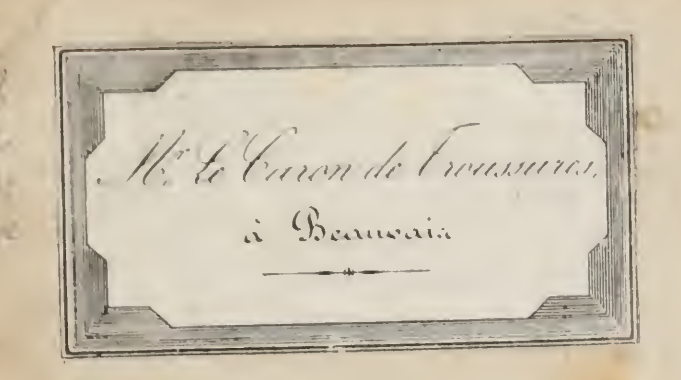



Mr. le Baron de Troussures,
à Beauvais


ROBBINS
COLLECTION


THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868

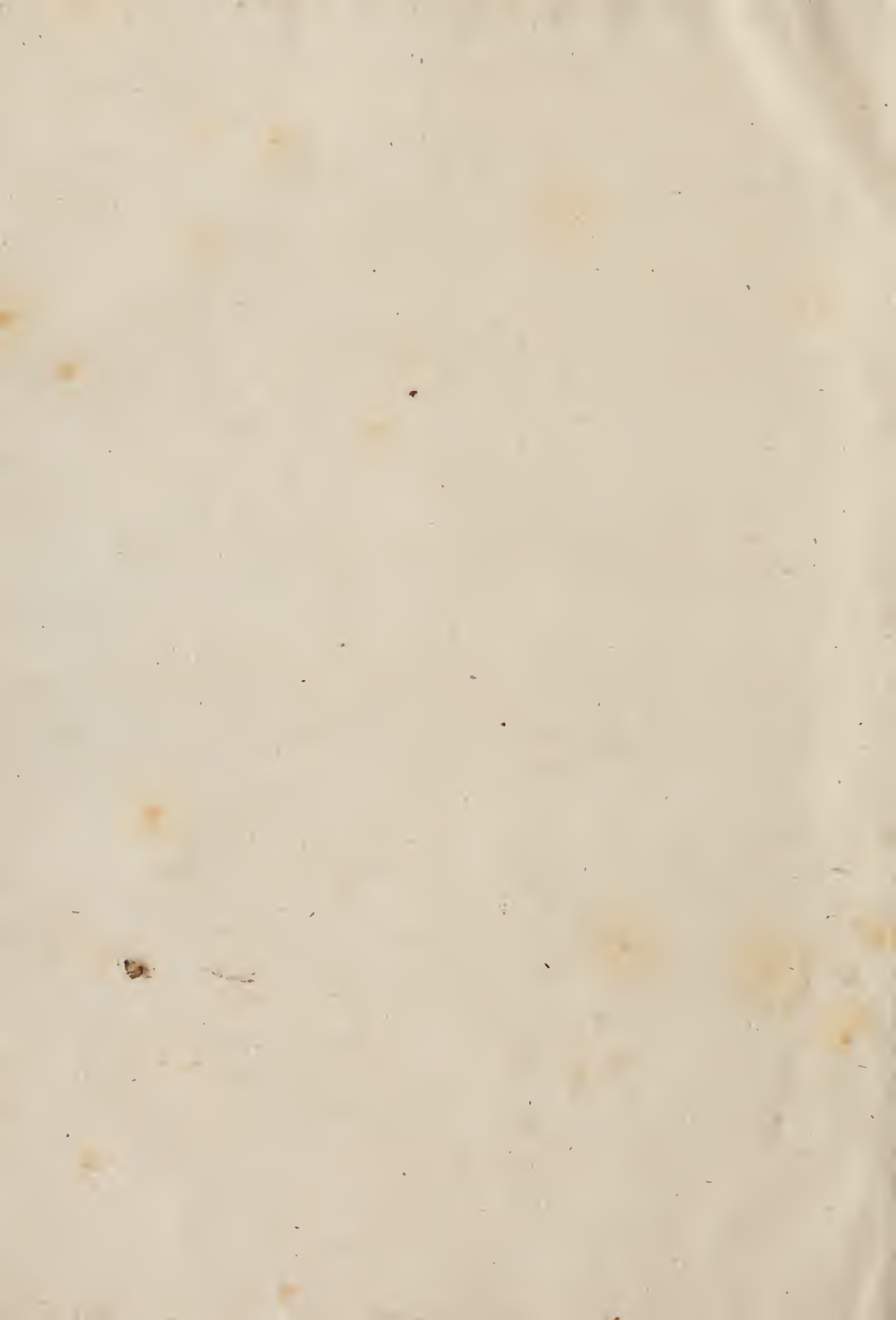
L'Ambassadeur et ses fonctions

Cet ouvrage est fort bon, mais il doit être lu avec —
discernement. Il y a beaucoup d'érudition, mais fort peu
d'ordre, et les faits n'y sont pas assés digerés. D'ailleurs
l'Auteur y confond souvent les faits avec les droits, et
decide presque tout par des exemples plutot que par
des principes certains, fondés sur la loi naturelle et sur
le droit des Gens; defaut d'autant plus considerable,
que les exemples ne sont pas toujours assés justes,
et qu'il se contredit quelquefois.

Le P. Niceron. t. 38. art. M. de Wicquefort —

Cet ouvrage si excellent doit ses premiers commencemens
a un petit traité que fit M. de Wicquefort dans la
prison sous le titre de Memoires touchant les
Ambassadeurs, où l'on trouve des choses assés curieuses,
mais sans aucun ordre. Celui-cy est écrit avec ordre, et
l'on y trouve une infinité de faits curieux et —
essen[illegible]! [illegible] Lenglet meth. pour etud. l'histoire

J. à L. Wicquefort



L'AMBASSADEUR
ET SES FONCTIONS,

Par M. DE WICQUEFORT

Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé, du Serenissime Duc de Brunswic & Lunebourg-Zell, &c.

NOUVELLE EDITION.

AUGMENTÉE D'UN TRAITÉ

DU JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS;

ECRIT EN LATIN PAR

M. DE BYNKERSHOEK,

President du Haut Conseil de Hollande &c.

ET TRADUIT EN FRANÇOIS

PAR M. J. BARBEYRAC,

Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.

Avec des Notes & une Preface du Traducteur.



A LA HAYE,

Chez T. JOHNSON, Libraire.

M. DCC. XXIV.

Avec Privilege des Etats de Hollande &c. portant deffense d'en imprimer, vendre ou debiter aucune contrefaçon, sous peine de trois mille florins d'amende &c.

AVERTISSEMENT
SUR CETTE EDITION.

LE Traité de l'*Ambaßadeur & ſes Fonctions* de M. de *Wicquefort* a été ſi long-tems connu du Public, qu'il ſemble qu'il ne devroit plus être neceſſaire d'en faire l'hiſtoire : cependant ou a cru devoir rapporter ici quelques particularitez, touchant l'Auteur & l'Ouvrage, qui pourront faire plaiſir aux perſonnes curieuſes de l'Hiſtoire Litteraire.

Monſieur *de Wicquefort* avoit été long-tems employé dans les affaires publiques, & en avoit acquis une vaſte connoiſſance. Il avoit quité la Hollande, encore aſſez jeune, pour aller à Paris, où il demeura plus de trente ans. Il y publia divers Ouvrages qui furent eſtimez, comme l'*Ambaſſade de D. Garcias de Sylva & Figueroa* en *Perſe*, traduit de l'Eſpagnol; *les Voyages d'Olearius & de Mandelſlo*, traduits de l'Allemand ; & le *Diſcours Hiſtorique de l'Election de l'Empereur*, *& des Electeurs de l'Empire*, qu'il compoſa en 1657. à l'occaſion de l'élection future de l'Empereur *Leopold*. Il étoit alors Reſident de l'*Electeur de Brandebourg*, & entretenoit en même tems correſpondance avec divers Miniſtres de quelques autres Cours, & particulierement avec M. *de Wit*, Conſeiller-Penſionnaire de Hollande, qu'il avoit depuis long-tems continué d'informer de tout ce qu'il pouvoit découvrir des affaires de la France & des autres Païs. Ce Commerce déplut beaucoup aux Miniſtres de France, & ſur tout au Cardinal *Mazarin*, qui ſous pretexte de quelques pieces publiées ſur les

galanteries de la Cour, & des Nieces de Son Eminence, qu'on vouloit attribuër à M. de *Wicquefort*, lui ordonna de sortir du Royaume. Comme il ne se pressoit pas trop d'obeir à cet ordre, il fut mis à la Bastille, & quelque tems après mené à Calais, d'où il passa en Angleterre. Etant revenu en sa Patrie en 1659. *M. de Wit* qui connoissoit ses talens & son habileté, le fit employer par les Etats de Hollande, avec une pension, pour écrire l'Histoire de cet Etat; & non seulement il lui fit fournir tous les Memoires & Actes necessaires pour cette entreprise, mais aussi il se donna la peine de revoir ce que notre Auteur composoit, & de le corriger où il étoit necessaire. Cela suffit pour en donner une idée fort avantageuse, & on la peut assez confirmer en examinant le premier volume de cette Histoire, qui après bien des traverses, a été publié depuis peu d'années *, & doit être suivi de quelques autres dans peu.

Après la mort tragique de *M. de Wit*, & le changement des affaires en 1672. *M. de Wicquefort* n'étoit plus vû de bon œuil de ceux qui étoient à la tête du gouvernement de la Republique. On le regardoit comme un homme dangereux qui savoit les secrets de l'Etat, & qui en pouvoit donner connoissance à d'autres. Il continuoit toûjours à entretenir correspondance avec divers Princes & Ministres des autres Païs, dont quelques-uns étoient ou suspects à l'Etat, ou favorables à ses Ennemis, & il en tiroit pension. Et comme il est bien difficile de s'empêcher de mander des secrets à ces sortes de correspondants, quand on en sait, on trouva dans quelques-unes de ses lettres qu'on avoit interceptées, des choses qui faisoient de

* A la Haye chez T. *Johnson* en 1719.

de la peine, & là-dessus on l'arrêta le 25 Mars 1676. & on saisit tous ses papiers. Il se reclama de son caractere de Ministre public, étant alors Resident de *L. A. S. les Ducs de Brunswic Luneburg &c.* & reconnu pour tel par les Etats. Mais la Cour de Justice, à laquelle on avoit remis son affaire, le regardant comme un sujet né du Païs, & au Serment & aux gages de l'Etat (dont on le disoit Secretaire Interprête, comme en aiant tiré 1600. florins par an depuis 6 ans) examina son affaire & ses papiers, & instruisit son Procès, sans se mettre en peine de son autre qualité de Ministre public. Enfin par une Sentence rendue le 20 Novembre 1676. il fut condamné à une prison perpetuelle, avec confiscation de tous ses biens. On y trouve un long detail de correspondances & d'intrigues, dans lequel on ne peut pas entrer ici. Mais *M. de Wicquefort* se recria fort contre cette Sentence & contre tout le procedé de la Cour, qu'il regardoit toûjours comme Juge incompetent à son égard; & son fils *Abraham de Wicquefort* publia une Piece in 4o. là-dessus, sous le Titre de, *Reflexions sur le Procès fait par la Cour de Justice de Hollande, au* Sieur de Wicquefort, *Conseiller & Resident de Leurs AA. SS. Messeigneurs George Guillaume, & Ernest Auguste, Ducs de Brunswic & Lunebourg, & Evêque d'Osnabrug, à la Haye; avec des Remarques sur la Sentence; en* 1676. Il l'adressa aux Ambassadeurs & Plenipotentiaires, assemblez alors pour traiter de la Paix à Nimegue, lesquels il vouloit interesser dans la violation du Droit des Gens, qu'il soutenoit avoir été faite en la personne de son Pere. Celui-ci se mit aussi à écrire dans sa prison, pour faire voir quels étoient

 les

les Droits & Privileges des Ministres Publics, & en deux mois, comme il dit, il composa le volume in 12 qu'il fit publier sous le Titre de *Memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres publics*, par L. M. P. c'est-à-dire, *le Ministre prisonnier.*

Ce Livre fut trouvé si curieux, & fut si fort gouté, que les Freres *Steuker*, ses Libraires, n'en purent pas fournir assez vîte à l'empressement du Public, quoi qu'ils en fissent 4 Editions dans cette même année 1676. L'Auteur travailla cependant à y ajoûter encore d'autres exemples & faits interessans, & donna en 1677. une nouvelle Edition fort augmentée, in 8o. avec son nom, & la dedia à ses Maitres, Leurs AA. SS. de *Brunswic-Lunebourg.* On trouvera ci-dessous cette Dedicace, aussi bien que celle de l'*Ambassadeur* &c. On a crû devoir mettre l'une & l'autre, à cause qu'elles contiennent des particularitez instructives touchant l'Auteur & son Ouvrage. Cette nouvelle Edition augmentée ne fut pas moins bien reçuë & debitée que les precedentes: ce qui fit resoudre l'Auteur à remanier toute sa matiere, à la ranger en meilleur ordre, & à la donner au Public sous une autre forme; & c'est ce qui a produit le present Ouvrage, de *l'Ambassadeur & ses Fonctions.* Mais après qu'il eut achevé la premiere partie, & fait la premiere ébauche de la seconde, ayant dit quelques paroles aigres à l'Avocat Fiscal, qui avoit amené quelques amis dans la prison pour leur faire voir *M. de Wicquefort*, le Fiscal pour s'en venger obtint un ordre de la Cour pour enlever tous les écrits du prisonnier, sous pretexte d'y pouvoir trouver des choses de consequence pour l'Etat. Cet ordre fut d'abord executé à la rigueur, & on ne lui laissa plus ni papier, ni plumes,

mes, ni encre. C'eſt bien dommage qu'on ait empêché par là notre Auteur de mettre la derniere main à un Ouvrage ſi curieux & ſi utile ; d'autant plus qu'il n'y a eu perſonna de ſon tems, ni peut-être depuis, qui ait eu une ſi grande connoiſſance de cette ſorte d'affaires ; comme l'Ouvrage même, dans l'état imparfait où il eſt, peut juſtifier pleinement.

M. *de Wicquefort*, dès-lors privé des moyens qu'il avoit eu auparavant de charmer l'ennui d'une dure, & à ce qu'il croyoit, très injuſte priſon, ne ſongea plus qu'à trouver quelque moien pour s'évader: ce qui lui réuſſit enfin, avec le ſecours d'une de ſes Filles, qu'on lui avoit accordée pour lui tenir compagnie, à cauſe de ſes infirmitez; il fit donc en ſorte, lors qu'on ſe preparoit à le transferer à Louveſtein, de ſe ſauver en habit de valet, le 18 Fevrier 1679, & ſe retira à Zell, où il eſt mort en 1682: après avoir été quelques mois, en Hollande en 1681, avec permiſſion de l'Etat, pour regler ſes affaires particulieres. Ces traverſes empêchant le progrès de l'impreſſion de l'*Ambaſſadeur*, on continua à debiter & à reimprimer les *Memoires*. J'en trouve une autre edition en 1679 en 2 vol. in 12. & il y en a peut-être encore d'autres que je n'ai pas vuës: mais enfin *l'Ambaſſadeur* parut dans l'état que nous l'avons, en 1680. avec Privilege des Etats de Hollande &c.

On peut bien s'imaginer, puis que les *Memoires* de notre Auteur avoient eu un ſi grand debit, que ſon *Ambaſſadeur* qui eſt bien plus ample & plus parfait, doit avoir eu grand cours. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé; cet Ouvrage etant neceſſaire non ſeulement à tous les Miniſtres publics, & à tous ceux qui ont à traiter avec eux, mais auſſi à

 tous

tous ceux qui veulent avoir quelque connoiſſance des affaires publiques, ou du Droit des Gens, dont l'Auteur traite ici une des principales parties, & cela d'une maniere auſſi agreable, qu'inſtructive. On y voit un ſi grand nombre d'exemples ſur tout ce qui regarde les Miniſtres Publics, qu'on croit lire l'Hiſtoire de toutes les Cours de l'Europe, & de tout ce qui s'y eſt paſſé de plus particulier au ſujet des Miniſtres qu'on a envoyez, ou qu'on a reçus des autres. Et on eſt étonné de voir qu'un ſeul homme pût avoir eu connoiſſance de tant de choſes particulieres & curieuſes.

Mais ce qu'il y eut de triſte pour le Libraire qui imprima cet Ouvrage, c'eſt qu'il n'eut gueres de profit de tout ce grand debit; car on le lui contrefit ici en Hollande, malgré l'Octroi du Souverain, qui le defendoit ſous peine de mille florins. Et quoi que cette contrefaçon ſoit aſſez mauvaiſe, ayant tous les defauts de l'Original, outre pluſieurs nouvelles fautes, elle a non ſeulement été bien debitée, mais même renouvellée pluſieurs fois; & ceux qui l'ont faite y ont gagné conſiderablement, pendant que le pauvre *Steuker* n'a jamais pû vendre toute ſon Edition: & ayant eu d'autres malheurs par leſquels ſes affaires ſont tombées en deçadence, dépouillé de ceci qui étoit le meilleur article de ſon fonds, & dont il auroit pû ſubſiſter honnêtement, il a trainé une vie miſerable pendant pluſieurs années ſans avoir du pain, & eſt enfin mort en 1717. dans la derniere miſere, pendant que d'autres vivoient graſſement du bien qu'ils lui avoient volé. Bien des gens n'auroient pas la conſcience aſſez forte pour joüir tranquillement d'une telle acquiſition: & dans la Religion Catholique on obligeroit leurs héritiers à en faire reſtitution. Mais

en

en voilà assez sur l'Auteur, & le Libraire, & sur la premiere Edition de l'*Ambassadeur* &c.

En donnant cette nouvelle Edition au Public, on n'a pas cru y devoir joindre certaines pieces qu'on a ajoutées à la Contrefaçon fort mal à propos, telles que les *Reflexions* d'un certain *Galardi sur les Memoires du Ministre Prisonnier*; piece pitoyable s'il en fût jamais, tant pour la matiere que pour la forme & le stile, qui n'instruit de rien, si non à dire des injures grossierement, & qu'aucun homme de bon sens ne peut lire sans regreter la perte du tems qu'il y aura mis. On n'y a pas voulu mettre non plus le *Discours sur l'Election de l'Empereur*, composé par *M. de Wicquefort* en 1657. tant parce qu'on a quantité d'Ouvrages faits sur ce sujet depuis ce tems-là, qui sont beaucoup meilleurs & plus exacts, que parce qu'il n'a aucun raport à la matiere de ce Traité, & qu'il n'y convient pas mieux, ou peut être pas si bien, que *l'Ambassade de D. Garcias de Sylva &c. en Perse*, ou les *Voyages d'Olearius &c*, qui sont aussi des Ouvrages de notre Auteur, comme on a dit ci-devant. Mais on a cru faire plaisir au Public en y ajoutant un excellent Traité sur le droit des Ambassadeurs par rapport aux Tribunaux des lieux où ils resident, composé en Latin par le celebre & savant *Monsieur Bynkershoek* President du Haut Conseil de Hollande &c, à la Haye, & traduit en François par *M. Barbeyrac*, Professeur en Droit à Groeningue, qui y a ajouté une belle Preface & quantité de notes curieuses, selon sa coutume, & comme il a fait sur tout à ses belles traductions des Traités de *Puffendorf* & de *Grotius* qui lui ont aquis une si grande reputation. Ce Traité, étant sur le même sujet que l'Ouvrage de *M. de*

Wicquefort, & ecrit par une perſonne plus deſintereſſée, doit faire plaiſir à tous les Miniſtres publics, & ajoute un grand merite à cette Edition par deſſus les precedentes. Ainſi on eſpere que les honnêtes gens ne voudront plus acheter des Editions contrefaites (qui ſont en grand 4°. & portent ſur le titre, A Cologne. MDCXC) parce qu'en étant avertis ils ne ſauroient le faire ſans être complices des voleurs, & receleurs des choſes volées. Mais pour s'aſſeurer encore mieux contre ces gens qui ne ſont pas conſcience de s'emparer du bien d'autrui, on a obtenu un nouvel Octroi du Souverain, qu'on trouve ci-joint, defendant ſous peine de trois mille florins d'amende toute contrefaçon de cet Ouvrage, & toute importation & debit d'aucun exemplaire contrefait. Peut-être que cela ſera un meilleur frein pour certains gens que les motifs d'honneur ou de conſcience.

Oderunt peccare boni virtutis amore;
Oderunt peccare mali formidine pœnæ.

Pri-

PRIVILEGIE.

DE *STATEN VAN HOLLAND EN WEST-VRIESLAND*, Doen te weten: *Alsoo ons vertoont is by* THOMAS JOHNSON, *Boekverkoper in 'sHage, dat hy Suppliant in 't jaer* 1719. *gekogt had van den Erfgenaem van wylen Daniel Steucker alle deselfs Boeken &c. met Copy-regten en Privilegien daer toe hoorende, en daer onder* l'Ambassadeur & ses Fonctions par Mr. de WICQUEFORT, *het welk in 't jaer* 1681. *gedrukt was geweest met Privilegie van ons, die nu al geexpireert was: En dewyl den Suppliant nu al gereet was een nieuwe Editie van 't voorsz. werk uit te geven met considerable vermeerderingen, en onder anderen met een Tractaet* Du Juge Competent des Ambassadeurs &c. *geschreven in 't Latyn door de Heer* BYNKERSHOEK, *Raedsheer van den Hoogen Raed alhier, en in 't Frans overgeset met veele Annotatien door M. J.* BARBEYRAC, *Professor tot Groeningen, ende den Suppliant beducht zynde, dat eenige baetsugtige menschen deselve werken mogten nadrucken, ofte nagedruckt zynde eenige Exemplaren hier te Landen inbrengen, verkopen ofte verhandelen, tot zyne groote schade, soo keert sig den Suppliant tot ons, oodmoedelyck versoekende onse Privilegie of Octroy om de voorn.* Ambassadeur & ses Fonctions, *als mede het voorsz. Tractaet Du,* Juge Competent des Ambassadeurs &c. *met de annotatien en verdere augmentatien, alleen hier te Lande te mogen drucken en uitgeven gedurende vyftien eerst agtereen volgende jaren, met verbod aen alle andere onderdanen van desen Staet deselve na te drucken in generlei formaet of taele, of ergens nagedruckt zynde in dese Landen in te brengen, te verkopen of verhandelen, op verbeurte van alle de ingebrachte of nagedrukte exemplaren, en nog een boete van drie duysent guldens t'elkens te betaelen &c.* ZOO IS'T, *dat wy de saeke en 't versoek voorsz. overgemerkt hebbende, ende genegen wesende ter bede van den Supplt. uit onse regte wetenschap, souveraine Magt ende Authoriteit denselven Supplt. geconsenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, consenteeren, accordeeren, ende octroyeeren hem mits desen, dat hy gedurende den tyd van vyftien eerst agter-een volgende jaaren, het voors. werk genaamt* L'Ambassadeur & ses Fonctions, par M. DE WICQUEFORT, *met een tractaet* Du Juge competent des Ambassadeurs *geschreven in't Latyn door de* HEER BYNKERSHOEK *Raadsheer van den Hoogen Raad alhier, en in't Frans overgeset met veel annotatien door M. J.* BARBEYRAC *Professor tot Groeningen, binnen den voors onsen Lande, alleen sal mogen drucken, doen drucken, uitgeven, ende verkopen; verbiedende daarom allen*

en,

ende een ygelyken deſelve werken in geheel ofte ten deele, in generlei formaat of taalen te drucken, naar te drucken, te doen naardrucken, te verhandelen ofte verkopen, ofte elders naargedrukt binnen denſelven onſen Lande te brengen, uit te geven, ofte verhandelen ende verkoopen, op verbeurte van alle de naargedrukte, ingebragte, verhandelde of verkogte exemplaren, ende een boete van drie duyſent guldens daar en boven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier die de calange doen ſal, een derde part voor den Armen der plaatſe daar het caſus voorvallen ſal, ende het reſteerende derde part voor den Supplt. ende dit telkens ſoo menigmaal als deſelve ſullen werden agterhaalt. Alles in dien verſtande dat wy den Supplt. met deſen onſen Octroy alleen willende gratificeeren, tot verhoeding van ſyne ſchaade door het naardrucken van de voorſz. werken, daar door in geenigerdeele verſtaan den inhouden van dien te authoriſeeren ofte te advoueeren, ende veel min het ſelve onder onſe protectie ende beſcherming eenige meerder credit aenſien ofte reputatie te geeven, nemaar den Supplt. in cas daar inne iets onbehoorlyk ſoude influeeren alle het ſelve tot zynen laſt ſal gehouden weeſen te verantwoorden, tot dien eynde wel expreſſelyk begeerende, dat by aldien hy deſen onſen Octroy voor deſelve werken ſal willen ſtellen, daar van geen geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie ſal mogen maaken, nemaar gehouden weeſen het ſelve in 't geheel en ſonder eenige omiſſie daar voor te drucken ofte te doen drucken, ende dat hy gehouden zal zyn een exemplaar van de voorſz. werken gebonden ende wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheek van onſe Univerſiteyt tot Leyden, en daar van behoorlyk te doen blyken. Alles op pœne van het effect van dien te verlieſen. Ende ten eynde den Supplt. deſen onſen Conſente ende Octroye moge genieten als naar behooren, laſten wy allen ende een ygelycken die 't aangaan mag dat zy den Suplt. van den inhoude van deſen doen laaten ende gedogen ruſtelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, ceſſerende alle beleth ter contrarie. Gedaan in den Hage onder onſen grooten Segele hier aangehangen, op den ſeſde January, in 't Jaar ons Heere ende Saligmakers ſeventien hondert drie en twintig.

Getekent

W. V. WASSENAER.

Onder ſtont,

Ter Ordonnantie van de Staaten.

SIMON VAN BEAUMONT.

Corrections à faire

DANS LE I VOL.

Pag. 2. *l.* 29. *lisez* , elles sont toutes *p.* 13. *l. dern. lis.* de Hongrie ; *& de même par tout où l'on trouve* d'Hongrie : *comme aussi* la Hongrie *pour* l'Hongrie. *p.* 15. *l.* 31. *lis.* son gendre, & son frere Edouard *p.* 57. *l.* 19. *lis.* & ne s'enquierent pas *p.* 82. *l.* 6. les Barberins *p.* 86. *l.* 23. il suffira de dire, *l.* 29. peut faire. *p.* 106. *l. dern.* les intentions de ceux-là *p.* 119. *l.* 1. parlé en ce traité, *p* 135. *l.* 32. qui fasse la moindre *p.* 141. *l* 17. & même un Officier *p.* 144. *l.* 23. que l'on envoyât *p.* 184. *l. penult.* aussi bien que des interêts *& l. dern.* où les autres ne commencent *p.* 205. *l* 26. d'un Prelat, à cause de *p.* 206. *l.* 29. ne peut être justifié que par *p.* 211. *l.* 3. Mais affin de ne m'engager *l.* 19. après avoir rêvé un peu *p.* 215. *l.* 22. qu'il pouvoit employer *p.* 242. *l.* 13. logé à Chantelou *l.* 15. l'empeschoit de l'aller visiter, comme il feroit sans cela *p.* 247. *l.* 20. & bien plus encore *p.* 292. *l.* 14. & l'employa comme un de ses *p.* 390. *l.* 6. *&* 7. assés de generosité pour *p.* 417. *l.* 28. Les Ministres de Brandebourg furent receus *p.* 451. *l.* 18. 19. que l'Orateur eût fait sa harangue, & qu'on lui eût repondu, l'Ambassadeur *p.* 519. *l.* 20. qui leur ont fait honneur à leur entrée *p.* 576. *l.* 6. à Paris, j'ai remarqué que Lionne *p.* 591. *l.* 10. la Reine au milieu de la table *p.* 610. *l.* 20. 21. Grignan ne le devoit pas ignorer *p.* 618. *l.* 14. qui sçait vivre *p.* 626. *l.* 9. avoir de communication entre *p.* 634. *l.* 18. cette action que comme *p.* 644. *l.* 16. il ne se passoit *l.* 21. de trois en trois *p.* 682. *l.* 14. village où l'on n'eût été *p.* 683. *l.* 24. depuis plus de *p.* 695. *l.* 13. *&* 14. si on ne leur donnoit satisfaction sur ce point ils se retireroient, & ordonneroient à tous *p.* 703. *l.* 20. les Ambassadeurs de l'Empereur *p.* 938. *l.* 26. d'Espagne ; surquoi on lui ordonna *p.* 941. *l. dern.* necessaires en Turquie. *p.* 955. *l.* 27. avec lui, present d'une somme.

Corrections à faire

DANS LE II. VOL.

p. 5. l. 9. *lisez* la converſation qui eſt p. 38. l. 20. ils doivent faire ſavoir p. 49. l. 26. 27. auſſi n'y repond-il point par écrit, ſi ce n'eſt par ordre p. 110. l. 2. la Couronne & les autres ornemens en France p. 320. l. 6. après que celle-ci l'eût p. 325. l. 21. les plus importantes affaires p. 327. l. 16. après la retraite de ces deux p. 362. l. 31. Norwege. Celui de la Haye du 12. Fevrier 1646.

Et diverſes autres de moindre conſequence qu'un lecteur attentif pourra voir & corriger aiſément.

AVIS AU RELIEUR.

Il faut mettre la Table des matieres de la Premiere Partie à la fin de cette partie, & la Table de la ſeconde Partie à la fin de la Seconde partie, ſans prendre garde aux *ſignatures* de ces Tables.

TABLE

DE LA

PREMIERE PARTIE.

A.

Ambaſ-

B.

Bataille

C.

Le

Le

D

E.

En-

F.

Fauſ-

H.

K.

L.

Pa-

Pier-

Pri-

Q.

R.

T.

V

W

Cede

TA-

DEDICACE DES MEMOIRES &c.

A LEURS
ALTESSES SERENISSIMES
MESSEIGNEURS
GEORGE GUILLAUME
ET
ERNEST AUGUSTE,

Ducs de Brunswic & de Lunebourg, &c. & Evêque d'Osnabrug, respectivement.

MESSEIGNEURS,

La plûpart de ceux qui donnent des protecteurs à leurs ouvrages, ne le font qu'a dessein de produire leur élequence, & de faire des panegyriques de leurs Epistres Dedicatoires. Je ne le fais que par une necessité indispensable. Ces Memoires, & celui qui les donne au Public, se trouvent exposés à la persecution de certains esprits, à qui il importe de justifier leur premiere violence par l'enchainement d'une infinité d'autres, & qui, pour se satisfaire, ne craignent point de fouler aux pieds ce qu'il y a de plus sacré & de plus inviolable en la Societé civile. De l'autre côte ni ce petit Traité, ni celui qui l'a composé, ne doivent, & ne peuvent trouver une plus legitime protecti-

on, ni de plus puiſſants protecteurs qu'en Vos A. A. Sereniſſimes, *les meilleurs, les plus genereux & les plus magnanimes de tous les Princes. Je tâche d'y établir* le Droit des Miniſtres Publics, *auſſi bien que celui des Princes qui les employent: l'un & l'autre* conformément au Droit des Gens, *receu univerſellement de toutes les nations: & je croi y avoir ſi bien reüſſy, que l'on y verra, que les Princes ont toujours éte fort ſcrupuleux de mettre la main ſur ces perſonnes ſacrees, & méme que pour des crimes de leſe-Majeſté bien averés, & pour des attentats contre la perſonne du Souverain & contre l'Eſtat, où ils reſidoient, on n'a pas voulu proceder par les voyes de la Juſtice contr'eux. Je ne dirai point, que* Vos AA. Sereniſſimes *doivent leur protection à une perſonne, qui a l'honneur de les ſervir depuis plus de trente ans, & qui eſt l'objèt de la plus cruelle perſecution dont on ait jamais oüi parler. Je n'ai garde non plus de marquer, qu'elles y ſont obligées par tous les principes d'honneur & de Juſtice; parce que je ſçais, que toutes leurs actions ne roulent que ſur ces maximes. Mais au contraire, j'eſtime devoir publier la grace qu'il leur a plû me faire, en me faiſant donner des aſſeurances de la continuation de leur bonté; les témoignages qu'elles y ont fait adjoûter de la ſatisfaction qu'elles ont de mes ſervices, & les promeſſes formelles dont elles ont eu la bonté de les accompagner, que le Miniſtre qui ſe trouvera de leur part au congrès de Nimmegue, y appuyera avec chaleur les plaintes que le* Droit des Gens *y fera, de la violence ſans exemple, qui lui a été faite en la perſonne de leur Miniſtre. Ce ſont ces aſſeurances,* Meſſeigneurs, *ce ſont ces témoignages, & ce ſont ces promeſſes, qui ont ſoûtenu, & qui ont méme relevé mon courage au plus fort de*

ma disgrace, & qui ont fait toute ma consolation dans une captivité, qui ne pourroit étre ni plus dure ni plus cruelle parmi les peuples les plus barbares. Je suis bien asseuré, que Vos A A Serenissimes, *qui sont les seuls juges de mes actions, à l'exclusion de tous les autres, quels qu'ils puissent estre, ne voudroient pas m'abandonner à des juges estrangers & incompetents, quand mesme je serois criminel. Je le serois en effet, si j'estois capable de croire que cette pensée leur pût venir à present que j'ay eu le loisir de justifier ma conduite aux yeux de tout le Monde. J'ay ésté contraint de le faire, voyant non seulement ma reputation déchirée, & mon innocence prostitüée par des calomnies, & par des actes publics fondés sur des prejugés imaginaires, & sur de faux supposés, mais aussi qu'on me prepare un cachot, où on pretend m'oster toute communication, & m'empécher de mettre ma justification en son jour. J'ay l'avantage d'avoir esté, & d'estre encore, au service de Princes qui se connoissent, qui sçavent ce que les autres Princes & Estats doivent aux Ministres qu'ils employent auprés d'eux, & qui ne manqueront pas de faire reparer l'attentat, qui a esté fait contre moy, au prejudice de leur honneur & de leur gloire. Cette consideration a fait tout mon repos jusques icy,* Messeigneurs, *& elle le feroit encore, s'il n'estoit assés souvent interrompu par les reflexions, que je ne puis m'empescher de faire, dans les fascheux redoublemens de mon chagrin, sur mon âge presque decrepite, sur l'insolence de mes ennemis, sur le déplorable estat de ma desolée famille, & sur la necessité, qui me force de laisser du moins une memoire bien justifiée à mes enfans. Je sçais bien que ce Traité, & ce qui a esté escrit d'ailleurs au sujet de la Sentence de la Cour de Hollande, me justifieront auprés de toutes les personnes raisonnables; mais je supplie tres humblement* Vos A A. Serenissimes *de*

 me

me permettre de leur dire, qu'elles jugeront bien, que je ne puis trouver la satisfaction qui est deue à Vostre Ministre & à mon innocence, & qu'elles mesmes ne peuvent estre satisfaites que je ne sois retabli en l'estat où j'estois devant mon emprisonnement, puis qu'il n'a esté fait que sur une seule lettre, escrite à une personne dont la correspondence estoit innocente, mesme par la delaration de l'Electeur de Brandebourg. J'ose y adjouster, Messeigneurs, *qu'il ne se trouvera point dans tout le procés, ny dans la Sentence mesme, que j'aye eu une seule pensée criminelle, ny prejudiciable à cet Estat, ou à ses Alliés. Il n'importe pas moins à* Vos A. A. Serenissimes, *qu'a moy, que les indignités & les outrages, qui leur ont esté faits en la personne de leur Ministre, soyent reparés, & ils ne le peuvent estre, qu'il ne soit remis en la fonction libre de son employ; & que l'on n'oste des registres, tant des Estats Generaux que de ceux de Hollande, les Resolutions qu'on leur a fait prendre, en surprenant leur prudence par des rapports peu veritables. C'est là la Justice que je leur demande; & c'est là le veritable effet de la protection qu'elles m'ont promise, & que j'en attens infalliblement, aussi bien que l'heureux moment où je pourray dire en pleine liberté, que je suis avec un tres profond respect*

Messeigneurs

De

Vos A. A. Serenissimes,

Le très-humble, tres-obeissant
& tres fidelle Serviteur

De ma prison,
le 6 Juillet 1676.

WICQUEFORT.

A SON ALTESSE SERENISSIME

MONSEIGNEUR

GEORGE GUILLAUME,

Duc de Brunswic & Lunebourg &c.

MONSEIGNEUR

MON dessein estoit de demesler en cet Ouvrage la confusion qui défigure les Memoires qui ont esté publiés sur le mesme sujet, & d'en faire un Traité qui eust de l'ordre & de la methode. Je puis dire que ses commencemens estoient si heureux, que je pouvois m'en promettre un succès asses favorable: mais à peine avois je formé le premier projet de la seconde partie, que l'on m'osta le moyen de l'achever, & mesme de le continuer. Depuis que VOSTRE ALTESSE SERENISSIME *m'a permis de me retirer dans sa Cour, j'ay esté obligé de donner mes pensées à des affaires d'une autre nature, & de m'appliquer à la continuation d'un travail de plus grande estendue, que l'on a autrefois desiré de moy. C'est pourquoy je n'ay point fait scrupule d'abandonner une matiere qui n'estoit pas encore en estat de recevoir une forme raisonnable; & neanmoins afin de ne point faire tort à l'Imprimeur, je n'ay pas voulu l'empescher de le donner au Public, afin qu'il s'en fist un avantage, que je n'y pouvois pas trouver.*

Ce n'est pas sans repugnance que j'expose cette piece imparfaite à la veuë de V. A. S. *& je n'aurois pû m'y resoudre, si je ne sçavois qu'il n'y a rien de si bien fini, où ses lumieres ne trouvent des defauts, & si je ne considerois, que les grands Princes ont cela de commun avec celuy qui est au dessus d'eux, qu'ils reçoivent les voeux & les sacrifices du riche & du pauvre indifferemment, & que le talent de l'un & la pite de l'autre leur sont également agréables. Les petites offrandes ont leur merite, aussi bien que les Holocaustes & les Hecatombes. J'apporte un grain d'encens sur l'autel, avec un tres-profond respect, en reconnoissance des infinis bienfaits que je reçois tous les jours de* V. A. S. *mais particulierement de la protection, dont il luy a plû m'honnorer, & dont je viens luy rendre mes tres-humbles actions de graces. Et comme elle doit faire le bonheur du peu qui me reste de vie, aussi viens-je protester, que j'en employeray tous les moments à tout ce qu'elle pourra desirer de celuy qui est avec des sentiments tressoumis*

MONSEIGNEUR

DE

Vostre Altesse Serenissime,

Le tres-humble, tres-obeissant
& tres-devoué serviteur

WICQUEFORT.

TABLE DES SECTIONS DU PREMIER LIVRE.

SECTION PREMIERE.

XIV.

L'AM-

L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS.

LIVRE PREMIER.

Section I.

De l'Ambassadeur en General.

ON ne peut douter, que la connoissance de cette partie du Droit Public, qui traitte des *Ambassadeurs & des Ministres estrangers*, ne soit tresnecessaire, & neantmoins il faut advoüer, qu'il n'y a rien de si universellement ignoré. Il n'y a point de Roiaume ny d'Estat qui ne s'en serve, & cependant il n'y a presque personne, qui sçache ce que c'est que *l'Ambassadeur*: quelles sont les qualités qui le forment, quels sont les droits & les ávantages dont il joüit, quelles civilités on doit à son caractere, & quelles sont les fonctions de son employ. C'est pourquoy je me suis souvent estonné, que jusques icy on n'ait pas encore veu un traitté achevé sur ce sujet, & que parmy tant de sçavants, qui ont fait leur principale estude de la Politique, & que parmy tant de grands hommes, qui ont fait connoistre leur merite dans les Ambassades, il ne s'en trouve pas un seul, qui ait voulu obliger la posterité, en luy faisant present d'un ouvrage d'au-

d'autant plus utile, que l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre, dont l'Eſtat ne peut ſe paſſer, & que le Droit de l'Ambaſſade eſt la plus illuſtre marque de la Souveraineté.

La plus part de ceux qui ont traitté cette matiere, ne le font qu'en paſſant, & ceux qui ont compoſé des volumes entiers, pour repreſenter l'idée d'un *parfait Ambaſſadeur*, ne nous donnent que des lieux communs; de ſorte qu'au lieu de former un Miniſtre accomply, ils s'eſtendent ſur des qualités, qui ne luy ſont pas propres ny particulieres, mais ſans lesquelles on ne ſçauroit eſtre ny bon citoyen ny honneſte homme. Meſme les Maiſtres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambaſſadeurs y ont eſté ſi negligents, qu'à la reſerve de *M. Jean Finet*, Maiſtre des Ceremonies d'Angleterre, qui a eu ſoin de faire des memoires de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet à la Cour de Londres, pendant qu'il y a fait la fonction d'Introducteur, pas un ſeul n'a voulu rendre ce bon office à ſon ſucceſſeur. *M. Girault*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs dans la Cour de France, eſt ſans doute celuy de tous les Officiers, qui entend le mieux cette charge. Il la poſſede de pere en fils, & ne ſervant point par ſemeſtre, comme les Introducteurs, il ne ſe peut qu'il n'y ſoit tres ſçavant. Il eſt avec cela tres-galant & tres-habille homme; mais juſques icy on n'a pû obtenir de luy un peu d'application pour des Memoires, qui regleroient les ceremonies en toutes les autres Cours de l'Europe. Dans le deuxiéme volume du Ceremonial de France on voit quelques remarques, que le Comte de Brulon & M. de Berlize ont faites de leur temps; mais il y en a fort peu, elles toutes eſtropiées, & n'ont point de ſuitte du tout.

Pour moy, je ne promets pas un traitté, où il ne manque rien; tant parce que la matiere eſt inépuiſable en elle meſme, que parce que cette production s'eſtant faite dans l'ennuy

nuy d'une tresdure & insupportable captivité, il ne se peut que l'on ne trouve par tout des marques de mon chagrin, aussy bien que des infirmités, qui me sont communes avec tous les hommes, & que je reconnois estre tresgrandes en ma personne. Je n'avois dans ma solitude autre compagnie que celle de quelques uns de mes livres, qu'il falloit mendier du Fiscal, ny autre divertissement que celuy de la lecture. Celle de l'histoire moderne a de tout temps fait une partie de mon occupation, où je me plaisois à remarquer quelques passages, qui eussent pû servir, sinon à la composition d'un traitté regulier & methodique, du moins au soulagement de ceux, qui ayant plus de fonds & plus de capacité que moy, s'y pourroient aussy appliquer avec plus d'assiduité, & avec plus de succés. Mais mon malheur m'ayant fait perdre toutes ces pensées, & ayant rompu toutes mes mesures, il a fait succeder à un projet assés raisonnable cet amas d'exemples, qui ont esté publiés, sous le tiltre de *Memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics.*

Ils parlent si amplement des exemtions, immunités, privileges & ávantages, que *le Droit des Gens* leur attribue, que pour leur donner quelque forme de traitté, il suffisoit, à mon advis, de déméler & de rectifier dans cette troisiéme edition, ce qu'il y a de confus & d'irregulier dans les deux premieres. Je sçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ses principes Mathematiques, ou qui soit fondée sur des raisons demonstratives, sur les quelles on puisse faire des regles certaines & infallibles : mais aussy crois je pouvoir reduire tout mon discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infallibilité morale.

Les Princes ont leur commerce entre eux comme les autres hommes ; mais ne pouvant se communiquer en per-

ſonne, ſans quelque prejudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils ſe ſervent de l'entremiſe de quelques Miniſtres, à qui ils donnent le caractere d'Ambaſſadeur, ou une autre qualité publique. C'eſt ſur quoy ſe fonde la neceſſité des Ambaſſades; parce que les Princes ne pouvant faire eux meſmes leurs affaires avec les autres Souverains, il faut neceſſairement qu'ils y employent des perſonnes, qui les repreſentent, & qui par ce moyen ſe trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas pretendre ſans cette qualité eminente. Lors que ces perſonnes ont le caractere de repreſentant public, on les appelle *Ambaſſadeurs*, dans une ſignification bien plus particuliere, que celle que les Romains donnoient au mot de *Legatus*, qui ne s'eſtend pas ſeulement juſques aux Miniſtres du ſecond ordre, mais auſſy juſques à des perſonnes, qui n'eſtant point employées par des Souverains, ne ſont point en la protection du *Droit des Gens*. L'Hiſtoire Romaine, & les Loix de l'ancienne Rome, donnent la qualité de *Legatus*, non ſeulement aux Lieutenants Generaux de l'armeé, & aux Lieutenant Colonels de leurs regiments ou Legions, mais auſſy aux Deputés, que le Senat envoyoit aux Generaux, & que les villes ſujettes de leur Empire, & les meſmes Generaux, envoyoient au Senat. C'eſt pourquoy ne pouvant appliquer à mon *Ambaſſadeur* tout ce que les loix Romaines diſent de leur *Legatus*, j'ay jugé qu'il eſtoit inutile de tirer de l'hiſtoire ancienne des exemples qui ne pourroient point ſervir à l'uſage moderne: veu qu'à la reſerve de la protection, que la *Droit des Gens* donne à l'un auſſy bien qu à l'autre, il n'y a rien dans l'antiquité, dont je puiſſe enfler un ouvrage: qui ne traitte que de ce qui ſe pratique aujourdhuy.

Le mot *d'Ambaſſadeur*, *Ambaſiadore*, ou *Embaxador* tire ſon Origine de l'Eſpagnol *Embiar*, qui ſignifie envoyer:

voyer : de ſorte que l'on peut dire, *que l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre Public, qu'un Souverain envoye à une puiſſance eſtrangere, pour y repreſenter ſa perſonne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de creance, ou de quelque commiſſion, qui faſſe connoiſtre ſon caractere.* Je ſçais bien que cette definition n'a pas toutes les parties, dont elle devroit eſtre composée: mais comme l'eſcole n'eſtend pas ſa Jurisdiction ſur la matiere que je traitte, auſſy ne crois je pas me devoir aſſujettir à ſes loix & à ſes regles. Je parleray en la ſection ſuivante de ceux qui ont le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, & les pouvoirs, auſſy bien que les lettres de creance, auront auſſy les leurs; c'eſt pourquoy je me contenteray de dire icy, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe douter, que *l'Ambaſſadeur* ne ſoit Miniſtre Public: comme de l'autre coſté on ne peut pas ignorer, que tout Miniſtre Public n'eſt pas *Ambaſſadeur*, mais qu'il eſt neceſſaire qu'il ait le caractere, qu'on appelle *repreſentant*, ſans lequel il doit prendre rang parmy les Miniſtres du ſecond ordre. *Le Nonce* n'a pas la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne laiſſe pas de l'eſtre ſous un nom Latin.

Tous les autres Miniſtres, comme les *Plenipotentiaires*, s'ils n'ont avec cette qualité le caractere repreſentant, *les Internonces*, *les Gentilshommes Envoyés*, *les Reſidents*, *les Agents*, *les Commiſſaires*, *les Secretaires de l'Ambaſſade*, & *meſme les Secretaires des Ambaſſadeurs*, qui en l'abſence de leurs Maiſtres, ou dans les intervalles des Ambaſſades, ſont chargés de la pourſuitte & de la ſollicitation des affaires, ſont auſſy Miniſtres Publics, & comme tels ils joüiſſent de la protection du *Droit des Gens*, en toute ſon eſtendüe. C'eſt ce qui m'oblige à en parler auſſy aux occaſions, & à faire voir, que bien qu'on ne leur faſſe pas les meſmes civilités, qui ſont inſeparables du caractere, ils ne laiſſent pas de joüir de tous les meſmes ávantages, que le

Droit des Gens & la Foy publique donnent à tous ceux, à qui on peut donner la qualité de *Legatus*.

Je mets encore de ce nombre les perſonnes, que les Princes employent en vertu d'un ordre verbal; pourveu que celuy avec qui ils doivent negotier, les reconnoiſſe en cette qualité, & leur donne la creance qu'il ne donneroit pas à un autre, ſans lettres. Le Roy Henry IV s'eſtant, au commencement de ce Siecle, avancé juſques aux frontieres de Flandres, à l'occaſion du ſiege que l'Archiduc Albert avoit mis devant Oſtende, & la Reine d'Angleterre s'eſtant rendue à Douvres, il y eut un grand commerce de lettres entre ces deux Princes. La Reine en eſcrivit une au Roy, dont les dernieres lignes eſtoient ſi obſcures, que le Roy s'imaginant qu'elles cachoient quelque miſtere, crût qu'il devoit s'en éclaircir, & employer pour cela un Miniſtre, dont la confidence fuſt aſſés connüe, pour obliger la Reine à s'en expliquer avec luy, ſans ſcrupule. Il voulut que le *Marquis de Roſny*, qui s'eſt fait connoiſtre depuis ſous la qualité de *Duc de Sully*, paſſaſt la mer, ſous pretexte de faire un voyage de divertiſſement à Londres; parce qu'il eſtoit bien aſſeuré, que la Reine, qui ſeroit, ſans doute, advertie de ſon paſſage, ne manqueroit pas de luy parler. Et de fait, à ſon débarquement il trouva dans le port de Douvres pluſieurs Seigneurs Anglois, qui l'ayant reconnu & ſalüé, en donnerent advis à la Reine, qui l'envoya auſſytoſt querir par le Capitaine de ſes gardes. Elle l'entretint fort longtemps des intereſts communs des deux Couronnes, & des deſſeins qu'on pourroit former contre l'Eſpagne, & le renvoya ſatisfait. *Il n'avoit point de lettres de creance*, qui luy donnaſſent qualité ou caractere, mais il ne laiſſa pas de faire la fonction d'Ambaſſadeur; parce que la Reine, qui ſçavoit qu'il avoit la confidence de ſon Maiſtre, le conſideroit comme Miniſtre Public, & l'auroit, ſans

ſans doute, fait joüir de tous les Droits du caractere, s'il euſt eſté neceſſaire. Cela ſe peut faire entre des Princes qui ſont en parfaitement bonne intelligence; mais il ne faut rien haſarder avec ceux qui ne le ſont point, & qui pourroient ne point avoir pour la perſonne la conſideration, qu'ils ſont obligés d'avoir pour le caractere.

En l'An 1646 la Cour de France, voyant que *l'Abbé de St. Nicolas*, quoy que treshabille negotiateur, ne pouvoit pas vaincre la dureté, que le Pape Innocent X avoit pour les Barberins, dont le Roy faiſoit pourſuivre le rétabliſſement, reſolut d'y envoyer le Duc de Brezé, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, ou bien le *Prince Thomas de Savoye, qui n'auroit point d'autre qualité que celle qu'il tenoit de ſa naiſſance*. Mais le Duc ayant eſté tué dans un combat naval, & le ſiege d'Orbitello ayant eſté levé avec peu de reputation pour les armes de France, le Prince ne voulut pas paroiſtre à Rome aprés ce mauvais ſuccés. Il ne vouloit pas prendre la qualité d'Ambaſſadeur, afin de ne point faire de tort à celle de Prince; mais il n'auroit pas laiſſé de l'eſtre en effet, parce qu'il avoit ſes lettres de creance, d'en faire les fonctions, & de joüir de la protection & de tous les ávantages du *Droit des Gens*. On a veu des Princes du Sang de France Ambaſſadeurs en Eſpagne & en Angleterre. *Antoine* Roy de Navarre & le Cardinal de Bourbon, conduiſirent Iſabelle, Fiancée du Roy d'Eſpagne, juſques ſur les Frontieres, le *Prince de Condé* fut juſques à Madrid, & *le Prince Daulfin*, fils du Duc de Montpenſier, fut mis à la teſte de l'Ambaſſade, que le Roy Henry III envoya en Angleterre, pour la recherche du mariage du Duc d'Alençon ſon frere. Je ne parle point des *Ducs* de *Mayenne & de Cheureuſe*, Princes de la Maiſon de Lorraine, ny du *Duc d'Engouleſme*, parce que le *Prince Thomas* pretendoit eſtre quelque choſe de plus qu'eux;

mais

mais je ne pense pas, que le fils puisné d'un Duc de Savoye voulust entrer en competence avec un *Cardinal Lantgrave de Hesse*, qui est d'une maison aussy illustre, & pour le moins aussy ancienne que celle de Savoye, & neantmoins il a bien voulu paroistre en la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur dans une Cour, dans laquelle il tient un rang, que les Princes, ny le Duc de Savoye mesme, ne peuvent pas pretendre. J'en dis autant du *Cardinal Bichi*, Ambassadeur de France: de *l'Evesque d'Osnabrug*, Prince de l'Empire, Ambassadeur à Munster, non d'une Teste Couronnée, mais de la part du College Electoral, & conclus par là, que le caractere d'Ambassadeur ne déroge point à la qualité de Prince.

Un exemple domestique pouvoit convaincre le Prince Thomas de cette verité. En l'an 1607 le *Duc de Savoye*, son pere, demanda à l'Empereur, & en obtint l'Ambassade Extraordinaire de Venise, où on traittoit de l'ájustement du different, que la Republique avoit avec le Pape Paul V. Le Duc disoit, qu'il avoit brigué cet employ pour trois raisons. La premiere, parce qu'il craignoit, que si la guerre s'allumoit en Italie, il ne fust le premier, qui en sentist les incommodités. La deuxiéme, parce qu'il vouloit par ce moyen détruire l'opinion qu'on avoit de luy, qu'estant Prince ennemy du repos, il ne demandoit que la guerre: Et la troisiéme, parce qu'il luy importoit de faire voir à l'Empereur, qui parloit d'épouser sa Fille, que l'ambition n'estoit pas son vice, & qu'il pouvoit s'accommoder à tout. Cette Ambassade n'eut point d'effet; soit que le Duc n'eust pas dequoy en faire la dépense, ou qu'il ne fust point satisfait des honneurs, que le Senat avoit resolu de luy faire à sa reception: ou bien que le traitté entre le Pape & la Republique fust conclu, devant qu'il eust pû entrer en negotiation. Tant y a, que le *Duc de Savoye*, qui avoit

le cœur

le cœur pour le moins auſſy bon que le Prince ſon Fils puisné, ne jugeoit pas cet employ incompatible avec ſa dignité. En l'an 1641 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent une Ambaſſade ſolemnelle en Angleterre, pour le mariage du Prince Guillaume, fils du Prince Frederic Henry d'Orange. Aprés que le mariage fuſt reſolu, le Prince Guillaume y paſſa en perſonne; mais afin de prevenir la difficulté, que les Ambaſſadeurs, & particulierement les eſtrangers, auroient faite, de ceder à ſa qualité de Prince, on luy donna celle *d'Ambaſſadeur*.

Il ne ſeroit peuteſtre pas hors de propos de demander icy, ſi les *Cardinaux Protecteurs* ſont auſſy Miniſtres Publics. Je n'oſerois me declarer pour l'affirmative; tant parce que parmy ceux qui ont eſcrit du Droit Public, pas un ne les met au nombre des Miniſtres, que parce que leurs fonctions ſont bien differentes. Le Protecteur n'eſt pas Ambaſſadeur, parce qu'il n'a pas le caractere repreſentant, & il ne peut pas eſtre Miniſtre du ſecond ordre, parce que cette qualité eſt infiniment au deſſous de la dignité de Cardinal. *L'Ambaſſadeur* joüit de la protection du *Droit des Gens*, & de toutes les prerogatives qui en dépendent; mais le *Cardinal Protecteur* ne peut reclamer que l'autorité, ou pluſtoſt l'interceſſion de la Couronne, dont il protege les intereſts, & ne ſe peut exemter de la Jurisdiction du Pape. *L'Ambaſſadeur* a ſes appointements reglés: le Protecteur n'a que des penſions ou des benefices. Il eſt vray que la protection des deux premieres Couronnes donne une grande autorité aux Cardinaux, particulierement dans un conclave, où ils ſont chefs de party, & qu'à cauſe de cela ceux des meilleures Maiſons d'Italie, & quelquefois les Cardinaux néveux meſmes, la recherchent avec chaleur & ambition; mais ils ne voudroient pas qu'on les conſideraſt comme Miniſtres Publics.

Je ne diſtingue point entre les *Ambaſſadeurs Ordinaires & les Extraordinaires*, parce qu'il n'y a point de difference eſſentielle entre eux. Ils doivent avoir tous deux les meſmes qualités perſonnelles, leurs lettres de creance, leur inſtruction, leur pouvoir &c. Les uns & les autres joüiſſent également de toutes les prerogatives du *Droit des Gens*. Ils ſont tous deux repreſentants au meſme degré, & je ne diray rien des uns, qui ne puiſſe auſſy eſtre appliqué aux autres.

L'Ambaſſadeur repreſente la perſonne du Prince ſon Maiſtre, & à cauſe de cela on luy donne la qualité de *repreſentant public*, dans une ſignification, qui eſt propre à ce caractere. Les Venitiens donnent cette qualité à ceux de leurs Magiſtrats, qui comme *Proveditcurs* ont commandement dans les armées, ou dans les Provinces, & meſmes les *Podeſtàs*, ou Gouverneurs de leurs villes ſe donnent la meſme qualité, & ſe font reſpecter comme tels. Au commencement de ce Siecle le Comte de Vaudemont, ſecond fils du Duc de Lorraine, en arrivant en Italie, tous les *Podeſtàs* luy firent entrée & civilité; mais ils prenoient par tout la main ſur luy; quoy que le Doge luy fiſt bien plus d'honneur, qu'il n'a accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs. Les *repreſentantes* des Eſpagnols ſont toute autre choſe, quoy que l'on ne puiſſe pas nier, qu'un bon Ambaſſadeur ne ſoit auſſy un grand perſonnage de theatre, & que pour reuſſir en cette profeſſion il faut eſtre un peu Comedien.

Ce n'eſt pas que je ne vouluſſe, qu'il fuſt homme de bien, & qu'il poſſedaſt, avec la veritable vertu, les qualités qui peuvent former un ſi agreable mélange de morale & de politique, ſans les quelles le Miniſtre fait une treſmeſchante figure dans le grand Monde: mais je crains point de dire, que dans la corruption du ſiecle cela n'eſt pas abſolument neceſſaire, & qu'il ſuffit, que l'Ambaſſadeur ait

un

un grand exterieur, & une belle apparence, dont il tirera de plus notables ávantages que de la vertu mesme, quoy qu'on ne puisse pas cacher longtemps les qualités que la nature donne, ny amuser le monde de celles que l'on n'a point. L'esprit se fait bien connoistre d'abord; mais il n'est pas si facile de penetrer jusques à la veritable cause des actions, & de sçavoir si elles reçoivent leur mouvement de la passion ou de la vertu; parce que l'une estant une corruption de la nature, on s'estudie plus à cacher l'un qu'à acquerir l'autre. Ce qui estant si ordinaire à tous les hommes, on n'en peut pas demander davantage à l'Ambassadeur; qui pourtant ne peut payer tousjours d'apparence : mais il faut qu'en des rencontres il soit en effet, ce qu'il peut faire paroistre en d'autres. S'il n'a pas un veritable fonds d'honneur au dedans, il faut du moins qu'il ait une grande honnesteté au dehors, afin qu'il ne fasse point de honte à son caractere & à son Maistre. Le *Comte de Cantecroix*, Ambassadeur de la part de l'Empereur à Venise en l'an 1606, faisoit un bordel de sa Maison. Il fabriquoit de la fausse monnoye : il avoit voulu faire assassiner sa femme, quoy que les assassins manquassent leur coup, & il avoit effectivement fait tuer son Maistre d'hostel : de sorte que le Senat, offensé d'une vie si scandaleuse, s'en plaignit à l'Empereur, & le fit revoquer. On ne laissa pas de le congedier honnorablement, & de luy donner le present ordinaire : mais le Comte craignant que sa femme ne fist le coup qu'il avoit manqué, se déroba de Venise, & en partit de nuit, sans prendre congé de personne.

Je ne parleray pas icy des qualités qui sont absolument necessaires à l'Ambassadeur, parce que je leur destine des Sections particulieres; & neantmoins je ne laisseray pas de dire en cellecy, que *l'Ambassadeur* est inutile, & mesmes dangereux, s'il n'a pour son Maistre une fidelité incorrup-

tible, un zele ny estourdy ny interessé, & s'il n'a assés d'habilité, pour n'estre point risible dans le poste qu'il occupe. Il doit avec cela avoir une parfaite connoissance des affaires qu'il a à negotier, aussy bien que de l'estat des Princes, qui ont quelque rapport aux interests de son Maistre. Il est d'ailleurs impossible, que le Prince soit asseuré de la fidelité & de la capacité de son Ministre, si celuicy ne luy en a donné des preuves en d'autres emplois, que le Maistre a accoustumé de marquer dans la commission, qui fait connoistre la capacité de l'un & la confiance de l'autre.

En disant que *l'Ambassadeur* fait les affaires de son Prince dans une Cour, ou auprés d'une puissance estrangere, j'ay évité à dessein le mot de *negotier*. Tous les Ministres du second ordre sont negotiateurs, mais tous les Ambassadeurs ne le sont point, comme tous les negotiateurs ne sont pas Ambassadeurs. L'Ambassadeur d'obedience, & celuy que l'on n'envoye que pour voir jurer l'observation & l'execution d'un traitté de Paix, ou pour representer son Prince aux ceremonies d'un battesme, d'un mariage, d'un Couronnement, ou d'un enterrement, ne negotient point; mais ils ne laissent pas d'estre *Ambassadeurs*, & mesmes on leur fait bien autant ou plus d'honneur qu'à ceux qui negotient.

Il y a encore des Ministres, qui n'ont ny qualité ny caractere, & qui ne laissent pas d'estre en la protection du *Droit des Gens*. Le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, & les autres Ministres, que l'Archiduc Albert envoya à la Haye en l'an 1607, pour y traitter la Paix, n'estoient pas Ambassadeurs: ce qui est tresconstant; parce que leurs lettres de creance ne leur donnoient point le caractere. Ils n'estoient point Ministres du second ordre non plus, parce qu'ils estoient d'une qualité trop relevée, pour un employ qui estoit si loin au dessous d'eux; mais on ne laissa pas de

leur

leur faire les mesmes honneurs, que l'on auroit rendus au caractere, & on eut pour eux la mesme consideration, que l'on pouvoit avoir pour des Ambassadeurs. Le *Mareschal Destrades*, n'estant encore que Capitaine, & en suitte Colonel, n'avoit point de qualité politique, mais il ne laissoit pas de negotier les affaires les plus importantes, & d'estre consideré comme un Ministre treshabille & tresnecessaire.

Dossat avoit fait les affaires de France longtemps devant la reconciliation du Roy Henry IV; mais il n'en fut particulierement chargé qu'aprés que le Duc de Luxembourg eust achevé son Ambassade: & bien qu'il n'eust pas le caractere d'Ambassadeur, il ne laissa pas d'en faire les fonctions, & de joüir de tous les droits du caractere. Les seules ceremonies publiques le distinguoient d'avec l'Ambassadeur aux audiances & aux Chapelles du Pape. Il dit luy mesme, qu'au mariage du Roy d'Espagne Philippe III, & de l'Archiduchesse d'Austriche, dont les solemnités se firent à Ferrare en l'an 1598, les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise estoient de bout auprés du Pape, celuy d'Espagne n'avoit point de rang, & luy *Dossat* se trouva avec les Evesques assistants, & donna l'encens à la Nouvelle Reine d'Espagne.

Mais c'est une chose assés extraordinaire de donner la qualité *d'Ambassadeur* à un homme, que l'on ne veut point faire negotier, & que l'on ne peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. *Pierre, Despote de Moldavie*, ne se faisant point aimer de ses sujets, & n'estant pas agréable à la Cour de Constantinople, fut chassé de son païs par les Turcs, qui le poursuivirent avec tant de chaleur, que tout ce qu'il put faire ce fut de se jetter dans un chasteau, qu'il avoit acquis en Transilvanie, où il avoit sauvé sa femme & ses plus precieux meubles. Il y fut assiegé par *Jean Zapoli*, Roy d'Hongrie, qui le contraignit de se rendre, mais

à des conditions, qui obligeoient Jean à luy permettre de demeurer dans le mesme chasteau en toute liberté. *Estienne*, qui avoit succedé à *Pierre*, son frere, en Moldavie, craignant d'en estre chassé à son tour, fit prier *Soliman*, Empereur des Turcs, de le guerir de cette inquietude, en ostant à son frere la protection du Roy d'Hongrie. *Soliman* le demanda à Jean, qui dít bien d'abord, qu'il ne pouvoit pas abandonner ce Seigneur, aprés luy avoir engagé sa parole; mais se voyant pressé, il ceda enfin aux instances de *Soliman*, & l'envoya à Constantinople: non comme prisonnier, mais avec la qualité, & avec un train d'Ambassadeur. *Pierre* fut fort bien receu à la Porte, & y Justifia si bien ses actions, que *Soliman* ne le pouvant pas renvoyer en Moldavie, dont il avoit investy *Estienne*, & qui vouloit neantmoins qu'on eust bonne opinion de sa Justice & de sa generosité, permit qu'il allast demeurer à Pera, où il le fit joüir d'une entiere liberté, de faire & de recevoir toutes sortes de visites. *Estienne* estant decedé quelque temps aprés, *Soliman* renvoya *Pierre* en son païs, où il le fit restablir par un de ses Bachàs. *Pierre* avoit bien la qualité d'Ambassadeur, mais il ne l'estoit pas, & ne pouvoit joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il n'avoit point de lettres de creance: ce n'estoit pas l'intention de *Soliman* de le reconnoistre pour Ministre Public, & le train qui l'accompagnoit, n'estoit en effet qu'une garde honnorable, composée de gens, qui avoient ordre de le mettre entre les mains du Grand Seigneur.

La qualité *d'Ambassadrice* est beaucoup plus nouvelle que celle *d'Ambassadeur*. Le mot de *Legatus* est masculin, & les mesmes loix, qui éloignent les femmes des charges publiques, les éloignent aussy de cette sorte d'emplois, dont les plus habiles hommes ont de la peine à s'acquitter dignement. Mesmes comme anciennement, lors que tou-

tes

tes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, & ne duroient qu'autant de temps qu'il falloit pour achever l'affaire qu'ils avoient à negotier, les Ambaſſadeurs ne ſe faiſoient pas accompagner de leurs femmes, on ne ſçavoit pas auſſy ce que c'eſtoit que *d'Ambaſſadrices*. *Marguerite d'Auſtriche*, Tante de l'Empereur Charles V, *Loüiſe*, Mere de François I, Roy de France: *Eleonor* ſa femme: *Marie* Reine d'Hongrie, & *Marguerite*, Ducheſſe d'Alançon, ſœur du meſme Roy François, ont fait des negotiations & des traittés, mais elles eſtoient aſſiſtées d'habilles Miniſtres, & elles avoient une qualité bien plus relevée que celle *d'Ambaſſadrice*. *La Mareſchalle de Guebriant* a eſté la premiere Dame, & la ſeule, ſi je ne me trompe, qui ait eu cette qualité de ſon chef, & elle pourroit bien eſtre la derniere. Quand je parleray *d'Ambaſſadrice*, j'entendray parler de la femme de *l'Ambaſſadeur*, qui eſt celuy qui la fait joüir de la protection du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité *d'Ambaſſadrice*. *La Demoiſelle Angloiſe*, dont *Philippe de Comines* fait une ſi agréable hiſtoire, n'avoit ny caractere ny qualité; mais aprés ce qu'il dit de l'habilité de cette creature, il faut advoüer, que ſi elle n'eſtoit *Ambaſſadrice*, elle en ſçavoit admirablement bien faire les fonctions. Le Comte de Warüic eſtoit celuy de tous les Seigneurs d'Angleterre, qui avoit le plus contribué à la perte de Henry VI, à la rüine de la Maiſon de Lancaſtre, & à l'élevation de celle de Yorc, en la perſonne d'Edüard IV. Il ſe broüilla depuis avec Edüard irreconciliablement; de ſorte que ne ſe trouvant pas en ſeureté en Angleterre, il s'embarqua, à deſſein de ſe retirer en ſon gouvernement de Calais; emmenant avec luy le Duc de Clarence, ſon gendre, frere d'Edüard. Le Comte s'eſtant arreſté auprés du Risban, *Vauclerc*, ſon Lieutenant au gouvernement de Calais, qui y avoit eſté mis de

ſa

ſa main, luy fit tirer quelques volées de Canon, & le contraignit de prendre le large, pour aller deſcendre en Normandie. L'action de *Vauclerc* fut ſi agréable à Edüard, qu'il luy donna le Gouvernement en Chef; mais ayant appris depuis, qui ce nouveau Gouverneur ne laiſſoit pas d'entretenir correſpondence avec le Comte, il commença à s'en défier, auſſy bien que de la retraitte, que Loüis XI donnoit aux exilés. Ce qui l'inquietoit le plus c'eſtoit de voir ſon frere engagé dans le party de leurs ennemis communs, contre les intereſts de leur Maiſon. Pour luy en faire remonſtrer l'importance, il ſe ſervit d'une Demoiſelle, qui ſous pretexte d'aller trouver le Comte de Warüic de la part de ſes amis ſecrets, ſe fit donner paſſage à Calais, & trouva de la ſeureté en France. Elle dupa *Vauclerc*, & ſceut ſi bien repreſenter au Duc de Clarence, qu'il s'alloit perdre avec le Comte, quelque ſuccés que les affaires euſſent, parce que le Comte alloit marier ſa fille puisnée au Prince de Galles, fils de Henry VI, qu'il promit de ſe declarer pour le Roy ſon frere, dés que l'occaſion ſeroit tant ſoit peu favorable, & qu'il le pourroit faire avec ſuccés, & avec l'ávantage de l'un & de l'autre. Il le fit au premier combat, & par ce moyen il aſſeura à ſa Maiſon le Sceptre, qui ſans cela alloit repaſſer en celle de Lancaſtre, que ce mariage faiſoit remonter ſur le thrône. Le plus habille Ambaſſadeur ne pouvoit pas faire davantage.

J'ájouſteray ſeulement à cecy, que les Ambaſſades ordinaires ne ſont point du *Droit des Gens*: eſtant certain, qu'elles n'eſtoient point connües, il n'y a pas encore deux cens ans. Il y a encore pluſieurs peuples qui ne les connoiſſent point du tout. L'Europe ſeule les admet, & les Princes qui ne les recevroient point, feroient bien quelque choſe contre la couſtume, mais non contre le *Droit des Gens*. On n'en voit point en la Cour de Pologne,

logne & les Polonois n'en souffrent pas volontiers chez eux. Au mois d'Avril 1666 un des Deputés de la Noblesse dit en la diéte de Warsavie, que l'Ambassadeur de France n'avoit rien à faire là : qu'il falloit le considerer comme un espion, ou plustost comme un traistre. Qu'on sçavoit, qu'il avoit desja fait plusieurs intrigues contre le repos de l'Estat. Que le Roy n'avoit que faire de tuteur, ny la Couronne de Conseils estrangers. Que le sejour de l'Ambassadeur estoit suspect ; *par ce que les Ambassadeurs ont accoustumé de se retirer dés que leur negotiation est achevée.* Qu'il y avoit plus d'un an que celuicy estoit en Pologne, & qu'on ne sçavoit pas ce qu'il y faisoit, ny à quoy sa presence estoit utile. Qu'il eust à partir, *ou à changer sa qualité d'Ambassadeur en celle de Resident.* Ce Gentilhomme ne s'expliquoit pas bien ; mais il ne laisse pas de confirmer ce que je viens de dire. Au commencement de l'an 1668 les Deputés des Provinces firent instance jusques à dix fois à ce qu'on congediast tous les Ambassadeurs, & qu'on fist une loy, qui reglast le temps du sejour qu'ils y pourroient faire ; à quoy le Roy & le Senat s'opposerent; mais aussy cette opposition fut une des principales causes de la dissipation de la diéte.

SECTION II.

Il n'y a que les Souverains, qui envoyent des Ambassadeurs.

J'Ay dit en la Section precedente, qu'il n'y a point de plus illustre marque de la Souveraineté que le Droit d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs. Lors que quelques années aprés le traitté de Vervins l'Archiduc Albert fit faire les premieres ouvertures de la paix aux Pro-

vinces Unies, les Estats, pour faire voir, que le premier article de leur traitté devoit faire l'establissement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambassadeur à François d'Arsens & à Noël Caron, qui jusques alors avoient fait les affaires de cet Estat comme Agents, & les deux Rois, de France & d'Angleterre, reconnoissant en ces Ministres le caractere representant, reconnurent aussy la Souveraineté de l'Estat qui les employoit. Mais dautant que l'Espagne la luy disputa aprés la tréve, & que les Estats avoient à traitter avec elle à Munster, ils se trouverent d'autant plus embarassés, qu'ils sçavoient, que les Espagnols ne souffriroient point, que la qualité d'Ambassadeur fust clairement exprimée dans le pouvoir de leurs Ministres. D'abord on proposa à la Haye de donner à leurs Ministres celle *d'Ambassadeurs destinés à la Couronne de Suede, & de Plenipotentiaires à Munster*, & de leur donner le mesme *caractere d'Ambassadeur* dans le pouvoirs qu'ils emporteroient, pour traitter avec les Ministres de France. Qu'à l'ouverture de la negotiation qu'ils feroient, avec ceux d'Espagne, ils produiroient le pouvoir, où la qualité *d'Ambassadeurs à la Couronne de Suede* seroit exprimée mais qu'avec cela ils auroient encore un autre pouvoir, dont ils se serviroient, en cas que les Espagnols fissent difficulté de les reconnoistre comme Ambassadeurs, & qu'alors on obligeroit aussy ceux de France à se contenter de la qualité de Plenipotentiaire. *D'Avaux & Servien* extrémement sçandalisés de ce procedé, disoient que les Hollandois, non contents de remplir le pouvoir d'une qualité dont on n'estoit point demeuré d'accord, & que les Espagnols n'y souffriroient point, vouloient obliger les Ministres de France à se dépoüiller d'un caractere, que le Roy leur avoit donné, & sous lequel ils estoient connus depuis plus de deux ans. Ils disoient, que cela estoit d'autant plus estrange, que les Espagnols

pagnols mesmes ne se le donnoient point dans les pouvoirs, qu'ils avoient pour traitter avec les Hollandois ; au lieu que tous ceux, avec lesquels les Ministres de France estoient obligés de negotier, estoient *Ambassadeurs* : tellement qu'il falloit necessairement qu'ils eussent aussy le mesme caractere. Ils y adjoustoient, que sur ce pied le Roy, leur maistre, ne pourroit plus employer des Ambassadeurs, en voulant traitter avec le Roy d'Espagne, en quelque lieu que ce fust ; parce que les interests de la France estant inseparables de ceux des Provinces Unies, il seroit tousjours obligé de suivre leur caprice. Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pourquoy les Estats se vouloient ressentir contre la France de l'outrage qu'ils recevoient de l'Espagne, *laquelle en rejettant ce pouvoir, revoqueroit leur Souveraineté en doute*, au lieu que la France les reconnoissoit pour Souverains. Que les Hollandois s'exposoient par là, sans necessité, à un affront inévitable ; parce que les Espagnols, qui estoient punctuellement advertis de toutes les resolutions, que les Estats Generaux prenoient, ne manqueroient pas de contester la qualité de leurs Ministres ; quand ce ne seroit que pour commettre cet Estat avec la France, & pour exposer l'un & l'autre à la discretion de leurs ennemis communs. Que les Hollandois agissoient contre les principes de la prudence, en s'attirant de gayeté de cœur, le refus des Espagnols, qui, en les obligeant *à renoncer à la plus éclatante marque de leur Souveraineté*, leur faisoit un prejudice, que la France ne pourroit pas faire reparer. Car quand mesmes les Hollandois obligeroient les Ministres de France à renoncer à la qualité *d'Ambassadeur*, cette renonciation volontaire n'empescheroit pas le Roy de France de faire reconnoistre ses *Ambassadeurs* en toutes les Cours du Monde ; au lieu qu'on la disputeroit par tout à ceux des Provinces Unies, aprés qu'on les auroit obligés à l'oster

de leurs pouvoirs. Ainſy qu'ils ne devoient rien haſarder ; mais ſe contenter de prendre la qualité *d'Ambaſſadeur* dans le pouvoir qu'ils monſtreroient à toute l'aſſemblée, ſinon aux Eſpagnols ; de peur que le refus de ceuxcy ne leur attiraſt celuy de quelques autres, qui juſques alors les avoient reconnus pour Souverains.

Il ne ſe peut rien dire de plus fort ſur ce ſujet, ny qui l'explique mieux ; c'eſt pourquoy je ne fortifieray ma theſe que d'un ſeul exemple. Les *Griſons* ſont ces peuples Alpeſtres, que les Romains nommoient *Rhæti.* Ils ſont diſtingués en trois Ligues ou Communautés, & la plus grande, que l'on nomme la *Ligue Griſe*, communique ſon nom aux deux autres, dont l'une eſt appellée la *Ligue des Droitures*, & l'autre la *Ligue de la Cadée*, ou de la *Maiſon de Dieu.* Les habitants de la Valteline, qui ſont ſujets des Griſons, ſe revolterent en l'an 1620, & ayant appellé à leur ſecours l'Archiduc de Tirol & le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, les Griſons ſe trouverent tellement incommodés des armes de leurs voiſins, qu'ils envoyerent à Milan demander des paſſeports pour les Deputés, qui y devoient aller negotier la paix. On les leur accorda, mais lors que leurs *Ambaſſadeurs* ou *Deputés* y arriverent, le Gouverneur ne voulut pas admettre ceux de la *Ligue des Droitures.* Il diſoit, que cette Ligue, qui avoit autrefois fait partie du domaine de la Maiſon d'Auſtriche, ayant eſté conquiſe par l'Archiduc, à qui elle avoit preſté le ſerment de fidelité, il ne les pouvoit plus conſiderer que comme des Deputés d'un Membre retranché, *qui eſtant devenu ſujette de l'Archiduc, n'avoit plus le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, ny de faire negotier comme un peuple libre.* Le Duc de Feria reconnoiſſoit les deux autres Ligues pour Souveraines, comme elles l'eſtoient en effet, & le ſont encore, auſſy bien que la troiſiéme, qui eſt rentrée en ſes anciens

ciens droits: & c'est dont personne ne peut douter. Les Rois de France & d'Espagne ont eu leurs Ambassadeurs auprés d'eux, & ont fait des traittés & des alliances avec les Grisons, comme avec des peuples libres & Souverains. En l'an 1604 Les Grisons envoyerent à Venise sept Ambassadeurs, suivis de cent cinquante personnes, & le Senat les fit défrayer par tout l'Estat, & recevoir avec plus d'honneur, que l'on n'avoit jamais fait à aucun autre Ambassadeur.

La raison, qui rend ce Droit inseparable de la Souveraineté, est, que le Prince, qui employe un *Ambassadeur*, estant obligé de le proteger, aussy bien que celuy aprés duquel il est employé, il est evident, que le Ministre ne peut esperer cette protection que de celuy qui a le droit du glaive, & qui peut se ressentir de l'outrage, qu'on luy fait en la personne de son Ministre: c'est à dire qu'il n'y a que les Souverains, qui ne rendent point compte de leurs actions, qui puissent employer des Ambassadeurs; parce qu'ils sont obligés de les proteger.

Dont il faut conclurre, que ceux qui sont employés par des personnes qui ne sont point Souveraines, n'estant ny Ambassadeurs ny Ministres Publics, bien qu'on les fasse joüir de la seureté publique, ne peuvent pas pourtant pretendre la protection du *Droit des Gens*. Les Princes du Sang, & les autres Seigneurs Catholiques, qui aprés la mort du Roy Henry III, se declarerent pour le legitime heritier, envoyerent le *Duc de Luxembourg* à Rome en l'an 1591. Mais il n'estoit point Ambassadeur; parce qu'il n'avoit point de lettres de creance de son Souverain, quoy qu'il fist le voyage du consentement du Roy. Ce ne fut pas le Roy qui luy ordonna de negotier, ny qui signa son instruction, mais ce furent quelques Seigneurs, de la mesme qualité que le Duc, qui *le prierent* de se charger de cette Commission. *Le Cardinal de Joyeuse & le Baron de Se-*

 necey,

necey, qui y allerent depuis de la part de la Ligue, n'estoient pas Ambassadeurs ny Ministres Publics non plus, mais seulement Deputés d'une faction criminelle & tresdangereuse, qui s'estoit élevée dans l'Estat contre l'autorité Royale, laquelle pouvoit seule nommer & faire des Ministres Publics. Car encore que l'incomparable *H. de Groot* pose, que lors qu'il se forme dans un Estat deux factions, ou deux partis, dont la puissance soit presque égale, les Ministres de l'un & de l'autre doivent également joüir de la protection du *Droit des Gens*, il semble que cela ne se doit pas estendre au delà du commerce que les deux partis peuvent avoir entre eux. Sans la valeur & le merite personnel de Henry IV, le party de la Ligue estoit sans comparaison plus considerable que celuy du Roy, mais ny le Pape ny le Roy d'Espagne, qui protegeoit les Catholiques Zelés, n'ont jamais consideré leurs Deputés comme Ministres Publics. Il est vray qu'en la conference de Suréne ils traitterent du paiї avec les Deputés du Roy; mais les uns & les autres trouvoient leur seureté dans les passeports, & non au *Droit des Gens*, qui est d'ailleurs fort peu respecté dans les guerres Civiles.

Le party du Parlement de Londres estoit desja fort considerable, lors qu'il envoya *Walter Stricland* à la Haye au mois de Septembre 1642. Mais dés qu'il eut demandé audiance, *Bosüel*, qui y estoit de la part du Roy d'Angleterre, s'y opposa, & representa que le Parlement n'estant qu'un corps sans ame, en l'absence & sans l'adveu du Roy; n'avoit ny le pouvoir de rien resoudre dans le païs, ny l'autorité de faire negotier hors du Roiaume, *sans la permission de son Souverain. Stricland*, voyant que les Estats Generaux, à qui il avoit fait rendre sa lettre de creance, ne luy faisoient rien dire, alla un jour dans une de leurs antichambres, & demanda audiance. On luy envoya dire

dire par deux Deputés, que sa lettre de creance n'ayant pas encore esté traduite de l'Anglois, les Estats le prioient de considerer, s'il ne seroit pas à propos, qu'il leur donnast sa proposition par escrit, afin qu'on la traduisist en mesme temps. Mais il repartit, qu'il avoit ordre de la faire de bouche, & que si on differoit de luy donner audiance ce jour là, il le prendroit pour refus, & verroit ce qu'il auroit à faire. Cette fermeté obligea les Estats à luy envoyer un Deputé de chaque Province, à qui il fit ouverture de sa commission, & il leur laissa sa proposition par escrit. Il n'eut point d'audiance publique pourtant, quoy que les Deputés de la Province de Hollande la demandassent avec autant de chaleur que luy mesme. Les Estats Generaux prirent quelques resolutions sur ses memoires, & l'asseurerent, qu'ils observeroient tousjours une parfaite neutralité entre le Roy & le Parlement. Expression qui fait juger, que les Estats reconnoissoient qu'il y avoit deux partis formés en Angleterre, & que pour des raisons particulieres, que l'on ne peut ignorer, ils avoient plus de consideration pour l'un que pour l'autre. Ils le témoignerent bien au second voyage, que le mesme *Stricland* fit à la Haye incontinent aprés la mort du feu Roy, laquelle n'avoit point levé les difficultés de son admission. *Doreslas*, son Collegue, y avoit esté assassiné; de sorte que *Stricland*, ne s'y trouvant pas en seureté, pressoit qu'on l'admist, & qu'on l'expediast. Les Deputés de Hollande secondoient ses instances, & representoient continuellement, qu'on ne luy pouvoit pas refuser audiance, si on ne vouloit sortir des termes de la neutralité, que les Estats avoient promis d'observer inviolablement: mais tous ces devoirs furent inutiles. Les Deputés des six autres Provinces disoient, qu'ils ne pouvoient rien resoudre dans une affaire de cette nature, sans l'ordre exprés de leurs Com-

Committents, qui ne s'en expliquoient point: de ſorte que *Stricland*, qui eſtoit en des inquietudes continuelles, à cauſe de l'accident, qui eſtoit arrivé à Doreſlas, voyant que l'opiniaſtreté des ſix Provinces, appuyée de l'autorité du Prince d'Orange, eſtoit invincible, ſe retira en Angleterre. Leur procedé eſtoit d'autant plus eſtrange, que l'Eſtat avoit un Ambaſſadeur auprés du meſme Parlement, dont on traittoit ſi indignement le Miniſtre, & qui ne manquant point de moyens de s'en reſſentir, s'en vengea bientoſt ſi cruellement, que l'on eut ſujet de ſe repentir du peu de conſideration que l'on avoit eu pour une puiſſance, qui faiſoit trembler une bonne partie de l'Europe.

En l'an 1643 *Hugues de Burgo*, Deputé des Catholiques Irlandois, eſtant à Bruxelles, fit demander aux Eſtats Generaux un paſſeport, pour venir à la Haye, & en ayant eſté refuſé, ſon Solliciteur en demanda un au Conſeil d'Eſtat, qui ne ſçachant pas ce qui s'eſtoit paſſé dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, luy en fit expedier un. Les Eſtats, bien eſtonnés de voir le memoire d'un homme, à qui ils n'avoient pas voulu permettre d'entrer dans le païs, le luy firent rendre avec les lettres de creance qui l'accompagnoient, & luy ordonnerent de ſortir du païs dans quatre jours. Ces Catholiques s'eſtoient declarés contre le Parlement; mais ils avoient donné la direction de leurs affaires à l'Archeveſque de Fermo, Nonce du Pape; de ſorte que bien que le Roy approuvaſt leur intention, il n'oſoit pas advoüer publiquement leur procedé. C'eſtoient des rebelles, que le *Droit des Gens* ne protege point, & dont les emiſſaires ne meritent point le nom de Miniſtres, & ne le ſont pas en effet.

En rendant le droit de l'Ambaſſade inſeparable de la Souveraineté, on peut former deux theſes, dont il faudra examiner la verité en cette Section, & voir ſi tous les Souverains

verains l'ont, & de l'autre costé si tous ceux qui ne sont point Souverains n'y ont point de part. Pour ce qui est de la premiere partie, il semble que je puis dire, qu'à la reserve des Electeurs & des Princes d'Allemagne, dont il sera parlé dans la quatriéme Section, il n'y a point de Souverain qui n'ait ce Droit, & qui n'en joüisse. *Le Pape* envoye ses *Legats* par tout, & a ses Nonces en presque toutes les Cours Catholiques de l'Europe : en France, en Espagne, en Portugal, à Vienne, à Venise, à Turin, à Naples, & quelquefois des *Nonces* ou des *Internonces* en Pologne, à Bruxelles, à Cologne & ailleurs. Ils n'ont point de fonction de Jurisdiction Ecclesiastique en France ; mais bien presque par tout ailleurs. Il envoye aussy des Evesques, de ceux que l'on appelle *in partibus infidelium*, dans les Provinces des Princes Catholiques & Protestants, mais ce ne sont proprement que des Vicaires, & leur fonction estant purement spirituelle, ils ne peuvent pas estre considerés comme Ministres Publics, ny joüir de la protection du *Droit des Gens* : mais bien de la seureté de la foy publique, aux lieux où ils ont esté admis.

L'Empereur n'a ses Ambassadeurs Ordinaires qu'à Rome & à Madrid. Il n'envoye que des Ministres du second ordre en presque toutes les autres Cours, quoy qu'il envoye quelquefois des Ambassadeurs extraordinaires à Constantinople, en Pologne, à Venise & ailleurs.

Le Roy de France a ses Ambassadeurs ordinaires à Constantinople, à Rome, à Madrid, à Londres, à Lisbonne, à Venise, à Turin, à la Haye & à Soleurre. Il n'a qu'un Ministre du second ordre à Vienne, parce que l'on y donne la preseance à l'Ambassadeur d'Espagne. Il n'a point de Ministre Ordinaire dans les Cours de Stocolm & de Coppenhague, ny aussy en Pologne, mais il y en envoye extraordinairement lors que les affaires de requierent ;

aussy bien qu'aux Ligues Grises, & aux Princes d'Allemagne & d'Italie.

Les Ambassades *d'Espagne* sont à Rome, à Paris, à Londres, à Lisbone, à Vienne, à Venise & auprés des Cantons Suisses. Pour les Rois du Nort elle en use comme la France, en leur envoyant des Ambassadeurs ou des Ministres extraordinaires aux occasions. Depuis la Paix de Munster on a veu deux Ambassadeurs ordinaires d'Espagne à la Haye; mais dautant que les Estats se sont lassés d'en entretenir un à Madrid, & que les affaires les plus importantes se resolvent la pluspart à Bruxelles avec le Gouverneur des Païs-bas, le Roy s'est contenté de remplir ce poste d'un Ministre du second ordre, qui dans sa qualité de Gentilhomme Envoyé fait les fonctions d'Ambassadeur, avec bien autant de suffisance & de lustre que ses predecesseurs l'on fait.

Le Roy d'Angleterre a ses Ambassadeurs en toutes les Cours, que je viens de nommer, à la reserve de Vienne & de Venise, où il n'en envoye qu'extraordinairement. Il en a un à la Porte, pour la seureté du commerce, que ses sujets faisoient autrefois au Levant sous la baniere de France. Ce n'est que depuis fort peu d'années qu'il en a un en Hollande. Aprés qu'en l'an 1585 la Reine Elisabeth eust envoyé le Comte de Licestre dans les Provinces Unies, pour commander leurs armes, les Estats permirent, que son Ministre prist seance au Conseil d'Estat; parce que la Reine, qui avoit ses garnisons dans la Briele, à Vlissingue & dans le fort de Rammequens, pour la seureté du remboursement des sommes, qu'elle leur avoit avancées, croyoit devoir avoir part à leurs Conseils, puis qu'elle en prenoit tant à leur fortune. Mais les Estats, qui ne vouloient plus demeurer dans cette dépendance, aprés avoir remboursé le Roy Jaques, & dégagé leurs villes, ayant sçeu

en

en l'an 1626, que Kilgrey devoit ſucceder à Dudley Carleton en l'Ambaſſade de Hollande, firent dire au Roy Charles, que ſon Ambaſſadeur ſeroit tousjours receu avec le reſpect qu'on devoit à ſon caractere; mais qu'ils ne pourroient pas ſouffrir qu'il priſt ſeance au Conſeil d'Eſtat; parce que les raiſons, qui avoient fait accorder cet ávantage au Miniſtre de la Reine Eliſabeth, venant à ceſſer, ils n'y pouvoient plus admettre celuy que le Roy leur envoyeroit. Qu'ils n'avoient pas voulu faire l'affront à Carleton, de le faire ſortir du poſte qu'il occupoit, parce qu'on ſçavoit que le Roy le revoqueroit bientoſt; mais qu'ils ne pouvoient pas ſouffrir, qu'il fuſt remply par ſon ſucceſſeur. Les Anglois en furent fort offenſés, & accuſoient les Eſtats d'ingratitude; mais ils furent contraints d'y acquieſéer, & tout le reſſentiment qu'ils en témoignerent, ce fut que depuis ce temps là ils n'envoyerent plus d'Ambaſſadeur à la Haye; mais bien un Miniſtre du ſecond ordre; juſques a ce que *William Temple*, ayant en l'an 1668 conclu la Triple Alliance, le Roy le fit demeurer à la Haye en la qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, & en l'an 1674 il l'y renvoya comme Extraordinaire.

La Republique de Veniſe n'a ſes Ambaſſadeurs ordinaires, que je ſçache, ſinon à Rome, à Vienne, à Paris, en Eſpagne & à Conſtantinople, obſervant presque tousjours cet ordre, que celuy qui ſort de l'Ambaſſade de France paſſe en Eſpagne, ou bien de celle d'Eſpagne en France, & de là à Vienne; d'où aprés ſes années de ſervice on l'employe à Rome. Elle n'a point d'Ambaſſadeur ordinaire auprés du Duc de Savoye, pour pluſieurs raiſons, que je marqueray ailleurs. Celuy qui eſt employé auprés de l'Empereur à la qualité de Sage Grand, au moins on la luy donne en ſes lettres de creance; & les autres Ambaſſadeurs ont celle de Sage de Terre ferme. L'Ambaſſade de Conſtanti-

nople, où on donne à l'Ambassadeur la qualite de *Bayle*, est la derniere, comme aussy la plus profitable de toutes. Elle a cet ávantage, qu'avec sa charge d'Ambassadeur il fait aussy la fonction de Consul & de juge, non seulement entre les Venitiens, mais aussy entre tous ceux qui y trafiquent sous la banniere de S^t^. Marc, & il n'est pas tenu rendre compte des deniers, qu'on luy confie, pour les distribuer entre les Ministres de cette Cour là, les plus interessés & les plus avares du Monde. Tellement qu'on fait estat que le Bayle peut, pendant ses trois années de service, profiter de plus de cent mille escus, sa dépense payée. La Republique envoye aussy quelquefois ses Ambassadeurs en Angleterre & aux Suisses; mais ce n'est que rarement & pour des occasions extraordinaires: comme aussy elle employe souvent des Ministres du second ordre, qu'elle prend presque tousjours parmy ses Cittadins, & rarement parmy les Nobles. Elle s'est de tout temps fort employée à faire & à maintenir la Paix entre les autres Princes de l'Europe: tant parce que sa conservation dépend en partie du repos de la Chrestienté, & principalement de celuy de l'Italie, que parce que le Turc, le plus puissant & le plus redoutable de ses ennemis, profitant tousjours des divisions des Princes Chrestiens, elle voudroit que leurs forces fussent si bien balancées, qu'elle n'eust pas sujet d'en prendre de l'inquietude, & que leurs guerres ne pussent pas convier le Turc à estendre ses frontieres du costé de l'Europe, & principalement dans son voisinage.

La correspondence estoit autrefois fort bonne entre la Republique de Venise & l'Estat des Provinces Unies, à cause de l'interest commun qu'ils ont l'un & l'autre de s'opposer à celle de ces deux grandes puissances, qui pourroit opprimer l'autre, & establir une Monarchie Universelle en la Chrestienté. Le mesme interest subsiste encore; mais

tout

tout ce que la Republique de Venise fait, c'est d'y contribuer ses voeux & ses offres de mediation, pendant que les Provinces Unies, en s'opposant aux progrés, que les armes de France faisoient en Flandres, n'ont point craint de s'attirer sur les bras toutes les forces de cette effroiable puissance, qui approuvoit fort leurs sentiments, lors que celles de la Maison d'Austriche estoient plus formidables, & ses intentions plus dangereuses qu'elles ne sont presentement. Il est vray que les Estats avoient un interest particulier, de tenir les armées de France éloignées de leurs frontieres, & de prevenir la conqueste de l'Allemagne, dont celle des Païs-bas estoit une suitte inseparable : mais il est vray aussy, que tant dans cette occasion, qu'en plusieurs autres, les Venitiens n'ont employé que l'intrigue & la negotiation, tant que les armées estrangeres ne se sont point approchées de l'Italie, & qu'ils n'ont point passé les Alpes. Cette bonne correspondence a esté cultivée pendant quelques années, par les Ambassadeurs ordinaires, qui estoient de la part des deux Republiques à Venise & à la Haye, jusques à ce que ce commerce ait esté interrompu depuis prés de quarente ans. Les Venitiens avoient promis de payer tous les ans des subsides aux Hollandois; mais voyant que cette amitié éloignée estoit ou inutile, ou du moins peu necessaire, ils s'en ennuyerent, & ne se mirent pas fort en peine de satisfaire à l'alliance qu'ils avoient avec les Estats. De sorte que ceuxcy, voyant qu'elle estoit tout à fait negligée de ce costé là, negligerent aussy de remplir la place *de Guillaume de Lire, Seigneur d'Osterüicq*, qui en sortant de l'Ambassade de Venise en l'an 1638, avoit succedé en celle de France aprés le decés du Baron de Languerac. L'Ambassadeur de Venise faisoit de temps en temps des instances à ce qu'on donnast un successeur au Seigneur d'Osterüicq, & ne recevant pour toute réponse que des reproches du

peu de ſoin que l'on avoit à Veniſe d'executer les traittés, il ſe fit revoquer auſſy, & depuis ce temps là il n'y a point eu de Miniſtre Venetien à la Haye, ny d'Ambaſſadeur Hollandois à Veniſe. On a propoſé plus d'une fois, & meſmes on a reſolu dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, de renoüer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Miniſtre à Veniſe: mais dautant que l'on y avoit plus d'égard à l'intereſt de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celuy de l'Eſtat, on a bientoſt perdu cette penſée aprés le decés de ceux que l'on y vouloit employer, & on n'en a plus parlé depuis pluſieurs années.

Les Eſtats des Provinces Unies n'ont des Ambaſſadeurs ordinaires, qu'en France & en Angleterre, où ils en ont tousjours eu depuis qu'ils ont eſté reconnus pour Souverains, juſques à la derniere rupture. Autrefois ils en avoient auſſy un à Veniſe, ainſy que je viens de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer d'y en entretenir; parce que l'honneur de l'alliance de la Republique ſe trouvant deſtitué de toute utilité, ils ne croyent pas la devoir achetter. Je parle des Ambaſſades reglées, & ordinairement entretenues. Il n'y a pas longtemps qu'ils avoient un Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, & un autre à Stocolm: mais on peut dire, que ces emplois ne furent donnés que pour des conſiderations particulieres & perſonnelles. *Corneille Haga* a auſſy eu la qualité *d'Ambaſſadeur* ou *d'Orateur* à la Cour du Grand Seigneur; mais & luy & les autres ont eu pour ſucceſſeurs des Miniſtres du ſecond ordre. Les Eſtats de Hollande ſont en poſſeſſion de preſenter aux Eſtats Generaux celuy qu'ils veulent faire nommer à l'Ambaſſade de France, & les Eſtats de Zeelande ont le meſme avantage à l'égard de celuy qu'on deſtine à l'Ambaſſade d'Angleterre, à cauſe du commerce, où ces deux Provinces ſont principalement intereſſées. La Hollande a encore

le

le droit de presenter un de leur Province à toutes les Ambassades Extraordinaires, qui sont composées de deux ou de trois personnes. En l'an 1660 les Estats Generaux firent partir trois Ambassades solemnelles, composées chacune de trois Ambassadeurs, pour faire les compliments à Paris & à Madrid sur la Paix des Pirenées & sur le mariage, & à Londres sur le restablissement du Roy de la Grande Bretagne, & la Hollande qui en nomma deux à chacune des deux premieres, en nomma un à la troisiéme. Ils n'ont que des Ministres du second ordre en la pluspart des autres Cours; parce que le fonds, qu'ils font tous les ans pour cette sorte de dépense, estant reglé, ils sont obligés de le ménager, afin de ne le consumer pas en des dépenses, qui ne sont pas absolument necessaires.

Les Cantons Suisses n'ont point d'Ambassadeurs ny de Ministres residents ou ordinaires, à Rome, en France, en Espagne, ny ailleurs. Celuy qui sollicite leurs pensions,& les payes de soldats en France, n'est pas reconnu pour Ministre Public, parce qu'il n'a ny qualité ny caractere, & n'est pas mesmes entretenu par les Cantons, mais par les officiers de guerre, qui sont au service du Roy. Les pensions, que le Roy d'Espagne paye à quelques Cantons Catholiques, à cause de l'alliance qu'il a avec eux comme Duc de Milan, ne sont pas si considerables, qu'il faille pour cela entretenir un Ministre, qui en sollicite le payement. Les avantages, qu'ils remporterent des trois batailles, qu'ils donnerent à Charles dernier Duc de Bourgogne, & les expeditions qu'ils firent en Italie, pour & contre la France, sous les regnes de Charles VIII, de Loüis XII & de François I, leur acquirent une si haute reputation de valeur, que les Princes voisins crurent devoir rechercher & achetter leur amitié & leur alliance. Ils se sont maintenus en cette possession depuis ce temps là, & reçoivent des Ambassadeurs

deurs chez eux, sans en envoyer ailleurs, sinon pour des occasions fort extraordinaires. Joint que tous les Cantons n'ont pas les mesmes interests ny les mesmes alliances, comme les Estats des Provinces Unies, qui ont entre elles une liaison bien plus estroite & inseparable; au lieu que les Cantons, divisés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore veu dans les Provinces Unies, & il y a de l'apparence, qu'on ne le verra jamais. Il y a aussy des Cantons, qui hors de leur territoire ont des sujets; qui ne reconnoissent point les autres alliés en quoy que ce soit: ce qui ne se voit point dans les Provinces Unies, qui possedent ensemble, & par indivis, tout ce que les armes Communes ont conquis ou associé á l'Estat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambassades, ny pour les autres dépenses de cette nature: mais lors que les Cantons envoyent une Ambassade quelque part, ils nomment chacun un certain nombre de Deputés, & les payent.

On peut dire *des Trois Ligues Grises* ce que je viens de dire des Cantons. Elle forment aussy un Estat Souverain, qui se fait reconnoistre comme tel, & est assés considerable, tant à cause de l'alliance qu'elles ont avec les Cantons Suisses, que parce qu'estant les Maistres des principaux passages, qui font la communication de l'Allemagne avec l'Italie, la France, l'Espagne & la Republique de Venise ont jugé, que l'amitié de ces peuples leur estoit necessaire, & l'ont menagée en plusieurs rencontres. Ils en usent à l'égard des Ambassades comme font les Suisses.

Les Republiques de Gennes, de Luques & de Ragouse, n'ont point *d'Ambassadeurs* ordinaires non plus dans les premieres Cours de l'Europe, sinon celle de Gennes, qui a quelquefois des Ministres du second ordre en France & en Espagne.

A la

A la reserve du *Duc de Savoye*, qui a ses Ambassadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid, les *autres Princes d'Italie* n'y employent que des Ministres du second ordre: comme aussy à Venise, où le Duc de Savoye n'a pas un commerce reglé ny continuel, mais par intervalles, ainsy qu'il sera dit ailleurs. Le Grand *Duc de Toscane*, les *Ducs de Mantoüe*, de *Parme* & de *Modéne* font aussy reconnoistre leurs Ambassadeurs dans les premieres Cours de l'Europe; mais ils n'y entretiennent point d'ordinaires.

L'Empereur des Turcs & le *Czaar des Moscovites* ne sont pas seulement Souverains, mais ils sont aussy si absolus, & regnent si despotiquement, qu'il n'y a point de difference entre leurs sujets & des esclaves. Ils envoyent aussy leurs Ambassadeurs & leurs Ministres aux autres Princes, „ mais ils ne les y font point resider. *Philippe de Commines* „ dít, qu'il y a bien plus d'avantage à envoyer des *Ambas-* „ *sadeurs* qu'à en recevoir; par ce qu'estant des espions, „ qui sont receus avec honneur, ils peuvent en toute seu- „ reté faire leurs intrigues & leurs cabales, qui sont souvent „ tresdangereuses: de sorte que bien que le Prince, à qui on „ envoye des Ambassadeurs en reçoive de l'honneur, celuy „ qui les employe en tire pourtant tout le profit. Mais les Turcs ont une politique toute contraire. *La Porte* admet les Ministres de tous les autres Princes, & s'en fait honneur; faisant croire que c'est une espece d'hommage qu'on luy rend, pendant qu'elle n'entretient personne dans les autres Cours, où elle n'envoye que ses *Chiaux*, qui n'y font point de sejour. Les Princes Chrestiens de leur costé n'ont leurs Ministres à Constantinople, qu'à cause de l'ávantage qu'ils en tirent pour le commerce de leurs sujets: excepté la Republique de Venise, qui ayant ses interests à y negotier est obligée de ménager l'amitié de cette Cour là. Les Turcs ne permettent pas qu'un Ambassadeur

ſe retire, qu'il n'ait fait venir un ſucceſſeur, ou qu'il ne promette, qu'il en fera venir un au premier jour. *M. de Nantüa*, Ambaſſadeur de France, ayant fait deſſein de partir de Conſtantinople, le Divan donna ordre au *Caimacan*, qui eſt le Lieutenant du Premier Vizir, de s'oppoſer à ſon embarquement, juſqu'à ce qu'il euſt fait venir un ſucceſſeur, qui rempliſt ſa place. Les Vaiſſeaux, qu'il avoit fait venir pour ſon transport, eſtoient arrivés à la veüe de la ville, vis à vis du Serrail; de ſorte que rien ne l'empeſchant de s'embarquer, il le haſarda: mais à peine avoit il appareillé, que le vent, qui eſtoit fort violent, embaraſſa ſi fort l'Admiral, ſur le quel il eſtoit monté, dans les voiles d'un autre vaiſſeau, qu'il luy fut impoſſible de pourſuivre ſa route: de ſorte que le *Caimacan* eut le loiſir de commander aux Capitaines des Dardanelles de s'oppoſer à ſon paſſage. On ſaiſit les vaiſſeaux François, & l'Ambaſſadeur eut ordre d'aller à la Cour, qui eſtoit à Andrinople, pour rendre compte de ſa retraitte clandeſtine, & pour dire la raiſon, pourquoy le Roy ſon maiſtre avoit envoyé un ſi puiſſant ſecours aux Venitiens en Candie.

Le Czaar n'entretient point de correſpondence regleé avec les autres Princes, ny de Miniſtres ordinaires en leur Cours; mais il y envoye quelque fois des Extraordinaires, avec des inſtructions ſi limiteés, qu'il ne leur eſt pas permis de s'en éloigner tant ſoit peu, à peine de la vie. Les Moſcovites ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cauſe du trafic, où le *Czaar* meſme a bonne part. Ils ont eu cydevant de grands démélés avec la Pologne & avec la Suede pour la Livonie; mais il ſemble que preſentement les Moſcovites & les Polonois ayent quelque intereſt commun; parce que les Turcs & les Tartares ſont ennemis des uns & des autres; & que la Pologne ne ſe peut perdre, que la moſcovie ne ſe perde auſſy.

Poſé

Posé donc que le droit de l'Ambassade est affecté à la Souveraineté, je n'auray pas beaucoup de peine à establir la verité de l'autre these, & à prouver, que ceux qui ne sont point Souverains ne peuvent pas aussy envoyer des Ambassadeurs. Sur ce principe je dis, que tous les autres Princes qui sont sujets, en quelque maniere que ce soit, ne peuvent pas joüir d'un droit, qui est inseparable de la Souveraineté.

Le Daufin fils de Charles VII, & *quelques Princes du Sang* envoyerent leurs Ambassadeurs à l'assemblée qui se fit à Arras en l'an 1435. En l'an 1448 le mesme Roy envoya une Ambassade solemnelle à Rome, pour tascher de faire lever le schisme, qui déchiroit l'Eglise sous Nicolas V. & Felix V. *Le Roy de Sicile*, Prince du Sang de France, y joignit ses Ambassadeurs, & le *Daufin y envoya* de sa part l'Archevesque d'Embrun, l'Evesque de S^t. Paul, le Seigneur de Malicorne & le Doyen de Gravelle. Mais cela ne se fait plus; les Rois ne communiquant point ce Droit ny à leurs fils ny à leurs freres, parce que c'est un fleuron de leur Couronne, & que dans un Estat Monarchique il n'y a que le Monarque, qui soit Souverain; tous les autres sont sujets, de quelque qualité qu'ils puissent estre. Il n'y a point de veritable Prince, qui ne soit Souverain, ou qui ne soit sorty d'une Maison Souveraine, quoy qu'il ne soit point Souverain; mais cette qualité de Prince, sans Souveraineté, ne luy donne pas le droit de l'Ambassade. Les Princes puinés de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France, quoy qu'estrangers, sont sujets, aussy bien que ces autres Seigneurs, qui prennent la qualité de Prince, à cause de Dombes, de Talmont, d'Enrichemont, de Tingry &c. Je dis la mesme chose des Seigneurs de la Maison de Boüillon la Tour, qui depuis quelques années sont reconnus pour Princes en France, bien qu'ils ne possedent plus la terre de Sedan, dont ils pretendoient estre Souve-

rains. Feu Mademoiselle de Boüillon, qui est morte fille, avoit pris une si estrange vanité de cette principauté, qu'elle ne craignoit point de dire, que sa sœur, qui avoit épousé le Duc de la Trimoüille, dont la Maison est une des plus illustres, & des mieux alliées du Roiaume, avoit fait un mariage inégal: nonobstant que l'on sçeust, que le mesme Duc de la Trimoüille, se trouvant à Roüen en l'an 1617 à l'assemblée des Notables, obligea le Duc de Boüillon à s'oster du banc des Ducs & Pairs, pour prendre place avec les Mareschaux de France. Le Mareschal de Thurenne n'eut la qualité de Prince qu'en l'an 1652; parce qu'ayant quitté le party du Prince de Condé, le Cardinal Mazzarin avoit besoin de son cœur & de sa teste, pendant les desordres du Roiaume. Ce ne sont pas ces Princes qui ont le Droit de l'Ambassade, non plus que ces Princes Titulaires, que le Roy d'Espagne fait aux Païs-bas, & particulierement dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où on voit des Princes, qui auroient besoin de lettres de Noblesse.

Les Cardinaux pretendent aller du Pair avec les Rois, & de preceder tous les autres Princes. Il y aura occasion d'en parler cy aprés; c'est pourquoy je n'en diray autre chose; sinon que les Cardinaux n'ont point d'autre ávantage sur les Princes, que celuy que Melchisedec avoit sur Abraham, & que quelques prerogatives on ait annexées à leur dignité, ils n'ont pas le droit d'envoyer des Ambassadeurs. *Le Cardinal François Barberin*, Premier Ministre sous le Pontificat d'Urbain VIII, son oncle, entretenoit auprés de la feu Reine d'Angleterre, Henriette de France, quelques personnes, qui sous la qualité de ses Agents, faisoient tout ce qu'un Ministre du Pape auroit pû faire pour l'avancement de la Religion Catholique Romaine,

Il y envoya en l'an 1639 le *Comte Charles Rossetti*, depuis Nonce à Cologne & Cardinal, qui non content de tra-

travailler à obtenir la liberté de conſcience, & l'exercice de la Religion pour ceux de l'Egliſe Romaine, entreprenoit d'y faire changer la Religion dominante, en la perſonne du Roy. Celuy qui a eſcrit l'hiſtoire du temps ſur de fort bons memoires, dit que l'Archeveſque de Canterberry meſme y eſtoit fort diſpoſé, & reſolu de ſuivre *Roſſetti* à Rome, ſi le Cardinal Barberin euſt voulu l'aſſeurer d'une penſion de quarente huit mille livres. Le peuple de Londres, ayant ſceu les intrigues que *Roſſetti* faiſoit, l'attaqua dans ſa Maiſon, d'où il ſe ſauva chez la Reine Mere, Marie de Medicis, qui eſtoit alors en Angleterre. Le Parlement l'y fit chercher, & le contraignit de ſortir du Roiaume, pour ſe retirer en Flandres. Il n'eſtoit point Miniſtre Public; puis qu'il n'avoit point de caractere, ny de lettres de creance du Pape; de ſorte qu'il n'eſtoit au plus qu'Agent d'un Cardinal, qui ne luy pouvoit donner ny l'un ny l'autre, & ainſy il ne pouvoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, que dans l'eſtenduë du pouvoir de la Reine: mais le Parlement ny le peuple de Londres ne le violoient point en la perſonne de celuy, qui n'ayant point de caractere, & qui n'eſtant point reconnu pour Miniſtre Public, troubloit le repos de l'Eſtat, en y voulant introduire une nouvelle religion, contre les loix du Roiaume.

Il eſt certain, que les ſujets, bien loin d'avoir le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs à leur Prince, ne peuvent, ſans crime, deputer vers un Prince eſtranger, ſans la permiſſion expreſſe de leur Souverain. Ceux qui le font, ſous quelque pretexte que ce ſoit, commettent un crime de rebellion & de leſe Majeſté. Les Deputés, que les ſujets employent auprés de leur Souverain meſme, ne s'adreſſant à luy que par des remonſtrances & par des ſupplications, ne peuvent pas ſe donner la qualité de Miniſtres Publics, ny reclamer la protection du *Droit des Gens*: meſme dans les

païs, qui estant gouvernés par forme d'Estats, semblent en quelque façon partager la Souveraineté avec leur Prince. La pluspart des Provinces des Païs-bas avoient de si illustres privileges, qu'il s'en falloit peu qu'elles ne joüissent d'un entiere liberté. Au commencement des troubles, qui les engagerent dans une guerre civile de quatre vingts ans, les Estats envoyerent en Espagne *le Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny*, pour faire gouster à Philippe II les moyens, dont on se pourroit servir, pour prevenir les desordres, qui menaçoient l'Estat de tous les malheurs, que l'on y a veu arriver depuis. Il faut advoüer qu'ils y furent fort mal traittés, & l'on ne doute point que le Marquis n'y mourust de mort violente, comme le Baron y laissa la vie entre les mains du bourreau. On ne peut pas nier non plus, que ce ne fust une horrible cruauté, & un effet de l'humeur chagrine, inquiete & superbe de Philippes, qui deux ans aprés ne craignit point de sacrifier son fils unique à son ambition & à sa jalousie: mais ou auroit tort de dire, que le *Droit des Gens* ait esté violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamens; parce qu'ils ne se trouvoient point revestus d'un caractere, qui les pust mettre à couvert de la severité des loix & de la Justice, quoy que ceux qui en ont l'administration, ne la fassent pas tousjours. Leurs Committents ne pouvoient pas estre considerés comme Souverains par le Prince, qui estoit Souverain des uns & des autres, encore que les privileges & les immunités, dont elles joüissoient, approchassent fort de l'entiere liberté. Ces Deputés estoient personnes publiques, c'est à dire employées par le public, mais ils n'estoient pas Ministres Publics, & ne pouvoient pretendre la protection du *Droit des Gens*, mais seulement la joüissance de l'effet de leurs privileges, qui les mettoient bien à couvert de la rigueur d'une Justice incompetente, & non de la cruauté & de la tirannie.

La

La pluspart des *Provinces des Païs-bas*, ayant en l'an 1581 secoüé le joug d'une domination, qu'ils disoient estre estrangere, la defererent en partie au Duc d'Alançon, lequel estant decedé en l'an 1584, & Guillaume, Prince d'Orange, ayant esté tué en la mesme année, elles envoyerent leurs Deputés en France, & offrirent la Souveraineté du Païs au Roy Henry III. C'estoit un Prince timide, & la Ligue l'embarassoit si fort, que n'osant faire venir les Deputés à Paris, il les fit demeurer à Roüen, où il leur envoya Brulard, Secretaire d'Estat, qui ayant sceu leur intention, en fit rapport, & leur dít aussy celle du Roy, laquelle estoit directement opposée, à celle des Estats, que l'on considera si peu en ce temps là, que Brulard ne fut pas mesme chargé d'une lettre de creance pour les Deputés. Au commencement de l'an 1585 les Estats de Brabant, de Gueldre, de Flandre, de Hollande, de Zeelande, d'Utregt, de Frise & de Malines y renvoyerent quinze personnes de qualité, qui avec leur commission generale avoient aussy une particuliere de chaque Province. Le Roy Henry III, qui commençoit à se détromper du faux zele & des meschantes intentions des Ligueurs, cherchoit par tout de l'appuy contre leurs détestables entreprises. C'est pourquoy il fit venir les Deputés à Paris, aprés les avoir fait demeurer quinze jours à Senlis. Ils eurent audiance du Roy & de la Reine Mere, & plusieurs conferences avec les Ministres: on les convia aussy aux divertissements publics, où on leur donnoit une place honnorable, & entre autres aux ceremonies de l'ordre de la jarrettiere, que la Reine Elisabeth envoya au Roy en ce temps là. Il y a de l'apparence qu'ils auroient reussy, si le Roy n'eust pas esté obligé de donner toute son application aux affaires de son Roiaume, & d'employer toutes ses forces contre la Maison de Guise. C'est ce qu'on fit connoistre aux Deputés, qui furent regalés de chaines d'or

d'or aprés leur audiance de congé, & on les défraya pendant le ſejour qu'ils firent à Paris. Il eſt bien certain, qu'ils ne furent point conſiderés comme *Ambaſſadeurs*, puis qu'en ce temps là, ny longtemps depuis les Eſtats ne donnoient pas ce caractere à leurs Miniſtres; de ſorte qu'on peut bien dire avec quelque certitude, qu'ils ne ſe convrirent point, en prenant audiance d'un Prince qui ſe connoiſſoit, & qui ſçavoit fort bien ſe faire rendre ce qui luy eſtoit deu. Ils eſtoient *Miniſtres Publics*, parce que bien que les Eſtats ne fuſſent point reconnus pour Souverains, ils ne laiſſoient pas de l'eſtre en effet; veu qu'il n'y en avoit point d'autre au deſſus d'eux depuis l'abdication.

Les Deputés, que *les Catalans* envoyerent à Paris en l'an 1640, n'eſtoient ny Ambaſſadeurs ny Miniſtres Publics, encore qu'ils en priſſent la qualité. La Catalogne s'eſtoit ſoûlevée, non dans l'intention de s'eriger en Souveraineté, mais à deſſein de ſe donner à un autre Souverain; de ſorte qu'elle ne pouvoit eſperer de ſa revolte qu'un changement de maiſtre, où il y a tousjours plus à perdre qu'à gagner. Sur quoy je croy devoir remarquer, que les Hiſtoriens, & particulierement ceux d'Eſpagne, donnent ſouvent la qualité *d'Ambaſſadeur*, tant aux Miniſtres Publics, qui ſont employés ſous toutes ſortes de caracteres, qu'aux perſonnes que les Princes, heritiers preſomtifs de la Couronne, employoient auprés de leur pere: comme l'on voit en Henry, Prince des Aſturies, & en Charles, Prince de Viane, heritiers preſomtifs de Caſtille & de Navarre, auſſy bien qu'aux Commiſſaires que les Rois envoyent à leurs ſujets, & aux Deputés, que les peuples employoient auprés de leur Souverain. Je ſais bien, que les Catalans, pour juſtifier leur dernier ſoûlevement, firent un grand memoire de pluſieurs infractions de leurs privileges, où ils ſe plaignoient entre autres choſes, qu'à

Ma-

Madrid on avoit fait défenses de donner *aux Ambassadeurs de Catalogne* autre qualité que celle de Sindics; & qu'on n'avoit pas voulu permettre, que les Conseillers de Barcelone se couvrissent en la presence du Roy. Mais comme en Espagne l'honneur de se couvrir devant le Roy n'est pas particulierement reservé aux Ministres Publics, ainsy doit on dire, qu'anciennement le mot *d'Ambassadeur* estoit si general, qu'on l'estendoit à toutes sortes de personnes publiquement employées. Mais depuis que ce caractere ne se donne plus qu'aux representants, & non aux Ministres du second ordre, ceux que les Estats d'une Province employent, quelques libertés ou privileges qu'elle ait, si elle n'est absolument indépendante & Souveraine, ne se peuvent pas donner cette qualité, puis qu'ils ne sont en effet, à proprement parler, que des Sindics ou des Deputés. Je demeure d'accord, que la Catalogne, & les autres Provinces, qui sont de la dépendance de la Couronne d'Aragon, ont de si grands privileges, & en si grand nombre, qu'il s'en faut peu que les quatre ordres des Estats, qu'ils appellent *les quatre bras*, & sont les Prelats, les Barons, que l'on appelloit autrefois *los ricos Hombres*, les Chevaliers ou Nobles & les villes, ne representent en leurs assembleés une espece de Republique libre. On voit qu'il ont souvent envoyé *des Ambassadeurs* à leurs Rois, & qu'ils en ont receu des Princes estrangers : & afin que l'on scache, que le mot y est pris en sa signification propre, ils font distinction entre les *Ambassadeurs* des Estats de la Province, & entre les *Deputés* de la ville de Barcelone. Jean Roy d'Aragon, estant decedé en l'an 1395, la succession de la Couronne devint litigieuse entre le Comte de Foix, qui avoit épousé Jeanne d'Aragon, & Matthieu, oncle de cette Princesse. Matthieu envoya aux Estats du Roiaume l'Evesque d'Oleron, & un Jurisconsulte, nommé *Proayre*, *ses Ambas-*

ſadeurs, pour y pourſuivre les droits de ſa femme. Les Eſtats s'eſtant declarés pour Martin, luy envoyerent l'année ſuivante *l'Archeveſque de Saragoſſe; Don Pierre Fernandez d'Ixar, Commandeur de Montauban; Don Lopes Ximenz d'Ivrea; Don Fernand Lopez de Luna: Don Garci Lopez de Seſe: Jean Fernandez de Heredia: Jaques de l'Hoſpital & Eſtienne Pettinar.* Les deux derniers eſtoient Bourgeois de Saragoſſe; mais on ne laiſſa pas de leur donner la qualité *d'Ambaſſadeurs*, comme ayant eſté nommés par les Eſtats de Roiaume; au lieu que l'on ne donna que celle de *Deputés* aux quatre Jurats & Bourgeois, que la ville joignit aux autres. Ces *Ambaſſadeurs*, aprés avoir fait leur compliment dans une audiance publique, demanderent au Roy une particuliere; où l'Archeveſque dít au Roy: *que ſelon les privileges & les couſtumes du Roiaume, ſon Alteſſe eſtoit obligée de les venir jurer dans la ville de Saragoſſe, incontinent aprés ſon advenement à la Couronne, & que les Eſtats n'eſtoient pas obligés de le reſpecter comme leur Roy, ny de recevoir ſes ordres & Commandements, qu'il n'euſt preſté ce ſerment.* Qu'ils avoient ſouffert, que la Reine, qui avoit pouvoir d'agir en l'abſence de ſon mary, euſt pris la qualité de Reine, & donné celle de Roy à ſon Mary, dans les lettres qu'elle leur avoit fait expedier; mais qu'ils vouloient bien qu'il ſçeuſt, qu'ils ne l'avoient fait que pour détruire les pretenſions du Comte de Foix. Qu'ils le ſupplioient de leur accorder d'autres lettres, incontinent aprés qu'il auroit preſté le ſerment, par lesquelles il declaraſt, que cela ne leur pourroit point prejudicier à l'ávenir, ny en general ny en particulier. Et dautant que le Roy leur fit entendre, que la guerre, que le Comte de Foix luy faiſoit, l'empeſchoit d'aller ſitoſt à Saragoſſe, les quatre Deputés de la ville luy preſenterent une requiſition par eſcrit, & firent une eſpece de proteſtation dans les formes; de ſorte

que

que le Roy, pour les contenter, leur fit expedier ses lettres patentes, portant une declaration expresse, que ce retardement ne leur pourroit pas prejudicier. De mesme, comme leurs *Ambassadeurs*, puis qu'il les faut appeller de ce nom, ont esté receus & considerés par les Rois leurs Souverains, ainsy les Rois estrangers ont honnoré les Estats d'Aragon & de Catalogne de leurs Ambassades. En l'an 1410 Charles VI, Roy de France, envoya à Martin, Roy d'Aragon, *Girard Evesque de St. Flour*, *Henry de Marle*, Premier President au Parlement de Paris, *Robert de Chalas*, Seneschal de Carcassonne, & *Guillaume* ou *Gilles Vendelle*, pour renouveller les alliances entre les deux Couronnes. L'advis que les Ambassadeurs eurent de la mort de Martin, les ayant arrestés en chemin, le Roy leur envoya ordre de continüer leur voyage, *& de voir les Estats de Catalogne*, qui estoient assemblés à Barcelone. Ils y eurent audiance, où ils recommanderent les droits & les pretensions de Loüis, fils de Loüis Roy de Sicile, & d'Yoland d'Aragon. Deux ans aprés le mesme Roy Charles envoya aux Estats de Catalogne, qui estoient encore assemblés à Barcelone, & à ceux d'Aragon, qui avoient esté convoqués à Alcañiz, le mesme *Evesque de St. Flour*, *le Comte de Vendóme*, *Robert de Chalas*, *avec trois ou quatre autres Ambassadeurs*, qui y eurent audiance le 29 Decembre 1429. Mais comme je viens de dire, le mot *d'Ambassadeur* avoit une plus grande estendue en ce temps là : car quelque nom qu'on puisse donner à ceux que des sujets employent, ou que l'on envoye à des sujets, ce ne sont que des Deputés. Avec cette difference, que les uns peuvent joüir de la protection du *Droit des Gens*, que les sujets ne peuvent pas reclamer.

Pendant les derniers *mouvements de Naples*, où on prit les armes sous Gennaro Annese, le *Marquis de Fontenay*

Marüeil, Ambaſſadeur de France à Rome, qui donnoit retraitte aux rebelles & chaleur à la rebellion, en eſcrivant au peuple de cette ville ſoûlevée, luy donnoit la qualité de *Republique*, & la traittoit *d'Alteſſe Sereniſſime*; mais le Cardinal Mazzarin le trouva tresmauvais, & en parloit comme d'une choſe ridicule & impertinente. Il diſoit, que le tiltre d'Alteſſe ſe donnoit tousjours aux perſonnes, & jamais à un Eſtat: eſtant une choſe inoüie qu'on le donnaſt à une Republique, quoy qu'on luy donne bien celuy de *Sereniſſime*. Il ne trouvoit pas moins grotesque la lettre de la pretendue Republique, qui eſtoit ſigneé *voſtre treshumble ſervante*. Le meſme Cardinal ordonna bien expreſſément au *Marquis de Fontenay*, de ſe ſervir de toute ſon induſtrie, pour empeſcher que les Napolitains n'envoyaſſent à la Cour de France des gens, qui euſſent autre qualité que celle *de Deputés*, afin de ne la point jetter dans un grand embaras, *ſi les pretendus Ambaſſadeurs de cet avorton de Republique* venoient à demander d'eſtre traittés comme ceux de Veniſe ou des Provinces Unies. M. de *Fontenay* donna la qualité *d'Ambaſſadeur de France auprés de la Republique de Naples*, en vertu d'une commiſſion expedieé ſous le ſceau de ſon Ambaſſade, à un nommé *Loüis del Ferro*, qui par le moyen d'une certaine canaille, que l'on appelloit les *Lazares*, dont il eſtoit le chef, avoit le plus contribué à faire reclamer la protection de la France à Naples. Cet Ambaſſadeur, qui eſtoit de la part du Roy dans le premier poſte de la Chreſtienté, proſtituoit bien ſon propre caractere, en le communiquant à un extravagant, qui avoit publiquement fait le meſtier de pedant, & en traittant d'Excellence un homme qui eſtoit ſi fou, que l'on en enferme qui ne le ſont pas tant. Le Duc de Guiſe, ne pouvant ſouffrir ſes emportements, le fit mettre dans un cachot, & on l'a veu depuis demander l'aumóne à Paris.

En

En l'an 1645 les Estats des Provinces Unies, en deliberant sur l'instruction des Plenipotentiaires qu'ils alloient envoyer à Munster, voulurent sçavoir le sentiment du Prince d'Orange, touchant les civilites qu'ils feroient aux Ministres des *Villes Anseatiques*, qui s'y pourroient rencontrer. Le Prince répondit, que l'on n'auroit point de competence avec eux; parce que ces villes n'envoyent pas des Ambassadeurs, mais des Deputés seulement; par la raison, qui affecte ce droit à la Souveraineté inseparablement. En l'an 1626 arriverent à Londres deux Deputés de Hambourg, qui est celle de toutes les villes Anseatiques, qui a le plus de commerce en Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman* & *Brandt*, & leurs domestiques, qui n'en sçavoient pas la consequence, leur donnoient la qualité *d'Ambassadeurs*: mais aprés que le Conseil eust fait examiner leurs lettres de creance, on n'y trouva rien d'approchant; sinon que le mot *d'ablegavimus* avoit donné lieu à une erreur, où la Cour mesme faillit de tomber. Les domestiques de cette sorte de Ministres, qui ne distinguent point entre le *gesandter* & *l'abgesanter*, ne craignent point de traitter leurs Maistres d'Excellence, bien qu'ils ne soyent qu'Envoyés ou Residents, & entráinent facilement dans la mesme erreur ceux, qui ne peuvent pas avoir une connoissance particuliere de la qualité, que les lettres de creance leur donnent. Les Anglois ne se laisserent pas duper pourtant; mais firent connoistre à ces Ministres, que le mot *d'ablegavimus* ne pouvoit signifier autre chose, sinon *nous avons deputé*. Aussy fut ce sur ce pied qu'on regla les civilités de ces pretendus Ambassadeurs; toute leur reception consistant en l'honneur qu'on leur fit, de leur envoyer *Finet*, substitut du Maistre des Ceremonies, qui les conduisit à l'audiance, & qui les ramena chez eux dans le carosse du Grand Chambellan. La Cour de France n'en fit pas tant pour

David Penshorn & Dideric Muller, Senateurs de la ville de Hambourg, qui arriverent à Paris en l'an 1654. Ils avoient des lettres de creance des villes Anseatiques, c'est à dire de Lubec, Breme & Hambourg, qui sont les seules qui paroissent aujourdhuy sous ce nom. Les armateurs de France avoient pris plusieurs de leurs navires marchands, qui portoient en Espagne, où la ville de Hambourg a le fort de son commerce, quantité de denrées de Norüegue & de Prusse, qui passoient en France pour des marchandises de contrebande, & le Mareschal de la Meilleraye, Gouverneur de Bretagne, sous la Reine Mere, protegeoit les armateurs, parce qu'il profitoit des dépredations. L'intention des villes Anseatiques estoit de s'asseurer la liberté du commerce & de la navigation par un bon traitté, en faisant renouveller ceux qu'ils avoient obtenus de Charles IX & de Henry IV. Les Deputés faisoient une assés belle dépense, & pretendoient se faire considerer comme Ambassadeurs; parce qu'au traitté, que Henry IV leur avoit accordé, on avoit donné à leurs Agents la qualité *d'Ambassadeurs Deputés*; mais dés la premiere ouverture qu'ils en voulurent faire, on leur en osta toute l'esperance. M. Servien, qui avoit eu un assés grand démélé avec les Deputés des villes Anseatiques à Munster, en parla avec mépris, & le Comte de Brienne leur fit connoistre, que s'ils vouloient pousser leur pretension, leur negotiation seroit bientost achevée. Ils eurent leur audiance du Roy & de la Reine dans le respect ordinaire; pas un des Ministres ne leur ceda la main chez luy, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, moyennant une gratification tresconsiderable, ce fut que le Comte de Brienne se laissa persuader, de faire couler dans le traitté les mesmes mots *d'Ambassadeurs Deputés*; parce que leur lettre de creance leur donnoit celle *d'Ablegati*. Mais quand mesme leurs Committents leur auroient donné

donné celle de *Legati* ou *d'Ambaſſadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion ; parce que ce n'eſt pas aux *villes Anſeatiques* à s'eriger en Souverains, & à donner à leurs Miniſtres une qualité, que les Princes d'Allemagne n'ont pas encore pû obtenir pour les leurs. M. de Brienne ne fit pas grande difficulté d'y mettre la qualité *d'Ambaſſadeurs*, tant parce qu'elle ſe trouve auſſy dans le traitté fait avec Henry IV, que parce que ce mot ne ſignifie rien, eſtant joint avec celuy de *Deputés*; le dernier deſtruiſant le premier. Dans la relation, qu'une perſonne de qualité & publique a faite des particularités du mariage de Madame Henriette de France avec le Roy d'Angleterre, il ſe trouve qu'à l'Egliſe N. Dame on avoit mis un banc pour le Nonce, & pour les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Veniſe & de Savoye, & environ trois pieds derriere ce banc un autre pour les quatre *Ambaſſadeurs Reſidents*, c'eſt à dire pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Et certes il y a dequoy s'eſtonner de ce qu'aujourdhuy on peut encore avoir quelque conſideration pour *la Hanſe Teutonique*, laquelle eſtant autrefois compoſée de plus de ſoixante dix villes, ne ſubſiſte aujourdhuy que dans l'imagination. Il n'y en a plus que trois, ainſy que je viens de dire, & encore de ces trois celle de *Breme* ne fait que preſter ſon nom : celle de *Lubec* contribue peu ou point, & celle de *Hambourg* fait ſeule toute la dépenſe de ces deputations; afin de conſerver ſon commerce ſous l'ombre de ce grand nom, & à la faveur de ſa premiere reputation. Pour dire ce qui en eſt, *la Hanſe Teutonique* n'a jamais fait un Eſtat, ny une Republique; mais ſeulement une ſocieté pour la ſeureté de la navigation & du commerce. Ce qui eſtant inconteſtable, je ne puis comprendre, comment on admet dans les Cours des Princes & des Potentats de l'Europe, & comment on y conſidere autrement, que comme

de

de simples Deputés, les Ministres d'un Corps qui ne subsiste plus, & qui lors qu'il subsistoit encore ne pouvoit estre consideré, que comme une societé de marchands, ou tout au plus comme les Compagnies, qui se sont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies, qui n'agissent que sous le nom de l'Estat qui les protege. Ce qui est d'autant plus evident, que lors que *la Hanse Teutonique* estoit encore quelque chose, & que ses forces estoient encore considerables, elle ne formoit pas une Republique particuliere, ny un Estat Souverain en la Chrestienté. Car estant composée de villes, qui estoient la pluspart municipales, & qui n'avoient point de marques de Souveraineté du tout, mais dépendoient de Princes, qui les gouvernoient comme leurs autres sujets, elles ne pouvoient faire entre elles qu'une societé de marchands, & non une alliance de Souverain à Souverain. Mesmes encore aujourdhuy la ville de Hambourg, que le Roy de Dannemarc pretend faire partie de son Duché de Holstein, n'agit sous le nom de *la Hanse*, que parce qu'elle ne peut se faire declarer Imperiale libre. Les deux autres, au contraire, font toute leur gloire d'estre Imperiales, parce qu'elles ne tirent pas beaucoup d'avantage de la societé Anseatique. A quoy s'adjousteray, qui si on veut prendre la peine d'examiner les traittés, que *les villes Anseatiques* ont de tout temps, & encore depuis quelques années, faits en France & en Angleterre, on trouvera que ce ne sont que des renouvellements & des confirmations de privileges, de libertés & d'immunités, qu'elles y ont autrefois obtenus, pour le benefice & pour la seureté de la navigation & du commerce. En l'an 1589 la Reine Elisabeth permit, que quelques Seigneurs Anglois armassent plusieurs vaisseaux de guerre, qui prirent sur les costes d'Espagne les navires marchands des villes Anseatiques, qui faisoient leur commerce en ces quartiers là. Elles
envoye-

envoyerent leurs Deputés à Londres, où ils firent des plaintes mélées de menaces & de marques d'un grand ressentiment. La Reine leur fit dire, qu'elle avoit adverty les Villes de faire cesser ce commerce, & qu'elle leur avoit predit ce qui leur estoit arrivé. Que leurs navires estoient de bonne prise. Que *les privileges* sont des loix particulieres, qui ne peuvent point faire de prejudice au bien public, qui est la supréme Loy de toutes. *Que dans le privilege accordé par Edüard aux villes Anseatiques*, il y avoit une condition & une reserve expresse, qu'elles ne porteroient point de marchandises ny de commodités aux ennemis de l'Angleterre. Que ce que la Reine avoit fait n'estoit pas sans exemple. Que la neutralité ne subsistoit plus, lors qu'on faisoit plaisir à l'une des parties au prejudice de l'autre: & que les menaces *de quelques villes marchandes* ne faisoient point de peur à une Reine, qui ne craignoit point les plus grandes puissances de l'Europe. C'est sur quoy se fondoit l'advis du Prince d'Orange, & c'est sur quoy les Estats Generaux fondent la resolution, qu'ils prirent le 11 Fevrier 1656, en ordonnant qu'à l'avenir les *Deputés extraordinaires des villes Anseatiques* ne seroient conduits à l'audiance que par l'Agent, dans un carosse à deux chevaux: qu'ils prendroient place sur un siege à dos de drap, & qu'ils seroient reconduits chez eux en la mesme maniere.

Ce que je viens de dire du sujet & du Souverain, doit aussy avoir lieu à l'égard *du Seigneur & du Vassal.* Mais comme il y a une grande difference entre le Vassal & le Sujet, ainsy y a il grande difference entre le Seigneur du Fief & le Souverain. *Ceux qui possedent des Fiefs avec les charges & les conditions ordinaires, ne peuvent pas envoyer des Ambassadeurs à leur Seigneur pour l'affaire du Fief, quand mesmes ils possederoient d'autres Estats en pleine Souveraineté.* Le Pape Urbain VIII ne voulut jamais permettre, que le Duc

de Parme, qui en d'autres occaſions envoyoit ſes Ambaſſadeurs à Rome & ailleurs, luy en envoyaſt un pour le different qu'ils avoient au ſujet du *Duché de Caſtro*, Fief du Siege Apoſtolique, quelques inſtances que les deux Couronnes, & la pluſpart des Princes & Eſtats d'Italie fiſſent pour cela. Le Pape dít poſitivement à *Don Jean de Chiumazzero*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, qui l'empreſſoit fort, qu'il n'admettroit point de Miniſtre de la part du Duc, & que s'il y vouloit envoyer un particulier, cela ne pourroit ſervir qu'à informer les Juges. *Qu'il ne falloit pas envoyer, mais venir.* Toutefois ſi le Vaſſal poſſede avec ſon Fief, d'autres Eſtats & Provinces en Souveraineté, il eſt conſtant qu'il peut envoyer des Ambaſſadeurs à ſon Seigneur & ailleurs. Le Roy d'Angleterre eſtoit autrefois Vaſſal de la Couronne de France, à cauſe des Duchés de Normandie & de Guyenne, qui en relevoient; mais il ne laiſſoit pas d'eſtre Souverain à cauſe de ſon Roiaume, & en cette qualité il n'envoyoit pas ſeulement ſes Ambaſſadeurs au Roy de France, mais il luy faiſoit meſme la guerre. J'en dis autant des derniers Ducs de Bourgogne, qui avec les Provinces, qui relevoient de la Couronne de France, en poſſedoient d'autres en toute Souveraineté. Ils envoyoient des Ambaſſadeurs au Roy, & en recevoient de luy. En l'an 1464 Loüis XI envoya à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne une Ambaſſade ſolemnelle, compoſée *du Comté d'Eu, Prince du Sang, du Chancelier de France & de l'Archeveſque de Narbonne*, & Philippe envoya à Loüis *l'Eveſque de Tournay* & le *Seigneur de Crequy*. Ce commerce eſtoit aſſés frequent entre le Roy & le Duc, & Philippe, qui pretendoit aller du Pair avec les Teſtes Couronnées, affectoit de ſe conſerver cet ávantage à l'égard de la France. C'eſtoit un grand Prince, tant à cauſe de ſes qualités perſonnelles, qu'à cauſe de ſa puiſſance, ſa Maiſon eſtoit reglée,

reglée, & servie par semestre comme celle du Roy, à laquelle elle ne cedoit ny en nombre d'officiers, ny en quantité ou qualité de meubles, de Vaisselle d'argent & de pierreries. L'Estat de sa Maison, qu'*Olivier de la Marche* met à la fin de ses memoires, merite bien d'estre veu. *Guy de Rochefort*, Chancelier de France, se fit rendre le respect qui luy estoit deu, en recevant l'hommage de l'Archiduc Philippe, mais aprés la ceremonie il fit bien connoistre, qu'il sçavoit distinguer entre Philippe, Comte de Flandre, & entre l'Archiduc, Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes. Les Princes, qui en vertu de la premiere investiture, possedent leur Fief en toute Souveraineté, avec tous les Droits de regale, en sorte qu'ils ne doivent que le simple hommage, quoy qu'il soit accompagné de quelque reconnoissance, ne laissent pas d'estre Souverains en effet, & envoyent leurs Ambassadeurs par tout, mesme au Seigneur du Fief. C'est pourquoy tout ce que le Pape dít à *Don Jean de Chiumazzero* & à *Hugues de Lionne*, au sujet du Duc de Parme, doit estre appliqué au Duché de Castro, & non au Duché de Parme; parce que celuicy, bien que Fief du Siege de Rome, ne doit rien au Pape, qui ne le pourroit pas mesme confisquer sur le Duc pour felonie, & le Saint Siege ne le pourra jamais reünir à ses autres domaines, sinon en cas qu'il devienne caduc, faute d'heritiers. Aussy verrons nous cy aprés, que le Pape donne audiance à l'Ambassadeur de Parme, avec les mesmes ceremonies, qu'il fait aux autres Princes d'Italie.

Avant que les Rois d'Aragon eussent annexé les deux Siciles à leur Couronne, les Rois de Naples envoyoient leurs Ambassadeurs à Rome & ailleurs, quoy que ce Roiaume soit un Fief du Saint Siege. Les Rois, qui y ont regné aprés la mort d'Alfonse le Magnanime, envoyoient leurs

Ambaſſadeurs en France, en Eſpagne, à Veniſe, à Milan & à Rome meſme ; parce qu'aprés avoir ſatisfait à l'hommage, & à ce qui en dépendoit, ils ne reconnoiſſoient point le Pape au temporel. C'eſt ainſy que le Roy d'Eſpagne en uſe aujourdhuy, à l'exemple de tous les autres Princes d'Italie, qui bien que leurs Principautés relevent du Siege de Rome, ou de l'Empire, ne laiſſent pas de les poſſeder en pleine Souveraineté, & d'avoir le droit de l'Ambaſſade en toutes Cours de l'Europe. J'en dis autant des Princes d'Allemagne, qui bien que *vaſſaux de l'Empire*, poſſedent leurs principautés en toute Souveraineté, & joüiſſent de tous les droits qui y ſont annexés. L'oppoſition, qu'on forme à celuy de l'Ambaſſade, qui ne leur peut eſtre conteſté, non plus que tous les autres droits, le ſont m'oblige à leur donner une Section particuliere aprés la ſuivante.

Devant que d'achever cellecy, je diray un mot des *Deputés*, dont eſt compoſée *l'Aſſemblée qui repreſente les Eſtats Generaux des Provinces Unies*. Elles ſont toutes Souveraines, & elles ſont toutes indépendantes, ſinon à l'égard des conditions qui font le fondement de leur Union & de leur Eſtat. En cette qualité de Souveraines elles envoyent à la Haye des perſonnes qui les repreſentent, & qui deliberent & reſoluent enſemble ce qu'ils jugent eſtre neceſſaire pour l'intereſt commun des Alliés. Auſſy ne faut il pas douter, que comme tels ils ne doivent eſtre conſiderés comme Miniſtres Publics, que *le Droit des Gens* protege, & qu'on ne les peut violer, ny en leur perſonne ny en leur ſuitte, ſans manquer à ce qui leur eſt deu en vertu de la ſeureté publique. On ne leur donne pas la qualité d'Ambaſſadeur ; tant parce qu'ils ne ſont pas envoyés hors de leur Eſtat, à une puiſſance eſtrangere, que parce qu'on les envoye à une Aſſemblée perpetuelle, comme Membres d'un meſme Corps. Ce qui eſt la raiſon pourquoy ils ne ſont pas traittés & conſiderés

ſiderés comme Miniſtres Publics, mais comme Deputés de Provinces, qui forment entre elles un meſme Eſtat & une meſme Republique. Ils joüiſſent pourtant d'une ſeureté entiere, & ſont inviolables en leurs perſonnes: juſques là meſmes que la Juſtice du lieu ne peut eſtendre ſa Juriſdiction ſur elles. Mais c'eſt ce qui n'a point de lieu à l'égard des Deputés, qui ſe trouvent dans l'aſſemblée d'une meſme Province; c'eſt pourquoy on pourroit douter, ſi on a parlé bien proprement, lors qu'on a dit, que la ville de Groningue, en faiſant arreſter un Gentilhomme, que le Païs circomvoiſin avoit deputé à l'aſſemblée des Eſtats de la Province, & en luy faiſant faire ſon procés, avoit violé le *Droit des Gens*. Les Eſtats de cette Province là ſont compoſés de deux membres, ſçavoir de la Ville & du Païs circomvoiſin, qui eſtant inſeparables l'un de l'autre, forment enſemble la Souveraineté de la Province; en ſorte que pour ce qui regarde la Province en general, ils ne peuvent pas agir ſeparemment. Je veux bien ſuppoſer encore, que l'un ne peut ſeul faire le procés aux ſujets de l'autre, mais je ne voudrois pas ſouſtenir, qu'en cela on ait violé le *Droit des Gens*. Je juge qu'il vaudroit mieux dire, qu'en violant la ſeureté publique, on avoit contrevenu aux traittés, qui font la conſervation, & la loy fondamentale de la Province.

Section III.

Si les Uſurpateurs, & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambaſſadeurs.

JE parleray en cette Section de quatre ſortes de perſonnes. Premierement de ceux qui poſſedent des Païs & des Eſtats, avec une autorité & puiſſance ſupréme:

secondement de ceux,qui ayant esté chassés de leurs Estats, ne laissent pas d'en retenir la possession: en troisiéme lieu de ceux qui abdiquent, & qui renoncent à la Souveraineté, & enfin de ceux qui n'estant point Souverains, ne laissent pas d'en faire les fonctions, en vertu du pouvoir qu'on leur donne. Des premiers les uns sont Souverains de naissance, où ils le deviennent par élection ou par conqueste, ou bien ils usurpent la Souveraineté. Les Princes legitimes ont le droit de l'Ambassade sans contestation; mais l'Usurpateur aura de la peine à faire admettre ses Ambassadeurs, quand mesmes il seroit le maistre absolu de l'Estat qu'il a usurpé, si le Prince, à qui il envoye ses Ministres, n'a quelque interest qui l'oblige à rechercher, ou à souffrir son amitié. *Loüis XI*, le Prince du Monde qui entendoit le mieux son interest, voulut bien acheter celle d'Edüard IV, qui avoit usurpé la Couronne d'Angleterre sur Henry VI, mais il méprisa la recherche de Richard III, son frere, & ne voulut point voir ses Ambassadeurs. Ce Tyran avoit fait tuer ses deux néveux, dont l'aíné estoit son Roy legitime, à qui il avoit presté le serment de fidelité: de sorte qu'estant parricide & Usurpateur, & ayant d'ailleurs tant d'ennemis en Angleterre, que Loüis ne pouvoit pas craindre, qu'il vinst troubler son repos en France, il ne voulut point avoir de commerce avec luy, & renvoya ses Ambassadeurs. Il y a dans la negotiation du President Jeannin un endroit, qui est admirable sur ce sujet. *Charles, Duc de Sudermanie*, s'estant fait couronner Roy de Suede, au commencement de ce Siecle, envoya en France *Jaques van Dyck*, & fit offrir à Henry le Grand le renouvellement des traittés & des alliances, qui avoient esté faits autrefois entre les deux Couronnes. *Van Dyck* fit voir, que les ávantages, que la France tireroit du commerce de Suede, seroient si considerables, que le Roy escouta les propositions

tions de ce Miniſtre, & eut envie de conclurre avec luy. Il n'y avoit rien qui l'en empeſcha, ſinon que l'action de Charles, qui avoit uſurpé la Couronne ſur Sigismond, ſon néveu, aprés que celuicy fut éleu Roy de Pologne, eſtoit d'autant plus odieuſe, que le pretexte de la religion eſtoit la cauſe de la revolution. On conſideroit auſſy en France, que le Roy de Dannemarc, qui n'eſtoit point amy de Charles, pourroit former un party contre luy avec le Roy d'Angleterre, ſon beaufrere. Mais nonobſtant tout cela M. de Villeroy, en eſcrivant à Jeannin du 8 Avril 1608, tranche le mot, & dit: *toutes ces raiſons & conſiderations n'empeſcheront point le Roy de traitter avec Charles, s'il y trouve ſon intereſt & celuy de ſon Roiaume.* Il y adjouſte, que Sigismond n'avoit point d'autres ſentiments, que ceux que la Cour de Vienne luy inſpiroit, & que l'Angleterre & le Dannemarc n'ayant pas beaucoup de conſideration pour la France, le Roy n'eſtoit pas obligé d'en avoir pour eux. On voulut pourtant garder quelque meſure, & ſçavoir ſi le Roy y trouveroit ſon compte en effet; c'eſt pourquoy on renvoya *van Dyck* au Preſident Jeannin, qui negotioit en ce temps là en Hollande, où il pouvoit s'informer de l'eſtat des affaires de Suede.

Si jamais on a veu dans quelque Eſtat un Chef qui fuſt enſemble & Tyran & Uſurpateur, ç'à eſté Olivier Cromüel, & neantmoins jamais Uſurpateur n'a eſté ſi ſolemnellement reconuu. Incontinent aprés la mort du feu Roy, Don Alonſo de Cardenas, Ambaſſadeur d'Eſpagne, legitima cette Republique baſtarde, & Olivier ne ſe fuſt pas ſi toſt erigé en Souverain, ſous la qualité de Protecteur, que tous les Rois de la terre ne ſe proſternaſſent devant cette idole. Pour luy complaire on chaſſa le Roy legitime, avec ſes freres, des Roiaumes & des Provinces, qui luy devoient ſervir de retraitte & d'azyle. *Loccard*, Ambaſſadeur de l'Uſurpateur,

pateur, ne fut pas fulement receu en France, avec tous les honneurs que l'on auroit pû rendre au Miniſtre du premier Monarque de la Chreſtienté, mais le Cardinal Mazzarin refuſa meſmes de voir le Roy de la Grande Bretagne, qui avoit traverſé tout le Roiaume, pour l'aller joindre au pied des Pirenées, & ne voulut pas parler à celuy qui de ſa part ſe rendit à la porte de ce Premier Miniſtre, qui avoit tous les jours des conferences avec celuy de l'Uſurpateur. Tout ce que le Roy dépoſſedé pût obtenir, ce fut que le Cardinal permit, que le Duc d'Ormont luy parlaſt en paſſant, & comme par rencontre, ainſy qu'il alloit de ſon quartier à l'Iſle de la conference. Le Roy d'Eſpagne, qui eſtoit beau-frere du Roy defunt, en uſa un peu mieux. Il ſouffrit que le fils trouvaſt ſa ſeureté, & quelque civilité à Bruxelles, & ſon Premier Miniſtre, Don Loüis de Haro luy rendit aux Pirenées le reſpect, que le Cardinal luy avoit refuſé. Le Roy de France, s'eſtant avancé juſques aux fontieres de Flandre, le Protecteur luy envoya *Falcombridge*, ſon gendre, pour luy faire les civilités, que les Souverains ont accouſtumé de ſe rendre en de ſemblables occaſions: & le *Duc de Crequy*, un des premiers Seigneurs de France, aprés les Princes, fut envoyé à Londres, pour remercier l'Uſurpateur de ſes civilités: & afin que rien n'y manquaſt, le Cardinal voulut que Mancini, ſon néveu, fuſt du voyage. La difference, qui ſe voit au procedé de ces deux Rois de France & d'Eſpagne, l'un & l'autre fort proches parents de celuy d'Angleterre, ne procedoit que de la difference de leur intereſt. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit fait un dernier effort auprés de l'Uſurpateur, pour tacher de l'engager avec le Roy, ſon Maiſtre; juſques à luy offrir cent mille eſcus par mois, deux cens mille par avance, & une armée de vingt mille hommes, pour aider les Anglois à reconquerir Calais. Cromüel avoit rejetté ces offres,

&

& comme il craignoit plus le voisinage de la France, qu'il ne pouvoit esperer des forces languissantes & éloignées de l'Espagne, il prit party avec la premiere, dont il devint amy; obligeant par ce moyen l'autre à le devenir du Roy de Roy de la Grande Bretagne, sur lequel il avoit usurpé les trois Roiaumes.

Les Princes, à qui on envoye des Ministres, n'ont pas accoustumé d'examiner les tiltres de ceux qui les emploient, & se contentent d'en considerer la puissance, & la possession; bien que sans la consideration de l'interest ils ne se pressent pas trop de reconnoistre l'Usurpateur. Lors que l'interest s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambassadeurs & des Ministres de tous ceux qui leur en veulent envoyer. Le Cardinal *Dossat* s'en explique bien dans la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy de 23 Juillet 1601: où il dit. Que les Princes, qui voyent une puissance considerable bien establie, ne regardent point si le Potentat, qui envoye l'Ambassadeur ou l'Agent, est legitime ou non, & en s'enquierent pas si scrupuleusement du tiltre, comme on fait en cas d'achat ou d'eschange, mais ils ne s'arrestent qu'à la puissance & à la possession. Que s'il falloit juger du tiltre de chaque Prince, avant que de recevoir les Ministres qu'ils envoyent, il y en auroit plusieurs, dont les Ambassadeurs seroient renvoyés: mais qu'on n'a pas accoustumé d'y regarder, non pas mesmes entre ennemis, qui s'en envoyent souvent les uns aux autres. Il allegue l'exemple des Cantons Suisses, qui ayant esté autre fois sujets de la Maison d'Austriche ont de tout temps envoyé & receu des Ambassadeurs. Je n'oserois dire, que Jean IV, Roy de Portugal fut Usurpateur, pius que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, aprés la declaration unanime des Estats du Roiaume, & neantmoins quelque ins-

tance, que les Plenipotentiaires de France fissent à Munster, les Mediateurs ne voulurent jamais admettre ses Ministres, ny negotier avec eux comme avec les autres Ambassadeurs. Le Nonce & l'Ambassadeur de Venise disoient, que puis que le Pape & la Republique n'avoient pas encore reconnu le Roy, ils ne pouvoient point traitter avec ceux qui prenoient la qualité de ses Ministres. Au mois de Mars 1641 deux Ambassadeurs de Portugal estant arrivés à Londres, & ayant obtenu audiance, le Roy leur dít; que jusques alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, sinon celuy d'Espagne; mais puis que les Ambassadeurs asseuroient, *que le Prince qu'ils representoient*, avoit esté appellé à la Couronne du consentement unanime des peuples, & qu'il *estoit en possession paisible du Roiaume*, il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere. L'Ambassadeur de Venise, qui estoit en ce temps là en Angleterre, ne voulut point voir ces Ambassadeurs, sans l'ordre de sa Republique.

La Reine Christine de Suede, qui avoit admis & reconnu ses Ministres, & qui les avoit fait assister à son couronnement, s'avisa la veille de son abdication, de faire dire au Resident de Portugal, qu'elle ne connoissoit point d'autre Roy de Portugal, sinon Philippe IV Roy d'Espagne. Mais ce ne fut qu'un caprice, au lieu que la Cour de Rome avoit une raison particuliere, qui l'empeschoit de le reconnoistre. Le Pape, que l'on dit estre le Pere commun des Princes Catholiques, & qui estoit comme le juge du different, ne le pouvoit pas regler, sans connoissance de cause, & sans recevoir l'opposition du Roy d'Espagne: comme il l'auroit reglé en quelque façon, s'il eust admis & reconnu l'Ambassadeur de Portugal. *L'Evesque de Lamego* alla à Rome en cette qualité; mais le Pape, qui estoit obligé d'avoir de la consideration pour le Roy d'Espagne, l'empe-

ſcha d'y entrer de jour, & d'y paroiſtre avec les marques de l'Ambaſſade. Ses amis ne laiſſerent pas de le voir, & de le conſiderer comme Ambaſſadeur. On avoit fort debattu l'affaire de ſa reception dans une congregation particuliere de Cardinaux, devant qu'il arrivaſt à la ville; & dautant que la Cour de Rome ne vouloit pas perdre le profit qu'elle tire de ce Roiaume, on y avoit eſté d'advis, qu'il falloit l'admettre l'Eveſque à l'obedience, ſans prejudice des Droits d'autruy. On ordonna au Nonce qui reſidoit à Madrid, de faire gouſter cette reſolution au Conſeil, & de l'obliger d'acquieſcer aux raiſons, que le Pape avoit pour cela: mais le Nonce y trouva une ſi grande repugnance, accompagnée de proteſtations ſi fortes & ſi expreſſes, qu'on n'y oſa point toucher; depeur qu'on ne priſt en Eſpagne des reſolutions, qui n'auroient pas eſté fort agréables au Pape: de ſorte que tout le Pontificat d'Urbain paſſa, ſans que l'on y fiſt rien pour le nouveau Roy de Portugal. Le Cardinal Antoine, néveu d'Urbain, protegeoit *l'Eveſque*, & la France faiſoit faire de grands devoirs pour ſon admiſſion; mais il fut impoſſible de fleſchir le Pape, qui ne luy voulut jamais donner place parmy les Miniſtres Publics: au contraire prenant occaſion ou pretexte de la rencontre, que *l'Eveſque* eut avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, il le contraignit de s'en retourner à Lisbonne. *Don Loüis Peirera de Caſtro* luy ſucceda, non comme Ambaſſadeur, mais comme Deputé du Clergé de Portugal, qui faiſoit preſſer le Pape de pourvoir aux Eveſchés, parce qu'eſtant la pluſpart vacants, il n'y avoit pas aſſés de preſtres, pour faire le ſervice, & pour adminiſtrer les Sacrements.

La rencontre, que *l'Eveſque de Lamego* eut avec *le Marquis de los Velez* Ambaſſadeur d'Eſpagne, fut ſi forte, que j'eſtime en devoir dire icy les particularités, qui ſont aſſés remarquables. *L'Eveſque* ayant commencé à viſiter les

Cardinaux,pour les diſpoſer à favoriſer les intereſts du Roy ſon Maiſtre, *l'Ambaſſadeur d'Eſpagne* pria le Cardinal Barberin de ne point permettre, que le Portugais paruſt en public avec tant de pompe & de ſuitte; parce qu'il en pourroit arriver un ſcandale capable d'alterer le repos du Pape. La Congregation, qui travailloit aux affaires de Portugal, ne jugeant pas à propos de défendre à *l'Eveſque* de ſortir, ſe contenta de regler ſa ſuitte, le nombre de ſes eſtafiers, & ſa maniere de marcher par la ville, en luy ordonnant de fermer les rideaux de ſon caroſſe, lors qu'il rencontreroit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ce fut en cet Eſtat que *l'Eveſque* alla le 20 d'Aouſt 1642 viſiter le *Marquis de Fontenay, Ambaſſadeur de France*, au meſme temps que *l'Ambaſſadeur d'Eſpagne* rendoit viſite au Cardinal Roma; où on luy vint dire que l'Eveſque eſtoit chez M. de Fontenay. Il envoya auſſytoſt querir dans un caroſſe quantité d'armes à feu, qu'il fit diſtribuer à ſes gens, parmy leſquels il y avoit pluſieurs ſoldats veſtus de ſes couleurs. L'Ambaſſadeur en montant en caroſſe, aprés avoir achevé ſa viſite, ordonna à ſes gens de laiſſer paſſer *l'Eveſque de Lamego*, & de ne luy rien dire, ſi les rideaux de ſon caroſſe eſtoient fermés, mais s'ils eſtoient tirés, & que l'Eveſque ne s'arreſtaſt point pour luy faire honneur, qu'ils coupaſſent les jarrets à ſes chevaux. L'Ambaſſadeur de France & *l'Eveſque de Lamego*, ayant eſté advertis, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit envoyé querir des armes, en firent auſſy proviſion, & l'Eveſque s'eſtant fait accompagner des domeſtiques de M. de Fontenay, & de ce qu'on avoit pû aſſembler de François, de Portugais & de Catalans, monta auſſy en caroſſe, pour s'en retourner chez luy par le plus court chemin. Il n'en avoit pas fait beaucoup, quand ſes gens rencontrant ceux de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, on entendit tirer pluſieurs coups: ſans que l'on puſt dire, qui eust

euſt tiré le premier. Les deux chevaux de l'Ambaſſadeur, que le cocher fit cabrer exprés, pour couvrir ſon Maiſtre, furent tués, & ſauverent l'Ambaſſadeur, qui euſt de la peine à ſe retirer dans le palais du Cardinal d'Albornos, qui eſtoit dans le voiſinage, pendant que l'Eveſque ſe jetta auſſy dans une Maiſon voiſine. Don Diego de Vargas, un Vallet de Chambre & un Sicilien furent tués du coſté des Eſpagnols, & l'Eveſque y perdit un des cochers de l'Ambaſſadeur de France & deux Peruſins. Tous les amis du *Marquis de los Velez*, & tous les partiſans d'Eſpagne ſe rendirent auſſytoſt chez luy: de ſorte que la Cour craignant, qu'il n'en arrivaſt un plus grand deſordre, envoya deux compagnies d'infanterie & cinquante chevaux devant ſon palais, & on donna ordre aux officiers d'empeſcher que perſonne en ſortiſt. On en fit autant devant le logis de l'Eveſque; on mit des Corps de Garde ça & là, & on fit aller la patroüille toute la nuit. Dés le lendemain le Marquis de Fontenay en parla au Pape, & au Cardinal Barberin, & leur demanda reparation de la violence, qui avoit eſté faite à l'Eveſque, qu'il diſoit eſtre Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne fit auſſy ſes plaintes; mais n'en ayant pas remporté grande ſatisfaction, & ayant pris l'advis des Cardinaux de la faction, il reſolut de ſe retirer au Roiaume de Naples; parce qu'il diſoit, qu'il ne pouvoit pas demeurer à Rome, ſans ſortir des termes du reſpect qu'il vouloit conſerver pour le Pape, & qui eſtoit incompatible avec le reſſentiment, qu'il ſeroit obligé de témoigner. Pour l'empeſcher de partir on mit l'affaire en negotiation; mais aprés pluſieurs allées & venües, pendant leſquelles le Pape faiſoit informer de la rencontre, on luy dít enfin qu'il falloit du temps pour faire les informations, leſquelles n'eſtant pas achevées, le Pape ne pouvoit pas condamner l'Eveſque ſans l'oüir, quoy *qu'il fuſt ſon ſujet*,

à cause de son caractere, mais pour luy qu'il avoit raison de se plaindre de l'un & de l'autre. L'Ambassadeur avoit resolu de partir, sans prendre congé du Pape, & ne se ravisa que sur le Conseil de ses amis, qui le firent aller à l'audiance, où il se plaignit fort des deux Cardinaux néveux, qui à ce qu'il disoit, s'estoient declarés ouvertement pour ses ennemis. Le Pape luy répondit avec assés de froideur, que le procés n'estant pas encore instruit, il ne sçavoit qui des deux avoit tort ou raison. L'Ambassadeur partit encore le mesme jour: les Cardinaux Espagnols allerent le lendemain à Frascati, & les autres Prelats & partisans de la faction d'Espagne se retirerent aussy.

La France, l'Angleterre & les Provinces Unies, qui n'estoient pas bien avec l'Espagne en ce temps là, ne se contenterent pas de reconnoistre le nouvean Roy de Portugal, & d'admettre ses Ambassadeurs; mais elles se declarerent hautement pour son establissement & pour ses interests. Plusieurs autres Princes suivirent leur exemple, & presentement le Roy d'Espagne mesme reçoit les *Ambassadeur de Portugal*, & y envoye les siens. C'est pourquoy je ne puis assés m'estonner de ce qu'aprés un traitté solemnel, qui a esté fait entre ces deux Couronnes, on souffre à Bruxelles des gens, qui pour s'acquerir une meschante reputation, ne craignent point de mettre le Roy de Portugal au nombre des Usurpateurs, & qui ont l'impudence de publier dans leurs impertinents libelles, que le traitté, que la necessité a extorqué au Conseil de Madrid, ne subsistera pas aprés elle. Les Espagnols protestent en tous leurs manifestes & en toutes leurs declarations, qu'ils n'ont jamais violé les traittés, quelque desávantageux qu'ils leur fussent. Pour dire la verité, ils n'ont pas stipulé de grands ávantages, en tous les traittés qu'ils ont faits depuis celuy de Chasteau en Cambresis. Celuy de Vervins les obligea à resti-

restituer tout ce qu'ils occupoient en France, & les traittés des Pirenées & d'Aix la Chapelle leur ont arraché des conditions assés dures, & neantmoins ils pretendent les avoir observés tres-religieusement; nonobstant la rupture de l'an 1673. Il me semble, que le mesme auteur, qui tache de canoniser la probité & la sincerité de Ferdinand le Catholique, se dispenseroit bien de faire passer les Ministres d'Espagne pour des gens capables de rompre, aprés le traitté de Portugal, celuy que la mesme necessité a obligé le Roy d'Espagne de conclurre avec les Provinces Unies. On sçait bien que la plus part des Princes n'observent point les traittés qu'ils peuvent rompre avec ávantage; mais il n'y en a point qui s'en fassent honneur, ou qui prennent plaisir à faire connoistre en mesme temps leur mauvaise volonté & leur impuissance. Je ne dis rien du *Prince Don Pedro*, qui pendant la vie du Roy son frere, possede sa femme & sa Couronne, & fait recevoir ses Amdassadeurs par tout.

S'il suffit que le Prince qui veut faire reconnoistre ses Ambassadeurs, soit en possession de la Souveraineté, on en peut conclurre, que celuy qui a esté chassé par une force majeure, ou que le soulevement de ses sujets a contraint de s'éloigner, retient la possession, jusques à ce que par un traitté formel il ait renoncé aux Païs qui ont esté conquis ou usurpés sur luy, ou jusques à ce que le succés ait Justifié les armes des sujets, retient aussy le Droit de l'Ambassade, puis que la Souveraineté luy demeure. *Chrestierne, Roy de Dannemarc*, & *Jean Zapoli, Roy de Hongrie* ne laissoient pas d'avoir leurs Ministres dans les Cours estrangeres pendant leur exil. Bien que les Espagnols possedassent la Haute Navarre, c'est à dire cette partie du Roiaume, qui est au delà des Pirenées, Pie IV ne laissa pas d'admettre à l'obedience en l'an 1560 l'Ambassadeur *d'Antoine*

Roy

Roy de Navarre, & *Gregoire XIII* admit en l'an 1573 celuy de *Henry*, fils d'Antoine. Il eſt vray, que Ferdinand Roy des Romains, ne voulut pas permettre, que *Hieróme Laski*, Ambaſſadeur de *Jean Zapoli*, paſſaſt en Allemagne, & qu'il ne luy voulut point donner de paſſeport; mais ce fut par ce que *Laski* y devoit aller, pour demander du ſecours contre Ferdinand, qui pretendoit luy meſme à la Couronne d'Hongrie, comme Mary de la ſœur du Roy dernier decedé: ce qui n'empeſcha pas pourtant que *Laski* ne fuſt conſideré à Conſtantinople comme *Ambaſſadeur de Jean.* Si lors du Congrés des Pirenées le Cardinal Mazzarin jugea à propos d'en uſer autrement à l'égard du Miniſtre du Roy de la Grande Bretagne, ce ne fut pas que l'on ne ſceuſt en France ce que l'on pouvoit & devoit faire; mais parce qu'elle avoit d'autres intereſts à ménager, & qu'elle craignoit que le Protecteur ne s'accommodaſt avec les Eſpagnols. Conſideration ſi forte, que le meſme Cardinal avoit fait ſortir le Roy & les Princes ſes freres du Roiaume, & luy meſme refuſa de voir le Roy, qui avoit traverſé toute la France, & s'eſtoit rendu ſur les frontieres d'Eſpagne, pour parler au Cardinal. Au reſte quelque conſideration, que l'on ait eu pour l'Uſurpateur, tant en France qu'ailleurs, on n'a jamais revoqué en doute la qualité de Miniſtre Public, ny dénié la protection du *Droit des Gens* à ceux que le Roy d'Angleterre employoit dans les Cours, avec lesquelles il avoit quelque liaiſon. *Le Duc de Lorraine*, quoy que dépoſſedé de ſon païs par une force majeure, ne laiſſe pas d'avoir ſon Miniſtre à Nimmegue, meſmes avec le paſſeport de la France, qui l'a dépoſſedé.

Le meſme *Antoine*, *Roy de Navarre*, dont je viens de parler, Prince extrémement foible, ſouffroit qu'on le flattaſt continuellement des fauſſes eſperances, que les Eſpagnols luy donnoient de la reſtitution de ſon Roiaume

de

de Navarre, ou du moins de l'equivalent. Un Bearnois, nommé *Lescun*, domestique Duc d'Albuquerque, luy dít de la part du Duc, que s'il pouvoit se resoudre à faire le voyage d'Espagne en personne, & à faire un compliment de civilité au Roy Philippe, il pouvoit s'asseurer, qu'on luy donneroit satisfaction touchant la Navarre. *Antoine* y envoya le *Sieur d'Odaux*, de la Maison de Levi, avec des lettres, par lesquelles il demandoit un passeport pour la seureté de son voyage. Philippe, qui estoit adverty du sujet de de l'Ambassade, donna audiance à *d'Odaux* en la presence de Sebastien de l'Aubépine, Evesque de Limoges, Ambassadeur de France, à qui il demanda depuis, si le Roy son maistre avoit connoissance de cette Ambassade. L'Evesque dít qu'il n'en sçavoit rien, & qu'on ne luy en avoit rien escrit: de sorte que Philippe fit rendre les lettres de creance à *d'Odaux*, & luy fit dire, que si Antoine ne vouloit faire le voyage d'Espagne, que pour luy parler des affaires de Navarre, ny luy ny sa femme n'avoient que faire de s'en donner la peine. Qu'ils ne pouvoient pas ignorer quels estoient ses sentiments sur ce sujet; puis qu'il s'en estoit assés expliqué au congrés de Cercamp, où on avoit reglé le traitté de Chasteau en Cambresis. Il n'est pas fort difficile de deviner, pourquoy Philippe rebuta ainsy le Ministre d'un Roy dépossedé, veu qu'il n'en pouvoit pas user autrement, sans advoüer, qu'il estoit luy mesme usurpateur du Roiaume de Navarre. Henry II, en consentant qu'il n'en fust point parlé dans le traitté de Chasteau en Cambresis, consentit à l'usurpation, au prejudice de l'honneur & de l'interest de la Couronne de France, qui furent bien prostitués par ceux qui luy conseillerent de traitter à des conditions si infames.

Il y a grande difference entre le Souverain, qu'une force estrangere, ou une guerre civile chasse de ses Estats, &

celuy qui abdique volontairement. *Celuy qui abdique, ou qui resigne ne retient point la Souveraineté* ; mais en y renonçant il renonce aussy à tous les droits qui en dépendent ,& entre autres à celuy d'envoyer des Ambassadeurs & des Ministres Publics. La naissance imprime aux Princes un caractere qui ne s'efface jamais ; tellement qu'à quelque extremité qu'ils se voyent reduits, on leur doit du respect : mais pour les droits de Souveraineté, ils sont inseparables de celuy qui la possede. On ne peut posseder l'un sans l'autre. Celuy qui est appellé à une Souveraineté, par la naissance ou par l'élection, succede aussy à tous ses droits. Ils ne peuvent estre communiqués à qui que ce soit,ny reservés par celuy qui abdique,renonce ou resigne,& qui aprés l'abdication, renonciation ou resignation n'a plus d'affaires d'Estat à faire negotier. *Le Roy Casimir*, en quittant la Couronne & la Pologne mesme, sortit en quelque façon du Monde, où il avoit tousjours fait une tresmeschante figure: & si *la Reine Christine* y en fait encore, & si on veut bien avoir quelque consideration pour ses Ministres, c'est parce qu'elle possede un merite, & une grandeur d'ame, dont elle n'a pû se défaire avec la Couronne de Suede. Je m'arresterois icy, & me contenterois d'y adjouster, que le Roy & la Reine estoient les derniers de la posterité de Jagellon, & que si la Reine s'ennuyoit de porter une Couronne, parce qu'elle estoit au dessous d'elle, le Roy s'en défit, parce qu'il ne la meritoit point, & estoit incapable de regner aprés la mort de la Reine sa femme ; n'estoit que depuis quelque temps on a bien voulu déterrer à Bruxelles, oú on devroit avoir de la veneration pour cette Princesse, le Marquis Monaldeschi, & parler d'une estrange maniere de l'execution, qu'elle en avoit fait faire à Fontainebleau. Je ne doute point, que la Reine n'ait fait faire Justice, & je sçais que les Souverains passent souvent par-

pardessus les formes: je sçais aussy que sans une tresforte raison d'Estat, ils ne doivent ny ne peuvent s'en dispenser: & je ne crains point d'y ajouster, qu'en cette rencontre la Reine n'a pú agir en Souveraine. Je veux bien dire encore, qu'une puissance legitime, quelque absolüe qu'elle soit, si elle n'est despotique, ou pour parler plus intelligiblement, tout à fait Tyrannique, ne se donne jamais cette estendue, non plus qu'à sa Jurisdiction, qui ne s'exerce jamais dans le territoire d'autruy. Il en sera parlé cy aprés, lors qu'on traittera de celle que les Ambassadeurs ont sur leurs domestiques; c'est pourquoy je ne feray que mettre icy un mot touchant Marie, Reine d'Escosse. *Jean Lesle, Evesque de Rosse*, Ambassadeur de Marie à Londres, ayant esté convaincu d'avoir conspiré contre la vie de la Reine Elisabeth, ainsy que je diray en la Section 27, on voulut prendre les advis des premiers Jurisconsultes du Roiaume, pour sçavoir si le Ministre d'une Reine, qui avoit resigné la Couronne à son fils, devoit joüir des privileges du *Droit des Gens*. Leur advis sauva la vie à l'Evesque; parce qu'ils representerent, qu'outre qu'on avoit souffert le Ministre de la Reine à la Cour, l'abdication de cette Princesse n'avoit pas esté volontaire. Au contraire il est constant, qu'elle n'estoit pas séulement prisonniere, lors qu'on la contraignit de resigner, mais qu'elle protesta mesmes formellement, en la presence de Nicolas Trogmorton, Ambassadeur d'Angleterre, de la violence qu'on luy faisoit par cette action. Ce qui estoit si notoire, qu'en l'an 1568, c'est à dire aprés son abdication, on avoit encore reconnu, en qualité de ses Ambassadeurs, le mesme Evesque de Rosse, celuy d'Orknay & quelques autres.

Les Vicerois, & les Gouverneurs en Chef, qui ont un pouvoir absolu, employent aussy des Ministres Publics, qui joüissent de la protection du *Droit des Gens*, & à qui ils

donnent la qualité *d'Ambaſſadeur*. Pendant que les Anglois poſſedoient encore les Provinces de Normandie & de Guyenne, bien qu'elles relevaſſent toutes deux de la Couronne de France, les Chefs qui y commandoient pour le Roy d'Angleterre, faiſoient negotier avec celuy de France par le moyen de leurs Ambaſſadeurs, & on ne faiſoit point de difficulté de traitter avec ces Miniſtres ſubalternes; parce qu'on ſçavoit que leurs Committents avoient pouvoir de ſubſtituer. *Jean Battiſte de Gattinara*, néveu de ce Mercurin, Miniſtre de l'Empereur Charles V, *n'avoit point de pouvoir*, *ſinon du Comte de Lanoy*, *Viceroy de Naples*, lors qu'en l'an 1525 il fut à Rome, & y fit un traitté avec le Pape, & avec les Florentins, laiſſant à la Republique de Veniſe la faculté d'y entrer, pour la conſervation de François Sforze, Duc de Milan. Ce traitté fut conclu le 1 jour d'Avril, & publié le 1 de May, ſur la ratification du Viceroy, qui n'attendit point celle de l'Empereur. *Le Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General pour l'Empereur Charles V & pour Philippe ſon fils en Italie, voulant amuſer le Pape Paul IV par quelques propoſitions d'accommodement, afin de pouvoir juſtifier la rupture, & la guerre, qu'il avoit reſolu de faire aux Caraffes, envoya à Rome *Pirrho Loffredi*, *Marquis de Trevico*, que le Pape fit arreſter priſonnier, dés que les armes Eſpagnoles entrerent dans l'Eſtat de l'Egliſe. Le Duc s'en plaignit, & fit reprocher au Pape d'avoir violé le *Droit des Gens*, en arreſtant ſon Miniſtre. La Cour de Rome a veu depuis fort peu d'années un Secretaire de Don Pedro d'Aragon, Viceroy de Naples, complimenter le Pape Clement IX ſur ſon exaltation. Ce qui fut fort bien pris, & le Pape luy fit grand' chere. En l'an 1577 *Don Jean d'Auſtriche*, *Gouverneur des Païs-bas*, envoya une Ambaſſade ſolemnelle à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne, &

dans

dans le mesme temps il envoya le Vicomte de Gand Ambassadeur en Angleterre. En l'an 1588 il se fit une deputation de quelques Ministres d'Espagne & d'Angleterre en Flandres. Dés qu'ils se communiquerent leurs pouvoirs, *il se trouva que celuy des Espagnols n'estoit signé que du Duc de Parme*, Gouverneur des Païs-bas, & non du Roy; mais les Anglois ne laisserent pas de continuer les conferences; par ce qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que le pouvoir general, que le Duc avoit, ne continst la faculté de subdeleguer. *Albert d'Austriche, n'estant encore que Cardinal & Gouverneur des Païs-bas*, envoyoit ses Ministres à tous les Princes Voisins, tant en Allemagne qu'ailleurs, & particulierement en l'an 1598 il envoya le *Comte de Barlaimont*, avec *Westerdorp* & *Nikirchen*, à Lubec, comme à la premiere des villes Anseatiques, pour tascher de les obliger à rompre avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies. Cette Ambassade, si on la peut nommer ainsy, fut si bien receüe, que l'on en fit part aux autres villes, qui ont tousjours esté, & seront tousjours prestes de traverser & d'embarasser le commerce & la navigation des Hollandois. Le Gouvernement de Milan est un des considerables de tous les emplois d'Espagne; parce que le Duché estant situé au milieu des Estats de la Republique de Venise, de celle de Gennes, des Cantons Suisses, & des Ducs de Savoye, de Mantoüe, de Parme & de Modéne, le Gouverneur se fait tellement respecter, que dés qu'il arrive dans son Gouvernement tous les Princes Voisins le font complimenter *par leurs Ambassadeurs*, & il répond à leur civilité, en leur envoyant les siens.

Surquoy il faut pourtant remarquer, que bien qu'on donne cette qualité aux Ministres que les Vicerois & les Gouverneurs en Chef employent, ce ne sont pourtant, à proprement parler, que des Deputés, à qui on fait hon-

neur pour l'amour du Prince, que le Gouverneur repre-ſente. *Don Alfonſe Caſati*, & ſes trois fils avoient eſté longtemps employés par le Gouverneur de Milan auprés des Cantons Suiſſes, qui les avoient conſiderés comme Ambaſſadeurs, quoy qu'ils n'euſſent point de lettres de creance du Roy d'Eſpagne. En l'an 1646 *M. de Caumartin*, Ambaſſadeur de France, voyant que le troiſiéme de ces freres *Caſati*, qui y eſtoit en la meſme qualité, traverſoit ſa negotiation, entreprit de luy faire affront, en luy diſputant ſon caractere. Il diſoit, que *Caſati* n'ayant des lettres de creance que du Gouverneur de Milan, ne pouvoit eſtre conſideré que comme ſon Agent, & non comme Miniſtre du Roy d'Eſpagne, & qu'en cette qualité les Cantons ne luy pouvoient pas donner audiance en leur aſſemblée generale. *Caſati* repartit, que ſon pere & ſes deux freres, qui n'avoient point eu d'autres lettres, avoient eſté traittés comme Ambaſſadeurs, & les Cinq petits Cantons, Alliés de l'Eſtat de Milan, appuyoient ſes pretenſions. Mais *Caumartin* l'emporta ſur luy dans l'aſſemblée generale, qui ne luy voulut pas donner audiance, quoy qu'on la luy euſt promiſe. Il ne l'eut que des Cinq petits Cantons, qui ne le traitterent point d'Excellence, mais ſeulement de Seigneurie. L'autorité & l'argent du Roy de France luy firent recevoir cet affront. Car comme je viens de dire, le Gouverneur de Milan eſt en poſſeſſion d'envoyer des Miniſtres, à qui on donne la qualité d'Ambaſſadeur. Un des meilleurs hiſtoriens de noſtre temps marque, que lors qu'en l'an 1615 *Don Pedro de Tolede* entra dans ſon Gouvernement de Milan, le Duc de Savoye luy envoya faire civilité par un *Ambaſſadeur*, & dautant que Don Pedro n'y répondit point de bonne grace, n'envoyant perſonne à Turin que longtemps aprés, on parloit de ſon incivilité comme d'une preuve du peu d'amitié qu'il avoit pour le Duc.

Duc. Il envoya *André Manriquez* à Venise, & mesmes le Comte de Bethune, Ambassadeur Extraordinaire de France, negotia avec luy. *Richardot Taxis & Verreyken*, avoient bien leur Commission de l'Archiduc; mais ils estoient Ambassadeurs du Roy d'Espagne, dont l'Archiduc estoit Procureur: & on en doit dire autant du *Baron de Bergeyck*, que le Marquis de Castelrodrigue, Gouverneur des Païs-bas, envoya à Aix la Chapelle en l'an 1668. Les Deputés, dont je viens de parler, qui s'assemblerent en l'an 1588, de la part du Duc de Parme, avec les Ministres d'Angleterre, n'estoient pas Ambassadeurs. *Chiapin Vitelli*, que le Duc d'Albe, Gouverneur des Païs-bas, envoya en Angleterre en l'an 1569, n'estoit pas Ambassadeur non plus.

Il est indubitable, *que ceux qui dans les interregnes ont la direction des affaires avec un plein pouvoir*, peuvent envoyer des Ambassadeurs. Aprés la mort de *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne, & mesmes aprés l'Election du Duc d'Anjou, le *Senat du Roiaume* envoya en France une Ambassade Solemnelle, & ceux dont elle estoit composée y furent considerés & traittés comme Ambassdeurs: bien qu'on puisse dire, que la Pologne n'estant proprement qu'une Republique, le Senat, qui la represente, a droit d'envoyer des Ambassadeurs de son chef, puis qu'il preste son nom & son autorité mesmes à ceux que le Roy employe. De sorte qu'il n'y a point d'interregne, non plus qu'il y en a à Venise aprés la mort du Doge. Car encore qu'on y fasse cesser les deliberations publiques pendant quelques jours, ce n'est qu'afin d'obliger le Senat à proceder d'autant plustost à une nouvelle élection. *Sede vacante* le Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs, & on en a des exemples.

Dans les Roiaumes hereditaires il n'y a point d'interregne, & neantmoins lors que la succession est contestée

testée entre les heritiers, *les Estats du Roiaume* peuvent envoyer des Ambassadeurs en leur nom. Aprés la mort de Henry, Roy de Portugal, *les Regents du Roiaume* envoyerent l'Evesque de Coimbre, & Don Emanüel de Melo à Philippe Roy d'Espagne. Philippe, qui pretendoit qu'il n'y avoit point d'interregne, parce qu'il soustenoit, que son droit ne luy pouvoit pas estre disputé, mit en deliberation, s'il les receuroit comme Ambassadeurs, ou s'il les traitteroit en sujets. *Il les receut pourtant comme Ambassadeurs, & leur donna audiance publique*: mais il ne traitta point de la mesme façon *Ferdinand de Silva*, Ambassadeur ordinaire de Portugal, & ne le fit point convier à la Chapelle depuis la mort de Henry; bien qu'il eust des lettres de creance des Regents. *Charles*, fils aisné de Jean, Roy de France, qui estoit Regent du Roiaume, pendant que son pere estoit prisonnier en Angleterre, envoyoit ses Ambassadeurs par tout; tant parce qu'en ce temps là les Regents gouvernoient en leur nom, que parce qu'estant Regent de son chef, & heritier presomtif de la Couronne, il en estoit comme le Souverain, puis qu'il n'y en avoit point d'autre dans le Roiaume. *La Regente de France*, Mere du Roy François, n'avoit qu'une autorité déleguée, pendant que le Roy son fils estoit détenu à Madrid; mais elle ne laissa pas d'y envoyer en l'an 1524 l'Archevesque d'Embrun, depuis Cardinal, *Jean de Selve*, *Premier President au Parlement de Paris*, & *Philippe Chabot Seigneur de Brion* en qualité d'Ambassadeurs, pour y traitter de la liberté du Roy. L'illustre posterité de ce Jean de Selve, me convie à y adjouster, que ce fut luy qui portoit tousjours la parole, quoy que ces deux Collegues eussent aussy la reputation de tres-habilles negotiateurs. Il laissa en mourant six fils, qui à la reserve de l'un, qui fut Abbé de S^t. Vigour, furent tous employés à des Ambassades & à des negotiations importan-

tes.

tes. *Lazare de Selve*, ſon fils aiſné, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fut envoyé aux Cantons Suiſſes: *Jean François* en Turquie: *George*, Eveſque de Lavaur, auprés de l'Empereur, & *Jean Paul*, Eveſque de St. Flour, & *Odet* à Rome & à Veniſe.

Cette Ambaſſade de la Regente recevoit ſon autorité en partie de celle des Eſtats du Roiaume, qui eurent beaucoup de part aux affaires pendant la detention du Roy. Mais pour ce qui eſt de l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, il ne peut ſubdeleguer, s'il n'a un pouvoir particulier pour cela. C'eſt pourquoy le *Comte de Pegnarande*, en ſubſtituant & ſubdeleguant *l'Archeveſque de Malines*, *Diego de Saavedra* & *Antoine le Brun*, pour la negotiation de Munſter, leur en fit expedier un acte, où il parle „ en ces termes. *Don Gaſpar de Braçamonte*, *Comte de* „ *Pegnarande &c.* Dautant qu'il a plû au Roy d'Eſpagne, „ Monſeigneur, nous donner pouvoir & autorité, par ſes „ lettres du 25 Fevrier 1645, de traitter paix ou tréve avec „ les Hauts & Puiſſants Seigneurs Eſtats des Provinces U- „ nies: leſquelles lettres commencent ainſy. Philippe, par „ la grace de Dieu, Roy d'Eſpagne &c. *C'eſt pourquoy en* „ *vertu du pouvoir & autorité*, *que ſa Majaſté nous a donné*, „ *par lequel je puis me faire aſſiſter d'une ou de pluſieurs perſon-* „ *nes*, & par lequel il m'eſt permis de me les *ſubſtituer*, *ſur-* „ *roger* & de les nommer, je nomme & conſtitue par ces „ preſentes, frere Joſeph de Bergagne, Archeveſque de „ Malines, Diego de Saavedra & Antoine le Brun &c. tous „ & chacun d'eux, Plenipotentiaires à la Paix Univerſelle „ de Munſter: auxquels j'ay fait paſſer, & fais paſſer la meſ- „ me autorité, & le meſme pouvoir à moy attribué par ſa „ Majeſté; *& les ſubſtitue à moy*; afin qu'au nom & de la „ part de ſadite Majeſté, ils puiſſent negotier & conclurre „ tous traittés de paix ou de tréve, ou tous, ou bien cha-

 „ cun

„ cun d'eux en particulier, tant en mon abſence, qu'en ma
„ preſence, &c. Mais ces Miniſtres n'eſtoient pas Ambaſ-
ſadeurs du Comte de Pegnaranda, comme ceux que les
Vicerois & les Gouverneurs envoyent en leur nom. Ils a-
voient la qualité de Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne.

C'eſt ce que j'eſclairciray encore par un autre exemple. *Guſtave Adolfe* Roy de Suede, ayant eſté tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1632, la Couronne de Suede donna toute la conduite des affaires & de la guerre d'Allemagne au *Chancelier Axel Oxenſtirn*, avec la qualité de Legat, ou Ambaſſadeur Plenipotentiaire dans l'Empire. Tout le party le reconnut en cette qualité, & tous les Princes, à la reſerve des Electeurs, luy cedoient la main. Il y en avoit qui ne le faiſoient qu'à regret, & qui ne pouvoient ſouffrir, qu'un gentilhomme eſtranger ſe donnaſt une autorité qui paſſoit la Souveraine. Et de fait il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut une des prencipales cauſes de la paix particuliere, que l'Electeur de Saxe fit à Prague en l'an 1635, & de l'engagement, que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenſtirn*, uſant du pouvoir de ſa Legation, *nomma Hugues de Groot à l'Ambaſſade de France*, à la quelle le Roy defunt l'avoit deſtiné, & luy fit expedier ſes lettres de creance & ſon inſtruction. Le Cardinal de Richelieu, alors Premier Miniſtre de France, s'oppoſa à l'admiſſion de *M. de Groot*; parce que n'ayant point de lettres du Senat de Suede, le pouvoir general du Plenipotentiaire ne s'eſtendoit pas juſques à la faculté de donner à un autre le caractere repreſentant. Il ne fut pas admis en effet, juſques à ce que la mauvaiſe conſtitution des affaires obligeant le Chancelier à s'en retourner en Suede, & à prendre ſon chemin par la France, il repreſenta au Cardinal, que le meſme pouvoir, qui l'avoit fait conſiderer aux traittés qu'il avoit faits avec la France, le devoit auſſy faire conſi-

considerer en la commission, qu'il avoit donnée à M. de Groot, laquelle ne pouvoit estre rejettée, qu'on ne détruisist tout ce qui avoit esté fait avec luy en Allemagne. Le Cardinal, qui se vouloit servir de la Suede à l'execution des grands desseins, qu'il formoit contre la Maison d'Austriche, se laissa vaincre, *& fit agréér la personne de M. de Groot.* Il estoit Ambassadeur de Suede, & non du Chancelier, qui luy avoit donné sa commission en vertu de sa procuration, ou de son pleinpouvoir.

Le Duc d'Orleans, Lieutenant general du Roiaume pendant la minorité du Roy d'aujourdhuy, pouvoit en l'absence du Roy, qui estoit en Guyenne, subdeleguer quelqu'un pour traitter la paix avec celuy que l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas, nommeroit de sa part : mais dautant que cecy regarde particulierement les pouvoirs, il en sera parlé ailleurs plus à propos.

Les Generaux d'armée employent aussy des Ministres, qui comme personnes publiques doivent aussy joüir de la protection *du Droit des Gens. Philippes de Savoye, Comte de Raconis*, commandant les armes d'Emanüel Philibert contre les Protestants des Vallées de Piedmont en l'an 1561, leur envoya un gentilhomme, nommé *François de Gilles*, qui aprés avoit negotié & conclu leur accommodement à des conditions fort raisonnables, fut la mesme nuit tué par deux habitants des vallées, ainsy qu'il s'en retournoit au Camp du Duc de Savoye. Le Comte en fut extrémement indigné, & s'en plaignit comme *d'une violence faite au Droit des Gens.* Ceux des vallées détestoient l'action, & pour s'en justifier ils mirent les auteurs du meurtre entre les mains du Comte, qui voyant par là la sincerité de leur intention, se satisfit, & leur fit donner la paix aux conditions, que *Gilles* leur avoit accordées.

Les Generaux se servent aussy de *Trompettes* & de *Tam-*

 bours,

bours, qui ayant ſuccedé à la fonction des *Herauts*, joüiſſent auſſy de leurs droits & de leurs privileges. Cette matiere pourroit ſeule faire un volume entier; de ſorte que ne pouvant pas faire partie de celle que je traitte, je n'en diray autre choſe, ſinon qu'on fait auſſy *violence au Droit des Gens*, en faiſant outrage aux tambours, & aux trompettes, qui avec le paſſeport du General de l'armée, ou du Gouverneur d'une place, vont d'un camp ou d'une garniſon à une autre; pourveu qu'ils portent publiquement les marques de leur fonction : le *trompette ſa trompette*, le *tambour ſa caiſſe*, & le *heraut ſa cotte d'armes*. Marie Reine d'Angleterre envoya en l'an 1557 declarer la guerre à Henry II Roy de France. *Norris* ſon Heraut, eſtoit entré dans le Roiaume, ſans ſe faire connoiſtre, & meſmes il n'avoit point de paſſeport de la Reine, ſa Maiſtreſſe : c'eſt pourquoy le Conneſtable de Montmorancy luy dít, qu'il meritoit qu'on le fiſt pendre. Le Roy ne laiſſa pas de luy donner audiance, en la preſence du Nonce & des Ambaſſadeurs de Portugal, de Veniſe & de Ferrare, & luy dít, qu'il acceptoit les défy de la Reine; bien que n'ayant rien fait, qui puſt obliger les Anglois à rompre avec luy, il avoit ſujet d'eſperer, que la fin de la guerre leur ſeroit funeſte. Il y adjouſta, que *le Heraut* luy ayant parlé de la part d'une femme, il ne luy répondroit pas comme il feroit, s'il eſtoit venu luy faire ce meſſage de la part d'un homme. Il ne voulut pas permettre, que le *Heraut* repliquaſt, & luy commanda de ſortir de ſon Roiaume incontinent. La prophetie du Roy fut verifiée en la perte, que les Anglois firent de la ville de Calais, & du peu de païs qui leur reſtoit encore en France. Ce fut un plaiſant *Heraut* que celuy, que Loüis XI envoya à Edüard IV, Roy d'Angleterre. Le ſejour que l'armée Angloiſe continuoit de faire en France, donnoit de grandes inquietudes à Loüis,

Loüis, qui voulant la renvoyer delà la Mer s'advisa de faire faire une cotte d'armes de la banderole d'une trompette, & en ayant revestut le palefrenier d'un des Seigneurs de sa Cour, il l'envoya au Camp des Anglois, ou ce pretendu Heraut fit les premieres ouvertures de l'accommodement, obtint un passeport pour les Deputés, qui le devoient negotier, & amena avec luy un veritable Heraut, qui venoit querir un Saufconduit pour les Deputés d'Angleterre. Ce palefrenier, à qui on avoit en un instant appris le mestier de Heraut, avoit, sans doute, quelque chose de spirituel & de singulier, que le Roy avoit remarqué en luy, devant qu'on luy fist donner cette commission.

Tous ceux qui ont eu quelque connoissance du *Droit des Gens*, ont tousjours eu beaucoup de consideration pour les *Trompettes* & pour les *Tambours*; parce ils font en partie ce que faisoient autrefois les *Feciales* & les *Caduceatores* des anciens. L'Empereur Charles V ayant convoqué une diéte à Spire en l'an 1544, le Roy François I y envoya un trompette, qui devoit demander un Saufconduit pour les Ambassadeurs qu'il y vouloit envoyer. L'Empereur fit arrester le trompette, & aprés luy avoir fait prendre ses lettres, il le fit garder fort estroitement: mais aprés l'avoir détenu quatre jours, il luy fit rendre ses lettres, & le fit conduire jusques à Nancy, par les mesmes soldats qui l'avoient gardé. L'Empereur disoit, que le trompette meritoit d'estre pendu; parce que le Roy de France estant son ennemy, il n'estoit pas obligé de souffrir son messager dans l'Empire, où il pouvoit seul donner seureté au trompette, & qu'il la luy auroit donnée, sans aucune difficulté, s'il se fust adressé à luy; mais qu'on manquoit au respect qu'on luy devoit, en envoyant un trompette aux Deputés de la diéte, pendant y qu'il estoit en personne. Il voulut bien pourtant témoigner, qu'il respectoit le *Droit des Gens*, en

faiſant joüir le trompette de la ſeureté, qu'il devoit trouver dans le paſſeport du Roy.

Le Duc d'Albe eſtant campé avec ſon armée auprés de la Meuſe, le Prince d'Orange, qui avoit ſon camp de l'autre coſté de la riviere, luy envoya un trompette; mais le Duc le fit pendre. Il diſoit, qu'il n'eſtoit pas obligé de donner ſeureté au trompette, qui luy venoit faire un meſſage de la part du Chef des rebelles. Il avoit tort. Car encore que *le Droit des Gens* ne protege pas ceux qui le violent, en ſe ſoûlevant contre leur Prince, il y a pourtant grande difference entre un Deputé qui vient de la part des rebelles, & entre un trompette qui ſert dans leur armée. Car le Deputé, qui ſe charge d'une commiſſion de la part des rebelles, ſe fait complice de leur rebellion, au lieu que le trompette doit obeïr aux ordres qu'on luy donne, à peine de la vie. Le meſme *Duc d'Albe*, ſe trouvant depuis à la teſte de l'armée de Philippe II, pour la conqueſte du Roiaume de Portugal, fit pendre le Gouverneur de Caſcaïs, parce qu'il avoit fait tirer ſur le trompette, qui avoit fait la chamade, pour le ſommer de ſe rendre. *Le Prince Maurice de Naſſau*, Capitaine General des Provinces Unies, ayant fait inveſtir Yſendick, au commencement de ce ſiecle, ceux de la garniſon tirerent ſur le trompette, pendant qu'il faiſoit la chamade. Le Prince s'en reſſentit ſi fort, qu'il ne voulut point oüir parler de capitulation : de ſorte que pour le ſatisfaire, on luy mit entre les mains un ſoldat Italien, qui ayant merité la mort pour d'autres crimes, on l'accuſa auſſy de cette ſupercherie. L'Italien s'en juſtifia, & le Prince le renvoya, en faiſant dire au Gouverneur, que *la violence qui avoit eſté faite au Droit des Gens, ne pouvoit pas eſtre expiée par la mort d'un ſeul homme.* On lit dans l'hiſtoire d'Italie, que *Fabritio Maramaldo* tua de ſa main *Ferrucio*, Commiſſaire de la Republique de Florence, parce que

que pendant le ſiege de Volterre il avoit fait pendre un tambour, que Fabritio avoit envoyé dans la place. Il y a pluſieurs exemples de Generaux d'armée, qui ont fait reparer l'outrage, que l'on avoit fait à des trompettes, ou à des tambours. Les deux armées de Charles V & de Henry II eſtant en l'an 1554 campées ſur les Frontieres de Picardie & des Païs-bas, un trompette françois, qui avoit eſté envoyé au Camp de l'Empereur, pour y reclamer un priſonnier, tomba entre les mains de quelques Allemans, qui le démonterent, & le laiſſerent en chemiſe. Le Roy en ayant fait faire des plaintes, le Duc de Savoye, qui commandoit l'armeé Imperiale, fit faire une recherche fort exacte des auteurs de cet excés, fit donner un bon cheval de ſon Eſcurie, & une caſaque neuve au trompette, & le fit conduire en ſeureté au Camp des François. La reparation que le Duc luy fit, eſt une marque du reſpect qu'il avoit pour le *Droit des Gens*, en donnant ſa protection particuliere à un trompette, qui, à la reſerve de quelque peu de gages, & de ce privilege, n'avoit point d'ávantage ſur le moindre factionaire. Auſſy n'y a il que les Princes, & ceux qui les approchent, qui en faſſent leur eſtude, & qui l'apprennent, non dans l'eſcole ny dans le bareau, mais en maniant des affaires, qui n'ont pas plus de rapport à celles, qui amuſent les juges & les gens de chicane, qu'il y en a de la matiere qui occupe le travail d'un orfeuvre, a celle qui fait l'employ d'un ſavettier.

Or comme il n'y a que le Souverain, ou celuy qui le repreſente, & qui a pouvoir de luy, qui ait le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, ainſy n'y a il que le Capitaine General, ou celuy qui en ſon abſence commande un corps, ou une garniſon, qui puiſſe donner des paſſeports, ou faire ſommer une place par un tambour, ou par un trompette. Au ſiege, que l'Admirant d'Aragon mit devant Rhinberg en

l'an

l'an 1598, Alfonſe d'Avalos, Meſtre de Camp d'un regiment Eſpagnol, fit ſommer la garniſon de rendre la place; mais le Gouverneur fit dire au tambour, qu'il euſt à ſe retirer, & que ſi un autre tambour ou trompette eſtoit aſſés hardy, pour y revenir de la part d'un Colonel, ou d'un Meſtre de Camp, il le feroit pendre.

J'eſtime pouvoir adjouſter icy un mot touchant les deputés d'une aſſemblée, que le Souverain convoque, pour prendre leurs advis, ou bien pour leur faire ſçavoir ſa volonté ſur les affaires de ſon Eſtat. Il eſt bien certain, qu'il y a grande difference entre ces deputés & les Miniſtres Publics: mais comme ce ſont des perſonnes publiques, qui repreſentent tout le corps de l'Eſtat, ils doivent joüir d'une ſeureté inviolable, tant en allant & venant, que pendant le ſejour qu'ils font au lieu de l'aſſemblée. Tellement qu'il n'eſt pas permis au Souverain, & bien moins à celuy qui ne l'eſt pas, de faire violence à leurs perſonnes, ny de les faire inquieter par la Juſtice, ny pour dettes, ny pour des delicts communs. C'eſt ce qui s'obſerve *aux diétes* d'Allemagne, aux *Cortes* d'Eſpagne, au *Parlement d'Angleterre*, & en toutes les aſſemblées d'Eſtats, quelque part qu'on les convoque. Il y a deux raiſons pour cela. L'une que les Eſtats, faiſant la moitié & le tronc d'un corps, dont le Prince fait l'autre partie & le chef, il n'en peut uſer que de la meſme maniere qu'on voit dans les corps naturels agir la teſte à l'égard des autres membres, qui obeïſſent à une volonté raiſonnable & legitime. L'autre raiſon eſt, qu'il n'y a point de païs, où les Eſtats n'ayent des privileges, qui tenant lieu de contracts entre le Prince & ſes Sujets, il ne les peut violer, ſans détruire les principes de la ſocieté civile. Quand Henry III, Roy de France, n'auroit point fait de ſerment, & quand il n'auroit point donné des aſſeurances particulieres au Duc & au Cardinal de Guiſe,

Guiſe, la ſeule ſeureté generale, qu'il devoit à tous les Deputés, dont les Eſtats de Blois eſtoient composés, ſuffiſoit pour mettre leurs perſonnes à couvert de la violence qui leur fut faite. Il eſt vray que la dignité, & meſmes la vie du Roy n'eſtoient pas en ſeureté, & je ne veux pas nier que la vie de l'un ne fuſt la mort de l'autre. Le Roy en avoit receu tant d'outrages, qu'ils ne pouvoient eſtre reparés que par la mort violente d'un ſi puiſſant & ſi dangereux ſujet; mais cela n'empeſche pas, que la ſeureté des Eſtats, qui devoit eſtre inviolable en toutes les façons, ne fuſt violée par le meurtre de ces deux Seigneurs, & par l'empriſonnement de quelques autres. Ces *Coups d'Eſtat*, quelque neceſſaires qu'ils ſoyent quelquefois, ſont accompagnés d'irregularités, qui ne s'accommodent pas bien, ny avec l'honneur ny avec la conſcience. Le Roy ayant reſolu de ſe défaire du Duc, ſe voulut ſervir de Grillon, Meſtre de Camp du regiment des gardes. Il eſtoit homme de cœur, mais eſtant incapable de faire une laſcheté, il offrit au Roy de faire appeller le Duc en duel, pour le combattre ſans ávantage, & il l'aſſeura qu'il le feroit avec tant de ſuccés, qu'il ſe verroit bientoſt délivré des inquietudes, dont ce Prince ambitieux & rebelle l'allarmoit continuellement. Le Roy n'y voulut point conſentir, & Grillon ne voulut pas faire une ſupercherie. Il n'y a qu'une choſe qui puiſſe ſauver l'honneur du Roy; qui eſt l'advis certain qu'on luy donna, que l'intention du Duc eſtoit de faire déthróner le Roy dans cette meſme aſſemblée; de ſorte qu'il n'y avoit point de meſures à garder avec un ſujet, qui s'eſtoit rendu ſi puiſſant, qu'on ne pouvoit pas faire proceder contre luy par les voyes de la Juſtice ordinaire, & qu'on ne pouvoit s'en défaire, que par une violence extraordinaire. Cela eſtant, & le Duc de Guiſe manquant le premier à ce qu'il devoit à ſon Souverain,

rain, le Roy ne devoit rien ménager pour ſauver ſa vie & ſa dignité.

SECTION IV.

Les Princes d'Allemagne ſont en droit de ſe faire repreſenter par des Ambaſſadeurs.

LE grand démeſlé, que les Barbarins & le Duc de Parme eurent, vers la fin du Pontificat d'Urbain VIII, pour le Duché de Caſtro, faiſant craindre que la continuation de la guerre n'attiraſt les principales forces des deux Couronnes en Italie, la France fit travailler avec application à l'ájuſtement du different. Le Pape, qui recevoit ces offices avec indignation, ſe plaignant un jour à Hugues de Lionne, alors negotiateur ſans caractere, & depuis Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, luy dít, que le Duc de Parme, qui comme ſon vaſſal, devroit venir en perſonne faire ſes ſoûmiſſions, ne ſe mettoit pas en devoir de le ſatisfaire, & qu'au lieu de luy envoyer dix Ambaſſadeurs de ſuitte, ſi on les vouloit admettre, il vouloit faire negotier avec luy par le moyen du petit Secretaire d'un Miniſtre ſubalterne. Lionne luy repartit, *que les vaſſaux*, qui en vertu de leur premiere inveſtiture *reçoivent leur Fiefs avec tous les droits de Souveraineté*, ne doivent rien au Seigneur aprés le ſimple hommage, & *peuvent faire negotier avec luy par Ambaſſadeurs:* & pour le Miniſtre, dont le Pape parloit, qu'il eſtoit Secretaire du Duc, qui à l'exemple des autres Princes Souverains, luy pouvoit donner la qualité qu'il vouloit; n'eſtant pas obligé de complaire en cela au ſentiment, ou au caprice du Prince, auprés duquel il l'employe. Cette repartie, ſi conforme *au Droit des Gens*, & à l'uſa-

l'usage commun, est si contraire au refus que la Fance fait d'admettre les Ministres des Princes d'Allemagne en qualité d'Ambassadeurs, que je me trouve obligé, avant que de sortir de la matiere, qui fait le sujet des deux Sections precedentes, à en donner une à la discussion de la question, qui est presentement agitée à Nimmegue, & en la pluspart des Cours de l'Europe: si les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambassade.

Je parle des Princes d'Allemagne, qui ont le droit de seance aux Diétes, & j'y comprens aussy les Electeurs; tant parce que la France n'admet & ne reconnoit point leurs Ambassadeurs hors des congrés, ne leur voulant accorder dans sa Cour les honneurs qui sont deus au Caractere, que parce que dans les congrés & dans les assemblées mesmes les Ministres de France n'en font point à tous les Ambassadeurs des Electeurs indistinctement; mais les refusent absolument à ceux des autres Princes. Il y aura lieu de dire ailleurs de quelle façon ils en usent: c'est pourquoy je diray seulement icy, qu'on ne les peut refuser aux Ministres des Princes; à moins de leur contester la Souveraineté, ce qui se feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux là mesmes qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait esté establie par la paix de Munster, comme par une pragmatique sanction, & ont traitté avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains.

Comme le Roy de France, qui regne aujourdhuy, possede au plus haut degré, toutes les eminentes qualités, qui peuvent former un Monarque achevé, il ne faut point douter qu'il ne soit aussy extrémement civil, & qu'il ne soit prest de rendre aux Princes estrangers, qui ne dépendent point de luy, toutes civilités que merite la consideration, qu'ils ont pour luy, comme pour le premier & le plus grand Roy de la Chrestienté. Il ne souffre pas seulement, que le Duc de

Savoye, le Granduc de Toſcane, & les Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne luy envoyent leurs Ambaſſadeurs; mais il permet auſſy, que les meſmes Princes prennent chez eux la place d'honneur ſur les Ambaſſadeurs de France. Tellement qu'il y a dequoy s'eſtonner de ce que ce grand Roy, qui d'ailleurs eſt ſi juſte, ne veut pas permettre, que les Princes d'Allemagne, comme les Ducs de Neubourg, de Brunsüic & Lunebourg & les autres de la meſme dignité, ayent ſeulement la faculté de nommer des Ambaſſadeurs, & qu'il leur oſte un ávantage qu'il accorde aux Ducs de Parme & de Modéne.

Devant que d'entrer plus avant en cette matiere, il faut que je poſe, comme une choſe certaine, que le Roy n'empeſche pas les Princes d'Allemagne de luy envoyer des Ambaſſadeurs, mais il ne leur veut pas faire les Civilités qu'il fait aux Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. Lors que l'Electeur de Baviere envoya le Comte de Groensfeldt & Curtz en France en l'an 1638, on ne leur diſputa point la qualité d'Ambaſſadeur, mais on les vouloit traitter comme les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes; c'eſt à dire leur laiſſer la qualité, mais les traitter en effet comme Miniſtres du ſecond ordre. Au mois de Mars 1653 le Sr. Krebs, Chancelier de Bade, vint en France avec le caractere d'Ambaſſadeur, pour conclurre le mariage du Prince, fils du Marquis de Bade, avec la fille du Prince Thomas de Carignan. En parlant au Roy il ne ſe couvrit point; mais bien que le Roy demeuraſt auſſy debout & découvert pendant l'audiance, le Chancelier de France, que l'Ambaſſadeur voulut voir auſſy, ayant appris, qu'il ne s'eſtoit point couvert en parlant au Roy, dít que cela eſtant, il ne luy donneroit ny la place d'honneur ny le fauteuil chez luy. Et de fait M. le Chancelier ne le receut que dans ſa ſalle, où ils demeurerent tous deux debout & decouverts. Le Chancelier, qui ne manquoit pas de

de faire civilité à ceux à qui il en devoit, en uſa ainſy; parce qu'il ſçavoit qu'il obligeoit plus l'Ambaſſadeur en le traittant ainſy, qu'en le traittant tout à fait en Miniſtre du ſecond ordre. Les Introducteurs jugeoient, que le Chancelier ne luy pouvoit pas refuſer le fauteuil, parce que le Cardinal meſme le donnoit aux Reſidents. Ils diſoient vray, mais ils ne raiſonnoient pas juſte. Ce n'eſtoit pas par obligation ce que Cardinal en faiſoit; c'eſt pourquoy ſon exemple ne pouvoit pas obliger le Chancelier non plus.

Ce n'eſt pas mon intention de faire un paralelle entre les Princes d'Allemagne & ceux d'Italie; mais j'eſtime pouvoir dire, ſans offenſer ceuxcy, qu'on ne connoiſſoit pas encore les *familles de Gonzague*, *de Medicis & de Farneſe*, lors que les *Maiſons de Baviere & de Brunsüic* donnoient des Empereurs à l'Allemagne. Ceux qui font le plus d'honneur au *Duc de Savoye*, le font deſcendre d'un cadet de ces Princes, dont les Ducs de Brunsüic & Lunebourg ſont la veritable & indubitable poſterité, & qui ſous ces Grands Henris eſtendoient leur domination *a mari ad mare*, depuis la Mer Baltique juſques au Golfe de Veniſe. De ſorte qu'on doit croire, que ce n'eſt pas à cauſe de l'ancienneté des Maiſons, que les Princes d'Italie doivent eſtre preferés à ceux d'Allemagne.

Je ne penſe pas non plus, qu'on vueille ſouſtenir, que les uns ſont plus Souverains & plus indépendants que les autres. Car outre que la Souveraineté ne reçoit point de comparatif, bien que tous les Princes ne ſoyent pas tous également abſolus, *le Duc de Savoye*, qui eſt le premier Prince d'Italie, ſe fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il ſe l'eſt fait confirmer par le troiſiéme article de la capitulation de l'Empereur regnant, & il fait gloire d'eſtre du nombre de ſes Princes. En l'an 1544 *Charles*, Duc de Savoye, envoya ſes Ambaſſadeurs à la diéte de Spire, où

ils se plaignirent de l'invasion, que les Turcs avoient faite en son païs, à la suscitation de la France. Ils y representerent, que leur Maistre n'avoit pas dequoy contribuer à la guerre du Turc, ny le moyen de faire la dépense de son voyage, pour se rendre en personne à la diéte, & prierent les Estats de le proteger comme un des Membres de l'Empire. *Le Granduc de Toscane*, qui a pris la confirmation de son tiltre de l'Empereur, cede au Duc de Savoye, & les *Ducs de Mantoüe & de Modéne* possedent leurs Duchés en fief de l'Empire, comme *celuy de Parme* le sien du siege de Rome. Neantmoins le Pape mesme souffre qu'il luy envoye des Ambassadeurs, & les reçoit avec les mesmes civilités, qu'il fait à ceux des autres Princes Souverains. En l'an 1669 le Duc de Parme envoya à Rome le Comte de Sant secondo, pour faire compliment à Clement X sur son exaltation. Il alla à l'audiance avec une suitte de dix huit Prelats, & avec un cortege de cent cinquante carosses, & le Pape le receut en la presence de huit Cardinaux, qu'il avoit pour cet effet fait venir dans sa chambre. Les Princes d'Italie n'ont point de Souveraineté, que ceux d'Allemagne n'ayent à aussy bon tiltre, aussy absolument, & au mesme degré qu'eux. Je n'en feray pas icy une enumeration inutile, mais il suffira dire, qu'à moins d'estre Souverain, on ne peut declarer la guerre & faire la Paix, fondre du Canon, fortifier des places, faire des magasins, faire des levées de gens de guerre, traitter des alliances, tant dans que hors l'Empire, battre monnoye, donner grace & abolition, & en un mot faire tout ce qu'un Souverain faire. C'est ce qui est si notoire, que la France mesme en estant d'accord, & l'ayant reconnu en plusieurs rencontres, il seroit superflu d'y insister davantage. De sorte que ce ne peut pas encore estre par ce principe qu'on refuse d'admettre leurs Ambassadeurs.

J'en

J'en puis dire autant des forces & de l'estendue des Estats des uns & des autres. Car encore que ce soit la Souveraineté & non la puissance, qui regle le rang & les droits des Princes, j'ose soustenir pourtant, que mesmes à cet égard les Princes d'Italie n'ont point d'ávantage sur ceux d'Allemagne. Les Rois de France estoient les premiers de la Chrestienté, dés lors que les Anglois possedoient une bonne partie du Roiaume, & pendant que la Bourgogne, la Bretagne, le Daufiné & la Province avoient leurs Seigneurs particuliers. Il est vray que les Princes d'Allemagne vivent de leur domaine, & ne levent ny taille, ny gabelle, ny autre imposition extraordinaire sur leurs sujets, sinon du consentement des Estats de leur païs; mais cela leur est commun avec le Roy de la Grande Bretagne, & si on veut croire *Philippe de Comines*, avec tous les autres Rois, qui ont pour fondement de leurs actions la raison & la Justice, & pour object de leur conduite le salut de leurs peuples. Le païs qui s'estend entre ces deux grandes rivieres, l'Elbe & le Weser, depuis Magdebourg jusques à l'Ocean presque, ne peut il pas estre mis en comparaison avec les plus grandes Provinces d'Italie? tant pour le nombre & pour la qualité des villes, que pour l'importance de ses places fortes; quand mesmes on n'y joindroit point les Comtés de Hoye & de Diephold de deça & delà le Weser? J'ose dire, que deux des plus grandes puissances d'Italie, sans en excepter mesmes celles du Pape & de la Republique de Venise, ne sçauroient faire ensemble ce que le païs de Brunsüic & Lunebourg fit seul en l'an 1647. L'armée Imperiale ayant poussé celle de Suede, il donna retraitte à cellecy, dont presque toute la Cavallerie estoit démontée, luy fit trouver de tresbons quartiers pendant tout l'hiver, sans que le laboureur en fust incommodé, & lors qu'elle en sortit, elle en emmena plus de quinze mille chevaux de compte fait.

Je

Je ne parle point des armées qui y ont esté levées, & que l'on y a fait subsister pendant une guerre de prés de trente ans, non plus que de celles que le Duc George, pere des trois Princes qui vivent aujourdhuy, a commandées; mais je diray seulement, que pas un des Princes d'Italie, à qui on permet de donner le caractere d'Ambassadeur à leurs Ministres, ne sçauroit rien faire d'approchant. La guerre des Barberins, contre lesquels la Republique de Venise, le Granduc & les Ducs de Parme & de Modéne avoient armé toutes leurs forces, en est une preuve convaincante. Ce qui me fait dire, que ce n'est pas encore par cet endroit, que les Princes d'Italie doivent estre plus considerés que ceux d'Allemagne.

Ceux qui ont quelque connoissance des affaires du Monde ne voudront point dire non plus, que les premiers ayent plus fait pour l'interest & pour la gloire de la France que les derniers. Le Duc de Savoye ne s'est declaré pour la France, que lors que l'Espagne ne vouloit, ou ne pouvoit plus le proteger, & tout ce qu'il a fait pour elle, c'est qu'il ne luy a plus fait de mal, lors que le pouvoir luy a manqué plustost que la volonté. Le Duc de Mantoüe, qui estoit obligé à la France de la conservation de tous ses Estats, en perdit la memoire avec la reconnoissance, dés que les troubles du Roiaume luy permirent d'estre ingrat & infidelle. Il n'y a personne, qui ne sçache la conduite desobligeante du mesme Duc de Parme, à qui on avoit fait tant d'honneur à Paris, par preference à l'incomparable Duc de Saxe-weimar, & le Duc de Modéne ne se fut pas sitost declaré pour la France, qu'il la contraignit de consentir qu'il se racommodast avec l'Espagne. On ne peut nier, que tous les engagements, & toutes les amitiés des Princes d'Italie, ont tousjours esté accompagnés de jalousies & de défiances, dont la France ne les a jamais pû guerir.

rir. Au contraire les Princes d'Allemagne ont tousjours ſecondé, avec fermeté & courage, les intereſts & les intentions de la France, pendant qu'elle s'eſt oppoſée conſtamment, depuis le regne de François I juſques à la paix de Weſtfalie, à une puiſſance predominante, qui s'alloit eſtablir en Europe. Le Duc de Lunebourg, dont je viens de parler, a ſeul plus fait pour le ſuccés des armes des alliés en Allemagne, que la France n'auroit pû eſperer de tous les Princes d'Italie enſemble. Et quand meſmes l'hiſtoire ne ſe ſouviendroit point d'un tresgrand nombre de Princes Allemans, qui ont eu de l'affection & de la fidelité pour la France, je n'aurois qu'à oppoſer à toute l'Italie cette incomparable Amelie de Hanau, Princeſſe Regente de Heſſe, l'heroïne de noſtre Siecle, qui a fait voir, que meſmes le merite perſonnel ne donne point d'ávantage aux Princes d'Italie ſur ceux d'Allemagne. La France, qui eſt capable d'en juger, & qui en juge avec liberté & avec Juſtice, m'advoüera bien, que de tout temps l'Allemagne a produit de tresgrands Princes, & que dans un ſeul Siecle on en a plus veu à la teſte des armées, que l'Italie n'en a fourny depuis la décadence de l'Empire Romain. Certes ſi le Droit de nommer des Ambaſſadeurs eſt affecté à l'eſprit, à la conduite, à la generoſité, & à toutes les autres qualités, qui forment des Princes extraordinaires, j'oſerois dire, qu'il eſt deu aux Princes d'Allemagne par preference à ceux d'Italie.

Je ſçais bien que preſentement la pluſpart des Princes d'Allemagne, ſe trouvant engagés dans un party oppoſé à la France, ils auront de la peine à ſe faire accorder une nouveauté, & un ávantage, qui pour avoir eſté negligé, eſt devenu de la derniere importance : mais comme le Roy eſt un Prince, qui eſt extrémement raiſonnable en toutes ſes actions, je le ſupplie, avec un tresfond

respect, de me permettre d'examiner, s'il l'est aussy en cellecy.

L'ignorance de l'histoire de l'ancien droit Romain & de la veritable constitution des affaires presentes de l'Europe, a remply la plus part de livres des Jurisconsultes modernes de tant de paradoxes, qu'il n'y a presque point de difference entre leurs opinions communes & les erreurs populaires. On le remarque particulierement en ceux d'Allemagne, où un Docteur ne donne pas sitost dans un prejugé, que tous les autres n'y entrent avec la mesme fureur, qui fit precipiter deux mille bestes gadarienes dans la Mer. Il semble que ce soit un charme, qui produise en eux le mesme effet, que le breuvage de Circé fit dans les compagnons d'Ulisse. Ils trouvent dans l'histoire, que le peuple Romain ceda tous ses droits de Souveraineté à l'Empereur Auguste, qui usurpa aussy petit à petit ceux que le Senat s'estoit conservés, & ils appliquent aux Empereurs de la Maison d'Austriche les commentaires & les glosses qu'ils font sur les anciennes Constitutions, pour tascher de former l'idée d'un Chef de la quatriéme Monarchie. Il est certain, que les Empereurs Modernes partagent la Souveraineté de l'Empire en general avec les Estats qui le composent, & qu'il ne leur en est point resté du tout dans les Provinces qui ont leurs Princes particuliers. On peut excuser ceux du Conseil de l'Empereur, & mesme ceux du Conseil Aulique, lors qu'ils donnent dans ces sentiments: mais cette faute n'est pas pardonnable à ceux, qui estant du Conseil d'un Prince, & obligés de parler pour les droits de sa Souveraineté, osent se declarer pour des maximes directement opposées à la verité, & si prejudiciables à leur Maistre. L'ambition des Princes, qui ont quelque pensée pour la Monarchie Universelle, n'a pas besoin d'estre excitée par de si pernicieux Conseils, qui

au-

auroient rendu la dignité Imperiale hereditaire, & le pouvoir de l'Empereur absolu, si Charles V eust pû la faire passer à ses Successeurs Rois d'Espagne, en la personne de son fils Philippe. Il y a quelque apparence aussy, que sans les armes victorieuses de Gustave Adolfe, on verroit en effet ce dont il n'est resté qu'une idée imparfaite dans l'imagination blessée de quelques pedants, qui font resider une puissance Souveraine & absolüe en la personne de l'Empereur d'Allemagne. Les Capitulations qui ont esté faites avec Ferdinand III & Leopold, aussy bien que les traittés de Westfalie, asseurent aux Princes d'Allemagne les droits, qui les peuvent faire aller du pair avec les autres Souverains, & qui les mettent dans un rang, qu'ils ne sont obligés de ceder qu'aux Testes Couronnées.

Cependant ce n'est que sur les fausses maximes de ces Docteurs, que la France peut fonder le refus qu'elle fait d'admettre les Ambassadeurs des Princes d'Allemagne. Ce n'est que depuis la guerre de Boheme, que le Conseil y a voulu prendre une connoissance pertinente des affaires de l'Empire: & comme ce n'est que depuis le Ministre du Cardinal de Richelieu, qu'elle y a pris quelque part, ainsy les a on fort negligées aprés son decés, aussy bien que les inclinations des Princes, qui pour leur interest particulier ne pouvoient pas consentir à la predomination de la Maison d'Austriche. J'y adjousteray que la France, croyant pouvoir mieux faire reüssir le dessein, qu'elle avoit, non de moderer, mais d'abattre la puissance d'Espagne, en l'attaquant dans le Duché de Milan, ou au Roiaume de Naples, elle a plus consideré les Princes d'Italie, qui y pouvoient contribuer ou consentir, que ceux d'Allemagne, dont l'amitié ne luy estoit pas si utile, ou du moins pas si necessaire. C'est à quoy ont fort aidé les Conseils des Ministres, qui pour faire canoniser leurs propres sentiments, ont agy contre les veri-

tables maximes,& ont méprisé les anciens amis,pour en faire de nouveaux, plus capables de seconder l'intention de ceux, qui vouloient élever la grandeur de la Monarchie de France sur les ruïnes de celle d'Espagne.

On ne peut nier aussy, que c'est la fierté du Roy, qui ne permettra pas facilement, qu'on change de stile & de conduite,presentement qu'il a porté la gloire de sa Couronne au delà les pretensions & les esperances des Rois ses predecesseurs. On peut encore dire, que ce n'est pas sans sujet, qu'il veut que tous les Princes, quels qu'ils soyent, ayent pour luy le mesme respect, qu'ils ont pour l'Empereur, & qu'ils n'exigent pas plus de l'un que ce qu'ils sçavent qu'il leur sera accordé par l'autre. Il voit que les Princes d'Allemagne, en escrivant à l'Empereur, luy rendent les mesmes soûmissions, qu'ils luy rendoient lors qu'il estoit Souverain,& lors que la dignité Imperiale estoit hereditaire dans les Maisons de Saxe, de Franconie & de Suabe, & de plus grandes mesmes que celles que les François rendent à leur Roy. C'est pourquoy il croit ne devoir point traitter en Souverains ceux que l'Empereur traitte en *Sujets*.

Je dis *Sujets*, & pour faire voir, que je ne parle pas improprement, je pourrois marquer icy les soûmissions que quelques Princes Protestants, & entre autres le Lantgrave de Hesse & le Duc de Wirtemberg firent à l'Empereur Charles V aprés la bataille de Roglits, *qui en se prosternant à ses pieds, & en luy demandant pardon, disent, qu'ils sont ses treshumbles & tresobeïssants Serviteurs, Vassaux & Sujets*. Mais je considere, que l'Empereur en usoit en Prince victorieux, qui ayant les armes à la main, donnoit la loy à toute l'Allemagne, où il pretendoit regner en Prince Souverain & absolu. Ce fut aussy une action de Souveraineté, lors qu'en l'an 1549 il fit arrester à Placense les Deputés

putés ou Ambaſſadeurs des Princes, qui avoient proteſté contre le decret de la diéte de Spire, & meſme ce ne fut pas ſans faire quelque violence au *Droit des Gens*, ou du moins ſans contrevenir à la Capitulation. Il s'en eſt encore fait de cette force ſous le regne de Ferdinand II, & meſmes ſous Ferdinand III. Lors qu'on commença à parler de faire negotier la Paix à Cologne, & pendant que les Miniſtres de l'Empereur & de France regloient les preliminaires à Hambourg. Le Roy, en demandant des paſſeports pour ſes Alliés, nomma la Suede, les Provinces Unies & *les Princes d'Allemagne*. L'Empereur répondit, que pour les Suedois, il avoit conſenty à un congrés particulier, qui ſe feroit à Lubec, & que c'eſtoit à eux à demander des paſſeports, s'ils en vouloient. Qu'eſtant en neutralité avec les Provinces Unies, leurs Deputés n'en avoient pas beſoin: mais pour ce qui eſtoit des Miniſtres des Princes Proteſtants d'Allemagne, qu'il n'en vouloit point oüir parler. *Que les ſujets de l'Empire devoient demander pardon à l'Empereur*, & ne point parler de negotiation: ſur tout puis que la porte *de la reconciliation* leur eſtoit ouverte, par le moyen du traitté de Prague. Cette declaration de l'Empereur obligea les François à changer de batterie. Ils dirent, que ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire trouver les gens des Princes Proteſtants à l'aſſemblée comme Miniſtres Publics, mais comme des perſonnes particulieres, qui inſtruiroient les Plenipotentiaires de France des intereſts de leurs maiſtres. La Republique de Veniſe, dont la mediation avoit eſté agréée, & qui devoit s'employer principalement à l'égard des Princes Proteſtants, ne pouvant empeſcher le Roy de France d'inſiſter, à ce que du moins il leur fuſt permis d'envoyer à l'aſſemblée des particuliers, qui ſollicitaſſent leurs intereſts, fit faire deux ouvertures pour cela. L'une, que l'Empereur fiſt expedier des paſſeports pour la

ſeureté de ceux, qui comme particuliers recommanderoient les intereſts de leurs Maiſtres aux Plenipotentiaires de France, & qu'il leur accordaſt la faculté de dépeſcher & de recevoir des courriers. L'autre eſtoit, que ſi l'Empereur faiſoit difficulté de faire expedier cette ſorte de paſſeports, qu'il fiſt une declaration generale, pour la ſeureté de tous ceux, que les intereſſés en cette guerre voudroient envoyer à l'aſſemblée, avec la meſme faculté d'envoyer & de recevoir des Courriers. L'Empereur répondit, qu'il n'y avoit point de difference entre les paſſeports, qu'on donneroit aux Miniſtres des *Princes Proteſtants*, *ſujets de l'Empire*, où la qualité de Miniſtre ſeroit exprimée, & ceux où elle ne le ſeroit point, & qu'il ſuffiſoit, que les Princes fiſſent bien informer les Plenipotentiaires de France devant que de ſe rendre ſur le lieu, & devant que d'entrer en matiere.

Le Roy de Pologne ſecondoit les inſtances du Roy de France, en faveur des Princes Proteſtants; mais l'Empereur s'en faſcha, & demanda au Miniſtre de Pologne ce que l'on diroit en France, *ſi le Roy ſon Maiſtre, y faiſoit demander des paſſeports pour le Comte de Soiſſons, ou pour le Duc d'Eſpernon.* Que ſi les *Princes rebelles d'Allemagne* demandoient des ſeuretés, ils les pouvoient trouver dans la Paix de Prague, en vertu de laquelle *ils pouvoient ſe proſterner à ſes pieds*, & obtenir, *par leurs ſoûmiſſions*, avec la reſtitution de leur bien, les bonnes graces de l'Empereur, & leur propre repos. Mais qu'ils mépriſoient l'ample Saufconduit, que le traitté de Prague leur donnoit, & en vouloient un, qui leur permiſt de demeurer dans un lieu neutre, où ils pûſſent faire mettre leurs pretenſions ſur le tapit, & conteſter avec l'Empereur, comme avec leur compagnon, afin que les *ſujets rebelles, tirant leur tres Clement Seigneur & leur Souverain* pardevant un tribunal eſtranger, y pûſſent traitter avec luy d'égal, au lieu d'avoir recours

à ſa

à sa bonté *par des supplications & par des remonstrances.*

Mais dautant que cette repugnance retardoit la negotiation des preliminaires, ou du moins servoit de pretexte au retardement, l'Empereur s'avisa enfin le 21 d'Avril 1638, de faire une declaration, par laquelle il autorisoit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne, de dépescher des passeports pour ceux, que les Princes & les Estats, qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer à l'assemblée, *où ils seroient à la suitte des Ambassadeurs de France.* Le Cardinal de Richelieu, qui ne se pressoit pas trop de faire partir ceuxcy, fit demander des passeports particuliers pour les Ministres du Duc Bernard de Weimar & de la Lantgrave de Hesse, à cause de l'affection singuliere qu'ils témoignoient pour la France: le mesme Cardinal protestant tousjours, *que ce n'estoit pas l'intention du Roy, que ces Princes envoyassent leurs Plenipotentiaires au Congrés, & demeurant d'accord qu'ils n'avoient pas le droit d'y envoyer.* La declaration de l'Empereur, dont je viens de parler, contenoit une clause, portant que les passeports de ses Plenipotentiaires serviroient mesmes à ceux, *qui auroient commis crime de lese Majesté.* Or ce crime ne pouvant se commettre qu'à l'egard du Souverain, l'Empereur supposoit qu'il l'estoit, *& que les Princes d'Allemagne estoient ses sujets.* Mais cette fermeté de l'Empereur ayant esté bientost ébranslée par la decadence de ses affaires, & la France voulant profiter de la prosperité des siennes, le Roy fit encore demander d'autres passeports, pour l'Electeur Palatin, pour la Duchesse de Savoye, comme Tutrice & Regente, pour l'Electeur de Treves, & pour le Duc de Brunsüic & Lunebourg, qu'il disoit n'estre pas moins considerable que le Duc de Weimar & la Lantgrave de Hesse: & l'Empereur, ne pouvant resister à tant d'instances, accorda enfin tous les passeports qu'on luy demandoit.

Ces

Ces expressions rudes & impropres fournissent à la France un specieux pretexte de refuser aux Princes d'Allemagne l'honneur, qu'ils pretendent leur estre deu; & on peut dire, que si l'on y joint la difference du traittement, que l'Empereur fait aux Ministres des Princes estrangers & à ceux des Princes d'Allemagne, il faudra avoüer qu'elles en deviennent la veritable cause. Mais c'est à quoy le Roy ne devroit pas s'arrester,& peut estre ne s'y arresteroit il pas en effet,dans une autre conjoncture. Il faut aller au fond & à la verité,& laisser là les apparences. *Jean Frederic*,Electeur de Saxe,& le mesme *Lantgrave de Hesse*,dont il a esté parlé cydevant, publierent un Manifeste en l'an 1546, devant la bataille de Roglitz, pour la justification de leurs armes; où ils disent, que comme Princes de l'Empire ils peuvent faire ligue défensive, tant avec les autres Princes d'Allemagne qu'avec les estrangers, & qu'ils peuvent reformer la religion en leur païs. La France sçait, que l'Empereur est le chef & non le Souverain de l'Empire, où son autorité est bien moins absolüe que celle du Roy ne l'est en Pologne. Et de fait les Plenipotentiaires de France, estant à Munster en l'an 1644, escrivirent du 6 Avril une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, & la concluent en ces termes. *Enfin vostre Altesse se doit asseurer, aussy bien que tous les autres Princes d'Allemagne, que c'est icy, & non ailleurs, où ils doivent recouvrer leur ancienne dignité, leurs droits & leur liberté, & où elles joüiront de cette prosperité, qu'elles se doivent promettre de la communication de leurs advis avec les nostres, en la presente assemblée de ce lieu.* Toute la lettre n'est remplie que de protestations que la France fait, qu'elle n'a pris les armes, que pour remettre l'Empire & ses Princes en leur premiere liberté: de sorte que sur ce fondement la France ne les peut considerer comme sujets de l'Empereur, & ne leur peut refuser les mesmes honneurs,

neurs, dont elle eſt ſi prodigue envers ceux d'Italie, qui ſont vaſſaux & feudataires de l'Empire, & qui ne ſont pas plus Souverains que ceux d'Allemagne. La France meſme ne le peut pas conteſter, aprés la declaration que ſes Miniſtres ont faite à l'occaſion ſuivante. Au mois d'Octobre 1644 il y eut une grande conteſtation à Munſter ſur les pouvoirs, & on demeura enfin d'accord, que les Miniſtres de l'Empereur & des Couronnes feroient un projet, qu'ils feroient agréér & ſigner en leurs Cours. Les François ayant communiqué le leur aux Plenipotentiaires de l'Empereur, ceuxcy dirent, que ce n'eſtoit pas l'intention de leur Maiſtre de traitter avec tous les Princes, & avec toutes les villes, qui s'eſtoient engagés d'alliance avec un Roy ennemy de ſa Majeſté Imperiale, parce que cela bleſſeroit ſa dignité. Mais les Miniſtres de France ſouſtinrent, *que les Princes d'Allemagne pouvoient faire alliance avec les eſtrangers, ſans le conſentement de l'Empereur*, & que ſon approbation n'eſtoit point neceſſaire, pour legitimer celle qu'ils avoient faite avec la France. Et au mois de Juin ou de Juillet 1646, les Comtes de Trautmansdorf & d'Avaux, Plenipotentiaires de l'Empereur & de France, s'entretenant du traitté de garantie pour l'obſervation de la paix, qui ſe negotioit à Munſter, le premier dít, que les Eſtats de l'Empire ne pouvoient entrer en cette garantie, ſans le conſentement de l'Empereur, non plus qu'on voudroit ſouffrir en France que les Eſtats du Roiaume en fuſſent garands. Mais d'Avaux répondit, qu'il y avoit grande difference entre les deux Eſtats; *parce que les uns eſtoient Souverains & les autres Sujets.*

Il eſt vray qu'il ſemble qu'il y ait deux choſes, qui derogent en quelque façon à la Souveraineté des Princes d'Allemagne. Les appellations de leurs ſentences à la Chambre de Spire, ou au Conſeil Aulique, & les ſubſides qu'ils pa-

yent à l'Empereur, & au payement desquels ils peuvent eſtre contraints, aprés qu'ils y ont conſenty. Mais on en pouroit dire autant des Provinces Unies. Il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'elles ſont toutes Souveraines, & indépendantes les unes des autres, & neantmoins la Zeelande n'a point de Juſtice, où les appellations reſſortiſſent, ſi non en cette Cour qui eſt eſtablie à la Haye : ce qui pourtant ne fait point de prejudice à la Souveraineté de cette Province là : tant parce que cette ſoûmiſſion ſe fait en vertu d'un contract paſſé avec la Hollande, que parce que cette Cour, auſſy bien que le Grand Conſeil, eſt compoſée d'aſſeſſeurs nommés par les deux Provinces. Ainſy les Princes d'Allemagne ne ſont pas moins Souverains, parce que les ſentences de leurs juges peuvent eſtre reformées ou caſſées par la Chambre de Spire, ou par le Conſeil Aulique; veu que cela ſe fait en vertu des Conſtitutions qui ont eſté faites aux diétes, du conſentement des Princes; & auſſy parce que les Princes nomment les Conſeillers ou aſſeſſeurs, dont ces Cours ſont compoſées. Pour les ſubſides, on en peut dire la meſme choſe, que je viens de marquer au Sujet de la Juſtice; ſçavoir que les Provinces Unies peuvent auſſy eſtre executées, & contraintes au payement des ſubſides où elles ont conſenty : & ce en vertu de l'Union d'Utregt; quoy que ſans prejudice de leur Souveraineté.

Mais je diray quelque choſe de plus fort, & qui regarde plus particulierement la France. Au mois d'Avril 1646 on mit en deliberation au Conſeil de Paris, ſi on taſcheroit de faire la paix avec l'Empereur, quand meſmes on ne la pourroit pas conclurre avec l'Eſpagne. Le Cardinal Mazzarin, aprés avoir traitté la queſtion problematiquement, à ſon ordinaire, conclut à l'affirmative, & tous le Conſeil reſolut d'un conſentement unanime, entre autres choſes, que ſi on laiſſoit l'Alſace au Roy, aux meſmes conditions que la Suede preten-

tendoit ſe faire donner la Pomeranie, il y *auroit bien plus d'ávantage que de prejudice à contribuer aux neceſſités de l'Empire*, pourveu qu'on donnaſt au Roy rang & voix deliberative dans les diétes, & que ſa quote part, pour tout ce que la France poſſederoit dans l'Empire, n'excedaſt point celle d'un des Electeurs. Dont il faut neceſſairement conclurre, que la France meſme juge, que les ſubſides, qui ne ſe levent en Allemagne que du conſentement des Princes, & par une maniere de convention, qui ſe fait entre l'Empereur & les Eſtats, ne font point de prejudice à la Souveraineté de ceuxcy. Et de fait la France en faiſant des traittés avec les Princes d'Allemagne, les reconnoit pour Souverains.

Si les Princes l'Allemagne ſe connoiſſoient, & s'ils avoient aſſés de reſolution pour ſe faire Juſtice, ils ſe feroient conſiderer, & prendroient poſſeſſion du Droit, qui leur eſt acquis par les meſmes raiſons qui le donnent aux Electeurs: mais c'eſt à mon grand regret, que je me trouve obligé de dire, que s'il y a quelque choſe de desobligeant au procedé du Roy, il y a quelque choſe de bien irregulier en celuy des Princes. Ils ne ſçauroient ſe plaindre, qu'on ne leur puiſſe reprocher en meſmes temps, & avec Juſtice, qu'ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent & qu'ils devroient faire pour ſouſtenir leur Droit, en faiſant voir, qu'ils meritent d'avoir des Ambaſſadeurs, & qu'ils ſont capables de proteger leurs Miniſtres.

Toutefois comme la foibleſſe de quelques uns ne peut faire le crime de tous, il faut croire, qu'il y aura encore des Princes, qui s'oppoſeront avec vigueur à ceux qui leur voudront diſputer le rang & l'honneur qu'on ne peut refuſer à leur dignité. Le Duc de Baviere refuſa de ceder à la Republique de Veniſe, au Concile de Trente, bien que cellecy aille du Pair avec les Couronnes, & en l'an 1620 il

refusa de visiter les Ambassadeurs, que la France envoya en Allemagne. L'Ambassadeur de l'Archiduc Albert ne pût souffrir, que l'Ambassadeur de Venise luy fust preferé à Londres au mariage de l'Electeur Palatin, & le feu Duc de Neubourg dít au Ministres des Provinces Unies, que dans sa Maison il ne cedoit qu'à l'Ambassadeur d'Espagne. Il avoit raison, ce me semble; parce qu'il pouvoit & devoit se faire rendre le mesme respect, que le Ducs de Baviere & de Lorraine, & mesmes ceux de Mantoüe & de Parme se font rendre chez eux. Je sçay bien que *Boischot*, Ambassadeur d'Albert, vouloit faire considerer son Prince, à cause des Provinces des Païs-bas, qu'il possedoit en Souveraineté, & qu'il pretendoit les prerogatives des anciens Ducs de Bourgogne: mais comme il n'avoit point succedé à leur grandeur, aussy faut il advoüer, que la plus eminente de ses qualités estoit celle d'Archiduc d'Austriche, qui le faisoit le premier Prince d'Allemagne, aprés les Electeurs.

Aussy estime je pouvoir dire, que ce n'est pas le droit; mais la possession, que la France conteste aux Princes d'Allemagne: & dautant qu'il est constant que ce n'est que depuis le Congrés de Munster, que l'on a reglé les civilités & les ceremonies qui se font aux Ministres des Electeurs, on ne peut pas soustenir, que devant ce temps là ceux des Princes ayent joüy de la qualité & des honneurs qu'ils pretendent presentement. Tous ce qu'on peut dire à leur ávantage est, que les qualités & les ceremonies n'estoient pas si bien reglées en Allemagne il y a cent ans, ny mesmes au commencement de ce siecle, & que les tiltres de *gesanter* & *d'abgesanter* ont esté souvent confondus, & appliqués indistinctement, tantost aux Ambassadeurs, & tantost aux Ministres du second ordre: dont on peut tirer une infinité d'exemples de l'histoire & des archives. Tellement que les Princes d'Allemagne, qui avoient peu de commerce avec la Cour

de

de France, & point du tout avec celles d'Italie, se contentoient de faire joüir leurs Ministres de la protection du *Droit des Gens*, sous quelque qualité publique que ce fust. Mais dautant que la condition des Electeurs n'estoit pas meilleure en ce temps là, je ne vois pas pourquoy celle des Princes en doit estre pire en celuicy. Je me souviens avoir leu dans la relation, qui a esté imprimée des voyages de *Guillaume*, *Duc de Saxe Weimar*, l'aisné des huit freres, qu'il *se couvrit* dans l'audiance, qu'il eut du Roy Loüis XIII & de la Reine Mere. *Le Duc de Bernard*, qui estoit le plus jeune des huit freres, & qui n'avoit pour tout partage qu'un cœur de Prince, voyant que le Roy permettoit au Duc de Parme de se couvrir, ne hesita point de se couvrir aussy en la premiere audiance que le Roy luy donna. La Cour, qui ne se pouvoit persuader, qu'il en eust l'asseurance, ne luy en fit point parler, de peur de luy faire venir une pensée, laquelle peutestre il n'auroit point, & n'osa point capituler avec luy. Il la surprit, & emporta un ávantage, qu'il ne pouvoit pas pretendre, si on ne l'eust accordé à un Prince, à qui il ne croyoit pas devoir ceder. Si tous les Princes d'Allemagne agissoient avec cette resolution, & s'ils estoient tousjours assistés de Conseils vigoureux, il y a longtemps qu'on ne leur auroit pas refusé les honneurs que les Electeurs ont obtenus. Mais il y en a qui sont persuadés, que la facilité & la complaisance sont plus necessaires aux Princes, que la generosité & la fermeté, & qu'une foiblesse basse les fera mieux reüssir, que cette élevation d'ame, sans laquelle ils n'ont du Prince que le nom & la naissance. Il y a trente ans, qu'un Prince, qui seroit le premier de toute l'Allemagne, s'il vouloit, & des plus considerés de l'Europe, se trouvant en France, où il estoit comme incognito, voulut neantmoins voir le Roy, qui luy donna audiance, & le receut avec de grandes civilités, demeurant debout & décou-

vert pendant que le Prince parla. Mais au lieu d'en demeurer là, & de remporter cette ſatisfaction chez luy, il voulut viſiter le Duc d'Orleans, nonobſtant la declaration, que celuicy luy fit faire, qu'il ne ſouffriroit point, qu'il ſe couvriſt devant luy. Il n'y avoit rien qui puſt obliger ce Prince à rendre civilité au Duc d'Orleans, qui avoit permis que le Duc de Weimar, & meſmes un cadet de la Maiſon de Wirtemberg & le Duc de la Trimoüille ſe fuſſent couverts devant luy, & qui avec ſa qualité de fils & de frere du Roy, eſtoit ſujet, pour en eſtre traitté avec des incivilités, que l'Empereur meſme ne luy voudroit pas faire, & que le Roy ne luy avoit point faites. On l'en advertit, mais il ſe voulut bien faire faire un affront : comme je croy auſſy que les Miniſtres des autres Princes ont bien voulu negliger les ávantages, qu'ils pouvoient obtenir à Munſter, où la France n'avoit pas moins beſoin d'eux que des Electeurs. Si les baſſeſſes, qui ſe font ſans neceſſité, ſe pouvoient auſſy facilement excuſer ou reparer que commettre, on pourroit dire, que ce jeune Prince, qui n'avoit alors pour tout apennage qu'une penſion de douze ou quinze mille eſcus, croyoit rien haſarder : mais je ne puis juſtifier l'action du Marquis de Bade Dourlach. Ce Prince, qui eſtoit chef de la Maiſon, & qui entroit dans les intereſts de la France contre l'Empereur, en arrivant à la Cour vers la fin de l'an 1635, fut conduit à l'audiance par un Mareſchal de France & par l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs; mais il ne pretendit pas ſeulement de ſe couvrir en parlant au Roy. Tout ce qu'on en peut dire eſt, que cette action particuliere d'un Prince, qui avoit beſoin de la protection du Roy, ne peut prejudicier à ceux qui ſe connoiſſent mieux, & qui ne voudroient pas faire ce tort à la grandeur de leur Maiſon, dont l'ancienneté peut du moins aller du Pair avec les premieres de l'Europe. J'oſe y adjouſter, qu'ils n'en auroient

roient pas esté refusés, lors qu'on les engagea dans l'Alliance du Rhin, ny mesmes immediatement devant la guerre, qui avec les autres incommodités, a aussy fait naistre cette difficulté; au lieu de le vouloir emporter presentement l'espée à la main, & de se mettre en estat d'extorquer, avec quelque violence, ce que l'on ne peut esperer que d'un accommodement. Encore faudra il, que l'Empereur en use, comme il a fait autrefois à l'égard des Electeurs, & qu'il n'exige des Princes que ce qu'ils rendront au Roy de France, & à son exemple aux autres Rois, qui leur feront le mesme honneur. Que les Princes de leur costé se fassent rendre dans l'Empire le respect qui leur est deu, & qu'ils n'ayent plus pour l'Empereur des complaisances trespreju-diciables à leur Souveraineté. Un Cardinal Lantgrave peut entrer au service particulier de l'Empereur; mais on ne peut nier, que l'Electeur de Treves, l'Evesque de Strasbourg & le Marquis de Bade, qui comme Princes de l'Empire avoient seance aux diétes, ne se fissent grand tort, en se chargeant en l'an 1570 de la conduite de la Reine de France, fille de l'Empereur Maximilian II, & que l'Evesque d'Osnabrug, qui comme Prince pouvoit envoyer ses Ministres à l'assemblée de Munster, ne fist grand tort à tout l'ordre, en y paroissant comme Plenipotentiaire du College Electoral. Ce sont des fautes qui se remarquent, mais qui ne se peuvent reparer aprés qu'elles sont faites.

La lettre, que l'on a publiée sous la qualité d'un desinteressé, quoy qu'il ne soit rien moins, veut faire croire, que ce sont les Electeurs qui s'y opposent le plus fortement. Devant que d'y faire les reflexions qu'elle merite, je remarqueray, que dans une remonstrance, qui fut imprimée en l'an 1673, où on represente aux Estats d'Allemagne les dangers, dont l'Empire est menacé, avec les remedes, dont on se pourrit servir, pour les prevenir, l'auteur dit, qu'une des cho-

ses,

ſes, qui déconcertent le plus l'Union des Princes, eſt la ſuperiorité que les uns pretendent ſur les autres. Que les Electeurs ſe tirant hors du Pair d'avec les autres Princes, faiſoient traitter leurs Miniſtres d'Excellence. Que les Electeurs meſmes, en donnant audiance aux Miniſtres des Princes, ſe couvroient, & vouloient que ceuxcy fuſſent découverts. Qu'à la derniere diéte de Ratisbone l'Electeur de Cologne en uſa de cette maniere, mais que peu de Miniſtres le virent, & qu'il y en eut meſmes, qui ſe couvroient dés qu'ils voyoient l'Electeur couvert: ce qui l'obligea à changer de maniere d'agir, & à demeurer découvert pendant l'audiance. L'Empereur meſme ſe plaignit en la meſme diéte des honneurs exceſſifs, que l'on avoit faits aux Miniſtres des Electeurs à Munſter, & dans le meſme temps qu'il permit qu'on les traittaſt d'Ambaſſadeurs au Congrés, il ne les voulut pas reconnoiſtre en cette qualité à Vienne. En l'an 1646 *l'Electeur de Baviere* y envoya le *Comte de Terri*, pour faire les compliments de condoleance ſur la mort de l'Imperatrice. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur; mais on ne luy fit point d'entrée. L'Empereur ne luy envoya point ſon caroſſe, & il n'y eut qu'un gentilhomme, qui le vint prendre pour le conduire à l'audiance; non dans la ſalle ordinaire, mais dans la chambre, où l'Empereur eſtant tousjours découvert, affecta cette circomſtance, afin d'obliger l'Ambaſſadeur à demeurer dans le meſme eſtat. Les Miniſtres de l'Electeur de Saxe, ſe contentant de leur qualité *d'abgeſante*, rejetterent le tiltre d'Excellence, que ceux des Princes refuſerent de donner aux Plenipotentiaires des Electeurs, bien que ceuxcy offriſſent de leur rendre le reciproque.

C'eſt pouquoy aprés que le College Electoral euſt pris une reſolution, qui défendoit leurs Ambaſſadeurs de ceder à celuy de Veniſe, les Princes en prirent une dans le leur, par-

laquelle

laquelle ils ordonnerent,que leurs premiers Plenipotentiaires ne cederoient point aux ſeconds Plenipotentiaires des Electeurs:pour faire voir, que tout l'ávantage, que ceuxcy ont ſur ceux là eſt celuy que le premier a ſur le deuxiéme: le deuxiéme ſur le troisiéme &c. Et de fait,ſi le College des Electeurs fait le premier ordre des Eſtats de l'Empire, les Princes font le ſecond : non comme les villes libres font le troiſiéme, dont ceux qui ne ſont pas tout à fait eſtrangers dans les affaires d'Allemagne ne peuvent point douter,mais comme un corps auſſy puiſſant, & compoſé des Princes auſſy Souverains que les premiers. Ce n'eſt pas icy, où il faut parler de l'origine de la dignité Electorale, & il n'eſt pas neceſſaire de faire voir, que ce n'eſt pas de leur premiere inſtitution qu'ils tiennent l'ávantage qu'ils prennent ſur les autres Princes; mais auſſy ne doivent ils pas trouver mauvais, que ceuxcy ſoyent jaloux de la conſervation de leurs droits, & des prerogatives qui ſont inſeparables de leur dignité, pour les laiſſer à leur poſterité auſſy entiers qu'ils les ont receus de leurs anceſtres. En vertu de cette reſolution des Princes, les Plenipotentiaires de Saltzbourg & de Hildesheim, qui eſtoient à Munſter, refuſerent de ceder dans les ceremonies publiques, aux deuxiémes Plenipotentiaires de Mayence, de Treves & de Cologne, & aimerent mieux quitter leurs habits pontificaux, & ſortir de l'Egliſe, que de ſouffrir qu'on priſt le moindre ávantage ſur eux.

La lettre du Desintereſſé dit, que la pretenſion des Princes eſt injurieuſe aux Electeurs; que c'eſt à l'inſtigation de la France qu'ils la pourſuivent, & que l'intention du Roy eſt de commettre les Electeurs & les Princes avec l'Empereur, en rejettant ſur luy la faute du refus, que l'on fait de reconnoiſtre leurs Miniſtres comme Ambaſſadeurs. Je ſuis d'accord avec cet auteur, que les Electeurs ont des droits treseminents, & qu'ils ont de grands ávantages ſur les au-

tres Princes, qui leur ont esté confirmés par la Paix de Westfalie. Aussy ne sçauroit on parler avec trop de respect de leur Auguste College; mais ils ne pretendent pas eux mesmes d'estre plus Souverains en leurs païs, que les autres Princes sont chez eux: de sorte qu'il n'y a rien qui puisse affoiblir les pretensions de ceuxcy, ou les empescher de se faire rendre les honneurs, qui leur sont deus dans le rang qu'ils tiennent immediatement aprés les Electeurs.

J'advoüe que je ne puis pas bien comprendre, comment c'est à l'instigation de la France, que les Princes forment ces pretensions, puis que c'est elle qui s'y oppose le plus. Je veux bien croire, que M. Gravel, qui a eu le loisir d'estudier les affaires d'Allemagne, & qui s'y est appliqué, a peut-estre fortifié les pretensions des Princes, & leur a representé; qu'ils peuvent se faire rendre tous les honneurs qui sont deus aux Souverains, aussy bien que les Electeurs, qui en joüissent comme Princes & comme Souverains; & non comme Electeurs: mais c'est là le tout.

J'ay tant de respect pour eux, que je ne voudrois pas repeter icy ce qui a esté escrit & publié a cette occasion sur des principes assés solides, & sur des preuves convaincantes: mais il me semble, qu'il y a quelque chose de si opposé en ce que la lettre dit de l'intention de la France, à ce qu'on voit dans les actions de ses Ministres, que j'ay de la peine à l'ájuster dans mon esprit. Si elle juge, que les pretensions des Princes soyent bien fondées, & si elle les fortifie contre celles des Electeurs, comment les peut elle eluder? & comment peut elle refuser aux Princes un honneur, qu'elle juge elle mesme estre legitime? On dit que c'est à dessein de les commettre avec l'Empereur; parce qu'elle veut que la Cour de Vienne luy serve d'exemple. Le Roy n'a pas besoin que je Justifie ses intentions; mais je ne puis m'empescher de dire, que les intentions là ne sont pas fort sinceres, qui don-

nent

nent une meſchante explication à celles qui peuvent rece-
voir une tresfavorable, ſur des raiſons, ſinon tout a fait de-
monſtratives, du moins fort vrayſemblables. Lors que les
Miniſtres des Electeurs commencerent à parler de leurs
pretenſions à Munſter, la France, qui ne pouvoit pas eſpe-
rer ſa ſatisfaction ſans leur conſentement, offrit de leur faire
faire les meſmes honneurs, que l'on fait aux Ambaſſadeurs
de Veniſe & de Hollande: Sous cette condition expreſſe,
qu'en cela le Roy ne feroit ny plus ny moins que ce que
l'Empereur feroit à leur égard. Cela fut trouvé fort juſte en
ce temps là: mais preſentement, que le Roy tient le meſme
langage, & qu'il veut que les Princes ayent pour luy la meſ-
me conſideration qu'ils ont pour l'Empereur, à qui le Roy
ne pretend rien devoir, il le fait pour commettre les Princes
avec l'Empire.

Pour conclurre cette Section, je poſeray comme une cho-
ſe conſtante, que les Princes d'Allemagne ſont en poſſeſſion
d'envoyer des Miniſtres Publics en toutes les Cours de
l'Europe; ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'eſtoient
Souverains. Et puis qu'avec le Droit ils en ont auſſy la poſ-
ſeſſion, on ne les peut pas empeſcher de leur donner le ca-
ractere qu'il leur plaiſt, & ſi on ne leur fait pas l'honneur qui
leur eſt deu, on ne manque pas ſeulement à la civilité, mais
auſſy á ce qui eſt deu au *Droit des Gens.*

C'eſt ſur quoy le Roy fera, ſans doute, reflexion, s'il luy
plaiſt ſe faire repreſenter, que *le Roy defunt a reconnu l'Am-
baſſadeur du Duc Charles de Lorraine*, qui a eu l'honneur de
ſe couvrir, en parlant à ſa Majeſté: & ſur tout, qu'elle a ſouf-
fert, que les Commandeurs de Formigeres & de Forbin,
ſes Sujets & ſes Officiers de Guerre, Ambaſſadeurs du
Grand Maiſtre de Malthe, ſe ſoyent couverts dans les au-
diances qu'elle leur a données. De ſorte que les Princes d'Al-
lemagne, qui doivent eſtre conſiderés tout autrement que le

Grand Maiſtre d'un Ordre,ont raiſon de s'offenſer du refus qu'on fait d'une choſe qui leur eſt ſi legitimement deüe.

Cependant les autres Princes ſe ſervent ſi bien de l'exemple de la France, qu'ils refuſent de faire à ceux d'Allemagne les honneurs, qu'ils font à l'Ambaſſadeur de Veniſe, & à des Souverains, qui ne peuvent pas avoir de competence avec eux. Clement VIII. fit faire une entrée ſolemnelle au Grand Maiſtre de Malthe, à qui il donna audiance, le faiſant aſſeoir au deſſus du dernier Cardinal Diacre : mais un des Premiers Princes d'Allemagne aprés les Electeurs, eſtant allé à Rome en l'an 1665, Alexandre VII dít, qu'il ne luy permettroit pas de s'aſſeoir, ny de ſe couvrir à l'audiance.

Il reſte ſeulement à y adjouſter un mot touchant le Duc de Lorraine en particulier; parce que c'eſt à ſon occaſion qu'on a refuſé la qualité d'Ambaſſadeur aux Miniſtres des Princes d'Allemagne. Que le Marquis de Ville, Miniſtre du deſunt Duc de Lorraine, ait eu cette qualité, & qu'il ſe ſoit couvert, en parlant au Roy, c'eſt ce qui ne ſe peut nier. Il a pû le faire, tant par la raiſon qui fait le commencement de la preſente Section, que parce que ſa Souveraineté eſt bien moins conteſtable que celle des Princes d'Italie. Charles IX, Roy de France, s'obligea d'une maniere aſſés extraordinaire,par devant deux Notaires du Chaſtelet de Paris, à ceder au Duc de Lorraine tous les droits de Souveraineté, que les Rois ſes predeceſſeurs avoient eus ſur le Duché de Bar. Ce que le Roy Henry III confirma incontinent aprés ſon retour de Pologne, & le fit verifier au Parlement. Il y avoit longtemps, qu'Antoine avoit obtenu du Roy François I les droits de regale,pour luy & pour ſon fils,& par l'accord qui fut fait à Nuremberg, entre l'Empereur Charles V & les Eſtats de l'Empire d'un coſté,& Antoine Duc de Lorraine de l'autre, elle fut declarée libre & franche Principauté,

té, & exemte de l'hommage de l'Empereur, & de la Souveraineté de l'Empire, ſinon en de certains cas. Depuis ce temps là les Ducs de Lorraine ont eſté conſiderés comme Souverains: comme tels ils ont eſté connus dans les traittés, que les Couronnes ont faits entre elles, & comme tels ils ont fait des traittés avec les Couronnes. Tellement que leur Souveraineté eſtant inconteſtable, le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs le doit eſtre auſſy.

SECTION V.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

TOus ceux qui ont eſcrit du Droit Public, poſent unanimement, que les Miniſtres du ſecond ordre eſtant compris ſous le nom de *Legati*, joüiſſent, ſans aucune contradiction, de tous les ávantages, que le *Droit des Gens* leur attribue: & la declaration des Eſtats de Hollande du 29 Mars 1651, dont il ſera parlé cy aprés, eſt ſi expreſſe ſur cela, que quand meſmes on en voudroit douter ailleurs, on ne le pourroit pas faire dans un païs, où la Loy parle ſi nettement. Elle nomme les *Ambaſſadeurs, les Reſidents, les Agents*, & y comprend tous ceux qui ont la qualité de *Miniſtre Public*, de la part de quelque Roy, Prince, Republique qu'ils ſoyent employés; c'eſt à dire *les Internonces, les Envoyés Extraordinaires, les Plenipotentiaires, les Commiſſaires, les Secretaires de l'Ambaſſade* &c. condamnant par là les ſentiments de la Cour de Juſtice de la meſme Province, qui dans un démeſlé qu'elle eut en l'an 1644 avec Spiring, Reſident de Suede, ſouſtint que le *Droit des Gens* ne protegeoit que les Ambaſſadeurs, & ne s'eſtendoit pas juſques aux Miniſtres du ſecond ordre. Le conſente-

ment des peuples sert de fondement à la declaration des Estats de Hollande, & rend cette protection d'autant plus necessaire, que les Princes auroient plus de peine à se passer de cette sorte de Ministres que d'Ambassadeurs. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne, qui n'ont pas encore pû faire reconnoistre le caractere representant de leurs Ministres, n'en peuvent point avoir d'autres. Le Roy de France mesme, qui ne peut obliger la Cour de Vienne à donner à son Ambassadeur le rang qu'il tient par tout ailleurs, n'y envoye qu'un Ministre du second ordre, aussy bien qu'en plusieurs autres lieux, où sa dignité l'empesche d'envoyer une personne caracterisée; comme à Liege, à Hambourg, & mesmes aux dietés, où un Ambassadeur ordinaire de France seroit sujet à recevoir quelquefois du déplaisir. Les autres s'en servent, ou par ménage, ou parce que les affaires qu'ils font negotier, ne sont pas de si grande importance, qu'elles puissent occuper un Ambassadeur. C'est par cette consideration que la Republique de Venise a un Resident auprés des Cantons Suisses, & que les Estats des Provinces Unies ont des Ministres de la mesme qualité en Espagne, en Suede, en Dannemarc, à Vienne, à Bruxelles & ailleurs: comme aussy dans les armées de leurs Alliés. *L'Empereur* mesme n'a qu'un Secretaire ou un Agent à Venise. La Tuillerie, Ambassadeur de France, estant party de la Haye aprés la Paix de Munster, *Brasset* y demeura en qualité de *Resident*; comme il avoit laissé *Chanut* en la mesme qualité à Stocolm, & Chanut y laissa *Piques*, qui aprés avoir fait quelque temps les affaires de France comme *Agent*, eut enfin la qualité de *Resident*.

Outre que bien souvent les Princes se servent plus volontiers du Minister de ceuxcy, que de la qualité éclatante de ceux là, comme estant plus propres à conduire seurement une intrigue, où le secret est plus necessaire que la pompe. Ils

ne-

negotient aussy avec moins d'embaras, & avec plus de succés. Ils peuvent aller & venir sans façon : ils n'ont que faire de ménager leurs démarches, dont l'irregularité ne fait point de tort à la dignité du maistre, pourveu qu'elles ne soyent ny fausses ny ridicules. L'Ambassadeur est obligé de les mesurer, de concerter toutes ses actions, d'agir dans les formes, & de conserver la reputation de son Prince, aussy bien que ses interests. Pour cet effet il doit demander ses audiances, tant du Souverain que des Ministres; au lieu que le Resident les prend de ceuxcy, quand il en rencontre l'occasion, & estant moins incommode & moins façonier que l'Ambassadeur, il trouve ses accés plus faciles & ses expeditions plus promtes. J'en donneray icy quelques exemples.

Le victoire, que les armes de l'Empereur Charles V remporterent devant Pavie en l'an 1524, allarma tellement toute l'Italie, que le Pape Clement VII, se faisant fort de la Republique de Florence, fit avec celle de Venise une Ligue défensive, où les alliés pretendoient faire entrer la France & l'Angleterre; dont l'une estoit opprimée par l'Empereur, & l'autre estoit jalouse de sa puissance. Les alliés ne faisoient que de la conclurre, lors qu'ils apprirent, que le Roy François I avoit fait le traitté de Madrid, pour le recouvrement de sa liberté. Ils en furent fort surpris; mais ayant bientost sçeu, que le Roy n'estoit point du tout satisfait de l'Empereur; tant à cause du mauvais traittement, qu'il en avoit receu pendant sa detention, que parce qu'il ne pouvoit digerer la dureté des conditions du traitté, ils resolurent d'achever de noüer avec luy. L'intention des Venitiens estoit d'envoyer en France deux de ses principaux Senateurs, qui sous pretexte de faire compliment au Roy sur ses malheurs & sur sa liberté, y negotieroient des affaires de plus grande importance : mais considerant qu'il falloit donner du temps aux Ambassadeurs, pour faire leur equippa-

ge,

ge, & jugeant qu'un Miniſtre ſubalterne travailleroit avec moins de bruit & avec plus d'effet, *ils y envoyerent André Roſſe, Secretaire du Conſeil de Pregadi.* Le Pape, ſuivant leur exemple, y employa *Paul Vettori*, & ces deux Miniſtres du ſecond ordre conclurent heureuſement le traitté, à la ſatisfaction des intereſſés. La Republique ſe ſervit en Angleterre, dans le meſme temps, & pour le meſme deſſein, de *Gaſpar Spinelli*, Secretaire de Laurens Orio, leur Ambaſſadeur, qui eſtoit decedé à Londres quelque temps auparavant.

En l'an 1537 la meſme Republique, voyant que François I, rebuté de l'alliance & du ſecours du Grand Seigneur, qui le rendoient odieux à la Chreſtienté, & qui n'avoient rien produit ſous Barberoſſe, ſongeoit à la paix, envoya en France *François Juſtiniani*, non en qualité d'Ambaſſdeur, mais comme Gentilhomme Envoyé, & *Loüis Badoüere* alla en la meſme qualité à Madrid, quoy qu'il y euſt un Ambaſſadeur ordinaire de ſa part. Ces Miniſtres ſans caractere diſpoſerent les deux Monarques à faire trouver leurs Plenipotentiaires à Narbonne; où le Roy de France, qui y envoya d'abord le Cardinal de Lorraine, fit auſſy aller le Roy de Navarre, ſon beaufrere.

Je fais volontiers mon profit des exemples de cette puiſſante & ſage Republique, parce qu'il y a de la ſeureté à les ſuivre; c'eſt pourquoy j'en tireray encore un ou deux de l'hiſtoire du meſme temps. En l'an 1538 elle employa à Conſtantinople *Laurens Gritti*, fils naturel d'André, bien qu'en ce temps là il y euſt un Bayle à la Porte. On vouloit qu'il taſchaſt de faire une Tréve generale entre l'Empereur des Turcs & les alliés, qui eſtoient le Pape Paul III, l'Empereur Charles V & la Republique de Veniſe: mais tout ce qu'il pût obtenir ce fut une ſuſpenſion d'armes de trois mois. *Jacomo Ragazzoni*, que le Senat envoya à Conſtantino-

tinople pendant la guerre de Chypre, n'avoit point de qualité du tout. Selim II ayant resolu de conquerir cette Isle, & ayant sceu que le *Chiaux Cubat*, qu'il avoit envoyé à Venise, pour la demander, en avoit rapporté un refus absolu, accompagné d'une resolution determinée de la Republique de s'opposer à la violence, fit donner des gardes au Bayle *Marc Antoine Barbaro*, & fit arrester prisonniers les Consuls d'Alexandrie & d'Alep; mais ces derniers furent bientost remis en liberté. Cette guerre se faisoit contre l'advis, & contre l'inclination du Premier Vizir Mehemet, & la Republique de son costé, ne trouvoit pas son interest en la continuation d'un démeslé, où les Princes Chrestiens, ses alliés, ne contribuoient rien pour son soulagement; de sorte qu'il ne fut pas fort difficile de disposer les uns & les autres à la paix. Les Turcs craignant, qu'il ne se fist une puissante ligue dans la Chrestienté, qui les empeschast d'achever la conqueste du Roiaume, aprés celle de Nicosie, firent sonder le *Bayle*, s'il n'avoit point d'ordre de parler d'accommodement, & le Premier Vizir, le trouvant ferme, voulut bien luy en faire la premiere ouverture. Il prit son pretexte sur les plaintes de quelques particuliers, qui avoient esté pris, & dont les marchandises avoient esté saisies depuis la rupture, & fit prier le Bayle de faire office auprés du Senat, à ce qu'on les restituast, & qu'on mist les prisonniers en liberté, puis que les marchands Venetiens continuoient de faire leur commerce, sans empeschement, par tous les païs de l'obeissance du Grand Seigneur. Il luy permit, & l'exhorta mesmes d'escrire, & de faire partir un exprés: luy faisant en mesme temps connoistre, par Ebrahim Bey, premier Truchement du Divan, qu'il seroit bien aise, que le Senat envoyast quelqu'un à la Porte, qui en parlant du commerce, fist aussy quelque proposition de paix. *Le Bayle* dépescha son Maistre d'hostel avec un de

ses

ses truchements, & le Senat eut d'autant moins de peine à y acquiescer, que c'estoient les Turcs, qui en faisoient les premieres ávances. *Jacomo Ragazzoni*, qui comme marchand estoit interessé au commerce, & qui d'ailleurs avoit toutes les qualités necessaires pour la negotiation d'une affaire de cette nature, fut envoyé à Constantinople. Le Conseil de dix luy donna, avec sa commission, un ordre secret pour le *Bayle*, de ne se point éloigner des propositions, que les Turcs luy feroient, si elles estoient honnorables, & tant soit peu compatibles avec la dignité de la Republique, & donna le mesme pouvoir à *Ragazzoni*, en cas que les Turcs fissent difficulté de traitter avec le *Bayle*, à cause de détention. Mais le Divan pretendant se faire donner par le traicté ce que les armes n'avoient pas encore conquis dans l'Isle, le *Bayle*, qui n'y pouvoit consentir, sans exceder ses ordres, rompit la negotiation, & renvoya *Ragazzoni* à Venise, laissant mesmes le traitté de commerce imparfait. Le Senat, voyant enfin toute l'Isle perdue, suivit l'advis de la France, qui luy conseilla de sortir de la guerre par un bon accommodement, & fit connoistre son intention au *Bayle*. Les Turcs en avoient envie aussy bien que les Venitiens, & neantmoins lors que le *Bayle* leur en parla, ils redoublerent les rigueurs de sa prison, condamnerent les fenestres de sa chambre, renforcerent ses gardes, & acheverent de luy oster le peu de communication qu'il avoit encore: tant pour l'obliger à découvrir ses derniers ordres, que pour l'empescher de s'aboucher avec *l'Evesque d'Acs*, qui arriva en ce temps là à Constantinople de la part de Charles IX, Roy de France, dont ces barbares avoient pris ombrage. Mais le premier Vizir, s'estant bien tost asseuré, que ce Ministre ne sçavoit pas l'intention du Senat, & apprehendant mesmes, que la France ne voulust s'en mesler, pour se rendre necessaire, le laissa là, & fit continuer & conclurre
la

la negotiation avec le Bayle par *Ebrahim Bey*, & par *un Medecin Juif*, nommé Salomon, qui l'acheverent le 15 Mars 1573.

François I se servoit souvent de cette sorte de Ministres. Il envoya à Constantinople *Cesar Cantelmo*, Napolitain, exilé pour avoir suivy le party de France. Il y *eut audiance* de Soliman, & *negotia avec le Divan*, non comme Ambassadeur, mais comme gentilhomme de la Maison du Roy; parce qu'en ce temps là la qualité *d'Envoyé Extraordinaire* n'estoit pas encore connüe. *Merveille*, dont il sera parlé en la Section X, estoit employé par le mesme Roy auprés du Duc de Milan, & on peut dire, que les plus importantes affaires ont esté faites par ceux que *Phil. de Comines* appelle Ambassadeurs ou Ministres secrets. *Francisco Bernardo*, gentilhomme Venitien, qui demeuroit pour ses affaires particulieres à Londres, passoit souvent la mer sous ce pretexte, & cependant il ne laissoit pas de negotier en France de la part de Henry VIII Roy d'Angleterre. *Paul Paruta* dit, que ce fut *Bernardo*, qui contribua le plus au traitté, qui se fit entre Henry II & Edaürd VI en l'an 1547. Ce ne furent pas François de Montmorancy, Seigneur de Rochepot, Gouverneur de Picardie, Gaspard de Coligny, Colonel de l'infanterie Françoise, ny les autres Deputés de France, qui firent, avec le Comte de Bethfort, Guillaume Paget & Guillaume Peters, le traitté, par lequel Bologne fut restituée à la France en l'an 1550; mais ce fut *Antoine Guidotti*, gentilhomme Florentin, qui en faisant son commerce dans les deux Roiaumes, y en faisoit un, qui ne paroissoit point, & qui ne laissoit pas d'estre tresimportant; veu que ce fut luy, qui ájusta à Paris les plus grandes difficultés, de la part du mesme Edüard VI. De mesme, ce fut *Guy Cavalcanti*, qui au commencement du regne de la Reine Elisabeth eut le plus de part au traité,

 qui

qui ſe fit entre la France & l'Angleterre, aprés le traitté de Chaſteau en Cambreſis. Le Mareſchal Deſtrades ſçait, qu'une des grandes difficultés, qui empeſchoient la concluſion du traitté, que les Eſtats des Provinces Unies faiſoient negotier en France en 1661 & 1662, ne fut levée que par une perſonne particuliere, qui ne s'en fait point de feſte, & à qui l'Eſtat ne laiſſe pas d'en eſtre obligé. *Hugues de Lionne*, Secretaire de la Reine de France, fut envoyé à Madrid en l'an 1656, & y diſpoſa ſi bien les affaires, que ſi en ce temps là Don Loüis de Haro euſt voulu ſe relaſcher ſur les intereſts du Prince de Condé, il auroit fait, devant que de partir, ce qu'*Antoine Pimentel* fit depuis à Paris, où il conclut le traitté, que le Roy d'Eſpagne ratifia devant que les deux Miniſtres ſe rendiſſent ſur les frontieres, où il receut ſa derniere perfection. On avoit quelques années auparavant parlé deux fois d'une entreveüe du Cardinal Mazzarin & du Comte de Pegnaranda. Le Cardinal avoit fait faire l'ouverture de la premiere, mais le Comte ne doutant point, que l'intention de ce Premier Miniſtre, le plus adroit negotiateur de ſon temps, ne fuſt d'en tirer un grand ávantage pour le Roy ſon Maiſtre, le fit ſonder par Friquet, qui en parlant au Cardinal, reconnut bientoſt que leur abouchement ſeroit inutile. De l'autre coſté, lors que le Comte demanda à voir le Cardinal, au plus fort des troubles du Roiaume, *Lionne*, qui alla trouver le Comte à Cambray, découvrit dés la premiere conference, que ſes intentions n'eſtoient pas meilleures que celles du Cardinal avoient eſté, & que ſi la France vouloit avoir la paix, il faudroit qu'elle l'achetaſt aux dépens d'une partie de ſe conqueſtes. Ces Miniſtres ſubalternes previnrent par leur addreſſe le ſcandale, que le Cardinal & le Comte ne pouvoient éviter, en ſe ſeparant avec aigreur, & avec un mécontentement éclatant, aprés une conference publique.

De

De ces Miniſtres du ſecond ordre les uns ont une qualité publique, comme *d'Envoyé*, de *Reſident*, de *Commiſſaire* &c. & les autres n'en ont point, comme ceux dont je viens de parler; mais le *Droit des Gens* ne laiſſe pas de les proteger tous également. L'Empereur Charles V, voulant excuſer l'execution violente, qui avoit eſté faite en la perſonne de *Merveille*, diſoit qu'un Miniſtre ne pouvoit joüir des privileges du Miniſtere, ſi ſa qualité ne paroiſſoit publiquement. Il eſt vray, que celuy qui offenſe un Ambaſſadeur, ou un Miniſtre, dont le caractere ne paroiſt point, ne viole point *le Droit des Gens*; mais on ne peut nier, que le Prince, qui a reconnu le Miniſtre en cette qualité, & qui a negotié avec luy, viole le meſme *Droit des Gens*, s'il luy fait violence, ou s'il ſouffre qu'on luy en faſſe. *François Sforze*, Duc de Milan, avoit ſouffert *Merveille*, & avoit negotié avec luy, comme avec un Miniſtre du Roy de France; c'eſt pourquoy il eſtoit obligé de le faire joüir de la ſeureté, que ſes lettres de creance luy acqueroient. *Lionne* & *Pimentel* n'avoient point de qualité; mais ils avoient un pouvoir formel. *Deſtrades* n'avoit que la qualité d'officier de guerre en Hollande, lors qu'il y negotioit les plus importantes affaires, que les Provinces Unies euſſent avec la France: mais le *Droit des Gens* protegeoit les uns & les autres.

Il faut pourtant faire quelque diſtinction entre le Miniſtre & le Negotiateur; parce que tout negotiateur n'eſt pas Miniſtre. Le *Duc de Longueville* eſtant priſonnier de guerre en Angleterre, & *André Gritti* l'eſtant en France, y negotioient, mais ils n'eſtoient point Miniſtres, parce qu'ils ne faiſoient que des ouvertures pour la negotiation, & ne negotioient pas en effet. Ce qu'on doit dire auſſy de *Bernardo*, de *Guidotti* & de quelques autres: & je ne ſçais, ſi je n'en dois point dire autant de *Jean François Valerio*. Ce

Gentilhomme Venitien, ayant fait quelque ſejour en France, y avoit fait de ſi bonnes habitudes, que les premiers Seigneurs du Roiaume ne faiſoient point de difficulté de luy communiquer les affaires les plus importantes. Il en faiſoit de temps en temps part au Senat, & ſur la connoiſſance qu'il en avoit, il ne craignoit point de l'aſſeurer, que le Roy feroit ſolliciter les intereſts de la Republique à Conſtantinople, & que ſi la negotiation de *Cantelmo* n'avoit pas le ſuccés que l'on s'en promettoit, il y envoyeroit d'autres Miniſtres. Il exhortoit le Senat de ſe fier en la parole du Roy, & de s'aſſeurer de l'inclination, que ſa Majeſté témoignoit avoir au bien de la Republique, pour la faire ſortir d'affaires avec reputation. *Valerio* eſtoit ſujet de la Republique, & n'avoit point d'employ de ſa part. La Republique n'avoit point de liaiſon en ce temps là avec la France, mais bien avec l'Empereur : On ſçait auſſy qu'il n'y a point d'Eſtat au monde, qui ſoit plus jaloux de ſes intereſts que celuy de Veniſe, & neantmoins il trouva bon, que *Valerio* entretinſt correſpondence avec les principaux Seigneurs de la Cour de France, pour le ſervice de ſa patrie.

Pour entrer dans le détail de ces Miniſtres du ſecond ordre, il faut commencer par les *Reſidents*. On appelloit autrefois *Reſidents* les Ambaſſadeurs ordinaires, pour les diſtinguer d'avec les Extraordinaires, & c'eſt ainſy qu'il faut entendre la qualité de *Reſident*, qui ſe trouve au tiltre des negotiations de François Walſingam, qui eſtoit Ambaſſadeur ordinaire en France. Ce mot a une ſignification particuliere depuis environ quatrevingts ans, & marque un Miniſtre, qui n'a pas proprement le caractere de repreſentant au premier degré, mais qui ne laiſſe pas d'avoir une qualité, qui le fait joüir de la protection du *Droit des Gens*, & qui ſe fait conſiderer, comme Miniſtre Public, à cauſe du Souverain qui l'employe. La declaration des Eſtats de Hol-

Hollande,dont il ſera ſouvent parlé en traitté, met les *Reſidents* au nombre des Miniſtres Publics, & il n'y a point de Cour, où cette qualité ſoit connüe, qui ne leur donne tous les ávantages que le *Droit des Gens* accorde aux Miniſtres, & qui ne leur faſſe toutes les civilités, qui ne tiennent point des ceremonies qui ſont affectées aux Ambaſſadeurs privativement. Ceuxcy ne poſſedent presque point de droits,qui ne leur ſoyent communs avec les *Reſidents*, & particulierement le plus eminent de tous, qui eſt de pouvoir faire faire dans leur Maiſon l'exercice d'une religion défendue par les loix de l'Eſtat, où ils reſident. On en verra des exemples en la Section XXVII; c'eſt pourquoy je n'en diray icy autre choſe, ſinon que meſmes dans les lieux où l'inquiſition a erigé ſon tribunal, on ne leur refuſe pas cette liberté;de ſorte qu'on ne leur diſpute pas non plus les autres droits, que le *Droit des Gens* donne à la qualité de Miniſtre Public, & de repreſentant. Je ſçais bien qu'il l'eſt dans un dégré inferieur à celuy d'Ambaſſadeur; mais c'eſt de la meſme façon que les Abbés mitrés ne laiſſent pas d'eſtre Prelats, quoy que conſtitués dans une dignité bien inferieure à celle des Eveſques,& dans une diſtance bien plus éloignée encore de celle des Archeveſques, des Patriarches & des Cardinaux.

La qualité *d'Envoyé Extraordinaire* eſt encore plus moderne que celle de *Reſident*. Elle a pris ſon origine de ce que les Princes envoyoient quelquefois à des Cours eſtrangers des Gentilshommes de leur Maiſon pour des affaires, dont la negotiation n'eſtoit ny longue ny épineuſe,ny auſſy aſſés importante,pour pouvoir occuper un Ambaſſadeur: de ſorte que l'Envoyé eſt comme un *Reſident Extraordinaire*. Ce n'eſt en effet autre choſe, & les Princes, qui les ont employés les premiers, ne peuvent avoir eu autre intention; bien que depuis quelque temps les Miniſtres,qui ſe ſont veus reveſtus de cette qualité, ayent voulu s'eriger en quelque

choſe

chose de plus, & se faire considerer comme de petits Ambassadeurs. Jamais personne ne s'y prit avec tant de hauteur, & jamais personne n'y reussit si mal, que le *Marquis Justiniani*; le premier Ministre ordinaire, que je sçache qui ait eu la qualité d'envoyé Extraordinaire à la Cour de France, depuis que les honneurs y ont esté reglés. Il osa esperer qu'on luy permettroit de se couvrir en parlant au Roy, & il se mit en devoir d'entrer en carosse au Louvre. Les gardes de la Porte, qui estoient advertis de son intention, presenterent la pointe de leurs hallebardes au cocher, repousserent & arresterent ses chevaux à la veüe de tout le monde. On luy donna mesmes la mortification, qu'on l'obligea à ceder au Resident de Brandebourg, ou du moins à s'absenter des assemblées publiques, où ils eussent pû entrer en competence. Le Maistre des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs ne connoissent point de qualité entre le premier representant & le Resident, conformément à l'intention du Roy Treschrestien; qui voyant que ces nouvelles pretensions en pourroient produire d'autres, declara, il y a dix ou douze ans, qu'il n'entendoit point que l'Envoyé Extraordinaire, qui estoit de sa part à la Cour de Vienne, fust autrement consideré qu'un Resident ordinaire: & comme il ne pretendoit point qu'on luy fist d'autres honneurs, que ceux qu'on a accoustumé de faire à ceux de cette qualité, ainsy estoit il resolu de les traitter tous deux également. Autrefois on faisoit honneur aux *Envoyés* en France, & on leur donnoit les carosses du Roy & de la Reine, pour les conduire à l'audiance. Mais en l'an 1638 le Roy d'Angleterre, ayant sceu, qu'on avoit fait cet honneur à S. Ravy & à Jermin, que luy & la Reine avoient envoyés en France, à l'occasion de la naissance du Daufin, il s'en plaignit. Il disoit, que si le Roy de France en usoit ainsy, luy de son costé seroit obligé de le faire aussy à l'égard des Gentil-

Gentilshommes qu'on luy envoyeroit; mais qu'il faudroit auparavant demeurer d'accord de tout, & faire un reglement particulier pour cela. Surquoy il fut resolu en France, qu'à l'avenir, à commencer avec l'an 1639, on ne feroit plus honneur à cette sorte de Ministres, & on n'en a point fait depuis.

M. Trevor estoit Envoyé Extraordinaire à la Cour de France en l'an 1668, pour l'affaire des Païs-bas. *Conrad van Beuninguen* y estoit dans le mesme temps & pour la mesme affaire, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Hollande. Il n'y a point de competence entre l'Angleterre & les Provinces Unies, mais la qualité d'Envoyé ceda, sans aucune contestation, au caractere d'Ambassadeur, comme elle cederoit aussy à celle de Resident, si cellecy se rencontroit en la personne du Ministre d'une TesteCouronnée, & celle là au Ministre d'une Republique, ou de quelque autre Prince. *M. Cramprigt*, Resident de l'Empereur, à precedé, sans contredit, les Envoyés de Dannemarc, de Suede & de tous les autres Princes, qui ne pouvoient pas pretendre cet ávantage sur luy, à moins de former un nouveau Ceremonial. Il n'y a point de lieu, où le fait des ceremonies soit moins reglé, qu'il l'est à la Haye; parce qu'il n'y a personne qui en fasse son application; & c'est la raison, pourquoy on a accordé à ces sortes de Ministres des ávantages, qui ne leur sont point deus. *George Downing*, ayant obtenu du Roy la confirmation de l'employ, que Cromwel luy avoit donné en Hollande, vouloit qu'on le vinst recevoir au carosse, c'est à dire qu'on luy fist les mesmes honneurs qu'on y fait aux Ambassadeurs ordinaires, lors qu'ils prennent audiance, & il fit appuyer ses pretensions par ceux qui cherchoient un pretexte de rupture.

Sur l'advis qu'on eut à Stocolm en l'an 1652, *qu'Antoine Pimentel* estoit arrivé aux Dales de la part du Roy d'Es-

pagne, le Comte de la Garde, qui avoit ordre de le faire recevoir, en l'abſence de la Reine, envoya audevant de luy deux caroſſes à ſix chevaux, avec quelques officiers de la Maiſon, pour le défrayer & pour l'ámener à l'hoſtel de la Reine Mere, que l'on avoit meublé pour ſon logement. La Reine eſtant de retour à Stocolm, & ayant appris que Pimentel n'avoit que la qualité *d'Envoyé*, ne fut pas fort ſatisfaite des honneurs qu'on luy avoit faits. Elle dít, que puis qu'il n'avoit qu'un caractere du ſecond ordre, il ne falloit point envoyer audevant de luy, ny le défrayer : toutefois puis qu'on avoit commencé, qu'il falloit achever, &, on continua de le traitter juſques au troiſiéme jour aprés ſa premiere audiance. L'intention de la Reine eſtoit de le faire défrayer pendant tout le ſejour qu'il auroit fait en Suede, s'il euſt eu le caractere d'Ambaſſadeur. Ce Miniſtre Eſpagnol acquit un ſi grand pouvoir ſur l'eſprit de cette Princeſſe, qu'il en effaça meſmes le ſouvenir de l'amitié, qu'elle avoit promiſe, & qu'elle devoit à la France. Elle le fit loger dans le Chaſteau, ſous ſon appartement, & donnoit des nuits entieres à ſa converſation. A l'entrée de l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſon caroſſe ſuivit immediatement celuy de la Reine, & preceda ceux des Senateurs & des officiers de la Couronne. Lors qu'il prit ſon audiance de congé, il voulut qu'on luy amenaſt les caroſſes de la Cour, bien qu'il euſt ſi peu de chemin à faire, que la teſte des chevaux du poſtillon avançoient juſques au grand eſcalier, devant que le caroſſe commençaſt à rouler. Pimentel eſtoit homme de merite ; mais il y eut un peu d'oſtentation en cette rencontre, & il faut croire, qu'il vouloit faire voir, que ſi la France faiſoit des conqueſtes en Flandres, l'Eſpagne en faiſoit auſſy de tres-conſiderables en Suede. Ces honneurs exceſſifs ne ſont point deus aux Miniſtres du ſecond ordre, & ne peuvent pas plaire aux Maiſtres, qui doivent deſirer, qu'il y ait quel-

quelque reſerve pour le caractere repreſentant. En l'an 1633 le *Cardinal de Richelieu* fit envoyer à quelques Princes d'Allemagne un nommé *la Grange aux Ormes*, fils d'un Medecin de Metz. Ce n'eſtoit qu'un ſimple porteur des lettres, où le Roy leur faiſoit compliment ſur la mort du Roy de Suede. On le traitta en cette qualité presque par tout; mais l'Electeur de Saxe le fit laver le premier, le fit mettre au haut bout de la table, & luy fit les meſmes honneurs, qu'il luy auroit pû faire, s'il euſt eu la qualité d'Ambaſſadeur. On en fut fort faſché à la Cour de France: le Cardinal reprocha à la Grange ſon orgueil & ſon imprudence, le fit ſortir de la Cour, & l'éloigna de toutes ſortes d'emplois. Tout ce qui paſſe les civilités ordinaires ne regarde point les Princes, qui ſe ſervent de Miniſtres du ſecond ordre, de ſorte que ces civilités ne peuvent eſtre tirées à conſequence; parce que cela ſe fait, ou à la conſideration de la perſonne du Miniſtre, ou par ceux qui n'entendent point le fait des ceremonies.

Sabran, Reſident de France à Londres, ayant des lettres de creance pour le Parlement, rencontra de tresgrandes difficultés ſur les honneurs qu'il pretendoit ſe faire rendre, lors qu'on luy donneroit audiance: mais ils furent enfin reglés, en ſorte que le Parlement nommeroit des Deputés, qui entreroient en conference avec luy, & qui chez eux feroient l'honneur de la Maiſon. Le Parlement nomma pour cet effet ſix Seigneurs, & douze Deputés de la Chambre Baſſe, qui dans les conferences, qui ſe tenoient chez eux, luy donnoient une chaiſe à bras au haut bout de la table, & envoyoient tousjours deux Deputés chez luy, pour luy faire ſçavoir les reſolutions, que le Parlement prenoit ſur leur advis & ſur leur rapport. On a veu à la Haye les Deputés des Eſtats Generaux ſe rendre chez les Miniſtres de Lunebourg, pour entrer en conference avec eux, & cela plus

d'une fois. Ce qui estoit pourtant d'une consequence d'autant plus grande, que c'estoit un acte de possession pour ceuxcy, & qu'aprés cela les Envoyés & les Residents des Couronnes pouvoient pretendre le mesme ávantage. Les uns & les autres ont negligé celuy qu'ils en pouvoient tirer, & les Deputés des Estats se sont maintenus en la possession, de faire tenir les conferences dans une des Chambres de leur appartement. Je ne sçais par quel mouvement ils ont renoncé à celle, où ils estoient, d'y prendre aussy la place d'honneur sur les Ministres du second ordre. Ils l'ont premierement cedé à ceux des Couronnes, & depuis ils ont fait la civilité entiere à tous les autres. Je m'y suis trouvé à plusieurs conferences; mais j'advoüe, que je fus fort surpris de voir au commencement de l'an 1675, lors qu'on signa le traitté avec l'Evesque d'Osnabrug, trois Ministres de ce Prince prendre la place d'honneur. La perte de cette sorte d'ávantages ne pouvant pas estre reparée, le Souverain n'y doit jamais consentir, & ceux qui le representent, ne le peuvent pas faire sans crime: principalement lors qu'on peut croire, que c'est une marque de foiblesse plutost que de generosité. La civilité ne doit pas obliger un Estat Souverain à renoncer à son droit, & à sortir d'une possession, dont il joüissoit paisiblement, & avec justice.

Le *Prince Palatin Charles Gustave*, estant arrivé à Stocolm, peu de jours devant l'abdication de la Reine Christine, à laquelle il alloit succeder, tous les Ministres estrangers luy firent civilité. *Piques, Resident de France*, fut conduit à l'audiance par l'Introducteur des Ambassadeurs, dans un des carosses de la Reine, accompagné de plusieurs vallets de pied du Prince. Le Mareschal de la Cour du mesme Prince le receut au haut de l'escalier, & le Prince mesme, traversant son antichambre, le receut au milieu de la Salle, & le mena dans la Chambre. Aprés l'audiance il reconduisit le Resi-

Resident jusques au lieu, où il l'avoit receu, & le Mareschal & l'Introducteur l'accompagnerent aussy; le premier jusques au haut de l'escalier, & l'autre à son logis. Mais on peut dire, que le Prince n'estant pas encore Souverain, il n'avoit point de mesure à garder, ny à ménager ses civilités. Le mesme *Piques*, n'estant encore qu'*Agent* en l'an 1651, alla voir le mesme Prince Palatin, qui le receut à l'entrée de la Sale, & le conduisit dans son cabinet, où il luy presenta un siege; mais Piques s'en excusa, & refusa de s'asseoir. Il convia le Prince à prendre sa commodité, pendant qu'il luy feroit lecture d'une relation, que la Cour de France luy avoit envoyée, de la retraitte du Prince de Condé: mais le Prince demeura debout & découvert. Il avoit esté declaré Successeur presomtif de la Couronne, & en cette qualité il ne devoit pas toutes ces civilités à un *Agent*, qui de son costé n'en avoit pas beaucoup, en conviant le Prince à s'asseoir, pendant que luy mesme l'obligeoit, par un refus incivil, de prendre le siege qu'on luy presentoit, à demeurer debout & découvert.

Il y a des *Envoyés*, & mesmes des *Residents*, qui ne faisant point de distinction entre le caractere representant & la qualité de Ministre subalterne, affectent d'aller du pair avec les personnes de la premiere qualité, & de se presser de prendre tous les ávantages imaginables sur des Comtes, & sur d'autres Seigneurs d'une naissance tresrelevée. A l'entrée, que M. de la Tuillerie, Ambassadeur de France, fit à la Haye au mois de Novembre 1640, il y eut un grand démeslé pour le rang des carosses, entre les cochers de *Mr. de Brederode, Mareschal de Camp des Provinces Unies, & Mr. Spiring, Resident de Suede.* Le cocher de Brederode, ayant laissé passer le carosse de l'Ambassadeur, avança, dans le dessein de couper celuy de Spiring, & pour y reussir, le postillon mit pied à terre, & coupa les traits des chevaux de Spiring. Ce

Miniſtre, voyant revenir ſes chevaux en cet eſtat, leur fit mettre d'autres harnois, & renvoya ſon cocher, avec ordre de prendre ávantage ſur l'autre, à quelque prix que ce fuſt: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui ne ſe voulant point méler de leur different, parce que M. de Brederode eſtoit ſon beaufrere, le renvoya aux Eſtats Generaux, qui le reglerent en ſorte que le Reſident n'en fut pas fort ſatisfait. Lors que le caroſſe de Pimentel ſuivit immediatement celuy de la Reine, ainſy que je viens de dire, les Senateurs proteſterent, qu'ils ne le ſouffroient, que par l'obeiſſance, qu'ils vouloient bien avoir pour la volonté abſolüe de la Reine: tellement que Spiring avoit tort de diſputer le rang à un Seigneur, qui ſans ſa charge de Mareſchal de Camp, qui luy donnoit le tiltre d'Excellence, eſtoit le premier gentilhomme de Hollande, où il eſtoit bien autant conſideré, qu'un Senateur l'eſt en Suede. On verra ailleurs un exemple plus fort ſur une ſemblable rencontre. Le Miniſtre du ſecond ordre ne doit pas entrer en cette ſorte de conteſtations, dont la fin n'acquiert point d'ávantage à ſon Maiſtre, mais luy peut bien faire tort. C'eſt ce qu'il doit füir, & éviter toutes les rencontres, qui luy peuvent faire des affaires.

L'Agent n'eſt pas proprement Miniſtre Public, & neantmoins il n'y a pas cent cinquante ans, qu'on ne connoiſſoit point d'autre Miniſtre, aprés l'Ambaſſadeur, que *l'Agent*. *Henry Eſtienne* dit. *Il y a auſſy un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celuy auquel on ne veut faire qu'a demy l'honneur d'Ambaſſadeur: car on l'appelle* Agent, & *principalement quand il eſt envoyé à un Prince qui eſt moins que Roy.* Aujourdhuy la qualité de Reſident eſt bien plus relevée, que celle là, parce qu'il eſt auſſy repreſentant, quoy que non au premier degré. La ſignification du mot *d'Agent* marque, que ce n'eſt qu'un faiſeur d'affaires. *M. Piques,* preſentement Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, eſtant

estant *Agent* en Suede, aprés que Chanut en fut party, pria la Reine de luy permettre de faire venir un Prestre, afin de pouvoir faire dire la Messe dans sa Maison; parce que depuis qu'il n'y avoit point d'Ambassadeur de France, ny de Portugal à Stocolm, ny ses domestiques ny les François & les Italiens, qui estoient au service de la Reine, n'avoient plus cette consolation. La Reine dít, *que Piques n'avoit point de qualité qui luy donnast cette autorité*, mais que si le Roy, son Maistre, luy en vouloit escrire un mot, elle l'asseuroit dés à present, qu'elle y consentiroit. Le Baron *de Rorté & Chanut*, n'estant que *Residents* en Suede, y avoient fait dire la Messe, mesmes sans la permission de la Reine, & si hautement, que lors qu'elle leur en fit parler, ils ne craignirent point de luy répondre, *que leur maison estant la Maison du Roy*, ils y pouvoient faire exercer leur religion. Cet *Agent* ne fut point estably en vertu d'une lettre de creance, mais seulement par Chanut, qui en prenant son audiance de Congé, dít à la Reine, qu'il y laissoit *Piques*, qui y feroit les affaires, *en attendant que le Roy y envoyast un Ministre*. Quelque temps aprés, *Piques*, ayant presenté les lettres, par lesquelles le Roy luy donnoit la qualité de *Resident*, la Reine luy dít, qu'elle estoit bien aise de voir, *que le Roy vouloit bien entretenir un Ministre auprés d'elle*; parce que c'estoit une marque de son affection, & de son inclination à entretenir la bonne correspondence entre les deux Couronnes. Ce n'est pas que les Princes, auprés desquels *les Agents* sont employés, ne doivent avoir quelque consideration pour eux, comme la declaration des Estats de Hollande les met au nombre de ceux qui doivent joüir de la protection du *Droit des Gens*; mais il faut aussy que ceux qui les employent, ne se servent point de gens, qui par leur maniere de vivre basse & abjecte, fassent honte à leurs Maistres. On a veu à Paris & à la Haye des *Agents*, qui tenoient hauber-

ge,

ge, & logeoient en chambre garnie. Les Princes qui le souffrent, ne se peuvent pas plaindre, si on n'a point de consideration pour leurs *Agents*, & si on ne les distingue point d'avec les autres gens de la mesme profession.

La qualité de *Plenipotentiaire* ne donne pas un nouveau caractere au Ministre : elle marque seulement l'estendue de son pouvoir & de son autorité. S'il n'a point d'autre caractere, il ne peut estre consideré que comme porteur d'une ample procuration. Les Ministres, qui negotierent de la part de l'Empereur le traitté deQuerasque,& celuy des Preliminaires de Westfalie, avoient la qualité *de Commissaires*, & avoient un plein pouvoir. *Saavedra* & *le Brun* n'avoient que celle de*Plenipotentiaire* lors qu'ils arriverent àMunster. *D'Avaux*,qui avoit traitté avec celuy del'Empereur àHambourg,& qui luy avoit rendu les mesmes honneurs qu'il en avoit receus,soustenoit que*Saavedra & leBrun* devoient estre considerés &traittés comme Ambassadeurs, quoy que cette qualité ne se trouvast point en leur pouvoir. *Servien*, qui avoit fait entrer la Cour de France dans ses sentiments, disoit au contraire, que l'Empereur & le Roy d'Espagne, en ne donnant point la qualité d'Ambassadeur à leurs Ministres, en pouvoient tirer de grands ávantages;parce qu'ils pouvoient prodiguer leurs civilités à l'égard des Ambassadeurs de France, pour se faire faire des honneurs qu'ils ne pouvoient pas pretendre,& mettre par ce moyen desMinistres du second ordre,c'est à dire des *Residents* & des*Agents*, à qui on peut donner plein-pouvoir, sans qualité caracteristique,en possession de droits, qui n'appartiennent qu'aux representants. Que l'Empereur donnoit souvent la qualité de *Plenipotentiaire* à des Ministres, qui assistent les Ambassadeurs, & qui leur servent de Conseil, lesquels pourtant il ne veut pas faire considerer comme ses Ambassadeurs; parce qu'ils ne sont pas d'une qualité assés relevée, pour re-
presenter

presenter sa personne. Que le plein pouvoir ne regardoit que l'áutorité de traitter, qu'il n'avoit rien de commun avec la qualité representante, & que le Prince se pouvoit servir de telle personne qu'ils luy plaisoit, pour traitter, mais que tout le monde n'estoit pas propre pour le caractere. Que l'Espagne s'estoit reservée la faculté de donner le caractere d'Ambassadeur à Don *Farncisco de Melo*, ou au Marquis de *Castilrodrigo*, ou bien au Duc de *Medina de las Torres*, laissant la qualité de *Plenipotentiaire* à *Saavedra* & à *Brun*, qui bien loin de pretendre les honneurs du caractere, n'osoient se traitter d'Excellence entre eux. Et comme les Ministres de France ne faisoient point de difficulté de ceder à ceux de l'Empereur, qui se trouveroient revestus de la mesme qualité, ainsy *celuy des Ministres de France*, *qui avec la qualité de Plenipotentiaire auroit celle d'Ambassadeur Extraordinaire*, *pretendroit preceder un Commissaire Plenipotentiaire* du mesme Empereur, qui ne l'auroit pas. Ce fut une des plus fortes raisons, pourquoy il fallut changer les pouvoirs, pour y faire adjouster la qualité *d'Ambassadeur Extraordinaire*. Les Princes, qui ne donnoient pas la qualité d'Ambassadeur à leurs Ministres, à cause des difficultés, que j'ay marquées en la precedente Section, leur donnoient celle de *Plenipotentiaire*. *Clinguenberg & Carisius*, à qui le Roy de Dannemarc ne trouvoit pas bon de donner le caractere representant, eurent la qualité de *Plenipotentiaires* à l'assemblée de Breda en l'an 1667. Ils avoient celle *d'Envoyés Extraordinaires* à la Haye, & ce fut elle qui les fit considerer par les Ambassadeurs de Testes Couronnées, qui les traittoient comme Ministres du second ordre. Le *Cardinal Mazzarin* & *Don Loüis de Haro* n'avoient que la qualité de *Plenipotentiaires* au Congrés des Pirenées, mais ils en avoient encore une, qui estant bien plus eminente que celle d'Ambassadeur, ne leur pouvoit pas acquerir un nouveau lustre

par le caractere. Dés l'an 1639, pendant qu'on traittoit des preliminaires, les Provinces Unies rencontrerent quelques difficultés ſur les paſſeports, que les Eſpagnols leur devoient donner, & les Eſtats en eſtant enfin demeurés d'accord avec le Cardinal Infant, ils s'offenſerent fort du mot de *Deputés Plenipotentiaires*, que l'on y avoit mis au lieu de celuy *d'Ambaſſadeurs*. Mais les Miniſtres d'Eſpagne diſoient, que la pretenſion des Eſtats eſtoit d'autant plus eſtrange, que cette qualité ne ſe trouvoit point dans les paſſeports, que l'Empereur & le Roy d'Eſpagne faiſoient expedier pour leurs propres Miniſtres, & que la qualité d'Ambaſſadeur preſuppoſoit une Souveraineté, qu'on ne leur avoit pas encore accordée, & qui ne ſe pouvoit regler qu'à Munſter: ainſy qu'il a eſté dit en la premiere Section de ce livre.

Les Commiſſaires, dont je viens de parler, qui eſtoient de la part de l'Empereur à Queraſque & à Hambourg, eſtoient Miniſtres Publics, ſans aucune conteſtation, & l'auroient eſté, meſmes ſans leur qualité de Plenipotentiaire. Servien & d'Avaux, qui avoient traitté avec eux, les avoient conſiderés comme tels, & leur avoient fait les meſmes honneurs, qu'ils auroient faits au caractere repreſentant. Sur quoy je dois pourtant remarquer une choſe fort conſiderable. Dans cette aſſemblée de Queraſque, Matthias Baron de Galas avoit la qualité de Commiſſaire & de Plenipotentiaire de l'Empereur Ferdinand, & le Comte de la Roque, qui avoit le caractere d'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pretendoit en cette qualité preceder le Miniſtre de l'Empereur. Et de fait, dans la viſite, qu'ils rendirent à M. Servien, le Comte prit la main ſur le Baron, & pour cette raiſon le Mareſchal de Toiras & Servien pretendoient auſſy preceder Galas, qui avoit cedé au Comte de la Roque, qui devoit leur ceder. Cette pretenſion des Ambaſſadeurs de France obligea les Miniſtres de l'Empereur & d'Eſpagne à s'en accommoder entre

eux

eux, en ſorte que pour cette fois l'Ambaſſadeur d'Eſpagne cederoit au Commiſſaire de l'Empereur ; afin que les Ambaſſadeurs de France luy cedaſſent auſſy, comme ils firent. Dans les Conferences ils eſtoient aſſis en cet ordre. Le Nonce Pancirole eſtoit aſſis au bout de la table, ayant auprés de luy à ſa gauche, Galas, & aprés luy à coſté de la table, Servien : Le Mareſchal eſtoit à la droite, & avoit auprés de luy le Preſident de Ravis, & le Secretaire Guichardi eſtoit au bas bout de la table. Les Ambaſſadeurs de France y firent une grande faute ; meſmes ſuivant la maxime de Servien, qui dans une autre occaſion ſouſtint, que la qualité de Plenipotentiaire ne donne pas le caractere repreſentant, & l'emporta : ainſy que je viens de dire.

Les deux Rois du Nort donnent auſſy cette qualité aux Miniſtres, qu'ils envoyent ſur les frontieres pour les affaires des deux Roiaumes, & la Republique de Veniſe employe auſſy des *Commiſſaires* aux differents, qu'elle a quelquefois avec la Maiſon d'Auſtriche, pour leurs frontieres communes, du coſté du Frioul & de la Dalmatie : & il ne faut point douter, que ces *Commiſſaires* ne ſoyent Miniſtres Publics.

L'Empereur nomme ſouvent des *Commiſſaires* pour les affaires qui regardent l'Empire, comme on a veu en celles de Juillers, de Mantoüe & d'autres. En l'an 1574 l'Empereur Maximilian envoya deux Conſeillers à Gennes, à l'occaſion des differents qui diviſoient l'ancienne & la nouvelle Nobleſſe, & leur donna la qualité *Commiſſaires*. Le Senat luy repreſenta, qu'il ne les pouvoit reconnoiſtre en cette qualité ; parce *qu'elle ſe donne*, à ce qu'il diſoit, *à ceux que les Souverains employent auprés de leurs Sujets*. Il eſt vray, que cela ſe fait quelquefois; mais l'Empereur conſideroit cette Republique comme une dépendance de l'Empire, & comme un arriere fief du Duché de Milan. Les Eſtats

des Provinces Unies donnent quelquefois la qualité de *Commiſſaires* à ceux qu'ils employent dans les Cours eſtrangeres; mais pour juger, s'ils ſont alors Miniſtres Publics, il faut conſiderer la nature des affaires qu'ils ont à manier. Le Sieur Heuft, qui a demeuré plus de trente ans en cette qualité à Paris, & qui y recevoit les Subſides, pour en faire la remiſe, eſtoit un bon banquier & partiſan, qui bien loin d'eſtre conſideré comme Miniſtre Public, n'a pû exemter ſa Succeſſion d'eſtre taxée, comme celle de tous les Financiers, qui avoient fait leur profit du deſordre du temps, & de la diſſipation de l'argent du Roy. Il eſtoit proprement Facteur & Commiſſionaire, & on peut donner le meſme nom aux marchands, qui à Amſterdam & à Hambourg mendient cette qualité des Couronnes de Suede & de Dannemarc, afin de faciliter par là leur petit commerce. Ils n'ont point d'affaires d'Eſtat à manier, & ne reſident point auprés du Souverain, qui eſt celuy qui les peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il ſemble auſſy qu'ils ne la pretendent pas, ſinon en ce qu'ils ſe font exemter de ſubſides extraordinaires qui ſe levent ſur les autres Sujets.

C'eſt ce qui ſe doit auſſy entendre *des Conſuls*, & pour la meſme raiſon. Les Princes qui les employent les protegent, comme perſonnes qui ſont à leur ſervice, & comme tout bon maiſtre protege ſon ſerviteur & ſon domeſtique; mais non comme Miniſtres Publics. Le Gouverneur de Cadix, ayant depuis ſept ou huit mois, fait affronter & arreſter *le Conſul Hollandois*, les Eſtats Generaux des Provinces Unies en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit eſté faite au *Droit des Gens*. Au lieu de ſe plaindre de l'inexecution des traittés, où ils devoient trouver la ſeureté de leur pretendu Miniſtre, & non ailleurs. Il y a quelques années, qu'ils voulurent faire paſſer pour Miniſtre le *Conſul*, qui eſtoit de leur part à Gen-

nes:

nes : mais le Senat leur escrivit, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Ministre Public, & que tout ce qu'on pouvoit desirer d'eux, c'estoit la joüissance paisible des droits & des privileges, que la coustume attribue à cette sorte d'emplois. *Les Consuls* ne sont que des marchands, qui avec leur charge de juge des differents, qui peuvent naistre entre ceux de leur nation, ne laissent pas de faire leur trafic, & d'estre Sujets à la Justice du lieu de leur residence, tant pour le civil que pour le criminel : ce qui est incompatible avec la qualité de Ministre Public. En l'an 1634 la Republique de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII, à cause de la violence, que le Gouverneur d'Ancone avoit faite *au Consul*, qui y estoit de la part du Senat. *Ce Consul* s'appelloit *Michel Oberti*, & estoit de Bergame, d'une famille, qui avoit exercé cette charge pendant plusieurs années. Le Gouverneur, qui le soupçonnoit d'avoir donné des advis, sur lesquels les galeres de la Republique avoient pris quelques barques de Ragouse, pour avoir fraudé les droits, qui se payent dans le Golfe, persecuta si fort *le Consul*, qu'il fut contraint d'aller à Venise, pour en informer le Senat. Il ne fut pas si tost party, que le Gouverneur envoya garnison dans sa maison, & en fit enlever les meubles & les papiers: mesmes ceux qui regardoient les fonctions de son employ. Le Senat s'en plaignit, & en demanda reparation, avec tant de chaleur, que l'Ambassadeur de France, craignant que l'on n'en vinst à une rupture declarée avec le Pape, tascha d'ajuster le different, en sorte que la Republique y trouvast sa satisfaction. Mais devant que l'accommodement pust estre conclu, le Gouverneur fit adjourner, contumacer, & condamner le Consul au bannissement, sous pretexte d'avoir, en temps de contagion, déchargé des marchandises, au prejudice des défenses. Il y avoit plus de passion que de Justice en cette Sentence ; puis *qu'Oberti* pouvoit verifier, qu'il n'avoit

rien fait ſans la permiſſion du Magiſtrat. Tellement que le Senat ſe trouvant plus offenſé de cette derniere injuſtice que de la premiere, il fallut que l'Ambaſſadeur de France redoublaſt ſes offices, pour porter les eſprits à l'accommodement. Il ſe fit enfin : à condition que le Gouverneur revoqueroit ſon ban, & qu'il ſouffriroit *qu'Oberti ſeroit reſtably*, & que le Senat, qui rappelleroit *Oberti*, y ſubſtituaſt celuy qu'il voudroit. *Michel* eſtant decedé devant que tout cela puſt eſtre executé, le Senat mit le frere du defunt en ſa place ; mais celuicy ne fut pas ſi toſt arrivé à Ancone, que le Gouverneur le fit mettre en priſon, & ne le voulut point relaſcher, qu'apris qu'il euſt donné caution, qu'il ſortiroit de la ville, & qu'il n'y reviendroit point. Les Miniſtres de France, qui y avoient travaillé, & qui avoient engagé leur parole pour l'execution de la condition, qui permettoit aux Venitiens de nommer tel autre Conſul qu'ils voudroient, furent fort ſcandaliſés de ce procedé; tellement le Senat, pour témoigner ſon indignation, refuſa audiance au Nonce, & défendit à ſon Ambaſſadeur de la prendre du Pape, juſques à ce qu'on leur euſt donné ſatisfaction : comme le Gouverneur fut contraint de faire. Les juges Conſuls des marchands à Paris, à Lion & ailleurs, ſont toute autre choſe.

Comme le *Commiſſaire* eſt un *Deputé*, que le Prince employe auprés de ſes Sujets, ainſy peut on dire que le *Deputé* eſt un Commiſſaire, que les Sujets employent auprés de leur Prince ; & en cette ſignification il n'eſt pas Miniſtre Public, ny en la protection du *Droit des Gens*, qui n'a point de lieu, où les loix civiles peuvent agir avec liberté. Le meſme mot a ſouvent une ſignification plus eſtendue, & marque un Miniſtre, qui n'a point d'autre qualité particuliere, & alors il peut eſtre Miniſtre Public, ſoit qu'il ait eſté envoyé à un Congrés, ou à quelque Prince ou Republique.

Le Preſident Jeannin, qui ne s'amuſe point aux mots, mais

mais va au solide, donne cette qualité à tous les Ministres, qui se trouvoient à la Haye pour la negotiation de la Tréve, quoy qu'il ne laisse pas de la confondre avec celle d'Ambassadeur, en la personne de ceux, qui avoient le caractere representant en effet. Les Ministres de l'Archiduc, sçavoir le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, le *Secretaire Mancicidor*, *l'Audiencier Verreyken & le Commissaire General des Cordeliers*, n'avoient point de qualité. On n'avoit eu garde de leur donner celle d'Ambassadeur, parce que l'Archiduc consideroit les Estats des Provinces Unies comme des Sujets & des rebelles, & ces Seigneurs n'estoient pas de condition à passer pour des Ministres du second ordre. Cependant on ne peut nier qu'ils ne fussent Ministres Publics, & que comme tels ils ne joüissent de la protection du *Droit des Gens*.

Le Prince Maurice de Nassau, accompagné du Comte Henry son frere, du Comte Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise, & de deux autres Seigneurs de la mesme Maison, & suivy d'un tresgrand nombre d'officiers, François & Anglois, les alla recevoir à une demylieüe de la Haye,& on leur fit les mesmes honneurs que l'on auroit pû faire au caractere.

Ce n'est que depuis quelques années qu'on parle de *Deputés Extraordinaires*, comme d'une nouvelle espece de Ministres: mais elle n'est connüe qu'en Hollande, & comme on leur a fait mille chicanes sur les civilités, qu'ils pretendent se faire rendre dans les Cours estrangeres, qui ne s'accoustument pas facilement à ces nouveautés, il n'y a point d'apparence, que ces Ministres y reussissent sous cette nouvelle qualité. On ne la reconnoïstra jamais dans les Cours, où les ceremonies sont reglées, & il n'y a point d'Ambassadeur,qui sçache ce qu'il se doit,qui fasse qui la moindre difference entre le *Deputé Extraordinaire* & un autre Envoyé

voyé ou *Resident. Shering Rosenhan*, qui avoit esté Mini-
stre aux Congrés de Westfalie & de Lubec, où les qualités
des representants avoient esté fort bien examinées, & Am-
bassadeur en France, & qui estoit en l'an 1654 Ambassa-
deur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, fit bien con-
noistre à *Conrad van Beuninguen* & à *Epo Bootsma*, *Deputés
Extraordinaires* des Provinces Unies, qu'il en avoit assés
appris, pour sçavoir qu'il n'y a point de qualité publique
entre l'Ambassadeur & le Ministre du second ordre. Pour
dire la verité, ils ne l'ignoroient pas eux mesmes; puis qu'e-
tant arrivés à Stade, au lieu d'attendre la premiere visite,
ils envoyerent leur lettre de creance à *Rosenhan*, & luy fi-
rent la civilité qu'il leur devoit, s'ils eussent esté quelque
chose de plus que Ministres du second ordre. Il leur renvo-
ya la lettre de creance, & leur fit dire qu'il ne la pouvoit
point recevoir. Que les Estats, en escrivant à la Couron-
ne de Suede, avoient accoustumé de se servir de la langue
Latine, & non de la Flamende: qu'elle estoit pleine de ra-
tures, & indigne d'estre presentée à une personne de quali-
té, & qu'il ne sçavoit pas ce que signifioient ces deux ca-
racteres *V. L.* dans une lettre, où on ne pouvoit pas re-
fuser le tiltre d'Excellence à l'Ambassadeur d'une Teste
Couronnée. Les *Deputés Extraordinaires* n'eurent pas
beaucoup de peine à lever ces difficultés; mais ils en rencon-
trerent bien d'autres & de plus grandes, tant sur le point de
leur negotiation, que touchant la maniere de leur reception.

Rosenhan ne les receut qu'au milieu du vestibule, qui luy
servoit aussy d'antichambre, prit la main & le pas sur eux,
& estant entré dans sa chambre, il s'alla *placer au lieu le plus
honnorable auprés d'une chaise à bras, conviant Mrs. les Depu-
tés à s'asseoir sur des sieges à dos, qui estoient vis à vis, & en
les reconduisant il les quitta à la porte, devant qu'ils fussent
montés en carosse.* Ils se trouverent tellement offensés de ce
proce-

procedé, qu'au ſortir du diſner ils luy firent dire par leur Secretaire, que pour ne point faire de prejudice à la dignité & à la grandeur de leurs Committents, ils eſtoient obligés de luy faire entendre, qu'ils ne ſe pouvoient point ſatisfaire de la reception, qu'on leur avoit faite le matin. Qu'ils eſtoient Deputés à l'aſſemblée des Eſtats Generaux, & que ceux de ce corps, lors qu'ils ſont deputés, bien que ce ne ſoit que verbalement, pour parler aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, ſont receus au ſortir du caroſſe, & reconduits juſques à la portiere, & que cela ſe pratiquoit meſmes à la Haye. Qu'à plus forte raiſon cet honneur eſtoit deu à ceux, que les Eſtats employoient hors du païs en qualité de *Deputés Extraordinaires*, munis de lettres de creance. Que cette raiſon leur faiſoit eſperer, que ſon Excellence ne feroit point de difficulté de les conſiderer en cette qualité; à moins que ſon deſſein fuſt de rompre la negotiation. *Roſenhan* leur fit dire, que ce n'eſtoit pas ſon intention de leur faire prejudice, non plus qu'à leurs Committents. Qu il ſçavoit bien ce qu'il devoit aux Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Eſtats; mais qu'il *n'entendoit pas ce que ſignifioit la qualité de Deputé Extraordinaire : qu'il croyoit devoir diſtinguer entre le caractere d'Ambaſſadeur, & la qualité de Deputé*, & que ſi M^rs^. les Deputés vouloient, qu'il les traittaſt autrement qu'il n'avoit fait, qu'il falloit que la qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvaſt en leur lettre de creance. Il leur fit dire la meſme choſe par ſon Secretaire, en leur faiſant demander l'heure de leur commodité, pour la viſite, qu'il leur vouloit rendre. Les Deputés repartirent, que ce mot de *Deputé Extraordinaire* n'eſtoit point nouveau : mais que les Eſtats des Provinces Unies én avoient envoyé au Rois du Nort, à l'Electeur de Brandebourg, au Duc de Neubourg & ailleurs, & que luy van Beuninguen, eſtant dans la meſme qualité en Suede, les Ambaſſadeurs n'avoient

point fait de difficulté de le recevoir & de le reconduire au carosse. *Rosenhan* ne leur en parla point dans sa visite,& leur dít seulement, qu'ils feroient bien de se faire donner la qualité de *Legati*. *Les Deputés* répondirent, qu'il ne dépendoit point d'eux,mais de leurs Maistres,de leur donner la qualité qu'ils jugeoient leur estre convenable. Ils avoient raison, comme *Rosenhan*, de son costé, l'avoit de se conserver l'ávantage, que son caractere luy donnoit sur les Ministres du second ordre. Il n'y a point de Prince ny d'Estat, qui puisse, sans le consentement des autres Potentats, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit pas ailleurs, ny qui puisse prescrire aux Ambassadeurs des Couronnes,de quelle maniere ils doivent traitter les Ministres, qui n'ont pas la mesme qualité qu'eux. Si en Suede ils ont fait quelque chose au delà de ce qu'ils devoient à *van Beuninguen*, ils l'ont fait par ignorance, ou bien pour quelque consideration personnelle, qui ne peut pas obliger les Ambassadeurs à suivre leur exemple. Il faut aussy remarquer necessairement sur ce que ces Messieurs disent des *Deputés*, que les Estats envoyent aux Ambassadeurs qui sont à la Haye, que ceuxcy sont du corps de l'Assemblée,& qu'ils la representent lors qu'ils vont en ces commissions; au lieu que *les Deputés Extraordinaires*, qui sont envoyés hors du païs, n'en sont plus depuis qu'ils ont fait serment sur leur employ, & ils deviennent Ministres, qui ne font plus partie de l'Estat, & n'ont point de seance dans l'Assemblée, qu'aprés avoir fait rapport de leur employ. A quoy on peut adjouster, que cette qualité de Deputé à l'Assemblée des Estats Generaux est d'autant moins considerable;qu'elle se trouve dans la commission & dans les lettres de creance de tous les Ambassadeurs; encore qu'il y en ait, qui n'y comparoissent, que lors qu'ils reçoivent leur commission, & qu'ils font serment devant que de partir, & pour en faire

faire rapport à leur retour. On leur donne cette qualité comme la Republique de Venise donne à ses Ambassadeurs la qualité de Sage Grand, ou de Sage de Terre ferme.

Les Ceremonies n'ont jamais esté fort bien reglées en Pologne, & neantmoins on y a bien sceu distinguer entre l'Ambassadeur & le Ministre du second ordre, en faisant connoistre qu'on ne devoit rien à la qualité de *Deputé Extraordinaire*. *Jean vanden Honart*, du Magistrat de Dordregt, s'en trouvant revestu en l'an 1659, & estant arrivé auprés de Warsavie, en donna advis au Chancelier. On fit conduire son homme à une meschante petite maison, que l'on avoit destinée pour son logement, & on luy fit dire, qu'il pouvoit venir quand il voudroit; parce qu'on ne luy feroit point de civilité. Il y fit son entrée sans ceremonies, & aprés le compliment, que le Chancelier luy fit faire le lendemain, il alla voir le Chancelier. Il luy parla du sujet de sa commission, le pria de luy faire donner audiance, & sortit d'avec luy assés satisfait; parce que le Chancelier l'avoit receu & reconduit au carosse. Le 2 Juillet le Chancelier luy fit dire, par un de ses clercs ou commis, que le lendemain le Roy & la Reine luy donneroient audiance à trois heures aprés midy: à quoy le *Deputé Extraordinaire* répondit, qu'il se tiendroit prest, pour y estre conduit en la maniere accoustumée. Sur le rapport, que le Commis fit de ces dernieres paroles, on le renvoya, pour sçavoir de quelqu'un des domestiques de *Vanden Honart*, de quelle façon il pretendoit estre conduit; veu que la qualité que ses lettres luy donnoient, n'estoit point connüe en cette Cour là. *Le Deputé* luy fit dire, que ce caractere de *Deputé Extraordinaire* n'estoit point nouveau, que Mrs. les Estats s'en servoient, depuis plusieurs années auprés des Rois du Nort, qui les traittoient à peu prés comme les Ambassadeurs. Le lendemain le mesme commis luy vint dire, que le Chan-

celier l'envoyoit là de l'ordre du Roy, pour l'accompagner à l'audiance, & l'accompagna en effet jusques dans l'antichambre, qui estoit remplie de toutes sortes de gens; parmy lesquels il n'y avoit personne qui luy fist la moindre civilité, sinon qu'on luy demanda s'il ne vouloit pas se reposer sur un banc, que l'on y avoit posé pour le premier venu. Aprés qu'il y eut attendu quelque temps, un vallet de Chambre le fit entrer au lieu de l'audiance. On en fit sortir tout le monde, pour luy donner plus de liberté de faire son compliment : aprés lequel le Roy luy dít, qu'il estoit bien obligé à M^rs^. les Estats; tant à cause de *l'Ambassade*, que M. Ysbrants y avoit faite depuis quelque temps, que de la presente *Deputation*: le Roy demeurant de bout & découvert. On ne luy fit pas plus d'honneur chez la Reine, où il fut introduit par le mesme commis, & en sortant le second Secretaire le ramena jusques au milieu de la Chambre. Le Chancelier, qui luy rendit visite le lendemain, luy dít qu'on n'avoit pû en user autrement à l'égard de sa reception, *parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire estoit tout à fait inconnüe en cette Cour là*, où on n'en avoit veu qu'un seul, de la part du Roy de Dannemarc, à qui on n'avoit pas fait plus d'honneur, qu'à luy quoy qu'il eust avec cette qualité celle de Plenipotentiaire. *Vanden Honart* n'y put répondre autre chose, sinon que cette qualité n'estoit pas nouvelle en Hollande : mais ce n'estoit pas à la Hollande, ny aux Estats, à establir un nouveau caractere en ce commerce, & à obliger les autres Cours à acquiescer à cette nouveauté. Eux mesmes ne font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne le font conduire à la premiere audiance qu'avec deux Carosses. Neantmoins ils ordonnerent *a Vanden Honart* de n'entrer plus en conference avec les Ministres de la Cour de Pologne, si elle ne reparoit le passé. Elle le repara en quelque
fa-

façon, fort peu de jours aprés sa premiere audiance, devant que cet ordre y arrivast: & ce de l'advis de la Reine, qui estoit obligée de rectifier souvent ce qu'il y avoit d'irregulier en la conduite du Roy. Dés le 27 Juillet un carosse, accompagné de deux gentilshommes & de quatre vallets de pied, vint prendre *Vanden Honart*, pour le conduire à la Cour, & lors qu'il voulut partir, pour aller à Dantsig, on luy envoya un carosse à six chevaux, deux gentilshommes & quatre vallets de pied. En arrivant au chasteau, il y rencontra le Comte de Dönhof, l'un des Chambellans du Roy, & en entrant dans la Chambre il y trouva deux chaises à bras de velours rouge cramoisy, dans l'une desquelles le Roy s'assit, & convia le *Deputé Extraordinaire* à s'asseoir dans l'autre, & à se couvrir. La Reine le traitta de la mesme maniere: mais ils en firent trop cette seconde fois, & pas assés la premiere. Le Roy ne le devoit pas faire couvrir, & mepris un officier de la Cour qui auroit bien sceu son mestier, n'auroit pas conseillé au Roy de luy presenter une chaise à bras. En ces rencontres il faut avoir recours, comme je seray obligé de faire souvent, à ce que disoit le Duc de Neubourg, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, les ceremonies ne sont pas fort bien reglées.

En l'an 1656 *M. van Ommeren*, personnage d'un tresgrand merite, & d'une probité exemplaire, fut envoyé par les Estats en la mesme qualité aux Cantons Suisses, pour les affaires des Vallées de Piedmont: mais lors qu'il voulut voir *M. de la Barde*, Ambassadeur de France en ces quartiers là, celuicy ne craignit point de luy faire dire; qu'il ne pourroit pas recevoir *un Deputé Extraordinaire* avec les mesme honneurs, qu'il feroit à un Ambassadeur. Celuy de France a des défenses expresses de le faire, & il ne faut point douter, que les autres Rois ne suivent cet exemple. L'Ambas-

ſadeur de Savoye, qui eſtoit auprés des Cantons en ce temps là, n'y manqua point. Il fit dire à *Van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit voir, qu'aprés qu'il auroit veu l'Ambaſſadeur de France : parce qu'il vouloit ſçavoir de quelle façon il en ſeroit receu. Ils ſe virent pourtant en lieu tiers, où le *Deputé* pouvoit ceder à l'Ambaſſadeur, ſans ſcrupule. De tous les Cantons Catholiques il n'y eut que celuy *d'Uri*, qui luy fiſt faire civilité; mais les Proteſtants le receurent en corps à la porte de l'Hoſtel de ville : le firent entrer le premier, & luy donnerent la place d'honneur & le tiltre d'Excellence. C'eſt à dire ils firent tout ce qu'ils auroient pû faire au caractere repreſentant. Je ne penſe pas qu'en cette Republique là il y ait une Academie, où la jeuneſſe puiſſe aller eſtudier les regles de ces ceremonies, non plus qu'en Hollande ; quoy que la Haye ſoit tousjours remplie d'un grand nombre de Miniſtres, & qu'il y ait pluſieurs grands perſonnages, qui en ont fait la fonction dans les Cours eſtrangeres.

Le Secretaire de l'Ambaſſade a auſſy une qualité repreſentante. Le Ceremonial de Rome, qui ſert de regle à toutes les ceremonies, le dit poſitivement, & y àjouſte, que les Cardinaux font aſſeoir & couvrir ceux des Ambaſſades des Couronnes & de Veniſe, & leur font les meſmes civilités, qu'ils font aux Reſidents des Princes, à qui on donne le tiltre de Sereniſſime. Mais quand le Maiſtre des Ceremonies ne s'en expliqueroit pas ſi nettement, la qualité meſme marque aſſés, que le Secretaire faiſant partie de la fonction de l'Ambaſſadeur, fait auſſy partie de l'Ambaſſade : non comme ſerviteur domeſtique & Secretaire de l'Ambaſſadeur, mais comme un Miniſtre, qui dépend du Prince, & qui agit ſous ſes ordres immediatement. Il eſt vray qu'il les reçoit quelque fois de l'Ambaſſadeur ; mais il ne les reçoit point comme de ſon maiſtre, mais comme d'un Miniſtre,

ſtre, de l'organe duquel leur maiſtre commun ſe ſert, pour luy faire ſçavoir ſon intention. Et de fait il y a une tres-grande difference entre *le Secretaire de l'Ambaſſade & le Secretaire de l'Ambaſſadeur*. L'un eſt officier domeſtique, ainſy que je viens de dire: l'autre eſt Miniſtre de leur Prince commun, & ſon repreſentant en quelque degré. L'Ambaſſadeur choiſit l'un: le Prince nomme l'autre. L'un eſt au ferment & aux gages de l'Ambaſſadeur: l'autre eſt au ſerment & aux gages du Prince. L'un n'eſcrit que ce que ſon maiſtre luy dicte,& l'autre advertit le Prince de tout ce qu'il juge eſtre du bien de ſon ſervice; meſmes ſans la participation de l'Ambaſſadeur. L'un eſt vallet de l'Ambaſſadeur; l'autre eſt en quelque façon ſon Controlleur. Il n'y a que la Republique de Veniſe qui n'y fait point de diſtinction;parce que le Secretaire de l'Ambaſſadeur l'eſt auſſy de l'Ambaſſade, & ſe trouve preſent aux audiances, & à toutes les actions publiques de l'Ambaſſadeur. Mais il ſe tient de bout derriere ſa chaiſe. En l'an 1641 arriverent á Londres deux Ambaſſadeurs de Portugal, qui en rendant viſite au Prince Guillaume d'Orange, qui y eſtoit pour ſon mariage,y amenerent leur Secretaire,& le firent aſſeoir auprés d'eux.Ce qui fut une grande incongruité en materie de civilité, où le vallet ne doit jamais s'aſſeoir en la preſence du maiſtre. Le Prince auroit pû le faire aſſeoir, en recevant de luy quelque meſſage de la part de ſes Maiſtres;mais dans une viſite de ceremonies, où toutes les chaiſes devoient eſtre poſées & rangées, devant que les Ambaſſadeurs arrivaſſent, on n'en pouvoit augmenter le nombre, ny changer l'ordre, ſans confuſion. La France n'a point de Secretaire de l'Ambaſſade, ſinon à Rome & à Conſtantinople.Elle en avoit un à Munſter, & dans tous les congrés, où elle employe pluſieurs Ambaſſadeurs, il y a un Secretaire, qui les ſert tous en general, ſans ceux que chaque Ambaſſadeur a en ſon particulier.

lier. Feu M. Brasset, aprés avoir fait la charge de Secretaire sous plusieurs Ambassadeurs, eut enfin celle de l'Ambassade, qui luy servit de recompense, & il fut fait Resident lors qu'on commença à s'assembler à Munster. Il y en avoit un auprés de M. de Thou, pendant qu'il estoit Ambassadeur en Hollande; mais il n'en faisoit pas les fonctions. Il estoit prestre, & le Cardinal Mazzarin, qui l'estimoit à cause de son sçavoir, luy fit donner cet employ, avec une pension de douze cens livres, comme á un des plus grands Mathematiciens du temps. Au contraire le *Sieur Richard*, que l'on a veu à la Haye Secretaire de l'Ambassade d'Espagne, sous Don Estevan de Gamarra, faisoit avec cette fonction celle de Secretaire de l'Ambassadeur, & il s'en falloit peu qu'il ne fist aussy celle d'Ambassadeur.

Le Secretaire, que les Ambassadeurs laissent dans un Cour lors qu'ils en sortent, ou qui demeure aprés le decés de l'Ambassadeur, ne peut estre consideré comme Ministre Public, s'il n'a des lettres de creance: & s'il en a, il devient ou *Agent*, ou *Secretaire de l'Ambassade*. Aprés que *M. de Foix*, Ambassadeur de France, fut mort à Rome, M. de Villeroy envoya ordre à *Arnaud Dossat*, Secretaire du defunt, de veiller aux interests du Roy, en attendant que l'on y convoyast un successeur. On n'y en envoya point, à cause des guerres civiles, du decés de Henry III, & du peu de consideration, qu'on avoit à Rome pour Henry IV. devant son absolution, & cependant *Dossat* ne laissoit pas de faire les affaires, avec un succés admirable; mais sans qualité. Il n'en eut point mesmes lors qu'il fut compris dans la commission, que l'on donna à *du Perron*, de faire les soûmissions, & de recevoir les penitences. Ils n'avoient ny l'un ny l'autre aucune des qualités, dont il est parlé en cette Section, mais ils ne laissoient pas d'estre Ministres Publics, & de joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il n'estoient que

Pro-

Procureurs; mais dautant qu'ils l'eſtoient d'un tresgrand Roy, & pour une action fort extraordinaire & ſolemnelle, & qu'ils eſtoient eux meſmes Prelats, on ne les pouvoit pas conſiderer comme des particuliers. Ils avoient avec leur procuration, des lettres de creance, qui les faiſoient Miniſtres Publics, bien que ſans qualité: de ſorte que j'eſtime, qu'on peut encore mettre cette ſorte de *Procureurs* au nombre des Miniſtres du ſecond ordre.

SECTION VI.

A qui on envoye des Ambaſſadeurs.

LE Droit de l'Ambaſſade eſtant inſeparable de la Souveraineté, & ce commerce ne ſe faiſant qu'entre des Souverains, il en faut conclurre, que le Prince, ou l'Eſtat qui reçoit l'Ambaſſadeur, doit eſtre Souverain auſſy bien que celuy qui l'envoye. En parlant en la Section II des Princes, qui ont le Droit d'employer des Ambaſſadeurs, j'ay auſſy marqué ceux à qui ils en envoyent; de ſorte qu'il ſera bien difficile de dire quelque choſe de nouveau ſur ce ſujet en cellecy. Auſſy ne crois je pas devoir entrer en des redites; mais je poſeray ſimplement, que les Souverains n'envoyent point d'Ambaſſadeurs ny à leurs ſujets, ny à ceux d'autruy, non plus qu'aux rebelles d'un Prince, dont ils veulent ménager l'amitié. Ils en envoyent aux Uſurpateurs, qui ſont en poſſeſſion, & aux Vicerois & Gouverneurs, qui ont une autorité abſolüe. Il y a meſme des Souverains, à qui ils n'envoyent que des Miniſtres du ſecond ordre. *Charles Paſchal*, qui à formé ſon Ambaſſadeur dans les Montagnes des Griſons, ſur le lieu commun de *Legatus*, honnore de ce caractere toutes les perſonnes, qui ſont employées en

quelque deputation que ce ſoit : mais comme nous ne donnons pas une ſi vaſte eſtendue ny à l'Ambaſſadeur, ny meſmes au Miniſtre Public moderne, nous luy permettrons de s'égayer de ſon Grec & de ſon Latin, pendant que nous parlerons un langage, que l'on puiſſe entendre aujourdhuy, quand on traittera de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions. Le Roy de France a ſes Ambaſſadeurs ordinaires *à Rome*, *à Veniſe & à Turin*, & aux occaſions, il honnore de ſes *Ambaſſades Extraordinaires le Granduc de Toſcane*, & les *Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne*. Le Roy d'Eſpagne au contraire n'employe auprés des trois derniers que des Envoyés, ou des Miniſtres ſubalternes, qui y vont avec des lettres du Viceroy de Naples, ou du Gouverneur de Milan. Ny la France ny l'Eſpagne n'ont point d'Ambaſſadeur ordinaire *à Gennes*, quoy qu'on reçoivé les Ambaſſadeurs de cette Republique en France: tant parce que ſa Souveraineté eſt fort moderne, que parce qu'elle n'eſt pas ſi abſolüe, que la France ne la luy diſputaſt, ſi elle eſtoit en poſſeſſion du Duché de Milan, dont la ville de Gennes dépendoit autrefois. La conſideration que l'on y eſt obligé d'avoir pour l'Eſpagne, tant à cauſe de l'intereſt des plus puiſſants de ſes habitants, qu'a cauſe du voiſinage de Milan & de Final, fait que la France la neglige. J'ay dit ailleurs pourquoy cellecy n'a qu'un Miniſtre du ſecond ordre *à Vienne*, & ce n'eſt que depuis la paix de Munſter, qu'elle y a un ordinaire, & un autre *aux diétes* de l'Empire, à cauſe de l'intereſt que l'Alſace, la Lorraine & Briſach luy font prendre aux affaires d'Allemagne. Pendant la guerre de l'Empire elle avoit un Miniſtre perpetuel *auprés du General de l'armée Suedoiſe*, & il n'y a point de Cour, ny d'aſſemblée en toute l'Allemagne, où elle n'euſt ou ſes Miniſtres, ou ſes emiſſaires, depuis que le Cardinal de Richelieu ſe fut mis à la teſte des affaires.

Les

Les Ambaſſadeurs, qui ſont envoyés à des aſſemblées composées de pluſieurs Miniſtres repreſentants, ſont envoyés en effet aux Souverains, que ces Miniſtres repreſentent. Ceux que l'on envoye aux dietes d'Allemagne ſont employés auprés de l'Empereur, & auprés des Eſtats de l'Empire. Les *diétes des Cantons*, & *l'Aſſemblée des Eſtats Generaux* repreſentent la Souveraineté de ces deux Republiques. *M. d'Avaux*, en negotiant à Hambourg avec le Commiſſaire Imperial, traittoit avec l'Empereur meſme, dans un lieu neutre. Juſques icy les Couronnes n'ont pas encore honnoré de leurs Ambaſſades les Electeurs & les Princes en particulier; mais elles n'ont point fait de difficulté d'envoyer leurs Ambaſſadeurs aux Eſtats de l'Empire en general,& meſmes au College Electoral en corps, comme auſſy aux aſſemblées de quelques Princes unis ou alliés enſemble. *Le Duc d'Engouleſme*, *le Comte de Bethune & M. de Chaſteauneuf* à l'aſſemblée d'Ulm, Feuquieres à celle de Hailbron, *le Duc de Grammont & Hugues de Lionne* à Francfort.

Le meſme raiſon,qui empeſche le Roy de France de recevoir les Ambaſſadeurs des Electeurs & des Princes d'Allemagne,l'empeſche auſſy de leur en envoyer:de ſorte que dés que cette difficulté ſera levée d'un coſté, elle le ſera auſſy de l'autre,& on verra des Ambaſſadeurs dans les Cours des uns & des autres,comme aujourdhuy on n'y voit que des Miniſtres du ſecond ordre.Le Roy de la Grande Bretagne, qui a receu à Londres les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg,n'en a pas encore envoyé à Berlin,que je ſçache;quand ce ne ſeroit,que parce qu'il ne veut point faire de démarche, qu'il ne voye faire aux Rois de France & d'Eſpagne. S'il l'a fait,en reconnoiſſant les Miniſtres de Brandebourg en cette qualité, c'eſt qu'il a cru, qu'il ne pouvoit pas pécher dans un exces de civilité : comme en envoyant des Am-

baſſadeurs, il ſembleroit qu'il fiſt une eſpece de ſoûmiſſion.

Les Rois du Nort ne ſont pas ſi difficiles: mais auſſy ne ſont ils pas ſi reglés au fait des Ceremonies, & ne diſtinguent pas tousjours entre le Miniſtre du premier & celuy du ſecond ordre: entre le *geſanter* & *l'abgeſanter*, entre *l'Ambaſſadeur* & *l'Envoyé*. Ceux dont ils ſe ſervent d'ordinaire dans les Cours des Princes d'Allemagne, ne ſont pas Ambaſſadeurs, quelque qualité qu'ils ſe faſſent donner, & quelque honneur qu'on leur faſſe: ce ne ſont que des Envoyés, qui ſe devroient contenter des civilités ordinaires. En l'an 1647 *l'Electeur de Brandebourg* envoya *Conrad de Burgſtorf*, ſon Grand Chambellan & premier Miniſtre, à l'Electeur de Saxe, & aux Princes de la Maiſon de Brunsüic & Lunebourg. C'eſtoit un gentilhomme, qui avec toutes ſes autres qualités, n'avoit pas une de celles qui forment un grand Miniſtre, & j'oſe dire, qu'il ne ſçavoit pas luy meſme diſtinguer entre l'Ambaſſadeur & l'Envoyé. Il marchoit avec un train de Prince, & on luy faiſoit les meſmes honneurs, que l'on auroit pû faire à l'Electeur meſme. Lors qu'il arriva à Wolfembuttel, l'artillerie le ſalüa. Le Duc luy cedoit la place d'honneur à la table, au caroſſe & par tout ailleurs: dont je fus aſſés ſurpris en le voyant; mais bien plus lors que je ſceus qu'on luy avoit fait les meſmes honneurs à Dresde. Mais comme dans ces Cours là on ne connoit pas les regles de cette ſorte de ceremonies, auſſy ne ſerviront elles pas d'exemple à ce qui ſe dira en la ſuitte de cet ouvrage.

Les Souverains n'envoyent leurs Ambaſſadeurs qu'à des Souverains; mais comme ils n'ont point de commerce ny de liaiſon d'intereſt avec tous indiſtinctement, ainſy n'ont ils leurs Miniſtres qu'auprés de ceux, avec qui ils ont des affaires à negotier. C'eſt pourquoy il n'y a point de Prince, qui entretienne un Miniſtre auprés du Grand Maiſtre de Malthe

Malthe, & mesmes ils n'y envoyent point d'extraordinaire. Comme il est Chef d'un Ordre de Religieux, le Pape, qui le traitte au reste comme il traitte les Princes, à qui on ne donne point le tiltre de Serenissime, n'envoye à Malthe qu'un Commissaire. De l'autre costé les Souverains envoyent quelquefois leurs Ministres en des lieux, où ils ont des interests à ménager, bien qu'il n'y ait point de Souverain qu'ils puissent considerer.

La France a eu un Resident à *Hambourg*: non pour des affaires qu'elle eust à démesler avec le Magistrat, ny aussy pour faciliter la correspondence de Suede, mais pour d'autres considerations particulieres. L'Empereur y a aussy un Resident, qui estant employé auprés des Estats du Cercle de la Basse Saxe, a choisy cette ville là comme le lieu le plus commode, & non à cause des affaires qu'il y ait à negotier, comme avec une ville Anseatique, avec laquelle l'Empereur n'a point de commerce en cette qualité.

Toutefois ces deux Residents ne laissent pas d'estre Ministres Publics; puis qu'ils joüissent de la protection du *Droit des Gens*, & ont la liberté de l'exercice de leur Religion dans leur maison: lequel ils n'auroient point, s'ils n'avoient des lettres de creance. Le Ministre, qui y est de la part des Estats des Provinces Unies, y est comme dans une ville, qui aujourdhuy soustient presque seule le peu de reputation qui reste à la *Hanse Teutonique*, & s'il y sejourne plustost qu'à Lubec ou à Breme, c'est à cause du grand commerce, que ces Provinces ont avec elle, plustost qu'avec les autres villes, & parce qu'elle sert comme de ligne de communication avec les Roiaumes de Dannemarc & de Suede. C'est aussy la raison pourquoy ils ont un Commissaire à *Dantsig*; quoy que cette ville, aussy bien que celle de Hambourg, ne soit point libre, quelques privileges qu'elle ait. Ce Commissaire est une espece de Consul, qui n'ayant point de lettres

 de

de creance pour le Roy, ny pour le Senat de Pologne, ne peut pas estre consideré comme Ministre Public. Le Resident, que les mesmes Estats ont presentement à *Francfort* l'est aussy, comme le Resident, que le Roy de France entretient à Strasbourg l'est encore, bien qu'on puisse dire, que ces sortes de Ministres se soustiennent mieux par la consideration, qu'on à pour leurs Maistres, que par celle de leur caractere. Le *Roy d'Angleterre* a un Ministre à Hambourg, auquel il donne la qualité de Resident, quoy que ce ne soit en effet qu'un Commissaire ou un Consul; veu qu'il n'y est estably qu'à cause des marchands aventuriers Anglois, qui y font leur trafic sous le nom de la Court d'Angleterre. La *Couronne de Suede* y en avoit aussy un devant cette derniere rupture, qui y a tousiours joüy du benefice du *Droit des Gens*, & y a esté consideré & respecté comme Ministre, nonobstant qu'il le fust dans sa patrie, & frere d'un des Bourguemaistres de la mesme ville. Ce que je me trouve obligé de remarquer, à la confusion de nos nouveaux & faux politiques, qui ont osé, de leur autorité privée, abolir ce qui a esté introduit, & inviolablement observé de tout temps, du consentement de tous les nations de la terre. La *Ville de Liege* est immediatement sujette à l'Evesque, & neantmoins le Roy de France n'a pas laissé d'y avoir souvent un Ministre, & y en a encore un presentement.

Le *Comte de Warfusé*, de la Maison de Renesse, en faisant assassiner le Bourguemaistre Ruelle, qu'il avoit fait prier à disner, n'osa pas violer le *Droit des Gens*, en violant celuy de l'hospitalité, qui ne devroit pas estre moins sacré, quoy qu'il n'eust pas moins d'interest de se défaire de l'Abbé de Mouson, Ministre de France, que de l'autre, & qui devoit estre de la feste, comme il fut du Festin. Le Comte fit cette action noire & perfide, pour faire plaisir aux Espagnols, qui estant en rupture avec la France, ne con-

consideroient pas fort son Ministre; mais le Comte en respecta le caractere, & le sauva. Charles IX Roy de France, envoya en l'an 1573 Nicolas d'Angennes de *Rambouïllet au Senat de Pologne*, pour le remercier du choix qu'il avoit fait, à sa recommandation, du Duc d'Anjou, son frere. Mais le Senat y represente la Republique; c'est à dire un corps, dont le Roy est bien le Chef, mais non le Souverain.

L'Ambassadeur estant donc Ministre d'un Souverain à un autre Souverain, & entre deux Princes ou Estats, qui sont Souverains en effet, ou qui en font la figure, un Prince n'est pas obligé de faire joüir de la protection du *Droit des Gens* le Ministre, qu'un autre Prince envoye à ses Sujets soulevés & rebelles, pour fomenter la revolte & la faction dans son Roiaume. Jamais il y en eut une si pernicieuse que celle des Catholique Zelés, ou ligueurs, vers la fin du regne de Henry III, Roy de France. Aprés son decés Henry IV avoit esté appellé à la Couronne par des loix, qui y sont inviolablement observées depuis plusieurs siecles. Philippe II, Roy d'Espagne, qui ne le pouvoit pas ignorer, qui n'avoit que faire de se mesler des affaires d'autruy, & qui ne s'en messa que pour ruiner les siennes aux Païs-bas, ne laissa pas *d'avoir ses trois Ambassadeurs à Paris*, le *Duc de Feria*, *Don Diego d'Ibarra & Jean Battiste Taxis*. Les habitants de Paris avoient chassé Henry III, & ne reconnoissoient point Henry IV, comme ces Ministres Espagnols ne le reconnoissoient point non plus, mesmes aprés son absolution & son sacre: au contraire ils employoient tout ce que l'Espagne pouvoit fournir d'argent, de forces & d'artifices, pour confirmer les François dans la felonnie & dans la rebellion. Il ne faut point douter, que le Roy ne les pust traitter comme ennemis declarés; parce que ces pretendus Ministres n'ayant point de lettres de creance pour luy,

luy, ny ordre de negotier avec son Conseil, il n'estoit pas obligé de les considerer comme Ambassadeurs. J'en dis autant du *Legat*, & des autres emissaires, que le Pape y avoit en ce temps là, & qui ne rendoient pas de meilleurs offices au Roy. Nonobstant tout cela Henry leur permit de se retirer en Italie ou à Bruxelles, & mesmes aprés la reduction de la ville de Paris il fit faire civilité au Legat. Mais outre l'excellent naturel de ce bon & grand Prince, il avoit permis, que dans la capitulation secrete, qui fut faite avec M. de Brissac, on fist couler quelques articles, qui leur donnoient cette seureté, bien que l'on en fust convenu sans eux.

Pendant les derniers mouvements *d'Angleterre*, on y a veu des Ministres de la pluspart des Puissances Voisines; mais ceux qui y ont esté pendant la vie du Roy, n'avoient pour object que la reconciliation des Sujets avec leur Souverain, & aprés son decés il n'y paroissoit qu'un party, qui estoit assés puissant, pour obliger tous les voisins à rechercher son amitié. C'est une chose certaine, que l'Ambassadeur ne doit reconnoistre autre autorité dans l'Estat, où il negotie, que celle du Souverain, pour lequel il a des lettres de creance.

La Ferté-Imbault, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Mareschal Destampes*, estant Ambassadeur en Angleterre en l'an 1642, avoit sceu que *Roe*, qui estoit de la part du Roy d'Angleterre à Ratisbone, y avoit offert de faire une alliance offensive & défensive avec la Maison d'Austriche, si l'Empereur donnoit satisfaction au Roy, son Maistre, touchant le Palatinat & la dignité Electorale, *dont il fit des plaintes au Parlement* par le moyen du Comte de Hollande. Le Parlement n'avoit jamais pris connoissance de cette sorte d'affaires, & ce n'estoit pas à cette assemblée, que les Ambassadeurs avoient accoustumé de s'adresser;

ser; c'est pourquoy le Roy fit escrire à *la Ferté*, par l'un de ses Secretaires d'Estat, que l'Ambassadeur, qui n'estoit pas bien informé de la negotiation, que *Roe* faisoit en Allemagne, avoit trop legerement crû & publié ce qu'il avoit oüi dire. Il luy fit demander aussy, si c'estoit de l'ordre du Roy, son Maistre, qu'il s'estoit adressé au Parlement, ou *si cette nouveauté estoit son ouvrage : & ce qui l'avoit obligé à faire cette insulte à sa Souveraineté. La Ferté* répondit, qu'il avoit executé le Commandement du Roy, son Maistre. Ce fut une tresgrande imprudence à ce Ministre, que de produire de cette maniere son Prince, & de le faire l'object de l'aversion du Roy de la Grande Bretagne; à qui on ne pouvoit pas faire un plus sanglant affront. Aussy escrivit il en France, que si on ne revoquoit incontinent cet Ambassadeur, il en useroit ainsy qu'il le jugeroit à propos pour son honneur, & pour le bien de son service. On le revoqua, & d'une façon qui fit bien connoistre, qu'on le jugeoit plus propre pour la guerre que pour la negotiation. Au mois de May 1665 le Roy de France fit enregistrer au Parlement une bulle du Pape, par laquelle il condamnoit ce que les Jansenistes avoient escrit contre son infallibilité. Le Nonce la fit imprimer de son autorité, & y prenoit la qualité de Nonce au Roy & *au Roiaume de France*. Ce qui fut trouvé si mauvais, que le Parlement decreta contre l'imprimeur, & luy saisit tout son bien. Le Parlement disoit, que si le Nonce avoit esté envoyé au Roiaume, ce seroit pour y exercer une Jurisdiction : mais qu'il n'en avoit point, & qu'il n'estoit envoyé qu'au Roy; c'este à dire au Souverain de l'Estat.

SECTION VII.

De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur.

QUelque sens qu'on donne au mot de naissance, elle acquiert un tresgrand ornement à l'Ambassadeur; si elle luy est tant soit peu ávantageuse. S'il la prend dans une Maison illustre, ou dans une famille noble, elle donne un grand éclat à l'Ambassade, & si elle est accompagnée d'habitudes naturelles, qui la relevent, elles rendent l'Ambassadeur d'autant plus propre pour cet eminent employ. L'une luy sert de lustre, & l'autre luy est absolument necessaire, & luy donne l'habilité, sans laquelle il est impossible de reussir.

La providence de Dieu, qui est evidente en toute l'Oeconomie de l'Univers, est admirable en la distribution de ses graces. La plus part de ceux qui possedent des richesses, ne sont pas capables d'en acquerir, & tout ce qu'ils peuvent faire, par le moyen de leur bien, c'est de s'élever au dessus de la condition du faquin & du crocheteur. Il y a fort peu d'hommes qui fassent honneur à la dignité, dont la naissance ou la fortune les a revestus. Au lieu de s'en servir pour se faire aimer & respecter, elle ne sert qu'à les faire mépriser & détester. Si la vertu estoit hereditaire, il n'y a point d'employ, qui ne fust deu à la Noblesse par preference; & plust à Dieu qu'elle le fust, & que les gentilshommes ne fissent pas leur principale vertu de cette bravoure, qui de tout temps se plaist à noyer dans un deluge de sang les habitants des villes & des Provinces, que le feu à destruites & desolées, qui a ensevely une infinité de chasteaux & de maisons dans leurs ruines, & qui reduit encore tous les jours tant de familles & tant de personnes, de tout age & de tout

sexe,

ſexe, à des miſeres & à des extremités, qui feroient horreur aux nations le plus feroces & les plus barbares. La *valeur* eſt la premiere, ou pluſtoſt la ſeule vertu de ceux qu'on appelle Nobles ou Gentilshommes, & qui pretendent avoir un grand ávantage ſur les autres, que l'on appelle roturiers: & ce par le prejugé d'une qualité imaginaire, que quelqu'un de leurs predeceſſeurs a acquiſe à toute ſa poſterité, par faveur ou par merite. Leur inclination à faire la guerre ne s'acquiert point à l'Academie ny à la chaſſe; mais ils y apprennent comment elle ſe doit faire, & en s'accouſtumant à la fatigue, l'exercice qu'ils font dans l'apprentiſſage, leur devient divertiſſement lors qu'ils ſçavent le meſtier. Il y en a fort peu qui y joignent l'eſtude, & qui ſoyent aſſés heureux, pour s'appliquer à celle qui les peut faire aux affaires, & qui leur peut donner les qualités, ſans lesquelles on n'eſt jamais ny grand ny habile homme. Ceux qui s'y appliquent, ou qui en naiſſant apportent au monde un naturel capable de ſuppléer à ce qui manque à l'acquis, peuvent reuſſir dans & l'une & l'autre profeſſion: mais cela eſt rare, & il ſe trouve peu de grands Capitaines, qui ſoyent auſſy habiles Miniſtres. Le *Comte de Dunois*, ſouche des Ducs de Longueville, dont nous avons veu manquer la poſterité depuis fort peu d'années, eſtoit ſans doute un des premiers Capitaines de ſon temps, & il eſtoit avec cela tresadroit negotiateur. Il eſtoit fils naturel de Loüis Duc d'Orleans, qui eſtoit frere de Charles VI, Roy de France; mais j'eſtime, que je ne fais point de tort à ſa memoire, en diſant, qu'il s'eſtoit fait plus grand qu'il ne l'eſtoit de naiſſance, & que meſmes ſans cet ávantage, il auroit eſté un des premiers hommes de ſon ſiecle. Le *Mareſchal de Biron*, le pere, eſtoit auſſy habile que vaillant: & il n'y a point de Païs, qui n'ait produit de cette ſorte de Heros. Ce n'eſt pas pourtant le ſort des grands Seigneurs. Ils ne ſont pas tous

grands hommes:au contraire il y en a fort peu qui le ſoyent, & meſme qui le vouluſſent eſtre, ou qui aimaſſent mieux eſtre honneſtes gens que meſchants Princes. J'oſerois dire, qu'il n'y jamais eu Roy, qui ait eu des ſentimens ſi nobles & ſi élevés, & qu'*Alfonſe le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, n'eſtoit pas ce qu'il vouloit faire croire,quand il diſoit, qu'il trouvoit dans les lettres des ávantages, que les Couronnes ne luy pouvoient pas donner.

Le *Mareſchal de Biron*, dont je viens de parler, faiſoit le caractere des Princes du Sang de ſon temps d'une maniere, qui faiſoit connoiſtre, que ſi leur naiſſance les faiſoit conſiderer, leurs autres qualités les faiſoient mépriſer. *Antoine Roy de Navarre* eſtoit un Prince extrémement foible: les *Cardinaux de Bourbon & de Vendoſme* n'eſtoient pas fort raiſonnables. Les *Princes de Montpenſier*, *de Rocheſuryon*, *& de Conty*,*& le Comte de Soiſſons* eſtoient Princes du Sang; mais c'eſtoit là le tout. Il n'y avoit que *Henry Roy de Navarre*, & *Loüis Prince de Condé*,qui fuſſent veritablement plus grands hommes que grands Princes, & qui faiſoient bien autant d'honneur à leur naiſſance qu'ils en recevoient.

Ce n'eſt pas que les Grands Seigneurs ne puiſſent eſtre employés à des Ambaſſades, & meſmes utilement; mais c'eſt à celles,où il faut plus paroiſtre que negotier. Aprés le decés de Henry II. Roy de France, on envoya au Roy d'Eſpagne les Princes de *Condé & de Rocheſuryon*: l'un pour voir jurer l'obſervation du traitté de Chaſteau en Cambreſis,& l'autre pour y porter l'Ordre de S.Michel.*Antoine Roy de Navarre* & le *Cardinal de Bourbon* conduiſirent la Reine d'Eſpagne juſques ſur les frontieres. Le *Prince Daulfin* fut envoyé en Angleterre pour la recherche du mariage du Duc d'Alançon: le *Duc du Mayenne* en Eſpagne pour le double mariage, & le *Duc de Chevreuſe* aprés celuy d'Angleterre. Les Princes, & les perſonnes de la premiere qualité

lité aprés eux, donnent beaucoup de lustre à ces Ambassades de ceremonies, & y sont plus propres que les plus habilles negotiateurs, parce qu'ils representent plus naturellement le Souverain dans une Ambassade d'obedience, à un mariage, à un battesme, ou à un enterrement, où il y a quelque chose de plus éclatant & de moins solide, que dans la negotiation. Le *Duc de Longueville* fut employé à celle de Munster, non parce qu'il avoit plus de capacité que d'Avaux & Servien; mais parce qu'on estoit convenu avec l'Espagne, qu'on donneroit un illustre Chef à une si illustre Ambassade. Il avoit de bons seconds: & c'est ainsy qu'on a accoustumé d'en user lors que l'on met des Princes à la teste d'une negotiation. Loüis XI, en envoyant le *Comte d'Eu, Prince du Sang*, à Philippe Duc de Bourgogne, y joignit le Chancelier Morvillers & l'Archevesque de Narbonne, & au *Seigneur de Cran*, qui estoit homme d'espée, le Chancelier Doriole. Philippe de son costé fit accompagner le *Seigneur de Crequy* de l'Evesque de Tournay, & Charles luy envoya son Chancelier *Hugonet* avec *le Seigneur d'Imbercourt*. Henry II, pour faire negotier le traitté, qui fut conclu à Vaucelles en l'an 1556, y employa Sebastien de l'Aubépine, Maistre des Requestes, avec *l'Admiral de Coligny*, comme Charles V & Philippe son fils, y envoyerent avec *Charles, Comte de Lalain*, Simon Renard, Charles Tisnaque, Philippe de Bruxelles & Jean Battiste Scicchi, Jurisconsulte. Henry III, en envoyant en l'an 1581 *le Prince Daulfin* Ambassadeur en Angleterre, le fit accompagner de plusieurs personnes de qualité, & entre autres de *Pinart*, Secretaire d'Estat, & de quelques autres Messieurs de robbe, pour luy servir de Conseil. Ils avoient à negotier une des plus difficiles affaires qui puissent exercer l'esprit & l'industrie d'un Ambassadeur: le mariage de la Reine Elisabeth.

Il n'eſt pas neceſſaire d'alleguer des exemples, aprés ce que l'on a veu à Munſter; ſi ce n'eſt qu'on vueille dire, que celuy qui ſe trouve preſentement à Nimegue à la teſte de l'Ambaſſade de France, vaut bien un homme de robbe.

Le *Duc de Longueville* avoit pluſieurs bonnes qualités; mais elles eſtoient plus propres pour l'Alteſſe que pour l'Excellence. En l'an 1647 *Servien* eſtant allé à la Haye, où il conclut je ne ſçay quel traitté de garantie, & d'Avaux eſtant obligé de faire quelque ſejour à Osnabrug, pour l'ájuſtement de l'affaire de Pomeranie entre les Suedois & l'Electeur de Brandebourg, le Duc, qui eſtoit demeuré ſeul à Munſter, voulut negotier en grand Seigneur, & n'eſtant plus ſous la ferule de ſes pedagogues, il fit des avances ſi grandes, que le Cardinal Mazzarin commença à en apprehender la ſuitte. *Servien*, qui ſçavoit ſeul l'intention du Premier Miniſtre, diſoit que le Duc alloit tout gaſter: que d'Avaux perdoit inutilement le temps à Osnabrug, pendant que ſa preſence eſtoit ſi neceſſaire à Munſter, où l'on avoit beſoin d'un homme, qui en diſcutant les droits & les pretenſions des Couronnes, ſceuſt la proprieté & la force des mots, & qui euſt l'adreſſe de ſe ſervir de ces ſubtilités de grammaire, que les Princes & les Grands Seigneurs ne connoiſſent point, s'ils ne les apprennent de leurs Secretaires. Qu'il falloit conſiderer auſſy, qu'une ſeule perſonne n'eſtoit pas bien propre pour une affaire de cette nature; principalement ſi la naiſſance l'exemtoit en quelque façon de cette obeïſſance ſoûmiſe & aveugle, que les ſubalternes ont pour leurs ſuperieurs. Et de fait lors que le *Nonce Scotti* & *Ange Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe, preſſerent, en l'an 1639, le Roy de nommer des Plenipotentiaires pour le Congrés, qui ſe devoit tenir à Cologne, & qui fut depuis transferé à Munſter, le Roy leur dít, que *Charnacé* & *Feuquieres*, qui avoient eſté deſtinés à cet employ, eſtant decedés,

cedés, il n'y avoit gueres de Seigneurs dans ſon Roiaume, à qui il le puſt donner. Que *la pluspart de ceux qui portent l'eſpée, ſuivent leur caprice plutoſt que les ordres qu'on leur donne*, & qu'il eſtoit fort reſolu de ne le plus ſouffrir; mais bien de laver les fautes de ſes Ambaſſadeurs dans leur propre ſang; & ainſy qu'il luy falloit du temps, pour faire choix des perſonnes, qui euſſent les qualités neceſſaires pour cela.

Si ces raiſons empeſchent les Rois & les Souverains de mettre leurs affaires entre les mains de perſonnages, qui n'ont pas aſſés d'habilité, ou aſſés d'obeiſſance pour reüſſir dans la negotiation, il y en a d'autres, qui les obligent à les employer en des occaſions, où ils ne haſardent rien, où ils font plus d'honneur au maiſtre, que ne ſçauroit faire un homme de condition mediocre, & meſmes où un grand Roy ne ſe peut diſpenſer de ſe ſervir d'un grand Seigneur. Les Rois de France, d'Eſpagne, de Pologne &c. en faiſant faire l'obedience au Pape, en donnent la commiſſion à des Ducs & Pairs, Grands d'Eſpagne, & à des Seigneurs de la premiere dignité de leurs Roiaumes; mais pour faire voir, que ce n'eſt que pour faire figure, ils ont un Orateur à gages, qui fait la harangue pour l'Ambaſſadeur, & en ſa preſence.

Bien que les grands Seigneurs ſoyent incommodes, & peu propres pour les Ambaſſades, il n'y a pas moins d'incommodité à employer des gens ſans naiſſance, pour repreſenter un Souverain dans une Cour eſtrangere. Comme un barboüilleur ne peut pas faire un excellent pourtrait, ny bien copier un grand original, ainſy un homme de baſſe condition ne peut pas bien faire la figure d'un grand Prince; ſi ce n'eſt ſur le theatre, & pour divertir le peuple. C'eſt ce qui ne reçoit ny contradiction ny exception à l'égard du caractere, qui ne doit point eſtre proſtitué: & je voudrois meſmes qu'on euſt la meſme conſideration pour les Miniſtres du ſecond ordre.

Loüis

Loüis XI mettoit toutes ſortes de gens en œuvre: mais outre que l'intereſt eſtoit le ſeul object de toutes ſes actions, il ne faut pas croire *qu'Olivier Daim*, ſon barbier & ſon vallet de chambre, fuſt Ambaſſadeur, en la ſignification qu'on donne aujourdhuy au caractere. En ce temps là on faiſoit honneur à l'entrée & à l'audiance des Ambaſſadeurs; mais on n'en fit point du tout à *Olivier*. Au contraire il arriva à Gand ſans ceremonies: il y demeura quelque temps, pour faire ſes intrigues, & il ne parla à la Princeſſe, que lors qu'on l'obligea à paroiſtre & à parler. L'intention de Loüis eſtoit de s'en ſervir pour faire ſoûlever les Gantois; en quoy il reuſſit ſi mal, auſſy bien qu'en tout le reſte de ſon Ambaſſade, qu'il eut de la peine à ſe ſauver des mains des habitants. *Philippe de Comines*, en donnant la qualité d'Ambaſſadeur au Marchand, que *Galeas Sforce*, Duc de Milan, envoya Loüis XI, parle le jargon de ce temps là. Ce pretendu Ambaſſadeur eſtant arrivé ſans bruit à Lion, où la Cour eſtoit, le Roy le renvoya à *Comines*, qui ayant ſceu, que le Marchand avoit ordre de faire la paix du Duc, qui avoit quitté l'alliance du Roy, ſon beaufrere, pour s'allier avec le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit cent mille eſcus d'or à luy offrir, en fit ſon rapport, & fit donner audiance à l'Ambaſſadeur. Le Roy ne voulut point de ſon argent, receut la ſatisfaction que le Duc luy fit faire, conſentit à la reconciliation, & permit qu'elle fuſt conclue & publiée dans le meſme jour. Il luy dít, qu'il avoit trois fois plus de revenu que le Duc, qu'il n'avoit que faire de ſon argent, & que ſi ſa repentance eſtoit ſincere, il vouloit bien eſtre ſon amy, comme il avoit eſté auparavant.

Le meſme Roy, qui ſe ſervoit de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, fit bien connoiſtre, qu'il ſçavoit diſtinguer entre celles qu'on luy envoyoit, lors de la *deputation*, que les *Eſtats des Païs-bas luy* firent aprés la mort de Char-

Charles, dernier Duc de Bourgogne. Les habitants de Gant s'estoient saisis de la Princesse Marie sa fille, & pretendoient se faire donner toute la direction des affaires, conjointement avec les Estats de Flandre & des Provinces voisines. Les Deputés s'estoient fait donner des lettres de creance, & croyoient se rendre fort agréables, en proposant à Loüis le mariage du Daulfin avec cette Princesse. En presentant leurs lettres, ils parlerent avec beaucoup de presomtion de l'autorité qu'ils avoient dans le païs, de la part qu'ils avoient aux affaires, & de la déference que la Princesse avoit pour les Conseils des Estats. Le Roy, pour se moquer d'eux, ou plustost pour leur faire voir, que la Princesse mesme s'en moquoit, leur mit entre les mains une lettre, où Marie disoit, qu'elle avoit confié toute la direction de ses affaires à *Marguerite*, Doüariere de Bourgogne, sa belle mere, à Adolfe de Cleves, Seigneur de Ravestein, son proche parent, au Chancelier Hugonet & au Seigneur d'Imbercourt, dont les deux derniers estoient auprés du Roy, avec des lettres de creance de la Princesse. *Comines* y adjouste, que l'intention de Loüis estoit de broüiller les Flamens avec les Bourguignons; afin de pouvoir profiter de leurs divisions; & que considerant que ceux qui negotioient avec luy n'estoient que des bestes, & n'avoient leur correspondence qu'avec la canaille & avec la lie du peuple, il les voulut mettre hors de contenance & de replique; c'est pourquoy il leur monstra la lettre, qui détruisoit tout ce qu'ils avoient dit de leur credit & de leur pouvoir.

Encore qu'il ne soit pas absolument necessaire, que l'Ambassadeur ait de la naissance, il faut pourtant qu'il n'y ait rien de bas; si ce n'est qu'il y ait quelque chose qui repare ce defaut, & qui supplée à ce qui manque d'ordinaire à l'education de ceux qui n'ont pas cet ávantage; en sorte que le Prince puisse donner au merite ce qu'il ne donne-

 roit

roit pas à la naiſſance. Celle du *Cardinal Doſſat* eſtoit ſi obſcure, que l'on n'a jamais connu ſes parents; mais cette baſſeſſe eſtoit relevée par des qualités ſi eminentes, que le Roy Henry le Grand, qui ſe connoiſſoit en hommes, aprés l'avoir employé dans ſes plus importantes affaires à Rome & ailleurs, obtint pour luy la premiere dignité Eccleſiaſtique aprés la Papale. Il n'avoit point fait de meſtier ny de profeſſion qu'on luy puſt reprocher : au contraire il acheva ſes eſtudes, & ne les quitta que pour s'appliquer aux affaires, dans la Maiſon de Paul de Foix, Archeveſque de Tolouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome, & en ſuitte ſous les Cardinaux d'Eſte & de Joyeuſe.

Pierre Paul Rubens ne faiſoit point de honte au Roy d'Eſpagne, ny par la conſideration de ſa naiſſance ny par celle de ſa profeſſion. L'une n'eſtoit ny vile ny abjecte, & l'autre ne ſervoit qu'à repreſenter ſur de la toile, bien plus naturellement que ſur le papier, la connoiſſance qu'il avoit des belles lettres, & à exprimer ſes riches penſées bien plus heureuſement, qu'il n'auroit pû faire dans un livre. C'eſt pourquoy je n'ay garde de le mettre au nombre de ceux que la naiſſance pourroit exclurre de cette ſorte d'emplois. *Ragazzoni*, que la Republique de Veniſe envoya à Conſtantinople, eſtoit marchand, mais il eſtoit du corps de ces Cittadins, où le Senat a accouſtumé de prendre ſes Miniſtres, & ceux qu'il employe hors du païs en qualité de Reſidents ou d'Envoyés; quoy que d'ordinaire les marchands n'y ſoyent pas fort propres. Les *Florentins*, craignant que l'entreveüe, qui ſe devoit faire à Boulogne du Pape Clement VII & de l'Empereur Charles V, ne ſe fiſt aux dépens de leur liberté, parce que l'Empereur avoit promis au Pape, de luy preſter ſes armes pour la reduction de la ville, y envoyerent Loüis Soderin, André Nicolini & Robert Bonzy, à qui la Republique donna la qualité d'Am-

d'Ambaſſadeurs. Le Pape les receut fort mal, & les traitta avec d'autant plus de mépris, qu'il diſoit, que *la Republique, au lieu de Senateurs, luy envoyoit des marchands*, & non pas meſme des plus conſiderables. Ces Ambaſſadeurs, pour faire voir qu'ils eſtoient marchands en effet, avoient caché parmy leur bagage une grande quantité de fil d'or & d'argent, à deſſein de frauder les droits de la doüane; afin de pouvoir debiter leurs marchandiſes à d'autant meilleur marché; mais ayant eſté découverts par les commis, on divertit le Pape & l'Empereur, qui les renvoyerent ſans réponſe. Nous avons veu de noſtre temps *Michel Particelli d'Emery* devenir de Marchand de Lion, Ambaſſadeur de France auprés du Duc de Savoye, & en ſuitte Surintendant des Finances: & l'Une des Couronnes du Nort s'eſt depuis quelques années ſervie à la Haye d'un Miniſtre, qui avoit eſté tapiſſier: mais ces deux ne laiſſerent pas de reüſſir dans une profeſſion ſi éloignée de leur premier meſtier. L'hiſtoire de France parle fort de *Jaques Coeur*, que Charles VII fit ſeul treſorier de ſon épargne. Il eſtoit marchand, mais de la façon que les Fuggres l'eſtoient à Augsbourg, les Wertmullers & Vidmans à Veniſe, & que pluſieurs des meilleures familles le ſont à Gennes. Le Roy l'employa à des Ambaſſades de tresgrande importance, & entre autres à celle de Rome, où il alla avec Tanneguy du Chaſtel, & travailla heureuſement à lever le ſchiſme entre les Papes Felix & Nicolas, dont l'Egliſe eſtoit fort incommodée. Ny *Jaques Coeur* ny *d'Emery* n'eſtoient plus marchands lors qu'ils eſtoient Ambaſſadeurs, & je ne penſe pas qu'il ſe trouve un ſeul exemple, où ces deux qualités ſe ſoyent rencontrées dans le meſme temps en une meſme perſonne. Celuy du Duc de Milan ne l'eſtoit que dans une ſignification fort ample.

Le feu Roy d'Angleterre fit ſon Reſident en France un

nommé *Auger*, François de naissance, & de profession joüeur de Luth; c'est à dire d'un mestier fort approchant de celuy de Comedien: bien que ce Ministre n'eust point de merite extraordinaire, qui le pust recommander. Aussy fut il le premier, qui fit connoistre ce qu'on se doit promettre de cette sorte de gens, qui n'ont point d'honneur à ménager, ny de bien à perdre. Ce mal heureux quitta le service du Roy, & servit le Parlement contre son bienfaiteur.

Je ne sçais, si *les gens de lettres* y sont plus propres que les marchands: mais je ne crains point de dire, que l'Ambassadeur ne se forme pas mieux au College que dans la boutique. Si on devient lasche & interessé dans l'une, on devient grossier & opiniastre dans l'autre, & l'on n'y apprend rien de ce que l'Ambassadeur doit sçavoir. En parlant des gens des lettres, j'entens ceux, qui ont contracté une trop grande habitude avec les livres, qui ont une trop forte liaison avec les prejugés des Docteurs, & qui ont plus de lecture que de bon sens: & pour dire en un mot, qui sont pedants de profession, ou qui en ont les sentiments. Devant que l'Europe vist renaistre chez elle la connoissance des langues mortes, pendant que l'ignorance avoit couvert la face de la terre, on n'employoit le plus souvent aux Ambassades que des gens d'Eglise, ou de robbe: ou du moins il s'en faisoit rarement, où l'on ne meslast quelques uns de ceux qu'on appelloit *Clercs*; parce qu'il n'y avoit que les cloistres, où on apprenoit le Latin, & il n'y avoit que ceux qui en sortoient, qui le sceussent. C'est à quoy il faut rapporter la coustume, qui subsiste encore à Rome, où les Ambassadeurs d'obedience ont leurs Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux. Il y a des Ambassadeurs qui les amenent avec eux, mais il y a aussy des Couronnes, qui donnent pour cela une pension à quelque illustre personnage, qui fait profession de haranguer au Consistoire, &

de

de faire l'éloge des Ambaſſadeurs & des Cardinaux aprés leur decés. Marc Antoine Muret, qui parloit & eſcrivoit ſi elegamment en Latin, ne ſubſiſtoit preſque que des appointements, que la France luy donnoit en cette conſideration. Un Ambaſſadeur, qui ſçauroit autant de Latin que Muret, s'en devroit cacher; de peur de donner dans le pedantiſme, qui eſt un des plus dangereux eſcueils, où ſa reputation puiſſe faire naufrage. *Doſſat* eſtoit Docte, & le *Preſident Jeannin* eſtoit homme de lettres; mais il ne ſe trouve pas un ſeul mot de Latin en toutes leurs dépeſches, qui ne ſont remplies que d'advis importants, de raiſonnements forts & judicieux, & d'une ſuitte d'affaires, qui marquent qu'ils ſçavoient quelque choſe de plus que ce qu'ils avoient appris à l'eſcole. *Walſingam* avoit de l'eſtude, & le fait bien connoiſtre dans ſes lettres, quoy qu'il n'y meſle point de Latin, comme *Thomas Smith*, qui fut employé avec luy à la Cour de France. *Charles Paſchal*, qui a formé l'idée de l'Ambaſſadeur dans ſon livre, ne le repreſentoit pas fort bien en ſon Ambaſſade auprés des Griſons. Quand meſmes *Philippe Canaye*, Seigneur de Freſne, Ambaſſadeur de France à Veniſe, n'en parleroit pas comme il fait, & ſon Ambaſſadeur & ſon Ambaſſade, qu'il a bien voulu donner au Public, doivent faire juger, qu'il ſçavoit force Grec & Latin, mais que c'eſtoit un Miniſtre fort mediocre. *Le Cardinal Beſſarion* eſtoit fort propre à remplir une chaire de profeſſeur, pour enſeigner la langue Grecque, comme il fut un de ceux qui en réveillerent la premiere connoiſſance dans les parties les plus Occidentales de l'Europe au quinziéme ſiecle; mais lors qu'on le fit entrer dans une autre profeſſion, & qu'on le reveſtit de la qualité de *Legat*, pour negotier avec les premiers Princes de la Chreſtienté, il découvrit ſon ignorance, & fit voir qu'il n'en ſçavoit pas les premiers principes, en allant voir

le Duc de Bourgogne devant que de visiter le Roy de France.

Loüis XI la luy reprocha par une raillerie fort piquante, & ne voulant point negotier avec un Ministre, qui ne faisoit point de distinction entre les deux Princes, il le renvoya au Pape, qui reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite, en faisant choix d'un Ministre impertinent & ridicule. *Jean Lascaris*, que Loüis XII envoya en Ambassade à Venise en l'an 1503, ne l'estoit gueres moins. Il estoit sorty d'une Maison, qui avoit autrefois donné de Grands Princes à l'Empire de Constantinople, & il estoit fort sçavant; mais il n'avoit point de connoissance du tout des affaires du Monde. Il avoit avec cela une trespetite mine, accompagnée d'une maniere de vivre si basse & si sordide, qu'il sembloit, qu'au lieu de paroistre en Ambassadeur, & de faire honneur au Roy son Maistre, il affectast d'imiter la fausse modestie de ceux, qui se donnant entierement à la Philosophie contemplative, font profession d'une pauvreté estudiée, & tiennent un peu du Cynique. Sa commission estoit d'autant plus difficile, qu'il avoit ordre d'emprunter de l'argent, & de faire une alliance, dans un temps, où les inclinations du Senat n'estoient point du tout Françoises, parce que les affaires du Roy n'estoient pas dans un fort bon estat en Italie. *Laurens Suarez de Figueroa*, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique, qui ne manquoit point de profiter du mécontentement de la Republique, laquelle ne pouvoit souffrir, que *le Roy luy envoyast un pedant au lieu d'un Ambassadeur*, dit en plein Senat: qu'on devoit juger de quelle maniere le Roy de France la traitteroit, si aprés la conqueste qu'il pretendoit faire du Roiaume de Naples, il se voyoit au dessus de ses affaires, & qu'il pust tranniser l'Italie à son aise; puis que dans ses incommodités & necessités il méprisoit le Senat

Senat à un point, que *de luy envoyer un Philosophe Grec, fraischement sorty du College.*

Je ne parlerois pas icy du plus sçavant & du plus grand homme de ce Païs, & de nostre temps, si je ne m'y trouvois obligé par les Remarques, qu'on a voulu faire à Bruxelles sur ce que j'en ay dit dans mes memoires. Je ne doute point, que l'on ne comprenne bien, que c'est de *Hugues de Groot* que je veux parler. J'admire, avec le reste du monde, l'esprit, la probité & les ouvrages de ce grand personnage: & avec cela j'ay des raisons particulieres, qui me donnent de la veneration pour sa memoire; c'est pourquoy je n'avois garde rien dire qui pust faire tort à cette haute reputation. Tellement le Remarqueur se seroit bien dispensé de me reprocher ce que j'ay escrit de l'application, qu'il avoit à l'estude. Je sçais bien, qu'un homme comme luy, ne pouvoit prendre un divertissement plus honneste ny plus solide; mais je souhaittois, avec ses amis, qu'il n'en eust point fait son occupation, dans un poste qui demandoit un homme tout entier. Aussy, bien loin d'exclurre tous les sçavants de cette sorte d'emplois, je voudrois que tous ceux qui y entrent le fussent; pourveu qu'avec leur sçavoir ils eussent aussy toutes les autres qualités necessaires. *Guillaume Budé* sçavoit autant de Grec que le Cardinal Bessarion & Lascaris, & le sçavoit mieux. Il avoit mesmes rampé dans la poudre du College; mais le Roy François I l'en tira, le fit entrer dans son Conseil, & l'envoya depuis Ambassadeur au Pape Leon X, qui estant celuy, à qui l'Europe est en partie obligée de la restitution des bonnes lettres, le receut comme un homme qui n'estoit pas si sçavant qu'il estoit habille. *Jean Jovian Pontan* avoit un sçavoir poly, qui ne tenoit rien du *pedant*, & il sçavoit bien d'autres choses, que celles qui se trouvent dans ses livres. Il estoit Secretaire d'Estat & Ministre de Ferdinand d'Arragon, fils naturel & Succes-

seur

ſeur d'Alfonſe le Magnanime au Roiaume de Naples, qui ſçavoit regner, encore qu'il rendiſt ſon regne deteſtable par ſes cruautés & par ſes tirannies. Ce Prince l'employa auprés du Pape Alexandre VI, qui eſtoit une autre eſpece de monſtre; mais qui ne laiſſoit pas de faire eſtat des ſçavants, quand ils eſtoient habiles, & qui luy donna ſon eſtime; pas tant à cauſe de ſon ſçavoir, que parce qu'il le conſideroit comme un des plus adroits negotiateurs de ſon temps. Qualité qu'il avoit acquiſe à la Cour, & dans les affaires: non au College, ny dans les livres.

Je veux bien que l'Ambaſſadeur ait de l'eſtude, parce qu'elle ſupplée à ce qui manque quelquefois au naturel; mais je ne voudrois pas qu'il s'y attachaſt: tant parce que l'on contracte dans la lecture une habitude, qui eſt directement contraire à l'activité continuelle de l'Ambaſſadeur, que parce que dans l'eſcole on s'accouſtume à une certaine humeur contredisante, qui eſt incompatible avec le caractere d'honneſte homme. Ceux qui n'eſtudient que pour taſcher de le dévenir, & pour faire ſervir les lettres à leur profeſſion, ont un tresgrand ávantage; quoy que le bon ſens vienne touſiours au ſecours de ceux qui n'ont point d'eſtude.

Celle des bonnes lettres doit ſervir de fondement à toute la ſcience de l'Ambaſſadeur. On y apprend la veritable morale: non ſeulement dans les auteurs, qui font profeſſion de Philoſophie, mais auſſy dans ceux, qui l'enſeignent avec plus d'efficace, que ne font ceux qui la reduiſent en regles & en preceptes. Il n'y a point de Philoſophe qui l'enſeigne plus agréablement qu'Horace, ny qui en ſe joüant, die mieux.

Quid ſit pulchrum, quid turpe, quid utile, quid non,
Plenius & melius Chryſippo & Crantore.

Pourveu qu'on ne donne point dans la Critique, ny dans le Pedantiſme, on y trouve les principes de l'honneſteté, qui doit

doit estre la premiere qualité de l'Ambassadeur. La jurisprudence, fondée sur la *connoissance de l'Histoire du Droit Romain*, est une piece admirable pour un Ministre : mais il y a fort peu de gens qui s'y appliquent; parce que mesmes la pluspart des Docteurs qui l'enseignent, ne l'entendent pas, ou s'ils l'entendent, ils ne se veulent pas donner la peine de l'apprendre à leurs disciples: qui de leur costé se contentent d'en prendre une bien legere teinture ; afin de ne point perdre le temps, qu'ils croyent pouvoir employer plus utilement à estudier la chicane. Il n'y a que la parfaite connoissance de l'Estat de l'ancienne Rome, & des occasions, qui ont fait publier les Loix, qui puisse faire juger de l'intention des Legislateurs, aussy bien que des raisons, sur lesquelles tant de grands hommes ont fondé les advis, qui composent les Digestes ou Pandectes, comme les Constitutions & les Edits des Empereurs font ce qu'on appelle le Code & les Authentiques. J'y adjouste, qu'un Ministre employé, comme ordinaire, à la Cour de Rome, ne doit pas ignorer le *Droit Canon* ; veu qu'il n'a pas tousjours des affaires d'Estat à negotier, & que presque toutes les autres ne regardent que l'expedition des benefices, & les differents qu'on peut avoir avec les expeditionaires, pour les droits des Officiers de cette Cour là, qui se reglent tous par les Decrets, Decretales & autres Constitutions particulieres, qui font proprement le Droit des Papes & des Papalins.

Mais la principale estude de ceux, qui pretendent se faire employer aux Ambassades, doit estre *l'Histoire*. Je comprens sous ce nom tout ce qui en dépend, & qui y peut servir; comme les Memoires, les Instructions & les Negotiations, & particulierement les Traittés, qui en font une des plus essentielles & de plus principales parties. On peut dire de *l'Histoire*, qu'il n'y en a point de si meschante, où il n'y

ait quelque chose dont on puisse profiter. Mais outre qu'on se fait tort, aussy bien qu'au public, en perdant le temps mal à propos, il n'y a rien de si tuant, que de fueilletter un gros volume, pour y rencontrer peuteſtre un seul endroit raisonnable. C'eſt pourquoy un des premiers soins de celuy qui voudra entreprendre de former un Ambassadeur, doit eſtre de luy faire connoiſtre les Hiſtoriens, dont la lecture luy puisse eſtre utile & necessaire. Il aura, sans doute, appris les noms des anciens au College, & il s'en sera servy pour former son ſtyle. C'eſt à quoy ils servent en cet age, & à remplir & charger la memoire des jeunes gens, en attendant qu'ils forment le jugement, lors qu'on n'entend pas seulement le Grec & le Latin, mais lors qu'on peut penetrer les sentiments des auteurs, & qu'on peut raisonner avec eux. Tous les anciens Hiſtoriens sont connus, & on peut dire, que tous ceux, dont les livres se sont conservés jusques icy, sont bons, quoy qu'ils ne soyent pas tous également propres à contribuer pour la perfection de l'Ambassadeur. *Theucidide*, *Xenophon* & *Polybe* parmy les Grecs: *Tite Live*, *Jules Cesar*, *Saluſte*, *Vellejus Paterculus & Tacite* parmy les Romains, doivent eſtre leus & eſtudiés. Ceux qui ont escrit depuis, dans le declin, ou pluſtoſt dans la decadence de l'Empire Romain, ne peuvent eſtre mis en paralelle avec les autres: & à peine plusieurs Siecles, depuis l'invasion des Gots, des Vandales & des autres nations Barbares, jusques au quinziéme & seiziéme, en ont produit un ou deux, qui puissent eſtre mis au nombre des mediocres. *Lipse* recommande fort *Lambert d'Aschaffenbourg*, & parle avec ávantage de *Saxo Grammaticus*: mais tout ce qu'on peut dire du dernier, eſt qu'il y a dequoy s'eſtonner, qu'il ait escrit d'un ſtyle si peu barbare, dans un temps où tout le monde l'eſtoit. Depuis que l'on a commencé à imiter la politesse & l'élegance des anciens, avec plus de succés que leur

leur ſculpture, il n'y a presque point de païs, qui n'ait donné quelque excellente production ſur cette matiere. Que nos Politiques donnent la premiere reputation à *Tacite*, s'ils veulent; mais j'oſe dire, que ſi on en veut juger equitablement, *Philippe de Comines*, *Seigneur d'Argenton*, ne luy cede en quoy que ce ſoit : eſtant ſans comparaiſon plus fidelle & plus judicieux en ce qu'il eſcrit des maiſtres qu'il a ſervis, & des actions auſſy bien que des negotiations, où il a eu bonne part, & dont il a pû avoir une tresparfaite connoiſſance. Il n'y a point de livre, où il y ait tant à profiter, pour les Princes & pour les Miniſtres, que dans *les Memoires de Comines*. Son desintereſſement paroiſt par tout : il fait Juſtice à tout le monde, & il n'y a point d'accident remarquable, dont il ne rapporte la premiere cauſe à la providence de celuy, qui tient le cœur des Rois en ſa main, qui eſt le Dieu des batailles, & qui diſpoſe ſeul des Couronnes & des Monarchies.

L'Hiſtoire de Florence de Nicolas Macchiavel eſt un ouvrage achevé, & presque inimitable : celle *de Gennes de Hubert Foglietta* : *l'hiſtoire d'Eſcoſſe de George Buchanan* : *celle de l'Eſtat de la Religion en Allemagne de Sleidan*: *l'hiſtoire du Concile de Trente de Frà Paolo*, & celles *de Hugues de Groot* & *d'Everard de Reyd* des Païs-bas, ſont des pieces admirables en leur eſpece. *Don Carlos Coloma* a eſcrit avec beaucoup de fidelité & de jugement ce qui s'eſt paſſé dans les meſmes Païs-bas depuis l'an 1588 juſques en 1600. Ce que *Pompeo Juſtiniani* en a eſcrit eſt fort bon, encore que ces deux Illuſtres perſonnes ne parlent presque que des affaires de leur meſtier. *Paul Paruta* & *Battiſte Nani*, tous deux Procurateurs de St. Marc, font voir qu'ils ont eſté auſſy capables d'eſcrire l'hiſtoire de leur patrie, que de la ſervir dans les plus importantes conjonctures. Ils ſeroient ſans doute du premier rang, ſans les frequentes harangues, dont pas une n'eſtant

veritable, elles ne peuvent avoir esté faites qu'à plaisir, pour establir des pieces d'une fausse eloquence, qui ne devroient point avoir place dans l'histoire: & sans l'indulgence qu'ils ont pour leur Republique. *Hieróme Connestaggio* & *Pierre Jean Capriata* sont de tresbons Historiens, & approchent fort de la bonne maniere d'escrire, qui recommande *les deux derniers Tomes de Hieronymo Zurita*: bien qu'ils ne soyent si longs, ny si sujets à des redites, comme le dernier. L'histoire *du President de Thou* est fort bien escrite; aussy bien que celle de *François de Mezeray*, qui passeroit tout ce que la France a eu d'Historiens, s'il nous en vouloit donner la suitte, & prester à la memoire de Henry IV & de Loüis XIII la mesme plume, qu'il a si heureusement employée pour leurs predecesseurs. La vie de Henry IV de l'Evesque de Rhodez, depuis Archevesque de Paris, est un ouvrage excellent. Celle de Henry VII Roy d'Angleterre, escrite par *Bacon*, passe pour une piece assés judicieuse, & j'en pourrois dire autant de celle de Henry VIII, si *Herbert* n'eust pas trop flatté la memoire d'un Prince, qui avoit de grandes qualités, mais bien plus de meschantes que de bonnes. *Benjamin Priolo*, qui a escrit l'histoire de la Minorité de Loüis XIV, en copiant Tacite en plusieurs endroits, & en imitant ce que celui-cy a de mauvais en d'autres, n'a pas acquis une si grande reputation que *l'Abbé Vittorio Siri*, qui sous le tiltre de Mercure, a obligé le Public de plusieurs volumes des plus beaux memoires que l'on ait jamais veus. L'histoire, *ou le recit des affaires d'Estat & de guerre*, qui a esté escrite en Hollande en quatorze ou quinze volumes, contient plusieurs traittés, resolutions & autres pieces authentiques; de sorte qu'elle peut servir comme d'Inventaire à ceux qui n'ont point d'accés aux archives de l'Estat: mais ce que l'auteur y a adjousté du sien ne vaut pas la gazette, de quelque façon qu'on le puisse

pren-

prendre. Il n'a point de ſtyle, ſon langage eſt tout a fait barbare, & ce n'eſt qu'un chaos que tout le compoſé de ſon ouvrage. Cela luy eſt commun avec la pluſpart de ceux qui en ce païs ſe mélent d'eſcrire l'hiſtoire, ſans ordre & ſans permiſſion, & presque tousjours ſans jugement & ſans verité.

Pour les negotiations, on les peut lire toutes; mais il y en a que l'Ambaſſadeur ne doit jamais perdre de veüe, ny devant ny pendant l'Ambaſſade. Celles *du Cardinal Doſſat* & du *Preſident Jeannin* ſont ſeules capables de l'inſtruire, & d'en faire un Miniſtre accomply. *François Walſingam* l'eſtoit, & a laiſſé dans ſes dépeſches l'Idée d'un Ambaſſadeur digne de la Reine qu'il ſervoit, & du Premier Miniſtre ſous lequel il agiſſoit. J'oſe dire qu'il n'y a pas une ſeule lettre dans les deux premieres, où il n'y ait quelque choſe, dont le plus habille Miniſtre ne puiſſe faire ſon profit. Je voudrois en pouvoir dire autant de la negotiation du *Cardinal du Perron*, & que *Doſſat* n'euſt pas eu tant de modeſtie, quand il eſcrit à M. de Villeroy, qu'il avoit beaucoup appris de l'autre, non ſeulement pour la pieté, mais auſſy pour les affaires d'Eſtat. Pour dire la verité, ce n'eſtoit qu'un Fanfaron, qui ſe moquoit de Dieu, & qui n'avoit pas une connoiſſance ſolide des affaires du monde. Je joins aux negotiations les traittés, qui inſtruiſent merveilleuſement: parce que l'Ambaſſadeur y apprend non ſeulement le veritable eſtat des affaires, mais auſſy les intereſts des Princes: & s'il a tant ſoit peu de genie, il y découvrira auſſy celuy des parties, & formera la deſſus les ſeuretés & les precautions, qu'il faut prendre en negotiant. On a encore quelques relations de l'Eſtat des Cours, où les Ambaſſadeurs ont negotié, dont il ſera parlé en la 16 Section du 2 livre; c'eſt pourquoy je n'en diray icy autre choſe, ſinon qu'elles donnent de tresgrandes lumieres à ceux qui ſçavent s'en ſervir utilement.

Je parlerois bien d'autres livres, qui ne feroient pas inutiles à l'Ambaſſadeur; mais je ſuppoſe qu'il en a veu une partie, & que n'ayant pas le loiſir de s'appliquer à la lecture avec aſſiduité, il ne doit faire choix que des plus neceſſaires; c'eſt pourquoy je ne luy en marqueray encore qu'un ſeul, qui eſt l'admirable traitté du *Comte Balthaſar de Caſtillon*; parce que l'Ambaſſadeur devant eſtre non ſeulement habille, mais auſſy honneſte homme, ou du moins en faire la figure, il eſt impoſſible qu'il le ſoit, ou qu'il le faſſe, s'il ne ſe forme ſur les regles de civilité & d'honneſteté, que ce galant homme donne dans ſon livre. Je ne dis rien *des Reflexions & Maximes Morales*; parce qu'on n'en ſçauroit parler, non plus que de ſon incomparable auteur, que l'on ne faſſe tort à ce que l'un & à l'autre meritent. On ſera peut eſtre ſcandaliſé de ce que je diray de toutes les œuvres de *Nicolas Macchiavel*, qu'elles peuvent eſtre d'un grand ſecours à l'Ambaſſadeur. Je ne pretens pas faire l'apologie de ce Politique Florentin, & j'advoüe qu'il y a des paſſages, qui ne ſont pas fort orthodoxes: mais je ſouſtiens auſſy, qu'il y en a qui peuvent ſouffrir une explication plus favorable, que celle que le pedantiſme leur donne ordinairement. Il faut ſuppoſer, qu'il dit presque par tout ce que les Princes font, & non ce qu'ils devroient faire, & s'il y meſle quelquefois des maximes, qui ſemblent eſtre incompatibles avec les regles de la Religion Chreſtienne, c'eſt pour faire voir, comment les Tyrans & les Uſurpateurs en uſent, & non comment les Princes legitimes en doivent uſer. Je ſuppoſe, que l'Ambaſſadeur a un fonds d'honneur, & qu'il a ſes lumieres, qui luy feront voir la difference du bon & du mauvais, & qui luy feront prendre connoiſſance de l'un & de l'autre, pour embraſſer le premier, & pour rejetter le ſecond.

SEC-

SECTION VIII.

De l'Age de l'Ambaſſadeur.

L'Avantage de la Naiſſance, en la ſignification que je luy donne dans la Section precedente, eſt bien different de celuy que la nature donne à ceux qui ne doivent rien à leurs anceſtres, & qui ſont veritablement grands hommes; parce qu'en venant au monde ils y apportent les principes de grandeur, dont ils ne ſont obligés qu'à eux meſmes. L'extraction noble eſt un ſingulier ornement à l'Ambaſſade, la force du genie & l'excellence du naturel ſont incomparablement plus neceſſaires à l'Ambaſſadeur; mais ny la naiſſance, en quelque ſens qu'on la prenne, ny l'eſtude ne peuvent pas former un Ambaſſadeur accomply ſans l'experience, qui acheve ce que les autres qualités ne font qu'ébaucher. Tellement que cet employ ne pouvant ſeurement eſtre confié qu'à des perſonnes, que les années ont meuries, je diray icy un mot de *l'age de l'Ambaſſadeur.*

La Republique de Rome avoit ſes Loix pour l'age des Magiſtrats. La pluſpart des Roiaumes en ont encore pour ceux qui ſont appellés aux charges de Judicature, & à Veniſe on n'avance aux plus importants emplois de l'Eſtat que des Senateurs qui ont paſſé par les petits, & qui ont donné des preuves de leur Zele & de leur habilité pendant une longue ſuitte d'années. De ſorte que bien qu'il n'y ait point de regles dans la politique, ny d'exemples dans l'hiſtoire, ſur lesquels on puiſſe fonder une maxime certaine touchant l'age de l'Ambaſſadeur, on peut dire pourtant, que ce n'eſt que dans un age meur & avancé qu'on doit eſtre employé à l'Ambaſſade, comme à une fonction tresdifficile, tant à l'égard

l'égard du Souverain qu'il ſert, que de la Cour où il negotie. Le vieux bergers ſe trompent rarement au jugement, qu'ils font dés le matin du temps qu'il fera le reſte du jour. Il eſt vray, que la prudence, qui doit eſtre le Nort de toutes les actions de l'Ambaſſadeur, n'eſt pas tousjours particuliere à un certain age. Le jugement, & le ſens commun qui le forme, font ſouvent dans un jeune homme de vingt cinq ou de trente ans ce que bien ſouvent l'experience d'une longue vie ne ſçauroit produire en un barbon de quatre-vingts. Il y a des climats, où les eſprits meuriſſent & ſe conſomment bien pluſtoſt que dans les autres, & il y a des conſtitutions de corps, où les humeurs ſont mélées avec une ſi grande juſteſſe, qu'elles font un temperament admirable, dont les effets ſe produiſent dans la premiere jeuneſſe, & laiſſent de beaux reſtes dans une vieilleſſe décrepite. On dit communement, que les Florentins ſont plus fins & ont plus d'eſprit que les Venitiens, & que ceuxcy ont plus de jugement & qu'ils ſont plus ſolides que les Florentins,& on en cherche la cauſe dans la ſubtilité & dans groſſiereté de l'air de l'un & de l'autre païs. Il eſt certain qu'à Veniſe le jugement ſe forme pluſtoſt qu'ailleurs, & que d'ordinaire on y eſt plus ſage à trente ans qu'ailleurs à cinquante : mais il n'eſt pas neceſſaire d'en chercher la cauſe dans un raiſonnement de Phyſique, puis que l'on en trouve une ſi evidente dans la Morale. Il n'y a point de Païs,où tant de perſonnes ayent part aux affaires publiques qu'à Veniſe. Par tout ailleurs elles ne ſont communiquées qu'à trespeu de deputés ou de Miniſtres, & il n'y a point de païs, où l'on s'y applique dans une ſi grande Jeuneſſe. La converſation d'un tresgrand nombre d'hommes ſages & reſervés les façonne de bonn'heure, & les peres, qui ne ſçavent qu'un meſtier, n'en pouvant point apprendre d'autre à leurs enfants, il ne faut pas s'eſtonner, ſi on les voit capables d'affaires,

faires, dés qu'ils commencent à ſe connoiſtre. La Republique a ſes intereſts particuliers, qui n'ont preſque rien de commun avec ceux des autres Princes de la Chreſtienté. Si on excepte *la Porte*, où elle a ſes plus importantes affaires à negotier, & où elle n'employe ordinairement que des Miniſtres, qui ont paſſé par toutes les autres Ambaſſades, ſes Ambaſſadeurs n'ont presque point d'autre fonction dans les Cours où ils reſident, lors qu'elle n'a point de guerre, & que l'Italie n'en apprehende point, que d'y obſerver les intrigues, & la ſuitte des affaires generales. Elle a auſſy le ſoin de mettre auprés de ſes Ambaſſadeurs quelques jeunes gentilshommes, qui eſtant de la meſme qualité qu'eux, & pouvant aſpirer aux meſmes emplois, taſchent de s'en rendre capables, en ſe faiſant aux affaires de bonn'heure.

Les Grecs donnoient à leurs Ambaſſadeurs un nom, dont on a fait celuy de preſtre, & ſignifie ancien ou agé; pour marquer que ces emplois ne ſe doivent pas donner à de jeunes gens. *Philippe de Comines*, dont j'emprunte volontiers l'autorité, veut qu'en ces occaſions les Princes ſe ſervent de perſonnes qui ne ſoyent ny trop jeunes ny trop agées: parce que ſi les uns ſont ſujets à des emportements, les autres ont leurs foibleſſes, qui ſont tresdangereuſes. Il dit, que les viellards ſont tousjours timides: qu'ils s'allarment hors de propos, & qu'ils font ſouvent des rapports, qui peuvent déconcerter toutes les deliberations d'un Conſeil. Mais c'eſt ce qui ſe doit entendre de ces vieillards, en qui l'age a tellement eſteint la chaleur naturelle, qu'ils ne ſont plus propres pour la negotiation, à la quelle une chaleur moderée n'eſt pas moins neceſſaire que le phlegme. Toutefois comme ce defaut ſe découvre incontinent en celuy en qui il ſe trouve, le Prince n'y peut eſtre trompé, s'il ne le veut bien eſtre. Il peut & doit connoiſtre ceux qu'il veut placer dans un poſte ſi relevé & ſi im-

portant. Le *President Jeannin* avoit plus de soixante douze ans, lors qu'il fit cette considerable & épineuse negotiation pour la tréve des Païs-bas, une des plus fortes & des plus intriguées, dont nous ayons les particularités: & neantmoins jamais Ministre se conduisit avec plus de vigueur, & avec plus de prudence: jusques là que le Roy Henry IV & son Conseil, qui estoit composé des plus habilles gens de son temps, luy en laisserent toute la direction. Pourveu que le Sang ne soit pas tout à fait gelé dans les veines, on peut suivre seurement la maxime qui dit, que *le Sang froid est bon pour le Conseil, & le chaud pour l'execution.* Le Senat de Venise, qui est également prudent & heureux au choix de ses Ministres, avoit en l'an 1539 nommé à l'Ambassade de Constantinople *Pierre Zenon*, lequel estant decedé en chemin, on luy substitua *Thomas Contarini, Seigneur agé de quatrevingts quatre ans.* Ce viellard fit le voyage, & eut une audiance tresfavorable du Grand Seigneur: mais le *Divan* luy ayant fait connoistre, que la Republique n'auroit point la Paix, si elle ne cedoit Malvasie & Naples de Romagne aux Turcs, y adjousta, qu'il feroit bien d'aller luy mesme à Venise, & d'informer le Senat de l'intention de l'Empereur; afin qu'on luy donnast l'ordre, qu'il disoit n'avoir point, pour la cession de ces deux villes. Il partit de Constantinople, & n'y retourna point. Le mesme Senat, voulant faire faire un compliment à Sultan Soliman, au retour de son expedition de Perse, chargea en l'an 1550 de cette commission *Catherin Zenon, agé de quatrevingts quatre ans*, comme Contarini. Et bien qu'aprés le compliment, il eust aussy des affaires à negotier, il ne refusa point de faire ce long & penible voyage, & il y reüssit merveilleusement bien. *Soliman*, qui estoit un Prince tresgenereux, le receut fort bien, luy fit plusieurs faveurs, & consentit en sa consideration, qu'il ne seroit plus parlé de la mort de

Sabba

Sabba Rays, dont les Turcs pourſuivoient la vengeance avec grande animoſité.

Nous avons une relation, bien qu'imparfaite, de l'Ambaſſade que *Garcia de Silva Figueroa* fit en Perſe il y a ſoixante ans. Il n'avoit pas l'age de Zenon ny de Contarini, mais il en avoit les defauts & les imperfections. Les cheveux gris, point de dents dans la bouche, & des emportements qui marquoient une derniere foibleſſe; & neantmoins le Conſeil de Philippe III engagea le bon homme à un voyage de pluſieurs années, où il falloit doubler le Cap de Bonne eſperance, paſſer & ſejourner à Ormus, dans le plus meſchant climat de toute l'Aſie, penetrer juſques aux Provinces les plus avancées de Perſe, & negotier avec *Schach Abas*, le plus fin & le plus adroit Prince de ſon temps. Auſſy n'y fit il rien, ſinon condamner par le ſuccés de ſa negotiation, le choix que le Premier Miniſtre d'Eſpagne avoit fait du Negotiateur. Il y a des loix, qui ne diſpenſent pas ſeulement ceux de cet age de ſe charger de cette ſorte d'emplois, mais qui leur défendent meſmes de ſe mesler des affaires publiques. Neantmoins ſi la vieilleſſe a ſes infirmités qui la rendent incapable, il faut advoüer que la Jeuneſſe a des defauts, qui ſont incompatibles avec les qualités, que l'Ambaſſadeur doit poſſeder neceſſairement. J'oſe dire, qu'il eſt particulier à la ville de Veniſe de produire des ſujets, à qui on peut confier une Ambaſſade dans un age peu avancé, & encore dans une derniere vieilleſſe. Les Nobles y naiſſent & y meurent politiques, quoy que cela ne ſoit pas ſi generalement vray, qu'il n'y ait des exemples, qui font voir, qu'on employe bien plus ſeurement les uns que les autres. En l'an 1605 un Ambaſſadeur de Veniſe, de la Maiſon de *Soranzo*, en revenant de Madrid, prit querelle à Barcelone avec un marchand, ou faiſeur de cuir doré, qui le bleſſa tresdangereuſement. De Freſne Canaye

dit, que les gentilshommes de cette maison ont la reputation d'estre glorieux & hauts à la main, & celuicy estant jeune, il faut croire, qu'il eust bien outragé le marchand, pour s'attirer, par un emportement de jeunesse, une disgrace, dont il porta les marques toute sa vie. Ce n'est pas que les autres climats ne produisent aussy des hommes, qui en s'appliquant à la politique dans leur jeunesse, n'y reussissent, & il n'y a point de païs, où il n'y ait des esprits, qui meurissent dans le printemps de leur age: mais ils n'y sont pas si communs. Le plus souvent leur estude & leur veüe ont plus d'un objet, ou s'ils n'en ont qu'un, il est trop vaste & de trop grande étendue. Il semble pourtant, qu'on peut poser comme une maxime generale, qu'une vieillesse qui se soustient encore, doit estre preferée à une trop verte jeunesse, & que l'age le plus propre pour l'Ambassade est celuy de quarente à soixante ans. Il y faut adjouster, qu'on peut faire quelque distinction entre les affaires, que l'Ambassadeur a à negotier, dont les unes peuvent estre maniées par un esprit & par une habilité mediocre, & les autres demandent l'experience consommée d'un Ministre & d'un Politique achevé. Le Prince ne doit pas estre fort scrupuleux au choix d'un Ambassadeur, qui n'a qu'un compliment à faire, qui ne fait qu'assister à une ceremonie, ou qui a ordre de negotier une affaire, qu'il ne peut pas manquer de conclurre, s'il demeure dans les termes de son instruction. En ces rencontres tous les ages sont propres, & je serois d'advis qu'on y employast des jeunes gens, afin qu'ils y fissent leur apprentissage, bien loin de les en éloigner. Il n'y a point de lieu, où un jeune Ministre puisse estre mieux employé qu'à Venise; parce qu'il n'y a point de Cour, où la conduite de l'Ambassadeur soit si bien observée, & où il apprenne mieux à agir avec la derniere circomspection. Le plus habille Ministre du monde pourroit faire son chef d'œuvre

d'œuvre de cette Ambaſſade, s'il y avoit des affaires d'importance à negotier, comme elle eſt l'eſcole d'un Novice, qui s'y veut faire devant que de les manier. Par tout ailleurs l'Ambaſſadeur viſite les Miniſtres, & en eſt viſité. Son Secretaire & ſes gentilshommes ont l'occaſion de voir les Commis des Secretaires d'Eſtat, & luy meſme peut faire des habitudes, qui luy donnent de grandes lumieres, pourveu qu'il en ait aſſés pour ſe conduire, & pour pouvoir faire ſon profit des réponſes & des repliques indifferentes, de la mine & du ſilence meſme, qui dit quelquefois beaucoup dans la converſation familiere. Il y a des Cours, où l'Ambaſſadeur peut voir les dames, qui bien ſouvent ont bonne part aux intrigues. Mais les ſecrets de la Republique de Veniſe ſont presque impenetrables. Les Miniſtres Publics n'y ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont la deređtion & le ſecret des affaires. Ils n'en parlent jamais que dans le Senat, ou dans les Aſſemblées qui le repreſentent, de ſorte que l'on ne peut ſçavoir ſon intention, que lors qu'il s'en explique en ſes reſolutions. Tout ce que l'Ambaſſadeur peut faire c'eſt d'en juger par les apparences, & de faire des habitudes avec des gens d'Egliſe, ou avec d'autres, qui n'eſtant point dans les grandes charges, y ont des parents ou des amis, dont ils peuvent apprendre quelque choſe. Encore eſt il ſi difficile,que c'eſt par un bonheur extraordinaire qu'on y reuſſit. *François* de *Carmagnole*, General des Venitiens, eſtant ſoupçonné d'avoir intelligence avec les Turcs, le Senat reſolut de le faire mourir. Plus de cent cinquante perſonnes, & entr'autres quelques parents & amis de Carmagnole, eurent part à la deliberation, & connoiſſance de ce qui avoit eſté reſolu, & neantmoins Carmagnole n'en put rien apprendre pendant les huit mois, qu'il differa d'aller à Veniſe. On peut juger par la trahiſon des *Cavazzas* & *d'Abondio*, dont on dira les

particularités en la Section 28, qu'il y a des ames venales à Venise aussy bien qu'ailleurs, & qu'encore qu'il ne soit pas fort facile d'y apprendre les secrets de l'Estat, qu'il n'est pas pourtant absolument impossible.

La Couronne de Suede a employé en France, & dans quelques autres Cours, les *Comtes Tott, Oxenstirn, Spar, Konigsmarc & Magnus de la Garde*, qui estoient tous fort jeunes. Mais outre que le dernier estoit assisté du Sieur Strasbourg, gendre de Camerarius, qui luy servoit de Conseil, on peut dire de luy & de tous les autres, qu'en Suede on donne ces emplois à de Jeunes Seigneurs, parce que ceux qui ont de l'age, & un establissement fixe, ne veulent point quitter leur poste, ny se charger d'une dépense qui les incommoderoit. Le Comte de la Garde n'y alla, que pour faire un compliment sur la Paix, que la France avoit fait conclurre entre les deux Couronnes du Nort, par l'entremise de la Tuillerie, pendant que le gros des affaires estoit debattu entre les Ministres des Alliés à Munster & à Osnabrug.

La conduite du jeune *Cardinal Hypolite de Medicis*, dont je diray un mot dans la Section 10, fut si estourdie, que bien qu'il fust Legat de Clement VII, l'Empereur Charles V ne laissa pas de le faire arrester. Celle de *Charles Caraffe*, néveu & Legat de Paul IV, ne fut gueres plus prudente, ny en France ny en Espagne. Il y a cinquante trois ans, que le *Cardinal François Barberin*, presentement Doyen du College, estoit Legat en ces deux Roiaumes; mais bien qu'il se gouvernast par les Conseils de Pamphilio, auditeur de la Legation, que l'on a veu depuis Pape sous le nom d'Innocent X, il ne laissa pas de faire des jeunesses. Les Cours de Vienne & de Madrid ont veu depuis quelques années un Ministre, qui n'avoit pas plus de poil au menton que dans la main, & la Haye a eu le divertissement d'un Ambassadeur,

deur, qui n'estant qu'un escolier travesty, fit bientost connoistre ce qu'il estoit en effet, donnant en des vanités qui luy firent tourner l'esprit, & dégenererent en des extravagances, qui l'ont fait enfermer aux petites maisons.

Quelques ávantages que la naissance donne, & quelques qualités naturelles que l'on apporte au monde, il faut que l'age rectifie ce qui leur manque, & on ne doit employer la Jeunesse qu'avec une tresgrande circomspection: les escapades & l'imprudence en estant inseparables, jusques à que l'experience l'ait rendu capable de manier les affaires. C'est pourquoy la Republique de Venise, qui le plus souvent n'a pas de grands interests à negotier dans les Cours de France & d'Espagne, ne craint point d'y employer de jeunes gentilshommes, afin qu'ils y apprenent comment ils pourront un jour negotier à Rome, & principalement à Constantinople, où ils n employent que des Ministres, qui ont donné des preuves de leur capacité en plusieurs autres Ambassades; dont on voit des exemples dans les Histoires de Venise, qui en sont toutes remplies. La France, l'Angleterre, & presque tous les autres Potentats de la Chrestienté, excepté l'Empereur, qui comme Roy d'Hongrie est voisin, & ennemy reconcilié du Turc, n'ont presque autre chose à negotier à la Porte, sinon un simple interest de commerce: & à cause de cela ils s'y servent quelquefois de personnes, qu'ils ne pourroient pas employer dans les autres Cours, sans se prostituer, & qui ne laissent pas de faire figure en cellelà. Il y a des Princes qui y sont fort reservés, & qui ne remplissent ce poste que de sujets qui leur peuvent faire honneur; mais ce n'est pas dans les païs, où quelquefois la faveur, souvent le sort & tousjours l'interest, mais jamais le choix & le jugement du Maistre dispose des Ambassades. La France n'y a pas tousjours esté fort heureuse; quoy qu'elle y ait aussy eu de grands hommes, qui luy auroient fait honneur

dans

dans une Cour Chreſtienne, auſſy bien que dans la Turque. Le Marquis du Guaſt, Gouverneur de Milan, qui ſe connoiſſoit parfaitement en merite, diſoit *d'Antoine Paulin*, *Baron de la Garde*, qui fit pluſieurs fois le voyage de Conſtantinople du temps de François I, & qui eſtoit l'éleve de M. de Langey, Gouverneur de Piedmont, que c'eſtoit le plus ſage gentilhomme françois qu'il euſt jamais connu.

M. de Ceſis eſtoit un ſi grand Miniſtre, qu'aprés le vingt-deux années de ſon Ambaſſade de Conſtantinople, où il s'eſtoit fait admirer, on luy confia l'education du Duc d'Orleans, frere de Loüis XIII. Le caractere *d'Achilles de Harlay*, *Baron de Sancy*, ſucceſſeur & parent de M. de Ceſis, ſe trouve dans les relations de *Pietra della Valle*, qui en parle en ces termes. C'eſtoit un Seigneur *d'environ trente ans*, c'eſt à
„ dire fort jeune, & qui en cet age avoit achevé ſes Cours
„ de Philoſophie, de Theologie & de Droit, comme ayant
„ eſté deſtiné à la robbe: mais s'eſtant fait d'eſpée, il s'eſtoit
„ appliqué aux Mathematiques, où il avoit fait des pro-
„ grés qui luy avoient donné une tresgrande reputation,
„ comme il eſtoit en effet un des premiers hommes de
„ cette profeſſion. Il avoit avec cela une parfaite connoiſ-
„ ſance des ſimples, & avoit penetré les plus intimes ſe-
„ crets de la Chimie. Pour les langues, outre la Françoi-
„ ſe, qui luy eſtoit naturelle, il ſçavoit l'Italienne, l'Eſpa-
„ gnole & l'Allemande, la Grecque, ancienne & moder-
„ ne, auſſy parfaitement que la Latine; & avec peu de
„ peine, & en fort peu de temps, il apprit ſi bien l'He-
„ breu à Conſtantinople, qu'il entendoit les Rabins, & le
„ parloit raiſonnablement. Tout cela joint à ce qu'il ſça-
„ voit de l'Hiſtoire de tous les Siecles & de tous les peu-
„ ples, auſſy bien des intereſts des Princes, formoit un
„ Miniſtre achevé, dans un age, où les autres commen-

„ cent

„ cent qu'à entrer dans la connoiſſance des affaires. Je joindray à cet Ambaſſadeur celuy qui vient de partir de Veniſe, où il a eſté pendant quelques années de la part de la France. Il n'y a rien de ſi jeune, mais auſſy il n'y a rien de ſi prudent ny de ſi habille. Il ne faut pas l'eſtre mediocrement, pour ſe faire donner l'approbation de Loüis XIV: & certes des qualités ordinaires ne luy auroient pas acquis l'eſtime du plus ſage Senat du Monde, au point qu'il l'a poſſedée. Ses memoires & ſes diſcours marquent une ſi grande Juſteſſe: il donne un tour ſi admirable à ſes penſées, & il ſert le Roy ſon maiſtre, avec une exactitude ſi punctuelle, que le ſuccés va au delà de ce qu'on pourroit attendre d'un Miniſtre de ſoixante ans. On en ſera d'autant moins eſtonné quand on ſçaura qu'il eſt fils de maiſtre, & que toutes ſes belles qualités luy ſont hereditaires. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire de *Jules Mazzarin*. Il n'avoit rien appris de ſon pere, & neantmoins dans l'age de vingt ans il commença à faire le Miniſtre, & à vingt ſept il pouvoit donner des leçons pour la negotiation; de ſorte qu'il ſeroit bien difficile de fixer l'age de l'Ambaſſadeur, qui ne doit pas eſtre tant conſideré que ſon merite. Certes ſi on peut dire, que la Cour eſt comme une mer agitée, pleine de rocs & d'eſcueils, & couverte d'eſcumeurs & de pirates, il faut advoüer, qu'il eſt neceſſaire que le Miniſtre, qui s'engage dans l'une, & que le pilote, qui s'embarque ſur l'autre, ayent tous deux non ſeulement un courage intrepide, mais auſſy une experience conſommée, qui ne s'acquiert qu'avec l'age.

SECTION IX.

Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades.

L'Auteur de *l'Idée du Parfait Ambassadeur* se declare pour l'affirmative, & fortifie son sentiment de plusieurs exemples, qu'il tire de la Bible, & de l'Histoire, laquelle qu'il seroit bien aise de faire entrer toute dans son livre. Je n'examineray point la justesse de ses exemples; mais j'estime pouvoir dire, qu'il en allegue fort peu qui puissent servir à son intention. Les Sacrificateurs, qui marchoient à la teste des armées du peuple d'Israël, n'estoient pas Ambassadeurs, & n'en faisoient point les fonctions. Les Religieux, que les Papes envoyoient autrefois aux Empereurs, ne l'estoient point non plus; parce que ce n'estoient que des sujets, qui demandoient la confirmation de leur élection, ou qu'imploroient la protection & la justice de leur Souverain. Je doute aussy bien fort de ce que le mesme auteur dit, qu'il n'y a point de loy, ny divine ny humaine, qui empesche les Gens d'Eglise de se faire employer aux Ambassades. Il est vray que depuis que la puissance spirituelle se trouve confondue avec la jurisdiction temporelle en la personne du Pape: depuis que les Cardinaux vont du pair avec les Rois, & que les Evesques sont ensemble & Princes & Prelats, tous les gens d'Eglise suivent leur exemple, & imitent la licence qu'ils se donnent, de se mesler de toutes sortes d'affaires indistinctement. Mais il y en a parmy eux, qui jugent que c'est contre le commandement de Dieu, & contre les preceptes du Christianisme. Dieu ne voulut point que les Levites partageassent avec les autres tribus, afin que le soin assidu & continuel,

nuel, qu'ils devoient au ſervice de l'autel, ne fuſt point diſtrait par celuy, qu'ils ſeroient obligés de donner à la culture de leurs terres, & à la conſervation de leur bien. C'eſt pourquoy il dit auſſy, qu'il ſera leur part & leur heritage. N. S Jeſus Chriſt dit, que ſon regne n'eſt point de ce monde : que ceux qui le veulent ſuivre, doivent renoncer à tout, & ſe décharger du ſoucy des choſes temporelles, afin qu'ils cheminent avec d'autant moins d'embaras, dans la route, qu'ils ont à tenir pendant tout le cours de leur vie. Que celuy qui tient la main à la charüe, ne doit pas regarder en arriere, & que celuy qui ſe dédie au Miniſtere ſpirituel, ne ſe doit plus mesler des affaires du Monde. On ne peut ſervir deux Maiſtres, ny partager le cœur, que l'on a donné & conſacré tout entier à Dieu.

A Veniſe les Gens d'Egliſe n'ont point de part aux affaires d'Eſtat, & il y a dequoy s'eſtonner, qu'il y ait encore des Princes, qui employent des Prelats à la Cour de Rome ; tant parce qu'ils ne peuvent pas faire faire le procés à un Eveſque, qui eſt au ſerment, & qui dépend de la juriſdiction du Siege de Rome, que parce que les Prelats ont plus à eſperer du Pape que de leur Maiſtre. Un Noble Venitien, dont le frere, l'oncle ou le néveu eſt Cardinal, eſt exclus de toutes les deliberations, qui ſe font pour des affaires Eccleſiaſtiques. *Les Cardinaux d'Amboiſe & du Prat*, Prelats fort desintereſſés, avoient une tresgrande direction ; l'un ſous Loüis XII, & l'autre ſous François I, mais ils ne vouloient jamais eſtre des deliberations, qui ſe faiſoient au Conſeil pour les affaires du Pape. L'inſolence du *Cardinal de Lorraine* eſtoit trop grande, pour en uſer avec la meſme modeſtie, ſous François II & Charles IX, & les *Cardinaux de la Rochefoucault, de Richelieu & Mazzarin*, Premiers Miniſtres ſous Loüis XIII, & au commencement du regne du Roy d'aujourdhuy, & qui eſtoient

maiſtres abſolus des affaires, vouloient auſſy diſpoſer de celles qui regardoient le Pape; ſelon qu'ils eſtoient bien ou mal avec luy. Le *Cardinal Mazzarin* eſtoit l'averſion d'Innocent X & d'Alexandre VII, de ſorte qu'on ne le pouvoit pas ſoupçonner d'avoir trop d'amitié ou de complaiſance pour eux, & neantmoins il ne laiſſoit pas de ménager extrémement la Cour de Rome. Richelieu avoit beaucoup de conſideration pour Urbain VIII, parce que celuicy n'en avoit pas moins pour la France.

La Republique de Veniſe, qui eſt admirable en toute ſa conduite & en toutes ſes maximes, l'eſt particulierement en ce qu'elle ne ſouffre pas que les *gens d'Egliſe entrent dans le Senat*. Elle conſidere, que ceux qui vivent dans le Celibat, n'eſtant point touchés de la tendreſſe, que les hommes mariés ont pour leurs enfants & pour leur famille, n'ont point d'affection naturelle pour un païs, qui ne peut ſervir de patrie à une poſterité qu'ils n'ont point, & que ceux qui ſe font d'égliſe deviennent comme eſtrangers, & ſujets d'une puiſſance eſtrangere. C'eſt pourquoy auſſy les Venitiens ne veulent point, que leurs gentilshommes prennent des benifices du Pape, ou qu'ils en reçoivent quelque dignité, ſans le conſentement & ſans la recommandation du Senat. *Marc Antoine Amulio* eſtant Ambaſſadeur à Rome de la part de la Republique, le Pape Pie IV luy donna un Eveſché dans l'Eſtat de Veniſe. Le Senat s'en trouva tellement offenſé, qu'il envoya auſſy toſt ordre à ſon Ambaſſadeur, de prendre congé de la Cour de Rome, & de venir rendre compte de ſes actions. Le Pape, qui aimoit *Amulio*, voyant qu'il eſtoit devenu la cauſe, bien qu'innocente, de la disgrace de ſon amy, eſcrivit au Senat, qu'*Amulio*, bien loin de luy avoir demandé l'Eveſché, qu'il luy avoit donné, ne ſçavoit pas ſeulement ſon intention lors qu'il le luy donna. Ce qu'il accompagna de proteſtations ſi fortes & ſi animées,

que

que le Senat, pour obliger le Pape, ordonna à *Amulio* de demeurer à Rome. Il en estoit desja party sur ses premiers ordres; mais le courrier l'ayant rencontré en chemin, l'obligea à y retourner. Aprés cela le Senat luy recommanda particulierement de solliciter avec chaleur le chapeau pour *Jean Grimani*, Patriarche d'Aquilée; à quoy *Amulio* s'appliquoit avec d'autant plus d'affection, qu'il taschoit d'effacer par ce service la memoire du déplaisir, que le Senat avoit du procedé du Pape. Mais quelques jours avant la grande promotion, qui se fit au mois de Fevrier 1561, Pie luy parla de la repugnance, que l'Inquisition témoignoit avoir pour la promotion de Grimani, à cause des sentiments qu'il avoit touchant la predestination, qui, à ce qu'on disoit, n'estoient pas fort conformes à ceux de l'Eglise Romaine. Pendant qu'on tenoit le consistoire, où la promotion se devoit faire, le Pape, qui avoit envoyé querir *Amulio*, le fit enfermer dans une des chambres de l'appartement du Cardinal Borromée, jusques à ce qu'il l'eust nommé Cardinal avec les autres. *Amulio* voulut s'en excuser, & dit, qu'outre que cette dignité passoit son merite, il ne la pouvoit accepter sans la permission de la Republique: mais le Pape luy ayant commandé de l'accepter à peine de desobeïssance, il crut ne devoir plus resister à cette douce violence, & répondit, qu'estant sujet d'une Republique, qui fait profession d'estre tresobeissante au Saint Siege, il croyoit ne devoir differer d'obeïr au Pape. Le Senat, à qui on venoit de refuser Grimani, & qui avoit témoigné tant de déplaisir du premier avancement *d'Amulio*, eut d'autant moins de sujet de se satisfaire de celuicy, qu'il estoit persuadé, que le mécontentement qu'il avoit témoigné de l'un, luy avoit, sans doute, attiré l'autre. Ce qui fut cause, qu'en envoyant un de ses Secretaires à Rome, pour remercier le Pape de la promotion de Navager, qui avoit esté honnoré

de la pourpre dans le mesme Consistoire, il ne luy fit pas dire un seul mot *d'Amulio*, & défendit mesmes à ses parents de faire des feux, ou d'autres rejoüissances publiques, que l'on a accoustumé de faire en de semblables rencontres.

Il y a encore une raison tresforte, qui devroit empescher les Princes d'employer à des Ambassades des Prelats ou des Gens d'Eglise, quels qu'ils puissent estre. On peut dire, que les Ambassadeurs ne font point de faute qui ne soit criminelle, & mesmes qu'ils ne sont pas tousjours exemts de crime, & neantmoins le Prince, qui n'a point de jurisdiction sur les Ecclesiastiques, ne les peut ny punir ny corriger, sinon en saisissant leur temporel. Au mesme temps que Henry III, Roy de France, fit tuer le Duc de Guise, aux Estats de Blois, & en suitte le Cardinal, frere du Duc, il fit arrester *Pierre d'Espinac Archevesque de Lion*, un des principaux chefs de la Ligue. On avoit aussy arresté quelques domestiques du Duc, & sur leur deposition on voulut faire interroger l'Archevesque par deux Conseillers du Grand Conseil; mais il refusa de répondre Le Roy luy envoya le Cardinal de Gondy, Evesque de Paris, pour l'obliger à répondre; mais il dít, qu'il *ne répondroit que devant le Pape*, ou devant des Commissaires que le Pape nommeroit. Toutefois si le Cardinal Morosini, qui estoit alors Legat en France, & luy Cardinal de Gondy jugeoient, qu'il deust répondre pardevant les Commissaires du Grand Conseil, qu'il le feroit; mais qu'alors ce seroient eux qui *violeroient les Droits de l'Eglise*, & qui seroient tenus d'en rendre compte au Pape, & non luy. Le Conseil du Roy soustenoit, qu'en cas de crime de Lese Majesté, & particulierement au premier chef, un Evesque estoit obligé d'ester à droit, & de répondre pardevant le Juge Royal, & on alleguoit pour cela plusieurs exemples, tirés de archives & des registres du Parlement, domestiques & estrangers.

gers. Sur ce fondement on luy envoya *Nicolas Fumée*, Evesque de Beauvais, & *Beaulieu Rusé*, Secretaire d'Estat, pour le disposer à subir l'interrogatoire. Mais l'Archevesque dít à Fumée, que s'il pretendoit l'interròger en qualité de Prelat, il devoit considerer, que comme Evesque il n'avoit point de superiorité sur luy, qui estoit Archevesque, & son Primat. Que s'il le vouloit faire comme Pair de France, *il ne pouvoit ignorer, que la Jurisdiction des Pairs ne s'estendoit pas jusques à sa personne.* Le Roy n'en pût tirer autre chose, & fut obligé de le laisser là.

De mesme, lors que le mesme Roy envoya l'Evesque du Mans à Rome, pour justifier ce qui s'estoit passé à la mort du Cardinal de Guise, le Pape luy dít, qu'il ne luy parloit point de la mort du Duc, lequel estant sujet du Roy, son Souverain en pouvoit faire faire justice; pourveu que ce fust dans les formes. Mais qu'il pretendoit qu'on luy donnast satisfaction touchant la mort du Cardinal, qui estoit son sujet, & non du Roy; *parce que tous les Cardinaux sont exemts de la Jurisdiction des Princes seculiers, & deviennent sujets du Pape, aussy bien que les Archevesques & les Evesques, qui font un serment particulier pour cela.* Que le Roy devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Legat, qui l'auroit envoyé à Rome, où on luy auroit fait son procés sur les informations, que le Roy y auroit envoyées. Le Pape Urbain VIII disoit, que *l'Evesque de Lamego estoit son sujet*, & ayant fait proceder contre luy, le fit condamner.

Le Cardinal de Balüe avoit esté convaincu d'avoir conspiré avec le Duc de Guyenne, frere de Loüis XI, & avec les Ducs de Bretagne & de Bourgogne, contre le repos du Roiaume, & contre la personne du Roy. Il confessa son crime, & fut mis dans la Bastille, où il demeura onze ans; pendant lesquels le Pape fit faire des instances continuelles

à ce

à ce qu'on le luy miſt entre les mains, *parce qu'il n'eſtoit point Juſticiable du Roy.* Le Roy meſme ne pretendoit point de jurisdiction ſur la perſonne du Cardinal; mais il vouloit, que le Pape nommaſt des juges, qui luy fiſſent ſon procés dans le Roiaume meſme, & refuſoit de l'envoyer à Rome. Cette diſpute fut cauſe de la longue detention du Cardinal, & neantmoins le Roy n'oſa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la juſtice ſeculiere, ny meſmes en celles des juges ordinaires de l'Egliſe. Le Cardinal eſtoit né ſujet du Roy, & avec cela il luy eſtoit obligé par un ſerment particulier, à cauſe du temporel de ſon Eveſché; mais il n'y a que le Pape, qui puiſſe déleguer des juges, pour faire le procés à un Eveſque, & il n'y a que luy, qui puiſſe preſider au jugement du procés d'un Cardinal. *M. le Cardinal de Retz* fut arreſté au Louvre, & conduit priſonnier au Chaſteau de Vincennes vers la fin de l'an 1652: mais le Cardinal Mazzarin, qui apprehendoit ſon genie, & qui l'avoit fait arreſter par une jalouſie d'Eſtat, parce qu'il le conſideroit comme l'homme de tout le Roiaume le plus capable de le dépoſſeder du poſte de Premier Miniſtre, n'oſa neantmoins conſeiller le Roy de luy donner des juges, pour luy faire faire ſon procés, dont les pretextes ne manquent jamais à ceux qui en ont le pouvoir. L'Empereur Ferdinand I fit tuer *George Martinuzzi*, *Cardinal d'Hongrie*, & en l'an 1618 Ferdinand, Roy de Boheme, & depuis Empereur, concerta avec Maximilian, Archiduc d'Auſtriche, l'enlevement du *Cardinal Cleſel*, & le fit conduire en Tirol: mais la Juſtice n'eut point de part à ces deux violences, non plus qu'à l'Empriſonnement du *Cardinal de Retz*: & le Pape, en juſtifiant *Cleſel*, condamna les auteurs de l'injuſtice qui luy avoit eſté faite, à luy reſtituer tout ce qu'on luy avoit pris, à peine d'excommunication; quoy que ce ne fuſt qu'au bout de ſix ans, & avec con-

connoiſſance de cauſe. *Le Cardinal Doſſat*, bon françois, fidelle, & fort zelé pour le ſervice du Roy, ſon Prince & ſon Maiſtre, en eſcrivant au Roy Henry IV du 10 Fevrier 1601, au ſujet de ſa promotion, dont il eſtoit obligé à ſa Majeſté, dit, qu'il n'auroit jamais crû, qu'elle luy deuſt procurer cet honneur; *veu qu'eſtant par ce moyen devenu l'homme du Pape*, elle auroit ſujet de douter, qu'à l'ávenir il ne la ſerviſt point avec la meſme fidelité, qu'il avoit fait jusques à ce temps là. Conſideration, que cet homme de bien & ce ſage politique repreſenta au Roy, ſon Souverain & ſon bienfaiteur, pour luy faire connoiſtre, que le ſerment, que les Cardinaux font au Pape, les tire de la ſujettion, qu'ils ont à leurs Princes naturels à cauſe de leur naiſſance.

Au commencement de l'année 1645 le *Cardinal de Valençay*, qui avoit obtenu la pourpre ſans la permiſſion, & meſmes contre l'intention du Roy, eſtant party de Rome, ſans le conſentement du Pape, pour venir en France travailler à l'accommodement des Barberins, qui en ce temps là eſtoient fort mal à la Cour, la Reine Regente, qui avoit eſté advertie de ſon voyage par le Cardinal Bichi, envoya un gentilhomme audevant de luy, pour luy faire dire, qu'il euſt à s'en retourner ſur ſes pas, & que s'il avoit des affaires particulieres en France, il pouvoit donner procuration à quelqu'un de ſes parents. Le Cardinal, qui ſe doutoit, qu'on luy pourroit envoyer quelque ordre, évita la rencontre de ce gentilhomme, ſe mit ſur la riviere à Roane, & ſe rendit à Paris ſur l'heure de minuit. Dés que la Reine le ſçeut, elle luy fit commander de ſortir de la Ville le meſme jour, & du Roiaume dans trois ſémaines: mais celuy qui luy porta ce commandement ne l'ayant pas trouvé fort diſpoſé à obeïr, elle reſolut de le faire arreſter. Toutefois devant que d'en venir là, elle envoya querir *M. Bagny*,

Nonce du Pape, à qui elle dit, *qu'elle estoit bien marrie de se voir reduite à la necessité de proceder avec rigueur contre le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roy; mais que devant que de se porter à cette extremité, elle avoit bien voulu donner au Nonce une preuve du respect, que le Roy avoit pour le Siege de Rome, en faisant part de sa resolution au Ministre du Pape: à quoy elle croyoit avoir satisfait; puis qu'aprés l'avoir communiquée au Nonce, il n'y avoit rien, qui pust empescher le Roy de se faire obeïr dans son Roiaume.* Bagny advoüa, que le Cardinal s'attiroit la juste indignation du Roy par son opiniastreté, mais il pria la Reine de differer cette execution, jusques à ce qu'il eust parlé à Valençay. Il luy parla, & l'ayant disposé à l'obeïssance, il obtint un délay de quelques jours pour son retour. On ne l'auroit pas tant pressé de sortir de Paris, s'il eust eu un peu plus de complaisance. Il alla à Villeroy, où Lionne, & en suitte le Cardinal Mazzarin mesme l'allerent voir, & firent avec luy un project d'accommodement pour les Barberins. *Il estoit françois, né sujet du Roy, & venoit parler d'une affaire, qui d'abord n'estoit pas agréable*, à cause de la conduite des deux freres, François & Antoine, & neantmoins la Reine n'osa proceder avec rigueur contre luy, sans la participation du Pape; quoy qu'elle sçeust que *sa negotiation ne pouvoit pas plaire à sa Sainteté.* Il est vray que depuis l'on n'eut pas la mesme consideration pour le *Cardinal de Retz*: mais outre qu'en ce temps là on n'en avoit pas beaucoup pour le Pape mesme, il y alloit du repos du Premier Ministre, dont on faisoit dépendre celuy du Roy & du Roiaume.

Il y quelques années que le *Cardinal Imperiale*, ayant esté obligé de sortir de Rome, pour donner quelque satisfaction au Roy de France, qui le croyoit complice de l'insolence des gardes Corses, & de la negligence du Pape Alexandre VII & des Ghigis, qui ne l'avoient point punie, se retira

tira à Gennes, sa patrie. Le Senat, craignant que son sejour ne leur fist une affaire avec la France, tascha de le disposer à se retirer volontairement, & se servit pour cet effet de l'entremise de Carlo Imperiale, son frere. Celuycy, qui estoit du Senat, bien loin d'y travailler, dít à celuy qui luy en parla de la part de la Republique, qu'il n'estoit pas au pouvoir du Senat de faire sortir de la Ville un citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ny contre l'Estat *ny contre le Pape, son Souverain*. Que c'estoit du consentement, & mesmes de l'ordre de sa Sainteté, que le Cardinal son frere estoit venu à Gennes, & qu'il n'en pouvoit partir sans un autre commandement exprés. Qu'avec cela *il estoit d'Eglise, & ainsy en aucune maniere sujet aux ordres de la Republique, qui n'avoit rien à luy commander*. Que son frere ne se retireroit point, & que s'il estoit contraint de ceder à la violence, le Senat seroit un jour obligé d'en rendre compte. Le Senat de Gennes, en chassant le Cardinal offensoit le Pape; mais en le souffrant dans la ville, il offensoit la France, dont le voisinage & la puissance luy faisoient peur, & il sçavoit qu'elle le feroit tousjours comprendre dans l'accommodement qui se feroit avec la Cour de Rome. Il n'estoit pas obligé de souffrir dans la ville un sujet, qui ne l'estoit plus, qui l'estant devenu d'un Prince estranger, & qui n'estant pas Ministre Public non plus, n'y pouvoit plus esperer de protection. De sorte qu'il n'y avoit rien qui le pust convier à desobliger le Roy, qui n'avoit que trop de moyens de se ressentir de la retraitte, qu'on donnoit à un Cardinal, qu'il avoit fait sortir de Rome: ce qui rendoit leur crainte bien plus legitime, que celle de quelques Princes, qui ayant peur de leur propre ombre, n'osent donner à leur Ministre la protection, qu'ils luy doivent par toutes les loix de l'honneur & de la Justice. Surquoy il y a

une remarque necessaire à faire, contre la these de ceux, qui jugent, dans leur ignorance, qu'il n'y a rien qui puisse tirer un sujet de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.

Cette exemtion & cette indépendance des Cardinaux, avec le rang qu'ils pretendent, & qu'ils prennent sur les premiers Princes aprés les Couronnes, sont cause qu'il y a des païs, où on ne les souffre pas volontiers. Le Roy de Pologne donne le plus souvent sa nomination à des estrangers, & la Republique de Venise se contente de faire recommander simplement les sujets, qu'elle veut bien faire revestir de cette dignité. Aussy ne se donne elle pas beaucoup de peine à acquerir l'amitié des Cardinaux, ou à faire des partisans dans leur College, qui la pourroient faire considerer dans l'élection des Papes; quoy qu'il ne luy importe pas moins qu'aux autres Potentats d'Italie, de n'estre pas mal avec la Cour de Rome. Elle a mille moyens pour cela: mais le Senat juge, qu'il n'y a desja que trop de factions parmy les Cardinaux, & craignant que celles qu'il fomenteroit à Rome, ne se communicassent par contagion à Venise, & n'infectassent la Republique, il n'a pas voulu s'en mesler. C'est en ces termes, qu'un de ses premiers & plus graves Senateurs en parle. C'est pour la mesme raison aussy, que *Ferdinand, Roy d'Aragon*, ne voulut pas permettre, que le Pape Alexandre VI fist une promotion de plusieurs Cardinaux, qui estoient la pluspart sujets du Roy, nés en Catalogne, en Aragon ou en Valence, & il n'y consentit, qu'aprés que le Pape luy eust promis un chapeau pour l'Evesque d'Albi, qui estoit celuy, qui avoit le plus aidé à disposer Charles VIII à la restitution du Roussillon. Mesme les Rois qui affectent, & qui croyent qu'il leur importe d'avoir plusieurs partisans dans le College, ne veulent pas qu'on le remplisse de leurs sujets sans leur participation. Henry IV trouva fort mauvais, que Clement VIII eust donné le chapeau à

l'E-

l'Evesque de Lisieux, que l'on appella depuis le Cardinal de Givry, qui ne luy estoit pas agréable, & la Cour ne fut point du tout satisfaite de la promotion des *Cardinaux de Marquemont & de Valençay* sous Urbain VIII, quoy qu'elle consentist enfin à celle du premier.

Ce que je viens de dire de l'Archevesque de Lion, fait voir, que ce ne sont pas les seuls Cardinaux qui joüissent de cette exemtion, mais qu'elle s'estend aussy aux autres Prelats, & particulierement aux Evesques. En l'an 1607 les Cantons d'Uri & de Lucerne envoyerent representer à *Charles Paschal*, Ambassadeur de France, que c'estoit une chose estrange de voir *l'Evesque de Coire, qui ne pouvoit reconnoistre autre juge que le Pape*, sujet à la jurisdiction d'un tribunal, que les Grisons avoient erigé extraordinairement. Les Juges de ce tribunal, auquel on avoit donné le nom de *Strafgerigt*, suivant la coustume de tous les juges incompetents, ne laisserent pas de passer outre, & condamnerent l'Evesque à une somme de douze cens escus, tant en reparations & amendes, qu'en dépens. Ils casserent & desadvoüerent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de son Evesché, & ordonnerent que sa personne & son temporel seroient sujets aux Trois Ligues, avec défenses de se mesler des affaires de l'Estat. Moyennant quoy ils promettoient d'oublier tout le passé, comme au contraire ils le menacerent de le déposseder, & de luy donner un successeur, s'il ne déferoit à la sentence. Mais il n'y a personne qui ne voye, que tout ce procedé estoit violent & injuste, comme une suitte ordinaire des desordres qui ne sont que trop frequents dans un Estat, où une faction predominante opprime l'autre; particulierement lors que la Religion s'y mesle: comme il arriva en ce temps là aux Grisons, où ce *Strafgerigt*, & tout ce qu'il avoit ordonné, fut bientost aboly. Un Roy Catholique Romain, quel-

que abſolu & deſpotique qu'il ſoit, ne fera jamais faire le procés à un Eveſque par des Juges Royaux, c'eſt à dire par la Juſtice ordinaire : mais il demandera que le Pape luy donne de juges. Lors que la Reine Mere Marie de Medicis, ſe retira de Compiegne, pour paſſer aux Païs-bas, elle ſe ſervit d'un caroſſe, qu'un des Seigneurs de ſa ſuitte avoit emprunté de *l'Eveſque de Leon en Bretagne.* Le Cardinal de Richelieu, qui n'aimoit pas ce Prelat, & qui eſtoit extrémement vindicatif, obtint en l'an 1632 un bref, par lequel *le Pape commettoit quatre Eveſques, pour faire le procés à tous les Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient avoir attenté à la perſonne du Roy, ou troublé le repos du Roiaume.* Ces quatre Eveſques dépoſſederent celuy de Leon, & mirent ſon Eveſché en œconomat. Mais aprés le decés du Cardinal, l'Eveſques ayant porté ſes plaintes à l'Aſſemblée generale du Clergé, où il repreſenta l'irregularité des procedures des quatre Eueſques, *le Conſeil du Roy trouva bon, qu'il en appellaſt à la Cour de Rome;* parce que l'Aſſemblée jugeoit, que la ſentence n'eſtoit point Canonique. L'Eveſque le fit, & en obtint la caſſation. Le Roy & ſa Juſtice n'y eurent point de part : au contraire ſa Majeſté recommanda l'affaire de ſon ſujet à un juge eſtranger. *Sebaſtien de Matos, Archeveſque de Braga,* eſtoit chef des Conjurés, qui avoient entrepris de tuer Jean IV, Roy de Portugal, au commencement de ſon regne. Il fuſt arreſté priſonnier. *Jamais crime de Leſe Majeſté au premier Chef ne fut mieux verifié.* Ses complices, le Marquis de Villareal, le Duc de Camine, le Comte d'Armamar, & quelques autres furent executés : mais l'Archeveſque, l'Inquiſiteur General, & quelques Eccleſiaſtiques de moindre qualité, demeurerent priſonniers ; parce qu'il n'y avoit point de juge, qui leur puſt faire le procés, ſans une commiſſion particuliere du Pape. Auſſy fut ce une des cauſes, ou des pretextes,

textes, dont le Pape Urbain VIII se servit, pour ne point admettre l'Evesque de Lamego, Ministre de Portugal; parce que le Roy detenoit dans ses prisons des Prelats & des gens d'Eglise, qu'il devoit mettre entre les mains du Pape.

Jamais sujet eut plus d'obligation à son Souverain, que *Thomas Becquet* en avoit à Henry III Roy d'Angleterre. Le Roy l'avoit tiré de la derniere bassesse, pour l'élever aux premieres dignités de son Roiaume, en le faisant son Chancelier, & en suitte Archevesque de Cantorberry & Primat d'Angleterre. Cependant on peut dire, qu'on ne vit jamais sujet dans une rebellion plus obstinée, ny Prelat dans un orgueil plus insupportable. Il prenoit plaisir à opposer à l'autorité souveraine & legitime de son Roy la puissance injuste & estrangere du Pape: de sorte que son insolence estant devenüe tresincommode le Roy le poursuivit avec tant de chaleur, qu'il le contraignit de passer la mer, pour aller chercher la protection de celuy, dont il avoit si souvent protegé l'autorité illegitime contre le Roy, son Prince Souverain. Henry, qui au lieu de mettre son sujet entre les mains de la Justice, taschoit de le ramener à son devoir par la douceur, le suivit en France, où l'Archevesque s'estoit abouché avec le Pape, & permit que le Roy de France travaillast à leur accommodement: jusques là, que pour vaincre l'opiniastreté de cet homme, il consentit que la Clergé de France prist connoissance du different, & qu'il le reglast. Mais l'Archevesque, qui ne vouloit point d'autre juge ou arbitre que le Pape, dont les interests faisoient leur querelle, refusa de s'y soûmettre, & donna tant de peine au Roy, qu'il fut contraint de luy permettre de retourner à son Diocese. Ce Prestre n'arriva pas sitost en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevesque de Yorc, & refusa de reconcilier les autres Prelats, qui avoient suivy le party du Roy.

Roy. Tellement que Henry perdant patience, & ne le pouvant mettre entre les mains de la Justice, en devint si chagrin, qu'il ne ne pût s'empecher de témoigner dans ses conversations familieres, qu'on luy feroit plaisir de le délivrer d'un homme si incommode, & incompatible. Il se trouva des gentilshommes, qui tuerent l'Archevesque dans son Eglise; mais le Pape proceda contre eux avec tant de rigueur, que le Roy, de peur de passer pour complice, ou pour auteur du meurtre, le desadvoüa, & s'en purgea par serment.

Mais afin qu'on ne s'imagine point, que les seuls Cardinaux & les seuls Prelats joüissent du privilege de cette exemtion, je pose qu'il leur est commun avec tous les autres gens d'Eglise. Tellement que j'y comprens non seulement les *Commandeurs & les Chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malthe*; mais aussy tous les Prestres & tous les Religieux, de quelque qualité, ou de quelque Ordre qu'ils puissent estre. Il ne faut point d'autre preuve de ce que je viens de dire, que le different, que la Republique de Venise eut avec le Pape Paul V, dans les premieres années de son Pontificat, & de ce Siecle. Les Venitiens n'estoient pas fort bien avec le Siege de Rome, parce qu'on ne pouvoit souffrir à Rome ce qu'on faisoit à Venise pour la conservation de la jurisdiction temporelle. Le Conseil de Dix, qui y juge souverainement les affaires criminelles, avoit fait arrester un Chanoine nommé *Vincent Scipion Sarasin*, & le Comte *Brandolin Valdemarino*, *Abbé de Nerveze*, à qui il faisoit le procés pour des crimes enormes & atroces. Ils demanderent leur renvoy pardevant le juge d'Eglise, & le Nonce s'y interessant, le Pape declara, qu'il ne permettroit point, que le Conseil de Dix prist connoissance des crimes des Gens d'Eglise, & dautant qu'à Venise on ne laissa pas de travailler au procés des prisonniers, le Pape passa outre

outre aux censures, & en suitte à l'excommunication & à l'interdit. Le different fut débattu avec grande animosité de part & d'autre, & avec tant d'obstination, que sans les offices, que Henry IV y fit faire par les Cardinaux de Joyeuse & du Perron, & par Bethune & de Fresne, ses Ambassadeurs ordinaires à Rome & à Venise, on auroit eu de la peine à esteindre le feu, que la guerre alloit allumer en Italie. On le prevint, mais le Senat de Venise fut obligé de remettre entre les mains du Pape les deux prisonniers, qui furent pour cet effet amenés au palais du Doge, & consignés à un Docteur & à un Commissaire du Pape, en la presence de témoins : dont on fit un procés verbal, devant que les censures fussent levées. On ne peut nier, que par une action si solemnelle, aprés une contestation opiniastrée pendant quelques années, la Republique ne renonçast à la Jurisdiction, qu'elle pouvoit pretendre sur les gens d'Eglise.

Or afin que l'on ne puisse point dire, que ce fust à cause de la dignité de l'Abbé & du Chanoine, que le Pape voulut prendre connoissance de leur procés, j'ajousteray icy celuy d'un simple moine. Vers la fin de l'an 1647 on debitoit à Turin un Almanac contenant, entre autres choses, plusieurs predictions fort fascheuses pour l'année suivante, où la personne du Prince mesme n'estoit pas ménagée. L'Almanac estoit de la façon d'un Religieux de l'ordre de S^t^. Bernard, qui s'appelloit Dom Jean Gandolfe, & avoit esté autrefois de celuy des Augustins Reformés. Ce Maistre Moine, qui sçavoit quelque chose de plus que de faire des Almanacs, sentant sa conscience chargée, se sauva ; mais il fut arresté à Ceve, où il se tenoit caché dans un couvent, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la Republique de Gennes. Dés qu'il se vit prisonnier, il escrivit à la Duchesse de Savoye, qu'il avoit à luy reveler des choses tresimportantes, où sa vie & celle du Duc son

fils estoient interessées. Le moine ayant esté amené à Turin, on commença à instruire son procés, *en la presence d'un Commissaire délegué par le Nonce*. Il nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut executé. Mais dautant que le Nonce, qui ne vouloit point que le juge seculier instruisist le procés, avoit revoqué le pouvoir de son Commissaire, & que le Pape faisoit difficulté de nommer un autre, *on fit surseoir toutes les procedures*, qui se faisoient contre le prisonnier, jusques à ce que le Nonce eust prié l'Evesque de Maurienne, *du consentement du Pape*, de l'interroger. Le Moine confessa son crime, & neantmoins la Cour de Turin trouva bon d'envoyer le mesme Evesque à Rome, *pour prier le Pape de déleguer un autre Commissaire*, qui assistast au procés du Criminel : mais le Pape n'y voulut point consentir, sinon à des conditions que le Conseil de Turin ne pouvoit pas accepter. Tellement que le juge seculier ne laissa pas de passer outre, & de condamner le criminel ; tant à cause de la nature du crime, qui estoit de la derniere importance, que des personnes eminentes que le criminel y vouloit mesler. Il estoit necessaire de faire mourir l'auteur d'une si dangereuse conspiration : mais dautant qu'on ne le pouvoit pas faire dans les formes ; veu l'incompetence du juge, on l'executa dans la prison. C'est dont on pourroit alleguer une infinité d'exemples.

En France on n'a pas cette consideration pour les simples prestres & religieux, en cas de crime de Lese Majesté. Je parle ailleurs de frere Hilaire, Capucin, qui estant sorty du couvent, pour se faire prestre seculier, entreprit sur la vie de la Reine Mere, & fut roüé vif à Paris. L'Evesque du Mans & le Marquis de Pisani, en parlant au Pape Sixte V de la mort du Cardinal de Guise, luy firent entendre, qu'en France le Roy peut faire faire le procés, mesmes aux Prelats, en cas de crime de Lese Majesté : mais le Pape n'en de-

demeura pas d'accord ; quoy que l'intention des Miniſtres de France fuſt de parler du crime de Leſe Majeſté au premier chef.

Ces exemples ne ſont pas proprement de mon ſujet, & j'en ay desja dit beaucoup ; mais j'eſtime que je n'en pouvois pas dire trop pour l'appuy d'une verité, que j'eſtabliray dans la Section 11 touchant l'exemtion des Miniſtres Publics. Voyons maintenant ſi les *Gens d'Egliſe*, qui ne ſe devroient point laiſſer employer aux Ambaſſades, y ſont propres. Il faut advoüer, qu'il y a des Prelats, qui s'en ſont tresdignement acquittés, & qui en ſont trescapables ; mais comme ce ſont deux profeſſions differentes, & que cet employ n'eſt point naturel aux Eccleſiaſtiques, ce n'eſt auſſy que par haſard qu'il s'y en trouve d'habiles. Autrefois presque toutes les Ambaſſades eſtoient remplies de gens de robbe, ou du moins il n'y en avoit presque point, qui n'euſt un Prelat pour chef, ou un moine pour adjoint. On croyoit que toute la ſcience & toute la ſageſſe eſtoit ou enfermée dans les cloiſtres, ou poſſedée par les Gens d'Egliſe: & encore preſentement la pluspart des Princes ne font point de difficulté de s'en ſervir aux Ambaſſades & aux intrigues: mais non indiſtinctement. Tous les Miniſtres du Pape ſont Prelats. La pluspart des Legats ſont Cardinaux, & les Nonces & Internonces ſont Archeveſques, Eveſques, Abbés, ou officiers de la Cour, ou de la Maiſon du Pape. Les Princes meſmes ſe ſervent quelquefois de Cardinaux à leurs Ambaſſades. Il n'y a pas longtemps que le *Cardinal Lantgrave de Heſſe* eſtoit *Ambaſſadeur* de l'Empereur à Rome. Le *Cardinal de Joyeuſe* l'eſtoit de la part du Roy Henry IV à Rome & à Veniſe, pour le different qui eſtoit entre le Pape Paul V & la Republique en 1606 & 1607. Le *Cardinal Bichi* le fut en 1643 en Italie, à cauſe de la guerre, que la meſme Republique & quelques Princes d'Italie firent

aux Barberins. Le *Cardinal de Lion* avoit esté nommé pour l'assemblée, qui se devoit faire à Cologne, & le *Cardinal Mazzarin* avoit esté nommé à l'Ambassade de Munster. *Le Cardinal d'Estrée*, qui est un tresdigne & tresillustre Prelat, negotie encore presentement en Italie & en Allemagne pour le Roy. Puis qu'ils peuvent estre Vicerois & Gouverneurs de Provinces, comme ils l'ont esté en plusieurs Roiaumes d'Espagne, à Naples, en Sicile, à Milan & en Flandres: puis qu'ils ont presidé aux diétes en Allemagne, & aux Conseils en Espagne, & qu'ils peuvent mesmes estre Premiers Ministres, dont on a de si grands & de si heureux exemples en France, on doit croire, qu'ils ont aussy les qualités necessaires pour les Ambassades. S'ils ont esté plus malheureux dans les eminents emplois en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Transilvanie, & ailleurs, où on a veu perir ou disgracier les Cardinaux d'Espinosa, Clesel, Wolzey, Martinuzzi, Battory &c. ç'à esté par la faute de leurs Princes plustost que par la leur.

Je ne puis parler des Archevesques & des Evesques, que je ne me souvienne de M. de Marquemont, Archevesque de Lion, Ambassadeur de France à Rome, & depuis Cardinal. Le Premier Ministre jugeoit, que le Roy en estoit fort bien servy, parce que ce Prelat estoit fort bien avec le Pape, & vouloit qu'il continüast de demeurer à Rome. Mais Marquemont luy escrivit, *que ce n'estoit pas le fait d'un Archevesque de Lion de passer toute sa vie à la Cour: & que ce qui le pressoit le plus de faire instance pour sa revocation, c'estoient les reproches de sa conscience, & le regret de se voir privé des consolations, qu'il recevoit dans les fonctions de sa charge. Dossat* ne fut pas si tost consacré Evesque de Rennes, qu'il escrivit à Villeroy, que le devoir de *son nouveau caractere l'obligeroit à la residence*: & qu'à Rome on publioit tout les ans un *Edict*, par lequel on ordonne aux Evesques,

&

& aux autres qui ont cure d'ame, d'aller resider en leurs Eglises. Neantmoins la plus part des Princes se sont autrefois servis des uns & des autres dans leurs plus importantes negotiations, & il y en a qui le font encore presentement. Surquoy on peut dire, que cydevant, lors que toutes les Ambassades estoient extraordinaires, un Prelat pouvoit s'absenter de son Eglise pour le peu de temps, qu'il employoit au service de son Roy & de sa patrie, & le pourroit faire encore sans scandale; mais je ne sçay comment & eux & tous les autres, qui ont charge d'ame, & qui sont obligés à la residence par le Droit Divin, s'en peuvent dispenser, pour en quittant leur troupeau, estre employés à des Ambassades ordinaires, qui les occupent pendant plusieurs années de suitte. On les a veu sortir d'une Ambassade ordinaire, pour entrer dans une autre, & mesme dans une troisiéme. S'ils veulent vivre de l'autel, il faut qu'ils y servent, & s'ils ne paissent le troupeau, dont la conduite leur a esté confiée, ils deviennent apostats, & sont tenus d'en rendre compte à Dieu. A moins d'estre employés pour le service de l'Eglise en general, ou de la leur en particulier, ou d'estre deputés à un Concile, à un Sinode, ou à une Assemblée du Clergé, ils ne peuvent abandonner leurs brebis, pour se jetter dans la Cour, & pour participer aux vices, qui y regnent, & qui en sont inseparables. Il se peut faire qu'il se presente des occasions, où si non la necessité, du moins l'ávantage de l'Estat auroit besoin du service d'un Prelat, qui à cause de son habilité extraordinaire, ou bien à cause des habitudes qu'il auroit dans la Cour du Prince, auprés duquel on voudroit l'employer, & alors il ne seroit pas hors de propos de s'en servir dans une Ambassade extraordinaire; mais il semble que l'ordinaire est incompatible avec leur dignité, & avec leur fonctions Ecclesiastiques. On ne peut nier que ceux qui en usent autrement, n'ayent plus d'ambition que de pieté, & qu'il

eſt du tout impoſſible, ou du moins tres difficile, d'eſtre enſemble habile & adroit Miniſtre, & bon & pieux Eveſque. Je ne parle point de ceux, qui au lieu d'eſtre Miniſtres de paix deviennent inſtruments & herauts de guerre, comme ce *Caraffe*, dont la Legation fut ſi funeſte à la France ſous Henry II, qui à l'inſtance de Prelat rompit la tréve, qu'il venoit de conclurre à Vaucelles; mais de ceux, qui ſe mélent intrigues, qui ſeroient innocentes entre les mains des gens du meſtier. On peut dire de l'Eveſque de Beziers, aujourdhuy Cardinal de Bonzy, que ſans ſa qualité de Prelat & ſa dignité Epiſcopale, le caractere d'Ambaſſadeur ne pouvoit pas eſtre donné à un plus digne Miniſtre.

Au reſte, je ne ſçais comment un Eveſque, qui peut ſe faire reſpecter dans laCour d'unPotentat Chreſtien, peut ſe reſoudre à ſouffrir, qu'on l'employe en celle de Conſtantinople, & auprés d'un infidelle, qui devroit eſtre ſon abomination. *François de Noailles*, *Eveſque d'Acs*, eſtoit Ambaſſadeur de la part de Charles IX auprés de Selim II, & *Jean de Monluc*, qui avoit la qualité de Protonotaire lors qu'il y fut envoyé,& qui eut depuis l'Archeveſché de Vienne en Daufiné, n'ont pas eſté les ſeuls Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques à la Porte; puis que les Rois d'Hongrie y en ont envoyé ſouvent, & que Ferdinand d'Auſtriche y envoya *l'Eveſque d'Agria* en l'an 1556. On dira peut eſtre, qu'un Prelat peut, ſans ſcrupule, negotier avec un Prince, dont le Pape meſme recherche l'amitié. Mais je ne ſçais, ſi cette raiſon ſatisfera bien ceux, qui n'approuvent pas fort ce commerce du Pape, & qui y trouvent quelque choſe de ſi criminel, qu'il ne peut eſtre juſtifié par la diſtinction, qu'on fait entre le Prince temporel & le Chef de l'Egliſe. Le Grand Seigneur meſme s'eſt quelquefois ſervy d'Eveſques en ſes Ambaſſades. En l'an 1565 Soliman envoya *l'Eveſque de Harmſtadt* en Tranſilvanie, à l'Empereur Maximilian II, pour

pour l'exhorter de ne point faire la guerre à Jean, qui e-stant fils de Jean Zapoli, prenoit la qualité de Roy d'Hongrie & de Prince de Transilvanie. On en a plusieurs exemples dans l'histoire, & particulierement en la Byzantine. Mais ces Prelats, qui sont effectivement esclaves, & qui sont contraints d'obeïr aux commandements qu'on leur fait, quelque tiranniques qu'ils soyent, sont d'autant plus excusables, que dans ces emplois ils croyent travailler pour le bien de la Chrestienté. Il faut pourtant advoüer, que le Pape ne fait pas une action fort religieuse, en entretenant correspondence avec le Grand Seigneur, pour l'obliger à faire la guerre aux Chrestiens; à moins que l'on y soit contraint par une derniere necessité. L'Histoire rougit, quand elle parle de l'Ambassade, qu'Alexandre VI envoya à Constantinople, pour y demander secours contre Charles VIII, Roy de France. Il donna cet employ à *George Bouchard*, de Gennes, Bajazeth le renvoya en la Compagnie du *Chiaux Daut*, qui estoit chargé d'une bonne somme d'argent, & d'une promesse, laquelle il augmentoit jusques à deux cens mille escus, si le Pape faisoit empoisonner *Gemez*, frere de Bajazeth, qui estoit gardé à Rome, depuis que Loüis XI, Roy de France l'eust envoyé à Alexandre. Ces deux Ministres du Pape & du Turc, en passant de Grece en Italie, furent pris sur mer par *Jean de la Rovere*, frere du Cardinal de S^t^. Pierre, ennemy declaré du Pape, pillés & exposés à terre. Le Chiaux, qui avoit perdu son argent, & qui n'avoit pas dequoy s'en retourner, ny dequoy subsister, s'ávisa d'aller trouver le Marquis de Mantoüe, qui vivoit en fort bonne intelligence avec Bajazeth. Le Marquis le receut, le traitta bien, & le renvoya à son Maistre, qui à son tour fit connoistre au Marquis, qu'une amitié bien placée ne se peut ny payer ny estimer; veu qu'estant tombé entre les mains des Venitiens, que le haïssoient mor-

mortellement, il n'en feroit jamais forty fans la puiffante interceffion du Grand Seigneur.

Les autres Prelats, & les *Gens d'Eglife*, *qui n'ont pas charge d'ame*, & qui par confequent ne font pas obligés à la Refidence, ny par voeu à la vie clauftrale, peuvent entrer en toutes fortes d'emplois. Car encore qu'il n'y ait point d'Ordre, qui par fa premiere inftitution n'oblige fon Abbé à s'appliquer à toute autre chofe pluftoft qu'à des negotiations, neantmoins comme on s'eft fort éloigné de ces premieres regles, & qu'on voit la plus part des Cours tellement remplies de cette forte de Prelats, qu'on ne les diftingue plus d'avec les autres Courtifans, je ne fçais pas pourquoy on ne les employeroit point aux Ambaffades. Puis qu'on les juge capables de toutes les charges & fonctions Civiles, au Parlement, au Confeil & par tout ailleurs, on ne les peut exclurre des autres emplois plus relevés, s'ils ont les qualités neceffaires pour y reuffir.

Pour les Religieux, il faut fçavoir premierement, fi leur profeffion ne les doit point exclurre du maneige de toutes les affaires publiques. Secondement s'ils y font propres, & en troifiéme lieu, s'ils doivent eftre confiderés comme Miniftres Publics, & joüir de la protection *du Droit des Gens*. Je pourrois faire icy diftinction entre les Moines, qui vivent des fondations de leurs Couvents, & les mendiants, qui ne devroient point avoir d'autre revenu que celuy de leur befache; n'eftoit que leur premiere inftitution exclut les uns & les autres indiftinctement des Ambaffades & des Negotiations. Tous les Religieux, en entrant dans le Couvent fortent du monde, & font voeu de renoncer à tout ce qui les y peut attacher; tout de mefme que ces premiers moines, qui pour éviter la cruauté des perfecutions, ou pour quelque autre raifon, fe retiroient aux deferts, afin de füir le commerce des hommes. Ils ne peuvent eftre employés aux Ambaffa-

Ambaſſades, qu'ils ne s'emancipent de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs ſuperieurs, qu'ils ne ſe dispenſent de la pauvreté, dont ils font voeu, & qu'ils n'expoſent à des tentations violentes cette chaſteté, qui leur fait regarder le mariage meſme comme un eſtat d'impureté & de pollution. Je ne croy pas devoir repeter icy ce que l'Abbé d'Urſperg dit des moines Mendiants, ny ce que M. le Camus, Eveſque de Bellay, dont le zele & la candeur approchoient de la pieté des Eveſques de l'Egliſe primitive, en a eſcrit & publié depuis quelques années en pluſieurs volumes; mais je poſeray ſimplement, que les Moines ne péchent pas ſeulement contre les regles de leur ordre, en ſe meſlant des affaires du monde, ce qui les rend incapables du caractere, mais auſſy qu'ils ne ſont point du tout propres pour la negotiation. Quand je parle de la negotiation, je prens ce mot en ſa ſignification naturelle, pour un maneige d'affaires publiques, fondé ſur une parfaite connoiſſance, & ſur une prudence éloignée de ces artifices, qui dégenerent ſouvent en tromperies & en trahiſons: dont on n'a que trop d'exemples.

Les *Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle* ſe ſervoient de Religieux en presque toutes leurs affaires. Ils avoient une devotion tresintereſſée, qui tenoit bien fort de la bigotterie, pour faire valoir leur fauſſe pieté. Ils n'avoient que des moines à leur ſuitte, & dans les intrigues, qu'ils faiſoient dans toutes les Cours des Princes voiſins. Frere *Jean de Mauleon* negotioit continuellement auprés de Charles VIII, & en obtint enfin la reſtitution du Comté de Rouſſillon. Des *religieux du Montſerrat* y furent employés aprés la revolution des affaires de Naples: & ce fut *Jean d'Enguera*, Moine de l'Ordre de S[t]. Bernard, & Inquiſiteur de Catalogne, qui fit les premieres propoſitions du mariage de Germaine de Foix, niéce de Loüis XII, avec Ferdinand, & il ne partit point de la Cour de France, qu'il n'euſt con-

clu le mariage de cette Princesse, & une alliance avec le Roy. Les Prelats faisoient l'ornement de toutes ses Ambassades, & les Religieux le fort de toutes ses negotiations, particulierement lors qu'il avoit envie de tromper: ce qui ne luy estoit pas fort extraordinaire. Je n'en dirois pas davantage, n'estoit qu'un certain Remarqueur de Bruxelles, auteur du *Traitté curieux touchant l'enlevement au Prince G. de Furstemberg*, se trouvant fort scandalisé de ce que j'ay dit ailleurs de l'infidelité de Ferdinand le Catholique, entreprend de justifier sa memoire; de sorte que je ne puis me dispenser d'y adjouster, qu'il n'y a point d'histoire de ce temps là, qui n'en parle que comme du plus perfide de tous les Princes. Celle d'Espagne, au lieu de le justifier, l'excuse sur la necessité, où il se trouvoit reduit, par l'infidelité des Princes, à qui il avoit à faire, de prevenir par ses trahisons celles qu'on luy vouloit faire. *Hier: Zurita*, qui semble n'avoir composé son histoire, c'est à dire les deux derniers Tomes de son ouvrage, que pour la faire servir de panegirique à Ferdinand, ne peut s'empescher d'en parler en ces termes. *Non seulement les estrangers, mais aussy ceux du païs l'ont fort blâmé de n'avoir point gardé la parole & la foy qu'il avoit donnée, & qu'il preferoit tousjours la consideration de son interest particulier à ce qui estoit juste & honneste; veu que le veritable fondement de la Justice consiste en la constance & en la fermeté des paroles, & principalement en celle des œuvres. Celuy qui viole la foy détruit tout le bien universel des hommes.* Zurita pour l'excuser, ne le nie point, mais il dit, qu'il n'est pas juste de charger un seul Prince d'une faute, dont tous les Princes estoient coulpables. Ce n'est pas mon intention de justifier les autres Princes. Il n'y a rien qui m'y oblige: mais il y a dequoy s'estonner de ce que les histoires du temps ne parlent point de ceuxcy, comme elles font de celuyla, & ne les marquent point de la mesme infamie. Ferdinand ne pou-

pouvoit point apprehender de trahiſon de Henry VIII, Roy d'Angleterre, ſon gendre, & neantmoins il le trompa deux fois tresvilainement. Mais afin que de ne m'engager point à une trop longue digreſſion, je feray icy ſon portrait d'un ſeul coup de pinceau, en rapportant le conte, que fait de luy un auteur Eſpagnol, qui a fait des commentaires ſur les Memoires de *Phil. de Comines*. Il dit que Ferdinand avoit envoyé ſon Secretaire *Pierre Quintana* à Loüis XII, Roy de France, pour luy faire quelque ouverture d'alliance; mais Loüis luy dít, que Ferdinand : qui l'avoit trompé deux fois, ne le tromperoit pas la troiſiéme, & le renvoya. *Quintana*, en faiſant rapport du mauvais ſuccés de ſa negotiation, eut de la peine à dire le veritable ſujet du refus de Loüis, & à marquer le reproche qu'on luy avoit fait de l'infidelité de Ferdinand : mais ſe voyant preſſé par le Roy, il dít enfin, que Loüis luy avoit declaré, que Ferdinand l'ayant trompé deux fois, il n'avoit garde de traitter avec luy, de peur de l'eſtre une troiſiéme. *Ferdinand* aprés avoir reſué un peu ſur le rapport de *Quintana*, luy demanda : Combien de fois eſt ce que Loüis dit que je l'aye trompé? deux fois? Par dieu il en a menty l'yvrogne; car je l'ay trompé plus de dix fois. L'auteur, qui en parle comme d'une fort jolie repartie, y adjouſte; *Ma foy, je croy que Ferdinand diſoit vray*. Je ne ſçais ſi aprés cela on peut me faire mon procés, pour avoir ſouſtenu, que la veritable pieté & la ſincerité n'eſtoient pas les plus grandes vertus du Roy Catholique.

Outre que les Moines ne font plus partie de la ſocieté civile, & qu'ils ne ſont dans une Republique que ce que les guépes ſont dans une ruche, *ignanum pecus*: ces ames baſſes, qui ſe peuvent reſoudre à s'enfermer dans un couvent, & à ramper dans la faineantiſe & dans les ordures d'une mendicité volontaire, ne peuvent pas avoir cette éle-

vation d'ame, qui eſt une des plus neceſſaires parties de l'Ambaſſadeur. Leur prudence n'eſt compoſée que d'artifices & de petites fineſſes, qui n'entrent point dans le commerce des honneſtes gens: & au lieu de cette noble aſſeurance, qui ſied ſi bien au Miniſtre Public, ils ont une impudence Cynique, qui eſt propre au dernier degré à ceux de leur profeſſion. Ils ſont la plus part vains, indiſcrets, imprudents & temeraires, & ainſy plus capables de gaſter les affaires que de les conclurre. Je veux croire que les Capucins, les plus mortifiés de tous les Religieux, ne voudroient pas faire une fourberie ny une infidelité, & veux bien encherir ſur tout ce qu'on dit de l'habilité de ceux que l'on a veu courir l'Italie, la France & l'Allemagne pendant les guerres, qui ont eu leur commencement en Boheme & à Mantoüe: Mais comment peut on n'avoir pas une tresmeſchante opinion d'un Capucin, qui ſort de ſon couvent, pour ſe mettre à la teſte d'une armée de rebelles, comme *le Pere Ange de Joyeuſe?* ou pour ſe charger de toutes ſortes d'affaires, politiques & militaires, comme le *Pere Joſeph?* ou bien pour faire des ouvertures, qu'un Miniſtre & un homme d'honneur ne voudroient & ne pourroient pas faire? comme ce Capucin, qui alla trouver le Prince d'Orange au ſiege de Hulſt, dont je parleray incontinent: ou bien encore, pour faire d'autres intrigues plus dangereuſes, comme ceux qui par leurs Conſeils ſanguinaires, ont allumé & nourry la guerre en pluſieurs parties de l'Europe. Il n'eſt pas neceſſaire de les nommer, de peur de ſcandaliſer un Ordre, qui n'approuve pas les déreglements de quelques particuliers, qui comme des apoſtats n'ont pas voulu ſe ſoûmettre à ſa diſcipline.

Le Capucin, dont je viens de parler, eſtoit d'une des meilleures Maiſons des Païs-bas, & ayant fait autrefois le meſtier de Cavalier, il croyoit pouvoir ſervir le Roy d'Eſ-

pagne

pagne dans sa profession. S'estant travesty, & s'estant chargé de lettres de creance, il alla vers la fin de l'an 1645 au Camp du Prince d'Orange, qui avoit assiegé Hulst. Il luy dit, qu'il avoit ordre d'offrir aux Provinces Unies la paix ou la tréve, au choix du Prince, & aux conditions, que les Estats mesmes mettroient sur le papier. Le Prince repartit, que l'affaire estant de la derniere importance, il falloit luy donner le loisir d'y songer, & qu'il luy feroit sçavoir sa réponse. Dés que le Moine fut sorty, le Prince fit part de sa negotiation à Destrades, qui estoit l'homme du Roy de France, & le lendemain il le fit enfermer dans un cabinet, d'où il pouvoit entendre la conversation, que le Prince auroit avec le Moine. On luy fit repeter tout ce qu'il avoit dit le jour precedent, touchant la restitution des terres, qui appartiennent à la Maison d'Orange dans la Franche Comté, lesquelles le Roy d'Espagne laisseroit au Prince en toute Souveraineté,& en augmenteroit le revenu de deux cens mille livres, pour le dédommager de celuy, dont il n'avoit point joüy pendant la guerre. Il offrit aussy la Souveraineté aux Provinces Unies, avec l'arbitrage des differents des deux Couronnes, & conclut son discours, en representant le sujet que l'on avoit d'apprehender le voisinage de la France. Aprés que le Capucin eust achevé sa harangue, le Prince luy dit: *que ce luy estoit un grand scandale de voir dans cet equippage un homme, qui avoit renoncé au Monde, & qui ayant fait voeu de servir Dieu, ne se devroit pas mesler des affaires de cette nature.* Qu'il ne luy pouvoit dire autre chose, sinon qu'il auroit mauvaise grace d'écouter des propositions de paix, pendant qu'il estoit occupé au siege d'une des plus fortes places de Flandre. Cela fait, le Prince fit entrer Destrades, à qui il donna copie des lettres, que le Moine luy avoit apportées, & en rendant au Moine les originaux, il luy ordonna de sortir du Camp dans six

 heures,

heures, & de n'y plus revenir. Cette commiſſion eſtoit fort propre pour un moine, que l'on pouvoit desaduoüer, & charger impunement de l'infamie & du mauvais ſuccés de la negotiation. On voit un portrait admirable d'un Moine negotiateur dans la lettre que Cardinal Doſſat eſcrit à M. de Villeroy du 22 Fevrier 1601, au ſujet de *frere Hilaire de Grenoble*, *Capucin*. Le Moine avoit trouvé le moyen de ſe faire donner une lettre de creance du Roy Henry IV pour le Pape; mais il ne tint pas à luy, qu'il ne fiſt au Roy des affaires, capables de rejetter le Roiaume dans les desordres & les troubles, dont on avoit eu tant de peine à le tirer. Tout ce qu'on peut dire de la vanité, temerité, imprudence, de l'orgueil, des emportements & de l'impudence des Moines, ſe rencontra en ce Capucin, dans un ſi haut degré, qu'il pourroit ſeul verifier ce que j'ay dit de tous les autres moines. Celuicy qui s'appelloit Travail, jetta quelque temps aprés le Froc, pour ſe faire preſtre ſeculier, & offrit à M. de Luines de faire mourir le Mareſchal d'Ancre. Il s'y intrigua ſi avant, qu'on fut contraint de luy communiquer le deſſein qu'on avoit de s'en défaire: mais l'execution s'eſtant faite depuis, ſans qu'il y euſt part, & craignant, ou voulant faire croire que la Reine Mere ſe vengeroit ſur luy de la mort du Mareſchal, il entreprit de faire mourir cette Princeſſe, par le fer, ou par le poiſon: dont ayant eſté bien convaincu, il fut rompu vif à Paris le 10 May 1616. Eſtant ſur la ſellette il dit, qu'il auroit volontiers ſacrifié la vie de ſon pere & de ſa mere pour le bien de l'Eſtat.

C'eſt à quoy & eux & les autres gens d'Egliſe, j'en excepte les Prelats, ſont fort ſujets. En l'an 1639, pendant les conteſtations que les Hollandois avoient avec les Eſpagnols pour les paſſeports des Miniſtres, qui devoient travailler à la paix, la Cour de Bruxelles envoya un project de paſſeport à la Haye, par *le Curé d'une village de la Mairie de Boiſleduc.*

leduc. L'ordre vouloit qu'elle l'envoyaſt à l'Ambaſſadeur de Veniſe, dont la mediation avoit eſté agréee, afin qu'il le fiſt tenir aux Eſtats. Mais dautant que par ce moyen les Eſpagnols auroient eſté obligés de garantir leur eſcrit, aprés l'avoir mis entre les mains d'un Miniſtre Public, & qu'ils vouloient ſe reſerver la liberté de le changer, & meſmes de s'en dédire, s'ils le trouvoient à propos, ils en chargerent un preſtre.

Philippe II, Roy d'Eſpagne, ayant formé le deſſein de joindre la Couronne de Portugal à la Monarchie de Caſtille, aprés le decés du Roy Sebaſtien, avoit envoyé *Chriſtoffre de Mora*, ſon Ambaſſadeur extraordinaire, à Henry, ſucceſſeur & oncle de Sebaſtien: mais afin de s'aſſeurer entierement de la ſucceſſion, il luy importoit d'empeſcher, que Henry, qui eſtoit desja fort agé & preſtre, ne ſe mariaſt, & n'oſant luy en faire parler par une perſonne de qualité, il y envoya un *Moine Jacobin*, *nommé Ferdinand de Caſtille*. Ce negotiateur froqué repreſenta à Henry, qu'il donneroit un grand ávantage aux heretiques, & un grand ſcandale à tous les bons Catholiques, s'il ſe reſolvoit au mariage. Henry eſtoit devot juſques à la ſuperſtition; c'eſt pourquoy Philippe croyoit qu'il luy pouvoit employer un Religieux pour luy faire faire un diſcours, qu'un Cavalier ne luy auroit pas voulu faire; mais Henry qui le receut fort mal, ne luy parla qu'une ſeule fois, & le renvoya ſans réponſe.

Ils ſont impudents au delà de l'imagination. *Harold*, ayant uſurpé la Couronne d'Angleterre aprés la mort d'Edüard, dernier Roy de la poſterité des Saxons, *Guillaume*, Duc de Normandie, qui y pretendoit, paſſa en l'an 1066 la mer avec une puiſſante armée, & s'eſtant campé auprés de Haſtings, proche de celle de Harold, il luy envoya dire *par un Moine*, qu'il euſt à luy ceder le Roiaume, conformé-

mément au ferment, que Harold luy avoit fait quelques années auparavant, ou du moins qu'il luy fiſt hommage du Roiaume, qu'il offroit de luy laiſſer à cette condition ; mais que s'il refuſoit de faire l'un ou l'autre, leur different ſe pourroit décider par un combat particulier, à la veüe des deux armées. *Harold* luy répondit, qu'il n'y avoit que Dieu qui le puſt regler : mais le moine repartit avec audace, que ſi Harold pretendoit conteſter le droit de Guillaume, il falloit s'en remettre au Pape, *ou bien au ſort des armes.* Il eſt vray que l'Hiſtoire du temps blame Harold de n'avoir pas fort bien traitté les Ambaſſadeurs de Guillaume, mais cela ne juſtifie pas le Moine, qui ne ſe devoit pas charger de cette commiſſion, ny porter une parole de défy & de combat.

En l'an 1292, aprés que *Pierre Roy d'Aragon*, à qui les Hiſtoires du païs donnent le ſurnom de *Grand*, euſt conquis le Roiaume de Sicile, Charles Duc d'Anjou, qui avoit la reputation du plus vaillant Prince de ſon temps, luy envoya dire par *un Moine Jacobin*, *ou de l'Ordre de S*[t]. *Dominique, nommé Simon de Lentin :* Que Pierre n'éſtoit point entré en Sicile par la porte, mais comme un larron, par de mauvais moyens ; puis que luy Charles n'eſtant pas ſon ennemy ny de ſes Roiaumes, il luy faiſoit la guerre, ſans qu'il la luy euſt declarée, ou qu'il l'euſt défié. Qu'il eſtoit preſt de luy ſouſtenir, par le combat de corps à corps, *qu'il luy détenoit ſon Roiaume injuſtement*, *& qu'il le luy avoit uſurpé & ravy comme un voleur*, *s'eſtant fait chef d'une troupe de rebelles & de traiſtres.* Pierre conſiderant que *ce diſcours*, *qui luy fut fait avec une incivilité & une impudence de moine*, *n'eſtoit pas un meſſage à faire par un homme de cette robbe*, *ne daigna pas luy faire réponſe*, *& le renvoya.* En l'an 1309 Jaques II, Roy d'Aragon, envoya au Pape Clement V, *Pierre de Marſilio*, *moine du meſme ordre de S*[t]. *Dominique*, & Fortugno Martinez, pour luy demander ſecours contre les

les Mores. Le Moine parla avec si peu de respect, que le Pape le fit mettre entre les mains du General de son Ordre, pour le faire punir.

Ce n'est pas que les Princes ne s'en puissent servir quelquefois utilement, mais c'est plustost pour disposer les parties à la negotiation, que pour negotier. *Françisco de Quignones*, *General des Cordeliers*, & depuis Cardinal de S^te^. Croix, faisoit les allées & venües entre le Pape Clement VII & l'Empereur Charles V, pour les disposer à l'accommodement, qui se fit depuis. *Gabriel de Gusman*, Cordelier, & Confesseur d'Eleonor d'Austriche, Reine de France, fit les premieres ouvertures de la paix, qui se conclut en l'an 1544, entre le mesme Empereur & François I Roy de France. Ces Princes estoient tous deux las de la guerre, & neantmoins ils ne pouvoient se resoudre, ny l'un ny l'aurre, à faire les premieres avances pour la paix : de sorte que la Reine les fit faire par ce moine. Aprés qu'il eust fait quelques voyages du Camp des François à celuy de l'Empereur, où il ájusta les preliminaires, c'est à dire le temps & le lieu du Congrés, l'Admiral de France, avec Bayard, Secretaire d'Estat, d'un costé, & Don Ferdinand de Gonzague, avec Granvelle, de l'autre, s'assemblerent à Cambray, où ils demeurerent bientost d'accord des conditions du traitté ; dont on voulut bien precipiter la conclusion, afin d'en oster la gloire aux Legats du Pape, qui estoient desja en chemin. *Bonaventure Calatagironne*, General des Cordeliers, s'intrigua fort en la negotiation de la paix de Vervins, & *Jean Neyen*, Commissaire general du mesme Ordre, en celle de la tréve des Païs-bas, mais ils y agissoient en couretiers plustost qu'en marchands.

Quand ils se meslent du commerce mesme, ils y reüssissent rarement. Don Garcia de Silva Figueroa, Ambassadeur de Philippe III Roy d'Espagne en Perse, Seigneur

fort devot & trescatholique, parlant de l'employ, que Schach Abas avoit donné à un *Religieux*, *nommé frere Redemto de la Croix*, en le faiſant comprendre en la commiſſion de *Robert Sherley*, qu'il envoyoit en Ambaſſade au Roy d'Eſpagne, dit, que ce Moine eſtoit fort bon homme, & d'une vie aſſés innocente; mais qu'on pouvoit dire, qu'en ſe mélant d'affaires, qui n'avoient rien de commun avec celles de ſa profeſſion, il fut la ſeule cauſe de la déplorable perte d'Ormus, par ſon imprudence pluſtoſt que par malice. Quelque temps avant les derniers mouvements de Naples, les Marquis d'Achaïe & de Monti, Seigneurs Napolitains, s'eſtant ligués avec pluſieurs autres perſonnes de qualité, pour ſecoüer le joug de la domination Eſpagnole, ſe ſervirent *d'un Moine Theatin*, *nommé André Paulucci*, à qui ils firent faire pluſieurs voyages vers le Prince Thomas de Savoye, & vers le Cardinal Mazzarin; mais il en uſa avec ſi peu de diſcretion, que ſon intrigue ayant eſté découverte, le Superieur de ſon Ordre le fit arreſter, & enfermer dans un couvent de Ravenne. Quelques uns des Conjurés trouverent le moyen de l'en tirer; mais ſe défiant de ſa conduite, ils luy ordonnerent, de ne plus revenir au Roiaume, & de rendre compte de ſa negotiation par ſes lettres, ſur les ordres qu'ils luy envoyeroient. Le Cardinal Mazzarin meſme le fit advertir de prendre garde à luy, d'eſtre plus reſervé à parler de ſa negotiation, & d'éviter les lieux, où les Eſpagnols luy pourroient mettre la main ſur le collet. Mais il negligea tous ces advis, & fut meſmes aſſés temeraire, pour aller à Naples, pendant le peu de jours de repos, dont la ville joüit aprés la mort de Mas Aniello. Il y fut trouvé traveſty en ſoldat, arreſté, conduit au chaſteau, appliqué à la queſtion, & executé. Le Marquis de'Monti le fut auſſy, mais celuy d'Achaïe trouva le moyen de ſe ſauver dans l'Iſle de Corfou, & de là à Veniſe.

se. Ceux de la ville de Naples avoient leur intrigue avec les Ministres, qui estoient de la part la France à Rome, par le moyen d'une *Moine Jacobin*, nommé le *Pere Capece*, qui ne valoit pas mieux que *Paulucci*; parce qu'il trahissoit le Roy, son Prince Souverain, aussy bien que l'autre. En l'an 1548, le Pape ayant rappellé d'auprés de l'Empereur le Cardinal Sfondrate, qui y avoit esté Legat, y envoya en qualité de Nonce, l'Evesque de Fano, qui estoit de l'Ordre de St. Dominique. L'Ambassadeur de France, qui pretendoit que le Pape devoit rompre tout commerce avec Charles V, s'en plaignit: mais le Pape luy fit dire, qu'en envoyant ùn moine à l'Empereur, il en avoit usé comme on fait d'ordinaire à l'égard des agonisans, à qui on envoye un Religieux, pour le disposer à la mort: voulant faire entendre, qu'il n'envoyoit ce Ministre auprés de l'Empereur que pour luy faire connoistre, que leur amitié languissante estoit bien preste d'exspirer.

Autrefois, sous le regne de la superstition & de l'ignorance, on respectoit les Religieux; mais il y a longtemps que l'habit & la mine ne trompent plus: au contraire, on ne traitte avec eux qu'avec scrupule, & on est en des défiances continuelles de leurs equivoques, aussy bien que de l'intention des Princes qui les employent. Ils n'ont pas la qualité d'Ambassadeur, parce que la representation tiendroit du ridicule: mais soit qu'ils ayent des lettres de creance, où qu'on les en vueille bien croire sur leur parole, si on negotie avec eux, bien qu'ils n'ayent pas le caractere de Ministre Public, ils ne laissent pas de joüir de la protection du *Droit des Gens*: comme de l'autre costé, on ne les peut punir avec trop de severité, s'ils abusent de leur habit & de leur profession, pour tramer des trahisons & des assassinats, dont on pourroit faire plusieurs volume. Le P. Joseph, qui aida Leon Brulard

à faire le traitté de Ratisbonne, n'avoit point de caractere.

SECTION X.

Des Legats.

IL manqueroit quelque chose de bien essentiel à ce traitté, si en parlant des Ambassadeurs, je ne donnois aussy une Section aux *Legats*. Il y en a de deux sortes. Les uns sont gouverneurs de Province, ou de ville, comme d'Avignon de Ferrare, d'Urbin, de Bologne &c, & peuvent estre créés par un bref du Pape, aussy bien qu'au Consistoire, mais les autres sont Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, que le Pape nomme tousjours au Consistoire; c'est à dire dans assemblée des Cardinaux, qui font le Conseil du Monarque, & le Senat de l'Hierarchie. C'est de ces derniers qu'il sera parlé presentement. Je ne puis me dispenser de les mettre au rang des Ministres Publics; parce que le Pape envoye ses *Legats* pour les mesmes causes, pour lesquelles les Princes seculiers s'envoyent des Ambassadeurs Extraordinaires. Le Pape n'envoye point à des Dames. Marie, sœur de Philippe II, & veuve de l'Empereur Maximilian II, passant par l'Italie, pour aller en Espagne, envoya un Ambassadeur au Pape, pour luy baiser les pieds. Frederic Madrucci, Ambassadeur de Rodolfe, & l'Abbé de Bersengues, Agent d'Espagne, firent instance à ce que le Pape envoyast un *Legat* à l'Imperatrice. Mais on leur répondit, que *les Papes n'envoyent jamais des Legats à des Dames*, si elles ne passent par les terres de l'Eglise: aussy Gregoire XIII se contenta de luy envoyer quelques chapelets & des *Agnus. Dei* par le P. Tolete Jesuite, qu'elle avoit envoyé querir.

Le

Le Pape ordonna bien au Cardinal Riario, qui revenoit de ſa Legation d'Eſpagne, de les preſenter à l'Imperatrice; mais comme ce Prelat eſtoit desja trop éloigné du chemin qu'elle prenoit, on chargea du compliment le Seigneur Taverna, qui alloit en qualité de Nonce en Eſpagne.

Aprés que le Legat a eſté declaré dans le Conſiſtoire tout le College l'accompagne en ceremonies juſques hors la porte de la ville, avec leurs familles, maſſes d'argent, & valiſes, en la meſme maniere que ſe fait la cavalcade d'un Cardinal, qui va recevoir le chapeau des mains du Pape. Aprés cela le Legat peut bien rentrer dans la ville incognito; mais il n'y doit plus paroiſtre, ny recevoir des viſites publiques. Lors qu'il part effectivement, il ne peut faire porter la croix devant luy, qu'il ne ſoit à quarente milles de la ville de Rome, parce que ce n'eſt qu'alors qu'il fait paroiſtre les marques de ſa Legation, & qu'il commence à en faire les fonctions. A ſon retour on luy fait entrée, les Cardinaux envoyent audevant de luy, & luy rendent viſite en ceremonies. Ces Legats font des Protonotaires Apoſtoliques, des Chevaliers, & des Docteurs en toutes les facultés. Ils legitiment auſſy des baſtards, & ont pluſieurs autres pouvoirs, qui n'eſtant pas fort compatibles avec les Libertés de l'Egliſe Gallicane, on ne reçoit les Legats en France, qu'aprés que leurs bulles ont eſté examinées & enregiſtrées au Parlement de Paris, en vertu d'une lettre d'attache que le Roy y joint, pour luy ordonner l'enterinement des bulles, lequel ne ſe fait qu'avec les modifications ſuivantes, qui font connoiſtre le pouvoir que les Legats ont dans les autres Roiaumes.

„ Que le Legat ne pourra, en vertu de ſes bulles, exer-
„ cer aucune Jurisdiction dans le Roiaume, meſmes du
„ conſentement des parties, non pas meſmes ſur ceux, qui
„ comme eſtant immediatement ſujets au ſiege de Rome,
„ ſont exemts de la Juſtice ordinaire: mais il ſera obligé de

 „ leur

„ leur donner des juges ſur le lieu, qui prendront connoiſ-
„ ſance de l'affaire, & la regleront. Que les lettres de legiti-
„ mation, qu'il fera expedier pour des baſtards, ne pour-
„ ront ſervir qu'a les rendre capables d'eſtre admis aux Or-
„ dres, & ſans prejudice des Chapitres & des Colleges, qui
„ ne reçoivent point de baſtards, & que ces legitimés ne
„ pourront avoir part aux ſucceſſions, ny eſtre admis aux of-
„ fices civils. Que le Legat ne pourra incorporer les benefi-
„ ces, mais ſeulement nommer des juges, ſuivant les de-
„ crets du Concile de Conſtance. Qu'il ne pourra diſpen-
„ ſer des années, que ſont obligés d'employer aux eſtudes
„ ceux, qui à cauſe de leur qualité peuvent eſtre nommés
„ aux benefices. Qu'ils ne chargera point les benefices ny
„ les prebendes de penſions, meſmes du conſentement de
„ ceux qui les poſſedent; ſi ce n'eſt au profit de celuy qui
„ les reſigne, ou bien pour prevenir les procés, & qu'il
„ ne permettra pas que ceux qui les reſignent, ſe reſervent
„ tout le revenu, ſous pretexte de penſion. Qu'il ne per-
„ mettra point, que ceux qui poſſedent des benefices, en
„ alienent les terres ou les rentes, ſous quelque tiltre ou
„ ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; quand meſmes
„ ces benefices ne ſeroient point dépendants d'aucune juris-
„ diction du Roiaume, & qu'ils ſeroient immediatement
„ ſujets au Pape: auquel cas il ſera tenu de nommer des ju-
„ ges dans le Roiaume, qui y pourvoyent ainſy que de rai-
„ ſon. Qu'il ne pourra donner les Abbayes, tant d'hommes
„ que de femmes, en Commande, ſans la nomination du
„ Roy, qui en a le pouvoir, en vertu du Concordat fait
„ avec le Pape Leon X: & qu'il ne diſpoſera point des bene-
„ fices vacants, au prejudice de l'indult accordé par le Roy
„ aux Conſeillers du Parlement. Qu'il n'exercera point de
„ jurisdiction entre les ſujets du Roy, pour fauſſeté, uſure
„ ny divorce, touchant la reſtitution de la dot, ou
„ pour

„ pour des biens injuſtement acquis par des contracts illegi-
„ times ou illicites. Qu'il ne prendra point de connoiſſance
„ du crime d'hereſie, lors que le repos public s'y trouvera
„ intereſſé, & qu'il ne ſera queſtion que du fait; parce qu'el-
„ le n'appartient qu'aux juges Royaux : & qu'en ce cas là il
„ ne pourra abſoudre les ſujets du Roy, ſinon à l'égard de
„ la conſcience & de la penitence Canonique. Qu'il ne
„ pourra donner diſpenſe aux beneficiers & aux religieux
„ de teſter, au prejudice des couſtumes ordinaires du Roi-
„ aume, des Edits du Roy, & des arreſts du Parlement.
„ Qu'il ne pourra donner diſpenſe, au prejudice des loüa-
„ bles couſtumes & privileges des Egliſes Cathedrales &
„ Collegiales, ny contre les privileges accordés aux Rois
„ par les Papes. Qu'il ne pourra donner à une meſme per-
„ ſonne pluſieurs benefices dans une meſme Egliſe, ny don-
„ ner aux executeurs teſtamentaires du temps au delà de ce-
„ luy qui eſt reglé par les loix. Qu'il ne convertira point les
„ legs pieux à d'autres uſages, contre l'intention du teſta-
„ teur; ſi ce n'eſt que la volonté du defunt ne puiſſe pas eſtre
„ accomplie, & pourveu qu'on les employe à des uſages
„ conformes à ſa volonté. Qu'il ne fera rien contre la regle
„ *de Veriſimili notitia & publicandis reſignationibus.* Qu'il
„ ne compoſera point des fruits perceus par ceux, qui ſe ſe-
„ ront mis en poſſeſſion des benefices ſans juſte tiltre, ny ne
„ les leur quittera point; parce qu'ils doivent eſtre reſtitués
„ aux Egliſes, à qui ils appartiennent. Qu'il n'ordonnera
„ point, qu'en la collation des benefices on ait égard ſeule-
„ ment à ſes lettres, ſans la production des procurations, en
„ vertu deſquelles les benefices auront eſté reſignés. Qu'en
„ ſes lettres il n'employera point la clauſe *anteferri*, ny de
„ ſemblables clauſes, au prejudice du droit acquis à autruy.
„ Qu'il ne pourra evoquer à luy les cauſes Eccleſiaſtiques,
„ ny en prendre connoiſſance, au prejudice du *Chap. de*
„ *Cauſis*

„ *Causis*, ny user de sequestration. (*Ce chapitre* de Causis *dans les concordats dit, que le Pape doit commettre les causes de France, qui luy sont reservées*, in partibus, *c'est à dire à des Prelats François.*) Qu'il ne connoistra point des „ crimes, qui ne sont pas purement Ecclesiastiques, quand „ mesmes ils seroient mixtes, commis contre des laics, mais „ seulement contre des gens d'Eglise: & mesmes dans les „ crimes purement Ecclesiastiques il ne pourra condamner „ les laics à des amendes pecuniaires; mais seulement les „ Ecclesiastiques: & ce suivant les Canons, & pourveu que „ ce soit sans prejudice des decrets des Conciles inserés au „ Droit Canon. Qu'il ne pourra faire expedier des lettres „ de restitution, ny de rescision de contracts. Qu'il ne pour„ ra prendre connoissance des actions réelles, dont les con„ tracts auront esté passés entre des laics, ou bien entre des „ Ecclesiastiques, pardevant des Notaires Royaux. Qu'il „ ne pourra rehabiliter des laics notés d'infamie, mais seu„ lement les Ecclesiastiques, à l'égard de leur fonction & les „ Ordres. Qu'il ne permettra pas, que ceux qui ont resigné „ des benefices, cedent à d'autres les pensions, qu'ils se sont „ reservées. Que la disposition des benefices, dont le Le„ gat à la collation, cessera aprés qu'il sera sorty du Roiau„ me, & que devant que d'en sortir il y laissera les actes de „ sa legation. Enfin qu'il ne fera rien, qui puisse prejudi„ cier aux Saints Canons, aux Concordats faits entre les „ Rois & les Papes, aux Conciles Oecumeniques, aux „ droits, immunités & privileges de l'Eglise Gallicane, aux „ Universités & aux autres Escoles publiques, dont il pas„ sera acte de sa main. C'est ce que les Cardinaux d'Amboise, Gouffier, du Prat, Farnese, Sadolet, Caraffe, de Ferrare, de St. George, Verallo & autres ont esté obligés de promettre.

Le *Cardinal Barberin*, en venant *Legat* en France en l'an 1625,

1625, avoit envoyé ses bulles au *Nonce Spada*, pour y faire joindre les lettres d'attache du Roy, & pour en procurer l'enregistrement. Le Parlement ordonna, qu'elles seroient enregistrées avec les modifications, qui se trouveroient exprimées dans un acte qu'il feroit expedier. Mais sur les plaintes que le Nonce en fit, le Roy ordonna au Parlement d'enregistrer les bulles en la mesme maniere, que celles du Cardinal de Medicis l'avoient esté sous le regne de Henry IV. Le Parlement obeït: mais dautant que les officiers du Pape avoient oublié d'y mettre la qualité de Roy de Navarre, le Parlement fit de nouvelles difficultés, & refusa d'enregistrer les bulles, si le Nonce n'en faisoit venir d'autres, ou du moins un bref, qui rectifiast cette omission, & si luy & le Legat ne s'obligeoient par escrit d'y satisfaire dans un certain temps. Le Nonce n'en voulut rien faire, & par ses importunités obtint d'autres lettres de jussion, qui obligerent le Parlement à passer outre à l'enregistrement. Mais il fut ordonné en mesme temps, qu'il seroit mis sur le reply, *leües publiées & registrées, aux charges portées par le Registre*, & qu'à l'audiance, où les facultés seroient publiées, il seroit dit de vive voix : que c'estoit sans l'approbation du Concile de Trente, & que les Bulles ne seroient rendues au Legat, qu'il n'eust apporté un bref, qui suppleast à cette omission du Roiaume de Navarre. Mais le Pape aima mieux envoyer d'autre bulles.

Le mesme Cardinal Barberin, en partant de la Cour assés brusquement, & avec quelque incivilité, emporta le registre & le sceau de sa legation, qu'il estoit obligé de laisser au Parlement. Le Procureur General, en ayant esté adverty, la Cour ordonna au Procureur du Roy du Presidial de Lion de retirer l'un & l'autre du Dataire : & cet officier subalterne, s'estant fait accompagner du Lieutenant General du mesme Presidial, alla avec une suitte de quarente sergents au logis du sousdataire, qui s'excusa bien sur l'ab-

ſence du Dataire ſon Maiſtre, mais il fut obligé de promettre par eſcrit, qu'il rendroit l'un & l'autre le lendemain. Le Dataire Pamfilio, depuis Pape ſous le nom d'Innocent X, dít à M. de St. Chaumont, qui eſtoit de la part du Roy aprés du Legat, depuis qu'il eſtoit entré en France, pour le ſervir, que l'outrage que l'on avoit fait au Legat eſtoit inſupportable; veu *qu'à Rome un ſergent n'oſeroit avoir approché du Palais de l'Ambaſſadeur de France.* On en fit excuſe au Legat, & le Lieutenant General avec le Procureur du Roy eurent ordre de venir à la Cour, & d'y rendre compte de leur action; qui eſtoit en effet un peu irreguliere. Ce fut tout ce qu'on fit pour ſatisfaire le Legat, qui envoya le ſceau & le regiſtre de la Legation par un exprés au Nonce, & celuicy les remit au Parlement.

Quelque conſideration, que les Princes ayent pour le Siege de Rome, & quelque ávantage qu'il trouvent dans l'amitié du Pape, ils ne veulent pas qu'elle faſſe prejudice aux Droits de leur Souveraineté, ny aux intereſts de leur Couronne. Dés que le Pape Paul III euſt appris la mort d'Edüard VI Roy d'Angleterre, il nomma le Cardinal de la Pole à la legation de ce Roiaume là. Toutefois jugeant, qu'il ne ſeroit pas à propos de commettre l'autorité du Siege de Rome, que les affaires n'y fuſſent un peu eſtablies, il ſuivit l'advis de la Reine Marie, qui luy conſeilloit de ne rien precipiter; parce que celles de la religion ne pouvoient eſtre reglées que par le Parlement, qui ſeroit convoqué aprés ſon Couronnement. C'eſt pourquoy le Pape, donnant un autre pretexte à la Legation, fit partir le Cardinal, avec un ordre de travailler à la paix entre l'Empereur Charles V, & Henry II Roy de France, en attendant la commodité de ſon paſſage. Le Pape en donna advis à ces deux Princes, & ſon intention fut agréée en France; mais l'Eveſque d'Arras dít à l'Abbé, que le Cardinal avoit envoyé à Bru-

à Bruxelles, pour advertir l'Empereur de ſon voyage, qu'il eſtoit eſtonné du procedé du Pape, qui en devoit avoir donné advis à l'Empereur devant que de faire partir le Legat. Qu'il ne ſçavoit pas ce qu'on ſe pouvoit promettre des offices d'un ſeul Miniſtre, puis que les deux Legats, que le Pape venoit de revoquer, n'y avoient rien pû faire. Qu'on vouloit couvrir de ce voile la Legation d'Angleterre, dont la Reine avoit d'autant plus de ſujet de ſe plaindre, que cette commiſſion eſtoit d'un dernier prejudice à ſon Eſtat & à ſes intereſts. Qu'il ſçavoit qu'elle ne s'en eſtoit point cachée au Legat meſme. Ce qui eſtoit vray: mais le Cardinal n'avoit pas laiſſé de pourſuivre ſon voyage juſques au païs de Wirtemberg, aprés qu'il euſt receu le paſſeport du Duc, qu'il attendit quelque temps à Dillinguen. L'Empereur l'ayant ſceu, luy envoya dire par Don Jean de Mendoſſe, que pour des raiſons tresimportantes, dont il avoit fait part au Pape, il ne pouvoit pas permettre que le Legat continuaſt ſon voyage, pour ſe rendre à Bruxelles; de ſorte qu'il feroit bien de ſe tenir au lieu où il ſe trouvoit, ou dans quelque autre ville de ſon paſſage. Il adjouſta à ce que l'Eveſque d'Arras avoit dit à ſon Abbé, que puis-que le Pape n'envoyoit qu'un Legat, l'Empereur ne pouvoit pas trouver bon, que la negotiation fuſt commencée chez luy; parce que ſi elle n'avoit pas le ſuccés, que le Pape s'en promettoit, on pourroit s'imaginer, que l'obſtacle vinſt de la part de l'Empereur. Il luy parla auſſy du mariage, comme d'une affaire, qui ſe devoit faire avant toutes les autres, & meſmes avec un eſtranger; afin d'éviter l'emulation des Seigneurs d'Angleterre. Le Legat ne decouvrit point ſes ſentiments ſur ce ſujet; mais il ne pût s'empeſcher de faire connoiſtre, que l'oppoſition qu'on faiſoit à ſon voyage, luy eſtoit extrémement ſenſible. Il dít, que c'eſtoit un affront, que l'Empereur faiſoit au S. Siege. Qu'ayant ordre

 de

de poursuivre son voyage, il ne voyoit point comment il pouvoit en estre empesché par un autre Prince. Que l'Empereur feroit bien de parler franchement, & de dire que ce n'estoit pas à la Legation, mais à la personne du Legat qu'il en vouloit. Mendosse tascha de le guerir de cette opinion, & de luy persuader de continuer son voyage jusques à Liege; où il pourroit s'arrester en attendant les ordres du Pape. Le Legat, jugeant qu'il demeureroit avec plus de reputation en Allemagne, que s'il sejournoit dans une ville voisine d'une Cour, où on ne le vouloit point admettre, & considerant que lors qu'il seroit à Liege, il n'auroit plus le choix de la route, qu'il pourroit prendre, pour passer en Angleterre, aima mieux retourner à Dillinguen; oú il receut ordre du Pape de n'en bouger, que l'Empereur ne luy eust fait sçavoir son intention. Le Legat avoit envoyé un autre Abbé en France, où il trouva des dispositions tresfavorables; mais le mesme Abbé, en faisant le rapport de son voyage, dít au Legat, qu'en repassant à Bruxelles, il avoit bien reconnu que l'Empereur ne trouveroit pas bon, que le Legat allast en France devant que de le voir; parce qu'on craignoit, qu'il n'allast de là en Angleterre. Les lettres, que le Legat escrivit au Pape, à l'Empereur & à la Reine Marie mesme, ne firent point d'effet, jusque à ce que Pierre Soto, qui avoit esté Confesseur de Charles, fist un voyage à Bruxelles, & obtint la permission, que le Legat demandoit pour la continuation de son voyage; mais ce ne fut qu'aprés que l'on fust asseuré de la conclusion du Mariage de Philippe, fils de l'Empereur, avec la Reine d'Angleterre. L'Empereur envoya le Duc de Savoye bien loin en Allemagne audevant de luy, pour le conduire à Bruxelles, où on luy fit de grands honneurs. Cependant le mécontentement, que plusieurs avoient de ce mariage en Angleterre, y ayant fait soûlever quelques

ques Provinces, le Legat, qui n'y pouvoit pas passer, à cause des troubles, fit le voyage de France, quoy qu'avec si peu de succés, qu'a son retour l'Empereur ne craignit point de luy dire, *qu'il se seroit bien dispensé de la peine, qu'il avoit prise de revenir.* Le Legat se trouva tellement offensé de ce reproche, qu'il envoya un courrier exprés à Rome, pour prier le Pape de le décharger de la Legation, & de luy donner son congé: dont il fut refusé. L'Empereur estoit jaloux du voyage, que le Cardinal y alloit faire, & ce n'estoit pas sans sujet. Il estoit persuadé, que le Legat entreroit dans les sentiments de presque tous les Anglois, qui avoient de l'aversion pour le mariage, parce qu'ils le consideroient comme le commencement d'une domination estrangere. La Reine mesme avoit demandé à Commendon, lors qu'elle le vit bientost aprés le decés d'Edüard, si le Pape feroit difficulté de dispenser le Cardinal de ses ordres, afin qu'il se pust marier. Il avoit dans sa suite quelques parents, qui comme Anglois, parloient de cette alliance avec grande liberté, & on avoit remarqué, que luy mesme ne s'en expliquoit pas bien nettement, quand on luy en parloit. Mesmes aprés la conclusion & la consommation du mariage on ne luy permit pas de passer en Angleterre, qu'il n'eust satisfait Philippe sur quelques difficultés qu'il luy fit proposer. Il fit demander au Legat, s'il vouloit bien entrer dans le Roiaume sans les marques de sa Legation. S'il pretendoit user du pouvoir de sa Legation de son chef, ou bien de concert avec Philippe & avec la Reine: & il luy fit dire, qu'il estoit necessaire, qu'il obtinst un pouvoir plus ample que celuy qu'il avoit. Qu'il ne suffisoit pas de reconcilier les infirmes, & de dispenser les prestres mariés, à condition de ne servir plus à l'autel, & de ne joüir plus de leurs benefices: comme aussy de l'abstinence de certaines viandes aux jours défendus,

& autres ſemblables. Que la faculté, que le Legat avoit, de tranſiger & de compoſer des biens Eccleſiaſtiques, eſtoit inutile; parce que cela faiſoit croire, que ſon intention eſtoit d'eriger un tribunal, & de proceder contre les uſurpateurs par la voye de la Juſtice: mais qu'il eſtoit neceſſaire, qu'il euſt auſſy le pouvoir de les ceder & de les laiſſer à ceux qui les poſſedoient. Que ſi le Legat eſperoit obtenir ce pouvoir du Pape, il n'avoit qu'à venir preſentement; mais s'il en doutoit, qu'il feroit bien de l'attendre à Bruxelles. Le Legat répondit, qu'il n'auroit point crû, qu'on le deuſt chicaner ſur les ceremonies de ſa reception, aprés l'avoir fait attendre ſi longtemps. *Qu'il ſouſtenoit trois perſonnes: la ſienne particuliere: celle d'Ambaſſadeur du Pape, & celle de Legat du Siege Apoſtolique.* Et bien qu'avec Juſtice il puſt pretendre les honneurs deus à la troiſiéme; il ſe contenteroit pourtant de ceux qu'on ne pouvoit pas refuſer à la deuxiéme; puis que le Pape luy avoit ordonné de paſſer par deſſus toutes ces conſiderations, & de n'avoir pour object que le ſalut de ces peuples là. Que ſon intention avoit tousjours eſté de ne rien faire ſans la communication de leurs Majeſtés. Et pour le troiſiéme point, qu'il avoit une bulle particuliere, par laquelle le Pape luy permettoit de faire tout ce qu'il jugeroit neceſſaire pour le ſalut de tant d'ames dévoyées, & qu'il ne doutoit point que le Pape ne ratifiaſt tout ce qu'il feroit, ny meſmes qu'il luy refuſaſt un pouvoir plus ample, s'il luy en demandoit un. Le Deputé de Philippe, aprés avoir témoigné au Legat, qu'il eſtoit ſatisfait de cette réponſe, luy dit, qu'il avoit ordre du Roy & de la Reine de luy offrir l'Archeveſché de Cantorberry, avec la Primacie d'Angleterre: mais le Cardinal repartit, qu'eſtant Miniſtre du Pape, il ne pouvoit rien accepter ſans l'ordre de ſa Sainteté: outre qu'il n'avoit garde de parler de ſon intereſt particulier, que celuy du public ne

fuſt

fust reglé. Aprés cette conference il resolut de passer en Angleterre, sous la conduite du Lord Hastings, Grand Escuyer, & de Guillaume Paget, que la Reine avoit envoyés audevant de luy jusques à Bruxelles. L'Evesque d'Ely & le Vicomte de Montaigu le receurent à son débarquement à Douvres: l'Evesque de Durham & le Comte de Shropshire le complimenterent à Gravesende, & le conduisirent à Londres. Ce ne fut qu'à Gravesende, qu'il fit mettre la Croix, comme la marque de sa Legation, à la proüe de sa barque. Le Roy, qui disnoit lors qu'on le vint advertir, que le Legat arrivoit, se leva de table, l'alla recevoir au quay de la Tour, & la Reine le receut au haut de l'escalier. Il fut le premier à rendre ses devoirs au Roy, qui le receut hors de la porte de sa chambre, & le lendemain le Roy luy rendit la visite.

En l'an 1537 le mesme *Cardinal de la Pole* avoit esté envoyé par le Pape en France, pour travailler comme Legat à la paix entre l'Empereur & le Roy. Il fut fort honnorablement receu dans toutes les villes de son passage: mais en arrivant à Paris, on luy vint dire de la part du Roy, qui estoit à Hesdin, *que le Roy, bien loin de permettre au Legat d'aller à la Cour, entendoit qu'il ne fist point de sejour dans le Roiaume.* Ce fut pour complaire à Henry VIII, Roy d'Angleterre, qui estoit fort mal avec le Pape, & persuadé, qu'il se servoit du Cardinal, pour faire soûlever ses sujets. C'est pourquoy il fit de grandes instances auprés de François I à ce qu'il le luy envoyast prisonnier, & voyant que ce n'estoit pas un Prince à faire une action lasche, contre le *Droit des Gens, il mit la teste du Cardinal à prix, & promit cinquante mille escus à celuy qui la luy apporteroit.* Ce qui obligea la Pape à le faire revenir à Rome, & à luy donner des gardes.

Lors que *le Cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Este*, arriva en France, du regne de Charles IX, le Chancelier de

l'Hos-

l'Hoſpital refuſa de ſceller les lettres d'attache, dont le Roy a accouſtumé d'accompagner les Bulles du Pape, pour en recommander l'enregiſtrement au Parlement, & ne les ſcella, qu'en y adjouſtant, *qu'il le faiſoit par le commandement exprés du Roy, & contre ſon propre ſentiment.* Encore ne fut ce qu'aprés que le Cardinal euſt fait de grandes ſoûmiſſions, & qu'il euſt promis, *qu'il ne ſe ſerviroit point de ſes facultés au prejudice de la demande, que les Eſtats du Roiaume avoient faite à Orleans, qu'il ne fuſt plus permis au Pape de diſpoſer des benefices, ny de diſpenſer contre les Canons :* dont le Parlement prit acte.

Prés de trois cens ans auparavant, ſçavoir en l'an 1239, *Otton Cardinal de S^t. Nicolas in Carcere Tulliano*, aprés avoir fait quelque ſejour en Angleterre, fit deſſein de paſſer en Eſcoſſe, afin d'y faire ſa raccolte, comme il venoit de faire en Angleterre. Mais Alexandre Roy d'Eſcoſſe, en ayant eſté adverty, alla audevant de luy juſques ſur la frontiere, & luy dít, que *juſques à ce temps là on n'avoit point veu de Legat en ſon Roiaume, & qu'on s'en paſſeroit bien encore à l'avenir,* parce que toutes les Egliſes y eſtoient en fort bon eſtat. Neantmoins aprés de grandes conteſtations le Roy luy permit d'entrer en Eſcoſſe; à condition que *ce ſeroit ſans faire prejudice à ſa Couronne, & ſans pouvoir eſtre tiré à conſequence, & qu'il le promiſt par eſcrit* devant que d'en ſortir. Le Cardinal, voyant qu'il n'y feroit point ſes affaires, n'y entra pas fort avant, n'y fit pas grand ſejour, & ne vit plus le Roy, qui ne ſe ſoucioit point de luy.

Lors que le *Cardinal Caraffe* néveu & Legat du Pape Paul IV, arriva à Bruxelles le 13 Decembre 1558, *Philippe Roy d'Eſpagne, le receut à la porte de la ville, & le mit à ſa main droite.* Quelque temps aprés, le Roy l'ayant fait convier d'aſſiſter aux ceremonies de la feſte des Rois, alla luy meſme le prendre à ſon logis, le conduiſit à la Meſſe, & au for-

tir

tir de là il le fit disner avec luy: ce que les Rois d'Espagne ne font jamais. Il fit aussy à Bruxelles des tournois, & d'autres divertissements pour l'amour de luy; mais il luy donna si peu de satisfaction au sujet des affaires qu'il avoit à negotier, que le Legat, pour en temoigner son mécontentement, se retira dans un Couvent assés éloigné de Cour, à dessein de s'en retourner à Rome. Philippe, craignant que cet esprit broüillon & violent ne luy fist de nouvelles affaires, le fit revenir, en luy faisant esperer, qu'il feroit donner plus de satisfaction au Pape par les Ministres qu'il avoit à Naples & ailleurs en Italie, qui sçavoient mieux les affaires de ces quartiers là, que ceux qu'il avoit auprés de luy à Bruxelles. Il le renvoya avec cette consolation au Pape, qui ne se loüa pas fort de son néveu, ny de Philippe non plus Philippe & Charles son pere, avoient herité cela de *Ferdinand le Catholique*, le Prince du monde qui sçavoit mieux faire servir la religion à ses interests. J'ay dit un mot dans la Section precedente de l'infidelité de Ferdinand : en cellecy j'en feray autant de son hypocrisie. Le Remarqueur de Bruxelles ne peut souffrir, que les Memoires dient, qu'il avoit plus de devotion que de conscience, & tasche de le justifier par le témoignage *du Pere le Moine*, c'est à dire de *l'Auteur du traitté de là devotion aisée*. Ce pere, pour flatter la bigotterie, establit dans ce livre une pieté plus conforme aux regles de l'Alcoran, qu'à la doctrine de l'Evangile, puis qu'à son dire elle n'est pas incompatible avec l'hypocrisie, & que dans un abisme de vices on ne laisse pas d'estre fort bon Chrestien. Voicy une preuve de la devotion de *Ferdinand*. Le Pape Jules II, Seigneur Souverain du Roiaume de Naples, y avoit fait faire un exploit par un officier de Justice, touchant l'exercice d'une jurisdiction, que le Pape pretendoit luy appartenir. *Ferdinand* en ayant esté adverty, ordonna à Don Jean d'Aragon, Comte de Riba-

gorça & Viceroy de Naples, ſon néveu, de ſe ſaiſir de cet officier du Pape, & *de le faire pendre incontinent :* non comme Miniſtre du Pape, diſoit il, mais comme officier du Seigneur direct du Fief: en y adjouſtant ces paroles formelles. *Ellos al Papa, y vos à la capa.* C'eſt, en verité, une diſtinction fort belle, bien devote & tout à fait Catholique. *Ferdinand* ſe faiſoit honneur de ſes infidelités, que l'auteur, que j'ay allegué cydevant, appelle quelquefois fineſſes, & quelquefois *Zorrerias*, qui en bon françois ſignifient des malices noires, des trahiſons & des actions indignes d'un Prince & d'un homme d'honneur.

Je ne diray rien du traittement, que Clement VII & Paul IV ont receu de Charles V & de Philippe ſon fils, de peur de m'éloigner trop de la matiere que je traitte; mais je croy ne devoir pas oublier de faire remarquer de quelle maniere Charles en uſa à l'égard du Cardinal de Medicis, néveu du meſme Pape Clement. Soliman, Empereur des Turcs, aprés avoir fait une invaſion en Allemagne, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence d'y faire de grandes conqueſtes, ſe retira bientoſt. Charles de ſon coſté, ayant deſſein de paſſer en Eſpagne, & voulant laiſſer quelques regiments Italiens à Ferdinand ſon frere, afin qu'il s'en ſerviſt en Hongrie, leur donna un Chef eſtranger, qui leur eſtoit ſi desagréable, qu'ils déchirerent leurs drapeaux, & ſe débanderent entierement. Ce fut Pierre Marie Roſſi, meſtre de Camp Italien, qui avoit le plus contribué au desordre; mais le Cardinal de Medicis, qui eſtoit auprés de l'Empereur en qualité de Legat, protegeoit Roſſi, & s'attira par ce moyen ſur le bras une aſſés faſcheuſe disgrace. L'Empereur avoit luy meſme reglé ſes journées & l'ordre de la marche, en ſorte qu'il ſe devoit mettre en chemin le premier avec l'avantgarde, & le Legat le devoit ſuivre deux jours aprés, afin de n'incommoder point les logements. Cette reſolu-

resolution avoit esté prise au Conseil de guerre, & on l'a-fait sçavoir au Legat, qui poussé par un mouvement de jeunesse, ne laissa pas de partir le premier, & de prendre les devants avec Rossi, & donna par ce moyen occasion à l'Empereur de luy témoigner son ressentiment. *Ils furent arrestés tous deux:* & bien que le Legat fust remis en liberté au bout de cinq jours, & que Charles en fist faire des excuses à Rome, le Pape en fut tellement touché, qu'il ne se pût empescher de le témoigner pas ses larmes.

Tous les autre Princes ne considerent pas fort les Legats, quand ils ne sont point satisfaits de ceux qui les envoyent. Le Pape Jules III ayant fait un tresgrand nombre de Cardinaux à la nomination de l'Empereur Charles V, & ayant avec cela parlé au Consistoire avec peu de respect de Henry II, Roy de France, celuicy *fit sortir le Cardinal Verallo, Legat du Pape*, du Roiaume, & fit revenir M. de Termes, qui estoit de sa part à Rome. Loüis XI traitta fort mal le *Cardinal Bessarion*, & l'Empereur ne receut pas fort bien *le Cardinal de Viseo.* La Reine Marie d'Angleterre ne voulut point, que Petey, son Confesseur acceptast les bulles de sa Legation. Elle fit arrester à Calais, & permit qu'on crochettast les coffres, & qu'on ostast les papiers de celuy qui apportoit à Petey les bulles, en vertu desquelles il devoit succeder à la Legation du Cardinal de la Pole.

Charles Pascal dit en son traitté de l'Ambassadeur, qu'à la reserve du Roy de France tous les autres Rois vont audevant du Legat lors qu'il fait son entrée. Il est vray qu'on en a plusieurs exemples dans les histoires d'Angleterre & d'Espagne. En l'an 1237 *Henry III*, Roy d'Angleterre, alla audevant du Cardinal de S^t. Nicolas, dont j'ay parlé cydessus, jusques au lieu où il prit terre, & luy fit de tresgrandes soûmissions: mais ce fut contre le sentiment de la

 plus-

pluspart des Seigneurs de ſon Roiaume. En 1473 *Rodrigue Borgia*, Cardinal de Valence, depuis Pape ſous le nom d'Alexandre VI, eſtant Legat de Sixte IV, & faiſant ſon entrée à Madrid, non ſeulement on *luy donna le poisle, mais le Roy meſme alla audevant de luy, & luy fit l'honneur entier, en le mettant à ſa droite.* Philippe II fut audevant des Cardinaux de la Pole & Caraffe; mais ce ne fut pas ſans quelque contradiction des Anglois, qui jugeoient qu'il en faiſoit trop. Philippe IV fut audevant *du Cardinal Barberin* en l'an 1626, quoy que d'une maniere ſi desobligeante, que la Cour de Rome n'a pas ſujet de s'en vanter. Le Roy, en joignant le Legat auprés de la porte, par laquelle il devoit faire ſon entrée, le ſalüa du chapeau aſſés maigrement, & *luy parlant en ſeconde perſonne*, ce qui ne ſe fait en Eſpagne, qu'à des perſonnes, à qui on ne veut point faire d'honneur du tout, il luy demanda, *en quel eſtat il avoit laiſſé ſon oncle*, & des *nouvelles de la ſanté du Legat*, & *aprés luy avoit dit, qu'il eſtoit le bien venu, il le mit à ſa gauche*, & *le conduiſit juſques à la porte l'Egliſe de Ste. Marie, où il le laiſſa.* Le Commandeur de Ricla avoit receu le Legat à Barcelone, à ſon débarquement. Le Comte d'Ognate fut audevant de luy juſques ſur les frontieres de Caſtille. Le Cardinal Infant l'envoya viſiter par un gentilhomme de ſa chambre à Barrajas, & dés qu'il fut arrivé à St. Hieróme de l'Eſcurial, le Roy le fit complimenter par les Ducs de Seſſe & d'Albuquerque & par le Marquis de Liche. Mais lors qu'il fallut regler les honneurs, qu'il ſe vouloit faire rendre, on les luy refuſa abſolument. Il pretendoit qu'on luy donnaſt le poisle à ſon entrée, & que les Princes d'Eſpagne luy rendiſſent la premiere viſite; mais il n'obtint ny l'un ny l'autre, parce que les Princes vouloient qu'il leur cedaſt *la place d'honneur* chez luy, & qu'il leur donnaſt de *l'Alteſſe*, pendant qu'ils ne le traitteroient que de *Seigneurie illuſtriſſime.*

Il

Il soustenoit qu'on ne luy pouvoit pas refuser le poisle, puis qu'on l'avoit accordé au Prince de Galles, lors qu'il fit son entrée à Madrid. On luy dit, qu'il se trouvoit dans les archives, qu'autrefois on avoit fait le mesme honneur à un Prince de Castille à Londres. Que l'exemple du Prince de Galles ne pouvoit pas servir à son intention, parce que sur le mesme fondement il pourroit pretendre tous les autres àvantages, que l'on fit alors au Prince, par une resolution formelle du Conseil, qui ordonna, entre autres choses, qu'il prendroit rang sur le Roy en toutes les rencontres. Qu'il feroit son entrée dans le Palais au mesme estat, & avec les mesmes ceremonies, qu'on fait au Roy le jour de son Couronnement. Qu'on luy donneroit un des meilleurs appartements du Palais. Que cent archers de la garde du Corps se trouveroient continuellement auprés de sa personne. Que le Conseil obeïroit à ses ordres comme à ceux du Roy. Que les prisonniers seroient mis en liberté, & qu'on revoqueroit la declaration, qui avoit esté publiée contre les excés, qui se commettoient aux habits. Les honneurs qui se font aux Souverains, & aux heritiers presomtifs des Couronnes, ne doivent pas estre tirés à consequence, ny communiqués à des representants, quelque qualité ou caractere qu'ils puissent avoir. J'en donneray encore icy un exemple. Le 25 Novembre 1624, *l'Archiduc Charles* arriva à Madrid. L'Admirant de Castille l'estoit allé rencontrer à deux journées de là, avec un tresbeau cortege de Seigneurs. Les deux Princes, freres du Roy, Don Carlos & le Cardinal, furent audevant de luy à la campagne, & le Roy mesme sortit de la ville, pour le recevoir à deux cens pas de la porte. Il mit pied à terre, embrassa l'Archiduc, & le fit mettre auprés de luy au fonds du carosse. Les deux Princes se mirent sur le devant du costé des chevaux. Le Duc de Neubourg & le Comte Duc prirent place à l'une

des portieres, & l'Admirant avec l'Ambassadeur de l'Empereur à l'autre : celuylà prenant la place d'honneur sur celuicy. Ce qui est à remarquer.

Les Espagnols ne donnent pas le poisle aux Legats. *François Cardinal de Didrigstein*, nommé Legat, pour aller saluër de la part de Clement VIII, d'Archiduc Albert & l'Infante sa femme, qui passoient par l'Italie, pour aller aux Païs-bas, fit instance à ce qu'on luy donnast le poisle, lors qu'il feroit son entrée à Milan ; mais le Connestable de Castille, Gouverneur du Duché, luy fit dire, que puis que le Roy luy avoit défendu de le donner aux Archiducs, qui luy estoient si chers & si proches, il ne pouvoit accorder au Legat ce que le Roy refusoit à sa sœur. Le Cardinal s'y opiniastra longtemps, & ne ceda enfin qu'à la fermeté du Connestable, qui l'obligea à se contenter de l'honneur, que l'Archiduc & le Gouverneur luy firent, d'aller audevant de luy, & de le prendre au milieu d'eux, pour le conduire à l'Eglise.

En France l'on en use autrement. Le Roy ne va point audevant du Legat, & mesmes ne le visite pas tousjours. Au contraire le Roy Henry IV fit dire au Pape Clement VIII, à l'occasion de la Legation du Cardinal de Florence, qu'il le feroit recevoir à son entrée par le Prince de Condé, ne luy estant par permis à luy de faire cet office en personne. Et bien que les Rois ses predecesseurs eussent attendu les Legats dans le Louvre, il iroit rendre une visite au Cardinal devant qu'il entrast dans Paris. Ce n'est aussy que depuis le regne du mesme Roy, qu'on le fait recevoir & accompagner d'un Prince du Sang à son entrée. *George Cardinal d'Amboise*, Legat du Pape, & Premier Ministre de Loüis XII, fit son entrée à Paris le 16 Fevrier 1501. Les rües furent tapissées, le poisle fut porté d'abord par les eschevins, & en suitte par quelques uns des corps des marchands & des mestiers successivement. Le

Par-

Parlement s'y trouva *par Deputés, en robbes noires*, & l'Hostel de ville avec le Chastelet en corps, & en habit de ceremonie. Il n'y est point parlé du Duc d'Engoulesme, qui estoit alors le seul Prince du Sang, de la branche de Valois, non plus qu'à l'entrée du *Cardinal Salviati*, qui se fit le 31 Octobre 1526. Le *Cardinal du Prat*, Archevesque de Sens, & Chancelier de France, la fit le 27 Decembre 1530, & estoit accompagné des Cardinaux de Tournon & de Grammont, & de quelques autres Prelats. L'entrée du *Cardinal Farnese* se fit le 29 Decembre 1539 : celle du *Cardinal Verallo* le 13 Decembre 1551 & celle du *Cardinal Caraffe* le 23 Juin 1556, toutes trois sans Prince du Sang. Je ne pense pas non plus, que Loüis XI envoyast audevant du Cardinal Bessarion, dont il a esté parlé cydessus. Henry IV, qui vouloit obliger le Pape Clement VIII, & qui estoit fort satisfait du *Legat Alexandre de Medicis*, luy rendit une visite familiere devant qu'il arrivast à Paris, & voulut que le Prince de Condé, qui estoit fort jeune, & qui venoit de changer de religion, fust audevant de luy jusques à la porte S. Jaques. *Le Cardinal Aldobrandin*, néveu & Legat du mesme Pape, ne fut pas jusques à Paris, parce que le Roy faisoit la guerre au Duc de Savoye ; mais en arrivant à Chambery, où il y avoit garnison françoise en ce temps là, il fut receu à la porte de la ville par le *Comte de Soissons & par le Duc de Montpensier, Princes du Sang.* La Buisse, Gouverneur de la place, luy fit l'honneur d'aller prendre l'ordre de luy, quoy que cela fust deu aux Princes du Sang. Le Roy trouva bon ce que la Buisse avoit fait, quoy que la negotiation du Legat ne luy fust pas fort agréable. Il ne le visita point : au contraire il l'attendit au Couvent des Capucins, où il luy donna sa premier audiance ; tant pour la raison que je viens de marquer, que parce que la Cour de Rome auroit pû former un tiltre sur

la possession. Lors que *le Cardinal Barberin* vint en France de la part d'Urbain VIII en l'an 1625, le Cardinal de Richelieu voulut obliger le Roy à rendre visite au Legat, & il l'y auroit apparemment obligé en effet, si en ce temps là il eust eu le credit qu'il eut depuis. Le Roy s'en excusa sur son indisposition, & luy fit civilité par un mot de lettre, se reservant à luy rendre visite lors qu'il seroit à la Cour; comme il fit pendant que le Legat estoit à Fontainebleau. *Le Duc d'Orleans*, frere unique du Roy, le receut à la porte St. Jaques, par laquelle tous les Legats font leur entrée; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de repugnance, ayant de la peine à faire cet honneur à un representant. Le Duc d'Orleans, frere unique de Loüis XIV, ne voulut pas accompagner *le Cardinal Ghigy*, Legat d'Alexandre VII, & à son refus on donna cette commission au Prince de Condé & au Duc d'Enguien son fils, Princes du Sang. De sorte qu'il faudra qu'à l'ávenir les Legats reglent leurs pretensions sur les exemples de Henry IV & de Loüis XIV. Le Legat Barberin cedoit chez luy la place d'honneur aux Cardinaux de Richelieu & de la Vallette, comme à ses anciens, & pour la mesme raison il la ceda aussy depuis au Cardinal Infant en Espagne, le recevant au bas de l'escalier, & le reconduisant jusques au Carosse.

A l'entrée, qu'on fit *au Cardinal Aldobrandin* à Chambery, il y eut une rencontre, dont il faut necessairement dire icy un mot. Les Evesques d'Eureux & de Bayonne avoient resolu d'aller audevant du Legat en leurs habits pontificaux; mais il leur fit dire, qu'en la qualité, & dans le pouvoir qu'il avoit, il ne pouvoit souffrir, que ces Prelats parussent devant luy avec des marques de jurisdiction & d'autorité Episcopale. Les Evesques répondirent, que peutestre les Legats en usoient ainsy delà les monts; mais qu'estant en France, puis que Chambery estoit une

con-

conqueste du Roy, ils pretendoient user de leur droit, & de l'autotité qu'ils tenoient de Dieu, afin de ne rien faire, que les autres Evesques, leurs confreres, leur pûssent reprocher. Le Roy, qui ne vouloit pas offenser le Legat, tant parce qu'il estoit obligé au Pape de sa reconciliation avec le Siege de Rome, & de la dissolution de son mariage, que parce qu'il avoit encore besoin de luy pour l'affaire de Savoye, ne voulut point que les Evesques allassent audevant du Legat; tellement qu'ils se contenterent de luy rendre des visites particulieres en leurs habits ordinaires.

Il arriva quelque chose de semblable en la Legation du *Cardinal Barberin.* Le Legat estant arrivé à Orleans, l'Archevesque de Tours & les Evesques de Auxerre, de Nismes, de Malesais & de Clermont s'y rendirent, à dessein de le salüer, & de luy faire civilité : mais le Legat ne voulut pas permettre, qu'ils se presentassent devant luy avec le Rochet & le Camail découverts; parce que suivant le Ceremonial de Rome, les Evesques ne doivent pas paroistre devant le Legat avec des marques de jurisdiction. Les Evesques de leur costé soustenoient, que les libertés de l'Eglise Gallicane leur donnoient ce privilege, & ne pouvant pas estre admis, ils s'en retournerent chez eux sans le voir. Devant qu'il fist son entrée à Paris, les Prelats, qui y estoient assemblés en grand nombre, offrirent de luy rendre visite en leurs habits ordinaires, la sottane & le manteau, & de l'accompagner à son entrée avec le rochet & le camail découverts. Ce que le Legat ne voulant pas agréér, on demeura d'accord, qu'en cette ceremonie le rochet & le camail seroient couverts de la manteline, laquelle ils osteroient en arrivant à l'Eglise Nostre Dame : de la mesme maniere que les Evesques ont accoustumé d'en user en la presence du Roy. En suitte de cet accommodement les quatre Archevesques, & les trente deux Evesques, qui estoient à Paris, allerent salüer

le Legat, & l'accompagnerent en cet eſtat à ſon entrée. Neantmoins quelque temps aprés, le Legat voulant luy meſme dire la meſſe pontificalement, le jour de la N. Dame d'Aouſt, dans la grande chapelle de Fontainebleau, pas un des Prelats ne voulut aſſiſter à cette ceremonie; parce que depuis ſon entrée il avoit fait difficulté d'admettre quelques Eveſques, qui l'avoient voulu viſiter avec le rochet & le camail decouverts, & par ce qu'il diſoit, qu'ils ne devoient pas avoir oſté la manteline dans d'Egliſe; quoy qu'il en fuſt demeuré d'accord. C'eſt pourquoy auſſy ils ne le virent plus que dans leurs habits ordinaires.

On luy fit au reſte de tresgrandes civilités. Devant qu'il fiſt ſon entrée à Paris, il eſtoit logé Chantelou, où le Roy luy eſcrivit, qu'il eſtoit bien marry de ce que ſon indiſpoſition empeſchoit de l'aller viſiter, comme il feroit cela. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy, & le Legat ne pouvoit pas douter que ce ne fuſt une défaite; mais l'excuſe ne laiſſa pas d'eſtre fort obligeante. Pendant qu'il eſtoit à Fontainebleau le Roy luy rendit viſite dans ſon appartement. Le Legat alla audevant du Roy le plus loin qu'il pût, & la converſation fut environ d'une demyheure. A ſa premiere audiance publique il fit marcher la Croix devant luy juſques dans l'antichambre, & le *Roy & luy s'aſſirent en des chaiſes égales*. Le Cardinal de Richelieu, M. de Schomberg & d'Herbaut, Secretaire d'Eſtat, qui eſtoient les Commiſſaires, du Roy, negotioient avec luy à Fontainebleau dans ſon appartement, & à Paris dans l'Hoſtel de Clugny; où il eſtoit logé. On le défraya pendant tout le ſejour qu'il fit en France, & les officiers du Roy le traitterent à deux mille cinq cens livres par jour, pour ſa table. Le Roy le fit diſner avec luy, & les deux Reines luy donnerent chacune une ſuperbe collation. Aprés qu'il euſt pris ſon audiance de congé comme Legat, il en prit encore une comme néveu du Pape.

On

On n'envoye point de Legat en France, que le Pape n'en fasse advertir le Roy, & qu'il ne fasse agrëer sa personne. C'est ce qui s'observe aussy à l'égard des Nonces; dont on a un exemple en l'Evesque de Mantoüe, que Clement VIII eut bien de la peine à faire agrëer. On le soupçonnoit d'estre Espagnol d'inclination, & on ne l'accepta, que parce c'estoit celuy de tous les pretendants, dont on avoit le moins de sujet de se plaindre. On n'en eut point du tout en la suitte de sa negoiation; tellement que ce fut sans chagrin qu'on le souffrit avec le Legat à assemblée de Vervins. Ces Nonces sont à l'égard du Pape ce que les Ambassadeurs sont à l'égard des Princes seculiers, comme il y en a aussy d'ordinaires & d'extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, qui a escrit la vie du Cardinal de Commendon, en parlant du premier employ, que ce Prelat eut comme *Nonce*, s'exprime d'une façon, qui fait juger qu'en ce temps là le mot de *Nonce* n'estoit pas si connu, ou du moins pas si commun qu'il l'est devenu depuis; particulierement en Italie. Il dit qu'en l'an 1555 Commendon fut envoyé par le Pape à l'Empereur en qualité d'Ambassadeur, *ou pour me servir du terme nouveau, qui est desja fort en usage à Rome*, dit il *y alla comme Nonce de sa Sainteté*. Ceux qui n'ont qu'une connoissance fort mediocre des affaires de France, ne peuvent pas ignorer, qu'il y avoit longtemps qu'on y parloit de *Nonces*. Le mot est un peu plus latin que celuy d'Ambassadeur, mais il signifie la mesme chose; sinon qu'il designe particulierement le Ministre representant du Pape: comme *l'Internonce* est son Envoyé extraordinaire

SECTION XI.

Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades : Mesmes dans leur Patrie.

JE n'auray pas tant de peine à verifier cette these, qu'il est difficile d'ajouster quelque chose à ce qui a esté dit sur ce sujet dans les Memoires. Neantmois voyant qu'il y a des esprits qui ne sont pas encore bien convaincus de cette verité, & qu'en mon particulier je me trouve obligé de l'establir, en sorte qu'elle ne puisse plus estre contestée, je luy donneray cette Section entiere, en traittant séparemment les deux parties, dont la these est composée. Pour ce qui est de la premiere ; puis que le Souverain peut prendre ses Ministres par tout, mesmes dans les cloistres, qui ne sont point de sa Jurisdiction, il les peut aussy aller chercher chez les estrangers, & y faire choix de personnes, sur qui il puisse faire agir sa Justice ordinaire. Les Rois se sont de tout temps donnés cette liberté, & se sont servis d'estrangers, avec succés, dans leurs plus importantes negotiations. Le Roy de Perse a employé en ses Ambassades *Antoine* & *Robert Sherley*, & *plusieurs moines*, Castillans & Portugais. J'auray cy aprés occasion de parler *d'Ebrahim Strotzen* & de *Barthelemy Cœur*, qui ont esté envoyés par le Grand Seigneur auprés des Rois Chrestiens. Loüis XI se servit utilement *Philippe de Comines* à Venise & à Florence. Loüis XII employa *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy* dans l'Ambassade de Rome. *Cesar Cantelmo* Napolitain negotia pour François I à Constantinople, & *Francisco Bernardo*, gentilhomme Venitien, pour Henry VIII Roy d'Angleterre, en France. Estienne Battory, Roy de Pologne envoya en l'an 1582 *Dominique Alamanni*, Florentin, à Jean Roy de

de Suede. La Reine Elisabeth employa *Guy Cavalcanti*. Philippe II, Roy d'Espagne, envoya *Robert Chelley*, Anglois, en qualité d'Ambassadeur auprés de l'Empereur Maximilian II. L'Espagne ne manque pas d'habiles Ministres, & on peut dire, qu'il y en trop en France, & neantmoins on s'y est de tout temps servi d'estrangers, aussy bien qu'en toutes les autres Cours de la Chrestienté. *Schomberg*, *Alleman* & *Bassompierre*, *Lorrain* ont esté employés en plusieurs Ambassades. *Antoine Rincon* estoit Espagnol : *Cesar Fregose* estoit Gennois, aussy bien que *Claudio Marini*. *Merveille* estoit Milanois : *Le Cardinal Bichi* estoit Sienois, *Mazzarin* estoit Sicilien, & ces deux derniers estoient sujets du Pape, à cause de leur dignité, mais ny elle ny leur naissance ne les ont pas empeschés d'entrer au service de Princes estrangers. Le Roy & la Couronne de Suede ont employé des estrangers presque par tout, mesmes à l'Assemblée de Westfalie, & à celle de Lubec, où *Salvius* avoit la confidence, à l'exclusion de ses Collegues. Les Papes en ont usé de la mesme maniere : & il n'y a point de Prince qui ne le fasse lors que l'occasion s'en presente : de sorte que le consentement des tous les Peuples y estant conforme, il seroit inutile de s'estendre sur une matiere, qui n'est point contestée.

L'autre partie de la these ne le devroit pas estre non plus, aprés le grand nombre d'exemples, dont on l'a appuyée; parce qu'à l'égard du *Droit des Gens*, il suffit de sçavoir ce qui se fait par tout, sans qu'il soit necessaire d'en rechercher scrupuleusement la raison. Toutefois dautant qu'il y a des gens qui ne se satisfont jamais, & qui sont tellement charmés de leurs prejugés, qu'il est impossible de les en faire revenir, je tascheray du moins de faire connoistre leur maladie, & d'empescher, en détruisant leurs principes, qu'elle ne se communique à ceux qui ne sont pas encore prevenus de leurs

 fausses

fausses opinions. Jusques icy personne n'a douté, que le sujet ne pust faire la fonction d'Ambassadeur auprés du Souverain du lieu de naissance. Je sçais bien que *Bodin* soustient, & *que le sujet, qui se met au service d'un Prince estranger, contre les défenses, ou sans la permission de son Souverain, peut estre reclamé par son Prince, & retenu comme un serf fugitif, quand mesmes il viendroit auprés de luy comme Ambassadeur:* Mais je sçais aussy que c'est le sentiment particulier de *Bodin*, c'est à dire d'un officier de Justice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public, & qui n'appuyant son advis ny de raisons ny d'exemples, ne peut m'obliger à y déferer, au prejudice des raisons & des exemples que j'ay au contraire.

La difficulté sera facilement eclaircie, aprés qu'on aura bien decidé la question; sçavoir si un sujet peut sans crime se soustraire de la sujettion & de l'obeïssance qu'il doit au Souverain du lieu de sa naissance. Il est certain qu'il peut s'exemter de la jurisdiction de la Justice de son Souverain, & je l'ay demonstré cydevant par l'exemtion des gens d'église. J'y adjousteray seulement, qu'au lieu que les Evesques & les autres Ecclesiastiques, qui font serment à leur Souverain, à cause de leur temporel, & qui joüissent de sa protection, luy sont aussy obligés par des devoirs particuliers, *les Chevaliers de l'Ordre de Malthe* deviennent tellement sujets du Grandmaistre, qu'ils sont obligés de luy obeïr aveuglement, & de preferer le service de l'Ordre à celuy de leur patrie. Cependant pour y entrer, & pour sortir de la sujettion du premier Souverain, on n'a pas besoin de sa permission ny de son acquiescement; bien qu'en faisant vœu à l'Ordre, on se donne à un Souverain estranger. Ce que *Bodin* ne pouvoit pas ignorer, ny aussy ce que tout le monde sçait, que *l'air de France* est si noble, qu'il donne la liberté à ceux qui ne l'ont point, & ne souffre point d'esclaves, quand

quand mesmes ils entreroient dans le Roiaume à la suitte d'un Ambassadeur. Il devoit sçavoir aussy par l'experience, que le Roy ne s'oppose jamais à la volonté de ceux de ses sujets, qui sortent de France, pour s'aller establir sous un autre Souverain. On en voit comme des Colonies entieres en Hollande : & l'Espagne mesme seroit encore plus deserte qu'elle n'est, sans les familles françoises, qui peuplent quelques unes de ses meilleures villes. *En Espagne* mesme il y a une tresancienne coustume, qui permet aux sujets de renoncer à la sujettion qu'ils doivent au Souverain, & à la protection qu'ils en esperent. Ce qui estant conforme au *Droit de la Nature* & *au Droit des Gens*, il faut advoüér, que cette liberté est commune à tous les hommes; si ce n'est aux lieux ou elle a esté alterée par les loix, ou par la coustume du païs. Celles de Rome la retranchoient en quelque façon, en ce qu'elles ne permettoient les transmigrations, qu'à condition de continuer de contribuer aux charges municipales du lieu, d'où ils délogeoient. *Le Czaar de Moscovie* empesche ses sujets de sortir du païs sans sa permission, & bien moins encore de changer de demeure. Ils sont ses esclaves, & ne peuvent pas disposer de leurs personnes. *A Hambourg* un bourgeois ne se peut aller establir ailleurs, qu'il ne laisse la dixiéme partie de son bien au Magistrat, & il y a des Provinces en Allemagne & dans le Nort, où les païsans, appartenant en proprieté au Seigneur de la terre, ne peuvent changer de demeure, parce qu'ils ne peuvent changer de maistre, ny de condition : mais ce sont des restes de la servitude du paganisme. Par tout ailleurs on joüit de la liberté de la transmigration, suivant le sentiment de *Groenwegen*, en son traitté *des loix abrogées*, & de *Hugues de Groot* en son admirable livre *du Droit de la guerre & de la paix* : où il allegue le dire de Ciceron dans la harangue qu'il fit pour *Balbus*, où il dit, que c'est le fondement de

la

la liberté, *& que chacun a le droit de diſpoſer de ſa perſonne, ne pouvant eſtre contraint d'eſtre bourgeois d'une ville plus longtemps qu'il ne veut. De Groot* y adjouſte, que cette liberté eſtant commune, ne peut prejudicier au Souverain; parce que s'il perd un ſujet, il luy en peut venir dix autres d'ailleurs. Seulement y marque il deux exceptions: ſçavoir, que ce qui eſt permis à quelques particuliers n'eſt pas permis à toute une communauté: comme il eſt bien permis de puiſer de l'eau d'un ruiſſeau ou d'un fleuve, mais il n'eſt pas permis de le détourner: & auſſy que le citoyen d'une ville oberée, & qui à eſté obligée de faire de la dépenſe, ne peut aller s'eſtablir ailleurs, qu'il ne paye ſa part de la dette.

C'eſt à quoy les Eſtats de Hollande ont, ſans doute, regardé, quand ils ont ordonné, que les habitants de la Province, qui iroient s'eſtablir dans une autre pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais, tant qu'elle dureroit; parce qu'il eſt raiſonnable, que ceux qui y ont joüy des commodités de la protection du Souverain pendant la paix, prennent auſſy part à ſes incommodités pendant la guerre. Mais ils n'ont jamais défendu les transmigrations meſmes, ny empeſché les habitants de leur Province de transferer leur domicile dans une autre: ce qui ne ſe peut faire qu'on ne change de Souverain, tant dans l'eſtendue de celles de l'Union, qu'en ſortant tout à fait du païs. Au contraire, en obligeant ceux qui ſe vont eſtablir ailleurs, à continuer à contribuer aux charges & aux neceſſités de l'Eſtat, ils permettent tacitement les transmigrations. Tellement qu'on ſe ſeroit bien paſſé de faire paroiſtre dans une reſolution formelle des Eſtats de la Province, & de la Generalité meſme, un paradoxe, deſtitué de toute apparence de raiſon. Dont il s'enſuit, par une conſequence infallible, que celuy qui ſe peut transferer avec ſa famille hors du Païs,

ſe

ſe peut, à plus forte raiſon, mettre au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. Parce que celuy qui peut le plus peut auſſy le moins. S'il le fait avec le conſentement, ou avec la permiſſion, expreſſe ou tacite du Souverain du lieu de ſa naiſſance, celuicy perd avec la jurisdiction tous les autres droits, qu'il avoit ſur la perſonne de ſon ſujet. La raiſon en eſt tresevidente; parce que celuy qui fait ſerment à un Prince eſtranger devient ſon juſticiable, & eſt obligé de luy rendre compte des ſes actions. Obligation ſans comparaiſon plus forte que celle que l'on a à la naiſſance; puis que le ſujet peut ſortir des païs & de la ſujettion de ſon Souverain, & comme diſent les Eſpagnols, *desnaturarſe*, ſans ſa permiſſion; mais celuy qui eſt au ſerment d'un Prince n'en peut ſortir, s'il ne s'en fait décharger: comme le ſoldat ne peut quitter le drapeau, ny l'officier le ſervice, ſans congé, à moins de devenir déſerteur, transfuge & infidelle. Or on ne peut eſtre ſujet de deux Souverains, ny reſponſable de ſes actions à deux Princes differents; mais en faiſant ſerment à l'un on ſort de l'obligation que l'on avoit à l'autre, & en promettant fidelité au dernier, on ne doit plus rien au premier; veu que l'on ne peut ſervir deux maiſtres, dont les intereſts peuvent eſtre differents & contraires.

C'eſt pourquoy je n'oſerois aſſeurer, que la reſolution, que Mrs. les Eſtats de Hollande ont priſe depuis quelques années, touchant les Hollandois qui deviennent Miniſtres d'un Prince eſtranger, ait eſté concertée avec leur prudence ordinaire. Ils conſidereront, s'il leur plaiſt, ſi en ordonnant, que leur ſujet, qui, en qualité de Miniſtre Public, ſe mettra au ſervice d'un Prince eſtranger, ne laiſſera pas de demeurer ſujet à la juſtice de la Province, ils ne donnent pas une atteinte indirecte au *Droit des Gens*, qui l'en exemte. De permettre qu'un ſujet paſſe au ſervice d'un Prince eſtranger, & de ſe reſerver la jurisdiction ſur ſa per-

sonne, c'est le rendre inutile au Prince, & oster mesme au Prince le droit qu'il a de dispofer de la personne de son Ministre, & de le punir, s'il le merite. De l'autre costé, c'est encore effacer le caractere du Ministre, en le dépoüillant du plus beau de ses droits; sçavoir de l'exemtion de la justice du lieu où il reside: ainsy qu'il sera dit cyaprés. Il n'y a point de Ministre, qui, se connoissant, soit assés lasche pour faire cet outrage à son caractere, & il n'y a point de Prince, qui ait de l'honneur, qui vueille permettre, qu'une justice, autre que la sienne, mette la main sur son Ministre, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Aussy ne croy je pas, que jusques icy il y en ait eu un seul Ministre, qui ait acquiescé à une resolution si prejudiciable à sa dignité, & à la reputation de son Prince, ou qui ait voulu accepter un si illustre employ à une condition si servile & si abjecte.

Messieurs les Estats de Hollande me permettront bien de dire, que ce n'est pas à eux à frustrer un Ministre Public des ávantages, que son caractere luy donne, du consentement de toutes les nations de la Terre. S'il veulent que leur sujet reconnoisse leur justice, qu'ils ne l'admettent point comme Ministre Public: mais aprés l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeschent point de joüir de tous les ávantages qui sont inseparables du Ministre, dont l'exemtion de la justice du lieu est la premiere & la plus importante. Mais c'est dont il sera plus amplement parlé dans la Section 27: si bien que j'adjousteray seulement à ce que je viens de dire, que je ne sçais, si M[rs]. les Estats Hollande ont bien agy selon leur intention, quand ils ont pris une resolution, qui empesche les Princes estrangers d'employer un Ministre Hollandois; veu que par ce moyen ils s'opposent à la bonne volonté du Prince, qui, en employant un des sujets de cette Province auprés de l'Union, croit les obliger, & leur donner des marques de son amitié, en y envoyant

voyant une perſonne qui leur doit eſtre d'autant plus agréable, que l'on ne ſe défait jamais de l'inclination naturelle que l'on a pour ſa patrie. Si la perſonne du ſujet n'eſt pas agréable, comme ils ſont partie de l'Union, & la principale, ils ſe peuvent oppoſer à ſon admiſſion : & s'il devient desagréable pendant la negotiation, c'eſt à Meſſieurs les Eſtats Generaux à faire ce que la bienſeance leur permet de faire, pour ſe décharger d'un Miniſtre incommode ou impertinent.

En Angleterre les ſujets ont une obligation plus forte & plus particuliere à leur Souverain qu'ailleurs, en vertu *du Droit* que l'on y appelle *Allegeance*: mais cela n'empeſche pas que les Anglois ne ſe retirent hors du Roiaume, ſans la permiſſion du Roy, & lors qu'ils ſe ſont eſtablis ailleurs, ny l'autorité du Roy ny les loix du Roiaume n'ont plus de pouvoir ſur eux. En l'an 1644 *Jean Webſter*, marchand Anglois demeurant à Amſterdam, & quelques autres marchands de la meſme nation, qui ſecouroient le Roy de leurs deniers, furent declarés ennemis de l'Eſtat par le Parlement de Londres. *Sur les plaintes que les Eſtats de Hollande en firent dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, ceuxcy ordonnerent à leurs Ambaſſadeurs, de s'informer de quelles loix ou couſtumes le Parlement pretendoit ſe ſervir, pour ſouſtenir qu'un Anglois, demeurant hors du Roiaume, qui a fixé ſon domicile en ce païs, & qui y eſt devenu bourgeois, eſt encore ſujet à la Juriſdiction & aux Loix de ce Roiaume là.* Dont il faut neceſſairement conclurre, que les Eſtats de Hollande meſmes jugent, qu'il n'y a point de loix, ny en Angleterre ny ailleurs, qui puiſſent empeſcher un ſujet de transferer ſon domicile dans un autre païs, & de ſe donner un autre Souverain, que celuy que ſa naiſſance luy avoit donné. Ce qui eſt confirmé par la réponſe, que les Eſtats des Provinces Unies firent faire au commencement de la

presente guerre, au Manifeste, que le Roy de la Grande Bretagne publia pour la Justification de ses armes, & particulierement à l'article, où sa Majesté promet toute seureté & tout bon traittement aux habitants de ces Provinces, qui voudront aller s'establir en Angleterre. Les Estats pouvoient dire, suivant le sentiment de quelques Politiques ou Jurisconsultes modernes, qu'il y a des loix particulieres, qui défendent aux habitants de transferer leur domicile ailleurs, sans la permission de leur Souverain : mais au lieu de mettre en avant une si extravagante maxime, ils disent seulement, qu'on ne voit pas encore déserter le païs par les frequentes transmigrations des habitants, qui preferent la douceur du gouvernement d'Angleterre à celuy des Provinces Unies. Dont on doit juger infailliblement, que les Estats entendent, que ceux qui croyent trouver plus de douceur & de commodité en Angleterre qu'en ce païs, y peuvent aller demeurer, sans la permission du Souverain. On en peut aussy conclurre, que quand mesmes l'opinion de *Bodin* pourroit subsister en France ; c'est à dire dans une Monarchie despotique, elle ne pourroit pas avoir lieu à l'égard de la Hollande.

Les raisons, que je viens de marquer en verifient assés l'impertinence : mais afin d'achever de la détruire, & de faire voir, qu'elle est fausse, mesmes à l'égard de la France, où il a escrit, je mettray icy, comme dans son propre lieu, l'exemple de *Claude Marini*, & la declaration, que le Roy Loüis XIII fit à son occasion, sur le sujet que je traitte en cette Section. Ce gentilhomme ayant esté obligé de se retirer de Gennes, sa patrie, fut receu en France, & employé par le Roy en qualité d'Ambassadeur à la Cour de Turin, dans un temps où le Duc de Savoye & le Connestable de Lesdiguieres faisoient la guerre à cette Republique. Le Senat, qui sçavoit que *Marini*, qui n'estoit pas fort satisfait
de

de ceux qui avoient la principale direction des affaires à Gennes, luy rendoit de fort mauvais offices, luy fit faire son procés: le fit condamner par contumace, comme rebelle, fit raser sa maison, & mit sa teste à prix; promettant dixhuit mille escus à celuy qui la porteroit à Gennes. Le Roy voyant son Ministre traitté de la sorte, en eut le ressentiment, que tous les Princes doivent avoir de l'outrage qu'on fait à ceux qu'ils honnorent de leur caractere. Il ordonna à du Fargis, Ambassadeur de France à Madrid, de faire donner à l'article du traitté de Mouçon, qui parloit du rappel & du restablissement des exilés, *une explication particuliere en faveur de Marini.* Il vouloit qu'il y fust dit expressément, que son Ministre seroit restably en son honneur, en ses biens & en ses facultés, & qu'il luy seroit payé cinquante mille livres comptant pour son dédommagement. Le Comte Duc d'Olivares, ne pouvant pas s'engager à cette promesse particuliere, sans le consentement de l'Ambassadeur de Gennes, qui n'avoit point de pouvoir pour cela, le Roy fit vendre au profit de Marini cinquante balles de soye, qui appartenoient à des marchands de Gennes, & le fit joüir des rentes, que d'autres Gennois avoient sur l'hostel de ville de Paris. Quelque temps aprés le Roy envoya le Marquis de Ramboüillet, pour faire regler quelques points, qui regardoient l'execution du mesme traitté de Mouçon, & entre les autres articles de son instruction, *le Roy luy recommanda tresparticulierement le dédommagement de Marini:* mais comme le Marquis ne pût rien obtenir touchant l'affaire principale, & qu'il n'eut pas grande satisfaction à Madrid, il ne parla point de cet interest particulier. Le Roy voulut mesmes que *Marini* fust un des arbitres du different, que la Republique de Gennes avoit avec le Duc de Savoye pour le Marquisat de Zuccarello: & bien que le Senat le recusast, il fut pourtant obligé de rap-

peller ſon ban, & de reſtablir *Marini* en la poſſeſſion de ſon bien & de ſon honneur. La declaration du Roy explique ſi bien le *Droit des Gens*, & la queſtion que je traitte, que je ne puis m'empeſcher de l'inſerer icy tout du long. Elle parle en ces termes.

„ Sa Majeſté, ayant eſt deüement advertie, que ceux „ qui Gouvernent à preſent la Republique de Gennes, *au*-„ *roient*, *par une audace & temerité extraordinaire*, *violé* „ *le Droit des Gens en la perſonne du Sieur Marini*, *Ambaſ*-„ *ſadeur de ſa Majeſté en Piedmont*, fait publier une ſen-„ tence, par laquelle ils l'ont declaré rebelle au premier „ Chef, & comme tel condamné à mort, avec confiſca-„ tion de tous ſes biens, meubles & immeubles, eſtant en „ leur juriſdiction, & démolition de ſes Maiſons ; ayant de „ plus mis ſa teſte à prix de dixhuit mille eſcus. Sa Majeſté „ conſiderant *combien en ce ſujet ſa dignité ſe trouve offenſée*, „ *& les loix publiques violées*, & voulant en faire la repara-„ tion telle que cette entrepriſe requiert. Sa Majeſté a pris „ & mis en ſa Protection & Sauvegarde, la perſonne & „ biens dudit Sieur Marini, *ſon Ambaſſadeur*. En conſe-„ quence de quoy elle a ordonné & ordonne, que les *effets*, „ *marchandiſes* & biens, tant meubles qu'immeubles, de „ tous les Gennois eſtant en ce Roiaume, *ſeront des à preſent* „ *ſaiſis*, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, & de tout „ fait bon & fidelle inventaire par ſes officiers. Que *les per*-„ *ſonnes desdits Gennois* ſeront pareillement *arreſtées*, & „ miſes és priſons Royales des lieux, où elles auront eſté pri-„ ſes, pour ſervir de garand de la perſonne & biens dudit Si-„ eur Marini, & pour y demeurer juſques à ce qu'il en ait „ eſté autrement ordonné par ſa Majeſté : fors & excepté, à „ l'égard de l'empriſonnement des perſonnes, ceux desdits „ Gennois, qui ſe trouveront avoir lettres de naturalité de „ ſa Majeſté deüement verifiées. Veut & entend, que pour

„ l'execu-

„ l'excution de ce que dessus, les livres de negoce desdits
„ Gennois soient semblablement saisis, pour découvrir tous
„ leurs effets, & empescher qu'ils ne soyent cachés & cou-
„ verts sous le nom d'autres marchands. Enjoignant expressé-
„ ment à tous ses sujets, de quelque condition ou qualité qu'
„ ils soyent, qui auront en main des biens & effets & les per-
„ sonnes desdits Gennois, ou qui sçauront en quel lieu ils
„ sont, de les manifester & declarer dans huit jours, du jour
„ de la publication de la presente ordonnance, sur peine aux
„ défaillants & contrevenants de confiscation de tous leurs
„ biens : dont le tiers sera applicable aux hospitaux des pau-
„ vres, & l'autre à sa Majesté, & la troisiéme au denonciateur.
„ Declarant que ceux qui donneront la main, pour cacher
„ lesdits biens, effets & personnes, auront encouru les mes-
„ mes peines. Et dautant que sa Majesté veut, *sur une proce-*
„ *dure si extraordinaire, que celle dont a usé la Republique, dans*
„ *laquelle la foy publique est offensée*, user de moyens extra-
„ ordinaires, & non pratiqués en ce Roiaume, pour en
„ faire la reparation, sa Majesté ordonne & promet soixan-
„ te mille livres de recompense à ses sujets, ou autres per-
„ sonnes, de quelque condition qu'ils soyent, qui verifie-
„ ront deüement avoir chastié & puny de mort l'un de ceux,
„ qui auront assisté au jugement & *temeraire sentence* don-
„ née contre ledit Sieur Marini, *son Ambassadeur*, & avoir
„ mis sa teste à prix: dont elle les fera payer actuellement en
„ deniers comptants des deniers de son Espargne. Ordon-
„ nant sa Majesté, que la presente ordonnance sera publiée
„ en tous les lieux de son Roiaume, que besoin sera, com-
„ me aussy au dehors, & à tous ses justiciers, officiers &
„ sujets de tenir la main à l'excution d'icelle. Donné à Fon-
„ tainebleau le 4 jour d'Octobre 1625. Signé Loüis, & plus
„ bas de Lomenie.

Suivant cette ordonnance tous les Gennois furent mis

en prison, en Provence, à Lion & à Paris: Mais suivant l'opinion de *Bodin* la Republique de Gennes avoit raison, & pouvoit proceder contre un gentilhomme son sujet, qui s'estoit mis au service d'un Prince estranger. Il s'y estoit mis contre la volonté de son Souverain: il faisoit armer la France & la Savoye contre sa patrie, & nonobstant cela le Roy dit, que sa dignité se trouve outragée en la personne de son Ambassadeur: que la sentence du Senat est temeraire: que le *Droit des Gens* y est violé, & que les Loix Publiques y ont esté offensées. Tellement qu'on doit croire, que le Roy, qui juge, qu'un Souverain n'a pas le droit de reclamer son sujet, qui sert en qualité de Ministre Public un Prince estranger dans une autre Cour, ne voudroit jamais outrager dans la sienne un françois, qui y seroit employé par un autre Souverain: comme en effet on entend en ce Roiaume, que le caractere l'emporte par dessus la naissance, & que ny les loix civiles, ny les coustumes locales, non plus que les Constitutions particulieres des Princes ne peuvent détruire un Droit estably du consentement de tous les peuples.

Le Roy François I se servoit *d'Antoine Rincon* & de *Cesar Fregose*, qui estoient tous deux estrangers. Le premier estoit Espagnol, c'est à dire sujet de l'Empereur Charles V, qui suivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part que ce fust, & le traitter en serf fugitif: & neantmoins Charles, bien loin d'user de ce pretendu Droit, n'osa advoüer le meurtre, qui en avoit esté fait ou de son ordre, ou de son consentement. En l'an 1541 ces deux Ministres, dont l'un alloit à Constantinople, où il avoit desja fait quelques negotiations contre le service de l'Empereur, croyant pouvoir passer en seureté par le Piedmont, à la faveur de la tréve, qui avoit esté faite à Nice, s'embarquerent sur le Pò, à dessein d'aller par Ferrare à Venise. Le

Mar-

Marquis du Guaſt, Gouverneur de Milan, ayant eſté adverty de leur paſſage, les fit aſſaſſiner par des Soldats qu'il avoit fait cacher ſur le bord de la riviere. Quelques uns de leurs gens ſe ſauverent, & les autres furent emmenés au Chaſteau de Cremone; de ſorte que l'on ne pouvoit douter, que ce ne fuſt le fait du Gouverneur de Milan. Le Roy François en fit ſes plaintes dans toutes les Cours de l'Europe, & en demanda reparation à l'Empereur: qui au lieu d'advoüer l'execution, comme une action de Juſtice qu'il avoit faite de ſon ſujet, la desadvoüa, & dít ſeulement, que *Rincon* & *Fregoſe* ne s'eſtant point fait connoiſtre comme Miniſtres Publics, *le Droit des Gens* n'avoit pas eſté violé en des perſonnes, qui n'avoient pas fait paroiſter leur caractere. Le Marquis du Guaſt s'en défendit par un Manifeſte imprimé, & offrit de combattre ceux qui l'accuſeroient d'une action, où il diſoit qu'il n'avoit point participé. Il falloit qu'elle fuſt bien noire, puis que l'Empereur & le Marquis ne l'oſoient pas advoüer, comme ils auroient, ſans doute, fait, s'il euſt crû pouvoir diſpoſer d'un ſujet, qui avoit paſſé au ſervice & au ſerment d'un Prince eſtranger. La politique des auteurs de cette maxime eſt plus moderne, & n'eſtoit pas encore connüe de ceux qui croyoient entendre *le Droit des Gens* en ce temps là, & qui l'entendoient en effet parfaitement.

Aprés ce que je viens de dire de la liberté, que presque tous les Chreſtiens ont, j'en excepte ſeulement le *Moſcovites*, & quelques autres eſclaves, de pouvoir transferer leur domicile hors du lieu de leur naiſſance, on ne peut plus douter, qu'un homme ne puiſſe eſtre Ambaſſadeur en ſa patrie. Car puis que l'on ne peut eſtre ſujet de deux Princes, comme j'ay dit cydeſſus, & que celuy qui ſort du lieu de ſa naiſſance, ſort auſſy de la ſujettion de ſon Souverain, il s'enſuit, qu'il entre en celle d'un nouveau Souve-

rain, dont estant devenu sujet, il est obligé de luy obeïr, & de le servir, mesmes contre la personne de celuy qui *estoit* son Souverain, mais qui ne l'estant plus, ne peut desirer de luy aucuns devoirs prejudiciables au dernier, & par consequent il ne le peut empescher de faire la fonction d'Ambassadeur, ny de joüir de tous les ávantages & de toutes les prerogatives qui en dépendent.

Sur quoy je diray en passant, qu'un sujet des Estats de Hollande, qui en qualité de Ministre Public, passe au service d'un Prince estranger, soit que cela se fasse de leur consentement ou non, transfere son domicile hors de la Province, & n'est plus leur sujet. Car encore qu'il demeure à la Haye, il n'y est pas comme dans une ville de Hollande; mais il y est à la suitte de la Cour, & comme dans un lieu, que les Estats de Hollande ont cedé à l'Union, afin que les Deputés qu'elle y envoye, y puissent estre comme dans un lieu Neutre, ainsy qu'autrefois ils ont esté à Utregt, à Bergues op Zoom & ailleurs, & afin qu'elle puisse donner aux Ministres des Princes estrangers la seureté & la protection, qui leur est deüe en vertu du *Droit des Gens* & *de la Foy Publique*. Comme de l'autre costé un Hollandois, qui s'est mis en qualité de Ministre Public au service d'un Prince estranger, pour estre employé auprés des Estats Generaux, n'est pas Ambassadeur ou Resident dans sa patrie, mais il l'est auprés d'un Estat, ou auprés d'une Puissance, dont la Hollande ne fait qu'une partie. De sorte que comme les Estats de cette Province ne peuvent pas seuls faire revoquer un Ministre, qui ne leur seroit pas agréable, ny l'envoyer hors du païs; veu que cela ne se peut faire que par le moyen des Estats Generaux; ainsy n'est ce pas à eux, & encore moins à leur Cour de Justice, à proceder contre un Ministre Public, qui ne leur devant rien, ne doit rendre compte de ses actions, qu'au Prince qu'il sert, & à qui il a le serment de fidelité.

Il n'y

Il n'y a point de Prince, qui refuse de reconnoistre son sujet en qualité d'Ambassadeur, s'il vient de la part d'un Souverain dont il ne se peut défier; si ce n'est que pour des considerations particulieres la personne de l'Ambassadeur ne luy soit pas agréable. En l'an 1514 le Pape Leon X envoya à Venise *Pierre Bembo*, gentilhomme Venitien, qui y fit un discours assés fort, conformément à son instruction & à l'intention du Pape. Les Sages du College en firent leur rapport au Senat, qui n'approuva point la harangue du Nonce; mais le Doge ne laissa pas de luy dire, que l'Ambassade, que le Pape leur avoit envoyée, estoit agréable; tant à cause de la personne de *l'Ambassadeur, dont le Senat connoissoit le merite, & l'affection qu'il avoit pour sa patrie*, que pour l'amour du Prince qui l'employoit. Paul IV envoya dans un mesme temps le *Cardinal Caraffe*, son néveu, en France, & *Scipion Rebiba* à l'Empereur; à qui il escrivit, qu'il esperoit *que ce Legat luy seroit d'autant plus agréable, qu'il estoit né son sujet*. Les Papes, qui donnoient la qualité de Legat aux *Cardinaux Wolsey & de la Pole*, & en suitte à *Petey*, Confesseur de la Reine, le faisoient parce qu'ils croyoient que ces Ministres seroient agréables à la Cour d'Angleterre. *Guillaume* Archevesque de Rheims, n'estoit pas seulement François, & oncle maternel du Roy Philippe Auguste, mais il estoit aussy Regent en France, & avec cela Legat. *Otton de Chasteauroux* estoit Legat en France sous Loüis IX, & fit le voyage de la Terre Sainte avec luy. *Pierre de Luxembourg*, Evesque du Mans & de Theroüenne, estoit Legat en France sous Philippe de Valois. *George d'Amboise* estoit Archevesque de Roüen, & Premier Ministre de Loüis XII, & Legat: comme le *Cardinal du Prat* estoit Archevesque de Sens, Chancelier de France, & Legat du temps de François I. Le Pape Clement VI envoya à Pierre IV, Roy d'Aragon, *le Cardinal de Rhodez*, du tiltre St. Cy-

riaque aux Thermes,qui estoit Legat,& Chef de l'Ambassade, avec *frere Bernard Olivier*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, & Evesque de Huesca, dont l'un estoit fils d'un Catalan, & l'autre estoit de Valence, sujet de Pierre.

Jules III envoya *le Cardinal Mignelli* à Siene, qui estoit sa patrie, comme le jugeant fort propre pour y regler les affaires, à cause du credit, que sa naissance luy donnoit auprés de cette Republique. De mesme, Pie V, en envoyant en l'an 1570 *Loüis de Torres* Nonce en Espagne, escrivit au Roy, qu'il luy envoyoit *un de ses sujets, afin qu'il y prist d'autant plus de confiance.* Et de fait Philippe prit tant de plaisir à la conduite de ce Prelat, qu'il luy donna l'Archevesché de Montreal en Sicile. On a veu depuis quelques années le Cardinal Duc de Mercueur Legat en France, pour le baptéme de M. le Daufin; c'est à dire pour y assister comme parain de la part du Pape.

En l'an 1294 le Pape Celestin V envoya *Raimond, Evesque de Valence*, & *Boniface de Calamandrana*, Maistre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,à Jaques I, Roy d'Aragon, bien qu'ils fussent tous deux sujets du Roy. En l'an 1423 Alfonse V Roy d'Aragon, envoya en Castille *Don Jean de Valterre*, Evesque de Tarascon, & *Gonçale Monroy*, en qualité d'Ambassadeurs, quoy que ce Seigneur fust Castillan, natif de Salamanque; mais il avoit esté élevé en Aragon, devant qu'Alfonse succedast à la Couronne. Cette Ambassade fut envoyée à la Reine d'Aragon, qui estoit à Medina del Campo, & non au Roy de Castille, à qui elle n'estoit pas agréable, & toutefois le Roy souffrit que son sujet entrast dans le Roiaume en qualité d'Ambassadeur, & qu'il y trouvast sa seureté. En l'an 1486 *Bernardin de Carvajal*,fut envoyé par le Pape Innocent VIII à Ferdinand le Catholique, bien qu'il fust sujet de ce Roy. *Ladron de Guevarra*, gentilhomme Aragonois,fut en l'an 1492 envoyé par

Phi-

Philippe Archiduc d'Austriche, à Ferdinand & Isabelle Rois Catholiques, encore qu'il fust leur sujet. Il y fit les premieres ouvertures du mariage qui se fit depuis avec Jeanne leur fille: & quelque temps aprés, Maximilian, Roy des Romains, pere de Philippe, y envoya *Gaspar de Lupian*, son Maistre d'Hostel, qui estoit d'une des premieres Maisons du Roüssillon, & ainsy *sujet de Ferdinand*, quoy que dés sa jeunesse il eust esté élevé à la suitte de Maximilian.

Les Rois de Suede, predecesseurs de Gustave Adolfe, avoient fort peu de commerce avec le reste de l'Europe. Leurs sujets, qui ne connoissoient presque que les costes de la Mer Baltique, ne sçavoient que les affaires de leur païs, & les interests de leur Prince, qui n'estoient pas de fort grande estendue. C'est pourquoy le Grand Gustave, qui aprés s'estre glorieusement démeslé des guerres de Moscovie, de Dannemarc & de Pologne, se faisoit considerer comme le seul heros, capable de restablir les affaires d'Allemagne, voyant que les Seigneurs de son Roiaume estoient plus propres à executer ses ordres dans les armées, qu'à faire reussir ses intentions dans les Cours estrangeres, par la negotiation & par l'intrigue, prenoit ses Ministres par tout où il en trouvoit. *Charles* son pere s'estoit desja servy de *Van Dyck*, & luy mesme continua de s'en servir, & d'employer indistinctement des Hollandois & des Allemans en Hollande & en Allemagne, en France & ailleurs. Sous la Reine Christine, & sous le regne de Charles Gustave, comme aussy pendant la minorité du Roy d'à present, la Couronne de Suede a employé *Hugues de Groot*, *Camerarius*, *Sadler*, *Strasburguer*, *Salvius*, & particulierement *Spiring*, *Christoffre Delfique Comte de Dona*, *& Vander Noot* Hollandois en Hollande mesme.

Alexandre Cardinal Bichi estoit né sujet du Granduc de Toscane, & l'estoit devenu du Pape par sa promotion: mais

ny sa naissance, ny sa dignité n'ont pas empesché le Roy de France de l'employer auprés de l'un & de l'autre, comme il s'est servy, en qualité de Ministre Public, de *Jeannetin Justiniani* Gennois auprés de la Republique de Gennes. Les Papes, qui sçavent bien se faire rendre ce qu'ils croyent leur estre deu, & au delà, souffrent que les Princes employent en la mesme qualité, non seulement des Cardinaux, mais aussy des Romains, sujets nés du Siege de Rome. *Frederic Duc Savelli*, Baron Romain, estoit Ambassadeur auprés du Pape, de la part de l'Empereur Ferdinand III pendant la guerre des Barberins, & osa parler à Urbain en des termes si forts, que le Cardinal Patron s'en plaignit au Cardinal Savelli, frere de l'Ambassadeur. Il luy dít, qu'un sujet revestu du caractere d'Ambassadeur, devoit avoir du respect pour son Souverain. Le Duc en demeura d'accord; mais il y adjousta, que cette obligation luy estoit commune avec tous les autres Ministres Publics, qui doivent respecter les Princes avec qui ils negotient; mais aussy qu'ils ne se peuvent point dispenser d'executer, punctuellement & avec vigueur, les ordres de leurs Maistres, sans aucune consideration du Prince avec qui ils negotient, qui est obligé de respecter celuy qui luy fait parler par son Ambassadeur, nonobstant la pretendue obligation de la naissance. Et de fait *le Cardinal Bichi*, dont je viens de parler, estant arrivé à Rome, en qualité d'Ambassadeur de France, alla d'abord trouver les Cardinaux Barberins, & leur declara, qu'il ne partiroit point, qu'ils n'eussent fait réponse par escrit à tous les articles, qu'il leur avoit proposés. Il y adjousta, qu'il avoit appris, que leur intention estoit de tirer de l'argent du tresor du Chasteau S. Ange; mais qu'il vouloit bien les advertir, que s'ils y touchoient, tout le monde auroit sujet de croire, qu'ils le faisoient à dessein de continuer la guerre. *Bichi* estoit sujet du Pape: il estoit enco-

re ſa creature, & les Barberins eſtoient ſi puiſſants, ou pour dire la verité, ſi inſolents en ce temps là, que pas un Cardinal n'euſt oſé leur tenir ce langage, & Bichi meſme s'en ſeroit bien gardé, ſans ſa qualité d'Ambaſſadeur, qui le mettoit à couvert de leurs inſultes. Le meſme *Duc Savelli*, ayant un grand démeslé pour le rang avec le Prince Prefect, le Pape Innocent X luy fit dire, qu'il ſeroit bien aiſe qu'il ne ſe trouvaſt point à la Chapelle; mais il répondit, que quand ſa Sainteté *luy commanderoit* de ne ſe point trouver au throne, il ne laiſſeroit pas d'y aller. En quoy on voit, que comme Ambaſſadeur il eſtoit plus obligé d'obeïr à l'Empereur, que comme Baron Romain au Pape.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort, que l'exemple *d'Abraham Strotzen*, qui a fait figure en la Cour de Conſtantinople, ſous le nom *d'Ebrahim Bey*, comme Premier Truchement de Soliman & de Selim II, Empereurs Turcs. Il eſtoit Polonois & Renegat, & neantmoins Selim l'envoya en l'an 1569 à Sigismond Auguſte, Roy de Pologne, pour le paſſage de l'armée qu'il alloit faire marcher contre le Moſcovite. Il eut audiance publique, & en ſuitte pluſieurs conferences particulieres avec le Roy, qui ne le traitta pas comme ſon ſujet, mais comme Miniſtre d'un Prince Souverain, dont il reſpectoit le caractere.

En France, où on employe quelquefois des ſujets auprés de leur Prince, on admet bien auſſy des François en qualité d'Ambaſſadeurs. *Barthelemy de Cœur*, eſtoit Medecin & Provençal, mais le Grand Seigneur ne laiſſa pas de l'envoyer, avec un preſent, au Roy Henry IV, qui ne le traitta pas en ſujet ny en Renegat, quoy que les loix de France ſoyent fort ſeveres contre cette ſorte de gens; mais en Miniſtre Public. On dira peuteſtre, que le Roy eſtoit obligé d'avoir de la conſideration pour la puiſſance du Prince qui l'envoyoit; mais cette raiſon

ne

ne peut avoir lieu à l'égard d'un Roy, qui n'agiſſoit pas ſur ce principe, & qui n'y conſideroit que le *Droit des Gens*, comme luy & les Rois ſes ſucceſſeurs en ont tousjours uſé avec leurs ſujets, quand ils ſe ſont preſentés à eux reveſtus du caractere d'Ambaſſadeur; non ſeulement de la part de Teſtes Couronnées, mais auſſy de la part de Princes, à qui on ne donne point la qualité de Sereniſſime. Je marqueray pour exemple les Ambaſſadeurs de Malthe. Le Grandmaiſtre le l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem eſt Prince Souverain, & reconnu pour tel par tous les autres Princes de la Chreſtienté: mais il s'en faut beaucoup, que luy, ou ſes Ambaſſadeurs ſoyent traittés à Rome, comme le Duc de Savoye & le Granduc de Toſcane, ou comme leurs Miniſtres, & neantmoins le Roy de France les fait couvrir dans l'audiance, lors meſmes qu'ils ſont ſes ſujets, & nonobſtant le ſerment particulier qu'ils luy ont comme ſes officiers de guerre. *M. le Commandeur de Hautefueille*, Ambaſſadeur de Malthe, eſt Pariſien, & avec cela il eſt Lieutenant General dans l'armée du Roy, ſervant actuellement lors que ſa Majeſté y eſt en perſonne: & neantmoins le Roy le conſidere comme Ambaſſadeur, ainſy qu'il avoit conſideré en la meſme qualité le Commandeur de Souvré, predeceſſeur de *Hautefueille*. Mais afin que l'on ſçache de quelle façon on en uſe en France, je mettray icy l'extrait de quelques Memoires, que M. de Berliſe, l'un des Introducteurs des Ambaſſadeurs a faits de la fonction de ſa charge pendant quelques années. Il en parle ainſy. „Le 30 Janvier 1639 le Mareſchal de St. Luc & le Sieur de Berliſe, „avec les Caroſſes du Roy & de la Reine, furent à Piquepuce, audevant du *Bailly de Forbin*, Grand Croix & „Ambaſſadeur Extraordinaire de Malthe, & le conduiſirent à l'hoſtel de Sillery, ſon logis, avec un cortege de „ſoixante caroſſes à ſix chevaux. Tous les Princes, Am-
„baſſa-

„ baſſadeurs Catholiques & quantité de Seigneurs ayant
„ envoyé audevant de luy;n'ayant eſté logé ny défrayé. Le
„ lendemain le Sieur de Liancourt, Premier Gentilhomme
„ de la Chambre, l'alla viſiter de la part du Roy. Le treizie-
„ me Fevrier le Mareſchal de S^t^.Luc & le Comte de Brulon,
„ avec les caroſſes du Roy & de la Reine le furent prendre
„ à ſon logis, pour le conduire à S^t^. Germain, à l'audiance
„ de leurs Majeſtés,où le Roy luy donna à diſner devant que
„ d'y aller. *On mit en deliberation s'il ſe couvriroit* (ce qui
„ eſt à remarquer.) Enfin le Comte de Brulon, qui en parla
„ au Roy, ſa Majeſté ſe *ſouvenant que le Commandeur de*
„ *Formigere, Ambaſſadeur Extraordinaire de Malte, eſtant*
„ *auſſy françois, & Capitaine au regiment des Gardes, s'e-*
„ *ſtoit auſſy couvert, reſolut qu'il ſe couvriroit:* mais qu'il en
„ uſeroit modeſtement & avec reſpect, comme il fit. A-
„ yant fait une petite harangue couvert, aprés il parla en-
„ core quelque temps au Roy découvert: comme il fit à la
„ Reine. Il vit auſſy Monſeigneur le Daulfin, eſtant prin-
„ cipalement venu pour ſe rejoüir avec le Roy de ſa naiſſan-
„ ce. Puis aprés les Princeſſes du ſang, qu'il baiſa: *Mon*
„ *Seigneur le Prince, qui luy donna la main, & le tiltre d'Ex-*
„ *cellence*, & le Cardinal de Richelieu. Le 10 Avril il prit
„ congé de leurs Majeſtés, conduit par les meſmes, & en
„ la meſme façon à S^t^. Germain. Le Comte de Brulon luy
„ porta une boüette de portrait de la valeur de quatre mille
„ livres. Puis il partit, non pour aller à Malte, mais *pour*
„ *aller commander les galeres du Roy, en qualité de Lieute-*
„ *nant general.* Les Princes, qui ſçavent le reſpect qui eſt
deu au *Droit des Gens*, en uſeront tousjours de cette ma-
niere; parce qu'ils ſçavent auſſy que le ſervice & l'adveu
public d'un Prince eſtranger exemte le Miniſtre, non ſeu-
lement des devoirs de la naiſſance, mais auſſy de l'obliga-
tion du ſerment, qui eſt bien plus forte que l'autre. Ce

 que

que l'on ne peut nier; parce que si le serment de fidelité n'adjoustoit pas une nouvelle & plus forte obligation à celle qu'on a desja au Souverain à cause de la naissance, on ne le feroit faire qu'aux soldats & aux officiers estrangers, & non à ceux du païs, & il seroit inutile de l'exiger des officiers de Justice, & de ceux qui sont appellés à la direction des affaires publiques, si le serment ne les obligeoit pas à un devoir particulier. On voit cependant que la dignité d'Ambassadeur n'est pas incompatible avec la charge d'officier, & que hors des fonctions purement militaires, cellecy cede tousjours à celle là. Ce que je viens de dire des Commandeurs de *Formigere*, de *Forbin* & *de Hautefueille* confirment assés cette verité, quand mesmes il n'y auroit pas plusieurs autres exemples, qui y peuvent servir. M. *d'Avangour* estoit Colonel dans l'armée de Suede en Allemagne, où il estoit Ministre Public, & *le Comte de Konigsmarc* estoit Mareschal de Camp dans l'armée de France, & il estoit Ambassadeur de Suede auprés du Roy. *Le Baron de Charnacé* estoit Colonel d'infanterie, Capitaine d'une compagnie de chevaux legers, & Ambassadeur de France en Hollande. On ne peut pas l'avoir connu, que l'on n'ait aussy connu son habilité, & il donna des preuves de son courage, quand il se fit tuer dans la tranchée au siege de Breda.

Le *Comte Destrades*, aujourdhuy Mareschal de France, a fait toutes les campagnes en Hollande, comme officier de guerre, jusques au siege de Hulst inclusivement, & il ne laissoit pas de negotier & d'estre Ministre; mais jusques icy personne n'a osé soustenir, que le Conseil de guerre eust pû proceder contre luy, nonobstant sa qualité de Ministre. Au contraire, je ne crains point de dire, que le Conseil de guerre n'auroit pû proceder contre luy, mesmes pour des delicts purement militaires, non pas mesmes de son consentement;

tement; parce qu'estant dépositaire des secretes intentions & des ordres du Roy, son maistre, il ne pouvoit s'assujettir à la jurisdiction du Conseil de guerre, ny à aucune autre, sans faire tort à sa dignité & à son service. Je ne parle point du temps qu'on l'a veu Ambassadeur Extraordinaire en Hollande; parce que bien qu'il eust aussy un regiment, & qu'il fust au serment des Estats, son caractere le mettoit, sans contredit, au dessus de toutes les Justices du païs, mesme de celuy, où il negotioit sans qualité, & où sa qualité d'officier de guerre servoit de couverture à celle de Ministre. Pendant qu'il negotioit sans paroistre, & qu'il estoit Ministre sans qu'il fust reconnu pour tel, sinon par ceux avec qui il negotioit, c'est à dire par le Prince d'Orange, & par ceux des Estats, à qui il vouloit faire part de la negotiation, & qui estoient ceux qui le pouvoient faire joüir de la protection du *Droit des Gens*, il en joüit en effet; puis que ce ne fut qu'en cette consideration qu'il sortit avec tant d'avantage, du démeslé qu'il eut avec le Prince d'Orange en l'an 1646. *Destrades* avoit ordre de faire confidence au Prince d'une proposition, qui avoit faite touchant le mariage du Roy avec l'Infante d'Espagne, à qui le Roy son pere donneroit pour dot, avec les Provinces de Flandres, les pretensions qu'il avoit sur les Provinces Unies. Il pria le Prince de ménager cet important secret: mais le Prince, jugeant qu'il ne le pouvoit faire, sans prejudice de la fidelité qu'il devoit à l'Estat, le communiqua à ses Maistres. On en voulut venir à des éclaircissements, mais *Destrades* fit l'ignorant, & dit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Le Prince d'Orange estoit son Capitaine General, & dans la consideration, où il estoit au païs, on ne pouvoit pas douter de la verité de ce qu'il disoit, & neantmoins il fut contraint de souffrir une espece de démenty de la part d'un officier, qui estoit obligé d'obeïr à ses ordres. Il faut croire,

 que

que ce Prince n'auroit point dissimulé l'affront, s'il eust pû s'en ressentir, sans perdre le respect qu'il devoit à *Destrades* comme au Ministre d'un grand & puissant Monarque, qui le faisoit agir en cette rencontre. Ce qu'on ne pouvoit ignorer; puis que *Destrades*, qui estoit extrémement reservé en toutes ses actions, n'avoit garde d'avancer une proposition de cette nature sans un commandement & un ordre exprés: & il est bien certain qu'il l'avoit. Le Prince d'Orange de son costé estoit fort sage, & jugea, qu'il valoit mieux dissimuler le procedé oblique des Ministres de France, qui faisoient agir Destrades, que de faire éclater son mécontentement, qui ne pouvoit servir qu'à augmenter son chagrin. Le Cardinal Mazzarin vouloit rendre les intentions des Espagnols suspectes aux Estats, qui commençoient à prester l'oreille à un traitté particulier: mais cela fit un effet contraire, en redoublant la jalousie, que l'on avoit desja de cette puissance voisine.

La consideration, que les Princes ont pour la qualité de Ministre Public est si grande, qu'ils la respectent en leurs sujets, mesmes lors qu'ils ne sont pas obligés de le faire. Je ne dis point, que ce soit une cause legitime, pour laquelle le Prince puisse refuser d'admettre le Ministre; au contraire je juge, qu'il ne se peut servir de ce pretexte, parce que le sujet, en se mettant au service d'un Prince estranger sort de l'obeïssance & de la sujettion de son Prince naturel; mais il s'y peut rencontrer d'autres circonstances, qui peuvent faire rejetter le sujet, quoy que revestu d'un caractere public. En l'an 1614 *Ferdinand*, Duc de Mantoüe, envoya à la Cour de Madrid *Scipion Pasquale* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Prelat estoit de Cosence au Roiaume de Naples, & ainsy sujet du Roy d'Espagne, qui pouvoit dire, que le Duc manquoit au respect qu'il luy devoit, en luy envoyant un Napolitain, & ce pour une affaire,

re, où le Duc de Savoye, beaufrere du Roy, se trouvoit tellement interessé, qu'il avoit envoyé le Prince, son fils ainé, en Espagne, pour s'opposer à la negotiation de *Pasquale*. Mais nonobstant tout cela celuicy s'y fit considerer comme Ambassadeur, & non comme sujet, & reussit si bien, que le succés de sa negotiation fut bientost recompensé de l'Evesché de Casal.

Le Roy de France n'avoit il pas sujet de s'offenser de voir auprés de luy en qualité de Ministre *Auger*, joüeur de Luth; comme si on fut venu en France exprés chercher un homme de neant, & d'une profession si abjecte, pour le placer dans un si illustre employ à la Cour du premier Roy de la Chrestienté? Ce n'auroit pas esté un pretexte recherché, mais une cause legitime pour ne le pas admettre: principalement lors qu'il vint en France de la part du Parlement. Cependant cela n'empescha point le Roy de le recevoir, & de le considerer non comme son sujet, mais comme Ministre Public.

Je me serviray de cette occasion, pour rectifier ce que les Memoires disent de *Bernardo Bandini*, l'un des assassins de Julien de Medicis. Je l'ay fait sur le témoignage d'un auteur Italien, dans un temps, où je n'avois presque point de livres. J'en ay encore fort peu, mais assés pour y avoit appris, que Bajazeth, bien loin d'envoyer Bandini à Laurens de Medicis, comme Ambassadeur, le fit mettre entre ses mains, comme le meurtrier de son frere, & comme une marque de l'estime qu'il avoit pour *Laurens*, un des illustres personnages de son temps. Paul Jove dit, que Bandini fut pendu. C'est une erreur, & je sçais que ce n'est pas la seule que j'ay faite: mais je ne merite pas pour cela, que le Remarqueur de Bruxelles m'accuse d'avoir commis une fausseté, quand j'ay dit que le Comte de Fuensaldagne estoit l'homme du Roy d'Espagne en Flandres sous D. Jean d'Au-

 striche.

ſtriche. J'ávoüe mon erreur & mes infirmités, mais comme je ſuis incapable de faire une fauſſeté, auſſy ne crains je point de dire, que les Remarques qui ont eſté publiées à Bruxelles, en ſont remplies. J'offre de le prouver toutes les fois que j'en ſeray ſommé, & de faire voir, que l'auteur, s'il a le courage de ſe nommer, eſt un calomniateur infame: un ſycophante, qui n'a point d'honneur, & qui taſche de prevenir le monde d'une infinité d'impoſtures, contre un homme Innocent: & ſa laſcheté eſt d'autant plus grande, qu'il ne me croyoit pas en eſtat de me pouvoir défendre. S'il juge que je luy fais tort, il peut ſe faire faire raiſon par la Juſtice, dans un lieu, où juſques icy il n'y en a point eu pour mon innocence. J'en dis autant de celuy, qui aprés avoir défiguré dans ſes impertinentes hiſtoires les illuſtres vies du Grand Guſtave Adolfe & du Cardinal Mazzarin, a voulu augmenter le nombre de ſes ſots livres, par des dialogues Italiens, qui auroient eſté fort propres derriere les almanacs des années 1674 & 1675.

Scach Abas, Roy de Perſe, eſtoit un des grands Princes que cet Empire euſt eus depuis quelques ſiecles. Il avoit deux puiſſants voiſins, l'Empereur des Turcs & le Mogol, Empereur de l'Indoſthan, & il eſtoit dans des inquietudes continuelles du premier. Pour s'en délivrer, & pour faire quelque diverſion aux Turcs, il faiſoit faire pluſieurs negotiations dans la pluspart des Cours des Princes Chreſtiens. Il y employa particulierement deux freres, *Antoine & Robert Sherley*, qui eſtant d'une maiſon aſſés illuſtre en Angleterre, & ayant fait un fonds pour les frais de leur voyage, s'arreſterent enfin en la Cour d'Iſpahan. Je ne diray rien de l'aiſné, qui quittant à Veniſe ſa qualité d'Ambaſſadeur, y eut pluſieurs disgraces: mais *Robert*, aprés avoir eſté employé auprés de l'Empereur, & à la Cour de pluſieurs autres Princes de l'Europe, paſſa en An-

Angleterre, en qualité d'Ambaſſadeur du *Schach*. Le Roy *Jaques le fit couvrir*, & reſpecta en ſon ſujet le caractere d'Ambaſſadeur. *Sherley* y retourna en l'an 1623 en la meſme qualité, & il y fut traitté de la meſme maniere. Il eſtoit veſtu à la Perſane, & ayant eſté conduit à l'audiance par le Comte d'Angleſey & par le Maiſtre des Ceremonies, aprés avoir fait ſes reverences à la Turque, il oſta ſon tulban, & le mit aux pieds du Roy; mais le Roy le luy fit reprendre, *& le fit couvrir*. Quelque jours aprés, il eut audience du Prince de Galles; mais il ne fit pas ſeulement mine de toucher à ſon tulban, quoy que le Prince ſe découvriſt dés qu'il le vit entrer, & faire ſa premiere reverence. Il y eſtoit encore lors du decés du Roy Jaques. Pendant le ſejour qu'il fit à Londers, il y ſurvint une choſe fort extraordinaire, qui euſt pû obliger le Roy à faire agir ſa Juſtice ordinaire contre ſon ſujet, qui ne verifioit pas bien ſa qualité de Miniſtre. Il arriva en Angleterre un Perſan, nommé *Magdibeg*, qui prenoit auſſy la qualité d'Ambaſſadeur, & qui en preſentant ſes lettres de creance, ſouſtenoit que celles de *Robert Sherley* eſtoient fauſſes & ſuppoſées. *Sherley*, voulant s'en éclaircir, & verifier ſa qualité, alla trouver le Perſan, en la compagnie de quelques uns de ſes parents, qui devoient eſtre témoins de leur entreveüe; mais le Perſan, au lieu de répondre à la civilité de *Sherley*, prit ſes lettres, les jetta à terre, & luy donna un ſoufflet; le mettant par là tellement hors de contenance & de replique, que les Anglois en prirent occaſion de faire un tresmauvais jugement de la ſincerité de leur parent. *Magdibeg* eſcrivit au Roy de la Grande Bretagne, qu'ayant l'honneur d'eſtre Ambaſſadeur d'un Monarque, amy de ſa Majeſté, il prenoit la liberté de luy demander la meſme Juſtice, qu'elle ne refuſeroit pas au dernier de ſes ſujets. Qu'en arrivant dans le Roiaume il avoit appris, qu'un homme, qui ſe donnoit la qualité

qualité d'Ambaſſadeur du *Scach*, ſon maiſtre, avoit la vanité de dire, qu'il avoit épouſé une parente de ſa Hauteſſe. Qu'il avoit eſté tellement indigné de l'inſolence de ce diſcours, qu'il n'avoit pû s'empeſcher d'en témoigner ſon reſſentiment. Mais dautant qu'il luy importoit de juſtifier ſon procedé à la Cour d'Iſpahan, & que pour cet effet il avoit beſoin de preuves authentiques des bruits, que *Sherley* avoit fait courir, il ſupplioit le Roy de luy en faire expedier un acte authentique. Le Roy, à qui il importoit d'en ſçavoir la verité, auroit pû en faire faire une recherche tres-exacte, ſinon par la Juſtice ordinaire, du moins par ſon Conſeil, s'il euſt crû pouvoir fonder ſa Juriſdiction ſur ſon ſujet, nonobſtant la qualité de Miniſtre. Mais il n'en voulut rien faire, & ſe contenta de renvoyer l'un & l'autre en deux vaiſſeaux ſeparemment, afin que le Roy de Perſe fuſt le juge du different, & qu'il le reglaſt entre deux perſonnes, qui prenoient tous deux la qualité de ſon Miniſtre. Il y joignit une perſonne de qualité dans un troiſiéme vaiſſeau, pour luy faire rapport de quelle façon le different auroit eſté decidé à la Cour d'Iſpahan: mais ils moururent tous trois au voyage.

Je croy que le Parlement de Grenoble n'auroit pas violé le *Droit des Gens*, en puniſſant le meurtre en la perſonne du pretendu Miniſtre, dont il ſera parlé dans l'exemple ſuivant. Le *Colonel Alard*, *Provençal*, eſtant au ſervice du Duc de Savoye, fut en l'an 1614 envoyé au Mareſchal de Leſdiguieres, Gouverneur du Dauſiné, pour luy demander ſecours contre les Eſpagnols, au commencement de la guerre de Mantoüe. Pendant le ſejour qu'il fit à Grenoble, en attendant les ordres que la Cour devoit envoyer au Mareſchal, ſes gens tuerent, par ſon commandement, un marchand de la ville, qui revenoit de ſa meſtairie. Ce meurtre commis ſur le grand chemin par des gens,

que

que l'on sçavoit estre au Colonel, obligerent le Parlement à s'asseurer de la personne du maistre : mais le Mareschal, qui estoit dans une de ses maison de campagne auprés de Lion, ayant esté adverty de cette capture, y accourut en diligence, & envoya à la conciergerie demander le prisonnier, *comme un Ministre Public*, *que le Duc de Savoye employoit auprés de luy*. Le Major de la garnison, qui fut à la prison, ne l'ayant pû obtenir du concierge, M. de Lesdiguieres y fut luy mesme, & le fit mettre liberté. Le Parlement offensé d'une action si violente, députa le Premier President, avec quelques Conseillers & le Procureur General, pour faire des plaintes de M. de Lesdiguieres à Lesdiguieres mesme, pour luy en representer la consequence, & pour en demander reparation. Ils le prierent de donner cette satisfaction à la Justice, que de permettre que le Colonel fust remis à la conciergerie, sous l'asseurance qu'ils luy donnerent, qu'on l'en feroit sortir incontinent dans les formes, & avec quelque reputation pour le Parlement. Mais Lesdiguieres n'y voulut point consentir. Il disoit, que son action se justifioit d'elle mesme. Qu'il avoit sujet de se plaindre du Parlement, lequel sçachant qu'il estoit dans la Province, n'avoit pas laissé *de decreter*, sans sa participation, *contre une personne publique*. Qu'il n'avoit pû se dispenser d'employer des moyens extraordinaires, parce qu'il les avoit voulu obliger à reparer la faute, qu'ils avoient faite par leur precipitation, contre *le Droit des Gens* en la personne du Colonel, qu'ils n'ignoroient pas estre Agent du Duc de Savoye, à qui il *falloit rendre ce respect, que de ne point toucher à son Ministre*, *sans l'en advertir*. Le Roy advoüa l'action du Marechal de Lesdiguieres, par une declaration particuliere, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble en l'an 1615. Le *Colonel Alard* estoit françois ; mais dautant qu'il n'avoit des lettres de creance que pour Lesdiguieres,

 il ne

il ne pouvoit pas estre consideré comme Ministre Public, ny joüir de la protection du *Droit des Gens*. Car encore que j'aye dit cydevant, que les Princes envoyent bien quelquefois aux Vicerois & aux Gouverneurs des personnes, qui sont reconnües pour Ministres Publics; cela se doit entendre des Gouverneurs, qui ont un pouvoir absolu, & qui gouvernent sans aucune dépendance, que du seul Souverain qu'ils representent. Ce qui ne peut estre appliqué aux Gouverneurs des Provinces de France, qui partagent leur pouvoir, non seulement avec les Parlements, mais aussy avec les Lieutenants du Roy, dont la fonction est indépendante de celle du Gouverneur. De sorte qu'on peut dire qu'*Alard* n'estoit point Ministre Public, & quand il l'auroit esté, le Gouverneur de la Province, en forçant le concierge de luy rendre le prisonnier, faisoit violence à la Justice, & avoit besoin de la declaration du Roy, qui le mettoit à couvert du ressentiment, que le Parlement en auroit pû témoigner. Mais Lesdiguieres avoit raison de dire, que *la Justice doit ce respect aux Souverains estrangers, que de ne point toucher à leur Ministre, sans les en advertir*. C'est dont il sera plus au long parlé en la Section 27.

Devant que d'achever cellecy il sera necessaire de faire quelques reflexions sur deux ou trois exemples, où l'on verra, que les Ministres n'ont pas tousjours esté fort bien traittés en leur patrie. En l'an 1644 le Parlement de Londres avoit ordonné à tous les Catholiques Romains de sortir de la ville, & permit au Chevalier Brüerton de se saisir de leur bien, pour l'appliquer à la subsistence des gens de guerre. *Antoine Fortescu*, voyant la violence qu'on faisoit à ceux de la Religion Catholique Romaine, dont il faisoit profession, tascha de l'éviter, en declarant qu'il estoit *Ministre Public & Resident du Duc de Lorraine*. Le Parlement

soufte-

soustenoit, que ce Gentilhomme estant Anglois, & né sujet de l'Estat, ne pouvoit se mettre au service d'un Prince estranger, ny reclamer la protection du *Droit des Gens*. On y adjoustoit, qu'il avoit mendié cette qualité du Duc de Lorraine, pendant que les affaires estoient dans un autre estat qu'elles n'estoient alors. On se saisit de tout son bien: on arresta un Prestre françois, qui s'estoit retiré chez luy, & on mit garnison dans sa maison. Mais on peut dire sur cet exemple, que c'estoit une autorité illegitime que celle du Parlement; puis que le Roy, qui en est le Chef, & qui en avoit convoqué un auprés de luy à Oxfort, le desadvoüoit. On ne peut nier aussy que ce ne fust une assemblée composée de gens, qui n'avoient point de connoissance du *Droit des Gens*. Que les violences qu'on fit à *Fortescu* faisoient partie de celles que le Parlement faisoit à tous ceux, qui n'approuvoient point le zele brutal & aveugle de la rebellion, & qui conservoient encore quelque respect pour la dignité Royale, & quelque tendresse pour la personne du Roy. *Fortescu* avoit esté reconnu pour Ministre Public par son Souverain, & les exemples de *Wolsey*, de la *Pole*, de *Sherley* & de quelques autres font voir, que le droit *d'allegeance*, qui est particulier à l'Angleterre, n'empesche pas les Anglois de se mettre au service d'un Prince estranger, ny mesme de transferer leur domicile hors du Roiaume. Le Parlement ne pretendoit point violer le *Droit des Gens*, parce qu'il ne reconnoissoit point *Fortescu* pour Ministre Public.

François Sforze, dernier Duc de Milan, se servit du mesme pretexte pour justifier l'execution, qu'il avoit fait faire de *Merveille* ou *Maraviglia*, gentilhomme Milanois, qui estoit auprés de luy de la part de François I Roy de France. Sforze, qui avoit esté restably au Duché par l'Empereur Charles V, & qui sçavoit qu'il ne s'y pouvoit pas

maintenir ſans ſa protection, n'oſoit ſouffrir publiquement dans ſa Cour un Miniſtre françois. Toutefois comme il vivoit en des défiances continuelles de l'ambition & de la puiſſance de Charles, à qui le Duché faiſoit grand'envie, il ne vouloit pas negliger l'amitié du Roy, & permettoit que *Merveille* luy parlaſt de temps en temps des affaires de ſon maiſtre: & le Duc meſme, en eſcrivant au Roy, s'en rapportoit à l'entretien qu'il avoit eu avec ce Miniſtre ſecret: juſques à ce que ſe doutant, que l'Empereur n'euſt eſté adverty de ce petit commerce, il voulut s'en juſtifier, & meriter par là les bonnes graces de Charles, en faiſant un petit coup d'Eſtat. Un nommé *Caſtillon* avoit tenu des diſcours aſſés offenſants de *Merveille*, qui s'en vengea, en le faiſant tuer par ſes domeſtiques. Le Duc en prit occaſion de ſe défaire de ce Miniſtre, & pour obliger l'Empereur à luy donner ſa niéce, fille de Chreſtierne Roy de Dannemarc, qui luy avoit eſté promiſe, il luy fit faire ſon procés, & le fit executer dans la priſon. Le Roy s'en ſentit tellement offenſé, qu'il s'en plaignit à tous les Princes de la Chreſtienté, & entre autres à l'Empereur meſme, dont le Duc eſtoit Vaſſal, & en demanda Juſtice. L'Empereur dít, que Merveille *n'avoit pas eſté Miniſtre*; de ſorte que le Duc de Milan avoit pû faire proceder contre luy comme contre ſon ſujet. On luy fit voir des lettres, où le Duc reconnoiſſoit le defunt pour l'homme du Roy; mais l'Empereur repartit, *qu'un Miniſtre ne pouvoit ſe prevaloir de ſa qualité, s'il ne la faiſoit paroiſtre publiquement.* Il n'avoit garde d'en parler en d'autres termes. Il eſtoit bien aiſe d'avoir rompu cette correſpondence entre le Roy & le Duc, qui par le moyen de cette execution eſtoient devenus irreconciliables. Le Duc en fit faire des excuſes au Roy, & luy fit dire; qu'il n'avoit jamais conſideré *Merveille* comme Miniſtre Public, mais comme une perſonne particuliere, qui

qui n'avoit point de caractere, ny autre qualité que celle de ſon ſujet. Qu'avec cela *Merveille* eſtoit d'une humeur ſi incommode; qu'il luy avoit fait dire ſouvent, qu'il ſe retiraſt. Le Roy ne ſe paya point de ſes excuſes: au contraire il proteſta, qu'en temps & lieu il ſe reſſentiroit de l'outrage, qu'on luy avoit fait en la perſonne de ſon Miniſtre.

L'Empereur & le Duc diſent tous deux, que *Merveille* n'avoit point de caractere, & qu'il ne pouvoit eſtre conſideré que comme particulier & ſujet. Le Roy fait voir que le Duc l'a reconnu pour Miniſtre, & qu'il a negotié avec luy en cette qualité; de ſorte que l'Empereur s'en voyant convaincu, a ſon recours à une tresmauvaiſe raiſon, & ſouſtient, qu'il n'eſtoit point Miniſtre, parce qu'il n'avoit point paru comme tel publiquement. Mais c'eſt ce qui eſt de fort peu d'importance pour l'eſtabliſſement de la verité que je poſe, qu'un Miniſtre Public doit joüir des privileges du Miniſtere dans ſa patrie; veu que l'Empereur & le Duc, en ne demeurant point d'accord du fait, c'eſt à dire de la qualité de Merveille, ne diſputent point le Droit, & advoüent tacitement que s'il euſt eſté Miniſtre, le Duc n'auroit pû le faire executer, ſans violer le *Droit des Gens*. Les défaites du Duc eſtoient impertinentes. On le pouvoit convaincre par ſes propres lettres d'avoir negotié avec *Merveille*. En le faiſant executer de nuit dans la priſon, il fait connoiſtre qu'il faiſoit faire une execution, que l'on n'auroit oſé faire à la veüe du Soleil; & en diſant, qu'il l'avoit fait advertir pluſieurs fois, qu'il euſt à ſe retirer, il confeſſe, qu'il le conſideroit autrement que comme ſon ſujet; veu que ſans ſa qualité de Miniſtre, & ſans la conſideration qu'il avoit pour le Roy, ſon Maiſtre, il l'auroit bien fait retirer ſans l'advertir. Au reſte, le Roy, en ſouſtenant que le *Droit des Gens* avoit eſté violé en la perſonne de *Merveille*, ſon Miniſtre, poſe comme une choſe conſtante, & qui ne luy

peut eſtre conteſtée, que *ſa qualité de Miniſtre l'exemtoit de la jurisdiction du Souverain du lieu de ſa naiſſance.* C'eſt ce que l'Empereur & le Duc ne nient point; mais ils ſe contentent de dire, qu'il n'eſtoit point Miniſtre.

L'Empereur d'aujourdhuy & ſon Conſeil juſtifient en la meſme maniere l'enlevement du *Prince Guillaume de Furſtemberg*, en ſouſtenant qu'il n'avoit point de caractere. Ils diſent qu'il n'avoit point de pouvoir ny de lettres de creance qui le luy donnaſſent, ou s'il en avoit, qu'il ne les avoit point communiqués; de ſorte qu'on le pouvoit ignorer. Ils proteſtent qu'ils ignorent en effet qu'il ait eſté Ambaſſadeur ou Miniſtre Public, & croyent qu'il ne le pouvoit pas eſtre; puis que l'Electeur de Cologne, ſon Maiſtre, eſtoit luy meſme ſur le lieu. Les Miniſtres de France diſoient au contraire, que le Prince avoit des lettres de creance, qu'il les leur avoit communiquées, & que cela ſuffiſoit, pour le mettre en poſſeſſion de tous les ávantages & de toutes les prerogatives, que *le Droit des Gens* donne au caractere. C'eſt un different, qui aprés avoir partagé tous les Princes de la Chreſtienté, paſſe ma connoiſſance, & comme ils ne ſont pas d'accord du fait, il eſt impoſſible de le regler par des raiſons: comme auſſy je ne puis m'engager à en parler icy, puis que ce n'eſt pas du ſujet de cette Section. Le Prince de Furſtemberg, s'il eſtoit Ambaſſadeur, ne l'eſtoit point en ſa patrie, ny auprés de ſon Souverain, mais à Cologne, comme dans une ville neutre, & dans une aſſemblée, dont les Miniſtres de l'Empereur faiſoient partie: de ſorte qu'il n'a pas eſté traitté comme Ambaſſadeur d'une puiſſance eſtrangere, mais il a eſté enlevé comme un ſujet rebelle, pour eſtre mis entre les mains de la Juſtice. C'eſt pourquoy cet exemple ſe trouvant accompagné de particularités, qui ne ſe rencontrent point en ceux de *Forteſcu* & de *Merveille*, je differeray d'y inſiſter davantage, juſques à ce

ce que je le puisse faire plus à propos dans une autre occasion. Seulement ne me puis je empescher de dire icy, que je voudrois, que le *Remarqueur de Bruxelles*, qui est si sçavant dans l'histoire & dans la Politique, satisfist la curiosité de quelques uns, qui ne sont pas si bien informés que luy des affaires d'Allemagne, sur un scrupule qu'ils ont touchant le pouvoir de l'Empereur. Ils jugent que son autorité ne s'estend pas, jusques à pouvoir faire enlever dans un lieu neutre, un Prince qui n'est ny proscrit ny condamné, & qui en cette qualité de Prince est sujet de l'Empire, s'il est permis de parler ainsy, & non de l'Empereur. Ils doutent aussy, si l'Empereur a pû, comme Archiduc, exercer une autorité si forte, & que les François appellent violente, sur son sujet ou vassal, qui est d'ailleurs Prince de l'Empire. Ce sont de petites difficultés, que le Remarqueur feroit bien de lever, afin d'achever de mettre la France en son tort, où elle ne croit pas estre encore. Tellement que parmy tous les exemples que je viens d'alleguer, il né s'en trouve pas un, qui favorise l'opinion de *Bodin*: & j'ose dire, qu'il ne s'en trouve point dans toute l'histoire, quelle qu'elle puisse estre, & que la seule soustenüe d'un auteur, qui n'est pas des plus classiques, n'est pas capable de me faire charger de sentiment.

SECTION XII.

De la Fidelité de l'Ambassadeur.

EN donnant à l'Ambassadeur un age meur & avancé, je luy ay aussy donné l'experience, qui en est une suitte necessaire: c'est pourquoy il seroit hors de propos de parler de cellecy; comme il seroit aussy superflu de faire une

une Section particuliere de la fidelité, qui se trouve jointe à l'experience dans les commissions de tous les Ministres; n'estoit que *le Remarqueur de Bruxelles* m'oblige à faire icy une espece de digression. J'advoüe que je ne traitte pas trop bien dans mes Memoires *Don Ferdinand Telles de Faro*, Ambassadeur de Portugal auprés des Estats des Provinces Unies; parce que j'avois de la peine à justifier un Ministre, qui non content d'abandonner les affaires qui luy ont esté commises, trahit les interests, devient deserteur & transfuge, & se jette dans le party de l'ennemy de son Maistre. Cet Ambassadeur, qui arriva à la Haye au mois de Juillet 1658, se servoit fort de l'entremise des Ministres de France & d'Angleterre en toute la suitte de sa negotiation, plustost pour penetrer leurs sentiments, que pour leur découvrir les siens. Il entretenoit cependant une correspondence fort étroite, mais tres-secrete, avec Don Estevan de Gamarra, Ambassadeur d'Espagne, pour moyenner sa paix à la Cour de Madrid, & pour concerter avec luy sa retraitte: de sorte qu'il partit de la Haye au mois d'Avril 1659. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il estoit en Hollande, lors qu'il commença à trahir son Prince, & à servir d'espion auprés de l'Ambassadeur de France, & auprés du Resident d'Angleterre. Pour justifier son action infame, il fit imprimer un Manifeste, où il disoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit tousjours conservé une fidelité inviolable pour le Roy Catholique, comme pour celuy qu'il croyoit estre son Prince Souverain. Qu'il avoit esté obligé d'accepter l'Ambassade de Hollande; parce que s'estant desja défendu de plusieurs autres emplois, il n'avoit pû refuser celuicy, sans se rendre suspect. Que le pouvoir qu'on luy avoit donné à Lisbonne, estoit si limité, qu'il estoit impossible de faire reussir sa negotiation, aux conditions qui y estoient con-

contenües. Que la France la traversoit, & que M. de Thou estoit celuy qui s'y opposoit le plus fortement. Au reste qu'il ne croyoit pas, que personne voulust blâmer sa retraitte, puis qu'il ne la faisoit que par le mouvement du devoir, qu'il avoit à son Prince legitime. La pluspart de ses domestiques se retirerent chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui se chargea du payement des dettes du fugitif. Quelques jours aprés son Secretaire presenta un memoire, où il parloit de cette action comme d'une trahison abominable, & disoit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Don Ferdinand*, que le traitté n'eust esté conclu. *Le Remarqueur de Bruxelles* fait son apologie, & dit, que tout le crime de cet Ambassadeur estoit de n'avoir point approuvé la revolte de Portugal, ny le procedé de celuy qui en estoit l'auteur, & qu'il n'a fait que se jetter entre les bras de son Roy naturel & legitime.

Personne n'avoit contraint *Ferdinand Telles de Faro* de prester le serment de fidelité au Duc de Bragance, lors de son advenement à la Couronne. En voyant proclamer Roy, un Prince qui passoit dans son esprit pour usurpateur, il pouvoit se retirer en Castille, à l'exemple de plusieurs autres Seigneurs Portugais. Personne ne l'avoit contraint de se charger de l'employ de l'Ambassade, pour lequel il avoit fait un serment particulier, & personne ne l'avoit empesché de prendre le chemin de l'Allemagne, & d'aller de là en Espagne, avant que de commencer sa negotiation, comme il fit aprés s'y estre engagé. Il n'y a point d'Espagnol, qui ait tant soit peu d'honneur, qui voulust faire le mestier, que cet Ambassadeur fit pendant plusieurs mois, de ne voir les Ministres de France & d'Angleterre, que pour avoir dequoy entretenir l'Ambassadeur d'Espagne. Quand on dit, que l'Ambassadeur est un espion honnorable, on entend parler de celuy qui sert son maistre, & non de celuy qui le

trahit. Hors cette fonction honnorable, le meſtier d'eſpion eſt infame, & celuy qui s'en mesle eſt pendable. Celuy d'Advocat de la perfidie & de la trahiſon ne l'eſt pas moins, & le panegyriſte d'une action ſi laſche, ſeroit ſans doute preſt de faire luy meſme ce qu'il loüe ſi fort en autruy. Il y adjouſte, *que la neceſſité & la France ont obligé l'Eſpagne à declarer le Portugal une Couronne libre, & que ce n'eſt que l'effet d'une des dures loix, où on ne conſent qu'avec repugnance.* Cet honneſte homme oblige bien les Portugais, par l'advis qu'il leur donne de ce qu'ils doivent attendre de l'Eſpagne, dés que la neceſſité, qui l'a forcée de ſubir des loix ſi dures, ceſſera, & dés que la France ne ſe meslera plus de leurs intereſts. On peut dire auſſy, que cet advertiſſement ne ſera pas tout à fait inutile aux Provinces Unies, qui ont contraint l'Eſpagne, par une ſemblable neceſſité, de ſubir la dureté des loix, qui les a fait reconnoiſtre pour un Eſtat tellement indépendant, qu'elles n'ont pas laiſſé au Roy la moindre marque de la Souveraineté qu'il y avoit autrefois. Mais ſi on veut croire ce grand Politique, leur Souveraineté ne durera que pendant que l'Eſpagne ſe trouvera embaraſſée d'une guerre, qui l'empeſche de ſe reconnoiſtre. Ce Roiaume là produit un tresgrand nombre d'hommes genereux, qui ſeroient bien marris, que ces penſées laſches fuſſent communes à toute la nation, & qui ne voudroient pas imiter l'infidelité de ce traiſtre, ny la prevarication de celuy qui la juſtifie. Quand il dit, que le Roy d'Eſpagne eſtoit le maiſtre de *Don Ferdinand*, ou il ne ſçait pas ce qu'il dit; ou s'il y a bien penſé, il avance une choſe notoirement fauſſe. Il pouvoit croire, que le Roy d'Eſpagne eſtoit ſon Prince Souverain, mais il ne pouvoit pas dire, qu'il eſtoit ſon Maiſtre. Le Roy de Portugal, à qui il avoit fait ſerment de fidelité, de qui il tenoit ſa commiſſion, & qui luy donnoit dequoy ſubſiſter, eſtoit ſon veritable Maiſtre.

ſtre. C'eſtoit luy qui luy avoit donné ſes lettres de creance: c'eſtoit luy pour lequel il negotioit, & ſous l'autorité duquel il joüiſſoit de la protection du *Droit des Gens*. Il n'y a point de trahiſon ſi laſche, que l'on ne puiſſe juſtifier ſur le principe de ce galant homme. Les Cordeliers de Metz, qui ſous pretexte de leur aſſemblée generale, y avoient fait entrer des ſoldats & des armes,& les Religieux de Maſtrigt, qui vouloient remettre la ville entre les mains des Eſpagnols, ne meritoient pas ſeulement ſon éloge; mais meſmes d'eſtre canoniſés.

Codignac, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople ,avoit fait de ſi bonnes habitudes avec les Miniſtres de la Porte, qu'il ſe rendit ſuſpect à Henry II, ſon Maiſtre. L'ombrage que l'on prenoit de ſa fidelité, ſe fortifia par l'engagement, qu'il prit en l'an 1556 avec une demoiſelle Grecque, Dame de deux petites Iſles, qui pouvoient rendre environ deux mille eſcus par an. En l'an 1558 on luy envoya ordre de venir à la Cour, rendre compte de ſes actions; mais ce fut alors qu'il leva le maſque, & qu'au lieu de paſſer en France, *il ſe declara pour le Roy d'Eſpagne*, & qu'il entra à ſon ſervice. Les Eſpagnols luy avoient promis l'Ambaſſade de Conſtantinople, où il avoit ſes intrigues, & où il faiſoit, depuis quelque temps, negotier ſous main pour ſon nouveau Maiſtre. En l'an 1559 il y obtint des paſſeports pour le Miniſtre, que le Roy d'Eſpagne y voudroit envoyer, comme Roy de Naples. Il avoit auſſy correſpondence particuliere avec un des fils du Grand Seigneur, & il fut verifié, qu'il avoit des intelligences dans Montdevis & dans Antibes, pour les faire rendre aux Eſpagnols.

Le Roy Henry IV, en eſcrivant à M. de Maiſſe-Hurault, ſon Ambaſſadeur à Veniſe du 14 Mars 1590, ſe plaint fort de l'infidelité du *S^r^. de Lencóme*, ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople, & dit qu'il en a pluſieurs preuves,

dont les Bachás mesmes l'ont adverty. M. de Breves, qui luy succeda, & le fit arrester, dans la Tour noire, de l'ordre du Roy. L'exemple de *Hieróme Lipomano* est d'autant plus memorable, que les trahisons ne sont pas plus rares parmy les Nobles Venitiens, que les Monstres le sont ailleurs. Il estoit Bayle à Constantinople, & s'estant rendu suspect, on luy substitua en l'an 1591 Laurens Bernardi. Dés que *Lipomano* se fut embarqué sur les galeres de la Republique, on luy donna des gardes; & en arrivant à la véüe de la ville de Venise, il se jetta dans la mer, où il y fut precipité, de l'ordre de ceux qui auroient eu quelque part à l'infamie de son supplice.

Il n'y a rien qui puisse excuser l'infidelité d'un Ministre Public. Il n'y a point de difference entre un Ambassadeur qui quitte le service de son Prince, sans sa permission, pour se mettre à celuy d'un autre Maistre, & entre un Gouverneur de ville, qui en quittant le service de son Maistre, vend sa place à l'ennemy. Il y a quelques années, que le *Ministre*, qui estoit de la part *de l'Electeur de Brandebourg* à Londres, le quitta pour aller servir la Couronne de Suede. L'Electeur le fit declarer infame, & attacher son nom au gibet, quoy que ce Ministre s'excusast sur la derniere necessité, où il se trouvoit reduit. Il avoit desja esté prisonnier pour dettes, & craignant de l'estre encore, parce qu'il n'estoit point payé de ses appointements, il avoit esté contraint de prendre le premier party, qui luy offroit du pain. Ces gens là sont d'autant plus miserables, qu'estant l'áversion du party qu'ils quittent, & le mépris de celuy où ils entrent, leur infamie leur sert de supplice: & neantmoins ils ne sont pas si dangereux, que les Ministres, qui demeurant dans le service de leur maistre, ruinent ses affaires, en couvrant leurs meschantes intentions du manteau d'une fausse fidelité. Sur l'advis, qu'on eut à Florence des negotiations, que *Loüis Sforze*,

Sforze, ſurnommé le More, uſurpateur du Duché de Milan, faiſoit faire auprés de Charles VIII, & des preparatifs qu'on faiſoit en France pour le voyage d'Italie, *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique, fit reſoudre, que *l'Eveſque d'Arezzo*, avec *Pierre Soderini* & *Pierre Caponi*, iroient en France, pour taſcher de détourner l'orage, dont l'Italie eſtoit menacée. *Pierre de Medicis* avoit fait dreſſer leur inſtruction conformément à ſon intention. Mais *Soderini* & *Caponi*, qui eſtoient Republicains, & ennemis de la domination des Medicis, au lieu d'executer l'ordre qu'ils avoient, de faire trouver bon à Charles, que la Republique ne ſe declaraſt point contre le Roy de Naples, rendirent de tresmeſchants offices à *Pierre*. Les Florentins avoient fait alliance avec les Rois de Naples, meſmes du conſentement de Loüis XI, pere de Charles, & pretendoient pouvoir demeurer neutres. Et ſur ce qu'on les preſſoit de ſe declarer, *Caponi*, qui eſtoit ennemy particulier de *Pierre de Medicis*, dont la conduite n'eſtoit pas ſi reguliere que celle de Laurens & de Coſme ſes predeceſſeurs, dít aux Miniſtres de France, que l'intention de leurs Committents eſtoit fort bonne, mais que *Pierre* les empeſchoit d'agir ſelon leur inclination, & que pour le rendre odieux au peuple, il falloit chaſſer tous les marchands & banquiers Florentins de France, & leur faire entendre, qu'ils n'eſtoient obligés de leur disgrace qu'à la mauvaiſe volonté, que *Pierre de Medicis* avoit pour la France. L'infidelité de *Caponi* reuſſit: les Florentins eurent ordre de ſortir du Roiaume, & Pierre fut chaſſé de Florence: mais Caponi fit bientoſt connoiſtre, qu'il avoit tout autre deſſein, que de ſe défaire de la domination de Medicis pour y introduire celle des François. Il vouloit conſerver la liberté entiere à ſa patrie, comme il fit par une action tout à fait heroïque, dont il y aura occaſion de parler cyaprés.

Le *Comte Albertin Bosschetto*, Maistre d'hostel du Duc de Mantoüe qui commandoit l'armée des Confederés en Italie contre Charles VIII, ayant rencontré *Philippes de Comines* à Casal, luy fit les premieres ouvertures d'un traitté, qui se fit quelque temps aprés. Afin d'en pouvoir continüer la negotiation, il fut envoyé au Roy, pour luy demander les passeports, qui estoient necessaires aux Deputés, qui se devoient estre de la conference. Dans l'audiance publique qu'il eut, il ne parla que du sujet de sa commission, mais ayant aprés cela obtenu une audiance particuliere, *il conseilla au Roy de n'accorder point les passeports aux Confederés*; parce que leur armée estoit dans un si mauvais estat, & les Chefs estoient tellement divisés, qu'il ne se pouvoit, qu'elle ne se dissipast dans fort peu de jours. Ce qu'il en disoit estoit veritable, & on ne le pouvoit ignorer dans l'armée de France, mais le Roy ne voulut point suivre le conseil d'un traistre, qui au bout de quelques années fut executé pour une autre trahison, dont il avoit eu la conduite sous Ferdinand d'Este, & Jules son frere naturel, qui conspirerent en l'an 1505 contre la vie d'Alfonse, Duc de Ferrare.

Ferdinand le Catholique, qui trompoit plus souvent les autres qu'il n'estoit trompé, le fut pourtant vilainement par un nommé *Lucena*, qu'il envoya Ambassadeur en Angleterre en l'an 1475. Loüis XI, qui ne manquoit jamais de profiter des occasions qui se presentoient, se le fit amener, & ayant reconnu la vanité & l'avarice du personnage, il luy fit tant de chere, tant de presents, & tant de promesses, jusques à l'asseurer d'un chapeau de Cardinal, qu'il n'en tira pas seulement tout le secret de son instruction; mais aussy tout le succés de sa negotiation, lors qu'il repassa par la France, au retour de son voyage.

Andre Giezi, au lieu de solliciter à la Cour de Constanti-

ſtantinople le ſecours, ſans lequel Gabriel Battory ne ſe pouvoit pas maintenir dans ſa principauté de Tranſilvanie, contre les armes de la Maiſon d'Auſtriche, eut la laſcheté de le trahir, & de faire un traitté avec Mahomet Belzergi, pour faire chaſſer ſon Prince. Il promit à Mahomet, qu'il joindroit les troupes qu'il commandoit pour Battory, à l'armée des Turcs, afin de les rendre maiſtres de tout le païs, dont il pretendoit ſe faire inveſtir par le Grand Seigneur. Le Bachà de Bude en empeſcha l'execution, & en repreſentant au *Divan* les ſuittes de la rupture, qui ſeroit infallible avec l'Empereur, il y fit reſoudre qu'on laiſſeroit les affaires dans l'eſtat où elles eſtoient, & que l'on confirmeroit avec Matthias, qui venoit d'eſtre éleu en la place de Rudolfe, les traittés que l'on avoit avec ſon predeceſſeur.

Il y a des infidelités, qui ne ſont pas tout à fait ſi noires, ny ſi capables de produire de ſi meſchants effets; mais qui ne laiſſent pas d'eſtre tresdangereuſes & deteſtables en la perſonne d'un Miniſtre. Ceux qui ont eſcrit les intrigues du Conclave, où Innocent X fut éleu, diſent pluſieurs particularités de l'infidelité *du Cardinal Antoine Barberin.* Il eſtoit Protecteur du Roiaume de France: en cette qualité il avoit le ſecret du Conclave: il avoit auſſy ordre exprés de faire donner l'excluſion au Cardinal Pamfilio, & il avoit promis pluſieurs fois, de bouche & par eſcrit, qu'il ne conſentiroit jamais à ſon exaltation. Il y conſentit neantmoins. Mais ce qu'il y a de plus eſtonnant dans la meſme Hiſtoire eſt, qu'on ne diſſimule point, que *le Marquis de S^t. Chaumont*, Ambaſſadeur de France, qui ſçavoit que Pamfilio eſtoit l'averſion du Premier Miniſtre, & qui avoit commandement exprés de s'oppoſer à ſon élection, prit de l'argent pour y conſentir. Le Cardinal Mazzarin ſe contenta de le faire revoquer, & releguer dans ſa Maiſon, avec un peu trop d'indulgence pour une faute ſi criminelle.

Les

Les François, & ceux qui ont escrit sur leurs Memoires ce qui s'est passé au Congrés de Westfalie, ne craignent point de dire positivement, que *Pau & Knuyt*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, furent corrompus par l'argent d'Espagne, afin qu'ils obligeassent leurs Maistres à faire un traitté particulier avec l'Espagne, à l'exclusion de la France. On peut croire, que c'est une calomnie: non seulement parce que *Pau* s'en est fait iustifier par une declaration formelle des Estats de Hollande, ses Souverains; mais aussy parce qu'il ne pouvoit pas agir autrement sans s'opposer à l'intention des mesmes Estats, qui estoient ses Maistres. Ces accusations d'ennemis declarés, comme les Ministres de France l'estoient de ces deux, sont tousjours suspectes, quand mesmes elles seroient veritables.

Au commencement de ce siecle les Grisons firent un traitté avec le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan; qui ne pouvoit subsister avec celuy, qu'ils avoient fait quelques années auparavant avec la Republique de Venise, & qui estoit incompatible avec l'ancienne alliance, qu'ils avoient avec la France. Ils n'en considererent la consequence, qu'aprés s'estre engagés si avant avec le Comte, qu'ils ne pouvoient plus s'en dedire, sans rompre avec l'Espagne. De sorte que pour tascher d'y trouver quelque temperament, ils furent d'advis, qu'on taschast de faire adjouster au traitté de Milan, qu'il ne pourroit prejudicier aux traittés, que les Ligues avoient avec la France & avec la Republique de Venise. Ceux qui avoient fait le traitté de Milan se servoient de cet artifice, afin de le faire agréér en France, & de le faire ratifier avec cette reserve. Pour cet effet ils firent prier le Canton de Zurich, par une Ambassade expresse, de se joindre à celuy de Berne, & de s'employer auprés du Roy de France, afin que le traitté de Milan subsistant de son consentement, les Grisons se pûssent tirer

tirer du mauvais pas, où ils s'estoient fourrés. L'Ambassadeur des Ligues Grises, au lieu de demeurer dans les termes de sa commission, fit le contraire, & pria les deux Cantons de faire office auprés du Roy, à ce qu'il obligeast les Grisons à ratifier le traitté de Milan purement & simplement, sans condition & sans reserve. Ce qu'il fit à l'instance de quelques Deputés, qui aprés la closture de leur *Pittag* ou diéte, estoient demeurés à Coire, pour la signature & pour l'expedition des resolutions, qui y avoient esté prises. Les deux Cantons, pressés par les importunes instances de cet homme, escrivirent au Roy, contre leur propre sentiment & contre leur interest. Le mesme Ambassadeur estant de retour à Coire, & faisant rapport de sa commission, eut l'impudence de dire, que le Senat de Zurich, ayant veu la resolution des Communautés des Grisons, avoit esté estonné; mais qu'aprés qu'il eust esté informé des raisons, qui les y avoit obligées, il y avoit acquiescé, & avoit resolu d'escrire au Roy au desir & selon l'intention des Communautés. Il y adjousta, que dans peu de jours tous les Cantons s'assembleroient pour cette affaire à Bade.

Charles Paschal, qui parle de cette affaire en son Ambassade, dit qu'il ne veut pas marquer le nom de l'Ambassadeur, de peur de noter d'une infamie perpetuelle sa posterité, qui seroit peuteſtre la premiere à détester une si horrible infidelité. On ne la pouvoit punir, sans jetter le païs dans un dernier desordre; tellement qu'on aima mieux dissimuler, que de découvrir un crime, qui ne pouvoit pas demeurer impuny estant public, & que l'on ne pouvoit punir sans troubler le repos de l'Estat, que l'on vouloit conserver en toutes façons.

Le different, qui alloit commettre les deux Couronnes, de France & d'Espagne, pour l'affaire des Grisons, presque dans le mesme temps que les troubles Boheme donnerent

commencement à la guerre d'Allemagne, fut en quelque façon accommodé par le depost de la Valteline, que l'on fit entre les mains du Pape. Mais dautant qu'il ne fut pas entierement reglé par ce moyen, & que les deux Rois ne s'en pouvoient satisfaire, non plus que les Grisons, qui vouloient qu'on fist sortir les estrangers d'un païs, qui estoit de leur Souveraineté, il se fit plusieurs ouvertures d'accommodement, tant à Paris, qu'à Madrid & à Rome. *Le Commandeur de Sillery*, Ambassadeur de France auprés du Pape, agréa celles que les Espagnols firent faire par sa Sainteté, & signa un traitté, qui estoit en apparence fort avantageux à la Religion Catholique Romaine, mais en effet tresprejudiciable à la reputation & à l'interest du Roy, son Maistre. Le Conseil de France en fut tellement indigné, que dans l'opinion qu'on avoit, que l'Ambassadeur & le Chancelier son frere, agissoient de concert avec la Cour d'Espagne, on revoqua l'un, & on chassa l'autre, avec son fils, qui estoit Secretaire d'Estat. Ce ne fut qu'un soupçon, dont on ne se voulut point éclaircir, à cause de la qualité des personnes qui s'y trouvoient interessées, & qui dés le temps de Henry IV avoient esté employées aux plus importantes affaires du Roiaume.

Le seul soupçon d'infidelité doit faire éloigner un Ministre de toutes sortes d'emplois de cette nature; parce que dans la défiance l'un ne peut jamais satisfaire, & l'autre ne peut jamais estre satisfait. *Abbert Pio, Seigneur de Carpy*, Ambassadeur de Loüis XII auprés du Pape Jules II, estoit soupçonné de ne negotier pas trop sincerement entre ces deux Princes, touchant le different qu'ils avoient, à cause de la protection, que Loüis avoit promise à Alfonse, Duc de Ferrare. *Albert* n'aimoit pas beaucoup le Duc, parce que Hercules frere d'Alfonse, ayant obligé Guibert Pio, à luy vendre la moitié du Comté de Carpy, & de pren-

prendre d'autres terres en recompenſe, il avoit peur, qu'on ne le contraigniſt de vendre auſſy l'autre moitié. C'eſt pourquoy il s'oppoſoit à tout ce qui pouvoit encore contribuer à la grandeur du Duc de Ferrare. Neantmoins le Roy, qui eſtoit Prince d'habitude, & qui ne ſe plaiſoit point à changer de Miniſtres, ne laiſſa pas de s'en ſervir, & ſe contenta de le faire obſerver.

Il y a une eſpece d'infidelité, qui n'eſt pas proprement trahiſon, mais qui ne laiſſe pas de faire le meſme effet. Le Miniſtre, qui ne ſçait pas ménager le ſecret de ſa negotiation, par vanité ou par foibleſſe, n'eſt point traiſtre; mais il ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. Il n'eſt pas ſi criminel, mais il n'eſt pas moins dangereux que celuy qui le vend, ou qui le découvre par meſchanceté. En l'an 1646 il y avoit à Stocolm *un Reſident de Portugal*, qui en faiſant confidence du ſecret de ſa negotiation à Chanut Miniſtre de France, ruina entierement ſon propre ouvrage. Il luy dit, que le Conſeil de Suede gouſtoit fort la propoſition qu'il y avoit faite, d'eſtablir un commerce entre les deux nations; en ſorte que les marchandiſes & les denrées, que les deux Roiaumes produiſent, ne paſſaſſent plus par les mains des Hollandois, mais que les vaiſſeaux allaſſent directement de Stocolm à Setubal & à Lisbonne. Chanut, qui conſideroit, que par ce moyen la Suede ſe paſſeroit du ſel de France, qui ſe debitoit avec grand profit en ce Roiaume là, ne manqua pas de profiter de cet advis, & ſceut ſi bien traverſer la negotiation du Portugais, qu'il n'en fut plus parlé.

L'Ambaſſadeur, qui quitte le ſervice de ſon Prince, pendant qu'il y eſt employé, bien qu'il ne trahiſſe pas les intereſts de ſon Maiſtre, & qu'il ne prenne pas party avec ſon ennemy, ne laiſſe pas d'eſtre infidelle. *Don Jean Emanuel*, Seigneur Eſpagnol, & de la Maiſon Royale de Caſtille,

ſtille, eſtoit Ambaſſadeur de la part de Ferdinand le Catholique auprés de Philippe, Archiduc d'Auſtriche, lors que la Reine Iſabelle mourut. Jeanne, femme de Philippe, eſtoit heritiere d'Iſabelle, mais Ferdinand ne laiſſa pas de demeurer dans la poſſeſſion du gouvernement du Roiaume. Les Seigneurs Caſtillans ne l'aimoient pas beaucoup, & *Don Jean Emanuel* exhortoit continuellement Philippe d'aller prendre poſſeſſion d'une Couronne, qui luy appartenoit à cauſe de ſa femme; c'eſt pourquoy Ferdinand, qui eſtoit bien adverty des mauvais offices, que ſon Ambaſſadeur luy rendoit, luy envoya ordre d'aller de ſa part trouver l'Empereur Maximilian. *Don Jean* obeït, mais Philippe, qui ne ſe pouvoit paſſer de ſes Conſeils, le fit revenir, le retint, & l'employa un ſes plus confidents Conſeillers. Il s'excuſa cette deſobeïſſance, & eſcrivit à Ferdinand, qu'il pouvoit s'aſſeurer, que le ſejour qu'il feroit auprés de Philippe, ne feroit point de tort à ſes affaires, & que ſa Majeſté n'en pouvoit douter, aprés tant de preuves qu'il avoit données de ſa fidelité; quoy qu'il ne fuſt point du nombre de ceux qui en avoient eſté le mieux recompenſés. Quelque nom, ou quelque couleur qu'on vueille donner au procedé de *Don Jean Emanuel*, il faut advoüer, qu'il n'eſtoit pas fort honneſte, & que ſi on ne le peut accuſer de trahiſon, il ne ſe peut juſtifier d'une eſpece de deſertion, qui eſtoit un peu criminelle. L'Archiduc eſtoit devenu ſon Souverain, mais Ferdinand ne laiſſoit pas d'eſtre ſon Maiſtre, juſques à ce qu'il en eut obtenu, ou du moins demandé ſon congé dans les formes. Il rendit de tresmeſchants offices à ſon premier Maiſtre, qui envoya l'Eveſque de Palencia exprés à l'Archiduc, pour luy demander ſon Miniſtre; mais celuicy refuſa de le rendre, & *Don Jean*, qui n'avoit pas grand'envie de retourner auprés de Ferdinand, s'en excuſa par une lettre. Le caractere de

la

la *fidelité du Ministre Public* se trouve bien exprimé dans la lettre, que le *President Jeannin* escrit au Duc de Sully, du 21 d'Octobre 1608, où il parle de luy mesme en ces termes. „J'ay tousjours desiré, que le Roy fust informé au vray de „l'estat des affaires de ce païs: & l'ay fait aussy du passé fi- „dellement, & sans rien déguiser, mais non peuteftre „au goust de ceux, qui estant d'advis contraire à la pour- „suitte que je faisois au nom de sa Majesté, ont recherché „de moy une dissimulation & apparence de devoir, *au lieu* „*des vrais effets d'un homme de bien, qui n'est content de soy* „*mesme, s'il ne fait serieusement & à bon escient ce qui luy* „*est commandé.* Toutes les lettres que le Roy & Villeroy luy escrivent sont autant d'éloges de sa *fidelité*, aussy bien que de sa prudence.

Aprés avoir parlé de la fidelité, que le Ministre doit à son Prince, il est necessaire de dire aussy un mot de celle que le Prince doit à son Ministre. Ce devoir est reciproque. C'est pourquoy il importe que l'Ambassadeur, devant que de se charger d'une fonction, qui est la plus difficile de toutes, s'asseure de l'intention, de l'adveu & de la protection du Prince qu'il va servir; afin de ne se point engager avec un Prince lasche, infidelle & capable de trahir son Ministre, & de détruire son ouvrage. Le Pape Clement VII, voulant persuader Henry IV de faire la paix avec le Roy d'Espagne, nonobstant l'alliance qu'il avoit faite avec la Reine Elisabeth & avec les Estats des Provinces Unies, allegua une maxime de *François Marie Duc d'Urbin*. Ce Prince avoit accoustumé de dire, qu'un gentilhomme ne pouvoit manquer à sa parole, sans faire une bresche irreparable à son honneur, & sans se perdre de reputation; mais qu'un Prince Souverain la devoit accommoder à son interest, & qu'il pouvoit, sans se faire tort, fausser sa foy, mentir, trahir, & faire tout ce qu'il jugeoit necessaire pour le bien de

ses affaires. Il est vray que la plus part de Princes en usent de cette maniere, & ce que Macchiavel dit sur ce sujet, est bien aussy fort; mais il veut que le Prince, quelque meschant & déloyal qu'il soit, emprunte tousjours le masque de pieté & de loyauté, & qu'il sauve pour le moins les apparences. Sa raison est, qu'outre qu'il y a fort peu de gens, qui vueillent qu'on les croye aussy meschants qu'ils le sont en effet, ceux qui se couvrent du manteau de bonté, le peuvent estre & plus longtemps & plus impunément. *Don Gonsalue de Cordoüe*, Viceroy de Naples, aprés avoir donné un saufconduit en bonne forme à Cesar Borgia, Duc de Valentinois, le fit arrester prisonnier, mais en mesme temps il envoya enlever chez le Duc le saufconduit; de peur qu'on ne produisist contre luy une preuve si evidente de sa perfidie. Tous ceux à qui il reste tant soit peu de pudeur, tascheront tousjours d'éviter les reproches qu'on leur en pourroit faire, s'ils sont incapables de s'en faire eux mesmes. Le Viceroy disoit, qu'il estoit obligé d'obeïr aux ordres du Roy, son Maistre, dont l'interest & l'intention ne pouvoient point recevoir de prejudice par le saufconduit: & cependant il le supprima; parce qu'il sçavoit, qu'on luy pouvoit reprocher, qu'il ne pouvoit pas ignorer l'intention du Roy Catholique, & qu'il la devoit avoir alleguée devant que de faire expedier le saufconduit, qui ne pouvoit estre violé, sans violer la foy & la seureté publique.

Ferdinand le Catholique ne laissa pas d'advoüer & d'approuver cette infidelité, aussy bien que l'horrible trahison, que le mesme Grand Capitaine avoit faite quelques années auparavant à Ferdinand Duc de Calabre, fils de Frederic Roy de Naples. Ce jeune Prince, se voyant assiegé dans Tarente, sans esperance de secours, fit un traitté formel avec Gonsalue touchant la place: Stipulant entre autres choses bien expressément, que si le Roy son pere, ne vouloit

loit pas consentir à toutes les conditions du traitté, le Prince auroit la liberté de se retirer là où il voudroit: mesme en France, si son pere le desiroit. Il satisfit à tout ce qu'il avoit promis: mais Gonsalue, au lieu d'executer le traitté de son costé, donna des gardes à ce jeune Prince, l'empescha de partir, & l'envoya enfin en Espagne. Avec tout cela le Remarqueur de Bruxelles ne peut souffrir, qu'on die que Ferdinand estoit, avec toute sa Catholicité, traistre & infidelle: quoy que Zurita die qu'en cela *su fé & verdad potia ser notada y amanzillada.*

Philippe de Commines, qui en la personne de *Loüis XI* fait le caractere de l'infidelité, dit, que le Roy estant allé en Guyenne, sur l'advis l'extremité de la maladie du Duc son frere, à dessein de se rendre Maistre de la Province, & sçachant que Charles, Duc de Bourgogne, estoit avec une puissante armée sur les frontieres de Picardie, dans l'intention de faire une diversion de ce costé là en faveur des Ducs de Guyenne & de Bretagne, il luy envoya *le Seigneur de Cran & le Chancelier Doriole*, pour l'amuser d'un traitté, qu'il ne vouloit ny conclurre ny executer. Charles avoit une passion extréme de rentrer en la possession des villes de la riviere de Somme, qui avoient esté engagées à Philippe le Bon, son pere, par le traitté d'Arras, & avoient esté rachettées par Loüis, qui luy faisoit esperer qu'il les luy restitueroit; quoy que son intention fust de gagner un peu de temps, en attendant le moment de la mort de son frere, laquelle n'estant pas naturelle, le Roy ne s'y pouvoit pas tromper. Le Duc receut avec joye les propositions des Ambassadeurs de France, & promit, que moyennant la restitution de ces villes, il ne renonceroit pas seulement à l'alliance des Ducs de Guyenne & de Bretagne, mais aussy qu'il les abandonneroit entierement à la disposition du Roy. Le traitté fut conclu & signé; mais les Ambassadeurs de Fran-

ce,

ce, qui connoiſſoient leur Maiſtre, & qui ne croyoient pas que ſon deſſein fuſt de remettre ces villes entre les mains de Charles, luy dirent, qu'il feroit bien de né point éloigner ſon armée des frontieres, que le Roy n'euſt ratifié le traitté, & qu'il n'en euſt juré l'obſervation. Le Duc ſuivit leur Conſeil, & envoya ſon Ambaſſadeur au Roy, pour le ſupplier de ratifier le traitté : mais le Roy, qui ne manquoit jamais de mauvais pretextes, differa la ratification, juſques à ce que le Duc de Guyenne eſtant decedé, & toutes les meſures du Duc Bourgogne ſe trouvant rompues par là, *il dit franchement qu'il n'en feroit rien, & que ſes Ambaſſadeurs avoient excedé leur pouvoir.* Le Duc de Bourgogne ne valoit pas mieux que le Roy de France, & quoy qu'il n'euſt pas tant d'eſprit, il ne laiſſoit pas d'eſtre pour le moins auſſy meſchant. Il avoit envoyé *Simon de Quinſay*, ſon Ambaſſadeur, au Duc de Bretagne, pour luy declarer, qu'en vertu du traitté, qu'il avoit conclu avec le Roy, il eſtoit obligé de renoncer à l'amitié & à l'alliance des deux Ducs. Mais il y avoit à la ſuitte de *Quinſay* un gentilhomme, porteur d'une lettre de creance, laquelle luy ordonnoit d'aſſeurer le meſme Duc, dés qu'il auroit advis de la reſtitution des villes de la Somme, que bien loin de l'abandonner, il l'aſſiſteroit, luy & le Duc de Guyenne, de toutes ſes forces. Loüis penſoit tromper ſes Ambaſſadeurs, & le Duc vouloit tromper le Roy & ſon propre Ambaſſadeur; mais celuicy ſe trouva le premier trompé par la mort du Duc de Guyenne, qui l'obligea à changer de conduite.

En l'an 1572 le Roy Charles IX, qui n'eſtoit pas moins perfide; mais bien plus cruel que Loüis XI, deſira que *François de la Noüe*, un des plus ſages, des plus honneſtes & des plus vaillants gentilshommes du Roiaume, allaſt à la Rochelle, & taſchaſt de perſuader les habitants de s'accommoder à la volonté du Roy. *La Noüe* s'en défendit d'abord,

bord, comme d'un employ qui n'estoit ny propre à son humeur, ny conforme à sa profession; mais considerant enfin qu'il avoit à faire à un Prince qui ne vouloit point de contradiction, il dít qu'il obeïroit; mais qu'il conjuroit sa Majesté de croire, qu'il estoit incapable de seconder l'intention de ceux, qui voudroient surprendre ou trahir les Rochellois par son moyen. L'horreur du massacre de la St. Barthelemy estoit encore present aux yeux des Religionaires, c'est pourquoy il eut de la peine à se faire recevoir dans la ville; mais dés qu'il y fut, on luy donna le commandement des troupes, dont la garnison estoit composée. Il fit tout ce qu'il pût, pour tascher d'effacer de l'esprit du peuple la juste défiance qu'il avoit du Roy; jusques à ce que voyant, que sa personne pourroit dévenir suspecte, & son sejour inutile au Roy, il se retira. Il ne pouvoit répondre de l'intention d'un Prince, qui s'estoit rendu execrable par la plus inhumaine action, dont on ait jamais oüi parler, & neantmoins sa conduite fut si sage & si pleine d'honneur, que la Cour & les habitants de la Rochelle demeurerent également persuades & satisfaits de sa probité, & de la sincerité de son procedé.

Il y en aura sans doute,qui jugeront que je parle de ce jeune Monarque en des termes un peu trop forts:mais je les prie de suspendre leur jugement,jusques à ce que je leur aye marqué un passage d'une lettre du Cardinal Dossat du 22 Decembre 1599. Il escrit ainsy à M. de Villeroy. Vous sçaurez, s'il vous plaist, qu'un jour le Pape me dít, que lors qu'on estoit aprés à faire ce mariage (de Henry Roy de Navarre & de Marguerite de Valois,) M. le Cardinal Alexandrin,envoyé Legat par le Pape Pie V son oncle, se rencontra en France, & fit tout ce qu'il pût pour le détourner, & qu'aprés en avoir parlé plusieurs fois audit Roy Charles, sa Majesté le prit un jour par la main, &

„ luy dít. Monſieur le Cardinal, tout ce que vous me
„ dites eſt bon, & en remercie le Pape & vous, *& ſi j'avois*
„ *quelque autre moyen de me venger de mes ennemis, je ne fe-*
„ *rois point ce mariage; mais je n'ay point d'autre moyen que cet-*
„ *tui-cy*. Adjouſta ſa Sainteté, que lors que la nouvelle de la S.
„ Barthelemy vint à Rome, ledit. Cardinal Alexandrin dít.
„ Loüé ſoit Dieu: le Roy de France m'a tenu promeſſe. Di-
„ ſoit ſa Sainteté ſçavoir tout cecy, pour ce qu'il eſtoit lors
„ Auditeur dudit Cardinal, & fut avec luy en tout le voya-
„ ge, que ledit Cardinal fit en Eſpagne premierement, &
„ depuis en France, & qu'il avoit luy meſme eſcrit tout ce-
„ la dés lors, & ſe pourroit encore trouver aujourdhuy
„ parmy les papiers dudit Cardinal Alexandrin. Clement
VIII eſtoit un aſſés bon homme, mais un bon Chreſtien
n'auroit pas tant recommandé la maxime du Duc d'Ur-
bin, & n'auroit pas parlé en ces termes de cette horrible
effuſion de ſang innocent, & de cette deteſtable perfidie,
qui ont rendu le regne & la memoire de Charles IX abomi-
nables.

Henry III, frere & ſucceſſeur de Charles IX, croyant
ſe devoir marier, au retour de ſon voyage de Pologne, en-
voya *Claude Pinart*, l'un des quatre Secretaires d'Eſtat, à
Stocolm, pour demander la Princeſſe Eliſabeth ſœur de
Jean, Roy de Suede. Sa negotiation eſtoit desja fort avan-
cée, & le mariage eſtoit preſt d'eſtre conclu, lors que le
Roy, ſe ſouvenant d'une beauté qu'il avoit veüe à Nan-
cy, en allant en Pologne, s'engagea avec elle, & eſcrivit
à Pinart, qu'il euſt à revenir, & à laiſſer ſa negotiation en
l'eſtat où elle ſe trouvoit. Ce fut un ſanglant affront, que
ce Prince inconſtant fit, non ſeulement au Roy & à la
Princeſſe de Suede, mais auſſy à ſon Ambaſſadeur meſme,
qui eut de la peine à ſe tirer d'une ſi meſchante affaire, & à
obtenir ſon congé.

La

La derniere de toutes les infidelités seroit le refus, qu'un Prince, qui seroit satisfait des services de son Ministre, feroit de le proteger contre une violence & une injustice manifeste:mais c'est dont je n'ay garde de parler; parce que je n'en trouve point d'exemple. Au contraire l'Histoire marque en plusieurs endroits, la fermeté des Princes, qui se sont opposés,non seulement aux outrages, mais aussy aux supercheries dont on menaçoit leurs Ministres. Le Mareschal d'Estrée eut un furieux démeslé avec la Cour de Rome en l'an 1641. J'en diray les particularités en la Section 28, & ne toucheray icy qu'un mot des instances, que les Barberins firent faire à la Cour, pour faire revoquer un homme, qui non content de faire respecter le caractere, faisoit encore craindre sa personne & ses violences. Le Nonce Scotti, qui eut ordre de solliciter sa revocation, y rencontra d'abord une forte resistance, en ce que le Cardinal de Richelieu luy declara, *que la dignité du Roy y estoit bien fort interessée, & que sans luy faire un dernier prejudice, l'on ne pouvoit consentir à revoquer un Ambassadeur, à l'appetit d'une Cour, où il n'estoit pas agréable, parce qu'il avoit trop de fermeté pour les interests du Roy, son Maistre, & parce qu'il y avoit esté outragé.* Le Mareschal d'Estrée s'estoit retiré à Caprarole, terre de la dépendance du Duc de Parme, d'où il continuoit de donner aux Barberins tant de déplaisirs & tant d'inquietudes, que ceuxcy faisant redoubler leurs instances avec plus de chaleur que jamais, le Cardinal resolut enfin de faire revoquer ce Ministre; tant parce qu'il ne pouvoit plus servir le Roy à Rome, que parce que luy mesme ne pouvoit pas faire agir, selon ses intentions, cet esprit fier & peu complaisant. Encore ne fut ce qu'à condition, qu'en mesme temps le Pape revoqueroit aussy son Nonce; afin que la Cour de Rome n'eust point d'avantage sur celle de France.

Le 17 Aoust 1657 les Provinces Unies, resolurent, à l'instance de ceux de Hollande, qui pour cet effet furent en corps dans l'assemblée des Estats Generaux, que le Roy de Suede seroit requis de revoquer *Harald Appelboom*, son Resident, qui avoit employé plusieurs expressions un peu libres & fortes dans quelques lettres, qui avoient esté interceptées en Dannemarc. Les Estats, en escrivant au Roy, ne parloient pas seulement *d'Appelboom*, comme d'un Ministre inutile, & incapable d'entretenir la bonne correspondence entre la Couronne de Suede & leur Estat, mais ils le prioient aussy de le punir, pour avoir escrit des choses assés offensantes contre le gouvernement, & contre quelques uns de ceux dont il estoit composé. Ils y adjousterent qu'aprés un mois, à compter de la date de leur resolution, on ne receuroit & on ne liroit plus ses memoires, & on n'y feroit point de réponse; n'estoit qu'il importast à la Couronne de Suede & à l'Estat des Provinces d'y faire reflexion. *Le Roy*, qui sçavoit que ces lettres avoient esté interceptées, escrivit à son Resident mesme, quelque temps devant que la resolution eust esté prise, qu'il ne doutoit point, qu'elles ne fissent du bruit; *mais qu'il ne s'en mist pas en peine: qu'il estoit satisfait de ses services, & qu'il le maintiendroit*. Et de fait, le Roy bien loin de revoquer son Ministre, voulut qu'on luy fist reparation: tant parce qu'on l'avoit declaré inutile & incapable, que parce qu'on avoit fait imprimer les lettres interceptées. Il protesta mesmes, *qu'il ne donneroit plus audiance aux trois Ambassadeurs, qui estoient de la part des Estats auprés de luy, que son Resident ne fust restably en la fonction de son employ, & qu'on ne luy eust donné satisfaction.* Les Estats furent contraints de le souffrir, & de le considerer comme auparavant. Tellement qu'ils se seroient bien passés de faire cette démarche, pour faire une retraitte, qui n'estoit pas fort honnorable. Ces resolutions se prennent sou-

ſouvent ſur les ouvertures, ou ſur les advis de Miniſtres, qui avec toute leur habilité n'ont pas une fort pertinente connoiſſance du *Droit des Gens*, ny une aſſés grande experience, pour ne pas commettre quelquefois des irregularités en des affaires de cette nature. Ceux qui ſçavent ce que c'eſt, que de vouloir obliger un Prince, qui a du cœur & de l'honneur, à une action ſi delicate, ne l'entreprendront jamais, qu'ils n'ayent bien pris leurs meſures, & qu'ils ne ſçachent, que celuy, à qui ils ont à faire, veut bien ſouffrir qu'on le traitte mal en la perſonne de ſon Miniſtre.

Il y eut encore dans cette affaire une particularité, dont je diray un mot, bien qu'elle ne faſſe rien au ſujet, que je traitte dans cette Section. Le Roy de Suede ſouſtenoit, conformément aux loix, & au Droit Eſcrit, que ce n'eſtoit pas ſon Miniſtre, qui avoit offenſé le gouvernement; mais qu'il falloit s'en prendre à ceux qui avoient publié & fait imprimer les lettres interceptées; par ce que ce ne ſont pas ceux qui font les pasquinades & les libelles, mais ceux qui les debitent, qui péchent contre les loix, & qui ſont les veritables criminels. Ce qui eſt fort à remarquer, par ce que quelques Miniſtres, quoy que grands Juriſconſultes, & ſi on les veut croire, grands politiques, ont fait des fautes tres-grandes ſur ce ſujet.

Je joindray à l'exemple *d'Appelboom* celuy de *François Baron de Liſola*, Ambaſſadeur de la part de l'Empereur à Warſavie. Ce Miniſtre, qui avoit de l'eſprit, s'eſtoit rendu d'abord fort agréable au Roy & à la Reine de Pologne, qui en tiroient d'aſſés importants ſervices; juſques à ce que voyant en l'an 1661, que la Reine entreprenoit de faire élire un Succeſſeur du vivant du Roy, & qu'elle travailloit à faire reüſſir l'élection en faveur d'un Prince François, il s'oppoſa aſſés ouvertement aux intrigues, qui ſe faiſoient pour cela parmy les Senateurs. La Reine, qui ne le pou-

voit pas ignorer, & qui estoit pour le moins aussy capable de regner que le Roy, fit resoudre, que l'Evesque de Warmie & le Palatin de Pomeranie iroient dire à *Lisola*, *que les cabales qu'il faisoit dans le Roiaume*, *empeschoient leurs Majestés de le plus admettre à l'audiance.* *Lisola*, pour s'asseurer de leur intention, & pour sçavoir si en cela il y avoit quelque chose au delà du personnel, & si les défenses s'estendroient jusques à la negotiation, qu'il avoit à faire de la part de l'Empereur, son Maistre, demanda à voir le Roy, qui luy fit dire, que s'il avoit quelque proposition à faire, il le pouvoit faire par escrit. *Lisola* refusa de le faire, & en donna advis à la Cour de Vienne, d'où on luy fit réponse. Que l'Empereur estoit d'autant plus étonné du procedé du Roy de Pologne, *que devant que d'en user d'une maniere si opposée à la bonne intelligence, qui devroit estre entre des Princes voisins, & si proches parents, & au* Droit des Gens *mesme, il en devroit avoir fait ses plaintes.* Le Roy de Pologne escrivit depuis sur ce sujet à l'Empereur, & son Resident Vespasien Landscoronsky, seconda de ses offices les raisons du Roy, son Maistre: mais l'Empereur, à qui il importoit d'empescher l'éléction d'un Prince François, approuva la conduite de son Ambassadeur. Toutefois considerant, qu'il ne luy pourroit plus rendre service dans une Cour, à laquelle il s'estoit rendu desagréable, il le revoqua à son instance mesme, & sous un autre pretexte. *Lisola* en partit, sans prendre congé du Roy & de la Reine, & l'Empereur l'a tousjours employé depuis dans les negotiations de la derniere importance: à quoy il s'est appliqué avec beaucoup de suffisance, quoy que souvent avec peu de succés.

Ces exemples suffiroient, si on ne pouvoit dire, avec quelque apparence, que la consideration, que le Pape a eüe pour le Roy de France, l'Estat des Provinces Unies pour le Roy de Suede, & le Roy de Pologne pour l'Empereur,

a em-

a empeſché que l'on n'ait chaſſé ou renvoyé leurs Miniſtres: mais c'eſt ce qu'on ne pourra point dire de l'exemple ſuivant, où une Republique a maintenu ſon Miniſtre contre l'intention du plus puiſſant Monarque de la Chreſtienté, & contre les inſtances du Cardinal Mazzarin, Directeur abſolu des affaires de France. Il n'y a pas longtemps, que les Eſtats des Provinces Unies y avoient un Ambaſſadeur, qui ne manquoit point d'eſprit ny de connoiſſance; mais il n'avoit pas cette politeſſe, qui eſt neceſſaire en toutes les Cours, & ſans laquelle il eſt impoſſible de reüſſir en celle là. Son langage eſtoit groſſier, & ſes expreſſions eſtoient ſi rudes, que ſes meilleures penſées en eſtoient défigurées. Ses ſarcaſmes perpetuels l'avoient rendu ſi odieux, que le Premier Miniſtre, qui en avoit eſté le principal object, reſolut de faire un dernier effort, pour le faire revoquer incontinent aprés la concluſion du traitté des Pirenées. L'Ambaſſadeur avoit eu une tresfaſcheuſe rencontre avec le Cardinal Mazzarin, à cauſe des dépredations, que les armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou rüinoient pluſtoſt le commerce des Hollandois. Les plaintes, que les Eſtats en avoient fait faire de temps en temps, n'avoient ſervy de rien; parce que quelques uns de ceux qui avoient le plus de part à la conduite des affaires du Roiaume, en avoient auſſy le plus au butin. Tellement que voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'eſcadre de s'oppoſer à ces violences, & de ſe ſaiſir de ceux qui les faiſoient, ou qui les avoient faites. De Ruiter, leur Viceadmiral, en prit deux aux coſtes d'Italie: & dautant que c'eſtoient des vaiſſeaux du Roy, quoy qu'ils euſſent eſté armés aux dépens de quelques particuliers, la Cour de France, jugeant que la dignité de la Couronne s'y trouvoit intereſſée, fit ſaiſir tous les navires Hollandois, qui eſtoient dans les ports

ports du Roiaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambaſſadeur à demander audiance publique, où il déclama fort contre cette violence, & juſtifia aucunement l'action de Ruiter. Le Roy l'écouta avec grande patience; mais lors qu'il commença à parler des dépredations, qui s'eſtoient faites avec la permiſſion de la Cour, & peuteſtre avec les ordres ſecrets des Miniſtres, le Cardinal l'interrompit en la preſence du Roy, & le traitta avec peu de reſpect. L'Ambaſſadeur n'y repartit autre choſe; ſinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roy, & aprés avoir fait une profonde reverence à ſa Majeſté, il continua ſon diſcours avec la meſme vigueur. Le Cardinal, qui ſçavoit que ce que l'Ambaſſadeur diſoit des pirateries n'eſtoit que trop veritable, & qui ne pouvoit ſouffrir les reproches tacites qu'on luy faiſoit, d'y avoir eu part, s'en faſcha, l'interrompit encore deux fois, & taſcha inutilement de l'empeſcher d'achever. Mais au ſortir de l'audiance il s'emporta juſqu'a luy dire des injures, au grand ſcandale de ceux, qui conſideroient ce qu'on doit au caractere. Il fit bien davantage. Car eſtant descendu par l'eſcalier dérobé à l'appartement de la Reine, il la diſpoſa à faire dire à l'Ambaſſadeur, qui alloit auſſy prendre audiance d'elle, que l'Ambaſſadeur n'ayant, ſans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de dire au Roy, il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il la viſt cette fois. Cet Ambaſſadeur n'eſtoit pas fort bien en ce temps là, avec les Eſtats de Hollande qui l'avoient nommé à cette Ambaſſade, & pour s'y bien remettre il voulut faire une action d'éclat, pour laquelle il rencontra une occaſion treſfavorable. Car le Duc d'Orleans, qui avoit eſté pendant quelques années relegué en ſon appennage, ayant eu permiſſion de revenir à la Cour, y eſtoit arrivé le meſme jour, & s'eſtoit rendu chez le Roy à l'heure de l'audiance; de ſorte que tout ce qu'il y avoit de Princes

& de

& de Seigneurs à Paris, remplissoit le Louvre, afin de rendre la premiere entreveüe du Roy & du Duc son oncle d'autant plus solemnelle, & l'Ambassadeur ne pouvoit pas souhaitter une meilleure conjoncture, pour faire paroistre son eloquence. L'affaire fit grand bruit. M. de Thou fut envoyé en Hollande, & pendant qu'il y estoit, on luy donna ordre de travailler à la revocation de l'Ambassadeur. Il le communiqua à une personne confidente, qui ayant ses veües particulieres, luy donna un advis interessé, dont le plus adroit Ministre du monde ne se seroit pas facilement défié. Ce Confident, qui estoit amy de celuy qui estoit en France, conseilla à M. de Thou d'escrire au Cardinal Mazzarin, que l'affaire estant de tresgrande importance; tant en elle mesme, qu'à cause de l'incertitude du succés, il se trouvoit obligé de luy representer, que l'Ambassadeur estant fort bien avec ses Maistres, on auroit de la peine à le déposseder de son employ, & que quand mesmes on y reussiroit, que sa revocation seroit prejudiciable au service & aux interests de sa Majesté. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & peutestre consentir, estoit de luy faire succeder un Ministre dépendant entierement de la volonté de la faction prédominante, qui s'estoit saisie de la direction des affaires depuis le decés du Prince d'Orange; si bien que le Roy ne trouveroit pas son compte à ce changement. Le Cardinal, qui ne demandoit point de raisons mais une obeïssance aveugle, & qui dés ce temps là avoit dessein de faire une liaison étroite avec ceux que l'on jugeoit estre les plus puissants dans l'Estat, suivant la maxime generale & le veritable interest des Princes, ne pouvoit pas acquiescer aux remonstrances de M. de Thou, & luy fit reïterer les ordres pour la revocation de l'Ambassadeur Hollandois. M. de Thou, au lieu d'executer ces nouveaux ordres, alla encore au Conseil de son amy, qui ne se met-

tant pas fort en peine de ce que cette desobeïssance pouvoit produire, luy conseilla de continuer ses remonstrances, & d'opposer les mesmes advis aux mesmes ordres. De Thou le crût, & le Cardinal, rebuté de cette obstination invincible, le fit revoquer. Le plus seur est de ne se point declarer en ces rencontres, que l'on n'ait fait sonder le Prince, dont on pretend faire revoquer le Ministre; parce que souvent les Princes, se couvrant du manteau de ne sçay quelle fausse vertu, s'opiniastrent à maintenir leurs Ministres; de peur que leur complaisance ne passe pour foiblesse, & leur prudence pour timidité, comme elle l'est souvent en effet.

Tant y a que les Estats Generaux, qui avoient eu une preuve de la fidelité de leur Ambassadeur en l'execution de leurs ordres, voulurent bien donner une marque de la leur, en le maintenant dans son poste, nonobstant les instances redoublées du Roy, & d'un Ministre tout puissant, & tressensible en ce qui le regardoit en son particulier.

SECTION XIII.

L'Ambassadeur doit estre Agréable.

LE Roy de France, en envoyant le *Sieur Lanier* à Lisbonne en l'an 1646, dit dans le premier article de son instruction, qu'il l'honnore de cet employ; tant pour d'autres considerations, que parce qu'il sçait, qu'estant connu du Roy de Portugal, *sa personne luy sera d'autant plus agréable*. Au contraire, *Shering Rosenhan* avoit esté Ambassadeur de Suede en France pendant les mouvements de Paris, & cette Cour là avoit esté si peu edifiée de sa conduite, que la Reine Christine avoit esté obligée de le revoquer.

quer. En l'an 1652 on mit encore en deliberation au Conseil de Stocolm, de le renvoyer en France en la mesme qualité, & c'estoit le sentiment de la Reine. Mais on luy representa, qu'il n'y avoit point d'apparence, qu'un Ministre, qui autrefois n'avoit pas donné beaucoup de satisfaction de sa personne, y fust agréable; tellement qu'elle differa de luy donner cet employ, jusqu'à ce qu'elle sceust comment il seroit receu en France. On luy fit connoistre, qu'il n'y seroit pas agréable, & ainsy elle n'y songea plus.

Quelques qualités & quelques perfections qu'un Ambassadeur ait, on ne peut répondre du succés de sa negotiation, s'il n'est agréable à la Cour où il negotie. Le Prince, qui fait choix d'un Ministre, qu'il sçait estre desagréable, veut bien offenser le Prince à qui il l'envoye, ou il doit avoir fait divorce avec le sens commun, s'il croit le pouvoir persuader de la sincerité de ses intentions. De l'autre costé celles du Prince, qui pour des considerations particulieres reçoit un Ministre, qui ne luy peut pas estre agréable, doivent estre d'autant plus suspectes & dangereuses, qu'il ensevelit son juste ressentiment dans une profonde dissimulation.

Monsieur de Villeroy, qui estoit un tresadroit & un treshabile Ministre, disoit, que celuy qui estoit de la part du Roy à Rome, devoit tascher d'empescher qu'on employast un Venitien ou un Florentin à la Nonciature de France; parce qu'on y estoit assés embarassé des Ambassadeurs de la Republique & du Granduc, sans qu'incommodast encore la Cour de Nonces qui eussent dépendance de l'un ou de l'autre. Mais ce seroit beaucoup entreprendre, que de vouloir donner l'exclusion à tous les sujets de deux Potentats d'Italie, qui pour estre incommodes à la France n'estoient pas ses ennemis.

Je feray voir ce qui peut déplaire en l'Ambassadeur & dans l'Ambassade: dont on jugera aisément de ce qui peut

rendre l'un & l'autre agréable. L'Ambaſſadeur peut eſtre desagréable à cauſe du Prince qui l'employe, ou à cauſe de l'affaire qu'il a à negotier, ou bien parce qu'il y a quelque choſe qui déplaiſt en ſa perſonne. Il y a auſſy des Miniſtres, qui eſtant agréables d'abord, deviennent desagréables & incommodes en la ſuitte de la negotiation. Je parleray icy des uns & des autres, auſſy bien que de la maniere, dont les Princes ont accouſtumé d'en uſer avec ceux qui le ſont, & avec ceux qui le deviennent. Pour les premiers, un Prince peut ne point admettre le Miniſtre qui ne luy eſt pas agréable; parce que le meſme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on faſſe violence ou outrage au Miniſtre qui a eſté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Miniſtre, dont ils puiſſent recevoir du déplaiſir.

J'en donneray icy des exemples. Le Pape Clement VIII avoit de l'amitié pour *le Duc de Nevers*, & de l'eſtime pour le *Marquis de Piſani*; mais il fit declarer à l'un, qu'il ne le reconnoiſtroit point en qualité d'Ambaſſadeur, & il défendit à l'autre d'aller à Rome. Le Roy Henry IV, conſiderant qu'il haſardoit ſa Couronne, en differant de changer de religion, fit profeſſion de la Catholique Romaine, & ſe fit abſoudre de ſa pretendue hereſie relapſe par quelques Prelats de ſon Roiaume: dont le Pape ſe trouva d'autant plus ſcandaliſé, qu'il appelloit l'action des Eveſques de France un attentat contre l'autorité Pontificale. C'eſt pourquoy ne pouvant, ſelon les maximes de la Cour de Rome, approuver ce qui avoit eſté fait à S. Denis, ny reconnoiſtre le Roy en cette qualité, il ne vouloit ny ne pouvoit auſſy admettre ſon Ambaſſadeur. Mais afin de ne point offenſer le Roy par un refus trop public & ſcandaleux, il fit advertir le Duc de ſon intention, & qu'il ne le conſidereroit point comme Ambaſſadeur du Roy de

France.

France. Le Pere Possevin Jesuite, dont le Pape se servit en cette occasion, ayant rencontré *le Duc de Nevers* à Poschiano, Terre des Grisons, luy dít, en vertu de ses lettres de creance, que le Pape ne le receuroit & ne le l'admettroit point comme Ambassadeur; mais seulement comme Duc de Nevers, & Prince de la Maison de Gonzague: à quoy il ájousta, que sa Sainteté avoit bien de la joye de la conversion du Roy, & qu'elle prioit Dieu qu'elle fust bien sincere. Le Duc, quoy qu'estonné de ce discours, ne laissa pas de poursuivre son voyage jusques à Mantoüe, où il rencontra le mesme Jesuite, qui luy fit la mesme declaration de la part du Pape; mais il ne laissa pas de suivre ses ordres, & d'aller droit à Rome. Devant que d'y arriver il rencontra encore le P. Possevin à Camoucha, où il luy fit voir une lettre, par laquelle le Cardinal de S^t. George, l'un des néveux du Pape, luy ordonnoit de declarer au Duc, que le Pape entendoit, qu'il *arrivast à Rome sans train, & sans aucune marque, qui pust faire croire qu'il estoit Ministre Public, ou qu'il esperoit la moindre faveur de sa Sainteté*, & mesmes qu'il ne s'y arrestast pas plus de dix jours. *Le Duc* eut en mesme temps advis de ses amis, que le Pape avoit défendu aux Cardinaux de le visiter, & de recevoir ses visites. Ce traittement rude & insupportable à un Prince, Ambassadeur du premier Roy de la Chrestienté, l'estonna, mais ne l'empescha point d'aller à Rome. Il y arriva un dimanche 21 Novembre, sans autre suitte que celle qu'il avoit amenée de France, qui consistoit en cinquante gentilshommes, & en trois Prelats, que le Clergé de France avoit joint à l'Ambassade, pour justifier ce qui s'estoit passé à l'absolution du Roy. Il fut le mesme soir admis à faire la reverence au Pape, & il le supplia de ne point regler le sejour qu'il devoit faire à Rome, & de ne le point empescher de voir les Cardinaux; parce qu'il estoit obligé de leur rendre

les lettres, que le Roy leur escrivoit, & de les informer des affaires qu'il avoit à negotier. Il le pria aussy de luy donner audiance en plein Consistoire, en la presence de l'Ambassadeurs d'Espagne & des Deputés de la Ligue; afin de pouvoir justifier le procedé du Roy, son Maistre. Mais c'est ce que le Pape rejetta bien loin, & pour les deux autres points, il dít qu'il y adviseroit. Mardy 23 Novembre il eut sa premiere audiance, & bien qu'elle ne fust pas publique, il ne laissa pas d'y aller avec un cortege de soixante dix gentilshommes. Il y parla fort ávantageusement de l'estat des affaires du Roy, & se plaignit extrémement du procedé impertinent & seditieux de la Ligue. Il pressa le Pape de donner sa benediction au Roy, comme une chose qui ne luy pouvoit pas estre refusée aprés sa conversion, & le pria, à l'égard de sa personne, de ne point limiter à si peu de jours le temps qu'il avoit à demeurer à Rome. Le Pape, qui en ce temps là estoit fort gouverné par les Espagnols, & qui croyoit trop les advis passionnés, que le Cardinal de Plaisance, son Legat, luy escrivoit de France, ne se voulut pas expliquer ny sur l'un ny sur l'autre. De sorte que le Duc voyant, que ce seroit inutilement qu'il demanderoit de se faire donner audiance au Consistoire, rendit au Pape la lettre que le Roy luy escrivoit; l'accompagnant de fortes protestations du zele, que sa Majesté avoit pour la Religion Catholique, & de l'affection qu'elle avoit pour la personne du Pape, & pour la Maison Aldobrandine. Il y adjousta, que le Roy l'avoit fait accompagner de trois Prelats, qui ayant esté presents à son abjuration, en pourroient rendre compte à sa Sainteté, si elle desiroit qu'il les luy amenast. Le Pape ne répondit autre chose à tout cela, sinon qu'il y adviseroit. Sámedy 27 l'Ambassadeur d'Espagne ayant obtenu audiance, y alla avec une suitte de soixante dix carosses, afin d'égaler par là le nombre des gentils-

tilshommes, que le Duc avoit amenés à la ſienne. Celle de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne produiſit cet effet, que dés le Lundy ſuivant le Pape fit dire au Duc, que s'il le vouloit voir encore une fois, il luy donneroit une audiance favorable: mais qu'il falloit qu'il ſe dépeſchaſt; parce que le ſejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux, pour qui il eſtoit obligé d'avoir toute autre conſideration que pour luy. Que n'eſtant venu à Rome que comme particulier, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Pour ce qui eſt des trois Prelats françois, qu'il ne les pouvoit admettre à ſes pieds, qu'ils n'euſſent veu auparavant le Cardinal de S^te^. Severine, Chef de l'Inquiſition & Grand Penitencier. Le Duc voyant toutes ces irregularités: que le Pape le vouloit empeſcher de voir les Cardinaux, & qu'on vouloit engager les trois Prelats à une chicane de l'Inquiſition, qui n'a point de fin, pria le Maiſtre de Chambre, qui luy eſtoit venu faire ce meſſage, de luy donner par eſcrit ce qu'il venoit de luy dire: & ſur ce que l'autre luy dít, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, il le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il puſt conſiderer à loiſir ce qu'il avoit à y répondre. Le Pape, au lieu d'y renvoyer le Maiſtre de Chambre, y fit aller le Cardinal Toleto, qui luy tint le meſme diſcours, & remporta auſſy la meſme réponſe, aprés de conteſtations fort chaudes, qui ne produiſirent rien; ſinon que le Cardinal fit finir la converſation, en diſant, qu'il en feroit rapport au Pape. Le 1 jour de Decembre le Maiſtre de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit point changé de reſolution, ny à l'égard de la viſite des Cardinaux, ny touchant les trois Prelats. Et afin qu'il n'en puſt point douter, l'Inquiſition les fit pourſuivre ſi chaudement, que tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut de ſe ſauver dans la Chambre du Duc; quoy qu'ils euſſent leurs lettres de creance, & leur inſtruction parti-

particuliere, qui les pouvoient faire considerer comme des Ministres Publics. Le 5 Decembre le Duc eut encore une audiance, & comme il croyoit que ce seroit la derniere, il voulut bien aussy faire un dernier effort sur l'esprit du Pape. Il se jetta à genoux aux pieds de sa Sainteté, & le conjura avec des soûmissions extrémes, accompagnées de larmes, de ne point refuser sa benediction au Roy, qui venoit à luy comme un pécheur repentant, que l'Eglise n'a pas accoustumé de renvoyer sans consolation. Mais trouvant le Pape inflexible, il se leva, & changeant de ton, il luy parla d'un air si touchant, que le Pape en fut émeu; toutefois non jusques au point de vouloir accorder la moindre esperance au Duc; sinon qu'il luy permit de demeurer à Rome jusques au commencement de l'année suivante 1594. Le Duc, en sortant de l'audiance laissa un memoire au Pape, & vers les festes de Noël il luy en envoya encore un autre, faisant de temps en temps instance à ce qu'on luy fist réponse par escrit. Il la redoubla dans l'audiance qu'il eut le 2 Janvier; mais il ne pût rien obtenir: le Pape demeurant inexorable, nonobstant les fortes remonstrances, que le Duc luy fit, touchant les desordres, que le Siege de Rome avoit sujet d'apprehender d'un si cruel refus, & le déplaisir, que le Pape en auroit un jour luy mesme. Le 6 Janvier le Cardinal Toleto luy vint dire, que le Pape ne croyoit pas estre obligé de répondre par escrit au Duc, puis qu'il ne luy avoit rien donné de la part du Roy de Navarre, & que sa Sainteté l'avoit fait advertir, devant qu'il arrivast à Rome, qu'il ne le pouvoit considerer que comme particulier. Le Duc s'en fascha, & entra en suitte dans une conversation, où il ne fut rien conclu: tellement que jugeant, que le sejour qu'il pourroit encore faire à Rome seroit inutile, il prit son audiance de congé le 9 Fevrier, & partit le 14, aprés avoir receu la visite des deux Cardinaux, néveux du Pape.

Il se

Il se plaignit fort de la dureté de tout ce procedé, & des mauvais offices, que les Ministres, qui estoient de la part de sa Sainteté en France, rendoient au Roy & au St. Siege mesme: mais je ne sçay si ce fut avec beaucoup de justice. Le Pape avoit empesché le *Marquis de Pisani* d'aller à Rome, & ne voulut pas permettre que le *Duc de Nevers* y allast en qualité d'Ambassadeur. Comme Prince Souverain il pouvoit faire l'un & l'autre, & comme Pape il n'en pouvoit pas user autrement. Le Roy mesme, qui voyoit les civilités que le Pape faisoit à ses ennemis, & le secours qu'il leur donnoit, ne s'en pouvoit pas offenser; parce que dans les maximes de Rome, receües par ceux de la Religion dont sa Majesté venoit de faire profession, il ne pouvoit pas esperer d'y estre reconnu pour ce qu'il estoit en effet, que le Pape ne l'eust luy mesme absous de sa pretendue heresie. Pour le Duc, il ne pouvoit reprocher qu'à luy mesme le mauvais succés de sa negotiation, aprés les trois advis de suitte, que le Pape luy avoit fait donner, qu'il ne le pouvoit considerer que comme Duc de Nevers; c'est à dire comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquisition non plus; parce qu'elle pouvoit estendre sa Jurisdiction sur des Ecclesiastiques, qui se trouvoient en la compagnie d'un Seigneur, qui n'avoit point de caractere qui les pust proteger. Leur lettre de creance & leur instruction ne servoient de rien: parce que le Pape ne reconnoissoit point pour Souverain un Prince qui n'avoit pas encore esté receu dans l'Eglise Romaine, puis qu'il ne s'estoit pas encore reconcilié avec celuy, qui luy en pouvoit ouvrir la porte. Outre qu'ils venoient de la part de Prelats, qui avoient entrepris sur la Jurisdiction du Pape, en un cas reservé. Dans cet exemple le Duc de Nevers n'estoit pas desagréable à Clement; mais le Prince qui l'employoit l'estoit, aussy bien que le sujet de son

Ambaſſade. L'exemple ſuivant a beaucoup de rapport à ce que je viens de dire.

Aprés que l'Empereur Charles V euſt reſigné la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, Ferdinand, ſon frere, qui luy ſucceda dans l'Empire, crût eſtre obligé de faire part de ſon Election au Pape. Paul IV, qui tenoit alors le Siege de Rome, pretendant que la reſignation de la Couronne Imperiale ſe devoit faire entre ſes mains, & non en celles des Electeurs, *refuſa d'admettre l'Ambaſſadeur de Ferdinand.* Il ſouſtenoit, que ce n'eſtoit qu'en cas de mort que les Electeurs pouvoient proceder à une nouvelle élection, & que ſans cela l'élection eſtoit vicieuſe ; parce que parmy les Electeurs il y avoit trois heretiques. Il envoya audevant de *Martin Guſman*, que Ferdinand employoit à cette Ambaſſade, & luy fit dire, qu'il feroit bien *de ne point venir à Rome*, juſques à ce que l'affaire auroit eſté reglée par les ſept Cardinaux, qu'il avoit nommmés pour l'examiner, & qui eſtant tous fort affectionnés à la Maiſon d'Auſtriche, donneroient, ſans doute, ſatisfaction à Ferdinand. *Guſman*, déferant aux ordres du Pape, ſe retira à Tivoli, d'où il rendit compte à l'Empereur, de ce qui luy eſtoit arrivé: & on luy envoya ordre de revenir, ſi le Pape ne luy faiſoit raiſon dans fort peu de jours. *Martin Guſman*, au lieu d'y obeïr, ne laiſſa pas d'aller à Rome ; non comme Ambaſſadeur, à ce qu'il diſoit, mais comme particulier, ſous pretexre de viſiter les lieux Saints & les Egliſes. Il y vit meſme le Pape, qui luy donna audiance *en la preſence de quelques Cardinaux.* Il y repreſenta le juſte ſujet de l'indignation & du reſſentiment, que l'Empereur avoit de ſe voir traitter de la ſorte. Il luy dít, que Ferdinand avoit eſté éleu Roy des Romains, non ſeulement avec la participation, mais meſmes à l'inſtance de Clement VII. Que pour ſucceder à l'Empire il n'eſtoit pas neceſſaire de proceder

der à une nouvelle élection aprés celle là ; parce que le Roy des Romains y ſuccede de ſon chef, dés qu'il y a interregne : par mort ou autrement. Que les ennemis de la Religion Catholique ſe rejoüiroient de la mauvaiſe intelligence, qu'ils verroient ſe nourrir entre le Pape & l'Empereur, qui eſtoit ſeul cauſe de la devotion, que quelques Princes d'Allemagne conſervoient encore pour le Siege de Rome & pour l'Egliſe Catholique. Que Ferdinand ne pourroit ſouffrir, qu'avec chagrin & indignation, qu'on luy conteſtaſt la dignité Imperiale, que ſon frere & luy avoient eu tant peine à maintenir contre un ſi grand nombre de Princes, & contre tant de peuples, qui s'eſtoient ſoûlevés contre elle. Le Pape luy dit, que l'affaire eſtant de la derniere importance, il la faiſoit examiner dans une aſſemblée de Cardinaux, qui acquitteroient leur conſcience. *Martin Gusman* fut contraint de ſe retirer, & Ferdinand n'en eut pas raiſon pendant la vie de Paul ; mais incontinent aprés ſon decés, *François de la Tour*, qui avoit ſuccedé à l'employ de Gusman, fut reconnu comme Ambaſſadeur de l'Empereur par le College des Cardinaux, & par le Pape Pie IV, incontinent aprés ſon exaltation. Le refus que Paul IV fit d'admettre l'Ambaſſadeur eſtoit d'autant plus offenſant, que l'Empereur & tout l'Empire s'y trouvoient intereſſés, mais il ne violoit point *le Droit des Gens* ; bien qu'il uſurpaſt & qu'il s'attribuaſt une autorité temporelle, qui ne luy appartenoit point ; au lieu que Clement ſe ſervoit du pouvoir Spirituel ou Eccleſiaſtique, que les Canons & la poſſeſſion donnent au Pape. Ce démeſlé obligea Philippe II, Roy d'Eſpagne, qui prenoit part à l'intereſt de l'Empereur, ſon oncle, à ordonner à *Jean de Figueroa*, Gouverneur de Milan, d'aller à Rome, & d'y appuyer les inſtances de *Martin Gusman*. *Figueroa* avoit quelque temps auparavant fait battre un petit officier d la juriſdiction de l'Archeveſque

 de

de Milan, & à cause de cela il avoit encouru les censures Ecclesiastiques; dont il ne s'estoit pas fait absoudre dans les formes. C'est pourquoy le Pape luy défendit d'aller à Rome: dont *Figueroa* eut un si sensible déplaisir, que s'estant retiré à Gayette, il y tomba malade, & mourut peu de jours aprés. Ce fut la personne de l'Ambassadeur, qui n'estoit pas agréable, & en qui se trouvoit un empeschement, qui selon les maximes de la Cour de Rome estoit legitime; de sorte que non seulement *le Droit des Gens* ne s'y trouvoit pas.offensé, mais aussy le Roy d'Espagne n'avoit pas sujet de se plaindre.

En l'an 1600 l'Archiduc Albert envoya *Charles Comte d'Egmont & le President du Conseil de Luxembourg* à plusieurs Princes d'Allemagne, pour leur faire part de son advenement aux Estats de Flandres & de Bourgogne, pour les convier à vivre en bonne intelligence avec luy, pour rejetter sur les Provinces Unies les incommodités, que le voisinage de la guerre leur apportoit, & pour excuser celles qu'ils recevoient des armes d'Espagne. *L'Electeur Palatin & le Lantgrave de Hesse refuserent de les oüir*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faisant dire par leurs Conseillers, que si l'Archiduc vouloit qu'on crust, qu'il n'avoit point de part aux desordres, dont l'Empire avoit tant de sujet de se plaindre, il devroit les faire cesser, & en punir les auteurs. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui estoient desagréables; mais on n'estoit point satisfait de leur Prince.

Gustave Adolfe, Roy de Suede, pour justifier les armes, qu'il porta en Allemagne il y a cinquante ans, dit dans son manifeste, entre autres raisons, *que contre le Droit des Gens*, on avoit fait l'affront à ses Ambassadeurs de les renvoyer, & qu'on avoit refusé de les admettre à l'assemblée de Lubec, & de les entendre sur les plaintes, qu'ils avoient charge d'y faire de sa part. Qu'aux premiers advis qu'on

qu'on avoit eu de leur venue, on ne s'estoit point contenté de leur défendre d'approcher du lieu où elle se tenoit, mais qu'on avoit aussy passé jusques à ce haut dégré d'insolence & de bravade, *que de leur interdire l'entrée de l'Allemagne, sur peine de la vie*. Il disoit qu'il n'y avoit point de peuple si barbare, qui ne confessast que cette seule raison estoit suffisante pour le porter à un juste ressentiment. Surquoy un des grands hommes du temps dit ces paroles. *Il faudroit estre insensible tout à fait, pour ne se pas ressentir d'une injure si atroce, qui viole le* Droit des Gens, *& qui touche l'honneur des Princes en sa plus delicate partie*. L'Empereur ne pouvoit pas empescher un Roy estranger d'envoyer ses Ministres à une assemblée de l'Empire. En faisant *des défenses sur peine de la vie* à des Ambassadeurs d'un Prince, qui n'estoit pas ennemy declaré de l'Empire, il violoit le *Droit des Gens*: & quand mesmes il ne l'auroit pas violé, il offensoit si cruellement le Prince, que ses armes en estoient suffisamment justifiées. On a raison de dire, que l'outrage qu'on fait à un Ministre Public, touche l'honneur du Maistre en sa plus delicate partie. Si un Prince peut estre offensé en son portrait, à plus forte raison le peut il estre en son Ministre, qui le represente d'une façon bien plus noble & plus relevée. J'exprime icy le sentiment du Cardinal de Richelieu.

En l'an 1648, bientost aprés la conclusion de la paix de Munster, le *Commandeur de Souvré, Ambassadeur de l'Ordre de S^t. Jean de Jerusalem* en France, vint en Hollande en la mesme qualité, pour reclamer les Commanderies, que l'Ordre pretend luy appartenir dans l'estendue des Provinces Unies. Les Estats vivoient dans une fort bonne correspondence avec le Grandmaistre, qui mesme pendant la guerre avoit donné retraitté dans le port de Malthe aux vaisseaux Hollandois, & avoit fort bien traitté ceux qui les commandoient; de sorte que les Estats en estant satisfaits,

son Ambassadeur ne leur devoit pas estre desagréable, & neantmoins ils ne le pouvoient pas traitter d'une maniere plus offensante, qu'ils le traitterent. L'Ambassadeur estant arrivé à Rotterdam, en fit advertir les Estats, & demanda en mesme temps qu'on donnast les ordres necessaires pour sa reception. Les Estats luy firent dire d'abord, que jusques alors on n'avoit point veu d'Ambassadeur de la part du Grandmaistre en ces païs, & ainsy qu'ils ne pouvoient rien resoudre touchant les ceremonies de sa reception, sans l'advis des Estats des Provinces, leurs Committents. Toutefois ils n'eurent pas si tost fait cette réponse, qu'ils considererent, que c'estoit manquer au respect qu'on doit au *Droit des Gens*, & qu'en renvoyant de cette façon le Ministre d'un Prince, reconnu pour Souverain par tout le monde, qui avoit obligé l'Estat en mille rencontres, & qui faisoit demander son bien par les voyes ordinaires, ils offensoient tous les autres Princes de la Chrestienté, qui parloient pour les interests de l'Ordre. C'est pourqouy ils luy firent dire quelques jours aprés, qu'ils estoient prests de le faire recevoir avec tous les honneurs deus à son caractere; mais qu'ils se trouvoient obligés de luy faire sçavoir, qu'ils ne pouvoient reconnoistre le Grandmaistre à l'égard des Commanderies qui sont situées en ces Provinces. Monsieur de Souvré, indigné de cette réponse, qu'il disoit estre injuste, & qui du moins n'estoit pas fort civile, reprit le chemin de la France, aprés avoir envoyé aux Estats une protestation formelle contre leur procedé. Les Estats la luy renvoyerent, & le firent prier en mesme temps de venir à la Haye recevoir les honneurs, que l'on preparoit pour sa reception; mais celuy qui luy devoit porter ce message, ne le trouva plus à Delft, d'où il estoit party, pour s'en retourner en France. Le compliment se devoit faire sans reserve: mais les Estats Generaux ne laisserent pas de la faire enregistrer dans les archives de
leurs

leurs resolutions secretes. Precaution d'autant plus inutile, qu'elle ne pouvoit donner aucun droit aux Provinces, qui possedoient plusieurs Commanderies sans tiltre, & à ce que l'on disoit, sans Justice. Il n'y avoit en cela que le sujet de l'Ambassade qui rendoit l'Ambassadeur desagréable, & qui le fit renvoyer avec une incivilité, qui ne seroit point demeurée sans ressentiment, sans les guerres civiles de France, qui empescherent alors les armements, qui ont depuis fait tant de mal dans la Mer Mediterranée.

Quand les affaires, que l'Ambassadeur a à negotier, sont odieuses, sa personne ne peut pas estre agréable. Le Pape Boniface VIII, voulant en l'an 1296 ramener les Siciliens à l'obeïssance de Charles d'Anjou, envoya dans l'Isle *l'Evesque d'Urgel & Boniface de Calamendrana*, Maistre de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, accompagnés de *l'Archidiacre de l'Eglise d'Urgel, & de Jean Perez de Navales*, Ambassadeurs de Jaques II Roy d'Aragon, qui les devoient exhorter de faire leur paix avec Charles. Mais les Ambassadeurs du St. Pere estant entrés dans le port de Messine, on ne leur voulut pas permettre de descendre à terre, ny d'entrer dans la ville, pour y prendre l'audiance qu'ils avoient demandée. Les Seigneurs Siciliens leur firent dire, par un gentilhomme nommé Pierre d'Anse, que les Estats du Roiaume avoient resolu de ne reconnoistre pour leur Roy que le Prince Don Frederic, frere du Roy d'Aragon. Ce gentilhomme, mettant la main sur la garde de son espée, adjousta à son discours, que ce seroit elle qui leur donneroit la paix, & qu'ils n'en vouloient pas estre obligés au parchemin & à la cire, dont les Ambassadeurs estoient chargés. Qu'ils eussent à sortir de l'Isle, ou qu'ils se preparassent à mourir presentement. Ils furent contraints de se retirer; de peur de commettre leurs personnes dans un lieu, où on n'auroit pas beaucoup respecté le *Droit des Gens*, qui

ne

ne se fait pas fort considerer dans les desordres des guerres civiles. Les Siciliens le violoient, non en refusant d'admettre les Ambassadeurs, mais en les menaçant de les faire mourir.

L'Electeur de Brandebourg, qui n'estoit pas entré sans repugnance dans les interests du defunt Roy de Suede, Charles Gustave, en sortit bientost, dés que la Pologne, revenue de son premier estonnement, trouva le moyen de le faire changer de party, en luy promettant la Souveraineté de la Prusse Ducale. Il prit party ; mais devant que de se declarer, le Roy & le Senat de Pologne trouverent bon, qu'il fist quelque ouverture d'accommodement au Roy de Suede, pour tascher de le disposer à la paix. Il luy envoya pour cet effet en l'an 1658 *Otton Baron de Suerin*, son premier Ministre, & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves, qui estant arrivés à Kiel le 13 May, y furent visités par le Prince Palatin de Sultsbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y estoient rendus exprés, le premier de Gottorp, & l'autre de Wismar, & au bout de quelques jours le Roy les fit prier de l'aller trouver à Flensbourg. Ils y arriverent le 19, & aprés qu'ils eurent communiqué leur lettre de creance, le Roy les fit complimenter par un gentilhomme de sa Maison; mais il differoit tousjours de leur donner audiance. On faisoit courir le bruit, quoy que contre la verité, que *le Baron de Suerin*, en entretenant le Prince de Sultsbach, avoit fait connoistre, qu'ils avoient ordre de presser le Roy de restituer la Prusse Royale à la Couronne de Pologne, de prendre en recompense une somme d'argent, & de la regler : comme aussy de demander au Roy le remboursement de la dépense, que l'Electeur avoit faite en le secourant, & que pour son dédommagement il luy cedast la ville & le baillage de Stettin. On y adjoustoit, que les Ambassadeurs devoient declarer au Roy, que l'Elec-

l'Electeur estoit si avant engagé avec le Pologne, qu'il estoit obligé de hasarder le tout avec elle. *Suerin* n'en avoit point parlé; mais le Roy de Suede, qui n'estoit que trop asseuré de l'engagement, que l'Electeur avoit pris avec les Polonois, jugeant que l'intention des Ambassadeurs de Brandebourg estoit de luy declarer la guerre, s'il ne leur accordoit toutes leurs demandes, & craignant que dans l'audiance l'on n'entrast en des contestations qui achevassent d'aigrir les esprits, il vouloit tirer quelque éclaircissement d'eux, devant que de leur donner audiance. Il les fit sonder par trois de ses Ministres, & fit connoistre, qu'il desiroit que ceux de Lunebourg & de Hesse fussent presents à l'audiance qu'ils demandoient. *Suerin*, qui est des plus habiles, dit, que ce n'estoit pas la coustume d'entrer en negotiation devant l'audiance: qu'ils avoient ordre de la demander, & qu'ils ne pouvoient comprendre, pourquoy on y vouloit faire trouver d'autres Ministres estrangers, qui n'avoient point de qualité pour cela, ny comme témoins, ny comme parties. Les Ministres de Suede disoient, que le Roy, leur Maistre, estant persuadé, que l'Electeur avoit traitté avec les Polonois, il ne pouvoit pas donner audiance à ses Ministres, sans un éclaircissement precedent. Sur cette declaration les deux Ambassadeurs de l'Electeur resolurent de se retirer: mais devant que de partir ils escrivirent au Comte de Slippenbach: Que le Roy de Suede les ayant fait convier de l'aller trouver à Flensbourg, ils n'avoient pû douter que *leurs personnes ne luy fussent agréables*. Que c'estoit une chose sans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commission à d'autres qu'à sa Majesté mesme, & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour aller en rendre compte à son Altesse Electorale; suppliant le Roy de les honnorer de ses commandements. Le Comte leur fit réponse, que le Roy ne les admettroit point

 à l'au-

à l'audiance, qu'ils n'eussent un plein pouvoir pour le re-stablissement de la bonne intelligence entre l'Electeur & luy; parce que sans cela il ne pouvoit considerer les Ambassadeurs que comme ses ennemis, ou du moins comme leurs partisans, & qu'il ne permettroit point, qu'on luy parlast de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponse ne trouva plus les Ambassadeurs, qui estoient partis; c'est pourquoy on la leur envoya par un trompette. *Le Baron de Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un escrit, qui fut publié le 14 d'Aoust: où ils disent, que de la maniere qu'on les avoit traittés, *le Droit des Gens* avoit esté violé. Les Suedois y répondirent au bout de deux mois, par une espece de Manifeste, où ils disent. Qu'ils demeurent d'accord, que le Roy, leur maistre, avoit desiré, que l'Electeur luy envoyast ses Ambassadeurs, pour voir s'il pourroit se guerir de la défiance, qu'il avoit de la conduite de son Altesse Electorale. Qu'ils avoient esté receus avec civilité. Que ses Ministres ne pouvoient nier, que l'alliance n'eust esté violée de la part de l'Electeur, & que de ce costé là on avoit desja fait tant d'hostilités ouvertes, que le Roy n'avoit pû en user autrement qu'il avoit fait. Qu'il sçavoit, que l'intention de l'Electeur estoit bien contraire à ce que ses Ministres en vouloient faire croire: c'est pourquoy il n'avoit garde de leur donner audiance, qu'il ne s'en fust éclaircy. Que les Ambassadeurs, se trouvant dans un mauvais pas, s'estoient plustost dérobés que retirés. Qu'en differant de donner audiance à des Ambassadeurs amis; & *en la refusant entierement à des ennemis*, *on ne violoit point le Droit des Gens*, & que les advis qu'il recevoit de tous costés; l'obligeoient à en user avec circonspection. Le Roy de Suede sçavoit, que l'Electeur avoit traitté avec ses ennemis, & qu'il s'alloit declarer ouvertement; parce que sa Majesté ne vouloit pas luy accorder des conditions, qu'elle jugeoit estre

estre ny justes ny honnorables. Le Roy avoit trop de cœur, pour se rendre aux desirs de ses ennemis contre son inclination : aussy ne s'y rendit il qu'aprés la perte qu'il fit de ses meilleurs troupes dans l'Isle de Funen, dont il luy prit un déplaisir, qui ne luy permit pas de survivre à cette disgrace. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui estoient desagréables ; mais l'Ambassade ne luy plaisoit pas.

Le Roy de Suede ne fit rien qui offensast *le Droit des Gens*. Un Souverain, qui est absolu en ses Estats, ne peut estre forcé de recevoir des Ministres, s'ils ne luy sont agréables. *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, avoit envoyé en Espagne le *Protonotaire Artus de Bourbon*, & *Pierre de Miraumont*, qui n'ayant pû estre admis dans Barcelone, envoyerent dire aux Estats de Catalogne, qu'on estoit obligé de leur donner audiance; tant pour le respect du Prince, qui les envoyoit à eux particulierement, qu'à cause de la consideration que l'on est obligé d'avoir, & que les Turcs mesmes ont pour les Ministres des Princes Chrestiens. Mais je ne sçais si on en doit conclurre, que le Prince, qui refuse d'admettre un Ministre qui ne luy est pas agréble, viole *le Droit des Gens*. Celuy qui outrage le Ministre Public, outrage aussy *le Droit des Gens*; mais celuy qui ne l'admet point manque seulement à l'amitié & à la civilité, qu'il doit au Prince qui l'envoye. *Alfonse* V, Roy d'Aragon & des deux Siciles, surnommé le *Magnanime*, envoya en l'an 1425 au Roy de Castille *Pierre de Peralta*, son Maistre d'hostel, *François Sarçüela*, *Jean Olzina* son Secretaire, & *Jean Martinez de Burgos*, pour voir signer le compromis, dont les deux Rois estoient convenus, en la personne de Jean, Roy de Navarre, frere d'Alfonse. Les intelligences, que ces Ambassadeurs avoient en la Cour de Castille, estant fort suspectes au Roy, *il ne leur voulut pas permettre d'entrer dans Vailladolid*, où la

Cour estoit alors, & il leur fit dire qu'ils eussent à aller à Medina del Campo, & à y demeurer jusques à autre ordre. Alfonse s'en trouva offensé, & en publiant le 4 Juin de la mesme année un Manifeste pour la Justification de ses armes, il y marque ce refus comme une des causes de la rupture; mais il ne dit point, que le Roy de Castille eust violé *le Droit des Gens*. Le mesme *Alfonse*, & Jean son frere, estant prests d'entrer avec une armée dans la Castille en l'an 1429, en envoyerent dire la raison au Roy par *Don Jean de Lune, Seigneur d'Illüeca, Pierre de Peralta, François de Sarçüela & Garcia Aznar d'Anon.* Dés que les Ambassadeurs furent arrivés auprés de la Cour, le Roy de Castille leur ordonna d'aller au village d'Aillon, où il leur feroit sçavoir son intention, & sur l'advis qu'il eut quelque temps aprés, que le Roy d'Aragon estoit entré avec une armée en Castille, il leur envoya dire, qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner, & qu'il ne les vouloit point voir.

Il y a mesme de la prudence à ne pas admettre celuy que l'on seroit obligé de renvoyer, & de prevenir par là un scandale, que l'on auroit de la peine à reparer. *George Villers, Marquis & Duc de Buckingam*, s'estant fait donner la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, incontinent aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, bien qu'il y eust desja deux Ambassadeurs en France de la part du Roy de la Grande Bretagne, y donna si peu de satisfaction de sa conduite, que lors qu'il y voulut revenir l'année suivante 1626, le Cardinal de Richelieu luy fit dire, qu'il n'en prist pas la peine; parce que *sa personne ne seroit pas agréable*: & on s'en expliqua au Comte de Hollande, qui estoit demeuré à Paris, depuis que la Reine en estoit partie. Le Comte representa à la Reine Mere, que de rebuter ainsy un Ministre, qui estoit tout puissant en sa Cour, c'estoit rompre entierement la bonne correspondence entre les deux Couronnes,

ronnes, & que le peu de complaisance, qu'on avoit pour luy en France, estoit cause de la dureté qu'on avoit pour les François en Angleterre. Mais la Reine ne luy donna point de satisfaction sur sa plainte, & ne luy dissimula point, qu'on se resoudroit plustost à la guerre que de souffrir un Ambassadeur, qui pour des raisons tresfortes *ne pouvoit pas estre agréable au Roy.* Le Comte l'escrivit au Duc, & luy conseilla de ne point songer à un voyage, dont il ne recevroit que du déplaisir. Pour peu que l'on sçache de l'histoire de ce temps là, on ne peut ignorer la cause de la rupture, qui suivit bientost ce refus, ny l'amour impertinente & temeraire, dont le Duc s'estoit entesté à son premier voyage. Son dessein estoit de paroistre avec tant de magnificence au second, qu'il pourroit donner dans la veüe des premieres personnes du Roiaume. Le dépit qu'il en eut, & la rage de voir ses pensées decouvertes le porterent à la guerre, qui luy cousta la vie, & qui ruina le party des Religionaires en France.

Quelque temps aprés, le Roy de la Grande Bretagne ayant congedié les domestiques François de la Reine, envoya *Montaigu au* Roy de France, pour luy en dire la raison; mais on ne le voulut point voir. En l'an 1627, aprés la descente que les Anglois firent dans l'Isle de Ré, le Duc de Buckingam, s'imaginant qu'on seroit bien aise à la Cour de France de recevoir quelque ouverture d'accommodement, y envoya un de ses parents, nommé *Asburnham*, pour la faire. Ce gentilhomme n'avoit point de lettres de creance que du Duc, qui n'estant alors que General de l'armée Angloise, on considera son Ministre, & on le traitta, comme on auroit consideré & traitté un tambour ou un trompette. Le Roy ne le voulut point voir, & il fut resolu qu'il ne luy feroit point parler de sa part: au contraire on le fit bien observer, & on le renvoya d'une maniere, qui marquoit

bien l'áverſion & le mépris qu'on avoit pour ſon Maiſtre.

Il ſeroit bien difficile, ou pluſtoſt impoſſible de dire toutes les conſiderations, qui peuvent rendre l'Ambaſſadeur ou l'Ambaſſade desagréable; c'eſt pourquoy je m'arreſteray aux exemples, & y feray quelques remarques, quand elles ſeront neceſſaires. En l'an 1494 le Pape Alexandre VI envoya *François de Piccolomini, Archeveſque & Cardinal de Siene, en qualité de Legat*, à Charles VIII, pour luy faire honneur à l'entrée de l'Eſtat Eccleſiaſtique: mais le Roy luy fit dire, qu'il ne l'admettroit point dans ſa Cour, & l'obligea à s'en retourner. Ce Cardinal, qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie III, eſtant amy du Roy de Naples, ne le pouvoit pas eſtre de Charles, ny luy eſtre *agréable.* En l'an 1480 le Pape donna *la qualité de Legat à Alonſe de Carillo, Cardinal & Archeveſque de Tolede*; mais Ferdinand le Catholique ſe ſentit tellement offenſé du procedé du Pape, qui l'avoit nommé à la Legation ſans l'en advertir, qu'il donna ordre à *Gonçale de Betete*, ſon Ambaſſadeur à la Cour de Rome, de prendre congé du Pape, de partir, & d'emmener avec luy tous les Prelats Eſpagnols. Le meſme Ferdinand ne voulut point admettre *l'Eveſque d'Arezzo*, Nonce de Jules II, parce qu'il eſtoit Florentin.

Le Pape a cette conſideration pour les Couronnes de France & d'Eſpagne, que d'ordinaire il fait connoiſtre à leurs Miniſtres les qualités des Nonces, qu'il veut employer en ces deux Cours là. Alexandre VI, appellé *Rodrigue Borgia* devant ſon exaltation, eſtant Legat de Sixte IV, voulut entrer dans Barcelone, pour taſcher de diſpoſer les habitants à l'obeïſſance. Jean II Roy d'Aragon, qui aſſiegeoit la ville, y conſentit; mais on ne le voulut point admettre: les habitants s'y oppoſerent, & ne voulurent pas permettre qu'il y entraſt. Clement VIII voulant, aprés l'abſolution du Roy Henry IV, eſtablir un Miniſtre

auprés

auprés de luy, & ayant fait choix de l'Evesque de Mantoüe, il en parla à Dossat, comme d'un sujet fort capable d'entretenir la bonne correspondence entre la Cour de France & le Siege de Rome. Il en fit autant à l'égard des Evesques de Modéne & de Camerin, successeurs de celuy de Mantoüe, & lors qu'il fallut envoyer un Legat en France, à l'occasion de la guerre de Savoye, le Cardinal Aldobrandin, Premier Ministre du Pape, se fit donner la liste de tous les Cardinaux, & examina avec le Cardinal Dossat les qualités de ceux, qui y pouvoient estre propres. Il est vray qu'il ne le fit point lors qu'il envoya le Cardinal de Medicis en France; parce qu'il sçavoit, que ce Cardinal, qui s'estoit assés hautement declaré pour le Roy, ne luy pouvoit pas estre desagréable. Le Cardinal Dossat dit, à ce propos, en la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy du 17 Janvier 1599, qu'on parloit d'envoyer un Nonce en France, & qu'il croyoit que le Pape luy en diroit quelque chose avant qu'il le nommast: *comme il a accoustumé d'en parler aux Ministres du Roy en telles occasions.* Lors qu'il en use autrement, il faut croire que l'intelligence entre le Vatican & le Louvre n'est pas trop bonne. Comme quand au commencement du Pontificat de Paul V, le Seigneur *Ubaldini*, qui fut depuis Cardinal, fut envoyé Nonce en France, quoy que le Roy s'y opposast; parce qu'il estoit pensionaire & partisan d'Espagne, & depuis on luy refusa l'Archevesque d'Urbin, que le Roy & la Reine demandoient pour luy avec affection. Incontinent aprés l'assumtion du Cardinal Ludovisio, qui prit le nom de Gregoire XI, l'Ambassadeur de France fit instance auprés du Cardinal néveu, à ce qu'on nommast à la Nonciature Bagny, Rucellay ou Frangipani, mais des lors qu'il en parla, le Cardinal Ludovisio luy dít, qu'il avoit donné sa parole à Corsini, Clerc de la Chambre, & le pria de faire agréér cette nomination à la Cour. L'Ambassadeur

en

en eſcrivit, & repreſenta, qu'il ſeroit bien difficile de s'oppoſer, avec ſuccés, à l'intention du Cardinal néveu, & qu'on auroit mauvaiſe grace de desobliger le Cardinal Patron à l'entrée du Pontificat de ſon oncle; puis qu'auſſy bien ce Prelat avoit des *qualités que le rendroient agréable.*

L'Empereur refuſa de faire expedier un paſſeport pour le Cardinal de Lion, qui devoit aller de la part de la France au Congrés de Cologne. On ne trouvoit à redire en ſa perſonne que cette qualité eminente, pour la quelle les autres Ambaſſadeurs Plenipotentiaires auroient eſté obligés d'avoir une trop grande déference. Ce refus eſtoit desobligeant, & neantmoins on ne s'áviſa jamais en France de dire, que l'Empereur euſt violé *le Droit des Gens*. Les Eſpagnols, ayant ſceu aprés la mort de Loüis XIII que on parloit en la meſme Cour d'envoyer *le Cardinal Mazzarin* à l'aſſemblée de Weſtfalie, s'y oppoſerent; parce, que c'eſtoit luy, à ce qu'ils diſoient, qui avoit ménagé les intrigues, que le Prince de Sans avoit faites, pour faire ſoûlever le Roiaume de Naples. Les François de leur coſté témoignerent de la défiance *du Cardinal Roſſetti*, qui devoit faire office de Mediateur entre les Couronnes, & obligerent le Pape à le retirer de Cologne, à cauſe des habitudes, qu'ils diſoient, qu'il avoit faites en Angleterre avec la Reine Mere de France, qui l'avoient rendu ſuspect au Cardinal de Richelieu. *Michel Ghiſlery*, n'eſtant encore que Moine Dominicain, fut envoyé à Bergame en qualité d'Inquiſiteur, & fit ſa charge avec tant de ſeverité & de rigueur, que non content de rechercher les actions & les ſentiments de ſon predeceſſeur, il voulut auſſy eſtendre ſa jurisdiction ſur Vittorio Soranzo, Eveſque de la meſme ville. On ſçait que l'Inquiſition n'a pas une puiſſance purement Eccleſiaſtique dans l'Eſtat de Veniſe; c'eſt pourquoy *Nicolas da Ponte*, qui y excerçoit la charge de Podeſtà, ne pouvant ſouf-

souffrir l'insolence du Moine, le fit sortir de son gouvernement. Quelques années aprés, *Michel* ayant esté éleu Pape, sous le nom de Pie V, la Republique, en nommant les quatre Senateurs, qui devoient aller prester l'obedience, mit *Nicolas da Ponte* à la teste de cette Ambassade solemnelle. Le Senat ne sçavoit pas ce qui s'estoit passé à Bergame, & *Nicolas* ne s'en souvenoit point, ou croyoit que le Pape ne s'en souviendroit point: mais celuicy ne s'en souvint que trop. Il ne le voulut point voir, & obligea les autres Ambassadeurs à prendre audiance sans luy. En l'an 1541 Le Pape Paul III envoya *Michel de Silva*, *Cardinal de Viseo*, Legat à l'Empereur Charles V, pour tascher de le disposer à faire la paix avec François I. Ce Cardinal estoit fort mal avec le Roy de Portugal, & l'Empereur, qui vivoit dans une confidence intime avec le mesme Roy, craignant que la Cour de Lisbonne ne prist ombrage de cette Legation, en devint extrémement chagrin, & s'en plaignit, comme si le Pape eust eu dessein de le mettre mal avec le Roy de Portugal. Ce qui obligea le Pape à revoquer, non seulement le Legat, mais aussy l'Evesque de Bergame, qui l'avoit accompagné, & qui comme son amy, devoit demeurer Nonce à Lisbonne. Le Ministre, qui n'est pas agréable à la Cour où il negotie, ne peut pas estre utile à celuy qui l'employe.

Zacharie Delfini, Nonce à la Cour de Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, furent envoyés par le Pape Pie IV aux Princes de ces quartiers là, pour les convier de se trouver au Concile de Trente, en personne ou bien par Deputés. Les Princes & les autres Estats Protestants estoient assemblés à Naumbourg en Misnie, où les deux Nonces resolurent de les aller trouver. Je ne sçais s'ils en firent advertir les Princes; mais il est certain que personne n'alla audevant d'eux, & on

on ne leur fit point de civilité du tout lors qu'ils arriverent. Tellement que ces Prelats, voyant au bout de deux jours qu'on ne leur disoit mot, resolurent entre eux, que l'un iroit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celuy de Saxe, & pour cet effet ils firent demander audiance à ces deux Princes: qui leur firent dire, que ne faisant que partie d'un corps, qui s'estoit assemblé pour les affaires communes, ils ne pouvoient pas leur donner une audiance particuliere, sans en parler aux autres Princes & Deputés. L'Assemblée resolut, qu'on leur donneroit audiance publique, & qu'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'il les falloit considerer comme Ambassadeurs de l'ennemy de leur party. En suitte de cette resolution on les envoya querir dans un carosse, accompagné de quelques gentilshommes, & de plusieurs gardes, qui marchoient à la teste des chevaux. On ne les receut point en arrivant. Ils ne trouverent personne dans l'antichambre, & tout l'honneur qu'on leur fit, ce fut que toute l'assemblée se leva dés que les Nonces entrerent, & personne ne se remit à sa place, que les Nonces n'eussent pris la leur. Il parlerent tous deux l'un aprés l'autre; mais on ne leur fit point d'autre réponse, sinon qu'on delibereroit sur leur proposition. On les ramena chez eux dans le mesme carosse, & avec le mesme cortege qui les avoit conduits à l'audiance, & environ une heure aprés, trois Conseillers d'autant de Princes rapporterent aux Nonces les lettres de creance du Pape, & leur dirent. Que l'assemblée, en les recevant, n'avoit pas pris garde, que l'Evesque de Rome y donnoit aux Princes leurs Maistres la qualité de fils. Qu'ils ne le reconnoissoient point pour Pere, & ainsy qu'ils ne vouloient pas non plus passer pour ses fils, ny recevoir ses lettres. Trois jours aprés, l'assemblée leur fit declarer par dix Deputés, qu'elle n'avoit point d'autre réponse à leur faire; sinon que les Prin-

Princes, leurs Maiſtres, ne vouloient point avoir de communication avec l'Eveſque de Rome. Les deux Nonces, en partant de Naumbourg ſe ſeparerent. *Commendon*, dont le département comprenoit la Saxe & les Roiaumes du Nort, alla à Bruxelles, & de la à Lubec, ſous la conduite d'un gentilhomme nommé Gaſpar de Schoneich, que l'Empereur luy avoit donné pour la ſeureté de ſon voyage. Eſtant arrivés à Lubec, & ne voulant rien haſarder, aprés ce qui s'eſtoit paſſé à Naumbourg, ils envoyerent prier Frederic II, Roy de Dannemarc de leur envoyer un paſſeport. Le Roy ne fit point de réponſe à *Commendon*; mais il eſcrivit à Schoneich, que s'il vouloit venir ſeul à Coppenhague, il y ſeroit le bien venu, & qu'on luy feroit honneur, à cauſe de celuy qui l'envoyoit. Pour le Nonce, qu'il trouvoit que du temps du Roy defunt on n'avoit point eu de commerce avec la Cour de Rome; de ſorte que ne pouvant entrer en negotiation avec le Nonce du Pape, qu'aprés qu'il en auroit deliberé avec les Eſtats de ſon Roiaume, il ne le pouvoit preſentement recevoir dans ſa Cour, ny luy donner audiance. Ce qu'il prioit Schoneich de dire à *Commendon*, & de le luy faire trouver bon. Eric, fils de Guſtave, qui regnoit alors en Suede, avoit dans l'eſprit la recherche du mariage d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, & eſtoit ſur le point de partir, pour en faire la demande luy meſme. Ce qui l'obligea d'eſcrire à Commendon, qu'eſtant preſt de paſſer la mer, dés que le vent le luy permettroit, il vouloit bien luy en donner advis; afin que s'il le jugeoit à propos, il l'allaſt trouver en Angleterre, où il luy pourroit faire entendre le ſujet de ſa commiſſion. Il y adjouſta, que pour faciliter ſon paſſage il luy envoyoit un paſſeport, bien qu'il cruſt, que *Commendon qui eſtoit Miniſtre Public, n'en auroit pas beſoin.* Sur cette lettre le Nonce reprit le chemin de Bruxelles; à deſſein de s'embarquer en Flandre,

 dés

dés qu'il auroit advis du passage du Roy de Suede. Il esperoit, que la Reine luy permettroit d'aller à Londres, pour l'amour d'un si illustre hoste. Toutefois considerant depuis, que la Reine s'y pourroit opposer,& qu'il ne devoit rien hasarder, il changea de resolution, & s'en retourna en Italie. Le Roy de Suede ne faisoit pas, la seureté du Nonce; en luy escrivant, que comme Ministre Public il n'avoit pas besoin de passeport. Il se trompoit & trompoit le Nonce.

Commendon se flaittoit d'une esperance vaine; veu que le mesme Pape Pie IV, voulant envoyer *l'Abbé Martinengue* en Angleterre, pour convier la Reine Elisabeth d'envoyer ses Deputés à Trente, luy ordonna d'attendre en Flandres le passeport, que l'Ambassadeur d'Espagne luy devoit faire expedier à Londres. La Reine ne luy en voulut point donner, & dít à l'Ambassadeur, que trois raisons l'empeschoient principalement de recevoir le Nonce du Pape. Le premiere,que la convocation & l'ouverture du Concile ne luy avoient pas esté signifiées comme aux autres Princes. La seconde, que le Concile n'estoit ny libre ny Chrestien: & la troisiéme, que le Nonce, sous pretexte de la venir convier d'y envoyer ses Deputés, venoit animer ses sujets à la revolte. Elle y adjousta, que ce n'estoit pas sans exemple, que sous les regnes precedents l'on eust refusé d'admettre les Ministres du Pape en Angleterre; puis que la Reine Marie, toute Catholique qu'elle estoit, n'avoit pas voulu permettre, que celuy qui apportoit le chapeau de Cardinal à Pettey, entrast dans le Roiaume. Ce qu'il faut remarquer, à cause de ce que le Roy de Suede dit dans sa lettre qu'il escrivit à *Commendon*, que son caractere luy pouvoit servir de passeport. Surquoy je ne m'estendray pas pourtant; parce qu'il en sera parlé plus amplement en là Section 17. J'adjousteray seulement icy, que si ces Ministres du Pape n'ont pas esté agréables aux Princes, à qui on les

les envoyoit, ce n'a pas esté à cause de quelque defaut qui se trouvast en leur personne; mais parce qu'on ne vouloit point avoir de commerce avec leur Maistre, & que leur commission n'estoit pas agréable.

Delfin & *Commendon* avoient devant eux l'exemple *de Pierre Paul Verger*, lequel estant Nonce en Allemagne quelques années auparavant, obtint bien un passeport, qui luy permettoit de se trouver à l'assemblée de Smalcalde; mais lors qu'il fit demander audiance à l'Electeur de Saxe, celuicy luy fit dire, que dautant que l'affaire, dont il le vouloit entretenir, regardoit l'interest general de tous les Princes de l'Union, l'audiance particuliere, qu'il luy pourroit donner, luy seroit inutile. Ainsy que le Nonce pouvoit s'adresser à l'Assemblée, où l'Electeur ne manqueroit pas de faire tout ce qu'il jugeroit pouvoir servir à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'establissement de la verité de l'Evangile. Le Nonce estant arrivé à Smalcalde, ne laissa pas d'obtenir une audiance particuliere de l'Electeur, à qui il rendit les deux brefs, que le Pape luy escrivoit: l'un comme à un Prince Electeur, & l'autre comme à l'un des Directeurs du Cercle de la Haute Saxe; le conviant dans l'un & l'autre de se trouver au Concile. L'Electeur prit les deux brefs, & aprés les avoir mis sur une petite table, sans les ouvrir, il se retira avec quelques uns de ses Conseillers dans un cabinet; d'ou il envoya dire au Nonce, par les mesmes Conseillers, que les Princes le pressant d'aller à l'assemblée pour des affaires tres importantes, le Nonce devoit excuser la faute qu'il commettoit contre la civilité; mais qu'il luy feroit bientost sçavoir son intention sur les deux brefs. Le mesme Nonce ne pût jamais obtenir audiance de Philippe, Lantgrave de Hesse, quoy qu'il la luy demandast avec chaleur & empressement.

Les Estats des Provinces Unies ont souvent refusé, tant

devant que depuis l'Union d'Utregt, d'admettre les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de pluſieurs Princes d'Allemagne; parce qu'ils n'en attendoient que des propoſitions prejudiciables à leur liberté & à leur intereſt. En l'an 1579, *Charles Nutzel, Seigneur de Sunderpful*, Conſeiller de l'Empereur au Conſeil d'Hongrie, s'eſtant avancé juſques à Cologne, à deſſein de paſſer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement avec le Roy d'Eſpagne, demanda un paſſeport aux Eſtats. Ils luy firent connoiſtre qu'ils ſçavoient le ſujet de ſon voyage; que ſa peine ſeroit inutile, & ainſy qu'il feroit bien de ne la point prendre. Il ne laiſſa pas de venir à la Haye, & de preſenter à l'aſſemblée des Eſtats Generaux des lettres de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui eſtoient aſſemblés à Ratisbonne; mais on le renvoya avec la meſme réponſe, que l'on avoit autrefois faite à ceux qui avoient fait de ſemblables propoſitions. En l'an 1599 *Salentin, qui avoit eſté Electeur & Archeveſque de Cologne, Herman Comte de Manderſcheit*, & le meſme *Charles Nutzel*, firent prier les Eſtats de leur faire expedier un paſſeport, dont ils croyoient avoir beſoin pour la ſeureté de leur voyage. Les Eſtats leur firent dire, qu'on ſçavoit le contenu de leur commiſſion, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils vinſſent, parce qu'on ne leur feroit point d'autre réponſe, que celle qu'on avoit desja faite à ceux qui leur avoient fait la meſme propoſition. On ne leur envoya point de paſſeport, & ils ne ſe voulurent point commettre ſans cela. Neantmoins en l'an 1600 les Eſtats envoyerent, un paſſeport au Comte de *Manderſcheit* & à *Charles Nutzel*; parce qu'ils ne venoient point avec ordre de parler de la paix, mais ſeulement pour traitter des intereſts des Princes & des Eſtats de la Baſſe Saxe, qui eſtoient fort incommodés du voiſinage des armes des Provinces Unies, auſſy bien que de celles de l'Archiduc.

Jean

Jean II Roy d'Aragon de ſon chef, & Roy de Navarre par ſa femme, n'aimoit point Charles, Prince de Viane ſon fils, à qui le Roiaume de Navarre appartenoit depuis la mort de ſa mere, & le Prince faiſant continuellement des cabales contre ſon pere, il y avoit tousjours quelque negotiation à faire entre eux. Les Catalans aimoient le Prince: & le Roy, pour taſcher de les gaigner, leur envoya en l'an 1461 *le Protonotaire Antoine de Nogueras*, avec ordre de ſalüer auſſy le Prince, aprés qu'il auroit veu les Eſtats de la Province. Les Eſtats refuſerent de l'entendre, juſques à ce qu'il euſt rendu ſes devoirs au Prince, qui ne donnant pas à *Nogueras* le loiſir de faire ſon compliment, luy dít. Je „ m'eſtonne de deux choſes, *Nogueras*. La premiere, que le „ Roy, mon pere, vous ait envoyé icy; *veu que l'on doit* „ *tousjours envoyer des perſonnes, qui ſoyent agréables à ceux* „ *à qui on les envoye:* & l'autre, que vous ayez l'audace de „ vous preſenter à mes yeux; puis que lors que j'eſtois pri- „ ſonnier à Saragoſſe, vous euſtes la hardieſſe de venir avec „ du papier & de l'ancre, pour m'interroger, me preſſant „ ſur les grands crimes, & ſur les pretendues trahiſons, dont „ on m'accuſoit. Je veux bien que vous ſçachiez, que je ne „ m'en ſouviens jamais, que je n'en ſois tellement émeu, „ que je ne ſuis plus à moy meſme. Je veux bien que vous „ ſçachiez encore, que ſans le reſpect que j'ay pour mon „ pere, & ſans quelques autres conſiderations, vous ne „ remporteriez pas d'icy ny la langue qui m'a oſé interro- „ ger, ny la main qui a eſcrit les dépoſitions. Et afin que „ vous n'irritiez pas davantage ma patience, je vous prie, „ & vous ordonne de vous retirer de devant mes yeux, par- „ ce qu'ils ne peuvent pas ſouffrir un homme, qui m'a vou- „ lu charger de tant de crimes. *Nogueras* voulut répondre: mais le Prince luy impoſa ſilence, & le fit retirer, en luy diſant, que ſa replique ne feroit que l'irriter davantage, &

qu'il

qu'il s'en allaſt. Il eut la permiſſion de ſe trouver le lendemain dans l'aſſemblée des Eſtats, mais le Prince ne le voulut plus admettre à ſa preſence. Je ſçais bien que *Nogueras*, que le Roy envoyoit aux Eſtats de Catalogne ſes ſujets, & au Prince, ſon fils, n'avoit pas le caractere d'Ambaſſadeur, à parler proprement; quoy qu'en ce temps là les Catalans donnaſſent cette qualité à leurs Miniſtres, auſſy bien qu'à ceux qu'on leur envoyoit; mais cela n'empeſche pas, que cet exemple ne confirme puiſſamment ce que je pretens poſer icy, que l'Ambaſſadeur doit eſtre agréable.

Je ne penſe pas qu'on en puiſſe douter, & neantmoins je ne laiſſeray pas d'adjouſter icy ce que *Hieróme Zurita* dit de *Gutierre Gomez de Fuenſalida.* Ce Seigneur eſtant en l'an 1505 Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique, auprés de l'Archiduc Philippe & la Princeſſe Jeanne, ſa femme, gendre & fille de Ferdinand, prit un jour audiance de ce Prince en la preſence de Maximilian, pere de Philippe: à qui il dít entre autres choſes. Qu'il avoit prié le Roy, ſon Maiſtre, plus d'une fois de luy permettre de ſe rendre auprés de luy, *parce que voyant, que ſa perſonne n'eſtoit pas agréable à ſon Alteſſe, il eſtoit impoſſible de le ſervir dans ce poſte.* Que le Roy ne luy avoit point fait de réponſe ſur cet article, juſques à ce qu'il luy euſt eſcrit, que ſi ſa Majeſté ne luy envoyoit la permiſſion qu'il demandoit, il la prendroit de luy meſme; parce qu'il ne vouloit pas demeurer dans une Cour, où on le regardoit par deſſus les épaules. Que ſur cela le Roy luy avoit eſcrit, qu'il n'avoit garde de luy ordonner une choſe, qui pourroit recevoir une mauvaiſe explication, & qui pourroit faire croire, que l'amitié entre luy & les Princes ſes enfants n'eſtoit pas fort grande, puis qu'il revoquoit ſon Ambaſſadeur. Qu'il ne le feroit point, ſi l'Archiduc meſme ne luy faiſoit ſçavoir, qu'il ne le vouloit plus ſouffrir: & qu'il luy avoit fait des défen-

ſes

ſes bien preciſes de partir ſans la permiſſion expreſſe de ſon Alteſſe. Qu'elle pouvoit s'en expliquer; *parce qu'il n'y avoit point de plaiſir pour luy à demeurer dans une Cour, où il croiroit n'eſtre pas agréable.* L'Archiduc répondit ſur cet article. Que cela dépendoit du Roy, ſon Maiſtre, qui le pouvoit revoquer, ou faire demeurer, ainſy qu'il jugeroit à propos. Que s'il vouloit que ſon Ambaſſadeur s'en allaſt, il pouvoit partir, & s'il luy commandoit de ne bouger, il pouvoit demeurer, & s'aſſeurer qu'il ſeroit bien receu & bien traitté. L'Archiduc ne ſe ſoucioit point de faire revoquer ce Miniſtre, qui luy eſtoit incommode, parce qu'il ſçavoit, qu'il ne gagneroit rien au change, & que Ferdinand vouloit entretenir auprés de luy un Ambaſſadeur, qui obſervaſt les conſeils & les démarches de Don Jean Manüel, dont il a eſté parlé en la Section precedente, & qui luy ſerviſt de controlleur, de Cenſeur & de pedagogue auprés de ces Princes.

L'Archiduc n'avoit qu'à apprendre du Roy, ſon beaupere, comment on peut ſe défaire d'un Miniſtre incommode, & fermer l'entrée à un Ambaſſadeur qui eſt desagréable. Ferdinand avoit congedié en la meſme année, quoy que d'une maniere fort obligeante, du moins en apparence, *André del Burgo, Cremonois*, qui avoit negotié avec luy de la part de l'Empereur Maximilian : mais il fit dire en meſme temps à l'Empereur, qu'il le prioit, que ſi à l'avenir il luy vouloit envoyer quelqu'un, qu'il fiſt choix d'un Miniſtre, dont les intentions fuſſent bonnes & ſinceres, & qui ne fiſt point d'intrigues dans ſa Cour contre le repos de ſon Roiaume. Quelque temps aprés, Maximilian, ſans faire autrement reflexion ſur ce que Ferdinand luy avoit fait dire, envoya ordre à *André del Burgo*, qui faiſoit ſes affaires en Angleterre, de paſſer en Eſpagne, pour reſider de ſa part en cette Cour là. Ferdinand, en ayant eſté ad-

verty, donna ordre aux Gouverneurs de toutes ſes places maritimes, qu'en quelque lieu *André* abordaſt, on ne permiſt point qu'il allaſt à la Cour; parce qu'il ne le vouloit point admettre, ny ſouffrir qu'il fiſt ſejour en Eſpagne. *André* débarqua à Laredo, & dés qu'il fut deſcendu à terre le Gouverneur le fit arreſter, & l'ayant fait embarquer avec ſes gens dans un autre vaiſſeau, il le renvoya en Angleterre; nonobſtant les inſtances qu'il fit à ce qu'on l'envoyaſt à la Cour, où il promettoit de donner au Roy toute la ſatisfaction, qu'il pouvoit deſirer de Maximilian. Mais le Gouverneur, qui avoit ſes ordres, les executa avec punctualité. L'Empereur s'en offenſa fort, & Don Jean Manüel, qui continuoit de rendre auprés de luy les mauvais offices, qu'il avoit rendus à Ferdinand auprés de Philippe, qui eſtoit decedé, dít, qu'il falloit que l'Empereur envoyaſt en Eſpagne un Ambaſſadeur ſuivy de cinquante mille Allemans, & que non ſeulement on n'y refuſeroit point *ce qu'on ne refuſe point aux Turcs ny aux Maures*, mais on y verroit encore Maximilian commander auſſy abſolument qu'il faiſoit en Allemagne. Maximilian, qui eſtoit accouſtumé de faire grand bruit, ſe contenta de faire des menaces, & fit faire quelques propoſitions en Angleterre d'une ligue contre Ferdinand; mais elles ne produiſirent rien. *André del Burgo*, qui n'eſtoit pas agréable alors, le fut depuis, aprés que Maximilian & Ferdinand eurent fait leur accord touchant le gouvernement de la Caſtille.

Ce que Don Jean Manüel dit, qu'on ne refuſe point d'admettre les Ambaſſadeurs des Turcs & des Maures, eſt vray, & il y pouvoit adjouſter, qu'on reçoit meſmes ceux des ennemis declarés; pourveu qu'il n'y ait rien en leur perſonne, ou en leur commiſſion, qui puiſſe déplaire ou offenſer. L'Inquiſition, qui employe le feu & le fer contre les

pre-

pretendus heretiques, ſouffre bien les Juifs, parce qu'elle craint plus les uns que les autres. Maximilian renvoya en Eſpagne un Miniſtre, qu'il ſçavoit, ou qu'il devoit ſçavoir n'y eſtre pas agréable; c'eſt pourquoy il ne pouvoit s'en prendre qu'à luy meſme de l'affront, que Ferdinand luy fit, en renvoyant ſon Ambaſſadeur; parce qu'il avoit eſté un des principaux inſtruments des diviſions, qui obligerent Ferdinand à ſortir de la Caſtille. Il n'y a point de Prince qui n'en fiſt autant; & ſi Ferdinand pouvoit auſſy bien juſtifier toutes ſes autres actions que cellecy, il auroit évité bien des coups de plume, qui deſchirent fort ſa reputation, & qui en ont laiſſé un vilain portrait à la poſterité. *Le Droit des Gens*, en protegeant les Miniſtres contre la violence, n'en pretend point faire aux Princes, ny ne veut pas leur oſter la liberté d'agir conformément à leur intereſt, & de conſerver le repos de leur Eſtat, qui pourroit eſtre troublé par un Miniſtre impertinent & incommode. Il ne les empeſche pas non plus de ſe reſſentir de l'outrage qu'un autre Prince luy a fait, ny de renvoyer le Miniſtre d'un Prince, qui n'a point respecté le ſien. Philippe II refuſa de donner audiance à *Guillaume Waad*, Ambaſſadeur d'Angleterre, parce que la Reine Eliſabeth avoit fait ſortir de ſon Roiaume *Don Bernardin de Mendoſſe* Ambaſſadeur d'Eſpagne, pour avoir fait des intrigues contre le repos de l'Eſtat, & prejudiciables à la ſeureté de ſa perſonne Royale. La meſme Reine ne voulut point voir *Alexandre Humes*, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe, parce que *Robert Bowes*, Ambaſſadeur d'Angleterre n'avoit pas eſté bien traitté en Eſcoſſe. En ces cas les Ambaſſadeurs ſeroient agréables, ſi l'Ambaſſade l'eſtoit. En l'an 1672 au commencement de la guerre, & au plus fort des deſordres des Provinces Unies, les Eſtats envoyerent au Roy de France *Mrs. de Guent*, *de Groot*, & deux autres, dont l'un demeu-
 ra

ra malade, ou feignit de l'eſtre, & l'autre fut desávoüé par les Eſtats de ſa Province. Ils alloient prier le Roy de donner la paix leur Eſtat; mais il ne les voulut point voir, & les renvoya aux Miniſtres, qui l'avoient ſuivy. Les deux que je viens de nommer eſtoient fort agréables, & les propoſitions, qu'ils avoient ordre de faire, le devoient eſtre auſſy; mais leurs Committents ne l'eſtoient point.

Le Prince, qui peut ne point admettre un Miniſtre qui n'eſt pas agréable, doit eſtre plus reſervé à l'égard de l'Ambaſſadeur, qui eſtant agréable à l'entrée de ſon employ, devient desagréable en la ſuitte de la negotiation. Le refus qu'on fait de recevoir l'Ambaſſadeur peut chagriner le Prince qui l'envoye, mais on ne peut renvoyer ſans ſcandale un Miniſtre qui eſt desja admis, & on ne luy ſçauroit faire tant ſoit peu de violence, qu'en n'en faſſe auſſy au *Droit des Gens*. Le moyen le plus ordinaire & le plus naturel, dont les Princes ſe puiſſent & ſe doivent ſervir, pour ſe défaire d'un Miniſtre qui leur eſt desagréable, c'eſt de ſe plaindre de ſa conduite au Maiſtre qui l'employe, & ſi on veut faire quelque choſe de plus, c'eſt de luy refuſer audiance, en attendant que ſon maiſtre le revoque, ou le juſtifie. C'eſt ainſy que les Princes les plus equitables & les plus moderés en ont uſé, meſmes en des rencontres, où *le Droit des Gens* leur permettoit d'aller bien plus loin. Ce n'avoit jamais eſté l'intention de la Cour d'Eſpagne de faire le mariage de l'Infante avec le Prince de Galles, & neantmoins elle ne pût ſouffrir, que celle d'Angleterre témoignaſt du reſſentiment du juſte ſujet qu'on luy en avoit donné à Madrid. La difficulté que l'on y avoit formée touchant la reſtitution de l'Electeur Palatin, & le procedé oblique du Premier Miniſtre avoient obligé le Roy de la Grande Bretagne à s'accommoder aux bons ſentiments du Parlement; & ſorte que *Don Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſe, & Don*

Carlos

Carlos Coloma, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſçachant que le Duc de Buckingam eſtoit celuy, qui y avoit le plus contribué, reſolurent de le perdre dans l'eſprit du Roy, en l'accuſant d'une trahiſon execrable. Ils firent courir le bruit, & ils le porterent meſme juſques aux oreilles du Roy, *que le Duc de Buckingam travailloit auprés du Parlement, avec la participation du Prince de Galles, à rompre la negotiation, que l'on continuoit en Eſpagne pour le Mariage, & pour la reſtitution du Palatinat. Que l'intention du Prince & du Duc eſtoit de forcer le Roy de conſentir à cette rupture,* & *faute de cela de le releguer dans une des ſes Maiſons de campagne, & de faire paſſer la puiſſance Royale entre les mains du Prince, que l'on mettroit effectivement en poſſeſſion de la Roiauté.* Cette calomnie eſtoit capable non ſeulement d'irriter le Roy contre le Prince ſon fils, & de changer toute la face des affaires, en faiſant chaſſer celuy qui en avoit toute la direction; mais auſſy de jetter le Roiaume dans une derniere confuſion. Le Roy mépriſa l'advis des Miniſtres d'Eſpagne, & le Duc diſſimula leur trahiſon, parce qu'il ne la pouvoit pas faire punir. Neantmoins dautant que le peuple en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conſeil, & de là au Parlement, où quelques Deputés furent d'advis, qu'on procedaſt contre des gens, qui ne pouvoient pas joüir du benefice du caractere, dont ils s'eſtoient dépoüillés, en devenant denonciateurs d'un crime, dont le public avoit intereſt de s'éclaircir. En ces ſortes d'aſſemblées il ſe trouve tousjours peu de Deputés, qui ayent connoiſſance *du Droit des Gens*; mais il y en eut neantmoins, qui repreſenterent, *qu'on ne pouvoit examiner juridiquement des perſonnes qui ſe pouvoient couvrir de leur caractere de Miniſtre Public*, & que le Roy d'Eſpagne ne manqueroit pas d'advoüer: mais qu'il falloit leur faire repreſenter l'enormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres: les preſſer de nommer les

premiers auteurs de cette calomnie: leur declarer, que faute de cela on s'en prendroit à eux comme à des imposteurs, & qu'il falloit les arrester, jusques a ce qu'on en auroit donné advis au Roy, leur Maistre. D'autres y ájousterent, qu'il falloit demander reparation au Roy d'Espagne, & en cas de refus luy declarer la guerre. Mais le Roy, qui ne s'en vouloit pas faire une affaire, se contenta d'en faire des plaintes au Roy d'Espagne, & ne laissa pas de permettre aux Ambassadeurs de prendre leur audiance de congé, avec les ceremonies ordinaires. Ils en demanderent encore une, où ils pretendoient se justifier; mais on leur envoya l'un des Secretaires d'Estat, pour les obliger à s'en expliquer. Ils ne le voulurent pas faire, & on les laissa partir, sans leur envoyer le present du Roy, & sans leur donner les carosses & les barges, qui ont accoustumé de conduire les Ambassadeurs lors qu'on en est satisfait. Leur procedé fut approuvé en Espagne, où on recompensa leurs services, au lieu de donner satisfaction au Roy d'Angleterre.

Le *Marquis de Mirabel*, Ambassadeur d'Espagne, s'estoit fort meslé des intrigues, que le Cardinal de Richelieu rompit à la journée des Dupes, par l'éloignement de la Reine Mere, & par la disgrace de plusieurs Seigneurs, dont les uns furent arrestés, les autres chassés & exilés, & il y en eut mesmes qui le payerent de la vie. Le Cardinal, ne s'en pouvant ressentir autrement contre l'Ambassadeur, luy fit dire, par M. de Guron, l'un des Introducteurs, que le Roy n'estant point satisfait de sa conduite, entendoit qu'il ne differast point de retourner en Espagne, & que si ses affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque sejour en France, il pouvoit se retirer à Orleans. Le Roy luy fit dire en mesme temps, que ce qu'il faisoit ne *regardoit que la personne du Marquis de Mirabel*, & que pour l'amour du Roy,

Roy, ſon maiſtre, avec lequel il continueroit de vivre en bonne intelligence, il luy feroit faire tout le bon traittement, qui eſtoit deu à ſon caractere. Et de fait deux de ſes fils, qui alloient du Bourg la Reine, où le Marquis eſtoit logé, voir la Maiſon de Berny, ayant eu une mauvaiſe rencontre avec le vallet d'un gentilhomme françois, où l'Ambaſſadeur meſme fut bleſſé, on luy envoya un Exemt & deux gardes du corps, qui le conduiſirent juſques ſur la frontiere. Le Cardinal de Richelieu fit entrer dans cette action un peu de reſſentiment particulier, & ne ſe voulut pas donner la patience de faire demander ſatisfaction au Roy d'Eſpagne.

Ce que je viens de dire arriva en l'an 1632. Deux ans aprés, *Don Chriſtoval de Benavides & Benavente*, Succeſſeur du Marquis de Mirabel, en parlant à M. Seguier, Garde des ſceaux de France, au ſujet de la rupture apparente, où les deux Couronnes alloient entrer, & du ſecours que le Roy donnoit aux Hollandois, s'emporta fort contre le Cardinal de Richelieu, comme contre l'unique cauſe, à ce qu'il diſoit, de cette mauvaiſe intelligence, & ne craignit point d'y ájouſter, que *c'eſtoit un homme, qui n'avoit ny honneur, ny foy ny religion.* Le Garde des ſceaux, qui ne pouvoit ſouffrir qu'on traittaſt de cette maniere un Miniſtre, qui eſtoit ſon amy intime & ſon bienfaiteur, ſe leva & obligea l'Ambaſſadeur à ſe retirer. *Don Chriſtoval* eſtant revenu de ſon emportement, & conſiderant qu'il luy pourroit faire tort, voulut s'en juſtifier, par l'entremiſe du Miniſtre de l'Empereur; mais ſes excuſes ne furent point receües, & la Reine luy fit dire, qu'elle ne le verroit point, s'il ne donnoit ſatisfaction au Cardinal. L'Ambaſſadeur vouloit faire croire, que M. Seguier n'avoit pas bien entendu l'Eſpagnol, & nia ce qu'il avoit dit: mais on ne s'en ſatisfit point, & ſur les plaintes

que

que le Cardinal en fit, le Roy luy en fit faire des reproches par Bouthiller; Secretaire d'Estat.

M. de Blainville, Premier gentilhomme de la Chambre de Loüis XIII, & son Ambassadeur auprés de Charles I, Roy de la Grande Bretagne en l'an 1626, estoit d'une humeur fort difficile & inégale, & avoit tous les jours quelque démeslé avec la Cour. Mais ce qui acheva de le mettre mal avec le Roy, ce fut qu'il empescha la Reine d'estre presente au couronnement du Roy, à cause de quelques ceremonies, que l'Eglise Romaine n'approuve point. On sceut aussy, que c'estoit luy, qui avoit persuadé à la Reine de ne se point contenter d'une place, d'où elle devoit voir la cavalcade, que le Roy feroit en allant au Parlement le jour de l'ouverture, & qu'il fomentoit les semences de division, que quelques François, & entre autres les gens d'Eglise, jettoient dans l'esprit de cette Princesse. C'est pourquoy le Roy d'Angleterre luy fit dire par le Lord Conway, l'un des Secretaires d'Estat, qu'il ne se presentast plus devant luy, & qu'il s'abstint d'aller chez la Reine, où il se rendoit fort assidu. *Blainville* répondit, qu'il ne recevoit point ses ordres du Roy d'Angleterre: qu'il estoit là pour executer ceux du Roy, son Maistre, & que personne ne l'empescheroit de faire sa charge; se mettant tellement en fougue, qu'il envoya deux ou trois fois, coup sur coup, demander audiance. Le refus qu'on fit de la luy donner acheva de le mettre en fureur; de sorte que le Roy, pour satisfaire le Roy de France plustost que l'Ambassadeur, luy fit dire, qu'il ne feroit point de difficulté de l'admettre à l'audiance pour les affaires du Roy, son Maistre; mais s'il pretendoit y en mesler d'autres, il le laisseroit là, & ne l'escouteroit point. *Blainville* repartit, qu'il n'estoit pas en Angleterre pour ses affaires particulieres, mais pour celles du Roy, son Maistre, & que le refus qu'on faisoit de luy

don-

donner audiance, ne regardoit point ſa perſonne, mais celle du Prince qui l'employoit. Juſques à ce jour là il avoit eſté logé & défrayé aux dépens du Roy d'Angleterre ; mais aprés cette broüillerie il ne voulut plus eſtre logé ny traitté, & ſe retira à Greenwich. Il dépeſcha de là un courrier en France, pour y donner advis de ce qui luy eſtoit arrivé ; mais on l'avoit prevenu, en arreſtant toutes les lettres qui paſſoient la mer, juſques à ce qu'on verroit l'effet de celles, que le Roy avoit eſcrites à la Cour de France. Cellecy ordonna à Blainville d'avoir plus de complaiſance pour le Roy d'Angleterre, de s'accommoder à ſa volonté, de ſortir d'affaires de la bonne maniere, de prendre congé de la Cour, & de s'en venir. *Blainville* fut contraint d'obeïr, & aprés avoir veu le Roy deux fois dans le particulier, il prit ſon audiance de congé publiquement. Il eſtoit fort emporté en toute ſa conduite, & peu raiſonnable en la réponſe qu'il fit faire au Roy, qui le pouvoit empeſcher de voir la Reine, & luy refuſer l'audiance, juſques à ce qu'il euſt fait entendre en France le juſte ſujet qu'il avoit de ſe plaindre de luy. Il le pouvoit meſme faire ſortir de ſon Roiaume, où il eſtoit le maiſtre, & ſi en cela le Roy péchoit contre les loix de la civilité, ou contre *le Droit des Gens*, c'eſtoit au Roy de France à s'en reſſentir, & non à l'Ambaſſadeur à tirer au baſton avec un puiſſant Monarque. Les Princes ſont obligés de maintenir leurs Miniſtres. Ceux qui ont de l'honneur n'y manquent jamais, & ceux qui ſe connoiſſent, ſçavent juſques à quel point ils doivent porter leur reſſentiment. Le Roy d'Angleterre n'offenſa point celuy de France. Au contraire il ſe ſervit du moyen, que tous les Princes doivent employer, pour ſe défaire d'un Miniſtre qui leur eſt desagréable, en le faiſant revoquer par le Prince qui l'employe. Le *Conneſtable de Monmorancy*, Premier Miniſtre de France ſous François I. ſçachant

 que

que le Nonce donnoit à sa Cour des advis fort prejudiciables au service du Roy, & qu'il rendoit de tresmauvais offices au Connestable en son particulier, en fit faire des plaintes au Pape, qui revoqua ce Ministre desagréable. Celuy des Provinces Unies, dont j'ay parlé cydessus estoit l'aversion du Cardinal Mazzarin, qui en ce temps là n'avoit pas sujet d'aimer beaucoup ses Maistres, ny de ménager leur amitié, & neantmoins au lieu de le faire retirer, il fit faire office à la Haye, pour tascher de le faire revoquer. Ce fut par la mesme voye qu'il se défit de Rosenhan, Ambassadeur de Suede, & que les Estats des Provinces Unies se voulurent défaire d'Appelboom : & ce sera par la mesme voye que les Princes se déchargeront tousjours des Ministres qui ne leur sont pas seulement desagréables, mais aussy de ceux qui se seront rendu odieux par des trahisons, & par des crimes que *le Droit des Gens* ne protege point. Mais dautant que je traitteray ce sujet plus amplement en la Section 29, j'acheveray cellecy, par un exemple, dont les circonstances sont assés particulieres.

Philippes de Commines remarque, que quelque temps aprés le decés de Charles, dernier Duc de Bourgogne, l'Empereur Frederic III envoya aux Païs-bas une Ambassade solemnelle, pour faire achever le mariage de la Princesse heritiere de ces riches Provinces, avec son fils Maximilian, à qui elle avoit esté accordée quelques années auparavant. Les Gantois la gardoient dans leur ville, où elle estoit fort observée, & avec cela elle estoit comme assiegée par un Conseil, qui luy estoit d'autant plus incommode, que la pluspart de ceux qui le composoient s'opposoient à son mariage. Le Duc de Cleves, son proche parent, qui le pretendoit pour son fils, ayant sceu que les Ambassadeurs de Frederic, dont les Chefs estoient Loüis Duc de Baviere & l'Evesque de Metz, de la Maison de Bade, estoient
arrivés

arrivés à Bruxelles, leur fit eſcrire par le Conſeil, qu'ils euſſent à y demeurer juſques à autre ordre: s'imaginant que ces Meſſieurs, offenſés de cet affront, ou rebutés des remiſes, dont on les amuſeroit, reprendroient le chemin de Vienne. Mais les Ambaſſadeurs, qui avoient leurs intelligences ſecretes dans le cabinet, & particulierement avec la Ducheſſe Doüariere de Bourgogne, bellemere de la Princeſſe, dont ils ſçavoient l'intention, ne laiſſerent pas de continuer leur voyage, d'arriver à Gand, & de demander & d'obtenir audiance, en laquelle ils s'aſſeurerent du ſuccés de leur negotiation. Le Conſeil voulut obliger la Princeſſe à renvoyer les Ambaſſadeurs à eux, afin qu'ils y appriſſent ſa reſolution & ſa volonté: mais elle ſe vouloit marier, & ſortir de la ſujettion de ces tuteurs; c'eſt pourquoy elle reconnut d'abord la lettre, qu'elle avoit eſcrite, de l'ordre de ſon pere, à l'Archiduc Maximilian, & la bague qu'elle luy avoit envoyée, & fit bien connoiſtre, qu'elle ne ſe dédiroit point de ce qu'elle avoit promis autrefois. Le refus que le Conſeil fit d'admettre les Ambaſſadeurs, n'eſtant pas conforme à l'intention de la Souveraine, qui eſtoit en age de pouvoir diſpoſer de ſa perſonne & de ſes volontés, eſtoit impertinent, & l'autorité qu'il ſe donnoit, d'entreprendre ſur les droits de leur Princeſſe, eſtoit criminelle. Les Ambaſſadeurs, l'Ambaſſade & le Prince qui les envoyoit, eſtant agréables à la Princeſſe, ils le devoient eſtre auſſy à ceux de ſon Conſeil, qui y avoient plus d'égard à leur intereſt qu'à leur devoir.

SECTION XIV.

De l'Instruction.

ON dit communement, qu'il suffit d'envoyer un habile homme, & de le laisser faire. Je ne pense pas pourtant, qu'on vueille entendre par là, qu'on peut faire partir l'Ambassadeur sans *Instruction*. Il est necessaire qu'il sçache l'intention de son maistre, & qu'il soit informé de sa volonté touchant les affaires qu'il a à negotier: & tout ce qu'on s'en peut promettre, c'est que le Prince s'en rapporte à l'habilité de l'Ambassadeur pour la conduite & pour l'execution. C'est surquoy il n'est pas besoin de luy rien dire: je l'advoüe. Car encore qu'on suppose, que le Ministre, dont le Prince fait choix pour un employ de cette nature, possede toutes les qualités propres à former un sujet achevé, & que le Ministre ait mesmes une parfaite connoissance de la Cour, où il va resider ou negotier, & qu'on ne doute point, que sa suffisance ne supplée à ce qui peut manquer à son *Instruction*, qui ne luy peut pas donner toutes les lumieres qu'il doit suivre, il y a neatmoins plusieurs particularités, dont il doit estre necessairement informé. M. de Villeroy, en escrivant du 30 May 1607 au *President Jeannin*, Ambassadeur de France en Hollande, dit, que par sa lettre du 14 il luy avoit donné un advis; mais que l'intention du Roy & le sien estoit, qu'il se servist de celuylà, & de tous les autres qu'il luy pourroit envoyer à l'avenir, ainsy qu'il le jugeroit à propos. *Parce qu'estant sur le lieu*, dit il, *vous pouvez mieux juger ce qui est expedient pour le service du Roy. Sa Majesté a toute confiance en vous, & en ces Messieurs qui vous assistent. Elle entend aussy, qui vous en tailliez & rogniez à vostre discretion.* Ce qui n'em-

n'empeschoit pas que Jeannin & ses Collegues n'eussent leur *Instruction*, & que de temps en temps ils ne receussent des ordres, qui en faisoient partie, & qui devoient regler leurs actions, auxquelles ils pouvoient donner la forme & le tour, qu'ils trouvoient à propos, pour faire reussir l'intention de leur Maistre. Le Roy mesme s'en explique bien plus fortement en la lettre, qu'il luy escrit du 17 Avril 1608, où il dit. *Je me confie tant en vous; & au soin que vous avez du bien de mon service, que vous élirez mieux le party qui sera le plus utile à mon service, que je ne le vous puis prescrire & ordonner d'icy.* Les termes de leur premiere Instruction, qui est du 22 Avril 1607, ne sçauroient estre plus formels ny plus exprés qu'ils sont. *Sa Majesté ordonne le present memoire estre dressé, & leur estre délivré, pour leur servir de témoignage de ses intentions & commandements, & non pour leur prescrire aucune loy reglée en ce qu'ils auront à executer.* A quoy Villeroy ájouste, dans la premiere lettre qu'il escrit au President. *Le Roy entend, que vous tiriez de vous mesme la principale instruction de ce que vous aurez à faire en ce voyage.* Mais tous les Princes ne sont pas aussy magnanimes & aussy entendus que Henry IV, ny tous les Ambassadeurs aussy sages & aussy habiles que le President Jeannin: & nonobstant cela il se trouva chargé de deux parfaitement bonnes Instructions lors qu'il arriva à la Haye. Toutes les affaires ne sont pas d'une mesme nature non plus, ny toutes les Cours d'une mesme constitution. Je dis, que les ordres que le Prince donne, ou fait donner de temps en temps à son Ministre, font partie de son instruction. Dossat dit dans une de ses lettres à Villeroy: Les autres points de vostre lettre
„ que je ne particularise, ne laissent de m'estre en aussy
„ grande, ou encore plus grande estime & recommanda-
„ tion, selon leur importance, mais il me suffit de vous
„ dire en general, que *je les ay bien notés pour mon instruc-*

 „ *tion*,

„*tion*, & que j'en partiqueray le contenu aux occaſions.

Le *Marquis de Fontenay-Marüeil* avoit eſté trois ans Ambaſſadeur ordinaire à Rome; mais lors que le Roy de France l'y voulut renvoyer en l'an 1647, le Cardinal Mazzarin luy fournit luy meſme les memoires de ſon *Inſtruction*, où il luy fit voir, que les affaires eſtoient tellement changées ſous le Pontificat d'Innocent X, que n'ayant point de rapport à l'eſtat, où le Marquis les avoit laiſſées ſous Urbain VIII, il n'y pouvoit plus agir ſur les meſmes principes. Il y devoit negotier des affaires fort épineuſes, & deſagréables au Pape & à ſes Miniſtres. La reconciliation des Barberins: la conſignation de Beaupuy entre les mains du Roy, & la promotion du frere du Cardinal Mazzarin. Le Pape haïſſoit ce Cardinal mortellement, & ces inclinations eſtant toutes Eſpagnoles, il falloit faire connoiſtre à l'Ambaſſadeur l'eſtat de la Cour de Rome & l'humeur du Pape, en luy marquant, qu'il reuſſiroit mieux, s'il forçoit cet eſprit timide, que s'il entreprenoit de le perſuader, & s'il ſe ſervoit du mécontement des autres Princes d'Italie, qui n'eſtoient point ſatisfaits d'Innocent, il le mettroit à la raiſon. Le Cardinal, qui ſçavoit mieux les affaires de ces quartiers là que celles de France, & qui s'y appliquoit bien autant, en remplit toute ſon *Inſtruction*, ſans laquelle il eſtoit impoſſible à l'Ambaſſadeur de ſervir le Roy ſuivant l'intention du Premier Miniſtre. On voit le meſme genie dans les *Inſtructions*, qu'il fit donner au Preſident de Gremonville, à l'Abbé de S^t^. Nicolas, à Pleſſis Beſançon, à l'Abbé Bentivoglio &c. pour Rome, Veniſe, Florence, Modéne & Parme. Pour dire en un mot l'Inſtruction ſert à informer l'Ambaſſadeur de la volonté du Prince, & à l'inſtruire de pluſieurs choſes, qu'il ne peut pas apprendre ailleurs.

Je veux bien croire, que ſans les particularités eſſentielles de l'affaire, qui fait le ſujet de l'Ambaſſade, *les Inſtruc-*

tions

tions les plus generales ſont les meilleures pour un habile Miniſtre. Il ſçait, que ſon employ doit avoir pour object la conſervation de l amitié entre les deux Princes : que c'eſt luy qui preſente les lettres, que ſon Prince eſcrit à celuy auprés duquel il reſide: Qu'il doit executer les ordres qu'on luy envoye : prendre garde, qu'il ne ſe faſſe rien contre l'intereſt de ſon maiſtre : qu'il doit donner des advis continuels & certains, & proteger les ſujets de ſon Prince. C'eſt ce qui ſeroit ſuperflu de recommander à un Ambaſſadeur, quand il ne ſçauroit ſon meſtier que fort mediocrement. Et de l'autre coſté il eſt impoſſible de luy marquer dans ſon inſtruction tous les accidents qui peuvent ſurvenir, ny toutes les precautions qu'il pourroit prendre ; mais c'eſt à quoy on ſupplée par les nouveaux ordres, qu'on luy envoye de temps en temps, tant ſur les advis qu'il donne luy meſme, que ſur les rencontres, qui alterent l'eſtat des affaires.

L'Ambaſſadeur meſme doit deſirer, que ſon *Inſtruction* ſoit fort particuliere, lors principalement qu'on le charge d'une negotiation difficile. Il en doit ſcrupuleuſement examiner tous les points: ſe faire expliquer ce qu'il y a d'obſcur ou d'ambigu : faire changer ce qu'il juge eſtre contraire au ſuccés de ſa negotiation : en faire oſter ce qui pourroit rendre ſa conduite ſuſpecte ou odieuſe,ou ſa perſonne ridicule,& y faire adjouſter ce qui pourroit recommander l'une & l'autre, & faire donner plus de ſatisfaction à ſon Maiſtre. Il doit auſſy conſiderer, que plus ſon *Inſtruction* eſt generale, plus il demeure chargé de l'evenement des affaires qu'il a à negotier ; parce qu'on le rend comme garant de celles, dont on ſe promet le ſuccés de ſon adreſſe & de ſa prudence.

En l'an 1570 la Reine Eliſabeth envoya *François Walſingam*, un des plus adroits eſprits que l'Angleterre ait produits,

duits, à Charles IX Roy de France, & elle luy recommanda principalement les interests de ceux de la Religion Reformée. C'estoit une affaire tresdelicate, & il avoit à faire à un Roy & à une Reine, qui estoient les plus défiants & les plus infidelles de tous les Princes. Le Roy de Navarre, le Prince de Condé & l'Admiral de Chastillon estoient leur aversion, & c'estoit en leur faveur que Walsingam devoit particulierement agir. *L'Instruction*, que la Reine luy fit donner à l'entrée de son employ, est une piece si bien tournée, qu'il ne se peut rien voir de plus fort ny de plus judicieux sur un sujet si difficile. Il n'en sortoit point d'autres des mains de la Reine, & de celles du Ministre qui avoit sa confidence: mais comme elle s'alloit mesler d'une intrigue, que le Roy de France pouvoit considerer comme une affaire domestique, où elle n'avoit point d'interest, il falloit donner à l'Ambassadeur le moyen de faire souffrir une negotiation, qui n'estoit pas agréable d'elle mesme. Dans cette veüe elle luy ordonnoit dans son instruction, de protester d'abord, que ce n'estoit pas l'intention de la Reine de proteger les sujets d'autruy, ny de parler pour leurs interests au prejudice de ceux de leur Souverain. Que ce qu'elle en faisoit n'estoit que par un excés d'affection, qu'elle avoit pour la personne du Roy, & pour le repos de son Roiaume. Qu'elle croioit estre obligée de l'advertir des pernicieux Conseils de ceux, qui le voudroient empescher d'accorder la liberté de conscience à une infinité de personnes, de toutes sortes de qualités & d'ages; à qui elle avoit desja esté promise par des Edits formels, & qui aprés cela ne refuseroeint point de rendre une obeïssance aveugle aux commandements & aux volontés du Roy. Qu'elle estoit tellement persuadée, que l'esprit de rebellion n'entroit point dans les actions de ces gens là, que si elle en appercevoit la moindre apparence, elle seroit la premiere, non seulement à les condamner,
mais

mais auſſy à joindre ſes armes à celles du Roy, pour aider à les pourſuivre, & à les exterminer. *Walſingam*, aprés avoir appris dans ſon *Inſtruction* la volonté de la Reine, deſira d'eſtre informé de ſon intention touchant quelques particularités, dont il n'y eſtoit point parlé. Il voulut ſçavoir, ſi en cas que le Roy, qui eſtoit maladif, & qui donnoit beaucoup de temps à ſes divertiſſements, le renvoyaſt à la Reine ſa Mere, ou à Monſieur, il traitteroit avec eux. Que puis que le Roy n'avoit pas la patience de ſouffrir qu'on l'entretinſt longtemps d'affaires ſerieuſes, s'il ne pourroit pas negotier, par eſcrit & par memoires, celles qui ſeroient d'importance, & qui requerroient quelque longueur & application, & ſi en ce cas là la Reine ne jugeroit pas qu'il fuſt plus à propos, qu'il ſe ſerviſt de la langue Italienne, ou bien de la Latine, afin d'éviter les mauvaiſes explications, qu'on pourroit donner aux phraſes françoiſes mal tournées. Comment il ſe gouverneroit à l'égard des rebelles Anglois, qui s'eſtoient retirés en France, & quel rang il prendroit, lors qu'il ſe trouveroit dans quelque aſſemblée publique, avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Portugal. Cette inſtruction n'eut point de lieu; parce que le Roy de France donna à ſes ſujets, faiſans profeſſion de la Religion Proteſtante, une paix qui leur fut plus funeſte, que toutes les guerres paſſées n'avoient eſté ſanglantes: mais on ne laiſſe pas d'y voir pluſieurs marques de l'adreſſe de la Reine, & de la prudente conduite de *Walſingam*. La deuxiéme inſtruction, qu'on donna au Preſident Jeannin le 6 Aouſt 1608, n'eſt autre choſe en effet, qu'un eclairciſſement des articles, qu'il avoit luy meſme propoſés au Conſeil du Roy, pour eſtre mieux inſtruit des intentions de ſa Majeſté.

Il y a au contraire quelque choſe de bien eſtourdy au procedé de cet *Eveſque Eſcoſſois*, qui ſe chargeant de *l'Inſtruc-*

ſtruction impertinente de la Reine Marie d'Eſcoſſe, entreprit de juſtifier en France le mariage, qu'elle avoit contracté avec le Comte de Botüel, & voulut bien faire l'apologie de l'un & de l'autre dans une audiance qu'il eut du Roy, en la preſence de toute la Cour. Les Miniſtres, qui eſtoient de la part de la France en Eſcoſſe, avoient informé la Reine Mere de l'Eſtat des affaires de ce Roiaume là; de ſorte que l'on y ſçavoit desja que l'enlevement de la Reine, qui a ce qu'elle diſoit, avoit eſté violent, s'eſtoit fait de concert avec elle, & que Botüel, qu'elle venoit d'épouſer, eſtoit un des aſſaſſis de ſon premier mary. Tellement que l'Eveſque ſe rendit ridicule, & ne fit que proſtituer ſa propre reputation, auſſy bien que celle de la Reine. *Paul Dzialinsky*, qui en acquit ſi peu en ſes Ambaſſades de Hollande & d'Angleterre, ne ſe ſeroit point expoſé aux affronts qu'il y receut, s'il euſt bien examiné ſon inſtruction devant que de s'en charger.

Au reſte, *l'Inſtruction* eſt une piece ſecrete, que l'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de monſtrer à la Cour où il negotie, & meſme je ſouſtiens, qu'il ne la doit point produire ſans neceſſité, & ſans un ordre exprés. En l'an 1580 la Reine Eliſabeth envoya en Eſcoſſe *Robert Bowes*, avec ordre de faire inſtance à ce qu'on oſtaſt le Duc de Lenox d'auprés de la perſonne du Roy, qui eſtoit encore fort jeune en ce temps là. Ceux du Conſeil d'Eſcoſſe diſoient, que c'eſtoit une choſe bien dure, & ſi injuſte, que ne pouvant croire, que la Reine luy euſt donné cet ordre, ils demanderent à le voir. *Bowes* dít, qu'il ne le monſtreroit point, & que tout ce qu'il pourroit faire ce ſeroit de le faire voir au Roy, & à deux ou trois perſonnes de ſa confidence. Les Eſcoſſois ne s'en contenterent point: mais la Reine trouva leur procedé ſi mauvais, qu'elle revoqua ſon Ambaſſadeur, & refuſa de donner audiance à celuy qu'ils luy envoyerent, pour juſtifier leur action.

En

En l'an 1643 *Walter Stricland*, Ministre du Parlement de Londres, presenta un Memoire aux Estats Generaux, où il parloit avec peu de respect du Prince d'Orange. On le pressa de faire voir son ordre: mais ce fut une espece de violence, qui ne se pouvoit pas bien justifier. Ceux qui la faisoient n'y pensoient pas, ou vouloient bien offenser ses Maistres. Nous avons veu depuis quelques années un Ministre, qui ayant esté envoyé par un puissant Estat à un des premiers Princes d'Allemagne, entra en negotiation en mettant son *Instruction* sur la table; mais ce qu'on en peut dire est, que ce fut l'action d'un sot, en toute l'estendue de la signification de cet epithete. C'est une chose inoüie, qu'on ait contraint un Ministre de monstrer son ordre, & ceux qui l'y contraignent font violence au *Droit des Gens*.

Le Public seroit bien obligé à celuy qui luy donneroit un recueil *d'Instructions*, du moins des plus importantes, dont on voit des extraits dans l'histoire, & il y a des curieux, qui en ont amassé une grande quantité. Car encore que l'on n'y trouve pas tousjours les veritables causes des mouvements, elles ne laissent pas de servir beaucoup à former le jugement, & à donner de beaux preceptes pour la prudence politique. Les deux *Instructions*, que la Reine Elisabeth fit donner à *François Walsingam*: celle que *le Duc de Nevers* emporta à Rome de la part du Roy Henry IV: Les deux autres, que le mesme Roy donna au President *Jeannin*, pour la negotiation de la paix des Provinces Unies, sont des pieces tresexcellentes. Il ne se peut rien adjouster à *l'Instruction*, qu'Urbain VIII fit donner au *Cardinal Ginetti* pour l'assemblée de Cologne, ny à celle que l'on donna en France à *Mrs. d'Avaux & Servien* pour le Congrés de Westfalie. Je viens de parler de celle que le Cardinal Mazzarin fit donner *au Marquis de Fontenay Marüeil*,

rüeil, qui eſt une production digne de l'eſprit de ce Miniſtre, dont toutes les lettres, qu'il eſcrivit aux Ambaſſadeurs, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, ſont autant de tresbonnes inſtructions.

Ce que je viens de dire du traittement, qu'on fit à la Haye à *Walter Stricland* eſt fondé ſur *le Droit des Gens*: parce que l'Ambaſſadeur, aprés avoir preſenté & fait agréér ſes lettres de creance, doit joüir de leur effet purement & ſimplement, & n'a pas beſoin de fortifier ſon caractere ny d'autoriſer ſa negotiation, en produiſant d'autres pieces; ſi ce n'eſt qu'il ſoit convié, ou qu'il demande luy meſme à faire un traitté particulier, pour lequel il faut neceſſairement qu'il ait un *pouvoir Special.* C'eſt dont je parleray, aprés que j'auray dit un mot des lettres de creance, dans la Section ſuivante.

SECTION XV.

Des lettres de Creance.

LEs bulles, dont les Legats ſont porteurs, leur ſervent & de *lettres de Creance* & de pouvoir general. Elles marquent leur caractere & font connoiſtre leur autorité & leurs facultés. C'eſt pourquoy j'ay dit que les Legats ſont comme Plenipotentiaires; leur pouvoir eſtant d'autant plus grand, que par là le Pape eſtend le ſien, meſmes au prejudice des Souverains, ſur les quels il n'en a desja que trop uſurpé. *Les lettres de Creance* ſont neceſſaires à l'Ambaſſadeur; tant parce qu'elles luy donnent le caractere, & le font connoiſtre au Prince à qui on l'envoye, que parce que ſans elles il n'eſt pas capable de negotier. Il eſt vray qu'elles ne ſont pas ſi abſolument neceſſaires, que quelquefois on ne puiſſe eſtre Miniſtre Public ſans cela: mais c'eſt

c'eſt ce qui arrive tresrarement, & pour reparer ce defaut, il faut qu'il ſoit muny de quelque autre inſtrument, pouvoir, procuration, paſſeport, ou ce qu'on appelle en Hollande *actus ad omnes populos*, qui faſſe connoiſtre & reſpecter ſa qualité. *Albert*, Archiduc d'Auſtriche & Prince Souverain de Flandres, donnoit au Roy Henry le Grand la qualité de *Monſeigneur* & le tiltre de *Majeſté*; mais aprés le decés du Roy il changea de ſtyle, & refuſa les meſmes tiltres au ſucceſſeur, & ſur cette difficulté la Cour de France refuſa d'admettre ſon Ambaſſadeur. Neantmoins dautant que parmy les autres foibleſſes du gouvernement, que l'on remarqua pendant la minorité de Loüis XIII, on eut encore celle d'entretenir une trop eſtroite confidence avec la Cour d'Eſpagne, on mit l'affaire en negotiation, & il fut reſolu, qu'on donneroit audiance à l'Ambaſſadeur de l'Archiduc: mais qu'au lieu de preſenter *ſa lettre de creance au Roy, il la communiqueroit au Secretaire d'Eſtat*, afin qu'on ne puſt ignorer ſa qualité. De meſme, ſur la difficulté, que l'Empereur fit de donner le tiltre de Majeſté au Roy de France, pendant la negotiation de Munſter, on propoſa entre autres expedients, que pour ne point manquer aux civilités, que les Princes ſe doivent, & que la Reine eſtoit obligée de faire à l'occaſion de la mort de l'Imperatrice, l'Empereur n'eſcriroit point, mais que pour luy faire part de ſon affliction, il luy envoyeroit un gentilhomme, qui pour toutes lettres n'auroit *qu'un paſſeport*, contenant le ſujet de ſon voyage.

Cela dépend du Prince qui reçoit le Miniſtre : s'il eſt perſuadé de l'intention du Prince qui l'employe, cela ſuffit. Il le peut reconnoiſtre comme tel, & meſmes le traitter comme Ambaſſadeur, s'il veut; quoy que d'ordinaire on ſe ſerve *de lettres creance*, & qu'on y exprime la qualité du Miniſtre. En l'an 1643 *Guillaume Boreel* & *Jean de*

Reede

Reede de Renswoude, estant arrivés à Londres au commencement de Janvier, allerent de là trouver le Roy à Oxfort. Ils revinrent à Londres au mois de Mars, & bien qu'ils n'eussent point de lettres de creance des Estats pour le Parlement, ils ne laisserent pas de presenter un memoire à chacune des deux Chambres. Le Memoire mesme n'estoit pas dans les formes, & neantmoins le Parlement avoit si grand' envie de se faire reconnoistre par une puissante Republique voisine, qu'il fit entendre aux Ambassadeurs des Estats, que s'ils avoient quelque chose à proposer aux Seigneurs & aux Communes, assemblés en corps de Parlement d'Angleterre, on leur feroit réponse. Les Ambassadeurs ne s'en expliquerent point alors; mais au retour du deuxiéme voyage qu'ils firent à Oxfort, & dont ils revinrent au mois de Juin, ils firent dire aux deux Chambres, qu'ils avoient quelque proposition à leur faire. On leur répondit, que s'ils demandoient audiance, ils pouvoient presenter un memoire, & qu'on la leur donneroit. Ils la demanderent le 5 Juillet, & l'eurent le 18, & ce ne fut qu'alors qu'ils presenterent leur lettre de creance. Ce ne fut pas avec beaucoup de satisfaction ny pour les uns ny pour les autres: mais je remarque en cet exemple, que le Parlement, qui n'avoit pas fort bien traitté les Ambassadeurs; parce qu'ils luy estoient suspects de partialité, voulant justifier son procedé, fit connoistre qu'il n'auroit pas laissé de negotier avec eux, *quand mesmes ils n'auroient point eu des lettres de creance* pour le Parlement; parce que le Parlement sçachant qu'ils avoient le caractere d'Ambassadeur, il ne pouvoit point douter qu'ils n'eussent ordre de parler, & qu'ils ne se fissent bien advoüer.

J'ay dit, que la lettre de creance fait connoistre la qualité du Ministre, & particulierement celle d'Ambassadeur, qui y doit estre bien expressément marquée. En l'an 1600 *M. d'Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment

ment au Pape Clement VIII. Il estoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lion; mais ce qui relevoit toutes ses qualités c'estoit celle de M. de Villeroy, son pere, Secretaire d'Estat & un des principaux Ministres de Henry IV. *Sa lettre de creance ne luy donnoit pas le caractere d'Ambassadeur*, & neantmoins le Pape, ne se donnant pas le loisir de la lire, *le fit asseoir*, & le traitta d'Ambassadeur. Le Pape, aprés avoir fait cette démarche, & aprés avoir veu que la lettre de creance ne luy donnoit point le caractere, en parla au Cardinal Dossat, qui ayant bien preveu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. de Sillery, Ambassadeur Extraordinaire de France, & estoit demeuré d'accord avec luy, qu'on feroit passer *M. d'Alincourt* pour Ambassadeur. De sorte qu'ils dirent au Pape, que ce n'estoit pas une chose fort extraordinaire en France, de ne point exprimer le caractere dans *les lettres de creance* : particulierement lors que la naissance ou la dignité du Ministre ne permettoit point, qu'on luy donnast une qualité au dessous de celle d'Ambassadeur. Ce qu'ils persuaderent si bien au Pape, qu'il y acquiesça, & dít qu'il continueroit donc de le traitter comme il avoit commencé. Il ne s'en pouvoit plus dédire, & les Cardinaux estoient obligés de suivre son exemple. Tous les Ministres estrangers luy rendirent la premiere visite, & luy firent toutes les autres civilités ordinaires, dont ils ne se pouvoient plus dispenser aprés ce que le Pape & les Cardinaux avoient fait. Le Roy approuva l'adresse de ses Ministres, & trouva bon que *d'Alincourt* fust consideré comme Ambassadeur. Mais le Cardinal Dossat me permettra bien de douter de ce qu'il dit, qu'il n'est pas fort extraordinaire en France d'obmettre la qualité du Ministre dans *les lettres de creance*. Au contraire on y est fort exact & fort punctuel, & je ne pense pas mesme que M. de Villeroy eust peché par negligence en celles de son fils. Le Roy n'avoit garde de des-

desadvoüer le Cardinal Doſſat, parce qu'il luy avoit obtenu un honneur pour ſon Miniſtre qu'il ne pretendoit point.

En l'an 1648 l'Electeur de Brandebourg envoya à la Haye *Philippe Horn*, *Otton de Suerin*, *Wirich de Bernſau* & *Jean Portman.* Ils y arriverent ſans en donner advis : on ne leur fit point d'entrée ; mais pour les conduire à l'audiance, il y eut un plus grand cortege de caroſſes, que les Eſtats n'ont accouſtumé de donner aux Miniſtres du ſecond ordre. Ils pretendoient ſe faire traitter d'Ambaſſadeurs, & vouloient que les conferences ſe tinſſent chez eux, ainſy que l'on en uſe avec ceux des Couronnes. On leur fit entendre, qu'il n'y auroit point de difficulté, *mais que le caractere ne ſe trouvoit poit exprimé dans leurs lettres* ; de ſorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder tous les honneurs qu'ils demandoient. Ils firent reformer leurs lettres de creance, & aprés cela on tint les conferences chez eux.

On peut encore faire ſervir à ce propos l'exemple *de la Barde.* Il avoit ſes lettres de creance, qui le faiſoient conſiderer au congrés de Weſtfalie comme Miniſtre du ſecond ordre. La Cour de France l'avoit nommé à l'Ambaſſade de Suiſſes, & les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de cette Couronne là preſſoient le Nonce de le traitter d'Excellence, & de luy rendre la premiere viſite. Mais le Nonce dít, qu'il s'en garderoit bien, parce qu'il ne vouloit pas faire un exemple qui ne ſeroit ſuivy de perſonne. Que *M. de la Barde* rendoit de tresbons ſervices à l'aſſemblée, mais qu'aprés cela il luy deviendroit tout à fait inutile ; veu que les autres Miniſtres ne luy donneroient jamais le tiltre d'Excellence, & luy meſme, aprés l'avoir obtenu du Nonce, les y voudroit obliger. L'Ambaſſadeur de Veniſe s'en défendit par la meſme raiſon, & par ce moyen la Barde fut obligé de ſe contenter des honneurs qu'on luy voulut bien faire. Il fit prier les Miniſtres, qui eſtoient de la part de l'Em-

l'Empereur à Osnabrug, de le distinguer d'avec les autres Ministres du Second ordre, & puis qu'ils ne le pouvoient pas traitter d'Ambassadeur, qu'ils ne le traittassent pas aussy de Resident, & pourveu qu'on le traittast en tierce personne, à la mode d'Italie, il ne pretendroit pas la place d'honneur aux visites ny aux conferences. Il avoit *des lettres de creance* pour les Cantons Suisses, qui ne le pouvoient pas faire considerer à Munster ny à Osnabrug.

En l'an 1613 La Republique de Venise envoya *Gregoire Barbarigo*, son Ambassadeur auprés du Roy de la Grande Bretagne, & luy donna des lettres de creance pour luy. Son intention & son interest estoient de faire continuer le traitté, qu'elle avoit fait quelques années auparavant avec les Ligues Grises, & pour cet effet elle avoit ordonné à *Barbarigo* de s'arrester à Coire, & d'y travailler à renoüer la negotiation, à l'occasion de son passage. Pendant le sejour que *Barbarigo* y fit, on découvrit qu'il faisoit des intrigues si suspectes, que le peuple commença à en murmurer, & à le menacer de luy faire violence. Pour la prevenir, il voulut loüer la Maison d'un des Bourguemaistres, qui luy dít, que s'il avoit ordre de negotier avec les Ligues Grises, & de demeurer dans la ville, il le devoit faire connoistre; afin qu'on en advertist les Triumvirs, qui luy donneroient audiance. *Barbarigo* répondit, qu'il n'avoit rien à negotier avec les Ligues, mais bien avec l'Ambassadeur de France, & qu'à cause de cela il estoit obligé de faire du sejour à Coire.

On le souffrit pour l'amour de l'Ambassadeur de France, & cependant il ne faisoit rien dire aux Triumvirs: il ne faisoit point faire de civilité au Magistrat, & on estoit adverty, qu'il faisoit des cabales tresprejudiciables au repos du païs. Il continua de vivre de cette façon, jusques à ce que voyant que le *Pittag* ou assemblée generale luy alloit faire dire, qu'il eust à se retirer, parce qu'il leur estoit incommode: & crai-

gnant,qu'on ne luy fist affront;parce que faute de caractere il n'y avoit point de seureté pour luy, & il ne pouvoit sans se hasarder,continuer ses cabales, il s'ávisa de demander audiance. Il y dít, que le Senat de Venise,qui l'envoyoit en Angleterre, avoit trouvé bon de luy commander, par un nouvel ordre, de s'arrester en quelqu'une des villes de son passage, & d'y attendre les articles, que l'on avoit jugé necessaire d'adjouster à son instruction. Qu'il avoit choisy pour cela la ville de Coire, & qu'il se servoit de l'occasion de la presente assemblée, pour l'asseurer de l'affection, que la Republique avoit pour l'Estat des Ligues. Celuy qui faisoit l'office de truchement pour *Barbarigo*, y adjousta, que l'Ambassadeur prioit l'assemblée de luy donner seureté pour sa personne, & de le prendre en sa protection; parce que le Senat pourroit se ressentir de la violence qu'on feroit à son Ministre, contre les Grisons qui se retiroient ou passoient dans l'Estat de Venise. L'Assemblée surprise de ce discours, luy envoya dire, par les Triumvirs, assistés d'un Deputé de chaque Ligue: Que les Ligues répondroient tousjours à l'amitié, que la Republique leur faisoit témoigner; mais que les paroles de l'Ambassadeur n'avoient point de rapport à ses actions: qu'il faisoit des festins & des conventicules, où on parloit de choses, qui pourroient troubler le repos de l'Estat. Qu'elles s'acquitteroient tousjours de tous les devoirs qu'on pourroit desirer de leur bon voisinage; pourveu que la Republique en fist autant de son costé, & qu'on laissast les affaires en l'estat où elles estoient. Aprés qu'on eust insinné cette resolution à *Barbarigo*, ou la luy laissa par escrit, & il se retira en Suisse. J'ay bien voulu marquer toutes les particularités de cette petite histoire; parce qu'à cette occasion on mit sur le tapit la question, si on auroit violé en sa personne *le Droit des Gens*, en cas qu'on ne l'eust point traitté avec tout le respect qui est

est deu aux Ministres Publics: & on demeura d'accord, *qu'il n'y a point de Ministre Public, s'il n'a des lettres de creance pour le Souverain du lieu,* où il pretend demeurer quelque temps, & par lequel il se veut faire considerer en cette qualité. *Barbarigo*, en partant de Coire, avoit laissé sa maison meublée; c'est pourquoy les Tirumvirs, qui croyoient qu'il y reviendroit, ayant voulu sçavoir des Communautés, comment ils auroient à se gouverner, s'il y revenoit, elles leur escrivirent, que s'il s'ávisoit de revenir, ils luy fissent entendre, *qu'on ne le pouvoit plus souffrir dans le païs*, aprés les intrigues qu'il y avoit faites contre le repos public. *Charles Paschal*, qui estoit en ce temps là Ambassadeur de France auprés des Grisons, & qui a fait *un traitté de l'Ambassadeur*, approuve fort le procedé des Communautés.

La *Republique de Venise* mesme l'a entendu ainsy, quand elle n'a pas voulu, que ses lettres de creance fussent mises entre les mains *d'André Gritti*, qu'il ne fust en estat de prendre la qualité de Ministre Public. *André* avoit esté fait prisonnier de guerre à Bresse, & ayant esté emmené en France, son esprit & sa conduite luy acquirent l'estime du Roy & l'amitié de toutes les personnes de qualité; tellement qu'on luy permettoit de venir à la Cour, & d'y paroistre, non en prisonnier, mais presque comme Ambassadeur. On luy faisoit de temps en temps des propositions, qu'il communiquoit au Senat; qui n'estant point satisfait de ses alliés, les écoutoit, & fit mesmes un projet d'alliance avec *Ferrier*, que Jean Jaques Trivulce avoit envoyé à Venise, avec la participation du Roy. Aprés que le projet eust esté concerté & agréé de part & d'autre, le Senat l'envoya en France par le Secretaire du Conseil de Dix, & le chargea *de lettres de creance* pour *Gritti: qui pourtant ne pourroit s'en servir, s'il ne joüissoit d'une entiere liberté.* Le Roy ayant sceu

l'in-

l'intention du Senat, mit *Gritti* en liberté, dés que le Secretaire fut arrivé. Ce fut alors qu'il prit la qualité d'Ambassadeur *en vertu de la lettre de creance*, & qu'il conclut & signa le traitté, qu'il avoit negotié estant prisonnier de guerre, & non comme Ministre. Pour parler plus juste, il faut dire, qu'il n'avoit point negotié; mais qu'en escoutant les propositions qu'on luy faisoit, & en les escrivant au Senat, il avoit donné lieu à la negotiation qui se fit à Venise, & qui l'acheva depuis en France.

On en doit dire autant des toutes les autres negotiations qui se font sans *lettres de creance*, & sans ordre exprés du Prince qui y est interéssé. *Enguelbert Comte de Nassau*, qui estoit au service de l'Archiduc Maximilian, dont il estoit sujet, ayant esté fait prisonnier de guerre dans une rencontre auprés de Bethune, disoit continuellement aux François, que si on luy donnoit la liberté, il representeroit si bien à Maximilian le tort qu'il avoit de faire la guerre au Roy, qu'il le disposeroit à faire donner satisfaction à sa Majesté, & il fit tant d'ouvertures pour cela, qu'on luy permit enfin de payer sa rançon, & on le renvoya. Il avoit penetré les veritables intentions de la Cour de France; de sorte qu'estant de retour en Flandres, il en escrivit à Maximilian, qui estoit à Francfort, & en obtint ordre de retourner en France, & d'y conclurre le marché. Il s'y rendit en la compagnie du Seigneur Descordes, Mareschal de France, & y negotia quelque temps avec le Duc & avec la Duchesse de Bourbon, qui y avoient la principale direction des affaires. Il n'y pût rien conclurre alors; mais sur l'asseurance qu'il donna, qu'il disposeroit Maximilian à faire tout ce qui seroit raisonnable, on fit partir avec luy l'Evesque de Lombez, qui estoit aussy Abbé de S^t. Denis, le Seigneur de la Roche-choüart & Pierre de Sacierges, Maistre des requestes, qui firent le traitté de Francfort le 20 Juillet 1489. Le Comte de Nassau n'estoit

n'eſtoit point Miniſtre pendant qu'il eſtoit priſonnier de guerre, & ne le fut que lors qu'il revint *avec des lettres de creance.*

Le Duc de Longueville ayant eſté fait priſonnier à la bataille de Guinegaſte, & emmené en Angleterre, il y fit les premieres ouvertures du mariage de Loüis XII & de Marie, ſœur de Henry VIII, mais *ſans lettres de creance.* Si bien que juſques alors il ne pouvoit eſtre conſideré que comme priſonnier de guerre, qui ayant la liberté d'aller & de venir ſur ſa parole, & qui ayant la permiſſion d'aller tous les jours à la Cour, travailloit à la reconciliation des deux Rois, par le mouvement d'une affection particuliere. Mais aprés qu'il euſt fait connoiſtre en France, que les diſcours qu'il avoit faits en Angleterre touchant le mariage, n'y avoient pas eſté desagréables, & qu'on luy euſt envoyé *des lettres de creance*, avec pouvoir de le conclurre, on le devoit neceſſairement conſiderer comme Miniſtre, parce que ce ne fut qu'en cette qualité qu'il ſigna & qu'il conclut le traitté. Ainſy le *S^r^. de Bertonville*, ayant eſté fait priſonnier, lors que l'Empereur Charles V entra avec une armée en Champagne, il fut mis en liberté par Jaques de Medicis & François de Somale, Conſeillers de Charles, qui luy dirent lors qu'il partit, que ſi en France il y avoit quelque diſpoſition à la paix, il y en avoit beaucoup de leur coſté; parce que l'Empereur eſtoit las de la guerre. *Bertonville* le dít à Annebault, & celuicy en ayant fait rapport au Roy, cette ouverture fut gouſtée, & *Bertonville* fut renvoyé en Flandres avec le Bailly de Dijon, qui firent reſoudre, qu'Annebault & Nueilly d'un coſté, & Gonzague avec Granvelle de l'autre, s'aſſembleroient; comme ils firent, & conclurrent le traitté. Il eſt vray que Gabriel de Guzman, Confeſſeur de la Reine Eleonor, avoit fait quelques allées & venues, & avoit preparé les eſprits.

Si on veut des exemples plus modernes. *Le Mareschal de Gramont* ayant esté fait prisonnier à la bataille de Norlingue le 3 Aoust 1645, fut conduit Ingolstadt, où son eschange fut reglé avec le Comte de Glehen, que les François avoient pris en la mesme bataille. Mais devant que les prisonniers eussent esté effectivement eschangés, & pendant que le Mareschal estoit encore à Ingolstat, l'Electeur de Baviere l'envoya querir dans son carosse, & se le fit amener à Munic. Le Prince de Condé, qui ne sçavoit pas l'intention de l'Electeur, luy envoya dire par un trompette, que s'il ne renvoyoit le Mareschal à Ingolstat, il envoyeroit le Comte de Glehen au Bois de Vincennes. Mais il fut bientost guery de cette inquietude. Le dessein de l'Electeur estoit d'entretenir le Mareschal de ses veritables interests, & de l'asseurer de l'affection qu'il avoit pour ceux du Roy; jettant par là les fondements de cette bonne intelligence, qui donna quelques années aprés la paix à l'Allemagne, qui acquit des ávantages incomparables à la France, & qui est encore presentement fort incommode à la Maison d'Austriche. On ne peut pas dire, que le Mareschal fust Ministre, ny mesmes qu'il negotiast, *parce qu'il n'avoit point de lettres de creance*, & ne fit qu'écouter les ouvertures de l'Electeur de Baviere, pour en faire rapport lors qu'il seroit de retour en France.

Le Comte de Liche estoit prisonnier de guerre à Lisbonne, dans le temps que le Prince Don Pedro fit enfermer Alfonse son frere, pour luy oster, avec sa femme, la Couronne & la liberté. Don Pedro jugea d'abord, que la paix luy estoit necessaire pour son establissement, & les Portugais la soûhaittoient avec tant de passion, que pour l'obtenir ils avoient offert de tresgrands ávantages à la Castille; mesme jusques à luy laisser quelques marques de Souveraineté. Mais la negotiation qui s'estoit faite pour cela, n'ayant point

point reüſſy, Don Pedro la renoüa avec *le Comte de Liche*, qui aprés avoir ébauché le traitté, ſans lettres de creance, ſe fit envoyer un plein pouvoir de Madrid, pour y travailler conjointement avec le Comte de Sandwich, Ambaſſadeur d'Angleterre, qui fit pour cela le voyage de Lisbonne. Celuy de France s'y voulut oppoſer, mais on ne laiſſa pas de ſigner le traitté le 13 Janvier 1668. Devant que *le Comte de Liche* euſt receu *ſes lettres de creance* & ſon pouvoir, il n'eſtoit ny Ambaſſadeur ny Miniſtre Public, & aprés qui l'euſt receu il n'eſtoit plus priſonnier de guerre, non plus qu'*André Gritti* & *le Duc de Longueville*. Tout ce que ces Meſſieurs faiſoient, *devant qu'ils euſſent des lettres de creance*, n'eſtoit pas proprement negotier, mais ſeulement ouvrir la voye à la veritable negotiation, de laquelle le ſeul Miniſtre Public eſt capable.

Non ſeulement un priſonnier ne peut s'eriger en Miniſtre, de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre; mais auſſy un Ambaſſadeur, quoy qu'il ne perde pas ſon caractere, quand on le fait priſonnier, en violant *le Droit des Gens*, ne peut pas faire les fonctions de Miniſtre Public; par ce qu'on luy oſte la liberté d'executer les intentions de ſon Maiſtre. En l'an 1474 Jean II Roy d'Aragon & Ferdinand & Iſabelle, Princes de Caſtille, envoyerent à Loüis XI, Roy de France *Jean Raimond Folch, Comte de Cardone & de Prades, Bernard Huges de Rocaberti, Caſtellan d'Ampoſta, & le Conneſtable Pierre Peralta*, pour taſcher de regler le different, que Jean & Loüis avoient pour le Comté de Rouſſillon. Loüis, qui n'eſtoit pas à Paris, ne voulut pas que les Ambaſſadeurs l'allaſſent trouver, & les obligea à traitter avec ſon Conſeil; mais ne pouvant rien conclurre, ils proteſterent au nom du Roy, leur Maiſtre, & partirent. En arrivant au Pont S. Eſprit, on les fit retourner à Lion, où on leur donna des gardes, nonobſtant le paſſeport qu'ils avoi-

avoient du Roy. Quelques jours aprés, on leur fit dire, qu'ils pouvoient partir, s'ils vouloient revoquer la proteſtation qu'ils avoient faite à Paris. Ils la revoquerent, mais aprés avoir proteſté de nouveau de la violence qu'on leur faiſoit. Sur cela on les laiſſa partir; mais on les arreſta encore à Narbonne, & pendant le ſejour qu'ils y firent, le Roy les fit convier plusieurs fois de l'aller trouver au lieu où il eſtoit; leur faiſant eſperer, qu'il donneroit ſatisfaction au Roy d'Aragon: mais ils répondirent. *Qu'ils n'avoient plus de pouvoir de negotier, ny d'entendre aucune ouverture de traitté. Que le Roy leur Maiſtre ayant ſceu la violence qu'on leur faiſoit, & qu'on ne les traittoit pas en Ambaſſadeurs, avoit revoqué ſon pouvoir, & eſtoit reſolu de rejetter toutes les propoſitions qu'on pourroit faire, tant qu'ils ſeroient priſonniers.*

Les particuliers peuvent faire & recevoir les ouvertures & les propoſitions d'accommodement, bien qu'ils n'ayent ny lettres de creance ny commiſſion; pourveu que leur intention ſoit bonne, & que leur deſſein ſoit de rapporter tout au ſervice du bien public, & à l'ávantage du Souverain. Tout bon citoyen, & tout homme de bien eſt obligé de ſervir ſa patrie du talent que Dieu luy a donné, & pourveu qu'il ne ſe donne pas un pouvoir qu'il n'a point, & qu'il n'intereſſe point l'autorité publique, il peut entrer en des entretiens, qui n'ont pour veüe que le bien de l'Eſtat & du Prince, & qui ne peuvent prejudicier à l'un ny à l'autre. En l'an 1612 les Trivulces, voulant aliener quelques droits ou terres, qu'ils avoient au païs des Griſons, les Ligues envoyerent le juge d'une de leurs Communautés à Milan, pour en traitter avec eux. Les partiſans d'Eſpagne en donnerent auſſytoſt advis à *Alfonſe Caſati*, Ambaſſadeur du Roy Catholique auprés des Cantons & aprés des Ligues, qui eſtant alors à Milan, fit ſi bien obſerver le juge, qu'en deſcendant du cheval dans l'hoſtellerie, il ſe vit auſſytoſt accoſté

accosté par un prestre de sa connoissance, qui aprés les premieres civilités, s'offrit à luy, & voulut l'accompagner par tout, pour luy faire voir les plus beaux palais de la ville. Le Prestre, aprés avoir promené quelque temps son homme, le fit rencontrer chez Don Jean de Velasque, Connestable de Castille & gouverneur de Milan, justement à l'heure qu'il sortoit de la Messe, accompagné *d'Alfonse Casati.* Ils s'arresterent à nostre estranger, & le Gouverneur luy demanda, pourquoy Messieurs des Ligues avoient refusé le passage aux troupes Allemandes qu'il renvoyoit en leur païs. Il y adjousta, qu'il vouloit vivre en bonne intelligence avec eux, & aprés cela il le laissa entre les mains de *Casati*, qui acheva de le Catechiser. Il luy dít, qu'il falloit, que les Grisons fissent leur profit de la bonne volonté, que le Gouverneur venoit de luy témoigner. Que sa patrie pourroit tirer un tresgrand ávantage de ce bon commencement; parce que s'il vouloit bien se charger de l'intention & des ordres du Gouverneur, les Grisons pourroient faire un bon traitté avec luy, & en obtenir la démolition du fort de Fuentes, & qu'il n'y avoit que la France, & les Ministres Protestants qui pûssent l'empescher. Le Juge répondit, *qu'il n'avoit pas la qualité de personne publique*, & qu'il n'estoit à Milan que pour des affaires particulieres. *Casati* repartit, qu'il le sçavoit bien; mais que cela n'empeschoit point, qu'il ne communiquast à quelques uns de son païs ce qu'il venoit de luy confier. Qu'il rendroit un service tressignalé à sa patrie, & qu'il pourroit luy rapporter le sentiment de ses superieurs, lors qu'il reviendroit à Milan, où il sçavoit qu'il devoit faire un second voyage dans quelque temps. Dés que le Juge fut de retour à Coire, il ne manqua pas de faire rapport à l'Ambassadeur de France, & à quelques Seigneurs Grisons du mesme party, de la conversation qu'il avoit eüe avec Casati. L'Ambassadeur fut bien aise de voir,

que les Espagnols avoient rencontré un homme si bien intentionné, & fut d'advis, *que le juge continuast sa negotiation secrete, lors qu'il seroit arrivé à Milan*. Sur ce fondement toutefois, qu'il osteroit à *Casati* l'esperance qu'il avoit, de pouvoir détruire ou alterer l'alliance, que les Grisons avoient avec le Roy, son maistre. Le Juge ne fut pas sitost arrivé à Milan au second voyage, qu'il vit *Casati* dans l'hostellerie: mais ce ne fut que pour luy faire un petit compliment; remettant à l'entretenir d'affaires au lendemain: comme il fit, se rendant à l'hostellerie à l'heure qu'il luy avoit donnée. Il luy fit d'abord voir un escrit, contenant les conditions, sous lesquelles le Gouverneur promettoit de faire démolir le Fort de Fuentes. Le Juge voyant, qu'une des premieres estoit, que les passages des Grisons seroient ouverts aux Espagnols, & fermés à tous les autres, rendit l'escrit à *Casati*, & luy dít, qu'il n'avoit garde de se charger de propositions, qui avoient esté si souvent rejettées par ses Superieurs. Casati au lieu de se rebuter, repartit, qu'il falloit songer à d'autres moyens, & qu'on pourroit s'accommoder, si on sçavoit ce que les Ligues desiroient du Gouverneur. Le Juge répondit qu'il ne le sçavoit pas. *Qu'il n'estoit point Ministre*, mais qu'il croyoit pouvoir dire neantmoins, qu'elles ne demandoient que l'execution du traitté fait en l'an 1531. Cette réponse rompit la negotiation. *Charles Paschal*, qui rapporte toutes ces particularités dans son Ambassade, y adjouste: que le *Juge* en dít tant, au retour de son voyage, que luy & ces deux Messieurs, à qui il fit part de tout ce qui s'estoit fait à Milan, reconnurent bien que ce n'estoit qu'un artifice de *Casati*, qui taschoit de faire alterer le traitté, que les Grisons avoient avec la France. Et de fait, les ordres, qu'il devoit faire venir d'Espagne pour la démolition du fort de Fuentes, n'arriverent point, & les affaires demeurerent en cet Estat, jusques à

ce

ce qu'en l'an 1627 les Grisons chasserent les François, pour se jetter entre les bras des Espagnols. Le Juge pouvoit, comme particulier, écouter les propositions qu'on luy faisoit pour l'ávantage de son païs, & pouvoit, sans crime, dire ses sentiments, sans engager l'Estat, & particulierement dans une Republique, où tous les habitants ont plus de part aux affaires, que dans une Monarchie.

Les Rois mesmes ne trouvent pas mauvais, que leurs sujets & leurs officiers fassent & reçoivent des propositions innocentes, qui ne luy font point de prejudice, & qui au contraire peuvent faire reüssir leur intention. Les Preliminaires du traitté, qui fut conclu le 9 Octobre 1495 entre le Roy Charles VIII d'un costé, & les Princes Confederés d'Italie de l'autre, furent reglés par des gens, *qui n'avoient ny lettres de creance* ny pouvoir. Charles s'arresta en Piedmont aprés la bataille de Fornove, & voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir secourir le Duc d'Orleans, qui estoit assiegé dans Novarre, témoigna qu'il n'avoit point de repugnance à traitter avec les Confederés, qui de leur costé soûhaittoient avec passion de voir l'Italie delivrée des François; mais personne n'en vouloit faire la premiere ouverture. Il arriva que Charles ayant envoyé *Philippes de Commines* à Casal, à l'occasion de la mort de la Marquise de Montferrat, au mesme temps que *le Comte Albertin Bosschetto* y fut de la part du Marquis Gonzague, qui commandoit l'armée des Confederés, ces deux Deputés entrerent ensemble en discours au sujet de la paix, & de l'ávantage que toute la Chrestienté en tireroit. Ils le pousserent si loin, que le Comte ayant reconnu, qu'on y trouveroit les François disposés, en escrivit aux Provediteurs des troupes Venitiennes, qui y presterent l'oreille, & ayant communiqué l'affaire au Chef de l'armée du Duc de Milan, ils demeurerent d'accord, que le Roy seroit prié

d'envoyer ses Deputés dans un lieu, que l'on avoit choisy entre Bolgari & Camariano, comme le plus commode aux uns & aux autres. Cela fut fait dés le lendemain. Gonzague & le Proveditеur Contarini y furent de la part de la Republique. Le Duc de Milan y envoya Bernardin Visconti, & le Roy de France y deputa le Cardinal de S^t. Malo, le Prince d'Orange, le Mareschal de Giez, Piennes & Commines. Ce dernier devint Ministre dans cette Commission, mais il *n'avoit point de lettres de creance*, lors qu'il regla les Preliminaires avec *Bosschetto*, qui n'en avoit point non plus.

Supposé donques que *les lettres de creance* donnent le caractere au Ministre, & qu'elles le font connoistre au Prince, à qui les lettres s'adressent, afin qu'il le fasse joüir de sa protection & de celle du *Droit des Gens*, il s'ensuit que les Princes qui n'ont point de connoissance du caractere, ne sont pas obligés de respecter le Ministre. Aussy ne péchent ils point contre *le Droit des Gens*, s'ils le traittent d'égal avec les autres particuliers. En l'an 1572 la Reine Elisabeth, qui estoit fort jalouse de toutes les negotiations, qui se faisoient en Escosse, avoit fait un accord avec le Roy de France, que l'un n'y feroit point negotier sans l'autre; mais qu'on y laisseroit les affaires en l'estat où elles estoient. Neantmoins comme elle avoit sujet de se défier de la sincerité de la Reine Catherine de Medicis, elle faisoit si bien observer tous les passages, qu'à la reserve des marchands, reconnus pour tels, & de ceux qui avoient passeport, on arrestoit ceux qui prenoient le chemin de ce Roiaume là. *Du Croc, qui alloit en Escosse, en qualité d'Ambassadeur de France, courut la mesme fortune: fut arresté & amené à Londres.* On en fit grand bruit en France, où on en parloit comme d'une violence, qui avoit esté faite au *Droit des Gens*. Mais Walsingam dít à la Reine Mere, que *Du Croc* n'ayant esté arresté

resté qu'en vertu d'un ordre general, & des défenses que le Reine avoit faites, de ne laisser passer personne sans passeport, il devoit s'en prendre à luy mesme de la disgrace qui luy estoit arrivée; parce qu'il pouvoit la prevenir, en prenant un passeport, & que *le Droit des Gens* n'y avoit point esté lesé du tout. La Reine Catherine, qui sçavoit, qu'elle n'avoit point satisfait à l'accord, & qu'Elisabeth avoit sujet de prendre de l'ombrage de la negotiation de *Du Croc*, fut obligée de se payer de raison. Un Ambassadeur, qui ne se fait point connoistre dans le païs où il passe, ne se doit point plaindre des mauvaises rencontres qui s'opposent à son passage. C'est en ce cas là qu'on peut faire application de ce que l'Empereur Charles V disoit, à propos de *Merveille*, qu'on n'est pas obligé de respecter un Ministre, s'il ne se fait connoistre publiquement.

Henry II Roy de France fit porter l'Ordre de St.Michel à Edüard VI Roy d'Angleterre, par le Mareschal de St. André. Marie, Reine doüariere d'Hongrie, Gouvernante des Païs-bas, tascha de faire prendre le Mareschal en revenant, à son passage de Douvres à Calais. Henry, en rompant quelque temps aprés avec le Roy d'Espagne, dit bien dans son Manifeste, que Marie avoit fait une action contraire à la paix; mais il ne luy reproche point d'avoir violé *le Droit des Gens*, en voulant faire prendre son Ambassadeur: parce que le Mareschal ne l'estoit point à l'égard de Marie, ny du Roy d'Espagne. Selim II Empereur, estant sur le point de rompre avec la Republique de Venise, & luy ayant fait demander l'Isle de Chypre, envoya en France un *Chiaux*, nomme *Mamut Bey*, pour voir ce que l'on y disoit de son entreprise. Il l'adressa à Ferrïer, Ambassadeur de France à Venise, qui ne voulant pas le faire partir, qu'il ne sceust l'intention de sa Cour, y envoya un exprés; mais devant que le courrier fust revenu, le Senat fit arrester le

Chiaux, & l'envoya prisonnier au chasteau de Verone, où il demeura jusques à la paix. L'Ambassadeur le reclama, & le Roy mesme fit des instances pour sa liberté; jusques à ce qu'ayant sceu, que le Turc n'avoit point d'autre commission, sinon de tascher de penetrer les sentiments, qu'on pouvoit avoir en France touchant la guerre de Chypre, il acquiesça aux raisons de la Republique, qui luy representa, *qu'un Souverain ne reconnoit point de Ministre Public, qui n'a point de letters de creance pour luy.*

Saint Amant, qui s'est fait connoistre par ses poësies, se voulant faire connoistre aussy par ses negotiations, se chargea en l'an 1650 d'une commission, qui luy pust donner entrée auprés de la Reine Christine de Suede. Celle de Pologne estoit accouchée d'une Princesse, & il s'offrit d'en aller porter les nouvelles à Stocolm; mais il *oublia de prendre des lettres de creance.* C'est pourquoy Chanut, à qui il s'adressa, luy dít, qu'il ne pouvoit pas prendre la qualité de Ministre, & qu'on ne le traitteroit pas d'Envoyé, sur sa parole. S^t. Amant, en se chargeant de ce voyage sans lettres de creance, en usa en poéte plustost qu'en Ministre Public, & fit voir qu'il y a grande difference de la profession de l'un à la fonction de l'autre. Ces exemples font connoistre, que l'Ambassadeur, qui negotioit pour la Cour de Suede en celle de Pologne, parle fort improprement, quand il dit, que l'Electeur de Brandebourg, qui l'avoit menacé de coups de baston, a violé *le Droit des Gens.* L'Ambassadeur ne peut se faire respecter, sinon auprés du Prince, pour lequel il a des lettres de creance: tous les autres Souverains ne le peuvent considerer ny traitter, que comme une personne particuliere. S'ils font quelque chose au delà, ce n'est que par un excés de civilité, qui n'est pas d'obligation.

Les *lettres de creance* s'expedient d'ordinaire dans la Chancellerie, c'est à dire qu'elles sont scellées du petit sceau,

ou

ou du cachet, & contresignées d'un Secretaire d'Estat, ou de quelque autre Ministre, qui en fait la fonction. Toutefois cela n'est pas absolument necessaire : tant parce qu'en Allemagne & ailleurs, où les Princes signent les dépesches eux mesmes, ils les font contresigner fort rarement : que parce qu'il dépend du Prince, à qui le Ministre est envoyé, de se contenter de la forme qu'on leur donne, & il peut avoir la mesme consideration pour une lettre du cabinet, que pour une expedition de la Chancelerie.

Les Princes, en employant une personne confidente dans une Ambassade, adjoustent quelquefois à la lettre de creance, une lettre de recommandation particuliere, comme une marque de leur confidence. Les Reines, bien qu'elles ne soyent ny Regentes ny Tutrices, chargent aussy quelquefois l'Ambassadeur de leurs lettres particulieres; soit pour témoigner l'estime qu'elles ont pour sa personne, ou l'amitié qu'elles ont pour le Prince, à qui on l'envoye; mais ce ne sont pas proprement *des lettres de creance*. Celles que les Princes, ou les Estats Souverains escrivent à des Reines, aux Ministres de la Cour, où l'Ambassadeur va negotier, ne le sont pas non plus; mais ce ne sont que de simples lettres de civilité, dont souvent on se passeroit bien. La Cour d'Espagne en est fort jalouse, & veut que cet honneur soit reservé au Roy seul, comme n'estant deu qu'au Souverain, à l'exclusion de tous les autres: ce qui est tresvray. On n'y a pas tousjours esté si difficile. *Vincent Trou* & *Guillaume Lippomano*, qui allerent en l'an 1581 complimenter Philippe II sur la succession, ou sur la conqueste de Portugal, emporterent des lettres de creance pour les Cardinaux d'Austriche, de Tolede & de Granvelle, pour de Duc d'Albe &c. Les Ambassadeurs, que les Princes envoyent aux Suisses, ont une lettre de creance pour tous les Cantons en general: une pour les Cantons Catholiques: une

une pour les Cantons Proteſtants, & une pour chaque Canton en particulier.

Le Miniſtre communique ſes lettres de creance par le moyen du Maiſtre des Ceremonies, ou de l'Introducteur des Ambaſſadeurs, au Secretaire d'Eſtat, ou à celuy des officiers de la Maiſon du Prince, qui doit donner ordre à ſa reception. Ce qui ne ſe peut faire que l'on ne ſçache ſa qualité. En l'an 1638 le *Sieur Forbus*, eſtant arrivé de la part du Roy de Pologne, & ſe faiſant traitter d'Ambaſſadeur, le Comte de Brûlon, l'un des Introducteurs, fut chez luy, & demanda à voir ſes lettres ou ſon paſſeport. Il ſe trouva, qu'on luy donnoit dans ſes lettres la qualité de *Nuncius*. Il dít que dans ſon païs on ne faiſoit point de diſtinction entre la qualité de *Nuncius* & celle de *Legatus*: mais le Conſeil de France l'entendoit autrement, & la Cour le traitta en *Gentilhomme Envoyé*, tant aux audiances qu'au preſent, qui ne fut que d'une chaine d'or de quatre à cinq cens eſcus. En la meſme année un autre gentilhomme Polonois, nommé Dembisky, prenant la qualité d'Envoyé Extraordinaire, afin d'avancer ſon affaire, qui eſtoit de negotier la liberté du Prince Caſimir, alors priſonnier à Salon en Provence, demanda à voir le Roy ſans ceremonies, & lors qu'il voulut prendre ſon audiance de congé, il pretendit eſtre traitté en Gentilhomme Envoyé: mais dautant que ſes lettres ne luy donnoient point de qualité, on ne luy fit point de civilité du tout, & meſmes on le renvoya ſans preſent. On pourroit demander, ſi le Pape n'auroit pas pû traitter de la meſme façon *d'Alincourt*, à qui lettres de creance ne donnoient point de caractere, non plus qu'à *Doſſat*, lors qu'il fit en 1598 de la part du Roy à Veniſe & à Florence.

L'Ambaſſadeur ou Miniſtre Public preſente ſes lettres à ſa premiere audiance. Il y en a qui le font devant que de commencer à parler: les autres le font aprés les premieres civi-

civilités, devant que de parler d'affaires, & il y en a encore qui ne le font qu'aprés qu'ils ont achevé de parler. Il n'y a rien de reglé pour céla.

Section XVI.

Du Pouvoir.

Le *Pouvoir*, à l'égard de l'Ambaſſadeur, n'eſt autre choſe que ce qu'une procuration eſt à l'égard d'un particulier. Le mot eſt nouveau en cette ſignification, auſſy bien que celuy de *Plenipotentiaire*, & il n'y a que quatre vingts ans, que les Miniſtres ne dédaignoient point de prendre la qualité de *Procureur*, meſme dans les traittés qu'ils faiſoient de la part des Teſtes Couronnées. *Doſſat* eſtoit Eveſque, & faiſoit les affaires de France à Rome, lors qu'en l'an 1598 il fit un traitté avec le Granduc de Toſcane, pour la reſtitution des Iſles d'If & de Pomegues, & neantmoins il n'y prend point d'autre qualité que celle de Procureur. *Le Pouvoir* eſt une piece eſſentielle de l'Ambaſſade, lors qu'il faut faire ou conclurre un traitté, ou bien negotier une affaire particuliere & importante, de l'execution de la quelle on a intereſt de s'aſſeurer de part & d'autre. Aprés la concluſion & l'excution de la paix de Munſter & d'Osnabrug, la France avoit ſouvent fait faire ouverture, à la Reine & aux Miniſtres de Suede, d'une nouvelle alliance. Chanut n'en parloit jamais à Stocolm qu'il n'y trouvaſt une forte inclination, & qu'il n'en remportaſt des aſſeurances formelles. Mais comme les guerres civiles de France, dont on craignoit le ſuccés & les ſuittes en Suede, y morfondoit extrémement la premiere chaleur, & que Chanut receut ordre de ſe rendre à l'aſſemblée de Lubec, il

fit consentir la Reine à ce que cette alliance fust negotiée en ce lieu là, & reglée entre luy & Salvius. Chanut avoit bien ordre de traitter, mais il n'avoit pas un *pouvoir en bonne forme*: c'est pourquoy lors qu'on commença à parler d'affaires, Salvius demanda communication de son *pouvoir*. Chanut dít, qu'il avoit des ordres exprés, signés du Comte de Brienne Secretaire d'Estat, & les fit voir. Salvius repartit, *que ces ordres estoient fort bons; mais qu'ils ne pouvoient servir qu'à celuy qui en estoit le porteur, & qu'il falloit qu'il eust un pouvoir formel, sans la communication duquel il ne pouvoit pas entrer en negotiation avec luy pour une traitté d'alliance*. La Reine de Suede en dít autant à l'Agent de France, & que dans ces rencontres il falloit avoir en main & communiquer un *pouvoir* en bonne forme. Qu'il y avoit grande difference entre un Ministre qui n'a point de pouvoir du tout, & celuy qui en a un quoy qu'il soit défectueux; parce que sur l'un on peut continuer la negotiation, & sans l'autre on ne la peut pas seulement commencer.

Ce que je viens de dire a aussy lieu à l'égard du Legat; parce que bien que ses bulles & ses facultés luy donnent un grand pouvoir, si est ce que ce ne sont que des lettres de creance en effet, & ne donnent point de *pouvoir* au Legat hors la fonction de sa Legation. On traittoit avec le *Cardinal Barberin*, tant qu'il ne parloit que d'une suspension d'armes, & de la reparation que le Pape demandoit, à cause de l'affront qu'on luy avoit fait, en se saisissant de quelques places, qui luy avoient esté données en depost dans la Valteline. Mais dés qu'il commença à parler des seuretés, qu'on pourroit prendre pour la Religion Catholique Romaine, que l'on vouloit conserver dans le mesme païs, c'est à dire d'un point essentiel, & qui faisoit un des principaux articles du traitté de Madrid, que le Pape pretendoit faire changer, on luy fit demander, *s'il avoit un pou-*

pouvoir formel pour cette affaire. Il dít qu'il n'en avoit point ; mais qu'il ſe feroit advoüer. Le Pape en dít autant à l'Ambaſſadeur de France, & ſur cette aſſeurance on fit d'autant moins de difficulté d'entrer en conference avec luy ſur ce ſujet, que l'intention des Miniſtres de France eſtoit de ne point conclurre. Le Roy, en faiſant demander au Legat, s'il avoit un *pouvoir* formel pour l'affaire qu'il negotioit, confirmoit ce qui a eſté univerſellement receu, qu'un pouvoir general, quelque eſtendue qu'on luy donne, & quelque clauſe que l'on y ájouſte, ne ſuffit pas pour faire un traitté particulier. Jeannin & Ruſſy avoient un *pouvoir* fort ample pour negotier à la Haye: mais lors qu'on commenca à parler d'une alliance entre la France & les Provinces Unies, le Roy leur envoya un *pouvoir* ſpecial pour cet effet du 24 Novembre 1607; bien que ſix ſémaines auparavant il leur euſt envoyé le *pouvoir*, dont il ſera parlé cy aprés.

Pour les affaires ordinaires, l'Ambaſſadeur n'a pas beſoin d'un pouvoir ſpecial. L'Ambaſſadeur de Portugal, en diſputant le rang à celuy d'Hongrie au Concile de Trente, diſoit que celuycy n'avoit pas *un pouvoir* authentique; mais les Peres du Concile declarerent, que la lettre de creance ſuffiſoit. Et de fait, il y a mille occaſions & mille affaires, où non-ſeulement le *pouvoir* n'eſt pas neceſſaire, mais où il ſeroit auſſy entierement inutile, & au contraire il y en a fort peu, où il faille employer des Plenipotentiaires. La plus part des Ambaſſades ne ſervent que de marques d'une amitié apparente, que les Princes ont les uns pour les autres, on ne ſont que des effets de leur civilité, de leur curioſité, ou de leur jalouſie. Il y en a qui ne ſervent qu'à faire obſerver le Prince à qui on envoye un Miniſtre, ou bien à éloigner le Miniſtre meſme. L'employ qu'on donne hors la Cour à un Miniſtre qui en a eu la confidence, eſt une marque infallible de ſa disgrace, & l'Ambaſſade qu'on luy donne

 eſt

eſt un banniſſement honnorable. La digreſſion, que je feray en cottant quelques exemples, ne ſera pas fort longue. Le *Comte de Lude*, jaloux du credit, que *Philippe de Commines* avoit auprés de Loüis XI, le fit charger d'une commiſſion, qui luy donnoit de l'occupation ſur les frontieres de Poitou & de Bretagne: & ſon Ambaſſade de Veniſe & de Florence ne fut qu'une ſuitte des mauvais offices, que le Seigneur de Chaumont luy rendit auprés du Roy, pour avoir parlé en faveur des habitants de Dijon. Au commencement du regne de François II, le Duc & le Cardinal de Guiſe, voulant éloigner les Princes du Sang de la Cour, firent envoyer les *Princes de Condé & de la Rocheſuryon* au Roy d'Eſpagne, & donnerent au *Roy de Navarre & au Cardinal de Bourbon* la conduite de la Reine, femme de Philippe II. *Roger de Sanlary, Seigneur de Bellegarde* & Mareſchal de France, avoit fort poſſedé les bonnes graces du Roy Henry III, pendant qu'il eſtoit Duc d'Anjou & Roy de Pologne; mais comme les derniers favoris n'avoient point de peine à faire chaſſer les premiers, par ce Prince foible & inconſtant, le Roy, pour ſe défaire de *Bellegarde*, le nomma à l'Ambaſſade de Pologne, en luy donnant pour collegue Guy du Faur de Pibrac, & ordre d'excuſer ſa retraitte honteuſe, & pour taſcher de luy conſerver une Couronne, qu'il avoit mépriſée & abandonnée. Pibrac y alla: mais *Bellegarde*, ſous pretexte d'aller chez luy, donner ordre à ſes affaires domeſtiques, ſe retira auprés d'Emanuel Philibert Duc de Savoye, & ſe moqua du Roy. La Republique de Veniſe eſtant perſuadée, que l'Empereur Charles V ſeroit capable de donner le Duché de Milan à un Seigneur particulier, aprés la mort de François Sforze, reſolut de faire alliance avec luy, & de renoncer à celle de François I, qui luy avoit eſté honnorable & utile. La France avoit ſes partiſans dans le Senat, qui s'eſtoient fortement oppoſés à cette reſolution:
de

de ſorte que les Senateurs qui l'avoient fait prendre, & qui s'eſtoient fait nommer, pour en porter les nouvelles à Charles, ſous pretexte de l'aller complimenter à l'occaſion de la victoire, qu'il avoit remportée ſur les Turcs à Tunis, craignant qu'en leur abſence on ne donnaſt un autre tour aux affaires, firent donner l'Ambaſſade extraordinaire de Rome à ceux qui avoient le plus de credit d'entre les oppoſants.

Je ne penſe pas que ces ſortes d'Ambaſſeurs ayent beſoin de *pouvoir*. J'y adjouſte, que les *pouvoirs* ne ſont pas ſi neceſſaires aux Miniſtres qui en ſont les porteurs, qu'ils le ſont aux Commiſſaires ou aux Ambaſſadeurs, qui traittent avec eux, & à qui il importe d'eſtre aſſeurés, que ce qu'ils negotieront & traitteront avec les Plenipotentaires, ſera agréé & ratifié: encore que *les pouvoirs*, quelque amples & abſolus qu'ils ſoyent, ayent tousjours quelque relation aux ordres ſecrets, qu'on leur donne, qui peuvent eſtre changés & alterés, & qui le ſont ſouvent, ſelon les conjonctures & les revolutions des affaires. Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de la France à Munſter, ne craignoient point de dire, à toutes les rencontres, qu'ils avoient eſcrit, ou qu'ils eſcriroient à la Cour, & qu'ils en attendroient de nouveaux ordres. Et bien que ceux de Suede ſe vantaſſent d'avoir un pouvoir abſolu, de faire la paix aux conditions, qu'ils jugeroient eux meſmes eſtre raiſonnables, il eſt bien certain pourtant, que pas un ordinaire n'arrivoit, qui ne leur apportaſt de nouveaux ordres, & que dans les affaires qui eſtoient tant ſoit peu importantes, ils ne reſoluoient rien, qu'ils n'euſſent conſulté la volonté de la Reine, & l'advis du Senat de Stocolm. Chanut, Ambaſſadeur de France, y faiſoit quelquefois changer les ſentiments, & Oxenſtirn ne faiſoit point de démarche, que ſous la conduite du Chancelier ſon pere.

Cependant le *pouvoir* ne doit point eſtre limité du tout, ny ſe rapporter à l'Inſtruction; parce qu'eſtant conditionné, il ne ſeroit plus ce qu'on appelle *Pleinpouvoir*. Le Cardinal Spada avoit ordre du Pape Urbain VIII de traitter avec Lionne de l'accommodement du different, que les Barberins avoient avec le Duc de Parme touchant le Duché de Caſtro. On avoit fait couler dans le pouvoir du Cardinal la clauſe, *ſervatâ inſtructionis formâ*; mais Lionne la fit oſter, parce qu'elle détruiſoit ou affoibliſſoit le *pouvoir*. Il eſt vray, que le Prince ſe peut reſerver dans le *pouvoir* la faculté de ratifier; mais en ce cas là le *pouvoir* n'eſt pas plein: ſi ce n'eſt qu'il n'y ſoit parlé de la ratification que comme d'une choſe ordinaire, qui donne la derniere forme au traitté. Dans les ſimples pouvoirs on met d'ordinaire la clauſe, que *ſur l'advis, que l'Ambaſſadeur donnera de l'eſtat de la negotiation, ou du traitté, le Prince deliberera de ce qu'il luy ordonnera, pour le conclurre*, & alors le *pouvoir* de l'Ambaſſadeur eſt limité, en ſorte qu'il ne peut ſigner le traitté, s'il n'a un ordre plus exprés que celuy qui eſt porté par ſon premier *pouvoir*. Le 1 jour de May 1572 la Reine Eliſabeth donna un *pouvoir* à François Walſingam, pour entrer en negotiation avec les Miniſtres de France pour un traitté de commerce; mais elle ſe reſerva la faculté de luy faire ſçavoir ſa derniere intention, aprés que la negotiation ſeroit plus avancée.

Il eſt bien certain, que *le pouvoir* eſt bien pour le moins auſſy neceſſaire à celuy qui traitte avec le Miniſtre qu'au Miniſtre meſme; ce qui paroiſt dans l'exemple ſuivant. L'invaſion, dont Philippe le Hardy, Roy de France, menaçoit le Roiaume d'Aragon en l'an 1285, obligea le Roy Pierre le Grand d'envoyer à Sanche le Brave, Roy de Caſtille, un gentilhomme, nommé *Pierre de Bolea*, pour taſcher de le faire entrer dans ſes intereſts. Ce gentilhomme, qui

qui n'avoit pour tout pouvoir qu'une ſimple lettre de creance, ſe trouva bien empeſché, voyant le Roy de Caſtille fort peu diſpoſé à agir pour les intereſts du Roy d'Aragon. Tellement que craignant qu'il ne ſe declaraſt meſmes pour la France, il luy dít, que s'il vouloit ſeulement promettre de demeurer neutre, le Roy d'Aragon luy donneroit la ville de Calatayud, aprés que la guerre ſeroit finie. Sanche demeura neutre, & voyant que Pierre avoit fait une paix aſſés ávantageuſe avec la France, il luy demanda la ville que *Bolea* luy avoit promiſe. Le Roy d'Aragon dít, que le gentilhomme qu'il luy avoit envoyé, n'avoit eu ny ordre ny pouvoir de rien promettre : mais que pour ne point manquer à ce qu'il devoit à un Roy, dont l'amitié luy eſtoit chere, il luy renvoyoit le gentilhomme, afin qu'il en diſpoſaſt à ſa volonté. *Bolea* confeſſa au Roy de Caſtille, qu'il n'avoit point eu d'ordre de luy rien offrir; mais que c'eſtoit un excés d'affection, qu'il avoit pour le Roy, ſon Maiſtre, qui l'avoit obligé à faire ces avances, pour le mettre à couvert des dangers, que la jonction des forces de France & de Caſtille rendoit inévitables. Le Roy de Caſtille loüa ſon zele & ſon procedé, luy fit chere, & le renvoya à ſon Maiſtre. Il devoit s'accuſer luy meſme, de s'eſtre trop legerement fié au dire d'un Miniſtre, qui dans les regles de ſon meſtier, ne craignoit point de meſler un peu d'artifice avec ſa probité. Pourveu que les Ambaſſadeurs reüſſiſſent, ils ne font pas de fort grands ſcrupules ſur les moyens. Le Roy de Caſtille ſe devoit faire faire cette promeſſe par eſcrit, & devant que de l'accepter, ſe faire donner une copie authentique du *pouvoir*, en vertu duquel elle ſe faiſoit. Le Roy d'Aragon, de ſon coſté, qui vouloit, que celuy de Caſtille donnaſt croyance à ce que le gentilhomme luy diroit de ſa part, n'eſtoit pas obligé advoüer tout ce que ſon Envoyé avoit fait ſans ordre, & il faiſoit au delà de ce

qu'il

qu'il estoit obligé de faire, en mettant entre les mains du Roy de Castille celuy dont il se pouvoit plaindre d'avoir esté trompé; mais qui au reste avoit rendu un important service à son Maistre.

Ce qui a esté marqué au commencement de cette Section du *Cardinal Barberin*, fait voir, qu'on peut quelquefois traitter avec un Ministre, bien qu'il n'ait point de *pouvoir*; pourveu qu'il soit de la qualité à se faire advoüer, & qu'il ait assés d'autorité pour cela. Aprés le decés de Henry III Roy de France, on ne pouvoit pas contester la succession de la Couronne au Roy de Navarre; parce que, comme dit la Coustume de Paris, *la mort saisit le vif*, & par ce moyen tous les François estoient devenus ses sujets. Neantmoins dautant qu'il y avoit une faction formée dans l'Estat, & que le Roy vouloit bien souffrir, qu'on entrast en conference avec les Deputés du Duc du Maine & de la Ligue, on estoit obligé de les considerer comme des Ministres Publics, & de les faire joüir de la protection *du Droit des Gens*. En l'an 1593 ils s'assemblerent de part & d'autre au village de Suréne, & devant que de parler d'affaires, on demanda communication des *Pouvoirs*. Les Deputés du Roy en produisirent un qui estoit tresample; mais la commission des Ligueurs ne leur donnoit autre *pouvoir*, *sinon d'entendre les propositions*, & *d'en faire rapport*: de sorte qu'on fit difficulté d'entrer en conference avec eux. Mais l'Archevesque de Bourges, Chef de la Deputation du Roy, dít à ses Collegues, que ceux de la Ligue estoient des personnages d'une qualité si relevée, & avoient tant de credit dans le party, que ne pouvant douter, qu'ils ne se fissent bien advoüer par leurs Committents de ce qu'ils feroient regler dans les conferences, il jugeoit, qu'on les pouvoit continuer seurement avec eux: & sur cette consideration on continua les conferences. Entre les Deputés, que

que les Estats des Provinces Unies envoyerent en Anglegleterre en l'an 1585, *Jacob de Grise*, Bailly ou Escoutette de Bruges, & *Noël Caron*, Bourguemaistre de la mesme ville, n'avoient point de *pouvoir*; mais la Reine ne laissa pas de les admettre avec les autres; parce qu'elle sçavoit, qu'ils seroient bien advoüés, & que leurs Committents ratifieroient ce qui seroit conclu avec eux.

Car encore qu'il n'y ait point de seureté du tout à conclurre avec un Ministre, qui n'a point de *pouvoir*, & mesmes qu'il n'y en ait point à entrer en negotiation avec celuy dont le *pouvoir* n'a pas toutes ses formes, il suffit pourtant, que celuy qui nonobstant cela, veut bien negotier avec un Ministre, qui n'a point de *pouvoir*, ou qui en a un imparfait, s'en vueille bien contenter. En l'an 1645 le *Vicomte de Bregy*, Envoyé de France, aprés avoir reglé entre le Roy de Pologne & luy les conditions du mariage avec la Princesse de Mantoüe, prit audiance dans le Senat, où le contract devoit estré approuvé, mais il ne pût pas bien satisfaire quelques Senateurs, qui disoient, que tous les biens de la Princesse estoient litigieux, & que le Roy n'y trouvoit pas ses seuretés. Bregy repartit, qu'estant reconnu en cette Cour là pour Ministre Public, il estoit prest de donner toutes les asseurances, qu'on pouvoit desirer d'un homme de son caractere. On luy répondit, qu'on ne luy contestoit point sa qualité; mais *qu'il falloit voir, s'il avoit un pouvoir suffisant*, pour entrer caution d'une affaire si importante. *Bregy* dít, que son pouvoir estoit compris dans son instruction, laquelle il tira de sa poche. Son instruction estoit bien authentique, contresignée d'un Secretaire d'Estat, & les Senateurs s'en seroient satisfaits, s'il leur eust fait voir l'article, qui parloit de la dot de la Reine.

Bregy dít, qu'il suffisoit, que le Roy l'eust veu, & qu'il

s'en fust contenté. Sur cela les Senateurs se leverent, pour aller rendre compte au Roy de ce qui s'estoit passé dans la conference. Mais le Roy leur dít, qu'il y avoit de l'incivilité en l'instance, que les Senateurs avoient faite touchant *le pouvoir*. Que c'estoit une affaire qui le regardoit, qu'il l'avoit veu, & qu'il y trouvoit son compte & sa seureté. Les Senateurs avoient raison de demander à voir *le pouvoir*, parce que c'estoit à eux à regler le doüaire de la Reine, & ils ne se devoient point contenter de l'instruction, ny de l'extrait, que Bregy eust pû leur donner.

Les Plenipotentiaires d'Espagne, qui estoient à Munster en l'an 1644, au lieu de communiquer un *pouvoir* qui fust general pour eux tous, avoient chacun un pouvoir particulier, qui leur donnoit la faculté de negotier & de conclurre, *conjointement avec leurs Collegues*, dont le nombre ny les noms n'y estoient point exprimés. Tellement que pour retarder & embarasser la negotiation, ils n'avoient qu'à s'excuser sur leur pouvoir, qui les empeschoit d'agir sans les autres Plenipotentiaires, leurs Collegues. Les Mediateurs y firent la mesme reflexion, & obligerent les Espagnols à faire reformer leur *pouvoir*. Mais afin qu'on ne fust pas obligé à entrer en de nouvelles contestations sur la forme, on demeura d'accord d'un projet, que les Plenipotentiaires de l'Empereur & de France signerent, & mirent entre les mains des Mediateurs. Ils convinrent aussy entre eux que sur la declaration, qui se fit de part & d'autre, que les *pouvoirs* seroient expediés en cette façon, on ne laisseroit pas de continuer la negotiation. Ce *pouvoir* pourra servir de modelle à tous ceux qu'on voudra donner à l'ávenir aux Ambassadeurs. Il se trouve parmy les actes de la negotiation de Munster, sous la date du 20 Septembre 1643, qui est celle du premier *pouvoir*, lequel ne fut reformé qu'en l'an 1645.

Les

Les Princes, qui veulent ſortir d'affaires ne laiſſent pas de faire continuer la negotiation, encore qu'il ſe trouve quelque defaut au *pouvoir*. Les Ambaſſadeurs, qui furent de la part de l'Archiduc à Vervins, eſtoient porteurs d'un pouvoir, où les Eſpagnols marquoient, que le Roy Henry IV les avoit recherchés de paix. Les Miniſtres de France s'en plaignirent: mais comme cette grande ame eſtoit au deſſus de ces petits artifices, il voulut que ſes Ambaſſadeurs continuaſſent de traitter, & que les *pouvoirs* ne fuſſent eſchangés ou communiqués, que lors qu'on ſeroit preſt de ſigner le traitté.

Neantmoins le plus ſeur eſt de communiquer les *pouvoirs* devant que d'entrer en matiere. François I. Roy de France, ne voulut pas permettre, que la Regente, ſa Mere, allaſt à Cambray, qu'il n'euſt envoyé à Bruxelles, ſçavoir ſi Marguerite d'Auſtriche, avec qui elle devoit traitter, avoit un *pouvoir* ſuffiſant pour cela. En l'an 1640 *le Cardinal Infant* fit eſcrire au Nonce Scotti, & à Ange Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe à la Cour de France, que ſi le Roy vouloit envoyer quelqu'un à Peronne, avec pouvoir, il envoyeroit ſon Plenipotentiaire à Cambray, afin qu'ils convinſſent entre eux du lieu, où on pourroit negotier & conclurre une tréve. Le Roy répondit, qu'il ne refuſeroit pas de deputer quelqu'un; mais qu'il envoyeroit auparavant à Bruxelles, pour voir *ſi le Cardinal Infant avoit pouvoir* de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne de traitter d'une tréve de dix ou douze ans. En l'an 1642 le Roy de la Grande Bretagne & l'Electeur Palatin envoyerent leurs Miniſtres à Ratisbone, parce qu'on y devoit parler de l'accommodement de l'Electeur. Ces Ambaſſadeurs demandoient la reſtitution du Haut & du Bas Palatinat, avec celle de la dignité Electorale; bien qu'il n'y euſt point d'apparence du tout de l'obtenir: tant à cauſe de l'oppoſition de

 l'Elec-

l'Electeur de Baviere, que parce que c'estoit contre l'interest particulier de l'Empereur, qui s'en estoit assés expliqué. Neantmoins l'Empereur, pour faire croire qu'il vouloit complaire au Roy d'Angleterre, fit demander à l'Ambassadeur ce que le Roy, son maistre, feroit pour l'Empire, si on restablissoit l'Electeur. L'Ambassadeur répondit, qu'en ce cas le Roy de la Grande Bretagne feroit une alliance offensive & defensive avec l'Empereur & avec l'Empire. On luy demanda, *s'il avoit pouvoir pour cela*, & on le pressa de le monstrer: mais il dít, qu'il ne le communiqueroit point, qu'on ne l'eust asseuré de la restitution de l'un & de l'autre Palatinat, avec la dignité Electorale. L'Empereur, craignant que l'Ambassadeur n'eust un *pouvoir* suffisant, & estonné d'une demande si haute, luy fit dire, qu'en l'estat, où estoient les affaires d'Angleterre, le *pouvoir du Roy seul* ne pouvoit pas faire sa seureté, & qu'il en falloit un du Parlement. Le Roy de Dannemarc, & les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qui manioient cette affaire, comme Mediateurs, offrirent de *garantir le pouvoir*; mais l'Empereur, qui ne pouvoit rien apprehender du costé de l'Angleterre, & qui ne vouloit point oüir parler de restitution, rompit la negotiation, quoy qu'il ne parust point, que le *pouvoir* fust defectueux. Ce ne fut qu'un tresmeschant pretexte. L'Empereur ne pouvoit, sans outrager le Roy, demander un *pouvoir* du Parlement. Quand le Prince a enuie de faire une affaire, il ne laisse pas d'entrer en matiere, encore que le pouvoir n'ait pas toutes ses formes, ainsy que je viens de dire: particulierement lors qu'il ne peut douter, que le Ministre ne soit advoüé.

Ferdinand de Velasque, *Connestable de Castille*, en allant, au commencement de ce siecle, complimenter le Roy Jaques sur son advenement à la Couronne d'Angleterre, avoit aussy ordre de faire une alliance avec luy. Au lieu de passer la

Mer

Mer en perſonne, il envoya à Londres le Preſident Richardo, le Comte Taxis & deux autres Miniſtres, afin qu'ils miſſent le traitté en eſtat de pouvoir eſtre ſigné lors qu'il y arriveroit. Le Conſeil de Londres, en examinant *le pouvoir* de ces Ambaſſadeurs, trouva qu'ils n'eſtoient que ſubalternes & ſubdelegués, & qu'ils n'avoient point d'autre pouvoir que celuy que le Conneſtable leur avoit donné. Les Commiſſaires Anglois firent difficulté d'entrer en conference avec eux; mais le Roy voulut, qu'on continuaſt de negotier avec ces Miniſtres, & dít, qu'il ne falloit pas s'arreſter à ces mots, *de faire traitter*, que l'on avoit fait entrer dans *le pouvoir* du Conneſtable. Que c'eſtoit aux advocats à chicaner ſur des mots, & que les Princes devoient agir d'une maniere plus noble. Le Roy Jaques vouloit traitter avec l'Eſpagne en toutes les façons; c'eſt pourquoy il ſe laiſſa facilement perſuader, que le pouvoir du Conneſtable avoit eſté pris ſur celuy, que Philippe II avoit donné pour le traitté de Vervins. Les Eſpagnols firent d'abord inſtance pour une ligue offenſive, laquelle ils reduiſirent en ſuitte à une défenſive, & ils ſe contenterent enfin d'un ſimple traitté d'amitié & de commerce. L'hiſtoire remarque que dans les conferences les Commiſſaires du Roy leur cedoient la place d'honneur. Elle leur eſtoit deüe; non ſeulement parce qu'ils eſtoient eſtrangers, & que les conferences ſe tenoient dans la ſalle du Conſeil; mais auſſy parce qu'on les conſideroit comme Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne, & en la meſme qualité qu'ils avoient eüe à Vervins.

Aprés que *Jean Zapoli*, *Roy d'Hongrie*, euſt eſté chaſſé par les armes de Ferdinand d'Auſtriche, il ſe retira en Pologne auprés de *Hieróme Laski*, que la naiſſance, le merite & les biens mettoient au rang des premiers Seigneurs du Roiaume. Sigiſmond, Roy de Pologne, avoit épouſé en premieres nopces la ſœur de Jean, & à cauſe de cela, com-

me auſſy à cauſe de la jalouſie qu'il avoit du puiſſant voiſinage de la Maiſon d'Auſtriche, il n'eſtoit pas marry du bon traittement, qu'on faiſoit à ce Roy malheureux, ſans ſa participation. *Laski*, qui en faiſoit ſeul toute la dépenſe, jugeant qu'il n'y avoit que Soliman, Empereur des Turcs, qui puſt reſtablir *Jean* au thróne, & qui euſt aſſés de generalité pour l'entreprendre, reſolut d'aller luy meſme à Conſtantinople, comme Ambaſſadeur du Roy d'Hongrie. Il n'avoit point d'autre creance, *ny d'autre pouvoir*, que quelques lettres de recommandation, que Sigiſmond eſcrivit à deux ou trois Bachás du *Divan*. Ferdinand y envoya *Jean Oberdansky*, gentilhomme Hongrois, afin qu'il traverſaſt la negotiation de *Lasky*; mais il ne pût pas empeſcher que celuicy n'obtinſt l'inveſtiture de l'Hongrie pour ſon amy, moyennant l'hommage que *Jean* en feroit à Soliman. L'armée Turquesque entra en Hongrie, où *Jean* alla trouver le Grand Seigneur, qui l'aſſeura de la reſtitution de toutes les conqueſtes qu'il feroit ſur Ferdinand. Ce fut un effet de l'interceſſion & de la negotiation de *Lasky*, qui s'eſtant fait connoiſtre à la Porte, n'eut pas beaucoup de peine à s'acquerir l'eſtime de l'Empereur Turc, qui eſtoit certes un tresgrand Prince, & qui vouloit bien donner au merite de ce gentilhomme la meſme creance, qu'il euſt pû donner aux lettres ou au pouvoir du Roy de Pologne.

On pourroit demander icy, *ſi la faculté*, que les deux Rois de France & d'Angleterre, François I & Henry VIII donnerent *au Cardinal de Yorc*, de faire un traitté entre ces deux Princes, aux conditions qu'il jugeroit luy meſme eſtre raiſonnables, eſtoit *un pleinpouvoir*; veu qu'il eſtoit leur arbitre pluſtoſt que leur *Plenipotentiaire*, & que ce fut une ſoûmiſſion que les deux Rois luy firent, pluſtoſt qu'un pouvoir qu'ils luy donnerent. De meſme, *Leon X*, en offrant ſa mediation, pour faire la paix entre l'Empereur Maximilian

imilian I & la Republique de Venise, ne demandoit pas *un pouvoir* pour negotier, mais un entier acquiescement des deux Potentats à sa volonté. Le Pape, aprés avoir representé à l'un & à l'autre l'interest qu'ils avoient de faire cesser une si longue & si fascheuse guerre, qui les ruinoit, & achevoit de ruiner l'Italie, leur fit entendre, que s'ils le trouvoient bon, il se chargeroit de toute la conduite de cette negotiation, & qu'il feroit regler leurs interests en sorte qu'ils seroient tous deux satisfaits. Le Senat y consentit, mais non sans grande repugnance. La plus grande difficulté, qui l'avoit empesché jusques alors de se raccommoder avec l'Empereur, estoit touchant la ville de Verone, que l'Empereur pretendoit appartenir à l'Empire, & touchant la somme d'argent, que la Republique payeroit, tant pour les frais de la guerre, que pour les places & les droits, que Maximilian luy cederoit, ou comme Empereur, ou comme Archiduc. C'est pourqouy le Senat fit faire un compromis, où il estoit aussy parlé des termes, dans lesquels la somme seroit payée, & l'envoya au Pape, avec les sousmissions ordinaires. Leon ne s'en contenta point, mais demanda *un pouvoir absolu*, sans condition & sans restriction, & asseura si bien la Republique, qu'il considereroit ses interests comme les siens propres, & qu'il ne decideroit rien sans le consentement du Senat, & sans la participation de l'Ambassadeur, qu'on luy envoya *un pouvoir tresample de faire la paix, aux conditions qu'il jugeroit justes & raisonnables.* L'Ambassadeur, en mettant ce pouvoir entre les mains du Pape, ne laissa pas de luy dire, que le Senat sçavoit, qu'il s'y rencontreroit des difficultés d'autant plus grandes, que leurs ennemis, qui ne pouvoient pas ignorer, que le pouvoir du Pape estoit tresample, voudroient peutestre contraindre sa Sainteté de leur accorder des conditions, qu'elle mesme jugeroit estre ny justes ny raisonnables. Et de

de fait, le Pape y rencontra de ſi grands obſtacles, que l'Eveſque de Gurc, qui arriva à Rome, dans le temps que l'on y examinoit les pretenſions des intereſſés, jugeant qu'il falloit tirer l'affaire en longueur, les Eſpagnols eurent le loiſir de rompre la tréve: ce qui obligea la Republique à reprendre les armes, & il ne fut plus parlé du pouvoir que le Pape s'eſtoit fait donner. Il n'y a point d'apparence de dire, que le Pape eſtoit *Plenipotentiaire*; parce qu'on ſçait, qu'un *Plenipotentiaire* n'eſt en effet qu'un Mandataire ou procureur, & le *pleinpouvoir* n'eſt autre choſe ſi non une procuration *cum libera*. Auſſy ne peut on point douter, que le *Plenipotentiaire* ne ſoit obligé de rendre compte de ſa negotiation au Prince qui luy a donné le pouvoir, par la meſme raiſon, qui oblige le procureur à rendre compte de ſon adminiſtration à ſon maiſtre. C'eſt ce qui ne ſe peut dire du Pape, qui n'auroit pas voulu s'y aſſujettir, ny avoir cette déferance pour la Republique. Il ne vouloit point agir comme arbitre non plus; ſi bien qu'on peut dire, qu'il eſtoit Mediateur en effet, mais Mediateur qui pouvoit obliger les intereſſés à recevoir la loy de luy, & telle qu'il vouloit la leur donner. On ſçait bien, que les Souverains ont cent mille moyens, pour ſe tirer de cette ſorte d'engagements, lors qu'ils ſont prejudiciables à leurs intereſts: mais cela n'empeſche pas, qu'il ne ſoit tresdangereux de donner un pouvoir trop eſtendu à un puiſſant Mediateur, & pour des affaire, dont la perte ne peut eſtre reparée ny par le deſadveu, ny meſmes par la mort du *Plenipotentiaire*.

François I ayant de la peine à ſouffrir, que l'Empereur Charles V annexaſt le Duché de Milan à la Couronne d'Eſpagne, & neantmoins ne pouvant ſe reſoudre à rompre avec luy, déchargea ſon déplaiſir ſur Charles, Duc de Savoye, & envoya une armée en ſon païs ſous le Commandement de l'Admiral Chabot, qui prit dans peu de temps la pluspart des

des meilleures places, que le Duc avoit tant deça que delà les Monts. Le progrés de ses armes fut arresté par le Cardinal de Lorraine, que le Roy avoit envoyé en Italie avec *un pouvoir tresample de faire la paix.* L'Empereur y estoit en ce temps là, & le Cardinal n'y fut pas sitost arrivé, qu'il obligea Chabot à consentir à une suspension d'armes, contre l'advis de tous les Chefs de l'armée, & au prejudice irreparable des affaires du Roy. Le Cardinal *excedoit son pouvoir*, & l'Admiral ne se connoissoit pas bien, de recevoir des ordres de cette nature de celuy qui n'avoit rien à commander à un General, qui ne les reçoit que de son Souverain immediatement. Aussy s'en trouva il fort mal. La faute qu'il fit luy cousta son bien & se reputation, & luy auroit cousté la vie, sans la puissante intercession de ses parents & amis, qui luy obtinrent son pardon. Le crime du Cardinal demeura inpuny, à cause de sa dignité, & aussy parce que dés ce temps là la Maison de Guise estoit si puissante, que le Roy François en fit un tresmeschant, mais trop veritable prognostic pour les Rois ses successeurs.

Le pouvoir, qui est commun à plusieurs Plenipotentiaires, doit necessairement contenir la clause, qu'en cas de mort ou d'absence d'un ou de deux, l'autre, ou les autres pourront continuer la negotiation; parce que sans cela la mort, ou l'absence de l'un rend tout le pouvoir inutile. Lors que la Regente de France & Marguerite d'Austriche s'assemblerent à Cambray, la Republique de Venise y deputa deux Ambassadeurs, *Justiniani* & *Navager:* mais le dernier estant decedé, le Conseil de France ne trouva pas bon que l'autre allast à Cambray, & le fit demeurer à S^t. Quentin. Le *President Jeannin*, *Buzanval* & *Russy* estoient compris dans *un mesme pouvoir*, avec cette clause, que tous les trois ensemble, ou bien deux, en l'absence du troisiéme,

pourroient agir, negotier &c. Mais dautant que le pouvoir ne parloit point de la mort du troisiéme, Jeannin escrivit à M. de Villeroy incontinent aprés le decés de Buzanval, *qu'ils estoient sans pouvoir & sans commission*, & qu'il leur en falloit necessairement un autre, ou du moins une declaration, par laquelle le Roy entendist, que luy & Russy continuassent de negotier, selon son intention, nonobstant le decés de Buzanval. Ce qui fut jugé si necessaire, qu'on leur envoya un autre *pouvoir* du 7 Octobre 1607: & cela ne reçoit point de contestation.

Dans les Congrés, où se trouvent plusieurs Plenipotentiaires de divers partis, qui ont des interests ou opposés ou differents, les pouvoirs se communiquent par les mains des Mediateurs, ainsy qu'on remarque en plusieurs endroits de ce traitté. *Le Comte d'Aversberg*, qui estoit de la part de l'Empereur à Osnabrug, refusa de communiquer son pouvoir aux Ambassadeurs de Suede; parce que les Mediateurs estoient à Munster. Le Roy de Dannemarc y avoit fait l'office de Mediateur pendant quelque temps; mais depuis l'invasion, que les Suedois avoient faite dans le Holstein, & dans quelques Provinces de Dannemarc, ses Ministres s'estoient retirés du Congrés. Les Imperiaux, pour excuser la difficulté, qu'ils faisoient de communiquer leur *pouvoir* aux Suedois à Osnabrug, fondée sur l'absence des Ministres Danois, disoient que cette communication n'estoit pas necessaire; parce que le *pouvoir* estoit conforme au projet, dont on estoit demeuré d'accord à Hambourg. Mais les Ministres de France repartirent, que quand mesmes cela seroit vray, les Imperiaux ne pouvoient pas se dispenser de le communiquer, quand ce ne seroit que pour le collationner avec le projet, & pour voir s'ils estoient conformes.

Le *pouvoir* n'est qu'une piece particuliere, qui fait partie du traitté, aprés que celuicy a esté ratifié dans les termes,

mes, dont on eſt convenu. Tellement que bien qu'on ne doive point ſouffrir, qu'on y faſſe couler des clauſes, qui puiſſent faire prejudice aux droits & aux pretenſions de l'un des intereſſés, elles ne peuvent pas eſtre tirées à conſequence, ſi on n'a pas le loiſir de le faire reformer; parce que c'eſt le traitté meſme, qui regle les uns & les autres, & qui altere ou qui ratifie ce qui eſt porté par le *pouvoir*. Les Ambaſſadeurs de Pologne & de Suede eſtant aſſemblés à Lubec en l'an 1652, pour taſcher de faire prolonger la tréve entre les deux Couronnes, ou pour la faire convertir en une paix perpetuelle, mirent leurs *pouvoirs* entre les mains de Chanut, Ambaſſadeur de France, qui y faiſoit l'office de Mediateur. Aprés qu'on les euſt communiqués de part & d'autre, les Suedois trouverent à redire au *pouvoir* des Polonois, que le Roy de Pologne y prenoit la qualité de Roy hereditaire de Suede: toutefois ils ſe contenterent de la parole, que les Ambaſſadeurs de Pologne donnerent, qu'ils le feroient reformer. Aprés que cette difficulté euſt eſt ainſy levée, Chanut croyant, qu'il n'y en avoit point d'autre, voulut entrer en matiere, & faire mettre l'affaire ſur le tapit; mais lors qu'il en parla aux Suedois, Roſenhan luy declara, *qu'ils avoient ordre exprés, de ne point entrer en negotiation, que les pouvoirs n'euſſent eſté effectivement eſchangés*. Les Polonois proteſterent de leur coſté, qu'ils ne ſe deſſaiſiroient point de leur *pouvoir*, que le traitté ne fuſt conclu. Chanut voulut diſpoſer les uns & les autres à conſigner les pouvoirs entre ſes mains, juſques à la concluſion du traitté; mais l'inſtruction & les ordres des Suedois eſtoient ſi precis ſur ce point, qu'ils n'oſoient s'en relaſcher, ny admettre aucun temperament la deſſus: Souſtenant touſjours, que l'eſchange des *pouvoirs* ſe devoit faire devant que d'entrer en matiere. Ce ne fut qu'une chicane; parce que *les pouvoirs* eſtant entre les mains des Mediateurs, les Sue-

 dois

dois y pouvoient tousjours trouver leur ſeureté. Ils ne pouvoient douter, que les defauts, que l'on avoit remarqués dans le pouvoir des Polonois, ne fuſſent rectifiés; parce que la Republique de Pologne, ne voulant pas rentrer en guerre pour l'intereſt particulier du Roy, & bien moins encore pour un tiltre imaginaire, il n'y avoit rien qui la puſt empeſcher de faire reformer le *pouvoir*.

SECTION XVII.

Des Paſſeports ou Saufconduits.

BIen que le Roy de Dannemarc, en eſcrivant à Schoneich, qui avoit ordre de l'Empereur de conduire Commendon, Nonce du Pape, par l'Allemagne, & de là juſques aux deux Roiaumes du Nort, marque dans ſa lettre, que Schoneich, comme Miniſtre Public, n'avoit pas beſoin de Paſſeport ny de Saufconduit, j'eſtime pourtant pouvoir dire, qu'il y a une infinité de rencontres, où l'Ambaſſadeur commettroit ſa propre perſonne, & la dignité de ſon Maiſtre, s'il ne ſe mettoit en la protection de la foy publique par le moyen d'un *paſſeport*. Il n'y a que les Princes, à qui les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics ſont envoyés, qui ſoyent obligés de les faire joüir de la protection *du Droit des Gens*.

La Republique de Pologne, voulant envoyer ſes Ambaſſadeurs en France, pour y porter le decret de l'élection de Henry Duc d'Anjou, frere de Charles IX, fit demander *un paſſeport* pour eux à l'Empereur, & à quelques Princes d'Allemagne. Toutefois conſiderant, que l'Empereur, qui avoit brigué la Couronne de Pologne pour l'Archiduc Erneſt, ſon fils, le pourroit refuſer, & que les autres Prin-

ces

ces avoient, sans doute, assés de respect pour luy, pour en faire difficulté, elle ne laissa pas de les faire partir. Ces Ambassadeurs estant arrivés à Leipsig, escrivirent à Auguste, Electeur de Saxe, & luy firent excuse *d'estre entrés dans son païs sans en l'advertir.* L'Electeur leur fit réponse, qu'il estoit bien surpris d'apprendre, qu'ils s'estoient si fort avancés, devant que de sçavoir son intention touchant leur passage. Qu'il ordonnoit à ses officiers de les traitter avec civilité, *mais de ne point permettre qu'ils partissent.* Monluc, Evesque de Valence, qui avoit esté Ambassadeur de France en Pologne, & qui estoit celuy qui avoit le plus contribué à l'élection de Henry, servoit de conducteur aux Ambassadeurs Polonois, & leur representa, que le respect, que l'Electeur avoit pour l'Empereur, l'obligeroit à faire quelque grimasse; mais que ce n'estoit pas son intention de les arrester; & le leur persuada si bien, qu'ils ne laisserent pas de continuer leur voyage. Devant que de partir, ils envoyerent un gentilhomme à l'Electeur, qui se divertissoit assés loin de là à la chasse, pour luy demander un passeport, dont ils n'avoient pas dessein de se servir; puis que devant que leus courrier revinst, ils estoient desja arrivés, par la Thuringe, en Hesse. *Monluc* mesme, quoy qu'il eust la qualité d'Ambassadeur, en allant en Pologne, considerant que ny son caractere, ny *le Droit des Gens* ne le pourroient pas mettre à couvert de la violence, qu'il avoit sujet d'apprehender en Allemagne, où on le pouvoit arrester, où autrement outrager, puis qu'il n'avoit point de passeport, *se travestit*, & passa ainsy en Pologne incognito, & avec peu de suitte.

Pendant les premieres guerres des Païs bas *Key ou Cajus Rantzou*, que le Roy de Dannemarc avoit envoyé en Espagne, se faisant escorter de quelque Cavallerie Espagnole, fut rencontré entre Namur & Bruxelles par un party de Ber-

guesopzoom, qui aprés avoir battu les ennemis, emmenerent Rantzou dans leur garnison, sans qu'il se fist connoistre, sinon au gouverneur de la place. On le trouva saisy d'une lettre, que le Roy d'Espagne escrivoit au Duc de Parme: il fut pris en païs ennemy, & sans passeport de l'Estat, qui le pust mettre à couvert de cette sorte de disgraces. Neantmoins le Gouverneur de Bergues n'apprit pas si tost sa qualité, qu'il le mit en liberté, afin qu'il allast à la Haye, où il fit de grandes plaintes du mauvais traittement qu'il disoit avoir receu. On luy en fit des excuses: on luy fit rendre ses hardes: on luy fit d'autre civilités, & on luy envoya depuis une belle chaine d'or. Le Roy de Dannemarc ne laissa pas d'en prendre pretexte de faire une avanie aux Estats. Il disoit qu'ils avoient violé *le Droit des Gens* en la personne de son Ministre, fit arrester une flotte de navires marchands Hollandois au Sont, & ne la voulut pas laisser passer, que les proprietaires ne luy eussent payé une somme de trente mille escus, pour reparer l'injure, qu'il disoit luy avoir esté faite. Le Roy estoit fort Espagnol en ce temps là, & ne perdoit pas l'occasion de faire affront aux Estats, quand il pouvoit. Mais ceux qui luy faisoient accroire, que le *Droit des Gens* avoit esté violé en cette rencontre, se trompoient, ou avoient dessein de le tromper. Les Estats ne pouvoient pas deviner la qualité d'un gentilhomme qui avoit esté trouvé en païs ennemy, avec une escorte ennemie, & qui n'avoit point de lettres pour l'Estat, où il pretendoit se faire considerer comme Ministre Public. Le Roy de Dannemarc viola la foy publique, en faisant saisir des navires de particuliers, contre lesquels il n'avoit point donné de lettres de represailles. Le Comte de Harcourt, Ambassadeur de France en Angleterre, estant obligé d'aller trouver le Roy à Oxfort, ne se fia pas tant en son caractere, qu'il ne prist un *passeport* du Parlement de Londres. Dans les

les guerres civiles on n'a pas beaucoup de consideration pour *le Droit des Gens*, & on ne sçauroit prendre de trop grandes precautions contre les insolences de ceux qui ne reconnoissent ny maistre ny discipline.

Mais sans cela un Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son ennemy, ny de le respecter dans un lieu, où ses armes peuvent agir selon les loix de la guerre, sans violer le *Droit des Gens*. On n'employa pas tant d'années à regler les differents, que la France & la Suede avoient avec l'Empereur, & à ájuster les griefs de tous les Princes de l'Empire, que l'on employa à faire le traitté des preliminaires, dont *les passeports* des Deputés faisoient la plus importante partie. J'ay commencé à dire en la quatriéme Section de ce livre, que l'Empereur eut de la peine à en accorder aux Princes Protestants d'Allemagne, encore que le Roy de France, qui en demandoit pour eux, comme pour ses Alliés, consentist d'abord, que leurs Ministres ne s'y trouvassent que comme des particuliers. Les Nonces *George Bolognetti* & *Rainuccio Scotti*, avec *Aloysio Contarini*, Ambassadeur de Venise, firent de grandes instances, pour obliger le Roy à desister des poursuittes, qu'il faisoit en faveur des Princes Protestants: mais voyant que le Cardinal de Richelieu demeuroit ferme, ils firent deux propositions, qu'ils croyoient devoir estre agréables à tous les interessés. L'une estoit, que l'Empereur feroit expedier des passeports pour quelques personnes particulieres, qui y seroient nommées, & qui pourroient demeurer en seureté dans l'assemblée, auprés des Plenipotentiaires de France, mais ne paroistroient point comme Ministres Publics, & auroient neantmoins la faculté de dépescher & de recevoir des Courriers. L'autre proposition estoit, que l'Empereur feroit expedier *un Saufconduit General*, pour tous ceux qui auroient des affaires à Cologne, où le Congrés se devoit faire,

re, avec la mesme faculté de dépescher & de recevoir des Courriers. Mais ces deux ouvertures ne furent point receües à Vienne, & on rejetta aussy la troisiéme ; par laquelle on permettoit aux Princes Protestants d'informer les Ministres de France de leurs interests ; moyennant quoy il ne seroit pas necessaire, qu'ils envoyassent eux mesmes des Ministres à l'assemblée. La France demandoit principalement des passeports pour les Suedois & pour les Hollandois. L'Empereur disoit, que les premiers se devoient assembler à Lubec, suivant le premier projet, & que s'ils avoient besoin de passeports pour cela, ils en pouvoient demander : & pour les autres, qu'ils n'en avoient pas besoin, à cause de leur neutralité. L'Empereur se laissa vaincre pourtant : accorda les passeports qu'on luy demandoit pour les uns & pour les autres, & declara, qu'il autoriseroit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne, afin qu'ils expediassent des *passeports ou saufconduits* pour les Princes, qui ne s'estant pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer leurs Ministres à Cologne, *pour y demeurer à la suitte des Ambassadeurs de France*. L'Empereur aima mieux que ces Princes dépendissent entierement de la France, & se donnassent à elle, que de souffrir, qu'ils traitassent immediatement avec luy, & sans l'intervention d'une puissance Souveraine & égale. Cette declaration se fit au mois d'Aoust 1638 : mais devant que ces passeports fussent expediés, le Cardinal de Richelieu dít à Ange Cornaro, qui avoit succedé à Contarini en l'Ambassade de Venise, que le Roy vouloit des passeports particuliers pour la Lantgrave de Hesse, & pour le Duc Bernard de Saxe-Weimar, comme pour des Princes, que la France distinguoit, à cause de l'affection qu'ils avoient pour le bon party, & des services qu'ils rendoient à la Couronne : pretendant neantmoins qu'ils n'envoyeroient point leurs Ministres à Cologne.

gne. La France trouvoit deux choses à redire à cette declaration. L'une que l'Empereur faisoit expedier les passeports par ses Plenipotentiaires, au lieu de les faire expedier dans sa Chancelerie, & de les signer luy mesme: & l'autre qu'elle ne parloit point de la seureté des Courriers, qui faisoit pourtant une bonne partie du benefice des passeports. Elle y remarquoit encore, que la declaration portoit, que les Ministres des Princes Protestants seroient à la suitte des Plenipotentiaires de France: dont on jugeoit, que hors de là ils ne seroient pas en seureté: Comme encore qu'elle parloit de crime de lese Majesté, & ainsy qu'on traittoit les Alliés du Roy de sujets & de rebelles. Et enfin que l'on n'admettoit au Congrés que les Princes de l'Empire qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec l'Empereur, & que par ce moyen on en excluoit plusieurs de ceux qui y estoient les plus interessés.

Les Suedois alloient bien plus loin. Ils demandoient *des passeports* pour l'Electeur Palatin & pour le Duc de Wirtemberg, & insistoient à ce que tous les tiltres & toutes les qualités de ces Princes y fussent inserés: mais cette chaleur se morfondit bientost, & il s'accommoderent aux sentiments de la France. Les *Estats des Provinces Unies refusoient le passeport*, que le Roy d'Espagne avoit fait expedier pour leurs Ministres, & la France mesme ne l'agréoit pas non plus, à cause des mots de *license* & de *permission*, que les Espagnols y avoient fait couler, & qui marquoient une superiorité, que les Estats ny leur Alliés ne pouvoient pas souffrir. Tous ces projets *de passeports*, à la reserve de ceux des Suedois & des Hollandois, portoient, qu'ils serviroient aux Ministres des Princes, qui negotieroient leurs interests par l'entremise des Plenipotentiaires de France. L'Empereur excluoit du *passeport general* l'Electeur Palatin, parce qu'il avoit esté exclus du traitté de Prague, &

il en avoit fait expedier deux, qui estoient particuliers pour la Lantgrave de Hesse & pour le Duc de Weimar. Mais il ne voulut pas permettre, que le *passeport general* fust mis entre les mains des Ministres de France, que le Roy ne fist en mesme temps délivrer *les passeports* pour l'Empereur & pour ses Alliés, & nommément pour le Duc de Lorraine. Aprés cela la France fit demander *des passeports pour l'Electeur de Treves*, que l'Empereur detenoit encore prisonnier, & *pour la Duchesse de Savoye*, à la quelle la Cour de Vienne faisoit difficulté de donner la qualité de Regente & de Tutrice; parce que l'Empereur avoit declaré le Cardinal de Savoye & le Prince Thomas Regents. Le Roy demandoit aussy un passeport *pour les Ducs de Brunsüic & Lunebourg*, qu'il disoit estre ses nouveaux Alliés; mais ayant sceu que ces Princes avoient envoyé leurs Deputés à Ratisbone, à dessein de se raccommoder avec l'Empereur, il fit cesser ces instances pendant quelque temps, jusques, à ce qu'il sceust, que cette negotiation avoit esté rompue. L'Empereur resolut enfin de faire expedier *le passeport general*, & d'en oster la clause de *nondum reconciliati*; à quoy la France insistoit d'autant plus fortement, qu'elle jugeoit pouvoir faire mieux reussir ses intentions, en faisant venir à l'assemblée tout ce qu'il y avoit d'Estats dans l'Empire, dont le nombre & l'autorité affoiblissoit celle des Ministres de l'Empereur. Mais le Roy, non content du *passeport general*, pressoit tousjours l'expedition des *passeports particuliers*. Premierement pour *la Duchesse Regente de Savoye*. Un deuxiéme pour *la Lantgrave de Hesse*. 3. Pour *les Ducs de Brunsüic & Lunebourg*. 4. Pour *l'Electeur Palatin*, & pour les Princes ses freres. 5. Pour *l'Electeur de Treves*. Et un sixiéme pour *le Resident* qui seroit de la part de la Couronne de Suede à Munster. Il desiroit aussy, que le Roy d'Espagne en fist expedier trois. Un pour

pour *les Plenipotentiaires* qui iroient de ſa part à Munſter: un autre pour *le Reſident* qu'il envoyeroit à Osnabrug, & un troiſiéme pour *les Plenipotentiaires des Provinces Unies.* La Cour de Vienne en demeura enfin d'accord, & ſur cela le traitté des preliminaires fut conclu à Hambourg le 24 Decembre 1641. Les Miniſtres de France témoignerent encore, qu'ils diſiroient que *les paſſeports* fuſſent expediés *en parchemin*, & ils inſiſtoient à ce que *le Roy d'Eſpagne ſignaſt luy meſme* ceux qu'il feroit expedier, & à ce qu'en cela il ne ſe ſerviſt point du Miniſtere de Don Franciſco de Melos, qui avoit eſté autoriſé pour cette fin depuis la mort du Cardinal Infant. Mais ce ſcrupule eſtoit bien inutile, parce que le parchemin ne rend pas ces ſortes d'expeditions plus authentiques que le papier, & il n'eſt pas neceſſaire que le Roy les ſigne luy meſme. Il ſuffit qu'un Secretaire d'Eſtat les ſigne & contreſigne; & puis que le Prince peut bien donner à ſon Miniſtre le pouvoir de faire un traitté, il le peut bien autoriſer auſſy pour donner *des paſſeports*: comme en effet tous les *Plenipotentiaires*, qui eſtoient à Munſter *en donnoient* à toutes les heures, en vertu du pouvoir particulier qu'ils en avoient. Les *paſſeports*, qui furent expediés pour *Bellieure* & *Sillery*, Plenipotentiaires de France au traitté de Vervins, n'eſtoient ſignés que de l'Archiduc Albert, qui avoit pouvoir pour cela du Roy d'Eſpagne. Le projet des paſſeports de l'Empereur, qui fut approuvé en France, eſtoit couché dans les termes ſuivants.

Ferdinandus Tertius, Divina Favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ: Comes Tirolis &c. Univerſis & Singulis, & Sancti Romani Imperii Principibus, tam Eccleſiaſticis quàm Secularibus Electoribus, Archiepiſcopis, E-

piscopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locumtenentibus, Ductoribus, Magistratibus, Exercituum ductoribus supremis, tant equestrium quam pedestrium copiarum, Legatis, tribunis, aliisque Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus, atque aliis quibuscumque militaria munera ac officia gerentibus: Burgimagistris, Consulibus, passuumque, pontium ac portuum quorumvis custodibus, ac classium, & quarumcunque præfectis urbium; item locorum, terrarum & Communitatum officialibus, ac quibuscumque nostris, ac Sacri Romani Imperii, regnorumque & dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis, ac fidelibus dilectis, gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Devotionibus & dilectionibus vestris ac vobis, clementer mandamus ac præcipimus, ut Deputatos a Serenissimo franciæ Rege Christianissimo, affine ac fratre nostro carissimo, Plenipotentiarios Monasterium, ad tractatum Pacis ibidem instituendum, proficiscentes, Videlicet N. N. N. per omnia territoria ac loca potestati ac Jurisdictioni suæ & vestræ subjecta, unà cum Comitibus, familiaribus, famulis, equis, curribus, navibus, rebus, sarcinis ac scripturis, quos secum habituri sunt, liberè, tutò, securè atque expeditè ire, transire, ac inibi commorari, & postmodum etiam a dicta Civitate Monasteriense recedere & redire sinant & sinatis: neque permittant ant permittatis, ne tam in itu quàm in reditu, quicquam molestiæ aut impedimenti afferatur. Quin potius quibuscumque rebus poterunt & poteritis, si necessitas, aut ipsi ita postulaverint, juvent & juvetis. Mandamus quoque ut cursores, qui vel Monasterium ad dictos Plenipotentiarios mittentur, vel inde ab ipsis expedientur, durantibus his tractatibus, liberè, tutò, securè ac expeditè ire, transire sinant ac sinatis. Spondente fide & verbo nostro Cæsareo, nullo nos modo commissuros, ut per nos dictorum Deputatorum securitas libertasque ullatenus turbetur, interpelle-

turue:

turue : quinpotiùs jam nunc ſerïe ac ſtrictè mandamus omnibus & ſingulis Juriſdictionis veſtræ ſubjectis ne cuiquam ex ſupradictis ulla via auſint contravenire. Hæc eſt ſeria, expreſſa & omnimodo noſtra voluntas. Harum vigore litterarum manu noſtra ſubſcriptarum, & ſigilli noſtri Cæſarei appenſione munitarum. Datæ in civitate noſtra Viennæ die 28 *Januarii* 1642.

L'affaire des paſſeports ayant eſté ainſy reglée, les Eſpagnols vouloient, que les Plenipotentiaires de France leur donnaſſent un memoire, contenant les noms & les qualités de tous ceux, qu'ils pretendoient y faire comprendre. On craignoit en Eſpagne, que les Portugais & les Catalans ne fiſſent paſſer leurs Deputés à la ſuitte des Miniſtres de France, & on s'y en inquietoit bien fort. Les Eſpagnols diſoient qu'en France on en avoit uſé avec cette rigueur pour le train du defunt Cardinal Infant, & pour celuy de Don Diego Saavedra, qui avoient eſté obligés de faire un memoire de toutes les perſonnes qu'ils pretendoient faire comprendre dans les paſſeports. Mais les François répondoient, que bien loin de mendier les paſſeports, comme une choſe gratuite, ils l'exigeoient comme un effet & une ſuitte du traitté preliminaire, que les Eſpagnols ne leur pouvoient refuſer. Que leur intention n'eſtant pas d'en abuſer, & bien moins de ſe les leur rendre inutiles, ils pretendoient, qu'on les leur expediaſt avec toutes les ſeuretés neceſſaires, pour eux & pour leurs domeſtiques. Que *le paſſeport*, qu'on avoit demandé au Roy leur Maiſtre, pour le train du Cardinal Infant, & pour Don Diego de Saavedra, eſtoit d'une autre nature. Qu'on le pouvoit limiter, & meſmes refuſer tout à fait : mais pour les *paſſeports* qu'on demandoit pour le Congrés, que les Eſpagnols ne pouvoient faire ny l'un ny l'autre. Qu'ils marqueroient le nombre de leurs domeſtiques, & leurs qualités & fonctions en gros ; mais qu'ils ne

les nommeroient point. On leur donna la ſatisfaction qu'ils demandoient, & ils paſſerent ſeurement.

Les Miniſtres de France parloient ainſy, parce que les Eſpagnols avoient dit, qu'en France on avoit limité ainſy le paſſeport, que l'on y avoit accordé pour le train du Cardinal Infant, & pour le paſſage de Saavedra, & ils avoient raiſon de dire, qu'ils ſe rendoient le paſſeport d'Eſpagne inutile, en faiſant paſſer ſous ce benefice des Miniſtres, qui n'eſtoient point leurs domeſtiques, & qui n'y pouvoient pas eſtre compris. Pigneranda ne voulut jamais permettre, qu'on luy parlaſt de paſſeport pour les Miniſtres de Portugal & de Catalogne. Les Catalans n'en demandoient point, parce que s'eſtant donnés à la France, c'eſtoit à elle à parler pour leurs intereſts. Le Portugal, au contraire, s'eſtoit ſoûlevé, ſans que la France y euſt contribué quoy que ce ſoit. Auſſy n'en tiroit elle point d'autre ávantage, que celuy qu'elle trouvoit en l'affoibliſſement de la puiſſance d'Eſpagne. Le Roy de Portugal negligeoit de profiter de la diverſion que les armes de France faiſoient en Catalogne, en Italie & dans les Païsbas; c'eſt pourquoy le Roy n'avoit pas voulu faire une alliance avec luy, qui l'obligeaſt à le faire comprendre dans la paix, ou à continuer la guerre pour l'amour de luy. Neantmoins Servien avoit amené un des Deputés de Portugal & un de Catalogne à Munſter, quoy qu'avec grande repugnance, & pour complaire au Cardinal Mazzarin; parce qu'il ſçavoit qu'il haſardoit beaucoup, qu'il violoit la foy publique, & qu'il commettoit la dignité du Roy, ſon maiſtre, en s'expoſant à un treſcruel affront, par une action ſi temeraire.

Franciſco d'Andrada Leitao, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, receut en l'an 1644 ordre du Roy, ſon maiſtre, d'aller en la meſme qualité à Munſter: mais craignant que les

les Eſpagnols ne luy fiſſent inſulte par le chemin, il pria les Eſtats de luy permettre de faire le voyage en la compagnie, & comme à la ſuitte de leurs Plenipotentiaires. Ils luy firent repreſenter, que cela eſtoit impoſſible; parce *qu'eſtant Ambaſſadeur de ſon chef, il ne pouvoit joüir du benefice du paſſeport de leurs Miniſtres.* Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils luy donneroient ſi bonne eſcorte, qu'il pourroit faire le voyage en toute ſeureté: mais qu'il ſeroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie, aprés qu'il ſeroit arrivé à Munſter, où ils ne pourroient pas le proteger, ny faire leur querelle de la ſienne. Le Roy de Portugal ne laiſſa pas d'avoir ſes Miniſtres à Munſter & à Osnabrug, & bien que les Mediateurs, & les amis de la Maiſon d'Auſtriche ne les conſideraſſent point en cette qualité, ils y eſtoient pour le moins en ſeureté ſous la protection des Plenipotentiaires de France, qui les traittoient d'Excellence. Les Portugais, au lieu de s'en contenter, s'opiniaſtroient tousjours à demander des paſſeports & ſaufconduits, & en importunoient inceſſamment Servien & d'Avaux, meſmes lors qu'on croyoit, que les traittés alloient eſtre ſignés entre l'Empire & la France. Ils ne conſideroient point, ou ne vouloient point conſiderer, que l'Eſpagne ne pouvoit faire expedier *des paſſeports pour eux*, qu'elle ne les reconnuſt pour Miniſtres d'un Prince Souverain, & le Duc de Bragance pour Roy legitime de Portugal.

La France, de ſon coſté, ne voulut jamais accorder un *paſſeport pour le Miniſtre du Duc de Lorraine*; parce que ce Prince, en faiſant le traitté de Paris en l'an 1641, avoit renoncé à l'alliance de la Maiſon d'Auſtriche; de ſorte que l'Empereur ne pouvoit plus parler pour luy comme pour ſon allié. Et de fait, le Miniſtre de l'Empereur, en reglant les preliminaires à Hambourg, avoit conſenty qu'il n'en ſeroit

ſeroit point parlé; parce que ſon affaire n'avoit rien de commun avec celles de l'Empire, & l'Eſpagne n'y avoit point d'autre intereſt, que celuy qu'elle pouvoit prendre pour un Prince, qui luy preſtoit ſes troupes, moyennant des ſubſides qu'on luy payoit, & des quartiers, où il faiſoit ſubſiſter ſon armée.

La difficulté que la France a faite, de faire expedier des paſſeports pour les Miniſtres, que le Duc de Lorraine d'aujourdhuy vouloit envoyer à Nimegue, ne ſemble pas ſi raiſonnable. Auſſy s'eſt elle bientoſt rendüe à la raiſon: le Roy ayant conſideré, que les traittés & les diſpoſitions du Duc Charles defunt ne pouvoient prejudicier à celuicy, qui en vertu des loix du païs, a ſes droits acquis du premier poſſeſſeur, par ſa naiſſance, & les a reunis en ſa perſonne; ſoit qu'on vueille aſſujettir la Lorraine à la Loy Salique, ou qu'on en vueille ouvrir la ſucceſſion aux femmes. Il ſeroit à ſouhaitter, que le Conſeil de France euſt eſté un peu plus ferme ſur ce ſujet, & qu'il n'euſt pas entrepris de renverſer ce qui avoit eſté eſtably ſous le dernier regne, pour introduire de nouvelles maximes, comme des productions d'un Miniſtre, qui avoit bien autant d'eſprit que de jugement & de conſcience.

La peine qu'on a priſe, & les années qui ont eſté employées à ajuſter les paſſeports pour les Plenipotentiaires de Munſter, font bien connoiſtre, qu'ils ſont quelquefois neceſſaires à l'Ambaſſadeur, & que ſon caractere ne fait pas touſjours toute ſa ſeureté. Le *Cardinal de la Pole* ne voulut pas paſſer par le païs de Wirtemberg, ſans le ſaufconduit du Duc. *Du Croc*, Ambaſſadeur de France en Eſcoſſe, fut arreſté en Angleterre, parce qu'il n'en avoit point: & le *Cardinal Scipion Rebiba*, Legat de Jules III, l'auroit eſté en Flandres, ſi le Pape ne l'euſt adverty de la rupture, où il alloit entrer avec l'Empereur, & ſi ſur cet advis il n'euſt

quitté

quitté les marques de sa legation, pour se sauver au païs de Liege. Au commencement des guerres civiles de France en l'an 1563, le Prince de Condé, & les autres Chefs du party des Religionaires avoient mis le Havre de Grace entre les mains de la Reine d'Angleterre, pour la seureté des deniers, qu'elle leur avoit prestés. Mais le Roy Charles IX, ayant accordé une paix fourée à ceux de la Religion, le mesme Prince de Condé, pour donner une preuve de son zele pour le service du Roy, joignit ses troupes à celles de Connestable de Montmorancy, & aida à assieger le Havre. La Reine envoya en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit esté Ambassadeur, & y fit offrir la restitution du Havre, moyennant qu'on la mist en possession de Calais, suivant le traitté qu'elle avoit fait avec Charles. Il n'y avoit point de guerre entre les deux Couronnes, mais l'artillerie ne laissoit pas de se faire entendre devant le Havre, & on faisoit de grandes preparations en Angleterre pour le secourir : de sorte que *Trogmorton*, *craignant qu'il ne fust pas en seureté sans passeport*, en prit un de l'Ambassadeur de France qui estoit à Londres : mais les François ne laisserent pas de l'arrester, & ne le mirent en liberté qu'aprés la reduction de la place. *Trogmonton* estoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & dans l'apprehension qu'on avoit de son esprit, ceux qui l'arresterent ne croyoient pas violer le *Droit des Gens*; parce que n'ayant point de lettres de creance, ou ne les ayant pas encore rendues, on pouvoit ignorer sa qualité. Il le jugeoit bien luy mesme, puis qu'il voulut bien prendre *un passeport*, quoy qu'estant habile, comme il estoit, il deust bien sçavoir, que le *passeport de l'Ambassadeur* ne le pouvoit pas proteger ; parce que l'autorité de l'Ambassadeur ne s'estendant pas jusques là, s'il n'est expressément autorisé pour cet effet, son passeport ne peut servir que d'une simple lettre de re-

commandation. En l'an 1601 le Cardinal Doſſat, qui faiſoit les affaires de France à Rome, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur, fut prié par le Pape de donner un paſſeport à un Ambaſſadeur de Perſe, qui vouloit paſſer par la France, pour aller en Eſpagne. Le Cardinal, en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy Henry IV, en parle comme d'une choſe indifferente, dont il n'avoit pas voulu refuſer le Pape, & dit qu'il luy avoit promis *un paſſeport tel qu'il le pouvoit faire*: c'eſt à dire, qui ne ſeroit reſpecté qu'autant qu'on le jugeroit à propos pour le ſervice du Roy. Il n'appartient qu'au Souverain de donner des paſſeports, parce qu'il n'y a que luy, qui puiſſe faire joüir de leur effet celuy à qui il les donne. Ceux qui le repreſentent, comme les Vicerois & les Gouverneurs des Provinces, ne les peuvent faire valoir que dans l'eſtendue de leur gouvernement. Les paſſeports du Viceroy de Naples ſont reſpectés à Milan, & ceux du Gouverneur de Milan ſont reſpectés à Naples. Comme auſſy ceux de l'Ambaſſadeur, qui eſt de la part du Roy d'Eſpagne à Veniſe, ſervent par tout l'Italie; par ce que ces trois Miniſtres ont la direction des affaires de ces quartiers là.

De l'autre coſté, il faut que celuy qui veut joüir des benefices du paſſeport, demeure dans les termes qui luy ſont preſcrits. Les Courriers que les Plenipotentiaires de Munſter depeſchoient ou recevoient, avoient leur route, hors laquelle leurs paſſeports ne leur ſervoient de rien. En l'an 1588 la Reine Eliſabeth, voulant bien écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on l'amuſoit, pendant qu'on faiſoit en Eſpagne le plus puiſſant armement de Mer dont on euſt jamais oüi parler, envoya en Flandres le *Comte de Derby*, *le Lord Cobham*, & *James Crofts*, avec *Dale & Rogers* Juriſconſultes, pour traitter avec le *Comte d'Aremberg*, *Champigny*, *Maas & Garbier*, que le Duc de Parme avoit nommés de ſa part. Le paſſeport qu'on avoit

accor-

accordé aux Anglois eſtoit limité, en ſorte qu'on ne leur permettoit pas d'entrer dans les places, où la Reine & les Eſtats avoient leurs garniſons, & meſmes il ne leur vouloit point donner des paſſeports, qui leur permiſſent d'entrer dans les villes de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne; tellement qu'ils furent contraints de camper ſous des tentes entre Oſtende & Oudenbourg. Il y eut d'abord quelque conteſtation pour la preſeance, qui obligea le Comte de Derby à aller trouver le Duc de Parme à Bruxelles. Il y eſtoit encore, lors que cette formidable armée navale parut dans la Manche; mais lors qu'il voulut partir, ou l'en empeſcha. Il fit une grande faute, de ne point prendre ſes ſeuretés, & la Reine n'en fut point du tout ſatisfaite.

L'Archeveſque de Malines, *le Duc d'Arſchot*, & quelques autres Deputés des Provinces de Flandres, ayant en l'an 1633 fait quelque ouverture de paix ou de tréve à la Haye, & leur propoſition ayant eſté envoyée aux Eſtats particuliers des Provinces Unies, ils croyoient ſe pouvoir aller divertir dans les autres villes de Hollande, en attendant leurs reſolutions. Mais les Eſtats Geueraux en ayant eſté advertis, leur firent dire par leur Greffier, que dans fort peu de jours on ſçauroit l'intention des Provinces, & que cependant ils prioient les Deputés de chercher leur divertiſſement à la Haye. Le Duc repartit, que puis que ce n'eſtoit qu'une priere, c'eſtoit à eux à y acquieſcer ou non. Mais le Greffier repliqua, que la priere des Eſtats, qui repreſentent le Souverain, valoit bien un commandement. Il y adjouſta, *que ce n'eſtoit point aux Deputés à eſtendre les termes de leur paſſeport*, qui ne parloit que du voyage de Bruxelles à la Haye, & ne leur permettoit point de s'aller promener ailleurs. Et de fait, un de leurs Collegues eſtant party de la Haye, ſous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on l'envoya advertir par un exprés,

 qu'il

qu'il euſt à revenir, & à ſe mettre en chemin à lettre veüe; parce qu'on auroit de la peine à le faire joüir du benefice du paſſeport, & qu'il s'expoſeroit aux inconvenients, qui ſont inévitables à ceux qui n'en ont point.

Le *Prince n'eſt pas obligé d'accorder des paſſeports aux Miniſtres d'un autre Prince*, *avec lequel il eſt en guerre*, ou dont les intentions luy peuvent eſtre ſuſpectes, puis qu'on les refuſe meſme quelquefois à des amis ou à des indifferents. Le Roy François I n'avoit pas ſujet d'eſtre ſatisfait de l'Empereur Charles V, qui ne l'avoit pas bien traitté depuis le combat de Pavie; de ſorte qu'il n'avoit pas grande inclination à luy faire plaiſir. Aprés que Loüis, Roy d'Hongrie, euſt eſté tué par les Turcs à la bataille de Moheac, les Eſtats de l'Empire, qui apprehendoient une invaſion des infidelles, & qui jugeoient que la preſence de l'Empereur ſeroit neceſſaire en Allemagne, *demanderent au Roy de France un paſſeport pour le Deputés*, *qu'ils luy vouloient envoyer.* Le Roy, qui ne le pouvoit avec Juſtice, & ſans incivilité, refuſer à des Princes, avec leſquels il n'avoit rien à démeſler, & qui vouloit neantmoins embaraſſer l'Empereur, leur accorda un paſſeport; mais en meſme temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois, pour le voyage & pour le retour. Il falloit du temps aux Deputés pour faire leur equippage, & ils n'y pouvoient pas aller en poſte; de ſorte qu'ils n'en voulurent pas avoir l'obligation au Roy, & ſe contenterent de repreſenter à Charles la neceſſité de ſa preſence, par des lettres.

Le Pape Pie IV, en faiſant convier tous les Princes Chreſtiens d'envoyer leurs Deputés au Concile de Trente, voulut auſſy faire cet honneur au *Czaar* ou Granduc de Moſcovie. Il voulut faire paſſer en ces quartiers là *Jean Canobio*, en qualité de Nonce; mais Sigismond Auguſte, Roy de Pologne, quoy que Prince trescatholique, ne le

luy

luy voulut pas permettre. Il dit à *Canobio*, qu'ayant fait proposer l'affaire au Conseil de Litüanie, il y avoit rencontré une opposition universelle. Que les uns avoient allegué une raison, & les autres une autre; mais qu'ils estoient tous demeurés d'accord, que par une coustume establie de toute ancienneté, *on ne permettoit jamais aux Ambassadeurs des autres Princes*, non pas mesmes à ceux de l'Empereur, *de passer* par la Litüanie en Moscovie, pendant la guerre. Il en escrivit aussy au Pape, & y adjousta, que mesmes sans cette difficulté, il n'y avoit point d'apparence, que le voyage du Nonce fist du fruit auprés de ces peuples schismatiques, & ennemis de l'Eglise Latine, & que le Païs, qui estoit ou desert, ou peuplé de barbares, auroit exposé la personne du Nonce à des incommodités tresfascheuses, & à des dangers inévitables. Ce qui faisoit esperer, que le Pape excuseroit bien *le refus, qu'il avoit faisoit d'accorder un passeport à Canobio.*

Jean Zapoli, Roy d'Hongrie, ne pouvant s'accommoder avec Ferdinand d'Austriche, qui avoit épousé la sœur de Loüis, predecesseur de Jean, & qui à cause de cela pretendoit succeder à la Couronne, vouloit envoyer *Hieróme Laski* aux Princes d'Allemagne, pour leur demander secours; mais Ferdinand ne luy voulut point donner de passeport, & *Laski* ne jugeant pas à propos de hasarder sa personne, *bien que caracterisée*, demeura en Hongrie.

Aprés que les soixante dix articles eurent esté signés le 8 Janvier 1647 entre les Plenipotentiaires d'Espagne & ceux des Provinces Unies, *Antoine le Brun*, l'un des Plenipotentiaires d'Espagne, partit de Munster dés le lendemain, pour en aller porter les nouvelles à Bruxelles. Pendant qu'il y estoit il envoya demander aux Estats *un passeport*, qui luy permist d'aller à la Haye. Son dessein estoit d'y observer & de traverser la negotiation de Servien, qui y travail-

loit à un traitté de garantie; mais Servien s'opposa à l'expedition du passeport, & fit en sorte que les Estats, aprés avoir pris l'advis du Prince d'Orange, le refuserent à M. le Brun. Ce Ministre Espagnol, voyant le refus, dít que *le passeport, qu'il avoit comme Plenipotentiaire d'Espagne, luy permettoit aussy d'entrer en Hollande*, & il y entra sans empeschement; mais les Estats l'ayant sceu, le trouverent fort mauvais, & l'obligerent à s'en retourner. *Le passeport*, qu'il avoit comme Plenipotentiaire, ne luy pouvoit servir qu'au chemin & au lieu du Congrés, & ne luy donnoit pas la liberté d'entrer jusques dans le cœur du païs, pour y faire des intrigues & des cabales, contre l'intention des Estats. C'est ce qu'ils firent bien connoistre au Duc d'Arschot, & aux autres Deputés, dont j'ay parlé cy dessus.

Pendant les negotiations de Munster, le Comte Borgia, Gouverneur de la Cittadelle d'Anvers, y fit arrester un gentilhomme, Ministre d'un Prince d'Allemagne, qui ayant pris à Paris un passeport pour Munster, croyoit pouvoir par ce moyen passer en Hollande. Il le traitta avec civilité, & luy permit de voir ses amis à la ville; mais il l'obligea à faire venir un autre passeport de l'Archiduc. Aprés que la France eust offert, & fait agréér sa mediation pour la paix entre les deux Couronnes du Nort, & que les deux Rois eurent approuvé le choix, qu'elle avoit fait de M. de la Tuillerie, celuycy en commençant à travailler au reglement des preliminaires, y rencontra d'abord une tresgrande, difficulté au *sujet des passeports*. Les Ministres de Dannemarc disoient, que leurs Commissaires ne trouveroient pas leur seureté dans les simples passeports des Suedois, parce qu'on ne pouvoit s'asseurer ny de leur parole, ny de leur seing ou de leur sceau, si l'Ambassadeur de France n'en demeuroit garand, au nom du Roy, son Maistre. La Tuillerie dít, qu'il n'avoit garde d'engager le nom & l'autorité

de

de ſon Roy, ſans ordre, & auſſy qu'il ne pouvoit faire cette propoſition aux Suedois, ſans les offenſer irreconciliablement, & ſans rompre toute la negotiation devant que de la commencer. C'eſtoit les croire capables de *violer le Droit des Gens & la foy publique:* outre que la Suede, en mettant ſes paſſeports entre les mains du Mediateur, pour les faire tenir en Dannemarc, rendoit le Roy de France garand de la ſeureté, que les Danois y devoient trouver. Je dirois, qu'il n'y a que le ſeul Miniſtre du Roy Ferdinand le Catholique capable de faire un ſi cruel outrage *au Droit des Gens*, comme le Grand Capitaine fit à Ceſar Borgia, qu'il fit arreſter, nonobſtant le ſaufconduit qu'il luy avoit donné, s'il n'avoit devant luy l'exemple de Charles, dernier Duc de Bourgogne.

Ce Prince avoit concerté avec Loüis XI, Roy de France, la mort du Conneſtable de St. Pol, & ces deux Princes s'eſtoient promis, par un traitté formel, que celuy qui le pourroit faire prendre, le feroit mourir, ou le mettroit entre les mains de l'autre, afin qu'il en fiſt ſa volonté. Depuis ce traitté le Duc luy avoit envoyé un ſaufconduit, ſur l'aſſeurance duquel le Conneſtable l'alla trouver aux Païsbas; mais il le fit arreſter devant qu'il arrivaſt à la Cour, & le fit mettre entre les mains de Loüis, où il ſçavoit, qu'il n'y avoit point de quartier pour ce miſerable. Le Monde n'eſt pas moins meſchant aujourdhuy qu'il l'eſtoit en ce temps là; mais il y a peu de gens, qui le vouluſſent eſtre ſi impudemment. C'eſt une temerité, & meſmes une eſpece de ſacrilege de porter ſes penſées profanes dans le ſanctuaire des ſecrets de Dieu, & neantmoins j'eſtime pouvoir dire, ſans pécher contre les loix du Chriſtianiſme & de la Charité, que les diſgraces continuelles, qui n'abandonnerent point le Duc de Bourgogne depuis ce temps là, juſques à ce qu'elles le fiſſent perir par la perfidie du Comte de Campobaſſo,

eſtoient

estoient une juste retribution de la sienne. C'est renverser les principes de l'honnesteté & de la societé civile, que de manquer à ce qu'on a solemnellement promis par escrit, & à la foy publique, que l'on y a fait intervenir.

L'expedition *des passeports* n'estant pas du fait de l'Ambassadeur, il seroit inutile de faire icy une digression, pour marquer la forme qu'il leur faut donner, & pour dire combien on doit estre exact à exprimer les tiltres & les qualités de ceux, à qui les passeports doivent servir. Il suffit d'avoir inseré icy un projet, dont les Chanceleries peuvent faire un modelle pour toutes les occasions: *mutatis mutandis.*

SECTION XVIII.

De la Reception & de l'Entrée de l'Ambassadeur.

LEs Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambassadeurs, faisant une des parties les plus essentielles de l'Ambassade, je leur donneray les trois ou quatre Sections suivantes; où je tascheray de rapporter tout ce qu'un pourra desirer de celuy, qui se trouvant sans le secours necessaire de livres, & sans communication, ne peut rien produire qui ne soit tresimparfait en toutes ses parties.

„ *Ph. de Commines* dit, que bien que les Ambassadeurs „ viennent de la part de Princes, qui sont ennemis, soit „ couverts ou declarés, ou qui sont amis suspects, on peut „ s'en défier; mais il ne faut pas laisser de les bien traitter & „ recevoir, d'envoyer audevant d'eux, de les loger, & de „ mettre auprés d'eux des gens sages, qui les observent &c. En l'an 1627 les Estats des Provinces Unies envoyerent en Pologne *Roch vanden Honart*, Conseiller au Grand Conseil de

de Hollande & de Zeelande, *André Bicker*, Bourguemaiſtre de la ville d'Amſterdam, & *Simon de Beaumont*, Penſionaire de la ville de Middelbourg, comme Mediateurs entre les deux Rois de Pologne & de Suede. Le Roy Guſtave Adolfe leur fit toutes les civilités qu'ils pouvoient pretendre; mais en Pologne on ne leur en fit point du tout. Lors qu'ils arriverent à Warſavie perſonne ne vint audevant d'eux, & aprés qu'ils furent deſcendus dans la maiſon qu'ils avoient fait loüer, on ne leur fit compliment que de la part du Mareſchal du Roiaume, qui à ce qu'on diſoit, leur feroit ſçavoir l'heure de leur audiance. Trois jours aprés, on leur apporta quelques raffraiſchiſſements de viande, de volaille, de vin & de bierre, de la part du Roy, qui ne leur fit pas faire la moindre civilité. Le gentilhomme qui les vit de la part du Mareſchal, leur dít entre autres choſes, qu'en Pologne on n'eſtoit pas accouſtumé de faire entrée aux Ambaſſadeurs. Il ne diſoit pas la verité; veu qu'on a pluſieurs exemples d'entrées ſolemnelles & tresmagnifiques, que l'on y a faites, non ſeulement au Comte de Scafgots, Ambaſſadeur de l'Empereur, & à Naſſokin, Ambaſſadeur du Czaar de Moſcovie, mais auſſy aux Miniſtres de Brandebourg & de Courlande, lors que l'Electeur & le Duc eſtoient encore Vaſſaux de la Couronne de Pologne. Le 10 Octobre 1670 M^r. Jean de Wit, Ambaſſadeur des meſmes Provinces Unies, fit ſon entrée à Warſavie, & on luy fit civilité. Le Referendaire du Roiaume fut audevant de luy avec le caroſſe du Roy, ſuivy de pluſieurs autres caroſſes. Le Miniſtre de Brandebourg fut receu par un des officiers Generaux, & par le Referendaire de Litüanie, qui furent audevant d'eux avec quantité de caroſſes. Ils vouloient qu'on envoyaſt des Palatins, ou du moins des Chaſtelains audevant d'eux; mais c'eſt ce qu'on ne voulut pas faire. Les Envoyés de Courlande furent receus

par Prasmousky, Secretaire de la Couronne, dans le carosse du Roy.

Les Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs à leur reception & à leur entrée, sont reglées en presque toutes les Cours; mais il n'y a pas fort longtemps qu'elles le sont. Aussy n'y à il pas longtemps, que l'on y a des officiers exprés, qui les puissent regler, ou qui puissent faire executer les reglements que les Princes font pour cela. La Cour de Rome, qui n'est composée que de ceremonies, a un Maistre des Ceremonies depuis plusieurs siecles. Ce n'est que depuis l'an 1585 qu'il y a un *grand Maistre des Ceremonies* en France, encore ne se méle il point du fait des Ambassadeurs, non plus que *le Maistre des Ceremonies*, si ce n'est en l'absence des *Introducteurs*, ou dans quelque Ceremonie fort solemnelle & extraordinaire, où il y concourt avec eux. Les Introducteurs des Ambassadeurs & des Princes estrangers, en tiltre d'office, sont encore plus modernes. A l'entrée, que la Reine Elisabeth d'Austriche, femme de Charles IX, fit à Paris, aprés son couronnement le 29 Mars 1571, où on remarque le Nonce & les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse & de Venise, le Sieur Hieróme Gondy, *Commis à les recevoir*, marchoit immediatement devant eux, & ils estoient conduits, sçavoir le Nonce par l'Abbé de Vendóme: l'Ambassadeur d'Espagne par M. d'Espinay: celuy d'Escosse par le Comte de Chaune, & celuy de Venise par M. de Meillant, Chevalier de l'ordre du Roy. A l'entrée que la mesme Reine fit à Mezieres le 26 Novembre 1570, les mesmes Ambassadeurs furent conduits & accompagnés par quatre des plus anciens Conseillers d'Estat; sçavoir par Mrs. de Morvillers, de Tavanes, de Lansac & de Limoges, sans qu'il y fust parlé *d'Introducteurs*. Dans toute l'Ambassade de Walsingam il n'est point parlé *d'Introducteur*. Lors que luy & Norris, son predecesseur, allerent à l'audiance le 25 Janvier

1571,

1571, personne ne les conduisit. En arrivant au Chasteau de Madrid, ils y rencontrerent M. de Lansac, qui les entretint, & leur fit compagnie à leur disner. Aprés le repas un autre Seigneur les vint entretenir, & aprés cela *Hieróme Gondy* les advertit que le Roy estoit prest de leur donner audiance, & les fit entrer dans une chambre, où le Roy parut bientost aprés. Lansac les conduisit à l'audiance de la Reine Mere.

Aujourdhuy il y a en France deux Introducteurs, qui servent par semestre, & ont pour aide, ou pour Lieutenant un officier qui est perpetuel, & qui fait sa charge à toutes les civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, à quelque occasion que ce soit. Il y a aussy un Introducteur en Espagne: mais en la plus part des autres Cours il n'y en a point, & cette charge se trouve confondue avec celle du Maistre des Ceremonies: comme en celles de Stocolm, de Coppenhaguen, à Turin &c. C'est le *Chiaux Bachi*, ou le Capitaine des *Chiaux*, qui en fait la fonction à Constantinople, & la Moscovie a ses *Pristaves*, comme la Perse ses *Mehemandars*, qui ne sont pourtant que des commis pour la seule action, à laquelle le Souverain les destine. Il n'y a ny Maistre des Ceremonies ny Introducteur à Vienne, en Pologne, en Portugal, ny mesme à Venise, & neantmoins il n'y a point d'Estat, où les ceremonies soyent mieux reglées qu'en cette Republique. Dans les Provinces Unies il n'y en a point non plus, quoy qu'il s'en faille beaucoup, que les civilités y soyent aussy bien reglées qu'à Venise, ou dans les autres Cours de l'Europe.

Je dis que ce n'est que depuis quelque temps que ces civilités sont reglées; c'est pourquoy on n'en trouve rien de marqué dans l'histoire de France. Ce n'est que depuis le regne du Roy defunt, que les Ambassadeurs, qui arrivent en Angleterre, ne sont plus receus ny défrayés à leur débar-

 quement.

quement. On n'en fait pas trop en Espagne presentement, & c'est là où l'on en faisoit le plus autrefois. Au mois de May 1424 Alfonse le Magnanime Roy d'Aragon, envoya à Jean, Roy de Castille, *l'Archevesque de Tarragon & Berenger Bardaxi*, Justice d'Aragon. Ces Ambassadeurs estant arrivés à S^t. Clement, à une journée de Villareal, où la Cour estoit, en firent advertir le Roy par leurs Escuyers. Don Alvaro de Lune, qui gouvernoit en ce temps là le Roy de Castille, leur envoya dire, qu'ils pouvoient demeurer au lieu, où ils estoient jusques à ce qu'on leur fist sçavoir, où le Roy, qui alloit partir de Villareal, leur pourroit donner audiance. Ils y demeurerent environ quinze jours, & allerent de là trouver le Roy à Ocagne. *Ils furent receus hors la ville par le Connestable, par l'Admirant & par l'Adelantade de Castille, & par Garci Alvarez, Seigneur d'Oropesa, qui estoient accompagnés de plusieurs autres grands Seigneurs.* En l'an 1453 le mesme Roy d'Aragon envoya au Roy de Castille *Ferrier de la Nuça*, Justice d'Aragon, qui estant arrivé à *une demylieüe de Tordesillas, où la Cour estoit, y fut receu par Don Diego Hurtade de Mendosse, Prieur de S^t. Jean: par l'Adelantado Parafan de Ribera, par les fils du Maistre de l'ordre d'Alcantara, & par tous les autres Seigneurs, que cette ceremonie avoit faite rendre auprés du Roy; à la reserve de Ruy Dias, son Maistre d'hostel, qui se tint auprés de sa personne.* Henry Roy de Castille, envoya en l'an 1456 *Loüis Gonçalez d'Asiença*, Doyen de Cordoüe, & *Henry de Figueredo*, ses Ambassadeurs Extraordinaires, au mesme Alfonse, Roy d'Aragon & de Naples. *Ces Messieurs estant arrivés à Averse, Alfonse les envoya recevoir par Marin de Marsan, Prince de Rossano & Duc de Sesse: par Felix Ursin, Prince de Salerne: Don Iñigue de Guevarra, Grand Seneschal: Don Diego Davalos, Grand Chambellan, & par plusieurs autres grands*

Sei-

Seigneurs de la Cour, avec ses Rois d'armes, vestus de leurs cottes de ceremonies. Lors qu'il les receut dans le Chasteauneuf de Naples, il se trouva accompagné du Duc de Calabre, son fils naturel, qui luy succeda depuis au Roiaume de Naples, de Don Arnauld Roger de Pallas, Patriarche d'Alexandrie, & de tous les Ambassadeurs des Princes estrangers. L'Empereur Maximilian I alla luy mesme jusques à une lieüe de la ville de Bruges, audevant du Cardinal de Yorc, Ambassadeur de Henry VIII Roy d'Angleterre.

La France mesme n'y a pas tousjours esté si reservée qu'elle est depuis quelques années. Le Roy Henry II, ayant sceu que le Duc d'Albe, qui venoit avec procuration de Philippe II, pour épouser Madame Elisabeth sa fille, approchoit de Paris, *envoya audevant de luy le Prince de Condé, les Cardinaux de Lorraine & de Guise, le Duc de Lorraine, le Duc de Nemours, Mrs. de Guise & d'Aumale, le Duc de Boüillon, Monsieur de Nevers, le Prince de Ferrare, & plusieurs autres Seigneurs, qui avoient une suite de cent cinquante pages, sans leurs autres domestiques.* Cette entrée se fit au mois de Juin 1559, & on n'y parle point *d'Introducteurs*, non plus qu'à la reception qu'on fit en l'an 1564 au Lord Hudson, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre: audevant duquel le Roy envoya *le Duc de Nevers: M. de Boissy, Grand Escuyer: le Comte de Charny, & plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.* A l'entrée de la Reine Elisabeth d'Austriche, dont je viens de parler, elle estoit accompagnée de *l'Electeur de Treves, de l'Evesque de Strasbourg, du Marquis de Bade & du Comte de Zollern,* Ambassadeurs de l'Empereur Maximilian II, pere de la Reine. On n'envoya point audevant d'eux, parce que tous les Princes furent audevant de la Reine: mais en marchant vers la ville, les Ducs d'Anjou & d'Alançon, freres du Roy, prirent l'Electeur au milieu d'eux. L'Evesque

marcha entre les Ducs de Lorraine & de Montpensier : le Marquis au milieu du Prince Daufin & de Monsieur d'Aumale, & le Comte entre le Duc de Guise & le Mareschal de Montmorancy. En l'an 1598 non seulement plusieurs Princes & Seigneurs, mais aussy les *officiers de l'Hostel de ville de Paris*, furent audevant des Ambassadeurs d'Espagne, qui venoient voir jurer l'observation du traitté de Vervins. On leur fit civilité, & on les défraya dés qu'ils entrerent dans le Roiaume, jusques au jour que le Roy Henry fit le serment pour l'execution du traitté. Aprés cela le traittement cessa à l'égard du Duc d'Arschot, de l'Admirant d'Aragon, du Comte d'Aremberg, & de Don Loüis de Velasque ; parce que demeurant comme ostages, jusques à la restitution des places de Picardie & de Bretagne nommées dans le traitté, leur qualité d'Ambassadeur cessa. Le Roy les renvoya sur leur parole. Le Chancelier de Chiverny dit en ses memoires, que le Roy en usa ainsy par le Conseil de M. de Villeroy, qui vouloit reconnoistre par là les obligations qu'il avoit au Roy d'Espagne : & que depuis ce temps là on a continué de traitter ainsy les Ambassadeurs : ce qui a fort incommodé les Finances. Cela n'est pas fort obligeant pour Villeroy, & je ne sçais, si en cette rencontre on ne doit point douter de la sincerité de Chiverny ; veu que le Ceremonial de France dit positivement, que l'on ne commença à défrayer ces Ambassadeurs, que du jour qu'ils arriverent à Paris. En l'an 1612 le Duc de Mayenne fut envoyé en Espagne, & le Duc de Pastrana vint en France pour le double mariage, qui se fit quelques années aprés. Le Duc de Pastrana ne fut pas seulement receu avec de grandes civilités, en approchant de Paris, mais on luy fit des honneurs extraordinaires dés qu'il entra dans le Roiaume. Il arriva *à Bayonne* le 19 Juillet, si tard qu'il fut obligé de faire son entrée aux flambeaux. Quatre des princi-

principaux habitants de la ville avoient esté audevant de luy jusques à S^t. Jean de Luz. Il y fut receu en ceremonies, & regalé avec toute sa suitte, qui estoit de plus de trois cens personnes, & d'un tresgrand embaras de chevaux, de mulets & de bagage. Toutes les villes *de Guyenne & de Poitou* suivirent cet exemple, *jusques à Orleans*. où le Mareschal de la Chastre, Gouverneur de la ville, fut audevant de luy, avec une troupe de deux cens gentilshommes. Le Marquis de Cœuvres, Gouverneur de l'Isle de France, avoit ordre de l'aller recevoir à Estampes; mais l'Ambassadeur faisoit de si grandes journées qu'il le rencontra à Linas, d'ou il le conduisit au Bourg la Reine, & le quitta là, pour en faire rappport au Roy. Le lendemain le Marquis d'Ancre, principal Ministre de la Reine, l'alla complimenter de la part du Roy. *Les Ducs de Nevers & de Piney, accompagnés de quatre ou cinq cens Seigneurs & gentilshommes*, le rencontrerent hors les fauxbourgs de S^t. Jaques, sur des chevaux de poste. L'Ambassadeur & les deux Ducs s'estant joints, mirent pied à terre en mesme temps, & aprés les compliments l'Ambassadeur se servit du cheval que le Roy luy avoit envoyé. *Bonoeil* Introducteur des Ambassadeurs, ayant fait marcher les Seigneurs Espagnols & François, meslés ensemble, se mit seul immediatement devant l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne, qui avoit à sa gauche le Duc de Piney, & estoit suivy du Duc de Pastrana, conduit par le Duc de Nevers. On le logea à l'hostel de S^t. Paul, où *M. de Bellegarde, Grand Escuyer* le fut voir de la part du Roy, & luy témoigner combien sa venue luy estoit agréable.

De l'autre costé *le Duc de Mayenne* n'eut pas si tost passé la riviere de Bidasso, qu'il rencontra l'Alcalde de la ville S^t. Sebastien, qui en est éloignée de trois lieües, assisté du Procureur du Roy, qui luy apportoit le passeport de l'Inquisition, pour luy & pour ceux de sa suitte. Les officiers de la garni-

son

ſon & le Magiſtrat le receurent à un quart de lieüe de la ville, où on luy fit entrée : on luy donna le divertiſſement du combat des taureaux, & on fit des feux de joye en toutes les villes de ſon paſſage. Il rencontra à *Victoria* quelques officiers de la Maiſon du Roy, que l'on avoit envoyés audevant de luy, pour faciliter ſon voyage & la commodité des vivres. A *Lerma* il fut magnifiquement traitté de la part du Duc du lieu. M. de Vaucelas, Ambaſſadeur ordinaire de France, vint audevant de luy juſques à *Aranda del Duero*, & la fieure ayant obligé le Duc à s'arreſter quelques jours à *Torres de Laguna*, le Roy y envoya ſes Medecins & ſes apothicaires. Eſtant au *chaſteau d'Almeda*, où il fit quelque ſejour, tant pour ſe refaire de ſa maladie, que pour ſe preparer pour l'entrée, deux laquais du Comte de Montſoreau eſtant entrés dans un champ labouré, l'Eſpagnol, à qui il appartenoit, chargea d'un coup de baſton l'un des laquais, qui le tua ſur le lieu. Ce meurtre faillit de faire ſoûlever tous les villages voiſins, juſques à ce qu'un Alcalde de Madrid, qui en informa, trouva que l'Eſpagnol avoit eſté tué par deux laquais françois qui s'eſtoient ſauvés. Le Duc de Mayenne voulut qu'on couruſt aprés eux; mais l'Alcalde dít, que le Roy luy avoit bien expreſſément défendu de proceder contre les françois. Pendant qu'il eſtoit à Almeda, le Roy luy envoya le Marquis d'Eſte, pour luy faire compagnie, & pour le ſervir juſques au jour de ſon entrée. Elle ſe fit le 17 Juillet, & il *fut rencontré auprés de Madrid par le Duc d'Albe*, que le Roy avoit envoyé audevant de luy, avec la pluſpart des Grands de la Cour, & quantité de Nobleſſe. Ces deux Seigneurs en ſe rencontrant ſe ſalüerent, & le Duc d'Albe fit ſon compliment ſans deſcendre de cheval. Aprés cela s'eſtant mis à le gauche de l'Ambaſſadeur, & faiſant marcher devant eux tous les Seigneurs de l'une & de l'autre nation, le il conduiſit au palais de Spinola, qui avoit eſté meublé

blé pour ſon logement. De tous les Seigneurs Eſpagnols il n'y euſt que le Duc d'Albe, qui miſt pied à terre dans la Cour, & qui accompagnaſt l'Ambaſſadeur jusques dans ſon appartement. Cela fait il remonta à cheval, & congedia tout le cortege. *Le Roy fit déſenſes à la Juſtice d'entrer dans les maiſons où les François eſtoient logés, pour quelque crime que ce fuſt.* Les deux jours ſuivants furent employés à recevoir les viſites du Nonce & des autres Miniſtres eſtrangers, comme auſſy celles des Seigneurs de la Cour, & entre autres celles de l'Archeveſque Cardinal de Tolede, qui ne fait cet honneur qu'au Roy.

Ces occaſions extraordinaires ne font point de regle, particulierement en Eſpagne, où on ne change pas facilement les anciennes couſtumes, qui y ſont eſtablies depuis le regne de Charles V. Le *Marquis de Ramboüillet* ayant eſté nommé à l'Ambaſſade Extraordinaire d'Eſpagne, vers la fin de l'an 1626, il ſe rencontra une aſſés grande difficulté ſur la maniere de ſa reception. Le *Comte de Gondemar*, en revenant de ſon Ambaſſade d'Angleterre, avoit paſſé par la France, & ayant des lettres de creance pour le Roy, on l'avoit conſideré comme Ambaſſadeur Extraordinaire, & on l'avoit fait recevoir par un Mareſchal de France. C'eſt pourquoy on pretendoit que le Marquis de Ramboüillet devoit auſſy eſtre receu par un Grand d'Eſpagne, ou du moins par un Seigneur d'une qualité approchante. Du Fargis, qui eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, fit de grandes inſtances pour cela; mais le Conſeil s'oppoſa à cette pretenſion, & ne voulut point qu'on changeaſt, ou qu'on alteraſt l'ancien uſage. Il diſoit, *qu'on avoit accouſtumé de faire recevoir le Nonce & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France par un Maiſtre d'hoſtel du Roy*, & que l'on continueroit d'en uſer de cette maniere. Et de fait, le Marquis de Formiſtan, un des Maiſtres d'hoſtel du Roy

d'Eſpagne, receut l'Ambaſſadeur à ſon entrée, & le conduiſit à ſa premiere audiance. La Civilité qu'on avoit faite au Comte de *Gondemar* en France pouvoit bien convier, mais elle ne pouvoit pas obliger les Eſpagnols à ſuivre cet exemple,

Or comme une Cour ne change pas volontiers ſa couſtume, ainſy l'Ambaſſadeur ne doit point ſouffrir, qu'au prejudice de la dignité de ſon Prince, & des Miniſtres qui peuvent ſucceder à ſon employ, on altere quoy que ce ſoit aux honneurs qu'on a faits à ſes predeceſſeurs. *Argenſon*, Maiſtre des requeſtes, & Ambaſſadeur de France, en arrivant à Veniſe eut une rencontre, où ſon adreſſe le tira d'un piege, qu'on luy avoit tendu au commencement de ſon Ambaſſade. Les Venitiens, eſperant pouvoir prendre ávantage ſur luy, & aprés ſon exemple ſur tous les autres Ambaſſadeurs de France, luy firent une propoſition veritablement Venitienne. La pluye, la greſle, & tout ce qui pouvoit rendre le temps extrémement mauvais, troubloient les preparations qu'on avoit faites pour ſon entrée; c'eſt pourquoy le Senat luy fit dire, que s'il le trouvoit bon, on ne luy donneroit pas la peine d'aller jusques au Couvent du S^t^. Eſprit, qui eſt à trois milles de la ville de Veniſe, & on l'iroit prendre dans l'Abbaye de S. George. Mais *Argenſon* répondit, qu'il ne luy ſeroit jamais reproché, qu'il auroit fait prejudice aux droits & aux honneurs de l'Ambaſſade. Puis qu'on eſtoit allé audevant de ſes predeceſſeurs jusques à l'Abbaye du S^t^. Eſprit, il eſtoit preſt d'aller jusques à Chiozza, ſi le Senat le vouloit bien faire recevoir là, ſans que la pluye ny la greſle l'en empeſchaſſent. Il eſt vray, que ſa faute n'auroit pas fait exemple pour ſes ſucceſſeurs, & *Argenſon* pouvoit prendre acte, que ce changement ne pourroit prejudicier aux Droits du Roy & de ſes Miniſtres; mais le plus ſeur eſt, de ne ſouffrir point de nouveauté. Je

diray

diray tantost comment la Republique de Venise fait recevoir les Ambassadeurs.

En France, l'Ambassadeur, en arrivant en fait advertir celuy des Secretaires d'Estat qui a le departement des affaires estrangeres, & qui en ayant fait part au Roy, en prend les ordres, pour les donner à l'Introducteur, qui est de semestre, & celuicy fait concerter le jour & les ceremonies de la reception avec l'Ambassadeur. Elle se fait ordinairement à S[t]. Denis, à Piquepuce, à Rully, à la Maisonrouge, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou de la Maison Royale, où le Roy fait son sejour. On voit entre le Chasteau de Vincennes & la Porte S[t]. Antoine, qui est la plus belle ávenüe de la ville, le dessein d'un arc de triomphe, qui servira à cette ceremonie, & qui marquera aux estrangers, que ce que le Roy d'aujourdhuy entreprend & execute, est sans comparaison plus grand que ce qu'on voit de reste de l'ancienne Rome dans ses ruines, & ce qu'on lit des actions de ses heros dans son histoire. Ce sont quelquefois des Princes, quelquefois des Ducs & Pairs, & quelquefois aussy des Mareschaux de France, que l'on employe à aller recevoir les Ambassadeurs; mais avec cette dictinction, que les Princes ne font jamais cette fonction qu'à l'égard des Nonces, ou des Ambassadeurs des Testes Couronnées. Encore le font ils fort rarement. En l'an 1634 *le Comte d'Alais*, Prince, & le Comte de Brulon, l'un des Introducteurs, allerent prendre *M. Bolognetti*, Evesque d'Ascoli, Nonce du Pape, au village de Vanues; & le conduisirent à son logis. Le Lendemain le Roy l'envoya visiter par M. de Souvré, Premier gentilhomme de sa Chambre, & la Reine par son premier Maistre d'Hostel.

Au mois de Novembre de la mesme année le mesme *Comte d'Alais*, & Bautru, Introducteur, furent audevant de *Jules Mazzarin*, *Nonce Extraordinaire du Pape*, à Piquepuce.

puce. Le Nonce ordinaire, le Comte d'Alais, l'Introducteur, les Archevesques de Tours & d'Arles & l'Evesque de Bologne entrerent dans le carosse du Roy avec luy. Le lendemain M. de Liancourt, un des Premiers gentilshommes de la Chambre, le complimenta de la part du Roy, & le Comte d'Orval au nom de la Reine. Il ne fut point logé. Au mois d'Avril 1635 les mesmes *Comtes d'Alais* & de Brulon, furent audevant du *Chancelier Oxenstirn*, Legat Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, jusques à deux lieües de Compiegne, où la Cour estoit alors, & le conduisirent dans une maison meublée des plus beaux meubles du Roy, où il fut traitté pendant tout le sejour qu'il y fit. Environ un mois auparavant Monsieur *Grotius*, Ambassadeur ordinaire de Suede, estant arrivé, le *Mareschal d'Estrée* & le Comte de Brulon l'allerent prendre dans les carosses du Roy & de la Reine, à S^t. Denis, & le conduisirent à son logis. Ce fut presque au mesme temps que le *Vicomte de Scudamor*, Ambassadeur Ordinaire d'Angleterre, arriva en France: & dautant que le Roy alloit faire un voyage, où les Ambassadeurs ne le devoient point suivre, il prit son audiance du Roy devant que de faire son entrée. Le Roy estoit à Monceaux, & l'Ambassadeur estant à Meaux, le Duc de Cheureuse, & Berlise Introducteur, l'allerent prendre, & le conduisirent à l'audiance. Aprés cela il voulut encore faire son entrée: c'est pourquoy le *Mareschal de S^t. Luc* & Berlise le furent prendre à S. Denis, & le conduisirent à son logis. On ne fit pas plus d'honneur l'année suivante au *Comte de Leicestre*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, que le *Mareschal de Chastillon* & le Comte de Brulon allerent querir à S^t. Denis, & le conduisirent à l'hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, où il fut traitte par present, & visité de la part du Roy par M. de Souvré. En la mesme année le mesme *Mareschal de Chastillon* &

Berlise

Berlise allerent prendre *Zavaski*, Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, à St. Denis, & le conduisirent à l'Hostel de St. Chaumont, meublé des meubles du Roy, où il fut traitté par les officiers de la Cour jusques à sa premiere audiance. C'est ainsy qu'on en use ordinairement à l'égard des Ambassadeurs, mais ceux des Testes Couronnées sont conduits à l'audiance par un Prince. Au mois d'Octobre 1634 le *Mareschal de Chastillon*, & Berlise, avec les carosses du Roy & de la Reine, furent à St. Denis, audevant *d'Aloysio Contarini*, qui venoit succeder à Soranzo en l'Ambassade de Venise, & le conduisirent à son logis, derriere les Minimes. En Janvier 1638 le *mesme Mareschal* & le Comté de Brulon furent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, prendre *Ange Cornaro*, Ambassadeur de Venise, à la Chapelle. On fait le mesme honneur aux Ambassadeurs des Provinces Unies, tant ordinaires qu'Extraordinaires: avec cette difference pourtant, que ceuxcy, c'est à dire les Extraordinaires, sont traittés jusques au jour de leur audiance, & les autres non. Au mois de Juin 1634 *le Mareschal de Chastillon* & le Comte de Brulon allerent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, audevant des Sieurs Pau & Knuit, Ambassadeurs Extraordinaires des Estats, & les conduisirent à l'hostel des Extraordinaires, où ils furent traittés par present. Quelques années aprés, en l'an 1637 *Guillaume de Lire d'Osterüic*, Ambassadeur ordinaire des mesmes Estats, fut au receu par le *Mareschal de la Force* à St. Denis: & on en a usé de la mesme maniere, non seulement à l'égard des Testes Couronnées, & de ces deux puissantes Republiques, mais aussy envers les Ambassadeurs des Princes d'Italie, de Savoye, de Florence & de Mantoüe. En l'an 1638 au mois de Fevrier, le *Mareschal de la Force* & le Comte de Brulon allerent audevant du *Sr. Agnelli, Evesque de Casal, Ambassadeur Extraordinaire de Mantoüe*, à Piquepuce, & le

le menerent à ſon logis, mais il ne fut ny logé ny traitté par le Roy. Le Duc de Savoye pretend quelque choſe de plus que les autres Princes d'Italie, depuis qu'il a pris la qualité de Roy de Chypre. J'en parle ailleurs; & pour ce qui eſt *du Granduc de Toſcane*, il s'eſt ſi bien eſtably depuis les deux Mariages que Henry II & Henry IV ont faits dans cette maiſon,& les grandes alliances qu'elle a faites ailleurs, qu'il a de la peine à ceder à Savoye, & ſes Ambaſſadeurs ſont receus par des Mareſchaux de France, comme ceux des premieres Puiſſances de l'Europe. En l'an 1643 *M. Corſi* eſtant venu en France faire compliment ſur la mort du Roy Loüis XIII, *le Mareſchal de Baſſompiere* le fut recevoir à Piquepuce, & *le Mareſchal de Grammont* le conduiſit à l'audiance.

On fait les meſmes honneurs à ceux du Grand Maiſtre de Malthe, dont on a un exemple au Bailly de Forbin, Grand Croix, que *le Mareſchal de la Force* & le Sr. de Berliſe, allerent le 30 Janvier 1639 recevoir à Piquepuce, avec les caroſſes du Roy & de la Reine, & avec un cortege de plus de ſoixante autres caroſſes à ſix chevaux, *bien qu'il fuſt ſujet & officier du Roy*, Lieutenant General de ſes galeres. On en uſe avec quelque diſtinction à l'égard des *Miniſtres de la Republique de Gennes*. Au mois de Novembre 1637 *le Sieur Sauli*, leur Ambaſſadeur Extraordinaire, fut receu à Piquepuce, non par un Mareſchal de France, ou par quelque autre officier de la Couronne, mais par *M. de Noailles*, qui en revenant de ſon Ambaſſade de Rome, avoit receu de grandes civilités à Gennes. Auſſy le Roy l'envoya viſiter le lendemain, non par un des Premiers gentilshommes de ſa Chambre, mais par le Marquis de Fourilles, Grand Mareſchal des Logis. Il ne fut ny logé ny défrayé. Les Ambaſſadeurs, que tous les Cantons envoyent en France, à l'occaſion du renouvellement de leur alliance,

ſont

ſont receus à l'entrée du Roiaume, on leur fait des honneurs & des civilités à toutes les villes de leur paſſage, & lors qu'ils arrivent à Paris, on leur en fait plus qu'aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées. Mais lors que quelques Cantons particuliers y envoyent, on ne leur fait pas plus d'honneur, que l'on en fait aux Miniſtres du ſecond Ordre. On ne leur fait point de reception du tout, & il n'y a que l'Introducteur avec M. de Villequier qui les accompagne à l'audiance. Au mois de Mars 1634 *Reding & Zurlauben*, Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes Catholiques, arriverent en France; mais on ne leur fit point d'autre honneur, ſinon qu'on leur envoya les caroſſes du Roy, pour les conduire à l'audiance. Au mois de Decembre de la meſme année les Ambaſſadeurs des trois Cantons Proteſtants, Zurich, Berne & Schafhouſe, furent traittés de la meſme façon. Je remarque ailleurs qu'en ce temps là on faiſoit les meſmes honneurs aux Gentilshommes Envoyés.

Quelque honneur qu'on faſſe aux Ambaſſadeurs des Cantons, on les diſtingue pourtant d'avec ceux des Teſtes Couronnées & des autres Souverains. On ne les fait point recevoir ny par un Introducteur, ny par un Prince, ou par un Mareſchal de France. Le Mareſchal d'Aumont va au-devant d'eux, non comme officier de la Couronne, mais comme Gouverneur de la ville de Paris, & le Prevoſt des marchands avec les Eſchevins les reçoivent à cinquante pas de la porte; pour faire voir, que c'eſt la ville qui leur fait faire civilité & non le Roy. Henry III, qui ſe plaiſoit fort aux ceremonies, fut le premier, qui le 28 Novembre 1582, envoya le Prevoſt des marchands & les Eſchevins au-devant de Deputés des Cantons, & qui les fit conduire droit à l'Hoſtel de ville, où on leur envoyoit tous les jours des preſents de paſtés, d'hipocras & de flambeaux. En ce temps là on ne leur donna que la qualité de Deputés, & pour dire

la

la verité, on les traitte encore aujourdhuy comme tels. Pour le verifier, je mettray icy un extrait de ce qui se passa à l'Ambassade, qu'ils envoyerent en France en l'an 1663. Le 2 & 3 Novembre ils arriverent à Charenton, où on leur avoit marqué leurs logis. Le 4 le Mareschal d'Aumont & Berlise, Introducteur des Ambassadeurs, les visiterent de la part du Roy. Le 5 le Chancelier leur envoya faire civilité, & le Grand Prevost y fut mettre le taux sur les vivres; parce que les habitants les survendoient. Le 7 les Ambassadeurs firent entendre, qu'ils pretendoient se couvrir en parlant au Roy, qu'on les traittast d'Excellence, & qu'on leur cedast la place d'honneur aux visites qu'ils feroient chez les Princes & chez les Ministres; mais on ne leur voulut rien accorder de tout cela. Le 9 le Roy leur fit donner à disner à Vincennes, où la Barde, qui avoit fait le traitté, & Servien, Conseiller d'Estat, leur firent compagnie, monterent à cheval avec eux au sortir du disner, & les conduisirent jusques à l'entrée du Faubourg St. Antoine, où ils rencontrerent le Mareschal d'Aumont & M. Voisin, Prevost des marchands, qui prirent le premier Ambassadeur entre eux deux, comme M. d'Humieres & le premier Eschevin prirent le deuxiéme, & ainsy en suitte, un Seigneur & un officier de l'hostel de ville les autres. On les conduisit en cette maniere à la rüe St. Martin, où on leur avoit marqué des logis. Le 10 le Prevost des marchands & les Eschevins les firent complimenter, & leur envoyerent le present de vin, d'hipocras, de pastés & de jambons. Le mesme jour M. le Chancelier les envoya prier à disner pour le lendemain, & bien que les Ambassadeurs n'eussent pas encore veu le Roy, ils ne laisserent pas d'envoyer quatre deputés de leur corps, pour complimenter M. le Chancelier; mais dautant qu'il estoit malade d'une eresipele à la jambe, ils ne le virent point. Le 11 le Chancelier leur envoya

voya Girault avec trente carosses, pour les amener chez luy, où Mrs. de Coaslin & de Rochefort les receurent au haut du perron, au dedans, les toucherent en la main à tous, & les firent entrer dans une chambre, en attendant qu'on servist. Il y avoit au haut bout de la table un fautüeil pour M. le Chancelier, son cadenat & son couvert. Le premier Ambassadeur ayant pris sa place à la main droite, & les autres en suitte au dessous de luy, on osta le couvert de M. le Chancelier, & les Marquis de Coaslin & de Rochefort se mirent à sa place. Ceux de la suitte des Ambassadeurs se mirent dans les autres salles à deux tables de cinquante couverts chacune, qui furent servies en mesme temps. Chaque Ambassadeur avoit derriere luy un santier, ou vallet de ville, pour le servir. Le Marquis de Coaslin commença toutes les santés, & beut celles du Roy, de la Reine Mere, de la Reine, de M. le Daulfin, de Monsieur, de M. le Prince, de M. le Duc, M. le Prince de Conty, des Cantons, de M. le Cancelier, des Ambassadeurs, de Madame de Longueville & de M. le Comte de Soissons. Toutes ces santés furent beües de bout & testes nues, au bruit de trompettes, de tambours & de timbales. Au sortir du disner on ramena les Ambassadeurs dans la chambre, où ils s'estoient reposés en arrivant. C'est là où M. de Comte de Harcourt les vint prendre, pour les conduire à l'audiance du Roy. Il les salüa tous à la mode de leur païs; mais en sortant il prit la main sur eux. Les Ambassadeurs estoient tous découverts pendant qu'ils parlerent au Roy, qui estoit couvert. Ils virent en suitte les deux Reines, & *Monsieur* frere du Roy, *qui se couvrit aussy*, quoy que les Ambassadeurs demeurassent la teste nue. M. le Prince & le Duc d'Enguien demeurerent découverts, & les conduisirent jusques à la porte de leur Chambre, l'un & l'autre prenant la main sur eux. Le 12 le Comte de Soissons leur envoya vingtcinq carosses, & leur

donna à disner, comme Colonel General des Suisses; prenant la main sur eux: comme fit aussy M. de Thurenne, qui leur donna à disner le 13. Le 14 sur les neuf heures du matin ils arriverent, en *des carosses de loüage*, à l'hostel de M. le Chancelier, pour entrer en conference avec les Commissaires du Roy. Il y avoit dans la galerie une grande table, au bout de laquelle on avoit mis une chaise pour le Roy, à main droite il y avoit des chaises pour les Commissaires, & du coste gauche il y en avoit trente neuf pour les Ambassadeurs. Sur les neuf heures & demie Mr. de Villeroy, ayant pris la premiere place, en l'absence du Chancelier, Mrs. de Brienne, le Tellier, Lionne, Colbert & la Barde s'assirent aprés luy. Ils se leverent & se decouvrirent, sans bouger de leurs places, lors qu'ils virent entrer les Ambassadeurs, qui prirent l'autre costé de la table: mais d'autant que ceux qui estoient au bout ne pouvoient pas bien entendre ce qui se disoit en la conference, ils rapprocherent leurs fautüeils au retour de la table, en sorte que celuy du dernier Ambassadeur touchoit presque celuy de M. de la Barde. Cette conference, qui ne fut pas longue, estant finie, les Ambassadeurs se retirerent de la mesme maniere qu'ils estoient entrés; les Commissaires se tenant debout, & la teste une. Ce jour là le Mareschal de Grammont leur donna à disner, & le lendemain ils eurent encore une conference chez M. le Chancelier. Le 17 ils eurent la derniere, où tout fut reglé & signé. Le 18 se fit le serment. Le 19 le Roy envoya une chaine & une medaille d'or à chaque Ambassadeur, & douze cens francs pour les frais de leur voyage. Le mesme jour le Prevost des marchands leur donna à disner dans l'Hostel de ville, & le 20 ils disnerent encore aux dépens du Roy à Vincennes. Les jours suivants on leur fit encore des festins. Le 24 ils rendirent visite à M. le Chancelier, qui les receut dans sa chambre. Ils luy parlerent découverts, le Chancelier

lier

lier estant découvert aussy. Il ne les reconduisit que jusques à la porte de son antichambre au dedans; prenant tousjours la main sur eux. Ils employerent encore quelques jours à des visites chez les Commissaires du Roy, qui prirent tous chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs, & aprés cela ils partirent les uns aprés les autres. Pas un Ministre ne les visita.

C'est ainsy à peu prés que j'ay marqué cydessus, que ces civilités ont esté reglées en France, où elles estoient autrefois aussy excessives qu'ailleurs. L'Histoire remarque, qu'en l'an 1457 *Ladislas*, Roy de Pologne, d'Hongrie & de Boheme, envoya en France une Ambassade solemnelle, composée de plusieurs Seigneurs de ses trois Roiaumes, pour la recherche du mariage de Magdeléne de France, fille du Roy Charles VII. La Cour estant à Tours, le *Roy envoya audevant des Ambassadeurs, jusques à une lieüe de la ville, le Duc d'Orleans, Messieurs d'Engoulesme, du Maine, de Foix, de Vendôme, de la Marche, le Chancelier de France, & plusieurs autres Seigneurs*. Le mariage ne se fit point; parce que le mesme jour que le Contract devoit estre signé, on eut des nouvelles de la mort de Ladislas. Elles obligerent les Ambassadeurs à se congedier de la Cour, pour reprendre le chemin de l'Allemagne; mais on ne laissa pas de leur faire entrée à toutes les villes où ils passoient, & particulierement *à Paris. Ils furent receus hors la ville par le Comte d'Eu, Prince du Sang, par l'Archevesque de Narbonne, par les Evesques de Langres, de Paris, de Noyon, de Rhodez, de Meaux, de Beziers & de St. Brieu: par le Comte d'Armagnac, le Prevost de Paris, le Premier President du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers & autres officiers: par la Chambre des Comptes: par les Generaux de la Monnoye, par les Eleus, & par les Eschevins de la ville. Le Recteur & toute l'Université en corps allerent audevant*

 d'eux

d'eux jusques au Couvent des Dominicains, auprés de la porte St. Jaques.

On ne fait plus de ces entrées embaraſſantes, & ſi à celle qu'on fit aux *Ambaſſadeurs de Pologne en l'an* 1645 il y eut quelque choſe d'extraordinaire, ce furent pluſtoſt eux qui ſe firent honneur, que la Cour, qui ne leur en fit point d'autre; ſinon qu'elle les fit recevoir par le Duc d'Elbeuf. Prince de la Maiſon de Lorraine. Je dois tant à la memoire de la feu Reine de Pologne, Marie Loüiſe de Gonzague, & les particularités de cette entrée ſont ſi belles & ſi bizarres, qu'il faut neceſſairement dire icy un mot de l'honneur que cette Princeſſe receut en cette rencontre.

Le dimanche 29 jour d'Octobre ayant eſté arreſté pour cette ceremonie, Berlize, l'un des Introducteurs, ſe rendit dés les onze heures du matin, avec les caroſſes du Roy & de la Reine, à l'hoſtel d'Elbeuf; parce que ce Duc, & le Prince de Harcourt ſon fils, avoient ordre d'aller recevoir les Ambaſſadeurs Polonois, qui avoient diſné à Rully, maiſon appartenante au Sieur Ramboüillet, à la portée du Canon de la porte St. Antoine. Il y eut different entre le Duc d'Elbeuf & les Ambaſſadeurs; parce que le Duc pretendoit les rencontrer en chemin, & les Ambaſſadeurs ne voulurent point partir, ny monter à cheval, que le Duc ne les euſt ſalüés à Rully. La pretenſion du Duc eſtoit nouvelle; mais il fallut la regler, & devant qu'elle le fuſt le jour eſtoit presque paſſé; de ſorte qu'il commença à faire brun lors que les Ambaſſadeurs entrerent dans la ville par la porte St. Antoine. Girault, Aide des Introducteurs, ayant fait ranger toute la troupe, qui eſtoit à cheval, ſe mit à la teſte, & la fit marcher en cet ordre. Le Capitaine des Heiduques ou gardes du Palatin de Poſnanie, l'un des Ambaſſadeurs, ſe preſenta le premier. Il eſtoit à cheval, habillé d'un doloman ou juſte au corps de ſatin jaune, & au deſſus d'un long man-

manteau doublé de martre zebelline, le bonnet en teste, de drap d'or à fonds d'argent, fourré de mesme, & chargé de plumes de grüe blanches, qui estoient attachées au bonnet avec une enseigne de pierreries, tenant à la main un Busdigan, ou Posican, qui est une massüe de bois d'Indes, dont le bout estoit à six angles, & garny d'argent doré, & ayant au costé un cimeterre, dont le fourreau estoit d'argent, & chargé de turquoises. Son cheval estoit sellé & houssé en broderie d'or & d'argent à fleurs, les deux estriers d'argent, & fort larges, à la Polonoise, la bride, le poitrail & la croupiere faite de chainons d'argent, fort industrieusement travaillés, & à la selle de son cheval pendoit une longue espée dans un fourreau d'argent, couvert de turquoises. La Compagnie, qui estoit de trente hommes, estoit à pied. Ils estoient vestus d'un jupon de drap rouge, à manches coupées, & audessus d'un manteau de la mesme couleur & de la mesme étoffe, retroussé sur l'épaule, & attaché avec huit boucles d'argent de chaque costé: le bonnet fourré en teste de la mesme étoffe; avec une lame d'argent au lieu de plume. Ils portoient une carabine sur l'épaule droite & une hache d'armes sur la gauche; ayant tous la teste rase, à la reserve d'un toupet au sommet, & de deux grandes moustaches. Devant eux marchoient quatre hommes, vestus de la mesme livrée, portant chacun une enseigne, mypartie de rouge & de jaune, & estoient suivis de six piffres en la mesme livrée. Puis marchoit le Capitaine des Heiduques de l'Evesque de Warmie, l'autre Ambassadeur, couvert d'un jupon de satin rouge cramoisy, & d'un manteau de velours de la mesme couleur, fourré de martes zebellines. Son bonnet, son cheval & le reste de son equippage estoient semblables à celuy de l'autre Capitaine. Les Heiduques de sa compagnie estoient vestus & armés comme les autres, sinon que leurs habits estoient

verds, & au lieu de huit boucles d'argent ils en avoient ſeize de chaque coſté. Ils n'eſtoient que vingtcinq, & elle n'avoit que cinq piffres, de la meſme livrée. Del Campo la ſuivoit, avec les gentilshommes de ſon Academie, & aprés eux l'Eſcuyer & Capitaine des Carabins de l'Ambaſſadeur Palatin, veſtu d'un juſte au corps de ſatin incarnat, & d'un manteau de velours verd : le bonnet de meſme, garny d'aigrettes blanches, & chargé de pierreries. Il eſtoit monté ſur un cheval ſuperbement harnaché, ayant un riche cimeterre au coſté, & un autre pendant à la ſelle. Sa Compagnie eſtoit de vingt ſix hommes, habillés de rouge, les ſelles & les houſſes de leurs chevaux de drap rouge, ayant avec leurs carabines l'eſpée & le cimeterre. L'Eſcuyer de Vaux la ſuivit avec les gentilshommes de ſon Academie, dont les chevaux eſtoient fort parés de galands. Trezesky, Premier Gentilhomme de la chambre du meſme Ambaſſadeur, le ſuivoit, veſtu d'un jupon de ſatin violet, & par deſſus d'un manteau ſans collet de tabis de la meſme couleur, doublé de martre zebelline. Il tenoit à la main un marteau d'acier, dont le manche eſtoit d'argent doré, ſon eſpée & ſon cimeterre tous couverts de turquoiſes, la ſelle & la houſſe en broderie d'argent, & la bride, le poitrail & la croupiere de chainons d'argent. Il eſtoit ſuivy des vingtquatre gentilshommes de la Chambre de l'Ambaſſadeur, qui avoient tous le doloman de ſatin jaune, & le manteau de velours rouge, doublé de ſatin jaune, & garnis de boutons à queüe de fil d'or, tous fort bien montés & armés, & leurs chevaux tresrichement harnachés. Ils avoient chacun un grand arc, & un carquois de velours rouge, garny de fleches. Arnolfini, & ſon Academie, qui les ſuivoit, precedoit le Premier Gentilhomme de la Chambre de l'Eveſque de Warmie, veſtu d'un jupon de ſatin blanc, & d'un manteau de velours rouge cramoisy, doublé de toile d'ar-

gent

gent, tenant à la main une maſſüe d'or, & eſtoit parfaitement bien monté. Il eſtoit ſuivy de ſeize gentilshommes, habillés de jupons de ſatin gris de lin, de manteaux & de bonnets de velours verd, avec des plumes de grüe blanches, armes, pierreries & monture comme les autres. Aprés eux marchoit Memon avec ſon academie, & aprés eux ſix trompettes, trois du Palatin, veſtus de jupons de ſatin jaune, & de manteaux & de bonnets de drap rouge, & les trois autres de jupons de ſatin blancs, & de manteaux & bonnets de drap verd, les banderoles des trompettes chargées des armes de leurs maiſtres en broderie d'or & d'argent. *Bilinsky* Eſcuyer du Palatin, faiſoit mener devant luy un cheval Turc blanc, & eſtoit veſtu d'un jupon de ſatin rouge cramoiſy, & d'un manteau de velours gris de Mer; fourré de martre zebelline, monté & equippé comme les autres. La ſelle de ce cheval Turc eſtoit toute couverte de lames d'or, parſemées de grande quantité de rubis, de turquoiſes & de diamants, & ſa houſſe en broderie d'or, ſa bride, ſon poitrail & ſa croupiere faits de chainons d'or, couverts de lames du meſme metail, ſi induſtrieuſement travaillé, qu'ils eſtoient auſſy maniables & auſſy flexibles, que s'ils euſſent eſté de cuir. Il eſtoit ferré d'argent, & avoit ſur ſa teſte un gros bouquet de plumes de heron, & ſur le front une roſe de rubis & d'autres pierres pretieuſes: & de ſa ſelle pendoit une eſpée, dont le fourreau eſtoit d'argent doré, ſemé de turquoiſes & de rubis, plus plein que vuide, comme auſſy la garde. Aprés cela marchoient trois Muſiciens à cheval, veſtus de ſatin, devant pluſieurs gentilshommes Polonois, qui eſtoient à Paris comme voyageurs, & eſtoient habillés à la françoiſe. Le Comte de Noailles, que la Princeſſe Loüiſe Marie avoit envoyé audevant des Ambaſſadeurs, marchoit à la teſte de la moitié de l'academie de M. de Poix, conduite par le Baron de Biron, en l'ab-

ſence

ſence de l'Eſcuyer, & l'autre moitié par le Comte de Barrault, qui y eſtoit auſſy de la part de la meſme Princeſſe. Puis Szodrousky, Colonel Polonois, Capitaine des gentilshommes d'honneur du Palatin, ſe preſenta, monté ſur un cheval Turc blanc, peint par la moitié d'Iſabelle en eſcharpe, à la Turque, ſellé & houſſé de broderie d'or & d'argent, couvert de petits croiſſans d'argent doré, veſtu de toile d'argent, & ayant ſur le dos une aiſle blanche ſi grande, qu'elle paſſoit par deſſus ſa teſte, ſur laquelle il avoit un bonnet de toile d'argent, doublé de martre zebelline, garnie d'une tresbelle plume de grue, ornée de pluſieurs pierreries, ayant à ſes coſtés deux hommes à pied, veſtus à la Turque, couverts de caſques dorés, & portant de longues haches à la main. Alors parurent quelques Seigneurs, de ceux que le Roy, la Reine, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé & le Duc d'Enguien avoient envoyés au devant des Ambaſſadeurs, pendant que les autres ſe mirent auprés des plus apparents de la ſuitte des Ambaſſadeurs, comme le Comte Opalinsky, Couſin du Palatin, Alexandre Sielsky, Maiſtre d'Hoſtel de l'Eveſque, & Stanislas Koſtka, Comte de Steinberg, habillés de juſtes au corps & de veſtes de brocard d'or à fleurs, avec des boutons enrichis de pierreries, leurs bonnets chargés de grandes aigrettes, montés ſur des chevaux Turcs, harnachés de lames d'or couvertes de diamants, & ayant au col des chaines d'or faiſant trois tours. Adrian Slupecki, néveu de l'Eveſque, Eüariſte Belzecki, François Ciſchwicki, Stanislas Watta, Camerier du Palatinat de Poſnanie, & Mareſchal de l'Ambaſſade, montés & veſtus comme les precedents: Jean Tragnincky, couvert d'une veſte de brocard d'or fourrée de zebeline, le bonnet de meſme, avec un gros bouquet de plumes de heron, dont le tuyau eſtoit couvert de diamants, auſſy monté ſur un cheval Turc, ayant la bride d'or,

d'or, enrichie de plusieurs pierres pretieuses, la selle & la housse en broderie d'or à la Turque, une enseigne de diamants au front, avec un grand bouquet de mesmes plumes de heron, & l'espée pendante, comme les autres, à costé de la selle, garnie d'or & de pierreries. Ce cheval, ne se fit pas tant admirer par son riche harnois que par son adresse; celuy qui le montoit le faisant mettre à genoux, & baisser la teste jusques à terre, en passant pardevant le Palais Royal, où le Roy & la Reine voulurent voir toute la cavalcade. Aprés cela suivirent plusieurs autres grands Seigneurs, entre lesquels Tzemberg, le Comte de Morstein, Orzechousky, néveu de l'Evesque, parurent bien autant que les autres, avec leurs jupons de satin, de velours, de brocard, & avec leurs vestes des mesmes étoffes, doublées de martre zebelline, de Linx ou d'autres fourures pretieuses. Le Secretaire de l'Ambassade, tressuperbement vestu, & fort ávantageusement monté, suivoit Roncagli, Resident de Pologne. Son cheval estoit harnaché de velours noir, & il estoit conduit par le Marquis de Miossan, Lieutenant des gens darmes du Roy. Puis Cieklinsky, Senateur du Roiaume de Pologne, vestu de toile d'or, fourrée de Linx, le bonnet de mesme, monté sur un cheval Turc superbement harnaché. Aprés luy deux Princes Polonois, Radzivil & Zamoisky, dont le dernier estoit fils du defunt Grand Chancelier de Pologne, richement habillés à la Françoise. Ce fut aprés eux que parurent les deux Ambassadeurs, ayant devant eux le Sr. de Berlise, & à leurs costés le Duc d'Elbeuf & le Prince de Harcourt. L'Evesque, qui tenoit la main sur son collegue, estoit habillé de tabis violet, avec le chapeau, & le cordon d'or trait, chargé de diamants. Le Palatín avoit un juste au corps & une casaque de brocard d'or, chargé de force pierreries, aussy bien que son cimeterre. Son épée estoit toute couverte de turquoises, comme aussy ses estriers, &

ſon cheval, ſellé & houſſé de toile d'or, eſtoit ferré de quatre fers d'or,dont l'un ſe déferra à deſſein dans la rue. Ils avoient auſſy pluſieurs caroſſes, & entre autres deux fort beaux. Ils eſtoient tous remplis de pluſieurs perſonnes de la ſuitte des Ambaſſadeurs: comme de leurs Confeſſeurs, de leurs Medecins, de quelques Jeſuites & autres Eccleſiaſtiques, tant Allemans que Polonois. Parmy les chevaux il y en avoit quarente Turcs, dont vingt trois eſtoient ferrés d'argent, ſans celuy de l'Ambaſſadeur. Ce fut en cet eſtat, qu'ils traverſerent presque toute la ville de Paris, depuis la porte S^t. Antoine jusques à la rue neuve S^t. Honnoré, où ils furent loges à l'hoſtel de Vendóme. Dés qu'ils y furent arrivés le Roy les envoya complimenter par M. de Liancourt, Premier Gentilhomme de la Chambre, & la Reine par le Comte d'Orval, ſon Premier Eſcuyer. Deux jours aprés ils eurent leur premiere audiance, dont j'auray peuteſtre occaſion de parler en la Section ſuivante. J'adjouſteray ſeulement icy, qu'on fit bien plus d'honneur en France aux Ambaſſadeurs,que la Republique de Pologne y envoya en l'an 1573, aprés l'Election de Henry Duc d'Anjou. Le Prince Daulfin, Prince du Sang, les Ducs de Guiſe, du Mayenne, d'Aumale, avec le Marquis d'Elbeuf, tous Princes de la Maiſon de Lorraine, les receurent hors la porte S. Martin,où Paul de Foix leur fit le compliment au nom de ces Princes. L'Ambaſſade, que Sigismond, pere d'Uladislas, envoya en l'an 1605 à l'Empereur Rodolfe II, & à Charles Archiduc de Gratz, pour ſon ſecond mariage, avoit auſſy quelque choſe de plus ſuperbe que cellecy.

La plus grande Ambaſſade, & pour laquelle on ait fait plus de ceremonies en Angleterre, eſt celle que Henry III, Roy de France y envoya en l'an 1581. Elle avoit pour Chef *le Prince Daufin*, fils du Duc de Montpenſier, Prince du Sang, & eſtoit compoſée du *Duc de Boüillon*, *du Mare-*

ſchal

ſchal de Coſſé, de Mr. de Lanſac, de Carouges, de la Motte-fenelon & de Pinart, Secretaire d'Eſtat. Le Lord Cobham les receut de la part de la Reine à leur debarquement à Douvres, aprés les avoir attendu huit jours, avec pluſieurs gentilshommes deſtinés pour les ſervir, & pour les défrayer. En arrivant à Graveſende ils y trouverent *les Comtes de Northumberland, de Bethfort, de Warüic & d'Arondel*, qui les conduiſirent dans les barges de la Reine, à Londres. Dés qu'ils approcherent de la ville, cent pieces de Canon les ſalüerent, & ne ceſſerent point de tirer qu'ils n'euſſent paſſé le pont. Ils deſcendirent à l'hoſtel de Sommerſet, au bruit & au carillon de toutes les cloches de la ville, où on fit des feux de joye, par ordre exprés de la Reine, qui vouloit bien payer de ces apparences tant de perſonnes de qualité, dans une affaire, où elle n'eſtoit pas fort diſpoſée à leur donner grande ſatisfaction. L'hoſtel eſtoit tresrichement meublé. Elle leur envoya tous les Seigneurs qui ſe trouvoient à Londres, & au ſouper ils furent tresmagnifiquement traittés par les officiers de la Reine, aſſiſtés de ſes gardes, veſtus de leurs hoquetons d'incarnat & de noir, pendant que la Muſique les divertiſſoit, & que l'artillerie continuoit de ſe faire oüir de la Tour, & de pluſieurs autres endroits de la ville. Aprés que la Reine les euſt fait traitter trois jours avec la meſme magnificence, elle envoya dire aux Ambaſſadeurs, qu'elle leur donneroit audiance au ſortir de ſon diſner. Ils y furent conduits par les meſmes Seigneurs, qui les avoient receus à Graveſende La Reine les attendoit dans une grande ſalle de charpenterie, qu'elle avoit fait faire exprés pour cette ceremonie, & l'avoit fait tendre de tresriches tapiſſeriesre, hauſſées d'or & de ſoye, & de brocard d'or & d'argent. Le toict de ce baſtiment eſtoit ſouſtenu de pluſieurs piliers peints, & embellis de ſi grande quantité de deviſes & d'emblémes, qu'il ne ſe pouvoit rien voir de

plusjoly ny de plus ſpirituel. La Reine meſme eſtoit extrémement parée, & chargée de pierreries, entre lesquelles on remarqua à ſa coiffure un rubis & une émeraude de la largeur de la paume de la main. A l'autre extremité de la ſalle, vis a vis de la porte, il y avoit une eſpece theatre, où la Reine eſtoit aſſiſe ſous un dais en broderie de groſſes parles. Aprés que le Prince s'en fut approché de dix ou douze pas, elle ſe leva, & s'avançant jusques au premier degré du theatre, elle voulut qu'il la baiſaſt. Les autres Seigneurs luy baiſerent la main, & aprés cela les premiers complements furent bientoſt convertis en converſation, laquelle finit avec le jour. Les meſmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'audiance, les reconduiſirent au logis. Le lendemain la Reine donna à diſner aux Ambaſſadeurs dans la meſme ſalle, & voulut obliger le Prince Daufin à s'aſſeoir ſous le dais auprés d'elle, mais il s'en excuſa, & s'aſſit environ trois pas plus bas, ayant auprés de luy le Mareſchal de Coſſé & M. de Lanſac. Le Duc de Boüillon, la Mottefenelon & Pinart eſtoient de l'autre coſté, & Carouges avec la Mauviſſiere, Ambaſſadeur ordinaire de France, eſtoit au bout de la table. Il y avoit encore d'autres tables pour les Seigneurs & pour les dames de l'une & de l'autre nation, & au ſortir du diſner il y eut bal, où la Reine danſa avec le Prince. Aprés ce divertiſſement, qui dura environ deux heures, la Reine mena les Ambaſſadeurs dans ſa chambre, & de là dans une galerie, où elle avoit fait ranger tout ce qu'elle avoit de riche, de pretieux & de rare, & auprés de toutes ces richeſſes une grande table, chargée d'une tresſuperbe collation. Le ſoir ils furent encore traittés en leur hoſtel aux dépens de la Reine. Le lendeman elle les convia à une promenade, qu'elle voulut faire ſur la riviere, où elle fit entrer dans ſa barge le Prince, avec M^rs^. de Boüillon & de Marchimont. Le jour d'aprés le Comte de

Leiceſtre

Leiceſtre traitta les Ambaſſadeurs à l'Angloiſe: c'eſt à dire fort proprement; mais avec une horrible profuſion de toutes ſortes de viandes & de confitures, que tous les Seigneurs François en furent eſtonnés, & advoüerent qu'ils n'en avoient jamais tant veu à un ſeul feſtin.

C'eſt *le Grand Chambelan d'Angleterre*, qui donne en ce Roiaume là les ordres neceſſaires pour les entrées & pour les audiances des Ambaſſadeurs, nommant au Maiſtre des Ceremonies, qui y fait auſſy la fonction d'Introducteur des Ambaſſadeurs, les Seigneurs qui les doivent accompagner à l'une & à l'autre, & reglant le nombre des barges, deſtinées pour leur transport depuis Graveſende ou Greenwich, & celuy des caroſſes, qui les doivent conduire depuis le quay de la Tour jusques au logis. Cet office ſe fait ordinairement *par des Comtes* à l'égard des Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, & des Republiques, & par des Barons pour ceux des autres Princes. C'eſt pourquoy on remarque comme une faute, que le Grand Chambelan fit, de faire accompagner *l'Abbé della Scaglia*, *Ambaſſadeur de Savoye*, par le *Comte de Carlille:* comme quelque temps auparavant il avoit fait conduire à l'audiance le Marquis *Pompeo Strozzi*, *Ambaſſadeur de Mantoüe*, *par le Comte de Cleveland.* Le Duc de Savoye eſtant beaufrere du Roy d'Angleterre, on pouvoit bien faire quelque choſe de plus pour ſon Ambaſſadeur; mais il n'y avoit rien qui puſt obliger le Grand Chambelan à faire une choſe extraordinaire pour celuy de Mantoüe, bien qu'en France on le faſſe auſſy recevoir par un officier de la Couronne.

En l'an 1660 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Loüis de Naſſau*, *Seigneur de Beverweert*, *Simon van Hoorn*, *Michel van Gogh*, *&* *M. de Ripperda de Farmſum*, pour faire compliment au Roy ſur ſon reſtabliſſement; comme auſſy pour taſcher d'y noüer une liaiſon

plus estroite entre cette Couronne là & cette Republique, suivant l'espérance que le Roy en avoit donnée aux Estats, devant que de s'embarquer en Hollande. Ils arriverent en Angleterre au commencement de Novembre, & aprés avoir demeuré quelques jours incognito à Londres, ils se rendirent à Greenwich, où *le Lord Richard*, dont le frere aisné estoit gendre du S^r^. de Beverweert, accompagné de cinq ou six gentilshommes de la chambre privée du Roy, leur vint faire civilité de la part de sa Majesté, & leur amena les barges, pour les conduire à Londres. Ils trouverent sur le quay de la Tour le *Lord Craven*, avec environ vingt carosses à six chevaux, qui les mena loger chez le S^r^. Abraham Williams, Maistre des Ceremonies, où ils furent défrayés, & au reste traittés, tant à l'audiance que dans les autres rencontres, avec les mesmes honneurs, que l'on y fait aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Le Roy se souvenoit encore de l'affection qu'on luy avoit témoignée en Hollande, lors qu'il y passa pour s'embarquer auprés de la Haye, où les Estats de Hollande avoient fait une dépense de plus de deux cens cinquante mille escus. L'auteur Hollandois, qui à escrit l'histoire de son temps, en un jargon plustost que dans un langage intelligible, dit que ce fut là la premiere fois, que les Ambassadeurs des Estats avoient esté complimentés par un Lord hors de Londres; de sorte qu'on pouvoit dire, que ce n'est que depuis ce temps là, qu'on les a traittés du Pair avec ceux des Testes Couronnées. Il se devoit souvenir de ce qu'il avoit dit luy mesme, qu'en l'an 1644 *Boreel & Renswoude*, Ambassadeurs des mesmes Estats, furent complimentés à Greenwich par un Lord, & par deux Deputés de la Chambre basse. Il y devoit adjouster, que ce fut la premiere fois que *la Cour* leur fit cet honneur: ce qui estoit vray. La Reine Elisabeth se contentoit de les secourir puissamment, & le Roy Jaques, qui ne les aimoit point, faisoit

ſoit des affronts à leurs Miniſtres, quand il pouvoit, au lieu de leur faire honneur.

En ce temps là les Ambaſſadeurs des Couronnes eſtoient receus à leur débarquement à l'entrée du Roiaume, on les défrayoit par le chemin, & on leur fourniſſoit la voiture neceſſaire pour eux, pour leur train & pour leur bagage, jusques à Londres. Le Roy les faiſoit quelquefois manger avec luy à ſa table, & aux aſſemblées & aux divertiſſements de la Cour, il les faiſoit placer ſur une meſme eſtrade, & ſous un meſme dais avec luy. Mais le Roy Charles I, voyant que ſes Ambaſſadeurs ne recevoient pas les meſmes Civilités dans les autres Cours, & particulierement que la France eſtoit bien plus reſervée ſur ce ſujet, retrancha toutes ces civilités ſuperflues, & ordonna qu'à l'ávenir les Ambaſſadeurs ne ſeroient receus qu'à Graveſende, & conduits de là dans les barges du Roy au quay de la Tour, où les caroſſes de la Cour les prendroient, pour les conduire chez eux, ou au logis des Extraordinaires. C'eſt de cette maniere que l'on en uſe presque dans toutes les autres Cours, bien que là, & en celle de Londres meſme, on ſe diſpenſe quelquefois de ces reglements. Lors qu'en l'an 1665 *le Duc de Vernüeil & M. Courtin* furent envoyés en Angleterre, pour y travailler, conjointement avec le Comte de Cominges, Ambaſſadeur ordinaire de France, à l'accommodement avec les Provinces Unies, on ne les receut pas à Graveſende, ſuivant le reglement, mais Cotterel, Maiſtre des Ceremonies, *les alla recevoir à Douvres.* Il y a de l'apparence, que le Roy voulut faire honneur au Duc, qui eſtoit frere naturel & legitimé de la Reine Mere d'Angleterre, ou qu'il voulut obliger particulierement la France, dont l'amitié luy eſtoit neceſſaire en ce temps là.

Elle l'eſtoit bien pour le moins autant à l'Empereur Ferdinand II, au commencement de la guerre de Boheme. Le

Con-

Conneſtable de Luines, qui en ce temps là gouvernoit le Roy & le Roiaume de France, & qui n'en connoiſſoit pas les veritables intereſts, fit envoyer en Allemagne le *Duc d'Engouléme*, *le Comte de Bethune*, & *M. de Chaſteauneuf*, que l'on appelloit *l'Abbé de Preaux*, pour voir ſi on pourroit diſpoſer les eſprits à la paix. Ces Meſſieurs eſtant arrivés en Auſtriche, rencontrerent à une journée de Vienne le Capitaine des Gardes de l'Empereur, accompagné d'un des premiers Seigneurs du païs, & d'un grand nombre d'officiers, pour luy faire les premiers compliments. Au ſortir de la barque, à une demylieüe de la ville, ils furent receus par la Mareſchal de la Cour de l'Empereur, ſuivy de trois cens gentilshommes, & de plus de quatre vingts caroſſes à ſix chevaux, qui les conduiſirent au logis qui avoit eſté meublé pour eux. Dés qu'ils furent deſcendus du caroſſe, le Comte de Meggau, Grand Chambelan, leur vint faire civilité de la part de ſa Majeſté Imperiale. Le Nonce, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe les avoient fait complimenter hors la ville, & ceux de Florence, de Modéne & de Malthe les viſiterent dés qu'ils furent arrivés. C'eſt encore le Grand Chambelan, qui donne en cette Cour là les ordres pour la reception des Ambaſſadeurs.

La Cour de Rome n'eſt pas fort prodigue de ſes honneurs, & des civilités, dont le Maiſtre des Ceremonies tient un regiſtre fort exact. On n'y fait entrée qu'aux Ambaſſadeurs d'obedience; c'eſt pourquoy M. de Foix, Archeveſque de Torouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome, en eſcrivant au Roy, ſon Maiſtre, remarque que le Comte d'Olivares, Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne, ayant fait prier Gregoire XIII, de luy faire preparer la vigne de Jules III, afin d'y eſtre logé & receu, pour faire ſon entrée, le Pape luy fit dire, que ces ceremonies ne ſe faiſoient que pour les Ambaſſadeurs extraordinaires, & qu'il n'avoit

n'avoit qu'à aller droit à son logis. Neantmoins il luy fit faire quelque civilité, parce que l'Espagne se faisoit fort considerer en ce temps là. Les Papes ont tousjours eu de la consideration pour les puissances, qui se connoissent & qui se font valoir.

L'Empereur Maximilian I se servoit en ses plus importantes affaires de l'esprit hardy & entreprenant de *Matthieu Languen*, & particulierement à celles d'Italie, où il l'envoya en l'an 1511, afin de moyenner quelque accommodement entre Jules II & Loüis XII, Roy de France. Les Ministres des ces Princes devoient s'assembler à Mantoüe: mais Jules, au lieu d'y en envoyer un de sa part, obligea *Matthieu Languen*, qui estoit Evesque de Gurc, à venir à Rome, avec *Don Pedro d'Urrea*, Ambassadeur de Ferdinand Roy d'Aragon, & à laisser à Parme *Estienne Poncher*, Evesque de Paris, qui y estoit pour Loüis. Le Pape, pour s'acquerir entierement *Matthieu*, qui gouvernoit l'Empereur, son Maistre, resolut de l'accabler d'honneurs, en allant luy mesme à Ravenne, & de là à Bologne ,comme dans un lieu propre pour le bien regaler. *Matthieu* avoit avec la qualité d'Ambassadeur celle de Lieutenant General de l'Empereur, & comme tel il avoit un equippage répondant fort bien à la magnificence de l'entrée, que le Pape luy fit faire. Toute la Cour fut audevant de luy, & l'accompagna jusques au consistoire, où le Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux: & ce ne fut qu'aprés cette audiance publique qu'il vit le Pape dans sa Chambre. Lors que le mesme Evesque de Gurc alla à Rome l'an 1512, le mesme Pape, dont l'orgueil insupportable donnoit tant de peine au Roy de France, faisant un effort sur son propre naturel, luy fit faire entrée par toutes les villes de l'Estat Ecclesiastique, avec des honneurs, que l'on n'avoit pas veu rendre aux Ministres de l'Empereur de-

puis Charlemagne & Otton le Grand. Il envoya audevant de luy neuf prelats, à qui il donna ordre de luy faire fournir toutes les choſes neceſſaires. Il *voulut meſmes obliger tous les Cardenaux à aller en corps audevant de luy jusques à la porte de la ville:* ce qu'ils refuſerent pourtant de faire, comme une choſe qui ne s'eſtoit jamais faite, & qui feroit tort à leur dignité. Les deux *Cardinaux d'Agen & de Strigonie* furent contraints de l'aller recevoir à une demy lieüe de la ville, où le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant General de l'Empereur, ils le conduiſirent à l'Egliſe de S^te^. Marie del populo; afin que de là il ſe rendiſt avec ſa ſuitte au Conſiſtoire.

J'ay parlé en la Section 13 du voyage, que le Duc de Nevers fit à Rome devant l'abſolution de Henry IV, & de la maniere qu'il y fut receu par le Pape Clement VIII. En l'an 1608 le meſme Roy le renvoya à Rome, pour preſter l'obedience à Paul V, ſucceſſeur de Clement; Leon XI n'ayant veſcu que fort peu de jours aprés ſon exaltation. Le Duc, en arrivant à Civita Vecchia, fut ſalüé *dans la galere de la part du Pape par deux prelats.* Le lendemain M. de Breves, Ambaſſadeur ordinaire de France, le rencontra à Bracciano, avec une belle compagnie de pluſieurs Seigneurs, tant François qu'Italiens. A ſix milles de Rome il rencontra les Ducs Sforze, Conti, S^to^. Gemini, le Prince Perretti, & meſme le *Seigneur Victor*, néveu du Pape, avec ſix caroſſes à ſix chevaux. Les Cardinaux *Gallo*, *Bevilacqua. Delfin* & *Serafin* allerent audevant de luy jusques à Pontemole, & le ramenerent avec eux à Rome, où il arriva incognito. Le meſme ſoir il alla baiſer les pieds au Pape. Le lendeman il viſita les quatre Cardinaux, qui eſtoient allés audevant de luy, & employa le reſte de la journée *à recevoir les viſites des autres Cardinaux, & meſme celles des freres du Pape*. Le 25 Mars il fit ſon entrée publique.

Jean

Jean Battiste Borghese, *frere du Pape*, l'alla prendre à la Vigne de Leon Sforze, & dans la cavalcade *il marcha immediatement devant l'Ambassadeur*. Les deux Patriarches, de Jerusalem & d'Alexandrie, le prirent au milieu d'eux,& deux Archevesque firent le mesme honneur à l'Ambassadeur ordinaire. Sa suitte estoit de six vingts gentilshommes,& son train des plus superbes que l'on eust veus à Rome. Il alla loger à l'hostel de Ruccellay, & traitta à souper tous les Seigneurs, qui avoient honnoré son entrée de leur presence.

Le 27 *le frere du Pape* l'alla prendre, pour l'accompagner à la cavalcade de son audiance, à laquelle il alla presque dans le mesme ordre, qui avoit esté observé à son entrée; sinon qu'au lieu de mulets, & de la famille des Cardinaux, il n'y eut que des carosses. Aprés qu'il eust pris un peu de repos dans une chambre tresrichement meublée, les deux Patriarches le conduisirent à la Salle Royale, où il trouva le Pape au Consistoire. Aprés que l'Ambassadeur luy eust baisé les pieds, que l'Orateur eust sa harangue, & qu'on luy eust répondu, Ambassadeur baisa encore les pieds du Pape, qui sur cela se retira dans sa Chambre, l'Ambassadeur le suivant, & portant la queüe de sa chappe. Le Duc & l'Ambassadeur ordinaire disnerent avec le Pape, avec lequel ils eurent encore une assés longue conversation, devant qu'il les licentiast.

Aprés cet exemple il n'y a point d'Ambassadeur d'obedience, s'il est Prince, & s'il vient de la part d'une Teste Couronnée, qui ne puisse pretendre les mesmes honneurs, & à qui on les puisse refuser. Deux Prelats vont, de la part du Pape, saluër l'Ambassadeur jusques dans sa galere. Le néveu du Pape va audevant de luy jusques à six milles de la ville. Les Cardinaux & les néveux du Pape le visitent les premiers: le frere du Pape marche devant luy en ses deux Cavalcades, & c'est luy qui le va prendre, pour le conduire à l'audiance. Aujourdhuy il ne se fait rien d'approchant.

Au contraire, les parents du Pape pretendent, que l'Ambaſſadeur leur doit la premiere viſite, & ceux qui ſont Cardinaux ſe la font rendre en effet.

Ce ne ſera pas tout a fait hors de propos, que je diray icy les particularités d'une entrée, qui bien qu'elle n'ait pas eſté faite à un Ambaſſadeur, ne laiſſe pas d'avoir du rapport à ce que je viens de dire. En l'an 1598 l'Archiducheſſe, Fiancée au Prince d'Eſpagne, en arrivant à Ferrare, où le Pape eſtoit allé prendre poſſeſſion de ce Duché, toute la Cour, & meſmes tous les Cardinaux en corps allerent audevant d'elle, & l'accompagnerent jusques à la grande Egliſe, & de là au Palais, où le Pape la receut en plein Conſiſtoire, ſans bouger de ſon ſiege, & ſans dire mot. Aprés qu'elle luy euſt baiſé les pieds *& la main*, on la mit à deux pas prés du Pape, à ſa gauche, & aprés cela l'Archiducheſſe mere eut le meſme honneur, & fut placée auprés de ſa fille: l'une & l'autre debout. Cela fait, l'Archiduc Albert fut auſſy admis à la meſme ceremonie. Le Pape l'embraſſa, & le baiſa à l'une & à l'autre joüe, & aprés cela on le mit de l'autre coſté, vis à vis de l'Archiducheſſe. Un moment aprés le Pape s'eſtant levé, leur donna la benediction, & ſe retira, laiſſant les Archiducheſſes & l'Archiduc au lieu où on les avoit mis, & où ils s'entretinrent quelque temps avec les Cardinaux, jusques à ce qu'on les conduiſiſt aux appartements qui leur avoient eſté preparés. Le lendemain les deux Archiducheſſes & l'Archiduc oüirent la Meſſe du Pape, & disnerent avec luy, & aprés disner ils receurent les viſites des Miniſtres. Ce fut un ſamedy 14 Novembre, & le dimanche 15, le Pape, aprés avoir celebré la Meſſe en Pontifical, benit le mariage de l'Archiducheſſe avec le Roy d'Eſpagne, dont l'Archiduc avoit procuration. Aprés cela le Pape maria l'Archiduc avec l'Infante; de laquelle le Duc de Seſſe, Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit pouvoir. Le Pape les communia tous quatre de ſa main,

main, & aprés la Messe il donna à la Reine la rose, que les Papes ont accoustumé d'envoyer aux grandes Princesses, lors qu'elles se marient. Pas un d'eux n'eut place au Cœur pendant la Messe, mais à six ou sept pas hors du Cœur, où on avoit fait deux cabinets ou tabernacles : l'un pour les deux Princesses, & l'autre pour l'Archiduc. L'Ambassadeur d'Espagne, ny le Connestable de Castille, Gouverneur de Milan, n'y eurent point de rang, mais se tenoient auprés de l'Archiduc, comme les dames auprés des Princesses. Les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise estoient debout auprés de la chaire du Pape. Il n'y avoit point d'Ambassadeur de France: car encore que Dossat en fist les fonctions, il n'en avoit pas le caractere : de sorte qu'il ne se trouva à la ceremonie qu'en qualité d'Evesque assistant. On fut assés satisfaits de ces Princes; parce qu'ils se contenterent des honneurs qu'on leur voulut faire, & ils ne refuserent point aux Cardinaux ceux qu'on desiroit d'eux. Il n'y eut que le Connestable de Castille, qui ne pouvant pas obtenir rang sur les Cardinaux lors de l'entrée, quitta là les Princes, & ne les accompagna point.

Philippe de Commines dit, que c'est en Italie, & à Venise principalement, où on fait le plus de civilité aux Ambassadeurs. Et certes on ne doit pas s'en estonner; parce qu'il se trouve dans le Senat un grand nombre de personnes, qui ont veu, en cette qualité, la plus part des Cours de l'Europe. Lors qu'il faut recevoir l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée, on nomme *un Chevalier de l'estole*, & le plus souvent un qui a esté employé à la Cour, qui envoye l'Ambassadeur que l'on fait recevoir. Le Chevalier, accompagné de soixante Senateurs, vestus de robbes d'escarlatte, va trouver l'Ambassadeur à l'Abbaye du St. Esprit, qui est à trois milles de la ville, ainsy que j'ay dit cydessus, & aprés luy avoir fait compliment de la part de la Republi-

que, il le conduit dans une gondole richement étoffée, à ſon palais, les Senateurs de ſa compagnie ſe meslant avec ceux de la ſuitte de l'Ambaſſadeur, & leur donnant la place d'honneur; jusques aux pages. Le Chevalier Conducteur, car il n'y a point d'officier pour cela à Veniſe, en entrant dans le palais de l'Ambaſſadeur, luy cede la main & la porte; mais en ſortant il prend l'un & l'autre ſur luy, & à ſon exemple tous les autres Senateurs la prennent auſſy ſur ceux de la ſuitte de l'Ambaſſadeur. *Le Seigneur d'Argenton* ſe plaint pourtant, de n'avoir pas eſté ſi bien receu à la deuxiéme Ambaſſade qu'il fit à Veniſe, qu'il l'avoit eſté a la premiere: & bien qu'il n'en die point d'autres particularités, il n'eſt pas difficile de juger pourtant, qu'il y manqua quelque choſe à la reception, dont ce ſage politique n'a pas voulu publier les circonſtances; de peur de faire tort à ſa reputation, & à la dignité du Roy, ſon Maiſtre. Le Senat eſt fort exact en ſes ceremonies; mais quelquefois il ſe dispenſe de cette punctualité, & en fait au de là de l'ordinaire, ſelon les perſonnes, dont l'Ambaſſade eſt compoſée.

En l'an 1643 *le Cardinal Bichi*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France, ayant fait ſçavoir à Veniſe, qu'il avoit ordre du Roy d'y venir, pour travailler à l'accommodement du different, que la Republique avoit avec le Pape Urbain VIII pour l'intereſt du Duc de Parme, le Senat commanda au Podeſtà de Chiozza d'aller audevant de luy jusques à la Poliſelle, & de le faire traitter magnifiquement par tout. Il disna à Chiozza, où il trouva pluſieurs bateaux, chargés de toutes ſortes de raffraiſchiſſements, & entre autres un bateau tout doré, qui le devoit porter au Couvent du S^t. Eſprit. Eſtant là, le *Chevalier Landy*, accompagné de M. des Hameaux, Ambaſſadeur ordinaire de France, d'un grand nombre d'autres Senateurs, & de tous les domeſtiques du Cardinal Cornaro, l'alla prendre, & le conduiſit

duisit au palais de ce Cardinal, qui avoit esté preparé pour luy, & où le Senat avoit fait mettre les armes de France au dessus de la porte. Le lendemain le mesme Chevalier Landy, assisté *de quatre vingts Senateurs*, l'alla prendre pour le conduire à l'audiance. Le Cardinal, qui estoit habillé de violet, à cause du dueil de la mort du Roy Loüis XIII, *l'attendoit au milieu de la Salle*, avec le rochet & le camail, & aprés quelques paroles de civilité, ils descendirent tous, & entrerent dans les bateaux que le Senat luy avoit envoyés. Il y en avoit trois couverts de damas rouge cramoisy, où le Cardinal, l'Ambassadeur ordinaire, le Chevalier Landy, & quelques uns des principaux Senateurs prirent place, pendant que les autres & le reste de la suitte, entrerent dans les gondoles, dont ils estoient suivis. En mettant pied à terre à la place de S^t^. Marc, le Chevalier prit la gauche du Cardinal, un autre Senateur celle de l'Ambassadeur ordinaire, & à leur exemple les Senateurs du cortege firent le mesme honneur à ceux de la suitte des deux Ambassadeurs. *Le Doge, accompagné de toute la Seigneurie, le vint recevoir au haut de l'escalier*, & aprés l'avoir salüé, *en ostant son bonnet Ducal*, il se mit à la main gauche du Cardinal, & en cet Estat ils marcherent ensemble jusques à la Salle du College, tous deux découverts. Ils monterent aussy de front, mais en sorte pourtant que le Cardinal avançoit tant soit peu, comme il prit aussy la premiere place au Siege du Doge, que l'on avoit fait élargir exprés, afin qu'il y en eust pour l'un & pour l'autre. Aprés qu'ils furent assis, le Cardinal presenta sa lettre de creance au Doge, qui la fit lire par un Secretaire, & aprés cela le Cardinal fit son compliment, qui ne fut pas sitost achevé, qu'ils se leverent, & le *Doge, accompagné de la Seigneurie, le conduisit jusques à l'escalier*, qu'on appelle l'escalier des geans, & le Chevalier Landy l'accompagna jusques dans la Chambre de son palais.

palais. Quelques jours aprés le *Doge & la Seigneurie rendirent la visite au Cardinal*, qui le receut dans le vestibule, *ceda la place d'honneur au Doge*, & en le reconduisant il l'accompagna jusques à son bateau, refusant de se retirer, jusques à ce qu'il le vist partir. Ce fut un excés de civilité, qui ne faisoit point de prejudice à la dignité du Roy de France; parce qu'il ne recevoit point cette visite comme Ambassadeur, mais comme Cardinal, & mesmes comme Ambassadeur il devoit cet honneur au Doge, aprés celuy qu'on luy avoit fait. La pourpre mesme ne l'en pouvoit pas dispenser. Aux autres audiances particulieres, on le faisoit conduire par un Sage Grand & par un Sage de Terre ferme; mais la pluspart des conferences se tenoient chez luy.

Le Senat en avoit fait autant *au Cardinal de Joyeuse*, lors qu'en l'an 1607 il fut à Venise, pour le different, que la Republique avoit avec le Pape Paul V. Ce fut en la mesme année, que Charles Emanüel, Duc de Savoye, se fit nommer par l'Empereur à l'Ambassade de Venise: dont j'ay dit un mot dans la premiere Section de ce livre. Dés que l'on y fut adverty du dessein du Duc, on mit en deliberation de quelle façon on recevroit ce Prince, qui est, sans doute, le premier de toute l'Italie, & il fut resolu, que *le Doge*, accompagné de soixante Senateurs, iroit le recevoir *avec le Bucentaure*, dans l'Isle de S_t. Clement, & le conduiroit à son palais: mais que le Doge ne sortiroit point du Bucentaure, pour faire voir, que ce bastiment se donnoit au Doge plustost qu'au Duc. Que soixante Senateurs le conduiroient à l'audiance, mais que le Doge le mettroit *à sa gauche*, & ne luy donneroit que *le tiltre d'Excellence*. Cette Ambassade n'eut point d'effet; mais quand le Duc auroit veritablement eu envie de la faire, la resolution du Senat auroit bien fait changer la sienne; parce que le Senat en avoit bien fait autant à d'autres, qui à son advis, ne le valoient pas. En l'an

1515

1515 *Messieurs de Vendôme & de Guise*, l'Evesque de Lavaur, & quelques autres Seigneurs, des premiers de la Cour de France, se servant de l'occasion du voyage, que le Roy François I fit en ce temps là à Bologne, pour s'aboucher avec le Pape Leon X, eurent la curiosité d'aller voir la ville de Venise. Sur l'advis que l'on en donna au Senat, *le Doge fut en personne*, *avec le Bucentaure*, audevant d'eux; quoy qu'en ce temps là ce vaisseau ne pust estre tiré à la rame, comme il l'est aujourdhuy, mais on estoit obligé de le remorquer. On les logea dans les plus beaux palais de la ville, on leur fit des festins continuels, & on leur fit d'ailleurs dant d'honneur & de civilité, qu'ils en partirent fort satisfaits. Il y a apparence, que le Doge n'y seroit pas allé en personne, sans le Duc de Vendôme, à qui il voulut bien faire cet honneur, comme à un Prince du sang de France: qualité qui est si fort respectée à Venise, qu'on les traitte d'égal avec les Princes Souverains, avec les Infants d'Espagne & avec les Cardinaux, à qui le Doge fait l'honneur d'oster son bonnet Ducal, lors qu'ils ont audiance dans le Senat, ou au College. Je ne mettray pas icy les particularités de la reception, que la Republique fit au Roy Henry III, lors qu'il passa à Venise à son retour de Pologne, en l'an 1574. Je diray seulement que ce Prince, qui estoit extrémement sensible à toutes sortes de plaisirs, ne parloit jamais du sejour qu'il y avoit fait, qu'il ne le nommast un enchantement continuel. En l'an 1539 l'Empereur Charles V & le Roy François I, voulant faire croire, qu'ils alloient avoir leurs interests communs, & joindre leurs armes, pour faire la guerre, au Turc envoyerent ensemble à Venise, l'un *Don Alfonse Davalos*, *Marquis du Guast*, Gouverneur de Milan, & l'autre *l'Admiral Annebault*, Gouverneur de Piedmont, qui y arriverent le 10 Decembre de la mesme anné. Le Senat envoya audevant d'eux *un nombre extra-*

ordinaire de Senateurs, *le Bucentaure*, ſept galeres, & un nombre infiny de gondoles. Ils furent logés dans un palais ſuperbement meublé, & defrayés aux dépens de la Republique. Ils eurent leur premiere audiance dans la grande ſalle, en plein Senat, où ils ne firent qu'un compliment. Dans l'audiance ſecrete, qu'ils eurent en ſuitte au College, les deux Ambaſſadeurs parlerent l'un aprés l'autre : mais on leur fit une réponſe ſi generale, que ces deux Seigneurs, voyant qu'ils avoient à faire à des gens, que les apparences ne ſont pas capables de ſurprendre, prirent congé dans la meſme audiance, & partirent.

Le *Comte de Vaudemont*, ſecond fils du Duc de Lorraine, s'eſtant engagé au ſervice de la Republique, alla à Veniſe en l'an 1603. On luy fit de tresgrandes civilités en toutes les villes de cet Eſtat là, mais *les Podeſtás* prenoient par tout la place d'honneur ſur luy; parce qu'ils ſont repreſentants. *Quarente Senateurs*, veſtus de leurs robbes d'eſcarlatte, l'allerent recevoir aux Saffouſines. Autant de Senateurs le conduiſirent à l'audiance, où le Doge *alla cinq ou ſix pas audevant de luy*, & *oſta ſon bonnet Ducal* en le ſalüant. Il n'eſtoit point Prince Souverain, ny meſmes l'aiſné d'un Souverain, & neantmoins le Doge luy fit un honneur, qu'il ne fait point aux Ambaſſadeurs, qui ſont receus & accompagnés à l'audiance de ſoixante Senateurs.

La Republique avoit en la meſme année 1603 fait un traitté fort ávantageux avec les *Trois Ligues Griſes*, qui envoyerent ſept Ambaſſadeurs à Veniſe, pour en voir jurer l'obſervation. Ils avoient une ſuitte de cent cinquante perſonnes, & on leur fit par tout de ſi grands honneurs, qu'à la reſerve de ceux qu'on avoit faits au Roy Henry III, dont je viens de parler, on peut dire, qu'on n'avoit jamais receu Miniſtres avec tant de magnificence. Toutes les villes mirent de la Cavallerie & de l'Infanterie en campagne, pour aller audevant

devant d'eux,& on les défrayoit par tout: mesmes à Venise, où leur dépense montoit à quatre cens escus par jour. Mais avec tout cela on ne les fit recevoir que par quarente gentilshommes, au lieu que les Ambassadeurs le sont par soixante, & on ne prit point ces gentilshommes dans le Pregadi, qui est composé de Senateurs,qui ont eu les principales charges, comme l'on a accoustumé de faire; mais parmy les moindres Magistraits. A Venise on est fort scrupuleux à ne rien innoüer; mais il arrive tous les jours des rencontres, on l'on ne peut pas demeurer dans les termes d'un reglement general.

Cette Republique ne fait point de reception aux Ministres du second ordre, & c'est ce qui se pratique par tout ailleurs; de sorte que cet honneur n'estant deu qu'au seul caractere d'Ambassadeur, il ne se peut qu'on ne soit surpris de celuy que l'on y fit au Cardinal Dossat en l'an 1598. Il n'estoit encore qu'Evesque de Bayeux, & faisoit les affaires de France à Rome, sans qualité, ainsy que je viens de faire remarquer en cette mesme Section. Le Roy Henry IV luy commanda d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix qu'il venoit de conclurre avec le Roy d'Espagne, & avec le Duc de Savoye à Vervins. Il arriva à Venise en Ministre du second ordre; mais dés qu'il eust fait sçavoir, qu'il y estoit de la part du Roy, & qu'il avoit des lettres pour le Senat, on luy envoya *deux Sages, l'un de Terre ferme, & l'autre des Ordres*, qui luy dirent, que le Senat estoit bien marry de n'avoir pas esté adverty de sa venüe; parce qu'il n'avoit pû donner les ordres necessaires *pour sa reception*, laquelle se seroit faite avec les honneurs deus au Ministre d'un Roy, qui leur estoit dans une treparticuliere veneration. Ils y adjousterent que le Senat leur avoit commandé de le conduire à un logis, qui avoit esté meublé & preparé pour luy. Ils l'y conduisirent en effet, quelque resistance qu'il y apportast,& il y fut traitté aux dépens de la Republique.

Phil. de Commines dit, que lors que le Roy Charles VIII l'envoya la premiere fois à Venise, la Republique luy fit faire entrée, & le fit défrayer en toutes les villes de son Estat. *Vingtcinq gentilshommes* allerent audevant de luy jusques en Terre ferme, & le conduisirent à l'Eglise de S^t^. André, où *vingtcinq autres gentilshommes*, ou Senateurs joignirent les premiers; de sorte que toute la troupe fut *de cinquante gentilshommes*. Ils le conduisirent au Couvent de S^t^. George, où il fut logé & défrayé; la Republique faisant la dépense, non seulement pendant les huit mois, que Commines demeura à Venise; mais aussy tant qu'il fut en leur Estat, & jusques à ce qu'il arrivast à Ferrare.

Le 7 Juillet 1670 *le Lord Falcombridge*, que le Roy de la Grande Bretagne envoyoit à quelques Princes & Potentats d'Italie, fit son entrée à Venise. *Soixante Senateurs*, vestus de leurs robbes d'escarlatte, avec autant de gondoles, & suivis de plus de cinq cens autres, l'allerent prendre au Couvent du S^t^. Esprit, & le conduisirent dans la gondole de Morosini, qui estoit à la teste du Cortege, au logis qu'il avoit fait loüer & meubler. Aprés que Morosini eust fait le compliment au nom du Senat, luy & les Senateurs qui l'accompagnoient, prirent la main sur l'Ambassadeur, qui estant chez luy, estoit obligé de faire les honneurs de la Maison. L'Ambassadeur les reconduisit jusques à leurs gondoles, où il les vit entrer devant que de se retirer. Sur le soir le Senat luy envoya toutes sortes de raffrischissements.

Commines, pour verifier ce qu'il avoit dit, que les Princes d'Italie sont honnorables, & qu'ils font profession de bien sçavoir quels honneurs on doit rendre aux Ambassadeurs, marque, qu'estant en l'an 1495 allé, à Vigévano, trouver *Loüis Sforze*, Duc de Milan, de l'ordre du Roy, ce Prince sortit de la ville, sous pretexte d'aller à la chasse; mais en effet pour aller audevant du Ministre du Roy de France.

Le

Le *Granduc de Toſcane* a en cela, auſſy bien qu'en pluſieurs autres choſes, un grand ávantage ſur la pluspart des autres Princes d'Italie, & fait honneur à la nation, en faiſant des civilités exceſſives aux Miniſtres des Princes eſtrangers. *Paul de Foix*, dont il eſt parlé fort ſouvent, & dont on ne ſçauroit trop parler en ce traitté, ayant eſté envoyé par le Roy Charles IX aux Princes d'Italie, qui luy avoient fait faire compliment ſur l'Election de ſón frere à la Couronne de Pologne, & entre autres à *François Duc de Florence*, celuicy alla en perſonne audevant de luy avec pluſieurs caroſſes. Il eſt vray, que Coſme, pere de François, vivoit encore; mais ſes maladies & ſes infirmités l'ayant rendu incapable de gouverner ſes Eſtats, il les avoit cedés à ſon fils, & ne s'en eſtoit reſervé que le ſeul tiltre. Le meſme M. de Foix fut en l'an 1574 renvoyé à Florence par le Roy Henry III, & alors le meſme *Duc François*, dont le pere eſtoit decedé depuis quelques mois, *luy fit la meſme reception.*

M. Doſſat, en partant de Veniſe, eut ordre d'aller à Florence, pour la negotiation d'une affaire, dont il eſt parlé ailleurs. En arrivant à *Fiorenzole*, qui eſt la premiere ville de Toſcane de ce coſté là, il y trouva la Comte Albert Caſtello, que le Granduc y avoit envoyé pour le recevoir. Le Comte le conduiſit chez *le Podeſtà*, où le Grand Mareſchal des Logis du Granduc l'attendoit, avec quantité d'officiers & de pages de ſon Alteſſe, pour le traitter à disner. On le mena de là coucher au palais, que le Granduc a à l'Eſcarperie, & le lendemain il alla disner au Pratolin, où *il fut receu par le Prince de Toſcane, fils ainé du Granduc.* En approchant de Florence ſur le ſoir, il trouva *bien loin hors la porte le Seigneur Jean de Medicis*, avec deux Caroſſes, & un grand nombre de gentilshommes à cheval, qui le conduiſirent dans un des plus beaux appartements du palais de Pi-

ti, où *le Granduc mesme* l'alla voir, dés qu'il fut arrivé.

On ne fit pas de plus grands honneurs *au Lord Falcombridge*, lors qu'il fut à Florence de la part du Roy d'Angleterre en l'an 1670. En arrivant à Ligourne, il y trouva deux carosses, & quelques officiers du Granduc, qui l'attendoient, & qui faisoient venir tous les jours des raffrischissements de la Cour. A quatre milles de Florence, le Marquis Salviati, qui avoit esté Ambassadeur en Angleterre, l'attendoit avec les Carosses du Granduc. Le frere du Granduc, qui se trouva la porte de la ville, luy fit civilité, le fit entrer le premier dans le carosse, le mit à sa main droite, & le conduisit à son appartement au Palais. On ne fit rien à *Falcombridge* que l'on n'eust fait à Dossat, bien que celuicy n'eust pas le caractere que l'autre avoit. En l'an 1643 *Bertuccio Valieri*, Senateur de Venise, fut deputé par la Republique à l'armée, que les alliés avoient mise sur pied pour les interests du Duc de Parme. Et dautant que par ce moyen il estoit devenu *Representant*, comme on dit en Italie, le Granduc luy fit rendre les mesmes honneurs, que l'on auroit pû faire à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée. *Valieri* trouva le Marquis de Joigny, avec les officiers de la Maison, à l'entrée du païs, pour le traitter. Le Prince Leopold de Medicis l'alla recevoir hors la porte, & le conduisit à son appartement au palais. En partant de Florence les mesmes officiers l'accompagnerent, & le traitterent jusques à Cortone, où le Granduc estoit en ce temps là. Ce Prince estoit malade; de sorte qu'il le receut dans son lict, aprés avoir envoyé le Marquis de Gonzague audevant de luy jusques hors de la porte. Lors qu'en l'an 1581 le Comte d'Olivares alla à Rome, en qualité d'Ambassadeur ordinaire, le Granduc fut audevant de luy jusques à Ligourne, mais il y a apparence que le Granduc le fit, parce qu'ils est vassal du Roy d'Espagne, à cause de Siene.

La reception que le Duc de Savoye fit faire au *Lord Falcombridge*, eſt aſſés bizarre. Le Duc ayant ſceu, que l'Ambaſſadeur approchoit de ſes Eſtats, envoya audevant de luy le *Comte Muratore*, Maiſtre des Ceremonies: qui ayant fait mettre trois mille hommes ſous les armes, luy fit faire ſon entrée à Veillane, aux flambeaux. A trois ou quatre milles de Turin il receut les compliments des Gentilshommes des Miniſtres eſtrangers & des Seigneurs de la Cour, qui envoyoient leurs caroſſes audevant de luy. A quelques pas de là, le Marquis de S^t. Germain, Grand Eſcuyer du Duc de Savoye, Gouverneur de Turin & Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le caroſſe de ſon Alteſſe, où le Lord entra, & prit le chemin de la ville, ſuivy de deux cens quatre vingts gardes à cheval. Dés qu'il fut deſcendu dans le palais qu'on luy avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la pluspart des Seigneurs luy rendirent viſite. Le Lendemain il receut celles des Ambaſſadeurs de France & de Veniſe, & le meſme jour il eut audiance, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S. Germain & par le Maiſtre des Ceremonies, qui luy avoient amené quatre caroſſes de la Cour. Le Duc le receut à l'entrée de la Chambre, & ils demeurerent tous deux *de bout & découverts*. Le Prince, qui ne ſe couvre point, ne traitte pas le Miniſtre en Ambaſſadeur, parce qu'il ne veut pas que le Miniſtre ſe couvre. On peut dire, que le Duc de Savoye luy fit trop d'honneur à l'entrée, pour luy en faire ſi peu à l'audiance.

Falcombridge, qui en partant de Turin alla à Gennes, rencontra auprés de Savone le Maiſtre des Ceremonies, & le Capitaine de la galere, que la Republique luy envoyoit, pour le conduire à Gennes. Il ſe faiſoit porter en chaiſe, & en ſortit dés qu'il vit approcher le Maiſtre des Ceremonies; mais il y rentra auſſytoſt, & traverſa en cet eſtat la ville,

le, pour se faire porter; dans la galere où le Gouverneur de vone l'alla salüer, & l'Ambassadeur ne sortit point de sa chambre pour le recevoir. Estant arrivé à *environ quatre milles de Gennes*, on le fit advertir par un exprés, que quatre Senateurs le venoient salüer de la part de la Republique: comme en effet ils y arriverent presque au mesme moment. L'Ambassadeur sortit de la Chambre de la poupe pour les recevoir, les fit entrer les premiers, & leur fit prendre la place d'honneur. Le canon de la ville, des vaisseaux & des galeres, qui estoient dans le port, le salüerent lors qu'il y entra, & en mettant pied à terre on luy presenta une littiere, qui le porta au palais, que le Senat avoit fait meubler pour luy. Le lendemain deux Senateurs, vestus de robbes de damas, & accompagnés de plus de deux cens gentilshommes, luy firent compliment de la part de la Republique. Il les receut au bas de l'escalier, leur ceda la main, les traitta d'Excellence, & en les conduisant, il les accompagna jusques à la porte de la rüe. Il y en a qui pourroient trouver estrange, que les Senateurs se fissent ceder le rang dans une galere qui appartenoit à la Republique: mais c'est en quoy ils faisoient d'autant plus d'honneur à l'Ambassadeur; parce qu'ils le consideroient comme le Maistre de la galere.

Les Souverains, qui vont eux mesmes audevant des Ambassadeurs, comme l'Empereur Maximilian I fit à Wolsey, en font trop; parce qu'il n'y en a point qui pretendent, qu'on fasse cet honneur à leurs Ministres. L'exemple de Loüis Sforze ne peut estre tiré à consequence, non plus que celuy du Duc de Lorraine, qui alla audevant du Duc d'Engouléme, du Comte de Bethune & de M. de Preaux, Ambassadeurs de Loüis XIII, qui avoient aussy des lettres de creance pour luy. Il les receut hors de la ville de Nancy, & les conduisit jusques au lieu, où il les avoit receus lors qu'ils

qu'ils partirent. Ce n'eſt pas ſur l'exemple de ces Princes qu'on regle les civilités.

En Hollande, où les autres civilités ne ſont pas fort reglées, celles de l'entrée des Ambaſſadeurs le ſont en quelque façon. Ceux de l'Empereur, de France, d'Eſpagne & d'Angleterre en arrivant dans le païs, peuvent paſſer par Rotterdam, & ceux qui viennent de la part des Rois du Nort peuvent, ſans s'incommoder, ſe rendre à Delft, & eſtant là, ils en donnent advis aux Eſtats, par le moyen de celuy qui eſt Preſident de ſémaine, & font concerter le jour de leur entrée & leur reception. Les Eſtats ont un officier, auquel ils donnent la qualité de Maiſtre d'hoſtel, qui n'a que cette ſeule fonction, d'aller à Rotterdam ou à Delft, ſi l'Ambaſſadeur y eſt, de payer la dépenſe de ſon dernier repas, & de le conduire, avec des bateaux, juſques à une petite demylieüe de la Haye, où il fait arriver l'Ambaſſadeur au meſme temps que deux Deputés des Eſtats y arrivent avec un cortege d'une trentaine de caroſſes, à ſix, quatre & à deux chevaux. L'Ambaſſadeur & les deux Deputés, aprés les premiers compliments, entrent dans le caroſſe de l'Eſtat, dont pourtant les chevaux ſont à des particuliers & empruntés, & le conduiſent dans une maiſon, qu'on loüe d'un particulier, pour y faire loger des Ambaſſadeurs juſques à leur premiere audiance. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux meſmes audevant des Ambaſſadeurs. Quand le Preſident Jeannin ne diroit pas dans la lettre, qu'il eſcrit au Roy du 29 May 1607, que *le Prince Maurice* alla audevant de luy juſques à une demylieüe de la Haye, & qu'il entra dans la maiſon, où les Ambaſſadeurs de France eſtoient deſcendus, on en a tant d'autres exemples, qu'il ſeroit ſuperflu d'en alleguer icy quelques uns. Le *Prince Frederic Henry* s'en excuſa vers la fin de ſes jours, ſur les incommodités de ſon age & la goutte,

dont il eſtoit affligé, & le Prince ſon fils, qui avoit fait cette fonction quelquefois pendant la vie du pere, ne la voulut plus faire aprés ſon decés. Depuis que le Roy avoit donné le tiltre d'Alteſſe au Prince d'Orange, celuicy ſe pouvoit bien diſpenſer d'un employ, qui eſtoit ſi loin au deſſous de ſa qualité. Deux Deputés des Eſtats Generaux, de deux differentes Provinces, qui roulent, font cet office, & dés que l'Ambaſſadeur eſt deſcendu dans ſon logis, il y eſt complimenté par huit Deputés; parce qu'en toutes les deputations & Commiſſions la Hollande en a touſjours deux. A tous les repas qu'il fait aux dépens de l'Eſtat, juſques à ſon audiance publique, deux Deputés de l'aſſemblée des Eſtats, ou du Conſeil d'Eſtat, luy font compagnie. Mais dautant que le plus ſouvent ces grands & longs repas ne ſe font pas ſans quelque excés, les Ambaſſadeurs ont trouvé le moyen de ſe faire traitter par preſent: non comme on l'entend en France, lors que le Roy leur fait envoyer les viandes crües, afin qu'ils les faſſent appreſter par leurs domeſtiques, mais en leur faiſant effectivement un preſent de la valeur de la ſomme, à laquelle monteroit la dépenſe, ſi l'Eſtat la faiſoit. Tellement que cette charge de Maiſtre d'hoſtel, qui n'eſtoit pas fort neceſſaire, eſt devenüe tout à fait inutile: mais ce n'eſt pas là la ſeule.

On ne feroit point de difficulté à la Haye de recevoir les Ambaſſadeurs des Electeurs avec les meſmes civilités, que l'on y fait à ceux des Teſtes Couronnées, mais juſques icy on n'y en a point veu. Ceux qui y furent en l'an 1648 de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas le caractere lors qu'ils arriverent, & lors qu'on le leur donna, ils n'eſtoient plus en eſtat de faire leur entrée; parce que leur negotiation eſtant desja fort avancée, & ne promettant pas un fort bon ſuccés, ils ne voulurent pas paroiſtre pour ne rien faire. De l'autre coſté les Couronnes n'envo-

yant

yant point d'Ambaſſadeurs aux Electeurs,on ne ſçauroit dire ſi ceuxcy leur feroient de plus grandes civilités qu'a ceux des Provinces Unies. En l'an 1658 le *Sieur Ysbrants*, allant en cette qualité à Berlin,en advertit le Baron de Suerin,Premier Miniſtre de l'Electeur de Brandebourg. Deux Conſeillers, & pluſieus gentilshommes luy amenerent cinq caroſſes à ſix chevaux, à une demy lieüe de la ville, & le conduiſirent au logis, qui avoit eſté meublé pour luy, où il fut traitté troisjours par les officiers de l'Electeur. Au commencement de l'an 1633 les Eſtats envoyerent *Gaſpar de Vosbergue*, leur Ambaſſadeur, à l'Electeur de Cologne, au Duc de Neubourg & à l'Eveſque d'Osnabrug. Vosbergue eſtant arrivé à un quart de lieüe de la ville de Cologne, où l'Electeur eſtoit alors, y rencontra deux Conſeillers, accompagnés de quelques gentilshommes, qui luy avoient amené deux Caroſſes.On le conduiſit au logis d'un Chanoine, que l'Electeur avoit fait meubler de belles tapiſſeries, & de quantité de vaiſſelle d'argent. Il y avoit auſſy envoyé bonne proviſion de vivres & de raffraiſchiſſements, ſous la diſpenſation d'un Maiſtre d'hoſtel, qui eſtoit aſſiſté de quelques gentilshommes, Suiſſes de ſa garde & pages,pour le ſervir: tellement qu'il n'y manquoit que le dais, que l'Electeur luy avoit autrefois donné à Bonne.Les Electeurs n'en ont pas tousjours uſé d'une meſme maniere, & ce n'eſt que depuis fort peu d'années, que l'on commence à y regler les civilités,& les ceremonies. Au mois d'Octobre 1627 *Vanden Honart*, *Bicker & Beaumont*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies, allerent voir l'Electeur de Brandebourg à Conigsberg. On ne leur fit point d'entrée; mais dés qu'ils furent arrivés à l'hoſtellerie, l'Electeur leur envoya un caroſſe, qui les mena au chaſteau, où ils furent logés & défrayés.

Les *Ducs de Baviere & de Neubourg* ont eſté plus punc-

tuels que les autres Princes d'Allemagne, parce qu'ils vivent & se font traitter à l'Italienne. *Vosbergue*, dont je viens de parler, en arrivant en l'an 1633 à Dusseldorp, trouva *à la porte le Comte de Grevener*, Gouverneur du Prince de Neubourg, qui l'attendoit avec deux carosses & quelques gentilshommes à cheval, & le conduisit au chasteau; les gardes du Duc faisant une double haye le long des rües, où il devoit passer. En sortant du carosse il fut receu & complimenté par le *Baron de Wonsheim*, Lieutenant General du Duc au gouvernement de toutes ses Provinces. *Le Duc mesme & le Prince vinrent audevant de luy jusques dans l'antichambre*, où le Prince s'arresta, & le Duc mena l'Ambassadeur par plusieurs appartements, dans une chambre, où il luy donna audiance, prenant tousjours la main & le pas sur luy. Il s'y passa plusieurs autres particularités, dont il sera parlé ailleurs, & qui ont esté cause en partie, que les Estats ont esté plus reservés depuis ce temps là à donner le caractere aux Ministres qu'ils envoyent aux Princes, qui n'entretiennent que des Ministres du second Ordre auprés d'eux. *Mrs. Jean, Baron de Guent, Jaques de Wassenaer d'Opdam, Antoine Parmentier de Heeswycq, & vander Beecke*, que les Estats employerent en l'an 1651 auprés de l'Electeur de Brandebourg & auprés du Duc de Neubourg, n'avoient que la qualité de Deputés. On ne leur fit point de reception à Cleves; mais dés qu'ils y arriverent, *le Comte Maurice de Nassau*, Gouverneur de cette Province là pour l'Electeur, les alla voir, & le lendemain le Baron de *Suerin* leur rendit visite. Ils allerent de là à Dusseldorp, où le Duc les fit recevoir à la porte par le Capitaine de ses gardes, qui avoit amené deux Carosses, & les conduisit à l'hostellerie; parce qu'ayant refusé de loger au Chasteau à Cleves, ils ne voulurent pas recevoir cet honneur à Dusseldorp.

Les

Les autres Princes d'Allemagne ont reglé ces civilités sur l'interest qu'ils avoient avec les Provinces Unies. En l'an 1657 elles envoyerent à l'Evesque de Munster trois Deputés de l'assemblée des Estats Generaux, & un du Conseil d'Estat. En arrivant auprés de la petite ville d'Ahus, où l'Evesque se tenoit alors, ils furent complimentés par le Drossart de Rhenen, lequel mettant pied à terre, leur fit excuse de ce que l'incommodité du lieu empeschoit l'Evesque de les loger au chasteau, comme il l'auroit bien desiré. Dés qu'ils furent descendus à l'hostellerie, l'Evesque les envoya prier jusques à trois fois, d'aller souper avec luy, & afin de les y obliger, il avoit fait faire défenses à la ville, & dans l'hostellerie mesme de leur fournir des vivres. Ils s'opiniastrerent pourtant, & refuserent mesmes de recevoir quelques plats, qu'il leur avoit fait apprester par son cuisinier; leur scrupule allant jusques à vouloir jeúner plustost, qu'à manquer au serment, qu'ils avoient fait de ne point prendre de presents, de quelque nature qu'ils pussent estre. Le lendemain l'Evesque les envoya querir par le mesme Drossart, qui les conduisit au chasteau dans un carosse à six chevaux. *L'Evesque mesme les receut au bas de l'escalier, leur ceda la place d'honneur*, & les fit entrer dans une salle, où ils s'assirent tous. Au mois d'Avril 1668, *Godard de Reede d'Amerongue*, Deputé de la Province d'Utregt à l'assemblée des Estats Generaux, fut envoyé à l'Evesque de Munster, pour le faire consentir au passage des troupes, dont les Ducs de Lunebourg secouroient les Provinces Unies. L'Evesque, qui estoit à Lutguersborg, pria le Deputé d'aller jusques là, & envoya audevant de luy, à plus d'une lieüe de là, deux Colonels, avec six carosses à six chevaux, vingt Heiduques, avec quelques archers de sa garde, & plusieurs pages & vallets de pied. A une demylieüe du chasteau il trouva le carosse de l'Evesque, & cent cinquante chevaux

pour ſon eſcorte. En arrivant à Lutgersbourg, il fut receu à la portiere du caroſſe par quatre Droſſarts, & au bas de l'eſcalier par l'Eveſque meſme. En entrant dans la ſalle ils y trouverent deux chaiſes de velours rouge cramoiſy, où ils s'aſſirent, & aprés l'entretien d'un quart d'heure, l'Eveſque le fit conduire à l'appartement qu'il luy avoit fait preparer. Il traitta M. d'Amerongue comme ſon parent, & voulut bien avoir quelque conſideration pour ſa naiſſance, quoy que bien ſouvent il en euſt ſi peu pour ſes Committents, que leurs Miniſtres n'avoient que trop de ſujet de s'en plaindre. Les meſmes Deputés, à qui il fit de ſi grandes civilités à Ahus, l'eſtant allé trouver aprés la reduction de la ville de Munſter, n'en furent pas ſi bien traittés: car en les reconduiſant il deſcendit la montée le premier, & prit la main ſur eux. Il repara la faute le lendemain, lors qu'ils prirent leur audiance de Congé, en les recevant comme il avoit fait la premiere fois, & en leur cedant la place d'honneur par tout. En d'autres occaſions il a traitté les Miniſtres des Eſtats ſi indignement, que ſans une inſenſibilité plus que Stoïque on ne le pouvoit diſſimuler. Sur quoy on pourroit former une queſtion, & demander, ſi l'Eveſque de Munſter, qui eſt Prince de l'Empire, & qui comme Eccleſiaſtique precede presque tous les Princes ſeculiers, eſt obligé de faire aux Deputés des Provinces Unies, c'eſt à dire à des Miniſtres du ſecond ordre, des honneurs, qu'un Ambaſſadeur ne leur feroit pas? *La Barde & Roſenhan*, Ambaſſadeurs de France & de Suede, refuſent de donner la place d'honneur aux Deputés Extaordinaires des Provinces, & de la facon que les Civilités ſont reglées à l'égard des Miniſtres du ſecond ordre, ils avoient raiſon: c'eſt pourquoy je ne ſçais, ſi on pourroit exiger d'un Prince de l'Empire ce qu'on n'obtiendroit pas d'un Ambaſſadeur, qui ſçauroit bien ſon meſtier. En quoy je ne déroge point à la dignité de Mrs. les Eſtats,

Estats, qui peuvent se faire respecter en leurs Ministres, pourveu qu'ils leur donnent un caractere, que les Princes soient obligés de considerer.

C'est à l'assemblée de Westfalie, où les regles de la civilité ont esté observées dans la derniere punctualité; particulierement aux entrées. *M. d'Avaux*, Ambassadeur Plenipotentiaire de France, y arriva le 17 Mars 1644. *Le Colonel Remond*, Gouverneur de la ville, fut audevant de luy à la campagne, & *luy fit civilité* de la part du Magistrat. En arrivant auprés de la ville, *deux gentilshommes* luy firent civilité de part *du Comte de Nassau*, Plenipotentiaire de l'Empereur. Aprés cela deux autres gentilshommes le saluërent de la part de Saavedra & de Zapata, Plenipotentiaires d'Espagne, & en suitte de cela le Secretaire d'Antoine le Brun, troisiéme Plenipotentiaire d'Espagne, & celuy de l'Ambassadeur de Venise luy firent compliment. Ils estoient tous en carosse, & accompagnés d'un grand nombre de domestiques de leurs Maistres, qui se faisoient connoistre par leurs livrées. L'Ambassadeur, qui faisoit son entrée, descendoit du carosse pour recevoir le compliment.

Le 9 d'Aoust 1657 *le Mareschal de Grammont & Lionne*, Ambassadeurs de France, & Plenipotentiaires du Roy en toute l'estendüe de l'Empire, & aux Roiaumes du Nort, firent leur entrée à Francfort. Le carosse du Mareschal marcha le premier, & estoit suivy de celuy de Lionne : aprés lequel marcha celuy de Berenclau, Ambassadeur de Suede, & en suitte celuy de Snoilsky, Envoyé de la mesme Couronne. Aprés cela vinrent trois autres Carosses du Mareschal & autant de Lionne. Ce qu'il faut remarquer contre les pretensions de M. de Thou, dont il sera parlé en la Section suivante.

En l'an 1645 la France commença à presser fort *les Estats* d'envoyer *leurs Ministres* à Munster, & en mesme temps elle

le faisoit mille difficultés sur les honneurs qu'on leur feroit, à la veüe de cette illustre assemblée. On en demeura enfin d'accord, de la maniere qu'il sera dit cy aprés. En arrivant le 11 Janvier 1646 à une demylieüe de Munster, ils y rencontrerent lès carosses des Ambassadeurs de France & des Ministres de Portugal, accompagnés de quelques gentilshommes, pour faire les compliments. Les deux Carosses des Ambassadeurs Hollandois se mirent à la teste des autres. Trois compagnies d'infanterie estoient sous les armes auprés de la porte de la ville, & auprés d'elles quelques compagnies de bourgeois. Les Ambassadeurs de Venise, de Brunsüic & de Hesse leur envoyerent faire civilité dés qu'ils furent arrivés: & celuy de Venise se fit particulierement excuser, de ce qu'il n'avoit pas envoyé son carosse audevant d'eux, à cause de la resolution, que les Mediateurs avoient prise, qu'ils ne feroient plus cet office à l'égard des autres Ambassadeurs.

A l'entrée, que le *Comte de Witguestein, Plenipotentiaire de Brandebourg*, fit à Osnabrug en l'an 1645, il y eut un grand démeslé entre les Ministres de Suede & ceux de l'Electeur de Mayence, dont il y avoit sujet d'apprehender la suitte. Dans le mesme temps que l'on y mettoit les chevaux au carosse, pour aller audevant du Comte, on donna advis au Plenipotentiaire de Mayence, que ceux de Suede pretendoient y envoyer leurs deux Carosses, & faire prendre rang à l'un & à l'autre devant celuy de l'Electeur de Mayence. Le *Comte Cratz*, Premier Plenipotentiaire de cet Electeur, qui y voulut aller en personne, croyoit pouvoir prevenier le pretendu affront, en priant le Comte de Witguestein d'entrer dans son carosse, qui par ce moyen precederoit ceux des Suedois: mais il y trouva de l'obstacle. Le Comte de Witguestein dít, qu'il estoit obligé de se servir de son carosse; parce que l'Electeur l'avoit fait faire exprés, afin qu'il

qu'il servist à son premier Ambassadeur en cette ceremonie. C'est pourquoy Cratz s'avisa d'une autre invention, & s'estant mis dans le carosse du Comte de Witguestein, il renvoya le sien à la ville, avec tant de diligence, que celuy de Salvius ne le put pas prevenir. Les Suedois en voulurent faire une affaire, & se plaignirent aussy de ce que le Comte Cratz n'estoit point sorty de son carosse, pour recevoir les compliments des gentilshommes, qu'ils avoient envoyés audevant de luy, lors qu'il fit son entrée.

Les Plenipotentiaires de Baviere demeurerent plus d'un mois dans un chasteau proche de Munster, en attendant qu'on concertast les ceremonies de leur entrée, & les autres civilités qu'ils vouloient se faire rendre. Le Nonce dít, qu'il envoyeroit son carosse audevant d'eux, qu'il ne refuseroit pas au premier des Plenipotentiaires le tiltre d'Excellence; ny les autres ávantages qu'il pouvoit pretendre. Les Espagnols s'y rendirent d'abord fort difficiles. Ils disoient, qu'ils avoient satisfait à ce qu'ils devoient au College Electoral, en envoyant audevant de l'Evesque d'Osnabrug. Ils y adjoustoient, que peutestre se laisseroient ils disposer à faire quelque chose de plus en faveur de Baviere, afin de mortifier d'autant plus les Electeurs Protestants; mais dés que les Plenipotentiaires de France receurent ordre de traitter le Ministres des Electeurs de la mesme maniere, que les Plenipotentiaires de l'Empereur les traitteroient, toutes ces difficultés cesserent, & les ceremonies de leur entrée furent bientost reglées. L'Evesque d'Osnabrug fut en personne audevant d'eux: entra dans le carosse du premier, & le mit à sa main droite. Le Gouverneur de la ville y fut aussy, bien plus avant à la campagne, qu'il n'avoit esté pour l'Ambassadeur de Venise. Aprés le carosse des Plenipotentiaires de Baviere marchoient six autres à six chevaux; sçavoir celuy du Nonce, les deux des Plenipotentiaires de l'Empereur: les deux des Ambassa-

deur de France, & celuy de l'Ambaſſadeur de Veniſe. Les gentilshommes, qui accompagnoient le cortege, eſtant descendus du caroſſe, firent leurs compliments aux Plenipotentiaires qui faiſoient leur entrée, & qui avoient auſſy mis pied à terre. Les meſmes ceremonies ſe faiſoient à l'entrée des Miniſtres de tous les autres Electeurs, & l'artillerie les ſalüoit en entrant dans la ville. Il n'y eut que ceux de Saxe, qui ne ſe souciant point de tout ce bruit, arriverent à Munſter ſans ceremonies.

La pluspart des Princes ne permettent plus, que les Miniſtres qui ſe reſident auprés d'eux, ſe meſlent dans les civilités qu'ils font aux Ambaſſadeurs à leur entrée, à cauſe des conteſtations & des querelles, que l'on y voyoit pour le rang. Le demeſlé, que le Comte Deſtrades eut à Londres avec le Baron de Vatteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, en l'an 1661, à l'entrée de l'Ambaſſadeur de Suede, obligea le Roy de la Grande Bretagne à exclurre les Miniſtres eſtrangers de ces ſortes de ceremonies. Il y en a eu tant d'autres ailleurs, que les autres Princes ont crû devoir ſuivre cet exemple: avec ſuccés, & auſſy avec raiſon; puis que ce ſont eux qui font les honneurs chez eux, & que les eſtrangers n'ont que faire d'y prendre part. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui eſtoit à Londres en l'an 1641, fit dire à ceux qui y eſtoient de la part des Provinces Unies, qu'il pretendoit faire marcher ſon caroſſe devant le leur en la cavalcade de leur audiance. Ils firent réponſe, qu'en toutes les autres occaſions ils ne conteſteroient point la preſeance à l'Ambaſſadeur de Veniſe; mais qu'en cellecy, qui eſtoit leur feſte, ils feroient marcher leur caroſſe immediatement aprés celuy du Roy. Ce n'eſt pas entre les Ambaſſadeurs ſeuls que ces querelles peuvent arriver, mais auſſy avec les Miniſtres Le cocher de M. de Thurenne prit rang ſur celuy de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & lors que le Comte de Schafgots, Ambaſſadeur de l'Empe-

l'Empereur, eut ſon audiance dans le Senat de Pologne le 7 Juin 1669, le General & le Mareſchal de la Couronne ne voulurent pas permettre, que les Caroſſes du Nonce & de l'Ambaſſadeur de France, marchaſſent devant les leurs, & les obligerent à ſe retirer. Ce qu'il faut remarquer: parce que cela ne ſe feroit pas ailleurs.

Je n'aurois jamais fait, ſi je rempliſſois cette Section de ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet; mais j'eſtime que le lecteur ne s'ennuyera point de voir icy, comment on en uſe dans les Cours, qui pour n'eſtre pas ſi civiliſées que celles que je viens de nommer, ne laiſſent pas de faire honneur aux Ambaſſadeurs, & de faire connoiſtre, que dans leur brutalité ils ont encore plus de respect pour *le Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe. Si les Turcs ſont cruels, inſolents & ſuperbes, les Moſcovites ſont incivils, barbares & brutaux. Bien que la naiſſance faſſe quelque diſtinction entre les derniers, ils ſont pourtant tous eſclaves du *Czaar*, & dans cette education baſſe on ne voit rien qui ne ſoit bas, groſſier & ruſtique. Le *Czaar* ou *Granduc*, fait recevoir tous les Ambaſſadeurs à l'entrée de ſes Eſtats, & les fait défrayer tant qu'ils y demeurent: mais ce traittement, & l'honneur qu'il leur fait faire, eſt accompagné d'une arrogance presque beſtiale. Au lieu que dans les autres Cours les Maiſtres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambaſſadeurs font toutes les civilités imaginables aux Ambaſſadeurs, & font l'honneur de la Maiſon, au nom de leur Prince, le *Priſtave* Moſcovite fait tout ce qu'il peut pour prendre la place d'honneur, fait difficulté de deſcendre de cheval que l'Ambaſſadeur n'ait mis pied a terre, ſe jette le premier dans un traisneau, ou dans un caroſſe, pour y prendre la place la plus honnorable, & le traitte avec hauteur en toutes les rencontres. Il y a pluſieurs relations de ces quartiers là, & entre autres une

trespertinente de l'Ambassade, que le Duc de Holstein-Gottorp y fit faire, comme aussy en Perse en l'an 1633, & dans les années suivantes: mais il n'y en a point; où leurs impertinences soyent mieux representées, qu'en ce que nous avons du voyage, que *le Comte de Carlisle* y fit en l'an 1663 de la part du Roy de la Grande Bretagne. Le *Pristave* qui le receut à Archangel, prit la main sur l'Ambassadeur, & ne la luy voulut ceder, que le Gouverneur de la ville ne luy eust ordonné de s'accommoder à la volonté du Comte, qui estoit bien resolu de maintenir la dignité du Roy son maistre. On luy avoit marqué le jour qu'il devoit faire son entrée à Moscou. Il estoit à cheval, & avoit fait prés d'une demylieüe, lors qu'on l'obligea à la differer jusques au lendemain, & à aller loger cependant dans un meschant petit village auprés de la ville. L'Ambassadeur temoigna en estre fort offensé, & s'en plaignit au *Czaar* par une lettre tresforte: mais au lieu d'en tirer satisfaction, on ne luy en donna point du tout, ny sur cette rencontre, ny touchant le sujet de son Ambassade, & dans une occasion, où on luy devoit faire le plus d'honneur, on luy fit le plus sanglant affront. Le *Czaar* le fit disner avec luy, mais à une table separée, & plus éloignée de la sienne, que celle que l'on avoit servie pour quelques Bojares, c'est à dire pour quelques esclaves du *Czaar*, qui eurent mesmes la droite, pendant que l'Ambassadeur tenoit la gauche. Aussy partit il si peu satisfait de cette Cour là, que refusant le present du *Czaar*, & témoignant son ressentiment avec beaucoup de chaleur, le *Czaar* en fit faire des plaintes, au Roy de la Grande Bretagne, par une Ambassade expresse.

Les Turcs sçavent bien ce qu'ils doivent aux Ambassadeurs, & ne manquent pas de leur rendre l'honneur qui leur est deu, quand il n'est pas incompatible avec leur intrest: & en ce sens il y a aussy un tresgrand nombre de Turcs en la Chresti-

enté.

enté. Ceux qui croyent qu'à la Porte on ne fait point de distinction entre les Ambaſſadeurs & les Miniſtres du Second ordre, parce qu'ils comprennent les uns & les autres ſous la qualité generale *d'Elchi*, ſe trompent. Ils diſtinguent fort bien entre les caracteres, auſſy bien qu'entre le merite des Miniſtres, & entre la qualité des Princes qui les employent. Les Miniſtres qui n'y ſont que pour le commerce, y ſont fort peu conſiderés, s'ils ne le ſont pour leur merite perſonnel, dont les Turcs jugent aſſés equitablement. Pour faire voir la difference qu'ils font entre l'Ambaſſadeur & le Miniſtre du Second ordre, je diray icy les particularités de l'entrée, qu'*Armory ou Almeric Nani*, Ambaſſadeur & Bayle de Veniſe, fit à Conſtantinople en l'an 1617. En arrivant à la veüe de la ville le 11 Fevrier, il ſalüa le Serrail de toute l'artillerie du vaiſſeau Anglois, qui avoit ſervy à ſon transport depuis l'Iſle de Chio. Dés qu'il fut deſcendu à terre, & devant qu'il fuſt entré dans ſon logis, bien qu'il commençaſt à faire nuit, l'Ambaſſadeur de France, & les Miniſtres des autres Princes Chreſtiens luy firent faire compliment par leurs Secretaires, & le lendemain ils y furent eux meſmes en ceremonies: à la reſerve de l'Internonce de Pologne, qui ne croyoit pas eſtré obligé à cette civilité, parce qu'il avoit desja pris ſon audiance de congé, meſmes du Bayle, auquel *Nani* venoit ſucceder. Il fit ſon entrée le 25 du meſme mois en la maniere ſuivante.

Les deux Ambaſſadeurs, *Nani* & ſon Collegue, ou predeceſſeur, s'eſtant rendus vers le port, du coſté de Galata, à environ deux milles de la ville, où on avoit donné rendez-vous à tous ceux qui le devoient accompagner en cette cavalcade, les deux Ambaſſadeurs monterent à cheval, & marcherent vers la ville. Les *quatre Janiſſaires* ordinaires de l'Ambaſſadeur marchoient les premiers: non à cheval, mais à pied, ayant par deſſus leur jupon, qu'ils appellent

Doleman, la veste de drap rouge. *Quarente* autres *Janissaires*, avec leurs habits & leurs armes ordinaires, suivoient à pied, commandés par leur Capitaine, qui les suivoit à cheval, & precedoit autant de *Spahis*, ou Cavalliers, qui n'avoient pour toutes armes que des arcs & des flesches. *Quarente Chiaux* les suivoient, & aprés eux les domestiques du Bayle, c'est à dire quarente Courriers, ou porteurs de lettres, qui sont tous sujets de la Republique, & servent à aller & venir de Venise à Constantinople. Ils ne font ces voyages qu'à pied, mais ils ne laissent pas de les faire avec assés de diligence. Ils estoient tous habillés à la Grecque, & des Couleurs de l'Ambassadeur, avec la veste & le bonnet plissé. Aprés eux marchoient les estafiers, & les autres vallets de livrée, suivis des *Dragomans* ou Truchements de la Republique, qui estoient accompagnés des *Dragomans* de tous les autres Ministres Chrestiens, tous à cheval, & dans le rang que leurs maistres ont accoustumé de tenir entre eux. Aprés eux venoit le *Chiaux Bachi*, c'est à dire le Chef des *Chiaux*, qui est comme le Maistre des Ceremonies, ayant à sa droite, qui est la place la moins honnorable en Turquie, un Capitaine de Spahis. Ces deux officiers marchoient immediatement devant les deux Ambassadeurs; dont l'ancien tenoit la place d'honneur, parce que l'autre n'estoit pas encore entré dans l'exercice de son employ, & ils avoient quantité de gens de livrée auprés d'eux. Les deux Ambassadeurs estoient suivis des Secretaires des Ambassades de France, de Hollande & de Venise; ce dernier faisant en cette rencontre honneur aux deux autres. Avec les Secretaires marchoient les deux fils, que le nouveau *Bayle* avoit amenés avec luy de Venise, & le gentilhomme Romain, auquel nous sommes obligés de cette relation. Ces derniers, c'est à dire, les trois Secretaires & les trois Gentilshommes, marchoient en deux rangs, trois de

de front : le Secretaire de France au milieu des deux fils de l'Ambaſſaſſadeur, & celuy de Hollande entre le Secretaire de Veniſe & le gentilhomme Romain : mais quand ils entroient en de petites rues, où il falloit défiler, ils marchoient en deux colomnes, dont les trois Secretaires tenoient la droite, & les trois gentilshommes la gauche. Un tresgrand nombre de gentilshommes, de domeſtiques des autres Ambaſſadeurs, & de marchands de Pera, faiſoient la fin du cortege, qui eſtoit compoſé de deux cens cinquante chevaux, ſans les gens de pied. Ce fut dans cet ordre que les deux Ambaſſadeurs prirent le chemin de Galata, & aprés en avoir fait le tour en partie, ils entrerent par l'une des portes, & en ſortirent par une autre, pour aller au palais du *Bayle*, qui eſtoit hors l'enceinte des murailles, à l'endroit ou tous les autres Miniſtres Chreſtiens ſont logés. En arrivant au palais, les Turcs qui y trouverent leur disner preſt, au lieu de manger, partagerent la viande entre eux, & s'en allerent. Le nouveau *Bayle* fit un feſtin à cette occaſion ; mais de tous les Miniſtres eſtrangers il n'y eut que le Baron de Sancy-Harlay, Ambaſſadeur de France, qui fuſt du disner, & il ne s'y paſſa rien de conſiderable.

Si le Reſident, qui eſt de la part des Provinces Unies à Conſtantinople, euſt envoyé aux Eſtats une relation pertinente des particularités de ſon entrée, on pourroit juger de la difference, que l'on y fait entre les Miniſtres du Premier & du Second ordre ; mais comme il ne s'eſt pas fait beaucoup d'honneur en arrivant à la Porte, non plus qu'à ſes Maiſtres, il n'avoit garde de parler en ſes dépeſches d'une action, qui n'a pas relevé ſa reputation.

Le meſme gentilhomme Romain, qui a donné au public une relation de l'entrée du *Bayle Nani*, a auſſy veu celle, qui fera la fin de la preſente Section, parce qu'on y verra quel-

quelque chose de si grand, que tout ce que j'en ay dit jusques icy, n'en approche point.

Au mois d'Avril 1619 arriverent en Perse deux Ambassadeurs Moscovites, *Knez Juan Vorotinsky*, & *Juan Juanoüitz*. *Schach Abas* estoit occupé dans une expedition contre les Turcs; de sorte que ne pouvant faire recevoir les Ambassadeurs à Ardebil, où on estoit en des allarmes continuelles, on differa de leur faire entrée jusques à ce que le Roy seroit arrivé à Ispahan. Elle s'y fit le 19 Juin de la mesme année, & au mesme temps on la fit aussy à l'Ambassadeur Indien du Mogul, & à un Chiaux Turc. Le Roy fit prier Don Garcia de Silva Figueroa, Ambassadeur d'Espagne, & le Resident d'Angleterre, d'honnorer la ceremonie de leur presence, & leur fit dire, qu'ils pouvoient y venir en sa compagnie, parce qu'il iroit en personne audevant des Ambassadeurs. *Schach Abas*, pour leur faire plus d'honneur, ou pour faire plus d'ostentation de sa grandeur, avoit fait un *rolle de soixante mille hommes* de compte fait, dont il s'estoit fait donner les noms, & il leur avoit fait distribuer des armes à feu, bien que ce ne fussent la pluspart que des artisans, habitants d'Ispahan & des villages voisins. Tous ces gens s'estoient rendus de fort grand matin au *Maidan*, qui est leur marché, tres bien vestus, & rangés en plusieurs compagnies & bataillons, sous leurs drapeaux, commandés par leurs Capitaines & par d'autres officiers, qui avoient leurs tambours, timbales, flutes & autres instruments de musique. Le Roy fit faire de ces soixante mille hommes deux files ou hayes égales, qui s'estendoient depuis la porte du Palais jusques au quartier, où les Ambassadeurs avoient logé la nuit precedente, & estoit à douze milles d'Ispahan, laissant entre les deux hayes un passage assés large pour la cavalcade des Ambassadeurs. Tous ces instruments de musique, qui estoient en tresgrande quantité, faisoient

ſoient cependant un bruit, qui auroit empeſché d'oüir le tonnerre, & de vingt en vingt pas on voyoit des hommes qui ſortoient de leur rang pour danſer, & pour faire une eſpece de ballet, dont ils ſe divertiſſoient bien autant pour le moins que les ſpectateurs. Avec cela il y avoit en pluſieurs endroits le long du *Maidan*, & dans les rues, pluſieurs jeunes hommes fort bien faits, & tresproprement veſtus, qui avec des flacons & des taſſes d'or, verſoient du vin & de l'eau à la glace à ceux qui en demandoient. Le Roy envoya jusques au village, où les Ambaſſadeurs eſtoient logés, tout ce qu'il y avoit de Seigneurs à la Cour. Ils eſtoient tous parfaitement bien montés, & ſuperbement veſtus; de ſorte qu'on n'y voyoit que de tresriches eſtoffes, de ſelles & des mords de leurs chevaux d'or & d'argent maſſif, & chargés de pierreries, auſſy bien que leurs bonnets, & les aigrettes trespretieuſes. Et bien que cela ne fiſt pas l'effet que ces richeſſes pouvoient produire, parce que ces Seigneurs ne faiſoient que ſe promener par la ville pour ſe faire voir, on ne laiſſoit pas de découvrir dans cette confuſion une bizarrerie fort agréable. *Le Schach* voulut, que les Juifs & les *Gaures*, qui ſont encore profeſſion de la religion des anciens Perſes, y allaſſent auſſy en proceſſion ſeparemment; mais les Chreſtiens du fauxbourg de *Tzulfa*, qui avoient fourny ſept cens hommes, ſe meſlerent avec les autres Perſans. En fin le Roy, pour faire plus d'honneur aux Ambaſſadeurs, fit monter à cheval vingt ou vingtcinq des plus belles courtiſanes de la ville, fort richement veſtues, & ayant le viſage découvert, qui eſt la marque qui les diſtingue d'avec les honneſtes femmes. *L'Ambaſſadeur Indoſthan*, qui eſtoient le premier, & qui croyoit, que le *Schach* le viendroit prendre luy meſme dans ſon quartier, l'attendit fort longtemps dans le village, faiſant de temps en temps partir des courriers, pour en apprendre des nouvelles: mais

voyant qu'on le vouloit amuser, il monta à cheval, & les autres Ambassadeurs en ayant fait autant à son exemple, ils se mirent en estat de marcher vers la ville, chaque Ambassadeur à la teste de sa troupe. Des autres Ministres estrangers, qui avoient esté conviés de s'y trouver, il n'y eut que le Resident d'Angleterre qui poussa jusques à leur quartier, par curiosité plustost, que pour leur faire honneur. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit sorty à la campagne, voyant que le Schach ne venoit point à l'assignation qu'il luy avoit donnée, s'en retourna chez luy, fort en colere de ce qu'on l'avoit obligé à aller audevant de l'Ambassadeur Indien, lequel il traittoit de marchand, quoy qu'il fust proche parent du Mogul, & qu'il eust plus de quinze cens personnes à sa suitte. Les autres Ambassadeurs, sçavoir le Moscovite, qui estoit seul, son collegue estant decedé, & le Turc estoient desja arrivés au palais, lors que le *Roy*, *qui estoit enfin allé audevant de l'Indien jusques à la porte de la ville*, parut avec luy au *Maidan*. Dés qu'il fut entré au palais, où Figueroa, qui s'estoit ravisé, s'estoit rendu aussy, tous les cinq Ministres luy presentérent des lettres de la part de leurs Maistres. C'est à quoy on employa toute l'audiance, & à vuider quelques tasses de vin de Schiras, pendant qu'on s'entretenoit de choses indifferentes, & avec assés de desordre. Aprés une conversation de deux ou de trois heures ils se retirerent tous, sans prendre congé du Roy, & sans se faire civilité entre eux. Je n'ay point dit, que lors que les trois Ambassadeurs commencerent à sortir du village, les soixante mille hommes, qui, comme je viens de dire, faisoient haye depuis le palais jusques au quartier, commencerent aussy leur mouvement, se mettant en troupe, & sans ordre, à la suitte des Ambassadeurs, entrant ainsy en foule dans la ville, & en occuperent tellement toutes les ávenues, que l'Ambassadeur Indien, qui avoit beaucoup de

bagage,

bagage, ne le put pas faire entrer ce jour là. Le mesme Ambassadeur, ayant sceu que ces soixante mille hommes estoient la pluspart gens de mestier, qui avoient perdu leur journée pour l'amour de luy, *ordonna à son argentier de leur donner à chacun dix sequins, ce qui auroit fait une somme de douze cens mille escus*: mais *Schach Abas*, qui n'estoit pas des plus liberaux, & qui ne vouloit point que l'Ambassadeur Indien luy reprochast son avarice, s'en fascha, & ne le voulut pas permettre. Dés que l'Ambassadeur Turc entra en Perse, le *Schach* fit défenses, à peine de la vie, d'avoir aucune communication avec luy, mesmes sous pretexte de luy vendre des vivres, mais il luy en fit fournir abondamment de sa cuisine.

Ces entrées & ces receptions ne se faisant qu'à l'Ambassadeur, à l'exclusion du Ministre du Second ordre, il faut croire, que Jaques Löffler & Philippe Streif, qui arriverent à Paris le 16 Octobre 1634, estoient Ambassadeurs. Il ne tint qu'à eux qu'on ne les receust en ceremonies, & que le Roy ne les logeast. Ils furent traittés par presents pendant tout le sejour qu'ils firent à Paris. Le Marquis de Mortemar, un des Premiers gentilshommes de la Chambre, les visita de la part de sa Majesté, & le Comte de Harcourt avec M. Bautru les conduisirent à l'audiance. Il est vray, que le Comte de Brulon dit en ses Memoires, que l'un estoit Ambassadeur Extraordinaire de Suede, & l'autre des quatre Cercles d'Allemagne: mais outre que Löffler n'avoit point de Commission de la Couronne de Suede, ainsy que je feray voir incontinent, ils furent tous deux traittés également, en toutes les rencontres: au present & autrement. Pour monstrer qu'ils estoient tous deux Ambassadeurs des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & qu'ils n'avoient ny pouvoir ny lettres de creance de la Couronne de Suede, je n'ay qu'à produire leur declaration, où ils disent. Nous Jaques Löffler &c, &

Philippe Streif, &c, en vertu du pouvoir à nous donné *par nos Seigneurs, les Princes & Estats des quatre Cercles de la Haute Allemagne*, ratifions le susdit traitté. Or ces quatre Cercles n'estant composés que de Princes Ecclesiastiques & seculiers d'Allemagne, de Prelats, de Comtes & de villes, il semble que l'on ne sçauroit nier, qu'en cette rencontre la France n'ait reconnu les Ambassadeurs des Princes d'Allemagne.

SECTION XIX.

Des Audiances.

LEs *Audiances* sont ou publiques & solemnelles, ou particulieres & pour affaires. Cellescy faisant partie de la negotiation de l'Ambassadeur, feront aussy partie du second livre de ce traitté, & les autres feront le sujet de cette Section, à cause des ceremonies, dont elles sont accompagnées. L'audiance publique fait le commencement de l'employ de l'Ambassadeur, & l'establit en la fonction de sa charge; quoy qu'elle ne soit pas si absolument necessaire, qu'il ne puisse bien negotier sans cela. Les Ambassadeurs, qui sont envoyés à des congrés, ne peuvent pas prendre audiance, & ne font que communiquer leurs lettres de creance aux Mediateurs, ou aux Ministres, avec les quels ils ont à negotier. Il est vray que le Ministre, à qui le Prince refuse audiance, est incapable de negotier; parce qu'on luy fait connoistre, qu'on ne veut point avoir de commerce avec luy: comme lors que les Estats des Provinces Unies la refuserent à l'Ambassadeur de Portugal, & que le Roy de Suede n'y voulut pas admettre ceux de Brandebourg; mais lors que quelque autre obstacle ou empeschement legitime

s'y

s'y oppose, & qu'au lieu de refuser on ne fait que differer l'audiance, ce délay ne peut empescher l'Ambassadeur de faire toutes les fonctions de sa charge. Monsieur de Bassompierre, en arrivant à Madrid en l'an 1621, ne put avoir audiance, parce que le Roy estoit malade; mais le mesme Roy ne laissa pas de luy faire dire, que s'il luy vouloit envoyer ses lettres de creance, il nommeroit des Commissaires, qui entreroient en conference avec luy. Bassompierre luy envoya ses lettres, & le Roy luy donna des Commissaires, qui travaillerent si bien pendant la maladie du Roy, que le traitté de Madrid, pour les affaires de la Valteline, fit bientost conclu aprés son decés. Bassompierre prit audiance du successeur avec les ceremonies ordinaires.

Elles sont reglées presque par tout, aussy bien que celles de l'entrée, & elles sont toutes particulieres à Rome, où il n'y a que l'Ambassadeur d'obedience, que prenne audiance au Consistoire, se tenant de bout & découvert, pendant qu'un Orateur à gages fait la harangue, en la presence du Pape, & du College des Cardinaux. Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Testes Couronnées & de Venise ont ces audiances dans la Salle Royale; mais les Ambassadeurs des autres Princes l'ont en la Salle Ducale, & il y en a mesmes, à qui le Pape ne donne audiance que dans sa Chambre, où il fait venir quelques Cardinaux; mais non en assés grand nombre, pour pouvoir dire qu'ils font consistoire. Le Duc de Savoye pretend la Salle Royale depuis qu'il prend la qualité de Roy de Chypre: & dautant qu'il ne l'a pû obtenir jusques icy, il n'envoye plus l'Ambassadeur d'obedience à Rome. La Republique de Gennes a offert des millions, pour se faire donner la Salle Royale; mais le Pape n'y a pas voulu consentir, à cause de l'opposition du Senat de Venise, qui ne veut pas souffrir cette égalité. Au sortir de l'obedience l'Ambassadeur suit le Pape, luy porte la queüe de sa

chappe, & disne avec luy : ainsy j'ay marqué en la Section precedente de l'Ambassadeur de France.

Le 13 Sept. 1582 arriva à Rome un Ambassadeur Moscovite, à qui on fit entrée. Il eut son audiance dans une grande Salle, où le Pape se trouva accompagné de quinze Cardinaux, & non dans la Salle ordinaire des audiances. L'Ambassadeur fit les mesmes ceremonies que les autres Ambassadeurs ont accoustumé de faire, en faisant ses trois reverences, & en baisant les pieds. Il parla en sa langue, parce qu'il n'en sçavoit point d'autre. Le Pape luy fit present de trois vestes de brocatel & d'une chaine d'or, & de quelques chaines à ceux de sa suitte.

Lors que le Pape donne des *audiances particulieres* aux Ambassadeurs des Couronnes & de Venise, il est assis dans une chaise de velours rouge cramoisy à franges d'or & d'argent, ayant sous les pieds un tapit d'escarlate. L'Ambassadeur est assis vis à vis du Pape sur un tabouret, & ne se couvre point pendant *l'audiance*. Les Ambassadeurs des autres Princes se tiennent debout, & le plus souvent le Pape se promene pendant qu'ils luy parlent, où il se tient de bout, la main appuyée sur la table; mais au commencement de *l'audiance* il se met dans sa chaise. Le Prince, qui se promene, en donnant audiance a un Ministre, luy fait un peu plus d'honneur que s'il s'endormoit, ou s'il luy parloit en passant. Lors que les Cardinaux vont à *l'audiance* du Pape, on leur donne un siege à dos. L'Ambassadeur de Venise y amene tousjours son Secretaire, qui se tient de bout derriere la chaise du maistre: ce qui s'observe aussy lors qu'il prend *audiance* des Cardinaux. Ces audiances des Cardinaux ne sont proprement que des visites; c'est pourquoy on en pourroit parler plus à propos ailleurs; mais comme il n'y a que deux mots à dire sur ce sujet, j'y ajousteray, que lors que le Secretaire de l'Ambassadeur de Venise a à trait-

à traitter avec quelque Cardinal, en l'absence de son Maistre, on le fait asseoir, aussy bien que les Secretaires des Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne, & on leur fait les mesmes honneurs, qu'on fait aux Residents & aux Agents des Princes, à qui on donne le tiltre de Serenissime. Ce qui se fait principalement aux *Secretaires de l'Ambassade*; parce que ceuxcy sont aussy *Ministres representants*. Les Cardinaux font encore asseoir les Secretaires des Ambassadeurs de Savoye & de Toscane. Aussy ne faut il point croire, qu'en ces quartiers là on donne ces importants emplois à des clercs ou à des copistes, mais à des Ministres, qui y font leur apprentissage, & qui aprés y avoir donné des preuves de leur merite, peuvent aspirer aux premieres charges de l'Estat. Les mesmes Prelats, c'est à dire les deux Patriarches, qui ont receu l'Ambassadeur à son entrée, le conduisent aussy à l'audiance.

Ce n'est que la premiere, & la seule audiance que le Pape donne au Consistoire, & ce n'est que fort rarement que les Ambassadeurs y en prennent une seconde, pour des affaires extraordinaires & tresimportantes. *M. de Termes*, Ambassadeur de France, l'ayant obtenue au mois de May 1551, dit bien expressément dans sa harangue, qu'il sçavoit bien que c'estoit contre la coustume; mais que c'estoit par l'ordre exprés du Roy, son Maistre. Il ne pouvoit pas s'adresser au Pape Jules III, parce que c'estoit de luy qu'il avoit commandement de se plaindre. Il accompagna son discours d'une protestation formelle, aprés laquelle il devoit partir, & emmener avec luy les Cardinaux de Ferrare & de Tournon, qui faisoient les affaires du Roy à Rome. Quelques années auparavant, ce fut au mois de Decembre 1547, *Don Diego Hurtado de Mendosse*, Ambassassadeur de l'Empereur Charles V, prit audiance au Consistoire, au sujet de la translation du Concile de Trente, & il y fut aussy appellé,

pour

pour entendre la réponſe, que le Pape voulut faire à ſa propoſition. Il y fut encore le 16 Janvier 1548, & il y fit la meſme proteſtation, que François de Vargas & Martin de Velasque firent le meſme jour à Boulogne contre la translation du Concile. *Don Diego* y parla en des termes ſi forts, que le Pape, n'oſant témoigner le dépit qu'il en avoit, voulut faire croire, que Mendoſſe, en faiſant cette proteſtation dans le Conſiſtoire, avoit excedé ſes ordres; puis que l'Empereur luy avoit commandé de ſe plaindre des auteurs de la translation,& non du Pape,qui n'y avoit point de part, à ce qu'il diſoit; toute l'affaire ne regardant que les Legats & les Prelats du Concile, qui avoient jugé la translation neceſſaire. Il faut auſſy remarquer en paſſant, que le Pape ne donne point d'audiance dans la Sémaine Sainte.

On y fait quelque diſtinction en France;mais devant que d'en parler, je diray qu'à Vienne ce ſont les officiers de la Maiſon de l'Empereur, qui ſont employés à ces fonctions. Il n'y a point de Maiſtre des Ceremonies, ny d'Introducteur d'Ambaſſadeurs en cette Cour la. C'eſt le Grand Chambellan qui y regle les civilités,& qui donne les ordres pour la reception des Miniſtres Publics. Lors que le Duc del Seſto, Ambaſſadeur d'Eſpagne,arriva a Vienne au mois d'Octobre 1670,le Comte de Slabata l'alla prendre chez luy avec les caroſſes de l'Empereur: en arrivant au palais,il fut receu a l'entrée par le Mareſchal de la Cour:Le Grandmaiſtre le receut dans la ſalle des Chevaliers, & à l'entrée de l'antichambre il fut receu par le Comte de Lamberg, Grand Chambellan.

En France les Nonces & les Ambaſſadeurs des Couronnes y ſont conduits par des Princes, & c'eſt en cela ſeulement, que les Ambaſſadeurs de Veniſe ne ſont point traittés comme ceux des Teſtes Couronnées. Le dernier jour d'Aouſt 1635 le *Vicomte de Scudamor*, Ambaſſadeur d'Angleterre, s'eſtant rendu à Meaux,pour aller à la premiere audiance du Roy,

Roy, qui estoit à Monceaux, dit à Berlise qu'il ny iroit point, s'il n'y estoit conduit par un Prince. Il n'y en avoit point à la Cour; de sorte qu'il fallut envoyer Giraut à Paris en poste, d'où il ramena le lendemain le Duc de Cheureuse, qui en fit l'office. Le *Lord Filding*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre en l'an 1634, fut conduit à l'audiance par le Comte d'Alais, Prince de la Maison de Valois: Le *Comte de Leicestre*, dans la mesme qualité en l'an 1636, par le mesme Duc de Cheureuse. *Löffler & Streyf* Ambassadeurs des quatre Cercles en 1634 par le Comte de Harcourt, Prince de la Maison de Lorraine. *Grotius*, Ambassadeur ordinaire de Suede, par le Duc de Mercœur, fils du Duc de Vendóme. *Savadsky*, Ambassadeur Extraordinaire de Pologne en l'an 1636, par le Duc de Cheureuse. Le Duc de Joyeuse, de la Maison de Lorraine, conduisit à l'audiance *l'Evesque de Warmie & le Palatin de Posnanie*, Ambassadeurs extraordinaires de Pologne en l'an 1645. Elle fut accompagnée des mesmes ceremonies, qui s'estoient faites à leur entrée; sinon que les deux Ambassadeurs, avec les principaux Seigneurs de leur suitte, se mirent dans les carosses du Roy & de la Reine. On avoit fait advertir tous les Princes & tous les Grands de se trouver au Palais Royal, où leurs Majestés logeoient en ce temps là: & de Rhodes, Grandmaistre des Ceremonies, eut commandement de donner les ordres necessaires pour cette audiance extraordinaire. Aprés que les carosses eurent fait un caracol en la deuxiéme Cour, ils s'arresterent devant la Chambre de descente, où les Ambassadeurs entrerent, & dés qu'ils eurent pris un peu de repos, & que tous les Polonois furent arrivés, on les fit passer par la Cour entre deux hayes d'archers du Grand Prevost en armes. Le *Grandmaistre des Ceremonies les receut* au pied de l'escalier, qui estoit bordé des deux costés des cent Suisses, qui y estoient en haye, le tambour battant,

ayant Ste. Marie, leur Lieutenant, à la teste. A l'entrée de la Salle des Gardes du Corps ils rencontrerent le Marquis de Chandenier, Capitaine des gardes Escossoises, qui ayant fait passer une partie de la Noblesse Polonoise, se mit devant le Grandmaistre des Ceremonies & l'Introducteur, & aprés eux suivirent les deux Ambassadeurs, conduits par le Duc de Joyeuse, qui estoient suivis d'une autre troupe de Polonois. Les gardes du corps estoient en haye, l'antichambre pleine de Noblesse, & la Chambre remplie de Seigneurs & d'officiers de la Maison. A mesure que les Seigneurs Polonois entroient dans la galerie, où le Roy & la Reine estoient, le Grand Maistre les faisoit ranger en haye, afin de faire passage aux Ambassadeurs. Aprés que le Capitaine des Gardes, le Grand Maistre de Ceremonies & l'Introducteur eurent fait leurs reverences, ils s'ouvrirent, pour faire approcher les Ambassadeurs, qui aprés avoir achevé les leurs, firent leur compliment en latin: l'Evesque parlant le premier & aprés luy le Palatin. Cela fait, ils presenterent leurs lettres de creance à leurs Majestés, qui les donnerent au Comte de Brienne, Secretaire d'Estat. Le reste de l'audiance se passa en des discours indifferents, où les Ambassadeurs parlerent françois, & aprés cela tous les Seigneurs Polonois firent la reverence au Roy & à la Reine.

Au sortir de là ils furent à l'hostel de Nevers, prendre audiance de la Princesse de Mantoüe, qui les receut à l'entrée de la Salle. Ils luy parlerent aussy en latin, & luy firent present d'une Croix de diamants de la valeur de cent mille escus. L'Evesque d'Orange répondit à la harangue des Ambassadeurs, que la Princesse, leur future Reine, conduisit jusques au milieu de la Salle.

Aprés ce que j'ay dit en la Section precedente de la reception, qui fut faite en 1612 au Duc du Mayenne en Espagne,

pagne, & au Duc de Paſtrana en France, il y faut adjouſter les particularités de *leurs audiances*. Le premier l'eut le 23 Juillet, & y fut conduit par le Duc d'Uſſede, fils du Duc de Lerme, qui eſtoit accompagné des Ducs d'Albe & d'Albuquerque, & de pluſieurs autres Seigneurs, qui l'allerent prendre avec un tresgrand cortege de caroſſes au palais où il eſtoit logé. Aprés avoir paſſé par pluſieurs galeries & corridors, où les gardes Eſpagnoles, Suiſſes & Bourguignones eſtoient en haye, il fut rencontré à la porte de la Salle de l'audiance par les Comtes de *Caſtelruvio & Salaſar*, *Maiſtres d'hoſtel* du Roy, qui le conduiſirent jusques auprés de l'eſtrade, où le Roy eſtoit aſſis ſous un dais, ayant auprés de luy à ſa main gauche le Prince ſon fils, à ſa droite le Duc de Lerme debout, & derriere ſa chaiſe le Marquis de la Velade, la teſte nüe. *Aprés que l'Ambaſſadeur euſt fait ſa premier reverence, le Roy ſe leva: à la deuxiéme il ſe decouvrit, & à la troiſiéme il embraſſa l'Ambaſſadeur, & le fit couvrir.* Aprés que l'Ambaſſadeur eux achevé ſon compliment, il alla ſalüer le Prince, qui l'embraſſa. Mais cela ne ſe fit que par rencontre; parce qu'il eſtoit obligé de rendre ce devoir à l'Infante auparavant. Cependant le Prince de Tingri, fils de l'Ambaſſadeur, alla faire la reverence au Roy, qui le fit couvrir, & les autres Seigneurs François luy baiſerent la main. Au ſortir de cette audiance il alla à celle de *l'Infante*, à laquelle il fit la reverence, comme à ſa Reine, parce qu'elle l'avoit deſiré ainſy, & aprés cela il ſalüa les Dames. Le lendeman il rendit la viſite aux Miniſtres, & aux Seigneurs qui l'avoient viſité, & trois jours aprés il alla rendre à l'Infante une lettre que le Roy luy eſcrivoit. Le 22 d'Aouſt il eut encore une audiance ſolemnelle, où on leut le contract de mariage. *Le Duc de Lerme*, accompagné de tous les Grands de la Cour, l'alla prendre chez luy, & en le conduiſant fit ranger toute la compagnie,

en ſorte que toute la Nobleſſe Françoiſe marchoit la premiere, deux à deux, & aprés eux le Prince de Tingry ſeul. Aprés luy M. de Puiſieux, qui avoit apporté le contract de mariage, avec M. de Vaucelas, Ambaſſadeur ordinaire, immediatement devant les Ducs de Mayenne & de Lerme. Ils trouverent dans la Salle le Nonce Gajetan, qui en cette occaſion devoit faire la fonction de Legat. Le Duc de Mayenne ſe mit à la droite du Nonce, le Duc de Lerme à la gauche, & auprés de luy le Comte Ortodelli, Ambaſſadeur de Toſcane, M^rs^.de Puiſieux & de Vaucelas achevant de remplir le banc de l'autre coſté. Il y eut un autre banc pour les Seigneurs du Conſeil d'Eſtat, & du coſté du Duc de Lerme on mit une forme pour les Grands d'Eſpagne; où eſtoient aſſis le Duc d'Uſſede, le Prince de Tingry, l'Admirant de Caſtille, le Duc de Maqueda, le Comte de Pegnerande, les Ducs d'Albe, de Seſſe, de Feria, de Montalte, de Villhermoſe & de Veragas. Devant le Nonce il y avoit une table couverte d'un tapit de velours rouge cramoiſy, accompagnée d'un eſcabeau, ſur lequel s'aſſit Don Antonio d'Aroſequi, Secretaire d'Eſtat, qui leut le contract en langue Eſpagnole. Le Duc de Mayenne, & M$_{rs}$. de Puiſieux & de Vaucelas, comme procureurs du Roy & de la Reine Mere, ſignerent les premiers le contract, qui eſtoit couché en françois, & aprés eux le Ducs de Lerme, comme Procureur du Roy & de l'Infante, le ſigna, avec Aroſequi. Le Duc de Lerme ſigna le premier le contract Eſpagnol, & les Miniſtres de France le ſignerent aprés luy. Au ſortir de cette Salle ils entrerent dans une autre, où ils trouverent le Roy aſſis entre l'Infante & le Prince. L'Ambaſſadeur luy fit compliment ſur le mariage, comme auſſy à l'Infante & au Prince. Aprés cela on luy donna une dame pour l'entretenir, & à tous les Seigneurs François chacun la ſienne. Quelques jours aprés le Roy convia l'Ambaſſadeur à faire une promenade avec luy à cheval,
&

& fit mettre en liberté tous les François qui estoient dans les prisons, ou sur les galeres d'Espagne.

L'audiance que le Duc de Pastrana eut, fut bien pour le moins aussy solemnelle. On la luy donna le 16 d'Aoust, & pour l'y conduire on luy envoya trente chevaux de l'Escurie du Roy, deux carosses à six chevaux, & autant à quatre & à deux. Le Duc de Guise, accompagné du Prince de Joinville & du Chevalier de Guise ses freres, du Duc d'Elbeuf, des Marquis de Nermoustier, de Nesle, de la Vallette, de Crequy, de St. Luc, de Bassompierre, de Termes, & d'autres Seigneurs, l'alla prendre à l'hostel de S. Paul, & faisant marcher à la teste trois cens gentilshommes à cheval, & aprés eux trente Seigneurs Espagnols, chacun entre deux Seigneurs François, il le conduisit en cet estat au Louvre. Les gardes estoient en haye depuis le petit Bourbon. Le Grand Prevost le receut à la porte, & le Capitaine des cent Suisses dans la Cour du Louvre. Le Capitaine des gardes du corps le receut à l'entrée de la Salle des gardes, & le Comte de Soissons, Prince du Sang, au sortir de la mesme Salle. Les passages estoient fort éclairés; parce que tous les pages de la petite & de la grande escurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent passer par la Chambre du Roy dans la galerie, où sa Majesté l'atendoit. Sur l'estrade, où le Roy estoit assis, il y avoit un tapit de velours violet, parsemé de fleurs de lis d'or, sous un dais & dans une chaise de la mesme étoffe, ayant à sa main gauche la Reine sa mere, assise dans une chaise de velours noir. L'Ambassadeur s'estant approché, aprés ses trois reverences, presenta au Roy une des lettres qu'il tenoit entre ses doigts, & fit un compliment fort succinct. Aprés cela le Roy se leva, répondit au compliment, & embrassa l'Ambassadeur, qui alla aprés cela parler à la Reine, à laquelle il presenta l'autre lettre, & on entra en conversation, *l'Ambassadeur s'estant couvert*

 d'abord.

d'abord. Aprés cela le Roy se retira dans sa chambre, où l'Ambassadeur l'ayant suivy, le Duc de Guise conduisit celuicy à la Chambre de Madame. M. le Premier, & quatre Maistres d'hostel le receurent dans l'Antichambre. En voyant Madame il fit une profonde reverence, en passant sous le dais il fit une deuxiéme, à laquelle Madame se leva, & à la troisiéme il *mit un genou à terre*, & luy baisa la main en cet Estat, sans qu'elle le fist lever; jusqu'à ce que l'Ambassadeur ordinaire l'en fist souvenir, & la priast *de le faire couvrir.* Au sortir de la il alla salüer Monsieur & les deux autres Princesses. Depuis le 17 jusques au 21 il receut les visites des Princes & des Seigneurs de la Cour, des *Cardinaux de Sourdis* & *du Perron* & *du Chancelier*, & il employa les jours suivans à rendre les visites, & à se trouver aux festins que plusieurs Seigneurs luy firent. Le contract de mariage fut leu le 25, & ce fut *le Prince de Conty*, qui l'alla querir dans le carosse du Roy, suivy de vingtcinq autres. Aprés que l'Ambassadeur, qui avoit à sa suitte quarente pages habillés de toile d'argent, fut entré dans la Chambre, M. de Villeroy, Secretaire d'Estat, leut le Contract, que le Roy, la Reine & l'Ambassadeur signerent, & aprés que M. de Seaux, autre Secretaire d'Estat, l'eust contresigné, on le remit entre les mains de M. de Villeroy, pour y faire mettre le Sceau.

J'ay touché un mot cy devant de l'audiance; que la Reine Elisabeth donna en l'an 1581 aux Ambassadeurs de France: comme aussy de celle que le Duc de Nevers eut à Rome en l'an 1608, de celle du Cardinal Bichi à Venise en l'an 1643 &c: mais dautant que ces rencontres extraordinaires ne peuvent faire ny reigle ny exemple, je reserveray pour elles la fin de la presente Section, & continueray de dire icy, que ce sont des Mareschaux de France, & non des Princes qui conduisent les Ambassadeurs des Republiques à l'audiance.

ce. *Soranzo* & *Contarini* y furent conduits en l'an 1634 par *le Marescal de Chastillon*, qui y conduisit aussy en l'an 1638 *Ange Cornaro*, Ambassadeur de la mesme Republique: comme aussy *Pau & Knuit*, Ambassadeurs Extraordinaires des Provinces Unies. Le *Mareschal de la Force* fit en l'an 1637 le mesme office à l'égard du *Sieur d'Osterüic*, leur Ambassadeur ordinaire, & en la mesme année le *Mareschal de S. Luc* y conduisit le Seigneur *Sauli*, Ambassdadeur Extraordinaire de Gennes, quoy qu'à son entrée il n'eust este receu que par un Chevalier de l'Ordre. Il n'y a que les Cantons Suisses, dont les Ambassadeurs soyent traittés avec quelque inégalité. On leur fait des honneurs excessifs lors qu'ils viennent faire confirmer les traittés d'alliance, ainsy que j'ay desja en la Section precedente; mais hors de là on ne leur en fait que de tresmediocres. On ne fit point de reception du tout aux Ambassadeurs, que les Cantons Catholiques envoyerent en France au mois de Mars 1634, ny à ceux qui y arriverent de la part des Cantons Protestants au mois de Decembre de la mesme année, & ils ne furent conduits à l'audiance que par des Chevaliers de l'Ordre: les premiers par M. de Villequier, Capitaine des gardes du Corps, & les autres par le Marquis de Nesle, Gouverneur de la Fere.

La Republique de Gennes ne s'est pas encore si bien establie, que l'on ne distingue souvent ses Ministres d'avec ceux des autres Souverains; non seulement en France, mais aussy ailleurs. En l'an 1649 la Sœur de l'Empereur passant à Milan, pour aller épouser le Roy d'Espagne, tous les Potentats d'Italie luy envoyerent des Ambassadeurs. La Repuque de Gennes luy envoya aussy les siens, que la Reine fit conduire à l'audiance par Don Rodrigue de Tappia, l'un de ses Escuyers, qui faisoit aussy la fonction de Maistre des Ceremonies. Il leur amena un des carosses de la Reine à six chevaux,

chevaux, dans lequel les Ambaſſadeurs entrerent, & ſe firent ſuivre du leur, auſſy atellé de ſix chevaux. Le Marquis de Caracena, qui eſtoit à la feneſtre, voyant entrer ce dernier caroſſe dans la Cour, envoya dire aux Ambaſſadeurs, qu'on ne leur permettroit point de monter, ny de voir la Reine; parce qu'ils avoient manqué au reſpect qu'ils luy devoient, en entrant avec un caroſſe à ſix chevaux au lieu où elle eſtoit, contre la couſtume d'Eſpagne. On les voulut obliger à le renvoyer; mais l'affaire ayant eſté miſe en negotiation, & bien conteſtée, on regla enfin le different, en ſorte qu'a la veüe de tout le monde, ils feroient oſter deux chevaux de leur caroſſe, & les renvoyeroient au logis. Ils le firent, & aprés cela on leur permit de monter, & de faire leur compliment à la Reine.

L'Ambaſſadeur de Savoye a formé de grandes pretenſions, particulierement depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il ſe fait traitter d'Alteſſe Royale; mais jusques icy il n'a encore pû obtenir le moindre ávantage ſur celuy des Provinces Unies Au contraire le Roy a fait viſiter celuicy par Mr. de Liancourt, Premier gentilhomme de la Chambre, pendant qu'il faiſoit viſiter celuy là par le Comte de Nancey, Maiſtre de la garderobbe. C'eſt auſſy un Mareſchal de France, qui conduit les Ambaſſadeurs du Granduc de Toſcane & de Mantoüe: ainſy qu'ils ſont à leur entrée.

Le *Comte de Droüent*, Ambaſſadeur de Savoye, en prenant ſon audiance de congé, receut un honneur extraordinaire, en ce qu'on fit prendre les armes aux gardes. *Le Comte de St. Maurice*, qui luy ſucceda en l'an 1633, pretendoit qu'on luy fiſt le meſme honneur, & ſur la difficulté qu'il y rencontra, il demeura huit mois à Paris incognito, devant que de paroiſtre comme Ambaſſadeur. Il fut enfin contraint de ceder, & de ſe contenter des honneurs ordinaires.

naires. Il fut conduit à l'audiance le 22 Septembre 1634 par le Mareſchal de Chaſtillon : mais les gardes ne prirent point les armes. Ils les prennent tousjours pour les Nonces, pour les Ambaſſadeurs des Couronnes, & pour celuy de Veniſe. En l'an 1634 ils ne les prirent pas pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies, & en 1637 il n'y eut que les cent Suiſſes & les gardes du corps, qui les prirent pour l'Ambaſſadeur ordinaire. *Guillaume Boreel* arriva en France avec la meſme qualité en l'an 1650, au plus fort des mouvements du Roiaume. La Cour eſtoit en Guyenne, occupée à la reduction de la ville de Bourdeaux; de ſorte que l'Ambaſſadeur s'eſtant rendu à Blaye, Saintot, Maiſtre des Ceremonies y fut de la part du Roy & de la Reine, pour luy faire les premiers compliments, & le lendemain il y amena les Caroſſes du Roy & de la Reine, & le Duc d'Amville, pour le conduire à Bourg, à ſa premiere audiance. Il y trouva *les gardes ſous les armes*, les cent Suiſſes & les gardes du corps en haye, & il fut receu par le Capitaine des gardes du corps & par les autres officiers de la Maiſon, à l'entrée de la Salle & de la Chambre. Dés qu'ils euſt fait ſa premiere reverence, le Roy & la Reine ſe leverent : le Roy & Monſieur ſe decouvrirent, & demeurerent debout pendant l'audiance, auſſy bien que la Reine. L'Ambaſſadeur ſe couvrit, aprés que le Roy l'en euſt convié deux fois. Dés qu'il eut achevé ſon compliment, il preſenta ſa lettre de creance, & alors il fit ſa propoſition. Il eut le meſme jour audiance du Cardinal Mazzarin, qui le receut avec les meſmes civilités, qu'il avoit accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs des Couronnes. Les officiers & les domeſtiques de ſon Eminence le prirent au ſortir du caroſſe, & le conduiſirent jusques au haut de l'eſcalier, où le Cardinal le receut, & le mena dans ſa chambre, prenant comme Cardinal, la place d'honneur ſur luy par tout, meſme dans la

 ruelle

ruelle de son lict, & aprés l'audiance il le reconduisit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Le Duc d'Amville le traitta au nom du Roy ; mais c'est ce qui se fait ordinairement, lors que le Roy est dans une de ses maisons de campagne, où l'Ambassadeur n'est point logé.

En France on fait civilité aux Ambassadeurs qui ne font que passer par le Roiaume, soit qu'ils ayent des lettres pour le Roy, comme le *Comte de Schaumbourg*, qui alloit de la part de l'Empereur Ambassadeur ordinaire en Espagne, ou qu'ils n'en ayent point, comme *Falconieri*, qui alloit Nonce au aux Païsbas. Mais avec quelques difference. Le premier fut consideré comme Ambassadeur Extaordinaire, conduit à l'audiance par le Comte d'Alais, traitté à disner par les officiers du Roy, & regalé d'une boüette de portrait trois mille escus. L'autre fut conduit à l'audiance par le Comte de Harcourt, & traitté à disner : mais il n'eut point de present.

Les Ambassadeurs de Venise prennent leur premiere audiance lors que leur predecesseur prend la sienne pour se licentier de la Cour où il a residé, & à cet exemple *François Walsingam*, Ambassadeur d'Angleterre en France, fut presenté en sa premiere audiance au Roy Charles IX, par *Henry Norris*, son predecesseur. Dés que *Norris* eut fait connoistre la qualité de *Walsingam*, & la raison pourquoy il l'amenoit, il le fit approcher. Aprés que Walsingam eust fait ses reverences & ses compliments, il rendit sa lettre de creance, qui fut leüe par un Secretaire d'Estat. Il ne dít autre chose, sinon qu'il avoit ordre de la Reine, sa Maistresse, de s'employer à l'affermissement de l'amitié entre les deux Couronnes, & de la bonne correspondence entre les sujets. Qu'il y travailleroit avec application ; tant pour satisfaire à son devoir, que parce qu'il sçavoit, que c'estoit l'interest des deux Princes. Le Roy, aprés avoir demandé

à

à *Walsingam* des nouvelles de la santé de la Reine d'Angleterre, dít qu'il estoit bien aise du choix qu'elle avoit fait d'un si habile Ministre : qu'il estoit le bien venu, & qu'il *luy donneroit audiance* toutes les fois qu'il la demanderoit pour les affaires de la Reine sa Maistresse. Aprés cela Walsingam demanda à voir la Reine, qui estoit malade, & il vit en suitte la Reine Mere & les Ducs d'Anjou & d'Alançon, quoy que devant ce temps là ces Princes eussent accoustumé de se trouver auprés du Roy, lors que les Ambassadeurs y prenoient leur premiere audiance.

Bien qu'il y ait quelque chose de plus respecteux au salut & aux reverences des peuples Orientaux, qu'au coup de chapeau ou de bonnet des Chrestiens de nostre Europe, il faut advoüer pourtant, qu'une des plus grandes soûmissions que le Ministre puisse rendre au Prince, c'est de ne se point couvrir en luy parlant. De sorte que quelque civilité, que le Prince fasse à l'Ambassadeur, s'il ne le fait couvrir à l'audiance, il ne le traitte pas en Ambassadeur. Tous les honneurs qu'il luy peut faire ne servent de rien, s'il luy refuse celuicy; quand mesmes il demeureroit luy mesme découvert. Il n'y a que le Pape, à qui les plus grandes puissances de la Chrestienté font rendre ce respect : non comme à un Prince Souverain, mais comme au Chef visible de leur Eglise. Tous les autres Princes doivent faire honneur aux Ambassadeurs, & souffrir qu'ils se couvrent. En l'an 1627 *Roch vanden Honart*, Conseiller au Grand Conseil de Hollande, *André Bicker*, Bourguemaistre d'Amsterdam, & *Simon de Beaumont*, Conseiller Pensionaire de Zeelande, furent envoyés en Prusse, pour tascher de moyenner un accommodement entre les deux Rois de Pologne & de Suede.

J'ay parlé en la Section precedente de la reception qu'on leur fit à leur entrée. Le 6 Juillet *l'Escuyer trenchant de Litüanie*,

tüanie, & le Staroste ou Chastelain de Warsavie vinrent prendre les Ambassadeurs, pour les conduire à l'audiance avec trois carosses du Roy. Le Mareschal de la Cour les vint recevoir à la portiere du carosse, & les ayant fait passer au milieu d'une double haye de gardes, les fit entrer dans l'appartement du Roy. Ils le trouverent dans une Salle, appuyé de la main sur une table, & *toute la civilité qu'il leur fit, ce fut qu'aprés leur troisiéme reverence il toucha un peu à son chapeau, & le remit en mesme temps; permettant que les Ambassadeurs luy parlassent découverts, & ne leur faisant pas le moindre signe de se couvrir.* La Reine ne les receut pas mieux; se contentant de se lever un moment de dessus sa chaise, pour s'y remettre aussytost. Les Ambassadeurs témoignerent estre fort scandalisés de ce procedé; mais on leur dít, que c'estoit là toute la civilité que le Roy leur avoit pû faire; parce qu'encore que les Rois de France & d'Angleterre souffrissent, que les Ambassadeurs des Provinces Unies se couvrent en parlant à eux, que ce n'estoit qu'à cause des alliances que les Estats avoient avec ces Couronnes: mais que cela ne pouvoit faire consequence pour le Roy de Pologne, qui n'en ayant point avec eux, n'estoit pas obligé d'avoir la mesme consideration ny pour leur Estat, ny pour leurs Ambassadeurs. Ce fut une tresmeschante excuse; parce que les Rois de France & d'Angleterre ne font pas cet honneur à l'alliance qu'ils ont avec les Provinces Unies, mais à la Souveraineté de leur Estat, & c'estoit la Souveraineté, qui avoit fait faire l'alliance. On croyoit que le Roy avoit bien voulu leur faire cette incivilité, à cause de l'estroite liaison qu'il avoit avec la Maison d'Austriche. On disoit aussy à la Cour, qu'on n'y estoit point satisfait de ce que les Ambassadeurs avoient esté voir le Roy de Suede, devant que d'aller à Warsavie. Les trois jours suivants on leur fit festin: le premier chez le Mareschal: le second

chez

chez le Vicechancelier, & le troisiéme chez Gaspar de Dönhof, Chambelan du Roy. Le 9 Juillet ils eurent *audiance du Prince Vladislas*, qui leur envoya trois carosses & deux de ses gentilshommes: les fit recevoir au sortir du carosse, & *les fit couvrir.* Le 12 ils eurent une conference au logis du Vicechancelier, qui les vint recevoir luy mesme à la portiere du carosse. Aprés la conference les Ambassadeurs se plaignirent de *l'incivilité que le Roy & la Reine leur avoient faite, en leur donnant audiance.* On leur dít, *qu'elle seroit reparée, & qu'on leur denneroit satisfaction*; mais que cela ne se pouvoit pas faire presentement, parce qu'on ne vouloit point qu'on crust, que c'estoit le Roy qui la reparoit, & on en vouloit rejetter la faute sur le Mareschal, qui, à ce qu'on disoit, devoit advertir le Roy de ce qu'il avoit à faire. Que pour cette fois il pouvoient partir avec la réponse, que les Commissaires du Roy leur donneroient, & qu'à leur retour ils auroient plus de contentement au sujet des ceremonies. Le 16 les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Litüanie, le Mareschal & le Tresorier apporterent la réponse aux Ambassadeurs, & lors qu'ils partirent deux gentilshommes leur amenerent trois carosses, qui les conduisirent à la riviere, où ils s'embarquerent. Leur negotiation estant fort épineuse, & rencontrant beaucoup de difficultés & obstacles des deux costes, les Ambassadeurs, aprés avoir inutilement negotié auprés du Roy de Suede, resolurent enfin de partir, & de prendre leur audiance de congé de celuy de Pologne, sur l'asseurance qu'on leur donna, qu'ils y seroient mieux traittés qu'à la premiere. Et de fait, aprés qu'à leur retour le Mareschal de Litüanie les eust introduits, le Roy les receut fort bien, *les faisant couvrir dés qu'il eust mis le chapeau.* Ce ne fut pas une audiance publique pourtant; parce que ce ne fut qu'en la presence du Mareschal, qui les avoit accompagnés, du premier Secretaire du Roy, & des gentilshommes des Ambassadeurs,

ſadeurs,qui firent la reverence à ſa Majeſté. Ces Meſſieurs, aprés avoir eſté ſi indignement traittés à leur entrée, car en Pologne on en fait aux Ambaſſadeurs auſſy bien qu'ailleurs, devoient concerter les ceremonies de leur audiance,ou bien ſe couvrir, ſans qu'on le leur diſt. Les Ambaſſadeurs, qui font ces ſoûmiſſions aux Princes proſtituent la dignité de leur Maiſtre, & renoncent en quelque façon à ſa Souveraineté. *Robert Sherley*, en mettant ſon tulban aux pieds du Roy d'Angleterre, commit un crime qui ne pouvoit eſtre expié que par la mort, & le Roy, en le luy faiſant reprendre, fit connoiſtre qu'il l'entendoit mieux que cet Ambaſſadeur, qui ne ſçavoit pas, que le *Droit des Gens* ſe fait reſpecter meſmes par ceux, à qui d'ailleurs on ne peut pas rendre trop de reſpect.

Je dis qu'en Pologne on fait civilité aux Ambaſſadeurs auſſy bien qu'ailleurs. *Commendon* n'eſtoit encore qu'Eveſque & Nonce en Pologne, lors que le Roy Sigismond Auguſte envoya deux Eveſques audevant de luy avec un tresgrand cortege de caroſſes, jusques à trois lieües de la ville de Warſavie. Et lors que le meſme *Commendon*, eſtant Cardinal, y retourna comme Legat, aprés la mort de Sigismond, trois Eveſques & autant de Senateurs laics le furent prendre à ſon logis, & en descendant du caroſſe, à l'ouverture de la tente où le Senat eſtoit aſſemblé, les deux Mareſchaux de Pologne & de Litüanie le receurent, & ayant le baſton de commandement à la main, firent faire place: ce qui ne ſe fait qu'à la ſeule perſonne du Roy. Aprés qu'il euſt ſalüé l'aſſemblée, il prit la premiere place, entre l'Archeveſque de Gneſne & l'Eveſque de Cracovie. On fit en cette rencontre au Legat un honneur, que l'on ne feroit pas à un autre Ambaſſadeur; mais ſi on conſidere celuy que le meſme Senat fit en l'an 1670 au Comte de Schafgotz, Ambaſſadeur de l'Empereur, on ſera obligé d'avoüer, que les Polonois ſçavent

ſçavent bien ce qu'ils doivent au caractere, & que ce n'eſt pas par ignorance qu'ils y manquent. Je l'ay fait remarquer en la Section precedente.

Guillaume Boreel, *Albert Sonck* & *Epo d'Ailüa*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies en Suede l'an 1640, y furent fort bien receus, logés dans une Maiſon tresmagnifiquement meublée, chaque Ambaſſadeur ayant un dais dans ſa chambre, ſans celuy qui eſtoit au deſſus de leur table, où ils mangeoient en commun, & eſtoient défrayés pendant tout le ſejour qu'ils firent à Stocolm. Le 3 d'Aouſt ils eurent leur premiere audiance. La Reine, qui eſtoit aſſiſe dans une eſpece de thróne, ſe leva à la premiere reverence des Ambaſſadeurs: à la deuxiéme elle la fit auſſy, & à la troiſiéme *elle descendit jusques à la premiere marche de ſon thróne.* Ils firent leur harangue en Flamen; & dautant qu'aprés les premiers compliments la *Reine ne les fit point couvrir*, *ils ne laiſſerent pas de mettre le chapeau:* ſe découvrant pourtant de temps en temps, aux endroits, où il falloit accompagner le diſcours de quelques termes de reſpect. Les Senateurs leur cedoient la main, la porte & la chaiſe en toutes les conferences; mais d'abord ils firent quelque difficulté de donner le tiltre d'Excellence aux Ambaſſadeurs, & *jugeoient que ceuxcy ne ſe devoient pas couvrir dans l'audiance.* Mais tout cela fut reglé au contentement des Ambaſſadeurs. La Reine eſtoit fort jeune en ce temps là, mais les Senateurs, & entre autres le Chancelier, la devoient advertir de ce qu'elle avoit à faire, & ne devoient pas ignorer de quelle façon le feu Roy avoit traitté les Ambaſſadeurs des Provinces Unies.

La Tuillerie, Ambaſſadeur de France en Suede, ſçavoit parfaitement bien ménager ce qui eſtoit de la dignité du Roy, ſon Maiſtre, & neantmoins il ne ſe couvroit jamais aux audiances, qu'il prenoit de la Reine Chriſtine. En

partant

partant de Stocolm, il y laissa *Chanut*, son parent, qui y fit pendant quelques années les affaires de France en la qualité de Resident; mais avec tant de capacité & d'adresse, qu'on luy donna bientost le caractere d'Ambassadeur. Dans la premiere audiance qu'il prit de la Reine en cette qualité, elle le voulut obliger à se couvrir, & l'en pressa. Il dit, qu'il ne feroit point de difficulté de se couvrir, quand ce ne seroit que pour faire voir, que le Roy de France vouloit bien entretenir un Ministre du premier rang auprés de sa Majesté: mais que le Roy, son Maistre estoit un Prince si civil & si bien élevé, que sans doute, il ne voudroit pas se couvrir luy mesme, s'il avoit honneur de parler à la Reine, c'est à dire à la Princesse du Monde, qui meritoit le plus d'estre servie & reverée: & ainsy qu'elle luy permettroit bien de demeurer dans le respect. La repartie estoit spirituelle & galante. On ne peut pas rendre de trop grandes soûmissions aux Dames; de sorte que quand tous les Ambassadeurs imiteroient l'action de *M. Chanut*, ils n'en seroient pas moins honnestes gens, ny moins habiles Ministres. J'y adjousteray, que ny luy ny la *Tuillerie* ne hasardoient pas tant que *Boreel & ses Collegues*; tant parce que les Senateurs de Suede ne se seroient jamais advisés de disputer cette faculté de se couvrir aux Ambassadeurs de France; que parce que la Reine mesme les en convia ce qu'elle n'avoit pas fait à l'égard des autres. Ne peut on pas dire aussy, que *Boreel* avoit beaucoup d'esprit & d'habilité; mais que la galanterie n'estoit ny sa vertu ny son vice?

En l'an 1626 *Bethlem Gabor*, Prince de Transilvanie, envoya en Angleterre un gentilhomme Alleman, nommé *M. Quaadt*, à l'occasion des guerres, où l'Electeur Palatin, beaufrere du Roy d'Angleterre, se trouvoit fort interessé. Ce Ministre estoit assés mal suivy, pour un Ambassadeur qui auroit voulu faire honneur à son Maistre, & d'ailleurs le

le Prince n'estoit pas assés connu, ny assés estably, pour pouvoir passer pour Souverain; c'est pourquoy le Roy, qui luy fit faire les civilités ordinaires, en le faisant conduire à *l'audiance par le maistre des Ceremonies, ne se couvrit point; afin de l'obliger à démeurer découvert.* Le Ministre vit en suitte la Reine, qui le pressa deux ou trois fois de se couvrir, & *le fit couvrir.* Les Anglois l'en blámoient, & jugeoient qu'il avoit fait une faute. Il en avoit fait une en effet; mais les Anglois firent la premiere & la plus grande; parce qu'ils devoient advertir la Reine, que le Roy ne l'avoit pas fait couvrir. Lors que le Maistre des ceremonies conduisit ce gentilhomme à l'audiance de congé, il luy demanda, s'il se couvriroit encore en parlant à la Reine; mais il répondit, qu'il ne se couvriroit point, quelque instance que la Reine luy en pust faire. Qu'il ne s'estoit couvert en la premiere audiance, sur les instances reiterées que sa Majesté luy en avoit faites, que parce qu'il y avoit parlé au nom du Prince son Maistre, qui luy avoit commandé de voir la Reine; mais qu'en prenant congé d'elle, il s'acquittoit d'un devoir particulier. Le Roy trouva la repartie spirituelle; mais les Courtisans n'en firent pas le mesme jugement. Le Prince de Transilvanie, en commandant à son Ministre de faire en cette Cour là les civilités ordinaires, y comprenoit toutes les audiances, la derniere aussy bien que la premiere; de sorte que ce fut au nom de son Maistre qu'il fit la reverence à la Reine, en l'une aussy bien qu'en l'autre. Le Duc de Savoye, en ne se couvrant point dans l'audiance qu'il donna *au Lord Falcombridge*, afin de l'empescher de se couvrir, ne le traitta pas en Ambassadeur.

Le *Marquis Pompée Strozzi*, Ambassadeur du Duc de Mantoüe, arriva à Londres en l'an 1627, dans un temps, où on ne se souvenoit point d'y avoir veu un Ambassadeur de la part de ce Prince. Le Roy ne voulut pas consentir

d'abord qu'il se couvrist; parce qu'il sçavoit, que l'Ambassadeur de Mantoüe ne se couvre point en parlant au Roy d'Espagne. Le Marquis disoit, que les Ambassadeurs de son Maistre se couvroient en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roy de France, & que luy mesme estant allé voir le Roy de France, qui estoit malade au lict, sa Majesté l'avoit fait asseoir & couvrir. Il ne parloit point du Roy d'Espagne, & il se seroit bien passé de parler du Pape; parce que l'Ambassadeur de France mesme ne se couvre point, en parlant à luy. L'Empereur ne fait pas couvrir l'Ambassadeur de Mantoüe non plus. Mais ce qu'il dít en suitte de la France, & que le Duc son Maistre ne visite point les Ambassadeurs des premiers Rois de la Chrestienté, & ne leur donne pas la place d'honneur chez luy, estoit vray: & il a cela de commun avec le Duc de Savoye & avec le Granduc, & depuis quelques années avec les Ducs de Parme & de Modéne.

En l'an 1639 *Le Bailly de Forbin, Grand Croix*, Ambassadeur Extraordinaire de Malthe, estant venu en France, complimenter le Roy sur la naissance du Daulfin, & ayant esté receu de la maniere, que j'ay dit en la Section precedente, le Mareschal de St. Luc eut ordre de le conduire à l'audiance. La Cour estoit à Saint Germain, & l'Ambassadeur y estant arrivé, on luy donna à disner, & cependant *on mit en deliberation, si on luy permettroit de se couvrir.* On en parla au Roy, qui se souvint, qu'il avoit auparavant permis au Commandeur de Formigiere, aussy Ambassadeur de Malthe, de *se couvrir à l'audiance, quoy qu'il fust Capitaine au regiment des gardes.* On representa aussy au Roy, que sa Majesté avoit fait le mesme honneur au Marquis de Ville, *Ambassadeur du Duc Charles de Lorraine*: de sorte qu'il fut resolu *que le Bailly se couvriroit*; mais qu'il en useroit modestement, & avec respect, comme il fit. Aprés avoir fait

une

une petite harangue couvert, il parla encore quelque temps au Roy découvert: comme aussy il ne se couvrit point en parlant à la Reine. Il vit les Princesses du Sang, lesquelles il baisa. Le Prince de Condé & le Cardinal de Richelieu luy donnerent le tiltre d'Excellence, & le premier luy ceda la place d'honneur. Le 10 Avril il prit son audiance de congé, avec les mesmes ceremonies, & le Roy luy fit present d'une boüette de portrait de quatre mille livres. En partant de Paris il n'alla pas à Malthe, faire rapport de son Ambassade au Grand Maistre, mais il alla commander les galeres de France, dont il estoit Lieutenant General.

Axel Baron Oxenstirn, Chancelier de Suede, & Legat Plenipotentiaire de la mesme Couronne en Allemagne, ne pouvant gagner la Mer Baltique, pour passer de là en Suede, & se trouvant obligé de prendre son chemin par la France, arriva à Compiegne le 26 Avril 1635. Le Comte d'Alais & le Comte de Brulon allerent audevant de luy avec les Carosses du Roy & de le Reine, & le conduisirent dans une des meilleures Maisons de la ville, que le Roy avoit fait meubler. Le mesme jour il fut visité par M. de la Meisleraye, Chevalier de l'Ordre, & le lendemain les mesmes Comtes le conduisirent à l'audiance du Roy, *qui le fit couvrir*. Les regiments des gardes, les archers du Grand prevost, les cent Suisses & les gardes du corps prirent les armes. Le Cardinal de Richelieu le receut au bout de la Salle de ses gardes, & le reconduisit jusques au bas de l'escalier. Le Cardinal estant allé voir le Chancelier deux jours aprés, celuicy le receut au sortir du carosse, & en le reconduisant il ne partit point, que le carosse ne roulast. Le 30 du mesme mois il prit son audiance de congé, avec les mesmes ceremonies. Le Roy luy fit present d'un diamant de douze mille escus, & luy envoya encore par l'Introducteur une boüette avec son portrait, de six mille escus. Ce gentilhom-

me, un des premiers officiers de la Couronne de Suede, avoit bien la direction generale & absoluë des affaires d'Allemagne; mais il n'avoit point de caractere, qui pust obliger le Roy à le faire couvrir, puis que quelques années aprés il ne le voulut pas permettre à un Prince, qui pouvoit aller du pair avec les premiers de l'Europe; tant pour la naissance que pour le merite.

Je parle du Duc Bernard de Saxe Weimar, & du voyage qu'il fit à Paris en l'an 1636. Le Duc de Parme y estoit arrivé quelques jours auparavant, & comme on luy avoit fait des honneurs excessifs, l'autre croyoit qu'on ne luy en devoit pas moins; quoy que l'on fist une grande distinction en la reception de l'un & de l'autre. On fit recevoir le Duc de Parme à Orleans, où on envoya l'un des Introducteurs, un Maistre d'hostel, un Controlleur & deux gentilshommes servants, pour le traitter. Le Maire & les Eschevins le haranguerent, les soldats & les bourgeois estoient sous les armes, & le magistrat luy fit le present de vin & de confitures. Le Chapitre & l'Université luy firent leurs compliments. Le Duc de la vallette fut avec un des carosses de la Reine, & trente six autres carosses audevant de luy jusques à Chilly. Les Ducs de Mercœur & de Beaufort allerent avec quantité de Seigneurs & de gentilshommes, le recevoir au Bourg la Reine, & le conduisirent au Louvre, où les regiments des gardes estoient sous les armes, & les Suisses du corps avec les gardes le long de la montée & dans la Salle. Il alla tout droit trouver le Roy dans sa chambre, *qui fit cinq ou six pas audevant de luy*, & l'embrassa plusieurs fois. Monsieur, qui y estoit, le salüa aussy; puis *ils se couvrirent tous trois.*

Le *Duc de Weimar* ne vit personne de la part du Roy qu'il ne fust arrivé à Lagny, où le Comte de Guiche l'alla trouver avec trois ou quatre de ses amis. Un Maistre d'hostel

ſtel & un Controlleur, avec quelques officiers de la Maiſon du Roy, le traitterent à disner au Camp, à trois ou quatre lieües de Paris, où le Duc de la Trimoüille le joignit avec pluſieurs caroſſes, & l'amena à l'Arſenal, que l'on avoit meublé des meubles du Roy. Il ſe repoſa le lendemain, & le jour d'aprés le Duc de la Trimoüille le conduiſit à l'audiance du Roy à S. Germain. Le Duc d'Orleans, qui y eſtoit lors que la Trimoüille advertit le Roy, que le Duc de Weimar eſtoit arrivé, demanda, s'il ſe couvriroit. La Trimoüille dit qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'il en avoit parlé au Cardinal de Richelieu, qui luy avoit dit, qu'il ne ſe devoit pas couvrir. On preſſa Chavigni, qui y eſtoit preſent, d'en dire ſon ſentiment. Il dít, qu'il ne pouvoit, & que ſi le Roy le trouvoit bon, il en parleroit au Duc de Weimar; mais qu'il ne le feroit pas ſans un commandement exprés; parce que cela luy pourroit faire venir une penſée, que peut eſtre il n'auroit pas ſans cela. Qu'il eſtoit de la Maiſon de Saxe: qu'il ſçavoit *que l'Eveſque de Wirtsbourg s'eſtoit couvert à Metz*, & qu'il croiroit, ſans doute, qu'on ne luy pouvoit refuſer ce qu'on avoit accordé au Duc de Parme. Il fut enfin reſolu, qu'on ne luy en parleroit point. Le Duc de Weimar avoit attendu cependant dans l'appartement du Surintendant des finances, où on luy vint dire qu'il pouvoit voir le Roy. Les gardes n'avoient pas pris les armes lors qu'il arriva, mais en montant dans l'appartement du Roy, les Suiſſes & les gardes du corps ſe mirent en haye. Aprés qu'il eut fait ſes reverences & ſon compliment, voyant que *le Roy ſe couvroit, il ſe couvrit en meſme temps*. Ce qui obligea le Roy à ſe découvrir; de ſorte qu'aprés cela ils ſe parlerent quelque temps découverts, & aprés cela le Roy commanda qu'on menaſt le Duc disner. Au ſortir de l'audiance Chavigny demanda au Miniſtre du Duc, comment il en uſeroit chez la Reine, & s'il pretendoit s'y couvrir. On

luy répondit, que le Duc avoit cru devoir faire ce qu'il a-voit fait, aprés ce qu'on avoit souffert au Duc de Parme; mais qu'il ne se couvriroit point en la presence de la Reine. On l'y mena, & en suitte chez Monsieur, *qui le fit couvrir* : mais il fit le mesme honneur au Duc de la Trimoüille & au Prince de Wirtemberg, qui accompagnoient le Duc de Weimar. Le Cardinal de Richelieu le receut au haut de l'escalier, & luy offrit la place d'honneur, mais il la prit aprés quelques civilités. Au sortir le Cardinal le reconduisit jusques au carosse, où le Duc ne voulut point entrer que le Cardinal ne se fust retiré. Devant que le Duc arrivast à Paris, on estoit demeuré d'accord avec son Ministre, qu'il se couvriroit, en parlant au Roy, ou bien qu'on luy donneroit le tabouret chez la Reine; sorte que lors qu'il voulut voir le Roy aprés la premiere audiance, il fallut venir à de nouvelles capitulations, & aprés plusieurs allées & venües, le tout fut reglé en sorte, qu'il se contenteroit du tabouret. Le Duc dít, qu'il luy suffisoit d'avoir soutenu les droits de sa naissance, afin que ceux de sa Maison n'eussent rien à luy reprocher: & au reste qu'il en useroit ainsy qu'il plairoit au Roy. Aprés cette declaration le Roy luy fit grand'chere, demeura un demy quart d'heure découvert; puis se couvrit. Mais ce fut dans le cabinet, & en la presence de peu de confidents. Aprés disner il fut chez la Reine, qui luy fit donner le tabouret; mais il n'y demeura qu'un demy quart d'heure; puis il se leva, & la Reine s'estant levée en mesme temps, ils se tinrent debout jusqu'à ce qu'il se retirast aprés la conversation d'une demy heure. Lors qu'il partit de Paris il demanda qu'on luy donnast un des carosses du Roy, pour le conduire jusques à Chaalon, mais on en fit difficulté, pour la consequence, & le Cardinal de Richelieu luy donna un des siens. Les officiers du Roy le traitterent encore à Chaalon. Il y aura occasion

de

de dire encore quelque chose du Duc de Parme cy aprés.

Bien que ce qui se fait hors de l'Europe ne fasse pas tousjours exemple, on ne laisse pas d'y trouver dequoy s'instruire, ou dequoy se divertir ; c'est pour quoy je feray icy l'histoire d'une audiance, sinon solemnelle, du moins fort extraordinaire, qu'un Ambassadeur a prise dans un des quartiers du monde les plus éloignés de nostre Climat. En l'an 1623, c'est à dire presque au mesme temps que Garcia de Figueroa fit son Ambassade de Perse, Francisco de Gama, Comte de Viguieira, Viceroy des Indes Orientales, envoya *Don Jean Fernandes Leitao* en qualité d'Ambassadeur, à *Venctapà Najeka*, Roy d'une partie du païs que les Portugais appellent *Bisnagà*. On ne luy fit point de civilité du tout lors qu'il arriva à *Jekeri*, ville Capitale de ce pretendu Roiaume, & on ne luy fit pas le moindre compliment ; sinon que le lendemain on luy apporta quelques raffraichissements de fort peu de valeur, comme de quelques cannes à succre, du fruit, du succre, & d'autres bagatelles, & on luy dit, que le lendemain on le viendroit prendre, pour le conduire à l'audiance. Les Indiens anticiperent l'heure qu'ils luy avoient donnée ; de sorte que l'Ambassadeur n'avoit pas encore achevé de disner, lors qu'on luy vint dire, que quelques Seigneurs Indiens *l'attendoient dans la rue*, pour le conduire à l'audiance. Il les envoya prier, de n'estre pas trop civils, & de luy donner le loisir de disner & de s'habiller, parce qu'en ces pais chauds on se met à son aise pendant les plus grandes chaleurs du jour. Les Indiens, aprés avoir attendu quelque temps à la porte, entrerent dans le logis, où on les fit attendre encore dans le vestibule, jusques à ce que l'Ambassadeur & ses gens fussent en estat de les recevoir. L'un de ces Seigneurs Indiens avoit esté Ambassadeur auprés du Viceroy de Goa de la part de *Venctapà*, & en estoit revenu avec l'Ambassadeur Por-

Portugais, & l'autre avoit esté General de son armée. Le dernier, qui y avoit amené son fils, fit present au Portugais d'une de ces pieces de toile fine peinte, qui est tres-commune en ces quartiers là, & l'Ambassadeur reconnut son present d'un autre, de quelques aulnes de drap. Pendant que ce petit commerce se faisoit, une femme publique leur donnoit le divertissement de la danse. La compagnie estant montée à cheval, on commença à défiler en cet ordre. Premierement marchoient deux hommes, conduisans autant de chevaux de main, dont l'un appartenoit à l'Ambassadeur, & l'autre estoit un present que le Viceroy envoyoit à *Venctapà*, & aprés eux suivoient quelques Indiens, dont les uns estoient armés de mousquets & les autres de demypiques; les uns a pied & les autres à cheval, accompagnés de leur musique ordinaire, composée de tambours & de flutes. Aprés eux suivoient quelques mousquettaires, tous habillés d'une mesme couleur, representant la garde de l'Ambassadeur. Un hidalgo Portugais, qui faisoit en cette occasion la charge de Capitaine des gardes, marchoit à leur queüe, à cheval, & assés bien vestu. L'Ambassadeur le suivoit immediatement, accompagné des deux Seigneurs Indiens: & quatre ou cinq Européens, meslés avec autant d'Indiens, qui estoient les gentilshommes de l'Ambassadeur & des Conducteurs, faisoient la fin du cortege. Ceux de la suitte de l'Ambassadeur, qui comme je viens de dire, estoient au nombre de quatre ou cinq, estoient à cheval, à la reserve d'un, qui n'en ayant point trouvé à loüer, avoit pris les devants, & estoit alle attendre les autres à la porte du palais, afin de pouvoir entrer lors que les autres y mettroient pied à terre. Le palais estoit dans un grand enclos, enfermé de plusieurs fossés & murailles, tellement qu'il falloit passer plusieurs ponts & portes, devant que d'arriver au corps du logis. Aprés que ceux de la cavalcade

valcade eurent passé les deux premieres portes, ils descendirent de cheval, & en entrant par une quatriéme porte, ils apperceurent le Roy, qui estoit assis dans une petite Cour à l'opposite de la Porte. Il estoit sur l'estrade, sous un pavillon en forme de tour de lict, soustenu de quatre piliers de bois d'oré. Il avoit sous luy un meschant tapit, & un petit matelas,& estoit appuyé contre un de ces piliers,ayant derriere le dos deux carreaux de toile de cotton, fort fine & fort blanche. Son espée, dont la garde estoit d'argent, estoit auprés de luy, d'un costé, sur un autre petit matelas,& de l'autre costé, sous le pavillon, estoit une petite table octagone, ou plustost une espece de gueridon. Le plancher d'enbas estoit de bois, depuis le pavillon jusques à la porte, ayant au milieu une ouverture aussy large que la gueule d'un puits, & l'on disoit, que sous le couvercle il y avoit un reservoir, qui fournissoit de l'eau à une fontaine, que l'on y posoit pendant les plus grandes chaleurs de l'esté, qui n'estoient pas trop incommodes en cette saison la; c'est pourquoy cette ouverture estoit bouchée en sorte, qu'on avoit de la peine à s'appercevoir qu'il y en eust une. Le Roy avoit auprés de luy, à sa main droite, plusieurs Seigneurs de la Cour, & entre autres un, qui estoit couvert d'une toile de cotton fort fine & fort deliée, & ne faisoit qu'agiter un éventail, pour chasser les mouches. Tout le monde estoit de-bout auprés du Roy, excepté un seul homme, que l'on disoit estre son favory, & qui estoit sous le mesme pavillon contre la muraille. L'Ambassadeur, en mettant le pied dans la Cour, fit la reverence à la Portugaise, tenant le chapeau à la main, & on le fit asseoir aussytost dans une distance également éloignée du Roy & du favory; le Roy demeurant cependant aussy immobile qu'une statüe. L'un des Seigneurs Introducteurs, qui devoit aussy servir d'interprete, se posta auprés de l'un des piliers, qui estoit vis

 à vis

à vis de celuy contre lequel le Roy s'appuyoit. Aprés que le Roy eust demandé des nouvelles de la santé du Roy d'Espagne & du Viceroy, & que l'Ambassadeur y eust répondu, celuicy y adjousta, que tout le sujet de son Ambassade n'estoit qu'une visite de civilité, pour entretenir la bonne intelligence & amitié avec son *Altesse*, & que le Viceroy, pour luy en donner une marque, luy envoyoit un cheval, lequel il le prioit d'agréér, en attendant le present que les premiers navires luy apporteroient de la part du Roy d'Espagne; ainsy qu'il verroit par les lettres du Viceroy. Je diray en passant, que les Portugais donnent le tiltre *d'Altesse* à tous les Rois de ces quartiers là; parce que devant l'union de la Couronne de Portugal à celle de Castille, il n'en donnoient point d'autre à leur propre Roy, ny les Espagnols mesmes ne traitoient pas le Roy de Castille de Majesté devant le regne de Charles V.

Aprés que l'Ambassadeur eust achevé son compliment, il se leva de sa place, *mit un genou en terre*, & presenta sa lettre de creance au Roy, qui sans faire la moindre inclination, la prit pour la donner au Seigneur, qui servoit d'interprete, & celuicy la mit entre les mains d'un Secretaire. L'Ambassadeur avoit aussy des lettres du Roy d'Espagne; mais il les garda pour une autre audiance. Cependant on apporta le present du Viceroy, qui consistoit en quelques lambeaux de drap de diverses couleurs, & estoient dans un bassin de bois d'oré, meuble ordinaire des Indiens, & une lance faite à la Moresques, à fer émoulu, comme celuy d'une pique, avec une fort jolie targe. On amena aussy le cheval, couvert d'une housse de soye. Aprés que le Roy l'eust consideré, & qu'il eust un peu manié la lance, que l'Ambassadeur disoit estre de la façon de Portugal, on fit asseoir les gentilshommes de sa suitte. On remarque, que l'Ambassadeur *ne se couvrit point pendant l'audiance*,

diance, & celuy qui nons donne cette hiſtoire y adjouſte, que *cela faiſoit une conſequence d'autant plus faſcheuſe, que cette Ambaſſade eſtant la premiere, que les Portugais euſſent envoyée à Venctapà, il faiſoit exemple pour tous ſes ſucceſſeurs. Que ces exemples pouvant eſtre d'un dernier prejudice, le Miniſtre doit bien prendre garde à ce qu'il fait en ces rencontres. Mais que les Portugais qui ſont dans les Indes, ſont fort ignorants, & ne ſçavent ce que c'eſt que de la Cour, quelque habiles gens qu'ils ſoyent, ou qu'ils croyent eſtre; comme cet Ambaſſadeur, qui avoit une tresgrande opinion de ſon merite.* Il faut advoüer que le Portugais en faiſoit trop, & que ſes baſſeſſes eſtoient criminelles, quand meſmes il auroit eu à faire, non à un *Venctapà*, mais à un Roy de *Pegu* on de *Siam*, au *Mogul*, ou à *l'Empereur de la Chine*. Auſſy ſe ſeroit il bien paſſé de dire à ce Roitelet, qu'autrefois il avoit eſté en cette Cour comme particulier, & qu'il luy avoit preſenté des chevaux à vendre. *L'audiance* ayant eſté couvertie en converſation, & enfin en feſtin, l'Ambaſſadeur Portugais y donnoit à tous moments en des Extravagances inſupportables: jusques à prier Venctapà de le recommander par ſes lettres au Roy d'Eſpagne. Aprés que la converſation euſt duré aſſés longtemps, le Roy ſe fit apporter une piece de drap d'or, de la grandeur d'une toilette, & la mit ſur les épaules de l'Ambaſſadeur, qui ſe retira avec ce preſent.

Je croy pouvoir dire, que c'eſt peuteſtre le ſeul Ambaſſadeur, qui ne ſe ſoit point couvert dans une audiance, où il devoit & pouvoit ſe couvrir. Les Ambaſſadeurs des Cantons Suiſſes, qui à leur entrée avoient receu des honneurs, que l'on ne rend pas à ceux des plus grands Monarques, ne purent jamais obtenir celuy que l'on ne refuſe pas a ceux des derniers Princes d'Italie. Aprés qu'ils eurent fait leur entrée à Paris de la maniere qu'il a eſté dit en la Section precedente, *le Comte de Harcourt*, Prince de la Maiſon de Lorraine, &

les deux Introducteurs les allerent prendre, avec les Carosses du Roy, chez le Chancelier, où ils avoient disné, pour, les conduire à l'audiance. Les deux regiments des gardes estoient sous les armes. *Le Duc d'Enguien*, Prince du Sang, accompagné de plusieurs Ducs & Pairs, & de quelques Mareschaux de France, les receut au bas de l'Escalier. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suisses, se presenta à la teste de sa compagnie, & le *Marquis de Villequier*, Capitaine des gardes du Corps, estoit à l'entrée de la Chambre du Roy. Sa Majesté avoit auprés d'elle Monsieur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & les officiers de sa Maison. Au sortir de cette audiance, ils prirent celle de la Reine, & allerent de là faire la reverence à M. le Daulfin. *Ils avoient fait grande instance à ce qu'on leur permist de se couvrir pendant qu'ils parleroient au Roy*: mais on rejetta cette demande, & le Roy voulut demeurer en la possession de l'avantage; que les Rois ses predecesseurs luy avoient acquis & laissé, & les Suisses, qui preferent l'argent à l'honneur, voulurent bien negliger l'un pour se conserver l'autre. Aussy fait il grande difference entre les Suisses & ses autres alliés. Il donne quelquefois des subsides à ceuxcy, mais des pensions à ceux là: les uns sont ses amis, les autres sont ses Pensionaires. Il loüe ou achette les Soldats des uns, & les autres le secourent en vertu de leur alliance.

Il y a un procés Verbal, ou acte du serment qui se fit à Turin au commencement de l'an 1652 pour l'execution du traitté d'alliance, que l'on venoit de renouveller entre le Duc de Savoye & les neuf Cantons Catholiques, où il est expressément marqué, que lors que le Duc sortit de dessous son dais, pour s'approcher de la table, auprés de la quelle le serment se devoit faire, *les Ambassadeurs des Cantons* avancerent de l'autre costé, *la teste nue*; tout le reste de l'assemblée estant dans le mesme estat, excepté le

Duc

Duc qui estoit couvert. Tout le *monde demeura découvert*, *pendant que Hartman*, Secretaire des Cantons, *fit* la harangue, & pendant que le Chancelier du Duc fit la réponse au nom de son Altesse Royale. On les fit couvrir tandis que le Comte Nomis, Truchement du Duc, interpreta l'une & l'autre. Mais aprés que le Duc & les Ambassadeurs eurent presté le serment, le Duc se remit sous le dais & se couvrit, *les Ambassadeurs & les Seigneurs de la Cour demeurant découverts.*

On observe encore en France, que lors que l'Ambassadeur entre dans la Chambre, ou dans le cabinet, où le Roy luy donne audiance, l'huissier *ouvre les deux battants* de la porte; mais si c'est un Ministre du Second ordre, il n'en ouvre qu'un. Dés que l'Ambassadeur se couvre *tous les Princes*, qui se trouvent dans la chambre de l'audiance, se *couvrent aussy*: & ce ne sont pas seulement les Princes du Sang, ny ceux, qui bien que sortis d'une maison Souveraine se sont establis en France, comme ceux de Savoye & de Lorraine, qui joüissent de ce privilege; mais aussy tous ceux que le Roy a declaré estre Princes: comme ceux de la Maison de la Tour, à cause de la terre de Sedan, qu'ils ont possedée pendant quelques années. Le Dernier Duc d'Espernon, dont le pere avoit esté le premier Seigneur de la famille, se l'estoit fait donner; quoy qu'il n'eust point de principauté, & que le pere, qui croyoit ne devoir rien au Roy, n'eust jamais porté sa pensée jusques là. Lors que le Duc de Parme arriva à Paris, il se couvrit en la presence du Roy, & pour luy faire honneur, le Roy défendit aux Princes de se couvrir: à quoy ils obeïrent; mais les Princes du Sang n'y voulurent pas estre presents. En France il n'y a point de lieu particulierement affecté pour les audiances. Le Roy les donne le plus souvent dans sa chambre, dans la ruelle de son lict, dans son cabinet, ou

dans une galerie, ſelon les occaſions. En Angleterre, le Roy d'Angleterre les donne aux Ambaſſadeurs de Teſtes Couronnées, & quelques fois auſſy aux autres, dans ſa Chambre de preſence, & aux Miniſtres du Second ordre dans quelque autre lieu, où il ſe rencontre. On ne leur fait point de civilité, ſinon qu'autrefois on les faiſoit accompagner par quelques gentilshommes de la Chambre, mais cela ne ſe fait plus.

Le reſpect qui eſt deu aux Souverains, requiert que l'Ambaſſadeur parle en ſes audiances d'une voix intelligible, mais baſſe. Il eſt vray que cela ne ſe peut pas bien faire dans les Republiques, où les audiances ſe donnent en des aſſemblées compoſées de pluſieurs perſonnes, & neantmoins en ces occaſions là meſmes il en faut uſer avec diſcretion, & parler au Doge, ou au Preſident pluſtoſt qu'à toute la compagnie. Il ne doit pas auſſy faire des diſcours longs, tuants & inutiles. C'eſt une incivilité, quand on abuſe de la patience d'un particulier & d'un amy; mais c'eſt une imprudence qui ne ſe peut pardonner, que d'irriter celle d'un Prince. On ne ſe peut rien figurer de plus impertinent, que le Docteur, qui ayant ordre de ſeconder la negotiation, que le fils puiné du Duc de Meklenbourg devoit faire en Suede, fit à la Reine Chriſtine une harangue latine de deux heures, s'eſtendant ſur des lieux communs, & rebattant à tous moments ſur la politique des Italiens, oppoſée aux regles du Chriſtianiſme, en ce qu'elle prefere l'utile à l'honneſte. C'eſtoit bien tenter la diſcretion d'une Princeſſe, qui ne pouvoit ſouffrir les pedants ny la pedanterie, depuis qu'elle en euſt reconnu le foible. Ceux qui la connoiſſent, ſçavent que ce n'eſt pas un eſprit à lieux communs. On dit qu'Alfonſe le Magnanime, Roy d'Aragon & de Naples, prit tant le plaiſir à oüir *Janos Maneti*, Ambaſſadeur de Florence, que dans ſon attention il ne ſentit point une mouche,

mouche, qui ſe mit ſur ſon nés au commencement, & qui y demeura jusques à la fin de la harangue. On pourroit dire, que peuteſtre elle ne fut pas bien longue, mais on peut dire auſſy, que tous les Rois ne ſont point *des Alfonſes*, ny tous les Ambaſſadeurs des *Manetti*.

J'ay dit en la Section 10, qu'à la premiere audiance, qui Loüis XIII donna au Cardinal Barberin, Legat d'Urbain VIII, il luy fit donner une chaiſe à bras, & j'ay parlé ailleurs des Rois de Caſtille & de Pologne, qui ont fait aſſeoir des Ambaſſadeurs; mais il y a longtemps que cela ne ſe fait plus en Eſpagne, ny dans les autres Cours, où les ceremonies ſont reglées. Le Pape fait encore aſſeoir les Ambaſſadeurs des Couronnes, mais par tout ailleurs le Prince qui donne l'audiance, ſe tient de bout, auſſy bien que l'Ambaſſadeur qui la prend.

Ces civilités eſtant dont presque égales chez tous les Princes, il faut voir ce qui ſe pratique dans les deux Republiques, où les Princes ont leurs Ambaſſadeurs. *A Veniſe ils prennent leurs audiances dans le College* & ils y ſont conduits par les meſmes Senateurs, qui luy ont fait honneur à ſon entrée. Le College eſt composé de la Seigneurie, c'eſt à dire du Doge & de ſes ſix Conſeillers: de trois Deputés de la Quarantie criminelle: de ſix Sages Grands, de cinq Sages de Terre Ferme, & de cinq Sages des Ordres; faiſant en tout vingt ſix perſonnes. Dés que l'Ambaſſadeur met le pied dans la Salle, toute l'aſſemblée ſe leve, & ils ſe découvrent tous, à la reſerve du Doge, qui n'oſte ſon bonnet que pour les Princes Souverains, pour les Infants d'Eſpagne, pour les Princes du Sang de France, & pour les Cardinaux. L'Ambaſſadeur fait ſes trois reverences, & trois à chaque fois: la premiere au Doge & aux ſix Conſeillers, qui ſont vis à vis de la porte, & les deux autres aux Senateurs qui ſont des deux coſtés, les Sages Grands avec les Deputés de la Quarantie, du coſté droit,

droit, & les Sages de Terre Ferme & des Ordres du costé gauche. Aprés que l'Ambassadeur a pris sa place à la main droite du Doge, il presente ses lettres de creance, que l'on fait lire par un Secretaire, & aprés la lecture on ouvre la porte, afin que tout le monde entre. L'Ambassadeur parle à la Republique, & en commençant son discours il dit: *Serenissime Duc: Tresexcellents Seigneurs:* mesmes lors que le Doge n'y est pas present. Cela fait, il se retire, & le Chevalier, qui l'a conduit à l'audiance, le reconduit jusque dans son palais, où il luy fait encore compliment, & l'Ambassadeur le reconduit jusques à sa gondole, luy cedant la place d'honneur. Les Ambassadeurs des Princes qui n'ont que la qualité de Duc, sont aussy assis du costé droit du Doge; mais le College ne se leve qu'aprés qu'ils ont fait leur deuxiéme reverence au milieu de la Salle. On ne fait *point asseoir les Residents*; non pas mesmes celuy de l'Empereur, qui à cause de cela n'a d'ordinaire qu'un Agent à Venise. Le *Resident de Toscane* a sa premiere audiance à huit ouverts, qui est un ávantage qu'il a sur tous les autres Ministres subalternes, à qui on ne donne point d'audiance publique.

A la Haye l'Ambassadeur est conduit à la premiere audiance avec les mesmes civilités, qu'on luy a faites à son entré; c'est à dire par deux Deputés des Estats Generaux, qui le vont querir chez luy, avec un cortege de trente à quarente carosses, à la suitte d'un tresgrand & assés beau carosse, qui est à l'Estat, mais les chevaux qui le tirent, sont à des particuliers, & le conduisent jusques au pied de l'escalier de la grand'Salle du palais. Ils y mettent pied à terre, & traversent la Salle pour aller à l'appartement, où les Estats s'assemblent. Il se levent tous dés que l'Ambassadeur entre, & demeurent de bout & découverts, jusqu'à ce que l'Ambassadeur s'assée, & se couvre. On luy donne une chaise à bras de velours verd, avec un carreau de la mesme étoffe, que l'on pose

pose vis à vis de celle du President, & les deux Deputés qui l'ont conduit, se mettent à ses costés. Les Ambassadeurs s'adressent tous à l'assemblée, & la pluspart la traittent de *Hauts & Puissants Seigneurs*. Les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne, qui n'ont pas voulu faire plus que l'Ambassadeur de France, commencent leur harangue par *Messieurs*, & traittent les Estats de *Seigneuries*. Le Roy de France mesme, en leur escrivant, ne leur donne autre qualité que celle de *Chers & Bons Amis, Alliés & Confederés*. Il n'en donne point d'autres ny à la Republique de Venise, ny aux Cantons Suisses, & neantmoins quand ses Ambassadeurs parlent au College, ils traittent le Doge de *Serenissime*, & le reste des Senateurs de *Tresexcellents Seigneurs*, & les Cantons Suisses de *Tresmagnifiques Seigneurs*. Le Roy de la Grande Bretagne, & à son exemple, les Rois du Nort, & tous les autres Princes & Souverains, les traittent de *Hauts & Puissants Seigneurs*, & de *Hautes Puissances*. M. Destrades, presentement Mareschal de France, en prenant sa premiere audiance en l'an 1662, commença son discours par *Illustres Seigneurs*; mais ils ne s'en trouverent point obligés. Ce tiltre dit bien quelque chose de plus que celuy de Messieurs, dont le Roy se sert mesmes en parlant aux Estats de son Roiaume, & mesmes à ses Parlements, qui sous ses sujets: je veux bien croire encore qu'il est plus honnorable que celuy de *Hauts & Puissants*: mais on jugeoit qu'il n'estoit pas necessaire de changer de Style, pour ne leur donner pas tout ce qu'ils pouvoient pretendre, & on n'en estoit point satisfait à la Cour; parce qu'il avoit fait aux Estats un honneur que ses predecesseurs n'avoient pas accoustumé de leur faire. On voit en la negotiation du President Jeannin, que l'Archiduc avoit de la repugnance à souffrir, que les Estats prissent les tiltres *de Hauts & Puissants*, & leur donna au traitté celuy d'Illustres. Il faut pourtant ad-

voüer qu'en ce ſimple tiltre de Meſſieurs il y a quelque choſe de plus grand ,qu'en tous les epithetes qu'on y peut ájouſter. *Sire* en France & *Señor* en Eſpagne expriment bien mieux la grandeur de ces deux Monarques, que ne font tous les tiltres de Sereniſſime,deTresexcellents &c,que les autres Princes ſe font donner. Les *Eſtats de Hollande* ſe font donner le tiltre de *Nobles,Grands & Puiſſants Seigneurs*,& ceux des autres Provinces la qualité de *Nobles & Puiſſants Seigneurs*. Il y a dequoy s'eſtonner, que les Eſtats de ces Provinces Souveraines ſe contentent de ces tiltres,qui leur ſont communs,non ſeulement avec les Deputés des Eſtats Generaux,avec ceux duConſeil d'Eſtat,&meſmes avec leurs propres Deputés, mais auſſy avec la Cour de Juſtice de Hollande,dont lesJuges ſe font auſſy traitter de Nobles &Puiſſants Seigneurs ; quoy que ce ne ſoit proprement qu'un Preſidial, dont les Sentences ſont ſujettes à caſſation & reformation.

Aprés que l'Ambaſſadeur à achevé ſon compliment, & que ſes lettres de creance ſont leües, le Preſident, qui prend l'advis de trois ou quatre Deputés qui ſont aſſis proche de luy, répond , & alors l'Ambaſſadeur ſe retire, & eſt reconduit chez luy par les meſmes Deputés qui l'ont amené. Les *Gentilshommes Envoyés* ſont auſſy conduits à l'audiance par deux Deputés, mais tout leur cortege ne conſiſte qu'en un caroſſe à quatre chevaux, & un autre à deux, & la chaiſe à bras qu'on luy donne n'eſt que de drap. Les Reſidents & les Agents des Princes, qui ne ſont point du rang des premiers, ont quelque choſe de moins, & les Agents, comme auſſy les Deputés des villes Anſeatiques ne ſont amenés que par un Commis du greffe dans un caroſſe à deux chevaux.

A la Haye on fait auſſy quelque difference entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & les Ordinaires. Ceux là ne prennent jamais audiance qu'ils n'y ſoyent conduits avec les
meſmes

mesmes ceremonies qu'on leur a faites à la premiere ; mais on ne fait cet honneur aux ordinaires qu'à la premiere audiance & à la derniere : aux autres audiances, ils se rendent dans leur carosse au bas de l'escalier, qui conduit à l'appartement des Estats, qui les y font recevoir par deux de leurs Deputés : comme ils font recevoir en la mesme maniere, au haut de l'escalier, les Ministres du Second ordre.

Le Parlement de Londres vouloit aussy faire une espece de Republique pendant les derniers mouvements d'Angleterre. Le Sieur de *Sabran*, qui y estoit de la part de la France, taschoit de faire habitude avec quelques Deputés du Parlement, afin d'effacer les impressions, que les discours des Ministres d'Espagne y faisoient, au prejudice des interests du Roy, son Maistre. Il n'avoit point de lettres de creance ; c'est pourquoy pas un Deputé ne luy vouloit donner accés. Il se fit envoyer des lettres, & alors il demanda audiance. Le Parlement la luy accorda ; mais au lieu de la luy donner en la maniere accoustumée, & à peu prés comme l'Ambassadeur de Hollande l'avoit eüe, on luy fit dire, qu'on luy feroit donner un siege, où il se pourroit asseoir en arrivant, mais que le Parlement entendoit, *qu'il parlast debout & découvert*. Il refusa l'audiance à cette condition, & eut quelques conferences. Il n'y a que les Rois, à qui il soit permis de traitter de cette hauteur les Ministres du Second ordre. Car encore que ceuxcy ne puissent pas pretendre les mesmes honneurs, que l'on rend à ceux qu'on appelle caracterisés, puis que non seulement les Souverains, mais aussy les Ambassadeurs les distinguent, on est pourtant obligé d'avoir de la consideration pour les Princes qu'ils representent, & de ne point prostituer leur grandeur & leur dignité par des soûmissions, qui ne sont deües qu'aux Couronnes. A Venise les Residents se couvrent : à la Haye ils se couvrent, & ils sont assis. On ne leur fait point d'entrée

ny de reception, mais on leur fait quelque civilite aux audiances. Il n'y a pas longtemps qu'on leur en faisoit d'assés grandes, non seulement dans les Cours du Nort; mais aussy en celle de France: Toutefois depuis qu'elles ont esté abolies en cellecy, ou ne les a pas voulu continuer dans les autres. A Coppenhague on avoit accoustumé de faire prendre les Envoyés des Electeurs dans un carosse a six chevaux, jusques à ce que le Roy d'aujourdhuy ait changé cette coustume, tant l'egard des Envoyés des Electeurs, que de ceux des Testes Couronnées: ainsy qu'il le fit declarer au Ministre de Brandebourg au mois de Septembre 1671. J'en ay parlé plus amplement en la Section 5.

Aprés le *mariage du Prince de Conty*, le Cardinal Mazzarin, oncle de mademoiselle Martinozzi, que le Prince avoit épousée, fit connoistre aux Ministres estrangers, qu'il seroit bien aise qu'ils fissent civilité aux nouveaux mariés. Le Resident de Brandebourg dít, qu'il seroit tousjours prest de complaire à son Eminence, pourveu qu'on en usast avec la civilité ordinaire; que le Conducteur des Ambassadeurs, ou son aide, luy fist part du mariage, & qu'on reglast les civilité de l'audiance. On luy fit connoistre, qu'on croyoit qu'il ne feroit point de difficulté de demeurer découvert, pendant qu'il parleroit à un Prince du Sang. Le Resident repartit, que M. le Cardinal mesme n'exigeoit pas cette soûmission de luy: que son Eminence sçavoit, comment les Residents des Princes, qui ont le tiltre de Serenissime, estoient traittés à Rome, qu'il esperoit qu'on ne l'obligeroit pas à cela dans une audiance publique, & qu'on ne luy reprocheroit jamais d'avoir fait cette bassesse, tant qu'il seroit au service d'un Prince, auquel celuy de Conty seroit obligé de ceder par tout. Le Cardinal en demeura satisfait, & dít, qu'en effet le Prince de Conty ne le pouvoit pas pretendre avec Justice.

J'ay

J'ay parlé en la Section precedente de l'entrée *qu'Emery Nani*, Ambassadeur de Venise, fit à Constantinople en l'an 1615, & j'espere qu'on ne s'ennuyera point de voir en cellecy les particularités de sa premiere audiance; parce qu'elles n'ont point de rapport du tout avec les ceremonies, qui se font dans les autres Cours de l'Europe. Le jour ayant esté arresté au 27 May, & ceux qui devoient faire le cortege s'estant rendus au palais de l'Ambassadeur, les deux Bayles en sortirent, & allerent à pied jusques à l'Arcenal, où ils entrerent dans une barque couverte, dans laquelle ils passerent le golfe qui separe Pera de Constantinople. Ils estoient couverts de vestes de brocard d'or tresriches, & toute leur suitte estoit fort leste. Au sortir de la barque, auprés de la porte de la Juifverie, ils virent les chevaux de l'escurie du Grand Seigneur, & les *Chiaux* qui les devoient conduire, accompagnés d'un tresgrand nombre de Turcs, qui ne manquent pas de se trouver à ces rendezvous, afin de tirer une gratification de quelques *aspres* des Ambassadeurs. Il pleuvoit; c'est pourquoy les Ambassadeurs aussy bien que ceux de leur suitte, qui s'estoient fait donner des balandrans, ou manteaux de pluye, prirent le droit chemin *du Serrail.* Aprés qu'on eust traversé la premiere Cour, qui est fort grande, & où on voyoit un tresgrand nombre de *Spahis*, qui estoient à cheval, & faisoient haye des deux costés; on mit pied à terre à la porte de la deuxiéme Cour, où personne n'entre à cheval, sinon le Grand Seigneur seul. Ce fut là que les Ambassadeurs quitterent leurs manteaux de pluye, pour faire paroistre leurs vestes & les beaux habits de leurs gens. En cette deuxiéme Cour il y a deux allées de cyprés, dont l'une conduit depuis la porte de la deuxiéme Cour jusques à la porte, par laquelle on entre dans ce qui est veritablement le Serrail, ou le palais du *Sultan*, & l'autre conduit à la porte du *Divan*, c'est à dire au

lieu où les *Bachàs Vizirs* s'assemblent pour les affaires de l'Estat; ce mot de Divan signifiant le Conseil aussy bien que le lieu où il s'assemble. *Quatre mille Janissaires*, rangés en bataille, estoient sous une galerie à costé droit de la porte du *Divan*, & observoient un si profond silence, qu'on y auroit oüi courir une souris, & ils demeuroient aussy immobiles que des statües. On voyoit de l'autre costé plusieurs *Chiaux*, dans le mesme respect & dans le mesme silence: le restè de la Cour estant tellement vuide, que l'on n'y appercevoit pas une seule personne. Les deux Ambassadeurs & leur suitte, passerent au milieu de ces *Chiaux* & de ces *Janissaires*, & furent receus par le *Chiaux-Bachi* à la porte du *Divan*, où les Vizirs estoient assemblés. *Le Chiaux-Bachi* estoit accompagné de quelques autres officiers, qui avoient tous le baston d'argent à la main, & il fit entrer les Ambassadeurs dans une galerie, qui sert de vestibule au *Divan*. *Le Divan* mesme n'est qu'un bastiment fort mediocre, n'ayant ny tapisserie ny autre ameublement. Le *Bachà*, ou *Pachà*, c'est ainsy qu'on appelle par excellence *le Grand ou Premier Vizir*, estoit assis sur un banc vis à vis de la porte, au dessous d'une petite jalousie, par laquelle *le Sultan* peut voir & oüir tout ce qui se fait au *Divan*. Sur le mesme banc, & à la main droite du Premier Vizir estoient assis les autres *Bachàs*, & à sa gauche, mais dans quelque distance, les deux *Cadalesquiers*, ou Juges de *Romelie* & de *Natolie*, c'est à dire, d'Europe & d'Asie. Au bout de la table qui estoit devant eux, estoient assis les deux *Tefterdas*, ou Surintendants des finances, & derriere eux, sur un banc separé, plusieurs Greffiers ou Secretaires, qui avoient tous la plume à la main, prests d'escrire ce qu'on leur commanderoit, & du costé droit, à l'opposice des *Tefterdas*, estoit assis le *Nasciangi*, ou Chancelier, qui signe les ordonnances du *Divan* & les volontés du *Sultan*. Pas un des

Bachàs

Bachàs ne se leva lors que les Ambassadeurs entrerent, & eux de leur costé ne toucherent pas seulement à leur bonnet, non plus que ceux de leur suitte au chapeau. On les fit asseoir sur deux tabourets vis à vis du *Premier Vizir*, & ceux de leur suitte, que la petite capacité du lieu avoit permis d'entrer, se tinrent debout derriere leurs sieges. Aprés que de part & d'autre on eust fait quelques compliments, *le Premier Vizir* commanda au Maistre d'hostel de faire servir le disner. On avoit cependant fait apporter les vestes, dont les Ambassadeurs font present aux Bachàs : mais ceuxcy firent assés connoistre, qu'ils les recevoient comme un tribut; veu qu'ils eurent l'impudence de les faire mesurer en la presence des *Bayles*, & qu'ils oserent bien leur reprocher, que les unes estoient plus courtes que les autres.

Le disner estant prest, un certain officier vint jetter ça & là quelques toüailles, de la façon, de celles dont on se sert dans les couvents au lieu de serviettes; mais en cette occasion elles servirent à essuyer les mains, aprés qu'on eust lavé, & le mesme officier mit sur ces toüailles d'autres, d'une toile rayée, que tenoient lieu de serviettes. Cela fait, on mit devant le *Premier Vizir*, sur un escabeau fort bas, un rond d'argent, de la grandeur du fond d'un muid, dont le bord estoit chargé de quantité de pieces de pain, le milieu estant vuide pour le plat; parce que l'on ne servit qu'un à la fois. A cette premiere table se trouverent deux des *Bachàs* avec *le Premier Vizir*, & les deux Ambassadeurs. On mit une deuxiéme table, semblable à la premiere, devant les autres Bachàs: une troisiéme devant *les Cadalesquiers :* une devant *les Tefterdas*, & une cinquiéme devant le *Nasciangi*. On servit sur chaque table trente quatre plats, la pluspart remplis de ris, & chargés de trois ou quatre volailles, rosties ou boüillies, avec des sausses à leur mode. Les derniers services estoient de pastés, mais il n'y eut ny potages ny entre-

tre-

trements, ny fruit ny confitures; parce que les Turcs n'en mangent point à disner ou à souper, mais seulement entre les repas. Ils ne boivent qu'aprés qu'ils ont achevé de manger; de sorte que ce ne fut qu'à la fin du repas qu'on apporta le serbet. Il y en eut de toutes les sortes, & de tresexcellent, & on le servit en de grandes tasses d'argent; parce qu'aprés que le Premier avoit beu un bon coup; on la faisoit passer de main en main, jusques à ce qu'elle fust vuide. On le servoit sur une assiette ou soûcoupe d'estain, & la viande en des plats de la mesme estoffe. Le disner estant achevé, on osta tout, à la reserve des toüailles, qui furent laissées jusques à ce qu'on eust encore lavé, & essuyé les mains. Apres que les Ambassadeurs eurent pris congé du *Divan*, ils allerent s'asseoir dans la Cour, auprés de la porte, par laquelle on entre dans l'appartement du Grand Seigneur, en attendant qu'on les introduisist, & ce fut là qu'ils mirent les vestes, dont le Sultan leur avoit fait present. Elles estoient à fond rouge & violet, parsemées de fleurs d'or, mais d'un ouvrage si chetif, que les Ambassadeurs ont accoustumé d'en faire present à leurs vallets de chambre, en sortant de l'audiance. Il y en eut en cette occasion vingtquatre, sans les trois, dont le *Premier Vizir* avoit fait present aux deux *Bayles*, & au *Chiaux*, qui avoit conduit le nouveau depuis Venise, & cellescy furent mises par dessus les autres, que les Ambassadeurs avoient desja sur le dos. Pendant que les deux Ambassadeurs estoient ainsy assis dans la Cour, tous les officiers du Divan allerent à l'audiance du *Sultan*; les moins considerables la prenant les premiers, contre la coustume de nostre Europe, où ceux de la premiere qualité vont les premiers à l'audiance. *L'Aga des Janissaires*, qui y alla le premier, & qui estoit assis tout contre la porte, au lieu d'y entrer, fit le tour de toute la Cour, passant pardevant tous les Janissaires, qui le salüerent d'une profonde inclination, demeu-

demeurant les bras croisés, & les yeux baissés, jusqu'a ce qu'il fust entré. Aprés cela les deux *Cadelesquiers* entrerent ensemble, celuy de Romelie prenant la place d'honneur; l'un & l'autre portant sur le visage les marques du respect & de la crainte, que l'abord du Grand Seigneur imprime en ces esclaves. Aprés eux tous les Vizirs entrerent ensemble & à la file, *le Premier* portant la parole. Leur audiance fut fort courte, & dés qu'elle fut achevée, on vint prendre les deux Ambassadeurs, & quelques uns de leur suitte, dans l'ordre suivant. L'ancien Bayle entra le premier, & aprés luy le nouveau: le Secretaire de l'ancien: le Secretaire du nouveau: les deux fils de celuicy, & aprés eux quelques gentilshommes, qui avec les *Dragomans* faisoient le nombre de vingt sept. Lors qu'on entre par cette troisiéme porte, qui est vis à vis de la deuxiéme, & qui a une galerie des deux costés, on trouve dans un petit passage, entre deux portes, qui sont doubles par tout, quelques Ennuques blancs, & quelques autres officiers, qui en ont la garde, & qui firent passer les Ambassadeurs dans une grande Cour, où on ne voyoit autre chose, si non le bastiment qui fait la Salle, où le *Sultan* donne audiance. C'est un appartement détaché du reste du corps du palais, & on y entre par une espece de corridor, qui est pavé de marbre noir. La porte de ce bastiment est si estroite, que deux hommes ont de la peine à y passer de front, & elle a de chaque costé une petite fontaine, dont l'eau sort de la muraille, qui est toute revestüe de marbre noir, ayant ça & là quelques caracteres Turcs & Arabes, On monte deux pas devant la porte, qui est placée en sorte, qu'à la considerer par dehors, il semble qu'elle soit au milieu du bastiment, & neantmoins en y entrant on trouve qu'elle est dans un des coins de la Salle; ayant une muraille à la droite, tout joignant la porte. De l'autre costé de la Salle, à l'extremité la plus éloignée de la

porte, il y avoit un glacis, couvert d'un tapit de Perse à fond d'or, & tout le reste du plancher l'estoit de tresbeaux tapis de Turquie. Elle n'avoit pour tout ornement aux murailles, que de petits carreaux peints & dorés, avec des fleurons à l'Arabesque. *Le Sultan* estoit assis sur l'estrade ou glacis, ayant le visage tourné vers les *Vizirs*, qui estoient debout, rangés contre la muraille, vis à vis de luy, avec une mine & contenance d'esclave: tellement que les Ambassadeurs & ceux de leur suitte ne pouvoient voir le Grand Seigneur qu'en pourfil. Les Ambassadeurs s'arresterent à l'entrée, jusqués à ce que ceux qui les devoient suivre, les eussent joints, & que deux *Capigibachis*, ou Maistres portiers, pour les faire approcher des l'estrade, les eussent pris par la main, mais aussy doucement que le Medecin fait au malade, en luy tastant le poulx. Les deux Ambassadeurs ayant esté amenés en cet estat auprés du *Sultan*, mais en quelque distance, luy firent la reverence, en mettant un genou en terre, & en avançant un peu la teste, pour baiser le bord de la veste, qu'un des *Capigibachis* leur presentoit à la bouche. Aprés qu'eux, & en suitte leurs Secretaires & leurs gentilshommes eurent fait la reverence au Grand Seigneur, on ramena ceuxcy, les faisant marcher à reculons jusques à la porte, & on les fit sortir dans la Cour, en attendant que les Ambassadeurs fissent leur compliment, qui fut fort court. Le glacis, sur lequel le Grand Seigneur estoit assis, n'estoit pas de la hauteur de nos bancs ordinaires, & bien que le Sultan eust encore un escabeau avec un carreau sous ses pieds, il sembloit qu'il ne laissoit pas d'estre fort à son aise; parce que c'est la coustume des Turcs d'estre accroupis plustost qu'assis. Il y avoit auprés de luy, sur un tabouret, une fort belle escritoire, couverte de diamants. Son juste au corps estoit de toile d'argent, & sa veste de satin blanc, doublée de martres Zebelines. *Il ne dit mot aux*

deux

deux Bayles; mais le Premier Vizir répondit à leur compliment: en disant à l'ancien, que le Grand Seigneur luy souhaittoit un bon voyage, & au nouveau, qu'il estoit le bien venu. Au sortir de la Salle ils quitterent les vestes, que le Grand Seigneur leur avoit données, monterent à cheval, & retournerent chez eux dans le mesme ordre qu'ils estoient venus.

En l'an 1601 du temps du Roy Henry IV, deux Ministres Turcs vinrent en France. *Barthelemy de Cœur*, Provençal Renegat, & Medecin du Grand Seigneur, qui fut suivy d'un *Chiaux* en l'an 1607; mais il ne se passa rien d'extraordinaire en leurs audiances; comme à celle de *Mustafa Feraga*, qui fut bien singuliere. Il arriva en Provence en l'an 1669, & aprés qu'il eust fait sa quarentaine, à cause de la peste qui estoit à Constantinople, on le fit venir à Paris, où il fut logé à l'hostel des Extraordinaires. Lionne le visita, & luy dit, que ses lettres ne luy donnant autre qualité que celle *d'Elchi*, qui est commune aux Ministres du premier & du Second ordre, on faisoit difficulté de le considerer comme Ambassadeur. *Mulstafa* repartit, qu'il en avoit encore d'autres; mais qu'on luy avoit enjoint, à peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On resolut de le traitter à la Turque, & en attendant qu'on preparast les choses necessaires pour cela, on l'envoya loger à une de ces Maisons de plaisance, dont il y a une si grande quantité au village d'Issy, à deux lieües de Paris. Le 19 Novembre on luy envoya trois carosses à six chevaux, qui l'amenerent à Paris au logis de Lionne. En descendant du carosse il ne trouva personne dans la Cour, pour le recevoir, mais estant monté dans une Salle haute, il y rencontra le Premier Commis de Lionne, qui fit trois ou quatre pas audevant de luy, le fit asseoir sur un tabouret: prit place auprés de luy, & fit apporter à boire. Cependant

dant le truchement de Mustafa, ayant esté sçavoir de Lionne quand son maistre le pourroit voir, rapporta, que ce Ministre avoit une affaire à expedier, & que dés qu'elle seroit faite, il en feroit advertir le Turc: comme il fit bientost aprés. On le fit passer par une petite galerie, qui estoit toute remplie de personnes de qualité, & on le fit entrer dans une petite Salle, ou Lionne s'entretenant avec quelqu'un de la compagnie, se contenta de salüer le Turc du chapeau, fort maigrement, & aprés avoit achevé son entretien, il alla prendre place sur un lict de repos de brocard d'or, posé sur un tapit de Perse de soye, à fond d'or & d'argent, le dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or, & fit asseoir *Mustafa Feraga* sur un tabouret pliant de damas rouge cramoisy, à franges d'or & d'argent, que l'on avoit posé devant le tapit de pied. Lionne luy dít, qu'il sçavoit, qu'on luy avoit fait accroire, qu'il estoit en France ce qu'on appelle en Turquie *Vizir Azem*, ou Premier Vizir. Mais qu'il devoit se détromper. Que l'Empereur de France ne communiquoit son autorité à personne, & pour luy, qu'il n'estoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui servoient à faire executer les Commandements du Souverain. Au reste, qu'il ne sçavoit pas, si le Roy luy voudroit donner audiance; veu qu'il ne luy apportoit point de presents, que l'Empereur, son maistre, se faisoit donner comme un tribut. Il eust pourtant audiance, & il y fut conduit par l'Introducteur, & par un des Escuyers de la grande escurie. Les gardes à pied & à cheval estoient sous les armes: non pour luy faire honneur, puis qu'il n'estoit pas accompagné d'un Prince ny d'un Mareschal de France; mais pour luy faire voir la grandeur de la France. Le Roy estoit assis dans un thróne, au bout de la grande galerie du Chasteau neuf de S^t. Germain, & avoit un habit tout couvert de pierreries, de la valeur de plus de Cinq millions.

Mustafa

Mustafa commença à faire ses reverences en entrant dans la galerie, & ne cessa point d'en faire, jusqu'a ce qu'il eust presenté ses lettres de creance, sans que le Roy touchast seulement à son chapeau. Le Roy, qui sçait bien faire ce qu'il est en effet, le fit parfaitement bien en cette audiance. Mais Lionne, qui n'estoit qu'un des quatre petits Secretaires, à ce qu'il disoit, ne devoit pas faire le *Vizir Azem*. Le Premier Ministre de la Porte, qui a une autorité, sans comparaison plus absolüe que celuy de France, a raison de traitter les Ambassadeurs des Princes estrangers avec hauteur, puisque les Cardinaux le font bien: Mais Lionne, que n'estoit ny Cardinal ny premier Ministre, joüoit un assis meschant personnage en cette comedie. Il y a apparence qu'elle estoit de sa façon, & qu'elle tenoit de la Turque.

Il y a quelque chose de plus fort dans l'exemple suivant. Aussy l'un n'estoit que façon, & l'autre estoit veritable Turquie. Il est vray, que les Turcs traittent les Ministres Publics d'une maniere si offensante, qu'on ne parle pas bien proprement, quand on dit, qu'ils font civilité aux Ambassadeurs. Au mois de May 1677 l'Ambassadeur de France s'estant rendu chez le *Premier Vizir*, suivant l'assignation qu'on luy avoit donnée, on le fit passer dans la Chambre du Secretaire, où on le fit attendre trois heures, devant qu'on le fist entrer dans la Salle, où il devoit avoir audiance, où on l'amusa encore une bonne heure. On y avoit posé sur un estrade élevé d'un pied & demy, une chaise de velours, en broderie d'or & d'argent, pour le *Premier Vizir*, & *au pied de l'estrade un tabouret de velours pour l'Ambassadeur*. Dans le chagrin, que l'Ambassadeur avoit, de se voir traitter avec tant de hauteur & d'inégalité, il commanda à son truchement de mettre le tabouret sur l'estrade, à costé de la chaise du *Vizir*. Un des *Chiaux* luy dit, que ce n'estoit pas sa place, & que l'estra-

de estoit reservé pour le *Vizir*: ce qui mit l'Ambassadeur tellement en colere, qu'il prit luy mesme le tabouret, le mit sur l'estrade, & s'assit dessus. *Le Premier Vizir*, en ayant esté adverty, luy fit dire, que ses pretensions estoient mal fondées, & que les Ambassadeurs ne se mettoient jamais sur l'estrade: & sur ce que l'Ambassadeur s'opiniastra, il commanda qu'on le fist sortir de là, de gré ou de force. Le *Chiaux Baschi* estant rentré dans la Salle avec cet ordre, dit à l'Ambassadeur, avec une mine fiere & dédaigneuse, qu'il eust à s'oster de là; & par ce que l'Ambassadeur ne s'en pressa pas trop, il commanda à quelques uns de ses gens de tirer le tabouret de dessous luy. Ce qui fut executé si brusquement, que tout ce que l'Ambassadeur put faire, ce fut de se lever devant qu'on le fist tomber. Il se retira, en disant, que puis qu'on le traittoit avec tant d'incivilité, il n'avoit que faire de l'audiance du *Vizir*, qui s'en soucia si peu, qu'il fit dire à l'Ambassadeur, que puis qu'il ne vouloit point d'audiance de luy, qu'il l'allast prendre du diable.

Comme ces gens là sont esclaves, & capables des plus basses soûmissions, ils croyent que tous les autres peuples le sont aussy, & qu'ils les peuvent traitter avec la mesme superiorité. En l'an 1646 *l'Ambassadeur du Cham de Tartarie*, en prenant audiance du Roy de Pologne, y parut avec sa veste de taffetas, qu'il avoit mise sur sa casaque de peaux de mouton, dont la laine estoit par dehors. Le Roy estoit assis sous un dais, dans une chaise, qui representoit une espece de throne, tout de brocard d'or. L'Ambassadeur, en entrant dans la Salle *se mit à genoux sur le sueil de porte, avec tous ceux de sa suitte, & en fit autant en arrivant aux pieds du Roy, faisant une inclination de la teste jusques au plancher, devant que de baiser le bord du manteau Royal:* par ce que ce n'est qu'aux Chrestiens qu'on permet de luy
bai-

baiser la main. Aprés que l'Ambassadeur eust presenté ses lettres de creance, luy & les gens se retirerent ainsy à genoux, jusques à un dés coins de la Chambre, où il fit sa harangue. Ces bassesses volontaires, qui se font du consentement du Prince qui envoye l'Ambassadeur, sont pardonnables à des peuples, qui font une troisiéme espece entre les hommes & les animaux.

Les trop grandes civilités dégenerent en des soûmissions, qui sont indignes du Ministre Public & du Prince qui l'employe. Cet Ambassadeur Portugais du Viceroy de Goa, dont il est parlé cydessus, qui en presentant sa lettre de creance à un Roitelet Indien, mit le genou à terre, & qui ne se couvrit point pendant l'audiance, commit une incongruité inexcusable. *Don Garcia de Silva Figueroa*, Ambassadeur du Roy d'Espagne en Perse, l'entendoit bien mieux. Le jour qu'il fit son entrée à Ispahan, les deux Gouverneurs de la ville, qui l'accompagnoient en cette ceremonie, le firent passer par le *Maidan*, & le voulurent obliger à descendre de cheval, pour aller baiser le pas de la porte du Palais *du Schach*. Ils disoient que c'estoit une coustume, de l'observation de laquelle personne ne se pouvoit dispenser, & que les fils du Roy mesmes estoient obligés de rendre ce respect au Palais de leur pere : mais *Figueroa* leur répondit, qu'il ne les empescheroit point de faire leurs ceremonies ; mais pour luy qu'il n'avoit garde de faire au *Schach* un honneur, qu'il ne feroit pas à son propre Maistre. Tellement que bien les deux Gouverneurs, & ceux de leur suitte, missent pied à terre, l'Ambassadeur defendit à ses gens de descendre de cheval, & estant proche du Palais il se contenta de tourner la teste de son cheval vers la porte, & de la salüer d'un coup de chapeau. La reverence que les Ambassadeurs font au Grand Seigneur, & la profonde inclination qu'on leur fait faire est forcée, & tirent leur origine de l'a-

doration,

doration, que le Rois Orientaux exigent de ceux qui les approchent: dont on voit un exemple dans l'hiſtoire des Sages, qui vinrent adorer N. Seigneur quelque temps aprés ſa naiſſance. Leur adoration n'avoit pas pour object la Divinité de J. Chriſt; mais une Majeſté humaine, bien qu'extraordinaire. Ces Sages n'eſtoient pas plus illuminés que S. Jean, qui ne le fut que par cette voix du Ciel: c'eſt icy mon fils bien aimé, en qui j'ay pris mon bon plaiſir. La chicane, dont l'Egliſe & le Palais ſont également infectés, diſtingueroit icy entre l'adoration de Latrie & de doulie.

L'Afrique produit une autre ſorte de beſtes. En l'an 1670 arriva à Paris un *Ambaſſadeur du Roy d'Ardes en Guinée.* Il s'appelloit *Matthieu Lopés*, & eſtoit agé de ſoixante douze ans; mais en cet age il ne laiſſoit pas de ſe faire accompagner de trois femmes, dont il avoit autant de fils, & il eſtoit d'ailleurs aſſés bien ſuivy. Lors qu'il fit ſon entrée à Paris il eſtoit dans un caroſſe à ſix chevaux: ſes femmes eſtoient dans un autre, & ces deux caroſſes eſtoient ſuivis de ceux du Roy, de la Reine & des Princes. Il faiſoit marcher à la teſte de ſon caroſſe douze Negres, dont le Capitaine ſonnoit du cor, au lieu de trompette. Il fit habiller ſes femmes & ſes fils à la françoiſe, & les faiſoit manger en public. Il eſtoit logé à l'hoſtel de Luines, & traitté aux dépens du Roy. La Compagnie des Indes Occidentales, qui ne ſe promettoit pas des ávantages mediocres de cette Ambaſſade, leur fit faire des veſtes de brocard d'or pour *l'audiance.* L'Ambaſſadeur, en s'approchant du Roy, le ſalüa à la mode de ſon païs, *en ſe couchant le ventre à terre.* Il offrit au Roy l'accés & l'entrée de tous les ports & havres du Roiaume d'Ardes; de ſorte que les François ſe flattoient fort de l'esperance du riche commerce de cette coſte, & croyoient poſſeder desja tous l'or & toute l'Ivoire du païs: mais on n'en a point oüi parler depuis. Les ſinges de ces païs là paſſent en malice

& en

& en infidelité ceux des Indes, & de tous les autres quartiers du monde.

Je pourrois enfler cette Section de plusieurs autres exemples, & mesme des particularités des audiances, que les Rois d'Angleterre & de Boheme, & quelques autres Princes ont voulu prendre à la Haye & ailleurs; mais outre que les Ambassadeurs n'en peuvent point tirer de consequence, j'estime ne devoir pas parler icy des choses, qui ne sont pas proprement de mon sujet.

SECTION XX.

Des Honneurs & des Civilités, que les Ambassadeurs sont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambassadeurs.

MEssieurs *d'Arpajoux* & de *Bregy*, Ambassadeurs de France, estant en Pologne pendant l'interregne, aprés le decés du Roy Vladislas, donnoient le tiltre de Majesté au Prince Casimir, mesmes devant son élection. La Reine Christinè, qui consideroit, qu'on ne luy pouvoit donner ce tiltre, sinon à cause de sa pretension sur la Couronne de Suede, en fut fort indignée, & en fit des reproches assés forts à Chanut, Ambassadeur de France à Stocolm. Ce Ministre, qui estoit fort bien avec elle, voyant que ses mauvaises excuses ne faisoient que l'aigrir davantage, dít enfin, que la Cour de France les avoit desadvoüés. Cela satisfit la Reine en quelque façon; mais pour achever de se guerir de ses inquietudes, elle demanda à Chanut, si le Roy & la Reine Mere, en escrivant au Prince Casimir, luy donnoient le tiltre de Majesté, & sur ce que Chanut dít, à tout hasard, que non, quoy qu'il n'en sceust

rien, elle repartit, qu'elle n'avoit donc pas ſujet de ſe plaindre; *parce que les civilités des Ambaſſadeurs ne ſont point de conſequence.* Au traitté de la tréve, que M. d'Avaux avoit fait conclurre entre la Pologne & la Suede, le Roy de Pologne n'avoit pas pris la qualité de Roy hereditaire de Suede, & avoit donné celle de Reine de Suede à Christine; & neantmoins lors que les Miniſtres des deux Couronnes s'aſſemblerent à Lubec en l'an 1651, les Ambaſſadeurs de Pologne vouloient donner la qualité de Roy hereditaire de Suede à Caſimir, & refuſerent celle de Reine de Suede à Chriſtine. Ce qui fut la cauſe la plus apparente de la ſeparation de l'aſſemblée; quoy que d'ailleurs il y euſt, de part & d'autre fort peu de diſpoſition à l'accommodement. La Reine avoit raiſon de dire, que *les civilités des Ambaſſadeurs ne ſont point de conſequence*, lors que ce ne ſont que de ſimples compliments: mais il faut advoüer qu'elles ſont conſequence lors qu'elles ſont eſtudiées & affectées; comme il eſt certain, de l'autre coſté, que le refus, que l'Ambaſſadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, peut avoir des conſequences tresfaſcheuſes. Il en doit au Prince, auquel il eſt envoyé, à ſon Eſtat & à ſes Miniſtres, & il n'y peut manquer, ſans manquer à ſon devoir. En arrivant ſur la frontiere, il doit ſe faire connoitre aux Gouverneurs, & rendre aux places & aux armes du Souverain le reſpect, que l'on ne peut luy refuſer, ſans l'offenſer.

Le Comte d'Aversperg eſtant en l'an 1640 arrivé à la Haye de la part de l'Empereur, au lieu de communiquer ſa lettre de creance au Preſident de l'aſſemblée des Eſtats Generaux, les fit rendre à un huiſſier, qui les porta dans l'aſſemblée. L'inſcription des lettres avoit des tiltres fort magnifiques de *Illuſtribus*, *Generoſis*, *Nobilibus & honorabilibus*, *Noſtris & S. Romani Imperii fidelibus*, *dilectis*, *N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum.* Cependant il ne ſe pou-

pouvoit rien voir de plus offenſant, que de traitter *d'amés & de feaux* un Eſtat Souverain & indépendant. Les Eſtats, au lieu d'ouvrir la lettre, la renvoyerent au Comte, & luy firent dire par trois Deputés, qu'ils avoient tousjours eſté disposés à vivre en bonne intelligence avec l'Empire & avec l'Empereur, & qu'ils receuroient tousjours avec respect les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale; mais que de l'autre coſté ils eſtoient obligés de maintenir, avec Jalouſie, les droits de leur Souveraineté. Que l'inſcription de la lettre leur faiſant juger, que l'Eſtat ne ſeroit pas mieux traitté dans le texte, le Comte feroit bien, à leur advis, d'aller luy meſme trouver l'Empereur, pour informer ſon Conſeil comment il leur faut eſcrire, & pour faire reformer les lettres: ou bien qu'il pouvoit ſe retirer chez l'Electeur de Cologne, ou dans quelque autre lieu voiſin, jusques à ce qu'il en euſt receu d'autres. La Cour de Vienne luy en envoya d'autres, mais on y trouva encore quelque choſe à redire; de ſorte que le Comte, qui eſtoit cependant demeuré à la Haye, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien à esperer de ſa negotiation, ſe retira, aprés un ſejour inutile de ſept ou de huit mois. *M. Friquet*, qui vint reſider à la Haye de la part de l'Empereur en l'an 1658, apporta des lettres avec l'inſcription, *Chariſſimi amici.* Mais outre qu'elle ne portoit point les marques de ſuperiorité, qui ſe trouvent dans les termes de *Noſtris & S. R. Imperii fidelibus dilectis*, l'Empereur en uſoit comme fait le Roy de France. L'ignorance de ceux qui ont la direction des Chanceleries eſt cauſe des fautes, que les Princes font en ces rencontres: comme l'ignorance du Droit Public fait tomber d'autres dans une faute ſi criminelle, que de violer la ſeureté publique en la perſonne d'un Miniſtre Public.

En l'an 1639 *Le Palatin de Smolensko*, en paſſant par la Haye, pour aller en France ſolliciter la liberté du Prince

Casimir, fit demander audiance aux Estats; mais on sçavoit que sa lettre de creance ne leur donnoit point le tiltre *de Celsi & Præpotentes*; c'est pourquoy ils ne le voulurent point admettre à l'audiance. Ils se souvenoient de quelle façon le *Prince Janus Radzivil* les avoit traittés en l'an 1633. Ce Prince estudioit à Leide, où on n'enseigne pas le Droit Public, lors que le Roy Vladislas luy donna le qualité d'Ambassadeur, pour faire part de son Election aux Estats des Provinces Unies. L'inscription de sa lettre de creance estoit remplie de tiltres *d'Illustrissimis*, *illustribus*, *Magnificis*, *Generosis*, *Nobilibus* &c. dont on est fort prodigue en Pologne, mais il n'y en avoit pas un qui marquast la Souveraineté de l'Estat. L'Ambassadeur, en faisant sa harangue, commença par *Illustris*, *Magnifici*, parlant au Prince d'Orange, & aux Estats, comme s'il eust parlé au Magistrat d'une ville, en traittant M. le Prince d'Orange mesme moins honnorablement qu'il n'auroit fait un Palatin de Pologne. En voulant trop faire l'Ambassadeur, il fit voir, qu'il ne le sçavoit point faire du tout; ayant l'incivilité de laisser dans le vestibule les Deputés, que les Estats luy envoyerent, au lieu de les accompagner au carosse. Il fut obligé de le reparer, & de reconnoistre son erreur.

Je ne veux, ny ne puis entrer en la discussion du Droit du Roy de la Grande Bretagne, qui fait respecter son pavillon dans les Mers Britanniques, jusques sur les costes de France: ny disputer si *Mansel*, Viceadmiral d'Angleterre, pouvoit empescher de Vic, Viceadmiral de France, d'arborer le pavillon du Roy, son maistre, à la veüe de Calais. Il le fit par ordre de M. de Sully, qui alloit passer en Angleterre en qualité d'Ambassadeur; mais *Mansel* le contraignit de l'oster, & de reconnoistre la Souveraineté de la Mer au pavillon d'Angleterre. On sçait ce qui est deu à un vaisseau Admiral, ou qui en porte les marques: mais on soustient en France,

ce, que l'Admiral du Roy peut porter les marques de la Souveraineté de son maistre par tout, & que comme aujourdhuy, que les forces maritimes du Roy ne sont pas peu considerables, l'Admiral de France ne feroit point de difficulté de salüer le pavillon du Roy de la Grande Bretagne sur les costes d'Angleterre, ainsy pretendroit il le reciproque sur celles de France, & égalité d'honneur en pleine mer: principalement lors que les forces seroient égales. L'Ambassadeur Suedois, qui refusa de salüer le pavillon d'Angleterre sur la riviere de Londres, ne l'entendoit pas bien : puis que par là il n'acqueroit point de droit ny d'ávantage au Roy, son maistre, & il apprenoit aux Anglois, qu'en arrivant aux rades & dans les havres de Suede, ils n'estoient pas obligés de salüer le pavillon du Roy dans son Roiaume mesme. *Le Comte d'Essex*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, en arrivant avec un vaisseau de guerre au Sond, au mois de May 1670, negligea ou méprisa de salüer le Chasteau de Cronenbourg. *Le General Major Holke*, qui y commandoit, voulant faire souvenir l'Anglois de son devoir, luy fit tirer trois coups de canon à balle. L'Ambassadeur s'en trouva scandalisé; mais *Holke* luy fit dire, qu'il estoit obligé de conserver les droits de Souveraineté du Roy, son Maistre, qui entendoit qu'on luy rendist sur ses costes le respect, que le Roy d'Angleterre se faisoit rendre sur celles de son Roiaume. Le Comte n'en eut point d'autre satisfaction, non plus que le Duc de Sully des plaintes qu'il fit à Londres de *Mansel*. Les Princes ne desadvoüent jamais ces actions: sur tout quand ils n'en doivent point craindre les suites.

Or si l'Ambassadeur, qui refuse de reconnoistre le Souverain, auquel on l'envoye, & de le salüer, en arrivant sur ses costes, manque de respect, que doit on dire du Ministre, qui conteste au Souvrain ses qualités & ses tiltres, &

qui se met en devoir de les luy ravir? On ne peut nier que ce ne soit un outrage, qui peut obliger le Prince à passer par dessus toutes les considerations, qu'on doit avoir pour un Ministre Public. La Republique de Venise estoit extrémement offensée de ce que le Duc de Savoye avoit pris le tiltre de Roy de Chypre. Elle en avoit fait des plaintes par tout, & neantmoins *le Comte de Bigliore*, Ambassadeur du mesme Duc, osa bien faire mettre au dessus de la porte de son palais, les armes de son maistre, *écartelées de Chypre*. Le Senat fit dire à l'Ambassadeur, que s'il ne faisoit oster les armes, il auroit le déplaiser de les voir enlever & briser en sa presence: de sorte que l'Ambassadeur aima mieux les faire oster, que de s'exposer, avec le Prince, son Maistre, à un affront, qu'il n'auroit pû éviter, & qui estoit irreparable.

On doit aussy respect aux Ministres, & à ceux qui sont les plus considerables dans l'Estat, où l'Ambassadeur est employé. Les Ambassadeurs d'Angleterre ne voyoient point le Cardinal de Richelieu, parce qu'il ne leur cedoit point la main, & aussy parce qu'on n'avoit pas pour luy la consideration que l'on devoit. Au mois d'Aoust 1635 *le Vicomte de Scudamor*, Ambassadeur d'Angleterre, estant prest de faire son entrée à Paris, l'Introducteur demanda au Cardinal, s'il envoyeroit son carosse audevant de luy. Le Cardinal dít, que si l'Ambassadeur le vouloit voir, il y envoyeroit son carosse, & non autrement. On le voulut sçavoir de l'Agent d'Angleterre, qui en estant pressé, dít que Scudamor en useroit comme ses predecesseurs avoient fait: c'est à dire qu'il ne verroit point son Eminence; de sorte que le Carosse du Cardinal n'y fut point. Je puis dire avec certitude, que le mépris, que l'on avoit pour ce Ministre en Angleterre, fut une des principales causes du malheur du Roy, & des desordres du Roiaume.

Le

Le *Cardinal d'Este*, Protecteur de France, qui avoit obtenu le chapeau à la nomination de l'Empereur, avoit quitté le party de la Maison d'Austriche, pour prendre celuy de France. L'Admirant de Castille, Ambassadeur d'obedience de la part du Roy d'Espagne en l'an 1646, en faisant convier les Cardinaux de luy faire honneur à son entrée, n'en fit point prier le Cardinal d'Este, & declara mesmes, qu'il ne le visiteroit point, & ne feroit pas arrester son carosse, lors qu'il le rencontreroit par la ville. Cette incivilité fut cause, non seulement de ce que les Cardinaux Grimaldi, de Valençay & Theodoli, partisans de France, n'envoyerent point leurs familles audevant de luy; mais aussy d'un tresfascheux démeslé, dont l'Admirant sortit extrémement mal. Le Cardinal d'Este dit, qu'il trouveroit bien le moyen de se faire rendre le respect qui luy estoit deu, & qu'il feroit bien arrester carosse de l'Admirant, quelque part qu'il le rencontrast, & afin de n'y pas manquer, il fit venir quantité de soldats de Modéne & d'ailleurs. L'Admirant, de son costé, fit venir deux mille hommes de Naples, & ne craignoit point à dire, qu'il feroit enlever le Cardinal jusques dans son Palais. Ce bruit obligea le Pape à faire venir des troupes à Rome, & tous les autres Cardinaux prenant part à l'affront, que l'on faisoit à celuy d'Este, firent dire à l'Admirant, *qu'ils ne receuroient point sa visite:* de sorte que l'Ambassadeur, voyant que tout le College se declaroit contre luy, fut contraint de s'accommoder, de faire civilité & mesmes une espece de reparation au Cardinal d'Este. Les Ambassadeurs, qui se font des affaires de cette nature, doivent bien prendre leurs mesures, parce que l'interest & la dignité du Prince souffrent en ces rencontres, & qu'ils se rendent odieux à la Cour où ils negotient.

L'Empereur Ferdinand I, en envoyant ses Ambassadeurs

deurs à Trente en l'an 1562, leur *défendit de ceder la main à qui que ce fust, sinon aux Legats.* Ces Ambassadeurs s'estant un jour rendus au logis du plus ancien Legat, à dessein de l'accompagner à l'Eglise, firent entendre qu'ils ne cederoient point au Cardinal Madrucci, parce qu'il n'avoit pas la qualité de Legat, suivant le Commandement exprés porté par leur instruction. On leur representa, que leur instruction ayant esté prise sur celle, que l'Empereur Charles V avoit autrefois donnée à ses Ambassadeurs, lors que tous les Cardinaux, qui estoient à Trente, estoient Legats, ils n'en devoient point tirer de consequence au prejudice du Cardinal Madrucci. Qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que *tous les Cardinaux precedent les Ambassadeurs, non seulement en lieu tiers, mais par tout*, & qu'on y pouvoit ájouster, que les mesmes Ambassadeurs de Charles V avoient cedé au mesme lieu, aux Cardinaux de Trente & de Jaen, qui n'estoient point Legats. Les Ambassadeurs de Ferdinand répondirent, que ce n'estoit pas à eux à expliquer l'intention de l'Empereur contre les paroles formelles de leur instruction: de sorte qu'il fallut, que les Cardinaux *Hosius* & *Simonetta*, qui attendoient les Ambassadeurs dans une autre Salle, les allassent trouver, & demeurassent garands de l'approbation, qu'ils asseuroient que l'Empereur donneroit à l'honneur, qu'ils feroient au Cardinal Madrucci. L'Empereur les advoüa: mais ce procedé ne doit point servir d'exemple, parce qu'il n'y a rien qui puisse garantir le Ministre, qui agit contre son instruction, s'il n'est d'ailleurs asseuré de l'intention du Maistre.

Ces rencontres sont d'autant plus incommodes, qu'elles impriment d'abord une tresmauvaise opinion de la conduite de l'Ambassadeur d'un costé, comme de l'autre costé l'incivilité qu'on luy fait, le doit faire douter de l'intention du Prince, & du succés de l'Ambassade.

L'Admiral

L'Admiral de Chastillon n'avoit rien à negotier à Bruxelles, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1555, pour voir jurer l'oservation de la tréve, qui avoit esté faite à Vaucelles. De la façon qu'il fut receu il estoit bien facile de juger, que le traitté faisoit bien cesser les animosités des Princes, mais qu'il ne les avoit pas esteintes. L'Admiral, qui estoit Gouverneur de Picardie, & néveu du Connestable, voulut paroistre avec une belle suite; mais le Comte de Bossu, que l'Empereur Charles V envoya audevant de luy, pour l'observer plustost que pour luy faire honneur, luy dít d'abord, que la ville de Bruxelles estoit tellement remplie de monde, à cause de l'assemblée des Estats de toutes les Provinces des Païs bas, que l'Empereur y avoit convoqués, que tout le train de l'Ambassadeur n'y trouveroit pas le couvert, & ainsy qu'il feroit bien d'en renvoyer une partie: comme il fut obligé de faire. Lors qu'on le conduisit à l'audiance, on le fit passer par la grande Salle du palais, qui estoit tendüe d'une tapisserie, où on voyoit representé, avec le combat de Pavie, une des plus grandes disgraces, qui soyent jamais arrivées à la France. L'Admiral s'en sentit fort offensé, & les Seigneurs de sa suite ne pûrent s'empescher d'en témoigner leur ressentiment. Il faut advoüer qu'aprés Philippe, Roy d'Espagne, qui avoit aussy signé le traitté, peu de Princes seroient capables de recevoir l'Ambassadeur d'un grand Monarque d'une maniere si offensante.

Aprés la conclusion du traitté de Vervins, le Cardinal de Florence, qui y avoit assisté en qualité de Legat, en revenant des frontieres de Picardie, pour s'en retourner à Rome, témoigna avoir envie de voir S. Germain. Le Roy, le voulant regaler, parce que c'estoit un Prelat fort affectionné à la France, commanda qu'on y portast les plus beaux meubles de la Couronne. Le Gardemeubles ne manqua pas d'y faire porter un lict & une *tapisserie, que la Reine Jeanne de*

Navarre, Mere du Roy Henry IV, *avoit brodés de ſa main*, comme le plus riche de tous les ameublements, & en avoit fait tendre la chambre où le Legat devoit coucher. Le bonheur voulut, que le Marquis de Roſny, qui avoit ordre de le faire traitter, voulant voir, ſi l'intention du Roy avoit eſté bien ſuivie, s'apperceut d'abord de cet ameublement, qu'il connoiſſoit, pour eſtre remply d'une infinité de deviſes contre le Pape & contre les gens d'Egliſe. Il le fit oſter auſſy toſt, & prevint par la un eſtrange ſcandale. Il y a quelques années, qu'une des plus grandes & plus puiſſantes villes de Europe, voulant bien regaler une Princeſſe, fit repreſenter à ſon entrée toutes les particularités d'une horrible tragedie, où le pere de cette illuſtre Dame avoit fait le principal perſonnage. Il faut avoir l'esprit tourné d'une terrible maniere, pour pouvoir croire, que des objets ſi funeſtes puiſſent plaire à une perſonne que l'on veut divertir, & à qui on pretend faire honneur. Ces incongruités ſont incompatibles avec le ſens commun, mais elles ſont fort ordinaires à ceux qui ont plus de lecture que d'eſtude, & qui ont voyagé comme Jonas, dans le corps d'une beſte. L'Hiſtoire remarque comme une tresgrande incivilité, la rencontre, que le Roy de Pologne, Henry de Valois, eut à Heidelberg. L'Electeur, qui d'ailleurs eſtoit un Prince fort civil, & qui ne pouvoit pas ignorer que le Roy le venoit voir, non ſeulement n'envoya perſonne audevant de luy; mais auſſy ne laiſſa pas chez luy un ſeul homme qui luy fiſt honneur, en arrivant au Chaſteau. La nuit on luy donna une allarme fort chaude, ſous pretexte du feu qui s'eſtoit pris dans un des appartements, & l'Electeur meſme, en le conduiſant par les galeries & par les Chambres, luy fit voir & remarquer les portraits de pluſieurs Seigneurs, qui avoient eſté maſſacrés à la S^t^. Barthelemy, & entre autres celuy de l'Admiral de Chaſtillon. Henry avoit eſté un des princi-

principaux auteurs du meurtre; c'eſt pourquoy l'Electeur luy en parla en des termes,qui ſervoient d'un cruel reproche à ceux, qui avoient contribué à la mort d'un homme, qui eſtoit un des plus dignes ſujets, que le Roy de France euſt. Mais l'Electeur ſe ſeroit bien dispenſé de traitter de cette façon un Prince, à qui il devoit rendre chez luy le respect qui luy eſtoit deu, ou ne le devoit point recevoir.

Commines a raiſon de dire, qu'il n'y a point de ville, ou où faſſe plus de civilité aux Ambaſſadeurs qu'a Veniſe; parce qu'il n'y en a point,où on les reçoive avec plus de magnificence. J'y adjouſte, qu'il n'y a point d'Eſtat, où les Miniſtres Publics joüiſſent d'une plus grande ſeureté. Lors que Selim II, Empereur des Turcs, envoya *Cubat Chiaux* à la Republique de Veniſe, pour luy demander l'Iſle de Chypre; c'eſt à dire, pour luy declarer la guerre, le Senat ne laiſſa pas de luy faire civilité: on le fit conduire à l'audiance par des Senateurs, & on luy donna la place la plus honnorable, ainſy que les autres Miniſtres de la Porte l'avoient tousjours eüe. Un Prince ne peut faire trop de civilité à un Miniſtre eſtranger, mais il peut pécher en ne luy en faiſant pas aſſés. Il ne luy importe pas moins de le faire conſiderer dans ſes Eſtats, que de faire respecter ſon Ambaſſadeur dans la Cour d'autruy. Il n'y a rien, où les Princes qui ſe connoiſſent, ſoyent plus ſenſibles, qu'au traittement, qu'on fait qu'à ceux qui les repreſentent. C'eſt en quoy les Princes ne doivent pas eſtre ignorants, ou s'ils le ſont il faut qu'ils ayent des officiers qui l'entendent; de peur de ſe voir reduits à la neceſſité de faire des reparations honteuſes, ou des excuſes peu honneſtes: Comme ce Roy de Pologne, qui pour excuſer la ruſticité, avec laquelle il avoit receu les Ambaſſadeurs des Provinces Unies, s'en prit à ſon Chambelan, qui, à ce qu'il diſoit, le devoit advertir de ce qu'il avoit à faire.

J'ay dit cy dessus en la Section 18, qu'il *n'y a point de Maistre des Ceremonies à Venise ny en Hollande* : mais c'est pourtant un officier fort necessaire, & bien important, quand il est habile homme. Car comme il est obligé de voir souvent les Ambassadeurs, tant à cause des audiances & des assemblées publiques, que par civilité, il les peut & doit visiter de temps en temps, & en les entretenant, il ne se peut qu'il n'en tire des lumieres, qui bien qu'incertaines quelquefois, ne laissent pas de le conduire à des veritables.

Pour ce qui est de la Civilité, les Turcs mesmes, lors qu'ils ont eu de grands Princes, ou d'habiles Ministres, en ont fait aux Ambassadeurs, & ont advoüe, que l'on n'y pouvoit pas manquer, sans destruire le Commerce, qui n'est pas moins necessaire aux Souverains qu'aux particuliers. Aprés que *Rocquendolf*, qui commandoit les armes de Ferdinand d'Austriche, eust assiegé Bude sans succés,& que *Soliman* se fust rendu Maistre de cette ville, la Capitale d'Hongrie, Ferdinand luy envoya demander la paix par Nicolas de Salms & Sigismond de Ligtenstein. Il y avoit guerre ouverte entre les deux Princes, mais elle n'empescha pas, que *Soliman* ne receust parfaitement bien les Ambassadeurs. *Soliman les fit bien traitter par les Bachàs ; & ceux de leur suite par des sangiacs, & au sortir du disner, il les fit conduire par tout le Camp* ; afin qu'ils le vissent, & qu'ils en admirassent l'ordre, la discipline, la propreté & le silence. Pour la negotiation mesme, il leur fit dire par *Rustan, son Premier Vizir*, qu'il estoit prest de faire la paix, si Ferdinand restituoit toutes les Places, que Loüis, Roy d'Hongrie, beaufrere de Ferdinand, avoit possedées. S'il faisoit retirer toutes ses troupes, & s'il le dédommageoit des frais de la guerre, en luy payant pour ses terres hereditaires d'Austriche un tribut annuel, dont ils conviendroient:

en

en y adjouſtant, que ſi ces conditions n'eſtoient pas agréables à Ferdinand, il n'avoit qu'à ſe reſoudre à la continuation de la guerre.

Mais devant que d'entrer dans le détail de ces civilités, il faut poſer, que celles qui ſe font à l'Ambaſſadeur hors les actions publiques & ſolemnelles, ne peuvent eſtre tirées à conſequence, ny par ſes ſucceſſeurs, ny par les autres Miniſtres du meſme caractere. Pourveu qu'on rende à l'Ambaſſadeur les civilités qui luy ſont deües, il ne ſe doit pas plaindre de celles qu'on fait à un autre, pour des conſiderations particulieres & perſonnelles. La Reine *Eliſabeth* voulut bien faire l'honneur au *Mareſchal de Biron* de joüer de l'épinette en ſa preſence, de danſer pour le divertir, quoy qu'elle ne fuſt pas jeune, & de l'aller viſiter chez luy, en faiſant arreſter ſa littiere devant le Palais, où il eſtoit logé. *Loüis Sforze*, Duc de Milan, ayant ſceu, que Loüis, Duc d'Orleans, avoit ſurpris Novarre, pendant que Charles VIII eſtoit au Roiaume de Naples, *alla voir Hieróme Leone*, *Ambaſſadeur de Veniſe*, *chez luy*, pour le prier de repreſenter au Senat le danger, où il ſe trouvoit, & de preſſer le ſecours, qu'il demandoit. *Le Roy Jaques d'Angleterre* vivoit ſi familierement *avec le Comte de Gondemar*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, que les officiers les plus neceſſaires auprés de ſa perſonne ne l'approchoient pas plus librement, que cet Ambaſſadeur le voyoit. Le feu Roy de Suede, *Charles Guſtave*, ſouffroit que l'Ambaſſadeur de France fiſt le compagnon avec luy; mais il s'en rejoüiſſoit, comme d'un perſonnage plus capable de divertir que de negotier. Le Roy de la GrandeBretagne d'aujourdhuy ne dédaigne pas les feſtins, que les Ambaſſadeurs luy font, & les Rois du Nort font quelquefois cet honneur, non ſeulement aux Ambaſſadeurs, mais auſſy aux Miniſtres du Second ordre; ſans que pour cela les autres Ambaſſadeurs, avec lesquels ils

 ne

ne trouvent pas bon de vivre dans la mesme familiarité, s'en puissent offenser. Cela ne se fait point en Espagne, où personne ne mange à la table du Roy, & je ne pense pas, que le Roy, qui regne presentement en France, l'ait jamais fait. Un Prince Souverain, qui ne donne la main, le pas ny la chaise aux Ambassadeurs, n'a garde de leur rendre visite chez eux. On a veu Henry IV, Loüis XIII, Rois de France, & Philippe II, Roy d'Espagne, visiter les Legats; mais ce fut pour des considerations particulieres, & cela n'a pas fait exemple. Loüis XIV & Philippe IV ne l'ont pas fait. Je parle souvent de l'illustre Ambassade, que la France envoya en Allemagne en l'an 1620. Plusieurs Princes visiterent les Ambassadeurs, & il y en eut mesmes qui les previnrent. Les Ambassadeurs, ayant appris que le Duc de Baviere ne les visiteroit point, voulurent sçavoir du Roy leur maistre comment ils s'y gouverneroient. On leur escrivit, qu'ils pouvoient faire sonder le Duc sous main, & que s'ils ne le trouvoient point disposé à leur rendre la civilité, qu'il luy feroient, qu'ils n'y allassent point, mais qu'ils luy fissent faire excuse.

Autrefois, pendant que toutes les Ambassades estoient extraordinaires, on défrayoit les Ambassadeurs. *Phil. de Commines* dit, que la Republique de Venise sçavoit ce qu'elle devoit donner tous les ans à l'Ambassadeur de Milan, & le Duc de Milan sçavoit ce qu'il devoit fournir à l'Ambassadeur de Venise, & que luy mesme fut défrayé pendant plus d'un an qu'il y sejourna. Cela se faisoit par tout, & en quelques endroits on défrayoit encore les Extraordinaires au commencement de ce Siecle. Le Senat de Venise faisoit donner à *Don Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, deux cens escus par jour pour son plat: il en offrit autant au Cardinal de Joyeuse, qui y fut en mesme temps de la part de la France, mais il la refusa. J'ay dit cy devant, qu'en l'an 1640

les

les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies furent défrayés en Suede. Mais depuis que la pluspart des Ambaſſades ſont devenues ordinaires, & que les extraordinaires meſmes ſont ſouvent de pluſieurs années, les Princes ont jugé à propos de ſe décharger de cette dépenſe, & de la convertir en un traittement, qui fait partie des Civilités qu'ils font faire aux Ambaſſadeurs. Il ne l'eſt d'ordinaire que de trois ou de quatre jours au plus; c'eſt à dire jusques au jour ou au lendemain de la premiere audiance. *Il n'y a que les Ambaſſadeurs qui ſoyent traittés en France, & ils ne le ſont pas tous.* Ceux des Princes d'Italie ne le ſont point, non plus que ceux de la Republique de Gennes. Berliſe, l'un des Conducteurs des Ambaſſadeurs en France, dit à *Sauli*, Ambaſſadeur de cette Republique, que le Roy ne faiſoit traitter que les Ambaſſadeurs des Couronnes: mais il ne s'en expliqua pas bien. Il y devoit ájouſter, que le Roy fait encore cet honneur aux Republiques de Veniſe & des Provinces Unies; veu qu'il l'a fait meſmes, avant que les civilités euſſent eſté bien reglées à l'égard de cellescy, comme j'ay remarqué ailleurs, en parlant de la reception qui fut faite à Pau & Knuit en l'an 1634. Les Ambaſſadeurs ſont traittés, ou par un Controlleur & par les autres officiers de la Maiſon du Roy, ou bien par preſent; c'eſt à dire, en envoyant chez eux une quantité de viande & de gibier, afin qu'ils le faſſent accommoder par leurs domeſtiques. En quoy on ne diſtingue point entre les Ambaſſadeurs des Couronnes & les autres; parce qu'on en uſe tantoſt d'une façon, tantoſt d'une autre. *Le Duc de Paſtrana*, qui vint en France en l'an 1612, pour le double mariage, *fut traitté par preſents*, pendant le ſejour qu'il fit à Paris, & ne fut traitté par les officiers du Roy qu'à Fontainebleau, aprés qu'il euſt pris congé de la Cour, qui eſtoit demeurée à Paris. On fit bien pluſieurs feſtins

aux

aux Miniſtres des Cantons, lors qu'ils vinrent à Paris pour le renouvellement de l'alliance en 1602 & en 1663, mais le Roy ne les fit point traitter, en attendant le jour de leur audiance, & on ne leur fit pas une des civilités, qu'on à accouſtumé de faire aux Ambaſſadeurs, ſi non qu'on fit mettre les gardes ſous les armes; parce qu'on croyoit devoir faire voir des ſoldats aux Miniſtres d'un Païs, qui en fournit un ſi bon nombre à la France. Le Czaar de Moſcovie défraye tous les Ambaſſadeurs, depuis le jour qu'ils entrent dans ſes Eſtats, jusques à celuy qu'ils en ſortent. Le Grand Seigneur & l'Empereur défrayent auſſy reciproquement les Ambaſſadeurs qu'ils s'envoyent, & les font traitter par preſents, ou ils leur donnent de l'argent. Celuy que Sultan Ebrahim envoya à Vienne en l'an 1665, demanda une ſi horrible quantité de vivres pour luy & pour les gens de ſa ſuite, qu'il y avoit dequoy faire ſubſiſter une ville entiere. On le croira facilement quand on ſçaura, que pour faire ſes ſauſſes, il vouloit qu'on luy fourniſt tous les jours quatre livres de poivre, quatre livres de cloux de giroffle, deux livres de ſaffran, ſoixante livres de ſuccre, quatrevingts livres de miel, cent livres de beurre, quatrevingts livres d'amendes, &c.

Ce n'eſt plus qu'en des occaſions extraordinaires, que les Princes donnent aux Ambaſſadeurs des repas aprés la premiere audiance, & qu'ils les font disner avec eux, ainſy que je feray voir, aprés que j'auray dit un mot, d'une couſtume, qui n'eſt abolie en France que depuis quelques années. Il n'y a pas longtemps, que le Prevoſt des Marchands & les Eſchevins de la ville de Paris, faiſoient un preſent de flambeaux de cire blanche, de confitures, de dragées & de Vin aux Ambaſſadeurs, qui y venoient pour des affaires extraordinaires & importantes. Ils firent cette civilité au *Lord Haye*, qui y vint renouveller l'alliance en l'an 1616,

& aux trois Ambassadeurs Anglois, qui y estoient à l'occasion du mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts. Je ne trouve point, que depuis ce temps là ces civilités ayent esté faites à d'autres Ambassadeurs, & comme cellescy ont esté accompagnées de circonstances assés particulieres, j'en marqueray icy quelques unes.

Ce fut en l'an 1625 que le mariage fut solemnisé à Paris, & la Reine d'Angleterre estant preste de partir, le Roy commanda au Prevost des Marchands & aux Eschevins de l'aller salüer, & de luy porter, comme aussy au *Comte de Carlisle* & au *Lord Rich, depuis Comte de Hollande*, Ambassadeurs Extraordinaires d'Angleterre, le present ordinaire de la ville. Ces officiers de la ville, aprés avoir salüé la Reine, allerent voir les Ambassadeurs à leur hostel, *& furent receus par eux au milieu de la Montée*. Le Comte de Carlisle, qui estoit le premier, offrit la main au Prevost des Marchands, & ne pouvant l'obliger à passer le premier, ils entrerent ensemble dans la chambre, le Lord Rich les suivant. En sortant, les Ambassadeurs *les conduisirent jusques au carosse*, & ne se retirerent point, que le Prevost des Marchands & les Eschevins n'y fussent entrés. Quelques jours aprés ils firent le mesme present au *Duc de Buckingam*, qui estoit arrivé aprés le mariage. Il les receut au milieu de la Salle, où ils luy firent leur harangue, & presenterent les flambeaux, le vin & les confitures. Il les voulut reconduire jusques au carosse, mais ayant rencontré le Duc de Nemours sur la montée, le Prevost des Marchands le pria de les quitter, pour faire compagnie à ce Duc: comme il fit aprés plusieurs paroles fort obligeantes, & aprés avoir prié les Lords de Carlisle & Rich de conduire Messieurs de la ville jusques au carosse.

On trouve estrange, que le Roy d'Espagne, qui fit de si grands honneurs au Prince de Galles, lors de son voyage de

Madrid, ne le fit pas une ſeule fois disner à ſa table. C'eſt un honneur que le Roy d'Eſpagne ne fait à perſonne. Les autres Rois, qui avoient la couſtume de le faire aux Ambaſſadeurs, l'ont abolie chez eux petit à petit. En France & en Angleterre on ne le fait plus qu'aux ſolemnités d'un mariage, ou d'un ſerment pour l'obſervation des traittés : & comme ces ſerments ne ſe font plus, parce que la ratification y ſupplée, ces feſtins ne ſe font plus auſſy. Il eſt inutile de repeter icy ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans les Memoires; puis que dans le Nort meſmes on imite en cela, & en pluſieurs autres choſes, ce qui ſe pratique dans les autres Roiaumes. Je n'ay remarqué jusques icy, que le ſeul exemple du Cardinal Caraffe, néveu de Paul IV, que Philippe II fit disner avec luy à Bruxelles.

On loge auſſy les Ambaſſadeurs Extraordinaires jusques au jour de leur audiance, & en la pluspart des Roiaumes il y a des hoſtels exprés pour cela. Autrefois les Eſtats des Provinces Unies logeoient meſmes les Ambaſſadeurs & les Reſidents ordinaires des Teſtes Couronnées, & l'Ambaſſadeur de France a eu ſon hoſtel affecté à la Haye, jusques en l'an 1648. En ce temps là la Tuillerie eſtant Ambaſſadeur en Hollande, en partit aſſés brusquement; afin que la paix ſeparée, qui avoit eſté faite à Munſter, ne fuſt pas publiée en ſa preſence. Devant que de partir il renvoya les clefs de ſa maiſon, que ſes predeceſſeurs avoient accouſtumé de faire garder par celuy qui y faiſoit les affaires du Roy pendant qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur; & il fit entendre en meſme temps, qu'à l'ávenir le commerce ne ſeroit pas ſi grand entre le Roy & les Eſtats, qu'on ne le fiſt bien entretenir par un Miniſtre du Second ordre. Sur quoy les Eſtats reſolurent au mois de Janvier 1649, qu'à l'ávenir les Ambaſſadeurs & les Reſidents des Teſtes Couronnées ne ſeroient plus logés aux dépens de l'Eſtat.

Je

Je viens de dire, que les Extraordinaires ſont logés jusques au jour de l'audiance, & cela s'obſerve presque par tout; mais non ſi regulierement, que l'on ne permette quelquefois aux Ambaſſadeurs d'y demeurer : ſur tout lors qu'ils ne ſont pas obligés de faire place à un dernier venu. Meſmes en ces rencontres on ne les peut pas faire déloger de bonne grace, quoy que ce ſoit une incivilité d'y demeurer au delà du terme ordinaire. *Le Comte de Leiceſtre*, Ambaſſadeur d'Angleterre, eſtoit logé à Paris dans l'hoſtel des Extraordinaires, lors que *Zavadsky*, Chambelan & Ambaſſadeur Extraordinaire de Pologne, y arriva en l'an 1636. On voulut faire déloger le Comte, & le Cardinal de Richelieu y inſiſta d'autant plus, que l'Ambaſſadeur d'Angleterre ne le voyoit point. Mais Berlize repreſenta au Cardinal la conſequence de l'affront qu'on feroit au Comte, ſi on employoit la force, pour le faire déloger, & y ájouſta, qu'infalliblement on en uſeroit de la meſme maniere avec M. de Senneterre, Ambaſſadeur de France en Angleterre, qui y eſtoit logé aux dépens du Roy. Le Cardinal y acquieſça, & on logea *Zavadsky* à l'hoſtel de S. Chaumont. M. Servien, en arrivant à la Haye en l'an 1647, trouva l'hoſtel des Extraordinaires occupé par des Ambaſſadeurs Moſcovites. On fit tout ce qu'on put pour les faire déloger; mais ils n'en voulurent rien faire : de ſorte qu'on fut obligé de loger Servien ailleurs. Il y auroit eu de l'injuſtice à déloger les Moſcovites; parce que le Czaar loge & défraye tous les Ambaſſadeurs.

C'eſt encore une civilité neceſſaire, que le Prince fait faire à l'Ambaſſadeur, que de le faire viſiter le jour meſme qu'il arrive, on bien le lendemain : en quoy j'ay dit, qu'on fait auſſy quelque diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Couronnes, où je comprens ceux de Veniſe & de Hollande, & entre ceux des autres Princes & Potentats de l'Europe. On ne la fait point à ceux des Cantons, & puis

 qu'on

qu'on ne les fait point couvrir, qu'on ne leur donne point le tiltre d'Excellence, & que les Princes & les Miniſtres ne leur cedent point la main, il faut croire qu'on ne les traitte point en Ambaſſadeurs. Ces deux civilités du tiltre & de la main, feront la plus grande partie de cette Section, parce qu'on accorde, ſans difficulté, toutes les autres à ceux qui ont la qualité d'Ambaſſadeur.

Ce n'eſt que depuis la fin du ſiecle precedent, que les Ambaſſadeurs ſe font donner *le tiltre d'Excellence. Loüis de de Gonzague, Duc de Nevers*, ayant eſté envoyé à Rome par le Roy Henry IV en l'an 1593, le Pape ne le voulut point reconnoiſtre comme Ambaſſadeur; mais le Miniſtres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laiſſerent pas de le voir, & comme il eſtoit Prince de la Maiſon de Mantoüe, ils ne faiſoient point de difficulté de luy donner le tiltre d'Excellence.

Les partiſans d'Eſpagne, qui ne vouloient point, que l'Ambaſſadeur de cette Couronne fuſt inferieur à l'autre en quoy que ce ſoit, luy donnerent le meſme tiltre. *Foſcarini*, qui eſtoit en ce temps là Ambaſſadeur en France de la part de la Republique de Veniſe, laquelle eſt en poſſeſſion d'aller du pair avec les Couronnes, & de les ſuivre immediatement, s'aviſa de ſe faire traitter d'Excellence par le Sieur de Jacob, Ambaſſadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de luy donner la meſme qualité. Le Marquis de St. Maurice, ſucceſſeur de Jacob, ſuivit l'exemple de ſon predeceſſeur, & ces deux Ambaſſadeurs continuerent de ſe traitter avec cette égalité, juſques à ce que Contarini, ſucceſſeur de Foſcarini, refuſa de faire cet honneur à l'Abbé de Mante, ſucceſſeur de St. Maurice. Le pretexte de ſon refus fut, qu'il ne pouvoit donner le *tiltre d'Excellence* à un Prelat du Second ordre, pendant que l'on ne donnoit que celuy de *Seigneurie Reverendiſſime & Illuſtriſſime* aux Cardinaux.

naux. Toutefois comme ce n'estoit qu'un pretexte en effet, le mesme Contarini le refusa aussy au *Comte de Verrüe*, successeur de l'Abbé. Il disoit qu'il n'avoit garde de donner au Comte une qualité qu'il avoit refusée à son predecesseur ; se moquant par ce moyen de l'un & de l'autre : bien que les Nonces du Pape, Spada, Bichi & Ceua la luy eussent donnée, sans difficulté. Le Duc s'en plaignit, aussy bien que du tort, qu'il disoit que le Doge de Venise luy faisoit, en refusant à l'inscription de ses lettres le tiltre d'Altesse, lequel il luy donnoit dans le texte.

Il y a tousjours eu de la jalousie entre cette Republique & les Ducs de Savoye, depuis prés de deux cens ans. Elle cedoit autrefois aux Ducs ; jusques à ce qu'*Emanuel Philibert*, voyant que l'Empereur Charles V ne le protegeoit pas assés puissamment contre François I, reclama la protection du Senat de Venise, & se fit donner la qualité de fils de St. Marc. Or comme le fils ne pouvoit pas, de bonne grace, preceder le pere, il ceda le rang à la Republique : à condition qu'aux visites, & aux autres ceremonies ils se traitteroient également à l'égard des tiltres. C'est ce qui a esté observé de costé & d'autre, jusques au temps que je viens de marquer. Le Duc Charles Emanuel fut tellement offensé du refus de Contarini, qu'il ne le voulut point voir lors qu'il passa par la Savoye, en revenant de son Ambassade de France, & défendit qu'on luy fist les civilités, qu'il avoit accoustumé de faire rendre aux Ambassadeurs de Venise, lors qu'ils passoient par ses Estats. Les animosités allerent mesmes si loin, qu'en l'an 1631 il fit sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour, sous pretexte que l'Ambassadeur, y faisoit des intrigues contre son service : mais cette inimitié est devenue comme irreconciliable depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il l'a disputée à la Republique, qui possedoit ce Roiaume lors que Selim

Il le conquit il y a environ cent ans. Il faudroit faire une trop grande & trop ennuyeuse digression, pour parler des droits & des pretensions de la Republique & du Duc de Savoye ; c'est pourquoy je n'y toucheray point du tout.

Le *Marquis de St. Maurice*, Ambassadeur Plenipotentiaire du mesme Duc de Savoye au Congrés de Westfalie, ne voulut pas faire son entrée à Munster, qu'il ne sceust de quelle façon il y seroit traitté. Devant qu'il partist de Turin, la France avoit fait asseurer cette Cour là, qu'on ne le distingueroit pas d'avec les Ministres des Provinces Unies. Le Nonce luy fit dire, qu'il estoit prest de luy donner *le tiltre d'Excellence* ; pourveu qu'il l'obtinst aussy des Ambassadeurs de l'Empereur & des Couronnes. A son entrée il n'y eut que le Nonce, les Ambassadeurs de France, l'Evesque d'Osnabrug, Plenipotentiaire du College Electoral, les Plenipotentiaires de Baviere & le Resident de Suede, qui envoyerent leurs carosses audevant de luy. Le Nonce & les mesmes Ministres, que je viens de marquer, le visiterent les premiers : mais *le mesme Nonce, & les Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne refuserent de luy donner le tiltre d'Excellence* : dont il témoigna d'autant plus de ressentiment contre ceux d'Espagne, que quelque temps aprés ils en furent si prodigues envers ceux, à qui l'Ambassadeur de Savoye voulut bien donner la qualité de rebelles, pendant qu'on traittoit si indignement un Prince, proche parent du Roy, leur Maistre. Le Nonce, qui avoit fait tant de démarches, auroit bien pû en faire encore une, puis que le *Pape Innocent X ordonna quelque temps aprés, que les Ambassadeurs de Savoye & de Toscane seroient traittés d'Excellence.*

Il n'y a pas longtemps qu'on estoit encore fort difficile, sur ce sujet. En l'an 1603, *Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne à Venise, fit entendre, qu'il ne

ne donneroit pas de l'Excellence aux Ambaſſadeurs ordinaires qui y reſidoient : non pas meſmes à celuy d'Eſpagne : mais ceux de France & d'Angleterre luy firent dire, que s'il refuſoit de leur donner le tiltre qui eſtoit deu à leur caractere, ils ne le verroient point. Que tous les autres Miniſtres, & les Cardinaux meſmes ne faiſant point de difficulté de le leur donner, ils ne ſçavoient pas ſous quel pretexte l'Ambaſſadeur d'Eſpagne pouvoit le leur refuſer. *Don Franciſco* voulut s'aider de l'exemple du Conneſtable de Caſtille, qui en allant quelque temps auparavant en Angleterre, ne l'avoit point donné aux ordinaires ; mais *Don Franciſco* fut enfin contraint de ſe rendre, & de faire comme les autres.

L'Empereur, en ordonnant à ſes Plenipotentiaires de faire à ceux des Electeurs les meſmes honneurs qu'ils faiſoient à l'Ambaſſadeur de Veniſe, tant à l'égard de la premiere viſite, que pour l'accompagnement, *ne voulut pas d'abord qu'on leur donnaſt le tiltre d'Excellence* ; parce qu'on ne le donne point aux repreſentants, qui ſont de leur part aux diétes ; mais il ſe relaſcha auſſy ſur cet article, & le leur fit donner. *D'Avaux & la Tuillerie*, Ambaſſadeurs de France à Veniſe, ne refuſoient point de ceder la main chez eux aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies, & ne faiſoient point de difficulté de les accompagner ; *mais ils ne leur vouloient pas donner le tiltre d'Excellence.* En quoy il faut advoüer, qu'il y a quelque choſe de ſi bizarre, qu'on a de la peine à le comprendre. Pendant qu'on marchandoit avec les Eſtats touchant les civilités, qu'on feroit à leurs Ambaſſadeurs à Munſter, le Cardinal Mazzarin, qui leur vouloit faire donner quelque ſatisfaction, *jugeoit qu'on pouvoit traitter leurs Ambaſſadeurs d'Excellence*, & ne leur point ceder la main. Il diſoit qu'à Rome *les Cardinaux*, & meſmes *les Cardinaux néveux*, donnent le tiltre *d'Excellence à*

tous

tous les Ambaſſadeurs, & ne cedent la place d'honneur à pas un.

En l'an 1644 *Boreel & Renswoude*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies en Angleterre, eurent different ſur ce ſujet avec le Comte de Harcourt, Ambaſſadeur de France. Ils diſent dans le rapport, qu'ils firent de leur Ambaſſade, que le Comte leur avoit refuſé la place d'honneur & le tiltre d'Excellence. Le Comte dit, au contraire, qu'il ne leur avoit refuſé ny l'un ny l'autre, & qu'il n'avoit répondu autre choſe à ceux qui luy en avoient parlé, ſinon qu'il donneroit à la civilité tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement deſirer de luy & au de là; mais qu'il ne pretendoit pas s'obliger par forme de contract ou de ſtipulation : ſans qu'il s'en fuſt expliqué plus particulierement. Les Ambaſſadeurs Hollandois furent aſſés adviſés, pour ne ſe pas commettre avec le Comte de Harcourt, qui eſtoit plus accouſtumé de faire le Prince & le Capitaine, que l'Ambaſſadeur.

En l'an 1641 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent à Londres cette ſolemnelle Ambaſſade, dont il eſt parlé ailleurs. L'Ambaſſadeur de Veniſe fit les civilités ordinaires aux Ambaſſadeurs des Eſtats, dés qu'ils furent arrivés à Londers; mais on remarque que leur Secretaire ne prononçoit jamais le mot d'Excellence. Il ſuivoit en cela l'exemple de ceux de France, & particulierement celuy d'Avaux & de la Tuillerie, qui eſtant Ambaſſadeurs à Veniſe, ne donnoient point de l'Excellence à ceux de Hollande, ainſy que je viens de dire.

Cependant on ſçait les conteſtations, que les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne ont eu ſur ce ſujet avec les Ambaſſadeurs de Veniſe meſme. En l'an 1622 *Girolamo Landy*, Ambaſſadeur de Veniſe à Londres, ayant ſceu, que le Comte de Süartzembourg, Ambaſſadeur Extraordinaire de l'Empereur, y eſtoit arrivé, l'envoya compli-

men-

menter par ſon Secretaire, & luy fit dire, qu'il luy rendroit bientoſt ſes devoirs en perſonne. Mais le Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambaſſadeur de Veniſe, ne le traittoit que *de Seigneurie Illuſtriſſime*, à l'exemple du Comte de Gondemar & du Marquis d'Inoyoſa, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui en avoient uſé de la meſme maniere. *Landy*, fort offenſé du procedé du Comte de Süartzembourg, qui ne l'avoit pas ſeulement renvoyé viſiter, luy en fit parler par le Maiſtre des Ceremonies, auſſy bien que touchant tiltre de *Seigneurie Illuſtriſſime*. Le Comte répondit. Qu'il ne pouvoit pas traitter autrement un Eſtat, qui eſtoit ſi loin au deſſous de la dignité de l'Empereur ſon Maiſtre. *Qu'il ne luy pouvoit donner le tiltre d'Excellence*, lequel il ſçavoit que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne luy donnoit point. Que ce que les autres Ambaſſadeurs avoient fait, ne pouvoit pas faire exemple à ſon égard, & que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe pretendoit le traitter de *Seigneurie illuſtriſſime*, qu'il ne luy donneroit que le tiltre de *Seigneurie* ſimplement, & qu'il y feroit tousjours quelque diſtinction. Que *Landy* n'avoit pas ſujet de ſe plaindre non plus de ce qu'il n'avoit point répondu au compliment, qu'il luy avoit fait faire; parce que le Secretaire luy avoit dit, que ſon Maiſtre le viendroit voir incontinent: & qu'il s'y eſtoit attendu. Ces deux Ambaſſadeurs ne ſe virent point, & ne ſe pouvoient point voir aprés cette rencontre. Le Comte de Süartzembourg n'entendoit pas bien la civilité, ou ne la vouloit pas entendre.

Au meſme temps que le Comte traittoit d'une maniere ſi offenſante Girolamo Landy à Londres, le *Comte d'Ognate*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne traitta pas mieux *Pierre Gritti* à Vienne, en refuſant de luy donner *le tiltre d'Excellence*. Les Eſpagnols eſtoient fort puiſſants en cette Cour là, & y avoient la principale direction des affaires; c'eſt pourquoy l'Empereur n'oſant s'oppoſer à l'orgüeil du

Comte d'Ognate, ne put empeſcher auſſy *Gritti* de s'en plaindre au Senat, qui luy ordonna de ſe retirer, & de laiſſer un Secretaire dans ce poſte. C'eſt bien ſouvent un effet du caprice du Miniſtre pluſtoſt, que de la volonté ou des ordres du Maiſtre. En l'an 1624, *Le Comte de Kevenhuller*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Madrid, ne voulut pas donner le *tiltre d'Excellence à celuy de Veniſe*. Son predeceſſeur l'avoit fait, & le refus du Comte faillit eſtre cauſe d'un grand ſcandale; parce que les deux Ambaſſadeurs ſe rencontrant un jour dans l'antichambre du Roy, où on ne donne entrée qu'aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, ils ſe prirent de paroles ſi fortement, qu'ils en alloient venir aux mains. On les mit d'accord, en les diſpoſant à ſe faire civilité du chapeau lors qu'ils ſe rencontreroient, mais qu'ils ne ſe parleroient point. Tout cela fut reglé en l'an 1636, lors que la France & l'Eſpagne, ayant deſiré que la Republique travaillaſt à leur accommodement, & qu'elle euſt nommé Jean Peſaro pour cela, les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne promirent, qu'ils traitteroient les Ambaſſadeurs de Veniſe comme ceux des Teſtes Couronnées.

Le Comte François Nerli, Plenipotentiaire du Duc de Mantoüe à Munſter, pretendoit eſtre traitté *d'Excellence*, & l'obtint des Ambaſſadeurs de France & de ceux des Electeurs: ce qu'il faut bien remarquer; mais le Nonce & les Ambaſſadeurs de l'Empereur refuſerent abſolument de luy donner ce tiltre. C'eſt pourquoy les François luy declarerent, que s'il ne l'obtenoit auſſy des Miniſtres de l'Empereur, ils ne continueroient pas de le luy donner non plus. Le Comte, pour ſe maintenir, fit bien ſemblant de de plus voir les Plenipotentiaires de l'Empereur; mais il ne laiſſa pas d'entretenir ſon commerce avec eux ſous main. Sa femme mourut, & il ſe fit d'Egliſe, de ſorte que

ne

ne pouvant plus pretendre que le Nonce le traittast d'Excellence, il se contenta du tiltre de *Seigneurie Illustrissime*, dont le Nonce mesme estoit obligé de se contenter.

En l'an 1639 le *Baillyde Forbin*, Grand Croix, vint *Ambassadeur Extraordinaire de Malthe* en France. Il estoit François, & Lieutenant General des galeres de France, & neantmoins le Roy luy permit de se couvrir; le Prince de Condé & le Cardinal de Richelieu luy donnerent le tiltre d'Excellence, & le Prince luy ceda la place d'honneur. On ne doute point que le Grand Maistre de Malthe ne soit Souverain; mais on ne luy fait point d'Injustice, quand on dit, qu'il n'est proprement, que le General d'un Ordre de Religieux: que sa Souveraineté est enfermée dans la circonference d'un roc, & que toutes ses forces consistent en six ou sept galeres, qui au lieu de faire la guerre aux Turcs, ne font souvent qu'incommoder les particuliers par leurs dépredations. Dont la Republique de Venise, & avec elle toute la Chrestienté n'ont fait qu'une trop fascheuse Experience. Je ne puis m'empescher de dire icy, que c'est une chose assés estonnante de voir les Ambassadeurs de France donner le tiltre d'Excellence à un Ministre, auquel ceux de l'Empereur le refusent, & le Roy, qui accorde à ses officiers & à ses Sujets des honneurs qu'il refuse à de puissants Princes, dont il n'a pas dédaigné l'amitié ny l'alliance. C'est ce que l'on ne peut pas bien comprendre.

Le *Comte Duc d'Olivares*, Premier Ministre d'Espagne, se faisoit donner de *l'Excellence*, tant à cause du poste qu'il occupoit, qu'à cause de sa qualité de Grande, & cependant il avoit accoustumé les Ambassadeurs à souffrir, qu'il ne leur donnast que le tiltre de Seigneurie. Mais craignant, que le Marquis de Ramboüillet, qui fut envoyé en Espagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, vers la fin de l'an 1626, ne consentist point à cette inégalité, il

luy en fit parler par du Fargis, Ambaſſadeur ordinaire de France. Il fit aſſeurer le Marquis, que s'il luy accordoit cet ávantage, il luy feroit d'ailleurs plus de civilité qu'il ne ſçauroit ny pretendre ny eſperer. Le Marquis ne s'en expliqua pas autrement, & ſe contenta de repartir en des termes generaux, qu'il répondroit aux civilités qu'on luy feroit, de la maniere que le Comte Duc pourroit deſirer. Cette réponſe generale, qui ne ſignifioit rien, faiſant bien juger, que le Marquis ne cederoit pas ſon droit, le Comte Duc luy fit dire, que bien que tous les Grands d'Eſpagne fiſſent difficulté de traitter d'égal avec les Ambaſſadeurs, à l'égard des tiltres, qu'il fuſt du nombre des Grands, & qu'il euſt ordre exprés de ne traitter les Ambaſſadeurs des Couronnes que de Seigneurie, tellement qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir d'y rien alterer, il vouloit bien neantmoins eſtablir cette égalité entre le Marquis & luy, *qu'ils ne ſe traitteroient reciproquement que de Seigneurie.* Le Marquis y acquieſça, & cela fut fort ponctuellement obſervé. Le Comte Duc, eſperant qu'un excés de civilité luy feroit obtenir un ávantage, qu'il ne ſe pouvoit promettre de ſon droit, alla voir le Marquis dés qu'il ſceut qu'il eſtoit arrivé à Madrid; faiſant par ce moyen à l'Ambaſſadeur de France un honneur, qu'il n'avoit pas voulu faire au Legat: mais il n'y gagna rien.

C'eſt ſurquoy il y a bien des reflexions à faire. *Les Princes du Sang* en France ne *font point de difficulté de traitter les Ambaſſadeurs d'Excellence*, quoy que depuis quelque temps ils ne leur veuillent point ceder la place d'honneur. Les Cardinaux n'en font point non plus, ny *auſſy les Princes Souverains d'Italie*, encore que dans leur Cour ils prennent la main ſur eux; c'eſt pourquoy je ne ſçais ſi les Grands d'Eſpagne ont raiſon de leur diſputer le tiltre d'Excellence. D'ailleurs je ſçais bien que les Rois ne donnent pas

de

de l'Excellence aux Ambaſſadeurs; mais je ne ſçais pas, s'ils peuvent défendre à leur Miniſtre de leur donner ce tiltre: & je ne diſtingue pas meſmes entre le premier & les autres; puis que la confidence luy donne bien un pouvoir plus grand, mais elle ne luy donne pas une qualité, qui luy acquiere un nouveau tiltre. Le Cardinal Patron a toute l'autorité, mais il n'a pas une qualité plus relevée, & ne pretend point d'autre tiltre que celuy que l'on donne aux autres Cardinaux. De l'autre coſté l'Ambaſſadeur ne doit pas permettre qu'on luy refuſe le tiltre *d'Excellence*; parce qu'on le luy doit comme au repreſentant d'un Prince Souverain. Le Marquis de Ramboüillet ſe pouvoit aucunement ſatisfaire; parce que le Premier Miniſtre, qui eſtoit Duc, & Grande d'Eſpagne, ne pretendoit rien de luy qu'il ne luy accordaſt de ſe part: mais du Fargis n'y pouvoit conſentir, ſans faire tort à la grandeur du Roy, ſon Maiſtre.

Le Roy d'Eſpagne, Philippe IV, fit difficulté de donner le tiltre de *Señor* à M. de Baſſompierre, Ambaſſadeur Extraordinare de France à Madrid en l'an 1621. Il diſoit que ce n'eſtoit qu'un gentilhomme, qui n'avoit point la qualité de Marquis ny de Comte. Mais quand Baſſompierre n'auroit pas eſté d'une naiſſance aſſés illuſtre, & quand meſmes à la Cour de France il n'auroit pas tenu rang parmy les premiers Seigneurs du Roiaume, aprés les Ducs & Pairs & les Officiers de la Couronne, le Roy d'Eſpagne ne pouvoit pas refuſer le tiltre de Seigneur à ſon caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Il eſt vray que le Roy d'Eſpagne n'a pas pour les Seigneurs de ſa Cour la civilité, que le Roy de France a pour ceux de la ſienne: mais il falloit diſtinguer entre le ſujet & l'eſtranger: entre le particulier & le Miniſtre Public. Philippe revint de ſon premier ſentiment, & receut ſi bien Baſſompierre, que le jour, qu'il fit ſon entrée à Madrid, on ouvrit les priſons, non

ſeulement aux domeſtiques des Ambaſſadeurs ordinaires de France & de Veniſe, qui avoient fait de violences; mais auſſy à tous les autres François.

L'Ambaſſadeur, qui ne donne pas aux autres le tiltre qui leur eſt deu, n'a pas ſujet de ſe plaindre, ſi on ne luy donne pas celuy d'Excellence. En l'an 1603 le Duc de Mantoüe eſtant allé à Veniſe, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne le viſita; mais au lieu de luy donner le tiltre *d'Alteſſe*, il luy donna celuy de *Serenité*, comme moins eſtimé en Eſpagne, oú on ne donnoit celuy d'Alteſſe qu'au Roy, devant le temps de Charles V, & meſmes quelque temps depuis. Toutefois comme ce tiltre a cedé à celuy de Majeſté il y a longtemps, & que les fils naturels du Roy ſont meſmes traittés d'Alteſſe, le Duc voyant, que ce n'eſtoit pas l'intention de l'Ambaſſadeur de luy faire honneur, il ne le traitta auſſy que de *Seigneurie.* Le Doge de Veniſe ſe ſent honnoré du tiltre de Serenité, & l'Electeur de Brandebourg a autrefois fait inſtance à ce que le Roy Treschreſtien le luy donnaſt.

Le Baron de Haslang, Premier Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere, ne pouvant obtenir le tiltre d'Excellence des Ambaſſadeurs de France, & eſtant neantmoins obligé de negotier avec eux, ne leur donnoit pas le tiltre, & ne parloit à eux qu'en tierce perſonne, à la mode d'Allemagne & d'Italie, & eux de leur coſté en uſoyent de la meſme maniere; comme, *M. d'Avaux a dit*, *M. le Baron a dit &c.* Cela fut reglé depuis à l'égard des premiers Plenipotentiaires des Electeurs; mais les Ambaſſadeurs des Couronnes ne donnoient jamais de l'Excellence au ſecond, ny aux autres Ambaſſadeurs, & les Miniſtres des Princes d'Allemagne ne le donnoient ny aux uns ny aux autres: c'eſt à dire ny au premier ny au ſecond des Ambaſſadeurs Electoraux.

Ce tiltre s'eſt rendu ſi commun depuis l'aſſemblée de Mun-

Munſter, qu'on ne le peut plus refuſer à ceux que le Souverain a reveſtus du caractere d'Ambaſſadeur, bien que les Miniſtres de France pretendent demeurer dans la regle eſtablie à Munſter, & de ne le donner qu'au premier. C'eſt dont je parleray cy aprés en la Section 26. Il y a pourtant une exception à faire pour ceux, qui à cauſe de leur naiſſance, ou de leur dignité, ont une qualité plus relevée que celle que le caractere leur donne. *Le Cardinal Alexandre Bichi* eſtoit Ambaſſadeur Plenipotentiaire de France en Italie, mais on ne laiſſoit pas de le traitter *d'Eminence*, & on faiſoit au Cardinal des honneurs, que l'on n'auroit point fait à l'Ambaſſadeur. Perſonne ne refuſoit de traitter *d'Alteſſe le Cardinal Lantgrave de Heſſe*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. Les Miniſtres de France ne faiſoient point de difficulté de donner le tiltre d'Alteſſe à *l'Eveſque d'Osnabrug*, Plenipotentiaire du College Electoral, devant qu'ils euſſent ordre de donner celuy d'Excellence aux Plenipotentiaires des Electeurs, & le Duc de Nevers meſmes fut traitté en cette qualité, comme Prince de la Maiſon de Mantoüe, & non comme Ambaſſadeur de France. Le Roy Treschreſtien, devant que d'envoyer *le Duc de Longueville* à l'aſſemblée de Munſter, voulut qu'on luy donnaſt le *tiltre d'Alteſſe*; tant parce qu'il eſtoit en quelque façon du ſang Royal, eſtant deſcendu du Comte de Dunois, fils naturel de Loüis Duc d'Orleans, frere de Charles VI, que parce qu'il poſſedoit en Souveraineté la Terre de Neufchaſtel en Suiſſe; mais le Duc trouva de tres-grandes difficultés à ſe le faire donner au lieu du Congrés. Les Plenipotentiaires des Electeurs n'en firent point du tout; parce que la France leur avoit accordé *le tiltre d'Excellence*, ce qui fut une grande nouveauté dans l'Empire. Les Mediateurs & les Ambaſſadeurs de l'Empereur refuſerent de le luy donner, & ceux de Suede meſme, jugeant qu'il

qu'il y alloit de la dignité de leur Couronne, ne vouloient faire que ce qu'ils voyoient faire aux autres. Le mesme jour que le Duc arriva à Munster, le Nonce & l'Ambassadeur de Venise luy firent faire compliment par deux gentilshommes de leur suitte; mais dautant qu'ils demandoient à parler à Monsieur le Duc, sans prononcer le mot d'Altesse, il ne les voulut pas admettre; se faisant excuser sur la lassitude qui luy restoit des fatigues de son voyage. Tellement que les Mediateurs mesmes ne le virent point, qu'aprés qu'on fust convenu, que ce ne seroit pas une visite formelle, ny de ceremonie, mais qu'elle passeroit pour une conference d'affaires, où on ne se donneroit point de tiltre de part ny d'autre, & on se parleroit en troisiéme personne, à la mode d'Italie. Le Comte de Pegnarande estant arrivé à Munster quelques jours aprés, M. de Longueville, qui n'avoit pas encore admis de visite publique, & qui apprehendoit que les Mediateurs n'allassent voir le Comte le premier, leur fit dire, que bien qu'il ne fust pas encore en estat de recevoir des visites, il ne laisseroit pas de voir ceux qui voudroient se donner la peine de venir chez luy. Les Mediateurs répondirent, qu'eux & les Ambassadeurs de l'Empereur avoient desja fait demander audiance à Pegnarande, qui leur avoit donné heure au lendemain, au sortir du disner, & que sans cela ils n'auroient pas manqué à luy rendre la premiere visite, *comme au premier venu*. Les Ambassadeurs de France s'en fascherent: mais il n'en fut autre chose. Huit jours aprés les Mediateurs firent dire au Duc de Longueville, que le Comte leur avoit communiqué son pouvoir, & qu'ils seroient bien aises de l'eschanger. Celuy qui fit ce message ne parla point d'Altesse; c'est pourquoy le Duc ne le voulut point voir & luy fit faire réponse par un de ses domestiques. Le Secretaire de l'Ambassade de France estant allé en suitte voir le Nonce, pour
luy

luy porter le pouvoir du Duc de Longueville, & s'estant mis sur le discours des tiltres, le Nonce luy dit, que lors qu'à l'ávenir il envoyeroit un de ses gentilshommes au Duc, il luy feroit donner *le tiltre d'Altesse;* pourveu que l'on n'en tirast point de consequence au prejudice des Mediateurs mesmes, comme on feroit en Italie, où celuy qui fait donner un tiltre par quelqu'un de ses domestiques, fait connoistre que son intention est d'en faire autant luy mesme. De fait, le gentilhomme qui porta au Duc de Longueville le pouvoir de Pegnarande, de la part du Nonce, *le traitta d'Altesse.* Servien, qui reporta le mesme pouvoir aux Mediateurs, en prit occasion de dire au Nonce, qu'il ne pouvoit pas comprendre, pourquoy on faisoit difficulté de faire soy mesme ce qu'on faisoit faire par un gentilhomme. Que les Mediateurs avoient tousjours dit, qu'ils suivroient en cela l'exemple des Plenipotentiaires de l'Empereur, & que *ceuxcy avoient donné le tiltre d'Altesse au Duc de Longueville.* Le Nonce repartit, que c'estoit une chose, dont il ne falloit plus parler; puis qu'en offrant au Secretaire de l'Ambassade de France, de faire donner au Duc le tiltre d'Altesse par son gentilhomme, il y avoit adjousté expressément, que ce seroit à condition qu'aprés cela on ne luy demanderoit rien, qu'il ne pust justifier par l'exemple du Comte de Nassau. Servien dit, que le Duc n'avoit point oüi parler de condition : tellement qu'il fallut en venir à un éclaircissement avec le Secretaire de l'Ambassade. Le Secretaire, estant allé trouver le Nonce, le fit souvenir, qu'il ne luy avoit dit autre chose, sinon que ce que son gentilhomme feroit ne pourroit point faire de prejudice à sa personne, mais qu'il n'y avoit point esté parlé de condition, ny du Comte de Nassau. Servien pretendoit, que puis que les Mediateurs avoient imité les Plenipotentiaires de l'Empereur, en ce qu'ils avoient fait donner le tiltre

 d'Altes-

d'Alteſſe au Duc de Longueville par un gentilhomme, ils pouvoient bien faire encore une démarche ; veu que celuy des Plenipotentaires de l'Empereur, qui portoit la parole pour tous les deux, luy donnoit la meſme qualité : mais les Mediateurs demeurerent fermes. Servien ne diſoit pas tout. Il n'eſtoit pas vray, que le ſecond Plenipotentiaire de l'Empereur euſt donné le tiltre d'Alteſſe au Duc de Longueville, lors qu'il avoit auſſy parlé pour le Comte de Naſſau, & il avoit eſté desadvoüé à Vienne des avances qu'il avoit faites en ſon particulier. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France s'appelloit *Boulanger*, & avoit un genie admirable pour cette fonction, accompagné d'une probité, qui luy avoit acquis l'eſtime de tous les honneſtes gens. C'eſtoit celuy de tous les François, pour lequel le Nonce avoit quelque affection, & il continua de luy en donner des marques aprés ſa promotion, de ſorte que Boulanger, ſe promettant un grand ávantage de l'exaltation de Fabio, il delibera de l'aller trouver à Rome ; mais le Pape Alexandre VII luy témoigna bientoſt, qu'en ſa nouvelle dignité il n'eſtoit pas meilleur François, qu'il l'avoit eſté en ſa Nonciature, & que l'áverſion que le Pape avoit pour toute la nation, s'eſtendoit jusques à ſa perſonne : ce qui le fit demeurer en France.

On pourroit demander icy, ſi le Roy Treschreſtien, qui a un plus grand pouvoir dans ſon Roiaume, que l'Empereur n'en a dans l'Empire, n'a pas la meſme faculté que luy de faire des Princes. Mais c'eſt dont il n'eſt pas queſtion. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire le Duc de Longueville Prince, en luy faiſant donner le tiltre d'Alteſſe ; mais ſeulement de declarer, que puis que le Duc eſtoit Souverain de Neufchaſtel, on ne luy pouvoit pas refuſer *le tiltre d'Alteſſe*. De meſme, le Roy, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de donner le meſme tiltre au Prince d'Orange,

range, ne le declara point Prince, & n'erigea point Orange en Principauté ou en Souveraineté; mais il jugeoit, que le Prince eſtant Souverain, il falloit luy donner *le tiltre d'Alteſſe.* Il eſt vray que cette declaration ne peut pas mettre les autres Souverains dans la neceſſité de ſuivre ſon exemple; mais on ne peut nier auſſy, qu'aprés que le Premier Roy de la Chreſtienté a bien voulu faire cet honneur à un Prince, les autres Rois ne peuvent le luy refuſer, & le Prince qui le reçoit, ne doit pas ſouffrir, que les autres le luy raviſſent.

J'ay dit cydeſſus, que les Plenipotentiaires de France offrirent de donner *de l'Alteſſe* à l'Eveſque d'Osnabrug, devant qu'ils euſſent ordre de traitter *d'Excellence* les Plenipotentiaires des Electeurs, & ils luy donnoient en effet le tiltre de *Grace ou dignité Principale*, pour exprimer ce qu'on dit en Alleman *Furſtliche Gnade* ou *Wurde*, & aprés que M. de Longueville fut arrivé à Munſter, ils donnerent à l'Eveſque le tiltre d'Alteſſe. J'eſtime devoir dire en cet endroit, que comme en Italie on ne le donne pas à tous les Princes indiſtinctement; veu que la Republique de Veniſe ne donne que *celuy d'Excellence au Duc de Parme*, & qu'il y a des Maiſons, ou on ne le donne point aux puiſnés: Ainſy en Allemagne on ne donne point *de Durchleugtigheit*, qui répond au tiltre *d'Alteſſe*, aux Eveſques, ny aux Prelats, ny meſmes aux Electeurs, qui ne ſont Princes qu'à cauſe de leur dignité Eccleſiaſtique, & qui ne le ſont point naiſſance. On ne le donne point non plus à tous les Princes indifferemment; mais il y en à, qui pour n'eſtre pas du premier rang, ſont traittés de *Furſtliche Gnade.* Ce mot de *Gnade* ſignifie proprement grace, pardon, ou clemence: mais comme le mot de *grace* ſignifie auſſy bonté, faveur ou bienvueillance, on s'en ſert auſſy dans les païs, où on ájuſte l'expreſſion Françoiſe à la penſée Allemande, pour en honnorer les Prin-

ces, qui ne pretendent point le tiltre *d'Altesse*. La Reine Marguerite de Valois dit en ses Memoires, qu'en passant au païs de Liege, pour aller aux eaux de Spa, on y donnoit cette qualité à l'Evesque, qui est Prince de l'Empire. Cette qualité de *Gnade* est si commune dans la Haute Allemagne, & particulierement dans l'Austriche & dans les Provinces voisines, qu'il n'y a point de Baron, qui ne se la fasse donner, comme un tiltre inferieur à celuy d'Excellence. Les Anglois s'en servent aussy, & le donnent à leurs Evesques, & aux personnes de la premiere qualité aprés celle des Princes: au lieu que les Espagnols traitent de *Merced*, qui a la mesme signification, les marchands, les artisans, & les personnes les plus viles & les plus abjectes parmy la populace. Neantmoins en Hollande, où on ne connoit le mot de *Gnade* qu'en sa premiere signification, on est si jaloux de la liberté, dont on s'y est figuré une estrange idée, qu'on ne le peut souffrir, & dans cette aversion les Estats mesmes aiment bien mieux donner le tiltre *d'Altesse*, que celuy de *grace* à ceux qui se contenteroient fort de l'un, & qui ne peuvent pas pretendre l'autre. Mais ce n'est pas là la seule irregularité qui s'y commet à l'égard des honneurs & des civilités. On y croit faire honneur à celuy à qui on donne le tiltre de *Heer*, qui ne signifie en effet que *Sieur* ou *Seigneur*, & on pretend traitter avec quelque superiorité ceux à qui on donne la qualité de *Monsieur*, qui dit certes quelque chose de plus que *Sieur* ou *Seigneur*, qui est le tiltre des marchands en Brabant. Il y a des filles en Allemagne, & à leur exemple en Hollande, qui se tiendroient affrontées, si on les traittoit de *Damoiselle*, & si on ne les appelloit *Fräulein*, qui est un mot Alleman, qui a la mesme signification & la mesme etimologie. Car comme en France on a formé *Damoiselle* de *Dame*, ainsy on a formé en Allemagne *Fräulein* de *Frau*. En France le frere du Roy ne traitte

traitte son aisné & son Souverain que de Monsieur, & la premiere Princesse de France aprés les filles du Roy, & la plus riche de l'Europe, fait gloire d'en estre aussy la premiere *Damoiselle*.

Il y a bien des choses à dire sur ce sujet; mais cela suffit pour une digression. J'y adjousteray seulement, que bien que cette difference de *Gnade* & de *Durchleugtigheit* s'observe aussy entre les Electeurs, ainsy que je viens de remarquer; neantmoins lors qu'on s'assembla à Munster, l'Empereur trouva bon, que les Plenipotentiaires des uns & des autres fussent traittés également avec ceux de Venise. Le Nonce ne voulut jamais donner le tiltre d'Altesse à l'Evesque d'Osnabrug, mais il le traittoit tousjours de *Seigneurie Illustrissime*, parce que l'Evesque n'estoit pas Prince né, & le Nonce, qui ne donnoit le tiltre d'Altesse qu'à ceux qui estoient Princes de Naissance, & aux Cardinaux Princes, n'avoit garde de le donner à l'Evesque, qui ne l'estoit pas.

Comme le Pape, en donnant le tiltre *d'Eminence* aux Cardinaux, n'a pû ny pretendu y obliger les Couronnes, où la Republique de Venise a esté comprise par une declaration particuliere, ainsy les Ambassadeurs, en se faisant donner celuy *d'Excellence* par leurs semblables, ou par leurs inferieurs, n'ont pû obliger les Souverains à les traitter de la mesme maniere. Aussy n'y a il point de Roy, du moins parmy ceux qui sçavent ce que c'est que des civilités, qui traitte les Ambassadeurs *d'Excellence*. Le Senat de Venise ne les traitte que de Seigneurie, & il n'y a que les Estats Generaux des Provinces Unies, que je scache, qui traittent les Ambassadeurs d'Excellence en toutes les rencontres, de bouche & par escrit. *L'Archiduc Leopold*, en escrivant du 24 May 1620 au Duc d'Engoulesme, au Comte de Bethune & à Chasteauneuf, Ambassadeurs Extraordinaires de France en Allemagne, donne au Duc, qui estoit

 Prince,

Prince, le tiltre *d'Excellence*, & aux deux autres celuy de *Seigneurie Illustrissime*. A son exemple le *Duc de Baviere* defunt, en leur escrivant du 16 & du 20 Juin de la mesme année, donne le tiltre *d'Excellentissimus* au Duc, & aux deux autres celuy *d'Illustres*. Le mesme Duc de Baviere, estant Electeur, & escrivant aux Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de la part de la France à Munster, du 26 Octobre 1644, ne leur donne que la qualité de *Messieurs* & de *vous*, la premiere ligne sans civilité, & en la souscription *Vostre Tresaffectionné*. Il est vray que le Duc de Longueville n'y estoit pas encore; mais il semble qu'il y avoit un peu d'incivilité en cette maniere d'escrire à des Ministres representants, avec pleinpouvoir, du plus puissant Roy de la Chrestienté, qui n'estoient point ses sujets, & dont l'amitié luy estoit si necessaire pour la conservation de ses plus importants interests. Les Souverains ne partagent leur dignité qu'avec leurs semblables; mais j'ose dire, qu'il n'y a rien qui la releve tant que la civilité qu'ils font aux personnes, qui ne leur doivent que le chapeau, & il n'y a point de liberalité qui couste moins. Il est vray que le Duc & les deux autres Plenipotentiaires de leur costé en userent bien cavalierement dans l'inscription de leurs lettres, à *Monsieur, Monsieur le Duc de Baviere*, & en la souscription, *vos bien humbles serviteurs*. D'Avaux & Servien, en escrivant une lettre Circulaire aux Princes d'Allemagne, le 20 Janvier 1645, les traittent de *Serenissimes* & *d'Altesses*, mais en la souscription, *prests à servir vostre Altesse*. Le *Duc d'Engoulesme*, au contraire, bien que Prince de naissance, en escrivant, avec ses Collegues, *au Comte de Hanau*, signe *vostre tresaffectionné serviteur*.

En l'an 1641 le Roy d'Espagne fit offrir la charge de General de la Mer au Prince *Charles de Medicis*, frere du Granduc de Toscane, vacante par la mort de Don Carlos,

frere

frere du Roy : mais le Granduc ne voulut point, que ſon frere l'acceptaſt, ſi on ne la luy donnoit avec tous les ávantages, que l'on avoit accordés au Prince Philibert de Savoye. Il ſtipula entre autres choſes, que le Prince ne ſeroit pas obligé de ceder chez luy la main aux Grands d'Eſpagne, quand meſmes ils auroient la qualité de Viceroy ou d'Ambaſſadeur : & on luy promit tout cela. Le Granduc oublia de ſtipuler en meſme temps, que le Roy obligeroit les Grands d'Eſpagne à aller viſiter le Prince ; parce que ſans cela il y avoit apparence, qu'ils n'en feroient rien ; puis qu'ils refuſent de donner de l'Alteſſe aux Princes puiſnés de la Maiſon de Savoye, qui precedent ceux de Toſcane, & qu'ils ne l'ont donné à Don Jean d'Auſtriche, qu'à condition, qu'il leur donneroit le tiltre d'Excellence.

Ce n'eſt que depuis quelques années, que les Miniſtres de la Cour de France, & meſme les Secretaires d'Eſtat, veulent qu'on leur donne le le tiltre *d'Excellence*. C'eſt à l'exemple de pluſieurs autres Cours de l'Europe, parmy les quelles celle de Suede pretend qu'on ne le peut refuſer aux Senateurs ; parce qu'ils ne ſont pas tant partie du Conſeil du Roy, que du Senat du Roiaume. Les Italiens, les Eſpagnols & les Allemans parlent presque tousjours en troiſiéme perſonne, mais les François ont de la peine à s'y accouſtumer ; c'eſt pourquoy ces tiltres n'y ſont pas fort communs. M. le *Prince de Condé* ne peut ſouffrir qu'on le traitte *d'Alteſſe*, depuis qu'on a proſtitué ce tiltre, qui n'appartient qu'aux Souverains, à des perſonnes, qui auroient eu de la peine à verifier les quartiers de leur Nobleſſe, en ſorte qu'il alloit eſtre presque auſſy commun que celuy de ſire l'eſt à Lion. On n'y parle *d'Alteſſe Royale*, que depuis le premier voyage, que le feu Duc d'Orleans fit à Bruxelles en l'an 1631. On ne le donne qu'aux enfants des Rois, & le Duc de Savoye ne le prend, qu'à cauſe des pretenſions

qu'il

qu'il a ſur le Roiaume de Chypre : mais aſſés improprement. Si ce Roiaume eſt à luy, il eſt Roy, & s'il ne luy appartient point, on ne le doit point traitter d'Alteſſe Royale non plus.

En parlant cydeſſus, en la Section 18, de la reception, qu'on fit aux Ambaſſadeurs Suiſſes à Paris, Lionne Secretaire d'Eſtat prit chez luy la place d'honneur, la main, la porte & la chaiſe ſur eux: ce que les Miniſtres ne font point ſur l'Ambaſſadeur du plus petit Prince d'Italie. Les Ambaſſadeurs de leur coſté doivent faire honneur aux Miniſtres, & à toutes les perſonnes de qualité, qui les viſitent de la part du Prince. En l'an 1620 le *Mareſchal de Cadenet*, que l'on a connu depuis ſous la qualité de Duc & Mareſchal de Chaunes, fut envoyé en Angleterre, à l'occaſion d'un voyage, que le Roy defunt, Loüis XIII, fit à Calais, d'où il croyoit devoir envoyer viſiter le Roy de la Grande Bretagne. Le Mareſchal eſtant arrivé à Douvres, le Maiſtre des Ceremonies luy amena vingt caroſſes & trois cens chevaux. Le Lord Hunsdon fut audevant de luy juſques à Cantorbery, & *le Comte d'Arondel* fut à Graveſende, luy faire compliment de la part du Roy. Le Mareſchal *ne le receut qu'au haut de l'eſcalier, & en le reconduiſant il ne l'accompagna que juſques au lieu où il l'avoit receu.* Le Comte en fut tellement ſcandaliſé, que lors qu'il fallut partir le lendemain, il ne voulut pas voir le Mareſchal chez luy, & luy fit dire, que la ſuite de l'Ambaſſadeur rempliſſoit tellement la maiſon, où il eſtoit logé, que ſa perſonne eſtant inacceſſible, il l'attendroit dans la rue, pour le conduire à la barge. Il l'y attendit en effet, & en arrivant à l'hoſtel de Dannemarc, où l'Ambaſſadeur devoit loger, il prit congé de luy au pied de l'eſcalier, le laiſſant entre les mains de quelques gentilshommes, qui l'accompagnerent juſques dans ſa Chambre. Ce ne fut pas tout le reſſentiment, que le Comte

Comte d'Arondel en témoigna. Il s'en plaignit au Roy, qui en fit faire des reproches au Mareſchal par le Controlleur de ſa Maiſon, & l'obligea à en faire reparation. Le Mareſchal diſoit, que ſon indiſpoſition l'avoit empeſché d'aller audevant du Comte à Graveſende, & de le reconduire: mais ce ne fut qu'une tresmeſchante excuſe, qui auroit eſté un peu moins mauvaiſe, s'il l'euſt faite au Comte meſme. Cet Ambaſſadeur eſtoit frere du Favory, & ce fut en cette conſideration qu'on luy fit des honneurs extraordinaires. Le Marquis de Buckingam, & les Comtes de Dorſet & de Warüic le conduiſirent à l'audiance, & quelques jours aprés le Roy le fit diſner avec luy.

La Villauxclercs de Lomenie, que l'on a connu depuis ſous la qualité de *Comte Brienne*, fut en l'an 1624 en Angleterre, comme Ambaſſadeur Extraordinaire, pour y faire ratifier le contract de mariage du Prince de Galles avec Henriette, fille de France. Eſtant arrivé à Graveſende, avec le Marquis Deffiat, qui eſtoit allé audevant de luy jusques à Douvres, quoy qu'il euſt la meſme qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, il y fut complimenté, au nom du Roy, par le *Comte de Dorſet*, qui s'y eſtoit rendu avec une ſuite de vingtcinq gentilshommes, & avec un cortege de vingtdeux barges. Le Comte, en arrivant à Graveſende, fut droit à l'hoſtellerie, où les Ambaſſadeurs eſtoient logés, & *fut receu au pied de l'eſcalier dans* le veſtibule, par le Marquis de Rotelin & par M. de Maſſey, beauxfreres de la *Villauxclercs*, & par les deux Ambaſſadeurs au haut du meſme eſcalier. Ils ſe firent de grandes civilités à la porte de la Chambre, mais enfin le Comte fut obligé d'entrer le premier. La *Villauxclercs* le ſuivit. Aprés luy entra Edüard Herbert, qui avoit eſté Ambaſſadeur en France, & le Marquis Deffiat voulut faire l'honneur de la Maiſon. En ſortant, le Comte refuſa longtemps de pren-

dre la place d'honneur, & ne la prit qu'aprés de grandes contestations. Les deux Ambassadeurs le reconduisirent jusques à la porte de la Maison. *La Villauxclercs* croyoit estre l'homme de France, qui sceust le mieux les Ceremomies, & il faut advoüer, qu'aprés l'inestimable cabinet de M. le Comte de Bethune, on trouvoit chez luy un assemblage des plus beaux memoires du monde: mais il semble, qu'en cette rencontre ny luy ny tous les autres ne sçavoient pas bien ce qu'ils faisoient. Le *Comte de Dorset*, estant l'homme du Roy d'Angleterre, la place d'honneur luy estoit deüe dans le logis des Ambassadeurs. Il pouvoit s'en défendre par civilité, mais il ne pouvoit pas permettre qu'on la prist sur luy. La *Villauxclercs* devoit envoyer sa famille audevant du Comte jusques à la porte de la rue, & devoit descendre quelques degrés, pour le recevoir sur la montée. Ce n'estoit pas à Deffiat à faire l'honneur de la Maison. Au contraire, bien que la *Villauxclercs* eust le pas & la main sur luy, comme le dernier venu, cela ne pouvoit pas avoir lieu chez *la Villauxclercs* mesmes, qui estoit obligé de faire honneur chez luy à son Collegue, qui avoit le mesme caractere que luy. Il n'y eut que Herbert, qui fit bien de recevoir la civilité qu'on luy voulut faire. Les Anglois, en sortant de là, mirent en deliberation, si on ne feroit point sçavoir aux Ambassadeurs de France, qu'on s'attendoit à ce que le lendemain ils rendissent la visite au Comte, & que s'ils y manquoient qu'on ne les iroit point prendre, pour les conduire à la riviere. Ce fut certes une proposition bien impertinente, & comme telle elle n'eut point de suite.

Berlise, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs en France, escrit dans ses memoires, que voulant un jour aller voir de la part du Roy, le *Vicomte de Scudamor*, Ambassadeur d'Angleterre, & se trouvant à vingt pas de l'hostellerie, où le Vicomte

Vicomte eſtoit logé, il demanda au Sieur Giraut, ſi l'Ambaſſadeur ne le traitteroit pas comme les autres Ambaſſadeurs avoient traitté les autres Conducteurs des Ambaſſadeurs. Que Giraut luy dít bien, qu'il n'en falloit pas douter, & neantmoins qu'il voulut bien s'en éclaircir avec *M. de Vic*, Agent d'Angleterre, devant que d'entrer, & que de *Vic* luy dít que *Waque*, predeceſſeur de Scudamor, *avoit eſté blâmé en Angleterre d'avoir cedé la place d'honneur à l'Introducteur.* Que ſur cela il avoit dit à Giraut, que luy, qui eſtoit ancien dans la charge, ne devoit pas commettre celuy qui repreſentoit la perſonne du Roy : que c'eſtoit la premiere fois qu'il y avoit eſté pris, & que ce ſeroit la derniere. Qu'on reſolut enfin ſur le champ, que *Berliſe* verroit l'Ambaſſadeur dans ſa Salle, ſans s'aſſeoir : que celuicy le viendroit conduire, & le verroit monter en caroſſe : ce qui fut fait. Que depuis ce temps là il ne voulut plus aller chez l'Ambaſſadeur, & que le Cardinal de Richelieu luy avoit dit, qu'il faiſoit bien de conſerver là dignité de la charge. *Berliſe* y adjouſte, qu'il alloit chez l'Ambaſſadeur de la part du Roy, & qu'à cauſe de cela on le devoit conſiderer, & luy faire honneur. Si on veut prendre la peine de raiſonner ſur ce que ces memoires diſent, on ſera obligé de juger, qu'en cet exemple les couſtumes de France & d'Angleterre ſont differentes. Puis que cellecy trouve mauvais, que *Waque* cede la place d'honneur chez luy au Conducteur des Ambaſſadeurs, il faut croire que les Ambaſſadeurs ne la cedent point au Maiſtre des Ceremonies à Londres. Et cela eſt tres certain, comme il eſt certain auſſy, que les Introducteurs ſont en poſſeſſion de ſe la faire donner en France. Je l'ay veu plus d'une fois, & que les Ambaſſadeurs conduiſoient l'Introducteur au caroſſe. Mais il ſemble qu'il y ait quelque choſe à redire au raiſonnement de *M. de Berliſe*, & il y a d'ailleurs tant d'autres choſes à remarquer ſur ce ſujet,

qu'il y en a qui pourroient douter du droit des Conducteurs, & si on n'a pas plus de raison en Angleterre qu'en France. *Berlise*, en disant, qu'il alloit voir l'Ambassadeur de la part du Roy, dit bien la verité, mais il luy donne un tour qui ne luy est pas naturel. Il y alloit comme officier du Roy, & par le devoir de sa charge; de sorte qu'il ne pouvoit pas estre consideré comme un Premier gentilhomme de la Chambre, un Maistre de la Garderobbe, ou quelque autre officier de la Maison, dont le Roy se sert pour faire faire compliment à l'Ambassadeur. Cet officier ou Seigneur, qui est representant, estant une espece d'Ambassadeur, doit estre consideré comme l'homme du Roy; mais je ne pense pas, que l'on en puisse dire autant de l'Introducteur, qui ne fait que ce à quoy la fonction de sa charge l'oblige.

Je m'asseure, qu'on aura de la peine à ajuster les pretensions de *M. de Berlise* avec celles du President de Bellieure, qui estant Ambassadeur de France en Hollande, fit bien plus que le Vicomte de Scudamor. Il avoit esté Ambassadeur à Venise & en Angleterre. Il estoit petit fils de deux Chanceliers de France, il estoit President au Mortier, & il avoit avec cela un merite qui relevoit infiniment ce qu'il y avoit d'illustre en sa charge & en sa naissance. Ses predecesseurs dans l'Ambassade avoient pris chez eux la main & la porte sur les Deputés des Estats qui les alloient voir. Mais le rang & les tiltres avoient esté reglés à l'assemblée de Munster, & l'Estat des Provinces Unies avoit esté reconnu tellement Souverain, que le Roy d'Espagne n'avoit pas seulement renoncé à son droit, mais aussy à ses tiltres; c'est pourqouy les Estats ne pouvant souffrir qu'on les traittast encore comme les Cantons Suisses, firent representer à M. de Bellieure les raisons qu'ils avoient de se faire rendre chez luy l'honneur qui leur estoit deu, en faisant faire civilité

vilité à leurs Deputés, lors qu'ils l'alloient voir de leur part. Ils prirent sur cela plusieurs resolutions tresfortes; mais l'Ambassadeur continua de leur refuser la place d'honneur dans sa Maison. Il disoit qu'il ne le pouvoit faire sans ordre, & la Cour n'estant pas en estat de songer à ces sortes d'affaires, il partit de la Haye, où il ne laissa pas grande satisfaction de sa personne. Il me semble que l'Ambassadeur d'Angleterre pouvoit bien faire à l'égard d'un Introducteur, qui n'est pas des premiers officiers de la Maison du Roy, ce que l'Ambassadeur de France faisoit à l'égard des Deputés, qui l'alloient voir de la part des Estats, & qui estoient du corps de leur assemblée. Chanut, de Thou, Destrades & Pomponne l'ont fait sans contestation.

D'ailleurs il semble, qu'il y ait de l'injustice à vouloir exiger cette complaisance des Ambassadeurs estrangers, pendant que le Roy ne veut point, que les siens l'ayent mesmes pour des Princes. je ne parle point de ces Princes imaginaires, comme de celuy de Tarente, qui refusa de visiter le premier M. Destrades, Ambassadeur du Roy de France, dont le Prince de Tarente estoit sujet, & pretendoit la main, la porte & la Chaise chez l'Ambassadeur, mais de ces veritables Princes, que l'on a obligé de ceder aux Ambassadeurs tous les avantages imaginables, quelque part qu'ils se rencontrassent, jusques dans le palais de l'Ambassadeur mesme. *Le Duc de Guise*, Prince de la Maison de Lorraine, & Chef de la branche, qui avoit pris racine en France, estant à Rome, pour tascher de faire declarer nul le mariage, qu'il avoit contracté avec la Comtesse de Bossu à Bruxelles, & qui avoit fait perdre à la Maison plus de cent mille escus de rente en benefices, fit difficulté d'aller voir le *Marquis de Fontenay Marüeil*, Ambassadeur de France, parce que celuicy refusoit de luy

ceder la main dans sa Maison. Sur les plaintes que l'Ambassadeur en fit, le Roy escrivit au Duc de Guise du 27
„ Juin 1647, que le refus, que le Duc faisoit de ceder à
„ l'Ambassadeur, regardoit sa personne Royale, & don-
„ noit aux estrangers une tresmauvaise opinion du respect,
„ que le Duc avoit pour son Souverain, & pour la digni-
„ té de sa Couronne. *Qu'il luy ordonnoit, de ne plus differer*
„ *de rendre à son Ambassadeur un honneur qui estoit si juste:*
„ que le Prince de Joinville, frere aisné du Duc, l'avoit
„ rendu sans repugnance à l'Ambassadeur de France, qui
„ estoit en Piedmont. Que tout le monde voyoit assés,
„ qu'il ne pouvoit point avoir de competence avec le Mar-
„ quis de Fontenay, comme personne particuliere; mais
„ aussy qu'il ne pouvoit, sans scandele, continuer ses
„ contestations avec un Ministre, qui representoit sa per-
„ sonne. Ainsy qu'il esperoit, que le Duc s'acquitteroit de
„ ce devoir sans delay, & sans autre regret, que de ne l'avoir
„ pas fait plustost. Le Cardinal Mazzarin y joignit une lettre, qui estoit pour le moins aussy forte; tellement que le Duc fut contraint d'obeïr. Le *Prince de Tarente* avoit cet exemple devant les yeux, & neantmoins il s'opiniastra à ne point voir M. Destrades, jusques à ce qu'il fust obligé de faire par force ce qu'il auroit pû faire de bonne grace. Surquoy je diray à ce propos, que puis que les Ambassadeurs traittent de cette maniere les Princes, les Ministres du Second ordre n'ont pas grand sujet de se plaindre, lors qu'on leur fait ou le mesme honneur, ou des civilités fort approchantes de celles qu'ils font aux Princes. Surquoy on pourroit bien dire d'autres choses; mais ce qui sert au sujet est, qu'il semble qu'on peut douter, si l'Ambassadeur qui ne cede pas la place d'honneur chez luy à un Prince, est obligé de la ceder à l'Introducteur des Ambassadeur.

Le Lord Hollis, Ambassadeur d'Angleterre, & l'Ambassadeur

deur de Venise, ne vouloient pas ceder, en lieu tiers, au Prince de Condé. Je ne veux pas dire, qu'ils ayent eu raison. Au contraire j'estime, qu'en France on doit quelque chose aux Princes du Sang. Je dis quelque chose; mais non tout ce que le Roy leur a donné depuis peu : & je croy mesmes que l'Ambassadeur de Venise avoit d'autant plus de tort, qu'il ne pouvoit pas ignorer quelle consideration on a pour les Princes du Sang dans sa patrie; mais je le dis seulement, parce qu'il y a bien plus de raison à refuser la p lace d'honneur au Conducteur, qu'à la disputer a un Prince du Sang en lieu tiers. Le Duc de Savoye ne voulut pas permettre, que *Priuly*, Ambassadeur de Venise, precedast le Prince Thomas à la procession de la Feste Dieu, quoy qu'il permist que celuy d'Espagne prist cet avantage sur luy. La Republique qui s'en ressentit, n'auroit pas souffert, sans doute, que le mesme Prince prist dans sa Maison la place l'honneur sur l'Ambassadeur.

Les néveux des Papes ne sont point Princes du Sang, parce que la Souveraineté élective ne se communique point aux parents; c'est pourquoy les Cardinaux refuserent de donner de l'Altesse au Prince Casimir Cardinal de Pologne. Les néveux qui sont Cardinaux, sont considerés à cause de leur dignité, & Thadée Barberin n'entra en competence avec les Ambassadeurs, qu'à cause de sa qualité de Prefect de Rome. *M. d'Urfé*, Ambassadeur de France, en escrivant au Roy Henry II du 5 Novembre 1549 dit, qu'à l'occasion de l'anniversaire il avoit esté convié au festin, que le Pape avoit fait aux Cardinaux & aux Ambassadeurs. Que devant que de se mettre à table, le Maistre d'hostel & l'Evesque d'Imola luy estoient venu demander de la part du Pape, & en sa presence, s'il *pretendoit preceder en cette ceremonie le Duc Horatio, néveu de sa Sainteté,* & qu'il avoit répondu qu'oüy. Qu'il entendoit que *Horatio,*

Horatio, comme Duc de Castro, prist place aprés luy : neantmoins qu'il luy vouloit bien luy ceder, *non à cause de sa qualité de Duc*, mais parce qu'il alloit estre gendre du Roy, son Maistre, & que pour faire voir, que ce n'estoit qu'en cette consideration qu'il cedoit à Horatio, il declaroit *qu'il ne cederoit ny la main* ny aucun autre ávantage *à Octavio* son frere. Qu'il avoit prié le Maistre des Ceremonies de luy donner acte pour cela, & qu'en mesme temps il avoit pris Horatio par la main, & l'avoit fait asseoir audessus de luy. Il y adjouste, *que son procedé avoit esté trouvé fort galant; parce que bien loin de faire prejudice à son caractere, il avoit fait connoistre publiquement, que sans l'honneur de l'alliance du Roy, à laquelle Horatio pretendoit, il n'auroit point cedé à la qualité de Duc*. Que le Pape mesme, bien qu'il ne fust pas bien aise de voir les pretensions de l'Ambassadeur, qui prenoit rang sur ses néveux, ne laissa pas d'estre bien aise de se voir flatter de l'esperance de ce mariage.

Les Civilités, comme elles *ne sont point du Droit des Gens*, doivent estre reglées sur la coustume, ou selon les occasions; mais les Ambassadeurs feront tousjours sagement de les estendre, ou d'y estre reservés selon l'intention & les interests de leurs Maistres. *Chanut*, Ambassadeur de France en Suede, avoit ordre de s'accommoder à la volonté de la Reine Christine, touchant les civilités, qu'il pourroit pretendre du Prince Palatin, dessigné à la succession de la Couronne, aussy bien que touchant ceux que le Prince desireroit de luy : sçavoir s'il cederoit la place d'honneur au Prince, & s'il luy donneroit le tiltre d'Altesse Royale. Chanut dít, qu'il feroit tout ce qu'on luy demanderoit, mais qu'il entendoit aussy, qu'on luy fist les mesmes honneurs, que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Le Maistre des Ceremonies luy dít, que le Prince Palatin estant le Successeur presomtif de la Couronne, l'Ambas-

l'Ambassadeur n'en pouvoit pretendre d'autres honneurs, que ceux que le Duc d'Orleans feroit à un Ministre de son caractere. Il y adjousta, que le Prince estant Successeur nommé, & ayant esté declaré tel par acte des Estats, il estoit quelque chose de plus que le Duc d'Orleans. Chanut repartit, que Monsieur estoit fils & frere de Roy, & qu'en cette qualité il avoit un àvantage, que le Prince Palatin n'avoit point. Cette difficulté fut cause que Chanut resolut de ne point visiter le Prince. Mais dés la premiere ouverture, que Chanut en fit faire au Prince mesme, il le trouva tout disposé à luy ceder la main, la porte & la chaise. Il y fut conduit par le Maistre des Ceremonies. Le Prince le receut à la portiere du carosse, & le reconduisit jusques au mesme lieu. Il en fit trop. A l'entrée qu'on fit à la Reine Christine, lors qu'elle arriva à Upsal la veille de son Couronnement, le carosse de l'Ambassadeur de France ceda à celuy du Prince Palatin, & au festin, qui se fit aprés la ceremonie, l'Ambassadeur estoit assis immediatement aprés le Prince, & les Ambassadeurs de Portugal & de Brandebourg furent aussy placés devant les autres Princes. Chanut ne pretendoit autre honneur, que celuy que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Il est vray, qu'en ce temps là les Princes du Sang cedoient la main & le pas aux Ambassadeurs; & non seulement à ceux des Testes Couronnées, mais aussy à ceux des Republiques. Le Comte de Brûlon marque en ses Memoires, qu'en l'an 1639 le feu Prince de Condé fit cet honneur au Bailly de Forbin, Ambassadeur de Malthe, & Lionne dit dans une lettre, qui fut interceptée il y a environ dix ans, que les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise refusoient de ceder en lieu tiers à M. le Prince d'aujourdhuy, ainsy qu'il a esté dit cydevant. De sorte que Chanut pouvoit pretendre le mesme àvantage sur le Palatin, qui par maniere de dire, n'estoit Prince du Sang

que par adoption. En l'an 1667 *George d'Aubuſſon de la Fueillade, Archevesque d'Embrun*, eſtant Ambaſſadeur à Madrid, s'áviſa d'aller viſiter *Don Jean d'Auſtriche*, frere naturel du Roy, devant que d'avoir fait concerter les civilités qu'il en pouvoit pretendre. *D. Jean* ne luy en fit point, mais prit chez luy la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur: dont on fut ſi mal edifié en France, qu'on défendit à l'Ambaſſadeur de continuer ſes viſites, ſi l'autre ne luy cedoit la main dans ſa Maiſon, & meſmes on ne voulut point ſouffrir, que l'Ambaſſadeur cedaſt à *Don Jean* en lieu tiers. Les fils naturels ſont fort conſiderés en Eſpagne, mais ils n'y peuvent pas tenir le meſme rang que les Princes du Sang tiennent en France, & neantmoins les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe ne leur voulurent point ceder, & le *Marquis de la Fuente*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne ceda point en effet au Duc de Vendoſme. La faute de M. d'Embrun eſtoit d'autant plus grande, qu'il fit plus que n'avoit fait l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui ne voulut point viſiter Don Jean chez luy, à cauſe de ces pretenſions. Depuis quelques années le Roy a deſiré, que les Princes du Sang en uſaſſent autrement, & qu'ils priſſent chez eux tous les ávantages ſur les Ambaſſadeurs: mais comme le Princes n'ont point de part aux affaires de l'Eſtat, je ne penſe pas que les Ambaſſadeurs, qui ont fait difficulté de leur ceder en lieu tiers, comme Lionne le remarque, ſe tuent pour voir M. le Prince chez luy, afin d'y recevoir un affront. C'eſt une politique raffinée de ceux, qui voulant éloigner les Princes du Sang de toutes ſortes d'affaires, leur oſtent auſſy la communication qu'ils pourroient avoir avec les Miniſtres eſtrangers.

Les Ducs de Baviere, de Neubourg, de Lorraine, & tous les Princes d'Italie, jusques au Duc de Parme incluſivement, prennent chez eux la main ſur les Ambaſſadeurs de France,

quoy

quoy qu'il y en ait parmy eux qui la donnent aux Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne. Je dis bien davantage. Les Princes puisnés de la Maison de Savoye la pretendent chez eux, & ils se le sont fait donner en lieu tiers; ainsy qu'il sera dit ailleurs. J'ay parlé cydevant de la reception, que le feu Duc de Neubourg fit en l'an 1633 à *Gaspar de Vosbergue*, Ambassadeur des Provinces Unies. Pour luy faire la civilité entiere, il voulut que le Major de la garnison allast recevoir l'ordre de l'Ambassadeur. A l'heure du souper le Duc alla luy mesme le querir dans son appartement: le conduisit dans la Salle, où on avoit servy, & le fit laver en mesme temps: mais le Duc prit la premiere place à sa table. *Vosbergue* en ayant témoigné quelque mécontentement, le Duc luy fit dire, qu'il n'avoit jamais donné la premiere place aux Ministres des Provinces Unies. Qu'il avoit traitté en la mesme maniere le Comte de Grimbergue, que l'Infante luy avoit envoyé, & que chez luy il ne cedoit point la main ny aux Ambassadeurs de la Maison d'Austriche, ny mesmes au Nonce, & qu'il n'y avoit que le seul Ambassadeur d'Espagne, à qui il fist cet avantage. Qu'on ne luy marqueroit pas une seule rencontre, où aucun des Electeurs du Rhin l'eust fait; parce qu'estant voisins de la France & de l'Italie, ils estoient bien plus punctuels au fait des ceremonies que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Le Duc de Neubourg avoit raison de se faire rendre chez luy le mesme respect que les Ducs de Mantoüe & de Parme se font rendre chez eux: mais je ne sçais comment ajuster ce qu'il dit du Nonce & de l'Ambassadeur d'Espagne, ny comment il pouvoit refuser au premier ce qu'il accordoit au second. Il n'y a point d'apparence, que de longtemps on voye des Ambassadeurs de France à Dusseldorp ou à Neubourg, mais si dans la revolution des affaires le Roy s'avisoit d'y envoyer un Ministre, il

faudroit pour le moins le traitter d'égal avec celuy d'Espagne, & les autres Rois ont raison de pretendre le mesme traittement. Il pouvoit bien dire aussy, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, on n'y est pas si scrupuleux, quoy qu'en celle de Berlin plusjeurs choses ayent esté bien mieux reglées, depuis que le Baron de Suerin y a eu la principale direction des affaires; mais l'Electeur de Saxe ne veut rien alterer en ses anciennes coustumes.

Celuy qui a donné au public un extrait de la negotiation, que feu M. Chanut avoit faite en Suede & à Lubec, dit qu'on observe en Dannemarc, que *le Roy céde la main aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, qui ont esté expressément conviés à la Ceremonie.* Que c'estoit la raison, pourquoy on en avoit usé ainsy à Coppenhague avec d'Avaux & la Tuillerie, & mesmes avec Benk ou Benedict Schut, Ambassadeur de la Reine de Suede, qui y avoit esté envoyé pour presenter une des Princesses au battesme : mais qu'il ne fait jamais cet honneur à l'Ambassadeur ordinaire. Il allegue pour cela les particularités des ceremonies, qui furent faites au mariage du Roy Frederic II en l'an 1575, & il remarque qu'au festin le Roy estoit assis au haut bout de la table, ayant à sa main droite *Dauffay*, Ambassadeur ordinaire de France, & à sa gauche Auguste Electeur de Saxe. Mais il semble que cet exemple ne peut servir à l'intention de l'abbreviateur; veu que le Roy estant le Marié, la premiere place luy appartenoit en cette qualité. Jaques Roy d'Angleterre ne se voulut point trouver au festin du mariage de la Princesse sa fille, parce qu'il vouloit que tout l'honneur de la journée fust pour le marié, l'Electeur Palatin. Pour ce qui est du rang, que l'on donna en Dannemarc *à l'Ambassadeur de France par* dessus l'Electeur de Saxe, qui ne le devoit pas mesmes ceder chez luy à *l'Ambassadeur*, j'advoüe que

que je n'ay pas assés estudié le Ceremonial, pour comprendre cette irregularité, & je suis contraint d'avoir mon recours au principe du Duc de Neubourg, qui dit que dans les Cours du Nort les ceremonies ne sont pas si bien reglées, qu'en celles qui sont voisines de la France & de l'Italie. Au festin qui se fit en l'an 1634 à Coppenhague, à l'occasion du mariage du Prince avec la Princesse de Saxe, on fit honneur aux Mariés. Le Roy ne s'y trouva point, & les Ambassadeurs furent placés aprés eux devant tous les Princes & devant toutes les Princesses. Au souper du troisiéme jour les *Ambassadeurs eurent la premiere place, devant les Mariés*, & au bal que l'on dansa en suite, le *Roy prit le quatriéme rang aprés les trois Ambassadeurs.* Trois jours aprés se fit le mariage du Comte Pens avec une des filles naturelles du Roy, où les *Ambassadeurs de l'Empereur & de France conduisirent le Marié, & l'Ambassadeur de Pologne, avec le Roy, la mariée.* Au carousel, qui se fit le dimanche suivant, le *Roy prit encore place aprés* les Ambassadeurs. Ils representoient leurs Maistres, qui avoient esté expressément conviés au mariage du Prince, mais ils n'avoient pas esté priés au mariage d'une fille naturelle, de sorte que la raison, ou plustost la distinction, qui à esté marquée cydessus, n'y peut avoir lieu; & bien moins en ce que je vay dire de la Tuillerie. Ce Ministre, aprés avoir en l'an 1645 moyenné la conclusion du traitté de Bromsebro entre les deux Couronnes du Nort, prit son chemin par le Dannemarc, pour retourner en Hollande. Le Roy de Dannemarc, qui ne trouvoit pas son compte au traitté, ne laissa pas de luy faire tous les honneurs imaginables. L'artillerie le salüa, & les bourgeois se mirent sous les armes dans toutes les villes de son passage. Le General de la Cavallerie alla audevant de luy avec mille chevaux, à quelques lieües de Coppenhague, & l'Admiral du Roiaume le receut hors de la ville,

avec un tresgrand cortege de caroſſes. Le Roy meſme luy fit mille civilités; jusques là, que faiſant un grand feſtin pour l'amour de luy, *il le fit mettre au haut bout de la table.* Le Roy Treschreſtien n'y avoit pas eſté expreſſément convié, ny ſon Ambaſſadeur, & cependant on luy fit un honneur qui ne luy appartenoit point. Je parle ailleurs de la *Grange aux Ormes*, que le Cardinal de Richelieu fit chaſſer, de la Cour; parce qu'il avoit ſouffert, que l'Electeur de Saxe l'euſt mis audeſſus de luy à ſa table. Il ne ſe peut, qu'en liſant cecy on n'ait de l'indignation pour l'inſolence de ces Miniſtres, auſſy bien que pour la foibleſſe des Souverains, qui ſçachant ce qu'ils ſont, ne ſe font point rendre ce qu'on leur doit. C'eſt aux Dieux à venger les injures que l'on fait aux Dieux. Tous les Souverains y ont intereſt, & ont intereſt de punir leurs ſujets, quelque qualité ou caractere qu'ils ayent, s'ils manquent au reſpect qu'ils doivent à ceux, en qui ils voyent l'image & le caractere de la grandeur & de la dignité de leur Prince.

J'ay veu dans la Cour d'un Prince, Chef d'une des premieres & des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne, le Miniſtre d'un Electeur prendre la premiere place par tout: à la table, dans le caroſſe, au chaſteau & dans la ville, comme s'il la pouvoit pretendre par un Droit acquis & inconteſtable. Ceux qui ſont d'accord, que les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambaſſade à l'égard des Souverains eſtrangers, ſouſtiennent qu'ils n'ont pas le meſme Droit dans l'Empire; parce qu'ils y ſont comme chez eux. Mais quand un Electeur donneroit le caractere d'Ambaſſadeur à ſon Miniſtre, comment eſt ce que celuicy oſeroit prendre la place d'honneur chez un Prince, qui ne la donneroit pas à l'Ambaſſadeur d'une Teſte Couronnée, ou du moins ne la devroit pas donner?

En l'an 1530 la Reine Eleonor, ſeconde femme du Roy Fran-

François I. fit son entrée à Paris aprés son Couronnement, & le soir il y eut festin au palais, suivant la coustume de ce temps là, où la Reine qui estoit au milieu de la table, avoit à sa main droite le Cardinal de Sens, Legat du Pape, & les Cardinaux de Grammont & de Trivulce, les *Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, d'Angleterre & de Venise, & à la main gauche estoient des Princesses & d'autres Dames.*

Dans l'ordre qu'on fit pour le festin des Fiançailles de Philippe II & d'Elisabet de France en l'an 1559, on plaçoit le Roy & la Reine au lieu de la table. A la main droite du Roy la fiancée: aprés elle le *Duc d'Albe, Ambassadeur de Philippe*, Madame soeur du Roy, le Duc de Lorraine, & aprés plusjeurs autres Princes, Princesses & Cardinaux, les Ambassadeurs du Pape, de Portugal, de Venise, de Ferrare & de Mantoüe.

Au festin qui se fit à Mesieres en l'an 1570, le jour du mariage du Roy Charles IX & d'Elisabeth d'Austriche, le Roy estoit assis au milieu d'une grande table, ayant à sa main droite la Reine sa femme, & les Ducs d'Anjou & d'Alançon, ses freres. A sa main gauche estoient la Reine sa mere, *l'Electeur de Treves, qui estoit l'un des Ambassadeurs de l'Empereur*, la Duchesse de Lorraine, Madame soeur du Roy & le Duc de Lorraine. De l'autre costé de la table, vis à vis de l'Electeur, estoient assis *le Nonce* & *les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse & de Venise.* Il y avoit outre cela deux autres tables; à l'une des quelles estoient les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine & de Guise, *L'Evesque de Strasbourg, le Marquis de Bade & le Comte de Zollern, Ambassadeurs de l'Empereur.* La Duchesse de Monpensier, la Princesse Daufine & Madame de Nevers. Où il faut remarquer que des quatre Ambassadeurs de l'Empereur il n'y eut que le premier qui eust place à la table du Roy, avec les Ambassadeurs du Pape, d'Espagne, d'Escosse & de Venise;

Veniſe ; de ſorte qu'on y fit une grande difference entre les premiers & les trois autres ; bien que parmy ceuxcy il y y euſt deux Princes de l'Empire.

Lors que le Roy Henry IV fut couronné à Chartres, en l'an 1594, les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Veniſe, qui avoient eſté preſents au Sacre, furent auſſy traittés au feſtin. Le Roy avoit ſa table élevée ſur une eſtrade ; a la main droite il y avoit une table pour les Pairs Eccleſiaſtiques, & du coſté gauche une pour les Pairs laics, & un peu plus bas une pour les Ambaſſadeurs, pour le Chancelier & pour les autres officiers de la Couronne. Je ne ſçay pas comment ils y eſtoient aſſis, mais il faut croire, qu'ils l'eſtoient dans le meſme rang, qui fut obſervé au Sacre de Loüis XIII. Les tables y eſtoient diſpoſées de la meſme maniere, & les Ambaſſadeurs eſtoient aſſis en ſorte, que le Nonce, l'Ambaſſadeur de Savoye, & Bonoeil, Introducteur des Ambaſſadeurs, eſtoient du coſté de la muraille, & l'Ambaſſadeur de Veniſe avec le Chancelier de l'autre coſté ; tous les Ambaſſadeurs eſtant par ce moyen au deſſus du Chancelier. Bonoeil y eut place à cauſe de la fonction, & non a cauſe de la dignité de ſa charge. Où il faut remarquer, que les Pairs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, y eſtoient dans leurs fonctions, & faiſoient partie de la ceremonie : de ſorte que perſonne ne pouvoit eſtre placé entre le Roy & eux.

Si les Ambaſſadeurs ſont obligés de ſe trouver à toutes ſortes de ceremonies, c'eſt dont il ſera parle en la Section ſuivante : je diray ſeulement en cellecy, que lors qu'ils en ſont, ils ne doivent pas porter leurs pretenſions trop haut. L'Ambaſſadeur de France, qui eſtoit à Londres en l'an 1612, fut convié au feſtin que l'on y fit pour le mariage de la Princeſſe d'Angleterre & de l'Electeur Palatin. Le Roy n'en voulut pas eſtre, parce qu'il vouloit que tout l'honneur fuſt pour les nouveaux Mariés ; c'eſt pourquoy

auſſy

aussy on leur donna des chaises à bras,& on ne donna qu'un siege à dos au Prince de Galles, qui y representoit le plus proche parent de la Mariée. Neantmoins il prit envie à l'Ambassadeur de France, & à son exemple à celuy de Venise, d'insister à ce qu'on leur donnast des chaises à bras, & que l'Escuyer trenchant, qui devoit servir les nouveaux mariés, se mist au dessous d'eux. Mais leur pretensions furent jugées si impertinentes, qu'on leur fit entendre, qu'on se passeroit de leur compagnie plustost, que de les leur accorder. Le mesme Ambassadeur de Venise se trouva l'année suivante au mariage d'une Dame de la Cour, où on luy donna une chaise à bras, parce que le Prince de Galles, qui y estoit aussy, en avoit une. *Le Vicomte de Bregy*, fils de M. de Flesselles, President en la Chambre des Comptes de Paris, avoit fait deux voyages auprés d'Vladislas, Roy de Pologne, à qui il avoit fait les premieres ouvertures d'une plus estroite liaison avec la France. Elle fut confirmée par le mariage, que le Roy contracta quelque temps aprés avec la Princesse de Mantoüe: & dautant que *Bregy* y avoit beaucoup contribué, le Roy de France luy ordonna d'assister aussy aux ceremonies,comme son Ambassadeur. Vladislas envoya audevant de la Reine le Prince Charles,son frere, qui la receut de la part du Roy, dans la Cassube,de deça Dantsig,& en mesme temps *Bregy, qui y estoit comme Ambassadeur pretendit rang sur luy.* Ce fut une pretension assés extravagante. Car quand Charles n'auroit pas esté né Prince de Suede, comme il estoit, puis que Casimir ne renonça à son droit que par le traitté d'Olive en l'an 1660, il estoit aussy Ambassadeur en cette occasion, & destiné à une fonction, où personne ne le pouvoit preceder, de quelque qualité qu'il fust. *La Mareschalle de Guebriant*, Ambassadrice à la conduite de la Reine de Pologne, dont je viens de parler, forma une pretension,

qui n'estoit pas moins ridicule. Elle vouloit qu'on luy donnast le mesme rang, *& qu'on luy fist les mesmes honneurs que l'on avoit faits à l'Archiduchesse*, lors qu'elle amena la Reine sa fille en Pologne.

Les Cardinaux sont en possession de prendre chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs. C'est dont la Reine de Suede n'estoit pas si bien informée qu'elle l'est presentement, lors que voulant en l'an 1646 envoyer le *Comte de la Garde*, Ambassadeur Extraordinaire en France, elle osa esperer, que le Cardinal Mazzarin luy cederoit cet ávantage. Mais des qu'elle en parla à Chanut, celuicy luy dít, que le Roy son maistre avoit une consideration si particuliere pour elle, qu'elle pouvoit s'asseurer, qu'on feroit pour sa personne, & pour la dignité de la Couronne de Suede, tout ce qu'elle pouvoit legitimement desirer: mais aussy qu'il n'y avoit point de consideration, qui pust obliger le Cardinal à faire à sa pourpre un tort, dont il seroit responsable à tout le College. La Reine repartit, que le Chancelier Oxenstirn n'avoit point de caractere à l'égard de la France, lors qu'il y passa pour retourner en Suede, & que neantmoins le Cardinal de Richelieu partageoit si bien les honneurs aux visites qu'ils se rendirent, qu'il estoit difficile de dire, qui des deux y avoit l'ávantage. Chanut soustint qu'il avoit esté tout entier du costé du Cardinal, & il disoit la verité.

Le *Comte de Trémes-Potier*, & le *Marquis Deffiat*, *Ambassadeurs Extraordinaires de France* à Londres, firent difficulté de se trouver à l'enterrement du Roy Jaques; parce qu'on ne vouloit pas permettre qu'ils marchassent dans un mesme rang avec le Roy. On leur representa, que cela ne se faisoit point ny en France, ny en Angleterre, n'y ailleurs, & on les disposa enfin à desister de leurs pretensions. On les fit marcher immediatement aprés l'Archevesque de Can-

Cantorbery. La vanité de ces ſortes de pretenſions fait bien connoiſtre celle de l'Ambaſſadeur, qui ne fait pas moins de prejudice à ſon Maiſtre, en pretendant des honneurs qui ne luy ſont point deus, qu'en negligeant ceux qu'on ne luy pourroit point refuſer avec Juſtice.

Les Ambaſſadeurs, qui ſont de la part de la France & d'Eſpagne à Rome, ne cedent chez eux la place d'honneur qu'aux Ambaſſadeurs des Couronnes, & à celuy de Veniſe; & non aux autres: non pas meſmes à celuy de Savoye. D'Avaux, qui ſçavoit comment on en uſe à Rome, en recevant à Munſter la viſite d'Aloyſio Contarini, l'un des Mediateurs, *ne deſcendit que cinq degrés, pour aller au devant de luy, & en le reconduiſant il ne l'accompagna que jusques au bas de l'eſcalier.* Contarini diſoit, que l'Avaux ne luy rendoit pas l'honneur qui luy eſtoit deu. Qu'il avoit receu les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne au bas de l'eſcalier, qu'il les avoit accompagnés au caroſſe, & qu'il luy devoit les meſmes civilités. D'Avaux luy fit dire, que Contarini ayant eſté Ambaſſadeur à Rome, il pouvoit ſçavoir comment les civilités eſtoient reglées entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe en cette Cour là: que celuy de Veniſe n'eſtoit receu & reconduit, qu'au haut de l'eſcalier. Ce qui eſt vray, comme il eſt vray auſſy, que l'Ambaſſadeur de Veniſe n'y fait pas de plus grandes civilités à celuy de France. Neantmoins comme cette diſtinction de traittements ſe faiſoit fort remarquer dans la premiere Cour de l'Europe, les Miniſtres de la Republique avoient taſché de faire abolir cette couſtume, qui n'avoit lieu qu'à Rome; les honneurs, que l'on faiſoit par tout ailleurs, aux Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées & de Veniſe, eſtant égaux. C'eſt pourquoy Contarini repartit à D'Avaux, que les Ambaſſadeurs de la Republique eſtoient en poſſeſſion d'une entiere égalité avec ceux de

France ; puis que l'un ne faisoit pas un pas plus que l'autre. Qu'il falloit considerer, que la mesme égalité se trouve entre deux Ambassadeurs, qui ne se conduisent que jusques au haut de l'escalier, & entre ceux qui s'accompagnent tous deux jusques au Carosse. Que Messieurs de Chasteauneuf & de Bassompierre, Ambassadeurs Extraordinaires de France en Angleterre l'avoient tous deux accompagné jusques au carosse : que ce n'estoit pas à *M. d'Avaux* à le distinguer d'avec les Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne, & que ce qui estoit particulier à Rome, ne pouvoit pas faire consequence à Munster. *D'Avaux* répondit, qu'il n'y pouvoit rien changer sans ordre de la Cour, & que cela ne dépendoit pas de luy ; mais qu'il s'estonnoit que Contarini pretendoit profiter de ce qui s'estoit fait à Londres, plustost que de se tenir à ce qui se pratiquoit à Rome, & bien plus de ce qu'il demandoit qu'on alterast une chose, où l'Ambassadeur de France n'avoit pas le moindre avantage sur celuy de Venise. Contarini ne se satisfaisant point de ces raisons, d'Avaux fut obligé d'en escrire à la Cour, oú il representa d'un costé ce que pourroit produire le mécontentement d'un Mediateur, & de l'autre la consequence, que cela feroit pour les pretensions des Provinces Unies, des Electeurs & de plusjeurs autres Princes, à qui on ne pourroit pas refuser les mesmes honneurs. Devant que la resolution de la Cour arrivast, Contarini receut d'Avaux de la mesme maniere qu'il recevoit les autres Ambassadeurs des Couronnes, & l'accompagna jusques au carosse. Les ordres de la Cour de France furent conformes au desir & à l'intention de Contarini, qui en fut plus satisfait, que s'il eust fait une grande conqueste pour la Republique.

D'Avaux & Servien, en allant à l'assemblée de Munster ; avoient ordre de passer à la Haye, & d'y ájuster plusjeurs choses, que le Conseil de France jugeoit necessaires, pour

faire

faire reussir les traittés à l'ávantage commun des Alliés, ou du moins selon l'intention du Cardinal Mazzarin. Entre les autres contestations qu'ils eurent avec les Deputés des Estats, il y en eut de fort chaudes sur le traittement, qu'on feroit aux Ministres des Provinces Unies, lors qu'ils seroient arrivés à Munster. Ils pretendoient estre traittés comme ceux de Venise, & ne dissimuloient point, que si on ne leur faisoit les mesmes honneurs ils n'iroient point au Congrés, mais se feroient donner une autre ville, où ils pourroient paroistre d'une maniere, qu'ils ne feroient point de prejudice à la grandeur de leur Estat, & parloient de convenir avec les Espagnols d'une assemblée particuliere, qui se pourroit faire à Boisleduc. Ils disoient, que le Roy Henry IV avoit ordonné, que les Ambassadeurs des Provinces Unies suivroient ceux de Venise immediatement, & qu'on leur feroit les mesmes honneurs. Que cela s'estoit fait jusques alors, & qu'on les vouloit déposseder d'un ávantage, dont ils avoient joüy sans contestation, & particulierement en France. D'Avaux & la Tuillerie, dont le dernier estoit Ambassadeur ordinaire à la Haye, disoient que c'estoit une pretension nouvelle. Qu'eux estant Ambassadeurs à Venise, avoient fait distinction entre les Ambassadeurs des Couronnes & ceux des Provinces Unies, *à qui ils n'avoient jamais donné le tiltre d'Excellence*, quoy qu'ils ne leur eussent point refusé la place d'honneur aux visites qu'ils recevoient d'eux. Que les Estats, qui estoient obligés a la France des civilités que l'on faisoit à leurs Ministres par tout ailleurs, n'en devoient pas abuser au prejudice de la France mesme, en luy extorquant des ávantages, qu'elle ne leur pourroit accorder, sans se faire tort. Que les Electeurs, qui disputent la preseance aux Estats, & qui se la font donner dans l'Empire, & dont neantmoins les Ministres ne se couvrent point en parlant

au Roy, les voudroient auſſy faire traitter d'Excellence, & y obligeroient la France, ſi elle ne ſe vouloit rendre incapable de negotier avec eux. Que la diverſité des lieux, où les Aſſemblées ſe font, en fait auſſy au traittement des Miniſtres & aux ceremonies. Qu'à Rome les Ambaſſadeurs des Couronnes ne cedent pas chez eux la main à celuy de Savoye, & que meſmes les Cardinaux néveux faiſoient quelque diſtinction entre les Ambaſſadeurs qui ſont à Rome, & ceux qui reſident ou negotient dans les autres Cours. Que les Eſtats avoient autrefois demandé en France, qu'on leur donnaſt rang devant l'Archiduc & devant le Duc de Savoye; mais que le Roy Henry IV n'y avoit pas voulu toucher, & s'eſtoit contenté de les traitter d'égal avec ces Princes. Ils conclurent, que la Reine n'y pouvoit rien innouer pendant la minorité du Roy, auquel elle eſtoit obligée de remettre tous ſes droits, auſſy entiers qu'elle les avoit receus au commencement de la Regence. D'Avaux & Servien laiſſerent l'affaire en cet Eſtat lors qu'ils partirent de la Haye, & elle y demeura jusques au commencement de l'an 1645. Alors Deſtrades, qui faiſoit les affaires de France en Hollande ſans caractere, declara aux Eſtats, que la Reine Regente leur accordoit ce qu'ils avoient deſiré touchant le rang & les tiltres. Je viens de parler d'un démeſlé que d'Avaux eut à Munſter avec Contarini, Ambaſſadeur de Veniſe, où il ne ſe ſouvint point de ce qu'il dit icy, que la diverſité des lieux, où les ceremonies ſe font, fait auſſy une diſtinction au traittement des Ambaſſadeurs.

J'acheveray cette Section, en diſant un mot des honneurs qu'on fait aux Ambaſſadrices, par reflexion ſur les Ambaſſadeurs, leurs maris. Les Ambaſſades eſtant autrefois toutes extraordinaires, qui finiſſoient avec l'affaire, que les Ambaſſadeurs avoient à negotier, ils n'y menoient point

point leurs femmes; c'eſt pourquoy on n'y parloit point auſſy d'Ambaſſadrices. Auſſy n'y a il pas longtemps qu'on leur fait des civilités, qui les mettent au rang des dames, qui ſuivent immediatement les Princeſſes. Du moins on le fait en France, où elles ſont plus conſiderées qu'ailleurs. Cependant il n'y a gueres plus de cinquante ans, que la Reine leur fait donner le tabouret. *La Marquiſe de Mirabel*, dont le mary eſtoit Ambaſſadeur d'Eſpagne, fut la premiere, à qui la Reine, qui eſtoit Eſpagnole, accorda cet honneur en l'an 1621. Le Roy y conſentit, à condition qu'on feroit le meſme honneur à l'Ambaſſadrice de France à Madrid, où on eſt fort reſervé à l'égard de cette ſorte de civilités; ſur tout lors qu'on veut introduire une nouveauté. Baſſompierre, qui eſtoit en ce temps là Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne, offrit à Dufargis d'en parler à la Cour, & de l'obtenir pour l'Ambaſſadrice ſa femme: mais Dufargis l'en remercia, & dit qu'il rencontreroit bien l'occaſion & le moyen de ſe faire donner cette ſatisfaction: comme il fit quelque temps aprés En l'an 1634 le Comte de Schaüembourg, qui alloit au mois d'Aouſt 1634, de la part de l'Empereur, Ambaſſadeur en Eſpagne, paſſant par la France, deſira que ſa femme fiſt la reverence à la Reine. Il avoit des lettres pour le Roy, qui le conſidera comme Ambaſſadeur Extraordinaire. La *Reine envoya ſon caroſſe à l'Ambaſſadrice*, qui en arrivant à Chantilly, fut receüe au pied de l'eſcalier par la Marquiſe de Senecey, Dame d'honneur de la Reine, qui la mena dans une chambre, où elle la fit diſner, diſna avec elle, & la conduiſit en ſuite chez la Reine, qui luy fit donner le tabouret. Le Roy y vint, & la baiſa, aprés luy avoir fait demander, ſi elle le trouveroit bon, parce que ce n'eſtoit pas la couſtume d'Allemagne. Au mois d'Octobre 1635 la Reine fit recevoir avec les meſmes civilités *la Vicomteſſe de Scudamor*, & luy fit les

les mesmes honneurs:& le 29 Avril 1647 *la femme de Corfits Ulefelt*, Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc, receut les mesmes civilités, & vit la Reine plusjeurs fois. Elle se trouva mesmes à un bal, où on luy donna rang parmy les Duchesses.

Madame de Guent, qui avoit accompagné son mary, Chef de l'Ambassade solemnelle, que les Estats des Provinces Unies envoyerent en France en l'an 1660, ayant témoigné la passion, qu'elle avoit de faire la reverence à la Reine, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs, accompagné de Giraut, aide ou Lieutenant des Introducteurs, que j'ay dit estre l'homme du monde, qui entend le mieux les civilités, alla la prendre au logis des Ambassadeurs avec les carosses de la Reine, & la conduisit dans l'Antichambre, où elle fut receüe par la Dame d'honneur, par la Dame d'Atour & par les filles de la Reine. On luy donna la tabouret, mais la Reine ne la baisa point, parce que c'est un honneur, qui est reservé aux Princesses du Sang. Son mary & elle estoient deux personnes parfaitement bien faites, & comme ils estoient tous deux sortis de Maisons illustres, leur conduite, qui marquoit quelque chose de bien élevé, les faisoit considerer à la Cour, & Madame de Guent en remporta l'estime des deux Reines. Il y avoit longtemps que l'on n'avoit point veu d'Ambassadrice de Hollande à la Cour. Depuis la mort de Madame de Languerac elles n'y avoient paru qu'aux jours de Caresme prenant, & alors elles aidoient à divertir la compagnie, autant que les personnages du theatre. Madame de Groot, dont le mary estoit Ambassadeur ordinaire des mesmes Provinces Unies, y fut receüe avec les mesmes civilités, que Madade Guent; sinon en ce que la Cour estant à S^t. Germain, elle y fut conduite dans les carosses de la Reine, regalée d'un magnifique disner, & servie par les officiers de la Reine.

On

On ne fait pas les mesmes civilités aux Ambassadrices en Angleterre. Les François croyent se faire honneur, en faisant civilité à autruy, & particulierement aux estrangers, mais c'est en quoy fort peu de nations les imitent. Pendant que le Mareschal de Cadenet ou de Chaulnes fut en Angleterre de la part du Roy Loüis XIII, luy & le Comte de Tillieres, Ambassadeur ordinaire de France furent conviés à un bal, & à un grand festin, où la Comtesse de Buckingam, mere du favory, avoit fait convier toutes les beautés de la Cour. Elle y donna la premiere place à la Marquise de Buckingam, sa belle fille, *la Seconde à la Comtesse de Tillieres*, & elle prit la troisiéme pour elle : au grand scandale des autres Comtesses Angloises, qui vouloient preceder l'Ambassadrice de France. Quelques jours aprés, le Vicomte de Duncaster donna le bal, & fit aussy festin aux Ambassadeurs. Le Roy, qui en voulut estre, avoit sa table, où estoient assis le Prince de Galles à la main droite du Roy, l'Ambassadeur Extraordinaire à sa gauche, & l'ordinaire au bout de la table. Il y en avoit encore une pour les Seigneurs & pour les Dames, où la Marquise de Buckingam eut la premiere place du costé droit : un Seigneur François eut la deuxiéme, & *la Comtesse de* Tillieres la troisiéme. La Comtesse de Warüic eut la premiere place du costé gauche: un Seigneur François la deuxiéme, & Madame de Duncaster la troisiéme &c. La Comtesse de Dorset alla prendre place vers le bas bout de la table, au dessous de plusjeurs Dames, qui n'auroient pas fait difficulté de luy ceder; soit qu'elle le fist par galanterie, ou qu'elle ne voulust pas suivre immediatement l'Ambassadrice de France. Au festin, qui se fit en l'an 1612 pour le mariage de l'Electeur Palatin & de la Princesse d'Angleterre, le Grand Chambelan ordonna, que l'Ambassadrice de France seroit placée aprés la derniere Comtesse, devant la premiere Baronnesse; mais la Vi-

comteſſe d'Effingam ne voulut point ceder à l'Ambaſſadrice, & aima mieux ſe retirer. Les honneurs qu'on fait aux eſtrangers, ne ſont ny conſequence ny exemple; ſur tout quand on les fait à la qualité pluſtoſt qu'à la perſonne. En l'an 1614 *la femme de M. de Marais*, Ambaſſadeur de France, ayant demandé à ſalüer la Reine, l'un des ſubſtituts du Maiſtre des Ceremonies, qui y fait auſſy la fonction d'Introducteur, la receut à la porte de l'hoſtel de Dannemarc, où l'Ambaſſadrice ſortit de ſon caroſſe, & la conduiſit dans une chambre du premier eſtage, où elle prit un peu de repos. Dés que la Reine en fut advertie, elle y envoya la Comteſſe d'Arondel, & les Dames de Sidney & de Southwel, Dames de la Chambre du lict, avec une des filles d'honneur, pour entretenir l'Ambaſſadrice, & pour la conduire à l'audiance. Un des gentilshommes ordinaires de la Reine eſtant venu dire, que ſa Majeſté eſtoit dans ſa Chambre de preſence, & qu'elle attendoit l'Ambaſſadrice, les Dames la conduiſirent: le Grand Chambelan la receut à la porte de la Chambre, & la Reine luy fit de grandes civilités, mais elle ne la fit point aſſeoir. En ſortant le Grand Chambelan l'accompagna jusques à la Salle des gardes, les Dames la conduiſirent jusques à la galerie de la premiere Cour, & l'Introducteur la mena jusques au caroſſe. Il eſt de ces civilités comme de pluſieurs autres choſes, où ſi on n'a tout on n'a rien: bien que pour dire la verité, ce ne ſoyent que des civilités toutes pures. Les Ambaſſadrices n'ont point de part au caractere, & on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuſer au ſexe. Il eſt vray, que le Roy de France veut qu'on ait un respect particulier pour les femmes de ſes Ambaſſadeurs, & qu'on les conſidere comme Ambaſſadrices, c'eſt à dire, qu'on leur faſſe des honneurs extraordinaires: mais comme ils ne ſont pas reglés, je differeray d'en parler jusques à ce qu'on ait fait un nouveau Ceremonial pour elles. Cependant

pendant je diray, qu'à Munster & à Osnabrug *les femmes* des *Ambassadeurs* & des *Ministres* du second ordre, *observoient* dans leurs visites *le mesme rang* & les mesmes regles, que les maris prenoient & observoient entre eux. C'est pourquoy lors que *la Comtesse de Sanazzare*, dont le mary avoit succedé au Comte Nerli, en la qualité de Plenipotentiaire de Mantoüe, voulut rendre visite à Madame Servien, aprés avoir visité Madame le Brun, elle ne fut point admise.

SECTION XXI.

De la Premiere Visite.

MOnsieur de Foix, Archevesque de Tolouse, & Ambassadeur de France à Rome, en escrivant au Roy Henry III, son Maistre, du 15 May 1581, dit, que dés qu'il eust appris, que le Comte d'Olivares, Ambassadeur d'Espagne, estoit arrivé, il luy *avoit fait faire civilité par un Secretaire*, & qu'il luy avoit fait dire, qu'il iroit luy mesme le voir, dés que le Comte auroit eu sa premiere audiance du Pape: *comme requiert la coustume*, dit il, *entre les Ambassadeurs des Rois: sçavoir que le dernier venu est visité le premier.* C'est une regle generale, qui ne reçoit point d'exception; sinon à Rome, où les Ambassadeurs de l'Empereur, de France & d'Espagne ne rendent ce devoir qu'à ceux des Testes Couronnées; c'est pourquoy M. de Foix dit que c'est *la coustume entre les Ambassadeurs des Rois.* Il dit, qu'il avoit fait faire compliment à l'Ambassadeur d'Espagne par un Secretaire. C'est une civilité, qui doit preceder celle de la visite, parce qu'elle est aussy essentielle. Elle sert ou à répondre au compliment que le dernier venu

a fait faire, pour remercier les Ambaſſadeurs, qui ont envoyé leurs caroſſes audevant de luy, ou pour les advertir qu'il eſt arrivé. Le nouveau venu y répond dés le lendemain, en la meſme maniere, & dans le meſme ordre qu'il l'a receu. *Le Comte d'Avaux* eſtant arrivé à Munſter, envoya dés le lendemain complimenter *le Comte de Naſſau*, *Saavedra* & *Zapata*, Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Eſpagne, par *des gentilshommes*, & le *Brun & l'Ambaſſadeur de Veniſe par un de ſes Secretaires.* Il croyoit devoir faire cette diſtinction; tant parce que le Brun n'eſtoit que le troiſiéme Plenipotentiaire, que parce qu'il n'eſtoit pas de la qualité des deux autres, & pour celuy de Veniſe, il vouloit bien faire quelque choſe de moins pour la Republique que pour les Couronnes.

De Freſne-Canaye, Ambaſſadeur de France à Veniſe, avoit eſté employé à des Ambaſſades en Allemagne & en Angleterre, où il devoit avoir appris le Ceremonial, & neantmoins il voulut prendre ávantage de la couſtume de Rome, & refuſer la premiere viſite à *l'Abbé de Provane*, „ *Ambaſſadeur de Savoye.* Il eſcrit à M. de Villeroy du 12 „ Juillet 1605, que l'Abbé, au lieu de prevenir les viſites, „ comme ſon predeceſſeur avoit fait, s'attendoit à la pre- „ miere, & vouloit qu'on ſatisfiſt à la couſtume. Que l'Am- „ baſſadeur d'Eſpagne l'avoit fait; mais que luy de Freſne „ ne ſuivroit pas cet exemple, qu'on ne luy euſt envoyé „ ordre pour cela; parce qu'il ſçavoit ce qui ſe partiquoit „ à Rome. Si on s'en remettoit à luy, il feroit la premiere „ viſite ſans grand train & ſans bruit. Qu'il ſeroit bien aiſe „ d'en eſtre éclaircy, parce qu'il ſçait, que le Duc de Savoye „ ſe faiſoit informer particulierement de tout ce qui ſe fai- „ ſoit en cette ſorte de ceremonies. Le meſme de Freſne, qui faiſoit le difficile avec l'Ambaſſadeur de Savoye, n'avoit eſté que trop facile au démeſlé qu'il eut ſur une ſemblable rencontre avec le Nonce.

An-

Antoine Marie Gratian, *Evesque d'Amelia*, celuy qui a escrit la vie du Cardinal de Commendon, estant Nonce à Venise sous le Pontificat de Clement VIII, *de Maisse-Hurault*, qui y avoit esté Ambassadeur de France, fit un voyage à la Cour, & retourna à Venise aprés l'absolution de Henry IV, & comme le dernier venu il pretendit, que le Nonce luy rendist la premiere visite. Le Nonce dít, que c'estoit une mesme personne & une mesme Ambassade. En ce temps là le Nonce, qui avoit esté en plusieurs Ambassades, à la suite de Commendon, & qui sçavoit ce qui se faisoit en toutes les autres Cours, ne contesta point le Droit, mais il n'estoit point d'accord du fait, & disoit que de Maisse n'estoit pas le dernier venu. Et de fait, à voir la lettre de Dossat du dernier Fevrier 1596, il faut croire, qu'on l'entendoit ainsy à la Cour, & que l'on donna ordre à de Maisse de rendre la premiere visite à l'Evesque d'Amelia, comme au dernier venu. Quoy qu'on voulust faire croire au Pape, que ce fut par complaisance. Mais l'Evesque de Malfetta, Nonce à Venise, refusa en l'an 1601 de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne, qui de son costé ne voulut point voir le Nonce. Sur les plaintes, que les Espagnols en firent à Rome, le Cardinal Aldobrandin, néveu du Pape, s'en voulut informer du Nonce, qui luy escrivit, qu'il estoit vray, qu'autrefois les Nonces faisoient comme les autres Ambassadeurs, & rendoient la premiere visite aux derniers venus. Mais que depuis quelque temps ils *estoient en possession à Venise de se faire rendre la premiere visite par les derniers venus*. Que *Don Diegue de Mendosse*, qui y estoit arrivé depuis l'Evesque d'Amelia, l'avoit fait, sur ce que le *Duc de Sesse*, qui estoit Ambassadeur d'Espagne à Rome, luy avoit escrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce qu'on n'en pouvoit pas trop faire à celuy qui represente le Pere com-

mun de tous les Catholiques Rom. Le Cardinal Aldobrandin, pour juſtifier le procedé du Nonce, dít qu'il avoit trouvé, aprés une exacte recherche, que le Nonce en uſoit de la meſme maniere à Madrid. Qu'il ne ſçavoit pas ce qui ſe faiſoit ailleurs, & qu'il vouloit bien croire meſmes, que ceux de Vienne & de Paris ſuivoient l'exemple des autres Ambaſſadeurs; mais puis que celuy de Veniſe eſtoit en poſſeſſion, il eſtoit d'advis qu'il s'y maintinſt. On l'entendoit autrement en France. Lors que *le President de Villiers*, Succeſſeur de M. de Maiſſe, arriva à Veniſe, il n'y avoit point de Nonce; de ſorte que le Preſident ne fit point de difficulté de viſiter le premier celuy qui eſtoit arrivé aprés luy. *De Freſne-Canaye* ſucceda à Villiers, & le Roy Henry IV, prevoyant que ſon Ambaſſadeur pourroit avoir à démesler ſur ce ſujet avec le Nonce, luy ordonna bien expreſſément, de ne point viſiter le Nonce, qu'il trouveroit à Veniſe, qu'il n'en euſt receu la premiere viſite. Les ordres, que le Nonce avoit n'eſtoient pas moins precis; & les deux Miniſtres avoient envie de ſe voir; c'eſt pourquoy il ſe fit pluſieurs propoſitions pour cela, & enfin de Freſne agréa celle que le Nonce fit de viſiter l'Ambaſſadrice. De Freſne diſoit, que ſon appartement eſtoit ſi proche de celuy de ſa femme, qu'il ne la pouvoit voir, qu'il ne le viſt auſſy. Cela s'executa en la maniere ſuivante. Le Nonce alla voir l'Ambaſſadrice, & l'Ambaſſadeur, qui eſtoit au logis, fit les honneurs de la maiſon, en recevant & en conduiſant le Nonce; faiſant cependant courir le bruit que le Nonce luy avoit rendu la premiere viſite. Le Nonce diſoit au contraire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice, & pour preuve de cela, qu'il y avoit eſté en ſon habit ordinaire; au lieu que s'il euſt rendu une premiere viſite à l'Ambaſſadeur, il y auroit eſté en habit decent, avec le roquet & le camail. L'Ambaſſadeur ne laiſſa pas d'aller voir le Nonce. Il dít que ce fut en

man-

manteau, & avec peu de ſuite; mais comme chez le Nonce il ne pouvoit viſiter que le Nonce meſme, le Nonce le prit pour une viſite formelle, comme elle l'eſtoit en effet, & rendit aprés cela la viſite à l'Ambaſſadeur dans les formes, avec le roquet & le Camail. Ceux qui ont fait imprimer les lettres de M. de Freſne, ne nous ont pas laiſſé l'Idéé d'un grand genie. Et certes il fit en cette rencontre une faute, qui ne ſe pouvoit pardonner. Il ne devoit point voir le Nonce, que celuicy ne luy euſt rendu une viſite publique & ſolemnelle, afin que tout Veniſe viſt l'honneur qu'il faiſoit à l'Ambaſſadeur du Roy de France, quand meſme le Nonce n'auroit pas fait courir le bruit; qu'il n'avoit viſité que l'Ambaſſadrice, & que ſi ſon intention euſt eſté de rendre viſite à l'Ambaſſadeur, il l'auroit fait dans les formes. Le Nonce fit faire la meſme propoſition à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; mais celuicy luy fit dire, qu'il falloit neceſſairement paſſer par ſon appartement, pour entrer en celuy de ſa femme. Je ne ſçais en vertu dequoy les Nonces peuvent pretendre la premiere viſite des derniers venus: veu qu'ils ne ſont en effet qu'Ambaſſadeurs du premier Prince de la Chreſtienté, qui à l'égard du temporel n'a point d'ávantage du tout ſur les autres Souverains, & ſi les Miniſtres de ceuxcy cedent la premiere place au Nonce, c'eſt parce que le Pape eſt leur Pere ſpirituel : mais ils n'entendent pas luy ceder une prerogative, qui marque la moindre ſuperiorité, ou qui puiſſe faire le moindre prejudice à leur Souveraineté. Autrefois on appelloit les Nonces Ambaſſadeurs. Il n'y a gueres plus que cent ans qu'on parle de Nonces, ſi on veut croire Henry-Eſtienne, M. de Brantholme & le meſme Eveſque d'Amelia, dont je parle dans cet article: bien que je me ſouvienne avoir trouvé la meſme qualité dans quelques unes des lettres, que le Conneſtable de Montmorancy eſcrivoit du regne de François I. en l'an 1538 ou 39.

Deſtra-

Destrades arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, au sortir d'un semblable employ qu'il avoit eu en Angleterre. *Don Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, estoit allé faire un voyage à Bruxelles en ce temps là, & en estant revenu au bout de deux ou de trois mois, il pretendit que Destrades luy rendist la premiere visite, comme au dernier venu. Un amy commun representa, à la priere *de M. Destrades, à Don Estevan*, qu'il falloit qu'il considerast, qu'il y avoit plusieurs années qu'il residoit à la Haye. Que tous les ans il faisoit le voyage de Bruxelles, pour ses affaires ou pour son divertissement. Que l'on ne pouvoit pas mesmes dire, qu'il avoit esté absent, puis qu'une partie de sa famille estoit demeurée à la Haye, & que sa Maison y avoit esté ouverte & respectée, comme s'il y eust esté present. Qu'en partant il n'avoit pas pris son audiance de congé, & qu'en revenant il n'avoit point apporté de nouvelles lettres de creance. *Don Estevan*, qui estoit un fort bon homme, & c'estoit le tout; fort capable de faire grand' chere à ses amis, mais estant d'ailleurs un Ministre assés mediocre, ne laissa pas de s'opiniastrer, & de dire, que si *Destrades* s'attendoit à la premiere visite, il ne la verroit pas plustost que le jour du jugement. *Destrades* en rendit compte au Roy, son Maistre, qui ordonna à l'Ambassadeur, qui estoit de sa part à Madrid, de declarer à cette Cour là, que *si Don Estevan* ne faisoit les choses dans l'ordre, sa Majesté seroit obligée de s'en ressentir. Le Roy d'Espagne commanda à son Ambassadeur de ne faire plus le difficile sur une ceremonie, qui estoit reglée entre les Ambassadeurs. De sorte que *Don Estevan*, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire, & ne faisant pas semblant pourtant d'avoir receu ordre de suivre la coustume, en voulut faire une galanterie, & envoya dire à *Destrades*, que s'il l'avoit agréable, il

il iroit disner avec luy. *Destrades*, qui sçait son mestier aussy bien qu'homme du Monde, répondit, qu'il jugeoit, qu'il y auroit quelque chose de bien irregulier, si aprés une si grande froideur, que *Don Estevan* avoit bien voulu rendre publique, ils passoient tout à coup à une si grande familiarité. Que *Don Estevan* en useroit ainsy qu'il luy plairoit, aprés qu'il luy auroit rendu la premiere visite dans les formes. Il fallut que *Don Estevan*, qui avoit fait le fier, jusques à offenser ceux qui luy avoient conseillé de faire cette démarche de bonne grace, la fist de force, & qu'il donnast à *Destrades* un ávantage, bien plus grand que celuy que Vatteville avoit voulu prendre sur luy à Londres. *Don Estevan* croyoit profiter de la faute, que le predecesseur de M. *Destrades* avoit faite, qui luy avoit rendu la premiere visite aprés la paix des Pirenées; quoy que *Don Estevan* fust son ancien de plus de deux ans. Il avoit aussy fait le voyage de Bruxelles en ce temps là, & à son retour il se fit faire cette civilité par l'Ambassadeur de France. *Destrades* l'entendoit autrement, & avoit raison. Lors que l'Ambassade est composée de plusjeurs Ambassadeurs, il les faut visiter tous sans interruption, ainsy qu'il sera dit cyaprés en la Section 26.

Cette regle ne recevant point d'exception, d'Ambassadeur à Ambassadeur, sinon à Rome, comme je viens de dire, il faut croire, ou qu'elle n'estoit pas bien establie il y a six ou sept vingts ans, ou que le *Seigneur de Grignan*, Ambassadeur de France à Rome sous le regne de François I, ne sçeust pas bien son mestier. Il n'estoit entré dans cet employ que par le credit du Cardinal de Tournon, dont il avoit épousé la niéce, & le peu de lettres que l'on a de sa façon, font bien connoistre, que ce n'estoit pas son fort que la negotiation. En escrivant au Connestable de Montmorancy, Premier Ministre de France, du 9 Novembre

 1538,

1538, il dit. Que *son intention avoit esté de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur de l'Empereur*, dés qu'il auroit pris audiance du Pape, mais qu'il en avoit esté prevenu. Que cet Ambassadeur luy avoit fait demander l'heure pour la visite dés le lendeman de sa premiere audiance. Que luy *Grignan* s'en estoit défendu, & que pour empescher le Ministre de l'Empereur de le prevenir, il luy avoit fait dire, que des affaires importantes l'obligeant à sortir presentement il le prioit de l'excuser, s'il ne le pouvoit pas attendre. Qu'au mesme temps il avoit fait mettre les chevaux au carosse; mais que devant que de pouvoir sortir de la Cour, il y avoit veu entrer celuy de l'Ambassadeur de l'Empereur. Il y adjouste, que *tout Rome admira cette civilité, & en parloit comme d'une chose qui ne s'estoit jamais faite*. Pour moy j'admire M. de Grignan, qui estant Ambassadeur à Rome, pouvoit croire, que le Ministre de Charles V fist à celuy de François I. une civilité de cette nature, s'il n'y estoit obligé par une loy indispensable. Je n'oserois dire avec De Fresne Canaye, qu'elle fait partie du *Droit des Gens*, mais je croy, que cette coustume est si ancienne, que Grignan ne le devant pas ignorer, non plus que l'ávantage qu'il acqueroit au Roy, son Maistre, si l'Ambassadeur de l'Empereur luy faisoit une civilité qu'il ne luy devoit point.

Je viens de dire que la regle du dernier venu a tousjours lieu entre les Ambassadeurs: en quoy je comprens aussy les Nonces, qui la doivent observer aussy bien que les autres. Le *Duc de Crequy*, pere de celuy qui eut le grand démeslé avec les Ghisi, estant allé à Venise en l'an 1634 au sortir de son Ambassade de Rome, le *Nonce le visita le premier*, le mesme jour qu'il eut son audiance dans le Senat. Celuy de Madrid en fit autant à l'égard du *Duc du Mayenne* en l'an 1612, & il est certain, qu'à Paris & ailleurs les Nonces suivent l'exemple des autres Ambassadeurs. Mais la regle a ses excep-

exceptions à l'égard de quelques autres perſonnes. *Les Cardinaux ſe font rendre la premiere viſite*, & il y a eu des néveux de Papes, qui ont pretendu cet honneur, & qui ſe l'ont fait rendre, encore qu'ils ne fuſſent point Cardinaux. Le *Duc de Crequy*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France à Rome, ne le voulut pas faire, & ce refus fut une des cauſes, & peuteſtre la plus forte, du démeſlé qu'il eut avec les *Ghiſi*. Les Ambaſſadeurs d'obedience le portent fort haut, & *M. de Crequy*, un des fiers Seigneurs du Roiaume, jugeoit qu'il falloit diſtinguer ceux que la pourpre diſtinguoit. Cet Ambaſſadeur de France, qui cedant la main à l'un des néveux du Pape Paul III, en conſideration du mariage, que celuicy eſperoit contracter avec une fille naturelle du Roy, fit bien connoiſtre, que ce ne fut que pour cette ſeule raiſon qu'il ne prit pas le meſme ávantage ſur l'un qu'il avoit pris ſur l'autre. Neantmoins M. de Foix, Ambaſſadeur de France à Rome, dit dans une de ſes lettres, qu'incontinent aprés ſa premiere audiance il alla voir le Cardinal Guaſtavilain & le *Seigneur Giacomo Boncompagno*, *fils naturel de Gregoire XIII*, quoy que le dernier ne fuſt point d'Egliſe. Il ſemble qu'on peut dire, que l'Ambaſſadeur ne doit point la premiere viſite à celuy à qui il n'eſt pas obligé de ceder en lieu tiers, & ainſy que le Duc de Crequy ne la devoit point à Don Sigismond Ghiſy, non plus qu'aux autres parents d'Alexandre VII. A plus forte raiſon ne la doivent ils point à ceux, ſur qui ils prennent la main & le pas, en quelque lieu qu'ils ſe rencontrent. C'eſt pourquoy *Fontenay Marüeil* ne rendit point la premiere viſite au Duc de Guiſe à Rome, ny *Deſtrades* au Prince de Tarente à la Haye. Le Roy, en eſcrivant au mois d'Aouſt 1662 à la Reine Chriſtine, au ſujet de l'action des Corſes, dit, que le Duc de Crequy avoit differé quelque temps de viſiter les parents ſeculiers du Pape, parce que ceux qui l'avoient

precedé en cet employ en avoient usé differemment ; mais qu'il les avoit enfin visités les premiers, en suite de l'ordre qu'il luy avoit envoyé

Destrades faisoit difficulté de rendre la premiere visite aux Seigneurs de la Maison de Nassau, qui depuis quelque temps avoient esté declarés Princes par l'Empereur, & ne le fit point sans ordre exprés. Autrefois on n'estoit pas difficile sur ce sujet. Le President Jeannin, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, en escrivant au Roy du 19 Juin 1607, dit, que le Comte *Guillaume de Nassau*, Gouverneur de Frise, en arrivant à la Haye l'estoit venu voir, *avant qu'il eust le loisir de le prevenir*. Ce qui marque l'intention, que Jeannin & ses Collegues avoient de rendre la premiere visite au Comte. Ceux qui pourroient croire, que Jeannin y péchoit contre les regles, ne connoissent pas bien ce Ministre, & se pourront détromper par l'exemple suivant. Il escrit dans une de ses lettres, qu'on avoit advis, que l'Archiduc alloit envoyer à la Haye le Grand audiancier *Verreiken*, un des principaux Ministres de sa Cour, qui avoit desja esté Ambassadeur à Vervins & en Angleterre ; mais que les Ambassadeurs du Roy ne le verroient point, s'il ne leur rendoit la premiere visite. Qu'ils sçavoient bien, *qu'ils la luy devoient comme au dernier venu*, & comme à l'Ambassadeur d'un Prince, amy de leur maistre : mais qu'il venoit de la part d'un Prince, qui estoit ennemy de l'Estat, où ils negotioient. Qu'ils jugeoient, qu'ils ne devoient point donner d'ombrage aux Estats, & qu'avec cela il y avoit une *si grande difference entre la dignité du Roy & celle de l'Archiduc*, qu'ils croiyoient se pouvoir dispenser de cette civilité. Ils ne virent point Verreiken, mais ce ne fut que parce qu'il n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur. Les autres raisons pouvoient excuser en quelque façon, mais elles ne pouvoient pas justifier l'incivilité

vilité

vilité des Ambassadeurs de France. Aussy se raviserent ils depuis, & *Russy-La Place*, Ambassadeur ordinaire, alla voir Verreiken, dés que celuicy eust pris son audiance. Les deux Extraordinaires ne le virent point, parce qu'ils apprehendoient, qu'il ne repondist point à leur civilité, aprés avoir fait courir le bruit, qu'il ne verroit personne. *Verreiken* ne laissa pas de faire connoistre à Russy, qu'il s'estoit aussy attendu à la visite du President.

Les *Ambassadeurs des Couronnes n'ont jamais eu de contestation sur ce sujet avec les Princes d'Orange*, & n'ont point fait de difficulté de leur rendre la premiere visite. Le President Jeannin dit dans sa lettre du 29 May de la mesme année 1607, que le Prince Maurice fut audevant d'eux jusques à une demylieüe de la Haye. Mais c'est ce qui ne fait point de consequence; tant parce qu'en ce temps là le Prince Maurice, n'estant que le puisné du Prince Philippe, qui estoit Souverain de la principauté d'Orange, ne pouvoit pas avoir competence avec l'Ambassadeur de France, puis qu'il alloit mesmes audevant de luy de la part des Estats, que parce que depuis quelques années, & principalement depuis que le Roy veut, que ses Ambassadeurs donnent le tiltre d'Altesse au Prince, ils ne luy peuvent plus refuser cet honneur. Je ne parle point des Princes du Sang, qui se font rendre la premiere visite, mais du Chancelier en France, & de l'Archevesque de Tolede en Espagne, qui reçoivent les mesmes honneurs, bien qu'ils ne soyent pas plus considerables chez eux, que le Prince d'Orange l'est dans les Provinces Unies, où il est la premiere & la plus autorisée personne de l'Estat. Il y a mesmes des Cours, où il y a des Premiers Ministres, à qui l'Ambassadeur est obligé de rendre la premiere visite, & qui neantmoins ne voyent jamais l'Ambassadeur chez luy, si ce n'est qu'ils ayent quelque consideration particuliere pour sa personne, ou qu'ils

y ſoyent conviés par quelque occaſion extraordinaire. *L'Archeveſque de Tolede* & le *Chancelier de France*, qui ne viſitent point les Ambaſſadeurs, virent pourtant ceux qui en l'an 1612 furent envoyés pour le double mariage en France & en Eſpagne. Depuis cinquante ans & plus qu'il n'y a point de Conneſtable en France, le Chancelier y eſt la premier officier de la Couronne, auſſy bien qu'en Angleterre.

De *Freſne Canaye* ne fit ſcrupule à l'égard de l'Ambaſſadeur de Savoye, que parce qu'il ne le croyoit pas fort affectionné à la France, & s'en expliqua bien, lors qu'il ne *fit point de difficulté en* l'an 1606 de faire cet honneur au Marquis Guicciardin, *Ambaſſadeur du Granduc de Toſcane*. On n'en fut point ſatisfait à la Cour, parce qu'il l'avoit refuſé à celuy de Savoye, & tout ce qu'il put dire pour ſon excuſe, ce fut qu'il l'avoit fait, parce que le Granduc eſtoit oncle de la Reine: comme ſi les Rois & les Reines avoit des parents. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui eſtoit en ce temps là Veniſe, dít ſur ce ſujet à Freſne, qu'il eſtoit preſt de rendre auſſy la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de Toſcane, ſi Freſne vouloit promettre, qu'il feroit le meſme honneur au premier Ambaſſadeur, qui y arriveroit de la part du Duc de Savoye. L'Ambaſſadeur de France luy repartit, qu'il ſeroit bien marry, que luy, Ambaſſadeur d'Eſpagne, fiſt violence à ſon inclination, pour faire honneur à l'Ambaſſadeur de Toſcane, & pour luy qu'ils honnoreroit celuy de Savoye, ſelon qu'il le connoiſtroit bien ou mal affectionné à la France.

Lors *qu'Alexandre*, *Abbé della Scaglia*, *Ambaſſadeur Extraordinaire de Savoye*, arriva à Londres, en l'an 1627 de tous les autres Ambaſſadeurs il n'y eut que celuy des Provinces Unies, qui luy vouluſt rendre la premiere viſite. Les deux Ambaſſadeurs de Dannemarc, Brahe & Thomaſſon,

ſon, qui y eſtoient en ce temps là, s'en excuſerent, ils diſoient d'abord que l'indiſpoſition de l'un, empeſchoit l'autre de s'acquitter de cette civilité, & aprés cela ils dirent, qu'ayant desja pris leur audiance de congé, ils ne pouvoient pas s'engager à des viſites, qui feroient ſuivies d'autres embaras, qui les incommoderoient. Ce qui eſtoit une excuſe fort legitime ; parce qu'aprés l'audiance de congé l'Ambaſſadeur ne doit plus paroiſtre que pour faire les dernieres viſites, & non pour en commencer de nouvelles.

Le Duc de Savoye eſtoit pere du beaufrere du Roy d'Angleterre, & l'Abbé y alloit faire des negotiations contre la France ; c'eſt pourquoy la Cour auroit eſté bien aiſe qu'on luy euſt fait honneur, & en fit parler avec chaleur aux Ambaſſadeurs de Dannemarc ; mais ils dirent enfin qu'ils n'en feroient rien, parce que c'eſtoit une choſe ſans exemple, qu'un Ambaſſadeur de Roy euſt rendu la premiere viſite à l'Ambaſſadeur d'un Duc. Je croy en effet qu'en ce temps là on n'en avoit point veu d'exemple à Coppenhague ; mais on en avoit bien veu ailleurs, & il s'en trouve meſmes dans cette Section. Le Comte de Carliſle dít à ce propos, que lors qu'il avoit eſté Ambaſſadeur à Paris en l'an 1624, il y avoit rendu la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de Savoye: & ce à l'exmple du Nonce & des autres Ambaſſadeurs.

On remonſtra aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, qu'au commencement de ce Siecle il y eut une aſſemblée de pluſjeurs Princes à Duſſeldorp, pour les affaires de la ſucceſſion de Juillers, où l'Ambaſſadeur de France eſtant arrivé le premier, refuſa de rendre la premiere viſite aux Deputés des Eſtats des Provinces Unies, qui y eſtoient arrivés aprés luy, jusques à ce que voyant que ceuxcy s'opiniaſtroient à s'abſenter de l'aſſemblée, où on ne pouvoit rien faire ſans eux, il leur fit enfin l'honneur de les viſiter.

Mais

Mais il fut impossible de vaincre les Ambassadeurs Danois, qui faisoient bien de s'en défendre; mais la raison, dont ils se servoient ne valoit rien. L'Ambassadeur de Venise en fit autant, à l'exemple de M. de Blainville, qui avoit traitté de la mesme maniere les Ambassadeurs de Savoye & de Mantoüe, qui arriverent à Londres pendant qu'il y estoit Ambassadeur. Aujourdhuy que l'on est tres-difficile en plusieurs autres choses, on ne l'est plus du tout à l'égard des Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs sont visités les premiers dans toutes les Cours, où ils arrivent les derniers: à la reserve de celle de Rome & de Vienne.

J'excepte encore de la regle generale les Ministres des Cantons. Ils n'en ont point de caracterisés dans les Cours des autres Princes, & lors qu'ils y envoyent des Extraordinaires, on ne les traitte pas en Ambassadeurs, à l'égard de cette civilité non plus qu'à l'égard des autres. On n'a garde de visiter les premiers de pretendus Ambassadeurs, que tous les Ministres traittent d'inferieurs, & qui effectivement ne sont point Ambassadeurs; puis qu'ils ne se couvrent point. Ils le voyent bien eux mesmes, & n'aspirent point à des honneurs qu'ils ne connoissent point. Les Ambassadeurs, que les Grisons envoyerent à Venise en l'an 1603, furent regalés par tout l'Estat; mais le mesme jour qu'ils eurent leur premiere audiance, ils allerent rendre leur devoir à l'Ambassadeur de France: & afin que l'on n'en pust douter, ils y furent avec le tambour & avec le flageolet. Les *Plenipotentiaires de l'Electeur de Saxe* ont bien voulu s'excepter eux mesmes de la regle generale. Au lieu d'attendre la visite de tous les autres Ministres, en arrivant à Osnabrug, ils *previnrent le Comte de Trautmanstorf*, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur, à qui ils rendirent la premiere visite; dont ceux de Suede prirent occasion de se faire rendre les mesmes honneurs. Les mesmes Ministres

de

de Saxe estant depuis arrivés à Munster, voulurent changer de conduite, & se faire rendre la premiere visite par les Ambassadeurs des Couronnes. Pignerande le fit; mais les Ministres de France ne les virent point, & pretendoient qu'on leur devoit pour le moins ce qu'on avoit fait pour les Plenipotentiaires de Suede.

L'Ambassadeur qui pretend cet honneur, doit faire advertir les Ministres qui le luy doivent, qu'il est arrivé, ou qu'il va arriver, afin qu'ils luy fassent faire compliment par un gentilhomme. L'Ambassadeur, qui envoye faire civilité au dernier venu, devant que d'en avoir receu de sa part, péche contre les formes. En l'an 1653 il se fit une deuxiéme assemblée à Lubec pour les interests de la Pologne & de la Suede. Dés que Chanut, qui y devoit faire l'office de Mediateur de la part de la France, y fut arrivé, Shering Rosenhan, premier Plenipotentiaire de Suede, luy fit demander heure pour la visite qu'il luy vouloit rendre, dans le dessein de prevenir les Polonois. Chanut, qui prenetroit son intention, luy fit dire, qu'il recevoit son compliment comme une civilité particuliere, mais que luy ny sa Maison n'estoient pas encore en estat de recevoir des visites de ceremonie: comme aussy *qu'il n'en attendoit point de luy, qu'aprés qu'il l'auroit fait advertir qu'il estoit arrivé; parce que c'est un devoir qui devoit preceder.* C'est ce que sçavoient bien les Ambassadeurs des Provinces Unies, qui devoient intervenir à la mesme negotiation, comme Mediateurs avec *Chanut*, mais ils ne laisserent pas d'y commettre deux fautes bien grossieres. La premiere fut, qu'ils ne firent advertir qu'ils estoient arrivés, si non l'Ambassadeur de France & les Chefs des deux Ambassades de Pologne & de Suede: & l'autre fut, qu'ils accompagnerent leur civilité mal reglée d'un tresmeschant compliment. Ils repararent la premiere, aprés que Chanut eust pris la liberté de leur remonstrer,

qu'il falloit auſſy advertir les autres Ambaſſadeurs ; mais ils ne rectifierent point l'autre. En faiſant advertir les Ambaſſadeurs qu'ils eſtoient arrivés, ils y firent adjouſter, que de trois ou quatre jours ils ne ſeroient pas en eſtat de recevoir des viſites. Il ſembloit, qu'ils vouluſſent faire ſouvenir ces Meſſieurs de leur devoir, ou leur apprendre leur meſtier, en leur faiſant dire ce qu'ils devoient faire. En faiſant parler à des gens, qui ſçavoient ce qu'ils avoient à faire, ils leur devoient faire dire, que dés qu'ils ſe ſeroient un peu reconnus, & remis des fatigues de leur voyage, ils ne manqueroient pas de les viſiter. Leur compliment ſentoit le terroir. Il ne faut jamais faire civilité à demy, ny la corrompre par des ruſticités & groſſieretés indignes d'un homme qui ne ſçait pas vivre. Le dernier venu, en faiſant advertir les autres Ambaſſadeurs, y doit obſerver l'ordre, dans lequel il pretend ſe faire viſiter : c'eſt pourquoy il faut qu'il y ſoit extrémement punctuel ; parce qu'eſtant obligé de rendre les viſites dans le meſme ordre qu'il les à receües, il peut en cela favoriſer les uns plus que les autres.

L'Evesque de Gurc, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur au Congrés de Nimegue, aprés y avoir demeuré quelque temps incognito, commença à paroiſtre à l'entrée du mois de Septembre 1677, & fit ſçavoir aux autres Miniſtres qu'il eſtoit arrivé. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne furent les premiers, mais en meſme temps il mit entre les mains du Nonce un eſcrit, où il diſoit, qu'il les conſideroit en cette rencontre comme des Miniſtres d'une meſme Maiſon avec l'Empereur, ſon Maiſtre, & que ce ſeroit ſans conſequence à l'égard des autres. Ceux d'Eſpagne le viſiterent le premier jour. Le lendemain il en donna advis au Nonce, aux Mediateurs, aux Ambaſſadeurs des Couronnes, des Provinces Unies & de l'Electeur de Brandebourg, qui le viſiterent tous le meſme jour : & le jour d'aprés il commença à rendre les viſites. Les

Les Plenipotentiaires de l'Electeur de Treves estant arrivés auprés de Munster, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la visite des Ambassadeurs d'Espagne devant la leur. Ceux de Treves répondirent, qu'ils ne pouvoient renvoyer personne; c'est pourquoy d'Avaux & Servien les visiterent, dés qu'ils sceurent que le Nonce & les Ambassadeurs de l'Empereur y avoient esté. Les mesmes Plenipotentiaires de Treves, en recevant la visite du Nonce, luy demanderent, comment ils avoient à se gouverner en cette sorte de ceremonies. Le Nonce leur dít, *qu'en visitant les premiers, ils estoient obligés d'avoir égard au rang de ceux qu'ils visitoyent; mais qu'en rendant la visite à ceux qui les avoient visités, il falloit observer l'ordre, dans lequel ils les avoient receües.* Ce qui est si vray, que c'est à cause de cela principalement qu'il y a de la presse à qui rendra le premier la visite au dernier venu. Les Ambassadeurs de Baviere, aprés avoir receu la visite de tous les autres Ministres, visiterent le Nonce: aprés luy le Comte de Nassau, & en suite les Plenipotentiaires de France: premierement tous les deux chez M. d'Avaux, & au sortir de là M. Servien chez luy separemment; dont les Espagnols furent bien mortifiés. Il me semble, qu'aprés ce qui vient d'estre dit on comprendra facilement, que la regle du dernier venu ne doit pas estre appliquée au dernier arrivé de deux ou de trois Ambassadeurs, qui arrivent presque en mesme temps; en sorte que le dernier de ces deux ou trois doive estre visité devant que ceux, qui sont arrivés un jour ou deux devant luy, ayant esté visités. Au contraire lors que les Mediateurs rendirent la premiere visite à Pegnerande, qui estoit arrivé quelque temps aprés le Duc de Longueville, ils envoyerent dire au Duc, qu'ils ne pouvoient plus differer de visiter le Comte, *quoy qu'ils sceussent qu'ils luy devoient la premiere visite, comme au premier*

venu; & qu'il n'avoit pas tenu à eux; mais que le Duc n'avoit pas voulu admettre leurs gens, parce qu'ils ne luy donnoient point le tilrre d'Altesse.

A l'entrée du Comte de Witguestein, Plenipotentiaire de Brandebourg, il y eut un petit démeslé entre les Ministres de Suede & de l'Electeur de Mayence, qui fut cause que ceux de Suede visiterent le Comte devant que de voir l'autre. Le Comte Cratz, Plenipotentiaire de Mayence, en fit de grandes plaintes, comme si le Comte, en recevant la visite des Suedois, eust fait un dernier prejudice à l'Electeur de Mayence, qu'il disoit estre Doyen d'un College, où l'Electeur de Brandebourg n'occupoit que la septiéme place. Le Comte disoit, qu'il s'en estoit défendu, mais qu'il avoit esté enfin obligé de recevoir la visite; parce que les Suedois, aprés avoir envoyé chez luy jusques à trois fois, luy avoient fait declarer, que s'il ne recevoit leur visite, ils n'admettroient point la sienne. Cratz ne laissa pas d'en faire une affaire au Comte de Witguestein, que les Ministres des autres Electeurs eurent de la peine à regler. Cratz devoit s'en prendre au Suedois, qui estoient ceux qui renversoient l'ordre des visites, & non au Comte de Witguestein, qui ne pouvoit pas renvoyer ceux qui demandoient à le voir, & qui n'estoit pas obligé de s'informer, si les Plenipotentiaires de Suede avoient veu celuy de Mayence ou non. Dés que d'Avaux fut en estat de recevoir visite à Munster, le Comte de Nassau Hademar fut chez luy, & aprés luy les trois Plenipotentiaires d'Espagne firent leur visite, de compagnie, & la receurent de la mesme maniere; s'estant pour cet effet rendu tous trois au logis de Saavedra.

On ne fait pas tousjours cette distinction entre les deux derniers venus: au contraire un Ambassadeur de France, qui seroit arrivé dans une Cour deux ou trois jours aprés

un

un Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne laiſſeroit pas de pretendre la premiere viſite, par la meſme raiſon, par la quelle à Rome il ſe fait rendre la premiere viſite par un nouveau Cardinal, quand meſmes celuicy auroit eſté viſité le premier par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. La regle n'a lieu qu'entre le Miniſtre qui eſt desja dans la Cour, & celuy qui y arrive aprés luy. C'eſt la couſtume, que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées viſitent les nouveaux Cardinaux incontinent aprés leur promotion. Les nouveaux Cardinaux rendent les viſites, non dans le meſme ordre qu'ils les ont receües, mais aprés avoir viſité le Doyen du College, ils voyent les autres Cardinaux, ſans ordre, & ſelon que leurs palais ſe rencontrent en leur route. Pour les Ambaſſadeurs, les Cardinaux doivent la premiere viſite à celuy de l'Empereur, & la ſeconde à celuy de France, quand meſmes l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auroit prevenu l'un & l'autre. *Le Cardinal Savelli*, Archeveſque de Salerne, avoit eu le chapeau dans une meſme promotion avec l'Archeveſque d'Aix, frere du Cardinal Mazzarin, le 7 d'Octobre 1647. Le Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne, taſchant de le faire declarer pour les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, à la quelle celle de Savelli eſt fort affectionnée, ne manqua pas de le viſiter des premiers, & le Cardinal luy rendit la viſite, immediatement aprés l'avoir rendüe aux Cardinaux. *Fontenay-Marüeil*, Ambaſſadeur de France, qui en avoit eſté adverty, s'en reſſentit d'une maniere, qu'on peut appeller cruelle. Dés qu'il vit les caroſſes du Cardinal arreſtés dans ſa Cour, pour en faire ſortir le Maiſtre, il luy envoya dire par ſon Maiſtre de Chambre, que l'Ambaſſadeur ne le vouloit point voir. Le Cardinal, extrémement ſurpris d'une ſi eſtrange rencontre, demanda pourquoy on luy faiſoit un ſi ſanglant affront. Le Maiſtre de Chambre de l'Ambaſſadeur luy dít, que

c'estoit parce que contre la coustume, & contre la dignité de la Couronne de France, il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne. Le Cardinal repartit, qu'il falloit l'en advertir, & ne pas permettre qu'il avançast jusques là, pour devenir la risée du monde : mais on luy dít, qu'il ne devoit se plaindre que de luy mesme ; parce qu'estant Romain, il devoit sçavoir la coustume de Rome, & ce *qui est deu à l'Ambassadeur* de France. L'Ambassadeur en parla en sa premiere audiance au Pape, qui luy dít, qu'ayant appris le different que l'Ambassadeur avoit avec le Cardinal Savelli, il avoit voulu sçavoir sur ce sujet le sentiment des six les plus anciens Cardinaux, & qu'ils luy avoient declaré tous d'une voix, que les nouveaux Cardinaux n'observoient point d'ordre en leurs visites, sinon à l'égard du Doyen. M. de Fontenay repliqua, qu'il sçavoit bien, que cela avoit lieu à l'égard des Cardinaux ; mais pour les Ambassadeurs, *que celuy de France estoit en possession d'estre preferé à l'Ambassadeur d'Espagne.* Qu'en l'an 1641 le Cardinal Montalte l'avoit visité devant que de voir l'Ambassadeur du Roy Catholique, & que sans cela il ne l'auroit pas admis. Que ce qui avoit tousiours esté pratiqué à Rome, ne devoit estre ny changé ny alteré : du moins qu'il ne souffriroit point que cela se fist de son temps. Que luy mesme voulant obliger le Cardinal Bichi, qui avoit eu le chapeau à la nomination du Roy, son Maistre, & qui estoit Comprotecteur de France, à ne point considerer les Ministres de Ferdinand III comme Ministres de l'Empereur, mais seulement comme Ministres du Roy d'Hongrie, parce qu'on ne le reconnoissoit en France qu'en cette derniere qualité, le Cardinal luy avoit répondu : qu'il estoit à Rome, & puis que le Pape reconnoissoit Ferdinand pour Empereur, luy comme Cardinal ne pouvoit pas se dispenser de reconnoistre ses Ministres.

Le

Le Cardinal Savelli employa des amis communs, pour faire entendre à M. de Fontenay, qu'il avoit un dernier déplaisir de cette mesintelligence, & protesta, que ce n'avoit pas esté son intention d'offenser la France ny l'Ambassadeur; mais qu'il avoit suivy l'advis de quelques Prelats, qui luy avoient dit, qu'il falloit rendre les visites dans le mesme ordre, qu'il les avoit receües. Que le Maistre de Chambre de M. de Fontenay auroit bien pù en user, comme avoit fait autrefois celuy du Mareschal d'Estrée, qui avoit adverty le Duc Savelli, son pere, Ambassadeur de l'Empereur, que s'il voyoit le Duc d'Albuquerque, Ambassadeur d'Espagne, devant que de faire cette civilité à luy, il ne le pourroit pas admettre. Qu'il estimoit la personne de M. de Fontenay: qu'il avoit de la veneration pour son caractere, & qu'en toutes les façons il vouloit estre bien avec luy. Les Cardinaux, qui croyent pouvoir devenir un jour papables, ne veulent pas estre mal avec les Couronnes, qui leur peuvent faire donner l'exclusion. Le *Cardinal Savelli*, qui sçavoit comment le Mareschal d'Estrée avoit traitté le Duc son pere, ne devoit pas ignorer la conduite, qu'il devoit tenir avec M. de Fontenay.

Le Comte de Guldeleeu, qui estoit Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc à Londres en l'an 1669, ayant sceu que *Jacob Boreel* y estoit arrivé de la part des Estats des Provinces Unies, comme Ambassadeur ordinaire, luy fit faire compliment par un Secretaire, & demander en mesme temps, quand sa commodité luy permettroit de recevoir sa visite, & *Boreel* luy marqua les trois heures aprés midy du lendemain. Le mesme jour *M. Colbert, Ambassadeur de France*, fit faire la mesme civilité à *Boreel*, qui luy fit dire, qu'il ne luy pouvoit donner que l'heure de quatre, aprés avoir donné celle de trois à l'Ambassadeur de Dannemarc. *Colbert*, voulant profiter de cette réponse, afin de

se

ſe faire rendre la premiere viſite par *Boreel*, s'il prevenoit l'Ambaſſadeur de Dannemarc, prit ſi bien ſes meſures, qu'il eut achevé ſa viſite, devant que celuicy euſt commencé la ſienne. Mais *Guldeleeu* ayant ſceu que Colbert y avoit eſté devant luy, & ne pouvant douter, que ce ne fuſt à deſſein de ſe faire rendre la premiere viſite par preference, envoya dire à *Boreel*; que *comme il avoit eſté le premier, qui luy euſt fait faire civilité, & qu'il avoit eſtè punctuel à ſe rendre à ſon hoſtel à l'heure qu'il luy avoit donnée, il pretendoit auſſy la primauté, & eſperoit qu'on luy rendroit la pareille, & la premiere viſite, à l'excluſion de tous les autres. Qu'il ſçavoit, que Boreel eſtoit ſi prudent, qu'il n'entreprendroit pas de regler le rang entre les Couronnes; mais que s'il manquoit à l'ordre, il ne manqueroit pas d'en témoigner ſon reſſentiment; non ſeulement comme Ambaſſadeur, mais auſſy comme Cavalier.* *Boreel* répondit, que ce n'eſtoit pas ſa faute : qu'il avoit aſſigné la viſite de M. Colbert aprés l'heure qu'il avoit donné a Guldeleeu, & que l'autre ayant anticipé l'heure il n'avoit pû le chaſſer. Il ne laiſſa pas de s'en trouver tellement embaraſſé, que ne ſçachant quel party prendre, il n'oſoit rendre viſite ny à l'un ny à l'autre; jusqu'à ce que le Roy, conſiderant que ce petit démeſlé pourroit faire une affaire aux trois Ambaſſadeurs, s'adviſa d'un moyen de l'accommoder, en ſorte qu'il n'euſt point de ſuite. Il fit prier l'Ambaſſadeur de Dannemarc de prendre quelques jours de divertiſſement avec luy à Windſor: dont on fit advertir Boreel, qui ſe rendit à la porte de Guldeleeu à l'heure meſme qu'il devoit monter à cheval, pour aller trouver le Roy. *L'Ambaſſadeur Danois* ſurpris de cette rencontre, ou le voulant bien eſtre, ſe fit excuſer ſur la neceſſité où il ſe trouvoit de ſuivre le Roy, qui l'attendoit, & fit dire à Boreel, qu'il eſtoit ſatisfait de la viſite, comme s'il l'avoit effectivement receüe, & qu'à ſon retour il ne

ne manqueroit pas de l'en remercier. Je ne sçais, si Dossat & Jeannin en auroient usé comme Colbert & Guldeleeu. Ces Barbons auroient craint de faire une affaire à leur Maistre pour rien, & eussent mieux aimé éviter le démeslé, que d'en sortir aussy cavalierement que ceuxcy firent. Boreel, en rendant les visites dans l'ordre qu'il les avoit receües, ne faisoit point de tort à l'Ambassadeur ny au Roy de France, & Colbert n'acqueroit point d'ávantage du tout, en faisant une supercherie à l'Ambassadeur de Dannemarc. Les Plenipotentiaires de France firent bien dire à ceux de l'Empereur, que s'ils voyoient le Comte de Pegnarande, devant que de visiter le Duc de Longueville, il n'y auroit plus de commerce de visites entre eux; mais les autres ne laisserent pas de suivre l'exemple des Mediateurs, & de visiter le Comte. Ils firent dire aux Ministres de France, qu'ils ne pouvoient pas s'en dédire aprés avoir fait demander audiance, & que ce seroit sans prejudice des Ambassadeurs de France.

Le *Comte de Süartzembourg*, Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre, estant arrivé à Londres en l'an 1622, l'Ambassadeur de France luy fit faire les civilités ordinaires, & trois jours aprés il le visita:ne doutant point que le Comte ne luy rendist la premiere visite par preference aux autres Ambassadeurs. Mais le Comte fit cet honneur à l'Ambassadeur d'Espagne;tant parce que celuicy avoit prevenu l'Ambassadeur de France,que parce que dans l'ordre qui s'observe à Vienne, l'Ambassadeur d'Espagne est preferé à tous les autres Ambassadeurs. Neantmoins celuy de France s'en trouva tellement offensé, que lors que le Comte envoya demander, s'il le pourroit voir au sortir de son disner, il luy fit dire, que le temps ayant esté fort mauvais pendant quelques jours, & s'estant mis au beau, il vouloit profiter de la belle journée, & aller se promener à la campagne. Il

avoit tort; parce que les visites se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit, & l'Ambassadeur d'Espagne avoit visité le Comte devant que celuy de France le vist. C'est une civilité, que l'on doit, & la dignité du Maistre n'y est point interessée.

L'Ambassadeur est obligé de s'accommoder aux regles qui ont esté establies pour cela, & n'y peut manquer, sans déconcerter l'harmonie, sans laquelle il n'y peut point avoir de conversation entre les Ministres Publics. Mais dautant que la dignité du Maistre n'a pas tousiours part à ces civilités, particulierement lors qu'il n'y a point de competence, l'Ambassadeur peut quelquefois se dispenser de ces punctualités: & il le doit faire, si elles sont trop incommodes, ou si en s'en dispensant il peut acquerir quelque ávantage à son Prince. Le *Comte de Lamberg*, Plenipotentiaire de l'Empereur, estant arrivé à Munster, *Oxenstirn* offrit de luy rendre la premiere visite, comme au dernier venu; mais devant qu'il la luy rendist en effet, *Salvius* arriva aussy à Munster, & comme le dernier venu, il pretendoit la premiere visite du Comte. Celuicy ne sçachant comment sortir de l'embaras, afin de n'offenser ny l'un ny l'autre, les prevint, & les alla voir tous deux devant qu'Oxenstirn l'eust visité. Le *Comte de Lamberg* en usa en galanthomme; mais il voulut trouver de la difficulté là où il n'y en avoit point du tout. Il n'avoit qu'à attendre Oxenstirn, & à luy rendre sa visite, sans aucune consideration de Salvius, qui n'avoit pas sujet de se plaindre de la preference qu'on donnoit à son Collegue, parce que c'estoit une obligation, où le Comte estoit entré en recevant la visite d'Oxenstirn, & il satisfaisoit Salvius, en le visitant devant que de recevoir sa visite. La regle du dernier venu ne fixe pas le temps, dans lequel la visite se doit faire, & n'a lieu qu'entre deux Ambassadeurs, dont l'un est sur le lieu devant que l'autre y arrive.

Chanut eſtoit fort ponctuel, & les *Miniſtres de Suede* ont tousjours eſté fort difficiles, & tresſenſibles au fait des Civilités, & neantmoins ils eurent une rencontre aſſés delicate à l'aſſemblée qui ſe fit à Lubec en l'an 1651. Chanut y trouva quatre Ambaſſadeurs Polonois, & Salvius y eſtoit ſeul pour la Couronne de Suede. Les premiers, qui vouloient faire leur viſite avec de grandes ceremonies, prirent tant de meſures, que Salvius les previnτ, & *rendit ſa viſite à Chanut*, devant que les autres fuſſent preſts. Il pretendit aprés cela, que Chanut luy rendiſt la premiere viſite par preference; mais l'autre n'y voulut point conſentir; parce que les Polonois y avoient envoyé les premiers.

Les Ambaſſadeurs doivent auſſy la premiere viſite aux *Princes* qui arrivent aprés eux, pourveu que les Princes ne ſoyent point ſujets du Maiſtre de l'Ambaſſadeur. J'en ay touché un mot cydeſſus, & y adjouſteray ſeulement, que les trois Ambaſſadeurs de France, le Duc d'Engouleſme, le Comte de Bethune & l'Abbé de Preaux, dont le premier eſtoit Prince, & les deux autres avoient eſté employés en pluſieurs Ambaſſades, tellement qu'ils pouvoient ſçavoir le Ceremonial, ces trois Ambaſſadeurs disje, eſtant à Ulm, & ayant appris que le Marquis d'Anspach & le Duc de Wirtemberg y eſtoient arrivés, les envoyerent viſiter auſſy toſt, & demander l'heure de leur commodité, *pour leur rendre viſite, comme aux derniers venus*. Les Princes s'en excuſerent, & previnrent les Ambaſſadeurs, en les viſitant chez eux. Ils ſe firent grand tort, & à tous les autres Princes d'Allemagne, qui font preſentement penitence des péchés de leurs anceſtres. Le refus qu'on leur fait de les conſiderer comme les Princes deſireroient, n'eſt pas fort juſte, mais il le ſeroit encore moins, s'il n'y en avoit à qui on ne ſçauroit faire de trop grandes indignités, parce qu'ils ne ſçauroient faire des laſchetés plus infames.

Tous les Ambaſſadeurs, qui eſtoient à Veniſe allerent voir le Duc de Mantoüe, lors qu'il y arriva en l'an 1602. De Freſne dit, que le Duc le fit recevoir au ſortir de ſa gondole, par Alexandre Prince de la Mirande, & par ſes autres domeſtiques, & qu'il le receut au haut de l'eſcalier, qu'il luy ceda la main, qu'il le mena dans ſon cabinet, qu'il le fit aſſeoir, & qu'il le reconduiſit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Que lors que le Duc l'alla voir, il le receut dans le veſtibule, à quelques pas de l'eſcalier, quoy que ſes predeceſſeurs ne l'euſſent receu qu'au pied de l'eſcalier. Je doute de ce qu'il dit de la main, & non de ce qu'il y adjouſte, que le Duc ne fut pas fort ſatisfait de la reception que l'Ambaſſadeur luy avoit faite.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui eſtoit à Paris en l'an 1640, ne refuſa point de rendre la premiere viſite au Duc de Lorraine, mais il vouloit que le Duc, en le reconduiſant, l'accompagnaſt jusques au caroſſe; parce qu'il avoit fait cet honneur au Nonce. Les Miniſtres des Princes Proteſtants, qui ne conſiderent le Pape que comme un Souverain temporel, ne veulent point ceder au Nonce, & bien que les Ambaſſadeurs des Couronnes Catholiques luy cedent, comme à leur premier, ils pretendent neantmoins qu'on leur doit le meſme honneur; c'eſt pourquoy ceux qui eſtoient à Paris ne voulurent point voir le Duc de Lorraine, pour la meſme raiſon.

Les viſites, dont je viens de parler, ſont de neceſſité, & font partie des ceremonies, qui ſont inſeparables de l'employ de l'Ambaſſadeur. Celles qui ſont de pure civilité ont des regles particulieres, que l'on apprend dans le grand monde, & non dans les negotiations. L'Ambaſſadeur qui fait un voyage hors du lieu de ſa reſidence, pour ſes affaires particulieres, ou pour celles de ſon Maiſtre, ne doit pas eſtre conſideré à ſon retour comme le dernier venu, & on

ne

ne luy doit la premiere viſite que par une pure civilité, qui s'exerce auſſy entre des particuliers en de ſemblables occaſions. Si l'Ambaſſadeur reçoit de nouvelles lettres de creance, à cauſe d'un changement qui eſt arrivé dans l'Eſtat, par la mort du Prince, ou autrement, en ces rencontres on luy fait civilité, non ſur les nouvelles lettres, mais ſur la cauſe, qui les luy a fait envoyer.

Les viſites qu'on rend aux Ambaſſadeurs, qui ne ſont que paſſer par une Cour, ſont de la meſme nature. Les autres Ambaſſadeurs les viſitent ordinairement; mais c'eſt ſans obligation. *Salagnac*, en allant Ambaſſadeur à Conſtantinople de la part de la France, paſſa à Veniſe, où tous les autres Ambaſſadeurs le viſiterent. Il n'y eut que le Nonce qui ne le viſita point, & il ne voulut point voir le Nonce. De Freſne, Ambaſſadeur de France, luy dít, que ce que les autres Ambaſſadeurs avoient fait, avoit eſté par civilité & non par devoir; ainſy que ne pouvant rien exiger du Nonce,il ne pouvoit ſe faire prejudice, ny au Roy en luy faiſant cette civilité. Il y en a qui n'auroient pas eſté tout à fait du ſentiment de M. de Freſne. Ce n'eſtoit pas à Salagnac à diſtinguer, en faiſant au Nonce un honneur qu'il ne faiſoit point aux autres Ambaſſadeurs: & de Freſne avoit tort de donner à Salagnac un Conſeil, qu'il n'auroit oſé prendre pour luy meſme, aprés les défenſes que le Roy luy avoit faites, de ne pas rendre la premiere viſite au Nonce.

Cette civilité de la premiere viſite,qu'on rend au dernier venu, ne ſe fait que d'Ambaſſadeur à Ambaſſadeur,& ne regarde pas le Miniſtre du ſecond ordre. Neantmoins il eſt certain,que Doſſat qui n'eſtoit qu'Evesque d'Eureux, lors qu'il fut à Veniſe, faire part au Senat de la concluſion de la paix de Vervins, n'avoit pas le caractere repreſentant; veu que ſes lettres de creance ne le luy donnoient point: mais les

Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoye ne laiſſerent pas de le viſiter les premiers, comme le dernier venu. Ce n'eſtoit pas dans l'ordre, & aujourdhuy un Ambaſſadeur n'auroit garde de le faire. Tout ce qu'on peut dire ſur ce ſujet eſt, que Doſſat n'eſtoit pas Miniſtre du ſecond ordre. Sa qualité d'Eveſque ne le permettoit pas, & il faut croire, que la Republique le conſideroit tout autrement, puis qu'elle le fit conduire à l'audiance par trente Senateurs, & que ſon intention eſtoit de luy faire reception & entrée. Il fut logé & défrayé, & on luy fit des honneurs, que l'on ne fait jamais aux Miniſtres du ſecond ordre. On y peut ájouſter, qu'en ce temps là on n'eſtoit pas ſi punctuel en France à exprimer dans les lettres de creance la qualité d'Ambaſſadeur; dont on a un exemple ſi particulier en celles d'Alincourt, qui fut conſideré comme Ambaſſadeur par le Pape, quoy que ſes lettres ne luy donnaſſent pas le caractere.

SECTION XXII.

De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambaſſadeurs, ou que les Ambaſſadeurs ſe font entre eux.

Aprés avoir parlé en quelques unes des Sections precedentes des Civilités qui ſont d'obligation, & qui ſont en quelque façon reglées; au moins autant que les choſes de cette nature le peuvent eſtre, je parleray en cellecy, de quelques unes qui ne le ſont qu'en partie, ou qui ne le ſont point du tout. L'Ambaſſadeur, dont le Prince a eſté ſolemnellement convié à une ceremonie de batteſme, de mariage ou d'enterrement, y doit tenir rang; mais ſi l'Ambaſſadeur qui eſt ſur le lieu, n'en eſt prié que par civilité, & s'il

s'il n'y intervient que comme Ministre d'un Prince ou d'un Estat amy, ou comme spectateur, on n'est pas obligé de luy donner rang, & il suffit de le placer honnorablement & commodement. Davantage, lors mesmes que les Princes ont esté expressément conviés, leurs Ministres ne peuvent pas pretendre rang devant les officiers, dont les fonctions sont necessaires dans la mesme ceremonie: ce que j'ay remarqué avoir esté observé au sacré de Henry IV & de Loüis XIII, où les Pairs furent placés devant les Ambassadeurs. Autrefois on faisoit de plus grandes dépenses aux battémes & aux mariages, que l'on ne fait aujourdhuy; si ce n'est en Allemagne & dans le Nort, où on convie encore quantité déstrangers à cette sorte de ceremonies, avec une dépense si enragée, qu'il n'y a point de Prince, qui sans s'incommoder puisse faire un batteme, un mariage & un enterrement dans une mesme année. C'est encore en ces quartiers là, que l'on a la coustume de faire assister plusieurs parains au batteme, & d'y convier un grand nombre de personnes, sans distinction de religion. En quoy pourtant les Catholiques Romains sont plus reservés que la plus part des Protestants, qui deuroient estre plus difficiles sur ce point que les autres. Jaques, Roy d'Angleterre, n'auroit pas fait presenter un de ses enfants au batteme par un Prince Catholique Rom. puis qu'il ne voulut pas accepter la civilité, que le Roy Henry IV luy fit, d'envoyer quelqu'un de sa part au batteme qu'il fit faire en l'an 1606 du Daulfin & de quelques Princesses ses enfants. De Fresne Canaye dit, que le refus du Roy d'Angleterre est contraire à ce que ceux de la Religion ont tousjours pratiqué, & qu'il marque une grande aversion pour le Pape. Ce Ministre s'estoit autrefois fait de la Religion Reformée, & en avoit fait profession trente ans, mais il ne sçavoit pas bien la discipline de leurs Eglises: comme de l'autre costé le Car-

Cardinal Doſſat n'approuve point du tout la reſolution, que le Roy Henry IV vouloit prendre quelques années auparavant, de convier la Reine Eliſabeth d'eſtre maraine de la Princeſſe, fille aiſnée de France, qu'il vouloit faire baptiſer avec le Daulfin. La diſcipline des Egliſes Reformées de France oblige les parains & les maraines à élever les enfants qu'ils preſentent au batteſme, dans la meſme religion : c'eſt pourquoy elle n'y admet point les heterodoxes.

La couſtume de faire de grandes aſſemblées pour les mariages, & d'y appeller quantité d'eſtrangers, eſt abolie chez la plus part des Souverains, il y a longtemps, & depuis que l'on ne fait plus de grands feſtins à ces occaſions, les Ambaſſadeurs, dont les Maiſtres n'ont point d'intereſt au mariage, n'ont point de part non plus à la feſte. A celuy du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts ne ſe trouverent, avec le Duc de Cheureuſe, qui repreſentoit le marié, que les Comtes de Carlisle & de Hollande, qui avoient negotié l'affaire & ſigné le contract. Ils furent preſents à la celebration du mariage; mais & eux & le Duc ſe retirerent pendant la Meſſe, parce que le Roy leur Maiſtre eſtoit de religion differente. Ils furent auſſy conviés au feſtin, & aſſis à la table du Roy. Au mariage de Charles IX & d'Eliſabeth d'Auſtriche, il n'y eut que l'Electeur de Treves, qui euſt place à la table du Roy, les trois autres Ambaſſadeurs, l'Eveſque de Strasbourg, le Marquis de Bade & le Comte de Zollern, furent placés à une autre table. On n'en a pas touſiours uſé de la meſme façon : c'eſt pourquoy on pourroit douter, ſi les quatre Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui en l'an 1641 avoient negotié le mariage du Prince Guillaume d'Orange, avoient raiſon de refuſer de diſner à la Cour; parce qu'ils ſçavoient qu'ils n'auroient point de place à la table du Roy. Au mariage de l'Electeur

Palatin

Palatin & de la Princeſſe d'Angleterre on convia les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe au feſtin, & ils eurent l'honneur de manger à la table des mariés : mais le Roy ne s'y trouva point; quoy que ce fuſt dans un temps, où il convioit fort ſouvent les Ambaſſadeurs à ſa table.

Je viens de dire, qu'il n'y eut que les deux Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui furent preſents à la celebration du mariage. Je ſçay bien que le Nonce, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de Veniſe & de Savoye y furent auſſy, mais il n'y eurent point de rang. Il n'y eut que le Baron de Languerac, Ambaſſadeur des Provinces Unies, qui voulant y faire figure, demanda qu'on le fiſt marcher immediatement aprés l'Ambaſſadeur de Veniſe, conformément à l'intention & au reglement du feu Roy. Mais dautant qu'on craignoit l'oppoſition de l'Ambaſſadeur de Savoye, & que celuy de Hollande ne pouvoit pas eſtre preſent à la Meſſe, il fut trouvé bon, qu'on le feroit marcher avec le Duc de Cheureuſe, & avec les deux Ambaſſadeurs d'Angleterre : de ſorte qu'il entra avec eux dans le caroſſe du Roy, & marcha avec eux immediatement devant ſa Majeſté.

Pour ce qui eſt des enterrements, ce n'eſt qu'aux lieux où ils ſont accompagnés de grands feſtins, que l'on y fait aſſiſter les Princes eſtrangers, à qui on donneroit ſans cela un triſte & meſchant divertiſſement. Lors qu'on convie les Ambaſſadeurs preſents à des ceremonies, on les place le plus ſouvent aprés les Cardinaux, & immediatement aprés les officiers, que leurs charges obligent d'y aſſiſter. Cela s'obſerve au Sacre & au Couronnement des Rois & des Reines : au ſerment qui ſe fait pour l'obſervation d'un traitté, ou pour le renouvellement d'une alliance : au *Te Deum*, à la creation des Chevaliers : à l'ouverture d'une aſſemblée des Eſtats ou des Notables, & à toutes les autres ceremonies de ce genre : comme à l'ouverture du Parlement d'An-

gleterre &c. On n'y convie presque jamais les Miniſtres des Princes Proteſtants; parce que le plus ſouvent elles ſe font en des lieux, où ils n'aiment pas à ſe trouver à cauſe de quelques devotions qu'ils n'approuvent point. Les Catholiques n'y ſont pas également ſcrupuleux. Trémes & Deffiat, Ambaſſadeurs de France, aprés avoir accompagné le convoy jusques dans l'Egliſe de Weſtmunſter, à l'enterrement du Roy Jaques, ne voulurent point aſſiſter au ſermon, ou à l'oraiſon funebre. D'Avaux, Catholique devot, conduiſit la mariée au mariage du Prince de Dannemarc, & fut preſent à la Ceremonie. Blainville diſoit, qu'il vouloit bien faire une petite breſche à ſa conſcience, en ſe trouvant au ſacre du Roy d'Angleterre. La Reine de Suede, en faiſant prier Chanut, Ambaſſadeur de France, d'aſſiſter à ſon Couronnement, luy fit dire, qu'il s'y feroit un ſermon, mais que cela ne l'obligeroit à aucun culte religieux. Chanut répondit, qu'il ne conſideroit cette action, comme une ceremonie purement politique, & qu'il ne feroit point de difficulté de s'y rendre, comme il fit, avec les Ambaſſadeurs de Portugal & de Brandebourg.

Le ſerment; que les Princes font pour l'execution & obſervation des traittés, eſt tellement politique, qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſe faſſe dans l'Egliſe, bien que la ſuperſtition croye, que Dieu, à qui le ſerment ſe fait proprement, y ſoit plus particulierement preſent qu'ailleurs. Celuy que les Griſons firent à Veniſe en l'an 1603 pour l'execution de l'alliance qu'ils avoient faite avec la Republique, ſe fit dans la ſalle du Senat, & le Pape l'approuva. De meſme, lors que le Roy d'Eſpagne fit le ſerment pour l'obſervation du traitté, que le Conneſtable de Caſtille avoit fait en l'an 1604 à Londres, on en fit les ceremonies à Vailladolid dans une ſalle, entre les mains de l'Archeveſque de Tolede, en la preſence de Charles Hoüard, Comte de Nottingam, Admiral

miral d'Angleterre. Une partie des Deputés Grisons estoient Protestants, c'est pourquoy on eut cette consideration pour eux à Venise, & pour la mesme raison le mesme égard pour l'Admiral d'Angleterre en Espagne.

En l'an 1610 le serment pour la confirmation de l'alliance entre la France & d'Angleterre se fit dans l'église des Fueillants à Paris, & celuy pour l'execution de la paix de l'an 1629 dans l'Eglise du Bourg de S^t. Germain. Cette ceremoine se faisoit autrefois avec de grandes solemnités, & on faisoit des honneurs extraordinaires aux Ambassadeurs, que l'on envoyoit exprés pour y assister. Lors qu'Edmond, Ambassadeur d'Angleterre, entra dans l'Eglise du bourg, les gardes estoient en haye, tambour battant & les drapeaux déployés: ce qu'on luy fit remarquer comme un honneur, que l'on ne fait qu'aux Souverains. Aujourdhuy cela ne se fait plus. Depuis que les Princes observent aussy religieusement leur parole que leur serment, on se contente de la ratification, & si on le fait encore quelque fois, ce n'est que pour les Suisses, qui sont encore persuadés, qu'il y a plus de seureté au serment, qu'au parchemin & à la cire.

Les Princes, qui sont amis en effet, ou qui gardent quelque apparence d'amitié entre eux, se servent de l'entremise de leurs Ambassadeurs, pour se faire des civilités sur les bonnes ou mauvaises rencontres qui leur arrivent: comme de la naissance, du mariage, de la mort d'un Prince &c. Et en ces occasions il faut observer ce que j'ay dit cydevant de la premiere visite; sçavoir que ceux qui veulent qu'on leur fasse civilité, previennent ceux de qui ils l'attendent, & qu'ils leur fassent part de leur bonne ou mauvaise fortune. Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions, où il faut prevenir les advis, & où mesmes l'Ambassadeur doit faire cette civilité, sans attendre l'ordre de son Maistre; mais il doit tousiours prendre garde, que la dignité de son Prince n'y soit

point blessée. Aprés qu'on eust découvert, verifié & puny en France la trahison du Mareschal de Biron, tous les Ministres des Princes estrangers accoururent en foule au Louvre, pour en feliciter le Roy Henry IV; parce qu'ils sçavoient bien, que les veritables amis en auroient de la joye, & que les ennemis couverts, qui y avoient trempé, estoient le plus obligés d'en témoigner. Sur une rencontre si extraordinaire, dont le Roy ne vouloit point donner advis aux Princes ses amis, de peur de parler de ceux qui y avoient part, leurs Ambassadeurs ne devoient pas mesmes attendre les ordres de leurs Committents. Mais dans les rencontres ordinaires il faut suivre la coustume. La Reine de Suede trouva fort mauvais, que le Roy Vladislas de Pologne ne luy eust pas fait sçavoir la mort du Prince, dont la Reine sa femme estoit accouchée quelques jours auparavant, & prit ce silence pour une marque certaine de l'aversion, que le Roy avoit pour elle. De l'autre costé la mesme Reine remercia le Roy de Dannemarc, qui luy avoit fait part de son affliction aprés mort du Prince, son fils aisné, & elle en prit le dueil, quoy qu'elle n'aimast pas plus le Roy de Dannemarc que celuy de Pologne.

En l'an 1672 les Estats Generaux donnerent à M. le Prince d'Orange la charge de Capitaine General; c'est à dire le Commandement en chef des armées de l'Union, lors qu'elles seroient hors le territoire des Provinces Unies. Les Estats de Hollande luy défererent en mesme temps les importantes charges de Gouverneur, Lieutenant & Capitaine General de leur Province, & de ses forces, par mer & par terre. Les Estats Generaux firent sçavoir leur resolution aux Ministres des Princes estrangers; mais les Estats de Hollande & le Prince mesme ne leur firent rien dire. Il y eut des Ministres, qui allerent faire civilité à son Altesse; mais il y en eut aussy, qui crurent, qu'ils ne se devoient

pas

pas haster sur le compliment, qu'on leur avoit fait faire par une Commis du greffe des Estats Generaux. Ils en donnerent advis à leurs Maistres, & receurent ordre d'attendre la premiere civilité du Prince. Les Ministres, qui sçavent leur mestier, ne font rien au prejudice de la dignité du Maistre, comme ils feroient, s'ils se méloient dans une antichambre avec un nombre d'officiers de guerre, & de gens de moindre étoffe, & s'ils n'estoient asseurés des civilités qu'on veut faire à leur Maistre en leur personne.

Il y a bien des mesures à garder, mesmes pour les visites particulieres. Je parle ailleurs de la contestation que Contarini eut avec d'Avaux à Munster, pour les civilités d'une visite particuliere, & c'est en quoy les Ministres de Venise sont fort punctuels, ou plustost superstitieux. Au mois d'Octobre 1668 l'Ambassadeur d'Espagne estant allé voir celuy de Venise à Londres, & estant descendu du carosse, entra dans une salle, en attendant que l'autre le vint recevoir; mais Ambassadeur de Venise luy fit dire, qu'il l'attendoit en haut. Celuy d'Espagne demanda, s'il estoit malade, & ayant appris que non, il luy fit dire qu'il l'attendoit en bas. L'Ambassadeur de Venise ne descendit point, & l'autre remontant en carosse se retira chez luy. Quelques jours aprés l'Ambassadeur de Venise, voulant rendre visite à l'Ambassadeur d'Espagne, celuicy luy fit dire, qu'il ne le pouvoit pas admettre, sans l'ordre du Roy son Maistre; à qui il avoit donné advis de ce qui s'estoit passé entre eux. Il falloit que les Ambassadeurs de France & des Provinces Unies les accommodassent. L'Ambassadeur de Venise fit cette incivilité à celuy d'Espagne, parce que celuicy l'avoit traitté de la mesme maniere, & comme les Ministres de France & de Venise se font les mesmes honneurs, l'Ambassadeur de la Republique pretendoit autant de celuy d'Espagne, & avec Justice.

Pour les civilités, que les Ministres se doivent dans les ceremonies publiques, ils n'y sçauroient estre trop difficiles. On a fort parlé autrefois de la rencontre, que *le Marquis de Trénel* eut à Rome avec l'Ambassadeur d'Espagne en l'an 1625. Le Marquis ayant fait une partie pour aller se divertir à la campagne avec quelques gentilshommes François, se souvint, devant que de monter en carosse, qu'il estoit feste, & demanda à la Compagnie, s'il ne seroit pas à propos d'oüir Messe. C'estoit un jour de la S^t. Jaques, & l'Eglise des Espagnols, où la feste estoit principalement chommée, estant dans le voisinage, ils resolurent d'y aller, & d'y prendre mesmes ávantage sur l'Ambassadeur d'Espagne, qui y devoit faire les honneurs. L'Ambassadeur de France, aprés avoir fait assembler les François qu'il avoit pû faire advertir, alla droit à l'Eglise de S^t. Jaques, aprés y avoir envoyé son carreau par le Doyen de ses estaffiers. L'Ambassadeur d'Espagne, voyant entrer le Doyen, luy demanda, si celuy de France auroit la bonté d'honnorer la feste du Patron de leur nation de sa presence, alla audevant de Marquis de Trénel, & fit les honneurs, comme estant le Maistre du lieu & de la feste. Il y auroit acquis de la reputation, si quelques jours aprés il ne fust pas allé à la feste des François à l'Eglise de S^t. Loüis. Si on veut croire M. de Foix, qui entendoit admirablement bien les ceremonies & les civilités, ils y firent tous deux une faute de novice. Il escrit dans une de ses lettres au Roy Henry III, que *Madrucci, Ambassadeur de l'Empereur, avoit cedé la place d'honneur à l'Ambassadeur d'Espagne, dans une ceremonie publique*, & qu'il disoit que c'estoit une civilité, qu'il avoit crû devoir faire dans une Eglise, où il faisoit les honneurs, comme il auroit esté obligé de les faire dans sa Maison, si l'Ambassadeur d'Espagne l'estoit venu visiter. *Mais dautant que c'estoit une ceremomie publique*, y ájouste M. de

de Foix, *& une feste solemnelle*, où Madrucci estoit à la teste de toute la nation, en la presence de plusieurs Cardinaux, & d'un grand nombre d'autres personnes de qualité, *il y devoit tenir son rang, & tout le Monde jugeoit, qu'il y avoit de l'irregularité en son action.* Pour moy j'ay assés bonne opinion de l'Ambassadeur d'Espagne, & de toute la nation, pour croire, qu'il n'auroit pas eu tant de complaisance pour le Marquis de Trénel, s'il eust crû s'en pouvoir dispenser, ou éviter le scandale. On en jugera par l'exemple suivant.

A la canonisation, qui se fit à Rome en l'an 1588 de Diego d'Alcala, l'Ambassadeur d'Espagne pretendoit preceder celuy de France, comme dans une action qui se faisoit à l'honneur & aux dépens de la nation Espagnole. Mais le Marquis de Pisani, Ambassadeur de France, luy envoya dire, qu'il ne permettroit point, qu'il demeurast dans la Chapelle, aprés qu'il auroit fait ce qui estoit de sa fonction, s'il ne se venoit mettre auprés & au dessous de luy. L'Ambassadeur d'Espagne le fit prier de souffrir, que ce fust pour cette fois là seulement, qu'il prist la premiere place, & que ce seroit sans consequence. Le Marquis répondit, qu'il le vouloit bien; mais que ce seroit à condition que l'Ambassadeur d'Espagne declareroit, que ce seroit sans prejudice du droit de l'Ambassadeur de France, & qu'il promettroit, qu'à la premiere chapelle que le Pape tiendroit, il viendroit se mettre audessous de luy. Ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit garde de faire, & aima mieux sortir de la Chapelle, aprés qu'il y eust fait ses fonctions.

Il ne sera pas hors de propos, peutestre, d'ájouster à ce que je viens de dire, ce que le mesme M. de Foix marque dans une autre lettre, que les Ambassadeurs qui sont d'Eglise, ont leur place dans la Chapelle du Pape, auprés de sa Sainteté devant les Patriarches, immediatement aprés le Gouver-

ver-

verneur de Rome. Qu'autrefois les Ambaſſadeurs laics y avoient leur place auſſy ; mais qu'ils y eſtoient debout & découverts. Que le Pape Pie IV, voulant reſerver ces dernieres places pour les Princes, à qui on ne donne point le tiltre de Serniſſime, & qui ne ſont pas de la qualité à eſtre placés avec les Cardinaux, avoit ordonné en l'an 1575, par un nouveau reglement, que les Ambaſſadeurs laics ſeroient aſſis & couverts, dans un lieu plus éloigné : mais que pas un Ambaſſadeur ne l'avoit voulu faire, & que depuis ce temps là pas un Ambaſſadeur n'avoit voulu faire honneur au Pape tenant Chapelle. Que ce nouveau reglement donnoit un tresgrand ávantage à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, dautant que le meſme Pape, ayant maintenu l'Ambaſſadeur de France en la poſſeſſion de la preſſeance, celuy d'Eſpagne n'eſtoit plus ſingulier ; tellement que ſon abſence ne pouvoit plus eſtre remarquée comme un ávantage qu'il cedoit à la France. M. de Grignan, qui dit une choſe ſi extraordinaire au ſujet de la premiere viſite, en dit une qui n'eſt pas moins ſurprenante, touchant la Chapelle du Pape.

La lettre qu'il eſcrit au Conneſtable de Montmorancy du 22 Avril 1639, porte, que l'Ambaſſade de Rome ſeroit bien plus propre à un Eveſque, qu'à un homme de ſa profeſſion. Que les Prelats ont dequoy ſouſtenir la dépenſe de l'Ambaſſade, & qu'ils la font fort volontiers ; tant parce qu'ils le prennent ſur un bien, dont ils n'ont que l'uſufruit, que parce que c'eſt le moyen de ſe faire donner d'autres benefices, & meſmes de parvenir au Cardinalat. Il y adjouſte, que ſi le Roy juge à propos d'y employer un homme d'eſpée pluſtoſt qu'un Prelat, qu'il faut que ce ſoit un Seigneur tiltré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Marquis ou de Comte. *Car je vous aſſeure, Monſeigneur,* dit il, *qu'il me fait bien mal, veu la grandeur de noſtre Maiſtre, de*

voir

voir l'Ambassadeur de l'Empereur auprés du Pape, & moy au fonds de la Chapelle, avec les Ambassadeurs de Venise & de Florence : chose toutefois que j'ay bien debatüe au commencement; mais j'ay trouvé, que le dit Ambassadeur est là comme Marquis & non comme Ambassadeur. Le Comte de Cifuentes avoit aussy gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez un Evesque, il sera au rang des Evesques, & ainsy il ne paroistra pas au rang des autres Ambassadeurs. Il ne se peut rien dire de plus directement opposé à ce qui se pratique aujourdhuy, & à la raison mesme. Sur les principes du Seigneur de Grignan les Ambassadeurs ne prennent pas le rang des maistres qu'ils representent, mais celuy que leur propre qualité leur donne. C'est ce qui est inoüi, mesmes aux siecles precedents celuy de M. de Grignan.

Du temps du mesme Pape Pie l'Ambassadeur d'Espagne entra en contestation, pour la preseance, avec *le Senateur de Rome.* Ce *Senateur* est un officier de Justice, qui a sous luy des juges civils, que l'on appelle *Collateraux*, & un juge criminel, qui jugent en premiere instance toutes les causes civiles & criminelles des habitants de Rome, & on appelle de leurs sentences au Capitaine des appellations, qui tient son siege au Capitole, comme fait aussy *le Senateur* avec ses *Collateraux. Le Senateur* doit estre estranger, & non Romain, & aux jours de ceremonies il paroist en public avec une veste de brocard d'or, presque trainante, doublée d'une étoffe de soye rouge cramoisie, à manches Ducalés, portant au col une chaine d'or à l'antique. Ce *Senateur*, qui n'est qu'un juge subalterne, comme je viens de dire, n'osa pas seulement entrer en competence avec l'Ambassadeur d'Espagne, mais il l'emporta aussy sur luy; le Pape jugeant, de l'advis du Maistre des Ceremonies, *qu'il n'y avoit que l'Ambassadeur de l'Empereur, qui pust preceder le Senateur dans la Chapelle.*

J'ay parlé ailleurs des Civilités que les Cardinaux font aux Ambassadeurs, & j'ay dit un mot du different, que les Ambassadeurs eurent avec le Duc de Lorraine touchant celles qu'ils pretendoient de luy. C'est en quoy les uns & les autres sont fort difficiles.

Le Duc de Parme estant en l'an 1641 allé faire un voyage en son Duché de Castro, on luy fit entendre de la part du Pape, qu'il feroit plaisir à sa Sainteté de luy rendre une visite à Rome, pendant qu'il estoit dans le voisinage, & qu'on ne le trouveroit pas bon, s'il reprenoit le chemin de Lombardie, sans luy rendre ce devoir. Le Duc y consentit, à condition, que Thadée Barberin, Prefect de Rome, ne demeureroit point dans la ville, pendant le sejour que le Duc y feroit, afin d'éviter la competence qu'ils pourroient avoir pour le rang. On le luy promit, & bien qu'il receust advis en chemin, qu'on luy manquoit de parole, & que le Prefect ne bougeoit de Rome, il ne laissa pas de continuer son voyage. Don Thadée offroit bien de faire au Duc toutes les civilités, qu'il pourroit desirer de luy; mais il vouloit que le Duc luy rendist le reciproque: ce que le Duc ne voulut point faire, & refusa mesmes de visiter la femme du Prefect, si le mary ne le venoit recevoir au carosse, & ne faisoit tous les autres honneurs de la Maison, puis qu'il y estoit. A cette contestation succeda une autre bien plus forte entre le Duc & les deux Cardinaux Barberins, sur les mesmes civilités. Le Cardinal Antoine, en reconduisant le Duc, se retira devant que celuicy fust monté en carosse. Le Duc le luy rendit, mais d'une maniere bien plus offensante. Car aprés que le Cardinal eust achevé sa visite, & qu'il fust remonté en carosse, il ne laissa pas de tenir le chapeau à la main, de conjûrer le Duc de se retirer, & de ne se point incommoder, quoy que le Duc n'y fust plus il y avoit longtemps, & qu'il l'eust quitté dans le vestibule. Ce fut le

foible

foible commencement, mais auſſy la veritable cauſe de la guerre des Barberins & des Confederés, qui dans une autre conjoncture auroit attiré les armes des plus grandes puiſſances de l'Europe en Italie.

Les Ambaſſadeurs, qui reſident dans une meſme Cour de la part de deux Princes ennemis ne ſe viſitent point, pendant qu'il y a guerre ouverte, & évitent meſme les occaſions, qui les pourroient faire rencontrer en lieu tiers. Toutefois lors que cela arrive par haſard, ils ſe doivent faire civilité l'un à l'autre; parce que comme les plus grandes generoſités s'exercent dans la plus grande chaleur de la guerre, ainſy l'Ambaſſadeur doit tousjours ſuivre l'intention & l'inclination des Princes, dont les animoſités ne ſont jamais brutales. Il doit diſtinguer entre les perſonnes & les intereſts, & ſatisfaire à la dignité de ſon employ, aprés avoir ſatisfait à ce qu'il doit à celle de ſon Maiſtre. En l'an 1647 un moine Jacobin, qui cachoit ſon veritable nom ſous celuy de *François Taquet*, avoit ordre d'employer jusques à cinq cens mille eſcus, s'il trouvoit le moyen de faire mettre en liberté Don Duarte, frere du Roy de Portugal, Mais voyant que le Senat n'eſtoit pas fort disposé à preſter l'oreille aux propoſitions qu'il fit pour cela, il pratiqua quelques intelligences dans la Cittadelle de Milan, où Don Duarte eſtoit enfermé; quoy que ſans ſuccés, parce que le Marquis de la Fuente, Ambaſſadeur d'Eſpagne, obſervoit tellement toutes les actions du moine, qu'il ne commençoit point d'intrigue qui ne fuſt auſſy toſt découverte. Ce qui fit reſoudre cet homme à ſe défaire de l'Ambaſſadeur, par le moyen de quelques braves, qu'il avoit à ſa diſpoſition. Il en fit confidence au Preſident de Gremonville, Ambaſſadeur de France, croyant le pouvoir faire avec ſeureté, à cauſe de la part, que le Roy Treschreſtien prenoit aux intereſts de Portugal; mais le Preſident, qui eſtoit trop homme d'honneur, pour vouloir de-

venir complice d'une action si lasche & si noire, en advertit le Marquis de la Fuente, & luy rendit par ce moyen le mesme office, qu'il eust pû luy rendre, si leurs Maistres eussent esté en parfaitement bonne intelligence. La qualité d'Ambassadeur n'est pas incompatible avec celle d'honneste homme : au contraire il semble qu'elle en doive estre inseparable.

Le Cardinal d'Este, fils de Renée de France, laquelle estoit fille de Loüis XII, estoit Protecteur de France, & *Christoffre Cardinal Madrucci* l'estoit d'Espagne ; de sorte qu'ils estoient Pensionaires, partisans declarés & Ministres de Princes, qui avoient des interests differents & opposés, & neantmoins ils s'aimoient si fort, que leur amitié peut estre mise en comparaison avec celle de ces personnages, dont tant d'Historiens & de Poétes ont remply leurs livres. ne se passoit point de jour, qu'ils n'eussent ensemble une conversation de trois heures, & mesmes dans leur eloignement ils témoignoient une si forte passion l'un pour l'autre, que le Cardinal d'Este estant tombé malade à Paris, Madrucci, qui estoit à Rome, luy dépeschoit tous les jours six courriers, de trois heures, afin qu'il pust autant de fois avoir des nouvelles de la santé de son amy. Le Cardinal d'Este, estant de retour à Rome, eut la satisfaction de voir exspirer ce parfait amy entre ses bras. On peut dire que ces deux Prelats estoient Ministres, & ils avoient, sans doute, la confidence des Rois leurs Maistres, qui estoient bien asseurés de leur affection & de leur fidelité : mais à la reserve du secret du Conclave, & des affaires ordinaires du Consistoire, le Protecteur n'est pas Ambassadeur, ny Ministre representant, & n'est pas responsable du succés de la negotiation ; de sorte qu'il ne peut prejudicier à l'intention du Prince, si non en contribuant à l'election d'un Pape, qui ne seroit pas agréable à son maistre ; comme fit le Cardinal Antoi-

ne

ne Barberin, en consentant à l'exaltation d'Innocent X, contre l'ordre qu'il avoit de la Cour, & contre la parole qu'il avoit donnée. Aussy luy osta on la protection de France.

L'Ambassadeur ne peut aller si loin. Les visites, qu'il rendroit à l'Ambassadeur d'un Prince ennemy de son maistre, ne seroient pas innocentes, & si elles n'estoient tout à fait criminelles, elles seroient tousiours extrémement suspectes; mais en le rencontrant par hasard en lieu tiers, il ne luy doit pas refuser les civilités, que l'on fait à des personnes indifferentes. Les officiers & les soldats de partis contraires font cesser leurs hostilités dans un lieu neutre; c'est pourquoy il semble, que l'Ambassadeur, qui a certes quelque chose de plus noble & de plus relevé que le soldat, ne doit pas en user avec plus d'incivilité.

En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, *Ambassadeur d'Espagne à Londres*, ayant esté convié à un ballet, qui se devoit danser à la Cour, fut fort surpris lors qu'on luy dít, que Noël Caron, Ambassadeur des Provinces Unies, y avoit aussy esté convie, qu'il alloit arriver, & qu'il souperoit aussy avec le Roy, dans le balustre. Il dít au Maistre des Ceremonies, que *s'il rencontroit M. Caron dans un lieu particulier, il luy feroit civilité:* mais qu'il ne pouvoit souffrir que le Ministre des sujets du Roy son maistre, qui s'estoient souslevés contre luy, fust traitté d'égal avec luy dans une assemblée publique, en la presence du Roy & de la Reine, où tout le Monde seroit témoin de l'égalité d'honneurs, que l'on faisoit à l'un & à l'autre. Que s'il n'estoit pas desja sur le lieu, il n'y viendroit pas; mais puis qu'il y estoit, & que son déplaiser pourroit troubler la feste, il estoit prest de se retirer, pourveu qu'on obligeast Caron à en faire autant. On luy representa, que le Roy auroit mauvaise grace de renvoyer un Ministre Public, qu'il avoit fait con-

convier solemnellement. Que *Don Alonso de Velasco*, predecesseur du Comte, avoit *souffert que l'Ambassadeur des Estats mangeast avec luy à la table du Roy*; se contentant d'occuper la premiere place à la main droite, pendant que l'autre estoit assis en la seconde à la gauche. Mais il fut impossible de vaincre l'opiniastreté du Comte de Gondemar, qui se retira avec son Secretaire & avec un vallet de pied; permettant à ses autres domestiques de demeurer à la feste. Il n'avoit pas raison de dire, que les Estats des Provinces Unies estoient sujets du Roy son maistre; parce que le Roy Catholique les avoit cedées, avec celles de Flandres, aux Archiducs, & ceuxcy avoient traitté avec eux, tant en leur nom, qu'en vertu du pouvoir qu'ils avoient du Roy d'Espagne, comme avec des Estats & des peuples libres, sur lesquels ils n'avoient rien à pretendre. Peutestre que dans une autre Cour qu'en celle du Roy Jaques, on n'auroit pas prié ces deux Ambassadeurs à une mesme feste. Le Comte disoit, qu'il feroit civilité à Caron, s'il le *rencontroit* en lieu tiers. Un jour M. Piques, Resident de France en Suede, estant allé voir Mr. Whiteloc, Ambassadeur d'Angleterre, D. Antoine Pimentel, Ministre d'Espagne, vint visiter le mesme Ambassadeur, sans le faire advertir. Piques demeura dans sa place, & Pimentel, qui sçavoit fort bien vivre, luy fit un compliment si obligeant, que le Ministre de France, qui ne vouloit rien devoir à la civilité Espagnole, ne pût se dispenser d'y répondre.

Les Ministres de Princes ennemis & de partis contraires se voyent sans scrupule aux assemblées, où on negotie la paix. Une des premieres choses que Contarini fit, en arrivant à Munster, ce fut de disposer les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne, qui y arriverent les premiers, à visiter les Ambassadeurs de France dés qu'ils seroient venus, & à recevoir les visites de ceuxcy, en la mesme maniere,

re, que les Miniſtres des deux Couronnes faiſoient avant la rupture : en leur repreſentant, qu'il falloit qu'entre ceux qui s'aſſembloient pour une ſi bonne œuvre, il y euſt pour le moins quelque image de paix. Ceux qui ont fait des memoires bien pertinents de ce qui s'eſt paſſé en la negotiation de Munſter, remarquent, que dans les occaſions, où les civilités n'eſtoient pas de pure obligation, & où les Miniſtres, de quelque party qu'ils fuſſent, ſe viſitoient ſur une bonne ou mauvaiſe rencontre, ils ſe prevenoient les uns les autres. Les Mediateurs, & les Plenipotentiaires des Couronnes, auſſy bien que ceux des Electeurs virent le Comte de Naſſau ſur la mort de l'Imperatrice, & le meſme Comte & les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Eſpagne viſiterent le Duc de Longueville, à l'occaſion du decés du Prince de Condé, ſon beaupere. D'Avaux & Saavedra ſe voyoient ſouvent en lieu tiers comme amis, ſans entrer en conteſtation pour le rang, & ſans ceremonies.

L'un ne paſſoit jamais par devant la porte de l'autre, qu'il n'envoyaſt demander des nouvelles de la ſanté du Maiſtre du logis; mais d'Avaux & le Brun ne pûrent jamais convenir ny du lieu ny des civilités d'une entreveüe en lieu tiers, parce d'Avaux pretendoit y prendre ávantage. On n'en uſe pas autrement à Nimegue.

Les Miniſtres des Princes Proteſtants ne voyent point ceux du Pape; parce que d'un coſté ils ne le conſiderent que comme Prince ſeculier, & que de l'autre le Pape ne veut point avoir de communication avec ceux qu'il appelle heretiques. Les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires des Provinces Unies, en arrivant à Munſter, envoyerent un gentilhomme chez le Nonce *Fabio Ghigy*, pour luy faire ſçavoir qu'ils eſtoient arrivés. On dít à ce gentilhomme, que le Nonce n'eſtoit pas au logis, & lors qu'ils l'y renvoyerent, le Nonce luy fit dire, qu'eſtant des habillé, il n'eſtoit pas

en

en estat de parler. Le Nonce avoit desja declaré, qu'il ne vouloit point avoir de communication avec les heretiques, & qu'il ne pretendoit estre Mediateur que des Princes Catholiques Romains: de sorte que les Ambassadeurs d'un Estat, qui n'a point de commerce du tout avec la Cour de Rome, pouvoient bien se dispenser de luy faire cette civilité. On avoit tasché de le disposer à en faire aux Ministres des Princes Protestants, & pour cet effet on luy avoit allegué les exemples des Cardinaux de la Vallette, de Richelieu & Mazzarin, de Ditrigstain & de quelques autres; mais il dit, que dans le poste où il estoit, il estoit obligé d'en user comme il faisoit, & que s'il avoit esté envoyé à une diéte de l'Empire, où à la Cour de Vienne ou de Paris, où on ne peut éviter la rencontre des Protestants, peutestre ne feroit il pas le scrupule, qu'il faisoit à Munster. Le Nonce, qui est à la Cour de France, n'a point de communication avec les Ministres des Princes Protestants; mais il ne laisse pas de leur faire civilité lors qu'il les rencontre au Louvre, où ailleurs. Le Nonce Bagny en prit un jour occasion de dire au Ministre d'un des premiers Princes d'Allemagne, qu'il regrettoit bien le temps, où les Ministres, qui pour des considerations particulieres ne se visitoient point, se voyoient deux ou trois fois la semaine chez Mademoiselle de Senneterre, où ils s'entretenoient, avec grande liberté, des affaires du Monde. Que la diversité des religions ne devoit pas empescher ce commerce; puis que les Catholiques & les Protestants estant Chrestiens les uns & les autres, & ne pretendant leur salut que par la mort & passion de Jesus Christ, on ne devroit pas se füir comme des Turcs & des payens, & destruire par là le seul principe du Christianisme, qui est la Charité. Il faut croire, que ce fust une estrange bizarrerie d'esprit en *Fabio Ghigy*, & en ceux qui l'employoient, ou il faut chercher la cause de ce

ce qu'on voit aujourdhuy au plaisir, que la nature prend à se faire admirer en ses frequentes & presque continuelles bizarreries. *Bevilacqua*, qui est Nonce au congrés de Nimegue, non seulement n'abhorre point la frequentation des Ministres des Princes & des Estats Protestants; mais il a mesmes offert de les prevenir de ses civilités, s'ils vouloient promettre qu'ils y répondroient.

Les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg n'en ont point fait de difficulté, mais ils vouloient, que ceux des Provinces Unies, qui ont donné passeport au Nonce, leur servissent d'exemple. Ceuxcy ne l'ont pas voulu faire jusques icy : non par un scrupule de conscience ;mais parce qu'ils craignoient, que les alliés ne les voulussent insensiblement engager à souffrir la Mediation du Pape, & les offices de son Nonce: ce qui rendroit celle des Anglois moins considerable, & les offenseroit. Tant y a qu'il ne tient pas au Nonce qu'on ne se défasse de cette sotte áversion, qui est si peu charitable, si inhumaine, & si contraire à la societé civile. Il semble qu'en Hollande, où il y a bien pour le moins autant de bigots & d'athées que de bons Chrestiens, on ne s'y devroit pas opposer par politique, puis qu'on ne le fait pas par conscience. Religion & faction sont synonimes, depuis que les prestres sont Seigneurs temporels, & que les Ministres predicants sont flatteurs ou mutins.

Les Princes font encore la civilité de convier les Ambassadeurs, comme aussy les Ministres du second ordre, de prendre leur part des divertissements extraordinaires qui se font à la Cour. Je viens de parler du ballet, où le Roy Jaques fit convier les Ambassadeurs d'Espagne & des Provinces Unies. En l'an 1635 le Roy Loüis XIII, en ayant fait preparer un magnifique pour les jours gras, les Ambassadeurs demanderent à le voir, & le Roy s'estant fait donner

une liſte des Miniſtres qui eſtoient à Paris, dít qu'il vouloit, que tout y entraſt, & qu'on les y conviaſt de ſa part. On luy remonſtra, qu'il y auroit du desordre, par ce qu'il y auroit, ſans doute, conteſtation entre quelques uns pour le rang; de ſorte que le Roy dít, qu'on n'en priaſt pas un, mais qu'on leur fiſt dire, que s'ils y vouloient venir comme particuliers, & non comme Ambaſſadeurs, on les feroit entrer ſans ceremonie. La Reine de Suede en fit autant à un ballet qu'elle danſa, & dít a Chanut, Ambaſſadeur de France, qu'il y pouvoit venir, s'il vouloit, qu'elle le feroit placer commodément; mais que ce n'eſtoit pas ſon intention de regler le rang entre les Miniſtres, qui n'en auroient point à cette aſſemblée, dont elle ne faiſoit qu'un divertiſſement, & non une ceremonie. Lors qu'on en fait prier les Ambaſſadeurs, il faut faire en ſorte, que le divertiſſement ne ſoit point troublé par leurs conteſtations, & auſſy qu'en faiſant plaiſir aux uns on n'offenſe pas les autres.

Le Roy Jaques, qui eſtoit enteſté du Comte de Gondemar, & qui s'eſtoit fait une affaire avec luy, comme je viens de dire, en fit une ample reparation aux Eſpagnols en l'an 1620. D'Aarſſens, Bas & Staveniſſe, Ambaſſadeurs Extraordinaires des Eſtats, avec Caron leur Ambaſſadeur ordinaire, furent conviés, de la part du Roy, de ſe trouver à la feſte de S^t^. George, pour voir les ceremonies de l'ordre de la Jarrettiere, & leur dít, qu'ils ſeroient placés dans une loge du coſté de la Reine, comme Don Carlos Coloma, Ambaſſadeur d'Eſpagne, le ſeroit du coſté du Roy. Le Maiſtre des Ceremonies n'eut pas ſi toſt fait ſon rapport du meſſage, que le Grand Chambelan luy dít, qu'on ne pouvoit pas placer les Ambaſſadeurs Hollandois ſi prés de celuy d'Eſpagne: qu'il n'y avoit qu'une petite cloiſon d'aix fort minces entre deux, avec une feneſtre qui s'ouvroit des deux coſtés, & que celapourroit donner matiere de ſcandale.

dale. Sur cela le Maiſtre des Ceremonies alla dire aux Ambaſſadeurs, qu'il y avoit du mal entendu au premier meſſage qu'on leur avoit fait; parce qu'on jugeoit, que ny l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ny auſſy eux ne ſeroient pas bien aiſes d'eſtre ſi proches les uns des autres. Qu'on les prioit d'agréer qu'on les fiſt aſſiſter le matin à la proceſſion, dans leur place ordinaire, & le ſoir aux veſpres, où ſe feroient les meſmes ceremonies qu'à l'office du matin. M. d'Aarſſens, qui eſtoit le Chef de l'Ambaſſade, répondit pour tous: que comme ils tiendroient à honneur, & le receuroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roy les faire convier à quelque divertiſſement ou ceremonie, ainſy ſe ſoûmettroient ils, ſans chagrin, à la volonté de ſa Majeſté, lors qu'elle leur feroit connoiſtre, que leur preſence ne luy eſtoit pas agréable, ainſy qu'elle le leur faiſoit témoigner par le maiſtre des ceremonies, aprés les avoir fait convier ſolemnellement. Que puis que le Roy jugeoit, que ſa faveur ſeroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas à propos qu'ils aſſiſtaſſent au ſervice du matin, ils s'abſenteroient auſſy de la proceſſion & des veſpres, dont ils prioient qu'on les excuſoiſt.

Au caréme prenant de l'année ſuivante on fit encore une affaire aux meſmes Ambaſſadeurs, & d'une maniere pour le moins auſſy groſſiere & auſſy offenſante. On ſe devoit maſquer à la Cour, & on n'avoit pas grand'envie, que les Ambaſſadeurs Hollandois fuſſent du divertiſſement; mais comme on eſtoit obligé de les en prier, on les en pria en effet, & on leur fit en meſme temps naiſtre tant de difficultés, qu'ils aimerent mieux n'en eſtre point, que de ſouffrir qu'on manquaſt à l'honneur, qui eſtoit deu à leur Eſtat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge, où ils ſeroient ſeuls: mais ils dirent, qu'ayant jusques là eu l'honneur d'eſtre auprés de la perſonne du Roy, avec l'Ambaſſadeur

de France, & avec les autres Ambassadeurs des Testes Couronnées, mesmes avec celuy d'Espagne, ils ne pouvoient accepter ce party. Les Anglois repartirent, que les Hollandois ayant depuis peu envoyé du secours à ceux de la Rochelle, l'Ambassadeur de France ne seroit pas bien aise de voir leurs Ministres si prés de luy. On leur répondit, que l'Ambassadeur avoit fait une declaration toute contraire, & qu'il n'avoit point d'ordre d'éviter la rencontre des Ambassadeurs des Provinces Unies. Sur cette réponse les Anglois s'áviserent d'une autre défaite, & dirent, qu'on estoit obligé de leur donner une loge pour eux seuls, parce qu'estant quatre il n'y auroit point de place pour eux tous en celle du Roy. On leur repartit, que cette difficulté seroit bientost levée; parce que si le Roy les faisoit prier, un seul d'entre eux y iroit pour tous, afin de ne point incommoder sa Majesté. Les Anglois n'ayant plus de meschantes raisons à alleguer aprés cellecy, témoignerent bien, qu'ils ne se soucioient pas beaucoup de donner satisfaction aux Ambassadeurs; veu qu'on ne les en pria point du tout. Le Roy, qui avoit bien fait connoistre, depuis son advenement à la Couronne d'Angleterre, qu'il n'aimoit point l'Estat des Provinces Unies, ne craignoit point de faire mille indignités à ses Ministres; principalement depuis que le mariage d'Espagne occupoit toutes ses pensées.

Je n'estime pas devoir parler icy des civilités extraordinaires, qui pour n'estre point déües, ne peuvent point faire de regle, ny servir à mon intention. J'en ay marqué quelques unes cydevant, & y adjousteray encore icy l'honneur, que Don Loüis de Haro fit à *Hugues de Lionne*, qui l'alla complimenter de la part du Cardinal Mazzarin à S_t. Sebastien. Il n'avoit point de qualité, ny de lettres de creance; de sorte qu'il ne pouvoit estre consideré que comme l'homme du Plenipotentiaire de France, bien qu'il fust
aussy

auſſy Miniſtre d'Eſtat. Don Loüis envoya audevant de luy jusques à deux lieües de la ville. Le fit loger dans une Maiſon qu'il luy avoit fait meubler : il luy donna le tiltre d'Excellence, le luy fit donner par touts les Grands, qui ont de la peine à le donner aux Ambaſſadeurs. Don Loüis meſme le receut au milieu de la Salle de ſes gardes, & luy donna la premiere place à ſa table. Il fit cette civilité à un Miniſtre, qui n'eſtoit pas ſeulement dans les dernieres ſoûmiſſions en la preſence du Cardinal, mais qui auſſy ſous le nom de Secretaire d'Eſtat, faiſoit les fonctions de Secretaire de ſon Eminence.

Aprés que *M. d'Avaux* euſt fait ſon entrée à Munſter, il envoya deux gentilshommes au *Comte de Naſſau* Hademar, Ambaſſadeur de l'Empereur, pour le remercier de l'honneur qu'il luy avoit fait, d'avoir envoyé ſon caroſſe audevant de luy, & de luy avoir fait faire civilité par deux gentilshommes. Le Comte en reconduiſant ceux de M. d'Avaux, les accompagna jusques à la porte de la rue. Les civilités exceſſives, que l'Ambaſſadeur fait dans les rencontres, où il eſt obligé de faire l'Ambaſſadeur, ne ſont pas fort regulieres, & font connoiſtre qu'il ne ſçait pas bien ce qu'il eſt, ny ce qu'il fait.

Il n'y avoit point de competence entre le Cardinal Bichi, & les Commiſſaires qui eſtoient à Orange de la part de l'Electeur de Brandebourg, tuteur du Prince, en lan 1652. Le Cardinal, qui n'eſtoit pas fort bien avec le Pape, s'eſtoit retiré dans ſon Eveſché de Carpentras, où ſes eminentes qualités luy donnoient bien autant de luſtre, qu'il en tiroit de la pourpre, & où il eſtoit bien autant reſpecté, qu'il l'auroit eſté à Rome. Le Comte de Dona, qui s'eſtoit acquis l'amitié & l'eſtime de ce Prelat, dont les Conſeils luy eſtoient d'un grand ſecours, fut d'advis que les Commiſſaires de Brandebourg l'allaſſent voir dans ſon Eveſché. Le Cardinal

les receut avec les mesmes civilités, qu'ils auroient pû esperer d'un de ses Prelats domestiques. Il les fit passer dans le fond de la rüelle de son lict, les fit asseoir en des chaises à bras, & se mit sur un tabouret à l'entrée. En leur donnant à disner il leur fit donner des chaises à bras, & en les reconduisant il les accompagna jusques au carosse, & leur fit apporter du vin à la portiere.

Quelque temps aprés l'un des Commissaires estant retourné en Hollande, le Cardinal voulut aller voir l'autre au Chasteau d'Orange. Il y disna, mais il ne voulut point s'asseoir, que l'on n'eust apporté des chaises à bras pour le Gouverneur & pour le Commissaire, qui s'estoient fait donner des sieges pliants. Ayant sceu que ce Commissaire estoit allé à Avignon incognito, voir les ceremonies d'une procession de penitents, il luy rendit la premiere visite, avec un cortege de plus de quatrevingts gentilshommes, & lors qu'il la receut, il luy fit donner une chaise à bras, faisant asseoir l'Archevesque d'Avignon, qui y arriva pendant la visite, sur une forme contre la muraille. Le Cardinal Bichi, en traittant de cette maniere des personnes, qui estoient inferieures à luy dans une distance infinie, & qui mesmes n'avoient point de qualité publique à son égard, & hors la Principauté d'Orange, ne se faisoit point de tort; parce que tout le monde sçavoit, qu'il leur faisoit un honneur & une grace, qui ne pouvoient pas estre tirés à consequence.

Les Princes, qui se connoissent en hommes, sçavent bien distinguer aussy entre le merite des Ministres qui negotient avec eux, par la confidence qu'ils donnent aux uns, & par l'indifference qu'ils ont pour les autres. *Schach Abas*, Roy de Perse, estoit un des plus adroits Princes de son temps, & il vouloit qu'on crust aussy qu'il estoit fort galant homme. Ce n'estoit pas son intention de contenter *Garcia de Silva Figueroa*, qui estoit auprés de luy de la part du

du Roy d'Eſpagne en l'an 1619; c'eſt pourquoy il luy faiſoit mille civilités & careſſes, quoy que la conduite de ce Miniſtre ne fuſt pas fort judicieuſe, ny ſa converſation fort agréable. Un jour le *Schach*, ſuivy de deux ou trois perſonnes ſeulement, alla voir l'Ambaſſadeur à ſon logis, & pour luy faire connoiſtre, qu'il en vouloit uſer avec luy dans une tresgrande familiarité, il le ſalüa à la franque, en oſtant ſon tulban. En parlant à luy, il l'appelloit tousjours *mon pere* ou *Grand pere*: & dautant qu'un jour Figueroa prit la liberté de luy dire, que dans la converſation il recevoit ces termes de reſpect, comme un honneur que le *Schach* vouloit bien faire au Roy, ſon maiſtre, *Schach Abas* luy fit répondre, non par le moyen de ſon truchement, mais par un Religieux Eſpagnol, qui y eſtoit preſent, que ce n'eſtoit pas la conſideration du Roy d'Eſpagne, qui l'obligeoit à luy faire ces civilités; qu'il les luy faiſoit comme à ſon hoſte, & comme à une perſonne dont il eſtimoit le merite. En noſtre Europe les Rois ne ſe ſervent point de ces termes, pour exprimer la conſideration qu'ils ont pour les Miniſtres Publics, & il y a bien de l'apparence, qu'ils ne ſeroient pas fort bien receus non plus.

Ferdinand de Velasque, Conneſtable de Caſtille, que Philippe III envoya au commencement de ce ſiecle au Roy Jaques, pour luy faire civilité ſur ſon advenement à la Couronne d'Angleterre, avoit de l'eſprit, mais bien autant de vanité; c'eſt pourquoy les Anglois, voyant que les grandes apparences luy plaiſoient, luy en donnoient au de là de l'imagination & de ſes pretenſions. Le Roy meſme, ayant appris que le Conneſtable gardoit le lict, parce qu'il s'eſtoit legerement bleſſé au pied, l'alla viſiter: ce qui le ravit tellement de joye, que voyant entrer le Roy dans ſa chambre, il s'eſcria. *Seigneur, je ne ſuis pas digne, que tu entres ſous mon toict.* En repaſſant par Paris, au retour de ſon Ambaſſade

baſſade d'Angleterre, le Roy Henry IV commanda à Sebaſtien Zamet de donner à ſouper, au Conneſtable, & ainſy qu'ils s'alloient mettre à table, le Roy y ſurvint, & voulut eſtre de la partie. Le Conneſtable ſe mit à genoux, pour preſenter la ſervitte au Roy; mais le Roy ne le voulut pas permettre, & luy dít, qu'on l'avoit fait venir chez Zamet, afin qu'on luy fiſt honneur, & non pour en recevoir de luy. Le Conneſtable ſe ſentit tellement chatoüillé de ces obligeantes paroles, qu'il proteſta, que tous les honneurs qu'on luy avoit faits en Angleterre, & tous les riches preſents qu'il y avoit receus, ne luy eſtoient rien au prix de la bonté, avec laquelle il ſe voyoit traitté par le plus grand Roy de la Chreſtienté.

Les Civilités qu'on fait aux Ambaſſadeurs, s'eſtendent quelquefois jusques aux morts. Don *Franciſco de Vera*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, y eſtant décedé en l'an 1603, le Senat luy fit faire des obſeques, avec les meſmes ceremonies, que l'on a accouſtumé de faire au Doge, avec une dépenſe de trois mille eſcus. En l'an 1607 *M. de Buzanval*, l'un des trois Ambaſſadeurs de France, eſtant decedé à la Haye, les Eſtats firent auſſy les frais de ſon enterrement, & au retour du Convoy ils firent un grand disner dans l'hoſtel de la Princeſſe d'Orange, où le defunct eſtoit loyé. Puis que le Preſident *Jeannin* veut bien marquer au Roy meſme le rang qui y fut obſervé, j'eſtime en devoir faire icy deux ou trois lignes; parce que ce qu'il en dit merite bien, qu'on y faſſe quelque reflexion, afin qu'on en faſſe comparaiſon avec ce qui a eſté pratiqué depuis. Il dit dans ſa lettre du 24 Septembre, que *les Ambaſſadeurs de France y avoient eu le premier & le plus honnorable lieu: puis au deuxiéme les Deputés* (ils eſtoient Ambaſſadeurs) *d'Angleterre, qui n'ont fait aucune contenance d'avoir la penſée de débattre la preſeance, encore que les Deputés des Eſtats, envoyés*

voyés en Angleterre, nous eussent dit à leur retour, qu'aucuns du Conseil du Roy d'Angleterre les avoient asseurés, qu'ils le feroient : Monsieur le Prince Maurice, & Monsieur le Comte Guillaume les suivoient : puis Monsieur le Comte Henry & Monsieur de Chastillon, & deux autres Seigneurs de cette mesme Maison de Nassau. Aprés eux Messieurs les Estats en corps : le Conseil d'Estat, puis les autres corps, l'un aprés l'autre, tous deux à deux, & chacun en grand dueil. Le mesme ordre fut garde au retour, & à s'asseoir à table au disner. Il n'y a point de Prince qui prenne exemple sur le procedé de ces deux Republiques. Je sçais bien, que depuis quelques années la Reine Regente d'Espagne a fait la dépense des funerailles d'un Ambassadeur qui estoit decedé à Madrid; mais ce fut pour des raisons particulieres, qui entreront dans l'histoire du temps, mais ne feront pas partie de cet ouvrage. Je feray seulement une remarque sur ce que le President Jeannin dit dans sa lettre, de la presseance que les Ministres d'Angleterre pretendoient, qu'ils n'avoient garde d'entrer en contestation sur ce point dans cette occasion, oú les Ambassadeurs de France representoient les proches parents du defunt, & où les Estats vouloient faire honneur au Roy Treschrestien.

Devant que d'achever cette Section, j'y adjousteray encore un mot, à propos de ce que j'ay dit, que la diversité des religions empesche quelquefois la communication d'entre les Ambassadeurs; mais ce n'est qu'entre les moins habilles. *Pietro della Valla* dit en ses relations, qu'un Resident d'Angletetre estant en l'an 1618 arrivé à Ispahan, ville Capitale de Perse, les Catholiques Europeens, qui y sont en assés grand nombre, mirent en deliberation de quelle façon ils vivroient avec luy. Les Religieux Portugais, qui sçavoient que les Anglois y venoient incommoder le commerce de ceux de leur nation, estoient d'advis

que l'on n'euſt point de converſation du tout avec le Reſident : mais les autres diſoient, que ſi les Portugais avoient des raiſons qui les empeſchoient de le voir, qu'ils n'en avoient point eux. Qu'il ne falloit point donner ce ſcandale à un Roy infidelle, que de faire paroiſtre une mauvaiſe intelligence, ſi incompatible avec la Charité Chreſtienne, dans une Cour, où ils avoient à ſe voir tous les jours. Que tous les Chreſtiens vivoient dans une ſi parfaite union à Conſtantinople, que l'on y avoit veu les Anglois & les Hollandois, qui eſtoient d'ailleurs les plus grands ennemis des Jeſuites, s'employer pour eux avec plus de chaleur, que les plus zelés Catholiques. Que les Religieux que le Pape envoye en ces quartiers, les plus avancés de l'Aſie, devroient avoir pour object la converſion, non ſeulement des infidelles, mais auſſy des heterodoxes, & que ce n'eſtoit pas le moyen de les convertir, que d'en éviter la compagnie. Surquoy il fut reſolu, *qu'on viſiteroit le Reſident d'Angleterre* avec la meſme indifference, avec la quelle on voyoit les autres Chreſtiens.

Les Souverains ont quelquefois des raiſons particulieres, qui les obligent à ordonner à leurs Miniſtres de ne point voir celuy d'un autre Prince, & alors cela eſt perſonnel. En l'an 1620 le Roy de France défendit à ſes trois Ambaſſadeurs, le Duc d'Engouleſme, le Comte de Bethune & l'Abbé Des Preaux, de recevoir les viſites de *Mr. d'Aarſens*, qui alloit de la part des Eſtats des Provinces Unies negotier avec quelques Princes d'Allemagne & d'Italie, touchant les meſmes affaires de Boheme, qui faiſoient le ſujet de l'Ambaſſade de France. L'ordre qu'on leur envoya, portoit, que ce n'eſtoit pas à cauſe des Eſtats, avec leſquels le Roy vouloit continuer de vivre en bonne intelligence; mais *à cauſe de M. d'Aarſens en particulier*, pour en avoir mal uſé touchant le ſervice & la dignité de ſa Majeſté.

Majesté. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de ce temps là, ne peuvent pas ignorer, que ce fut parce qu'Aarsens s'estoit mis à la teste de ceux, qui s'opposerent en l'an 1619 à l'affaire, que le Roy fit negotier à la Haye avec beaucoup d'empressement, par Boissise & du Maurier, Ambassadeurs.

Le 29 Mars 1647 *Adrian Pau*, *Sr. de Heemstede*, un des Plenipotentiaires des Provinces Unies à Munster, ayant envoyé le Secretaire de l'Ambassade au Duc de Longueville, pour luy demander l'heure de sa commodité, pour la visite qu'il pretendoit luy rendre, le Duc dít au Secretaire, que *le Roy son maistre luy avoit defendu d'avoir aucun commerce avec le Sieur de Heemstede*; parce que c'estoit luy qui avoit obligé les autres Plenipotentiaires, ses Collegues, à signer les Soixante dix articles, qui avoient esté concertés avec les Ministres d'Espagne. Qu'il donnoit par tout des preuves de la mauvaise volonté qu'il avoit pour la France, & particulierement dans un escrit, qu'il avoit envoyé aux Estats Generaux, où il avoit tasché d'alterer, *par ses mensonges*, la Justice des plaintes des Ministres de France, & de donner un mauvais sens à leurs intentions. Que c'estoit luy aussy, qui avoit envoyé à la Haye un escrit des Espagnols, qui estoit une espece de Manifeste contre la France, & que toutes ses lettres estoient remplies de bile, contre le gouvernement & contre la nation. Les François publierent en ce temps là des choses atroces contre le Sr. de Heemstede, & leurs livres en parlent d'une maniere, qui pourroit faire tort à sa memoire, s'ils n'y méloient pas tant de passion.

Une des choses qui empeschent le plus les Ambassadeurs de se rendre des civilités, c'est le démeslé, qu'ils ont pour les honneurs & pour le rang, non seulement à cause de la competence des Maistres, mais aussy à cause de

quelques pretenſions, qu'ils ont quelquefois entre eux Les Ambaſſadeurs des Provinces Unies & de Savoye, ne feroient point de difficulté de ſe faire les meſmes civilités l'un à l'autre: mais ils ne ſe viſitent point; parce qu'ils ne ſe pourroient point voir en lieu tiers, ſans ſe conteſter le rang, dont leurs Maiſtres ne ſont point d'accord entre eux. L'Ambaſſadeur de Savoye & M. van Ommeren ſe virent en lieu tiers en Suiſſe, parce que celuicy n'ayant pas le caractere repreſentant, il devoit la place d'honneur à l'autre. Il y a de l'apparence, qu'il ne l'auroit point veu du tout, s'il n'y euſt eſté obligé à cauſe de l'intereſt des habitants des Vallées de Piedmont. Le Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere offrit de rendre viſite aux Plenipotentiaires de Suede à Oſnabrug, mais Oxenſtirn ne le voulut pas admettre, ny reconnoiſtre ſon maiſtre pour Electeur. Ce ne fut qu'au bout de trois ans, qu'il receut la viſite du Miniſtre de Baviere, à l'inſtance des Plenipotentiaires de France, qui eſtoient les Protecteurs des intereſts de Baviere, comme l'Electeur eſtoit le Solliciteur de ceux de France.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait auſſy des meſures à garder dans les civilités, que les Ambaſſadeurs font, ou entre eux, ou bien aux Miniſtres du lieu de leur reſidence. Le Chevalier Temple, en arrivant à la Haye en l'an 1668, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, avoit ordre du Roy d'Angleterre de ceder la main à M. le Prince d'Orange par tout, meſmes chez ſon Alteſſe & à ſa table. Ce qui eſtoit d'autant plus juſte, que le Prince eſtant néveu du Roy, l'Ambaſſadeur le devoit reſpecter comme Prince du Sang d'Angleterre, & ne luy pouvoit pas faire trop d'honneur. En l'an 1674, il s'eſtoit fait donner un autre ordre, qui n'eſtoit pas ſi raiſonnable, ny de ſi facile execution On luy ordonnoit de ceder chez luy la place d'honneur au Conſeiller Penſionaire de Hollande. M. Temple avoit desja publié

en

en ce temps là ses remarques sur l'Estat des Provinces Unies, de sorte qu'il y a dequoy s'estonner, qu'il permist qu'on chargeast son instruction d'un article, qui pouvoit estre cause d'une infinité de desordres.

Les Ambassadeurs des Testes Couronnées ne cedent pas chez eux aux Ministres du second ordre, ny aux Deputés des Estats Generaux, ou des Estats de Hollande, s'ils n'y vont en deputation de la part de leur corps. Le Conseiller Pensionaire a deux qualités: l'une de Ministre des Estats de Hollande, & l'autre de Deputé de la mesme province aux Estats Generaux. En la premiere il est le dernier de toute l'assemblée, & en l'autre il ne prend rang qu'aprés tout les Deputés de Gueldre & de Hollande, & il n'a que le pas sur ceux de tous les Deputés des cinq autres Provinces: tellement que l'Ambassadeur ne luy peut point faire d'honneur, que les deputés de Gueldre & de Hollande ne puissent pretendre par preference, & ceux des autres Provinces par égalité.

Les Conseiller Pensionaire de Zeelande, & tous les Ministres, qui sous d'autres qualités font les mesmes fonctions dans les autres Provinces, ont les mesmes pretensions, & les mesmes droits: si bien que l'Ambassadeur ne pouvant refuser à l'un ce qu'il accorde à l'autre, il doit estre fort reservé à l'égard de ces civilités: veu particulierement que les Ministres du second ordre, qui ne cedent point au Conseiller Pensionaire, les peuvent demander avec plus de Justice que luy.

SECTION XXIII.

De l'habit & de la dépense de l'Ambassadeur.

SI l'habit & la dépense de l'Ambassadeur ne sont pas partie, ils sont du moins une suite des civilités, dont il a esté parlé dans les Sections precedentes : & il y en a mesme, qui seroient defectueuses, si l'habit y manquoit. On a veu dans une des premieres Cours de l'Europe un Ambassadeur, qui en sortant d'auprés du feu de sa cuisine, ne craignoit point de se produire, sans rabat & en mules de Chambre, à des officiers qui luy venoient parler de la part du Roy. On ne peut nier que ce fust une tresgrande incivilité. Ces gens là font honte à leur caractere aussy bien qu'à leur Souverain, qui ne devroit jamais donner ces eminents emplois à des personnes mal élevées, qui ne sçavent pas les principes de la veritable civilité. L'Ambassadeur ne se doit point produire, ny se faire voir à ceux qui ont à negotier avec luy, qu'il ne soit en estat & vestu. feu M. d'Avaux, qui sçavoit si bien faire l'Ambassadeur, estoit si punctuel en cela, qu'à la reserve de ceux qui le servoient à la chambre, pas un ses domestiques ne le voyoit, qu'il ne fust en l'estat où il recevoit ses plus solemnelles visites. Il ne sortoit point de sa chambre qu'il n'eust le manteau sur épaules,& il ne le quittoit point qu'il n'y fust retourné,pour s'aller coucher.

Comme je juge qu'il n'est pas necessaire, que l'Ambassadeur se fasse connoistre par ses habits ; parce que son caractere le distingue assés, & que s'il veut paroistre il le peut faire en son train, & en la dépense de sa table, ainsy ne voudrois je pas absolument condamner le sentiment de ceux, qui voudroient que toutes les personnes de qualité en fissent

ſent connoiſtre la difference par la diverſité de leurs habits. C'eſt ce qu'on voit presque par tout ; n'y ayant quaſi point de païs, où l'habit ne faſſe connoiſtre les officiers de Juſtice & de police. Car encore qu'en France la robbe de ſerge & le bonnet carré ne diſtinguent pas le Preſident d'avec l'huiſſier, ils marquent pourtant qu'ils ſont tous deux officiers de Juſtice. Il faut ávoüer qu'un habit grave ſied bien à un magiſtrat qui doit regler les mœurs ; & comme c'eſt à luy à empeſcher le luxe, dont l'eſtat pourroit eſtre infecté, ainſy doit il ſervir d'exemple de modeſtie aux autres,& non ſe rendre ridicule, par des perruques blondes, par des points de Veniſe, ou par des points d'Eſpagne, ny ſe parer de robbes d'une étoffe bariolée, figurée & voyante, que l'on ne ſouffre pas meſmes aux femmes, ſi elles ne ſont jeunes ou coquettes. Il eſt bien plus infame de voir dans une aſſemblée convoquée pour des affaires d'Eſtat & d'importance, des Deputés, qui au lieu d'y comparoiſtre dans un habit grave, y vont ſans manteau, le chapeau trouſſé, la canne ou la baguette à la main, & dans un eſtat qui ſeroit honteux a des clers d'une Juſtice ſubalterne.

Pour les Ambaſſadeurs, je diray d'abord, qu'ils s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils ſont employés: ce qu'il faut entendre particulierement des Ambaſſadeurs Reſidents ou ordinaires. Il n'y a que ceux d'Eſpagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes, ont de la peine à s'accouſtumer à celle des autres nations : & on ne le trouve pas eſtrange à Rome, à Veniſe, à Turin ny a Vienne. Les Moſcovites, les Polonois, & les autres Peuples qui s'habillent à l'Aſiatique, n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours des autres Princes de la Chreſtienté

Tous les autres s'habillent ou à la Françoiſe, ou d'une mode fort approchante. *Jules Mazzarin* n'eſtant encore que Negotiateur, avoit des habits de toutes les façons, &

comme

comme il s'accommodoit, avec une adresse admirable, à l'humeur de toutes sortes de personnes, il vouloit aussy avoir de la complaisance pour les Cours, où il estoit employé, & les imiter en leurs habits, afin de paroistre François avec les François, Espagnol avec les Espagnols &c. Philippe de Commines dit, que *Galeas de St. Severin*, que Loüis Sforze envoya à Charles VIII Roy de France, en arrivant à la Cour, s'habilla à la Françoise, & entroit en toutes les galanteries du temps. L'Ambassadeur qui paroistroit à la Cour de France dans un habit estranger, attireroit bien les yeux des François, & particulierement ceux des Dames; mais il n'acquerroit pas par là l'estime des uns ny des autres. Celuy qui veut bien passer pour estranger dans le païs où il negotie, veut bien aussy qu'on croye, qu'il y a quelque chose de singulier dans son esprit, aussy bien qu'en ses habits. L'humeur de *Philippe II, Roy d'Espagne*, n'estoit pas fort complaisante, & on ne l'avoit jamais veu habillé à la Portugaise, bien que sa mere le fust, & neantmoins lors qu'il alla à Lisbonne, aprés la conqueste du Roiaume de Portugal, il n'y voulut pas paroistre en Roy de Castille, mais afin de se rendre moins desagréable aux Portugais, il s'habilla à la mode du païs.

Pour la couleur & pour les ornements des habits, les Ambassadeurs en usent selon leur inclination; demeurans tousjours dans la bienseance qu'ils doivent à leur aage, à leur profession & à leur caractere, & en s'habillant selon les occasions, où ils se doivent rencontrer. Il y a des Ambassadeurs, qui font consister une partie de l'Ambassade en une sotte ostentation de la grandeur de leur Maistre, la quelle ils pretendent representer en leurs habits & en leur suite; pour flatter l'humeur du Prince, où pour satisfaire leur propre vanité. Ce n'est pas par là que l'on connoit ny les forces d'un Estat, ny la veritable magnificence d'un Monar-

Monarque. On ſçait bien qu'ils ſont tous également Souverains, mais on ſçait bien auſſy qu'ils ne ſont pas tous également puiſſants. Nous avons veu que ceux qui l'eſtoient le moins, affectoient de faire le plus de dépenſe, meſme dans les Cours, où on ſçavoit que le Miniſtre les faiſoit des ſubſides qu'on donnoit à ſon Prince. L'Eſpagne eſt fort puiſſante, mais on ne peut nier, que l'humeur de la nation ne la vueille encore faire paroiſtre plus puiſſante qu'elle n'eſt en effet. Ses Ambaſſades ſont magnifiques, & s'il m'eſt permis de le dire, pluſtoſt ſuperbes : ceux qui les ont voulu imiter, n'en ont point approché. Rome a veu un Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui pour accompagner le Pape, qui s'alloit divertir à la campagne, avoit dans ſon train ſix littieres, autant de caroſſes à ſix chevaux, deux cens vallets, & ſoixante charrettes de bagage. On eſtoit perſuadé en France, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas venir à Munſter, de peur que le luſtre de l'Ambaſſade de France n'effaçaſt celuy de la dépenſe, que la Suede pourroit faire : mais les François en furent bien détrompés, lors qu'en arrivant à Osnabrug ils virent paroiſtre les Suedois avec une pompe & une magnificence ſi grande, qu'on ne voyoit rien de ſemblable à Munſter. Les Ambaſſadeurs de Suede ne faiſoient point de viſite de ceremonie que dans le caroſſe de la Reine. Douze gardes habillés de livrée, & armés de hallebardes, marchoient aux deux portieres, & à la teſte des chevaux pluſieurs gentilshommes, avec un grand nombre de pages & de vallets de pied, avec leur quatre trompettes & le timbaliſte, qui ſe faiſoient entendre, tant en allant qu'en venant.

Le Duc de Cheureuſe, qui aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, eut ordre de la conduire, fit le plus ſuperbe equippage, que l'on euſt jamais veu en France. Tous les gens de livrée eſtoient habillés de velours rouge cramoiſy,

le pourpoint de ſatin, à la reſerve de celuy des pages,qui l'avoient de brocard d'or,auſſy bien que la doubleure de leurs manteaux, couverts de pluſieurs bandes en broderie d'or & d'argent, ſi riche & tellement chargés de ces deux metaux, qu'ils ne pouvoient ſervir que pendant une ceremonie de deux ou de trois heures. Les Caſaques des vallets de pied, les Manteaux des cochers & des poſtillons n'eſtoient pas moins riches, & il ne falloit presque point d'autre charge aux mulets, tant la broderie de leurs couvertures eſtoit peſante. Le buffet de vermeil doré ciſelé eſtoit composé de baſſins, de barils, de fontaines, de cuvettes & d'autres vaſes d'une peſanteur extraordinaire: de ſorte que ne pouvant pas meſmes ſervir à un Souverain, que dans des occaſions qui n'arrivent que rarement ou jamais, le Cardinal Mazzarin obligea le Roy à achetter ce qui en reſtoit, pour en faire un preſent, avec d'autres beaux meubles, au defunct Roy de Suede. Le Chevalier de Terlon, alors gentilhomme de la ſuite du Cardinal, en fut le porteur: & ce fut l'employ, où il ſe fit ſi bien connoiſtre à ce Roy, qu'il luy fit donner la qualité d'Ambaſſadeur. Le Cardinal ne parloit jamais de la violence, qu'on luy avoit faite en l'obligeant à faire donner le caractere. repreſentant à Terlon, qu'avec une derniere indignation. Le Comte de la Garde, preſentement Chancelier de Suede, fut en l'an 1646 envoyé en France, pour remercier le Roy & la Reine Regente de leur Mediation, qui avoit fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nort. Le ſujet de ſon Ambaſſade n'eſtoit qu'un compliment, & cependant jamais Ambaſſadeur de Suede ne parut avec un train ſi magnifique, & jamais Miniſtre fit une ſi belle dépenſe.

Les Prelats & les gens de robbe, qui ſont employés aux Ambaſſades, doivent eſtre veſtus d'une maniere, qui faſſe connoiſtre leur profeſſion en leur habit. De meſme, un Prince,

Prince,un Grand, ou une autre perſonne, qui porte l'eſpée, ſe fera tousjours honneur, en joignant aux marques de ſon Ambaſſade celles de ſa profeſſion. C'eſt à quoy ils ne doivent point manquer dans les ceremonies & aux viſites ſolemnelles. Le Nonce, en rendant ſa premiere viſite à un Prince, ou à un Ambaſſadeur, le doit faire avec le rochet & le Camail. C'eſt pourquoy le *Nonce de Veniſe*, qui avoit eſté chez M. de Freſne en ſon habit ordinaire, avoit raiſon de dire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice & non l'Ambaſſadeur. *Jules Mazzarin* eſtant Nonce Extraordinaire en France en l'an 1634, eut different avec le Prince de Condé, qui eſtant arrivé à Paris aprés Mazzarin, faiſoit difficulté de le viſiter le premier. Ils convinrent enfin que celuicy iroit voir Madame la Princeſſe, comme il fit, mais avec ſon habit ordinaire. Monſieur le Prince s'y trouva, & viſita en ſuite le Nonce, qui luy rendit aprés cela la viſite avec le rochet & le Camail. Il les avoit auſſy lors qu'il viſita Mademoiſelle, mais en viſitant les autres Princeſſes il n'avoit que le manteau & la ſottane. Le Cardinal *de Richelieu*, ayant ſceu que le Cardinal Bichi, qui venoit prendre congé de luy, & preſenter le Nonce Bolognetti, ſon ſucceſſeur, eſtoit en habit decent, il mit auſſy ſes habits pontificaux: & ce fut en cet Eſtat qu'il receut, & qu'il viſita l'Electeur Palatin en l'an 1640. *Fabio Ghigy*, qui eſtoit Nonce à Munſter, recevoit les viſites des Ambaſſadeurs des Couronnes & des Premiers Plenipotentiaires des Electeurs, en rochet & camail, avec le bonnet carré. Aux autres viſites il ne mettoit que le camail, reſervant le rochet pour les fonctions Eccleſiaſtiques. Lors qu'il rendoit la viſite aux Chefs des Ambaſſades, il mettoit le camail, le mantelet & le chapeau. Il ne viſitoit les autres Plenipotentiaires qu'aprés avoir receu leur viſite, & il ne les recevoit que dans ſon habit ordinaire, avec la robbe de chambre & le

le bonnet carré. C'est enquoy les gens d'Eglise doivent estre fort punctuels, ainsy que le Cardinal Dossat le remarque tresparticulierement dans les visites, qu'il receut & rendit à Venise, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1598, n'estant encore que Prelat. Il dit qu'estant à Venise, il receut le Nonce & l'Ambassadeur d'Espagne avec le rochet & le mantelet, & que le Cardinal Priuly, Patriarche de Venise, en rendant visite à Dossat, avoit l'habit que les Cardinaux ont accoustumé de mettre lors qu'ils vont chez le Pape. Surquoy je remarqueray que les Evesques de France ne se servent point du mantelet, comme ceux d'Italie; mais seulement du camail. C'est ce que tous les autres Ambassadeurs doivent aussy observer en toutes les visites solemnelles, tant actives que passives; ceux de robbe, sinon en sottane & manteau long, du moins en habit propre & modeste, & les militaires l'espée au costé. Le Duc de Longueville, voulant rendre la premiere visite aux Ambassadeurs de l'Empereur, y pretendoit mener ses gardes, mais le Comte de Nassau, qui n'en avoit point, luy fit dire par les Mediateurs, que si le Duc amenoit ses gardes, on ne l'admettroit point. Les gardes marquent une superiorité, que les Ambassadeurs ne reconnoissent point entre eux. Le Cardinal de Richelieu avoit ses gardes; mais quand le Roy l'alloit voir, le Capitaine des gardes du corps desarmoit ceux du Cardinal, & enfermoit les armes sous la clef; laquelle il ne rendoit qu'aprés que le Roy estoit sorty.

Il y a des occasions où il est necessaire, que l'Ambassadeur paroisse extraordinairement en ses habits, aussy bien qu'en sa suite. Dans les Ambassades d'obedience, & en toutes les autres, où il faut que l'Ambassadeur se trouve a des assemblées ou à des ceremonies solemnelles, il faut aussy qu'il y fasse honneur tant au Prince qu'il sert, qu'à celuy à qui il est envoyé. L'Ambassadeur de Venise, dont il a

esté

esté parle ailleurs, ayant sceu qu'il seroit convié au mariage de l'Electeur Palatin & de la Princesse d'Angleterre, fit faire une belle livrée neufve, pour faire honneur à sa Republique aussy bien qu'aux nouveaux mariés. Le Comte de Carlisle & le Lord Kensington, qui avoient negotié le mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, y parurent avec des habits de toile d'argent batu, avec la toque & le capot chargés de pierreries. Le Baron de Languerac, Ambassadeur des Provinces Unies en France, fut convié d'assister à cette ceremonie; mais on luy fit dire, qu'il falloit qu'il quittast le dueil, & qu'il prist un habit, qui fist honneur aux mariés.

Ainsy dans une occasion de dueil, l'Ambassadeur ne se peut dispenser de le prendre, soit que la Cour où il reside le luy donne, ou que son Maistre en fasse la dépense. Mais c'est en quoy il y a bien des precautions à prendre. Car outre qu'il faut distinguer entre les personnes, pour qui on le prend, l'Ambassadeur ne le doit donner à ceux de ses domestiques qui portent les couleurs, si ce n'est pour la mort du Prince qui l'employe. Dans les autres occasions il ne doit passer au delà de sa personne, & de ceux de sa suite qui le peuvent accompagner jusques dans l'antichambre. Les plus grands dueils de la Cour ne durent pas longtemps, & comme les Princes se consolent facilement, l'Ambassadeur ne doit pas affecter de paroistre plus affligé que ne sont ceux du païs. Le Roy Henry IV, en envoyant *le Marquis de Rosny* à Londres, pour faire civilité au Roy Jaques sur son advenement à la Couronne d'Angleterre, luy ordonna de paroistre en dueil dans sa premiere audiance; parce qu'il y devoit aussy faire un compliment de condoleance sur la mort de la Reine Elisabeth. En suite de cet ordre tous les Seigneurs & gentilshommes de la Maison de l'Ambassadeur avoient pris le dueil le jour qu'il devoit aller à l'audiance:

mais dautant que depuis que le Roy estoit arrivé en Angleterre, pas un Anglois n'avoit paru devant luy en dueil, les Seigneurs Anglois, qui craignoient, que le Marquis, en se presentant en cet estat, ne leur reprochast l'ingratitude, qu'ils avoient pour la memoire de la Reine, la plus grande & la meilleure Princesse, qui eust jamais porté Couronne, en furent scandalisés. Ils firent entendre à l'Ambassadeur, que le Roy, à qui on pouvoit faire le mesme reproche, aussy bien qu'à toute la Cour, le trouveroit fort mauvais: tellement que l'Ambassadeur changea d'habits, & à son exemple les Seigneurs & gentilshommes de sa suite les changerent aussy.

La Duchesse de Bar, Sœur du Roy Henry IV, estant décedée, tous les Ambassadeurs prirent le dueil, & parurent en cet Estat devant le Roy, pour luy faire compliment sur son affliction. Cette Princesse avoit fait profession de la Religion Protestante depuis sa naissance, & n'avoit pas voulu apostaser, quelque peine que le Pape eust prise pour cela: ce qui fut cause que le Nonce ne voulut pas prendre le dueil. Le Roy luy fit dire, qu'il en pouvoit user ainsy qu'il luy plairoit; mais qu'il le prioit ne le point voir, que le dueil ne fust passé.

Les Ambassadeurs de Venise ne prennent point le dueil pour la mort de leur Doge, parce qu'il n'est pas le Souverain, mais seulement le premier de leur Republique; Aussy le Senat assiste à son service en robbes rouges, & on luy donne un successeur dans si peu de jours, qu'on n'a pas le loisir de faire reflexion sur la perte, que la Republique vient de faire. Le Chancelier de France ne prend jamais le dueil; parce que le Roy ne meurt point en France, où le mort saisit le vif, en sorte qu'il n'y a point d'intervalle entre le decés de l'un & la succession de l'autre.

Les mesmes Ambassadeurs de Venise sont d'ordinaire vestus

veſtus de noir, & ils le ſont touſiours lors qu'ils prennent audiance. Et afin d'y paroiſtre avec plus de gravité & en Senateurs, ils quittent le manteau, pour prendre la veſte, qui eſt une ſorte de robbe, de la façon de celles que les Conſeillers d'Eſtat portent en France, & que ceux de la Cour de Juſtice de Hollande imitent en quelque façon; ſinon que cellescy ſont plus courtes, & depuis quelques années, de tabis, qui eſt une étoffe un peu trop voyante pour des Conſeillers d'un Preſidial. Les Ambaſſadeurs des Couronnes peuvent porter l'espée aux audiances: & c'eſt ce qu'on a veu faire meſmes à ceux qui n'eſtoient point de cette profeſſion.

Comme le Religieux traveſty perd le privilege de l'exemtion de la Jurisdiction ſeculiere, ainſy l'Ambaſſadeur traveſty déroge à ſon caractere, & ne peut joüir de la protection du *Droit des Gens*. Je ne parle point de cet Ambaſſadeur, qui fut trouvé dans la Cour de ſon logis les armes à la main; parce que les officiers de Juſtice ne pouvoient pas ignorer ſa qualité; mais de l'Ambaſſadeur qui eſt trouvé hors du lieu de ſa fonction & de ſa reſidence, dans un habit peu convenable à ſon employ. *M. de Lanſac de S^t. Gelais*, qui avoit eſté Ambaſſadeur à Trente, & l'eſtoit à Rome de la part de la France, receut ordre du Roy d'aller à Sienne, & de s'y charger de la direction des affaires, en l'abſence de Strozzi & de Monluc, dont l'un eſtoit bleſſé, & l'autre malade. Coſme, Duc de Florence, avoit ſi bien occupé toutes les ávenües de la ville, que Lanſac, qui eſtoit à Montalcin, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de paſſer, *ſe traveſtit en ſoldat*, & ſe mit en chemin avec des guides, qui le firent tomber entre les mains des ennemis. Don Franciſco de Tolede, & Don Jean Manriques, qui commandoient les troupes Eſpagnoles, le firent conduire à S^t. Miniate, & le voulurent faire interroger formellement
ſur

ſur les intelligences, que le Prince de Salerne avoit au Roiaume de Naples. Il s'en défendit, non par ſa qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſouſtenoit qu'il eſtoit priſonnier de guerre. Le Roy, ſon maiſtre, le reclama, & pretendoit le faire conſiderer, comme s'il faiſoit encore les affaires de France à Rome, parce qu'il n'avoit pas eſté revoqué, & il n'avoit pas pris ſon audiance de congé du Pape. Mais il ne fut point traitté en Ambaſſadeur, & ne fut pas mis en liberté en vertu du *Droit des Gens*, mais par eſchange avec Aſcagne de la Corgne. Les Eſpagnols, pour excuſer la violence, qu'ils firent aprés le combat de Pavie, à Aleandre, Nonce du Pape, diſoient, qu'ils n'eſtoit pas en habit decent, & qu'ils ne l'avoient pas connu. Ils ne diſoient pas la verité, mais auſſy Lanſac ne pouvoit en aucune façon reclamer la protection du *Droit des Gens*, que le Pape ne pouvoit pas donner à un Miniſtre traveſty, qui avoit eſté fait priſonnier hors de l'Eſtat de l'Egliſe, & il ne la pouvoit eſperer du Roy, pendant qu'il eſtoit entre les mains des ennemis, qui le pouvoient traitter en priſonnier de guerre, quand meſmes il n'auroit point eſté traveſty. L'exemple de *Philippe de Dreux, Eveſque de Beauvais*, fait connoiſtre, qu'il n'y a point de Droit ny de privilege qui protege ou qui favoriſe les traveſtis.

Aprés la decés de Philippe d'Auſtriche, Roy de Caſtille, les Grands de ce Roiaume là firent mille cabales & intrigues contre Ferdinand le Catholique, qui pretendoit & obtint enfin le gouvernement de ce Roiaume, pendant l'indiſpoſition de la Reine ſa fille, & la minorité de Charles, ſon petit fils. Pluſieurs de ces Grands eſtoient d'intelligence avec l'Empereur Maximilian I, qui comme pere de Philippe, & ayeul de Charles, pretendoit la tutele de ſa perſonne, & l'adminiſtration de ſon Roiaume pendant la minorité. Il entretenoit pour cela ſes correspondences en Caſtille,

le, où il envoya en l'an 1508 *Don Pedro de Guevarra*, qui s'estant *travesty en laquais*, & s'estant mis à la suite d'un autre Seigneur, fut reconnu & pris à l'entrée du Roiaume par les gardes des frontieres. Ferdinand l'ayant fait emmener au chasteau de Simancas, luy fit donner la question, & arracha de luy, à force de torments, le secret de toutes les intelligences que l'Empereur avoit avec les Grands de Castille, & principalement avec le Grand Capitaine, Don Gonçale Fernandes de Cordoüe. Maximilian fut tellement indigné du mauvais traittement qu'on avoit fait à son Ministre, qu'il voulut faire arrester tous les Espagnols qui demeuroient à Anvers, & dans les autres villes de Flandres, & fut sur le point de rompre. Mais Ferdinand dít, qu'on ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'il eust fait proceder ainsy contre un homme, qui avoit esté pris dans un *habit*, qui faisoit juger, que son intention estoit de troubler le repos du Roiaume, plustost que de travailler à la bonne correspondence entre les deux Rois. Outre qu'il n'avoit point de lettres de creance, ny aucune autre marque de Ministre public.

Il est parlé en la Section deuxiéme, de cet Ambassadeur qui fit un si extravagant personnage pendant les mouvements de la ville de Naples. Ils font une des plus memorables parties de l'histoire du temps, qui remarque particulierement, que le Marquis de Fontenay, Ambassadeur de France à Rome, donna la mesme qualité à un nommé *Loüis del Ferro*, pour en faire la fonction auprés de la pretendue Republique de Naples, & *le traittoit d'Excellence*. Ce pretendu Ministre ayant sceu, que le Duc de Guise, qui estoit arrivé à Naples, estoit en conference avec Gennaro Annese, se fit ouvrir la porte de la Chambre, comme à l'Ambassadeur de France. Il n'avoit point de chapeau, mais deux chapelets au col, dont l'un, à ce qu'il

disoit, servoit à prier Dieu pour le Roy de France, & l'autre pour le peuple de Naples, & tenoit l'espée une à la main, avec la mine d'un homme qui se sauvoit des petites Maisons plustost que d'un Ministre. Dés qu'il apperceut le Duc, il jetta son espée, & se prosternant à terre, il luy alla baiser les pieds, & luy embrassa les genoux si fort, que le Duc eut de la peine à s'en défaire. Le Duc avoit des lettres de M. de Fontenay pour cet Ambassadeur; mais voyant un homme qui n'en avoit *ny l'habit* ny la mine, il ne sçavoit s'il devoit les luy rendre. Toutefois considerant que c'estoit cet enragé, qui avoit fait enrager le peuple de Naples, & qui l'avoit obligé à reclamer, avec la protection de la France, le secours du Duc mesme, il resolut de les luy presenter, & de luy faire civilité. Le lendemain il accompagna le Duc à la Messe, portant l'espée nüe devant luy, & la teste découverte, ayant mis une perruque de crin de cheval, comme celles qu'on donne aux furies à la comedie. Cet Ambassadeur chimerique, employé auprés d'une populace revoltée, en vertu d'une commission burlesque, estoit dans un equippage convenable à sa qualité, & en habit decent.

Le jugement doit regler l'habit, la livrée & la dépense de l'Ambassadeur. Les occasions extraordinaires, dont je viens de parler, le peuvent & le doivent convier à faire quelque chose d'extraordinaire, sur tout si on y employe des Princes, ou des personnes d'une qualité eminente; quoy qu'ils soyent sujets à donner en des excés aussy bien que les autres. Le Duc de Pastrana, qui vint en France en l'an 1612 pour le double mariage, avoit quarente pages habillés de brocard d'or. Le Roy mesme n'en avoit pas tant, ny de si richement vestus, le jour de son mariage: & il n'y a point de Monarque, qui vueille faire une dépense de cette nature; si ce n'est pour un Carousel, ou pour quelque autre divertissement, qui tienne de ceux des jours gras, ou qui doive

doive faire partie du theatre. Le Duc de Cheureuse se sentit tellement incommodé de la dépense qu'il fit au voyage d'Angleterre, qu'il le fut le reste de ses jours. Il falloit que la table répondist à la magnificence des habits & de la livrée, & c'est en quoy s'engagent tous les Ambassadeurs, qui doivent tous considerer, que l'honneur du Prince ne laisse pas de estre prostitué par une dépense peu judicieuse, & par une profusion étourdie, quand mesmes elle ne cousteroit rien au Maistre. Le Ministre Public, qui observe les autres, est observé à son tour, & ne peut faire approuver le choix, que le Prince a fait de sa personne, sinon par une conduite reglée & égale. On a veu des Ambassadeurs, qui aprés une dissipation puerile, estoient reduits à engager leur vaisselle d'argent, & mesmes le present qu'on leur avoit fait: ce qui faisoit bien mépriser l'Ambassadeur, & ne faisoit pas beaucop d'honneur au Maistre.

L'Ambassadeur, qui fait une dépense extraordinaire & dereglée, bien qu'il en fasse luy mesme les frais, ne laisse pas quelquefois de faire tort au service de son Prince. Entre les autres ávantages, que les Turcs obtinrent des Polonois par la paix de Chocein en l'an 1623, le Roy de Pologne s'obligeoit d'envoyer un Ambassadeur extraordinaire,& d'entretenir un ordinaire à Constantinople. *Christoffre Zbarausky*, qui fut nommé à l'Ambassade extraordinaire, y parut avec une suite de quatre cens personnes, & y fit une si prodigieuse dépense, que lors que Sigismond y envoya en l'an 1630 *Alexandre Piaseczinsky*, les Turcs ne le voulurent pas reconnoistre d'abord pour Ambassadeur, mais ne le considererent que comme un porteur de lettres, ou au plus comme un Ministre du second ordre, parce qu'il n'avoit pas le moyen de faire la dépense que *Zbarausky* avoit faite. La peine que cela luy donna au commencement de la negotiation de *Piaseczinsky*, fit connoistre le prejudice, que la

dépenſe de l'autre avoit fait aux affaires. C'eſt ſur quoy les Princes pourroient bien faire reflexion, s'ils vouloient, & regler le train & la dépenſe des Ambaſſadeurs, qui en effet n'ajouſte rien à la veritable grandeur du Maiſtre.

Les Princes, qui permettent aux Miniſtres du ſecond ordre de faire une dépenſe, qu'une Cour bien reglée ne permettroit pas de faire à un Ambaſſadeur, ne ſont pas bien conſeillés. Il ſuffit que ceux qui ne ſont pas repreſentants au dernier degré, ayent dequoy ſubſiſter honnorablement; en ſorte qu'ils puiſſent faire honneur au Prince, regler leur train & leur maiſon d'une maniere qui les diſtingue d'avec les particuliers, & obliger le Prince à les avancer à d'autres emplois, & à recompenſer leurs ſervices. C'eſt une des choſes, dont les Princes doivent eſtre le plus ſoigneux; veu que s'ils ne leur donnent des appointements honnorables, & s'ils n'ont un ſoin particulier de les faire payer punctuellement, ils ne ſe peuvent faire honneur à eux meſmes, & n'en tirent point les ſervices, qu'ils s'en pourroient promettre. Le Miniſtre, qui eſt incommodé en ſes affaires, & qui eſt obligé de donner toutes ſes penſées au moyens de ſa ſubſiſtance, ne peut travailler avec application à celles d'un Maiſtre, qui le neglige: ainſy que Walſingam le repreſente ſi bien dans la lettre, qu'il eſcrit à Cecil du 14 Mars 1571. Avec cela on reduit quelquefois le Miniſtre au deſeſpoir; comme l'on voit en ce Reſident de Brandebourg, qui ayant eſté une fois priſonnier pour dettes, fut contraint de deſerter, & d'entrer dans les intereſts des ennemis de ſon maiſtre, pour ne point rentrer dans la priſon, ou du moins on l'expoſe à des tentations capables de corrompre ſa fidelité.

L'Ambaſſadeur ſe doit bien aſſeurer du payement punctuel de ſes appointements, devant que de ſe charger de ſon employ; mais j'ádvoüe que cela eſtoit abſolument impoſſi-
ble

ble ſous le Miniſtre du Cardinal Mazzarin. Entre les fonds qui ſe font en France au commencement de l'année, celuy qu'on fait pour les Ambaſſadeurs eſt un des premiers, aprés la dépenſe de la Maiſon du Roy, & neantmoins peu d'Ambaſſadeurs eſtoient payés, & pas un ne l'eſtoit punctuellement.

Aprés que les deux Plenipotentiaires des Couronnes eurent ſigné le traitté des Pirenées, on fit partir le Mareſchal de Grammont, pour aller à Madrid demander l'Infante, dont le mariage faiſoit la principale partie du traitté. Il y alla en poſte; mais bien qu'il fiſt le voyage en courrier, il ne laiſſa pas d'y faire une grande dépenſe & un equippage tres-magnifique. C'eſt en quoy il ſuivit ſon humeur; mais afin qu'il fiſt quelque choſe au de là, le Cardinal luy dit, qu'il n'y épargnaſt rien, & qu'on luy donneroit dequoy. Ce Miniſtre eſtoit fort prodigue de cette ſorte de promeſſes & d'avances, quand il trouvoit des gens qui le vouloient croire. Je me ſouviens à ce propos, d'une rencontre qu'il eut en l'an 1652 avec un gentilhomme, nommé *Gentillot*, qui eſt aſſés connu en Hollande, où il eſtoit Lieutenant Colonel d'un regiment d'infanterie. Il eſtoit fort bon officier, & homme d'honneur, mais je ne l'ay pas aſſés familierement connu, pour pouvoir dire s'il eſtoit auſſy fort habille negotiateur. Tant y a que le Cardinal Mazzarin le voulut employer en cette qualité auprés de Cromüel. Pendant le ſejour qu'il fit à Londres, il eſcrivit au Cardinal, que quelques marchands s'eſtoient offerts à luy de faire entrer du ſecours & des munitions dans Dunquerque, que les Eſpagnols tenoient aſſiegée, & qu'ils ne demandoient pour cela qu'une ſomme de vingt mille eſcus. Le Cardinal, en remerciant *Gentillot* fort civilement de l'important ſervice qu'il rendoit au Roy, y adjouſta, qu'il n'en falloit pas demeurer là, mais qu'il devoit taſcher de faire cette ſomme de vingt

mille escus, & de foüiller pour cela dans sa bourse, ou dans celle de ses amis, & qu'il l'en feroit rembourser au premier jour. *Gentillot*, qui estoit de Guyenne, & qui avoit achevé de se polir en Hollande, repartit, qu'il falloit que son Eminence ne l'eust pas bien connu lors qu'il l'avoit envoyé en Angleterre. Qu'il n'estoit pas marchand, pour pouvoir fournir vingt mille escus de sa bourse, où par son credit; mais quand il auroit l'un & l'autre, il faudroit qu'on le crust bien fou, si on le jugeoit capable d'avancer un sol sur la parole de son Eminence.

Les appointements, que la Republique de Venise donne à ses Ambassadeurs, sont assés mediocres; mais ils sont reglés, de sorte qu'ils sçavent dequoy ils peuvent faire estat, & quelle dépense ils peuvent faire. Ils ont le necessaire; & suppleent au superflu du leur, dans l'esperance de s'avancer par là à de plus grandes dignités dans le païs, & à de plus importants emplois au dehors. Les Provinces Unies donnent dixhuit mille livres à leurs Ambassadeurs ordinaires, & les font payer fort exactement. Les Extraordinaires sçavent ce qu'ils peuvent dépenser par jour, & leur train est reglé, suivant une resolution formelle que les Estats ont prise pour cela; mais on ne laisse pas de l'alterer quelquefois pour des considerations particulieres. La France donne six mille escus aux Ambassadeurs ordinaires, & douze mille aux Extraordinaires. Lors que le Chevalier Temple vint à la Haye, en l'an 1674 il avoit cent livres Sterlins par sémaine, & avec cela un tresriche buffet de vaisselle d'argent aux armes du Roy de la Grande Bretagne: tellement qu'il n'y avoit point de table d'Ambassadeur ou l'on en vist tant, ny qui fut couverte de si grands plats, & de si belles machines pour le fruit & pour les confitures. Lors que le Cardinal Aldobrandin alla Legat en France en l'an 1600, il avoit à dépenser mille escus par jour, sans le revenu de ses

be-

benefices. Le Roy d'Eſpagne traitte auſſy fort bien ſes Ambaſſadeurs & ſes Miniſtres, quoy qu'ils ne ſoyent pas tousjours fort punctuellement payés. Le Viceroy de Naples eſt obligé de payer ceux de Rome, de Veniſe & de Turin.

Le Duc & le Cardinal de Guiſe, voulant faire éloigner les Princes du Sang aprés la mort de Henry II, firent donner commiſſion au Prince de Condé d'aller en Eſpagne, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & d'y aſſiſter au ſerment, que le Roy Philippe devoit faire pour l'obſervation de la paix. Le Cardinal, qui avoit la direction des finances, luy fit donner une ordonnance de mille eſcus. Le Prince eſtoit fort incommodé en ſes affaires, & on auroit bien donné la meſme ſomme à un courrier, que l'on auroit dépeſché pour un ſi grand voyage; de ſorte que le Prince ne pouvoit pas faire un equippage convenable à ſa qualité & à ſon employ ſans ſe ruiner, & en n'en faiſant point, il ſe faiſoit le mépris de la Cour d'Eſpagne. Le Cardinal, qui ne craignoit point de faire recevoir un affront à un Prince du Sang, & qui ménageoit ſi peu l'honneur d'un Ambaſſadeur de France, proſtituoit bien celuy du Roy & de la Couronne.

Un habile homme, qui avec ſa capacité a un peu de cœur & de naiſſance, ne ſe chargera pas volontiers d'une Ambaſſade, & ne voudra pas ſervir à ſes dépens, à moins que l'incommodité des affaires de ſon maiſtre, & ſon propre zele l'obligent à ſervir ſans intereſt, en attendant la recompenſe, qu'il s'en doit promettre infalliblement. Sans cela le Prince, qui n'a pas dequoy faire ſubſiſter ſon Miniſtre, ſera contraint d'employer le premier venu, & des gens, qui veulent bien achetter un faux honneur aux dépens de la veritable reputation de leur Maiſtre. La diſſipation des finances eſtoit extréme pendant tout le régne de Henry III

Roy

Roy de France. Tout l'argent, qu'il levoit sur ses sujets, par une infinité d'Edits, entroit dans la bourse de ses favoris, comme dans un abisme; tellement qu'il n'y avoit jamais de fonds pour les dépenses necessaires, & particulierement pour celle des Ambassades. C'est pourquoy, faute de personnes de merite & de qualité, on les donnoit à des gens qui n'avoient ny l'un ny l'autre. De ce nombre estoit *Germigny de Germoles*, à qui le Roy donna l'Ambassade de Constantinople, comme un poste, où un autre que luy n'auroit pas voulu servir sans appointements. Aussy s'en acquitta il tresmal, & particulierement dans une occasion, où il devoir necessairement paroistre, pour conserver le rang du Roy, son maistre. En l'an 1582 Selim II, Empereur des Turcs, voulant faire circoncire sons fils Mahomet, qui estoit aagé de seize ans, fit convier tous les Ambassadeurs qui estoient à Constantinople, d'estre Spectateurs des ceremonies publiques, qui devoient preceder celles de la circoncision, la quelle se fit dans la Chambre du Sultan, par le Bachá Mahomet, qui avoit esté autrefois barbier de Selim. Tous les Ambassadeurs furent presents aux ceremonies publiques, à la reserve de celuy de France. L'auteur, qui a publié la relation de ces ceremonies, se trompe, en ce qu'il dit, que l'Ambassadeur de France s'en absenta, parce qu'il ne vouloit point ceder à celuy de l'Empereur Rodolfe. Ce qui n'est pas vray; veu que l'Ambassadeur de France est le premier de tous les Ambassadeurs à Constantinople, celuy de l'Empereur n'y estant consideré que comme Ambassadeur du Roy d'Hongrie. *Germigny* y devoit paroistre, nonobstant la presence de l'Ambassadeur de Pologne; parce que son absence n'empescha pas celuicy de s'y trouver, & donna la premiere place à l'Ambassadeur de Rodolfe. Henry III prenoit tousjours la qualité de Roy de Pologne avec celle de Roy de France, c'est pourquoy *Ger-*

Germigny ne voulut pas se trouver, dans une assemblée publique, avec un autre Ambassadeur de Pologne.

L'Ambassadeur Extraordinaire ne se peut pas bien dispenser de tenir table, & de faire de la dépense pour cela, s'il veut faire honneur à son Maistre. A Venise un Senateur ne peut avoir communication avec l'Ambassadeur, & dans les Cours de Rome, de France & d'Espagne, les Ministres ne se rendent jamais si familiers avec les Ambassadeurs, qu'ils aillent disner avec eux, s'ils n'y sont conviés dans une occasion extraordinaire. Je parle des Ministres qui sont du Conseil, & qui ont part aux affaires, & non des subalternes, comme des Maistres des ceremonies & de l'Introducteur des Ambassadeurs, parce que ceuxcy sont obligés de visiter quelquefois l'Ambassadeur, & de luy faire compagnie à disner, tant par civilité, & pour luy faire honneur, que pour tascher de profiter de sa conversation, dont ils peuvent tousjours tirer quelque chose. Dans les Cours du Nort, où les grands repas sont une partie de la negotiation, cette dépense est fort necessaire, aussy bien qu'en Hollande, où on aime fort à raisonner entre deux treteaux. Les marais du païs produisent grande quantité de grenoüilles. La pluspart des Ambassadeurs n'y reussissent point, tant parce que tout le monde n'y est pas propre, que parce que la dignité du caractere y est contraire.

Il y a aussy fort peu d'Ambassadeurs, qui s'acquittent bien dignement de ce qu'ils doivent à leur Prince à cet égard. Il n'y a que *M. Destrades*, qui pendant les six années de son Ambassade extraordinaire en Hollande, ait tenu une table splendide, magnifiquement & également bien servie, sans que le pretexte de ses dépesches l'ayent empesché d'y recevoir tous les jours toutes les personnes de qualité, qui vouloient prendre part à sa bonne chere. Il y en a qui y affectent une fausse frugalité, & les autres ta-

 schent

ſchent de profiter des emoluments de l'Ambaſſade; mais la pluspart n'y reuſſiſſent point, parce que les officiers, qu'ils amenent du païs n'y entendent rien. La Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt celle de ſon Souverain, & la table du Miniſtre doit repreſenter la grandeur du Maiſtre, en marquant les appointements honnorables qu'il luy donne. J'ay veu l'Ambaſſadeur Extraordinaire de la plus puiſſante Republique de l'Europe, qui ayant eſté regalé de pluſieurs feſtins, en voulut faire un à ſon tour. Entre les autres perſonnes de grande qualité, les Mareſchaux de Chaſtillon & de la Meisleraye eſtoient de la partie; mais le traittement fut ſi chetif, qu'il n'y a point de bourgeois de la rue S^t. Denis qui ne traittaſt mieux ſon voiſin, ou ſon amy particulier, & il n'y a point de nopces de village on ne n'euſt eſté mieux ſervy. Tout le monde ſe regardoit, & au ſortir de ce grand repas les deux Mareſchaux ſe demanderent, où ils iroient diſner. Ce fut le meſme Ambaſſadeur qui ſe fit donner le preſent du Roy en lettres de change.

En l'an 1651 la Reine de Suede nomma quatre Ambaſſadeurs pour l'aſſemblée de Lubec. Le *Comte de la Garde*, *Wachtmeiſter*, Grand Eſcuyer de Suede, *Salvius & Roſenhan*, dont les deux derniers avoient eſté employés au Congrés de Weſtfalie. Et dautant que les finances du Roiaume eſtoient presque épuiſées, & qu'il auroit fallu faire une dépenſe prodigieuſe, s'ils tenoient chacun table ouverte, la Reine ordonna, qu'il n'y en auroit qu'une pour les quatre Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeroient ſervis par les officiers de ſa Maiſon, qui y furent envoyés. Mais le voyage & l'employ du Comte de la Garde n'ayant point eu de ſuite, Salvius ne voulut pas s'aſſujettir à vivre en commun, & renvoya les officiers de la Maiſon de la Reine.

Il y a encore une dépenſe qui eſt tresneceſſaire, & que l'Ambaſſadeur ne peut éviter. Il eſt obligé de faire des preſents

ſents aux officiers qui l'ont ſervy & traitté au nom du Prince, auprés duquel il eſt employé, aux tambours & aux trompettes: aux cochers & aux valets de pied; non ſeulement aux jours de ſon entrée & de ſon audiance; mais auſſy aux eſtrénes, & aux autres feſtes ſolemnelles.

Phil. de Commines dit, que les preſents qu'il avoit faits aux officiers de la Republique de Veniſe, en paſſant à Breſce, Verone, Vincenze & Padoüe luy avoient bien couſté autant, que s'il euſt veſcu à ſes dépens. *Mais qu'il faut conſiderer en cela l'honneur qu'on fait à l'Ambaſſadeur, qui de ſon coſté doit eſtre honnorable, & meſmes magnifique.* Enquoy toutefois il faut fuir l'excés, comme en toutes les autres choſes. Entre les autres profuſions, qu'un certain Ambaſſadeur fit en France, on remarqua qu'il fit donner cinq cens piſtoles aux Trompettes du Roy, qui ſe ſeroient fort bien contentés de cinq. Il meritoit qu'on trompettaſt ſa liberalité mal concertée par toute la Cour, & par toute l'Europe.

SECTION XXIV.

De la Competence entre la France & l'Eſpagne.

J'Ay dit en la Section 22, qu'un des obſtacles, qui empeſchent les Ambaſſadeurs de ſe viſiter, eſt la conteſtation pour le rang. Ceux qui ne ſe peuvent voir ſans competence en lieu tiers, ne ſe plaiſent pas non plus à ſe rendre des viſites familieres. Quand meſmes depuis de deux ſiecles il n'y auroit point eu de guerre, presqne ſans interruption, entre la France & l'Eſpagne, qui a fait naiſtre une averſion comme naturelle entre les deux nations, & quand meſme tant de grands & de ſi contraires intereſts ne rendroient pas ces deux Couronnes presque irreconciliables, les Ambaſſadeurs des deux Rois ne ſe viſiteroient jamais,

s'ils n'y estoient obligés par des devoirs, dont ils ne se peuvent dispenser. Le Roy d'Espagne a bien fait declarer publiquement, par le Comte de la Fuente, que son Ambassadeur ne se trouvera jamais aux lieux, où le rang pourroit estre disputé entre les deux Ministres, mais il ne s'est pas obligé à le luy ceder, ny à ordonner à son Ambassadeur de se trouver aux ceremonies, où il seroit tenu de faire place à celuy de France. Au contraire il se le conserve encore à la Cour de Vienne, & son Ambassadeur n'a garde d'aller aux assemblées, où celuy de France se pourroit mettre dans une possession incontestable, fondée sur une cession volontaire. Ce n'est pas que la France n'y soit ; mais cela n'empesche pas que le Roy d'Espagne ne pretende, qu'elle esté adjugée à la France avec injustice, & qu'il ne soit d'humeur à la luy contester, s'il estoit en estat de le pouvoir faire.

Cette matiere a esté si souvent débatue, qu'il n'y a rien à ájouster à ce qu'un tresgrand nombre de Docteurs ont escrit pour les droits de l'une & le l'autre Couronne. Ce n'est pas mon intention non plus d'entrer en la discussion de leurs pretensions ; mais seulement de faire un narré historique & desinteressé de ce qui s'est passé sur ce sujet à Venise, à Trente & à Rome. Ce n'est que depuis que l'Union des Couronnes de Castille & d'Aragon, & des Estats & Roiaumes qui en dépendent, avec ceux d'Austriche & de Bourgogne, que le Roy d'Espagne croit, que sa puissance le doit mettre hors du pair d'avec tous les autres Princes de la Chrestienté, & il est certain, que ce n'est qu'en la qualité d'Empereur, que Charles V a precedé François I & Henry II Rois de France. *Au Concile de Constance il n'y eut point de contestation du tout pour la preseance entre les Ambassadeurs de France & ceux des autres Couronnes*, & le 6 Septembre 1434 il fut *ordonné au Concile de Basle, que les Ambassadeurs de Castille suivroient immediatement ceux du*

Serenissime

Sereniſſime Roy de France. Le *Docteur Medina*, & le Protonotaire *Bernardin de Carvajal*, eſtant en l'an 1486 Ambaſſadeurs à Rome pour les Rois Catholiques, eurent un grand démeſlé pour la preſeance, dans la Chapelle du Pape, avec l'Ambaſſadeur de Maximilian Roy des Romains. Ils avoient ordre, *ce qu'il faut bien remarquer*, de ne point pourſuivre leur pretenſions, ſi l'Ambaſſadeur de Maximilian precedoit celuy de France: mais en cas qu'il ne le precedaſt point, de ne pas permettre, que celuy du Roy des Romains priſt place ſur eux aprés l'Ambaſſadeur de France: *parce que perſonne ne ſe pouvoit mettre entre les Ambaſſadeurs de France & de Caſtille.*

Aprés que l'Empereur Charles V euſt abdiqué, les Miniſtres de France s'oppoſerent auſſytoſt aux pretenſions de Philippe ſon fils, & le premier démeſlé qu'ils eurent fut à l'occaſion ſuivante. *François de Vargas*, qui avoit eſté Ambaſſadeur à Veniſe, de la part de Charles, avoit eſté revoqué par Philippe, dés que Charles ſe fut démis de la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs. Philippe, en revoquant Vargas, eſcrivit au Senat, que ſon intention eſtoit de le renvoyer dans peu de temps, & cependant il ne laiſſa pas de luy ſubſtitüer *Don N. Layala.* Ce nouveau venu voulut ſe maintenir en la poſſeſſion où ſon predeceſſeur avoit eſté comme Ambaſſadeur de l'Empereur; mais l'Eveſque de Lodéve, Ambaſſadeur de France, y forma de ſi fortes oppoſitions que l'autre n'oſa jamais paroiſtre en aucune action publique. *Vargas*, en retournant à Veniſe en l'an 1557, ne voulut pas qu'on luy fiſt entrée, afin de faire croire, que ce n'eſtoit qu'une continuation de ſa premiere Ambaſſade, où il jugeoit pouvoir prendre le meſme rang qu'il y tenoit eſtant Ambaſſadeur de l'Empereur. Il avoit pris congé du Senat dans les formes, & avoit receu le preſent ordinaire lors qu'il eſtoit party. Mais

quand mesmes il n'auroit pas pris congé, & qu'il n'auroit point eu le present : & qui plus est, quand il ne seroit point party de Venise, il ne pouvoit pas representer un Empereur qui n'estoit plus, & qui par son abdication avoit fait cesser le pouvoir & la commission de son Ambassadeur : de sorte que Vargas, qui ne pouvoit plus agir pour Charles, ne pouvoit plus estre consideré que comme Ministre de Philippe. La Republique, qui ne vouloit pas offenser l'Espagne, tascha de se décharger de la decision de ce different sur le Pape, & avoit cependant ordonné, que les Ambassadeurs n'assisteroient point aux ceremonies publiques, que le different n'eust esté reglé à Rome. *L'Evesque d'Acs*, de la Maison de Noailles, qui avoit succedé à l'Evesque de Lodéve, fit au mois d'Avril 1558 de nouvelles instances auprés du Senat, à ce qu'à l'ávenir on ne l'empeschast plus de se trouver aux Ceremonies, pour y prendre la place, qui estoit deüe à la dignité du Roy, son maistre ; veu que Vargas ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, depuis que Ferdinand avoit succedé à l'Empire. Dés que les deux Ambassadeurs commencerent à entrer en contestation sur ce sujet, le Senat ordonna à *Jacomo Soranzo*, son Ambassadeur en France, d'y representer l'estat de l'affaire, & de tascher de faire trouver bon, qu'on eust fait prier l'Ambassadeur de France de s'absenter des ceremonies, jusques à ce que le different eust esté reglé : & la Cour y avoit aucunement acquiescé. C'est pourquoy le Senat fit dire à l'Evesque d'Acs, qu'il estoit bien marry de voir les deux Ambassadeurs dans cette contestation : tant parce que leurs actions publiques n'estoient point honnorées de la presence des Ministres de deux si grands Monarques, que parce que c'estoit en leur Estat qu'on avoit fait revivre cette question, & qu'il sembloit que ce fust au Senat, à qui on en demandast la decision. Qu'il esperoit, que le

le different ſeroit accommodé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roy ſouffriroit, que les affaires demeuraſſent dans les meſmes termes: du moins jusques à ce qu'on euſt conſulté le Ceremonial de Rome, & que l'on fuſt aſſeuré comment on en uſoit en cette Cour là. L'Ambaſſadeur de France répondit, qu'il ne ſe mettoit pas beaucoup en peine de ce que le Ceremonial de Rome en pouvoit dire: que ſon intention eſtoit de ſe maintenir en la poſſeſſion, où le Roy, ſon maiſtre, eſtoit depuis pluſieurs ſiecles, & neantmoins qu'il vouloit bien ne point troubler leur ceremonies publiques, jusques à celles de l'Aſcenſion, où il pretendoit aſſiſter. Mais ayant appris le lendemain, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit declaré dans une audiance ſecrete, qu'il avoit eüe ce jourlà, *qu'il pretendoit la preſeance, non comme Ambaſſadeur de l'Empereur, mais comme Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne*, il demanda auſſy audiance, & en ſuite une deuxiéme, où il dít, que le different avoit changé de nature, & que ce que Vargas avoit dit en ſa derniere audiance, eſtant une nouvelle pretenſion, dont il n'avoit pas eſté parlé auparavant, qu'il n'eſtoit plus queſtion d'accommodement; mais qu'il vouloit bien declarer, que c'eſtoit à la Republique à le maintenir en la prerogative, qui eſtoit acquiſe au Roy, ſon Maiſtre, de temps immemorial, confirmant encore ce qu'il avoit promis, de ne ſe point trouver aux ceremonies publiques devant l'Aſcenſion. Quelques jours devant cette feſte le Senat le fit prier de s'abſenter encore pour cette fois des ceremonies, & de ne point forcer le Senat de decider un different, dont il ne devoit pas prendre connoiſſance. On avoit adverty l'Eveſque, que l'Ambaſſadeur qui eſtoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de conſulter le Ceremonial; mais ſeulement de prendre garde à ce qu'on y obſerveroit touchant le rang, à l'égard de l'Ambaſſadeur de France qui y eſtoit desja, & celuy

celuy d'Eſpagne qui y eſtoit attendu. C'eſt pourquoy il proteſta qu'il uſeroit de ſon droit, & qu'il ne pouvoit pas déferer à la priere du Senat, au prejudice du commandement qu'il avoit du Roy ſon Maiſtre. Les Deputés du Senat repartirent, que ce n'eſtoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui ne deſiroit point que l'Ambaſſadeur troublaſt la ceremonie par ſa preſence. L'Ambaſſadeur fit venir tous les domeſtiques du Cardinal de Tournon, qui eſtoit logé chez luy, pour eſtre témoins de ce que le Senat luy faiſoit dire, & en donna advis au Roy par ſa lettre du 20 May. Sur cela le Roy eſcrivit au Senat du 11 Juin, & donna en meſme temps ordre à l'Eveſque d'Acs de declarer à la Republique, que ſi elle continuoit de faire difficulté de luy donner le rang qui luy eſtoit deu, il prendroit ſon audiance de congé, & ſe retireroit. Le Senat en avoit desja eſté adverty par ſon Ambaſſadeur, à qui le Roy s'en eſtoit expliqué; tellement que pour prevenir ce que l'Eveſque en auroit pû dire, il reſolut de le faire prier d'aſſiſter à la ceremonie, & à la proceſſion ſolemnelle, qui ſe devoit faire le jour de la viſitation de la Vierge, où le Doge ſeroit accompagné des Ambaſſadeurs, que le Senat avoit fait convier. Celuy d'Eſpagne n'en fut point prié, de ſorte que l'Ambaſſadeur de France en eſtant convié ſeul, *il parut aſſés qu'on luy adjugeoit la preſeance.*

Loüis de Lanſac de St. Gelais, dont il a eſté parlé dans la Section precedente, arriva à Trente le 18 May 1562, en qualité d'Ambaſſadeur de France. Son Inſtruction portoit entre autres choſes, que puis que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit voulu diſputer à celuy de France le rang; que le Roy a tousjours tenu immediatement aprés l'Empereur, il luy eſtoit ordonné de *ne point permettre, qu'au Concile, ny ailleurs, on donnaſt une autre place, ny à luy ny à ſes Collegues, ny qu'on y fiſt la moindre alteration, ou qu'on miſt ſeulement l'affaire*

l'affaire en dispute. Enjoignant à luy, comme aussy aux autres Ambassadeurs de France, qu'en cas qu'on leur refusast une chose si Juste, de protester de la nullité du Concile, dont la France ne receuroit point les decrets en aucune maniere; de partir incontinent, & d'emmener tous les Prelats François. Ce fut par là que Lansac commença sa negotiation, & à donner de l'inquietude aux Legats. *Le Marquis de Pescare*, qui avoit esté à Trente comme Ambassadeur de Philippe, mais qui n'y avoit pas fait grand sejour, n'avoit pas seulement declaré aux Legats, qu'il ne se contenteroit point de la place, qu'on luy donneroit immediatement aprés les Ambassadeurs de France; mais il avoit aussy fait connoistre, qu'il ne s'opiniastreroit point à demander la preseance, & qu'il consentiroit, qu'on y trouvast quelque temperament. Les Legats, craignant que cette contestation ne fust cause d'un grand desordre, estoient d'advis, que le Pape ordonnast par un decret, que les Ambassadeurs ne se trouvassent point aux Congregations ny aux sessions, s'ils n'y estoient expressément conviés par un des courriers ou huissiers du Concile, & que l'Ambassadeur, qui ne laisseroit pas d'y aller, sans en avoir esté prié, seroit obligé de ceder à ceux qui auroient esté conviés. Et dautant qu'il importoit d'ailleurs à la reputation du Concile, aussy bien qu'à celle des Ambassadeurs, de les nommer tous dans les actes, tant les absents que les presents, on estoit d'advis, qu'on les y nommast dans l'ordre qu'ils estoient arrivés à Trente. Mais les François rejetterent ces ouvertures, aussy bien que toutes les autres qui pouvoient rendre leur Droit problematique, ou qui pourroient seulement donner lieu à la contestation. Le Cardinal Borromée, Premier Ministre de Pie IV, fit quelques autres propositions; mais les Ambassadeurs de France demeurerent fermes, & de l'autre costé, le Roy d'Espagne ne vouloit point que le

Comte de Lune, son Ambassadeur, allast à Trente, que l'on n'eust reglé son rang, tant aux Congregations qu'aux sessions. Le Pape proposoit, que pour éviter toutes ces contestations, que l'on prevoyoit devoir estre infallibles, on en pourroit user comme on faisoit à Rome, où l'Ambassadeur d'Espagne ne se trouve point aux ceremonies, lors que celuy de France y veut estre present;ou bien qu'un mesme Ambassadeur fist les affaires de l'Empereur & du Roy d'Espagne. Mais cette ouverture n'ayant pas esté approuvée parles Espagnols, & l'Empereur ne jugeant pas à propos de donner commission au Comte de Lune, parce que l'Allemagne & l'Espagne avoient des interests differents à ménager à Trente, il fallut songer à d'autres moyens : puis qu'aussy bien Philippe refusoit d'y envoyer un Prelat, qui auroit pû prendre place avec les autres Ambassadeurs Ecclesiastiques. Le Pape exhortoit continuellement les Legats d'y travailler, mais en leur défendant, d'en parler à Lansac devant la prochaine session; de peur qu'elle n'en fust troublée ou retardée. Car bien que son intention fust de ne rien faire sans la participation des Ministres de France, ou qui pust faire prejudice au Roy, leur maistre, tant au petitoire qu'au possessoire, il sçavoit neantmoins qu'ils estoient si sensibles en cet endroit, qu'ils ne pouvoient souffrir, qu'on leur fist la moindre proposition d'accommodement. C'est ce que le Pape escrivit aux Legats en general; mais dans une dépesche particuliere, qu'il fit au Cardinal de Mantoüe, il luy marquoit, que *Francisco de Vargas*, Ambassadeur d'Espagne, luy avoit dit en confidence, & comme un grand secret, que le Roy, son Maistre, luy escrivoit, que plustost que de troubler, ou de faire rompre cette sainte assemblée, il aimeroit mieux ordonner à son Ambassadeur de ceder au dernier de tout le Concile: en protestant toutefois, que son intention estoit, que cette pieuse

pieuse complaisance ne prejudiciast point à ses droits ny à ses pretensions. *Vargas* avoit desiré, que le Pape en fist aussy un secret aux Legats ; afin que cela ne les rendist pas plus negligents à travailler à l'accommodement, qu'on esperoit faire avec les François : mais Pie n'eut pas assés de discretion, pour faire un secret de l'affaire, qui à son advis, pouvoit bien fort faciliter le progrés du Concile, que les contestations de cette nature pouvoient beaucoup retarder.

Sur ces lettres les Legats firent venir les Ambassadeurs de France chez eux, & leur representerent, combien il importoit à la Chrestienté, que le Concile fust continué & achevé: que les offices des Ministres des deux Couronnes estoient necessaires pour cela: que pour cet effet il estoit aussy necessaire, que ceux de France fissent pour le Roy d'Espagne, beaufrere de leur Roy, tout ce qui dépendroit d'eux; pourveu que ce fust sans prejudice de la dignité du Roy leur maistre. Ils leur proposerent en mesme temps deux moyens, qui tous deux leur conservoient leur place immediatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur. L'un estoit, qu'on donnast à l'Ambassadeur d'Espagne un siege au milieu de la salle, vis à vis des Legats, au mesme endroit, où celuy de Portugal avoit esté assis du temps de Jules III, à cause de la contestation qu'il eut avec celuy des Ambassadeurs de l'Empereur Ferdinand, qui le representoient comme Roy d'Hongrie. L'autre estoit, qu'on donnast au Comte de Lune place sur le banc des Ecclesiastiques, aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, qui estoit Archevesque. Les Ambassadeurs François répondirent, qu'ils n'avoient point de propositions à faire n'y à recevoir. Que le desordre ne procedoit que de ceux qui vouloient introduire des nouveautés, & que pour le prevenir, le plus seur estoit de laisser les affaires en l'estat, où elles estoient depuis plusieurs siecles. Que c'estoit là l'ordre qu'ils avoient du Roy, leur

maistre, qui leur commandoit de partir, & d'emmener tous les Prelats François, si on y faisoit la moindre innovation. Qu'il falloit accuser de toutes ces alterations non le Roy Philippe, mais quelques esprits ambitieux, inquiets & ennemis du repos. Qu'ils estoient si bien persuadés de la bonne intention du Roy d'Espagne, qu'ils sçavoient que ce Prince, bien loin de vouloir faire prejudice au Roy, son beaufrere, pendant sa minorité, seroit tousjours prest de le secourir de toutes ses forces contre les rebelles. Que la France ne se pourroit satisfaire, si elle ne répondoit à cette amitié; mais que les loix de la gratitude n'obligeoient point le Roy à faire une bresche à sa propre dignité.

Le Cardinal de Mantoüe leur remonstra, que puis qu'on leur laissoit leur rang, il ne se devoient point opposer à la satisfaction d'autruy; du moins si leurs intentions estoient bonnes à l'égard du Concile. Les Ambassadeurs repartirent, qu'ils seroient bien aises de contribüer à la satisfaction d'autruy, pourveu qu'elle ne fist point de tort à l'honneur de leur Prince. Que toutes ces propositions venoient de la part des Espagnols, qui n'avoient point d'autre intention, sinon de rendre douteux & problematique ce qu'il importoit à la dignité de la Couronne de France de poser comme une chose certaine: sçavoir que la premiere place, aprés celle de l'Empereur, est deüe au Roy. Et qu'on ne les pouvoit accuser, ny mesmes soupçonner de mauvaise volonté à l'égard du Concile, parce qu'ils vouloient se maintenir dans une possession ancienne, & qu'ils ne vouloient point consentir à une nouveauté. Alors le Cardinal de Mantoüe, qui sçavoit le secret, & qui vouloit faire conclurre quelque chose de plus ávantageux pour le Roy d'Espagne, qu'en obligeant son Ambassadeur à prendre place aprés celuy de France, demanda aux Ambassadeurs de France ce qu'ils diroient, si celuy d'Espagne alloit s'asseoir au des-

dessous de tous les autres Ambassadeurs, & si en ce cas ils pretendroient le contraindre de prendre une place plus digne, que celle qu'il se donnoit luy mesme. Les Ambassadeurs de France, surpris d'une question si extraordinaire, dirent qu'ils y songeroient. Les Legats les prierent d'y songer serieusement, & cependant ils taschoient de gagner le Cardinal de Lorraine, afin qu'il disposast les Ambassadeurs à se rendre plus faciles.

Ce Cardinal leur dít d'abord, que les Ambassadeurs devoient sçavoir quels ordres ils avoient: qu'ils estoient obligés d'y obeïr, de se tenir à l'ancien usage, & que c'estoit à la Cour qu'il falloit s'adresser, pour tascher d'y trouver quelque temperament. *Lansac*, en escrivant sur ce sujet à l'Ambassadeur de France qui estoit à Rome, ne craignit point de luy dire, qu'il n'en seroit autre chose. Et dautant que le bruit couroit en temps là, que *Loüis D'Avila*, Ambassadeur d'Espagne, avoit ordre de presser le Pape de donner au Roy, son Maistre, le tiltre d'Empereur des Indes, *Lansac* ájousta à sa lettre, qu'il ne falloit point que les Espagnols s'imaginassent, que ce nouveau tiltre acquist un nouveau droit au Roy Philippe, qui n'obligeroit pas par là l'Empereur des Gaules à luy ceder.

Le Pape, ayant sceu ce qui s'estoit passé en la premiere conference, escrivit aux Legats, que la réponse des François ne l'avoit point surpris, & qu'il avoit bien crû, que les moyens qu'il avoit proposés, ne reussiroient point; mais qu'il avoit jugé aussy devoir faire tout ce qui dépendoit de luy. Qu'il n'avoit autre chose à dire; sinon que si les Espagnols vouloient protester, que les Legats receussent leur protestation. Ce fut vers la fin de l'an 1562 que cela arriva, & ce fut presque au mesme temps, que Philippe escrivit au Pape, que dans la conjoncture presente il ne vouloit pas trop regarder à la preseance, parce que dans

le poste, où Dieu l'avoit estably, ces pensées de vanité ne l'inquietoient point, mais qu'il ne songeoit qu'au bien du service de Dieu & de l'Eglise. L'extrait de cette lettre ayant esté communiqué aux Legats, ils dépescherent aussy tost, Lancelot, Advocat du Concile, au Comte de Lune, qui se trouvoit auprés de l'Empereur à la diéte d'Augsbourg, pour le convier de venir à Trente. Le Comte dít, qu'il ne pouvoit partir, qu'il ne fust asseuré, que le rang qu'on luy donneroit, seroit conforme à son honneur, & que sans cela il ne se mettroit pas en chemin, si le Roy, son maistre, ne luy envoyoit des ordres plus precis que ceux qu'il avoit. Lancelot luy demanda ce qu'il entendoit par ce rang conforme à son honneur. Le Comte répondit, que c'estoit la premiere place aprés celle de l'Ambassadeur de l'Empereur, ou bien immediatement aprés celle du premiere Ambassadeur Ecclesiastique; parce que la deuxiéme representoit Ferdinand comme Roy d'Hongrie. Les Legats, qui sçavoient bien que les François rejetteroient absolument le premier party, voulurent obliger le Cardinal de Lorraine à leur faire agréer le second. Mais le Cardinal le rejetta aussy, & dít, que la place des Ecclesiastiques estant plus honnorable que celle des Laics, cela ne feroit que redoubler les honneurs, que l'on pretendoit faire aux Espagnols. Il s'y rencontra encore une autre difficulté: qui fut, que *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, qui en l'absence de Lansac faisoit la fonction de premier Ambassadeur, estant d'Eglise, les Ministres de France avoient place sur l'un & sur l'autre banc; de sorte que celuy d'Espagne ne pouvoit s'y asseoir, sinon en cedant aux autres. C'est pourquoy les Legats retournerent à leur premiere proposition; sçavoir de donner aux Espagnols la place, qu'on avoit autrefois donnée aux Portugais, vis à vis des Legats, & le Cardinal de Lorraine jugeoit, par une prevarication criminelle, que

que les Ambaſſadeurs François, à qui on conſervoit la place, qu'ils avoient tousjours eüe, immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne s'y devoient pas oppoſer. Mais les Ambaſſadeurs en parloient tout autrement. Ils diſoient, que leur intention & leur devoir eſtoient de conſerver au Roy, leur maiſtre, la premiere dignité aprés celle de l'Empereur, en ſorte que cela paruſt aux yeux de tout le Monde, & que perſonne ne pouvoit la leur diſputer, comme on pourroit faire, ſi on donnoit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne une autre place que l'ordinaire, qui eſt celle qui ſuit immediatement la place de l'Ambaſſadeur de France. Qu'ils n'avoient point d'ordre d'accepter d'autre party, & que ſi on ne leur donnoit de ſatisfaction ſur ce ſujet, ils ſe retireroient à tous les Prelats François de ſe retirer, ſur peine de desobeiſſance, & de ſaiſie de leur temporel. Les Legats s'imaginant, qu'une oppoſition vigoureuſe vaincroit enfin la fermeté des François, leur dirent, que leur dureté & leur obſtination n'eſtant point raiſonnables, ils ne laiſſeroient pas de paſſer outre, & de donner à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne la place qu'ils luy avoient deſtinée. Les Ambaſſadeurs de France en eurent d'autant plus de chagrin, qu'ils s'imaginoient, que l'intention des Legats eſtoit de donner à celuy d'Eſpagne une place extraordinaire, non ſeulement dans les ſeſſions, mais auſſy dans les Congregations, où les ſieges eſtant disposés d'une façon, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne y auroit eu la place la plus honnorable, ils jugeoient, que les Legats en uſoient ainſy à deſſein, afin d'offenſer ſi cruellement la France, qu'elle ſeroit obligée de revoquer ſes Ambaſſadeurs & ſes Prelats, & donner par la occaſion à la diſſipation du Concile. C'eſt pourquoy, afin que la diſſolution du Concile n'entrainaſt pas aprés elle la rupture entre les deux Couronnes, dans un temps, où la France ne vouloit pas irriter l'Eſ-

l'Eſpagne; les Ambaſſadeurs de France vouloient reduire les Legats à la neceſſité de rompre avec eux les premiers, & reſolurent d'envoyer un exprés à la Cour. Dés que les Legats en furent advertis par le Cardinal de Lorraine, ils en détromperent les Ambaſſadeurs, & leur firent dire, que leur penſée n'alloit qu'aux ſeſſions, & pour les Congregations ils taſcheroient de diſpoſer le Comte de Lune à s'en abſenter, comme il le pouvoit faire ſans prejudice de l'honneur du Roy, ſon maiſtre, puis que ce n'eſtoient point des actions publiques. Ce fut là la couleur que l'on donna à l'acquieſcement des Ambaſſadeurs de France. Mais la verité eſt, que *le Cardinal de Lorraine*, en trahiſſant l'honneur & l'intereſt du Roy, ſon maiſtre, *les contraignit de conſentir à ce qu'on donnaſt une place extraordinaire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.*

Cela eſtant donc en quelque façon reglé, il y reſtoit encore une difficulté touchant le rang qu'on luy donneroit aux proceſſions, & aux ceremonies de l'Egliſe; c'eſt à dire pour la paix & pour l'encens aux meſſes ſolemnelles. Le Cardinal de Lorraine diſoit, qu'il ne trouvoit point d'autre accommodement en cela, ſinon que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ou cedaſt, ou s'abſentaſt en proteſtant. Il y ájouſta, qu'à ſon advis on luy pouvoit donner auſſy ſeance, dans les Congregations meſmes, vis à vis des Legats, mais hors du rang des Ambaſſadeurs, auprés du Secretaire du Concile, afin que l'on ne puſt croire, que cette place luy avoit eſté donnée par l'aſſemblée, ou de l'ordre des Preſidents; ſurquoy il euſt pû former de nouvelles pretenſions. Mais ce n'eſtoit que le ſentiment du Cardinal, ſur lequel les Ambaſſadeurs ne s'eſtoient point expliqués. Aprés qu'il en eut conferé avec eux, au commencement du Mois de Fevrier 1563, il dít aux Legats, que les Ambaſſadeurs jugeoient, que pendant la minorité du

du Roy, les Miniſtres ne pouvoient conſentir à la moindre alteration, qui puſt prejudicier à la poſſeſſion, en laquelle la France eſtoit de preceder tous les autres Rois de la Chreſtienté par tout. Que ce qui ſe feroit à Trente feroit d'une conſequence d'autant plus grande, que les yeux de tout le monde s'arreſteroient à ce qui ſeroit reglé par ce Concile Oecumenique. Que les ſervices, que les Rois de France avoient rendus au ſiege de Rome, ne permettoient point qu' on leur fiſt moins d'honneur en celuicy, qu'ils en avoient receu dans les precedents. Que quelque place que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne puſt prendre, autre que l'ordinaire, immediatement aprés celuy de France, *quand meſmes il prendroit la derniere de toutes*, cela pourroit faire revoquer en doute le Droit du Roy, leur maiſtre: & ainſy que ce ſeroit un *Spolium*, qui les obligeroit à partir. Que la guerre, que le Roy ſouſtenoit contre les Huguenots, pour l'amour de l'Egliſe & de la Religion, y devoit convier les Peres, à l'exemple du Senat de Veniſe, qui avoit maintenu le Roy en la poſſeſſion où il eſtoit. Les Legats furent d'autant plus ſurpris de ce diſcours, que le Roy d'Eſpagne avoit fait eſperer au Pape, que les offices, qu'il feroit faire à la Cour de France, l'obligeroient à envoyer bien d'autres ordres aux Ambaſſadeurs.

Claude de Quignones, Comte de Lune, eſtant arrivé à Trente le 11 Avril 1563, il y eut conteſtation pour la competence. Il diſoit, que s'il ne pouvoit obtenir la preſeance ſur l'Ambaſſadeur de France, il ſe contenteroit, ſi on le plaçoit vis à vis de luy, ou bien de quelque autre coſté, au choix de l'Ambaſſadeur de France meſme. Il declara auſſy, qu'il ne feroit point de difficulté de prendre telle autre place, que les Legats luy aſſigneroient; pourveu qu'il ne paruſt point qu'il cedoit à l'Ambaſſadeur de France. Mais ſi on ne luy en donnoit pas une qu'il puſt prendre avec honneur, il ſuivroit l'or-

dre qu'il avoit de ſe retirer. Il l'avoit en effet. Car encore que Philippe euſt eſcrit au Pape, ainſy qu'il a eſté marqué cydeſſus, qu'il ne ſe vouloit point amuſer à ces vanités, ny pouſſer ſes pretenſions, ces ſentiments n'avoient pas eſté trop ſinceres, ou elles devoient avoir eſté bien alterées depuis. Cependant les Legats, conſiderant que la preſence de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne donnoit pas un petit luſtre au Concile, & qu'elle luy eſtoit meſmes plus neceſſaire que celle de l'Ambaſſadeur de France, à cauſe du grand nombre de prelats, ſujets, creatures ou dépendants du Roy d'Eſpagne, reſolurent d'executer ce qui avoit eſté propoſé touchant la place, & en eſcrivirent au Pape. Le Cardinal de Lorraine, de ſon coſté, en eſcrivit à la Reine Mere, Catherine de Medicis, pour ſçavoir ſon intention ſur ce ſujet. Elle répondit, qu'elle aimoit tendrement le Roy d'Eſpagne ſon fils, c'eſt ainſy qu'elle l'appelloit, quoy qu'il ne fuſt que ſon gendre, & qu'elle ne luy vouloit pas ſeulement conſerver ſon honneur, mais auſſy le luy augmenter, ſi elle pouvoit. Que s'il eſtoit en la poſſeſſion de la preſeance, elle ne ſongeroit pas ſeulement à la luy conteſter. Mais qu'il eſtoit conſtant, que les Ambaſſadeurs de France avoient tousjours eu, en tous les Conciles, ſeance immediatement aprés celuy de l'Empereur, & particulierement devant celuy d'Eſpagne. Qu'au Concile de Conſtance cet illuſtre *Jean Gerſon*, Ambaſſadeur de France, avoit eu la premiere place, & aprés luy *Raimond Folch*, Comte de Cardone, Ambaſſadeur d'Alfonſe, Roy de Caſtille, & qu'au Concile de Lateran, ſous Leon X, quoy que Ferdinand poſſedaſt en Eſpagne les meſmes Roiaumes que Philippe y poſſede, *Guillaume de Vic*, ſon Ambaſſadeur, avoit en toutes les occaſions cedé à *Jean de Soliers*, Ambaſſadeur de Loüis XII, & notamment dans les ſeſſions 8. 9. & 10. Qu'en ce Jeune âge du Roy la Reine ne

ne pouvoit rien faire au prejudice du Roy son fils, & contre l'honneur de la nation. Sur cette réponse le Cardinal alla trouver l'Empereur à Inspruc, pour le prier de faire en sorte que le Comte de Lune s'accommodast; l'asseurant qu'aprés cela les Ambassadeurs de France luy rendroient tous les honneurs, qu'il pourroit desirer d'eux. L'Empereur luy dít, qu'il ne se vouloit point mesler de ces pretensions, ny se constituer juge des droits des deux Rois; mais que le Cardinal devoit se souvenir de ce qu'il avoit autrefois dít luy mesme, que les Ambassadeurs de France ne se dépoüilloient point de leur possession, en permettant qu'on donnast une place extraordinaire à ceux d'Espagne, pendant qu'ils conservoient la leur. Qu'il souhaitteroit, que les Ambassadeurs s'accommodassent entre eux à l'amiable, sans y interesser les Rois leurs maistres : à quoy il pria le Cardinal de travailler.

Le Pape, à qui les Legats en avoient escrit, ainsy que je viens de dire, avoit la mesme consideration pour l'Espagne qu'eux, & jugeant qu'on ne pouvoit offenser Philippe, sans faire un dernier prejudice aux affaires du Concile, resolut de luy faire donner quelque satisfaction. Et afin que les Legats eussent d'autant plus d'autorité, & d'autant plus de courage d'executer ses ordres, il leur escrivit, que le Roy d'Espagne le pressoit fort, & trouvoit estrange, qu'on differoit tant à donner place à son Ambassadeur, tant aux Sessions qu'aux Congregations. Qu'il jugeoit, qu'il estoit juste, qu'on eust quelque consideration pour un si grand Monarque, & qu'on trouvast moyen de le satisfaire, sans prejudice de l'interest des parties. Que le lieu, qu'il leur marquoit dans un dessein qu'il leur envoyoit, luy sembloit honnorable & propre, & qu'il ne voyoit point dequoy les François se pûssent plaindre. Que c'estoit là son intention : que c'estoit à eux l'executer avec leur

dexterité accouſtumée, & que s'ils y trouvoient de l'oppoſition, qu'ils laiſſaſſent proteſter ceux qui en auroient envie; pourveu que ſon ordre fuſt executé, & qu'ils n'y manquaſſent point. Le Cardinal Borromée y adjouſta une lettre en chiffre, où il diſoit, que le Pape entendoit, que l'affaire demeuraſt ſecrete jusques au temps de l'execution, afin de ſurprendre les François. Que peuteſtre ceuxcy ne ſeroient point ſatisfaits, mais qu'il les falloit laiſſer proteſter, & meſme partir, s'ils vouloient: mais qu'on commandoit aux Legats d'executer l'ordre en toutes les façons. Outre cette lettre generale, Borromée en fit une ſecrete au Cardinal Moron, laquelle portoit, comme un grand ſecret, que *d'Avila* & *Vargas*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, avoient mis entre les mains du Pape un eſcrit, ſigné d'eux deux, & ſcellé de leurs cachets, par lequel ils luy promettoient, au nom du Roy, leur maiſtre, qu'il employeroit toutes ſes forces, ſes Eſtats & ſa propre perſonne meſme, pour la défenſe & pour l'augmentation de l'autorité du Pape, du S. Siege & de la foy Catholique. Que le Pape vouloit, que Moron ſceuſt cette particularité, afin qu'il jugeaſt parlà, que ce n'eſtoit pas ſans ſujet, qu'il taſchoit de faire donner ſatisfaction à Philippe. Les Legats, avant que d'en venir là, voulurent bien faire encore un effort ſur l'esprit des Ambaſſadeurs de France, pour les diſpoſer à acquieſcer à ce party. Ils y reuſſirent; mais avec beaucoup de peine, & par l'infidelité du Cardinal de Lorraine: ainſy qu'il a eſté dit cydeſſus. Lors que les Legats en parlerent au Comte de Lune, ce Miniſtre, ſoit qu'il vouluſt faire connoiſtre aux François, qu'il ne leur en eſtoit pas obligé comme d'une faveur, ou qu'il vouluſt faire croire, que ſi le Roy ſon maiſtre & luy y acquieſçoient, que c'eſtoit par une certaine déference, que le Roy vouloit bien avoir pour le Roy de France, ſon beaufrere, publia luy meſme

ce

ce que le Pape avoit escrit sur ce sujet, dont il ne fit point de scrupule d'alterer un peu la verité & les circonstances. Il y adjousta mesmes, que ce que le Pape en faisoit estoit de son mouvement. Ce qui acheva d'irriter les François, & de leur persuader, que l'intention de la Cour de Rome estoit de chasser les Ministres & les Prelats François de Trente, à dessein de faire dissiper le Concile.

Le Comte de Lune, non content de la place, qu'on luy donnoit hors de rang, dans les sessions aussy bien que dans les Congregations, voulut sçavoir, où il seroit assis dans l'Eglise : ce qui fit naistre une difficulté plus grande que la premiere ; tellement que les Legats n'en pûrent faire convenir les Ambassadeurs des deux Couronnes, quelque peine qu'ils y prissent. Celuy d'Espagne refusoit de consentir à tout ce qui pouvoit marquer la moindre inégalité, & ceux de France ne pouvoient pas souffrir qu'on parlast d'égalité. Cette nouvelle contestation obligea les Legats à prier encore le Pape de leur ordonner ce qu'ils auroient à faire, & en cas qu'en cette rencontre il voulust encore favoriser l'Espagne, qu'il luy plust de le leur commander par une lettre expresse, & en des termes, qui leur pûssent servir de justification. *Avila & Vargas* l'en pressoient aussy à Rome ; si bien que le Pape, voyant que son premier ordre avoit esté si heureusement executé, qu'il n'en estoit point arrivé de bruit, & esperant que le second auroit le mesme succés, il leur escrivit. Que les Ambassadeurs d'Espagne le pressoient de regler le rang, que le Comte de Lune tiendroit aux Messes solemnelles : à quoy il ne pouvoit manquer ; parce qu'aprés luy avoir assigné sa place, il importoit aussy qu'on en fist autant à l'égard de la paix & de l'encens, si on ne vouloit souffrir, que le Comte se retirast. Que considerant le Roy d'Espagne comme le principal appuy de la Religion Catholique, il

desiroit que les Legats fissent en sorte, que *dans le mesme temps qu'on presenteroit la paix & l'encens à l'Ambassadeur de France, un autre Prestre, ou Ministre Ecclesiastique, en fist autant à l'égard de celuy d'Espagne*, en y procedant avec tant d'adresse, qu'on ne s'apperceust de rien, sinon dans le moment de l'execution. Il leur escrivit aussy, que son intention estoit, que cet ordre fust executé, quelque chose qui en pust arriver: sans prejudice toutefois du Droit des parties.

Le Cardinal Borromée y joignit deux lettres, dont l'une recommandoit fort le secret, qui ne devoit estre communiqué par les Legars qu'au Comte seul: l'adresse avec laquelle l'ordre se devoit executer, & le choix des Ministres, qui y devoient estre employés. Elle marquoit aussy le jour de l'execution, qui devoit estre la veille ou la feste de S. Pierre. L'autre lettre portoit, que le Pape ne seroit pas bien aise, que les Legats en usassent, comme ils avoient fait en l'execution du premier ordre, où ils avoient publié, que c'estoit sa Sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement; mais qu'il entendoit, que mesmes dans le moment de l'execution on fist connoistre, que le Pape le faisoit faire à l'instance du Roy d'Espagne, afin d'empescher que le Comte de Lune ne partist point: & que c'estoit la raison, pourquoy le Pape, qui voyoit comment les choses alloient en France, ne vouloit pas prendre ny hasarder l'Espagne avec elle. Les Legats communiquerent leur ordre au Comte le 22 Juin, ainsy qu'il montoit à cheval, pour aller trouver l'Empereur à Inspruc. Le Comte leur dít, qu'il en estoit satisfait, & qu'il croyoit qu'il n'y auroit pas grande repugnance de la part des François: neantmoins que les Legats pouvoient, sans découvrir leur secret, leur faire proposer *le party des deux paix & des deux encensoirs*, par Drascoüitz l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, comme si c'estoit une pensée de son maistre, pour tascher de le faire agréer.

agréer. Drascoüitz en parla au Cardinal de Lorraine, & s'en voyant rebuté d'abord, il proposa un autre temperament: sçavoir que le jour de la S. Pierre on ne donnast point la paix & l'encens ny à l'un ny à l'autre, comme on avoit fait en la competence des Ambassadeurs de Portugal & d'Hongrie sous Jules III: mais ce moyen dépleut encore au Cardinal. C'est pourquoy *Drascoüitz* le supplia de luy parler franchement, non comme Ministre de France, mais comme Cardinal & zelateur du bien public, & de luy dire ce qu'il jugeoit qu'on pouvoit & devoit faire. Le Cardinal luy fit deux propositions. La premiere, que l'Ambassadeur d'Espagne ne vinst à l'Eglise que vers la fin de la Messe, aprés que les ceremonies de la paix & de l'encens auroient esté faites. L'autre proposition estoit: qu'on ne presentast la paix au Comte qu'aprés qu'elle auroit esté presentée à tous les Ambassadeurs. Il y adjousta, que la derniere ne pouvoit en rien prejudicier à l'Ambassadeur d'Espagne, parce qu'estant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour luy, sans luy faire tort; puis que les Ambassadeurs & l'Empereur & de France ne faisoient point de difficulté de recevoir la paix & l'encens aprés les Ambassadeurs de Pologne & de Savoye, qui avoient leur place au banc des Ecclesiastiques. Mais *Drascoüitz* ne demeura pas plus satisfait de ces ouvertures, que le Cardinal l'estoit de celles qu'on luy avoit faites: c'est pourquoy en faisant aux Legats rapport de sa negotiation, il en parla comme d'une affaire desesperée. Le Comte de Lune revint d'Inspruc le 27, mais si tard que ne pouvant parler aux Legats ce soir là, il les fut voir le lendemain, & apprit d'eux ce qui s'estoit passé entre *Drascoüitz* & le *Cardinal de Lorraine*. Ils luy dirent, qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape. Il accepta leur offre, & y adjousta qu'il ne croyoit pas, que les François en fissent du bruit, si on les surprenoit, & qu'ils

qu'ils en feroient bien moins aprés que l'affaire feroit faite ; parce qu'ils ne voudroient pas, que le Monde cruſt, que les Eſpagnols euſſent remporté quelque ávantage ſur eux, ou qu'eux euſſent negligé de s'y oppoſer : mais qu'ils ſeroient bien aiſes de faire accroire, qu'il ne s'y eſtoit rien paſſé à leur prejudice. Toutefois qu'au ſortir du diſner il verroit encore les Legats, & leur en parleroit plus amplement. Il ne le fit pas pourtant, & cependant dans cette incertitude des intentions du Comte, ils ſe flattoient tousjours de l'esperance qu'ils avoient, qu'à la veille de l'excution d'une choſe ſi importante, il feroit peuteſtre reflexion ſur l'ordre precis qu'il avoit, d'éviter ſcrupuleuſement toutes les cauſes & toutes les occaſions de rupture. Ce fut dans ces incertitudes que la feſte de S. Pierre les ſurprit. Les Ambaſſadeurs,& un tresgrand nombre de Prelats s'eſtoient rendus chez les Legats, pour les accompagner à l'Egliſe ; mais devant que de partir on leur vint dire à l'oreille, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne faiſoit eſtat d'y venir, & d'y amener quelques Prelats de ſa nation. Sur cet advis les Legats donnerent un ordre ſecret au Maiſtre des Ceremonies de faire porter un ſiege dans la Sacriſtie, & de faire venir deux preſtres eſtrangers, qui preſentaſſent dans le meſme temps la paix aux deux Ambaſſadeurs.

Ceux de France ne s'en apperceurent point; mais à peine avoient ils pris leur place dans l'Egliſe, qu'ils virent arriver l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, devant que la Meſſe fuſt commencée,& en meſme temps on apporta un ſiege,qui fut mis hors de rang.La place qu'on luy donna n'eſtoit pas la meſme qu'il avoit eüe dans les Congregations, parce que la differente ſituation du theatre ne le permettoit pas; mais on mit le ſiege à l'endroit, que le Pape avoit marqué dans ſa lettre, devant un pillier, audeſſus des patriarches, aſſés proche des chaiſes des Legats, & presque vis à vis du banc

des

des Ambaſſadeurs laics. Les Ambaſſadeurs de France en furent fort eſtonnés, & le Cardinal de Lorraine s'en plaignit aux Legats, & particulierement de ce qu'on luy avoit fait un ſecret de l'ordre du Pape: ce qui fit un bruit, qui ſe communiqua à toute l'aſſemblée. Les meſmes Ambaſſadeurs, aprés en avoir conferé entre eux, firent venir le Maiſtre des Ceremonies, & luy demanderent, comment il pretendoit en uſer à l'égard de la paix & de l'encens. Il leur dít l'ordre qu'il avoit, & ſur cela ils firent des plaintes fort aigres aux Legats, avec des menaces de proteſter. Le Cardinal de Lorraine, qui eſtoit aſſis auprés des Legats, en ſecondant les plaintes des Ambaſſadeurs dít, qu'ils avoient commandement d'en appeller au Concile, & de proteſter contre le Pape Pie, que les François diſoient n'eſtre point legitime; parce qu'il avoit eſté éleu par ſimonie, & que la Reine avoit des lettres de la main du Pape, qui le prouvoient evidemment. Aprés ce premier emportement, qui ne fit point d'impreſſion, les François dirent, que quand meſmes le Pape auroit eſté canoniquement éleu, ils appelleroient de luy, comme d'un Pape tirannique, qui meritoit d'eſtre depoſé, à cauſe de l'injuſtice notoire qu'il faiſoit, en dépoſſedant un Roy mineur d'un droit, dont il joüiſſoit depuis pluſieurs ſiecles, ſans conteſtation: & ce devant que de l'avoir oüy. Que la France ſe ſepareroit du ſiege de Rome, jusques à ce qu'on y euſt mis un Pape plus juſte, qui auroit reſtably le Roy dans la poſſeſſion, dont on le dépoüilloit avec tant d'injuſtice. Le Cardinal y ájouſta, que tous les Prelats François partiroient, & que dans le Roiaume on donneroit ordre aux affaires de la Religion, ainſy qu'on jugeroit à propos: par un Sinode national, ou autrement. *Muglits* & *Draſcoüitz*,qui comme les premiers Ambaſſadeurs Eccleſiaſtiques, eſtoient les plus proches des Legats, faiſoient les allées & venües, & taſchoient de re-

mettre les esprits : à quoy ils travaillerent pendant qu'on achevoit de lire l'Evangile. Mais lors que le predicateur voulut commencer le sermon, le bruit fut si grand, que les Legats, pour éviter un plus grand scandale, se retirerent dans la sacristie, où les Ambassadeurs de l'Empereur & de Pologne les suivirent. Le Cardinal de Lorraine y entra aussy, & y fit entrer *Regnaut Ferrier*, l'un des Ambassadeurs de France, avec l'Archevesque de Sens, & pria l'Archevesque deGrenade d'y estre present. Celuycy luy rapporta, que le Comte de Lune ne demandoit autre chose; sinon que les ordres de Rome fussent executés, & qu'il s'y en rapportoit. Neantmoins les Legats, qui sçavoient, que le Roy d'Espagne avoit enjoint au Comte de ne point rompre, ce que l'Archevesque de Grenade leur avoit confirmé, dirent, qu'il ne falloit rien precipiter dans une affaire de cette importance, & qu'ils estoient obligés de mettre le Pape à couvert du reproche qu'on luy pourroit faire de la dissipation du Concile, que l'on avoit sujet d'apprehender de cette division. C'est ce qu'ils disoient aux Espagnols, pendant qu'ils répondoient aux menaces des François, & qu'ils taschoient d'abattre leur fougue, en leur representant, que ce qui se faisoit estoit sans prejudice de leurs droits & de leurs pretensions. Que cela avoit este ainsy resolu dés la premiere ouverture du Concile, & que le Pape en parloit en ces termes dans ses lettres, qu'ils offroient de produire. Ils y ájoustoient, qu'on ne pouvoit forcer l'Ambassadeur d'Espagne de ceder à un autre, s'il ne vouloit, & puis que les François avoient bien consenty qu'il fust mis hors de rang, ils pouvoient bien souffrir aussy, qu'on luy presentast la paix & l'encens extraordinairement. Les François repartirent, qu'ils ne pouvoient prendre des paroles en payement : que ce n'estoit que du vent : que dans les actions il y avoit de la realité, & que dés qu'on met quelqu'un en possession, en

quelque

quelque maniere que ce soit, on luy acquiert un tiltre. Les Legats, pour sortir de cet embaras, prierent l'Archevesque de Grenade de sçavoir du Comte de Lune, s'il vouloit bien, que pour cette fois on obmist les ceremonies de la paix & de l'encens : luy faisant dire en mesme temps, qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape, s'il le desiroit absolument. Le Comte consentit qu'on ne les fist point cette fois, se reservant la faculté de faire executer ces ordres à la premiere occasion. Elle se devoit presenter dans trois ou quatre jours; mais les Legats esperoient, qu'ils trouveroient cependant le moyen d'ájuster le different, ou du moins que les Prelats Espagnols & Italiens auroient le loisir de se preparer à soustenir l'action du Pape : ce qu'ils n'avoient pû faire, parce qu'on ne leur en avoit rien communiqué. Mais comme les ordres du Pape estoient fort precis, & que les Legats, qui estoient obligés d'avoir une consideration toute particuliere pour le Roy d'Espagne, ne vouloient point qu'on leur pust rien reprocher, ils prierent le Cardinal Madrucci de faire le mesme message au Comte de Lune, que l'Archevesque de Grenade luy avoit fait. Le Cardinal le fit, en la presence de *Drascoüitz* & de l'Ambassadeur de Pologne, & en remporta la mesme réponse.

Pour les François, il est vray, qu'ils avoient rejetté la proposition qu'on leur avoit faite, touchant l'omission des Ceremonies : mais considerant, qu'en s'opiniastrant ils reduisoient les Legats à la necessité d'executer les ordres qu'ils avoient, & perdoient, du moins de fait, une chose dont ils vouloient conserver le droit en toutes les façons, & qu'ils rompoient avec le Pape, ce qui peutestre ne seroit pas l'interest du Roy, leur maistre, ils agréérent enfin le temperament. Ils consentirent, que ce jour là les ceremonies ne se feroient point; non seulement pour les Ambassadeurs; mais aussy pour les Legats mesmes : à quoy ceuxcy acqui-

escerent d'autant plus volontiers, qu'ils ne vouloient point dévenir la cause, ou l'occasion du scandale, qui en auroit pû arriver. Aprés cela l'Ambassadeur d'Espagne se leva, dés que la Messe fut achevée, au lieu qu'auparavant il avoit accoustumé de demeurer le dernier, & il sortit, mesme avant que la croix des Legats marchast.

Le mesme jour tous les Ambassadeurs furent chez les Legats, les uns comme interessés, & les autres comme Mediateurs. Les Legats dirent aux uns & aux autres, que se trouvant pressés par l'Ambassadeur d'Espagne, ils ne pouvoient plus differer d'executer les ordres du Pape. Et de fait, le Cardinal Simonetta, ayant envoyé querir *Gabriel Palotta*, Auditeur de Rote, il luy dit, qu'il fist un projet de réponse à la protestation, que les Ambassadeurs de France pourroient faire. *Palotta* répondit, qu'il jugeoit, que ce n'estoit ny le service de Dieu, ny celuy du Pape, que d'allumer un feu, que l'on auroit peutestre de la peine à esteindre. Que tous les Prelats estoient extrémement allarmés de l'apprehension, qu'ils avoient du schisme de la France, & que l'Ambassadeur de Pologne avoit declaré, que ce Roiaume suivroit infalliblement l'exemple de celuy là. Le Cardinal repartit, que les ordres de Rome estoient si precis & si absolus, qu'ils ne laissoient pas aux Legats la liberté d'en deliberer. *Pallotta* repliqua franchement, qu'il estoit resolu de ne point contribuer à ce qui pourroit estre la ruine de l'Eglise. Qu'il ne consideroit point le commandement du Pape, mais celuy de Dieu, qui défend expressément de donner occasion à un schisme apparent dans l'Eglise. Que tous les Jurisconsultes declaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lors que dans l'execution il arrive des changements, que le superieur n'a pû prevoir. *Buoncompagne*, que Simonetta envoya querir aprés que Pallotta fust sorty, se trouva dans les mesmes sentiments,

timents, auſſy bien que Navager, l'un des Legats : tellement que tous les Legats furent d'advis de dépeſcher un exprés au Pape, pour luy repreſenter ces difficultés. Ils le firent le 1 jour de Juillet : mais afin de porter cependant les eſprits à quelque moderation, ils firent un dernier ſecret de cette dépeſche. Ils eſcrivirent au Pape, que l'affaire avoit eſté tresmal receüe, non ſeulement de ceux qui s'y trouvoient intereſſés, mais auſſy des Portugais, & meſme de quelques Eſpagnols, qui diſoient, qu'il n'eſtoit pas juſte de dépoüiller un Roy mineur de ſon ancienne poſſeſſion, ſans l'oüir. Que Ferdinand, oncle de Philippe, ne l'avoit pas voulu faire dans ſa Cour, ny meſmes le Pape dans la ſienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au Concile. Qu'on leur avoit donné advis, que dés le lendemain les Ambaſſadeurs de France leur devoient venir declarer, que cette liberté & cette ſeureté, que le Pape leur avoit ſi ſouvent promiſes, ne ſe trouvoient point au Concile; puis que ſans l'advis des Peres, & ſans avoir fait ſonder leurs ſentiments, il en uſoit avec tant d'empire, & que de ſon chef, & par ſa ſeule autorité, il faiſoit une innovation ſi prejudiciable au Roy, fils ainé de l'Egliſe, reconnu pour tel depuis pluſieurs ſiecles, à qui on faiſoit un ſi cruel outrage, à la veüe de tout le Concile, où il avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs & ſes Prelats. Les Legats en parloient comme d'une action, qui n'eſtoit pas ſeulement injuſte, mais auſſy tresperniciеuſe. Que les François tenoient une proteſtation toute preſte pour le premier dimanche; où ils s'attendoient à l'effet des menaces des Legats: qu'ils y parleroient avec peu de reſpect du Pape & du Pontificat, pendant qu'ils traittoient le Roy d'Eſpagne & ſon Ambaſſadeur avec grande civilité; à deſſein de charger Pie de toute la faute: & qu'ils partiroient incontinent aprés cela. Qu'ils diſoient, qu'ils feroient proceder contre luy, comme contre un Simoniaque & ſchismatique, & qu'ils le feroient dé-

 poſer:

poser : en quoy ils sçavoient que tout le Nort seconderoit la France. Que parmy les Prelats qui estoient à Trente, il y en avoit, qui estoient assés malicieux pour croire, que le Pape se servoit de cette invention, pour faire dissiper le Concile, afin qu'il ne fust pas obligé de mettre la main à la reformation.

Ainsy que c'estoit à sa Sainteté à considerer, s'il estoit à propos de differer l'execution d'un ordre, dont il pourroit arriver un si grand scandale, lequel ils n'avoient point preveu eux mesmes, lors qu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté, dans un temps, où ils ne croyoient point, que l'execution deust estre accompagnée de tant de difficultés. Le Cardinal de Lorraine dépescha aussy un exprés, & escrivit au Pape en des termes tresforts : jusques à luy dire, que sans la pieté & sans la prudence du Comte de Lune, & sans la moderation des Ministres de France, il n'avoit pas tenu aux Legats, que la feste de S_t. Pierre ne fust dévenue la plus malheureuse journée, que la Chrestienté eust jamais veüe. Que le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, & le zele qu'il avoit pour le bien public, l'obligeoient à ávertir le Pape, que si son ordre s'executoit, les Ambassadeurs de France declareroient, que puis qu'il avoit abandonné l'office de pere, pour prendre la qualité de partie, en donnant sentence, sans entendre celuy qui y estoit le plus interessé, ils n'y déferoient point ; mais donneroient ordre à leurs affaires, en s'adressant au Concile, ou ailleurs, ainsy qu'ils le jugeroient à propos. Que le Pape ne pouvoit pas ignorer, que le ressentiment des Grands Princes, qui sçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toute sorte de consideration & de respect : & ainsy qu'il le supplioit d'y *faire* reflexion.

Aprés que les Legats eurent cachetté leurs lettres, ils y en ájousterent une pour le Cardinal Borromée, à qui ils escrivirent, qu'on venoit de leur donner advis, que le
Comte

Comte de Lune estoit resolu de faire executer les ordres du Pape le dimanche suivant, & que les Ministres de l'Empereur, qui condamnoient l'opiniastreté, avec la quelle les Ambassadeurs de France rejettoient le temperament, s'estoient joints à luy. Que le mesme Comte, voyant que les offices, qu'il avoit fait faire auprés du Cardinal de Lorraine, avoient esté inutiles, luy devoit faire sçavoir le mesme jour, par trois Evesques, qu'il avoit resolu de faire executer les ordres de Rome, & qu'il avoit sujet de se plaindre de la froideur des Legats; afin que cette plainte leur servist de de Justification, aussy bien qu'au Pape, qui, à ce que le Comte disoit, n'agissoit pas en cela de son mouvement; mais à l'instance du Roy d'Espagne, son maistre; bien que les François voulussent faire croire le contraire. Que les mesmes Evesques y devoit ájouster, que le Comte avoit oüi dire, que l'intention des François estoit de protester; mais qu'il ne le pouvoit croire, ny que le Cardinal le souffrist, quand mesme les Ambassadeurs auroient cette volonté. Toutefois si cela arrivoit, qu'il protesteroit de son costé, & qu'il répondroit aux termes peu respectueux, qu'ils pourroient employer contre le Pape, d'une maniere qui feroit connoistre à tout le monde, que le Roy, son maistre, ne permettra pas qu'on perde le respect, qui est deu au Pere Commun. Que le Roy de France mesme donneroit un jour des marques de son ressentiment & de son indignation à ceux qui l'auroient separé de l'Eglise: & que quand mesme les François partiroient de Trente, le Concile ne laisseroit pas de subsister & de continuer. La Conclusion de la lettre fut, que tout ce procedé ne diminuoit point la perplexité, en laquelle ils se trouvoient, & qu'ils prioient Dieu de les assister de sa grace, pendant qu'ils travailleroient à disposer les partiés à un accommodement.

Le Comte avoit en effet entretenu plusieurs Prelats affection-

fectionnés à l'Espagne, qui luy avoient offert tout ce qui dépendoit d'eux, pour maintenir l'honneur du Roy & l'autorité du Pape. Mais aussy avoit il rencontré des Espagnols, qui estant plus sages & plus resolus que les autres, luy avoient remonstré, qu'il devoit faire une serieuse reflexion sur l'ordre qu'il avoit du Roy de ne point rompre, & luy avoient mesmes declaré, qu'un jour ils luy en reprocheroient le violement en la presence de sa Majesté. L'opinion commune estoit, que comme en toutes les assemblées, qui sont composées de gens de robbe, l'inclination va plustost à la paix qu'à la guerre, le sentiment du Concile auroit esté, qu'on attendist de nouveaux ordres du Pape. Ses premiers commandements portoient bien, que les Legats ne se devoient pas arrester aux menaces des François, quand mesmes ils partiroient de Trente; mais ils ne parloient point du cas, où il y avoit apparence de schisme. C'est pourquoy le Pape leur escrivit, que s'il y avoit apparence de schisme, il falloit l'éviter en toutes les manieres, & en laissant là toutes les pointilles, demeurer dans les termes des loix & des Canons, & dans les sentiments des saints Docteurs. Que son opinion estoit, qu'il n'y avoit point de nouveauté en ce qu'il avoit ordonné aux Legats, & que ce n'estoit pas son intention, qu'on en fist à l'ávenir; mais qu'ils gagnassent du temps, & qu'ils taschassent de porter l'affaire à un temperament: & en tout evenement, qu'ils offrissent de faire le Concile juge du different. Que si les François l'acceptoient, & que le Comte le rejettast, il se mettroit en son tort, & le Pape hors d'obligation. Que depuis le commencement de son Pontificat les Espagnols n'avoient pas cessé de le persecuter, & de le menacer, que leur Roy retireroit son Ambassadeur de Rome, & de Trente mesme, si le Pape ne faisoit ce qu'ils desiroient. Que voyant, que pour si peu de chose il couroit risque de perdre l'amitié d'un si puissant & si bon Roy, pendant

dant que les François manquoient à ce qu'ils devoient à Dieu, par la paix qu'ils venoient de faire avec les heretiques, & par leurs Edits, qui permettent les presches, en dépit des Catholiques, comme aussy par l'alienation des biens de l'Eglise, sans son consentement & contre sa volonté, il avoit esté contraint de leur envoyer ses premiers ordres ; afin de ne se point voir abandonné, sans amis & sans appuy. Qu'il avoit bien esperé, que l'execution s'en seroit faite sans bruit, ainsy que le Comte de Lune avoit fait accroire; mais voyant le peril du schisme, quoy qu'il fust bien persuadé, que mesmes sans cela les François fussent bien pour le faire, qu'il ne voudroit pas neantmoins leur en fournir l'occasion ny le pretexte. Ainsy qu'ils pouvoient differer l'execution de ses ordres, ménageant le secret de celuy, qu'il leur donnoit pour la surseance, jusques à ce qu'on auroit trouvé le moyen d'accorder les parties : s'en remettant pourtant à la discretion des Legats, pour le publier, lors qu'ils le jugeroient à propos.

La disposition generale du Concile estoit favorable aux François : de sorte que les Ambassadeurs de l'Empereur, voyant qu'on les blâmoit, parce qu'on trouvoit leur procedé trop partial, s'en excuserent auprés des Legats ; en protestant, qu'ils ne s'en estoient point mélés comme interessés, mais seulement comme Mediateurs. Il y eut mesme des Jurisconsultes du Conseil des Legats qui soustenoient, *que cette matiere estant purement laïque, le Pape ne la pouvoit decider qu'avec connoissance de cause, & mesmes aprés la soumission volontaire des parties.* Cependant les Legats avoient formellement promis au Comte qu'ils passeroient outre, s'il le desiroit, & ils ne pouvoient se justifier auprés du Roy d'Espagne, s'ils s'en dédisoient; de sorte qu'ils travailloient continuellement, avec une application extréme, à l'accommodement, qui se fit enfin en la maniere suivante. *Que dans les Sessions on garderoit le mesme ordre, qui avoit esté*

tenu le jour de la St. Pierre. Qu'aux autres jours ſolemnels, les Ambaſſadeurs conviendroient entre eux, qui des deux ſe trouveroit aux Ceremonies: ſurquoy on pretendoit faire un ſi bon ájuſtement, qu'il n'en pourroit arriver du desordre, & que cependant on eſcriroit aux deux Rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixé pour cela. Le Cardinal de Lorraine y diſpoſa, ou pour mieux dire, y contraignit les Ambaſſadeurs de France, & l'Archevesque de Grenade y fit acquieſcer celuy d'Eſpagne: l'un & l'autre aſſeurant les Ambaſſadeurs de l'áveu du Roy, leur maiſtre. Il faut ávoüer, que le Comte de Lune y obtint tout ce qu'il pouvoit pretendre. Premierement il ne cedoit point à l'Ambaſſadeur de France: ſecondement on luy donnoit une place honnorable dans toutes les aſſemblées, qui marquoit la competence entre les deux Couronnes: & en troiſiéme lieu ſes conteſtations ne firent point diſſiper le Concile, ny rompre avec la France, laquelle en eſt obligée à la Maiſon de Lorraine.

Le different de la preſeance demeuroit cependant indecis à Rome. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne y faiſoit inſtance à ce qu'il fuſt decidé par une ſentence diffinitive, & demandoit qu'on luy donnaſt la premiere place, à la main gauche du Pape, laiſſant celle de la droite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Il ne craignoit point de dire, que ſi on luy refuſoit une choſe, qu'il diſoit eſtre tresjuſte, le Roy, ſon maiſtre, ne ſe contenteroit point de revoquer ſon Ambaſſadeur; mais il ordonneroit auſſy à tous ſes ſujets de ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe. L'Ambaſſadeur de France proteſtoit au contraire, que ſi on le troubloit en la poſſeſſion, où il eſtoit depuis pluſieurs ſiecles, de prendre rang immediatement aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, le Roy ſon maiſtre revoqueroit ſon Miniſtre, & ſe ſepareroit, avec tout ſon Roiaume, de l'obeiſſance du ſiege de Rome. Et de fait, le Roy avoit ordon-

ordonné à ſon Ambaſſadeur, en cas qu'on entrepriſt la moindre choſe ſur ſon droit, de declarer cette ſeparation au Pape, & de ſortir de la ville. Le Pape craignant, que la France, où la religion proteſtante avoit desja fait de grands progrés, ne ſuiviſt l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party. Il avoit eſté malade, & ſous ce pretexte il differoit de tenir Chapelle, & lors que le jour du Jeudy ſaint il donna la benediction au peuple, de la loge du Vatican, *il avoit reglé le rang entre les Ambaſſdeurs des deux Couronnes en ſorte, qu'on ne pouvoit dire lequel des deux avoit le premier:* s'excuſant ſur ce qu'en ces jours de devotion on n'en donnoit à perſonne.

Loiſel, Ambaſſadeur de France en cette Cour là, s'en trouva tellement ſcandaliſé, qu'il en prit occaſion de demander ſon audiance de congé: mais on l'empeſcha de partir, en luy faiſant eſperer, qu'à la Chapelle de la Pentecoſte on luy donneroit ſatisfaction. Le Pape eſperoit, qu'il le pourroit faire, meſmes du conſentement de Philippe, qui luy avoit eſcrit, ainſy que j'ay dit cydeſſus, qu'il ne s'amuſeroit point à ces vanités, & bien qu'il euſt changé de ſentiment depuis, le Pape ne laiſſoit pas de ſe flatter, qu'il le pourroit faire revenir au premier; en luy repreſentant, que plus les maux de France eſtoient grands & violents, plus Philippe en devoit avoir compaſſion, & ne ſe point arreſter à un peu de fumée de vaine gloire. Mais Philippe répondit aux deux Nonces, qui luy en parlerent, qu'on en eſtoit venu trop avant, & qu'il s'en remettoit à ſon Ambaſſadeur, qui avoit ſes ordres. Ruy Gomez de Silva rejetta auſſy les deux propoſitions, que les meſmes Nonces luy firent, de faire abſenter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne des ceremonies publiques, & dít, qu'aprés ce qui eſtoit arrivé à Trente, le Roy n'en demeureroit pas là, mais iroit plus loin. Le Pape, afin de n'offenſer perſonne, avoit cepen-

dant défendu à tous les Ambaſſadeurs de ſe trouver aux Ceremonies publiques, ſans ſon ordre : & afin d'obliger celuy de France à y déferer, il avoit fait prier l'Empereur, de commander à ſon Ambaſſadeur d'y acquieſcer. L'Empereur le fit, & ſon Ambaſſadeur témoigna eſtre preſt de s'en abſtenir; diſſimulant l'ordre qu'on luy avoit envoyé de ſa Cour, & voulant faire croire, que ce qu'il en faiſoit n'eſtoit que par déference pour les deſirs du Pape, afin d'obliger par là l'Ambaſſadeur de France à ſuivre ſon exemple : mais tout cela ne ſervit de rien. Sur l'advis que l'on eut en France de ce qui s'eſtoit paſſé à Rome le jour du Jeudy ſaint, la Reine Mere dit au Nonce: que le Roy, tout Jeune qu'il eſtoit, n'avoit pas laiſſé de declarer en plein Conſeil, qu'il ne ſouffriroit point qu'on luy fiſt tort. Que l'Ambaſſadeur avoit fort bien fait d'avoir pris ſon audiance de congé, mais tres mal de n'eſtre point party en meſme temps. Toutefois puis que l'affaire eſtoit en cet eſtat, il y pouvoit encore demeurer jusques à la Pentecoſte; mais qu'on luy envoyoit ordre exprés, ſi on ne luy donnoit ſatisfaction dans ce temps là, de partir, & d'emmener le Cardinal de Bourdaiſiere avec luy. Elle y ájouſta, qu'elle luy vouloit bien parler, non en Mere du Roy & Regente, mais comme fille de l'Egliſe Catholique, & dire, que ſi le Pape y manquoit, elle voyoit un feu s'allumer, dont les ennemis de l'Egliſe ſe ſerviroient, pour irriter davantage l'indignation du Roy, au grand prejudice de la Religion. Le Cardinal de Lorraine luy parla dans les meſmes termes, & ſur cela le Nonce eſcrivit à Rome, qu'il s'aſſeuroit, que le bon Roy Philippe ne voudroit pas, pour une pretenſion ſi vaine & ſi frivole, eſtre cauſe de la perte de tant d'ames, & de l'incendie qui embraſeroit un Roiaume voiſin de ſes Eſtats d'Eſpagne & de Flandres. Que le Roy ſe feroit honneur, en donnant en cela des marques de ſa prudence, & de celle de ſon Conſeil.

ſeil. Au reſte que le Pape ne feroit en cela que ce qu'il avoit voulu faire autrefois, & que ce que la Republique de Veniſe faiſoit desja : ſi bien que ſon exemple pouvoit ſervir de Juſtification à ſa Sainteté.

Le Pape avoit offert de laiſſer la deciſion du different au Concile, ou bien à la Rote; mais ny la France ny l'Eſpagne ne s'y voulurent pas ſoûmettre: L'une parce qu'elle ne vouloit pas qu'on revoquaſt ſon droit en doute, & l'autre parce qu'il ſe défioit du ſien. C'eſt pourquoy il ordonna enfin, que ſans prejudice du droit, que chacune des parties pourroit avoir au fond, l'Ambaſſadeur de France ſeroit maintenu en la poſſeſſion, & qu'on luy donneroit la place, que ſes Predeceſſeurs avoient tousjours occupée, avant que Charles, pere de Philippe, euſt eſté éleu Empereur, & dont ils avoient effectivement joüi, tant dans la Chapelle qu'à Trente. Il offrit en meſme temps de renvoyer la connoiſſance de l'affaire au Concile, ou à la Rote, & cependant de donner place à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſeparemment des autres Ambaſſadeurs, parmy les Cardinaux, aprés le dernier Cardinal preſtre. *Loüis de Cuniga & de Requeſens*, Grand Commandeur de l'ordre de S. Jaques en Caſtille, depuis Gouverneur de Milan, & en ſuite des Païs-bas, où il mourut, s'emporta ſi fort ſur cette declaration, que le Pape luy dít en colere, que c'eſtoit une civilité qu'il luy avoit faite, en le mettant hors de rang d'avec les autres Ambaſſadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit point ſatisfaire, qu'il n'avoit qu'à aller où il luy plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas ſon ordonnance. Il eſcrivit auſſy ſur ce ſujet à la Reine Catherine de Medicis, que ce qu'il en avoit fait avoit eſté par un mouvement de Juſtice, qui l'avoit obligé à regler le different comme il avoit fait. Les Eſpagnols en firent grand bruit, & publioient que Philippe feroit agir ſes armes pour s'en venger. Mais toute la vengeance qu'il en fit

ce fut qu'il revoqua son Ambassadeur, & le Pape vouloit bien qu'on crust, qu'il y avoit en cela plus de complaisance que de ressentiment. Il y avoit quelque temps, que Requesens avoit, de son autorité privée, fait enlever un certain Licentié, & l'avoit fait mettre en prison; ce qui avoit si fort fasché le Pape qu'il avoit refusé de luy donner audiance, & avoit fait prier Philippe, par le Cardinal Pacheco, de le retirer, comme un Ministre, qui n'estoit pas fort propre à entretenir la bonne intelligence entre eux. Mais c'est en quoy il ne se flattoit pas tant, qu'il en vouloit donner à garder aux autres.

Les Espagnols, qui estoient obligés de respecter le reglement du Pape à Rome, ne renoncerent pas pour cela à leurs pretensions: au contraire ils ont depuis ce temps là recherché toutes les occasions, qui les pouvoient favoriser, ou qui leur pouvoient fournir quelque tiltre ou pretexte. *Don Pedro Faxardo* ayant esté envoyé, fort peu d'annés aprés cette declaration du Pape, à la diéte, qui avoit esté convoquée en Pologne, pour l'élection d'un nouveau Roy, aprés le decés de Sigismond Auguste, & voulant aller à l'audiance, que le Senat donnoit aux Ambassadeurs de tous les pretendants à la Couronne, pour y recommander les interests de leurs Maistres, il se joignit à *l'Ambassadeur de l'Empereur, & tascha d'entrer avec luy dans la tente, où le Senat estoit assemblé.* Il disoit que le Roy d'Espagne, son maistre, n'avoit point d'autre interest que celuy de l'Empereur, & que n'ayant point d'autre intention que de recommander la personne de l'Archiduc Ernest, fils de Maximilian, il croyoit le pouvoir faire dans une mesme audiance avec l'Ambassadeur de l'Empereur; sans qu'il fust besoin de demander pour cela une particuliere: mais *les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & en le faisant retirer, se conserverent le rang, qui estoit deu au Roy, leur maistre.*

Il

Il y eut encore conteſtation pour la preſeance à l'aſſemblée de Vervins en l'an 1598, entre Meſſieurs de *Bellieure & de Sillery*, Ambaſſadeurs de France, d'un coſté, & Meſſieurs *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, de l'autre. Le Cardinal de Florence, qui y eſtoit Legat de Clement VIII comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embaraſſé, propoſa pluſieurs expedients, qui furent tous rejettés par les François, auſſy bien que l'offre, que les Eſpagnols firent, de ceder en la qualité Ambaſſadeurs du Cardinal Archiduc, Gouverneur des Païs-bas. *Bellieure* diſoit, qu'il ne les pouvoit conſiderer que comme Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne, avec lequel le Roy, ſon maiſtre, pretendoit traitter, & non avec l'Archiduc, ny avec ſes Miniſtres, & inſiſtoit à ce qu'ils cedaſſent en cette qualité. Pour ſortir de ce démeſlé, on s'áviſa de regler les ſeances en ſorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table. Que l'Eveſque de Mantoüe, Nonce du Pape, ſe mettroit à la main droite du Legat, & qu'aprés cela on laiſſeroit le choix des places aux François, ou la premiere à la main gauche du Legat, ou la deuxiéme à la droite, aprés le Nonce. Ils ſe mirent à la premiere place auprés du Legat; bien qu'il ſemblaſt, qu'en cela il y euſt quelque choſe, qui ne ſe rapportoit point à la maxime, qui dit, que *la derniere place du premier rang eſt plus honnorable que la premiere du ſecond.* Mais outre que le choix mettoit tout l'ávantage du coſté des François, il n'y avoit pas deux rangs differents en cette rencontre, & les places les plus proches de la premiere eſtoient les plus honnorables: bien entendu que les deux places des Ambaſſadeurs de France n'eſtoient comptées que pour une, non plus que les trois des Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Auſſy ne faut il point douter, que les Eſpagnols n'euſſent pris le meſme party, ſi on leur en euſt laiſſé le choix: en quoy conſiſtoit presque tout l'ávantage.

Le

Le Comte de Tillieres, Ambaſſadeur ordinaire de France, & le Comte de Gondemar, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne en Angleterre, ayant eſté conviés au divertiſſement d'une courſe de bague, la Cour, qui les vouloit contenter tous deux, avoit fait faire deux loges, qui eſtoient placées d'une façon, que l'on ne pouvoit dire, que l'un des Ambaſſadeurs y fuſt plus favoriſé que l'autre. Celuy de France dít, *qu'il ne ſuffiſoit pas de les mettre tous deux en pareil degré d'honneur ; mais qu'il falloit que tout le monde viſt, que la France avoit la preſeance ſur l'Eſpagne*, & que pour le moins on luy laiſſaſt le choix des loges. Il ne le pût obtenir ; tellement qu'il ne voulut pas aller au divertiſſement, ny permettre que ſa femme y fuſt. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne en prit ávantage, comme s'il euſt fait quitter la partie à celuy de France. On ne le peut nier : mais il eſt impoſſible, que l'Ambaſſadeur puiſſe parer ces coups, lors que le Prince, auprés duquel il reſide, ſe declare pour ſon competiteur. Le Roy Jaques avoit les inclinations plus Eſpagnoles que Françoiſes, ſi on veut croire l'hiſtoire & les memoires de ce temps là, & il ſe divertiſſoit avec le Comte de Gondemar, qui de ſon coſté l'entretenoit de l'eſperance qu'il luy donnoit du mariage de l'Infante. Il y a difference entre ces aſſemblées & les ceremonies ſolemnelles. L'Ambaſſadeur peut s'abſenter des uns, mais il ne peut ſe diſpenſer de prendre le rang du Roy, ſon maiſtre, aux autres.

Le Duc de Longueville & *le Comte de Pigneranda*, Chefs des Ambaſſades de France & d'Eſpagne à Munſter, ne ſe voyoient point : pas tant à cauſe du refus abſolu, que le Comte faiſoit de donner de l'Alteſſe au Duc ; veu que celuicy declara, qu'il ne le pretendoit point du Comte, & qu'il vouloit bien qu'ils ſe parlaſſent en tierce perſonne, ſans tiltre ; mais parce que difficilement ſe pouvoient ils voir particulierement en lieu tiers, que l'un ne priſt quelque ávantage

ſur

ſur l'autre: le Comte ſçavoit, que les François s'eſtoient vantés, qu'ils ſe le feroient donner à quelque prix que ce fuſt, ſi l'occaſion ſe preſentoit; c'eſt pourquoy il n'avoit garde de ſe commettre. Diego de Saavedra & Antoine le Brun voyoient ſouvent d'Avaux & Servien dans les conferences, tantoſt chez les uns, tantoſt chez les autres, où ils ſe traittoient d'Excellence reciproquement; mais ils évitoient tousjours de ſe rencontrer en lieu tiers. M. d'Avaux, ſe trouvant ſeul des Plenipotentiaires de France à Munſter, taſcha de diſpoſer M. le Brun à conſentir à une aſſignation au jardin des Capucins; mais quelques ouvertures qu'on fiſt, & quelques expedients qu'on propoſaſt, pour concerter cette entreveüe, en ſorte que la dignité des deux Couronnes n'y fuſt point bleſſée, on n'en pût jamais convenir. D'Avaux fit repreſenter à de Brun, que luy eſtant le deuxiéme en la Commiſſion de l'Ambaſſade de France, & l'autre le troiſiéme en celle d'Eſpagne, celuicy ne ſe feroit pas un fort grand prejudice, s'il luy cedoit quelque petit ávantage: mais tout cela inutilement. Cette jalouſie alla meſmes ſi avant, que l'aſſemblée faillit à ſe rompre ſur la difficulté qui fut propoſée, *lequel des deux Rois ſeroit nommé le premier dans les actes Publics.* On propoſa, qu'on nommeroit ny l'un ny l'autre, & qu'on diroit ſimplement *les deux Couronnes.* D'Avaux gouſta cette ouverture, mais Servien, qui condamnoit tout ce que l'autre approuvoit, la rejetta: quoy qu'il auroit bien pû ſe ſouvenir, s'il euſt voulu, qu'il n'en avoit pas eſté uſé autrement au traitté de Querasque, qu'il avoit luy meſme negotié & ſigné, avec le Mareſchal de Toiras, en l'an 1631.

La rencontre, que le *Comte Deſtrades* & le *Baron de Vatteville*, Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, eurent à Londres en l'an 1661, fit bien voir que les Eſpagnols n'avoient point renoncé à leurs pretenſions, nonobſtant le

reglement du Pape Pie. Ils devoient envoyer tous deux leurs carosses audevant du Comte Brahe, Ambassadeur de Suede, le jour de son entrée. Et dautant, qu'ils ne doutoient point, qu'il n'y eust contestation pour le rang, ils prirent de part & d'autre les mesures, qu'ils jugeoient necessaires, pour mettre chacun l'àvantage de son costé. Vatteville fit venir quelques soldats d'Ostende, s'asseura de plusieurs Anglois, & au lieu de traits des chevaux, il fit couvrir de cuir des chaines d'une grosseur mediocre, afin qu'on ne les coupast point, Destrades avoit bien renforcé aucunement son train ; mais ne croyant pas qu'on en vinst à de si grandes extremités, il n'avoit pas pris toutes les precautions, qui l'auroient pû garantir de la violence des autres.

Le Duc de Yorc, qui craignoit & prevoyoit le desordre, avoit fait mettre une Cornette de Cavallerie, & trois Compagnies de son regiment d'infanterie sous les armes : mais comme les officiers n'avoient point d'ordre de se méler de la querelle des Ambassadeurs, tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut d'estre spectateurs du combat & de la confusion. Quelques chevaux de carosse de l'Ambassadeur de France furent tués, aussy bien que deux ou trois de ses gens. Il y eut aussy des Espagnols qui y perdirent la vie : mais ils ne laisserent pas de triompher ; parce que le carosse de Destrades n'avoit garde de marcher, faute de chevaux. Ce fut en suite de ce desordre, & des plaintes que Destrades en fit, que le Roy d'Angleterre ordonna, que les carosses des Ministres estrangers ne se trouveroient plus à cette sorte de ceremonies. Sur les premiers advis que l'on en eut en France, le Roy fit dire au Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, qui avoit desja commencé à faire ses visites d'adieu, qu'il eust à sortir de la Cour dans vingt-quatre heures, & à ne se point arrester en aucune des villes de son passage, qu'il ne fust sorty du Roiaume. Il envoya

ordre à l'Archevesque d'Embrun, ſon Ambaſſadeur à Madrid, d'en demander ſatisfaction & reparation, & faute d'obtenir l'un & l'autre, de ſe retirer. Le Roy d'Eſpagne, qui eſtoit agé & maladif, promit qu'il la feroit faire au Roy ſon gendre : *Qu'il revoqueroit Vatteville de l'Ambaſſade d'Angleterre : qu'il donneroit ordre à tous ſes Ambaſſadeurs de ne ſe point trouver aux ceremonies, où ceux de France aſſiſteroient, & que le Marquis de la Fuente, qui avoit eſté nommé à l'Ambaſſade de France, en feroit une declaration formelle au Roy.* Il la fit le 24 Mars 1662 dans le grand cabinet du Louvre, où le Roy avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambaſſadeurs & de Miniſtres eſtrangers à Paris, en la preſence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de pluſieurs Ducs & Pairs, & des quatre Secretaires d'Eſtat, qui en prirent acte. C'eſt en cet Eſtat là que l'affaire ſe trouve preſentement, & on peut dire, qu'à moins qu'il y arrive une grande revolution, il n'y a point d'apparence, que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſe trouvent à des ceremonies, où ils ſoyent obligés de conteſter, ou de ceder le rang à ceux de France.

Vatteville croyoit, ſans doute, rendre un treſſignalé ſervice au Roy d'Eſpagne, & il luy fit une treſmeſchante affaire, dont ny luy ny ſon Maiſtre ne pouvoient tirer aucun ávantage. Quelque ſuccés que ſon entrepriſe euſt, il n'y acqueroit point de tiltre au Roy, ny de gloire pour luy meſme.

Au Mois de Septembre 1667 Le Duc de Chaunes, Ambaſſadeur Exrraordinaire de France à Rome, avoit envoyé ſon caroſſe audevant de l'Ambaſſadeur de Malthe, pour luy faire honneur à ſon entrée; mais la Cavalcade eſtant obligée de paſſer pardevant le palais de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, celuycy fit ſortir tous ſes domeſtiques, & faiſant arreſter les chevaux de l'Ambaſſadeur de France, il fit preceder ſon caroſſe. Le Duc s'en plaignit au Pape, qui en parla à l'Amba-

baſſadeur ; mais celuicy luy dít, qu'il n'avoit point de meſures à garder avec le Duc de Chaunes, puis que le Roy, ſon maiſtre, avoit en deux façons rompu avec le Roy d'Eſpagne : en ſecourant les Portugais, & en portant ſes armes en Flandres. Qu'il n'y avoit rien, qui le puſt empeſcher de s'en venger à toutes les occaſions. Ce fut là une chetive vengance, & une pauvre conſolation, aprés la perte de tant de belles villes de Flandres.

SECTION XXV.

De pluſieurs autres Competences.

IL n'y a rien, dont l'Ambaſſadeur doive eſtre ſi jaloux, que des droits & de la dignité de ſon Prince, & principalement du rang qu'il tient parmy les autres Princes ; afin de le luy conſerver dans les ceremomies, & dans les aſſemblées publiques. C'eſt dont il ne ſe peut diſpenſer, pour quelque cauſe, ou pour quelque conſideration que ce ſoit, & il n'y peut manquer qu'aux dépens de ſon honneur & de ſa vie. Le Pape Urbain VIII, qui avoit beaucoup d'indulgence pour ſes parents, vouloit que les Ambaſſadeurs des Couronnes cedaſſent, dans les Chapelles & dans les autres ceremonies publiques, à Thadée Barberin, Prefect de Rome. Ils eurent cette complaiſance pour le Pape pendant ſon Pontificat : ou du moins ils évitoient les rencontres, où il auroit fallu entrer en conteſtation avec ſon néveu. Mais incontinent aprés l'exaltation d'Innocent X, *le Duc Savelli*, Ambaſſadeur de l'Empereur, bien que ſujet du Pape, & *le Comte de Sirvella*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, firent parler au *Marquis de St. Chaumont*, Ambaſſadeur de France, & reſolurent enſemble, qu'ils reprendroient hautement

ment le rang ſur le Prefect. Les deux premiers ne voyoient point le troiſiéme, parce que leurs maiſtres eſtoient en guerre ; mais ils entrerent bientoſt dans les meſmes ſentiments, pour l'intereſt commun de leur honneur. *S. Chaumont* eſtoit au lict, malade de la goutte ; mais les deux autres ſe mirent en poſſeſſion de leur aucien droit le meſme jour de l'Election du Pape : qui n'ayant pas encore effacé de ſa memoire l'obligation qu'il avoit au defunct, & aux Barberins, qui venoient de le faire Pape, eut de la peine à ſe declarer en faveur des Ambaſſadeurs. Il les fit prier, par le Cardinal Caponi, de ne ſe point trouver à la Chapelle ce jour là, leur faiſant dire en meſme temps, qu'il feroit auſſy abſenter le Prefect : tellement qu'il ne s'y paſſeroit rien au prejudice de leurs droits, qui leur ſeroient conſervés entiers. Les Ambaſſadeurs témoignerent eſtre fort ſcandaliſés de cette propoſition, qui les mettoit en paralelle avec un particulier. Celuy de France declara formellement, *qu'il n'y avoit rien qui le puſt empeſcher de s'y trouver, quand il ſeroit aſſeuré d'y mourir : parce qu'il en avoit ordre exprés du Roy, ſon maiſtre.* Ceux de l'Empereur & d'Eſpagne firent une réponſe moins forte ; mais aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Cardinaux du party, ils reſolurent, que *Savelly* eſcriroit un billet au Cardinal Caponi, où il luy diroit poſitivement, *que quand meſmes le Pape luy feroit des défenſes expreſſes de ſe trouver au thróne* (les Italiens l'appellent *Solio*) *il ne laiſſeroit pas d'y aller prendre place, quelque oppoſition qu'on luy puſt former. S. Chaumont* y ájouſta, que s'il rencontroit le Prefect par la ville, il le contraindroit de faire arreſter ſon caroſſe, & de luy ceder. Le Pape prononça enfin pour les Ambaſſadeurs, & permit au Prefect de proteſter. Le Pape, en faiſant convier les Ambaſſadeurs de ſe trouver à la Chapelle, leur fit dire, que le Prefect n'y ſeroit point, parce qu'il eſtoit allé pour des

affaires hors la ville. Les Ambassadeurs répondirent, qu'ils alloient prendre leur place au thróne, & qu'ils ne s'enqueroient point, si le Prefect estoit à Rome, ou à la campagne.

Il faut juger du billet de *Savelli*, qu'il auroit pris sa place à la Chapelle, quand mesmes le Pape, au lieu de la priere qu'il luy fit faire, comme à l'Ambassadeur de l'Empereur, luy auroit commandé, comme à son sujet, de s'en absenter, & qu'il auroit preferé le service de son maistre aux ordres de son Souverain, quelque absolus qu'ils eussent esté. Où il faut remarquer ce qui est dit ailleurs, du respect, que les Souverains doivent avoir pour le caractere, en quelque personne qu'il se rencontre. Il est vray, que le Prince Souverain se peut faire obeïr, mesmes par l'Ambassadeur, pourveu qu'il ne viole point *le Droit des Gens*; mais comme l'Ambassadeur, de son costé, ne reconnoit point d'autres ordres que ceux de son Maistre, il faut que le Prince voye, comment il se puisse justifier auprés du Prince de l'Ambassadeur, si on ne laisse pas à celuicy toute la liberté, qui est déüe à son caractere. En l'an 1558 le Senat de Venise fit dire à l'Evesque d'Acs, Ambassadeur de France, qu'on n'entendoit point qu'il fust present à une procession, où on auroit esté obligé de convier aussy l'Ambassadeur d'Espagne. L'Evesque fut tellement surpris de ce message, qu'il voulut que ses domestiques, & ceux du Cardinal de Tournon, qui estoit logé chez luy, en fussent témoins: mais il ne laissa pas de déferer aux desirs du Senat; parce que le Souverain peut & doit prevenir, par tous les moyens possibles, tout ce qui peut troubler le repos de son Estat. Les Rois de France & de la Grande Bretagne ont jugé à propos de n'admettre plus les carosses des Ambassadeurs aux entrées de ceux qui arrivent; parce que les Rois & les Souverains, qui font en ces rencontres tous les honneurs, ont raison

raiſon de ne trouver pas bon, que les eſtrangers s'y mélent. A Rome il y a une raiſon particuliere, qui oblige les Ambaſſadeurs à paroiſtre aux ceremonies publiques; parce qu'en leur abſence les autres prendroient poſſeſſion de quelques fonctions qui leur ſon affectées; comme de porter la queüe de la chappe du Pape, ou bien le poiſle, & de marcher dans leur rang aux proceſſions ſolemnelles. On peut dire à propos de cette competence des Ambaſſadeurs & du Prefect, que l'Ambaſſadeur, qui ne cede pas chez luy la place d'honneur à un Prince de la Maiſon de Lorraine, n'a garde de la ceder en lieu tiers à un Prince imaginaire: quoy qu'on puiſſe dire auſſy, que le Pape Pie jugea la preſeance à l'ávantage du Senateur de Rome, contre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'hiſtoire, ſçavent quelle eſtoit l'autorité du Senateur de Rome pendant quelques ſiecles aprés le dixiéme. Le Pape Clement IV, pour faire honneur à Charles Duc d'Anjou, Frere de Loüis IX Roy de France, ſe fit Senateur de Rome. Nicolas III ordonna, qu'à l'ávenir on ne donneroit plus la qualité de Senateur à aucun Prince de Sang Royal: tellement il n'en reſte aujourdhuy que le ſeul nom.

J'ay parlé amplement en la Section precedente, du different que les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne eurent pour le rang, & de quelle façon il fut reglé, tant à Trente qu'à Rome. Dés l'an 1542 on avoit fait revivre celuy que *le Roy de France* avoit, pour le meſme ſujet, *avec le Roy des Romains*, & ce à l'occaſion de la conteſtation, où les Allemans & les François entrerent, lequel des deux Rois ſeroit nommé le premier dans les decrets du Concile de Trente. Les François diſoient, que leur Roy eſtoit Souverain & abſolu, & qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſuivre immediatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chreſtienté. Que le Roy des Romains n'eſtoit

que

que Roy titulaire,& Empereur en eſperance,commeCoadjuteur de la dignité Imperiale. Les Allemans ſouſtenoient au contraire, que le Roy des Romains avoit la meſme autorité, que les loix donnent à l'Empereur : qu'il diſpoſoit des fiefs : que c'eſtoit de luy que les Princes prenoient les inveſtures,& recevoient les regales,& qu'en l'abſence de l'Empereur il s'aſſeoit au thróne Imperial: qu'il convoquoit les diétes : qu'il faiſoit des edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire. Ils y ájouſtoient, que du temps de l'Empereur Frederic III, les Ambaſſadeurs de Maximilien,Roy des Romains,avoient precedé ceux de Loüis XII Roy de France,en la Chapelle du Pape *D'Urfé, Ligneres* & *Danais*, Ambaſſadeurs de France, eſtant arrivés à Trente quelque temps aprés,voulurent ſçavoir quelle place on leur donneroit, tant dans les Seſſions que dans les Congregations. Le Cardinal Pacheco leur dít,qu'il luy ſembloit, qu'ils faiſoient cette demande bien hors de propos;veu qu'il jugeoit, que les Ambaſſadeurs de France ne voudroient pas entrer en competence avec ceux de l'Empereur, & qu'il n'y avoit point d'autres Ambaſſadeurs àTrente,& ainſy qu'il n'y avoit perſonne, avec qui ils pûſſent entrer en conteſtation pour le rang. On en ſeroit apparemment demeuré là, ſi l'Archevesque de Madera ne ſe fuſt ávisé de parler du Roy des Romains, en diſant qu'au Concile de Lateran ſon Ambaſſadeur avoit precedé celuy de France. L'Archevesque d'Armac repartit, qu'en ce temps là Maximilian n'eſtoit pas Roy des Romains, mais Empereur, & qu'il n'en prenoit pas la qualité, parce qu'il n'avoit pas encore eſté couronné par les mains du Pape; au lieu que Ferdinand n'avoit que le tiltre tout nud. L'Evesque de Feltro dít, que les exemples de l'hiſtoire ancienne faiſoient voir, que l'Empire pouvoit en meſme temps avoir deux Empereurs, avec une puiſſance ou autorité égale. Mais l'Evesque de Bitonte
le

le releva, & dít, qu'il n'avoit jamais oüi dire ny leu, que Charles & Ferdinand fussent tous deux Empereurs. Les autres Prelats voulurent aussy dire leur sentiment, & on alloit pousser la contestation bien loin, sans l'Evesque de Lucera, qui dít, que ce n'estoit pas matiere de Concile, & que ce n'estoit pas aux Peres à en prendre connoissance; mais qu'elle devoit estre reglée par les Legats. Toute l'assemblée y acquiesça, quoy que d'une maniere, qu'on reconnut bien que le Concile estoit favorable à la France. Les Legats parlerent à cette occasion d'un decret, qui avoit esté fait bientost aprés l'ouverture du Concile, portant que ce qui s'y feroit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de prejudice aux parties, & ne seroit point tiré à consequence.

Les Ambassadeurs de France, ayant appris ce qui s'estoit passé en cette conference, declarerent aux Legats, que si on ne leur assignoit une place certaine & honnorable parmy les Ambassadeurs des autres Rois, ils partiroient. Les Legats répondirent, qu'ils devoient avoir plus d'égard à la disposition generale du Concile, qui leur estoit àvantageuse, qu'à l'emportement de deux ou trois éventés, qui abusoient de la liberté de parler, que le lieu leur donnoit. Que depuis que les Ambassadeurs de l'Empereur estoient arrivés à Trente, ceux du Roy des Romains n'avoient plus paru; parce que les derniers venus pouvoient agir pour l'un & pour l'autre: si bien qu'il n'estoit pas necessaire de commencer un procés, devant qu'on leur eust contesté la possession. Les Ambassadeurs de France ne se satisfirent point de cette réponse, & les Legats témoignerent d'en estre d'autant plus empeschés, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire ceder l'une ou l'autre des parties. Ils consideroient aussy que le Concile ne pouvoit pas prononcer sur une chose, touchant laquelle il n'y avoit ny loy ny coustume, & qui n'estoit point

de ſa Jurisdiction. Dont on pouvoit bien juger, que quand meſmes les Peres prononceroient ſur de bons principes, & ſur un droit inconteſtable, ils ne pourroient pas faire executer leur ſentence, ny ſe faire obeïr. Il ſembloit que le ſeul moyen de lever ces difficultés fuſt, de diſpoſer les Ambaſſadeurs de Ferdinand à ne ſe point trouver aux actions publiques; parce que n'y ayant point eſté, pendant que l'Empereur n'avoit point d'Ambaſſadeur à Trente, ils pouvoient bien s'en abſtenir encore, ſans qu'on ſoupçonnaſt, que ce fuſt à cauſe des Ambaſſadeurs de France. Les Legats apprehendoient encore, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui comme protecteur particulier du Concile, y pretendoit quelque primauté, ne fiſſent difficulté de ſouffrir, que les Ambaſſadeurs de France priſſent place immediatement aprés eux: mais ils n'en firent point, & ceux de France ſe contentant d'eſtre placés dans le rang qui leur appartenoit, immediatement aprés les Ambaſſadeurs de l'Empereur, y acquieſcerent auſſy. Il eſt evident, que les Ambaſſadeurs de France ſortirent de cette conteſtation avec ávantage. Car ſi les pretenſions du Roy des Romains eſtoient juſtes & bien fondées, ſes Miniſtres luy faiſoient un prejudice irreparable, en ſe trouvant point aux aſſemblées publiques. Ils renonçoient au droit de leur Maiſtre, en ſouffrant que les Ambaſſadeurs de France priſſent place auprés de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter aprés l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambaſſadeurs de Ferdinand faiſoient ceſſer les fonctions de leur employ, en la preſence des Miniſtres de l'Empereur, ils faiſoient bien connoiſtre, que leur Prince n'eſtant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de ſon frere, la preſence de l'Empereur faiſoit eclipſer ſa dignité, laquelle en effet n'a point de luſtre, ſinon dans l'éloignement de l'aſtre qui le luy donne.

On ne peut nier, que les Ministres du Roy des Romains, ne se défiassent du droit de leur Maistre; puis qu'ils eurent de la peine à le maintenir dans la competence, qu'ils eurent depuis avec une partie bien moins forte. En l'an 1552 arriverent à Trente trois Ambassadeurs Portugais, *Jaques de Selva*, *Jaques de Govea* & *Jean Paez*, qui eurent aussy tost à démesler pour la preseance avec les Ambassadeurs du Roy des Romains. Pour regler le different, en sorte que le droit des uns & des autres fust conservé, il fut ordonné, que pour la premiere fois l'Orateur Portugais seroit assis au banc des Ecclesiastiques, vis à vis des presidents ou Legats: qu'en ce lieu là il exposeroit son obedience, & que cependant les Ambassadeurs de Ferdinand demeureroient dans une salle proche de là. Mais comme cette provision ne décidoit point le different, les parties convinrent entre eux, qu'on s'en remettroit au Pape, qui en prit connoissance comme juge, & non comme arbitre. Les interessés, pour se le rendre favorable, taschoient de faire des amis à Rome, & recherchoient l'intercession de ceux, qui y avoient le plus de credit. Les Ministres de Ferdinand, en escrivant sur ce sujet à quelques officiers du Pape, & en leur recommandant les interestsde leurMaistre,les prioient de leur fournir quelque exemple, qui pust obliger le Pape à prononcer pour le Roy des Romains; soit qu'il considerast Ferdinand en cette qualité, ou qu'il luy voulust donner cet ávantage, à cause de son Roiaume d'Hongrie, qui n'estoit pas un tiltre nud & vain, mais une possession effective. On leur fit réponse, qu'aprés toutes les recherches qu'on avoit faites, il se trouvoit, que *le different n'avoit jamais esté reglé à l'égard de la Chapelle:* tellement que sa Sainteté ne pouvoit decider le different, sans oüir les raisons des interessés. Que son advis estoit que les Ambassadeurs de Ferdinand, qui estoient Evesques, prissent place avec les Ecclesiastiques, & se

missent à la teste de tous les Prelats, pendant que ceux de Portugal se rangeroient avec les laics; & que si cette proposition ne leur agréoit point, qu'ils s'accommodassent avec les Peres du Concile, ainsy qu'ils le jugeroient à propos. Le 24 jour d'Avril les parties tomberent d'accord entre eux, que dans l'assemblée generale de ce jour là, où tous les Ambassadeurs devoient estre presents, comme aussy en celles du lendemain, & du 27 & 28 du mesme mois, les Ambassadeurs de Portugal seroient assis vis à vis de ceux de l'Empereur; c'est à dire du costé droit, devant les Legats, où les Electeurs Ecclesiastiques, que estoient partis, avoient esté assis, & que ceux de Ferdinand se mettroient auprés des Ambassadeurs de l'Empereur du costé gauche: le tout pour ces jours là seulement. Et afin qu'il ne s'y passast rien au prejudice des uns ou des autres, on ne presenta point la paix ny l'encens à pas un de tous les Ambassadeurs: dont ceux de Portugal se firent donner acte. Depuis ce temps là il n'y eut plus de contestation avec les Ambassadeurs du Roy des Romains; parce que Ferdinand ayant succedé à l'Empire, par la resignation de Charles, il envoya ses Ambassadeurs à Trente comme Empereur. Il estoit aussy Roy d'Hongrie, & en cette qualité il y avoit encore son Ambassadeur.

Mais devant que de parler de la contestation, que celuicy eut avec l'Ambassadeur du Roy de Portugal, j'estime devoir dire un mot du different, qu'il y eut à Munster, touchant la qualité de Majesté entre l'Empereur & le Roy de France. En l'an 1646 la Reine Regente avoit envoyé à Munster le Sieur de Mondevergues, afin que les Plenipotentiaires le fissent aller de là à Vienne, pour y faire les compliments sur la mort de l'Imperatrice. Mais dautant que du regne de Loüis XIII on avoit escrit à l'Empereur sur une semblable rencontre, & que l'Empereur n'avoit pas fait réponse à la lettre, la Reine ne vouloit point qu'on fist partir

tir ce gentilhomme, qu'on ne fust asseuré, que l'Empereur répondroit à la civilité qu'on luy vouloit faire. Dans les conferences, que les Plenipotentiaires de France eurent sur ce sujet avec ceux de l'Empereur, le Comte de Trautmansdorf leur dít, qu'on n'avoit pas fait réponse, parce que dans les lettres le Roy ne donnoit point d'autre tiltre à l'Empereur, que celuy de *Serenité*. On luy repartit, qu'on avoit suivy en cela l'exemple de l'Empereur, qui avoit donné le mesme tiltre au Roy dans les siennes, de sorte que le Conseil, qui en avoit deliberé, avoit resolu, qu'on ne permettroit point, qu'il y eust la moindre inégalité entre l'Empereur & le Roy. Que le Roy de France estoit Empereur en son Roiaume, mesmes suivant les sentiments des Jurisconsultes d'Allemagne. Qu'on pouvoit faire voir, que cette égalité avoit tousjours esté observée entre eux, & que la Reine ne permettroit pas qu'elle fust alterée en aucune maniere. Le Comte dít, qu'au contraire, on pouvoit verifier, que le Roy Henry IV & le Roy defunt avoient tousjours traitté *l'Empereur de Majesté*, & que celuicy ne leur avoit donné que de la *Serenité*. On n'estoit pas d'accord du fait; c'est pourquoy on proposa plusieurs moyens d'accommodement. Les Mediateurs s'en meslerent, & on croyoit, qu'il y avoit dequoy se satisfaire, si de part & d'autre on se traittoit de *Majesté*, ou *de dilection*, ou bien de *Majesté Imperiale*, & *Majesté Royale*, l'Empereur & le Roy s'escrivant reciproquement de leur main, ou du Style de la Chancelerie. On en escrivit à Vienne & à Paris : mais comme en ce temps là ces deux Cours n'avoient pas beaucoup de complaisance l'une pour l'autre, il fut impossible d'ájuster le different. La Chancelerie de l'Empereur s'opiniastra, & ne voulut point changer de style, & les Ministres de France ne pouvoient souffrir, qu'on donnast au Roy un tiltre, qui luy estoit commun avec plusieurs Princes

 d'Alle-

d'Allemagne & avec le Doge de Venise. Ils disoient, qu'autrefois il n'y avoit que les Rois de France qui fussent expressément nommés, dans les bulles du Pape, avec les Empereurs, comme leurs égaux, pendant qu'elles ne parloient de tous les autres Rois, qu'en general, & sans les nommer, & que cela n'avoit esté changé que depuis le Concile de Trente. Que s'il falloit rappeller les choses à leur premiere origine, il se trouveroit, que le Roy de France n'estoit pas obligé de prendre rang aprés l'Empereur, sinon aprés qu'il auroit esté Couronné par le Pape; parce que sans cette Ceremonie il n'estoit proprement que Roy des Romaines. Il *fut pourtant enfin convenu entre Trautmansdorf & les Plenipotentiaires de France, par l'entremise des Mediateurs, que lors que l'Empereur & de Roy de France s'escriroient de leur main, ils se donneroient le tiltre de Majesté Imperiale & Royale.*

L'Ambassadeur, dont je viens de parler, qui representoit Ferdinand à Trente comme Roy d'Hongrie, s'appelloit *George Drascoüitz*, & estoit Evesque de Cinqeglises. Il y arriva incognito; mais lors *qu'Antoine Muglitz*, Archevesque de Prague, l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, y fit son entrée quelques jours aprés, *Drascoüitz* sortit aussy de la ville, & on leur fit entrée à l'un & à l'autre, en les faisant accompagner de cinq Evesques, que l'on envoya audevant d'eux. *Martin de Mascaregnas*, Ambassadeur de Sebastien Roy de Portugal, estant arrivé presque en mesme temps à trois lieües de Trente, fit dire aux Legats, qu'il n'entendoit pas que l'Ambassadeur du Roy d'Hongrie eust audiance devant luy: tant parce qu'il n'avoit que de simples lettres de creance, sans autre pouvoir, que parce qu'il ne representoit Ferdinand que comme Roy d'Hongrie, & qu'en cette qualité il devoit ceder au Roy de Portugal. De cette pretension Portugaise nasquirent trois difficultés

ficultés. La premiere, si *Drascoüitz* devoit estre receu en vertu de ses lettres de creance, encore qu'il n'eust point de pouvoir. L'autre difficulté estoit, si on devoit differer de luy donner audiance, jusqu'à ce que *Mascaregnas* eust pris la sienne: & la troisiéme estoit, comment on regleroit le rang entre eux. Les Peres du Concile declarerent sur les deux premiers points, que les lettres de creance suffisoient, pour donner le caractere à Drascoüitz, & que comme il estoit arrivé avant l'Ambassadeur de Portugal, on le pouvoit aussy admettre le premier à l'audiance: mais le troisiéme point, comme le plus difficile, fut mis entre les mains de quelques Prelats, pour l'examiner. Les Legats en escrivirent au Pape, & le prierent dans la mesme lettre, de n'en point renvoyer la connoissance ny à eux ny au Concile, non plus que celuy, que les Ambassadeurs de France & d'Espagne avoient sur le mesme sujet; parce que les Espagnols y estant en grand nombre, il ne falloit point douter, qu'ils ne le jugeassent à l'ávantage de leur Roy. Cependant les mesmes Legats, considerant que la competence n'estoit pas une chose, qu'ils pûssent regler de leur autorité, & comme juges, taschoient de disposer les parties à s'accommoder. Ils firent un reglement, par lequel ils ordonnerent, que les Ambassadeurs Prelats ou d'Eglise, seroient assis sur un banc du costé droit, à la teste de tous les autres Prelats; mais qu'en opinant sur les matieres, qui estoient proposées, ils diroient leur advis dans le rang de leur ancienneté, à l'égard de leur promotion; parce qu'alors ils faisoient la fonction d'Evesque, & non celle d'Ambassadeur. Pour les Ambassadeurs laics, qu'ils auroient leur banc du costé gauche, & qu'ils precederoient tous les Prelats qui ne seroient pas Ambassadeurs, sinon lors qu'ils seroient vestus pontificalement, pour quelque fonction Ecclesiastique, en laquelle les Evesques & les Abbés mitrés iroient à l'autel devant les Ambas-

Ambaſſadeurs laics, & qu'aux proceſſions ſolemnelles ceux-cy marcheroient immediatement devant les Legats ; qui eſt le rang ordinaire qu'ils ont à Rome dans les proceſſions, où le Pape marche en perſonne. Ce que je viens de rapporter ſe fit au commencement 1562. Le 26 Fevrier de la meſme année on leut dans l'aſſemblée les lettres de creance de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & en ſuite celles de *Drascoüitz*, Ambaſſadeur de Ferdinand Roy d'Hongrie. Aprés cela on demanda à *Maſcaregnas* les ſiennes ; mais il ne les voulut point donner, pretendant que le Concile, en faiſant lire celles de l'Ambaſſadeur d'Hongrie les premieres, avoit fait prejudice aux droits du Roy de Portugal, ſon maiſtre. Le Secretaire du Concile deſcendit de ſon pulpitre pour repreſenter à *Maſcaregnas*, que le Concile avoit ſuivy en cela la couſtume de Rome, & de toutes les autres Cours de l'Europe, où les premiers venus ſont oüis les premiers. On eut de la peine à le luy faire comprendre, & à luy perſuader, que ce n'eſtoit pas l'intention du Concile, de faire prejudice au Roy de Portugal, ny à ſon Ambaſſadeur ; parce qu'on ne luy pouvoit parler que par truchement : mais il s'accommoda enfin, & il n'y eut point de diſpute pour le rang : l'un eſtant d'Egliſe & l'autre laic.

Je parleray icy d'une halene, & peuteſtre pas trop hors de propos, de quelque autres competences, qui interrompoient ſouvent les occupations ordonnaires du Concile. *Jean Strozzi, Ambaſſadeur de Coſme, Duc de Florence*, qui n'avoit pas encore la qualité de Granduc de Toſcane, arriva à Trente le 15 Mars 1562, & le lendemain on y vit arriver *Melchior Luſſy*, Ambaſſadeur des Cinq petits Cantons Suiſſes. Ce dernier avoit ordre exprés de ſes ſuperieurs de prendre rang immediatement aprés l'Ambaſſadeur de Veniſe, & de preceder tous ceux qui cederoient à la Republique. *Strozzi* s'y oppoſa, & *l'Ambaſſadeur Suiſſe* *pro-*

protesta, que si on ne luy donnoit cette satisfaction, il partiroit. Les Legats en estoient d'autant plus embarassés, qu'il n'y avoit point d'accommodement à esperer, & qu'en rompant avec l'un ou avec l'autre on faisoit un tresgrand prejudice au Concile, & une bresche irreparable à la religion. Ils ne pouvoient aussy estre juges d'une affaire de cette nature, & l'estant mesmes, ils ne la pouvoient decider, sans offenser irreconciliablement les parties. Pour se délivrer de cette inquietude ils prierent le Pape, de faire en sorte que Cosme n'entrast pas en contestation pour cela; mais qu'il donnast son interest au bien & au repos de la Chrestienté. *Cosme le fit*, en donnast ordre à son Ambassadeur de chercher quelque pretexte, qui le pust obliger d'aller à la campagne, lors qu'il sçauroit, que l'Ambassadeur Suisse se trouveroit à l'assemblée. Si les Cantons entroient aujourdhuy en dispute pour le rang avec le Granduc, ils n'y trouveroient pas la mesme facilité. Mais cette competence ne peut avoir lieu qu'au Concile; parce que les Suisses n'ont point d'Ambassadeurs ordinaires dans les Cours des Princes, & les Extraordinaires y font si peu de sejour, qu'ils ne peuvent pas avoir grande communication avec les autres Ambassadeurs, qui n'ont pas l'occasion de se rencontrer avec eux en lieu tiers, & ne la cherchent pas aussy.

De ce different nasquit un autre entre le *mesme Ambassadeur Suisse* & *Augustin Baumgartner*, *que Albert, Duc de Baviere*, avoit envoyé à Trente, en qualité d'Ambassadeur, avec le Jesuite Cavillon. Ils ne firent point d'entrée publique; mais en voyant les Legats, ils leur dirent, *que l'Ambassadeur avoit ordre de ne ceder qu'à ceux des Couronnes & des Electeurs*. Les Legats repartirent, que la Republique de Venise possedoit deux Roiaumes. Les Ministres de Baviere répondirent, qu'il se pouvoit faire, que le

Duc leur Maiſtre, en parlant des Couronnes, y euſt auſſy compris la Republique; mais que ce n'eſtoit pas à eux à expliquer l'intention de leur Maiſtre; puis qu'il ne l'avoit pas fait luy meſme. Qu'ils luy en eſcriroient, & cependant qu'il pluſt aux Legats convoquer une aſſemblée, où les Ambaſſadeurs de Veniſe n'aſſiſtaſſent point; afin qu'ils y pûſſent expoſer leur creance. Les Legats dirent qu'ils ne le pouvoient pas faire, & prierent les Ambaſſadeurs Bavarois de dépeſcher un exprés à leur Prince, afin qu'il leur envoyaſt ſes derniers ordres. Ils les receurent bientoſt; mais fort precis: le *Duc enjoignant à Baumgartner de partir incontinent de Trente, ſi on ne luy donnoit rang devant l'Ambaſſadeur de Veniſe.* On ne pouvoit regler cette competence au contentement de tous les deux, & on ne pouvoit desobliger l'un ou l'autre, ſans haſarder beaucoup la Religion: le Duc eſtant bien auſſy conſiderable en Allemagne, que la Republique l'eſtoit en Italie. Les Legats prierent le Pape d'employer l'autorité de Ferdinand auprés du Duc de Baviere, ſon gendre, & de luy faire repreſenter, que la Republique eſtoit Roy en effet, & qu'elle eſtoit en poſſeſſion inconteſtable de ſuivre les Couronnes immediatement. Mais l'Empereur, qui ne ſe vouloit pas intriguer dans une negotiation ſi delicate, demeura dans les termes generaux, & ſe contenta d'envoyer les propoſitions du Pape & des Legats au Duc, ſon gendre. Neantmoins *l'Ambaſſadeur Bavarois receut un ſecond ordre, de ceder à l'Ambaſſadeur de Veniſe, en proteſtant* toutefois, que c'eſtoit en conſideration de la paix, & ſans prejudice de ſes droits. *Baumgartner* ayant aprés cela eſté admis dans la Congregation, y proteſta, que la preſeance eſtoit deüe au Prince, ſon Maiſtre, parce que la dignité Electorale eſtoit dans ſa Maiſon, & que l'Imperiale y avoit eſté autrefois. Nicolas da Ponte, Ambaſſadeur de Veniſe, proteſta au contraire, que ce n'eſtoit

n'estoit ny par grace ny par faveur qu'il prenoit la premiere place, mais par droit & Justice : non par provision, mais pour tousjours. Ils requirent tous deux que leur protestation fust enregistrée, & l'animosité alla si avant, que l'Ambassadeur de Baviere refusa de donner copie de sa harangue ; parce qu'il avoit sceu que celuy de Venise n'en avoit point donné.

Baumgartner ne pouvoit former cette difficulté, qu'il n'eust aussy à démesler avec les *Ambassadeurs des Cantons & de Florence*; de sorte que les Legats, pour regler en quelque façon le different, disposerent le premier de ces deux à s'absenter des Congregations, jusques à ce qu'il eust receu de nouveaux ordres sur ce sujet, & Cosme se laissa persuader, de commander à son Ambassadeur de ne s'y point trouver, lors mesmes que celuy des Cantons n'y seroit point. Mais le Duc de Baviere trouva si mauvais, que celuy des Cantons osoit entrer en contestation avec son Ambassadeur, & que le Concile le permist, qu'il commanda à son Ambassadeur de partir de Trente, & il en partit en effet. Les Legats le firent asseurer, que son rang luy seroit tousjours conservé dans les Congregations, & que l'Ambassadeur des Cantons n'en seroit jamais prié ; mais il ne s'en voulut point contenter, à moins qu'on en fist un decret formel : ce que le Concile ne jugea pas à propos de faire ; de peur d'offenser trop cruellement les Suisses. Les Legats y procederent avec d'autant plus de circomspection, qu'ils avoient receu ordre de Rome de declarer aux Ambassadeurs, qu'en attendant la réponse, qui devoit venir de Baviere & des Cantons, pas un Ambassadeur ne pourroit estre des Congregations, s'il n'y estoit expressément convié: que ceux qui ne laisseroient pas d'y aller, cederoient aux conviés, & que ceux qui ne seroient point satisfaits de ce reglement, en usassent ainsy qu'ils le trouveroient bon. Les

Suiſſes ordonnerent à leur Ambaſſadeur de ſe contenter de l'alternative, ſi celuy de Baviere y conſentoit : mais *Baumgartner* eſtoit party lors que cet ordre arriva.

L'Ambaſſadeur de Baviere diſoit bien, que la dignité Electorale eſtoit dans la Maiſon de ſon maiſtre; mais quand meſmes le Duc auroit eſté Electeur, l'Ambaſſadeur de Veniſe n'auroit pas laiſſé de luy diſputer la preſeance. La conteſtation, que l'Eveſque d'Oſnabrug, Ambaſſadeur du College Electoral, eut à Munſter avec Aloyſio Contarini, fait bien connoiſtre, que la Republique eſt reſolüe de ſe maintenir en la poſſeſſion, où elle eſt dans toutes les Cours, de ſuivre immediatement les Couronnes. L'Eveſque y allegua entre autres raiſons, qu'aux nopces de l'Empereur Matthias & d'Anne de Baviere, qui ſe firent à Gratz en l'an 1600, l'Ambaſſadeur de l'Electeur avoit precedé celuy de Veniſe. Contarini, qui n'en eſtoit point d'accord, diſoit, que quand cela ſeroit vray, les Electeurs n'en pouvoient point tirer d'ávantage; parce que le Palatin y pouvoit avoir eſté conſideré comme parent de la mariée. Ces exemples particuliers, où les Princes reglent les ceremonies à leur caprice, ne font point de conſequence. Lors qu'en l'an 1605 Sigismond, Roy de Pologne, fit le mariage de Demetrius, pretendu Czaar de Moſcovie, avec la fille du Palatin de Sendomirie, il ne fit diſner à ſa table que les mariés, la Reine, la Sœur de la mariée, femme de Sigismond Battory, Prince de Tranſilvanie, & l'Ambaſſadeur de Moſcovie. Il y avoit une autre table pour les autres Ambaſſadeurs, où celuy de l'Electeur de Brandebourg ayant eſté placé audeſſus de l'Ambaſſadeur du Granduc de Toſcane, le dernier en eut grand dépit; mais avec d'autant moins de raiſon, que le Granduc, qui cede par tout au Duc de Savoye, ne doit point faire de difficulté de ceder aux Electeurs, avec leſquels le Duc de Savoye n'a point de compe-

competence : si ce n'est que celuicy ait de nouvelles pretensions, depuis qu'il s'est donné le tiltre d'Altesse Royale. L'Ambassadeur de Brandebourg n'avoit pas plus de raison d'y contester le rang au Nonce. Car encore que l'Electeur ne reconnoisse point le Pape au Spirituel, & qu'il n'ait point de commerce avec luy à l'égard du temporel, son Ambassadeur ne devoit pas ignorer le rang, que le Nonce tient dans toutes les Cours Catholiques.

Aujourdhuy il y a competence entre tous les Rois, parce qu'estant tous Souverains, ils jugent que leur rang ne doit point estre reglé par leur puissance, qui est bien plus grande & plus absolue chez les uns que chez les autres, mais par la seule Souveraineté, qui n'admet point de comparatif. Dés qu'on commença à travailler aux preliminaires pour le Congrés de Westfalie, les Suedois declarerent, qu'ils ne cederoient point aux Ministres de France en rien; parce que la *Couronne de Suede*, bien que moins puissante que celle de France, *possede la mesme dignité au mesme degré, & ainsy qu'elle pouvoit pretendre le mesme rang.* La France, de son costé, ne jugeant pas à propos de desobliger sur ce sujet une Couronne, dont l'amitié luy estoit necessaire, & ne pouvant aussy renoncer à une primauté, dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles, on s'ávisa d'un autre moyen, & que pour éviter ces contestations, on s'assembleroit en des lieux differents, les uns à Munster, & les autres à Osnabrug. Mais de cet accommodement nasquit une autre difficulté touchant la premiere visite. Il falloit necessairement que les Ministres se vissent souvent; parce qu'ils ne pouvoient pas separer leurs interests qu'ils ne les ruinassent: c'est pourquoy ils convinrent enfin, aprés de longues & de fascheuses contestations, que les conferences se tiendroient dans un lieu tiers, à moitié chemin de Munster & d'Osnabrug, dans deux maisons voisines, *dont on laisseroit le choix*

aux François, & que les Suedois y arriveroient les premiers, pour rendre la premiere visite aux François, comme aux derniers venus. Mais devant que tout cela pust estre executé, Salvius, l'un des Plenipotentiaires de Suede, ayant esté obligé de faire un voyage à Munster, les François luy rendirent la premiere visite, comme au dernier venu. Servien alla quelques jours aprés à Osnabrug, où il receut aussy la premiere visite. Je parleray en la seconde partie de cet ouvrage de la contestation, que les deux Couronnes eurent pour la place qu'elles prendroient en la signature du traitté, qu'elles devoient negotier avec l'Empereur & avec les Estats de l'Empire, aussy bien que du different, que la France a eu sur mesme sujet avec l'Angleterre.

En l'an 1607. La France avoit trois Ambassadeurs à la Haye: & dautant que l'on y en attendoit deux d'Angleterre, & que les premiers apprehendoient, qu'il n'y eust contestation pour le rang entre les Ministres, le President Jeannin voulut sçavoir de M. de Villeroy, comment ils auroient à se gouverner avec les Ambassadeurs d'Angleterre, lors qu'ils seroient obligés d'entrer en conference avec eux, soit au logis des Ambassadeurs de France, ou en lieu tiers, chez le Prince Maurice, ou ailleurs. Surquoy M. de Villeroy luy escrit du 29 Aoust en ces termes. *Nous ne pouvons croire, qu'ils* (les Ambassadeurs d'Angleterre) *soyent si presomtueux, que de debattre avec vous la preseance: s'ils le font ce sera pour traverser les affaires. Cette question n'a jamais esté contestée entre nous & eux, comme elle a esté, à bon droit, par eux avec les Espagnols. Car les Anglois ont autrefois precedé les Castillans. Venant en vos logis, vous les devez honnorer, & leur donner le premier lieu par courtoisie. Mais quand ils viendront chez vous, pour traitter en la presence des Deputés des Estats ou autres, vous ne devez ceder ny à eux ny à autres, pourquoy que ce soit. Cette contention seroit*

de

de soy mesme si prejudiciable à la dignité de Nostre Maistre, que vous devez éviter d'y entrer, & mesmes d'en parler, si faire se peut. Vous assemblant avec eux, chez le Prince Maurice ou ailleurs, vous devez prendre la plus honnorable place. C'est ce que le Roy m'a commandé de vous escrire. Il est vray, que lors que les conferences se tenoient chez les Ambassadeurs de France, leur logis devoit estre consideré comme un lieu neutre; mais ceux d'Angleterre, pour ne se point voir reduits à la necessité de ceder aux François dans la Maison des Ambassadeurs de France, ne devoient point permettre que les conferences se tinssent ailleurs qu'en lieu tiers. Les Anglois dirent bien, qu'ils avoient ordre de ne point entrer en contestation avec ceux de France pour le rang; mais qu'ils estimoient, qu'en déferant ce respect aux François, ceuxcy leur devoient aussy faire la civilitée, de leur donner la premiere place dans leur logis, lors qu'ils s'y trouveroient avec les Deputés des Estats, & qu'on leur feroit les mesmes civilités, qu'on leur faisoit aux visites particulieres. Les Ambassadeurs de France répondirent, *que cela feroit prejudice à la dignité du Roy leur maistre*, & seroit contraire à protestation que les Anglois faisoient de vouloir ceder, parce qu'en ces rencontres leur Maison seroit un lieu public, destiné à une assemblée solemnelle: & ainsy qu'ils y prendroient la place la plus honnorable; comme ils firent. Cela ne se feroit plus aujourdhuy; puis que les Ambassadeurs de France cedent chez eux la place d'honneur mesmes aux deputés des Estats, & à plus forte raison le feroient ils aux Ambassadeurs d'Angleterre, qui mesmes sans cela ne seroient plus si faciles.

Ce que Villeroy dit, que l'Angleterre a autrefois precedé la Castille n'est pas sans fondement. Le Roy Henry IV ayant en l'an 1600 disposé l'Espagne & l'Angleterre à envoyer leurs Ministres à Bologne, pour y negotier la paix, on considera

ſidera en Angleterre, que la premiere difficulté, qui s'y rencontreroit ſeroit touchant la preſeance. C'eſt pourquoy la Reine Eliſabeth ayant ordonné, qu'on fiſt une recherche exacte de ce qui avoit eſté obſervé ſur cela par le paſſé, on avoit trouvé dans le Ceremonial de Rome, que parmy les Rois, la premiere place eſtoit deüe au Roy de France, *la deuxiéme au Roy d'Angleterre, & la troiſiéme au Roy de Caſtille.* Que les *Anglois* avoient paiſiblement *joüi de cet ávantage aux Conciles de Conſtance, de Baſle* &c. Outre que le Roiaume de Caſtille, qui fait le premier tiltre du Roy d'Eſpagne, eſt tout nouveau à l'égard de l'Angleterre; veu que devant l'an 1017 il n'avoit point de Rois, mais ſeulement des Comtes: Et que le Pape *Jules II avoit prononcé en faveur de Henry VII* contre Ferdinand le Catholique. Conformément à cela la Reine commanda bien expréſſément à Henry de Neufville, ſon Ambaſſadeur ordinaire en France, à Jean Herbert, Robert Beale & Thomas Edmonds. Ses Ambaſſadeurs Extraordinaires, de ne point ceder la preſeance aux Miniſtres d'Eſpagne: toutefois pluſtoſt que de permettre, que la negotiation ſe rompiſt, de ſouffrir qu'on s'en rapportaſt au ſort. Aprés que l'on euſt communiqué les pouvoirs de part & d'autre, les Anglois pretendirent la preſeance. Les Miniſtres d'Eſpagne dirent, qu'ils eſtoient eſtonnés de voir, que les Anglois, qui ne pouvoient pas eſperer l'égalité avec le Roy Catholique, pretendoient la preſeance. Les Anglois repartirent, que leur droit eſtoit notoire, & qu'en tout cas leur Ambaſſadeur devoit preceder les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Archiduc, qui n'avoient que la qualite de Deputés: mais les Eſpagnols n'en voulurent point oüir parler, & dirent que le Roy d'Eſpagne ne conſentiroit ny à la preſeance ny à l'égalité. Ils n'avoient pas grand' envie de traitter, & prirent ce pretexte, pour rompre la negotiation; quoy que les Anglois offriſſent d'en-

d'entrer en matiere, ſans prejudicier à cette pretenſion, & de negotier par eſcrit.

J'ay commencé à dire, qu'à Munſter il y eut grande conteſtation pour le rang entre l'Ambaſſadeur de Veniſe & celuy des Electeurs. J'acheveray d'en parler, quand j'auray dit un mot de celle que les Electeurs eurent avec le Duc de Bourgogne au Concile de Baſle. Les Ambaſſadeurs de Philippe le Bon diſoient, que leur Maiſtre eſtoit Prince du Sang, & premier Pair laic de France. Qu'il poſſedoit la Bourgogne, la quelle avoit autrefois eſté Roiaume, & avec elle ſix Duchés, quinze Comtés, & pluſieurs autres Seigneuries Souveraines, qui luy donnoient rang immediatement aprés les Teſtes Couronnées. Philippe eſtoit en effet un des puiſſants Princes de la Chreſtienté, & ce qu'il poſſedoit en Bourgogne & en Flandres valoit bien le Roiaume de France, devant que Charles VII y euſt reuny la Normandie & la Guyenne, & que Loüis XI y euſt joint la Bourgogne & la Provence, & Charles VIII la Bretagne: mais tous ſes Eſtats enſemble ne luy pouvoient pas donner une dignité, que pas une de ſes Provinces n'avoit en particulier. Les qualités de Prince du Sang & de Premier Pair ne le pouvoient faire conſiderer qu'en France, & ce n'eſtoient pas elles, qui luy donnoient la faculté d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile. Le Duché de Bourgogne n'eſtant aujourdhuy qu'une bien petite partie de ce qui faiſoit autrefois un aſſés grand Roiaume ſous ce nom, il ne luy pouvoit donner autre rang que celuy de Duc. On ne peut nier, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne doivent eſtre pour le moins auſſy conſiderables dans l'Empire, que les Cardinaux le ſont à Rome; parce qu'ils ſont Souverains & font partie de l'Empire; au lieu que les Cardinaux ſont ſujets du Pape, & ne font que ſon Conſeil: de ſorte qu'en cette qualité les Electeurs doivent preceder tous ceux qui

ne sont point Souverains. *Chopin & Chassagne*, Jurisconsultes François, disent, que les Peres du Concile adjugerent la preseance aux Ambassadeurs du Duc de Bourgogne; mais la verité est, qu'aprés une contestation de plusieurs heures, on donna à ceuxcy place vis à vis de celle de l'Empereur, au banc destiné pour les Ambassadeurs des TestesCouronnées, & que les Electeurs garderent le leur auprés de l'Empereur, comme des membres indivisibles de leur chef. Aussy ne fut ce pas le Concile qui regla le different & le rang entre les Ambassadeurs; mais ce fut seulement par maniere d'accommodement, & par provision : ainsy que l'Empereur Sigismond le dit bien expressément dans une lettre, qu'il escrit sur ce sujet aux Peres du Concile. Tellement qu'on peut dire, que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne n'en tirerent point d'autre ávantage, que celuy qu'on accorda à l'Ambassadeur d'Espagne à Trente, où on luy donna place hors de rang, pendant qu'on conservoit à ceux de France la place, qu'ils avoient tousjours occupée, immediatement aprés l'Empereur. Il est vray que cet ávantage estoit d'autant plus grand pour les Espagnols, & pour *le Duc de Bourgogne, qu'en cas de preseance il ne suffit pas de conserver son rang, mais il importe de le faire garder aussy à ceux qui doivent suivre.*

La contestation, que l'Evesque d'Osnabrug & l'Ambassadeur de Venise eurent à Munster, fut assés forte. Les Plenipotentiaires de France declarerent d'abord, que l'Evesque estant Prince de l'Empire, ils ne feroient point de difficulté de luy rendre la premiere visite, & de luy donner le tiltre *d'Altesse*, & ceux de l'Empereur entrerent dans les mesmes sentiments. Mais l'Ambassadeur de Venise, craignant que ce ne fust un prejugé contre luy, alla dire aux Ministres de France: qu'il voyoit bien, que l'intention du College Electoral estoit de déposseder la Republique du rang, qu'elle tenoit depuis plusieurs siecles immediatement

ment aprés les Couronnes ; dont sa dignité & sa reputation receuroient un prejudice, qu'il estoit obligé de prevenir. Que la preseance estoit deüe à la Republique, à cause de son ancienneté: à cause de la puissance & de l'estendue de ses Estats, ayant plus de revenu que tous les Electeurs ensemble, comme aussy à cause de sa liberté, ne reconnoissant point de superieur, sinon Dieu seul; au lieu que les Electeurs ont serment à l'Empereur, & relevent de luy : protestant qu'il seroit obligé de se retirer, si on ne luy donnoit satisfaction. L'Evesque allegua pour luy la resolution, que le College Electoral avoit prise sur ce sujet, & la possession où les Electeurs sont, de preceder tous les autres Princes & Estats, à la reserve des Testes Couronnées. Il disoit, que si les Electeurs cedoient à Venise, les Provinces Unies pretendroient aussy la preseance, & qu'aprés cela ils auroient la mesme contestation avec les Cantons Suisses, & avec la Republique de Gennes. Que si Contarini vouloit se retirer, ce ne seroient pas les Electeurs qui le chasseroient, mais ce seroit l'injustice de ses pretensions qui en seroit cause. L'Evesque pressoit fort les Plenipotentiaires de France de se declarer pour les droits des Electeurs; mais ils disoient, que c'estoit une nouveauté, & qu'il en falloit deliberer, sans rien precipiter; bien qu'il asseurast que le Comte de Nassau & Volmar avoient ordre de l'Empereur de faire les mesmes honneurs aux Ambassadeurs des Electeurs qu'à ceux de Venise. *Don Diego de Saavedra*, alors premier Plenipotentiaire d'Espagne, dít d'abord, que la demande de l'Evesque n'estoit ny juste ny raisonnable : mais dautant que l'amitié des Electeurs estoit plus necessaire au Roy, son maistre, que celle de la Republique, il resolut bientost de faire les mesmes honneurs à l'Evesque; laissant le different du rang indecis. Les Ministres de France y consentirent aussy, à condition, que ceux des Electeurs ne feroient pas plus

 d'hon-

d'honneur aux Plenipotentiaires de l'Empereur qu'à ceux du Roy : faiſant connoiſtre, dans une autre rencontre, que ce qui ſe faiſoit à Munſter ne feroit point de conſequence hors de là. Il n'y a pas longtemps qu'à Vienne on faiſoit plus d'honneur aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence qu'à ceux des Electeurs, & lors qu'on en fit des plaintes, le Comte de Trautmansdorf dít, que *dans la Maiſon de l'Empereur on conſideroit les Electeurs, comme ceux qui en faiſoient une partie eſſentielle, & les Princes d'Italie comme des eſtrangers, à qui il falloit faire plus de civilité qu'aux domeſtiques.* Il me ſemble, que la comparaiſon eſtoit bien familiere, & que Trautmansdorf en parloit en officier de la Maiſon de l'Empereur, mais il ne faiſoit pas grand honneur aux Electeurs. La Bulle de Charles IV dit, qu'ils ſont les pilliers, les arcboutants, les luminaires de l'Empire, dont ils font une partie eſſentielle, & non de la maiſon de l'Empereur, où leurs Miniſtres doivent eſtre preferés à ceux de tous les autres Princes & Eſtats, excepté les Teſtes Couronnées; pourveu qu'ils ayent le meſme caractere. Je doute que ceux, que les Electeurs envoyent à Vienne, ayent celuy d'Ambaſſadeur : parce qu'il n'y a point d'apparence, que leurs Ambaſſadeurs parlaſſent à l'Empereur découverts; veu qu'ils peuvent éviter ce chagrin, en donnant à leurs Miniſtres la qualité *d'Abgeſanter* au lieu de celle de *Geſanter* : & ſi je ne me trompe, c'eſt celle qu'ils leur donnent ordinairement : bien que ces deux mots ſe trouvent ſouvent confondus, dans les Chanceleries auſſy bien que dans les livres. La reſolution des Electeurs, dont l'Eveſque d'Oſnabrug parloit, eſt conforme au quatriéme article de la Capitulation de l'Empereur Ferdinand III & au cinquiéme de celle l'Empereur qui regne aujourdhuy. Elles parlent toutes deux preſque dans les meſmes termes : mais comme les Electeurs y agiſſent pour leur propre intereſt,

reſt, & ne regardent que l'Empire, elles ne ſe peuvent pas eſtendre au delà, au prejudice des autres Souverains qui ne reconnoiſſent ny les loix ny les decrets des Princes d'Allemagne.

Ce ne ſera pas hors de propos que je marqueray icy ce que le Chancelier de Chiverny dit d'une difficulté, qu'on eut à l'entrée, que la Reine Eliſabeth, fille de l'Empereur Maximilian II, qui venoit épouſer le Roy Charles IX, fit à Mezieres en l'an 1570. Le Roy envoya audevant d'elle le Duc d'Anjou, ſon Frere, & l'Empereur avoit mis à la teſte de la conduite de ſa fille l'Electeur de Treves. Et dautant qu'on ſe trouvoit empeſché touchant le rang, que ces deux Princes prendroient, on envoya un exprés à la Cour, pour ſçavoir l'intention du Roy; qui dit que le Duc devoit ceder à l'Electeur, comme à un Prince Souverain, qui eſtoit Ambaſſadeur de l'Empereur. Chiverny dit, que luy qui eſtoit alors Chancelier du Duc, ſceut ſi bien repreſenter au Conſeil le tort, qu'on faiſoit au Premier Prince du Sang de France, & à l'heritier preſomtif de la Couronne, qui ne doit ceder qu'aux teſtes Couronnées, meſmes hors du Roiaume, qu'on luy permit de mettre l'affaire en negotiation, & de taſcher d'y faire conſentir l'Electeur, ſans qu'il s'en offenſaſt. Que luy Chiverny, qui avoit acquis quelque creance auprés de l'Electeur, le ménagea ſi bien qu'il l'y fit acquieſcer: mais que le Duc ne laiſſa pas de luy faire civilité, & de luy offrir la place d'honneur, que l'Electeur refuſa. Ce paſſage eſt d'autant plus remarquable, que le Roy meſme jugea, que le Duc ſon Frere devoit ceder à l'Electeur, & que le Duc meſme luy offrit la place d'honneur. Que la ceremonie ſe fit dans le Roiaume meſme, où Monſieur eſt, ſans doute, la deuxiéme perſonne, quand il n'y a point de Daulfin, & que l'Electeur, qui n'avoit pas bien eſtudié le ceremonial, ſe laiſſa aller aux cajoleries de Chiverny, qui parloit pour l'intereſt de ſon Maiſtre. Au

reste, je ne sçais pas comment il pourroit soustenir ce qu'il y ájouste, que le premier Prince du Sang de France doit preceder tous les autres Princes, à la reserve des Testes Couronnées, mesmes hors du Roiaume: veu que les Princes Souverains, & particulierement les Electeurs, n'en sont point d'accord. Lors qu'en l'an 1640 l'Electeur Palatin fut à Paris M. le Duc d'Orleans fit difficulté de luy donner la place d'honneur chez luy; c'est pourquoy ces deux Princes ne se virent point. Le Duc d'Orleans ne se souvenoit pas tousjours qu'il estoit sujet; mais le Cardinal de Richelieu eut l'occasion de le luy faire connoistre plus d'une fois.

En l'an 1641 les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre une Ambassade, composée des Seigneurs de Brederode, d'Aarsens & de Heemvliet, pour le mariage du Prince Guillaume, fils du Prince d'Orange. Une des premieres visites qu'ils firent, fut chez l'Electeur Palatin, qui estoit à Londres en ce temps là. L'Electeur, qui avoit traitté d'égal avec le Prince d'Orange le fils, prit chez luy la main & le pas sur les Ambassadeurs, sans marchander. Ils luy firent dire, qu'ils pretendoient estre traittés de la mesme maniere qu'il traittoit le Prince d'Orange: mais il répondit, qu'il estoit en possession de la preseance, & qu'il ne pouvoit rien innover, sans qu'il sceust l'intention du Roy; mais il ne visita point les Ambassadeurs. Il y a dequoy s'estonner, que Aarssens, qui avoit esté si longtemps Ambassadeur en France, & qui avoit esté employé à tant d'Ambassades en Allemagne & en Italie, ne sçavoit point, que les Ducs de Savoye, de Florence & de Mantoüé ne cedent pas chez eux la place d'honneur aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, & neantmoins ces Princes n'ont point de competence avec les Electeurs. Il semble pourtant, par la réponse, que l'Electeur Palatin fit, *qu'il vouloit sçavoir l'intention du Roy*, qu'il pretendoit cette prerogative comme

me Prince du Sang d'Angleterre, plustost que comme Electeur; quoy que j'aye de la peine à croire, que ç'ait esté la pensée de S. A. Electorale; parce qu'en ce temps là les Princes du Sang de France mesmes ne faisoient point de difficulté de ceder chez eux la main & le pas aux Ambassadeurs, qui n'avoient garde de quitter ailleurs l'ávantage, qu'ils avoient dans la premiere Cour de l'Europe.

On ne peut nier, que les Electeurs n'ayent obtenu un grand ávantage, en obligeant le Roy de France à les traitter de freres; par ce qu'en les traittant par ce moyen du pair avec les Ducs de Savoye & de Lorraine, on diroit qu'aprés cela sa Majesté ne feroit point de distinction non plus entre les Ministres des uns & des autres. Je ne me donneray pas trop de vanité, quand je diray, que la negotiation, qui a esté faite pour cela, est mon ouvrage, & que Monsieur l'Electeur de Brandebourg en est obligé à mon zele, & aux habitudes que j'avois à la Cour de France. *Fabian, Comte de Dona*, qui avec les qualités eminentes, qui sont hereditaires dans sa Maison, avoit un merite particulier, qui relevoit extrémement le lustre de sa naissance, estant en l'an 1646 arrivé en France de la part de l'Electeur de Brandebourg, representa, que ce Prince, qui possede tant de grandes Provinces, que sa domination s'estend depuis les frontieres des Gaules jusques à celles de Moscovie, ne pouvoit pas souffrir, qu'on le traittast d'égal, non seulement avec les Ducs, Pairs & officiers de la Couronne de France, mais aussy avec plusieurs petits Comtes d'Allemagne, pendant que le Roy donnoit la qualité de Frere aux Ducs de Savoye & de Lorraine, qui cedent aux Electeurs en toutes les rencontres. On luy dit, que c'estoit l'ancien Stile de la Chancelerie, & qu'on ne le pouvoit changer pendant la minorité du Roy. Que la consequence en seroit trop grande. Qu'aprés cela l'Electeur pretendroit aussy *faire couvrir son Ambassadeur*,

&

& que leur exemple feroit naiſtre pluſieurs autres preten-ſions, où une Regente n'avoit garde de toucher. Que les Ducs de Savoye & de Lorraine donnoient au Roy le tiltre de Majeſté, ce que l'Electeur ne faiſoit point, quoy que quelques uns de ſes predeceſſeurs l'euſſent fait. On y adjouſta pourtant, qu'on verroit ce qui ſe pourroit faire, ſi l'Electeur diſpoſoit tout le College Electoral à traitter le Roy de Majeſté; en quoy il rencontreroit d'autant moins de difficulté, que les trois Electeurs Eccleſiaſtiques & celuy de Baviere le faiſoient desja. Le Comte de Dona repartit, qu'il n'avoit point d'ordre d'engager l'Electeur à cette negotiation, qu'il ne parloit que pour l'intereſt de ſon Maiſtre, & que ce qu'il demandoit eſtoit tresjuſte: mais il ne pût rien obtenir, & en partant il me laiſſa en cette Cour là comme Miniſtre de l'Electeur, qui m'envoya quelque temps aprés les lettres & les commiſſions neceſſaires. L'année ſuivante 1647 on propoſa dans le Conſeil de l'Electeur le deſſein de former un tiers party dans l'Empire, avec l'Electeur de Saxe & avec les Princes de la Maiſon de Brunsüic & Lunebourg. L'execution de ce projet détruiſoit tout l'ouvrage, où le Cardinal Mazzarin faiſoit travailler depuis tant d'années à Munſter; c'eſt pourquoy en ayant pris l'allarme bien chaude, il pria l'Electeur de trouver bon, que le Roy ſe ſerviſt de moy pour luy faire faire des propoſitions, qu'il jugeroit, ſans doute, tresávantageuſes pour ſes intereſts. Je me diſpoſay à faire le voyage, mais à condition qu'on me donneroit des lettres avec la qualité de frere. Le Comte de Brienne, que je voyois fort ſouvent, & aſſés familierement, ne me diſſimula point, que ſi on en parloit au Conſeil, il s'y oppoſeroit de tout ſon pouvoir, & me dít, qu'il ne ſigneroit point les lettres, quand meſmes la Reine le luy commanderoit abſolument. Il empeſcha en effet le Conſeil de rien reſoudre en faveur de l'Electeur; mais le Cardinal, qui eſtoit liberal

de

de tout ce qui ne couſtoit point d'argent, & qui vouloit obliger l'Electeur, fit en ſorte que la Reine luy eſcrivit une lettre de ſa main, comme le Roy en eſcrivit auſſy une, & toutes les deux traittoient l'Electeur de frere. Incontinent aprés la Majorité du Roy, le Cardinal, voyant presque tout le Roiaume ſoûlevé contre ſon autorité, & voulant faire des amis au dehors n'eut point de peine à ceder aux inſtances que je fis, à ce qu'on fiſt expedier dans la Chancelerie les lettres en la meſme forme: & le Comte de Brienne fut obligé d'executer les ordres que le Roy luy donna pour cela aprés ſa Majorité: comme il fit alors ſans repugnance.

Les Eſtats des Provinces Unies ont different pour le rang, non ſeulement avec les Electeurs; mais auſſy avec quelques autres Princes d'Allemagne. En l'an 1671 il y eut une aſſemblée de pluſieurs Deputés des Princes des Cercles de Weſtfalie & de la Baſſe Saxe à Bilefeld, où le Chancelier du Duc Neubourg, ayant fait courir le bruit, qu'il ne cederoit point aux Deputés des Provinces Unies, ceux-cy s'en allarmerent, & en donnerent advis à leurs Committents. On en prit feu à la Haye, & on eſcrivit ſur ce ſujet au Duc une lettre tresforte. Le Duc n'y fit point de réponſe; mais quelque temps aprés on vit paroiſtre un eſcrit, où les pretenſions des Eſtats eſtoient examinées & débatües, de la part du Duc, avec grande aigreur & animoſité. Les Princes, qui ſont branche, & qui comme tels ont voix & ſeance aux diétes, ne ſont pas obligés de ceder dans l'Empire à des Puiſſances eſtrangeres, ſi ce n'eſt aux Teſtes Couronnées, & j'oſe dire, qu'ils ne le devroient point faire à qui que ce ſoit, ſi les Miniſtres n'ont le caractere repreſentant. On peut faire civilité aux autres; mais ils ne peuvent pas pretendre la preſeance. Le College Electoral, dont les Deputés eſtoient aſſemblés à Ratisbonne, prit occaſion de

cette dispute, au mois d'Aoust 1671, de faire un reglement, qui portoit, *que suivant la coustume ancienne, les Ambassadeurs, les Envoyés & les Residents des Electeurs precederoient, tant à la Cour de l'Empereur, que dans les autres Cours, les Ministres de tous les Princes & de toutes les Republiques, à la reserve de ceux des Testes Couronnées, & de ceux de leurs veufues, & de leurs enfants destinés à la Succession, lors qu'ils seront en âge.* Ce qui y est dit des autres Cours, se doit entendre des Cours des autres Princes d'Allemagne: car chez les Princes d'Italie la Republique de Venise & les Provinces Unies sont autrement considerées que les Electeurs.

Il est vray, que le reglement dit, que ce qui oblige le College Electoral à le faire, est, qu'il arrive souvent, qu'à la Cour de l'Empereur, & *dans celles des autres Rois*, & ailleurs, les Electeurs, leurs Ambassadeurs, Deputés & Ministres se rencontrent avec les Ambassadeurs, Deputés & Residents d'autres Princes, & il leur importe de se maintenir en la possession de la preseance, où ils sont depuis plusieurs siecles. Et ainsy ils ordonnent à leurs Ministres, qui seront employés, tant dans l'Empire qu'ailleurs, de ne point ceder à ceux des autres Princes, sinon à ceux des Couronnes &c. Mais c'est ce qui est impossible de faire observer; mesmes à la Cour de Vienne, où l'Ambassadeur de Venise precede les Ministres de tous les Electeurs: quoy que la capitulation oblige l'Empereur à faire joüir les Electeurs de cette prerogative.

Au Congrés de Westfalie il y eut *contestation pour* le rang *entre les Provinces Unies & le Duc de Savoye*, comment ils seroient nommés au traitté. Les Estats vouloient qu'on les considerast à cause de leur puissance, sans doute la plus grande de toute l'Europe aprés celle des trois premieres Couronnes, & à cause de l'estendue de leur domination, reverée par plusieurs puissants Rois dans les autres parties

parties du Monde. Le Duc faisoit alleguer l'ancienneté de sa principauté, quoy que la dignité de la pluspart des Provinces des Païs-bas soit, sans comparaison, plus ancienne que celle de Savoye, l'avantage de sa naissance, & des illustres alliances, que luy & quelques uns de ses predecesseurs ont prises dans les premieres Maisons de la Chrestienté. Cette dispute cessa, parce que le Duc se fit mettre au nombre des Princes d'Italie. Le Granduc de Toscane, qui croyoit, que le Duc de Savoye aimeroit mieux se faire placer avec les Princes d'Allemagne, pretendoit se faire donner rang immediatement aprés la Republique de Venise: mais le Duc, qui sçavoit que parmy les Allemans il seroit obligé de ceder aux Electeurs, & aux Archiducs, & que les Provinces Unies, & quelques autres Princes luy disputeroient le rang, prit l'autre party, & se fit mettre avec les Princes d'Italie, où son rang estoit reglé.

C'est une chose assés estrange que l'inégalité des traittements qu'on fit à Trente au Duc de Baviere, & aux Princes Ecclesiastiques, qui comme on sçait precedent pourtant les laics. *Martin de Roxas de Portalarabio*, Commandeur de Malthe, & *Ambassadeur du Grand maistre*, arriva à Trente au mois de Mars 1563, & demanda place au banc des Ambassadeurs laics. Les Procureurs de l'Archevesque de Saltzbourg, de l'Evesque d'Aichstat, & de quelques autres Prelats, *à qui on n'avoit pas permis, non plus qu'aux Electeurs Ecclesiastiques, d'envoyer des Ambassadeurs au Concile*, bien qu'avec la qualité de Prelat ils ayent aussy celle de Prince, s'opposerent à la pretension de l'Ambassadeur de Malthe, & dirent, que puis qu'eux, dont les Maistres estoient Princes, avoient leur place parmy les Ecclesiastiques, l'Ambassadeur d'un Ordre qui est purement Ecclesiastique, comme est celuy de S. Jean de Jerusalem, y devoit estre assis aussy. L'Ambassadeur disoit, que la milice

temporelle estoit inseparable de leur Ordre, qui avoit ses armées, qui battoit monnoye, & qui faisoit tout ce qu'un Prince Souverain peut faire, & qui à cause de cela n'avoit point ses Procureurs au Concile, comme l'Archevesque de Saltzbourg, mais son Ambassadeur : & ce de l'ordre exprés du Pape, qui luy avoit ordonné par son bref, d'envoyer un Ambassadeur, & non des Procureurs. *Que depuis le Pontificat de Leon X les Ambassadeurs de l'Ordre avoient place dans la Chapelle du Pape*, avec les autres Ambassadeurs: que le Ceremonial l'ordonnoit ainsy, & qu'on n'en usoit pas autrement dans les Cours des deux premiers Rois de la Chrestienté. Que les Evesques venoient au Concile, pour y avoir voix & seance, & que si avec leur Evesché ils avoient la qualité de Prince, ou s'ils possedoient quelque Principauté en effet, que ce n'estoit qu'une dépendance, dont la condition ne pouvoit pas estre meilleure que celle du principal. Que pour preuve de cela il suffisoit d'alleguer une seule raison : sçavoir que si l'Archevesque de Saltzbourg fut venu en personne au Concile, il n'auroit eu place que parmy les Ecclesiastiques, & dans le rang de sa promotion. On renvoya la connoissance du different au Pape, parce que le démeslé estoit entre des Ecclesiastiques, & il fut ordonné qu'il auroit seance parmy les laics : ce qui fut signifié à l'Archevesque de Saltzbourg.

Aprés cela il y eut encore une opposition de la part des Patriarches, qui ne vouloient point ceder à l'Ambassadeur d'un Ordre de Religieux, quoy que les Legats eussent declaré, que ce seroit sans prejudice de leurs droits. Pour lever toutes ces difficultés, les Legats escrivirent au Pape, que l'Ambassadeur de Malthe se trouvant bien embarassé de toutes ces disputes, & sa personne estant de peu de secours au Concile, sa Sainteté feroit bien de luy ordonner de partir. Le Pape le fit : mais devant que son ordre arrivast à Trente,

les

les Legats changerent d'advis, & ne jugerent pas à propos d'executer leur dessein, parce qu'ils accommoderent le different en sorte, que l'Ambassadeur se contenta de la place qu'on luy assigna au banc des Prelats, aprés le dernier Ambassadeur Ecclesiastiques des Princes laics: dont il prit possession le 7 Septembré. Il n'y a personne, qui conteste la qualité de Prince Souverain au Grandmaistre de Malthe.

Le Pape mesme le considere comme tel, & voulut bien le témoigner en l'an 1581, lors que *Jean l'Evesque de la Cassiere*, Grand maistre de l'Ordre, alla à Rome, pour se Justifier des crimes, dont il estoit accusé par quelques Chevaliers, qui s'estoient soûlevés contre luy. Lors qu'il arriva à Rome, les familles du Pape & des Cardinaux furent audevant de luy: l'artillerie du Chasteau S^t. Ange le salüa à son passage, & on luy fit tous les honneurs, qu'on à accoustumé de faire aux Souverains. Le Cardinal d'Este, Protecteur de France, qui le logea, parce que le Grandmaistre estoit François, le receut au haut de l'escalier, assisté de M. de Foix, Ambassadeur de France, & quatre autres Cardinaux, François de naissance ou d'inclination, l'attendoient dans l'appartement, qui luy avoit esté preparé. Le Pape ne le receut point au Consistoire, mais dans sa chambre, où il avoit fait venir douze Cardinaux, pour luy faire honneur, & il le fit asseoir aprés le dernier Cardinal. Le Pape, en luy donnant audiance dans sa chambre, luy fit le mesme honneur, qu'il fait aux Ambassadeurs du Duc de Mantoüe, & des autres Princes d'Italie, & qu'il feroit aux Princes mesmes, s'ils y venoient en personne, excepté le Duc de Savoye & le Granduc de Toscane, qui ont audiance dans la Salle Ducale. Le President de Thou, d'ailleurs tresexact & tresfidelle, dit dans son histoire, que le Pape fit asseoir le Grandmaistre aprés le quatriéme Cardinal, devant les huit autres. Mais il me semble, qu'on doit

avec plus d'apparence croire en cela M. de Foix, qui estoit en ce temps là Ambassadeur à Rome, & qui ayant un soin tresparticulier de l'affaire du Grandmaistre, escrit au Roy Henry III dans les termes que je viens de marquer. Et ce qui me fait croire que M. de Thou, ou celuy qui a fait imprimer ses œuvres aprés son decés, s'est oublié en cet endroit, est que lors que Cosme, Duc de Florence arriva à Rome le 5 Fevrier 1560, on luy fit de bien plus grands honneurs, que l'on n'en fit depuis au Grandmaistre de Malthe. Les Cardinaux de Ste. Flore & de Ferrare furent audevant de luy jusques à la porte de la ville. Au sortir de son audiance, qu'il eut dans la Salle Ducale, le Pape luy donna à disner, & à tous les Cardinaux; mais on le fit asseoir immediatement devant le dernier Cardinal Diacre. Il marcha aussy dans le mesme rang en la procession, qui se fit à Rome le 24 du mesme mois. Sur quoy je feray cette petite remarque en passant, que lors que le Pape va en procession, les Ambassadeurs portent le poisle jusques à un certain endroit, où les Barons Romains les relevent.

Il ne sera pas hors de propos de parler icy de la competence, que quelques Princes d'Italie ont entre eux, & des démeslés que leurs Ministres ont eu pour cela. Le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, ne faisoit pas les mesmes civilités aux *Ministres du Duc de Mantoüe*, qu'il faisoit à *ceux de Savoye*: & à l'occasion de cela ces deux Princes entrerent en de grandes contestations: non pour la preseance, mais pour les tiltres & pour l'égalité. Les Ministres de Mantoüe disoient, que le Gouverneur avoit tort; parce qu'à Madrid, & à Milan mesme, les Ministres des deux Princes avoient tousjours esté traittés également. Que le Roy d'Espagne n'avoit jamais voulu donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quelque instance que le Duc eust faite pour cela, & qu'il n'avoit pas voulu permettre,

qu'à

qu'à l'égard du nombre des Chevaux de ſon caroſſe, & des autres honneurs, il fuſt diſtingué d'avec l'Ambaſſadeur de Mantoüe, d'avec celuy de Gennes, & des autres Princes d'Italie. Que les Gouverneurs de Milan, predeceſſeurs du Duc de Feria, n'en avoient pas uſé autrement: tant à l'égard des tiltres, que pour la Chapelle, & pour les autres Ceremonies publiques, où les Miniſtres de Savoye & de Mantoüe avoient tousjours eſté conviés alternativement. Que les Savoyards diſoient bien, que Philippe II, Roy d'Eſpagne, avoit traitté leur Duc d'Alteſſe, lors qu'il fut à Madrid pour ſon mariage; mais qu'ils ne diſoient point, que les Grands d'Eſpagne luy avoient refuſé le meſme tiltre. Qu'il eſtoit vray, que lors que le Duc alla à Madrid, *le Roy fut audevant de luy, & luy ceda l'honneur de la main*; mais que dés le lendemain du mariage il le traitta de la meſme maniere, qu'il avoit accouſtumé de le traitter devant qu'on parlaſt de cette alliance. Que ce ne fut qu'à l'inſtance preſſante du Roy, que le Conneſtable de Caſtille, & les autres Grands d'Eſpagne luy donnerent le tiltre d'Alteſſe. Que dans les lettres, que Philippe II & Philippe III luy avoient eſcrites, ils l'avoient tousjours traitté de *Vos*, & au commencement de la lettre *Señor Hijo: Señor hermano*, dans la meſme ligne, & ſans civilité. Qu'on y avoit fait un reglement depuis, par lequel il avoit eſté ordonné, que *le Prince, les Infants & leurs beauxfreres ſeroient traittés d'Alteſſe*; mais que le Duc n'en pouvoit tirer aucun ávantage, parce que cela ne ſe faiſoit, qu'afin qu'on ne fiſt pas plus d'honneur à la femme qu'au mary: au lieu que l'Empereur meſme avoit publiquement donné de l'Alteſſe à la Ducheſſe de Mantoüe, lors qu'elle fut à Vienne. Mais que les Miniſtres ne doivent point tirer de conſequence des honneurs qu'on fait à leur Prince. Que puis que le Roy Catholique avoit bien voulu ne faire point de diſtinction entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe,

toüe, le Gouverneur de Milan se seroit bien passé d'en faire là où son Roy mesme n'en fait point.

Le Conseil de Savoye répondit à cet escrit par un autre; où il disoit, qu'il n'y avoit point de comparaison entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, ny pour l'ancienneté des Maisons, ny pour l'ávantage des alliances, dont on y fait une longue enumeration. Que les Gouverneurs de Milan avoient tousjours traitté *le Duc de Savoye d'Altesse*, & celuy de *Mantoüe d'Excellence.* Que la Republique de Venise en usoit de la mesme maniere. Que mesmes le Duc *Emanuel Philibert* ne traittoit le Duc de *Mantoüe* que *d'Excellence*, pendant que celuicy luy donnoit le tiltre *d'Altesse.* Que Sansovin escrit, que de son temps de tous les Princes d'Italie, il n'y avoit que celuy de Savoye à qui on le donnast. Que lors que le Duc Charles Emanuel alla en Espagne, à l'occasion de son mariage, le Roy *alla audevant de luy*, & *luy ceda la main:* & puis que le Roy mesme luy donnoit le tiltre d'Altesse, les Grands d'Espagne ne le luy pouvoient point refuser non plus Que bien que dés le lendemain de son mariage, & depuis, il fust tousjours traitté de *Vos* & de *Hijo*, que ce fut pour luy faire d'autant plus d'honneur; parce qu'en cela il le traittoit d'égal avec ses enfants, & avec les autres Princes de sa Maison. Qu'il faut croire, que le Roy ne le faisoit pas à autre intention, puis que le Duc de Savoye luy estant devenu fils, il y a de l'apparence, qu'il luy voulut bien faire plus d'honneur qu'auparavant. Qu'il estoit vray, que devant qu'on parlast du mariage, le Roy d'Espagne ne lüy avoit donné que le tiltre *d'Illustrissime*; mais qu'il estoit vray aussy, qu'en ce temps là il ne donnoit au Duc de Mantoüe que du *fort illustre.* Qu'on n'avoit jamais donné le tiltre *d'illustrissime* au Duc de Mantoüe devant Ferdinand, qui faisant son profit de la mauvaise intelligence, qui estoit entre l'Espagne & la Savoye, l'avoit mendié à

Madrid.

Madrid. Qu'encore que le mesme Philippe ne jugeast pas à propos de donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quoy que celuicy la pust pretendre avec Justice, puis qu'il l'avoit en celles de France, de Vienne & de Rome mesme, qui est la premiere Cour de la Chrestienté, le Duc de Mantoüe n'en pouvoit tirer aucun ávantage pour luy; veu que ce n'estoit pas pour lever la difference, qui est entre ces deux Princes, le Duc de Mantoüe n'ayant point de place dans la Chapelle des autres Cours, & ainsy que pour cela il n'y avoit point de competence entre eux. Que le Roy luy avoit témoigné, qu'il seroit bien aise de n'en estre pas pressé davantage: parce que ce qu'il en faisoit estoit pour luy faire d'autant plus d'honneur, en le traittant d'égal avec les autres Princes de sa Maison, & avec les Archiducs mesmes. Que devant que les Ducs de Savoye cessassent de prester obedience au Pape, à cause de la pretension bien fondée qu'ils ont, de la faire dans la Salle Royale, ils la faisoient dans la Salle Ducale, au lieu qu'aujourdhuy encore les Ducs de Mantoüe, ou leurs Ministres, ne la font point au Consistoire, mais dans la Chambre du Pape. Que pour le tiltre d'Altesse, que l'Empereur avoit donné à la Duchesse de Mantoüe, lors qu'il se maria; du moins s'il estoit vray qu'il le luy donnast en effet, qu'il pouvoit avoir égard à la Maison, où la Duchesse avoit pris naissance, ou à l'alliance qu'elle avoit l'Archiduchesse, Sœur de l'Empereur, dont elle estoit bellesœur; quoy que l'on puisse dire, que ce fut une civilité, que l'Empereur voulut bien faire à une Dame, à qui les plus grands Princes se font gloire de faire honneur.

Qu'il estoit bien certain, que si le Duc de Mantoüe eust accompagné sa Sœur en Allemagne, l'Empereur ne luy auroit pas donné de l'Altesse; parce qu'il ne l'auroit pû faire au prejudice de ceux, qui le pouvoient pretendre avec

plus de Justice que le Duc. Mais que ce fut une prudence à luy de n'y pas aller, de peur d'y rencontrer le *Comte d'Ognate, Ambassadeur d'Espagne, qui pretendoit preceder le Duc, & qu'on se donnast reciproquement les mesmes tiltres* à l'un & à l'autre. Qu'on trouvoit plusieurs lettres & actes dans les Archives de Savoye, où l'Empereur donne le tiltre d'Altesse aux Ducs. Qu'il estoit impertinent de dire, que les honneurs qu'on fait aux Princes, ne font point de consequence pour les Ministres; veu que ceuxcy ne se reglent que sur la grandeur & sur les qualités de leurs Maistres. Et pour ce qui est de l'alternative, qu'on disoit avoir esté pratiquée à Milan entre les Ministres des deux Princes, qu'il y avoit une ignorance grossiere, ou une malice bien grande en ceux, qui avançoient des choses si peu veritables. Que le contraire estoit si notoire, que le Duc de Feria n'auroit pû en user autrement qu'il avoit fait, sans introduire une nouveauté offensante & scandaleuse: estant certain que l'Ambassadeur de Mantoüe ne s'y estoit jamais trouvé aux assemblées publiques, que celuy de Savoye ne fust absent ou malade. Aujourdhuy il n'y a point de competence entre ces deux Princes. Le Duc de Mantoüe cede à celuy de Savoye, & ils se traittent reciproquement d'Altesse.

Il n'y a point de competence non plus entre le Granduc de Toscane & le Duc de Parme, & neantmoins le Prince François, fils de Cosme, estant à Madrid en l'an 1562, il y eut démelé avec Alexandre Farnese, fils du Duc de Parme & de Marguerite d'Austriche, Sœur naturelle de Philippe II Roy d'Espagne. Cosme, qui en ce temps là faisoit negotier le mariage de son fils avec une des filles de l'Empereur, & qui avoit besoin pour cela de la faveur de Philippe, voulut bien que son fils cedast, & qu'il dissimulast mesmes son déplaisir.

Ce

Ce fut presque dans le mesme temps, qu'il y eut contestation pour le rang à la Cour de France, entre les Ministres de Florence & de Ferrare, & ceux de Florence y eurent l'ávantage par la faveur de la Reine Mere, Catherine de Medicis. Le Comte Ferdinand Scotti, Plenipotentiaire d'Edüard Duc de Parme, estant en l'an 1643 à Venise, où il negotioit une ligue contre les Barberins, dít, qu'il ne se pouvoit trouver aux Conferences, parce qu'il avoit ordre de ne point ceder au Ministre du Granduc. Il se fondoit sur l'exemple de Madrid, dont je viens de parler, comme sur un tiltre qui verifioit sa possession. Gussoni & Nani, Deputés du Senat, dirent, *qu'en ces rencontres on estoit obligé de suivre ce qui se pratiquoit dans toutes les autres Cours*, où les Ministres du Granduc precedent ceux de Parme, sans contestation, & qu'à Venise mesme on traittoit ces deux Princes avec une tresgrande difference; puis que le Senat donnoit de *l'Altesse* à l'un & de *l'Excellence* à l'autre. Qu'il y avoit bien des choses à dire sur ce qui s'estoit passé à Madrid; veu que ce ne fut qu'à l'instigation de quelques ennemis de la Maison de Tolede, étroitement alliée à celle du Granduc, qu'on luy avoit suscité cette querelle.

Aujourdhuy il n'y a plus de *Duc de Ferrare*, depuis que ce Duché a esté annexé à la Tiare du Pape, comme un fief du siege de Rome, du temps de Clement VIII, vers la fin du siecle precedent: & neantmoins pour faire voir, qu'il n'y a rien de fixe en la plus part des rangs des Princes; je diray encore un mot du *démeslé*, *que le Ministre du Duc eut pour cela avec celuy de Florence*. Cosme disoit, que la Republique de Florence avoit tousjours precedé le Duc de Ferrare, & qu'elle ne pouvoit perdre le rang qu'elle avoit tousjours tenu, sous pretexte qu'elle estoit gouvernée par un Prince Souverain. Le *Duc de Ferrare* soustenoit, que Florence ayant perdu sa premiere dignité d'ancienne Re-

publique, pour devenir nouvelle Principauté, il n'estoit plus question que de l'ancienneté entre les deux Duchés. Le Pape Pie V offrit de regler le different; mais le Duc de Ferrare soustenoit, que c'estoit à l'Empereur à le decider. Le Duc de Florence y acquiesça, & y fit aussy consentir le Pape; mais à condition que l'Empereur n'y feroit que l'office d'arbitre, & non de juge. Maximilian II s'en fascha, & comme les deux Princes estoient ses alliés fort proches, il n'avoit pas grand' envie de prononcer, & tiroit l'affaire en longueur. Le Duc de Ferrare fit cependant regler le different à son ávantage à la Cour de France, sous François II; pendant que le Duc de Guise, son beaufrere, y estoit tout puissant. Mais ses pretensions ayant esté remises sur le tapit sous Charles IX, à l'occasion du service qu'on fit à Paris en l'an 1568 pour le Prince d'Espagne, l'Ambassadeur de Florence, appuyé du credit de la Reine Catherine de Medicis, demanda rang immediatement aprés celuy de Venise: & l'Ambassadeur de Ferrare s'y opposa avec tant de chaleur, que les Ducs d'Anjou & d'Alançon, avec le Cardinal de Bourbon, eurent de la peine à les empescher d'en venir aux mains, & les obligerent tous deux à se retirer, en leur permettant de protester. Cosme ayant esté fait Granduc de Toscane quelque temps aprés, la Reine Mere fit prononcer en sa faveur.

Il est necessaire de dire encore un mot de ce qui vient d'estre touché du Comte d'Ognate, Ambassadeur d'Espagne, qui pretendoit preceder le Duc de Mantoüe, & le traitter d'égal à l'égard des tiltres. Il le consideroit comme Vassal de l'Empereur où de l'Empire, & il sçavoit qu'a *la Cour de Madrid son Ministre est traitté avec quelque difference des autres*: mais au reste il tient rang de Prince Souverain: il prend chez luy la place d'honneur sur l'Ambassadeur de France, & son Ambassadeur se couvre, en parlant aux Rois

Rois de France & d'Angleterre. Si le Marquis de Fontenay prend dans sa maison la main, la porte & la chaise sur le Duc de Guise, il le traitte en sujet du Princc qu'il represente; mais quelque caractere qu'un Ministre puisse avoir, il ne se peut dispenser du respect qui est deu aux Princes Souverains: & il en doit faire d'autant moins de difficulté, qu'il n'en fait point à l'égard des Cardinaux. Il est vray que les Cardinaux precedent les Princes; mais ce n'est qu'à Rome, & dans quelques Cours où on le veut bien souffrir: mais ils ne precedent pas les Princes du Sang de France, ny les Princes ou Infants d'Espagne. Un Electeur Ecclesiastique ne permettroit pas qu'un Cardinal le precedast: un Electeur Protestant le permettroit bien moins, & je ne pense pas mesmes que l'Electeur de Baviere le permist. Quelques Princes d'Italie le font, & peutestre que ceux d'Allemagne le feroient: mais les uns & les autres ont tort.

En l'an 1642 quelques Ministres Electoraux prenant audiance de l'Empereur, témoignerent estre fort scandalisés de ce que le Duc de Neubourg, qui y estoit present, se couvrit pendant qu'ils parloient à l'Empereur découverts. Je ne sçay s'ils avoient raison. Les Princes d'Allemagne doivent avoir pour le moins le mesme avantage auprés de de l'Empereur, que les Grands d'Espagne ont auprés de leur Roy, c'est à dire le droit de se couvrir en la presence de l'Empereur.

Le Duc de Neubourg l'avoit en effet, puis que l'Empereur le souffrit, & ce n'estoit pas aux Ministres des Electeurs à le faire souvenir de son devoir, s'il y manquoit. S'ils estoient Ambassadeurs en effet, ils se devoient couvrir, & s'ils n'estoient que Ministres du second ordre, pourquoy vouloient ils que le Duc de Neubourg eust ce respect pour eux? je me trouve obligé de repeter icy ce que j'ay dit cy-devant, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne

donnent pas le veritable caractere aux Ministres qu'ils employent auprés de l'Empereur, mais s'ils le leur donnent, & s'ils souffrent avec cela que leurs Ministres ne se couvrent point en parlant à l'Empereur, ils ont tort de se plaindre de la distinction, qu'on fait en France de leurs Ministres d'avec ceux des Princes d'Italie.

Il faut encore ájouster un mot à ce que j'ay dit, que le Duc de Savoye ne fait plus faire faire d'obedience au Pape: l'Empereur ne le fait point faire non plus. Lors que les Empereurs prenoient encore la Couronne Imperiale des mains du Pape, ils luy faisoient un serment, qui estoit une espece d'hommage lige; dont on voit un exemple particulier en Lothaire II.

Rex venit ante fores, Jurans priùs Urbis honores.
Mox homo fit Papæ, sumit quo dante Coronam.

Mais il ont reconnu depuis, qu'ils ne pouvoient, sans faire tort à la dignité Imperiale, prester serment à l'Evesque de Rome, qui dans l'ordre des choses, leur devroit demander la confirmation de son Election, & prester serment de fidelité. Le Pape Pie IV disoit, que l'Election de Maximilian II estoit vicieuse; parce que de tous les Electeurs, qui s'y estoient trouvés, il n'y en avoit que deux de legitimes; puis que des cinq autres les trois estoient heretiques, celuy de Cologne estoit malade, & Maximilian luy mesme estoit Roy de Boheme. Le Pape pretendoit encore, que les Electeurs ne pouvoient, sans son consentement, nommer un successeur à l'Empire, pendant que l'Empereur est en vie; mais seulement dans l'interregne, & aprés sa mort. Qu'ils pouvoient bien nommer un Coadjuteur du vivant de l'Empereur; mais qu'il ne dépendoit point de ce Coadjuteur, ny des Electeurs de changer la qualité de Roy des Romains, que l'Election luy donnoit, en celle d'Empereur, sans le Pape, qui doit confirmer l'Election. Il fit con-

connoiſtre pourtant, qu'il paſſeroit par deſſus toutes ces conſiderations, ſi Maximilian luy vouloit faire ſerment, & s'il vouloit envoyer à Rome une Ambaſſade d'obedience, comme tous les autres Princes Chreſtiens font, & comme l'Empereur Ferdinand, ſon pere, avoit fait. Le Pape luy envoya meſmes un modelle de ſerment, qu'il diſoit avoir eſté pris ſur celuy de ſes predeceſſeurs. Maximilian dít, qu'il ne demanderoit pas la confirmation de ſon élection, ſi on ne luy faiſoit voir, que les autres Empereurs l'euſſent demandée. Que le ſerment qu'on exigeoit de luy, eſtoit une nouveauté, & que celuy que Charles V avoit fait, n'eſtoit applicable qu'aux Empereurs, qui prennent la Couronne des mains du Pape. Il y adjouſta, qu'il ne ſe trouveroit point, que Charles ou Ferdinand euſſent envoyé des Ambaſſadeurs d'obedience à Rome. Qu'il eſtoit vray, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ſon pere l'avoit faite; mais qu'il l'avoit fait ſans ordre, & qu'il s'eſtoit laiſſé perſuader à cela par les Cardinaux Moron & Madrucci, qui luy avoient promis d'en fournir des exemples, & que meſmes l'Empereur s'en eſtoit trouvé tellement offenſé, que s'il n'euſt plus conſideré l'intention que l'action de ſon Ambaſſadeur, il l'en auroit tresſeverement puny. Maximilian offrit bien de faire obedience pour ſes Roiaumes d'Hongrie & de Boheme, & pour ſes autres païs hereditaires, comme l'Empereur Maximilian I, ſon biſayeul, l'avoit faite pour les Provinces de la ſucceſſion de Bourgogne, au nom de ſon fils Philippe, & que c'eſtoit tout ce que Jules II avoit pretendu de luy: & c'eſt dont Pie IV fut contraint de ſa ſatisfaire.

Les Cardinaux ont competence avec tous les Princes. Ils pretendent aller du pair avec les Rois, & de preceder tous les autres Princes; meſme ceux du Sang de France. Dans l'aſſemblée, que le Roy Henry III avoit convoquée à S. Germain

Germain en l'an 1583 il y eut conteſtation pour le rang entre Charles Cardinal de Guiſe, & Charles de Bourbon, Prince du Sang, qui n'avoit point d'autre qualité que celle là. Le Cardinal de Bourbon, Archeveſque de Roüen, qui avoit des ſentiments de preſtre pluſtoſt qu'un cœur de Prince, ſe declara contre Charles de Bourbon, ſon néveu, & luy reprocha ſon audace, d'oſer vouloir preceder un Cardinal, qui eſtoit avancé en âge & preſtre: mais le Roy, prononça en faveur du Prince du Sang, & luy adjugea la preſeance, conformement aux loix du Roiaume. Le Cardinal de Guiſe ne ſe voulut point trouver à l'aſſemblée.

Quelque temps aprés le meſme Charles de Bourbon, ayant eſté fait Cardinal, François de Joyeuſe, Archeveſque de Narbonne, qui fut fait Cardinal dans la meſme promotion, voulut preceder Charles, que l'on appelloit le Cardinal de Vendóme; parce qu'à Rome les Cardinaux preſtres precedent les diacres, & il auroit triomphé par le credit du Duc de Joyeuſe, ſon Frere, ſi Jean Loüis de Nogaret Duc d'Epernon, qui partageoit la faveur avec Joyeuſe, n'en euſt repreſenté la conſequence au Roy, & s'il ne l'euſt fait ſouvenir de ce qui s'eſtoit paſſé avec le Cardinal de Guiſe. Aprés le ſacre de Loüis XIII, le Roy voulut faire une promotion de Chevaliers de l'Ordre. Il y eut quelque conteſtation pour le rang entre les Candidats; mais particulierement entre le Prince de Condé & le Cardinal de Joyeuſe, dont je viens de parler. Le Prince l'emporta, & le Cardinal aima mieux ne recevoir point l'Ordre que de ceder. Il faut advoüer, que c'eſt un glorieux animal qu'un Eccleſiaſtique; de quelque religion qu'il ſoit. Leur orgueil a ſuccedé a celuy des anciens Philoſophes, dont ils imitent les maximes en toutes leurs actions. Les Cardinaux de Retz & de la Rochefoucault, Chefs du Conſeil de France, n'eurent pas le loiſir de ſe reconnoiſtre en ce poſte; mais le Cardinal de Richelieu, le

le plus fier de tous les Miniſtres, qui l'ayent jamais occupé, ſe faiſoit rendre en France les meſmes ſoûmiſſions, que les Cardinaux ſe font rendre à Rome. Le Prince de Condé, qui eſtoit ſage, & qui ne demandoit qu'à faire ſes affaires, avoit une derniere complaiſance pour le Cardinal: mais le Comte de Soiſſons, qui n'en avoit pas tant, diſoit, que l'exemple du Prince ne luy faiſoit point de prejudice, & en s'oppoſant à la puiſſance & à l'autorité Royale, qui eſtoient entre les mains du Cardinal, il fut contraint de ſortir du Roiaume, & perdit avec la vie, la fortune de ſes amis, dans la conteſtation. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre ne vouloient pas negotier avec le Cardinal de Richelieu, afin de ne luy point ceder la place d'honneur chez luy; mais les affaires de leur Maiſtre n'en alloient pas mieux, & leurs ſucceſſeurs ont ſceu profiter des meſchants effets de ces ſcrupules difficiles & incommodes. Le Cardinal Mazzarin, qui entra dans le Miniſtere pendant la minorité du Roy, ne ſe pouvoit paſſer de l'amitié ny du credit du Prince de Condé, eſtant eſtranger, ſans naiſſance, & ſans autre appuy, que celuy de la Reine Mere, n'avoit garde de disputer le rang aux Princes du Sang; mais il ne laiſſa pas de ſe faire respecter, & de ſe reſſentir du mépris qu'on avoit eu pour luy, en obligeant l'un à ſe jetter entre les bras des Eſpagnols, & l'autre à ſe ſoûmettre entierement à ſes volontés, jusques à épouſer une de ſes niéces. Lors que le Duc de Savoye, pere de celuy qui regne aujourdhuy, vint à Lion en l'an 1659, il ne voulut point ceder en lieu tiers au Cardinal Mazzarin. Les Princes, qui n'oſeroient faire une difficulté à Rome avec les Cardinaux, qui ne leur peuvent faire ny bien ny mal, en devroient bien moins faire avec un Cardinal, Miniſtre abſolu d'un trespuiſſant Roiaume. Le Prince Thomas, oncle du Duc de Savoye, ſcachant que le Cardinal Zapata avoit cedé la main & le pas à Emanuel

Philibert, troisiéme fils du Duc Charles Emanuel, dont Thomas estoit le cinquiéme, taschoit de prendre le mesme ávantage sur le Cardinal Mazzarin : mais celuicy s'en défendit si bien, qu'il n'eust pas sujet d'apprehender les reproches que la Cour de Rome fit à Zapata. *Don Jean d'Austriche*, fils naturel de Charles V, estant allé à Rome, recevoir la benediction du Pape pour l'expedition, où il devoit commander l'armée navale contre les Turcs, *ne voulut pas visiter un seul Cardinal*, afin de n'estre pas obligé de leur rendre les honneurs, qu'il ne croyoit pas leur estre deus. Pendant qu'il fut à Naples, le Cardinal de Granuelle luy cedoit la place d'honneur par tout; sinon à la seule ceremonie qui se fit dans l'Eglise S^te^. Claire, où le Cardinal benit l'estendart Royal. Le *Cardinal Albert d'Austriche au contraire*, estant à Ferrare, où le Pape Clement VIII estoit allé aprés la mort du dernier Duc, *visita tous les Cardinaux*, & leur fit tout l'honneur qu'ils pouvoient desirer de luy. *Don Jean Austriche*, celuy qui est presentement premier Ministre du Roy d'Espagne, estant à Naples, aprés la reduction de cette ville, ne voulut jamais ceder au Cardinal Filomarin, Archevesque du lieu, sinon dans son Eglise.

Le Cardinal de Bourbon, dont je viens de parler, estant en la compagnie d'Antoine Roy de Navarre, son frere, qui conduisoit Isabelle de France, Reine d'Espagne, jusques aux Frontieres du Roiaume, eut ordre de faire civilité aux Seigneurs d'Espagnols, qui la venoient recevoir. C'estoient le Duc de l'Infantado & le Cardinal de Burgos, son Frere, qui se trouvoient suivis d'un tresgrand nombre de personnes de qualité, & entre autres de unze Seigneurs tiltrés de la Maison de Mendosse. Le Cardinal les receut à l'entrée de son logis, & les ayant fait passer dans une salle basse, qui estoit tendue de dueil, à cause de la mort de Henry II, & s'estant assis dans une chaise sous un dais,

au

au milieu du Duc & du Cardinal, il fit lire le pouvoir, que le Duc & le Cardinal avoient de recevoir leur Reine. *Aprés la lecture du pouvoir* le Cardinal de Bourbon ceda la place d'honneur au Cardinal de Burgos, comme à son ancien. En montant à l'appartement, où la Reine & le Roy de Navarre les attendoient, le Duc prit le devant, & le Cardinal de Burgos prit la main sur le Cardinal de Bourbon.

Philippe, Prince & depuis Roy d'Espagne, croyant pouvoir disposer Ferdinand son oncle, à luy ceder sa qualité de Roy des Romains, alla en Allemagne en l'an 1551; mais son voyage ayant esté inutile, & voulant à son retour prendre son chemin par l'Italie, il passa à Trente, pendant que le Concile y estoit assemblé. Le Legat en ayant esté adverty, fut avec le Cardinal Madrucci audevant de luy jusques à trois cens pas hors de la ville. Philippe & le Legat s'embrasserent à cheval, mais les autres Prelats mirent pied à terre, & baiserent la main au Prince. Les deux Cardinaux le prirent au milieu d'eux, & le conduisirent à l'Evesché, où il devoit loger, & où le Legat prit congé de luy, sans descendre de cheval. Le lendemain *Philippe visita le premier le Legat, qui sortit de la porte de son logis, pour le recevoir.* Sa visite fut fort courte, & au sortir de là il emmena le Legat dans une Isle, que l'Adice forme auprés de la ville, où le Cardinal Madrucci avoit fait faire une maison de charpenterie, parfaitement bien meublée, dans la quelle on luy avoit preparé un tresmagnifique festin. Philippe, les deux Cardinaux & le Prince de Savoye, qui estoit venu avec Philippe, estoient tous quatre au haut bout de la table, & les autres Prelats estoient des deux costés. Le jour d'aprés le Legat rendit la visite à Philippe, & le jour suivant, qui fut le 9 Juin, le Prince partit de Trente. Tous les Prelats, à la reserve des Cardinaux, le con-

conduisirent jusques hors la porte. Quelques jours aprés Maximilian, Roy de Boheme, qui alloit querir sa femme en Espagne, passa aussy à Trente; mais dautant qu'il n'avoit point de train, & qu'il passoit comme incognito, on ne luy fit point d'entrée, ny autre civilité, sinon que *le Legat le visita le premier*, & le Lendemain il rendit la visite au Legat. Lors qu'Albert, & l'Archiducheſſe, qui alloit épouser le Roy d'Espagne Philippe III, arriverent à Ferrare, tout le College des Cardinaux fut en corps audevant d'eux.

Il n'y a point de juge legitime pour les competences entre les Souverains, & ce n'est pas matiere de Concile. Aussy n'y a il point de Prince, qui vueille entreprendre, ou qui ait jamais entrepris de regler le rang entre les Ministres. Le Roy d'Angleterre, en mariant la Princeſſe sa fille en l'an 1612, fit convier les Ambassadeurs de France & de Venise au festin du premier jour, & *Boischot*, *Ambassadeur des Archiducs Albert & Isabelle*, à celuy du lendemain. *Boischot* en fut fort offensé, & dít qu'il ne pouvoit souffrir, qu'une Republique, qui ne possedoit qu'un pied de terre, en comparaison des grandes & vastes Provinces des Archiducs, fust preferée à eux; veu quelle n'avoit jamais fait difficulté de ceder à leurs predeceſſeurs, lors qu'ils n'estoient encore que Ducs de Bourgogne. *Le Roy luy fit dire, que ce n'estoit pas son intention de s'eriger en juge de la competence des Princes, ny de faire prejudice à leurs droits & pretensions, en reglant le rang entre leurs Ministres.* Qu'il avoit fait prier l'Ambassadeur de Venise le premier; parce qu'il s'en estoit en quelque façon prié luy mesme plus de quinze jours auparavant, & que le Republique, ayant bien voulu faire quelque chose d'extraordinaire, en ordonnant à son Ambassadeur de faire un equippage magnifique, pour faire honneur aux nouveaux mariés, il avoit crû devoir faire

aussy

auſſy cette civilité à ſon Ambaſſadeur. Que tous les jours ſeroient égaux, auſſy bien que les traittements & les divertiſſements, & qu'il jugeoit meſmes, que celuy de careſme prenant, où *Boiſchot* avoit eſté convié, ſeroit le plus fort de tous : comme le jour de la plus grande rejoüiſſance. *Proteſtant encore, qu'il n'entreprenoit pas de regler le rang entre les Miniſtres.* Ce qu'il luy fit donner par eſcrit.

La Reine Chriſtine de Suede, ayant fait prier l'Electeur de Brandebourg d'envoyer ſes Miniſtres à Lubec, pour y faire office de Mediateur entre la Pologne & la Suede, avec la France, Veniſe & les Provinces Unies, *Ewald Cleyſt*, Ambaſſadeur de l'Electeur, dit à la Reine, qu'il eſperoit, que les parties, qui convioient le Prince ſon maiſtre à cette mediation, auroient le ſoin de luy faire conſerver le rang qui luy eſtoit deu. La Reine luy répondit, *que ce n'eſtoit pas à elle à regler la preſeance entre les Miniſtres*, & que l'Electeur, en faiſant faire cette propoſition, renverſoit l'ordre des choſes, en voulant que les parties intereſſées devinſſent Mediateurs. Cleyſt eſtoit un Miniſtre digne de cette Cour là, comme elle eſtoit conſtituée alors. Quelque temps auparavant il avoit dit à Chanut, Ambaſſadeur de France, que le Marquis Sigismond, Ambaſſadeur de l'Electeur, avoit voulu donner un ſoufflet à un bourguemaiſtre d'Amſterdam, qui luy diſputoit la preſeance. Il entroit un peu d'ignorance & beaucoup de malice en ce conte. Ce ne fut pas un Bourguemaiſtre d'Amſterdam, mais un Conſeiller de la Cour de Juſtice de Friſe, qui eut different pour le rang avec le Marquis Sigismond, & on n'en vint point juſques aux menaces, ny à rien d'approchant.

En l'an 1653, La Reine Chriſtine ayant fait convier tous les Miniſtres eſtrangers à un ballet, où elle devoit danſer, elle leur dit. *Meſſieurs vous vous placerez vous meſmes, s'il vous plaiſt; car ce n'eſt pas à moy à regler vos rangs.* Ils ſe mé-

lerent tous avec les Senateurs, ſans ordre. Il n'y eut que Pimentel, Miniſtre d'Eſpagne, qui ſe mit dans un lieu ſeparé, avec Radzieusky & Ulefelt, qui s'y eſtoient refugiés de Pologne & de Dannemarc.

Le Roy d'Angleterre ne regla pas le rang en effet; mais il ne laiſſa pas de diſtinguer entre les Miniſtres: & cela ſe fait par tout; quoy qu'il y ait quelque choſe de bien delicat en cette diſtinction.

SECTION XXVI.

Des Ambaſſades composées de pluſieurs Ambaſſadeurs.

PHilippe de Commines dit, qu'il vaut mieux envoyer *deux ou trois Ambaſſadeurs qu'un*; parce que ce que l'un ne peut ſçavoir l'autre l'apprend. Il eſcrivoit dans un temps, où on ne parloit pas encore d'Ambaſſades ordinaires, qui ne ſont jamais composées de pluſieurs Ambaſſadeurs, & les extraordinaires ne le ſont pas tousjours. Je ne parle pas icy de ces Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui n'en ont que le nom & les appointements, & qui ne font en effet que les fonctions d'ordinaire; mais de ceux qui ne ſont employés que pour faire une civilité, pour aſſiſter à une ceremonie, où à negotier une ſeule affaire, dont la concluſion fait auſſy la fin de l'Ambaſſade. Pour une obedience: pour ſigner un contract de mariage, dont les articles ont eſté concertés: pour preſenter l'enfant d'un Souverain au batteſme: pour faire un compliment ſur le mariage, ou ſur le decés d'un Prince: ſur ſon advenement à la Couronne: pour voir jurer l'execution & l'obſervation d'un traitté de paix ou d'une alliance, & pour pluſieurs autres affai-

res

res de cette nature, les Princes n'employent ſouvent qu'une ſeule perſonne, & les Republiques s'y ſervent presque tousjours de pluſieurs Ambaſſadeurs : bien qu'il n'y ait point de regle pour cela. Aprés la paix de Vervins, Henry IV envoya à Bruxelles le Mareſchal de Biron, qui à cette occaſion fut fait Duc & Pair de France, afin qu'il y puſt paroiſtre avec plus de luſtre, & le fit accompagner de Pompone de Bellievre & de Nicolas Brulart, qui avoient negotié le traitté. L'Archiduc envoya à Paris le Duc d'Arſchot, le Comte d'Aremberg, l'Admirant d'Aragon, Don Loüis de Velasque, Richardot &c. Ce qui fut une choſe fort extraordinaire, qui ne ſe ſeroit peuteſtre point faite, ſi l'Archiduc n'euſt eſté obligé d'envoyer le Duc, le Comte l'Admirant & Don Loüis en France, pour y demeurer en oſtage, jusques à la reſtitution des places, que les Eſpagnols devoient vuider en vertu du traitté, & Henry IV, qui eſtoit le meilleur & le plus civil Prince qui fut jamais, voulut bien répondre à l'honneur apparent, que l'Archiduc luy faiſoit de la part du Roy d'Eſpagne. La Republique de Veniſe employe ordinairement quatre Senateurs aux Ambaſſades d'obedience, & quelquefois elle augmente & double meſmes ce nombre. Les Eſtats des Provinces Unies compoſent presque toutes leurs Ambaſſades extraordinaires de pluſieurs perſonnes, parce que leur Eſtat eſtant compoſé de pluſieurs Provinces Souveraines, elles veulent toutes avoir part aux honneurs, & aux affaires meſmes. Il y a quelques années, que les Cantons Suiſſes envoyerent trenteneuf Ambaſſadeurs ou Deputés en France, pour y voir jurer la confirmation de l'alliance : & en l'an 1602 ils en envoyerent bien autant au Roy Henry IV.

La Republique de Veniſe, pour faire honneur à l'Empereur Charles V, qui eſtoit venu en Italie en l'an 1530, pour s'aboucher avec le Pape Clement VII à Boulogne, luy envoya

voya six de ses principaux Senateurs, *Marc Dandolo, Loüis Gradenigo*, *Loüis Mocenigo*, *Laurens Bragadin*, *Antoine Suriano & Nicolas Tiepolo*, qui aprés avoir fait leur compliment, assisterent aux ceremonies de son Couronnement. Quelques années auparavant, au premier voyage que François I fit en Italie, elle envoya au Roy *George Cornaro*, *André Gritti*, *Antoine Grimani & Dominique Trevisan*, *tous quatre Procurateurs de St. Marc*, qui est la premiere dignité aprés celle de Doge, & elle leur ordonna de demeurer auprés du Roy, tant qu'il seroit en Italie. Lors que Henry III, Roy de France, à son retour de Pologne, entra dans cette partie du Frioul, qui appartient aux Venitiens, il y fut rencontré par *André Badoüere*, *Jean Miqueli*, *Jean Soranzo & Jaques Foscarini*, qui le conduisirent à Muran, où le Doge mesme l'alla prendre avec les barques & avec des gondoles, & l'accompagna jusques au palais de Foscarini, qui avoit esté preparé pour son logement. Ces *quatre Senateurs* ne le quitterrent point pendant le sejour qu'il fit dans la ville, & le conduisirent par tout l'Estat de la Republique, en le défrayant jusques sur les frontieres du Duché de Ferrare. Aprés la mort de Jules II la Republique nomma *dix Senateurs*, des plus graves & de la premiere autorité, pour aller rendre obedience à Leon X : ce qu'elle luy fit sçavoir par Foscarini, son Ambassadeur ordinaire. L'intention de la Republique estoit, en faisant cet honneur excessif au Pape, de le faire entrer au traitté, qu'elle venoit de conclurre avec la France : mais voyant que les pensées de Leon en estoient bien-éloignées, elle perdit aussy celle de faire un dépense si extraordinaire.

Ce grand nombre d'Ambassadeurs, qui sert d'ornement à l'Ambassade, lors qu'on veut faire honneur à un Prince, devient necessité, quand on les employe à des negotiations difficiles, épineuses & importantes : sur tout si plusieurs diffe-

differents interests s'y trouvent meslés. Un seul Ministre ne peut pas tousjours répondre à la suffisance de plusieurs, ny démesler seul toutes les difficultés qui s'y rencontrent; ny aussy se charger du succés d'une infinité d'intrigues, qui n'y sont que trop ordinaires. *Le President Jeannin*, en parlant de M. de Russy, son Collegue, dit, que c'est un tres-habille Ministre, & capable de soustenir seul la charge & la dignité d'une Ambassade; mais que l'affaire qu'ils avoient à negotier, estoit si bizarre & si épineuse, qu'elle pouvoit bien occuper deux Ambassadeurs. Qu'ils avoient l'un & l'autre leurs habitudes particulieres, & que bien que le Roy eust permis au President de faire un voyage à la Cour, il craignoit pourtant de manquer au service qu'il devoit à sa Majesté, s'il s'absentoit, pendant que les Ministres de l'Archiduc continuoient leurs conferences. En l'an 1647 *d'Avaux* estant allé à Osnabrug, negotier avec les Ministres de Suede & avec les Estats de l'Empire, pendant que *Servien* estoit à la Haye, *le Duc de Longueville*, qui estoit demeuré seul à Munster, y fit des démarches, qui surprirent la Cour, & qui obligerent Servien à se plaindre de la permission, qu'on donnoit à d'Avaux de s'éloigner si longtemps d'un lieu, où *il estoit impossible qu'un seul Ministre fist le service du Roy.* Il disoit que M. de Longueville avoit pensé gaster les affaires. Il vouloit dire, qu'il avoit pensé faire la paix, contre l'intention du Premier Ministre.

Mais il semble, que sans cette necessité il vaut mieux n'employer qu'un seul Ambassadeur. Car si dans le nombre ils sont tous également habilles, la contestation est inévitable. Si parmy eux il se rencontre un genie fort, & un esprit imperieux, il veut regler les affaires à son caprice, les faire seul, & s'en donner seul la gloire. L'Ambassade, que le Roy Henry IV envoya en Hollande en l'an 1607, estoit composée du President Jeannin, de Buzanual & de Russy,

 qui

qui vivoient dans une parfaite harmonie entre eux: pas tant à cause de la superiorité, que le President, qui estoit l'un des plus confidents Ministres du Roy, avoit sur les deux autres, que principalement parce qu'avec ses lumieres extraordinaires il avoit une modestie & une douceur qui ne se peut exprimer. Cet exemple est rare, & encore ne peut on nier, qu'aprés la mort de Buzanual il n'y eut quelque petite mes-intelligence entre les deux autres. On ne peut nier non plus, que le President n'eust tout le secret & toute la confidence, aprés ce que Villeroy luy escrit du 23 Avril 1607. Buzanual & Russy estoient tous deux de la Religion R. & ainsy ils ne pouvoient avoir la confidence de Villeroy. Les Ministres qui ont un mesme caractere, qui se voyent tous les jours, & qui ont souvent à deliberer ensemble, ne sont pas tousjours dans les mesmes sentiments, ny d'humeur à entrer en ceux de leur Collegue. On se plaist à soustenir sa propre opinion: on le fait quelquefois avec chaleur, & mesmes avec obstination: on en vient à des querelles, & à des inimitiés declarées. Il ne se peut aussy que dans le nombre il n'y ait tousjours quelqu'un qui ait la confidence du Maistre, & qui excite par là l'envie & la jalousie de son compagnon.

Des trois Ambassadeurs, qui estoient de la part de la France à Munster, il n'y avoit que Servien qui eust le secret; parce que les deux autres n'estoient pas capables de seconder les artifices de celuy, qui avoit la direction de cette negotiation, avec celle de toutes les affaires du Roiaume. D'Avaux, qui croyoit devoir avoir cet ávantage sur son collegue, en prit une jalousie, qui devint une espece de rage, puis que de part & d'autre ils voulurent bien rendre leurs animosités publiques par des lettres imprimées. Le scandale, que toute l'assemblée en prit fut si grand, que le Duc de Longueville ayant inutilement travaillé à leur reconciliation, le Nonce & l'Ambassadeur de Venise leur firent

rent connoiſtre, que le Pape & la Republique ſeroient obligés de prier le Roy d'envoyer à Munſter des Miniſtres plus capables de travailler à la paix qu'eux. Le Roy, aprés avoir diſſimulé quelque temps le ſcandale, revoqua *d'Avaux*, & laiſſa *Servien* ſeul à Munſter. Il acheva ſeul le traitté de l'Empire, comme quelques années auparavant d'Avaux avoit moyenné ſeul la tréve entre la Pologne & la Suede, & fait regler ſeul les preliminaires pour le Congrés de Munſter. La *Tuillerie* avoit ſeul fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nort. *Chanut* avoit eſté envoyé ſeul à Lubec, pour la mediation de la paix entre la Pologne & la Suede, & la Reine Chriſtine meſme, qui eſtoit bien Reine en effet, s'en expliqua bien en ce temps lá; en diſant, qu'en ces ſortes de negotiations le grand nombre d'Ambaſſadeurs eſtoit incommode.

Les Eſtats des Provinces Unies en avoient huit à Munſter; mais je ne ſçay s'ils en furent mieux ſervis. Il y en avoit deux, qui pour avoir eſté employés en pluſieurs negotiations, vouloient gouverner les autres, & ſe rendoient neceſſaires. Les François diſoient publiquement, que l'or & l'argent d'Eſpagne avoit corrompu ces deux, & ils ne craignent point de dire dans leur hiſtoire, qu'il y en avoit parmy eux, qui communiquoient les plus intimes & les plus importants ſecrets de leur negotiation aux Plenipotentiaires de France. Ils ſe ſeroient bien paſſés de proſtituer dans leurs livres les noms & la memoire des perſonnes de qualité, dont ils avoient avoir tiré de ſi notables ſervices. Mais c'eſt l'humeur de la nation, qui trouve plus de ſatisfaction à publier le plaiſir qu'on leur fait, qu'à le recevoir.

Oxenſtirn & Salvius, qui eſtoient de la part de la Suede à Osnabrug, n'eſtoient pas ennemis declarés comme *d'Avaux & Servien*, mais ils eſtoient preſque touſjours en des ſentiments contraires. Le premier ſuivoit ceux du Chance-

lier ſon pere, & l'autre dépendoit entierement de la Reine, dont il avoit la confidence. On en voit des marques dans une infinité de rencontres, mais particulierement dans une conjoncture, où la Reine voulut bien témoigner l'eſtime qu'elle avoit pour l'un, & le mépris qu'elle faiſoit de l'autre. L'Electeur de Baviere, ayant en l'an 1647 presque auſſytoſt rompu que conclu le traitté d'Ulm, que la France luy avoit fait obtenir, nonobſtant l'oppoſition de la Suede, *Oxenſtirn* s'en mit tellement en colere, qu'il alloit achever le traitté avec l'Empereur, à l'excluſion de la France, ſi *Salvius* euſt voulu le ſigner avec luy. *Oxenſtirn* ſe plaignit à la Reine du refus de *Salvius*, & luy dít, qu'il n'avoit tenu qu'à ce dernier, qu'il n'euſt fait un traitté tresávantageux avec l'Empereur. La Reine s'en moqua, & envoya la lettre d'Oxenſtirn à Salvius, qui la fit voir à Servien; afin de détruire par là l'opinion, que les François pouvoient avoir de la diſpoſition de la Cour de Stocolm, comme ſi elle euſt eſté capable de traitter ſans ſes alliés. Les Princes ne rencontrent pas tousjours des Miniſtres qui meritent leur confidence, comme Servien & Salvius, qui n'avoient point d'autre veüe que leur propre intereſt, lequel ils trouvoient en la ſatisfaction de ceux qui les employoient.

Charnacé & S^t. Eſtienne, eſtant à la Cour de Baviere de la part de la France en l'an 1632, ſe porterent à de ſi grandes extremités, qu'ils ſe voulurent battre en duel: tellement que leur diviſion les rendit inutiles auprés de l'Electeur. En Angleterre il y avoit trois Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui eſtant logés dans une meſme maiſon, avoient chacun leur cuiſine & leur table particuliere, & vivoient d'ailleurs ſi mal enſemble, qu'on les appelloit *les Ambaſſadeurs des-unis des Provinces Unies*: ſe faiſant par ce moyen la riſée & le mépris des gens, que le crime de rebellion avoit ſi parfaitement unis contre leur Souverain.

Lors

Lors qu'en l'an 1570 le Pape, le Roy d'Espagne & la Republique de Venise firent negotier à Rome une ligue, qu'on devoit faire contre Selim II, Empereur des Turcs, le Senat, qui y avoit employé pendant quelque temps *Suriano*, son Ambassadeur ordinaire, jugea à propos d'y joindre *Jean Soranzo*, comme Extraordinaire. *Suriano* avoit eu besoin de toute son adresse, pour vaincre les obstacles, que les Ministres d'Espagne y formoient continuellement, & comme il avoit beaucoup d'esprit, on se persuada aisément à Venise, qu'il avoit trop de complaisance pour les autres, & qu'il consentoit avec trop de facilité à des choses, qu'il devoit débattre avec vigueur, & que le Senat avoit desja rejettées. Il s'en justifia, & fit si bien approuver sa conduite, que *Soranzo*, qui n'y avança pas plus que luy, fut bientost revoqué.

Il se peut faire, que le Prince, qui ne se fie pas trop en la capacité, ou en la fidelité de son Ministre, luy donne un Collegue, qui luy serve de controlleur & de surveillant, pour observer ses actions: mais cela arrive si rarement, qu'à peine en trouve on un exemple dans toute l'histoire. On peut croire tout ce que celle du temps dit des dangereuses intrigués de Henry de la Tour, Duc de Buillon, & neantmoins j'estime devoir ávertir le Lecteur, que c'est aprés le Duc de Sully, qui n'estoit pas son amy, que je dis, que le Roy Henry IV, se voyant fort pressé par le Duc de Buillon, qui vouloit qu'on l'envoyast en Angleterre, afin qu'il y pust apprendre les veritables sentiments, que la Reine Elisabeth avoit pour la France, & le Roy ne voulant pas le refuser, quoy qu'il fust dans une défiance continuelle de son esprit & de ses intentions, en parla au Duc de Sully, & tascha de le disposer à faire le voyage d'Angletterre avec l'autre; afin de faire prendre garde à ses actions; mais que le Duc de Sully s'en excusa.

En l'an 1623 il y eut tout à la fois trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres: deux Extraordinaires, Le *Marquis d'Inoioſa* & *Don Diego Hurtado de Mendoſſe*, & un ordinaire, *Don Carlos Coloma*, ſans Don *Diego Mexia*, qui y eſtoit de la part de l'Infante. *Le Marquis* & *Don Diego de Mendoſſe* eurent different entre eux pour le rang; & bien que *Don Carlos* euſt beaucoup de déference pour *le Marquis*, leurs humeurs eſtoient ſi oppoſées, que les qualités de l'huile & du vinaigre ne le ſont pas davantage. Les années ſuivantes 1624 & 25 virent Sept ou huit Ambaſſadeurs de France à Londres, Le *Duc de Cheureuſe*, *Meſſieurs de la Villauxclercs, de Trémes, Deffiat, de Tillieres, de Chaſteauneuf, de Blainville* &c. *Auguſtin Juſtiniani*, Eveſque de Nebio, dit dans ſes annales, qu'en l'an 1494 la Republique de Gennes envoya *Seize Ambaſſadeurs* à Loüis le More, Duc de Milan, & qu'en l'an 1499 elle en envoya vingtquatre à Loüis XII, Roy de France. *Alfonſe le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Sicile, ayant ſceu, *qu'Alfonſe Borgia* avoit eſté éleu Pape, ſous le nom de Calixte III, en eut tant de joye, qu'il luy envoya faire l'obedience par quinze ou ſeize, tant Prelats que Seigneurs, des plus qualifiés de ſes Roiaumes: entre leſquels eſtoient un Patriarche, trois Archeveſques, un Eveſque, le Chef juſticier de Sicile, le Maiſtre de l'Ordre de Monteſa, & pluſieurs autres perſonnes de marque.

On envoye d'ordinaire pluſieurs Ambaſſadeurs aux Congrés, qui ſe font pour negotier la paix entre pluſieurs parties intereſſées: dont on a quantité d'exemples dans l'hiſtoire ancienne & moderne. Les guerres, qui ont troublé, & presque ruiné une bonne partie de la Chreſtienté, en ont produit pluſieurs: de ſorte que ceux qui ne ſe peuvent Souvenir de ce qui s'eſt fait en Weſtfalie, ne peuvent pas ignorer ce qui s'eſt paſſé à Cologne, & ce qui ſe fait encore preſen-

ſentement à Nimegue. Mais je ne penſe pas que jamais on ait oüi parler d'une aſſemblée, qui fuſt plus illuſtre que celle qui fut convoquée à Arras en l'an 1435. La guerre, que les Anglois faiſoient en France depuis pluſieurs années, avoient reduit le Roiaume dans un tres déplorable eſtat, particulierement depuis que Philippe, Duc de Bourgogne, qui vouloit venger la mort de ſon pere, & qui la vengea en effet d'une maniere trescruelle, ſe fut declaré contre le Roy. Le Pape, qui voyoit perir la France, crût eſtre obligé de faire tous les efforts imaginables, pour taſcher de porter les eſprits à un accomodement raiſonnable. Les Anglois n'avoient pas bien ménagé l'amitié du Duc de Bourgogne depuis la mort de leur Roy, Henry V; de ſorte que le Duc, qui avoit pluſieurs ſujets de mécontentements, n'eut point de peine à conſentir au lieu & au temps, qu'on avoit pris pour le Congrés. Le *Pape* y envoya les *Cardinaux de Ste. Croix* & de *Chypre*, *l'Archeveſque d'Auch*, *les Eveſques d'Acs*, *d'Uſez*, *d'Auxerre*, *d'Albanie*, avec quelques autres Eveſques & Prelats. De la part de Charles VII, Roy de France, s'y trouverent le *Duc de Bourbon*, Prince du Sang, le *Comte de Richemont*, Conneſtable de France, *Chriſtoffre de Harcourt*, *le Mareſchal de la Fayette*, *Adam de Cambray*, Premier Preſident au Parlement de Paris, & *trente autres Seigneurs* & perſonnes de marque, que l'hiſtoire nomme. Henry VI, Roy d'Angleterre, y envoya le *Cardinal de Wincheſtre*, *l'Archeveſque de Yorc*, les *Eveſque de Liſieux*, *de Norwits & de St. David*, *le Comte Huntington. avec* plus *de cinquante autres Lords*, *Prelats &* officiers de la Maiſon du Roy. Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne eſtoient *les Eveſques de Liege*, *de Cambray & d'Arras*, *Nicolas Rollin*, *ſon Chancelier*: le *Duc de Gueldre*, les *Comtes d'Eſtampes*, *de St. Pol*, *de Ligny*, *de Naſſau*, *de Vaudemont*, *de Nevers*, *de Montfort*, *de Valquenbourg*, *de Megue*, *le fils du*

Prince

Prince d'Orange,& plusieurs autres Seigneurs, & personnes de qualité. Les Ducs de Bretagne, d'Alançon & de Bar: & les Provinces de Brabant & Hollande y avoient aussy leurs Deputés. Le Fourrier de la Maison du Duc de Bourgogne, qui en avoit tenu registre, fit rapport à son maistre, qu'il y avoit dans la ville *Cinq cens Chevaliers*, & en tout environ *neuf à dix mille estrangers :* y compris plus de *cinquante herauts, poursuivants & Rois d'armes.*

Le *Cardinal de la Pole*, ayant obligé Marie, Reine d'Angleterre, à offrir sa mediation, pour l'accommodement des differents, qui entretenoient la guerre entre l'Empereur Charles V, son beaupere, & Henry II Roy de France, elle les fit consentir à une assemblée d'Ambassadeurs, & à une suspension d'armes. Elle avoit fait faire une Maison de charpenterie à Marc, à deux ou trois lieües de Calais, où estoient trois appartements separés, pour les Ambassadeurs de l'Empereur & pour ceux de France, & le troisiéme pour le Cardinal. Ce bastiment avoit ses commodités pour le jour; mais sur le soir tous les Ambassadeurs se retiroient chez eux. Ceux de l'Empereur à Gravelines, les François à Ardres, & les Anglois à Calais. Au milieu de cette maison de bois il y avoit une grande tente, où tous les Ambassadeurs se pouvoient rendre de leurs appartements, par une galerie couverte. *Jean de la Cerde, Duc de Medina Celi, Charles Comte de Lalain, Antoine Perenot de Granuelle*, Evesque d'Arras, & Garde des sceaux de Charles, avec *Viglius de Zuichem*, President du Conseil privé, & *Bravenus*, President du Parlement de Malines, y furent de la part de l'Empereur. Le Roy de France y envoya *Charles Cardinal de Lorraine*, le *Connestable de Montmorancy*, *Charles de Marillac*, Evesque de Valence, *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, & *Claude de l'Aubépine*, Secretaire d'Estat. *Le Cardinal de la Pole, Estienne Gardinet*, Evesque de Winchester,

chester, & Chancelier d'Angleterre, *Guillaume d'Arondel & Guillaume Paget* y furent de la part de Marie, pour la Mediation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & de France ne se virent qu'une seule fois, pour se faire civilité, & toute la negotiation se fit par l'entremise des Anglois. Ils ne firent rien cette fois là; mais au mois d'Octobre 1558 il se fit une autre assemblée, de la part de Henry & de Philippe, Roy d'Espagne, dans l'Abbaye de Cercamp, où se rendirent pour la France le *Cardinal de Lorraine*, *le Connestable de Montmorancy*, *le Marschal de S^t. André*, *l'Evesque d'Orleans*, & *Laubépine*, & pour l'Espagne *Ferdinand de Tolede*, *Duc d'Albe*, *Guillaume de Nassau*, *Prince d'Orange*, *Ruy Gomez de Silva*, *l'Evesque d'Arras*, & *Ulrich Viglius de Zuichem*, qui y firent le projet du traitté, qui fut conclu l'année suivante à Casteau Cambresis. La Reine d'Angleterre y envoya *l'Evesque d'Ely & Thomas Howard d'Effingam*, son Grand Chambelan. Lors que Charles d'Austriche fit solliciter la Couronne Imperiale, il y employa en qualité d'Ambassadeurs, *l'Archevesque de Saltzbourg*, *les Evesques de Liege & de Trente*, *Frederic* Comte *Palatin du Rhin*, *Casimir Marquis de Brandebourg*, & *Henry Comte de Nassau*, accompagnés & assistés de quelques Conseillers.

Dans les Ambassades, qui sont composées de plusieurs Ministres, *tous les Ambassadeurs*, en quelque nombre qu'ils soyent, *sont inseparables*, & ne font ensemble qu'un seul corps, où le representant est comme l'ame dans le corps humain, entiere par tout, & entiere en chaque membre. C'est ainsy que les trois Ambassadeurs de France, qui furent envoyés en Allemagne en l'an 1620, à l'occasion des troubles de Boheme, l'entendoient, & c'est ainsy que ceux, qui ont esté de la part de la mesme Couronne à Munster, l'ont entendu, quand ils ont voulu, qu'on leur ait rendu les visites à tous, sans interruption, & qu'on leur ait fait les mesmes

honneurs, ſans diſtinction. En l'an 1645, au commencement de la negotiation de Munſter, les *Deputés des Villes Anſeatiques* ayant fait demander audiance aux Ambaſſadeurs de France, à l'hoſtel de M. d'Avaux, qui eſtoit alors le premier, on la leur aſſigna au dimanche 29 Janvier, & *on leur fit dire en meſme temps, qu'au ſortir de la viſite, ou bien le lendemain, ils pourroient auſſy voir M. Servien*, qui eſtoit logé ſeparemment. Ils furent receus dans le veſtibule par les domeſtiques de M. d'Avaux, qui le rempliſſoient, auſſy bien que la montée, par laquelle on les conduiſit à la Chambre: où ils trouverent auſſy M. Servien, qui leur fit la meſme civilité que fit d'Avaux, en les touchant en la main, à la mode du païs. On les fit aſſeoir ſur des ſieges à dos, & aprés qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adreſſerent à l'un & à l'autre, d'Avaux voulut déferer l'honneur de la réponſe à Servien, qui ne voulut pas accepter la civilité, mais obligea d'Avaux à répondre: comme auſſy celuicy les conduiſit ſeul jusques au bas de l'eſcalier. Les Deputés, croyant avoir bien fait leur affaires, & ſatisfait à ce qu'ils devoient aux Ambaſſadeurs de France, ne furent pas ſi toſt arrivés au logis, qu'ils envoyerent demander audiance à ceux d'Eſpagne, qui la leur donnerent le lendemain, en la meſme maniere qu'ils l'avoient eüe des autres. Le dernier jour de Janvier ils envoyerent demander audiance à Servien en particulier, & il la leur aſſigna à deux heures aprés midy. Les domeſtiques les receurent dans le veſtibule, & les firent entrer dans une Chambre, où ils demeurerent quelque temps ſeuls. Aprés cela un gentilhomme leur vint dire, que M. Servien leur avoit bien donné heure, mais que preſentement il eſtoit occupé à d'autres affaires. Qu'il avoit appris auſſy, que le jour precedent ils avoient rendu viſite aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Que cela détruiſoit le droit inconteſtable du Roy de Fran-

France, & celuy de M. Servien en ſon particulier, qui eſtoit Ambaſſadeur au meſme degré & en la meſme dignité que M. d'Avaux : qu'il avoit ſujet d'en eſtre offenſé, & qu'il ne les pouvoit admettre, ſans l'ordre exprés du Roy, ſon maiſtre. Qu'ils avoient péché contre leurs Committents, auſſy bien que contre ſa Majeſté Treschreſtienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en juſtifier. Les Deputés, ſurpris de cette harangue, voulurent juſtifier leur procedé; mais leurs excuſes ne furent point receües : de ſorte que voyant, qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir parler à Servien, ils ſe retirerent, les meſmes domeſtiques les conduiſant jusques au caroſſe. Les Deputés diſoient pour leur juſtification, qu'ils n'avoient qu'une ſeule lettre de creance, qui s'adreſſoit aux deux Ambaſſadeurs. Que les deux Ambaſſadeurs de France ne compoſoient qu'une ſeule & meſme Ambaſſade, qui eſtoit indiviſible. Qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne. Que M. d'Avaux avoit répondu pour tous deux, & qu'ils croyoient avoir ſatisfait, en preferant la France à l'Eſpagne. Ils furent tellement ſcandaliſés du procedé de Servien, qu'ils voulurent s'en reſſentir par un eſcrit public; mais les Miniſtres de Heſſe les en empeſcherent, & ájuſterent le different au contentement de Servien, qui eſtant allé quelque temps aprés à Osnabrug, fit auſſy advertir les Deputés de villes Anſeatiques qu'il eſtoit arrivé. Ils le viſiterent, & il leur rendit la viſite. Il y avoit quelque apparence de raiſon en ce que les Deputés diſoient; mais on ne peut nier, qu'ils ne fiſſent une grande faute. S'ils croyoient avoir eu audiance de M. Servien chez M. d'Avaux, il n'eſtoit pas neceſſaire de demander une deuxiéme, & s'ils ne le croyoient pas, ils ne devoient pas interrompre leurs viſites, pour voir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne: mais ils avoient à faire à un homme, qui ne diſtinguoit point entre la faute & le

 crime.

crime. Au commencement de l'aſſemblée de Munſter les Deputés des Electeurs, des Princes & des Eſtats de l'Empire avoient accouſtumé de voir les deux Ambaſſadeurs de France ſeparemment, chacun à ſon logis. Mais quelque temps aprés la Cour ordonna, que les deux Ambaſſadeurs, pour recevoir la premiere viſite, ſe rendroient, avec leur ſuite, chez le premier, afin de la recevoir avec plus déclat pour la dignité de l'Ambaſſade, & neantmoins que la viſite continuaſt pour le deuxiéme ſans interruption. Le Cardinal Mazzarin voulut imiter en cela la couſtume de Rome, où lors qu'il y a deux Ambaſſadeurs d'un meſme Prince, ils reçoivent la premiere viſite chez le premier, où ils ſe rendent tous deux. Ce ne fut pas une petite mortification pour Servien, le plus fier de tous les hommes.

Les trois Ambaſſadeurs de France, dont je viens de parler, rencontrerent la meſme difficulté; parce que quelques Princes d'Allemagne, qui ne vouloient pas offenſer l'Eſpagne, les vouloient obliger à ſe contenter de l'alternative. Les Princes vouloient bien commencer par la France, mais ils jugeoient, qu'on devoit ſouffrir, qu'aprés avoir viſité le Duc d'Engouleſme le premier, ils viſitaſſent Ambaſſadeur d'Eſpagne devant que de voir le Comte de Bethune, & le deuxiéme Ambaſſadeur d'Eſpagne devant que de viſiter M. de Chaſteauneuf; mais les François ne voulurent jamais admettre cette ſeparation, & aimerent mieux ſe reſoudre à recevoir enſemble les viſites dans un meſme lieu. Ce qui eſtoit, ſans doute, le party le plus ſeur & le plus raiſonnable. Le Lord Woton, qui eſtoit en ce temps là Ambaſſadeur d'Angleterre à Vienne, fit la meſme difficulté. Il viſita le Duc d'Engouleſme le premier, & voulut aprés cela viſiter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, à deſſein d'achever aprés cela ſes viſites chez Mrs. de Bethune & de Chaſteauneuf. Mais ils luy firent dire, que s'il voyoit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, devant que d'ache-

d'achever ſes trois viſites, ils ne le verroient point, & ne negotieroient point avec luy, mais que ce ſeroit M. d'Engouleſme ſeul, qui traitteroit avec luy. Sur cela Woton offrit de voir encore M. de Bethune devant Chaſteauneuf; mais ils rejetterent encore cette propoſition, de ſorte qu'il fut obligé de les voir tous trois devant que d'aller chez l'autre.

Gaspar de Geneve Marquis de Lullins, que le Duc de Savoye avoit envoyé à l'aſſemblée de Vervins en l'an 1598, voulut prendre place aprés les deux premiers Ambaſſadeurs d'Eſpagne, devant le troiſiéme. Il ſuppoſoit que les deux eſtoient effectivement Ambaſſadeurs d'Eſpagne, mais que le troiſiéme eſtoit Miniſtre de l'Archiduc, Gouverneur des Païs-bas. La verité eſt, qu'ils eſtoient tous trois Ambaſſadeurs de Roy d'Eſpagne, qui eſtoit celuy avec lequel Henry IV traittoit, & non avec l'Archiduc. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne s'y oppoſerent, & obligerent celuy de Savoye à s'aſſeoir au bas bout de la table, avec le General des Cordeliers, vis à vis du Legat.

Les meſmes Ambaſſadeurs de France, qui eſtoient ſi ſenſibles ſur ce point, & le meſme M. Servien, qui traitta ſi outrageuſement les deputés des villes Anſeatiques, oſerent bien propoſer aux Eſtats des Provinces Unies, qu'aux viſites, que leurs Plenipotentiaires rendroient à ceux de France à Munſter, ceuxcy cederoient la main au premier, ou bien aux deux premiers, & la prendroient ſur les autres. Ce qui fut trouvé d'autant plus impertinent, que par ce moyen on ne faiſoit pas ſeulement une injure à l'Union, mais on diſtinguoit auſſy entre les Provinces, qui ſont toutes également Souveraines. Auſſy ne voulut on point écouter cette ouverture, & les François furent obligés de faire à l'égard des Ambaſſadeurs des Provinces Unies, ce qu'ils ſe faiſoient faire par les autres.

Il y en a qui s'eſtonnent, que les Ambaſſadeurs Pleni-

potentiaires de France, qui ſont preſentement à Nimegue ; & qui ne voudroient pas qu'on diſtinguaſt entre le *Mareſchal Deſtrades & Mrs. d'Avaux & Colbert*, bien que le premier ſoit officier de la Couronne, faſſent diſtinction entre le premier Ambaſſadeur des Electeurs & le deuxiéme ; en rendant au premier des honneurs, qu'ils ne veulent point faire aux autres. Je ſçais bien qu'on en a ainſy uſé au Congrés de Weſtfalie ; mais il ſemble, qu'on peut dire auſſy, que puis que la France deſira alors, que ce qui s'y faiſoit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de conſequence hors de là, on ne doive point tirer à conſequence non plus ce que les Electeurs jugent y avoir eſté fait au préjudice de leurs legitimes pretenſions. Tellement qu'on pourroit dire, que tout ce qui s'y eſt paſſé ſur ce ſujet, ne peut faire ny regle ny exemple. On y peut encore adjouſter, qu'en ce temps là les Electeurs, & l'Empereur meſme, donnoient à leurs Ambaſſades un Chef, qu'ils vouloient bien faire conſiderer autrement que leurs Collegues. L'Empereur faiſoit quelque diſtinction entre le Comte de Naſſau, & les Docteurs Crane & Volmar : l'Electeur de Brandebourg diſtinguoit luy meſme entre le Comte de Witgueſtein, & les Docteurs Weſenbecq & Fromhold ; de ſorte qu'ils ne pouvoient pas s'offenſer de la diſtinction que les François, & à leur exemple, les Mediateurs faiſoient entre les uns & les autres. Mais je ne ſçais, ſi un Prince ſe peut donner la faculté de faire entre les Miniſtres d'autruy une diſtinction, que le Maiſtre meſme ne fait point : particulierement ſi ces Miniſtres ſont d'une meſme qualité, ou du moins fort approchante. Neantmois les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, & aprés eux ceux de Suede, qui ne font point de difficulté de donner le tiltre d'Excellence, de ceder la main, & de faire à M. Somnitz, tous les autres honneurs qu'ils font aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies, les refuſent

fusent au S[r]. Blaspiel, son Collegue. Les Ambassadeurs d'Angleterre en firent autant d'abord; mais se souvenant depuis de ce qui s'estoit passé chez eux dans l'Ambassade du *Prince Maurice de Nassau & de Daniel Weiman*, qui bien qu'ils fussent d'une qualité fort differente, furent pourtant traittés également à Londres, ils ont changé de conduité depuis, & ont acquiescé aux desirs de l'Electeur. On dira peutestre, que comme le Roy de la Grande Bretagne peut avoir eu une consideration particuliere pour son Altesse Electorale, pour laquelle il a de l'estime, qu'il a associé à son ordre, & avec qui il a bien voulu partager le soin des interests de la Maison d'Orange, pendant la minorité du Prince; ainsy peut on croire, qu'il s'est meslé un peu d'animosité dans les ordres, que le Roy Treschrestien a donné sur ce sujet à ses Ministres. On n'aura pas beaucoup de peine à se le persuader, on à soupçonner au moins, qu'il n'y a pas grande complaisance à esperer de ce costé là, si on veut faire reflexion sur les démeslés, que la France a eus avec l'Electeur depuis les ávantages, que le Roy accorda à l'Electeur par le traitté de Vossen en 1673, & sur ce que les Ministres de l'un ont publié contre la reputation de l'autre. Il y a aussy des interests fort opposés entre la Suede & l'Electeur, tant a cause de la Pomeranie, que pour d'autres raisons; de sorte qu'on ne se doit point estonner du peu de disposition, que les deux Rois ont à complaire à son Altesse Electorale.

Mais voyons, si celuy qui a entrepris de dénoüer la question, y a si bien reussy, qu'il laisse l'assemblée de Nimegue bien persuadée & convaincüe de la force de ses raisons, & si cette cause, qui devoit estre débattue par un raisonnement puissant, n'a pas rencontré, sinon un prevaricateur; du moins un tresmeschant Advocat, & un trespauvre Sophiste.

Pre-

Premierement ce qu'il tire de l'hiſtoire ou du Mercure de l'Abbé Siri, ne fait pas beaucoup à ſon ávantage ny à ſon intention. Il n'eſtoit pas fort neceſſaire d'eſtablir la creance de cet auteur par la qualité de Conſeiller d'Eſtat qu'il ſe donne. Il y a plus de dix mille Conſeillers d'Eſtat en France, ſans ceux qui le ſont en effet, & ſans ceux qui en ont la qualité à cauſe de leurs offices: comme tous les Preſidents, tous les Procureurs & Advocats Generaux, les Maiſtres des Requeſtes &c. Mais qui n'y ont pas plus de part ny aux affaires, ny aux honneurs qui les accompagnent, que ceux qui ſont aux Indes. Ce n'eſt pas que je pretende affoiblir l'autorité de l'Abbé Siri: au contraire, je ſçais que feu Lionne luy a communiqué pluſieurs excellents Memoires, & qu'il n'y a point d'hiſtorien qui parle des affaires de Munſter avec plus de connoiſſance & avec plus de jugement que luy. Mais ce que l'auteur du dénoüement en tire, touchant le tiltre d'Excellence, qu'on donna en ce temps là aux Ambaſſadeurs des Electeurs, & de l'ordre, que ceux de France eurent de les traitter également avec les Ambaſſadeurs de Veniſe & des Provinces Unies, eſt aſſés hors de propos; parce que cela ne regarde que le traittement, que les Ambaſſadeurs de France avoient ordre de faire au premier des Ambaſſadeurs Electoraux, à l'excluſion des autres. On s'en rapporte à Vittorio Siri, dont l'autorité eſt ſi grande auprés du Dénoüeur, qu'il veut bien s'en remettre à ſon arbitrage; auquel les Plenipotentiaires de France ne feront point de difficulté non plus de ſe ſoûmettre pour cet égard.

Je ne ſçais pas non plus, s'il eſt bien raiſonnable luy meſme quand il dit qu'il n'eſt pas raiſonnable, que les Potentats eſtrangers, à qui les Electeurs envoyent leurs Miniſtres, faſſent entre eux une diſtinction que leurs Maiſters ne font pas eux meſmes. Ce n'eſt pas dont il eſt icy queſtion. Les Electeurs n'envoyent pas leurs Ambaſſadeurs au Roy de Fran-

France; parce qu'il ne leur veut pas permettre de ſe couvrir: mais s'il s'adviſoit de les admettre, & de les traitter comme ceux de Veniſe, on ne le pourroit pas empeſcher, de ne le faire qu'à condition, qu'on ne luy envoyaſt qu'un Ambaſſadeur à la fois, ou ſi on luy en envoyoit pluſieurs, qu'il ne feroit cet honneur qu'au premier. Si *le Dénoüeur* veut dire que cela eſt injuſte; on entrera dans un Cercle, qui n'a point de fin. Cependant la France a pour elle l'exemple de Munſter, où l'Empereur meſme l'a pratiqué, & où tous les Electeurs y ont acquieſcé. On a encore tout fraiſchement l'exemple de Hambourg, où le premier Deputé de Lunebourg a pretendu la preſeance ſur le Second de l'Electeur de Brandebourg. Je ſuis bien encore d'accord avec luy, que le Prince peut donner à ſon Miniſtre la qualité qu'il veut, ainſy que Lionne diſoit au Pape Urbain VIII; mais les Princes, à qui ce Miniſtre eſt envoyé n'eſt pas obligé pour cela de le traitter autrement qu'il avoit accouſtumé de faire. L'Empereur ne pouvoit pas empeſcher le Commandeur de Gremonville de prendre la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſe reſervoit la liberté de conſerver le rang a celuy d'Eſpagne. Le Roy de France n'empeſche pas les Miniſtres des Cantons de prendre la qualité d'Ambaſſadeur; mais il les empeſche de ſe couvrir à l'audiance, & il ne veut pas que ſes Secretaires d'Eſtat leur donnent le tiltre d'Excellence, ny qu'ils leur cedent la main & le pas. On ne disputa point au Comte de Gronsfelt & à M. Curtz leur qualité d'Ambaſſadeur, mais on leur fit entendre, qu'avec leur caractere ils ne laiſſeroient pas de demeurer dans le reſpect.

Il eſt vray, que dans les aſſemblées qui ſe font hors l'Empire, les Princes ne ſont pas obligés de ſe tenir ſcrupuleuſement à l'ordre qui s'obſerve dans les diétes, parce que les Electeurs y ſont chez eux: mais ne peut on pas dire auſſy, que les Rois ne ſont pas obligés de canoniſer toutes les nouveau-

tés, que les Electeurs veulent introduire? & que ce n'est pas aux Electeurs à prescrire aux Couronnes de quelle façon ils veulent estre traittés? Elles suivent en cela le Style, qui est receu dans leur Cour, lequel elles n'alterent point à l'appetit d'autruy.

Je ne diray rien des exemples, que l'auteur du dénoüement appelle à son secours; sinon que celuy de l'assemblée de Lubec, où Chanut voulut suivre l'ordre qui avoit esté observé à Munster, fait contre luy. Il importe de sçavoir en quels termes *Lignage* en parle. Il dit, qu'en l'an 1653 il se fit une assemblée à Lubec, pour l'accommodement des differents, qui selon toutes les apparences ne pourroient estre reglés que par les armes, si on ne prolongeoit la tréve entre les deux Couronnes de Pologne & de Suede, ou si on ne la convertissoit en une paix perpetuelle. La France, Venise, les Provinces Unies & Brandebourg y devoient intervenir comme Mediateurs, & ils y envoyerent leur Ambassadeurs. Il y en eut trois de la part de l'Electeur, qui en arrivant au lieu du Congrés, y rencontrerent d'abord un tresgrand obstacle; parce que *Chanut*, *Ambassadeur de France, ne voulut ceder la place d'honneur chez luy qu'au premier Ambassadeur, & refusoit de donner le tiltre d'Excellence aux deux autres.* Ils s'en plaignirent fort; mais Chanut se défendit par l'exemple de Munster & d'Osnabrug, qui, à ce qu'il disoit, devoit servir de regle en ces rencontres. Il y adjousta, qu'il avoit *ordre exprés du Roy son maistre*, d'en user de cette maniere. Les Ambassadeurs de Pologne firent les mesmes civilités à tous les trois Ambassadeurs de Brandebourg, & les ttaitterent également. Ceux de Brandebourg en voulurent prendre ávantage; mais *Chanut* leur dít, que les Polonois ne luy pouvoient pas donner la Loy, & que la France n'estoit pas obligée de suivre l'exemple de Pologne. Que le Nort n'estant pas bien re-

glé

glé en ſes ceremonies, n'en pouvoit pas eſtablir de nouvelles, ſans le conſentement des autres Souverains. Les Miniſtres de Suede ſuivirent l'exemple de Chanut, & ceux de Veniſe & des Provinces Unies, avec les quels les Ambaſſadeurs de Brandebourg vouloient venir en competence, diſoient, qu'ils ne les viſiteroient point, & que dans leurs propres Maiſons ils ne leur cederoient point la main. Je ne ſçais ſi la fierté de ces derniers pouvoit eſtre bien ſouſtenüe: veu particulierement que les Miniſtres de Brandebourg avoient le caractere d'Ambaſſadeurs: mais auſſy oſe je dire, que le Dénoüeur ne fortifie pas bien ſon raiſonnement par cet exemple.

Il n'agit pas de trop bonne foy non plus, quand il dit, que les quatre Miniſtres, qui en l'an 1648 furent à la Haye de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas la qualité d'Ambaſſadeur à leur premier voyage. Il eſt tres-vray au contraire que ſur la difficulté, qu'on leur fit touchant leur caractere, ils firent reformer leurs lettres de creance, ſans bouger de la Haye, & on leur donna celuy d'Ambaſſadeur devant qu'ils en partiſſent. Pour ce qui eſt de M. de Lumbres, il eſtoit Preſident au grenier à Sel à Monſtrüeil ſur mer, c'eſt à dire dans un lieu, & dans une fonction, où il n'avoit jamais oüy parler de cette ſorte d'affaires, lors qu'il fut tiré de ſon poſte à la recommandation du Duc de Longueville, pour eſtre employé auprés de l'Electeur de Brandebourg. C'eſtoit un novice, qui ne ſçavoit ce qu'il faiſoit, qui a eſté desadvoüé, & qui quand il ne l'auroit pas eſté, ne pouvoit prejudicier ny aux droits ny aux pretenſions du Roy, ſon maiſtre.

Quelque choſe qu'on puiſſe dire, il eſt certain, que les honneurs qu'on fait aux Miniſtres des Electeurs, n'ont eſté reglés qu'au Congrés de Munſter. Devant ce temps là on ne leur donnoit la qualité d'Ambaſſadeur que dans une ſignifi-

cation fort generale. Ils ne se couvroient point devant les Testes Couronnées, & ils ne pretendoient pas mesmes le tiltre d'Excellence. *Le Dénoüeur* devroit estre plus sincere, & reconnoistre, avec l'auteur qu'il allegue si souvent, que la France stipula expressément, que les nouveaux honneurs, qu'on faisoit aux Ministres Electoraux, estoient reservés au premier, à l'exclusion de tous les autres. Il devoit aussy répondre à ce que l'abbreviateur de la negotiation de Suede dit, touchant ce qui se passa dans l'assemblée de Lubec en l'an 1653. Sçavoir qu'on y fit remarquer, que lors que l'Electeur le Brandebourg fit prendre la derniere investiture pour le Duché de Prusse en Pologne, des trois Ambassadeurs de l'Electeur il *n'y eut que le premier, à qui on donna place à costé de la chaise du Roy, & que les deux autres furent placés dans quelque distance, sur une autre ligne.* Il y adjouste, qu'à la diéte, qui fut convoquée à Ratisbone, aprés la paix de Westfalie, l'Empereur se plaignit fort des honneurs excessifs, qu'on avoit faits aux Ministres des Electeurs. J'y ájousteray, que le *Dénoüeur* ne songe pas bien à ce qu'il dit, quand il parle des Ambassadeurs des Cantons. Quelle distinction pouvoit on faire entre eux, pendant que Lionne les recevoit tous au haut de l'escalier, & qu'il prenoit la main & le pas sur le premier, aussy bien que sur les autres. Ils parlerent tous au Roy, non comme Ambassadeurs, mais comme Deputés, la teste nue. Il ne connoit pas bien la Tuillerie, puis qu'il dit, que cet Ambassadeur avoit cedé chez luy la place d'honneur aux Ministres de Brandebourg, qu'il dit n'avoir esté que Deputés. Ce Ministre sçavoit trop bien son mestier, pour faire une faute de cette nature. C'est bien hors de propos aussy qu'il parle de l'honneur, que *Mrs. Colbert, Milet, Sr. Geran, Furstemberg, Vauguyon, Verjus* &c. ont fait aux Ministres de l'Electeur de Brandebourg, veu que ny les uns ny les autres n'avoient

point

point le caractere d'Ambassadeur, non plus que *Downing*, *Vane & Loccard*; mais quand tous ces Ministres auroient esté revestus du caractere, ceux de l'Electeur, que l'on traittoit d'Excellence, à cause du rang qu'ils tenoient dans le Conseil, ne pouvoient pas faire consequence pour les Ambassadeurs. Je ne doute point que l'auteur du dénoüement ne soit treshabille homme, mais je croy aussy, que dans sa maison il auroit plustost trouvé dequoy couper le nœud de la question, que sous sa perruque dequoy la dénoüer.

Il y a d'assés habilles gens, qui jugent, que les Ministres, qui combattent avec tant d'obstination pour un ávantage de si peu d'importance, y ont plus d'égard à leur propre gloire, quoy qu'imaginaire, qu'au veritable interest de leur Maistre. Les Electeurs n'y en ont point d'autre, sinon de faire reconnoistre leur representant pour Ambassadeur, & de luy faire faire les mesmes civilités, qu'on fait aux Ambassadeurs de Venise & des Provinces Unies, & de se mettre par là en la possession d'un Droit, qu'ils n'avoient & ne pretendoient point il y a cinquante ans, & qui leur estoit devenu commun avec les premieres puissances de la Chrestienté. C'est ce que la France & la Suede offrent de faire, & elles jugent, que son Altesse Electorale s'en devroit contenter; parce que tout ce qu'elle pretend au delà ne luy acquiert pas plus d'honneur, mais bien plus de Vanité à quelqu'un de ses Ministres, qui a de si grandes obligations à la fortune, qu'elle auroit plus de sujet de se plaindre de l'ingratitude de sa creature, si à l'exemple des autres louves, elle n'estoit accoustumée de se prostituer aux plus indignes. Je me trompe peutestre, mais je suis persuadé, qu'il n'y a point d'Electeur, qui ne renonçast de bon cœur à l'ávantage, qu'il pretend pour son second Ambassadeur, si le Roy de France vouloit dans sa Cour faire au Premier les mesmes

civilités qu'il fait aux Ambassadeurs des Princes d'Italie.

Lors qu'un Prince employe dans une mesme Cour deux Ambassadeurs, dont l'un est ordinaire, & l'autre extraordinaire, celuicy precede tousjours celuy là, & s'ils sont tous deux extraordinaires, le dernier venu precede le premier. *Deffiat* estoit Ambassadeur extraordinaire à Londres; mais *la Villeauxclercs*, qui y arriva aprés luy, le precedoit par tout. En l'an 1623 *Don Carlos Coloma*, Gouverneur de la Cittadelle de Cambray, estoit Ambassadeur ordinaire d'Espagne en Angleterre. *Don Jean de Mendosse, Marquis d'Inoyosa*, y arriva quelque temps aprés, en qualité d'extraordinaire, & dans le mesme temps que le Prince de Galles revint d'Espagne, *Don Diego Hurtado de Mendosse* y arriva en la mesme qualité. Le Marquis, craignant que *Don Diego*, comme le dernier venu, ne pretendist la preseance, & sçachant qu'il ne la luy pourroit pas refuser avec justice, le logea chez luy, comme son parent, & y fit les honneurs de la Maison. Mais *Don Diego* s'estant enfin apperceu de l'artifice, ne craignoit point de témoigner au Marquis, que si jamais il y avoit occasion de paroistre ensemble en public, *il seroit homme à se faire donner le rang qu'il jugeoit qui luy appartenoit*. *Le Marquis* disoit bien, que *D. Diego* ne pouvoit pas prendre le premier, parce qu'il n'avoit esté envoyé qu'au Prince de Galles, & qu'il n'avoit autre chose à faire qu'à rapporter au Roy son maistre des nouvelles de l'heureux passage du Prince, & cependant il évitoit la necessité de se trouver avec luy à la Cour. Il disoit bien aussy, que le Roy d'Espagne, avoit reglé le rang entre eux, & à son ávantage; mais il n'osa pas pourtant l'accompagner à l'audiance, *de peur d'estre obligé de luy ceder*, & il laissa faire cet office à *Don Carlos Coloma*. Don Diego ne fit pas grand sejour en Angleterre, & il n'estoit presque pas party lors que l'on y vit arriver des lettres du Roy d'Espagne,

pagne, qui luy faisoit une forte reprimende, d'avoir osé disputer la preseance au *Marquis d'Inoyosa*, & ne revoquoit pas seulement la commission que Don Diego avoit de voir l'Archiduc & le Roy, en passant par les Païs-bas & par la France; mais il luy commandoit aussy de se retirer dans sa maison, & d'y demeurer jusques à autre ordre. La Cour de Madrid vouloit qu'il respectast la qualité du Marquis, qui estoit du Conseil d'Estat, qui avoit esté Gouverneur de Milan, & estoit Viceroy de Navarre; mais c'est ce que le Conseil luy devoit expressément commander; parce que dans l'ordre Don Diego devoit preceder. En ces contestations l'interest estoit purement personnel, où la dignité du Prince n'avoit point de part.

Don Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, ayant sceu que l'Evesque de Boisleduc avoit esté nommé, pour y negotier avec luy, s'en chagrina bien fort, & *fit tout ce qu'il put pour se faire conserver la premiere place, mais inutilement*. L'Evesque estant arrivé à Munster, envoya demander à *Saavedra* le sceau & le chiffre de l'Ambassade, en suite d'un ordre qu'il avoit du Marquis de Castelrodrigue, lequel il luy communiqua: mais *Saavedra* luy fit dire, que pour une affaire de cette importance il ne recevoit ses ordres que du Roy immediatement, & n'en voulut rien faire. Leur querelle dura jusques à ce que *Pegnaranda* estant arrivé à Munster, *Saavedra* remit le sceau & le chiffre entre ses mains. Il faut croire qu'autrefois il n'y avoit point de regle pour cela; veu que *Don Gutierre Gomez de Fuensalida*, estant en l'an 1505 Ambassadeur de Ferdinand le Catholique auprés de Philippe d'Austriche, son gendre, Ferdinand y envoya encore un autre Ambassadeur, nommé *Don Pedro d'Ayala*, & nonobstant cela *Don Gutierre precedoit* & portoit la parole tousjours. L'histoire dit bien expressément, que Don Pedro cedoit cet honneur, comme

me au plus ancien, & il y a de l'apparence, qu'elle fait cette remarque, parce qu'aujourdhuy on partique tout le contraire.

En l'an 1607 le Roy Henry IV envoya en Hollande le *President Jeannin*, pour y moyenner la paix avec l'Espagne, à quoy il devoit travailler conjointement avec le S^r^. de Buzanual, qui y estoit Ambassadeur ordinaire. Le Roy s'ávisa depuis de substituer le S^r^. de Russy en la charge d'ordinaire, & de le comprendre en la commission avec les deux autres. Il arriva en Hollande aprés eux; mais il ne les preceda point; tant parce que ce n'estoit pas l'intention du Roy, que parce que les deux autres estoient extraordinaires, à qui l'ordinaire est obligé de ceder. C'est en quoy il faut tousjours avoir égard à l'intention du maistre. En l'an 1573 Charles IX, Roy de France, envoya en Pologne *Jean de Monluc*, Evesque de Valence, pour y recommander l'Election du Duc d'Anjou. Le voyage estoit dangereux, & on craignoit que l'Empereur, qui faisoit briguer la Couronne de Pologne pour son fils, ne fist on tuer ou arrester Monluc en Allemagne: c'est pourquoy la Cour fit partir aprés luy *Gilles de Noailles*, celuy qui succeda depuis à l'Evesque d'Acs, son Frere, en l'Ambassade de Constantinople, pour faire la fonction d'Ambassadeur auprés du Senat de Pologne, en l'absence de *Monluc*, s'il luy estoit arrivé quelque malheur, ou bien conjointement avec luy. *Monluc*, qui ne vouloit point de compagnon, & qui consideroit que le dernier venu pretendroit la preseance, en prit du chagrin; mais l'autre eut tant de déference pour ses advis, en luy cedant par tout, que Monluc se voyant plustost respecté comme Maistre, que consideré comme Collegue, le souffrit sans repugnance.

Autrefois on n'y faisoit pas tousjours tant de façon. *Philippe de Commines* dit, que Ferdinand le Catholique, se voyant

voyant en la possession du Roussillon, & voulant faire croire, que son intention estoit de reparer l'horrible infidelité, qu'il avoit faite à Charles VIII, en faisant armer toute l'Italie contre luy, à dessein de s'opposer à son passage, en revenant du Roiaume de Naples, eut l'impudence de luy envoyer son negotiateur ordinaire, frere *Jean de Mauleon*, avec quelques autres religieux du Couvent de Montserrat. Les Rois Catholiques, qui avoient fait chasser Charles d'Italie, & qui avoient fait perdre le Roiaume de Naples, à la reserve de Gayette, luy firent faire des propositions d'une tréve, qui luy pouvoit conserver cette importante place, la plus forte de toutes. Charles, qui vouloit s'éclaircir de l'intention de ces Princes, qui venoient de le tromper si vilainement, envoya en Espagne *Guillaume de Poictiers*, *Seigneur de Clairieux*; mais Gayette ayant esté prise devant que cet Ambassadeur arrivast auprés de Ferdinand, de sorte que l'affaire n'estoit plus au mesme estat, on fit d'autres ouvertures à Charles pour le partage du Roiaume de Naples & de toute l'Italie. Sur cette proposition Charles y renvoya *Clairieux* avec un autre gentilhomme, nommé *Michel de Clermont*. *Clairieux* rapporta à son retour du deuxiéme voyage, que Ferdinand & Isabelle luy avoient declaré, que leur derniere intention estoit, de se contenter de cette partie du Roiaume de Naples, qui est la plus proche de la Sicile; c'est à dire de la Calabre, & qu'ils laisseroient le reste à Charles. On fut fort surpris en France de ces offres liberales, de la part de Princes, dont on avoit tant de sujet de se défier. C'est pourquoy Charles renvoya les mesmes Ambassadeurs pour la troisiéme fois, & *y joignit Imbert de Bertenay*, *Seigneur de Boccage*, qui pour estre alléve de Loüis XI, estoit plus propre pour negotier avec Ferdinand & Isabelle, les plus fins & les plus perfides Princes de leur temps. Mais dés que ces trois Amba∫sa-

baſſadeurs furent arrivés, on les fit ſi bien garder & obſerver, qu'ils n'eurent point de communication avec qui que ce ſoit, & on les renvoya bientoſt.

En ce temps là on ne ſçavoit ce que c'eſtoit que d'Ambaſſadeurs ordinaires, mais dautant que *Clairieux* & *Clermont* avoient eſté employés à la Cour d'Eſpagne,& pour la meſme affaire,pour laquelle *du Boccage* y fut envoyé,on les comprit dans la meſme commiſſion. C'eſt ce qui ſe fait presque tousjours; tellement que lors que le Prince envoye un Ambaſſadeur extraordinaire à une Cour, où il a desja un ordinaire, il ne peut exclurre celuicy de la negotiation,ſans luy faire tort, & ſans ſe faire tort à luy meſme. En oſtant à l'ordinaire la confidence, il luy oſte auſſy le credit, ſans lequel il eſt impoſſible de reuſſir dans les affaires, qu'il a ordre de negotier. La Republique de Veniſe, en envoyant en l'an 1581 *Vincent Tron* & *Hieróme Lippomano*, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires en Eſpagne, pour complimenter Philippe II ſur la ſucceſſion au Roiaume de Portugal; voulut que *François Moriſini*, leur Ambaſſadeur ordinaire, & *Matthieu Zane*, qui luy devoit ſucceder en l'Ambaſſade, aſſiſtaſſent à toutes les fonctions des Extraordinaires. Je viens de dire que *Buzanual* eſtoit Ambaſſadeur ordinaire en Hollande lors que Jeannin y arriva, mais il fut compris dans la meſme commiſſion, & il devint extraordinaire, dés que *Ruſſy* fut arrivé à la Haye, & celuicy y travailla avec les deux autres, bien qu'ordinaire. *Dufargis* eſtant Ambaſſadeur ordinaire de France à Madrid, fut compris en la commiſſion de *Baſſompierre*, & en ſuite dans celle du Marquis de Ramboüillet. *Guillaume Boreel*, Ambaſſadeur ordinaire des Provinces Unies à Paris fut en l'an 1660 compris en la Commiſſion de *Mrs. de Guent*, *van Beuninguen & de Hubert*.

Surquoy je feray encore deux ou trois remarques neceſ-
ſaires.

faires. Premierement que dans les commissions d'une Ambassade extraordinaire, où on comprend l'ordinaire avec les extraordinaires, ou les distingue en sorte que le Prince fait connoistre, que l'ordinaire ne change point de qualité, en disant en sa lettre de creance *N. N. N. mes Ambassadeurs Extraordinaires, pour avec N. mon Ambassadeur ordinaire,* faire &c. Secondement il faut, que *l'ordinaire, pour* estre compris dans la mesme commission, *ait le mesme caractere* que l'extraordinaire, parce que sans cela il ne le peut pretendre; ny l'extraordinaire souffrir qu'on luy associe un Ministre du Second ordre. *M. de Baugy*, que l'on a veu Ambassadeur de France en Hollande, estant Resident à Vienne au commencement de la guerre de Boheme, fit de grands devoirs, pour se faire comprendre en la commission de M^rs^. d'Engouléme, de Bethune & de Chasteauneuf, Ambassadeurs Extraordinaires auprés de l'Empereur, & il ne leur estoit pas inutile, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires d'Allemagne; mais la Cour n'y voulut jamais consentir. En l'an 1653 le Roy de Dannemarc envoya un Ambassadeur Extraordinaire à Stocolm, pour tascher de persuader la Reine de Suede de secourir les Provinces Unies contre les Anglois, ou du moins pour en tirer asseurance, qu'elle n'inquieteroit point le Roiaume de Dannemarc, pendant que le Roy employeroit ses forces en faveur des Hollandois. Il avoit desja un Ministre du Second ordre en cette Cour là; & il ne laissa pas de le comprendre dans la Commission de l'Ambassade extraordinaire; mais il luy donna le caractere d'Ambassadeur, & le fit demeurer en cette qualité, aprés que l'Extraordinaire fut party. Cependant Harald Appelboom Ministre du Second ordre de Suede signa avec le Comte de Dona, Ambassadeur Extraordinaire de la mesme Couronne, le traitté qui fut fait à la Haye le 23 Janvier 1668, pour servir de preliminaire à la triple

alliance: mais ce fut une irregularité, & le Comte de Dona ne le devoit pas souffrir.

J'àdjousteray à ce que je viens de dire, que *Paul Paruta*, en parlant des quatre Procurateurs de S. Marc, que la Republique de Venise envoya au Roy François I, dit, que ce fut à *Trevisan*, comme au plus jeune de tous, à porter la parole. Ce qui fait juger c'est la coustume à Venise, que dans les Ambassades, qui sont composées de plusieurs Ambassadeurs, le plus jeune fasse les harangues.

Je pourrois encore faire remarquer icy, que *l'Ambassadeur, qui a des Collegues, ne peut pas negotier seul*, ny avoir des conferences particulieres sans eux; mais comme cela est proprement de la fonction de l'Ambassadeur, il en sera parlé plus à propos en la troisiéme Section du Second livre de ce traitté. Devant que d'achever cellecy je diray seulement, que comme d'un costé le Prince peut employer plusieurs Ambassadeurs dans une mesme Cour, ainsy de l'autre, un seul Ministre peut servir plusieurs Princes: mais c'est enquoy il y a bien des exceptions & des distinctions à faire. Car deux Princes n'ayant jamais tous leurs interests tellement communs, quelque alliance ou liaison qu'il y ait entre eux, que leur amitié ne soit sujette à alteration, & mesmes à rupture, il est impossible que le Ministre puisse également bien servir l'un & l'autre: sur tout si leurs interests changent de nature. C'est alors que le dire de l'Evangile est tresveritable, que nul ne peut servir deux maistres: & c'est là l'explication la plus naturelle du passage. Plusieurs alliés se peuvent servir d'un mesme Ministre, pour le fait & pour l'interest de l'alliance; comme les Provinces Unies ne se servent toutes ensemble que d'un seul Ministre en toutes leurs Ambassades ordinaires; & en la pluspart de leurs Commissions: mais ce n'est que pour l'interest commun de toute l'Union. Sans cela il se faut tenir au dire de la Sainte escriture.

ture. *Nicolas de Bie*, Resident de Pologne à la Haye se chargea aussy des affaires du Duc de Holstein Gottorp, pendant que celuicy n'en avoit point ny avec la Pologne ny avec les Provinces Unies: tellement qu'il y avoit rien d'incompatible en ces deux emplois. Quelque temps aprés le Roy de Suede, Charles Gustave, ayant rompu avec le Roy de Pologne, les Rois avoient tous deux interest de se conserver l'amitié des Provinces Unies. *De Bie* estoit obligé de parler, non seulement pour le Roy de Pologne, mais aussy pour le Duc de Holstein, qui estant beaupere du Roy de Suede, & en des interests opposés a ceux du Roy de Pologne, obligeoit son Ministre à presenter des memoires peu conformes au service du Roy son maistre, où il donnoit souvent en des contradictions, qui luy faisoient tort, & qui n'avançoient point le service ny de l'un ny de l'autre.

Aprés le décés du Cardinal de Mantoüe, un des Legats du Concile de Trente, où il mourut au commencement du Mois de Mars 1563, les Ministres & les Prelats de France, & mesme ceux de l'Empereur Ferdinand, jetterent les yeux sur Charles Cardinal de Lorraine, pour luy faire donner la qualité de Legat. Mais le Pape. qui n'en vouloit point qui ne dépendist entierement de luy, afin de demeurer Maistre absolu du Concile, & à qui il importoit, que ceux qui y presidoient n'eussent point de dépendance d'autruy, prevint la priere, qu'il sçavoit que l'Empereur & les Prelats du Concile luy devoient faire sur ce sujet, & nomma aussytost les Cardinaux Moron & Navager Legats, pour presider au Concile. Le Cardinal de Lorraine estoit à Trente de la part de la France, & il parloit continuellement de la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, pour la superiorité du Concile au dessus du Pape, pour la communion sous les deux especes, pour la Liturgie en lan-

gue Vulgaire, & pour plusieurs autres choses, qui estoient l'aversion de la Cour de Rome, & peu conformes aux sentiments de ceux, qui combattoient pour l'autorité du Pape, comme estant payés pour cela. Le Pape consideroit, qu'il estoit impossible, que le Cardinal de Lorraine, se trouvant dans ce poste, ne manquast à ce qu'il devoit ou à la France, ou au siege de Rome, & particulierement à sa Sainteté mesme, qui en le faisant Legat, le faisoit le dipositaire de ses secrets & de ses interests Le Cardinal de Bourdaisiere, qui avoit penetré l'intention du Pape, fit des instances fort pressantes en faveur du Cardinal de Lorraine, devant que la declaration s'en fist au Consistoire: mais le Pape luy dit franchement, que le Cardinal de Lorraine estant Chef de party à Trente, ne pouvoit pas occuper le poste de Legat, qui n'estoit que pour un Ministre neutre & desinteressé : *& qu'on ne pouvoit servir deux Maistres*. Le Cardinal de Lorraine s'en plaignit, mais avec peu de justice.

Charles VIII & *Ferdinand* le *Catholique* se servoient tous deux de frere *Jean de Mauleon*. Ferdinand, parce qu'il vouloit tromper Charles, & Charles parce qu'il vouloit bien estre trompé par Ferdinand. L'un mouroit d'envie de rentrer en la possession du Roussillon, que son pere avoit engagé à la France, & l'autre, qui avoit bien pour le moins autant de passion pour le voyage d'Italie, & pour la conqueste de Naples, avoit de l'impatience de se décharger de ce precieux gage. Il s'en cachoit à ses plus fidelles serviteurs, & faisoit faire la negotiation par ce moine, qui en servant deux Maistres, faisoit les affaires de l'un & ruinoit celles de l'autre. *Don Diego Sarmiento d'Acugna, Comte de Gondemar*, estant Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'estoit rendu si agréable au Roy Jaques, que non seulement il vivoit avec luy dans un familiarité de domestique ; mais il en eut aussy la confidence pour les affaires les plus importantes, & entre autres

autres pour la conduite de la negotiation du mariage du Prince de Galles. Il y avoit plusieurs années qu'on en parloit, & le Roy ne manquoit point d'amis & de fidelles serviteurs, qui l'avoient adverty de temps en temps, que la Cour de Madrid ne songeoit à rien moins qu'à cette alliance, non plus qu'à la restitution du Palatinat, qui en devoit faire une des premieres conditions: mais le Comte de Gondomar luy avoit tellement empoisonné l'esprit de ces fausses esperances, qu'il ne croyoit point d'autres oracles que ceux qui sortoient de la bouche de ce Ministre commun. Le Comte parloit du mariage comme d'une chose tellement asseurée, que le Roy ne fit point de difficulté d'envoyer le Prince, son fils unique, en Espagne, & de le confier à des gens, qui auroient pû s'en defaire, s'ils en eussent en l'intention, aussy bien qu'ils avoient celle de le tromper. Le Comte de Gondomar, qui ne pouvoit pas ignorer, que l'Inquisition & l'interest politique formoient des obstacles invincibles contre cette alliance, ne laissoit pas d'en amuser le Roy & toute la Cour d'Angleterre, où il faisoit commerce, & touchoit de l'argent des charges de la Maison de la Reine future, & le Roy d'Espagne recompensa la fourbe d'une place au Conseil d'Estat.

Les Cardinaux de Richelieu & Mazzarin se sont souvent utilement servis des Ministres des Princes d'Allemagne, qui residoient à la Cour de France, auprés de leurs propres Maistres, & Priandy, Resident de Mantoüe, faisoit presque seul les allées & venües, pendant plusieurs années, pour les affaires de Mantoüe, quoy qu'il fust Ministre du Duc. Mais en ces rencontres le Ministre fera fort bien de ne point quitter son poste, sans la permission expresse de son Maistre, ou s'il n'est asseuré que sa negotiation sera agréable au Prince qu'il sert, & qu'il pourra répondre du succés. *Roncaglio* faisoit les affaires du Roy de Pologne, Uladislas IV,

IV, à la Cour de France, dans le temps que Casimir, frere d'Uladislas, resigna le chapeau de Cardinal, avec la mesme legereté, qu'il l'avoit pris, & avec laquelle il avoit quelque temps auparavant pris & quitté l'habit de Jesuite. Le Cardinal Mazzarin, qui vouloit faire revestir son frere, de la pourpre, disposa Roncaglio à aller à Rome, pour en faire les Sollicitations, sans que ny l'un ny l'autre le communiquassent au Roy de Pologne, qui croyant que Roncaglio faisoit ses affaires à Paris, apprit qu'il sollicitoit celles du Cardinal Mazzarin à Rome. C'estoit une irregularité, qui n'avoit point d'exemple, mais qui meritoit qu'on en fist un.

SECTION XXVII.

Les Ambassadeurs sont inviolables en leurs personnes.

LA necessité des Ambassades fait la seureté des Ambassadeurs, du consentement universel de toutes les nations de la terre; & c'est ce consentement qui fait ce qu'on appelle *le Droit des Gens*. Il tient le milieu entre le Droit naturel & le Droit civil, & est d'autant plus considerable que le dernier, qu'il ne peut estre changé ny alteré, sinon du mesme consentement unanime de tous les peuples. Il n'y a point de Souverain, qui se puisse donner l'autorité d'expliquer les loix, dont ce Droit est composé, & il n'y a point de juge: qui puisse estendre sa Jurisdiction sur les personnes, que ce Droit protege; parce qu'il troubleroit un commerce, dont la liberté est fondée sur une necessité indispensable, & il osteroit de celuy des hommes le moyen de conserver la societé, qui ne pourroit pas subsister sans ce principe, qui est plus que Mathematique. Je feray servir

servir cette Section, en quelque façon, de commentaire à la Loy, *siquis, ff. de Legation.* Ce n'est pas sans repugnance que je mesle un peu de latin dans un discours & dans un ouvrage, où j'affecte mesmes de m'éloigner de ce qui peut sentir l'ancienne Rome; mais ayant à faire à des gens, qui sont grands chicaneurs & tresmauvais Jurisconsultes, je me trouve obligé de faire voir au public, que les juges qui arrestent un Ministre Public, sans information precedente, & qui le condamnent contre les formes, ne péchent pas moins contre le Droit civil, dont ils font profession, que contre le *Droit des Gens*, qu'ils ignorent.

Le Jurisconsulte *Pomponius* dit en la Loy que je viens d'alleguer, que *celuy qui outrage ou bat l'Ambassadeur de l'ennemy, viole le* Droit des Gens; *parce que la personne de l'Ambassadeur est sacrée. C'est pourquoy ceux qui se trouvent chez nous, pendant que nous declarons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne laissent pas de demeurer libres: tellement que celuy qui outrage l'Ambassadeur doit estre mis entre les mains de celuy qui a envoyé l'Ambassadeur.* A quoy on peut ájouster ce que le Jurisconsulte Ulpian dit en la Loy, *Lege Julia. ff. ad Leg. Jul. de vi publica*, de ceux qui battent ou injurient les Ambassadeurs, orateurs, ou ceux de leur suite, & ce qu'en dit l'illustre Hugues de Groot, en son excellent traitté *de Jure Belli & Pacis* liv. 2. ch. 18 au commencement. Mais il n'y a point d'explication plus nette & plus naturelle, que celle que les Illustres, Grands & Puissants Estats de Hollande & Westfrise donnent à ces deux lois en leur declaration du 29 Mars 1651. Ils entendent qu'elle tienne lieu de reglement & d'Edict perpetuel; c'est pourquoy ils en recommandent l'observation & l'execution à la Cour de Justice de leur Province, dans les termes suivants.

„ Les Chevaliers, les Nobles & les Villes de Hollande &

„ de Weſtfriſe, repreſentants les Eſtats de la meſme Pro-
„ vince; A tous ceux qui ces preſentes verront, ou lire or-
„ ront ſalut. Comme ainſy ſoit, que ſuivant *le Droit des*
„ *Gens*,& *meſmes ſuivant celuy des Barbares*,les *perſonnes des*
„ *Ambaſſadeurs*,*des Reſidents*, *des Agents & des autres ſem-*
„ *blables Miniſtres Publics de Rois*,*Princes & Republiques*,
„ ſoyent tenus par tout dans une ſi haute conſideration,
„ qu'il n'y a perſonne, quelle qu'elle puiſſe eſtre, qui les oſe
„ offenſer, injurier ou endommager: mais au contraire,qu'ils
„ ſont en poſſeſſion d'eſtre reſpectés, hautement conſiderés
„ & honnorés d'un chacun. Neantmoins dautant qu'il eſt
„ parvenu à noſtre connoiſſance, que quelques gens *inſo-*
„ *lents*, *emportés & diſſolus*, ont bien oſé faire & entre-
„ prendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quel-
„ ques Miniſtres Publics,qui ont eſté envoyés à cet Eſtat, &
„ qui reſident en noſtre Province. *Nous*, voulant y pour-
„ voir,avons trouvé bon d'ordonner bien expreſſément par
„ cette noſtre declaration, de Statuer & de défendre bien
„ ſerieuſement, ainſy que nous ordonnons, Statuons &
„ défendons bien ſerieuſement par les preſentes : *Que per-*
„ *ſonne*, *de quelque nation*, *eſtat*, *qualité ou condition qu'el-*
„ *le puiſſe eſtre*, *n'offenſe*, *endommage*, *injurie de parole*, *de*
„ *fait ou de mine*, *les Ambaſſadeurs*, *Reſidents*, *Agents*,
„ *ou autres Miniſtres de Rois*, *Princes*, *Republiques ou au-*
„ *tres*, *ayant la qualité de Miniſtre Public*, *ou leur faſſe in-*
„ *jure ou inſulte*, *directement ny indirectement*, *en quelque fa-*
„ *çon ou maniere que ce puiſſe eſtre*, *en leurs perſonnes*, *gen-*
„ *tilshommes de leur ſuite*, *Vallets*, *Maiſons*, *caroſſes & au-*
„ *tres choſes qui leur puiſſent appartenir*, *ou dépendre d'eux*, à
„ peine d'encourir noſtre derniere indignation, & d'eſtre
„ punis corporellement, *comme violateurs du Droit des*
„ *Gens*,*& perturbateurs du repos public* : le tout ſelon la conſ-
„ titution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les habi-
„ tants

„ tants de cette Province, & à tous ceux qui s'y trou-
„ veront, qu'au contraire de ce que dessus, ils ayent à
„ faire tout honneur, & à rendre tout respect à cet-
„ te sorte de Ministres : mesmes de leur donner, comme
„ aussy à leurs domestiques, & à ceux de leur suite toute
„ aide, & de contribuer tout ce qui pourra servir à leur
„ honneur, & aider à leur service & commodité. *Ordon-*
„ *nant & Commandant au Premier, & aux autres Conseillers*
„ *de la Cour de cette Province*, comme aussy à tous Officiers,
„ Justiciers & Magistrats, & à tous ceux à qui il appartien-
„ dra, de proceder contre les transgresseurs par l'execution
„ des peines cydessus mentionnées, sans connivence ou dis-
„ simulation quelconque. Fait à la Haye, sous nostre
„ grand sceau, le 29 Mars 1651.

Il est impossible de faire un plus illustre commentaire, & ensemble une glosse plus authentique & plus autorisée sur la loy *siquis*, que celuy que les Estats de Hollande luy donnent par leur declaration; c'est pourquoy je feray sur l'une & sur l'autre quelques reflexions, qui serviront fort à éclarcir la matiere; aussy bien que ce que j'ay à dire sur ce sujet en la suite de cette Section. Et Premierement, on peut conclurre de la Loy mesme, que ceux qui offensent & outragent le Ministre public, ne violent pas seulement le *Droit des Gens*, mais ils commettent aussy un crime capital contre les lois Civiles. Et que ce crime soit capital en sa plus propre signification, c'est à dire, punissable de mort, paroist evidemment, en ce que la declaration des Estats de Hollande dit expressément, qu'ils doivent estre *punis comme violateurs du Droit des Gens, & perturbateurs du repos public*. Le Jurisconsulte dit, qu'ils doivent estre mis entre les mains de celuy dont l'Ambassadeur a esté outragé.

Secondement il faut sçavoir, que bien que l'advis de *Pomponius* tienne aujourdhuy lieu de Loy, il ne fait pourtant

qu'expliquer *le Droit des Gens*. Il ne dit point ce qui se doit faire, & n'ordonne point, comme fait la declaration des Estats de Hollande; mais il dit seulement ce qui se fait & ce qui se pratique conformément *au Droit des Gens*. Il y ájouste que cette partie du *Droit des Gens*, qui protege les Ambassadeurs l'emporte sur l'autre partie, qui rend les prisonniers de guerre esclaves; puis que nonobstant la declaration de la guerre, les Ambassadeurs des ennemis ne laissent pas de demeurer libres: dont il faut necessairement conclurre, qu'elle l'emporte aussy sur tout le Droit civil.

Il me doit bien estre permis d'alleguer un exemple de l'histoire Romaine, pour l'eclaircissement d'une loy Romaine. Les Consuls, qui furent avec une armée en Afrique, à la troisiéme guerre Punique, avoient ordre du Senat de démolir la ville de Carthage. Dés que l'armée eust pris terre ceux de la ville envoyerent des Ambassadeurs aux Consuls, qui leur dirent l'ordre qu'ils avoient du Senat Sur cela les Ambassadeurs s'emporterent à tout ce que la douleur & l'indignation pouvoit dicter a des deseperés. Les Consuls les laisserent achever, & aprés cela *Censorin*, l'un des Consuls leur dít: *retirez vous*; *car vous estes encore Legati*; c'est à dire Ambassadeurs: parce que leur ville n'avoit pas encore esté détruite. Le Consul fit connoistre par là, que bien qu'ils fussent ennemis, & que leur emportement meritast bien quelque ressentiment, ils estoient pourtant en seureté dans le Camp des Romains, à cause de leur caractere, qui les mettoit à couvert de toutes sortes d'insultes: nous enseignant par cet exemple, que puis que *le Droit des Gens* veut qu'on ait cette consideration pour l'Ambassadeur de l'ennemy, il faut croire, que celuy qui perd le respect qui est deu à l'Ambassadeur d'un Prince amy, fait quelque chose de pis que de violer *le Droit des Gens*.

Pour

Pour la declaration des Eſtats de Hollande, il n'y a presque point de periode, ſur laquelle il n'y ait quelque conſideration à faire. Elle dit d'abord, que les perſonnes des Ambaſſadeurs ſont privilegiées, meſme *ſuivant le ſentiment des barbares*; de ſorte que ceux qui les violent ſont pires que les barbares. 2 Elle eſtend la protection du Droit des Gens jusques aux Miniſtres du Second ordre, & meſmes jusques aux *Agents*, qui ne ſont point Miniſtres caracteriſés. Ce qu'il faut bien remarquer contre la Cour de Juſtice de Hollande, laquelle agiſſant contre les maximes eſtablies du conſentement univerſel de tous les peuples, voulut bien ſouſtenir en l'an 1644, que *la regle* qui dit qu'on ne peut uſer de contrainte contre le Miniſtre Public, ne devoit eſtre appliquée qu'à ceux qui ont le caractere d'Ambaſſadeur, & non aux Miniſtres du Second ordre. Du moins ſi elle eſtoit encore en cette erreur en ce temps là, elle en doit eſtre détrompée depuis l'an 1651, & elle ne devoit pas en l'an 1675 proceder contre le Reſident d'un Prince Souverain, allié de cet Eſtat, & le faire arreſter priſonnier, ſans information precedente, & ſans les autres formalités qui ſont neceſſaires, meſmes à l'empriſonnement d'une perſonne particuliere. 3 Les Eſtats traittent d'inſolents, d'emportés & de diſſolus ceux qui oſent offenſer ou injurier les Miniſtres Publics, *directement ou indirectement*: dont on peut juger ce qu'on doit dire de ceux, qui offenſent & outragent *directement & indirectement* le Miniſtre Public d'un Prince amy & allié de l'Eſtat, d'une maniere inoüie, & qui n'a point d'exemple dans l'hiſtoire. 4 Les Eſtats de Hollande ordonnent expreſſément, qu'on reſpecte les Miniſtres Publics, non ſeulement en leur perſonne; mais auſſy en *leur Maiſon*, en *leurs Vallets*, en *leurs caroſſes*. 5 Tous ceux qui agiſſent ainſy directement contre la declaration de Meſſieurs les Eſtats de Hollande, font voir, qu'ils

 ont

ont *un dernier mépris pour la derniere indignation*, dont ils menacent les trangreſſeurs de leur ordonnance. 6 Ne doit on pas mettre au nombre *des violateurs du Droit des Gens*, & des *Perturbateurs* du repos public ceux, qui ſous quelque pretexte que ce ſoit, font inſulte & injure au Miniſtre Public, au prejudice de leurs défenſes expreſſes & rigoureuſes? Je ne remarqueray point icy que la declaration ne diſtingue point entre le Miniſtre né dans le païs & l'eſtranger; quoy que les Eſtats de Hollande ne puſſent pas ignorer le démeſlé, que Spiring avoit eu pour cela avec la Cour de Juſtice. J'ay traitté cette matiere ſi amplement en la Section 11, qu'il ne s'y peut rien ájouſter.

Les Turcs diſent, que deux raiſons les obligent à ſouffrir, que les Princes Chreſtiens ayent leurs Miniſtres à la Porte: la premiere, afin que le Grand Seigneur ait à qui ſe plaindre, & à qui s'en prendre des infractions des traittés; & l'autre afin d'avoir des oſtages pour l'execution des traittés. Ils en uſent à la Turque, comme on dit, & dans l'averſion que leur ferocité a des Chreſtiens, ils ne craignent point d'offenſer les Miniſtres des Souverains, qui reſident auprés d'eux; mais il faut conſiderer que c'eſt contre leur Loy; *l'Alcoran défendant expreſſément d'offenſer l'Elchi*, c'eſt à dire le Miniſtre Public: & que ceux parmy les Turcs qui ne s'abandonnent pas tout à fait à leur beſtialité, ávoüent que les Miniſtres Publics doivent trouver leur ſeureté, meſmes au plus fort de la guerre, & qu'ils n'outragent point le Miniſtre, qu'aprés qu'ils ont perdu la crainte & le reſpect pour le Maiſtre. Ils ont bien témoigné, qu'ils ne ſont pas inſenſibles à l'endroit, où le Prince, qui ne veut pas proſtituer ſa reputation, doit eſtre extrémement ſenſible, & qu'ils ont ſceu ſe reſſentir de l'outrage qu'on faiſoit à leurs Ambaſſadeurs. Selim II s'eſtant ouvert le chemin à la conqueſte de l'Egipte par celle de l'Iſle de Chypre, y trouva d'abord

d'abord d'aſſés grands obſtacles, parce que les rencontres continuelles avoient tellement éclaircy ſes troupes, qu'il n'eſtoit pas en eſtat de faire des progrés fort conſiderables; c'eſt pourquoy il auroit volontiers perſuadé *Tomumbey*, Soldan ou Sultan d'Egypte, de ſortir de la guerre par un bon accommodement. Il luy envoya pour cet effet ſes *Ambaſſadeurs*; mais *les Arabes*, qui ſervoient dans l'armée de *Tomumbey*, croyant qu'ils ne devoient plus craindre Selim, *les maſſacrerent*, & *Tomumbey*, qui ne pouvoit punir des gens, qui ne ſçavoient ce que c'eſtoit que de diſcipline, fut contraint de diſſimuler cette horrible violence. Mais Selim, qui avoit eſté renforcé d'un nouveau ſecours d'autres Arabes, donna la bataille à *Tomumbey*, le défit, & l'ayant fait priſonnier aprés le combat, il luy reprocha le meurtre de ſes Ambaſſadeurs, & l'ayant fait eſtrangler par deux bourreaux, il fit pendre le corps au gibet. *Tomumbey* n'approuvoit point le meurtre des Ambaſſadeurs, mais en ne le puniſſant point, il en devint complice, & juſtifia le reſſentiment de *Selim*, puis que ſelon le dire du Prince Maurice de Naſſau, on ne peut punir avec trop de ſeverité celuy qui viole le *Droit des Gens*. Il ne le diſoit qu'à l'occaſion d'un tambour ou d'un trompette, ſur lequel on avoit tiré. Que n'auroit il point dit de ceux, qui perdant tout le reſpect qui eſt deu à un Prince Souverain, & à ſon alliance, font à ſon Miniſtre un plus cruel outrage, que s'ils l'euſſent fait mourir?

Tous les Souverains l'entendent ainſy, & ont puny avec ſeverité les outrages, que leurs ſujets faiſoient aux Miniſtres Publics. En l'an 1601 *Soranzo*, qui revenoit de ſon Ambaſſade d'Eſpagne, en paſſant par Barcelone, où il devoit s'embarquer, eut un grand démeſlé avec un faiſeur de cuir doré, qui ne l'avoit pas bien ſervy à ſa fantaiſie. Le Marchand Eſpagnol bleſſa l'Ambaſſadeur de Veniſe tres-

dange-

dangereuſement à la teſte & au bras, & craignant la Juſtice il ſe jetta dans une égliſe, qui eſt en Eſpagne la retraitte ordinaire des aſſaſſins. Il pretendoit joüir de la protection de ſon azile, & les Catalans parlerent avec grande chaleur pour les privileges du lieu & de la ville de Barcelone: mais le Roy voulut qu'on paſſaſt par deſſus ces conſiderations, qu'on tiraſt le marchand de ſon azyle, & qu'on le puniſt comme violateur du Droit public, qui ne pouvoit pas trouver ſon impunité dans les privileges d'une Egliſe. Les Princes, qui perdent le respect qu'ils doivent *au Droit des Gens*, deſtruiſent les principes de la ſocieté civile, & n'y doivent pas eſtre ſoufferts, non plus que les loups dans une bergerie. Ferdinand d'Aragon, Roy de Naples, eſtoit le plus meſchant Prince que l'on euſt veu depuis pluſieurs ſiecles. L'hiſtoire de ſon regne eſt remplie d'une infinité d'inhumanités, & en parle comme du plus avare, du plus cruel & du plus violent homme de ſon temps, & Philippe de Commines, qui fait ſon éloge, dit qu'il eſtoit gourmand, infidelle & prophane, n'ayant ny religion, ny conſcience ny honneur. C'eſt pourquoy il ne faut pas s'eſtonner, s'il voulut bien tremper ſes mains dans le ſang de *Jaques Trivulce*, Ambaſſadeur de Milan, & faire voir, qu'il n'y avoit point de meſchanceté aſſés noire, dont il ne fuſt capable. Il eſtoit fils, mais baſtard, d'Alfonſe V, Roy d'Aragon. Surnommé le Magnanime, qui eſtoit ſans doute un des grands & des meilleurs Princes de ſon temps. Les derniers Empereurs Grecs eſtoient ou ſots ou meſchants, & quelquefois l'un & l'autre; de ſorte que comme on lit les autres hiſtoires, afin que l'on y trouve des exemples de vertu, on n'à qu'à lire celle de Conſtantinople, pour y voir le vice repreſenté en ſon thrône. Les Chreſtiens des autres parties de l'Europe n'avoient point de plus grands ennemis que les Empereurs Grecs. Entre les autres horreurs, dont l'hiſtoire rend leur vie & leur regne

gne abominables, on y trouve que *Henry Dandolo*, gentilhomme Venitien, ayant esté envoyé à Constantinople par *Vital Micheli*, Doge de Venise, pour y achever le traitté de paix, que l'on avoit commencé à negotier, Emanuel, l'Empereur Grec, le fit entrer dans un cabinet, où il le contraignit de regarder fixement dans un bassin de cuivre, rougy au feu, jusques à ce qu'il en eust perdu la veüe. C'est ce qu'en dit l'histoire, quoy que cela n'ait pas beaucoup de rapport à ce qu'elle dit en suite, que *Dandolo* fut fait Doge de Venise en l'an 1194, aprés la mort d'Orio Malipiero, & qu'il l'estoit encore, lors qu'il mourut à Constantinople en l'an 1207: de sorte qu'il n'y a pas grande apparence, qu'il eust entierement perdu la veüe lors qu'il y fut Ambassadeur.

On a accoustumé de demander en cet endroit, si l'Ambassadeur est sujet à la Justice du lieu de sa residence; & dautant qu'il y en a qui soustiennent l'affirmative, je marqueray icy quelques uns de leurs raisons. La Cour d'Espagne estant à Vailladolid au mois de Juillet 1601, les gens du Comte de Rochepot, Ambassadeur de France, prirent querelle avec quelques Espagnols, dont il y en eut deux de tués. La Justice entra par force dans le logis de l'Ambassadeur, où les Sergents, & le peuple, qui estoit entré avec eux, firent plusieurs insolences, volerent les meubles & la vaisselle d'argent, & emmenerent à la prison publique quelques domestiques, & entre autres le néveu de l'Ambassadeur; à dessein de leur faire leur procés. Sur les plaintes que le Comte en fit à sa Cour, on luy envoya ordre de sortir de celle de Madrid, & le Roy n'en seroit pas demeuré là, si le Pape n'eust obligé le Roy d'Espagne à envoyer les prisonniers à Rome, pour estre remis entre les mains de sa Sainteté, & par elle en celles de l'Ambassadeur de France. Dans ce temps là les Ambassadeurs qui estoient pour la

France & pour l'Espagne à Venise estant entrés en discours sur ce sujet, celuy d'Espagne, voulant justifier l'action du Roy, son maistre, dít à celuy de France, qu'encore qu'il ne fist pas profession de lettres, il vouloit bien neantmoins alleguer la Loy, qui pose, que bien qu'un Ambassadeur puisse demander son renvoy devant son juge naturel, pour les actions dont il pouvoit estre convenu devant son Ambassade, qu'il est pourtant obligé de répondre devant le juge de sa residence pour ce qui luy est arrivé depuis son Ambassade. Mais de Fresne Canaye luy répondit, que ces loix ne parloient que des Ambassadeurs, que les villes Municipales & sujettes à l'Empire Romain envoyoient à Rome, qui n'estoient Ambassadeurs que dans une signification fort ample, laquelle ne peut pas estre appliquée au caractere moderne. Ce qui est tresvray, & l'Ambassadeur d'Espagne en fut si bien convaincu, qu'il ne put repliquer autre chose pour justifier l'action de Vailladolid, sinon que le Roy avoit esté contraint de laisser agir la Justice, afin de prevenir un plus grand desordre, & de donner quelque satisfaction au peuple, qui alloit se soûlever contre l'autorité Royale.

La question fut plus formellement débattüe à Londres en l'an 1571. Le Conseil, en faisant faire le procés au Duc de Nortfolc, y trouva des preuves de plusieurs tresdangereuses intrigues, que *Jean Lesley*, *Evesque de Rosse*, faisoit contre la personne de la Reine, & contre le repos du Roiaume. Il avoit la qualité d'Ambassadeur de la Reine Marie d'Escosse, qui estoit alors prisonniere en Angleterre, & jugeant qu'il luy estoit permis de tout faire pour l'ávantage des affaires de la Reine, sa Maistresse, parce que *son sacré & inviolable caractere le mettoit à couvert de toutes les poursuites, que la Justice pourroit faire contre luy*, il n'y eut point de conspiration, dont il ne fust ou le chef, ou un des principaux complices. Il avoit eu des conferences secretes avec le

le Comte de Southampton, & il entretenoit correspondence avec les rebelles, qui estoient refugiés en Flandres, avec le Duc d'Albe, avec le Roy d'Espagne & avec le Pape, pour leur faciliter la descente en Angleterre. Sur les preuves que l'on en eut, mesmes par la confession de l'Evesque, le Conseil prit l'advis de David Lewis, de Valentin Dale, de Guillaume Drury, de Guillaume Aubry & de Henry Jones, Cinq des plus sçavants Jurisconsultes du Roiaume, à qui il proposa les quatre questions suivantes.

1 *Si l'Ambassadeur qui excite une rebellion contre le Prince auprés duquel il reside, doit joüir des privileges de son caractere, & s'il ne doit pas estre puny & traitté en ennemy?*

2 *Si le Ministre, ou le Procureur d'un Prince, qui a esté deposé par autorité publique, & en la place duquel un autre a esté Couronné, peut joüir des privileges & des Droits des Ambassadeurs?*

3 *Si un Prince, qui est venu dans le Roiaume d'un autre Prince, & qui y est detenu prisonnier, y peut avoir un Ministre, & si celuicy sera consideré comme Ambassadeur?*

Et 4 Si le Prince advertit ce Ministre, & son Maistre, qui est gardé prisonnier, qu'à l'ávenir ce Ministre ne sera plus consideré comme Ambassadeur; si ce Ministre peut pretendre en Justice de joüir des privileges du caractere?

Ces Jurisconsultes répondirent au premier point: que le Droit des Gens, aussy bien que le Droit civil des Romains, declarent qu'un tel Ministre est déscheu des privileges de son caractere, & qu'il est sujet aux peines des Loix.

2 Que si ce Prince est legitimement déposé, le Ministre ne peut plus joüir des privileges du caractere; veu qu'il n'y a que les Princes Souverains, & qui ont le droit de Majesté, qui puissent envoyer des Ambassadeurs.

3 Sur le troisieme: Que si ce Prince n'a pas perdu sa Souveraineté il peut avoir un Ministre: Mais si ce Ministre

doit eſtre conſideré comme Ambaſſadeur ou non, que cela dépend de l'autorité que ſa commiſſion luy donne.

Et 4. Qu'un Prince peut empeſcher l'Ambaſſadeur d'entrer dans ſon Roiaume, & l'en peut faire ſortir auſſy, ſi l'Ambaſſadeur ne demeure pas dans les termes de ſon devoir: mais pendant qu'on le ſouffre il ne laiſſe pas de joüir des privileges du caractere.

Sur cette réponſe le Conſeil envoya querir l'Eveſque, luy fit une forte reprimende, & luy dít, qu'il ne ſeroit plus conſideré comme Ambaſſadeur, mais qu'il ſeroit puny comme ſes crimes meritoient. L'Eveſque répondit, qu'il *eſtoit Ambaſſadeur d'une Reine Souveraine, qui avoit eſté injuſtement depoſée: que ſuivant ſon devoir il avoit appliqué tous ſes ſoins à faire remettre ſa Princeſſe en liberté, & à procurer le bien des deux Roiaumes. Qu'il eſtoit venu en Angleterre avec un bon paſſeport, lequel il fit voir, & avec le caractere & avec l'autorité d'Ambaſſadeur, dont le ſacré droit ne doit & ne peut en aucune maniere eſtre violé.* Le Lord Burleigh repartit, qu'il n'y avoit point de *Droit des Gens*, ny de paſſeport, ou de lettres de ſeureté, qui la puiſſent donner à des Ambaſſadeurs, qui péchent contre la Majeſté du Prince, mais qu'ils ſont ſujets aux peines de la Loy; veu que ſans cela un meſchant Ambaſſadeur pourroit impunément entreprendre contre la vie du Prince. L'Eveſque ſouſtint qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, & leur fit entendre, qu'il eſperoit, qu'on ne le traitteroit pas plus mal, qu'on avoit traitté *Trogmorton*, *Randolf* & *Tamworth* en France & en Eſcoſſe, où ils avoient excité & fomenté des rebellions, & neantmoins tout ce qu'on leur avoit fait; c'eſtoit de leur commander de ſortir du Roiaume dans un certain temps. On l'envoya priſonnier à la Tour, où il fut encore interrogé; mais on n'oſa luy faire ſon procés. On le remit en liberté aprés une detention de deux ans, & on le fit ſortir du Roiaume.

Puis

Puis qu'au bout de quelques années on fit bien le procés à la Reine d'Escosse mesme, & qu'on ne le fit point à l'Evesque, à cause de son caractere, il faut croire, que ce que le Lord Burleigh luy dít n'estoient que des menaces, & que le Conseil ne fut point de l'advis des Jurisconsultes. Et de fait, il y a lieu de douter, s'ils ne s'estoient point trompés en ce qu'ils répondent sur le premier article, & si les Loix Romaines, sur lesquelles ils se fondent, ne doivent pas estre appliquées à ces Ambassadeurs, que les villes Municipales, ou les Colonies Romaines envoyoient au Senat, ou à l'Empereur. Pour ce qui est *du Droit des Gens*, dont ils parlent, il semble que cela soit directement opposé à ce que Tive Live dit des Ambassadeurs de Tarquin, qui avoient tramé une trahison dans la ville. Les Ambassadeurs venoient de la part d'un Roy chassé & deposé: ils estoient apparemment Romains, & ils avoient fait des intrigues & des cabales, pour y faire changer le gouvernement, à dessein d'y introduire la Tirannie. On mit en deliberation, si on procederoit contre eux, comme contre des traistres & des perturbateurs du repos public, & *il fut jugé, que le Droit des Gens les mettoit à couvert de toute la violence qu'on leur pouvoit faire, sous quelque pretexte que ce fust.* Le Grand *Hugues de Groot*, dont on ne doit jamais parler sans veneration; en examinant le passage, où *Saluste* dit, qu'on fit le procés à *Bomilcar*, qui estoit à la suite de l'Ambassadeur de Jugurthe, explique les mots *d'æquum & bonum*, à quoy ont eut plus d'égard à Rome *qu'au Droit des Gens*, pour *le droit naturel* en sa plus propre signification. En sorte que *Saluste* veut dire, que le Senat suivit en cela le *droit naturel*, qui permet de punir le crime par tout où on trouve le criminel, plustost que *le Droit des Gens*, qui en excepte les Ambassadeurs, & leurs semblables, qui doivent trouver leur seureté en la foy pu-

blique. Il y ájouste, qu'il faut croire, que le *Droit des Gens* donne aux Ambassadeurs quelque chose de plus, que ce que *le Droit commun* donne aux particuliers; qui auroient le mesme ávantage que les Ministres Publics, si le caractere de ceuxcy ne les asseuroit que contre l'injustice. Que bien que la qualité de l'Ambassadeur ne doive point servir de couverture ny d'impunité à ses crimes, le Magistrat Ordinaire neantmoins n'en doit pas connoistre. Il le faut renvoyer à son Prince, qui le doit punir, si le Magistrat ne veut passer pour complice de l'outrage qu'on luy fait. Il conclut enfin par ces magnifiques paroles. *Quare omninò ita censeo: placuisse gentibus, ut communis mos, qui quemvis in alieno territorio existentem ejus loci territorio subjicit, exceptionem pateretur in Legatis, ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium* (Senatus faciem secum attulerat, faciem Reipublicæ, *ait de Legato quodam M. Tullius*) *ita etiam fictione simili constituerentur quasi extra territorium: unde & civili Jure populi, apud quem vivunt, non tenentur.* J'y mesle ce peu de mots latins, contre mon humeur & contre ma coustume, pour faire la leçon à ceux qui sçavent bien autant de meschant latin que de bon françois: afin qu'ils y apprennent, que *l'Ambassadeur ou Ministre Public, qui fait les affaires d'un Prince estranger, & qui est reconnu pour tel, est exemt de la Jurisdiction du lieu de sa residence; parce que ses actions doivent estre considerées, comme si le Prince mesme les avoit faites; jusques à ce qu'il les desávoüe.*

De fait, la raison pourquoy *le Droit des Gens* exemte le Ministre Public de la Jurisdicton du lieu de sa residence, est, parce qu'il represente un Souverain, sur lequel un autre Souverain n'a ny superiorité ny Jurisdiction; c'est pourquoy il ne la peut estendre sur son Ambassadeur non plus. Joint que par ce moyen le Ministre seroit sujet à deux Jurisdictions

dictions differentes en mesme temps, & par ce moyen il deviendroit inutile à son Maistre, si un autre luy pouvoit faire rendre compte de ses actions. *Jean de Vivonne, Marquis de Pisani*, Ambassadeur de France à Rome, estoit, sans doute, un des grandshommes, qui la France ait jamais eus pour cette sorte d'emplois. Il estoit Ambassadeur Ordinaire auprés de Sixte V, lors que le Roy Henry III envoya au Pape Claude d'Angennes, Evesque du Mans, pour le justifier du meurtre du Cardinal de Guise, qui avoit esté tué aux Estats de Blois. Le Pape refusoit d'absoudre le Roy, s'il ne luy demandoit l'absolution dans les formes & par escrit, & si on ne mettoit entre ses mains le Cardinal de Bourbon & l'Archevesque de Lion, qui estoient prisonniers. L'Evesque & le Marquis eurent plusieur audiances, entre autre une, où le Pape menaça l'Evesque de l'envoyer prisonnier, parce qu'il avoit parlé avec grande liberté des Droits de l'Eglise Gallicane : mais le Marquis interrompit le Pape, & luy dít en la presence du Cardinal de Joyeuse, qu'ils estoient prests de luy rendre tout le respect, & toutes les soûmissions qu'ils devoient à sa dignité; mais qu'ils estoient obligés de luy dire, *que les Ambassadeurs des Souverains sont de tout temps en possession d'executer les ordres de leurs Princes en toute liberté & en toute seureté, sans aucune crainte de prison ou d'autre outrage.* Qu'ils ne feroient point de difficulté de baiser la terre, sur la quelle le Pape marchoit; mais aussy qu'il devoit estre persuadé, que la crainte de la prison, ny de la mort mesme, ne les empescheroit pas de luy parler conformément à leurs ordres & à leur instruction. Cette genereuse réponse fit taire le Pape, & devroit servir de leçon aux Ministres, qui par une fausse prudence, & par une complaisance lasche & criminelle, trahissent l'honneur & l'interest de leurs Maistres.

Cer-

Certes si le Droit Canon exemte l'Ecclesiastique de la Jurisdiction de la Justice ordinaire, comme j'ay fait voir ailleurs : si un soldat, en prenant service, s'assujettit à une Justice estrangere, mesme dans le païs de sa naissance, & si un Escolier de Salamanque, qui auroit fait un meurtre, ou commis un autre crime dans Madrid, ou ailleurs, peut demander son renvoy devant le Juge de l'Université, le *Droit des Gens*, qui l'on peut appeller *le Privilege des Privileges*, doit exempter le Ministre Public de la Justice du lieu de sa residence. Tous les Souverains l'ont ainsy entendu, & tous les Princes, qui ont eu la reputation d'estre sages & prudents, ont confirmé cette verité par leur exemple.

Nous venons d'en voir un en la personne de *l'Evesque de Rosse.* Il avoit esté convaincu, tant par des preuves irreprochables, que par sa propre confession, qu'il avoit fait des intrigues, qui auroient troublé le repos du Roiaume, & dont le succés auroit cousté la vie à la Reine d'Angleterre, & neantmoins elle se contenta de l'envoyer en France, où il continua de travailler à la liberté de la Reine d'Escosse. La mesme Reine Elisabeth, ayant sceu que *Don Bernardin de Mendosse*, *Ambassadeur d'Espagne*, avoit eu part à toutes les cabales, que François Trogmorton, & d'autres traistres avoient faites contre sa personne & contre son Estat, luy en fit faire des reproches fort aigres par le Conseil, qui luy commanda, de la part de sa Majesté, de sortir du Roiaume. Il ne se hasta pas trop; c'est pourquoy on le fit embarquer dans le vaisseau du Capitaine Haukins, qui le mit à terre à Calais. On ne peut nier, que les Ambassadeurs, qui se font auteurs ou complices de trahisons, qui menacent d'un peril eminent la vie du Prince, auprés duquel ils resident, ou l'Estat d'une revolution, inévitable ou apparente, sortent de la Sfere de leur fonction, & que n'estant

n'estant ny ennemis couverts ny espions honnorables, mais traistres, dont on ne se peut garder, violent *le Droit des Gens*, & ne doivent plus joüir du privilege du caractere. Ce qui est aussy indubitable, comme il est incertain, non comment le Prince offensé *peut*, mais comment il en *doit* user. Sçavoir s'il doit punir le traistre luy mesme, ou s'il doit encore considerer en sa personne celle du Prince qui l'employe. Les Princes, à qui il reste un grain d'honneur, ne souffrent point qu'on outrage leur Ministre, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce soit, parce qu'ils jugent qu'on leur doit ce respect, que de leur laisser la connoissance & le chastiment des crimes de leur Ministre, & qu'on s'en doit plaindre à eux, afin qu'en faisant Justice, ils puissent donner satisfaction au Prince, qui la leur peut demander. En quoy il y a d'autant plus d'apparence de raison, que si on laisse aux Princes la liberté de proceder contre l'Ambassadeur qui negotie avec eux, pour quelque cause ou sous quelque couleur que ce soit, la personne de l'Ambassadeur ne sera jamais en seureté; parce que ceux qui voudront s'en défaire, ne manqueront jamais de pretexte : & par ce moyen le Prince, qui ne peut proteger son Ministre contre toutes sortes d'insultes, ne pourra jamais estre bien servy. *Philippe II* se trouva tellement offensé de la violence, qu'il disoit avoir esté faite à son Ambassadeur, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine Elisabeth luy envoya, pour faire des plaintes contre Mendosse, & pour verifier la necessité, qui l'avoit obligeé à le faire sortir de l'Angleterre. *Waad* sortit aussy d'Espagne; parce que le Roy l'ayant renvoyé au Conseil, il dít, qu'il avoit ordre de s'adresser au Roy, & puis qu'il ne le vouloit pas admettre, il n'avoit plus rien à faire en Espagne.

Je ne sçay si en toute l'histoire il se trouve un seul Prince, qui eust tant d'eminentes qualités que le Roy Henry IV, & à

à qui la posterité ait donné & conservé le surnom de *Grand* avec plus de Justice. On peut dire, que la conqueste du Roiaume de France ne fait pas sa plus grande gloire, mais que les dix ou douze années de paix, qui rendirent à la France le lustre, qu'elle avoit perdu depuis le traitté de Chasteau en Cambresis, & depuis la mort de Henry II, qui le suivit de prés, firent bien connoistre, que les vertus qui conservent valent bien celles qui font les conquestes. Il avoit bien autant de clemence, de Magnanimité & de prudence que de courage, & c'est dont je marqueray deux ou trois exemples propres pour le sujet de cette Section.

Aprés la mort de la Duchesse de Beaufort, le Roy prit de l'amour pour la Demoiselle d'Entragues, qui estoit une des belles, & aussy une des rusées filles de son temps. Elle faisoit la pretieuse, & se voyant pressée par le Roy, elle luy dít, qu'elle ne luy osoit rien accorder, si le Roy ne luy faisoit une promesse de mariage. Que ce n'estoit pas son intention de s'en servir; mais qu'elle luy estoit necessaire, pour contenter son pere & ses parents. Le Roy luy en fit une: mais il ne laissa pas de se faire separer de la Reine Marguerite, par l'intervention de l'autorité du Pape, & de se marier, sans que la d'Entragues y formast opposition, & on n'entendit parler de la promesse qu'aprés la naissance du Daulfin. Je ne diray point toutes les particularités de cette intrigue, mais seulement que le *Comte de Taxis, & aprés luy Don Balthasar de Zuniga*, Ambassadeurs d'Espagne, gagnerent le pere de la Demoiselle, & complotterent avec luy, & avec le Comte d'Auvergne, ou Duc d'Engoulesme, de les faire passer, avec ses enfants, en Espagne. Les Ministres d'Espagne ne pouvoient point avoir d'autre intention, que de faire croire, que le mariage, que le Roy avoit contracté avec Marie de Medicis, au prejudice de la promesse qu'il avoit donnée à la d'Entragues, n'estoit pas legitime, &

ainsy que le Daufin, & les autres Princes, qui en naistroient, ne pouvoient pas succeder à la Couronne. C'estoit jetter la France dans la derniere confusion, en disputant la naissance à l'heritier presomtif du Roiaume. Il estoit impossible de filer une trahison plus dangereuse. On fit le procés au Duc d'Engoulesme, au pere & à la fille, & on eut des preuves couvaincantes des traihisons des Ambassadeurs d'Espagne, & cependant le Roy ne voulut point, qu'il y fust seulement parlé de leur maistre.

Le mesme *Don Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, pratiqua en pleine paix *Jean d'Alagon de Merargues*, pour faire rendre la ville de Marseille au Roy Catholique. Ce gentilhomme estoit originaire du Roiaume d'Aragon, mais ses predecesseurs s'estoient establis en Provence, où il avoit deux galeres entretenües, & il estoit Procureur Sindic de la province. Un forçat, à qui il avoit confié son dessein, le revela au Duc de Guise, qui en donna advis à la Cour. On le veilla si bien, qu'on le surprit avec *Bruneau*, *Secretaire de Don Balthasar*, & on les arresta tous deux prisonniers. On trouva sous les Jarrettieres de *Bruneau* un discours, qui contenoit les particularités de l'execution de l'entreprise: de sorte que se voyant convaincu, & pris en flagrant delict, il ne fit plus de difficulté de confesser toutes les circonstances de la trahison. Le Parlement fit le procés à Aerargues, qui eut la teste trenchée en greve,& *Bruneau* fut renvoyé au Roy, qui le rendit à l'Ambassadeur d'Espagne, en luy faisant dire en mesme temps, qu'il eust à le faire sortir du Roiaume. L'Ambassadeur avoit fait grand bruit, dés qu'il sçeut que son Secretaire estoit prisonnier, & s'emporta fort en parlant au Roy sur ce sujet; jusques à luy reprocher, qu'il violoit la paix, en secourant les Hollandois d'hommes & d'argent, & en ayant voulu corrompre la fidelité de quelques Ministres de Bru-

 xelles.

xelles. Le Roy, qui luy pouvoit faire des reproches avec plus de Justice, luy répondit fortement, & luy dit, que *le Droit des Gens* n'empeschoit pas qu'on arrestast un Ministre, pour luy oster le moyen de faire du mal. Presque en mesme temps on découvrit une entreprise, que l'on vouloit faire sur la ville de Metz. Les auteurs furent punis, & dautant que parmy les complices il se trouva deux sujets de l'Archiduc, le Roy ne voulut point qu'on en fist Justice; mais il les luy envoya avec le procés: ne doutant point qu'il ne les fist punir luy mesme, quand ce ne seroit que pour purger le soupçon, qu'on en pouvoit avoir. L'histoire remarque, que le Roy Henry IV prit l'advis des plus sçavants & des plus habilles Jurisconsultes de Paris sur l'affaire de *Bruneau*, & que sur cela il le rendit à son Maistre.

Alfonse de la Cueva, Marquis de Bemar, formoit avec Pierre Giron, Duc d'Offune, Viceroy de Naples, & avec Pierre de Tolede, Marquis de Villafranche, Gouverneur de Milan, un triumvirat pour la derection des affaires d'Italie sous le Roy Philippe III, & sous le Duc de Lerme, son premier Ministre. Le Marquis de *Bemar* estoit Ambassadeur d'Espagne à Venise, & il n'y avoit point d'hostilité qu'il n'exerçast publiquement, ny d'artifice qu'il n'employast sous main contre le service de la Republique. *Le Procurateur Nani*, qui en parle en ces termes, dit les particularités d'une trahison, dont le Marquis estoit l'architecte, & qui estoit si detestable, qu'elle le rendoit indigne de toutes les considerations qu'on doit avoir pour un Ministre public. Un François, Norman de naissance & corsaire de profession, nommé Jaques la Pierre, prenant pretexte du mécontentement qu'il disoit avoir du Duc d'Offune, se retira à Venise, où il offrit son service au Senat, avec un autre François, nommé Langlade, qui s'entendoit à faire des feux d'artifice. Ces gens, qui trouverent aussytost de

de l'employ, furent introduits dans l'Arſenal; mais ils ne laiſſoient pas d'entretenir correspondence avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, à qui ils avoient promis de mettre le feu aux munitions, & à quelques unes des meilleures maiſons de la ville. Le Duc d'Oſſune avoit cependant fait habitude avec un Anglois, nommé Halliot, qui avoit fait ſonder les canaux de Veniſe, où il devoit entrer avec plusieurs barques & brigantins, que le Viceroy feroit tenir dans le Golfe, pendant que l'armée Navale tireroit vers les coſtes de l'Iſtrie, afin d'augmenter la confuſion, pendant laquelle on mettroit le feu à la Monnoye, & que l'on tueroit quelques uns des principaux Seigneurs du Senat. Ce deſſein auroit eſté executé, ſi la Pierre & Langlade n'euſſent eſté obligés de s'embarquer, pour ſervir dans l'armée Navale de la Republique, ce qui le fit differer, & ſauva l'Eſtat. Car le Secret ayant eſté cependant communiqué à pluſieurs autres, deux gentilshommes François, dont l'un eſtoit de Normandie & l'autre de Daufiné, à qui on avoit fait part de la trahiſon, en eurent tant d'horreur, qu'ils la découvrirent au Conſeil de dix. Quelques uns des complices furent pris & executés, & le Senat envoya ordre au Capitaine de la Mer, de faire mourir la Pierre & Langlade. *La Cueva*, qui avoit eu la direction de toute l'intrigue, craignant une inſulte de la part du peuple, ſe retira à Milan, *aprés que le Senat euſt desja eſcrit au Roy d'Eſpagne, pour le prier de retirer ſon Ambaſſadeur*. Il ne ſe pouvoit rien penſer de plus horrible ny de plus déteſtable, parce que c'eſtoit la ruine entiere & inévitable de la Republique, & neantmoins elle n'en témoigna point d'autre reſſentiment, que de s'en plaindre au Roy, au lieu d'abandonner l'Ambaſſadeur à la rage du peuple, qui en auroit fait une cruelle vengeance. *Capriata* excuſe fort l'Ambaſſadeur, & veut faire croire, qu'il n'avoit point de part à la trahiſon; mais je ne ſçais ſi le *Procurateur Nani*,

qui estoit homme d'honneur & tresſage,auroit voulu offenſer la memoire d'un Seigneur qui eſt mort dans la pourpre,& s'il auroit pris plaiſir à outrager,par maniere de dire, une nation entiere par une accuſation ſi atroce, s'il n'en avoit de bonnes preuves, & s'il ne croyoit devoir ces circonſtances à la verité de ſon hiſtoire.

Le Marquis d'Inoyoſa & Don Carlos Coloma, eſtant Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres, entreprirent de ruiner le Duc de Buckingam dans l'eſprit du Roy Jaques, & d'y jetter des ſemences d'une ſi forte jalouſie des intentions du Prince de Galles ſon fils, que s'ils y euſſent reuſſy, la Maiſon Royale s'alloit diviſer, & le Roiaume ſe ſeroit partagé en des factions irreconciliables. Le Parlement en conſidera la conſequence, & voulut qu'on leur fiſt repreſenter l'atrocité de leur crime : qu'on les obligeaſt à nommer les auteurs de la calomnie, & qu'on leur declaraſt, que faute de le faire on s'en prendroit à eux, & on les tiendroit pour des imposteurs. Mais le Roy & le Conſeil, qui ne ſuivoient pas les mouvements d'une aſſemblée paſſionnée, fut d'advis, qu'il falloit s'en plaindre au Roy d'Eſpagne, & luy en demander ſatisfaction. On ſe contenta de les l'aiſſer partir, & de leur témoigner, qu'on en avoit fort peu de leur conduite, puis qu'on ne leur fit point le preſent, qu'on ne manque jamais de donner aux Ambaſſadeurs, dont on n'a pas ſujet de ſe plaindre. Toutefois ces disgraces tiennent quelque fois lieu d'un tresgrand merite auprés du Maiſtre de ces disgraciés.

Si on ne peut faire le procés àl'Ambaſſadeur pour un crime d'Eſtat, bien moins le peut on faire pour un delict commun, pour la faute d'autruy,ou les arreſter pour dette civile. Il y a environ trente ans, que le Gouverneur Eſpagnol d'une Province Voiſine de celle de Perou, envoya un de ſes officiers à Conſtantinople, pour taſcher de ſe faire donner la

protec-

protection du Grand Seigneur, dans le dessein qu'il avoit de convertir son gouvernement en Souveraineté, moyennant un tribut, qu'il payeroit tous les ans à la Porte. Le *Divan* détestant la perfidie du gouverneur, fit mettre son messager à la cadéne, & ne l'en retira, qu'aprés que l'Espagnol eust renié, & qu'il eut promis de se faire circoncire. Cela se fit au mois de Septembre 1646, & environ un mois aprés le Renegat disparut; de sorte qu'on croyoit qu'il s'en estoit retourné en son païs, ou qu'il s'estoit retiré en quelque autre partie de la Chrestienté. Mais le Premier Visir, ayant sceu qu'on l'avoit veu entrer dans la Maison d'Alexandre Grifenbec, Resident de l'Empereur, & que personne ne l'en avoit veu sortir, il envoya le dernier jour d'Octobre quelques Chiaux, qui en visitant tout le logis, découvrirent l'endroit où l'Espagnol avoit esté enterré. Le Resident fut aussy tost arresté, & amené au Grand visir, à qui il confessa le meurtre; mais il dít, qu'il y avoit esté provoqué par l'insolence du defunt, qui avoit parlé avec peu de respect de l'Empereur, son maistre. Il se trouva pourtant, que c'estoit un assassinat premedité, & que le Resident, pour faire son coup, avoit fait sortir de la Maison tous ses domestiques, à la reserve de celuy, qui avoit coupé la gorge au Renegat. On envoya le Resident prisonnier, non à la prison publique, *comme on fait ailleurs*, mais dans la maison d'un des *Chiaux*, avec son *Dragoman*, & avec cinq ou six de ses domestiques. Les Turcs jugeoient, que le Ministre de l'Empereur n'auroit pas osé entreprendre une action de cette force, que de faire assassiner de sangfroid un *Musulman*, & nouveau proselyte, sans ordre exprés de son Maistre, qui, sans doute, avoit concerté l'affaire avec le Roy d'Espagne; c'est pourquoy ils trainoient son affaire, & luy donnoient le loisir d'employer ses amis pour en sortir. L'Ambassadeur de France en entreprit la sollicitation, & bien que le Roy, son

ſon maiſtre, & l'Empereur ſe fiſſent la guerre, il ne laiſſa pas d'en parler au Premier Viſir. Il luy repreſenta, que le „ Divan ne pouvoit ſe *diſpenſer de donner advis à l'Empereur* „ *de ce qui venoit d'arriver, devant que de rien reſoudre contre* „ *une perſonne privilegiée, qui ne pouvoit reconnoiſtre autre* „ *Juriſdiction, ny autre Juſtice que celle l'Empereur ſon* „ *maiſtre, & qui ne pouvoit meſmes eſtre interrogée ny jugée* „ *que par luy*. Que le *Droit des Gens vouloit, qu'en ces ren-* „ *contres*, où le Miniſtre Public d'un Prince amy ou allié, „ commet un delict, où manque à ſon devoir, *on en donne* „ *advis à ſon Prince*, à qui il appertient d'en faire Juſtice: „ & que ſans doute l'Empereur la feroit, s'il en eſtoit re- „ quis. Les Turcs crurent ſon Conſeil en partie, & dépe-ſcherent un exprés à Vienne: mais craignant qu'au retour du courrier ils ne fuſſent obligés de mettre le Reſident en liberté, ſi l'Empereur àvoüoit ſon Miniſtre, comme il feroit ſans doute, parce que c'eſtoit de ſon ordre, que l'Eſpagnol avoit eſté tué, ils aimerent mieux compoſer avec luy, & en tirer une ſomme d'argent. On luy oſta les fers, à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France & de l'Internonce de Pologne, & quatre jours aprés on luy envoya dire par un Juif, qu'on le mettroit en liberté, s'il promettoit de payer dans troisjours la ſomme, dont on demeureroit d'accord avec luy, & que l'Ambaſſadeur de France en demeuraſt caution. Le Reſident en fit prier l'Ambaſſadeur, qui luy fit dire, que dans le poſte où il eſtoit, il ne ſe pouvoit obliger, ſans la permiſſion du Roy, ſon maiſtre; particulierement envers des Gens, qui n'ont point de conſideration pour le caractere ny pour le *Droit des Gens*. Sur le refus de l'Ambaſſadeur le Juif luy dit, que ſi le Reſident vouloit ſortir d'affaires, il falloit qu'il s'obligeaſt formellement, de faire payer les deux cens mille Eſcus, que l'on demandoit à l'Empereur pour le renouvellement de la paix, & qu'avec cela

le

le Resident payast presentement trente mille escus. Le Resident representa, que non seulement il ne pouvoit pas obliger l'Empereur, son Maistre, sans se rendre criminel; mais aussy qu'il seroit inutile: parce que son maistre le desávoüeroit, & ne payeroit pas un sol, & qu'il luy estoit aussy impossible de trouver une somme de trente mille escus dans la bourse de ses amis. Que tout ce qu'il pourroit fournir dans quelques jours monteroit au plus à dix mille escus: dont les Turcs se contenterent. Les Juifs en répondirent, & le Resident fut mis en liberté. Je pourrois ájouster à cet exemple celuy du Colonel Alard, qui ayant esté envoyé par le Duc de Savoye au Mareschal de Lesdiguieres, fit assassiner un bourgeois de Grenoble, en revenant de sa mestairie; mais comme je m'y suis fort estendu dans mes Memoires, & qu'aprés celuy là j'en pourrois alleguer plusieurs autres, je ne croy pas devoir ennuyer le Lecteur par le nombre, aprés ce que j'ay marqué sur le sujet de cet exemple en la Section 11.

Aprés qu'en l'an 1644 les galeres de Malthe eurent pris le gallion, où on trouva une Sultane avec son fils, *le Divan* fit donner assignation aux Ambassadeurs de France, d'Angleterre & de Venise, & au Resident des Provinces Unies pardevant les deux *Cadilesquiers de Romelie & de Natolie*, pour estre interrogés au sujet de cette dépredation. L'Ambassadeur de France se plaignit au *Premier Visir Mehemet Bachà* d'un procedé si extraordinaire, & le Visir luy ávoüa, qu'il estoit certain, *qu'on violoit le Droit des Gens, & que dans l'ordre on ne pouvoit pas faire venir les Ambassadeurs pardevant des Juges*; mais il y ájousta, que c'estoit la volonté du Grand Seigneur, & que dans tout le Serrail il n'y avoit personne, qui osast la controller, ou y contredire. Les deux Ambassadeurs de France & de Venise comparurent, & dirent en leur deposition, que le gallion

ayant esté pris en des Mers fort éloignées de Constantinople, ils n'en sçavoient point d'autres particularités que celles qu'ils avoient apprises par le bruit commun. L'Ambassadeur d'Angleterre dít, que les Anglois faisant profession d'une creance & d'une religion fort contraire à celle des Chevaliers de Malthe, on n'en voyoit point qui portassent la croix: & qu'ils n'avoient point de communication avec eux, ny de part à leurs dépredations. Le Resident de Hollande répondit, que l'Isle de Malthe appartenoit au Roy d'Espagne, à qui les Estats ses Maistres faisoient la guerre depuis quatrevingts ans; si bien que ce n'estoient pas eux qu'on pouvoit rendre responsables des actions des Chevaliers de cet Ordre, ny leur demander reparation d'une violence, où ils n'avoient point de part, & dont ils n'avoient pas oüi parler. Les Turcs, qui s'estoient sauvés des mains des Maltois, avoient rapporté, que la pluspart des Chevaliers, qui avoient fait l'exploit estoient François; de sorte que lors que l'Ambassadeur de France voulut justifier sa nation, par un grand memoire, le *Cadilesquier* dít à son Dragoman, que ce que l'Ambassadeur disoit n'estoit qu'une chanson. Qu'il vouloit bien, à son ordinaire, luy parler franchement, & declarer, que l'Empereur avoit resolu d'aller en personne au siege de Malthe, & que s'il découvroit, que quelque Prince eust l'audace de secourir l'Isle d'hommes, de vivres, de Munitions ou d'argent, *il mettroit la main sur son Ambassadeur, & non content de le faire mourir, il le feroit exspirer entre les plus cruels tourments du Monde.* L'Ambassadeur rendit compte à sa Cour du procedé du Turc: mais le Roy, qui estoit en guerre avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, luy fit escrire, qu'il mélast si bien la prudence avec son courage & sa fermeté, qu'il n'en arrivast pas un plus grand desordre, où on ne pourroit point remedier, en l'estat où estoient les affaires. Que le Roy ne pouvant rom-

pre

pre avec la Porte, l'Ambassadeur feroit bien de dissimuler le passé, & de ne point témoigner de ressentiment, comme s'il eust esté offensé en son caractere. Il fallut boire en calice; mais cette patience, au lieu de moderer la fureur des Turcs, les rendit plus insolents: tellement qu'ils traitterent depuis l'Ambassadeur mesme d'une estrange maniere. *M. de la Haye Vantelay*, Ambassadeur de France, avoit residé vingt cinq ans à Constantinople, & avoit rendu de fort bons offices au Bayle de Venise depuis l'ouverture de la guerre de Candie, quoy qu'ils n'eussent pas tousjours esté fort bien reconnus. *Soranzo*, c'est ainsy que s'appelloit le *Bayle*, croyant rendre un tres important service à la Republique, en obligeant la France à rompre avec la Porte, taschoit de rendre toutes les actions de l'Ambassadeur suspectes aux Ministres de cette Cour là. C'est pourquoy on se persuada facilement en France, que ce fut par l'adresse du *Bayle*, qu'on fit tomber entre les mains des Turcs une lettre escrite en chiffres, où on découvrit plusieurs intrigues, qui se faisoient contre le service du Grand Seigneur. La lettre ayant esté portée à Andrinople, où la Cour estoit, on envoya aussytost ordre à *la Haye* de s'y rendre en diligence; mais son âge, la goutte & ses autres incommodités l'empeschant de faire le voyage, il y envoya son fils, assisté du Secretaire des marchands françois. Dés qu'ils furent arrivés le Premier Visir les fit venir chez luy, & leur parla de la lettre en des termes si fiers & si offensants, que *le Jeune la Haye*, perdant la patience & le respect, luy dít, qu'il ne craignoit point ses menaces: qu'il avoit un Maistre, qui s'il n'en pouvoit pas prevenir les effets, ne manqueroit pas de s'en venger cruellement. Ce qui irrita tellement le Premier Visir, qui estoit fort brutal, & ennemy des François, qu'il commanda à un des Chiaux de luy donner sur la joüe, & ce commandement fut si bien executé, que la Haye en eut

deux dents de cassées dans la bouche, & aprés cela il fut entrainé, avec le Secretaire, dans une basse fosse. Le Visir, n'ayant point satisfait à sa cruauté, voulut que l'Ambassadeur fist le voyage en personne, & le fit aussy mettre en prison. Luy & son fils en sortirent au bout de deux mois, à force d'argent & de soûmissions, mais ce ne fut que pour luy faire encore d'autres avanies, qui l'obligerent enfin à quitter ce poste, & à se retirer en France, avec la permission du Roy son maistre.

Le Resident de l'Empereur avoit commis un meurtre en la personne d'un proselyte, qui est un des plus grands crimes, qu'on puisse commettre contre l'Alcoran. La perte du gallion: l'outrage fait à une Sultane & l'enlevement de son fils, troublerent la raison du Grand Seigneur, & ce ne fut pas tout à fait sans sujet, que le Premier Visir s'emporta contre la Haye; parce qu'il est bien certain, qu'il avoit intelligence avec quelques Evesques Grecs, pour faire soûlever la Morée: & neantmoins il faut ávoüer, que le Visir en usa à la Turque. Nous verrons comment on en use ailleurs, aprés que j'auray fait voir, que les Anglois n'ont pas voulu violer *le Droit des Gens* à cet égard, mesmes dans un temps, où l'on ne connoissoit point d'autres loix, que celles qui pouvoient servir à l'establissement de l'usurpation & de la tirannie. En l'an 1654 *M. de Bas*, *Envoyé de France en Angleterre*, fut accusé d'avoir eu part a une conspiration, qui s'estoit faite contre la personne de Cromüel. Un nommé Naudin, Medecin Parisien, l'avoit mis au nombre des Complices, & il y avoit d'ailleurs des preuves si fortes contre *de Bas*, que le Conseil l'ayant fait venir pour l'oüir, on luy leut les depositions des témoins. Mais lors que les Conseillers le voulurent interroger, & sçavoir la verité de sa bouche, celuicy dít, qu'il pourroit bien répondre, & declarer qu'il n'avoit point de connoissance de l'affaire, dont il

il ne s'estoit point mélé. Qu'il ne feroit point de difficulté non plus d'informer Cromüel en particulier, par maniere éclaircissement, de ce qu'il en sçavoit, mais *qu'il n'estoit pas obligé de subir interrogatoire devant le Juge, ny de répondre en Justice; parce qu'estant Ministre Public, il pécheroit contre la dignité du Roy, son maistre, à qui seul il estoit obligé de rendre compte de ses actions.* Surquoy Cromüel, & cinq des Sept Conseillers, qui faisoient tout le Conseil, s'estant retirés dans une autre Chambre, & rentrés quelque temps aprés, ils demanderent à *de Bas*, s'il persistoit à ne point vouloir répondre; & parce qu'il dít, *qu'il ne répondroit point*, ou luy ordonna de sortir du Roiaume dans deux fois vingtquatre heures. Il estoit suffisamment convaincu d'avoir conspiré contre Cromüel, & neantmoins cet Usurpateur, qui avoit bien fait voir en d'autres occasions, qu'il ne consideroit pas fort les Ambassadeurs, & qui en ce temps là n'avoit pas plus besoin de la France que la France avoit besoin de luy, jugea que tout ce qu'on pouvoit faire à *de Bas*, sans violer *le Droit des Gens*, c'estoit de le faire sortir de l'Isle.

Dés l'an 1618, un nommé *la Chesnaye*, qui avoit esté domestique de M. des Maretz, Ambassadeur de France, & qui l'estoit alors de *M. le Clerc*, qui estoit demeuré à Londres en qualité d'Agent de cette Couronne là, avoit confessé, qu'on avoit eu dessein de faire passer *Walter Raleigh* en France, & que le dessein avoit esté communiqué à l'Agent. Le service du Roy d'Angleterre s'y trouvoit interessé; c'est pourquoy on fit venir *le Clerc* pour l'oüir. Le *Clerc* dít qu'il ne parleroit point, s'il n'estoit assis & couvert; parce qu'on traittoit ainsy la *Berchere*, qui faisoit les affaires d'Angleterre en France. Les Conseillers répondirent, que chaque païs avoit ses coustumes; & qu'en Angleterre on n'estoit pas obligé de suivre celles de France. Neantmoins

le *Clerc* s'opiniaſtra ſi bien, qu'on reſolut, qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'eſtant pas affectée au Conſeil, ils s'y tiendroient de bout, & que cela ne paſſeroit pas pour une action juridique, mais qu'on y parleroit de l'affaire de Raleigh par forme de diſcours & d'entretien. *Le Clerc* fit d'abord des ſerments horribles, qu'il ne ſçavoit ce que c'eſtoit, jusques à ce qu'en ayant eſté convaincu par la confeſſion, & par confrontation de la Cheſnaye, il le confeſſa auſſy, non ſans une derniere confuſion. Sur cela le Conſeil luy dít, que le Roy ne permettroit point qu'il ſe meſlaſt plus d'affaires, ny qu'il ſe preſentaſt devant luy, que l'on ne ſceuſt, au retour du courrier que l'on avoit envoyé en France, ſi le Roy, ſon maiſtre l'ávoüerent ou non. La Cour de France auroit bien voulu maintenir ſon Miniſtre, & luy envoya une dépeſche, avec ordre de la mettre entre les mains du Roy d'Angleterre, pour voir s'il y auroit moyen de le faire rapprocher de la Cour: mais on ne le voulut pas admettre; de ſorte qu'il fut obligé de ſe retirer en France, où il ne fut pas fort conſideré depuis ce temps là.

Or ſi on ne peut faire le procés à l'Ambaſſadeur pour crime, & particulierement pour un delict commun, on peut bien moins l'aſſujettir à la Juſtice du lieu de ſa reſidence pour une action civile, ny l'arreſter pour dettes. Il y a quelques années, que la Cour de Juſtice de Hollande fit arreſter pour dettes le Reſident de Portugal; parce qu'elles avoient eſté contractées pendant ſon Miniſtere. Elle ſe fondoit ſur les loix, qui comme je viens de dire, ne peuvent eſtre appliquées qu'à ces ſortes d'Ambaſſadeurs, que l'on appelleroit aujourdhuy *Deputés*, que les villes ſujettes de l'Empire envoyoient à Rome, & nullement à ceux qui ont le veritable caractere, ou la qualité de Miniſtre Public, qui repreſente la perſonne d'un Prince Souverain. Car ſi les Deputés d'une ville de Hollande ne peuvent pas eſtre arreſ-

tés

tés pour dettes, pendant qu'ils ſont membres de l'aſſemblée, à plus forte raiſon doit on avoir ce respect pour le repreſentant d'un Prince Souverain eſtranger, qui doit eſtre inviolable; parce qu'on ne le peut empeſcher d'agir, que le ſervice du Maiſtre n'en ſouffre. Don Franciſco de Melos, Ambaſſadeur de Portugal, ne fit pas de fort grands devoirs pour la liberté du *Reſident*, parce qu'il y avoit dans le procedé de celuicy quelque choſe de ſi infame, qu'on n'avoit garde d'en faire du bruit, de peur que la friponnerie du Miniſtre ne fiſt tort à la dignité du Prince qui l'employoit.

Je ne crains point de dire aprés M. de Groot, que puis que la Juſtice ne peut ſaiſir les meubles du Miniſtre Public pour dettes, bien moins peut elle empriſonner ſa perſonne: parce qu'il doit eſtre exemt de toute contrainte; tant à l'égard de ſa perſonne, que pour ce qui eſt de ſes meubles; parce que ſans cela il ne peut ſouſtenir la dignité de ſon caractere. Ceux qui luy font credit, doivent prendre leurs ſeuretés devant que de le faire, & s'en prendre à eux meſmes, s'ils ne le font pas. Les marchands en font tous les jours, & haſardent leur bien, dans l'esperance de gagner. Ils ſçavent que ce n'eſt pas ſans risque de banqueroute: qu'ils doivent bien autant apprehender d'un Ambaſſadeur que d'un particulier. Les Souverains ruinent tous les jours ceux qui leur font credit, & le Miniſtre ne vaut pas mieux que le Maiſtre.

En l'an 1646. *Le Divan* fit donner aſſignation par un Chiaux à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, à la requeſte de quelques marchands Anglois de Conſtantinople, pour le voir condamner à la reſtitution des deniers, qu'ils diſoient avoir eſté injuſtement exigés d'eux. L'Ambaſſadeur, pour gagner un peu de temps, fit le malade, & pria cependant celuy de France de repreſenter au Premier Viſir, l'incongruité du procedé du Divan, & l'impertinence des

mar-

marchands Anglois, de faire adjourner un Ambaſſadeur pardevant un Juge Turc, où les Francs, qui ont leurs Juges particuliers, ne ſont point tenus de comparoiſtre. Le Viſir en demeura d'accord, & dit qu'il ſçavoit bien, *que c'eſtoit une choſe inoüie, que de faire adjourner un Ambaſſadeur au Divan, & que cela ne détruiſoit pas ſeulement les privileges des Ambaſſadeurs, mais auſſy le Droit des Gens.* Que les marchands Anglois avoient gagné les deux Cadilesquiers. Que les excés de l'Ambaſſadeur meritoient bien quelque correction, & qu'il feroit bien de compoſer avec les parties, & de ſortir d'affaires ſans bruit. Qu'il conſideroit l'interceſſion de l'Ambaſſadeur de France, qui pourroit s'en charger, & en eſtre l'arbitre; pourveu que ce fuſt du conſentement des intereſſés: parce que les Juges Turcs ne renvoyent jamais les procés que l'on intente pardevant eux. L'Ambaſſadeur repartit, que ſi le Viſir vouloit employer ſon autorité auprés des marchands Anglois, on n'auroit point de peine à ájuſter le reſte; puis que ce n'eſtoit en effet qu'une ſuite de leur desobeïſſance. Le Viſir y travailla, & y reuſſit, en reconciliant l'Ambaſſadeur avec les marchands; mais cette paix ne dura que jusques aux premieres nouvelles qui vinrent de Londres. Les Anglois de Conſtantinople, animés du meſme esprit de rebellion, qui avoit fait ſoúlever presque toute l'Angleterre, ne ſe donnerent point de repos, qu'ils n'euſſent fait chaſſer l'Ambaſſadeur, d'une maniere, qui fait connoiſtre, qu'il y a des Chreſtiens capables d'encherir ſur la brutalité des Circoncis, qui n'auroient pas eſté ſi inhumains, ſans l'inſtigation des Anglois. Le Parlement envoya un autre Ambaſſadeur à Conſtantinople, & le Premier Viſir, en prenant connoiſſance du different, qui eſtoit entre les deux Ambaſſadeurs Anglois, s'erigea en juge incompetent, & en faiſant emmener l'un il viola la foy publique, la parole qu'il avoit donnée à l'Ambaſſadeur de France,

ce, & tout ce qu'il y a de plus ſacré dans le commerce des hommes. Il perdit meſmes le reſpect qu'il devoit au Sexe, en contraignant l'Ambaſſadrice de s'embarquer dans un meſchant petit baſtiment, & il ordonna qu'on miſt l'Ambaſſadeur dans un vaiſſeau Anglois à Smirne, afin qu'on le rendiſt entre les mains du Parlement.

La declaration de Mrs. les Eſtats de Hollande dit, que ceux qui offenſent les Ambaſſadeurs ou Miniſtres Publics, de mine ou de parole, *violent auſſy le Droit des Gens.* En l'an 1472 le Conneſtable de St. Pol fut à Roye de la part du Roy Loüis XI, conferer avec le Chancelier de Bourgogne & avec le Seigneur d'Imbercourt, Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, avec lequel Loüis avoit tousjours quelque choſe à démeſler. Le Conneſtable, qui eſtoit inſolent, s'emportant dans la chaleur de la conteſtation, *donna un démenty à Imbercourt. Phil. de Commines*, en parlant de ce Seigneur, dít que c'eſtoit le plus Sage gentilhomme, qu'il euſt jamais connu: & certes il le témoigna bien en cette rencontre. Il ne répondit autre choſe au Conneſtable; ſinon *qu'il ne recevoit point le démenty de luy, comme du Conneſtable; mais comme de la propre perſonne du Roy de France, lequel le Conneſtable repreſentoit, & qui luy avoit promis ſeureté en toutes les manieres: comme luy de ſon coſté ne conſideroit point cet affront, comme fait à Imbercourt, mais comme au Duc de Bourgogne meſme, dont il repreſentoit la perſonne de ſon coſté, & à qu'il en feroit rapport.* Cette boutade de gens darme, indigne d'un Miniſtre, fit un tresmeſchant effet, & fut la principale cauſe de la perte du Conneſtable, qui ayant eſté mis quelque temps aprés entre les mains d'Imbercourt, & par luy en celles du Roy de France, eut la teſte tranchée. Ce gentilhomme donne, en ſa ſage & prudente réponſe, une leçon neceſſaire aux *Princes, qui y doivent apprendre, qu'on ne ſçauroit faire outrage au Miniſtre, qu'on*

ne le face directement au Maistre mesme, dont il represente la personne. Que c'est au Prince à s'en ressentir, s'il a de l'honneur, & qu'il ne doit estre ny mol ny insensible en ces rencontres, s'il veut en quelque façon soustenir sa reputation dans le Monde. Un simple gentilhomme campagnard protege son domestique, & ne souffre pas mesmes qu'on outrage son chien.

En l'an 1627 *Paul Rosencrantz*, Ambassadeur de Dannemarc à Londres, estant obligé de faire un voyage à la Cour de France pour les affaires du Roy, son maistre, & d'y faire quelque sejour, fit marché avec un Alleman, qui demeuroit à Londres, & faisoit profession de conduire les personnes de qualité de Londres à Paris & de Paris à Londres, & fit marché avec luy à cent cinquante escus par mois, comme aussy pour la conduite & pour la nourriture de luy & de ses gens à vingtcinq escus par teste, dont il le paya en arrivant à Londres. Deux jours aprés l'Alleman, témoignant n'estre point satisfait, forma de nouvelles pretentions assés impertinentes, & s'adressant à l'Ambassadeur mesme il luy dit plusieurs choses fort offensantes, & il eut l'impudence de les luy laisser par escrit. L'Ambassadeur s'en plaignit au Grandchambellan, & le Roy en ayant esté informé, ordonna au President du Conseil privé, au Grand Chambellan & au Vicechambellan d'entendre celuy, qui portoit les plaintes de la part de l'Ambassadeur, aussy bien que l'Alleman, & de prendre connoissance de l'affaire. Ils le firent, *condamnerent Philippe Weisman*, c'est ainsy que l'Alleman s'appelloit, *à tenir prison, jusques à ce qu'il auroit donné satisfaction & fait reparation; n'estoit que l'Ambassadeur aimast mieux l'amener au Roy, son maistre, pour le faire punir.* Philippe demeura cinq ou six jours arresté dans la maison d'un Sergent: mais dautant qu'il s'opiniastra à ne donner point de satisfaction, on fit delivrer à l'Ambassadeur

sadeur

ſadeur un acte, par lequel *on luy permettoit de faire transferer ſon homme dans une priſon publique, & de le faire garder là jusques à ce qu'il euſt la commodité de le faire embarquer, pour l'envoyer à Hambourg, & de là en Dannemarc.* L'Aleman voyant, que l'Ambaſſadeur luy feroit faire le voyage, & qu'on luy pourroit faire un affront, reſolut de faire reparation, de bouche & par eſcrit.

Le *General Spar* & *Gilles de Haſe*, que les dernieres guerres d'Allemagne ont bien fait connoiſtre, ſe haïſſoient mortellement: de ſorte que dés que le dernier ſe mit au ſervice de la Republique de Veniſe, l'autre prit party avec le Pape & les Barberins, pendant la guerre de Caſtro, vers la fin de l'an 1643. *Spar*, voyant ſon ennemy en la protection de la Republique, eſcrivit une lettre tres impertinente à l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoit à Vienne. Sur les plaintes, que ce Miniſtre en fit à l'Empereur, *Spar fut arreſté, & gardé par quinze mousquettaires, à ſes dépens, & le Docteur, qui luy avoit conſeillé d'eſcrire la lettre, fut mis aux fers.* Avec cela l'Empereur luy fit ordonner, d'envoyer deux perſonnes de qualité à l'Ambaſſadeur, de luy demander pardon, & de luy offrir la ſatisfaction qui luy eſtoit deüe. Il fit dire en meſme temps à l'Ambaſſadeur, que s'il n'eſtoit ſatisfait de la reparation, que *Spar* luy feroit, il luy en feroit faire une qui ſerviroit de preuve evidente de l'eſtime, qu'il faiſoit & de la Republique & de la perſonne de l'Ambaſſadeur. *Spar* luy fit demander pardon par les Comtes Magnus & Montecueuli, accompagnés du Baron de Rocquendolf, mais dautant que l'Ambaſſadeur témoigna de n'eſtre point ſatisfait de cette reparation forcée, l'Empereur mit en deliberation ce qu'il auroit encore à faire, pour luy donner ſatisfaction. Le Conſeil declara, que la reparation que Spar avoit faite, eſtant tresgrande, à cauſe de ſa qualité, de ſon merite & des

 grands

grands emplois qu'il avoit eus, l'Ambaſſadeur s'en pouvoit contenter, & que l'Empereur ne luy pouvoit pas impoſer une plus grande peine, aprés avoir eſté ſept ſémaines arreſté, ſi ſa Majeſté vouloit qu'il y euſt quelque proportion entre la peine & le delict: & que l'on pouvoit dire la meſme choſe du Docteur. Mais l'Empereur eſtant allé en perſonne au Conſeil, & ayant fait mettre l'affaire en deliberation en ſa preſence, *condamna luy meſme Spar à eſtre conduit à Neuſtadt, & à y eſtre enfermé avec deux vallets, jusques à ce que l'Ambaſſadeur fuſt ſatisfait, & que le Docteur ſeroit banny de la Cour, & de toutes les Provinces hereditaires. Spar* enrageoit de ce qu'on l'alloit enfermer dans un lieu, qu'il diſoit ne ſervir de priſon qu'à des traiſtres, & toute la Cour en eut de l'indignation: tellement que l'Ambaſſadeur, craignant que ſa trop grande dureté ne le rendiſt odieux à la nation, ſe trouva un jour à la Meſſe de l'Empereur, & en ſortant il remercia ſa Majeſté Imperiale de la conderation, qu'elle avoit bien voulu avoir, tant pour la dignité de ſon caractere, que pour la reputation de la Republique. Il y ájouſta, qu'il pouvoit bien aſſeurer ſa Majeſté, que le Senat ne luy ſeroit pas moins obligé de la grace, qu'elle feroit au General *Spar*, que de la mortification qu'elle luy avoit donnée: la ſuppliant de recevoir ſon interceſſion. L'Empereur, aprés avoir répondu au compliment de l'Ambaſſadeur, luy dít, qu'il eſtoit bien aiſe de le voir ſatisfait. Que comme il avoit bien voulu punir *Spar* en ſa conſideration, ainſy luy vouloit il bien faire grace pour l'amour de luy. *Que* Spar avoit fait une grande faute, & *qu'il avoit bien voulu le faire ſervir d'exemple à ceux, qui voudroient manquer au reſpect, qui eſt deu aux Miniſtres Publics.* Lors que l'Ambaſſadeur ſortit de l'audiance, tout le monde luy fit chere & civilité; la Cour ne pouvant ſe laſſer de loüer ſa generoſité. Sur le ſoir le Comte de Kevenhuller,

du

du Conseil d'Estat, & Premier Maistre d'hostel de l'Imperatrice Marie, fut avec un grand cortege de traineaux, remplis de dames, renouveller les compliments de toute la Cour à l'Ambassadeur : & deux jours aprés, *Spar, accompagné du Comte de Wolkestein, Grand Escuyer de l'Empereur, luy fut rendre ses devoirs.* Le Docteur ne fut pas sitost mis en liberté ; parce qu'ayant sceu, que le Conseil d'Estat n'avoit pas approuvé la grande severité de l'Empereur, il avoit presenté requeste au Conseil Aulique : ce qui avoit dépleu.

Il y a à remarquer en ces deux derniers exemples, que ce n'est pas la Justice ordinaire, qui prend connoissance de l'Injure qui a esté faite à l'Ambassadeur ; mais en Angleterre le Roy en envoye la connoissance à son Conseil privé, & à Vienne l'Empereur, non content des sentiments de son Conseil d'Estat, en juge luy mesme, & prononce la Sentence. Dont il faut juger & conclurre, que c'est une grande temerité & outrecuidance à une Cour Subalterne & presidiale d'entreprendre de faire le proces au Ministre Public & caracterisé d'un Prince Souverain & allié de l'Estat où il reside. Il y faut encore remarquer, & particulierement en l'exemple de *Rosencrantz*, que le Conseil d'Angleterre ordonne, que l'Alleman qui l'avoit offensé, sera mis entre les mains du Roy de Dannemarc, conformément à la loy, dont j'ay parlé au commencement de cette Section.

Imbercourt dit au Connestable de S^t^. Pol, que c'est au Roy de France à le faire joüir de la seureté qui est deüe à son caractere, & fait connoistre par là que c'est au Prince, auprés duquel le Ministre Public reside, ou avec lequel il negotie, à le proteger contre toutes sortes d'injures, d'insultes & de violences ; comme en effet le Roy d'Angleterre & l'Empereur protegent hautement les Ambassadeurs de Dannemarc & de Venise. C'est ce que sçavent bien les Estats de

Hollande, quand ils prennent les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics en leur protection particuliere, dans cette illuſtre declaration de l'an 1651. M. Hugues de Groot dit ſur ce ſujet, que dés que le Prince admet & reconnoit un Miniſtre Public, il s'oblige à ſon protection, & à le faire joüir du benefice *du Droit des Gens*, par une eſpece de convention ou de contract tacite. Tellement que l'on ne peut pas faire un jugement fort ávantageux des Princes, qui au lieu de proteger les Ambaſſadeurs & Miniſtres qui reſident auprés eux, les perſecutent & les outragent. Le *Pape Jules II fit mettre l'Ambaſſadeur de Charles III, Duc de Savoye, en priſon, & luy fit donner la queſtion*, parce qu'il luy avoit dit, que le Duc, ſon maiſtre, s'employeroit volontiers à faire ſon accommodement avec le Roy de France. Le Pape le traitta d'eſpion & de traiſtre: mais Jules eſtoit l'homme du monde le plus orgueilleux & le plus inſolent, & lors que les vapeurs du vin luy avoient troublé le cerveau, ce qui luy arrivoit aſſés ſouvent, il ne ſçavoit ce qu'il faiſoit. Ses violences & ſes emportements obligerent Loüis XII à convoquer un Concile contre luy à Piſe, & à faire battre de ces eſcus d'or, que l'on voit encore avec l'inſcription, *Nomen Babylonis perdam. Le Marquis de Piſani*, Ambaſſadeur de France à Rome, diſoit du Pape Sixte V, que c'eſtoit le plus meſchant moine qu'il euſt jamais veu. Il n'auroit point parlé ainſy, s'il euſt connu Sixte IV, qui eſtoit moine auſſy, & bien plus meſchant que Sixte V. Quand en toute ſa vie il n'auroit fait autre action, que de conſpirer contre la vie de Laurent & de Julien de Medicis, & de conſentir qu'ils fuſſent tués dans l'Egliſe, & que l'elevation de l'hoſtie ſerviſt de Signal aux conjurés, il faut ávoüer, que ce n'eſtoit pas ſeulement un tresmeſchant moine, mais auſſy un tres-deteſtable Pape. Le Comte *Hierome de Riairio*, ſon néveu ou ſon fils, qui ſecondoit ſes violences, oſa bien dire à quel-

quelques Ambaſſadeurs, que le Pape les feroit jetter dans le Tibre. Un auteur Catholique dit de Jules II, qu'il eſtoit né pour la deſtruction de l'Egliſe, & le judicieux auteur de l'hiſtoire de Florence, en faiſant le caractere de Sixte IV, en a laiſſé une eſtrange Idée à la poſterité.

La fin malheureuſe & tragique des Caraffes eſt une preuve manifeſte du desordre de leur gouvernement. Les Eſpagnols, qui ne pouvoient pas ignorer les negotiations que le Pape Paul IV faiſoit faire en France, en vouloient prevenir l'effet par le moyen Duc d'Albe, Viceroy de Naples. Le Duc, qui ſçavoit, que les Caraffes avoient l'œil ſur le Roiaume, avoit continuellement des courriers en campagne, & des correspondences fort étroites avec les Miniſtres d'Eſpagne qui eſtoient à Rome. Il arriva un jour, que le courrier, que le Comte de Taxis, Maiſtre des poſtes de l'Empereur, envoyoit à Naples, fut découvert à Terracine, & d'autant plus obſervé, qu'ayant quitté les marques de ſa fonction, ſon voyage devint fort ſuspect au Gouverneur, qui le fit arreſter, & l'envoya à Rome. On le trouva chargé de quantité de lettres, qui eſtant presque toutes eſcrites en chiffre, augmenterent le ſoupçon, que l'on en avoit desja. Le Pape, s'en voulant éclaircir, *fit arreſter le Comte de Taxis.* Dés que le Marquis de Sarria, Ambaſſadeur de l'Empereur, en fut adverty, il demanda audiance, à deſſein de ſe plaindre de la violence, que l'on faiſoit à un officier de l'Empereur. Le Marquis avoit amené avec luy *Garcilaſſo de la Vega, qui faiſoit les affaires de Philippe, Roy de Naples, auprés du Pape*, & qui eſtoit celuy qui avoit fait les dépeſches dont le courrier avoit eſté trouvé ſaiſy; c'eſt pourquoy le Cardinal *Caraffe le fit tirer de l'antichambre du du Pape, & l'envoya priſonnier au Chaſteau S. Ange.* L'Ambaſſadeur ayant appris au ſortir de l'audiance, qu'on venoit de luy faire un ſecond affront, demanda à rentrer, & à par-

ler-

ler au Pape: mais on luy refusa la porte. Aprés qu'on eust fait déchiffrer les lettres, il fut verifié, qu'on convioit le Duc d'Albe à venir attaquer l'Estat de l'Eglise, pendant que le Pape estoit desarmé, & que les villes estoient hors de défense. Le Pape, voulant justifier son procedé, tint Consistoire le 27 Juillet 1555, où il fit appeller le Procureur & l'Advocat Generaux, qui y dirent, en la presence de plusieurs officiers de Justice, que les Ministres de l'Empereur & du Roy Philippe, & particulierement le Viceroy de Naples, formoient des desseins tresdangereux contre l''Estat de l'Eglise, & demanderent que quelques Cardinaux fussent commis, pour en informer, & qu'aprés cela les Princes & leurs Ministres fussent excommuniés: que les fiefs qu'ils tenoient du S. Siege fussent declarés caducs, & eux privés de leurs Estats, honneurs & dignités. Ce qui fut arresté au Consistoire. Le Duc d'Albe, craignant que le Pape, dont les emportements approchoient de la fureur, ne fist mourir Garcilasso, *puis qu'il luy faisoit faire son procés*, luy envoya le Comte de la Tolfe, *pour faire des plaintes de la violence qu'on faisoit à des Ministres Publics.* Le Marquis de Sarria de l'autre costé, ayant demandé son audiance de congé, sur l'ordre qu'il avoit receu de se retirer, le Pape, qui consideroit qu'il ne seroit pas bien facile de renoüer la negotiation, aprés que l'Ambassadeur seroit party, differoit de la luy donner, & s'avisa enfin de faire un festin, où il convia douze Cardinaux de ses plus confidents, le Duc de Palliano, son néveu, & l'Ambassadeur de l'Empereur. Au sortir du disner le Pape luy dít, qu'ayant appris, qu'il vouloit partir, & que c'estoit pour cela qu'il luy avoit fait demander audiance, il le prioit de dire, en la presence de la Compagnie, ce qu'il avoit à luy porposer. Le Marquis le fit, & aprés s'estre plaint, en des termes tresforts, des violences, qu'on faisoit à Rome à ses Princes,
&

& à leurs Ministres, il y ájousta, qu'il avoit ordre exprés de prendre congé, & de partir. Les Cardinaux representerent au Marquis, que bien qu'on ne le pust empeicher de partir, sans violer le *Droit des Gens*, qu'il leur sembloit neantmoins qu'il feroit bien de differer son voyage de quelques jours, s'il le pouvoit faire sans prejudice de l'obeïssance, quil devoit aux ordres de l'Empereur, son maistre. L'Ambassadeur repartit, qu'ils estoient trop exprés, & qu'il estoit obligé d'obeïr, & sur cela on le fit retirer dans une autre chambre, avec le Duc de Palliano, afin que le Pape & les Cardinaux pûssent concerter, avec d'autant plus de liberté, la réponse qu'ils luy devoient faire. L'advis des Cardinaux fut, que suivant le *Droit des Gens* on ne le pouvoit empescher de partir; mais qu'il falloit redoubler les instances, pour le faire demeurer. Aprés qu'on eut fait rentrer l'Ambassadeur, le Pape luy dít le sentiment de la compagnie, avec tant de civilité, que l'Ambassadeur crut estre obligé à luy répondre, que lors qu'il seroit au logis, il examineroit encore ses ordres & verroit ce qu'il pourroit faire, sans offenser l'Empereur, son maistre. Mais il partit dés le lendemain, & alla à Naples afin de ne point consentir, en quelque façon, aux procedures des officiers du Pape & du Procureur General. Le Roy d'Espagne se ressentit de l'outrage qu'on avoit fait à ses Ministres, & s'en fit faire reparation.

La Justice, qui estend sa Jurisdiction sur la personne sacrée du Ministre Public, & la violence, qui se trouve destitüée de toutes les formalités, sont égalemement criminelles, & détruisent le *Droit des Gens*, l'une aussy bien que l'autre. La Cour de Justice, qui menace de la torture le Ministre Public d'un Prince allié, pour le contraindre, non de nommer les complices d'une conspiration qui eust esté faite contre le repos de l'Estat, ou de découvrir le secret d'une correspondence criminelle, mais pour le forcer de declarer les intelli-

gences, qu'il pouvoit avoir dans l'Estat mesme, pour en tirer les lumieres, qui luy estoient necessaires pour le service du Prince son Maistre, commet un crime abominable, qui ne se peut expier que par le dernier supplice des ces juges incompetents & iniques.

Il n'y a qu'un Ferdinand d'Aragon, un Cesar Borgia, un Hieróme de Riario, & tels autres Monstres, qui soyent capables de faire violence à des Ministres Publics; mais ny eux, ny les Turcs mesmes, n'exercent leur brutalité que sur les Ambassadeurs de leurs ennemis, au lieu que quelque peu de juges d'un presidial, encore en veux je excepter ceux qui n'ont pas voulu prendre part à l'injustice & aux irregularités des autres, ont bien osé entreprendre de traitter avec la derniere ignominie le Ministre du plus fidelle & du moins interessé allié de l'Estat. On en verra toute l'histoire dans un traitté particulier.

En l'an 1672, aprés que l'Evesque de Munster eut levé le siege de Groningue, le Magistrat de la ville fit arrester un gentilhomme du païs, luy fit faire son procés, & le condamna à une prison perpetüelle. Les Estats de la Province de Groningue sont composés du Magistrat de la ville d'un costé, & des gentilshommes & des proprietaires du païs circonvoisin de l'autre, qui en sont les deux Membres. Cette Province est aussy Souveraine que sont toutes les autres, dont l'Union est composée; mais l'assemblée des Estats Generaux est juge des differents, qui peuvent naistre entre les Membres de la mesme Province.

C'est pourquoy ceux du Païs Circonvoisin, aprés avoir donné à l'affaire un autre tour, par le moyen de leur Sindic, porterent l'affaire en l'an 1677 à l'assemblée des Estats Generaux, où ils souftinrent, que la ville n'avoit pû seule faire le procés à un gentilhomme, mais qu'il falloit y appeller les Deputés de l'autre membre, sans lesquels les juges de la ville n'esto-

n'estoient ny competents ny legitimes. Les Estats Generaux casserent en l'an 1678 la Sentence de la ville, & remirent le gentilhomme en sa liberté, en ses biens, honneurs & dignités. Mais ce ne fut qu'aprés que l'affaire eut esté agitée avec beaucoup de chaleur, particulierement dans l'assemblée des Estats de Hollande, ou on jugea, aprés une tresforte contestation, qu'il falloit entrer dans l'interest du Païs Circonvoisin contre les sentiments de la ville: & pour la mettre dans son tort, on dit que le *Droit des Gens* avoit esté violé en la personne du gentilhomme prisonnier. On fut un peu surpris de l'ávis de ceux, qui se fortifioient du *Droit des Gens*, où en d'autres rencontres on avoit fait si peu de reflexion. En parlant pour le Sr. Renguers, on ne justifioit pas bien les procedures, qu'une Cour de Justice subalterne avoit faites contre un Ministre Public, qui s'estoit trouvé revestu du caractere representant de la part d'un Prince Souverain, allié de l'Estat. Il sembloit aussy, qu'on n'appliquoit pas fort à propos le *Droit des Gens* à une affaire purement domestique, ou mesmes les autres Provinces Unies n'avoient point de part, que celle qu'elles croyoient devoirprendre au repos de leurs voisins & alliés, par une raison d'Estat, & non par la considration de l'interest commun de tous les peuples. Pour dire la verité: on s'y estoit un peu oublié, en ne distinguant point entre *la foy publique* & entre le *Droit des Gens*. L'une donne la seureté au Deputé, l'autre la donne au Ministre. On peut & on doit joüir de la seureté publique en vertu d'un passeport ou saufconduit, comme aussy en vertu d'un contract, d'un alliance & d'une Union; mais le Ministre Public en joüit à cause de son caractere, en vertu du *Droit des Gens*. Les Deputés, que les Provinces Unies envoyent à l'assemblé des Estats, y doivent joüir de la seureté publique, non en vertu du *Droit des Gens*, qui n'a lieu qu'entre les estrangers; mais en vertu de leur Union, parce qu'elles ne sont toutes

ensemble qu'un corps d'Estat. A plus forte raison les Deputés d'une mesme Province, soit qu'elle ait deux, ou qu'elle ait plusieurs membres, ne peuvent pretendre de joüir de la seureté publique en vertu du *Droit des Gens*, mais seulement en vertu des traittés, que les membres ont faits entre eux, & de la liaison qu'ils ont ensemble. De mesme, le Souverain qui convoque les Estats de son Roiaume, ou de sa province, est obligé de garantir aux Deputés leur seureté, & neantmoins je ne pense pas qu'on puisse dire, que les Deputés la puissent pretendre en vertu du *Droit des Gens*. Le Roy Henry III, en faisant tuer le Duc & le Cardinal de Guise aux Estats de Blois, viola la foy publique, mais il ne pouvoit pas violer le *Droit des Gens*, en faisant mourir ses sujets, ainsy que j'ay dit en la Section 3.

Les Deputés, que les *Princes & les Estats de l'Empire* envoyent aux Diétes, ou à la Cour de l'Empereur, sont d'une autre condition. L'Empereur, comme Empereur, n'est point Souverain, & il n'y a point de Prince de l'Empire qui ne le soit; pourveu qu'il soit en possession d'une principauté, qui luy donne voix & seance aux diétes: & neantmoins il y a des loix fondamentales de l'Empire, qui font considerer ces Princes comme Membres d'un mesme corps, dans l'Empire mesme. C'est pourquoy leurs Ministres ne sont considerés que comme des Deputés, & non comme Ambassadeurs aux diétes, où ils joüissent d'une seureté entiere, en vertu de la foy publique, & non en vertu du *Droit des Gens*. En l'an 1529 l'Electeur de Saxe, George Marquis de Brandebourg, Ernest & François, Ducs de Lunebourg, le Lantgrave de Hesse, le Prince d'Anhalt, & quelques autres Princes & villes ayant protesté contre le decret de l'assemblée de Spire, envoyerent à l'Empereur Charles V trois deputés, pour luy representer les griefs, qui les obligeoient à s'opposer à l'execution du decret, & à en appeller. Les Deputés trou-

trouverent l'Empereur à Placense en Lombardie, luy presenterent la protestation & l'appel des Princes, & luy parlerent avec une si grande fermeté & liberté, tant de bouche que par escrit, que l'Empereur, s'en trouvant offensé, les fit arrester dans leur hostellerie, & leur fit défendre, sur peine de la vie, d'escrire aux Princes, ou de leur faire sçavoir leur arrest par quelque autre voye indirecte. Dans la relation, que ces Ministres font de ce qui s'estoit passé en cette rencontre, ils disent, que l'Empereur, qui avoit juré lors de son sacre, qu'il conserveroit les droits & les libertés des Princes de l'Empire, estoit obligé d'écouter leurs remonstrances, & d'admettre leurs Ministres, lesquels il ne pouvoit faire arrester, sans contravenir à son serment, & *sans violer le Droit des Gens*. Aussy en protesterent ils formellement pardevant l'un de leurs Collegues, qui estoit Notaire, & ils en appellerent solemnellement. L'Empereur mesme, considerant que cette violence seroit mal receüe dans l'Empire, les fit remettre en liberté au bout de quinze jours, & les renvoya en Allemagne. Il violoit son serment & la foy publique, mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, auquel ces Deputés donnent une trop grande estendue.

Ce n'est pas que *le Droit des Gens* ne puisse estre quelque fois violé en la personne de ceux qui n'ont point de caractere; mais il faut qu'ils soyent estrangers, & bien qu'ils n'ayent point de caractere public, qu'ils ayent du moins une qualité particuliere, qui leur donne la protection *du Droit des Gens*. *Calatagironne*, qui intervint au traitté de Vervins, & qui avoit fait plusieurs allées & venues auparavant, n'avoit pas la qualité d'Ambassadeur, & n'estoit point compris en la Commission du Pape. Le *P. Jean Neyen*, qui eut tant de part à la negotiation de la tréve des Païs-bas, & le *P. Joseph* qui aida à faire le traitté de Ratisbonne, n'avoient point de qualité; mais cela n'empeschoit point qu'ils

ne joüiſſent tous de la protection *du Droit des Gens*. A l'aſſemblée de Crespy en Valois il y eut un Moine Jacobin, qui y negotioit du conſentement de Charles V & de François I. Eſtienne de Nueilly, Maiſtre des requeſtes, eſtant entré en conteſtation avec le Moine, luy donna un ſoufflet. Nueilly viola *Droit des Gens*, & ſe fit ſi grand tort par cette action, que lors que quelque temps aprés on parla de le faire Chancelier de France, le Cardinal de Tournon s'y oppoſa, & dít, qu'un eſprit ſi violent n'eſtoit pas propre pour la premiere dignité de la robbe, ny pour eſtre Miniſtre, qui eſtant à la teſte des affaires, doit ſervir d'exemple de moderation aux autres. La maxime du Cardinal de Tournon n'eſt pas bien eſtablie par tout. Il y a des Miniſtres, qui ne ſe recommandent que par leurs violences, qui eſtant gourmandés par les affaires, dont ils ne ſont pas capables, gourmandent tout le monde, & font faire par force ce qu'ils ne peuvent pas entreprendre par raiſon. Mais comme ce ne ſont pas des Ambaſſadeurs, on n'èn parlera point en ce traitté.

Au commencement de la negotiation de Munſter les Plenipotentiaires de France, en examinant les pouvoirs des Plenipotentaires de l'Empereur, y remarquoient entre autres défauts, que ceuxcy ne s'y faiſoient pas donner la *qualité d'Ambaſſadeur*, & firent grande inſtance à ce qu'ils la fiſſent ájouſter à celle de Plenipotentiaire. Le Comte de Naſſau & Volmar diſoient, que cela ne dépendoit point d'eux, & que les François pouvoient faire oſter la qualité d'Ambaſſadeur, s'ils vouloient. D'Avaux & Servien jugeoient au contraire, qu'ils ne la devoient point faire oſter; tant parce qu'ils n'eſtoient pas obligés d'avoir de la complaiſance pour ceux qui n'en avoient point pour eux, que parce que c'eſtoit le Style ordinaire de la France. Ils y ájouſtoient, que ſe trouvant en païs ennemy, où on leur pourroit

roit donner ordre de traitter des alliances avec quelques Princes d'Allemagne, & de faire des negotiations, qui n'auroient rien de commun avec celle de Munster, & qui peuteſtre ne ſeroient pas fort conformes à l'intention de l'Empereur, le caractere d'Ambaſſadeur leur eſtoit neceſſaire: tant pour donner plus d'autorité à ce qu'ils traitteroient, *que pour la plus grande ſeureté de leurs perſonnes, ſi on découvroit qu'ils fiſſent des negotiations, qui n'euſſent point de rapport à celles de l'aſſemblée: parce que le caractere d'Ambaſſadeur eſtant venerable auprés de toutes les nations, on le reſpectoit &c.* Surquoy on pourroit dire, qu'en poſant, que le caractere d'Ambaſſadeur donne une entiere ſeureté à celuy qui s'en trouve reveſtu, il ſemble que les Miniſtres de France vueillent faire croire, que celle de Plenipotentiaire ne la donne point, & que les Miniſtres du Second ordre ne doivent point joüir de la protection *du Droit des Gens*: ce qui eſt pourtant contraire à l'intention & au conſentement de tous les peuples. La Declaration des Eſtats de Hollande eſt expreſſe ſur cela, & je le marque d'autant plus volontiers, qu'il en faut juger, qu'on les doit avoir ſurpris par un eſtrange artifice, pour les faire conſentir à l'outrage ſcandaleux, que leur Cour de Juſtice à fait à un Miniſtre Public à leur veüe. Tellement que pour donner une veritable explication à ce paſſage, il faut neceſſairement dire, que les Ambaſſadeurs de France y ont eu égard, non aux Princes ny aux Miniſtres, qui ſçavent ce que c'eſt que *du Droit des Gens*, & ce qui eſt deu à tous ceux qui repreſentent un Prince Souverain, quelque caractere ou qualité qu'ils ayent; mais qu'ils y font reflexion ſur le peuple, qui ne connoit point d'autre repreſentant que l'Ambaſſadeur: eſtant bien certain, que là où la qualité de Plenipotentiaire ne les auroit pas mis à couvert des violences & des inſultes, le caractere d'Ambaſſadeur ne les auroit pas protegés non

plus.

plus. J'ay parlé en la premiere Section de ce livre de l'inſtance, que les Eſtats des Provinces Unies firent, à ce que les Miniſtres de France oſtaſſent la qualité d'Ambaſſadeur de leur pouvoir. Ils n'en voulurent rien faire ; mais ils ne parlerent point de la raiſon, qu'ils marquent icy.

Ce fut presque au meſme temps que les Eſtats de Hollande publierent leur declaration, qu'ils firent voir qu'ils ſçavoient bien pratiquer eux meſmes ce qu'ils ordonnoient aux autres, & faire executer leur intention par la Cour de Juſtice. *Don Antonio de Souſa de Macedo*, Ambaſſadeur de Jean Roy de Portugal, faiſant des propoſitions, que les Eſtats jugeoient peu raiſonnables, ils luy firent ſignifier, qu'on n'entreroit plus en conference avec luy, & qu'à l'ávenir *on ne le conſidereroit plus comme Ambaſſadeur*, mais comme une perſonne particuliere. Don Antonio répondit, *qu'il dépendoit de Mrs. les Eſtats de continuer les conferences, ou de les faire ceſſer ; mais pour ce qui eſtoit de la qualité d'Ambaſſadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux, & ainſy qu'ils ne l'en pouvoient point dépoüiller non plus : cette faculté eſtant reſervée au Roy, ſon Maiſtre, à l'excluſion de tous les autres Souverains, Que le* Droit des Gens *obligeoit les Eſtats à le reconnoiſtre pour tel, quoy qu'il ne leur fuſt pas agréable.* Qu'il ávoüoit bien, que le meſme *Droit des Gens* leur permettoit de le faire ſortir de leur païs, s'ils vouloient rompre avec le Roy, ſon maiſtre ; mais qu'il ſe promettoit toute autre choſe de leur prudence : qu'en ce cas là ils devoient *luy donner le loiſir de partir, & de le reconnoiſtre pour Ambaſſadeur, jusques à ce qu'il fuſt arrivé à Lisbone.* Et de fait, lors que ſes creanciers, & ceux de ſon predeceſſeur, pour lequel il avoit répondu, preſenterent requeſte, pour le faire arreſter comme perſonne particuliere, la Cour de Juſtice, qui eſtoit remplie de gens de bien, & de perſonnes graves en ce temps là, ne le voulut point faire qu'elle ne ſçeuſt aupara-

paravant les ſentiments des Eſtats de Hollande ſur une affaire ſi importante. Ils declarerent, que la Juſtice ne devoit pas avoir égard à la *reſolution des Eſtats Generaux*; parce qu'elle n'avoit ſa reflexion, que ſur la negotiation de l'Ambaſſadeur de Portugal, & *ne pouvoit empeſcher, que le Droit des Gens ne fuſt conſideré & conſervé en ſa perſonne, & que l'on ne reſpectaſt ſon caractere.*

Mrs. Slingelant, de Masdam, de Hubert & Ysbrants, Ambaſſadeurs des Provinces Unies, eſtant au mois d'Avril 1656 arrivés à Loüenbourg, ville de Caſſube ou de Pomerelle, le Gouverneur de la place, qui eſtoit Suedois, les empeſchant de pourſuivre leur voyage, ils proteſterent, *que le Droit des Gens avoit eſté violé en leurs perſonnes.* Le Gouverneur dít, qu'il ne les arreſtoit point; mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de paſſer, à cauſe des défenſes generales qu'il avoit de ne laiſſer paſſer perſonne. Ils en envoyerent faire des plaintes au Chancelier de Suede, qui leur fit dire, que ce n'avoit pas eſté l'intention du Roy, ſon maiſtre, de les faire arreſter; mais qu'il deſiroit ſeulement, que les Ambaſſadeurs le viſſent devant que d'aller à Dantſig, & neantmoins qu'il leur laiſſoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient. Ils prirent celle de Dantſig, ſuivant l'ordre qu'ils avoient, & y arriverent le 24 du meſme mois. Les Ambaſſadeurs Hollandois diſoient, qu'en les empeſchant de paſſer, on violoit *le Droit des Gens*, *quia omnis coactio debet abeſſe à Legato*, & la Cour de Juſtice Hollandoiſe ne viole point *le Droit des Gens*, en mettant un Miniſtre Public priſonnier. Un Miniſtre Public, qui avoit eſté admis par les Eſtats Generaux, du conſentement des Eſtats de toutes les Provinces Unies, & par conſequent il y avoit une obligation formelle de le proteger: au lieu que les Ambaſſadeurs Hollandois, dont je viens de parler, n'avoient pas encore preſenté leurs lettres de creance, & n'a-

voient pas encore esté admis par le Roy de Suede, lequel, s'il respectoit leur caractere, ce fut parce qu'il ne voulut point rompre avec les Estats, & non par déference pour *le Droit des Gens*, qui n'y estoit violé, que dans une signification fort ample & impropre.

Le mesme Roy de Suede auroit plustost violé *le Droit des Gens*, dans une rencontre qu'il eut avec les mesmes Ambassadeurs Hollandois au mois de May suivant. *Sidney, Honiwood & Bond*, Ambassadeurs d'Angleterre, qui devoient travailler avec eux à la paix du Nort, avoient demandé audiance pour tous, & aprés que Sidney, qui portoit la parole, eust achevé son discours, & qu'il eust donné au Roy le projet, sur lequel la France, l'Angleterre & les Estats pretendoient faire conclurre l'accommodement, le Roy dít. Je sçais bien ce que ce papier contient. Mais je m'estonne, que vous autres Messieurs les Anglois, qui estes mes amis, ayez bien voulu me donner la Loy. Je vous accepte, non pour mes arbitres, mais comme Mediateurs; pourveu que vous ne fassiez rien qui soit contre les regles de l'amitié. Puis se tournant vers les Ambassadeurs Hollandois, il leur dít, & pour vous: *je vous refuse pour Mediateurs: car vous estes mes ennemis. J'aurois pû vous traitter, comme le Roy de Dannemarc a traitté mon Ambassadeur, le Baron Bielke.* Ce Baron avoit esté arresté prisonnier à Coppenhague; de sorte que le Roy de Suede, en menaçant de prison des Ambassadeurs, à qui il ne pouvoit refuser la seureté publique, perdoit le respect qu'il devoit au *Droit des Gens*, & le violoit en effet.. Le Pape Sixte V dit à l'Ambassadeur d'Espagne, qui le prioit d'accommoder le Roy, son maistre, d'une partie de ses tresors, pour faire la guerre aux heretiques de France, que s'il luy tenoit encore ces discours. il luy feroit trancher la teste. Il n'entendoit point raillerie, & comme il haïssoit mortellement les

Espag-

Eſpagnols, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne ſe devoit pas joüer à luy : mais il faut ávoüer, que s'il eſt permis de parler ainſy d'un Pape, que ce fut une beſtialité, qui ne ſeroit pas demeurée impunie, ſi ſon excés fut allé jusques à l'effet de ſes menaces. Pour le Roy de Suede, qui n'eſtoit pas en eſtat d'offenſer les Provinces Unies, en faiſant arreſter leurs Ambaſſadeurs, il ſe ſeroit bien paſſé de les en menacer. Lors que les Princes conquerants ne ſont que ſoldats, ils ſont fort ſujets à ces boutades.

Sixte IV ne pouvant ſouffrir la liberté, avec laquelle l'Evesque d'Osma, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique luy parloit, le fit mettre en priſon : mais Ferdinand fit dire au Pape, par Diego de Vadillo, un des gentilshommes de ſa Maiſon, que s'il ne mettoit ſon Ambaſſadeur en liberté, il iroit luy meſme le tirer de la priſon. C'eſtoit parler & agir en Prince, qui ſçavoit combien il importoit à ſa reputation de proteger ſon Miniſtre.

Il me ſemble, que ce ſeroit donner une grande eſtendue *au Droit des Gens*, ſi on ſouſtenoit qu'on le viole en faiſant la mine à l'Ambaſſadeur. On peut manquer au respect qu'on doit à ſon caractere, ſans l'outrager, bien que M^rs^. les Eſtats de Hollande en parlent auſſy en leur declaration. Le Mareſchal d'Eſtrée, Ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait ſaiſir la ſucceſſion d'un juge Criminel, qui eſtant François n'avoit point laiſſé d'enfants, & le Comte de Chaſteauvilain, qui s'eſtoit retiré à Rome ſous le Pontificat d'Urbain VIII, dont il eſtoit parent, protegeoit un homme, qui ſe diſoit creancier du defunct. Le Mareſchal le trouvoit mauvais; de ſorte qu'ils en vinrent à des paroles, dont l'Ambaſſadeur croyoit devoir témoigner du reſſentiment. Il arriva le 25 Mars 1641 que le Comte eſtant allé voir le Comte de Fiesque, celuicy luy dít, qu'il attendoit l'Ambaſſadeur de France, qui l'en avoit fait advertir : ce qui o-

bligea le Comte deChasteauvilain à prendre congé,& à commander à son cocher d'aller droit au logis; mais il ne put éviter la rencontre du carosse de l'Ambassadeur. Et bien que suivant la coustume de Rome, il s'arrestast, & se levast mesmes, le chapeau à la main, pour salüer l'Ambassadeur, celuicy ne laissa pas de passer outre, & mesmes de le ménaça. Le Comte en fut tellement outré, qu'estant arrivé au logis, quoy qu'il fust d'Eglise, il mit en deliberation, s'il ne feroit point appeller le Mareschal, ou si son fils ne feroit pas appeller celuy de l'autre. Toutefois considerant ce qu'il devoit au caractere, il resolut d'attendre une autre occasion, & cependant il se faisoit accompagner par la ville d'un bon nombre de gens armés, évitant pourtant tousjours de passer pardevant le palais de l'Ambassadeur. Celuicy ne laissa pas de faire ses plaintes au Pape, qui pour donner quelque satisfaction à l'Ambassadeur, fit mettre le Comte prisonnier au chasteau St. Ange, mais on l'en fit bientost sortir, & on l'envoya à Viterbes, plustost pour le mettre à couvert de la violence de ce Ministre, que pour le punir.

Steno Bielke, dont le Roy de Suede parloit, estoit de sa part à Coppenhague, avec *Pierre Jules Coyet*, pour faire regler les interests du Duc de Holstein Gottorp, beaupere du Roy, en vertu du 21 article du traitté de Roschild. Ils y estoient encore, lors que le mesme Roy resolut d'achever la conqueste du Roiaume de Dannemarc. Coyet, qui sçavoit que sa personne ne seroit pas en seureté aprés cette seconde rupture, partit, sous pretexte d'aller faciliter l'execution du traitté auprés du Roy, son maistre; promettant de revenir dans quinze jours. Cependant les armes Suedoises estant rentrées dans l'Isle de Zeelande,& *Beilke*, craignant, que le peuple de Coppenhague ne luy fist insulte, achetta des armes, & augmenta le nombre de ses domestiques, à dessein de s'opposer à la premiere violence. Toutefois

tefois voyant que cette foible resistance ne feroit que precipiter sa perte, il reclama la protection du Roy contre la fureur du peuple, & fut bien aise de trouver sa seureté dans un des appartements du Jardin Royal, où on luy donna des gardes, & où il demeura prisonnier jusques au mois d'Aoust 1659. C'est une grande question : sçavoir si le Roy de Dannemarc, en faisant arrester *Steno Bielke*, violoit *le Droit des Gens*, & s'il estoit obligé de le faire joüir de la seureté publique, tant pendant son sejour, qu'en allant & venant, puis qu'il l'avoit admis ; où s'il le pouvoit traitter en ennemy, puis que le Roy, son Maistre, rompoit le traitté qu'il venoit de conclurre, & qu'il faisoit une invasion dans le Roiaume, sans declaration precedente. Mais on peut dire, que le Roy de Suede alleguoit *Steno Bielke* mal à propos ; parce que si le Roy de Dannemarc avoit eu raison de l'arrester, le Roy de Suede avoit tort de s'en plaindre : & si le Roy de Dannemarc y avoit peché contre *le Droit des Gens*, celuy de Suede se faisoit tort, en faisant connoistre, qu'il estoit capable de faire un arrest, qu'il jugeoit luy mesme estre injuste & violent. Il ne pouvoit faire arrester les Ambassadeurs Hollandois, sans violer *le Droit des Gens*, parce qu'il les avoit admis & reconnus comme Ambassadeurs d'une Estat amy. Leurs Maistres n'avoient point fait d'hostilités contre luy, & si d'ailleurs il estoit arrivé quelque chose, dont il eust sujet de n'estre point satisfait, il pouvoit les faire retirer.

L'outrage, qui se fait à l'Ambassadeur dans une émotion populaire, viole bien le *Droit des Gens* ; mais comme en ces cas la protection du Prince luy est inutile, celuicy ne doit pas manquer de le venger, s'il en a le moyen ; ou du moins il doit faire voir, qu'il ne tient pas à luy qu'on ne le repare. Lors que François Sforze, General de l'armée de la ville de Milan, se fit Prince de tout le Duché, par la faveur du

peuple, *Leonard Veneto*, Ambaſſadeur de Veniſe, *fut tué*, avec quelque autres perſonnes de qualité, qui s'oppoſoient à la rage du peuple. Aprés qu'on ſe fut défait des partiſans de la liberté, on offrit la Souveraineté à Sforze, qui n'avoit garde de punir les auteurs du meurtre de l'Ambaſſadeur,puis que les meſmes ſcelerats eſtoient auſſy les auteurs de ſa fortune, dont ſa maudite poſterité ne joüit pas longtemps.

Dans les Republiques, où le Magiſtrat fait partie du peuple, les uns & les autres ſont responſables de la violence qu'on fait au Miniſtre Public. Les Suiſſes, qui entrerent en France en l'an 1513, au meſme temps que l'Empereur Maximilian & Henry VIII Roy d'Angleterre, eſtoient ſur les frontieres avec de puiſſantes armées, avoient aſſiegé Dijon, & en prenant cette ville, il n'y avoit rien qui les puſt empeſcher de penetrer jusques dans le cœur du Roiaume. Le Seigneur de la Trimoüille le ſauva apparemment, par le traitté qu'il fit avec eux, en leur promettant ſix cens mille ducats: que le Roy ne protegeroit plus le Concile, qu'il avoit convoqué à Piſe, & qu'il renonceroit aux pretenſions qu'il avoit ſur le Duché de Milan. Loüis XII n'eſtoit point du tout ſatisfait de ce traitté, & particulierement du dernier article; de ſorte qu'il refuſa de le ratifier. Le Suiſſes enragés de ce deſaveu, & de ſe voir fruſtrés d'une ſi notable ſomme, parce que les oſtages, qui avoient eſté donnés pour la ſeureté de l'execution du traitté, s'eſtoient ſauvés, rejettoient avec ferocité toutes les propoſitions, que le Roy leur faiſoit faire, quoy qu'à la reſerve de la renonciation aux droits du Duché de Milan, il leur fiſt offrir des áventages incomparablement plus grands, que ceux qu'ils avoient ſtipulés par le traitté. Dans leur rage ils contraignirent ceux de Geneve de leur mettre entre les mains le Preſident de Grenoble, que le Roy leur envoyoit, pour traitter avec

vec eux,& se l'estant fait amener, *ils luy donnerent la question*, pour sçavoir de sa bouche, qui estoient ceux à qui le Roy son maistre, donnoit des pensions, ou qui avoient correspondence secrete avec luy. Tous les Suisses estoient coulpables de l'outrage que l'on faisoit à un Ministre Public. Tous les Grisons, tant les Magistrats, que les Peuples estoient responsables du desordre qui arriva en l'an 1617 à *Jean Battiste Padavin*, Secretaire de la Republique de Venise dans l'Agnedine. Le peuple s'estant soûlevé contre luy employa les armes publiques, pour le contraindre de se sauver à Morbegno, & de là dans l'Estat de Venise.

Des l'an 1513 le mesme Senat avoit envoyé aux Cantons *Pierre Stella*, Secretaire du Conseil de Pregadi, pour tascher de les faire entrer dans la ligue, que la République avoit faite avec la France contre l'Empereur Maximilian, & contre les autres Princes, qui en vouloient à la liberté de l'Italie. Mais dés que Stella commença à parler à Zurich de renoüer l'amitié avec la France, le peuple entra en fureur, & perdant le respect, que les personnes raisonnables ont pour *le Droit des Gens*, il se jetta sur ce Ministre Public, qui eut de la peine à se sauver des mains de ces enragés, par le moyen de quelques uns du Magistrat, qui luy fit donner des gardes. Le Conseil fut convoqué au mesme temps, où on resolut de faire la guerre à la France : ce qui fut executé avec tant de precipitation, que la levée mercenaire des troupes, leur marche confuse, la défaite des François, qui furent battus à Novarre, & le restablissement de François Sforze n'eurent presque point d'intervalle. Les resolutions, qui se prennent en cette sorte d'assemblées, ressemblent aux desordres & aux dereglements, que produisent les soûlevements populaires, où *le Droit des Gens* n'est pas plus consideré que le Droit commun. L'Ambassadeur ne trouve pas sa seureté en son caractere contre l'insolence d'un peuple

ple ſoûlevé, & le Miniſtre Public demande inutilement la protection d'un Magiſtrat qui a perdu ſon autorité.

C'eſt pécher contre les loix Civiles, & c'eſt un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la ſeureté publique; mais on ne peut intercepter celles d'un Ambaſſadeur, ſans violer *le Droit des Gens*. Le Preſident Richardot, en partant de la Haye, où il avoit negotié comme Miniſtre Public de la part de l'Archiduc Albert, laiſſa dans la Layette de ſa table l'original de l'inſtruction, que ſon Maiſtre luy avoit donnée. L'hoſte de ſon logis l'ayant trouvée, la donna au Comte Jean de Naſſau, & celuicy l'ayant fait tomber entre les mains du Prince Maurice, qui la communiqua aux Eſtats, elle fut auſſytoſt envoyée aux Provinces, & rendue publique. *Richardot*, en ayant eſté adverty, eſcrivit au Preſident Jeannin du 7 Octobre 1608 en ces termes. *C'eſt violer & Jus hospitii, & le religieux respect, qui ſe doit aux Ambaſſadeurs, les perſonnes & les biens deſquels doivent eſtre en pleine ſeureté: & vouloit la raiſon, qu'ils me la renvoyaſſent, au lieu d'en faire trophée.* Perſonne n'a jamais douté, que la ſeureté, qu'on doit aux perſonnes publiques, ne paſſaſt auſſy juſques à leurs lettres. Le *Preſident Jeannin*, Ambaſſadeur de France en Hollande, avoit confié ſes dépeſches à un homme de connoiſſance, pour les porter à la poſte. Cet homme eut l'aſſeurance d'ouvrir la lettre, d'en faire un extrait, dont la copie ayant eſté communiquée à pluſieurs perſonnes, tomba enfin entre les mains de l'Ambaſſadeur. Il en fit ſes plaintes aux Eſtats, qui offrirent de punir exemplairement l'infidelité d'un homme, *qui avoit violé le Droit des Gens, en décachettant les lettres d'un Miniſtre Public*; mais M. Jeannin ne le voulut point nommer, de peur de l'expoſer à un ſcandale ſur l'eſchaffaut.

Aloiſio Contarini eſtant Ambaſſadeur de Veniſe en Angleter-

gleterre en l'an 1625, envoya un paquet de lettres à Douvres aux deux Ambassadeurs de Dannemarc, qui alloient passer en France, & avoient promis de le rendre à l'Ambassadeur, qui estoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Chasteau de Douvres en ayant eu advis, fit prier les Ambassadeurs de luy envoyer la dépesche, afin qu'il la vist seulement, parce que c'estoit une déference, à ce qu'il disoit, qui se devoit à sa charge: mais dés que leur Secretaire la luy eust donnée, il luy dít, qu'il auroit luy mesme le soin de la faire tenir, & au lieu de l'envoyer en France, il la renvoya à Londres. Aprés qu'on eust ouvert le paquet à la Cour, & que l'on en eust osté les lettres qu'on avoit envie de voir, on le rendit à l'Ambassadeur de Venise. Il s'en plaignit au Roy, & luy dít, qu'il sortiroit de la Cour jusques à ce qu'il sçeust le sentiment du Senat sur une rencontre si extraordinaire. Il y demeura pourtant, aprés que le Roy luy eust donné quelque satisfaction, & qu'il luy eust fait rendre ses lettres; mais il ne laissa pas d'en donner advis au Senat, qui *luy ordonna quelque temps aprés, de s'abstenir de prendre audiance du Roy, ou du Conseil, qu'aprés qu'en effet on luy auroit fait une reparation publique.*

En l'an 1646, au plus fort des mouvements d'Angleterre, on avoit intercepté à Rochester des lettres, qu'un Courrier extraordinaire portoit à *Sabran*, Resident de France à Londres. Ce Ministre en ayant esté adverty, envoya demander ses lettres, & fit faire instance à ce qu'on reparast l'insulte, que l'on venoit de faire à un Ministre Public, en interceptant ses lettres. Sur l'advis, que les François eurent, que le Courrier avoit esté mené à l'hostel du Comte de Northumberland, & qu'on y avoit aussy porté les lettres, *Monstrüeil*, qui y faisoit aussy les affaires de France, mais principalement auprés du Roy, & auprés des Escossois, s'y en alla aussytost, & estant monté dans une

chambre haute, il y trouva ſur la table, entre pluſieurs paquets, celuy où le courrier diſoit qu'on avoit enfermé les lettres qu'on luy avoit oſtées. *Monſtrüeil* s'en ſaiſit, & ayant ouvert le paquet, mit les lettres dans ſa pochette, avec quelques autres qui s'adreſſoient à Sabran & à luy. Les domeſtiques du Comte, ſurpris d'une action ſi hardie, ne dirent mot; mais le Comte meſme eſtant entré bientoſt aprés, *Monſtrüeil* luy fit des reproches ſanglants & fort emportés, de ce *que contre le Droit des Gens on avoit arreſté ſon courrier, & qu'on luy, avoit oſté les lettres, que le Roy ſon Maiſtre, luy eſcrivoit, dont il demandoit reparation.* Le Comte répondit, que ce n'eſtoit pas ſa faute, & que les lettres avoient eſté portées chez luy, pour les faire tenir aux Deputés des deux Nations, à qui il eſtoit obligé d'en répondre. Qu'il leur feroit part de ſes plaintes; mais qu'il ne luy vouloit point celer, qu'il trouvoit fort eſtrange, que dans ſa Maiſon luy *Monſtrüeil* euſt pris & ouvert un paquet qui ne s'adreſſoit point à luy. *Monſtrüeil* repartit, qu'il trouvoit bien plus eſtrange, que les Anglois retinſſent un jour entier les lettres du Roy de France, & qu'on ne vouloit point, que ſon Miniſtre ouvriſt un papier, qui les enfermoit, pour les reprendre. Le Comte le pria de les luy rendre; mais *Mouſtrüeil* dít, que l'outrage que le Comte luy faiſoit, en le jugeant capable d'une action ſi infame, & en croyant qu'il euſt le cœur affés laſche, pour trahir les ſecrets & les intereſts du Roy, ſon maiſtre, comme il feroit, s'il donnoit à un autre les lettres qui s'adreſſoient à luy, eſtoit bien plus offenſant que celuy qu'il luy avoit fait, en arreſtant ſon Courrier, & en interceptant ſes lettres. Qu'il eſtoit ſi fort éloigné de cette penſée, qu'il n'y avoit point de peril, où il ne s'expoſaſt, pour empeſcher qu'on ne les luy oſtaſt, ou pour les aller prendre entre les mains de celuy qui les vouloit retenir. *Sabran*, de ſon coſté, ayant appris ce qui

ſe

ſe faiſoit à l'hoſtel de Northumberland, y accourut incontinent, & en arrivant il dít au Comte, que ſi ſes lettres eſtoient entre les mains d'un Souverain, il iroit les luy arracher. Le Comte ne voulut point, que *Monſtrüeil* emmenaſt le courrier avec luy, que *Sabran* ne demeuraſt caution de le repreſenter toutes les fois qu'il en ſeroit requis. Mais les deux Miniſtres François, bien loin de luy donner cette ſatisfaction, dirent qu'ils pretendoient qu'on leur fiſt reparation, & qu'ils ſe la feroient faire. Cependant dans cette conteſtation, qui fut aſſés forte, les domeſtiques du Comte n'avoient pas manqué de fermer la porte de la rüe, de ſorte que lors que les François voulurent ſortir, ils ſe trouverent arreſtés: mais le Comte les fit ſortir. Le meſme jour il envoya aux Deputés des deux nations une relation de tout ce démeſlé, & comme dans le deſordre & dans le changement d'un gouvernement on voit d'ordinaire de grandes violences, il y en eut parmy ces Deputés, qui eſtoient d'advis, qu'on fiſt venir *Monſtrüeil* au Conſeil de guerre, pour luy faire ſon procés. D'autres dirent, qu'il falloit informer de la cauſe du ſejour qu'il faiſoit à Londres, & que l'on y trouveroit, ſans doute, dequoy le rendre criminel. Mais le Comte de Lauderdale, qui y eſtoit ſeul de la part des Eſcoſſois, dít, qu'il ne pouvoit conſentir, qu'on manquaſt de reſpect au Miniſtre d'un ſi grand Roy, comme celuy de France. Il y repreſentoit ſeul toute la nation, comme je viens de dire; de ſorte que ſon advis ſeul faiſant le partage, les Deputés ne pûrent rien reſoudre, & renvoyerent l'affaire au Parlement, qui fut bien aiſe de ne s'en point meſler, & jugea à propos qu'on n'en parlaſt pas davantage. Celuy qui a tiré les particularités, que je viens de marquer, des dépeſches meſmes de ces Miniſtres, y ájouſte. *Que peuteſtre ne ſeroit ce pas à propos d'enfler de toutes ces minucies le recit d'une hiſtoire reglée: mais qu'il en dit le détail à deſſein;*

 afin

afin que cette action serve d'exemple & de regle aux Ministres, qui y peuvent apprendre avec quel courage, & avec quelle intrepidité ils doivent agir, pour soustenir la dignité de leur employ, en conservant l'honneur, la grandeur & la reputation de leur Maistre : comme les Princes peuvent apprendre, à quoy le Droit des Gens les oblige à l'égard des Ministres des Princes estrangers.

Le Ministre, qui veut estre inviolable, doit faire connoistre son caractere, ainsy que je diray en la Section 29. Pour conclurre cellecy, qui n'est desja que trop longue, j'y ájousteray, que tout le mauvais traittement qu'on fait au Ministre Public, ne viole pas *le Droit des Gens*. Les Deputés, que les Cantons de Zurich & de Glaris envoyerent aux Grisons au commencement de ce siecle, y furent fort mal receus. On ne leur fit point de civilité du tout, & mesmes on fit défenses d'avoir aucune communication avec eux: & en les renvoyant on ne leur fit point d'autre réponse ; sinon qu'on ne feroit rien de ce qu'ils demandoient. Les Suisses disoient, que les Grisons violoient *le Droit des Gens* par cette maniere d'agir. Ils ne parloient pas juste. Ce fut une rusticité, & un procedé assés extraordinaire à l'égard des Deputés d'un Estat, qui fait presque une mesme Republique avec eux. Les Civilités ne sont point du *Droit des Gens*.

Je comprens icy sous le nom de Ministre Public, non seulement ceux qui ont une qualité Publique, comme les Ambassadeurs, les Envoyés, les Residents &c, mais aussy ceux qui negotient sans caractere ; pourveu que le Prince les souffre & negotie avec eux. *Merveille* devoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, qui s'estend aussy sur les moines, ainsy que je viens de dire. En l'an 1579 *Simié* estoit employé en Angleterre, pour poursuivre de la part du Duc d'Alançon la recherche du mariage de la Reine Elisa-

beth.

beth. Il eſtoit à Londres, non de la part d'un Souverain, mais pour le frere du Souverain, & neantmoins dés que la Reine ſceut, que quelques Seigneurs Anglois en vouloient à ſa vie, elle leur fit bien entendre, que ſon intention eſtoit, qu'outre la protection particuliere qu'elle luy donnoit, il joüiſt encore de celle du *Droit des Gens*: & c'eſt ainſy que tous les Princes en uſent.

Il n'eſt pas neceſſaire d'ájouſter icy, que les Princes ont tousjours eſté extrémement ſenſibles aux injures qu'on fait à leurs Miniſtres; parce qu'ils ſçavent qu'elles ſe font à leurs perſonnes: mais je ne puis m'empeſcher de dire, que ceux qui n'en ont point de reſſentiment ne meritent pas le nom de Prince. Tous ceux qui ont eſcrit du Droit Public, demeurent d'accord, qu'un Souverain ne peut avoir une cauſe plus legitime de faire la guerre; de ſorte qu'il y a dequoy s'éſtonner de l'ignorance & de la ſtupidité d'un Miniſtre, dont je me trouve obligé de faire l'hiſtoire. C'eſtoit une pretendue Excellence, mais elle ne s'eſtendoit pas au delà de ſes domeſtiques, parce qu'on ne le vouloit pas reconnoiſtre en la qualité d'Ambaſſadeur. On luy repreſenta le tort, que le Prince, ſon Maiſtre, ſe faiſoit, en ſouffrant qu'on luy fiſt mille indignités en la perſonne de ſon Miniſtre, & en témoignant tant d'indifference pour une affaire, où ſa reputation eſtoit ſi avant intereſſée. Il repartit, qu'il ne falloit pas s'imaginer, que ſon Prince endoſſaſt le harnois, ou qu'il fiſt la guerre pour la querelle de ſon Miniſtre. Certes cet impertinent Ambaſſadeur & ignorant ne fit pas grand honneur à ſon maiſtre, ny à luy meſme. Il devoit étouffer en ſon ame vile & baſſe une ſi laſche penſée, & plaindre les Miniſtres, qui ſont aſſés malheureux, pour ſervir des Princes, qui les abandonnent, & qui font connoiſtre publiquement, qu'il n'ont ny le cœur, ny la puiſſance, ny peuteſtre la volonté de les proteger

contre les violences, qui n'ont point d'exemple dans l'histoire.

Voyez ce que Ciceron dit de la guerre, que les Romains firent à Mithridate: mais particulierement la reparation, que le Roy Treschrestien se fit faire en l'an 1663 par le Pape Alexandre VII, de l'insolence, que les Gardes Corses avoient faite l'année precedente au Duc de Crequy, Ambassadeur de France. Ce Ministre estoit fier, & les Ministres du Pape estoient insolents; de sorte que dans ces dispositions ils passerent bientost de petites froideurs à de grandes inimitiés, dont les Ghigy, parents du Pape, donnerent une preuve le 20 Aoust 1662. Les domestiques de l'Ambassadeur avoient eu à démesler avec les gardes Corses, qui tirerent plusieurs coups de fusil dans le carosse de l'Ambassadrice, tuerent un de ses pages, & la poursuivirent les armes à la main, jusques dans son palais, où elle eut de la peine à se sauver, avec desordre & precipitation. Le Duc, en colere de se voir si indignement traitté par ces gens, s'en prit aux parents du Pape, & aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il sortit de Rome, & se retira sur les terres du Granduc de Toscane, nonobstant les offices, que le Pape fit faire auprés de luy, & auprés de sa femme, pour l'empescher de partir. Le Pape mesme en escrivit au Roy, & offrit de faire punir severement les auteurs du desordre. Mais la satisfaction que le Pape offroit, n'ayant point de proportion avec celle que le Roy desiroit, le Nonce sentit le premier effet du ressentiment, que l'on en avoit en France. Il eut ordre d'aller à Meaux, & d'y attendre la volonté du Roy, qui ayant sceu, que le Nonce, au lieu de prendre le chemin de Meaux, estoit allé à S. Denis, y envoya quarente mousquetaires à cheval de sa garde, qui occuperent toutes les ávenues du Couvent, où le Nonce estoit retiré. Ils l'accompagnoient

par

par tout, & l'obſervoient ſi bien, qu'à la reſerve de ſes domeſtiques, perſonne ne luy pouvoit parler. Ce fut le premier traittement qu'on luy fit, ſur l'advis qu'on eut de ce qui eſtoit arrivé le 20 Aouſt; mais dés qu'on ſceut en France, que le Duc eſtoit ſorty de l'Eſtat de l'Egliſe, on augmenta le nombre des mouſquetaires de dix autres, qui firent partir le Nonce & en prenant, lors qu'on marchoit, ſon caroſſe au milieu, en ſorte que la moitié eſtoit à la teſte des chevaux, & l'autre moitié derriere le caroſſe, ils le conduiſirent de cette maniere juſques à l'entrée de la Savoye. Le Nonce arriva à Rome preſque au meſme temps, que le Duc de Crequy revint en France. On fit bien quelques ouvertures d'accommodement, mais le Roy prenant la lenteur ordinaire de la Cour de Rome pour une marque de la mauvaiſe volonté des parents du Pape, fit filer quelques troupes vers l'Italie, ſe ſaiſit d'Avignon, & de ſes dépendances, & faiſoit courir le bruit, qu'il alloit paſſer les Alpes en perſonne. Alexandre VII, qui avoit fait honneur à ſon poſte lors qu'il eſtoit Nonce à Munſter, & qui avoit acquis de la reputation eſtant Cardinal, l'avoit toute perdue depuis qu'il eſtoit Pape; de ſorte que ne trouvant point d'amis, qui ſe vouluſſent declarer pour luy contre la France, il fut contraint de s'accommoder. La premiere choſe que le Roy ſtipula, fut, qu'on ne traitteroit point à Rome, mais on choiſit pour cela la ville de Piſe, où le Pape envoya Ceſar Rasponi, Referendaire de l'une & de l'autre Signature, & le Roy y employa l'Abbé de Bourlemont, Auditeur de Rote, qui conclurent le traitté le 22 Fev. 1664. Ce fut un traitté en effet, mais à des conditions bien inégales. Le Pape s'y obligea à une reparation, qu'on pouvoit appeller amende honnorable; puis qu'il promit, qu'il envoyeroit le Cardinal ſon néveu, en qualité de Legat, qui proteſteroit, que ce n'avoit pas eſté ſon intention d'offenſer le Roy, ny ſon Am-

Ambaſſadeur. Que ny luy ny aucun de ſa maiſon n'avoient eu part à l'attentat, & qu'à l'ávenir ils donneroient au Roy des preuves de leur Zele, de *leur obeïſſance & de leur fidelité.* Que Don Mario Ghigy feroit la meſme proteſtation, & qu'il ſortiroit de Rome jusqu'a ce que le Legat euſt donné cette ſatisfaction au Roy &c. Que toute la nation Corſe ſeroit declarée incapable de ſervir à l'ávenir, non ſeulement à Rome, mais auſſy dans tout l'Eſtat Eccleſiaſtique, & *qu'on éleveroit une piramide vis a vis de leur ancien corps de garde, avec une inſcription, où cette declaration ſeroit contenue.* Puis que le Roy paſſoit par deſſus la conſideration, que toutes les puiſſances Catholiques ont accouſtumé d'avoir pour le Pape, & qu'il vengea ſi cruellement l'outrage, qu'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur, il faut croire, que les Princes, qui doivent faire conſiderer leurs Miniſtres, comme leurs images, doivent employer tout ce qu'ils ont de cœur & de forces, pour ſe venger de l'injure qu'on leur fait en la perſonne de leur Miniſtre.

Qu'il me ſoit permis de faire icy une ſeule reflexion ſur l'enlevement du *Prince Guillaume de Furſtemberg*, & de faire remarquer, que parmy ceux qui entreprennent de juſtifier cette action, il y a deux ſortes d'Advocats. Les uns défendent le Droit de l'Empereur, & ſouſtiennent, qu'il a pû, avec juſtice, faire enlever ſon ſujet, & ſon vaſſal, meſmes dans un lieu, où il eſtoit employé avec le caractere de Miniſtre Public par une Souveraineté eſtrangere. Les autres ne veulent pas entrer dans l'examen de cette queſtion, mais demeurent dans les termes du fait, & ſuppoſent, comme une choſe conſtante, qu'il n'avoit point de caractere : ou du moins qu'il ne l'a point fait connoiſtre, de ſorte que l'Empereur n'eſtoit pas obligé de le reſpecter. Il eſt bien certain, que le Prince, pour joüir de la protection *du Droit des Gens*, devoit produire ſes lettres de cre-

ance

ance, ou communiquer ſon pouvoir à toute l'aſſemblée, & il eſt certain auſſy, qu'il ne l'a pas fait. Tellement qu'on doit ávoüer, qu'avec cet ávantage il n'eſtoit pas neceſſaire de rendre problematique une maxime inconteſtable, qui poſe, qu'on ne peut violer la perſonne d'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, qui eſt reconnu pour tel, quelque part qu'il ſe trouve, ſans faire violence au *Droit des Gens*.

SECTION XXVIII.

La Maiſon & les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur ſont inviolables.

GUillaume *Peliſſier*, Eveſque de Montpelliers, Ambaſſadeur à Veniſe, du temps du Roy François I, ſe ſervant de l'entremiſe de Ceſar Fregoſe, celuy qui fut tué quelque temps aprés avec Antoine Rincon, avoit gagné *Conſtantin & Nicolas Cavazza*, dont l'un eſtoit Secretaire du Conſeil de Dix, & l'autre du Conſeil des Pregadi, *Maffeé Leone*, Sage de *Terre* ferme, *Auguſtin Abondio & Jean François Valerio*, qui luy découvroient ce qu'ils pouvoient apprendre des ſecrets de la Republique. Girolamo Marteloſſo, gentilhomme Venitien, qui entretenoit la femme d'Abondio, ayant un jour trouvé dans le cabinet de celuicy quelques billets de *Nicolas Cavazza*, qui parloient d'affaires d'Eſtat, les communiqua au Conſeil de Dix, où la main de *Cavazza* ayant eſté reconneüe, on n'eut pas beaucoup de peine à penetrer jusques à la ſource de la trahiſon. *Maffée Leone & Conſtantin Cavazza* eurent le loiſir de ſe ſauver, & les trois autres ſe jetterent dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur de France. Le Senat y envoya Bernard

Georgio, l'un des Advocadors du commun, qui eſt un magiſtre fort conſiderable à Veniſe, pour faire prier l'Ambaſſadeur de mettre les traiſters entre les mains de la Juſtice : Mais les Domeſtiques l'empeſcherent de luy parler, & meſmes firent quelque violence aux gens, dont le Conſeil de Dix avoit fait accompagner l'Avogador, pour luy preſter main forte. Cette reſiſtance l'obligea à ſortir de la Maiſon, mais on mit auſſytoſt des gardes à toutes les ávenues, & on amena deux petites pieces de Canon ſur une barque, à deſſein de foudroyer & d'abattre la porte. l'Ambaſſadeur voyant ces preparatifs, & craignant que cette violence ne fuſt ſuivie d'une plus grande, ceda, & rendit les criminels. Le Roy diſoit, qu'on avoit violé *le Droit des Gens*, en forçant la Maiſon de ſon Miniſtre, & en témoigna ſon reſſentiment, en refuſant pendant quelques mois d'admettre à ſa preſence *Antoine Venier*, Ambaſſadeur de la Republique. Mais quelque temps aprés, le Roy ayant aſſiegé la ville de Perpignan, où Venier l'avoit ſuivy, le fit venir, & ne luy dít rien de faſcheux : il luy demanda ſeulement ce qu'il diroit, ſi on le traittoit de la maniere que ſon Ambaſſadeur avoit eſté traitté à Veniſe. *Venier* répondit, que ſi les traiſtres, ou les rebelles de Sa Majeſté ſe retiroient dans ſa Maiſon, il les prendroit luy meſme par les bras, pour les mettre entre les mains de la Juſtice; parce que s'il ne le faiſoit point, le Senat ne manqueroit pas de le punir avec ſeverité. La réponſé eſtoit digne d'un Ambaſſadeur & d'un Senateur de Veniſe, & ne pouvoit pas eſtre plus aviſée; parce qu'elle ſe rapportoit aux paroles, & non à l'intention du Roy: puis qu'il faut croire, que le Senat ne puniroit pas ſon Ambaſſadeur, pour avoir retiré, ny meſmes pour avoir fait évader des traiſtres qui l'auroient ſervy.

On peut dire ſur cet exemple, que ſuivant *le Droit des*

Gens

Gens, la Maison de l'Ambassadeur ne peut donner seureté qu'à luy & à ses Domestiques, & ne peut servir d'Azyle aux estrangers, que du consentement du Souverain du lieu, qui peut estendre ou restreindre ce privilege comme il veut; parce qu'il ne fait pas partie *du Droit des Gens*. L'Auditeur du Legat Barberin dít bien au Procureur du Roy de Lion, qui luy demanda le sceau & le registre de la Legation avec un peu d'incivilité, qu'à Rome un officier de Justice n'oseroit approcher du Palais d'un Ambassadeur de France: ce qui est vray, & on sçait qu'en Espagne les Maisons des Ministres Publics joüissoient de libertés & d'exemtions fort considerables: Mais dautant qu'ils abusoient de ce qu'ils possedoient sans tiltre, & par la seule indulgence des Rois, on a eu raison de les leur oster, & de les faire contenter de quelques autres ávantages plus proportionés à ceux qu'on leur fait dans les autres Cours. Le Pape d'aujourdhuy a raison aussy de vouloir retrancher cette enorme licence, que les Ambassadeurs des Couronnes se donnent, de prester leur protection à des quartiers entiers, pour les faire servir de retraitte à toutes sortes de scelerats contre la Justice. Il y en a qui jugent, que les Ambassadeurs de leur costé ont raison de se maintenir en la possession d'un Droit, dont ils joüissent, il y à longtemps, sous un Prince, qui ne peut verifier le tiltre de sa Souveraineté que par la seule possession.

A parler generalement, la Maison de l'Ambassadeur ne doit point proteger des gens, qui par leurs crimes troublent & détruisent la societé civile, laquelle le Droit Public tasche de conserver & de faire subsister; veu que selon la loy de Moyse mesme, les lieux les plus saints ne doivent servir d'azile qu'aux malheureux. C'est la superstition, qui les a ouverts indistinctement à toutes sortes de criminels, qui y sont protegés par une puissance estrangere & illegitime.

Tellement que je crois pouvoir dire, que si l'Ambassadeur de France ne pouvoit de bonne grace abandonner des gens qu'il avoit corrompus, il ne pouvoit proteger contre la Justice du lieu les subjets de la Republique, parmy lesquels il y en avoit, qui devoient une fidelité plus particuliere à l'Estat, à cause de leurs offices. Comme le Souverain ne peut soustraire l'Ambassadeur à la Justice de son propre Prince, ainsy l'Ambassadeur ne peut soustraire les sujets à la Justice de leur Souverain, ny l'empescher de faire agir sa Justice contre eux, sans luy faire tort, & sans attenter aux Droits de sa Couronne. Dans les autres occasions, *la Maison* de l'Ambassadeur doit estre respectée, comme si c'estoit le Palais du Prince mesme. Elle l'est en effet, ou du moins elle est en sa protection particuliere, aussy bien que sa personne. C'est pourquoy en plusieurs Cours de l'Europe les Ambassadeurs font mettre les armes de leur Maistre au dessus de la porte de leur Palais, & presque par tout ils ont une chaise d'Estat, qui marque la presence du Maistre du logis. Au Congres de Westphalie on connoissoit les hostels des Ambassadeurs & des Plenipotentiaires par les armes des Souverains qu'ils representoient ; non seulement ceux des Couronnes, des Republiques & des Electeurs, mais aussy ceux des Princes d'Allemagne & d'Italie. Les Ambassadeurs des Provinces Unies, en escrivant aux Estats Generaux, ne manquent pas de dater leurs lettres de la Maison de leurs Hautes Puissances: pas tant parce qu'elles font la dépense de l'Ambassade, & payent le loyer de la Maison, que principalement parce que c'est leur representant qui y est logé.

Au reste, l'Ambassadeur doit joüir dans sa Maison d'une liberté si grande, qu'il n'y ait personne qui y puisse controller ses actions, ny mesmes empescher qu'il y fasse exercer la Religion de son Prince, quoy qu'elle soit defendue par les loix du Païs de son employ. En l'an 1644. le Parlement

ment de Londres envoya quelques Deputés *à l'Ambassadeur d'Espagne*, avec ordre d'y *faire recherche de deux moines ou Prestres* Irlandois, à qui on disoit que l'Ambassadeur donnoit retraitte. L'Ambassadeur dít, qu'il ne permettroit point qu'on visitast sa Maison, & qu'il aimoit mieux se faire tuer en s'y opposant, que de se faire trancher la teste en Espagne, pour n'avoir sceu soustenir la dignité de son caractere, ny l'honneur *du Roy*, *à qui la Maison appartenoit*, *& non à luy*. Pour les Prestres, qu'il entretenoit pour son service, qu'il en rendroit compte au Parlement. On croyoit qu'il eust tenu la main à l'évasion de deux Seigneurs Irlandois, qui s'estoient sauvés de la Tour de Londres, ou du moins que les Prestres Irlandois, à qui l'Ambassadeur donnoit retraitte, y avoient aidé: ce qui fut cause que le peuple menaçoit de piller sa Maison, & il auroit esté presque impossible de la sauver, si en mesme temps les Seigneurs Irlandois n'eussent esté repris.

Ce fut en la mesme année, que le mesme Parlement, ayant fait enlever,& mettre l'Hostesse de *Sabran*,*Resident de France*, prisonniere,*envoya guarnison dans sa Maison*.*Sabran* s'en plaignit; mais le Parlement dít,que la Demoiselle estoit Angloise, que la maison n'estoit pas au Resident, mais à elle, & que son crime estoit averé: de sorte que le Resident,qui n'y tenoit que quelques Chambres,ne pouvoit pas empescher la Justice de proceder contre elle. Neantmoins comme cela fit du bruit, & que les autres Ministres Publics s'interesserent dans l'affaire, le Parlement crût s'en devoir justifier en France: & ce fut pour cela principalement qu'il y envoya ce joüeur de Luth, dont il à esté parlé ailleurs.

Les Estats de Suede estant assemblés à Stocolm en l'an 1648, les Evesques & les Ministres, qui y sont en grand nombre, & qui y ont du credit auprés du peuple, comme par tout ailleurs, faisoient de grandes plaintes contre les

 estran-

estrangers, que l'on voyoit tous les jours aller à la Messe chez M. Chanut, qui en ce temps la n'estoit encore que Resident de France. La Reine, qui estoit obligée d'avoir de la complaisance pour ces gens là, fit dire à Chanut, *qu'elle ne luy vouloit pas oster l'exercice de sa Religion dans sa Maison*; mais qu'elle le prioit de n'y admettre pas tant d'estrangers, parce que le peuple en estoit scandalisé. Le Secretaire Guldenclau, qui avoit fait le message, l'avoit pris d'un ton un peu haut;c'est pourquoy Chanut répondit,qu'il n'estoit pas obligé à la Reine de la liberté qu'il avoit d'exercer sa Religion dans sa Maison, & pour sa Famille, mais *qu'il la tenoit du Roy qui l'employoit, & du Droit des Gens*: & ainsy qu'il ne fermeroit point la porte aux Catholiques qui s'y presenteroient. *Que la Loy de Suede ne pouvoit pas abolir le Droit des Gens* (ce qu'il faut bien remarquer contre les nouveaux Politiques) *ny les privileges, qu'il donne à la personne & à la Maison de l'Ambassadeur, ou du Ministre Public*, & qu'elle ne pouvoit s'estendre jusques aux estrangers qui estoient venus dans le Roiaume sous la foy publique. Qu'il ne voyoit point de Suedois dans sa Chapelle, au lieu qu'à Paris toutes sortes de personnes se rendoient chez le Ministre Lutherien, qui y estoit toleré pour l'amour de la Reine. Que le Baron de Rorté, son predecesseur, avoit fait la mesme réponse à ceux qui luy avoient tenu le mesme discours de la part des Directeurs du Royaume. *Que la Maison estoit au Roy & non à luy*, & qu'il n'empescheroit pas les estrangers, & particulierement les François s'y venir. Le Secretaire repartit, qui si le Resident n'y donnoit ordre, il y avoit lieu de craindre, que le peuple, qui en prenoit du scandale, ne se portast à quelque violence. Chanut repliqua, que la Reine estoit si bien obeïé dans son Royaume, & que le Roy, son Maistre y estoit si fort consideré, qu'il ne pouvoit pas apprehender qu'il en arrivast

vast du desordre. Il en fit ses plaintes à la Reine, qui luy dít, que le Secretaire avoit excedé ses ordres, & qu'il avoit plus fait qu'on ne luy avoit commandé. Qu'elle estoit obligée d'avoir de la complaisance pour les Estats du Royaume, & qu'elle le prioit d'en avoir un peu pour elle, pendant qu'ils seroient assemblés, & qu'aprés leur closture il en pourroit user comme de costume, & avec la mesme liberté qu'auparavant.

En l'an 1603 le Nonce, qui estoit à Venise, se plaignit de la liberté, que l'Ambassadeur d'Angleterre se donnoit de faire prescher publiquement dans sa Maison. Le Nonce disoit, qu'on y faisoit le presche en Anglois, mais qu'un jour on le pourroit faire en Italien, & y recevoir toutes sortes de personnes. Qu'il falloit obliger l'Ambassadeur à aller demeurer à Muran, ou en quelque autre lieu escarté, afin d'éviter le scandale. Ces plaintes ayant esté portées au Senat, il y fut dít, que le Roy d'Angleterre estoit un si grand Prince, que la Republique ne se pouvant passer de son amitié, on ne pouvoit pas empescher son Ministre de faire exercer la Religion de son maistre chez luy : mais qu'il seroit prié de n'y admettre point les estrangers. Il est certain qu'entre les autres droits, dont le Ministre Public doit joüir, est celuy de pouvoir faire exercer dans sa Maison la Religion, dont il fait profession, ou plustost celle du Prince qui l'employe. Comme on considere en cela le Souverain, que le Ministre represente, aussy est ce à sa Religion qu'on veut bien rendre ce respect. Tellement qu'il y a lieu de douter, si l'Ambassadeur, qui feroit profession d'une Religion, qui n'auroit point de rapport à celle de son Maistre, ny à la Religion dominante du Païs où il reside, en pourroit faire l'exercice publiquement dans sa Maison. Mais il semble qu'on peut dire, que si le Prince, qui ne voudroit pas que son Ministre fust athée, & qui aimeroit

mieux

mieux qu'il euſt une mauvaiſe religion, que de n'en avoir point du tout, luy permet d'en faire faire l'exercice dans ſa Maiſon, le Souverain, auprés du quel il reſide, ne l'en doit point empeſcher. Les Princes employent rarement des Miniſtres, qui faſſent profeſſion d'une religion differente de la leur; mais quand ils le font ils choiſiſſent ordinairement ceux qui ſont de la Religion des Princes à qui ils les envoyent, *Mirembeau*, que Henry III. Roy de France employa auprés des Princes Proteſtants d'Allemagne, eſtoit de leur religion. *Segur*, *Calignon*, *le Duc de Boüillon*, *le Marquis de Roſny*, *Buzenval*, *la Place*, *du Maurier*, que Henry IV & Louys XIII ont employés en Allemagne, en Angleterre & en Hollande, comme auſſy les Comtes de *Zinzendorf* & de *Windiſchgrats*, dont l'Empereur s'eſt ſervy depuis quelques années, eſtoient Proteſtants; de ſorte qu'il n'eſtoit pas neceſſaire qu'ils fiſſent preſcher dans leur Maiſon: & neantmoins ſi les Princes, qui les employoient, & qui eſtoient Catholiques, euſſent deſiré, qu'ils euſſent fait dire la Meſſe chez eux, on ne les en auroit pas empeſchés.

Les Miniſtres du ſecond ordre joüiſſent de ce droit, auſſy bien que de plusjeurs autres, également avec les Ambaſſadeurs. Les Reſidents du Roy de la Grande Bretagne en ont joüy par tout, ſans contradiction, & les Reſidents des Provinces Unies font librement preſcher chez eux, non ſeulement dans les Cours des Princes Lutheriens, où l'exercice de la Religion, qu'on appelle Reformée, n'eſt pas moins ſeverement défendu que celuy de la Religion Catholique Romaine; mais auſſy à Conſtantinople, à Bruxelles, & meſmes à Lisbonne & à Madrid, à la veüe de l'Inquiſition.

Mais c'eſt une Privilege en effet, qui ne ſe doit eſtendre au delà de la perſonne de l'Ambaſſadeur & de ſes Domeſtiques.

ſtiques. Car encore qu'on ne le puiſſe pas empeſcher d'admettre tous les eſtrangers, qui ſe preſentent à ſa porte, le Souverain peut pourtant défendre à ſes ſujets, & à tous les eſtrangers qui ſont tenus de reſpecter les loix de ſon Eſtat, d'aller chez les Ambaſſadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux; tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'eſt pourquoy les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur païs ſoyent alterées, ne permettent pas que leurs ſujets ſe trouvent à cette ſorte d'aſſemblées, ny que les Ambaſſadeurs faſſent faire le ſervice en autre langue qu'en celle de leur Maiſtre. L'Inquiſition y a pourveu en Eſpagne: & en France, auſſy bien que dans les Provinces Unies, quoy que l'exercice de la Religion Reformée ſoit eſtably par Edict dans l'une, & que dans les autres ont ait beaucoup d'indulgence pour ceux qui font profeſſion de la Romaine, on n'a pas laiſſé de faire des défences tresrigoureuſes aux ſujets de frequenter ces aſſemblées illicites. *Philippe II* ne voulut pas permettre, que l'Ambaſſadeur de la Reine Eliſabeth priaſt Dieu à ſa mode, dans ſa Maiſon, & contraignit ſes Domeſtiques d'aller à la Meſſe; mais ſes Succeſſeurs ont bien fait connoiſtre, que la devotion des Princes, quelque Religieux qu'ils ſoyent, n'eſt jamais ſi pure, que l'intereſt de l'Eſtat ne s'y meſle, & que bien ſouvent celuy cy l'emporte ſur l'autre.

Suppoſé donc que *la Maiſon* de l'Ambaſſadeur eſt auſſy en la protection *du Droit des Gens*, elle doit auſſy eſtre inviolable, en ſorte qu'elle ne peut eſtre ſujette à aucune recherche; ſi ce n'eſt qu'il la faſſe ſervir d'azile à des ſcelerats; puis que ce n'eſt pas juſques là que *le Droit des Gens* la protege. Sur ce principe *M. de Bye*, Reſident de Pologne, ne devoit pas permettre, que les Eſtats des Provinces Unies, ou ceux de Hollande, envoyaſſent chercher dans ſa Maiſon un gentilhomme, ſujet du Roy de Pologne, ſon Maiſtre:

auſſy ne l'auroit il point ſouffert, ſans doute, ſi on n'y fuſt entré à main armée, & ſi on ne luy euſt fait violence. Ce Gentilhomme Polonois ayant eſté obligé de ſortir de ſa patrie, pour une disgrace qui luy eſtoit arrivée, s'eſtoit retiré en Moſcovie, & s'eſtoit mis à la ſuite de deux Ambaſſadeurs, que le *Czaar* envoyoit en Hollande, mais ſon deſſein eſtoit de ne retourner point dans un païs, où tout le monde eſt eſclave. Il ſe déroba de la ſuite des Ambaſſadeurs, & ſe retira chez le Reſident de Pologne, qui craignant ce qui luy arriva depuis, le fit évader. Les Moſcovites en firent tant de bruit, que les Eſtats de Hollande, aprés avoir fait occuper toutes les ávenues de la Maiſon, y firent entrer quelques Officiers & Soldats, pour faire la recherche du fugitif. Ils n'y trouverent perſonne, & cependant ils firent cet affront au Miniſtre Public du Roy de Pologne. Le Polonois n'eſtoit point eſclave né du Czaar, & s'il l'eſtoit devenu, en allant demeurer en Moſcovie, il recouvrit ſa liberté naturelle, en mettant le pied dans un païs, qui ne nourrit point d'eſclaves, & où non ne devroit point ſçavoir ce que c'eſt que de ſervitude ou d'eſclavage. Les Juris-conſultes François diſent, que l'air de France eſt ſi bon & ſi benin, que dés qu'un eſclave entre dans le Roiaume, meſme à la ſuite d'un Ambaſſadeur, il ne reſpire que liberté, & la recouvre auſſytoſt. A plus forte raiſon l'Eſtat des Provinces Unies, qui ne devroit ſubſiſter que par la liberté & par la Juſtice, & qui devroit proteger ceux que la tirannie veut pourſuivre & opprimer, ne ſe peut excuſer d'avoir ainſy traitté la Maiſon du Reſident de Pologne.

En l'an 1642, *Franciſco Andrada Leitao*, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, ayant eſté trompé par un maquignon, le retint priſonnier dans ſa Maiſon. La Femme du maquignon en fit du bruit, ſur lequel la canaille s'eſtant aſſemblée, caſſa d'abord les vitres à coups de pierres: en

fonça

fonça la porte de la rue, força en suite toutes les autres portes, les coffres & bahus, & emporta tout ce qu'il y avoit de vaisselle & de meubles: avec tant de desordre, que tout ce que l'Ambassadeur & ses Domestiques pûrent faire, ce fut de se sauver par le jardin dans les maisons voisines. Les bourgeois se mirent sous les armes, & la Cour de Justice, avec le Magistrat de la Haye, se porta sur le lieu, pour arrester le progrés du tumulte. L'Ambassadeur en fit des plaintes aux Estats Generaux, & il y eut des Deputés, qui estoient d'advis qu'il le falloit dédommager, afin de décharger l'Estat du juste reproche, qu'on luy pouvoit faire, d'avoir souffert, qu'on eust violé *le Droit des Gens*, en sa personne & en *sa Maison*. Mais *le Droit des Gens* fut encore negligé en cette occasion, & on obligea l'Ambassadeur à se contenter d'une meschante excuse, que les Estats luy firent faire par trois de leurs Deputés. L'Ambassadeur, qui avoit publiquement enseigné le Droit, devoit sçavoir qu'il ne luy estoit pas permis de faire une prison de sa Maison, & ce fut une grande imprudence à luy de se commettre avec une canaille, qui ne connoit point de milieu entre la plus débordée licence & la plus infame servitude. Mais l'Estat estoit obligé de reparer une violence, qu'elle ne pouvoit punir, & de le dédommager de ce qu'il avoit perdu dans ce soûlevement populaire.

Il arriva quelque chose de semblable en l'an 1601 à *Antoine de Silly*, *Comte de Rochepot*, *Ambassadeur de France* en Espagne. La Cour estoit à Vailladolid, où les habitants n'estant pas fort accoustumés de voir des François, firent plusjeurs insolences à ceux de la suite de l'Ambassadeur, jusques à l'obliger à sortir du carosse, pour mettre l'espée à la main contre ceux qui outrageoient ses gens, & qui avoient tué un de ses laquais derriere luy, sans qu'il en pust avoir raison. Aprés cela quelques uns de ses gentilshommes estant un soir

allé prendre le frais, le peuple commença à leur dire des injures, & à les traitter de *Vellacos*, de *Borachos* & de *Lutheranos*; de ſorte que les François mettant l'eſpée à la main, en coucherent deux ſur le carreau. Mais ils ne ſe furent pas ſitoſt retirés au logis, qu'ils s'y trouverent inveſtis par le peuple, aſſiſté d'un bon nombre d'officiers de Juſtice, qui ſous pretexte de prevenir un plus grand desordre, forcerent la Maiſon en plusjeurs endroits, enfoncerent les portes des chambres, pillerent & emporterent la vaiſſelle d'argent, & les autres meubles, battirent & outragerent les Domeſtiques, & emmenerent les gentilshommes priſonniers, & avec eux le néveu de l'Ambaſſadeur. Quelques jours aprés on luy fit rendre ce qu'on pût recouvrer de ce qui avoit eſté dérobé; mais les gentilshommes demeurerent priſonniers. Sur l'advis que l'Ambaſſadeur en donna au Roy ſon maiſtre, on luy ordonna de ſortir de la Cour d'Eſpagne, le Roy défendit le commerce avec ce Roiaume là, & les deux Couronnes alloient apparemment rompre, ſans l'entremiſe du Pape, qui ſe fit amener & délivrer les priſonniers, & qui les mit entre les mains de l'Ambaſſadeur de France, qui eſtoit à Rome. *Du Fargis*, qui eſtoit Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrid, y eut une rencontre presque ſemblable en l'an 1621, & elle auroit produit un ſemblable effet, ſi le Mareſchal de Baſſompierre, qui y arriva en ce temps là, en qualité d'Extraordinaire, n'euſt accommodé le different.

La Juſtice de Vailladolid viola *le Droit des Gens*, en deux façons, en forçant la Maiſon de l'Ambaſſadeur, & en enlevant ſes Domeſtiques; & le Roy d'Eſpagne en conſentant à l'un & à l'autre, n'eſtoit pas tout à fait innocent. Ses Miniſtres en ont rejetté la faute ſur le peuple, lequel s'eſtant ſoûlevé, on eſtoit contraint de luy donner quelque ſatisfaction: & cela auroit un peu d'apparence, ſi les gentils-

tilshommes ne fussent demeurés prisonniers & aux fers, jusques à ce qu'on les leur ostast à Rome. Le Roy devoit demander à l'Ambassadeur ceux qui avoient tué les Espagnols, ou le presser d'en faire Justice luy mesme, & faute de l'un & de l'autre se faire faire raison par le Roy de France. Quelque temps aprés, & mesmes avant que les prisonniers fussent remis entre les mains du Pape, ce qui ne se fit qu'au bout de dix mois, les gens de l'Ambassadeur de Venise tuerent deux Espagnols à Madrid, mais le Roy d'Espagne défendit qu'on les prist, ny dans la Maison, ny à la suite de l'Ambassadeur, quelque part qu'il fust, à la ville ou à la Campagne. Ces defenses estoient conformes *au Droit des Gens*, & c'est ainsy que l'on en a usé en Hollande, pendant qu'on y avoit encore du respect pour le mesme Droit. Le mesme jour que M. de Thou, Ambassadeur de France, arriva à la Haye, vers la fin du mois d'Avril 1657, un de ses Domestiques voulut faire violence à une femme, qu'il rencontra la nuit dans la rüe. La patroüille l'en empescha, & l'emmena au Corps de garde, à dessein de le mettre le matin entre les mains de la Justice, l'Ambassadeur en ayant esté adverty, reclama son Domestique, & les Conseillers Deputés de Hollande, qui representent le Souverain de la Province en l'absence des Estats, le luy firent rendre, afin qu'il en fist luy mesme faire Justice. De Thou avoit raison de parler pour son Domestique, & de faire voir à l'entrée de son employ, qu'il n'estoit pas indigne du caractere, dont le Roy l'avoit honnoré, puis qu'il en sçavoit bien soustenir la dignité: & les Estats de Hollande de leur costé firent bien connoistre, qu'ils vouloient respecter *le Droit des Gens*.

C'est pourquoy on ne doit point prendre exemple sur l'action d'Olivier Cromüel, qui fit en l'an 1653 enlever *Pantaleon de Sa & Meneses*, de la Maison du Comte de

Penagion, Ambaſſadeur de Portugal, ſon Frere, & le fit publiquement executer à Londres. Il eſt vray que *Pantaleon* avoit fait une grande violence, en tuant mal à propos un Anglois, qui ſe promettoit avec ſon accordée au lieu, que l'on appelle le Nouveau change. Il eſt vray encore, que les habitants de Londres furent extrémement irrités de cette action, qui eſtoit capable de faire ſoûlever la ville, & qu'il eſtoit neceſſaire de leur donner quelque ſatisfaction. Mais il eſt vray auſſy, que Cromüel les pouvoit ſatisfaire par des apparences, & qu'il devoit faire toute autre choſe pluſtoſt que de violer *le Droit des Gens.* Il le voulut bien ſacrifier, avec ce gentilhomme, à ſon ambition, & aprés avoir commis un parricide, il ne craignoit point de commettre un ſacrilege.

L'offre que M. de Thou fit de punir ſon Domeſtique, & l'acquieſcement des Eſtats de Hollande confirment ce qu'on dit du Droit, que l'Ambaſſadeur a de faire faire Juſtice dans ſa Maiſon de ceux qui en dépendent. En l'an 1603 Henry IV envoya *le Marquis de Roſny* au Roy Jaques, pour luy faire civilité ſur ſon advenement à la Couronne d'Angleterre. Le meſme jour que l'Ambaſſadeur arriva à Londres, quelques un de ſes gentilshommes allerent dans une maiſon de débauche, où ils prirent querelle avec des Anglois, & en tuerent un. Le peuple en fit du bruit, & menaça les François de les aller attaquer chez eux; de ſorte qu'ils ſe ſauverent tous dans le Palais de l'Ambaſſadeur, qui eſtoit logé à l'hoſtel d'Arondel. Ces mouvements ne ſe pûrent pas faire avec ſi peu de deſordre, que l'Ambaſſadeur ne s'en apperceuſt, & n'en appriſt en meſme temps la cauſe. Il s'aſſeura auſſytoſt de l'auteur du meurtre, & s'eſtant retiré dans une chambre avec quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné en ſon voyage, on le condamna à la mort, ſur la confeſſion que l'on tira de ſa

bou-

bouche. Le criminel eſtoit fils d'un des grands Audienciers de la Chancelerie, & d'une des meilleures familles de Paris, & neantmoins l Ambaſſadeur, qui eſtoit d'ailleurs d'une humeur aſſés ſevere, voulant obliger le peuple de Londres, envoya dire au Maire, qu'il avoit fait faire le procés au Meurtrier, qu'il avoit eſté condamné à la mort, & que les officiers de Juſtice n'avoient qu'à le venir prendre, pour faire executer la Sentence.

Le Maire l'envoya querir, & le fit emmener, mais le Comte de Beaumont-Harlay, Ambaſſadeur ordinaire de France, qui s'eſtoit fort oppoſé à la reſolution que M. de Roſny prit, de mettre ce jeune gentilhomme entre les mains des Anglois, alla cependant trouver le Roy d'Angleterre, obtint le pardon du Criminel, & le fit mettre en liberté. Henry IV, qui approuvoit toutes les actions du Marquis de Roſny, loüa encore celle cy, bien que contre le ſentiment du Conſeil & de toute la France, qui ſouſtenoit, qu'il n'y avoit que le Prince Souverain & naturel du Criminel, qui luy puſt donner ſa grace, & que le Roy d'Angleterre, qui n'avoit point de jurisdiction ſur le Domeſtique de l'Ambaſſadeur, pouvoit bien moins diſpoſer de la vie du meſme Domeſtique. Tout ce que le Roy de la Grande Bretagne pouvoit faire, c'eſtoit de faire ſurſeoir l'execution, de donner advis au Roy de France de l'eſtat de l'affaire, & de luy laiſſer la diſpoſition de ſon ſujet, qui eſtoit venu en Angleterre avec ſon Ambaſſadeur: ou bien de le renvoyer à l'Ambaſſadeur meſme, afin qu'il fiſt luy meſme faire l'execution de ſa Sentence, pour laquelle le Roy d'Angleterre n'eſtoit pas obligé de preſter ſes officiers, qui ne doivent pas ſervir d'autres juges, que ceux à qui ils ont ſerment.

L'Ambaſſadeur eſt d'autant plus particulierement obligé à proteger ſes Domeſtiques, qu'on ne leur ſçauroit faire

ou-

outrage, qu'on ne le fasse à sa personne mesme. Un des pages de *François Miqueli*, Ambassadeur de Venise à Turin, ayant tiré l'espée dans l'antichambre du Duc, contre Don Antonio de Savoye, le Duc vouloit que l'Ambassadeur mist le page entre ses mains, afin qu'il le fist punir; mais *Miqueli* refusa de le faire, nonobstant le mécontentement que le Duc en témoigna. Le Senat de Venise, qui craignoit que le Duc passast à quelque ressentiment violent; veu que l'intelligence entre la Republique & la Cour de Savoye n'estoit pas trop bonne, rappella son Ambassadeur, & par ce moyen la correspondence entre la Republique & le Duc cessa tout à fait. *Le Comte de Bigliore*, qui estoit de la part du Duc de Savoye à Venise, prit aussy son audiance de Congé au College,& partit dés le lendemain; afin de n'estre pas obligé de prendre le present ordinaire, que l'on fait aux Ambassadeurs. Le Comte n'estoit pas d'ailleurs fort satisfait des Venitiens, qui l'avoient contraint de faire oster de dessus sa porte les armes du Prince, son Maistre, parce qu'ils les avoit escartelées de Chypre.

En l'an 1626 le *Cocher de M. d'Espesses, Ambassadeur de France*, ayant fait insulte à un Capitaine François, celuicy n'en remporta point d'autre reparation, sur les plaintes qu'il en fit à l'Ambassadeur, si non l'impertinente réponse que celuicy luy fit, que le Cocher d'un Ambassadeur de France valoit bien un Capitaine d'une Compagnie Françoise en Hollande. Les autres Capitaines, qui estoient la pluspart personnes de naissance, s'en ressentirent, en donnant des coups de baston au Cocher, à la veüe de l'Ambassadeur, qui estant allé faire une visite, eut le déplaisir de voir par la fenestre l'affront qu'on luy faisoit en la personne de son Domestique. Il s'en plaignit au Roy son Maistre, qui escrivit aux Estats, & leur fit entendre par un courrier exprés, qu'il vouloit, que les officiers, qui a-

voient fait cet outrage à son Ambassadeur, luy fussent envoyés prisonniers en France, & que le refus, que les Estats feroient de luy complaire en cela, l'empescheroit de leur envoyer un autre Ambassadeur à l'ávenir, & mesmes de leur continuer les subsides. Ces *Capitaines estoient sujets du Roy*, & en tiroient pension; neantmoins toute la satisfaction qu'on luy donna, ce fut qu'on les suspendit quelque temps de leurs charges. L'Ambassadeur ne s'en satisfit point, mais en témoignoit son ressentiment de temps en temps; jusques à n'épargner pas mesmes l'Estat, dans un memoire si offensant & si scandaleux, que les Estats l'envoyerent aux Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoient de leur part en France, & firent prier le Roy, d'ordonner à son Ambassadeur de traitter avec plus de civilité un Estat, que sa Majesté honnoroit de son alliance, & de demeurer dans les termes du respect, que les Alliés ont accoustumé de se rendre, au lieu de les importuner de ses memoires, remplis d'injures & de reproches. Ils firent aussy témoigner leur ressentiment à l'Ambassadeur mesme, qui estant revenu de son premier emportement, s'en vouloit excuser; mais il avoit esté trop violent, & il s'estoit fait tant d'ennemis, que l'on n'eut pas beaucoup de peine à le faire revoquer.

Spiring, Resident de Suede à la Haye, c'est à dire dans sa patrie, soustint que la Cour de Justice n'avoit point de Jurisdiction sur sa personne, & qu'elle la luy devoit laisser sur ses Domestiques. Elle ne voulut pas s'expliquer alors sur la question, qui fut proposée, si on pouvoit obliger le Ministre Public à répondre pour crime pardevant le juge du lieu de sa residence. Elle s'en est bien expliquée depuis au procés du Resident de Lunebourg, contre le sentiment uniforme de tous ceux qui ont escrit du Droit Public: mais il sembloit qu'elle avoit raison de faire difficulté touchant

le droit, que le Resident s'attribuoit de vouloir exercer Jurisdiction sur ses Domestiques. Le Souverain mesme n'est qu'une personne particuliere, & n'a point de Jurisdiction dans le territoire d'autruy; de sorte qu'il semble que son representant ne la sçauroit pretendre non plus. Il semble encore, qu'il y ait une grande incongruité de permettre à un Ambassadeur, ou à un Ministre du second ordre d'exercer Jurisdiction sur ses Domestiques; parce que ne se trouvant pas accompagné d'un nombre suffisant de juges, il ne peut proceder contre eux dans les formes; & quand il les auroit condamnés, il n'a point de Ministres de Justice qui puissent executer sa Sentence. Mais dautant que la Maison de l'Ambassadeur est la Maison du Prince qu'il represente, il n'y a point de doute, qu'il n'ait Jurisdiction dans l'enclos de ses murailles, & qu'il ne puisse disposer de ses Domestiques, dans l'estendüe de l'autorité que son Maistre luy à donnée pour cela. Les formalités de Justice ne sont point du Droit naturel, que l'Ambassadeur peut suivre, & n'est pas obligé de se conformer au Civil, & s'il y trouve quelque scrupule, il peut envoyer le criminel dans son païs, & le faire juger par la Justice de son Prince.

On pourroit encore douter, si l'Ambassadeur peut estendre sa Jurisdiction sur ceux des Domestiques, qui sont sujets du Souverain, auprés duquel il reside: & il semble qu'on doive aussy juger pour l'affirmative. Car si le Souverain permet, que son sujet se mette au service d'un Prince, ou d'une autre personne qui ait Jurisdiction sur tous ceux qui sont à son service, il les abandonne aussy à cette Jurisdiction estrangere. *Spiring* traitte fort mal la Cour de Justice de Hollande en ses protestations; quoy qu'il n'ait pas raison au fond, parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & sauvegarde speciale les habitants de la Haye, pour les mettre à couvert des insolen-

ſolences, dont les Domeſtiques du Reſident les menaçoient.

Dont je prendray occaſion de dire, que comme l'Ambaſſadeur doit proteger ſes Domeſtiques, ainſy doit il en quelque façon répondre de leurs actions. C'eſt pourquoy il doit eſtre tresdifficile au choix qu'il en fait; non ſeulement à cauſe des desordres, que les perſonnes dereglées ont accouſtumé de faire: mais auſſy parce que ſous le nom de Domeſtiques, il s'y peut fourrer des eſpions, & meſme des ennemis couverts, qui traverſent ſa negotiation ſous main, & qui trahiſſent ſes intereſts, auſſy bien que ceux de ſon maiſtre. En l'an 1567 l'Empereur Maximilian II avoit envoyé en Angleterre le Comte de Stolberg, pour y propoſer le mariage de l'Archiduc Charles, ſon fils, avec la Reine Eliſabeth. La Reine voulant répondre à cette civilité, quoy que ſon intention fuſt bien éloignée du mariage, fit partir *le Comte de Suſſex*, pour aller porter l'Ordre de la jarrettiere à l'Empereur, & pour l'éclaircir de pluſjeurs difficultés, qui ſe rencontroient en cette recherche. Le Comte, qui avoit de l'inclination pour le mariage, euſt bien voulu faire mettre l'affaire en negotiation, & la faire reuſſir: mais le Comte de Liceſtre, qui pretendoit au mariage de la Reine, & qui vouloit faire rompre la negotiation de Vienne, fit entrer dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur *le Baron de North*, homme adroit & confident de Liceſtre. Le Baron eſtoit d'une naiſſance, qui luy acquit facilement la familiarité du Comte de Suſſex, & luy donna le moyen de penetrer toutes les intrigues & tous ſecrets de la negotiation, dont il ne manquoit point de faire part à ſon amy en Angleterre.

Les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ne font que trop ſouvent dégenerer leur juſte liberté en des licences, dont les ſuites peuvent eſtre tresdangereuſes. Au commence-

ment de l'an 1563 il arriva à Trente un tresgrand desordre, à cause d'une querelle, que les Domestiques de deux Evesques, dont l'un estoit François & l'autre Espagnol, prirent entre eux, en la quelle celuy de l'Evesque François fut blessé à mort. Quelques Italiens, qui s'y trouverent presents par rencontre, jugeant qu'il y avoit eu de la supercherie, parce que plusjeurs Espagnols avoient tiré l'espée contre un seul François, prirent party, & par ce moyen il s'en fit une querelle de nation à nation, entre les François & les Italiens d'un costé, & les Espagnols de l'autre. Elle alla si avant, qu'ils ne se rencontroient jamais, que ceux qui croyoient avoir de l'ávantage sur les autres, n'attaquassent les plus foibles, sans que les Legats pûssent empescher le massacre, quelque peine qu'ils y prissent: tellement que le 12 Mars il y eut un combat, ou plusjeurs furent tués & blessés de part & d'autre. Le Gouverneur & la garnison de la ville eurent de la peine à les separer, & les Legats s'en allarmerent si fort, qu'ils n'osoient plus sortir du logis. Ils voulurent obliger le Cardinal de Lorraine, qui estoit celuy qui avoit le plus d'autorité parmy les Ministres de France, à desarmer ses Domestiques; mais il dít, que sa personne n'estant pas en seureté, il falloit que ses gens fussent armés. *Lansac*, l'un des Ambassadeurs de France, soustenoit de son costé, que sa qualité luy permettoit de se faire accompagner de tel nombre de Domestiques qu'il luy plaisoit. Les Espagnols, qui estoient fiers, ne vouloient pas desarmer non plus; si bien que pendant six jours il n'y eut point d'assemblée; les Prelats n'osant paroistre dans la rue de peur d'estre mal traittés. Les Legats, n'y voyant point d'autre remede, firent venir les Ambassadeurs chez eux, & leur representerent, qu'il estoit impossible de faire continuer le Concile, si on n'avoit la Paix dans la ville, & qu'on ne la pouvoit esperer dans ces grandes animosités, si on

on ne desarmoit de part & d'autre. *Que dans une autre conjoncture les Ambassadeurs pourroient joüir de leurs privileges, où ils serviroient plus à donner du lustre à leur caractere, qu'à répandre du sang.* Les Ambassadeurs deffererent à cette remonstrance, & consentirent qu'il n'y auroit qu'eux, & un certain nombre de personnes de leur suite, dont ils feroient donner les noms au Magistrat de la ville, qui pourroient porter des armes. Que le nombre ne seroit point reduit à si peu de personnes à l'égard du Cardinal de Lorraine, mais qu'il seroit pourtant reglé, & qu'il seroit aussy tenu de les nommer au Magistrat; avec défenses à toutes les autres personnes de porter des armes. Les Legats, pour servir d'exemple aux autres, desarmerent les premiers.

Les Legats avoient raison d'appeller privilege la permission, qu'on donne aux Domestiques des Ambassadeurs de porter des armes; parce qu'ils ne l'ont point en vertu *du Droit des Gens.* Puis qu'il les protege, aussy bien que leurs Maistres, contre toutes sortes d'insultes & de violences, il les devroit desarmer, au lieu de leur fournir des armes, qui ne peuvent servir qu'à offenser autruy, & non à défendre ceux qui sont en la protection de la foy publique. En France on a souvent fait défenses aux laquais de porter des armes, & on a veu cydevant, que les Ambassadeurs ne laissoient de faire distinguer les leurs; parce que ces ordonnances estoient méprisées, & presque aussytost abolies que publiées. Mais depuis que Louis XIV a trouvé le moyen de se faire obeïr, & de desarmer cette canaille, les Ambassadeurs ne pretendent plus de privilege pour leurs vallets de pied. Quand tous les autres porteroient l'espée, les Domestiques des Ambassadeurs ne devroient chercher leur seureté, qu'en la dignité & au caractere de leur Maistre.

Tous les Ministres convinrent à Munster, que la connoissan-

noissance des crimes de leurs Domestiques seroit de la Jurisdiction du Magistrat de la ville : ce qui se faisant par une soûmission volontaire, ne faisoit point de prejudice à leur caractere, ny à la dignité de leurs Maistres, & servoit de bride à l'insolence des Domestiques. Le *Comte de Nassau*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur, & *Contarini*, l'un des Mediateurs, mirent quelques uns de leurs gens entre les mains du Magistrat, aprés leur avoir fait oster les Couleurs; afin de faire voir, qu'ils n'estoient plus à eux. On observe la mesme chose à Nimegue. A Breda, où la garnison pouvoit avoir à démesler avec les Domestiques, tous les Ambassadeurs firent un reglement avec le Gouverneur, & ordonnerent que les gens de livrée ne porteroient point d'armes courtes, qui se pûssent cacher, & qu'il ne leur seroit point permis de s'opposer à la patroüille. Que cellecy, en rencontrant de nuit des Domestiques de quelque Ambassadeur, faisans du bruit ou du desordre, les conduiroit doucement au logis, & en cas de resistance, les meneroit à la grand garde, où ils seroient detenus jusques au lendemain, pour estre mis entre les mains de leur maistre, afin qu'il en fist luy mesme le chastiment. On n'y pouvoit pas craindre les mesmes inconvenients; tant parce que l'assemblée n'estoit pas si forte, que pour ce qu'elle ne dura pas si longtemps que celles de Munster & de Nimegue.

Les *Dragomans* ou *interpretes*, dont les Ambassadeurs des Princes Chrestiens se servent à Constantinople, joüissent aussy des privileges de leurs autres Domestiques; de sorte que si les Turcs ne les respectent pas tousjours comme ils devroient, c'est un effet de leur brutalité, qui n'a pas beaucoup de consideration pour les Ambassadeurs mesmes. Le *Premier Vizir* a accoustumé de se servir d'un *Chiaux*, quand il veut faire faire quelque message à un Ambassadeur; mais en l'an 1647 *Salis Bachà* s'avisa d'en-

voyer

voyer un Janiſſaire chez celuy de France, pour luy demander de certaines machines de verre, dont on couvre les chandelles contre l'agitation du vent. Mais dautant que le truchement de l'Ambaſſadeur ne ſe preſenta pas aſſés toſt pour recevoir ſon meſſage, & auſſy parce qu'on ne luy donna point ce qu'il demandoit, il y fit plusjeurs inſolences, & au ſortir de là il alla ſe plaindre le premier, comme s'il euſt eſté fort mal traitté. Le *Dragoman* de l'Ambaſſadeur eſtant allé chez le Vizir de la part de l'Ambaſſadeur, pour ſe plaindre de l'inſolence de Janiſſaire, fut fort mal receu, & mis en priſon. L'Ambaſſadeur n'en fut pas ſitoſt adverty, qu'il y envoya ſon Secretaire; mais on ne luy donna pas le loiſir de juſtifier le *Dragoman*: on le chaſſa, en le menaçant de luy faire donner des coups de baſton, & de l'envoyer aux galeres, qui eſt le compliment ordinaire de ces Meſſieurs. L'Ambaſſadeur s'en plaignit *l'Aga Ali*, qui luy promit de luy faire rendre ſon Domeſtique, & luy dít, qu'il le feroit meſmes en dépit du *Vizir*, s'il ne craignoit, qu'en d'autres occaſions celuicy ne ſe vengeaſt des François. Quelques jours aprés, le *Dragoman* fit ſçavoir à l'Ambaſſadeur, que le *Chiaux Baſſi* l'eſtant allé voir, luy avoit dít, que le *Vizir*, qui eſtoit révenu de ſa precipitation, conſentiroit à ſa liberté, ſi on luy preſentoit un memoire pour cela. L'Ambaſſadeur, qui ne jugeoit pas à propos de rompre avec le Premier Miniſtre, prit cette voye, & obtint la liberté de ſon Truchement; mais le Vizir défendit à celuicy de mettre plus le pied dans le Divan. *C'eſt une copie tirée ſur l'original de l'humeur des Turcs*, dít l'auteur de cette hiſtoire, *& le caractere d'une nation barbare, qui transportée par les premiers mouvements de ſa paſſion, bien qu'elle s'en repente quelque fois, ne la confeſſe jamais, & au lieu de la reparer, cherche tousjours de mauvais pretextes pour la couvrir, & tasche de la juſtifier*

par

par de nouvelles injustices. Ces avanies estoient autre fois particulieres aux Turcs; mais depuis quelque temps elles se sont si bien communiquées à la Christienté, que les Circoncis y pourroient venir apprendre quelque chose de plus que ce qu'ils sçavent.

La declaration des Estats de Hollande parle encore *du carosse* de l'Ambassadeur & du Ministre Public, comme s'il estoit aussy en la protection *du Droit des Gens*, avec les autres dépendances de l'Ambassade. Il doit estre inviolable en effet; soit qu'il soit vuide, ou que l'Ambassadeur les vueille faire servir de seureté à une personne qui est en sa protection. Le Marquis de Fontenay Marüeil, Ambassadeur de France à Rome, donnoit retraitte aux exilés & aux rebelles de Naples, pendant les derniers mouvements de ce Roiaume là. Mais dautant qu'il avoit de la peine à se faire rembourser de la dépense qu'il y faisoit, il voulut s'en décharger, en les renvoyant à Naples, où ils ne seroient pas si inutiles qu'à Rome, & se servit pour cela de l'occasion de quelques vaisseaux & galeres, qui avoient amené le Prince Thomas de Savoye aux costes de Toscane. *Les carosses de l'Ambassadeur* & du Cardinal Barberin, escortés de quelques Domestiques de l'Ambassadeur, sous la conduite de son Maistre de Chambre, les devoient mener jusques au lieu de leur embarquement. Mais en sortant de la ville ils se virent attaqués par quantité de Corses de la garde du Pape, qui s'estoient cachés dans quelques maisons voisines, de sorte que quelque resistance qu'ils fissent, ils ne pûrent empescher que Hyppolite Pastena, un des principaux rebelles de Naples, & seize autres ne fussent entráinés en prison. *L'Ambassadeur, cruellement offensé de l'insulte que l'on avoit fait à son carosse*, aprés en avoir deliberé avec les Cardinaux Barberin & Ursin, fit courir le bruit, qu'il s'alloit embarquer sur les vaisseaux du Prince Tho-

Thomas, ordonna à sa fille de se preparer au voyage, & fit demander audiance au Pape, pour luy dire le sujet de son mécontentement & de sa retraitte. Ayant esté admis à l'audiance, il déclama fort contre la violence, qui avoit esté faite à ses gens & *à son carosse*. Il dit au Pape, que c'estoit une chose inoüie, qui *n'offensoit* pas seulement la dignité du Roy, son maistre, mais aussy *le Droit des Gens*, & estoit capable de faire cesser tout le commerce entre les Princes: ainsy qu'il ne pouvoit se persuader, que ce fust de l'ordre de sa Sainteté, qu'on l'eust faite; mais bien à l'instigation de quelques uns de ses Ministres, affectionnés au party d'Espagne. *Il luy demanda la liberté des prisonniers, & reparation de l'affront*. Le Pape ávoüa, que c'estoit de son ordre que cette execution s'estoit faite, & qu'il avoit voulu faire saisir les gens, que l'Ambassadeur avoit fait évader de la prison. Que puis que l'Ambassadeur se donnoit la liberté de proteger des scelerats, & tout ce qu'il y avoit de criminels dans l'Estat de l'Eglise, qu'il devoit pour le moins estre permis à luy, qui en estoit le Souverain, de les faire reprendre par tout où ils se rencontroient: *le Droit & de Privilege des Ambassadeurs ne devant pas s'estendre si loin*; particulierement puis qu'il l'en avoit fait advertir. L'Ambassadeur repartit, qu'il ne se trouveroit point qu'il eust donné retraitte aux sujets du Pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner seureté contre les persecutions des Espagnols. Aprés quelque contestation, le Pape consentit qu'on mist en liberté ceux que l'Ambassadeur nommeroit: mais M. de Fontenay ne se contenta point de ce consentement, & fit instance à ce qu'on punist exemplairement ceux, *qui avoient fait cet outrage au Roy, que de violer le carosse de son Ambassadeur*. Le Pape soustint, que c'estoit l'Ambassadeur luy mesme, qui avoit donné occasion à ce qu'on *eust manqué de respect pour*

son carosse, quis qu'il l'avoit fait servir à sauver des prisonniers. Aprés de grandes contestations, jusques à des menaces de part & d'autre, M. de Fontenay, à qui il importoit de renvoyer les Napolitains, & qui avoit peur, que le Pape Innocent, qui estoit extrémement opiniastre, & plus Espagnol que François, ne se rebutast enfin, demeura d'accord avec luy, qu'on feroit sortir tous les prisonniers, & que le Nonce, qui estoit à Paris, regleroit avec le Roy la *reparation*, que l'Ambassadeur demandoit, *à cause de la violence qui avoit esté faite à son carosse*. Tout l'ávantage fut du costé de l'Ambassadeur; puis que le Pape, en rendant les prisonniers, ávoüa tacitement qu'il se seroit bien passé de les faire arrester, & qu'il avoit fait du bruit pour rien.

Les Ambassadeurs joüissent en Hollande de l'exemtion de tous les Droits, qui s'y levent sur les denrées qui se consument, mais ils sont obligés de payer ceux d'entrée & de sortie, dont on n'exemte personne. En France, où le Roy mesme est obligé de diminuer sur le bail du fermier de la traitte foraine les Droits que doit tout ce qu'il fait venir pour son propre usage, l'Ambassadeur ne peut pretendre autre chose, sinon que le Roy luy fasse la grace de contenter le fermiér pour luy; mais il est obligé de declarer ce qu'il fait entrer dans le Roiaume, ou ce qu'il en fait sortir pour son compte. En l'an 1561 la Reine Elisabeth envoya en Espagne *Thomas Chaloner*, son Ambassadeur, qui ne pouvant souffrir, que les commis de la Doüane eussent ouvert ses caisses & ses coffres, pour les visiter, en fit des plaintes à la Reine, sa maistresse, & demanda à sortir d'un poste, où on traittoit les Ambassadeurs avec tant d'incivilité. Mais la Reine luy escrivit, *que l'Ambassadeur estoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la dignité de son Souverain*. Le Droit des Gens n'y estoit point violé; c'est

pour-

pourquoy il ne ſe pouvoit plaindre, ſinon d'une incivilité, dont la Reine pouvoit ſe reſſentir, ſi elle le trouvoit à propos.

L'Ambaſſadeur, qui s'oblige dans un contract paſſé pardevant un Nottaire du lieu de ſa reſidence, s'oblige auſſy à l'execution du contract, parce qu'il s'aſſujettit auſſy à la Jurisdiction du Souverain du lieu. Mais comme il ne le peut faire, ſans le conſentement du Prince ſon maiſtre, dont la dignité s'y trouve intereſſée; du moins pour ce qui regarde ſa perſonne, on pourroit demander icy, ſi en de certains cas ſes meubles ne pourroient pas eſtre executés: comme pour les loyers de ſa Maiſon, ou autrement. L'Ambaſſadeur, qui auroit loüé une maiſon, eſt obligé d'en ſortir à la fin du bail, s'il ne l'a pas voulu continuer; & s'il ne le veut pas faire, il y peut eſtre contraint par la juſtice du lieu: parce que le proprietaire, qui a loüé ſa maiſon à un autre, ou qui y veut venir demeurer luy meſme, eſtant obligé d'accomplir ce qu'il a promis d'ailleurs, ou ne pouvant luy meſme coucher dans la rue, l'Ambaſſadeur doit ſatisfaire au contract, & meſme y peut eſtre contraint. Mais bien qu'en ce cas on ne faſſe point de violence *au Droit des Gens*, neantmoins dautant que ces executions ne ſe font point, ſans offenſer le Maiſtre de l'Ambaſſadeur, le plus ſeur eſt de ne point contracter avec l'Ambaſſadeur, qu'il n'y faſſe intervenir une caution bourgeoiſe, que l'on puiſſe executer, ſans offenſer *le Droit des Gens*, directement ny indirectement.

Le Pape avoit raiſon de dire, que le privilege des Ambaſſadeurs ne leur permet pas de donner protection à toutes ſortes de gens indiſtinctement: parce *qu'ils ne le tiennent point du Droit des Gens*, mais ſeulement de l'indulgence des Princes, que l'on ne doit pas preſumer leur avoir concedé quoy que ce ſoit, au prejudice de leur Souverai-

neté. C'eſt pourquoy l'Ambaſſadeur y doit bien prendre garde, s'il ne ſe veut mettre au haſard de recevoir un affront, & d'en faire recevoir un à ſon Maiſtre. Il y faut eſtre auſſy reſervé qu'aux paſſeports. Montaigu, Miniſtre Confident de la feu Reine d'Angleterre, avoit paſſé la mer avec le Comte de Harcourt, Ambaſſadeur de France. En arrivant à Douvres il n'eut point de peine, dans la confuſion du débarquement, de ſe meſler avec les Domeſtiques du Comte; mais lors qu'il en voulut partir, pour aller à Londres, & de là trouver le Roy à Oxfort, il fut reconnu, arreſté, & en ſuite envoyé à la Tour. Le Comte de Harcourt le reclama, & fit de grandes inſtances, pour ſe le faire rendre, mais inutilement. Il ne pouvoit pas proteger celuy qui n'eſtoit pas ſon Domeſtique, non plus qu'un Miniſtre Public ne pourroit pas donner ſeureté à un autre Miniſtre Public, ny meſmes à une perſonne eſtrangere, qui pretendroit joüir du benefice de ſon paſſeport. Auſſy ne fut il point pris à la ſuite de l'Ambaſſadeur, & ne fut point trouvé ſaiſy de ſes dépeſches, mais bien de quelques lettres, que la Reine eſcrivoit au Roy, à qui le party, qui fit arreſter Montaigu, faiſoit la guerre.

SECTION XXIX.

Les Ambaſſadeurs ne ſont pas touſjours inviolables.

LEs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, eſtant arrivés à Munſter au mois d'Avril 1644, eſcrivirent une lettre Circulaire à tous les Princes d'Allemagne, & une autre aux Deputés de l'aſſemblée de Francfort, pour convier les Eſtats de l'Empire d'envoyer leurs Miniſtres

au

au Congrés, afin d'y travailler, disoient ils, au recouvrement de la liberté, que l'Empereur leur avoit ravie. La Cour de Vienne se sentit extrémement offensée de ce procedé, & disoit, que les François mettoient toute l'Allemagne sans dessus dessous: que leurs Ministres renversoient „ les principes du gouvernement estably dans l'Empire, „ & qu'ils débauchoient les sujets de l'obeissance qu'ils doi- „ vent à leur Souverain. Elle soustenoit qu'on ne violeroit „ point le Droit des Gens, si en retirant le passeports „ qu'on leur avoit donnés, on les punissoit selon la rigueur „ des loix. Qu'on ne leur avoit point donné les passe- „ ports, afin qu'ils s'en servissent au prejudice du repos de „ l'Empire, & pour y susciter une rebellion, en faisant „ soûlever les sujets contre leur Magistrat; mais afin de „ travailler à la Paix generale. Si ce ressentiment de la Cour de Vienne estoit juste, il faut dire, que la personne de l'Ambassadeur n'est pas tousjours inviolable. C'est ce qui est bien certain; mais il n'est pas si facile de déterminer jusques à quel point elle l'est, ou de dire en quels cas elle ne l'est pas, ny aussy par qui, & en quelle façon l'Ambassadeur doit estre puny, lors qu'aprés avoir violé *le Droit des Gens*, il en reclame inutilement la protection.

Celuy qui a donné au public un traitté, sous le tiltre *d'Idée du parfait Ambassadeur*, dít, que l'Ambassadeur d'un des premiers Potentats d'Italie, ayant donné dans Madrid retraitte à un criminel, que la Justice poursuivoit, & ayant convié le Prevost d'entrer dans son Palais, le fit battre & mal traitter par ses Domestiques. Que sur les plaintes que le Prevost en fit, le President de Castille y envoya d'autres officiers de Justice, qui ayant trouvé l'Ambassadeur dans sa Cour, l'espée au poing & la targe au bras, se saisirent doucement de luy, & l'emmenerent dans une Maison voisine, pendant que l'on arrestoit quelques uns de ses

Domeſtiques. Qu'on leur fit leur procés: que le gentilhomme de l'Ambaſſadeur, qui avoit rompu la verge du Prevoſt, fut condamné à avoir la teſte tranchée: que quelques vallets furent condamnés à eſtre pendus, & d'autres à eſtre envoyés aux galeres. Que le Roy d'Eſpagne, aprés avoir fait communiquer le procés au Maiſtre de l'Ambaſſadeur, ne voulut point que la Sentence fuſt executée; ſe contentant de faire ſortir les coulpables du Roiaume. Qu'il eſcrivit en ſuite à ce Prince, & à tous les autres Potentats, qu'il entendoit, que ſi ſes Ambaſſadeurs faiſoient des actions indignes de leur qualité & de leur employ, qu'on ne les fiſt point joüir du benefice *du Droit des Gens*, ny des Privileges de leur caractere; mais qu'on leur fiſt leur procés, ſelon les loix du païs de leur reſidence. J'avoüe que je ne ſçais de cette hiſtoire, que ce que l'auteur en dit. Bien ſe trouve il quelque choſe d'approchant en la violence, qu'on fit à Vailladolid à l'Ambaſſadeur de France en l'an 1601, dont il a eſté parlé en la Section precedente; quoy qu'avec un ſuccés fort different: parce que le Roy d'Eſpagne en fit reparation à celuy de France, & fut obligé d'envoyer les priſonniers à Rome, où le Pape les mit entre les mains du Comte de Bethune. Les Miniſtres Publics doivent reſpecter la Juſtice du lieu où ils reſident; mais les officiers de Juſtice ſont auſſy obligés d'avoir de la veneration pour le caractere, & ceuxcy ne doivent pas tousjours croire leur zele, qui n'eſt pas tousjours inſeparable de la prudence & de la moderation. Au contraire on trouve en ces gens là d'autant plus d'emportement, qu'ils croyent eſtre au deſſus des loix, & de ne pouvoir eſtre jugés de perſonne. C'eſt pourquoy on ne peut nier, que s'il eſt vray, que le Roy d'Eſpagne s'en ſoit expliqué de cette maniere, que ce ne ſoit une fort eſtrange expreſſion. Car ſi on permet qu'un Souverain faſſe proceder contre le Miniſtre qu'un autre Souverain

verain luy envoye, mesme pour des delicts communs, on ne destruit pas seulement *le Droit des Gens*, qui exemte le Ministre Public de la Jurisdiction de la justice ordinaire du lieu de sa residence, mais celuy qui le permet agit aussy contre sa propre dignité, & contre son propre interest. Si on donne cette permission aux Princes, pas un Ambassadeur ny Ministre Public ne sera en seureté, & pas un Souverain ne pourra proteger son Ministre, ny s'asseurer de sa fidelité. Comment est ce qu'un Ambassadeur pourra penetrer le secret des affaires, ce qui fait pourtant une des principales partiesde sa fonction, si on fait un crime d'Estat de ses intrigues, & si on permet au juge du lieu d'en informer, & de proceder contre luy? On sçait qu'il n'y a point d'amitié entre les Princes, & que les apparences estant souvent plus dangereuses que les inimitiés declarées, il seroit impossible, que l'Ambassadeur, qui craindroit la recherche de l'un des Princes, évitast les reproches de l'autre. Que seroient devenus tant d'Ambassadeurs, qui ont fait revolter les sujets contre leur Prince? Qui ont fourny l'argent & les armes dont ils ont fait le guerre à leur Souverain? Qui ont fait des intrigues, pour faire surprendre des places en pleine paix? Qui ont formé & fomenté des trahisons, dont la seule memoire fait horreur, & qui ont mesmes attenté à la vie des Princes, auprés desquels ils residoient? Cependant aprés que la Reine Elisabeth eust fait retirer *Bernardin de Mendosse*, Ambassadeur d'Espagne, pour avoir eu part à la conspiration de Trogmorton, Philippe II le trouva si mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*; que la Reine luy envoya, pour justifier son procedé, & pour faire des plaintes contre *Mendosse*. Philippe jugeoit que la Reine estoit obligée de luy faire sçavoir le sujet, qu'elle avoit de n'estre point satisfaite de la conduite de l'Ambassadeur, devant que de le chasser. Il est vray: dans une

une affaire ordinaire elle le devoit faire, & les Princes ont accouſtumé d'en uſer ainſy: mais il faut conſiderer, qu'il y a des rencontres, où non ſeulement on n'eſt pas obligé de garder ces meſures; mais où il ſeroit meſmes tresdangereux de prendre toutes ces precautions. *François Trogmorton* avoit conſpiré contre la perſonne de la Reine, dont la vie eſtoit trespretieuſe & tresimportante à l'Eſtat. *Mendoſſe* y avoit trempé, & c'eſtoit ſous ſon nom que la trahiſon avoit eſté formée, & ſa preſence pouvoit fomenter la conſpiration, & animer les conjurés, & ainſy on ne peut nier, que ce n'euſt eſté une tresgrande imprudence de le ſouffrir dans le Roiaume, en attendant qu'on eſcriviſt en Eſpagne, & que Philippe fiſt réponſe. Outre qu'en le faiſant retirer, on le mettoit à couvert de la violence du peuple, dont le Magiſtrat n'eſt pas tousjours le Maiſtre. C'eſt le meſme *Bernardin Mendoſſe*, qui traitta avec le Roy Henry IV, n'eſtant encore que Roy de Navarre, de la part de Philippe II, qui luy promit quatre cens mille eſcus, pour l'obliger à prendre les armes contre Henry III, & qui aprés la mort de celuicy, fut un des plus grands boutefeux de la guerre, que la ligue continua de faire à ſon Succeſſeur. La Republique de Veniſe ne fit point retirer *Alfonſe de la Cueva* aprés la trahiſon qui l'auroit renverſée jusques aux fondements. Elle ſe contenta de prier le Roy d'Eſpagne de le revoquer: mais ce fut lors qu'il n'y avoit plus rien à craindre, & cette moderation eſt particuliere au plus ſage & au plus grave Senat du monde. Don Alfonſe ſçavoit, que *le Droit des Gens* ne le pouvoit pas proteger, du moins contre un peuple juſtement irrité, c'eſt pourquoy il ſe retira à Milan, ſans prendre congé,

L'Ambaſſadeur, qui viole le premier *le Droit des Gens* a tort d'en demander la protection. Je ne me ſers pas volontiers d'exemples de l'hiſtoire ancienne; mais il y en a un dans

dans T. Live, qui est si illustre, qu'il peut bien trouver place parmy les plus forts de l'Histoire Moderne. Les Gaulois estant entrés jusques dans la Toscane, où ils avoient assiegé la ville de Chiusy, le Senat de Rome y envoya Fabius, avec deux Collegues de la mesme Famille, pour prier les Gaulois de retirer leurs armes, & de ne point incommoder les alliés de la Republique. Les Ambassadeurs, au lieu de faire office de pacificateurs, prirent party avec ceux de Chiusy, & se trouverent en des combats qu'ils firent avec les assiegeants. Les Gaulois envoyerent faire des plaintes à Rome de la violence, que leurs Ambassadeurs avoient faite *au Droit des Gens*: mais les Romains bien loin de les mettre entre les mains des Gaulois, qui les demandoient, ou de les punir, leur defererent l'année suivante les premieres dignités de la ville, sous le nom de Tribuns militaires, avec puissance Consulaire. Ce qui irrita tellement les Gaulois qu'ils marcherent droit à Rome, prirent la ville, & l'auroient détruite en sorte, qu'aujourdhuy on n'en connoistroit plus le nom, sans la resistance qu'ils trouverent au Capitole. Tout Ambassadeur qui prend party, perd le privilege de son caractere, aussy bien que l'Ecclesiastique, qui est pris ayant les armes à la main. J'ay parlé ailleurs de l'Evesque de Beauvais.

François, dernier Duc de Bretagne, estoit d'intelligence avec Richard III Roy d'Angleterre, de sorte qu'il y avoit une tresestroite correspondence entre eux. Loüis XI, qui en estoit bien adverty, & qui avoit trouvé le moyen d'intercepter plusjeurs de ses lettres, avec les réponses de Richard, voyant que le Duc, & Pierre Landais, son Ministre confident, le joüoient, & faisoient des intrigues tresdangereuses en Angleterre, à son prejudice, fit mettre le Chancelier de Bretagne, & six autres Conseillers, que le Duc luy envoyoit, en *autant de prisons sepa-*

rées, où il les fit garder douze jours. Aprés cela il monstra les originaux des lettres au Chancelier, & permit qu'il les emportast; afin que le Duc vist, que le Roy estoit fort bien informé de ses mauvaises intentions, & des artifices de son Ministre: justifiant par là la violence qu'il avoit faite à ses Deputés, en les traittant comme espions, & non comme Ambassadeurs. Ils estoient pourtant venus sous la foy publique; de sorte qu'ils devoient estre considerés & traittés comme Ministres. Le Roy les pouvoit renvoyer, ou ne pas permettre qu'ils entrassent dans le Roiaume; mais Loüis XI, qui n'estoit pas fort regulier en toutes ses actions, ne le fut pas non plus en cellecy, & voulut bien faire un affront aux Ministres; parce qu'il ne craignoit point le ressentiment du Prince leur Maistre. Selim II envoya en l'an 1570 à Venise *Cubat Chiaux*, pour demander l'Isle de Chypre, & en cas de refus pour declarer la guerre à la Republique. Selim avoit fait arrester l'Ambassadeur de Venise, Marc Antoine Barbaro; de sorte que *Cubat* mesme craignoit, qu'il ne fust pas en seureté dans la ville, & apprehendoit quelque violence de la part du peuple: mais le Senat, le voyant en cette peine, bien loin de l'arrester, le rasseura, en luy disant, *que la Republique n'avoit jamais souffert, que ses sujets violassent le Droit des Gens, en outrageant, ou en offensant un Ambassadeur*: tellement qu'il ne devoit rien apprehender, & qu'il seroit ramené en toute seureté par le mesme chemin, par lequel il estoit venu. Il seroit à souhaitter, que toutes les Republiques prissent exemple sur le procedé juste, prudent & genereux du Senat, qui ne voulut pas faire á l'égard d'un Ministre Turc & ennemy ce qu'on fait en Hollande au Ministre d'un Prince allié, qui secouroit les Estats de ses armes.

Le Droit des Gens ne protege point les crimes que la na-

ture abhorre ; parce que ce n'eſt pas ſon intention de la détruire, ny de preſter ſon autorité à des ſcelerats, qui ne peuvent point avoir de part à la ſocieté civile. Neantmoins il ſemble que les Souverains ſe doivent ce reſpect les uns aux autres, que ne les croyant pas capables de penſées, qui ſont tousjours desávoüées, particulierement lors qu'elles ne reuſſiſſent point, ils peuvent bien s'en prendre aux Miniſtres, mais ils font mieux de s'en plaindre aux Maiſtres, afin que ce ſoyent eux qui les puniſſent, puis que ce ſont eux, qui ſont tenus de répondre de leurs actions. Mais comme ces trahiſons ne ſe font pas d'ordinaire de la part de Princes qui s'aiment beaucoup, & que les Princes, qui ont des intereſts opposés ſont tousjours ennemis couverts, & ne ſe mettent pas fort en peine de ſe ſatisfaire les uns les autres, le Prince offenſé, qui ne veut point faire de plaintes inutiles, & garder neantmoins quelque reſpect pour *lé Droit des Gens*, fait retirer le Miniſtre, & ne donne pas à ſon Maiſtre le loiſir de le revoquer.

Le Roy Henry IV, en faiſant arreſter *Bruneau*, Secretaire de *Don Balthaſar de Zuniga*, & en le mettant entre les mains du Parlement, ne péchoit point contre *le Droit des Gens*. *Bruneau* fut pris en flagrant delict, marchandant avec un des ſujets du Roy, en pleine paix, une des plus importantes villes du Roiaume. Il importoit au Roy d'en ſçavoir la verité, & d'en convaincre Merargues: ce qui ne ſe pouvoit faire que par la bouche de *Bruneau*, & il ſatisfit *au Droit des Gens*, en empeſchant le Parlement de le condamner. Il ſe contenta de faire verifier le crime, & d'en découvrir les auteurs.

On remarque, mais principalement dans l'hiſtoire d'Angleterre, parce que ces trahiſons ont eſté plus frequentes & moins diſſimulées en ce Roiaume là qu'ailleurs, que ç'a eſté le plus ſouvent le Conſeil d'Eſtat, qui a pris connoiſ-

 ſance

ſance de ces ſortes d'affaires, & non la juſtice ordinaire. La raiſon eſt, parce que les Miniſtres Publics ne la peuvent ny la doivent reconnoiſtre: comme auſſy parce que ces démeſlés, où les Souverains ſe trouvent intereſſés directement, ne peuvent eſtre reglés que par eux meſmes, ou bien par leur Conſeil privé. Les Jurisconſultes, dont les Cours de Juſtice ſont ordinairement compoſées, peuvent bien ſçavoir quelles peines les loix ſtatuent contre les Criminels d'Eſtat; mais je doute, s'ils ſçavent bien diſtinguer entre un Criminel d'Eſtat, & entre un delinquant commun. La Cour de Juſtice de Hollande ſouſtenoit, que le Sieur Sas, cy devant Advocat de la nation Angloiſe à la Haye, en bleſſant un homme dans la rue, avoit violé *le Droit des Gens.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus impertinent. Elle devoit dire, qu'il avoit violé la ſeureté publique: mais en diſant, qu'il avoit violé *le Droit des Gens*, elle faiſoit voir, qu'elle n'avoit pas fort eſtudié un Droit, qui ne fait pas partie de ſa profeſſion. Ceux qui volent ſur le grand chemin, ou qui font des effractions, pour entrer de nuit dans une maiſon, quoy qu'ils ne ſoyent pas ſi dangereux que d'autres gens que je connois, violent bien la ſeureté publique, mais jusques icy pas un de tous ceux qui ont eſcrit *du Droit Public*, n'a mis ces crimes au nombre de ceux qui ſe commettent contre *le Droit des Gens*: comme au contraire il n'y en a pas un, qui ne mette au nombre des violateurs *du Droit des Gens*, ceux qui font ce que les Eſtats de Hollande defendent ſi rigoureuſement dans leur declaration.

Le *Marquis de Sarria*, Ambaſſadeur de l'Empereur Charles V à Rome, avoit obtenu du Comte de Montorio, néveu du Pape Paul IV, la permiſſion de ſortir de la ville à telle heure de nuit qu'il luy plaiſoit. Il alloit ſouvent à la chaſſe, & s'eſtant un jour preſenté à la porte de fort grand matin

matin, le Capitaine de la garde, qui ne sçavoit rien de l'ordre du Comte, ne voulut point ouvrir la porte, & l'Ambassadeur, qui se trouvoit fort bien accompagné, fit chasser les soldats, & fit ouvrir la porte de force. C'estoit un crime de lése Majesté, pour lequel *fraterno primùm maduerunt sanguine muri*, mais ce n'estoit pas un crime contre *le Droit des Gens*. Le Pape & ses néveux en firent de grandes plaintes, & l'Ambassadeur, pour s'en justifier, demanda audiance avec empressement: mais le Cardinal Caraffe luy fit dire, qu'il feroit bien de ne faire de si grandes instances pour cela; parce que l'intention du Pape estoit de le faire arrester, & peutestre de luy faire quelque chose de pis. Le Pape ne le pouvoit faire, sans violer *le Droit des Gens*, qui n'auroit pas esté violé, si on eust arresté, & mesmes tué l'Ambassadeur dans l'action, pendant qu'il chassoit la garde, & qu'il forçoit les portes de la ville. Selon le Droit naturel on peut opposer la violence à la violence; & il ne considere l'Ambassadeur, qui sort des termes de sa fonction, pour troubler le repos public, que comme un particulier dans la chaleur de l'action; ainsy que je diray tantost. *Diego de Mendosse* fit battre le Barrizel ou Prevost de Rome. Le Marescbal d'Estrée fit donner des coups de baston en plein jour au Greffier du Consistoire, & son Escuyer força la chaine des galeriens: & neantmoins de tous ceux qui parlent de ces actions, il n'y en a pas un qui die, que *le Droit des Gens* y ait esté violé. Au contraire, le Greffier Criminel de Rome fut banny, parce que dans la Sentence de l'Escuyer de M. d'Estrée, il en avoit parlé comme d'un Domestique de l'Ambassadeur de France.

Je dis bien davantage. A moins qu'il y ait un peril eminent, ou que le Prince, auprés duquel le Ministre Public reside, ait dessein de rompre avec le Maistre, les Souverains

rains ſe doivent ce reſpect, que celuy qui n'eſt point ſatisfait de la conduite d'un Miniſtre, s'en plaigne au Maiſtre, devant que de faire retirer le Miniſtre; ſe reſervant à témoigner ſon reſſentiment contre celuy qui refuſe de luy faire raiſon. En l'an 1563 la Reine Eliſabeth ayant eſté advertie, qu'*Alvaro de Quadra, Ambaſſadeur d'Eſpagne*, faiſoit de tresdangereuſes cabales dans ſon Roiaume, fit prier Philippe II de le revoquer. Philippe dít à l'Ambaſſadeur de la Reine, qui l'en preſſoit, qu'il ne luy pouvoit pas complaire en cela. Que la condition des Princes ſeroit bien malheureuſe, s'ils eſtoient obligés de revoquer leur Miniſtre, dés que ſa conduite ne répondroit point à l'humeur ou à l'intereſt de ceux avec qui il negotie. La Reine, qui d'ailleurs n'avoit pas ſujet d'eſtre fort ſatisfaite du Roy d'Eſpagne, ne l'eſtant point du tout de cette réponſe, *fit donner des gardes à Don Alvaro, & le fit interroger par les Seigneurs de ſon Conſeil.* Cet Ambaſſadeur avoit traitté la Reine avec peu de reſpect; c'eſt pourquoy elle n'en eut pas beaucoup pour ſon caractere; mais le fit traitter avec tant de dureté, qu'il en tomba malade, & mourut de déplaiſir. Il falloit qu'il l'euſt cruellement offenſée, puis que ces duretés ne luy eſtoient point naturelles, & que depuis elle ne voulut point violer le *Droit des Gens*, en la perſonne de l'Eveſque de Roſſe, qui avoit bien fait autant de mal que la Reine d'Eſcoſſe, ſa Maiſtreſſe. Philippe en fit faire des reproches fort ſanglants à la Reine par *Diego Gusman de Silva*, qui ſucceda à *Don Alvaro* dans l'Ambaſſade. Cette action fut une des premieres marques de la mauvaiſe intelligence, qui ne ceſſa point entre ces deux Princes tant qu'ils veſquirent. Philippe s'en vengea par l'employ, qu'il donna à *Robert Chelley*, qui eſtoit l'averſion de la Reine, en l'envoyant Ambaſſadeur à Vienne auprés de l'Empereur Maximilien. La Reine avoit ſatisfait, en priant Philippe de revoquer ſon Ambaſſadeur.

En

En l'an 1626 il ſe fit une tresdangereuſe conſpiration en France, où l'intention des Conjurés eſtoit, non ſeulement de changer le Miniſtere, mais auſſy de déthróner le Roy, & de mettre le Duc d'Orleans à ſa place. Le Comte de Soiſſons & les deux Freres de Vendóme en eſtoient; mais celuy qui ſervoit de premier mouvement à cette machine, c'eſtoit le Duc de Savoye. Il n'eſtoit point du tout ſatisfait du traitté de Mouçon, & comme ſon eſprit ne ſe nourriſſoit que d'intrigues, il voulut ſe venger de la Cour de France, en la broüillant en ſorte, qu'il puſt profiter de ſes desordres. *L'Abbé Alexandre Scaglia*, ſon Ambaſſadeur, & un de ſes plus confidents Miniſtres, ſecondoit admirablement bien ſes intentions, & y engagea tant de perſonnes de qualité, que ſans une rencontre, qui fit découvrir le ſecret des Conjurés, le coup eſtoit infallible. On devoit tuer le Premier Miniſtre à Fleury, où il eſtoit logé. Le Comte de Chalais, dont les autres s'eſtoient ſervis, fut executé; mais *l'Abbé Scaglia*, qui ſçavoit bien, que le Cardinal de Richelieu ne le luy pardonneroit jamais, ſe fit envoyer par ſon Maiſtre en Angleterre, où il perſuada le Duc de Buckingam de chaſſer les François de la Maiſon & de la ſuite de la Reine, & fut en partie cauſe de l'armement, qui s'y fit depuis pour ceux de la Religion en France, que le Roy de la Grande Bretagne prit en ſa protection. L'Ambaſſadeur, en ſe meſlant d'une ſi horrible conſpiration, ſortoit des bornes de ſa fonction, & violoit *le Droit des Gens*. Le Cardinal de Richelieu, qui ſçavoit que l'Abbé n'avoit agy que ſur les ordres de ſon Maiſtre, & que celuicy n'eſtoit pas d'humeur à donner ſatisfaction au Roy, qui de ſon coſté n'eſtoit pas en eſtat de faire la guerre au Duc, ſe ſeroit ſatisfait luy meſme, & n'auroit pas tant conſulté *le Droit des Gens*, que ſon propre reſſentiment.

Il ſemble qu'on peut dire ſur cette matiere, qu'il n'y a point

point de cas où la Justice ordinaire puisse estendre sa Jurisdiction sur les Ministres Publics, & ce avec d'autant plus d'asseurance, que je voy que c'est le sentiment de *M. Hugues de Groot*. Cela est incontestable à l'égard des delicts communs, & pour ce qui est des crimes d'Estat, où l'Ambassadeur viole *le Droit des Gens*: particulierement s'il attente à la vie du Prince, auprés duquel il reside, le Souverain seul, ou le Conseil d'Estat de sa part, en peut prendre connoissance: faire arrester le traistre dans sa maison, & l'envoyer en suite, avec les informations, au Prince son maistre, afin qu'il le punisse. Il ne se trouve point que depuis plus d'un siecle on en ait usé avec cette rigueur, mais les Souverains se sont contentés de faire sortir ces dangereux Ministres de leurs Estats. C'est ainsy que les Rois de France, d'Angleterre & la Republique de Venise en ont usé avec des Ambassadeurs convaincus de trahisons si noires, que *le Droit des Gens* ne les pouvoit plus proteger. Le moyen le plus benin, le plus civil, & j'ose dire le plus necessaire, & presque l'unique, c'est de prier le Prince de retirer son Ministre. *Don Alfonse de la Cueva* estoit le plus grand ennemy que la Republique de Venise eust. C'est luy à qui elle est obligée de ce scrutin, qui revoque en doute sa liberté, & on ne se peut rien imaginer de plus horrible, que le feu qui auroit consumé la ville, le sang qui auroit noyé ses habitants, & la confusion qui avoit renversé tout l'Estat, si deux gentilshommes François n'eussent sauvé la Republique, en découvrant le danger au Senat: & neantmoins on aima mieux le faire revoquer que de le chasser.

Le Roy de la Grande Bretagne est le premier de ses Roiaumes, à cause de sa dignité & de sa naissance, & il merite aussy de l'estre, a cause de sa bonté & de sa civilité: c'est pourquoy il faut croire, que ce n'est pas sans sujet, qu'il

qu'il fit dire à Don *Bernardo de Salinas*, *Ministre d'Espagne*, au mois de Mars 1677, qu'il eust à sortir de sa Cou dans vingt quatre heures, & du Roiaume dans vingt jours. Il en fit dire la raison au Roy d'Espagne, & au Duc de Vilhermosa, Gouverneur des Païs-Bas. Ce que j'en ay pû apprendre au lieu ou je suis, est, que le Roy se plaint des cabales, que *Don Bernardo* a faites contre le repos de son Roiaume: & asseure que sans cela il n'en seroit pas venu à cette extremité. Le Duc de Vilhermosa ne fit point d'autre réponse au Resident d'Angleterre, qui luy en parla, sinon qu'il ne sçavoit qu'en dire, parce qu'il n'en avoit point d'advis de *Don Bernardo de Salinas*: mais qu'il luy sembloit, que c'estoit aller bien viste à l'égard du Ministre d'un Grand Monarque. *Don Bernardo* dít, qu'il ne sortiroit point de l'Angleterre sans le commandement expres du Roy, son Maistre, dont il avoit executé les ordres & l'intention. Les divisions de la Cour de Madrid, & le desordre des affaires des Païs-bas ont empesché le Roy d'Espagne d'en témoigner du ressentiment.

J'ay dit cydessus, que c'est le Souverain, auprés du quel le Ministre reside, qui le doit faire joüir de la seureté, que *le Droit des Gens* & la foy Publique luy donnent; parce que depuis qu'il a admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite, qui l'y oblige indispensablement. Mais le Prince, qui fait arrester dans ses Estats un Ambassadeur, qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, ne viole point *le Droit des Gens*. *Antoine Rincon* & *Cæsar Fregose*, dont l'un alloit à Constantinople & l'autre à Venise, de la part du Roy François I, furent tués sur le Pò, où ils s'estoient embarqués, pour aller à Ferrare. Le Roy disoit que le Marquis du Gast, Gouverneur de Milan, les avoit fait prendre sur la riviere: qu'il leur avoit fait donner la question, & qu'il les avoit fait mourir, aprés en avoir tiré le

le secret de leur negotiation. Il disoit que le Marquis avoit violé *le Droit des Gens*, & pressoit l'Empereur de faire Justice du meurtre, s'il ne vouloit qu'on crust, que son intention estoit de rompre la tréve. Le Pape Paul III craignant, que cette rencontre ne la fist rompre en effet, ou ne servist de pretexte à la rupture, envoya en France *Guillaume Dandin*, alors son Secretaire, & depuis Cardinal, pour y faire quelque ouverture d'accommodement. Mais le Roy continuoit tousjours de faire instance à ce qu'on luy donnast satisfaction de l'outrage qu'il disoit luy avoir esté fait en la mort de ses Ministres; & pour se la faire donner effectivement, il fit arrester à Lion George d'Austriche, Archevesque de Valence en Espagne, oncle naturel de l'Empereur, & le retint prisonnier, jusques à ce que le Nonce *Ardinghello*, que le Pape envoya exprés en France, le fist mettre en liberté. Le Nonce representa au Roy, que ce Prelat, *qui comme Archevesque estoit sujet du Pape*, n'avoit point eu de part à l'affaire de *Rincon*, & qu'il n'estoit pas juste de le faire souffrir pour un mal qu'il n'avoit point fait. L'Empereur, en escrivant depuis au Pape sur ce sujet, dit dans sa lettre, que le Roy François, afin de pouvoir faire la guerre en Italie, & sur les frontieres d'Espagne & des Païs-bas, se servoit du tresmeschant pretexte de la mort de *Rincon* & de *Fregose*. Qu'ils avoient esté tués en Piedmont, où ils passoient, *non avec un train d'Ambassadeurs, mais comme des espions*. Que ne s'estant point fait connoistre, on n'avoit pas esté obligé de les reconnoistre non plus, ny de les considerer comme Ministres Publics. *Rincon* avoit desja negotié & concerté un traitté à Constantinople, & en repassant à Venise, il avoit rendu compte au Senat de l'estat de la disposition, où il avoit trouvé & laissé la Porte; tellement que l'Empereur ne le pouvoit pas ignorer, & *Rincon* mesme ne se tenoit

pas

pas si bien asseuré sous sa qualité d'Ambassadeur, dans un païs estranger, qu'en partant de Venise il ne se fist escorter jusques sur les frontieres de l'Estat, afin de pouvoir passer seurement en France. *Paul Jove* dit, que François I avoit tort de se plaindre de la mort de *Rincon*; tant parce qu'il fut tué en païs ennemy, que parce que comme deserteur il avoit esté condamné & banny en Espagne par contumace: & qu'à cause de cela il ne se devoit point trouver dans les terres de l'Empereur. Il y ájouste, que Camille, Lieutenant de Fregose, & les batteliers, qui devoient conduire ces deux Ministres à Ferrare, furent menés en prison au Chasteau de Cremone; tellement qu'on ne pouvoit pas douter, que ce ne fust le Gouverneur de Milan, qui eust fait faire l'assassinat. Celuicy s'en justifia par une apologie imprimée, offrant de combattre tous ceux qui le voudroient accuser d'une si lasche action. *Paul Jove* ne justifie point du tout l'Empereur. Le Piedmont n'estoit pas à luy, & n'estoit point païs ennemy pendant la tréve. D'ailleurs si *Rincon* estoit traistre & deserteur, l'Empereur le pouvoit faire enlever avec la mesme facilité, avec laquelle il le fit tuer, & luy pouvoit faire faire son procés. De l'autre costé, le Roy François ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eust violé *le Droit des Gens*, parce que *Rincon* & *Fregose* n'estoient pas Ministres Publics à son égard; mais il viola la foy publique, en faisant assassiner des personnes, qui devoient joüir du benefice de la tréve. Il faut distinguer entre *le Droit des Gens* & *la foy publique*: parce que ce sont en effet deux choses fort differentes.

Marie, Reine d'Escosse, ayant esté contrainte d'abdiquer, & se voyant fort persecutée aprés son abdication, se sauva en Angleterre, où elle demeura prisonniere. La France, qui s'interessoit fort pour elle, vouloit aussy avoir part à la direction des affaires d'Escosse, & dans cette in-

tention elle fit concerter avec les Miniſtres, qui eſtoient de la part de la Reine Eliſabeth à Paris, une inſtruction, dont on chargea *du Croc*, qui y fut envoyé en qualité d'Ambaſſadeur. *Du Croc*, en prenant ſon chemin par l'Angleterre, y fit de grandes inſtances pour avoir permiſſion de voir la Reine priſonniere. Ce fut en l'an 1571, dans le temps que *Seton*, Seigneur Eſcoſſois, que la tempeſte avoit obligé de débarquer à Harwitz, s'eſtant traveſty, avoit traverſé l'Angleterre, & s'eſtoit jetté dans le Chaſteau d'Edimbourg, qui tenoit pour la Reine d'Eſcoſſe. Cette rencontre, & l'empreſſement, avec lequel *du Croc* demandoit à la voir, le rendirent ſi ſuſpect, que la Reine Eliſabeth s'oppoſa à cette viſite, auſſy bien qu'à la continuation de ſon voyage. Il s'en plaignit comme d'une violence qu'on faiſoit *au Droit des Gens*, & la Reine Catharine, en parlant ſur ce ſujet à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, dít que *c'eſtoit une choſe inoüie, que dans un païs neutre on euſt arreſté l'Ambaſſadeur d'un Prince amy.* La Reine luy fit dire, qu'elle n'avoit point fait arreſter *du Croc*: qu'il avoit la liberté d'aller & de venir, & meſmes de retourner en France; mais qu'elle s'eſtoit oppoſée à ſon paſſage, parce qu'elle ne pouvoit conſentir qu'il allaſt en Eſcoſſe, qu'elle n'euſt réponſe à ce qu'elle avoit fait repreſenter à la Cour de France au ſujet de ce voyage. Qu'il avoit eſté arreſté ſur les frontieres, en vertu des défenſes generales que les officiers de ces quartiers là avoient, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans paſſeport, & que la Cour de France s'eſtoit obligée à ne rien faire negotier en Eſcoſſe ſans la participation de l'Angleterre. La Reine Catharine, qui ne vouloit point qu'on cruſt qu'elle avoit part aux intrigues, qui ſe faiſoient pour la Reine d'Eſcoſſe, de peur que les François Proteſtants ne trouvaſſent de la protection en Angleterre, eſcouta les raiſons de la Reine Eliſabeth, & y acquieſça.

Le

Le Roy Henry IV, n'estant encore que Roy de Navarre, envoya en l'an 1583 *Jaques Segur de Pardaillan & Geoffroy de Calignon* en Angleterre, & de là en Dannemarc & aux Princes d'Allemagne, pour tascher de disposer les Protestants à s'accorder entre eux des points, qui les divisoient au fait de la Religion. L'Empereur, indigné de voir chez les Electeurs, & dans l'Empire, des Ambassadeurs estrangers, qui ne s'adressoient point à luy, & qui en unissant les Protestants entre eux, affoiblissoient le party Catholique, ordonna au Duc de Baviere & au Comte de Solms de les arrester, s'ils pouvoient, comme des gens qui faisoient des cabales contre le repos public. *Segur*, en ayant esté adverty, escrivit à l'Empereur, qu'ayant appris, qu'on le blámoit d'estre entré dans l'Empire comme Ministre Public, sans se faire connoistre à celuy qui en est le chef, & qu'il avoit des intrigues avec quelques Princes au prejudice du repos de l'Allemagne, & contre la dignité de sa Maiesté Imperiale, il croyoit luy devoir dire. Qu'il avoit crû pouvoir entrer en Allemagne sans saufconduit, sous le benefice de la paix, que l'Empire avoit avec la France. Que c'estoit de l'Ordre exprés du Roy de Navarre, son Maistre, qu'il avoit commencé sa negotiation avec les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, afin qu'ils pûssent estre témoins de la sincerité de son procedé, & faire connoistre à l'Empereur, qu'il n'y avoit rien qui pust troubler le repos de l'Empire : dont il se rapporteroit aux Princes, qu'il avoit veus en passant. Mais comme *Segur* estoit un peu visionaire, & que les Princes d'Allemagne n'estoient pas fort disposés à seconder les intentions du Roy de Navarre, qui tout zelé qu'il estoit pour la religion, avoit bien d'autres veües, la negotiation de ces Ambassadeurs n'eut pas le succés qu'il s'en promettoit : & comme ils ne trouvoient pas leur seureté en Allemagne, ils n'y firent pas

grand ſejour ; mais ſe retirerent chez eux par de diverſes routes. Le Roy de Navarre, comme Roy, avoit la faculté d'envoyer des Ambaſſadeurs, mais on n'en voyoit point dans les autres Cours de l'Europe, & ſans la conſideration de la Religion il n'auroit pas haſardé ceuxcy ; parce qu'il n'eſtoit point conſideré ny traitté comme Souverain en celle de France. L'Empereur jugeoit, que tous les Ambaſſadeurs ſe devoient adreſſer à luy, & non ailleurs, s'ils vouloient joüir du benefice *du Droit des Gens*, & eſtre inviolables. On n'eſtoit pas encore bien détrompé de ſa pretendue Souveraineté en ce temps là : & ce fut ſur ce principe, que l'Empereur Charles V fit arreſter, & renvoya le trompette, que François I envoya aux Eſtats de l'Empire.

Il eſt encore certain, que l'Ambaſſadeur n'eſt pas inviolable lors qu'il fait violence ; parce qu'en ce cas *le Droit naturel* l'emporte ſur *celuy des Gens* : bien qu'alors il faille tousjours demeurer dans les termes d'une défenſe legitime & neceſſaire ; c'eſt à dire s'oppoſer à la violence pluſtoſt que d'en faire. Un des Domeſtiques de Don *Balthaſar de la Cueva*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne, ayant dit quelques paroles inſolentes au Comte de Kevenhuller, Grand Veneur de l'Empereur en la Haute Auſtriche, en remporta pour recompenſe quelques coups de canne. L'Eſpagnol traveſty, ne pouvant digerer l'affront, fit partie avec les autres Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, & attaqua un ſoir le Comte dans ſon caroſſe, à coups déſpée & de piſtolets, avec tant de chaleur, que tout ce que le cocher, qui y fut dangereuſement bleſſé, pût faire, ce fut de mettre le caroſſe de travers à l'entrée d'une petite rüe eſtroite ; de ſorte que le Comte eut le moyen d'en ſortir, & de ſe ſauver au logis de ſa mere. Le bruit fit aſſembler plusjeurs perſonnes de qualité, qui diſſiperent les Eſpagnols, en ſorte neantmoins

moins qu'il y en eut neuf, qui ſe jetterent dans l'hoſtel de ville, & s'y barricaderent ſi bien, qu'on ne les put forcer, qu'aprés qu'on en euſt mis deux hors de combat. Sur l'advis que l'Ambaſſadeur eut, qu'on attaquoit ſes gens dans l'hoſtel de ville, il y accourut en perſonne, & ſe mit en devoir de les ſecourir; mais la grand'garde, qu'on avoit doublée, l'obligea à ſe retirer. Le lendemain il fut en fureur au palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes de la violence, qu'on avoit faite à ſes Domeſtiques, & en demanda reparation. L'Empereur ne le voulut point voir; ſi bien que l'Ambaſſadeur, conſiderant, qu'il avoit à faire à une forte partie, & que ſon procedé avoit eſté plus violent que judicieux, taſcha de faire ſon accommodement par le moyen du Confeſſeur de Imperatrice, & eut d'autant plus de peine à le faire conclurre, que l'on n'eſtoit pas d'accord des circonſtances. L'Empereur & l'Ambaſſadeur dépeſcherent des exprés, qui devoient porter les plaintes & les juſtifications reciproques à la Cour de Madrid, mais le Courrier de l'Ambaſſadeur fut arreſté à quelques lieües de Vienne. *Don Balthaſar* eſtoit cependant gardé dans ſa maiſon, dont quarente mousquettaires occupoient les avenües: c'eſt pourquoy il pria le Nonce de dire à l'Empereur, que puis que ſa Majeſté avoit refuſé deux fois de luy donner audiance, il ne la luy demanderoit plus, ſi elle meſme ne la luy faiſoit offrir: ſi preſentement elle ne faiſoit mettre ſes Domeſtiques en liberté, & ſi on ne faiſoit retirer les Mousquettaires, qui aſſiegeoient ſa Maiſon. On en vint enfin à compoſition, & on fit l'accommodement. L'Ambaſſadeur fit excuſe à l'Empereur, & le Comte de Kevenhuller declara, ſur ſa foy & ſur ſa conſcience, en la preſence de l'Ambaſſadeur & de quelques Deputés, qui furent nommés pour cela, qu'il ne ſçavoit pas que celuy à qu'il avoit donné des coups de canne,

fuſt

fust Domestique de l'Ambassadeur d'Espagne. Ses Serviteurs furent mis en liberté, l'Ambassadeur parut à la Cour, & le Comte, aprés avoir rendu la premiere visite à l'Ambassadeur, receut aussy celle de son Excellence. L'Ambassadeur, en permettant à ses gens de faire une si grande violence, se fit d'autant plus de tort, qu'il n'estoit plus en droit de se plaindre de celle qui avoit esté faite à un de ses Domestiques, & en allant en personne au secours de ses gens il justifioit tout ce qui luy arriva depuis, & tout ce que l'Empereur pouvoit faire contre un Ministre, qui prostituant luy mesme son caractere, se devoit attendre à toutes les oppositions, qu'on pouvoit faire à ses violences. Un Ambassadeur, qui est reduit à la necessité de faire des excuses, ne fait pas grand honneur, ny à sa qualité, ny à son maistre.

J'ay parlé ailleurs de la civilité, que les Moscovites font aux Ministres estrangers; mais lors que les Polonois ont de l'ávantage sur eux, ils en prennent en toutes les manieres. Quelque temps aprés que l'armée du *Czaar* eust esté défaite devant Smolensco, le Roy de Pologne envoya une Ambassade solemnelle en Moscovie. Cet Ambassadeur Polonois obligea les *Pristaves* Moscovites à luy ceder par tout & en tout. Il fit sa proposition estant assis, & lors qu'en nommant le Roy son maistre, avec tous ses tiltres il voyoit, que les *Bojares* ne se découvroient point, il s'arrestoit jusques à ce que le *Czaar* leur eust commandé d'oster le bonnet. Le Roy de Pologne n'envoya point de present au *Czaar*, mais l'Ambassadeur, en son particulier, luy fit present d'un fort beau carosse. Aprés qu'il eust pris son audiance de congé, le *Czaar* luy envoya un fort riche present de martres; mais il ne le voulut point prendre; c'est pourquoy on luy renvoya aussy son carosse; & l'Ambassadeur, qui ne cherchoit qu'un pretexte de pouvoir

faire

faire voir le mépris qu'il avoit pour la nation, en prit occasion de jetter le *Pristave* du haut en bas de la montée. Ce fut un affront qu'il fit au *Czaar* mesme, qui eut grand sujet de s'en ressentir contre un Ministre, qui par une si horrible insolence se rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*. L'Ambassadeur avoit à faire à une nation, qui ne respecte pas tousjours le caractere; mais elle avoit esté tellement mortifiée devant Smolensko, qu'elle estoit incapable d'en témoigner du ressentiment. Le *Czaar* fit dire à l'Ambassadeur, qu'il ne sçavoit, si c'estoit de l'ordre de son Roy, qu'il commettoit ses excés, ou si c'estoit de son mouvement qu'il s'emportoit de la sorte. Que si le Roy, son maistre, luy avoit commandé de l'outrager ainsy, il falloit avoir patience, jusques a ce que Dieu luy eust donné le moyen de s'en venger. Que l'evenement des combats estoit dans sa main, & qu'il le pouvoit esperer en sa faveur. Mais que si l'Ambassadeur l'avoit fait sans ordre, il s'en plaindroit au Roy de Pologne, & luy en demanderoit Justice. L'impuissance fit agir ce Prince conformément *au Droit des Gens*: ce que la raison ne luy auroit pas fait faire.

Le Duc Frideric de Holstein-Gottorp auroit plusjeurs grands desseins, & entre autres d'establir le commerce des soyes de Perse, par la Tartarie & la Moscovie, en Allemagne. Pour le faire reussir, il envoya, il y a un peu plus de quarente ans, à Moscou & à Ispahan, deux Ambassadeurs, dont l'un estoit Advocat, & l'autre marchand: & comme ils estoient d'une profession fort differente, aussy estoient ils d'une humeur tout à fait contraire. Pendant le sejour qu'ils firent à Ispahan, l'Ambassadeur marchand, faisant une querelle d'Alleman à un des gentilshommes de leur suite, le fit mettre aux fers. Le gentilhomme trouva le moyen de se sauver, & de se jetter dans un azile, que les

Perses appellent *Alla-Capi*. Les Ambaſſadeurs firent inſtance à ce qu'on le leur rendiſt, & diſoient qu'il les avoit volés. Le *Scach* leur fit dire, que ſi le fugitif ſe trouvoit ſaiſy de la choſe, que les Ambaſſadeurs diſoient leur avoir eſté dérobée, elle leur ſeroit rendue: mais qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir de tirer l'homme de la Franchiſe du lieu, quand meſmes il auroit commis un crime contre ſa perſonne Royale. *Brugman*, c'eſt ainſy que s'appelloit l'Ambaſſadeur Marchand, ſe mit tellement en colere de cette réponſe, qu'il dít, qu'il auroit ſon Domeſtique, & qu'il le tueroit, quand il ſeroit entre les bras *du Scach*. Non content ne cet emportement, il ſuborna un Armenien, qui devoit perſuader au gentilhomme de ſortir de l'azile de nuit, & de ſe ſauver chez l'Agent de Hollande, & cependant il envoya plusjeurs de ſes gens à la porte *d'Alla-Capi*, afin qu'ils le priſſent, ou qu'ils le tuaſſent lors qu'il en ſortiroit. Son Collegue fit tout ce qu'il pût, pour empeſcher cette violence, mais ſon oppoſition ne ſervit de rien; de ſorte que les executeurs de ſa brutalité, voyant que le gentilhomme ne ſortoit point, ſe mirent en devoir de forcer l'azile, & de charger les ſoldats, qui y eſtoient de garde. Ils firent tant de bruit, que *le Scach*, s'en eſtant reveillé, commanda qu'on fermaſt la porte *d'Alla-Capi*: ce qui ne s'eſtoit point veu de memoire d'homme. Le Roy en fut tellement faſché, que dés qu'il fut levé le lendemain, il dít aux Seigneurs de ſon Conſeil, que n'eſtant pas en ſeureté dans ſon Palais, à cauſe de ces Allemans, qui troubloient meſme ſon ſommeil, il falloit qu'ils ſortiſſent de la ville, ou qu'il en ſortiſt. *Brugman* fit encore une autre affaire, d'autant plus dangereuſe, qu'il y engagea tous les Chreſtiens, & qu'il avoit à faire à un Prince, qui aprés avoir perdu les ſentiments qu'il devoit avoir pour ſon ſang, & pour ſes plus proches parents, n'auroit pas grande conſide-

ration

ration pour les Ambaſſadeurs d'un Duc de Holſtein. Il joüoit à faire couper la gorge à toute l'Ambaſſade, & le reſſentiment du *Scach* auroit eſté d'autant plus juſte, qu'il n'y a point de Prince, qui ſoit obligé de ſouffrir la violence publique d'un Ambaſſadeur; mais il peut & doit y oppoſer les forces, que Dieu & la nature luy ont données, pour maintenir ſa dignité, & pour proteger ſes ſujets.

J'en dis autant des particuliers, qui quelque reſpect qu'ils doivent au caractere, ſe peuvent défendre contre l'Ambaſſadeur qui les outrage, & répouſſer la violence par la force. *Le Droit des Gens* protege le Miniſtre contre la violence qu'on luy pourroit faire: mais il n'autoriſe point ſes excés ny ſes inſolences. L'Ambaſſadeur, qui contraint un particulier de meſurer ſon eſpée avec luy, ſe fait particulier, & ne ſe peut plaindre des disgraces, qui luy peuvent arriver en ces rencontres, que de luy meſme, pour avoir cherché dans la violence la protection, la quelle il ne devoit trouver qu'au *Droit des Gens. Jules Mazzarin*, que le Pape Urbain VIII employoit, comme Miniſtre Public, pour les affaires de Mantoüe, avoit moyenné une ſuspenſion d'armes entre les François & les Eſpagnols, & croyant eſtre obligé de la faire obſerver punctuellement, il ſe prit de paroles avec *Don Martin d'Aragon*, Meſtre de Camp & Lieutenant General de la cavallerie, qui au prejudice de la tréve, faiſoit renforcer le retranchement qui couvroit ſon quartier. *Don Martin*, qui ne pouvoit ſouffrir les reproches de *Mazzarin*, luy dít pluſjeurs choſes fort offenſantes, tant contre le Pape que contre ſon Miniſtre; jusques là qu'il dít, que les voyages & les negotiations de ce Miniſtre avoient fait plus de mal à l'Eſpagne, qu'elle n'en avoit receu de l'invaſion des Maures. *Mazzarin* ſe ſentant fort outragé de ce diſcours, & ſe ſouvenant encore d'avoir eſté Capitaine ſous Torquato Conti, mit

l'eſpée à la main, & chargea *Don Martin*, qui de ſon coſté repouſſa l'aſſaut avec vigueur; ſi bien qu'il en alloit arriver un grand deſordre, ſi le Duc de Lerme & Piccolomini, qui y ſurvinrent fort à propos, ne les euſſent ſeparés. Ils obligerent *Don Martin* à faire reparation, *non pour avoir tiré l'eſpée en ſe défendant*; mais de ce qu'il avoit dít d'offenſant contre le Pape & contre ſon Miniſtre. Par ce moyen *Mazzarin* en ſortit aſſés cavalierement; mais ayant tiré l'eſpée le premier, & contraint *D. Martin* de ſe défendre, il commettoit ſon caractere, & s'expoſoit au haſard d'un affront, dont il n'auroit pas pû demander reparation. Les Eſpagnols ont des expreſſions qui leur ſont particulieres. En celle de *D. Martin* il y avoit de l'hyperbole; mais j'eſtime qu'on peut dire preſentement avec plus d'apparence, ce qu'il dít alors dans l'emportement de ſa colere. L'acquiſition de Pignerol, qui oſte aux Eſpagnols l'autorité predominante en Italie, celle de Sedan, la conqueſte de pluſieurs places importantes en Flandres, & enfin la paix des Pirenées ſont ſon ouvrage; & je ne crains point de dire, que les traittés de Portugal & d'Aix la Chapelle en ſont des ſuites, & que les grands deſſeins, que l'on a veu executer depuis, ont eſté formés ſur le plan qu'il en a fait. De ſorte que ce qui eſtoit hyperbole alors, pourroit bien eſtre verité aujourdhuy.

L'Ambaſſadeur ne ſe doit jamais battre en duel, pour quelque occaſion que ce ſoit. Il eſt payé pour ſervir ſon maiſtre de ſon eſprit & de ſa langue, & non de ſon eſpée. Les Princes ſe ſervent bien de leurs Miniſtres, pour faire diſputer leurs droits & leurs intereſts, mais ce ſont les Generaux de leurs armées qui démeſlent leurs querelles, & qui vengent les injures qu'on leur a faites. Les memoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics parlent d'un appel, que le *Comte de Soiſſons* auroit fait au *Lord Ken-*

Kensington, depuis Comte de Hollande, Ambaſſadeur d'Angleterre à Paris. L'auteur a ſuivy en cela la foy de l'hiſtoire de France: mais le Lord meſme, en eſcrivant au ſujet de cette rencontre au Duc de Buckingam, ſe plaint bien de l'incivilité du Comte de Soiſſons, dans les termes que l'hiſtoire de France marque, mais il ne dit pas un ſeul mot point du pretendu duel. Au contraire, il dit qu'il n'en témoigna autre reſſentiment, ſinon qu'il en fit faire reproche au Comte de Soiſſons, par le Marquis de la Vallette, à qui le Comte fit la réponſe, qui ſe trouve dans les memoires. Il y ájouſte, que quelques jours aprés, le Comte de Lude luy ayant fait dire, qu'il avoit à luy parler de la part d'un Grand Prince, & que luy, qui ne doutoit point qu'il ne luy vinſt porter une parole d'honneur de la part du Comte de Soiſſons, l'ayant fait entrer, le Comte de Lude, aprés un compliment fort civil, ne luy avoit dit autre choſe; ſinon que le Comte de Soiſſons avoit veu un des ſes chevaux Anglois, qu'il ſeroit bien aiſe d'acheter, ſi l'Ambaſſadeur le vouloit mettre à prix. Qu'il avoit répondu, que ſi le Comte de Soiſſons luy vouloit faire l'honneur de luy en parler luy meſme, il luy en feroit volontiers preſent, & que ſans cela le cheval ne ſortiroit point de ſon eſcurie. Il y ájouſte, encore que depuis ce temps là le Comte de Soiſſons l'avoit ſalüé fort civilement à toutes les rencontres. Je ſçay bien que depuis quelques années un Miniſtre du Second ordre, croyant avoir eſté offenſé par un Ambaſſadeur dans une des Cours du Nort, en voulut témoigner du reſſentiment, & fit connoiſtre à l'Ambaſſadeur, qu'il pretendoit s'en ſatisfaire en Cavallier, & que l'Ambaſſadeur luy fit dire, qu'il ſeroit tousjours preſt de luy donner ſatisfaction par les voyes d'honneur: mais ils me le pardonneront bien tous deux, ſi je dis, que c'eſtoit en uſer aſſés imprudemment de part & d'autre. Ces petites émotions de bile,

& ces actions gaillardes tiennent un peu du Roman. L'Ambassadeur peut & doit estre un peu comedien, mais il ne doit jamais representer le personnage d'un Capitaine de theatre.

Devant que d'achever cette Section, je diray un mot de ce qui s'est passé depuis peu entre un grand Prince & l'Ambassadeur d'une Teste Couronne, à propos de ce que j'ay marqué cydessus, que l'Ambassadeur n'est inviolable qu'à l'égard du Prince, auprés duquel il reside *M. Lelienhouc, Ambassadeur de la Couronne de Suede* auprés du Roy de Pologne, y avoit, de l'ordre du Roy, son maistre, publié plusjeurs choses, qui deschiroient bien fort la reputation de *l'Electeur de Brandebourg.* Ce Prince s'en trouva si sensiblement offensé, qu'il luy eschappa de dire, qu'il feroit donner des coups de baston à *Lelienhouc.* Celuicy s'en plaignit au Roy de Pologne par un escrit, où il dit, qu'il *donnera des coups de baston à l'Electeur*, qui à ce qu'il dit, a violé *le Droit des Gens*, en faisant des menaces à une personne caracterisée. Je n'examineray-point, s'il y avoit de l'excés dans le ressentiment de l'un & de l'autre; mais il faut voir, si l'Electeur violoit *le Droit des Gens*, en menaçant l'Ambassadeur qui reside dans une Cour neutre: & je ne crains point de dire, qu'il ne l'a point violé du tout. Le Maistre de l'Ambassadeur estant ennemy declaré de l'Electeur, l'Ambassadeur l'estoit aussy, & celuicy n'ayant point de caractere à l'égard de l'Electeur, l'Electeur n'estoit pas obligé d'avoir aucune consideration pour luy; mais le pouvoit traitter en ennemy, quelque part qu'il le rencontrast, sans violer *le Droit des Gens. Lelienhouc* estoit en droit de reclamer la protection du Roy de Pologne contre la violence qu'on luy vouloit faire, & c'estoit au mesme Roy de Pologne à luy faire trouver de la seureté dans sa Cour, pour laquelle l'Electeur devoit avoir du respect.

L'E-

L'Electeur en violant ce respect, offensoit le Roy de Pologne, & l'obligeoit à entreprendre la protection de l'Ambassadeur, qui residoit auprés de luy, & s'attiroit les armes de Pologne sur les bras; mais il ne violoit point *le Droit des Gens*: il ne violoit pas mesme la seureté publique, en faisant donner des coups de baston à *Lelienhouc*, sinon à l'égard du Roy de Pologne. Tellement que je croy pouvoir conclurre, que la personne de l'Ambassadeur n'est pas tousjours inviolable.

J'ay parlé ailleurs des Ambassadeurs, qui se trouvent dans un païs sans lettres de creance pour le Souverain du lieu: c'est pourquoy j'ájousteray seulement icy, que cet Ambassadeur ne peut estre consideré que comme particulier par le mesme Souverain. En l'an 1641 un Ambassadeur, que le Roy de Portugal envoyoit en Hollande, passant par l'Angleterre, demanda à voir le Roy, qui ne fit point de difficulté de luy donner audiance; mais il luy fit dire, qu'il ne la luy donneroit que comme a un particulier, & qu'il ne luy permettroit pas de se couvrir. L'Ambassadeur ne vouloit point d'audiance à cette condition. Le Roy de la Grande Bretagne n'estoit pas obligé de le traitter autrement. Il ignoroit le caractere de cet estranger, qui n'avoit point de lettres de creance pour luy, & qui ne se pouvoit pas faire considerer comme Ministre Public. Les Ambassadeurs, qui ont à passer par les terres d'un autre Souverain, se doivent charger d'une lettre de creance, ou d'un passeport, qui les fasse connoistre. En l'an 1634 le Comte de Schaüenbourg, qui alloit resider en Espagne de la part de l'Empereur, passa par la France, & ayant des lettres pour le Roy, se fit donner audiance, & fut regalé d'un beau present. Quelque temps aprés, Falconieri, passant par la France, pour aller en qualité de Nonce en Flandres, demanda á voir le Roy, qui luy donna audiance, quoy qu'il n'eust

n'euſt point de lettres pour luy : mais ce fut par le Nonce Ordinaire Bolognetti, qu'il l'obtint, & par lequel il y fut conduit. Il n'eut point de preſent; parce qu'il n'avoit point de lettres.

Il y a quelque choſe de plus ſingulier dans l'exemple ſuivant. Ferdinand le Catholique pretendoit, aprés la mort de la Reine ſa femme, avoir la meſme part aux affaires du Roiaume de Caſtille, qu'il avoit euë pendant la vie de la Reine. Philippe d'Auſtriche, ſon gendre, s'y oppoſoit, & ſe voulut faire declarer Roy de Caſtille, comme mary de la Reine ſa femme, qui en eſtoit l'heritiere inconteſtable. Ferdinand ayant appris, que Philippe envoyoit à Rome *Antoine d'Acugna*, pour la juſtification de ſon droit, donna ordre à Gonçalo Hernandes, qu'on appelloit le Grand Capitaine, de faire enlever cet Ambaſſadeur, ſoit par le chemin, ou à Rome meſme. On le manqua, quoy que le Seigneur de Piombino euſt adverty Don Gonçalo, que l'Ambaſſadeur, ayant mis pied à terre, en paſſant de Savone à Portohercule, il eſtoit facile de le ſurprendre. Don Gonçalo s'en excuſa, & dít, qu'il luy avoit eſté impoſſible de le prendre en chemin, parce que Prosper Colomne, qui avoit eu ces ordres devant luy, en avoit fait advertir d'Acugna par le Cardinal Colomne, qui eſtoit ſon amy intime : & que l'Ambaſſadeur ſe tenoit ſi bien ſur ſes gardes à Rome, qu'on ne le pouvoit prendre ſans une violence manifeſte, & ſans un ſcandale public : a quoy il n'avoit pû ſe reſoudre. Et de fait le Grand Capitaine, en faiſant cette violence, rompoit avec le Pape, qui eſtoit obligé de proteger l'Ambaſſadeur, & donnoit un horrible ſcandale à tous ceux, qui ont quelque reſpect pour *le Droit des Gens*, qui protegeoit d'Acugna au lieu de ſa reſidence, à l'égard du Pape.

SEC-

SECTION XXX.

Quand la fonction de l'Ambassadeur cesse.

BIen que je ne parle de la fonction de l'Ambassadeur que dans le livre suivant, j'estime pourtant devoir dire à la fin de celuicy, comment l'Ambassadeur cesse d'estre Ministre. Il est certain, que les mesmes causes, qui font cesser le pouvoir dans les affaires particulieres, font aussy exspirer la Commission d'un Ministre, dans les affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse, lors que le Prince qui l'employe n'est plus en estat d'agir, ou que celuy, auprés duquel il est employé, n'est plus en estat de faire negotier avec luy; c'est à dire par la mort de l'un ou de l'autre. En l'an 1566 l'Empereur Maximilian II envoya à Constantinople, en qualité d'Ambassadeur, un Seigneur Hongrois qui ayant appris la mort de *Soliman*, à qui il avoit esté envoyé, revint sur ses pas, & rencontra en sa route *Selim II*, fils & Successeur de Soliman. Il parla au Premier Vizir Mehemet, & demanda à faire la reverence au Grand Seigneur. Mais le Premier Vizir luy dít, que puis que l'Empereur, son Maistre, l'avoit envoyé à Soliman, qui n'estoit plus, il ne pouvoit pas negotier avec Selim, pour qui il n'avoit point de lettres. Qu'il luy permettroit bien de voir le Grand Seigneur; mais qu'il ne luy parleroit point, & que si Maximilian avoit quelque chose à luy faire entendre, qu'il pouvoit envoyer un autre Ambassadeur, ou bien *d'autres lettres de creance à celuy à qui il parloit. Jean Mocenigo* estoit Ambassadeur de Venise en France, dans le temps que Henry III fut tué, & bien que selon les loix du Roiaume, la France ne soit jamais sans Roy, parce que le

mort y saisit le vif, ainsy que j'ay dit ailleurs, & que le plus proche Prince du sang y succede immediatement, neantmoins l'Ambassadeur demeura sans fonction & sans caractere. De l'autre costé de *Maisse Hurault*, qui estoit Ambassadeur de France à Venise, se trouva dans la mesme condition, jusques à ce que le Senat y eust pourveu. Celuicy resolut, d'un consentement unanime, que le Roy de Navarre seroit reconnu pour Roy de France; faisant dire au mesme temps à M. de Maisse, qu'il pouvoit continuer de faire sa charge, & qu'il seroit consideré comme il l'estoit du temps du Roy defunt, jusques à ce qu'il eust fait venir d'autres lettres de creance. On peut dire, que la Republique fit un Ambassadeur de France en cette rencontre; ce qu'elle se seroit bien gardée de faire dans une autre conjoncture: mais elle sçavoit, qu'elle obligeoit Henry IV, en le reconnoissant pour Roy de France en la personne de son Ministre: comme elle envoya en mesme temps ordre à Mocenigo, de continuer de faire sa charge auprés de Henry IV. Cette action estoit si importante, que le Pape fit faire un dernier effort, pour tacher d'empescher que le Senat ne prist cette resolution, & le Roy d'Espagne, qui depuis dixhuit ans n'avoit point eu d'Ambassadeur à Venise, y en envoya un pour le mesme effet. Le Pape usa mesme de menaces, si la Republique reconnossoit un Roy, que le St Siege avoit condamné & excommunié comme heretique. En l'an 1621 Bassompierre fut envoyé à Madrid pour l'affaire de la Valteline. A peine y estoit il arrivé, que le Roy tomba malade, & mourut. Il avoit des lettres de creance pour Philippe III, mais les Ministres de Philippe IV ne laisserent pas d'entrer en conference avec luy, aussy bien qu'avec du Fargis, Ambassadeur ordinaire de France; quoy que dans l'ordre il fallust de nouvelles lettres de creance à l'un & à l'autre. Sous ce pretexte, qui n'estoit

ſtoit pas ſeulement ſpecieux, mais auſſy legitime, les Eſpagnols pouvoient tirer les affaires en longueur, mais ils aimerent mieux faire un traitté, qu'ils n'avoient pas envie d'executer, que de s'en défendre, en refuſant de negotier avec des Miniſtres, qui n'avoient ny lettres ny pouvoir.

Le pouvoir de l'Ambaſſadeur ceſſe auſſy quand il eſt revoqué, & quand il a achevé le temps de ſon ſervice. Celuy des Ambaſſadeurs ordinaires eſt presque reglé par tout à trois ans: mais il n'eſt pas permis pour cela à l'Ambaſſadeur de quitter ſon poſte, ſans un ordre exprés, ou ſans la permiſſion de ſon Prince. A Veniſe on eſt ſi punctuel en cela, qu'il n'eſt pas permis à l'Ambaſſadeur de partir de la Cour, où il reſide, que ſon Succeſſeur ne ſoit arrivé. Ce qui eſt encore une preuve de la prudence inimitable de cette Republique, qui enobligeant l'Ambaſſadeur à inſtruire ſon Succeſſeur de l'eſtat des affaires de la Cour, où il vient negotier, & à remettre entre ſes mains tous les memoires de ſon Ambaſſade, fait voir que dans le changement des perſonnes, il n'y a point de changement d'air ny de genie, non plus que de maxime dans la conduite du Senat, & dans la forme du gouvernement. L'Ambaſſadeur de Veniſe,qui aprés ſes années de ſervice quitteroit ſon poſte, ſans attendre ſon Succeſſeur, ſeroit conſideré & puny comme deſerteur; tout de meſme que s'il l'avoit abandonné au milieu de ſon employ. Toutes les Republiques ne ſont pas ſi difficiles que cellela. En l'an 1647 les Eſtats des Provinces Unies envoyerent ordre aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, qui eſtoient de leur part à Munſter, de n'en bouger, & neantmoins il y en eut trois, qui ne laiſſerent pas de partir. Ils avoient aſſés de credit dans leurs Provinces, pour faire approuver leur des obeïſſance par les Eſtats Generaux, & pour ſe faire renvoyer au Congrés. Ils avoient devant eux

l'exemple d'un autre Ambaſſadeur du meſme païs, qui eſtant auprés des Rois du Nort, & s'y ennüyant, quitta tout, & s'en revint. Je crois qu'aprés ces exemples on n'en trouve gueres d'autres. La Republique de Veniſe puniroit, avec la derniere ſeverité, une ſi honteuſe deſertion, & un Monarque ne le pardonneroit jamais à un ſi horrible mépris. Il y a en Hollande des eſprits trescapables de negotiation; mais ils n'y ſont pas en fort grand nombre, & comme il n'y a point de loy, qui oblige ceux qui ont part au gouvernement de l'Eſtat, à ſe charger de cette ſorte d'emplois, ils n'y entrent la pluspart, qu'à condition d'en ſortir quand il leur plaiſt, & ils n'y demeurent en effet, que tant qu'ils y trouvent leur compte.

On ne ſtipule pas de cette maniere avec les Princes. Il faut que leur Miniſtre demeure dans ſon poſte, jusques à ce qu'ils l'en faſſent relever, ou qu'ils luy permettent d'en ſortir. *Morfontaine-Hotman*, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons, voyant en l'an 1598, que le Roy ſon maiſtre alloit perdre ces importants & neceſſaires alliés, ſi on ne les ſatisfaiſoit promptement, reſolut d'aller luy meſmes à la Cour, ſans attendre la permiſſion du Roy. Le Conſeil le trouva fort mauvais, & diſoit *qu'un Ambaſſadeur, qui quittoit ſon employ d'un ſeul moment, n'eſtoit pas moins criminel qu'une ſentinelle qui quitte ſon poſte*. Le Roy dít au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'intention de l'Ambaſſadeur, & à l'eſtat dangereux où ſe trouvoit l'alliance. On conſideroit auſſy, que le voyage de *Morfontaine* empeſchoit les Cantons d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à la Cour, qui auroit bien eu plus de peine à les contenter, aprés qu'ils auroient fait la dépenſe du voyage, que n'eut l'Ambaſſadeur, qui à ſon retour les contenta d'une ſomme fort raiſonnable.

Le *Marquis de Fontenay-Marüeil*, en ſuccedant dans l'Am-

l'Ambassade de Rome au Mareschal d'Estrée, avoit ordre de negotier principalement la reception de l'Ambassadeur de Portugal, & l'accommodement du different, que le Duc de Parme avoit avec les Barberins pour le Duché de Castro. Il ne reussit ny dans l'un ny dans l'autre, & prit du chagrin contre le Cour de Rome, parce que le Pape avoit cassé ce que le Chapitre General des Jacobins avoit fait à Gennes, où le Pere Mazzarin, frere du Cardinal, avoit esté éleu General de l'Ordre. Le déplaisir qu'il en eut le fit *sortir de Rome, & se retirer à la campagne.* On en fut fort fasché en France, où l'on témoigna bien au Nonce le chagrin, qu'on avoit du procedé du Pape, mais on ne laissa pas d'y en avoir aussy de celuy de l'Ambassadeur, à qui le Roy commanda de retourner faire sa fonction à Rome. Toutefois afin que cela se fist avec quelque reputation pour la Couronne, & pour l'Ambassadeur mesme, on agréa l'offre, que Justiniani, Ambassadeur de Venise, fit de la mediation de la Republique. Elle s'y employa, quoy qu'avec quelque repugnance; tant parce qu'elle n'avoit qu'un Resident à Rome, où une affaire de cette importance ne pouvoit pas estre bien negotiée par un Ministre du second ordre, que parce qu'elle n'estoit point satisfaite de l'offre, que son Ambassadeur avoit faite sans sa participation. Elle approuva pourtant enfin l'office de Justiniani, & sa mediation produisit un fort bon effet. On soustenoit à Rome, qu'on n'estoit pas obligé de donner satisfaction à M. de Fontenay, parce que s'estant retiré sans ordre, & contre l'intention du Roy, la reputation de sa Majesté ne s'y trouvoit point interessée. Neantmoins afin de luy donner quelque satisfaction apparente, le Pape contenta le Pere Mazzarin, en le faisant Maistre du Sacré Palais. L'Ambassadeur, qui sçavoit, que le Cardinal ne vouloit point qu'on crust, que luy & son frere faisoient partie de

ces mécontentements, remercia le Cardinal Barberin de la nouvelle dignité, dont on avoit honnoré le Moine, & luy fit dire, que dans peu de jours il retourneroit à Rome, pour y continuer les fonctions de son Ambassade.

L'Ambassadeur peut sortir de son poste, lors qu'en sa personne on outrage le Prince qu'il represente, en sorte qu'il est obligé d'en témoigner du ressentiment, & de demander reparation. Le Mareschal d'Estrée & le Duc de Crequy, Ambassadeurs de France à Rome, sortirent tous deux de cette Cour là; mais pour des sujets & avec des succés fort differents. Le Mareschal protegeoit son Escuyer, qui en forçant la chaine des galeriens, avoit violé la Justice & la seureté publique. Ceux qui estoient depositaires de l'autorité Souveraine à Rome, firent tuer l'Escuyer, & firent mettre sa teste, parmy celles des autres criminels & bandits, sur le Pont S_t Ange. On ne pouvoit pas faire un plus grand affront à l'Ambassadeur; mais dautant qu'il se l'estoit attiré, en protegeant un Domestique, qu'il devoit punir ou faire evader, on ne luy en fit point de satisfaction. Le Roy, son maistre, n'en eut point de ressentiment, & bien loin d'approuver son action, les Barberins eurent le contentement de le voir revoquer à leur instance. Le Duc de Crequy au contraire fut hautement protegé; parce que le démeslé, qu'il avoit avec les Ghisy, ne meritoit pas qu'on luy fist un si sanglant outrage en la personne de l'Ambassadrice sa Femme. La dignité du Roy s'y trouvoit blessée, en sorte qu'il ne pouvoit pas continuer de faire les fonctions de son employ, si on ne luy faisoit une reparation proportionnée à l'affront qu'il venoit de recevoir, & si on ne satisfaisoit le Roy, son maistre, qui y estoit bien plus interessé que luy. C'est ce qu'il ne pouvoit pas esperer des parents du Pape: & comme le Roy luy devoit donner ses ordres sur cela, il sortit d'abord de l'Estat de l'Eglise, & ne

ne retourna à Rome, qu'aprés que le traitté de Pise eust reglé la reparation publique, que le Pape devoit faire faire au Roy, à l'Ambassadeur & à sa femme.

Le Prince, qui a sujet d'estre satisfait de la conduite de son Ambassadeur, le témoigne en luy continuant son employ au delà du temps ordinaire. En Hollande, où tous les sujets ne sont pas fort propres pour cette sorte d'emplois, je parle de ceux qui y ont part à la direction des affaires; parce que les uns manquent d'habilité, & les autres n'ont pas cette loüable ambition, qui presque par tout ailleurs fait rechercher ces glorieux postes, on les continue le plus souvent à ceux qui les ont, & qui y sçavent trouver leur interest, & faire quelque ménage.

Les Princes qui revoquent leurs Ministres devant que leurs années de service soyent exspirées, le font ou de leur mouvement, pour n'en estre point satisfaits, ou pour les avancer à d'autres emplois, ou bien à la priere des Princes, auprés desquels ils resident. *M. Destampes*, frere du Cardinal de Valençay & de l'Archevesque de Rheims, Ambassadeur de France en Hollande, fut revoqué assés brusquement, parce qu'il n'avoit point negotié selon l'intention du Premier Ministre. *M. de Pomponne* fut tiré de l'Ambassade de Hollande, pour estre employé en Suede, où il estoit plus necessaire, & il ne sortit de cette Cour là, que pour entrer en la charge de Secretaire d'Estat. *M. Pierre de Groot* estoit Ambassadeur de la part des Provinces Unies en Suede, où il servoit si utilement, qu'en luy continuant son employ, on pouvoit s'asseurer de l'amitié de cette Couronne là, & neantmoins on le fit revenir, pour l'envoyer en France, où il estoit entierement inutile, parce que l'on y avoit pris les mesures avec le Roy d'Angleterre, pour faire la guerre aux Estats. *Blainville* ne fut revoqué que parce qu'il n'estoit pas agréable au Roy d'Angleterre, & parce

qu'on

qu'on jugeoit ſon humeur difficile & bourüe peu propre pour la negotiation.

Le Prince, qui fait ſortir de ſa Cour un Miniſtre qui negotie avec luy, fait bien ceſſer la fonction de ſon employ, mais il ne luy oſte pas ſon caractere. Cet Ambaſſadeur de Portugal, dont il a eſté parlé ailleurs, à qui les Eſtats des Provinces Unies firent dire, qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour Ambaſſadeur, & qu'on n'entreroit plus en conference avec luy, répondit fort ſagement, que l'un dépendoit des Eſtats, mais que l'autre dépendoit abſolument du Roy, ſon maiſtre ſeul. Que c'eſtoit luy qui luy avoit donné le caractere, que c'eſtoit luy qui le luy pouvoit oſter, & que c'eſtoit entre ſes mains qu'il pretendoit le remettre.

Les Princes obligent quelquefois les Miniſtres à ſortir de leurs Eſtats, & les font emmener à main armée. La Reine Eliſabeth fit embarquer Don *Bernardin de Mendoſſe*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & *l'Eveſque de Roſſe*, Ambaſſadeur de la Reine d'Eſcoſſe: mais l'un & l'autre avoient fait des intrigues contre ſa vie, & contre le repos de ſon Eſtat. Le Nonce, que le Roy de France d'aujourdhuy fit emmener jusques ſur les frontieres de Savoye, eſſuya le premier effet de la juſte indignation, que le Roy avoit du procedé violent des parents du Pape. Le Roy de Portugal, ne pouvant faire admettre ſes Miniſtres à la Cour de Rome, ne voulut plus ſouffrir le Miniſtre du Pape dans ſon Roiaume, d'ou le S. Siege ne laiſſoit pas de tirer ſon revenu ordinaire. Ayant pour cet effet fait venir le Vicecollecteur à l'audiance vers la fin de l'an 1646, il luy dít, que puis que le Pape ne le vouloit pas reconnoiſtre pour ce que tout le Roiaume l'avoit fait, c'eſt à dire pour Roy de Portugal, il n'eſtoit pas obligé de ſouffrir un Miniſtre de Rome dans ſa Cour. Que luy Vicecollecteur eſtoit plus capable qu'aucun autre d'informer ſa Sainteté du veritable eſtat des Egliſes de Portugal,

tugal, & de la necessité de les pourvoir de pasteurs. Que toutes les fois qu'elle admettroit ses Ministres, il seroit aussy prest de recevoir ceux de Rome à bras ouverts, & que ce seroit avec joye qu'il verroit revenir le Vicecollecteur en qualité de Nonce. Qu'il avoit donné les ordres necessaires pour la commodité de son voyage, & qu'il y avoit un vaisseau prest, qui le porteroit en Italie. On le fit embarquer la nuit suivante, & partir en mesme temps. Il y avoit six ans qu'on refusoit d'admettere ses Ministres à Rome; c'est pourquoy il n'estoit pas obligé de respecter ceux du Pape. En l'an 1659, sous le Ministere du Cardinal Mazzarin, *on fit dire au Resident de Brandebourg, qu'il eust à sortir du Roiaume avec sa famille.* Quelques jours aprés on luy permit d'y demeurer encore un mois, & pour cet effet on luy fit expedier un passeport en forme, signé le Tellier: mais devant que le terme fust exspiré on le mit à la bastille, & au bout de quelques sémaines on l'en tira, pour le faire conduire & embarquer à Calais. Les Princes n'en usent ainsy avec les Ministres, qu'ils n'ayent esté offensés par les Maistres, s'ils ont quelque consideration pour l'un & pour l'autre. Le Cardinal eut regret d'avoir traitté avec tant de rigueur un Ministre, dont il n'avoit pas sujet de se plaindre, & le témoigna, en luy offrant de tresgrandes ávantages, pour le convier de revenir en France.

Le Ministre n'est pas tousjours obligé de se retirer, lors qu'on luy témoigne qu'il n'est pas agréable. Il faut que le Prince, qui le veut faire retirer, s'adresse au Maistre de l'Ambassadeur, & qu'il le fasse revoquer; parce que le Ministre ne peut sortir de son poste, que de l'ordre de celuy qui l'y a mis. Ferdinand le Catholique, aprés avoir tiré des mains de Charles VIII le Comté de Roussillon, le voulut encore empescher d'aller en Italie, à la conqueste du Roiaume de Naples. Il luy envoya pour cet effet Don Al-

fonſe de Silve, frere du Comte de Ciſuentes, qui ſe rendit ſi incommode par ſes remonſtrances continuelles, que le Roy luy fit dire, qu'il pouvoit partir quand il luy plairoit. C'eſtoit luy donner congé en des termes aſſés intelligibles; mais D. Alfonſe repartit: qu'il croyoit negotier avec un Prince, frere & allié du Roy, ſon maiſtre, dont il faiſoit les affaires, ſans lesquelles il partiroit. Que ſi le Roy de France vouloit faire ſçavoir ſes intentions au Roy, ſon maiſtre, par luy ou par un exprés, il le pouvoit faire, mais que pour luy il demeureroit jusques à autre ordre. Il y demeura en effet, & ſuivit le Roy en Italie; jusques a ce que voyant qu'on luy faiſoit mille indignités, & craignant qu'on ne luy fiſt de plus grandes inſultes, aprés qu'on luy euſt fait dire, qu'il ſortiſt de la Cour, il ſe retira à Gennes: faiſant connoiſtre à Charles, devant que de partir, que Ferdinand ne pourroit pas ſe diſpenſer d'envoyer au Pape le ſecours, qu'il luy demandoit. L'Archeveſque d'Embrun, Ambaſſadeur de France à Madrid, eſtant au mois d'Octobre 1662 dans l'Antichambre du Roy d'Eſpagne, entra en diſcours touchant les affaires de Portugal, avec un Seigneur Eſpagnol, qui eſtoit fort bien à la Cour, & comme M. d'Embrun a beaucoup de zele & de chaleur, il ne ſe contenta pas de dire, que le Roy, ſon maiſtre, ſe ſerviroit de toutes les forces de ſon Roiaume, pour s'oppoſer a la conqueſte de Portugal; mais il oſa bien le ſouſtenir en la preſence du Roy d'Eſpagne, on luy ordonna de ſortir de ſa Cour. L'Ambaſſadeur repartit, qu'il ſe retireroit, lors que le Roy, ſon maiſtre, le luy ordonneroit, & non autrement. Le Roy d'Eſpagne s'en plaignit, & pria le Roy ſon gendre, de revoquer ſon Ambaſſadeur, parce ce que dans une autre occaſion il avoit parlé encore fort haut; à cauſe du refus qu'on avoit fait de mettre entre ſes mains un Cordelier François, qui, a ce qu'on diſoit, faiſoit à Madrid des

des intrigues contre le ſervice du Roy : mais on éluda les plaintes du Marquis de la Fuente, & le Roy maintint ſon Miniſtre. Il diſoit que les Eſpagnols n'avoient pas bien entendu le François de l'Ambaſſadeur, ou que celuicy ne s'eſtoit pas bien expliqué en Eſpagnol. Cependant aprés qu'en l'an 1667 le meſme Roy fuſt entré dans les Païs-bas, la Reine Regente d'Eſpagne fit dire au meſme Archeveſque, qu'il euſt à ſe retirer, & ne luy voulut pas donner le loiſir d'attendre dans Madrid les letrres, que le premier Courier luy devoit apporter ; & tout ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on luy permit de les attendre à Alcala. Il les y receut, avec l'ordre du Roy de partir de la Cour d'Eſpagne, dés qu'on luy auroit donné les paſſeports neceſſaires pour la ſeureté de ſon voyage.

Les hoſtilités font auſſy ceſſer l'Ambaſſade. *Le Droit des Gens* ne ſe viole point en la perſonne du Miniſtre d'un Prince, qui rompt avec celuy auprés duquel ce Miniſtre reſide; parce qu'aprés la declaration, & aprés la guerre ouverte, le Miniſtre du Prince ennemy devient ennemy auſſy, & ne peut plus joüir de la ſeureté publique. Mais ſoit que le Maiſtre du Miniſtre, ou que le Prince auprés duquel le Miniſtre reſide, rompe, ou declare la guerre, on doit touſjours donner au Miniſtre le loiſir de ſe retirer. Si c'eſt le Maiſtre de l'Ambaſſadeur qui va declarer la guerre, ou rompre ſans declaration, il en doit advertir ſon Miniſtre, & le faire retirer de bonn'heure : comme de l'autre coſté, ſi c'eſt le Prince, auprés duquel il reſide, qui la declare, le Miniſtre doit joüir de la protection du Droit des Gens, juſqu'a ce qu'il ſoit ſorty de ſes Eſtats. La Republique de Veniſe, le Granduc de Toſcane & le Duc de Modéne, ayant en l'an 1643 fait une ligue, pour faire reſtituer le Duché de Caſtro au Duc de Parme, le *Senat* ordonna au *Secretaire Bon*, qui faiſoit les affaires de la Republique à Rome,

de se retirer, & *le Granduc* envoya un semblable ordre *à Nicolini, son Ambassadeur.* Les Cardinaux Espagnols, qui auroient esté bien aises de travailler à l'accommodement, voulurent disposer *Nicolini* à demeurer: mais il dit, *qu'il avoit ses ordres, & avec cela qu'il ne se vouloit pas exposer aux affronts, qu'on luy pourroit faire aprés la rupture.* Les Princes permettent bien quelquefois qu'un Ministre ennemy demeure chez eux, nonobstant la rupture: mais cela se fait le plus souvent contre la raison, & contre toutes les regles de la prudence. Aprés la premiere rupture qui se fit avec les Anglois en l'an 1665, l'Ambassadeur des Provinces Unies ne laissa pas de demeurer à Londres, & le Ministre du Roy d'Angleterre demeura à la Haye; mais avec un tresmechant succés. Les Estats eurent le déplaisir de voir arrester le Secretaire de l'Ambassadeur, & d'estre comme contraints de faire aussy arrester le Secretaire du Ministre d'Angleterre. Ils revoquerent tous deux leurs Ministres, aprés avoir tous deux violé *le Droit des Gens.* Aprés la derniere rupture les Estats laisserent encore un Ministre à Londres, & un autre à Paris; mais avec fort peu d'ávantage: & si presentement ils en ont encore un à Stocolm, c'est parce que les Provinces Unies ne traittent le Roy de Suede en ennemy, que parce qu'il l'est de leurs alliés, & non le leur. Je ne puis pas comprendre pourquoy ils laisserent un Ministre à Paris, dans une Cour, qui est tellement jalouse de toutes les correspondences, que mesmes en pleine paix, on y ouvre toutes les lettres qui sont tant soit peu suspectes; & ainsy ce Ministre, qui n'y pouvoit pas rendre le moindre service, ne faisoit que fortifier les ombrages, que l'on prenoit de son sejour, parce qu'il ne pouvoit donner le moindre advis, qu'il ne s'exposast à un affront inévitable.

Pour prevenir tous ces déplaisirs, les Princes, qui sont reguliers en leur conduite, rappellent leur Ambassadeur

sur

ſur le point de la rupture, ou immediatement aprés, ainſy que je viens de dire. Aprés que l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, la Republique de Veniſe & le Duc de Milan eurent conclu leur ligue contre Charles VIII, le Senat dít à Philippes de Commines, Ambaſſadeur de France, *qu'il avoit ordonné à Dominique Treviſan & à Dominique Loredan*, Ambaſſadeurs de la part de Republique auprés de Charles, à Naples, de s'en venir, parce qu'elle alloit rompre avec le Roy. En l'an 1646 le Roy de France envoya douze vaiſſeaux de guerre au ſecours de la Republique, ſous la conduite du Commandeur de Neufchaiſe. On luy donna ordre d'arborer l'eſtendart de St Marc dés qu'il ſeroit arrivé dans l'Iſle de Corfou; de peur que paroiſſant dans l'armée navale de Veniſe ſous la banniere de France, les Turcs n'en priſſent ou pretexte ou occaſion de rupture. Neantmoins comme on ſçavoit, que les Venetiens meſmes ſeroient bien aiſes, que les Turcs fuſſent advertis du ſecours de France, afin de les obliger à quelque reſſentiment, qui engageaſt les François, le Roy fit eſcrire à ſon Ambaſſadeur, que *s'il jugeoit, que ces barbares luy fiſſent quelque avanie, ou s'il croyoit n'eſtre pas en ſeureté à Conſtantinople, qu'il ſe dérobaſt le mieux qu'il pourroit, & qu'il taſchaſt de ſe ſauver en France*. On ne trouve gueres d'exemples, où les Princes ayent eſté contraints d'envoyer de tels ordres à leurs Miniſtres, & qu'ils l'ayent fait, ſinon à l'égard des Turcs. Il y en a qui ſe ſont retirés, ſans attendre les ordres de leur Maiſtre; parce que leurs inquietudes ne leur en donnoient pas le loiſir: comme *Don Alfonſe de la Cueva*, aprés qu'on découvert à Veniſe la trahiſon, où il avoit eu tant de part, qu'il avoit ſujet de craindre le reſſentiment du peuple. Il y a de l'apparence, qu'à l'ávenir les Princes, qui envoyeront leurs Miniſtres à la Haye, prendront pour leur ſeureté les meſmes precautions, qui leur ſont neceſſaires.

Tout ce qui a esté dit jusques icy doit principalement estre appliqué aux Ambassades ordinaires ; veu que les extraordinaires finissent avec la negotiation de l'affaire qui fait le sujet de l'employ de l'Ambassadeur. On en trouve des exemples par tout, où on voit qu'elles ont esté la pluspart fort courtes, & mesmes qu'il y en a dont les affaires ont esté reglées en moins de vingtquatre heures. *Philippes de Commines* racconte, que Louis XI, jugeant qu'il devoit profiter de l'occasion de la guerre, que Charles, Duc de Bourgogne, faisoit aux Liegeois, & qu'il pouvoit cependant attaquer seurement le Duc de Bretagne, qui avoit esté l'un des principaux acteurs en la guerre du bien public, envoya à Charles le Cardinal de Balüe & le Connestable de St Pol. Ces Ambassadeurs dirent au Duc de Bourgogne, que les Liegeois estant compris au traitté, que le Roy leur Maistre avoit fait avec le Duc, il ne leur pouvoit faire la guerre, sans violer la paix, s'il ne permettoit au Roy de faire la guerre au Duc de Bretagne. Que le Roy abandonneroit les Liegeois, si le Duc vouloit abandonner le Breton. Charles répondit, que la guerre, qu'il faisoit aux Liegeois, estoit défensive à son égard. Que c'estoient eux qui avoient rompu le traitté, pour l'observation duquel ils luy avoient donné trois cens ostages, & qu'il ne pouvoit souffrir, que le Roy fist la guerre au Duc de Bretagne, qui estoit son allié. *Ces Ambassadeurs firent leur affaire, & furent dépeschés en fort peu d'heures.* Charles leur dit, en les congediant, qu'il alloit combattre les Liegeois : que s'il estoit défait, le Roy en pourroit user à l'égard du Duc de Bretagne, ainsy qu'il le jugeroit à propos : mais aussy s'il en revenoit victorieux, que le Roy laisseroit bien le Breton à repos. Ce n'estoit pas la maxime de *Schach Abas*, Roy de Perse, qui disoit, qu'en dépeschant les Ambassadeurs avec tant de precipitation, on ne les traittoit pas en Mini-

Miniſtres, mais en couriers. Le Duc ſuivit celle de noſtre Seigneur d'Argenton, qui juge, qu'il faut renvoyer promptement les Ambaſſadeurs des ennemis declarés ou couverts.

Lors que le feu Roy d'Angleterre envoya l'Ordre de la Jarretiere au Prince Henry de Naſſau, le Reſident, qui eſtoit de ſa part auprés des Eſtats des Provinces Unies, eut commiſſion d'aſſiſter à la ceremonie en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, comme il fit : mais il ſe dépoüilla du caractere le meſme jour. De meſme, les deux Evesques, qui aſſiſterent au mariage d'Vladiſlas Roy de Pologne, comme *Ambaſſadeurs des Ducs de Neubourg & de Mantoüe*, n'eurent le caractere que ce jour là. Aprés la paix de Vervins l'Archiduc envoya à Paris le Duc d'Arſchot, l'Admirant d'Arragon, le Preſident Richardot, le Comte d'Aremberg, Don Loüis de Velasco & l'Audiancier Verreycken, pour voir jurer l'execution & l'obſervation du traitté. Incontinent aprés les ceremonies, Richardot & Verreycken s'en retournerent à Bruxelles, & les autres quatre demeurerent à Paris; *mais leur caractere d'Ambaſſadeur ceſſa*, & ils ne furent plus conſiderés que comme des oſtages, pour l'aſſeurance de la reſtitution de places, que le Roy d'Eſpagne tenoit encore en France. Le Prince peut revoquer ſon Miniſtre quand il luy plaiſt, & le Prince, aupré duquel le Miniſtre reſide, peut auſſy faire inſtance à ce qu'on le revoque, lors que ſa conduite luy eſt ſuſpecte ou desagréable. Mais un Prince, qui n'eſt ny le Maiſtre du Miniſtre, & qui n'a rien à negotier avec luy, ne peut obliger le Prince qui l'employe à le revoquer, ſans entreprendre ſur ſa Souveraineté, & ſans ſe donner dans une Cour eſtrangere une autorité qui ne luy appartient point. *Jean François Belletia*, Senateur de Turin, faiſoit les affaires du Duc de Savoye à Munſter, conjoin-

jointement avec le Marquis de St Germain, non comme Ambaſſadeur, mais comme Miniſtre ſubalterne. Il déplaiſoit à la Cour de France; parce qu'on y avoit advis, qu'il vouloit faire mettre ſur le tapit l'affaire de Pignerol: c'eſt pourquoy elle fit preſſer la Ducheſſe Regente de Savoye de le revoquer. Elle en fut fort offenſée, comme d'une choſe qui touchoit la Souveraineté du Prince ſon fils, qu'elle diſoit avoir en depoſt, pendant la Regence & la minorité du Prince. Le Marquis de Pianezza, principal Miniſtre de la Cour de Turin, dít au Marquis du Pleſſis-Pralin, qui commandoit les armes de France en Italie, que la Ducheſſe ſe verroit pluſtoſt reduire aux dernieres extremités, que de ſouffrir qu'on donnaſt cette atteinte à la Souveraineté du Prince ſon fils. La Reine Regente de France, & le Cardinal Mazzarin, paſſant par deſſus toutes ces conſiderations, revoquerent le S^r d'Aiguebonne, Ambaſſadeur de France à Turin, & refuſerent de donner audiance à l'Abbé de Verrüe, Ambaſſadeur de Savoye. La Ducheſſe avoit une armée Françoiſe dans le cœur de ſon païs, & le Cardinal, pour l'intimider davantage, faiſoit courir le bruit, qu'on y faiſoit encore paſſer d'autres troupes. L'Abbé en donna advis par un exprés, & acheva d'allarmer la Ducheſſe en ſorte, que pour ne pas entrer en rupture avec la France, elle reſolut enfin de revoquer *Belletia*. Toutefois afin que cela ſe fiſt avec quelque reputation pour elle & pour luy, elle ſe ſervit du pretexte de l'Ambaſſade de Pologne, où elle l'envoya, pour complimenter le Roy Vladiſlas ſur ſon mariage avec la Princeſſe de Mantoüe. Jamais Prince n'entreprendra d'imiter cette action, qu'il ne vueille bien que tout l'Univers ſçache, qu'il n'a pas beaucoup de conſideration pour celuy, qu'il oblige à faire une action ſi indigue d'un Souverain.

L'Ambaſſadeur remet ſon caractere entre les mains de celuy

celuy qui le luy a donné, au retour de l'Ambaſſade. En l'an 1645 les Eſtats des Provinces Unies firent entendre à d'Avaux & Servien, qu'ils eſtoient eſtonnés, que dans le pleinpouvoir, que le Roy leur avoit fait expedier, il leur donnoit la qualité d'Ambaſſadeur, au prejudice de ce qui avoit eſté concerté avec les Eſpagnols, que de part & d'autre on ne prendroit que celle de Plenipotentiaire. Les Miniſtres de France dirent, qu'ils n'eſtoient pas moins eſtonnés de la remarque que les Eſtats y faiſoient, & qu'ils ne ſçavoient dequoy les Eſtats eſtoient convenus avec les Eſpagnols. Que la meſme qualité d'Ambaſſadeur ſe trouvoit au pouvoir qu'ils avoient communiqué à la Haye, où on ne leur en avoit rien dit. Que *puis qu'ils avoient eu cette qualité, lors qu'ils eſtoient en Hollande, ils ne pouvoient s'en défaire qu'entre les mains du Roy, lors qu'ils ſeroient arrivés en France.* J'ay parlé, ailleurs, de *Don Antonio de Souſa de Macedo*, & de la réponſe qu'il fit aux meſmes Eſtats. Cela eſt ſi veritable, que quand meſmes il y auroit eu guerre ouverte & declarée entre le Roy de Portugal & les Eſtats, & que *Don Antonio* auroit eſté pris ſur mer, devant que d'arriver à Lisbonne, on n'auroit pû le declarer de bonne priſe.

L'hiſtoire ancienne parle d'un Romain, qui en arrivant à Rome, au retour d'une Ambaſſade, fut tué devant qu'il euſt fait ſon rapport. Le meurtrier diſoit, qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, en tuant un homme, qui eſtant revenu de ſon Ambaſſade, ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur: & que d'ailleurs eſtant fils d'un proſcrit, il pouvoit eſtre tué impunément. Le Meurtrier fut condamné comme violateur *du Droit des Gens*; parce que l'Ambaſſadeur doit eſtre en ſeureté, & en la protection *du Droit des Gens* jusques à ce qu'il ait fait ſon rapport, & qu'il ait eſté déchargé de l'Ambaſſade. J'eſtime

me pourtant, qu'il falloit diſtinguer en cette rencontre entre la ſeureté publique & *le Droit des Gens*.

Mais dautant qu'il ſera parlé plus particulierement du rapport en la ſeconde partie de ce traitté, je diray ſeulement icy, que les Ambaſſadeurs que les Provinces Unies employent, prennent ſeance dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, afin qu'ils ayent la qualité de Deputé à l'aſſemblée, qui repreſente toute l'Union, & ils ſont conſiderés comme tels, jusques à ce qu'ils ayent fait ſerment ſur leur commiſſion. Aprés cela on ne les conſidere plus que comme Miniſtres de l'Eſtat, & ils n'ont plus ſeance dans aſſemblée. Meſmes lors qu'à leur retour ils font rapport de leur Ambaſſade, ils ſont aſſis hors de rang, derriere les autres Deputés, dont l'aſſemblée eſt compoſée. Il eſt vray, que lors que M. de Groot, qui eſtoit Ambaſſadeur en France, vint à la Haye en l'an 1671, pour informer l'Eſtat des preparations, qui ſe faiſoient en France, & des deſſeins que l'on y formoit contre les Provinces Unies, on luy permit de prendre ſa place ordinaire dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux; mais ce fut de l'ordre exprés des Eſtats de Hollande, ſes Souverains, qui y peuvent deputer extraordinairement ceux qu'il leur plaiſt; non ſeulement en vertu de lettres de creance; mais auſſy par la bouche des autres Deputés de la meſme Province. Auſſy ne fit il pas rapport de ſon Ambaſſade, mais il y donna ſeulement advis de quelques particularités, qu'il importoit à l'Eſtat de ſçavoir. Ceux dont la Republique de Veniſe ſe ſert en de ſemblables emplois, ont la qualité de *Sages*, mais ils n'ont point de part au gouvernement, & meſmes à leur retour de l'Ambaſſade, ils n'y peuvent entrer qu'aprés un nouveau ballotage.

La Reine Chriſtine de Suede avoit reconnu le Roy de Portugal, & avoit meſmes fait alliance avec luy. Elle a-

voit

voit reconnu ſon Miniſtre, & luy avoit fait honneur aux ceremonies de ſon couronnement. Neantmoins quelques jours avant ſon abdication, elle s'áviſa de commander au Maiſtre des Ceremonies d'aller trouver *Antoine de Silva & Souſa*, *Reſident de Portugal*, avec un billet cachetté, & ordre de ne l'ouvrir qu'en la preſence du Reſident, de le luy lire, & d'en rapporter l'original á elle, en luy en laiſſant une copie, s'il deſiroit en avoir une. Ce billet portoit, que la Reine ne reconnoiſſant point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV, Roy d'Eſpagne, elle faiſoit ſçavoir au Reſident du Duc de Bragance, pretendu Roy de Portugal, que ſon employ eſtant inutile en cette Cour là, il n'avoit qu'à ſe retirer, parce qu'à l'ávenir on ne conſidereroit le Duc, ſon Maiſtre, que comme un uſurpateur. Toutefois puis que le Reſident eſtoit venu en Suede ſous la foy publique, *elle le feroit joüir de la protection inviolable du Droit des Gens.* Le Reſident ne laiſſa pas de demeurer à Stocolm, de joüir de cette protection en effet, & de rentrer en la fonction de ſon employ ſous le regne de Charles Guſtave. Ce n'eſtoit pas à la Reine à le dépoüiller de ſa qualité, non plus qu'il n'eſt pas en la puiſſance d'une Cour preſidiale d'oſter le caractere, que le Reſident du Duc de Lunebourg tient d'une puiſſance Souveraine eſtrangere qui la luy continue, & qui peut ſeule diſpoſer du caractere de ſon Miniſtre.

L'Ambaſſadeur qui part d'une Cour, où il laiſſe quelque ſatisfaction de ſa conduite, en reçoit des marques lors qu'il s'en licentie, & aprés qu'il a pris ſon audiance de congé, on le regale, ſelon l'eſtime qu'on fait de ſon merite, ou ſelon la conſideration qu'on a pour le Prince ſon Maiſtre, & quelquefois auſſy ſelon l'importance de l'affaire, qui fait le ſujet de ſon Ambaſſade. Il y a des Cours, où on fait quelque civilité à l'Ambaſſadeur, lors qu'il part, mais ce-

la ne ſe fait plus gueres. A la Haye on le cònduit jusques au meſme lieu, ou il a eſté receu. En Angleterre on leur donne des barges, qui le menent au bord du navire deſtiné pour ſon transport: mais en tout cela on fait fort peu de Ceremonies.

C'eſt un grand point que celuy des *Preſents*; parce que la Republique de Veniſe croit qu'on luy fait un grand affront, ſi on ne fait point de *preſent* à ſon Ambaſſadeur, & les Provinces Unies défendent à leurs Ambaſſadeurs d'en prendre, à peine d'infamie. En l'an 1603 *Priuly*, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin, n'eſtant pas bien avec le Duc de Savoye, à cauſe d'une jalouſie de femmes, ne pût obtenir ſon audiance de congé, & fut contraint de partir *ſans preſent*. Le Senat en fut tellement faſché, que lors que le Nonce voulut travailler à l'accommodement de leurs differents, la Republique fit demander trois choſes. Que le Duc envoyaſt le premier un Ambaſſadeur à Veniſe. Qu'il reglaſt le rang entre les Princes ſes enfants & les Ambaſſadeurs de la Republique, & en troisiéme lieu, *qu'il envoyaſt à Priuly le preſent, qui luy eſtoit deu, comme à un Ambaſſadeur de Veniſe*. Le meſme Senat, jugeant que ce n'eſtoit pas à luy à abolir une couſtume, qui ſe trouve eſtablie en toutes les Cours du Monde, & que ſes Ambaſſadeurs ne devoient pas refuſer l'honneur, que les autres Princes font à ceux qui repreſentent la Republique, à eſtimé de l'autre coſté, que le preſent qu'on leur fait, comme à ſes Miniſtres, ne devoit pas eſtre converty à leur profit particulier, & a ordonné, à cauſe de cela, que *le preſent* qui leur ſeroit fait, fuſt apporté au Senat, afin qu'il en diſpoſaſt ainſy qu'il le jugeroit à propos. Les Ambaſſadeurs le font, & bien que d'ordinaire le Senat le leur rende, il ne le fait pas tousjours; mais il leur fait tousjours connoiſtre, que c'eſt à leur Souverain qu'ils en ſont obligés, pluſtoſt qu'à une

une puiſſance eſtrangere. En l'an 1530 la Republique envoya au Pape Clement VII, & à l'Empereur Charles V, ſix de ſes principaux Senateurs, qui ſe trouverent au Couronnement de Charles, aprés qu'ils eurent fait leur compliment ſur la paix, que ces deux Princes venoient de conclurre entre eux, qui eſtoit proprement le ſujet de leur Ambaſſade. Lors qu'ils partirent *l'Empereur leur fit preſent de cinq cens doubles Portugaloiſes, de dix eſcus la piece: mais le Senat les fit mettre au treſor de S. Marc*, pour eſtre employées au ſervice de la Republique. L'Empereur répondit à la civilité de cette Ambaſſade par une autre, compoſée de trois de ſes Conſeillers, qui furent fort bien receus à Veniſe, *& regalés chacun d'une coupe d'or de la valeur de mille eſcus.*

En la pluſpart des Cours de l'Europe on fait un honneur particulier aux Ambaſſadeurs de Veniſe: car ſi c'eſt leur premiere Ambaſſade, on leur demande, s'ils veulent eſtre faits chevaliers. En France on appelle cet ordre *l'Accollade*, & le Roy le donne à l'Ambaſſadeur dans une audiance particuliere, aprés qu'il a pris publiquement congé. Cela ſe fait ſans ceremonies. Un des premiers vallets de Chambre ou de garderobbe jette un careau aux pieds du Roy, où l'Ambaſſadeur ſe met à genoux. Le Roy luy tire ſon eſpée, le fait Chevalier, & luy donne en meſme temps une eſpée & un baudrier. Le Pape le fait auſſy quelquefois: & ſur cela il y eut une rencontre aſſés remarquable en l'an 1601. Le Pape Clement VIII ayant fait les deux Ambaſſadeurs de Veniſe, l'ordinaire & l'extraordinaire, Chevaliers, il ſe trouva que *Jean Mocenigo*, l'un d'eux, avoit desjà eſté fait Chevalier par le Roy Henry IV. Il y en avoit qui diſoient, que c'eſtoit une choſe ſans exemple, & que peut-eſtre le Pape l'avoit fait à deſſein, parce qu'il jugeoit, que ce que le Roy avoit fait devant ſon abſolution eſtoit nul.

Mais les autres disoient au contraire, que lors que *Mocenigo* sceut que le Pape le vouloit faire Chevalier, il dit qu'il l'estoit desjà de la main du Roy de France. Mais l'affaire ayant esté mise en deliberation, on allegua, que le Pape Sixte V fit Chevaliers les quatre Ambassadeurs d'obedience, que la Republique luy envoya, quoy que *Foscarini*, qui en estoit, eust desja esté fait Chevalier à Venise mesme, par le Roy Henry III, qui estoit logé chez luy; de sorte qu'il fut jugé, que la Chevalerie du Pape n'estoit pas incompatible avec celle des autres Princes Chrestiens, parce qu'ils n'ont point de competence avec sa Sainteté.

En l'an 1646 *Jean Tiepoli* fut de la part de la Republique en Pologne, pour tascher de persuader le Roy de rompre avec le Turc, afin de divertir les armes qui attaquoient l'Isle de Candie. Le Roy Vladislas avoit fait lever quelques troupes estrangeres, sous pretexte de la défense necessaire des frontieres du Roiaume; mais à dessein de rompre avec le Turc, & d'engager la Pologne à une guerre offensive: de sorte que *Tiepoli* y trouva des dispositions si favorables, qu'il se pouvoit promettre un heureux succés de sa negotiation, si elles n'eussent esté alterées par l'ombrage, que les Polonois prirent de l'armement du Roy; parce qu'ayant esté fait sans le consentement des Estats du Roiaume, ils apprehendroient que son intention ne fust de changer la forme du gouvernement. Ils s'en plaignirent à la Diéte, & contraignirent le Roy de desarmer, & de licentier toutes les troupes estrangeres, dont il pretendoit faire un corps de vingtcinq mille hommes, qui avec les amis & les partisans, qu'il avoit dans les troupes du païs, eussent pû faire un prejudice irreparable à la liberté Polonoise. C'est pourquoy *Tiepoli*, voyant qu'il estoit impossible de porter cette nation à la rupture, prit son audiance de congé. Dans cette audiance le Roy le fit Chevalier, en

la

la presence de la Reine & de toute la Cour. Il voulut que le nouveau Chevalier chargeast les armes de sa famille d'un aigle & d'une gerbe, qui sont les armes de Pologne, & de la Maison Royale de Suede, dont le Roy estoit sorty. C'est un des principaux ornements de la premiere Noblesse de Venise, parmy laquelle on distingue ceux cy, qui paroissent en public avec une estole, & à cause de cela on les appelle *Chevaliers de l'estole.* En l'an 1603 les Ligues Grises envoyerent sept Ambassadeurs à Venise, pour voir jurer l'observation de l'alliance, qui avoit esté faite entre ces deux Republiques. Le serment se fit dans la salle du Grand Conseil, & lors qu'ils prirent leur audiance de congé, le Doge les fit tous sept Chevaliers, en leur donnant un coup sur l'epaule & sur la teste, pendant qu'on leur chaussoit des esperons dorés, & on leur donna a chacun une chaine d'or, avec une medaille, de la valeur de cinq cens escus.

A Venise les défenses sont tresrigoureuses contre ceux qui reçoivent des benefices, ou qui prennent des pensions d'un Souverain estranger : mais la Republique, bien loin de s'offenser des presents qu'on feroit à ses Ambassadeurs, ou de leur défendre d'en recevoir à la fin de leur Ambassade, trouve mauvais qu'on ne leur en fasse point, & les obligeroit à rendre compte de leurs actions, qui les auroient rendu indignes de la bienvueillance du Prince, qu'ils viennent de quitter. *Antoine Foscarini*, celuy qui fut depuis estranglé dans la prison pour crime d'Estat, dont il fut trouvé innocent, avoit esté six ans Ambassadeur à Londres, & sçachant qu'on avoit fait de fort beaux presents à ses predecesseurs, il s'en promettoit un pour le moins aussy considerable, que celuy qui l'on avoit donné au dernier Ambassadeur, qui n'y avoit residé que trois ans : mais il fut bien estonné de voir qu'on luy en apportoit un qui ne valoit

loit que la moitié. Il s'en plaignit; mais on luy dít, que c'eſtoit la volonté du Roy, qui avoit reduit la valeur des preſents à la moitié, & il n'en fut autre choſe.

Comme le Prince, qui fait un preſent à l'Ambaſſadeur à la fin de ſon employ, conſidere non ſeulement la perſonne du Miniſtre, mais auſſy celle du Souverain qu'il repreſente: ainſy l'Ambaſſadeur, en acceptant le preſent, doit bien avoir autant de conſideration pour l'intereſt de ſon maiſtre, & pour la ſatisfaction qu'il remporte de ſon Ambaſſade, que pour celle qu'il laiſſe de ſa conduite dans la Cour où il a ſervy. C'eſt pourquoy on voit tant d'exemples d'Ambaſſadeurs, & des plus civils & des plus entendus, qui ont *refuſé les preſents* des Princes, qui n'avoient point répondu à ce que le Miniſtre avoit ſujet de ſe promettre de ſa negotiation. *Octavian Bon*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Veniſe à Madrid, n'ayant pû ſe faire faire Juſtice de quelques dépredations, que les Eſpagnols avoient faites ſur les ſujets de la Republique, & voulant témoigner le peu de contentement qu'il remportoit, refuſa le preſent qu'on luy porta de la part du Roy.

Aprés que la ligue de Cambray euſt eſté conclue entre le Pape Jules II, L'Empereur Maximilian, Loüis XII Roy de France, & Ferdinand le Catholique, Loüis fit dire à *Antoine Condolmer*, Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il ne deſiroit point qu'il le ſuiviſt au voyage d'Italie; mais qu'il allaſt à Lion, où il luy ferrit ſçavoir ce qu'il auroit à faire. Le Roy luy envoya en meſme temps un fort beau preſent. Mais dautant qu'on ne fait cette civilité aux Ambaſſadeurs que lors qu'ils partent, *Condolmer*, qui jugeoit bien par là qu'on luy donnoit ſon congé, ne le voulut pas accepter, & dít, *qu'il y alloit de ſa vie, s'il recevoit le preſent d'un Roy, qui alloit faire la guerre à la Republique.* Aprés que le *Lord Hollis*, *Ambaſſadeur d'Angleterre en France*, euſt pris ſon audiance

ce de congé en l'an 1666, le Roy luy envoya un diamant de la valeur de vingtcinq mille livres. Les deux Rois alloient entrer en guerre, à cause de celle que le Roy d'Angleterre faisoit aux Provinces Unies; c'est pourquoy *Hollis* refusa le present. Il dit qu'il n'estoit pas venu en France pour s'enrichir, & d'ailleurs qu'on ne luy avoit pas donné satisfaction touchant l'affront que la Princesse de Carignan avoit fait à sa femme. On luy representa, que c'estoit une marque de l'estime que le Roy faisoit de sa personne, & que c'estoit une coustume en France, où on ne pouvoit refuser le present du Roy sans incivilité. Ce n'estoit pas une en l'Estat, où estoient les affaires entre les deux Couronnes: où l'Ambassadeur en pouvoit bien faire une à l'égard d'un Roy, qui n'estoit pas amy de son Maistre.

En l'an 1595 Clement VIII envoya Jean François Aldobrandin, son néveu, en Espagne, pour tascher d'obliger le Roy à envoyer un puissant secours contre les Turcs en Hongrie. Il fit fort peu de sejour à Madrid, & lors qu'il en voulut partir, le Roy, le Prince & l'Infante luy voulurent faire des presents fort considerables, mais le Pape luy avoit défendu d'en prendre. Le Pape ne voulut pas, que ses parents fussent obligés aux Couronnes, & comme il ne fait point de presents fort magnifiques aux Ambassadeurs, son incivilité ne faisoit point de consequence.

Ces presents se refusent aussy lors que le Maistre de l'Ambassadeur n'est point satisfait du Prince, avec lequel l'Ambassadeur a negotié, ou lors que l'Ambassadeur ne veut pas estre obligé à la civilité d'un Prince, dont il n'est pas satisfait d'ailleurs; ainsy que je viens de dire. En l'an 1483 Ferdinand & Isabelle envoyerent à Charles VIII, *Jean de Ribera*, *Seigneur de Montemayor*, pour demander la restitution du Roussillon. Il n'y fit rien; c'est pourquoy il refusa de prendre la vaisselle d'argent, dont le Roy

luy fit faire present. Les François disoient, que c'estoit une incivilité, & qu'on n'avoit jamais veu en France, qu'on eust refusé le present du Roy. *Ribera* se contenta de répondre, *qu'on n'avoit point veu en Espagne, qu'on eust receu le present d'un Roy, dont celuy que l'Ambassadeur servoit, n'avoit pas sujet d'estre satisfait.* Il me semble qu'on peut se souvenir de ces Ambassadeurs Romains, qui refuserent les presents, que Ptolomée, Roy d'Egypte, leur vouloit faire; mais ils souffrirent, que dans un festin, que le Roy leur fit, on leur mist des Couronnes d'or sur la teste. Au lieu de rejetter avec rusticité l'honneur, que le Roy leur faisoit, ils receurent les Couronnes, & le lendemain ils allerent les mettre sur les testes des Statues des Rois, qui estoient dans le temple de Jupiter. *Charles Hoüard, Comte de Carlisle*, estant Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre auprés du *Czaar de Moscovie* en l'an 1664, y fut assés mal traitté: de sorte que ne recevant point de satisfaction, ny sur l'affaire qu'il avoit à negotier, ny sur les plaintes qu'il faisoit des incivilités qu'on luy avoit faites, en témoignoit son mécontentement en toutes les rencontres, mais principalement quelques jours devant qu'il partist de cette Cour là. *Le Czaar* luy envoya un present de martres, de la valeur de deux mille escus: un autre de quatorze cens escus pour la femme, & un troisiéme de mille escus pour le fils de l'Ambassadeur, sans les autres presents pour ses Domestiques: mais il les renvoya, & traitta d'une maniere assés offensante le Seigneur qui les accompagnoit. *Le Czaar* y envoya une autre personne de qualité, pour en demander la cause à l'Ambassadeur, qui dit au Mocovite, *qu'il ne croyoit pas devoir emporter des marques de la bienvueillance de sa Majesté Czaarique, pendant qu'elle donnoit si peu de satisfaction au Roy, son Maistre.* Le *Czaar* se satisfit de cette réponse, & estant bien aise

de

de garder ses martres, il renvoya le present, que l'Ambassadeur luy avoit fait en son particulier, & l'Ambassadeur le reprit aussy.

Lors qu'il n'y a point de sujet legitime, l'Ambassadeur ne peut refuser, sans rusticité, & sans faire affront au Prince, le present qu'il luy fait faire. En l'an 1632 *Don Gonçales de Cordoüe*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, receut de grandes civilités en France, où il ne fit pas grand sejour. Lors qu'il partit le Roy luy fit presenter une espée, qui avec le baudrier valoit bien dix mille escus. Il ne la voulut pas accepter, & ne laissa pas d'envoyer un present au Comte de Guron, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs; mais le Comte dít au Secretaire, que le luy porta, qu'il ne recevoit point de present d'un Ministre d'Espagne, qui avoit eu l'incivilité de refuser les effects de la liberalité du Roy. M. Dossat, n'estant encore qu'Evesque, eut ordre d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix, qui venoit d'estre conclue à Vervins. Lors qu'il partit on luy envoya mille escus,en quatre sacs de toile rouge. Il les voulut refuser; mais on luy representa, *que ce ne seroit pas seulement une incivilité, mais aussy un affront, qui offenseroit la Republique*, & l'obligeroit à défendre à ses Ministres de ne jamais rien prendre du Roy. Aprés que le President Jeannin eust presque achevé la negotiation pour la trevé de douze ans, l'Archiduc luy fit escrire, que son intention estoit de faire à luy, & aux autres Ambassadeurs, qui y avoient travaillé avec luy, une somme considerable en argent: ce qu'il ne voulut pas accepter; mais il ne fit point de difficulté d'accepter les deux tentures de tapisserie, que l'Archiduc luy envoya: bien que ce fust un Ministre, dont l'integrité estoit hors de reproche & hors de soupçon, & qu'il n'eust point negotié auprés de l'Archiduc, mais auprés de ses ennemis.

Aprés que *Don Antonio Pimentel* eust conclu à Paris le traitté, qui receut depuis sa derniere perfection aux Pirenées, & aprés qu'il eust fait ratifier ce qu'il avoit negotié, & fait joindre les Premiers Ministres des deux Couronnes sur les frontieres, le Cardinal Mazzarin luy envoya un cordon de diamants, & des pendants d'oreille pour sa femme. Il refusa le present, & fit dire au Cardinal, que puis que l'affaire n'estoit pas encore entierement achevée, il supplioit son Eminence de differer de luy faire sentir les effets de la liberalité du Roy. Qu'il n'estoit pas assés incivil pour les refuser, lors qu'il verroit l'accomplissement de ce qu'il avoit promis de la part du Roy, son Maistre, & de son Premier Ministre. Je ne puis m'empescher de faire icy une comparaison de ce procedé avec celuy d'un certain Ministre, qui aprés avoir fait à la Haye la fonction de herant plustost que celle d'Ambassadeur, & aprés avoir declaré, qu'il n'avoit plus de caractere, jusques à refuser le memoire, que les Estats luy voulurent faire donner, ne laissa pas de prendre son audiance de congé publiquement, afin de se faire donner le present de six mille livres, que les Estats donnent depuis quelque temps aux Ambassadeurs des Couronnes, quoy qu'il ne pust pas ignorer, que son Roy leur alloit faire la guerre. Il estoit l'aversion des Hollandois lors qu'il entra dans le païs, & il en estoit l'execration lors qu'il en sortist; au lieu que Pimentel laissa en France la reputation d'un treshonneste, d'un tresgalant & d'un treshabille homme. C'est le mesme Ministre, qui pendant le sejour qu'il avoit quelques années auparavant fait en Suede, avoit si bien effacé de l'esprit de la Reine toute l'affection, & toute l'estime, qu'elle avoit pour la France, & y avoit fait succeder des inclinations si contraires, qu'on ne connoissoit plus cette grande Princesse, que par les lineaments de son visage, qui n'estoit pas l'endroit, par où elle estoit grande.

Tous

Tous les Princes ne ſont pas également liberaux & magnifiques en ces rencontres. Il y en a qui conſiderent en cela le Maiſtre de l'Ambaſſadeur : il y en a qui donnent quelque choſe au merite perſonnel de l'Ambaſſadeur, & il y en a auſſy qui font reflexion ſur le ſujet de l'Ambaſſade, & ſur l'importance de ſa negotiation. On ne peut nier auſſy, qu'il n'y ait des Princes qui font ſervir leurs liberalités à leur ambition, ou à quelque autre deſſein particulier, pour gaigner ceux, à qui les preſents ne ſont que des arrhes de ce qu'ils doivent eſperer à l'ávenir. Le Mareſchal de Biron alla à Bruxelles, pour y voir jurer l'obſervation de la paix de Vervins, & en remporta des preſents, qui l'engagerent à de tresmechantes affaires. En France on fait ordinairement preſent au Nonce d'un buffet de vaiſſelle d'argent de dix mille livres, & s'il eſt fait Cardinal pendant ſa Nonciature, on le fait monter à ſept ou huit mille eſcus. Les preſents des Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reglés à environ deux mille eſcus, pour ceux des Teſtes Couronnes & de Veniſe; mais on y ájouſte quelquefois un preſent extraordinaire, & on l'excede auſſy, ſelon les occaſions. On n'eſt point du tout reglé pour les Ambaſſadeurs Extraordinaires; mais on y conſidere le Prince qui les envoye, la perſonne de l'Ambaſſadeur, & l'affaire qu'il a negotié. Lors que M. de Baſſompierre fut en Angleterre en l'an 1626, on luy fit un preſent de la valeur de ſept mille livres ſterlins, & le Mareſchal de Grammont, qui alla faire la demande pour le mariage de l'Infante en l'an 1659, eut un cordon de diamants de la valeur de trente mille eſcus.

Mais c'eſt en quoy il ſe fait bien des fripponeries; ſur tout quand le preſent ſe fait en pierreries. *Jean Zaüadsky*, Ambaſſadeur de Pologne, aprés avoir eſté à la Haye, à Bruxelles & à Londres, arriva à Paris au mois de Mars 1636. L'affaire qu'il y avoit à negotier n'eſtoit pas fort im-

portante, & dautant qu'on le consideroit comme un Ambassadeur Circulaire, & que M. d'Avaux qui avoit esté deux fois auprés du Roy de Pologne, n'en avoit pas rapporté de grands presents, on resolut aussy de luy en faire un fort mediocre. Neantmoins aprés qu'il eut fait voir celuy que le Cardinal Infant luy avoit fait, qui valoit bien vingt mille livres, on resolut d'employer seize mille livres à celuy que le Roy luy feroit. Berlize luy porta un diamant & une boëtte de portrait, qu'on luy dít avoir esté achettés quinze mille livres. *Zaüadsky* tomba malade, & estant aprés sa reconvalescence prest de partir, Berlize le fut voir, pour luy faire les derniers compliments, & excuse de ce qu'à cause de l'absence de la Cour il n'avoit pas esté fort bien receu & traitté, pendant le sejour qu'il avoit fait à Paris; mais l'Ambassadeur le tirant à part, luy dít, qu'on luy avoit escrit de la Cour, que le Roy avoit ordonné, qu'on luy fist un present de six mille escus, & que celuy qu'on luy avoit apporté ne valoit que deux mille escus au plus. Que s'il n'y avoit que deux ou trois mille livres à dire, qu'il n'en parleroit point, & que ce qu'il en disoit n'estoit pas par maniere de plainte, mais pour faire voir comment on traittoit les Ambassadeurs, & comment le Roy estoit servy en France. Qu'on ne manqueroit point d'escrire en Pologne, qu'on luy avoit fait un present de six mille escus; de sorte qu'on le soupçonneroit d'artifice, s'il produisoit celuy qu'on luy avoit apporté, parce qu'on ne croiroit jamais, que le Roy de France luy auroit fait un si chetif present, aprés ceux qu'on luy avoit fait en Angleterre & à Bruxelles. Berlize, qui estoit incapable d'une mauvaise action, n'eut point de peine à se justifier, mais les personnes de qualité, qui luy avoient mis les pierreries entre les mains, n'y acquirent pas une fort grande reputation. On envoya encore à *Zaüadsky*, aprés qu'il fut party, une chaine d'or de

de mille eſcus. Les deux Ambaſſadeurs Hollandois eſtoient bien plus fins. Ils preſererent de bonnes lettres de change, où ils ne pouvoient eſtre trompés, & où il n'y avoit rien à perdre à la façon, comme aux pierrieres & à la vaiſſelle d'argent, dont on leur donnoit le choix. Le Protecteur Cromüel voulut faire un preſent de vaiſſelle d'argent, de la valeur de vingt mille livres à *Guillaume Nieuport*, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Londres. Les defenſes expreſſes qu'on fait aux Ambaſſadeurs en Hollande de prendre des preſents, obligerent *Nieuport* à refuſer celuicy, meſmes aprés ſon retour, & aprés qu'il euſt fait rapport de ſon Ambaſſade. Celuy qui avoit ordre de le luy offrir à la Haye, voulut profiter du refus & de la probité de l'autre, le garda, & Cromüel eſtant mort quelque temps aprés, le Miniſtre en demeura ſaiſy, & le ſeroit encore, ſi aprés le reſtabliſſement du Roy un ingrat & infidelle amy ne l'euſt découvert à une perſonne puiſſante, qui l'obligea à reſtituer ce qu'il ne poſſedoit pas à trop bon tiltre.

Pour prevenir ces fraudes, on ſe ſert en ces occaſions de perſonnes de confiance, & ce ſont ou les Maiſtres de cermonies, ou les Introducteurs des Ambaſſadeurs, qui reçoivent le preſent ou de la main du Roy, ou bien d'un des officiers de ſa Maiſon, du Surintendant des Finances, ou du Secretaire d'Eſtat, qui a le departement des affaires eſtrangeres. En l'an 1636 le Marquis de S[t] Germain, Envoyé Extraordinaire de Savoye, ayant pris ſon audiance de congé, M. de Chavigny, Secretaire d'Eſtat, luy envoya le preſent du Roy par la Barde, ſon premier Commis. *Berlize* jugeant que cela s'eſtoit fait au prejudice de la fonction de ſa charge, s'en voulut plaindre, mais n'oſant offenſer un Secretaire d'Eſtat, qui avoit grand credit auprés du Cardinal de Richelieu, il s'en voulut éclaircir avec Chavigny meſ-

mesme, & luy demanda, si c'estoit de l'ordre du Roy, qu'il y avoit employé une personne, qui n'estoit pas à sa Majesté, & qu'il avoit fait ce prejudice à sa charge. Chavigny repartit, que ce seroit sans consequence, & que si *Berlize* s'en plaignoit, il diroit, que l'Introducteur n'estant pas allé luy mesme prendre le present de ses mains, il n'avoit pas voulu le confier à une personne, dont le bien ne pourroit pas répondre des presents, qui sont quelquefois de tresgrande valeur: qu'il ne l'avoit fait qu'à cause de cela, & non pour offenser *Berlize*, *ou pour rien innouer en sa charge*. Ce fut une reparation; mais une tresmauvaise excuse; parce que celuy à qui Chavigny avoit refusé de remettre le present, estoit officier du Roy de pere en fils, qui avoit beaucoup d'honneur, & plus que ceux qui avoient fait leur profit du present de Saüadsky, que Chavigny pouvoit bien connoistre.

Je viens de parler du riche present qu'on fit à M. de Bassompierre, lors qu'il fut Ambassadeur en Angleterre. Ils y ont un officier d'importance, qui a la garde de toute la vaissella d'argent, & de toutes les pierreries du Roy, qui ne sont pas enchassées. Cet officier pretendoit, que c'estoit à luy à porter le present à l'Ambassadeur, & avoit si bien fait sa partie à la Cour, que le Duc de Buckingam s'estoit declaré pour sa pretension. Mais le Maistre des Ceremonies & son Aide, en ayant esté advertis, representerent leur interest au Comte de Montgommery, Grand Chambellan, & en suite au Comte de Pembrock, Grand Maistre de la Maison du Roy, & les laisserent si bien persuadés de leur droit, qu'ils firent aussy revenir le Duc de Buckingam: de sorte qu'il fut resolu, que ce seroit le Maistre des Ceremonies, qui porteroit le present: comme il fit. Le Roy mesme dít au Maistre des Ceremonies, lors que celuicy luy fit rapport de la façon que l'Ambassadeur avoit
receu

receu le present, & qu'il remercia sa Majesté de la grace qu'elle luy avoit faite de luy donner cette commission, que c'estoit au Maistre des Ceremonies à porter les presents de pierreries aux Ambassadeurs, à l'exclusion de tous les autres.

Cette coustume de faire un present à l'Ambassadeur, lors qu'il part d'une Cour, ayant succedé à celle qu'on avoit de le défrayer, & estant si bien establie, qu'elle est d'aussy grande estendüe que *le Droit des Gens* mesme, il y a dequoy s'estonner du reglement, que l'on a fait sur ce sujet en Hollande. Les Estats des Provinces Unies, estant extraordinairement assemblés en l'an 1651, à l'occasion de la mort du Prince d'Orange, pere de celuy qui gouverne aujourdhuy, prirent le 10 d'Aoust une resolution, par la quelle ils défendent aux Ministres, qui sont de leur part employés en des païs, ou auprés des Princes estrangers, de prendre des presents, directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce puisse estre. Ces défenses sont si scrupuleusement observées, qu'il n'y a point de Ministre, qui ne refuse les civilités que les Princes luy veulent faire, & mesmes les raffraischissements, dont les Princes le veulent regaler, lors qu'il passe par leur païs. Je n'ay pas encore pû apprendre la veritable cause, qui ait obligé un Estat si prudent & si sage, à faire un reglement, qui détruit les principes d'une civilité, qui est receüe chez toutes les autres nations du Monde. J'ay dit cydessus, que la Republique de Venise feroit le procés à un Ambassadeur, qui reviendroit sans present, & cellecy declareroit infame celuy qui en rapporteroit un, ont qui receuroit seulement un plat de fruit ou d'autres raffraischissements. Je ne sçais, si les auteurs de ce reglément ou pretendu fonder en leurs Marais une Republique de Platon; mais on ne peut nier, qu'ils ne condamnent les sentiments de tous les autres Rois

& Potentats de la terre, qui jugent, qu'on doit témoigner à l'Ambaſſadeur la conſideration qu'on a pour ſon Prince, l'eſtime qu'on a pour la perſonne de l'Ambaſſadeur, & la ſatisfaction que l'on a de ſa conduite. Il faut ávoüer auſſy, que ceux qui ont bien voulu prendre une reſolution ſi ſinguliere, doivent avoir une tresméchante opinion des Miniſtres qu'ils employent, puis qu'ils les jugent tellement corruptibles, qu'un plat de viande on de fruit, ou une bouteille de vin les puiſſe faire manquer de fidelité à leur patrie. Je veux croire, qu'il y a des ames aſſés intereſſées & aſſés infidelles, pour ſe laiſſer corrompre; mais je ne vois point, comment un Ambaſſadeur puiſſe eſtre corrompu par le preſent qu'on luy fait lors qu'il n'eſt plus en eſtat de negotier, ny de trahir les intereſts de ſon Prince, quand il le voudroit faire, & par un preſent, qui ne pourroit pas ſervir de recompenſe, je ne dis point à une déloyauté & à une trahiſon, mais meſmes à un ſervice de peu d'importance. Je n'oſerois dire auſſy, qu'un ſi puiſſant & ſi glorieux Eſtat l'ait fait par un principe de ménage; veu qu'il ne laiſſe pas de faire des preſents fort conſiderables aux Ambaſſadeurs eſtrangers, & de leur faire un honneur, qu'ils ne voulent pas qu'on faſſe à leurs Miniſtres.

Je voudrois que l'hiſtoire du temps n'euſt pas remarqué la difficulté, que les Eſtats de Hollande firent en l'an 1654 de conſentir à un preſent de cinq cens eſcus, que les Eſtats vouloient faire au Sieur Braſſet, Reſident de France. C'eſtoit un Miniſtre habille & commode, qui ayant perdu la veüe dans le ſervice de ſon Maiſtre, alloit ſe retirer, & il eſtoit queſtion de luy faire le preſent ordinaire. Les Deputés de Hollande s'y oppoſerent; jugeant qu'il n'eſtoit pas raiſonnable de faire des preſents aux Miniſtres eſtrangers, pendant que ceux de cet Eſtat n'en prenoient point dans les autres Cours. Ils furent du meſme advis, lors qu'on

qu'on parla de faire le present ordinaire aux heritiers de M. le Brun, Ambassadeur d'Espagne, qui estoit decedé à la Haye, & au Sieur Stockar, Envoyé des Cantons Protestants; mais les autres Provinces l'emporterent enfin, & firent faire les presents. Un Prince, ou un Estat peut faire tels reglements qu'il luy plaist, pour ses sujets, mais il n'est pas juste d'y assujettir ceux d'un autre Prince, & de vouloir regler, à leur égard, les civilités qui ont esté universellement receües. *Spinola*, Ministre de Gennes, dit *qu'il vouloit avoir son present*; & qu'il vouloit estre traitté, comme Jacomo Negrone, son predecesseur, l'avoit esté. Le Prince, qui n'est point satisfait de la conduite du Ministre estranger, n'est pas obligé de luy donner des marques de sa bonne volonté: dont on a plusjeurs exemples, & entre autres un tresfort, au Marquis *d'Inoyosa & Don Carles Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne en Angleterre, qui aprés avoir cruellement offensé le Prince de Galles & le Duc de Buckingam, eurent bien leur audiance de congé; mais ils partirent sans presents. En l'an 1647 *Servien* fit un traitté de garantie à la Haye; mais sa maniere de negotier estant insupportable, les Estats de Hollande ne voulurent pas permettre qu'on luy fist le present ordinaire. Il avoit eu de grands démeslés avec le Ministre, qui estoit de la part de cette Province à Munster; c'est pourquoy on luy témoigna en toutes les rencontres qu'on ne l'aimoit point, & qu'on ne le consideroit pas beaucoup.

Je ne voy pas, que jusques icy ce reglement ait apporté de grands ávantages à l'Estat, mais bien qu'il luy a attiré plusjeurs disgraces. Dés l'an 1652 le Parlement d'Angleterre se servit de ce pretexte, pour défendre à St *John & Striclant*, de recevoir les presents, que les Estats leur envoyerent, pour avoir negotié quelque temps en Hollande. Ces Ministres rendirent depuis de tresmeschants offices à

l'Estat des Provinces Unies, & furent en partie cause de la guerre, où elles entrerent bientost avec la nouvelle Republique. En l'an 1662 *Mrs de Guent*, *van Beuningen* & *de Hubert*, avec l'Ambassadeur ordinaire Boreel, firent à Paris un traitté, qui devoit apparemment renoüer l'amitié entre la France & les Provinces Unies. Le Roy fit offrir de tresriches presents aux quatre Ambassadeurs, qui les refuserent. Le Roy n'en dít mot, mais il défendit aux six ou sept Commissaires, qui avoient travaillé au traitté, de recevoir les presents que les Estats leur voulurent faire, & par ce moyen les Estats se firent autant d'ennemis dans le Conseil du Roy de France.

Aprés que l'Ambassadeur a receu son present, & qu'il a achevé ses dernieres visites, il faut qu'il fasse aussy un present à l'Introducteur, & il se regle en cela sur la valeur du present qu'on luy a fait, ou sur la peine que l'on a eüe à le conduire aux audiances, qu'il a eües pendant son Ambassade. Monsieur de Bassompierre ne fit pas grand sejour à Londres, mais on luy fit un si beau present, qu'il en envoya un de trois cens Jacobus au Maistre des Ceremonies. Il y a des nations, & mesmes des Ministres, qui sçavent mieux la lesine les uns que les autres, & il y a des Ambassadeurs, qui n'ayant point d'honneur, ne sçavent pas aussy comment ils en doivent faire à leurs Maistres. On doit avoir honte de lire dans les Memoires d'Angleterre imprimés les noms de quelques Ambassadeurs, qui aprés avoir esté quatorze mois à Londres, & aprés avoir eu plus de soixante audiances, furent assés lasches, pour faire au Maistre des Ceremonies un present de six vingts ducats; quoy qu'il leur eust porté un fort riche present de la part du Roy.

Bien que ce ne soit pas mon intention de parler icy des presents, que les Princes se font entre eux, non plus que de ceux que les Ambassadeurs font dans les Cours où ils nego-

negotient, je diray pourtant, qu'ils ſont tellement de l'eſſence de l'Ambaſſade dans les Cours de l'Orient, qu'il y a des Princes, qui ne s'envoyent des Ambaſſadeurs, que pour faire accompagner leur preſents, dont ils font une eſpece de commerce. En l'an 1621 le *Roy* Indien *de Decan* envoya ſon Ambaſſadeur à *Schach Abas*, Roy de Perſe; ſeulement pour luy faire preſent de quantité de ces pieces de cotton, qui ſe font en ſon païs, qui devoient en quelque façon payer les chevaux, que le Schach luy avoit envoyés quelque temps auparavant. Mais ce qu'ils appellent preſent n'eſt proprement que marchandiſe; parce que de part & d'autre ils en ájuſtent ſi bien la valeur, qu'il n'y a point d'avantage ny pour celuy qui fait, ny pour celuy qui reçoit le preſent, & ils le reglent comme une choſe, où leur reputation eſt intereſſée. Sur quoy il y a bien des choſes à dire, mais comme elles ne ſont pas de noſtre ſujet, je finiray icy la premiere partie de ce traitté.

Fin du Premier Livre.

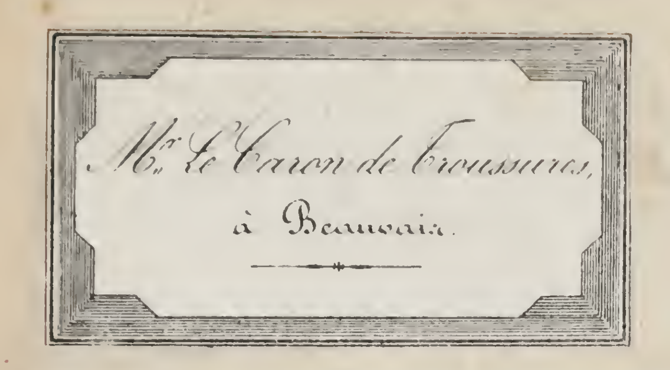


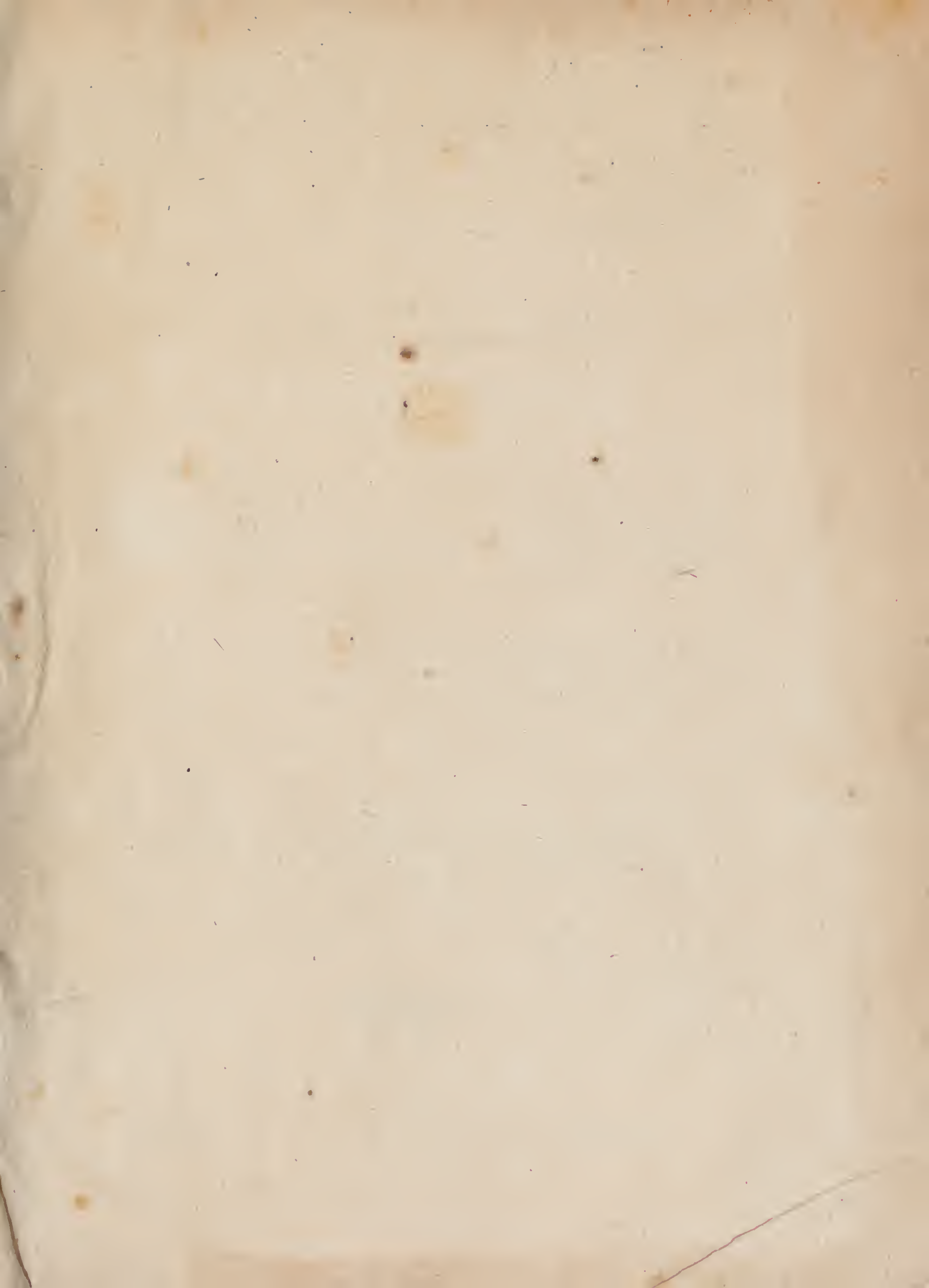









Mr. le Caron de Troussures,
à Beauvais.





L'AMBASSADEUR
ET SES FONCTIONS,
Par M. DE WICQUEFORT,

Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé, du Serenissime Duc de Brunswic & Lunebourg-Zell, &c.

NOUVELLE EDITION.

AUGMENTÉE D'UN TRAITÉ

DU JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS;

ECRIT EN LATIN PAR

M. DE BYNKERSHOEK,

President du Haut Conseil de Hollande &c.

ET TRADUIT EN FRANCOIS

PAR M. J. BARBEYRAC,

Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.

Avec des Notes & une Preface du Traducteur.

TOME SECOND.



A LA HAYE,

Chez T. JOHNSON, Libraire.

M. DCC. XXIV.

TABLE
DES
SECTIONS
DU
SECOND LIVRE,

SECTION PREMIERE.

L'AM-

L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS.

LIVRE SECOND.

SECTION I.

De la Fonction de l'Ambassadeur en General.

J'Employe ce mot exprés, afin de distinguer entre les fonctions & les actions de l'Ambassadeur; parce que les unes ont plus de rapport au caractere, & les autres à la personne. L'Ambassadeur ne negotie pas tousjours; c'est à dire, il ne doit pas faire l'Ambassadeur par tout & en toutes les rencontres. J'ay dít ailleurs qu'il doit estre un peu Comedien, & j'y ájouste icy, que peutestre dans tout le commerce du Monde, il n'y a pas un personnage plus Comique que l'Ambassadeur. Il n'y a point de theatre plus illustre que la Cour: il n'y a point de comedie, où les acteurs paroissent moins ce qu'ils sont en effet que les Ambassadeurs font dans la negotiation, & il n'y en a point qui y representent de plus importants personnages. Mais comme le plus ha bile acteur n'est pas tousjours sur le theatre, & change de maniere d'agir aprés que le rideau est tiré, ainsy

l'Ambaſſadeur, qui a bien joüé ſon rolle dans les fonctions de ſon caractere, doit faire l'honneſte homme lors qu'il ne joüe plus la comedie. Dans les aſſemblées de ceremonies il ne peut pas quitter ſon rang ſans crime, & meſmes en tenant table, où il eſtale un eſchantillon de la grandeur & de la magnificence de ſon Prince, il le peut repreſenter en quelque façon. Mais comme les Rois meſmes ſe déchargent quelquefois de cette gravité peſante & incommode, & que comme Moyſe, ils mettent quelquefois un voile ſur la face, afin que leur Majeſté n'ébloüiſſe pas ceux qui en approchent, ainſy l'Ambaſſadeur ne peut, ſans effacer le caractere d'honneſte homme, faire paroiſtre continuellement celuy de Miniſtre Public. Ce compoſé de formalités, de bienſeances & de circonſpections peut bien former un pedant politique, mais non un parfait Ambaſſadeur, qui doit eſtre parfaitement galant homme, c'eſt à dire un homme fait à la mode de la Cour. Il n'eſt pas défendu à l'Ambaſſadeur de voir & de regaler les Dames; mais ſi en ces occaſions, où les Rois meſmes ſe plaiſent à ſe communiquer familierement, il pretend faire le grave & l'Ambaſſadeur, je n'oſerois dire, qu'il ſe rendroit ridicule, mais il ne s'en faudroit gueres. *Chanut*, qui ſembloit eſtre né pour cet eminent employ, ne ſe voulut point couvrir, en prenant audiance de la Reine Chriſtine de Suede. Il ſçavoit ce qu'il devoit au Monarque qu'il repreſentoit: mais il fit bien plus d'honneur au Roy, ſon Maiſtre, en diſant à la Reine la raiſon, pourquoy il ne ſe couvroit point, que s'il ſe fuſt couvert en effet. L'Ambaſſadeur, qui fait civilité aux Dames, & à ceux qui n'ont point de competence avec luy, fait connoiſtre, que ſon Maiſtre ne s'eſt point trompé en ſon choix, & que ſon Miniſtre ſçait auſſy bien vivre qu'il ſçait negotier. Il ne ſe peut que l'Ambaſſadeur, qui veut touſjours faire l'Ambaſſadeur, ne ſoit incommode à luy meſ-

me,

me, & qu'il ne se trouve chargé de sa dignité, ainsy que de ces habits qui ne sont faits que pour une action solemnelle, & pour une ceremonie de peu d'heures, dont on ne voudroit & on ne pourroit pas se revestir tous les jours. L'Ambassadeur, qui veut faire paroistre son caractere en toutes ses actions, doit se resoudre à renoncer non seulement aux devoirs de la civilité, mais aussy aux loix de l'amitié, & à tout ce qu'il y a de plus doux & de plus charmant dans la vie, à la societé, & à la conservation qui est une des principales parties, & comme l'ame de la vie.

C'est ce que j'ay crû devoir dire, devant que de parler des Fonctions du Ministre, qui ne peutestre utile á son Prince, ny mesmes estre consideré dans la Cour, où il reside, s'il ne l'est en celle qui l'employe. Quelle estime peuvent faire les estrangers de celuy qui n'en a point en son païs? Et quelle creance peut on avoir aux offices & aux paroles de l'Ambassadeur qui n'a pas la confidence de son Maistre? Les Plenipotentiaires, qui estoient à Munster de la part de la France, disoient, qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'intention de la Maison d'Austriche fust de faire la paix; *veu que de tous les Ministres, qu'elle avoit au Congrés, il n'y en avoit pas un, qui eust la confidence de son Maistre*, ou qui eust les qualités necessaires pour une negotiation de cette force. Que tout le Monde sçavoit, que *le Comte de Nassau* n'avoit que le seul ávantage de la naissance, qui luy pust faire donner cet employ. Qu'il n'avoit esté quatre ou cinq ans à Cologne, que pour faire figure, pendant qu'il n'y avoit rien à negotier. Que *Saavedra* avoit eu quelque residence, dont il avoit esté transferé tout à coup à la premiere assemblée de l'Europe. Que le Comte *Zapata* estoit consideré à cause de son sçavoir, plustost que pour ses autres qualités, & que *le Brun*, qui n'estoit que Procureur General dans une Cour provinciale, estant estranger, *ne*

pouvoit pas sçavoir les veritables intentions de la Cour de Madrid, ny avoir sa confidence. Que la France au contraire y avoit envoyé *le Duc de Longueville*, le premier & le plus grand Seigneur du Roiaume aprés les Princes, avec *les Comtes d'Avaux & Servien*; dont le premier, aprés ses Ambassades de Venise & de Dannemarc, avoit, comme Mediateur, fait la tréve entre la Pologne & la Suede, & avoit en suite negotié & conclu les preliminaires à Hambourg: & l'autre, aprés avoir manié & negotié de tresimportantes affaires en Italie, avoit eu en France la direction des affaires de la guerre, sous le Cardinal de Richelieu, en qualité de Secretaire d'Estat, qui est une charge de la derniere confidence. Tellement que si on vouloit faire comparaison des qualités de tous ces Ministres de part & d'autre, on jugeroit laquelle des deux Couronnes avoit le plus d'inclination à la paix. L'Ambassadeur, qui est asseuré de la confidence, ou du moins de l'estime de son maistre, marche d'un pas ferme, agit avec vigueur, & fait considerer en sa personne celle de son Prince dans toute la suite de sa negotiation.

Les personnes de qualité, que les Princes employent à des Ambassades, pour les éloigner de la Cour, doivent estre considerés comme de exilés honnorables, & ne sont pas fort capables de servir. Aussy n'est ce pas l'intention du Prince, qui en chassant, sous quelque pretexte que ce soit, une personne qui luy est incommode, s'en veut décharger, imite les medicins, qui en purgeant les corps, chassent les humeurs superflues aussy bien que les dangereuses. Il y a des Princes, qui se servent du pretexte honnorable de l'Ambassade, pour couvrir la cause honteuse de l'éloignement de l'Ambassadeur: dont on n'a que trop d'exemples dans l'histoire, & alors le pauvre Ministre devient l'objet du mépris, ou de la compassion du Prince, auprés duquel il

il est employé; si ce n'est que celuicy ait assés de generosité, pour donner son estime au merite personnel d'un Ministre, que la violence, l'injustice & mesmes la brutalité persecutent. En ces cas on considere plustost la personne que le caractere, qui n'est pas seulement inutile, mais mesmes à charge à un Ministre disgracié & exilé: de sorte que je ne le metteray pas au nombre de ceux, dont la fonction sera le sujet de l'autre partie de mon traitté.

J'exclus aussy de l'Ambassade tous ces pretendus Ambassadeurs, qui ne sont propres que pour le theatre, & que l'on produit comme des personnages muets dans une comedie ou d'une farce. Les Jesuites, qui se plaisent fort à ces divertissements, & qui sont grands comediens eux mesmes, jusques à convertir en pompes & en ostentations tout le service divin, s'aviserent il y a prés de cent ans, de faire envoyer un Ambassade solemnelle de Japonois à Rome, vers la fin de la vie de Gregoire XIII. Ces Peres avoient en effet fait un tresgrand nombre de Proselytes dans le Japan; au moins si on peut donner cette qualité à ceux, que l'on fait sortir de l'idolatrie du paganisme, pour les noyer dans un abisme d'ignorance, & pour les jetter dans un gouffre de superstitions, qui ne valent gueres mieux que celles des payens, dont ils les ont empruntées: & pour faire voir en Europe ce qu'ils estoient capables de faire dans les dernieres extremités de l'Asie, ils obligerent ces miserables à deputer quelques uns, qui reconnussent le Pape pour Chef visible de l'Eglise Universelle. Ils furent trois ans en chemin. On leur fit des honneurs extraordinaires par tout; mais particulierement à Rome, dont ils ne remporterent que des benedictions Papales, qui ne furent point suivies de celles du Ciel. Toutes les persecutions des premiers Siecles de l'Eglise ne peuvent pas estre mises en paralelle avec la cruauté & l'horreur des supplices, qu'on fit souf-

frir

frir à ces pauvres Idiots, qui n'estoient Chrestiens que de nom, & qui ne tenoient de la religion de Rome mesme, que la foy implicite, c'est à dire une ignorance grossiere des premiers & plus necessaires articles de la veritable foy. Sous le Pontificat de Clement VII arriva à Rome un pretendu Ambassadeur du Roy des Abissins, pour l'Union des Eglises Schismatiques de ces quartiers là avec celle de Rome: dont toutefois on n'entendit plus parler depuis. Au commencement de l'an 1595, sous Clement VIII, arriverent à Rome *Abdel Messias & Joseph*, moines du desert de St Macaire en Egypte, avec *Barsus*, Archidiacre, qui disoient avoir esté envoyés par *Gabriel*, Patriarche d'Alexandrie, pour faire abjuration, entre les mains du Pape, de l'erreur, où l'Eglise Grecque est touchant la procession du St Esprit: comme ils firent, en se prosternant aux pieds de sa Sainteté. Mais cette Ambassade ne fut en effet qu'une comedie; parce qu'on sçeut bientost, que le Patriarche d'Alexandrie ne s'appelloit point *Gabriel*, ny son predecesseur Ambo Johannes; mais que le Patriarche s'appelloit Miletius, surnommé Pegas, & estoit Candiot, dont les pensées estoient bien éloignées d'une reconciliation avec l'Eglise Romaine.

Les Ambassades Extraordinaires ont pour object ou la negotiation d'une affaire, ou bien une ceremonie, où l'Ambassadeur ne fait que representer la personne du Prince. Dans les Ambassades d'obedience l'Ambassadeur fait la mesme figure, qu'un personnage müet fait dans la comedie. Son Orateur parle pour luy, & pourveu que l'Ambassadeur sçache bien faire ses reverences & ses inclinations à propos, il n'est que trop habille pour cette fonction. Dans les autres ceremonies, d'un battesme, d'un mariage, d'un enterrement, pour voir jurer l'observation d'un traitté de paix, ou d'une visite, que les Princes se font les uns aux

au-

autres, par des Ambaſſadeurs, lors qu'ils s'approchent en perſonne de leurs frontieres communes, on employe touſjours de grands Seigneurs: & on fait fort bien; mais on feroit encore mieux, ſi en ces rencontres on faiſoit choix de ceux qui ont le plus de mine & peu d'eſprit; parce qu'il eſt queſtion de payer de l'un, & l'autre n'y eſt pas neceſſaire. Henry IV ſe ſeroit bien paſſé d'envoyer le Duc de Biron à Bruxelles aprés la paix de Vervins: mais ce Prince eſtoit ſi genereux, qu'il ne pouvoit ſe défier de ceux qui luy devoient toute leur fortune.

L'Ambaſſadeur Ordinaire a pluſjeurs objets vagues, que l'on ne peut ranger ſous de certains tiltres. On en peut dire en general, *que ſa fonction principale conſiſte à entretenir la bonne correſpondence entre les deux Princes: à rendre les lettres, que ſon Maiſtre eſcrit au Prince, auprés duquel il reſide: a en ſolliciter la réponſe: à obſerver tout ce qui ſe paſſe en la Cour où il negotie: à proteger les ſujets, & à conſerver les intereſts de ſon maiſtre.* Il ſert de truchement aux deux Princes, & de courretier du commerce qui ſe fait entre eux. Celuy de leurs lettres ne s'entretient entre les Princes, que par le moyen de leurs Miniſtres, qui les accompagnent d'un diſcours convenable au ſujet, & conforme aux ordres qu'on leur donne.

J'ay parlé en la Section 14 du premier livre, de inſtruction, que la Reine Eliſabeth donna en l'an 1570 à *François Walſingam*, qui alloit de ſa part en qualité d'Ambaſſadeur en France. Elle contient preſque tous les devoirs generaux de l'Ambaſſadeur ordinaire; c'eſt pourquoy je croy pouvoir mettre icy quelques periodes de cette excellente piece. *Aprés que vous aurez rendu vos lettres*, dit elle,
„ *& que vous aurez eſté preſenté par noſtre Ambaſſadeur*, au-
„ quel vous devez ſucceder, qui ne manquera pas de vous
„ donner les advis neceſſaires, & de recommander voſtre

„ personne au Roy, à la Reine Mere, & à tous les autres
„ qu'il sera besoin, vous leur parlerez en des termes, qui
„ leur fassent connoistre, *que vous avez ordre exprés de fai-*
„ *re servir vostre Ministere à entretenir la bonne amitié, qui*
„ *est entre nous & le Roy*, & consequemment *à entretenir*
„ *l'union & le commerce reciproque entre les sujets* de l'un &
„ de l'autre:conformement aux traittés qui ont esté faits en-
„ tre nous sur ce sujet. C'est pourquoy estant resolu de sui-
„ vre ces ordres, tant à cause du devoir de vostre employ,
„ qu'en consideration du bien, que les deux Roiaumes
„ s'en doivent promettre, vous les requerrez, que s'il arri-
„ ve quelque chose, qui puisse alterer la bonne opinion
„ qu'on doit avoir de vous, ce que nous nous asseurons qui
„ n'arrivera point, & encore moins que vous leur en don-
„ niez sujet, de suspendre le jugement, qu'on pourroit
„ faire à vostre prejudice, jusques à ce qu'ils se soyent es-
„ claircis de la verité, par la réponse satisfaisante, que
„ nous leur ferons. Elle y ájouste. *Vous prendrez garde*
„ *à toutes les actions du Roy & de la Reine Regente, tant*
„ *particulieres que publiques, qui pourroient estre prejudici-*
„ *ables à nous, ou à nostre Estat, dont vous nous tiendrez bien*
„ *adverties, avec toute la diligence, & avec tout le secret*
„ *necessaire.* Et afin que vous y puissiez bien reussir, vous
„ sçaurez de nostre Ambassadeur, vostre predecesseur, *les*
„ *moyens, par lesquels vous pourrez apprendre les choses,*
„ *lesquelles il nous importe de sçavoir, &c.*

Dans ce peu de lignes vous trouvez les deux premieres fonctions de l'Ambassadeur, qui y est representé comme *un messager de paix* d'un costé, & comme *un espion honnorable* de l'autre. Il ne doit servir principalement qu'à entretenir la bonne correspondence entre le Prince qui l'employe, & celuy auprés duquel il reside. Ce qui se fait principalement, quand l'Ambassadeur explique les intentions de

son

son Maistre de la bonne maniere: lors qu'il persuade bien de la sincerité de son Prince celuy avec qui il negotie: quand il leve les ombrages que celuicy pourroit avoir, & qu'il previent ceux qu'il pourroit prendre, ou qu'on luy pourroit donner d'ailleurs. Justin en parlant, au deuxiéme livre de son histoire, des Ambassadeurs que Vexoris, Roy de Egypte, envoya aux Scythes, les appelle *Lenones*. Le glossaire dit expressément *Leno* id est mediator, qui apud Italos dicitur *Ambasciator*.

Une des premieres choses, que l'Ambassadeur doit faire, pour reussir au mestier d'espion, c'est de bien estudier l'humeur & le genie des Ministres, qui composent le Conseil du Prince, avec lequel il doit negotier; parce que sans cela il luy est impossible de prendre des mesures certaines pour sa negotiation. Tous les Ministres sont hommes, & comme tels ils ont leur foible; c'est à dire leurs passions & leurs interests, que l'Ambassadeur doit connoistre, s'il se veut faire honneur, & à son Maistre aussy. Il pourra pour cet effet contracter des habitudes avec des Ambassadeurs, qui y ont residé devant luy, & particulierement avec les Ministres du Second ordre, qui ayant un accés plus facile & moins suspect que celuy des Ambassadeurs, ont aussy plus de moyen de penetrer les affaires. L'Ambassadeur doit supposer, qu'il n'y a point de Prince, qui vueille que son Ministre luy fasse des affaires. Ceux qui en veulent avoir, ne manquent pas de moyens de s'en faire, quand ils en ont envie, & il leur en vient souvent de tant d'endroits, que leurs Ministres peuvent bien se dispenser de leur en faire de nouvelles. Tous les Princes ne sont point faits comme Louis XI, ou comme Charles Duc de Bourgogne, dont l'un ne pouvoit vivre sans intrigues, & l'autre ne sortoit jamais d'une guerre, que pour entrer dans une autre. Aussy ne peut on pas dire, que ce furent leurs Ministres, qui les

engagerent à de mauvaiſes affaires, qui n'eſtoient que des effets de leurs inclinations perverſes, & de leurs inquietudes. L'un faiſoit ſeul tout ſon Conſeil, & l'autre eſtoit le Chef du ſien.

Au contraire il n'y a presque point de Prince, qui hors la rupture & la guerre declarée, ne vueille eſtre bien avec ſes voiſins, & j'oſe dire qu'il n'y en a point, qui ne vueille ſauver les apparences, meſme avec ſes faux amis & avec ſes ennemis couverts. Il y peut avoir de l'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre, autant que les Rois & les Princes en ſont capables; mais il n'y en aura jamais entre les deux nations. Il n'y en avoit point du tout entre Catherine de Medicis & la Reine Eliſabeth, & il n'y en pouvoit point avoir entre des humeurs & des inclinations ſi oppoſées. La negotiation, qui ſe fit en ce temps là pour la mariage de la Reine Eliſabeth avec le Duc d'Anjou, & pour l'alliance qui fut concluë à Blois, ne ſervit qu'à attirer les Huguenots dans le piege, où ils donnerent le jour de la Saint Barthelemy l'an 1572. Cette horrible infidelité, & cette ſanglante & execrable execution n'empeſcherent point, que les deux Princes n'euſſent leurs Ambaſſadeurs l'un auprés de l'autre, & qu'ils ne conſervaſſent quelque apparence d'amitié & de bonne intelligence entre eux. La paix des Pirenées, & le mariage, qui fut la cauſe ou une ſuite du traitté, n'avoit pas reſtably entre la France & l'Eſpagne l'amitié, que les deux nations ne connoiſſent point depuis prés de deux ſiecles, & le Roy d'Eſpagne ne pouvoit conſiderer celuy de France, que comme un gendre, qui aprés luy avoir enlevé ſa fille, & aprés l'avoir contraint de faire une paix desávantageuſe, continuoit de ſecourir ſes ennemis, & d'armer ſes rebelles contre luy: ce que les Eſpagnols diſoient eſtre directement contraire au traitté. Cependant il y avoit un Ambaſſadeur de France à Madrid, & un d'Eſpagne

pagne à Paris, & cette apparence d'amitié continua, jusques à ce qu'en l'an 1667 l'armée de France entrast en Flandres, sans declarer la guerre. Le Roy disoit, qu'il ne la faisoit pas en effet, & qu'il se mettoit seulement en possession de ce qui appartenoit à la Reine sa femme, en vertu du Droit de Devolution. Que ne reconnoissant point de juge, pardevant lequel il pust plaider, il faisoit rouler le Canon, & vouloit se faire Justice luy mesme.

Il y a mesme des Princes, qui jugeant qu'il leur importe de faire accroire, qu'ils sont fort bien, & mesmes d'intelligence avec ceux qui ont des Ambassadeurs auprés d'eux, affectent d'establir une espece de confidence avec les Ministres d'un Souverain, dont l'amitié peut donner de la reputation à leurs affaires. Henry II Roy de France, ayant resolu en l'an 1551 de se mettre à la teste d'une puissante armée, & d'entrer en personne en Allemagne, communiqua son dessein à *Jean Capello*, Ambassadeur de Venise, & luy témoigna, qu'il luy feroit plaisir de le suivre au voyage. L'intention du Roy estoit de faire voir à l'Empereur, dans cette apparence, qu'il estoit parfaitement bien avec la Republique, & qu'elle approuvoit son dessein. Le Senat de son costé estoit bien aise de donner de la jalousie à l'Empereur, qui en donnoit beaucoup à toute l'Italie, à cause de l'affaire de Parme, dont la Republique pouvoit bien avoir pris sujet ou pretexte de renoüer un étroite intelligence avec la France. *Capello* obtint le consentement du Senat, qui luy estoit d'autant plus necessaire, qu'il semble que le Souverain, qui veut bien que son Ambassadeur se trouve à une expedition, l'approuve & la justifie en quelque maniere. Les Espagnols disoient, qu'ils n'avoient point connu *Aleandre*, Nonce du Pape, lors qu'il fut rencontré & fort mal traitté au Camp des François devant Pavie: mais ce fut une tresméchante excuse. Ils le firent

 à des-

à deſſein ; parce que toutes les perſonnes qui ſe trouvent dans une armée ennemie deviennent ennemis par contagion.

A moins que l'Ambaſſadeur ait un ordre exprés de ſe trouver à cette ſorte d'expeditions, il n'en doit point faire l'empreſſé, & les Princes meſmes y doivent eſtre fort reſervés. *Marin Juſtiniani*, Ambaſſadeur de Veniſe, ſuivit l'Empereur Charles V en celle d'Algers, où il mourut de maladie & d'incommodité : quoy que ce fut ce qu'il devoit apprehender le moins. Il auroit eſté bien plus malheureux, s'il fuſt tombé entre les mains des Africains, qui n'ayant pas moins de ferocité, que ces beſtes que le climat produit en ſi grande quantité, auroient pris plaiſir à la redoubler à l'occaſion de ſon caractere. En ces rencontres, où il n'y a point de lieu de negotier, & où tout ce que l'Ambaſſadeur peut faire, c'eſt de donner à ſon Maiſtre advis de ce qui s'y paſſe, le Prince feroit bien mieux d'employer un officier de guerre, qui eſtant capable de juger des actions militaires, en peut auſſy mieux rendre compte qu'un homme de robbe ; ſans qu'il ſoit beſoin de le reveſtir du caractere repreſentant, que le Prince ne devroit jamais commettre ſans neceſſité. *Sultan Mahomet*, ayant levé une puiſſante armée vers la fin du ſiecle paſſé, à deſſein de faire la guerre en Hongrie, voulut que les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre le ſuiviſſent en cette expedition. Ils n'en pouvoient pas advertir leurs maiſtres, ny attendre leurs ordres, & je ne ſçais ſi on leur euſt permis de deliberer ſur la ſignification de la volonté de l'Empereur Turc, qui croit agir conformement *au Droit des Gens*, lors qu'il traitte les Ambaſſadeurs un peu moins mal que ſes eſclaves. Le *Sultan*, pour donner aux Ambaſſdeurs le moyen de ſubſiſter à la ſuite de l'armée, faiſoit porter tous les jours à chacun cinq moutons, vingt poules ou chapons, deux

cens

cens pains, douze livres de ſuccre, & autant de miel & de beurre, une livre de poivre, & autant de gingembre & de cloux de giroffle: douze livres de chandelles & autant de bougies. Un ſac de ris: deux charges de cheval de bois, autant de foin, & de l'orge à ſuffiſance pour la nourriture de leurs chevaux, & vingt chameaux pour porter leur bagage. Je ne parle point icy de ces Ambaſſadeurs hermaphrodites, qui ſont enſemble Miniſtres Publics & officiers de guerre; parce que ces deux profeſſions eſtant directement oppoſées, & leur fonctions incompatibles, il faut neceſſairement que la fonction de l'une faſſe ceſſer celle de l'autre. *Charnacé*, *Deſtrades*, *d'Avaugour*, *Konigsmarc*, *Hautefueille* eſtoient Ambaſſadeurs & Officiers de guerre: mais ils n'eſtoient pas conſiderés comme Ambaſſadeurs à l'armée, ny comme officiers de guerre à la Cour où ils negotioient. J'en ay parlé ailleurs: c'eſt pourquoy je continueray de pourſuivre ce que j'ay commencé à dire, qu'une des principales fonctions de l'Ambaſſadeur eſt de faire *l'eſpion*. *Philippe de Commines* dit, qu'il faut diſtinguer entre les Ambaſſadeurs, qui viennent de la part de veritables amis, & ceux que les faux amis, ou les ennemis couverts envoyent. Les uns ſe contentent d'obſerver la Cour où ils reſident; en ſorte qu'il ne s'y paſſe rien au prejudice de leurs Maiſtres, & les autres ſont de veritables *eſpions*. Les uns ſervent leur maiſtre, ſans offenſer le Prince, auprés duquel ils reſident, & les autres ne craignent point d'offenſer le Prince, avec lequel ils negotient, pourveu qu'ils faſſent les affaires de celuy qui les employe. Ce que la Reine Eliſabeth exprime ſi bien dans l'inſtruction de *Walſingam*, que je puis dire ſur ce fondement, que l'Ambaſſadeur doit travailler avec application à entretenir la bonne correſpondence entre les deux Princes, & n'avoir autre veüe, en obſervant les actions de la Cour où il reſide, ſinon d'éviter

le prejudice, qu'elles pourroient faire aux affaires de son Maistre. Mais comme la sincerité n'est pas une vertu qui soit fort connüe à la Cour, & qu'il y a fort peu de Princes, qui ayent une veritable amitié les uns pour les autres, aussy y a il fort peu de Ministres qui se tiennent resserrés dans ces termes. Ils ne servent la pluspart qu'à faire des intrigues, & ils ne prennent point d'autre interest aux actions des Princes voisins, sinon pour en prendre occasion de troubler leur repos, & pour allumer en leur païs un feu, où leur Maistre se puisse chauffer. Les Ambassadeurs que la France envoyoit en Angleterre sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, & les Agents qu'elle employoit en Escosse, n'ont pas peu contribué aux mouvements de ces deux Roiaumes, où ils ne servoient pas seulement d'espions, mais ils devinrent aussy les premiers ressorts des machines, qui y firent de si estranges changements de theatre. Le procedé imprudent & temeraire du Premier Ministre: les discours emportés & offensants de la Reine: le ressentiment du Cardinal de Richelieu, & les Ministres qu'il y fit envoyer, y ont fait perir le Roy, & ont failly d'y faire abolir la Royauté.

Cette fonction de l'Ambassadeur de *faire l'espion*, est d'autant plus difficile qu'elle n'est pas naturelle. Comme il est suspect, tout le monde luy doit estre suspect aussy, & il ne doit pas legerement croire les advis qu'on luy donne. Un homme d'honneur ne voudra pas suggerer des advis à un estranger au prejudice de l'interest de sa patrie, & un traistre peut estre double. Il peut faire recompenser sa trahison par l'Ambassadeur, & se peut encore faire recompenser en la découvrant le premier. Les gens interessés & necessiteux doivent tousjours estre suspects, & mesme ceux qui ne le sont point ne doivent pas estre admis indistinctement par l'Ambassadeur. Les Princes ont leurs gens, qui s'ac-

s'acquierent la confidence de l'Ambaſſadeur, en luy donnant quelques advis, dont la verité fait paſſer une infinité de fauſſes nouvelles, qui luy donnent un prejugé contre les veritables. L'Ambaſſadeur qui eſtoit de la part des Provinces Unies à Londres en l'an 1671, c'eſt à dire, dans le temps que le Roy de la Grande Bretagne fit ſon traitté avec celuy de France, pour leur faire la guerre, avoit ſes habitudes avec des gens, qu'on luy envoyoit exprés, pour luy inſpirer, ſous le pretexte d'une derniere confidence, les ſentiments qu'on vouloit qu'il euſt des intentions du Roy. C'eſtoit un Miniſtre fort neuf, & d'ailleurs d'une habilité au deſſous du mediocre; de ſorte que ſur le dire de ces gens apoſtés, il aſſeuroit les Eſtats, ſes Maiſtres, que le Roy eſtoit bien éloigné des penſées de leur faire la guerre, & qu'il ſe declareroit, ſans doute, pour eux, s'ils luy donnoient ſatisfaction ſur quelques points, qui, à ce qu'il diſoit, n'eſtoient pas de grande importance. Peut-eſtre que dans toute Angleterre cet Ambaſſadeur eſtoit le ſeul, qui ignoraſt que la guerre eſtoit reſolüe, & neantmoins on ne voyoit point de ſes dépeſches, qui ne traittaſſent de ridicules ceux qui advertiſſoient leurs Maiſtres communs du deſſein, que les deux Rois avoient concerté d'attaquer les Provinces Unies; quoy que leurs advis fuſſent accompagnés de particularités, qui ne permettoient point qu'on doutaſt de la verité: comme on n'en auroit point douté en effet, ſans la paſſion brutale de quelques uns, & ſans l'aveuglement fatal des autres, qui faiſoient conſiderer les veritables advis, qui venoient de France, comme des productions de ceux, qui s'en pourroient ſervir contre l'avancement de M. le Prince d'Orange.

Au commencement de l'an 1588, aprés la condamnation & devant l'execution de la Reine d'Eſcoſſe, *l'Aubépine Chaſteauneuf*, Ambaſſadeur ordinaire de France, voyant

que les offices, qu'il faisoit pour la liberté de la Reine estòient inutiles, voulut employer d'autres moyens, pour la luy procurer, en se défaisant de la Reine Elisabeth. Il communiqua son dessein, premierement à un nommé Staffort, dont le frere estoit Ambassadeur d'Angleterre en France: & parce que celuicy refusa de soüiller ses mains du sang de la Reine, sa Souveraine, il fit traitter, par l'entremise de son Secretaire, avec un scelerat, que l'on devoit faire sortir de la prison, où il estoit detenu pour crime. *Stafford*, qui avoit esté témoin de la conference, que le Secretaire & le criminel avoient eüe sur la maniere, dont on se devoit servir, pour faire perir la Reine, en rapporta toutes les particularités au Conseil. Le Secretaire de Chasteauneuf, qui devoit passer en France, fut arresté en chemin, & sur cela on fit venir l'Ambassadeur dans la Maison de Cecil, où on luy dít la raison, pourquoy on avoit arresté son Secretaire, avec toutes les circonstances de la conspiration. Le Grand Tresorier, aprés avoir achevé son discours, voulut faire amener Staffort, le Secretaire & le Criminel, afin que par leur deposition ils confirmassent ce qu'on venoit de dire: mais l'Ambassadeur, se levant en colere, dít qu'il ne vouloit point entendre d'accusation quelle qu'elle fust, au prejudice de son caractere, & de la dignité du Roy, son Maistre. Ceux du Conseil de la Reine, sçavoir le Tresorier, le Comte de Licestre, Christoffre Hatton, Vicechambelan de la Reine, & le Secretaire Davison, luy ayant representé, que ce n'estoit pas pour produire des delateurs, qu'on faisoit venir ces gens; mais seulement pour luy faire voir, que ce n'estoit pas une chose controuvée, & pour luy faire connoistre la verité, il y acquiesça. Dés que l'Ambassadeur vit entrer Staffort, il ne luy permit pas de parler; mais il luy reprocha, que c'estoit luy qui en avoit fait la premiere proposition, & que luy
Am-

Ambaſſadeur l'avoit menacé de l'envoyer pieds & poings liés à la Reine, s'il ne deſiſtoit de ſon pernicieux deſſein, & que s'il n'en avoit point donné d'advis, que c'avoit eſté à cauſe de ſa mere & de ſon frere. Staffort ſe jettant à genoux, proteſta avec de grandes imprecations, que c'eſtoit l'Ambaſſadeur qui luy en avoit fait la premiere ouverture. Surquoy l'Ambaſſadeur s'emporta ſi fort, qu'on fit retirer *Staffort*, & on ne produiſit point les autres.

Le Treſorier, tirant des paroles de l'Ambaſſadeur cette verité, qu'il avoit eu connoiſſance de la conſpiration, luy en fit reproche. L'Ambaſſadeur repartit, que quand meſmes il auroit eu connoiſſance de l'affaire, *il n'eſtoit pas obligé, comme Ambaſſadeur, de la reveler, ſinon au Roy ſon Maiſtre*. Le Treſorier répondit, que quand meſmes l'Ambaſſadeur ne ſeroit pas obligé, dont pourtant on n'eſtoit pas d'accord, de découvrir au Prince, auprés duquel il reſide la conſpiration, qui ſe forme contre ſa perſonne & contre ſa vie, que c'eſtoit le devoir d'un Chreſtien d'àvertir ſon prochain du mal qui le menace. *L'Aubépine* repliqua, que la dignité de ſa charge l'obligeoit à un autre devoir particulier. Qu'un Ambaſſadeur de France, ayant appris qu'il ſe découvroit une conſpiration contre le Roy d'Eſpagne, ne l'en avoit point adverty, mais en avoit donné advis au Roy ſon maiſtre, qui avoit approuvé ſa conduite. Le Treſorier l'exhorta de prendre garde de n'offenſer point la Reine à l'àvenir: de ſe ſouvenir de ce qu'il devoit à ſon caractere & à la clemence de la Reine, laquelle en laiſſant les meſchants Ambaſſadeurs impunis, ne vouloit pas donner un mauvais exemple aux bons: & qu'il devoit conſiderer que l'impunité n'eſt pas tousjours une preuve de l'innocence.

L'Aubépine ne travailloit point à entretenir la bonne intelligence entre les deux Princes; il la détruiſoit, & au

lieu de faire le meſtier d'eſpion, il faiſoit celuy de traiſtre. Auſſy ne ſervoit il pas le Roy ſon maiſtre, ſelon ſes intentions, ny ſelon ſes intereſts; mais il executoit les ordres ſecrets des Chefs de la Ligue, dont le Roy Henry III avoit desja pris des jalouſies, qui ne ceſſerent qu'avec la vie des uns & des autres. L'Ambaſſadeur eſtoit beaufrere de M. de Villeroy, qui eſtoit entré ſi avant dans la Ligue, qu'il ne pût éviter le ſoupçon d'avoir eu part à la mort du Roy, ſon bienfaiteur. Les trahiſons de l'Aubépine, bien loin de ſoulager la Reine d'Eſcoſſe, firent precipiter l'execution de ſa Sentence, & ne le rendirent pas ſeulement ſuſpect; mais auſſy incapable de negotier avec une Reine, qu'il avoit voulu faire mourir. Ces intrigues ſont indignes d'un homme d'honneur, & incompatibles avec la prudence d'un Miniſtre, qui veut faire le ſervice de ſon Maiſtre.

Les violences, dont il a eſté parlé dans la Section 29 du premier livre, ſont auſſy incompatibles avec la fonction de l'Ambaſſadeur, qui en violant la ſeureté publique, ſe rend indigne de la protection *du Droit des Gens*. *Robert Bowes*, qui eſtoit Ambaſſadeur de la part de la Reine Eliſabeth auprés de Jaques Roy d'Eſcoſſe en l'an 1599, voyoit qu'un nommé *Achfield* avoit de fort bonnes habitudes en cette Cour là, & craignant qu'elles ne fuſſent prejudiciables au repos de la Reine ſa Maiſtreſſe, il trouva le moyen de le faire enyurer par ſes Domeſtiques, de le faire enlever & conduire à Barüic. Le Roy, qui ſe ſentoit extremement offenſé de cette violence, fit donner des gardes à l'Ambaſſadeur, & le voulut obliger à faire revenir *Achfield*. Il le fit demander au gouverneur de Barüic, qui dít, qu'il n'en pouvoit pas diſpoſer ſans l'ordre de la Reine, & l'Ambaſſadeur s'en déchargea ſur ſes Domeſtiques, qui à ce qu'il diſoit, avoient enlevé *Achfield* ſans ſa participation: mais le Roy ne ſe paya point de cette meſchante excuſe,

cuſe, & ne voulut plus voir *Bowes*, qui fut obligé de ſe retirer. Le Roy Jaques, qui eſtoit heritier preſomtif de la Couronne d'Angleterre, dont la ſucceſſion dépendoit en partie de la declaration de la Reine Eliſabeth, avoit des conſiderations pour elle, qui l'empeſcherent de témoigner un plus grand reſſentiment, qui pouvoit aller jusques à retenir l'Ambaſſadeur, & à le contraindre de faire revenir celuy qu'il avoit fait enlever: & ce ſans violer *le Droit des Gens.*

En l'an 1639 *le Marquis de Caſtelrodrigue*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, ſe ſervant de l'occaſion des desordres de la Meſſe de minuit, qui ſe dit la nuit de Noël, fit enlever *le Prince de Sans*, & le fit conduire à Naples, où il eut la teſte tranchée publiquement. Ce Seigneur eſtoit de la Maiſon de Dorefici, & avoit negotié avec les Miniſtres de France, au prejudice des intereſts du Roy d'Eſpagne: non ſans la participation du Pape. Les deux Cours de Rome & de Madrid n'eſtoient pas fort bien enſemble; de ſorte que les Miniſtres ne ſe ménageoient pas beaucoup, & les Barberins, comme les plus foibles, n'en oſoient pas faire éclater leur reſſentiment, ſinon par des affronts, qui n'eſtoient pas ſi publics, mais qui eſtoient bien auſſy ſenſibles que ceux qu'on leur faiſoit. Il y a fort peu d'années, que *le Miniſtre de Brandebourg* fit enlever dans Warſavie *le Colonel Kalcſtein*, & le fit conduire en Pruſſe, où on luy fit ſon procés. Le Miniſtre en fut quitte pour desávoüer la violence; mais il avoit à faire à un Roy inſenſible. Un Prince, qui n'eſt ny impuiſſant, ny tout à fait ſtupide, ſe doit venger de cette ſorte d'affronts; comme l'Ambaſſadeur de ſon coſté doit bien prendre ſes meſures, non ſeulement contre le Prince, qui luy fait faire la violence; mais auſſy contre celuy qui peut s'en reſſentir, ſi ce n'eſt publiquement, de peur d'eſtre accuſé d'avoir vi-

olé *le Droit des Gens*, du moins par des moyens qu'il peut desâvoüer, & qui ne manquent jamais aux Princes. Le Cardinal de Richelieu, en faiſant en l'an 1640 enlever à Turin *le Comte Philippe d'Aglié*, Miniſtre tresconfident de la Ducheſſe de Savoye, n'y employa pas l'Ambaſſadeur de France, afin de ne point commettre ſon caractere, mais il ſe ſervit du Gouverneur de la Citadelle, comme plus propre pour ſouſtenir une action de cette nature.

Commines parle avec une grande naïfueté, à ſon ordinaire, & avec beaucoup de jugement, des Ambaſſadeurs, qui faiſoient les negotiations entre le Roy Louis XI & les Ducs de Normandie & de Bretagne. Il dit, *qu'on ne voyoit que des Ambaſſadeurs aller & venir, entre le Roy & les Ducs, comme auſſy entre le Roy & le Duc de Bourgogne. Non pour noüer ou pour entretenir une bonne intelligence entre eux: mais les uns pour apprendre des nouvelles: les autres pour donner des advis, & quelques uns pour gagner, ſuborner & débaucher des gens: les uns & les autres ſe ſervant de toutes ſortes d'artifices & de tromperies, ſous le beau pretexte de la bonne foy, & ſous le tiltre honnorable d'Ambaſſade.* Ces meſmes artifices & ces meſmes tromperies font encore aujourdhuy la meilleure partie des Ambaſſades. On ne ſe trompe pas ſi groſſierement ny ſi impudemment qu'on faiſoit en ce temps là, mais les artifices des Ambaſſadeurs, pour eſtre plus fins ne ſont pas moins dangereux. Louis XI, Ferdinand le Catholique, le Duc de Bourgogne, & la pluspart des Princes de ce temps là ne ſçavoient ce que c'eſtoit que de bonne foy, & comme ils ne ménageoient pas fort leur propre reputation, ils ne craignoient point de proſtituer celle de leurs Miniſtres, qui ne trouvant point de creance dans les autres Cours, n'y pouvoient pas faire reuſſir les intentions de leur maiſtre. Louis XI avoit fait faire plusjeurs negotiations avec l'Empereur Frederic III, &

luy

luy avoit promis de puissants secours contre le Duc de Bourgogne, & n'en avoit pourtant rien fait. En fin il s'ávisa de luy envoyer *Jean Tiercelin*, Seigneur de la Brosse, qui promit à l'Empereur de partager les Estats du Duc avec luy, s'il luy vouloit declarer la guerre. L'Empereur ne luy fit point de réponse, & le renvoya avec le conte de ces trois compagnons, qui avoient fait un bon escot sur la peau de l'ours, qu'ils n'avoient ny pris ny tué.

Commines dit, qu'il n'y a point de Cours, où il n'y ait des mécontents, & je crois y pouvoir ájouster, qu'il n'y en a point où il n'y ait des infidelles: mais comme il faut se défier de ceuxcy, ainsy l'Ambassadeur ne doit pas se fier indistinctement en ceux là. Il y en a qui sont malcontents; parce qu'ils se voyent reculés des emplois, qu'il croyent pouvoir pretendre de leur merite ou de leurs services, & il y en a d'autres, qui s'éloignent eux mesmes des affaires, parce qu'ils n'approuvent point la conduite des Ministres. Il se trouve souvent parmy les uns & les autres des personnes de qualité, qui ont de tresbons sentiments pour l'Estat, & qui au travers de leurs bonnes intentions ne laissent pas de faire paroistre quelquefois leur mécontentement, & de parler avec liberté du veritable estat des affaires, & de la foiblesse du gouvernement. C'est de cette sorte de gens, que l'Ambassadeur peut tirer de grandes lumieres, pourveu qu'il sçache discerner les veritables d'avec les fausses. Il en faut avoir de bien penetrantes, pour aller jusques au fond de l'ame de l'homme, qui est impenetrable à toute autre connoissance qu'à la divine. C'est surquoy il n'y a point de regles ny d'instructions à donner, sinon des generales, que l'Ambassadeur se doit former sur sa propre experience. Il doit s'appliquer principalement à estudier le genie du Prince, & l'humeur des Ministres, avec lequel il a à negotier. Car comme leurs intentions sont impenetrables,

trables, on n'en peut juger, non plus que de leurs actions; que par le caractere de leur personne. C'est luy qui produit les unes, & qui fait connoistre les autres fort naturellement. Il n'y a presque point de lettre, dans les negotiations du Cardinal Dossat, où on ne trouve quelques traits de l'Idée qu'il donne de Clement VIII & du Cardinal Aldobrandin, son Premier Ministre, & il n'y a point de peintre qui puisse si naturellement representer un visage, que le President Jeannin fait le Caractere du Prince Maurice de Nassau & du S[r] d'Oldenbarnevelt. Au contraire *François Walsingam* estoit un tresadroit & un treshabille Ministre, & neantmoins Charles IX sceut si bien luy cacher ses veritables sentiments, & l'horrible áversion qu'il avoit pour l'Admiral de Chastillon, qu'il trompa ce clair voyant Ministre, qui ne craignit point d'escrire à la Reine Elisabeth, *qu'il estoit bien asseuré, que de tous les sujets du Roy il n'y en avoit point, dont le Roy eust une si grande opinion que de l'Admiral, & qu'il y avoit lieu de croire, que sa Majesté l'employeroit dans les affaires de la derniere confidence.* Jamais Ministre s'appliqua plus à estudier une Cour: jamais Ministre fut plus défiant, & jamais Ministre n'eut plus de sujet de se défier, & neantmoins jamais Ministre reussit si mal à faire l'espion auprés d'un jeune Roy, qui le dupa; parce que *Walsingam*, qui estoit homme de bien, autant qu'on le peut estre en la profession d'Ambassadeur & de Ministre, ne pouvoit se persuader, qu'en cette grande jeunesse un Roy pûst estre affés meschamment perfide, pour couvrir sous de si belles paroles, & de si fortes protestations de si detestables pensées. Charles IX avoit esté élevé de la main d'une mere, qui avoit empoisonné la Cour & tout le Roiaume des plus dangereux vices de sa patrie. Le Comte Loüis de Nassau, frere de Guillaume Prince d'Orange, que le Roy trompa le premier, aida bien

bien à tromper *Walsingam*. Que seroit dévenue la France, si ce Prince, qui en l'áge de vingt trois ans estoit plus dissimulé que Tibere, & plus cruel que Herode, eust atteint l'áge de ces deux monstres d'inhumanité? Les Ambassadeurs avoient au contraire un grand ávantage de negotier avec le Roy Henry IV & avec la Reine Elisabeth. Ils trouvoient en l'un une ame grande & ouverte, & en l'autre une conduite égale (*semper eadem*) & une prudence vigoureuse, sans aucun mélange de ces artifices & de ces finesses, qui font le fort de la pluspart des femmes. C'est pourquoy le Pape Sixte V disoit, qu'il n'y avoit que ces deux Princes, qui fussent capables de regner, & avec qui il voulust se lier d'interests, s'il n'estoient point heretiques.

Ce que *Commines* dit des artifices des Ambassadeurs de Louis XI & des Ducs de Normandie, de Bretagne & de Bourgogne, sera cy aprés plus amplement expliqué en la Section 6. Pour achever cellecy, j'y adjousteray seulement; que bien qu'une des principales fonctions de l'Ambassadeur soit de veiller continuellement à ce qui regarde l'interest de son Maistre, pour luy en rendre un compte fidelle & exact, il ne doit pas negliger pourtant de s'informer soigneusement des affaires, que les autres Princes font negotier en la Cour où il reside. Car encore qu'il semble, que son Prince n'y ait point de part, & qu'il n'y en ait point en effet, du moins directement, elles peuvent toutefois avoir quelque reflexion sur luy indirectement. Outre que la curiosité des Princes va jusques à vouloir sçavoir mesmes les choses les plus indifferentes, dont ceux qui ont de l'esprit, & qui entendent leur interest, ne laissent pas de profiter. Loüis XI, qui establit le premier les postes en France, vouloit tout sçavoir. Il est vray, qu'il luy importoit d'estre punctuellement & promtement adverty du succés des armes du Duc de Bourgogne, dont la prosperité fai-

ſoit toutes ſes inquietudes; mais il avoit d'ailleurs ſes intrigues en toutes les autres Cours, & il vouloit eſtre informé de ce qui ſe paſſoit en tout le reſte du monde.

SECTION II.

Avec qui l'Ambaſſadeur doit negotier.

J'Ay dit en la 6. Section du premier livre, que l'Ambaſſadeur ne peut reconnoiſtre qu'un ſeul Souverain dans l'Eſtat où il reſide; de ſorte que ce n'eſt qu'avec luy qu'il peut negotier. Mais dautant qu'il ne peut pas tousjours negotier avec le Prince immediatement, il ſera à propos de parler icy de ceux qui traittent avec l'Ambaſſadeur de la part, & ſous l'autorité du Prince.

Maiſtre Olivier Daim, Barbier & Vallet de Chambre de Loüis XI, en allant en qualité d'Ambaſſadeur trouver Marie, heritiere de Bourgogne & des Païs-bas, avoit ordre de ne parler qu'à elle ſeule dans le particulier. *Olivier* eſtoit flamen, d'un petit village proche de Gand, & parce qu'il avoit des habitudes dans cette grande ville, il y devoit faire des intrigues, pour la faire ſoûlever contre la Princeſſe. C'eſt à quoy il s'amuſoit, au lieu de demander audiance, & de faire l'Ambaſſadeur; de ſorte que ſon ſejour commençant à eſtre ſuſpect, le Conſeil luy fit dire, que s'il ne faiſoit connoiſtre ſon caractere, on ne le ſouffriroit point dans la ville. Ayant donc eſté admis à l'audiance, il trouva la Princeſſe accompagnée d'Adolfe Duc de Cleves, de Loüis de Bourbon, Eveſque de Liege, & des autres Seigneurs de ſon Conſeil. Aprés qu'il eut rendu ſes lettres de creance, & fait ſes premieres civilités, on le voulut obliger à expoſer ſa commiſſion; mais il dit, *qu'il avoit ordre de*

de ne s'en expliquer qu'à la Princeſſe ſeule. On luy repartit, que ce n'eſtoit ny la couſtume ny la bienſcance de permettre, qu'un homme entretinſt dans le particulier une jeune Princeſſe, qui eſtoit à marier, & que s'il ne diſoit ce qu'il avoit ordre de negotier, on le feroit bien parler. Cette declaration reſolüe eſtonna *Olivier*, qui n'ayant rien de bon à dire ny à negotier, perſiſta tousjours à vouloir parler *à la Princeſſe ſeule*; & ce avec tant d'opiniatreté, qu'on vit bien qu'il ne pouvoit ſortir de l'audiance ſans confuſion. Il ne demeura plus gueres dans la ville aprés ſon audiance, parce que le peuple le vouloit jetter dans la riviere. Ce fut une aſſés eſtrange maniere de negotier, que de vouloir faire un ſecret de la negotiation aux Miniſtres d'une Princeſſe, que le Roy ſçavoit bien n'eſtre pas en eſtat d'agir de ſon chef. Les Miniſtres, qui ont à negotier dans une Cour, où le Prince eſt auſſy bien l'ame que le chef de ſon Conſeil, ſont bien heureux; parce que le Prince, voulant luy meſme prendre connoiſſance de ſes affaires, & ſe rendant acceſſible, l'Ambaſſadeur n'a pas tant de peine, & eſt aſſeuré, que les intentions, qui ne paſſent pas par les organes d'autres, ne peuvent pas eſtre alterées. Un perſonnage grave, qui a merité par ſes ſervices une des plus hautes dignités de la premiere Republique de l'Europe, dit, que Loüis XI, Roy de France, au lieu d'imiter les autres Princes, qui aiment la pluspart le faſte & les pompes, mepriſoit l'exterieur, & ne s'arreſtoit qu'à ſon cabinet, & aux Miniſtres, qui negotioyent ſans bruit & ſans oſtentation; afin de les pouvoir entretenir famïlierement. Ils n'avoient que faire de demander audiance, & en grattant à la porte de la chambre du Roy, ils ſe faiſoient donner entrée. Henry III eſtoit Façonnier, & aimoit les ceremonies, mais au lieu de faire ſes affaires, d'autres les faiſoient à ſes dépens. Henry IV au contraire, ne faiſoit point de façon.

Il vouloit tout sçavoir, & en faisant luy mesme ses affaires, il estoit asseuré, qu'elles estoient faites, & à sa mode. Les Ambassadeurs, qui negotioient en France en ce temps là, & les Ministres, qui y estoient employés travailloient sur des principes qui ne les pouvoient pas tromper.

Il y a des Cours, où les affaires se font au cabinet, comme en France, & d'autres où il se faut adresser au Conseil, comme en Espagne, & dans les Cours de presque tous les Princes d'Allemagne. En Angleterre les Ambassadeurs traittent quelquefois avec le Roy immediatement, & quelquefois avec le Conseil, selon les occasions & les affaires. Je suppose, qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui soit si neuf & si estranger, qu'il ne sçache devant que d'arriver dans une Cour, avec qui il aura à negotier, quand il y sera arrivé. Il doit sçavoir, qui y a la principale direction des affaires, non seulement sous le Prince, mais aussy sous le Premier Ministre, s'il y en a un, afin qu'il sçache à qui il se doit addresser immediatement aprés sa premiere audiance. L'Ambassadeur doit faire ses premieres habitudes avec le Maistre des Ceremonies, ou avec l'Introducteur des Ambassadeurs dans les Cours, où ces deux charges sont separées. C'est d'eux qu'il peut apprendre plus particulierement les noms & les qualités des Ministres qu'il doit voir, & ce sont eux qui luy peuvent marquer les Ministres estrangers, avec lesquels il pourra avoir quelque commerce d'affaires ou de civilités. En France & en Espagne ces deux officiers ont leurs fonctions distinctes: mais en Angleterre un mesme officier les fait toutes deux. Ce n'est que depuis fort peu d'années qu'on connoit ces officiers dans les Roiaumes du Nort. Les Electeurs n'en ont point, & mesmes il n'y en a point à Venise ny à la Haye. Il y en a un à Venise, que l'on appelle *le Chevalier du Doge*, qui est aux gages de la Republique, & n'a point d'autre fonction, sinon de recevoir les

les Ambaſſadeurs à l'entrée du Palais, & de les conduire jusques à l'appartement du Doge, lors qu'ils y ſont conviés pour quelque aſſemblée ou ceremonie publique. Les civilités des receptions & des audiances ſont aſſés bien reglées en Hollande, mais faute d'un officier qui l'entende, elles ſont quelquefois alterées, au grand prejudice de la dignité de l'Eſtat. Outre que dans les occaſions, où les Eſtats ſont obligés de faire faire quelque compliment extraordinaire, ils ſe ſervent d'un *Commis du greffe*, au lieu qu'en ces conjonctures ils devroient employer un perſonnage, qui leur fiſt honneur, auſſy bien qu'aux Princes, à qui ils veulent faire faire civilité en la perſonne de leur Miniſtre. J'en dis autant de M. le Prince d'Orange, qui ayant rendu les charges & les dignités de ſes Predeceſſeurs hereditaires dans ſa Maiſon, l'Eſtat luy devroit entretenir un officier, à qui les Miniſtres eſtrangers s'adreſſaſſent, afin de pouvoir ſçavoir par ſon entremiſe l'heure de ſon Alteſſe, qui en ſeroit moins incommodé, & qui donneroit plus de ſatisfaction à ceux qui ont à negotier avec luy.

Il y a des Cours, qui ne ſont presque jamais ſans premier Miniſtre, & meſmes les Princes, qui n'abandonnent pas toute la conduite de leurs affaires à un ſeul Miniſtre, ne laiſſent pas d'en avoir un, qui poſſede plus leur confidence que les autres: & c'eſt à eux, à qui les Ambaſſadeurs ſe peuvent adreſſer dans les intervalles de leurs audiances, dont les Princes ne veulent pas eſtre importunés tous les jours. Le Premier Miniſtre, qui le plus ſouvent eſt pour le moins auſſy inacceſſible que le Prince meſme, a ſes Miniſtres ſubalternes, dont l'accés n'eſt pas ſi difficile, & qui ont plus de loiſir de digerer les affaires, devant que de les porter au *Patron*. Il n'y a rien de ſi embaraſſant pour l'Ambaſſadeur, que l'ordre qu'on luy donne de ne point negotier avec le Premier Miniſtre. *Le Comte de Liceſtre*,

Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, & *M. de Groot le Pere*, Ambaſſadeur de Suede, *ne voyoient point le Cardinal de Richelieu*; parce qu'ils jugeoient, qu'il ne devoit point prendre d'ávantage ſur eux, à cauſe de ſa pourpre. Si ce ne fut pas là le pretexte, ce ne fut pas auſſy la veritable cauſe. L'Angleterre negligeoit fort l'amitié de la France en ce temps là, & la Reine de la Grande Bretagne, au lieu de ménager celle du Cardinal, entroit dans les intereſts & en la paſſion de la Reine Mere, & ne craignoit point d'offenſer irreconciliablement le Premier Miniſtre, en l'irritant par des diſcours outrageants, dont elle eut le loiſir de ſe repentir. Pour ce qui eſt de la Suede, *le Chancelier Oxenſtirn*, qui la gouvernoit pendant la Minorité de la Reine, n'eſtoit point ſatisfait des Civilités, que le Cardinal luy avoit faites, lors qu'il paſſa par la Cour de France, pour retourner en Suede. Il eſtoit bien aiſe auſſy d'attirer toute la negotiation à Stocolm, & de faire faire la plus importante auprés des Generaux en Allemagne; de ſorte que M. de Groot n'avoit pas de grandes affaires à démeſler avec le Cardinal de Richelieu. *Edüard Duc de Parme*, avoit toutes les inclinations Françoiſes, mais il haïſſoit mortellement le Cardinal Mazzarin, & dans cette averſion il défendit au Miniſtre, qui faiſoit ſes affaires à Paris, de voir le Premier Miniſtre, pour quelque occaſion que ce fuſt. C'eſtoit un Prince fort bizarre, qui s'abandonnoit à ſes caprices, & qui en rompant avec le Cardinal auroit, ſans doute, rompu avec la Cour meſme, s'il euſt pû trouver ſon compte avec les Eſpagnols. Le Pape Innocent X ſe plaiſoit auſſy à ſe décharger de ſes mauvaiſes humeurs ſur le Cardinal Mazzarin. Il y avoit une inimitié Domeſtique, & avec cela une antipatie naturelle entre eux, & le Pape, qui d'ailleurs n'aimoit pas fort la France, ne craignoit de ſe mettre mal avec elle, pourveu qu'elle ſceuſt

ſceuſt que ce n'eſtoit que pour l'amour de ſon Premier Miniſtre. Le Cardinal s'en chagrinoit; mais il donnoit auſſy mille déplaiſirs & inquietudes au Pape, & des plus ſenſibles qu'il euſt pendant tout ſon Pontificat. Les deux Cardinaux de Richelieu & Mazzarin eſtoient les Maiſtres abſolus des affaires; de ſorte qu'il eſtoit impoſſible d'en faire dans la Cour ſans eux; tant s'en faut qu'on les y puſt faire reuſſir ſans leur participation, & ſans leur conſentement; tellement que c'eſtoit une folie de l'entreprendre. Les Princes meſmes jugent, que le mépris qu'on a pour leur Miniſtre condamne le choix qu'ils en ont fait, & le prennent comme une injure qu'on fait à leur perſonne.

Les Papes, qui d'ordinaire ne parviennent à cette dignité que dans un áge fort ávancé & presque decrepite, ſont bien aiſes d'en joüir longtemps; c'eſt pourquoy ils ſe déchargent volontiers des affaires, & particulierement de celles qui peuvent alterer leur ſanté, ou troubler leur repos, ſur quelqu'un de leurs parents, ou ſur quelque autre Cardinal Confident, à qui on donne la qualité de *Cardinal Patron*; parce qu'il eſt le Maiſtre des affaires, dont il a la direction & la Surintendance. Tels ont eſté *le Cardinal Borgia* ſous Alexandre VI, *Farneſe* ſous Paul III *Caraffe* ſous Paul IV, *Borromée* ſous Pie IV, *Aldobrandin* ſous Clement VIII, *Borgheſe* ſous Paul V, *Ghiſy* ſous Alexandre VII, *Roſpiglioſi* ſous Clement IX, *Alteri* ſous . . . . , *Cibo* ſous le Pape d'aujourdhuy, & plusjeurs autres, dont l'hiſtoire du Nepotisme fait une longe enumeration. C'eſt d'eux, dont tous les Legats & tous les Nonces reçoivent leurs inſtructions, & à qui ils rendent compte de leurs negotiations: comme auſſy c'eſt à eux, que tous les Miniſtres eſtrangers s'adreſſent pour celles qu'ils ont à faire à la Cour de Rome. Il y a bien auſſy un Cardinal, qui a la qualité de Secretaire d'Eſtat, & qui a l'ex-

a l'expedition de toutes les lettres & dépesches ; mais ce n'est qu'un Ministre subalterne, qui reçoit ses ordres du Cardinal Patron, comme du Premier Ministre.

A *la Cour de Constantinople* les Ambassadeurs ne negotient point du tout avec le *Sultan*. L'orgueil des Turcs & la coustume des Princes Asiatiques ne luy permettent pas de se communiquer, sinon aux femmes & aux officiers de son Serrail. Le Grand Seigneur se décharge de la conduite & du chagrin des affaires sur le *Premier Vizir*, que l'on appelle par excellence le *Pachà*. C'est luy qui est le Maistre absolu de toutes les affaires qui se font par tout l'Empire Turc. Car encore que son autorité soit precaire, & que son pouvoir, & mesmes sa vie dépendent du sourcil du Sultan, qui ne distingue point entre le premier de ses Ministres, & le dernier de ses esclaves, il commande si absolument hors le Serrail, que ses ordres ne sont pas moins respectés, ny moins punctuellement excutés que ceux du Sultan mesme. C'est avec luy que tous les Ambassadeurs negotient: ou en personne ou par truchements. En l'absence du Premier Vizir ils traittent avec le *Divan*, & quelquefois ils voyent le *Caimacan*, *le Bachà de la Mer*, ou quelque autre officier du Serrail, dont ils peuvent achetter l'amitié & la confidence. Les deux Premiers Vizirs, pere & fils, Predecesseurs de celuicy, se sont maintenus dans leur credit jusques à la mort: ce qui est sans exemple en cette Cour là.

Bien qu'il n'y ait point de Premier Ministre *à Vienne*, les Empereurs ont pourtant tousjours eu quelque Ministre, qui avoit plus de part à leur confidence, & à qui les Ambassadeurs s'adressoient pour les affaires qu'ils avoient à negotier. *Maximilian I* avoit entre autres son *Matthieu Languen*, qui de Secretaire devint Evesque de Gurc, Cardinal, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie. *Charles*

V

V avoit son *Mercurin de Gattinara*, & les *deux Granvelles*, pere & fils, & quelques autres Ministres, à qui il confioit les dépesches & les affaires estrangeres. Les Empereurs ses Successeurs ont aussy eu leurs Principaux Ministres. *Rodolfe* & *Matthias* en avoient besoin. Les deux Ferdinands ne s'en sont point passés non plus, & on pourroit nommer plus d'une douzaine de Seigneurs, qui ont eu la principale direction des affaires sous eux, & sous l'Empereur qui regne aujourdhuy; sans y comprendre *le Prince de Lobkoüits*, dont la memoire est encore tout fraische. Les Ambassadeurs en usent à Vienne d'une autre façon qu'ils ne font ailleurs, & on doit aussy faire quelque distinction entre eux, à cause de l'ávantage que celuy d'Espagne y a, de se faire considerer comme Domestique, & de se faire donner audiance de l'Empereur & du Conseil toutes les fois qu'il s'y presente. Les autres Ambassadeurs ont aussy une grande facilité à negotier avec l'Empereur mesme; tant parce qu'il se trouve souvent au Conseil en personne; que parce qu'ils se peuvent tous les jours rendre dans l'antichambre, pour l'accompagner à ses devotions, & au retour ils ont presque tousjours la commodité de luy parler, ou d'affaires indifferentes, ou de celles qu'ils ont ordre de negotier. Hors de ces occasions, tant les Ambassadeurs que les Ministres du Second ordre negotient avec ceux du Conseil, & particulierement avec *le President*, qui est ordinairement un des principaux officiers de la Maison de l'Empereur. Les Ministres, que le Grand Seigneur envoye, negotient tousjours avec *le President du Conseil de guerre*; parce que les desordres qui arrivent sur les frontieres en Hongrie, font toutes leurs affaires.

Les fonctions des Ministres estant reglées dans les Cours de France & d'Espagne; aussy bien qu'en presque toutes les autres, l'Ambassadeur ne peut ignorer avec qu'il a à ne-

 gotier.

gotier. Il n'y a point de Roy ny de Prince, qui ne vueille faire croire, qu'il entend ses affaires parfaitement, & qu'il est capable de les faire luy mesme: mais on ne peut nier, que les uns s'y appliquent plus que les autres. Il n'y a point eu de Roy de France depuis *Loüis XI*, jusques à Henry IV qui n'ait eu son Ministre, & qui ne se soit laissé gouverner. *Briçonnet & de Vers* estoient les Principaux Ministres de *Charles VIII*. Le *Cardinal d'Amboise* gouvernoit tout sous Loüis XII. *Le Connestable de Montmorancy* estoit tout puissant sous *François I* & sous *Henry II*, sous lequel les Guises commencerent à entrer en autorité. Sous *François II*, *Charles IX* & *Henry III* tous les Ambassadeurs negotioient avec la Reine Mere *Catharine de Medicis*, qui estoit aussy Regente pendant la Minorité, ou Maistresse absolüe des volontés des Rois ses fils, qui pour dire la verité, ne valoient gueres mieux que les derniers Rois des deux premieres races. *Henry IV* estoit Roy, & regnoit en effet. On ne sçavoit de son temps ce que c'estoit que de premier Ministre. Son Conseil estoit composé de treshabiles gens, mais il estoit le plus habile de son Conseil. Il escoutoit leurs advis, mais aprés les avoir écoutés, il suivoit les lumieres de son propre jugement. Il se plaisoit en la conversation des Ambassadeurs & des Ministres des Princes & des Republiques qu'il aimoit, parce qu'ils l'avoient aimé devant qu'il fust en estat de se faire considerer. Les Ambassadeurs de la Reine Elisabeth, de Venise & des Provinces Unies le voyoient familierement; quoy qu'eux & les autres Ministres negotiassent ordinairement avec *Villeroy*, qui estoit celuy des quatre Secretaires d'Estat qui avoit le département des affaires estrangeres. Aprés la mort de Henry la Regente, *Marie de Medicis*, mit les affaires entre les mains du *Marquis d'Ancre*, qui eut pour Successeur sous Loüis XIII *M. de Luines*, qui mourut Connestable de France.

Son

Son adminiſtration ne donna pas grande reputation aux affaires de cette Couronne, qui ne ſe releverent qu'aprés que le Roy en euſt donné la conduite au *Cardinal de Richelieu*, qui s'en rendit le Maiſtre ſous la qualité de Premier Miniſtre. Elles paſſoient toutes par ſes mains, de ſorte qu'il falloit que les Miniſtres eſtrangeres y paſſaſſent auſſy. Ils negotioient auſſy quelquefois avec *le Pere Joſeph*, Capucin, mais ordinairement avec *Boutiller* & *Chavigny* ſon fils, qui comme Secretaires d'Eſtat l'un aprés l'autre, avoient le département des affaires eſtrangeres. Le *Comte de Brienne* ſucceda à M. de Chavigny au commencement de la derniere Regence & du Miniſtere du *Cardinal Mazzarin*, & c'eſtoit à luy, à qui les Miniſtres eſtrangeres s'adreſſoient pour les affaires, dont il falloit parler au Conſeil; mais pour celles qui ſe reſolvoient dans le Cabinet, le *Cardinal* s'en eſtoit reſervé la connoiſſance, & comme il eſtoit devenu inacceſſible, on ſe ſervoit de l'entremiſe de *Hugues de Lionne*, qui par ce moyen attiroit chez luy tous les Miniſtres eſtrangers, & faiſoit en effet ce que le Comte de Brienne n'eſtoit qu'en apparence. Le Comte reſigna ſa charge à ſon fils, qui fut obligé de la vendre à Lionne, & celuicy l'a laiſſée par ſa mort à un *Succeſſeur*, qui le remplit d'un merite infiny, & qui a ſans comparaiſon plus d'honneur & de probité, que ſon Predeceſſeur. *M. Colbert*, qui eſt auprés du Roy de la main du Cardinal Mazzarin, & qui en a la confidence entiere, eſt de toutes les deliberations qui ſe font pour les affaires eſtrangeres, & neantmoins il ne voudroit pas avoir parlé à un Ambaſſadeur; tant parce que ſes occupations ne ſont desja que trop grandes, l'en empeſchent que parce qu'il ne veut pas entreprendre ſur la charge d'autruy.

Philippe II, Roy d'Eſpagne, avoit ſes Miniſtres, mais il n'avoit point de Premier Miniſtre. Au contraire il appre-

hendoit si fort qu'on ne crust qu'il se laissoit gouverner, ou qu'un autre fist les affaires, qu'il éloigna le *Cardinal d'Espinosa* de la Cour, parce qu'il se vouloit donner trop d'autorité dans le Conseil. *Philippe III* s'estoit entierement abandonné à *Don Francisco de Sandoual de Roxas, Duc de Lerme.* Aprés la mort de Philippe III *Don Balthasar de Zuniga* & *Don Gaspar de Guzman, Comte d'Olivares,* possedoient ou la faveur ou le credit, que les Espagnols appellent *Privança*; mais *Don Balthasar* estant decedé bientost aprés le Roy, *le Comte d'Olivares* demeura seul le tout-puissant auprés de *Philippe IV*, & ce fut avec luy que les Ambassadeurs negotioient, comme ils firent aprés sa disgrace avec *Don Loüis de Haro*. Devant ce temps là, & depuis la mort tragique de *D. Alvaro de Luna*, Connestable de Castille, on n'y avoit point oüi parler de Premier Ministre. *Ferdinand le Catholique* estoit luy mesme son Premier Ministre, & en sçavoit plus que tout son Conseil. *Philippe* son gendre, se seroit laissé gouverner, s'il eust vescu. *Charles*, fils de Philippe I, se servit du *Cardinal de Ximenez*, non comme d'un Premier Ministre, mais comme de Lieutenant General en son absence. Luy & *Philippe II* son fils suivoient leurs propres lumieres, & en faisant choix de leurs Ministres, ils sçavoient aussy distinguer leurs advis & leurs Conseils, dont ces deux Rois estoient tousjours les Maistres. Les Presidents du Conseil Privé & celuy de Castille, sont deux Ministres de grande confidence; & au dessus des Secretaires d'Estat, il y en a un pour les dépesches, & ce sont à ces trois Ministres, que les Ambassadeurs ont à faire, lors qu'il n'y a point de Premier. *Don Jean d'Austriche* est au dessus de ce qu'on y appelle *Privança*. Estant frere naturel du Roy, & s'estant placé luy mesme dans le poste où il se trouve, il ne voudroit pas, qu'on fist comparaison de luy avec les *Privados* des deux derniers

reg-

regnes: mais il ne laisse pas d'en faire les fonctions; de sorte qu'il est impossible que les Ambassadeurs reussissent à la Cour de Madrid sans luy.

A cette occasion je rapporteray icy ce que se passa sous le regne de Philippe III entre *le Duc de Lerme*, son Premier Ministre, & *Pierre Gritti*, Ambassadeur de Venise. La Republique se trouvant extrémement embarassée de la guerre, qu'elle avoit avec la Maison d'Austriche, à cause des Vscoques, pendant qu'elle estoit encore engagée en celle que le Duc de Savoye avoit avec l'Espagne, ordonna à *Gritti*, qui estoit de sa part à Madrid, de tascher de porter cette Cour là à la paix. Il y trouva le Premier Ministre si bien disposé, que le Roy d'Espagne fit office à Vienne, & y disposa aussy l'Empereur. *Christoffre de Kevenhuller*, Comte de Franquenberg, qui arriva à Madrid avec pouvoir de l'Archiduc Ferdinand, qui avoit des affaires plus importantes en Allemagne, y demeura bientost d'accord d'une paix, qui estoit honnorable, & en toutes les manieres ávantageuse à la Republique. Mais dés qu'on communiqua le traitté à *Gritti*, & qu'il y vit, que le Roy d'Espagne s'y erigeoit en arbitre, & qu'il ne parloit pas en Mediateur, de sorte que c'estoit une Sentence plustost qu'un traitté, il dít, qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y consentir: qu'il n'y avoit point eu de soúmission de sa part: qu'il avoit prié *le Duc de Lerme* d'employer l'autorité du Roy, afin de faire donner la paix à l'Italie, & que tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit d'envoyer le projet du traitté à Venise, & que le Senat l'examinast & le ratificast, s'il le jugeoit à propos. *Le Duc le Lerme*, voyant qu'on alloit commettre la dignité du Roy, son maistre, qui s'estoit engagé bien avant avec l'Empereur & avec l'Archiduc, fit venir *Gritti*, & fit prier tous les Ambassadeurs, qui se trouvoient à Madrid, d'estre presents à ce qu'il diroit

roit à l'Ambaſſadeur de Veniſe, afin qu'un jour ils en pûſſent eſtre témoins. Il reprocha à *Gritti* la duplicité de ſon procedé: mais *Gritti* demeura ferme, & ſouſtint au Premier Miniſtre, qu'il n'y avoit point eu de ſoûmiſſion: qu'on ne la luy avoit point demandée, & meſmes qu'il n'y en pouvoit point avoir, parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; de ſorte qu'il n'avoit garde d'y conſentir. Je diray cyaprés, comment on ſortit de ce demeſlé, & marqueray ſeulement icy, que le Roy d'Eſpagne prit le party de ſon Premier Miniſtre, & ſe trouva tellement offenſé du procedé de l'Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il ne ſe voulut plus intereſſer en l'affaire.

Le Roy de la Grande Bretagne veut bien, que les Ambaſſadeurs ſe meſlent avec les Seigneurs de ſa Cour: qu'ils ſe trouvent comme particuliers aux aſſemblées & aux divertiſſements publics, & qu'ils cherchent les occaſions de luy parler, & de prendre des audiances ſans les demander, & ſans ceremonies. Mais cela n'empeſche point, que les Ambaſſadeurs ne ſçachent, qu'il y a un organe ordinaire, par lequel ils doivent ſçavoir les intentions de leur maiſtre au Roy: & ce dans les formes. C'eſt à quoy ſervent les deux Secretaires d'Eſtat, que l'on y appelle *Principaux Secretaires*. Ils ont leurs départements ſeparés; de ſorte qu'il n'y a point d'Ambaſſadeur qui ne ſçache à qui des deux il ſe doit adreſſer, pour les affaires de ſon maiſtre. Il n'y a point de Premier Miniſtre en Angleterre depuis la mort de *George de Villers*, *Duc de Buckingam*, pere de celuy qui vit aujourdhuy. Le Roy defunt a bien donné ſa confidence à des Miniſtres, comme à *l'Archeveſque de Cantorberry* & au *Comte de Staffort*, & celuicy à *M. Hide*, Chancelier d'Angleterre, & preſentement au *Lord Latimer*, Grand Treſorier; mais on ne peut pas dire, qu'ils ſoyent Premiers Miniſtres, ny qu'ils ayent toute la direction des affaires. Le Roy d'a preſent n'en

n'en a que faire, non plus que celuy de France, dont l'habilité n'est que trop grande pour ses voisins, & trop redoutable pour ses ennemis.

Pendant la minorité de *la Reine Christine*, quelques Senateurs de Suede faisoient avec les autres affaires de l'Estat, encore celles qui regardoient les interests, que la Couronne avoit a démesler avec les estrangers: la premiere autorité demeurant auprés du *Chancelier Oxenstirn*; tant à cause de celle qu'il avoit eüe auprés du Roy defunct, dont il composoit seul tout le Conseil, que parce qu'en ce temps là il avoit plus de connoissance des affaires estrangeres, que tous les autres Senateurs ensemble. Outre qu'en sa charge de Chancelier il faisoit aussy celle de Secretaire d'Estat. La Reine n'eut pas sitost atteint l'âge, où les loix luy permettoient de regner de son chef, qu'elle fit connoistre qu'elle en avoit aussy la capacité: & neantmoins le credit de Chancelier ne laissa pas d'estre si grand dans la Majorité de la Reine, que Chanut, Ministre de France, craignoit de témoigner, qu'il suivoit les sentiments de la Reine plustost que ceux de son Premier Ministre. La Reine n'aimoit point Oxenstirn, ny toute la Maison; mais comme c'est une des plus puissantes, & des mieux alliées du Roiaume, & qu'elle ne pouvoit se passer de ses Conseils, ny de son service, elle ne pouvoit aussy empescher les Ministres estrangers de negotier avec luy, comme avec celuy qui faisoit la charge de premier Secretaire d'Estat, ainsy que je viens de dire. Le Successeur de la Reine, qui avoit trop d'esprit & trop d'ambition pour la Suede, n'avoit garde de se laisser gouverner, & pendant la minorité du Roy son fils, les Senateurs, qui avoient part à la Regence & à la tutele avec la Reine, negotioient aussy avec les Ministres estrangers, à qui ils donnoient des Commissaires, pour entrer en conference avec eux: où le Chancelier a-
voit

voit tousjours le plus de part. Pimentel, Miniſtre d'Eſpagne en Suede, eſtoit logé dans le Chaſteau de Stocolm, & negotioit avec la Reine immediatement, paſſant des nuits entieres dans ſon cabinet.

Mais c'eſt ce qui ne peut pas faire exemple, non plus que la liberté, que *Terlon*, Ambaſſadeur de France ſe donnoit auprés du Roy *Charles Guſtave*, & en Dannemarc auprés du Roy defunt. En ce Roiaume là, auſſy bien qu'en Suede, le Roy ſe communique aſſés familierement aux Miniſtres des Princes & Eſtats, dont il n'a pas ſujet de ſe défier: ſur tout lors que le Miniſtre a un merite, qui luy acquiert l'eſtime du Roy, ou quelque qualité qui le divertiſſe. Le Roy de Dannemarc met ordinairement à la teſte de ſes affaires, ou ſon Chancelier, ou quelque autre Seigneur, à qui il donne le tiltre de Vicaire ou de Lieutenant General, que l'on appelle d'un mot alleman *Stadthalter*. On en a veu pluſjeurs ſous le Roy defunt, & meſme du Regne de celuicy, qui bien qu'ils n'euſſent pas la qualité de Premier Miniſtre, avoient pourtant une autorité fort approchante de celle que les Premiers Miniſtres ſe donnent dans les autres Cours. En ces deux Roiaumes il ne ſe negotie preſque point d'affaire, qui ne ſoit portée & reſolüe au Conſeil, quoy que le Roy de Dannemarc d'aujourdhuy agiſſe avec une autorité plus abſolüe que n'ont fait ſes Predeceſſeurs.

Le Republique de Veniſe negotie avec les Ambaſſadeurs dans une aſſemblée, que l'on appelle le *College*, & eſt composé de la Seigneurie & de Deputés de quelques autres Magiſtrats, & c'eſt là où le Senat leur fait ſçavoir ſes intentions de la maniere, que je diray en la Section ſuivante; ayant dit en la 19 du premier livre comment ils y prennent audiance. C'eſt pourquoy je n'ájouſteray rien icy; ſinon que lors que l'Ambaſſadeur a une affaire particuliere, qui re-

regard de sa personne, ses Domestiques ou ses amis, il ne s'adresse point au *College*, qui represente la Souveraineté de la Republique ,& qui ne se mesle que des affaires d'Estat, mais aux *Sages Grands*, par le moyen de leur Secretaire, ou par l'extremise du Consul de la nation. Il n'y a point de Senateur à Venise, ny de Ministre qui soit au service de la Republique, qui ose avoir la moindre communication avec l'Ambassadeur, ou avec un Prince estranger, à peine de la vie.Cette Loy s'estend mesmes jusques au Doge. *Phil. de Commines* dit bien, que lors qu'il fut Ambassadeur à Venise de la part de Charles VIII, il eut une conference particuliere avec le Doge, qui voulut se servir de luy, pour persuader au Roy son maistre de laisser le Roiaume de Naples aux Aragonois, moyennant une reconnoissance annuelle: mais il faut croire, que le Doge eut permission expresse pour une action si extraordinaire.

Dans les Republiques, où les loix regnent, ou du moins où elles devroient regner plustost que les Magistrats, on ne connoit point d'autre puissance que la Souveraine. Elle ne peut estre communiquée à qui que ce soit; parce que ces sortes d'Estat,n'estant point sujettes à des infirmités personnelles, ny à des minorités, il n'est pas necessaire d'y appuyer la puissance Souveraine d'une autorité empruntée & subalterne. Les Ministres, que les Republiques employent, doivent estre Ministres en effet, & ne peuvent estendre leur autorité au delà des termes de leur instruction. Neantmoins lors qu'on leur permet d'escouter les Ministres estrangers, & de negotier avec eux, l'Ambassadeur est obligé de s'y accommoder, & ne feroit pas le service du Maistre, si s'adressoit à quelque autre Ministre. Les Princes & les Estats, qui envoyent leurs Ambassadeurs ou Ministres à l'Estat des Provinces Unies, leur donnent des lettres de creance pour un College, s'il m'est permis de par-

ler ainſy, que l'on appelle *l'Aſſemblée des Eſtats Generaux*, parce qu'elle eſt compoſée de Deputés des ſept Provinces qui forment l'Union. Ce ſeroit m'engager à une trop grande digreſſion, ſi j'entreprenois de traitter icy de la forme du gouvernement de cet Eſtat; c'eſt pourquoy je me contenteray de dire, que le nombre de ces Deputés n'eſt point reglé, parce que chaque Province y en peut envoyer autant qu'il luy plaiſt, veu que l'on n'y opine pas par teſtes mais par Provinces, & chaque Province y preſide une ſémaine, chacune à ſon tour. Celuy qui y preſide de la part d'une Province, & que l'on appelle *le President de ſémaine*, eſt auſſy celuy à qui l'Ambaſſadeur ſe doit adreſſer, pour les affaires qu'il a à negotier. Ces Deputés partagent au commencement de l'année les affaires entre eux, & ſont comme Commiſſares perpetuels, pendant l'année, de celles qui leur ſont eſcheües par le ſort. Et comme il n'y en a point d'importance, que l'aſſemblée ne leur renvoye, pour eſtre examinée & digerée par eux, l'Ambaſſadeur ſe peut informer au greffe des noms de ceux qui travaillent aux affaires de ſon Maiſtre. Et comme la Province de Hollande ſe donne une tresgrande direction dans le gouvernement d'un Eſtat, dont elle fait une ſi notable partie, & que ſon Miniſtre, qui n'eſt en effet que le Sindic des Eſtats de cette Province, eſt auſſy de leur part Deputé perpetuel à l'aſſemblée des Eſtats Generaux; en ſorte qu'il ne s'y reſout rien, qu'il n'ait propoſé ou approuvé de le part de ſes Maiſtres, les Miniſtres eſtrangers ſont bien aiſes de la prevenir & de le preparer; parce que comme ſon approbation eſt capable de faire reuſſir leurs intentions, ainſy ſon oppoſition eſt capable de les ruiner & de les deſtruire. Depuis la naiſſance de cette Republique les Eſtats Generaux, & meſmes ceux des Provinces particulieres, à la reſerve de celles de Friſe & de Groningue, n'ont rien fait ny deliberé d'impor-

portant, sans l'advis du Prince d'Orange, leur Capitaine General, & Gouverneur de la pluspart des mesmes Provinces, & ils s'en sont assés bien trouvés; particulierement des oracles du Prince Henry, le plus grand Capitaine & le plus habile politique de nostre siecle. Tellement qu'il n'y a point de Ministre estranger, qui aprés avoir rendu ses civilités aux Estats, ne rende aussy ses devoirs au Prince, qui n'ait des lettres de creance pour luy, & qui ne luy communique les interests de son Maistre; tant pour luy en donner connoissance, que pour se le rendre favorable. Le Premier Ministre des Provinces Unies est le *Tresorier General*, qui est l'ordonnateur des Finances sous le Conseil d'Estat: le Second est *le Greffier* des Estats Generaux, & le troisiéme le *Secretaire du Conseil d'Estat*; qui sont tous trois Officiers de Confidence; mais pas un ne se mesle des affaires estrangeres, & l'Ambassadeur ne negotie point avec eux. Les Estats de Hollande ont leurs Ministres particuliers, sçavoir leur Conseiller Pensionaire, qui est le Premier, & qui fait aussy en quelques rencontres la charge de Secretaire d'Estat, & un Secretaire. Ils ont aussy un Garde des Sceaux; mais il ne fait que sceller, & n'a point de part aux affaires, ny aux deliberations, en cette qualité.

SECTION III.

Comment l'Ambassadeur doit negotier.

IL n'y a point de regles à donner pour la maniere de la negotiation: si elle se doit faire de bouche, ou par escrit. C'est enquoy il faut que l'Ambassadeur suive la coustume de la Cour, où il se trouve, & qu'il s'accommo-

de à ce qui s'y pratique. Je sçay bien que ce n'est pas de la Turquie ny de la Perse que l'Ambassadeur doit emprunter des exemples; sur tout lors qu'il se voudra former des preceptes de civilité ou de Justice: mais on ne peut nier, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Ambassadeur de changer dans une Cour la maniere de negotier, qu'il y trouve establie, & qu'il ne la peut condamner sans injustice. *Vincenzio degli Alessandri*, que la Republique de Venise envoya en Perse du temps de la guerre de Chypre, fut obligé de negotier avec *Sultan Caidar Mirza*, troisiéme fils, & Premier Ministre de *Scach Tamas*. Le Ministre Venitien n'eut pas beaucoup de peine à se faire donner audiance, & le Prince luy promit, qu'il en feroit rapport au Roy, son pere. Trois mois se passerent depuis l'audiance, devant que le *Mirza* luy fist dire, que le Roy avoit fort bien compris le sujet de sa commission; mais qu'il jugeoit, que dans une affaire de cette importance il ne falloit rien precipiter, & que puis que l'alliance, que la Republique vouloit faire, devoit estre perpetuelle, on pourroit voir dans deux ou trois ans quel train les affaires prendroient, & former sur cela des resolutions convenables aux interests communs des Alliés. Cet autre Roy de Perse, *Scach Abas*, disoit qu'en dépeschant sitost les Ministres Publics, on les traittoit en courriers, & non en Ambassadeur. Chaque Cour, & mesme chaque Roy a sa maniere d'agir particuliere, & c'est surquoy il faut que l'Ambassadeurs se regle. L'Auteur du traitté de l'Idée *du Parfait Ambassadeur*, allegue les exemples des Ambassadeurs d'Homere & de Virgile, pour faire voir comment l'Ambassadeur doit negotier. Il en emprunte aussy d'Arioste & de Tasso; mais c'est sans doute, a dessein de former un Ambassadeur aussy Chimerique, que sont les Heros de ces Poétes.

A Venise, où les Ambassadeurs n'ont point de commer-

ce

ce du tout avec ceux qui y ont part aux affaires, & où il n'y a point de Miniſtre, qu'ils puiſſent entretenir des intereſts de leur Maiſtre, ils ſont obligés de ſe faire entendre *par eſcrit* au College. Le Senat répond auſſy par eſcrit aux Memoires des Ambaſſadeurs, & les fait venir au College, pour leur faire lire la réponſe, *où il la leur envoye chez eux par un Secretaire, qui la lit à l'Ambaſſadeur, ou la dicte à ſon Secretaire, & en remporte la minute*: luy eſtant défendu ſur peine de la vie de la laiſſer à l'Ambaſſadeur. Ce qui eſt, ſans doute, l'effet d'une tresfine politique; parce qu'il y peut arriver des rencontres, où le Senat pourroit desávoüer ce qu'elle auroit fait, & ſouſtenir, que la copie, que l'Ambaſſadeur produit, auroit eſté alterée par ſon propre Secretaire; veu que celuy de la Republique ne la ſigne point.

Les Miniſtres Publics negotient auſſy *par Memoires en Hollande*, où depuis quelques années on en a fait une neceſſité, par une reſolution, que l'on y a eſté obligé de prendre; parce qu'un certain Miniſtre eſtranger ne faiſoit point de difficulté de ſe dédire de la parole, qu'il avoit fait porter par le Preſident de ſémaine, ou par quelque autre Deputé, où de donner à ſes diſcours un ſens ſi contraire à ſes premieres intentions, qu'on ne pouvoit point faire de fondement ſur ce qu'il diſoit. Le *Greffier*, ou bien un des Commis du Greffe, qu'on appelle *Agent*, ſe mettant derriere la chaiſe du Preſident, lit les memoires, que les Miniſtres Eſtrangers preſentent. On les met ordinairement entre les mains de Commiſſaires, qui les examinent, & en font rapport dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, accompagné de leur advis, ſur lequel les Eſtats forment leur reſolution. Cette reſolution eſtant arreſtée, enregiſtrée, ſignée du Preſident, & contreſignée du Greffier, eſt miſe entre les mains de *l'Agent*, qui la communique à l'Ambaſſadeur.

Dans les autres Cours, où on en uſe autrement, l'Ambaſſadeur doit eſtre fort reſervé à mettre ſes penſées ſur le papier. J'ay dit en la 14 Sect. du premier livre, que *François Walſingam*, deſirant eſtre eſclaircy ſur quelques points de l'inſtruction, que la Reine Eliſabeth luy fit donner en l'an 1570, demanda entre autres choſes, *s'il ne luy ſeroit par permis, dans les affaires d'importance, de donner ſes raiſons par eſcrit*, & en cas que la Reine le trouvaſt bon, s'il ne pourroit pas s'y expliquer en Latin ou en Italien, parce qu'il poſſedoit mieux ces langues que la Françoiſe: & auſſy parce qu'en cela les François n'auroient point d'âvantage ſur luy. La meſme Reine dit dans l'Inſtruction, qu'elle luy donna le 23 Fevrier 1571, que ſi *Walſingam* juge, qu'il aura de la peine à s'exprimer dans les audiances, comme il voudroit bien, il pourra prier le Roy de luy permettre de lire ſes penſées, ainſy qu'il les aura miſes par eſcrit, & traduites en François; puis que l'Ambaſſadeur de France en uſe ainſy auprés d'elle. Que le Roy le doit trouver d'autant moins mauvais d'un Anglois, qui ne ſe ſert point de ſa langue maternelle, qu'on le permet bien à l'autre, qui eſt François: toutefois *que ſon intention n'eſt point*, en cas qu'on le ſouffre, *qu'il laiſſe cette copie au Roy, ou qu'il permette qu'on la copie; mais qu'elle entend qu'il la garde*, ſi ce n'eſt qu'on la luy demande avec empreſſement.

Paul de Foix, Ambaſſadeur de France à Rome, fit de grandes plaintes en l'an 1582 de Jean Vitelli (fils naturel de Chiapin, Marquis de Ceton) qui commandoit les armes du Pape à Avignon, & ne traittoit pas fort bien les ſujets du Roy en ſes Provinces de Daufiné & de Provence. Ces plaintes avoient eſté accompagnées de ſi fortes inſtances, que le Roy Henry III faiſoit faire pour la revocation de Vitelli, que le Pape, ſe trouvant obligé d'y faire reflexion, fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il ſeroit bien aiſe d'a-
voir

voir par escrit ce que l'Ambassadeur luy avoit dit de bouche, afin qu'il le pust considerer à loisir, pendant quelques jours qu'il alloit passer à la campagne. M. de Foix dít au Secretaire du Pape, qui luy vint faire le message, *qu'il trouvoit cette demande bien nouvelle, parce qu'on avoit accoustumé de traitter les affaires de bouche*: toutefois qu'il y songeroit. Cet Ambassadeur, en escrivant sur ce sujet au Roy, son Maistre, dit, *qu'il avoit bien voulu donner satisfaction au Pape pour cette seule fois, & qu'il luy avoit envoyé un papier, qui n'estoit point signé, & qui ne portoit point son nom.* C'est ce qu'il escrit en sa dépesche du 3 Avril 1582, & en celle du 11 Juin de la mesme année il dit, *qu'il attendra l'ordre de sa Majesté, s'il dóit negotier par escrit ou non.*

Bernardin Bochetel, Evesque de Rennes, & Ambassadeur de France à Vienne, avoit ordre de negotier le mariage du Roy Charles IX avec Elisabeth d'Austriche, fille de l'Empereur Maximilian II. Il en fit la demande dans les formes, & l'Empereur, aprés avoir pris l'advis de son Conseil, luy fit une réponse fort offensante; parce que Chantonnay-Granvelle, Ambassadeur de Philippe II, & quelques autres partisans d'Espagne, formerent de grands obstacles contre cette alliance. L'Empereur, aprés quelques paroles d'honnesteté, qui faisoient la teste de la réponse, & qui relevoient fort l'ávantage, que toute la Chrestienté tireroit de cette haute alliance, y disoit, qu'il consentiroit au mariage, aux conditions suivantes. Que dés à present le Roy remist les villes de Metz, Toul & Verdun en l'estat, où elles estoient lors que Henry II les prit. Qu'il renonçast à l'amitié du Turc, & qu'il fist une ligue avec l'Empereur contre l'ennemy commun. Que dans la conjoncture presente le Roy le secourust d'une puissante armée: & que s'il arrivoit, qu'à l'ávenir il y eust different entre

entre les deux Rois, d'Espagne & de France, celuicy souffrist que l'Empereur se declarast pour celuy là: surquoy il attendroit les sentiments du Roy, son Maistre. L'Ambassadeur y répondit dés le lendemain, mais de bouche. Qu'il y avoit trois ans, qu'il parloit de ce mariage, & qu'il avoit esperé, que puis que l'Empereur n'avoit pas la disposition des ses enfants, pour les marier, ainsy qu'il le jugeroit à propos pour l'honneur & pour l'àvantage de sa Maison, que du moins il se seroit servy d'une expression & d'une excuse plus honneste, dont le Roy, son maistre, auroit pû se satisfaire. Mais qu'au lieu de luy communiquer des articles d'un contract de mariage, il luy prescrivoit des conditions, & luy donnoit des loix, qu'a peine le vainqueur voudroit donner au vaincu. Que le Roy ne se trouvoit point reduit aux extremités que les Espagnols s'imaginoient. Qu'il vouloit bien secourir la Chrestienté contre l'ennemy commun; mais qu'il n'entendoit point, qu'elle en fust plus obligée à sa femme qu'à luy &c. Toute la suite de la réponse de l'Ambassadeur fut de la mesme force, & il la conclut en disant, qu'il ne seroit plus parlé du Mariage. Et de fait on luy défendit de poursuivre cette negotiation; la quelle pourtant s'acheva quelques années aprés. *On pressa l'Evesque de donner sa réponse par escrit, mais il n'en voulut rien faire.*

En l'an 1586 quelques Electeurs, Princes & Villes d'Allemagne envoyerent une Ambassade fort solemnelle au Roy Henry III, pour le prier de moderer un peu la rigueur des persecutions de ceux de la Religion Reformée. Les Ambassadeurs luy firent un discours trop fort pour les oreilles d'un Roy, qui estoit accoustumé aux plus basses flatteries, *& le luy laisserent par escrit.* Le lendemain le Roy leur fit porter la réponse par un de ses Secretaires d'Estat, qui la leut en la presence des Ambassadeurs, mais *il refusa*

de

de leur en laisser copie, quelque instance qu'il fissent pour cela. En l'an 1589 le mesme Roy, qui s'estoit défait à Blois du Duc & du Cardinal de Guise, se faisant quelque scrupule de la mort du Cardinal, envoya à Rome l'Evesque du Mans; afin que conjonctement avec le Cardinal de Joyeuse, & avec le Marquis de Pisani, Ambassadeur ordinaire de France, il justifiast son action, & obligeast le Pape à l'approuver: mais *il luy defendit bien expressément de ne rien presenter par escrit*; afin que le Pape ne s'imaginast point, que le Roy vouloit s'adresser au Pape par forme de requeste, ou que son intention estoit de faire demander l'absolution des Censures, qu'il ne croyoit pas avoir encourües. Ainsy le Pape *Clement VIII ne voulut rien faire donner par escrit* au Duc de Nevers, que le Roy Henry IV avoit envoyé à Rome, pour demander l'absolution au Pape, qui n'avoit pas voulu recevoir des lettres du Roy, ny rien faire qui pust faire croire, qu'il reconnoissoit le Roy en cette qualité.

Presentement on negotie bien plus par memoires qu'on ne faisoit autrefois, non seulement à la Cour de Madrid, où cela est fort ordinaire; mais aussy en celle de France. Celuy des Secretaires d'Estat, qui y a le département des affaires estrangeres, ne s'y pouvoit pas bien accoustumer, & encore presentement il ne porte pas les memoires des Ambassadeurs au Conseil d'enhaut, s'il n'est obligé de le faire pour sa décharge; aussy n'y répond point pas escrit, si ce n'est pas ordre exprés du Roy. C'est ce qui se fait aussy ailleurs: particulierement lors que les Escrits peuvent faire consequence. Il a esté parlé cydevant du mécontentement, que *Boischot*, Ambassadeur de l'Archiduc Albert à Londres eut; parce que l'Ambassadeur de Venise luy avoit esté preferé au festin, que l'on y fit pour le mariage de la Princesse avec l'Electeur Palatin, où l'un avoit esté

convié le premier jour, & l'autre le deuxiéme. *Boiſchot* en fit de grandes plaintes au Maiſtre des Ceremonies, & envoya un eſcrit au Grand Chambelan, qui eſt celuy qui regle ces civilités en Angleterre, dans lequel il alleguoit plusjeurs raiſons, qui luy devoient donner presceance par deſſus l'Ambaſſadeur de Veniſe. Le Grand Chambelan, aprés avoir leu l'eſcrit, le rendit au Secretaire de *Boiſchot*, qui le remporta. Quelques jours aprés le Roy y fit faire une réponſe, laquelle il fit auſſy mettre par eſcrit, où il juſtefioit ſon procedé, & proteſtoit que ce n'eſtoit pas ſon intention de regler les rangs entre les Miniſtres eſtrangers. Aprés que le Maiſtre des Ceremonies euſt fait lire l'eſcrit à l'Ambaſſadeur, il le voulut retirer; mais *Boiſchot refuſa de le rendre, & dít que ſon Secretaire ne luy avoit point rendu celuy qu'il avoit envoyé au Grand Chambelan.* Ce que le Maiſtre des Ceremonies ayant rapporté au Grand Chambelan, celuicy le renvoya auſſytoſt, & fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il avoit rendu ſon eſcrit à ſon Secretaire, & *qu'il vouloit ravoir celuy du Roy. Boiſchot* s'eſtant informé de ſon Secretaire de ce que ſon eſcrit eſtoit dévenu, & ayant ſceu qu'il l'avoit rapporté, *renvoya auſſy l'autre.* Le Roy avoit raiſon de faire retirer un eſcrit, qui faiſoit voir, que ſon procedé avoit eu beſoin de juſtification.

Les negotiations, qui ſe font dans les aſſemblées, en des villes neutres, ou qui ſont conſiderées comme telles, & par des Miniſtres de plusjeurs Princes qui ſont en guerre, ont leurs formes particulieres, & on n'en uſe pas tousjours d'une meſme maniere. Quelquefois les Ambaſſadeurs, ou Plenipotentiaires, s'aſſemblent pour negotier & traitter en effet, & alors la negotiation ſe fait par l'entremiſe de Mediateurs, au moins le plus ſouvent; encore qu'on ſoit d'accord des points les plus eſſentiels, comme à Vervins, à Breda & à Aix la Chapelle, ou qu'on ne le ſoit

point

point du tout: comme à Munster, à Cologne, à Nimegue, & aux Congrés, qui se sont faits depuis plusjeurs années pour les traittés de paix entre les Couronnes du Nort. Mais lors qu'on est d'accord de tout, en sorte qu'il n'y ait rien qui puisse apparemment rompre la negotiation, on ne s'assemble, qu'afin de conclurre & d'achever le traitté avec plus de solemnité. *Lionne* avoit commencé à traitter à *Madrid*, & *Pimentel* avoit achevé à *Paris*, tellement que les deux Premiers Ministres estant bien asseurés, qu'ils ne se separeroient point, sans donner la derniere perfection au traitté, ne firent point de difficulté de se porter sur les Frontieres des deux Roiaumes, de s'aboucher, & de regler entre eux quelques points, sur lesquels ils sçavoient bien qu'il n'arriveroit point de rupture. Les Mediateurs, qui se trouverent à Vervins & à Aix la Chapelle, avoient ájusté les points les plus difficiles, & presque tous, devant que les Ministres des Princes interessés se rendissent au lieu du Congrés, & n'y estoient principalement, qu'afin qu'en signant le traitté avec les Ambassadeurs des parties, ils pûssent remporter, pour eux & pour leurs Maistres, l'honneur qui estoit deu à leur glorieux travail. *Commines* s'estend assés sur les particularités d'une assemblée & d'une negotiation, qui se fit entre Charles VIII & les Princes Confederés d'Italie, aprés la malheureuse expedition de Naples: mais dautant que cette matiere est differente de celle qui se traitte en cette Section, on la reserve pour une autre.

Je feray cy aprés quelques reflexions sur la negotiation de Munster, mais j'estime devoir dire icy, que *les premieres propositions*, que d'Avaux & Servien y firent, *furent communiquées aux Mediateurs par escrit.* Mais dautant que de part & d'autre on commença à verbaliser, & à faire des réponses & des repliques, comme dans un pro-

cés juridique & formel, *la Cour de France envoya ordre à ses Plenipotentiaires de ne plus negotier par escrit*, & de ne communiquer, que les demandes & les pretensions; se reservant d'appuyer de bouche leurs raisons, en parlant aux Mediateurs. *Ceux de Suede* declarerent au contraire, qu'ils ne pouvoient negotier que par escrit, tant parce que c'estoit la coustume de Suede & de tout le Nort, que parce qu'à Osnabrug il n'y avoit point de Mediateurs, à qui ils pûssent dire leurs raisons de bouche, pour les rapporter aux parties. Les Ambassadeurs de France repartirent, *que leurs ordres ne leur permettoient point de negotier par escrit*. Que les Suedois pouvoient bien suivre en cela la coustume de leur païs, mais qu'ils n'y pouvoient pas assujettir la France: de sorte qu'on en useroit ainsy qu'on le jugeroit à propos de part & d'autre. Ils representerent aux Ministres de Suede, qu'on seroit obligé d'employer beaucoup de temps à ces escritures, & que cette maniere d'agir tiendroit de la chicane plustost que de la negotiation. Les Suedois dirent enfin, que ce n'estoit pas leur intention de tirer les affaires en longueur; mais qu'ils estoient obligés de faire les principales propositions par escrit; tant à cause des instances que les alliés faisoient pour cela, que parce qu'il y alloit de l'interest des deux Couronnes.

En l'an 1646 les mesmes Plenipotentiaires de France, voyant que le different, que les Ministres de Suede & de Brandebourg avoient pour la Pomeranie, estoit un puissant obstacle à la paix, resolurent d'escrire en Suede, afin d'obliger la Reine à relascher un peu de la dureté, avec laquelle elle traittoit l'Electeur. On souhaittoit en France la paix avec d'autant plus de passion, que les Finances y estoient fort incommodées, & qu'on y estoit d'accord avec l'Electeur de Baviere de la satisfaction de cette Couronne là. d'Avaux, qui se plaisoit à escrire, & qui s'expliquoit bien

bien en latin, fit en ſuite le projet d'une grande lettre, que les Plenipotentiaires devoient eſcrire à la Reine de Suede: mais Servien, qui condamnoit tout ce qui ſortoit de la plume & de l'eſprit de ſon Collegue, dit, *que le Roy leur avoit défendu expreſſément de negotier par eſcrit.* Qu'il n'avoit eu que trop de complaiſance, lors qu'il avoit ſigné les lettres Circulaires, qu'ils avoient eſcrites incontinent aprés l'ouverture de l'aſſemblée de Munſter, qui avoient fait un ſi meſchant effet. Qu'il avoit eſté bien reſolu entre eux, qu'on eſcriroit en Suede; mais qu'on pouvoit bien eſcrire en Suede, ſans eſcrire à la Reine. Que le Roy avoit ſon Ambaſſadeur à Stocolm, à qui on pouvoit eſcrire. Que la lettre, dont d'Avaux avoit fait un project, ne pouvant eſtre ny alterée ny favorablement expliquée, pourroit paſſer pour une invective, & eſtre conſiderée comme une juſtification du procedé de leurs ennemis communs, au prejudice de leurs alliés. Que l'Ambaſſadeur pourroit dire de bouche tout le contenu de la lettre, & avec plus de ſuccés; parce qu'il le feroit, ou tout à la fois, & dans un meſme temps, ou à ſa commodité, & ſelon l'impreſſion que ſon diſcours feroit dans l'eſprit de la Reine. Qu'il pourroit rectifier les endroits, où il trouveroit un peu trop de force & d'emportement; au lieu que la lettre pourroit produire un effet tout contraire, meſmes auprés de ceux, qui eſtant convaincus par la force des raiſons & de la verité, ne pourroient point approuver la maniere d'agir des Plenipotentiaires de France.

La Tuillerie, Ambaſſadeur de France, ayant obligé les deux Rois du Nort à envoyer leurs Commiſſaires avec pleinpouvoir à Bremſebro, ſur les Frontieres des deux Roiaumes, pour y traitter la paix, les fit demeurer d'accord de part & d'autre de trois points. Le premier, qu'à leur premiere entreveüe ils ſe toucheroient en la main, & ſe

feroient les civilités qui feroient concertées entre eux. Le fecond eftoit que leurs pouvoirs feroient efchangés par les mains de la Tuillerie, & le troifiéme, qu'ils approuveroient la maniere de negotier, dont il fe ferviroit en cette affemblée. Il defira, & obtint des parties, *qu'on negotieroit par efcrit*, & qu'on mettroit les propofitions entre fes mains, de peur que dans la chaleur de la conteftation on ne s'emportaft à des reffentiments, capables de faire rompre le traitté pluftoft que de le conclurre.

Il a efté parlé de l'inftruction en la premiere partie de ce traitté, où il a efté remarqué, que c'eft une piece fecrete que l'Ambaffadeur ne doit point communiquer. J'en dis autant de tous les ordres qu'on luy donne, parce qu'ils font partie de fon inftruction. C'eft ce que le Miniftre doit obferver en toute la fuite de fon employ, & il doit mefmes éviter de donner des extraits de fes lettres. Doffat ayant receu une lettre, qu'il jugeoit devoir eftre agréable au Pape, refolut de la luy lire. Toutefois comme il commettoit en cela une irregularité contre fa fonction, il voulut bien s'en juftifier au Roy, en luy efcrivant en cette termes. *Encore que ce ne foit chofe accouftumée, ny qui fe doive faire aifément, & laquelle je voudrois moins faire que tout autre*, fi eft ce que pour cette fois, & fans tirer à confequence, je l'eftimay devoir faire ainfy &c. Pour éviter qu'on puft dire en France, que j'euffe obmis de remonftrer rien de tout ce qu'on vouloit eftre remonftré: ny icy me calomnier, que j'y euffe rien adjoufté du mien. Le Cardinal Aldobrandin luy demanda un extract de la lettre, & Doffat dít, qu'il n'en fit point de difficulté *pour cette fois, & fans tirer à confequence pour d'autres chofes*. Dont on peut conclurre, qu'on ne peut obliger un Miniftre Public à produire fes ordres, fans faire violence *au Droit des Gens*, & fans outrager le Prince,

ce, dont il a presenté les lettres de creance à l'entrée de son Ambassade.

L'Ambassadeur qui negotie de bouche, le fait ou avec le Prince mesme, en des audiances particulieres, avec le Premier Ministre, avec le Secretaire d'Estat, ou avec quelque autre Ministre, ou bien avec le Conseil, ou avec des Commissaires, en des conferences. En la Section 7 de la premiere partie, j'ay recommandé à l'Ambassadeur, ou à celuy qui pretend entrer dans cet employ, les Reflexions & Maximes Morales d'un des premiers & des plus illustres personnages de nostre temps. Pour faire voir comment le Ministre en peut faire son profit, au sujet de cette Section, je marqueray icy la Maxime 141, où il dit. Qu'il n'y a „ quasi personne, qui ne pense plustost à ce qu'il veut dire, „ qu'à répondre precisement à ce qu'on luy dit, & que les „ plus habiles & les plus complaisants se contentent de „ monstrer seulement une mine attentive, au mesme temps „ qu'on voit dans leurs yeux, & dans leur esprit, un éga- „ rement pour ce qu'on leur dit, & une precipitation pour „ retourner à ce qu'ils veulent dire: au lieu de considerer, „ que c'est un mauvais moyen de complaire aux autres, ou „ de les persuader, que de chercher si fort à se plaire à soy „ mesme, & que bien escouter & bien répondre est une „ des plus grandes perfections qu'on puisse avoir dans la „ conversation. La Morale n'a icy pour object que la conversation, & tasche de former un honneste homme: mais il me semble qu'on peut estendre la Maxime jusques à la Politique, & dire, que c'est une partie necessaire du Ministre Public, qui ne passera jamais pour habile ny pour raisonnable, s'il n'a dans les conferences & dans les audiances, la mesme retenüe, que l'honneste homme doit avoir dans les assemblées particulieres. La precipitation à répondre, dont M. L. D. D. L. R. parle dans cette Maxi-

me,

me, n'est pas également commune à toutes les Nations. Les François y sont un peu plus sujets que les autres, & neantmoins il faut admirer l'attention de Dossat, non seulement dans les audiances, qu'il prend du Pape & de ses Ministres, où il remarque toutes les circonstances, & mesmes les moindres paroles : mais on voit aussy la mesme attention, la mesme patience & la mesme retenüe dans les audiances qu'il donne.

L'Ambassadeur ne se doit jamais presenter à l'audiance, qu'il ne l'ait fait demander, & qu'on ne luy ait donné heure. Le *Duc de Monteleon*, Ambassadeur d'Espagne en France, se rendoit si assidu au Louvre, qu'il ne se passoit presque point de jour, qu'il ne vist la Reine Mere, Marie de Medicis. Le jour que le Mareschal d'Ancre fut tué, il en,tra au Louvre à pied; mais Vitry, qui voyoit qu'il prenoit le chemin de l'appartement de la Reine mere, l'appella & luy dít que ce n'estoit pas là, mais chez le Roy qu'il falloit aller: ce qu'il fut obligé de faire. On luy fit dire en mesme temps par Villeroy, qu'il n'estoit pas raisonnable de le voir si souvent au Louvre. Qu'il suffisoit d'y venir qu'une fois la sémaine, pour les audiances ordinaires, & quand il en voudroit d'extraordinaires, qu'il pourroit les demander extraordinairement. Que les autres Ambassadeurs ne prenoient les leurs que de quinze en quinze jours, & qu'on vouloit bien avoir une consideration particuliere pour luy. Le Duc repartit, que ce n'estoit pas comme Ambassadeur, mais comme Majordomo Major de la Reine Regnante, qu'il alloit si souvent au Louve. On luy dít, qu'on ne connoissoit point cette qualité de Majordomo en France, que ce n'estoit pas au Roy d'Espagne à donner des officiers à la Reine de France, & qu'on ne souffriroit point, qu'il se donnast plus de liberté, qu'on en donnoit à l'Ambassadeur de France à Madrid. Aujourdhuy il n'y a

plus

plus de jour reglé pour les audiances, & les Ambassadeurs n'en ont point, s'ils ne les demandent. Le Ministre du Second ordre, qui n'a pas un caractere qui l'oblige à concerter avec tant de justesse toutes ses démarches & toutes ses actions, ne se doit point prostituer pourtant; mais il peut mesmes rechercher l'occasion de parler au Prince, ou au Ministre, pourveu qu'il ne se fasse point rebutter, & qu'en sa personne on ne fasse point d'affront à son Maistre. Ce qui se doit entendre d'une Cour reglée, où tout le Monde sçait ce qui est deu aux Ministres estrangers; parce qu'il n'y a point de prudence, qui puisse mettre l'Ambassadeur, ou un autre Ministre, à couvert de l'insulte d'un Prince violent, & d'un Ministre ignorant & emporté, qui au lieu d'éviter scrupuleusement les occasions de scandale, court audevant d'elles, & ne craint point d'offenser ces personnes sacrées.

Charles Sforze, Prieur de Lombardie, commandoit trois galeres au service de Henry II Roy de France, & dans le dessein qu'il avoit de s'en retirer; pour suivre la fortune de ses freres, qui estoient dans les interests de l'Empereur, il croyoit se pouvoir rendre considerable au party, & à ses nouveaux amis, par une action de mal honneste homme, en faisant enlever les trois galeres, pour en faire present à l'Empereur. *Sforze* desesperoit de pouvoir gagner Nicolas l'Alleman, qui commandoit les galeres sous luy; de sorte que n'osant luy en parler, il l'obligea à les conduire à Civita-Vecchia, sous pretexte de les y faire radouber, devant que de les ramener hiverner en Provence. Pendant qu'elles estoient dans le port, les freres de Charles s'en rendirent les Maistres, & les voulurent envoyer à Naples, entre les mains de Bernardin de Mendosse, qui y commandoit en l'absence du Duc d'Albe: mais le Commandant ne le voulut pas permettre, sans un ordre

 ex-

exprés du Comte de Montorio, néveu du Pape, qui estoit Gouverneur en chef de Civita-Vecchia. Le Comte permit qu'on emmenast les galeres, mais les Ministres de France s'en plaignirent si hautement, que le Pape fit dire au Cardinal de Ste Flore, Frere de Charles, que si on ne faisoit revenir les galeres, il s'en prendroit à luy. Le Cardinal, au lieu d'y obeïr, assembla la nuit suivante tous ses amis, tous les Cardinaux Imperiaux & Espagnols, le Marquis de Sarria, Ambassadeur de l'Empereur, le Comte de Chincon, Ambassadeur d'obedience de Philippe, & tous les partisans de la Maison d'Austriche. Dans cette assemblée il fut parlé du Pape avec tant d'emportement, & avec tant d'insolence, que Paul IV n'en fut pas si tost adverty le lendemain matin, qu'il resolut de s'en ressentir. Cependant le Comte de Montorio, craignant l'humeur opiniastre & irreconciliable de son oncle, trouva le moyen de retirer l'ordre, qu'il avoit envoyé au Gouverneur de Civita-Vecchia touchant les trois galeres, & d'y en substituer un, qui chargeoit de cet enlevement Lotin, Secretaire du Cardinal de Ste Flore, qui à ce qu'on disoit, l'avoit changé contre l'intention du Comte: ce qui obligea le Pape à envoyer le Secretaire en prison. L'Ambassadeur de l'Empereur, en ayant esté adverty, *fit demander audiance, & bien qu'on la luy refusast, il ne laissa pas de monter en carosse, & de se rendre dans l'antichambre, pour le demander luy mesme: mais on la luy refusa encore; de sorte qu'il fut contraint de se retirer.* Sur cet affront il envoya un exprés à l'Empereur, qui luy ordonna de partir de Rome: tant à cause de cela, qu'a cause de plusjeurs autres affronts, qu'on fit en ce temps là à ceux qui avoient de l'affection pour l'Espagne. Lé Cardinal de Ste Flore fut un de ceux qui en sentirent les premiers effets. Le Cardinal Caraffe, sous pretexte de le visiter, & de le mener à la promenade, le

tira

tira de sa Maison, & le conduisit au Chasteau St Ange, où il le laissa, jusques à ce qu'il eust obligé Mendosse à renvoyer les trois galeres, qui furent rendues à Nicolas l'Alleman.

Le Marquis de Sarria n'avoit pas subjet de se plaindre du refus, que le Pape avoit fait de luy donner audiance, au mesme moment qu'il la demanda ; parce que cela dépend du Prince, qui prend les heures de sa commodité pour cela : & c'est ainsy que l'on en use en toutes les Cours, bien qu'il y ait des rencontres, où on ne peut ny refuser ny differer l'audiance ; a moins qu'on ait dessein de rompre. C'estoit l'intention de Paul IV, qui avoit desja fait arrester les Abbés Bersegue & Nanni, dont le premier estoit Agent du Duc d'Albe, Viceroy de Naples, & Lieutenant general de l'Empereur en Italie. Il avoit aussy fait arrester Garcilasso de la Vega, qui faisoit les affaires du Roy d'Espagne à Rome. Mais le Pape disoit, que les deux Abbés estant Ecclesiastiques, il avoit Jurisdiction sur leurs personnes, & pouvoit faire proceder contre eux dans les formes. Que l'Abbé Bersegue ne faisoit plus les affaires du Duc, & que Garcilasso avoit le premier violé *le Droit des Gens*, qui défend aux Ministres Publics de rien entreprendre contre le repos de l'Estat où ils resident : parce que comme le Ministre trouve sa seureté en la protection *du Droit des Gens*, ainsy le Prince doit trouver la sienne en la conduite du Ministre.

Ce que je viens de dire des audiances particulieres, peut aussy estre appliqué aux publiques, que l'on peut quelquefois differer, & mesmes refuser sans violer *le Droit des Gens*, & mesmes sans pécher contre la civilité. En l'an 1638 le Pape envoya des Nonces en France & en Espagne, pour exhorter les deux Rois à la paix. *Le Nonce Scotti*, qui estoit en France, *ne pût obtenir d'estre admis*, parce qu'on

y ſçavoit, que le Nonce qui devoit aller en Eſpagne, n'eſtoit pas encore party de Rome, & le Roy ne vouloit point que le Monde cruſt, qu'il avoit moins d'inclination à la paix que le Roy d'Eſpagne, & ainſy qu'il avoit plus beſoin d'y eſtre exhorté. On peut dire, que le Prince qui n'admet point le Miniſtre d'un autre Prince, ou qui aprés l'avoir admis, differe ou refuſe de luy donner audiance, péche contre la couſtume & contre la civilité, mais je n'oſerois ſouſtenir, que ces refus ou ces delais violent *le Droit des Gens*, à moins que l'on ne donne une tresvaſte ſignification à ces mots de violer & de violence: bien qu'on ne puiſſe nier, que celuy qui mépriſe le Miniſtre offenſe auſſy le Maiſtre. En l'an 1658 les Miniſtres de Brandebourg, qui avoient eſté envoyés au Roy de Suede l'année precedente, n'ayant pû obtenir audiance, publioient que *le Droit des Gens avoit eſté violé* en leurs perſonnes, par le refus que le Roy de Suede avoit fait de les oüir, aprés les avoir admis. Les Miniſtres de Suede diſoient au contraire, que non ſeulement il eſtoit permis au Roy, leur Maiſtre, d'en uſer comme il avoit fait, mais auſſy que ç'auroit eſté une tres-grande imprudence de les oüir. Qu'il avoit eſté adverty, que l'Electeur avoit traitté avec le Roy de Pologne, & qu'eſtant par ce moyen devenu ſon ennemy, rien ne pouvoit l'obliger à faire civilité aux Miniſtres d'un Prince, avec lequel il alloit rompre, & avec lequel il n'avoit plus de meſures à garder. Que le Roy leur maiſtre, n'avoit pas refuſé l'audiance aux Miniſtres de l'Electeur. Qu'il avoit voulu ſçavoir, devant que de les y admettre, comment il les devoit traitter, comme amis ou comme ennemis, & que les Ambaſſadeurs, de peur d'eſtre obligés de s'en expliquer, s'eſtoient pluſtoſt dérobés que retirés. Que *le Droit des Gens* n'y avoit point eſté violé; parce que tous les Princes prennent leur commodité pour les audiances, & que le

Roy

Roy pouvoit differer, pendant quelques jours, celle de Miniſtres d'un Prince, qui avoit traitté avec leur ennemy commun, & qui avoit fait des hoſtilités contre luy. Qu'on peut bien admettre l'Ambaſſadeur d'un Prince ennemy, mais qu'on n'y eſt pas obligé, & meſmes qu'on luy peut refuſer audiance, ſans violer *le Droit des Gens*, dont la protection ne s'eſtend que jusques à la ſeureté de la perſonne de l'Ambaſſadeur & de ſa ſuite; puis qu'on le peut meſmes faire ſortir du païs; ainſy qu'il a eſté dít en la Section 30 du premier livre.

Le Prince, qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec une autre Prince, receura fort bien ſon Miniſtre, l'eſcoutera favorablement, & luy fera civilité: mais au contraire celuy qui ne craint point d'offenſer l'autre, ne conſiderera pas ſon Miniſtre, ſans que pour cela il viole *le Droit des Gens*. En l'an 1586 Fredric Duc de Wirtemberg, Comte de Montbeliard, Wolfgang, Comte d'Iſembourg, & quelques autres Seigneurs de la premiere qualité, furent envoyés en France de la part de plusjeurs Princes & Eſtats de l'Empire. Le Roy Henry III, ſçachant que ces Ambaſſadeurs luy venoient parler des intereſts de ſes ſujets Proteſtants, s'éloigna de Paris, ſous pretexte d'aller prendre les eaux de Bourbon, & fit aller la Reine à Chenonceaux. Les Ambaſſadeurs, eſtant arrivés à Paris, on leur dít, qu'il falloit qu'ils ſe donnaſſent un peu de patience, en attendant le retour du Roy, qui reviendroit dans trois mois. Le Duc & le Comte, voyant qu'on les traittoit ſi indignement, eſcrivirent au Roy, que leur affaires Domeſtiques ne leur permettant point de faire un ſi long ſejour en France, ils eſtoient obligés de demander leur congé, & partirent. Leurs Collegues, qui attendirent le retour du Roy, furent bien mal traittés: mais ny les uns ny les autres ne

ſe plaignirent point, que *le Droit des Gens* euſt eſté violé à leur égard.

L'Empereur Charles V avoit envoyé à Trente *Nicolas Perenot de Granvelle*, un de ſes plus confidents Miniſtres, & *Antoine de Granvelle*, Eveſque d'Arras, *Fils de Nicolas.* Ces Ambaſſadeurs demanderent audiance dés qu'ils furent arrivés; mais les Legats, qui jugeoient que cette action publique feroit l'ouverture du Concile, laquelle ils vouloient differer encore, firent difficulté de la leur accorder, & leur en dirent la raiſon: leur repreſentant qu'il y avoit encore ſi peu de Prelats à Trente, qui ils ne pouvoient pas faire figure d'un Concile Oecumenique. *Granvelle*, ſurpris & indigné du refus, dít aux Legats, *qu'on ne les pouvoit empeſcher de prendre audiance, ſi on n'avoit deſſein de faire affront à l'Empereur & à ſes Ambaſſadeurs*, qui repreſentoient le premier Monarque de la Chreſtienté, & un Roy, qui eſtoit Seigneur d'une grande partie du Monde; puis *qu'on ne pouvoit la refuſer au Miniſtre de quelque Prince que ce fuſt.* Que ſi on continuoit de la leur refuſer, ils feroient attacher un eſcrit à la grande porte de l'Egliſe Cathedrale, où ils proteſteroient de la nullité du Concile. Les Legats ſe voyant preſſés de la ſorte, leur donnerent audiance dés le lendemain; mais ce fut dans la ſalle du Cardinal Pariſio, qui eſtoit le plus ancien Legat, & non au lieu, où les Prelats ſe devoient aſſembler pour le Concile. Les menaces de leur proteſtation eſtoient fondées ſur ce que l'Empereur eſtoit Protecteur du Concile, & que luy, & Philippe ſon fils, avoient eſté nommément conviés d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs. Ils ne diſoient point, que par ce refus on violoit *le Droit des Gens*; mais *qu'on faiſoit affront à leurs Maiſtres.*

Ces refus ſe font tous les jours, & on en pourroit produire un volume d'exemples. En l'an 1614 la Reine Reente

gente de France envoya *le Marquis de Coeuvres*, depuis connu ſous la qualité de *Mareſchal d'Eſtrée*, aux Princes d'Italie, à l'occaſion de la guerre de Montferrat. Le Duc de Savoye, Charles Emanuel, qui ſçavoit que cet Ambaſſadeur ne luy diroit pas des choſes fort agréables, pour éviter ſa rencontre, alla à Nice, & par ce moyen il ne luy donna point d'audiance, qu'aprés que le different, qu'il avoit avec le Duc de Mantoüe, euſt eſté en quelque façon ájuſté, & lors que le Marquis, qui avoit veu tous les autres Princes d'Italie, reprit le chemin de la Cour de France. En l'an 1641 l'Empereur, ſe trouvant à la Diére de Ratisbonne, refuſa de donner audiance à l'Ambaſſadeur de Dannemarc; parce que dans les lettres de creance le Roy ne luy donnoit pas le tiltre de Majeſté, mais ſeulement celuy de *Dignité Imperiale*. Le Roy de Dannemarc traitte tous les autres Rois de Dignité Royale; du moins il en uſoit ainſy il y a quelques années, & meſmes les Princes de l'Empire ſe ſervoient de ce ſtyle: mais ils l'ont changé depuis; parce qu'ils jugent qu'il y a bien autant de civilité que de defference aux honneurs qu'ils font aux Couronnes. Les Rois de Dannemarc n'ont pas tousjours eſté ſi difficiles. On peut produire des lettres, où ils donnent le tiltre de Majeſté au Roy de France, il y a plus de ſix vingts ans. Les façons de parler & d'eſcrire, à l'égard des tiltres, changent ſi ſouvent, que les plus habilles Princes ne s'y ſont jamais gueres aſſujettis; mais ont eſté fort prodigues de civilités, quand elles leur ont eſté utiles. Il n'y a point de liberalité qui incommode moins, & qui acquiere plus d'amis.

Les repreſentants ſubalternes, ou du Second ordre, ne voyent pas ſi ſouvent les Souverains que font les Ambaſſadeurs; mais on ne laiſſe pas de les admettre quelquefois aux audiances, & de les convier aux aſſemblées ſolemnelles.

Il n'y a que le Pape, qui croit que c'est au dessous de luy que de traitter avec cette sorte de Ministres. Au commencement de la guerre de Castro la Republique de Venise n'avoit point d'Ambassadeur à Rome, à cause du démeslé, que le dernier Ambassadeur avoit eu avec le Prince Prefect; de sorte qu'elle faisoit faire ses affaires *par un Secretaire, à qui elle avoit donné la qualité de Resident*. Ce Secretaire obtint audiance du Pape, sur les ordres que le Senat luy envoya de representer à sa Sainteté les fascheuses suites de cette guerre. Mais le Cardinal Barberin, escrivant sur ce sujet au Nonce, luy ordonna de faire entendre au Senat, que c'estoit une grace, que le Pape luy avoit faite; *veu que ce n'estoit pas la coustume de donner audiance à des Residents*, ny de negotier avec des Ministres de cette qualité. Le Pape luy donna pourtant encore d'autres audiances depuis. Le Maistre de Chambre *ne voulut pas demander audiance au Pape pour le Secretaire Monguidi*, que le Duc de Parme avoit laissé à Rome, pour y faire ses affaires, & le Pape mesme se plaignit depuis à Lionne de ce que le Duc se servoit d'un Secretaire, pour negotier avec luy: mais Lionne répondit, que c'estoit aux Princes à faire choix de leurs Ministres, & à leur donner la qualité & le caractere qu'il leur plaist. L'Abbé de St Nicolas n'estoit pas Ambassadeur, & ne laissoit pas de negotier avec le Pape.

Au reste ce n'est pas dans les audiances publiques, où se fait le fort de la negotiation. Elles ne consistent le plus souvent qu'en des ceremonies, & ne servent qu'a faire un compliment, ou au plus à faire quelque declaration au Prince, ou à en tirer une. Celle que l'Ambassadeur des Provinces Unies eut en l'an 1657, à cause des dépredations que les François faisoient en la Mer Mediterranée, & celle, que le Marquis de Fuentes, Ambassadeur d'Espagne, eut en l'an 1662 touchant la satisfaction, que le Roy Catholique

que fit donner à celuy de France, au sujet de la prefceance, sont fort remarquables; mais pas tant que les circoftances d'une audiance, que Henry III Roy d'Angleterre donna au Nonce du Pape. Les Miniftres qui eftoient de la part du Siege de Rome en Angleterre, eftoient si insolents, que leur tirannie fut une des principales raisons des soûlevements continuels, qui troublerent le repos de son regne: tellement que de peur d'estre déthróné par ses sujets, il eftoit quelquefois contraint de leur abandonner les Nonces, qui y vivoient comme dans un païs de conquefte. Le Pape y avoit envoyé un nommé *Maiftre Martin*, que les Anglois appelloient *Maiftre Maftin*, parce qu'il ne faisoit qu'abbayer aprés les benefices & les prebendes. Cet homme s'eftoit rendu si odieux par ses pilleries & par ses rapines, que quelques Seigneurs luy envoyerent dire par un gentilhomme, que s'il ne sortoit du Roiaume dans trois jours, on le mettroit en pieces avec tous ses gens. Il demanda une audiance, pour tirer du Roy une declaration, si c'eftoit par son ordre qu'on luy avoit fait ce message. Le Roy luy dít; qu'il n'en avoit point de connoissance; mais que les actions des Miniftres du Pape avoient tellement irrité son peuple, & pariculierement les grands Seigneurs, qu'eftant prefts de prendre les armes contre luy, il jugeoit que la vie du Nonce n'eftoit pas en seureté. Sur cela le Nonce supplia le Roy de luy donner une personne de qualité, qui le conduisift seurement jusques à Douvres: mais le Roy luy dít, qu'il luy donnoit le diable, qui le conduiroit en enfer. Il luy donna pourtant un gentilhomme, qui le conduisit jusques au lieu de son embarquement.

L'Ambassadeur, soit qu'il negotie par memoires, ou qu'il traitte de bouche, ne doit pas faire l'Orateur, ny se piquer d'eloquence; son discours & son raisonnement doivent eftre forts & succints. Celuy qui se plaift à se faire

écouter, ou qui se plaist à s'écouter luy mesme: qui fait des harangues, & qui propose plusjeurs partis, se coupe souvent, ou fait des ouvertures, qui ne peuvent pas estre agréables à son Prince. Le mot de *dicerie*, que les Italiens donnent à cette sorte de discours, en exprime merveilleusement bien la vanité. Il faut en avoir beaucoup, pour se pouvoir imaginer, qu'on a seul assés d'esprit, pour pouvoir faire entrer dans ses sentiments, non un amas de peuple, qui est facilement pris par les oreilles, mais cinq ou six Ministres, qu'un Roy habille choisit parmy ceux de son Conseil, pour conserver ses interests & sa reputation contre les pretensions des estrangers. La force des raisons se perd dans le nombre & dans la confusion, & outre que ce flux de bouche fait mal au cœur, c'est donner la question à l'esprit, que d'entreprendre de l'entraisner par force, au lieu de le ramener par une violence douce & insinuante. J'ay dit en la 7 Section de la premiere partie de ce traitté, que les Negotiations du *Cardinal Dossat* & du *President Jeannin* sont presque seules capables de former un parfait Ambassadeur, & j'en ay donné des preuves, lors que l'occasion s'en est presentée; & comme elle s'offre assés belle icy, je marqueray encore un endroit, qui luy donne deux leçons importantes. *Dossat* n'estoit encore que Ministre de France, quand le Pape Clement VIII luy parla de la paix, que le Roy Henry IV devoit faire avec le Roy d'Espagne, & de la conqueste de l'Angleterre, que Philippe II devoit entreprendre. Et sur ce que Dossat luy representa, que le Roy ne pouvoit pas manquer à l'alliance, qu'il venoit de faire avec la Reine d'Angleterre, le Pape se laissa eschapper de la bouche des maximes pernicieuses, & indignes de tout homme de bien. Surquoy *Dossat*, en escrivant a Villeroy du 1 Fevrier 1597, dit qu'il n'avoit que trop à repliquer à tout cela, mais qu'il estimoit ne se de-

voir

voir pas arrester en un lieu si glissant. Instruisant par là tous les Ministres, & leur enseignant, de ne point témoigner au Prince, qui leur parle, qu'ils ont remarqué ou la foiblesse de son raisonnement, ou ses dangereuses maximes; bien loin d'y insister, comme pour luy en faire une espece de reproche. L'autre leçon, qu'il y donne aux nouveaux Ambassadeurs est, qu'ils souffrent que le Prince parle le dernier, afin de ne point passer pour oppiniastres ou pour incivils. Aprés avoir rapporté dans la mesme lettre tous le discours du Pape, & ce qu'il y avoit ré-
„ pondu, il y ájouste. J'eusse pû repliquer à tout cela,
„ comme à plusjeurs autres choses, mais je *ne voulus pas*
„ *parler le dernier*, *tant pour garder la civilité & la reveren-*
„ *ce* qu'il appartenoit, & mesmes en temps où il ne se de-
„ cidoit rien, qu'aussy afin de luy conserver cette facilité
„ de se communiquer, & laisser entendre ses intentions.
Où il faut remarquer ce que *Dossat* y dit en passant, *que l'on n'y decidoit rien*: voulant faire entendre, que lors qu'on decide, on peut repliquer fortement, pourveu qu'on demeure dans les termes du respect & de la civilité, & que l'on évite la chicane & les contestations obstinées & inutiles, qui sont indignes d'un honneste homme. Aussy dit il en un autre endroit, qu'en traittant & negotiant *il accorde dés le premier mot ce qu'il reconnoit estre juste & raisonnable*; mais qu'aprés cela il n'y a rien à gagner, si c'est pour autruy qu'il traitte.

Il y a bien des choses à dire sur le langage, dont les Ambassadeurs & les Ministres Publics se servent en leur negotiation. Il n'y a presques point de Cour, où on n'en use diversement, tant dans les audiances publiques, que dans les memoires, & dans les negotiations particulieres. A la Cour de Constantinople tous les Ministres ont leurs Dragomans. Les Turcs ne sçavent point d'autre langue que la

leur, & n'en admettent point d'autre. La harangue, que l'Ambassadeur d'obedience fait au Consistoire, ou qu'il y fait faire, est Latine: mais toutes les negotiations, qui se font; tant avec le Pape, qu'avec les Cardinaux néveux, se font en Italien. En France tous les Ministres negotient en François, & parlent tous François en leurs audiances & en leurs Memoires. Le Comte de la Garde, Ambassadeur de Suede, parla Suedois en la premiere harangue, qu'il fit au Roy & à la Reine Regente: en quoy il fit bien quelque chose pour la dignité de la Couronne de Suede en apparence; mais on y trouva à redire, qu'il se servoit d'une langue, que pas un des sujets du Roy ne pouvoit ny entendre ny interpreter. Il fit un grand discours en suite au Duc d'Orleans, Lieutenant General du Roy par tout le Roiaume, & il ne parla que François en toute la suite de sa negotiation. En Angleterre presque tous les Ministres negotient en François: ce que l'on y souffre, tant parce que c'estoit autrefois la langue du païs, que parce que la langue Françoise a en quelque façon succedé à la Latine, & est devenue commune. A Madrid on negotie en Espagnol, bien que l'Ambassadeur de France se serve de la langue de son païs, & que celuy des Provinces Unies, qui n'ont point de commerce avec le Roy d'Espagne, qu'en qualité de Duc de Bourgogne, presente aussy ses memoires ou en Flamen, ou bien en François, avec une traduction Espagnole. C'est enquoy le Ministre doit suivre la coustume de la Cour, où il se trouve, & s'accommoder a ce qui s'y pratique. *M. de la Court*, qui avoit aussy la qualité d'Ambassadeur de France à Munster, mais non celle de Plenipotentiaire, ayant un jour presenté aux Deputés des Estats de l'Empire *un memoire en François*, ils en furent fort scandalisés, & en murmurerent fort contre les Deputés de l'Electeur de Mayence, qui ayant la direction de

de la Chancelerie, l'avoient receüe & portée à l'assemblée. Ils resolurent qu'on feroit dire aux Ministres de France, *que c'estoit une ancienne & inviolable coustume des diétes de l'Empire, que l'on n'écoutoit point les propositions, ny de bouche ny par escrit, si elles n'estoient faites en la langue du païs, ou bien en latin*; parce que si on souffroit qu'on y introduisist aussy la Françoise, les Espagnols, les Italiens, & en suite les Hongrois & les Suedois voudroient aussy s'y faire entendre en leur langue. A Vienne on se sert de l'Alleman & du Latin, & quelquefois de l'Italien, qui y est assés familier. Dans les Cours du Nort les Ministres estrangers ne se servent jamais de la langue du païs, mais bien de la leur, de l'Alleman ou du Latin. La langue latine est fort familiere en Pologne, & les Ambassadeurs n'y en employent point d'autre, & quelquefois l'Italienne, mais rarement; si ce n'est dans la conversation. A la Haye, où il y a des Ministres de presque tous les endroits de l'Europe, on se sert de la langue Françoise plus que d'aucune autre. Les Ministres, qui la possedent, ne se servent point d'autre. *Le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, *Friquet & Lisola*, Ministres de l'Empereur, estoient tous trois Bourguignons; de sorte que la langue Françoise leur estant naturelle, ils ne se servoient point d'autre en toutes leurs negotiations. Ceux d'Espagne s'expliquent quelquefois en leur langue dans leurs memoires; mais il les accompagnent d'une copie Françoise. Les Ministres d'Angleterre parlent aussy Anglois & François, c'est pourquoy les Estats, en communiquant leurs resolutions aux Ministres de l'Empereur & de ces trois Couronnes, les font traduire aussy en François. Les Envoyés & les Residents de Suede & de Dannemarc ont tantost parlé François, tantost Latin, & quelquefois aussy Flamen, ou Alleman, avec une traduction Flamende.

Les Princes affectent fort de parler leur propre langue dans les traittés, ou du moins d'y employer une langue commune. En l'an 1647, lors qu'on commença à Munster à mettre quelques articles sur le papier, touchant la paix qui se devoit faire entre les deux Couronnes, *le Comte de Pegnarande fit instance à ce qu'on les mist aussy en Espagnol.* Le Duc de Longueville dit, qu'en cela, ny en des choses semblables, la France ne pretendoit point d'avantage sur l'Espagne; mais aussy qu'il ne souffriroit point, qu'on introduisist une nouveauté, ny qu'il se fist rien contre ce qui avoit esté pratiqué dans les traittés precedents, qui estoient tous en François: ainsy qu'on pouvoit voir dans le recueil, qui en a esté imprimé à Anvers. Les Espagnols repartirent, que de tous les traittés, qui avoient esté faits entre la France & l'Espagne, il n'y avoit que celuy de Vervins qui fust en François: & ce *parce que ce n'estoit pas le Roy d'Espagne qui y avoit traitté directement, mais l'Archiduc, avec la procuration du Roy.* Ce fut une raison tres-foible. Le Roy qui donne pouvoir de traitter, quoy qu'il le donne à un Prince, ou bien à un Ambassadeur directement & immediatement, ne laisse pas de traitter en personne. Philippe II traittoit à Vervins, aussy bien qu'à Chasteau en Cambresis, & ce furent ses Ambassadeurs, & non ceux de l'Archiduc qui y contesterent la presceance aux Ambassadeurs de France. Le Duc de Longueville avoit raison d'alleguer le recueil d'Anvers, parce qu'on y trouve plusieurs traittés, qui ont esté faits entre l'Empereur Charles V & le Roy François I, qui suivoient en cela l'exemple des Rois de France & des Ducs de Bourgogne, leurs Predecesseurs. Le traitté des Pirenées a esté couché dans les deux langues: & il est certain que cela a esté observé en plusieurs autres rencontres, tant à l'égard de la France, que de plusieurs autres Rois & Estats, & c'est ce

ce que l'on ne peut refuser lors que les parties sont d'une dignité égale.

L'Ambassadeur, dont les Collegues sont compris dans la mesme commission, ne peut negotier sans leur participation, ny mesmes recevoir des ouvertures qu'en leur presence; à moins de se rendre criminel. Le Duc de Holstein-Gottorp fit faire le procés, & trancher la teste à *Otton Brugman*, au retour de son Ambassade de Perse: & un de ses plus grands crimes estoit d'avoir negotié sans son Collegue, tant à Ispahan qu'en Moscovie. En l'an 1646 le *Comte de Pegnarande* fit dire au *Duc de Longueville*, que s'il vouloit recevoir, sous la foy du secret, la proposition qu'il luy feroit, il luy diroit en confidence sur quel pied on pourroit faire la paix entre les deux Couronnes. *Le Duc répondit, qu'il ne la pouvoit point recevoir sans en faire part à ses Collegues*, & qu'il demeureroit aussy leur caution à l'égard du secret. Mais c'est dont le Comte ne se voulut pas contenter; de sorte que cela n'eut point de suite. Dans les negotiations *du President Jeannin* on *voit souvent ce Ministre en des conferences & en des visites particulieres* avec le Prince Maurice, avec le Comte Guillaume de Nassau, avec le Premier Ministre de Hollande: mesme avec Richardot & avec d'autres: Mais outre qu'il estoit un des plus confidents Ministres de Henry IV, il avoit le secret de l'Ambassade, & des ordres exprés pour ces negotiations particulieres. De mesme *le President Richardot*, qui avoit la confidence de l'Archiduc, bien que *le Marquis Spinola* fust le Chef de la deputation, & que *Mancicidor* fust l'homme du Roy d'Espagne, rendoit tous les jours des visites particulieres au President Jeannin, & se trouvoit à des rendez vous secrets avec luy: Mais l'Archiduc le trouvoit bon, & ne vouloit point pas mesme, que ses Collegues eussent part à ces conversations, où ces deux habiles Ministres

niſtres avançoient le plus les affaires. C'eſt auſſy la couſtume que tous les Ambaſſadeurs ſignent, non ſeulement les traittés qu'ils font, mais auſſy les Memoires qu'ils preſentent, & les lettres qu'ils dépeſchent en commun. Toutefois cela n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire, à l'égard des memoires, qu'ils n'en puiſſent uſer autrement, s'ils veulent. Pendant que l'on negoitioit le mariage du Prince Guillaume d'Orange en Angleterre, en l'an 1641, il n'y avoit qu'Aarſſens ſeul qui ſignaſt les memoires; parce que Brederode & Heemvliet n'eſtant pas grands clercs, ils s'en fioient bien a leur Collegue; qui y travaillant ſeul, les ſignoit ſeul auſſy.

C'eſt icy où il ſeroit à propos de parler de l'ávantage, les Princes ont de faire negotier leurs plus importantes affaires par des Miniſtres du Second ordre, ſi je n'en avois parlé en la 5 Section du premier livre. C'eſt là ou j'en ay dit la raiſon, & où j'en ay allegué des exemples. Tellement que je n'y ájouſteray autre choſe, ſinon que ſi on a tant ſoit peu de connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans le monde, on trouvera que la pluſpart des grandes affaires ont eſté faites on preparées par des perſonnes inconnües, ou par des Miniſtres ſubalternes. Loüis XI & Charles Comte de Charolois, ne pouvant ájuſter leurs differents entre eux, y employerent deux gentilshommes ſujets du Duc de Bourgogne. Ils avoient eſté au ſervice de Charles, qui avoit eſté obligé de les chaſſer, pour complaire à ſon pere, & Loüis les avoit retirés, & fort bien traittés; de ſorte qu'eſtant agréables au Roy & au Comte, ils reglerent les differents entre ces deux Princes. *L'Empereur Maximilian & Ferdinand le Catholique* avoient ſoûmis à Loüis XII & au Cardinal de Roüen le different qu'ils avoient entre eux, pour la Regence de la Caſtille, pendant la Minorité de l'Archiduc Charles, leur petit fils, aprés la mort de Philippe,

lippe, qui estoit fils de l'un & gendre de l'autre. Mais *la Princesse Marguerite*, soeur de Philippe, fit negotier cette affaire sous main par un gentilhomme, nommé *Claude de Chilly*. Ce Ministre sans qualité, estant allé trouver Ferdinand, regla si bien tout le different, que le Roy de France & le Cardinal n'y eurent point de part, ny autre peine que de prononcer sur ce que Ferdinand avoit desja agrée. Ce n'est pas aux Plenipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suede, que l'Allemagne est obligée de la paix qui fut conclue à Munster il y a environ trente ans. Ce furent les negotiations secretes, que l'Electeur de Baviere fit faire à Paris par son Confesseur, par les Nonces & par d'autres Ministres qui ne paroissoient point, qui firent ce grand ouvrage; parce que sans elles l'Empereur n'auroit jamais consenty aux conditions qui firent faire la paix entre les parties. L'assemblée de Nimegue est composée d'aussy grands personnages, que l'on en ait veu en aucune autre; mais je ne pense pas qu'ils pretendent regler les differents entre les Princes interessés. Ils signeront peutestre la paix; mais ils ne la feront point. Ce sont de terribles Ministres qui s'en meslent.

En ces rencontres les Princes ne se doivent point servir de toutes sortes de personnes indifferemment; mais ils doivent faire choix d'habiles gens: sur tout lors qu'il faut faire porter quelque parole, ou donner quelque advis de bouche. Le Duc de Bretagne se servit d'un vallet de pied, pour donner advis au Duc de Bourgogne des intelligences, qu'il disoit, que Loüis XI avoit dans les villes de Bruges, d'Anvers & de Bruxelles. Ce laquais, qui n'avoit point de lettres de creance, recontrant le Duc de Bourgogne à la campagne, luy fit cet important message. Charles en fut extrémement fasché, & ne dit autre chose au messager, sinon qu'il rapportast au Duc, son maistre, qu'il n'estoit pas

bien informé de ses intentions, ny de l'estat de ses villes. *Philippe de Commines* le remarque comme un negligence tresimprudente du Duc de Bretagne : & dit ailleurs, que le mesme Duc de Bourgogne, n'estant encore que Comte de Charolois, fit negotier ses interests auprés de Loüis par deux personnes, de condition fort mediocre, pendant la guerre du bien public, & que les Princes ses alliés en furent si scandalisés, qu'ils s'assemblerent deux ou trois fois sans le Comte, & l'auroient abandonné, s'il n'eust changé de conduite. Ce furent les deux gentilshommes, dont je viens de parler.

Ce qui soit dit de la forme de negotier : mais pour ce qui est de l'essence de la negotiation, il n'y a point de preceptes ny aussy d'exemples à donner ; parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambassadeur a à negotier, qui sont infinies, & presque toutes d'une differente nature. Toutefois comme l'Ambassadeur ne doit pas seulement conserver les interests de son maistre, mais aussy s'employer pour ceux de ses sujets, j'estime que l'Ambassadeur y peut faire quelque distinction, & qu'il doit suivre le Conseil, que le *Cardinal de Florence* donna à Dossat en l'an 1599. Henry IV faisoit faire des instances continuelles, pour faire transferer l'Archevesque de Bourges à l'Archevesché de Sens. Ce Prelat avoit donné l'absolution du Roy à St Denis, & estoit par là dévenu l'áversion du Pape, qui croyoit qu'il eust entrepris sur son autorité : tellement qu'à peine pouvoit il souffrir qu'on luy en parlast. Le Cardinal, qui sçavoit que le Pape ne consentiroit jamais à cette translation, s'il n'y estoit forcé, dít à Dossat, qui la sollicitoit, *que toutes les affaires ne se devoient pas traitter d'une mesme façon. Qu'il falloit traitter comme particulieres celles des particuliers, & celles du Roy & du Roiaume comme Royales & publiques.* Parce que bien souvent, en obte-

tenant une faveur pour des particuliers, on se chargeoit d'une obligation, que l'on devoit reserver pour des occasions importantes. Cette remonstrance fit une si forte impression dans l'esprit du Roy, qu'il desista de la poursuite, qu'il avoit fait faire pour l'Archevesque. l'Ambassadeur en pourra faire son profit, s'il le juge à propos.

SECTION IV.

L'Ambassadeur ne se doit point mesler des affaires Domestiques de l'Estat, où il negotie.

LA *Reine Elisabeth*, dont les plus sages Princes peuvent emprunter des exemples de prudence & de circonspection, en voulant en l'an 1570 envoyer *François Walsingam* à la Cour de France, luy recommanda particulierement les interests de ceux de la Religion Reformée. C'estoit *une affaire Domestique* & tresdelicate: de sorte que bien qu'elle la mist entre les mains d'un fort habille homme, elle ne laissa pas de le charger d'une instruction, qui vouloit faire croire, que ce n'estoit que par un excés d'affection, que la Reine avoit pour la personne du Roy & pour le bien de son Roiaume, qu'elle parloit pour le Roy de Navarre, pour le Prince de Condé, & pour les autres Seigneurs, qui faisoient profession de la Religion Protestante. Le Roy *Charles IX*, avec qui Walsingam devoit negotier, estoit si sensible sur cette matiere, que lors que les Ambassadeurs ou Deputés des Princes d'Allemagne luy representerent l'interest, qu'il avoit à conserver & à ménager les sujets Protestants, il leur dít, qu'estant Roy Tres-Chrestien, & né Catholique, il estoit obligé de conserver la religion, en laquelle il avoit esté

élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empescher d'employer la voye ordinaire de la Justice contre les heriteques, qui sous le pretexte de la religion formoient une rebellion en son Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux, comment il devoit gouverner chez luy.* Quelques Princes d'Allemagne voulurent faire faire les mesmes offices auprés du Roy Henry III en l'an 1586, mais ils ne furent pas mieux receus que les autres. Les Ministres Allemans, ayant obtenu audiance à St Germain en Laye, dirent au Roy, qu'on ostoit la liberté de conscience à ceux de la Religion en France, pour satisfaire l'ambition du Pape & de quelques Seigneurs de Roiaume, au prejudice de la parole qu'on leur avoit donnée, & des Edits qu'on leur avoit accordés: suppliant sa Majesté de leur donner la paix, & de jetter par ce moyen les fondements de l'amitié eternelle, que les Princes interessés en la cause de la Religion, pretendoient entretenir avec la France. Le Roy, qui se sentoit extremement offensé de ce discours, & du reproche, qu'on luy faisoit d'avoir manqué à sa parole, répondit avec fierté, *qu'il n'avoit à rendre compte de ses actions, sinon à Dieu:* qu'il pouvoit donner des loix à ses sujets, & les abolir, ainsy qu'il luy plaisoit. *Que jusques icy il avoit regné souverainement & sans dependance, & qu'il pretendoit y continuer,* & que ceux qui disoient qu'il avoit manqué à sa parole, avoient menty. Que c'estoit là toute la reponse qu'il avoit à leur faire, & qu'ils sortissent de son Roiaume.

Il n'y a point de Prince, qui ne reçoive avec chagrin ces sortes d'offices, & qui n'ait de la peine à souffrir, que les Princes estrangers intercedent pour ses sujets. Le Cardinal de Richelieu, ayant sceu que le Comte de Soissons avoit prié *le Nonce Scotti* de faire en sorte, que le Pape intercedast pour luy auprés du Roy, dít au Nonce, que le Roy ne trouveroit pas bon, que sa Sainteté se mélast

laſt de cette affaire, *laquelle eſtant purement Domeſtique, ſa Majeſté ne permettroit pas, que qui que ce fuſt ſe miſt entre elle & ſes ſujets.* Le *Nonce*, devant que d'eſcrire au Pape, *avoit voulu ſçavoir l'intention du Cardinal*, qui luy fit la réponſe que je viens de marquer. Tous les Miniſtres doivent ſuivre l'exemple de ce Nonce, & s'ils ſont prevenus par les ordres de leurs Maiſtres, il doivent bien eſtudier l'humeur du Prince à qui ils ont à parler, & choiſir des termes, qui ne puiſſent pas offenſer. Il n'eſt pas bien facile de determiner, s'il y avoit plus de crime ou plus d'imprudence en la conduite, que le Duc de Boüillon tint aprés la mort du Mareſchal de Biron: ou ſi le Duc avoit plus de ſujet de ſe défier des intentions du Roy Henry IV, ou bien de ſa propre conſcience. Pendant qu'il ſe condamnoit volontierement à un exil de plusjeurs années, la Reine d'Angleterre, & la pluspart des Princes Proteſtants d'Allemagne intercederent pour luy auprés du Roy, qui reçeut les Miniſtres des uns avec chagrin & des autres avec indifference; mais il donna une réponſe tresfavorable aux Deputés des Cantons Reformés, qui joignirent leurs offices à ceux des autres Potentats. Les intentions de ſes bons Comperes ne luy pouvoient pas eſtre ſuſpectes, & leurs prieres eſtoient ſi ſoûmiſes, que le Roy leur voulut bien répondre par eſcrit: Que leur interceſſion luy eſtoit agréable; parce qu'il ne ſçavoit pas ſeulement, qu'ils eſtoient perſuadés de l'innocence du Duc, mais auſſy que c'eſtoit l'affection, qu'ils avoient pour le bien de ſon Eſtat, qui les faiſoit parler. Qu'il leur en ſçavoit bon gré, & qu'il les en remercioit. Qu'ils devoient ſçavoir, que le Duc de Boüillon n'eſtoit pas ſi innocent qu'ils croyoient, & qu'il eſtoit bien marry de ne pouvoir pas faire pour l'amour d'eux ce que ſans cela il feroit par inclination: mais qu'ils pouvoient s'aſſeurer, que le Duc pouvoit, en toute ſeureté,

té, avoir recours ou à ſa Juſtice, ou à ſa clemence, & qu'il trouveroit ſon repos & ſa ſatisfaction en l'une ou en l'autre.

Les Souverains ont tousjours de l'áverſion pour des offices de cette nature, parce que c'eſt une eſpece de protection, que les eſtrangers donnent aux ſujets, & qu'il ſemble qu'ils vueillent prendre part au gouvernement de l'Eſtat où ils employent leurs Miniſtres. Le Marquis de Fontenay Marüeil, eſtant Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1641, avoit à negotier, entre les autres affaires, l'accommodement du different, qu'on avoit avec le Duc de Parme pour le Duché de Caſtro: mais lors que l'Ambaſſadeur commença à en parler, le Pape luy dít, qu'il entendoit que le Duc s'humiliaſt en perſonne. Que ce ſeroit d'un pernicieux exemple, de ſouffrir qu'un ſujet traittaſt du pair avec ſon Souverain, & qu'il pretendiſt luy faire parler de compoſition & d'accord, par l'entremiſe d'un tiers: qu'il deſiroit, que le Duc luy meſme luy rendiſt l'obeïſſance & la ſoûmiſſion qui luy eſtoit deüe. *Qu'il s'eſtonnoit bien fort de voir, que le Roy de France pretendoit, que les ſujets d'un autre Souverain en uſaſſent d'une maniere, qu'il n'avoit pas voulu approuver lors qu'on luy avoit voulu parler pour les Ducs de Guiſe, de Montmorancy, de Lorraine, & d'autres. Que le Roy ne ſe ſouvenoit point de la réponſe, qu'il avoit faite à ſon Nonce, lors qu'il voulut ouvrir la bouche, pour luy parler de l'affaire du Comte de Soiſſons.* Innocent X le prit d'un ton bien plus haut, lors que la France donna ſa protection aux Barberins, & que le Roy fit faire inſtance pour leur reſtabliſſement. Le Pape diſoit, que *c'eſtoit une affaire Domeſtique, qui avoit eſté miſe entre les mains de la Juſtice ordinaire, & qu'il eſperoit, que le Roy ne s'en meſleroit point: comme luy ne voudroit pas ſe méler des affaires de ſon Roiaume.* Ils ne ſe rendit enfin qu'aux efforts

re-

redoublés des Ministres de France, que les instances continuelles de la Republique de Venise & du Granduc de Toscane secondoient puissamment, plustost qu'à la raison & à la Justice, qui estoient du costé du Pape. Les Barberins estoient ses sujets, qui ne pouvoient, sans crime, avoir recours à une puissance estrangere, dont ils n'avoient aucune dépendance, ny reclamer sa protection. Le Pape témoigna bien qu'il ne cedoit qu'à la violence, que les Ministres de la France luy faisoient, quand il dít a ceux de Venise & du Granduc de Toscane, qu'il n'admettroit jamais leur mediation ny leurs offices, & que *tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit de souffrir l'intercession de la France, pour l'amour de laquelle il vouloit bien faire grace aux Barberins; mais non entrer en capitulation avec eux.* Tellement que voyant qu'aprés leur retour l'Ambassadeur de France on ne laissoit pas de parler pour leurs interests, il dít a M. de Gremonville: *que ce n'estoit pas aux estrangers à se mesler de ses affaires Domestiques, & luy parla en des termes si forts, que l'Ambassadeur voulut se lever, & se retirer, fort peu satisfait du Pape.*

La *Reine Christine* de Suede, qui se connoissoit en sujets extraordinaires, qui les admiroit, & qui avoit une estime tresparticuliere pour le *Prince de Condé*, & pour ses vertus & actions heroïques, ayant appris, que pendant les troubles de Paris on l'avoit enfermé dans le Chasteau de Vincennes, avec le Prince de Conty & le Duc de Longueville, elle en fut touchée, & témoigna qu'elle seroit bien aise d'interceder pour sa liberté, & de travailler à l'accommoder avec le Premier Ministre, si la Reine Regente l'avoit agréable. Mais *Chanut*, Ambassadeur de France, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de la Reine, luy fit perdre cette pensée, & les revolutions frequentes qui arriverent en France, luy en osterent l'occasion. Mais enfin

enfin le Prince, qui aprés avoir esté mis en liberté, s'estant retiré en sa Maison de Sr Maur, & de là hors du Roiaume, elle pria le Sieur Piques, Resident de France, de tascher de sçavoir, si la Reine Regente trouveroit bon, qu'elle s'employast à l'ájustement des differents, qui divisoient la France, & qui donnoient de si grands ávantages à ses ennemis. Piques en escrivit, & receut ordre de remercier la Reine Christine de sa bonne volonté, & de luy dire, que les affaires du Roiaume estant sur le point d'estre accommodées, il n'estoit pas necessaire, que la Reine Christine se donnast la peine d'y travailler. Elle en eut un tressensible dépit, & dít, que puis que le Roy Tres-Chrestien ne jugeoit pas à propos qu'elle s'en meslast, elle n'en parleroit plus. Quelque temps aprés le Resident de France, s'entrétenant de cette affaire avec Salvius, un des Senateurs de Suede, & des plus Confidents Ministres de la Reine, celuicy luy ávoüa franchement, que ce n'avoit pas esté de son advis, que la Reine avoit offert de faire cet office, & qu'il n'avoit point crû, que le Roy le deust accepter; parce *qu'un Prince ne doit jamais permettre, qu'un Prince estranger se mesle de ses affaires domestiques.*

M. Chanut, Ambassadeur de Suede, treshabille Ministre, & treszelé Catholique, sur les principes de Descartes, sceut bien se défendre des offices, qu'on vouloit qu'il fist pour l'avancement de la Religion Romaine, qu'on vouloit introduire en ce Roiaume là, *parce que c'estoit une affaire domestique.* Ceux de la Congregation, qu'on appelle *de propaganda fide*, ayant resolu à Rome d'envoyer en ce Roiaume là trois Jacobins travestis, comme Missionaires, firent prier *Chanut*, par Gueffier, Resident de France à Rome, de seconder leurs bonnes intentions. *Chanut* luy répondit, qu'il ne pouvoit donner retraitte à ces Religieux, sans ordre exprés du Roy, son maistre, qui sans doute, ne luy en

en envoyeroit point, dans l'estat où estoient les affaires. Qu'il jugeoit *que c'estoit une affaire domestique*, & qu'il y avoit du danger à hasarder, sous le nom & sous l'autorité du Roy, une mission qui seroit inutile. Que le Chancelier Oxenstirn, qui avoit tousjours tasché d'étouffer la mauvaise volonté qu'il avoit pour la France, la feroit éclatter à cette occasion, pour y rendre le nom François odieux, & pour recommander sa personne & son zele aux Ecclesiastiques du païs. Que la mesme raison, qui avoit obligé les Suedois à abolir l'ancienne religion, les obligeroit à maintenir la nouvelle, qui estoit si bien establie dans le Roiaume, qu'il sembloit, qu'il n'y en eust jamais eu d'autre. Que l'on n'y souffroit point, que pas un habitant fist profession de la Religion Catholique Romaine ; si bien que parmy tant de millions d'ames il n'en connoissoit qu'une, qui en eust les sentiments. Que l'ignorance de la langue du païs s'opposoit absolument au dessein qu'on formoit à Rome. Que la Cour de Stocolm n'estant pas accoustumée de voir une grande affluence d'estrangers chez elle, ces religieux n'y paroistroient pas sitost, que leurs visages nouveaux & inconnus n'excitassent la curiosité de ceux, qui voudroient sçavoir leur profession, aussy bien que le sujet de leur voyage, & que s'ils s'ávisoient de parler de controverses, ce qui est tresseverement défendu par les loix du Roiaume, ils exposeroient leurs personnes à des perils tresevidents, & l'autorité du Roy à un affront inévitable. Que toute la faveur, qu'on pourroit obtenir pour eux, ce seroit de les faire chasser honteusement, & avec scandale. Qu'avec cela *la Couronne de Suede auroit sujet de se plaindre au Roy, de ce que son Ambassadeur s'ingeroit aux affaires domestiques du Roiaume*, & qu'au lieu de travailler à conserver la bonne intelligence entre les alliés, il donnoit azyle & retraitte à des gens, qui estoient

 capa-

capables de troubler le repos de l'Estat, mesmes au prejudice des interests de la France. De toutes les affaires, qui peuvent occuper un Ambassadeur, celles qui regardent la Religion & les Religieux sont les plus delicates. Le Patriarche Latin de Constantinople, voulant envoyer quelques Jesuites à Pera, pria *Dossat* de les recommander à de Breves, Ambassadeur de France, afin qu'ils trouvassent leur protection en son caractere. *Dossat* répondit, qu'il n'oseroit escrire sur ce sujet, sans l'ordre du Roy, & que quand il escriroit, Breves n'auroit point d'égard à ses lettres, & n'y en devroit point avoir, sans sçavoir la volonté du Roy. Que les Jesuites avoient la reputation d'estre partisans d'Espagne, & le Turc estant en guerre avec la Maison d'Austriche, on ne seroit pas bien aise peutestre, de voir arriver de ces Religieux à Constantinople.

Devant que de sortir de la Suede, je parleray encore d'une affaire, où elle eut bonne part. Le commencement des troubles de France estoit d'autant plus dangereux, que le Roy estant sorty de Paris la veille des Rois, mit le Siege devant cette ville, la Capitale du Roiaume. *Shering Rosenhan*, Ambassadeur de Suede, craignant que ces desordres n'empeschassent l'eschange des ratifications, & l'execution du traitté de Munster, pendant que la France estoit encore en guerre avec que l'Espagne, & que la Suede ne demeurast seule exposée au ressentiment de l'Empereur, en parla avec tant de chaleur au Cardinal Mazzarin, que celuicy luy dít, qu'il doutoit que la Reine de Suede l'ávoüast de tout ce qu'il ávançoit. *Rosenhan* vouloit obliger la Reine Regente à s'acommoder avec le Parlement, & avec ceux qui s'estoient declarés contre la Cour; mesmes à des conditions, qui faisoient une bresche à l'autorité Royale. Le Cardinal en escrivit à Chanut, qui en parla à la Reine Christine, mais en des termes si generaux, que

la Reine ne pouvant comprendre de ſon diſcours ce qui s'eſtoit paſſé entre les deux Miniſtres, répondit ſeulement, qu'elle eſperoit, que *Roſenhan* n'avoit rien dit ny conſeillé à la Reine Regente, qui peuſt faire croire, qu'il euſt plus de conſideration pour l'intereſt des ſujets que pour la dignité du Roy : & que s'il en avoit uſé autrement, ou *s'il ſe meſloit de ce qui n'eſtoit point de ſon Miniſtere, elle le desávoüoit*. Elle offrit auſſy ſa mediation pour l'accommodement du different, qui eſtoit entre la Cour & le Parlement de Paris : mais Chanut ne s'expliqua point ſur ces offres ; tant parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, que parce *qu'il jugeoit*, *que ces entremiſes eſtrangeres eſtoient incommodes dans les affaires domeſtiques*.

Elles le ſont en effet. Il eſt meſmes treſdangereux d'admettre un Miniſtre eſtranger aux deliberations importantes de l'Eſtat, quelque liaiſon d'amitié ou d'intereſt que l'on ait avec ſon Maiſtre. Les *Comtes de Gayazze & de Beljoyeuſe*, Ambaſſadeurs de Loüis Sforze, Regent du Duché de Milan, ſe trouvoient à tous les Conſeils, que Charles VIII tenoit pour les affaires d'Italie. Les deux Miniſtres, qui gouvernoient le Roy, Eſtienne de Vers & Briçonnet, ne les y ſouffroient pas ſeulement ; mais ils les y faiſoient meſmes appeller; jusques à ce qu'ils viſſent, que Loüis, qui n'avoit attiré les armes de France en Italie, que pour ſon intereſt particulier, trahiſſoit le Roy, & traverſoit luy meſme les deſſeins, qui avoient eſté formés ſur ſes advis & ſur ſes Conſeils, par le moyen de ſes Conſeillers infidelles, que l'argent de Loüis avoit corrompus. *Commines* dit, qu'on ne commença à ſoupçonner ces deux Comtes, que lors que Loüis ſe retira de la Cour, pour aller prendre poſſeſſion du Duché de Milan, & que ce fut alors que l'on s'áviſa de les exclurre du Conſeil, aprés y avoir fait tout le mal qu'ils pouvoient faire. Le *Conſeil d'Eſtat*,

ſtat, qui fait une ſi conſiderable partie du gouvernement des Provinces Unies, ne ſe trouvoit pas moins incommodé de la preſence de *l'Ambaſſadeur d'Angleterre*, pendant qu'il y avoit ſeance, qu'un corps naturel le peut eſtre, lors qu'un corps eſtranger s'y fourre ou s'y engendre.

Au commencement des derniers mouvements d'Angleterre le Pape envoya en Irlande *Jean Battiſte Rainuccini*, Archeveſque de Fermo, qui acquit dans fort peu de temps un ſi grand credit parmy le Clergé de ce païs là, le plus ignorant & le plus ſuperſtitieux de toute l'Europe, qu'il obligea leur aſſemblée à proteſter contre la paix, que quelques Catholiques y avoient faite avec ceux du party du Roy de la Grande Bretagne, & il excommunia ceux qui y avoient conſenty. S'eſtant aprés cela transporté, avec toute l'aſſemblée, à Kilkenny, il y fit venir les Generaux de l'armée, & ayant formé avec eux un *Conſeil* pour la direction des affaires, tant politiques que militaires, *il s'en fit le Chef*, nonobſtant les ordres exprés du Pape, qui luy avoit défendu de ſortir des termes de ſa profeſſion. Il s'eſtoit fait donner la diſpoſition de toutes les finances, de tous les offices & de toutes les charges, & il en uſoit avec tant d'empire, que de ſon autorité il fit mettre en priſon le Baron de Mousquery, beaufrere du Marquis d'Ormont, avec huit autres Seigneurs Catholiques, qui avoient conſenty à la paix, & ce ne fut que par miracle, que le Viceroy, en ſe ſauvant de ſes mains, luy oſta le moyen de donner l'Irlande à qui il auroit voulu. Mais le mauvais ſuccés du Siege de Dublin, qu'il avoit conſeillé, ſa conduite inégale & irreguliere, l'averſion que l'on avoit pour le gouvernement d'un preſtre, & principalement la liberté & la juſtification des Seigneurs, qu'il avoit fait arreſter, luy firent perdre ſon autorité, & ruinerent ſon credit dans le Parlement, auſſy bien que les eſperances, que l'on avoit

à

à Rome de la reunion de ce Roiaume là. Tellement que le Nonce estant devenu l'aversion & le mépris des gens, on luy fit mille insultes & affronts, jusques à casser les vitres de la Maison où il estoit logé. *Ce Ministre ne sortoit pas seulement de la Sphere de ses ordres, mais aussy des fonctions de son Ambassade, qui ne luy permettoit point de se faire chef de party, & de se faire President au Conseil d'Estat dans un païs où il estoit estranger, & où son Maistre n'avoit rien à commander.*

C'est ce que l'Ambassadeur doit éviter, comme le plus dangereux escueil, qu'il puisse rencontrer en toute la route de sa negotiation. Il ne luy est pas permis de se mesler dans les partis qui se forment à la Cour, ny d'entrer dans les factions, qui partagent l'estat où il negotie. Il ne doit point avoir de communication avec le party qui se declare contre le Souverain, ou contre son premier Ministre. En l'an 1585 le Pape Sixte V, aprés avoir revoqué Jaques Ragazzoni, Evesque de Bergame, son Nonce en France, luy fit succeder *Fabio Muerto de Frangipani*, Archevesque de Nazareth, qui y avoit esté Nonce auparavant. Le Roy Henry III, qui n'estoit point satisfait de la nomination de ce Prelat, tant parce qu'il estoit Napolitain & sujet du Roy d'Espagne, que parce qu'en sa premiere Nonciature il ne l'avoit pas fort obligé, ordonna au Cardinal d'Este, & au Marquis de Pisani, son Ambassadeur, de prier le Pape de luy envoyer un Ministre qui luy fust moins suspect; ne pouvant souffrir celuicy, à cause de son humeur violente. Le Pape leur dít, qu'on ne le pouvoit pas empescher de se servir de tel Ministre qu'il luy plaisoit, & ne laissa pas de le faire partir, en protestant, que si le Roy ne l'admettoit point, il ne donneroit plus audiance à son Ambassadeur. Henry croyoit que le Nonce estoit fort affectionné au party de la Ligue; c'est pourquoy sur l'ad-

 vis

vis qu'il eut qu'il estoit party de Rome, il envoya un exprés audevant de luy, pour le prier de s'arrester au lieu, où le courrier le rencontreroit, & de n'en point partir sans ordre. *Le Nonce*, qui estoit arrivé à Lion, en fut fort surpris; mais considerant, que d'un costé il avoit à faire à un Maistre qui vouloit estre obeï, & de l'autre à un Prince qui estoit la facilité & l'inconstance mesme, donna advis à Rome de ce qui luy estoit arrivé, & escrivit au Roy, qu'il sçavoit l'ordre qu'il avoit, & qu'il ne laisseroit pas de poursuivre son voyage: comme il fit. Dés que le Pape eust appris la rencontre, que son Nonce avoit euë, envoya dire au Marquis de Pisani, qu'il eust à sortir de ses Estats dans trois jours. Le Marquis fit réponse à celuy qui luy porta ce message, que les Estats du Pape n'estoient pas si grands, qu'il n'en pust bien sortir dans vingtquatre heures, & il en sortit en effet. Le Pape revint de son emportement, & fit negotier le retour du Marquis par Horace Ruccellay. En France on accommoda aussy l'affaire du Nonce, dont la conduite fut si honneste & si moderée, que le Roy eut sujet d'en estre satisfait. Aprés le decés de Henry III le mesme Pape envoya en France le *Cardinal Cajetan*, en qualité de Legat; mais ce Ministre du pretendu Pere commun, au lieu de voir les Cardinaux de Vendóme & de Lenoncourt, qui bien qu'ils se fussent declarés pour Henry IV, leur legitime Souverain, ne laissoient pas de travailler à la conservation de la Religion Catholique R. ne voulut conferer, ny avoir communication qu'avec les Prelats & les Seigneurs de la Ligue, & ne prenoit conseil que des Ministres d'Espagne, qui entretenoient les habitants de Paris & de la pluspart des villes du Roiaume dans la rebellion. Le Roy se rencontrant un jour à la campagne, comme si c'estoit par hasard, avec Marc Antoine Mocenigo, Evesque de Cenede, se plaignit bien fort à luy de la par-

partialité du Legat, avec lequel l'Evesque estoit venu en France, & luy dít, que bien que le Legat n'eust point de lettres de creance pour luy, il n'y avoit point d'apparence que le Pape luy eust ordonné d'agir comme il faisoit. *Que ce ne pouvoit estre l'intention du Pape, que son Ministre, en entrant dans le Roiaume, se declarast ennemy du Roy, & se joignist à une troupe de seditieux, pour fomenter la rebellion au lieu de l'esteindre: de sorte que bien loin de faire office de Mediateur, & d'étouffer le feu de la guerre civile, il y versoit de l'huile* Ce Ministre ne sortoit pas seulement des termes de son employ & de sa fonction; mais puis qu'il n'avoit point de lettres de creance pour le Roy, il n'avoit point de caractere non plus, qui le pust faire considerer comme Ministre Public: & quand il en auroit eu, en se declarant ouvertement contre le Souverain, il ne pouvoit pas joüir de la protection *du Droit des Gens* de la part d'un Prince, qu'il ne reconnoissoit pas luy mesme.

Les Reines Catherine & Marie de Medicis avoient toutes deux la foiblesse de croire, que les Conseils & la puissance de la Cour de Madrid leur estoient necessaires, pour maintenir leur autorité particuliere contre les Princes du sang, qui avoient raison de pretendre la Regence dans un Roiaume, où la loy Salique est la plus fondamentale de toutes. Cependant on peut dire avec verité, que *les guerres civiles*, dont la France fut travaillée depuis le decés de Henry II jusques à la paix de Vervins, ou peu s'en faut, *estoient des effets des Conseils*, que Catherine prenoit *des Ministres d'Espagne.* Un jour cette Princesse s'entretenant avec *Thomas de Perenot de Chantonnay*, *Ambassadeur de Philippe II*, luy demanda son advis touchant les troubles qui déchiroient le Roiaume sous François II. Ce Ministre luy dít, qu'il jugeoit, qu'il n'y avoit qu'un seul moyen de les faire cesser, qui estoit si la Reine éloignoit des affaires

le

le Duc & le Cardinal de Guiſe, & ſi elle reſtabliſſoit le Conneſtable de Montmorancy dans l'autorité, qu'il avoit eüe ſous le Roy defunt. C'eſtoit un Conſeil qui eſtoit tres-fidelle en apparence, mais qui en effet eſtoit tresdangereux. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne haïſſoit le Conneſtable mortellement, & il ne donnoit ce Conſeil à la Reine, qu'à deſſein de jetter la France dans une derniere confuſion. Elle ne le crut point, parce qu'elle n'aimoit point le Conneſtable, & ne craignoit pas encore ceux de Guiſe: mais elle ne crut depuis que trop les Conſeils, que le Cardinal de Granvelle & le Duc d'Albe luy donnerent, lors qu'il s'aboucha avec elle à Bayonne. Philippe, qui avoit du mépris pour cette femme & pour ſon gouvernement, oſa bien luy faire dire, qu'il ne pouvoit approuver ce qui s'eſtoit paſſé au Colloque de Poiſſy, où elle avoit fait trouver quelques Docteurs Proteſtants, & que c'eſtoit à luy à empeſcher à ce que pendant la minorité du Roy, il ne ſe fiſt rien en France au prejudice de ſon beaufrere. La Reine fut aſſés foible & aſſés imprudente, pour envoyer en Eſpagne Jaques de Momberon, Seigneur d'Auſance, qui rendit compte à Philippe de ce qui s'eſtoit paſſé dans l'affaire de Poiſſy. Philippe s'attribuoit la tutele de Charles IX, bien que toutes les loix, tant generales que particulieres, l'éloignaſſent d'une adminiſtration, qui ne pouvoit pas tomber en de plus meſchantes ny en de plus dangereuſes mains.

J'ay dit cydevant, que le Prince qui défend à ſon Ambaſſadeur d'avoir commerce avec le Premier Miniſtre de la Cour où il doit negotier, fait tort à ſes affaires; mais l'Ambaſſadeur qui offenſe le Premier Miniſtre les ruine, & ſe rend incapable de negotier. *Le Marquis d'Inoyoſa & Don Carlos Coloma*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres, entreprirent de perdre le *Duc de Buckingam*, Favory & Premier Miniſtre de Jaques Roy d'Angleterre, dans l'eſ-
prit

prit de son maistre, par une accusation destitüée non seulement de toutes les preuves necessaires, mais aussy de toutes les apparences. Ils s'áviserent de presenter au Roy, & de communiquer à plusjeurs Seigneurs du Conseil, un memoire, où ils disoient. Que le Roy ne joüissoit pas
„ d'une plus grande liberté, que faisoit Jean, Roy de
„ France, lors qu'il estoit prisonnier en Angleterre, ou
„ que faisoit François I à Madrid; parce qu'il estoit assiegé & observé par les serviteurs & par les creatures du *Duc*
„ *de Buckingam.* Que les Ambassadeurs avoient appris,
„ & qu'ils le sçavoient fort bien, qu'il y avoit quatre mois,
„ que le Roy devoit estre enfermé dans une de ses Maisons
„ de campagne, pour s'y divertir, pendant qu'on feroit
„ passer les affaires en d'autres mains, & que les amis de
„ *Buckingam* n'en faisoient plus un secret. Que le mesme
„ Duc s'asseuroit de tous ceux qu'il sçavoit estre ennemis
„ du gouvernement present: qu'il les tiroit de la prison,
„ ou qu'il les faisoit rappeller de leur exil, pour fortifier
„ son party dans le Parlement; comme les Lords d'Oxfort, de Southampton & Say. Que le Duc, pour le faire considerer, & pour faire mépriser le Roy, s'estoit
„ souvent vanté dans le Parlement, d'avoir obligé le Roy
„ à faire cecy ou cela. Que les trois Roiaumes n'estoient
„ point gouvernés par un seul Monarque, mais par un
„ Triumvirat, dont le *Duc* estoit le Premier & le Chef,
„ le Prince de Galles le deuxiéme, & le Roy le dernier,
„ & que tout le monde avoit les yeux tournés vers la Soleil
„ levant. Qu'il falloit que le Roy, qui estoit le plus ancien & le plus sage de tous les Princes de l'Europe, le fust
„ en effet, qu'il se tirast de la captivité où il estoit detenu,
„ & qu'il se délivrast du danger dont il estoit menacé. Qu'il
„ ne le pouvoit faire, qu'en se défaisant de celuy, dont la
„ grandeur luy devoit estre aussy suspecte, que son affec-

„ tation de se rendre populaire, estoit dangereuse. Qu'ils
„ seroient bien aises, que sa Majesté ménageast le secret
„ de cet advis, qui ne se pouvoit éventer, qu'il ne les ex-
„ posast à un peril inévitable. Et neantmoins si elle jugeoit
„ à propos pour le bien de son service, de le communiquer,
„ ils y consentoient volontiers; parce qu'ils estoient prests
„ de sacrifier leur vie pour luy. Il n'y avoit rien, que l'on ne pust attendre de l'esprit irregulier & emporté du *Marquis*; mais je ne puis comprendre comment il y put faire consentir *Coloma*, qui estoit un homme sage & moderé, ennemy de l'irregularité & de la violence. Il n'y a point d'apparence, que la Cour de Madrid leur eust donné ordre d'outrager si cruellement le *Duc*, qui estoit tout puissant auprés du Roy, & d'envelopper le Prince mesme dans une accusation si atroce, qu'elle estoit capable de commettre le fils avec le pere, & de jetter tout le Roiaume dans une horrible confusion. Ils ne l'auroient pas fait impunément, s'ils se fussent adressés au Cardinal de Richelieu, qui dans une accusation ou calomnie de cette nature n'auroit pas fort consideré leur caractere, n'y l'ordre du Roy leur Maistre, quand mesmes ils en auroient eu un exprés.

J'ay parlé ailleurs du *Comte de Benavente*, Ambassadeur d'Espagne, qui en entretenant le Chancelier de France, s'estoit laissé eschapper quelques paroles, dont le Cardinal de Richelieu, Premier Ministre de cette Cour là, eut sujet de s'offenser; bien qu'il n'eust rien dit qui pust rendre sa fidelité suspecte. Neantmoins le Cardinal s'en fit faire reparation, & obligea l'Ambassadeur à se retirer plustost qu'il n'auroit fait sans cela. *Walter Stricland*, Ministre du Parlement d'Angleterre à la Haye, ayant presenté un memoire aux Estats, où il offensoit le Prince d'Orange, on le fit venir dans une des antichambres, où on luy demanda,

da, ſi c'eſtoit de ſon mouvement, ou par ordre exprés, qu'il euſt preſenté le memoire, qui parloit en des termes ſi offenſants du Prince. Il dít d'abord, qu'il n'eſtoit pas obligé de s'en expliquer, & que ſi dans ſon memoire il y avoit quelque choſe qui ne pluſt pas, on pouvoit s'en plaindre à ſes Committents, à qu'il eſtoit tenu de rendre compte de ſes actions, & non aux Eſtats. Toutefois ſe voyant preſſé par les Deputés, il tira enfin de ſa poche un papier, contenant l'ordre du Parlement, à ce qu'il diſoit. Les Eſtats ne s'en ſatisfaiſant point, declarerent par leur reſolution du 7 May 1643. *Que ce que le Memoire diſoit de M. le P. d'Orange eſtoit faux, controuvé & contraire à la verité. Qu'on en eſcriroit au Parlement, pour en demander reparation, & que cependant on ne receuroit plus les memoires de Stricland.* Le Roy de Pologne fit dire au Baron de Liſola, Ambaſſadeur de l'Empereur, *qu'il ne l'admettroit plus à l'audiance, à cauſe des Cabales qu'il faiſoit en ſon Roiaume.* Lors que *Robert Bowes*, Ambaſſadeur d'Angleterre fit inſtance en Eſcoſſe, à ce qu'on éloignaſt le Duc de Lenox d'auprés du Roy, ceux de Conſeil d'Eſcoſſe dirent, que *c'eſtoit une choſe inoüie, qu'un Prince euſt entrepris de regler le Conſeil dans le Roiaume d'un autre Souverain:* qu'ils ne pouvoient croire, que la Reine euſt donné cet ordre à ſon Ambaſſadeur, & demanderent à le voir. *Bowes*, qui ne vouloit pas faire ce tort à la dignité de la Reine, que de produire ſon inſtruction, aima mieux ſe retirer, ſans prendre congé du Roy.

Blainville, Ambaſſadeur de France, s'oublia bien fort, en flattant les petits déplaiſirs de la Reine d'Angleterre, & en fomentant les diviſions Domeſtiques, qui firent enfin chaſſer tous les François de la ſuite de la Reine, & furent l'une des premieres cauſes de la guerre qui ſe fit entre les deux Couronnes. La Cour de France desávoüa la con-

duite de ce Miniſtre, & le revoqua, parce que, contre le devoir de ſa charge, il s'eſtoit meſlé *des affaires domeſtiques* du Roy d'Angleterre. Le Miniſtre prudent n'a garde d'y toucher, & prendra tousjours plaiſir à imiter ce ſage Ambaſſadeur Eſpagnol, qui eſtant employé dans une des premieres Cours de l'Europe, refuſa de complaire à la Reine, qui vouloit, qu'il parlaſt au Roy *d'une affaire domeſtique* & tresdelicate. Il dít qu'il n'avoit point ordre pour cela: mais quand il en auroit un bien precis, il feroit difficulté de l'executer, & repreſenteroit au Roy, ſon maiſtre, qu'on luy pourroit faire une réponſe qui luy fermeroit la bouche, & qui feroit repentir ſa Majeſté de luy avoir donné des ordres ſi contraires à ſes intereſts.

En l'an 1571 le Duc de Nortfolc, qui avoit fait des intrigues pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, laquelle il pretendoit épouſer, & qui avoit fait prendre les armes à quelques Seigneurs dans les Provinces ſeptentrionales d'Angleterre, fut arreſté & executé. En luy faiſant ſon procés il fut verifié, que la *Mottefenelon*, Ambaſſadeur de France, avoit fait tenir de l'argent aux gens du Duc, & qu'il y avoit une tresétroite intelligence entre eux. La Reine Eliſabeth, au lieu d'en témoigner du reſſentiment, ſe contenta d'en faire faire des plaintes, auſſy bien que de la chaleur, avec laquelle l'Ambaſſadeur pourſuivoit la liberté de la Reine d'Eſcoſſe. *Walſingam*, qui eut ordre de faire ces plaintes, aprés en avoir parlé à la Reine Catherine, y ájouſta, qu'il ne pouvoit pas s'empeſcher de dire à ſa Majeſté, qu'il eſtoit certain, que la *Motte* avoit eu des intrigues avec le Duc de Nortfolc, qui eſtoit un tresdangereux ſujet, & qu'il parloit avec tant de zele pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, ennemie jurée de la Reine, ſa Maiſtreſſe, qu'il falloit croire, qu'il n'agiſſoit point ſans ordre exprés de ſa Cour, dans une affaire de cette importan-

ce;

ce: dont on pouvoit juger, *que la France se vouloit mesler des affaires domestiques d'Angleterre.* La Reine excusa les intentions & le procedé *de la Motte*, & dít, que s'il avoit fait quelque chose qui pust déplaire à la Reine Elisabeth, que c'estoit contre l'ordre qu'il avoit du Roy son maistre, & que la bonne volonté, qu'il avoit en son particulier pour la Reine d'Escosse, ne seroit point prejudiciable au service de la Reine d'Angleterre.

On peut ájouster à ce que je viens de dire l'exemple *d'Alfonse Roy de Castille*, & *de Pierre IV, Roy d'Aragon*, dont il est parlé dans les Memoires. *Pierre* avoit resolu de punir severement la rebellion des habitants de Valence; mais *Alfonse* le fit prier par *Gomes Fernandez de Soria*, de differer l'execution de sa resolution, jusques à ce qu'il luy eust envoyé l'Infant Don Ferdinand, & le Comte Enrique son fils, qui devoient interceder pour les rebelles. Pierre répondit à *Gomes Ferdinandez*, qu'il estoit bien estonné, que le Roy de Castille luy destinoit une Ambassade sur ce sujet; veu que luy, & tous les autres Princes du monde devroient loüer la resolution qu'il avoit prise de punir ses sujets rebelles, au lieu de l'en empescher. *Que c'estoient ses sujets, & qu'il luy en falloit laisser la disposition.*

En l'an 1650 il y eut quelque démeslé entre le Prince d'Orenge & les Estats de Hollande. Quelques uns de leurs Deputés furent envoyés prisonniers au Chasteau de Louvestein, & le Prince porta les armes de l'Estat devant la ville d'Amsterdam. *Antoine le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, qui d'ailleurs estoit un adroit & un fort sage Ministre, croyant faire une chose fort agréable au Prince, luy alla offrir les armes du Roy, son maistre, pour la reduction de la ville; mais le Prince luy répondit, que *le Roy d'Espagne n'avoit que faire de se mesler des affaires domestiques du*

 païs

païs, & que luy ny les Estats n'avoient pas besoin de ses armes. Que si le Roy faisoit avancer ses troupes, ces petites mesintelligences cesseroient bientost, & on verroit en un moment toutes les forces de l'Estat se reünir, pour s'opposer aux estrangeres. Elles cesserent bientost en effet: & le mesme Ambassadeur, voulant reparer sa premiere faute, en fit une seconde, en demandant audiance aux Estats, pour les complimenter sur la reconciliation. On la luy accorda, mais dés qu'ils en sceurent le sujet, ils luy envoyerent dire, quoy qu'il fust desja au pied de l'escalier, où leurs Deputés le devoient recevoir, qu'ils estoient obligés de le faire prier de trouver bon, qu'on le remist à une autrefois; de sorte qu'il s'en retourna, avec une espece d'affront, *pour avoir voulu parler d'une affaire domestique*, dont il ne devoit pas prendre connoissance.

Ce fut par la mesme raison, que *les Ducs de Brunsüic & Lunebourg* refuserent en l'an 1670 d'admettre la mediation des Estats des Provinces Unies, pour l'accommodement du different, qu'ils avoient avec la ville capitale de leur païs. On ne peut nier qu'elle ne soit immediatement sujette aux Princes de cette Maison; mais comme elle avoit obtenu de grands privileges de leurs Predecesseurs, & qu'estant une des plus considerables de la Hanse Teutonique, elle s'estoit petit à petit débauchée de l'obeïssance qu'elle leur devoit, elle avoit bien eu l'audace de leur en empescher l'entrée. Tous les Princes de la Maison estoient armés à l'occasion d'un demeslé, qu'ils avoient eu avec l'Evesque de Munster pour la protection de la ville de Höxer, & sçachant que la ville de Brunsüic n'estoit pas en estat de faire grande resistance, ils y mirent le Siege. Les Estats des Provinces Unies, qui ont je ne sçay quels traittés avec les villes Anseatiques, dont pourtant ils n'ont jamais tiré le moindre ávantage, avoient autrefois fait lever le

le siege de la mesme ville, & croyant y pouvoir reussir encore, y envoyerent pour tout secours une deputation assés solemnelle, qui offrirent leur mediation pour l'accommodement des differents. Les Princes firent dire aux Deputés, que *comme leurs Hautes Puissances ne seroient pas bien aises, qu'ils prissent connoissance des differents, qu'elles pourroient avoir avec leurs sujets, ainsy esperoient ils, qu'elles n'entreroient point dans les démeslés qu'ils avoient avec les leurs, & ne se méleroient point de leurs affaires domestiques.* Ils ne voulurent pas seulement permettre, que les Deputés envoyassent leurs lettres par un trompette dans la ville: & ce avec d'autant plus de Justice, que les Estats en ont usé ainsy en tant de rencontres, que les Deputés, qui ne le pouvoient pas ignorer, se seroient bien dispensés de le demander.

Au mois de Mars 1644 *Mrs d' D'Avaux & Servien*, Ambassadeurs Extraordinaires de France, en prenant leur audiance de Congé dans l'assemblée des Estats Generaux, pour aller à Munster, les prierent d'avoir un peu de douceur & de moderation pour les habitants des Provinces Unies, qui faisoient profession de la Religion Catholique Romaine. Ils avoient témoigné quelques jours auparavant, qu'ils en parleroient, & on les avoit priés de n'en rien faire, & de considerer que leur intercession feroit bien autant de mal que de bien aux Catholiques Romains. Tellement que les Estats voyant, que les Ambassadeurs n'avoient pas laissé de suivre leur sentiment, plustost que le Conseil qu'on leur avoit donné, témoignerent qu'ils le trouvoient fort mauvais, & declarerent, par une resolution formelle, que cette proposition estoit contraire aux loix fondamentales de l'Estat, & à son repos. Qu'ils en estoient fort mal edifiés, & que pour prevenir les desordres & les malheurs qui en pourroient arriver, ils feroient des reglements

ments ſi rigoureux, & des ordonnances ſi ſeveres, que l'inſolence des Catholiques Romains, qui avoient mendié cette interceſſion eſtrangere, auroient ſujet de s'en repentir. *C'eſtoit une affaire domeſtique*, qui eſtant de la derniere importance, obligea les Eſtats à faire porter cette reſolution aux Ambaſſadeurs par huit Deputés, qui y ájouſterent de bouche ce que la reſolution n'exprimoit pas en des termes aſſés forts. *D'Avaux* avoit un peu trop de devotion pour un homme de ſa profeſſion, & *Servien*, qui accommodoit la ſienne aux affaires, avoit eſté d'advis, qu'on ſuiviſt celuy de quelques uns des plus moderés de l'Eſtat, qui avoient conſeillé de ne rien haſarder dans une rencontre, où il n'y avoit rien à eſperer. Il avoit repreſenté à d'Avaux, que ce qu'ils feroient ne ſeroit qu'une oſtentation inutile aux Catholiques, laquelle pourroit produire au tresmeſchant effet, & qu'il valoit mieux prendre un temperament touchant l'execution des ordres, qu'ils avoient du Roy, en convertiſſant leurs recommandations publiques en des offices particuliers pour la ſoulagement des Catholiques. Ces deux Ambaſſadeurs, & ceux qui leur avoient donné ces ordres, devoient faire reflexion ſur la réponſe, que Charles IX & Henry III avoient faite aux Princes Proteſtants d'Allemagne, qui avoient voulu faire faire de ſemblables offices pour les Religionaires de France.

L'Ambaſſadeur, qui s'eſt acquis la confidence de la Cour, où il negotie, ou par ſon propre merite, ou par la conſideration de l'intereſt commun qui eſt entre les deux Princes, ſe peut ingerer aux affaires du païs où il reſide, s'il en eſt requis. *Angelo Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe à Paris, s'eſtoit rendu ſi agréable à cette Cour là, que le Cardinal de Richelieu, voyant que ſes Conſeils luy eſtoient fort utiles, ſe les rendit neceſſaires, & fit prier la Republique de le continuer dans l'Ambaſſade, aprés ſes an-

années de ſervice: mais en ces rencontres le Miniſtre, au lieu de faire la fonction d'Ambaſſadeur, fait celle de Conſeiller & d'amy particulier. Le *Roy de Portugal*, dernier decedé, n'avoit accepté la Couronne, que parce qu'il ſuppoſoit, qu'il ne luy couſteroit rien de ſe maintenir, tant que la France & l'Eſpagne ſe feroient la guerre, & que la France, en faiſant la paix, l'y feroit comprendre. Il en fut détrompé, tant par la repugnance, que les Eſpagnols y apportoient à Munſter, que par la difficulté, que le Cardinal Mazzarin faiſoit, de faire entrer le Roy, ſon maiſtre, dans une alliance, qui l'y puſt engager. C'eſt pourquoy il luy prit la fantaiſie de reſigner la Couronne au profit du Duc d'Orleans, ou de quelque autre Prince que la France luy nommeroit, & de ſe retirer aux Terceres. Il *fit communiquer cette penſée*, par un de ſes Secretaires d'Eſtat, *à Lanier*, qui eſtoit de la part de la France à Lisbonne. L'Ambaſſadeur, conſiderant que ce n'eſtoit pas une penſée qui n'avoit fait que paſſer par l'eſprit du Roy, mais que c'eſtoit une reſolution determinée, qui avoit eſté communiquée à la Reine, & à quelques uns des Seigneurs du Conſeil, en dít ſes ſentiments au Secretaire, & y ájouſta, qu'il en parleroit au Roy. Il le fit, & luy repreſenta, auſſy bien qu'à la Reine, que le Roy, ſon maiſtre, ſeroit fort ſurpris d'apprendre, que ſa Majeſté avoit eſté capable de prendre une reſolution ſi peu conforme à ſon honneur & à ſes intereſts, ſans doute ſur l'advis de perſonnes peu affectionnées au bien de ſon ſervice, & de le voir en de penſées ſi prejudiciables aux intereſts des deux Couronnes. Qu'il n'avoit garde d'en rien faire connoiſtre à ſa Cour; mais puis que le Roy avoit bien voulu luy en faire confidence, il prendroit la liberté de luy dire. Que le deſſein, que ſa Majeſté avoit de faire rechercher Mademoiſelle, ou bien la fille du Duc de Longueville, pour le Prince ſon fils, ne

reuſſiroit point, & qu'il ne falloit pas ſeulement ſonger à mettre le commandement de ſon armée entre les mains de quelque Prince ou Seigneur de France, auſſy bien que la direction des affaires de ſon Roiaume, pour remettre l'un & l'autre au Prince ſon fils, aprés ſa Majorité. Que l'intereſt du Roy de France ne pouvoit pas permettre, que la Couronne de Portugal fuſt reunie à celle de Caſtille, & qu'il feroit, ſans doute, un dernier effort pour l'empeſcher; mais qu'il falloit auſſy que le Roy de Portugal s'aidaſt, & qu'il ne s'abandonnaſt point. Qu'il n'avoit point d'autre moyen de ſe conſerver, qu'en agiſſant de ſon coſté avec vigueur, pendant que la France le ſecouroit d'hommes & d'argent, & pendant qu'elle faiſoit une puiſſante diverſion, tant du coſté de la Catalogne, qu'en Italie & en Flandres. La revolte de la ville de Palerme & le ſoûlevement de Naples firent revenir le Roy de Portugal, & non les raiſons de *Lanier*, qui en cette rencontre ne ſe produiſit pas luy meſme, *pour ſe meſler d'une affaire domeſtique* du Roy de Portugal; mais il ne fit que dire ſon advis ſur la propoſition, que le Roy luy avoit fait faire.

SECTION V.

L'Ambaſſadeur doit executer ſes Ordres: & comment.

L'Ambaſſadeur ne ſe peut diſpenſer d'executer punctuellement les ordres de ſon Prince, lors qu'ils ſont exprés & reïterés, s'il n'eſt aſſeuré qu'il feroit plus de mal, & qu'il ſe rendroit plus criminel en les executant, qu'en differant d'y obeïr. Ce Romain, qui voyant les eſchelles dreſſées, & les ennemis en eſtat de ſurprendre la ville,

ville, n'eut point d'égard à la Loy, qui luy défendoit ſur peine de la vie, d'approcher du rempart, ne laiſſa pas d'accourir au peril, de repouſſer l'ennemy & de renverſer leurs eſchelles. Le Magiſtrat, au lieu de le punir ſelon la rigueur de la loy, loüa ſon zele, approuva ſon action, & recompenſa le ſervice, que ce bon citoyen venoit de rendre à ſa patrie. *Walſingam*, en eſcrivant du 2 Avril 1571 au Lord Burleigh, ſe ſert de cet exemple, & dit, que conſiderant, qu'il ne pouvoit executer les ordres de la Reine, ſans manquer au zele & à la fidelité qu'il luy devoit, il avoit bien voulu s'en éloigner, *& s'expoſer au haſard d'en recevoir quelque reproche.* Le Cardinal d'Oſſat, en parlant des ordres, que le Roy Henry IV luy envoyoit, ne craint point de dire plus d'une fois, que ce ſont des ordres qu'il ne peut executer, que ſa Majeſté ne s'en explique plus expreſſement ſur les remonſtrances, qu'il fera, ou qu'il a faites à ſa Majeſté. Et de l'autre coſté il ne craignoit point de haſarder quelque choſe au delà de ſes ordres, lors qu'il croyoit les pouvoir exceder, ſans prejudice de l'intereſt du Roy. La negotiation qu'il eut commandement de faire avec le Granduc de Toſcane, pour la reſtitution des Iſles de Pomegues & d'If, eſtoit d'autant plus difficile, qu'on ne les pouvoit retirer des mains du Granduc, ſi non en le rembourſant d'une bonne ſomme de deniers. Le Roy, qui n'avoit point d'argent, n'avoit point de credit auprés du Granduc; de ſorte que Doſſat pour ne point laiſſer ces places en des mains eſtrangeres, s'obligea à faire donner douze répondants ou cautions pour le rembourſement de cette ſomme. Il n'avoit point d'ordre pour cela, & il dit, qu'il confeſſe que c'eſtoit un coup bien hardy, qu'il venoit de faire: mais il y ájouſte, qu'il avoit appris, que dans les grandes affaires, pour éviter un grand mal, & obtenir un grand bien, il faut oſer quelque choſe, & prendre une bonne reſolu-

 tion,

tion, pour ſortir d'un mauvais paſſage, le mieux & le pluſtoſt que l'on peut. Il ſe juſtifie en ſuite, en diſant, qu'il l'a fait pour mettre l'eſprit du Roy à repos, & pour aſſeurer les coſtes de Provence, qui ſeroient expoſées à la diſcretion des eſtrangers, ſi le Roy n'entroit en la poſſeſſion de ces Iſles.

Non ſeulement l'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé, mais meſmes il ne doit pas executer tous les commandements qu'on luy donne, s'il juge, qu'il pourroit devenir plus criminel en obeiſſant, qu'en repreſentant à ſon Prince les raiſons, qui l'empeſchent d'obeïr. Le Roy Henry IV vouloit transferer l'Archeveſque de Bourges à l'Archeveſché de Sens, & faiſoit faire pour cela de fort grandes inſtances à Rome. Le Pape Clement VIII, qui n'aimoit point ce Prelat, par ce que c'eſtoit luy, qui avoit donné l'abſolution au Roy à St Denis, n'y voulut point conſentir. Le Roy de ſon coſté, ſe laſſant des refus continuels du Pape, eſcrivit de ſa main à Doſſat, qu'il ne demanderoit plus de faveur au Pape, qu'il n'euſt obtenu celle là: luy ordonnant de lire la lettre à ſa Sainteté. Doſſat ſe mit en devoir de le faire, mais le Pape ne ſe voulant pas donner la patience de l'entendre, luy commanda de luy en dire le contenu. Doſſat le fit, mais il ne dít mot au Pape de la declaration que le Roy y faiſoit, qu'il ne demanderoit plus de faveur. En eſcrivant à Villeroy, il dít qu'il l'avoit fait à deſſein; tant parce que cette declaration ſe pouvoit faire tousjours, que parce que quand tels mots ſont une foïs eſchappés à un grand Prince, il faut, ou les maintenir & faire valoir au detriment de plusjeurs particuliers & du public, ou y contrevenir avec peu de reputation.

C'eſt enquoy il faut que l'Ambaſſadeur conſulte ſa prudence, & la nature de l'affaire qu'il a à manier. Les Miniſtres qui expedient les ordres du Prince, y font quelquefois

fois entrer leur passion ou leur interest, & le Prince mesme ne suit pas tousjours si bien la raison & ses veritables interests, qu'il ne les perde quelquefois de veüe. Ses intentions, quelque bonnes & justes qu'elles soyent, peuvent estre alterées par des prejugés, ou par de mauvais Conseils. C'est la raison pourquoy le Roy de France, le plus absolu de tous les Monarques de la Chrestienté, entend que ses Edits soyent verifiés & enregistrés au Parlement, & que ses ordres passent par les mains des Gouverneurs des Provinces, qni devant que d'y joindre leurs lettres d'attache, qui en autorisent l'execution dans leurs gouvernements, voyent si les volontés du Roy ont leurs formes necessaires, & si elles ne contienent rien qui soit opposé à ses interests, à la Justice & aux loix du Roiaume. Le Roy souffre aussy, que son Parlement luy fasse des remonstrances, & que les gouverneurs luy representent ou l'injustice qui reside dans les ordres, ou la difficulté qui se rencontrera dans l'execution. De mesme, un Prince, qui envoye ses ordres à son Ambassadeur, veut bien qu'il les examine, & qu'il juge, s'ils peuvent estre executés, sans faire prejudice à ses affaires; afin qu'il ne les ruine point par un zele imprudent, ou par une obeïssance estourdie & aveugle. Le Roy Henry IV en sçavoit bien autant que le plus habille de ses Ministres, & Villeroy, qui avoit la principale direction des affaires estrangeres sous luy, estoit un Ministre consommé: & neantmoins lors qu'ils envoyent des ordres au President Jeannin; ils luy disent presque tousjours, que c'est leur sentiment, & que c'est à luy à juger, s'ils sont compatibles avec l'estat de l'affaire qu'il à negotier. Pourveu que l'Ambassadeur n'excede point les termes de son pouvoir, & qu'il n'agisse point contre les intentions & contre la dignité de son Prince, il doit estre facile, & eviter la chicane & la contestation. L'affaire de l'absolution

de Henry IV estoit tresdelicate, parce qu'il falloit ménager l'interest & la reputation de la Couronne de France, aussy bien que rendre au Siege de Rome ce qu'il jugeoit luy estre deu. C'est pourquoy les Procureurs du Roy, en n'excedant point leur pouvoir, & en conservant la dignité du Roy & de la Couronne de France, disent, qu'ils n'avoient pas voulu rien refuser de tout ce qui appartenoit à la dignité du Saint Siege, & du Pape, autant que leur pouvoir se pouvoit estendre. Comme en effet l'Ambassadeur, qui aura du merite, & qui entendra bien son mestier, passera par dessus plusjeurs petites choses, qui arresteroient un esprit ignorant, ou une habilité mediocre.

Le *Pape Pie V*, qui ne se pouvoit défaire des meschantes habitudes, qu'il avoit contractées dans le Couvent, ayant sceu qu'on devoit faire quelques reglements touchant la religion en la diéte, qui avoit esté convoquée à Augsbourg en l'an 1566, escrivit au *Cardinal Commendon*, qui estoit auprés de l'Empereur, qu'il eust à protester contre tout ce qui s'y feroit, & à declarer aux Princes Ecclesiastiques, qu'il employeroit le glaive spirituel contre eux, & contre l'Empereur tout le premier: qu'il le dépoüilleroit de la dignité Imperiale, qu'il le dépossederoit de ses Roiaumes & païs hereditaires, & qu'il le declareroit inhabille à succeder à la Couronne d'Espagne, lors que la succession seroit ouverte. *Commendon*, qui estoit Venitien, c'est à dire ny estourdy ny bigot, jugeant que l'execution des ordres du Pape ne feroit qu'achever d'aigrir les esprits, les communiqua à l'Empereur, & demeura d'accord avec luy, qu'il escriroit au Pape, *qu'il estimoit, qu'aprés l'asseurance que l'Empereur luy avoit donnée, qu'il ne seroit point parlé de religion dans la diéte, il n'estoit pas à propos de faire une protestation qui seroit inutile.* Le Pape, qui ne pouvoit souffrir de contradiction, luy redoubla ses ordres:

dres: & y ájousta, que si l'Empereur permettoit qu'on y parlast seulement de religion, quand mesmes on n'y resoudroit rien, il excommuniast aussytost l'Empereur, avec tous les auteurs Princes Catholiques. *Commendon n'en fit rien pourtant*, & en usa avec la mesme prudence, dont on voit tant de marques en toutes ses negotiations, où on reconnoit par tout l'air & le genie de sa patrie. Il est vray, que devant que les derniers ordres fussent arrivés, il avoit esté resolu, que l'affaire dela religion seroit renvoyée à une autre diéte; mais il ne tint pas au Pape, que le Cardinal, en executant ces ordres precipités, ne fist revolter tous les Princes Catholiques d'Allemagne contre le Siege de Rome.

De fait, l'Ambassadeur peut faire autant de tort aux affaires de son Maistre, en executant ses ordres avec trop de precipitation & d'exactitude, qu'en les eludant par une desobeïssance affectée. Le *Comte de Trautmansdorf*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur au Congrés de Westphalie, travailloit avec une application continuelle, & assés heureuse, à la paix de l'Empire. Il n'y avoit point d'ávantages, qu'il n'offrist aux Ministres de Suede, dans le dessein & dans l'esperance qu'il avoit de pouvoir détacher cette Couronne là des interests de ses alliés, afin qu'on ne fust point obligé de donner à la France la satisfaction, que l'Electeur de Baviere luy faisoit esperer. Il y rencontroit des obstacles presque invincibles. Mais en l'an 1647 il trouva une conjoncture si favorable, qu'il se pouvoit presque asseurer du succés de sa negotiation. La France avoit pris des engagements fort particuliers & fort estroits avec la Cour de Munic, dont les Suedois estoient si jaloux, qu'Oxenstirn ne craignit point de dire, que la Suede aimeroit beaucoup mieux voir la dignité Imperiale perpetuer en la Maison d'Austriche, que de la voir passer en celle de Baviere, pendant que cellecy s'entendoit si bien avec la France.

ce.

ce. Avec cela l'armée Suedoise se trouvoit tellement embarassée en Boheme, qu'on doutoit si elle pourroit bien se dégager, & le Cardinal Mazzarin, qui estoit tousjours ménager hors de saison, avoit fait declarer à la Cour de Suede, que la France n'estoit pas en estat de luy continuer le payement des subsides. Cette declaration, qui incommodoit & irritoit les Suedois, estoit contraire aux Traittés, où la France s'obligeoit à les Payer jusques à la conclusion de la paix: de sorte que *Trautmansdorf* pouvoit profiter de ce mécontentement, & esperer de faire consentir les Suedois à un traitté separé, sans l'ordre que l'Empereur luy envoya, par un exprés, d'en differer la conclusion, parce qu'il avoit desja débauché Jean de Weert, & il croyoit pouvoir faire passer à son service toutes les troupes de l'Electeur de Baviere, dont la disposition absolüe luy promettoit des progrés infallibles dans l'Empire, & des ávantages incomparables sur ses ennemis. Le *Comte obeït punctuellement* aux ordres de son maistre, dont les affaires receurent un prejudice irreparable par cette punctualité ; parce qu'il perdit l'occasion de gagner les Suedois, & de fortifier la mauvaise intelligence, qui n'estoit pas petite entre les Ministres des deux Couronnes. *Trautmansdorf* possedoit si bien les bonnes graces de l'Empereur, son maistre, que nonobstant son éloignement, les Espagnols, qui ne l'aimoient point, ne pûrent pas ruiner son credit à la Cour de Vienne, mais il *n'osa pourtant se hasarder de differer l'execution de ses ordres*; quoy qu'en faisant un traitté separé avec la Suede, il s'acquist une reputation tresglorieuse & eternelle, & à son Maistre un ávantage, qui ne pouvoit estre ny payé ny reconnu.

L'Ambassadeur qui a une parfaite connoissance des interests & de l'humeur de son Prince, de celle de son premier

mier Miniſtre, & de la conſtitution de ſon Conſeil, peut prendre ſes meſures, & juger jusques à quel point il doit déferer aux ordres de l'un & de l'autre. Le *Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General de Philippe II en Italie, avoit reſolu de rompre avec les Caraffes, qui avoient fait mille indignités aux Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, & voulant que tout le Monde cruſt qu'il y eſtoit forcé par le Pape Paul IV, il envoya à Rome *Pirro Loffredi*, *Marquis de Trevico*, pour faire quelque ouverture d'accommodement au Pape & aux Cardinaux. Le *Duc luy donna ordre exprés, de ne demeurer à Rome que quatre jours; ſoit qu'on luy fiſt réponſe ou non.* Mais le Pape, qui attendoit de jour à autre des nouvelles du ſuccés de la negotiation qu'il faiſoit faire en France, n'oſant ny rompre ny conclurre avec le Marquis, luy repreſenta, qu'il luy eſtoit impoſſible de répondre dans quatre jours aux propoſitions qu'il luy avoit faites; parce qu'eſtant obligé de les communiquer à tous les Cardinaux, il luy falloit du temps pour combattre les ſentiments de ceux qui n'eſtoient pas bien intentionnés. Ce Miniſtre, qui ne ſçavoit pas le deſſein du Viceroy, & qui ſe flattoit vainement de l'eſperance de pouvoir porter les eſprits à un accommodement, ſe laiſſa perſuader de demeurer encore quelques jours à Rome, au delà du terme que ſon Maiſtre luy avoit donné. Le Duc, qui ne ſongeoit pas ſeulement à s'accommoder avec le Pape, ne voyant point revenir ſon homme au bout des quatre jours, fit une invaſion dans l'Eſtat de l'Egliſe. Le Pape fit arreſter le Marquis, comme le Miniſtre de celuy qui luy faiſoit la guerre, ſans la luy avoir declarée, dans un temps où il le faiſoit amuſer d'une negotiation. Le Miniſtre, qui n'executoit point ſes ordres, en demeurant à Rome au delà du terme qui luy avoit eſté preſcrit, & qui pouvoit par là déconcerter tous les deſſeins de ſon Maiſtre,

estoit dévenu criminel, & justifioit aussy le procedé du Pape, qui n'estoit pas obligé de le considerer comme Ministre Public, aprés les hostilités que son Maistre faisoit, & aprés le declaration, que luy mesme avoit faite, que sa commission n'estoit que pour quatre jours.

Le Roy Henry IV avoit reduit le Duc de Savoye a de si grandes extremités, que sans la consideration du Pape il l'auroit contraint non de traitter avec luy, mais de recevoir la loy du Vainqueur. Dans cet Estat le Duc envoya auprés du Roy, *François d'Arconnas*, *Comte de Tousaine*, *& René de Lucinge*, *Seigneur des Alymes*, son Premier Maistre d'Hostel, avec pouvoir de faire un eschange pour le Marquisat de Salusses, & mesmes il leur envoya ordre de signer le projet que l'on avoit fait pour cela: mais *trois jours aprés il se ravisa*, *& le revoqua.* Le Cardinal Aldobrandin, qui y estoit comme Mediateur de la part du Pape, considerant que le procedé du Duc seroit capable de rallumer la guerre entre les deux Couronnes, s'en rebutta tellement, qu'il declara aux Ambassadeurs de Savoye, qu'il ne se mesleroit plus de l'affaire, jusques à ce qu'ils luy eussent promis par escrit, qu'ils signeroient tout ce qu'il regleroit avec les Commissaires du Roy. Les Ambassadeurs n'eurent pas sitost passé cette promesse, qu'ils receurent de *nouvelles défenses de ne rien signer*, & de fait, aprés que le Legat eust achevé d'ájuster tout le traitté, ils refuserent de le signer. Le Legat en eut un dernier déplaisir, & employa toutes sortes de promesses, de menaces & de commandements, pour les obliger à signer, bien qu'inutilement: mais il s'ávisa enfin de leur promettre par escrit, qu'il feroit agréér & ratifier par le Duc tout ce qu'ils signeroient: qu'il leur feroit conserver leurs charges & leurs dignités: qu'il les garantiroit de toutes les persecutions qu'ils pouvoient apprehender, & de declarer, que ce qu'ils

en

en avoient fait, estoit comme par force, & en suite de l'ordre, qu'ils avoient de déferer à l'autorité du Cardinal. Les Ambassadeurs signerent enfin le traitté: mais ils eurent bientost sujet de s'en repentir; parce que le Duc les desávoüa, & fut tellement indigné de la desobeïssance de ses Ministres, *qu'Arconnas* eut de la peine à se resoudre à se presenter devant luy, & des *Alymes*, qui estoit devenu sujet du Roy de France, à cause des terres qu'il avoit en Bugey, ne voulut plus retourner en Savoye.

Le traitté qui avoit esté fait à Vienne en l'an 1602 pour l'affaire des Vscoques, & celuy qui se fit quelques années aprés à Ast pour les interests du Montferrat, n'ayant pas esté executés, la France craignant qu'elle ne fust obligée de faire passer ses armes en Italie, pour s'opposer à la puissance predominante de l'Espagne, fit consentir la Cour de Madrid à un traitté, qui fut achevé à Paris en l'an 1617. La Republique de Venise y estoit fort interessée, & elle trouvoit sa satisfaction au traitté; mais *Ottavio Bon* & *Vincent Gussoni*, ses Ambassadeurs, avoient ordre de ne rien signer, sans la restitution effective de ce qui avoit esté dépredé sur leurs sujets dans le Golfe. Le Roy de France leur promit de faire de si pressants offices auprés du Roy d'Espagne, son beaupere, qu'il ne falloit point douter de la restitution; mais cette asseurance ne fut pas capable de les faire passer par dessus les ordres qu'ils avoient. Toutefois les mesmes Ambassadeurs, considerant depuis, que si le Duc de Savoye, qui trouvoit son compte au traitté, l'acceptoit, la Republique demeureroit seule exposée au ressentiment de l'Archiduc & du Roy d'Espagne, ils resolurent de signer. On en fut fort aise à Venise; parce qu'elle sortoit d'affaires avec tous les ávantages imaginables: & neantmoins le Senat,en deliberant sur les circonstances de la negotiation, jugeant, que l'on n'y voyoit point

 les

les marques de l'obeïſſance, que les Ambaſſadeurs doivent aux ordres de la Republique, leur fit ordonner de ſe venir rendre priſonniers, pour répondre de leur desobeïſſance. Il envoya meſmes le Chevalier *Simon Contarini*, comme Ambaſſadeur Extraordinaire au Roy, pour luy dire la raiſon, qui l'obligeoit à proceder ainſy contre *Bon & Guſſoni*: mais le Roy ordonna à Contarini de demeurer à Lion, jusques à ce que le Senat euſt donné ſon reſſentiment à l'interceſſion, que ſa Majeſté faiſoit pour les Ambaſſadeurs; dont les intentions n'avoient pas ſeulement innocentes, mais auſſy utiles. Le Senat ſe contenta de revoquer les Ambaſſadeurs, & de ratifier le traitté, de la maniere qu'il ſera dit cy aprés. L'Ambaſſadeur ne peut trouver ſa ſeureté qu'en l'execution punctuelle de ſes ordres. Il n'y a point de garantie, qui le puiſſe mettre à couvert de la juſte indignation du Prince, que ſa desobeïſſance luy a attirée.

Comme de l'un coſté l'Ambaſſadeur, qui a des ordres exprés & precis, les doit executer punctuellement, s'il eſt bien perſuadé de l'intention & de la volonté conſtante de ſon Maiſtre, ainſy *doit il* de l'autre coſté, *agir avec grande circonſpection* & avec beaucoup de reſerve, *dans les affaires, pour lesquelles il n'a point d'ordre du tout*. Au commencement de la guerre de Candie, *la Haye Vantelay*, Ambaſſadeur de France, avoit gagné un *Dragoman* Turc, qui gouvernoit le Premier Vizir, & qui l'avoit diſpoſé à écouter quelques propoſitions qu'on luy pourroit faire de la part de la Republique: jusques là que le Premier Vizir demanda au Truchement ce que le Senat de Veniſe donneroit, en terres & en argent, pour avoir la paix. L'Ambaſſadeur de France, qui faiſoit ménager cette intrigue, croyant avoir acquis un ávantage incomparable à la Republique par le moyen de la declaration du Vizir, en fit part au

Bay-

Bayle, & celuicy répondit avec assés de fierté, que c'estoit au Grand Seigneur, qui avoit commencé la guerre, à dire ce qu'il pretendoit. La *Haye* jugeoit bien, que cela estoit raisonnable, & que par tout ailleurs on en useroit ainsy; mais il croyoit aussy, que l'affaire seroit bien avancée dans le Serrail, si l'Ambassadeur luy donnoit le pouvoir de demander la paix au nom de la Republique; afin qu'il en pust porter le projet au Premier Ministre. Le Bayle repartit, que cela estoit impossible: *qu'il n'avoit point d'ordre de demander la paix*, & ainsy qu'il n'avoit garde de faire cette avance. Sur cela l'Ambassadeur de France declara, qui ny luy, ny le truchement, qui avoit fait le Mediateur, ne se pouvoient plus mesler de cette affaire; parce qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'Empereur Turc consentist à la paix, s'il n'en estoit recherché avec le respect, qu'il croyoit estre deu à sa grandeur. Le Bayle Soranzo en demeuroit bien d'accord; mais il disoit, *qu'il n'avoit point d'ordre*, & qu'il falloit en demeurer là jusques à ce qu'il en eust donné advis au Senat. Il n'y a point de Ministres, qui soyent plus scrupuleux sur ce sujet que ceux de Venise; parce que la Republique exige d'eux une obeïssance d'autant plus punctuelle, que la moindre indulgence qu'elle auroit pour ceux que la naissance rend tous égaux, déconcerteroit l'harmonie qui la fait subsister. J'ay parlé ailleurs, & parleray encore cyaprés *d'Octavian Bon* & de *Vincent Gussoni*, dont l'histoire est fort singuliere en toutes ses circonstances.

En l'an 1558 les Estats d'Escosse envoyerent en France l'*Archevesque de Glasco*, *l'Evesque d'Orcney & les Comtes de Rothsay & de Cassellles*, avec plusjeurs autres Seigneurs, afin d'assister au mariage de leur Reine, qui devoit espouser le Daulfin, fils áiné de Henry II. Aprés la consommation du mariage on fit venir ces Ambassadeurs au Con-

ſeil, où on leur dít, que le Roy deſiroit, qu'ils fiſſent venir la Couronne & les autres honneurs, en France, parce qu'il vouloit faire couronner ſon fils Roy d'Eſcoſſe. Les Ambaſſadeurs ayant reparty, *qu'ils n'avoient point d'ordre touchant cette affaire*, ceux du Conſeil repliquerent, que ce que le Roy deſiroit preſentement d'eux eſtoit, qu'ils donnaſſent leur parole, que lors qu'on en delibereroit au Conſeil ou au Parlement d'Eſcoſſe, ils appuyeroient l'intention du Roy de leurs ſuffrages, & que pour cet effet ils ſignaſſent un eſcrit qu'on leur preſenteroit. Les Ambaſſadeurs répondirent, *qu'ils avoient leurs ordres, & qu'ils ne les pouvoient exceder*: qu'ils feroient volontiers ce que les François, leurs anciens & fidelles amis & alliés, deſireroient d'eux; mais qu'ils eſperoient auſſy qu'on ne leur demanderoit rien, qui puſt faire prejudice à leur honneur ou à leur conſcience.

Le Miniſtre, qui entreprend une affaire, pour la quelle il n'a point d'ordre, eſt reſponſable du ſuccés; au lieu que celuy, qui ne fait qu'executer les ordres qu'on luy donne, quelque injuſtes ou irraiſonnables qu'ils ſoyent, en charge ſon Maiſtre. Je ne ſçais comment *Gabriel d'Aramont* ſe pût juſtifier auprés du Roy Henry II de la commiſſion qu'il prit en l'an 1551 du Grand Maiſtre de Malthe. *Gabriel* retournoit à Conſtantinople, où il avoit desja eſté en qualité d'Ambaſſadeur, & ayant en ſon voyage relaſché au port de Malthe, le Grand Maiſtre le pria d'aller trouver Sinan Bacha & Dragut, qui aſſiegoient la ville de Tripoli, & de les obliger à lever le Siege. Il y avoit alliance entre Henry & Soliman: mais j'avoue, que je ne puis comprendre, comment *d'Aramont* pouvoit s'imaginer, qu'à ſon inſtance ces deux Generaux levaſſent le Siege d'une importante place, ſans neceſſité, & ſans l'ordre de leur Prince, ſur le dire d'un Ambaſſadeur,

qui

qui n'avoit point de pouvoir du Roy, ſon maiſtre, ny des lettres de creance pour eux. Auſſy y receut il un affront, & en fit recevoir un au Roy; parce que Sinan continua le Siege, & obligea *d'Aramont* à demeurer comme priſonnier au Camp, jusques aprés la reduction de la ville.

Il y a pourtant des occaſions, où l'Ambaſſadeur doit haſarder quelque choſe; parce qu'il eſt impoſſible, que le Prince prevoye tous les accidents & toutes les rencontres, en ſorte qu'il puiſſe inſtruire ſon Ambaſſadeur de tout ce qui peut ſurvenir. Auſſy ne luy donne on pas tousjours le loiſir d'attendre les ordres de ſon Prince, mais on l'oblige à prendre party: & c'eſt en ces rencontres que le Miniſtre fait voir ce qu'il vaut, & ce qu'il ſçait faire. En l'an 1645 les Eſtats des Provinces Unies mirent en deliberation, s'ils ne s'intereſſeroient point en la guerre du Nort, & s'il ne changeroient pas leur mediation en rupture. Deſtrades, qui en ce temps là faiſoit à la Haye la fonction d'Ambaſſadeur, bien qu'il n'en euſt point le caractere, repreſenta aux Eſtats, que les traittés qu'ils avoient avec la France, les obligeoient à employer toutes leurs forces contre les Eſpagnols, & qu'ils affoibliroient extrémement celles qu'ils avoient en Flandres, s'ils en envoyoient une partie en des quartiers ſi éloignés des frontieres de France, & leur fit ſi bien comprendre le prejudice, qu'ils faiſoient à la cauſe commune, qu'il leur fit perdre la penſée, qu'ils avoient de ſe declarer. La Cour de France en tiroit un tresgrand ávantage, & neantmoins elle témoigna de n'eſtre pas fort ſatisfaite de quelques expreſſions, dont il avoit eſté contraint de ſe ſervir, qui n'eſtoient pas fort obligeantes pour une Couronne alliée de la France. Mais outre que Deſtrades y avoit agy de concert avec le Prince d'Orange, le Conſeil de France meſme ávoüa, que non ſeulement il avoit rendu un ſignalé ſervice au Roy; mais auſſy

auſſy qu'on n'y pouvoit pas proceder avec plus d'adreſſe & de prudence. Il n'avoit point d'ordre; mais s'il n'euſt parlé, les Eſtats ſe ſeroient declarés, & la Suede auroit eſté obligée de retirer ſes forces d'Allemagne, où elle n'auroit pû ſeconder les armes & les intentions de la France.

L'Ambaſſadeur doit principalement prendre garde de ne ſe point engager, ſans ordre exprés, en des negotiations, dont les ſuites peuvent eſtre importantes & les ſuccés incertains, & conſiderer, que les effets du faux zele & de l'imprudence ſont ſouvent auſſy dangereux que ceux de l'infidelité. L'Empereur Ferdinand II dít a Don Balthaſar de Zuniga, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & le fit dire au Roy d'Eſpagne meſme, par le Pere Hyacinte, que l'Electeur Palatin ne pouvoit eſtre reſtably, que la Religion Catholique n'en ſouffriſt extrémement, & que la Maiſon d'Auſtriche n'en receuſt un dernier prejudice. C'eſt ce que le Comte de Briſtol, Ambaſſadeur d'Angleterre à Madrid,ne pouvoit pas ignorer. Il ſçavoit auſſy que Ferdinand avoit effectivement diſpoſé du Haut Palatinat, & de la dignité Electorale meſme: qu'il n'en pouvoit dépoüiller l'Electeur de Baviere, qu'en le rembourſant de pluſjeurs millions d'eſcus, qu'il luy avoit preſtés depuis le commencement des troubles de Boheme, & que les Eſpagnols meſmes n'avoient pas grand' envie de ſortir du Bas Palatinat, qu'ils poſſedoient. Il ſçavoit encore, que le mariage du Prince de Galles & de l'Infante d'Eſpagne ne ſe feroit point ſans cette reſtitution, & ſi de l'autre coſté on n'accordoit aux Catholiques R. d'Angleterre l'exercice de leur religion. Ces difficultés eſtoient invincibles, mais elles n'empeſcherent point le Comte de mettre l'affaire du mariage en negotiation, & d'eſcouter les propoſirions, que le Duc de Lerme luy fit ſur ce ſujet, comme une choſe qu'il croyoit pouvoir faire reuſſir, & dont il fit une affai-

affaire ſous Philippe IV, avec le Comte d'Olivares. La paſſion, que le Comte de Briſtol avoit d'obliger les Anglois de ſa religion, & de rendre ſa perſonne neceſſaire, eſtoit ſi grande, qu'il engagea le Prince, heritier preſomtif de la Couronne de la Grande Bretagne, à faire le voyage d'Eſpagne, & à ſe mettre entre les mains de gens qui haïſſoient ſa religion, & qui ne pouvoient pas aimer ſa perſonne. Il n'en ſeroit jamais ſorty, ſi ſon deſtin ne l'euſt reſervé pour une fin plus malheureuſe, & ſi la Cour de Madrid n'euſt fait connoiſtre en cette rencontre, dont elle pouvoit tirer des âvantages incomparables, qu'elle preferoit cette apparence d'honneur à toutes les autres conſiderations. Je ne voudrois pas dire, que l'intention du Comte de Briſtol fuſt mauvaiſe: mais on ne peut nier, que ſon procedé ne fuſt fort imprudent, & que la negotiation qu'il continua de faire, aprés que le Prince fuſt party d'Eſpagne, ne fuſt criminelle. Il connoiſſoit aſſés la Cour de Madrid, pour ne point pouvoir douter, que la difficulté, que celle de Rome faiſoit ſur la diſpenſe, ne fuſt un artifice des Eſpagnols: eſtant certain qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles que l'inquiſition d'Eſpagne & le Comte Duc faiſoient naiſtre. Le mariage de Marguerite de Valois avec Henry, Roy de Navarre: celuy de Catherine, ſoeur du meſme Henry, avec le Prince de Lorraine: de Madame Henriette de France avec le meſme Prince de Galles, dont je viens de parler, & de la Princeſſe de Portugal avec le Roy d'Angleterre, font bien voir, que la diverſité des religions n'empeſche point la Cour de Rome de donner ſes diſpenſes, lors qu'on les demande dans les formes.

Si l'Ambaſſadeur ne doit point agir ſans ordre, & s'il ne peut, ſans neceſſité, ſe diſpenſer d'executer celuy qu'on luy donne, il ne peut ſans crime & ſans trahiſon, agir directement contre les ordres de ſon maiſtre. *Le Comte Al-*

bertin de Bosschetto, que les Princes Confederés d'Italie envoyerent au Camp de Charles VIII, afin que sous le pretexte d'aller voir son fils, qui servoit dans l'armée de France, sous Jean Jaques Trivulce, il demandast un sauf-conduit pour les Deputés, qui se devoient trouver au congrés. Aprés qu'il eut exposé sa commission au Roy, il demanda une audiance secrete, où il l'advertit du mauvais estat de l'armée des Confederés & de la division des Chefs; l'exhortant de ne leur rien accorder; parce que leurs troupes se dissiperoient dans fort peu de jours, & qu'ils seroient contraints de lever le Siege de Novarre. Ce Ministre, qui devoit travailler à l'ávancement de la paix, taschoit de rompre le traitté devant qu'il fust commencé.

On ne hasarde rien en prenant exemple sur les actions de *M. Chanut*, parce que c'estoit un Ministre sage & entendu; c'est pourquoy je marqueray comment il en usoit à l'égard des ordres qu'on luy envoyoit. Il n'estoit encore que Resident en Suede lors qu'on luy commanda de pressentir, si on trouveroit mauvais, que la France fist un traitté d'amitié avec le Roy de Pologne, & qu'elle luy donnast des subsides, pour faire la guerre aux Tartares. La Reine de Suede vivoit en des défiances continuelles de la Pologne, & avoit mesme prié *Chanut* de ne luy point parler d'accommodement; parce qu'elle n'en vouloit point faire avec le Roy, que la paix n'eust reglé les affaires d'Allemagne. *Chanut* de son costé entretenoit la Reine tous les jours de la peine, où on estoit en France de trouver de l'argent; parce qu'elle luy parloit continuellement des subsides, qu'elle pretendoit se faire augmenter, & faisoit faire des instances pour cela à la Cour. Tellement que *Chanut*, jugeant que ce seroit se commettre, s'il disoit que la France assisteroit le Roy de Pologne d'argent, pendant qu'il protestoit tous les jours, qu'il n'y en avoit point pour payer

yer les subsides de Suede, avoit grand' envie de n'en rien dire à la Reine : mais considerant aprés, que *les ordres qu'on luy envoyoit, estoient fort precis*, il resolut de luy en parler, & y reussit mieux qu'il n'avoit esperé. La Reine, qui connoissoit l'humeur du Cardinal Mazzarin, & qui sçavoit qu'il n'estoit pas homme à donner de l'argent au Roy de Pologne pour ne rien faire, pendant que la France avoit tant de peine à payer ce qu'elle devoit à la Suede, dont l'amitié luy estoit si necessaire, répondit, qu'elle estoit bien aise, que la France se fist des amis, & qu'elle ne seroit point du tout jalouse d'un traitté, qui auroit plus d'apparence que d'effet. *Chanut* sçavoit que le Cardinal vouloit, que les ordres qu'il donnoit au nom du Roy, fussent executés; c'est pourquoy il se maintint aussy mieux que cet autre Ministre, qui negligea d'executer les ordres reïterés, qu'on luy envoya, de travailler à la revocation d'un Ambassadeur, qui n'estoit pas agréable à la Cour. Presque au mesme temps que *Chanut* parla à la Reine de l'alliance de Pologne, il eut aussy ordre de faire instance à ce que les deux mille Cavalliers Allemans de l'armée du Mareschal de Turenne, qui s'estant mutinés, estoient allé joindre celle de Suede, retournassent au service du Roy. Il en parla aussy au Prince Palatin, qui alloit passer en Allemagne, comme Generalissime des armées de cette Couronne là, & il le trouva assés disposé à complaire à la France, en suite du commandement que la Reine luy en avoit fait. Mais sur ce que le Prince y ájousta, que le plus seur moyen de ramener ces mutins à leur devoir, seroit de les asseurer, qu'ils ne seroient jamais recherchés pour cette mutinerie & desertion, en quelque maniere que ce fust, & que luy *Chanut* demeurast caution de l'execution de la parole que le Roy leur feroit donner, *Chanut* ne voulut rien promettre, & dit *qu'il n'avoit point d'ordre pour cela.* Il

ne doutoit point, que le Roy ne leur accordast une amnistie, & il consideroit bien, que par ce moyen on gaignoit l'affection des troupes Allemandes, qui aprés la paix de l'Empire pouvoient passer au service du Roy d'Espagne; mais il jugeoit aussy, que la parole du Roy n'avoit pas besoin de caution, & qu'il ne pouvoit rien promettre sans ordre exprés. La *Haye Vantelay*, Ambassadeur de France à Constantinople, fit dire au Resident de l'Empereur, qu'il ne pouvoit demeurer caution d'une dette particuliere, *sans l'ordre du Roy* son maistre.

Le mesme *Chanut* avoit esté nommé en l'an 1651 à l'Ambassade de Lubec, pour y faire l'office de Mediateur de la part de la France entre la Pologne & la Suede: mais dautant que l'on ne croyoit point à Paris, que les Ambassadeurs des interessés fussent fort punctuels à se rendre au lieu du Congrés, on avoit negligé de luy envoyer les ordres necessaires pour son voyage. Cependant on eut advis à Stocolm, que les Ministres de Pologne estoient partis de Dantsig; de sorte que la Reine craignant que l'impatience ne les prist, si en arrivant à Lubec ils n'y trouvoient pas un Ambassadeur de Suede, ny mesmes un seul Mediateur, & qu'ils ne s'en retournassent chez eux, pria & pressa *Chanut* de partir. Elle luy representa, qu'ayant esté nommé à cette Ambassade, & sçachant que l'intention du Roy, son maistre, estoit qu'il y allast, il ne devoit pas faire difficulté de partir, ny differer son voyage, sous pretexte qu'il n'avoit pas encore receu ses ordres; veu qu'ils les trouveroit sans doute à Lubec ou à Hambourg. Mais il témoigna à la Reine, que *n'ayant garde de partir pour une action de cette importance, sans ordre exprés*, & sans instruction, tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit de se tenir prest, & de partir dés qu'il l'auroit receu: & que cependant il envoyeroit un Secretaire à Lubec, qui asseu-

ſeureroit les Miniſtres Polonois, qu'il ſuivroit au premier jour. Et de fait il ne partit point qu'il euſt receu ſes ordres.

Les ordres du Cardinal Mazzarin eſtoient quelquefois admirables, mais fort embaraſſants. Ce Miniſtre, voulant profiter des derniers mouvements de Naples, & ne voulant pas neantmoins que le Monde cruſt, que ſon intention fuſt de ſe ſervir de cette occaſion, pour retarder la concluſion de la paix qui ſe negotioit à Munſter, eſcrivit *au Marquis de Fontenay-Marüeil.* Que *s'il jugeoit* pouvoir faire le ſervice du Roy, en allant en perſonne à Naples, *ſans pourtant commettre la dignité de ſon caractere*, il pouvoit s'y transporter, dans un vaiſſeau de guerre qu'il luy feroit tenir preſt, & que ceux qui faiſoient les affaires du Roy en Italie, & qui y commandoient ſes armées, comme le Cardinal Grimaldi, le Duc de Modéne, Deſtrades &c. auroient ordre de luy donner tout le ſecours qu'il demanderoit, d'hommes, de vivres & de munitions. Le Cardinal, aprés avoir fait ájouſter à cet ordre bizarre une inſtruction, touchant la maniere, en la quelle il devoit parler de l'affaire de Naples au Pape, & comment il en devoit uſer avec le Granduc de Toſcane, avec les Ducs de Parme & de Modéne, & avec la Republique de Veniſe, dit, qu'il ne ſe doit point preſſer de faire un traitté avec le peuple de Naples, que les affaires n'y fuſſent mieux eſtablies qu'elles n'eſtoient. *Toutefois comme on s'en remettoit à luy touchant le voyage, on le faiſoit auſſy à l'égard de l'avancement ou du reculement du traitté:* tant parce qu'eſtant presque ſur le lieu, il en pouvoit mieux juger que l'on ne faiſoit à Paris, que parce que le Roy ne laiſſeroit pas de faire pour les Napolitains, ſans convention, tout ce qu'on pourroit ſtipuler de ſa Majeſté par un traitté formel. *Mais ſur tout qu'il falloit faire en ſorte, que la negotiation de Munſter*

n'en fust ny troublée ny reculée. Le Cardinal luy recommanda la mesme chose dans une lettre, qu'il luy escrivit de sa main : *en luy representant pourtant, qu'il ne falloit pas laisser eschapper une occasion, dont la France pouvoit tirer de si grands ávantages.* Il *y ávoüoit, qu'il y avoit quelque contradiction en ses ordres;* mais qu'il esperoit, que la prudence de l'Ambassadeur la pourroit bien démesler & ájuster. Ce ne fut pas la consideration du traitté de munster, qui empescha le Cardinal de s'engager dans l'affaire de Naples; mais c'estoit parce qu'il ne voyoit pas clair dans tous ces mouvements. On avoit pris des mesures avec quelques Seigneurs Napolitains: mais elles furent rompues par le soûlevement du peuple, qui s'emporta avec plus fureur contre la Noblesse que contre les Espagnols. Mais ce qui déplaisoit le plus au Premier Ministre, ce fut le voyage du Duc de Guise, qui faisoit apprehender en France, ou qu'il n'y gastast les affaires, ou qu'il ne se rendist le maistre du Roiaume. Les ordres, où il y a de la contradiction, de l'obscurité ou de l'ambiguité, embarassent l'Ambassadeur, si on ne luy donne pas le loisir de s'en éclaircir : mais lors que l'execution des mesmes ordres dépend de l'Ambassadeur, & qu'il ne tient qu'à luy de prendre le party le plus seur, il ne luy est pas fort difficile d'eluder l'intention de ceux, qui voudroient le charger du succés d'une meschante affaire.

Un des ordres, dont l'execution est tresdifficile, est celuy qu'on donne à l'Ambassadeur, de disposer d'une certaine somme de deniers, qu'on luy met entre les mains, afin qu'il l'employe ainsy qu'il le jugera à propos, sans qu'on luy marque precisement les postes; parce qu'il n'y a point d'Oeconomie si fine, qui puisse satisfaire l'esprit d'un Prince tant soit peu ménager & défiant. Le Cardinal Mazzarin, qui a disposé de tant de millions par son testa-

teſtament, & qui avoit ſi richement doté ſes niéces, diſoit qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à dépenſer cent eſcus de l'argent du Roy, qu'il ne ſceuſt qu'ils ſeroient bien employés. Il avoit fait donner à l'Abbé Bentivoglio trois mille piſtoles, qui devoient eſtre employées à l'achat de chevaux pour les recreües de l'armée d'Italie, & devoient auſſy ſervir à gagner quelques Miniſtres des Princes de ces quartiers là. L'Abbé devoit auſſy prendre ſur cette ſomme les frais de ſon voyage, & avec cela le Cardinal luy recommanda de ne point faire de dépenſe inutile. Le Roy Loüis XI eſtoit extrémement défiant & ménager; mais il eſtoit prodigue, & il ſe fioit de ſon argent au premier venu, quand il vouloit gagner quelque Miniſtre eſtranger.

SECTION VI.

De la Prudence & de la Fineſſe.

JE viens de dire en la Section precedente, que l'Ambaſſadeur, en recevant les ordres de ſon Prince, doit conſulter ſa prudence devant que de les executer. J'y ájouſte en cellecy qu'elle luy doit ſervir de Nort en toute la ſuite de ſa negotiation. C'eſt elle ſeule qui la peut faire reuſſir, & c'eſt elle qui eſt ſeule capable de former un parfait Ambaſſadeur. Elle tient la principauté entre les vertus politiques, qui peut ſeule reparer tout ce qui manque à l'Ambaſſadeur; de ſorte qu'on peut bien dire avec le Poéte: *Nullum numen abeſt, ſi ſit prudentia.* Mais comme on a de la peine quelquefois à diſcerner la veritable vertu d'avec les apparences, on ſe peut facilement tromper en cellecy, en prenant la fineſſe pour la prudence. L'une eſt une grande vertu & l'autre eſt un vice, qui tient beaucoup de la laſ-

lascheté. La finesse n'est en effet qu'une prudence bastarde, une fausse delicatesse, & un production d'un esprit bas & rampant, incapable de grandes affaires. *Bonjani Gianfigliazzi*, Ambassadeur du Duc de Florence à Rome, estoit un tresprudent & un tresadroit Ministre, & porta le premier coup contre la fortune de Caraffes. Cosme, son Maistre, qui n'estoit pas moins adroit que luy, & qui avoit grand' envie de joindre la ville de Siene à ce qu'il possedoit desja de la Toscane, se servit heureusement de la prudence de ce Ministre, pour faire reussir son intention. Cosme avoit beaucoup contribué à faire sortir la garnison Françoise de cette ville là, par le moyen de ses troupes, des vivres & des munitions, & par l'avance de tresconsiderables sommes de deniers, qu'il avoit prestées à l'Empereur Charles V, & à Philippe son fils, à qui il en faisoit de temps en temps demander le remboursement. Ces deux Princes s'ennuyoient de la dépense qu'ils estoient obligés de faire pour la subsistence de la garnison de Siene; c'est pourquoy ils écoutoient volontiers la proposition de ceux, qui leur conseilloient de vendre la ville aux Caraffes, & d'acquerir par la l'amitié de Paul IV. Cosme en ayant esté adverty par le Duc d'Albe, qui estoit parent de sa femme, fit representer à Philippe, par *Alfonso Tornabon*, qui residoit auprés de luy en Angleterre, le tort qu'on luy faisoit, en luy donnant ce Conseil, & le prejudice qu'il faisoit à ses affaires, en preferant à ses veritables amis & Serviteurs des gens insolents & orgueilleux, qui le payeroient d'ingratitude. Il ne luy fut pas fort difficile de rompre ce marché, parce qu'en ce temps là les Caraffes s'engagerent avec la France; mais toute la difficulté estoit d'obliger Philippe à donner Siene à Cosme, qui pour la faire lever se servit de l'a droite prudence de *Gianfigliazzi*. Ce Ministre, pour faire accroire à Philippe, que l'intention

tion de Cosme estoit d'entrer dans les interests du Roy de France, y fit quelque ouverture d'accommodement, & pria le Pape d'en estre le Mediateur; luy recommandant particulierement de le faire conclurre promtement, & sur tout d'en ménager le secret, afin que les Espagnols, dont le voisinage luy estoit incommode, à cause de places qu'ils tenoient en la coste de Toscane, n'en prissent ombrage, & qu'ils n'en fussent point advertis qu'aprés que l'affaire seroit conclüe. Le Pape, qui ne se défioit point de Cosme, communiqua toute la negotiation aux Ministres de France, qui ne manquerent point de dépescher un exprés au Roy, & de le presser d'envoyer quelqu'un en diligence, qui eust pouvoir d'accorder au Duc tout ce qu'il demandoit. Charles de Marillac, Archevesque de Vienne, que le Roy fit partir aussytost, ne fut pas sitost arrivé à Rome, que les François, qui s'imaginoient que Cosme n'oseroit plus s'en dédire, aprés que la negotiation seroit publique, en parloient comme d'une affaire faite. Ce qui répondoit à l'intention du Duc de Florence, & faisoit le jeu de son Ministre; parce *qu'ils vouloient*, *que le Roy d'Espagne en fust adverty & allarmé*, afin que cela produisist l'effet qu'ils s'en promettoient, & qu'ils en tirererent incontinent. Car Philippe ayant appris le bruit de cette negotiation, & craignant que Cosme ne fist son traitté avec la France, resolut de le mettre en possession de Siene, & commanda pour cet effet au Cardinal de Burgos, qui y commandoit, d'en faire sortir la garnison Espagnole. Le Cardinal le fit; mais non sans regret.

Ces adresses, bien loin d'estre criminelles, sont fort loüables, & ces artifices, pourveu que la fripponnerie & la mauvaise foy n'y entrent point, acquierent une grande reputation à l'Ambassadeur. *Le Cardinal Alexandre Bichi* avoit un genie tout particulier pour la negotiation, &

une prudence qui le faiſoit admirer. Le Pape Urbain VIII, pour n'offenſer point l'Eſpagne, n'oſoit admettre l'Eveſque de Lamego, Ambaſſadeur du nouveau Roy de Portugal, & ne vouloit point qu'il entraſt dans la ville de Rome. La France le vouloit faire admettre, & employoit pour cela auprés du Pape le Marquis de Fontenay-Marüeil; mais celuy qui luy obtint la permiſſion de venir à Rome, ce fut le Cardinal Bichi. Il eſtoit Conprotecteur de France, & ſçachant que le Pape ſe donnoit de grandes inquietudes, depuis que l'Eveſque eſtoit arrivé à Civita-Vecchia, il alla trouver le Pape, & luy dít. Qu'ayant appris, que l'Eveſque faiſoit eſtat de venir à Rome, & que le Pape avoit reſolu de ne le pas admettre, il vouloit bien advertir ſa Sainteté, que ſi elle faiſoit loger l'Eveſque à la campagne, elle ſeroit obligée de luy donner des gardes, pour le proteger contre les inſultes, que les Eſpagnols luy pouvoient faire, ſi elle ne vouloit que ſa dignité fuſt violée en la perſonne de ce Prelat. Qu'il falloit ávoüer, que le Roy de Portugal ne ſçavoit pas encore bien faire le Roy; puis qu'il employoit à cette Ambaſſade l'argent, qu'il auroit bien plus utilement employé à achetter des armes, & à fortifier les frontieres. Qu'il y avoit auſſy de l'imprudence en ce qu'il envoyoit cette Ambaſſade, devant que d'avoir fait ſonder ſi elle ſeroit agréable. Mais qu'il falloit ávoüer auſſy, que cette ſimplicité eſtoit une marque d'une devotion extraordinaire, dont le S. Siege tiroit la ſatisfaction de voir, que ce Prince avoit paſſé par deſſus toutes ces importantes conſiderations d'Eſtat, pour donner une illuſtre preuve du reſpect & de la veneration, qu'il avoit pour le Siege de Rome; dans l'intention de faire connoiſtre au Monde, qu'il vouloit commencer ſon regne par une ſi éclatante action de pieté. Que pour mettre l'Eveſque à couvert des violences des Eſpagnols, & l'eſprit de ſa

Sain-

Sainteté à repos, il n'y avoit point de meilleur party à prendre, que de permettre à l'Evesque de venir à Rome; puis qu'aussy bien le Pape se déchargeroit par là d'une grande dépense, qu'il seroit obligé de faire, en faisant garder l'Evesque à la campagne. Il ne se peut rien voir de plus prudent ny de plus adroit. Tout le raisonnement du Cardinal estoit fondé sur ce principe, que l'Evesque de Lamago ne seroit pas en seureté hors la ville de Rome. Il semble que ce principe n'estoit pas fort veritable; parce que les Espagnols n'avoient point d'autre interest, si non d'empescher l'Evesque de venir à Rome, & d'y paroistre en Ministre public; parce que par ce moyen le Pape se declaroit contre l'usurpation. Plus il blame la precipitation & l'imprudence du Roy de Portugal, plus il recommande son zele & sa pieté, & oblige le Pape à y faire une serieuse reflexion. L'Evesque vint à Rome en effet; mais il auroit trouvé plus de seureté à la campagne.

Le traitté de Vervins, où Charles Emanuel Duc de Savoye, s'estoit fait comprendre, faisoit le Pape arbitre du different, que le Duc avoit avec le Roy pour le Marquisat de Saluces, & le Roy faisoit solliciter ses interests à Rome par *le Marquis de Sillery Brulart*. Les deux Princes interessés apprehendoient également, que le Pape ne demandast, que le Marquisat fust mis entre ses mains par forme de sequestre: & Sillery craignant tout de l'esprit & des artifices du Duc, le prevint en cette maniere. *Il fit courir le bruit, que l'intention du Roy estoit d'investir un des néveux du Pape du Marquisat, dés qu'il en auroit la possession.* Ce qui allarma tellement le Duc de Savoye, qu'il ordonna à son Ambassadeur de dire au Pape, qu'il avoit esperé, que sa Sainteté n'auroit point fait de difficulté, de prononcer sur la possession,& de l'y maintenir. Le Pape répondit, qu'il feroit ce qui seroit de la Justice, & que sur ce fondement

il tascheroit de conserver l'union entre les Princes Chrestiens. L'Ambassadeur de Savoye, ne se satisfaisant point de cette réponse generale, repartit, que si Sainteté adjugeoit le Marquisat au Duc, elle en pourroit disposer en faveur d'un de ses néveux, ou de quelqu'un de ses autres parents. Ce qui offensa tellement le Pape, qui jugeoit par là que le Duc de Savoye le croyoit corruptible, qu'il declara, que de ce moment il n'estoit plus arbitre, & qu'il ne s'en méleroit plus, puis qu'on le croyoit partial & interessé. L'adresse de *Sillery* fit un bon effet, & fit faire au Duc une faute assés grande pour un Prince, qui avoit beaucoup d'esprit, & qui vouloit bien sçavoir qu'il en avoit.

Cosme & son Ministre se servirent de moyens fort legitimes, pour obliger le Roy d'Espagne à retirer sa garnison de Siene. Philippe ne pouvoit pas garder cette ville ; tant parce qu'elle luy estoit inutile, que parce qu'il ne pouvoit estendre sa domination en ces quartiers là, sans donner de la jalousie à tout le reste de l'Italie. Cosme avoit fort aidé à sa reduction de la ville, & avoit presté de considerables sommes de deniers à Philippe, ainsy que je viens de dire. Ce n'estoit pas l'intention du *Cardinal Bichi* de tromper le Pape, en luy conseillant de faire venir l'Evesque de Lamego à Rome, & *Sillery* ne fit que prevenir les artifices du Duc de Savoye. Ce sont des adresses qui sont permises, & mesme necessaires à l'Ambassadeur.

Les deux exemples suivants ont esté pris de la negotiation d'un Ministre, dont la probité & l'habilité estoient hors de reproche. Son employ public sous Henry IV, commença par l'ordre qu'on luy donna de penetrer les sentiments du Pape, tant touchant l'absolution, que le Roy avoit resolu de faire demander, que touchant les conditions, sous lesquelles on voudroit la luy donner. Les lettres qu'on luy escrivit sur ce sujet, passerent par les mains

du

du Granduc de Toſcane, qui luy recommanda le ſecret, comme une choſe dont dépendoit le ſuccés de l'affaire. Le Pape & le Cardinal Aldobrandin luy en dirent autant; de ſorte qu'il ne parla à perſonne des dépeſches qu'il avoit receües. Mais le Cardinal de Gondy ayant eſcrit à deux perſonnes de qualité, & fort affectionnées à la France, qu'on avoit donné ces ordres à Doſſat, & meſme que les lettres parloient des conditions de l'abſolution, dont il n'avoit entretenu ny le Pape ny le Cardinal Patron, parce qu'on ne luy avoit pas donné ordre pour cela, Doſſat ſe vit en des perplexités d'autant plus grandes, que ces deux Meſſieurs en vouloient parler à l'un & à l'autre. Un Miniſtre moins habile & moins prudent n'en ſeroit point ſorty. Il avoit gardé le ſecret fort religieuſement, jusques à faire violence à ſes propres ſentiments, en perſiſtant à nier qu'il euſt receu les lettres, dont le Cardinal de Gondy faiſoit mention dans les ſiennes. Mais ce qui l'inquietoit le plus ce fut la crainte, qu'il avoit, que le Pape & ſon Miniſtre n'en priſſent ſujet de douter de ſa ſincerité; parce qu'en apprenant d'ailleurs les choſes, qu'il ne leur avoit point dites, ils le pouvoient croire ou double, en leur déguiſant les veritables ſentiments du Roy, ou aſſés laſche, pour n'avoir pas oſé executer les ordres qu'on luy avoit donnés. Pour faire voir qu'il n'eſtoit ny l'un ny l'autre, & qu'avec ſa ſincerité & avec ſon courage, il avoit aſſés d'adreſſe & de prudence, pour ſortir d'un ſi mauvais paſſage, il alla trouver le Cardinal Aldobrandin, & luy dít: qu'eſtant obligé de garder le ſecret au Roy, ſon Maiſtre, au Pape & a luy, Premier Miniſtre de ſa Sainteté, à qui il l'avoit promis, il ſe trouvoit reduit à la neceſſité d'aller au delà des Commandements du Roy, & de luy communiquer les particularités de ſes dépeſches; afin de ſe juſtifier du ſoupçon qu'on pourroit avoir de ſa ſincerité. Que ſans cela il

ne s'emanciperoit pas de parler, ſans ordre, des choſes, que l'on ne luy avoit eſcrites, que pour ſçavoir ſes ſentiments particuliers, & dont il n'auroit pû entretenir ſa Sainteté, ſans manquer, en quelque façon, au reſpect qu'il luy devoit. Aprés cela il s'eſtendit tout du long ſur les doutes, que l'on avoit à la Cour de France, que celle de Rome ne vouluſt faire entrer au fait de l'abſolution des conditions, que le Roy ny le Roiaume ne pourroient pas accepter. Le diſcours de Doſſat fut fort bien receu: il penetra les intentions du Pape, & remporta de ſon entretien la ſatisfaction qu'il ſe devoit promettre de ſa prudence.

On appehendoit encore en France, & non ſans ſujet, que le Pape, en donnant l'abſolution, ne vouluſt abolir celle que les Prelats de France avoient donnée au Roy à St Denis. Doſſat le craignoit auſſy, & ſe défioit extrémement des intentions de la Cour de Rome pour cet égard: c'eſt pourquoy il marque au Roy pluſjeurs precautions, qu'on pourroit prendre contre les artifices de ces gens là. J'en marqueray deux ſeulement, qui ſont d'une prudence bien fine. L'une eſt touchant les termes de l'acte de l'abſolution, & l'autre touchant le procuration, que les Miniſtres du Roy devoient apporter à Rome. Pour la premiere, il dit, que les Procureurs du Roy, aprés avoir débatu tous les mots de l'abſolution, la pourroient emporter telle qu'on voudroit la leur donner, & qu'au bout de quelque temps le Procureur General pourroit ſe pourvoir au Parlement contre les clauſes prejudiciables, que la Cour de Rome auroit fait couler dans la Bulle: ou bien on pourroit y faire intervenir les Eſtats du Roiaume, pour les faire oſter. Doſſat y ájouſte, que cet expedient n'eſt pas ſelon ſon humeur; mais qu'en des affaires de cette nature on eſt quelquefois obligé d'employer des moyens pires que celuy là. De meſme, il dit à l'égard de la procuration, que le Roy pourroit faire demander l'abſolution pure

re & ſimple; en ſorte que l'on n'en pourroit point tirer de prejudice contre la premiere abſolution: & afin que la Cour de Rome ne priſt point d'ávantage de ces termes generaux, le Roy pourrroit expliquer ſon intention par un acte ſecret, qu'il paſſeroit devant que de faire partir ſes Ambaſſadeurs. Mais dautant que cette maniere d'agir n'eſt pas fort naturelle à Doſſat, il dit, que ce n'eſt pas ſans quelque honte, qu'il parle de cet acte; parce qu'il ſçait que la magnanimité & la generoſité du Roy n'y conſentiront pas ſans peine: mais quand on a à faire à des gens,qui ne s'áident que d'artifices, on eſt contraint de ſe ſervir d'autres artifices, qui deſtruiſent les leurs. Comme on ſe peut ſervir d'armes offenſives, & que l'on peut meſmes impunement tuer, en demeurant dans les termes d'une défenſe legitime & neceſſaire, ainſy peut on, en cas de neceſſité, employer des moyens, qui ne ſeroient ny permis ny legitimes ſans cela.

C'eſt un tour de la plus fine prudence, que de faire accroire qu'on neglige les choſes qu'on deſire le plus: qu'on les tient comme indifferentes, & meſme qu'on en a quelque averſion. S'il m'eſt permis d'employer icy cette comparaiſon familiere des rameurs, qui tournent le dos au lieu où ils pretendent aborder, j'eſtime qu'elle peuteſtre fort bien appliquée en cet endroit. Le Cardinal Mazzarin s'aidoit merveilleuſement bien de cet artifice, & en donna une excellente preuve au Congrés des Pirenées. Dans le traitté, que Pimentel avoit ájuſté à Paris avec Lionne, on avoit auſſy reglé les intereſts du Prince de Condé, & on eſtoit demeuré d'accord, qu'il reviendroit en France, & qu'il rentreroit en ſon bien, mais non en ſes charges ny en ſes gouvernements. Don Loüis de Haro s'eſtoit engagé de parole au Prince, qu'il luy feroit rendre les uns & les autres, & la negotiation, que Lionne avoit faite quelques années auparavant à Madrid, ne c'eſtoit

rom-

rompue que sur cette difficulté. Lors que les deux Ministres se trouverent sur les frontieres, pour mettre la derniere main au traitté, & pour concerter l'execution de ce qui avoit esté resolu à Paris, Don Loüis fit encore de nouvelles instances pour l'entier restablissement du Prince. Le *Cardinal témoigna tant de repugnance pour cela*, que D. Loüis luy dít, dans la chaleur de la contestation, que le Roy, son maistre, ratifieroit, sans aucune difficulté, ce que Pimentel avoit accordé, mais aussy qu'on ne pouvoit pas empescher sa Majesté de recompenser M. le Prince, en luy donnant quelques places en Souveraineté sur les frontieres du Roiaume & des Païs-bas. Cette repartie estonna & embarassa le Cardinal. Il consideroit, que le Prince, qui devoit revenir en France en vertu du traitté, n'y pouvoit pas vivre en particulier: que le gouvernement de Bourgogne, qu'il avoit devant qu'on luy donnast celuy de Guyenne, n'estoit pas grand' chose: que sa charge de Grand Maistre ne le faisoit pas plus considerer que sa qualité de Premier Prince du sang: qu'en le restablissant en ses charges & en ses dignités on l'attachoit plus fortement au service du Roy, & que s'il y rentroit par l'entremise de luy Cardinal, il luy en auroit l'obligation, & deviendroit son amy; c'est pourquoy *il desiroit avec passion luy rendre cet office.* Mais afin d'en tirer quelque ávantage pour le Roy, *il protesta qu'il n'y consentiroit jamais, & fit mine d'avoir de l'aversion pour toutes les ouvertures qu'on luy feroit sur ce sujet.* Cette maniere d'agir estoit si naturelle au Cardinal Mazzarin, qu'il n'eut point de peine à persuader au Premier Ministre d'Espagne, que pour dégager la parole qu'il avoit donnée au Prince de Condé, il en cousteroit au Roy son Maistre. Comme en effet pour obtenir un restablissement, qui n'incommodoit point la France, & que le Cardinil desiroit bien autant que Don Loüis, celuy cy ceda encore quelques

ques places, qui couvroient les nouvelles conquestes. Je ne sçais, si on ne pourroit pas dire, qu'il en cousta bien pour le moins autant au Roy de France, qui avoit declaré qu'il aimeroit mieux que la paix & le mariage ne se fissent point, que de permettre que les Espagnols eussent l'ávantage de faire restablir le Prince de Condé: & neantmoins ils l'eurent, & surprirent par là la fine politique du Cardinal. Si ce Ministre eut fait negotier les interests particulieur du Prince avec le Prince mesme, il s'acqueroit l'amitié d'un si grand Sujet, & mettoit du costé du Roy un ávantage incomparablement plus grand que celuy, que luy donnoit l'acquisition de deux ou trois meschantes bicoques, que ses armes auroient acquises en l'an 1667 sans la moindre resistance.

La *prudence* a cela de commun avec toutes les autres vertus, qu'on ne sçauroit s'en éloigner tant soit peu, que l'on ne donne dans le vice, & qu'elle ne deviene timidité, ou qu'elle ne dégenere en *finesse*, & mesmes en *fourberie*. Au commencement de l'an 1573, le Roy Charles IX envoya en Angleterre *Albert de Gondy*, *Comte de Retz*. C'estoit un adroit Florentin, qui sous pretexte de faire confirmer le traitté, qui avoit esté conclu à Blois l'année precedente, avoit ordre de justifier ce qui s'estoit passé au meurtre de la St Barthelemy. Il rencontra la Reine Elisabeth à Canterberry, où le jour de la naissance de cetre Princesse devoit estre celebré par l'Archevesque du lieu, qui luy fit un superbe festin. L'Ambassadeur de France, qui en fut prié, trouva l'occasion de mettre la Reine sur le discours de cette horrible journée, & sceut donner un si admirable tour à cette action inhumaine, dont il rejetta la cause sur les Religionaires, que la Reine en demeura comme persuadée: ou du moins elle voulut bien faire croire, qu'elle l'estoit; afin d'avoir un pretexte de ne point secourir les Protestants de

 Fran-

France, dont elle n'estoit pas fort satisfaite. L'action de Charles IX ne se pouvoit pas justifier, & un homme d'honneur ne l'auroit pas voulu entreprendre. Ce que le Pape Clement VIII en dít au Cardinal Dossat, fait connoistre, que c'estoit la plus lasche trahison, dont on ait jamais oüi parler.

En l'an 1583 *le Duc de Joyeuse*, l'un des favoris de Henry III, ayant dessein de faire un establissement proportionné à sa fortune, jetta les yeux sur le gouvernement de Languedoc, & ne pouvant obliger le Duc de Montmorancy à s'en défaire, il tascha de l'en faire déposseder par des voyes indirectes, en faisant accroire au Pape, que ce Seigneur estoit amy & partisan du Roy de Navarre & du Prince de Condé, ennemis de la Religion Catholique Romaine. Le Roy & la Reine Mere, qui n'aimoient point la Maison de Montmorancy, & qui vouloient faire paroistre le Duc de Joyeuse en Italie, avec des marques éclatantes de la faveur, secondoient ses desseins, & luy donnerent des lettres de recommadation pour le Pape, & pour tous les autres Potentats de ces quartiers là. Le Duc, en parlant au Pape, luy dít, que le Roy son maistre, veilloit continuellement à la conservation de la Religion Catholique & de l'autorité du S. Siege; mais *que ses bonnes intentions estoient tousjours traversées ou éludées principalement par le Duc de Montmorancy, qui souffroit, que la Religion Huguenote s'establist dans son gouvernement, avec plus de liberté qu'à Geneve.* Qu'il y avoit longtemps, que le Roy songeoit au ressentiment qu'il en devoit témoigner, & qu'il n'avoit rien voulu resoudre sur ce sujet sans la participation du Pape, & sans avoir pris son advis touchant la conduite qu'il y devoit tenir. Le Pape, qui avoit esté adverty du sujet de l'Ambassade, & de l'intention de l'Ambassadeur, luy dít, aprés quelques paroles de civilité, qu'il

qu'il croyoit, que le Roy n'estoit pas bien informé de l'affaire du Duc de Montmorancy. Qu'on n'en pouvoit pas faire accroire à luy, qui avoit une parfaite connoissance de la pieté du Duc, & qui avoit des preuves de son zele. Ainsy qu'il joindroit ses prieres à celles de tous les gens de bien, afin que le Roy, continuant d'honnorer le Duc de l'affection, que ses services & ceux de ses Predecesseurs meritoient, ne le reduisist point à la necessité de se jetter entre les bras des ennemis de la Religion, & d'y chercher son salut. Le Pape en dít tant à Joyeuse, que ce jeune Seigneur, voyant que la Cour de Rome n'avoit pas pour luy la mesme consideration, ny les mesmes sentiments qu'on avoit en France, demeura sans replique, & se retira avec confusion. Il avoit la qualité d'Ambassadeur; mais le sujet de son Ambassade ne fut pas fort honneste, ny sa maniere d'agir fort prudente.

D'Avaux & Servien estoient, sans doute, de tresgrands Ministres, qui en toute la suite de la negotiation de Munster donnoient tous les jours de nouvelles preuves de leur suffisance; mais ils s'áviserent un jour d'un artifice, où il y avoit bien pour le moins autant de finesse & de subtilité que de prudence. Ils avoient escrit des lettres Circulaires à tous les Princes & à tous les Estats d'Allemagne, pour les prier d'envoyer leurs Deputés à l'assemblée, afin de pouvoir deliberer avec eux des moyens, qui les pourroient remettre en leur ancienne dignité & liberté. Aprés que quelques uns des Deputés furent arrivés à Munster, il vint une pensée assés extraordinaire aux Plenipotentiaires de France, qui s'imaginerent qu'ils feroient un grand coup d'Estat, s'ils declaroient que le Roy leur Maistre, pour donner aux Princes d'Allemagne une illustre marque de son desinteressement & de sa bienvueillance Royale, offroit de retirer toutes les troupes qu'il avoit dans l'Empire, si l'Empereur

de son costé, vouloit accorder une amnistie generale, & consentir que les affaires fussent remises en l'estat où elles estoient en l'an 1618, & que l'on convinst des moyens d'asseurer l'execution & la durée de la paix. Ils supposoient qu'ils ne hasardoient rien; parce qu'ils estoient bien asseurés, que l'Empereur & le Duc de Baviere n'y consentiroient jamais: que cependant, par le moyen de ces offres specieuses, ils acqueroient l'affection des Princes d'Allemagne au Roy, leur maistre, & en le rendant garant de l'execution du traitté, ils le faisoient arbitre des affaires de l'Empire. Toutefois comme les Suedois s'y trouvoient fort interessés; parce que cette proposition les renvoyoit au delà de la Mer Baltique, les Ministres de France jugerent bien, qu'ils ne la devoient point faire sans la participation de leurs alliés, & mesmes sans l'advis de leur Cour. Mais le Cardinal, qui avoit ses veües particulieres, & qui estoit pour le moins aussy délié qu'eux, leur representa, qu'on ne pouvoit faire ces offres, sans offenser le Duc de Baviere, & sans le détacher entierement des interests du Roy; parce qu'elles le depoüilloient de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & des tous les ávantages qu'il avoit acquis depuis le commencement de la guerre. Que les offres seroient suspectes, & sembleroient ridicules, mesmes à ceux qui auroient de la peine à croire, que la France fust d'humeur à restituer Brisach, & toutes les places d'Allemagne, & qui sçavoient qu'on offroit à la Suede la Pomeranie, avec quelques villes maritimes & une bonne somme d'argent. Qu'il croyoit bien, que l'Empereur n'accepteroit point ce party; mais qu'il croyoit aussy, que le Conseil de Vienne seroit assés artificieux, pour faire courir le bruit qu'il l'acceptoit; afin de jetter les François dans la necessité de s'en dédire, ou de faire une démarche honteuse, qui décrieroit leur intention & toute leur conduite

duite. Il y ájousta plusjeurs autres raisons, qui découvroient la vanité de cet artifice, qui bien loin de persuader le Monde de l'inclination, que la France disoit avoir à la paix, auroit fait croire tout le contraire. Dossat, en entrant dans la negotiation des affaires de France, & ne pouvant demander audiance au Pape, que les Espagnols n'en prissent ombrage, la fit demander, comme s'il avoit à parler au Pape de la part de la Reine Doüariere de France, qui l'avoit chargé de la sollicitation des honneurs, qu'elle vouloit faire rendre à la memoire du Roy defunct. Se trouvant aux pieds du Pape, il luy dít, qu'il s'estoit servy de ce pretexte, afin de pouvoir par ce moyen s'approcher de sa Sainteté, sans que les Espagnols s'en allarmassent, mais qu'il avoit ordre du Roy de luy parler de ses interests. Toutefois afin de ne passer point pour fourbe dans l'esprit du Pape & du Roy mesme, il dít, qu'il avoit en effet receu depuis quatre jours commandement de la Reine de faire de nouvelles instances; de sorte que ce qu'il avoit fait dire a sa Sainteté estoit veritable: comme il le seroit aussy, quand au sortir de l'audiance il diroit, qu'il luy avoit parlé des affaires de la Reine. Il y a aujourdhuy peu de Ministres, qui fissent ce scrupule.

Il y a une espece d'adresse, qui est plustost fripponerie que finesse ou artifice. En l'an 1626 *le Comte d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, en faisant l'hommage pour le Roiaume de Naples, la veille de la S. Pierre, avoit bien fait presenter la hacquenée blanche, mais les sept mille escus, dont elle devoit estre accompagnée, n'estoient pas prests. Le Tresorier de la Chambre Apostolique en advertit le Pape, & y ájousta, que l'Ambassadeur l'avoit asseuré, qu'il ne manquoit à la lettre de change que la signature; mais qu'il la signeroit, & que l'argent seroit payé incontinent, suppliant le Pape d'accepter cependant la

hacquenée, ſans prejudice de ſes droits. L'intention de l'Ambaſſadeur eſtoit d'acquerir par là un tiltre, qui exemtaſt le Roiaume de Naples de ce tribut annuel. Mais le Pape répondit, qu'il ne vouloit pas faire ce tort à la Chambre Apoſtolique, & que l'Ambaſſadeur payaſt les ſept mille eſcus preſentement, ou qu'il fiſt emmener la hacquenée, & qu'il ne receuroit point l'hommage ſans l'argent. Que le banquier Sacchetti, qui s'y trouvoit preſent, en fiſt ſa dette; non en la conſideration du Pape, mais qu'il priſt ſes ſeuretés de l'Ambaſſadeur, & que ſans cela il n'en feroit rien. L'Ambaſſadeur, qui croyoit duper le Pape, y receut un grand affront, eſtant contraint de faire intervenir le credit d'un banquier, pour ſe tirer d'un mauvais paſſage, où un Miniſtre plus prudent & moins fin ſe ſeroit bien donner de garde d'entrer.

De ces petites fineſſes & fripponeries, que l'on taſche de faire paſſer pour des galanteries, on paſſe aiſément à des fourberies groſſieres, qui ſont indignes d'un Miniſtre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager. Car ſi l'Ambaſſadeur eſt aſſés malheureux pour la perdre, & pour paſſer pour fourbe & pour menteur, il ne peut plus ny negotier ny paroiſtre; parce qu'il perd la confiance & le credit, qui eſt le fondement de tout le commerce qui ſe fait entre les hommes, quel qu'il puiſſe eſtre. Dans les défiances perpetuelles on a deſſein de tromper, ou peur d'eſtre trompé; de ſorte qu'il eſt impoſſible de faire reuſſir la negotiation, où elles entrent. Car ſoit que l'Ambaſſadeur ſuive en cela les ordres de ſon Prince, ou qu'il agiſſe conformement à ſon humeur & à ſon genie, il ne ſe peut qu'il ne devienne ſuſpect, & incapable de negotier. L'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de découvrir toutes ſes penſées, & il luy eſt permis, ou pluſtoſt neceſſaire de les déguiſer quelquefois: mais je ne ſçais s'il luy eſt permis, en quelque

que occasion que ce soit, d'agir contre les principes de l'honneur; C'est à dire, s'il peut destruire la verité par un mensonge. *Phil. de Commines* estant Ambassadeur de France à Venise, & voyant continuellement aller & venir des courriers, n'eust point de peine à deviner, qu'il s'y faisoit des intrigues contre le service de Charles VIII, son Maistre. Pour s'en éclaircir, il tascha d'en découvrir quelque chose par le moyen des Ambassadeurs du Duc de Milan, qui estoit allié de Charles. Ces Messieurs ne se contenterent point de faire les ignorants, & de témoigner à *Commines* qu'ils n'estoient pas moins estonnés que luy de l'allée & venue de tant d'Ambassadeurs; mais ils luy demanderent mesmes ce que l'Ambassadeur d'Espagne venoit faire à Venise, quoy qu'ils sceussent qu'il avoit passé à Milan, & qu'il y avoit conferé avec le Duc. Enfin se voyant pressés de dire ce qu'ils sçavoient de la negotiation qui se faisoit à Venise, parce que *Commines* leur declara, qu'il vouloit faire sçavoir au Roy, son Maistre, ce qui s'y passoit, *ils protesterent, avec de grands serments, qu'il ne s'y negotioit rien contre le service du Roy.* Commines dit *qu'ils mentoint*; c'est à dire qu'ils faisoient une action infame, indigne d'un Ministre & d'un honneste homme. Le Cardinal d'Amboise estant allé trouver l'Empereur Maximilan I à Trente en l'an 1509, on y mit en deliberation ce qu'on feroit de la Republique de Venise. Le Cardinal estoit d'advis qu'on la détruisist jusques aux fondements. Ce n'estoit point le sentiment de Ferdinand le Catholique, qui avoit donné ordre à Jaques de Conchillos, Evesque de Catania, son Ambassadeur, de proposer à l'Empereur un accommodement avec le Pape & avec la Republique, afin d'arrester le progrés des armes de Loüis XII, qui avoit desja fait de grandes conquestes en Italie, devant que les autres alliés se fussent mis en devoir d'executer le trait-

traitté de Cambray ; à la reserve du Pape, qui avoit pris quelques places en la Romagne. Cet Ambassadeur, qui avoit ces ordres, qui sçavoit les intentions du Roy son maistre, & qui estoit fort resolu de les suivre, fut neantmoins de l'advis du Cardinal ; a dessein de le tromper, & de luy déguiser les veritables sentiments du Roy Catholique, qui trahissoit celuy de France. Il sçavoit qu'il ne pouvoit point faire de prejudice à son maistre, par ce qu'il estoit asseuré que le Pape ne consentiroit jamais à la perte de la Republique : mais cela n'empeschoit point qu'il n'y eust en son procedé une mauvaise foy, indigne d'une honneste homme.

Le mesme *Commines*, en parlant de sa personne, dit, que pendant qu'il estoit encore au service du Duc de Bourgogne, il fut envoyé à Calais, où il trouva que Vauclerc, gouverneur de la place, & tous les officiers Anglois avoient pris la devise du Comte de Warüic, qui estoit un baston noir. Qu'ils faisoient cette declaration ouverte, parce qu'on les avoit asseurés, que le Roy Edüard IV avoit esté tué à la bataille qu'il avoit donnée au Comte. *Commines* y ájouste, *qu'il leur disoit*, *que cette nouvelle estoit certaine*, *quoy qu'il sceust le contraire*, & qu'il fust asseuré, qu'Edüard estoit en Hollande. Il n'eust point de peine à faire croire ce qu'il disoit ; parce que tout le monde sçavoit, que les premieres nouvelles que le Duc de Bourgogne avoit eües de la défaite d'Edüard, avoient esté accompagnées de celles de sa mort. Mais je ne sçais si son procedé peutestre bien justifié. L'Ambassadeur peut & doit estre dissimulé, & bien loin d'estre obligé de tout dire, son silence fait une partie de sa fidelité. Il peut taire une verité, qui seroit prejudiciable au service de son Prince ; mais il me semble qu'on ne peut jamais justifier le mensonge.

En l'an 1646 l'Ambassadeur d'Espagne qui estoit à Venise

ſe en ce temps là, s'eſtant fait donner audiance dans le College, au ſujet de la deſcente que les François avoient faite en la coſte de Toſcane, & du paſſage que la Republique de Gennes donnoit à leurs troupes, dít qu'on voyoit arriver preſentement ce qu'il avoit predit longtemps auparavant de l'intention des François. Qu'ils n'en avoient point d'autre, ſinon d'affoiblir les forces des Princes d'Italie, afin de les mettre hors d'eſtat de s'oppoſer à celles du *Grand Seigneur, avec lequel ils avoient reſolu la guerre de Candie.* Une fauſſeté ſi groſſiere & ſi impudente oſte à l'Ambaſſadeur tout ſon credit & toute ſa reputation. Doſſat, qui ne prononce que des Oracles, pour ceux qui ſont dans le maneige des affaires, ou qui y pretendent entrer, dit en la lettre qu'il eſcrit au Roy du 23 Decembre 1594, qu'aprés la promeſſe qu'il avoit faite au Pape & au Cardinal Aldobrandin, de ne parler à perſonne de la dépeſche qu'il avoit receüe du Roy, il avoit crû devoir s'acquitter de ſa parole, pour fonder auprés d'eux cette creance, qu'il ne les trompera jamais, & qu'il eſt ſecret & veritable; afin qu'à l'avenir ils luy puiſſent parler avec la meſme confiance & aſſeurance qu'ils avoient fait. Et de fait, il eſt impoſſible, que l'Ambaſſadeur acquiere la moindre creance dans la Cour, où il negotie, ſi l'une de ces deeux qualités luy manque. Je ſçais bien que tout homme eſt menteur, & que Doſſat, qui avec les qualités d'un habille Miniſtre, avoit auſſy celles d'honneſte homme, dit dans ſa lettre du 4 Janvier 1595, qu'il avoit nié conſtamment à Lomelin & à Delbene d'avoir receu la dé peſche, dont il avoit dit le contenu au Pape: ce qui ſemble eſtre peu conforme à cette prud'homme, dont il faiſoit profeſſion, & dont on voit tant de marques en toute la ſuite de ſa negotiation. Mais je ne crains point de dire, qu'en cela il n'a point fait de tort à ſa reputation: & j'oſe y ájouſter, ſans

faire le casuiste, qu'il faut distinguer, premierement entre l'habitude & l'action. Secondement autre chose est de nier une verité & autre chose est de mentir. En troisiéme lieu il faut considerer, que Dossat, en déguisant la verité, n'offensoit personne, & finalement qu'il falloit qu'il devinst infidelle au Roy, son Maistre, & qu'il manquast à sa parole, ou qu'il ne dist point la verité, ce qui n'est pas mentir, sinon dans une signification assés impropre.

Il y a des Ambassadeurs, qui croyent estre fort prudents, & de rendre un important service à leur Prince, en faisant courir de fausses nouvelles, s'imaginant d'emporter par là un grand ávantage sur leurs ennemis. *D. Bernardin de Mendosse*, *Ambassadeur d'Espagne*, fut jusques dans le Louvre asseurer le Roy, que cette formidable armée navale de l'an 1588 avoit fait descente en Angleterre, que tout le Roiaume s'estoit soúlevé contre la Reine Elisabeth, & que la conqueste de toute l'Isle estoit asseurée. Un religieux Espagnol, en preschant à Milan en la presence du Gouverneur & du Magistrat, le dít comme une verité Evangelique, & cependant tout le monde sçavoit le contraire. Il y en a encore qui ne craignent point de debiter des lettres qu'ils font accroire avoir esté interceptées, pour décrier les affaires & la conduite de ceux dont la prosperité leur est incommode. Pendant la guerre des Barberins *l'Ambassadeur d'Espagne* fit courir une lettre à Venise, où le Cardinal Mazzarin exhortoit le Cardinal Bichi d'agir avec adresse en sa negotiation, & de ne rien precipiter, afin que les Princes d'Italie, se mangeant & consumant entre eux, fissent les affaires de la France. Ces lettres furent envoyées à toutes les Cours de l'Europe; mais on en découvrit bientost la fourbe; parce que ce n'estoit pas l'interest de la France de faire continuer la guerre en Italie, où elle auroit esté obligée de prendre part, & d'employer une

par-

partie de ſes troupes. *Le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Munſter, y proceda avec plus d'adreſſe, mais avec auſſy peu de ſuccés. Il ſçavoit que les Plenipotentiaires de France n'eſtoient point ſatisfaits de ceux de Suede, & qu'ils ne manqueroient pas de le témoigner dans les premieres dépeſches, qu'ils envoyeroient à la Cour; c'eſt pourquoy il trouva le moyen d'en recouvrer une, qui parloit en des termes bien forts de l'humeur & du procedé d'Oxenſtirn, & du Chancelier ſon pere. Le Brun croyoit devoir encherir ſur ce que la lettre en diſoit, & en altera quelques paſſages, en ſorte que cela n'eſtoit pas ſeulement capable d'offenſer extrémement ces deux Miniſtres, mais auſſy de broüiller les deux Couronnes alliées. Il en fit trop, & donna par ce moyen un grand ávantage aux François, qui pouvant facilement découvrir ce qu'il y avoit de faux, n'eurent point de peine à rendre tout le reſte ſuſpect, & à faire croire que ce n'eſtoit qu'impoſture.

Au commencement de la guerre, dont la Chreſtienté ſe trouve encore affligée, un Miniſtre de la Cour de Vienne fabriqua une piece fort ſcandaleuſe, ſous le tiltre d'un diſcours, que le Commandeur de Gremonville, Miniſtre de France, auroit fait au Conſeil de l'Empereur contre l'Eſtat des Provinces Unies. Mais on reconnut bientoſt que ce n'eſtoit qu'une fourberie fort groſſiere, & que c'eſtoit l'ouvrage d'un homme, dont toutes les productions marquoient beaucoup d'eſprit, & aſſés de connoiſſance, mais fort peu de jugement & de conduite. L'Ambaſſadeur doit chercher la gloire & l'ávantage de ſon maiſtre en toutes les rencontres. Il peut faire valoir celuy de ſes armes, couvrir & diſſimuler ſes pertes & ſes diſgraces: mais il ne peut fabriquer & ſuppoſer des pieces fauſſes, qu'il ne deshonnore ſon caractere. Le Miniſtre Public doit deteſter ces impoſtures & ces artifices criminels, & il doit

S 2 eſtre

eſtre au deſſus de ces petites fineſſes & duplicités, qui ne ſont que des productions d'un eſprit foible & mal tourné.

Vers la fin du dernier ſiecle *Sigismond Battory*, ne pouvant ſe maintenir en la Principauté de Tranſilvanie, la ceda au Cardinal André Battory ſon parent. L'Empereur Rodolfe, qui vouloit annexer cette Province à ſon Roiaume d'Hongrie, ſe ſervit de Michel, Deſpote de Walachie, pour l'empeſcher d'en prendre poſſeſſion. Le Cardinal de ſon coſté employa le Nonce du Pape, pour taſcher de perſuader Michel de ne ſe point meſler de cette guerre. *Le Nonce*, pour y reuſſir, *dít à Michel, qu'il avoit un ordre de l'Empereur, qui deſiroit qu'on ne troublaſt point le Cardinal en ſa poſſeſſion.* Michel ayant demandé à voir l'ordre, le Nonce luy dít, qu'il l'avoit laiſſé entre les mains du Cardinal, qu'il l'iroit querir dans peu de jours, & qu'en meſme temps il diſpoſeroit le Cardinal à s'accommoder avec l'Empereur. Le malheur du Nonce voulut, que Michel receut un ordre, par lequel l'Empereur luy commandoit de chaſſer le Cardinal; de ſorte qu'il ſe diſpoſa à le combattre. Le Nonce s'y oppoſa encore, & ſe trouvant dans tous les quartiers de l'armée, & repreſentant aux officiers l'horreur de l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, taſchoit de les empeſcher de conſentir à la bataille: mais Michel, pour s'oſter devant les yeux un objeɛt, qui l'empeſchoit d'executer les ordres de l'Empereur, ſe ſaiſit doucement de la perſonne du Nonce, le fit emmener au quartier, & commanda a ſon fils de le garder pendant le combat, qui fut funeſte au Cardinal. *Le Nonce mentoit*, contre ſon honneur, & avec cela il prit party, contre ſon inſtruction: il en fut deſávoüé, & relegué dans ſon Eveſché.

La prudence de l'Ambaſſadeur conſiſte principalement à ſçavoir éluder les fineſſes d'autruy, & à éviter les pieges qu'on

qu'on luy tend: c'est à dire à s'empescher d'estre trompé. Il ne l'est pas tousjours, quoy qu'on le trompe en effet. Il n'est point trompé, lors que découvrant l'artifice du trompeur, il luy fait connoistre, qu'on luy peut bien faire violence, mais que son habilité est hors de surprise. *Corvitz Ulefeld*, Grand maistre de Dannemarc, ayant esté contraint de se sauver, trouva sa seureté à Stocolm, en la puissante protection de la Reine Christine de Suede, qui recevoit & caressoit tous les estrangers, & estoit fort sujette à donner son estime au dernier venu. Elle n'en fit pas un mistere à l'Ambassadeur de Dannemarc, qui en estoit extrémement scandalisé: mais un jour elle s'avisa d'envoyer le Maistre des Ceremonies au mesme Ambassadeur, & de luy faire dire, qu'elle avoit effectivement reconnu, qu'Ulefeld estoit un fourbe, un meschant & un scelerat, qui estoit indigne de sa protection. Qu'elle estoit resolüe de la retirer, & de le luy declarer elle mesme, en la presence de l'Ambassadeur, si le lendemain il se vouloit trouver à la Cour. *L'Ambassadeur témoigna estre fort surpris d'un langage si different de celuy que la Reine luy avoit tenu quelques jours auparavant, & ne dissimula point au Maistre des Ceremonies la défiance, qu'il avoit de l'intention de la Reine*; mais il ne laissa pas de luy dire, qu'il ne manqueroit point de se rendre au Chasteau, parce qu'il s'asseuroit que les intentions de la Reine estoient sinceres, & qu'elle ne permetteroit point, qu'Ulefeld y fist sa justification, ny qu'il y dist rien contre l'honneur & contre la reputation du Roy son Maistre. On luy donna le mesme jour advis, que la Reine, ayant passé au logis d'Ulefeld, l'avoit pris dans son carosse, & l'avoit mené à la promenade: c'est pourquoy il envoya querir le Maistre des Ceremonies, & luy fit les mesmes protestations, qu'il luy avoit desja faites, qu'il ne suffriroit point, qu'Ulefeld fist rien au prejudice

 du

du Roy ſon Maiſtre. Il luy dít auſſy le ſujet qu'il avoit de ſe défier de l'intention de la Reine. Neantmoins ſur les nouvelles aſſeurances, que le Maiſtre des Ceremonies luy donna, il alla le lendemain au Chaſteau : mais à peine eſtoit il entré dans la Chambre de la Reine, qu'elle y fit venir Ulefeld, à qui elle permit de ſe juſtifier, au grand eſtonnement de l'Ambaſſadeur : qui ne pouvant ſortir de la chambre ; parce qu'il en fut empeſché par quelques Seigneurs, qui gardoient la porte, il ſe mit à réver à une feneſtre, jusques à ce qu'Ulefeld euſt achevé de lire ſon eſcrit. Aprés cela il ſortit, & ſe retira à ſon logis, ſans parler du ſujet de l'aſſemblée ; mais il ſe plaignit bien fort à quelques Senateurs du procedé de la Reine. Elle ne le trompa point, parce qu'il ſe défioit d'elle. On n'eſt trompé & fourbé que lors que l'on croit ne l'eſtre pas. La prudence, quelque conſommée qu'elle ſoit, ne nous peut pas garantir de la trahiſon ; mais celuy qui a publié cette hiſtoire n'a pas fort obligé cette grande Princeſſe. Il ne faut pas avoir beaucoup d'eſprit ny de delicateſſe pour un artifice ſi groſſier.

Ce que les dépeſches des Plenipotentiaires de France diſent des artifices honteux, dont les Miniſtres des Provinces Unies couvroient les intrigues, qu'ils avoient avec ceux d'Eſpagne à Munſter, eſt ſi ſcandaleux, que je m'eſtonne que jusques icy il ne ſe ſoit trouvé perſonne, qui ait entrepris de juſtifier leur procedé, pour ſauver l'honneur de l'Eſtat. Un auteur moderne en parle en ſes termes.
„ Quelque chaleur, qu'on remarquaſt en la conduite des
„ Plenipotentiaires de France, on la pouvoit excuſer, ſi
„ aprés tous les remedes lenitifs ils employoient de forts,
„ avec des gens reſolus de conclurre en toutes les manieres,
„ & qui ne voulant ſe ſouvenir des obligations qu'ils avo-
„ ient à la France, non plus que des traittés qui les devo-
„ ient

„ ient empeſcher de ſonger à un traitté ſeparé, en uſoient
„ ſi desobligeamment avec elle. Si au contraire ils pou-
„ voient, par des voyes plus ſeures & plus honnorables
„ obtenir, avec l'applaudiſſement de tout le Monde, tou-
„ tes leurs pretenſions, ils ne devoient point, par des voyes
„ indirectes & incertaines, s'attirer la deteſtation de tous
„ les honneſtes gens, en ſortant de ſi mauvaiſe grace d'une
„ amitié & d'une alliance, qui leur eſtoit ſi commode & ſi
„ neceſſaire. Si en ſoupirant aprés le repos, ils jugeoient
„ que le Premier Miniſtre de France s'y oppoſoit, & que
„ s'ils croyoient enfin que la prodigieuſe grandeur de cet-
„ te Couronne faiſoit leur malheur, ils pouvoient trou-
„ ver leur compte d'une maniere plus honneſte, ſans s'em-
„ porter à une eſpece de felonie & de parjure, & ſans don-
„ ner à l'Univers une ſi meſchante opinion de leur duplici-
„ té, que ce ſera avec horreur, que la poſterité lira dans
„ l'hiſtoire l'infamie, avec laquelle ces peuples, *leurs Mi-*
„ *niſtres*, *leurs Deputés* & les principaux de leur Eſtat,
„ *mentoient*, *juroient à faux à tous moments*, & commet-
„ toient des trahiſons toutes les fois que les Miniſtres de
„ France les ſommoient de l'execution des traittés, qu'ils
„ avoient avec le Roy. Il eſt vray que les Plenipoten-
tiaires, qui eſtoient de la part des Provinces Unies à Mun-
ſter, ſe firent grand tort en pluſjeurs rencontres, où ils
faiſoient des proteſtations fort ſolemnelles de la ſincerité
de leur intention, quoy que leurs actions les démentiſſent
ouvertement. Quelques traittés que les Eſtats euſſent
avec la France, ils n'eſtoient pas obligés de permettre qu'ils
ſerviſſent à la ruine de leur Republique: mais auſſy pou-
voient ils ſortir avec honneur de leur engagement, en ſui-
vant l'exemple de Henry IV, qui voulant traitter avec
l'Eſpagne, fit declarer à la Reine d'Angleterre & aux Pro-
vinces Unies ſes alliés, que l'eſt at de ſes affaires ne luy
per-

permettoit pas de continuer la guerre. Le Prince, qui voudroit que ſon allié ſe ruinaſt pour l'amour de luy, ſeroit injuſte, & celuy qui ruineroit ſes ſujets pour l'amour de ſon allié, ne le ſeroit pas moins.

Une des choſes, dont l'Ambaſſadeur ſe doit le plus garder en ſa negotiation, c'eſt *de ne point prendre le change.* Je veux dire, qu'il ne faut pas qu'il ſe laiſſe amuſer dans les conferences qu'il a avec les Miniſtres, ou dans les audiances que le Prince luy donne. Toutes les civilités, toutes les careſſes, toutes les digreſſions, qui eludent ſes inſtances: toutes les fauſſes remiſes, toutes les proteſtations, & à plus raiſon toutes les réponſes ambigües luy doivent eſtre ſuſpectes: & meſmes il doit conſiderer tous les feſtins & tous les divertiſſements, comme autant d'obſtacles que l'on oppoſe à l'execution de ſes ordres. *Whiteloc*, qui eſtoit Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede, dans l'année 1653, ſe plaignoit à tout le monde, qu'en ſes audiances la Reine ne luy parloit que de philoſophie, & ne l'entretenoit que de ſes ballets & de ſes divertiſſements, & qu'elle ne luy diſoit jamais ny oüi ny non. Le Duc de Guiſe dit en ſes memoires, que les larmes ne couſtoient rien au Pape Innocent X, & en parle comme d'un homme qui jouoit fort bien toutes ſortes de perſonnages. Le Cardinal Mazzarin, qui le connoſſoit parfaitement, recommandoit continuellement à l'Abbé de S[t] Nicolas, depuis Eveſque d'Angers, qui faiſoit les affaires du Roy à Rome, *de ne s'y point laiſſer tromper: d'eſſuyer les emportements, & d'applaudir meſmes aux diſcours, aux cageoleries & aux proteſtations du Pape; mais de ne prendre en payement que des effets, de pourſuivre ſa pointe, & de ne le point quitter, qu'il ne l'euſt fait expliquer, & qu'il n'en euſt tiré une réponſe Cathegorique.* Si jamais il a eſté neceſſaire que l'Ambaſſadeur ait pris ces meſures, ç'a eſté avec le meſme Cardinal Mazzarin.

Il

Il ne donnoit audiance aux Miniſtres eſtrangers qu'aprés pluſjeurs inſtances, & qu'il ne viſt, par maniere de dire, les portes de ſon appartement forcées: & lors qu'il les admettoit, au lieu de leur donner audiance, il commençoit le premier à parler, & ne ceſſoit point de les entretenir de choſes indifferentes, afin de gagner du temps, & d'oſter aux Miniſtres le loiſir & le moyen de faire les affaires de leurs Maiſtres. Il faiſoit tout le tour de l'Europe, & debitoit toutes ſortes de nouvelles; faiſant bien voir du païs à ceux qui le vouloient ſuivre: tellement que le plus ſouvent les Ambaſſadeurs & Miniſtres avoient de la peine à trouver un moment, pour luy dire une bien petite partie de leurs affaires. C'eſtoit avec cela l'homme du monde le plus caché. Ses penſées & ſes intentions eſtoient impenetrables à ſes plus grands confidents, & il n'y avoit point d'aſſeurance à prendre en ſa parole, ny en ſes ſerments quelque forts qu'ils fuſſent. C'eſt ce qu'en dit Vittorio Siri, & j'en ſçais auſſy une partie par experience.

En l'an 1646 *l'Abbé Bentivoglio*, un des plus confidents Miniſtres du Cardinal Mazzarin, aprés Zongo Ondedei, fut envoyé à quelques Princes d'Italie, pour les obliger à entrer dans les intereſts du Roy, pendant que les armes de France agiroient en la coſte de Toſcane. Il avoit ordre de faire les meſmes offices auprés du Granduc, le Prince du Monde le plus reſervé & le plus circonſpect: qui luy dít. Qu'il falloit luy donner du temps, pour deliberer touchant les propoſitions, que l'Abbé luy avoit faites, & pour faire reflexion ſur les ávantages, qu'il luy avoit dit, que les Princes d'Italie trouveroient dans le voiſinage des armes de France. Que ſi elles eſtoient employées au Roiaume de Naples ou en Sicile, peuteſtre ne s'en méleroit il point: mais ſi elles attaquoient quelque place en la coſte de Toſcane, les traittés qu'il avoit avec

l'Eſpagne, & l'obligation, en laquelle il ſe trouvoit à cauſe de la ville de Siene, l'empeſcheroient de s'expliquer dans ſi peu de temps touchant la neutralité, que la France luy faiſoit demander. Qu'il avoit des terres au Roiaume de Naples, & que le Roy d'Eſpagne luy devoit cinq millions d'or: ce qui l'embaraſſoit, & l'obligeoit à ſonger à luy. L'Abbé luy répondit, *qu'il demandoit une reſolution, & non des paroles*. Qu'il ne ſçavoit pas ce que l'armée navale devoit entreprendre; mais qu'il vouloit bien luy declarer, qu'en quelque lieu qu'elle priſt port, elle traitteroit en ennemis tous ceux qui auroient directement ou indirectement ſecouru les ennemis du Roy.

Je donneray un exemple de ce que je viens de dire des feſtins & des divertiſſements. Aprés la mort de Henry Roy de Portugal, le Pape Gregoire XIII envoya en Eſpagne *le Cardinal Riario*, en qualité de Legat. *Le Comte de Saſtago*, Viceroy d'Arragon, luy fit ſi grand' chere, dés qu'il entra dans ſon gouvernement, que le Cardinal luy fit confidence du ſecret de la Legation. L'intention du Pape eſtoit de s'eriger en juge, & de prononcer ſur le Droit des Princes qui pretendoient à la Couronne de Portugal. Le Comte en donna advis au Roy, qui de ſon coſté donna ordre, qu'on luy fiſt entrée ſolemnelle en toutes les villes de ſon paſſage, où on fit tant de preparatifs, tant de feſtins, tant de combats de taureaux, & on luy donna tant d'autres divertiſſements, que le Roy eut le loiſir d'entrer en Portugal, & de pouſſer ſes conqueſtes, devant que le Cardinal le puſt joindre.

Au commencement de l'an 1660 deux Ambaſſadeurs d'une des Couronnes du Nort eſtant en Hollande, pour taſcher d'obliger les Provinces Unies à ſe declarer pour les intereſts du Roy leur maiſtre, allerent à Amſterdam; afin de diſpoſer le Magiſtrat de cette ville là à favoriſer leurs

leurs pretensions dans l'assemblée des Estats de la Province. On les receut fort bien, ou leur fit des festins, on les défrayá, on leur donna la Comedie, & plusjeurs autres divertissements, & pour le fait de leur negotiation, on les renvoya avec des asseurances fort generales de la bonne intention du Magistrat: mais ils furent fort peu satisfaits du traitté qui se fit en suite, à l'instance des Couronnes de France & d'Angleterre, & du consentement des Estats. Les festins & les divertissements payerent la peine du voyage des Ambassadeurs, & l'honneur que leur Roy avoit fait à la ville de luy escrire.

Il y a encore un vice fort opposé à la *Prudence*, & qui neantmoins s'en masque quelquefois: c'est la timidité, lors que l'Ambassadeur n'a pas l'asseurance d'executer les ordres qu'on luy donne, & de les exposer avec la vigueur qu'il doit à sa charge. C'est proprement une lascheté infame, & indigne du caractere. *Je ne voudrois pas*, dit Dossat, *que le Pape me crust assés lasche, pour n'oser pas luy porter les commandements du Roy, dans les termes, que je les avois receus.* Et de fait, le Ministre qui a l'ame assés basse, pour ne pas suivre les ordres qu'on luy donne, bien loin de passer pour prudent, ne merite pas d'occuper le poste, dont on l'a honnoré. Il dit dans un autre endroit. Je me prepare à l'execution des commandements, qu'elle me veut departir pas Monsieur du Perron, pour y servir Vostre Majesté sous luy de toutes les forces de mon ame. En quoy la fidelité l'integrité & le zele ne me manqueront jamais, ny quelque difficulté que j'y apprehende, *la hardiesse non plus.* Au contraire, on ne peut assés estimer la generosité de ceux qui parlent avec liberté & avec courage pour les interests & pour la dignité du Maistre: dont il y aura occasion de parler en la Section suivante.

L'Ambassadeur prend le change, non seulement lors

qu'il ſe laiſſe amuſer, mais auſſy lors qu'il ſe rebutte. Le Cardinal Barberin ávoüoit, que ç'avoit eſté un des ſecrets de ſon Miniſtere, auſſy bien que du gouvernement du Pape, ſon oncle, que de ſe pouvoir délivrer de l'importunité des Miniſtres Publics, en les rebutant par des refus peu raiſonnables, ou par des longueurs & des remiſes affectées. C'eſt pourquoy le Cardinal Mazzarin, le plus habile negotiateur du Monde, recommanda bien fort à l'Abbé de S[t] Nicolas, dont je viens de parler, de ne point témoigner, que la maniere incommode d'agir du Pape fuſt capable de le chagriner, ou de le rebutter, jusques au point de n'aller plus à l'audiance; parce qu'il ne pourroit pas faire un plus grand plaiſir au Pape.

C'eſt auſſy une grande prudence, que de ſçavoir couvrir un mal, où on ne peut remedier. L'Ambaſſadeur, qui ſe trouve parmy des barbares, qui n'ont point de reſpect pour *le Droit des Gens*, ne peut pas tousjours éviter les injures & les outrages, qu'il ne craindroit point parmy une nation civiliſée, mais il n'en doit demander reparation, s'il n'eſt aſſeuré de l'obtenir. En diſſimulant il ſouffre, mais en demandant reparation il engage le nom & la dignité du Maiſtre, & s'il n'obtient rien, il luy fait recevoir un affront, qui oblige le Prince au reſſentiment, & le Miniſtre à la retraitte. Les *Turcs avoient contraint les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre & de Veniſe de comparoiſtre pardevant les juges ordinaires.* On ne pouvoit pas faire un plus grand affront ny aux Souverains ny aux Miniſtres; mais la Cour de France eſcrivit à l'Ambaſſadeur qu'il le diſſimulaſt, parce que les affaires du Roy ne luy permettoient point de s'en reſſentir. Le *Comte de Carliſle*, Ambaſſadeur d'Angleterre en Moſcovie, eſtant desja à cheval, & ayant fait une partie du chemin, pour faire ſon entrée, on l'en deſtourna, pour le faire aller loger dans

un

un meſchant village auprés de la ville. Il s'en plaignit par eſcrit, & en demanda reparation. Et demandant raiſon à ceux qui n'en ont point, & en ſe faiſant refuſer, il fit devenir outrage ce qui en effet n'eſtoit qu'une ruſticité, qu'une prudente diſſimulation auroit fait paſſer pour beveüe. Il y aura occaſion de parler cyaprés en la Section 16 de la fauſſe prudence d'un Ambaſſadeur, qui faute de faire rapport de ce que l'Empereur luy avoit dit, fit recevoir un ſanglant affront à ſon Maiſtre. Mais auſſy la veritable prudence ne permet pas à l'Ambaſſadeur d'eſcrire ſon Prince tout ce qui ſe paſſe. M. de Foix dit, qu'il ſuffit, d'en donner advis à un des Miniſtres confidents du Prince, en attendant que ſon adreſſe y remedie. Le 2 Juin 1616 le Roy Loüis XIII envoya quérir le Duc de Monteleon, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & luy dít, qu'eſtant demeuré garand de l'execution du traitté d'Aſt, il ne pouvoit pas ſouffrir, que le Roy Catholique inquietaſt le Duc de Savoye, & qu'il eſtoit reſolu de le ſecourir, puis que les bons offices, qu'il avoit faits pour la continuation du repos de l'Italie, avoient eſté inutiles. L'Ambaſſadeur répondit, qu'il travailleroit tousjours de tout ſon pouvoir à la paix; mais pour la declaration, que ſa Majeſté venoit de faire, qu'elle envoyeroit du ſecours au Duc de Savoye, il la ſupplioit de la faire entendre par quelqu'autre au Roy ſon Maiſtre; parce qu'il ne pouvoit pas changer ſa qualité d'Ambaſſadeur en celle de Heraut; particulierement envers le Prince qu'il ſervoit. Le Roy repartit, qu'il luy avoit dit ſon intention, & qu'il la fiſt ſçavoir au Roy d'Eſpagne, s'il le jugeoit à propos. La réponſe de l'Ambaſſadeur eſtoit fort prudente; parce que le Roy de France devoit charger de cette commiſſion le Miniſtre qui eſtoit de ſa part à Madrid; mais l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas ſe diſpenſer de donner advis au Duc de Lerme de ce que le Roy luy avoit dit.

La prudence a un object si vaste, qu'on peut dire qu'il est presque infiny. L'Ambassadeur ne doit pas seulement considerer, que les principes du raisonnement dans la politique sont aussy incertains, que ceux de la Mathematique sont infallibles; mais il doit aussy sçavoir, que les raisons les plus fortes, & qui sont en quelque façon demonstratives, ne sont pas tousjours concluantes. C'est une maxime fondamentale dans le gouvernement des Provinces Unies, que les resolutions qui s'y prennent du consentement & de l'ordre exprés de toutes les Provinces, ne peuvent aussy estre alterées ny détruites que de leur consentement unanime, & de leur ordre exprés. L'instruction, que leurs Plenipotentiaires emporterent à Munster, avoit esté examinée par toutes les Provinces, reglée & arrestée de leur ordre & de leur consentement unanime. Il est certain, que cette instruction ordonnoit aux Plenipotentiaires d'observer punctuellement le traitté de l'an 1644, & de ne rien conclurre sans la France. Sur ces principes la Tuillerie, Ambassadeur de France, soustenoit, que les Plenipotentiaires des Estats n'oseroient & ne pouvoient faire un traitté particulier avec l'Espagne. Il disoit, que tout l'Estat n'estoit point corrompu. Qu'il y avoit des personnes de jugement & de qualité, qui ne permetteroient point qu'on manquast si vilainement à la France, à l'amitié que l'Estat luy devoit, & à la parole qu'on avoit donnée: sur tout puis que les Estats n'avoient point de garant de tout ce que l'Espagne leur promettroit par le traitté, & que les Plenipotentiaires ne s'exposeroient point au reproche, ny à la recherche qu'on en pourroit faire. Il raisonnoit juste, & en homme entendu; mais il ne laissa pas de se tromper, par ce qu'on ne laissa pas de conclurre à l'exclusion de la France.

Il y a une infinité d'advis à donner à l'Ambassadeur au sujet

ſujet de la prudence; mais j'oſe dire, qu'il n'y en a point à donner à un Miniſtre, à qui cette vertu eſt naturelle, ou acquiſe par une longue habitude. Il forme ſa conduite ſur ſes propres maximes, & ménage les occaſions ſelon qu'elles ſe preſentent. Il ne manquera pas de mettre par eſcrit tout ce que ſon Prince luy ordonne ou recommande de bouche; tant pour le ſoulagement de ſa memoire, que pour la juſtification de ſon procedé. Il ſe gardera bien de parler avec trop de liberté dans un lieu ſuſpect, & croira tousjours que les murailles meſmes ont des oreilles: mais il conſiderera particulierement ce que l'illuſtre auteur des excellentes reflexions Morales dit, *que la prudence la plus conſommée ne ſçauroit nous aſſeurer du plus petit effet du monde; parce que travaillant ſur une matiere auſſy changeante, & auſſy inconnüe qu'eſt l'homme, elle ne peut executer ſeurement aucuns de ſes projets*. J'y ájouſte qu'il n'y en a point, qui puiſſe ny deviner ny prevenir les artifices, que les eſprits malicieux employent pour la ſurprendre. J'àvoüe que *Creville*, gentilhomme, & *Richer* Secretaire du Conneſtable de S. Pol, n'eſtoient pas de fort grands Miniſtres, mais il faut demeurer d'accord, qu'il n'y avoit point de prudence, quelque raffinée qu'elle fuſt, qui puſt éviter les filets que Loüis XI leur tendit. Leur intention eſtoit de détruire le Duc de Bourgogne dans l'eſprit de Loüis, & meſme de le rendre ridicule, s'ils pouvoient. Le Roy qui les haïſſoit tous deux également, & qui les vouloit perdre, taſchoit de les rendre irreconciliables, en découvrant à l'un les duplicités & les perfidies de l'autre. Le *Sieur de Contay* eſtoit auprés de luy de la part du Duc, & pour le laiſſer perſuadé des meſchantes intentions du Conneſtable, il fit cacher ce gentilhomme derriere un bavent dans la Chambre, où il devoit donner audiance à ces Miniſtres.

Ils

Ils avoient desja fait cent contes du Duc de Bourgogne, & afin que ſon Miniſtre luy en puſt faire un fidelle rapport, le Roy les remit ſur le meſme diſcours, & leur fit repeter les railleries, que le Duc faiſoit du Roy d'Angleterre, & le reſſentiment qu'il avoit de la paix qu'Edüard avoit conclüe avec le Roy. Ils en dirent tant, qu'il n'en falloit pas davantage pour perſuader Contay de la duplicité du Conneſtable, & pour donner au Duc une défiance de ce Seigneur, dont il ne le pût jamais guerir.

Eſtienne Taverna eſtoit un treshabille Miniſtre, mais avec toute ſa prudence il ne pût pas eluder les artifices de Pierre de Medicis. Celuicy avoit la premiere autorité à Florence, & celle de la Republique eſtoit fort conſiderable dans une conjoncture, où Charles VIII alloit entrer en Italie pour la conqueſte de Naples. Loüis le More, qui y attiroit les armes de France, ne le faiſoit, que pour ne point demeurer expoſé à la diſcretion d'Alfonſe, fils ainé de Ferdinand Roy de Naples, qui ne pouvoit pas ſouffrir, que Loüis uſurpaſt le Duché de Milan ſur Jean Galeas, ſon gendre, & néveu de Loüis IV. C'eſt pourquoy conſiderant, que les victoires des François pourroient bien eſtre ſa perte, il taſcha d'obliger Pierre de Medicis de diſpoſer Alfonſe à ne ſe point meſler des affaires de ſon gendre: & ce fut pour cela qu'il luy envoya *Eſtienne Taverna.* Pierre, qui ſe défioit des intentions de Loüis, qui eſtoit en effet un des plus dangereux hommes de ſon temps, en donna advis à Alfonſe, & demeura d'accord avec luy, qu'on feroit connoiſtre la perfidie & la trahiſon de Loüis à *Jean Mattaron*, Ambaſſadeur de France, à deſſein de faire connoiſtre ſur quels fondements ſon Maiſtre formoit ſa reſolution de paſſer en Italie. Et afin que l'Ambaſſadeur ne puſt point douter des veritables intentions de Loüis, Pierre le fit mettre dans un cabinet, qui répondoit à la ruelle du

du Lict, où il estoit couché, sous pretexte de son indisposition. L'Ambassadeur de Milan estant arrivé, Pierre de Medicis luy dít, qu'il ne luy pouvoit pas dissimuler, qu'il avoit grand sujet de se défier des intentions de Loüis; parce qu'il estoit asseuré, qu'il faisoit continuer ses negotiations à la Cour de France, & presser Charles de venir en Italie. Que cela l'obligeoit à se défier de luy, & à prendre des mesures, qui le pûssent mettre à couvert de l'orage, qui alloit fondre sur sa teste. *Taverna* repartit, qu'on ne pouvoit pas douter de la sincerité de ce qu'il disoit de la part de son maistre; puis qu'on ne pouvoit pas douter, qu'il n'avoit pas moins de sujet d'apprehender le succés des armes de France, ny moins d'interest de s'y opposer que tous les autres Princes d'Italie: & pressa fort Pierre de conserver de bons sentiments pour leur patrie commune, qui sans cela alloit inévitablement tomber dans une servitude estrangere. L'Ambassadeur de France ne manqua pas d'en donner aussytost advis au Roy, son maistre; mais l'advis fit un effet tout contraire qu'il n'auroit fait dans un esprit plus raisonnable & moins preoccupé que celuy de Charles. Loüis voyant ses trahisons découvertes, s'en justifia, en redoublant ses instances pour le passage, aussy bien que ses offres de secours d'hommes & d'argent. Le Conseil de France fut assés malheureux pour negliger cet important advis, & pour entrer dans les sentiments d'un traistre, qui fut le premier à se declarer contre le Roy, & à prendre les armes, pour l'empescher de sortir d'Italie.

Hieróme Moron, Chancelier de François Sforze, dernier Duc de Milan, avoit la reputation d'un des plus habilles Ministres d'Estat de son temps. Le Duc son maistre estoit en des inquietudes & en des défiances continuelles de l'Empereur Charles V, qui avoit grand' envie de se

rendre maiſtre du Duché, comme du poſte le plus commode, pour la communication & pour la jonction meſme de ſes Eſtats d'Italie & d'Eſpagne à ceux d'Allemagne ; & afin de luy donner de l'occupation ailleurs, le Pape, la Republique de Veniſe & luy, firent traitter avec Don Alfonſe Davalos, Marquis de Peſcaire, pour l'obliger à ſe rendre Maiſtre du Roiaume de Naples. Ce Seigneur avoit la confidence de l'Empereur. Les gens de guerre le reveroient, & il avoit bien autant d'ambition que de courage & de conduite ; de ſorte qu'on croyoit, que l'offre qu'on luy faiſoit d'une Couronne, ne luy ſeroit pas desagréable. Il y a de l'apparance qu'elle ne le fut pas d'abord, puis qu'il entra bien avant en negotiation : mais ſoit qu'il trouvaſt de l'impoſſibilité dans l'execution, ou qu'il jugeaſt l'action meſme peu honneſte, il reſolut de découvrir toute l'intrigue à l'Empereur, d'une maniere qu'il n'en pourroit point douter. Il fit cacher Antoine de Leiva, dans un lieu, où ſans eſtre veu, il en pouvoit apprendre toutes les particularités de la bouche de *Moron*, qui eſtoit celuy qui manioit toute cette affaire. Elle couſta la vie à *Moron*, & le Duché à François Sforze.

On a un exemple plus moderne au Duc d'Oſſune, Viceroy de Naples. Ce Seigneur, qui avoit beaucoup d'eſprit, & encore plus d'ambition, taſchoit de ſe faire Roy de Naples, & pour cet effet il entretenoit des intelligences à la Cour de France, par le moyen du Mareſchal de Lesdiguieres, & avec le Duc de Savoye. De Veyne, gentilhomme de Daulfiné, qui eſtoit le courretier de ce commerce, avoit ordre de s'adreſſer pour cette affaire à Deageant, qui avoit beaucoup de credit à la Cour en ce temps là ; mais le Duc de Luines, qui ſous le nom de favory faiſoit les fonctions de Premier Miniſtre, eſtant devenu jaloux de *Deageant*, le fit éloigner, & par ce moyen il

il ruina ce grand deſſein la veille de l'execution. Le Duc d'Oſſune ne le pouvant plus executer de ſon coſté, & ſe voulant juſtifier auprés des Miniſtres d'Eſpagne, qui n'eſtoient que trop perſuadés de ſon intention, fit cacher deux Eſpagnols derriere une tapiſſerie de la Chambre, où Veine luy devoit venir parler. Mais ce gentilhomme, qui en arrivant à Naples, fut adverty qu'il n'y trouveroit plus les diſpoſitions qu'il y avoit laiſſées, ne dít rien au Duc, qui puſt faire croire, que la Cour de France euſt part à cette intrigue.

SECTION VII.

De la Liberté de parler.

LA liberté de parler eſt une des premieres parties, & un des principaux droits de l'Ambaſſadeur : mais c'eſt en quoy il a auſſy le plus de beſoin de ſa prudence. Il n'y a rien qui le recommande tant, & qui luy ſoit ſi neceſſaire que cette aſſeurance, avec laquelle il oſe parler pour les intereſts du Prince ſon maiſtre, & executer ſes ordres, quelque forts qu'ils ſoyent : mais il y a grande difference entre la liberté de parler & la petulance : entre la repartie libre & ſpirituelle & entre le ſarcaſme offenſant: entre des plaintes legitimes & reſpectueuſes, & entre des reproches groſſiers, ruſtiques & impudents. L'Ambaſſadeur eſt obligé d'executer les ordres de ſon maiſtre, & ne peut s'en diſpenſer ; mais il le peut faire d'une maniere, qui adouciſſe la dureté de ſon action, & qui juſtifie ſa conduite, encore qu'on n'approuve pas l'intention de ſon Maiſtre. Il doit demeurer dans le reſpect, bien que ſon Prince luy commande de porter des paroles, qui ne peu-

vent pas estre agréables. L'Ambassadeur, qui sort de ce respect qui est deu aux Souverains, ne s'expose pas seulement à des affronts, qu'il doit attendre d'un Prince qui ne seroit pas fort endurant; mais il court aussy risque d'estre desávoüé. L'action *d'Antoine Fonseca*, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique, qui deschira le traitté en la presence de Charles VIII, estoit insolente, & meritoit bien qu'on luy fist un sanglant affront. Loüis XI n'avoit envoyé le Comte d'Eu & le Chancelier Morvillers à Philippe Duc de Bourgogne, qu'à dessein de faire porter quelque parole offensante au Comte de Charolois. Le Chancelier le fit, mais le Comte luy dít, ou à l'Archevesque de Narbonne, qui estoit le troisiéme Ambassadeur, que le Roy s'en repentiroit, & l'en fit si bien repentir en effet, qu'il fut contraint de desávoüer & de chasser le Chancelier, son Ambassadeur.

Le moins qui luy en puisse arriver, c'est de s'attirer une réponse fascheuse, qui fasse bien autant de tort au Maistre qu'au Ministre. Henry VIII, Roy d'Angleterre, estoit un Prince assés irregulier, & croyoit qu'il devoit estre l'arbitre des affaires de l'Europe. Il estoit fasché du refus, que l'Empereur Charles V luy avoit fait de luy rendre un Seigneur Anglois, qui s'estoit refugié aux Païs-bas, & dans sa colere il ordonna à son Ambassadeur d'en faire reproche à l'Empereur. L'Ambassadeur, ou trop punctuel à executer ses ordres, ou poussant le ressentiment de son maistre un peu trop loin, se laissa eschapper le mot *d'ingratitude.* Charles, qui luy avoit donné une audiance fort paisible jusques là, releva le mot *d'ingratitude*, & luy demanda, qui estoit celuy qu'il pretendoit en accuser, & l'Anglois ayant dit, que c'estoit de luy & du Roy de France qu'il entendoit parler, l'Empereur, luy repartit: qu'il ne doutoit point, que le Roy de France ne se justifiast fort bien.

bien. Pour luy, qu'il vouloit bien que l'Ambassadeur sceust, que ce n'estoit pas à luy, ny aussy à son Maistre de le taxer *d'ingratitude.* Que le Roy d'Angleterre n'avoït jamais rien fait, & ne pouvoit mesmes rien faire pour luy qui le pust rendre ingrat: que s'il avoit fait quelque petite chose pour luy, il le luy avoit bien rendu au double. Au reste *que le mot d'ingratitude, dont l'Ambassadeur se servoit, pouvoit bien estre employé entre des personnes d'une qualité ou dignité égale, ou par un superieur envers un inferieur; mais non par luy Ambassadeur, qui n'estoit ny l'un ny l'autre; & qu'il ne croyoit point, que le Roy, son maistre, l'ávoüast. Paul Dzialinsky*, Ambassadeur de Sigismond III, Roy de Pologne, fut envoyé auprés des Estats des Provinces Unies, & en suite auprés de la Reine d'Angleterre. Cet Ambassadeur, qui venoit de la part d'un Roy, qui s'estoit fait chasser de Suede, & qui n'estoit pas fort consideré en Pologne mesme, ne reussit pas fort bien en Hollande, & estant passé de là en Angleterre, il dít à la Reine. Que les Anglois ne troubloient pas seulement le commerce des marchands de Pologne & de Prusse; mais aussy, que contre *le Droit des Gens*, ils les empeschoient de trafiquer en Espagne. Que le Roy, son maistre, qui estoit si estroitement allié avec la Maison d'Austriche & avec le Roy d'Espagne, ne pouvoit pas souffrir que ses sujets fussent ainsy traittés, & que si la Reine ne leur faisoit restituer leurs navires & leurs marchandises, & ne leur permettoit de trafiquer librement en Espagne, il se feroit Justice luy mesme, en sorte que les auteurs de ces desordres auroient sujet de s'en repentir. La Reine luy répondit sur „ le champ. *Que je suis bien trompée! J'attendois un Am-„ bassadeur, & voicy un heraut. Depuis que je suis au „ monde on ne m'a point fait un discours si insolent ny si teme-„ raire.* Si vous avez cette commission de vostre Roy,

 „ dont

„ dont je doute pourtant bien fort, il faut qu'il ait bien
„ peu de connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé entre les Rois
„ ſes Predeceſſeurs & nous. Pour ce qui eſt de vous, il
„ ſemble que vous ayez leu plus de livres, que vous n'avez
„ appris de politique. Car puis que vous parlez tant *du*
„ *Droit des Gens*, il faut que vous ſçachiez, que lors qu'il
„ y a guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens*, auſſy
„ bien que celuy de la nature permettent d'empeſcher que
„ l'on n'aide ou ſecoure les ennemis. Pour ce que vous
„ vous vantez tant de l'alliance que voſtre Roy a avec la
„ Maiſon d'Auſtriche, ſouvenez vous que quelques uns
„ de cette maiſon l'ont voulu dépoüiller de ſa Couronne.
„ Pour le reſte vous apprendrez ma volonté de mes Con-
„ ſeillers. Aprés avoir dít cela, elle ſe retira dans ſon cabinet, & laiſſa là l'Ambaſſadeur. Dans les conferences qu'il eut avec le Conſeil, il s'excuſa, & dít que la harangue luy avoit eſté donnée par eſcrit. Il ne vit plus la Reine, & on le renvoya avec une réponſe, dont il n'eut pas grand ſujet de ſe ſatisfaire.

Il y a eu des Princes, qui ont fait dire aux Papes des choſes fort offenſantes. Calixte III eſtoit né ſujet d'Alfonſe le Magnanime, & devoit toute ſa fortune à ce Prince, & neantmoins il fit difficulté de l'inveſtir du Roiaume de Naples. *Ximen Perez Corella*, *Comte de Concentayna*, Ambaſſadeur d'Alfonſe, voyant que le Pape s'opiniaſtroit à luy refuſer l'inveſtiture, luy dít, *qu'il ſe devoit ſouvenir de la baſſeſſe de ſa naiſſance*, *& du lieu d'ou il eſtoit ſorty*, & y ájouſta tant d'autres reproches, que le Pape, qui ne pouvoit pas s'en reſſentir autrement, luy donna ſa malediction.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort que ce que Charles VIII, Roy de France, fit dire à Alexandre VI, à qui il fit auſſy demander l'inveſtiture du Roiaume de Naples. Son Am-

Ambaſſadeur luy dit. *Que le Pape devoit conſiderer, que le Roy, s'eſtant allié avec le Roy des Romains, il ſeroit tousjours en ſon pouvoir de le dépoüiller de la dignité Papale, non ſeulement par les armes, mais auſſy par la raiſon & par la Juſtice, en convoquant un Concile General. Qu'on pouvoit verifier par de bonnes preuves, qu'il avoit eſté éleu par ſimonie: qu'il eſtoit profane en ſa vie & en ſes moeurs: que le bruit couroit, qu'il eſtoit complice de plusjeurs meurtres, & qu'on luy pouvoit prouver qu'il eſtoit heretique.* Le Pape, qui meritoit bien ce reproche, & quelque choſe de plus, ne s'en reſſentit point contre l'Ambaſſadeur, parce que le Roy venoit avec une puiſſante armée en Italie; mais il trouva bientoſt l'occaſion de ſe venger du Roy meſme, en luy faiſant perdre le Roiaume de Naples.

Ferdinand le Catholique, tout devot qu'il eſtoit, ne traitta pas mieux le meſme Pape; parce que n'ayant pû l'empeſcher de conſentir, que Loüis XII ne fiſt divorce avec Jeanne de France, ſa premiere femme, pour épouſer Anne de Bretagne, il luy fit dire par *Gracilaſſo de la Vega*, ſon Ambaſſadeur, qu'il falloit qu'il ſongeaſt à la reformation, à cauſe des ſcandales que la Cour de Rome donnoit tous les jours. Et afin que le Pape ſceuſt qu'il luy parloit en ces termes par le commandement exprés de ſon maiſtre, il luy leut l'ordre qu'il avoit par eſcrit. Le Pape s'en mit tellement en colere, qu'il arracha le billet des mains de l'Ambaſſadeur, & le menaça, comme s'il excedoit ſes ordres. *Garcilaſſo* repartit, qu'il ne diſoit & ne faiſoit rien que ce qu'un Ambaſſadeur & un homme de bien eſtoit obligé de dire & de faire pour le ſervice de ſon Prince. *Qu'il vouloit bien que le Pape ſceuſt, que tant qu'il demeureroit dans ſa Cour il luy diroit avec grande liberté tout ce qui luy ſeroit ordonné, & ce qu'il jugeroit eſtre du bien de la Chreſtienté.* Que ſi le Pape en eſtoit incommodé, il le pouvoit faire

re-

retirer, & qu'il en seroit bien aise; parce qu'il voyoit aussy bien que le sejour qu'il y faisoit, estoit inutile.

Ce fut en l'an 1497, & en l'an 1498 le mesme Roy Ferdinand & Emanüel, Roy de Portugal, firent redoubler leurs instances pour la reformation, par *Don Inigo de Cordoüe, Philippe Ponce, Don Rodrigue de Castro & D. Henry Coutinho*, leurs Ambassadeurs. Le Pape, au lieu d'escouter leurs remonstrances, *leur dít des injures*, & n'épargna pas mesmes leurs Maistres. Ils eurent une deuxiéme audiance vers la fin de Decembre, & apperceurent fort bien, en entrant, que l'on avoit renforcé les gardes; mais cela ne les empescha pas de dire au Pape, *que tout le Monde sçavoit les moyens illegitimes, qu'il avoit employés pour se faire élire, & que son election estoit scandaleuse & vicieuse.* Le Pape, en interrompant leur discours, repartit que le Roy & la Reine d'Espagne ne tenoient pas leurs Roiaumes à si juste tiltre, qu'il tenoit le Siege de Rome. Qu'ils les avoient usurpés, mais qu'il avoit esté canoniquement éleu. Aprés cela, en s'adressant à *Philippe Ponce* en particulier, il luy dít, qu'il le feroit chastier comme un fou; parce qu'il avoit osé parler mal de son élection. *Inigo*, prenant la parole, dít au Pape, que ce n'estoit pas de cette maniere qu'il falloit traitter les Ambassadeurs, & particulierement eux qui representoient de si grands Princes. Le Pape leur dít qu'il excommunieroit Ferdinand in *Coena Domini.* Les Ambassadeurs avoient ordre de faire en plein consistoire la mesme declaration qu'ils avoient faite au Pape, à qui ils firent une sommation formelle le 23 Janvier 1499, en la presence des Cardinaux de Ste Croix & Sforze: ce qui le mit dans une si grande colere, qu'il dít, que *si le Duc de Valentinois estoit là, ils n'oseroient luy tenir ce langage. Que du temps du Pape Sixte le Comte Hieróme de Riario avoit bien dit aux Ambassadeurs d'Espagne, qu'il les*

les feroit jetter dans le Tibre. Qu'ils luy avoient dit plusjeurs fois les mesmes choses, & qu'il n'en vouloit plus oüir parler : qu'ils se gardassent bien d'en ouvrir la bouche au Consistoire ; parce qu'ils n'y obtiendroient rien, & s'en trouveroient mal. Ces Ambassadeurs avoient leurs ordres exprés, qu'ils estoient obligés de suivre, quoy qu'ils sçeussent qu'ils avoient à faire à un homme, qui aprés avoir violé le Droit de la nature en toutes ses parties, n'auroit pas grande consideration pour *celuy des Gens* : qu'il n'y avoit pas plus de seureté à Rome pour les Ambassadeurs que parmy les Tartares de Daguesthan, & que le Duc de Valentinois estoit bien aussy dangereux pour le moins, que le Comte Hieróme de Riario.

L'Ambassadeur, à qui on donne cette sorte d'ordres, doit sçavoir si le Prince, qui les luy donne à le coeur & le pouvoir de le maintenir & de le proteger ; parce qu'il ne peut ignorer, qu'on n'offense pas impunement un Prince qui connoit sa puissance, & qui est tant soit peu sensible aux reproches ; sur tout si on les luy fait en public, & avec quelque apparence de verité. Il falloit que les *Princes d'Allemagne* eussent bien mauvaise opinion du Roy Henry III, puis qu'ils luy firent faire un discours si offensant vers la fin de l'an 1586. Ils l'avoient fait mettre par escrit, afin que les Ambassadeurs le pûssent lire dans l'audiance : comme ils firent. Ils y disoient, que les Princes, leurs Maistres, avoient esté bien estonnés de la temerité de quelques particuliers, qui de leur autorité privée avoient bien osé troubler la paix, que le Roy avoit accordée à ceux de la Religion Reformée de son Roiaume ; quoy qu'il l'eust confirmée par un serment solemnel. Que ce qui redoubloit leur déplaisir estoit le changement du Roy. Que sa Majesté, aprés avoir escrit aux Gouverneurs des Provinces, que son intention estoit de faire observer & executer

la paix, avoit donné dans des ſentiments contraires, en défendant l'exercice de la meſme religion. Que le Roy rejettoit la cauſe de la nouvelle guerre ſur les Religionaires; bien que cydevant il euſt declaré le contraire, & qu'il euſt promis ſur ſa parole, de les faire joüir du benefice de ſes edits. Qu'ils ne voyoient point quel ávantage le Roy pouvoit tirer d'un changement, qui alteroit le repos de ſon Roiaume, & qui faiſoit tort à la reputation de ſa Majeſté, qui ne devoit avoir rien de ſi precieux que ſa foy & ſa parole. Que Dieu n'en laiſſoit jamais le violement impuny, & que celuy qui perſecute & opprime ceux qu'il ſçait eſtre innocents, ne peut eſtre innocent luy meſme. Que les Princes, leurs Maiſtres, ſupplioient le Roy de conſiderer, que la fin d'une guerre injuſte ne pouvoit pas eſtre heureuſe, & qu'il feroit bien de donner la paix à ſes ſujets, qui avoient de la veneration pour ſa perſonne, & de l'obeïſſance pour ſes commandements. Qu'il devoit boucher les oreilles aux advis de la Cour de Rome & de ſes emiſſaires, qui n'avoient point d'autre intention, ſinon d'affoiblir l'autorité & les forces du Roy, afin de pouvoir troubler l'ordre legitime de la ſucceſſion, pour faire ouverture à une eſtrangere. Henry III haïſſoit ſes ſujets Proteſtants, & craignoit les Ligueurs, mais il haïſſoit plus ceux là & craignoit plus ceuxcy; c'eſt pourquoy trouvant l'occaſion de donner une marque de ſa haine & de ſon reſſentiment aux premiers, il fit à ces Ambaſſadeurs la réponſe, que j'y marquée en la Section 4. Ces Princes ſe feroient bien paſſés de faire parler au Roy en ces termes; parce qu'ils n'eſtoient pas en eſtat de ſouſtenir leurs Ambaſſadeurs, ny de ſe reſſentir de l'affront qu'on leur pouvoit faire, & qu'on leur fit en effet. Il faut ávoüer qu'il y avoit dans leur diſcours une groſſiereté qui approchoit de l'impudence, & qui meritoit bien que le Roy les fiſt chaſ-

chaſſer: outre que ce n'eſtoit pas aux Princes d'Allemagne à ſe meſler des affaires des Religionaires de France: veu qu'ils n'euſſent pas voulu ſouffrir, que le Roy euſt intercedé pour leurs ſujets Catholiques Romains.

Si l'Ambaſſadeur doit eſtre reſervé en ces rencontres avec tous les Princes, il le doit eſtre avec ceux, dont l'orgueil ne peut pas ſouffrir, qu'on leur faſſe des reproches ou des remonſtrances. *Hieróme Laski*, qui eſtoit ſans doute, un des plus illuſtres perſonnages du dernier ſiecle, avoit donné retraitte à Jean Zapoli, Roy d'Hongrie, qui avoit eſté obligé de ceder aux armes de Ferdinand d'Auſtriche. *Laski* avoit fait l'Ambaſſade de Conſtantinople à ſes dépens, & y avoit obtenu le reſtabliſſement de Jean, ſous la protection de *Sultan Soliman*. Quelque temps aprés il ſe broüilla ſi bien avec Jean, qu'il quitta ſon party, pour prendre celuy de Ferdinand, qui l'employa à ſon tour, pour negotier ſes intereſts à la Porte, quoy que non avec le meſme ſuccés. *Soliman*, qui eſtoit en effet un tres-grand Prince, & qui vouloit qu'on cruſt, que la Juſtice & la generoſité eſtoient les principes de toutes ſes actions, fit dire aux Ambaſſadeurs de Ferdinand, que la protection qu'il avoit promiſe à Jean Zapoli, qui eſtoit mort, l'obligeoit à la continuer à ſa veuve & à ſon fils, qui eſtoit ſon vaſſal & ſon tributaire. Que ſon intention eſtoit, que le fils regnaſt aprés le pere, & qu'il s'en eſtoit bien expliqué dans les lettres d'inveſtiture. Et de fait *Soliman*, pour faire connoiſtre qu'il confirmoit au fils la protection qu'il avoit donnée au pere, luy avoit envoyé une veſte de brocard, une maſſe d'armes, & d'autres preſents, que les Turcs ont accouſtumé de faire en de ſemblables occaſions. *Laski* trouvant l'affaire en cet eſtat, lors qu'il arriva à Conſtantinople, dit avec une liberté Polonoiſe, *que l'Empereur & Ferdinand ſon frere ſe reſſentiroient du tort qu'on leur*

faiſoit. Il en dít trop dans une Cour, où on ne diſtingue point entre la violence & la Juſtice, & où les Miniſtres ne peuvent pas ſouffrir qu'on leur faſſe des reproches. Le Premier Vizir diſoit, que *Laski* meritoit qu'on le fiſt mourir, & le fit mettre en priſon; mais *Soliman*, qui aimoit les grands hommes, le remit bientoſt en liberté.

Le *Pape Sixte V*, que la fortune avoit élevé de la derniere baſſeſſe à la premiere dignité de la Chreſtienté, n'en eſtoit pas ſi fort obligé à la fortune qu'à ſon merite; eſtant certain que depuis quelques ſiecles le Siege de Rome n'avoit pas eſté remply d'un ſi grand perſonnage. Il faiſoit eſtat des eſprits, où il reconnoiſſoit quelque choſe d'extraordinaire, & bien qu'il n'euſt pas ſujet de les aimer, il ne laiſſoit pas de leur donner ſon eſtime. Il avoit tousjours quelque démeſlé avec *le Marquis de Piſani*, & fit ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe; mais il le fit bientoſt revenir, parce qu'il admiroit en luy cette grandeur d'ame, qui le met encore aujourdhuy au nombre des plus grands Miniſtres qui ayent jamais eſté. Il eut une forte conteſtation avec Pie V pour le Comte de Gayazze, que le Pape avoit fait mettre dans l'Inquiſition. Le Roy Charles IX, qui aimoit ce gentilhomme, ordonna à *Piſani* de le reclamer comme ſon ſujet & ſon officier, & de le faire mettre en liberté. Le Marquis, aprés en avoir parlé pluſjeurs fois au Pape inutilement, luy dít enfin, *qu'il luy donnoit encore huit jours, & que ſi dans ce temps là il ne mettoit le Comte en liberté, il ſeroit obligé de faire ce qui ne ſeroit pas agréable au Pape.* Piſani ne ſe voyant pas plus avancé au bout de huit jours, il dít au Pape, que *ſi dans vingtquatre heures il ne mettoit le Comte en liberté, il ſortiroit de Rome, & emmeneroit l'Ambaſſadeur ordinaire*: Ce qui romproit le commerce que la Cour de Rome avoit avec la France pour l'expedition des benefices. Le Pape, qui eſtoit intereſſé, ſuivit le Conſeil des

des Cardinaux, qui furent d'advis qu'il rendist le prisonnier.

Lors qu'il y va de la gloire & de l'interest du Prince, & que l'Ambassadeur a ses ordres de parler avec liberté, il les doit executer sans scrupule, parce qu'il n'y a plus rien à deliberer ny à marchander. *Jaques Amiot*, Abbé de Bellosane: depuis Evesque d'Auxerre & Grand áumonier de France, fut envoyé au Concile de Trente en l'an 1551. Ses lettres s'adressoient non au Concile, mais à l'assemblée, *Conventus*, de Trente: dont les Peres furent si scandalisés, qu'ils mirent en deliberation s'ils receuroient les lettres, & s'ils donneroient audiance à l'Ambassadeur. Amiot ayant enfin obtenu l'un & l'autre, il dít dans l'audiance.
„ Que c'estoit une chose estrange de voir le Pape, qui se
„ donnoit la qualité de Pere commun, prendre celle de
„ partie. Que le Roy, son maistre, avoit esperé, qu'a-
„ prés la mort de Paul III, Jules, son Successeur, auroit
„ travaillé à la conservation de la liberté de l'Italie, en
„ protegeant la Maison Farnese, & en la maintenant dans
„ Parme; mais que le Pape avoit joint ses Conseils & ses
„ armes à ceux des ennemis de l'une & de l'autre, & que
„ non content de cela, il avoit fait attaquer Mirandole par
„ Jean Battiste de Monte, qui y avoit commis des cruau-
„ tés inoüies, mesme chez les Barbares. Qu'au lieu de se
„ servir du glaive de la parole de Dieu, dans un temps, où
„ l'ennemy commun menaçoit la Chrestienté, dont le re-
„ pos estoit d'ailleurs troublé par de tresdangereuses divi-
„ sions, il attaquoit avec des armes effectives les vassaux de
„ l'Eglise, & le Roy Tres-Chrestien mesme. Que ce pro-
„ cedé estoit indigne de celuy qui se honnoroit de la qua-
„ lité de Serviteur des Serviteurs de Dieu, & de Vicaire
„ en terre de cet agneau pacifique. Que le Roy estoit
„ fort estonné de voir, que le Pape convoquoit un Conci-

 „ le,

„ le, dans un temps où il joignoit ses armes à celles de
„ l'Empereur pour le combattre: & ce afin que les Prelats
„ de France, qui ne s'y pourroient point rendre à cause de la
„ guerre, ne fissent point informer contre le Chef aussy
„ bien que contre les Membres, & afin qu'ils n'aidassent
„ point à rectifier ce qu'il y a de corrompu, tant aux meurs
„ qu'en la doctrine. Qu'il n'avoit point d'ordre de se
„ plaindre de la guerre qu'on faisoit au Roy; tant parce
„ que ce n'estoit pas là où cette matiere se devoit traitter,
„ que parce que sa Majesté avoit dequoy se faire faire rai-
„ son, & dequoy faire peur à ceux qui le menaçoient.
„ Mais que sa Majesté ne pouvoit souffrir, qu'on couvrist
„ l'ambition du voile de la pieté, & qu'on fist servir la Re-
„ ligion à l'avidité, avec laquelle on ravissoit le bien d'au-
„ truy, & qu'il ne pouvoit voir l'horrible confusion de
„ toutes les choses, tant sacrées que profanes. Que le
„ Roy, comme fils áiné de l'Eglise, declaroit à cause de
„ cela qu'il ne pouvoit permettre, que les Evesques de
„ son Roiaume allassent au Concile de Trente, pendant
„ qu'on luy faisoit la guerre injustement, ny tenir cette
„ assemblée pour un Concile Oecumenique & legitime-
„ ment convoqué; mais pour une assemblée particuliere,
„ aux decrets de la quelle ny luy ny son Roiaume ne défe-
„ reroient point. Il pria les Peres d'excuser la liberté de
son discours, & de faire enregistrer sa protestation, dont
il leur laissa copie.

Quelques années aprés, sçavoir en l'an 1563 *Arnaud du Ferrier*, Ambassadeur de France à Trente, y fit vers la
my Septembre un discours pour le moins aussy fort que ce-
luy d'Amiot. Ce fut au sujet de la place, qu'on avoit don-
„ née à l'Ambassadeur d'Espagne, & dít. Que Pie IV,
„ comme un pere dénaturé, avoit dépoüillé le Roy Tres-
„ Chrestien, son fils áiné, contre les formes, de l'avan-
„ tage

„ tage qu'il avoit de tout temps, de preceder tous les au-
„ tres Rois Chreſtiens. Que le meſme Pie, en ſe faiſant
„ juge en ſa propre cauſe, avoit élevé ſa propre autorité
„ au deſſus de celle du Concile. Que ſous pretexte de
„ l'Union de l'Egliſe & des Princes Chreſtiens, il trou-
„ bloit la paix, & commettoit les deux Rois, beauxfreres
„ entre eux, en changeant, par force & par une meſchan-
„ ceté inſigne, l'ordre des Conciles de Conſtance, de
„ Baſle & de Lateran. Que ce procedé obligeoit les Am-
„ baſſadeurs de France à s'éloigner d'un lieu, ou Pie oſtoit
„ la force aux loix, l'autorité aux Canons, & la liberté au
„ Concile. Que les Peres n'y reſoluoient & n'y publi-
„ oient rien, qui n'euſt eſté auparavant reſolu à Rome, &
„ aprés avoir receu les ordres du Pape. Que tous les de-
„ lais & toutes les remiſes ne venoient que de ce Pie, qui
„ ſçavoit que les abus de l'Egliſe ne pouvoient eſtre corri-
„ gés, ſi on ne les reformoit en ſon chef auſſy bien qu'en
„ ſes Membres. Il y ájouſta. C'eſt contre ce Pie que
„ nous proteſtons particulierement. Nous avons verſé
„ noſtre ſang pour l'Egliſe & pour les Papes, & nous avons
„ de la veneration pour eux : mais nous ne connoiſſons
„ point Pie, ny ſon autorité, & nous rejettons tous ſes
„ decrets & toutes ſes ordonnances. Il n'eſt ny Vicaire
„ de Jeſus Chriſt, ny Succeſſeur de St Pierre. Et dau-
„ tant que les decrets ſe forment à Rome, & ne ſe font
„ point à Trente, nous avons raiſon de les conſiderer com-
„ me des declarations de Pie pluſtoſt, que comme des
„ Canons d'un Concile Oecumenique. Et Nous decla-
„ rons & proteſtons, que ce qui ſe reſout, & ſera cy aprés
„ reſolu dans cette aſſemblée, ne ſera point approuvé par
„ le Roy, ny conſideré par l'Egliſe Gallicane, comme
„ des decrets d'un Concile legitimement convoqué. Ce-
„ pendant je vous exhorte, Meſſieurs les Archeveſques,
„ Eveſ-

„ Evesques & Prelats de France, & je vous ordonne de la
„ part du Roy, de partir d'icy, & de n'y point revenir, que
„ l'outrage qu'on a fait à sa Majesté, n'ait esté reparé. Ces deux harangues estoient tresfortes, il n'y a point de doute; mais on ne peut nier qu'il n'y eust quelque chose de plus fort dans les discours des Ambassadeurs, qui parloient au Pape mesme, & à des Papes, qui avoient assés de coeur pour s'en ressentir: encore n'oserois je bien asseurer que la harangue de Ferrier fut effectivement prononcée *Don Pedro d'Aragon*, Ambassadeur d'Espagne à Rome en l'an 1665, s'estant laissé eschapper quelque paroles de ressentiment contre la Cour, qui favorisoit les affaires du Roy de Portugal, en ce qui regardoit les Eglises de ce Roiaume, le Pape Alexandre VII, qui en avoit esté informé, luy dít, qu'il estoit un meschant homme, & un Ministre incapable de servir le Roy, son Maistre. L'Ambassadeur repartit, que le Pape avoit raison de l'accuser de negligence & d'incapacité, puis qu'il avoit bien voulu ne pas executer l'ordre du Roy, lors qu'on traittoit, à son prejudice, avec le Ministre de Portugal. Que le Pape, en luy faisant ce reproche, luy reprochoit aussy sa bonté; mais avoit tort de dire qu'il estoit un meschant homme, & que luy pouvoit dire, avec plus de Justice, que *Fabio Ghisy* estoit un meschant homme; puis qu'il le contraignoit d'executer ses ordres du Roy, son maistre, & de prier le College des Cardinaux de considerer, s'il importoit plus au Siege de Rome de faire quelque chose pour quatre Eveschés de Portugal, que de hasarder cent trente Eveschés & soixante Abbayes en Espagne. Le Pape luy dít aussy, que les assemblées qu'il faisoit chez luy, estoient fort dangereuses, & pourroient donner occasion au pillage de la ville. L'Ambassadeur répondit, que si c'estoit là son intention, il n'avoit qu'à se retirer avec tous les sujets du Roy,
son

son maistre, parce que ceux qui y resteroient, ne pouvant pas subsister, feroient le desordre, que l'on ne pouvoit pas craindre de luy.

Ce que je viens de dire de l'Ambassadeur, qui a ordre exprés, est clair. J'y ájouste, qu'il peut aussy parler avec liberté sans ordre, lors qu'il le juge necessaire pour l'honneur & pour le service de son maistre, & qu'il sçait qu'il ne sera point desávoüé. *Le Comte de Bethune*, estant de la part de la France à Rome pour l'affaire de la Valteline, le Cardinal Magalotti luy vint dire, que le Pape avoit resolu d'envoyer Torquato Conty en la Valteline, avec des troupes, pour se rendre maistre des forts, qui avoient esté donnés en depost à son Predecesseur. Le Comte luy répondit, qu'il avoit de la peine à croire ce que le Cardinal venoit de luy dire de la resolution du Pape. Que la reputation imaginaire, sur laquelle le Cardinal disoit que le Pape fondoit sa resolution, estoit une consideration de Prince temporel, & non d'un Chef de l'Eglise, qui se feroit tousjours plus de gloire en souffrant & en endurant, qu'en témoignant du ressentiment d'une chose, où il n'avoit point esté offensé: & que quand mesmes il l'auroit esté, l'exemple de ses premiers Predecesseurs le devoit convier à oublier les injures. Que sa Sainteté sortoit des termes de la neutralité, & renonçoit à la qualité de Pere commun, en employant ses troupes contre celles du Roy, qui trouveroit, sans doute, mauvais, que le Pape prist une si estrange resolution. Que ce n'estoit pas le moyen de demeurer en bonne intelligence avec sa Majesté que de la menacer. Qu'elle seroit obligée d'écouter les propositions, que les heretiques luy faisoient, de faire une étroite alliance; dont les effets feroient un juste reproche au Pape, & au lieu de faire faire la paix, achevéroient d'allumer le feu de la guerre en la Chrestienté, au prejudice de la Religion

Catholique. *L'Ambaſſadeur dít bien, qu'il n'avoit point d'ordre de parler ainſy*, & que c'eſtoit le zele, qu'il avoit pour le ſervice du Roy, ſon maiſtre, & l'affection qu'il avoit pour le Pape, qui luy faiſoient tenir ce langage; dont le Pape priſt pretexte de dire, que ce n'eſtoit pas l'intention ny le ſentiment du Roy: mais le Comte ſçavoit bien ce qu'il faiſoit, & ſe fit fort bien ávoüer.

Cependant il fit fort bien de dire au Cardinal, qu'il ne parloit pas par l'ordre de ſon maiſtre; mais que c'eſtoit ſon ſentiment particulier. En l'an 1572 & 1573 on parla fort du mariage de la Reine Eliſabeth & du Duc d'Alançon. La Reine ordonna à *Walſingam* de faire entendre en France, qu'elle ne pouvoit ſe reſoudre à conſentir au mariage d'un Prince qu'elle n'avoit point veu,ny auſſy a ſouffrir qu'il euſt aucun exercice d'une religion, qu'elle jugeoit eſtre contraire à la parole de Dieu,comme elle l'eſtoit aux loix du Roiaume. La Reine Mere répondit, qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Duc ſon fils paſſaſt en Angleterre, s'il n'eſtoit aſſeuré du ſuccés de ſa recherche, & demanda à *Walſingam*, comment la Reine d'Angleterre l'entendoit, que le Duc n'auroit point d'exercice de ſa religion. *Walſingam* dít, que ce n'eſtoit point à luy à expliquer l'intention de la Reine; *mais en ſon particulier, qu'il croyoit que la Reine ne permettroit point l'exercice d'une religion defendüe par les loix du Roiaume.* La Reine Mere repartit, qu'elle ne deſiroit autre choſe, ſinon que la Reine Eliſabeth l'aſſeuraſt ſeulement par un mot de ſa main, du ſuccés de ſon mariage, devant que d'engager ſon fils à paſſer la Mer: & pour la religion, que ſon fils n'en demandoit l'exercice que pour luy, & pour quelques uns de ſes Domeſtiques, à l'excluſion de tous les Anglois. *Walſingam* dít, qu'il en rendroit compte à la Reine, ſa Maiſtreſſe; mais *qu'il ne croyoit pas qu'elle accordaſt ny l'un ny l'autre.*

En

En oſtant à l'Ambaſſadeur la liberté de parler, on le dépoſſede d'une des principales fonctions de ſon employ : & de l'autre coſté le Prince ne peut pas aſſés eſtimer un Miniſtre, qui a cette noble aſſeurance d'oſer executer ſes ordres avec vigueur. *Michel Jean Gralla*, Maiſtre d'hoſtel de Ferdinand le Catholique, & ſon Ambaſſadeur auprés de Loüis XII, avec *Diego Perez*, prenant un jour audiance du Roy & de ſon Conſeil, il y eut grande conteſtation ſur l'execution ou l'inexecution des traittés, que les deux Rois avoient entre eux. *Gralla* dít, que le Roy, ſon maiſtre, les avoit punctuellement executés de ſon coſté. Le Roy repartit, qu'il en avoit fait autant de ſa part, & qu'il le feroit encore à l'ávenir : ſurquoy il eſtoit preſt de combattre le Roy d'Eſpagne & le Roy des Romains. *Gralla* répondit, *que ſon Roy eſtoit un Prince auſſy juſte & auſſy accomply, qu'il y en euſt un au monde, & que pour la défenſe de ſa perſonne & de ſon honneur, il combattroit ſa Majeſté, & tout autant de Princes qui ſe preſenteroient, & qui ſeroient de la meſme dignité que luy.* Loüis dít, qu'il croyoit, que le Roy d'Eſpagne ne pretendoit pas eſtre plus que luy. *Ny vous ne pretendez pas eſtre plus que le Roy, mon Maiſtre*, répondit *Gralla*. La repartie d'un Ambaſſadeur ne pouvoit pas aller plus loin, ſans manquer au reſpect qu'il devoit au Roy.

Les Princes ne ſe doivent point expoſer à ſes rispoſtes, ny contraindre l'Ambaſſadeur de ſortir du reſpect qui eſt deu au Souverain ; parce qu'il n'en doit point à celuy qui le perd pour le Maiſtre qui l'employe. Ulefeld, Grandmaiſtre de Dannemarc, s'eſtant retiré en Suede, y fut puiſſamment protegé par la Reine. L'Ambaſſadeur de Dannemarc, pour faire voir, que ce gentilhomme eſtoit indigne de cette protection, dít un jour à la Reine, que le Grandmaiſtre avoit converty à ſon profit particulier une

somme de vingt cinq mille escus, que le Roy luy avoit fait remetrre, pour en secourir le Roy d'Angleterre dans sa necessité. La Reine dít, que si le Grandmaistre asseuroit, qu'il avoit fait payer cette somme au Roy d'Angleterre, elle l'en croiroit, & que si celuicy le nioit, elle diroit, qu'il en avoit menty, & que si douze autres Rois comme luy le disoient, elle soustiendroit, qu'ils avoient tous douze menty. Puis que le Roy de Dannemarc ne vouloit pas remettre le Grandmaistre en la possession de son bien, elle luy en donneroit tant, qu'il n'auroit point de regret à celuy qu'il perdoit en Dannemarc. L'Ambassadeur Danois luy repartit d'un ton asseuré, que sa Majesté luy pouvoit donner la moitié de son Roiaume, si elle vouloit, sans que le Roy, son maistre y trouvast à redire; mais que *cela n'empeschoit point, qu'il ne tinst Ulefeld pour le plus lasche & pour le plus perfide de tous les hommes.* Cela se fit en l'an 1654 peu de temps devant que la Reine abdiquast, & lors qu'elle ne pouvoit plus dispofer de rien; de sorte qu'elle se seroit bien passée de s'attirer cette repartie.

Antoine Donati, Ambassadeur de Venise à Rome, s'entretenant un jour de discours familiers avec Paul V, le Pape, qui vouloit railler la Republique, luy demanda, où elle faisoit garder les chartres & les tiltres, qui justifient la possession de tant de villes qu'elle à dans la Lombardie, & ailleurs en la terre ferme. *Donati* n'en fut point surpris; mais répondit, *qu'on les trouveroit au dos de la donation de Constantin le Grand.* La repartie mit le Pape hors de replique, en reprochant au Siege de Rome une usurpation, dont le Pape vouloit accuser la Republique. Ils n'avoient rien à se reprocher l'un a l'autre. La Republique ne possède Brescie & Bergame, qu'en vertu d'un traitté fait avec François Sforze, usurpateur du Duché de Milan, & ce ne sont que les cruautés barbares & les perfidies du

Duc

Duc de Valentinois, qui ont donné au Siege de Rome, aprés la mort d'Alexandre VI & ſous Jules II, tout ce que le Pape poſſede en la Romagne. Ces reparties fortes & ſpirituelles donnent une grande reputation au Miniſtre: mais comme ce ſont des effets d'une preſence & vivacité d'eſprit, qui n'eſt pas donné à tout le Monde tous les Ambaſſadeurs n'en ſont pas capables. La repartie de *Pierre Danais*, Ambaſſadeur de France au Concile de Trente, eſtoit admirable. Il avoit fait un diſcours touchant la reformation, qui n'eſtant pas fort agreable aux creatures du Pape, un Prelat Italien dít par mépris: *Gallus cantat*: un Coq chante: mais il repartit auſſytoſt: *Utinam ad iſtum galli cantum Petrus reſipiſceret*. Pleuſt à Dieu qu'au chant de ce coq Pierre vinſt à ſe repentir. Il ne ſe trouve rien dans les apophtegmes des anciens qui en approche.

Catarin Belegne, Ambaſſadeur de la part de la Republique de Veniſe à Turin, ſe trouvant un jour dans une converſation, où le Comte Philippe d'Aglié, le plus autoriſé Miniſtre de cette Cour là, parloit fort ávantageuſement des droits, que le Duc de Savoye à ſur le Roiaume de Chypre, prit la parole, & luy dít, que le Senat voudroit pour beaucoup, que cette Iſle là fuſt entre les mains du Duc de Savoye; parce qu'elle n'y ſeroit pas deux mois. Il diſoit vray; parce que toutes les forces navales, que le Duc pouvoit oppoſer à celles de Veniſe, ne conſiſte qu'en deux galeres, qu'il entretient à Nice, & qui le plus ſouvent manquent de chiourme.

L'Ambaſſadeur ne ſort point des termes de la prudence, en juſtifiant ſes actions, & en parlant pour ſon honneur en des termes forts, & avec chaleur. Le *Preſident Jeannin* ayant ſceu que Lambert, alors Capitaine en Hollande, & depuis fort conſideré en France, avoit rapporté à la Cour, que le Preſident n'eſtoit point aimé à la Haye, parce qu'il

 tra-

travailloit avec trop d'affection à la tréve, dít dans la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy du 22 Novembre 1608, *que c'est un impudent mensonge*, & qu'il est plus honnoré & respecté en Hollande, que jamais personne ne l'eust esté dans cet employ. Il repete les mesmes termes dans une autre periode de la mesme lettre, laquelle il poursuit & conclut avec la mesme force.

Antoine Donati, dont je viens de parler, estant Ambassadeur de Venise à Turin, au commencement de la guerre de Piedmont, avoit le maniement des subsides, que la Republique donnoit à Charles Emanüel, Duc de Savoye. Le Duc se plaignit de l'Ambassadeur, comme s'il profitoit des deniers, qui passoient par ses mains, & mesmes il demanda quelques arrerages, aprés que *Donati* eust achevé ses années de service. Le Senat, qui avoit veu les Comptes de son Ambassadeur, & qui les avoit fait clorre, répondit au Duc, qu'il se trouvoit qu'il ne luy estoit rien deu, & pour le verifier, il luy envoya une lettre, que Donati avoit escrite à Venise pendant son Ambassade, où il donnoit trois démentis au Duc de Savoye. Le Venitiens n'estoient point du tout satisfaits de la conduite du Duc; c'est pourquoy ils ne craignirent point de l'offenser. *Donati* envoya la réponse de la Republique au Duc par un exprés, & luy offrit d'aller en personne à Turin, afin d'y achever de regler son compte : mais le Duc ne voulut point voir son homme.

Le Cardinal Mazzarin ne pouvoit consentir à la paix, si elle ne joignoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Pour y reussir, il n'y avoit point d'artifice, dont il ne se servist, afin d'obliger les Provinces Unies à continuer de faire la guerre à l'Espagne. Mais n'ayant pû les empescher de faire une paix particuliere, parce qu'elles craignoient de dévenir frontieres de la France, il tourna ses pen-

pensées du costé de l'Allemagne, & fit tous ses efforts, pour tascher d'y faire un traitté, qui défendist à l'Empereur de secourir l'Espagne contre la France. Le Cardinal & ses confidents faisoient cependant ce qu'ils pouvoient, pour laisser le Monde persuadé de la sincerité de ses intentions,& de l'inclination qu'il avoit à faire la paix avec l'Espagne. Mais *Servien* s'estant un jour advisé de faire des plaintes aux Mediateurs des nouvelles difficultés, que les Ministres de la Maison d'Austriche faisoient naistre continuellement, pour faire differer la conclusion de la paix, plustost que pour la faire avancer, *Contarini*, Ambassadeur de Venise, & l'un des Mediateurs, ne pût s'empescher de dire, que ce n'estoient point les Ministres de la Maison d'Austriche, mais ceux de France qui faisoient naistre ces difficultés, & pour dire la verité, *que c'estoit luy Servien, qui faisoit seul naistre tous les obstacles.* Que c'estoit luy, qui depuis trois ans formoit tous les empeschements, qui embarassoient la paix, & ce sur les ordres secrets de quelques personnes, qui ne la desiroient point: dont il s'expliqueroit davantage, s'il estoit necessaire. *Servien* repartit, que le procedé de *Contarini* estoit estrange, & indigne d'un Mediateur, qui en devroit user avec moderation, & non s'emporter avec passion contre les parties. Que luy Servien parloit de la part d'un grand Roy, comme son Ministre & Plenipotentiaire, & que ce n'estoit pas à un Mediateur à le traitter de la sorte. Qu'il y avoit longtemps, que luy Contarini se servoit de cet artifice, & qu'il parloit par tout de ces pretendus ordres secrets, à dessein de semer de la division entre les Ministres de France. Que les intentions du Conseil estoient droites & sinceres, & qu'on y desiroit la paix avec passion. Le Nonce & d'Avaux, qui estoient presents à cette conversation, ne dirent mot ny l'un ny l'autre; tant parce qu'ils estoient persuadés de la

Ju-

Justice des reproches de Contarini, que parce que celuicy ne faisoit qu'exprimer les pensées du Nonce, qui s'en estoit expliqué en plusjeurs rencontres. Il n'y a point d'apparence que ce fust par affection, que Contarini eust pour l'Espagne, qui le fist parler de cette maniere. On ne peut pas dire non plus, que ce Ministre, qui avoit acquis une si grande reputation dans les Ambassades, qu'il avoit faites dans la pluspart des Cours de l'Europe, péchast par imprudence. Le zele qu'il avoit pour la conservation de sa patrie, qui se trouvoit engagée en la fascheuse guerre de Candie, luy arracha ces expressions, & l'obligea à décharger son coeur contre ceux, qui en differant de faire la paix, empeschoient les autres Princes Chrestiens de secourir la Republique contre les infidelles. *Servien* avoit raison de dire, que le Conseil de France demandoit la paix avec passion, & il en pouvoit bien dire autant du Cardinal: mais ce n'estoit pas le different qu'il avoit avec *Contarini*. La France vouloit la paix à sa mode: mais elle n'estoit pas d'accord avec l'Espagne, ny mesmes avec les Mediateurs, de la Justice & de l'equité des conditions.

La liberté de parler s'estend aussy aux plaintes des Ambassadeurs, & à leurs sollicitations, qui ne doivent estre ny injustes ny importunes, mais tousjours legitimes & necessaires. *Antoine Paulin*, *Baron de la Garde*, avoit esté élevé de la main de M. de Langeay, Gouverneur de Piedmont, un des premiers hommes de son siecle, & *Paulin* avoit si bien profité en cette escole, que le Marquis du Guast, qui n'en jugeoit point en escolier, & qui estoit un grand connoisseur d'esprits, disoit de luy, que c'estoit le plus habille François, qu'il eust jamais frequenté. Le Roy François I l'employoit auprés de Soliman, Empereur des Turcs, & il avoit desja negotié à Constantinople, lors qu'il y fut renvoyé, pour seconder les instances de l'Eves-

que

que d'Acs, qui y estoit Ambassadeur ordinaire; c'est pourquoy il devoit connoistre l'air de cette Cour là, & l'humeur des Ministres. En arrivant à Constantinople il trouva, que non seulement on n'y failoit point d'armement de mer, mais mesmes qu'il n'y avoit point de disposition à divertir les forces de l'Empereur Charles V, pendant que le Roy l'attacqueroit en Espagne & en Flandres; de sorte que ces deux Ministres, dont l'un devoit porter la resolution du *Divan* en France, en témoignerent leur déplaisir si publiquement, que le Premier Vizir, croyant devoir justifier le procedé de son Prince, les fit venir au Conseil, & leur parla en ces termes. Nous nous assemblons tous „ les jours en ce lieu, destiné par le Grand Seigneur aux „ deliberations de ses plus importantes affaires, & Nous „ ses esclaves, nous n'y apportons point nos passions; afin „ que nous y puissions parler avec d'autant plus de liberté, „ mais je ne voudrois pas, que cette liberté, fidelle com„ pagne de la verité, vous offensast, ou qu'elle vous fust „ incommode. Car depuis que le Roy, vostre Maistre, „ a fait alliance avec la Maison Ottomanne, nous n'avons „ pas manqué de luy rendre tous les bons offices, qu'il „ pouvoit desirer de nous; parce que le Grand Seigneur „ vous aime, & voudroit contribuer tout ce qui dépend „ de sa puissance pour establir la vostre, aux dépens de vos „ ennemis. Mais il y a si peu de raison & d'equité en vos „ demandes, que nous pouvons dire, qu'elles ne sont „ ny justes ny honnestes, & ceux qui ne vous aiment pas „ tant que nous vous aimons, pourroient dire, *qu'elles sont* „ *impertinentes & effrontées, puis que vous violez vous* „ *mesmes, avec tant d'insolence, les loix de l'amitié.* Les „ alliés font subsister l'alliance, en partageant le peril & la „ dépense entre eux, mais elles se détruisent bientost, si „ on neglige de les entretenir par des offices reciproques.

„ C'est vous, Messieurs les François, qui tousjours ne-
„ gligents & endormis en nos dangers, & tousjours pres-
„ sants & éveillés dans les vostres, & n'avez jamais fortifié
„ nostre amitié de secours effectifs, mais seulement de pa-
„ roles & d'Ambassades inutiles. Dites nous, je vous prie,
„ quelle preuve nous avez vous donnée de vostre amitié,
„ qui pust faire la moindre diversion à nos ennemis com-
„ muns, pendant que Charles avoit attiré toutes les forces
„ de l'Occident en Austriche & en Hongrie, pendant le
„ Siege de Cortone & de Patras, l'attaque & la prise de
„ Tunis? Nous voulons bien vous pardonner cette faute,
„ mais nous ne pouvons souffrir, que vous n'ayez point
„ compaty, à nostre douleur, & qu'au lieu de ressentir
„ les outrages qu'on nous faisoit, vous avez bien voulu en
„ faire complimenter l'auteur. Nostre General s'estoit
„ avancé jusques à Aulone, à dessein de passer en Italie
„ pour vostre service; mais nous n'avons point trouvé en
„ la Poüille les amis & les intelligences, dont vous estiez
„ tant vantés, & mesmes vous demeurasses cependant im-
„ mobiles dans ces autres quartiers de l'Italie, où vous
„ deviez faire une si puissance diversion. Tellement que
„ ne servant de rien à nous, & estant inutiles à vous mes-
„ mes, vous avez tousjours perdu les occasions de bien fai-
„ re; quoy qu'en ce temps là nous n'eussions pas besoin de
„ vos Conseils ny de vos secours, & n'en avons pas eu be-
„ soin depuis, La Republique de Venise a senty les effets
„ de nostre puissance, & a eu des preuves de nostre fideli-
„ té, & nos armes nous ont fait raison, pendant que vous
„ faisiez des tréves avec nostre ennemy commun, & que
„ vous secondiez imprudemment les desseins qu'il formoit
„ contre nous. C'est sans vostre secours, que nous avons
„ repoussé les efforts de nos ennemis: que Barberousse a
„ dissipé leurs armes navales, qu'il a détruit les pirates Es-
„ pag-

„ pagnols, & qu'il a fait de nouvelles conqueſtes, aprés
„ la reduction de nos villes. Nous voulons donc bien que
„ vous ſçachiez, que nous ne vous avons point d'obliga-
„ tion: mais nous aimons mieux ne nous point ſouvenir
„ de tout cecy, que de manquer à l'amitié. Nous vous
„ voulons bien donner des marques de noſtre affection;
„ mais conſiderez auſſy la ſaiſon, les perils & les conjonc-
„ tures, afin de ne nous abandonner pas trop à la fortune.
„ Vous eſtes arrivé icy ſi tard, que ce ſeroit une temerité
„ à nous de mettre une armée navale en mer. L'Eſté eſt
„ trop avancé, & l'Automne ſi proche, qu'il eſt impoſſible
„ de donner aux galeres la chiourme, & aux vaſſeaux l'e-
„ quippage qui leur eſt neceſſaire. Ceux qui ne ſont pas
„ accouſtumés à de longues navigations ſont ſujets a des
„ maladies inévitables. Le naufrage, que Barberouſſe a
„ fait au mois d'Aouſt, fait connoiſtre combien la mer eſt
„ infidelle en cette ſaiſon. L'Hiver doit eſtre employé à
„ l'armement, on doit mettre en mer au Printemps, & on
„ ſe doit ſervir de l'armée l'Eſté, pour ſe retirer au com-
„ mencement de l'Automne. J'eſpere que vous n'aurez pas
„ trouvé mauvais, que je vous aye parlé avec autant de li-
„ berté que d'affection: me remettant du reſte à ce que le
„ Grand Seigneur voudra reſoudre touchant vos deman-
„ des. Il n'y a rien de barbare en ce raiſonnement, & ſi
„ l'on y trouve quelques expreſſions fortes, il faut avoüer,
„ que les François le meritoient bien.

Cette liberté de parler peut encore s'eſtendre jusques à ceux, qui n'ont pas le caractere d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre Public, comme aux Deputés que les villes & les Communautés envoyent à leurs Souverains. Toutefois dautant que ceuxcy ne peuvent pas joüir de la protection *du Droit des Gens*, mais ſeulement de la ſeureté de la foy publique, qui n'eſt pas de ſi grande eſtendue, leur liber-

té ne le doit pas eſtre non plus. L'Ambaſſadeur peut quelquefois ſortir du grand reſpect qui eſt deu à tous les Princes ; mais le Deputé doit demeurer dans les termes de la ſoûmiſſion qu'il doit à ſon Souverain : & ſi le zele qu'il a pour le bien de ſa patrie, l'oblige à parler avec quelque chaleur, elle doit eſtre ſi reſpectueuſe, que le Prince n'en ſoit point offenſé. Les troupes Eſpagnoles, qui eſtoient logées dans le Milanois, s'eſtoient mutinées faute de paye, & y commettoient des inſolences inſupportables. Le Magiſtrat de Milan envoya des Deputés à l'Empereur Charles V, pour en faire des plaintes. *Battiſte Archinte*, Chef de la Deputation, aprés avoir repreſenté à l'Empereur la miſere du peuple, & aprés avoir parlé des preuves, que tous les habitants donnoient continuellement de l'affection qu'ils avoient pour la Maiſon d'Auſtriche, dít à la fin de ſon diſcours. Qu'il eſtoit bien facile de faire ceſſer tous ces deſordres ; mais qu'il n'y avoit que deux moyens pour cela. Qu'il falloit payer preſentement les monſtres qui eſtoient deües aux ſoldats, & que s'il ne leur en eſtoit point deu, qu'il falloit permettre aux Milanois de ſe venger des outrages qu'ils en avoit receus, & employer leurs armes contre des voleurs, qui n'avoient point d'obeïſſance pour leur General, ny de reſpect pour l'Empereur meſme. Charles, qui n'eſtoit pas en eſtat de faire l'un, ny d'humeur à ſouffrir l'autre, & *qui ſe trouva fort offenſé de la liberté du harangueur*, le renvoya à Granvelle, à qui il fit dire en meſme temps, qu'il luy fiſt une bonne reprimende. Granvelle, qui en ſçavoit fort bien faire, n'y manqua pas: mais *Archinte* luy répondit, que l'Empereur ne ſe devoit point offenſer de la liberté du diſcours, que le ſentiment du mal luy avoit arraché, & qu'il eſtoit contraint d'y ájouſter, que ſi on n'y donnoit ordre, les actions des Milanois feroient bien plus fortes que n'avoient eſté ſes paroles. *Et*

com-

comment pouvez vous souffrir, dít il à Granvelle, *vous qui avez la principale direction des affaires de l'Empereur, que les excés de quelques voleurs & soldats mutinés ruinent une ville, qui vous enrichit tous, & qui fait subsister la cuisine & la Maison de l'Empereur depuis tant d'années? Archinte* n'en fut pas plus mal traitté, mais l'Estat de Milan ne s'en trouva pas plus soulagé non plus, & on ne pouvoit pas empescher ces miserables de crier & de se plaindre.

On ne sçauroit parler trop dignement de l'histoire de Florence de Nicolas Macchiavel, & neantmoins j'estime qu'on doit faire de ses harangues le mesme jugement, que les escrits delicats font de celles, dont quelques uns des meilleurs historiens défigurent leurs excellents ouvrages. Ce qui n'empesche pas pourtant qu'on ne doive croire, que les Deputés, que la ville de Milan envoya au Comte François Sforze, aprés la paix qu'il avoit faite avec les Venitiens, avoient ordre de luy faire des reproches fort sanglants. Il estoit General de l'armée des Milanois contre la Republique de Venise, & fit de son Chef un traitté avec elle, aux dépens de la liberté de l'Estat de Milan, dont il se fit Prince Souverain. Les Milanois, qui ne pouvoient plus douter de son intention, aprés un effet si visible, luy envoyerent des Deputés, qui luy dirent tout ce que le juste ressentiment, la rage & le desespoir pouvoient dicter à des gens, qui se voyoient trahis par celuy qui les devoit défendre, & opprimés par celuy qui les devoit proteger. Il luy reprocherent son avarice, son ambition, son orgueil, sa cruauté, son ingratitude, son infidelité, ses tromperies, ses trahisons, & tout ce qu'on pouvoit dire du plus scelerat de tous les hommes. On n'en pouvoit pas trop dire, non plus que de Galeas & de Loüis le More, ses fils, dont l'un fut tué dans l'Eglise de St Estienne de Milan, & l'autre mourut prisonnier au Chasteau de Loches en Touraine.

 L'Am-

L'Ambaſſadeur ne doit point méler l'inſolence avec cette liberté, ainſy que je viens de dire, de peur de l'attirer les disgraces, dont cette Section marque quelques exemples.

En l'an 1469 *Eſtienne*, Prince ou Waiüode de Walachie, ayant défait en bataille les Tartares, & le fils du Cham y ayant eſté fait priſonnier, le Pere l'envoya demander, par une Ambaſſade compoſée de cent perſonnes. Ces barbares, au lieu de demander leur Prince en des termes civils, menacerent Eſtienne de ravager & de ruiner ſon païs, s'il ne leur rendoit leur Prince; mais le Waiüode, bien loin de s'eſtonner de leurs menaces, ſe fit amener le priſonnier; & l'ayant fait mettre en quatre quartiers en leur preſence, fit empaler tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve d'un, à qui il fit couper le nez & les oreilles, & le renvoya ainſy au Cham, afin qu'il luy fiſt rapport du ſuccés de l'Ambaſſade. Je ne voudrois pas que cette brutalité fiſt exemple; mais elle ſervira tousjours à faire voir, qu'il n'y a point de ſeureté pour l'Ambaſſadeur, qui donne en des emportements incompatibles avec ſa fonction. S'il ne rencontre pas tousjours de ſi fortes disgraces, il s'attire des reparties, qui le mettent en deſordre. Les gens d'Egliſe, & particulierement les moines y ſont fort ſujets. En la Section 9 du premier livre il eſt parlé de deux Moines Jacobins, *Simon Lentin & Pierre de Marſilio*, dont l'un fit un diſcours tresinſolent à Pierre le Grand Roy d'Arragon, & l'autre au Pape Clement V. Pierre traitta & renvoya ſon moine avec mépris; mais Clement mit le ſien entre les mains de ſon ſuperieur, pour le faire chaſtier. Les Princes ne ſouffrent pas, que les gens d'Egliſe les inſultent. Philippe Auguſte, Roy de France, & Richard, Comte de Poitou faiſoient la guerre à Henry II Roy d'Angleterre. Le Pape Clement, qui les vouloit obliger tous à porter leurs

leurs armes contre les infidelles en la Terre Sainte, ce qui a esté la manie des Princes & des peuples pendant quelques siecles, leur envoya le Cardinal d'Agnanie, pour les mettre d'accord. Le Legat voyant que son autorité & ses menaces ne faisoient point d'impression dans l'esprit de Philippe, luy dít enfin, qu'il l'excommunieroit, & qu'il mettroit son Roiaume en interdit, s'il ne faisoit la paix avec le Roy d'Angleterre. Philippe luy répondit, qu'il ne craignoit point ses fulminations; tant parce qu'elles estoient injustes, que parce que ce n'estoit pas à l'Eglise de Rome à proceder par des censures contre un Roy de France, qui n'avoit pris les armes, que contre ses sujets desobeïssants & rebelles.

Vers la fin de la vie de Clement VIII la Republique de Venise commença à avoir plusjeurs démeslés avec le Siege de Rome, & le Pape, qui ne se vouloit point donner d'inquietude, voulut que le *Cardinal Borghese* en traittast avec *Leonard Donati*, Ambassadeur de Venise. Le *Cardinal*, qui estoit grand Canoniste, & qui parloit fort pour les droits de l'Eglise, voyant que *Donati* défendoit avec une grande fermeté ceux de la Republique, luy dít un jour que s'il estoit Pape, il ne s'amuseroit pas tant à discourir, mais *qu'il excommunieroit le Doge & le Senat*: & moy, répartit *Donati*, *si j'estois Doge*, *je ne me soucierois point de vos excommunications*. Le *Cardinal* fut éleu Pape, & *Donati* Doge, & ils s'acquitterent de leur parole dignement l'un & l'autre. Paul V excommuniat le Doge avec le Senat & le Doge & le Senat se moquerent de l'excommunication, & sortirent d'affaires avec gloire.

Ces réponses sensées & courageuses, & les actions fortes de l'Ambassadeur sortant d'un mesme principe, il semble que j'en dois dire un mot dans cette Section. Les unes & les autres doivent estre également estimées, pourveu

que

que la petulance ne se mesle point dans les paroles, & que l'insolence n'entre point dans les actions. Celle *d'Antoine de Fonseca*, qui deschira le traitté, en la presence de Charles VIII & de plusjeurs grands Seigneurs, estoit impudente. Il voulut faire une action d'éclat; mais elle meritoit qu'on luy fist un sanglant affront, puis que *le Droit des Gens* empeschoit qu'on ne luy fist violence. L'action de *Pierre Caponi*, au contraire, luy pouvoit bien attirer une violence; mais non un affront: parce qu'elle estoit genereuse & honnorable. Charles VIII Roy de France ne traitta pas fort bien les Florentins, aprés qu'ils l'eurent receu dans leur ville, & leur demandoit des choses fort prejudiciables à leur liberté. *Pierre Caponi*, qui estoit un des quatre Deputés, qui devoient traitter avec les Commissaires François, se trouvant un jour en conference avec eux, en la presence du Roy, & voyant que les François insistoient tousjours à demander des conditions fort dures & injustes, arracha le papier, où elles estoient contenues, des mains des de celuy des Conseillers qui les avoit proposées, & en les déchirant devant le Roy, il dít. *Puis que vous vous opiniastrez à demander des choses si peu raisonnables, vouz n'avez qu'à sonner vos trompettes, & nous sonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le maistre.* On pouvoit luy faire violence, sans en faire *au Droit des Gens*, parce qu'il n'estoit pas Ministre Public: & parce qu'il fit une action glorieuse, pour la conservation de la liberté de sa patrie, on ne luy pouvoit pas faire un affront. Elle luy reussit, parce que les François surpris d'une si belle resolution, modererent leurs demandes, & s'accommoderent avec les Florentins.

Sultan Ibrahim fut tellement irrité de la perte de Galion, que les galeres de Malthe avoient pris, qu'il jura qu'il feroit mourir tous les Chrestiens qui se trouvoient dans son Em-

Empire, & qu'il n'épargneroit pas mesmes les personnes sacrées des Ambassadeurs. Les visites du Grand Seigneur sont fatales à ceux qui les reçoivent. *Ibrahim* avoit dit, qu'il vouloit aller visiter ses bons amis, les Ambassadeurs de France & de Venise: & cette resolution estoit si bien prise, que le dernier en fut adverty par un Bostangi. Le *Hogia*, c'est à dire le Docteur ou Precepteur *d'Ibrahim*, qui avoit de l'amitié pour l'Ambassadeur de France, luy en donna advis, & luy fit dire, qu'il feroit bien de se retirer, afin de laisser passer l'orage qui menaçoit tous les Chrestiens. La *Haye Ventelay*, qui occupoit ce poste en ce temps là, fit remercier le *Hogia* de sa bonne volonté, & y ájousta: *qu'il n'avoit garde de se servir de son Conseil. Que son employ & son honneur l'empeschoient de se retirer en la presente conjoncture d'affaires, sans le consentement & sans l'ordre du Roy, son Maistre. Que bien loin de songer à se sauver, il jugeroit au contraire qu'on luy feroit tort; si sa Majesté faisoit remplir sa place par un autre, & qu'il la feroit supplier de differer l'execution de cette resolution à une autre temps, & de ne luy envier point la gloire, qu'il auroit de sacrifier sa vie pour le service du Prince.* Que d'ailleurs il ne pouvoit s'imaginer, que l'Ambassadeur d'un Roy de France, amy & allié de la Maison Otomanne, deust craindre qu'on luy fist insulte ou outrage, sous le regne d'un Empereur aussy juste qu'estoit *Ibrahim*, & qui estoit servy d'un Conseil composé de tant de sages Ministres, qui ne manqueroient pas de luy representer de quelle importance luy doit estre l'amitié d'un Roy de France. Le *Hogia* loüa sa resolution, & dít, qu'il voudroient que tous les Turcs luy ressemblassent, mais non pas tous les Chrestiens.

Il arriva quelque chose de semblable presque en ce temps là à *Soranzo*, Ambassadeur ou Bayle de Venise à Constantinople. Le mesme Ambassadeur de France, qui avoit ré-

répondu avec tant de fierté au Docteur Turc, donna advis à *Soranzo*, qu'on avoit resolu au Serrail de l'enfermer dans les sept Tours, ou dans quelque autre prison fascheuse, ou bien de le faire mourir ; l'exhortant de prevenir le peril, qu'il ne pouvoit eviter que par sa retraitte, en luy offrant son secours, pour le faire sortir de Constantinople. *Soranzo* le fit remercier, & luy fit dire, qu'il ne doutoit point, qu'il ne courust risque en continuant de demeurer à Constantinople,& neantmoins qu'il ne se retireroit point sans l'ordre exprés de la Republique. Lors que la grandeur de l'ame répond à ces expressions, qu'on peut appeller sublimes, l'Ambassadeur qui la possede est un tresor inestimable pour le Prince qui l'employe. On acquiert moins de gloire à conduire des enfants perdus à une attaque, ou à reconnoistre une bresche dans la bréche mesme, que dans un si honnorable & si dangereux poste. Il y a mille & mille soldats capables de l'un, mais il n'y a point de Generaux, & fort peu de Ministres capables de l'autre.

Loüis le More, usurpateur du Duché de Milan, estoit trop meschant pour estre habille. On le connossoit, & on se défioit de luy. Aprés que Charles VIII eust conquis le Roiaume de Naples,les Princes & les Potentats d'Italie,qui avoient fait alliance contre luy, y vouloient faire entrer la Republique de Florence, & pour l'y obliger, ils luy firent esperer, qu'ils le mettroient en possession de la ville de Pise. Les Florentins sçavoient que les Venitiens & le Duc de Milan la pretendoient chacun pour soy mesme, & qu'ils ne demandoient la declaration de Florence que pour se moquer d'elle. Ils envoyerent des Ambassadeurs à l'Empereur Maximilian, pour tascher d'obtenir son consentement. L'Empereur les renvoya au Legat du Pape, & celuicy leur dít, que c'estoit de Loüis, qu'ils devoient apprendre les sentiments des alliés. Ils allerent à Milan, &

avo-

avoient demandé audiance lors que la Republique leur fit sçavoir, qu'ils n'eussent rien à demander au Duc de Milan. Le Duc pretendoit joüer les Ambassadeurs, & ayant pour cet effet fait venir quantité de personnes de qualité, il fut bien surpris du compliment que les Ambassadeurs luy firent. Ils ne luy dirent autre chose; sinon que passant par ses Estats, pour retourner en leur païs, ils avoient crû luy devoir faire civilité. Le Duc leur demanda quelle réponse l'Empereur leur avoit faite. Ils répondirent, que les loix de leur Estat ne leur permettoient pas de reveler les secrets de leur Ambassade. Cette réponse ayant un peu déferré le Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient point, s'il leur disoit celle de l'Empereur. Ils dirent, qu'il ne leur estoit point défendu d'entendre ce qu'on leur diroit, & qu'ils ne pouvoient pas l'empescher de parler. Le Duc repartit qu'il leur alloit donc dire la réponse de l'Empereur; mais qu'il falloit qu'ils luy dissent auparavant ce qu'ils luy avoient proposé. les Ambassadeurs repliquerent, qu'il devoit les en dispenser, pour la raison, qu'ils venoient de luy dire: comme aussy parce que cela estoit inutile; veu qu'il ne se pouvoit, que l'Empereur, qui luy avoit fait sçavoir la réponse qu'il leur avoit faite, ne luy eust aussy mandé leur proposition. Le Duc n'ayant plus rien à dire, demeura confus: dít des injures aux Ambassadeurs, & les renvoya.

J'ay parlé en la Section II du premier livre, du discours que *Gutierre Gomez de Fuensalida*, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique, fit à l'Archiduc Philippe, parce qu'il croyoit que sa personne n'estoit pas agréable à ce Prince. *Don Pedro d'Ayala* succeda à Gutierre, mais il ne fut pas plus agréable à Philippe, qui avoit une aversion generale pour tous les Ministres de son beaupere. *Ayala*, aprés avoir esté employé auprés du Roy d'Angleterre,

 pas-

passa depuis en Espagne avec Philippe, qui luy dít un jour: que jusques icy il ne luy avoit voulu rien témoigner de ce qu'il avoit negotié en Angleterre & en Flandres à son prejudice; mais que presentement qu'il estoit en Espagne, il devoit considerer, qu'il estoit sujet de la Reine sa femme & le sien, & que sur cela il devoit prendre ses mesures. Don Pedro luy répondit *que par tout où il avoit esté, il s'estoit acquis du devoir d'un bon Castillan: qu'il continueroit d'agir en la mesme maniere, & qu'il croyoit, qu'il n'en arriveroit pas plus de mal, qu'il en estoit arrivé jusqu'alors. Que si son Altesse jugeoit, que le sejour qu'il feroit dans sa Cour fust prejudiciable à sa personne, ou à ses Roiaumes, il en advertiroit le Roy son maistre, & partiroit.* L'Archiduc, qui prenoit la qualité de Roy de Castille, & qui l'estoit en effet de la part de sa femme, agréant *cette liberté*, repartit, qu'il aimoit mieux que ce fust luy qui y demeurast qu'un autre; mais qu'estant son sujet, il devoit prendre garde de ne rien faire contre son service. J'ay parlé de l'obligation que le Ministre, qui est employé par un Prince estranger, a à son Prince naturel, en la mesme Section II du premier livre.

Un Ministre de Venise fera la fin de cette Section. *Morosini*, estant Ambassadeur de la part de la Republique à Constantinople, eut de la peine à justifier le desordre, qui estoit arrivé en l'an 1569 dans l'Isle de Corfou, où plusieurs Turcs avoient esté tués assés mal à propos. Le Grand Seigneur le ressentit tellement, qu'il jura que non seulement la Republique, mais aussy toute la Chrestienté auroit sujet de s'en repentir. *Morosini*, qui sçavoit que l'action ne se pouvoit excuser, taschoit d'eluder l'effet des menaces des Turcs; mais voyant qu'ils en vouloient avoir satisfaction, il leur dít qu'ils n'en pouvoient point pretendre d'autre, sinon qu'on leur mist *le Podestà de Corfou* entre

tre les mains. Il promit qu'on le feroit: & en mesme temps il escrivit au Senat, qu'on se désist du Podestà, afin de ne point donner cet ávantage aux Turcs. Le Senat fit embarquer le Podestà, afin qu'il vinst rendre compte de ses actions; mais on le fit jetter dans la mer, & on fit accroire, qu'il s'y estoit precipité luy mesme, pour éviter le supplice, que les Turcs luy auroient fait souffrir. La Porte s'en contenta, & par ce moyen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Morosini* y acquit une si haute reputation, & le Senat en fut si satisfait, que sur la declaration qu'il fit à son retour, qu'il ne se marieroit point, on luy donna l'Evesché de Verone, & Sixte V, qui connoissoit & estimoit les hommes extraordinaires, le fit Cardinal.

SECTION VIII.

De la Moderation.

JE ne parle pas icy de cette *moderation*, dont l'Illustre auteur des Reflexions, Sentences & maximes morales fait un si excellent caractere, & dont les plus sages n'ont que l'apparence; mais de ce phlegme & de cette froideur, estudiée ou naturelle, qui est si necessaire à ceux qui entrent au maneige des affaires publiques. Je ne pretens pas faire le Philosophe, & me contente de dire, que la moderation, soit que ce soit un effet, ou une partie de la prudence, est une qualité d'autant plus propre à l'Ambassadeur, que celuy qui ne se possede point, donne un ávantage incomparable à celuy avec qui il negotie. *Jules Mazzarin*, n'ayant que vingt ans, eut l'adresse de mettre le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, en colere, & de

découvrir par ce moyen ses veritables sentiments. Ces esprits composés de souffre & de salpetre, que la moindre estincelle fait prendre feu, sont fort capables de gaster les affaires par leurs emportements; parce qu'il est fort facile de les mettre en colere & en fureur, où ils ne sçavent ce qu'ils font. J'ay marqué en la Section precedente, que *Contarini* ayant reproché à *Servien* que c'estoit luy particulierement, qui formoit tous les obstacles qui empeschoient la paix, Servien luy repartit, , que ce n'estoit pas au Mediateur à parler avec emportement, mais qu'il devoit avoir de la *Moderation*. Ce qu'il dit du Mediateur, doit estre appliqué à tous les Ambassadeurs indistinctement. *Servien* n'estoit pas homme d'un talent mediocre. Il n'y avoit point d'affaire qu'il ne fust capable de manier, & il n'y avoit point de poste qu'il ne pust dignement remplir : mais de l'autre costé il estoit d'une humeur si boüillante, qu'il n'y avoit point de negotiation, qui ne courust risque d'estre broüillée & gastée entre ses mains par ses emportements. En l'an 1647 le Cardinal Mazzarin luy fit ordonner d'aller à la Haye, pour traitter une garantie avec les Estats des Provinces Unies, pour l'execution de la paix qu'on negotioit à Munster : mais il en usa d'une maniere si imperieuse & si superbe, qu'au lieu de gagner ces Republicains, accoustumés d'estre traittés avec douceur, il sembloit qu'il voulust agir en Dictateur, & leur extorquer par force & d'autorité ce qui estoit purement volontaire, & ce qu'il ne pouvoit esperer, qu'en leur faisant comprendre raison & leurs propres interests. Il parloit aux Deputés des Estats, non comme à des alliés du Roy, son Maistre; mais comme à ses sujets. Ses Collegues ne pouvoient pas approuver son procedé, & particulierement *la Tuillerie*, qui secondoit ses negotiations en Hollande, & qui d'ailleurs n'estoit ny froid ny stupide, mais un Ministre re-

resolu & vigoureux, luy representa le tort qu'il faisoit aux affaires du Roy, en irritant un peuple, dont l'alliance n'avoit pas tousjours esté inutile à la France.

Ceux qui ont escrit l'histoire du temps en France mesme, ne dissimulent point, que les deux Plenipotentiaires, qui en arrivant à la Haye en l'an 1644 avoient tout gasté par leur orgueil, & par leur maniere d'agir imperieuse, achevoient de détruire, par leurs emportements, dont leurs lettres estoient remplies, ce que ces peuples pouvoient encore avoir d'affection pour la France. Que la prudence vouloit bien qu'ils employassent des remedes, pour prevenir le mal qu'on avoit sujet de craindre, & pour guerir celuy qui paroissoit desja; mais qu'il falloit y appliquer ceux qui pouvoient adoucir le mal, & non ceux qui l'aigrissoient visiblement, ou qui le rendoient incurable, en faisant crever l'apostume trop tost & hors de saison. On disoit, que si la legereté de ces peuples devoit estre bridée, qu'on pouvoit se passer de cavesson, & que la correction trop rude y produisoit le mesme effet, que les remedes trop forts font dans un corps cacochimique. *La Tuillerie*, qui comme je viens de dire, bláma depuis la conduite de *Servien*, & qui avoit bien autant de feu que luy, avoit fort aidé à aigrir les esprits devant que Servien arrivast à la Haye en l'an 1647. Il le reconnut, & s'en corrigea, lors que *Servien* voulut encherir sur luy.

Au contraire on ne vit jamais rien de si doux ny de si engageant, que l'humeur du *President Jeannin*. J'aurois tort de dire, qu'il avoit de la *moderation*: c'estoit la *Moderation* mesme. Il estoit bien difficile de resister à la force de son raisonnement; mais il estoit absolument impossible de ne se point rendre à la maniere insinuante, dont il l'accompagnoit. Il faisoit sur l'esprit une violence douce & agréable, à laquelle on ne pouvoit, & on ne vouloit point

re-

resister. En tous ses memoires, & dans toutes ses conferences on voit un Ministre sans passion & sans interest, qui rapportoit tout à l'ávantage de l'Estat, où il negotioit: en sorte qu'il leur fit gouster, & mesmes embrasser les propositions, qui y avoient esté rejettées depuis le commencement des troubles. Le Roy Henry IV estoit extrémement indigné de la premiere suspension d'armes, que les Estats avoient faite avec les Espagnols en l'an 1607, sans sa participation, & ordonna à *Jeannin* de leur en témoigner son ressentiment, qui estoit grand & juste. En la premiere audiance que *Jeannin* prit, il representa le sujet que le Roy avoit d'estre fasché de se voir ainsy negligé par les Estats, aprés les preuves qu'ils avoient de son affection, & pendant qu'il les secouroit de sommes si considerables. Il y ájousta, que ce n'estoit pas tant la resolution, qu'ils avoient prise de faire cesser les hostilités, qui offensoit le Roy, puis qu'ils jugeoient le devoir faire pour le bien de leur Estat, mais que la maniere & la forme estoient outrageantes; parce qu'ils n'en devoient pas faire un secret à celuy de tous les Princes, qui prenoit le plus de part à leur bonne ou mauvaise fortune.

Les Ministres, qui sont obligés de cette *moderation* à leur temperament sont heureux, mais ceux qui ne l'acquierent qu'avec beaucoup de peine, & en se faisoit violence, pendant qu'ils taschent de se vaincre, & d'abattre les vapeurs incommodes d'une bile noire ou d'un sang brulé, meritent bien plus de gloire. Il n'y a personne, qui n'ait oüi parler des promtitudes du Mareschal d'Estrée,& qui ne connoïsse un Ministre de la mesme qualité, qui negotie depuis plus de quarente ans, & qui est encore presentement à la teste d'une des premieres Ambassades de l'Europe. On ne peut pas dire, qu'il ait la ceruelle troublée par des incommodités de cette nature: mais il ne laisse pas d'avoir

voir l'esprit vif, & il est sujet à des émotions de bile, dont ses Domestiques ont quelquefois la peine à parer les effets, & neantmoins dans les conferences & dans la negotiation il ne se démonte jamais. Il a une froideur, une égalité & *une moderation*, que ne eschappe jamais, en quelque contestation qu'il soit obligé d'entrer, & il se possede si bien, qu'il n'y a point d'object, qui le puisse tirer de la route, qu'il s'est proposée, pour parvenir à ses fins.

Je ne crains point de donner à la *moderation* la mesme estendue, que j'ay cydevant donnée à la prudence: & j'ose y ájouster, que c'est la mesme vertu sous un autre nom. Elles ont toutes deux les mesmes fins & les mesmes objets. Quand je dis que l'Ambassadeur doit estre *moderé* en ses discours: qu'il ne doit ny railler ny offenser personne: qu'il doit estre *moderé* en sa depense, & ne se point rendre ridicule par ses profusions, ou par la vanité de ses habits, ou par le nombre excessif de Domestiques, ne dis je point, qu'il doit estre sage & prudent? Quand je dis, que les emportements, qui sont si contraires à la *moderation*, sont les escueils qui font eschoüer sa negotiation, & qui font faire naufrage à sa reputation, ne dis je point que la prudence luy doit servir de guide en toute sa conduite? Il y a environ trente ans, qu'un Ambassadeur, qui ne faisoit de la dépense que de l'argent qu'il tiroit du lieu de son employ, en fit une si prodigieuse, qu'aprés avoir dissipé en moins de six sémaines ou de deux mois, plus de deux cens cinquante mille escus, il fut contraint d'engager sa vaisselle d'argent, & mesmes le present qu'on luy avoit fait aprés son audiance de congé. On sçavoit que le Prince qu'il servoit n'estoit pas en estat de le faire paroistre, & on disoit, qu'un *peu de moderation* auroit fait plus d'honneur au Maistre & au Ministre, qui ne se seroit pas trouvé dans la necessité d'emprunter de l'argent par tout, pour se reconduire chez luy.

L'Ambaſſadeur des Provinces Unies avoit ordre de témoigner à la Cour de France, qu'on ne pouvoit plus ſouffrir les dépredations, que ſes armateurs faiſoient dans la Mer Mediterranée; & dautant qu'on eſtoit perſuadé, que quelques uns des Miniſtres y avoient part, on luy commanda d'en parler au Roy meſme. Ces dépredations eſtoient en effet inſupportables, & comme l'Ambaſſadeur n'aimoit pas beaucoup le Cardinal Mazzarin, qui luy rendoit bien la pareille, il chercha ou rencontra l'occaſion de luy faire un cruel déplaiſir, dans une audiance où toute la Cour eſtoit preſente. Je ne ſçais, ſi c'eſtoit l'intention de ſes Maiſtres, qu'il fiſt affront au Premier Miniſtre, & qu'il offenſaſt irreconciliablement celuy qui en ce temps là regnoit plus abſolument que le Roy. L'Ambaſſadeur fut aſſés heureux pour ſe faire ávoüer, & les Eſtats prirent de tresfortes reſolutions ſur ce ſujet; mais il y a quelque apparence, que ce ne fut ny leur intereſt ny leur intention de les executer. Les armes de France eſtoient victorieuſes par tout, & faiſoient de grands progrés en Flandres: le Protecteur les ſecondoit: les Eſtats ſe trouvoient fort embaraſſés de la guerre du Nort. Ils pouvoient bien conſiderer, que ſi les dépredations incommodoient le commerce, la guerre le détruiſoit, & qu'ils ne pouvoient rompre avec la France ſans haſarder le tout. Il ſemble qu'une audiance ſecrete, ou un memoire fort & bien raiſonné n'auroit pas fait tant d'éclat & bien autant d'effet. L'Ambaſſadeur moderé auroit pris ce party, & ne ſe ſeroit pas attiré l'affront, que le Cardinal fit à celuicy au ſortir de l'audiance.

Il s'en falloit beaucoup que *le Marquis du Fargis*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, euſt *la moderation*, qui fait une des premieres parties d'un Miniſtre accomply. Sa fierté eſtoit mal ſouſtenue, & tenoit plus de l'orgueil que de

de cette grandeur d'ame, que ſignifie le mot de fierté lors qu'on en fait une bonne qualité. Il eſtoit en des emportements continuels, & il n'y avoit point de *moderation* en ſes discours. Ayant en l'an 1623 ſuivy la Cour d'Eſpagne à Barcelone, où le Roy avoit convoqué les Eſtats de Catalogne, qui n'eſtoient pas fort diſpoſés à accorder les ſubſides, qu'on leur demandoit, il dit, que le Roy, ſon maiſtre, ſeroit tousjours preſt de venir au ſecours du Roy d'Eſpagne, ſon beaufrere, avec une armée de vingt mille hommes, pour punir ſes ſujets rebelles. Ce discours irrita tellement les Catalans, qu'ils furent ſur le point de prendre les armes, à deſſein de tuer *Fargis*. Le Roy, qui fut adverty du danger où *Fargis* ſe trouvoit, pria l'Ambaſſadeur de l'Empereur de ne le point abandonner, & de ſe faire accompagner de quelques gardes du corps, pour le conduire en ſeureté à ſon logis: mais Fargis, au lieu *de moderer* ſa chaleur, & de ne ſe point commettre, comme il avoit desja fait deux ans auparavant, s'emporta encore à de plus grandes vanités, & à de plus ſottes rodomontades, qui dépleurent bien autant à la Cour de France qu'aux Eſtats de Catalogne.

Un Miniſtre moderé en auroit tout autrement uſé, que ne fit *Don Balthaſar de la Cueva*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne en l'an 1666. Quelques uns de ſes Domeſtiques avoient fait une grande violence à un des premiers officiers de la Cour de l'Empereur. On les avoit pouſſés, & contraints de ſe ſauver dans l'hoſtel de ville, où ils continuoient de s'oppoſer à la garde. L'Ambaſſadeur, au lieu de blámer l'inſolence de ſes gens, & de taſcher de les faire retirer, voulut bien autoriſer leurs excés par ſa preſence, & remplir la Cour de ſes injuſtes plaintes. L'Empereur en fut fort ſcandaliſé, donna des gardes à l'Ambaſſadeur, refuſa de luy donner audiance, & l'obligea à luy faire des

excuſes. Le Miniſtre, qui eſt obligé d'en venir là ne fait pas grand honneur à ſon caractere, ny à ſon Maiſtre.

L'Ambaſſadeur doit faire paroiſtre ſa moderation en toute ſa conduite, où il en peut trouver l'occaſion tous les jours; dont on a un tresilluſtre exemple au Cardinal Doſſat, & au démeſlé qu'il eut avec Frere Hilaire de Grenoble, Capucin, un des plus impertinents moines, que le cloiſtre ait jamais nourris. Le Cardinal en dit les particularités dans la lettre, qu'il eſcrit à M. de Villeroy du 22 Fevrier 1601. Ce Moine, qui eſtoit la vanité meſme, aprés avoir entretenu le Cardinal de pluſjeurs choſes fauſſes, le pria de luy faire avoir audiance du Pape. Doſſat le luy promit, & en parla luy meſme au Maiſtre de la Chambre, au lieu que s'il l'euſt demandée pour luy meſme, il l'auroit fait demander par un eſtaffier, ou par un gentilhomme: mais dautant que le Pape, qui avoit eſté indiſpoſé, n'en avoit point donné aux Cardinaux ny aux Ambaſſadeurs depuis quelque temps, & qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il leur preferaſt un Capucin, *Doſſat* fit dire au Moine, qu'il falloit qu'il ſe donnaſt un peu de patience. Le Moine s'en trouva offenſé, ſe mit en colere, & dít à pluſjeurs perſonnes de qualité, qu'il ſe feroit bien donner audiance, ſans que le Cardinal s'en meſlaſt: & ſur le meſſage honneſte, que le *Cardinal* luy fit faire pour le meſme ſujet, il luy fit dire, qu'il s'en retourneroit bientoſt en France, & que le Roy le renvoyeroit avec d'autres lettres; mais qu'elles ne ſeroient point pour le Cardinal, qui negligeoit les affaires de ſa Majeſté, & n'eſtoit pas capable de les faire, non plus que M. de Sillery. Tout le reſſentiment que *M. Doſſat* en témoigna, ce fut qu'il en parla avec mépris, comme d'un veritable moine; ſe contentant de dire, qu'il ne craignoit point, que le jugement que le Roy feroit de ſon Zele & de ſes actions, dépendiſt du rap-

port

port de ce Capucin, ny de tous les Capucins & de touts les moines du Monde. Je n'aurois jamais fait si je tirois des preuves de ses autres lettres, aussy bien que de celles du President *Jeannin*; parce qu'il n'y a presque pas une, qui ne puisse fournir un exemple. J'estime pourtant devoir ájouster icy deux preuves de *la Moderation de Monsieur Dossat*. Il estoit Domestique du Cardinal de Joyeuse, & avoit travaillé sous luy aux affaires de France avec tant de jugement & de succés, que le Roy Henry III le voulut approcher de luy, & luy donner une charge de Secretaire d'Estat. Il la refusa, quoy qu'il n'eust point d'employ ny de benefice qui le pust faire subsister. L'autre preuve est, que le Cardinal d'Este, qui avoit tiré de grands services de Dossat, & qui en connoissoit la probité, estant au lict de la mort, luy lega quatre mille escus: mais craignant que Dossat n'eust de la peine à se faire payer de cette somme par le Duc de Modéne, il luy voulut donner une enseigne de diamants de la valeur de vingt mille escus, afin qu'elle luy servist de gage, jusqu'à ce qu'il eust esté payé des quatre mille: mais *sa moderation* ne luy permit pas de prendre des asseurances d'un don, qui estoit purement gratuit & volontaire; quoy qu'il fust assés necessiteux en ce temps là; aussy bien qu'en tout le reste de sa vie. Cette mesme necessité estoit encore une marque de sa *moderation*.

Cette vertu est plus familiere aux Ministres de robbe, qu'à ceux d'espée; parce que ceuxcy ne distinguent pas tousjours entre l'Ambassadeur & le Capitaine. En l'an 1651 pendant les mouvements de Paris, le Mareschal de Thurenne, qui s'estoit declaré pour les Princes, taschoit d'amener à leur secours les troupes qu'il commandoit en Allemagne. *Le Baron d'Avaugour*, Ministre de France dans l'armée de Suede, avoit obtenu du Prince Palatin, qui la commandoit comme Generalissime, deux mille

chevaux, qui devoient joindre le Colonel Erlach, & s'opposer au passage de M. de Thurenne. Le Mareschal Wranguel avoit donné ordre à l'officier, qui devoit commander ces deux mille chevaux de ne point sortir de l'Allemagne, & de ne point combattre ny les Allemans ny les Lorrains. *D'Avaugour*, qui jugeoit cette restriction prejudiciable au service du Roy, son maistre, s'en prit de paroles avec Wranguel, lequel estant Mareschal de Camp, l'autre, comme Colonel, luy devoit du respect & de l'obeïssance, & neantmoins ils alloient mettre tous deux la main à l'espée, dans l'antichambre du Generalissime, qui estant sorty de son cabinet sur le bruit, commanda à Wranguel de se retirer: mais il dit *D'Avaugour*, *qu'il sortoit des termes de son Ministere & de la moderation.* Qu'elle devoit estre inseparable de son caractere, & que ce n'estoit pas à luy à s'emporter, & à avoir recours aux armes, pour soustenir les interests de son maistre. Aprés que le Baron se fut retiré le Prince ne laissa pas de loüer le Zele, que ce Ministre avoit pour le service de son Roy.

Le Roy de France avoit donné sa protection aux Barberins contre les persecutions du Pape Innocent, & avoit fait faire la paix entre eux & les Princes & Estats d'Italie, qui avoient pris les armes pour le recouvrement du Duché de Castro. La Republique de Venise, qui estoit de la Ligue, avoit fait saisir tout le revenu, que les Barberins avoient dans l'Estat de Venise: & bien qu'aprés la paix le Senat les deust remettre en la possession de leur bien, il n'en faisoit rien cependant, & recevoit avec assés de froideur & d'indifference les offices, que le Roy faisoit faire pour leur restablissement. Le *President de Gremonville*, qui y estoit Ambassadeur, ayant receu ordre de faire enfin fixer les réponses vagues & incertaines, qu'on faisoit à ses instances, en pressa le Senat si fort, que celuicy consentit à la main-

le-

levée. Il estoit obligé de la donner en vertu du traitté, & neantmoins il le fit si tard, & de si mauvaise grace, qu'on voulut persuader à l'Ambassadeur, que s'il ne se vouloit point ressentir du mauvais procedé du Senat, il devoit du moins s'abstenir de luy en faire compliment. Il répondit, que c'estoit au Roy, son maistre, à faire connoistre à l'Ambassadeur de Venise, que le Senat auroit bien pû en user d'une autre maniere qu'il n'avoit fait; mais pour luy, qu'il ne vouloit pas manquer à ce qu'il devoit *à la moderation* & à la civilité: & resolut de faire un compliment au Senat.

Je dis encore, que puis que *la moderation* doit entrer en toutes les parties des actions de l'Ambassadeur, on luy peut donner la mesme estendüe, que j'ay cydevant donnée à la prudence, & on peut dire, que c'est une retenüe, dont il doit accompagner toute sa conduite. Il doit estre fort jaloux, & extrémement scrupuleux à l'égard des honneurs qu'on ne luy peut refuser, comme au representant d'un Prince Souverain; mais il ne doit point donner dans l'extravagance, ny pretendre des honneurs, qui ne sont deus ny à sa personne ny à son caractere. Il peut prendre rang sur un Prince, qui bien que sorty d'une Maison Souveraine, est dévenu sujet d'un autre Prince Souverain: mais il ne le doit point disputer à un Souverain. Les Princes des Maisons de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France, qui par maniere de dire y ont pris racine, & qui sont effectivement sujets, ne peuvent entrer en competence avec les Ambassadeurs des Couronnes. J'en dis autant des Princes puinés d'Italie, quoy que ceux de Savoye, & depuis quelque temps ceux de Toscane, le leur disputent, & de ceux d'Allemagne, qui n'ayant qu'un simple apennage, n'ont point de seance aux diétes de l'Empire; de sorte qu'ils n'ont point de part à leur Souveraineté. Mais l'Ambassadeur, qui pretend preceder un Sou-

Souverain, ou son heritier presomtif, ou bien se faire traitter d'égal avec les fils ou freres des Testes Couronnées péche contre *la Moderation.* Les Ambassadeurs, qui se voulurent faire donner une chaise à bras dans un festin, où le Prince de Galles n'en avoit point: Celuy qui fit difficulté de ceder au Prince hereditaire de Suede, frere du Roy de Pologne, & la Mareschalle de Guebriant, qui pretendoit se faire rendre les mesmes honneurs, qu'on avoit autrefois faits à l'Archiduchesse de Tirol, donnoient dans une impertinence qui n'est pas pardonnable, & faisoient recevoir un affront à leur maistre. L'Ambassadeur represente le Souverain, mais il ne l'est point; c'est pourquoy il doit ceder à ceux qui ont cette prerogative, quelque part qu'il se rencontre avec eux. C'est la seule raison, pourquoy le Roy de France veut bien souffrir, que les Princes d'Italie, qui sont reconnus pour Souverains, prennent chez eux la place d'honneur sur ses Ambassadeurs. Mesmes un Souverain ne doit point desirer, qu'on fasse des honneurs excessifs à son Ambassadeur; parce qu'ils l'obligent à en faire autant, & ces civilites coustent à ceux qui ne les doivent point, & ne se rendent pas sans repugnance.

SECTION IX.

Il est permis à l'Ambassadeur de corrompre les Ministres de la Cour, où il negotie.

J'Ay parlé en la derniere Section du premier livre, des presents, que le Prince fait aux Ambassadeurs, lors qu'ils sortent de leur employ; tant pour marquer l'estime qu'il fait de leur personne, & la satisfaction qu'il a de leur

leur conduite, que pour témoigner la consideration qu'il a pour leur Maistre. Je parleray icy des presents, que les Ambassadeurs font, & des autres moyens, dont ils se servent, pour acquerir à leur Prince les Ministres de la Cour, où ils negotient. C'est une des fonctions de l'Ambassade, que l'Ambassadeur ne fait jamais sans ordre exprés, où s'il n'est bien asseuré qu'il sera ávoüé; veu qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui sans cela en voulust faire la dépense, ou se mettre au hasard de se faire une affaire avec le Souverain du lieu de sa residence. Lors que le Roy Henry IV fit arrester le Secretaire Bruneau, qui avoit esté surpris en traittant avec Merargues de la surprise de Marseille, l'Ambassadeur d'Espagne, en reclamant le Secretaire, son Domestique, reprocha au Roy entre autres choses, que ses Ministres s'estoient mis en devoir de corrompre ceux de la Cour de Bruxelles: le Roy répondit, *que cela estoit permis à l'Ambassadeur, afin de découvrir par là les intrigues qui se font contre le service de son Maistre*, & que l'affaire de Marseille, de Metz & plusjeurs autres, faisoient voir, qu'il avoit raison de tascher de penetrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles contre le repos de son Roiaume. *Phil. de Commines* ne se peut lasser de parler de l'adresse, que Loüis XI, & ses Ministres avoient à gagner ceux des autres Princes. Il ne se rebutoit point du premier refus: il redoubloit ses instances, & ne cessoit de promettre argent, rentes, offices & benefices, jusqu'à ce qu'il eust reussy. *Commines* en pouvoit parler par experience, parce qu'il se laissa luy mesme débaucher du service du Duc de Bourgogne, pour entrer en celuy du Roy, qui ne se trompa point au choix de ce Ministre. Le Roy se faisoit par ce moyen quantité d'amis, & sortit de plusjeurs meschantes affaires, par ses liberalités plustost que par son adresse, quoy qu'il en eust beaucoup. Dés qu'il remarquoit de

l'esprit ou du merite dans un homme, il ne se donnoit point de repos qu'il ne l'eust gagné. *Un gentilhomme Gascon*, qui estoit au service du Roy d'Angleterre, estant un jour entré en conversation avec *Commines*, luy dit que le Roy Edüard IV s'estoit trouvé à sept batailles, où il avoit tousjours combattu à pied, & qu'il estoit sorty victorieux de toutes: mais qu'il en avoit perdu une, qui avoit effacé le lustre de la gloire qu'il avoit acquise à toutes les precedentes: & que c'estoit la paix qu'il venoit de faire avec le Roy de France. Le Roy ne sceut pas sitost les particularités de cet entretien, qu'il commanda à Commines de luy amener le gentilhomme Gascon, qu'il fit disner avec luy, & luy en conta tant, qu'il le fit passer à son service.

Pendant le Congrés de Westphalie le Duc de Longueville voulut faire un present considerable au *Sieur de Reede de Nederhorst*, l'un des Deputés des Provinces Unies, de la part des Estats d'Utregt, & il en offrit aussy un au Secretaire de l'Ambassade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuserent tous deux, & dirent, qu'aprés la conclusion de la paix, ils ne refuseroient pas les marques de la liberalité du Roy, si sa Majesté jugeoit qu'ils les eussent meritées: mais qu'on les en devoit dispenser pendant la negotiation. Les Provinces Unies firent un traitté particulier, & les François, qui ne firent le leur que de plus d'onze ans aprés, ne se souvinrent plus des bons offices, qu'ils avoient receus de ces Ministres. Au contraire ils ont permis, que l'un ait esté deshonnoré aprés sa mort, par un des leurs meilleurs historiens, qui ne craint point de dire, qu'il reveloit aux Plenipotentiaires de France les plus intimes sentiments de ses Collegues. Ils s'en seroient bien passés, comme Servien de son costé n'a pas acquis une grande reputation de prudence, en accusant Paau de Heemstede & Knuit, deux des Plenipotentiaires

tiaires des Provinces Unies, d'avoir esté corrompus par l'argent d'Espagne. C'estoient deux Ministres, qui estoient en effet ce qu'on appelle à Florence *Misero*; mais comme il n'y a rien de si facile que de se justifier d'un crime qui n'a point de témoins, ils s'en purgerent par serment, & se firent honneur de l'accusation de leur plus grand ennemy.

Au plus fort de la mesme negotiation de Munster, *Noirmont* Agent des Ministres d'Espagne, & couratier du commerce secret, qu'ils avoient avec ceux des Provinces Unies, dit à *Knuit*, qui manioit les interests du Prince d'Orange, que l'intention du Roy d'Espagne estoit de faire present au Prince des villes de Venlo & de Ruermonde, & que si son Altesse le desiroit on y ájousteroit encore la ville de Gueldre, & qu'on en feroit venir la ratification d'Espagne dés que le Prince s'en seroit expliqué. *Servien*, craignant que ces offres ne fissent impression dans l'esprit d'un Prince, dont le jugement se trouvoit extrémement affoibly par l'aage & par les maladies continuelles, dépescha son néveu à la Cour en toute diligence, afin qu'on luy envoyast ordre d'offrir au Prince la ville de Bruges, s'il la prenoit pendant la mesme campagne, pour luy demeurer en toute Souveraineté, avec quelques villages voisins; à condition d'en prendre l'investiture du Roy, & d'y laisser la Religion Catholique en l'estat où elle estoit: mais sur tout à condition que les Estats ne se separeroient point des interests de la France. *Destrades* avoit autrefois offert au Prince l'eschange de la ville d'Anvers avec la Principauté d'Orange, & de luy ceder quelques autres Droits & pretensions imaginaires; mais le Prince, au lieu d'agreër ces offres, les avoient rejettées, & elles produisirent un tres-meschante effet. *Servien* y ájousta, qu'il falloit gagner le Princesse d'Orange, & en mesme temps luy & ses Collegues tascherent de gagner quelques uns des Plenipoten-

tiaires qui estoient à Munster; mais tout cela ne reussit point. Les Ministres des deux Couronnes agissoient en cela conformement aux interests de leurs Maistres, & se servoient pour cet effet de moyens, qui estoient fort legitimes à leur égard. *Destrades* estoit au serment & au service des Estats, & ne laissa pas, comme Ministre Public, de faire des offres capables de corrompre la premiere personne de l'Estat, s'il eust rencontré un sujet corruptible. Les Deputés, que les Archiducs envoyerent à la Haye en l'an 1607, pour y faire des propositions de paix, qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, employerent un Cordelier, qu'ils avoient avec eux, pour corrompre la fidelité du Greffier des Estats Generaux, qui estoit un Ministre fort autorisé en ce temps là, & luy firent offrir des presents fort considerables. Il en donna connoissance au Prince Maurice & au Sieur d'Oldenbarnevelt, Premier Ministre de la Province de Hollande, qui luy conseillerent de prendre le present, & de le mettre en main tierce. On luy donna un fort beau diamant de la valeur de six mille escus, une lettre de change de quinze mille, & une promesse de trente cinq mille escus, qu'il devoit toucher aprés la conclusion de la paix. Les Estats furent fort scandalisés de ce procedé, & l'Archiduc le desávoüa M. de Villeroy dit dans une de ses dépesches, que l'action du Cordelier fut desávoüée, parce qu'il en avoit usé en moine, c'est à dire d'une maniere fort grossiere Il n'y avoit que trop de personnes de qualité & d'autorité en Hollande, qui n'approuvoient point la negotiation de frere Jean Neyen, qui n'ayant point de caractere de Ministre Public, ne pouvoit pas s'emanciper, jusques à corrompre un des principaux Ministres de l'Estat, sans contrevenir à son passeport, qui faisoit toute sa seureté: & neantmoins au lieu de luy faire un affront, on se contenta de

de donner quelque confusion aux autres Deputés, & au Cordelier autant de honte que les Moines sont capables de prendre. Quelque temps aprés le Cordelier fit un voyage en Espagne, & à son retour il fit demander aux Estats un passeport pour luy & pour l'Audiencier Verreiken, qui devoit apporter à la Haye la ratification du Roy d'Espagne en la forme que les Estats l'avoient demandée. On mit en deliberation, si on ne devoit pas refuser le passeport à celuy qui avoit voulu corrompre le Greffier; mais il fut resolu qu'on le luy envoyeroit. Il revint à la Haye, & continua de faire le negotiateur, non obstant l'intrigue qu'il avoit faite.

Edüard IV, dont je viens de parler, sçavoit bien que les Principaux Seigneurs de sa Cour tiroient pension de Loüis XI. *Commines* en nomme une bonne partie, & raconte comment Hoüard, Grand Chambelan d'Angleterre, ne refusa point de recevoir la pension de France: qu'il mit les beaux escus au Soleil dans sa Manche; mais qu'il n'en voulut point donner de quittance, afin que l'on ne vist pas son nom dans les registres de la Chambre des Comptes de Paris. Il ne s'y trouve point en effet, mais on le voit bien marqué dans les Memoires de Phil. de Commines, qui sont bien plus publics, & meritent bien autant de foy que les registres de la Chambre des Comptes. On dit qu'un jour un gentilhomme Anglois fit remonster au Roy *Jaques* qu'il avoit un tesimportant advis à luy donner; mais qu'il falloit, que sa Majesté l'asseurast de sa protection particuliere; parce que sans cela sa vie ne seroit pas en seureté. Aprés qu'il eust pris ses precautions necessaires, il dit que plusjeurs Seigneurs de sa Cour & de son Conseil tiroient pension d'Espagne, & qu'il avoit de quoy le verifier. Le Roy luy répondit, qu'il le sçavoit bien, & en fit une raillerie. Il y ájousta, qu'il voudroit que le Roy d'Espagne

leur en donnast dix fois autant; parce qu'en faisant cette dépense inutile, il auroit d'autant moins de moyens de luy faire la guerre. Les François qui prennent plaisir à publier le bien qu'ils font aussy bien que les faveurs qu'ils reçoivent, ont voulu faire croire, que les Ministres de la Cour d'Angleterre n'estoient pas encore fort difficiles sur ce sujet il n'y a pas longtemps. La Reine Elisabeth ne l'auroit point souffert. Henry IV avoit donné l'Ordre de S. Michel à *Nicolas Clifford* & à *Antoine Sherley*, à cause des services, qu'ils luy avoient rendus pendant la guerre. Ces deux gentilshommes estant de retour en Angleterre, la Reine les fit mettre en prison, & leur commanda de renvoyer l'Ordre, & de faire oster leurs noms des registres. Elle disoit, que comme une femme chaste ne doit regarder que son mary, ainsy un sujet ne doit regarder autre Souverain que celuy que Dieu à estably sur luy. Je ne veux pas, disoit elle, que mes brebis soyent marquées à une marque estrangere, ny qu'elles suivent le flageolet d'un berger estranger, *La Reine Christine* ne voulut pas permettre, que le Prince Palatin receust l'Ordre de la jarretiere, ny que le Comte de la Garde se fist faire Prince de l'Empire. Ces deux Reines avoient raison d'empescher leurs sujets de prendre des engagements avec des puissances estrangeres. Ils ne peuvent partager leur affection ny leur zele, qu'ils n'en dérobent autant à leur Souverain, qui en doit estre aussy jaloux, que le mary de l'honneur de sa femme.

Ce fut bien une espece de corruption, que l'office que *la Tuillerie*, Ambassadeur de France, fit auprés de la Princesse d'Orange en l'an 1646. Il luy dít, qu'aprés la mort du Prince son mary, qui apparemment ne vivroit pas longtemps, le Roy ne manqueroit pas de la proteger & de l'appuyer. Que si devant la conclusion de la paix il se

pou-

pouvoit faire quelque chose pour les interests de sa Maison, sa Majesté n'y employeroit pas seulement ses bons offices, mais aussy ses armes, s'il estoit besoin, pour luy faire obtenir tous les ávantages possibles. Il luy fit entendre que le Roy ne permettroit point, que de Hollande l'inquietast, pour s'estre opposée à une paix qui separeroit les Provinces Unies des interests de la France. On ordonna mesmes à *la Tuillerie* de luy confirmer l'offre qu'on avoit faite au Prince, de luy laisser Anvers, & de l'asseurer, que le Roy joindroit ses armes à celles de l'Estat, pour la reduction de cette ville là. Le Prince avoit declaré positivement, qu'il ne vouloit point qu'on traittast de ses interests particuliers; mais la Princesse, profitant des infirmités de son mary, le disposa à tout ce qu'elle vouloit, & le fit consentir à un traitté, par lequel le Roy d'Espagne donnoit à la Princesse les terres de Turnhout & de Sevenbergue. Elle n'esperoit rien d'approchant de la France, & elle aima mieux s'accommoder aux sentiments de la Hollande: outre qu'il y avoit des considerations domestiques qui luy firent prendre ce party.

Phil. de Commines dit, que c'est un tresgrand ávantage à l'Ambassadeur, que de pouvoir découvrir les affaires d'un Prince par le moyen de son Ministre. Et de fait, on peut dire, que c'est un des importants services, que l'Ambassadeur puisse rendre à son Maistre, que de luy acquerir un des Ministres de la Cour où il negotie. Car servant d'espion honnorable, ce n'est pas seulement un moyen seur de penetrer le secret, mais aussy de faire donner aux affaires le tour que son maistre desire, & qui s'accommode à ses interests. Or que l'Ambassadeur, qui gagne ou corrompt un Ministre ne viole point *le Droit des Géns*, & demeure dans les termes de sa fonction, c'est dont tout le Monde est d'accord: mais cette liberté qu'on donne à l'Am-

l'Ambaſſadeur, n'eſt pas d'une eſtendue infinie. Le meſme *Henry IV*, qui diſoit à Don Balthaſar de Zuniga, qu'un Ambaſſadeur peut gagner & corrompre un Miniſtre, pour taſcher de ſçavoir les ſecrets de la Cour où il reſide, fit arreſter Bruneau, qui débauchoit Merargues. Les Eſpaggols avoient corrompu l'Hoſte, Commis de M. de Villeroy, & apprenoient de luy les plus importants ſecrets de l'Eſtat. Le Roy ne s'en prit pas aux Miniſtres d'Eſpaggne, parce que ce commerce eſt permis, quoy que ſous le benefice de cette permiſſion on ne laiſſe pas quelquefois de faire paſſer des marchandiſes de contrebande. Les veritables amis ne s'en ſervent gueres, & n'en abuſent jamais. *Guillaume Peliſſier*, Eveſque de Monpeliers, Ambaſſadeur de France à Veniſe, avoit corrompu *Maffée Leone*, les deux freres *Cauaſſes*, & quelques autres, ou Miniſtres ou ſujets de la Republique de Veniſe, qui luy communiquoient des ſecrets, dont il faiſoit part à la Cour de Conſtantinople. Le Senat punit ſeverement les traittres, mais il ne ſe plaignit point de l'Ambaſſadeur, & ſi quelque temps aprés il fit inſtance auprés du Roy à ce que ce Miniſtre fuſt revoqué, ce ne fut que parce qu'il leur rendoit plusjeurs mauvais offices, & faiſoit de faux rapports, capables d'alterer la bonne intelligence, que la Republique vouloit entretenir avec le Roy.

J'ay de la peine à me perſuader pourtant, que *le Droit des Gens*, qui ne doit ſervir qu'à la conſervation de la ſocieté civile, vouluſt proteger ceux qui en détruiſent les principes, en formant des trahiſons, en faiſant des attentats contre la perſonne du Prince, auprés duquel ils reſident, en fomenttant la rebellion, en troublant le repos de l'Eſtat, ou en favoriſant des hoſtilités en pleine paix. *L'Eveſque de Roſſe*, *Don Bernardin de Mendoſſe*, *l'Abbé Scaglia*, & quelques autres Ambaſſadeurs, dont j'ay parlé ailleurs,

leurs, ne faisoient pas un commerce que le Droit des Gens souffre. Ils ne corrompoient pas les Ministres, pour en apprendre des secrets, mais ils faisoient des cabales & des trahisons contre le Prince & contre l'Estat. *Phil. de Commines* juge, que le Prince bien advisé se doit défaire de ces sortes de Ministres, meschants ou incommodes.

On corrompt les Ministres, non seulement par des presents; mais aussy par plusjeurs autres moyens. On flatte la vanité des uns, & on excite l'ambition des autres par des loüanges & par des éloges excessifs. On fait esperer une grande fortune aux uns, & nourrit le mécontentement des autres, en entrant dans leurs interests contre le Prince, dont ils croyent estre negligés ou méprisés. Les Ministres d'Espagne & de Savoye employerent tous ces moyens pour débaucher & pour perdre *le Duc de Biron*. Le Roy Henry IV l'envoya à Bruxelles, pour y voir jurer la paix de Vervins. L'Archiduc luy fit des presents, non comme à un Ambassadeur, ou comme à un officier de la Couronne, que le Roy consideroit extrémement, mais comme à un homme, qu'il vouloit acquerir, & qu'on ne pouvoit achetter trop cher. Les Espagnols luy empoisonnerent l'esprit par des loüanges extravagants, & par des esperances d'une Souveraineté imaginaire. Le Duc de Savoye acheva de le gagner par des promesses d'une grande alliance, mais principalement par des rapports malicieux, qu'il luy faisoit du peu d'estime, que le Roy faisoit de la personne. Il croyoit que le Roy ne pouvoit reconnoistre ses services, qu'en partageant le Roiaume avec luy; de sorte que se voyant mis au rang des autres sujets, bien que des plus illustres, il s'oublia si fort, qu'il se mit à conspirer contre la vie de son Souverain, le meilleur Prince, qu'on ait veu depuis plusjeurs siecles. Le Comte de Fiesque, Ambassadeur de Savoye, en faisant

compliment au Roy ſur la découverte de la conſpiration de Biron, voulut juſtifier ſon Maiſtre; mais ſa juſtification ne fut pas bien receüe. Le Roy, bien loin de ſe plaindre des Miniſtres, qui s'en eſtoient mélés, ne voulut pas ſeulement qu'on en accuſaſt ny eux ny leurs Princes. Ceux qui ont tant ſoit peu de generoſité, ne ſe ſoüillent point de cette ſorte de trahiſons, & ceux qui ont un grain de prudence, ne doivent pas faire connoiſtre qu'ils en ſont capables.

Il eſt parlé ailleurs d'un Ambaſſadeur, qui bien loin de gagner quelque Miniſtre de la Cour de France, pour en apprendre les ſecrets, reveloit ceux de Ferdinand le Catholique à Loüis XI. Ces infidelités ne ſont pas du ſujet de cette Section. Je diray ſeulement que les Princes, qui n'ont pas le moyen de faire ces acquiſitions, perdent un tresgrand ávantage, & une belle occaſion de faire leurs affaires. Les Eſtats des Provinces Unies n'en donnent pas le moyen à leurs Miniſtres. Ils n'ont point de fonds pour cela; de ſorte que ne pouvant faire de la dépenſe pour ces intrigues, ſans la participation d'un tresgrand nombre de gens, qui ne ſont pas tous capables du ſecret, ils n'y pourroient pas bien reuſſir, quand meſmes ils l'entreprendroient; ſi ce n'eſt qu'ils en laiſſaſſent toute la conduite à M. le Prince d'Orange; comme ils luy ont bien confié celle de leurs plus importantes affaires. Je pourrois marquer des conjonctures, ou une dépenſe de cinquante mille eſcus leur auroit épargné des millions, & on ne peut nier que ce ne ſoit une des plus grandes foibleſſes du gouvernement, puis que des gens de toutes ſortes de conditions y participent. Mais c'eſt ce qui fait partie de l'hiſtoire, & n'a rien de commun avec la matiere que je traitte.

Pour la verification du contenu de cette Section il importe de voir l'inſtruction, que le Preſident Jeannin donne

ne à M. de Preaux du 11 Avril 1609, qui est fort particuliere sur ce sujet, avec l'instruction que le Sieur de Preaux rapporta de la Cour. Il parle dans la premiere en ces termes.

„ Pour le service particulier de sa Majesté, il est besoin „ de sçavoir son intention. On sçait bien en premier lieu, „ que c'est de fortifier autant qu'on pourra l'autorité de M. „ le Prince Maurice, & des particuliers, qu'on sçait estre „ les plus ennemis de la domination d'Espagne, & d'y ac- „ querir & entretenir des Serviteurs, lesquels ayent soin, „ & soyent obligés de faire souvenir les Estats des bienfaits „ & merites de sa Majesté envers eux : *ce qu'on ne peut fai-* „ *re qu'en y employant chacun an quelque argent, pour les in-* „ *teresser & affectionner.* Car quand il n'y a que le corps „ d'une Republique obligé en general, ils se desobligent „ bien souvent de leurs dettes par ingratitude; mais les „ particuliers interessés, estant gens de creance & de capa- „ cité, sont tresutiles pour servir, & en cet Estat on le juge „ necessaire; dautant qu'on a bien reconnu, qu'ils sont „ pour recevoir les commodités & ávantages qu'on leur „ voudra faire. Et ce qui doit plus convier sa Majesté à y „ penser, est qu'il est vray semblable, que le Roy d'Es- „ pagne, lequel a fait un traitté, que plusjeurs tiennent „ luy estre honteux, n'y avoir esté induit, outre la neces- „ sité, que l'on met pour une principale cause, en y joig- „ nant aussy la crainte qu'il a eu de l'assistance & secours de „ sa Majesté, sinon pour avoir esperé, ou plustost s'estre „ promis, qu'il pourroit faire quelques pratiques parmy „ eux, *en y espanchant chacun an quelque notable somme,* „ pour les changer, & faire retourner d'où ils sont sortis. „ *Or il n'y a point de meilleur moyen*, outre la bonne & sa- „ ge conduite de l'Estat en general, *sinon que sa Majesté* „ *oblige des Serviteurs, pour s'opposer à telles pratiques &* „ *corruptions: en quoy un escu venant d'elle servira pour les*

 con-

„ *conſerver*; *& rendre affectionnés* a ſa Couronne, plus que
„ cent du Roy d'Eſpagne, pour les attirer à luy. S'eſtant
„ acquis des ſerviteurs, & dreſſé des pratiques durant
„ quelque temps, ſi ſa Majeſté deſire quelque choſe de
„ plus, il s'en faudra alors découvrir.

Le Roy en faiſant réponſe à cet article de l'inſtruction
„ de Jeannin, dit. C'eſt l'intention de ſa Majeſté, & le
„ ſoin qu'elle veut avoir, de conſerver, voire accroiſtre à
„ l'ávenir, autant qu'il luy ſera poſſible, la creance & l'au-
„ torité, que l'aſſiſtance qu'elle a donné auxdits Eſtats,
„ & ſa bienvueillance luy ont acquiſes cydevant parmy
„ eux, tant pour avoir moyen de continuer à leur bien fai-
„ re, & rendre ſes Conſeils mieux receus d'eux, que pour
„ le bien & ávantage que ſon Roiaume en peut auſſy rece-
„ voir, & les autres bonnes raiſons, eſperances & conſi-
„ derations, que ledit Sieur Jeannin luy a fait repreſenter
„ par ledit Sieur de Preaux. Pour ce faire *ſadite Majeſté*
„ *a adviſé d'employer par delà la ſomme de cent mille livres en*
„ *penſions & bienfaits*, pour eſtre departis par ledit Sieur
„ Jeannin; ſoit par forme de penſion annuelle, ou de don
„ gratuit à ceux, qu'il jugera dignes de telle gratification,
„ & avoir pouvoir de ſervir ſa Majeſté. Au moyen de-
„ quoy ledit Sieur Jeannin pourra, en vertu du preſent
„ memoire, qui eſt ſigné de ſa main, & contreſigné par
„ ſon commandement, promettre & accorder dés à pre-
„ ſent, & devant qu'il parte du païs, les dites penſions &
„ bienfaits, jusques à la concurrence de ladite ſomme, en
„ la forme qu'il jugera la meilleure: ſa Majeſté s'en remet-
„ tant entierement à ſa prudence & loyauté. Seulement
„ il ſçaura, que ſa Majeſté a loüé & approuvé le project,
„ que ledit Sieur de Preaux luy a apporté, qu'il a desja fait
„ pour le regard de la qualité & condition des perſonnes,
„ ſur lesquelles il a jetté les yeux pour cet effet, qu'il con-

„ vien-

„ viendra traitter & favoriser selon le merite & le pouvoir
„ d'icelles, entre lesquelles il semble à sa Majesté, que
„ l'on ne doit obmettre à faire une offre *au Prince Maurice*
„ *par forme de pension ou de don qui soit digne de luy*, quand
„ bien on sçauroit qu'il ne devroit l'accepter, afin de luy
„ témoigner de plus en plus l'estime que sa Majesté fait de
„ luy: l'on juge qu'elle ne peut estre moindre *de trente*
„ *mille livres.* Toutefois sadite Majesté le remet au juge-
„ ment du Sieur Jeannin, comme elle fait tout ce qui con-
„ cerne l'entiere distribution desdits deniers, à laquelle
„ ledit *Sieur de Barnevelt doit avoir part* digne de son meri-
„ te; comme ledit Sieur de Preaux a esté chargé de dire au-
„ dit Sieur Jeannin plus particulierement. Ladite somme
„ de cent mille livres sera envoyée par delà à deux termes,
„ avec les autres deniers, que sa Majesté fait estat d'y dé-
„ pendre pour la solde desdits gens de guerre, pour estre
„ mise és mains de celuy que ledit Sieur Jeannin jugera
„ propre pour en faire la distribution, suivant ce qu'il au-
„ ra arresté; *afin que toutes choses soyent maniées secrete-*
„ *ment & fidellement, comme il convient en cas semblables.*

SECTION X.

Des Lettres ou Depesches.

JE ne m'amuseray point à dire icy, que l'Ambassadeur doit estre fort soigneux de garder la minute de ses lettres, & de les ranger, suivant l'ordre des dates, en sorte qu'il les puisse trouver sous la main, lors qu'il en a à faire: ce qu'il doit aussy observer à l'égard des dépesches qu'il reçoit; parce que c'est proprement la fonction du Secretaire, qui doit etiquetter les unes & les autres, & les

mettre d'ordre devant que luy ou ſon maiſtre, les ſerre ſous la clef. C'eſt enquoy le Cardinal Mazzarin eſtoit ſi exact, que ſes Domeſtiques ne pouvoient pas manquer de porter d'abord l'oeil & de mettre la main ſur le papier qu'il leur demandoit. La punctualité de feu M. de Wit, Premier Miniſtre de Hollande, approchoit fort de celle là,. & y eſtoit parfaittement bien ſecondé par le Commis de Hollande, qui ſervoit ſous luy. Mais il ſemble qu'on peut dire, que l'Ambaſſadeur, qui eſt exact & punctuel, ne manque pas de marquer à la teſte de ſes dépeſches les dates des precedentes, ſur lesquelles on ne luy a point fait de réponſe, comme auſſy celles des lettres qu'il a receües depuis ſes dernieres. Lors que les affaires ſont importantes, & que les voyes ne ſont pas trop ſeures, il eſt à propos d'envoyer des doubles. Il doit auſſy eſcrire à toutes les occaſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, en quelque part qu'il ſe trouve; tant pour ſatisfaire la curioſité du Prince, que pour donner des preuves de ſa diligence.

Pour ce qui eſt des dépeſches meſmes, il y a plusjeurs regles à donner, & plusjeurs obſervations à faire: mais la regle la plus univerſelle eſt, qu'il faut que l'Ambaſſadeur s'accommode en cela à l'humeur & à la volonté de ſon Maiſtre. Il n'y a point de Prince, qui entende ſes affaires, qui ne vueille que ſon Ambaſſadeur eſcrive à luy directement. Si le Prince a un Premier Miniſtre, l'Ambaſſadeur ne peut ſe diſpenſer de luy eſcrire auſſy toutes les fois que l'occaſion ſe preſente, auſſy bien qu'au Secretaire, qui a la confidence pour cette ſorte d'affaires, & qui fait réponſe aux dépeſches de la part du Prince. Sous le regne de Henry IV les Ambaſſadeurs n'eſcrivoient qu'au *Roy meſme*, & à celuy des Secretaires d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres. Toutes les lettres du Cardinal Doſſat, du Cardinal du Perron, du Preſident Jeannin & de

de Fresne-Canaye, ſont adreſſées au Roy meſme, ou à M. de Villeroy: du moins celles qui font partie de la ſuite de leur negotiation; parce que le Roy, qui eſtoit le Chef & le Maiſtre de ſon Conſeil, vouloit que toutes les affaires paſſaſſent par ſes mains & par ſon eſprit. Pendant la faveur du Duc de Luines tous les Ambaſſadeurs luy eſcrivoient; mais non continuellement, comme ils ont fait depuis ſous le Miniſtere des Cardinaux de Richelieu & Mazzarin, à qui on rendoit un compte plus exact des negotiations, qu'on ne faiſoit au Roy meſme, & au Secretaire d'Eſtat, qui en ce temps là n'eſtoit en effet qu'un Miniſtre ſubalterne ſous le Premier. En Eſpagne, en Angleterre & en toutes les autres Cours de l'Europe, on en uſe de la meſme maniere. *Les Turcs*, qui n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours eſtrangeres, n'ont pas grand commerce de lettres. Leurs Chiaux, qui bien ſouvent ne ſçavent ny lire ny eſcrire, ne ſont que des Meſſagers, qui aprés avoir fait leur meſſage, s'en retournent chez eux, & font leur rapport de bouche au Vizir. Toutes les negotiations & tous les traittés, que le Grand Seigneur fait faire, ſe font à Conſtantinople avec le Divan, ou bien à la Campagne avec le Premier Vizir, ou avec quelque Bachà, & touſjours en leur langue. Les *Ambaſſadeurs de Veniſe adreſſent leurs lettres au Doge*, bien qu'ils eſcrivent proprement à la Republique meſme; c'eſt pourquoy c'eſt la Seigneurie qui les lit, ou on les fait lire au College, qui les communique au Conſeil de Pregadi, ou bien au Senat meſme, ſi l'affaire le merite. Les Ambaſſadeurs & les Miniſtres, que l'on Provinces Unies employent ailleurs, eſcrivent aux Eſtats Generaux; mais bien ſouvent ces lettres ne valent pas le papier qu'ils barboüillent, & bien moins le port que l'on en paye. S'ils ont quelque affaire importante à communiquer, ils adreſſent leur lettre au Gref-

Greffier des Estats, qui la lit dans l'assemblée, ou bien à ceux d'entre eux qui sont Deputés aux affaires secretes. De ces dépesches les unes sont communiquées, par le moyen des copies que l'on envoye aux Provinces, & les autres sont serrées sous la clef, avec les autres pieces secretes, dont il est défendu de faire copie. Il y a des Ambassadeurs qui escrivent aussy au Prince d'Orange, & aux Estats de la Province qui les a nommés à l'Ambassade. Ce respect est deu au Prince; parce que ses advis formant les plus importantes resolutions de l'Estat, il est necessaire qu'il soit punctuellement informé des particularités de toutes les negotiations, qu'on fait faire dans les Cours estrangeres. L'Ambassadeur qui est employé à la nomination des Estats de Hollande, escrit au Premier Ministre de la mesme Province, laquelle ayant tousjours une personne affectée en toutes les Ambassades, qui sont composées de plusjeurs Ambassadeurs, les Estats de cette Province sont aussy plus particulierement advertis que les autres de ce qui se negotie ailleurs.

Il arrive souvent, que le Prince, qui n'a point de Premier Ministre, ne laisse pas de donner sa confidence plus particuliere à quelqu'un de son Conseil, & alors l'Ambassadeur, pour menager l'amitié de ce Confident, luy doit souvent escrire, afin d'en estre protegé en son absence, & aussy afin d'estre plus particulierement instruit des intentions du Prince. Il n'y avoit point d'Ambassadeur sous le regne de Henry IV, qui n'entretinst quelque correspondence avec le Duc de Sully; tant parce qu'il avoit plus de part à la confidence de ce Prince qu'aucun autre Ministre, que parce que ce n'estoit que sur ses ordres qu'on payoit leurs appointements. Il n'y a que le Cardinal Dossat, qui à cause de sa religion, ou parce qu'il avoit toutes ses habitudes avec M. de Villeroy, qui ne luy escrivit point du tout.

tout. *Walsingam* escrivoit *au Comte de Licestre*, Ministre Confident de la Reine Elisabeth, presque aussy souvent qu'à la Reine mesme, ou au Secretaire d'Estat: & il ne laissa pas d'escrire au Lord Burleig, aprés que celuicy eust esté élevé à la charge de Grand Tresorier du Roiaume; bien qu'il n'eust pas la qualité de Premier Ministre, & qu'il ne le fust pas en effet, sous une Reine, qui gouvernoit, & qui ne se laissoit point gouverner. Les Ministres de la Cour de Rome escrivent au Pape, mais ils ne manquent jamais d'escrire au Cardinal Patron.

Pour la qualité des dépesches, il faut que l'Ambassadeur connoisse l'humeur du Prince & du Premier Ministre, qui a la direction de ses affaires. *Dossat* qui sçavoit que le Roy Henry IV prenoit luy mesme connoissance de ses affaires, & qu'il en vouloit estre tresparticulierement informé, en luy escrivant du 22 Decembre 1594, qui est la premiere, qui se trouve entre les dépesches qu'il a faites au Roy, luy escrit en ces termes. *Pour ce qu'il importe au contentement de Vostre Majesté d'entendre particulierement comme toutes choses se sont passées en mon audiance, & mesmes que par plusjeurs particularités vous pourrez plus aisément juger de la disposition du Pape, c'est aussy de mon devoir de vous deduire par le menu, comme je m'y suis conduit; ce que j'ay dit, & ce qui m'y a esté répondu.* La dépesche qu'il fait en suite, merite d'estre veüé & estudiée, parce qu'elle peut servir de modelle, mesme à un treshabille Ministre. Ce que l'on peut dire en general des dépesches est, qu'il n'y a point de Prince, qui ne les aime mieux fortes que longues, & mesme la pluspart des Ministres veulent des choses, & non des paroles inutiles. Le Roy Henry IV prenoit tant de plaisir à lire les lettres raisonnées du President Jeannin, qu'il luy fit escrire par Villeroy le 8 Octobre 1607. *Que ses lettres ne pouvoient estre trop longues. Que l'on n'y trou-*

voit rien d'inutile ny de superflu. Ainsy qu'il continuast de les estendre, & de particulariser, comme il avoit commencé. Que le Roy le desiroit, & qu'il luy avoit commandé de le luy escrire. Et certes que ses lettres estoient tresagréables à sa Majesté. On peut dire avec verité des lettres du President Jeannin, ce que l'on dit des epistres d'un ancien que celles qui sont les plus longues sont les plus belles. Le Roy Henry IV s'y connoissoit; mais il est certain que jamais Prince n'eut de si habiles Ministres, & que jamais les Ministres n'ont eu un si grand Maistre, ny un si equitable estimateur de leur merite. *Jeannin* ne pouvoit pas pretendre une plus glorieuse recompense de ses services, que l'approbation si authentique d'un si bon & un si puissant Monarque. Le Cardinal Mazzarin, qui se plaisoit à faire promener son esprit, & qui ne se lassoit jamais de raisonner, vouloit aussy que les Ambassadeurs s'estendissent en leurs raisonnements. En ses dépesches il se servoit souvent de la plume de *Silhon*, particulierement pour les affaires d'Allemagne & de Suede, & *Silhon*, qui se piquoit de politique & d'eloquence, secondoit heureusement les intentions de son Eminence. *D'Avaux & Servien* y répondoient parfaitement, & faisoient des volumes plustost que des lettres. On ne peut nier, qu'il n'y ait de l'étoffe, & qu'elles ne soyent presque toutes remplies de raisons solides, que l'estude & l'application fournissoit à l'un & la nature à l'autre; mais il faut ávoüer aussy, que les plus longs discours ne sont pas tousjours les plusforts, & qu'il ne se peut que dans un grand nombre de raisons il n'y en ait de foibles, qui au lieu de convaincre l'esprit, l'embarassent.

Le *Nonce & l'Ambassadeur de Venise* reprocherent un jour à *d'Avaux & à Servien*, Plenipotentiaires de France, qu'ils envoyoient toutes les sémaines de grandes dépesches à leur Cour: qu'il ne se pouvoit, qu'en cette prolixité il n'y

n'y eust souvent des choses plus apparentes que veritables, & qu'ils feroient mieux d'estre plus succints, & plus reservés. Longueville & d'Avaux ne répondirent rien à ces reproches; mais Servien, qui n'estoit jamais sans replique, repartit, que le plus jeune d'eux trois avoit cinquante ans passés, & qu'en cet âge on ne leur devoit pas apprendre comment ils avoient à faire leurs dépesches. Que leur intention estoit de satisfaire la Reine & le Premier Ministre: qu'ils y avoient reussy jusques alors, & qu'ils esperoient y reussir encore à l'avenir, sans que pour cela ils eussent besoin de l'advis d'autruy. Ils ne pouvoient pas faire leurs dépesches plus petites, parce qu'ayant à rendre compte de tout ce qui se passoit dans les negotiations, qui estoient d'une estendue fort vaste, & à répondre à tous les articles & à toutes les raisons des lettres du Cardinal, qui estoient fort grandes, & bien souvent accompagnées de grands memoires, ils estoient obligés de faire des reflexions sur les uns & sur les autres. Et de fait les lettres de l'Ambassadeur ne peuvent pas estre trop prolixes, lors que l'estat des affaires, qu'il a à negotier, l'y oblige. Les Plenipotentiaires de France avoient à negotier avec les Ministres de l'Empereur, avec ceux d'Espagne, avec ceux de Suede, de Baviere, & avec ceux de presque tous les Princes d'Allemagne & d'Italie, sans ceux des Provinces Unies. Ils avoient aussy à soustenir les interests de Portugal & de Catalogue, où il se rencontroit des difficultés & des oppositions invincibles; de sorte qu'il leur estoit impossible de faire de petites dépesches. Quoy qu'on vueille dire, leurs lettres, quelque longues qu'elles soyent, n'ennuyent point, & sont bien plus agréables que celles de quelques autres, qui ne laissent pas de passer pour de grands hommes, quoy que leurs lettres ne soyent remplies que de bagatelles & de fadaises, plus capables d'occuper

quelques pages d'un dictionnaire, que l'esprit d'une personne raisonnable. Il n'y a rien de si tuant que la longueur des uns, ny rien de si importun que la fausse éloquence des autres. Bassompierre, estant Ambassadeur Extraordinaire en Espagne en l'an 1621, dit en la lettre, qu'il escrit à M. de Puisieux du 27 Avril, qu'il veut demeurer dans les regles, que tous les Ambassadeurs doivent observer, *de faire une dépesche fort succinte au Ministre, lors qu'ils en font une longue au Maistre.* Mais cette regle n'est pas generale : il faut s'accommoder en cela à l'humeur du Prince & à l'autorité du Ministre. Le Roy, que Bassompierre servoit, n'aimoit pas à lire de longues lettres, & bien qu'il fust jaloux d'une autorité, qu'il ne connoissoit point, comme dit le Duc de Rohan, il aimoit mieux qu'on luy fist rapport du contenu des lettres, que de se voir obligé à les lire.

Il n'est pas necessaire que le stile de l'Ambassadeur soit fort poly. Il suffit qu'il soit clair & intelligible ; en sorte neantmoins qu'il ne soit point défiguré par de solecismes ou par des barbarismes. Encore aimerois je mieux, qu'il n'eust pas une derniere netteté, que de le voir contraint & affecté. Une negligence de Cavalier vient bien mieux à l'Ambassadeur que l'affectation d'un pedant ou un advocat. Pourveu qu'il ait tant soit peu de capacité & d'habitude à escrire, il n'aura point de peine à bien exprimer ses sentiments, aprés les avoir bien conceus & digerés en son esprit ; en sorte que s'il s'entend bien luy mesme, il se rendra bien intelligible aux autres. Afin qu'il le puisse faire avec ordre, il pourra décharger sa memoire sur un Agenda, ou sur des tablettes, d'où il pourra prendre, & arranger sur la papier ce qu'il a à escrire, tant touchant les affaires generales, que pour celles de sa commission : principalement lors qu'au sortir d'une audiance ou d'une conferen-

ference, il a la memoire encore remplie de ce qui s'y eſt dit & paſſé. Le Preſident Jeannin dit dans une de ſes lettres, qu'il eſcrivoit de jour à autre ce qui ſe paſſoit, & le faiſoit mettre en chiffre, pour l'envoyer à l'inſtant, ſi l'occaſion ſe fuſt preſentée. Que par ce moyen ſa lettre s'eſtoit groſſie; n'ayant rien pû obmettre de ce qui meritoit d'eſtre eſcrit. Il doit ſçavoir à qui il peut confier le ſecret, & juger, s'il le doit eſcrire tout de ſa main, ou s'il le peut faire paſſer par celle de ſon Secretaire, qui comme j'ay dit ailleurs, eſt une des plus importantes pieces de l'Ambaſſade: Ce qu'il faut eſcrire au Prince meſme, & ce qu'il faut reſerver pour le Secretaire d'Eſtat, ou pour tel autre Miniſtre, à qui il a ordre d'adreſſer ſes dépeſches. C'eſt à luy à juger encore ce qu'il doit eſcrire en chiffre, & quand l'importance de l'affaire l'oblige à expedier un exprés. Sur toutes ces choſes il n'y a point de regles à donner; parce que c'eſt à l'Ambaſſadeur, qui peut ſeul juger de l'importance de l'affaire, & de la curioſité ou de l'intereſt de ſon Prince, à s'en conſulter luy meſme. Loüis XI, qui eſtablit le premier les poſtes en France, vouloit tout ſçavoir, & en eſtre informé le premier. Il y a des rencontres, où on ne doit point plaindre la dépenſe d'un courrier extraordinaire; parce que bien ſouvent les moments d'un premier advis ne ſe peuvent pas trop payer: veu que dans un accident ſurprenant ils peuvent donner de tresgrands ávantages, ou apporter des prejudices irreparables. En quoy l'Ambaſſadeur ne doit point diſtinguer entre les bonnes & les mauvaiſes nouvelles: au contraire il doit eſtre d'autant plus preſt d'eſcrire les mauvaiſes, lors que ſon Maiſtre y eſt intereſſé, qu'un advis donné à propos eſt de la derniere importance, à cauſe des ſuites que les mauvais ſuccés peuvent avoir. Il n'eſt pas neceſſaire, ce me ſemble, d'ájouſter à cecy, qu'en ces cas l'Ambaſſadeur doit avoir la pru-

dence de faire passer les lettres par les mains d'un Ministre, qui ayant du credit auprés du Prince, puisse preparer son esprit à recevoir un fascheux advis, & luy representer le service, que son Ambassadeur luy fait en le luy donnant; parce qu'il luy donne le moyen & le loisir de reparer le passé, & de prevenir ce qui pourroit estre inévitable sans cela.

Ce n'est pas icy l'endroit, où il faut traitter des *chiffres*; parce qu'il faudroit faire une trop grande digression, pour parler d'une matiere si ample. J'en diray pourtant un mot. On en a fait des traittés entiers, & un Prince Souverain, pour faire voir que sa nombreuse bibliotheque ne luy avoit pas esté inutile, en a fait un assés gros volume. Mais il luy est arrivé ce qui est assés ordinaire à ceux qui font de cette sorte de livres, où au lieu d'épuiser la matiere, on passe fort legrement par dessus ce qu'il y a de plus essentiel au sujet qu'on entreprend de traitter, & en ne parlant que de ce qu'il y a de plus commun, on ne repete & ne copie que ce que les autres en ont escrit, & ce que presque tout le monde sçait. On peut dire que le chiffre, c'est ainsy que l'on appelle la maniere secrete d'escrire, parce que le plus souvent on se sert de ces caracteres de l'arithmetique moderne qui ont esté apportés des Indes, est une espece de magie. *Trithemius*, *Abbé de Spanheim*, l'a voulu reduire en cabale, & cependant il n'y a rien de si facile que de défaire ce charme apparent par le moyen de la clef. Il y a mesmes des gens, qui déchiffrent sans peine toutes sortes de caracteres, quelque difficiles, obscurs ou bizarres qu'ils soyent, & en trouvent si facilement la clef, qu'il semble qu'ils la portent sur eux. *Rossignol*, qui a servy le Cardinal de Richelieu en cette fonction, & qui y a fait sa fortune, y estoit si adroit & si heureux, qu'il déchiffroit sans peine toutes les lettres qu'on luy presentoit; non seule-

ment

ment celles qui estoient escrites dans une langue qu'il entendoit; mais aussy celles qui estoient escrites en des langues tout a fait estrangeres, & dont il n'avoit pas la moindre connoissance. Il n'est pas fort difficile d'inventer un million de nouveaux chiffres, mais il est presque impossible d'en trouver un, qui ne puisse pas estre déchiffré par ceux qui y ont un peu de genie & beaucoup d'habitude. Pendant les desordres & les guerres civiles de la Ligue les Espagnols se servoient d'un chiffre, qui estoit composé de plus de cinq cens caracteres; de sorte qu'il n'y avoit personne qui pust déchiffrer leurs lettres. On s'ávisa enfin d'envoyer celles qu'on interceptoit à *François Viette*, celebre Mathemacien de ce temps là. Il ne s'estoit jamais appliqué à cette sorte d'estude, & n'avoit jamais oüi parler du chiffre, dont on se servoit dans les lettres, & neantmoins aprés y avoir resué quelque temps, il en trouva la clef, & les déchiffra facilement. Les Espagnols ne sçeurent qu'au bout de deux ans que leur secret estoit découvert, & lors qu'ils l'apprirent par des lettres interceptées, ils en furent tellement estonnés, qu'ils disoient, que le Roy Henry IV s'estoit aidé de la Magie, pour trouver la clef de leur chiffre. Ceux qui s'y entendent sçavent en quoy consiste le secret. Le Jargon, dont on se servoit autrefois plus que l'on ne fait presentement, estoit a mon advis bien inutile; soit qu'on le meslast avec le chiffre ou non. Dés qu'on tient le fil d'une affaire, & qu'on connoit la Cour où elle se negotie, on n'a point de peine à connoistre les personnes dont les dépesches parlent.

Lors que les Ambassades sont composées de plusjeurs Ambassadeurs, ils font le plus souvent une dépesche commune, & avec cela ils font encore chacun une lettre particuliere: mais c'est ce qui ne se fait pas tousjours. On ne voit pas une seule dépesche particuliere dans l'Ambassade,

que

que *Le Duc d'Engoulesme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé Despreaux* firent en Allemagne en l'an 1621. *Du Perron & Dossat* n'estoient que Procureurs lors qu'ils negotioient l'absolution de Henry IV auprés de Clement VIII; mais ils ne laissoient pas d'estre Ministres Publics, & bien qu'ils eussent une affaire commune à manier, ils faisoient tous deux des dépesches particulieres. *Oxenstirn & Salvius*, Plenipotentiaires de Suede à Osnabrug, escrivoient chacun à la Reine & au Senat, outre leur lettre commune. *Les Ministres*, qui estoient de la part *de la France à Munster*, faisoient faire une dépesche commune, par le Secretaire de l'Ambassade, pour la Reine Regente & pour le Secretaire d'Estat, & avec cela ils escrivoient encore en particulier au Cardinal Mazzarin. *Norris & Walsingam*: *Smith & Walsingam* & le mesme *Walsingam avec Cobham & Sommers* escrivent conjonctement à la Reine & aux Ministres d'Angleterre. Si le Prince envoye un Ambassadeur Extraordinaire dans une Cour, où il a desja un ordinaire, bien que celuicy soit compris dans la mesme commission, l'extraordinaire ne laisse pas de faire ses dépesches particulieres, pour les affaires qui luy sont particulierement commises. Cela se voit en la negotiation du *President Jeannin*, qui rend un compte particulier & exact de toutes les circonstances, bien que le Roy eust encore d'autres Ministres à la Haye, qui travailloient à la mesme affaire avec le President. *Bassompierre*, Ambassadeur Extraordinaire de France, & *du Fargis* Ambassadeur ordinaire à Madrid, negotioient conjontement l'affaire de la Valteline. Ils faisoient quelquefois une dépesche commune; mais le plus souvent ils faisoient chacun une particuliere.

Il y a des Ambassadeurs qui font deux sortes de dépesches: les unes pour les affaires qu'ils ont à negotier, & où le Prince leur Maistre a interest, & les autres pour les nouvelles

velles generales, dont ils ſont obligés de s'informer & d'informer leur Maiſtre. Les uns en uſent d'une maniere, & les autres d'une autre. Il me ſemble qu'il y a quelque diſtinction à faire, & que l'Ambaſſadeur peut bien enfler ſes dépeſches de quelques affaires importantes, bien qu'elles n'ayent rien de commun avec ſa negotiation; mais pour les nouvelles communes, j'aimerois mieux qu'il en fiſt une fueille à part, & qu'il en entretinſt le Miniſtre pluſtoſt que le Prince. M. de Foix, Doſſat, Walſingam & pluſjeurs autres, mélent les affaires generales avec les particulieres, & je ne voy point, que les Princes, à qui ils eſcrivoient, le trouvaſſent mauvais. L'Ambaſſadeur entendu ne ſe contentera pas de faire un ſimple recit des grandes affaires, mais il en penetrera auſſy les raiſons & les mouvements. Depuis quelques ſiecles il n'eſtoit point arrivé de plus importante affaire au Siege de Rome, que celle de Ferrare, aprés le decés du dernier Duc. Alfonſe d'Eſte s'en eſtoit mis en poſſeſſion, & s'eſtoit fait preſter le ſerment de fidelité par les habitants. Avec cela la pluspart des Potentats d'Italie favoriſoient ſes pretenſions: de ſorte que l'on craignoit que le Pape n'y trouvaſt une forte oppoſition, & cependant il n'y en rencontra aucune. Mais afin qu'on n'en fuſt point ſurpris en France, Doſſat en marque les raiſons, qui ſont tresfortes & convaincantes. Les Miniſtres, qui auront la meſme penetration, ſe feront honneur, en imitant ſon exemple.

L'Ambaſſadeur ne peut pas bien eſtre informé des affaires generales, s'il n'entretient correſpondence, non ſeulement avec les autres Miniſtres, que le Prince leur maiſtre employe dans les autres Cours, ce qui leur eſt expreſſément enjoint par leur inſtruction, mais auſſy avec toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement; pourveu qu'il ne peche point contre les intereſts de ſon Prince. Car s'il luy

eſt permis de corrompre les Miniſtres de la Cour où il reſide, ainſy que j'ay dit en la Section precedente, à plus forte raiſon luy eſt il permis de débaucher ceux d'une Cour ennemie, pourveu qu'il en puiſſe tirer quelque ávantage pour le ſervice de ſon maiſtre: ce qui merite bien une remarque & une reflexion particuliere. Le *Reſident qui eſtoit de la part de l'Electeur de Brandebourg à Stocolm* en l'an 1653, eſcrivoit reglément tant au Miniſtre que ſon Maiſtre entretenoit à Vienne, qu'à d'autres amis qu'il avoit en cette Cour là. Le Reine Chriſtine, qui avoit encore ſes premiers ſentiments pour la France, & qui n'eſtoit point ſatisfaite de l'Empereur, fit dire au Reſident, qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir cette correſpondence, & qu'il „ euſt à la faire ceſſer. Le Reſident répondit, qu'il n'y a„ voit perſonne, qui le puſt empeſcher de la continuer. „ *Qu'il joüiſſoit de cette liberté en vertu du Droit des Gens*, „ & qu'il luy importoit de s'informer de ce qui ſe paſſoit „ ailleurs, afin d'avoir d'autant plus de moyen de bien „ ſervir l'Electeur, ſon Maiſtre, qui luy avoit comman„ dé d'eſcrire à ſes autres Miniſtres ce qui ſe paſſoit dans la „ Cour de Suede, & de recevoir d'eux les informations „ qu'ils luy pouvoient donner. Qu'il ne croyoit pas qu'on „ vouluſt entreprendre en Suede de regler ſes correſpon„ ces, & de l'empeſcher d'entretenir ce commerce avec „ ceux qu'il trouveroit bon. Les autres Miniſtres Publics approuverent fort la repartie du Reſident, & leur approbation ferma la bouche à ſes Controlleurs. Et de fait, puis que le ſujet d'un allié peut bien trafiquer avec le ſujet d'un autre allié, pourveu qu'il ne luy fourniſſe point des armes & d'autres marchandiſes de contrebande, je ne voy point, comment on puiſſe empeſcher le Miniſtre Public d'un Prince allié d'entretenir correſpondence avec l'ennemy du Prince, auprés duquel il reſide: ſur tout s'il ne luy ſubmi-

niſtre

niſtre point de marchandiſes de contrebande ; c'eſt à dire s'il ne luy donne point d'advis, qui puiſſe faire prejudice aux affaires du dernier. Mais ſi cela arrive, il en faut uſer comme on fait à l'égard de ceux qui font commerce de marchandiſes de contrebande. On les confiſque, mais on n'eſtend pas la confiſcation jusques aux navires, ny meſmes jusques aux autres marchandiſes qui ſe trouvent dans le meſme navire, & bien moins ſur le Patron & ſur les proprietaires du Navire. Le Prince, qui intercepte des lettres prejudiciables à ſon ſervice, ne s'en peut prendre au Miniſtre Public qui les à eſcrites, mais il doit s'en plaindre au Prince qui employe le Miniſtre, & il faut qu'il s'en faſſe raiſon par les voyes, que les Souverains ont accouſtumé de ſuivre en de ſemblables rencontres. La Reine Chriſtine meſme avoit bien reconnu dans une autre occaſion, que le Miniſtre Public peut entretenir correſpondence dans une Cour, qui n'eſt pas fort affectionnée à celle où il reſide. En l'an 1651 elle reſolut d'envoyer *Berenclau* à Vienne, pour y excuſer le retardement de l'Ambaſſade, qui y devoit prendre l'inveſtiture des nouvelles conqueſtes, que la Couronne de Suede avoit faites en Allemagne. *Berenclau*, en parlant de ſon employ à Chanut, le pria de faire un compliment pour luy à Servien, & de luy dire, que s'il le pouvoit ſervir au lieu où il alloit, il le feroit avec affection, à cauſe de l'eſtime particuliere, qu'il avoit pour ſa perſonne. Chanut, croyant que les offres de civilité alloient jusques à vouloir entretenir correſpondence avec Servien, le voulut confirmer dans ſes bons ſentiments: mais *Berenclau* l'en détrompa, & luy dít, qu'on ne devoit pas donner une ſi grande eſtendue à ſon intention, & il ne s'engagea point en effet à cette correſpondence, qu'aprés que la Reine le luy euſt ordonné, à l'inſtance de Chanut. Comme la principale application de l'Ambaſſadeur

doit eſtre d'entretenir l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Princes, il ne doit pas tousjours criminaliſer, ou rendre ſuſpectes les intentions, & meſmes les paroles du Prince, avec qui il negotie. J'en ay marqué la raiſon ailleurs, quand j'ay dit, qu'il n'y a point de Prince, qui aime que ſon Miniſtre luy faſſe des affaires. Outre qu'il y a de l'imprudence & de la malice à donner un mauvais ſens aux expreſſions, qui ſont bien plus naturelles, lors qu'on leur en donne un favorable. Le Cardinal Doſſat avoit eu une audiance, où le Pape avoit témoigné un grand reſſentiment de l'enregiſtrement & de la publication de l'Edit de Nantes. Sa fidélité l'obligeoit à rapporter exactement tout ce qui s'y eſtoit paſſé; mais devant que d'entrer dans le recit des particularités, il dit au Roy Henry IV: qu'il eſpere que ſa Majeſté excuſera le Pape; parce que ſes intentions ne ſont pas mauvaiſes, & que c'eſt le zele qu'il a pour la Religion Catholique, auſſy bien que ce qu'il doit à ſa propre reputation, qui l'ont fait parler. Le Pape s'eſtoit aſſés emporté, & neantmoins Doſſat en priant le Roy de l'excuſer, l'excuſe le premier.

L'Ambaſſadeur ne peut pas eſtre trop reſervé à eſcrire des nouvelles, ſoit generales ou particulieres. Il doit eſtre fort punctuel à mander celles qui parviennent juſques à ſa connoiſſance; mais il doit bien diſtinguer entre les douteuſes & les certaines, depeur que meſlant de fauſſes avec de veritables, la fauſſeté des unes ne détruiſe la croyance qu'on doit aux autres. Il doit eſtre bien plus reſervé à dire ſon ſentiment touchant l'eſtat des affaires, & particulierement touchant le ſuccés de ſa negotiation, quelque aſſeurance qu'on luy en donne. Si les hommes ne ſont trompeurs, ils peuvent eſtre trompés eux meſmes, & il peut à tous moments arriver des accidents, qui renverſent les plus belles apparences. Quelquefois on ne peut pas meſ-

mes

mes croire ce qu'on voit. *Vidit aut vidisse putat. Le Sieur de Ste. Aldegonde*, qui faisoit les affaires des Estats des Païs-bas à la Cour de Londres en l'an 1581, s'estant un soir rendu dans la Chambre de la Reine, la vit en conversation avec le Duc d'Alançon. Les Seigneurs & les Dames en estoient si éloignés, qu'ils n'y pouvoient pas avoir part; mais tout le monde fut témoin d'une action, dont on pouvoit former une grande consequence. La Reine, tirant une bague de son doigt, la mit à celuy du Duc, qui sortit bientost avec un joye, qui marquoit sa satisfaction, comme emportant avec luy les arrhes & les asseurances de son mariage. *Ste Aldegonde*, qui jugeoit cette action de la derniere importance pour ses Maistres, leur en donna advis par un exprés, qu'il leur dépescha la mesme nuit. Le bruit des cloches & du Canon, & les feux qu'on alluma dans toutes les villes des Païs-bas firent éclatter la joye que l'on y eut d'un advis, qui se trouva faux. Le Reine fit des reproches à *Ste. Aldegonde*, d'avoir donné avec trop de precipitation un advis, dont il eust pû s'éclaircir & détromper dans peu d'heures. Dés le mois de Juin 1646 le Secretaire de l'Ambassade, qui estoit de la part de la Suede à Osnabrug, escrivit au Prince Palatin Charles Gustave, qu'il y avoit une tréve signée entre les Espagnols & les Hollandois, & qu'elle avoit esté publiee à Amsterdam. Cet advis, qui fut donné par un Ministre Public, qui devoit estre bien informé d'une affaire de cette nature, estoit capable d'allarmer extrémement la Cour de Suede, & l'auroit allarmée en effet, si Chanut n'eust fait voir des lettres de la Haye plus fraisches de quatre jours que celles d'Osnabrug, qui faisoient connoistre la vanité des advis du Secretaire.

Je suivrois volontiers le sentiment de ceux, qui voudroient que l'Ambassadeur fist un narré nud & simple de ce

qui se passe en sa negotiation, sans y mesler ses sentiments ny ses Conseils: en n'oubliant rien pourtant de ce qui peut fortifier les particularités de ses relations. Le Cardinal Dossat est fort exact à remarquer celles de toutes les audiances, où il a eu des affaires importantes à negotier: jusques à observer les sousris, la mine & les gestes du Pape Clement VIII, afin que le Roy pust d'autant mieux juger des pensées & des intentions de sa Sainteté: le ton de la voix, la chaleur ou l'indifference de son discours, & toutes les circonstances qui pouvoient faire juger, si ses paroles estoient estudiées, ou naturelles: ce qui marque la sincerité, ou découvre l'artifice, & fait distinguer les compliments d'avec les expressions sinceres. Je dis que je voudrois que l'Ambassadeur n'y fist pas entrer ses sentiments, si ce n'est que le Maistre les luy demande: car alors il luy doit dire son advis franchement, en homme d'honneur, sans interest & sans passion. *Je serois trop ignorant & simple*, dit Dossat au Roy Henry IV, *si j'en pensois autrement, & trop déloyal, & indigne de la charge, dont il vous plaist m'honnorer, si je vous en escrivois contre ce que j'en pense.* S'il en parle de son mouvement, il peut s'en excuser sur son zele qui le fait parler, ou il peut faire passer son opinion particuliere pour un sentiment general, & il y peut ájouster, qu'estant sur le lieu, il peut avec quelque apparence juger des choses, qui sont à sa veüe. Mon auteur, que je voudrois donner pour patron à tous les Ministres, exprime souvent ses sentiments en faisant parler les autres. En la lettre qu'il escrivit à M. de Villeroy du 15 Juillet 1602, au sujet du Duc de Biron, il dit, qu'il ne luy sçauroit rien marquer du sien, mais qu'il luy representera ce qu'il a oüi dire à d'autres. Cependant ce ne sont que les mesmes sentiments dont il remplit la lettre, qu'il escrit au Roy sur le mesme sujet. C'est ainsy qu'il en use en plusjeurs autres

en-

endroits. Il eſt certain, qu'à moins que le Prince employe des ſtupides & des beſtes, comme cela arrive quelquefois, il faut qu'il ſuive ſouvent les lumieres de ſon Ambaſſadeur, qui en peut avoir de meilleures que n'ont ceux, qui ne peuvent voir les affaires en leur propre jour. M. de Villeroy eſtoit un des adroits & des habiles Miniſtres, que la France ait jamais eus, mais il demande ſouvent l'advis du Cardinal Doſſat, & luy auſſy bien que Henry IV abandonnoient ſouvent les affaires à la conduite & au jugement du Preſident Jeannin, qui avoit quelquefois executé les ordres devant qu'il les euſt receus. Le Cardinal Mazzarin, qui vouloit bien qu'on cruſt qu'il avoit de l'eſprit, & qui en avoit de reſte, demandoit ſouvent advis aux Ambaſſadeurs de France qui eſtoient à Munſter, & leur laiſſoit la diſpoſition des affaires & des intereſts du Roy: mais ce n'eſtoit qu'aprés qu'il leur euſt dit ſes ſentiments, & pour les rendre reſponſables du ſuccés.

Il ne ſuffit pas que les advis, que l'Ambaſſadeur donne ſoyent veritables, mais il faut auſſy qu'il ménage extrémement le Prince & les Miniſtres de la Cour où il negotie, & qu'il ne die rien en ſes lettres qui les puiſſe offenſer; à moins que le ſervice de ſon maiſtre s'y trouve intereſſé, auquel cas il doit paſſer par deſſus toutes les autres conſiderations, & ne reſpecter perſonne. Mais ſans cette neceſſité il ne peut pas avoir trop de retenue. Car encore qu'il ne ſoit obligé de rendre compte de ſes actions ſinon au Prince qui l'employe, celuy avec lequel il negotie, peut s'en plaindre & en demander reparation: & de la façon que la pluſpart des Princes ſont faits aujourdhuy, ils aiment mieux commettre & abandonner un Miniſtre, que de ſe faire une affaire. *Chanut* avoit dit dans une des lettres, qu'il eſcrivoit aux Plenipotentiaires de France, qui eſtoient à Munſter, que le Chancelier Oxenſtirn ne ſecondoit pas bien l'inclination

que

que la Reine de Suede avoit pour la paix d'Allemagne, & les Ministres, en escrivant à la Cour en ce sujet, s'y estendirent fort, & s'emporterent fort contre le Chancelier. Les Espagnols, qui avoient corrompu un des commis de la Secretairie des Ambassadeurs de France, qui en leur communiquant copie de toutes les lettres, que les Ambassadeurs avoient receües de leur Cour, où qu'ils y avoient envoyés depuis sept mois, leur en donnerent aussy une de cellecy. Ils ne manquerent pas de la faire voir aux Ambassadeurs de Suede qui estoient à Osnabrug, & particulierement à Oxenstirn, qui en fut d'autant plus indigné, qu'il y découvrit les intrigues, qui s'estoient faites entre les deux Cours de France & de Suede, pour faire disgracier & chasser le Chancelier son pere. Cette fourberie ne fit pas l'effet que les Espagnols s'en estoient promis; parce que le Chancelier jugeant, qu'il ne s'en pouvoit ressentir sans déplaire à la Reine, & sans broüiller la Suede avec la France, voulut bien donner son ressentiment à l'interest public, & en parla comme d'une piece supposée. La Reine n'en dít autre chose, sinon que quand Chanut auroit fait tort au Chancelier, en donnant un mauvais tour à ses sentiments, ce n'estoit pas à elle à luy en faire reproche: qu'il avoit un Maistre, à qui il estoit obligé de rendre compte de ses actions, & non à d'autres.

Neantmoins la mesme Reine sceut bien faire un tres-sanglant reproche au Ministre des Provinces Unies, qui avoit donné un assés extravagant advis à ses Maistres. Il leur avoit escrit, qu'il se faisoit une negotiation à Stocolm pour une estroite alliance entre la France & la Suede. Que le dessein estoit d'entretenir un certain nombre de vaisseaux de guerre dans les ports de Dunquerque & de Gottenbourg: mais qu'on avoit répondu de la part de la France, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau trait-
té

té, que l'on n'euſt rendu le repos au Roiaume : & pour des vaiſſeaux qu'il n'y avoit point de commodité du tout à Dunquerque. La Reine ayant veu copie de ces lettres, luy fit dire, qu'il euſt à s'abſtenir de ſemblables réveries. Ce Miniſtre y eſtoit fort ſujet, & un autre plus ſage que luy ne les auroit point eſcrites ; comme auſſy un autre plus reſolu que luy ne ſeroit pas demeuré ſans replique. Mais c'eſtoit un homme ſi pitoyable, qu'il n'y avoit point de ſi petit clerc, qui ne fuſt plus capable que luy de faire la fonction de Miniſtre Public.

Au commencement des derniers troubles de France, dont on avoit ſujet de craindre d'auſſy funeſtes ſuites, qu'on en avoit veu en ceux d'Angleterre, *Shering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, conſiderant que la guerre civile de ce Roiaume là pourroit bien empeſcher l'execution de la paix d'Allemagne, & incommoder la Suede, ne ſe contenta pas de preſſer continuellement le Cardinal Mazzarin de s'accommoder avec le Parlement : mais comme il eſtoit perſuadé, qu'on n'en vouloit point au Roy ny à ſa dignité, & que le different n'eſtoit proprement qu'entre le Cardinal & les Princes, qui faiſoient agir le Parlement, il rempliſſoit toutes ſes lettres de raiſons, qui juſtifioient ceuxcy, & qui condamnoient toutes les actions de celuy là. Il accompagnoit auſſy ſes dépeſches de tous les libelles, qu'on imprimoit & qu'on faiſoit courir en ce temps là contre la Reine Regente, contre le Cardinal, & indirectement contre l'autorité Royale meſme. On s'en plaignit, non à *Roſenhan*, mais à la Reine de Suede, qui fut obligée de revoquer ſon Miniſtre, bien quelle fuſt fort ſatisfaite de ſes ſervices. Je viens de dire, que la Reine Eliſabeth fit une forte reprimende à Ste Aldegonde, à cauſe de l'advis precipité qu'il avoit donné aux Eſtats & au Prince d'Orange, de ſon mariage avec le Duc d'Alançon.

Mais cet advis la regardoit, & luy estoit fort important en son particulier : & avec cela l'autorité de la Reine estoit si grande auprés des Estats, qu'elle pouvoit bien dire un mot de ressentiment à leur Ministre.

Cette precaution est d'autant plus necessaire à l'Ambassadeur, non seulement parce que mille & mille rencontres peuvent faire égarer ou intercepter ses lettres, & que l'infidelité d'un Domestique les peut communiquer ; mais aussy parce qu'il y a des lieux où on est obligé d'en faire des copies, & où il est presque impossible de ménager les plus grands secrets. Il n'y a point de Ministre qui ait negotié quinze jours à la Haye, qui ne sçache comment on s'y gouverne. En Suede les lettres sont leües dans le Senat, qui est composé d'un grand nombre d'officiers de la Couronne & d'autres Ministres. Mesmes dans les Cours, où le Conseil est reduit à fort peu de personnes, on ne peut s'empescher de faire passer la pluspart des dépesches par les mains des commis, dont la fidelité n'est pas tousjours à l'épreuve. Les plus inportantes sont déchiffrées par des personnes, qui peuvent estre mercenaires & interessées. Aprés l'exemple de l'Hoste, filleul & Commis de Villeroy, qui vendoit les secrets de son maistre aux Espagnols, il n'en faut point chercher d'autres. Il n'y a pas longtemps, qu'on pendit à Paris un des Commis de Lionne, qui faisoit le mesme commerce ; mais on ne pend pas tous ceux qui s'en mélent. *L'Ambassadeur ne doit pas estre moins reservé à donner ses advis à son maistre, & à dire ses sentiments, quand on ne les luy demande point : comme il doit s'en acquitter avec fidelité, lors que le Prince les luy demande.* Le Cardinal Dossat n'avoit pas la qualité d'Ambassadeur, mais il ne laissoit pas d'en faire les fonctions. On voit en toutes ses dépesches, avec quelle fermeté il donne ses advis, lors qu'on les luy demande. Le Roy Henry IV & Villeroy,

son

son Ministre confident, voyant le procedé oblique du Duc de Savoye, à l'égard du Marquisat de Salusses, voulurent sçavoir le jugement, que le Cardinal faisoit de la conduite, que le Roy d'Espagne tiendroit en cette conjoncture là, & de ce que le Roy devoit faire en cas que l'Espagne se declarast. Il ne se peut rien voir de plus fort ny de plus judicieux, que l'advis que Dossat donne sur cette affaire, dans sa lettre du 23 Septembre 1600. Le Roy & Villeroy, qui estoient les premiers personnages de l'Europe pour la politique, voulurent bien prendre l'advis d'un prestre, dans une conjoncture si delicate & si difficile, où le Roy estoit desja entré avec une armée en Savoye. Au contraire, la retenue du mesme Ministre est admirable, lors qu'il donne un advis de son mouvement. Le Duc de Mercueur ne laissoit pas de pousser sa rebellion en Bretagne; mesmes aprés que le Roy se fust reconcilié avec le Siege de Rome. Dossat estoit d'advis, que le Roy portast ses armes de ce costé là, laissant les frontieres de Picardie bien garnies, & cet advis estoit si conforme à la raison & aux intentions du Roy, qu'il fut suivy. Neantmoins Dossat, en parlant de cette affaire dans sa lettre du 19 Fevrier 1597, dit, *que la pluspart de gens jugent*, qu'il en faut user ainsy, & que s'il parle d'une chose, qui n'est pas de sa profession, que c'est par un excés de zele qu'il a pour le service du Roy. Et encore, aprés avoir parlé fort partinemment de l'affaire du Duc de Savoye dans la mesme lettre, il y ájouste. *Mais je m'oublie*, dit il, *de façon toutes fois que je ne seray pas marry, que le Roy voye cette mienne impertinence, qui ne provient que de Zele, que j'ay à son service, & à la seureté & au repos de ma patrie.*

Je devois mettre au commencement de cette Section ce qui en fera la fin: sçavoir que l'Ambassadeur est obligé de rendre compte en ses premieres dépesches de la reception

qu'on luy a faite en arrivant à la Cour, où il doit negotier: sur tout si on luy a fait des honneurs extraordinaires. *Le President Jeannin* dit dans la lettre qu'il escrivit au Roy le 23 May 1607, que le Gouverneur & le Magistrat de Vlissingue l'avoient receu au port, qu'on l'avoit salüé de vingt coups de Canon, & qu'il avoit trouvé la garnison sous les armes & en haye, depuis la porte jusques à son logis. Et dans celle du 29 du mesme mois il escrit, que par toutes les villes, où il avoit passé, le Magistrat l'avoit visité, & que le Prince Maurice, avec sept Deputés des Estats l'estoit allé recevoir dans un village, qui est à une demy lieüe de la Haye. Le Roy Henry IV, en faisant réponse à d'autres lettres, dit que ce luy a esté une grande satisfaction d'apprendre par ses dépesches, les civilités, que les Magistrats de villes de Hollande qu'il avoit esté voir, luy avoient faites, aussy bien que la reconnoissance, qu'ils témoignoient avoir des bienfaits qu'ils avoient receus de la France. *Dossat* n'obmet pas une *des particularités de la reception*, qu'on luy fit lors qu'il fut à Venise & à Florence de la part du mesme Roy, & ne manque pas de parler des presents, que la Republique & le Granduc luy firent. Ce qui est d'autant plus necessaire, que ces honneurs ne se font au Ministre, que pour faire voir la consideration que l'on a pour le Maistre: mais ce qu'il escrit au sujet de ce qui a esté dit dans cette Section, en sa lettre du 16 Janvier 1597, merite une reflexion toute particuliere. Villeroy luy avoit escrit, qu'on avoit donné advis à la Cour, que les Cardinaux Sforze & Aquaviva alloient entrer dans les interests d'Espagne: à quoy il répond en ces termes. *Ceux qui vous ont escrit, que le premier avoit pris le party d'Espagne, & que l'autre en vouloit faire autant, me le firent dire en mesme temps, & je l'oüis dire à d'autres. Mais en chose qui ne presse point, & où il n'y a aucun danger*

à

à attendre un peu, pour s'en éclaircir, je n'ay point accoustumé de me haster à vous en escrire, & mesmement s'il s'agit de vous donner mauvaise impression de personnes d'honneur, & de vous mettre en allarme. Aprés avoir justifié les intentions de ces deux Cardinaux, il y ájouste. *J'eusse estimé faire quelque desservice à sa Majesté, si sans quelque bon fondement je luy eusse donné à penser mal, & à se défier de luy, & de l'autre precedent: & mesme que je craignois, que par delà on ne s'en laissast entendre quelque chose, qui pust parvenir à leurs oreilles, & qu'il n'y a chose, dont eux, qui sont genereux & magnanimes, s'irritassent plustost, que s'ils se voyoient mescrus & méconnus de vous & de moy, pour autre chose qu'ils ne sont, de vous escrire les choses qui se disent, que je ne croy point, ou que je sçais estre fausses, & vous en mander les refutations, ce ne seroit jamais fait: il n'y a jour que je n'en aye les oreilles battües.* Si toutes les dépesches de ce grand homme n'estoient remplies de marques d'une prudence tresexquise, je dirois que ce passage est admirable; mais dautant que toute sa negotiation l'est, il suffira de la faire servir à la presente Section, & de leçon à l'Ambassadeur, qui ne s'égarera jamais en suivant les vestiges de cet habille politique.

SECTION XI.

De la Mediation, & des Ambassadeurs Mediateurs.

LA qualité de *Mediateur* est une des plus difficiles que l'Ambassadeur ait à soustenir, & *la Mediation* est ùn de ses plus fascheux emplois. Le Prince qu'il represente doit estre sans interest, & son Ministre sans passion:

ce qui n'eſt pas fort facile, ny fort ordinaire ; veu que l'on en a presque tousjours, meſmes pour les choſes & pour les perſonnes les plus indifferentes. C'eſt pourquoy il faut que l'un ſoit fort circonſpect à offrir ſon entremiſe, & que la conduite de l'autre ſoit ſi reglée, qu'on ne le puiſſe pas ſoupçonner de partialité en quoy que ce ſoit. En l'an 1645 la France fit offrir ſa mediation aux deux Couronnes du Nort, qui eſtoient en rupture. Elle eſtoit ſi étroitement alliée avec la Suede, que leurs intereſts eſtoient presque inſeparables, & particulierement en Allemagne, & cette conſideration fut cauſe que le Roy de Dannemarc receut ces offres avec tant de chagrin, qu'il les auroit rejettées, ſans le mauvais eſtat de ſes affaires, & ſans la conſideration qu'il avoit, que dans les ávantages que les Suedois avoient ſur luy, ils ſeroient gens à abandonner leurs conqueſtes d'Allemagne, pour pourſuivre & pour s'aſſeurer celles, qu'ils faiſoient avec tant de ſuccés ſur les frontieres de leur Roiaume. Il conſideroit auſſy, que les François ne pouvoient avoir autre intention, ſinon de faire la paix ; parce que cette nouvelle guerre faiſoit une puiſſante diverſion des armes qu'ils employoient dans l'Empire, & faiſoit perir en herbe les fruits qu'ils pretendoient moiſſonner, aprés tant de victoires qu'ils y avoient obtenues. Le Roy de Dannemarc y conſentit enfin, parce qu'il ne pouvoit ſans cela ſortir d'une guerre, dont les commencements avoient eſté tresmalheureux, & dont la fin pouvoit eſtre tresfuneſte. En l'an 1651 on parla de faire une aſſemblée de Plenipotentiaires de Pologne & de Suede dans une des villes d'Allemagne, voiſine des deux Roiaumes, & on demeura enfin d'accord de celle de Lubec. La France, la Republique de Veniſe, les Eſtats des Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Courlande devoient eſtre les Mediateurs. Les Polo-
nois

nois ne vouloient point que la France y employast le *Vicomte de Bregy*, Ambassadeur en Pologne, parce qu'il leur estoit suspect: & *Chanut* eut de la peine à se charger de cette *mediation*; parce qu'il jugeoit, qu'il ne devoit pas estre moins suspect à la Pologne que l'autre; à cause du long sejour qu'il avoit fait à la Cour de Suede, où il n'avoit pas seulement acquis l'estime, mais aussy la confidence de la Reine. Toutefois la reputation de sa probité estoit si bien establie, que les Polonois l'agrèerent sans difficulté, mesmes lors qu'aprés la closture infructueuse de la premiere assemblée, on convoqua une seconde pour l'an 1652. En l'an 1655 pendant la rupture entre les Couronnes de Pologne & de Suede, l'Empereur envoya offrir sa mediation à cellecy pas le Comte de Pottinguen, Vicechancelier de Boheme. Elles avoient desja commencé à traitter sans Mediateur: les Suedois estoient persuadés, que l'intention de l'Empereur estoit d'aigrir les choses plustost que de les accommoder. Ils sçavoient que si la negotiation se devoit faire par des Mediateurs, on ne se pouvoit passer de ceux qui y avoient desja travaillé à Lubec: que l'Empereur avoit tasché d'obliger le Moscovite à declarer la guerre à la Suede, & mesmes que Lessinsky, que le Roy de Pologne avoit envoyé à Vienne, en avoit remporté quelque asseurance de secours. Le Comte arriva à Thorn au mois de Decembre; mais parce que le Roy estoit en des mouvements continuels, il ne luy pût parler que le 5 Avril de l'année suivante, & il ne le vit plus depuis ce temps là, & s'estant rendu avec Lisola dans l'armée de Pologne, il renonça luy mesme à la qualité de *Mediateur*.

Quelques années aprés, sçavoir en l'an 1672 les deux Rois de France & d'Angleterre ayant declaré la guerre aux Provinces Unies, la Suede, au lieu de secourir cellescy, comme elle y estoit obligée en vertu des traittés, qui estoient

ient entre elles, & particulierement par celuy de la Triple Alliance, se contenta d'offrir *sa mediation.* Le Roy de la Grande Bretagne l'accepta aussytost & de bonne grace, dans le temps qu'il rejetta avec fierté celle de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui avoit offert *sa mediation* au Roy de France devant la rupture, s'avisa de l'offrir à celuy d'Angleterre, aprés qu'il eust conclu son traitté avec les Provinces Unies, & lors qu'il estoit desja en campagne avec une puissante armée pour leur secours. C'est pourquoy le Roy d'Angleterre receut avec indignation le memoire, que le Ministre de Brandebourg luy presenta sur ce sujet, & luy fit faire une réponse par escrit en assés mauvais François, mais en des termes fort intelligibles, ,, où il disoit. Que le Ministre de Brandebourg ne devoit ,, pas s'estonner de trouver sa Majesté tant surprise de voir ,, son Altesse Electorale, son ancien allié, le principal sup- ,, port de ses ennemis: veritablement mauvais fruit d'une ,, alliance si longtemps cherie, de trouver S. A. El. en ,, temps de paix se joindre tousjours avec sa Majesté, se ,, plaignant des Estats Generaux, & au temps de guerre ,, tousjours joindre ses armes avec lesdits Estats contre sa ,, Majesté. Quant à ce qui est offert à la fin de ce memo- ,, rial, à sçavoir *la mediation* de S. A. Electorale, que sa ,, Majesté n'y peut nullement condescendre. Car encore ,, bien que l'Envoyé Extraordinaire l'appelle par le doux ,, nom *de Mediation*, neantmoins tous ceux qui sont im- ,, partiales, qui la considereront comme accompagnée ,, d'un tel traitté, ne la jugeront qu'une arbitration, & ,, on ne le peut interpreter autrement dans sa Majesté, en ,, acceptant cette demande, & en admettant un traitté ,, comme il desire, sinon une soûmission à ce que son Al- ,, tesse Electorale auroit decidé. C'est surquoy *sa Maje- ,, sté accepte la mediation du Roy de Suede, comme desarmé*

,, *&*

» *& desintereſſé, & ne peut accepter celle de S. A. Electo-*
» *rale, lequel il conçoit armé, & engagé pour ſes ennemis.*
J'ay bien voulu rapporter icy les propres paroles du Roy d'Angleterre, & laiſſer au jugement du Lecteur, ſi ce n'eſtoit pas hors de ſaiſon, que l'Electeur fit offrir ſa mediation à un Roy, qui venoit de rompre avec les Provinces Unies d'une maniere, qui faiſoit bien connoiſtre, que ce ne ſeroit pas la conſideration de ſon A. Electorale, qui le feroit reconcilier avec elles.

Au commencement du mois de Novembre 1674 les
» Commiſſaires de l'Empereur eſtant entrés en conferen-
» ce avec le Miniſtre de Suede, au ſujet de la meſme me-
» diation, luy dirent de bouche & par eſcrit, que ſa Majeſté
» Imperiale acceptoit *la Mediation* de la Couronne de Sue-
» de, pourveu qu'elle declaraſt, que pendant la preſente
» guerre elle ne donneroit point de ſecours à aucune des
» parties: qu'elle promiſt, qu'elle ne quitteroit point l'offi-
» ce de la Mediation que la guerre ne fuſt finie; tant s'en
» faut qu'elle fiſt aucun acte d'hoſtilité contre l'Empereur,
» contre ſes alliés, ou contre l'Empire. Moyennant
» quoy l'Empereur offrit, tant pour luy, qu'au nom de ſes
» alliés, les ſeuretés reciproques pour la garantie du trait-
» té de Weſtphalie, à l'égard de la Suede.

Je viens de dire, que le Miniſtre Mediateur doit eſtre auſſy bien deſintereſſé que le Prince qui l'employe. Le Pape Urbain VIII avoit nommé *le Cardinal Roſſetti*, pour faire la fonction de Mediateur au Congrés de Cologne, qui fut depuis transferé à Munſter; mais dautant qu'en France on n'eſtoit point du tout ſatisfait de ſa conduite, à cauſe des habitudes qu'il avoit eües à Bruxelles & en Angleterre avec la Reine Mere, Marie de Medicis, *on rejetta ſa Mediation*, & on obligea le Pape à le revoquer. *Le Cardinal Alexandre Bichi*, eſtoit Italien, creature des

Barberins, & Cardinal, c'est à dire, obligé, tant par serment que par devoir particulier, à preferer l'interest & l'avantage du Siege de Rome à toutes les considerations qu'il pouvoit avoir pour sa patrie, pour ses parents & amis, & pour tout ce qu'il pouvoit avoir de cher au monde; de sorte qu'il sembloit, que la Republique de Venise deust faire difficulté d'admettre sa mediation dans un démeslé, qu'elle avoit avec le Pape, pour le temporel, dont elle est extrémement jalouse. Elle l'agréa neantmoins, tant à cause de la connoissance qu'elle avoit de son merite, que parce qu'il agissoit de l'ordre & selon l'intention de la France, qui ne luy pouvoit pas estre suspecte.

Le *Comte Servien*, en parlant des Mediateurs, qui se „ tuoient à Munster à ne rien faire, disoit, qu'il ne pou- „ voit pas comprendre pourquoy la France faisoit difficul- „ té de faire negotier immediatement avec les Ministres „ de l'Empereur & du Roy d'Espagne; veu qu'il avoit „ tousjours trouvé plus de lumiere, & rencontré plus de „ facilité dans les affaires, en traittant directement avec „ eux, que lors qu'on les faisoit passer par les mains des „ Mediateurs. Que les Ministres de France ne s'estoient „ jamais tant soit peu relaschés sur quelque point, que les „ Mediateurs ne courussent en mesme temps aux autres, „ pour leur en faire part, sans le faire valoir, & sans en „ tirer le moindre ávantage pour la France. Qu'on avoit „ remarqué, que les secrets, dont on avoit fait confiden- „ ce aux Mediateurs, avoient esté publiés par eux en des „ lieux éloignés, au prejudice des interests de la Couron- „ ne. Que lors que les parties chargeoient les Mediateurs „ de quelque parole, ceuxcy ne s'en servoient que pour „ nuire aux François. Qu'il y avoit de l'artifice en tout „ leur procedé, en ce qu'ils ne découvroient qu'une par- „ tie de ce qu'ils avoient pouvoir d'offrir à la France: &

„ mes-

„ mesmes devant que de faire des offres ils vouloient stipu-
„ ler quelque chose: & qu'ils ne cessoient de parler de la
„ complaisance des Austrichiens; jusques à dire, qu'il
„ falloit les retenir, afin qu'ils ne se precipitassent point à
„ accorder tout ce que les François demandoient &c. Que
„ le Nonce, l'un des Mediateurs, estant creature du Pa-
„ pe Urbain, & voulant se mettre bien avec la Cour de
„ Rome, traversoit les intentions de la France: la pros-
„ perité de laquelle donnant de la jalousie à le Republique
„ de Venise, on ne pouvoit pas se promettre beaucoup des
„ bons offices de son Ministre, qui estoit l'autre Media-
„ teur. *Servien* ne pouvoit pas dire plus nettement, que
les deux Princes Mediateurs estoient interessés, & que
leurs Ministres l'estoient aussy.

Le Cardinal Mazzarin mesme, en escrivant sur le mes-
„ me sujet aux Plenipotentiaires de France en l'an 1646,
„ parle des Mediateurs en ces termes. Les Ministres d'Es-
„ pagne mesmes, dit il, ne sont pas si animés contre la
„ France que les Mediateurs. Ils sont jaloux de l'affection,
„ que l'Electeur de Baviere a pour la Couronne, aussy bien
„ que de la prosperité de ses armes. Ils pressent le Comte de
„ Pigneranda de conclurre le traitté particulier avec les
„ Provinces Unies. Si le Nonce s'appliquoit avec chaleur à
„ reconcilier les deux Couronnes, afin qu'elles joignissent
„ leurs armes contre les infidelles & contre les heretiques,
„ il feroit l'office d'un veritable Mediateur & d'un Mi-
„ nistre du Siege Apostolique, qui ne doit avoir pour
„ veüe que l'ávantage & l'áugmentation de la Religion Ca-
„ tholique: mais en travaillant à faire accorder toutes sor-
„ tes d'ávantages aux heretiques, pour les convier à une
„ paix particuliere, & en faisant donner à l'Electeur Pala-
„ tin ceux qu'on veut oster à l'Electeur de Baviere, *il ne*
„ *faisoit ny le devoir d'un bon Mediateur*, ny de Nonce du

 „ Saint

„ Saint Siege. Qu'il publioit, que le Nonce qui est à Paris luy
„ avoit escrit, que les intentions de la Reine estoient tres-
„ bonnes, mais qu'elles estoient empoisonnées par les per-
„ nicieux Conseils du Premier Ministre, qui s'entendant
„ avec Servien, s'opposoit aux bons desirs de sa Majesté.
„ Que l'Ambassadeur de Venise ne pouvoit avoir autre
„ motif, que la pensée, dont la Republique estoit entestée,
„ de vouloir mettre la puissance des deux Couronnes dans
„ une égalité, capable d'asseurer le repos de la Chrestienté.
Tellement que si on estoit si bien d'accord des principaux points avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, que l'on ne pûst croire, qu'on changeoit de maniere d'agir, afin de reculer la conclusion du traitté, il seroit d'advis *qu'on se passast tout à fait de Mediateurs*, afin de se venger du tort, que leur procedé faisoit à la France.

Pour dire la verité, les Mediateurs eurent beaucoup de peine à Munster, mais peu de succés, & encore moins d'honneur. Leurs intentions estoient bonnes, mais ils rencontroient par tout des duretés, que les plus fortes raisons du monde n'estoient pas capables d'amollir. C'est pourquoy estant obligés de parler quelquefois avec hauteur, particulierement aux Plenipotentiaires de France, qui vouloient joüir du benefice de la prosperité des armes du Roy, leur maistre, ils se rendoient suspects aux uns & desagréables aux autres. Dans les affaires de l'Empire mesme, où la paix se fit enfin, la satisfaction des Couronnes alliées, qui estoit le point le plus essentiel, fut ájustée sans eux, par les offices & instances de l'Electeur de Baviere. L'intention des François estoit d'exclurre entierement les Mediateurs, & ils les auroient exclus en effet, sans la crainte qu'ils avoient, que ce procedé ne confirmast l'opinion, que l'on avoit desja, du peu d'inclination qu'ils avoient à la paix.

On

On peut dire avec verité, que ce ne ſont pas les Mediateurs, qui font faire les traittés, & que c'eſt la bonne diſpoſition des parties qui les fait conclurre. La paix qui ſe fit à Munſter entre l'Eſpagne & les Provinces Unies en l'an 1648 n'eſtoit pas l'ouvrage du Nonce ny de l'Ambaſſadeur de Veniſe, non plus que celle qui ſe fit quelques mois aprés entre l'Empire & les deux Couronnes de France & de Suede. Les Mediateurs ne reuſſirent point à celle d'Eſpagne, aprés y avoir inutilement travaillé pluſieurs années; de ſorte qu'il fallut que les deux Rois en convinſſent entre eux, par l'entremiſe de deux Miniſtres ſubalternes, ſans l'intervention du Pape & de la Republique, & meſmes ſans la mediation des Electeurs, qui l'avoient offerte. La France voulut employer ſa mediation à Conſtantinople, pour taſcher de raccommoder la Republique de Veniſe avec la Porte, dans l'eſperance de ſauver la Candie, en tout ou en partie; mais cellecy fit ſa paix avec le Grand Seigneur, lors que perſonne ne s'en meſla plus. C'eſtoient d'eſtranges Mediateurs, qui en l'an 1660 firent faire la paix entre Charles Guſtave & Frideric III Rois de Suede & de Dannemarc, & on peut bien en dire autant de ceux qui firent faire le traitté d'Aix la Chapelle en l'an 1668; quoy que tous les Mediateurs ne s'en ſoyent pas également bien trouvés.

Le Pape Innocent X, voyant un jour de ſes feneſtres deux garçons ſe battre à coups de poing, ne voulut point qu'on les ſeparaſt. Il dit, qu'ils ſe ſepareroient bien d'eux meſmes quand ils ſeroient las de ſe battre, & qu'il en arriveroit autant aux deux Rois de France & d'Eſpagne, qui ceſſeroient de ſe faire la guerre, lors que de part & d'autre ils n'en pourroient plus, ſans qu'il fuſt neceſſaire qu'on s'en miſt fort en peine. Les Plenipotentiaires des Provinces Unies, qui avoient plus d'envie que ceux de France d'a-

vancer & de conclurre leur negotiation, ne voulurent point passer par les mains des Mediateurs; mais demeurerent le 5 May 1646 d'accord avec les Ministres d'Espagne, qu'ils s'en passeroient, qu'ils traitteroient directement entre eux, & que les conferences se tiendroient alternativement tantost chez les Plenipotentiaires d'Espagne & tantost chez ceux de Hollande; que ceux chez lesquels les conferences se tiendroient feroient les honneurs de la Maison &c. Les Provinces Unies, voyant que les Mediateurs n'avançoient rien entre la France & l'Espagne, les jugeoient inutiles pour eux. Mais lors que la Mediation a esté une fois admise, on ne la peut plus rejetter, si on n'a dessein d'offenser le Mediateur. *Le Cardinal Mazzarin*, qui comme je viens de dire, ne trouvoit pas son compte avec le Nonce & avec l'Ambassadeur de Venise, escrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'il falloit negotier sans eux: mais d'Avaux dít, *qu'on ne pouvoit, sans scandale exclurre de la Mediation des Ministres, qui y travailloient depuis trois ans*; parce que cela feroit crier le Monde, qui auroit sujet de croire, que l'intention de la France estoit de rompre la negotiation dans un temps, où on se croyoit à la veille de la conclusion de la paix. Et de fait les Plenipotentiaires escrivirent au Cardinal, *qu'il n'y avoit point d'apparence de faire cet affront aux Mediateurs*, qui au travers de leur procedé desobligeant n'avoient pas laissé de rendre plusjeurs bons offices à la France, & qu'ils ne laisseroient pas de s'en servir comme de personnes necessaires, bien que suspectes. Ce n'avoit pas tousjours esté le sentiment de Servien, mais ces Collegues estoient plus moderés.

Les Plenipotentiaires qui estoient de la part des Provinces Unies à Munster, aprés avoir ájusté avec les Ministres d'Espagne les plus grandes difficultés de leur traitté, témoig-

moignerent une si grande passion pour l'accommodement des differents, qui n'avoient pas encore pû estre reglés entre les deux Couronnes, que les Ministres de France leur permirent enfin, quoy qu'avec beaucoup de repugnance, de faire office, pour tascher de les faire rapprocher. Ils firent plusieurs allées & venües; mais outre qu'il n'y avoit point de disposition de part ny d'autre, ces pretendus Mediateurs ne s'y prenoient pas comme ils devoient. Neantmoins le Nonce, indigné de ce que les François & les Espagnols le negligeoient, pour se servir de l'entremise de Ministres, qui n'avoient point de part à la Mediation, s'en plaignit à ceux de France. Le Duc de Longueville luy répondit, qu'ils recevoient de tout le monde indifferemment les offices, qui pouvoient contribuer à l'ajustement de leurs differents; mais que lors que l'on *viendroit* aux prises, ils se serviroient de la voye ordinaire, & qu'ils ne recevroient la conclusion que par les mains des Mediateurs. Ce qui fait connoistre que les Ministres Hollandois n'estoient point Mediateurs, encore qu'ils en fissent les fonctions; mesmes avec plus de succés que n'avoient fait le Nonce & l'Ambassadeur de Venise: tellement qu'il y avoit apparence, que dans fort peu de jours ils auroient bien fait du chemin, si Pigneranda, qui estoit asseuré du traitté separé, n'eust point eu une si forte aversion pour celuy de France. Son Opiniastreté & son orgueil ont cousté la meilleure partie des Païs-bas au Roy d'Espagne.

J'ay parlé au commencement de cette Section de la Mediation, que la France fit offrir aux deux Couronnes du Nort en l'an 1645. *Caspar Cognet de la Tuillerie*, qui y devoit travailler, rencontra une tresgrande difficulté à l'entrée de la *Mediation*, en la jalousie, qu'on prendroit de sa premiere visite en Suede aussy bien qu'en Dannemarc. Il estoit Ambassadeur en Hollande, & ne pouvoit aller

aller en Suede, qu'en passant par le Roiaume de Dannemarc, s'il ne faisoit le voyage par mer; à quoy il ne pouvoit se resoudre; & mesmes en s'embarquant il falloit passer aux costes de Jutlande, & peutestre par le Sond. La Reine de Suede vouloit nonobstant cela que l'Ambassadeur Mediateur luy rendist la premiere visite. Il trouva le moyen de sortir de cet embaras, en recherchant l'amitié du General Torstenson, Plenipotentiaire de Suede, & commandant les armes de cette Couronne là en Allemagne. Il luy rendit une visite, en passant auprés de son quartier, & luy dít, que l'intention du Roy son maistre estoit de faire travailler à faire cesser la guerre entre les deux Rois de Suede & de Dannemarc, afin de donner d'autant plus de moyen à la premiere de secourir ses amis en Allemagne: le priant d'accompagner de ses bons offices la lettre, qu'il envoyoit par un gentilhomme à la Reine, pour la supplier de trouver bon, qu'il passast à Coppenhague devant que d'aller à Stocolm. Le Prince Rodrigue de Wirtemberg y estoit allé quelque temps auparavant de la part de la Reine Regente de France, pour faire le mesme office; mais sa personne n'y estant pas fort agréable, il falloit que la Tuillerie y suppleast par son adresse. Loüis XI fit affront au *Cardinal Bessarion*; parce que voulant faire office de *Mediateur* entre luy & le Duc de Bourgogne, il avoit rendu la premiere visite au Duc.

L'Abbé de Brantholme, de la Maison de Bourdeilles, en parle dans ses memoires, en la vie de Charles VIII, en ces termes. Le Pape Eugene, ayant une fois envoyé au Roy Loüis XI un grand, docte & suffisant personnage, du païs de Grece, & Archevesque de Nicée, nommé *Bessarion*, pour Legat, à moyenner la paix entre luy & le Duc de Bourgogne Charles. Ce bon Docteur, n'estant si bon courtisan que Philosophe, & ne sçachant discerner

la grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vassal, il s'en va luy premierement vers le Duc, duquel ayant eu sa dépesche, s'en alla aprés fort nesciemment trouver le Roy, qui trouva fort estrange la façon de ce pauvre Philosophe, d'avoir abordé premier le Vassal que le Seigneur; cuidant que ce fust par quelque mépris. Nonobstant il l'oüit en sa harangue philosophale tellement quellement. En aprés, d'un visage moitié couroucé, moitié ridicule & de mépris, & luy ayant mis douchement la main sur la barbe reverenciale, il luy dit: Monsieur le Reverend, *Barbara Græca genus retinent quod habere solebant*. Et sans luy faire réponse, le planta là tout ébahy, quant & quant luy fit dire par quelque autre, qu'il eust à se retirer, & qu'il n'auroit autre réponse ny dépesche. Brantholme fait sur cette rencontre des reflexions dignes de luy, & en forme en suite une question: sçavoir si l'Ambassadeur doit voir premierement le plus grand ou le plus petit des deux Princes, avec lesquels il a à negotier, & la traitte fort problematiquement, à son ordinaire. Je ne pretens pas la decider, ny donner des regles pour cette sorte de visites. Paul III envoya Alexandre Farnese, son néveu, premierement au Roy François I, & aprés à l'Empereur Charles V. Pie V au contraire, envoya le Cardinal Alexandrin, son néveu, premierement à Philippe II, Roy d'Espagne, & aprés à Charles IX Roy de France, sans que celuicy le trouvast mauvais. On y est plus difficile aujourdhuy. Il est certain, qu'il faut que l'Ambassadeur distingue entre les Princes, lors que leur dignité les distingue: & lors qu'il y a competence entre eux, il faut qu'il en use en sorte avec l'un, que l'autre ne s'en puisse pas offenser, & que l'honneur qu'il fait à l'un ne donne point de jalousie à l'autre. On pourra former quelques regles sur les exemples alleguées en cette Section.

Et de fait l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Mediateur, doit neceſſairement diſtinguer entre les Princes, qu'il veut reconcilier; particulierement ſi leur dignité les diſtingue. *Le Cardinal de la Pole* ne pouvant obtenir de l'Empereur Charles V la permiſſion de pourſuivre ſon voyage d'Angleterre, auroit bien voulu paſſer en France, afin d'y ſonder cependant les intentions touchant *ſa Mediation*; mais Charles n'y voulut point conſentir. Pendant la guerre de Caſtro, Hugues de Lionne eut ordre de s'employer pour l'ájuſtement des differents qui eſtoient entre les Barberins & les Princes d'Italie. Lionne, devant que d'aller à Rome, conferer avec le Pape, qui avoit mis ſes armes temporelles & ſpirituelles en campagne, alla le premier trouver le Duc de Parme; tant parce qu'il y eſtoit le plus intereſſé, que parce qu'il eſtoit en ſon chemin. Pour s'en excuſer, il diſoit, qu'il faiſoit office d'interceſſeur pluſtoſt que de Mediateur; de ſorte qu'il eſtoit neceſſaire qu'il ſceuſt les intentions & les diſpoſitions du Duc, qui eſtoit Vaſſal du Siege de Rome, devant que de pouvoir aſſeurer le Pape des ſoûmiſſions qu'il en devoit attendre. Neantmoins lors qu'aprés la paix, qui fut conclue en l'an 1644, on parla à Veniſe d'envoyer un Ambaſſadeur Extraordinaire en France, pour remercier le Roy de ſa mediation, Guſſoni, l'un des Deputés du Senat, qui n'eſtoit point d'advis qu'on fiſt cette dépenſe, dít que les deux Mediateurs, *le Cardinal Bichi & Lionne* avoient eſté tous deux à Rome devant que d'aller à Veniſe, où du moins l'un devoit venir devant que d'aller à Rome, & qu'au contraire la Republique ne les avoit veus, qu'aprés qu'ils eurent concerté avec les Barberins tout ce qu'ils avoient voulu. Le Senat n'eſtoit pas fort ſatisfait de cette paix; quoy que n'ayant pas agy avec la vigueur qu'on attendoit de la reputation de ſes forces, & les armes des alliés n'ayant eſté employées qu'avec beaucoup de

de desordre & de confusion, la Republique n'en pust pas esperer de grands ávantages. Elle pretendoit l'honneur de la premiere visite, parce qu'elle soustenoit qu'elle n'avoit rien à démesler avec le Siege de Rome ou avec le Pape; mais seulement avec le Barberins.

Je croy pouvoir dire à cette occasion, qu'en l'an 1625 le Pape Urbain se trouvant embarassé de l'affaire de la Valteline, envoya le Cardinal François Barberin, l'un de ses néveux en France, pour tascher de faire regler le different entre les deux Couronnes. Le Cardinal n'y eut pas grande satisfaction; c'est pourquoy le Pape le voulut faire passer en Espagne, pour voir s'il y trouveroit plus de disposition à l'accommodement. Mais les Espagnols protesterent, qu'ils ne receuroient point cette Legation; parce qu'ils la consideroient comme une suite de celle de France, & cette opposition obligea le Pape à faire revenir le Cardinal à Rome, pour l'envoyer de là en Espagne. Et dautant que les Espagnols ne s'en satisfaisoient point; *parce que le Legat avoit esté en France devant que d'aller en Espagne*, il falloit donner un autre pretexte à son voyage, & faire croire que le Cardinal n'y alloit que pour presenter au baptéme de la part du Pape la Princesse, dont la Reine d'Espagne estoit depuis peu accouchée. Ce ne sont pas les Espagnols seuls qui ayent la vanité de se laisser tromper, & de se tromper eux mesmes par des apparences, qu'eux & tout le monde sçavent estre fausses & ridicules.

Lors qu'en l'an 1651 *Chanut* se trouva à Lubec, comme Mediateur de la part de la France, on luy demanda s'il avoit un *pouvoir*. Il dít qu'il en avoit un, & qu'il estoit prest de le communiquer, mais qu'il n'en donneroit point de copie aux parties. Je ne sçais si le pouvoir est absolument necessaire; parce que le Prince, qui fait agir *le Mediateur*, n'estant pas obligé de rien ratifier, il semble qu'il

 suffit,

suffit, que le Ministre verifie sa qualité par un acte public, quel qu'il puisse estre, & qu'on ne se sert du pouvoir, que parce que cette verification ne se peut pas bien faire par des lettres de creance, que le Prince Mediateur ne peut adresser à des Deputés, dont l'assemblée est composée. Et que ce ne fut pas un *pouvoir* formel, paroist par le discours, que Chanut fit en ce temps là, soustenant qu'il n'estoit pas necessaire que ce *pouvoir* fust expedié au grand sceau, & qu'il n'y falloit pas accoustumer les Princes, à qui la Mediation de la France pourroit estre utile ou commode.

Il faut remarquer *qu'Aloysio Contarini*, estant *Mediateur* de la part de la Republique de Venise à Munster, ne pretendoit point d'âvantage, prerogative ou *preseance*, à cause de sa qualité de Mediateur, au dessus des Ambassadeurs des Testes Couronnées: tellement que lors qu'il se trouvoit en lieu tiers avec le Nonce, & avec d'autres Ambassadeurs, le Nonce prenoit bien la premiere place, mais *Contarini* ne prenoit la sienne qu'aprés ceuxcy, & non immediatement aprés le Nonce. Et aux occasions, où les Princes & les Estats de l'Empire envoyoient une deputation aux Mediateurs, en la presence des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France, les Deputés salüoient premierement le Nonce, & aprés eux les Ambassadeurs de l'Empereur & de France; mais celuy de Venise le dernier. Les Ambassadeurs des Couronnes font honneur au Mediateur, si son Maistre est de la mesme dignité que le leur. Au Congrés de Breda ils cederent tous aux Ambassadeurs de Suede. Mais comme les Rois Chrestiens ne considerent l'Empereur que comme leur premier, les *Ambassadeurs*, qui sont de la part *du Roy de la Grande Bretagne à Nimmegue, pretendent que l'Evesque de Gurc & ses Collegues, Ambassadeurs de l'Empereur, ayent la mesme déference pour eux.* Ils disent, qu'ils ont ordre exprés

prés pour cela du Roy leur Maistre, & leur different sera d'autant plus difficile à ájuster, qu'il n'y a point de milieu à prendre, & qu'ils ne se peuvent soúmettre à l'arbitrage d'un tiers : parce que pas un Roy ne voudra s'en remettre au Pape, & tous les autres Princes y sont interessés. Ce qu'il y a de plus fascheux en cela est, que le Roy de la Grande Bretagne, le prenant de cet air, pourroit aussy traitter les Princes d'Allemagne comme l'Empereur les traitte.

Bien que l'Ambassadeur de Venise fust consideré & honnoré à Munster comme Mediateur, neantmoins le Nonce pretendoit que cette qualité n'estoit deüe qu'à luy, parce que les Catholiques n'avoient point demandé d'autre *Mediation* que celle du Pape. Il disoit, que ses brefs ne parloient pas d'un autre Mediateur, & que mesmes les lettres de creance de Contarini ne portoient autre chose, sinon qu'il assisteroit le Nonce en cette negotiation, & que sur la premiere ouverture que la France avoit faite, d'y admettre les Venitiens, ceuxcy avoient employé leurs amis à Vienne, à Paris & à Madrid, afin de se faire agrëer. Et de fait il n'y avoit que le Nonce, à qui on adressoit tous les escrits, les propositions, les réponses & les repliques, & il les gardoit chez luy: c'estoit luy qui les communiquoit aux parties, & qui signoit seul les réponses. Il n'alloit jamais voir l'Ambassadeur de Venise pour des affaires de cette nature; mais il le faisoit venir chez luy. Il ne permettoit pas non plus que l'autre signast aucune chose avec luy, & s'il luy communiquoit quelque piece, ce n'estoit qu'une copie, que la signature de son auditeur ou de son Secretaire, ou bien le sceau de la Nonciature rendoit authentique: de sorte qu'il passoit presque seul pour Mediateur auprés des Catholiques. Les Plenipotentiaires des Princes Catholiques tenoient leurs conferences dans

l'hoſtel du Nonce, aprés avoir obtenu de luy l'heure de l'audiance ou de la viſite, à laquelle l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit auſſy : comme auſſy lors qu'ils devoient aller enſemble voir les Plenipotentiaires des Couronnes. On remarquoit, que l'Ambaſſadeur de Veniſe s'eſtoit rendu plus de huit cens fois chez le Nonce, qui diſoit qu'il en avoit uſé ainſy par precaution, afin qu'en des affaires de cette importance il euſt un témoin irreprochable de ſes actions, auſſy bien que de ſes paroles, contre les Equivoques des parties, & contre les doutes qu'on pourroit avoir de ſa ſincerité. Ce que je viens de dire *des brefs du Nonce & des lettres de creance* de l'Ambaſſadeur de Veniſe, confirme ce que j'ávois marqué auparavant, que le pouvoir n'eſt pas abſolument neceſſaire au Mediateur; puis que ces deux Miniſteres n'en avoient point.

Le mot de *Mediateur* exprime aſſés bien ſa fonction, qui conſiſte proprement à ſe mettre au milieu, pour faire approcher les parties, qui en ſont éloignées : dont je rapporteray icy un exemple qui eſt fort ſingulier, J'ay desja parlé plusjeurs fois de *la Mediation*, que la France offrit aux deux Couronnes du Nort en l'an 1644. *La Tuillerie* ayant obligé les deux Rois, au commencement de l'année ſuivante, à envoyer leurs Commiſſaires à Bremſebro, ſur les frontieres des deux Roiaumes, les fit conſentir que de part & d'autre on mettroit les pouvoirs entre ſes mains, pour eſtre par luy communiqués aux parties. Qu'en cas que les pouvoirs fuſſent trouvés bons & ſuffiſants, les Deputés de Suede & de Dannemarc ſe renconteroient au milieu du pont, qui fait la frontiere des deux Roiaumes, & qu'ils ſe toucheroient en la main. Aprés que les pouvoirs eurent eſté approuvés & eſchangés, l'Ambaſſadeur Mediateur les fit demeurer d'accord des termes, dont ils ſe ſerviroient dans le compliment, à leur premiere entre-

veüe.

veüe. Cela fait, les Deputés Suedois se rendirent à une demylieüe de Bremsebro, & les Danois à Christianople : & dautant que ceuxcy, qui suivant la coustume, devoient comme les premiers arrivés advertir les autres, y manquerent, les Suedois y suppleerent, en faisant sçavoir aux Danois, qu'ils seroient à Bremsebro à une heure & demie aprés midy. Les tentes des uns & des autres estoient dressées aux deux bouts du pont, & la Tuillerie s'estant posté au milieu du pont, auprés d'une pierre, qui marque les frontieres des deux Roiaumes, se mit au milieu des quatre Ambassadeurs des Provinces Unies, qui y estoient aussy comme Mediateurs, & comme la goute l'empeschoit d'aller luy mesme querir les Deputés, pour les amener à cette pierre, & aussy parce qu'ils ne sçavoit lesquels des deux il iroit querir les premiers, il fit sonner la trompette, & à ce signal tous les Deputés sortirent de leurs tentes en mesme temps, & s'acheminerent à pas comptés, jusques au milieu du pont &c. Aprés cette premiere entreveüe les Mediateurs faisoient les allées & venues, recevoient & communiquoient les propositions & les réponses, & firent enfin conclurre le traitté.

Les Ministres de l'Empereur & des deux Rois, de France & d'Espagne, estant demeurés d'accord à Munster de la maniere de traitter, ils mirent le 4 Decembre 1644 leur premiere demande entre les mains des Mediateurs, à qui ceux d'Espagne firent dire le mesme jour, que si la proposition des François n'estoit pas conforme à la leur, & qu'ils n'eussent point d'autre intention que de parler de quelques preliminaires, on n'avoit qu'à leur renvoyer celles qu'ils venoient de fournir, sans la communiquer aux Plenipotentiaires de France. Surquoy les Mediateurs allerent chez les Plenipotentiaires d'Espagne, où ceux de l'Empereur se trouverent aussy, & leur dirent, *que ce n'estoit*

» *pas*

„ *pas à eux à juger du contenu des propositions.* Que le de-
„ voir de la mediation leur permettoit seulement de rap-
„ porter avec fidelité ce qu'on leur disoit, sans y rien ájou-
„ ster du leur, sinon des exhortations de faire ce qui est
„ juste & raisonnable: mais de juger de l'équité & de la
„ Justice des propositions, ou de dire quelles propositions
„ seroient plus propres à faire avancer le traitté, que cela
„ excedoit le pouvoir de leur employ. Qu'il falloit ne-
„ cessairement que leurs propositions fussent communi-
„ quées aux François, ou qu'on les restituast toutes de
„ part & d'autre.

Si les Mediateurs sont requis par une des parties de faire quelque proposition à l'autre, ils n'en doivent point faire de difficulté, quelque fascheuse qu'elle soit. Au commencement de l'an 1646 les Plenipotentiaires de France presserent les Mediateurs de demander aux Ministres d'Espagne un Passeport pour les Ambassadeurs de Portugal, & la liberté de Don Duarte de Bragance. Les Mediateurs sçavoient, que cette proposition seroit fort mal receüe; mais ils ne laisserent pas de la faire au Comte de Pegnaranda; & sur ce que celuicy s'emporta furieusement dés que le Nonce ouvrit la bouche, pour luy parler de Portugal, *Contarini*, qui de son costé prenoit facilement feu, luy dít, que ce n'estoit pas là le moyen de negotier, que
„ de s'emporter de la sorte. Que l'office de Mediateur les
„ obligeoit à rapporter punctuellement à l'une des parties
„ la proposition dont l'autre l'avoit chargé: & que com-
„ me ils ne hesiteroient point de demander aux Plenipo-
„ tentiaires de France la ville de Paris, si les Espagnols le
„ desiroient, ainsy ne feroient ils point de difficulté de
„ demander Madrid aux Espagnols, s'ils en estoient re-
„ quis par les François.

L'instruction, que la Cour de Rome donna au *Cardinal Gi-*

Ginetti, en l'envoyant *Legat Mediateur* au Congrés de Cologne, eſt tresconſiderable. Car outre qu'elle l'informe particulierement de toutes les affaires, qui y devoient eſtre diſcutées, où presque toute l'Europe ſe trouvoit intereſſée, elle l'inſtruit parfaitement de tout ce qu'il y devoit faire en cette qualité. Elle luy recommande premierement, & ſur toutes choſes l'indifference, ſans laquelle tous les offices ſeroient inutiles: en quoy le Legat devoit eſtre ſi exact, que non ſeulement on ne viſt point de partialité en ſa conduite, mais auſſy qu'on n'en remarquaſt point dans les actions & dans les paroles de ſes Domeſtiques. 2. Qu'il ne fiſt point de propoſition; parce qu'il en pourroit faire qui ne ſeroit pas agréable à l'une des parties, & par ce moyen il ſe rendroit ſuſpect & inutile, & qu'il ſe contentaſt de rapporter fidellement ce qui luy auroit eſté dit. 3. Que dans les conteſtations de deux puiſſances égales pas une ne voulant faire la premiere propoſition; parce que cela marque quelque foibleſſe ou déference, le Mediateur les doit obliger toutes deux à luy remettre leurs propoſitions en meſme temps. 4. Qu'il taſche de s'acquerir la confidence des parties, afin qu'elles luy découvrent leurs veritables ſentiments. 5. Qu'il ſoit ſecret, & qu'il ne communique à l'une des parties que ce que l'autre voudra. 6. Qu'il ne ſe charge point d'arbitrage, & qu'il ne permette point non plus qu'on en charge le Pape; parce qu'au lieu de Mediateur il deviendroit juge. 7. Qu'il ne dépeſche point de courrier à l'un des Princes intereſſés; parce que ſi ce Prince ne peut conſentir à ce qu'on deſire de luy, il ſe faſchera qu'on luy ait envoyé un exprés; mais qu'il le faſſe dépeſcher par les Miniſtres meſmes, & que par la meſme voye il eſcrive au Nonce qui reſide auprés de ce Prince, afin qu'il faſſe office. 8. Qu'il évite le plus qu'il pourra la jalouſie & l'ombrage, qu'il

pourroit donner en dépeſchant un exprés au Pape. 9. Il luy recommande *la moderation* & la patience.

Les Princes n'acceptent pas tousjours la mediation qu'on leur offre, dont j'ay marqué cy deſſus un exemple, où le Roy d'Angleterre refuſe celle de l'Electeur de Brandebourg, parce que celuicy eſtoit intereſſé. Les Plenipotentiaires de l'Empereur & les Miniſtres de Dannemarc, conſiderant que le Roy de Dannemarc ne pouvoit plus faire office de Mediateur, aprés la rupture entre les deux Couronnes du Nort, Contarini repreſenta aux Miniſtres de France, qu'il eſtoit neceſſaire de luy ſubſtituer un autre Mediateur; parce que les Suedois n'en ayant point à Oſnabrug, ils ne pouvoient pas faire avancer leur negotiation: ce qui arreſtoit auſſy celle qui ſe devoit faire à Munſter; puis que ſuivant le traitté preliminaire, la France & la Suede y devoient marcher d'un meſme pas. Sur cette difficulté on propoſa de faire faire la Mediation d'Oſnabrug par la Republique de Veniſe; mais l'Empereur n'y voulut point conſentir, & donna l'excluſion à Contarini. On prenoit le pretexte ſur ce qu'on ne vouloit point deſobliger le Roy de Dannemarc, qui auroit pû reprendre le fil de la Mediation, aprés que la paix du Nort ſeroit faite; mais la veritable raiſon eſtoit, que l'Empereur ne vouloit pas qu'il y euſt un Mediateur entre luy & les Princes Proteſtants; parce qu'il pretendoit les traitter comme ſes ſujets.

Les Eſtats des Provinces Unies, en envoyant leurs Plenipotentiaires à Munſter, leur ordonnerent d'éviter les occaſions, qui les pouvoient obliger à negotier par le moyen de Mediateurs: & que s'il leur ſurvenoit quelque different, qu'ils ne pûſſent regler avec les Eſpagnols immediatement, ils pouvoient s'adreſſer aux Ambaſſadeurs de France, ou bien à celuy de Veniſe, & les en entretenir

par forme de discours, afin que *comme* Mediateurs, ils proposassent quelques moyens d'accommodement. Mais au reste qu'ils s'assemblassent tousjours avec les Ministres d'Espagne directement, à l'hostel de ville, où dans quelque autre lieu public, sans Mediateurs, & qu'ils y prissent l'un costé de la table, laissant aux Espagnols le choix de l'autre. Je dis ailleurs qu'ils s'assembloient alternativement chez les uns & chez les autres.

Le Cardinal François Barberin fut envoyé en France en l'an 1625, pour tascher d'y accommoder le different, qui estoit entre les deux Couronnes pour la Valteline. Il n'y fit rien, parce que le Roy vouloit, que suivant le traitté de Madrid, la Valteline fust restituée aux Grisons, avec tous les droits de superiorité qu'ils y avoient devant le soûlevement de ceux de la Vallée. En l'an 1626 le mesme Cardinal passa en Espagne, à dessein d'y faire reussir la mediation, qui n'avoit point eu de succés en France: mais les Espagnols le mépriserent ou le negligerent si fort, qu'ils ne laisserent pas de conclurre le traitté de Monçon, aprés que le Legat fust desja arrivé en Espagne: mais afin qu'il ne crust point qu'on luy vouloit faire affront, ou antidata le traitté, où il n'eut point de part.

La paix ayant esté faite entre la France & l'Angleterre en l'an 1629, les instruments de part & d'autre furent mis entre les mains de quelques Ambassadeurs, qui s'y estoient employés comme *Pacificateurs*, & *non comme Mediateurs*, pour en estre les depositaires, jusqu'à ce que les ratifications eussent esté eschangées. On ne peut pas dire non plus, que l'Archevesque de Pise, Ambassadeur du Granduc de Toscane à Madrid, fust *Mediateur*, quoy que Bassompierre & du Fargis, Ambassadeurs de France, souffrissent qu'il se trouvast aux Conferences, afin d'y faire office de *pacificateur* aux differents, que les Ambassadeurs de

France pouvoient avoir avec les Commiſſaires Eſpagnols. Le Granduc n'avoit pas offert ſa mediation, & elle n'avoit pas eſté agreëe en France: & pour dire la verité elle n'eſtoit pas fort neceſſaire, dans la diſpoſition où les Eſpagnols eſtoient de ſatisfaire les François, en leur accordant un traitté, qu'ils n'avoient pas envie d'executer. Les Ambaſſadeurs y firent une démarche bien hardie, en admettant l'Ambaſſadeur de Toſcane aux conferences, ſans l'ordre exprés de leur Cour, bien qu'ils fuſſent perſuadés de l'intention d'un Miniſtre, dont le Maiſtre avoit intereſt à ce que le repos de l'Italie ne fuſt point troublé à cauſe de la Valteline.

Le Roy de Suede Charles Guſtave ne pouvoit pas ſouffrir, que les Eſtats des Provinces Unies intervinſſent comme Mediateurs au traitté, qu'on le vouloit obliger de faire avec le Roy de Dannemarc, non a ſa mode; mais ſelon l'intention de la France, de l'Angleterre & des meſmes Provinces Unies, qui s'eſtoient toutes trois erigées en Mediateurs; afin qu'il s'y fiſt un traitté, qui empeſchaſt le Roy de Suede d'élever ſa grandeur ſur les ruines de celuy de Dannemarc. Il dít aux Ambaſſadeurs des Eſtats, qu'il refuſoit leur mediation, qu'il les conſideroit comme ſes ennemis, & qu'il les pourroit traitter comme tels. La France & l'Angleterre avoient bien intereſt de s'oppoſer aux vaſtes deſſeins du Roy de Suede, mais elles ne faiſoient que des offices fort languiſſants, & ſe ſeroient declarés pour luy pluſtoſt que pour le Roy de Dannemarc: de ſorte qu'il faut croire, que ſans la perte de la bataille de Funen, qui mortifia bien le Roy de Suede, ſi elle ne le fit mourir en effet, leur Mediation n'auroit point produit l'effet qu'elle fit aprés ſa mort. Ce ne fut qu'avec regret & avec repugnance que le Roy de France admit la mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Provinces Unies

en

en l'an 1668, & il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point admiſe, s'il n'euſt eſté aſſeuré, qu'on luy laiſſeroit par le traitté toutes les conqueſtes qu'il avoit faites, & qu'il avoit envie de faire. En entrant dans les Païs-bas en l'an 1667 il avoit proteſté, qu'il n'avoit autre intention que de pourſuivre les droits de la Reine ſa femme, & de ſe mettre en poſſeſſion de ce que la devolution luy avoit acquis, ou d'un equivalent: & c'eſt ce qu'il obtint par le traitté d'Aix la Chapelle. Pour ce qui eſt du choix qu'il laiſſa aux Eſpagnols, ceuxcy n'en tiroient point d'ávantage du tout; parce qu'en cedant à la France les places qu'elle demandoit, ils eſtendoient & couvroient les frontieres de ce Roiaume là, & en luy laiſſant les villes qu'elle avoit conquiſes, ils entamoient leurs propres frontieres, & donnoient aux François entrée dans le païs, jusques dans la coeur du Brabant, & jusques aux portes de Bruxelles. Il eſt vray qu'en tout cela, auſſy bien qu'en la Triple Alliance & en l'alliance défenſive, qui fut depuis conclue entre l'Angleterre & les Provinces Unies, il y a quelque choſe de ſi bizarre & de ſi miſterieux, qu'on a de la peine à la déméler.

SECTION XII.

Des Traittés.

CE n'eſt pas à l'Ambaſſadeur à s'informer, ſi le Prince, qui luy commande de faire un traitté, peut obliger ſon ſucceſſeur à l'execution. Il n'a qu'à ſuivre ſes ordres, & à demeurer dans les termes de ſon inſtruction & de ſon pouvoir. Auſſy n'entreray je point en la diſcuſſion de cette queſtion: mais je diray ſeulement, que ſelon l'opinion de Bodin, le Roy de France ne peut en au-

cune maniere obliger ſon ſucceſſeur à l'execution du traitté, qu'il a fait pendant ſon regne. Il fonde ſa theſe ſur ce principe, que le Roy, bien que le plus abſolu de tous les Monarques de la Chreſtienté, n'eſt qu'uſufruitier de ſon Roiaume : ainſy que ſon pouvoir finit avec ſa vie. Que ſon ſucceſſeur n'eſtant pas appellé à la Couronne par la volonté ny par la diſpoſition de ſon predeceſſeur, mais y ſuccedant de ſon chef, en vertu de la Loy fondamentale du Roiaume, n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentiments, au prejudice de la liberté que le predeceſſeur ne luy peut oſter. On peut ſur cette maxime former deux Concluſions, à mon advis, fort pertinentes. La premiere : que quelques traittés que les Princes faſſent, ils ne ſubſiſtent, meſmes parmy ceux qui ſont les plus religieux, & les plus jaloux de leur parole, que pendant leur vie. L'autre concluſion eſt : que ſi les Rois, qui ſont uſufruitiers, ne peuvent obliger leurs ſucceſſeurs & heritiers, ceux qui ont la direction des affaires dans un Eſtat ou Ariſtocratique ou Democratique, non à vie, ny comme uſufruitiers, mais pour un temps ſeulement, & comme adminiſtrateurs, par election, peuvent bien moins obliger leur poſterité, c'eſt à dire ceux qui ſuccedent à leurs fonctions, ſoit pendant leur vie, ou aprés leur décés, mais ils ſont obligés de laiſſer les affaires en l'eſtat où ils les ont trouvées, & à leurs ſucceſſeurs la liberté entiere des deliberations, ainſy qu'ils l'ont receüe de leurs anceſtres. Cependant on voit que les Princes & les Republiques s'obligent tous les jours dans les traittés, tant pour eux, que pour leurs heritiers & ſucceſſeurs. Les renouvellements d'alliance, qui ont eſté faits avec les Cantons Suiſſes, du regne de Henry IV, & depuis quelques années ſous le Roy d'à preſent, s'eſtendent juſques au decés de leur ſucceſſeur & au delà, & les traittés, qui par maniere de dire, ne doivent ſubſiſter

que

que trois jours, parlent d'une amitié & d'une confederation, qui doit estre perpetuelle entre les Rois & leurs enfants, nais & à naistre, leurs successeurs & heritiers, Roiaumes & Estats &c. Le traitté des Pirenées peut servir d'exemple. Mais c'est dont l'Ambassadeur ne se doit point inquieter. L'execution du traitté n'est pas de son fait: il n'y a que la conclusion, dont il puisse répondre, en y ménageant les interests de son maistre.

J'estime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui se passent entre les particuliers, sont fondés sur les loix civiles, ainsy les traittés qui se font entre les Souverains, sont fondés sur *le Droit des Gens*: de sorte qu'il seroit ridicule d'en demander la rescision pour les causes, pour lesquelles le Droit Civil restitue le particulier lesé en l'estat, où il estoit devant le contract J'y ájousteray, que les Princes ne font point de traitté, sinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'observeront, que tant qu'ils le pourront faire, sans prejudice de leurs interests. Leur intention est d'en tirer tout le profit, & d'en laisser toutes les incommodités & tout le peril à leur compagnon, s'ils peuvent. Il n'y avoit pas longtemps que le Roy Henry IV avoit fait une tresforte alliance avec la Reine d'Angleterre & avec les Estats des Provinces Unies, lors qu'il presta l'oreille aux ouvertures, que le Pape luy fit faire pour la paix, qui fut conclue depuis à Vervins. *Clement VIII*, en parlant un jour de cette affaire à Dossat, dés le commencement de l'an 1597, c'est à dire, fort peu de mois aprés que l'alliance eust esté conclue avec la Reine d'Angleterre, il luy dít, que le Roy, qui avoit fait serment à une heretique, avoit un autre serment à Dieu, & à luy Pape. Il y ájousta, que François Marie, Duc d'Urbin, avoit accoustumé de dire, qu'un simple gentilhomme, ou un Seigneur non Souverain ne pouvoit manquer à

sa

ſa parole, ſans faire tort à ſon honneur & à ſa reputation; mais que les Princes Souverains pouvoient, pour raiſon d'Eſtat, faire des traittés & les rompre, prendre des alliances & les laiſſer, mentir, trahir & toutes telles choſes, ſans prejudice de leur honneur. Je ne ſçais, ſi le Pape en avoit beaucoup à alleguer la belle maxime du Duc d'Urbin. Ce n'eſtoit pas le principe de Henry IV, mais il fit repreſenter à la Reine, par Hurault de Maiſſes, ſon Ambaſſadeur, que l'eſtat de ſon Roiaume ne luy permettant pas de continuer une guerre, qui ſeroit ruineuſe à ſes ſujets, il jugeoit, qu'il n'importoit pas moins à ſes alliés, qu'à luy meſme, qu'il priſt le ſoin de ſe conſerver; afin qu'aprés avoir donné ordre à ſes affaires il puſt auſſy donner à ſes amis les ſecours, qu'ils devoient ſe promettre de ſa bonne volonté; & la fit aſſeurer, que la paix qu'il alloit faire, ſeroit auſſy utile à ſes alliés qu'elle eſtoit neceſſaire à ſon Roiaume. L'Ambaſſadeur de France y ájouſta ce que je viens de marquer de la condition tacite, qui eſt inſeparable de tous les traittés, & de toutes les alliances des Princes. La raiſon de cela eſt, que les Princes ont une obligation à leurs ſujets, qui eſt ſans comparaiſon plus forte que celle où ils entrent par l'alliance, quelque eſtroite qu'elle puiſſe eſtre. On peut encore dire, qu'il vaut bien mieux finir l'alliance par un traitté ſeparé, pourveu que la laſcheté & la perfidie ne s'y meſlent point, que de laiſſer détruire l'allié par un puiſſant ennemy. Mais de renoncer, ſans neceſſité, à un traitté formel, & de declarer hautement, qu'on ne le veut pas executer, c'eſt manquer à la foy publique, & renverſer les fondements de tout le commerce, que les Princes ſont obligés d'entretenir entre eux.

Le *Comte Eric Oxenſtirn*, qui ſucceda depuis à ſon pere en la charge de Chancelier de Suede, s'entretenant un jour

jour avec le Resident de Dannemarc, au sujet de la guerre, que les Provinces Unies avoient avec les Anglois, luy dít, qu'il estoit vray qu'il y avoit des traittés, qui sembloient obliger la Couronne de Suede à secourir les Hollandois contre les Parlementaires d'Angleterre, & qui estoient assés exprés pour cela; mais qu'il ne falloit pas s'arrester à des traittés. Que lors qu'on les avoit faits, le temps le requeroit ainsy; mais que les affaires estoient bien changées depuis. Le Chancelier mesme en dít autant au Resident de France, qui luy voulut recommander les interests des Provinces Unies. Le Roy de Suede defunt ne craignoit point de dire, qu'il ne sçavoit quel animal c'estoit qu'un traitté. Et de fait de la maniere qu'on en a usé depuis la Triple Alliance, qui fut conclüe en l'an 1668 entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies, il faut ávoüer, que les Princes n'observent les traittés, que tant qu'il leur plaist, & que c'est l'interest ou le caprice, & non la bonne foy qui conduit leurs actions. La cire & le parchemin ne lient pas plus fortement qu'un chaine de paille, & on fait gloire d'encherir sur tout ce que le Politique Florentin dit des plus pernicieuses maximes des plus meschants hommes. Ce n'est pas mon dessein de parler icy des intentions & des sentiments des Princes; mais seulement de la maniere qu'ils font faire les traittés par leurs Ambassadeurs.

En parlent des Traittés, j'y comprens aussy les preliminaires, qui souvent donnent plus de peine & occupent plus de temps, que l'on n'en employe à ájuster les differents mesmes. La ville de Hambourg vit sept ans de suite des Ministres, qui n'avoient autre chose à faire, sinon à regler le temps & le lieu du Congrés, & les passeports des Ministres, dont l'assemblée devoit estre composée. J'ay parlé en la Section 17 du premier livre des difficultés, qui se

rencontrerent touchant les passeports : il n'y en eut point pour le temps ; mais on fut des années entieres à ájuster le lieu du Congrés. Le Pape Urbain VIII desiroit que la paix se negotiast à Rome. Le Conseil de France au contraire ne vouloit point que cette negotiation se fist sous les yeux du Pape, & pour s'en défendre, il disoit que cela estoit impossible, parce qu'on alloit travailler à une paix, qui ne pouvoit estre generale, si on n'y regloit aussy les interests de plusjeurs Princes Protestants, qui ne voudroient, & ne pourroient envoyer leurs Ministres à Rome. L'Empereur, qui estoit bien aise de negotier en lieu où les Princes Protestants, & plusjeurs Catholiques mesmes n'envoyeroient point, parce qu'il seroit par ce moyen le maistre de leurs interests, consentit que le traitté se fist à Rome, & promit qu'il y feroit aussy consentir l'Espagne. Aprés que la France eust refusé cette ouverture, l'Empereur proposa, *Spire*, *Augsbourg*, *Constance & Trente* : mais cette proposition fut encore rejettée par le Roy de France ; tant parce que ces villes dépendoient de l'Empereur, que parce qu'il jugeoit, que c'estoit contre sa dignité, que de se laisser entrainer aux sentiments d'autruy, & particulierement par l'Empereur, qui auroit pû en tirer un âvantage, que la France ne luy accordoit point. On demeura enfin d'accord, que les Catholiques s'assembleroient à *Cologne*, & les Protestants à *Hambourg* ou à *Lubec*. Mais dautant que les Suedois jugeoient que *Cologne* & *Hambourg* estoient trop éloignées l'une de l'autre, & que la communication frequente & presque continuelle des Alliés en seroit fort incommodée, à cause de la distance des lieux, depuis le Rhin jusques aux bords de la Mer Baltique, ils prierent Mr d'Avaux de proposer *Munster* & *Osnabrug*, comme des villes également commodes à tous les interessés. Les Estats de l'Empire, qui en ce

temps

temps là estoient assemblés à Ratisbonne, agréerent ce choix, & l'Empereur y consentit aussy; quoy qu'il eust mieux aimé qu'on eust pris *Spire* & *Worms*.

Quelques Princes ont esté fort difficiles sur ce point, & d'autres ne l'ont point esté du tout. En l'an 1559 les Rois de France & d'Espagne envoyerent premierement leurs Ministres à Lisle; mais le Connestable de Montmorancy refusa de conclurre le traitté dans une ville de l'obeïssance du Roy d'Espagne; parce qu'il ne vouloit point que le monde crust, que le Roy de France eust fait demander la paix au Roy d'Espagne jusques dans sa Maison. C'est pourquoy les Ambassadeurs des deux Rois s'assemblerent depuis *dans l'Abbaye de Cercamp*, & signerent le traitté à *Chasteau en Cambresis, comme dans un lieu Neutre.* Pendant la guerre de Castro *les Cardinaux Donghi & Bichi*, dont l'un estoit Plenipotentiaire du Pape, & l'autre estoit Ambassadeur Extraordinaire & Mediateur de la part de la France, en parlant du lieu, où les Ministres des parties interessées se pourroient assembler, pour traitter la paix, Bichi dit, qu'il seroit à propos d'en laisser le choix aux Princes alliés; afin de leur témoigner quelque confiance. Mais Donghi repartit, *qu'il falloit que la negotiation se fist dans une des villes de l'Estat de l'Eglise: qu'il y alloit de la reputation du S. Siege, & que les Princes devoient ce respect au Pape.* La premiere chose, que le Roy Tres-Chrestien proposa, lors qu'on commença à parler d'accommoder le different, qu'il avoit avec Alexandre VII, à cause de l'insolence des gardes Corses, ce fut *qu'on ne traitteroit point à Rome, mais dans un lieu neutre.* Et de fait le traitté fut achevé & signé *à Pise.* En l'an 1598 les deux Rois demeurerent d'accord de la petite ville *de Vervins*, comme d'un lieu situé dans une distance presque égale de Paris & de Bruxelles, & également commode à Henry IV & à

 l'Ar-

l'Archiduc Albert, qui avoit procuration du Roy d'Espagne. La tréve entre le mesme Archiduc & les Provinces Unies fut d abord negotiée à la Haye, mais lors qu'on la voulut conclurre, les Deputés de part & d'autre s'assemblerent *à Anvers*. Bentivoglio dit, que les Espagnols insisterent à ce que le traitté fust signé en cette ville là, à cause de la reputation, où elle estoit dans le Monde. La France n'a point fait de difficulté de negotier, & de faire des traités pour les affaires d'Allemagne en Allemagne mesme, à *Berwalde*, à *Ratisbone*, à *Hailbron*, à *Ulm*, à *Munster &c.* comme pour celles d'Italie, en Italie à *Querasque*, à *Turin* & ailleurs. Elle a mesmes bien voulu traitter en Espagne, à *Madrid*, à *Monçon &c.*

La negotiation, qui s'est faite pour la paix, qui fut conclüe entre les deux Couronnes en l'an 1659, fut commencée en l'an 1656 par Lionne à *Madrid*, continüée & achevée par Pimentel à *Paris*, & enfin signée aux Pirenées, c'est à dire *sur les frontieres des deux Roiaumes*. Et ce pour la dignité des deux Couronnes, dans un lieu presque également éloigné de Paris & de Madrid. Pour cet effet on prit des mesures si justes, dans une Isle qui separe les deux Roiaumes, que chacun des deux Premiers Ministres pouvoit dire, qu'il traittoit dans le territoire du Roy son Maistre, & ne cedoit pas le moindre ávantage à son compagnon. Aprés l'invasion, que les armes de France firent dans les Païs-bas en l'an 1667, & aprés l'alliance, que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies firent, pour en arrester le progrés, l'Espagne, qui ne desesperoit point de pouvoir obliger les alliés à rompre avec la France, & qui avoit de la peine à consentir à la paix, à laquelle on peut dire, qu'elle fut comme forcée par les alliés, insista bien fort à ce qu'elle fust negotiée à *Rome*, en la presence & par l'entremise du Pape, ou que les deux Rois envoyassent

ſent leurs Miniſtres aux *Pirenées*; puis qu'il eſtoit queſtion d'executer le traitté qui y avoit eſté fait en l'an 1659. Mais la France diſoit, que c'eſtoit une affaire qui regardoit les Provinces de Flandres directement, & ainſy que le traitté ne ſe pouvoit faire que ſur les frontieres de deça: principalement puis que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies s'y intereſſoient. Je remarqueray icy en paſſant, que dans l'Iſle des Faiſans, au lieu où les deux Premiers Miniſtres s'aſſembloient, il y avoit une table pour chacun, dont l'une eſtoit ſur le territoire de France, & l'autre ſur celuy d'Eſpagne, & chacun d'eux ſigna ſur la ſienne: mais le contract de mariage fut ſigné ſur la table de Don Loüis de Haro; parce que cet honneur eſtoit deu à l'Infante, que le Roy de France recherchoit.

Il n'y a jamais de different ſur ce ſujet entre les deux Rois du Nort; par ce que d'ordinaire les Deputés ou Commiſſaires s'aſſemblent ſur les frontieres des deux Roiaumes, ou bien en quelque lieu qui en eſt éloigné dans une diſtance égale. *Bremſebro*, où ſe fit le traitté entre la Suede & le Dannemarc en l'an 1645, eſt entre Calmar & Chriſtianople, & ſi depuis ce temps là on a fait des traittés à Roſchild, & à *Toſturp*, & depuis à *Coppenhague*, ce fut parce que les deux Rois ſe trouvoient ſur le lieu. En l'an 1651, les Miniſtres de Pologne, qui ſe devoient aſſembler pour faire prolonger leur tréve, ou pour la convertir en une paix perpetuelle, eurent de grandes conteſtations ſur le lieu du Congrés. Les Polonois vouloient qu'on s'aſſemblaſt à *Francfort ſur l'Oder* ou à *Landsberg*, & les Suedois propoſoient *Lubec* ou *Hambourg*, & ils demeurerent enfin d'accord qu'on ſe rendoit à *Lubec*: mais on n'y fit rien, & le traitté ne fut conclu qu'au bout de plusjeurs années au *Couvent d'Olive* auprés de Dantſig, comme dans un lieu commode aux uns & aux autres.

Les Princes qui ont competence entre eux, en font souvent un point d'honneur: mais ceux qui sont au dessus de la competence ne s'arrestent point à ces petites difficultés. Le Roy de la Grande Bretagne, que les Estats des Provinces Unies avoient fait rechercher jusques dans Whitehal, pour y faire le traitté de l'an 1662, offrit en l'an 1667 d'envoyer ses Ambassadeurs jusques à la Haye, pour y faire negotier la paix, & les envoya en effet à Breda, où elle fut conclüe, bien que la ville soit de la Souveraineté des Estats. Dés qu'on commença à parler de renoüer la negotiation, que l'enlevement du Prince Guillaume de Furstemberg avoit fait rompre à Cologne, le Roy de France offrit d'envoyer ses Plenipotentiaires en telle ville qu'on luy nommeroit hors de l'Allemagne; parce qu'il jugeoit, qu'aprés ce qui estoit arrivé à Cologne, il n'y avoit point de seureté pour eux dans l'Empire. Et de fait dés qu'on luy eust nommé Nimmegue, il y acquiesça, quoy que ce soit la premiere ville de Gueldre, dans l'Estat des Provinces Unies. Les villes, où ces sortes d'assemblées se tiennent, doivent joüir d'une parfaite neutralité, à l'égard de tous les interessés, afin que leurs Ministres y ayent la mesme liberté & la mesme seureté, qu'ils auroient chez eux. Aprés qu'on eust resolu, que l'assemblée seroit transferée de *Cologne à Munster*, Jean Crane, Conseiller au Conseil aulique de l'Empereur, y alla, & remit au Magistrat le serment de fidelité qu'il avoit à l'Empire, pour le temps que l'assemblée dureroit; afin que les Ministres des Princes interessés y pûssent aller, venir & demeurer sans scrupule, comme dans un lieu neutre. Ce qui se fit solemnellement à l'hostel de ville, & on en passa acte pardevant un Notaire.

Aprés que les Princes sont convenus du lieu de l'assemblée, & que leurs Ministres s'y sont rendus, ceux cy font quel-

quelquefois naistre des difficultés sur la forme & la maniere de la negotiation. Si elle se fera de bouche ou par escrit : s'il y a un Mediateur, qui mettra le premier ses propositions entre ses mains : si les Ambassadeurs se visiteront : comment & où on s'assemblera, lors qu'on entrera en conference, & comment on accommodera toutes les choses, en sorte qu'il y ait une juste égalité entre ceux qui ont un mesme caractere, & entre lesquels il y a competence. On n'y estoit pas si scrupuleux autrefois que l'on est presentement. Charles VIII ayant presque en mesme temps conquis & perdu le Roiaume de Naples, & voyant tous les Potentats d'Italie ligués & armés contre luy, jugea qu'il n'y avoit point de meilleur moyen de dégager le Duc d'Orleans, qui estoit reduit aux derniers extremités dans Novarre, qu'en faisant la paix avec les Confederés. Les Preliminaires ayant esté reglés avec peu de peine, les Deputés de part & d'autre se rendirent à Verceil, & s'assembloient tous les jours dans la Maison, où le Duc de Milan estoit logé. Quand les Deputés de France y arrivoient, le Duc les recevoit luy mesme à la porte de son logis. La Duchesse venoit audevant d'eux à l'entrée d'une grande galerie, & alors les Seigneurs François, pour luy faire honneur, marchoient devant elle, & la conduisoient à l'appartement de son mary, où les conferences se tenoient. Il y avoit dans la Chambre deux rangs de chaises ; les unes pour les Deputés des Confederés, & les autres pour ceux de France. Les premiers avoient à leur teste un Conseiller de l'Empereur, qui estoit suivy de l'Ambassadeur d'Espagne, aprés duquel estoit assis le Marquis de Gonzague, General de l'armée Venitienne, suivy des Provediteurs & de l'Ambassadeur de Venise. Le Duc & la Duchesse de Milan estoient assis aprés eux, devant l'Ambassadeur de Ferrare, qui estoit le dernier de tous. Il n'y avoit que le

Duc

Duc de Milan qui parlast pour tous les Confederés, & qui faisoit faire silence, lors que les François, selon leur coustume, vouloient parler deux ou trois à la fois. Aprés que les affaires eurent esté discutées & digerées pendant quelques jours, & qu'elles furent en estat qu'on pust mettre les articles sur le papier, les Deputés firent venir deux Secretaires, un de chaque party, qui mettoient par escrit ce dont on estoit convenu, chacun en sa langue, & aprés que ceuxcy avoient achevé d'escrire un article, ils le lisoient tout haut. Dans la session suivante les mesmes Secretaires relisoient ce qui avoit esté arresté dans la precedente, afin qu'on vist, s'il n'y avoit rien de changé ou d'alteré. On en usa ainsy jusques à la conclusion du traitté, & par ce moyen tous les differents furent reglés en fort peu de jours. Devant que d'entrer en conference, les Deputés des Confederés obligerent ceux de France à jurer, qu'ils traitteroient de bonne foy & avec sincerité, & à protester, que leur intention estoit de faire la paix, & non d'user de duplicité, à dessein de faire sortir le Duc d'Orleans de Novarre, & de s'en dédire aprés. Il falloit que les Confederés crûssent, que les François fussent plus gens de bien qu'eux, puis qu'ils s'en rapportoient à leur serment, dont les Italiens n'auroient pas fait grand scrupule.

J'ay bien voulu remarquer ces particularités aprés *Phil. de Commines*, pour faire voir, qu'on n'est pas si facile au temps où nous vivons. Les moindres difficultés deviennent souvent des obstacles invincibles. En l'an 1651 se fit à Lubec une assemblée de Ministres de Pologne & de Suede, dont je viens de parler. Chanut, qui y estoit Mediateur de la part de la France, y rencontra d'abord de si grandes obstacles, qu'il fut resolu, *que les Plenipotentiaires des deux Couronnes ne se verroient point*, sinon aprés que les affaires auroient esté reglées; qu'elles passeroient toutes par les mains

mains des Mediateurs, & que cependant les Polonois & les Suedois ſe rendroient reciproquement une viſite de civilité. Elle ne ſe fit point pourtant, parce que les Polonois refuſoient de donner la qualité de Reine de Suede à la Reine Chriſtine, quoy qu'elle la fuſt en effet. Dans le traitté de Stumpsdorf, où on conclut la tréve, pour la prolongation de laquelle l'aſſemblée de Lubec ſe faiſoit, le Roy de Pologne la luy donnoit, & cependant les Miniſtres de la meſme Couronne refuſoient de la luy donner, en parlant d'elle. Les Polonois voyant, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas admettre leur viſite ſans cela, firent aſſeurer Chanut, qu'ils paſſeroient par deſſus cette conſideration, & qu'en parlant de la Reine, ils la nommeroient expreſſément Reine de Suede. Leur intention eſtoit de n'en rien faire, & de tromper Chanut auſſy bien que les Miniſtres de Suede: mais comme ils avoient à faire à un adroit negotiateur, qui penetroit leur penſée, il leur fit repreſenter, que cette meſchante fineſſe leur feroit recevoir un vilain affront; parce que s'ils manquoient à ce qu'ils avoient promis, les Suedois ne leur rendroient pas l'honneur, que les Polonois leur avoient fait, en les viſitant. Les Suedois de leur coſté, ne vouloient point, que les Miniſtres de Pologne donnaſſent à leur Roy la qualité de Roy de Suede, & refuſoient d'admettre aucun temperament la deſſus. On demeura donc d'accord enfin, qu'il ne ſe feroit point de viſite de part ny d'autre, & ils agréerent l'ouverture que Chanut fit, qu'ils ſe verroient à un feſtin. Mais ſur cela il ſe forma encore de nouvelles difficultés; parce que les Polonois vouloient les premiers regaler les Suedois, & ceuxcy, qui jugeoient que la premiere viſite leur eſtoit deüe, comme aux derniers venus, pretendoient devoir eſtre preferés: comme ils le furent, de l'advis de M. Chanut. *Salvius*, Chef de l'Am-

 baſ-

baſſade de Suede, fut le premier qui traitta tous les autres Miniſtres, qui ſe virent en ſuite en pluſjeurs autres feſtins; où les choſes ſe paſſerent aſſés bien: mais on n'entra pas pourtant en negotiation dans cette aſſemblée; non plus que dans celle qui ſe fit au meſme lieu en l'an 1653, où il ſe rencontra de grandes difficultés ſur les pouvoirs, dont il a eſté parlé en la 16 Section du premier livre. Au congrés de Bremſebro, les Miniſtres de Suede & de Dannemarc, en ſe rencontrant au milieu du pont, qui ſert de frontiere commune aux deux Roiaumes, ſalüerent bien les Mediateurs, mais ils ne ſe firent point de civilité; & ſe contenterent de ſe toucher en la main, ainſy qu'il avoit eſté convenu. Le Chancelier de Suede & le Grand Maiſtre de Dannemarc, Chefs des deux Ambaſſades, ſe firent un petit compliment dans les termes dont on eſtoit demeuré d'accord, & aprés cela on ſe retira de part & d'autre. Cette premiere entreveüe s'eſtant paſſée de cette maniere, ils mirent leurs propoſitions entre les mains de la Tuillerie, & ce fut là le commencement de la negotiation, qui produiſit enfin la paix.

Au congrés de Breda les Ambaſſadeurs de tous les intereſſés ſe viſiterent d'abord, avec grande civilité, dans l'ordre qu'ils y eſtoient arrivés: & aprés que les pouvoirs eurent eſté communiqués par les mains des Mediateurs, on fit l'ouverture de l'aſſemblée & de la negotiation dans le chaſteau le 4 Juin 1667. Les Miniſtres de Dannemarc, qui avoient bien la qualité de Plenipotentiaires, mais qui n'avoient pas le caractere d'Ambaſſadeur, s'y rendirent les premiers. Ceux des Provinces Unies les ſuivirent de prés. Les Ambaſſadeurs de France, qui eſtoient logés auprés du Chaſteau, y allerent aprés eux, & à pied. Les Ambaſſadeurs de Suede, qui eſtoient les Mediateurs, y allerent en caroſſe, comme auſſy ceux d'Angleterre, qui fu-

furent les derniers. En arrivant auprés de la porte du Chasteau, ils y trouverent le Gouverneur, qui aprés quelques paroles de civilité, les conduisit aux appartements qui leur avoient esté preparés. Il y avoit une chambre particuliere pour chaque Ambassade, & une pour les Deputés des Estats Generaux; mais ceux cy s'assembloient aprés cela, avec les Ministres de Dannemarc, dans l'appartement des Ambassadeurs de France, comme alliés, pendant que les Anglois estoient dans le leur. Toutes les chambres répondoient à une Salle où se tenoient les Mediateurs, qui alloient vers les uns & les autres. La premiere conference dura depuis neuf heures du matin jusques à une heure aprés midy. Ils n'observerent point d'ordre en sortant; sinon que les derniers venus sortirent les premiers. Aprés cela les Mediateurs reduisirent les propositions des interessés à de certains articles, dont on composa le traitté, qui fut conclu le dernier jour de Juillet.

Toutes les conditions du traitté, qui fut fait entre les deux Couronnes en l'an 1659, avoient esté ájustées, & mesmes signées à Paris; mais pour les reduire en forme de traitté, & pour en concerter l'execution, les deux Premiers Ministres se rendirent sur les frontieres, où toutes les formalités furent observées dans l'égalité, que j'ay marquée cydessus. Le Cardinal Mazzarin avoit auprés de luy Hugues de Lionne, Ministre & Secretaire d'Estat, & Don Loüis de Haro se servoit de Coloma, Secretaire d'Estat d'Espagne, qui entroient dans la Salle de la conference, aprés que les deux Ministres estoient convenus d'un article, qu'il falloit mettre par escrit. Le lendemain ces deux Ministres subalternes se voyoient à Fontarabie, ou à Andaye, alternativement, & ils y collationoient ce dont on estoit demeuré d'accord dans la derniere conference, &

on en faiſoit un article formel du traitté. On en uſa de cette maniere jusques à ce qu'il fuſt achevé.

Les traittés, qui ſe font entre des Princes, qui ne ſont pas en rupture, ne ſont point ſujets à toutes ces difficultés. Les lieux de l'aſſemblée leur ſont indifferents, & il n'y a point de competence pour cela. Les François ont fait des traittés en Angleterre, & les Anglois en ont fait en France. La pretendue Triple alliance, & en ſuite l'alliance défenſive entre l'Angleterre & les Provinces Unies, furent faites à la Haye, quelque temps aprés le traitté de Breda. La France y en a fait auſſy, tant devant la tréve de douze ans que depuis. Les alliances, que les Eſtats des Provinces Unies ont faites avec les autres Potentats, ont eſté negotiées, tantoſt à la Haye, & tantoſt chez les Rois, dont ils recherchoient l'amitié & la protection. *Lors que ces negotiations ſe font à la Haye*, les Eſtats nomment huit Deputés de leur aſſemblée; ſçavoir deux de la Province de Hollande, & un de chacune des autres Provinces, pour lesquels on expedie une commiſſion, ou un pouvoir au grand ſceau, & aprés cela ils entrent en conference avec les Miniſtres eſtrangers. Si le Miniſtre ſe trouve reveſtu du caractere de premier repreſentant, les conferences ſe tiennent dans ſon logis; mais les Miniſtres du ſecond Ordre ſont obligés de ſe rendre dans une des Salles ou antichambres des Eſtats Generaux, où on entre en conference avec eux. On les fait recevoir par deux Deputés au haut de l'eſcalier, & aprés la conference on les reconduit jusques au meſme endroit. On leur fait cette civilité à toutes les conferences, & à toutes les audiances, à la reſerve de la premiere & de la derniere, pour lesquelles on les fait prendre chez eux dans un caroſſe à quatre chevaux, ſuivy d'un autre à deux: où le Miniſtre eſtranger peut joindre tant d'autres qu'il luy plaiſt, à ſes dépens.

Je

Je ne trouve pas dans l'hiſtoire la raiſon, pourquoy les conferences pour la negotiation de la tréve de douze ans, furent tenües dans une des antichambres des Eſtats Generaux, que l'on appelle encore aujourdhuy la Chambre de la tréve. Il eſt vray, qu'il s'en tint plusjeurs chez le Preſident Jeannin, Chef de l'Ambaſſade de France, où les Miniſtres d'Angleterre, de Dannemarc & de quelques Princes d'Allemagne ſe trouvoient; mais il ne s'en tint pas une ſeule chez les Miniſtres d'Eſpagne. On peut dire qu'ils n'avoient pas le caractere d'Ambaſſadeur; parce que le Roy d'Eſpagne & l'Archiduc n'avoient garde de donner cette qualité à des Miniſtres, qu'ils envoyoient aux Eſtats, qu'ils ne reconnoiſſoient point pour Souverains: mais il ſemble auſſy, qu'aprés les honneurs, qu'on leur avoit faits à leur entrée, on leur pouvoit bien encore faire celuicy.

A Veniſe les conferences ſe tiennent au Palais, dans une des Chambres du Senat, qui ne ſont point de l'appartement du Doge. Les Princes d'Italie, intereſſés en la guerre de Caſtro, ayant envoyé leurs Miniſtres à Veniſe, pour y convenir d'une ligue, qu'on devoit oppoſer aux Barberins, le Senat deputa Battiſte Nani & Vincent Guſſoni, pour entrer en negotiation avec eux, & toutes les conferences ſe tinrent au Palais. Aprés que le Cardinal Bichi y fut arrivé, elles ſe tenoient quelquefois chez luy, mais le plus ſouvent au Palais.

En *France* les Ambaſſadeurs & Miniſtres Publics ſe rendent chez le Chancelier, qui eſt le premier Commiſſaire en toutes les affaires de cette nature, & qui à cauſe de la dignité de ſon office, ne ſe trouve jamais ailleurs; ſi ce n'eſt chez le Roy. Il ne viſite auſſy perſonne, ſi ce n'eſt Monſieur Frere du Roy, & les Princes du Sang; mais ceuxcy fort rarement. On conſidere ſon hoſtel comme la

Maiſon du Roy, parce que le ſceau y eſt gardé. Un des cent Suiſſes garde ſa porte, & deux gardes du Grand Prevoſt accompagnent tousjours ſa perſonne. *Féu M. Seguier*, qui ſembloit eſtre nay pour cette eminente dignité, & qui l'a poſſedée plus de trente ans, tenoit ſouvent chez luy, ſous le regne du feu Roy, & ſous le Miniſtere du Cardinal de Richelieu, le Conſeil des parties & des Finances, où le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, ne dédaignoit point de ſe trouver.

En *Angleterre* les conferences ſe tiennent dans une des Chambres du Conſeil, à Whitehal, ou dans quelque autre Palais du Roy. Lors que *le Marquis de Roſny* y fut en Ambaſſade Extraordinaire de la part de Henry IV, il eut plusjeurs conferences chez luy avec les Commiſſaires du Roy, qui luy voulut bien faire cet honneur, à cauſe de la confidence, dont le Roy, ſon maiſtre, l'honnoroit.

M. de Baſſompierre en arrivant en l'an 1621 *à Madrid*, dans le temps que le Roy Philippe III tomba malade, ne put prendre ſon audiance publique, & ne laiſſa pas de traitter, en vertu de ſes lettres de creance, qu'il avoit envoyées au Roy. C'eſt pourquoy les Commiſſaires, qui à cauſe de cela ne le pouvoient pas faire venir au Palais, ne laiſſoient pas de le voir chez luy, & d'y travailler. Mais le Comte de Benevente, qui eſtoit un des Commiſſaires, refuſa de s'y trouver, & vouloit que les conferences ſe tinſſent au Palais. Aprés le decés du Roy, Baſſompierre prit ſon audiance publique; bien qu'il n'euſt point de nouvelles lettres de creance: mais depuis ce temps là toutes les conferences ſe tenoient au Couvent de St Hieróme, ou bien au Palais.

Au commencement de l'an 1646 les Plenipotentiaires de France, voulant negotier avec les Eſtats de l'Empire di-

directement, ſans l'intervention des Miniſtres de l'Empereur, firent dire à ceux des Electeurs, des Princes & des villes, que s'ils vouloient envoyer leurs Deputés au logis du Duc de Longueville, on leur communiqueroit la replique, que les François feroient à la réponſe de l'Empereur. Les Miniſtres Imperiaux en ayant eu le vent, en repreſenterent la conſequence aux Plenipotentiaires des Electeurs, qui n'eurent pas beaucoup de peine à ſe perſuader, qu'il y alloit de l'honneur de l'Empire, & de celuy de leurs Maiſtres. Tellement qu'ils firent dire aux Plenipotentiaires de France, que lors que l'Empereur meſme avoit quelque choſe à propoſer aux Eſtats de l'Empire dans les diétes, il ne les faiſoit pas venir chez luy; mais il leur faiſoit parler dans le lieu ordinaire de leur aſſemblée, par ſes Commiſſaires ou repreſentants. Qu'ils eſtoient preſts de complaire aux Plenipotentiaires de France; mais qu'ils jugeoient, que ſans ſe faire tort, ils ne pouvoient aller au logis du Duc de Longueville, à leur ſimple requiſition. Qu'ils ne doutoient point que l'Ambaſſadeur de Veniſe ne fiſt la meſme difficulté qu'eux, & ainſy, *ſi Mrs les Plenipotentiaires de France avoient quelque choſe à leur communiquer, qu'ils pouvoient ſe trouver au lieu & à l'heure, que les Eſtats de l'Empire ont accouſtumé de s'aſſembler.* Qu'en l'an 1630 *M. de Leon Brulard* en avoit uſé de cette façon dans la diéte de Ratisbonne, & que les Ambaſſadeurs de Pologne en l'an 1636, & ceux d'Angleterre avoient ſuivy la meſme couſtume au meſme lieu en l'an 1641. Surquoy il fut reſolu, que les repliques ſeroient miſes entre les mains des Mediateurs, pour eſtre communiquées là & ainſy qu'il appartiendroit. Ce furent les Eſtats de l'Empire en corps, c'eſt à dire les Deputés des trois Ordres, des Electeurs, des Princes & des villes libres: mais lors que les Plenipotentiaires d'un Electeur
ou

ou d'un Prince, ou les Deputés de quelque ville avoient à negotier avec les Ambaſſadeurs de France, ils ne faiſoient point de difficulté d'aller chez eux. Au contraire d'Avaux, eſtant allé faire un voyage à Oſnabrug, pour conferer avec les Miniſtres de Suede, & avec les Deputés des Princes Proteſtants, ceux de Magdebourg, de Saxe Weimar, de Saxe Laüembourg, de Bade-Dourlach & de quelques villes luy allerent parler chez luy; mais tous ſeparement. J'eſtime qu'il ne ſera par hors de propos de parler icy d'une rencontre aſſés remarquable. Lors que George Frederic, Comte de Waldec, paſſa au ſervice des Provinces Unies en l'an 1672, comme Mareſchal de Camp, il n'avoit point de connoiſſance du tout de la conſtitution de cet Eſtat, où il pretendoit pouvoir reſtablir les affaires par une politique qui luy eſtoit particuliere. Il ne diſtinguoit point entre les Eſtats Generaux & les Eſtats particuliers des Provinces, & ne ſçachant point quel eſtoit le pouvoir du Conſeil d'Eſtat, ny quelle eſt l'autorité des Magiſtrats dans les villes, il s'en eſtoit figuré une aſſés eſtrange idée. Dans ces penſées il entreprenoit de regler tout, & de commander, non dans les formes, mais en chef de guerre, & à baguette. Eſtant un jour arrivé à Amſterdam, où il vouloit demander quelque choſe pour un deſſein, qui ſe devoit executer dans le voiſinage, il envoya dire aux Bourguemaiſtres, qu'ils euſſent à l'aller trouver à l'hoſtellerie, où il eſtoit logé; mais on luy répondit, que les Bourguemaiſtres avoient accouſtumé de s'aſſembler à l'hoſtel de ville, & que ſi le Comte avoit quelque choſe à propoſer, il pouvoit s'y rendre, & qu'ils luy donneroient audiance.

Par un acte particulier, qui fut ſigné le 5 May 1646, les Plenipotentiaires d'Eſpagne & des Provinces Unies convinrent, que les conferences ſe tiendroient alternativement chez les uns & les autres, & que ceux chez qui les con-

conferences ſe tiendroient, feroient les honneurs de la Maiſon.

Pour ce qui eſt de la forme de negotier, elle eſt fort differente, & on en convient ordinairement dans les premieres conferences. Lors qu'on commença à traitter à Munſter & à Oſnabrug, les Plenipotentiaires de France & de Suede demeurerent d'accord, que de part & d'autre on en uſeroit ainſy qu'on le jugeroit à propos. Ceux cy vouloient faire leurs propoſitions par eſcrit, & verbaliſer ſur les raiſons, dont ils les appuyeroient. Les François au contraire, entendoient que l'on ne miſt par eſcrit que les propoſitions toutes nues. Les Suedois deſiroient auſſy que la premiere propoſition, que les Alliés feroient pour entrer en matiere, fuſt generale; c'eſt à dire qu'elle compriſt tous les articles du traitté. Les François s'y oppoſerent, comme à une choſe contraire à la couſtume de France, où on examine tous les articles les uns aprés les autres, & on demeure d'accord de tous devant que de les reduire en forme de traitté. C'eſt pourquoy ils convinrent enfin, que les propoſitions ſe feroient dans les termes les plus generaux, dont on ſe pourroit áviſer; parce qu'aprés cela on y pourroit faire entrer toutes les particularités qu'on voudroit.

M. de Baſſompierre, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid en l'an 1621, eſcrivit au Roy, ſon Maiſtre, le 18 Mars, qu'eſtant preſt d'entrer en conference avec les Commiſſaires du Roy d'Eſpagne, l'Ambaſſadeur ordinaire & luy avoient eſté d'advis, *qu'il falloit recuſer le Comte de Benavente*; parce qu'eſtant oncle de la femme du Duc de Feria, Gouverneur de Milan, qui faiſoit ſon affaire de celle de la Valteline, il ne leur ſeroit pas fort favorable dans les conferences : mais qu'ils avoient jugé, qu'il valoit mieux le ſouffrir, que d'offenſer par cette re-

cusation un grand Seigneur, qui avoit beaucoup de credit à la Cour. Ce fut une grande prudence à ces Ministres de ne point irriter une personne de cette qualité; mais je ne sçais s'il n'y en avoit pas bien autant à ne point entreprendre une affaire, ou peutestre ils n'auroient point reüssy. Les loix permettent bien aux parties de recuser un juge pour des causes legitimes; mais de vouloir regler la volonté d'un Prince, touchant la nomination des Commissaires, qu'il choisit parmy les plus habiles & les plus fideles de son Conseil, c'est dont je ne trouve point d'exemple: & je crois que ceux, qui l'entreprendroient auprés des Princes qui se connoissent, ne seroient pas fort bien receus.

Le Comte de Carlisle, Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne auprés du *Czaar* de Moscovie en l'an 1663, ne recevant pas grande satisfaction en cette Cour là, s'en prit particulierement à un Seigneur Moscovite, nommé *Pronchissof*, qui estoit un de ses Commissaires, & qui faisoit aussy auprés de l'Ambassadeur la fonction de *Pristave*, c'est à dire d'Introducteur. Le Comte ne craignit point d'accuser ce Seigneur Moscovite, dans une audiance publique, de plusjeurs impostures & faussetés, & tascha de le faire oster du nombre de ses Commissaires, comme une personne suspecte, & ennemie de l'Ambassadeur & de sa negotiation. Mais on ne laissa pas de le maintenit en ses fonctions; tant parce que le *Czaar* croyoit qu'il y alloit de sa dignité, que parce qu'on n'estoit point du tout satisfait de la conduite du Comte, qui aprés cela eut le déplaisir de voir tous les jours chez luy un Ministre, qu'il avoit voulu faire chasser, & qui avoit esté maintenu malgré luy. L'Ambassadeur d'Espagne fit instance à Paris à ce qu'on le fist accompagner à son audiance de congé par un autre Conducteur, que celuy qui estoit de semestre, parce qu'il

qu'il en avoit esté offensé a ce qu'il disoit : mais on jugea, qu'il ne falloit pas avoir cette complaisance pour un Ministre estranger, que de déposseder, pour l'amour de luy, un officier du Roy de la fonction de sa charge.

Pendant l'assemblée de Munster il y eut de grandes contestations sur le rang & sur les tiltres, qu'on donneroit à l'Empereur & aux deux Rois, de France & d'Espagne, au traitté, & dans les escrits & projets, que leurs Ministres se communiqueroient par les mains des Mediateurs. Les Plenipotentiaires de l'Empereur apprehendoient que ceux de France ne renouvellassent leurs anciennes pretensions, & que le Roy de France ne voulust preceder l'Empereur : parce que les François avoient autrefois soustenu, que l'élection ne luy donnoit autre qualité que celle de Roy des Romains, & que la dignité Imperiale dépendoit de la Couronne, que l'Eleu devoit recevoir des mains du Pape: & depuis Charles V qui fut couronné à Bologne, pas un de ses Successeurs ne s'estoit mis en devoir d'aller rechercher cet honneur à Rome. Les Ministres d'Espagne craignoient de leur costé, que ceux de France n'insistassent à faire placer le nom de leur Roy en sorte, qu'on ne pourroit plus douter de la preseance. C'est pourquoy les Imperiaux consentirent, qu'on ne mettroit jamais dans un mesme escrit ces mots, *l'Empereur & les Couronnes*, comme aussy qu'aprés que l'Empereur y auroit esté nommé, la qualité de *Majesté*, qui suivroit seroit commune à l'Empereur & au Roy, qui y auroit esté nommé avec luy & *que dans les projets, que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer à ceux de l'Empereur, ils signeroient au lieu le plus honnorable.*

A cette occasion je parleray de la signature des traittés, où l'Ambassadeur doit bien scrupuleusement conserver le rang qui appartient au Prince, son maistre. Au contract

de mariage qui se devoit faire de la Reine Elisabeth d'Angleterre avec le Duc d'Anjou ; dont on fit un projet en l'an 1581, les Ministres de France & d'Angleterre eurent de la peine à convenir du rang, qu'ils se donneroient en la signature. Les Commissaires Anglois, qui avoient dressé les articles, avoient mis leurs noms devant ceux des Ambassadeurs de France, & ceux cy soustenoient *que la preseance leur appartenoit*, tant dans les actes qu'ils emporteroient, qu'en ceux qui demeureroient en Angleterre. Ils disoient, que cela estoit deu à la dignité du Roy de France, & qu'il en avoit esté ainsy usé, sans aucune contradiction, au traitté qui fut conclu à Blois en l'an 1572. Les Anglois disoient au contraire, qu'en tous les escrits, qu'ils avoient fournis & eschangés, mesmes avec les Ministres de l'Empereur, les Commissaires Anglois avoient signé devant les autres, & leur nom precedoit par tout, dans le texte aussy bien qu'en la signature. Que cela avoit esté observé aussy avec les François, & offroient pour cet effet de produire les originaux des traittés faits entre Edüard VI & François I en l'an 1546: entre le mesme Edüard & Henry II en l'an 1551, & celuy de Chasteau en Cambresis de l'an 1559.
„ Ils convinrent enfin que les noms, les seings & les sceaux
„ des Ambassadeurs de France precederoient ceux des
„ Commissaires Anglois, tant au contract de mariage,
„ que dans les autres actes, que les mesmes Ambassadeurs
„ delivreroient aux Commissaires d'Angleterre ; & que
„ reciproquement les noms, les seins & les sceaux des
„ Commissaires Anglois precederoient dans les doubles,
„ que ceuxcy donneroient aux Ambassadeurs de France.
„ Et ce sans prejudice de ceuxcy, & à condition, que les
„ Anglois feroient voir qu'il en avoit esté ainsy usé par le
„ passé en tous les traittés ; à la reserve de celuy de Blois,
„ où les Anglois ávoüoient qu'ils avoient fait une be-

„ veüe:

„ veüe: quoy que ce fust Walsingam qui l'eust negotié & conclu, qui n'estoit pas fort accoustumé d'en faire. En l'an 1596 le Duc de Buillon la Tour conclut une alliance, au nom du Roy Henry IV, avec la mesme Reine, & avec les Estats des Provinces Unies; mais lors qu'il fallut communiquer & eschanger les instruments, le Duc refusa de recevoir celuy des Commissaires Anglois; parce qu'ils y avoient signé au lieu le plus honnorable. Il disoit, que le Roy, son Maistre, estoit en possession de la premiere place, qui ne luy avoit jamais esté disputée en tous les traittés, qui avoient esté faits entre les deux Couronnes, & allegua entre autres celuy de Blois, dont je viens de parler. Il est certain, qu'on en avoit ainsy usé pendant que les Rois d'Angleterre estoient Vassaux de la Couronne de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guyenne, & que jamais ils n'avoient disputé le rang au Roy de France aux Conciles, ou ailleurs. Tellement qu'il ne faut pas s'estonner, que Walsingam & ses Collegues se soyent laissés entrainer par la coustume, aprés une si grande quantité d'exemples, dont on trouve un recueil imprimé par les soins de Jean du Tillet, Greffier en chef au Parlement de Paris. Mais comme en l'an 1581 les Commissaires Anglois l'emporterent sur les Ambassadeurs de France, ainsy l'emporterent ils cette fois sur le Duc de Buillon, qui eut ordre de ceder; parce que l'amitié de la Reine estoit necessaire au Roy son maistre.

On fit revivre cette difficulté en l'an 1624, à l'occasion du mariage du Prince de Galles avec la fille de France, & elle fut reglée de la mesme maniere que cydessus, aprés que les Ambassadeurs d'Angleterre eurent donné un escrit de leur main, qui merite bien d'estre inseré icy dans ses
„ propres termes. *Nous soussignés Ambassadeurs Extra-*
„ *ordinaires, Procureurs & Deputés du Serenissime Roy de*

 „ *la*

„ *la Grande Bretagne &c.* pour traitter le mariage de Mon-
„ seigneur le Prince de Wales, son fils, avec Madame
„ Henriette Marie, sœur du Roy Treschrestien, re-
„ connoissons & confessons, qu'en passant les articles du-
„ dit contract de mariage, Messieurs les Commissaires &
„ Deputés du Roy Treschrestien ont fait difficulté & re-
„ fus de signer deux copies desdits articles, entant que
„ nous pretendions en l'une dicelles mettre nos noms les
„ premiers, soustenant que leurs noms devroient estre
„ preposés aux nostres, tant en l'expedition qui leur de-
„ voit par nous estre délivrée, pour demeurer en France,
„ qu'en l'autre expedition par eux signée, & à nous deli-
„ vrée pour emporter en Angleterre: se fondans sur la
„ dignité, prerogative & prëeminence dudit Roy Tres-
„ chrestien qu'ils representent. Alleguant aussy qu'au
„ traitté fait en l'an 1572 à Blois sur Loire fut ainsy fait &
„ observé entre les Deputés des Treschrestienne & Se-
„ renissime Majestés. A quoy nous Ambassadeurs susdits
„ de la Grande Bretagne, respondions & soustenions au
„ contraire. Quant aux escrits, qui ont esté baillés par
„ les Ambassadeurs ou Deputés de nos Rois ou Reines à
„ quelque Prince que ce soit, mesme des Empereurs, les
„ Ambassadeurs ou Deputés de nosdits Rois ou Reines
„ ont tousjours accoustumé de preposer leurs noms ou sig-
„ natures és escrits par eux baillés pour leurs parts aux
„ Commissaires des autres Princes, & qu'ainsy apparoist
„ par les propres originaux des traittés par eux signés &
„ delivrés auxdits Commissaires & Deputés des Princes
„ estrangers, mesme par ceux qui ont esté faits en l'an
„ 1546 entre le Roy Edüart VI Roy d'Angleterre, &
„ François I Roy Treschrestien: en l'an 1551 entre le-
„ dit Roy Edüart & le Roy Henry II, & en l'an 1559 au
„ traitté du Chastel en Cambresis: en tous lesquels en les
„ sig-

„ ſignant & les ſcellant, les Commiſſaires d'Angleterre
„ ont eſté preposés aux Commiſſaires de France en ceux
„ qui ont eſté par lesdits Commiſſaires d'Angleterre bail-
„ lés & délivrés. Auxquels nous nous remettons entie-
„ rement, & rapportons pour noſtre direction en cet en-
„ droit, & accordons prendre droit par iceux. Surquoy
„ il a eſté adviſé, que ſuivant ladite forme & uſance an-
„ cienne par nous alleguée, les noms, ſignes & ſceaux des-
„ dits Commiſſaires dudit Roy Treschreſtien precede-
„ ront les noſtres auxdits articles, & autres actes qui en
„ dépendent, qui nous ſeront baillés & délivrés par eux;
„ comme auſſy nos noms precederont les leurs és actes, que
„ nous leur delivrerons: comme nous diſons, qu'en cas
„ ſemblables cydevant a eſté accouſtumé, ſans prejudice
„ des pretenſions desdits Seigneurs Commiſſaires dudit
„ Roy Treschreſtien. Et outre à la charge, que où
„ par lesdits traittés & contracts cydevant paſſés entre les
„ Deputés de nosdits Rois & Reines avec ceux desdits
„ Rois Treschreſtiens, excepté toutefois le traitté fait
„ à Blois en l'an 1572, que nous diſons, ſi ainſy eſt, avoir
„ eſté paſſé par erreur & inadvertance, il ne ſe trouvera
„ & apparoiſtra, que les noms & ſignes des Deputés de
„ nos Rois & Reines auront eſté mis & apposés aprés ceux
„ des Deputés desdits Rois Tres-Chreſtiens: en ce cas
„ dés à preſent comme dés lors, nous contentons & ac-
„ cordons lesdits articles par nous ſignés & délivrés aux-
„ dits Sieurs Commiſſaires de France eſtre reformés pour
„ ce regard, & nos noms & ſignes eſtre poſtposés à ceux
„ desdits Commiſſaires. Sous lesquelles conditions,
„ charges & reformations ont eſté lesdits articles ſignés reſ-
„ pectivement, en la forme que deſſus. En foy & té-
„ moignage dequoy nous avons ſigné les preſentes le ving-
„ tiéme jour de Novembre mille ſix cens vingtquatre.
„ Signé Carliſle, Hollande.

Lors

Lors qu'on commença à mettre ſur le papier un projet de traitté, que les Couronnes de France & de Suede feroient avec l'Empereur & avec l'Empire, les Suedois ne manquerent point de s'y donner la place la plus honnorable. Depuis le regne de Guſtave Adolfe, la Suede avoit tousjours agy avec la France d'une maniere, qu'il n'y avoit pas la moindre inégalité entre les deux Couronnes en tous les traittés, & les Miniſtres de France avoient ſouffert, que ceux de Suede ſignaſſent les premiers dans tous les traittés qu'ils fourniſſoient. Mais ils jugeoient auſſy, que cela ne devoit pas avoir lieu dans un traitté, qu'on feroit avec un tiers, & qui ſeroit veu de tout le Monde. Neantmoins comme ils ne vouloient pas offenſer la Suede, ils conſentirent à ce que les deux Couronnes en uſaſſent ainſy qu'elles le jugeroient à propos,pour la conſervation de leur propre dignité, dans les inſtruments qu'ils fourniroient à ceux de l'Empereur, afin qu'il ý euſt une juſte égalité entre elles. Mais lors qu'aprés la paix de Weſtphalie on voulut parler de renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, on ordonna à Chanut de conſerver punctuellement à la France les ávantages qui luy eſtoient deus, & de ne rien ceder aux Suedois, qui eſtoient fort difficiles ſur ce ſujet. Il eſt vray que tous les Rois ſont égaux en dignité, mais ils ne le ſont pas en puiſſance, & il n'y a rien qui puiſſe empeſcher qu'entre des égaux il y en ait un, qui ſoit le premier en rang.

Il n'y a presque plus de conteſtation pour la ſignature. En l'an 1642 deux Ambaſſadeurs Moſcovites, qui eſtoient à Coppenhague, preſſerent fort le Roy de Dannemarc d'achever le traitté, dont on avoit commencé à parler onze ans auparavant, touchant le renouvellement des alliances entre les deux Couronnes. Mais aprés qu'on euſt reglé tous les articles du traitté, les Moſcovites s'opiniaſtrerent

rent à vouloir faire nommer *le Czaar* le premier dans les deux instruments. Ils fondoient leur pretension sur l'exemple, & disoient, que l'on en avoit usé ainsy du temps du Roy Frederic, pere du Roy regnant. Les Commissaires Danois répondirent, *que c'estoit une coustume generale, que chaque Prince Souverain fait preceder son nom dans l'instrument qu'il fournit à l'autre*, & que si cela ne s'estoit point observé du temps du Roy defunt, il falloit s'en prendre à l'ignorance du Secretaire, qui avoit escrit la minute du traitté, dont on ne pouvoit pas tirer consequence. Et de fait, cela s'observe aujourdhuy entre les Souverains, qui sont d'une dignité égale: de sorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des Testes Couronnées, qui en usent tousjours entre eux dans cette égalité: mais non à l'égard des Republiques, que les Rois considerent comme leurs inferieurs, quelque honneur qu'ils leur fassent d'ailleurs. Les Provinces Unies se sont mises en possession de cette égalité avec les Rois du Nort, & elles en sont convenües avec les Electeurs.

Il y eut quelque contestation sur la signature du traitté, que *d'Avaux*, *Servien & la Tuillerie* firent à la Haye en l'an 1644. Les Deputés des Estats ne disputerent pas le rang aux Ministres de France, mais ils vouloient, qu'ils signassent tous trois sur une mesme columne, & non sur une mesme ligne. Ils alleguoient qu'au traitté de Compiegne en l'an 1624, le Mareschal de Lesdiguieres & le Marquis de la Vieuille avoient bien signé en la premiere ligne; mais que Bulion, qui estoit le troisiéme Commissaire, avoit signé en la seconde: & que de la mesme maniere Charnacé avoit signé en la deuxiéme ligne aprés les autres Commissaires en l'an 1635, & que les Ministres des Provinces Unies avoient signé en la premiere. Mais *d'Avaux*, *Servien & la Tuillerie* n'en voulurent pas seulement oüir par-

ler, & ils ſignerent tous ſur une meſme ligne ; mais d'un caractere ſi menu, que le premier des Deputés y put ſigner encore. La pretenſion de ceux cy n'eſtoit pas bien fondée, & la difficulté des autres eſtoit inutile ; parce que le traitté ſe faiſant de Souverain à Souverain, & tous les Ambaſſadeurs ne repreſentant enſemble qu'un ſeul Prince ou Eſtat ; ſoit qu'ils ſignaſſent tous ſur une meſme ligne, ou en colomne, ceux du premier rang eſtoient tous dans un lieu plus honnorable que ceux du ſecond : par cette regle, que le dernier du premier ordre precede le premier du ſecond ordre. Auſſy ne crois je pas que les Miniſtres des Provinces Unies, qui avoient ſigné les traittés de l'an 1624 & de l'an 1635 cruſſent avoir de l'ávantage ſur Bulion & Charnacé. En l'an 1662 il y eut tant de Commiſſaires de la part du Roy de France, qu'ils ne pouvoient tous ſigner ſur une meſme ligne, mais ſignerent de part & d'autre en colomne : cependant je ne penſe pas que M. de Guent, qui eſtoit le premier de la ſeconde colomne, s'imaginaſt avoir eſté placé en lieu plus honnorable que le Duc & Mareſchal de Villeroy, qui eſtoit le deuxiéme de la premiere.

Ce que je viens de marquer s'éclaircira bien par l'exemple ſuivant. Au traitté, qui ſe fit à Breda la 31 Juillet 1667 entre la France & l'Angleterre ſeparemment, les Mediateurs, George Fleming & Chriſtoffre Delfique de Dona, Ambeſſadeurs de Suede, ſignerent en la place la plus honnorable, & en colomne. Deſtrades & Courtin, Ambaſſadeurs de France, ſignerent aprés eux en la meſme maniere, & Hollis & Coventry, Ambaſſadeurs d'Angleterre ſignerent en la place qui eſtoit demeurée vuide, auſſy en la meſme façon. Par ce moyen Fleming, Deſtrades & Hollis ſe trouvoient ſur une meſme ligne, mais ny Deſtrades ny Hollis ne pretendoient pas avoir ſigné en un lieu plus honnorable que le Comte de Dona, à qui ils cedoient

com-

comme à l'un des Mediateurs, & Hollis ne pretendoit pas y preceder Courtin. La derniere place du premier rang est plus honnorable que la premiere du second, & la derniere du second plus honnorable que la premiere du troisiéme. C'est pourquoy il semble, que la contestation, que les Ambassadeurs de France eurent à la Haye avec les Commissaires des Estats estoit bien inutile. Charnacé, en signant en la deuxiéme ligne, au traitté de l'an 1635, ne laissa pas de signer dans un lieu plus honnorable, que celuy qu'on avoit laissé au premier des Ambassadeurs de Hollande en la premiere. Il y avoit un peu de caprice de part & d'autre, & il semble, que les Ambassadeurs de France n'en firent un point d'honneur, que par ce que les Commissaires des Estats en voulurent faire une affaire.

Le Granduc de Toscane, qui n'avoit pas envie d'entrer en negotiation avec Dossat, Evesque de Rennes, s'en voyant enfin tellement pressé, qu'il ne s'en pût plus dédire, fit arrester quelques articles, dont on demeura d'accord de part & d'autre: mais aprés qu'on les eust reduits en forme de traitté, le Granduc ne le voulut pas signer, & dit que puis que l'Evesque n'avoit qu'une procuration du Roy, on en donneroit aussy une à Vinta, Secretaire d'Estat de Florence, qui signeroit pour le Granduc. Dossat ne le voulut point souffrir, ny mesmes accepter l'offre qu'on luy fit, de faire signer le traitté par la Granduchesse, & on s'opiniastra si bien de part & d'autre, que le Granduc ne se rendit, qu'aprés que Dossat eust declaré, que dés que son Altesse luy auroit dit positivement, qu'il ne signeroit point, il monteroit à cheval, & s'en iroit. Dossat avoit raison; parce que le Granduc estant present, le refus qu'il faisoit de signer, rendoit ses intentions suspectes.

Il y a une infinité de remarques à faire sur les termes, que l'on employe ordinairement dans les traittés; mais

comme ce feroit auffy un travail presque infiny & inutile, je me contenteray d'en faire icy quelques unes, qui a mon advis, meritent bien la reflexion de l'Ambaffadeur. Premierement il ne doit point permettre, que les paroles formelles, qu'il importe au Prince fon Maiftre, de faire exprimer, foyent comprifes ou eftouffées fous des expreffions generales; parce que cette negligence donne aux Princes, qui fe tiennent tousjours pluftoft à la gloffe qu'au texte, l'ávantage d'en faire une explication plus conforme à leur intereft, qu'à l'intention du Maiftre de l'Ambaffadeur. Il ne doit point fouffrir non plus, que d'une claufe ou condition importante & effentielle on faffe un article feparé ou fecret; s'il n'y eft dit bien expreffément, que cet article aura la mefme force, que s'il avoit efté inferé mot à mot au traitté. Pendant que la Reine Elifabeth faifoit negotier en l'an 1572 l'alliance défenfive, dont je viens de parler, elle vouloit qu'il y fuft dit pofitivement, que le Roy de France luy donneroit le fecours, dont on eftoit convenu, *quand mefmes elle feroit attaquée pour caufe, ou fous pretexte de religion.* Les Miniftres de France difoient, que les termes generaux, de fecourir la Reine, pour quelque caufe, ou fous quelque pretexte qu'elle fuft attaquée, fuffifoient, & comprenoient auffy celuy que la Reine y vouloit faire inferer nommément. Ils y ájouftoient, que fi la Reine ne s'en contentoit point, le Roy luy donneroit une affeurance particuliere par une lettre de cachet, par un brevet, ou par un article feparé. Mais les Anglois fouftenoient que ny la lettre de cachet, ny le brevet, ny l'article feparé ne les affeuroient point; à moins que cet article fuft figné du Roy, & expedié fous le Grand fceau, comme le traitté mefme. Aprés de tresfortes conteftations, la Reine ordonna à fes Ambaffadeurs, d'avoir un peu plus de complaifance pour le Roy, de fe contenter
d'une

d'une declaration particuliere. Elle le fit ſur l'aſſeurance que ſes Miniſtres luy donnoient de la ſincerité de ce Prince, qui eſtoit bien le plus diſſimulé & le plus infidelle de tous les Rois, que la France ait jamais eus. La ſeule difficulté, qui fit ſi longtemps differer la concluſion du traitté, qui ſe fit enfin entre le Roy de France & les Provinces Unies en l'an 1662, ſe forma ſur l'inſtance, que les Ambaſſadeurs Hollandois faiſoient, *à ce que le Roy garantiſt nommément la peſche.* Le Conſeil de France, qui ne vouloit point offenſer le Roy de la Grande Bretagne, ſouſtenoit que la garantie generale, dont le traitté parloit, comprenoit auſſy cellecy, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que pour une expreſſion ſuperflüe & inutile on ſe fiſt une affaire avec un puiſſant Roy, amy & proche parent de celuy de France, & il s'y arreſta avec tant de fermeté, qu'il n'y euſt que la ſeule conſideration de la liaiſon, que les meſmes Provinces auroient pû prendre avec la Maiſon d'Auſtriche, qui obligea les Commiſſaires François à ſe relaſcher ſur un point, qu'ils jugeoient tresdelicat & tresdifficile. Les trois Ambaſſadeurs, qui firent cette negotiation, ſont encore en vie, auſſy bien que le Mareſchal Deſtrades, & ils ne peuvent pas ignorer, qu'elle fut fort ávancée par un particulier, qui n'y avoit point de part, & qui neantmoins y a rendu un fort bon ſervice, dont il n'a pas eſté fort bien recompenſé.

Un des points, que l'on eut le plus de peine à ájuſter au traitté de la tréve de l'an 1609 eſtoit la continuation *de la navigation & du commerce des Indes*, dont les Eſtats vouloient qu'on fiſt un article exprés au traitté. Les Miniſteres d'Eſpagne & de l'Archiduc n'y vouloient point conſentir, & ſoûſtenoient, que les Eſtats ſe devoient contenter de l'expreſſion generale, qui permettoit le commerce par tout. Mais dautant que de part & d'autre on s'opi-

niaſtra ſi fort ſur cet article, qu'on fut ſur le point de rompre, les Mediateurs, c'eſt à dire, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, s'âviſerent de propoſer un expedient, & de declarer par un acte particulier, ſigné d'eux, que bien que le commerce des Indes ne fuſt pas nommément exprimé au traitté; neantmoins les Miniſtres d'Eſpagne avoient declaré, que l'intention du Roy leur Maiſtre eſtoit de le comprendre dans l'expreſſion generale, mais que la conſideration de la reputation du meſme Roy n'avoit pas permis de s'en expliquer plus particulierement par eſcrit. Ainſy que les Ambaſſadeurs Mediateurs eſtoient demeurés depoſitaires de la parole de ces Deputés, & promettoient formellement, que les Rois leurs Maiſtres garantiroyent l'execution de cet article, auſſy bien que celle de tous les autres. Ceux qui ont la moindre connoiſſance des affaires de ce temps là, ne peuvent pas ignorer, combien de peine on eut à donner un bon tour à ces mots de liberté & de Souveraineté, qui neantmoins faiſoient le fondement de tout le traitté.

De meſme il ne ſuffit pas, que dans le traitté un des Princes intereſſés faſſe une ceſſion generale de toutes les conqueſtes, que l'autre aura faites ſur luy; mais *il eſt neceſſaire d'exprimer les noms particuliers de toutes les villes & places que l'on cede, avec leurs appartenances & dépendances*, qu'il ſera bon de ſpecifier auſſy, ſi cela ſe peut: & cela en des termes, qui ne puiſſent laiſſer aucun ſcrupule ou doute dans l'eſprit; afin qu'on ſçache preciſement ce qu'on pretend comprendre ſous ce mot de dépendances, & en quoy elles conſiſtent. C'eſt ſurquoy les Plenipotentiaires de France inſiſterent particulierement, lors qu'en l'an 1647 on parla de ſigner quelques articles, qui devoient faire partie du traitté, qu'on eſperoit pouvoir conclurre entre les deux Couronnes. Ils diſoient que le Roy leur Maiſtre

en-

entendoit, que l'Eſpagne, en cedant à la France une ville, qui eſtoit chef d'une Chaſtelenie, ou d'un Baillage, luy cedoit auſſy tout ce qui dépendoit de la meſme Chaſtelenie, où du meſme Baillage, *à la reſerve des places fortifiées, & où il y avoit garniſon.* Il ne ſe peut rien voir de plus exact ſur cette matiere, que le contenu des articles 35, 36, 37, & ſuivants jusques au 49 incluſivement, du traitté des Pirenées. C'eſtoit l'ouvrage du Cardinal Mazzarin, qui entendoit la chicane de la negotiation mieux qu'homme du Monde. Neantmoins il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'aprés le traitté d'Aix la Chapelle les François formerent de nouvelles difficultés ſur les dépendances des places, que l'Eſpagne leur cedoit par le meſme traitté, & que c'eſtoient des ſemences d'une nouvelle guerre, qui ne fut differée, que parce que la France la vouloit faire aux Provinces Unies. *Le ſalut de pavillon*, dont il eſt parlé en plusjeurs traittés, qui ont eſté faits entre l'Angleterre & les meſmes Provinces, n'a jamais eſté ſi bien expliqué en aucun, qu'il n'ait eſté plus d'une fois cauſe, ou pretexte de la mauvaiſe intelligence qu'on a veüe entre les deux nations; jusqu'à ce qu'on s'en ſoit ſi bien expliqué par le traitté du mois de Fevrier l'an 1674, qu'il n'y a plus rien à chicaner ſur ce ſujet.

L'Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins exact à faire marquer preciſement, & à faire ſpecifier le ſecours, à quoy les alliés s'obligent reciproquement. On en a des exemples par tout. Dans les traittés faits entre François I & Henry VIII en l'an 1532: entre l'Empereur Charles V & le meſme Henry en l'an 1543 & 1548, & en plusjeurs autres; mais particulierement & plus fraiſchement, en ceux que les Eſtats des Provinces Unies ont faits avec la France depuis l'an 1624 jusques en l'an 1662. En ce dernier le Roy promet de ſecourir les Eſtats de douze mille hommes, à ſes dépens, & les Eſtats de leur coſté s'obligent de ſecourir le

Roy

Roy de six mille hommes de pied, aussy à leurs dépens: laissant au choix de l'attaqué de recevoir ce secours en hommes, en argent ou en munitions, en tout ou en partie. Semblablement en l'an 1668 les mesmes Estats firent une alliance défensive avec le Roy de la Grande Bretagne, où les alliés s'obligent reciproquement à se secourir de quarente vaisseaux de guerre, dont le rang, la monture & l'equippage y sont specifiés, & avec cela de six mille hommes de pied & de quatre cens chevaux. Le tout aux dépens de l'attaqué, qui pourtant ne seroit tenu de refondre les frais, & de rembourser son allié; sinon trois ans aprés que la guerre seroit finie. Il faut ávoüer, que ces deux traittés ont esté fort punctuellement executés du costé de la France & de l'Angleterre en l'an 1672. Dans l'alliance qui fut conclüe à Brunsüic le 22 Septembre de la mesme année entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg, Zelle & Wolfembuttel, & le Lantgrave de Hesse-Cassel, le secours fut reglé à trois mille chevaux & six mille hommes de pied pour chacun des trois premiers: à douze cens hommes de pied, & six cens chevaux pour Zelle, à mille hommes de pied & quatre cens chevaux pour Wolfembuttel, & à quatre cens chevaux & huit cens hommes de pied pour le Lantgrave. Ce que je marque à dessein, afin que l'on y voye la proportion, que les Princes font eux mesmes entre eux.

Les termes generaux, dont on se sert ordinairement pour confirmer les traittés precedents, ne sont pás des precautions suffisantes contre les artifices de ceux, qui en voulent éluder les effets, s'il n'y est dit expressément, qu'ils seront executés selon leur forme & teneur, comme s'ils avoient esté inserés de mot à mot dans le present traitté. Et si dans un des traittés precedents, il y a une clause particulie-

culiere, ou un article essentiel, qui doit estre inseré au traitté suivant, ou qu'il faille executer en le faisant, on ne le peut negliger, qu'on ne courre risque de perdre l'effet du premier. Le 15 Mars 1638 il fut signé à Hambourg un traitté de garantie, entre d'Avaux & Salvius, Plenipotentiaires de France & de Suede, dont le 15 article portoit, *que le mesme article seroit inseré mot à mot au traitté de paix, que l'on alloit negotier en Allemagne, & que ce traitté de paix seroit signé respectivement des Plenipotentiaires des deux Couronnes.* Ce qui fut pourtant tellement negligé en l'an 1648, que les François ne signerent point le traitté de Suede, ny les Suedois celuy de France: & cet article 15 ne se trouvant inseré ny dans l'un ny dans l'autre, l'obligation, où les deux Couronnes estoient entrées pour la garantie, demeuroit esteinte. Tellement qu'il fut jugé, que dans la necessité, qui les obligeoit a se garantir reciproquement les conquestes, qu'elles avoient faites en Allemagne, il falloit faire un nouveau traitté de garantie; qui ne se fit pourtant qu'au bout de quelques années.

Si on veut que l'alliance s'estende au delà de la vie des Princes qui la traittent, il faut necessairement que les mots *d'heritiers* & de *successeurs* soyent exprimés dans le traitté, & il ne suffit pas de dire qu'elle sera perpetuelle. C'est ce que Chanut soustint, lors qu'en l'an 1651 il travailla avec Salvius au renouvellement de l'alliance entre les deux Couronnes, de France & de Suede. De l'autre costé Chanut ne voulut pas permettre qu'on y mist les mots *le Roy & le Roiaume de France.* Il disoit que cette façon de parler faisoit croire, que le Roiaume pouvoit avoir ou representer un corps separé de son chef, qui est le Roy, ou qu'il pouvoit avoir quelque droit ou action à part. Il y ajousta, que peutestre cela n'avoit pas esté si scrupuleusement observé auparavant; mais qu'il estoit obligé d'y prendre garde, &

 d'em-

d'empescher que cela ne fust mis à la teste d'un traitté solemnel, & dans un temps, où il n'y avoit que trop de gens, qui entreprissent sur l'autorité Royale. Salvius au contraire vouloit que le mot *de Roiaume de Suede* y fust exprimé nommément, comme faisant un corps separé: & bien qu'il fust Alleman, il ne pouvoit souffrir, que dans le traitté les Suedois fussent considerés comme des sujets, aussy soûmis que les François. Le scrupule de Chanut tenoit un peu de la superstition, & n'a pas esté approuvé: du moins son exemple n'a point esté suivy au traitté des Pirenées, qui dit, qu'il y aura paix entre *les deux Rois, leurs Roiaumes, Estats, Païs & Sujets &c.* C'est à dire que les Roiaumes, les Estats, les Païs & les Sujets joüiront de la paix, que les deux Rois faisoient. Qui est, à mon advis, l'explication la plus naturelle qu'on puisse donner à cette sorte d'expressions.

De mesme, en faisant un traitté d'amitié ou d'alliance, on y fait ordinairement inserer la clause, *que ce traitté ne dérogera point aux traittés precedents, que les Alliés peuvent avoir faits auparavant entre eux, ou avec d'autres.* La Reine Elisabeth dit dans une instruction, qu'elle donne à ses Ambassadeurs, qui negotioient une alliance en France, que c'est une ancienne coustume d'y comprendre les amis communs, ou les amis particuliers de chacun des alliés. Mais il est necessaire qu'on s'en explique devant la signature du traitté; parce qu'il se peut faire, que l'un veut exclurre celuy que l'autre y voudroit faire comprendre. La Reine Elisabeth ne voulut point, que le Pape & le Siege de Rome fussent nommés au traitté, qu'elle fit conclurre à Blois en l'an 1572. L'article 122 du traitté des Pirenées porte, qu'outre les Princes & les Potentats, qui y sont nommés, on y comprendra encore tous les autres, qui *du consentement des deux Rois* voudront s'y faire comprendre dans

dans un an aprés la publication de la paix. Où on peut remarquer en passant, que le Roy d'Espagne y fit comprendre de sa part les Estats des Provinces Unies; mais la France, qui se souvenoit, & se souviendra peutestre longtemps du traitté separé de Munster, n'en parla point du tout.

Il n'est pas fort necessaire, ce me semble, d'ájouster à ce que je viens de dire, que si les mots equivoques & les ambiguités sont incommodes dans la conversation, ils doivent à plus forte raison estre bannis des traittés, où on ne sçauroit parler trop clairement, & où il faut employer des termes, qui ne laissent pas le moindre scrupule ou doute dans l'esprit, ny la moindre ouverture à une explication contraire à l'intention de ceux qui traittent. Car comme la défiance est la mere de la seureté, elle n'est que trop legitime dans la tresmeschante, & neantmoins tresveritable opinion, qu'on doit avoir de la pluspart de ceux, à qui les Princes donnent la conduite de leurs affaires. C'est en quoy l'Ambassadeur doit estre d'autant plus exact & difficile, qu'en donnant un petit tour à une periode, & en plaçant un mot en un certain endroit, on luy peut donner un sens directement contraire à l'intention & à l'interest du Prince qui l'employe. En l'an 1607 l'Archiduc Albert estoit demeuré d'accord avec les Estats des Provinces Unies d'une suspension d'armes; à dessein de traitter une paix, qui asseureroit la liberté & la Souveraineté aux Provinces, tant de sa part, qu'au nom du Roy d'Espagne. Le Roy acquiesça bien à la suspension d'armes, mais il ne voulut point consentir à la liberté ny à la Souveraineté, si les Estats n'accordoient aux Catholiques Romains l'exercice de leur religion, & s'ils ne renonçoient au commerce des Indes. Ces conditions estoient impossibles; de sorte que la negotiation qui se faisoit pour la paix, ne pouvant

reüssir, on commença à parler d'une tréve: mais d'abord avec fort peu d'apparence de succés; parce que les Provinces insistoient sur la liberté & sur la Souveraineté, dont on leur avoit donné des asseurances formelles. Les Ministres de l'Archiduc disoient, que leur Maistre ne pouvoit pas renoncer à la Souveraineté; parce que la fin de la tréve remettoit les affaires au mesme estat, où elles estoient auparavant. Les Ambassadeurs de France vouloient, qu'on mist dans le traitté ces mots. *Les Archiducs declarent, tant* en leurs noms, qu'au nom du Roy d'Espagne, *qu'ils tiennent & reconnoissent les Provinces Unies pour Estats & Païs libres, sur lesquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils traittent avec eux.* Mais les Deputés de Flandres changerent la periode en la maniere suivante. *Les Archiducs declarent, qu'ils sont contents de traitter avec les Provinces Unies, comme les tenants & reconnoissants pour Estats & Païs libres*, sur lesquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils offrent de faire la tréve avec eux.

Il y a souvent de tresgrandes contestations touchant les tiltres. Les Deputés de l'Archiduc ne voulurent jamais permettre, qu'au traitté de tréve on donnast aux Estats des Provinces Unies les tiltres de Hauts & Puissants, & les obligerent à se contenter de celuy *d'illustres.* Les Ambassadeurs, qui firent le traitté de l'an 1635 souffrirent, que l'on y mist simplement, *les Estats Generaux des Provinces Unies*, au lieu que les traittés de l'an 1608, & 1624 disent, *Messieurs les Estats Generaux*, & celuy de l'an 1610 *Hauts & Puissants.* Ceux qui ont fait des traittés aprés l'an 1635 y ont employé les mesmes termes, jusques à ce qu'en l'an 1644 *d'Avaux, Servien & la Tuillerie*, voulant suivre le mesme stile, les Deputés des Estats s'y opposerent, & obtinrent qu'on y fist couler le tiltre de *Seigneurs.*

neurs. Les Estats Generaux, à qui la pluspart des Rois de la Chrestienté donnent la qualité *de Hauts & Puissants Seigneurs*, ne la prennent pas eux mesmes, mais ils s'appellent *Hoog Mogende*, c'est à dire *Hautement Puissants*; bien qu'ils s'en soyent autrement expliqués dans les tiltres, qu'ils veulent, que les Princes estrangers leur donnent. La qualité de *Haut & Puissant* est si commune en France, que les Ducs, les Pairs & Mareschaux de France la dédaignent, & il n'y a point de pretendu Marquis, qui ne le prenne dans les actes qu'il passe pardevant Notaire. Les Ministres de France y sont fort difficiles, & quelquefois trop scrupuleux. Les mesmes Ambassadeurs de France, dont je viens de parler, voyant qu'un des Deputés des Estats prenoit la qualité de Conseiller *de son Altesse Monsieur le Prince d'Orange*, ne voulurent point qu'on vist la qualité d'Altesse dans un acte, où le Roy parloit: de sorte qu'il fallut l'oster, & laisser simplement *Monsieur le Prince d'Orange*. En quoy ces Ambassadeurs avoient d'autant plus de raison, que le Roy ne traitte pas autrement les Ducs de Savoye & de Lorraine, & en parlant de la Duchesse de Savoye, sa sœur, il ne dit que *Madame la Duchesse de Savoye*. Mais il y a dequoy s'estonner, que les mesmes Ambassadeurs fissent difficulté de donner la qualité de *Messieurs* aux Estats Generaux, pendant qu'ils traittoient de *Monsieur* le Prince d'Orange, & de *Messieurs* les Princes puînés de la Maison de Savoye. On n'en peut trouver la raison que dans l'irregularité, qu'on remarque en tous les actes de cette nature. Le Marquis de S[t] Chaumont, Ambassadeur de France, en faisant un traitté avec Guillaume Lantgrave de Hesse, le 21 d'Octobre 1630, prend les qualités *d'Illustrissime & Excellentissime* & ne donne que celle de *tresillustre & puissant* au Lantgrave; c'est à dire à un Prince, qui traittoit de Souverain à Sou-

 verain

verain avec le Roy : qui pour l'ancienneté pouvoit aller du pair avec les premiers Princes de l'Empire, & qui en avoit eu dans sa Maison devant que le Marquis eust eu des gentilshommes dans sa famille.

Ce n'est pas le fait d'un Novice, que de negotier un traitté d'alliance de la part d'un Prince, qui est desja en rupture, pour y engager un autre Prince, dont le principal interest consiste à joüir du repos & du benefice de la neutralité. J'ay dit, qu'à la guerre de Castro les Barberins employoient les armes temporelles & spirituelles du Pape, avec lesquelles le Duc de Parme ne pouvoit pas mesurer les siennes. Le Granduc de Toscane & le Duc de Modéne estoient ses beauxfreres, & la Republique de Venise ne voyoit qu'avec regret des mouvements, qui alloient troubler toute l'Italie. La France favorisoit le Duc sous main, & l'Espagne avoit interest de prevenir une guerre, qui s'allumoit dans le voisinage du Roiaume de Naples, & qui communiqueroit, sans doute, ses incommodités à la Lombardie & au Duché de Milan. Mais les deux Couronnes, qui employoient toutes leurs forces en Allemagne, en Flandres & sur les frontieres d'Espagne, ne pouvoient secourir le Duc que de leurs vœux, & de leurs bons offices, pendant que les Princes d'Italie n'estoient ny en humeur ny en estat de se declarer; de peur d'attirer dans leur païs les armes, dont on ne menaçoit pas encore leurs frontieres. Il importoit aux uns & aux autres d'étouffer le feu dans ses cendres, devant qu'il embrasast toute l'Italie; mais pas un ne vouloit se declarer. Le Duc de Parme envoya à Venise *le Comte Ferdinand Scotti*, treshabille negotiateur, qui representa au Senat, non seulement la gloire, que la Republique y pouvoit acquerir, mais aussy l'interest qu'elle avoit de s'opposer au puissant armement, que les Barberins faisoient à la veüe de tout le monde, de

dissi-

dissiper les gens de guerre qu'ils assembloient sur ses frontieres, & d'empescher les fortifications de plusjeurs postes du Ferrarois, presque sous le Canon des places de la Republique. Ce n'estoit ny l'interest ny l'inclination de la Republique de rompre avec le Pape, & de donner par là commencement à une guerre, dont les suites seroient fort longues & tresfascheuses. Le Senat se defioit aussy de l'esprit emporté, & des démarches irregulieres du Duc de Parme, aussy bien que de la pensée qu'il pouvoit avoir, de faire venir des troupes estrangeres à son secours; qui estoit la chose du monde que l'on apprehendoit le plus à Venise: de sorte que le Senat, devant que de s'engager, voulut s'asseurer des intentions du Granduc & du Duc de Modéne, qui y avoient bien autant d'interest que la Republique. C'est pourquoy *le Comte Scotti*, en arrivant à Venise, trouva le Senat si peu disposé à complaire au Duc, que bien loin d'y obtenir une declaration ouverte, on luy osta mesmes toute l'esperance du moindre secours, d'hommes ou d'argent. Tout ce qu'il en put tirer ce fut, que le Senat luy promit, que la Republique feroit faire des offices forts & efficaces auprés du Pape: mais on en pouvoit esperer d'autant moins d'effets que le Pape, qui estoit d'une humeur assés entiere, estoit devenu insolent, fier & inflexible aprés la reduction de Castro. Neantmoins ce fut cette dureté, & le peu de consideration qu'on eut à Rome pour l'intercession de cette puissante Republique, qui servirent le plus au succés de la negotiation de *Scotti.* Pour la faire reüssir, & pour engager la Republique, du moins indirectement, il pria le Senat d'ordonner au Resident, qui estoit de sa part à Rome, de faire office à ce que l'Ambassadeur, que le Duc son Maistre y vouloit envoyer, fust admis. Dont le Duc tiroit cet ávantage: que si on admettoit son Ministre, les Barberins ouvroient l'oreille à

un

un accommodement, & si le Pape refusoit de l'admettre, il achevoit d'offenser & d'irriter la Republique, qui avoit pouvoir du Duc d'offrir à sa Sainteté toutes les soûmissions, qu'on pouvoit raisonnablement exiger de luy. Le Nonce Vitelli, qui prenoit souvent audiance au College, taschoit de justifier l'intention du Pape, & les actions de ses néveux, & ne manquoit pas d'exaggerer l'obstination du Duc de Parme, qui, à ce que le Nonce disoit, ne se disposoit point à s'humilier, ny à donner satisfaction à sa Sainteté. Le Senat estoit fort offensé du procedé des Barberins, & du mépris qu'ils avoient pour toutes les intercessions & instances, qu'il faisoit faire continuellement pour le Duc de Parme; mais il jugeoit aussy, que le Duché de Castro n'estoit pas de si grande importance, qu'il fallust pour cela rompre avec le Pape, & troubler le repos de l'Italie. Il faisoit aussy reflexion sur l'indifference des Princes, qui outre l'interest general, avoient encore celuy de leur Maison, & qui neantmoins ne s'en expliquoient point: tellement qu'il demeura plus ferme que jamais à refuser du secours au Duc, & de s'engager avec luy; témoignant de l'áversion pour la declaration ouverte. La crainte, que les Venitiens avoient, que l'opiniastreté ou le desespoir ne fist jetter le Duc entre les bras d'une puissance estrangere, ébranloit, mais n'entamoit pas leur fermeté: & il est bien certain, que *le Comte Scotti*, tout habille homme qu'il estoit, n'auroit rien fait à Venise, si les Barberins n'eussent pas tout gasté à Rome, & s'ils eussent esté assés sages, pour ménager l'amitié de la Republique, & pour ne luy donner point de jalousie, comme ils firent, en faisant approcher leurs armes de la Lombardie. Cette temerité extorqua du Senat la declaration, que l'habilité de Scotti, ny la force des raisons des autres Ministres n'auroient pû en arracher.

On

On pourroit ájouster icy quelque chose touchant les traittés de garantie; mais dautant que l'Ambassadeur les negotie de la mesme façon que tous les autres traittés, je diray seulement, qu'il n'y a point de garantie ny de precaution, qui puisse faire trouver de la seureté dans un traitté, si le garant & le garanty n'ont un mesme interest. Ce ne fut qu'avec une derniere repugnance, que Charles Emanüel, Duc de Savoye, consentit au traitté, qui fut fait à Ast en l'an 1615, & il refusa de le ratifier, si la France, l'Angleterre & la Republique de Venise ne luy en garantissoient l'execution, comme ils firent: & ce d'une maniere fort extraordinaire. Car le Roy d'Espagne souffrit, qu'il fust dit dans un des articles, qu'en cas d'infraction, le Mareschal de Lesdiguieres, Gouverneur de Dauphiné, auroit pouvoir de secourir le Duc des troupes de son gouvernement, & de celles des Provinces Voisines, sans que pour cela il eust besoin de nouveaux ordres de la Cour. Le 16 article du *traitté de Ratisbone* dit, que pour l'asseurance de l'execution du traitté on donneroit des ostages de part & d'autre. Celuy *de Querasque* le dit aussy: mais dautant que le Pape refusa de se charger de la garde des ostages, il fallut avoir recours à d'autres moyens. On fut plus de deux ans à Nuremberg à regler l'execution des traittés de Westphalie. Pendant la negotiation, qui se fit au commencement de ce siecle avec les Provinces Unies, pour une paix, qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, les Estats vouloient que ceux de l'obeïssance du Roy d'Espagne demeurassent garants de l'observation & execution du traitté. Le President Jeannin leur remonstra, que non seulement cette demande estoit injuste; mais aussy que cette precaution estoit entierement inutile; parce que les sujets ne font que ce que leurs Princes veulent, & ceux là ne peuvent contraindre ceuxcy d'agir contre leurs

interefts & contre leur intention. Les Miniftres de l'Empereur firent faire une femblable propofition à ceux de France, pendant la negotiation de Munfter; mais d'Avaux & Servien dirent, qu'il n'y avoit point de Seigneur en France, qui fuft capable d'intervenir au traitté, comme garant, ou comme caution, & que la verification des traittés qui fe fait au Parlement, n'eft qu'un fimple enregiftrement, & une efpece de publication, afin qu'ils s'executent d'autant plus facilement dans le reffort de fa Jurisdiction. Ainfy les traittés qui regardent le commerce, font enregiftrés aux Parlements de Roüen, de Bourdeaux, de Nantes & d'Aix en Provence, auffy bien qu'en celuy de Paris, à caufe du trafic, qui fe fait fur la Seine, la Garonne, la Loire & en la Mer Mediterranée. Au traitté particulier qui fe fit à Munfter pour les interefts de la Maifon d'Orange, on fit intervenir plusjeurs Prelats de Brabant; mais a il efté mieux executé pour cela?

C'eft pourquoy le Miniftre fe doit bien donner de garde d'obliger fon Maiftre à donner d'autres affeurances, que celles de fa parole, de fon feing & de fon fceau. Doffat, ayant receu commandement du Roy de traitter avec le Granduc de Tofcane de la reftitution des Ifles d'If, Rateneau & Pomegues, fur les coftes de Provence, y rencontra de fi grandes difficultés, que pour ne laiffer pas fa negotiation imparfaite, & ces Ifles en une main eftrangere, il obligea le Roy à donner caution pour la feureté des fommes, dont le Granduc devoit eftre rembourfé, & à y faire intervenir douze perfonnes, que le Granduc nommeroit. *Doffat*, en efcrivant fur ce fujet au Roy du 5 May 1598 dit, qu'il confeffe, qu'il a efté bien hardy de paffer cet article des cautions: mais que fans cela il n'auroit rien fait. Qu'il avoit appris, que dans les affaires d'importance, pour éviter un grand mal, & pour obtenir un grand bien, il faut

faut oſer quelque choſe, & ſortir d'un mauvais paſſage le mieux qu'on peut. Il s'en juſtifie par pluſjeurs autres raiſons; mais il fait bien connoiſtre, que le Miniſtre ne doit pas faire entrer ſon Prince temerairement en cette ſorte d'engagements: & que c'eſt une choſe fort delicate, que de l'engager ſans ordre exprés.

Ce que *Phil. de Commines* dit d'un traitté, qui fut fait en l'an 1472 à Bovines auprés de Namur, entre Loüis XI, Roy de France & Charles, Duc de Bourgogne, eſt ſans exemple. Les Ambaſſadeurs de ces deux Princes eſtoient convenus entre eux, que le Conneſtable de St Pol ſeroit publiquement declaré ennemy du Roy & du Duc, & que celuy des ces deux Princes qui le pourroit faire prendre le premier, ſeroit obligé de le faire mourir dans huit jours, ou de le faire mettre entre les mains de l'autre, afin qu'il en fiſt ſa volonté. Le Conneſtable, qui ne pouvoit pas douter, que cette aſſemblée ne ſe fiſt à ſes dépens; tant parce qu'il ſçavoit l'intention des Princes, que parce que les Ambaſſadeurs eſtoient ſes ennemis declarés, ſceut ſi bien cageoler le Roy, & luy perſuader, que le deſſein du Duc eſtoit de le tromper, que Loüis envoya ordre à ſes Ambaſſadeurs d'en demeurer là, & de laiſſer l'affaire en l'eſtat, où elle eſtoit, ſans la conclurre. Mais lors que le Courrier arriva à Bovines l'affaire eſtoit faite: le traitté eſtoit ſigné, & ſuivant la couſtume du temps, les Ambaſſadeurs en avoient donné leurs ſcellés reciproquement: c'eſt à dire, ils avoient fait l'eſchange des inſtruments dans les formes, & avoient fait le ferment pour l'execution. Neantmoins ils eſtoient ſi bons amis, que les Ambaſſadeurs du Roy diſpoſerent ceux du Duc à conſentir, qu'on les reſtitueroit de part & d'autre, & qu'on ſe ſepareroit ſans rien faire. Les François executoient l'ordre & l'intention du Roy, leur Maiſtre; mais les Bourguignons firent un coup bien hardy.

SECTION XIII.

Des Traittés de Munster & d'Osnabrug.

DEpuis plusjeurs siecles il ne s'est point fait de negotiation, où tant de Monarques, Potentats & Princes soient intervenus, où il ait fallu vaincre tant de difficultés, où il se soit rencontré tant d'interests differents & opposés, & où on ait employé un si grand nombre d'habilles Ministres, qu'au Congrés de Westphalie. C'est pourquoy j'ay jugé, que je ferois une chose, qui ne seroit ny desagréable ny inutile à ceux, qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus essentielles dans une Section separée de celle qui parlera des principaux traittés, qui ont esté faits depuis quatre-vingts ans. L'Empereur, auquel s'estoient joints, avec l'Electeur de Baviere, les Princes & Estats Catholiques d'Allemagne: le Roy de France, celuy d'Espagne, la Couronne de Suede, qui parloit pour les Protestants d'Allemagne, & les Estats des Provinces Unies, estoient les chefs de partis. Le Roy de Dannemarc avoit offert sa mediation à l'Empereur & à la Couronne de Suede, & elle avoit esté agréée: Mais ce Roy s'estant rendu suspect, par les intelligences secretes, qu'il entretenoit à la Cour de Vienne, & par les negotiations qu'il faisoit faire en Moscovie, où il n'avoit que trop témoigné la jalousie, qu'il avoit de la prosperité & de la grandeur de la Couronne voisine, les Suedois se voulurent dégager de cette mediation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la Mediation demeura au Pape, & en quelque façon à la Republique de Venise, qui se servirent des talents *de Fabio Ghisy*

&

& d'*Aloysio Contarini*, pour la perfection d'un ſi glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre pluſjeurs autres grandes qualités, celle de ſçavoir parfaitement bien couvrir ſes mauvaiſes, & avec un ſi admirable artifice, que tout le College des Cardinaux ne les reconnurent, qu'aprés qu'ils l'eurent fait Pape. L'autre eſtoit homme d'honneur: & il eſtoit ſorty avec reputation de tant d'Ambaſſades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles negotiateurs de ſon temps. L'intereſt de l'un & de l'autre eſtoit de faire reüſſir la negotiation; tant pour ſe faire honneur, que parce que *Ghiſy* s'ouvroit par là la voye à de plus grandes dignités, & que Contarini, en faiſant faire la paix, donnoit à la pluspart des Princes Chreſtiens le moyen de ſecourir la Republique contre les armes du Turc, qui avoit fait deſcente en Candie. Mais c'eſtoit un opera.

Les Rois de France & de Suede eſtoient ennemis declarés de l'Empereur, & en rupture ouverte avec luy. Le Lantgrave de Heſſe Caſſel, qui avoit traitté avec la France dés l'an 1630, avoit auſſy une armée en campagne contre l'Empereur. Tous les Princes Proteſtants, à la reſerve de l'Electeur de Saxe, & du Lantgrave de Heſſe-Darmſtadt, ſon gendre, n'eſtoient point ſatisfaits de la Cour de Vienne, & méſmes l'Electeur de Baviere, beaufrere de l'Empereur, jaloux de la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, qui eſtoit montée à une puiſſance formidable, aprés la conqueſte des Duchés de Meklenbourg & de Pomeranie, non ſeulement ne ſuivoit point ſes intereſts; mais pretendoit meſmes les regler. La France demandoit pour ſa ſatisfaction & pour ſon dédommagement, la ville de Briſach avec le Briſgou, l'Alſace, Philipsbourg, & les Eveschés de Mets, Toul & Verdun; c'eſt à dire tout ce que ces armes avoient occupé ou conquis ſur l'Empire depuis prés de cent ans. Tellement qu'elle en démembroit

une tresconsiderable Province, & elle ostoit à la Maison d'Austriche une de ses meilleures & plus importantes places, avec une bonne partie de son domaine. La Suede pretendoit l'une & l'autre Pomeranie, la ville de Wismar au Duché de Meklenbourg, l'Archevesché de Breme & l'Evesché de Verden, avec plusjeurs millions d'Escus pour la satisfaction de ses gens de guerre. L'Electeur de Brandebourg, qui avoit des pretensions fort legitimes sur la Pomeranie, s'opposoit à celles des Suedois, qui demandoient encore pour le Lantgrave de Hesse l'Evesché de Paderborn, & quelques autres âvantages, Les Ministres de Suede aimoient mieux luy faire donner cette recompense aux depens des gens d'Eglise Catholiques, que de consentir qu'il la prist sur le Lantgrave de Darmstadt; parce que celuicy estant Lutherien, ils vouloient favoriser un Prince, qui faisoit profession d'une mesme religion avec eux. Ils insistoient aussy à ce qu'on restablist l'Electeur Palatin en la dignité Electorale, aussy bien que dans l'un & l'autre Palatinat, & qu'on permist l'exercice libre & public de la Religion Protestante, tant dans les Provinces hereditaires de l'Empereur, que par tout l'Empire, où il avoit esté souffert en l'an 1618. Le Duc de Meklenbourg ne pouvoit consentir, que la ville de Wismar fust détaschée de son domaine, & le Roy de Dannemarc pretendoit, qu'on ne pouvoit refuser à son fils la restitution de l'Archevesché de Breme. Il y eut de longues & de tresfascheuses contestations pour la Pomeranie entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: d'abord pour la Province entiere, & en suite pour le partage, & finalement pour la recompense qu'on donneroit à l'Electeur. Les Suedois vouloient, qu'on le recompensast en Eveschés, & qu'on y joignist les Duchés de Jaguerndorf, de Sagan & de Glogau en Silesie. Les Ministres d'Espagne exhortoient l'Electeur de tenir bon,

bon, & de ne point ceder la Pomeranie. Ils luy faisoient esperer les secours des Rois de Pologne & de Dannemarc, & ils luy promettoient toutes les forces du Roy, leur maistre, pendant qu'elles ne pouvoient pas empescher, que les François ne fissent de grands progrés aux Païs-bas, dont la conservation estoit de plus grande importance au Roy d'Espagne, que celle de la Pomeranie ne l'estoit à l'Electeur.

L'Intention de l'Espagne estoit d'obliger l'Electeur à se declarer pour la Maison d'Austriche; mais de la façon que son Conseil estoit constitué en ce temps là, il ne pouvoit faire du bien à ses amis, ny du mal à ses ennemis; mais bien à luy mesme, en donnant à la Suede un pretexte plausible de le dépoüiller de toute la Pomeranie, & en l'obligeant à le frustrer de toute la recompense, qu'elle luy vouloit faire donner d'ailleurs. La France acqueroit un ávantage incomparable, en se faisant accorder l'Alsace, & deux importantes places sur le Rhin; par ce qu'elle s'asseuroit par ce moyen de la Lorraine: Brisach luy servoit de ligne de communication avec l'Electeur de Baviere, & Philipsbourg tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhin.

L'Empereur, considerant que ces satisfactions démembroient l'Empire, jusques à le défigurer, & que la parfaite Union, entre les Couronnes de France & de Suede, luy ostoit toute l'esperance de pouvoir sortir de la guerre avec ávantage, taschoit de separer leurs interests, & de gagner particulierement la Suede. Il luy fit esperer, qu'on luy donneroit une plus grande satisfaction, qu'elle ne pouvoit legitimement pretendre, si elle vouloit se joindre à ceux qui s'opposeroient aux demandes de la France, que les Ministres de l'Empereur disoient estre si exorbitantes, qu'elles devoient mesmes estre suspectes aux Suedois. Le Comte de Trautmansdorf, qui manioit particulierement cette

cette intrigue, y auroit reüssy, s'il eust sceu faire son profit des conjonctures, qui luy estoient fort favorables. Oxenstirn, l'un des Plenipotentiaires de Suede, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le Chancelier son pere, & on luy offrit des conditions si ávantageuses, qu'il croyoit ne les pouvoir refuser, sans prejudice de la Couronne de Suede : mais le Comte Trautmansdorf en perdit l'occasion mal à propos, rendant par son obeïssance imprudente, precipitée, & veritablement aveugle, les interests & les Conseils des deux Couronnes inseparables. Neantmoins toute la fermeté des Plenipotentiaires des alliés n'auroit pû extorquer de l'Empereur les satisfactions enormes, qu'elles demandoient, si le Duc de Baviere ne fust venu à la traverse. Pendant les mouvements de Boheme, il avoit avancé à l'Empereur jusques à neuf millions d'escus, & s'estoit fait engager la Haute Austriche; de sorte que l'Empereur pour le rembourser aux dépens d'autruy, & pour dégager en mesme temps une si importante Province, luy donna le Haut Palatinat, avec la dignité Electorale, qu'il avoit confisqués sur Frederic Roy de Boheme. L'Electeur de Baviere estoit dans un aáge si avancé, & son fils si jeune, qu'il ne pouvoit presque esperer de faire continüer la dignité Electorale dans sa Maison, s'il n'en faisoit l'establissement pendant sa vie. L'Empereur luy estoit dévenu un tresmauvais garant, depuis les progrés que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne : tant parce que la Cour de Vienne n'estoit pas en estat de le proteger contre les armes des alliés, pendant qu'elles agiroient conjonctement, que parce qu'il estoit en des inquietudes continüelles, que l'Empereur ne s'accommodast avec les Couronnes à son exclusion. La Suede faisoit d'abord de grandes instances pour le restablissement de l'Electeur Palatin : en quoy elle estoit secondée

dée par le Duc de Neubourg, heritier presomtif de la dignité l'Electorale, faute de máles en la branche de Heidelberg. C'est pourquoy l'Electeur de Baviere, prenant son refuge à la Religion, qui est d'un grand secours à ceux qui ont l'adresse de s'en bien servir, envoya son Confesseur à la Cour de France, où il fit representer combien il importoit à la Religion Catholique Romaine, que la dignité Electorale ne fust point conferée à un Prince heretique, & que la mesme religion, qui avoit esté introduite au Haut Palatinat, y fust conservée. Il n'y a point de Cour, où la Religion trouve moins de dupes qu'en celle de France: mais la Reine Mere estoit si devote, qu'il ne falloit que faire servir la Religion de pretexte à toutes les impressions qu'on luy vouloit donner: & le Cardinal Mazzarin, bien qu'il ne fust ny superstitieux, ny excessivement devot, n'eut point de peine à entrer dans les mesmes sentiments: tant parce qu'il falloit donner quelque chose à la religion du Prince, & à la devotion de la Reine, que principalement parce que la declaration du Bavarois estoit un ávantage inestimable pour la France. Ce Confesseur asseura le Premier Ministre, que l'Electeur son maistre obligeroit l'Empereur à donner la paix à l'Empire, & satisfaction aux deux Couronnes. L'Electeur de Baviere estoit l'aversion des Suedois, qui ne le consideroient pas seulement comme le Chef du party Catholique en Allemagne; mais aussy comme celuy, dont l'amitié feroit mépriser ou negliger la leur: ou du moins que la France, estant asseurée de l'intention de l'Electeur, le plus puissant & le plus sage de tous les Princes de l'Empire, s'opposeroit à l'ávenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les Ministres de France disoient estre tousjours fort absolües, & quelquefois peu raisonnables. Les François de leur costé, ne pouvoient consentir à la perte de

ce Prince, parce qu'elle entraînoit aprés elle celle de tous les Catholiques, & apparemment la ruïne de la religion mesme en Allemagne, & elle mettoit la Suede en estat de se pouvoir passer des troupes & des subsides de France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celuy que d'Avaux & Servien entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaison à Osnabrug: mais aprés qu'ils en eurent obtenu le premier acquiescement, moyennant l'asseurance qu'ils donnerent aux Ministres de Suede, que leur Reine y trouveroit son compte, & que la France ne prendroit point de satisfaction, que la Suede n'eust la sienne, on ne se souvint plus de ce Zele de religion, qui les avoit fait parler pour l'Electeur Palatin. Ses interests furent abandonnés, & on se declara pour la Maison de Baviere. On consentit que le Haut Palatinat demeurast au Duc, comme une Province qu'il pouvoit mieux conserver que la Haute Austriche, laquelle l'Empereur pouvoit tousjours retirer, ou en remboursant l'Electeur, ou en le dédommageant d'ailleurs. Devant que ce Prince se fust asseuré de la France, & par son moyen de la Suede, on avoit proposé de faire passer la dignité Electorale de Boheme dans la Maison de Baviere, ou de rendre celle du Palatin alternative aux deux branches de Heidelberg & de Munic, ou bien de la laisser au Duc pendant sa vie, pour la faire retourner aprés sa mort aux Princes Palatins: mais aprés cette reconciliation, on resolut de l'en gratifier, aussy bien que toute sa posterité, & de crëer un huitiéme Electorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raisons, qui obligerent la France à se declarer pour l'Electeur de Baviere, mais elle ne laissoit pas de faire entendre, qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne se point interesser pour la Maison Palatine, laquelle elle disoit estre peu affectionnée

à

à cette Couronne là. On en avoit eu toute autre opinion du temps du Roy Henry IV, & on ſçavoit au contraire, que ſans le Duc de Baviere la Maiſon d'Auſtriche auroit eſté reduite aux dernieres extremités en Allemagne; c'eſt pourquoy la France ne vouloit pas qu'on cruſt, que c'eſtoit elle qui s'oppoſoit à ſa ſatiſfaction; mais au contraire que c'eſtoit à elle que le Palatin ſeroit obligé des ávantages, que ſes autres amis luy feroient obtenir, ou que le haſard luy feroit rencontrer. Elle proteſta pourtant, & diſoit eſtre reſolüe, que ſi la Suede & les autres Princes Proteſtants s'opiniaſtroient à demander le reſtabliſſement de l'Electeur Palatin, en ſorte qu'il fuſt inévitable, qu'elle ſe joindroit à eux, & les ſeconderoit avec chaleur; faiſant cependant entendre aux Miniſtres de Suede, que plus ils demanderoient pour l'Electeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adreſſe de Servien leur ſceut ſi bien repreſenter, qu'on changea en Suede toutes les reſolutions, qui y avoient eſté priſes ſur ce ſujet, & elle priſt le party de ſon plus grand ennemy.

Il y avoit encore d'autres jalouſies entre les deux Couronnes alliées. Le Lantgrave de Heſſe, qui avoit un traitté particulier avec la France, & qui en tiroit des ſubſides, eſtoit le ſeul de tous les Princes Proteſtants, qui ayant pris ce party ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. L'Electeur de Treves, & quelques Eveſques de Franconie, que l'Empereur ne pouvoit pas défendre contre les armes des Suedois, reclamoient la protection de la France. L'Electeur de Brandebourg, qui n'avoit rien à eſperer de la Suede, & rien à craindre de l'Empereur, recherchoit auſſy l'amitié de cette puiſſante Couronne. Toutes ces jalouſies ne faiſoient que fortifier celle qu'on avoit desja en Suede des intrigues, qui ſe faiſoient entre les Cours de Paris & de Munic. Il y avoit plus d'un Mi-

 niſtre

nistre dans le Senat de Stocolm, qui estoient persuadés, que l'alliance de France n'estoit pas fort necessaire, ny mesme fort ávantageuse à cette Couronne là, & qu'aprés la paix d'Allemagne, elle ne le seroit point du tout: en quoy neantmoins ils se trompoient bien fort. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes, & en se contentant des trois Eveschés, de la básse Alsace, de Brisach & de Philipsbourg, ne former pas des pretensions plus hautes. Ils disoient, que la France estoit injuste, en voulant empescher l'Empereur de secourir le Roy d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se reserver la liberté de secourir le Roy de Portugal; bien qu'elle n'y fust point obligée par aucune consideration de parenté ou d'alliance. Qu'on ne pouvoit empescher l'Empereur de parler pour le Duc de Lorraine, ny de comprendre le Cercle de Bourgogne dans l'Empire. Ce fut la raison, pourquoy la France s'appuyoit du Duc de Baviere contre la Suede, laquelle de son costé se fortifioit du party des Princes Protestants: de sorte qu'il ne luy auroit pas esté fort difficile de s'acquerir un grand ávantage dans l'Empire sur les François; principalement si dans la continuation de la prosperité de ses armes, elle eust remporté quelque signalée victoire sur l'autre party: parce qu'alors elle se seroit passée de la France. Les Suedois prirent aussy un grand & assés legitime chagrin de la violence, que la France leur fit, en les obligeant à consentir à une tréve, que l'Electeur de Baviere rompit incontinent aprés l'avoir conclüe. Mais au travers de toutes ces jalousies, de toutes ces défiances & de tous ces mécontentements, les deux Couronnes consideroient si bien, que leur division ruïnoit les interests de l'une & de l'autre, qu'elles resolurent de chercher & de trouver leur satisfaction dans une Union indissoluble. Les Ministres de l'Empe-

pereur taschoient de gagner les Princes d'Allemagne, & particulierement les Protestants: sur tout la Princesse Regente de Hesse, l'honneur de son sexe, & l'heroïne de nostre siecle; mais ils y rencontrerent une resistance invincible, qui les contraignit de se rendre à la necessité, où l'Empereur se trouva reduit par les menaces de l'Electeur de Baviere. Il vouloit laisser à son fils, avec le repos, une possession incontestable de toutes ses acquisitions, ou de ses conquestes, dont la dignité Electorale faisoit partie, sous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'Empire. Avantages qu'il ne pouvoit esperer ny de la continuation de la guerre, ny de l'amitié de l'Empereur, son beaufrere.

Le Duc Charles de Lorraine estoit un grand obstacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions, que les Couronnes alliés la demandoient, se servoient de ces pretensions pour la reculer. Le Duc avoit esté dépossedé de ses Estats, ou pour parler proprement, de ceux de sa femme, pour avoir suivy le party de l'Empereur contre le feu Roy de Suede, contre les intentions & contre les interests de la France. Ses troupes agissoient encore conjonctement avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoir de l'Empire; tellement qu'il sembloit, que ses amis avoient raison de faire instance à ce que ses interests fussent considerés à Munster. Les Ministres de France soustenoient au contraire, qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne. Que le Duc avoit fait plusjeurs traittés avec le Roy, sans le consentement, & mesmes sans la participation de l'Empereur & des Estats de l'Empire. Que le Roy pretendoit les executer de son costé, & les faire executer par le Duc, & qu'à cause de cela il n'avoit jamais voulu permettre aux traittés preliminaires, qu'on accordast des passeports aux

Miniſtres du Duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui ſeroit negotié au Congrés. Il importoit au Roy de s'aſſeurer de la Lorraine, qui luy ſervoit comme d'une ligne de communication avec l'Alſace, & avec les autres conqueſtes d'Allemagne, leſquelles il eſtoit bien difficile de conſerver ſans cela: comme il eſtoit presque impoſſible au Duc de Lorraine de conſerver ſes anciennes inclinations pour la maiſon d'Auſtriche, pendant que le Roy ſeroit Maiſtre de Briſach. J'ay veu l'original d'une lettre, que le Duc de Lorraine eſcrivit peu de jours aprés que le Duc de Weimar ſe fuſt rendu maiſtre de cette place, où il diſoit, qu'il falloit renoncer au meſtier, & prendre le froc, puis qu'on n'avoit pû ſecourir le plus important poſte que la Maiſon d'Auſtriche euſt dans tous ſes Païs hereditaires. Aprés le traitté, qu'il avoit fait le 29 Mars 1641, & dont il avoit ſolemnellement fait jurer l'obſervation au Roy, entre les mains de l'Eveſque de Meaux, & que le Duc avoit violé trois jours aprés l'avoir ſigné, il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ſouffriſt, qu'un Prince, comme le Duc de Lorraine, ſe moquaſt de luy. Et de fait les Plenipotentiaires de France eurent aſſés de fermeté, pour ſe faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclurre le Duc de la negotiation & du traitté de Munſter. Ce n'eſt pas icy, où il faut dire comment il fut traitté en celuy des Pirenées, où il ne fut pas plus conſideré par ſes pretendus amis, que par ſes veritables ennemis.

La France vouloit conclurre avec l'Empereur; parce qu'on avoit veu quelque commencement de troubles à Paris, dont la ſuite pouvoit eſtre tresdangereuſe dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle conſumoit un grand fonds en ſubſides, qu'on donnoit à la Suede, au Lantgrave & ailleurs: ſes armées pouvoient eſtre plus utile-

utilement employées aux Païs-bas, & elle estoit tousjours dans l'inquietude, que quelque caprice ou mécontentement n'obligeast les Suedois à faire un party avec les Protestants d'Allemagne, qui ne les establist si puissamment dans l'Empire, que celuy de France n'y fust plus consideré, & celuy des Catholiques tout à fait ruïné. C'est pourquoy, afin qu'il ne fust pas trop affoibly en la personne de l'Electeur de Baviere, qui en estoit le Chef, comme je viens de dire, la France fit consentir les Suedois à une suspension d'armes, en faisant representer aux Ministres de Suede, que le Roy ne pouvant plus fournir à la dépense excessive de la guerre, ny mesmes aux subsides, il estoit temps de faire la paix; puis qu'aussy bien elle donnoit aux deux Couronnes tous les avantages, qu'elles se pouvoient promettre de toutes les hostilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'Empereur. La France jugeoit, qu'elle estoit en droit de faire cette suspension d'armes, puis que les Suedois en avoient bien fait une avec l'Electeur de Saxe, sans la participation de ses alliés. L'Electeur de Baviere se trouvoit en des grandes perplexités. Il avoit tousjours suivy le party de l'Empereur, qui estoit son plus proche parent & son beaufrere, & il estoit obligé à la Maison d'Austriche de la dignité Electorale, & par maniere de dire, de toute sa fortune. Il y avoit aussy de l'apparence, que c'estoit d'elle qu'il en devoit esperer la conservation, au lieu de se la promettre d'une Couronne estrangere, dont il ne pouvoit prendre que des asseurances fort incertaines. Il sçavoit que l'Empereur ne se pouvoit perdre, ny l'Empire se dissiper, qu'il ne courust la mesme fortune avec eux. Son intention estoit de se faire considerer également à Vienne & à Paris, & de se mettre en estat, où il pourroit donner le panchant au party, pour lequel il se decla-

declareroit. Ainſy en concluant une ſuspenſion d'armes avec la France, il voulut ſe reſerver la liberté de ſecourir l'Empereur contre la Suede. Et dautant que la France ne vouloit ny ne pouvoit y conſentir, il rompit auſſytoſt la tréve, & ne renoüa la negotiation avec la France, qu'aprés que celuicy l'euſt aſſeuré, que les Suedois ſe joindroient à elle, pour luy faire obtenir tous les ávantages qu'il pourroit eſperer pour ſa Maiſon, & qu'on taſcheroit de contenter l'Electeur Palatin d'ailleurs.

La France avoit une tresgrand ávantage au Congrés; parce qu'elle y eſtoit également conſiderée & reſpectée par les Proteſtants & par les Catholiques. Ceux cy avoient tousjours eſté partiſans affectionnés de la Maiſon d'Auſtriche, & ennemis des François, qui eſtoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui eſtoient la veritable cauſe des malheurs, dont l'Allemagne ſe trouvoit affligée depuis tant d'années: neantmoins dans la haine qu'ils avoient pour les Proteſtants, qui en vouloient à leur religion & à leurs benefices, ils deſiroient qu'on donnaſt ſatisfaction à la France; parce qu'ils eſperoient en eſtre protegés. Les Proteſtants, de l'autre coſté, ne ſe promettoient rien de bon de la liaiſon, que la France alloit faire avec les Catholiques, contre les anciennes maximes de cette Couronne, & auroient bien ſouhaitté, que toute la ſatisfaction euſt eſté pour la Suede: mais ils craignoient de le témoigner; parce qu'ils avoient eſté ſi mal traittés par la Maiſon d'Auſtriche, qu'ils avoient beſoin d'une puiſſante protection contre elle. Les Eſpagnols preſſoient les Miniſtres de l'Empereur d'accorder aux Proteſtants tout ce qu'ils demandoient, & ſi Trautmansdorf eut eu le pouvoir, ou aſſés de reſolution pour le faire, il auroit bien embaraſſé la politique du Cardinal Mazzarin, & celle des Miniſtres, qui agiſſoient ſous ſes ordres.

Les

Les differents des deux Couronnes de France & d'Espagne n'estoient pas si faciles à ajuster. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Casal y faisoient de grands obstacles; mais le plus grand estoit le peu d'inclination du Cardinal Mazzarin, qui ne pouvoit pas consentir à une paix, si elle n'unissoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Il s'estoit imaginé, que l'Espagne: pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Païs-bas. Mais c'est à quoy il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux mesmes, qu'il leur seroit impossible de conserver la Catalogne, où ils ne se faisoient pas plus aimer que les Espagnols, & il n'y avoit rien qui les obligeast à proteger les Portugais, sinon le dessein, que le Cardinal avoit, & eut mesmes aprés la paix des Pirenées, d'y susciter une nouvelle guerre à l'Espagne. D'ailleurs les mesures, que le Comte de Pegnaranda prit avec les Hollandois, en les faisant consentir à une paix particuliere, rompit celles du Cardinal. Le Comte, qui estoit un Ministre sans experience & sans genie, s'estoit persuadé, que l'Espagne, en faisant la paix avec les Provinces Unies, pourroit opposer des forces égales à la France, lors que celles des Païs-bas ne seroient plus diverties par les Hollandois, & il se flattoit tousjours de l'espérance d'une grande revolution, dont il croyoit la France estre infalliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence, que les Ministres des deux Couronnes ne fissent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employassent, pour se conserver, ou pour s'acquerir l'amitié de cette Republique. Mais les Hollandois, qui ne pouvoient souffrir la maniere imperieuse des Ministres de France, & qui dans l'apprehension du voisinage d'un puissant Monarque, & d'une nation belliqueu-

te & inquiete, n'estoient pas moins sensibles aux progrés, que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Espagnols mesmes, presterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit declaré la guerre à l'Espagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix, que de continuer de faire la guerre seule dans un païs, où chaque place cousteroit pour le moins une campagne : & que par ce moyen il y auroit tousjours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces Unies. Eux aussy bien que les Espagnols ont eu le loisir de se détromper, & de connoistre, que les forces du Roiaume de France peuvent estre opposées à celles de tout le reste de l'Europe, sous un aussy grand Prince que celuy qui y regne presentement. Le Cardinal, pour ne se point charger de la haine de toute la Chrestienté, qui soúpiroit aprés la paix, vouloit faire croire, qu'il la souhaittoit avec passion.

Les Plenipotentiaires de France jugeoient, que le Roy, leur Maistre se devoit contenter, si on luy laissoit le Comté de Roussillon, avec la ville de Roses : tout l'Artois, y compris Aire & St Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray & le Cambresis, & que moyenant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une Province de tresdifficile garde, & mesmes restituer Damvillers, Landrechies, & quelques autres places de Flandres & du Comté de Bourgogne. La raison estoit, que la France en acquerant ces places du costé de la Picardie & du Boulenois, les trois Eveschés du costé de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Brisach & Philipsbourg, on estendoit bien les frontieres du Roiaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Espagnols, qui estoient asseurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traitter avec la France,

ce, & bien moins de leur ceder Cambray, Aire & S[t] Omer, qui ne couvrent pas ſeulement les Païs-bas, mais qui donnent auſſy entrée en France. Le Cardinal de ſon coſté, vouloit profiter de la proſperité des armes du Roy, & reduire l'Eſpagne dans un eſtat, qui l'empeſcheroit de rompre le traitté, quand elle voudroit, & il ne craignoit point de dire, que c'eſtoit la ſeule garantie de l'execution de la paix. La France n'oſoit propoſer un eſchange de la Catalogne avec quelque autre Province; de peur que les Catalans, qui n'eſtoient pas fort ſatisfaits du gouvernement François, ne la previnſſent, & ne ſe reconciliaſſent avec leur Roy naturel. C'eſt pourquoy on leur faiſoit accroire, que le Roy offroit la reſtitution de ſix des meilleures villes des Païs-bas, en eſchange de celles que les Eſpagnols poſſedoient encore en Catalogne; afin d'unir par là toute la Province à la Couronne de France. Mais c'eſt dont ils n'avoit pas eſté parlé, parce qu'on ne ſçavoit que trop en France, que l'Eſpagne n'avoit garde de luy ceder une des plus peuplées Provinces du Roiaume, & qui luy eſt ſi neceſſaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ſes conqueſtes, à moins que l'Eſpagne luy reſtituaſt celles qu'elle avoit faites dans les guerres precedentes, & entre autres le Roiaume de Navarre. Ses Miniſtres faiſoient entendre, qu'elle pretendroit encore le Duché de Milan, & peuteſtre le Roiaume de Naples. Piombino & Portolongone faiſoient auſſy une des plus grandes difficultés. Les Eſpagnols ne vouloient point du tout permettre, que les François euſſent des places fortes en la coſte de Toſcane, d'où ils pouvoient extrémement incommoder le Roiaume de Naples, & demandoient des explications ſur les traittés de Monçon & de Querasque. Ils vouloient qu'on fiſt un reglement touchant Caſal: qu'on donnaſt ſatisfaction au

 Duc

Duc de Lorraine, & qu'on abandonnaſt le Portugal. Les François diſoient, que ce n'eſtoit pas leur intention, que Caſal leur demeuraſt; mais auſſy qu'ils vouloient eſtre aſſeurés, qu'en nul temps, & en nul cas cette place pourroit tomber entre les mains des Eſpagnols, & cette aſſeurance eſtoit une choſe fort chimerique, dont il eſtoit impoſſible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeaſt les François à parler pour le Roy de Portugal; ainſy que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux Rois, & celuy de Portugal non ſeulement n'avoit rien fait pour la France depuis ſon advenement à la Couronne, mais meſmes il n'avoit ſceu faire ſon profit des puiſſantes diverſions, que la France avoit faites aux armes d'Eſpagne, jusques dans l'Eſpagne meſme. Les Hollandois, qui avoient ſujet de n'eſtre point ſatisfaits des Portugais, à cauſe de ce qui s'eſtoit paſſé au Breſil, ſe joignoient aux Eſpagnols contre eux; de ſorte que les Plenipotentiaires de France avoient à combattre, non ſeulement l'invincible reſiſtance de ceux cy, qui eſtoient leurs ennemis, mais auſſy le mécontement de ceux là, qu'eſtoient leurs amis, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'on parlaſt pour les Portugais; parce que les Eſpagnols leur faiſoient eſperer, que par le moyen du traitté particulier, qu'on negotioit avec eux, ils rentreroient facilement en la poſſeſſion du Breſil.

Le Cardinal, qui faiſoit tous ces embaras, qui s'y plaiſoit, & qui y trouvoit ſon compte, s'en voulut juſtifier neantmoins, & pour faire croire, que ſon intention & ſon intereſt l'obligeoient à faire la paix, il conſentit, que pendant quelque temps les Plenipotentiaires des Provinces Unies fiſſent l'office de Mediateurs entre la France & l'Eſpagne: mais comme il avoit toute autre veüe, on y fit naiſtre tous les jours tant de nouvelles difficultés, que les

les Hollandois, voyant qu'on ſe moquoit d'eux, abandonnerent la pretendue mediation comme une choſe deſeſperée & ridicule. Le Cardinal vouloit cependant, que tout le monde cruſt, que la paix n'eſtoit pas ſeulement ſon inclination, mais auſſy ſon intereſt, & il en parloit ſi ſouvent, & avec de ſi fortes expreſſions, qu'il eſtoit presque perſuadé luy meſme, qu'il deſiroit une choſe qui eſtoit ſon averſion, & qu'il ne pouvoit deſirer pour plusjeurs conſiderations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoiſſance particuliere des affaires de ce temps là. Ceux qui ont crû, que Servien ſceuſt ſes veritables intentions, ſe ſont trompés. Il en ſçavoit plus que ces Collegues; mais il ne pouvoit pas ſe vanter d'avoir la confidence du Cardinal, qui n'en faiſoit avec perſonne: non pas avec luy meſme: particulierement pour les choſes dont il vouloit ménager le ſecret, ou dont il luy importoit de déguiſer la verité: tant il eſtoit diſſimulé, ou pour le mieux exprimer en Italien, *Cupo*, avec ſes plus confidents amis. Il ſçavoit qu'il ne ſe pouvoit rendre tout à fait impenetrable aux perçantes lumieres de Servien. M. Colbert le ſervoit dans les plus importantes intereſts. Ondedei avoit quelque pouvoir ſur luy, & le Cardinal ne ſe pouvoit entierement cacher à Lionne, & à l'Abbé Bentivoglio, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France: mais de tous ceux là il n'y en avoit pas un pour qui il n'euſt quelque reſerve; tellement que ce qu'on a ſceu de ſes intentions, ce n'a eſté que par des conjectures, qui ne trompent pas tousjours ceux qui ont quelque habilité. Un jour, en s'entretenant aſſés longtemps avec le Miniſtre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver ſon maiſtre, il luy dit, qu'il ſçavoit bien, qu'on y parloit de former un tiers party entre les Electeurs de Saxe & de Brande-

 bourg,

bourg, & la Maison de Brunsüic & Lunebourg, qui obligeroit l'Empereur & les Couronnes à faire la paix dans l'Empire; mais qu'il ne doutoit point, que tous ces Princes ne fussent bien persuadés; que la France la vouloit, & pour luy en son particlier, que c'estoit sa passion. Que les estrangers pouvoient bien croire, qu'il estoit meschant, mais qu'il esperoit, qu'ils n'avoient pas assés mauvaise opinion de luy, pour croire, qu'il fust fou ou enragé. Qu'il falloit qu'il fust quelque chose de plus que cela, s'il preferoit les inquietudes & le chagrin, que l'incommodité des finances du Roy luy donnoit, pendant que la guerre les épuisoit toutes, au repos & à la satisfaction, qu'il trouveroit dans l'abondance, que la paix apporteroit au Roiaume. C'est ce qu'il vouloit, que tous les Ministres estrangers crûssent: & neantmoins il est certain, que ce ne fut qu'avec une derniere repugnance qu'il consentit à la paix, qui se conclut depuis aux Pirenées unze ans aprés le Congrés de Westphalie; dans un temps, où la conqueste entiere des Païs-bas estoit bien plus apparente, que lors qu'on negotioit à Munster. Le Roiaume joüissoit d'un profond repos au dedans, & au dehors d'une prosperité, qui faisoit respecter & craindre sa puissance: mais la Reine vouloit conserver au Roy son Frere ce qui luy restoit encore des Provinces de Flandres: elle vouloit se donner la satisfaction de procurer la paix à la France, & sa plus forte passion estoit, de voir le Roy, son fils, marié à l'Infante d'Espagne, sa niéce. Le Cardinal s'y opposa d'abord avec chaleur, & representa les àvantages incomparables, que la France pouvoit se promettre infalliblement de la continuation de la guerre, & il ne se rendit enfin qu'aux pressantes & reïterées instances de la Reine: mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de luy dire, qu'en entrant dans les sentiments de sa Majesté sur un point

point de cette importance dans un temps, où on ne pouvoit douter de la conqueſte de toutes les Provinces de Flandres, il luy rendoit toutes les obligations, qu'il luy avoit, qui n'eſtoient ny petites ny en petit nombre. Cette reſiſtance, qu'il fit pendant une ſuite de tant d'années, & l'étroite liaiſon qu'il prit avec l'uſurpateur de la Couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux, que le Cardinal avoit pû duper de la ſincerité de ſes intentions au ſujet de la paix. Le Duc de Longueville ne s'y eſtoit pas laiſſé prendre; c'eſt pourquoy voyant que Servien eſtoit ſeul l'homme du Roy, ou pluſtoſt du Cardinal, & que les Hollandois avoient conclu leur traitté avec l'Eſpagne, il demanda ſon congé, & s'en retourna en France. D'Avaux fut revoqué, parce qu'il n'eſtoit pas agréable, ny aſſés complaiſant, pour juſtifier tout le procedé & toutes les intentions du Premier Miniſtre, & aprés la traitté de ces deux Plenipotentiaires, Servien demeura ſeul le maiſtre de la negotiation, & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du Cardinal Mazzarin.

Les Provinces Unies avoient envie de traitter avec l'Eſpagne; mais tout le Monde n'eſtoit pas bien perſuadé, qu'elles le pûſſent faire, ſans violer les traittés qu'elles avoient avec la France. On n'eſtoit pas bien d'accord de l'explication des traittés precedents. Il y en avoit pluſjeurs; mais celuy qui regloit le plus les affaires eſtoit le traitté que Charnacé avoit fait à la Haye le 16 d'Avril 1634. Le Roy s'y obligeoit de ſecourir les Eſtats d'un million & de trois cens mille livres tous les ans, outre le million, qu'il leur donnoit par le traitté de l'an 1630. Il promettoit auſſy de rompre avec le Roy d'Eſpagne, ſi celuicy violoit la paix ou la tréve, que les Eſtats pourroient faire avec luy, & les Eſtats s'obligeoient de leur coſté, de ne point traitter avec le Roy d'Eſpagne, ſans l'intervention du Roy de Fran-

France, & de rompre auſſy avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Eſtats, villes ou places, qu'elle poſſedoit lors du traitté.* Dont les Miniſtres de France concluoient, auſſy bien que du memoire que Charnacé avoit fourny en ce temps là, que les Hollandois eſtoient obligés de rompre avec le Roy d'Eſpagne, en cas que le Roy de France fuſt attaqué dans les Griſons, dans la Valteline, à cauſe de l'affaire de Mantoüe, de Caſal, de Pignerol, de la Lorraine, & generalement en tous ſes autres Eſtats. Ils diſoient qu'alors les penſées du Roy ne pouvoient pas eſtre reſerrées dans les Païs-bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne poſſedoit rien. Puis qu'en ce cas là les Provinces Unies devoient rompre avec le Roy d'Eſpagne, quand meſmes elles auroient fait la paix avec luy; à plus forte raiſon eſtoient elles obligées de ne point traitter avec luy, ſans le conſentement de la France. Que le terme de ſept ans, dont les traittés de l'an 1630 & 1634 parlent, avoit eſté eſtendu par celuy de l'an 1635, jusques à la paix, ou jusques à l'entiere expulſion des Eſpagnols des Païs-bas. Que le Roy, qui avoit le choix de continuer les ſubſides, ou bien de rompre avec l'Eſpagne, avoit pris le dernier party. Que les Hollandois meſmes avoient inſiſté à ce que le Roy rompiſt, & que le traitté le 1635 ne regle pas ſeulement les actions des armées, & le partage des Conqueſtes; mais qu'il porte auſſy, que les Eſtats ne pourront traitter avec l'Eſpagne; ſinon conjontement avec la France, & qu'ils ſeront obligés de rompre avec les Eſpagnols, s'ils attaquent le Roy. Que cette rupture eſtant generale, bien que le plus grand effort des armes ſe fiſt aux Païs-bas, la garantie reciproque le devoit eſtre auſſy, à l'égard de toutes les conqueſtes, de quelque coſté qu'elles ſe fiſſent. On ſouſtenoit en Hollande, que les ſept ans, dont il eſt parlé au traitté de l'an 1634, eſtant expirés,

ſpirés, & celuy de l'an 1635 ne parlant point de l'intereſt, que la France avoit dans les affaires des Griſons, de Mantoüe &c, les Provinces Unies ne pouvoient eſtre obligées qu'à la garantie des Conqueſtes, qu'on feroit aux Païs-bas. Mais les Miniſtres de France repliquoient, que le dernier traitté, bien loin de détruire le precedent, le confirmoit, & luy donnoit meſme une plus grande eſtendue à l'égard du temps. Il y en avoit, qui croyoient mettre les François hors de replique, en diſant, que l'article ſecret, qui ſert d'explication au 9 article du traitté de l'an 1635, n'obligeoit les alliés à faire la guerre qu'aux Païs-bas. Mais c'eſt en quoy il y avoit un peu de Sophiſterie; parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des alliés, ne diſpenſoit pas la France de la rupture generale, & ne pouvoit pas empeſcher le Roy d'Eſpagne de l'attaquer par tout, ny les Provinces Unies de la ſecourir, ſi elle eſtoit attaquée ailleurs. Les Miniſtres François diſoient que les diverſions, que les armes de France feroient en Italie & en Eſpagne, feroient le meſme effet, & donneroient le meſme avantage aux Hollandois, que ſi elle les faiſoit agir en Flandres. Que l'article ſecret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; mais qu'il marquoit ſeulement, qu'elle ſe pouvoit faire plus utilement dans les Païs-bas qu'en Italie ou en Eſpagne. Les Provinces Unies croyoient eſtre en droit d'empeſcher la France de conclurre ſeparemment avec l'Empereur, ſans leur conſentement: mais dautant qu'elles avoient refuſé de rompre avec luy, lors qu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne ſous Galas, & en ſuite une autre en Picardie ſous Piccolomini, ils ne s'y oſerent pas oppoſer; de peur de s'attirer un reproche, qui n'auroit eſté que trop juſte. De toutes ces Provinces celle de Hollande ſe laſſoit le plus de la guerre. Elles eſtoient

toutes jalouses des victoires continüelles des François, & apprehendoient plus son voisinage, que la puissance éloignée de l'Espagne; de sorte qu'elles resolurent enfin de faire un traitté separé avec cellecy; puis que la France ne pouvoit consentir à une paix generale, où elle ne trouvoit pas tous les ávantages, qu'elle pouvoit se promettre de la prosperité de ses armes. D'Avaux & Servien avoient fait un traitté à la Haye le 1 Mars 1644, par le quel les Estats estoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traitter, sinon conjonctement avec la France; de sorte qu'il sembloit, qu'en faisant un traitté separé, ils manquoient à tout ce qu'ils devoient à la France, & à ce qu'ils devoient à eux mesmes; si ce n'est que pour le bien de leur Republique, ils fussent necessités de sortir d'une guerre, qui les épuisoit & les ruïnoit entierement. La France de son costé resolut de la poursuivre, mesmes aprés que les Hollandois auroient fait leur traitté, & elle a bien fait voir, que pour cela elle n'avoit pas besoin ny du secours ny de la diversion des armes des Provinces Unies: qui n'ont reconnu que trop tard, que ny eux ny leurs alliés ne pouvoient empescher le Roy Treschrestien de faire des conquestes, qui acheveroient d'unir les Provinces de Flandres à sa Couronne, si on ne le prevenoit par une bonne paix: comme l'on a fait.

SECTION XIV.

Les Principaux Traittés, touchant les affaires de ce Siecle.

J'Ay dit en la VI Section de la premiere partie de ce livre, que l'estude des *traittés* modernes doit faire la plus forte

forte application de l'Ambassadeur. Un Recueil des Traittés, qui ont esté faits depuis le commencement de ce Siecle, seroit un tresexcellent & un tresutile ouvrage, qui serviroit d'instruction generale au Ministre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut reüssir en son employ. Je ne crains point de dire, que ce ne seroit pas une petite obligation, que le Public auroit a celuy, qui luy en feroit present: sur tout s'il mettoit à la teste des traittés les occasions, qui les ont fait faire, avec les plus remarquables particularités des negoiations, qui se sont faites pour cela. *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris, & Garde des Chartres de France, a fait imprimer une suite des anciens traittés, qui se sont faits entre les Rois de France & d'Angleterre. Mon intention estoit de suivre son exemple, & de communiquer au Public tous les traittés, qui ont esté faits de nostre temps; & qui ont le plus de rapport aux affaires d'aujourd-huy, où ceux qui voudront un jour s'appliquer à escrire l'histoire, auroient découvert de grandes lumieres pour la conduite que l'on a à y tenir: mais la Cour de Justice de Hollande ayant fait enlever tous mes papiers & memoires indistinctement, sans en faire faire le moindre inventaire (ce qui est à remarquer) & les ayant depuis distraits & dissipés, sans la participation de ceux qui y ont le plus d'interest, j'ay perdu, avec un travail de plusjeurs années, l'envie & le moyen de le continuer. Tellement que tout ce que je puis faire, en l'estat où je me trouve, ce sera de donner en cette Section le projet d'un ouvrage, qui peuteſtre n'auroit esté ny inutile ny desagréable à ceux qui trouvent leur satisfaction en cette sorte d'estude: une des plus necessaires, où le Ministre Public se puisse appliquer.

Le traitté de Vervins faisoit le commencement de l'ouvrage, comme il faisoit le commencement du repos, dont

la Chreſtienté alloit joüir vers la fin du Siecle paſſé, s'il n'euſt pas eſté troublé par d'autres accidents, qui arriverent quelques années aprés que la paix fuſt faite entre la France & l'Eſpagne. Charles Emanüel Duc de Savoye avoit deſiré d'y eſtre compris; mais il ne voulut point, qu'on y reglaſt le different, qu'il avoit avec le Roy pour le Marquiſat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au Pape, qui le devoit regler dans un an, comme arbitre. Le Duc, qui avoit uſurpé le Marquiſat pendant les desordres de la Ligue, & qui n'en pouvoit pas eſperer une deciſion favorable, ſe broüilla ſi bien avec le Pape, que celuicy ne ſe voulut plus méler de l'affaire. Le Duc, qui avoit de l'eſprit, & qui ſçavoit, que le Roy Henry IV avoit bien autant de generoſité, l'alla trouver à Fontainebleau, & luy fit pluſjeurs propoſitions, qui n'auroient pas eſté rejettées par un Roy moins éclairé que celuicy, & moins attaché a un intereſt, qui en cette conjoncture eſtoit inſeparable de la veritable gloire. Il declara au Duc, que toutes les ouvertures qu'on luy pourroit faire devant la reſtitution du Marquiſat, ſeroient inutiles, & cette fermeté obligea le Duc à faire *le traitté de Paris* du 27 Fevrier 1600; par lequel il promettoit de reſtituer le Marquiſat, ou de donner au Roy la Breſſe, avec quelques autres païs voiſins de la Bourgogne. Le Duc eſtant de retour en Savoye, ſe repentit d'avoir fait le traitté, & refuſa de l'executer: de ſorte que le Roy, pour l'y contraindre, y employa les armes, & ayant conquis en fort peu de jours tout ce que le Duc poſſedoit de deça les Alpes, il obtint enfin la Breſſe avec le Baillage de Gez, Viromay &c. par *le traitté*, qui ſe fit *à Lion* le 17 Janvier 1601.

Aprés cela on ne parloit point d'autre guerre que de celle des Païs-bas. Le Roy Henry IV, qui vouloit qu'on cruſt que toutes ſes penſées alloient à la paix, & ſe laſſant de

ſe-

ſecourir les Provinces Unies des ſubſides conſiderables, dont il aidoit à ſouſtenir la dépenſe de la guerre d'Eſpagne, pendant que toute ſa paſſion eſtoit d'accumuler des treſors pour un deſſein ſecret, fit preſſer les Eſtats d'eſcouter les ouvertures de paix, que l'Archiduc Albert leur faiſoit faire. Mais dautant que les Eſpagnols y vouloient faire entrer des conditions aſſés dures, comme l'exercice de la Religion Catholique Romaine & les défenſes du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix, mais on fit conſentir les parties à une *Tréve de douze ans*, qui fit conclüe *à Anvers* le 9 Avril 1609.

Devant que cette negotiation fuſt achevée le Roy de France voulut bien faire un *traitté d'alliance défenſive* avec les meſmes Provinces le 23 jour de Janvier 1608, & à ſon exemple, Jaques, Roy de la Grande Bretagne, en fit un avec elles le 26 Juin de la meſme année 1608. Aprés que l'Archiduc euſt traitté avec ces Provinces, comme avec un Eſtat libre, ſur lequel le Roy d'Eſpagne ny luy ne pretendoient rien, *la France & l'Angleterre* firent un autre *traitté plus particulier* avec elles à la Haye le 17 Juillet 1609.

Le Roy Henry IV ayant eſté tué au mois de May 1610 tous ſes grands deſſeins s'evanoüirent, & la France ne ſongea plus qu'à ſe mettre bien avec l'Eſpagne, & à s'y maintenir, de ſorte que depuis l'an 1598 il ne ſe fit point de traitté entre ces deux Couronnes là juſques à la paix de Munſter, dont il ſera parlé cyaprés. Seulement le 13 Novembre de la meſme année 1610 il ſe fit *à Paris un traitté de Neutralité* entre la Franche Comté, d'un coſté, & la Vicomté d'Auxonne, avec le Païs de Baſſigny de l'autre. Et le 27 Septembre 1614 ſe fit *un traitté à Madrid*, ſur un different, que les deux Couronnes auroient pour les frontieres de la Haute & de la Baſſe Navarre, où les Eſpagnols eurent tout l'ávantage, & profiterent de la foibleſſe

du gouvernement de France, sous la Reine Marie de Medicis, & en suite sous le Ministere du Duc de Luines.

Pendant que la Tréve se negotioit en Hollande, & devant qu'elle fust conclüe, on apperceut des semences d'une nouvelle guerre en Allemagne, où le Duc de Cleves estant decedé sans enfants, laissa une succession fort opulente; mais aussy fort contestée entre un si grand nombre d'hereditiers & de pretendants, qu'il ne falloit point douter, que ce ne fussent les armes qui decideroient les droits des uns, & qui regleroient les pretensions des autres. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg estoient les heritiers les plus proches. L'Electeur de Saxe, le Marquis de Burgou, de la Maison d'Austriche, y pretendoient aussy, & l'Empereur en vouloit disposer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs masles. Il y envoya l'Archiduc Leopold, afin qu'il en prist possession, comme Commissaire Imperial. La France ne pouvoit pas souffrir, que la Maison d'Austriche joignist à sa puissance des Provinces, qui pouvoient servir de ligne de communication entre les Païs-bas & l'Allemagne; c'est pourquoy Henry IV croyoit se devoir opposer à cet establissement, & ce fut en partie ou la cause, ou le pretexte des preparatifs qu'il fit pendant quelques années devant son decés. Il s'estoit assés ouvertement declaré pour les deux Princes de Brandebourg & de Neubourg, qui estoient tous deux Protestants, & qui dés le 31 May 1609 avoient fait *le traitté de Dortmont*, & le 14 Juillet de la mesme année celuy de Dousbourg pour leurs interests communs: & encore un troisiéme *à Hal en Suabe* le 27 Janvier 1610. La France, qui s'y trouvoit interessée, ainsy que je viens de dire, l'Angleterre & les Provinces Unies, qui craignoient, que l'interest n'alterast l'amitié de ces Princes, leur firent faire *le traitté de Santen* le 12 Novembre 1614: mais ce traitté

ne

ne fût point executé, nonobſtant les devoirs des deux Couronnes & des Eſtats. Au contraire ces deux Princes eſtant depuis entrés en des intereſts differents & oppoſés, & meſme en des guerres declarées, on a eu de la peine à faire ceſſer de temps en temps leurs hoſtilités par des traittés proviſionels: dont les plus remarquables ſont les trois traittés *qui furent faits à Duſſeldorp* le 11 May 1624, le 9 Mars 1629, & le 8 Avril 1647, pour le partage de la ſucceſſion, en attendant que leur different fuſt reglé. Le 11 Octobre 1651 il en fut fait encore *un à Eſſen*, où il ſe fit le 9 Septembre 1666 *un traitté*, qui convertit tous les traittés proviſionels en un partage effectif; à deſſein de conclurre une amitié indiſſoluble entre ces deux Princes. Du moins ſi on le peut croire de deux parents, qui pretendant tous deux toute la ſucceſſion, ſont contraints de ſe contenter de la moitié. Le 15 Fevrier 1645 les Eſtats de Juillers, de Cleves &c. firent un traitté entre eux à Cologne.

L'Alliance que le Duc de Neubourg prit dans la Maiſon de Baviere, dont il faiſoit une branche, faiſant juger, qu'il chercheroit ſon appuy dans le party Catholique, comme il en avoit embraſſé la religion, l'Electeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des Princes Proteſtants, & entre autres celle des Provinces Unies, avec leſquelles il avoit fait *un traitté le 25 Avril de l'an* 1605. Le 23 Decembre 1618 ſe fit encore *un traitté à la Haye*, pour la ſucceſſion de Juillers entre les Eſtats Generaux, & quelques Princes Proteſtants, qui s'eſtoient aſſemblés à Hailbron. Aprés que le Duc de Neubourg ſe fuſt declaré ouvertement, l'Electeur en fit autant de ſon coſté, ſe fortifiant par le moyen des traittés qu'il fit avec les Eſtats, comme en *l'an* 1616 pour le preſt de cent mille eſcus, qu'on luy fit avancer ſous le nom d'un nommé Hoefyſer. Aprés cela

cela se fit *le traitté de la Haye* du 23 Octobre 1624. *Celuy* du 31 Juillet 1629 pour le remboursement de la somme de cent mille escus, avec les interests & les interests des interests. *Un autre* du 2 Avril 1632 & encore un du 4 Septembre 1636 pour la mesme dette. Le 27 Juillet 1655 se fit *à la Haye un traitté d'alliance*, & depuis *encore un* du mois de Decembre 1665. *Le traitté de Cleves* se fit le 16 Fevrier 1666, avec l'article separé pour le peage de Guennep, & un traitté particulier pour une alliance plus estroité. Le 6 Janvier 1667 il s'en fit encore un *à la Haye*, à l'occasion de la guerre dont la France menaçoit les Païs-bas. Le 6 May 1672, pendant que les armées de France marchoient desja pour attaquer les Provinces Unies, elles firent un traitté d'alliance *à Berlin*, pour la levée & la subsistence d'une armée de vingt mille hommes, dont l'Electeur devoit secourir les Estats, qui avoient deux puissants ennemis sur les bras, les Rois de France & d'Angleterre.

Les Princes d'Allemagne, les Catholiques Romains d'un costé, & les Protestants de l'autre, vivoient en des défiances continüelles & incurables. Dés devant la paix de Vervins il y avoit eu schisme dans le Chapitre de Strasbourg, où les uns avoient éleu Charles Cardinal de Lorraine, & les autres Jean George, Marquis de Brandebourg, qui en virirent aux armes, jusques à ce qu'on fist pour cela un *traitté provisionel à Haguenau* le 22 Novembre 1604, & depuis confirmé par un autre traitté au mesme lieu le 22 Fevrier 1620. Il y avoit longtemps que les Protestants se plaignoient des jugements, que la Chambre de Spire & le Conseil Aulique rendoient en haine de la Religion: des biens d'Eglise que les Catholiques usurpoient au prejudice du traitté de Passau, mais principalement de la proscription de la ville de Donaweert, que le Duc de Baviere executoit avec cruauté plustost qu'avec rigueur. Ils s'en estoient plaints

plaints fort souvent, mais inutilement; de sorte que craignant que la Maison d'Austriche & le party Catholique ne voulussent profiter de la succession de Juillers, & sur tout prenant ombrage de la part que l'Espagne se donnoit en la direction des affaires de l'Empire, comme elle n'avoit desja que trop d'autorité dans le Conseil de Vienne, ils s'assemblerent *à Hal en Suabe*, où ils firent le 17 Janvier 1610 cette *Union*, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvements de Boheme. Elle fut suivie d'un traitté que les mesmes Princes firent au mesme lieu avec les Provinces Unies l'onziéme Fevrier de la mesme année, qui fut confirmé par le Roy de France à Paris le 23 suivant, par celuy de *Hailbron* du 20 Septembre: d'un autre, que quelques Electeurs firent avec les Provinces Unies le 23 Decembre de la mesme année, & en suite par un autre traitté, qui fut fait à la Haye le 16 May 1613.

Les Princes Catholiques opposerent à cette Union *la Ligue*, qu'ils firent *à Mulhausen* le . . . . On peut dire, que c'est elle qui à sauvé l'Empereur, & qui à conservé la dignité Imperiale à la Maison d'Austriche. Dés l'an 1606 l'Espagne avoit fait un traitté secret avec les Archiducs Matthias, Maximilian & Ferdinand; par lequel ils estoient convenus, qu'ils tascheroient de porter à l'Empire celuy d'entre eux qui seroit le plus ágé des Princes de la Maison: à quoy le Roy d'Espagne consentit: à condition, que faute d'hoirs màles il succederoit aux Roiaumes d'Hongrie & de Boheme. Ce traitté fut depuis renouvellé & estendu *à Prague* le 6 Juin 1617, où Ferdinand consentit que faute de máles l'Espagne succederoit à tous les païs hereditaires: & par ce moyen ils rendirent leurs interests communs.

L'Archiduc Ferdinand, avoit pour son appennage,

avec la Stirie, la Carinthie, la Carniole & le Frioul, au moins la partie de cette Province, qui appartient à la Maison d'Austriche, & à cause de cela il avoit un assés fascheux démeslé avec la Republique de Venise. Il protegeoit les Uscoques, qui ne faisoient pas seulement plusjeurs dépredations dans le Golfe, mais ils faisoient aussy plusjeurs courses sur les Turcs, qui en faisoient une affaire aux Venitiens, garands de la seureté de la Mer Adriatique. L'Empereur accommoda le different par un *traitté qui se fit à Vienne* en l'an 1612; mais Ferdinand negligeant de l'executer, on prit les armes de part & d'autre, & la guerre, qui ne se faisoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, se communiqua au reste de l'Italie, à l'occasion du different, que le Duc de Savoye avoit avec celuy de Mantoüe.

Le Duc de Savoye avoit des pretensions sur le Montferrat, & en mariant sa fille à François, Duc de Mantoüe, il souffrit qu'il n'en fust point parlé: mais François estant decedé en l'an 1612, ne laissant qu'une seule fille, fort jeune, & le Cardinal de Mantoüe ayant succedé au Duché, le Duc de Savoye fit revivre ses vieilles pretensions. Il se fit renvoyer sa fille, veúve du défunt, & vouloit qu'on luy mist entre les mains la jeune Princesse, sa petite fille, laquelle il consideroit comme heritiere du Montferrat. Le Duc de Mantoüe s'y opposa, & se declara Tuteur de sa niéce, qui n'avoit que trois ans. Il la refusa mesmes à Don Jean de Mendosse, Marquis d'Inoyose, Gouverneur de Milan, qui la luy demandoit de la part du Roy d'Espagne. Le Duc de Savoye entra en armes dans le Montferrat dés le mois d'Avril 1613, & offensa par là également le Roy d'Espagne, qui pretendoit estre, sinon juge, du moins arbitre des differents de tous les Princes d'Italie, & la Reine Regente de France, qui vouloit proteger le Duc de Mantoüe, son néveu. Les traittés, qui avoient esté faits

faits à Chasteau en Cambresis en l'an 1559 & à Vervins en l'an 1598, portoient expressément, que pas un des deux Rois ne pourroit attaquer les Estats du Duc de Mantoüe, ny permettre, que le Duc de Savoye poursuivist ses pretensions contre le Montferrat. Tellement que le Gouverneur de Milan, craignant que les François ne se servissent de cette occasion, pour faire passer des troupes en Italie, obligea le Duc de Savoye à acquiescer aux desirs du Roy d'Espagne: mais dautant que le traitté qui fut signé pour cela à . . . . avoit esté fait sans la participation du Duc de Mantoüe, que les Espagnols y avoient obligé à des conditions, que son honneur & son interest l'empeschoient d'accomplir, on en vint à une seconde rupture, qui dura jusques au *traitté d'Ast*, qui fut conclu le . . Juin 1615.

Quelques mois aprés, la Republique de Venise entra en rupture avec l'Archiduc Ferdinand sur le sujet des Uscoques, ainsy que je viens de marquer. Pour divertir les forces de Ferdinand, que l'Espagne alloit secourir, elle resolut de faire donner de l'occupation au Gouverneur de Milan, qui estoit celuy qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet elle traitta avec le Duc de Savoye, qui se plaignoit de l'inexecution du traitté d'Ast, dont il accusoit les Espagnols: de sorte que se voyant asseuré de subsides fort considerables de la part des Venitiens, il refusa d'écouter les propositions d'accommodement, que le Pape & la France luy faisoient faire. Le Conseil de Paris n'avoit pas grand' envie d'engager le Roy dans la guerre d'Italie: elle n'estoit pas non plus l'inclination du Premier Ministre de la Cour de Madrid; & les armes Espagnoles ne faisant pas grand progrés en Piedmont, non plus que celles des Venitiens dans le Frioul, on consentit facilement à une negotiation, qui produisit en l'an 1617 *le traitté de Madrid.* Mais dautant que le Roy d'Espagne y parloit en Maistre & Arbitre, l'Ambas-

ſadeur de Veniſe ne le voulut pas accepter: & le Pape n'ayant pas voulu s'en méler aux conditions, dont le Duc de Savoye fit accompagner ſa ſoûmiſſion, l'affaire fut enfin portée *à Paris, où le traitté fut conclu* le 6 Septembre 1617, ainſy qu'il ſera dit en la Section ſuivante. La Cour de Madrid le confirma vers la fin du meſme mois: & au mois d'Octobre de la meſme année il ſe fit *un traitté entre le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan à Pavie*, pour l'execution du traitté de Paris.

Le Duc de Savoye ne ſortit pas ſitoſt de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux, qui travailloient à faire ſoûlever la Boheme, & les Provinces hereditaires de Ferdinand. La Republique de Veniſe avoit les meſmes intereſts & les meſmes intentions, & ce fut en cette veüe qu'elle s'allia avec les Provinces Unies, par *le traitté qui ſe fit à la Haye* le 31 Decembre 1619, confirmé par un autre, qui ſe fit au meſme lieu le 18 Avril 1620.

Devant que de parler des mouvements de Boheme, qui ont eſté cauſe d'une tresfuneſte guerre, laquelle à produit quantité de traittés, il eſt neceſſaire de parler de ceux des Griſons, que quelques uns conſiderent, comme la ſource des deſordres, qui deſtruiſent l'Europe depuis plus de ſoixante ans. Les differents que le Duc de Savoye eut avec la Republique de Gennes, pour le Marquiſat de Zuccarello, & le Duc de Modene avec la Republique de Luques; pour la Garfagnana, ne meritent pas qu'on s'y arreſte; par ce que les petites guerres, qu'on fit pour cela, commencerent & finirent presque en meſme temps. Le Roy Henry IV, en renouvellant *en l'an* 1602 l'alliance avec les Cantons Suiſſes, & avec les Ligues Griſes, s'eſtoit reſervé le paſſage de la Valteline pour luy & pour ſes amis. La Valteline eſt une Vallée, qui s'eſtend depuis le Lac de Como, & le Duché de Milan, dont elle faiſoit

autrefois partie, jusques au Tirol: de ſorte que ce paſſage, qui eſt de vingt deux lieües, eſt trescommode pour la communication des Eſtats, que la Maiſon d'Auſtriche poſſede en Allemagne avec ceux que le Roy d'Eſpagne occupe en Italie. Les Valtelins ſont ſujets des Ligues Griſes, mais le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, ſous pretexte de maintenir la Religion Catholique Romaine dans la Valteline, & de proteger les habitants contre les Griſons, leurs Souverains, ſe ſaiſit de toute la Vallée, & contraignit meſmes les Ligues de faire avec luy *le traitté de Coire* du 19 Mars 1617, & en ſuite *un autre* du 15 Octobre 1619; l'un & l'autre tresprejudiciables à la France. Le Roy Loüis XIII, ſe voyant depoſſedé d'un ávantage, que le Roy ſon pere luy avoit acquis & laiſſé, & conſiderant de l'autre coſté, que cette uſurpation achevoit d'eſtablir la puiſſance predominante des Eſpagnols en Italie, s'en plaignit au Pape, & envoya M. de Baſſompierre en Eſpagne, avec ordre de faire reparer l'attentat. Baſſompierre arriva à Madrid peu de jours devant que Philippe III mouruſt, mais il ne laiſſa pas d'entamer & de continuer ſa negotiation: & bien qu'il n'euſt point de pouvoir de faire *un traitté*, il ne laiſſa pas de conclurre celuy *de Madrid* le 25 Avril 1621. Ce traitté regloit en quelque façon l'affaire de la Valteline: il y conſervoit la Religion Catholique Romaine, & la Souveraineté aux Griſons: mais les Eſpagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la concluſion du traitté, firent naiſtre mille difficultés ſur l'execution. Le Duc de Feria, au lieu de ſuivre les ordres, qu'on luy envoyoit de Madrid, fit venir les Deputés des Griſons *à Milan*, & les obligea, au mois de Janvier 1622, à faire *un traitté*, par lequel ils renonçoient à la Souveraineté de la Valteline: & au mois de Septembre de la meſme année l'Archiduc Leopold leur fit ſigner un autre *traitté à*
 Lin-

Lindau, par lequel les Grisons luy cederent la Ligue des Droitures, avec la Seigneurie de Mayenfelt.

Le 3 May 1622 il se fit bien un autre *traitté à Madrid*; mais celuy qui l'avoit conclu sans ordre, fut desávoüé en France; parce qu'on y accordoit le passage de la Valteline à tous les Princes & Estats Catholiques indistinctement. Le refus, que les Espagnols firent d'executer le premier traitté de Madrid, obligea le Roy à faire en l'an 1623 *un traitté avec la Republique* de Venise & le Duc de Savoye. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette disposition d'humeurs, les deux Couronnes n'entrassent en rupture: c'est pourquoy les Espagnols firent agir le Pape, qui engagea en l'an 1624 le Commandeur de Sillery, Ambassadeur de France à Rome, *à un Project de traitté*, qui fut desávoüé en France; parce que l'Ambassadeur y faisoit un prejudice irreparable à la Souveraineté des Grisons, & qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir de traitter: de sorte que pour témoigner publiquement le peu de satisfaction, que l'on avoit de sa conduite, on le revoqua. Ce fut pour la mesme affaire qu'Urbain VIII envoya le Cardinal Barberin en France, où il ne fit rien. Le Cardinal de Richelieu, qui avoit esté fait Premier Ministre en ce temps là, jugeoit que l'honneur du Roy n'y estoit pas moins engagé que l'interest des Ligues, & s'emporta fort contre du Fargis, Ambassadeur de France en Espagne, qui d'un entretien familier, qu'il avoit eu avec le Comte Duc d'Olivares, estoit entré dans une negotiation formelle. Toutefois comme le party des Religionaires estoit encore fort considerable dans le Royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Espagne, ny de desávoüer le traitté; mais on donna ordre à du Fargis d'en faire reformer quelques articles, dont, aprés plusieurs contestations, on fit enfin *un traitté* formel, qui fut signé

à

à Mouçon le 5 Mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour là, parce qu'on ne voulut pas que le Cardinal Barberin, qui arriva en Espagne lors qu'on fut sur le point de la conclurre, y eust part. Ce traitté se fit sans la participation du Prince de Savoye, qui estoit en France en ce temps là, & on n'en dit rien à l'Ambassadeur de Venise; si bien que la Republique & le Duc s'en trouverent fort offensés. Le Roy tascha de justifier son procedé, par les Ambassades extraordinaires, qu'il envoya à Venise & à Turin: mais dautant que les Grisons mesmes rejetterent le traitté, qui avoit esté fait sans eux, parce qu'on ne les y traittoit pas fort en Souverains, & que d'ailleurs il ne fut pas fort punctuellement executé de part ny d'autre, le Roy de France, estant au Siege de la Rochelle en l'an 1629, fit *une declaration*, qui devoit servir d'éclaircissement à plusjeurs articles du traitté de Mouçon. Les Imperiaux disoient, que ce n'estoit pas à la France à expliquer seule un traitté, qui avoit esté fait pour des interests communs, & porterent leurs armes, qu'ils tenoient prestes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils se rendirent les Maistres. Sur cela il falut entrer en des nouvelles negotiations, que l'Electeur de Baviere fit reüssir *à Ratisbonne*, où il se conclut le 13 d'Octobre 1630, un traitté entre l'Empereur Ferdinand II & Loüis XIII. Il portoit, que les Grisons & la Valteline seroient restablis dans leur premier estat; mais ce traitté n'ayant pas esté executé à l'égard du 12 & du 13 articles, qui parlent de la Valteline, il se fit deux *traittés à Querasque* en Piedmont le 6 Avril & 19 Juin 1631; qui asseureroient l'execution de celuy de Ratisbonne, tant pour les affaires de Mantoüe, que pour celles de la Valteline, d'ou l'Empereur retira ses armes; parce qu'il en avoit besoin contre le Roy de Suede.

La suite de la guerre de Boheme les avoit attirées en Alle-

lemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part: mais sur des principes bien opposés à ceux; sur lesquels le Roy Henry IV avoit fait rouler ses maximes. Ils firent partir une Ambassade solemnelle, composée du Duc d'Engoulesme, du Comte de Bethune & de M. de Chasteauneuf, qui au lieu d'entrer dans les interests des anciens amis de la France, firent faire *le traitté d'Ulm* le 13 Juillet 1620. Ce traitté portoit, qu'aucun Electeur ou Prince de l'un ou de l'autre party, c'est à dire de l'Union & de la Ligue, ne pourroit attaquer, directement ny indirectement, aucun Electorat, Principauté, Province ou Ville, sous quelque pretexte que ce fust. Les Ministres de France croyoient avoir fait un coup d'Estat, & cependant ils donnerent au Duc de Baviere le moyen de joindre ses troupes à celles de l'Empereur en Boheme, & de luy procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages, que les armes de Ferdinand acquirent depuis en Allemagne. Le premier, que le succés de cette bataille luy donna, ce fut la reduction de la Hongrie, où Gabor Bethlehem s'estoit fait proclamer Roy. Bethlehem s'estoit allié avec Frederic Roy de Boheme par un *traitté qui s'estoit fait à Presbourg* en l'an 1620: mais aprés la perte de cette bataille, & aprés la retraitte precipitée du Roy de Boheme, il presta l'oreille aux propositions d'accommodement, que la Cour de Vienne luy fit faire, & il demanda des passeports pour les Deputés, qu'il devoit envoyer aux conferences, où les Ambassadeurs de France se trouveroient comme Mediateurs. Ce n'estoit pas l'intention de l'Empereur, qui se voyant au dessus de ses affaires, ne consideroit plus la France: fit continuer la negotiation avec Bethlehem, & conclut enfin le *traitté avec luy à Vienne* le 5 May 1624.

Pendant que l'Empereur & le Duc de Baviere achevoient

ient de reduire la Boheme & les Provinces qui en dépendent. Les Eſpagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils ſe rendirent les Maiſtres dans fort peu de temps, & épouvanterent par là tellement les Princes Unis, qui n'eſtoient pas en eſtat de s'y oppoſer, que pour ne ſe pas faire chaſſer de leur païs, ils furent contraints de s'accommoder avec le Marquis Spinola, qui y commandoit les armes d'Eſpagne. Le Lantgrave de Heſſe fut le premier qui fit ſon *traitté à Bingue* le 5 Avril 1621, & les autres Princes de l'Union firent leur traitté avec le meſme Marquis *à Mayence* le 12 du meſme mois.

Jaques, Roy de la Grande Bretagne, n'avoit pas approuvé la reſolution de ſon gendre, & jugeoit que celle, que la Boheme avoit priſe de l'appeller à la Couronne, eſtoit une revolte declarée; mais il ne pouvoit pas ſouffrir neantmoins que l'Empereur depoüillaſt le Palatin de la dignité Electorale, ny que les Eſpagnols & le Duc de Baviere le dépoſſedaſſent de ſes Eſtats hereditaires. Toutefois comme la guerre n'eſtoit ny le talent ny l'inclination du Roy, il ne faiſoit que negotier, & taſchoit d'obtenir ſon reſtabliſſement par le moyen des Ambaſſades, qu'il envoyoit tantoſt à l'Empereur, tantoſt aux diétes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'Infante luy envoyoit auſſy ſes Miniſtres, accompagnés de ceux du Roy d'Eſpagne, qui firent *deux traittés à Londres*, le 29 Mars & le 14 Avril 1623: l'un pour la reſtitution du Palatinat, & l'autre pour la ſequeſtration de la ville de Frankendal. Les Eſpagnols, qui connoiſſoient le Roy Jaques, & qui ne le craignoient point, le negligeoient, & la France avec les Provinces-Unies, à qui il importoit de s'oppoſer à toutes les proſperités, & à cette monſtrueuſe grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, n'attendoient rien de vigoureux de luy. Mais comme ils en eſtoient extrémement jaloux, &

 que

que d'ailleurs plusieurs autres Potentats en prenoient ombrage, la France & les Provinces Unies prirent des liaisons plus estroites entre eux, dont il sera parlé cyaprés, & le 8 Aoust 1624 se fit *un traitté à Paris*, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc, Venise, les Provinces Unies & le Duc de Savoye.

Dés l'an 1621 les Ministres d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede, des Provinces Unies, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Brunsüic, Lunebourg, Holstein, Pomeranie, & des Estats du Cercle de la Basse Saxe, avoient fait *le traitté de Segueberg* au païs de Holstein, en suite d'un *autre traitté*, que les Estats des Provinces Unies avoient fait faire *à Londres* le 15 Juin 1624, pour les interests de l'Electeur Palatin. *Le traitté particulier* qui se fit *à la Haye* le premier jour d'Aoust de l'année suivante 1625, avec le Roy Charles, n'avoit qu'un mesme object, aussy bien que celuy qui se fit *à Tichfield* le 25 du mesme mois. Le 9 Decembre de la mesme année se fit encore *un autre traitté à la Haye*, sur le mesme sujet, & on y fit entrer le Roy de Dannemarc. Ce fut en suite de ce traitté que celuicy declara la guerre à l'Empereur; mais ses bonnes intentions furent si mal suivies, & ses armes furent accompagnées de si peu de fortune, que pour sortir de toutes ses disgraces, il s'accommoda avec Ferdinand II, par *le traitté qui se fit à Lubec*, le 22 May 1629. Dés le 25 Mars 1625 il avoit fait le Traitté de Laüemborg, avec les Archevesques de Magdebourg & de Breme, avec le Duc de Brunsüic Wolfembuttel, avec Adolfe Frederic & Jean Albert, Ducs de Meklenburg, & avec Frederic Duc de Holstein, pour la conservation de la Basse Saxe. Mais ce fut ce traitté qui y attira l'armée de Tilly, & qui fut cause de la proscription des Ducs de Meklenburg, dont le Duché fut donné au Duc de Fridland.

Le

Le mauvais ſuccés de l'entrepriſe du Roy de Dannemarc, faiſant craindre à la France, que les anciens Alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fuſſent opprimés par la puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche, elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warſavie le 8 Octobre 1629, afin de donner au Grand Guſtave Adolfe le moyen & le loiſir de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'Empereur avoit pouſſé ſes conqueſtes jusques ſur le bord de la Mer Baltique. Il avoit pris tout le Meklenbourg ſur ſes Princes, & en toute la Pomeranie il n'y avoit que la ville de Stralſont, qui refuſaſt de recevoir garniſon Imperiale. Cette ville s'eſtoit miſe en la protection du Roy de Suede, par *un traitté* fait dés le 23 Janvier 1628; de ſorte que lors que le General Arnhem l'aſſiegea, elle fit une ſi vigoureuſe défenſe, qu'elle donna au Roy le loiſir de ſe dégager de la guerre de Pologne, & de paſſer en Allemagne. Ce fut par le traitté qui ſe fit à Tiegenhof le 28 Fevrier 1630: & en la meſme année il commença à traitter avec la France, qui y employa Hercules, Baron de Charnacé; avec lequel il conclut le 23 Janvier de l'année ſuivante, *le traitté de Berwalde*, pour cinq ans. Le 12 Aouſt de la meſme année 1631 le meſme Roy fit *un traitté d'alliance* avec Guillaume Lantgrave de Heſſe, & en ſuite avec l'Electeur de Saxe, & avec quelques autres Princes Proteſtants, à qui l'Empereur oppoſa *une alliance*, qu'il fit avec quelques Princes Catholiques *à Vienne*, le 14 Fevrier 1632. Guſtave Adolfe ayant eſté tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre de la meſme année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la Reine Chriſtine, par *le traitté* qui ſe fit à Hailbron le 13 Avril 1633; & cette alliance devoit durer jusques à la paix. Le 17 Septembre 1634 il ſe fit encore un autre *traitté à Francfort*, avec le Chancelier Oxen-

ſtirn, Directeur general des affaires & des armes de Suede en Allemagne, & avec les autres Confederés, dont les Deputés eſtoient aſſemblés en ce lieu là. Ce traitté fut depuis confirmé & eſtendu par un autre *traitté*, *qui fut fait à Paris*, le premier jour de Novembre de la meſme année. Le Chancelier, paſſant aprés cela par la France, fit encore un autre *traitté à Compiegne* le 28 Avril 1635. Les Plenipotentiaires des deux Couronnes firent le 20 Mars 1636 un autre *traitté à Wiſmar*: mais ce traitté n'ayant pas eſté ratifié en Suede, & l'Empereur Ferdinand II, contre lequel les Alliés avoient pris les armes, eſtant decedé, il fut jugé neceſſaire de renouveller les alliances par un *traitté* que d'Avaux & Salvius, Ambaſſadeurs de France & de Suede firent *à Hambourg* le 6 Mars 1638. Ce traitté, qui ne ſe fit que pour trois ans, devoit exſpirer le 15 Mars 1641. Le 30 Janvier de la meſme année 1641 il ſe fit *un autre traitté* entre les meſmes Miniſtres, & *au meſme lieu*, qui devoit durer jusques à la paix.

Le Traitté preliminaire pour la paix generale, fut enfin conclu *à Hambourg* le 25 Decembre de la meſme année 1641. L'Empereur d'un coſté, & la France avec ſes Alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'aſſemblée, comme auſſy des paſſeports de leurs Miniſtres. Depuis ce temps là jusques à la concluſion de la paix de Weſtfalie, il ne ſe fit point de traitté entre les deux Couronnes de France & de Suede. Le 14 Mars 1647 il ſe fit bien *un traitté à Ulm*, avec l'Electeur de Baviere, qui avoit auſſy pouvoir de l'Electeur de Cologne, où on comprit auſſy le Lantgrave de Heſſe, mais il fut auſſytoſt rompu que conclu, & faillit de mettre les deux Couronnes en tresmauvaiſe intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait pluſieurs traittés avec la Suede, & particulierement depuis l'abdication de

la

la Reine Christine, & le decés de Charles Gustave: & entre autres *celuy de Fontainebleau* du 22 Septembre 1661: celuy de *Stocolm* du 30 Decembre 1662, touchant le Commerce, & particulierement celuy que M. de Pomponne fit *à Stocolm* le 14 Avril 1672.

Les Congrés de Westphalie produisirent le traitté qui fut *conclu à Munster* le 30 Janvier 1648 entre l'Espagne & les Provinces Unies. Celuy qui fut signé au mesme lieu le 28 Octobre de la mesme année entre l'Empereur & le Roy de France. Un autre entre l'Empereur & la Suede à Osnabrug le 28 Octobre 1648, & enfin celuy de Neuremberg du 2 Juillet 1650, pour l'execution des traittés de Westphalie.

Devant que la France se declarast contre la Maison d'Austriche, le Cardinal de Richelieu, qui vouloit susciter des ennemis à l'Espagne de tous costés, entreprit de luy faire une puissante diversion par le moyen des Hollandois, qui estoient rentrés en guerre avec les Espagnols, depuis l'exspiration de la tréve de douze ans. Pour cet effet il se fit un *traitté à Compiegne* le 18 Avril 1624, avec un article separe du 18 Juin de la mesme année. Le 12 Avril de l'année suivante il se fit *un traitté particulier*, touchant quelques vaisseaux, qui devoient estre employés sous le Vice-admiral Hautain au Siege de la Rocchelle. Le 28 Aoust 1627 il se fit bien *un traitté à Paris*, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié, & le 17 Juin 1630 il se fit *un traitté plus particulier à la Haye*, pour des subsides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & estendüe par *un autre traitté*, que le Baron de Charnacé fit *à la Haye* le 15 Avril 1634 & devoit durer sept ans. Les Estats Generaux, qui croyoient alors, qu'ils trouveroient plus d'ávantage en la continuation de la guerre, si la France y entroit avec eux, obligerent le Roy à la declarer à l'Espag-

 ne,

ne, en ſuite *du traitté qui ſe fit à Paris* le 8 Fevrier 1635 pour une alliance perpetuelle. Depuis ce temps là il ne s'eſt preſque point paſſé d'année, juſques à la paix de Munſter, où il n'y ait eu quelque traitté de fait entre la France & les Provinces Unies: comme dés le 16 Mars de la meſme année, pour le mot & l'ordre qui ſe donneroit dans l'armée. *Celuy de la Haye* du 6 Septembre 1636 pour le ſecours de quinze cens mille livres: *celuy du meſme lieu* du 17 Decembre 1637 pour un ſubſide de douze cens mille livres, & du 26 Avril 1639 à St Germain pour des ſubſides. *Celuy de Paris* du 14 Fevrier 1641 pour des ſubſides: *celuy de la Haye* du 8 Mars 1642 pour trente Compagnies d'infanterie: *celuy de Paris* du 30 Mars 1643 renouvellé le 16 May ſuivant: *celuy de la Haye* du 29 Fevrier 1644 pour des ſubſides. *Celuy de garantie* du premier jour de Mars de la meſme année: *celuy de la Haye* du 20 Avril 1645 pour la campagne: *celuy de Paris* du 6 Avril 1646 pour des ſubſides. *Celuy de Marine* conclu à Paris le 18 Avril 1646, qui a ſervy de modelle à tous les traittés de cette nature, qui ont eſté faits depuis ce temps là: & enfin celuy de garantie du 29 Juillet 1647.

Les Provinces Unies ayant au commencement de l'année ſuivante fait un traitté ſeparé avec l'Eſpagne à *Munſter* le 30 Janvier 1648, elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps là; mais bien un tresgrand démeſlé, à cauſe des déprédations continüelles, que les armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, qui donnerent occaſion à des repreſailles, & en ſuite à *une eſpece de traitté*, qui ſe fit *à la Haye* avec M. de Thou en l'an 1657. Le 20 May 1659 il ſe fit encore un *traitté à la Haye* entre les Miniſtres de France & d'Angleterre & les Deputés des Eſtats, pour les affaires du Nort, qui ne fut point executé de la part de la France, & l'Angleterre ne l'executa

que

que foiblement; tant pour d'autres confiderations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, aprés la mort d'Olivier Cromwel. Le 27 Avril 1662 fe fit à *Paris une nouvelle alliance* entre la France & les Provinces Unies, en vertu de laquelle le Roy les fecourut contre l'Angleterre & contre l'Evesque de Munfter. Pendant cette guerre d'Angleterre il fe fit encore *un traitté* le 5 May 1667 qui eftoit particulier pour la conjonction des armées navales, qui ne fe fit point; parce que les François employerent la leur fur les coftes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne, & presque au mefme temps que la France avoit traitté avec le Roy de Suede, on travailla à détacher l'Electeur de Baviere des interefts de la Maifon d'Auftriche, & pour cet effet on fit faire avec luy *le traitté de Munic* du 8 May 1631. Le Roy promettoit au Bavarois par ce traitté, de faire conferver la dignité Electorale en fa perfonne & dans fa Maifon, & de ne point affifter de fes armes ny de fon argent ceux qui luy voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce traitté quelque chofe de bien oppofé à celuy que la France venoit de conclurre avec le Roy de Suede, qui confiderant le Duc de Baviere comme le Chef de la Ligue Catholique, & comme celuy, qui avoit feul relevé les affaires de l'Empereur, par les puiffants fecours qu'il luy avoit donnés de temps en temps, n'en fut point fatisfait du tout; non plus que de celuy que la Saludie fit *à Ehrenbreiftein,* avec Philippe Archevesque & Electeur de Treves, le 9 Avril 1632; parce que ce traitté portoit entre autres chofes, que le Roy de France employeroit les forces de fon Roiaume, pour chaffer les troupes Suedoifes, qui fe trouveroient dans l'Archevefché. La France fit encore une alliance particuliere avec luy *à Fontainebleau* le 12 Octobre 1661.

La France, pour fortifier fon party dans l'Empire aprés le

le decés du Roy Gustave Adolfe, fit le 13 Avril 1633 un *traitté à Hailbron*, avec les Princes & Estats des quatre Cércles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17 Septembre 1634 il s'en fit encore un, dont il a esté parlé cydessus, aussy bien que de celuy, qui fut fait à Paris le premier Novembre suivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'Empereur de son costé conclut le 30 May 1635 *le traitté de Prague* avec l'Electeur de Saxe, qui y stipula de certaines conditions pour luy & pour les autres Princes Protestants, qui y voudroient entrer. Le 21 Octobre 1636 il se fit un *traitté à Wesel*, entre le Marquis de S[t] Chaumont, Ambassadeur de France, & Guillaume Lantgrave de Hesse, en suite d'un *autre traitté*, qui avoit esté fait à Minden le 12 Juin precedent; mais qui n'avoit pas eu sa perfection, pour n'avoir pas esté ratifié, comme aussy en suite de *quelques conditions*, dont on estoit convenu *à la Haye* le 13 Septembre de la mesme année, pour la levée du Siege d'Ehrenbreistein ou Hermestein. Le Lantgrave y promet de lever le Siege de cette forteresse, & de faire subsister sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour le service de la Cause commune, & le Roy promet de luy faire payer tous les ans un subside de deux cens mille escus. Ce traitté devoit subsister jusques à la paix. Il fut renouvellé aprés le decés de ce Prince avec Amelie de Hanau, sa veufue, Regente de Hesse, par un *traitté qui se fit à Dorsten* le 22 Octobre 1639, aux mesmes conditions que le precedent. Le 30 du mesme mois la mesme Princesse fit un *traitté à Munden sur la Werre*, avec les Princes de Brunsüic & de Lunebourg. Dés le 26 Octobre 1635 il s'estoit fait *un traitté à S[t] Germain en Laye* entre Ponica, Ministre de Bernard, Duc de Saxe Weimar, & les Commissaires du Roy, pour la levée & la subsistence de douze mille hom-

hommes de pied & de cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17 Octobre 1637 le Duc fit encore *un traitté à Paris*; mais ce ne fut que pour regler les arrerages qui luy estoient deus. Ce Prince estant decedé en l'an 1639, la France fit un *traitté à Brisach* avec les Directeurs de l'armée du defunt, au mois d'Octobre.

Aprés le Duc de Baviere il n'y eut point de Prince, qui témoignast plus de zele & plus d'affection pour les interests de la Maison d'Austriche, que Charles Duc de Lorraine. C'estpourquoy l'Empereur fit faire de grandes instances, pendant qu'on negotioit les preliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordast des passeports pour les Deputés, que le Duc pretendoit envoyer à l'assemblée, qui se devoit faire pour la paix generale: mais la France n'y voulut jamais consentir, à cause des traittés particuliers, qu'il avoit faits avec le Roy, sans l'intervention de l'Empereur & du Roy d'Espagne. Et de fait, dés le 6 Janvier 1632 le Duc de Lorraine avoit fait *le traitté de Vic*, par lequel il renonçoit à toutes les alliances, & à tous les traittés, qu'il avoit faits contre les intentions & contre les interests du Roy. Mais dautant que le Duc n'y satisfit point, & qu'il obligea le Roy à porter ses armes en Lorraine, on ne luy voulut point restituer les places, qui avoient esté conquises sur luy, qu'il ne mist entre les mains du Roy les villes de Stenay, Jametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & servir de caution à la parole, qu'il donnoit, de ne se separer jamais des interests de sa Majesté. *Ce traitté se fit à Liverdun* le 20 Juin 1632. Ce mesme traitté ne pouvant pas empescher le Duc de continuer ses intelligences avec la Maison d'Austriche, tant en Espagne qu'en Allemagne, le Roy, pour prevenir les Suedois, qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer

encore avec une puissante armée, en l'an 1633, & y assiegea Nancy, obligeant le Duc à recevoir garnison Françoise, par *un traitté qui se fit au Camp devant Nancy* le 6 Septembre de la mesme année. On y ájousta quelques articles secrets, qui furent arrestés *à Charmes* le 20 du mesme mois. Le Duc de Lorraine, au lieu d'executer ces traittés de bonne foy, se jetta ouvertement dans le party de la Maison d'Austriche, & se declara contre la France. Il y demeura jusques en l'an 1641, qu'il vint en France; soit qu'il fust effectivement rebuté des adversités continüelles des armes de l'Empereur & du Roy d'Espagne, ou que son intention fust de faire sa condition meilleure avec eux, & il y fit *le traitté de Paris* le 29 Mars de la mesme année 1641. Il cedoit par ce traitté les villes de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour estre annexés à la Couronne de France à perpetuité, avec leurs appartenances & dépendances, & consentit que le Roy mist garnison Françoise dans Nancy, jusques à la paix. Mais ce traitté fut aussytost violé que conclu, & le Duc retourna aussytost à ses premieres maximes, & à ses veritables inclinations. Dés le 19 Janvier 1634 il avoit cedé le Duché de Lorraine au Cardinal, son frere; mais à dessein de s'en reserver la Souveraineté & le revenu. Comme en effet, en traittant avec la France en l'an 1641, il y parle en Duc & en Souverain. Quelques années aprés il voulut renoüer avec elle, & passer avec ses troupes au service du Roy; mais les Espagnols le previnrent, l'arresterent à Bruxelles, & l'envoyerent prisonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduisirent en Espagne. Il y demeura prisonnier jusques à la paix des Pirenées, où il fut compris; mais d'une maniere, qui l'obligea à faire un traitté particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de Fevrier 1661, & en suite *un autre* du 6 Fevrier 1662; par lequel il cede la Lorraine à la France, moyen-

moyennant que les Princes de ſa Maiſon ſoyent reconnus pour Princes du Sang de France, aprés ceux de la Maiſon de Bourbon. Ce fut l'ouvrage de M. de Lionne; mais ce ne fut pas celuy qui luy fit meriter l'éloge, que M.D.S.E. fait de luy comme du plus achevé politique de noſtre temps. Il ne le connoiſſoit pas ſi bien que d'autres le connoiſſoient depuis l'an 1636. Par le *traitté de Mets*, qui fut fait le dernier jour d'Aouſt 1643, le Roy remet le Duc en la poſſeſſion de la Lorraine, dans l'eſtat qu'elle luy avoit eſté rendue par le traitté de 1661: à la reſerve de la ville de Marſal, pour la quelle il fut fait une convention particuliere par ce traitté. Les François ont accuſé le Duc de Lorraine de duplicité, meſmes aprés ces deux derniers traittés; c'eſtpourquoy le Roy le voulut faire arreſter: mais comme il vivoit en des défiances continüelles, il prit l'allarme au premier advis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & ſe ſauva, pour aller mourir dans l'exil, aſſés regretté de ſes ſujets, quoy que ſon humeur inquiete & ſon imprudence les euſſent reduits à la derniere miſere.

Charles Emanüel, Duc de Savoye, n'ayant pas tiré du Roy d'Eſpagne le ſecours ny la protection, qu'il s'en eſtoit promis au different qu'il avoit avec Henry IV touchant le Marquiſat de Saluces, ſe lia d'intereſts avec la France; mais la mort de Henry & du Duc de Mantoüe l'obligerent à prendre d'autres meſures. La France le ſecourut contre la Republique de Gennes, ainſy qu'il a eſté dit cydeſſus, & le 14 Decembre 1616 elle moyenna un accommodement entre le Duc & le Duc de Nemours, qui eſtant de la meſme Maiſon, avoit levé des troupes, pour ſe faire donner un plus grand appennage. Le Duc de Savoye n'eſtoit point ſatisfait du traitté de Mouçon; c'eſt pourquoy il faiſoit cent affaires au Cardinal de Ri-

chelieu, & traverſoit tous les deſſeins, que la France formoit du coſté de l'Italie. On fit bien avec luy *le traitté de Suſe* le 11 Mars 1629, & en ſuite *celuy de Mirefleur* du 19 Octobre 1631, mais ils ne changerent point l'inclination du Duc, qui haïſſoit bien autant le Cardinal qu'il en eſtoit hay, & qui s'oppoſoit à tous ſes deſirs, de ſorte qu'il ſouffrit, que les Miniſtres d'Eſpagne accommodaſſent le different de Zuccarello, par *le traitté de Madrid* du 27 Novembre, ſans la participation de la France. De l'autre coſté l'Eſpagne n'eut point de part *au traitté*, que le Mareſchal de Toiras & Servien, qui avoient fait celuy de Querasque, conclurrent *à Turin* le 19 Octobre 1631 pour le depoſt de Pignerol pendant ſix mois, & le 5 Juillet 1632, avec Victor Amedée, Duc de Savoye, pour la ville & citadelle de Pignerol. L'onziéme Juillet 1635 ſe fit à Rivoles un *traitté de Ligue offenſive & defenſive* entre Loüis XIII & le meſme Duc: lequel eſtant decedé quelque temps aprés, *cette alliance fut renouvellée* avec la Ducheſſe ſa veúve *à Turin* le 13 Juin 1638. Elle eſtoit Mere & Tutrice du jeune Duc, mais la Tutele & la Regence luy furent conteſtées par le Cardinal de Savoye & par le Prince de Carignan, freres du defunct, qui prirent les armes, & luy firent la guerre, jusqu'à ce que le different fuſt reglé par l'entremiſe de la France, qui fit faire *le Traitté de Turin* le 14 Juin 1642. Il y avoit un traitté fait avec le Prince Thomas de Carignan du 2 Decembre 1640, mais il s'en dédit, & ne l'executa point.

Les Eſtats des Provinces Unies, devant que de s'intereſſer en la guerre d'Allemagne avec le Roy de Suede, avoient fait *un traitté* avec luy *à la Haye* le 5 Avril & 11 Decembre 1614, qui fut ſuivy d'un *autre traitté* du 11 Decembre 1616, par lequel le Roy s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre, & celuicy fut ſuivy d'un trois-

troisiéme traitté du 26 Novembre 1618 pour le prest d'une somme de sept cens cinquante six mille cinq cens quatre livres, treize sols. Aprés que le Roy de Dannemarc eust perdu la bataille de Lutern, & qu'il eust fait le Traitté de Lubec, dont il a esté parlé cydessus, plusjeurs Princes & Estats traitterent avec Gustave Roy de Suede. Les Estats des Provinces Unies furent des premiers, & firent *le traitté* de . . . . Quelques années aprés le decés du Roy, ils renouvellerent ce traitté avec la Reine Christine, fille du defunct, & avec les Directeurs du Roiaume, le premier Septembre 1640 à Stocolm. Ce traitté fut suivy d'un *traitté de garantie*, qui fut conclu à *Suderocra* le 15 Aoust 1645. L'onziéme Septembre 1656 se fit avec Charles Gustave, Successeur de Christine, *le traitté d'Elbing*, que les Estats des Provinces Unies refuserent de ratifier, sinon à la charge de *l'éclaircissement* de quelques articles, dont l'ájustement se fit *à Elsenör* le 29 Decembre 1659. Le Roy de Suede s'y accommoda, parce que ne s'estant attiré que trop d'ennemis sur les bras, il fut contraint de ceder à la necessité. Quelques années aprés son decés, sçavoir en l'an 1665 il se fit *à la Haye un traitté*, qui regloit les differents, que la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande avoit avec la Compagnie Africaine de Suede, & le commerce de la coste de Guinée. Le 16 Juillet 1667 il se fit un traitté preliminaire & le 18 du mesme mois un traitté pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la mesme année, le Comte Christoffre de Dona, qui comme Mediateur avoit travaillé à la paix de Breda, fit aussy rectifier le traitté d'Elbing, dont quelques articles avoient esté changés contre l'intention du Roy de Suede. Le 23 Janvier 1668 se fit avec le mesme Comte le traitté pour la paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne. Le 25 Avril 1668 se conclut *à Londres le traitté*

 de

de la Triple alliance, dont le Roy d'Angleterre avoit fait faire la proposition à la Haye vers la fin de l'année precete : mais elle ne produisit aucun effet. Au contraire l'Angleterre attaqua les Provinces Unies directement, & la Suede tascha de divertir ses forces, en attaquant leurs alliés. Le 16 Novembre 1675 se fit *à Stocolm un traitté de commerce* avec les mesmes Provinces.

Ce fut pendant la guerre d'Allemagne qu'il arriva rupture entre la France & l'Angleterre. Le mariage du Roy de la Grande Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux Couronnes, altera tellement leur amitié, que les deux Rois en vinrent aux armes. Leur confidence n'avoit pas esté fort grande depuis la mort de la Reine Elisabeth, & les traittés qui s'estoient faits entre eux ne passoient pas la bienseance : comme le traitté qui se fit avec le Roy Jaques en l'an 1603, bientost aprés son advenement à la Couronne d'Angleterre. *Celuy qui se fit à Fontainebleau* le 14 Avril 1623, ne fut qu'un simple traitté de Commerce, & le traitté de Paris du 20 Novembre, confirmé par le Roy Charles le 25 May 1625, ne regardoit que son mariage. Leur bonne intelligence fut bientost rompüe par la descente, que les Anglois firent dans l'Isle de Ré, & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le traitté du 28 Janvier 1628. Mais leurs armes ayant esté malheureuses, & le Duc de Buckingam, qui estoit en partie cause de la mauvaise intelligence des deux Rois, ayant esté tué, il ne fut pas fort difficile de renoüer leur amitié, & de les porter à la paix, dont *le traitté* fut fait *à Suse* le 24 Avril 1629. Le 29 Mars 1632 se fit à S[t] Germain *un traitté de Commerce* entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce Roiaume fut si fort travaillé de guerres civiles, que le Roy n'eut presque plus de commerce avec les Puissances estrangeres. Aprés son de-

decés il s'y forma une espece de Republique, ou d'Anarchie, dont Olivier Cromwel se fit Souverain, sous la qualité de Protecteur.

Ce fut avec luy que les Provinces Unies entrerent en guerre en l'an 1652, & qu'ils firent *un traitté de paix à Londres* le 5 Avril 1654. L'onziéme Avril de la mesme année se fit *à Upsal un traitté* entre la Reine Christine de Suede & le mesme Protecteur, qui souffrit, que le 10 Juillet de la mesme année il se fit *un traitté entre luy* & le Roy de Portugal. Le Roy de Dannemarc *traitta* avec luy *à Westmunster* le 15 Septembre de la mesme année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut son *traitté à Londres* que le 3 Novembre 1655, & elle s'en trouva fort bien: estant certain que c'est à ce traitté principalement, qu'elle est obligée des conquestes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps là. Le 6 Fevrier 1659 se fit encore *un traitté à la Haye*, pour l'ajustement des differents des Compagnies des Indes Orientales des deux nations, & le 27 on fixa la somme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, en suite d'un traitté qui s'estoit fait le troisiéme du mesme mois pour les affaires du Nort.

Incontinent aprés le restablissement du Roy d'àpresent, tous les Princes de la Chrestienté rechercherent son amitié, & traitterent presque tous avec luy. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre; c'est pourquoy on se contenta de faire un simple traitté de commerce, qui fut conclu *à Fontainebleau* le 15 Octobre 1661. Le Roy de la Grande Bretagne, en s'embarquant en Hollande, pour passer en Angleterre, y fit des protestations si fortes d'une reconnoissance eternelle de l'affection, que les Estats luy témoignerent lors de son passage, qu'ils croyoient le devoir faire suivre d'une Ambassade solemnelle, qui fut plus de deux

deux ans à negotier un traitté de ſimple amitié, ou pour parler plus proprement, de pure indifference, qui ne fut *ſigné à Londres* que le 14 Septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifference on paſſe aiſément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une trescruelle guerre, dont la fin n'ayant pas eſté ſi heureuſe que le commencement le faiſoit eſperer, le Roy d'Angleterre conſentit enfin *que la paix ſe fiſt à Breda* le 31 Juillet 1667; tant avec les Provinces Unies, qu'avec les Rois de France & de Dannemarc, leurs alliés, qui y firent des traittés particuliers, de la meſme date.

Devant que de parler de l'invaſion, que les armes de France firent dans la meſme année en Flandres, qui nous conduira jusques à la paix, qui vient d'eſtre couclüe à Nimegue, & qui ſera auſſy la fin de cette Section, il faut dire un mot de la guerre de Caſtro, qui arma une bonne partie des Potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du Pontificat d'Urbain VIII. La Republique de Veniſe n'y entra qu'à regret & on en peut dire autant du Granduc de Toſcane & du Duc de Modéne, qui & en ſortirent avec joye, par le traitté qui ſe fit à Ferrare le 31 Mars 1644.

L'invaſion, que Charles Guſtave, Roy de Suede fit en Pologne en l'an 1655, fut cauſe d'une grande revolution dans les affaires du Monde. Devant ce temps là dés le $\frac{4}{14}$ May 1653 il s'eſtoit fait *un traitté à Stettin*, pour le partage de la Pomeranie entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg, & aprés cette rupture, le Roy obligea l'Electeur à entrer dans ſes intereſts: premierement par *le Traitté* que ces deux Princes firent *à Conigsberg* le 17 Janvier 1656, ſuivy d'un autre *traitté*, qui fut conclu *à Marienburg* le 15 Juin 1656, avec des articles ſeparés du 19 du meſme mois. Le 20 & le 23 Novembre ſuivant le Roy

&

& l'Electeur firent encore un *traitté à Labiau* en Prusse: mais les conquestes de la Suede devenant incommodes à l'Electeur, celuicy se raccommoda avec la Pologne par *le traitté* qui se fit à *Welau* le 19 Septembre 1657, & depuis encore par un autre, qui fut fait à *Bistgotz* le 6 Novembre 1659, où l'Electeur stipula d'assés grands avantages. Le Roy de Dannemarc ayant rompu avec celuy de Suede, pendant que le dernier employoit ses armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un traitté qui se fit à Coppenhague le 28 Juillet 1657, & en suite *un autre à Cologne sur la Sprée* le 17 Janvier 1658, entre le mesme Roy de Dannemarc & l'Electeur: en vertu duquel les armes de Brandebourg estant avancées dans le Holstein, il se fit le 25 Novembre 1658 un traitté de Neutralité à *Flensbourg* entre l'Electeur & le Duc de Holstein-Gottorp. Quelque temps auparavant, le Roy de Pologne avoit fait un traitté à *Vienne* avec le Roy d'Hongrie le 27 May 1657 pour le secours que celuicy donneroit contre la Suede, & le 14 Fev: de l'année suivante l'Electeur de Brandebourg fit un traitté avec le mesme Roy d'Hongrie, pour le mesme effet. Cependant les armes victorieuses du Roy de Suede contraignirent celuy de Dannemarc de faire avec luy *deux Traittés*, l'un à *Tostrup* le 18, & l'autre à *Roschild* le 26 Fevrier 1658. Mais ces deux traittés ayant esté aussytost violés que conclus, les hostilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du Roy de Suede. Car ce ne fut qu'aprés sa mort que ce fit *le traitté d'Olive* le 3 May 1660, qui donna la paix à la Pologne, comme *le traitté de Coppenhague*, qui fut conclu le 6 Juin de la mesme année, la donna au Roiaume de Dannemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces Unies s'interesserent fort en tous ces traittés. La premiere, voyant que le Moscovite attaquoit le Roy de Suede en Livonie, &

que les Rois d'Hongrie & de Pologne, avec l'Electeur de Brandebourg, divertissoient ses armes en Pomeranie, pendant qu'il en avoit besoin en Dannemarc, craignoit qu'on ne le dépoüillast de ses conquestes d'Allemagne. Les Anglois vouloient faire croire, que l'interest de la Religion Protestante les obligeoit à travailler à la reconciliation des deux Rois du Nort, quoy que ce fust pas par ce mouvement qu'ils firent *un traitté* avec la France pour ces affaires *à Westmunster* le 3 Fevrier 1659. Les Provinces Unies, qui y avoient un interest plus veritable & plus sensible; sçavoir celuy du Commerce, & de la juste apprehension de voir les deux puissances de ces quartiers la reunies en la personne d'un seul Prince, firent le 21 May de la mesme année 1659 *un traitté à la Haye* avec les Ministres de France & d'Angleterre, & en suite ceux du 4 Aoust & du 12 Septembre suivants, pour faire cesser cette guerre. L'Histoire dira de quelle façon ces traittés furent executés, aussy bien que celuy qui fut fait à Londres le 29 Juillet de la mesme année.

Les Provinces Unies non seulement estoient extrémement incommodées en leur commerce, mais elles estoient aussy obligées de s'opposer à la puissance predominante de la Suede, tant par interest, qu'à cause de plusjeurs traittés, qu'elles avoient avec la Couronne de Dannemarc. Entre les plus remarquables qui ont esté faits depuis la commencement de ce Siecle sont: *Le Traitté fait à la Haye* le 14 May 1621: du 6 Octobre 1625 pour un secours de trois mille hommes: celuy du 13 May 1645 pour les Droits qui se payent au Sont. *Celuy de Christianople* du 13 Aoust de la mesme année 1645, pour les droits qui se levent en Norüegue, à la Haye le 12 Fevrier 1646. *Celuy de la Haye* du 12 Fevrier 1647, touchant les droits qui se payent en Norüegue. *Le traitté d'alliance fait à la Haye* le 9 Octobre

bre de la mesme année 1647, & *un autre* de le mesme date pour le rachat ou forfait des droits de peage du Sont. *Celuy de Coppenhague* du 18 Fevrier 1649, & un autre du 26 Septembre de la mesme année, fait à *la Haye* pour la suppression du Traitté du 9 Octobre 1649, avec un traitté d'alliance defensive de la mesme date touchant le forfait du peage du Sont. *Un autre du* 8 Fevrier d'alliance, & du 27 Septembre 1653 pour la mesme peage. *Un autre fait à Coppenhague* le 16 Aoust 1656 contre la Suede, avec son ampliation du 17 Juillet 1657. *Un autre traitté* touchant le jaugeage des Navires du 15 Avril 1658. *L'alliance faite à la Haye* entre le Roy de Dannemarc & les Provinces Unies de l'onziéme Fevrier 1666, avec les articles separés, pour les interests de la Compagnie des Indes Occidentales, & le secours de huit vaisseaux de guerre. *Un autre traitté* touchant les droits qui se levent sur le bois en Norüegue. *Un traitté de garantie* entre la France, le Dannemarc & les Provinces Unies. Le 25 Octobre 1666 *se fit à la Haye* la quadruple alliance entre le Roy de Dannemarc, les Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zelle & Osnabrug. Et finalement le 10 Juillet 1674 se fit à Coppenhague le traitté pour le secours des Provinces Unies.

Les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc ont esté en des guerres presque continüelles, qui ont donné lieu à plusieurs traittés, dont quelques uns ont esté marqués cydessus. Il s'en fit un en l'an 1613. Les Suedois, craignant que le Roy Chrestien IV ne se declarast contre eux, ou ne formast un tiers party en l'an 1644, au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prevenir, & le contraignirent d'accepter les dures conditions, qu'ils luy imposerent par *le traitté qui fut fait à Bremsebro* le 13 Aoust 1645. Ce traitté fut suivy *d'un autre*, qui fut con-

clu *à Coppenhague* le 5 Novembre de la mesme année, avec M. de Tuillerie, Ambassadeur de France. Le 19 Mars 1641 le mesme Roy avoit fait *un traitté de Commerce* avec l'Espagne. Le different, que le Roy de Dannemarc a avec la ville de Hambourg, laquelle il pretend estre une dépendance du Duché de Holstein, a aussy fait faire quelques traittés, dont celuy qui fut fait à Sternbourg le 18 Juillet 1621, est le plus considerable, aprés celuy qu'il avoit fait avec les villes Anseatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre sont fondés sur le traitté, qui fut fait à Coppenhague avec les villes Vandaliques la veille de la St Barthelemy 1441, & sur celuy qui fut fait à Odenzée le 20 Juillet 1560. *Le traitté*, que l'Archevesque de Breme, fils de Chrestien IV, fit *à Stade* le 4 Octobre 1639, est de la mesme nature. En l'an 1660, immediatement aprés le restablissement du Roy d'à present, il se fit à *Londres* un traitté entre les Rois d'Angleterre & de Dannemarc, & un autre *à Breda* le 31 Juillet 1667.

La Suede a fait, outre les traittés que les affaires d'Allemagne luy ont fait faire avec la France & les Provinces Unies, dont il a esté parlé cydessus, un traitté avec l'Angleterre du temps de Cromwel. Depuis, entre les deux Rois qui regnent aujourdhuy, premierement *à Londres* le 23 Octobre 1661, & un autre *au mesme lieu* l'onziéme Avril 1664, & en suite un troisiéme du 16 Fevrier 1666 & enfin celuy de la Triple alliance, dont il est parlé ailleurs. Entre la Suede & la Pologne pour *un tréve de six ans* au mois de Juin 1629, laquelle estant exspirée en l'an 1635, on fit *un autre traitté* pour une tréve à longues années, qui fut concluë *à Stumpsdorf* le 12 Septembre 1635, & devoit durer jusques au onziéme Juillet 1661. Elle n'estoit pas encore exspirée lors qu'en l'an 1656 Charles Gustave entra en Pologne, ainsy qu'il a esté dit: dont s'en suivit le

le traitté d'Olive. Le 18 Fevrier 1630 se fit *un traitté à Dirshau* entre la Suede & la ville de Dantsig. Et dautant que par la paix de Westphalie la Principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des pretensions sur la ville Capitale, cellecy se faisant bouclier de ses privileges, s'opposa aux armes Suedoises; de sorte qu'on en vint enfin à un *traitté qui fut conclu à Habenhausen* le 28 Novembre 1654: mais de nouveaux differents estant survenus entre la Couronne de Suede & la mesme ville, il en fallut aussy venir à un *autre traitté, qui fut fait à Stade* le 25 Novembre 1666. Le 6 Juillet de la mesme année il s'estoit fait *un traitté à Hal* entre la Suede & les Princes de la Maison de Saxe.

Les Provinces Unies ont fait quantité de traittés avec leurs Voisins, particulierement depuis que le Roy d'Espagne a renoncé à la Souveraineté qu'il y pretendoit, par *le Traitté qui fut fait à Munster* le 30 Janvier 1648. Dés longtemps auparavant, sçavoir le 26 Juin 1608 elles avoient fait un traitté d'alliance avec l'Angleterre, & le 17 Septembre de la mesme année, pour la somme que la Reine Elisabeth leur avoit prestée. Le 21 May 1616 le traitté de Greenwich, pour la restitution de Vlissingue &c. & ceux de Londres du 5 Juin 1624 & de la Haye du 5 Aoust 1625. Depuis la paix de Munster le Roy d'Espagne mesme a traitté avec eux de Souverain à Souverain: comme par le *traitté de Commerce & de Marine*, qui fut fait à *la Haye* le 17 Decembre 1650. Le Traitté pour *le partage provisionel des païs d'Outremeuse* du 27 Mars 1658, & *touchant les biens des Chartreux* du 28 Aoust de la mesme année. Le 26 Decembre 1661 se fit enfin *le partage* des Païs d'Outremeuse, & le 20 Septembre 1664 se fit *à Bruxelles le traitté* pour les limites du Comté de Flandre. Le 29 Avril 1665 se fit *à la Haye* un traitté pour la suppression de la Chambre mypartie. Le 9 Avril 1668 pour le prest de

deux millions, mais il ne fut ny ratifié ny executé. Le 30 Aoust 1673 se fit au mesme lieu *de la Haye* un traitté d'alliance contre la France, pour vingtcinq ans, & le 16 Octobre 1675 il s'en fit un avec l'Espagne & avec l'Evesque de Munster. L'invasion que les François firent en Flandres en l'an 1667, & la guerre qu'ils firent en l'an 1672 aux Provinces Unies, firent faire ces trois derniers traittés, aussy bien que plusjeurs autres, qui ont esté marqués cydessus. Les traittés qui ont esté faits avec l'Admirant d'Aragon en l'an 1603, & avec Spinola à Calmthout le 18 Octobre 1622 ne regardent que le quartier de prisonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'estoit point fait de traitté entre la France & l'Espagne, pour l'interest des Couronnes directement, lors que le 7 Novembre 1659 on conclut celuy des Pirenées *dans l'Isle des faisans*, & le traitté, qui fut arresté avec les Ministres d'Angleterre & de Hollande *à St Germain en Laye* le 15 Avril 1668, & en suite signé & conclu *à Aix la Chapelle* le 2 May de la mesme année. Ce dernier traitté ne subsista que jusques en l'an 1673, & la rupture a duré jusques à la paix, qui a esté conclüe *à Nimegue* le 17 Septembre 1678. J'ay parlé cy dessus d'un petit traitté, qui fut fait à Madrid en l'an 1614, & de quelques autres traittés qui regardoient les affaires de Mantoüe & de la Valteline.

Les mécontements estoient fort grands entre les deux Couronnes, mesmes avant qu'elles éclatassent en l'an 1635. Elles n'ont pas manqué de ménager les occasions, qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le Duc de Rohan fit faire un traitté avec la Cour de Madrid le 3 May 1629. Le Marquis d'Aytone, commandant les armes du Roy d'Espagne aux Païs-bas, fit *un traitté* avec le Duc d'Orleans le 12 May 1632. Le 13 Mars 1642 Fontrailles fit à *Madrid un traitté* pour le mesme Duc d'Orleans & le Comte

Comte de Soiſſons, & au commencement de l'an 1643 encore un pour le Duc d'Orleans, le Duc de Boüillon, Cinq Marcs &c. La France luy a rendu la pareille, quand elle a pû: comme lors qu'elle a pris les Catalans en ſa protection, par *le traitté* qui ſe fit à Paris le 18 Septembre 1641. Il eſt vray qu'en ce temps là elle eſtoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lors qu'elle fit *le traitté de Lisbonne* le 31 Mars 1667 pour une alliance avec le Roy de Portugal. Ce traitté, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667, furent cauſe de celuy *qui fut conclu à Madrid* le 5 Janvier de l'année ſuivante 1668 entre l'Eſpagne & le Portugal.

La meſme rupture entre la France & l'Eſpagne donna occaſion à *la Triple alliance*, qui fut conclüe *à la Haye* le 23 Janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies. Le meſme jour & au meſme lieu ſe fit un *traitté d'alliance defenſive* entre l'Angleterre & les Provinces Unies, à laquelle on joignit un *traitté de Commerce & de Marine* le 17 du mois de Fevrier. Il ſembloit, que le traitté de Breda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclües que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne deuſſent ſervir, que pour rendre les Provinces Unies irreconciliables avec la France; veu que dés l'an 1671, ou au commencement de l'an 1672 le Roy d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conqueſte de ces Provinces, à qui il fit en ſuite la guerre, ſans la leur declarer. Toutefois voyant bientoſt, que ſes ſujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conqueſtes, il ceda enfin aux ſentiments du Parlement, & ſouffrit, que le Roy d'Eſpagne moyennaſt un traitté, qui fut conclu à Londres le 15 Fevrier 1674.

Parmy les Princes d'Allemagne, il n'y eut que l'Elec-

teur

teur de Cologne & l'Evesque de Munster qui prirent party avec la France. Le premier avoit un different avec les Estats pour la ville de Rhinberg, mais ce qui l'anima le plus contre eux ce furent les Conseils interessés des deux Evesques de Strasbourg & de Metz, de la Maison de Furstemberg. Mais dés que l'Empereur eust fait *son traitté* avec les Estats *à Cologne* le 22 Avril 1674, pour la jonction de leurs armes contre la France, l'Electeur conclut aussy *son traitté avec eux* l'onziéme May de la mesme année 1674.

L'Evesque de Munster eut bientost aprés son élection à déméler avec la ville Capitale de son diocese, où les Estats Generaux s'interesserent si avant pour la ville, que l'Evesque ne le leur pardonna jamais. Il reduisit la ville en quelque façon, en suite d'un *traitté* qui se fit *à Schonvlit* le 25 Fevrier 1655 & acheva de s'en rendre le maistre par le traitté qui se fit *à Geisten* le 24 Octobre 1657. Les mesmes Estats s'interesserent aussy pour le Prince d'Ostfrise contre le mesme Evesque, qui executoit le Prince pour une somme qu'il devoit au Prince de Ligtenstein. Ce different fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empescha pas de se liguer avec le Roy d'Angleterre, pour faire diversion aux Hollandois. L'alliance que ceuxcy firent avec les Ducs de Lunebourg, & en suite avec l'Electeur de Brandebourg, l'obligerent à faire *le traitté*, qui fut conclu *à Cleves* le 18 Avril 1666, ou les Ducs de Lunebourg-Zelle & Osnabrug entrerent. Ces Princes avoient des le 9 Septembre 1665 fait un *traitté à la Haye* avec les Provinces Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire subsister quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pied. Ils entrerent depuis en la *quadruple alliance*, qui fut concluë *à la Haye* le 25 Octobre 1666, & le 16 Mars 1668 ils firent encore un traitté particulier

avec

avec les Provinces Unies. Le 22 Aoust 1667 il se fit un traitté d'alliance à *Brunsüic* entre les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, l'Evesque d'Osnabrug, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg - Zelle & Wolfembuttel & le Lantgrave de Hesse-Cassel. Aprés la rupture de l'an 1672 on fit plusjeurs traittés, dont le premier fut conclu à *Berlin* le 6 May avec l'Electeur de Brandebourg, pour la levée & la subsistance de douze mille hommes de pied & de huit mille chevaux. Le 22 Septembre de la mesme année 1672 se fit *un traitté d'alliance défensive à Brunsüic* entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg & le Lantgrave de Hesse-Cassel: en suite d'un *Traitté* qui avoit esté *fait au mesme lieu* le 22 Aoust 1667 entre les Princes & les Estats du Cercle de la Basse Saxe. Mais ces deux traittés furent, sinon détruits du moins fort affoiblis par celuy que l'Electeur fit avec la France *au Camp de Vossen* le 23 Avril 1673. Le 30 Aoust de la mesme année se fit *un traitté à la Haye* entre le Roy d'Espagne & les Provinces Unies, & un second entre l'Empereur, l'Espagne & les mesmes Provinces, comme encore un troisiéme entre ces trois Alliés & le Duc de Lorraine. L'Electeur s'engagea encore depuis avec les Estats par un traitté, qui se fit à Berlin le premier jour de Juillet 1674. L'Electeur de Cologne fit son accommodement avec l'Empereur & avec les Estats des Provinces Unies par *le traitté de Cologne* du onziéme May 1674. L'Evesque de Munster avoit fait le sien, & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zelle & Wolfembuttel avoient aussy traitté avec elles. Le 9 Mars 1675 fut fait à *Munic un traitté d'alliance* pour trois ans entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Baviere, & le 18 Septembre de la mesme année se fit un traitté de Neutralité entre le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & l'Evesque de Mun-

ſter, ſe faiſans fort pour l'Empereur, avec Jean Frederic Duc de Brunsüic & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement reſoudre l'Electeur de Brandebourg à ce rengager avec les Eſtats des Provinces Unies, ce fut *le traitté* qui s'eſtoit fait à *Londres* le 29 Fevrier precedent dont il eſt parlé ailleurs. Ce traitté fut ſuivy d'un autre qui fut auſſy conclu à Londres le 18 Fevrier 1675 entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'Electeur avoit pris des liaiſons aſſés particuliers avec le Roy d'Angleterre pendant le ſejour que celuicy fit en Allemagne & en Flandres, ſous la tirannie de Cromwel: de ſorte qu'aprés le reſtabliſſement du Roy il ſe fit un traitté d'alliance entre eux à *Londres* le 20 Juillet 1661. Ce fut par l'entremiſe de ſes Miniſtres, qu'il eſtoit fait *en la meſme ville de Londres* le 17 May precedent, au nom de la Princeſſe Doüariere d'Orange, un *traitté* pour la tutele du Prince ſon petit fils.

Quoy que le Prince d'Orange ne ſoit pas du nombre des Souverains qui ſe font aujourdhuy la guerre: neantmoins le merite de quelques uns de ſes predeceſſeurs, & le poſte que celuicy occupe dans la pluspart des Provinces Unies, m'obligent à toucher quelques traittés, qui ont eſté faits pour ſes intereſts particuliers: comme celuy qui fut fait à *Ruel* avec le Cardinal de Richelieu le 24 Novembre 1639. Le 8 Janvier 1647 ſe fit à *Munſter un traitté* entre les Plenipotentiaires d'Eſpagne & ceux du Prince d'Orange, qui fut confirmé aprés le decés du Prince Frederic Henry le 17 Decembre de la meſme année: mais on luy donna une autre forme par le traitté qui ſe fit à la Haye le 12 Octobre 1651 avec les Tuteurs du jeune Prince. Le 15 Fevrier 1659 ſe fit *un traitté à Coesfelt* entre l'Eveſque de Munſter & les Tuteurs du Prince pour la terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces traittés particuliers

culiers *celuy qui* se fit le 4 Decembre 1616 entre les Ducs de Savoye & de Nemours. Le dernier pretendoit un plus grand appennage, & avoit fait quelques levées de l'argent d'Espagne; mais la France s'en mesla, & reconcilia ces deux Princes. Ce fut en la mesme année, que *le Comte de Bueil*, Seigneur Savoyard, se mit en la protection de la Couronne de France, mais ce ne fut pas proprement un traitté, non plus que la convention, que le mesme Comte fut depuis avec le Gouverneur de Milan, pour se mettre en la protection du Roy d'Espagne. Le 8 Juillet 1641 se fit à Peronne le traitté pour Monaco. Le 31 Aoust 1641 se fit à *Venise un traitté d'alliance* entre la Republique, le Granduc de Toscane & le Duc de Modéne contre les Barberins. Leur different se raccommoda par le traitté qui fut signé comme j'ay dit cydessus, à Ferrare le 31 Mars 1644 par les Cardinaux Donghi & Bichy, Plenipotentiaires du Pape & du Roy de France, & par les Alliés à Venise le mesme jour. Le traitté de Ligue défensive, qui se fit à Cologne le 15 Decembre 1654 entre quelques Princes d'Allemagne est de la mesme nature: comme aussy celuy que les Estats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24 Juillet 1646. On y peut encore joindre les traittés, qui ont esté faits entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande à Londres le 2 Juin & 17 Juillet 1619, avec celuy de la Haye du 6 Fevrier 1659: comme aussy celuy qui fut fait avec les Deputés de la ville de S[t] Malo à la Haye le 20 Octobre 1623. Le traitté fait à *Avignon* le 20 Mars 1660 avec le Comte de Dona, pour la Principauté d'Orange. Celuy que les deux Provinces de Hollande & de Zeelande firent à *la Haye* le 21 Septembre 1662 pour leur Cour de Justice, & pour la charge de Capitaine General. Le 21 Juillet 1668 se fit encore un traitté à *la Haye* entre les Deputés de la Zuit-Hollande & ceux

de Nort-Hollande, pour leur quote part aux contributions de la Province, qui n'avoient pû estre reglées depuis l'Union. Les Provinces Unies firent aussy un traitté particulier avec l'Electeur de Cologne à la Haye le 14 Fevrier 1667, & un autre du 22 Decembre de la mesme année pour la ville de Rhinberg. J'y ájouste *le traitté* que les Estats de Prusse firent avec l'Electeur de Brandebourg à Marienbourg le 12 Novembre 1651, & celuy *qui fut fait à Paris* le 16 Decembre 1660 entre le Roy de France & l'Archiduc d'Insprue, pour l'Alsace, qui ne fit proprement que faciliter l'execution d'un des points du Traitté de Westfalie. Le *Traitté de Pise*, qui fut conclu le 12 Fevrier 1664 entre le Pape & le Roy de France, est singulier & tresconsiderable en tous ses points; mais on peut dire, que c'est une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires generales: non plus que *le traitté* qui se fit à *Tillemont* entre Maximilian Henry, Electeur & Archevesque de Cologne & Archiduc Leopold Guillaume, Gouverneur des Païs-bas, pour les quartiers des troupes du Duc de Lorraine: ce qui fut conclu le 17 Mars 1654: & le Decembre de la mesme année il s'en fit un à *Cologne* sur le mesme sujet entre les Electeurs & les Princes du Rhin.

Les Provinces Unies furent les premieres, qui reconnurent le Duc de Bregance aprés son advenement à la Couronne de Portugal, & firent avec luy le 13 Juin 1641 *le traitté de la Haye*, tant pour les interests des deux Estats, que pour ceux de la Compagnie des Indes Orientales. Ce traitté, aussy bien que tous les autres, que les Estats ont faits avec le Roy de Portugal, ont esté conclus à la Haye, comme *celuy* du 27 Mars 1645, pour le Fort de Galle dans l'Isle de Ceylon, & *le Traitté de paix*, qui fut conclu le 16 Aoust 1661.

Les mesmes Provinces Unies sont intervenus comme

ga-

garands, aux traittés & conventions, qui se sont faits de temps en temps entre les Comtes & Princes d'Ostfrise d'une part, & les Estats de la mesme Province d'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes, & la connoissance que j'en donnerois, ou l'enumeration que j'en ferois, ne pourroit servir qu'a ceux qui sont employés à ces affaires, & qui se plaisent à la contestation & à la chicane. Il suffit de marquer en general, que le traitté du 2 Janvier 1624 fit sortir l'armée du Comte de Mansfelt de ces quartiers la: Et dautant que quelques années aprés le Lantgrave de Hesse y avoit logé la Sienne, il fallut encore traitter avec luy, ainsy que l'on fit à *Lieroort* le 23 Septembre 1637.

Les traittés que les Estats ont faits avec les villes Anseatiques en general, ou avec quelques unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'ávantage du tout aux Provinces Unies. Au mois de May 1613 elles en firent un à *la Haye* avec la ville de Lubec. En Decembre 1615 elles en firent un avec les Villes Anseatiques au mesme lieu de *la Haye*. Le 4 Aoust 1645 elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg, & le 24 Novembre 1641 se fit un traitté avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg: l'un & l'autre à *la Haye*. Le 10 Juillet 1656 le fit à *la Haye* un traitté avec la ville de Dantsig, à l'occasion de la guerre, que le Roy de Suede faisoit en Pologne. A quoy j'ájousteray que les mesmes villes Anseatiques, c'est à dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10 May 1655 la confirmation de leurs privileges du Roy Treschrestien, pour treize ans, à la quelle elles donnent le nom de traitté. Il estoit fondé sur un privilege, que le Roy Loüis XI leur avoit accordé à *Amboise* au mois de Septembre 1483, confirmé par le Roy Henry IV à *Fontainebleau* le 2 Decembre 1604. Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24 Novembre 1614. On feroit un voulume des traittés

 que

les Cantons Suiſſes ont faits ou entre eux ou avec leurs voiſins, & particulierement avec la France, & avec l'Eſpagne. Avec cellecy pour la défenſe du Duché de Milan, comme auſſy avec la Maiſon d'Auſtriche, pour les villes foreſtieres, avec les Griſons &c. qui ont peu ou point de rapport avec les affaires generales, ſi on en excepte ceux qui ont eſté faits pour la Valteline, dont on a touché quelque choſe cy deſſus.

Plusjeurs Princes & Eſtats Chreſtiens ont fait des traittés, tant avec la Porte, qu'avec les Corſaires d'Afrique. Le 17 Juillet 1662 le Roy d'Angleterre fit faire *un traitté avec ceux* d'Algers: le 5 Octobre ſuivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troiſiéme le 18 du meſme mois, & un, *avec ceux de Tripoli*. Le 2 Avril 1666 il fut fait *un traité à Tanger* avec Cid Hamet Hader Gailant. Le 24 Decembre 1610 ſe fit *un traitté à la Haye* avec le Roy de Marocco. Au commencement de Juin 1612 il s'en fit *un traitté à Conſtantinople* avec le Grand Seigneur. Au mois de May 1617 & en Juin 1629 les Eſtats traitterent avec ceux d'Algers comme auſſy le 30 Janvier 1626. Le 7 Fevrier 1631 il ſe fit un *traitté à la Haye* avec le Roy de Perſe. Le 9 Fevrier 1651 ſe fit un traitté, dans le vaiſſeau Leeüarden, avec la ville de Sallé, à la rade de la meſme ville: & un autre *traitté à la Haye* le 25 Mars 1657 avec les Deputés de Sallé, & l'elucidation du meſme traitté le 22 Octobre 1659. Le 26 Mars 1662 il s'en fit un avec ceux *d'Algers*, & le 2 Novembre de la meſme année, un autre avec ceux de *Tunis*. Dés l'an 1674 ceux d'Algers avoient fait ouverture d'un nouveau traitté avec les Provinces Unies, mais aprés de grandes negotiations on ne pût convenir que du rachat des eſclaves, dont il fut fait un traitté en l'an 1677, & ratifié par les Eſtats le 25 Septembre de la meſme année.

Les traittés les plus conſiderables, que la Pologne ait fait

ſait de noſtre temps avec les Turcs, ſont, premierement celuy que Staniſlas Zolskieusky fit en l'an 1617 avec Skinder Bachá *auprés de la ville de Buſſa.* Il n'avoit ny ordre ny pouvoir de traitter avec les Turcs, & bien moins de leur ceder une Province auſſy conſiderable qu'eſt la Moldavie, qui couvroit la Pologne contre les courſes des Tartares. *L'autre traitté* eſt celuy qui ſe fit le 9 Octobre 1621 *auprés de Chocim*, & eſt ſans comparaiſon plus honnorable que le premier; mais les Turcs ne laiſſerent pas de s'y conſerver les ávantages, que l'autre traitté leur avoit acquis. Le 18 Octobre 1672 ſe fit en plaine campagne le dernier traitté entre le Grand Seigneur & le Roy de Pologne.

En l'an 1640 ſe fit un traitté entre la France & la Pologne; mais il ne parle que de la liberté du Prince Caſimir, frere du Roy de Pologne, & le 13 Juillet 1656 ſe fit un *traitté à la Haye* entre le Roy de Pologne & les Provinces Unies; mais il n'euſt point de ſuite.

SECTION XV.

De la Ratification.

LE Preſident Jeannin, Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Hollande, pour la negotiation de la tréve de douze ans, en eſcrivant à M. de Villeroy du 16 Septembre 1608, dit une choſe fort remarquable au ſujet des ratifications. Il y marque, qu'il avoit repreſenté au Preſident Richardot, Ambaſſadeur des Archiducs, que ſon Maiſtre ayant une bonne & ſuffiſante procuration du Roy d'Eſpagne, il n'avoit pas beſoin d'un nouveau pouvoir, pour accorder aux Eſtats des Provinces Unies la declaration, qu'ils demandoient touchant la liberté

berté de leur Republique. Que bien que peuteſtre il y euſt quelque choſe de contraire en leur inſtruction, qu'il y avoit de l'apparence, que ſi les Archiducs pouvoient ſe reſoudre à prendre ce Conſeil, le Roy d'Eſpagne aimeroit mieux le diſſimuler, & meſmes le ratifier, que d'y conſentir expreſſément, devant que l'affaire fuſt faite. *Que quand les Eſtats n'auroient que ce traitté, ſans la ratification du Roy d'Eſpagne en bonne forme, celuicy ne laiſſeroit pas d'eſtre formellement obligé envers eux; parce que ſa procuration l'oblige ſuffiſſamment*; au lieu que lors de la ſuſpenſion d'armes les Archiducs n'en avoient point, mais ayant promis de la faire ratifier, ils eſtoient tenus de fournir la ratification en bonne forme.

J'employe volontiers ce paſſage, pour faire voir que la ratification n'eſt pas une partie eſſentielle du traitté. Ce qui eſt dautant plus evident, non ſeulement parce que le traitté eſt une piece commune & publique, & la ratification une piece privée & particuliere; mais auſſy parce que le traitté ne laiſſeroit pas de ſubſiſter ſans la ratification, ſi on eſtoit aſſeuré, que le traitté, & celuy qui l'a fait, ne fuſſent point desávoües. Le traitte de Vervins fut conclu & ſigné le 2 May 1598. La paix fut publiée à Paris le 12 Juin, & le ſerment, pour l'obſervation & execution du traitté, qui tenoit lieu de ratification, ne ce fit que le 21 du meſme mois. Le Roy d'aujourdhuy, en eſcrivant aux Eſtats des Provinces Unies du 30 Juin 1678 dit, que l'uſage voudroit, que les choſes demeuraſſent au meſme eſtat qu'elles ſont, jusques à ce que la paix fuſt entierement confirmée par l'eſchange des ratifications, & par la publication des traittés; & que neantmoins à la priere des Eſtats il veut bien faire ceſſer les hoſtilités aux Païs-bas. Le Roy dit que *l'uſage le voudroit*; mais en faiſant ceſſer les hoſtilités, il fait voir qu'elle n'eſt pas abſolument neceſſaire. Il eſt vray

vray qu'on pourroit ſouſtenir par la meſme raiſon, que la ſignature du traitté n'eſtoit pas neceſſaire ; veu que le traitté n'eſtoit pas encore ſigné : mais le Roy ſuppoſe qu'il l'eſtoit, puis que les Eſtats l'avoient aſſeuré, qu'il le feroit dans la fin du meſme mois de Juin, dont le 30 faiſoit le dernier jour. De ſorte qu'apparemment les ordres qu'il donnoit pour la ceſſation des hoſtilités, ne pouvoient eſtre portés aux Generaux qu'aprés la ſignature. Le traitté qui fut ſigné à Paris le 27 Avril 1662, ne fut ratifié par le Roy que le 20 Mars de l'année ſuivante.

Aprés qu'en l'an 1598 Doſſat eut traitté avec le Granduc de la reſtitution des Iſles d'If & de Pomegues, & que le traitté euſt eſté ratifié en France, le Granduc luy dit, que s'il vouloit remporter & renvoyer au Roy *les lettres de ratification*, il ſe contenteroit de la ſeule parole de ſa Majeſté. Il luy fit dire la meſme choſe par le Chevalier Vinta, ſon Secretaire ; mais Doſſat ne laiſſa pas de mettre la ratification entre ſes mains. Auſſy ne me ſuis je ſervy de cet exemple, que pour faire voir, que le Granduc ne doutoit point de l'execution du traitté, meſmes ſans la ratification.

Le traitté qui fut fait à Nimegue entre la France & l'Eſpagne le 17 Septembre 1678 porte, qu'aprés que les Ratifications auront eſté fournies, le Roy Treſchreſtien jurera l'obſervation du traitté ſur le Croix & l'Evangile. Il me ſemble que c'eſt une precaution fort inutile ; veu que le Prince qui aura engagé ſa foy en la ſignature, & ſon honneur en la ratification, s'il viole l'un & l'autre, ne fera point de ſcrupule de faire une breſche à ſa conſcience, qui n'eſt pas moins intereſſée, à l'égard de ceux qui en ont, en leur parole. J'y ájouſte, que la ratification ne feroit point du tout neceſſaire, ſi le traitté eſtoit fait & ſigné par les Princes meſmes, ou ſi on eſtoit aſſeuré, que les inſtructions, que les Princes donnent à leurs Miniſtres, fuſſent

conformes aux pouvoirs que ceux cy communiquent à ceux qui traittent avec eux.

En l'an 1449 le Comte de Dunois, Coitivy, Amiral de France, le Seigneur de Retz & Bertrand de Beauvau, Seigneur de Precigny, firent un traitté avec le Duc de Bretagne de la part de Charles VII Roy de France. Dés que le traitté fut conclu, *le Duc fit expedier ses lettres patentes, qu'il signa de sa main, & y fit mettre les seings & les sceaux des Barons de son Païs.* Outre cela le mesme Duc, & les Barons & Seigneurs de Bretagne, promirent de faire & d'accomplir religieusement & punctuellement le contenu des lettres patentes, & de ne jamais rien faire au contraire; dont ils donnerent leur foy & parole solemnellement, en touchant en la main des Ambassadeurs de France, suivant la coustume de ce temps là. Ce ne fut pas une ratification, mais une espece de garantie; parce que la ratification n'estant que l'approbation de l'action d'autruy, il n'estoit pas necessaire, que les Barons ratifiassent ce qu'ils avoient fait & signé eux mesmes. Semblablement lors que le Seigneur de Cran & le Chancelier Doriole firent avec Charles, Duc de Bourgogne, ce beau traitté, dont il est parlé ailleurs, le Duc en donna *ses scellés*, c'est à dire *ses lettres patentes*, & les Ambassadeurs de France promirent, que le Roy leur Maistre en jureroit l'observation.

Neantmoins, bien que *la ratification* ne soit pas une partie essentielle du traitté, ny mesmes de la fonction de l'Ambassadeur, il semble pourtant, qu'elle soit devenüe une dépendance necessaire de l'un & de l'autre; puis que c'est par elle que le traitté reçoit sa derniere perfection, & que sans elle on ne peut pas s'asseurer qu'il sera executé. Ce qui est une des raisons, pourquoy la publication des traittés ne se fait qu'aprés que les ratifications ont esté eschangées; quoy qu'en cela on ne soit pas tousjours fort exact;

pour

pour la raiſon que je viens de marquer, que la ratification n'eſt pas de l'eſſence du traitté, & n'en fait pas partie. Dés qu'en l'an 1571 la Ligue fut conclüe contre le Turc, entre le Pape, l'Eſpagne & la Republique de Veniſe, le Pape Pie V en jura l'execution incontinent. Le Cardinal Pacheco en fit autant pour le Roy d'Eſpagne, & l'Ambaſſadeur de Veniſe l'ayant auſſy jurée à leur exemple, le traitté fut publié dés lendemain. La Ligue fut conclüe à Rome le 20 May. Les Ambaſſadeurs ne le ſignerent, & n'y appoſerent leurs ſceaux, qu'aprés qu'ils en eurent juré l'obſervation, & elle ne fut publiée à Veniſe que le 2 Juillet; c'eſt à dire ſix ſémaines aprés qu'il euſt eſté publié à Rome, *& devant qu'il euſt eſté ratifié en Eſpagne.* Les Ambaſſadeurs meſmes, qui ont negotié & conclu un traitté, ſont obligés par honneur à le faire ratifier; parce que le Prince, qui refuſe de ratifier le traitté, desávoüe ſon Miniſtre, ou l'accuſe tacitement d'avoir excedé ſon pouvoir. *Jean de Monluc*, Eveſque de Valence, & Ambaſſadeur du Roy Charles IX en Pologne, voulant faire reüſſir l'election du Duc d'Anjou, qu'il avoit entrepris de negotier, promit entre autres choſes, que pour l'amour des Seigneurs Polonois, qui faiſoient profeſſion de la Religion Proteſtante, & qui eſtoient en aſſés grand nombre en ce temps là, on obtiendroit de grands ávantages pour les Religionaires de France. Les Ambaſſadeurs de Pologne, qui portoient le decret d'Election en France, parmy leſquels il y avoit des Proteſtants fort Zelés, inſiſterent avec chaleur ſur l'execution de ce point. Le Conſeil du Roy dít, que Monluc n'avoit point eu d'ordre de rien promettre en faveur de ceux de la Religion, & Monluc demeura d'accord que ny ſon pouvoir ny ſon inſtruction n'en parloient point: mais il dít, qu'il avoit eu un ordre general, de faire faire l'election à quelque prix que ce fuſt, & que voyant qu'il

estoit impossible de faire reüssir les intentions du Roy, si on n'asseuroit les Seigneurs Polonois Protestants, que le Roy ny le Duc d'Anjou n'avoient point eu de part au Massacre de la St Barthelemy, il n'avoit point craint de dire, que le Roy, bien loin de consentir à cette action, en feroit punir les auteurs, & traitteroit fort bien ceux de la Religion de son Roiaume. Mais que c'estoit une chose, où la Pologne n'avoit point d'interest; *de sorte que le Roy n'estoit pas obligé de ratifier ce que son Ambassadeur avoit promis sans ordre.*

Cette expression de l'Evesque de Valence est un peu trop generale, & s'il prend icy le mot d'ordre pour celuy d'instruction, elle est absolument fausse. Car si l'Ambassadeur n'a pas excedé les termes de son pouvoir, bien qu'il ne soit point demeuré dans ceux de son instruction, le Prince est obligé de l'avoüer, & de ratifier ce qui a esté negotié en son nom, & en vertu de son pouvoir. La raison est; parce que le Ministre, à qui le pouvoir est communiqué, & à qui on en donne une copie authentique, supposant que l'Ambassadeur, avec lequel il traitté, est pleinement informé de l'intention & de la volonté de son maistre, & qu'il agit conformément à l'un & à l'autre, ne fait point de scrupule d'entrer en negotiation & de conclurre avec celuy, qui est porteur d'un plein pouvoir, & qui doit sçavoir quelle estendue son instruction luy donne. Mais celuy qui traitté avec un Ministre qui n'a point de pouvoir du tout, se doit attendre à un desáveu, & n'a pas sujet de se plaindre, si le Maistre refuse de ratifier ce que son Ambassadeur à fait sans ordre & sans pouvoir. Les Espagnols ne vouloient point executer le traitté, que M. de Bassompierre avoit fait à Madrid en l'an 1621, & la France de son costé, n'ayant pas voulu agrëer les articles, qui avoient esté concertés avec le Commandeur de Sillery à Rome tou-

touchant la Valteline, le Comte Duc d'Olivares, craignant que la France ne se fist enfin faire raison par les armes, engagea du Fargis, Ambassadeur de France à Madrid, dans une negotiation, qui produisit enfin le traitté, qui fut signé à Monçon en l'an 1626. Sur l'advis, que du Fargis donna à sa Cour des ouvertures, qu'on luy avoit faites, & des ávantages qu'il esperoit pouvoir obtenir pour le Roy, si *on luy donnoit ordre ou seulement permission* d'entrer en negotiation, on se contenta de luy escrire, qu'il pouvoit bien répondre avec civilité aux bonnes paroles, qu'on luy donnoit à Madrid, & mesmes témoigner, que le Roy ne s'éloigneroit point de l'accommodement, si on proposoit pour cela des conditions honnorables & une seureté entiere. On luy marqua mesmes en quoy ces conditions honnorables & cette seureté consistoient; sçavoir en conservant aux Grisons la Souveraineté de la Valteline, & le passage pour les troupes, que le Roy voudroit envoyer en Italie, conformément au traitté de Madrid. Et dautant que l'on estoit en des défiances continüelles de l'intention des Espagnols, on ordonna à du Fargis, par une autre dépesche expresse, d'en user avec beaucoup de retenüe, & de ne se point engager, qu'il ne fust asseuré d'en sortir avec ávantage. On y ájousta des défenses bien expresses de faire des réponses, dont les Espagnols pûssent faire leur profit. Neantmoins le premier Janvier 1626 il signa un projet de traitté avec le Comte Duc, & eut l'asseurance de l'envoyer à la Cour: mais son procedé y fut si mal receu, que dans le premier ressentiment on parla de revoquer incontinent un Ambassadeur, qui avoit eu l'audace de faire un traitté, sans ordre & sans pouvoir, & il y en avoit mesmes au Conseil, qui estoient d'advis qu'on luy fist son procés. Toutefois dautant que les affaires de ce Roiaume n'estoient pas encore bien disposées à la rupture, il fut resolu qu'on dissimule-

muleroit cette faute, & *qu'au lieu de ratifier* ce que du Fargis avoit fait, on luy envoyeroit un autre projet, sur lequel il feroit reformer le premier. Il le fit, & avec quelque ávantage pour les interests du Roy, son Maistre, mais pas encore tout à fait conforme à l'intention du Premier Ministre: tellement qu'on luy envoya un troisiéme projet, *& on y joignit la ratification du Roy*, pour en faire l'eschange, s'il le pouvoit faire agréer à Madrid, où il fut approuvé; ainsy qu'il a esté dit ailleurs.

J'ay dit en la Section 8 de ce livre, comment la Republique de Venise sortit du démeslé qu'elle eut avec la Maison d'Austriche, à cause des dépredations des Uscoques & de l'engagement, qu'elle avoit pris avec le Duc de Savoye contre l'Espagne. Le traitté qui se fit à Madrid en l'an 1617 la tiroit d'affaires glorieusement, si le Duc de Lerme, Premier Ministre d'Espagne, n'y eust pas fait parler le Roy, son Maistre, en arbitre plustost qu'en Mediateur. L'Ambassadeur de Venise protesta, qu'il n'avoit point fait de soûmission, & qu'il n'avoit eu garde de la faire, parce qu'il n'avoit point de pouvoir pour cela. Ce different fut debattu entre le Duc & l'Ambassadeur avec tant de feu, que le Duc voulut, que tous les Ambassadeurs, qui se trouvoient à Madrid, en fussent témoins, & le Roy s'en fascha si fort, que ne se voulant plus mesler de l'affaire, il la renvoya au Pape. Le Duc de Savoye, en ayant esté adverty par l'Abbé Scaglia, qui faisoit ses affaires à Rome, luy commanda d'asseurer le Pape, qu'il agreoit & ratifioit tout ce qui avoit esté fait à Madrid par Pierre Gritti, qui avoit aussy pouvoir de luy; pourveu qu'on s'asseurast aussy de l'execution du traitté d'Ast, & que la Republique y trouvast sa seureté. Ces Conditions faisant connoistre au Pape, que le Duc ne ratifioit rien en effet, & qu'il ne luy laissoit pas la mesme liberté, que le

Roy

Roy d'Espagne luy donnoit, refusa de connoistre de l'affaire. Le Senat de Venise, qui voyoit une armée navale estrangere dans le Golfe, & les preparations que le Duc d'Ossuna continuoit de faire à Naples, agrea & approuva le traitté de Madrid; en protestant toutefois qu'il le recevoit de la mediation, & non de l'arbitrage du Roy d'Espagne. Il envoya aussy par un exprés, pouvoir à *Octavio Bon & à Vincent Gussoni*, qui estoient de sa part à la Cour de France, d'arrester les mesmes articles avec les Ministres du Roy, en leur donnant la faculté de substituer *Pierre Gritti*, afin qu'il y donnast la derniere perfection en Espagne. Je ne m'estendray pas sur les raisons, qui obligerent la Republique à en user de la sorte; mais je diray seulement, que la Cour de France, qui estoit bien aise de se faire considerer en Italie, comme arbitre d'un si important different, ájusta toutes les difficultés du traitté avec les Ambassadeurs de Venise, & regla tout avec eux, sans la participation des Ambassadeurs d'Espagne & de Savoye; quoy que le Duc, pour empescher le Gouverneur de Milan de porter ses armes dans l'Estat de Venise, n'eust point craint de les attirer en son païs. La Republique y trouvoit son ávantage, & estoit bien aise de sortir d'affaires de cette maniere: mais considerant que l'indifference, qu'elle avoit pour les interests du Duc, faisoit tort à la reputation qu'elle avoit dans le Monde, & craignant qu'un jour on ne la fist repentir d'un mépris, qu'elle avoit pour les bons sentiments du Roy d'Espagne, fit mine de ne point approuver ce qui avoit esté fait à Paris, *& refusa de le ratifier*. Elle prit son pretexte, sur ce que le traitté ne parloit point de certaines Mahones, qui avoient esté prises par les vaisseaux du Viceroy de Naples, quoy que le Roy eust formellement promis, qu'il feroit en sorte à la Cour de Madrid, qu'elles fussent restituées; comme aussy sur

ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'avoit point de pouvoir pour la reſtitution. Ce fut le pretexte, dont le Senat ſe ſervit pour *refuſer de ratifier*. Il desávoüa les Ambaſſadeurs, qui avoient ſi heureuſement fait ſortir la Republique d'une tresmeſchante affaire, & leur ordonna de ſe venir rendre priſonniers, pour répondre de leur action. *Simon Contarini* fut en meſme temps envoyé en France, pour dire au Roy les raiſons, qui obligeoient la Republique à proceder avec tant de rigueur contre les deux Ambaſſadeurs, qui à ce qu'on diſoit, ne pouvoient pas juſtifier leur conduite. On publioit cependant à Veniſe, *que le Senat ne ratifieroit point ce qui avoit eſté fait à Paris*; mais le Roy, ſe moquant de ces petites fineſſes, ordonna à Contarini de ne bouger de Lion, que la Requblique n'euſt ratifié le traitté, que les deux Ambaſſadeurs avoient ſigné & qu'elle n'euſt approuvé leur conduite. *Battiſte Nani*, Procurateur de St Marc, qui a eſcrit l'hiſtoire de ſa patrie, ménage fort la reputation du Senat en cette rencontre, & en dit fort peu de particularités; c'eſt pourquoy j'ay bien voulu m'y eſtendre un peu davantage.

Le Prince, qui ne ſe veut rien reprocher, ne peut refuſer de ratifier le traitté, que ſon Plenipotentiaire a fait & ſigné, à moins qu'il le desávoüe hautement, & qu'il le puniſſe, pour avoir excedé ſon pouvoir. Il doit cette ſatisfaction, & quelque choſe de plus au Prince que ſon Miniſtre a trompé, & il la doit à ſon propre honneur, qui ne luy permet pas de ſe dédire de la parole, qu'il luy a donnée dans le plein pouvoir. On y voit d'ordinaire ces termes. *Nous promettons en foy & parole de Roy, ou de Prince, & ſous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, preſents & à venir, de tenir pour bon, ferme & ſtable, & d'accomplir tout ce qui aura eſté ainſy ſtipulé, accordé & convenu par nos Plenipotentiaires, & d'en faire expedier nos lettres de ratification*

cation dans le temps, dans lequel ils se seront obligés de les fournir.

Je viens de dire, que le simple desáveu d'un Ministre, qui a excedé son pouvoir, ne satisfait point le Prince qui a traitté de bonne foy avec le Plenipotentiaire. Comme les loix Civiles obligent le particulier à ratifier ce que son mandataire a fait en vertu de sa procuration; ainsy *le Droit des Gens* oblige le Prince à ratifier ce que son Ministre a fait en vertu de son pouvoir: sur tout si le pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, qui le limite ou le restreigne. C'est pourquoy je ne sçais, si on peut bien justifier le refus, que les Estats des Provinces Unies firent en l'an 1656 de ratifier le traitté, que leurs Ambassadeurs Plenipotentiaires avoient fait avec le Roy de Suede à Elbing. Il est certain que les Ministres avoient leur pouvoir en bonne forme, & qu'ils ne l'avoient point excedé, puis qu'ils n'avoient pas seulement fait une seule démarche, ny arresté un seul article, sans la participation, & sans le consentement de leurs Committents. Il est certain aussy, que les Deputés des Estats, qui examinerent le traitté, le trouverent conforme aux ordres & aux instructions des Ambassadeurs. Les Estats mesmes le communiquerent aux Ministres de leurs alliés, au Roy de Dannemarc & au Protecteur d'Angleterre; de sorte que l'on ne doutoit point, qu'il ne fust ratifié du consentement unanime de toutes les Provinces.

Neantmoins les Estats de Hollande voulurent bien donner une preuve de leur habilité; si ce qu'on dit est vray: que *les plus habiles affectent toute leur vie d'éviter les finesses, pour s'en servir en quelque grande occasion, & pour quelque grand interest.* Ils ne refuserent pas seulement de ratifier le traitté d'Elbing, comme estant incompatible avec leur interest; mais ils firent aussy entrer les Deputés des autres

 Pro-

Provinces dans leurs ſentiments, & firent reſoudre, que devant que de ratifier le traitté, on demanderoit aux Suedois l'éclairciſſement de quelques points, que l'on jugeoit eſtre de la derniere importance pour le commerce. Le Roy de Suede leur fit offrir cette ſatisfaction, pourveu qu'ils l'aſſeuraſſent, qu'aprés cela ils ratifieroient le traitté: mais c'eſt ſurquoy ils ne ſe voulurent pas expliquer: de ſorte qu'on reconnut bien, que ce n'eſtoit pas leur intention de le ratifier; quoy que les Eſtats de Zeelande & de Friſe, qui avoient eu leurs Ambaſſadeurs ſur le lieu, fuſſent d'advis, qu'on le ratifiaſt purement & ſimplement. Quelque temps aprés on fit une eſpece de traitté, auquel on donna le nom *d'elucidation*: mot auſſy nouveau, que cette maniere d'agir eſtoit nouvelle dans un païs, où on avoit tousjours affecté de paroiſtre fort religieux à executer la parole qu'on avoit donnée. Ce ne fut qu'une fineſſe en effet, & une ſubtilité, qui ne ſont que de fauſſes vertus, & l'averſion des honneſtes & habiles gens. Les Eſtats furent contraints de le reconnoiſtre, & de renoncer aux avantages, que *l'elucidation* leur donnoit, lors qu'en l'an 1667 & 1668 ils voulurent bien faire achetter l'amitié de la Suede, pour la faire entrer en la Triple alliance.

Le Cardinal Mazzarin, qui n'eſtoit point eſclave de ſa parole, & qui vouloit bien qu'on ſceuſt qu'il ne l'eſtoit point, avoit reglé, ou fait regler à Paris avec Don Antonio Pimentel, tous les articles, dont on fit depuis le traitté des Pirenées. Il ne s'eſtoit pas engagé en cette negotiation, que Don Antonio n'euſt fait voir un pouvoir en bonne forme; comme quelques années auparavant le Roy de France en avoit ſigné un pour Lionne, en la preſence de l'homme du Roy d'Eſpagne. Mais ſçachant, que ce que Lionne avoit fait à Madrid, n'avoit eſté rompu que ſur la difficulté, qui s'y rencontra touchant les intereſts du Prin-

ce

ce de Condé, & craignant que Don Loüis de Haro, qui estoit extrémement jaloux de sa parole, ne voulust executer celle qu'il avoit donnée au Prince, & qu'il ne desávoüast Pimentel, comme le Cardinal n'auroit point fait de scrupule de prostituer un Ministre subalterne, & mesmes un Ambassadeur, pour un si important interest, ne partit de Paris qu'en tremblant, resolu de ne se point porter aux frontieres, & mesmes de ne point passer Poictiers, si on ne luy apportoit la ratification de l'arresté de Paris, laquelle tardoit au delá du terme que Pimentel avoit pris pour la fournir. On la luy apporta devant qu'il arrivast à Amboise, & sur cela il continua son voyage jusques au lieu de là Conference, où le Premier Ministre d'Espagne se rendit en mesme temps, & ávoüa tout ce que Pimentel avoit conclu à Paris. Et bien qu'on y fist quelque alteration à l'égard des interests du Prince de Condé, ce ne fut que du consentement du Cardinal, qui avoit bien autant d'adresse que Don Loüis, & bien autant de pouvoir dans sa Cour; mais Don Loüis, en faisant consentir le Cardinal au restablissement du Prince, & en executant punctuellement sa parole, fit connoistre qu'il ne manquoit point d'esprit, & qu'il avoit assés de probité, pour faire ratifier de bonne foy ce qui avoit esté arresté sur le pouvoir de Pimentel.

Au commencement de l'an 1646 quelques Seigneurs Napolitains envoyerent à Rome *L'Abbé Laudati*, & firent declarer au Marquis de Fontenay-Marüeil, Ambassadeur de France, qu'ils ne vouloient point de Roy estranger; mais que si la France se contentoit de voir la Couronne de Naples arracher de dessus la teste du Roy d'Espagne, pour la faire transferer dans une des premiers familles de ce Roiaume là, ils y travailleroient, & elle en auroit le divertissement. L'Ambassadeur receut & approuva la proposition de l'Abbé; mais il luy dít, qu'il falloit que quel-

ques uns de ces Seigneurs se missent à la teste du peuple, qui s'estoit desja soûlevé en plusjeurs Provinces du Roiaume, afin de le disposer à recevoir le Roy que la Noblesse leur donneroit. Les Seigneurs Napolitains répondirent, que l'Ambassadeur avoit raison: mais qu'il estoit juste aussy, que l'Ambassadeur leur promist, au nom du Roy, son maistre, par une promesse de sa main, que si par malheur leur bonnes intentions ne produisoient pas l'effet, qu'ils avoient sujet de s'en promettre, on les dédommageroit, & qu'on leur donneroit autant de revenu en France, qu'ils en perdoient à Naples, en fond de terre ou en benefices. L'Ambassadeur n'en fit point de difficulté du tout, & leur donna des obligations à tous: aux uns de dix, aux autres de douze ou quinze mille escus de revenu. L'Ambassadeur qui n'avoit point d'ordre ny de pouvoir d'obliger le Roy, ne leur donna en effet qu'une fueille de papier blanc. Il n'obligeoit point le Roy, & n'obligeoit pas sa propre personne non plus, parce qu'il ne passoit les obligations qu'au nom du Roy, qui ne luy avoit point donné d'ordre, & ne promettant rien en son particulier. Les Seigneurs Napolitains mesmes ne pouvoient pas s'en plaindre; parce qu'ils sçavoient, ou ils devoient sçavoir, que l'Ambassadeur n'avoit point de procuration, qu'il seroit desávoüé, & que *son Maistre ne ratifieroit point* ce qui avoit esté fait sans son ordre.

En l'an 1644 *Leonard Torstenson*, Legat Plenipotentiaire de la Couronne de Suede, & General des armées qu'elle avoit en Allemagne, fit avec Ragoczy, Prince de Transilvanie, un traitté d'autant plus bizarre, que je ne die extravagant, qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir du Roy de France, qui ne sçavoit pas mesmes ce qui se negotioit avec Ragoczy. Il l'obligea au payement de quelques subsides, & encore à plusjeurs autres choses, à quoy le Roy ne vouloit

ny

ny ne pouvoit consentir: de sorte *qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ratifiast un traitté*, où il n'avoit point eu de part, & qui avoit esté fait contre son intention. Et de fait, le Roy, au lieu de le ratifier, fit faire un autre traitté, avec Ragoczy par Croissy, qui luy promit un subside de cent mille escus, payables à Constantinople. Surquoy il arriva deux choses assés extraordinaires. L'une que la Reine de Suede, *au lieu de ratifier dans les formes le traitté* que son Ministre avoit fait, se contenta d'escrire une lettre à Ragoczy, où elle l'asseuroit, que *Torstenson* ne manqueroit pas d'executer ce qu'il luy avoit promis. *Torstenson* le fit en effet, mesmes au de là de l'intention de la Reine. Car encore qu'il fust bien adverty, que Ragoczy traittoit avec l'Empereur, & que le traitté alloit estre conclu, il ne laissa pas de luy faire payer les subsides, au hasard d'estre desávoüé. L'autre est, que Croissy de son costé, voyant le procedé double de ce Prince, fit arrester à Dantsig les lettres de change, qu'il devoit envoyer à Constantinople pour le compte de Ragoczy. *Torstenson* disoit, que pour un peu d'argent on ne devoit pas perdre l'occasion de conserver un bon amy, qui se voyant contraint par la necessité de ses affaires, agissoit contre son inclination: & qu'il ne vouloit pas manquer à la parole qu'il luy avoit donnée. Cette histoire me fait souvenir d'une autre, dont je diray un mot, sans faire une grande digression. *Saint Aulnais*, Gouverneur de Laucatte, participant à la disgrace du Mareschal de Toiras, son oncle, estoit tellement abandonné par le Cardinal de Richelieu, qu'il sembloit qu'on eust dessein de le faire perir dans sa place, ou de l'y faire recevoir un affront. Ce qui le reduisit à de si grandes extremités, qu'il en traitta avec la Cour de Madrid, & promit de rendre Laucatte aux Espagnols, si le Roy, son Maistre, ne luy envoyoit dans un certain jour de quoy payer

sa garnison. Il en donna en mesme temps advis au Cardinal, qui luy fit envoyer de l'argent au jour nommé, & luy permit de demeurer dans la place, dont il avoit voulu le déposseder. Le mesme jour que *St Aulnais* eust receu l'argent de France, ou bien le lendemain, un Commissaire Espagnol arriva à Laucatte, avec la somme qu'il avoit demandée à la Cour de Madrid. *St Aulnais* luy dit, qu'il n'estoit plus en estat de la recevoir, parce que le Roy, son maistre, luy avoit envoyé dequoy payer la garnison. Le Commissaire Espagnol repartit, que ce n'estoit pas la coustume du Roy d'Espagne de faire rentrer dans ses coffres l'argent qui en estoit unefois sorty. Que la somme qu'il avoit destinée pour St Aulnais luy demeureroit, & qu'il ne la remporteroit pas. Je ne sçais comment *St Aulnais* en usa alors: mais je sçais bien que continuant de se rendre suspect à la Cour de France, elle continua aussy de le persecuter; de sorte que s'en lassant enfin, il se rendit aux conditions avantageuses, que les Espagnols luy offrirent, il se retira en Espagne, où il est mort, aprés y avoir rendu de tresgrands services contre sa patrie.

Ce n'est qu'aprés tous les auteurs, je n'en excepte pas mesmes les Espagnols, que je parle de l'infidelité de *Ferdinand le Catholique*. Il trompoit tous les Princes qui traittoient avec luy; mais dans l'exemple suivant on verra s'il avoit plus de consideration pour son gendre que pour les autres. *Zurita* dit, qu'il chassa Frederic Roy de Naples d'une maniere abominable, & il n'y eut pas plus d'honnesteté au partage, qu'il fit du mesme Roiaume avec Loüis XII, Roy de France. Philippe d'Austriche, son gendre, considerant que la rupture entre ces deux Rois communiqueroit ses incommodités à ses Provinces de Flandres, tascha de la prevenir, & voulant prendre son chemin par la France, pour s'en retourner chez luy, il se fit donner

donner un pouvoir fort ample pour l'accommodement, qu'il pretendoit faire entre les deux Couronnes. Ferdinand le fit accompagner de deux Ambassadeurs, qui luy devoient servir de Conseil, & avoir le plus de part à la negotiation, où l'Archiduc ne pouvoit rien conclurre sans eux. Ce fut de leur advis que le traitté fut fait, & que les parties demeurerent d'accord, que les Provinces du Roiaume de Naples, qui faisoient le different, seroient mises entre les mains de *l'Archiduc*, & que tout le Roiaume seroit donné à Charles, Duc de Luxembourg, son fils, qui épouseroit la fille de Loüis. Ce traitté fut envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées de faire cesser les hostilités. Le Duc de Nemours, qui commandoit celle de France, y obeït; mais Gonçale Fernandez, que l'on appelloit le Grand Capitaine, voulant profiter des avantages qu'il avoit sur les François, répondit, qu'il ne recevoit point d'ordres, s'ils ne venoient d'Espagne, & que jusques à ce qu'il les eust receus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il la poursuivit si bien, qu'il se rendit maistre de tout le Roiaume, pendant que Loüis, s'attendant à l'effet du traitté, qu'il venoit de conclurre avec l'Archiduc, negligeoit de le secourir. *L'Archiduc*, qui n'estoit pas moins indigné du refus du Grand Capitaine, que Loüis l'estoit des artifices & de l'infidelité de ces Rois Catholiques, protesta qu'il n'y vouloit point avoir de part, & offrit de demeurer à la Cour de France, jusqu'à ce que ce qu'il avoit negotié fust *ratifié* & executé. Il faisoit des instances continüelles pour cela auprés de Ferdinand: mais il n'en obtint rien; parce que ce Roy, qui au travers de sa devotion n'avoit autre religion que son interest, prenoit tantost l'un, tantost l'autre pretexte, pour differer de faire expedier sa *ratification*; jusques à ce que se voyant asseuré de la conqueste de tout le Roiaume de

Na-

Naples, *il refusa absolument de ratifier le traitté, que son gendre avoit fait: en disant que Philippe avoit excedé son pouvoir.* Qu'il estoit bien vray, que pour luy faire plus d'honneur, on luy avoit donné un pouvoir tresample, mais qu'il estoit limité par son instruction, laquelle il avoit ordre de suivre. *Philippe* soustenoit au contraire, que son instruction estoit pour le moins aussy ample que son pouvoir. Que devant qu'il partist de la Cour d'Espagne, le Roy & la Reine luy avoient declaré positivement, que leur intention estoit, que la paix se fist par son entremise, & qu'ils avoient tous deux fait serment sur les Saints Evangiles & sur la Croix, qu'ils observeroient religieusement, & executeroient punctuellement tout ce qui seroit par luy negotié & conclu. Que bien qu'il eust pû se servir de son pouvoir en toute son estendüe, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ny resolu sans l'advis des deux Ambassadeurs. *Loüis* fut fort satisfait du procedé de *Philippe*, qui estoit un bon flamen, & n'y entendoit point de finesse: mais Ferdinand luy ayant envoyé deux autres Ambassadeurs, qui devoient excuser le passé, & faire ouverture de quelque autre accommodement, il les fit venir en pleine audiance, où il leur dít en la presence de toute la Cour, qu'il n'escouteroit point de proposition, que Ferdinand n'eust *ratifié* & executé le traitté de Blois, & que Ferdinand n'eust reparé le passé. Qu'il ne trouvoit pas seulement estrange, mais que c'estoit aussy une chose abominable & detestable, que ces Rois, qui venoient de se faire donner le surnom de Catholiques, faisoient si peu de cas de leur foy, de leur honneur, de leur serment & de leur religion, & qu'ils avoient bien peu de consideration pour leur gendre, un des grands, des puissants & des meilleurs Princes de l'Europe, leur fils & heritier presomtif. Aprés cela il ordonna aux Ambassadeurs de sortir de la Cour le mesme jour.

Il

Il ne faut pas s'estonner de l'apologie, qu'un certain remarqueur de Bruxelles fait de ce Roy Catholique, puis qu'il fait bien celle du Duc d'Albe, & de cet Ambassadeur de Portugal, qui fut assés infame pour trahir les interests du Roy son maistre, & pour entrer publiquement dans le party de son ennemy, dévenant en mesme temps deserteur & traistre. Si c'eust esté là la seule perfidie de Ferdinand, on pouvoit, si non la justifier, du moins l'excuser par l'exemple des autres Princes, parmy lesquels, on peut dire qu'il n'y en a pas un, dont l'honneur & la conscience soyent à l'épreuve d'une Couronne.

J'ay dit en la Section 12 de ce livre, que Bodin soustient, qu'un Roy ou Prince n'est pas obligé d'executer le traitté fait par son predecesseur, s'il y trouve quelque chose de contraire à ses interests. Et de fait on voit d'ordinaire, que tous les traittés se renouvellent ou se confirment par le successeur, bien qu'il y ait esté obligé par son predecesseur. Sur ce principe on doit dire, qu'à plus forte raison on ne peut obliger le successeur à achever un traitté, que son predecesseur avoit laissé imparfait, faute de ratification. *Antoine Iscalan Ademar Paulin*, *Baron de la Garde*, aprés avoir esté employé par le Roy François I à Constantinople fut envoyé en Angleterre, où il fit un traitté avec Henry VIII. Ce Roy estant decedé, & François I l'ayant suivy de prés, *devant que le traitté eust esté ratifié*, les Tuteurs d'Edüard VI, qui avoit succedé à Henry, & qui avoit envoyé Jean Briand, son Ambassadeur, en France, pour faire civilité à Henry II sur son advenement à la Couronne, firent faire instance pour la *ratification* du traitté, qui avoit esté fait entre les Rois leurs peres. Mais Henry répondit, qu'il ne le *ratifieroit* point; tant parce qu'il contenoit plusieurs choses injustes, que *parce qu'il n'estoit pas obligé de ratifier ce que le Roy son pere avoit refusé ou differé de ratifier*

Je ne repeteray pas icy ce que je viens de dire de l'obligation, où le Prince entre par le plein pouvoir qu'il donne à son Ministre ; parce que ce n'est pas proprement le fait de l'Ambassadeur, qui a achevé sa negotiation, en concluant & signant le traitté. Aussy n'est il pas necessaire que l'Ambassadeur demeure au lieu du Congrés, jusques à ce que la *ratification* soit arrivée ; parce que l'eschange, qui s'en doit faire n'y est pas affecté : au contraire il se fait souvent ailleurs, par les mains de Ministres subalternes, ou par celles des Mediateurs, s'ils veulent bien se donner la peine de l'attendre. Aprés que *la Tuillerie* eust fait le traitté entre les deux Couronnes du Nort à Bremsebro, en l'an 1645, *les ratifications de l'une & de l'autre furent mises entre les mains de Philibert Hennequin, Resident de France à Coppenhague*, qui en fit l'eschange dans un village sur les frontieres des deux Roiaumes, où les Deputés de part & d'autre se rendirent, & en donnerent leur receu. Lors qu'il n'y a point de Mediateurs, on donne la *ratification* à l'Ambassadeur ordinaire, ou bien à quelque autre Ministre, qui l'envoye au Prince son Maistre. Le traitté qui fut fait à Blois en l'an 1572, entre Charles IX Roy de France & la Reine Elisabeth d'Angleterre, portoit, qu'il seroit ratifié de part & d'autre dans quatre mois, & que la *ratification* de la Reine seroit mise entre les mains de l'Ambassadeur ordinaire de France, qui seroit specialement authorisé pour cela. C'est pourquoy elle ordonna à Walsingam de sçavoir de la Cour de France precisement, dans quel temps elle desiroit que l'eschange se fist.

Lors que le traitté se fait entre des Princes & des Potentats, entre lesquels il n'y a point de competence, comme lors que les Testes Couronnées font traitter avec d'autres Princes, ou avec des Republiques, où rend quelquefois ce respect à la dignité des premiers, qu'on leur communique

que les *ratifications* devant que d'en faire l'eſchange. *Le Cardinal Donghi*, Plenipotentiaire d'Urbain VIII au traitté qui ſe fit entre les Princes d'Italie & les Barberins, à la fin de la guerre de Caſtro, en eſcrivant au Cardinal Bichi, Plenipotentiaire de France, luy parle en ces termes. *Bien que le devoir & la couſtume obligent les Princes à fournir leurs ratifications les premiers, afin que le Pape, qui doit eſtre le dernier à la preſenter, y puiſſe faire les reflexions neceſſaires, il ſçait neantmoins, que ſans cette conſideration de la couſtume, Bichi ne laiſſeroit pas d'y apporter les precautions convenables, afin qu'on leur donnaſt la plus grande eſtendue qu'on pourroit, & qu'on les fiſt conformes à celle du Pape.* La Republique trouvoit à redire à cellecy, qu'on y avoit mis une clauſe, qui obligeoit auſſy les ſucceſſeurs à l'execution du traitté, & diſoit, que ſon Eſtat eſtant perpetuel, on ne pouvoit pas parler de ſucceſſeurs dans la *ratification.* Les Barberins répondoient, que c'eſtoit une chicane, & non une difficulté; parce que la meſme clauſe ſe trouvoit au traitté, qui avoit eſté fait à Bologne en l'an 1630. Que le Doge, qui y eſt nommé, eſtant mortel, on pouvoit & on devoit auſſy parler des ſucceſſeurs; puis que c'eſtoit une clauſe ordinaire de la Republique meſme, qui dit en ſes actes: *Nos cum noſtro Senatu, pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus, dominioque noſtro:* ou bien, *pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus & Republica Veneta.* Mais il s'y rencontra une difficulté plus grande de la part de tous les alliés, qui ne vouloient point ſouffrir, que la *rarification* fiſt croire au monde, que c'eſtoient eux qui eſtoient auteurs de la guerre, & qui demandoient la paix, parce que l'un & l'autre eſtoit faux. Ils diſoient, que c'eſtoient les Barberins qui avoient commencé la guerre; non ſeulement par l'invaſion du Duché de Caſtro, mais auſſy par les preparations, qu'ils avoient faites, pour porter leurs armes en

 Lom-

Lombardie. Qu'il falloit que le Pape fiſt oſter cette clauſe de ſa *ratification*, ou qu'il ſouffriſt, que la Republique & les autres alliés fiſſent couler dans les leurs des clauſes, qui ne luy ſeroient pas fort agréables. Et de fait le Senat fit faire une *ratification*, qui faiſoit les Barberins la cauſe de la guerre, laquelle avoit obligé les Princes à ſe liguer, & à s'oppoſer à la violence de la Cour de Rome. Cette reſolution allarma tellement le Cardinal Bichi, qui faiſoit l'office de Mediateur, qu'il declara aux Miniſtres du Granduc & du Duc de Modéne, qu'à Rome on n'admettroit jamais cette ratification, & les pria de diſpoſer le Senat à changer ces termes. Il entra ſur cela en conference avec les Deputés de la Republique: mais tout ce qu'il en put obtenir, ce fut, *ou que le Pape ratifiaſt purement & ſimplement*, en retranchant les paroles, qui ne pouvoient pas eſtre agréables, ou que s'il vouloit abſolument dire un mot de la guerre, on n'y miſt que ces ſeules paroles: *que pour finir la preſente guerre*, on eſtoit convenu du traitté &c. lequel il ratifioit. Et c'eſt à quoy le Pape s'accommoda. En effet *les ratifications* les plus courtes & les plus generales ſont les meilleures; pourveu qu'elles ſoyent en bonne forme. Il ſuffit qu'elles agrëent & approuvent ce qui eſt porté par le traitté: & ce en des termes exprés & efficaces.

Je dis *en bonne forme*; parce qu'il eſt neceſſaire que *la ratification* ſoit expediée ſous le grand ſceau, & de la meſme façon que le traitté meſme. Les Eſtats des Provinces Unies, devant que d'entrer dans une negotiation formelle avec les Miniſtres de l'Archiduc Albert en l'an 1607, conſentirent à une ſuſpenſion d'armes, que le Roy d'Eſpagne devoit approuver & ratifier, auſſy bien que le point qui regardoit la liberté & la Souveraineté de leur Eſtat. Le Conſeil d'Eſpagne, bien qu'il deſiraſt la paix avec paſſion, ou du moins une ceſſation d'armes dans les Païs-bas; où toutes

toutes ses Finances se perdoient comme dans un abisme, eut de la peine à ratifier ce que l'Archiduc avoit promis & accordé, pour avoir la suspension d'armes; mais ne voulant point dédire ce Prince, & la Monarchie d'Espagne n'estant pas en estat de continüer une guerre, qui luy estoit onereuse, le Roy d'Espagne fit enfin expedier un acte de *ratification*. L'Audiencier Verreyken l'apporta à la Haye, où elle fut trouvée si defectueuse, qu'à peine luy voulut on permettre d'y demeurer quelques jours, pendant lesquels il promettoit de la faire reformer. Les Estats y trouverent à dire, que *la ratification* n'estoit *escrite qu'en papier*, & qu'elle estoit signée *Yo el Rey*, au lieu qu'elle devoit estre en parchemin, & signée du nom du Roy, qui en use ainsy avec tous les estrangers, qui n'ont point de dépendance de luy. Ils jugeoient aussy, qu'elle n'estoit pas moins defectueuse en la substance qu'en la forme. Pourveu que la ratification soit conceüe en des termes simples & generaux, & que le traitté entier y soit inseré, on n'y peut pas estre trompé.

Ce fut une espece de traitté que l'absolution du Roy Henry IV, que du Perron & Dossat avoient negotié à Rome, & il falloit que le Roy ratifiast ce qu'ils y avoient fait. La Cour de Rome, qui ne se contente pas de faire venir les Rois aux pieds du Pape, mais qui veut qu'il leur marche sur le ventre, insistoit à ce que dans les lettres patentes de *ratification*, on inserast tout l'acte de l'absolution, afin que le Roy eust la mortification d'en faire un áveu exprés. Mais Dossat escrivit, que le Roy n'avoit à faire autre chose, qu'à prendre en sa main les lettres patentes de la *ratification*, & à dire au Legat, qu'il a *ratifié & approuvé*, *ratifie & approuve* tout ce qui a esté fait à Rome, par ses Procureurs, au fait de son absolution, & qu'il à fait expedier ses lettres de *ratification in forma probante* & authen-

tique, lesquelles il luy consigne & baille, le priant de les envoyer à Nostre Saint Pere. Il y ájouste. *C'est la forme la plus courte & la plus simple, & qui suffit.*

Le traitté de Breda ayant esté signé le dernier jour de Juillet 1667 entre les Rois de France & de Dannemarc, & les Estats des Provinces Unies d'une part, & le Roy de la Grande Bretagne de l'autre, tous les Ambassadeurs, à la reserve de ceux du païs, qui allerent faire un tour chez eux, demeurerent sur le lieu, en attendant les *ratifications* de leurs Maistres, Celle d'Angleterre y estant arrivée le 12 d'Aoust, on prit jour au 24, pour en faire l'eschange, qui se fit en la maniere suivante, La Cavallerie & l'infanterie de la garnison s'estant mise en bataille devant le Chasteau, les deux Ambassadeurs de France s'y rendirent sur les 11 heures devant midy, & entrerent dans la Chambre, où pendant la negotiation ils avoient accoustumé de se reposer devant que d'entrer en conference. Les Plenipotentiaires des Provinces Unies les suivirent de prés, & se rendirent aussy dans la Chambre qui leur estoit affectée, comme ceux de Dannemarc, & en suite les Ambassadeurs de Suede, qui estoient les Mediateurs, chacun dans la leur. Les Ambassadeurs d'Angleterre furent les derniers. Dés que ceuxcy furent arrivés, les Mediateurs entrerent dans la Salle de la Conference, où les Ministres des trois alliés s'estant aussy rendus, ceuxcy mirent *les traittés avec les ratifications* entre les mains des Mediateurs, qui entrerent en suite, avec les Ministres de France, de Dannemarc & des Provinces Unies, dans la Chambre des Ambassadeurs de France, d'où ceux de Suede sortirent aussytost, pour entrer en celle des Ambassadeurs d'Angleterre, qui leur delivrerent *les traittés avec la ratification* du Roy de la Grande Bretagne. Aprés que leur Secretaire les eust collationnés, & que les Ambassadeurs d'Angleterre les eussent

ſent ſignés & ſcellés, les Mediateurs les porterent aux Miniſtres des trois Alliés, qui les leurent & collationnerent encore. Cela fait ceuxcy ſe rendirent dans la Salle de la conference, où les Mediateurs conduiſirent auſſy les Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui furent receus avec de grandes civilités par les autres, & aprés quelques compliments on ſe ſepara. La publication de la paix ſe fit le meſme jour à Breda, comme dans une ville, dont la neutralité avoit eſté expreſſément ſtipulée pour toute la negotiation, & pour toutes ſes ſuites, & ce en vertu d'un pouvoir, que les Ambaſſadeurs de tous les intereſſés avoient pour cet effet. Ceux d'Angleterre & des Provinces Unies la firent faire ſolemnellement au ſon de trompettes, mais ceux de France & de Dannemarc ſe contenterent de le faire par des placards, qu'ils mirent aux portes de leurs hoſtels. On ne pouvoit pas differer de faire la publication; parce qu'il y avoit des lieux éloignés, où les hoſtilités ne devoient ceſſer que dans un certain temps aprés la publication.

Le traitté de Oſnabrug eſtant ſur le point d'eſtre ſigné, Servien eſtoit demeuré d'accord avec les Plenipotentiaires de Suede, que ceuxcy feroient en ſorte, qu'on leur envoyaſt *la ratification* par avance; afin qu'on en fiſt l'eſchange incontinent aprés la ſignature: parce que les Miniſtres de France, qui vouloient ſortir de la guerre d'Allemagne, afin de la pouvoir continüer avec d'autant plus de vigueur contre l'Eſpagne, eſtoient en des défiances continüelles des intentions de la Cour de Stocolm, auſſy bien que de celles de la Cour de Vienne. Ils donnerent ordre à Chanut d'en parler; mais le Chancelier Oxenſtirn luy dít, que la Reine & le Senat jugeoient, qu'il ſeroit inutile d'envoyer en Suede un traitté, que les Miniſtres des Princes intereſſés n'avoient pas encore ſigné, *& que c'eſtoit une pure reſverie de croire, que la Reine donnaſt ſa ratification ſur la ſimple*

ſimple copie d'un acte qui n'avoit pas encore ſes formes. Que ſa Majeſté eſtoit trop prudente d'elle meſme, & aſſiſtée d'un Conſeil trop experimenté dans les affaires, pour agir de cette ſorte: que rien ne preſſoit: qu'on auroit le loiſir d'obſerver l'ordre: que cette paix ne ſe pouvoit pas executer dans quinze jours &c. Les Eſtats de l'Empire firent inſtance, environ ce temps là, à ce que la Suede licentiaſt ſes troupes incontinent aprés la ſignature du traitté: mais les Suedois diſoient, que *le traitté n'avoit ſa perfection qu'aprés la ratification.* Lors qu'en l'an 1647 Servien fit un traitté de garantie à la Haye, on propoſa entre autres difficultés cellecy; ſçavoir ſi aprés la ſignature du traitté, qui ſe negotioit à Munſter, il y auroit ceſſation d'hoſtilités ou non. Les Eſtats dirent, que *la ſeule ſignature ne faiſoit pas ceſſer les hoſtilités*: mais qu'on pourroit, aprés la ſignature, mettre en deliberation, s'il ſeroit à propos de les faire ceſſer devant la ratification & la publication.

Ce n'eſt pas que les traittés ne ſubſiſtent quelquefois, bien qu'ils ne ſoyent point ratifiés, parce que comme j'ay dit, *la ratification* n'en eſt pas une partie eſſentielle. La tréve qui fut conclüe en l'an 1609 entre l'Eſpagne & les Archiducs d'un coſté & les Provinces Unies de l'autre, n'a jamais eſté ratifiée dans les formes: & on ne s'en eſt pas beaucoup ſoucié; parce que les Eſtats avoient de bons garands. On fut trois ans devant que la Cour de Madrid ratifiaſt le traitté de Vervins; mais le Roy Henry IV ne s'en mit pas fort en peine; parce que l'Archiduc ne laiſſa pas de l'executer, & de retirer les garniſons Eſpagnoles des places, qui devoient eſtre reſtituées, & qui furent reſtituées en effet, en vertu du traitté. La mort de Philippe II fut auſſy cauſe en partie de ce retardement: le Succeſſeur, qui eſtoit jeune, croyant devoir témoigner, qu'il n'approuvoit pas ce que ſon pere avoit fait ſur la fin de ſa vie, fit le difficile. Il

Il eſt vray que le Prince, qui refuſe de ratifier, empeſche l'execution du traitté; dont je viens de marquer quelques exemples. En l'an 1624 le Commandeur de Sillery, Ambaſſadeur de France à Rome, ayant agréé quelques articles, que le Pape avoit fait mettre ſur le papier, touchant l'affaire de la Valteline, avec la participation du Duc de Paſtranc, Ambaſſadeur d'Eſpagne, il les envoya par un exprés à la Cour, pour les faire ratifier. Le Courrier, en arrivant à Paris, trouva que le Chancelier & Monſieur de Puiſieux, Secretaire d'Eſtat, frere & néveu du Commandeur, avoient eſté diſgraciés, & qu'on n'y eſtoit point du tout diſpoſé à ratifier les articles, qui avoient eſté concertés à Rome. On dít aux Nonces Corſini & Spada, *qu'on desávoüoit le Commandeur, & que le Roy ne ratifieroit point ce que ſon Ambaſſadeur avoit fait ſans ordre & ſans pouvoir.* On y ájouſta, qu'il n'y avoit rien de ſigné, de ſorte que l'affaire eſtoit encore en ſon entier, & meſmes que l'Ambaſſadeur n'avoit agréé les articles, que depuis qu'il avoit ſceu la diſgrace & l'exil de ſon frere. On donna auſſy ordre au Cardinal de la Vallette & à l'Archevesque de Lion, qui eſtoient à Rome, d'en parler au Pape dans les meſmes termes, & de faire inſtance pour l'execution du traitté, que Baſſompierre avoit fait à Madrid en l'an 1621. Où il faut remarquer pourtant, que ce ne fut pas proprement une *ratification*, que le Commandeur de Sillery demandoit; mais ſeulement un áveu de ce qu'il avoit fait; puis qu'il n'y avoit point de traitté, & jusques à ce qu'il y euſt quelque choſe de ſigné, on ne pouvoit pas parler de *ratification.* Le Pape & le Duc de Paſtrane, qui avoient traitté avec un Miniſtre, qui n'avoit point de pouvoir, n'avoient pas ſujet de ſe plaindre du refus qu'on fit en France.

Le procedé du Cardinal de Richelieu ne fut pas ſi ſince-

re à l'égard du traitté de Ratisbonne. Ce Premier Miniſtre, craignant que les intrigues du cabinet ne le ruïnaſſent depuis que la Reine Mere, qui s'eſtoit declarée, avoit fait un puiſſant party contre luy, pendant que les affaires d'Allemagne & d'Italie l'embaraſſeroient, & mettroient un grand ávantage du coſté de ſes ennemis, donna un ordre ſecret à Charles de Leon Brulard,& au Pere Joſeph Capucin, qui ſçavoit les dernieres intentions du Premier Miniſtre, de conclurre le traitté de Ratisbonne en toutes les manieres. Ils le conclurent en effet; mais le Cardinal ne ſe vit pas ſitoſt Maiſtre des affaires dans le Roiaume, qu'il desávoüa ce qui avoit eſté fait en Allemagne. Le Roy refuſa de le ratifier, & diſoit, que ſes Miniſtres avoient excedé leur pouvoir. Qu'ils y avoient meſlé les affaires de l'Empire & de Lorraine avec celles d'Italie: Que la Republique de Veniſe ne s'y trouvoit compriſe qu'en des termes foibles & ambigus, & enfin que l'intereſt des Griſons ne s'y trouvoit pas aſſeuré. Mais il ſemble qu'on peut dire, que ces reproches ſe pouvoient faire aux Miniſtres que le Roy avoit employés, & non à l'Empereur, qui avoit traitté de bonne foy avec eux, en vertu de leur pleinpouvoir, qui luy avoit eſté communiqué. C'eſt pourquoy il n'en devoit pas ſouffrir non plus, & la malice, ou l'imprudence d'autruy ne luy pouvoit pas eſtre imputée.

Devant que d'achever cette Section, je rapporteray icy un exemple, que je croy eſtre ſingulier en ſon eſpece. *L'Abbé Bentivoglio*, Confident du Cardinal Mazzarin, ayant en l'an 1646 conclu un traitté de neutralité avec le Granduc de Toſcane, le Granduc voulut, que le Prince Thomas de Savoye, qui commandoit les armes de France en Italie, le *ratifiaſt*. Ce Prince le *ratifia* en effet, par un acte du 20 May de la meſme année, & le Roy l'approuva aprés cela. Ce fut une choſe tout à fait extraordinaire.

Car

Car puis qu'il falloit, que le Roy ratifiast la negotiation & le traitté de son Ministre, qui estoit assés ávisé, pour ne rien faire contre ses ordres, *la ratification* du Prince Thomas estoit inutile, & ne pouvoit asseurer le Granduc.

Ce que le Cardinal Dossat dit de la ratification de l'absolution du Roy Henry IV dans la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy du 18 Septembre 1596, qui est toute sur ce sujet, merite bien d'estre veu & consideré par ceux qui jugeront peutestre, que je n'en dis pas assés en la presente Section. A quoy on peut ájouster un passage assés remarquable de sa lettre du 4 Aoust 1598, où il parle de l'offre, que Ferdinand Granduc de Toscane fit de rendre la ratification, que le mesme Roy Henry IV avoit faite du traitté, qui avoit esté fait pour la restitution du Chasteau & de l'Isle d'If, & des forts & de l'Isle de Pomegues, par l'entremise du Sieur Dossat Evesque de Rennes, le premier jour de May de la mesme année 1598.

SECTION XVI.

Du Rapport que l'Ambassadeur fait de sa Negotiation.

IL y a grande difference entre le Rapport, que l'Ambassadeur fait de sa negotiation & de son Ambassade, & entre la relation qu'il fait de la Constitution de l'Estat & de la Cour où il a negotié. Tous les Ambassadeurs font rapport; mais il y en a si peu qui fassent une relation pertinente de l'Estat, où ils ont residé, qu'il semble que cela soit particulier à ceux de Venise, qui en ont fait de tres-belles; particulierement de la Cour de Rome, & de quelques autres Cours d'Italie. *Philippe de Commines* dit,

„ que le Prince ne doit point ſouffrir, que ſon Ambaſſa-
„ deur faſſe ſon rapport en public; mais qu'il doit ſe le fai-
„ re faire à luy ſeul, ou en la preſence de peu de perſon-
„ nes; de peur que les mauvaiſes nouvelles, dont ils peu-
„ vent eſtre porteurs, n'intimident le Conſeil, ou n'é-
„ pouvantent le peuple. Il y ájouſte, que le Prince doit
„ advertir ſon Miniſtre de ce qu'il veut qu'il en ſoit publié,
„ & de ce qu'il doit répondre à ceux qui luy parleront du
„ ſuccés de ſa negotiation. *Commines* eſcrivoit dans un temps, où toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, & où le plus ſouvent une ſeule affaire faiſoit le ſujet de l'Ambaſſade. Les voyages & le ſejour des Ambaſſadeurs eſtoient le plus ſouvent fort courts; de ſorte qu'à leur retour ils ne fatigoient pas beaucoup le Prince, en luy rendant compte de l'affaire, dont ils avoient eu le maneige & la conduite. Mais cette precaution n'eſt pas fort neceſſaire aujourdhuy, parce qu'il n'y a point de Souverain, qui ne vueille que ſon Ambaſſadeur luy faſſe rapport de ſa negotiation à luy ſeul, bien que toutes ſes dépeſches luy ayent eſté communiquées, & qu'il ne puiſſe pas ignorer ce qui s'y eſt paſſé: tellement qu'encore que fort rarement il apprenne par la bouche de l'Ambaſſadeur autre choſe que ce qu'il a veu dans ſes lettres, il veut neantmoins qu'on luy rende ce reſpect: *ut ratio uni reddatur*. Outre qu'il eſt juſte & neceſſaire, que le Miniſtre remette ſon caractere entre les mains du Souverain, de qui il l'a receu.

Dans les Roiaumes & Eſtats, où le Souverain partage en quelque façon la connoiſſance & la diſpoſition des affaires, ou avec un Premier Miniſtre, ou avec ſon Conſeil, ou bien avec le Senat, l'Ambaſſadeur fait auſſy rapport à ceux qui ont part à la premiere autorité. Les Republiques ont leurs Conſeils, ou leurs aſſemblées, où les Ambaſſadeurs font leur rapport. A Veniſe ils le font d'ordinaire

au

au College, ou au Conſeil de Pregadi, & quelquefois, ſi l'affaire eſt importante, au Conſeil de dix. En Hollande l'Ambaſſadeur fait un rapport general & ſuccinct dans l'aſſemblée des Eſtats Generaux, ou s'il a à dire quelque choſe de particulier, dont on doive ménager le ſecret, on luy donne des Commiſſaires. Et comme on ne prend les Ambaſſadeurs que dans le Corps des Eſtats Generaux, l'Ambaſſadeur fait auſſy quelquefois rapport dans la Province qui l'a deputé à l'aſſemblée generale. Lors que l'Ambaſſadeur fait ſon rapport, il eſt encore Miniſtre, & comme tel il ne prend pas place au bureau avec les autres Deputés; mais on luy donne un Siege un peu éloigné de la table, derriere les Deputés, qui ſont aſſis vis à vis du Preſident: mais dés qu'il à achevé de faire ſon rapport, & qu'il a eſté remercié, il reprend ſa place parmy les autres Deputés de ſa Province. A Veniſe les Ambaſſadeurs font un extrait de tout ce qui s'eſt paſſé en leur Ambaſſade, & y ájouſtent une relation exacte de la Conſtitution de l'Eſtat, où ils ont eſté employés: mais en Hollande les Ambaſſadeurs font une eſpece de procés verbal, où ils ne diſent autre choſe que ce qu'ils ont dit en leurs dépeſches, qui s'y trouvent inſerées de mot à mot, & par ce moyen on n'y trouve que ce qu'on ſçait desja, & ce qu'on trouveroit avec la meſme facilité dans les lettres meſmes, ſi on les faiſoit relier en un ſeul volume. Cependant les Ambaſſadeurs ſe font payer de la peine, qu'ils prennent à baſtir & à faire copier ces procés verbaux, qui contiennent aſſés ſouvent non des mains, mais des rames de papier, qui ne ſervent qu'à remplir les archives de regiſtres monſtrueux & inutiles.

On ne peut pas empeſcher les Ambaſſadeurs les mieux intentionnés de découvrir, dans leur rapport, leurs propres ſentiments, en faiſant parler d'autres, ny de juſtifier & de rectifier tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Ambaſſade: c'eſt

 à dire,

à dire, qu'on est obligé de souffrir, qu'ils fassent un rapport à leur mode. Mais on a fort peu d'exemples qu'un Ambassadeur ait fait un rapport faux, & directement contraire au succés de sa negotiation. Neantmoins il s'en trouve un, qui pour estre assés singulier, merite bien que j'en die un mot. Les Florentins, esperant pouvoir conserver leur Republique & leur liberté, envoyerent en l'an 1530 quatre Ambassadeurs à l'Empereur Charles V, qui estoit en ce temps là arrivé à Gennes. Ces Ambassadeurs, aprés avoir demandé pardon de la faute, qu'ils avoient faite, en se declarant pour la France, & aprés avoir recommandé à l'Empereur la conservation de leur liberté, n'en obtinrent point d'autre réponse; sinon qu'on leur pardonneroit le passé, pourveu qu'ils donnassent satisfaction au Pape, & qu'ils remissent la Maison de Medicis en l'estat, où elle estiot devant le dernier soûlevement du peuple. Les quatre personnes, dont cette Ambassade estoit composée, considerant, que la réponse de l'Empereur ne seroit pas fort agréable au peuple, n'avoient pas grand' envie d'aller faire leur rapport à Florence. Matthieu Strozzi, qui en estoit le premier, au lieu d'y retourner, alla à Venise. Thomas Soderin, faisant le malade, demeura dans une de ses maisons de campagne, & Nicolas Caponi mourut dans la Commission: de sorte qu'il n'y eut que Raphaël Hieróme, qui alla seul rendre compte de leur negotiation commune. En arrivant à Florence, il ne se donna pas le loisir de changer d'habit, mais il se laissa conduire droit à l'hostel de ville; où il dit au peuple, qui l'avoit suivy depuis la porte de la ville, que les affaires n'estoient pas en si mauvais estat que l'on pensoit: que l'Empereur n'avoit amené avec luy que fort peu de gens de guerre: que l'invasion, dont le Turc menaçoit l'Hongrie, & la mauvaise disposition des esprits en Allemagne, l'obligeroient à secourir

courir Ferdinand ſon Frere, & l'empeſcheroient de rien entreprendre contre la Republique de Florence, ſi non avec des troupes fort mediocres, & peu proportionnées à une ſi grande entrepriſe. Tellement que la Republique pouvoit ſe reſoudre à la guerre, & s'aſſeurer qu'elle en ſortiroit à ſon ávantage. Ce faux rapport fit reſoudre les Florentins à la guerre, & les jetta dans des malheurs, qui ne finirent qu'avec leur liberté; laquelle ils ne perdirent pourtant, que pour joüir d'un plus heureux repos, ſous une legitime Souveraineté. Je parle en la Section 12 du premier livre d'un Ambaſſadeur Griſon, & du rapport qu'il fit au retour de l'Ambaſſade qu'il avoit faite auprés du Canton Zurich. Ce qu'il en dit eſtoit auſſy faux, que tout ce qu'il avoit fait en vertu de ſa commiſſion eſtoit infidelle.

Au contraire un rapport fidelle, judicieux & desintereſſé marque une probité & une grandeur d'ame, qui recommande extrémement l'Ambaſſadeur. *Le Seigneur de Montgommery* eſtoit ennemy mortel de Matthieu Stuart, Comte de Lenox, que le Roy François I avoit envoyé en Eſcoſſe, afin qu'il travaillaſt à lever les diviſions, dont le Roiaume eſtoit dechiré par de tresfaſcheuſes factions, qui s'y formoient ſous la Reine & le Cardinal de St André d'un coſté, & de Jaques Hamilton de l'autre. Le Comte de Lenox n'eſtoit pas fort agréable à la Reine; c'eſt pourquoy elle luy rendoit de tresmauvais offices à la Cour de France, & le Roy, prevenu de ſes advis, prit de l'indignation contre le Comte, fit mettre d'Aubigny, ſon frere, à la baſtille, & ſe ſervit de Montgommery, comme d'un ennemy declaré du Comte, pour informer de ſa conduite en Eſcoſſe. Montgommery y fut; mais ayant appris que ce Seigneur Eſcoſſois n'eſtoit criminel, que par ce que la Reine vouloit s'en défaire, en fit des reproches fort aigres au Cardinal de St André, & eſtant de retour en France, il y fit

fit un rapport si favorable du Comte de Lénox, que le Roy en estant entierement satisfait, fit mettre d'Aubigny en liberté.

Bien que les Ambassadeurs Venitiens fassent à la fin de leurs Ambassades une relation du genie, des inclinations, des vertus & des vices des Princes, comme aussy de l'humeur & des interests des Ministres de la Cour, aussy bien que de la disposition des peuples du lieu où ils ont negotié, j'estime neantmoins que cela doit faire partie de leur employ plustost que de leur rapport. Il semble que c'est au Ministre à s'informer exactement de toutes ces choses dans le cours de sa negotiation, & qu'il est obligé d'en faire part à son maistre; parce qu'elles peuvent donner de grandes lumieres, & peuvent servir de regle aux mesures que le Prince veut prendre. Pendant que Chanut negotioit à Stocolm pour la Cour de France, la Reine luy donna ordre de luy envoyer le portrait de la Reine Christine de Suede. Il en parla à celle cy, qui en fut bien aise, & y fit travailler; mais devant qu'il fust achevé, Chanut fit son portrait, ou son caractere, dans une lettre, où il representa si bien ce qu'il y avoit d'agréable dans le visage, & de grand & de charmant dans l'ame de cette Princesse, que le sçavant pinceau de Bourdon ne satisfit pas tant la curiosité de la Cour de France & de la Reine Regente, que fit l'admirable plume de cet adroit Ministre. On a veu depuis quelques années en Hollande une relation du Resident, que les Estats des Provinces Unies entretiennent à Constantinople. Ce Ministre, qui ne sçavoit qu'un peu de chicane, en entrant dans ce nouveau employ, s'avisa de faire le plan d'une Cour où il ne faisoit que d'arriver, & envoya aux Estats ses Maistre une relation si impertinente & si grossiere, & mesmes si peu judicieuse & si offensante, que je m'estonne comment on ait permis qu'elle ait esté impri-

imprimée; la piece estant capable d'attirer l'indignation du Grand Seigneur non seulement sur la teste de ce Ministre; mais aussy sur toute la nation.

L'Ambassadeur, en faisant son rapport, doit estre si fidelle & si punctuel, qu'il n'y obmette rien de ce qu'il importe à son Maistre de sçavoir; en sorte qu'il ne luy cache on ne déguise rien de tout ce qu'il luy a esté dit. Le Roy François I estant de retour en France, aprés avoir esté prisonnier en Espagne, envoya dire à l'Empereur Charles V par le President de Bourdeaux, que plusjeurs raisons l'empeschoient d'executer quelques articles du traitté de Madrid. L'Empereur répondit au President, que le Roy son Maistre n'agissoit pas de bonne foy, & qu'il ne procedoit pas en homme d'honneur: ce qu'il estoit prest de luy soustenir de telle maniere qu'il voudroit. Le President, en faisant son rapport, ne dít pas un seul mot de tout ce discours, bien que ce fust la réponse essentielle de l'Empereur. Tellement que lors que François I & Henry VIII envoyerent quelque temps aprés défiér Charles, celuicy dít au Heraut, que sans doute, le Roy, son Maistre, n'avoit point sceu la réponse, qu'il avoit faite au President de Bourdeaux. Qu'il luy avoit dit, qu'il prioit le Roy de se souvenir du dernier discours, qu'il luy avoit tenu lors qu'ils se separerent: sçavoir que si le Roy manquoit à la parole, qu'il luy avoit donnée, luy Empereur luy soustiendroit, qu'il n'en usoit pas en homme d'honneur, & qu'il s'estoit mieux acquitté de sa parole que le Roy. Cette réponse, que l'Empereur fit au Heraut en la presence de plusjeurs personnes de qualité, donna de la confusion au Roy, qui l'auroit évitée, si le President luy eust fait un fidelle rapport de son Ambassade.

Ce n'est pas tousjours à la fin des Ambassades que les Ambassadeurs font leur rapport. Il y a souvent des occa-

 sions

ſions extraordinaires, où il leur importe d'informer leurs Maiſtres de bouche plus particulierement, qu'ils ne ſçauroient faire par leurs dépeſches, Il eſt impoſſible d'en voir de plus amples & de plus judicieuſes, que celles que le Preſident Jeannin eſcrivoit, pendant qu'il negotioit en Hollande. Le Roy Henry IV & M. de Villeroy ne ſe peuvent pas laſſer d'en parler avec ſatisfaction, & avec tous les eloges qu'elles meritent: & neantmoins le meſme Roy, jugeant, que ce Miniſtre, dont il apprenoit tant de belles choſes, luy diroit quelque choſe de plus, voulut qu'il l'allaſt trouver, & l'en preſſoit de temps en temps ſi fortement, qu'il ne diſſimuloit point qu'il l'attendoit avec impatience. Le Preſident fit enfin le voyage, & ſur ſon rapport on forma la derniere inſtruction qu'il remporta de la Cour.

M. de Puiſieux, Secretaire d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres, en eſcrivant à M. de Baſſompierre, Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne en l'an 1621, luy dit, que ſur *le rapport* qu'il fera de ſa negotiation, le Roy prendra ſes meſures. Ce qui fait connoiſtre que *le rapport* eſt quelquefois d'autant plus neceſſaire, que quelque eſtendues que les dépeſches ſoyent, l'Ambaſſadeur en peut plus dire à ſon maiſtre, ou à ſon Conſeil, dans une audiance, touchant la veritable conſtitution des affaires, qu'il ne ſçauroit eſcrire en cent lettres. Pendant la negotiation qui ſe faiſoit pour la paix à Munſter, les Plenipotentiaires des Provinces Unies firent plusjeurs voyages à la Haye, & ceux d'Eſpagne en faiſoient de temps en temps à Bruxelles. En l'an 1646, pendant le fort de la negotiation, qui ſe faiſoit entre les Miniſtres d'Eſpagne & des Provinces Unies, la Cour de France en prit de ſi grandes inquietudes, que voulant s'éclaircir de l'intention des Eſtats, elle ordonna à la Tuillerie de l'en venir informer de bouche. Ce Miniſtre eſtant ſur le point de partir, preſenta

ſenta le 7 Aouſt un memoire, où il diſoit, qu'eſtant obligé, en arrivant à la Cour, d'y faire rapport de l'eſtat, où il avoit laiſſé les affaires de ces Provinces, il luy importoit de ſçavoir quelle réponſe il pourroit faire au Roy & à la Reine Regente, lors qu'ils luy demanderoient, comme ils feroient, ſans doute, ce qui eſtoit des veritables intentions des Eſtats, aprés les bruits qui couroient de l'accommodement qu'ils faiſoient avec les Eſpagnols, contre la foy des traittés, qu'ils avoient avec la France. On luy fit une réponſe plus ſatisfaiſante en apparence qu'elle ne l'eſtoit en effet, & la Tuillerie, qui ſçavoit ſon meſtier mieux que homme du monde, fit mine d'y acquieſcer, & d'eſtre fort ſatisfait, puis qu'il pouvoit aſſeurer le Roy de la ſincerité des intentions des Eſtats: quoy qu'il en fuſt ſi peu perſuadé, que ſon voyage ne ſervit principalement, qu'à achever de détromper la Cour de France de la bonne opinion, qu'elle en pouvoit encore avoir.

En l'an 1671 Pierre de Groot, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France, avoit dans fort peu de temps fait de ſi bonnes habitudes en cette Cour là, qu'il eſtoit fort punctuellement adverty des reſolutions, qui s'y prenoient contre l'Eſtat de ſes Maiſtres. Il les en advertiſſoit continüellement, mais n'oſant, & ne pouvant tout eſcrire, & voyant d'ailleurs que ſes lettres ne faiſoient pas l'impreſſion qu'elles devoient faire, il pria qu'on luy permiſt de faire un voyage en Hollande, afin qu'il y puſt faire un *rapport* pertinent de la veritable conſtitution des affaires, & des intentions de la France. On le luy permit, & je ſçais, qu'il fit un *rapport*, qui euſt pû mettre les Provinces Unies à couvert des inſultes, qu'on leur vint faire l'année ſuivante jusques dans le cœur de leur Eſtat, ſi les diviſions au ſujet de l'employ du Prince d'Orange, & le prejugé de quelques uns, qui ne ſe pouvoient perſuader, que l'An-

gleterre fust capable de rompre avec ces Provinces, n'eussent corrompu l'effet des bons & salutaires advis de ce Ministre. Mais en ces rencontres l'Ambassadeur ne doit ny ne peut abandonner son poste, sans ordre, ou du moins sans la permission de son maistre.

La relation, que Lazare Mocenigo a faite de la Cour du Duc d'Urbin, & celle que Hieróme Lippomano a faite de la Cour du Duc de Savoye, sont tresbelles & fort particulieres, aussy bien que celle que le Chevalier *Cornare* a faite de la Cour de Rome, telle qu'elle estoit du temps d'Alexandre VII. Il seroit à souhaitter, que tous les Ambassadeurs suivissent l'exemple de ceux de Venise; parce que ce seroit un des meilleurs services qu'ils pourroient rendre à leurs Successeurs, aussy bien qu'à leurs Princes. Les remarques que le Chevalier Temple a faites de l'Estat des Provinces Unies, seront inimitables, quand il y aura mis la derniere main, dont elles ont d'autant plus de besoin, que pendant l'employ qu'il a eu depuis à la Haye, il y a sans doute appris des choses, dont il ne pouvoit pas avoir une parfaite connoissance lors qu'il a publié son livre.

SECTION XVII.

De quelques Ambassadeurs Illustres de Nostre temps.

MOn intention estoit de remonter jusques au Siecle passé, & de rendre à quelques uns des grands hommes de ce temps là l'honneur qui est deu à leur memoire.. Mais considerant que l'histoire leur fait Justice, & me trouvant d'ailleurs destitué de ce qui me seroit le plus necessaire pour l'execution d'un si vaste dessein, mes livres

&

& mes memoires ayant esté distraits & dissipés, je me suis reduit aux Ambassadeurs de nostre temps, qui se sont fait connoistre par leurs negotiations, & qui meritent certes que la posterité ait pour eux la veneration, qui doit estre inseparable des actions, que les armes & la robbe rendent également illustres. Il n'y auroit pas moins de plaisir à parler de Philippe de Commines, de Lansac de St Gelais, du Marquis de Pisani, de Paul de Foix, Archevesque de Thoulouse: de Laurens de Suarez de Figueroa, de Garcilasso de la Vega son frere, de Pedro d'Ayala, de Guttierre Gomez de Fuensalida, de Thomas Randolfe, de François Walsingam, & de plusjeurs autres personnages qui ont negotié cydevant avec succés dans les premieres Cours de l'Europe, qu'il y en auroit à remarquer les endroits de leur vie, qui leur ont acquis la reputation qu'ils nous ont laissée. Je trouveray peutestre l'occasion de donner ailleurs de l'encens à leurs Manes, & cependant je diray un mot de quelques uns de ceux qui se sont fait connoistre, ou qui se font connoistre encore dans les plus importantes negotiations de nostre Siecle. Or comme il n'y a rien de si difficile que de regler le rang entre les Ambassadeurs, je n'y observeray point d'autre ordre que celuy que l'on a donné à l'alfabet.

Abel Servien, Ambassadeur Plenipotentiaire de France à Munster, avec le Duc de Longueville & avec Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, estoit un tresgrand Ministre, & des plus habiles de son mestier; mais pour bien faire son caractere, & en mesme temps celuy de *M^r d'Avaux*, son collegue, je me serviray du paralelle, que Victorio Siri fait de ces deux personnages, afin que l'on y voye le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que *d'Avaux* avoit autant de merite qu'aucun autre Ministre du Roiaume, & que dans les emplois continüels il avoit acquis une experience

& une prudence, qui le rendoient capable du maneige des affaires les plus importantes. Qu'il en avoit donné des preuves estant Ambassadeur à Venise, où il fit conclurre une alliance pour les interests du Duc de Mantoüe: en la tréve qu'il fit conclurre entre la Pologne & la Suede, & en la longue & fascheuse negotiation du traitté preliminaire, qu'il fit conclurre à Hambourg; mais particulierement en la suite de la negotiation de Munster, dont celle qu'il fit à la Haye en l'an 1644, faisoit partie. Tellement qu'on le croyoit au dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'elles fussent. Mais qu'il estoit pesant & rude plustost qu'éveillé & poly; quoy qu'il reparast ce defaut par une application infatigable; employant quelquefois de sémaines entieres à retoucher ses ouvrages, encore qu'il ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mist qui que ce fust en comparaison ou en égalité avec luy. Que *Servien* au contraire avoit la reputation d'un des plus habiles hommes du Roiaume. Qu'il avoit exercé la charge de Secretaire d'Estat, sous le difficile Ministere du Cardinal de Richelieu, avec une tresgrande suffisance, aussy bien que celle d'Ambassadeur Extraordinaire aux traittés de Querasque, qu'il avoit fait conclurre avec une adresse admirable. Qu'il avoit l'esprit vif, present, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le genie de la nation. Que c'estoit pour cela qu'il avoit de la peine à ceder *à d'Avaux*, qui estoit son ancien dans l'employ, & aussy plus considerable à cause de ses parents, qui possedoient lés premieres charges de la robbe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de Cesar & de Pompée, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoistre de superieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la Religion Catholi-
que

que Romaine, & l'autre estoit trop ombrageux, emporté & violent : mais ils estoient tous deux hautains & superbes avec excés. Ceux qui pourroient croire, que je ne donne pas un air assés naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les lettres qu'ils se sont escrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoy qu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au Roy leur Maistre. Il faut ávoüer que s'il y avoit quelque chose d'incommode en *d'Avaux*, il y avoit quelque chose d'insupportable en *Servien*, que celuicy n'avoit pas la probité ny le desinteressement de l'autre, & que si *Servien* a laissé une grande reputation, d'Avaux en a laissé une beaucoup meilleure. Le Comte d'Avaux, son néveu, ájoustera un nouveau lustre à la memoire de celüy, dont je viens de parler, & augmentera le nombre des grands hommes, que la Maison de Mesmes a produits. Il faut avoir eu un merite bien extraordinaire pour avoir esté employé au Congrés de Nimegue, où les interests de presque tous les Souverains de la Chrestienté ont esté discutés & reglés, & pour avoir pû obliger le Roy, son Maistre, à le faire entrer dans un employ, pour le moins aussy difficile que l'autre, en l'honnorant de l'Ambassade extraordinaire de Hollande. Ce n'est pas un assés illustre theatre pour ses eminentes qualités; mais comme dans les importants emplois, ou le Roy son maistre s'est servy de luy, il a donné des preuves d'une grande capacité, ainsy donne il des marques de son adresse dans celuicy, qui n'est pas d'un si grand éclat, que les precedents l'ont esté; mais pour le moins aussy considerable, pour ses suites.

J'ay parlé en la Section 8 du premier livre *d'Achilles de Harlay, Baron de Sancy*, Ambassadeur de France à Constantinople, & y ayant fidellement copié le portrait, que *Pietro della Valle* en fait en ses lettres, je n'en diray icy autre chose, sinon qu'on le doit necessairement mettre au

nombre

nombre des plus illustres Ambassadeurs, puis qu'il en avoit toutes les qualités. J'en dis autant de *M. de Harlay, Comte de Cesis*, predecesseur d'Achilles, qui pendant les vingtdeux années de son Ambassade, fit tellement admirer sa conduite, que s'estant acquis l'estime du Divan, & l'amitié de la pluspart de Vizirs & des Bachás, il n'y avoit point d'affaire, quelque difficile qu'elle fust, qu'il ne fist reüssir par sa prudence, tant pour le service du Roy, son Maistre, que pour la satisfaction de la pluspart des autres Princes Chrestiens, dont les sujets, qui avoient des affaires à la Porte, trouvoient un puissant Protecteur en la personne de ce Ministre. Ceux qui en sçavent les particularités, demeurent d'accord, que sur sa maniere d'agir & de negotier on formeroit mieux l'Idée d'un parfait Ambassadeur, que l'on n'en trouve dans les livres de ceux qui ont fait un grand amas de lieux communs, pour representer toute autre chose que ce qu'ils promettent.

Adrian Paau, Sr de Heemstede &c. a eu plusjeurs emplois, tant en Hollande, sa patrie, qu'ailleurs, en des Ambassades tresconsiderables. La ville d'Amsterdam, où son pere estoit Bourguemaistre, le fit son Pensionaire, & en cette qualité il accompagnoit les Deputés de la mesme ville aux assemblées des Estats de Hollande. Il a fait diverses Ambassades en France, en Angleterre & ailleurs, où il a fait voir au travers d'une grossiereté & une lesine, qui luy estoient particulieres, & qui estoient accompagnées d'autres qualités peu propres à un Ambassadeur, qu'avec ces imperfections on ne laisse pas d'avoir quelquefois un grand sens & un jugement assés solide. On peut dire, que le traitté, qui fit rompre les deux Couronnes de France & d'Espagne en l'an 1635, est principalement son ouvrage; mais c'est en la negotiation de Munster, où son talent parut le plus. On ne peut nier, que ce ne fust luy

parti-

particulierement, qui ſuivant les ordres des Eſtats de ſa Province, y fit faire la paix ſeparée avec l'Eſpagne : s'y conduiſant avec tant de fermeté, mélée avec un peu d'artifice, que les Miniſtres de France, qui n'avoient pas grand ſujet de l'aimer, & qui ne le tenoient pas pour fort homme de bien, ne pouvoient pas s'empeſcher de parler de ſa capacité. Le Roy défendit en ce temps là à ſes Plenipotentiaires d'avoir aucun commerce avec luy. Ce fut aprés la concluſion de la paix de Munſter, & aprés le decés du feu Roy de la Grande Bretagne qu'il fut employé auprés du Parlement de Londres, & qu'on le fit pour la deuxiéme fois Premier Miniſtre des Eſtats de Hollande, ſous la qualité de Conſeiller Penſionaire. Il avoit quitté cette charge, pour entrer en la Chambre des Comptes du Domaine de la meſme Province ; mais comme aprés la mort de Jacob Catz, qui en ſon employ de Penſionaire avoit eu beaucoup de molleſſe & de negligence, elle eut beſoin d'un eſprit plus fort & d'un homme plus entendu, on obligea *Paau* à ſe remettre à la teſte des affaires. Il y mourut au commencement de l'an 1653, & fit d'autant moins regretté, qu'il fit place à un Succeſſeur, dont le merite extraordinaire & miraculeux, a effacé tout ce que ſes Predeceſſeurs avoient acquis de gloire & de reputation dans ce poſte.

Alexandre Cardinal Bichi ſembloit eſtre né pour la negotiation ; de ſorte que ſi avec ſon habilité, il euſt eſté un peu plus fourbe qu'il n'eſtoit, il auroit peuteſtre pû prendre auprés du Cardinal de Richelieu le poſte, que Jules Mazarin y occupa depuis. Eſtant Nonce en France, il y fit tellement approuver ſa conduite, que ce ne fut pas moins à l'inſtance du Roy, que par l'inclination du Pape, qui eſtoit ſon parent, qu'il ſe vid reveſtu de la pourpre vers la fin de ſa Nonciature. Le Roy le conſideroit comme un Prelat treſaffectionné à ſa Couronne, &

les Barberins en faisoient estat comme de celuy qui estoit capable de rendre au jour de tressignalés services à leur Maison & au Siege de Rome. La France se servit de ses advis & de ses Conseils en plusjeurs grandes affaires ; mais particulierement dans l'accommodement du démeslé que les Barberins eurent avec le Duc de Parme, & à son occasion avec la Republique de Venise, & avec quelques autres Princes d'Italie. Il estoit obligé aux Barberins, comme je viens de dire, mais ayant bien voulu en cette conjoncture prendre la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de France, il y travailla à faire reüssir l'intention du Roy, sans aucune consideration de ce qu'il devoit au Pape & aux Barberins. Il estoit grave sans affectation : adroit sans finesse, habille sans façon, & amy sans interest. Le plus civil & le meilleur de tous les hommes. Pendant le sejour qu'il fit dans son Evesché de Carpentras, sous le Pontificat d'Innocent X, il protegea si hautement le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange, & d'une maniere si engageante, que je me trouve obligé de dire, comme témoin oculaire, que c'est à ses bons offices & à son autorité que la Principauté doit le repos, dont elle a joüi pendant la Minorité du Prince, & au plus fort de la contestation des deux Princesses.

Alexandre Abbé Scaglia, frere du Comte de Caluse, Ministre de Charles Emanüel Duc de Savoye, n'avoit pas les qualités de Cardinal Bichi ; mais on luy peut fort bien appliquer ce qui se dit comme en proverbe : tel Maistre tel Vallet. Le Duc, qui estoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les Princes, en avoit fait son confident, & se servoit de luy en ses plus delicates negotiations. Il faisoit les affaires de Savoye auprés du Pape Paul V, en qualité d'Ambassadeur, lors que Philippe III, Roy d'Espagne envoya à la Cour de Rome, la connoissance du démeslé,

que

que les Venitiens & le Duc avoient avec la Maiſon d'Auſtriche, & il eut l'adreſſe d'y faire naiſtre tant de difficultés, que le Pape ne s'en voulut point meſler: en quoy il executa l'ordre & l'intention de ſon maiſtre. En l'an 1626 il eſtoit Ambaſſadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent executer le Comte de Chalais à Nantes, & qui menaçoient le Roy & le Roiaume d'une horrible revolution, ſi la prudence & le bonheur du Cardinal de Richelieu ne l'euſſent prevenüe. *L'Abbé* ne pouvant pas aprés cela demeurer dans une Cour, où il avoit voulu perdre le Premier Miniſtre, paſſa en Hollande, & delà en Angleterre, dans l'intention d'y ſuſciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire de nouvelles affaires au Cardinal, en taſchant de faire envoyer du ſecours aux Rochellois, & aux autres Religionaires du Roiaume. Aprés cela le Duc de Savoye l'envoya à Madrid, où il rendit de tresmeſchants offices au Marquis Spinola, qui n'agiſſoit point dans l'affaire de Mantoüe ſelon l'humeur de ce Prince. L'Abbé avoit de l'eſprit; mais c'eſtoit un grand broüillon, auſſy bien que ſon maiſtre, & plus propre à faire des affaires qu'à les démelér: de ſorte que bien qu'on ne le puiſſé pas mettre au nombre des ſages Ambaſſadeurs, on luy doit pourtant donner place parmy les plus habiles.

Alfonſe de la Cueva, *Marquis de Bedmar*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, n'eſtoit pas un homme ordinaire; mais c'eſtoit le plus grand & le plus dangereux ennemy que la Republique euſt. Ceux que le font auteur du livre appellé le ſcrutin ou l'examen de la liberté de Veniſe, n'en produiſent qu'une preuve aſſés foible, quoy que l'on y voye un tresgrand ſçavoir & une plus grande animoſité contre cet Eſtat: mais je ne ſçais comment *Capriata* le peut juſtifier de l'execrable trahiſon, qui euſt abiſmé la ville & la Republique, ſi deux gentilshommes François n'en euſ-

ſent découvert les particularités au Senat. Certes aprés ce que le Procurateur Nani en a publié ſur les preuves, qu'il a tirées des Archives de la Republique, il n'y a plus de lieu de douter, que *Don Alfonſe* n'en fuſt la principal Architecte. Tellement qu'on peut dire, que tout habille homme qu'il eſtoit, il n'eſtoit pas fort habille Ambaſſadeur, puis que par une action ſi noire il ſe rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*, & s'expoſoit à la discretion d'un peuple juſtement indigné d'un ſi horrible attentat. Le Roy d'Eſpagne, qui le revoqua à l'inſtance du Senat, ne laiſſa pas de reconnoiſtre ſon merite, & le ſervice qu'il luy avoit voulu rendre en cette conjoncture; premierement par l'Ambaſſade de Flandres auprés des Archiducs, & en ſuite en luy faiſant donner un chapeau de Cardinal, & la ſurintendance des affaires des Païs bas ſous l'Infante.

Aloyſio ou Loüis Contarini, eſtoit tellement fait pour la negotiation, que toute ſa vie ne fut presque qu'une Ambaſſade continüelle. Dés l'an 1627 il fut envoyé Ambaſſadeur de la part de la Republique à Londres, où il travailla aſſés heureuſement à l'accommodement des differents, qui avoient fait rompre la France avec l'Angleterre. En l'an 1629 il eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à Paris, & en 1632 à Rome. En l'an 1638 il eſtoit Bayle ou Ambaſſadeur à Conſtantinople. En ce temps là les Venitiens attaquerent & ruïnerent dans le port de Valone plusjeurs galeres, que les Corſaires d'Algers y avoient retirées. Ces Corſaires en firent de grandes plaintes à la Porte, & les Turcs en auroient, ſans doute, témoigné du reſſentiment, ſi le Grand Seigneur, Amurath IV, n'euſt pas eſté occupé à la guerre de Perſe. En ſon abſence le Caimacan ne laiſſa pas de faire arreſter le Bayle, & de le faire enfermer dans une petite chetive maiſon de Galata. Il fit auſſy mettre garniſon dans le Palais de l'Ambaſſadeur; mais il

luy

luy permit de recevoir la visite de ses amis. L'accommodement se fit l'année suivante, & on le renvoya à son hostel. En l'an 1643 il fut nommé à l'Ambassade de Munster, pour y faire office de Mediateur de la part de la Republique, conjointement avec le Nonce du Pape. Il y apporta une grande application, & il faut ávoüer, qu'il s'acquitta dignement de son employ, bien qu'il ne satisfist point les Ministres de France; estant certain, que pendant ce congrés il se trouva à plus de huit cens conferences, qui furent toutes inutiles à légard des deux Couronnes de France & d'Espagne: & encore qu'il contribuast beaucoup à la paix d'Allemagne, on ne trouva pas à propos neantmoins de parler de luy au traitté, non plus que du Nonce; parce que le Pape ne pouvant consentir aux ávantages, que l'on y accordoit aux Protestants, ne voulut point que son Nonce y fust nommé.

Ange Contarini possedoit toutes les qualités necessaires à un Ambassadeur, quoy que la Republique de Venise l'ait employé à des Ambassades solemnelles plustost qu'à de grandes negotiations. Il fut envoyé d'abord en Angleterre avec Antoine Cornaro, pour complimenter le Roy Charles I sur son advenement à la Couronne. En l'an 1629 il fut envoyé au Pape Urbain VIII, qui en fit une estime toute particuliere,& en l'an 1637 il fut Ambassadeur Extraordinaire auprés de l'Empereur Ferdinand III. La conduite, que son Successeur tint en l'an 1643 à l'égard du General Spar, qui l'avoit offensé, fait voir, que c'estoit un veritable Ambassadeur, & qu'il sçavoit bien ce que c'estoit de la dignité de son caractere.

Ange Cornare, Ambassadeur de la part de la Republique à Paris, estoit un sujet si habille, que le Cardinal de Richelieu, le plus grand Ministre, que la France ait eu depuis que cette Monarchie subsiste, le consultoit, & se

servoit souvent de ses advis dans les conjonctures les plus fascheuses. Il souffrit mesmes, que ce Ministre estranger s'employast pour la reconciliation du Comte de Soissons & du Duc de Guise, qui estoit une affaire tresdelicate, pour lesquels on ne vouloit pas que le Pape intercedast, & il auroit sans doute fait l'accommodement du dernier, sans les emportements de ce Prince, qui furent cause de sa ruïne, & il s'en fallut peu qu'elles ne le fussent de celle de sa Maison. *Cornare* s'estoit rendu si agréable, & mesmes si necessaire à ce Premier Ministre, que les années de son Ambassade, qui sont reglées à Venise, estant exspirées, le Roy escrivit de sa main au Senat, pour le prier de dispenser l'Ambassadeur de la rigueur des loix de l'Estat, & de luy continüer son employ pendant quelques années: à quoy le Senat acquiesça. Il falloit posseder des qualités bien extraordinaires, pour pouvoir s'acquerir dans ce poste non seulement l'estime, mais aussy la confidence d'un Ministre, qui n'estoit pas fort prodigue ny de l'une ny de l'autre, jusques à luy communiquer les affaires les plus secretes, & à employer sa personne en des Cours estrangeres, pour le service du Roy.

Antoine le Brun, Procureur General au Parlement de Dole, estoit le dernier, mais le plus habille des Plenipotentiaires, que le Roy d'Espagne eust à Munster. Il avoit plus de connoissance des affaires des Païs-bas qu'aucun de ses Collegues, & comme il avoit aussy l'humeur plus accommodante & la conversation plus agréable, il estoit aussy plus propre pour la negotiation. De sorte qu'on peut dire, que c'est à luy particulierement que le Roy d'Espagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'exclusion de la France. Ce service fut reconnu de l'Ambassade qu'on luy donna auprés des Estats des Provinces Unies, & en suite par une charge considerable aux Finances à

Bruxel-

Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par escrit, & comme il estoit né dans le Comté de Bourgogne, c'est à dire dans les Païs-bas mesmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à son genie & à sa maniere de vivre. Les habitants de tous les Païs-bas sont assés dociles, pourveu qu'on les gouverne avec douceur & avec raison, & ils suivent sans resistance ceux qui les emmenent, mais ils s'opposent à ceux qui les veulent entrainer par force. Il se faisoit aimer à la Haye, & y auroit utilement servy le Roy, son maistre, si son employ n'eust point finy avec sa vie, lors qu'on commençoit à le bien connoistre, & à estimer son merite.

Je n'ay rien à dire *d'Arnauld Cardinal Dossat*; parce qu'on n'en sçauroit parler sans luy faire tort, puis qu'Antoine Muret, le plus eloquent personnage de son temps, demeure court, en voulant faire son éloge, dans son oraison funebre. Je n'en diray autre chose, sinon que jamais Ministre fit entrer dans son employ tant d'affection, tant de zele, tant d'application, ny tant de fidelité pour le service du Roy, son Maistre, que fit ce Prelat. Pour ce qui est de son habilité, on en peut juger par ce que nous avons de ses negotiations; dont le public est obligé aussy bien que de plusjeurs autres excellents traittés, à feu Messieurs du Puy, l'honneur & l'ornement de nostre Siecle. On voit des preuves de son adresse en la negotiation, qu'il fit avec le Granduc de Toscane pour la restitution de l'Isle d'If: en celle qu'il fit avec Clement VIII pour la reconciliation du Roy Henry IV avec l'Eglise Romaine, pour la declaration de la nullité du mariage du mesme Roy, qui subsistoit depuis prés de trente ans avec la Reine Marguerite de Valois, & pour la despense du mariage de Catharine de Bourbon, sœur de Henry, avec le Duc de Bar, & pour plus-

jeurs

jeurs autres affaires fort importantes & tresdifficiles. Ses dépesches ne sont pas moins necessaires à un Ambassadeur, qui pretend reüssir en son employ, que la Bible & le Cours de Droit le sont aux Theologiens en aux Jurisconsultes, qui veulent reüssir en leur profession.

Tout ce que je puis dire de *M. S. Arnauld Seigneur de Pomponne*, c'est que le Roy, son maistre, ne l'auroit pas de son propre mouvement, avancé à une des premieres & plus importantes charges du Roiaume, en le faisant Secretaire d'Estat pour les affaires estrangeres, si ce Ministre n'eust fait connoistre une capacité extraordinaire dans les Ambassades, où il a esté employé pendant plusjeurs années. Il avoit esté Ambassadeur en Suede & en Hollande, & avoit esté renvoyé pour la deuxiéme fois en Suede, lors que le Roy Treschrestien le rappella auprés de luy; pour y venir exercer une charge, que l'on ne peut jamais posseder, que l'on ne possede aussy la confidence du Maistre. Ce que ce grand Monarque, qui sçait si bien choisir ses Ministres, n'auroit pas fait, s'il n'eust esté extrémement satisfait de la conduite de celuicy, & s'il n'eust jugé, que M. Arnauld entendoit si bien les affaires de cette nature, qu'il luy pouvoit bien confier la direction de celles qui font la principale occupation du Conseil d'en haut. En sa premiere Ambassade de Suede il n'avoit que des affaires ordinaires à negotier, & il fit si peu de sejour en Hollande qu'il estoit impossible de faire rapprocher des esprits, que la Triple alliance avoit rendu comme irreconciliables: mais sa derniere Ambassade de Suede asseura cette Couronne là à la France, à laquelle il importoit si fort, que les Suedois n'entrassent point dans les interests des Provinces Unies, que sans cette asseurance le Roy auroit eu de la peine à se resoudre à la guerre, qui eut son commencement en l'an 1672 *M. Arnauld* est d'une famille, qui a produit un fort grand

grand nombre d'hommes illustres en toutes sortes de professions, & pour ce qui est de sa personne, il faut ávoüer qu'avec le merite, qui luy est comme hereditaire, il a un fonds de probité, qui peut faire la seureté de ceux qui negotient avec luy. Je voudrois en pouvoir dire autant de son predecesseur.

Tout ce qu'on peut dire d'ávantageux de tous les Ambassadeurs en general, peut estre appliqué au seul *M. de Barillon.* Je ne parle point de sa vertu, ny de son honnesteté, qui luy sont familieres & hereditaires, mais je ne puis m'empescher de dire, que pour representer l'idée d'un veritablement homme de bien, & d'un grand Ambassadeur, il suffiroit de faire le portrait & le caractere de ce grand Ministre. Son nom est illustre, mais son merite personnel luy a acquis une veneration particuliere, & l'estime du plus grand Roy de la Chrestienté. Il a servy avec reputation & avec succés au Congrés de Cologne, au sortir du quel sa Majesté l'a employé en Angleterre, dans une tresfascheuse conjoncture d'affaires. Il y reüssit de la maniere que le Roy, son maistre desire, & il ne faut pas douter, qu'il n'en remporte la gloire qui est deüe à son incomparable habilité.

Le Caractere de *Battiste Nani*, Procurateur de S[t] Marc, se trouve dans l'histoire de sa patrie, & des affaires qui de son temps se sont passées en Italie. Il l'a escrite avec tant d'adresse & avec tant de jugement, que quand il n'auroit point donné d'autres preuves de sa suffisance, il passera tousjours pour un tresgrand homme dans l'esprit de ceux qui s'y connoissent. Mais il a acquis une si haute reputation en toutes ses Ambassades, & particulierement en celle de France, qu'on luy feroit injustice, si on ne luy donnoit rang parmy les plus grands Ambassadeurs, & parmy les plus habiles Ministres; puis qu'il ne se peut qu'il ne sceust par-

parfaitement les affaires, qu'il a si judicieusement escrites. Le defunct Empereur, qui l'avoit veu negotier à Vienne, faisoit estime de sa personne, & la Republique mesme a bien voulu faire voir jusques à quel point elle le consideroit, en honnorant son merite de la premiere dignité aprés la Ducale.

Le Comte de Bethunes estoit bien aussy illustre par ses belles qualités que par sa naissance, qui est sans doute une des premieres & des plus anciennes des Païs-bas. Le Duc de Sully, son frere, qui estoit un des plus confidents Ministres du Roy Henry IV, le fit entrer dans les affaires; mais dés son premier employ il fit connoistre, qu'il en estoit trescapable. Il fit honneur au Roy, son maistre, dans l'Ambassade de Rome, où il s'acquitta si bien de ce qu'on s'estoit promis, qu'il ne fut presque point sans employ depuis ce temps là. Le Duc son frere n'en avoit plus, lors qu'aprés la mort de Henry on envoya le Comte à Milan & à Turin, pour travailler à l'accommodement des differents, que le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan avoient pour les affaires du Montferrat. En l'an 1620 il fut envoyé avec le Duc d'Engoulesme & avec le Sr Depreaux, en Allemagne, à l'occasion des mouvements de Boheme. Il estoit l'ame de cette Ambassade, & il y auroit rendu de grands services à la France, si le Duc de Luines, qui disposoit absolument de toutes les affaires, les eust fait rouler sur les anciennes maximes de cette Couronne là. Il n'avoit pas tant d'exterieur, mais bien autant d'esprit & d'adresse, que le Duc son frere, & peut estre mis au nombre des plus grands hommes, & des meilleurs negotiateurs de son temps. Le Comte son fils avoit autant de merite que Seigneur du Roiaume, mais trop d'honneur pour pouvoir se resoudre à dépendre de Ministres, qui ne vouloient point d'amis ny de serviteurs, mais des esclaves. Il n'a

n'a jamais voulu d'employ, quoy qu'il en fust trescapable.

Le Cardinal de Bonzy a cessé d'estre Ambassadeur dans un aâge, où les autres commencent à l'estre, & a fait voir qu'il estoit capable de cet eminent employ devant que d'y entrer. Venise, qui est l'escole ordinaire des nouveaux Ambassadeurs, luy a servy de theatre, où il a fait paroistre ses incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui est fort reservée à donner son estime aux estrangers, n'a pû la luy refuser, & à admiré son eloquence, son jugement, son esprit & sa conduite: mais toutes ces grandes qualités ont esté estalées avec bien plus de lustre dans son Ambassade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultés insurmontables. Jamais Ministre negotia avec plus de facilité & avec plus de succés, & jamais Ambassadeur ne laissa son maistre plus satisfait de sa maniere d'agir. Aussy a il servy un Prince, qui ne se connoit pas seulement en hommes, mais qui sçait aussy parfaitement recompenser leurs services, & qui n'en pouvoit pas donner une plus illustre marque, qu'en obtenant pour luy la pourpre, qui luy donne rang immediatement aprés les Princes du Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Roiaume, & qui à l'avenir luy acquerra dans le Conseil, dans le Consistoire & dans le Conclave autant de reputation, qu'il en a acquis & laissé dans les Cours estrangeres.

Chasteauneuf d'Aubépine, estoit fils de maistre, mais il avoit fait son appentissage sous un des premiers hommes, qui ayent jamais esté employés dans les affaires d'Estat. Il n'estoit encore qu'Abbé de Preaux, lors que M. de Villeroy, son oncle, le mit auprés du President Jeannin, qui alloit negotier la paix, & conclurre une tréve en Hollande. Il y servit de Ministre subalterne, & reüssit assés bien aux voyages, que le President luy faisoit faire de temps en

temps, tant auprés de l'Archiduc Albert, qu'auprés du Roy. En l'an 1620 il fut envoyé en Allemagne, avec le Duc d'Engoulesme & avec le Comte de Bethunes, pour l'accommodement des affaires de Boheme & du Palatinat; mais avec des ordres trop limités, pour pouvoir reüssir dans une negotiation, dont le Premier Ministre ne consideroit pas assés l'importance en ce temps là. En l'an 1626 il fut envoyé à Venise, pour y justifier l'intention du Roy, & pour y faire gouster les raisons, qui avoient obligé la France à agrëer le traitté de Monçon. La Republique receut les mauvaises excuses d'une chose, où elle ne pouvoit pas remedier; mais les Cantons Suisses, qu'il alla voir aprés cela sur le mesme sujet, ne demeurerent point du tout satisfaits de ce qui y avoit esté fait à l'égard de la Valteline. En l'an 1629 il fut Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre, pour y voir jurer la paix. Aprés cela le Cardinal luy fit donner les sceaux; mais il les luy fit oster bientost, & l'envoya prisonnier au Chasteau d'Engoulesme, comme un esprit incompatible, & infidelle à son bienfaiteur. On les luy rendit pendant les derniers mouvements de Paris: mais son humeur n'estant pas agréable à la Cour, & encore moins au Cardinal Mazzarin, contre lequel il faisoit des cabales continüelles, on le relegua à Maisonrouge, où il deceda quelques années aprés. C'estoit un grand Ministre, qui remplissoit bien son poste, & c'estoit un treshabille negotiateur; mais il estoit si fier & si orgueilleux, qu'en toutes ses actions il representoit la personne d'un Premier Vizir plustost, que celle d'un Ministre de la Cour de France, la plus polie & la plus civile de toute l'Europe.

Christoffre de Bassompierre, Mareschal de France, nous a laissé, avec les memoires de sa vie, des relations des Ambassades qu'il a faites en Espagne, en Angleterre & auprés des

des Cantons Suiſſes: c'eſt pouquoy je pourrois me diſpenſer d'en parler, & contenter d'augmenter de ſon nom le nombre des Ambaſſadeurs, dont j'ay entrepris de faire un petit crayon en cette Section. Mais comme j'ay eu l'occaſion de faire une connoiſſance aſſés particuliere avec luy, jusques à en obtenir la communication de ſes memoires, qui n'ont eſté publiés qu'aprés ſon decés, j'eſtime devoir dire un mot de ce que j'ay reconnu d'extraordinaire en ce Seigneur. Ce qu'on a imprimé de ſes ouvrages fait bien voir, que la negotiation n'eſtoit pas ſon talent. Il avoit d'autres qualités, qui le rendoient extrémement conſiderable. Il eſtoit impoſſible de voir un plus bel homme que M. de Baſſompierre, ny qui euſt l'eſprit plus preſent & plus agréable. Il eſtoit avec cela ſplendide en ſa dépenſe, & pluſtoſt magnifique que liberal. Le plus civil & le plus genereux de tous les hommes. Tellement qu'avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la Maiſon de Guiſe, il ne luy fut pas fort difficile de ſe faire conſiderer à la Cour ſous la Regence de Marie de Medicis. Le Cardinal de Richelieu l'aimoit; mais ayant ſceu, qu'il avoit eſté de la cabale des Seigneurs, qui conſpirerent à Lion, où le Roy eſtoit malade à l'extremité, contre ſa fortune & contre ſa vie meſme, il le fit mettre à la baſtille, où il demeura jusques aprés la mort de ce Miniſtre. Il fut reſtably en ſa charge de Colonel General des Suiſſes; mais il n'en joüit pas longtemps, car un matin il fut trouvé mort dans ſon lict.

Chriſtoffre Kevenhuller, Comte de Franquenberg, Ambaſſadeur de l'Empereur Matthias, & de l'Archiduc Ferdinand à Madrid, eſtoit un tresdigne Miniſtre. Au meſme temps que Ferdinand fut appellé à la Couronne de Boheme, *Kevenhuller* ájuſta heureuſement le different, que la Republique de Veniſe avoit avec la Maiſon d'Au-

ſtriche pour les Uſcoques. Ce traitté n'eut point de lieu, ainſy que j'ay remarqué ailleurs, & particulierement en la Section 15 de ce livre, jusques à ce qu'on l'euſt achevé à Paris, & que le Roy de France euſt obligé les Venetiens à le ratifier. *Kevenhuller* a eſcrit ſes negotiations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a ſupprimé l'autre. Ceux qui ont veu ce qui eſt public, en jugent, que c'eſtoit un des habilles negotiateurs que la Cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ájouſter à la fineſſe, qu'on voit en toute ſa maniere d'agir. On y en parle encore avec reſpect, & on y a une tresgrande eſtime pour ſa memoire & pour ſes ouvrages.

M. Colbert doit beaucoup à ſon frere aiſné qui l'a mis dans les affaires & dans le grand monde; mais il doit quelque choſe de plus à ſa vertu & à ſon merite; puis qu'il s'y eſt maintenu, & le maintient encore par ſes ſervices, & par ſa propre ſuffiſance. Les diverſes negotiations, qu'il a cydevant faites en Allemagne, particulierement à Cleves & à Aix la Chapelle, comme Miniſtre du ſecond Ordre, luy ont donné de la reputation, & entrée aux Ambaſſades. En celle d'Angleterre il a ſurpaſſé luy meſme, & a eſté l'admiration de cette Cour là, qui n'en a pas beaucoup pour les eſtrangers. Ceux qui ſçavent ce qui s'eſt negotié entre les deux Cours depuis la Triple alliance, & particulierement depuis la rupture de l'an 1672, & le traitté de Londres de 1674, ne peuvent pas ignorer, qu'il a eu des affaires de la derniere importance à negotier. Il s'y eſt conduit en ſorte, que le Roy, ſon maiſtre a jugé, qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur choix que de ce Miniſtre, pour le faire travailler avec le Mareſchal Deſtrades & le Comte d'Avaux à la paix generale: & il y a apparence, qu'il ne partira point de Nimegue, qu'il n'ait aidé à donner

ner la derniere perfection à un ouvrage, qui doit faire le repos de la Chrestienté.

Si je ne dois pas parler sans scrupule des Ambassadeurs, qui sont encore en vie & dans l'employ, j'en dois avoir beaucoup, en faisant l'éloge de *Conrad van Beuninguen*, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam; tant parce que je ne suis pas tout à fait desinteressé, que parce que parmy tous les Ambassadeurs, dont je fais icy un petit Catalogue il n'y en a presque point qui ait esté si souvent & si continüellement employé en des negotiations estrangeres. Les Cours de Coppenhague & de Stocolm l'ont veu, pendant la ruïneuse guerre, que les Provinces Unies eurent avec Olivier Cromwel, jusques en l'an 1654. Ce fut luy principalement, qui avec M. Trevor, Ministre d'Angleterre, fit en l'an 1668 arrester à S[t] Germain en Laye les articles, dont on fit en suite le traitté d'Aix la Chapelle. Dés l'an 1654 il avoit esté envoyé à Breme, pour l'ájustement du different, que cette ville avoit avec la Couronne de Suede. Il a depuis negotié avec le Comte de Monterey à Bruxelles, & il est depuis quelques années en Angleterre. Il a une tresgrande vivacité d'esprit, une facilité de s'exprimer inimitable, & un fonds de raisons, dont ses discours sont remplis, qui ne se tarit jamais. Il a beaucoup d'estude, & un grand penchant vers la Philosophie, tant en ses sentiments qu'en ses mœurs: dont je conclus qu'on le peut mettre non seulement au nombre des illustres Ambassadeurs; mais aussy au rang des sçavants hommes de nostre temps.

Je ne satisferois point au public, ny à moy mesme, si je ne donnois quelques ligues à M. Honnoré Courtin, & si je ne disois un mot des grands emplois, que le Roy, son maistre, luy a confiés. Je ne parle point de ceux qu'il a eus dans le Roiaume, où il a fait son

son apprentissage dans les emplois que l'on donne à ceux, que l'on destine aux premieres charges de la robbe. Au Parlement & au Conseil, comme Maistre des Requestes, & dans les Provinces, comme Intendant de la Justice & des Finances. *M. Courtin* y avoit passé, lors qu'aprés la conclusion de la paix des Pirenées, il fut deputé pour regler les limites des nouvelles conquestes du costé des Païs-bas. En l'an 1665 il fut envoyé avec le Duc de Vernüeil en Angleterre, pour tascher d'obliger le Roy à faire cesser les hostilités, dont les Anglois troubloient le repos des Provinces Unies. En l'an 1667 il fut envoyé avec M. Destrades au Congrés de Breda, comme Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, aprés avoir esté employé en Allemagne pour l'accommodement du different que l'Electeur Palatin avoit avec les Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne &c. pour le droit de Wildfang. En l'an 1673 il fut envoyé en la mesme qualité à Cologne, avec le Duc de Chaulne & M. de Barillon, & cette assemblée ayant esté dissipée, à cause, ou à l'occasion de l'enlevement du Prince Guillaume de Furstemberg, le Roy, son maistre, l'à voulu employer à l'Ambassade extraordinaire d'Angleterre. Son esprit & sa conduite ont paru en cette Ambassade, aussy bien qu'en toutes les precedentes, avec tant d'éclat, qu'on ne peut nier, que ce ne soit un des habilles Ambassadeurs de nostre temps, & que ces services ne sçauroient estre dignement reconnus, si on ne le place dans un des plus considerables postes de la Cour, du Conseil ou du Parlement.

La Maison d'Estrée, une des plus illustres de France, a produit des heros en grand nombre, dont M. le Cardinal de Laon est, sans doute, un des premiers. Le *Marefchal d'Estrée*, son pere, avoit de tresgrandes qualités; qui le firent considerer par le Cardinal de Richelieu, comme

me un Seigneur trescapable de servir le Roy, non seulement à la teste de ses armées, mais aussy dans les affaires & dans les negotiations les plus épineuses, & en cette consideration il luy fit donner les Ambassades de Rome, & auprés des Cantons Suisses. Ceux qui l'ont connu, & qui sçavent de quel air il a agy dans tous ses emplois, demeurent d'accord, qu'il estoit bien plus propre pour la campagne que pour le cabinet. Il avoit du cœur, & estoit l'homme du monde le plus capable de faire une action forte: mais quand il rencontroit des esprits un peu adroits, il ne disputoit pas le terrain avec le mesme ávantage, que là où il falloit agir avec vigueur & avec courage. Il estoit né Capitaine, & dans cette humeur il vouloit commander, & ne pouvoit souffrir, qu'en des conferences, où il falloit negotier avec ses égaux, ou avec ses superieurs, on ne le traittast point avec le respect, qu'il vouloit qu'on eust pour luy par tout. Le Cardinal ne s'en apperceut que trop tard, aprés que le Mareschal se fust broüillé avec les néveux du Pape, sans esperance de retour. Ils firent mettre la teste de l'Escuyer de l'Ambassadeur de France parmy celles de plusjeurs autres bandits & scelerats; de sorte qu'il n'y avoit que trop de quoy faire une affaire avec la Cour de Rome, Aprés plusjeurs emportements il refusa d'aller rendre compte de ses actions à la Cour. Les Seigneurs, qui sont de cette humeur, & qui entreprennent de proteger leurs domestiques, quelque atroces que soyent leurs crimes, ne sont point propres du tout pour le Ministere; parce que l'Ambassadeur doit tousjours éviter les occasions, qui peuvent faire des affaires à son Maistre. Il n'est pas necessaire d'alleguer d'autres exemples aprés ceux que l'on trouve en ce traitté Le Cardinal, son fils n'en useroit pas de cette maniere. C'est un grand homme, un sage Prelat, & un treshabille Ministre & negotiateur.

Ceux qui ont escrit tout ce qui s'est passé au different, qui arma la Republique de Venise, & quelques autres Potentats d'Italie contre les Barberins, il y a environ quarente ans, ne peuvent pas assés admirer l'adresse & la prudence *du Comte Ferdinand Scotti*, qui negotioit les interests du Duc de Parme auprés du Senat. Je ne trouve point qu'il se soit mélé d'autres affaires publiques; mais il faut ávoüer, qu'il fit en cellecy, qui estoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obstination naturelle, & presque invincible d'une Republique, qui ne vouloit point oüir parler de rompre avec le Pape, au delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence consommée du plus habille Ministre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'est passé en cette negotiation, & particulierement à Venise, demeureront d'accord, que je ne loüe pas assés un homme qui reüssit si bien dans un mestier, dont il n'avoit jamais fait profession: Cela n'est pas fort extraordinaire en Italie.

Le Marquis de Fontenay-Maruëil avoit si bien satisfait le Roy & le Premier Ministre en sa premiere Ambassade de Rome, que le Cardinal Mazzarin, qui faisoit ses affaires de celles que le Roy faisoit negotier avec le Pape, pendant les derniers mouvements du Roiaume de Naples, qu'il s'en voulut servir encore en cette conjoncture, comme d'un Ministre fort capable de gouverner l'esprit du Pape Innocent X. Le Marquis s'y appliqua avec zele & affection; mais il y avoit une haine domestique & irreconciliable entre le Pape & le Cardinal, & avec cela les inclinations d'Innocent estoient fort Espagnoles; de sorte que le Duc de Guise, dont la conduite estoit assés irreguliere, venant à la traverse, il fut impossible à M de Fontenay de rien faire à l'ávantage de la France. L'Ambassadeur avoit ordre de s'opposer aux desseins du Duc, qui n'estoient pas agré-

agréables à la Cour, & c'est à quoy il n'eust point de peine à reüssir, parce qu'il estoit impossible, que le Duc, qui n'avoit ny troupes, ny argent, ny munitions, chassast les Espagnols de Naples, pendant que le peuple persecutoit avec fureur la Noblesse & les Barons, qui estoient ceux qui y pouvoient contribuer le plus. *M. de Fontenay*, qui estoit un fort habille Ministre, ne satisfit point pourtant le Cardinal Mazzarin en cette derniere Ambassade, quoy que ce fust la dureté du Pape, qui rendit l'industrie & l'application de l'Ambassadeur inutiles. Neantmoins encore qu'il ne perdist pas en cet employ la reputation que le premier luy avoit donnée, & qu'il avoit remportée de l'Angleterre, où il avoit aussy esté Ambassadeur, il perdit neantmoins les fruits de ses travaux, & avec eux l'amitié du Premier Ministre, qui ne l'employa plus depuis ce temps là.

François Aarsens, Seigneur de Somelsdicq & de Spyck &c. estoit un des plus grands Ministres, que les Provinces Unies ayent eus pour la negotiation. Son pere, qui estoit un autre habille homme, estoit dans un poste, où il luy estoit facile de faire donner de l'employ à son fils. Jean d'Oldenbarnevelt, dont je parleray tantost, qui avoit alors la principale direction des affaires de Hollande, & de toutes les Provinces Unies, le fit envoyer en France en qualité d'Agent. Ce fut là où il apprit à negotier avec ces grands Maistres, Henry IV, Villeroy, Rosny, Sillery, Jeannin &c. & il y reüssit en sorte qu'ils approuverent sa conduite. Il eut en suite le caractere d'Ambassadeur, & fut le premier qui fut consideré en cette qualité dans cette Cour là, & du temps duquel le Roy Henry IV declara, que l'Ambassadeur des Provinces Unies prendroit rang immediatement aprés celuy de Venise. Il fut aprés cela employé auprés de cette Republique & auprés de plus-

jeurs Princes d'Allemagne & d'Italie, à l'occasion des mouvements de Boheme. Il a outre cela fait plusjeurs Ambassades extraordinaires en France & en Angleterre, dont il a fait des recueils fort exacts & tresjudicieux Je les ay veus, & y ay remarqué, que toutes les instructions que l'Estat luy a données, & toutes les lettres de creance qu'il a emportées en ses dernieres Ambassades, sont toutes de sa façon: tellement qu'il faut croire qu'il estoit l'homme de tout le païs, qui sceust le mieux non seulement negotier, mais aussy instruire l'Ambassadeur de ce qu'il devoit negotier. Et de fait il a fait honneur à l'Estat en toutes ses Ambassades, aussy bien qu'au caractere, dont ses Souverains l'ont revestu; quoy que luy ny sa posterité ne doivent point regretter le temps, qu'il a employé au service de sa patrie.

Je ne sçais si *le Comte de Fuensaldagne* a servy en d'autres Ambassades qu'en celle de France: mais de la façon qu'il s'est gouverné en cellecy, il faut croire, qu'une seule Ambassade suffit, pour donner une haute reputation à l'Ambassadeur. Il avoit donné des preuves de son habilité, pendant qu'il avoit eu la principale direction des affaires des Païs-bas sous l'Archiduc Leopold, & en suite au gouvernement de Milan. Comme il sçavoit le mauvais estat de ces Provinces là, il fut le premier qui détrompa Don Loüis de Haro des vaines esperances, dont le Conseil d'Espagne estoit prevenu, de les pouvoir sauver des armes de France, & ce fut luy qui luy conseilla de faire la paix à quelque prix que ce fust. Ce fut dans cette intention qu'il commença, estant encore à Bruxelles, à entretenir correspondence avec le Cardinal Mazzarin, & qu'il s'opposoit à tout ce que le Prince de Condé vouloit entreprendre pour irriter encore la France. Estant Gouverneur de Milan il continua cette correspondence, de sorte qu'estant celuy

luy qui avoit donné les premieres dispositions à la paix, on jugea aprés le traitté des Pirenées, qu'il seroit aussy le plus propre à conserver un fruit qu'il avoit planté & cultivé; c'est pourquoy on l'envoya Ambassadeur Extraordinaire à Paris. Il s'estoit si dignement acquitté des grands emplois qu'on luy avoit confiés, qu'il n'eust point de peine a reüssir en celuicy, où il tint une conduite si sage & si égale, qu'il fut bien autant aimé à la Cour de France, qu'il estoit estimé en celle d'Espagne. J'en pourrois dire des particularités fort considerables, s'il m'estoit permis de faire la moindre digression dans une Section, où j'ay à parler de tant de grands personnages. J'ay dit ailleurs comment il sortit de la Cour de France, & comment en arrivant aux Païs-bas il mourut en la premiere place & le premier jour de son gouvernement.

Je ne parleray *de Gaspar de Bracamonte*, *Comte de Pignaranda*, que parce qu'il estoit le Chef de l'Ambassade solemnelle, qui estoit de la part du Roy d'Espagne à Munster. Il ne faisoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'experience necessaire, pour sortir avec succés d'une negotiation de cette force. Il n'avoit veu que la Cour d'Espagne; de sorte que n'ayant pas eu le loisir de se défaire des mauvaises habitudes, qui sont comme naturelles à ceux qui n'ont pas esté dépaïsés, de quelque nation qu'ils soyent, il estoit orgueilleux & opiniastre, & tellement preoccupé de ses propres sentiments, qu'il estoit impossible de l'en guerir. Il estoit persuadé, que l'Empereur n'osoit traitter sans l'Espagne: que la France estoit menacée d'une revolution infallible, & qu'en concluant un traitté particulier avec les Provinces Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fissent de plus grands progrés en Flandres: & sur ces prejugés il rejettoit toutes les propositions, qui pouvoient avancer l'accommodement

 entre

entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munster la reputation d'un habille negotiateur, parce qu'estant emporté & obstiné, comme je viens de dire, il ne prenoit Conseil de personne, ny autre party que celuy de la grandeur du Roy, son maistre, qui luy est obligé de toutes les pertes, qu'il a faites aux Païs bas depuis ce temps là; c'est à dire depuis la rupture de la negotiation de Munster. Il a esté depuis employé dans le Conseil d'Espagne, où il a fort bien remply son poste, & où il a fait voir, qu'il ne luy fallut qu'un peu d'experience pour le rendre capable d'affaires.

Gaspar Coignet de la Tuillerie avoit des parties, tant naturelles qu'acquises, qui le faisoient considerer comme un des plus habilles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit son caractere, & avec cela il estoit civil, insinuant, raisonnable, moderé, de bonne compagnie, puissant en son raisonnement, eloquent au delà de l'ordinaire, ferme & solide. Estant Ambassadeur à Venise, il y travailla heureusement à l'accommodement des differents, que la Republique avoit avec le Pape pour leurs frontieres communes, du costé du Ferrarois, vers l'embouchure du Pò. Il estoit Ambassadeur en Hollande en l'an 1645, lors que le Roy, son maistre, le fit partir, pour aller faire le Mediateur entre les deux Puissances du Nort. Il y reüssit si bien, qu'elles demeurerent toutes deux fort satisfaites de ses bons offices. La Reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bromsebro, donnoit aux Suedois le moyen de poursuivre leurs desseins en Allemagne, & d'y seconder ceux de France: & bien que le Roy de Dannemarc n'y trouvast pas son compte, il fut bien aise pourtant de pouvoir conserver une bonne partie de ses Estats, pendant qu'il couroit risque de les perdre tous. Il alla aprés cela à Stocolm, où il servit parfaitement bien le

Roy,

Roy, ſon Maiſtre: comme il fit encore à ſon retour en Hollande. Il y demeura jusques à ce que les Provinces Unies ayant conclu un traitté particulier avec l'Eſpagne, & fait une eſpece divorce avec la France, il ſe retira en 1648 à Paris, où on le deſtinoit à de plus grands emplois, ſans les troubles du Roiaume, pendant lesquels il mourut.

Je voudrois bien n'avoir pas tant de ſujet de parler de *Godefroy Comte Deſtrades*, Mareſchal de France & Chevalier des Ordres du Roy &c. Je ne le conſidereray point icy comme un officier de la Couronne, qui s'eſt élevé à cette dignité par ſon propre merite,& par ſes ſervices, ſans que la faveur, qui ſemble eſtre inſeparable de la fortune de la Cour,y ait eu la moindre part. Le Roy Treschreiſten, qui eſt tresjuſte en toutes ſes actions, a fait une Juſtice extraordinaire, quand il a honnoré de cette eminente dignité. *M. Deſtrades*, dans un aâge ſi avancé, qu'il ne pouvoit pas differer de luy donner une ſi illuſtre marque de ſon eſtime. Mais ce n'eſt pas de mon ſujet. J'en parle icy comme d'un habille Miniſtre,& non comme d'un Chef d'armée. Il ne ſe fut pas ſitoſt jetté dans cette profeſſion, qu'il fut mis dans la negotiation par le plus grand de tous les hommes, qui ayent jamais eu la direction des affaires d'un grand Eſtat,& il répondit d'abord ſi bien à ce que le Cardinal de Richelieu s'eſtoit promis de ſon habilité,qu'on peut dire,que depuis ce temps là il partageoit avec les Ambaſſadeurs la confidence des affaires,qui ſe ſont negotiées en Hollande. Le Cardinal Mazzarin,& les Miniſtres qui luy ont ſuccedé, n'ont pû ſe paſſer de ce negotiateur de robbe courte dans les conjonctures les plus difficiles. Il eſt impoſſible de s'en imaginer de plus embaraſſantes, que celles qui faiſoient ſes occupations ordinaires pendant les negotiations de Munſter & d'Oſnabrug, & ſur tout dans la precipitation, avec laquelle les Hollandois couroient à la paix, durant la maladie & les infirmités

du

du Prince d'Orange. L'hiſtoire du temps dit les particularités des intrigues de toute la negotiation, & marque la part que *Deſtrades* y eut; c'eſt pourquoy je n'en parleray point, non plus que de ce qui s'eſt paſſé, & negotié par ſon moyen en Italie, pendant qu'il y commandoit l'armée de France, ſous le nom du Duc de Modéne. Mais peut on ſans admiration repaſſer la memoire ſur l'adreſſe, qu'il a eüe d'acquerir à la France la ville de Dunquerque? Non cette bicoque qui a eſté priſe & repriſe pluſieurs fois devant la paix des Pirenées; mais cette place, que Cromwel avoit fait fortifier avec une dépenſe prodigieuſe, & qui devoit ſervir de porte, par laquelle les Anglois pourroient entrer en France quand ils voudroient. Je n'aurois jamais fait, ſi j'entrois dans le detail de tout ce qui s'eſt fait en Hollande, pendant les ſix années de ſon Ambaſſade Extraordinaire. Il ſuffit de dire, que ſon Roy en a eſté tellement ſatisfait, qu'il n'a pas ſeulement reconnu ſes ſervices à toutes les occaſions; mais il a auſſy voulu le mettre a la teſte de l'illuſtre Ambaſſade, qui devoit rendre la paix aux Provinces Unies. Et comme en cela ſa Majeſté a conſideré *M. Deſtrades*, comme la perſonne de ſon Roiaume la plus capable de faire reüſſir ſes intentions, pour la gloire de ſon regne & pour le repos de la Chreſtienté, auſſy ne faut il point douter, que ce Miniſtre ne couronne tant de belles actions de ſon illuſtre vie, par la plus glorieuſe de toutes, en ne partant point de Nimegue, qu'il n'y ait conclu la paix generale.

Le Marquis de Grana & de Final, pere de celuy, qui pendant ces dernieres guerres eſtoit un de ceux qui y ont acquis le plus de reputation dans le party, ſoit pour les armes ou pour les negotiations, ne s'eſt pas moins fait conſiderer dans le Conſeil de Vienne, que dans les armées, où il a eu les principaux emplois aprés les premieres. Mais dans

dans l'Ambaſſade qu'il fit à Madrid en l'an 1641, qui eſt la ſeule, ſi je ne me trompe, où il ait eſté employé, il fit un coup du plus habille homme, qui ſe mélaſt jamais de negotier. Philippe IV Roy d'Eſpagne avoit abandonné toute la conduite de ſes affaires au Comte Duc d'Olivares; mais ſoit que ſa capacité, ou que ſon genie cedaſt à celuy du Cardinal de Richelieu, rien ne luy reüſſiſſoit: au contraire pluſjeurs Provinces ſe revolterent, & des Roiaumes entiers ſe détacherent de la Couronne de Caſtille. Les Païs-bas eſtoient ſur le point de ſe perdre, & le mal ſe communiquant à l'Allemagne, *le Marquis de Grana*, conſiderant l'intereſt commun de la Maiſon, entreprit de repreſenter au Roy d'Eſpagne le pitoyable eſtat de ſes affaires, & prit pour cela des meſures ſi juſtes avec la Reine, qui eſtoit fort entendue, qu'ils firent éloigner le Comte. Ce fut un coup hardy & adroit d'un Miniſtre, qui en ſçavoit bien d'autres, & qui rendit en cela un treſſignalé ſervice à l'Empereur, & à toute la Maiſon d'Auſtriche.

La Republique de Veniſe pourroit ſeule fournir dequoy faire un gros volume d'Illuſtres Ambaſſadeurs. Tellement que bien que je ne nomme que peu de Venitiens, ce n'eſt pas mon intention de faire tort à ceux qui ne ſe preſentent pas à ma memoire; mais je ferois prejudice à ceux qui ſont une ſi conſiderable partie de l'hiſtoire moderne, ſi je ne leur faiſois trouver place dans ce Catalogue. De ce nombre eſt *Guillaume Soranzo*, qui fit en l'an 1612 le traitté de Vienne pour l'affaire des Uſcoques. En l'an 1618 il fit à Rome un autre traitté avec le Cardinal Borgia, touchant la reſtitution de quelques navires pris & dépredés par les gens du Duc d'Oſſune, Viceroy de Naples. En l'an 1621 il fut Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à Philippe IV ſur ſon advenement à la Couronne. En l'an 1623 il fut en la meſme qualité à Rome,

à l'occasion de l'exaltation d'Urbain VIII. En l'an 1629 il fut envoyé Ambassadeur Extraordinaire en France, à cause de la guerre de Savoye; parce que le Duc s'opposoit aux passage de l'armée de France. En l'an 1630 le Cardinal de Richelieu le pria de faire un voyage à Turin, & en suite à Casal, pour le reglement de la garnison de cette place, avec les Espagnols, où il reüssit au contentement des deux Couronnes; & en l'an 1635 il fut employé avec Nani, pour regler les limites entre l'Estat de l'Eglise & la Republique.

Hercules Baron de Charnassé estoit aussy du choix du Cardinal de Richelieu: ce qui doit d'abord donner une opinion tresávantageuse de l'Ambassadeur. Mais celuy dont je parle, n'avoit pas besoin de ce prejugé. Les negotiations qu'il a faites avec Gustave Adolfe, Roy de Suede, qui produisirent le traitté, de Berwalde le 23 Janvier 1631, & qui firent un si grand effet en Allemagne, en sont des preuves bien convaincantes, quand il n'y en auroit point d'autres. C'est luy qui fit passer les armes de Suede dans l'Empire, & qui jetta les premiers fondements de l'alliance, qui a esté si utile & si glorieuse aux deux Couronnes, & qui l'est encore à celle de Suede. Il continua de negotier avec le mesme Roy, & avec le Chancelier Oxenstirn, jusqu'aprés la bataille de Lutzen, qui le fit retirer en France. Il avoit aussy negotié avec l'Electeur de Baviere à Munic; mais avec peu de succés, à cause de la mauvaise humeur de St Estienne, parent du Pere Joseph, qui estant jaloux de voir en cette Cour là un plus habille homme que luy, traversoit toutes ses negotiations, au grand prejudice des affaires du Roy leur Maistre. Ce fut *Charnassé*, qui signa le 15 jour d'Avril 1634 le traitté de la Haye, aprés lequel il fut jugé à propos de faire celuy du 8 Janvier de l'année suivante, où il intervint

vint comme un des Commissaires du Roy. Par le traitté de 1634 le Roy promit de faire lever & d'entretenir au service des Estats un regiment d'infanterie & une Compagnie de Cavallerie, dont le commandement fut donné à *Charnassé*, qui meslant la profession de Colonel avec la fonction d'Ambassadeur, voulut se trouver au dernier Siege de Breda, où il fut tué dans la tranchée.

Hierôme Beverning est sans doute un des premiers hommes des Provinces Unies pour la negotiation. La ville de Goude, qui d'ailleurs ne manque pas de grands sujets, l'a deputé plus d'une fois aux assemblées des Estats de la Province de Hollande, & aux Colleges de la Generalité, & il a tousjours parfaitement bien répondu à ce qu'on pouvoit se promettre de son habilité. Ce fut luy qui en l'an 1654 fit avec Olivier Cromwel le traitté, qui donna la paix aux Provinces Unies; mais qui faillit les jetter dans une guerre civile, à cause des interests du Prince d'Orange, qui selon l'advis de quelques uns, n'y avoient pas esté bien ménagés. La Hollande en son particulier fut tellement satisfaite du service qu'il luy rendit en cette rencontre, qu'elle luy fit donner la charge du Tresorier General; c'est à dire, de Premier Ministre des Provinces Unies. Il n'y a point d'affaire si difficile qu'il ne démesle lors qu'il s'y veut appliquer. Si on en veut des preuves, il ne faut que voir le traitté, qu'il fit conclurre à Cleves avec l'Evesque de Munster en l'an 1666, & il n'a pas moins heureusement negotié à Madrid, touchant les importants interests des Provinces de Flandres. S'il n'a pas reüssy à Cologne, il s'en faut prendre à la mauvaise dispositions des esprits, & à la mechante conjoncture des affaires, plustost qu'à sa maniere d'agir, qui s'est tousjours soustenue avec la mesme force. Aussy luy a on confié toute la negotiation qui s'est faite à Nimegue, & c'est luy que les Estats on choisy,

 pour

pour l'aller achever avec le Roy Treschreſtien auprés de Gand. Il ſe trouve rebuté des emplois; de ſorte qu'au lieu que les autres les cherchent, il les füit; aimant mieux ſe poſſeder dans ſa ſolitude champeſtre, que de nourrir le chagrin que les affaires luy donnent, & qui bien ſouvent ne luy eſt pas moins incommode qu'à ceux qui ont à negotier avec luy. Pour faire le caractere de M. de Beverning il faudroit une autre plume que la mienne; parce qu'à en bien examiner toutes les parties, il ſe trouvera, que ſans une petite inégalité, qui ſe rencontre en ſon humeur, il n'y a rien qui ne ſoit achevé.

Jean Baron de Guent, Seigneur d'Oſterwede, Deputé de la part de la Province de Gueldre à l'aſſemblée des Eſtats Generaux depuis prés ou plus de quarente ans, a eſté employé dés l'an 1651, à l'accommodement des differents qui avoient broüillé l'Electeur de Brandebourg avec le Duc de Neubourg. En l'an 1660 il fut envoyé avec Conrad van Beuninguen, dont j'ay parlé cy deſſus, & avec Juſte de Hubert, preſentement Secretaire des Eſtats de Zeelande, pour aller faire civilité au Roy Treschreſtien ſur la paix des Pirenées, & ſur ſon mariage. Ces Ambaſſadeurs avoient auſſy ordre de renouveller l'alliance entre cette Couronne là & les Provinces Unies, qui ſe trouvoit bien fort alterée depuis la paix de Munſter. Elle ne fut conclüe qu'en l'an 1662; tellement que *M. de Guent* eut le loiſir d'y faire connoiſtre ſon talent. C'eſt un gentilhomme tresbien fait de ſa perſonne, & qui poſſede parfaitement la Langue Françoiſe: & comme c'eſtoit à luy, comme au Chef de l'Ambaſſade, à faire toutes les harangues & tous les compliments, il s'en acquittoit ſi bien, que cette Cour, qui eſt la plus polie, mais auſſy la plus difficile de toutes les Cours, ne ſe pouvoit pas laſſer d'admirer la politeſſe de cet eſtranger. En l'an 1672 il fut deputé avec

avec quelques autres Messieurs de l'assemblée des Estats Generaux, pour voir à quelles conditions le Roy voudroit donner la paix aux Provinces Unies. Dés quatre Ministres, dont cette Deputation estoit composée, il y en eut un qui fit le malade: un autre fut desávoüé des Estats de sa Province; de sorte qu'estant revenu avec la premiere resolution, que les Ministres de France leur avoient donnée, il n'y retourna point. M. de Groot, qui y estoit de la part des Estats de Hollande, fit bien un second voyage à l'armée de France; mais voyant qu'il seroit à propos de luy en faire faire un troisiéme, s'en défendit. *M. de Guent*, qui estoit cependant demeuré à la Cour de France, en attendant le retour de ses Collegues, fut contraint de la suivre, jusques à Paris. On le fit observer, mais aussy fort bien traitter au voyage, & dés qu'il fut arrivé à Paris, on luy donna la liberté de voir & de recevoir toute sorte de Monde, & il y receut plusjeurs marques de l'estime qu'on faisoit de sa personne. M. le Daulphin, M. le Duc d'Orleans, & tout ce qu'il y avoit de grands à la Cour luy firent chere. Depuis son retour il a repris son poste dans l'assemblée des Estats Generaux, & il est presentement dans un aâge, où il a acquis tant de gloire, qu'il ne doit plus avoir d'ambition pour des emplois estrangers.

Jean Knuit, Deputé de la part de la Province de Zeelande à l'assemblée des Estats Generaux, comme representant le Prince d'Orange, Premier & seul Noble de cette Province là, a esté employé à de tresimportantes negotiations: Entre autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635, & à celle qui fit faire la paix séparée à Munster en 1648. Luy & Paau furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'estoit un esprit hardy & entreprenant, rusé & infatigable. Le Prince d'Orange Frederic Henry s'en servit en des conjonctures tresdelicates,

& avec succés ; particulierement dans l'affaire de la Principauté d'Orange, dont le Gouverneur avoit traitté avec une puissance estrangere. Il se travestit en marchand, fit entrer des soldats dans la ville, fit couper la retraitte au Gouverneur, qui estoit sorty du Chasteau, & l'attaqua dans une maison particuliere, où il s'estoit retiré, & par ce moyen il sauve un Estat à la Maison, qui sans cela ne produiroit point de Princes. Ce fut en recompense de ce service que le Prince luy donna la principale direction des affaires de Zeelande, & le mit dans un poste, qui luy faisoit donner tous les jours de nouvelles commissions dans l'Estat & hors du païs, de la pluspart des quelles il est fort heureusement sorty. En l'an 1647 il fit le traitté pour les interests de la Maison d'Orange avec les Plenipotentiaires d'Espagne. Comme sa naissance estoit assés basse, il ne pouvoit se défaire de certaines habitudes, que l'on contracte dans une meschante education. Il n'avoit rien de grand : tout estoit finesse & artifice, & il estoit tellement sordide, & ce que les Florentins appellent *Misero*, que l'on auroit pû faire des regles de la plus fine lesine sur celles de son Oeconomie.

La vie de *Jean d'Oldenbarnevelt* a esté assés illustre, pour meriter qu'on en ait fait un assés gros volume. Je n'éplucheray point le particulier de ses actions, & je ne me donneray pas la peine de justifier sa memoire ; parce que je ne le considere icy que comme un Ambassadeur, qui en cette qualité a rendu de si grands services à sa patrie, qu'on se seroit bien dispensé de le faire mourir, par les mains d'un bourreau, sur la sentence d'un grand nombre de juges incompetents & illegitimes. En l'an 1585, n'estant encore que Pensionaire de la ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Deputés en Angleterre, pour offrir à la Reine Elisabeth la Souveraineté des Provinces Unies,

&

& il en obtint un considerable secours d'hommes & d'argent; moyennant l'engagement de quelques villes de Hollande & de Zeelande. En l'an 1597 il fut envoyé avec Justin de Nassau, au Roy Henry IV, pour tascher de luy faire perdre la pensée, qu'il avoit de traitter avec le Roy d'Espagne. Mais la resolution en estoit prise: le Roy s'en estoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix se fit effectivement l'année suivante à Vervins. En cette Ambassade le Roy voulut entretenir ce Ministre en particulier, & luy faire approuver les raisons qui l'obligeoient à finir une guerre qui ruïnoit son Roiaume, & l'asseura de la constance de son affection vers l'Estat des Provinces Unies, dont il luy promit de donner des marques par des subsides considerables. Justin de Nassau & le Sieur *d'Oldenbarnevelt*, en sortant de la Cour de France, passerent en Angleterre, où ils firent rapport à la Reine de la disposition, en laquelle ils avoient laissé Henry IV, & ils en tirerent une declaration tresfavorable; bien que le Lord Burleigh, qui estoit ennemy de la guerre, approuvast la resolution, qu'on avoit prise en France de faire la paix avec l'Espagne. Il avoit esté fait Premier Ministre de Hollande, sous la qualité d'Advocat de la Province, dés l'an 1586, & en la mesme qualité il avoit le secret de toutes les Ambassades, où il fut employé depuis ce temps là: comme en celle que les Estats Generaux envoyerent en Angleterre en l'an 1598, pour regler avec la Reine les sommes, à quoy montoient les deniers, dont elle les avoit secourus. Ce fut là la troisiéme Ambassade, qu'il avoit faite auprés de la Reine, & encore qu'il y eust plusjeurs collegues, elle desira voir *Oldenbarnevelt* dans une conference particuliere, & l'entretenir teste a teste. En l'an 1603 il fut envoyé, avec le Prince Frederic Henry de Nassau, avec le Seigneur de Brederode, & avec quelques autres personnes de qualité, pour faire

faire compliment au Roy Jaques sur son ávenement à la Couronne de la Grande Bretagne. En cette Ambassade le *Sr d'Oldenbarnevelt* eut encore une conference particuliere avec le Roy, & y justifia si bien les intentions de ses maistres, & les raisons qu'ils avoient de continüer de faire la guerre à l'Espagne, que le Roy en demeura satisfait. Il avoit acquis assés de credit dans sa Province, pour la faire consentir à la tréve de douze ans contre les sentiments du Prince Maurice de Nassau, qui en conceut une haine si crüelle contre ce Ministre, qu'il ne se donna point de repos, qu'il ne l'eust fait mourir de la maniere que je viens de dire.

Aprés le paralelle que Vitorio Siri fait de Messieurs d'Avaux & Servien, je ne dois point faire de difficulté, ce me semble, d'en faire un de deux autres, qui vivoient ensemble à Osnabrug presque de la mesme façon, que ceux dont je viens de parler vivoient à Munster, quoy qu'avec bien moins de scandale, puis qu'ils se garderent bien de faire imprimer leurs querelles. C'est de *Jean Oxenstirn & de Jean Adeler Salvius*, Ambassadeurs Plenipotentiaires de Suede au Congrés de Westphalie, dont je pretens parler. Le premier, dont le pere estoit Chancelier, & le grand directeur des affaires de ce Roiaume, y apporta, avec ce grand nom, l'ávantage d'une naissance illustre, & celuy des advis & des Conseils continüels d'un pere, qui n'avoit pas son pareil pour la negotiation, & qui avoit une connoissance intime des affaires d'Allemagne. L'autre n'avoit pas tant de naissance; mais il estoit bien aussy fin & aussy artificieux *qu'Oxenstirn*, & comme creature de la Reine il avoit la confidence de cette Princesse, qui n'aimoit pas le Chancelier, & qui à cause de luy ne vouloit point de bien à toute sa Maison: de sorte que ces deux Ministres recevant quelquefois des instructions differentes,

&

& mesmes contraires, il ne faut pas s'estonner, si dans la suite de la negotiation, on les voyoit si souvent en des sentiments differents & opposés. *Les Oxenstirn*, tant le pere que le fils, n'aimoient point la France ny les François: la Reine au contraire ne pouvoit pas souffrir les autres nations en ce temps là. C'est pourquoy *l'Ambassadeur Oxenstirn* insistoit tousjours à ce qu'on s'accommodast avec l'Empereur, & à ce que la Suede cherchast sa satisfaction, mesmes au prejudice de la France. Salvius, qui suivoit l'inclination & les ordres de la Reine, ne vouloit point consentir à ce qui auroit pû faire tort à une Couronne si étroitement alliée, a laquelle elle estoit obligée de tous les ávantages, que la Suede possedoit en Allemagne. *Oxenstirn* estoit brusque, & quelquefois opiniastre. *Salvius* estoit mol & complaisant ; mais tellement timide, que Servien disoit, qu'il n'auroit pas tant de peine à vaincre l'obstination de l'un qu'à fixer l'irresolution de l'autre. Servien estoit de l'humeur *d'Oxenstirn*, & en parloit par sympathie; mais pour dire la verité, l'humeur de l'un estoit sans comparaison plus commode que celle de l'autre. Avec cela *Salvius* estoit fort interessé, & non tout à fait incorruptible: dont on ne pouvoit pas soupçonner *Oxenstirn*, qui possedoit desja de grands biens, & en attendoit encore d'autres ; quoy que *Salvius* de son costé n'en manquast point, & qu'il eust fait une assés belle fortune pour un homme de sa condition. La Reine luy continua sa faveur aprés la conclusion de la paix de Westphalie. Elle l'employa pour l'execution du traitté, & depuis encore à l'assemblée de Lubec, au retour de laquelle, & la veille d'un autre voyage, qu'il alloit faire, il mourut à Stocolm. *Oxenstirn* n'eut point d'autre employ : & mesmes la Reine ne fut point du tout satisfaite de celuy qu'il avoit eu en Allemagne.

Jean Richardot, Prefident du Confeil de l'Archiduc Albert, avoit la confidence de fon Prince, qui fe fervoit de fes advis en toutes fes affaires, & employoit fa perfonne dans les plus importantes. Il eftoit chef de l'Ambaffade, que le mefme Archiduc envoya, au nom du Roy d'Efpagne, à Vervins, où fe fit la paix entre les deux Couronnes en l'an 1598. Quelques années aprés, le Roy Philippe III envoya le Conneftable de Caftille en Angleterre, pour faire civilité au Roy Jaques fur fon ávenement à la Couronne, & pour faire un traitté d'alliance avec luy. Le Conneftable, qui n'eftoit pas un fort grand negotiateur, fubftitua *Richardot*, & quelques autres Miniftres de l'Archiduc, qu'il fit paffer en Angleterre, où ils preparerent tout le traitté, en forte qu'il n'y manquoit que la fignature, lors que le Conneftable arriva à Londres: quoy que ce ne fuft qu'un fimple traitté d'amitié & de commerce. *Richardot* donna de tresgrandes preuves de fon habilité en la negotiation, qui fe fit à la Haye au commencement de ce Siecle, pour la tréve de douze ans. Car bien qu'il ne fuft pas le Chef de l'Ambaffade, pendant que le Marquis Spinola y eftoit, il ne laiffa pas d'avoir toute la confidence & le fecret de l'Archiduc, qui luy permit d'avoir des conferences particulieres avec le Prefident Jeannin. Tellement qu'on peut dire, que le fort de la negotiation, pour ce qui regardoit l'intereft du Roy d'Efpagne & de l'Archiduc, fe fit entre ces deux Miniftres. Il eftoit homme d'honneur, & fi quelquefois il entroit unpeu d'artifice dans quelques unes de fes actions, ce n'eftoit pas fans faire quelque violence à fon naturel.

Toute la vie du *Cardinal de Joyeufe* porte tant de marques d'un merite extraordinaire, qu'on ne peut nier, qu'il ne fuft plus obligé à luy mefme, qu'à la faveur de fon frere, qui le fit reveftir de la pourpre à la requifition du Roy

Henry

Henry III. Pendant la vie de ce Roy, & particulierement aprés la mort du Duc & du Cardinal de Guise, il fut employé auprés du Pape, avec l'Evesque du Mans & le Marquis de Pisani, pour tascher de le faire absoudre de la violence, qui avoit esté faite au Cardinal: mais il n'eut la qualité de Ministre Public, & d'Ambassadeur, que pour faire l'accommodement entre le Pape Paul V & la Republique de Venise, comme Mediateur de la part du Roy Henry IV. On voit une partie des particularités de sa negotiation dans les lettres de M. de Fresne Canaye, qui font connoistre que c'estoit un grand homme, & un tres-adroit & treshabille Ambassadeur: sur tout en ce qu'il s'y conduisit en sorte, que les Ministres d'Espagne n'eurent point de part du tout au traitté, & qu'il en conserva toute la gloire à la France. La Republique fut fort satisfaite de sa maniere d'agir, & en témoigna sa reconnoissance par les honneurs excessifs, que le Senat luy fit lors qu'il alla à Venise, pour mettre la derniere main à son ouvrage. A cette occasion je diray un mot en passant de *Fresne-Canaye.* Ceux qui ont publié, aprés son decés, les dépesches qu'il a faites pendant son Ambassade de Venise, n'ont pas fait grand honneur à sa memoire. Il faut croire, qu'il avoit du merite, puis que le Roy Henry IV l'avoit employé en Allemagne & en Angleterre, où il avoit negotié devant son Ambassade de Venise: mais comme il se trouva depuis dans un lieu, où il n'y avoit rien à negotier, il ne faut pas s'estonner du peu de matiere qui se trouve en ses lettres. Mais, comme je viens de dire, on se seroit bien passé de les donner au public, & de faire trois gros volumes de ce qui se pourroit dire en dix ou douze fueilles.

Isaac Volmar, *Baron de Rieden*, l'un des Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur au Congrés de Westpha-

lie, estoit des plus habilles Ministres de l'assemblée. Il entendoit parfaitement les interests de la Maison d'Austriche, & les sçavoit ménager : de sorte qu'on peut dire, que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de service au party La pluspart des Jurisconsultes d'Allemagne ont leurs principes particuliers, qui n'estant pas tousjours fort conformes au sens commun, forment aussy de ces gens une sorte de politiques, qui ne se font considerer que dans les Cours, où on n'en connoit point d'autres, & où ils regentent. *Volmar* avoit estudié à la mode d'Allemagne, mais il s'estoit défait du pedantisme, & des maximes de l'escole de bonn' heure, du moins autant qu'on peut se guerir d'une gangrene, qui penetre d'abord jusques aux os, & qui infecte mesme la moüelle. Il estoit civil & moderé, & s'estoit façonné à la Cour de Vienne, où on voit tousjours grand nombre de Seigneurs & de Ministres Espagnols & Italiens. Il auroit sans doute rendu des services plus utiles à l'Empereur son maistre, & à sa patrie, qu'il n'a fait, s'il eust pû agir selon son genie, & se détacher de la dépendence, que les Ministres de l'Empereur avoient de ceux d'Espagne. Il fut depuis Deputé de la part de l'Empereur Leopold à l'assemblée de Francfort en l'an 1657, & suivants, & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13 Octobre 1662, aagé de 76 ans.

Pierre Chanut estoit parent & éleue de M. de la Tuillerie, dont j'ay parlé cydessus. Ce fut la Tuillerie qui le mena en Suede, qui l'y laissa, & qui luy fit donner la qualité de Ministre Public du Second Ordre. Cela suffiroit pour recommander la personne de tout autre Ambassadeur que celle de *Chanut*. Il devoit quelque chose de plus à luy mesme qu'à son parent & à son patron. Il estoit un des plus sçavants hommes de son temps, & des premiers disciples de Descartes. Il s'exprimoit parfaitement bien en

la

la plus part des langues qui ſont le plus en uſage, tant vivantes que mortes. Il avoit fort voyagé, & ayant profité de ſes voyages, il y avoit acquis une connoiſſance, qui luy donna d'abord non ſeulement l'eſtime, mais auſſy la confidence de la Reine Chriſtine de Suede. Il avoit avec cela de l'honneur, & beaucoup de zele pour la Religion Catholique Romaine, quoy que peu compatible avec la Philoſophie Carteſienne. Toutes ces qualités, & entre autres l'adreſſe qu'il eut de gouverner l'eſprit de la Reine, luy firent donner la caractere de premier repreſentant. Il n'en prit pas plus de vanité, & ſi cette nouvelle qualité fit quelque changement en ſon train & en ſa ſuite, elle n'en fit point en ſa perſonne ny en ſa conduite. N'eſtant encore que Reſident il avoit negotié avec une habilité d'Ambaſſadeur, & eſtant Ambaſſadeur on voyoit en luy la modeſtie d'un Reſident; quoy qu'en plusjeurs rencontres, dont j'ay marqué quelques unes, il ſceut bien ſe faire rendre ce qui eſtoit deu à la dignité de ſon caractere. La Suede & les Provinces Unies ſe ſouviennent, & ſe ſouviendront longtemps du merite de ce grand perſonnage. Il ſe trouva comme Mediateur, de la part de la France, aux deux aſſemblées de Lubec en l'an 1651 & 1652, & on peut dire que de tous les Miniſtres de ce Congrés, il n'y eut que Chanut qui y fiſt figure; tous les autres eſtant comme des perſonnes muettes du theatre. On peut dire, que c'eſtoit un Ambaſſadeur de la premiere claſſe, & qu'il y en a fort peu qui puiſſent prendre rang ſur luy. Ses amis euſſent deſiré, qu'au ſortir de tant d'illuſtres emplois, qu'il avoit eus en Suede, en Allemagne & en Hollande, il ne ſe fuſt pas donné à un Miniſtre, qui parmy ſes autres vanités inſupportables, vouloit avoir celle de ſe faire ſuivre, par un Miniſtre qui avoit place au Conſeil avec luy. Ses negotiations, toutes eſtropiées & défigurées qu'elles ſont,

ne laiſſent pas de porter des marques de ce qu'il eſtoit en effet ; quoy que celuy qui les a publiées & mutilées, luy ait fait un tort irreparable. Ceux qui ſe donnent l'autorité de retrancher ainſy des ouvrages de ces grands hommes ce qu'ils jugent ne devoir pas eſtre communiqué, feroient bien mieux de ne rien donner au public, que de produire leurs extraits imparfaits & peu judicieux, où on ne voit ny l'air ny le genie du Miniſtre.

Pierre de Groot, fils de ce grand Hugues, n'eſtoit pas ſi ſçavant que ſon pere ; mais j'eſtime pouvoir dire, qu'il eſtoit bien pour le moins auſſy habille Miniſtre. Aprés avoir ſervy, avec ſuccés, l'Electeur Palatin, & quelques autres Princes d'Allemagne à la Haye, il ſe donna entierement au ſervice de ſa patrie. Comme Penſionaire de la ville d'Amſterdam il eut entrée dans l'aſſemblée des Eſtats de Hollande, & au bout de quelques années il fut envoyé, en la qualité d'Ambaſſadeur ordinaire à la Cour de Stocolm, où les Eſtats n'avoient accouſtumé d'entretenir qu'un Miniſtre du Second Ordre : mais on jugea, qu'on devoit faire quelque choſe d'extraordinaire pour un perſonnage ſi extraordinaire. Il y negotia ſi heureuſement, qu'il y avoit lieu d'eſperer, qu'il auroit rendu les intereſts de la Couronne de Suede inſeparables de ceux des Provinces Unies, ſi on ne l'euſt rappellé, pour le faire paſſer en France. Ce fut dans un temps, où le Roy, fort indigné de la Triple alliance, que les Eſtats avoient fait faire, pour la défenſe des Provinces de Flandres, qui ſont de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, avoit reſolu de s'en reſſentir, & de faire la guerre aux Provinces Unies. On peut dire de *M. de Groot*, que jamais un corps ſi mal fait logea une ſi belle & ſi grande ame. Il avoit une preſence d'eſprit admirable : la converſation charmante : le jugement net & ſolide : des ſentiments juſtes & equitables : une tresgrande

de connoiſſance de toutes ſortes d'affaires, tant domeſtiques qu'eſtrangeres, & ſur tout ce que les François appellent l'art de plaire. Son nom eſtoit connu à la Cour de France, où on le conſidera d'abord comme le ſeul Miniſtre capable de reconcilier les eſprits, s'ils n'euſſent pas eſté irreconciliables. J'ay parlé ailleurs de civilités, que le Roy luy fit faire jusques à la veille de la declaration. Aprés la rupture en l'an 1672 il fut envoyé au Roy, avec M. de Guent, & avec quelques autres Deputés, que l'hiſtoire fera connoiſtre, pour taſcher de porter les affaires à un accommodement; mais la revolution, qui arriva dans le païs, rompit la ſuite de cette negotiation, & le contraignit de chercher ailleurs à ſon innocence un azyle, qu'il ne pouvoit pas trouver dans ſa patrie. Ses ennemis & les miens n'ont pas ceſſé de le perſecuter, meſmes aprés que la Cour de Juſtice de Hollande, qui n'oſa pas faire deux violences de ſuite, l'euſt juſtifié dans les formes, je n'oſerois dire d'ávantage, bien qu'on n'en puiſſe pas dire trop d'un homme, qui eſtoit au deſſus de tous les eloges. J'eſcris cecy dans le temps que j'apprens la nouvelle de ſon decés, & que je plains la Hollande d'avoir perdu un homme, qui auroit bien aidé à reparer les breſches, que les desordres ont faits dans l'Eſtat depuis quelques années.

Il y a des hommes, dont on n'a point d'honneur à parler; parce qu'on n'en ſçauroit rien dire, qui ne ſoit infiniment au deſſous de leur merite. *Pierre Jeannin* eſt du nombre de ces grands hommes. Il avoit ſervy de Conſeil au Duc de Mayenne, pendant que celuicy eſtoit Chef de la Ligue, & il avoit juſtifié le procedé de ſon maiſtre à la Cour de Madrid, dans un temps, où on ſe prenoit à ce Prince de toutes les diſgraces, qui arrivoient au party. Aprés la réconciliation du Duc, le Roy Henry IV le fit entrer à ſon ſervice, & en fit un de ſes plus confidents Miniſtres.

nistres. Le Roy l'aimoit, parce qu'il sçavoit, que c'estoient les Conseils de Jeannin principalement, qui avoient renversé les desseins de ceux, qui vouloient appeller un estranger, ou une estrangere à la Couronne. L'Eloge, qu'on a mis à la teste de la negotiation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui se trouve dans la negotiation mesme, où on voit que le Roy Henry IV & M. de Villeroy, quel Roy & quel Ministre! prennent plus de plaisir à suivre ses advis, qu'ils n'ont de peine à l'instruire de leurs intentions, & à regler sa conduite. Quand *le President Jeannin* n'auroit fait autre chose en sa vie, que d'avoir fait conclurre la tréve de douze ans, nonobstant les difficultés & les oppositions qu'il rencontroit de tous costés, & d'avoir fondé ce puissant Estat des Provinces Unies, on ne peut nier que ce ne soit une espece de miracle, & qu'il ne merite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illustres Ambassadeurs qui ayent jamais esté. Je ferois volontiers un juste paralelle entre le Cardinal Dossat & *le President Jeannin*; mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes: un profond sçavoir, un esprit extrémement éclaire, un jugement net & solide, un zele prudent & desinteressé, une fidelité incomparable, & une adresse & une application que l'on ne voit point ailleurs, j'avoüe que je ne pourrois rien dire de l'un, que la Justice ne doive aussy à l'autre. La force de leur raisonnement, la douceur de leur humeur, & leur moderation paroist avec tant d'éclat en toutes leurs dépesches, qu'il semble qu'ayant esté employés sous un mesme Monarque, ils ayent aussy apporté à son service les mesmes talents, pour en meriter la mesme estime, & les mesmes recompenses, chacun en sa profession: bien que le Roy Henry IV n'eust pas la reputation d'en donner de fort grandes.

Le

Le pere & l'ayeul de *Pompone de Bellieure* ayant esté employés en plusjeurs Ambassades, on peut dire qu'il estoit fils de Maistre. Estant petit fils, de la part de son pere & de sa mere, de deux Chanceliers de France, & fils d'un President au Mortier, il n'y avoit point de plus illustre personne dans la robbe que luy. En l'an 1635, bientost aprés la rupture des deux Couronnes, il fut envoyé, en la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire en Italie, pour informer la Republique de Venise, & les autres Potentats de ces quartiers là, de la Justice des armes du Roy, & pour tascher de faire entrer quelques uns dans le party. Il estoit desja President au Parlement, lors qu'en l'an 1645 il fut envoyé en la mesme qualité en Angleterre, à l'occasion des mouvements de ce Roiaume là; mais il trouva les esprits tellement aigris, qu'il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir reconcilier. En l'an 1651, aprés le decés de feu Mr Prince d'Orange, pere de celuy qui vit aujourdhuy, il fut envoyé en Hollande, tant pour faire civilité aux Estats sur cette conjoncture, que pour voir ce qui seroit deliberé dans la grande assemblée, qui avoit esté convoquée à la Haye; parce que la pluspart des Provinces se trouvoient sans Gouverneur, & l'Estat n'avoit point de Capitaine General. Il y rencontra d'abord, & y fit luy mesme naistre de si grandes difficultés sur le fait des Ceremonies & des Civilités, que les Deputés des Estats se faisoient rendre depuis le Congrés de Westphalie, que voyant avec cela, que les Ministres estrangers n'auroient point de part aux deliberations de la grande assemblée, & qu'il avoit tous les jours de mauvaises rencontres à essuyer, à cause des ceremonies, il prit congé, & s'en retourna en France. Deux ou trois ans aprés on luy donna la charge de Premier President au Parlement de Paris, qui

est la premiere de la robbe aprés celle de Chancelier. Elle a tousjours esté remplie de grands hommes, mais on n'y en avoit pas encore veu un qui luy eust fait tant d'honneur, ny qui l'eust exercée avec tant de gravité & avec tant de suffisance. Il ne la posseda pas assés longtemps, pour y pouvoir faire valoir son talent; la mort enviant au Parlement un Chef, qui faisoit toute sa gloire, & qui en sçavoit fort bien conserver la dignité & les prerogatives.

La Reine de Suede, connoissant les bonnes qualités de *Shering Rosenhan*, luy fit d'abord donner un employ fort honnorable & de grande confidence. Elle l'envoya à Munster, en la qualité de Resident, afin qu'il se trouvast, de la part de la Couronne de Suede, aux conferences, que les Plenipotentiaires de France auroient avec les Ministres de l'Empereur; c'est à dire afin d'observer leurs actions & leurs démarches. Il y eut luy mesme quelques intrigues avec les Ministres d'Espagne, qui luy attirerent des reproches de la part de d'Avaux & de Servien, qui en prenoient ombrage. Ils n'estoient pas encore bien gueris de leur jalousie, lors qu'estant Ambassadeur en France, pendant les derniers mouvements de Paris, il voulut presser le Cardinal Mazzarin de s'accommoder avec le Parlement; mesmes en faisant quelque bresche à l'autorité Royale. Le Cardinal, qui sçavoit que cet accommodement ne se pouvoit faire qu'aux dépens de sa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit revoquer. La Reine Christine voulut bien avoir cette complaisance pour la Reine Regente de France; mais comme elle sçavoit, que les intentions de *Rosenhan* estoient bonnes, parce qu'il craignoit, que les broüilleries de France n'empeschassent l'execution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumassent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point son procedé,

cedé, & ayant de l'estime pour le Prince de Condé, elle n'approuvoit point celuy du Cardinal. Depuis ce temps là elle continua d'employer *Rosenhan* à Lubec & ailleurs: & aprés son abdication, le Roy son Successeur a estimé le merite de ce Ministre, & s'est servy de luy aux affaires de Breme & autres. C'estoit un Ministre fort entendu, qui avoit un grand fond d'estude, & une grande connoissance d'affaires, & qui pour avoir pris naissance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités, qui ne sont pas fort ordinaires mesmes dans les plus chauds. Il n'y avoit ny affectation ny artifice en ses actions, & neantmoins il y avoit quelque chose de si fin, que l'on avoit de la peine a s'en défendre, & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un veritable Ambassadeur.

Le Comte de Trautmansdorf avoit la principale confidence de son maistre, lors qu'il se fit donner l'Ambassade de Munster. Il sçavoit, qu'il n'y a rien qui détruise si facilement la faveur que l'absence, & il ne pouvoit pas ignorer, que les Ministres d'Espagne ne luy rendissent tous les mauvais offices imaginables pendant son voyage, pour tascher de luy oster le credit, qu'il avoit dans la Cour de Vienne: & neantmoins il quitta volontairement ce poste, pour tascher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'Empereur avoit sur les bras les deux puissances de France & de Suede; mais il n'estoit pas moins incommodé de l'amitié de ses plus proches parents & alliés: du Roy d'Espagne & de l'Electeur de Baviere. *Trautmansdorf*, pour délivrer son Maistre de toutes les inquietudes, resolut de démesler les interests de son maistre d'avec ceux de ses parents, & de faire la paix avec l'une des deux Couronnes. Il avoit l'ame assés ouverte; mais avec sa sincerité il avoit assés d'habilité & d'adresse pour le maneige des plus

importantes affaires, & pour se parer des artifices des Ministres, avec qui il avoit à negotier. Il jugeoit que l'interest du Roy d'Espagne ne devoit pas faire partie de celuy de l'Empereur & de l'Empire, & dans cette pensée ils s'appliqua tellement à cette negotiation, qu'on ne peut nier, que l'Allemagne ne luy soit obligée de la paix, qui se fit avec les Couronnes de France & de Suede en l'an 1648: & c'est à luy aussy, que la France est obligée des avantages, qu'elle se fit donner par ce traitté, parce qu'il perdit l'occasion de conclurre avec la Suede sans la France: ainsy que j'ay dit ailleurs.

William Temple est creature du Lord Arlington, qui estant Secretaire d'Estat, & possedant la confidence du Roy, son maistre, fit donner la Residence de Bruxelles à son amy. Ce fut par cet employ qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoissance sous les auspices de ce grand homme d'Estat. Il passa de Bruxelles en Hollande, dans un temps, où l'invasion que les François avoient faite dans les Païs bas, sembloit rendre les interests de l'Angleterre & des Provinces Unies inseparables. Lors que *M. Temple* arriva à la Haye, il trouva le Premier Ministre disposé à escouter toutes les ouvertures, qui pouvoient servir à faire arrester le progrés des armes de France, & à recevoir avec joye les propositions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut proposée, negotiée & conclüe en quatre ou cinq jours. Les Deputés de l'assemblée des Estats Generaux jugeant, qu'en cette conjoncture, où il estoit question de s'acquerir le Roy d'Angleterre, on pouvoit bien passer par dessus les formes, & en user un peu cavallierement. *M. Temple* travailla aprés cela à une Triple alliance, où on fit entrer la Suede, & en suite une Alliance défensive particuliere entre le Roy son maistre & ces Provinces.

Mais

Mais tous ces traittés estoient à peine conclus, que le Roy de la Grande Bretagne, prenant de nouveaux engagements avec celuy de France, cellecy fit revoquer *Temple*, qui demeura depuis ce temps là sans employ, jusques à ce que la paix estant faite entre l'Angleterre & les Provinces Unies, en l'an 1674. le Lord Arlington, qui luy continuoit sa protection, le fit renvoyer à la Haye, comme Ambassadeur Extraordinaire, & en suite à Nimegue, en la qualité d'Ambassadeur Plenipotentiaire pour la paix generale. Il y a esté environ un an, au bout duquel il a eu ordre ou permission de se retirer en Angleterre; où il est encore presentement. Les remarques qu'il a faites sur l'Estat des Provinces Unies, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ses amis, font connoistre que c'est un Ministre, qui a de tresgrandes parties, & qui est capable de servir le Roy, son maistre, en des emplois de cette nature. Il a publié ses remarques aprés sa premiere Ambassade; ce qui fait croire, que nous les verrons augmentés, & rectifiés en quelques endroits aprés la seconde.

Mon dessein estoit d'en dire quelque chose de plus, & mesmes de parler de plusjeurs autres Ambassadeurs, comme aussy de quelques Ministres du Second Ordre, & particulierement de tous ceux qui sont presentement à Nimegue, parmy lesquels il y en a de tresillustres: mais n'ayant desja donné que trop d'estendüe à mon ouvrage, & mon esprit n'ayant pas la liberté necessaire, pour luy donner une plus grande perfection, pendant que le corps est enfermé dans une tresdure prison, je suis contraint de finir. Il se trouvera peutestre quelqu'un, qui ayant plus de fonds & plus de moyens que moy, pourra donner un autre tour à ce que j'ay commencé, & faire un traitté achevé de l'Ambassadeur & de ses Fonctions.

TABLE DES SECTIONS DU PREMIER LIVRE.

SECTION PREMIERE.

XIV.

T A-

TABLE
DES
SECTIONS
DU
SECOND LIVRE.

SECTION PREMIERE.

T A-

TABLE

DE LA

DEUXIÉME PARTIE.

A.

B.

C.

C.

F.

G.

In-

R.

FIN.



TRAITÉ DU JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Traduit du Latin de

Mr. DE BYNKERSHOEK,

Conseiller au Haut Conseil de *Hollande* &c.

PAR JEAN BARBEYRAC,

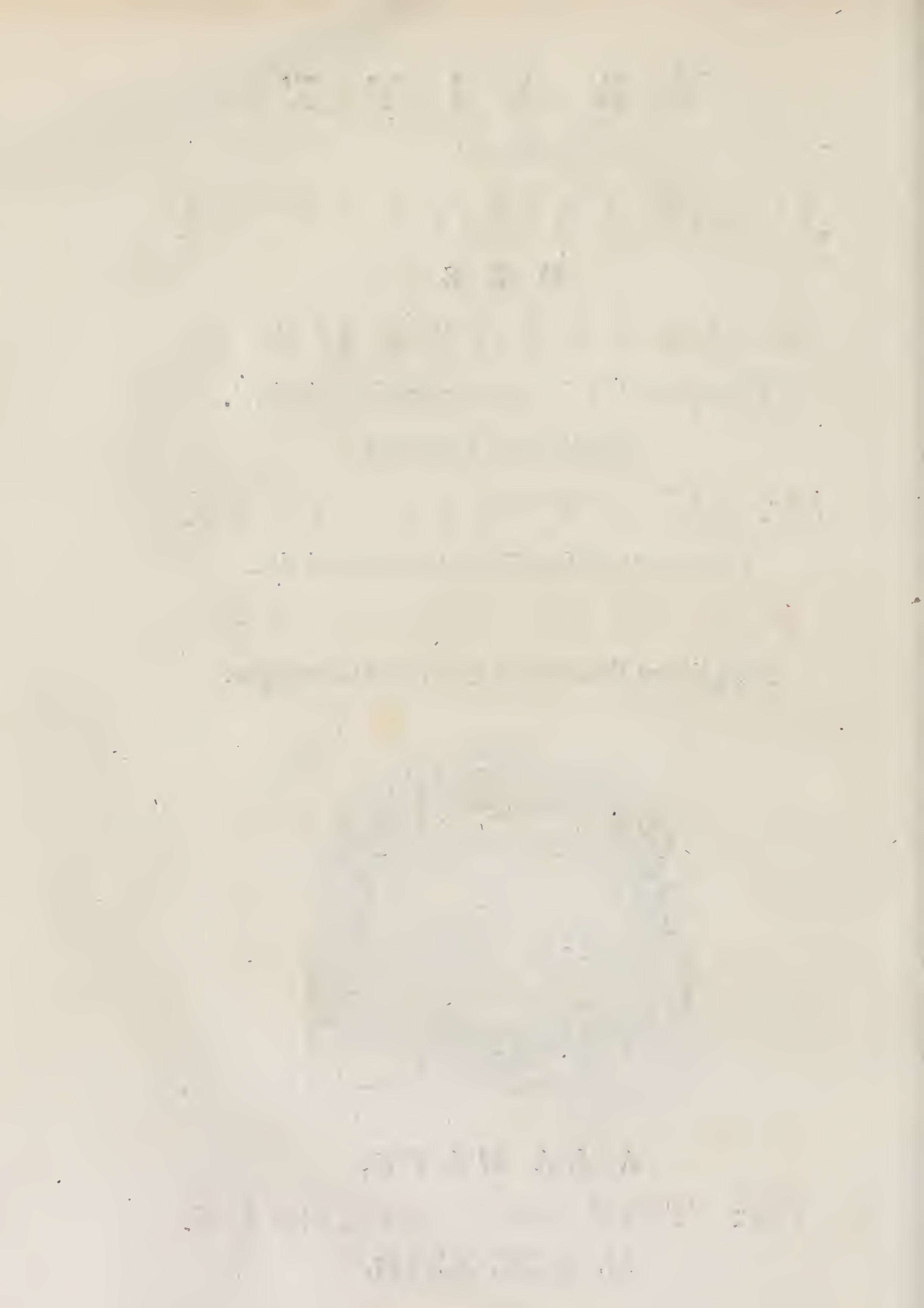
Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.



A LA HAYE,

Chez THOMAS JOHNSON.

M. DCC. XXIII.



A MONSIEUR

MONSIEUR

EVERARD JUSTE LEWE,

SEIGNEUR D'ADUARD,

ET DES VILLAGES DE SA DE'PENDANCE, COMME AUSSI DE *FERWERT*, *HOOGHKERK*, *LEEGHKERK*, *DORQUERT* &c. PRE'SIDENT DE LA CHAMBRE QUI A L'INSPECTION DES EAUX ET CHEMINS DE L'*ADUARDERZYL*: INSPECTEUR HE'RE'DITAIRE DES EAUX ET CHEMINS DE *WINSUMER* ET *SCHAPHALSTERZYL* &c. DE'PUTE' DES ETATS DE LA PROVINCE DE *GRONINGUE* ET DES *OMMELANDES*, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES &c. &c. &c.



ONSIEUR,

En Vous offrant cette Traduction, & les Notes dont elle est accompagnée,

 je

je n'ai point à craindre les reproches auxquels s'expoſe ordinairement l'Auteur d'une Epître Dédicatoire. Quelques beautez que l'Original puiſſe avoir perdu en paſſant par mes mains, il en conſervera toûjours aſſez de celles qui ſont indépendantes de l'expreſſion, pour ſe ſoûtenir par lui-même, ſans avoir beſoin qu'on previenne le Public en ſa faveur, en mettant un nom illuſtre à la tête de l'Ouvrage. Vous le ſavez, MONSIEUR, mieux que perſonne, puis que c'eſt Vous-même qui m'avez engagé à entreprendre ce travail. Charmé de la lecture de l'Original, & ſâchant que, comme le Public ſouhaittoit d'en avoir une Traduction Françoiſe, l'Auteur, Vôtre Illuſtre Ami, n'étoit pas fâché que ce fût moi qui l'entrepriſſe, Vous m'avez fait l'honneur de me propoſer cette tache. Vôtre déſir m'a tenu lieu de commandement, & c'eſt uniquement pour Vous montrer que j'ai obéi

obéi de mon mieux, que je Vous présente l'Ouvrage fait. Car que pourrois-je me proposer autre chose? Comblé de Vos faveurs; honoré de Vôtre bienveillance avant même que j'eusse l'honneur de Vous connoître, & que je pûsse m'imaginer que Vous pensassiez à moi; convaincu de plus en plus, depuis que je suis dans ce païs où Vous avez contribué si efficacement à m'attirer, avec quelle ardeur & quelle constance Vous savez obliger ceux pour qui Vous vous intéressez; ressentant tous les jours les effets de Vôtre bonté, qui va jusqu'à prévenir mes souhaits: je n'ai plus rien à desirer, ni à Vous demander, que la continuation de Vos bonnes graces, dont Vôtre inclination bienfaisante, si fort éprouvée par le passé, m'est un bon garant, assûré que je suis de ne rien faire par où je puisse m'en rendre indigne.

Il est vrai que cela même deman-

doit de moi un témoignage public de ma reconnoiſſance. Mais, quelque envie que j'euſſe d'en trouver l'occaſion, je craignois qu'elle ne ſe préſentât pas d'une maniére aſſez favorable pour me donner lieu de croire que je pouvois en profiter ſans Vous déplaire. Je ſai que les Epîtres Dédicatoires ne ſont pas trop de Vôtre goût, & qu'autant que d'autres s'en font honneur, autant appréhendez-vous d'y être en butte. Vôtre modeſtie ne s'en accommode pas, & effectivement elle a beaucoup à ſouffrir, avec quelque délicateſſe qu'on ménage des louanges dont bien des Auteurs font un encenſoir qu'ils jettent au travers du viſage de leur Héros. Ainſi il ne falloit pas moins qu'un Ouvrage entrepris par Vôtre ordre même, pour m'enhardir à prendre la liberté de Vous le dédier. Refuſeriez-vous, MONSIEUR, *ce qui Vous appartient ſi naturellement, & cette grace ſeroit-elle la*

ſeule

ſeule, que je ne pourrois obtenir de Vous?

Je Vous la demande avec d'autant plus de confiance, que je veux m'abſtenir abſolument de ce qui pourroit Vous porter à me la refuſer, ou à ne l'accorder qu'avec peine. Quelque violence que je me faſſe à moi-même, j'aime mieux me gêner, que de Vous déſobliger. Point *d'éloges; auſſi bien ſont-ils ſuperflus à qui Vous connoît, & Vous ne cherchez pas les applaudiſſemens inutiles de ceux qui ne ſont pas à portée de vous connoître. Je me borne à des vœux, les plus ſincéres du monde, pour Vôtre proſpérité, & c'eſt en faire pour la proſpérité de cette* Province, *à laquelle je dois ſans doute m'intéreſſer. Puiſſiez-Vous lui être long-tems utile, comme Vous l'avez été juſqu'ici, par l'attachement inviolable que Vous avez à ſes véritables intérêts, par l'habileté & la dexterité merveilleuſe,*

avec

avec laquelle Vous ſavez les ménager, & exercer les plus hauts Emplois; par cette noble fermeté, que rien ne peut ébranler (nous l'avons vû dans les occaſions les plus perilleuſes); par la protection généreuſe, que tant de gens trouvent en Vous, ſans autre recommandation que celle de leur bon droit ou de leurs beſoins. Puiſſiez-Vous joüir long tems du plaiſir de voir une belle Famille croître, ſous Vos yeux, dans toute ſorte de belles qualitez de l'Eſprit & du Cœur, dignes de ſon rang & de Vos ſoins; ſe multiplier, comme elle fait déja, par des alliances, qui promettent à la Province une longue & nombreuſe Poſtérité, inſtruite dans vôtre Ecôle, autant par de grands exemples, que par de ſages leçons. Je m'arrête-là, MONSIEUR, je ſens que, ſi je ſuivois mon zéle, je me laiſſerois entraîner imperceptiblement où je ne veux point venir. La retenuë m'eſt

ici

ici fort difficile; & pour plus grande ſûreté, il faut finir, en Vous aſſûrant que je ſuis avec toute la reconnoiſſance & tout le reſpect imaginable,

MONSIEUR,

A *Groningue*, ce 9. *Novembre* 1722.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant ſerviteur

BARBEYRAC.

**

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR.

CETTE Traduction n'eſt pas un travail que j'aie entrepris par mon propre choix, & de mon pur mouvement. Un Seigneur de cette Province, à qui je ne puis rien refuſer, m'a fait l'honneur de m'y engager : & l'Auteur lui-même a témoigné ſouhaitter que je m'en chargeaſſe, préférablement à tout autre. Je n'ai pû reſiſter à de ſi fortes conſidérations, & elles m'ont fait même paſſer par deſſus les obſtacles qu'y oppoſoit la ſituation où je me trouvois alors.

Ce n'eſt pas que l'Ouvrage par lui-même n'eût aſſez d'attraits pour me faire prendre envie de donner quelque partie de mon loiſir à le mettre en état d'être lû par un plus grand nombre de gens. Le nom ſeul de l'Au-

l'Auteur eſt un préjugé favorable pour la bonté de ſon Livre: & la maniére dont il s'eſt fait connoître au Public par diverſes productions, ne promet rien que d'exquis dans cette nouvelle. Savant du prémier ordre, grand Juriſconſulte, également verſé dans le Droit Privé & dans le Droit Public, dans la Théorie & dans la Pratique, Conſeiller d'une Cour Souveraine de Juſtice, après avoir exercé pendant pluſieurs années les fonctions d'Avocat avec beaucoup d'applaudiſſement: que ne doit-on pas d'abord attendre d'un tel Ecrivain, ſur un ſujet comme celui qui eſt traité dans cet Ouvrage? Et en faut-il davantage pour exciter la curioſité de toutes les perſonnes qui ſe piquent de lecture?

La matiere en elle-même eſt auſſi fort intéreſſante, non ſeulement pour les perſonnes que leur rang & leurs Emplois peuvent appeller quelque jour à être envoiez en ambaſſade,

mais encore pour tous ceux qui peuvent avoir quelque chose à démêler, soit directement, ou indirectement, avec les Ambassadeurs; sans en excepter les simples Particuliers, qui verront ici quelles précautions ils doivent prendre, pour éviter les pertes qu'ils courroient risque de faire, à l'occasion des priviléges de ces Ministres Etrangers.

L'USAGE des Ambassadeurs en général, si l'on en excepte ceux que l'on appelle *Ordinaires*, est fort ancien: l'Histoire (*a*) Sainte, la plus ancienne de toutes, suffit pour nous en convaincre. Cependant il ne nous reste aucun Livre de l'Antiquité, où l'on aît pris à tâche d'expliquer les fonctions & les droits des Ministres Etrangers: le tître même d'un tel Ouvrage, entrepris par quelque Auteur Ancien, n'est point parvenu, que

(*a*) Voiez, par exemple, *Nombres*, XX. 14. XXI. 21. II. *Samuel*, V. 11. &c.

(1) Une partie de ce Lieu commun fut publiée en Grec, sans aucune Version, par FULVIUS URSINUS, à *Anvers*, en M. D. LXXXII. L'autre, aussi pur Grec, par DA-

que je ſâche, juſqu'à nous. Les Fragmens des Juriſconſultes Romains n'indiquent rien de ſemblable: tout ce que l'on trouve par-ci par-là dans le DIGESTE, & dans le CODE, ne regarde preſque que les Députez d'une Ville ou d'une Province de l'Empire, qui alloient à *Rome* auprès de leur Souverain. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogennéte* s'aviſa, vers le milieu du X. Siécle, de faire compiler par diverſes perſonnes un vaſte Recueil de Lieux communs d'Hiſtoire, de Politique, & de Morale, parmi leſquels il s'en trouvoit un (1) *Des Ambaſſades*, que nous avons encore aujourdhui: mais ce ne ſont que des Extraits hiſtoriques, tirez des Hiſtoriens de tous les ſiécles précedens.

Les Juriſconſultes Scholaſtiques ſont les prémiers, qui ont écrit quelque

DAVID HOESCHELIUS, à *Augsbourg*, en M. DC. III. Celle-ci ſe trouve, avec une Verſion & des Notes, dans un des Volumes de l'HISTOIRE BYZANTINE, Edition du Louvre.

que chose sur ce sujet, à leur maniére; & on a vû depuis un assez grand nombre d'Ouvrages, où tantôt la Jurisprudence, tantôt la Politique, & tantôt la Littérature, dominent, selon le goût & le génie des Auteurs. On trouve, dans un de ces Traitez, composé en François par JEAN HOTMAN, & intitulé, *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, une liste (2) de ceux qui avoient paru jusqu'alors: & une autre, dans la Préface d'une Dissertation Latine de CHRISTOPHLE BESOLD, docte Allemand, *De Legatis eorumque jure*.

DE tous les Auteurs en ce genre, que j'ai vus, les plus considérables sont ALBERIC GENTIL, *De Legationibus*, qui fut imprimé pour la prémiére fois à *Oxford*, en M. D. LXXXV. CHARLES PASCHAL, dont le Livre, intitulé *Legatus*, parut à *Rouen*, en M.

(2) C'est ce que dit nôtre Auteur dans sa Préface: & il se sert apparemment de l'Edition de *Dusseldorp*, publiée en M. DC.

M. D. XCVIII. & fut depuis augmenté de plusieurs Chapitres par l'Auteur, dans l'Edition de *Paris*, M. DC. XIII. sur laquelle est faite celle d'*Amsterdam*, chez *Elzevir*. HERMAN KIRCHNER, qui publia à *Lich*, en M. DC. III. son *Legatus*, *ejusque jura*, *dignitas & officium*: dont il donna, cinq ans après, à *Marpurg*, une autre Edition, augmentée; & une troisiéme, augmentée de nouveau, en M. DC. XIV. FRIDERIC DE MARSELAER, dont le *Legatus* fut imprimé à *Anvers*, en M. DC. XXVI. & a été depuis rimprimé ailleurs plus d'une fois. Enfin, ABRAHAM DE WICQUEFORT, dont les *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, & le grand Ouvrage, qui a pour tître, *L'Ambassadeur & ses fonctions*, sont aujourdhui les plus connus, les plus estimez, & les plus recherchez. On

DC. XIII. & qui est la troisiéme. Car je ne vois point de pareille liste, dans mon Edition, qui est la seconde de *Paris*, M. DC. IV.

On peut dire de tous ces Ouvrages en général, qu'ils fournissent bien des matériaux sur un sujet si vaste: mais il faudroit quelcun qui les mît en œuvre, pour en faire un corps regulier. L'ordre & la méthode y manquent beaucoup, &, & ce qui est plus considérable, on y raisonne souvent sur des principes ou faux, ou douteux, ou vagues, ou confus & peu liez.

Il n'y a guéres ici de question plus importante, que celle qui regarde les priviléges des Ambassadeurs, par rapport à la Jurisdiction, soit civile ou criminelle, de la Puissance auprès de qui ils sont envoiez: & cependant c'est peut-être celle qui avoit été traitée avec le moins d'exactitude. Un cas particulier, arrivé depuis peu, qui y avoit du rapport, est cause que nôtre Auteur a pris la plume pour la discuter à fond; comme il nous l'apprend lui-même, & dans sa Préface, & dans *(a)* le corps de l'Ouvrage. Un

(a) *Chap.* XIV. §. 2.

Un Envoié du Duc de *Holſtein* auprès de Leurs Hautes Puiſſances les *Etats Généraux* de ces Provinces, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la *Mer du Sud*, à la fin de l'année M.DCC. XX. Ses Créanciers s'adreſſérent à la *Cour de Hollande*, qui là-deſſus accorda ſaiſie de tous les effets du Miniſtre Etranger qu'on pourroit découvrir, qui ne ſeroient pas néceſſaires pour ſon uſage; & le fit en même tems citer par devant Elle. L'Envoié s'en plaignit aux *Etats Généraux*, comme d'une infraction du Droit des Gens faite en ſa perſonne. La *Cour de Hollande*, à qui appartient la connoiſſance de ces ſortes de cauſes, juſtifia amplement ces procedures dans une Lettre qu'Elle écrivit en réponſe aux Etats de la Province. L'affaire faiſoit grand bruit, & nôtre Auteur étoit ſouvent queſtionné là-deſſus dans les converſations particuliéres. Il dit ce qu'il en penſoit:

il fit plus, il promit d'exposer son sentiment au grand jour de l'Impression, & il ne manqua pas de tenir parole bien tôt après. Son Livre parut au mois d'*Août* de l'année passée M. DCC. XXI. & c'est le seul avantage qui soit revenu au Public à l'occasion d'un négoce le plus ruineux qui aît jamais été inventé.

L'affaire, dont il s'agissoit alors, ne regardoit, comme on voit, que la Jurisdiction Civile. Mais la Jurisdiction Civile a ici trop de liaison avec la Jurisdiction Criminelle, eu égard aux fondemens du privilége des Ambassadeurs, pour qu'on puisse les separer, sans faire regarder la matiére comme traitée à demi. Il y a d'ailleurs encore plus de difficulté pour ce qui regarde la Jurisdiction Criminelle, que pour ce qui est de la Jurisdiction Civile. Ainsi on doit être fort obligé à nôtre Auteur, de ce qu'il a traité la question entiére, avec toute son érudition & tout son discernement.

Je

Je puis aſſûrer, qu'on n'avoit jamais vû, ſur ce ſujet, d'Ouvrage auſſi exact, auſſi bien raiſonné, auſſi clair, auſſi ſimple, auſſi méthodique, auſſi plein; & où néanmoins tout ſoit traité auſſi briévement. On y trouvera des principes ſuffiſans, pour réſoudre aiſément toutes les queſtions qui peuvent naître là-deſſus dans l'occaſion.

Le deſſein principal de l'Auteur étoit, & devoit être, par rapport au cas particulier qu'il avoit en vuë, de rechercher ce qu'établiſſoient là-deſſus les Loix & l'Uſage du païs. Il ne diſſimule point, bien loin de là il s'attache expreſſément à montrer, par des faits inconteſtables, que la *Cour de Hollande* a ici varié dans ſes déciſions, & qu'Elle n'a pas été toûjours d'accord avec Elle-même. Il propoſe & explique les dérniéres Déclarations de Leurs Hautes Puiſſances les *Etats Généraux*, ſur ce qui regarde les priviléges des Ambaſ-

 ſadeurs

ſadeurs par rapport à la Juriſdiction Civile. Mais il n'en demeure pas là: il remonte, comme il faut, juſqu'au *Droit des Gens*, qui bien entendu, eſt toûjours celui auquel il faut enfin avoir recours, pour décider les queſtions qu'on peut avoir à examiner ſur toute cette matiére.

J'AI donc lieu d'eſperer, qu'on recevra favorablement la Traduction d'un tel Ouvrage. J'oſe dire, qu'elle eſt très-fidéle: & je ne ſerois point excuſable ſi je commettois des fautes conſidérables, puis que j'ai pû conſulter l'Auteur même, lors que j'avois le moindre doute ſur le ſens de ſes paroles. Le ſtile de l'Original, quoi que ſerré, eſt exact & clair à qui entend la Langue & la matiére: je n'ai guéres eu beſoin de demander des explications à l'Auteur, que ſur quelque peu d'endroits, où il s'agiſſoit de choſes, dont je n'aurois pû m'inſtruire que par le moien de certains Livres dans une Langue qui

m'eſt

m'eſt inconnuë. J'ai tâché d'ailleurs de rendre la lecture de cet Ouvrage auſſi commode & auſſi agréable, qu'il m'a été poſſible, à ceux en faveur de qui je l'ai traduit. L'Auteur m'a communiqué quelques petites corrections ou additions, dont j'ai fait uſage.

Mais comme, dans les Traductions que j'ai publiées juſqu'ici, je ne me ſuis pas borné à la fonction de ſimple Traducteur, y ajoûtant toujours, plus ou moins, quelque choſe du mien, je n'ai pas cru devoir changer de méthode pour le coup: cela me conviendroit encore moins, que par le paſſé. Il eſt vrai que l'entrepriſe paroît d'abord plus délicate, s'agiſſant de traduire un Auteur plein de vie, à qui l'on pourroit croire que cette liberté ne ſeroit point agréable. Mais Mr. DE BYNKERSHOEK eſt d'un tout autre caractére: & c'eſt en vertu d'un plein-pouvoir général de ſa part, que j'ai fait tout

ce dont je vais rendre compte en gros.

Nôtre Auteur eſt un de ces Ecrivains du plus haut vol, qui n'écrivent que pour les Savans, & qui ne veulent dire, autant qu'il ſe peut, rien que de nouveau. Il en a fait plus d'une fois ſa déclaration, & il a raiſon de ſe mettre ſur ce pié-là. Quand on eſt ſi riche de ſon propre fonds, & qu'on a d'ailleurs tant d'occupations auſſi importantes, que celles à quoi engage l'Emploi de Conſeiller dans une Cour Souveraine, par devant laquelle ſont portez un grand nombre de Procès, & des plus conſidérables de tout le païs; on fait très-bien de laiſſer à d'autres le ſoin d'emprunter ce qui a été déja dit, pour le tourner à leur maniére, & y joindre leurs propres obſervations. On doit ménager ſon tems, pour communiquer au Public, ſans de grands délais, les tréſors de ſcience & de nouvelles découvertes, que l'on poſſéde,

ſéde, tels que ceux dont nôtre Auteur laiſſe entrevoir de tems en tems qu'il a fait bonne proviſion.

Mais cette maniére d'écrire, autant qu'elle eſt commode pour épargner de la peine à de tels Auteurs, autant en doit-elle donner néceſſairement à un Traducteur, qui veut faire lire l'Ouvrage avec fruit & avec plaiſir dans quelque Langue vulgaire. Dès-là, on doit ſuppoſer, que la plûpart des Lecteurs ne ſeront rien moins, que Savans. Ceux qui ont quelque teinture de Science, n'ont pas toûjours autant d'attention & de pénétration qu'il en faut, pour bien comprendre ou ſuivre les raiſonnemens d'un Auteur, qui ſuppoſe des gens accoûtumez, comme lui, à méditer, & à entendre quelquefois à demi mot. On examine des penſées d'autrui, que l'on rapporte en abrégé: on allégue des faits, dont on n'expoſe pas toutes les circonſtances, que bien des perſonnes peuvent ſouhaitter de ſa-

ſavoir: on ne repéte pas, dans une juſte étenduë, ce qui a été déja dit de bon: on ſe contente, ſur tout cela, de renvoier aux Auteurs, que l'on critique, ou que l'on approuve, ou que l'on appelle en garantie. Une infinité de gens n'ont ni le moien, ni la volonté, de s'éclaircir là-deſſus. Les Livres néceſſaires pour cela leur manquent, ou bien ils ne les ont pas ſous la main, ou même ils aiment mieux ignorer ce qu'ils voudroient ſavoir, & n'entendre qu'imparfaitement l'Ouvrage qu'ils liſent, que de ſe donner la peine, trop fatigante pour eux, de chercher les choſes dans les ſources qu'on leur indique. Si l'on ne trouve moien de s'accommoder & de ſuppléer ici en quelque maniére à leur peu de lumiéres, ou à leur pareſſe, il eſt à craindre qu'ils ne ſe dégoûtent, ou qu'ils ne tirent pas grand profit de la lectu-

(1) *Tam feſtinante calamo, ut nunc ſcriptum vides .... Me-*

lecture des meilleurs Ouvrages de la nature de ceux, dont je parle; quelque soin qu'on aît pris de le mettre à leur portée, par une Traduction la plus exacte & la plus claire qu'il est possible.

La chose étoit d'autant plus nécessaire, dans celle-ci, que nôtre Auteur déclare lui-même, à la fin de sa Préface, (1) qu'il a composé cet Ouvrage *en homme des plus occupez*, & *à la hâte*, comme on pourroit d'abord l'inferer, quand il ne le diroit pas, du peu de tems qu'il s'est écoulé entre l'affaire qui lui a donné occasion d'écrire sur ce sujet, & la publication de (*a*) son Livre: circonstance, qui, bien loin d'être de mauvais augure, servira à faire d'autant plus admirer l'heureuse facilité & l'érudition féconde de celui qui peut, dans un espace si court, concevoir & enfanter des productions si bien di-

(*a*) Il parut au mois d'*Août* de l'année passée 1721.

Memineris etiam, me non aliter scribere, quàm solent occupatissimi. Præfat. *in fin.*

digérées & si solides. Quand avec cela il lui seroit échappé quelque petite inadvertence, bien loin d'en être surpris, il faudroit admirer qu'il ne s'en fût pas glissé davantage, & de plus considérables. Une attention, qui se soûtient si fort, au milieu d'une foule de grandes occupations, doit être bien affermie par l'habitude.

Je me suis donc mis à la place du plus grand nombre de Lecteurs, pour l'usage desquels une Traduction, comme celle-ci, est destinée: & j'ai tâché de les contenter, sans oublier néanmoins tout-à-fait les autres. Après m'être fait une idée nette des principes & des raisonnemens de mon Auteur, j'ai expliqué, éclairci, confirmé, dans mes Notes, tout ce que j'ai cru en avoir besoin. J'ai marqué en peu de mots de quoi il

(2) *De Jure & Judice Legatorum Diatribe: Quâ Legatorum immunitas & impunitas, tam ex Jure Naturæ strictè sic dicto quàm ad Gentes applicato, asseritur; quid Juris necessarii, quid voluntarii & pactitii sit, demonstratur;* H. Gro-

il s'agissoit dans les endroits d'autres Livres, auxquels nôtre Auteur ne faisoit que renvoier, ou dont il n'indiquoit le contenu que d'une maniére qui laissoit quelque chose à desirer. J'ai ajoûté par-ci par-là des choses qui m'ont paru à propos, soit pour les faits, soit pour le fond des pensées. J'ai refuté quelquefois des raisons ou des objections proposées par d'autres contre des principes ou des raisonnemens semblables à ceux dont nôtre Auteur se sert; sur tout quand je les ai trouvées dans des Livres qui ne sont pas tombez entre ses mains. Tel est entr'autres un Traité Latin, qui a été publié en M. DCC. XVII. plus gros que celui-ci, mais écrit d'un stile & dans un goût bien différent, & où il s'en faut bien qu'on entre dans un si grand détail. Il est intitulé, (1) *Des droits &*

GROTII *conjectura adversus Dissertationem* LUDERITZIO-COCCEJANAM & PRESBEUTAM *vindicantur; &* WICQUEFORTIUS *suppletur* &c. *A* STEPH. CASSIO. Francof. 1717.

& du Juge des Ambassadeurs; & je soupçonne fort que l'Auteur ne se soit déguisé sous le nom de STEPHANUS CASSIUS. S'il s'appelle ainsi véritablement, il paroît au moins fort zelé pour les intérêts de la Cour de *Suéde*, telle qu'elle étoit alors: & il donne assez à entendre qu'il n'a composé son Ouvrage que pour justifier les plaintes qu'elle faisoit sur la détention du Comte de *Gyllenborg* en *Angleterre*, & du feu Baron de *Gortz* dans ces Provinces. Ainsi ce cas particulier, qui se rapporte à la question de la Jurisdiction Criminelle, donna naissance à l'Ouvrage de cet Auteur; comme le nôtre s'est déterminé depuis à composer le sien, à l'occasion d'un cas qui se rapporte à la Jurisdiction Civile.

Pour revenir à mes Notes, j'y ai rapporté en Original les passages citez, soit Grecs, ou Latins, ou Flamands, lors que cela m'a paru nécessaire ou de quelque utilité. J'ai véri-

vérifié & examiné toutes les citations dans les ſources, autant qu'il m'a été poſſible. J'ai indiqué celles de quelques paſſages, ou de quelques exemples, qui ne l'étoient pas dans l'Original, ou dans les Auteurs citez, ſur tout dans WICQUEFORT, qui ne nomme presque jamais ſes garants, de quoi on le blâme (*a*) avec raiſon. On trouvera auſſi des échantillons de bevuës que lui, ou d'autres, ont commiſes, faute d'attention ou d'exactitude.

(*a*) *Chap.* XVIII. §. 8.

J'ai plus fait: j'ai eu le courage de propoſer mes difficultez ſur les choſes mêmes, & ſur les penſées de mon Auteur, ou l'application qu'il fait de certains paſſages. Je lui en avois d'abord communiqué quelques-unes, ſur quoi on verra dans mes Notes ſa réponſe: mais ni ſon loiſir, ni le mien, n'ont pas permis que j'allaſſe plus loin. Il y a d'ailleurs de ces difficultez, qui ſont fondées ſur une diverſité d'idées, ou de lan-

gage, qui demanderoit beaucoup de tems, & une ſituation plus à portée de conferer là-deſſus, pour qu'on pût ſe bien éclaircir; après quoi peut-être ne conviendroit-on pas encore. J'ai donc cru, que, ſans attendre davantage, & pour mettre au plûtôt un Ouvrage ſi utile entre les mains des Lecteurs François, ou qui entendent mieux le François que le Latin, je pouvois, après avoir rendu les penſées de mon Auteur avec la derniére exactitude, dire naïvement ce que je penſois, ou qui me faiſoit de la peine; d'autant plus que je ſuis parfaitement d'accord avec lui ſur le fond de la queſtion principale qui fait le Sujet de cet Ouvrage. Toute la différence roule ſur une différente maniére de concevoir le *Droit des Gens*, dont il s'agit; & ſur le point précis où commence l'état d'hoſtilité qui met fin à l'engagement de reſpecter un Ambaſſadeur.

Bien

Bien loin que je craigne que l'Auteur me ſâche mauvais gré d'avoir témoigné n'entrer pas toûjours dans ſes ſentimens, je ſuis ſûr qu'il verra que je ne pouvois mieux marquer la haute idée que j'ai de lui, & la ſincérité de tout ce que je dis à ſa louange. Une approbation ſans reſerve eſt fort ſuſpecte, ou mérite peu d'entrer en ligne de compte, ſur tout de la part d'un Traducteur, qui, comme tel, croit ordinairement qu'il y va de ſon honneur de prévenir tout ſoupçon qu'il y aît rien à reprendre dans ſon Original. Il y a une ſi grande différence entre les génies des Hommes, & dans la maniére dont chacun enviſage les choſes, que quiconque fait uſage de ſa Raiſon trouvera, dans les plus excellens Ouvrages des plus grands Maîtres, & qu'il eſtime le plus, quelque choſe dont il ne s'accommodera pas tout-à-fait, & peut-être avec aſſez de fondement. De ſorte que,

quand

quand on s'y prend d'une maniere à donner tout généralement pour incontestable, on se fait soupçonner, ou de basse flatterie, ou d'admiration aveugle. Il ne conviendroit ni à mon Auteur, ni à moi, de m'exposer à de tels soupçons. Et il est fort au-dessus de cette foiblesse, dont les Grands Hommes ne sont pas toûjours exemts, de ne souffrir qu'avec peine la moindre contradiction. Il m'a d'ailleurs lui-même réduit en quelque maniére à la nécessité de dire mon sentiment, en me faisant l'honneur de me citer, tout à la fin de cet Ouvrage, sur ce que j'ai dit il y a long-tems dans la prémiére Edition de mon grand PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*. Je ne pouvois, ce me semble, après cela, me dispenser de déclarer ce que je pense à l'heure qu'il est, & quelle impression ont fait sur moi les principes & les raisonnemens de Mr. de BYNKERSHOEK,

HOEK, examinez avec toute l'attention que demande une Traduction comme celle que je donne.

Une autre chose m'y engageoit indispensablement. J'avois eu déja occasion d'examiner avec soin la matiére, dans mes Notes sur GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, qui quoi que sous la presse depuis long tems, ne verront le jour qu'après cette Traduction. Le Chapitre, où ce grand homme traite des Ambassades, étoit déja imprimé, quand l'Original du Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut; & j'aurois bien souhaité que cet Ouvrage fût venu plûtôt, pour revoir là-dessus mes Notes. Mais n'y aiant plus de reméde, il falloit ou retracter les choses que j'ai dites dans ces Notes, ce que je n'aurois pû faire de bonne foi; ou que je donnasse lieu de le croire par mon silence, ce qui seroit revenu à peu près au même. Le seul parti qui me

restoit, étoit celui que j'ai pris. Il m'a donné occasion d'éclaircir & de confirmer mes pensées: de sorte qu'on peut regarder toute cette Traduction, avec ses assortimens, comme un bon supplément au Chapitre de GROTIUS touchant le droit des Ambassades, & aux Notes dont il est accompagné. Je voudrois, de tout mon cœur, que mes difficultez, bien ou mal fondées, contribuassent quelque chose, fût-ce à mes dépens, à la découverte ou l'éclaircissement de la Vérité, & des regles inviolables de la Justice, qui est le but commun de mon Auteur & de moi. Personne n'est plus disposé à changer de sentiment, & à se faire honneur, bien loin d'avoir honte, de reconnoître ses fautes, dès que j'en serai convaincu ou de moi-même, ou par autrui.

Mais c'est trop s'arrêter à une espéce de justification, qui est fort superfluë par rapport à un Auteur, dont

dont les qualitez du Cœur vont du pair avec celles de l'Eſprit. Auſſi ne l'ai-je entrepriſe, que par rapport à ceux qui connoiſſant ſon mérite, & en étant, comme moi, pleins d'admiration, mais jugeant des autres par eux-mêmes, pourroient trouver étrange que j'euſſe pris une liberté, dont ils croiroient, à ſa place, devoir ſe ſcandalizer.

Je n'ajoûterai plus qu'un mot, ſur mon travail. C'eſt que, pour la commodité des Lecteurs François, j'ai diviſé quelquefois les paragraphes de chaque Chapitre un peu autrement qu'ils ne ſont dans l'Original, & mis enſuite à chacun ſon *numero*. De là il reviendra un autre avantage, par rapport à la Table, que j'ai dreſſée, des choſes ou des Auteurs, ſur quoi il y a quelque choſe de remarquable dans cet Ouvrage. En renvoiant au Chapitre, & au paragraphe, ſans a-

voir égard au nombre des pages, l'*Index* peut ſervir pour toutes les Editions, & être ainſi toûjours beaucoup plus correct.



TA-

TABLE DES CHAPITRES.

con-

ERRATA.

Pag. 19. Not. ligne 3. §. 13. Lisez: §. 16.
Pag. 41. lig. 27. *n'avoit-on*: Lis. *n'auroit-on.*
Pag. 74. lig. 21. *qu'elles*: Lis. *& qu'elles.*
Pag. 81. Not. lig. derniére: ajoûtez: *Leg.* XIX.
Pag. 122. dans la Note, lisez: §. 8.
Pag. 135. Not. lig. 9. ajoûtez: *Leg.* XX.
Pag. 137. lig. 16. *Puissance aussi Souveraine:* Lis. *Puissance Souveraine.*
Pag. 142. lig. 4. *de l'admettre*: Lis. *d'admettre.*
Pag. 143. à la marge, *lett.* a Lis. *pag.* 934, 935.
Pag. 155. à la marge, *in fin.* Lis. §. 10.
Pag. 160. lig. 13. *attribué*: Lis. *attribuée.*
Pag. 192. Not. lig. 7. *les Juges*: Lis. *ses Juges.*
Pag. 200. lig. 4. *par toute*: Lis. *pour toute.*
Pag. 211. Not. lig. penult. Lis. §. 9.
Pag. 225. à la marge, après *Cap.* 18. ajoutez: §. 4.
Pag. 242. Not. lig. 12. *& à moins*: Lis. *à moins.*
Pag. 243. & 245. au haut des pages, mettez *Chap.* XX. au lieu de *Ch. XVIII.*
Pag. 254. à la marge, *lett.* 9. au lieu de *pag.* 472, 473. mettez: *pag.* 452, 453.
Ibid. lett. *h.* lis. *pag.* 796.
Pag. 271. Not. lig. 2. *ce Peines*: Lisez: *ces Peines.*
Pag. 276. lig. dern. mettez en marge: *Placat.* III. 3. 7.
Pag. 290. Not. §. VIII. après *Chap. XVII.* mettez §. 8. au lieu de §. 7.

DU
JUGE COMPÉTENT
DES AMBASSADEURS,
Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

CHAPITRE I.

Que l'on donne aux AMBASSADEURS *divers* TÎTRES, *&* *différens caractéres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état: mais que tout cela ne fait rien à la question, dont il s'agit, qui est de savoir, Quel est leur Juge compétent?*

§ I. LES Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de personnes envoïées de la part d'une Puissance auprès d'une autre Puissance: on ne trouve guéres, dans les Auteurs Latins, qui en font mention, que le mot de (1) *Legatus*, ou

§.I. (1) Ce mot signifie proprement une personne qu'on *envoie*; & l'usage l'affecta ensuite particuliérement à ceux qui étoient envoiez par autorité publique, soit du Souverain, soit de quelque autre. Je ne remarquerois pas cela, si l'Auteur de la Dissertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui a paru en M. DCC. XVII. sous le nom de STEPHANUS CASSIUS, ne vouloit tirer de l'étymologie même du mot *Legati*, une preuve, que les Ambassadeurs représentent la personne du Prince, comme étant ses *Lieutenans*. Sect. I. §. 25. Mais, soit que ce terme vienne de *legere*, *choisir*, comme le dit VARRON (*De Ling. Lat.* Lib. IV. pag. 23. & 57. *Ed.*

ou celui d'*Orator*. Aujourdhui on donne divers tîtres à ces Miniſtres Publics: mais l'Emploi eſt au fond le même; & toutes les diſtinctions qu'on fait, ſont plûtôt fondées ſur le plus ou moins d'éclat avec lequel ils ſoûtiennent leur dignité, ou ſur la penſion plus ou moins groſſe, qui leur eſt aſſignée, que ſur quelque autre raiſon qui aît du rapport à leur Caractére.

§. II. Tout le monde connoît ces différens noms, que l'uſage a introduits; & d'autres (1) Auteurs les rapportent en détail. Celui d'*Orateur*, qui étoit ſi commun chez les (2) *Romains*, eſt preſque entiérement inuſité. Je trouve ſeulement, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* qualifient ainſi, dans les anciennes Ordonnances, ceux qu'ils envoioient en ambaſſade à *la Porte*.

§. III. Il n'y a même (1) aucune trace, dans toute l'Antiquité, de la diſtinction, qui eſt aujourdhui la plus connuë & la plus ſuivie, en

Ed. H. Steph.) parce qu'on choiſiſſoit ceux qu'on envoioit; ſoit qu'ils aient été ainſi appellez, *quòd lege fieri ſolebant*, comme le prétend Grotius (*Sparſion. flor. ad Jus Juſtinian.* pag. 227.) avec peu de vraiſemblance: on ne ſauroit nier, que les mots *Legare* & *Legatus* ne donnent par eux-mêmes l'idée d'un envoi, dans les anciens Auteurs de la bonne Latinité, auxquels on en appelle. Je ne veux, pour le prouver, que ce paſſage de Plaute:

——— ——— *Ubi primum terram tetigimus*,
Continuo Amphitruo *delegit viros primorum principes*,
Eos legat, Telebois *jubet ſententiam ut dicant ſuam.*
Amphitr. *Scen.* I. verſ. 48, *& ſeq.*

En vain dit-on, qu'il y a quelquefois des Ambaſſadeurs, qu'on n'*envoie* point, parce qu'ils ſe trouvoient déja dans le lieu de l'Ambaſſade. Comme s'il ne ſuffiſoit pas que ce ſoit l'ordinaire d'*envoier* les Ambaſſadeurs d'un lieu à un autre! Et d'ailleurs, au lieu de l'exemple du Prince *Radzivil*, tiré du dernier Siécle, il auroit fallu en produire quelcun de l'Antiquité, où l'on auroit eu bien de la peine à en trouver.

§. II.

en *Ambaſſadeurs Extraordinaires*, & *Ambaſſadeurs Ordinaires*. Les *Ambaſſadeurs Extraordinaires*, tels qu'étoient autrefois tous ceux qu'on envoioit, ſont ceux que l'on charge ſeulement d'une certaine négociation particuliére. Au lieu que les *Ambaſſadeurs Ordinaires* ſont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats, dont on eſt ami, pour y ménager toute ſorte d'affaires, & même pour épier ce qui s'y paſſe.

§. IV. LE changement de la ſituation des choſes, dans nôtre *Europe*, aiant rendu fort commodes ces ſortes d'Ambaſſadeurs Ordinaires, en a auſſi fait introduire l'uſage. Les anciens *Romains* n'en avoient pas beſoin, à cauſe du peu de commerce qu'ils entretenoient avec les Etrangers, & parce qu'ils n'avoient pas tant à craindre de la part de l'Ennemi. Ils ſe repoſoient ſur la grandeur de leur Empire, & ſur les Troupes qu'ils tenoient continuellement aux frontieres : quelquefois même ils défendoient expreſſement

§.II. (1) Voiez le Chapitre I. de WICQUEFORT; & ci-deſſous, *Chap.* XIII.

(2) On en trouvera des exemples, auſſi bien que de quelques autres noms dont les Auteurs Latins ſe ſervent, dans ALBE'RIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. I. Cap. 2. & dans le *Legatus* de CHARLES PASCHAL, Cap. II.

§. III. (1) C'eſt ce que GROTIUS a remarqué, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 3. à la fin; & après lui, WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. où il ajoûte, que les *Polonois* même aujourdhui ne ſouffrent pas volontiers chez eux des Ambaſſadeurs Ordinaires. Pag. 17. FRIDERIC DE MARSELAER, qui n'en approuve guéres l'uſage, croit qu'il a été introduit par *Ferdinand de Caſtille & d'Aragon*, ſurnommé *le Catholique*, Lib. II. Diſſ. XI. pag. 319. *Edit. Amſt.* Mr. THOMASIUS, après un Auteur deguiſé ſous le nom de JUSTIN PRESBEUTA, (que je n'ai jamais vû, & que l'on croit être HENNIGES) en rapporte l'origine aux *Nonces* du *Pape*, *Not. in* HUBER. *De jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. §. 8.

ment le commerce avec les Etrangers, pour empêcher, comme ils (1) le temoignoient eux-mêmes, que ceux-ci ne découvriſſent les ſecrets de leur Empire. Mais, lors que cet Empire eut été détruit, les affaires changerent entiérement de face. Il s'éleva pluſieurs Princes Souverains, & pluſieurs petites Républiques ſe formérent. Le Commerce s'accrut & ſe répandit de tous côtez: on trafiquoit ordinairement dans des païs ſoumis à une autre Domination, où l'on ne peut guéres vaquer ſurement à ſes affaires, ſans quelque puiſſant Patron, qui prenne en main la défenſe des Marchands. Pour ne pas dire, que les ſujets de crainte s'augmentoient de jour en jour, & qu'il y avoit de fréquentes plaintes portées de part ou d'autre au nom du Public; ce qui fourniſſoit des occaſions preſque perpétuelles d'envoier des Ambaſſades. Auſſi n'y a-t-il eu depuis rien de plus commun, que les Ambaſſadeurs Ordinaires. Et ſi quelques Princes encore aujourdhui ne s'en ſervent point, ce ſont ſeulement ceux, dont les Sujets, comme autrefois les *Romains*, ſe tiennent plus renfermez dans l'enceinte de leurs Etats.

§. V. LES Ambaſſades Ordinaires ſont avantageuſes aux *Provinces Unies*, auſſi bien (1) qu'aux autres Nations; & je ne vois pas qu'on en

§. IV. (1) Cela paroît par la Loi ſuivante, que l'Auteur indique ici: *Mercatores, tam Imperio noſtro quàm* Perſarum *Regi ſubjectos, ultra ea loca, in quibus fœderis tempore cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet: ne alieni regni, quod non convenit, ſcrutentur arcana.* COD. Lib. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. 4.

§. V. (1) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, ſe déclare auſſi pour l'utilité des Ambaſſades de réſidence,

en puiſſe douter raiſonnablement, ſi l'on fait attention aux raiſons qui viennent d'être alleguées. La queſtion fut néanmoins propoſée & débattuë, dans l'Aſſemblée extraordinaire des *Etats Généraux*, tenuë en M. DC. LI. mais on n'y décida rien, & on ſe contenta de renvoier l'affaire aux Aſſemblées ordinaires de Leurs Hautes Puiſſances.

§. VI. AU RESTE, quel que ſoit le nom qu'on donne aux Ambaſſadeurs, quelle que ſoit l'Ambaſſade, Ordinaire ou Extraordinaire, quelque différence qu'il y aît entre les honneurs qu'on rend à ces Miniſtres Publics, ſelon la dignité & le titre, tant de celui qui les envoie, que de celui auprès de qui ils ſont envoiez; on doit tenir pour maxime conſtante, à en juger, comme il faut, par le Droit des Gens, que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt toûjours également ſacrée, & qu'on eſt également tenu de lui laiſſer une pleine & entiére jouïſſance des droits qu'ont les Ambaſſadeurs, conſiderez comme tels. Le Juriſconſulte ULPIEN, au moins, n'y met aucune diſtinction, lors qu'en parlant des violences injuſtes dont on doit les mettre à couvert, il dit, (1) que, *ſi l'on frappe, ou que l'on outrage de quelque autre maniére, un Ambaſſadeur, ou quelcun de ſa ſuite, on contrevient à la* Loi Julienne *touchant*

dence, contre lesquelles la plûpart de ceux qui ont traité cette matiére ſe ſont déchainez, ſeulement à cauſe des abus qu'il y a ici, comme dans toutes les choſes humaines. Voiez la *Sect.* I. §. 38. de la Diſſertation, que j'ai déja citée.

§. VI. (1) *Item, quod ad Legatos, Oratores, comiteſve adtinebit, ſi quis eorum quem pulſaſſe, ſive injuriam feciſſe arguetur* [Lege Julia de vi publica tenetur] DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. L. Jul. De Vi Publ.* Leg. 7.

chant les Violences Publiques. POMPONIUS, & les anciens Juriſconſultes qu'il cite, étendent auſſi (2) à tous les Ambaſſadeurs indifféremment le privilége qui les rend inviolables. Ces grands hommes entendoient trop bien le Droit Public, dont ils faiſoient auſſi profeſſion, pour ne pas mettre au même rang, en ce qui eſt fondé ſur le Droit des Gens, tout Ambaſſadeur qui vient avec des Lettres de créance d'un Prince Souverain, ou d'un Peuple Libre.

§. VII. LES *Etats de Hollande*, ſuivant ce principe, dans les défenſes qu'ils ont faites d'uſer d'aucune violence injuſte envers les Ambaſſadeurs, y ont compris & ſpécifié toutes les ſortes de Miniſtres Etrangers, qui ſont aujourdhui en uſage. Car en l'année M. DC. LI. ils firent publier une Déclaration, dattée du 29. de *Mars*, par laquelle ils menacent des derniers effets de leur indignation ceux qui feront quelque injure ou quelque inſulte aux Ambaſſadeurs, en leur Hôtel, en leur perſonne, ou celle des gens de leur ſuite, & autres choſes à eux appartenantes: *ſoit*, ajoûtent-ils, (1) *qu'il s'agiſſe d'Ambaſſadeurs, ou de Réſidens, ou d'Agens, ou d'autres Miniſtres de Rois, Princes, Républiques, &c. leſquels portent le nom de Miniſtres Publics.* Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ne font non plus aucune diſtinction entre tous ces Miniſtres Etrangers, dans une Déclaration du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. ni dans une Ordonnan-

(2) *Si quis Legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus Gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur: quia Sancti habentur Legati.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. ult.

§. VII. (1) *Ambaſſadeurs, Reſidenten, Agenten, of andere Miniſters van Coningen, Princen, Republycquen, of andere, de naam van publicque Miniſters dragende.* On trouvera la Dé-

nance du 19. *Juin* M. DC. LXXXI. dont nous parlerons plus au long ci-dessous : mais Leurs Hautes Puissances s'expriment en sorte qu'Elles disent tantôt, *les Ambassadeurs & autres Ministres*, & tantôt Elles parlent seulement des *Ambassadeurs*, prenant ce mot dans sa signification générale.

§. VIII. Ainsi, dans la question que nous avons à examiner, qui consiste à savoir, Quel est le Juge compétent des Ambassadeurs, il ne faut pas distinguer de quel rang ils sont, & quel tître on leur donne. Car le privilége qu'ils ont de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, ils le tiennent du Droit des Gens, qui l'accorde aux Ambassadeurs du second ordre, & d'un rang encore plus inférieur, aussi bien qu'à ceux du premier. Je ne sai sur quel fondement la *Cour de Hollande* décida autrement, en l'année M. DC. XLIV. & d'une maniére encore plus claire, en l'année M. DC. LIX. Car Elle (*a*) déclara, que, si les Ambassadeurs sont hors de la Jurisdiction des Puissances, chez qui ils résident, cela ne regarde que ceux qui sont envoiez, comme elle s'exprime, *avec une dignité éminente*, & que l'on appelle *Ambassadeurs* par excellence. La même Cour publiant en la même année M. DC. XLIV. un Mandement contre ceux qui s'attrouppent auprès de l'Hôtel d'un Ministre Etranger, & qui y font du tumulte ou des violences, ne parle que des *Am-*

(*a*) *Aitzema*, Lib. XXIV. pag. 792. & Lib. XXXIX. pag. 680.

Déclaration toute entiére, traduite par Wicquefort, dans son Traité *De l'Ambassadeur*, Sect. XXVII. pag. 809, 810. de l'Edition de *la Haïe*. Je cite toûjours cette Edition, comme fait aussi l'Auteur : ce qui soit dit une fois pour toutes.

Ambaſſadeurs: comme ſi c'étoit aſſez pour les autres Miniſtres d'un rang inférieur, d'être ſous la protection commune des Loix, ou qu'on ne dût pas les proteger de la même maniére que les Ambaſſadeurs du prémier ordre! Mais ne viennent-ils pas également les uns & les autres ſous la foi publique? Ne ſont-ils pas tous envoiez de la part d'un Souverain? Et ſi, pour faire moins de dépenſe, ou pour quelque autre raiſon, on leur donne différens titres, cela peut-il rien changer aux droits de leur caractére commun? Il y a des Princes, qui n'envoient jamais des *Ambaſſadeurs*, ainſi nommez ſelon l'uſage moderne: exclurra-t-on les Miniſtres de ces Princes des priviléges du Droit des Gens? Pour nous, nous n'avons garde d'adopter de telles maximes de Droit Public. WICQUEFORT *(b)* & AITZEMA *(c)*, les condamnent auſſi avec raiſon, après pluſieurs autres.

(b) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. V. *princ.* pag. 109. & Sect. XXVII. pag. 813.
(c) *Lib.* XXIV. pag. 799, 800.

CHAPITRE II.

Par quel PRINCIPE *on doit décider la queſtion, du* JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. IL PAROÎT par ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, que la queſtion, dont nous avons à traiter, regarde tous

CH. II. §. II. (1) *Extra territorium jus dicenti, impunè non paretur.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. ult.

(2) *Si quis, in jus vocatus, non ierit, ex cauſſâ, à competenti Judice, mulctâ, pro jurisdictione Judicis, damnabitur.* DIGEST. Lib. II. Tit. V. *Si quis in jus vocatus* &c. Leg. II.

tous ceux généralement qui ſont envoiez, en qualité de Miniſtres Publics, de la part d'une Puiſſance auprès d'une autre. Mais avant que d'examiner, en quel endroit les Ambaſſadeurs doivent être appellez en Juſtice, ou accuſez, il eſt bon de rechercher l'origine & la nature du droit qu'a un Juge, de prétendre que telle ou telle Cauſe ſoit portée devant ſon Tribunal.

§. II. TOUTE *Juriſdiction*, & *Civile*, & *Criminelle*, appartient au *Souverain* ſeul, qui peut l'exercer ou par lui-même, ou par autrui. Mais de quelque maniére qu'il en diſpoſe, elle ne ſauroit jamais s'étendre plus loin, que ſur les Perſonnes, ou les Biens, qui dépendent de ſa domination: car comme, ſelon la maxime du Droit Civil, (1) *on peut impunément refuſer d'obéïr à un Juge qui veut connoître de ce qui eſt hors de ſon reſſort*; c'eſt auſſi une régle inviolable du Droit des Gens, *Qu'on ne doit commander, qu'à ſes Sujets*. Tout dépend donc ici de la *Sujettion*, ſans laquelle la *Juriſdiction* n'a aucune force, non plus que l'*Aſſignation en Juſtice*, qui la précéde. Si une perſonne étant appellée en Juſtice, n'y va point, elle encourt, ſelon le Droit Romain, (2) la peine d'une amende: or peut-on condamner à une amende, quelcun qui ne dépend point de nous? Si, lors qu'on a été appellé en Juſtice, on donne pour répondant une perſonne, qui ne reléve pas de la juriſdiction de celui par devant lequel on a été cité, (3) la Caution eſt regar-

II. §. 1. On peut voir là-deſſus le grand CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrot.* pag. 11, 12.

(3) A moins que la Caution n'aît renoncé ſpécialement à ſon privilége: *Si quis, in jus vocatus, Fidejuſſorem dederit in Judicio ſiſtendi cauſſâ, non ſuppoſitum juriſdictioni illius, ad quem*

gardée comme non-donnée. Tout Magiſtrat a droit, pour maintenir ſa juriſdiction, de condamner à quelque peine, (4) *ſelon l'étenduë de ſon pouvoir:* or quel pouvoir a-t-il ſur des Perſonnes, ou des Biens, qui ſont hors de ſa juriſdiction? Un Juge peut-il contraindre quelcun, qui ne dépend point de lui, (5) à faire ou ſouffrir ce que porte la Sentence, dont l'exécution eſt le but & la fin de tout Jugement? Si l'on appelle quelcun en Juſtice dans le lieu où il réſide, c'eſt parce qu'il reléve de la domination de celui qui eſt Maître de ce lieu. Si l'on appelle quelcun en Juſtice dans le lieu où il a contracté, c'eſt parce qu'il étoit Sujet dans le tems qu'il traitoit là, & qu'ainſi il s'eſt soûmis à cette juriſdiction. Lors que la Loi dit, que quiconque s'engage par un Contract doit le tenir, elle parle des Sujets de l'Etat, & entant que tels: ſans quoi cette déclaration de la volonté du Légiſlateur eſt fort inutile, comme l'eſt toute Ordonnance, par rapport à ceux qui ne reconnoiſſent point l'autorité de celui de qui elle émane.

§. III. La *Sujettion*, comme je l'ai inſinué un peu plus haut, eſt de deux ſortes. L'une, des *Perſonnes*: l'autre, des *Biens* ſituez dans les terres

quem vocatur, pro non dato Fidejuſſor habetur, niſi ſpecialiter ſuo privilegio renunciaverit. Digest. eod. Tit. L. I.

(4) *Omnibus Magiſtratibus, non tamen Duumviris, ſecundum jus poteſtatis ſuæ, conceſſum eſt, jurisdictionem ſuam defendere pœnali judicio.* Digest. Lib. II. Tit. III. *Si quis jus dicenti non obtemper.* Leg. I. *princ.*

(5) *Ad id, quod extremum eſt in jurisdictione*, dit nôtre Auteur. Ce ſont les propres termes du paragraphe 1. de la Loi, qui vient d'être citée, & ſur le ſens deſquels on peut conſulter le beau Commentaire de Mr. Noodt, ſur le même Titre, *pag.* 80.

res de l'Etat, dont il s'agit. L'une & l'autre fait que l'on doit reconnoître tel ou tel Tribunal, comme compétent.

§. IV. Le Juge compétent d'une *Perſonne*, eſt celui du lieu de ſon domicile, parce que chacun dépend du Magiſtrat établi dans l'endroit où il demeure, à moins qu'il n'aît quelque privilége particulier qui l'en exemte. C'eſt auſſi par cette qualité ſeule de Sujet qu'il faut juger, ſi l'on a droit de faire arrêter quelcun. Je ne dois pas m'étendre ici à examiner ſi ces *Arrêts* (pour me ſervir d'un terme de Barreau, qui eſt préſentement reçû par tout) étoient en uſage chez les *Romains*, & s'ils autoriſoient à prendre connoiſſance des affaires pour leſquelles on les avoit ordonnez, comme cela ſe pratique aujourdhui preſque par tout païs. Je n'oſerois aſſûrer, qu'ils fuſſent abſolument hors d'uſage; & il me ſemble au contraire, qu'on trouve quelque choſe de ſemblable dans ce qui nous reſte des Ecrits des anciens Juriſconſultes. Si un Gouverneur de Province, après avoir, en ſortant de charge, déclaré dans les Regîtres du Tréſor Public l'argent qui lui reſtoit de ſon adminiſtration, le garde enſuite par devers lui, on n'a pas à la vérité contre lui *action* (1) *de Réſidu*, mais celui qui gou-

§. IV. (1) *Reſiduæ pecuniæ actio*, c'eſt-à-dire, pour reſte d'argent, ou pour argent retenu. C'eſt qu'on ne pouvoit intenter cette action qu'un an après la reddition de comptes: jusques-là, celui qui gardoit l'argent, n'étoit regardé que, comme Débiteur privé du Fiſc; au lieu qu'au bout de l'an, il falloit qu'il rendît trois fois autant, comme aiant voulu retenir les deniers publics qui lui reſtoient de ſon adminiſtration. *Cum eo autem, qui, quum Provinciâ abiret, pecuniam, quæ penes ſe eſſet, ad ærarium profeſſus, retinuerit, non eſſe reſiduæ pecuniæ actionem: quia eam privatus Fiſco debeat; & ideo inter debitores eum ferri; eamque ab eo is, qui hoc imperio*

gouverne actuellement la Province peut se faire rendre cet argent, *en saisissant les effets du Débiteur*, EN L'ARRETANT LUI-MEME, *ou le condamnant à une amende:* c'est la décision de PAUL. Et que l'on aît quelque jurisdiction sur les Etrangers même, du moins pour les Causes Criminelles, c'est ce que PROCULUS donne à entendre, lors qu'après avoir dit, que les Peuples Libres & Alliez sont regardez comme Etrangers par rapport à nous, il ajoûte, (2) que néanmoins *ceux des Nations Alliées sont accusez*

rio utitur, exigeret, id est, PIGNUS CAPIENDO, CORPUS RETINENDO, *mulctam dicendo. Sed eam quoque Lex Julia residuorum post annum residuam esse jussit.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. IX. §. *ult.* QUA *lege damnatus, ampliùs tertiâ parte, quam debet, punitur.* Ibid. *Leg.* IV. §. 5. Voiez les *Semestria* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. XXII. au commencement.

(2) *At fiunt apud nos rei ex Civitatibus Fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlimin.* Leg. VII. §. 2. J'avouë, que j'ai suivi dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 21. l'opinion de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, qu'il a établie dans son *Orbis Romanus*, sur tout au *Chap.* X. de la seconde Dissertation. Selon cet illustre Savant, le Jurisconsulte PROCULUS a mal défini la condition des Peuples qu'on nommoit alors *Libres* ou *Alliez*, en donnant l'idée de ce qu'ils étoient dans les premiers Siécles de la République, & dont ils ne conservoient, de son tems, d'autre reste, que la permission de se gouverner par leurs propres Loix (αὐτονομία.) Les *Romains* traitoient d'ailleurs ces Nations d'une maniére à faire bien sentir, qu'elles n'avoient qu'une ombre d'indépendance: & sur ce pié-là, il ne faut pas s'étonner, qu'ils connussent, quand ils le jugeoient à propos, des accusations intentées contre quelque Citoien d'un tel Peuple, soit que le Crime eût été commis à *Rome*, ou que le Coupable y fût venu après l'avoir commis ailleurs; soit qu'on le contraignît de venir, pour y être jugé, comme nous voions qu'*Hérode*, Roi des *Juifs*, fut obligé d'aller se justifier devant *Marc Antoine*, sur ce qu'on l'accusoit d'avoir fait mourir *Aristobule*, (JOSEPH,

cusez en Justice par devant nous, & punis en conséquence du Jugement rendu contr'eux. Il y a une autre Loi, (3) où le Jurisconsulte PAUL pose en fait la même chose. Et on chercheroit en vain quelque autre fondement d'un tel droit, que la Sujettion; comme c'est aussi de là uniquement qu'il faut tirer l'origine des *Arrêts*, dont l'usage est aujourdhui si commun & si étendu. Car en vertu dequoi arrête-t-on les biens de quelcun, si ce n'est parce qu'ils dépendent de celui qui les fait saisir, soit

SEPH. *Antiq. Jud.* XV. 4.) car, dans les paroles de PROCULUS, dont il s'agit, on ne distingue point, si l'Accusé est ou n'est pas actuellement dans les terres de la jurisdiction des *Romains*. J'ai proposé cette difficulté à Mr. DE BYNKERSHOEK: mais il persiste à croire, que toute la Loi doit être entenduë de Peuples véritablement libres & indépendans. Il se fonde sur la définition même & l'autorité de l'ancien Jurisconsulte, comme aussi sur ce qu'ils sont qualifiez *Etrangers* (*Externi*,) tels que ceux dont il est parlé dans la Loi précedente, qui est de POMPONIUS. Mr. le Baron de SPANHEIM a allegué une autre Loi, qui semble prouver que ces Nations Etrangeres n'étoient pas pour cela indépendantes, puis qu'on y regarde comme coupables du crime de Léze Majesté ceux qui, de propos déliberé, empêchent qu'un Roi de quelque Nation Etrangére n'*obéïsse* au Peuple Romain: *Cujusque dolo malo factum erit, quo Rex* EXTERÆ NATIONIS *Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Juliam Majest.* Leg. IV.

(3) Il s'agit, dans cette Loi, des Etrangers, c'est-à-dire, de tous ceux qui ne sont pas de la Province, où commande un Gouverneur, & qui y ont commis quelque violence. Le Jurisconsulte dit, que le Gouverneur a pouvoir de les punir, aussi bien que ceux de sa Province. *Habet interdum imperium & adversus extraneos homines, si quid manu commiserint: nam & in Mandatis Principum est*, Ut curet is, qui Provinciæ præest, malis hominibus Provinciam purgare: *nec distinguitur, unde sint.* DIGEST. Lib. I. Tit. XVIII. *De officio Præsidis*, Leg. III.

ſoit (4) meubles, ou immeubles? Et pourquoi eſt-ce que cette ſaiſie donne la Juriſdiction, dans l'affaire dont il s'agit, ſi ce n'eſt parce que le Juge peut faire exécuter ſa Sentence ſur les biens de celui qu'il a condamné? Les Praticiens, ingenieux à inventer des chicanes ſubtiles, croient que, pour ſe rendre Juge compétent, il ſuffit de faire ſaiſir la moindre choſe appartenante à quelcun, quoi qu'elle ſoit de telle nature, qu'on ne puiſſe y faire aucune exécution de ce que le Juge ordonne ou défend. Je n'examine pas maintenant ſur quoi eſt fondée cette maxime: il me ſuffit, que l'on tienne pour conſtant, qu'il n'y a que la Sujettion qui puiſſe autoriſer une ſaiſie de biens. Il faut dire la même choſe des Perſonnes. Car ſoit qu'on faſſe arrêter des Etrangers ſur ſes propres terres, ou des Sujets du même Etat dans un autre territoire, avec la permiſſion de ceux à qui il appartient, tout le droit qu'on a vient de ce que, par tout où chacun ſe trouve, il eſt cenſé Sujet du Maître du païs, &, comme tel, obligé de ſe ſoûmettre à la Juriſdiction de celui par ordre duquel il a été appellé en Juſtice. Ainſi je ne comprends pas ce que veut dire Neostadius, (a) lors qu'il poſe en fait, que *la Cour ſeule peut ordonner un Arrêt, pour des cauſes exprimées dans le Droit; & que les Villes auſſi ont ce pouvoir*

(a) *Deciſ. Suprem. Curiæ* 83.

(4) Il n'y a point de doute, à l'égard des Immeubles, qui étant inſéparables des Terres de la domination de quelcun, doivent par cette raiſon en dépendre néceſſairement. Mais pour ce qui eſt des effets mobiliaires, je ne ſai ſi, mis à part la coûtume des *Arrêts* qui s'eſt introduite, on peut aiſément montrer leur dépendance. Ils ne ſont attachez à aucun lieu, & ainſi ils ſemblent devoir ſuivre toûjours le Propriétaire. La difficulté eſt d'autant plus grande, que nôtre

voir par privilége, mais que les Princes ne l'ont pas donné aux Villages. On ne trouve dans le Droit aucunes causes exprimées, qui seules autorisent la *Cour de Hollande* à faire arrêter quelcun, ou ses effets. Il n'y a non plus aucun privilége, qui donne ce droit aux Villes. Et par tout où le Magistrat du lieu a jurisdiction pleine & entiére, les Arrêts s'ordonnent légitimement, à la campagne même, à moins que cela ne soit défendu par quelque Loi, ou par une Convention réciproque, ou qu'il n'y aît quelque privilége, en vertu duquel les intéressez soient exemts du Droit commun. Ces Loix, ces Conventions, & ces Priviléges, sont en grand nombre: mais je ne m'arrêterai pas à les indiquer en détail. C'est à ceux qui les alléguent à les prouver: autrement il faudra, à mon avis, qu'ils en passent par le Droit commun; & je ne fais nul état de pauvretez semblables à celle que je viens de rapporter.

§. V. IL Y A une merveilleuse diversité de sentimens entre le commun des Docteurs, sur l'origine des *Arrêts*. Si l'on est friand de ces sortes de disputes, on n'a qu'à consulter PECKIUS (*a*), BUSIUS (*b*), HILLIGER (*c*), GROENEWEGEN (*d*), & feu Mr. (*e*) VOET. Ou plûtôt on peut ne pas s'embarrasser de tout ce qu'ils disent, & considerer seulement les divers

(*a*) *De Jure sistendi*, Cap. 2.
(*b*) *Ad L.* 1. *Dig. De Judiciis*, num. 7.
(*c*) *Ad Donellum enucleat.* Lib. XVII. Cap. 14. *liter.* L.
(*d*) *Ad L. unic. Cod. Ubi conveniatur qui certo loc. dare promis.* Tom. II. pag. 78. Tract. *De Legib. abrogat.*
(*e*) *Ad Tit. Dig. De in jus voc.* num. 22, & 23.

nôtre Auteur ci-dessous (*Chap.* III. § 5.) ne peut se résoudre à convenir, qu'un Etranger, qui ne fait que passer, soit pendant ce tems-là Sujet de l'Etat. La dépendance des Personnes, encore même qu'elles ne soient dans le païs que pour peu de tems, est bien plus nécessaire pour la fin de tout Gouvernement Civil, que la dépendance des effets mobiliaires d'un Etranger, qui les laisse dans le païs le moins qu'il peut, & contre le gré de qui ils s'y trouvent souvent.

vers Etats distincts qu'il y a aujourdhui, & les différentes Sujettions, tant des Personnes, que des Biens, qui naissent de là. Pendant que l'Empire Romain étoit gouverné par une seule Tête, on ne pouvoit pas tant s'accommoder de l'usage des *Arrêts*, qui est un moien violent, & incommode aux Sujets d'un même Etat. Mais lors que l'Empire Romain eut été divisé en un grand nombre de Gouvernemens distincts, & même de petites parties, chacune Souveraine & indépendante, chaque Etat pensa à sa commodité, & à celle de ses Sujets, sur tout par rapport aux affaires qu'ils pouvoient avoir avec les Etrangers. Et quoi que depuis ce tems-là plusieurs petits Etats aient été réunis sous un même Gouvernement, en sorte qu'ils ne font plus qu'un seul Corps, ils semblent néanmoins avoir retenu l'usage ancien, qu'ils suivoient chacun en particulier, pendant qu'ils étoient separez. On exerça d'abord ce droit contre les Etrangers, & cela avec quelque apparence de raison, puis que les Loix ne pensent pas tant à leur avantage, qu'à celui des Sujets & des Habitans du païs. C'est ainsi que les petites Seigneuries, dans lesquelles la Hollande étoit autrefois partagée, faisoient saisir les personnes ou les biens des Etrangers; comme il paroît par diverses Loix anciennes de ce païs. Mais dans la suite, quoi que réunies, elles ont conservé l'usage de ce droit (1) l'une par rapport à l'autre: & il a passé en loi commune, que chacun peut être appellé en Justice par tout où il se trouve, & arrêté même, si l'on craint

§. V. (1) Cela se pratique aussi dans les autres Provinces, excepté en *Frise*; où même on se sert de la voie des *Arrêts*, par droit de Rétorsion, contre ceux des autres païs, où l'usage

craint qu'il ne s'évade; la ſeule préſence étant cenſée ſoûmettre toute perſonne à la juriſdiction d'autant de Territoires qu'il y en a de diſtincts, & en divers Etats, & ſous un ſeul & même Prince. C'eſt auſſi la maxime que nous ſuivons aujourdhui, à moins que, comme je l'ai déja dit, il n'y aît là-deſſus quelque réglement particulier, qui ne le permette pas.

CHAPITRE III.

Sur quel pié doit être regardé un PRINCE, *par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un* PAÏS ÉTRANGER.

§. I. AVANT QUE d'examiner la queſtion, dont il s'agit, par rapport à un Ambaſſadeur, qui repréſente la perſonne de ſon Maître, il faut dire quelque choſe du Maître même, c'eſt-à-dire, d'un Souverain qui ou ſe trouve en perſonne dans les Etats d'une autre Puiſſance, ou y a des biens, qui lui appartiennent.

§. II. ICI, auſſi bien que dans toutes les autres Queſtions qui ſe préſenteront à examiner, nous diſtinguerons toûjours avec ſoin les *raiſons d'Etat*, d'avec les *raiſons de Droit*, & nous ne rechercherons pas tant ce qui eſt avantageux, que ce qui eſt permis, ſi l'on veut uſer de ſes priviléges.

§. III.

ſage en eſt généralement établi. Voiez JOANN. A SANDE *Deciſiones Curiæ Friſicæ*, Lib. I. Tit. XVII. Defin. 3.

§. III. IL Y A des Auteurs, qui prétendent, qu'en vertu du pouvoir qu'a un Prince dans les Terres de son obéïssance, tous ceux qui s'y trouvent sont censez être ses Sujets; jusques-là qu'un Roi même, (1) qui séjourne dans un Païs Etranger, est regardé, pendant ce tems-là, comme dépouillé de ses droits de Souveraineté, & mis au même rang que tout Particulier, Membre de cet Etat; obligé par conséquent de suivre les Loix & les Coûtumes des lieux où il demeure. Il faut, dit-on, que la chose soit ainsi nécessairement, puis que quiconque entre dans un Païs Etranger, n'y est reçû & ne peut y être reçû que sous cette condition tacite. Un (a) Jurisconsulte Anglois pose en fait, que l'Empereur même, s'il se trouve sur les terres d'un autre Etat, n'est que *comme simple Particulier*; & il allégue là-dessus ses garants. DANIEL MOLLER, (b) Auteur Allemand, dit que les Princes, en ce cas-là, dépendent de la Jurisdiction du païs, où ils sont, tout de même que chaque Particulier; & il produit aussi des autoritez. RICHARD ZOUCH, (c) Anglois, est à peu près de même sentiment, & il cite deux (2) ou trois exemples de Princes, qui ont été condamnez

(a) *Arthur Duck, De usu & auctorit. Jur. Civil.* Lib. II. Cap. V. num. 9.

(b) *Semestr.* Lib. IV. Cap. 20. num. 2.

(c) *De Jur. Fecial. inter Gent.* Part. II. Sect. II. Quæst. 6. pag. 128.

CH. III. §. III. (1) C'est ce que prétend aussi feu Mr. COCCEJUS, dans sa Dissertation *De Legato sancto, non impuni* (Cap. II. §. 16.) dont nôtre Auteur fait mention ailleurs; mais sur tout dans une autre Dissertation Académique, intitulée, *De fundatâ in Territorio, & plurium concurrente potestate*, Tit. II. §. 12. Les raisons qu'il allégue, fondées sur des principes assez creux, comme la plûpart de ceux qu'il débite sur ces matiéres, ont été examinées & refutées depuis peu, par l'Auteur de la Dissertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, Sect. II. §. 18, *& seqq.* Celui-ci veut, avec raison, que le Prince Etranger ne vienne point malgré le Souverain du païs, ou

nez juridiquement dans un Païs Etranger, où ils ſe trouvoient.

§. IV. MAIS je ne vois pas pourquoi un Prince qui eſt dans les Etats d'un autre Prince, ne pourroit pas, pendant ce tems-là même, exercer, par rapport aux ſiens, les droits de Souveraineté. Ceux qui le nient, & qui rabaiſſent juſques-là l'autorité d'un Prince, par cette ſeule raiſon qu'il ſéjourne en païs étranger, ſe trompent aſſûrément, ſoit qu'on en juge par la Raiſon, ou par le conſentement des Peuples. A la vérité, pour ce qui regarde la Souveraineté de l'Etat, où il ſe trouve, il eſt clair, qu'un tel Prince ne ſauroit faire légitimement aucun acte de Souverain. Et comme la Juriſdiction eſt une des parties de la Souveraineté, c'eſt avec grand' raiſon qu'on trouva mauvais en *France*, que la Reine *Chriſtine* y eût fait exécuter dans ſon Hôtel un de ſes gens, (1) pour avoir revelé ſes ſecrets. Rien n'empêche pourtant, qu'un Prince, pendant qu'il eſt ſur les terres d'un autre, n'exerce certains actes de Souveraineté (2) par rapport à ſes propres Sujets, qui s'y trouvent auſſi; comme l'explique l'Auteur Anglois, que nous venons de citer.

§. V.

ou à ſon inſû. Voiez ce que dit là-deſſus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21.

(2) Voiez ci-deſſous, §. 13. de ce Chapitre.

§. IV. (1) Voiez ci-deſſous, §. 16. de ce Chapitre.

(2) Annoblir, par exemple, un de ſes Sujets; le faire Duc, Baron: car cela ne donne aucune atteinte à la Souveraineté du Maître du païs où il ſe trouve. RICHARD ZOUCH, *De Jur. & Judic. Fecial.* Part. II. Sect. II. *Quæſt.* 9. à qui nôtre Auteur renvoie, a copié ici JOSIAS NOLDEN, *De Statu Nobilium Civili*, Cap. II. pag. 49, 50. *num.* 184, *& ſeqq.* qui rapporte plus d'exemples & d'autoritez ſur ce ujet.

§. V. DU RESTE, je n'oserois soûtenir, à l'égard même d'un simple Particulier, ce que les Docteurs, dont j'ai parlé, accordent si liberalement, par rapport à un Prince, qui est entré dans les Etats d'un autre. Et en effet, le moien de se persuader, qu'un Particulier, qui n'est ni Bourgeois, ni Habitant, & qui par hazard fait quelque séjour dans un Païs Etranger, reléve (1) dès-lors, comme Sujet, de la Jurisdiction de ce Païs? Posons qu'un *François* vienne en *Hollande*, & qu'il y aille de côté & d'autre, pour voir ses Amis, ou pour régler ses affaires avec les Marchands, ou pour voir ce qu'il y a de curieux,

§. V. (1) Si l'on soûmet en tout & par tout un tel Etranger à la Jurisdiction des lieux par où il passe, c'est-là sans doute une extrémité peu raisonnable. Mais on peut garder ici un milieu; & il faut voir, à mon avis, en ceci comme en toute autre chose, jusqu'où un Souverain, qui ne reçoit les Etrangers que parce qu'il le veut bien, est & peut être censé leur donner permission d'entrer & de passer sur ses Terres, comme Etrangers. Rien ne l'oblige nécessairement à exiger qu'ils reconnoissent, pendant ce tems-là, sa jurisdiction pour toute sorte d'affaires qu'ils peuvent avoir à démêler, en quel tems & avec qui qu'ils aient contracté. Mais, comme Souverain, il est tenu d'empêcher que les Etrangers ne causent aucun dommage à ses Sujets, & de leur en procurer, autant qu'en lui est, une réparation promte & aisée. Supposé donc qu'un Etranger, peu connu ou point du tout, bien connu, si l'on veut, aît acheté, par exemple, quelque chose dans le païs, & qu'il ne veuille point paier; faudra-t-il que le Vendeur, Citoien ou Habitant, perde ou coure risque de perdre son bien, ou que, pour être paié, il entreprenne un voiage, qui lui coûtera peut-être plus que la valeur de la Dette? Supposons encore, que l'Etranger aiant contracté ailleurs aît refusé obstinément de satisfaire l'autre Partie, ou de lui donner caution; le Souverain du païs ne pourra-t-il pas l'y contraindre, en faveur de son Sujet? Il peut y avoir d'autres cas, & d'autres circonstances, où le Souverain, qui reçoit des Etrangers, négligeroit l'intérêt & la défense de ses Sujets, s'il ne se reservoit quelque Jurisdiction sur les prémiers; de sorte qu'alors il doit être censé l'avoir stipulé tacitement. Les Re-

rieux, & apprendre, en voiageant, les mœurs & les coûtumes du Païs; un tel homme reconnoîtra-t-il pour ses Juges compétens ceux de toutes les Villes par où il passe? Rien n'est plus vrai, ni plus équitable, que la décision du Jurisconsulte PAUL sur ce sujet. Voici ses propres paroles: (2) *Dirons-nous, que si l'on a acheté ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, que l'on savoit devoir partir incessamment du lieu où le marché se concluoit, on ne doit pas être mis en possession des biens qu'il peut avoir laissez là, mais le poursuivre en Justice dans le lieu de son domicile? Et qu'au contraire, si le Marchand avoit bou-*

Représailles ont quelque chose de bien plus dur: & cependant elles sont fondées sur le Droit même de Nature, appliqué à la constitution des Societez Civiles; comme je tâche de le montrer, sur GROTIUS, III. 2. 2.

(2) *Numquid dicimus, eum, qui à Mercatore quid comparavit advena, vel ei vendidit, quem scit inde confestim profecturum, non oportet ibi bona possidere, sed domicilium sequi ejus? at si quis ab eo, qui tabernam vel officinam certo loci conductam habuit, in eâ caussâ est, ut illic conveniatur? quod magis habet rationem. Nam ubi sic venit, ut confestim discedat, quasi à Viatore emptis, vel eo qui* παραπλεῖ, *id est, præternavigat, emit, durissimum est, quotquot locis quis navigans, vel iter faciens, delatus est, tot locis se defendi.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XIX. §. 2. On peut voir là-dessus CUJAS, *Observ.* Lib. XI. Cap. 13. & *Recit. in* DIGEST. Tom. IV. Opp. *pag.* 150, 151. Dans les paroles, qui précédent immédiatement, il y a (pour le dire en passant) quelque chose de corrompu, à quoi CUJAS remédie, en lisant *debebit*, pour *videtur*: mais peut-être vaut-il mieux, en laissant *videtur*, lire à la fin de la période, *se defendere* DEBERE. Le mot *debere* peut avoir été aisément omis par les Copistes, à cause de la ressemblance avec *defendere.* Au reste, le Jurisconsulte PAUL ne parle que des différentes Jurisdictions d'un même Empire; & à cet égard, il en faut juger par les Loix Civiles, qui peuvent régler les choses de la maniére qu'elles le jugent à propos, & favoriser qui il leur plaît de ceux qui dépendent d'un Souverain commun.

boutique ou magazin de louage dans un certain quartier du lieu où l'affaire s'eſt faite, il peut y être adjourné? Cela eſt plus raiſonnable. Car, quand le Marchand n'eſt venu que pour s'en retourner inceſſamment, c'eſt comme ſi l'on avoit acheté d'un Voiageur qui ne faiſoit que paſſer, par terre ou par mer: & il ſeroit très-dur d'être obligé à répondre en Juſtice, dans tout autant de lieux par où l'on paſſe, & auxquels on aborde, en voiageant. Cette diſtinction fut auſſi approuvée par le Droit Romain, ſelon lequel cependant le lieu du Contract fonde par lui-même une Juriſdiction compétente; au lieu qu'aujourdhui c'eſt tout autrement presque par tout païs.

§. VI. AUTRE choſe eſt, quand on change de domicile d'un Païs à l'autre, & que par là on ceſſe d'être Sujet de l'Etat, des terres duquel on ſort. Car chez tous les Peuples, à la reſerve de la *Chine*, de la *Moſcovie*, & de l'*Angleterre*, il eſt libre, & il l'a toûjours été à chacun, de ſe transplanter ailleurs, & par là de dépouiller la Sujettion où l'on étoit, par rapport au Souverain du Païs qu'on a quitté. C'eſt ce que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ſoûtiennent au long, contre les prétenſions de l'*Angleterre*, dans

§. VI. (1) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 24. On pourra voir là-deſſus mes Notes.

(2) *Incola & his Magiſtratibus parere debet, apud quos incola eſt, & illis apud quos civis eſt: nec tantum municipali Juriſdictioni in utroque municipio ſubjectus eſt, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *Ad Municipal.* &c. Leg. XXIX. Il ne s'agit point là de ceux qui vont s'établir dans un autre Etat: mais de ceux qui étant Bourgeois d'une Ville Municipale (*Cives, Municipes*) avoient transferé leur domicile dans quelque autre Ville Municipale de l'Empire Romain. Ils étoient cenſez avoir toûjours leur domicile dans le lieu d'où ils ſortoient (car, ſelon le

dans une (*a*) Déclaration du 13. de *Mars*, M. DC. LXXXVIII. & cela par de très-bonnes raiſons. GROTIUS (1) eſt auſſi de cette opinion: & je ne ſâche aucun Auteur, qui aît pris le parti contraire, ſi ce n'eſt ANTOINE MATTHIEU (*b*), qui s'eſt aviſé de dire, fondé ſur une Loi (2) qu'il n'a point entenduë, qu'on demeure toûjours Sujet du Souverain, de qui on dépendoit, encore même qu'on ſe ſoit allé établir ailleurs. S'il y a quelque Loi particuliére, qui défende de paſſer ſous une autre domination, à la bonne heure: mais, lors qu'il ne paroît point de telle Loi, on peut ceſſer d'être Sujet d'un Etat, en changeant de domicile d'une maniére à marquer clairement ſa volonté. Que ſi l'on n'a point prétendu changer de domicile, quelque peu de ſéjour qu'on fait dans un Païs Etranger ne ſuffit pas pour établir une Juriſdiction compétente, à laquelle on ſoit ſoûmis: & c'eſt le cas où ſe trouvent ordinairement les Voiageurs, & même ceux qui ne ſont que ſimples Particuliers.

(*a*) Elle ſe trouve dans le *Mercure Hollandois* de la même année 1688. pag. 188, 189.

(*b*) *De Criminib.* Ad *L.* 48. *Dig.* Tit. II. Cap. I. num. 8. pag. 306.

§. VII. J'EXCEPTE ici les affaires criminelles: car, ſelon le Droit Romain même, un Gouverneur, quoi qu'il n'eût juriſdiction que ſur les gens de ſa Province, (1) pouvoit l'exercer néanmoins

le Droit Romain, on peut être domicilié en pluſieurs endroits à la fois) & en vertu de cette fiction, ils demeuroient Sujets aux charges & à la Juriſdiction de la Ville où ils ne réſidoient plus, auſſi-bien qu'à celles de la Ville dont ils étoient devenus Habitans. Ainſi on voit bien, que cela ne fait rien à la queſtion dont il s'agit.

§. VII. (1) La Loi a été citée ci-deſſus, *Chap.* II. §. 4. Tous les Crimes étant de leur nature nuiſibles ou à quelcun de l'Etat en particulier, ou à tous en général, par le mauvais exemple qu'ils donnent: aucun Souverain ne peut être cenſé, en laiſſant paſſer un Etranger ſur ſes terres, l'exemter de ſa Juriſdiction à cet égard.

moins contre les Etrangers, qui avoient commis quelque violence. Et tel eſt l'uſage des Nations encore aujourdhui: par tout où le Crime a été commis, on juge le Coupable, du moins ſi on l'y trouve, clauſe que les Loix de quelques Païs ajoûtent. Mais cette matiére eſt ſi vaſte, qu'il vaut mieux n'en rien dire, que de la traiter ſuperficiellement.

§. VIII. Il faut auſſi excepter les Cauſes dont on prend connoiſſance en vertu d'un *Arrêt*: car tout le monde convient, qu'aujourdhui (2) on peut faire arrêter un Etranger par tout où il ſe trouve, & que cette ſaiſie fonde par elle-même une Juriſdiction compétente.

§. IX. Revenons maintenant au cas d'un Prince Souverain. Il peut être allé ſur les terres d'un autre Etat, ou pour travailler lui-même à ſes affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir ſon Commerce, & autres choſes ſemblables, que les Souverains ménagent d'ordinaire par leurs Ambaſſadeurs: ou pour faire un accommodement avec le Maître du Païs: ou pour s'inſtruire des maximes du Gouvernement, & les appliquer à

§. VIII. (2) L'uſage étant ainſi établi, chacun peut le ſavoir: & ainſi il s'y ſoûmet tacitement, dès-là qu'il entre dans un Païs Etranger. Ce n'eſt au moins que ſur ce pié-là, qu'il y eſt reçû.

§. IX. (1) Dès-là qu'un Prince Etranger, ſoit qu'il vienne tout ouvertement ou *incognito*, vient comme Prince, avec la permiſſion de l'autre Puiſſance, dans les Etats de qui il entre; comme il témoigne vouloir conſerver ſon caractére de Souverain, il eſt & doit être certainement cenſé vouloir demeurer, comme il étoit, égal & indépendant de toute Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit ſur ce pié-là, comme il voudroit être reçû lui-même, s'il alloit à ſon tour dans les Etats de l'autre. Les régles

à la conduite de ſes propres Etats: ou pour voiager ſimplement par plaiſir. Quelle de ces raiſons qui l'aît obligé à ſortir de ſon païs, perſonne ne s'aviſera de dire, qu'il ſoit entré (1) dans celui d'un autre Souverain à deſſein de ſe ſoûmettre à ſa domination, & de devenir ſon Sujet, en transportant là ſon domicile. Il eſt Etranger, comme tout ſimple Particulier: & ſi un Particulier, en ce cas-là, n'eſt ni ſoûmis aux charges, tant perſonnelles, que réelles, ni dépendant de la Juriſdiction du lieu, où il ſe trouve, le Prince ſans contredit doit par la même raiſon être regardé ſur le même pié.

§. X. IL EST plus difficile de décider, ſi les exceptions, dont nous avons parlé, qu'il faut faire ici à l'égard du ſimple Particulier Etranger, ont auſſi lieu par rapport au Prince. Poſons qu'un Prince étant ſur les terres d'un autre Souverain, y commette des Meurtres & des Rapines, qu'il uſe de toute ſorte de violences, non ſeulement contre ſes gens, mais encore contre des Sujets de l'Etat: que même il trâme quelque acte d'hoſtilité contre le Prince, qui l'a reçû dans ſon païs: (1) dirons-nous, que, parce qu'il s'agit

régles ordinaires & inconteſtables de l'interpretation des Conventions & des Traitez, ſuffiſent ici, à mon avis.

§. X. (1) Il y a ici une grande différence entre un ſimple Particulier Etranger, & un Prince Souverain. Le prémier a pû être reçû comme Etranger, avec quelque reſerve de Juriſdiction en certains cas. Il n'a aucun caractére, qui demande une entiére indépendance. Mais lorſqu'un Prince a été reçû comme Souverain, on a par cela même tacitement renoncé à tout droit d'exercer contre lui aucun acte de Juriſdiction. De ſorte que, s'il manque à la bonne foi des Contracts, ou qu'il commette quelque Crime, on ne peut en uſer avec lui que de la même maniére qu'on feroit, s'il étoit hors du païs.

s'agit de Crimes, il peut être arrêté & jugé par le Souverain, qu'il a offensé? Supposons encore, que ce Prince Etranger se soit endetté considérablement dans le païs, ou qu'il y eût déja, avant que de venir, de vieilles dettes, en sorte qu'il doive beaucoup aux Sujets de l'Etat, ou à d'autres: peut-on l'arrêter, le citer en Justice, & le contraindre à paier?

§. XI. Ici je ne décide rien. La solution de cette question doit être tirée des principes du Droit des Gens, comme toutes les autres qui regardent les affaires à démêler entre Prince & Prince. Nous avons des Livres entiers, où l'on explique ce que c'est que ce *Droit des Gens*, son origine, ses régles, & les distinctions qui en résultent. Les anciens Jurisconsultes disent, que le *Droit des Gens* est ce qui (1) s'observe, conformément aux lumiéres de la Raison, entre les Nations, sinon toutes,

§. XI. (1) *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur: vocaturque* Jus Gentium, *quasi quo jure omnes Gentes utuntur.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. IX. Voiez ci-dessous, sur *Chap.* VIII. §. 4.

(2) *Nobis videtur observatio cellegisse, & rerum sæpe factarum inter se collatio, per analogiam nostro intellectu & Honestum, & Bonum, judicante.* Epist. CXX. pag. m. 594. *Edit. Elzevir. maj.*

(3) *Ex quo quidem adparet, non usu illa* [Animalia] *ad hoc pervenire, sed naturali amore salutis suæ.* Epist. CXXI. pag. 604. Dans ces deux passages, le Philosophe ne parle pas des *fondemens* du *Droit*: mais il traite cette question, par quelle voie & de quelle maniére on vient à connoître les principes du *Bien* ou du Mal, de l'*Honnête* ou du *Deshonnête* (*Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit.* Pag. 594.) soit qu'il s'agisse de choses bonnes & honnêtes, que la Raison fait regarder comme telles à tous les Peuples, ou du moins aux plus civilisez, soit qu'il s'agisse de celles auxquelles on est porté par un instinct naturel, commun à l'Homme & aux Bêtes, tel qu'est le soin de nôtre propre conservation, & de nôtre défense. Senéque soûtient, que les unes & les autres ne nous sont pas connuës naturellement (*na-*

tes, du moins parmi la plûpart, & les plus civilizées. On peut, à mon avis, ſans craindre de ſe tromper, ſuivre cette définition, qui établit deux fondemens du Droit, dont il s'agit, ſavoir, la *Raiſon*, & l'*Uſage*. C'eſt ainſi, à mon avis, que SENE'QUE le décrit dans les paroles ſuivantes d'une de ſes Lettres: (2) *La connoiſſance de ce qui eſt Bon & Honnête ſemble être le réſultat des réflexions & des comparaiſons, que nôtre Eſprit fait, par analogie, entre les choſes qu'on a ſouvent vuës & obſervées.* Et le Philoſophe diſtingue par là le *Droit des Gens*, d'avec le *Droit de Nature*, qu'il fait regarder, dans la Lettre ſuivante, comme indépendant de l'Uſage: car aprés avoir parlé de l'inſtinct naturel, qui ſe trouve dans tous les Animaux, il ajoûte: (3) *D'où il paroît, qu'ils ne l'apprennent point par l'uſage, mais que le*

(*naturâ*) en ſorte que l'idée d'une Vertu ſe préſente par hazard à un homme tout d'un coup, & ſans quelque réflexion [*Quidam aiunt, nos in notitiam incidiſſe: quod eſt incredibile, Virtutis alicujus ſpeciem nobis incidiſſe*] La Nature, dit-il, nous a donné des ſemences de Science, mais non pas la Science même: [*Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit.*] Cette Science eſt le réſultat des réflexions & des comparaiſons &c. Voilà pour le prémier paſſage. Ainſi l'*uſage*, dont il eſt parlé dans le ſecond, n'eſt pas celui qui fait paſſer une choſe en coûtume parmi les Nations: mais c'eſt l'*experience* même de chaque Animal, que l'on dit n'être nullement néceſſaire, pour qu'il ſe porte à fuïr ou repouſſer ce qui eſt capable de lui nuire, comme il paroît de ce qu'une Poule, par exemple, fuit un Epervier, qu'elle n'avoit jamais vû &c. *Quid eſt, quare Pavonem, quare Anſerem Gallina non refugiat, quum tanto minorem, & ne notum quidem ſibi, Accipitrem fugiat? quare Pulli Felem timent, Canem non timent? Adparet illis ineſſe ſcientiam nocituri, non experimento collectam: nam, antequam poſſint experiri, cavent.* Pag. 604. Ainſi tout ceci ſe rapporte à la queſtion des *Idées innées*, qui a été beaucoup plus détaillée & approfondie de nos jours. Mr. DE BYNKERSHOEK, à qui j'ai propoſé cette explication, la reconnoît bien fondée, & il conſent qu'on regarde

le désir naturel de leur propre conservation est uniquement ce qui le produit.

§. XII. MAIS de quelque maniére qu'on définisse le *Droit des Gens*, & quelques disputes qu'il y aît là-dessus, il faut toûjours en revenir à dire, Que ce que la Raison dicte aux Peuples, & ce que les Peuples observent entr'eux, par une suite de la comparaison qu'ils ont faite entre les cho-

de les deux passages de SENEQUE comme ne pouvant se rapporter au Droit de la Nature & au Droit des Gens, que *translatione quadam*, par une espece d'accommodation.

§. XII. (1) Il est certain que l'Usage n'est pas de peu de poids, en matiére même de choses qui sont fondées sur les lumiéres de la Raison. Il forme un préjugé favorable de cette conformité avec la Raison, sur tout quand on le trouve établi chez les Nations le plus civilisées. D'ailleurs, comme il frappe les sens, & que, pour s'en instruire, il ne faut pas beaucoup de pénétration, lors qu'il s'agit de choses dont on voit tous les jours des exemples incontestables, on peut convaincre par là plus facilement ceux qui ne sont ni disposez, ni accoûtumez, à raisonner par régles & par principes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de gens. Il y a aussi des choses fondées en raison, qui peuvent également bien, ou à peu près, être réglées de différentes maniéres; de sorte qu'en ce cas-là, rien n'est plus à propos, ni plus commode, que de suivre la Coûtume. Et du moment qu'il y a quelque Usage clair & connu, pour peu qu'il soit raisonnable, on est & l'on peut certainement être censé s'y soûmettre, par cela seul qu'on ne détermine rien sur ce qui y a du rapport dans l'affaire dont il s'agit. Mais est-ce l'Usage, ou l'acte par lequel on s'y soûmet, soit expressément ou tacitement, qui donnent aux maximes de la Raison la vertu d'imposer aux Peuples une obligation réciproque, en sorte qu'elles ne l'aient point avant que d'être autorisées &, comme homologuées par la pratique de tous les Peuples, ou du moins des plus civilisez? Les prémiers, qui en ont donné l'exemple aux autres, l'ont-ils fait sans se croire dans aucune obligation, & sans y être effectivement? Selon la distinction & la définition de ceux d'entre les Jurisconsultes anciens que nôtre Auteur suit (car d'autres, comme on sait, rapportoient tout à un seul & même Droit, qu'ils appelloient indifféremment, tantôt *Droit de Nature*, tantôt *Droit des Gens*) en suivant, dis-je, ceux qui

choſes qui ſont ſouvent arrivées, eſt l'unique Droit de ceux qui n'ont point d'autre Loi à ſuivre. Si tous les Hommes ſont Hommes, c'eſt-à-dire, s'ils font uſage de leur Raiſon, la Raiſon ne peut que leur conſeiller & leur commander certaines choſes, qu'ils doivent obſerver comme par un conſentement mutuel, & qui étant enſuite (1) établies par l'uſage impoſent aux

qui diſtinguoient ces deux ſortes de Droit, entendant par le prémier celui qui eſt fondé ſur un inſtinct naturel, commun aux Hommes & aux Bêtes, il faut réduire ce qui eſt en ſoi d'une obligation indiſpenſable, & indépendante de la volonté des Hommes, au déſir naturel de la propagation de l'eſpéce, à l'éducation des Enfans, & au ſoin d'éviter les choſes capables de nous nuire: tout le reſte doit être du *Droit des Gens*. Et ici il eſt vrai, qu'il y a des régles, à l'obſervation deſquelles ont donné lieu certains établiſſemens, introduits par l'uſage, & qui en eux-mêmes dépendent de la volonté des Hommes, telle qu'eſt la coûtume des *Ambaſſades*, dont il s'agit. Mais prenons, par exemple, les *Conventions* en général, qui ſont du *Droit des Gens*, dans le ſens dont il s'agit, n'y aiant point d'inſtinct naturel qui y porte tous les Animaux, puis qu'on n'en voit aucune trace dans les mouvemens des Bêtes. A-t-il été beſoin, pour rendre une Promeſſe obligatoire, & pour donner droit à celui, en faveur de qui elle étoit faite, d'en exiger l'accompliſſement, que l'uſage de s'engager ainſi fût établi parmi tout le Genre Humain? Cet uſage a ſans doute précedé l'établiſſement des Sociétez Civiles, dont il eſt le fondement. Les beſoins de la Vie en ont bien-tôt fait connoître la néceſſité: & ceux qui les prémiers s'en ſont aviſez, ont d'abord reconnu par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ſans attendre aucune approbation du reſte des Hommes, qu'il eſt également commode & indiſpenſable de garder la foi donnée. Et ſans cela, au fond, pourquoi s'embarraſſer de l'Uſage, puis que l'Uſage n'a de force qu'autant qu'on s'y ſoûmet par une convention, du moins tacite, en ſorte qu'on eſt diſpenſé de le ſuivre, ſi on le déclare d'avance, comme nôtre Auteur le dira ci-deſſous, *Chap. dernier*, §. 10. Les difficultez, que je viens de propoſer, diſparoîtroient ſans doute, ſi Mr. de BYNKERSHOEK eût exécuté le deſſein qu'il avoit d'abord, d'inſerer dans cet Ouvrage une eſpéce de digreſſion ſur le

aux Peuples une obligation réciproque; ſans quoi on ne ſauroit concevoir ni Guerre, ni Paix, ni Alliances, ni Ambaſſades, ni Commerce.

§. XIII. CELA poſé, pour ſavoir ſi un Prince, qui a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement, dans les terres de la dépendance d'un autre Souverain, peut y être puni, ou arrêté & contraint à paier ce qu'il doit, il faut conſulter, prémiérement la Raiſon, & puis l'Uſage. A en juger par la Raiſon toute ſeule, il y a beaucoup de choſes à dire pour & contre. En effet, ſi un tel Prince agit, non en Prince, mais en Brigand, s'il tuë, s'il cabale, s'il exerce des actes d'hoſtilité contre l'Etat ou le Souverain, faudra-t-il que tout cela demeure im-

Droit de la Nature & le *Droit des Gens*, expliquez en général de la maniére qu'il entend cette diſtinction. Il a craint, qu'on ne trouvât qu'il s'écartoit trop de ſon ſujet principal: crainte mal fondée, il me permettra bien de le dire. Sous quelle forme, & à quelle occaſion, qu'il propoſe ſes penſées, elles ſeront toûjours bien reçuës du Public. Il ſeroit à ſouhaitter, à la vérité, que, ſur des matiéres auſſi importantes, tous les Auteurs s'exprimaſſent de même, du moins quand il s'agit des termes & des principes généraux de la Science, à laquelle ſe rapporte une queſtion. La diverſité de langage & de méthode répand quelquefois preſque autant d'obſcurité ſur les matiéres, que la différence des idées. Mais ce mal poſé, auquel je ne vois guéres de reméde, de la maniére que les choſes vont; le ſeul moien d'éviter les logomachies, & de donner lieu à la découverte de la Vérité, eſt que chacun explique bien nettement, en termes reçus & entendus de tout le monde, le ſens qu'il attache à certains termes, & les principes qu'il poſe, avec tous leurs fondemens. Ici la choſe n'auroit pas été inutile. Il y a apparence, que nôtre Auteur, en ſuivant les définitions des anciens Juriſconſultes, les explique autrement, que n'ont fait juſqu'ici leurs Interprêtes les plus judicieux & les plus éclairez, comme, par exemple, CUJAS (*Recit. in Digeſt.* Tom. VII. Opp. *pag.* 13, *& ſeqq.*) & Mr. NOODT (*Comm. in I. Part. Pandect.* pag. 6, *& ſeqq.*) Heureuſement la queſtion principale, que Mr.

impuni? S'il escroque l'argent des Sujets de l'Etat, en empruntant de toutes parts, le laissera-t-on aller, remportant chez lui ce riche butin? Il est difficile de se résoudre à accorder cela.

§. XIV. IL NE manque pas néanmoins de quoi appuier par la Raison l'opinion contraire. Car si les Ambassadeurs, qui représentent la personne de leur Prince, ne sont point soûmis à la Jurisdiction des Puissances auprès desquelles ils sont en ambassade, ni pour ce qui regarde les Contracts, ni pour fait de Crime, comme je le démontrerai ci-dessous; dirons-nous, que le Prince lui-même doit reconnoître ce Tribunal? (1) Ce que la Raison & le consentement de tous les

Mr. de BYNKERSHOEK se propose d'examiner, est de telle nature, que, quelque idée qu'on aît du *Droit des Gens*, elle regarde une Coûtume arbitraire en elle-même. Que les Ambassadeurs, & les Princes même, qui viennent dans un Païs étranger, soient regardez comme n'y étant pas, & par là indépendans de la Jurisdiction du Souverain, dans les terres de qui ils se trouvent, tout cela est fondé sur une supposition, sur une pure fiction, qui dépend par conséquent de la volonté des intéressez. Aussi peut-on, si l'on veut, n'y avoir aucun égard. Il est libre de recevoir, ou de ne pas recevoir, sur ce pié-là les Princes Etrangers, & à plus forte raison leurs Ministres, comme on le dira plus bas. J'ajoûterai encore, que Mr. de BYNKERSHOEK aiant entrepris cet Ouvrage à l'occasion d'un cas particulier arrivé en *Hollande*, & des procédures faites à ce sujet, s'est principalement proposé d'examiner les réglemens & la pratique de ces Provinces en pareils cas. Ce qui soit dit sans préjudice du désir que j'ai témoigné, & qu'auront, à mon avis, toutes les personnes de bon goût, de voir le systême de nôtre Auteur, sur les principes du Droit de la Nature & du Droit des Gens, publié, à son loisir, dans quelque autre Ouvrage.

§. XIV. (1) Dès-là qu'on a reçû chez soi un Prince Etranger, comme tel, on ne peut jamais le regarder & le traiter comme Sujet de l'Etat, il est vrai. Mais cela n'empêche

les Peuples ont établi à l'égard des Ambassadeurs, parce qu'ils représentent leur Prince, & qu'ils exécutent ses ordres auprès de la Puissance à qui ils sont envoiez, le refuserons-nous au Prince lui-même, qui vient en personne, & qui veut peut-être négocier lui seul ses affaires? Le Prince n'est-il pas plus respectable, que ses Ambassadeurs? Sera-t-il donc permis de l'arrêter, & de le traîner en Justice, pour y défendre sa cause? Ou bien dirons-nous, que, si l'Ambassadeur a ici plus de privilége, c'est par cela même qu'il a un Maître, dont il représente la personne, & devant les Tribunaux duquel on peut le convenir, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur, qui puisse faire raison aux intéressez des sujets de plainte qu'ils ont contre le Prince. A peu près par la même raison que l'on refusa en *Suéde* à la Reine *Christine* (a) la permission de faire dire chez elle la Messe, quoi qu'on l'accordât à tous les Ambassadeurs. On n'aura pas moins de peine à tomber d'accord de ceci.

(a) *Aitzema*, Lib. XLVII. pag. 406, & 407.

§. XV. SI nous consultons maintenant l'Usage, selon la seconde maxime du Droit des Gens,

pêche pas que, s'il commet des actes d'hostilité, s'il trame quelque chose contre l'Etat, ou le Souverain qui l'a reçû, on ne soit alors d'autant plus autorisé à le regarder & à le traiter comme Ennemi, qu'il n'y a point de Supérieur à qui l'on puisse s'adresser alors, pour obtenir la satisfaction qu'on a droit d'exiger. Aucune Puissance ne sera assez ennemie d'elle-même, pour laisser seulement entrer dans ses Etats un Prince Etranger qui y viendroit avec des sentimens & des desseins d'Ennemi. Ainsi, du moment qu'il y commet quelque acte d'hostilité, l'engagement où l'on étoit entré envers lui finit, par la violation de ceux où il étoit entré lui-même, & l'on peut agir avec lui comme s'il étoit hors du païs. Il n'y a point-là d'acte de Jurisdiction, proprement ainsi nommée: & en faisant cette distinction, que l'on doit aussi appliquer aux Ambassadeurs, il n'y a plus, ce me semble

Gens, nous nous trouverons encore dans un plus grand embarras. Tout bien compté, on ne ſauroit guéres s'empêcher d'en venir à reconnoître, que la queſtion, dont il s'agit, n'eſt ni ne peut être décidée par le Droit des Gens. Car comme le Droit Civil laiſſe à quartier (1) les *cas imprévûs*, & *ce qui n'arrive qu'une ou deux fois*, ainſi que les Juriſconſultes s'expriment : de même le Droit des Gens doit être d'autant plus cenſé n'avoir rien décidé ſur de tels cas, qu'il faut, pour le prouver, des exemples, & en aſſez grand nombre, de jugemens conformes rendus par divers Peuples en différentes occaſions. Il eſt rare, qu'un Prince Souverain aille voiager dans les Païs Etrangers. Il eſt encore plus rare, que ceux, qui ſont ſortis de leurs Etats, tombent ailleurs dans des Crimes, ou y contractent des Dettes, qui puiſſent donner lieu à la queſtion dont il s'agit. Et après tout, le reſpect pour la perſonne d'un Souverain oblige toûjours à uſer d'un tel ménagement, qu'on n'en vienne pas à de grandes extrémitez pour des choſes de peu de conſéquence.

§. XVI.

ble, de difficulté, ni aucune néceſſité d'attendre là-deſſus aucune déciſion de l'Uſage, que l'on n'aura jamais apparemment, parce que le cas d'un Prince qui va lui-même dans un autre Etat pour y tramer quelque conſpiration ou quelque trahiſon, ſera toûjours aſſez rare. Les Princes, qui ont envie de cela, trouvent aſſez de gens, qui le font pour eux : & ils n'ont garde d'entreprendre eux-mêmes des choſes ſi périlleuſes.

§. XV. (1) *Jura conſtitui oportet, ut dixit* THEOPHRASTUS, *in his quæ* ἐπὶ τὸ πλεῖστον, *id eſt*, utplurimum, *accidunt*, *non quæ* ἐκ παραλόγου, *id eſt*, ex inopinato. DIGEST. Lib. I. Tit. III. *De Legib.* Leg. 3. Τὸ γὰρ ἅπαξ ἢ δὶς, *id eſt*, Quod enim ſemel aut bis exiſtit... παραβαίνουσιν οἱ νομοθέται, *id eſt*, prætereunt Legiſlatores. *Ibid.* Leg. VI.

§. XVI. CES ſortes de cas arrivant donc très-rarement, comme je viens de le dire, ſi lors qu'ils ſont arrivez, le Peuple, chez qui l'affaire a été débattuë, a jugé, que le Prince peut ou ne peut pas être arrêté dans le lieu où il a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement; perſonne, à mon avis, ne dira, que cela ſeul fait une régle du Droit des Gens. ZOUCH (1) allégue deux exemples de Princes, qui, comme il croit, ont été condamnez juridiquement dans un autre Etat; & il en apporte un troiſiéme dans ſes Notes. Mais je doute qu'ils conviennent bien à la queſtion préſente. Accordons-le pourtant (car il ſeroit trop long d'examiner ces exemples en détail) il ne s'enſuivra

§. XVI. (1) Dans l'endroit déja cité, §. 3. de ce Chapitre. Le prémier eſt le fameux exemple de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*: & l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, dit là deſſus, que quand *Elizabeth* fit faire le procès à cette Princeſſe, celle-ci ne pouvoit plus être regardée comme Reine, mais comme ſimple Particuliére. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 25. Le ſecond exemple, eſt celui de *Robert*, Roi de *Naples* & *Sicile*, que l'Empereur *Henri VII.* condamna à la confiſcation de ſes Etats, & même à perdre la tête. Le Pape *Clément V.* caſſa cette Sentence, entr'autres raiſons, parce que l'Empereur l'avoit prononcée à *Piſe*, & par conſéquent hors de ſon territoire. On trouve cet acte de caſſation dans les CLE'MENTINES, Lib. II. Tit. XI. *De Sententia & Re Judicata*, Cap. II. Et la Sentence même de l'Empereur a été rapportée tout du long par HERMAN CONRINGIUS, *De finibus Imp. Germanici*, Lib. II. Cap. XXII. après d'autres Auteurs. Le dernier exemple, dont parle ZOUCH, eſt celui de CONRADIN, illuſtre malheureux, à qui *Charles d'Anjou*, Roi de *Naples* & *Sicile* fit faire le procès, &, en conſéquence de cela, trancher la tête. Sur quoi on peut conſulter principalement PANDULPHUS COLLENUTIUS, *Hiſt. Neapolit.* Lib. IV. pag. 185. & *ſeqq.* *Ed. Baſil.* 1572.

(2) C'eſt ce que poſe en fait Mr. de CALLIERES, *Man. de négocier* &c. pag. 105. mais les menées du Duc de *Savoie* ne

vra point de là, que cette maxime aît été approuvée de toutes les Nations, ou de la plûpart; qui est l'unique principe, à quoi l'on connoît ce qui est du Droit des Gens. *Charles Emanuel*, Duc de *Savoie*, après avoir cabalé secrétement en *France*, alla lui-même auprès d'*Henri* IV. sous prétexte de lui rendre ses devoirs, mais en effet pour avancer plus aisément ses projets par sa présence à la Cour. Le Roi (2) l'aiant découvert, renvoia le Duc, sans lui faire aucun mal; en quoi il ne suivit pas l'avis de son Conseil, mais le sien propre, qu'il trouvoit plus conforme au Droit des Gens. Et lors que *Charles-Quint* passa par la *France*, *François I.* ne fit point arrêter (3) cet Empereur, pour le contrain-

ne furent découvertes qu'après son départ, & au bout de deux ans, lors que *La Fin* revéla la conspiration du Marêchal de *Biron*. Et ceux qui conseilloient au Roi, de faire arrêter le Duc, se fondoient sur ce que, ce Prince *aiant tant de fois faussé les communs accords à son profit*, on pouvoit par droit de représailles, *retenir & violer le saufconduit*; comme le témoigne D'AUBIGNÉ, qui étoit alors à la Cour, *Hist. Universelle*, Tom. III. Liv. V. Chap. 5. Voiez aussi DE THOU, sur l'année M. DC. pag. m. 897. & l'HIST. DE FRANCE *du* Pére DANIEL, Tom. VI. pag. 733, *& suiv. Edit. d'Amst.*

(3) *Charles Quint* avoit demandé permission de passer par la *France*, sans qu'on se prevalût de cette circonstance pour les démêlez qu'il avoit avec *François I.* Le Roi donna parole à l'Empereur, jusques-là qu'il voulût envoier en ôtages, sur les Terres d'*Espagne*, le Dauphin, & le Duc d'*Orléans*. Voiez SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. pag. 198. Edit. 1559. BELCAR. *Comm. Rer. Gall.* Lib. XXII. pag. 704. & l'*Histoire de France* du P. DANIEL, Tom. V. pag. 368. *& suiv.* Ainsi *François* I. avoit manifestement renoncé au droit d'user d'aucune voie, qui emportât la moindre violence. Il y a un exemple contraire, de *Charles le Hardi*, Duc de *Bourgogne*, qui, pendant l'entrevuë qu'il eut à *Peronne* avec *Louïs XI.* Roi de *France*, & pour laquelle il lui avoit envoié un saufconduit, le tint néanmoins en prison dans le Château de

 cette

traindre à lui rendre le Duché de *Milan*, comme il le lui avoit tant de fois promis, quoi qu'il y eût des gens qui conseilloient au Roi de se prévaloir de l'occasion. La Reine de *Suéde*, *Christine*, après s'être défaite du Marquis de *Monaldeschi*, pendant qu'elle étoit en *France*, l'année M. DC. LVII. se défendit, en disant, comme AITZEMA (a) le raporte, Qu'*elle étoit Reine, ne relévant que de* DIEU, *encore qu'elle fût dans les terres de* France: Qu'*elle n'étoit pas non plus prisonniére, & qu'elle avoit une autorité souveraine sur ses gens.* La (4) Cour de *France*, quoi qu'elle témoignât du mécontentement de ce procedé, ne poussa pas la chose plus loin, peut-être, dira quelcun, aiant égard à la foiblesse d'une Femme, qui s'étoit laissée emporter à cet excès; ou plûtôt, dira quelque autre, pour suivre exactement une des régles les plus inviolables (5) du Droit des Gens.

(a) *Lib.* XXXVII. pag. 1064.

§. XVII. ON n'avancera donc rien ici par des exemples, n'y aiant point de jugemens uniformes des Nations sur ce sujet. Il ne reste donc plus qu'à consulter la Raison. Et en suivant ce qu'elle nous dicte, je n'oserois, pour moi, donner plus de droit à l'Etat sur un Prince Souverain Etranger, qu'à un Ambassadeur non-sujet. Ceux qui parloient autrefois pour *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, contre *Marie*, Reine d'*Ecosse*,

cette Ville, parce que, pendant ce tems-là, il apprit la révolte des *Liégeois*, ménagée par des émissaires du Roi, qui ne racheta sa liberté que par un Traité fort avantageux au Duc. Voiez les *Mémoires* de PHILIPPE DE COMMINES, Liv. II. Chap. V. & *suiv.* PONTUS HEUTER. *Rer. Burgundic.* Lib. V. pag. 162. *Edit. Plantin.* & l'*Hist. de France* du P. DANIEL, sur l'année 1468. pag. 294, & *suiv.* Tom. IV.

cosse, & dont (*a*) CAMBDEN rapporte les discours, ne firent pas difficulté de soûtenir le contraire, à cause, disoient-ils, de la nécessité des Ambassades, qui fait que le Maître même ne doit pas avoir ici autant de privilége que son Ministre. Mais, quelque nécessaires que soient les Ambassades, cette raison ne rend point plus sacré & plus respectable celui qui est chargé d'une Commission Publique, que ne le doit être celui qui a donné la Commission, lors qu'il veut négocier par lui-même ses affaires. Ainsi, comme la derniére extrémité à laquelle on peut en venir contre un Ambassadeur, c'est qu'on lui ordonne de sortir du païs, je croirois qu'il faut en user de même à l'égard d'un Prince, qui a violé les droits de l'Hospitalité.

(a) *Annal. Angl.* pag. 443. (p. 476. *Ed. Lugd. Bat.* 1625.) in ann. 1586.

§. XVIII. ON peut cependant prendre ici ses sûretez. Si un Prince, agissant en vrai Brigand, ne respecte ni la vie, ni les biens, ni l'honneur, de tous ceux qu'il lui prend fantaisie d'insulter, s'il porte par tout l'horreur & l'effroi, comme feroit un Ennemi dans une Ville prise d'assaut; il est permis certainement de se saisir de sa personne, & peut-être même de le faire mourir. Que si l'on en vient jusqu'à lui ôter la vie, je voudrois que ce fût comme dans une espéce de mêlée, plûtôt que par une procédure judiciaire. Des Auteurs, qui ne témoignent pas d'ailleurs être

(4) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56, 57. de la 1. Edit. pag. 57. 2. Edit. Il parut, vers ce temslà, une *Histoire de la Vie de la Reine* CHRISTINE, *avec un véritable recit du séjour de la Reine à Rome, & la défense du Marquis* Monaldeschi *contre la Reine.*

(5) C'est ce que prétend aussi STEPHANUS CASSIUS, dans la Dissertation déja citée, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 27.

être peu favorables aux Souverains, accordent ce droit aux Sujets même d'un Prince absolu, dans le cas dont il s'agit, & leur permettent de se soûlever contre un Tyran, qui par ses excès s'est dépouillé lui-même du caractére de Prince. C'est l'opinion de feu Mr. HUBER (*a*), & de plusieurs autres.

(*a*) *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. III. Cap. 3. §. 1.

§. XIX. IL n'y a donc point de doute, qu'un Prince qui use ouvertement de violence dans les terres d'un autre Etat, ou par lui-même, ou par ses gens, ne puisse être aussi repoussé par les voies de la force. Que s'il trâme sourdement quelque chose contre la personne du Souverain, qui l'a reçu, ou contre son Gouvernement, ou s'il commet quelque autre Crime du nombre des ordinaires, on ne fera rien, à mon avis, de contraire, ni à la Raison, ni au Droit des Gens, (si tant est qu'il y aît ici quelque régle de ce Droit) en ordonnant à cet indigne hôte de sortir des terres de l'Etat, & de ne plus le troubler.

§. XX. JE dis la même chose à l'égard d'un tel Prince, qui s'est endetté dans nôtre païs. Car de l'arrêter, pour le contraindre à paier, cela ne s'accorderoit pas avec ce qui est reçû par tout au sujet des Ambassadeurs, qui auroient autrement ici plus de privilége que ceux de la part de qui ils sont envoiez. Si l'on dit, que, dans ce qui se rapporte au Droit des Gens, on ne peut point raisonner par analogie, je nierai que la question puisse être décidée par le Droit des Gens, puis que nous manquons d'exemples, qui prouvent ici le consentement des Peuples. Ainsi je soûtiendrai qu'il n'y a d'autre parti à prendre, que de se régler sur ce qui se pratique constamment à l'égard des Ambassadeurs, de sorte que ceux-ci étant

étant à l'abri de toute ſaiſie de corps, les Rois & les Princes doivent l'être à plus forte raiſon, & differer en cela de tous les autres Etrangers qui ne ſont que ſimples Particuliers. J'apprens à la vérité, qu'en M. DC. XCIII. la *Cour de Hollande* fit arrêter dans ce païs le Duc de *Meklembourg*, Prince Souverain: mais j'ai quelque lieu de douter du fait, & quand il ſeroit certain, on ne ſauroit en tirer une régle du Droit des Gens, par les raiſons alléguées ci-deſſus.

CHAPITRE IV.

Si l'on peut faire ſaiſir les BIENS D'UN PRINCE, *qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Juriſdiction du païs?*

§. I. APRE'S avoir traité de la perſonne des Princes Etrangers, il faut maintenant examiner la queſtion par rapport à leurs *biens*, puis que l'on dépend de la Juriſdiction d'un Juge, non ſeulement parce que l'on eſt ſoi-même dans ſon territoire, mais encore parce qu'on y a des biens, & que c'eſt à cauſe de cette dépendance qu'on peut y être appellé en Juſtice, après une ſaiſie de ces biens. Cela ſe pratique, en matiére d'affaires civiles, de Particulier à Particulier, dans tout païs où l'uſage des *Arrêts* eſt introduit: & je ne vois pas pourquoi la même choſe ne devroit pas avoir lieu à l'égard des biens d'un Prince Etranger.

§. II. SI l'on s'abſtient de faire arrêter le Prince lui-même, c'eſt par reſpect pour ſon caracté-

ractére: mais peut-on dire, que les biens qu'il a dans un autre Etat soient aussi sacrez & aussi respectables que sa personne? Selon l'usage des Nations, les biens qu'un Prince a aquis dans les terres d'un autre Souverain, soit par succession, ou à quelque autre tître, sont regardez sur le même pié, que les biens d'un simple Particulier, & sujets également aux charges & impôts que le Maître du païs juge à propos d'exiger. (1) Les biens étant donc dépendans par eux-mêmes, ils doivent aussi en tout & par tout subir la Loi du Souverain des lieux où ils se trouvent. Si quelcun, pour disputer, s'avisoit de dire, que les Chiens, les Chevaux, & autres choses encore moindres, qui appartenoient à un Empereur Romain, étoient par cela seul regardées autrefois comme *Sacrées*; il s'exposeroit à la risée, & ne mériteroit pas qu'on lui répondît sérieusement. D'ailleurs, ce qu'il y a de *Sacré* dans le caractére des Ambassadeurs, & dont on parle avec tant d'emphase, n'est pas, à mon avis, la raison pourquoi ils sont exemts de toute Jurisdiction du païs où ils exercent leurs fonctions. Il y en a une autre, fort différente, que j'expliquerai dans le Chapitre suivant.

§. III. Les opinions des Savans sont néanmoins partagées, sur ce qui regarde les biens d'un Prince Etranger. Pour moi, j'approuve ce que dit Hilliger, (1) *Qu'encore qu'une per-*

§. II. (1) Voiez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4.

§. III. (1) *Quin ratione rei, etiamsi qui possidet honore superior sit, inferioris jurisdictionem subit, ... Eoque respectu subditum quem tradunt, etsi regiâ dignitate emineat.* Comm. in Donellum *enucleat.* Lib. XVII. Cap. 17. Lit. *A.*

(2) *Ex clausula Edicti.* C'est une expression de l'usage du Barreau, dans ces Provinces: & en voici le sens, tel que l'Au-

personne ſoit fort élevée en dignité, elle eſt ſoûmiſe, en ce qui concerne les biens qu'elle poſſéde, à la Juriſdiction de ſon Inférieur, & qu'à cet égard on regarde un Roi même comme Sujet, c'eſt-à-dire, par rapport au pouvoir qu'a le Juge de citer par devant lui le Propriétaire des biens, meubles ou immeubles, ſans en excepter l'argent, qui ſe trouvent dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & d'ordonner quelque exécution ſur ces biens, pour quelle Dette que ce ſoit. C'eſt au moins ainſi qu'il faut entendre, à mon avis, les paroles de ce Docteur Allemand. Feu Mr. HUBER (a) prétend néanmoins, qu'en vertu de ce que l'on doit aux Princes Etrangers par un accord public, toute ſaiſie de leurs effets eſt défenduë: & il allégue là-deſſus (b) une Sentence de la Cour de *Friſe*, qui prononça, en M. DC. LXXXI. le 7. de *Novembre*, qu'une ſomme duë à l'Empereur, laquelle ſe trouvoit entre les mains du Tréſorier de la Province, n'avoit pas pû être ſaiſie, pour une obligation de quelques milliers d'Ecus que l'Empereur lui-même devoit à d'autres; parce, dit nôtre Auteur, qu'on ne pouvoit faire aucune *intimation*, ou ſignification judiciaire à un Souverain Etranger. Mais il eſt clair, que cette raiſon ne vaut rien. Car pourquoi n'avoit-on pas pû ſignifier l'Arrêt au Débiteur ſelon la (2) *clauſe de Mandement*, en lui envoiant des Lettres de Citation, comme cela ſe pra-

(a) *Prælect.* Ad Tit. *Dig.* De in jus voc. *Loc.* De Arreſto Reali, *num.* 1.

(b) *Ibid.* & *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. 2. §. 21.

l'Auteur me l'a appris. Lors qu'on appelle en Juſtice quelcun, qui eſt abſent, on inſére dans le Mandement une clauſe, qui s'appelle *Clauſula Edicti*, & qui conſiſte en ceci, Que la perſonne abſente doit être citée, au ſon de la Cloche, dans le lieu du reſſort du Juge qui a donné le Mandement, lequel lieu eſt le plus proche du domicile de celui qu'on cite, & à qui on envoie en même tems les Lettres de Citation.

pratique? L'Empereur n'auroit-il pas donné charge à quelcun de retirer ſon argent des mains du Tréſorier de *Friſe?* Et en ce cas-là, pourquoi n'auroit-on pas pû notifier au Commiſſionnaire la ſaiſie de ce qui étoit dû à ſon Maître? Mais Mr. HUBER déſapprouve lui-même un peu (c) plus bas l'opinion que nous venons d'examiner, & il dit, qu'elle eſt plus conforme à la *Politique*, qu'au *Droit*, y ajoûtant des raiſons, (3) qu'on pourra lire, ſi l'on veut, dans ſon Traité. Un Juge, en effet, doit examiner ce qui eſt permis, & non pas ce qui eſt avantageux. C'eſt dans le Conſeil du Prince qu'on délibére principalement ſur les raiſons d'Etat & de Politique: dans un Tribunal, les Juges ſe contentent de prononcer ſelon les Loix, ſans craindre toutes les menaces d'un Tyran. Les Etats ont ſouvent jugé d'une maniére qui faiſoit du tort à leurs Sujets, parce qu'ils croioient que cela étoit avantageux à la République. En voici un exemple, qui ſe trouve dans (d) AITZEMA. L'année M. DC. LXVIII. trois Vaiſſeaux de Guerre du Roi d'*Eſpagne* étant abordez au Port de *Fleſſingue*, quelques Particuliers les firent arrêter, pour être paiez de ce qui leur étoit dû par le Roi, à qui ils appartenoient, & ce Prince fut adjourné par Lettres devant les Juges de *Fleſſingue*: mais ſur

(c) *De Jure Civit.* ubi ſupr.

(d) *Lib.* XLVIII. pag. 1033--1037.

(3) C'eſt qu'en matiére de Contracts les Monarques ſont ſoûmis aux mêmes Loix, que les ſimples Particuliers: & qu'une telle ſaiſie peut être fondée ſur le même droit, que les Repréſailles. Mr. THOMASIUS, qui d'ailleurs reprend avec raiſon ſon Auteur, dans ſes *Notes* ſur cet endroit (*pag.* 616.) ſemble n'avoir pas bien entendu la derniére raiſon: car il la critique, parce qu'il n'y a eu aucun déni de Juſtice dans le cas dont il s'agit. Mais Mr. HUBER paroît ne vouloir dire autre choſe, ſi ce n'eſt que, comme, après un déni

ſur les plaintes de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, les *Etats Généraux* reſolurent, le 12. de Décembre de la même année, que la Province de *Zélande* ſeroit priée de faire relâcher inceſſamment les Vaiſſeaux arrêtez, & que cependant on écriroit à la Reine d'*Eſpagne*, pour lui dire, de donner ordre qu'on ſatisfît les Créanciers, à qui il étoit dû très-légitimement, de peur qu'on ne fût obligé d'en venir à des repréſailles, qu'ils demandoient inſtamment. Ce ne fut point par crainte, mais par un pur motif de compaſſion, que, dans l'année M. DC. LIV. la Comteſſe Palatine, à qui l'on donnoit ici ordinairement le tître de Reine de *Bohéme*, s'étant endettée dans le païs, les Etats & la Cour de *Hollande* refuſérent aux Créanciers de cette Princeſſe un arrêt ſur ſes biens; comme le rapporte le même (e) AITZEMA.

(e) *Lib.* XXXIV. pag. 76.

§. IV. LES Princes en uſent ainſi, ou lors que le bien de l'Etat demande qu'on ne choque point quelque autre Prince, ou par pitié pour la miſére du Débiteur, ou pour quelque autre raiſon. Mais alors ils agiſſent par un principe d'Humanité, plûtôt que ſelon l'Edit du Préteur, ou ſelon le Droit des Gens: car ſi on en juge par là, mis à part la raiſon d'Etat, il n'y a rien qui empêche qu'on ne ſaiſiſſe les effets des Puiſſances Etrangéres, & qu'on n'exerce ſa Juriſdiction ſur ces

ni de Juſtice, on peut faire arrêter les effets de quelque Sujet que ce ſoit des Païs Etrangers où l'on a refuſé de rendre juſtice à quelcun des Sujets du nôtre: de même l'uſage des *Arrêts* étant une fois établi, à l'égard des biens d'un Particulier Etranger, on peut les ordonner ſur les biens d'un Prince, qui, comme Débiteur, eſt cenſé Particulier: *Et quo jure nituntur Repreſalia, eodem id genus arreſta fundari poſſunt.*

ces ſortes de biens. Les *Etats Généraux* le déclarérent eux-mêmes, en l'année M. DC. XXVIII. Car l'Electeur de *Brandebourg* n'aiant pas ſatisfait un Créancier, qui avoit porté plainte par devant Eux, Ils ordonnérent, au mois de *Décembre* de la même année, que le Créancier pourroit faire ſaiſir les biens que l'Electeur avoit dans le reſſort du Conſeil de *Brabant* & de celui de *Flandres*, & plaider contre lui devant ces Tribunaux; comme nous le voions dans (*a*) AITZEMA. Le procès fut effectivement intenté par devant le Conſeil de *Flandres*; de quoi l'Electeur (*b*) ſe plaignit aux *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXXI. Un Marchand d'*Amſterdam* fit auſſi arrêter dans cette Ville, en M. DC. LXX. quelque argent qui étoit dû à la République de *Vénise*. La République eut beau en témoigner du reſſentiment, on ne léva point l'arrêt, malgré toutes ſes demandes, juſqu'à ce que l'affaire fut accommodée, comme cela eſt exprimé dans l'Ordonnance des *Etats de Hollande*, du 3. *Décembre* de la même année. En M. DC. LXXXIX. un Créancier du Duc de *Meklembourg* fit arrêter, par ordre de la Cour, les biens qu'il avoit en *Hollande*: de quoi ce Duc ſe plaignit fort amplement aux Etats Généraux, comme d'une infraction du Droit des Gens à ſon égard: mais je ne trouve pas qu'on aît levé l'arrêt, à ſa réquiſition. Les *Etats de Hollande* ordonnérent ſeulement, le 19. d'*Octobre* de la même année, qu'on délibéreroit là-deſſus avec la Cour. Les deux Ordonnances, dont je viens de parler, ſe trouvent parmi celles qui ne ſont point imprimées, ſur les années que je viens d'indiquer.

§. V. Je pourrois ajouter pluſieurs exemples, même

(*a*) *Lib.* VIII. pag. 672, 673.

(*b*) *Idem*, Lib. XI. pag. 445.

même de cas arrivez de mon tems. *Jaques*, Duc de *Courlande*, devoit plusieurs milliers d'Ecus à un Marchand d'*Amsterdam*, en vertu d'une Sentence Arbitrale du *Haut Conseil*, qui l'avoit condamné à cette somme. Le Duc ne paiant point, & ses Héritiers, les Princes de *Courlande*, aiant des Vaisseaux & des Marchandises en *Hollande* & en *Zélande*, le *Haut Conseil* les fit arrêter en M. DC. XCVI. & souvent encore depuis, avec la *clause du* (1) *Mandement* insérée dans les Lettres de Citation, & établissant aussi un Curateur, pour prendre la défense des Princes, dont les biens étoient arrêtez. J'ai moi-même assisté, depuis que je suis Conseiller de la *Cour de Hollande*, au jugement de quelques causes qui regardent cette affaire; car la plus grande partie de la dette n'est pas encore paiée. Il n'y a que peu d'années que le Roi même de *Prusse*, aujourdhui régnant, fut appellé en Justice par ordre de la Cour Souveraine, avec la *clause du Mandement*, après la saisie d'une portion de l'hérédité, qui lui étoit échuë, du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* Succession, pour laquelle on a plaidé plusieurs fois, en sorte que l'affaire n'est pas encore finie. Ce qui choqua alors le Roi de *Prusse*, ce ne fut pas tant la citation en Justice, que la maniére dont elle se fit, avec la *clause du Mandement*, notifiée publiquement au son de la cloche, comme cela se pratique: & peut-être seroit-il bon de s'abstenir d'une formalité de si grand éclat, lors que le Prince, dont on a fait arrêter les effets, a un Ambassadeur, ou autre Ministre Public, qui veut bien recevoir des Lettres de Citation. Le Roi de *Prusse* ne laissa pourtant pas

§. V. (1) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

pas de plaider quelque tems par devant la *Cour de Hollande*, & aiant été condamné ſur un article, le 15. de *Juillet*, M. DCC. XVI. il en appella au *Haut Conſeil*, où le procès fut commencé. Mais, aiant enſuite revoqué les ordres qu'il avoit donnez à ſon Agent, il ne voulut ni pourſuivre la cauſe, ni renoncer à ſon appel; de ſorte que le Prince, Héritier du Roi *Guillaume*, comparut ſeul en Juſtice par ſon Avocat: & le 18. de *Juillet*, M. DCC. XIX. celui-ci, qui avoit eu gain de cauſe auparavant, la perdit, malgré tout ce qu'on allégua en ſa faveur & en ſon nom, contre l'Appellant, qui n'avoit perſonne pour le défendre.

§. VI. JE ſai auſſi, que, dans la Province de *Gueldre*, & en d'autres endroits, on appelle en Juſtice les Princes Etrangers, en conſéquence d'une ſaiſie de leurs effets: & la choſe y eſt ſi fort paſſée en coûtume, que tout le monde la regarde aujourdhui comme un uſage inconteſtable. Il faut pourtant prendre garde ici, que cela n'aboutiſſe à des injuſtices manifeſtes, & qu'en appliquant aux Princes ce qui à toute rigueur peut être décerné de Particulier à Particulier, ſelon les maximes peut-être injuſtes des Praticiens, on ne faſſe un grand tort à ces Puiſſances Souveraines. Les Praticiens diſent, que la moindre choſe appartenante à quelcun, qui aît été ſaiſie, ſuffit pour fonder la Juriſdiction. Accordons cela, ſi l'on veut, entre ſimples Particuliers, puis que telle eſt la coûtume reçuë: mais ſi le Cheval d'un Prince paſſe ſur les terres d'un autre Etat, pourra-t-on l'arrêter, pour aſſujettir par là le Prince à venir répondre devant les Tribunaux du Païs? Pour moi, je ne ſaurois en demeurer d'accord, & rien, à mon avis, n'eſt plus contrai-

traire, ſinon à une déclaration formelle, du moins à une juſte préſomtion de la volonté des Peuples.

CHAPITRE V.

Du droit qu'ont les AMBASSADEURS *d'être regardez comme des* PERSONNES SACRÉES; *& ſi c'eſt ce qui leur donne le privilége d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.*

§. I. CEUX qui ont donné des Traitez ſur les AMBASSADEURS & les AMBASSADES, ſe ſont fort étendus à faire voir, par des témoignages de toute l'Antiquité, Gréque & Romaine, que les Ambaſſadeurs ſont des *perſonnes Sacrées* & inviolables: & plus ces Ecrivains ont eu d'érudition, plus ils ont étalé ici un tas d'autoritez, pour prouver une choſe que perſonne ne nie. Si je voulois rapporter ici les belles Sentences, anciennes & nouvelles, qu'on a copiées tant de fois ſur ce ſujet; y ajoûter enſuite celles que je pourrois alleguer de mon chef; rapporter les différentes maniéres dont on a puni, chez les divers Peuples, ceux qui avoient inſulté les Ambaſſadeurs, contre le Droit des Gens; faire voir enfin de quel opprobre ſe ſont couverts les Princes, qui ont fait mettre en priſon, ou aux fers, ou même fait mourir les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, & de combien de Guerres ces mauvais traitemens ont été la cauſe; ſi j'allois, dis-je, entrer dans tout ce détail, il faudroit faire un plus gros Livre, que

(a) *Observ.* Lib. XI. Cap. 5.
(b) *De Legationibus.* Lib. II. Cap. 1. & 14.
(c) *De Jure Bell. & Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 1. & 6. & in *Not.*
(d) *Legat.* Capp. 22--26.
(e) In *Legato*, Lib. II. Diss. 13.
(f) *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, Chap. 3.
(g) *De Legato & Legatione*, pag. 44, 68, 69.
(h) In *Legato*, Lib. II. Cap. 1. *num.* 28, & *seqq.*
(i) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Chap. 27. & 28. & *Mémoire touchant les Ambass.* Var. loc.
(k) Diss. *De Legatis eorumque jure*, Cap. V. §. 9, & *seqq.*
(l) Diss. *De Legato sancto, non impuni*, Cap. 1.
(m) *Arcan. Status*, Lib. IV. C. 2. *num.* 8.

que je n'ai résolu de le donner à l'heure qu'il est. Pour se contenter de reste là-dessus, on n'a qu'à lire ce qui a été recueilli par (a) JAQUES CUJAS; ALBE'RIC GENTIL (b); HUGUES GROTIUS, (c) le prémier Auteur en matiére de Droit Public, & presque tous ses Commentateurs, sur l'endroit où il traite des Ambassades; CHARLES PASCHAL (d); FREDERIC DE MARSELAER (e); JEAN (f) HOTMAN; CHRISTOPHLE (g) VARSEVIC; HERMAN KIRCHNER (h); ABRAHAM WICQUEFORT (i); CHRISTOPHLE BESOLD (k); HENRI COCCE'JUS (l); FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER (m); & une infinité d'autres Auteurs: car il n'y en a guéres, qui ne se jettent sur ce lieu commun, lors qu'ils ont occasion de parler des Ambassadeurs. Et la chose est si fort établie parmi toutes les Nations, que, dans le (1) DROIT CANONIQUE, on rapporte formellement au *Droit des Gens*, *la coutûme de respecter les Ambassadeurs, & de ne leur faire aucun mal.*

§. II. IL est plus à propos d'examiner, en quoi consiste ce privilége qu'ont les Ambassadeurs, d'être regardez comme *sacrez* parmi tous les Peuples. Le Jurisconsulte MARCIEN (1) entend par *Sacré*, *ce qui est mis à couvert de toute injure & toute insulte des Hommes*; & FESTUS (2)

§. I. (1) JUS GENTIUM *est sedium occupatio.... Legatorum non violandorum religio* &c. Distinct. I. *De Jure Divin. & Humano*, Can. IX.

§. II. (1) SANCTUM *est*, *quod ab injuria hominum defensum atque munitum est.* DIGEST. Lib. I. Tit. VII. *De divisione rerum* &c. Leg. VIII. *princ.* Il y a ici une bizarrerie singuliére, dans l'usage de nôtre Langue. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent visiblement des mots Latins *Sanctus* &

(2) expliquant ce mot de la même maniere, se fonde sur sa signification propre & naturelle. Cela étant, il falloit dire, que les Ambassadeurs sont *sacrez*, entant qu'il n'est pas permis de les offenser, ni en actions, ni en paroles: & on doit s'abstenir de cela envers eux, parce qu'ils représentent toûjours leur Prince, qu'ils sont les Messagers & les Entremetteurs de la Paix & des Alliances, de sorte que, sans eux, les Peuples ne pourroient vivre en repos, ni avoir entr'eux une douce société.

§. III. MAIS, dira-t-on, il n'est pas non plus permis d'offenser toute autre personne, en actions ou en paroles. Car il y a des Loix établies, qui mettent aussi en sûreté les corps, les biens, & l'honneur des Particuliers. Quel est donc ici le privilége des Ambassadeurs?

§. IV. JE répons, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à un simple Particulier, & que c'est à cause du caractére qui rend les Ambassadeurs *sacrez*, qu'on décerne une peine si differente pour un même genre d'offense. Le Jurisconsulte POMPONIUS, après avoir dit, que c'est un attentat contre le Droit des Gens, de frapper un Ambassadeur, parce que l'Ambassadeur est une personne sacrée; (1) ajoûte, en sui-

& *Sacer:* cependant le sens de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & au contraire le sens de *Sacré* à celui de *Sanctus*; comme on le voit par la maniére dont j'ai été obligé de traduire la Loi citée.

(2) *Plerique autem* [SANCTUM dictum ajunt] *quòd ei, qui id violavit, pœna sit mulctave* SANCITA. Pag. 479. *Edit. Amstelod.*

§. IV. (1) *Si quis Legatum hostium pulsasset, contra Jus Gentium id commissum esse existimatur; quia Sancti habentur Le-*

ſuivant l'opinion de MUCIUS, que l'on doit livrer aux Ennemis celui qui a frappé leur Ambaſſadeur. Il allégue enſuite un exemple de cette punition; & l'Hiſtoire Romaine nous en fournit grand nombre d'autres. C'eſt une ſorte de Peine extraordinaire; & la raiſon pourquoi on a jugé à propos de l'établir, eſt, peut-être, parce que, comme je le montrerai plus bas, les Ambaſſadeurs ſont cenſez, par une fiction de droit, être hors du territoire de la Puiſſance auprès de laquelle ils ſont envoiez, & demeurer Sujets de celle qui les envoie, laquelle par conſéquent peut être dite offenſée en leur perſonne. Il y a encore ceci de particulier, que celui qui eſt convaincu d'avoir fait la moindre injure aux Ambaſſadeurs, ou aux gens de leur ſuite, contrevient par cela ſeul, ſelon le Droit (2) Romain, à la *Loi Julienne touchant les Violences Publiques.*

§. V. C'EST ainſi que les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 29. de *Mars* M. DC. LI. (1) témoignent entendre l'obligation où l'on eſt de regarder les Ambaſſadeurs comme *ſacrez.* Car après s'être beaucoup étendus ſur cette obligation, reconnuë & pratiquée parmi les Peuples même Barbares, ils en concluent, & ordonnent là-deſſus, Que perſonne ne faſſe aucun mal ni aucune inſulte, en aucune maniére, aux Ambaſſadeurs, en leur perſonne ou celle de leurs gens, en leur Hôtel, leurs Carroſſes, & autres choſes à eux appartenantes; ſur peine d'être regardé com-

Legati.... Itaque eum, qui Legatum pulſaſſet, Quintus MUCIUS *dedi hoſtibus, quorum erant Legati, ſolitus eſt reſpondere* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. *ultim.* On peut voir là-deſſus FRANÇOIS BALDUÏN, dans ſa *Juriſprudentia Muciana*, pag. 100, *&* *ſeqq.* Edit. Baſil. 1558.

comme infracteur du Droit des Gens, & perturbateur du repos public, & en cette qualité d'être puni corporellement. Voilà, comme on voit, une Punition extraordinaire, mais qui n'est pas décernée ici pour la prémiére fois: on a toûjours auparavant puni sur ce pié-là ceux qui avoient insulté un Ambassadeur. En l'année M. DC. XLVII. le 14. d'*Avril*, il y eut des gens, qui jettérent des pierres contre l'Hôtel de l'Ambassadeur de *Moscovie*, & y cassérent des vitres: sur quoi la *Cour de Hollande* publia, le 20. du même mois, (*a*) un Placart, par lequel Elle déclaroit, que, si quelcun, soit de nuit ou de jour, commettoit désormais quelque violence contre l'Hôtel de cet Ambassadeur, il seroit puni de mort, & ses biens confisquez; menaçant de plus d'une punition arbitraire ceux qui, par des huées, ou de quelque autre maniére, insulteroient les gens de sa suite. On peut voir une autre Ordonnance de la Cour de *Hollande*, du 5. de *Septembre* M. DC. XLII. où l'on remarquera, comme par tout ailleurs, une sévérité extraordinaire des Loix contre ceux qui troublent, de quelque maniére que ce soit, le repos des Ambassadeurs.

(*a*) *Placat.* II. *Append.* Fol. 2387, *& seqq.* Voiez aussi *Aitzema*, Lib. XXVII. pag. 400.

§. VI. VOILA' en quoi consiste, &, à mon avis, uniquement, le privilége qu'ont ces Ministres Publics, d'être regardez comme des personnes sacrées. GROTIUS (*a*) fonde là-dessus (1) l'autre privilége, qu'il attribuë ensuite aux Ambassadeurs, d'être exemts de la Jurisdiction du

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4.

(2) On a déja cité ci-dessus la Loi, dont il s'agit, *Chap.* I. §. 6.

§. V. (1) Voiez le même Chapitre, §. 7.

§. VI. (1) Voiez ci-dessous, *Chap.* VIII. où nôtre Auteur rapporte & approuve la véritable & prochaine raison, pourquoi GROTIUS exemte les Ambassadeurs de la Jurisdiction

du Souverain auprès duquel ils sont envoiez. WICQUEFORT, dans ses (b) *Mémoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*, suit en cela GROTIUS. Mais je doute qu'ils aient raison l'un & l'autre. Quelque *sacrée* que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité par cela seul qu'on l'appelle en Justice. L'Empereur MARC ANTONIN, (2) dans un de ses Rescripts, fait regarder comme un acte de *violence*, la conduite d'une personne, *qui demandant ce qu'elle croit lui être dû prend pour cela une autre voie que celle de la Justice.* Donc, si on prend la voie de la Justice, ce n'est pas une violence. Les (3) *Prêtres*, les *Vierges Vesta-*

(b) Pag. 39. de la 2. Edit.

diction du lieu où ils résident pendant leur Ambassade. Au reste, on peut d'autant moins fonder cette exemtion de Jurisdiction sur le caractére de la personne des Ambassadeurs, considérez comme des personnes *sacrées*, que leur privilége à cet égard n'a aucun rapport avec l'origine de cette inviolabilité. Il y a grande apparence, que c'est à l'occasion des Guerres que l'usage des Ambassades s'est introduit. Il étoit donc nécessaire que l'on renonçât pour cela au droit qu'a un Ennemi de faire du mal à tous ceux du Parti contraire; de sorte qu'il fallut faire regarder les Ambassadeurs de part & d'autre, dont le ministére étoit si utile, & pendant la Guerre, & par rapport aux négociations de Paix, comme des personnes respectables, & à couvert de toute insulte, malgré l'état d'hostilité qui subsistoit encore. Ainsi on ne pensoit point du tout à la Jurisdiction, ni Civile, ni Criminelle. Et la plûpart des passages de l'Antiquité, qu'on a entassez, touchant le caractére *sacré* des Ambassadeurs, regardent la sûreté de ceux qui sont envoiez à un Ennemi, & qui ne font aucun mal.

(2) *Quum* Marcianus *diceret*, Vim nullam feci; CÆSAR [Divus Marcus] *dixit*: Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur? Vis est & tunc, quotiens quis id, quod deberi sibi putat, non per Judicem reposcit? DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus caussâ* &c. Leg. XIII. Voiez aussi *Lib.* XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi Privata*, Leg. VII.

Veſtales, les *Tribuns du Peuple*, étoient, parmi les anciens *Romains*, des perſonnes *ſacrées*: & cependant on pouvoit les appeller en Juſtice, comme nous en voions des exemples (4) dans les Auteurs. Il étoit défendu d'appeller en Juſtice un Pontife, (5) pendant le tems qu'il vaquoit à ſes fonctions ſacrées : mais du reſte on pouvoit très-bien l'adjourner comme toute autre perſonne. Le caractére qui rend quelcun *ſacré* & reſpectable, n'a jamais exemté qui que ce ſoit de la Juriſdiction du Magiſtrat, de qui on dépend.

§. VII. IL FAUT donc chercher quelque autre raiſon, qui donne aux Ambaſſadeurs le privilége

(3) C'eſt ce qui paroît par un paſſage remarquable, que je trouve dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, & où il eſt dit, que l'emploi des Ambaſſadeurs eſt le plus honorable & le plus ſacré parmi les *Romains*, parce qu'ils repréſentent celui qui les envoie par autorité publique, & qu'ils ſont inviolables & reſpectables, tout de même que les *Prêtres* : Ἐςὶ δὲ πάντων τιμιώτατόν τε καὶ ἱερώτατον ὁ Πρεσβευτὴς παρὰ Ῥωμαίοις, ἐξȣσίαν μὲν ἄρχοντος ἔχων καὶ δύναμιν, ἀσυλίαν δὲ καὶ σεβασμὸν Ἱερέως. Antiquit. Roman. *Lib.* XI. Cap. 25. pag. 673. *Edit. Oxon.* L'*inviolabilité* des *Prêtres*, & des *Ambaſſadeurs*, eſt ici exprimée par le même mot (ἀσυλία) dont on ſe ſert pour marquer celle des *Tribuns du Peuple*: Ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἀποδεῖξαι τὴν ἀρχὴν [τῶν Δημάρχων] Idem, *Lib.* VI. Cap. 89. pag. 395.

(4) C'eſt ainſi qu'*Aulus Virginius* & *Quintus Pomponius*, Tribuns du Peuple, furent accuſez en Juſtice, & condamnez à une amende; comme on le voit dans TITE LIVE, Lib. V. Cap. 29. On ſait que les *Vierges Veſtales*, qui venoient à violer leur vœu de chaſteté, étoient enterrées toutes vives: il falloit pour cela, qu'elles en fuſſent convaincuës juridiquement, & condamnées par ſentence des *Pontifes*. Les *Pontifes* eux-mêmes pouvoient être appellez en Juſtice: l'exception de la Loi, qui va être citée, le ſuppoſe manifeſtement, & ſuffit pour le prouver.

(5) *Nec Pontificem* [in jus vocari oportet] *dum ſacra facit*. DIGEST. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. II.

vilége de ne pouvoir être appellez en Justice dans le lieu de leur Ambassade. Pour la trouver, cette raison, on n'a qu'à se souvenir, que, selon l'usage constamment reçû, un Ambassadeur n'est point regardé comme Sujet de la Puissance auprès de laquelle il est envoié, mais demeure Sujet de celle qui l'envoie, & par conséquent n'est censé soûmis en aucune maniére, ni pour dettes, ni pour crimes, à la Jurisdiction du Souverain, chez qui il réside. Je ferai voir dans la suite, par le consentement & tacite, & exprès, des Peuples, que celui qui est absent pour cause d'Ambassade, n'est point censé avoir changé de domicile.

§. VIII. SUR ce principe, je crois qu'on doit entendre des Ambassadeurs, ce qui est dit dans les *Régles* que *Charles* (a) *le Hardi* prescrivit à la *Cour de Hollande* le 4. de *Septembre* de l'année M. CCCC. LXII. & dans celles que l'Empereur *Charles-Quint* donna à la même Cour le 20. d'*Août*, M. D. XXXI. Car il y est fait mention, outre les Sujets & Habitans, d'autres qui demeurent en *Hollande*, & ne sont pourtant pas Sujets. Les *Etats* de *Hollande*, dans une Déclaration du 22. de *Mars*, de l'année M. DC. LVII. défendent les Duels non seulement à leurs Sujets, mais encore aux autres personnes qui se trouvent en *Hollande*. Tout cela semble ne pouvoir être entendu simplement des Etrangers qui passent ou séjournent dans le païs, sans y avoir domicile: du moins les articles des *Régles* de *Charles le Hardi*, & de *Charles-Quint*; puis qu'ils donnent à la seule Cour de *Hollande* la

(a) Duc de *Bourgogne*.

§. VIII. *Interdicta*; Terme du Droit Romain, par où l'on entend les Mandemens provisionnels que le Juge donnoit

la Juriſdiction ſur de telles perſonnes non-Sujettes de l'Etat; & cependant les Villes, auſſi bien que cette Cour, ont juriſdiction ſur les Etrangers, c'eſt-à-dire, en conſéquence d'un Arrêt de leurs corps ou biens; ſans quoi la Cour même ne connoît point de ce qui les regarde. On ne peut pas non plus entendre ces deux articles des *Cardinaux* de l'Egliſe Romaine. Car, quoi que les Cardinaux, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ſoient cenſez Sujets du *Pape* ſeul, la Cour de *Hollande* n'a aucune Juriſdiction ſur eux, puis que cette Juriſdiction appartient uniquement au *Pape*. Mais, direz-vous, la Cour n'a non plus aucune Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs. Fort bien, ſelon moi, mais non pas dans la penſée de cette même Cour: car (*b*) dans les *Régles* qu'Elle ſe dreſſa elle-même l'année M. DC. LXX. & que les Etats de *Hollande* n'ont jamais approuvées, Elle s'attribuë formellement la Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, & les gens de leur ſuite, dans les cauſes où le privilége d'exemtion n'a point lieu. On n'explique point là, quelles ſont ces cauſes; & la Cour a varié là-deſſus en divers tems, comme on le verra dans la ſuite. Il ſuffit de ſavoir maintenant, que dans ce qu'Elle dit des Ambaſſadeurs, Elle ſemble avoir voulu expliquer l'article des *Régles Judiciaires*, preſcrites par *Charles-Quint*, qu'Elle ſuit encore aujourdhui. On pourroit auſſi entendre cet article, & celui des *Régles* de *Charles le Hardi*, non de toute action intentée en Juſtice contre les Ambaſſadeurs, mais ſeulement des Ordonnances (1) ou Défenſes qu'on leur ſignifie, pour

(*b*) *Forma judicandi Cur. Holl.* §. 89, & 90. pag. 12.

noit, pour commander ou défendre à tel ou tel, de faire telle ou telle choſe. Ainſi, par exemple, on peut défendre à

pour empêcher les désordres de l'Anarchie, lesquelles peuvent, à mon avis, être mises en usage par rapport aux Ambassadeurs, comme je le dirai plus au long dans le Chap. XVI. de cet Ouvrage. Et quand même la Cour ne prétendroit avoir aucune Jurisdiction sur les Ambassadeurs, Elle ne laisseroit pas de pouvoir, quand on s'adresse à elle, connoître des priviléges de ces Ministres Publics: or les deux articles, dont il s'agit, ne disent autre chose, si ce n'est que la Cour de *Hollande* connoîtra des priviléges des Sujets, & de ceux des Etrangers, qui ne sont point Sujets de l'Etat. Peut-être même, que ce pouvoir est donné à la Cour, afin qu'Elle empêche que l'on ne fasse aucune violence ni aucune insulte aux Ambassadeurs, comme en effet Elle l'a souvent défendu par des Placards, ou qu'Elle punisse celles qui ont été actuellement commises, pouvoir dont Elle a quelquefois usé avec beaucoup de rigueur contre ceux qui avoient insulté les Ambassadeurs, de quelque maniére que ce fût, en leur personne, en leurs gens, en leur Hôtel, ou leurs biens. De sorte qu'on ne sauroit tirer de ces deux Articles aucun préjugé contre l'exemtion de la Jurisdiction commune, en les entendant même, comme je fais, des Ambassadeurs.

CHA-

à un Ambassadeur d'aller en un certain endroit du Païs, où il y a quelque chose à craindre de sa part; ou lui ordonner de sortir du Païs en tel ou tel tems &c. Voiez d'autres exemples ci-dessous, *Chap.* XVI. §. 16, 17.

CH. VI. §. II. Tels sont ceux qui ont été appellez ailleurs pour être Juges, ou Témoins, dans quelque affaire: ceux qui ont été envoiez de *Rome*, dans une Province: ceux qui ont appellé d'une sentence, à *Rome*, ou en quelque autre en-

CHAPITRE VI.

Décisions du DROIT ROMAIN *au sujet des* LEGATI; *& de quelles sortes de Ministres Publics les Jurisconsultes veulent parler.*

§. I. QUOI QUE nous traitions une question du Droit des Gens, & non pas du Droit Civil de l'ancien Peuple Romain; il ne sera pourtant pas hors de propos, de faire ici d'abord quelques remarques sur ce que le DROIT ROMAIN établit au sujet des Ministres Publics auxquels on donne en Latin le nom de *Legati*, que nous traduisons ordinairement par celui d'*Ambassadeurs*. Car, outre que les décisions de cet ancien Peuple semblent être la voix commune de presque toutes les Nations; quelques Docteurs ont imprudemment appliqué à tous ceux que l'on designe par le mot de *Legatus*, ce que les Loix Romaines n'entendent que d'une certaine sorte. Voïons donc ce qu'elles ont jugé à propos d'établir à leur égard pour des raisons particulieres, & prémiérement en matiére d'*affaires civiles*; après quoi nous parlerons de ce qui regarde les *affaires criminelles*.

§. II. ULPIEN faisant un dénombrement de ceux (1) qui ont droit de demander à être ren-

endroit, pendant le tems nécessaire pour poursuivre l'Appel &c. *Legatis, in eo quod ante legationem contraxerunt, item his qui testimonii caussâ evocati sunt, vel si qui judicandi caussâ arcessiti sunt, vel in Provinciam destinati, revocandi domum suam jus datur. Ei quoque qui ipse provocavit, non imponitur necessitas, intra tempora provocationis exercendæ,* Romæ, *vel alio loco, ubi provocatio exercetur, aliis pulsantibus respondere: nam* CELSUS *huic etiam domum revocationem*

dan-

renvoiez par devant les Juges du lieu de leur domicile, met en ce rang *les Ambassadeurs*, *à l'égard des affaires contractées avant qu'ils fussent en ambassade*. La raison en est, comme le dit peu après le Jurisconsulte, qu'on a trouvé à propos que ceux qui viennent pour un certain sujet ne soient pas contraints à se défendre en Justice pour d'autres sortes d'affaires; & cette raison s'applique également bien à tous ceux qui ont le privilége dont il s'agit. Mais il y en a une autre particuliére en faveur des Ambassadeurs, sur laquelle on se fonde manifestement dans la décision des cas qui les regardent eux seuls, c'est qu'autrement (2) *ils seroient détournez des fonctions de leur Emploi*, ou, comme il est dit ailleurs, (3) *cela apporteroit de l'empêchement à l'ambassade*, ou, ce qui revient encore à la même chose, *ils* (4) *ne pourroient pas vaquer à l'Emploi public dont ils sont chargez*. C'est-là certainement une raison très-véritable de la concession du privilége, dont il s'agit: mais elle est également forte, par rapport aux affaires contractées pendant le tems de l'Ambassade; car en plaidant contre un Am-

dandam ait: quoniam ob aliam caussam venerit. hæc CELSI *sententia, & rationabilis est.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) JULIANUS, *sine distinctione denegandam actionem* [adversus Legatum]. *merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.* Ibid. *Leg.* XXIV. §. 2.

(3) *Ne impediatur legatio.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(4) *Quid enim prohibet Legatum publico munere fungi, & actorem, custodiæ caussâ, in possessione rerum hereditariarum esse?* Ibid. Leg. XXVII. Il s'agit-là d'une exception au privilége, fondée sur ce qu'elle n'a rien de contraire au but pour lequel le privilége est accordé. Un Député de Province, dans le tems qu'il est à *Rome*, accepte une Hérédité qui lui survient, & se porte pour Héritier. Ni les Légataires, ni les Créanciers du Défunt, ne peuvent à la vérité lui deman-der

Ambaſſadeur pour ces ſortes d'affaires, on ne le détourne pas moins de ſes fonctions, que ſi on l'appelloit en Juſtice pour toute autre affaire. Et cependant ULPIEN fait immédiatement après cette diſtinction dans la Loi citée: (5) *Tous ceux-ci*, dit-il, *demandent un renvoi chez eux, à moins qu'ils n'aient contracté dans le lieu où on les appelle en Juſtice; car s'ils ont contracté là, ils n'ont pas droit d'être renvoiez au lieu de leur domicile.* C'eſt-à-dire, encore même qu'ils aient contracté là avant que d'être à *Rome* pour leurs affaires: ce qui paroît manifeſtement par l'exception ajoûtée enſuite au ſujet des Ambaſſadeurs, (6) leſquels, *quoi qu'ils aient contracté dans* Rome, *pourvû que ce ſoit avant leur ambaſſade, ne ſont point obligez de ſe défendre là en Juſtice, pendant tout le tems qu'ils y ſont en ambaſſade; & cela ſelon la déciſion du Juriſconſulte* JULIEN, *auſſi bien qu'en vertu d'un Reſcript* d'ANTONIN *le Débonnaire.* Ainſi, à cet égard, le privilége des Ambaſſadeurs eſt plus étendu, ainſi que le Juriſconſulte PAUL (7) l'explique & l'approuve ailleurs: quoi que, par rapport aux affaires contrac-

der rien alors en Juſtice: mais, s'il ne donne caution, on les met, par proviſion, en poſſeſſion des biens de l'hoirie: cela ne ſauroit détourner le Député de ſes fonctions, & il faut qu'il paie tôt ou tard.

(5) *Omnes autem iſti domum revocant, ſi non ibi contraxerunt, ubi conveniuntur; cæterum, ſi contraxerunt ibi, revocandi jus non habent.* Ibid. *Leg.* II. §. 4.

(6) *Exceptis Legatis, qui, licet ibi contraxerunt, dummodo ante legationem contraxerunt, non compelluntur ſe* Romæ *defendere, quamdiu, legationis cauſſâ heic demorantur. Quod &* JULIANUS *ſcribit, &* DIVUS PIUS *reſcripſit.* Ibid.

(7) Un Député de Province a paſſé un Compromis à *Rome*, avant que d'y être envoié: ſa Partie ne peut, pendant qu'il y eſt en députation, obliger les Arbitres à prononcer. Mais s'il a paſſé le Compromis depuis qu'il eſt à *Rome*, l'autre

tractées pendant tout le tems de leur ambassade, ils suivent la mêmé régle, que les autres. C'est que les Auteurs du Droit Romain ont bien vû, qu'il étoit à la vérité très-à-propos de favoriser ici les Ambassadeurs en ce qui concerne les affaires contractées avant leur ambassade, mais qu'une raison plus forte & plus importante s'y opposoit, à l'égard des affaires contractées pendant le tems même de l'ambassade. La voici, cette autre raison, telle qu'elle se trouve élégamment exprimée par le Jurisconsulte JULIEN: (8) *Si un Ambassadeur*, dit-il, *pendant qu'il est en ambassade, achéte un Esclave, ou quelque autre chose, ou a pris possession d'une chose à quelque autre titre, il n'y a rien d'injuste à le contraindre de se défendre en Justice contre ceux qui l'attaquent pour ce sujet: car* AUTREMENT CE SEROIT AUTORISER LES AMBASSADEURS A' EMPORTER CHEZ EUX LE BIEN D'AUTRUI SOUS PRE'TEXTE DU PRIVILE'GE DE LEUR EMPLOI. C'est-là certainement la vraie & unique raison pourquoi leur privilége est ici borné: on n'a pas voulu leur donner occasion de mal faire, à l'abri de leur caractére. Car pour ce que d'autres se sont avisez de dire, qu'on a ainsi réglé la chose pour l'avantage des Am-

Partie peut contraindre les Arbitres à donner leur sentence; *Item, si quis* Romæ *compromiserit, mox* Romam *in legationem venerit; non est cogendus Arbiter sententiam dicere, non magis quàm cogeretur, si litem ante contestatus esset, nunc exercere... Sed si nunc in legatione compromittat, puto cogendum arbitrum sententiam dicere* &c. DIGEST. Lib. IV. Tit. VIII. *De Recept. qui arbitr.* Leg. XXXII. §. 9. Voiez, sur tout ce paragraphe, CUJAS, *Obs.* Lib. XXII. Cap. 22. & *Recit. in Paul. ad Edict.* pag. 197, *&* *seqq.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrott.*

(8) *Si legationis tempore quis servum, vel aliam rem emerit, aut*

Ambaſſadeurs mêmes, qui ne trouveroient pas autrement des gens qui vouluſſent traiter avec eux, & pourroient manquer par là des choſes néceſſaires pour leur entretien & celui de leurs gens; c'eſt une imagination aſſez frivole.

§. III. IL Y A d'autres déciſions dans le Droit Romain, au ſujet des Ambaſſadeurs, par rapport aux affaires civiles. ULPIEN, au même endroit que nous avons cité, après avoir expliqué dans quelles ſortes d'affaires les perſonnes privilégiées peuvent demander un renvoi au lieu de leur domicile, & fait voir comment cela avoit lieu encore plus à l'égard des Ambaſſadeurs, ajoûte: (1) *Si quelcun d'eux a contracté hors de ſa Province, mais non pas en* Italie, *peut-il être appellé en Juſtice à* Rome? MARCELLUS *dit, ſur cette queſtion, que le privilége qu'ils ont de demander un renvoi chez eux, regarde ſeulement les affaires qu'ils ont contractées dans leur Ville, ou du moins dans leur Province; & cela eſt vrai.* CUJAS (*a*) entend fort bien ceci de tous les autres qui peuvent ſe faire renvoier en Juſtice au lieu de leur domicile, à la reſerve des Ambaſſadeurs; puis que ceux-ci ont ce privilége par rapport aux affaires contractées dans *Rome* même, avant leur ambaſſade. Ainſi le leur refuſer au

(*a*) *Comment. poſtum. ad d. L. 2.* Tom. VII. Opp. *pag.* 137.

aut ex aliâ cauſſâ poſſidere cœperit, non iniquè cogetur ejus nomine judicium accipere. ALITER ENIM POTESTAS DABITUR LEGATIS, SUB HAC SPECIE, RES ALIENAS DOMUM AUFERENDI. DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXV. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Julian.* Tom. VI. Opp. *pag.* 5.

§. III. (1) *Item ſi extra Provinciam ſuam contraxerunt, licet non in* Italiâ, *quæſtionis eſt, an* Romæ *conveniri poſſint?* & MARCELLUS, *in eo ſolo, privilegio eos uti domum revocandi, quod in Civitate ſuâ, vel certe intra Provinciam contraxerunt: quod eſt verum.* Ibid. *Leg.* II. §. 5.

au ſujet de ce qui s'eſt paſſé hors de leur Province, ce ſeroit renverſer l'exception dont on vient de parler. J'approuve auſſi l'explication que le même Interpréte donne aux paroles ſuivantes: (2) *Que s'ils ſe portent eux-mêmes pour Demandeurs en Juſtice, ils ſont obligez alors de ſe défendre contre tous.* Il a raiſon de dire, que cela ne doit point être appliqué aux Ambaſſadeurs; & c'eſt mal-à-propos que la plûpart des Interprêtes Modernes, & même les anciens Compilateurs Grecs (3) des BASILIQUES, entendent toutes ces décisions des Ambaſſadeurs ſeuls. La régle (4) d'ailleurs générale pour toutes les autres perſonnes, qui ont le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, ne convient point aux Ambaſſadeurs; parce que le Droit Romain déſapprouve, comme une choſe contraire à l'Equité, que l'on puiſſe appeller les autres en Juſtice, dans un lieu où l'on n'eſt pas obligé de ſe défendre ſoi-même; ſur tout s'il ſe trouve que la même raiſon pour laquelle on n'eſt point ſoûmis à la Juriſdiction du lieu ne permette pas qu'on y aît recours contre les autres. Ainſi un Ambaſſadeur ne pouvoit pas, de peur que cela ne le détournât des fonctions de ſon Emploi, ni ſe mêler des procès d'autrui, ni pourſuivre les

(2) *Sed & ſi agant, compelluntur ſe adverſus omnes defendere.* Ibid. Voiez encore ici CUJAS, *Obſ.* XXII. 22.

(3) Voici le paſſage, où la choſe eſt claire: Τȣ̃το δὲ τὸ προνόμιον ἔχει [ὁ Πρεσβευτὴς] ἐπὶ μόνοις, οἷς ἐν τῇ πόλει αὐτȣ̃, ἢ τῇ ἐπαρχίᾳ συνήλλαξεν. ȣ̓ μὴν ἐφ' οἷς ἔπραξεν ἐν ἑτέρᾳ ἐπαρχίᾳ, καὶ πρὶν ἢ φθάσῃ τὴν Ἰταλίαν. Lib. VII. Tit. V. pag. 295. Tom. I. *Edit. Fabrott.*

(4) *Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, ſi ipſe ibi agat, cogitur ibi excipere actiones, & ad eumdem Judicem mitti.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXII.

les ſiens propres, ni vaquer à aucune autre affaire qui le regardât en particulier, (5) jusqu'à ce qu'il eût achevé ſa commiſſion; à moins qu'on n'eût fait à lui, ou à ſes gens, quelque inſulte ou quelque injure, dont il voulût demander ſatisfaction. J'avouë que ceci n'eſt pas conforme à l'uſage reçû parmi les Nations: mais la choſe en elle-même eſt très-raiſonnable. Et c'eſt pourquoi je ſoûtiens ſans héſiter, qu'aujourdhui qu'il eſt permis preſque par tout à un Ambaſſadeur d'attaquer en Juſtice tous ceux avec qui il a quelque choſe à démêler, il doit auſſi, en ce cas-là, ſe défendre contre tous, lors que ceux qu'il a appellez en Juſtice intentent à leur tour quelque action contre lui; comme je le ferai peut-être voir plus au long (6) en ſon lieu. C'étoit auſſi avec beaucoup de raiſon qu'on permettoit aux Ambaſſadeurs de demander, en Juſtice, réparation ou ſatisfaction des torts & injures faites à eux ou à leurs gens; puis que cela étoit permis à toutes les autres perſonnes qui avoient le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, en ſorte qu'elles n'avoient pas même alors à craindre la *réconvention*: car, comme le dit élégamment le Juriſconſulte JULIEN, (7) dans la Loi déja citée, *il arriveroit autrement, ou que ces*

(5) PAULUS *reſpondit, eum qui legatione fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis ſe interponere debere..... Legatus, antequam legationis officio functus ſit, in rem ſuam nihil agere poteſt: exceptis his, quæ ad injuriam ejus, vel damnum, parata ſunt.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legation.* Leg. VIII. §. 2. & Leg. X. *princ.* Voiez auſſi les Loix IX. XI. & XV. que l'Auteur indique.

(6) Voiez ci deſſous, *Chap.* XVI. §. 13.

(7) *Non tamen* [compelluntur ſe adverſus omnes defendere] *ſi injuriam ſuam perſequantur, vel furtum, vel damnum, quod nunc paſſi ſunt: alioquin (ut & JULIANUS ele-*

ces sortes de personnes seroient exposées à recevoir impunément des insultes & du dommage, ou qu'il seroit au pouvoir de chacun, en les frappant, de les soûmettre à la Jurisdiction du lieu, par la nécessité où elles se trouveroient, si elles vouloient demander satisfaction, de se défendre à leur tour.

§. IV. Il y a ici une autre Question du Droit Romain, au sujet des *Actions Réelles*. Comme ces sortes d'Actions sont fondées sur la possession actuelle de celui à qui l'on demande quelque chose, il semble d'abord qu'elles puissent être intentées contre un Ambassadeur. Le Jurisconsulte Paul traitant ce cas, (1) rapporte là-dessus une décision de Cassius, qui prétendoit, que, *si une telle action contre un Ambassadeur, tend à lui ôter tous les Esclaves, qui le servent, il faut la refuser: mais que, s'il s'agit seulement d'un Esclave, entre plusieurs autres qui resteroient à l'Ambassadeur, on doit donner action contre lui.* Par exemple, quelcun réclame parmi les gens de l'Ambassadeur, un seul Esclave, dont celui-ci peut

eleganter ait) aut impune contumeliis & damnis adficientur; aut erit in potestate cujusque, pulsando eos, subjicere ipsos jurisdictioni, dum se vindicant. Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 5.

§. IV. (1) *Sed si postulatur in rem actio adversus Legatum, numquid danda sit? quoniam ex præsenti possessione hæc actio est.* Cassius *respondit, sic servandum, ut si subducatur ministerium ei, non sit concedenda actio: si vero, ex multis servis, de uno agatur, non sit inhibenda.* Ibid. *Leg* XXIV.

(2) Julianus, *sine distinctione denegandam actionem. Merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.* Ibid.

(3) Car, si c'étoit-là le véritable fondement de la distinction dont il s'agit, il faudroit refuser action en Justice contre un Ambassadeur pour toute sorte d'affaires, puis que, de quelque nature qu'elles soient, un Procès le détournera toûjours, plus ou moins, des fonctions de son Emploi. Or il est

peut aiſément ſe paſſer: en ce cas-là, celui qui prétend que l'Eſclave eſt ſien, peut le demander en Juſtice, ſelon l'opinion de l'ancien Juriſconſulte, qu'on cite. Mais (2) JULIEN, autre Juriſconſulte, n'étoit pas de même ſentiment, il *refuſoit action, en ce cas-là, ſans aucune diſtinction*; *& cela*, ajoûte PAUL, *avec raiſon, parce qu'autrement l'Ambaſſadeur ſeroit détourné des fonctions de ſon Emploi.* J'entre auſſi dans cette penſée, à l'égard des Eſclaves, & autres choſes néceſſaires pour vaquer à l'Ambaſſade, qui ſont celles dont CASSIUS venoit de parler : mais pour ce qui eſt de la raiſon, que PAUL allégue, je ne ſaurois encore déterminer, ſi elle (3) eſt auſſi ſolide. A ſuivre la diſtinction de CASSIUS, on court riſque certainement de donner dans une Figure de *Rhétorique*, qui s'appelle, je crois, (4) *Sorite*; & il eſt à craindre, que l'on n'établiſſe quelque choſe qui va à diminuer l'éclat de l'Ambaſſade, & qui tend à empêcher que l'Ambaſſadeur ne puiſſe aiſément exécuter ce à quoi il

eſt conſtant, qu'on peut l'appeller en Juſtice pour tout ce qu'il a fait ou contracté pendant ſon Ambaſſade. C'eſt apparemment ce que nôtre Auteur veut dire, & la raiſon pourquoi il doute de la ſolidité de celle que donne l'ancien Juriſconſulte, dont il s'agit.

(4) Σωρίτης, ou plûtôt Σωρείτης. C'eſt un raiſonnement ſophiſtique & captieux, qui va à détruire ce que l'on veut établir, & ce qui paroît le plus clair. Voiez CUJAS, ſur la Loi CLXXVII. du Titre du DIGEST, *De Verborum ſignificatione*, pag. 655, *&* *ſeqq.* Opp. *Tom.* VIII. comme auſſi MÉNAGE, ſur DIOGÈNE LAERCE, Lib. II. §. 108. Ainſi, ſelon la diſtinction du Juriſconſulte CASSIUS, aujourdhui on ôtera un Eſclave à l'Ambaſſadeur, ſous prétexte qu'il lui en reſte encore aſſez, pour le ſervir: demain on en réclamera encore un autre; & ainſi à la fin on le dépouillera peu-à-peu de tous ſes gens.

il emploie le ministére de ses gens ; pour ne rien dire d'autres raisons semblables qu'on peut opposer ici. Mais ce que je viens de dire, doit être entendu selon les régles du Droit Romain, des choses dont l'Ambassadeur a aquis la possession avant son Ambassade ; car s'il a commencé d'en prendre possession pendant le tems même de l'Ambassade, il est obligé de se défendre en Justice contre ceux qui les réclament, ainsi que JULIEN le dit dans la Loi (5) qui suit immédiatement ; & c'est pour cela que les Compilateurs des (6) BASILIQUES n'ont fait qu'un article de ces deux Loix. Il est bon de faire attention à ce que l'on vient de remarquer, pour s'en souvenir, quand nous traiterons des Actions Réelles, & de la détention des biens d'un Ambassadeur, entant qu'elles peuvent avoir lieu selon l'usage des Nations.

§. V. Je pourrois ajoûter plusieurs autres remarques, touchant les décisions de la Jurisprudence Romaine en matiére de Causes Civiles. Mais cela serviroit plus à expliquer les subtilitez du Droit Civil, qu'à éclaircir nôtre sujet, qui

(5) Elle a été déja citée, Not. 8 du paragraphe 2. de ce Chapitre.

(6) *Ὀυκ ἐνάγονται δὲ τῇ περὶ πράγματος ἐκδικήσει, κἂν ἐν τῇ πρεσβείᾳ νέμονται, ἐι μὴ ἐν ἀυτῇ ἠγόρασαν, ἢ ἤρξαντο νέμεσθαι.* Lib. VII. Tit. V. *pag.* 300. Tom. I.

§. VI. (1) *Legati, ex delictis in legatione commissis, coguntur judicium* Romæ *pati ; sive ipsi admiserunt, sive servi eorum.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXIV. §. 1.

(2) *Item Legatum Provincialem, ejus dumtaxat criminis* [accusare licet] *quod ante commiserit, quàm in legationem venerit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. II. *De Accusationibus*, &c. Leg. XII. princip.

(3) Il s'agit des Sénateurs ou autres personnes honorées du titre de *Clarissimi*. L'Empereur veut, qu'en matiére d'affaires

qui se rapporte proprement au Droit des Gens.

§. VI. POUR ce qui regarde la Jurisdiction compétente, à laquelle les Ambassadeurs sont soûmis pour cause de *Crimes*, le Jurisconsulte PAUL (1) décide là-dessus en peu de mots, que, *si le Crime a été commis pendant le tems de l'Ambassade, les Ambassadeurs sont obligez de répondre en Justice à* Rome, *soit qu'eux-mêmes, ou leurs Esclaves s'y soient rendus coupables de quelque chose.* VE'NULEJUS, autre Jurisconsulte, dit, (2) *qu'il n'est pas permis d'accuser un Ambassadeur de Province*; mais il ajoûte, que cela regarde *les Crimes qu'il peut avoir commis avant que de venir en Ambassade.* Et en effet, si les Ambassadeurs, selon le Droit Romain, n'ont aucun droit de demander un renvoi chez eux pour les affaires civiles qu'ils ont contractées pendant leur Ambassade; à plus forte raison ne peuvent-ils point s'attribuer le privilége en matiére des Crimes qu'ils ont commis pendant ce tems-là: car on s'oblige par un Délit, autant que par un Contract; & *le Crime dépouille le Coupable de toutes les prérogatives d'une Dignité*, (3) comme s'exprime

res criminelles ils soient jugez par le Juge ordinaire, ou le Gouverneur de leur Province, sans pouvoir demander d'être renvoiez à *Rome*, par devant le Gouverneur de la Ville (*Præfectus Urbi*) comme cela leur étoit alors permis, quand il s'agissoit d'affaires civiles: *Nec fori præscriptione utatur: omnem enim hujusmodi honorem reatus excludit.* COD. Lib. III. Tit. XXIV. *Ubi Senatores, vel Clarissimi, civiliter vel criminaliter conveniantur*, Leg. II. Voiez là-dessus le docte JAQUES GODEFROI, *in* COD. THEODOS. Lib. IX. Tit. I. *De Accusationib.* &c. Leg. I. Tom. III. pag. 4. Ainsi c'est mal-à-propos que quelques-uns, (par exemple, ANTOINE PEREZ, *in* Cod. *De Legationib.* num. 11.) débitent cela, comme une régle générale, en vertu de laquelle ils prétendent qu'un Ministre Etranger est entiérement déchu de ses priviléges, & sujet par conséquent à la Jurisdiction du lieu

prime l'Empereur CONSTANTIN, ſur un ſujet approchant. Il ſuffit donc qu'on aît égard au caractére des Ambaſſadeurs, & à leur privilége de demander un renvoi, en matiére des Crimes qu'ils ont commis avant que d'être revêtus de l'Emploi; comme cela ſe déduit des paroles du Juriſconſulte PAUL, que je viens de citer, & comme le décide expreſſément VE'NULEJUS, dans l'autre Loi alleguée.

§. VII. POUR ce qu'ajoûte (1) PAUL, au ſujet des Eſclaves coupables de quelque crime, il eſt clair, par une autre Loi, que cela regarde ſeulement l'action (2) que l'on peut intenter en Juſtice contre un Maître pour le mal qu'a fait ſon Eſclave.

§. VIII. IL NE reſte plus qu'à voir, de quelle ſorte de perſonnes envoiées par autorité publique on doit entendre ce que les *Romains* avoient établi au ſujet de la Juriſdiction compétente des *Legati*, que nous traduiſons par le mot d'*Ambaſſadeurs*. Et il eſt d'autant plus néceſſaire de l'expliquer, que l'ignorance de quelques perſonnes a fait tirer ici du Droit Romain un préjugé mal fondé contre les véritables régles du Droit des Gens.

§. IX. LES *Ambaſſadeurs* ou ſont envoiez de

lieu où il réſide, du moment qu'il a commis quelque Crime.

§. VII. (1) C'eſt-à-dire, qu'ils doivent répondre du fait même de leurs Eſclaves, ſi ceux-ci ont commis quelque Crime à *Rome* pendant l'Ambaſſade.

(2) *Actio Noxalis*, en vertu de laquelle le Maître de l'Eſclave malfaiteur étoit condamné ou à paier le dommage, ou à livrer l'Eſclave. Voici la Loi, que nôtre Auteur indique: NOXALES ACTIONES *adpellantur, quæ non ex contractu, ſed ex noxa atque maleficio Servorum adverſus nos inſtituuntur: quarum actionum vis & poteſtas hæc eſt, ut, ſi dam-*

de la part d'un Prince Souverain, à un autre Prince Souverain, ſoit que celui-ci ſoit Allié, ou Ennemi: ou bien ils ſont envoiez de la part des Provinces & des Villes, c'eſt-à-dire, par les Sujets même à leur Souverain. Si on lit tous les fragmens qui nous reſtent des anciens Juriſconſultes, tous les Reſcripts des Empereurs, qui ſe trouvent dans les Titres du DIGESTE & du CODE, *De Legationibus*; on conviendra, ſans héſiter, que tout ce qui eſt dit-là ne doit s'entendre que des Députez de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire Romain; hormis peut-être la derniére Loi du Titre du DIGESTE, où il s'agit d'Ambaſſadeurs envoiez par l'Ennemi. Si ailleurs il eſt parlé par occaſion des Ambaſſadeurs, ce n'eſt guéres que de Députez, tels que je viens de dire, qui étoient envoiez à l'Empereur Romain pour exécuter les commiſſions de la Province ou de la Ville, dont ils étoient. Je pourrois citer là-deſſus bien des endroits, ſi la choſe n'étoit certaine à l'égard de (1) ceux où il s'agit du Juge compétent des perſonnes, à qui le Droit Romain donne le nom de *Legati*; ce qui ſuffit pour le ſujet que j'ai entrepris de traiter. Cela a été ſi ſouvent remarqué par une infinité d'Auteurs, comme

(*a*)

damnati fuerimus, liceat nobis deditione ipſius corporis, quod deliquerit, evitare litis æſtimationem. DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. I. Ainſi c'eſt une action civile, intentée ſeulement à l'occaſion d'un crime.

§. IX. Voiez DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3, 4, & 5. (qui ont été déja citez) & *Leg.* VIII. IX. & *Leg.* XXXIX. §. 1. *ibid.* Lib. XIII. Tit. V. *De Pecun. conſtitut.* Leg. V. §. 1. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando* &c. Leg. XXXV. §. 2. Toutes Loix, auxquelles nôtre Auteur renvoie ici.

(a) Cujas, Grotius (b), De (c) Mornac; que je suis surpris de voir dans l'Histoire d'*Angleterre* cinq Jurisconsultes célébres, qui, faute d'y faire attention, répondirent selon les principes du Droit Romain, (d) lors qu'on les consulta, en l'année M. D. LXXI. sur l'affaire de *Jean Lesley*, Evêque de *Rosse*. D'autres se sont aussi laissé tromper par ces décisions du Droit Romain, comme Wicquefort (e) l'a remarqué en plus d'un endroit.

(a) *Recit.* in *L.* 2. §. 2. D. *De Judiciis* &c. Tom. VII. pag. 136.
(b) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 10. *in fin.*
(c) Ad dict. *L.* 2. *De Judic.*
(d) *Cambden.* Annal. Angl. ad ann. 1571. *pag.* 201, *& seqq.* (p. 208. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.)
(e) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. 27. *pag.* 819, 821, *& suiv.*

§. X. Mais, quand même les *Romains* auroient clairèment & nettement appliqué aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres, ce qu'ils disent des Députez d'une Ville ou d'une Province, cela seul n'établiroit point une régle du Droit des Gens. Il s'ensuivroit seulement, qu'ils auroient jugé à propos de régler ainsi les choses, en suivant leurs idées & leurs lumiéres. Cela n'empêcheroit pas, que, si les autres Peuples, raisonnant sur d'autres principes, ont depuis autrement décidé, en sorte que leur consentement prévaille, on ne doive se régler là-dessus dans la question du Juge compétent des Ambassadeurs, comme sur ce qui est dès-lors du Droit des Gens. Mais on voit assez, que tout ce qui se trouve établi dans le Droit Romain au sujet de Ministres Sujets, considérez comme tels, ne peut pas être appliqué indifféremment à des Ambassadeurs non-Sujets. Il y avoit quelque rapport entre ces deux sortes de *Legati*, & c'est pourquoi ce qui est dit des uns pouvoit souvent être dit à l'égard des autres; mais non pas toûjours & à tous égards. Oseroit-on soûtenir, qu'il faille laisser à

§. XI. (1) C'est-à-dire, n'empêchoit pas qu'ils ne conservassent le droit de les poursuivre en Justice, ou dans le lieu

à un Sujet du même Prince un privilége aussi étendu de demander un renvoi par devant les Juges du lieu de son domicile, que celui qu'on accorde à un Ministre Etranger, qui n'est point Sujet du Souverain auquel il est envoié? Pourquoi est-ce qu'un Prince, de qui émane toute la Jurisdiction de ses Etats, ne pourroit pas punir un Député, son Sujet, par tout où celui-ci a commis quelque Crime, qui le mérite? C'est sur ce pié-là que les *Romains* avoient jugé à propos d'en user par rapport à ces sortes d'Ambassadeurs, improprement ainsi appellez.

§. XI. A L'E'GARD des affaires civiles, le Droit Romain a voulu empêcher, qu'un Sujet ne pût rendre trop dure & trop fâcheuse la condition des autres Sujets, pour cause de ce que le Député avoit fait & contracté pendant sa Députation. Appliquer cela aux Ambassadeurs des Nations Etrangéres, non-Sujets par conséquent, & dont les priviléges doivent être fondez sur un consentement tacite des Peuples, c'est se tromper grossiérement. Ces Députez d'une Province ou d'une Ville n'étoient presque que des Procureurs ou Commissionnaires: & cependant, à l'exemple des Ambassadeurs proprement ainsi nommez, on leur permettoit de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, à l'égard des affaires qu'ils avoient contractées avant leur Députation, en telle sorte que, comme les Créanciers ne pouvoient pas se prévaloir du tems de cette Députation, cela aussi (1) ne leur portoit aucun préjudice.

§. XII. IL Y A d'autres décisions du Droit Ro-

lieu de leur domicile, ou à *Rome* même, s'ils y restoient après que leur Députation étoit finie.

Romain, au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province, que l'on ne ſauroit appliquer aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Perſonne ne s'imaginera, par exemple, qu'on doive mettre en queſtion, ſelon le Droit des Gens, ou l'uſage des Peuples, combien on peut envoier d'Ambaſſadeurs. Il ſemble même qu'avant le régne de *Veſpaſien*, les Villes de l'Empire Romain aient député autant de perſonnes qu'elles vouloient. Nous voions, du moins, que la Députation des *Juifs* à l'Empereur *Caligula* étoit compoſée de cinq perſonnes, comme nous l'apprend (1) PHILON, qui en faiſoit lui-même partie. Mais *Veſpaſien*, très-bon économe, défendit, par un Edit, à toutes les Villes de l'Empire, (2) d'envoier plus de deux ou trois Députez; afin qu'elles ne fiſſent pas de trop grandes dépenſes, en ſe piquant à l'envi, pour lui faire hon-

§. XII. (1) *Legat. ad Cajum*, pag. 870. C'eſt ainſi que nôtre Auteur indique l'endroit; & il ſe ſert apparemment de l'Edition de *Genéve*. Je le trouve dans celle de *Paris*, preſque à la fin du Traité, où PHILON témoigne dans quel embarras & quelles inquiétudes lui & les autres *Juifs* étoient, en attendant ce que *Caligula* feroit d'eux, & ce qu'il ordonneroit touchant le ſujet de leur Députation. Ils voioient, en la perſonne d'eux *cinq* Députez, toute leur Nation expoſée à de grands orages: Ἐν ἡμῖν δὲ πέντε πρεσβευταῖς σαλεύειν τὰ τῶν πανταχοῦ πάντων Ἰουδαίων, οὐ χαλεπόν; Pag. 1043. C.

(2) *Præcipitur autem Edicto Divi* VESPASIANI *omnibus Civitatibus, ne plures, quàm ternos legatos mittant.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VI. §. 4. Depuis cela, l'Empereur VALENTINIEN défendit d'envoier plus d'un Député, COD. THEODOS. Lib. VII. Tit. XII. *De Legatis* &c. Voiez là-deſſus le docte JAQUES GODEFROI, qui, ſur tout ce Titre, dit bien des choſes curieuſes touchant ces Députez de Province, & quelquefois touchant les véritables Ambaſſadeurs.

(3) Nôtre Auteur, qui renvoie ſimplement au Traité de ce Philoſophe *De Garrulitate*, pag. 314. (je ne ſai de quelle Edi-

honneur, de ſe préſenter devant lui avec pompe & magnificence par leurs Députez; car on regarde comme une choſe honorable aux Princes, de leur envoier un nombre conſidérable de Miniſtres Publics, comme il paroît par ce que dit (3) PLUTARQUE. Du reſte, quand il s'agit d'Ambaſſadeurs, proprement ainſi nommez, qui viennent de la part d'une Puiſſance Souveraine auprès d'une autre auſſi indépendante, il n'y a ni régle, ni uſage, qui en limite le nombre. Et c'eſt par un nouveau genre d'ambition, que *Louis XIV.* Roi de *France*, prétendit, dans le Congrès pour la Paix de *Nimégue*, que l'Electeur de *Brandebourg* ne pouvoit y envoier qu'un Ambaſſadeur. Cela eſt manifeſtement contraire au Droit des Gens, en vertu duquel il eſt libre à chacun d'emploier, pour négocier ſes propres affaires, autant de Miniſtres (4) que bon lui ſemble:

Edition,) a eu ſans doute en vuë le petit conte, que je vais rapporter. Les *Lacedémoniens* avoient envoié un Ambaſſadeur au Roi *Démétrius.* Ce Prince fort en colére, ſe mit à crier: *Comment! les* Lacedémoniens *ne m'envoient qu'un Ambaſſadeur?* L'Ambaſſadeur, ſans ſe déconcerter, lui repondit froidement: *Un; auprès d'un.* Δημητρίȣ δὲ τȣ̃ Βασιλέως ἀγανακτȣ̃ντος, καὶ βοῶντος, Ἕνα πρὸς ἐμὲ Λακεδαιμόνιοι πρεσβευτὴν ἔπεμψαν. ȣ̓ καταπλαγεὶς ὁ Πρεσβευτὴς, Ἕνα, εἶπε, ποτὶ ἕνα. Pag. 511. A. *Ed. Wech.* (907. *Ed. H. Steph.*) Le même conte ſe trouve dans les *Apophthegmes Laconiciens*, pag. 216. A. où l'on met *Philippe de Macédoine*, au lieu de *Démétrius.* Ce qui pourroit ſervir à confirmer la penſée de XYLANDER, qui croit que ce Recueil de bons mots n'eſt point de PLUTARQUE. Voiez, au reſte, KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 8, *& ſeqq.* où il rapporte ce conte, & dit d'autres choſes ſur le nombre des Ambaſſadeurs, conformes à la penſée de nôtre Auteur. MARSELAER, Lib. II. *Diſſ.* IX. en traite auſſi; & WICQUEFORT, *Liv.* I. Sect. XXVI.

(4) Voiez WICQUEFORT, *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, Liv. I. Sect. 26.

ble: Et je ne crois pas qu'avant le Prince, dont je viens de parler, on aît jamais fait (5) aucune difficulté là-dessus à aucune Puissance.

§. XIII. Je pourrois ajoûter d'autres différences qu'il y a, selon le Droit Romain, entre les Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére, & les Députez de Province ou de Ville. Mais cela m'écarteroit plus qu'il ne faut, de mon sujet principal, auquel je vais revenir.

CHAPITRE VII.

Qu'à en juger par la Raison toute seule, on dispute & l'on peut disputer pour & contre, sur la question du Juge Compe'tent des Ambassadeurs.

§. I. Si l'on consulte les maximes de la Raison toute seule, il n'est pas facile de décider, ou c'est que les Ambassadeurs doivent être appellez en Justice, ou accusez. Alberic Gentil (a) soûtient, que les régles du Droit Romain, dont je viens de traiter, doivent aussi être celles du Droit des Gens, qu'elles le sont effectivement, c'est-à-dire, qu'on a Jurisdiction & Civile, & Criminelle, sur un Ambassadeur, pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant le tems de son Ambassade. Charles Paschal (b) ne distingue pas non plus, en matiére de Causes Civiles, entre un Ministre Sujet & non-Sujet. Il suit en tout & par tout les principes du Droit Romain.

(a) *De Legation.* Lib. II. Cap. 16, 17, & 18.

(b) *Legat.* Cap. 73.

§. II.

(5) On contestoit bien d'autres choses aux Princes d'*Allemagne*. Voiez Wicquefort, Liv. I. Sect. IV.

§. II. On peut, au fond, dire bien des choses, pour appuier cette pensée. Un Ambassadeur représente à la vérité son Prince, mais de la même maniére qu'un Procureur représente celui qui lui a donné commission, c'est-à-dire, dans toutes les affaires dont il s'est chargé. Ainsi il faut à la vérité qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'Ambassadeur ne puisse commodément vaquer à ses négociations, pour l'intérêt de son Prince. Mais comme il n'a point ordre de traiter pour son avantage particulier, moins encore de mal faire, ne peut-on pas, sans choquer son Maître, le laisser dépendre de la Jurisdiction de l'autre Puissance, dans les Etats de qui il a contracté ou délinqué? Doit-on souffrir, qu'un Ambassadeur, qui en se rendant coupable de quelque Crime a lui-même violé le prémier le Droit des Gens, jouïsse du bénéfice de ce même Droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la Jurisdiction du Souverain, chez qui & contre qui, ou du moins contre les Sujets duquel il a péché, au mépris du Droit des Gens? Faut-il permettre, qu'un Ambassadeur, en contractant, mette les autres dans quelque obligation, sans s'obliger lui-même à rien, ou plûtôt qu'il puisse appeller les autres en Justice pour toute sorte d'affaires, pendant qu'il ne peut lui-même y être appellé pour aucune? Doit-on souffrir, que, dans des Contracts particuliers, qui n'ont aucun rapport avec son Ambassade, il duppe nos Sujets, en vrai filou, & qu'il emporte chez lui leur bien & leur argent? & cela souvent sans aucune espérance de recouvrer ce qui leur est dû, à cause des difficultez & de la dépense du voiage, & par le risque qu'ils courent

 en

en s'exposant à plaider, dans un autre Etat, contre une Partie redoutable? Tout ce qu'on peut dire pour colorer la justice d'un privilége si incommode, c'est qu'il est nécessaire de l'accorder jusqu'à ce point, pour ne pas détourner les Ambassadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le tems & la commodité de faire des Contracts, & d'excroquer l'argent des Sujets de l'Etat, ne peuvent-ils pas aussi trouver moien de poursuivre un Procès, sans préjudice des affaires de l'Ambassade? Qu'ils ne contractent donc point, s'ils craignent les Procès; ou s'ils veulent contracter, qu'ils se résolvent à répondre en Justice pour ce sujet, & qu'ils pensent qu'en tout ce qu'ils font au delà de ce que demande manifestement le but de l'Ambassade, ils agissent en simples Particuliers, & comme tels, ils sont soûmis aux mêmes Loix, & à la même Jurisdiction, que les Sujets naturels de l'Etat. On a beau dire, qu'ils seroient détournez des fonctions de l'Ambassade, s'il falloit qu'ils vaquassent à des Procès. Les Ambassadeurs, qui résident pendant long tems dans une Cour Etrangére, comme font aujourdhui la plûpart, n'ont presque rien à faire, & ne passent guéres leur tems qu'en Festins, en Spectacles, ou autres sortes de Divertissemens; se contentant d'écrire quelquefois à leur Prince, pour leur apprendre qu'ils sont encore en vie, & qu'ils pensent à lui quelquefois.

§. III. LES raisons que je viens d'alleguer, ont été autrefois approuvées par la *Cour de Hollande*, comme fondées sur le Droit des Gens. Car en l'année M. DC. XLIV. le 19. du mois de *Décembre*, les Etats de la Province lui aiant donné avis des plaintes que faisoit contr'Elle un Am-

Ambassadeur de *Suéde*, Elle répondit, Qu'Elle avoit Jurisdiction sur les Ambassadeurs, en ce qui ne concernoit pas l'exercice de leur emploi (de quoi ils n'ont à répondre que devant celui qui les a envoiez) Et que, pourvû qu'on n'usât d'aucune violence ni d'aucune contrainte sur la personne même des Ambassadeurs, & qu'on leur laissât dequoi s'entretenir du nécessaire, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre. Elle ajoûtoit, que les Juges de son Corps avoient toûjours suivi cette régle dans leurs Jugemens, & que tel étoit aussi l'usage de la plûpart des Nations, sur tout en *Europe*. C'est ce que rapporte (*a*) AITZEMA; & on trouve la plainte même de l'Ambassadeur de *Suéde*, aussi bien que la réponse de la *Cour de Hollande*, dans le Traité de BORT (*b*), *Des Arrêts*. La même Cour fit non seulement adjourner, mais encore arrêter, un Résident du Roi de *Portugal*, pour dettes contractées pendant son Ambassade; comme le (*c*) remarque WICQUEFORT. Et cependant ceux même, qui avec le commun des Docteurs, font généralement dépendre les Ambassadeurs de la Jurisdiction du Souverain à qui ils sont envoiez, ne permettent pourtant pas de l'arrêter, comme le décident unanimément les Auteurs dont (*d*) BORT allégue l'autorité. La *Cour de Hollande* cita encore par devant Elle un Ambassadeur d'*Espagne*, pour un Contract de Louage, comme nous l'apprend aussi (*e*) AITZEMA. Bien plus: Elle fit arrêter une autre fois l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui venoit pour régler quelques comptes avec les *Etats de Hollande*: mais cette saisie fut levée par une Ordonnance des mêmes Etats, dattée du 14. d'*Août* M.DC.LXXXI. & qui se trouve parmi celles qu'on n'a pas encore publiées.

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 790-799.

(*b*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.

(*c*) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 27. pag. 838, 839.

(*d*) *Ubi supr.* num. 15, 16, 17, 18.

(*e*) Lib. XLVIII. pag. 1059.

 §. IV.

§. IV. VOILA' donc les raiſons qu'on peut alleguer, & en même tems l'autorité de nôtre Cour de Juſtice, contre le privilége qu'on attribuë aux Ambaſſadeurs, de ſe faire renvoier à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Il ne manque pourtant pas, d'autre côté, de quoi montrer qu'ils ont ce droit en tout & par tout, & de quoi oppoſer raiſon à raiſon.

§. V. LES Ambaſſadeurs, dira-t-on, ſont ſi utiles & (1) ſi néceſſaires, pour que les Nations vivent entr'elles en repos & en bonne union, qu'autant qu'on a à cœur cette fin, autant doit-on faire cas de leur miniſtére qui la procure. Sans eux, qui ménageroit des Traitez de Paix & des Alliances? Qui termineroit à l'amiable des démêlez qui ont excité entre deux Nations une Guerre ſanglante, par laquelle elles courent à la ruine l'une de l'autre? Et peut-on refuſer à ces Miniſtres de la Paix & des Alliances le privilége d'être en ſûreté dans l'endroit où ils vaquent à de ſi nobles fonctions? S'il naît de là quelque injuſtice, c'eſt une de celles, qui, comme (2) tous les grands exemples, eſt recompenſée par l'utilité publique. Qu'on permette une fois de rechercher les crimes que les Ambaſſadeurs peuvent avoir commis, & de les punir, ſur tout lors qu'ils trament quelque choſe contre le Prince, auprès duquel ils ſont envoiez; aucun Ambaſſadeur ne ſera jamais bien en ſûreté. Examinez en quoi

§. V. (1) On peut voir ici ce que dit STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum* &c. Sect. I. §. 23, 24.

(2) *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos, utilitate publicâ rependitur.* TACIT. Annal. Lib. XIV. Cap. XLIV. C'eſt ce paſſage, ſi ſouvent cité, dont nôtre Auteur emploie tacitement les paroles.

quoi consiste leur emploi, sur le pié qu'il est aujourdhui, & qu'il a été par le passé: vous trouverez (3) qu'il se réduit uniquement à procurer, autant qu'il leur est possible, l'avantage de leur Prince. Or ils ne peuvent souvent y réussir, qu'en se faisant un parti, ou à force d'intrigues & de sollicitations, ou à force d'argent, parmi les Grands de l'Etat où ils sont en ambassade; en tâchant de découvrir les secrets du Gouvernement, à la faveur, par exemple, des Secrétaires, qu'ils corrompent; en excitant ou fomentant des inimitiez & des factions; en emploiant le Vin, l'Amour, la Faveur, & autres moiens deshonnêtes, pour ménager les affaires dont ils sont chargez. Faudra-t-il donc les accuser en Justice, & les punir, dès qu'ils seront convaincus de quelque chose de semblable? Autant vaut-il abolir l'usage des Ambassades. Qu'un Ambassadeur soit coupable d'un de ces Crimes que chacun peut commettre, la Prison, & les autres choses par où il faudra qu'il passe dans le cours des procedures de la Justice, ne troubleront-elles pas son commerce de Lettres, & n'empêcheront-elles pas l'exécution de ses ordres? Il en sera de même à peu près des Procès intentez contre lui pour affaires civiles: car en donnant Jurisdiction sur quelcun, on accorde en même tems au Juge tout ce qui est nécessaire (4) pour que la Jurisdiction aît son effet. En vain appelleroit-on quel-

(3) Voiez *L'Ambassadeur* &c. de WICQUEFORT, Liv. II. Sect. I. *pag.* 15. & Sect. IX.

(4) *Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa videntur, sine quibus Jurisdictio explicari non potest.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdict.* Leg. II.

quelcun en Justice, en vain la Sentence seroit-elle prononcée, si celui que le Juge a condamné pouvoit se dispenser de se soumettre à son Jugement. Lors donc qu'un Ambassadeur ainsi jugé refusera d'obéïr, le condamnera-t-on à loger dans une Prison; expédient qui est le dernier dont on se sert pour maintenir la Jurisdiction, & qui sans doute le mettra hors d'état de vaquer comme il faut aux fonctions de l'Ambassade? Ou si on n'en vient point là, de quoi servira la Sentence?

§. VI. ALBE'RIC GENTIL, dans l'endroit que j'ai cité au commencement de ce Chapitre, dit, que, si l'on accorde aux Ambassadeurs le privilége du renvoi en Justice au lieu de leur domicile, en matiére des affaires contractées pendant le tems de l'Ambassade, personne ne voudra contracter avec eux, & qu'ainsi ce sera leur interdire en quelque façon tout commerce. Il prétend même, que les anciens Jurisconsultes Romains, en soûmettant à cet égard les Ambassadeurs à la Jurisdiction du lieu où ils exercent leur emploi, se sont fondez sur cette raison; que la Cour de *Hollande* allégua aussi, dans la Lettre qu'elle écrivit en M. DC. XLIV. le 19. de *Décembre*, aux Etats de la Province, tou-

§. VI. (1) C'est pour montrer, que les *Mineurs* ne doivent pas toûjours avoir le bénéfice de la restitution en entier; ni toutes les obligations des *Femmes* pour autrui, regardées comme nulles. *Non semper autem ea, quæ cum Minoribus geruntur, rescindenda sunt, sed ad bonum & æquum redigenda sunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines adficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercio eis interdicetur.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De Minorib.* Leg. XXIV. §. 1. *Si mulier, tamquam in usus suos pecuniam acceperit, alii creditura, non est locus Senatusconsulto: alioquin nemo cum fœminis contrahet; quia ignorari potest, quid actura sint.*

touchant l'affaire de l'Ambaſſadeur de *Suéde*, dont nous avons parlé ci-deſſus. Mais cela n'eſt jamais venu dans l'eſprit des anciens Juriſconſultes. Ils alléguent ſeulement (1) quelque part la raiſon, dont il s'agit, en parlant des *Mineurs* & des *Femmes*. Pour ce qui eſt de l'application qu'on en voudroit faire aux Ambaſſadeurs, GROTIUS (*a*) y a répondu ſuffiſamment. C'eſt à eux certainement à prendre garde que le privilége qu'ils ont ne leur ſoit préjudiciable: & ils peuvent l'empêcher, ou en traitant argent comptant, ou, comme cela ſe pratique ſouvent aujourdhui, en donnant des Gages, ou des Cautions. D'autre côté, les Sujets de l'Etat doivent ou ne point contracter du tout avec un Ambaſſadeur Etranger, ou prendre bien leurs précautions. C'eſt à eux à ſavoir, que, s'il ſurvient quelque démêlé entre lui & eux, il peut bien les faire appeller en Juſtice, mais il ne peut pas y être appellé lui-même. *Quiconque* (2) *contracte avec un autre, connoît, ou peut connoître ſon état & ſa condition*, ſelon le précepte d'ULPIEN. Ceux donc qui font quelque affaire avec un Ambaſſadeur, ſans prendre leurs précautions, ne doivent ſe plaindre que d'eux-mêmes. Si on les a priſes, il n'eſt point à craindre que les Ambaſſa-

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 16.

ſint. Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatusconſult. Vellejan.* Leg. XI. ALBE'RIC GENTIL eſt tombé ici dans la même erreur, où s'engagent ſouvent les Interprêtes du Droit Romain. Ils voient alleguer & appliquer en certaines occaſions, une raiſon qui convient au cas dont il s'agit: ils en font auſſi-tôt une ſelle à tous chevaux; ils la regardent comme une maxime générale, & ils fondent là-deſſus d'autres déciſions, ſur des choſes où les anciens Juriſconſultes n'ont jamais penſé.

(2) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris.*

baſſadeurs s'en retournent chez eux chargez des dépouilles des Sujets de l'Etat ; inconvénient que nous avons dit ci-deſſus qu'on allégue, pour appuier l'opinion contraire.

§. VII. LES derniéres raiſons, que nous venons d'expoſer, ont auſſi été approuvées, comme établiſſant aujourdhui une régle du Droit des Gens, par cette même *Cour de Hollande*, qui en d'autres tems a adopté les prémiéres. Car, en l'année M. DC. LI. les Créanciers d'un autre Miniſtre de *Portugal* aiant demandé à la Cour un Mandement d'Arrêt contre lui, ne pûrent l'obtenir, quoi que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* lui euſſent fait ſignifier, qu'ils ne le regarderoient plus déſormais comme Ambaſſadeur. C'eſt ce que rapporte (*a*) AITZEMA. Et WICQUEFORT (*b*) y ajoûte, que la Cour aiant conſulté là-deſſus les Etats de *Hollande*, Ils répondirent, que l'Ordonnance des *Etats Généraux*, par laquelle Leurs Hautes Puiſſances avoient déclaré, qu'Elles ne conſidéreroient plus deſormais ce Miniſtre Etranger comme Ambaſſadeur, regardoit ſeulement le ſujet de ſa négociation, & non pas ſa perſonne, à l'égard de laquelle on n'avoit pu ni prétendu donner aucune atteinte au Droit des Gens. On peut rapporter encore ici ce que les *Etats Généraux* répondirent, la même année M. DC. LI. à la plainte que porta l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, contre celui de *France*, ſur ce que celui-ci lui avoit intercepté une Lettre, l'avoit ouverte & publiée. Le

(*a*) Lib. XXXI. pag. 506.
(*b*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 27. pag. 856, 857.

§. VII. (1) *Dat ſy beide in dat cas niet reſponſabel waren, als aan hare Koningen.* AITZEMA, Lib. XXXI. pag. 493.

§. VIII. (1) Le titre des deux Editions marque l'année M.

Le dernier feignoit que cette Lettre lui avoit été envoiée toute ouverte, par quelcun qu'il ne connoissoit point. L'autre demandoit qu'on fît là-dessus des enquêtes. Les *Etats Généraux* dirent, que la connoissance (1) de cette affaire n'appartenoit qu'aux deux Rois, Maîtres chacun d'un de ces Ambassadeurs.

§. VIII. AINSI voilà des raisons de part & d'autre. Voilà de part & d'autre l'autorité de la *Cour de Hollande*, qui tantôt a donné la préférence aux prémiéres, tantôt aux derniéres. D'où vient cette variation? WICQUEFORT répondroit, que la Cour, instruite peut-être par les *Etats de Hollande*, qu'Elle consultoit, avoit suivi les derniéres dans le cas dont il s'agissoit: mais qu'avant cela, & depuis même, elle s'étoit souvent réglée sur les prémiéres, par pure ignorance du Droit Public, qu'il reproche si souvent à cette Cour, comme l'Ambassadeur de *Suéde* la lui avoit aussi reprochée, dans le Mémoire qu'il présenta aux *Etats de Hollande* le *6.* de *Septembre* de l'année M. DC. XLIV. WICQUEFORT, qui croioit avoir été mal traité par la *Cour de Hollande* (de quoi je parlerai plus bas) n'a rien oublié pour détruire l'autorité de cette Cour, & la tourner en ridicule au sujet des principes sur lesquels Elle fondoit ses Jugemens en matiére de ce qui se rapporte au Droit des Gens. Voici comme il parle, dans ses (a) *Mémoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*, qu'il publia, sans y mettre son nom, en l'année (1) M. DC. LXXVI. *La Cour*

(a) *Pag.* 57.

M. DC. LXXVII. Et l'Epître Dédicatoire de la seconde Edition est dattée du *6. Juillet* 1676. De sorte qu'il faut que l'une & l'autre aient été antidatées, & que la prémiére aît été débitée en fort peu de tems. La même année il parut une

Cour de Justice de Hollande *est composée d'un grand nombre d'illustres personnages, mais je crois, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui se puisse piquer d'une connoissance fort particuliére du Droit Public, qui ne fait pas partie de l'*UTROQUE. Il parut l'année suivante une autre Edition de ce Livre, augmentée & retouchée, avec le nom de l'Auteur; & voici comment il y adoucit les paroles que je viens de rapporter: (*b*) *La Cour de Justice de* Hollande *est, sans doute, composée de plusieurs grands personnages; mais je m'asseure, que les plus habiles ne feront point de difficulté d'avouer, que les régles du* DROIT PUBLIC *ne se tirent point du* CODE *ny des* DIGESTES, *& encore moins des* DECRETS *& des* DECRÉTALES. *De tous les Glossateurs du Droit Civil & Canon, il n'y en a pas un qui s'étende sur le* DROIT PUBLIC, *ou qui y applique les Loix ou les Canons; parce que ce sont deux professions, qui ont des objets différens, & qui agissent souvent sur des principes & des maximes contraires.* WICQUEFORT repéte la même chose, avec quelques petits changemens, dans son (*c*) *Ambassadeur*; & il ajoûte, au sujet de la Cour de *Hollande*: *Elle faisoit voir, qu'elle n'avoit pas fort étudié un Droit, qui ne fait pas partie de sa profession.* Ce que cet Auteur dit, dans le prémier passage, est un effet de son ressentiment: ce qu'il dit, dans les autres, est très-vé-

(*b*) *Pag.* 58.

(*c*) *Liv.* I. Sect. 29. *pag.* 908.

une critique, intitulée, *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs, & Réponse au Ministre prisonnier* &c. que les Libraires débitoient jointe aux *Mémoires*, au devant desquels il y a, dans mon exemplaire, un titre commun pour les deux Ouvrages. L'Auteur anonyme des *Réflexions*, en même tems qu'il se déchaîne contre la *passion* du Ministre Prisonnier, se montre lui-même fort passionné pour les intérêts &

véritable. On ne sauroit nier, que la Cour de *Hollande* n'aît souvent varié dans les principes qu'elle a suivis sur ce qui regarde le Juge compétent des Ambassadeurs, comme nous l'avons montré ci-dessus, & comme nous aurons encore occasion de le faire remarquer plus d'une fois. Mais puis que l'on voit de semblables variations à l'égard même des Jugemens sur les affaires du Droit Privé, à mesure que les Conseillers, dont cette Cour est composée, viennent à changer, faut-il s'étonner, que cela arrive en matiére d'une Question du *Droit Public*, sur laquelle, comme le dit GROTIUS, (*d*) *les sentimens des Auteurs célébres de ce Siécle sont fort partagez.* On ne peut guéres tirer ici des lumiéres ni du Droit Civil, ni du Droit Canon: tout dépend de la Raison & de l'usage des Peuples. J'ai allégué ce que l'on peut dire pour & contre, en suivant la Raison: il faut voir maintenant, quel parti on doit prendre là-dessus. Ce que l'Usage aura approuvé, l'emportera sans contredit, puis que c'est de là que se forme le Droit des Gens.

(*d*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 1.

§. IX. JE parlerai prémiérement des *affaires civiles*, & ensuite des *criminelles*, pour passer ainsi du sujet où il y a moins de difficulté, à celui où il y en a plus. Et tout ce que je dirai, regardera, comme on l'entend aussi ordinairement dans l'examen de la question dont il s'agit, non seulement la personne même des Ambassadeurs,

& du Papisme, & de la Cour d'*Espagne*. Mr. THOMASIUS, (dans les *Observationes Hallens.* Tom. II. Artic. 17. & *Specim. Prud. Judicialis ex Jure Nat. & Gent.* pag. 33.) l'appelle, *Galardi*, sur la foi de quelcun, qui l'avoit noté sur l'exemplaire qu'il posséde: & il croit que c'est le même qui publia le *Traité curieux de l'enlévement du Prince de* FURSTENBERG.

deurs, mais encore les gens de leur ſuite, leurs biens, leur Hôtel, en un mot tout ce qui leur appartient.

CHAPITRE VIII.

Raiſon particuliére du privilége qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Temoignages & exemples, que l'on trouve là-deſſus, en fait de Cauſes Civiles.

§. I. SI l'on examine bien les raiſons générales, qui viennent d'être expoſées dans le Chapitre précedent, on aura, à mon avis, plus de panchant à approuver celles qui exemtent un Ambaſſadeur Etranger de reconnoître la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Mais il y a une autre raiſon encore plus forte,

CH. VIII. §. I. (1) Je ne comprens pas comment l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, a pû traiter ceci de chimére, & ſoupçonner même que GROTIUS l'avoit imaginée exprès, ou par modeſtie, ou par prudence, & de peur de choquer les Juriſconſultes Scholaſtiques & les Moines, en s'exprimant d'une autre maniére qu'eux. *Diſſ. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 27. Toute la raiſon qu'il en allégue, c'eſt que la repréſentation eſt ici réelle, & non pas feinte. Et puis que GROTIUS, ajoûte-t-il, a aſſez bien deduit de ce principe les droits des Ambaſſadeurs, il faut bien que ce ne ſoit pas une fiction. Mais je voudrois bien ſavoir, comment un Sujet peut repréſenter la perſonne de ſon Souverain, ſans une fiction, comme celle dont parle GROTIUS, c'eſt-à-dire, parce que le Souverain veut qu'on regarde ſon Miniſtre

forte, & qui a lieu, tant en matiére de Contracts, qu'en fait de Crimes. Voici comment GROTIUS l'exprime: (a) *Je ſuis*, dit-il, *pleinement perſuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la perſonne des Ambaſſadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme ſoûmis aux Loix du Païs tous les Etrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat. De ſorte que, ſelon le Droit des Gens, comme un Ambaſſadeur repréſente, par une eſpéce de fiction* (1) *la perſonne même de ſon Maître, il eſt auſſi regardé, par une fiction ſemblable, comme étant hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions: & de là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les Loix Civiles du Païs Etranger, où il demeure en Ambaſſade.* C'eſt auſſi ce que reconnoît feu Mr. VOET, ſur le Tître (b) du DIGESTE, où il eſt traité *des Loix*: de ſorte qu'il y a lieu d'être ſurpris que le même Auteur, ſur (c) un autre Tître, n'aît pas oſé décider la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon le Droit des Gens. Mais en vertu de quoi un Juge prétendroit-il avoir

(a) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 5. (n. 8. dans la Trad. Françoiſe).

(b) *Lib.* I. Tit. III. *num.* 12.

(c) *Lib.* II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 43.

niſtre comme ſi c'étoit lui-même, & que ceux avec qui il a à faire veulent auſſi le regarder ſur ce pié-là? Cela eſt abſolument néceſſaire, dans les principes même de ce nouvel Auteur, qui étend ſi loin (§. 26.) l'effet de cette repréſentation, qu'il prétend que l'Ambaſſadeur, comme tel, & pendant qu'il eſt revêtu du caractére, ne peut pas même être puni par ſon Prince; parce, dit-il, qu'en même tems qu'il eſt devenu Ambaſſadeur, & Repréſentant de la Nation, il a ceſſé d'être Sujet, & eſt devenu auſſi independant que la Nation même, qui peut néanmoins, en le rappellant, & lui ôtant le caractére, le faire rentrer dans ſon état de ſujettion. Je doute que de pareilles idées faſſent fortune, avec quelque confiance qu'on les propoſe.

avoir jurisdiction sur des personnes qui ne dépendent point de lui? Il ne peut y avoir de Jurisdiction, que sur des Sujets, comme je l'ai prouvé au Chapitre II. de cet Ouvrage. Un Ambassadeur n'est ni Sujet de l'Etat, ni Habitant du Païs: il n'est point venu, pour établir chez nous son domicile, c'est-à-dire, pour y transporter le siége & le capital de sa fortune: c'est seulement un Etranger, qui séjourne dans le Païs, pour y vaquer aux affaires de son Prince. Or nous ne nous attribuons aucune Jurisdiction sur les Etrangers, à moins qu'il n'y aît un Arrêt, dont toute Jurisprudence exemte la personne des Ambassadeurs, comme on peut le voir dans (*d*) PECKIUS, dans (*e*) BERLICHIUS, dans (*f*) MÆVIUS, dans (*g*) BORT, & dans une foule d'Auteurs, qu'ils citent. A la vérité MÆVIUS (*h*) veut qu'on puisse arrêter un Ambassadeur, pour les affaires (2) qu'il a contractées pendant son Ambassade: mais cela vient de ce qu'il n'a pas sû distinguer le Droit Romain d'avec le Droit des Gens.

§. II. POSONS donc pour principe, en suivant les maximes de la Raison, Qu'en matiére d'*affaires civiles*, si l'on a quelque chose à demander en Justice à un Ambassadeur, on doit agir

(*d*) *De jure sistendi*, Cap. V. num. 9.
(*e*) *Conclus. Practic.* Part. I. Concl. LXXV. *num.* 26, 27.
(*f*) *De Arrestis*, Cap. VIII. *num.* 114, *& seqq.*
(*g*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 17, 18.
(*h*) *Ubi supr.* num. 117.

(2) PECKIUS, dans l'endroit cité, semble être aussi de même opinion: *Etiamsi*, dit-il, *in loco legationis*, ANTE LEGATIONEM *contraxerint* &c. Pag. 52, 53. *Ed. Antuerp.* 1599.

§. II. (1) Cela suit nécessairement de ce que l'Ambassadeur est venu & qu'on l'a reçû sur ce pié-là. Quelque idée qu'on aît du *Droit Naturel*, & du *Droit des Gens*, il y a là une Convention, que la Raison oblige indispensablement à tenir.

§. III. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la*

agir comme s'il n'étoit point dans le lieu, où il exerce ſon Ambaſſade, (1) comme s'il n'y avoit point contracté, comme s'il n'y avoit aucuns biens, en qualité d'Ambaſſadeur; puis que, ſelon ce qu'on vient de dire, un Ambaſſadeur n'eſt point cenſé Sujet. Ainſi il y a une grande différence entre ces Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, & les anciens Députez d'une Ville ou d'une Province Romaine, qui n'étant point regardez ſur ce pié-là, ne pouvoient par conſéquent avoir le même privilége, que les Ambaſſadeurs, proprement ainſi nommez. Ceux-ci ſont indépendans de la Puiſſance, à laquelle on les envoie: & cela uniquement afin que l'exercice de leur Emploi ne leur faſſe point changer de condition, & ne les rende pas Sujets d'un autre Souverain, ſouvent ennemi de celui qu'ils repréſentent. Cette raiſon eſt d'une très-grande force, & ſurpaſſe de beaucoup toutes les autres que j'ai alleguées ci-deſſus, pour établir le ſentiment auquel je me détermine. Ce n'eſt pas que celles-ci n'aient auſſi leur poids, & qu'elles ne ſemblent même l'emporter ſur les raiſons dont on ſe ſert pour établir l'opinion contraire.

§. III. MAIS comme l'on peut, ſans violer le Droit des Gens, ne pas recevoir (1) toute ſorte

la Paix, Liv. II. Chap. XVIII. §. 3. où il détaille les diverſes raiſons qu'on peut avoir de refuſer des Ambaſſadeurs. Lors même qu'on péche en cela contre les régles de l'Humanité, pourvû qu'il n'y aît aucune marque de mépris, on ne fait pas plus de tort proprement ainſi nommé à celui dont on ne veut pas recevoir l'Ambaſſade, que quand le refus eſt contre les régles de la Prudence. Prétendre qu'on doit toûjours recevoir les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient, & d'où qu'ils viennent, c'eſt faire dépendre un Prince Souverain de la volonté de tout autre Prince, & donner atteinte par là à leur

ſorte d'Ambaſſadeurs, ni à quelles (2) conditions que ce ſoit; rien n'empêche auſſi qu'en les recevant, on ne leur déclare qu'on ne veut le faire qu'à la charge qu'ils ſe ſoûmettent à nôtre Juriſdiction. S'ils viennent (3) ſur ce pié-là, ils ſont cenſez avoir conſenti de reconnoître une Juriſdiction, qui autrement auroit été incompétente à leur égard. Mais la queſtion eſt de voir, ſur quel pié on eſt cenſé avoir traité avec une Nation Etrangére, lors qu'en recevant de ſa part un Ambaſſadeur, on ne s'eſt point expliqué

leur égalité; comme le remarque JAQUES THOMASIUS (*Diſſ. De inviolabilitate Legatorum*, §. 115.) C'eſt donner aux Puiſſances Souveraines moins de pouvoir dans leurs Etats, que n'en a un Pére de famille, dans ſa Maiſon. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVII. §. dernier.

(2) Ainſi il étoit ſagement établi par une ancienne Loi d'*Angleterre*, que les *Nonces* du *Pape* ne pourroient entrer dans le Roiaume, ſans en avoir auparavant demandé permiſſion, & fait ſerment de ne rien tramer ni contre le Roi, ni contre la liberté du Roiaume. C'eſt ce que nous apprend CAMBDEN, *Annal. rer. Anglic.* &c. ſur l'année M. D. LXI. *pag.* 59. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.

(3) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, ſoûtient, qu'une telle Convention ne peut être faite ni par l'Ambaſſadeur, ni par ſon Maître. Cela eſt contraire, dit-il, à l'eſſence de l'Ambaſſade, parce qu'un Ambaſſadeur ſoûmis à la Juriſdiction de celui auprès duquel il eſt chargé de cet Emploi, ne ſauroit en exercer les fonctions au gré de celui qui l'a envoié. D'ailleurs, ſi l'Ambaſſadeur, comme tel, n'étoit revêtu de la même indépendance & la même égalité, que le Souverain, il n'auroit ni la créance ni l'autorité néceſſaire, pour traiter & conclurre les affaires de ſa négociation. Mais il ſuffit, pour détruire tout cela, d'alleguer l'exemple des Princes, qui ont établi pour leurs Miniſtres des gens qui étoient d'ailleurs ſous la Juriſdiction de la Puiſſance même auprès de qui ils exerçoient les fonctions d'Ambaſſadeur. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XI. §. 8. & Chap. XII. §. 2. Ainſi tout ce que dit cet Auteur (*Sect.* I. §. 68, 79, &c. ſur le ſoin d'entretenir la Societé des Nations, & l'égalité des Nations les unes par rapport aux autres,

qué là-dessus, & qu'il n'y a point de Loi qui le détermine. Pour moi, je soûtiens qu'en ce cas-là, on est convenu tacitement, que l'Ambassadeur ne pourroit être contraint de plaider par devant nos Tribunaux, pour affaires civiles. Cette maxime, & les raisons sur quoi elle est fondée, sont celles qui se trouvent enfin (4) autorisées par un consentement manifeste des Nations.

§. IV. POUR s'en convaincre, il faut avoir recours à des témoignages & des exemples, non

tres, pour inferer delà l'indépendance nécessaire des Ambassadeurs, ne conclut rien, ou plûtôt est une pure pétition de principe.

(4) Indépendamment de cette approbation tacite des Peuples, on peut dire, que dès-là qu'un Prince Souverain envoie un Ministre, avec caractère représentatif de sa personne, il y a tout lieu de croire qu'il ne veut pas plus le soûmettre à la Jurisdiction de la Puissance auprès de qui il le revêt de ce caractére, qu'il ne s'y soûmettroit volontiers lui-même, s'il y alloit négocier immédiatement ses affaires. De sorte, que, si on reçoit un tel Ministre Etranger, sans exiger expressement qu'il se soûmette à la Jurisdiction du païs, on est & l'on peut être censé l'en exemter. Toutes les Conventions doivent être expliquées selon ce que les Parties contractantes ont eu vraisemblablement dans l'esprit; sur tout lors que cela est conforme à l'intérêt de l'une & de l'autre, comme l'est ici l'exemtion de Jurisdiction. Celui qui reçoit des Ambassadeurs Etrangers, pourra avoir besoin d'en envoier lui-même; & alors il sera bien aise que ceux qui le représentent ne dépendent que de lui. Telle est ordinairement la disposition des Puissances Souveraines; & par conséquent, dans un doute, telle doit être présumée leur intention. Quand ensuite il paroît un usage assez commun d'envoier & de recevoir des Ambassadeurs sur ce pié-là, il n'y a plus de difficulté. La Coûtume seule suffit par elle-même, pour donner lieu de présumer qu'on l'a suivie; puis que, quand une chose se pratique ordinairement, on ne peut guéres l'ignorer: ainsi on est & l'on peut être censé avoir voulu traiter sur ce pié-là, par cela même qu'on n'a rien réglé d'une autre maniére.

non d'une ſeule Nation ou d'un ſeul Peuple, mais de la plûpart. Car, quoi que les Loix de *Lacédémone* (1) permiſſent le Larcin, nous ne laiſſerons pas de dire, que le (2) Larcin eſt défendu par le Droit des Gens. Et quoi qu'en certains endroits on n'aît pas reſpecté le caractére ſacré des Ambaſſadeurs, nous n'en regarderons pas moins ce caractére comme reſpectable, ſelon le Droit des Gens.

§. V. SI nous conſidérons les Témoignages qu'on peut alleguer ici, nous trouverons que ceux des anciens Auteurs ne s'accordent pas toûjours avec ceux des Modernes. J'ai remarqué ci-deſſus ce que penſent ALBE'RIC GENTIL, & CHARLES PASCHAL. Ils ſont auſſi citez par (a) RICHARD ZOUCH, qui fait enſuite mention du ſentiment de GROTIUS, oppoſé à celui de GENTIL & de PASCHAL. Mais il vaut mieux rapporter les pro-

(a) P. II. Sect. 4.

§. IV. (1) La permiſſion, que les Loix de *Lacedémone* accordoient ſur ce ſujet, n'étoit ni générale, ni peut-être pour toute ſorte de choſes: mais on permettoit aux Jeunes Gens, par des raiſons d'une Politique à la vérité mal entenduë, de voler des fruits, ou autres choſes néceſſaires pour la nourriture, afin de les accoûtumer au pillage, dans la Guerre, à quoi on rapportoit tout, & pour rendre les Propriétaires vigilans. D'où vient que ceux qui ſe laiſſoient ſurprendre ſur le fait, étoient punis. Voiez XE'NOPHON, *De Republ. Lacedæmon.* Cap. II. §. 7, & ſeqq. *Ed. Oxon.* & NICOLAS CRAGIUS, Lib. III. Tab. VIII. Inſtit. 12. *pag.* 306, & ſeqq. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.

(2) Quand même la plûpart des Nations permettroient le Larcin, il n'en ſeroit pas moins contraire aux idées immuables de la Raiſon, que le conſentement même exprès de tous les Peuples ne ſauroit changer. Poſé la Propriété des biens, dont l'établiſſement a précedé ſans doute celui de la diſtinction des Nations & des Societez Civiles; il y a une eſpéce de contradiction morale à laiſſer à chacun la liberté de dépouil-

propres paroles de GROTIUS. *Pour ce qui est*, dit-il, *des Biens Meubles d'un Ambassadeur, qui par conséquent sont censez autant de dépendances de sa personne, on ne peut pas non plus les saisir, ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, soit en suivant les procédures ordinaires de la Justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain: c'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambassadeur, pour jouïr d'une pleine sûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'est l'ordinaire, il n'aît point de Biens Immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de paier: & s'il le refuse, on doit alors s'adresser à son Maître: après quoi on pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui sont d'une autre jurisdiction* (b). GROTIUS parle plus haut des

(b) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9.

pouiller tout autre de ce qu'il posséde comme légitime Proprietaire. CICERON dit, en parlant de ces sortes de choses, que, si elles ne sont pas du Droit Civil, aussi bien que du Droit des Gens, elles en doivent être: *Quod Civile, non idem continuo Jus Gentium; quod autem Gentium, idem Civile esse debet.* DE OFFIC. Lib. III. Cap. XVII. Disons de même, que, si elles ne sont pas actuellement du Droit des Gens, si elles ne sont pas autorisées par le consentement des Nations, elles doivent l'être. Aussi les Jurisconsultes Romains reconnoissent-ils formellement, que la Loi Naturelle défend le Larcin, c'est-à-dire, le Droit commun à tous les Hommes, entant qu'Hommes: *Quod* [Furtum] *Lege naturali prohibitum est admittere.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 3. Et je ne vois pas qu'ils restreignent jamais le *Droit des Gens* à *la plûpart* des Nations: ils parlent toûjours de *toutes les Nations*, de *tous les Hommes*; & ils n'ignoroient pas sans doute, qu'il y a eu des Peuples qui n'observoient pas certaines maximes, que le Droit Romain rapporte au Droit des Gens.

des Crimes commis par un Ambaſſadeur; de quoi nous traiterons dans la ſuite. Ce qu'il dit des Dettes contractées par un tel Miniſtre Public, n'eſt ni aſſez plein, ni aſſez clair; comme je le ferai voir (c) plus bas en détail. Cependant la maniére dont il veut qu'on en uſe, au cas qu'un Ambaſſadeur refuſe de paier, montre aſſez, qu'en matiére d'affaires civiles il ſouſtrait un Ambaſſadeur à la Juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il eſt en Ambaſſade. On ne recuſera pas, je m'aſſûre, la dépoſition d'un Ambaſſadeur, ſur une choſe qui regarde les droits & priviléges des Ambaſſadeurs. Et ſuppoſé que quelcun rejettât un tel témoignage, l'autorité ſeule de GROTIUS eſt ſi grande, que tous les autres ne balanceroient pas à y aquieſcer. Feu Mr. HUBER (1) dit, qu'*après bien des diſputes & des raiſonnemens qu'il y a eu de ſon tems au ſujet des Ambaſſadeurs envoiez par un Souverain, l'opinion de* GROTIUS *a enfin pris le deſſus.* Elle avoit déja prévalu auparavant, chez les autres Nations. Voici ce que dit là-deſſus ANTOINE DE MORNAC: (2) *Les Ambaſſadeurs du prémier ordre, tels que ſont ceux qui viennent de la part d'un Roi, d'un Duc, ou d'une République, ſont tellement ſous la protection du Droit des Gens, qu'ils ne peuvent être contraints à ſe défendre en Juſtice, eux ou leurs gens, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaires civiles, ou d'affaires criminelles.* Ce

(c) *Chap. ſuiv.* à la fin.

§. V. (1) *De Legatis Summarum Poteſtatum variè noſtro tempore diſceptatum & obſervatum. Prævaluit tandem ſententia* GROTII &c. Prælect. in Pandect. *Ad Tit. De in jus voc.* Sect. *De Arreſt. Perſon.* num. 6.

(2) *In Legatis autem majoribus, cujuſmodi ſunt qui a Regibus, Ducibus, & Rebuspublicis mittuntur, defendit eos uſque adeo Jus Gentium, ut, ſeu in civilibus negotiis, ſeu in capitali-*

Ce Jurisconsulte fait voir ensuite cela par des exemples (3) de divers Peuples, qu'on pourra lire-là, si l'on veut. WICQUEFORT, dans ses *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, & dans le grand Ouvrage, qu'il publia depuis, intitulé, *L'Ambassadeur, & ses fonctions*, repéte presque à toutes les pages, que les Ambassadeurs ne sont point soûmis à la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur Ambassade, ni pour le Criminel, ni pour le Civil.

§. VI. JE n'approuve pourtant pas toutes les raisons, dont ce dernier Auteur se sert pour prouver sa thése. Par exemple, il insiste souvent sur ceci, que les *Ecclesiastiques*, les *Gens-de-Guerre*, les *Etudians* d'une Université, sont exemts de la Jurisdiction ordinaire du lieu où ils se trouvent, & ont leur Jurisdiction propre. Cette raison ne vaut rien. Car les personnes, dont on vient de parler, jouïssent de leur privilége dans les Etats d'un seul & même Souverain, dont les Ecclésiastiques, les Gens-de-Guerre, & les Etudians ne sont pas moins Sujets, que tous les autres: au lieu qu'il s'agit ici d'un Ministre Public, qui n'étant point Sujet, recuse, comme incompétens, tous les Tribunaux du Souverain, auprès duquel il est en Ambassade. WICQUEFORT est mieux fondé en ce qu'il dit, (a) dans son grand Ouvrage, que tous les Princes, qui ont eu la réputation d'être sages & pru-

(a) *Liv.* I. *Sect.* 27. pag. 824.

libus, judicium inviti, vel sibi, vel suis, non accipiant. Obs. in DIGEST. Ad Tit. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3. pag. 169, 170.

(3) Il n'y en a qu'un, pour ce qui regarde les affaires civiles; & nôtre Auteur en fera lui-même mention ci-dessous, *Chap.* IX. §. 9. Il parlera aussi de l'exemple du Comte de *Rochepot*, Ambassadeur de *France*, au *Chapitre* XXI. §. 6.

prudens, ont reconnu cette exemtion des Ambaſſadeurs, & l'ont ſouvent confirmée par des Jugemens authentiques. Il faut avouer auſſi, que non content d'avancer ſimplement ſa théſe, comme font pluſieurs Auteurs, il a allégué un nombre preſque infini d'exemples, pour prouver le conſentement des Nations au ſujet de ce privilége; principalement en matiére de Crimes, ſur quoi il y a plus de difficulté. Or l'Uſage étant le meilleur, ſinon le ſeul interprête de ces ſortes de choſes, je ne ſai pourquoi feu Mr. HUBER (1) n'a pû digerer *ce tiſſu perpétuel d'exemples* dans le Livre de WICQUEFORT. Pour moi, je louë & j'approuve principalement l'exactitude de cet Auteur à compiler les monumens des derniers Siécles, plutôt que ceux de l'Antiquité. Je ne prétens pas néanmoins le copier ici; ce n'eſt pas ma coûtume. Je me contenterai d'ajoûter, dans l'occaſion, quelques exemples tirez d'Hiſtoriens plus récens, & de Loix faites depuis. Il eſt bon de ramaſſer autant qu'on peut de ces ſortes de témoignages: & Mr. HUBER lui-même, qui le deſapprouve, après avoir allégué des raiſons de part & d'autre ſur la matiére dont il s'agit, mais des raiſons qu'il importe peu de ſavoir, convient pourtant, que, ſelon le Droit des Gens, les Ambaſſadeurs ſont, par leur privilége, à l'abri de la Juriſdiction du lieu où ils réſident en Ambaſſade. Et certainement, pour ce qui regarde les affaires civiles, les Dettes, par exemple, la dépoſition en Juſtice, & au-

§. VI. (1) *Satisfecit avido Lectori, ad ſatietatem uſque*; WICQUEFORTIUS, *hac parte, in nupero* De Legatis *Tractatu, qui fere nihil eſt, quàm perpetua exemplorum textura, non omnium æquali, ut in factis innumeris amat fieri, circum-*

autres choſes ſemblables, j'oſe aſſûrer, qu'il n'y a aucune Nation en *Europe* (je n'en connois du moins aucune) qui ſoûmette un Ambaſſadeur à la Juriſdiction ordinaire. C'eſt ce même privilége, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont reconnu ſolennellement, dans une Déclaration, que je vais expliquer au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Remarques ſur une Déclaration des ETATS GÉNÉRAUX, *qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiére de Cauſes Civiles. Opinion de* GROTIUS *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques réflexions.*

§. I. LES *Etats Généraux* des *Provinces Unies* donnérent une Déclaration, le 9. du mois de *Septembre* de l'année M. DC. LXXIX. non pas à l'occaſion de la Paix de *Nimégue*, comme quelcun ſe l'eſt imaginé, mais à l'occaſion d'un cas particulier arrivé alors, comme je le dirai tout-à-l'heure. Dans ce Placard, qui eſt fort conſidérable, Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, ſoit qu'ils viennent, qu'ils demeurent, ou qu'ils paſſent par le païs, ne pourront être arrêtez,

cumſtantiarum fide. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. *num.* 20. On peut voir la Note de Mr. THOMASIUS ſur cet endroit.

tez, ni eux, ni leurs gens, ni leur biens; & que les Sujets de l'Etat, qui traiteront avec eux, doivent ſavoir cela & compter là-deſſus. Voici les propres paroles de la Déclaration, traduites ſur l'Original, & accompagnées de remarques ſur quelques mots qui ont beſoin d'explication:

§. II. QUE (1) *les Perſonnes, Domeſtiques, ou effets des Ambaſſadeurs ou Miniſtres, venans en ce païs, y réſidans, ou y paſſans, & y contractans quelque Dette, ne pourront, pour aucune telle Dette qu'ils y aient contractée, être arrêtez, ſaiſis, ou detenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces païs: Et que les Habitans auront à ſe régler là-deſſus en ce qu'ils voudront contracter avec les ſuſdits Ambaſſadeurs & leurs Domeſtiques.*

§. III. LA Déclaration ne dit rien de l'adjournement en Juſtice: mais comme elle ne parle point des Arrêts ou Saiſies qui ſe font pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire, mais de celles par leſquelles on commence le Procès, on voit aſſez par là, que Leurs Hautes Puiſſances défendent aux Sujets de l'Etat d'appeller en Juſtice les Ambaſſadeurs, puis que ceux qui ne ſont pas Sujets ne peuvent y être appellez qu'en conſéquence & en vertu d'un Arrêt ou d'une Saiſie. Si les Ambaſſadeurs, qui ſont en Ambaſſade chez nous, pouvoient être appellez en Juſtice directement & de plein droit, il n'auroit

CH. IX. §. II. (1) *Dat de Perſonen, Domeſtiquen of goederen van uytheemſche Ambaſſadeurs of Miniſters, hier te lande komende, reſiderende of paſſerende, ende eenige ſchulden contracterende nog op hare aankomſte, nog gedurende haar verblyf, nog op haar vertrek van hier, ſullen mogen werden gearreſteert, gedetineert of aangehouden voor eenige ſchulden, die*

ſ2

roit pas été néceſſaire de faire aucune mention d'Arrêt.

§. IV. Or il s'agit manifeſtement des Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, qui ſont déſignez par les mots d'*Ambaſſadeurs ou Miniſtres*. Nous verrons dans la ſuite, ſi cela eſt vrai de tous ſans diſtinction, ſous quelque tître qu'ils réſident dans le païs.

§. V. Nous aurons auſſi occaſion ailleurs de parler de ceux qui ſont à la ſuite d'un Ambaſſadeur, & de leurs gens, quels qu'ils ſoient, qui ſont ici appellez en général *Domeſtiques*. Il faudra voir ſur tout ce que c'eſt que leurs *effets* : terme général, qui néanmoins, ou je me trompe fort, ne doit pas être pris dans toute ſa généralité, ſelon l'eſprit & l'intention de Leurs Hautes Puiſſances.

§. VI. Le privilége, dont il s'agit, eſt accordé aux Ambaſſadeurs, *venans dans le païs*, *y réſidans*, *ou y paſſans*. Il n'y a point de difficulté ſur ceux qui *réſident*. On pourroit demander, à l'égard de ceux qui *viennent*, ſi, avant qu'ils ſoient reçûs en qualité d'Ambaſſadeurs par la Puiſſance à qui ils ſont envoiez, ils jouïſſent du privilége des Ambaſſadeurs. La queſtion eſt de fait, & les conjectures raiſonnables de la volonté ſont ici de grand poids pour la déciſion. Car, ſi un Ambaſſadeur ne fait que d'arriver, il eſt clair qu'on doit le regarder comme Ambaſſadeur, avant même (1) qu'il ſoit reçû & reconnu pour tel.

ſy alhier te lande ſouden mogen hebben gecontracteert, en dat de Ingeſetenen hare onderhandelinge met de voorſchr. uytheemſche Ambaſſadeurs en hare Domeſtiquen daar na konnen reguleren.

§. VI. (1) C'eſt qu'on ſuppoſe qu'il n'a pas eu le tems de demander audience, pour montrer ſes Lettres de Créance;

 &

tel. Si, au contraire, il a demeuré long tems dans le païs, mais pas encore en qualité d'Ambassadeur, quoi qu'il aît les ordres & les pouvoirs nécessaires de la part de celui qui l'a envoié, il sera alors plus difficile de décider, sur quel pié il doit être regardé; car un Prince Etranger peut avoir des Agens ou Procureurs, qui ne soient que simples Particuliers.

§. VII. La Déclaration met au même rang, que les Ambassadeurs qui *viennent*, ou qui *résident*, ceux qui ne font que *passer*. Leurs Hautes Puissances témoignent ici beaucoup de bonté envers les Ambassadeurs. Car du reste, c'est une maxime communément reconnuë, que les droits & priviléges des Ambassades n'ont lieu (1) qu'entre

& il est juste de le laisser un peu reposer. Que si le Ministre Etranger a demandé permission de venir en cette qualité, ou a donné avis de son arrivée; il n'y a point alors de difficulté, quand même il se passeroit quelque tems depuis son arrivée, parce qu'il peut y avoir des raisons qui l'empêchent de se faire recevoir, ou d'être reçu solennellement, quelque cérémoniel, par exemple. Voiez aussi Paschal, *Cap.* 36.

§. VII. (1) Voiez Marselaer, *Legat.* Lib. II. Dissert. XIII. pag. 367, *& seqq.* comme aussi Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 5.

(2) C'est ce que fait Wicquefort, dans son *Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect XXIX. où il rapporte assez au long toute cette affaire. *Le Roi* François (I. dit-il) *ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eût violé le* Droit des Gens, *parce que* Rincon *&* Fregose (ce sont les noms des Ambassadeurs assassinez) *n'étoient pas Ministres Publics à son égard: mais il viola la foi publique, en faisant assassiner des personnes, qui devoient joüir du bénéfice de la Tréve* (de *Nice*). Pag. 915. L'Auteur des *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs* (pag. 164.) justifie mal cette perfidie, par la raison que *Rincon*, & *Fregose*, étoient, l'un Sujet, & l'autre sous la protection de l'Empereur. Il se fonde sur un principe, que nôtre Auteur a rejetté ci-dessus avec raison, *Chap.* III. §. 6. Kirchner avoit aussi voulu prendre le parti du Marquis *du Guast*, en supposant qu'on blâmât l'assassinat com-

tre le Prince qui envoie des Ambassadeurs, & celui à qui il les envoie; en sorte que, par rapport à tout autre, ils ne sont que comme simples Particuliers. Sur ce principe, il y a des gens qui soûtiennent, (2) que *Charles-Quint* ne viola point le droit d'Ambassade, lors qu'il fit assassiner deux Ambassadeurs de *François I.* Roi de *France*, dans le tems qu'ils passoient par le Duché de *Milan*. ALBE'RIC GENTIL (a) dit, que l'on regarda cela comme une vilaine action de l'Empereur: mais autre chose est, de savoir ce que demande le droit de l'Ambassade, & autre chose de dire, ce que permettent les Loix de l'Honnêteté. Il y a même des Auteurs, qui disent, que la chose se fit à (3) l'insû & sans le

(a) *De Legation.* Lib. II. Cap. 3. pag. 67. *Ed. Hanov.* 1596.

comme fait en la personne d'Ambassadeurs, & alléguant d'ailleurs de pauvres raisons, *Legat.* Lib. I. Cap. VIII. *num.* 16, *& seqq.*

(3) C'est ce que *Charles-Quint* déclara lui-même, lors qu'étant venu à *Luques*, où le Pape *Paul III* l'alla recevoir, il répondit aux plaintes que lui faisoit là-dessus un Ambassadeur envoié tout exprès de *France*. Mais on ne sauroit guéres justifier l'Empereur, d'avoir au moins approuvé l'affaire après coup, vû la négligence qu'il témoigna à faire les recherches nécessaires, & à punir les auteurs & les exécuteurs de l'assassinat, qu'il étoit facile de découvrir. On n'a qu'à voir là-dessus les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Seigneur de *Langey*, qui conseilla inutilement aux deux Ambassadeurs de prendre une autre route, sur les avis qu'il avoit de ce que tramoit contr'eux le Marquis *du Guast*: Liv. IX. pag. 368, *& suiv. Ed. de Paris*, 1573. PAUL JOVE même, qui cherche à justifier l'Empereur, donne assez à entendre la chose: *Res, uti in* Pado *acta erat, per nautas indicata, non obscuram habebat conjecturam* &c. Hist. Lib. XL. Tom. III. *fol.* 154. *vers. Edit. Basil.* 1556. Voiez aussi SLEIDAN, *Comm.* Lib. XLIV. fol. 221. Edit. 1558. GABRIEL NAUDE', supposant le fait incontestable, le justifie, d'une maniére digne de celui qui appelle le massacre de la *St. Barthelemi une action très-juste*: CONSIDE'RATIONS POLIT. SUR LES COUPS D'ETAT. pag. 125, 142. Edit. *de Holl.* 1712.

le consentement de *Charles-Quint*. Bien plus: les *Etats Généraux* des *Provinces Unies*, qui, dans la Déclaration dont nous expliquons le sens & les termes, semblent mettre à l'abri de tout Arrêt, pour cause d'affaires Civiles, les Ambassadeurs Etrangers qui ne font que passer, ont fait arrêter, il n'y a pas long tems, pour affaires criminelles, un (4) Ambassadeur de *Suéde* à la réquisition d'un Prince leur Allié; & la seule raison qu'ils en ont alléguée, c'est que cet Ambassadeur ne leur avoit point présenté ses Lettres de Créance. Et certainement les priviléges des Ambassadeurs n'ont lieu que sur les terres de la Puissance, auprès de laquelle ils sont envoiez, comme le soûtient avec raison ALBERIC GENTIL, &, après lui, GROTIUS, qui allégue les mêmes exemples. La plûpart des Docteurs Modernes sont aussi de ce sentiment, par exemple, (*b*) ZOUCH, feu Mr. (*c*) HUBER, & WICQUEFORT, en divers endroits: car les Anciens, que (*d*) KIRCHNER suit, semblent avoir donné davantage dans l'opinion contraire; ainsi qu'il paroît par le Recueil de (*e*) BERTACHIN. Mais les priviléges des Ambassadeurs ne leur étant accordez que par une volonté tacite, qui suit & suppose leur reception; & chacun pouvant même ne point recevoir un Ambassadeur Etranger: l'Ambassade d'ailleurs ne se faisant qu'entre celui qui l'envoie, & celui à qui elle est envoiée: l'opinion des Modernes est certainement la véritable. Ainsi ce que la Déclaration dit des Ambassadeurs qui *passent*, je l'explique, non de ceux qui venant d'ailleurs passent sim-

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 18.
(*c*) *De Jure Civ.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 20.
(*d*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 1—28.
(*e*) *Repertor.* voc. *Ambasiator.*

(4) Le Baron de GORTZ, qui avoit tramé une conspiration en *Angleterre* contre le Gouvernement, & dont tout le

ſimplement ſur les Terres de l'Etat pour aller dans un autre païs, mais de ceux qui *paſſent en s'en allant*. L'ordre même des termes le donne à entendre: *venans en ce païs*, *y réſidans*, *ou y paſſans*. Cela paroît encore par les paroles ſuivantes, ſur le même ſujet: *Ni à leur arrivée*, *ni pendant leur ſéjour*, *ni à leur départ de ces païs*. Sur ce pié-là, la Déclaration ne regarde que les Ambaſſadeurs, qui ou doivent exercer leurs fonctions dans le païs, ou les y exercent actuellement, ou les y ont exercées. Et ainſi il n'y a rien de contraire au ſentiment le mieux fondé, qui eſt autoriſé par l'uſage des Nations.

§. VIII. *Pour aucune Dette qu'ils aient contractée* DANS LE PAÏS, ajoûte la Déclaration. Eſt-ce donc qu'on pourra faire arrêter un Ambaſſadeur pour les Dettes qu'il a contractées ailleurs? Il ſemble d'abord que ce ſoit-là le ſens des paroles: mais cela n'eſt point, & pour en convenir, il faut ſavoir, que cette Déclaration fut donnée ſur un cas particulier, après que la *Cour de Hollande* eût fait arrêter ici les meubles & bagage d'un Miniſtre du Roi de *Danemarc*, en ſuivant les principes de Droit, dont j'ai parlé ci-deſſus, & ſur lesquels Elle a ſouvent fondé ſes Jugemens. Nous voions dans le (*a*) *Mercure Hollandois* de l'année M. DC. LXXIX. que c'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration des *Etats Généraux*. On pourroit dire là-deſſus, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont voulu parler, dans cette Déclaration, que du cas où il y a le plus de difficulté; étant aſſez certain, qu'un Ambaſſadeur ne peut être appellé ici en Juſtice, ou arrêté, pour

(*a*) Pag. 278.

le monde connoît la fin tragique. Il fut arrêté en l'année M. DCC. XVII. au mois de *Fevrier*.

pour les affaires qu'il a contractées avant son Ambassade. Il y a aussi une Lettre des *Etats de Hollande* à la *Cour de Hollande*, écrite en l'année M. DC. XLII. le 18. du mois de *Janvier*, par laquelle Leurs Nobles Puissances lui disent, *Qu'elle aît à ne point* (1) *accorder aucune voie de Droit, contre aucun Ministre de Princes, résidant en ce païs, pour dette contractée hors de cette Province avec de nos Alliez.* Le contenu de cette Lettre se trouve dans le (*b*) *Repertoire* (2) *de la Cour de Hollande.* On voit par là, que les *Etats de Hollande* suivoient encore alors la distinction du Droit Romain. Mais aujourdhui ils se réglent sur les principes du Droit des Gens, depuis ladite Déclaration des *Etats Généraux*, donnée en M. DC. LXXIX. & l'Ordonnance que les *Etats de Hollande* publiérent eux-mêmes le 19. du mois de *Juin*, M. DC. LXXXI. où Ils font assez entendre, que les Ministres Etrangers ne dépendent point de la Jurisdiction du païs. J'expliquerai cette derniére Ordonnance, dans le *Chapitre* XI.

(*b*) Pag. 192.

§. IX. La Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* 1679. n'est pas fort éloignée de l'opinion de Grotius, que j'ai alléguée dans le Chapitre (*a*) précedent. Ajoûtons quelque chose là-dessus. Il dit, que les effets mobiliaires d'un Ambassadeur ne peuvent être saisis, ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, parce qu'ils sont censez autant de dépendances de sa

(*a*) Au §. 5.

§. VIII. (1) *Provisie van Justitie verleenen jegens Ministers van Princen, hier te lande residerende, ten aansien van schulden, buyten dese Provincie met vrienden gemaakt.*

(2) C'est un Livre Flamand, sous ce titre: *Repertorium van de Placaten, Octroyen en Ordonnantien, staande geregistreet in de Memoriaal-boeken van den Hove van Hollandt;* com-

ſa perſonne. Sur ce principe, ANTOINE DE MORNAC (*b*) rapporte, qu'en l'année M. DC. VIII. *Henri IV.* Roi de *France* déclara, qu'on avoit eu tort de faire ſaiſir à *Paris*, pour loier de maiſon, les effets mobiliaires de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*. Cela a été depuis obſervé conſtamment par tout païs.

(*b*) *Ad L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. X. MAIS, dira-t-on, c'eſt pouſſer trop loin le privilége. Car, ſi l'on ſaiſit les effets mobiliaires d'un Ambaſſadeur, ce n'eſt pas tant à cauſe de la perſonne, que par un droit ſur la choſe, aquis, en vertu des Loix, à celui qui louë ſa Maiſon, ſur tout ce que (1) le Locataire y porte; droit dont le Propriétaire ne peut point être dépouillé par l'Ambaſſadeur. Mais, bien loin d'outrer ici les choſes, je n'entens les *effets*, dont il eſt parlé dans la Déclaration de l'année M. DC. LXXIX. que des *effets mobiliaires*, c'eſt-à-dire, de *ce* (*a*) *qui ſert pour l'uſage* des Ambaſſadeurs, comme je le montrerai dans (*b*) l'endroit où il faudra traiter de ce qui regarde leurs biens. C'eſt de ces ſortes d'effets que je dis, qu'ils ne ſont & n'ont jamais été, ſelon le Droit des Gens, une eſpéce de gage, qu'on puiſſe retenir pour ſe paier de ce que doit un Ambaſſadeur. Je ſoûtiens même, qu'il n'eſt point permis de les ſaiſir, ni pour commencer un Procès, ni pour ſûreté de ce qui nous eſt dû, ni pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire. Et j'entre aiſément dans la penſée de GROTIUS, ſi l'on

(*a*) *Utenſilia.*

(*b*) *Chap.* XVI.

comme je l'ai appris de nôtre Auteur.

§. X. (1) *In invectis & illatis.* Expreſſions du Droit Romain, ſelon lequel ces ſortes de choſes ſont tacitement hypothequées au Maître de la Maiſon. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſactionibus*, Cap. II. pag. 652, *& ſeqq.*

l'on entend (2) des choses nécessaires pour l'usage des Ambassadeurs, ce qu'il dit, qu'on ne peut saisir leurs effets mobiliaires, pour sûreté d'une Dette, *ni en suivant les procedures ordinaires de la Justice, ni par main forte du Souverain.* Je rejette, avec lui, sur ce pié-là, la distinction, qu'on avoit autrefois adoptée sans sujet. Pour ce qui est des *Biens Immeubles* d'un Ambassadeur, il n'explique pas assez la chose. Je reserve cette question à traiter en (*c*) son lieu.

(*c*) *Chap.* XVI.

§. XI. Grotius ajoûte, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Cela est fort général, & a été aussi copié par un grand nombre d'Auteurs dans cette généralité: il auroit fallu un peu mieux expliquer, ce que l'on entend par la *contrainte*, dont il est ici défendu d'user. Doit-on ne pas comprendre là-dedans l'adjournement en Justice, qui se fait sans violence, & sans offenser les personnes qu'on adjourne? car on ne traîne plus, comme autrefois, les gens en Justice. Et ne suffit-il pas, qu'après la Sentence renduë, on ne fasse aucun mal à la personne même de l'Ambassadeur, qu'on ne le mette point en prison, & qu'on lui laisse dequoi vivre? C'est ainsi que prononça la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. comme je l'ai remarqué ci-

(2) Il paroît que Grotius l'a ainsi entendu, par ce qu'il dit ensuite, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, *par rapport aux choses qui lui sont nécessaires.* Effectivement les Ministres Etrangers n'apportent guéres ou n'aquiérent que des effets de cette nature, dans le païs où ils résident en Ambassade; comme pour l'ordinaire ils n'y ont point de *biens immeubles*, ainsi que Grotius le remarque aussi.

ci-dessus, *Chap.* VI. Mais ce n'est point la pensée de GROTIUS. Car en expliquant ensuite, de quelle maniére doit s'y prendre le Créancier, avec qui l'Ambassadeur a contracté, (1) il ne dit rien de l'adjournement en Justice.

§. XII. LA prémiére chose qu'il veut que le Créancier fasse, c'est que, si l'Ambassadeur n'a point de Biens Immeubles dans le païs (laissons cela à quartier pour le présent) *il le prie honnêtement de paier*. C'est ce qu'on fait aussi pour l'ordinaire, quand on cherche à être paié de ce qui nous est dû par d'autres personnes.

§. XIII. LA seconde voie est, que, si l'Ambassadeur refuse de paier, on s'adresse alors à son Maître, qui l'a envoié : ce qui s'observe aussi quelquefois, & que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont pratiqué cette même année M. DCC. XXI. en écrivant au Duc de *Holstein*, au sujet des Dettes que son Envoié avoit contractées en *Hollande*. Mais qu'importe à un Prince, que son Ambassadeur se soit endetté ? Rien du tout. Ainsi les plaintes, qu'on porte au Prince, peuvent bien quelquefois être utiles, s'il veut prendre la peine de faire des remontrances à son Ambassadeur, sur le devoir où est celui-ci de paier ses dettes: mais personne ne peut exiger de plein droit que le Prince prononce lui-même (1) juridiquement sur les affaires où il y a de la

§. XI. (1) D'ailleurs, ce qu'il dit de l'exemtion de contrainte, se rapporte manifestement à ce qu'il venoit de poser pour maxime, qu'on ne peut saisir les biens meubles des Ambassadeurs, par les voies ou les procédures de la Justice (*per Judiciorum ordinem*) ce qui exclut l'adjournement en Justice, par où commence le Procès.

§. XIII. (1) Ce n'est pas non plus ce que GROTIUS veut dire. Il laisse au Prince la liberté de prendre telle voie qu'il jugera à

la contestation entre un tel Débiteur & ses Créanciers.

§. XIV. LA derniére ressource, que GROTIUS laisse, c'est *d'en venir aux voies que l'on prend contre des Débiteurs qui sont d'une autre jurisdiction.* Il ne marque point, quelles sont ces voies. Et comme il n'entend ni la voie d'adjournement en Justice, ni la détention en vertu d'une Saisie; je ne comprens guéres ce (1) qu'il veut dire. A moins qu'il n'entende ce que je vais expliquer dans le Chapitre suivant, & que je crois très-bien fondé.

CHAPITRE X.

Où c'est qu'un Ambassadeur doit être appellé en Justice, pour affaires civiles, & de quelle maniére on peut s'y prendre. Comment il faut en user ici, à l'égard de ceux qu'on appelle CONSULS *d'une Nation.*

§. I. PUIS QUE, comme nous venons de l'établir, un Ambassadeur ne peut être appellé

à propos, pour faire obtenir justice à ceux qui prétendent avoir reçû du tort ou du dommage de son Ministre, & qui, à cause du privilége dont l'Ambassadeur jouït comme le représentant, n'ont pû en avoir raison dans le lieu de sa résidence. Ainsi, bien loin d'exclurre les Juges ordinaires, du ressort desquels est l'Ambassadeur, GROTIUS suppose à mon avis, l'usage de ce moien, comme le plus commun. Je l'infére encore de ce qu'il ajoûte, qu'au défaut d'une satisfaction raisonnable, procurée par le Prince, *on peut enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs qui sont d'une autre Jurisdiction:* car cela signifie, comme je l'ai expliqué dans ma Note sur cet endroit, qu'on peut non seulement

pellé en Justice, pour cause d'affaires civiles, par devant les Juges du lieu, où il réside; il est important de savoir, à quel Tribunal il faut donc s'adresser, pour ce qu'on a à lui demander.

§. II. J'EXCLUS d'abord ici le Prince même, qui a envoié l'Ambassadeur; à moins que l'Ambassadeur n'eût dû l'avoir pour Juge, supposé qu'il n'eût point été envoié en Ambassade. Or il arrive rarement, que les Princes connoissent par eux-mêmes de ces sortes d'affaires.

§. III. AINSI je pose pour régle générale & ordinaire, que, quand il s'agit d'appeller en Justice un Ambassadeur, il doit être regardé tout de même que s'il n'étoit point dans le lieu où il réside, qu'il n'y eût point contracté, & qu'il n'y eût, en qualité d'Ambassadeur, aucuns effets. Car son Ambassade ne lui (1) a point fait changer de domicile, & il n'est point censé non plus avoir changé de Jurisdiction. Ainsi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il est venu dans nôtre païs pour y exercer son Ambassade, si, avant qu'il partît, le Juge du lieu étoit son Juge compétent; sinon, par devant tout autre Tribunal, de la Jurisdiction duquel l'Ambassadeur dépendoit, dans les Etats du Prince qui l'a envoié. Que

ment saisir alors les biens de l'Ambassadeur, par tout où on les trouve; mais encore user du droit de *Représailles*, qui suppose un déni de Justice.

§. XIV. (1) Voiez la Note précedente; & conferez ici la Dissertation de STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 136. où il explique assez bien la pensée de GROTIUS.

CH. X. §. III. (1) C'est une suite nécessaire de la fiction, sur quoi est fondé le privilége des Ambassadeurs. S'ils sont censez être hors du païs où ils résident en Ambassade, ils doivent par conséquent être censez être dans le lieu où ils avoient domicile auparavant: car si faut-il qu'ils soient quelque

Que, ſi, avant ſon départ, il n'avoit là nulle part ni domicile, ni Juge compétent, on ne peut recourir qu'à la Cour Souveraine de Juſtice, qui ſe trouve établie par le Prince. En vain l'Ambaſſadeur prétendroit-il ſe diſpenſer de répondre devant de tels Juges, ſous prétexte qu'il eſt abſent pour les affaires de l'Etat, & qu'ainſi on ne peut l'appeller en Juſtice malgré lui : car il eſt cenſé préſent, par une fiction de Droit; & autrement il n'y auroit point d'autre Juge, dont il reconnût la Juriſdiction: ce qui, comme chacun voit, ſeroit très-nuiſible, & rendroit inutiles toutes les prétenſions les plus légitimes, ſur tout à l'égard des Ambaſſadeurs Ordinaires, qui font une longue réſidence dans le païs. L'exception de l'Ambaſſadeur eſt donc nulle, à moins qu'il n'aît un privilége particulier, tel que celui que les *Etats Généraux* accordérent en l'année M. DC. XLIII. à un de leurs (2) Ambaſſadeurs, qu'ils envoioient alors en *Angleterre*, voulant qu'on ceſſât de pourſuivre les Procès commencez contre lui, & qu'ils demeuraſſent dans l'état où ils étoient avant ſon départ, ſans qu'on pût en intenter de nouveaux pendant ſon abſence, ni même depuis ſon retour, qu'au bout de

que part. D'ailleurs, par ce tempérament d'équité, on accorde l'exemtion de Juriſdiction, tacitement ſtipulée comme convenable au caractere d'un Miniſtre Repréſentant de ſon Prince, avec l'intérêt & le but commun des deux Puiſſances, qui demande, que les Ambaſſadeurs, qu'elles s'envoient ou peuvent s'envoier l'une à l'autre, ne dépouillent point à la faveur de ce privilége, les Sujets de l'Etat, où ils ſont en Ambaſſade.

(2) Le Souverain, en ce cas-là, uſe de ſon droit par rapport à des Sujets communs. Mais un Prince, en envoiant un Ambaſſadeur, peut-il auſſi lui accorder un tel privilége, pendant ſon abſence, au préjudice des Sujets de l'Etat, où il doit

de ſix ſemaines; comme (*a*) AITZEMA le rapporte.

(*a*) *Lib.* XXIII. pag. 614.

§. IV. LA condition des Ambaſſadeurs, telle que je l'ai repréſentée ci-deſſus, montre clairement la néceſſité & la vérité de ce que je viens de dire, que, pendant qu'ils ſont en Ambaſſade, ils ne changent point de Juriſdiction, mais qu'ils demeurent toûjours dépendans de celle qu'ils devoient reconnoître avant leur Ambaſſade, dans les terres de leur Prince. C'eſt auſſi ce que les *Etats Généraux* ont déclaré authentiquement, dans une (*a*) Ordonnance du 13. d'*Octobre* de l'année M. DC. LXXIX. Une Veuve, Créanciére d'un *Conſul*, comme on parle, des *Etats Généraux*, qui réſidoit alors à *Lisbonne*, & avoit auparavant demeuré *à Rotterdam*, demanda à Leurs Hautes Puiſſances, en quel endroit elle devoit faire appeller en Juſtice ſon Débiteur, ou devant la *Cour de Hollande*, ou par devant les *Echevins* de *Rotterdam*. Les Etats répondirent, (1) qu'elle n'avoit qu'à s'adreſſer aux Juges, par devant lesquels elle auroit pû faire citer le Conſul, s'il demeuroit encore à *Rotterdam*. Cette Femme, uſant alors du (2) privilége des Veuves, fit citer ſon Débiteur par devant la *Cour de Hollande* (*b*). §. V.

(*a*) *Formular.* Tom. II. Cap. I. *pag.* 19.

(*b*) *Formular.* Ibid. *num.* 11.

doit réſider en Ambaſſade? Si cela étoit, il ſeroit facile au Prince de mettre ainſi ſon Miniſtre à l'abri de toute Juriſdiction, & en état d'éluder toutes les prétenſions de ſes Créanciers; ſur tout quand il s'agit d'Ambaſſadeurs Ordinaires.

§. IV. (1) *Dat ſe hem ſoude convenieren voor ſodanigen Regter* HIER TE LANDE, *voor den welken hy ſoude hebben konnen werden geconvenieert, indien hy nog tot Rotterdam wonagtig was.*

(2) C'eſt que, par le Droit Romain, (COD. Lib. III. Tit. XIV. Leg. un. *Quando Imperator inter Pupillos, vel Viduas, vel miſerabiles perſonas cognoſcat*) les Veuves peuvent s'a-

§. V. AU RESTE, l'Ordonnance des Etats porte, *Par devant tel Juge* (a) EN CE PAÏS. Si les mots, *en ce païs*, signifient ici quelque chose, ils veulent dire, que le Consul pouvoit aussi être appellé en Justice hors du païs, au lieu qu'il ne pouvoit pas l'être, dans le tems qu'il demeuroit à *Rotterdam:* c'est-à-dire, qu'on pouvoit également attaquer le Consul dans le lieu où il exerçoit son Consulat, & dans le lieu de son domicile, comme le Droit Civil le (1) permet, à l'égard d'un Sénateur. A moins qu'on n'aime mieux regarder les mots, *en ce païs*, comme superflus, tels qu'on en trouve plusieurs dans les Déclarations & les Ordonnances des Etats, où ils servent plûtôt à embrouiller le sens, qu'à prévenir quelque difficulté.

(a) *Hier te Lande.*

§. VI. SUPPOSÉ que ces mots soient superflus, le sens de l'Ordonnance sera, que les *Consuls*, quoi qu'ils puissent fort bien être appellez en Justice dans le lieu où ils exercent leur Consulat, peuvent néanmoins être aussi citez dans le païs d'où ils sont venus, parce qu'ils sont censez n'avoir point changé de Jurisdiction, mais plûtôt avoir ajoûté à l'ancienne une nouvelle, dont ils sont devenus également dépendans. Et à dire le vrai, ces *Consuls* ne sont autre chose que des Protecteurs, quelquefois Juges des Marchands de leur Nation: d'ordinaire même ce ne sont que des Marchands, que l'on envoie non pour représenter

s'adresser, en prémiére instance, au Conseil de l'Empereur; & y faire citer ceux à qui elles ont quelque chose à demander. Or la *Cour de Hollande* est une Cour Souveraine, qui représente les Etats de la Province: & ainsi les Veuves, en vertu de leur privilége, ont droit d'y appeller d'abord en Justice leurs Parties; comme cela est porté expressement par

ſenter leur Prince auprès d'une autre Puiſſance Souveraine, mais pour proteger les Sujets de leur Prince en ce qui regarde le Négoce, ſouvent auſſi pour connoître & décider des différens qu'il pourra y avoir entr'eux au ſujet de ces ſortes d'affaires. Je n'ignore pas, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont quelquefois prétendu que les *Conſuls*, dont il s'agit, jouïſſent des priviléges du Droit des Gens. Mais (*a*) WICQUEFORT, tout ardent défenſeur qu'il eſt d'ailleurs du droit des Ambaſſadeurs, condamne lui-même cette prétenſion, & conſentant qu'on rende quelque honneur aux *Conſuls*, il nie qu'ils aient aucune part aux priviléges du Droit des Gens, ou qu'ils ſoient exemts de la Juriſdiction du Souverain, chez qui ils réſident, ni pour le Criminel, ni pour le Civil; qui eſt ce dont il s'agit maintenant. C'eſt auſſi ſur ce principe, que, dans les *Conventions* faites au mois de *Juillet* de l'année M. DC. XII. entre le *Grand Seigneur* & les *Etats Généraux des Provinces Unies*, il fut convenu, (*b*) que les *Conſuls* de la *Nation Hollandoiſe*, qui ſeroient en *Turquie*, ne pourroient être arrêtez, ni leurs biens ſaiſis, mais que cependant ils auroient à répondre devant le Tribunal du *Grand Seigneur*. La choſe fut auſſi réglée de la même maniére, dans les *Conventions* (*c*) entre les *Etats Généraux*, & les *Algériens*, au ſujet du *Conſul* qui ſe trouve-

(*a*) *Mémoires touchant les Ambaſſ.* 2. Edit. *pag.* 60, 61, 62. & dans *l'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. V. *pag.* 132, 133, 134.

(*b*) *Placat.* Tom. III. Lib. I. Tit. XIII. *num.* 36.

(*c*) *Aitzema*, Lib. I. pag. 353.

par un Article des *Réglemens* de cette Cour, auquel nôtre Auteur renvoie ici, FORMA CUR. HOLLAND. §. 8.

§. V. (1) *Senatores, licet in Urbe domicilium habere videantur, tamen & ibi unde oriundi ſunt, habere domicilium intelliguntur* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. IX. *De Senatorib.* Leg. XI.

veroit à *Alger*. Voilà un honneur que l'on accorde aux *Consuls* d'une Nation étrangére, (1) mais non pas jusqu'à les mettre entiérement à couvert de toute Jurisdiction du païs où ils demeurent pour l'avancement du Commerce.

§. VII. Il reste à voir, de quelle maniére on doit s'y prendre, pour attaquer en Justice un Ambassadeur absent, dans le lieu à la Jurisdiction duquel il demeure toûjours soûmis, c'est-à-dire, comment il faut lui signifier l'adjournement en Justice. Je dis donc, que, si l'Ambassadeur a conservé un domicile dans les Etats de son Prince, il n'y a point de doute qu'on ne puisse l'adjourner & le citer, en envoiant l'exploit à sa Maison. Que s'il n'a point retenu de domicile, on l'appellera en Justice, comme on fait les Absens, par un Mandement & des Lettres de Citation, avec les formalitez ordinaires.

§. VIII. Il y a plus de difficulté à déterminer, comment on doit agir contre un Ambassadeur Etranger qui réside, dans le païs, & de quelle maniére il faut lui signifier l'adjournement en Justice, lors qu'il s'agit de choses à l'égard desquelles il dépend de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il est en Ambassade. Mais nous aurons une occasion plus commode de traiter cette question, dans l'endroit (a) où nous exa-

(a) Chap. XVI.

§. VI. (1) Mr. de Callières dit, que les Consuls des Nations *sont même regardez comme Ministres dans les* Echelles du Levant, *c'est-à-dire, dans les principales Villes du commerce de l'*Asie *&* *de l'*Afrique, *comme sont* Alep, Smyrne, le Caire, Aléxandrie, Tunis, Alger, *& autres.* Maniére de négocier avec les Souverains,

examinerons les droits des Ambaſſadeurs par rapport à leurs biens & effets.

CHAPITRE XI.

Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.

§. I. CETTE queſtion a été agitée avec beaucoup de chaleur, ſur tout par WICQUEFORT, qui, *piqué d'un* (1) *vif reſſentiment des mauvais traitemens qu'il avoit ſoufferts*, s'attache de toutes ſes forces à faire voir, qu'un Sujet même de l'Etat, dès-lors qu'il y eſt revêtu du caractére d'Ambaſſadeur de quelque Puiſſance Etrangére, paſſe ſous ſa Juriſdiction, & ne dépend point de celle de l'Etat, pendant tout le tems de l'Ambaſſade. Les Princes ſe ſervent ſouvent d'Etrangers pour Ambaſſadeurs, quelquefois même de ceux qui ſont Citoiens ou Sujets de l'Etat où ils les conſtituent leurs Miniſtres. Il n'y a que les Rois de *France*, qui aujourdhui *ne reçoivent plus de leurs Sujets en qualité de Miniſtres des autres Princes*, comme le témoigne Mr. DE CALLIE'RES, dans ſon (a) *Traité de la maniére de négocier avec les Souverains.* Tou-

(a) *Chap.* VI. pag. 72.

RAINS, Chap. VI. pag. 75, 76.

CH. XI. §. I. (1) Κακῆς μεμνήμενος ἄτης, ſelon l'expreſſion d'un Poëte; dit nôtre Auteur dans le texte. Il ne s'eſt pas ſouvenu lui-même dans quel Poëte il avoit lu ces paroles.

Toutes les autres Nations ne font aucune difficulté de reconnoître de telles personnes en qualité d'Ambassadeurs; & la *France* même en (2) a reçû autrefois. On délibéra sur ce sujet en *Hollande*, le 3. de *Décembre* de l'année M. DC. XXXVIII. mais on n'y décida rien.

§. II. AU FOND, il n'y a aucune raison d'exclurre de cet Emploi les Sujets de l'Etat: hormis peut-être chez les Peuples, dont les Loix ne permettent pas qu'un Sujet cesse de l'être, en passant sous la domination d'une autre Puissance; supposé qu'on accorde, ce que nous ne faisons pas, que ceux qui habitent dans le païs cessent d'être Sujets de l'Etat, par cela seul qu'ils sont revêtus du caractére de Ministres de quelque Prince Etranger.

§. III. OR il est clair, que la question ne doit s'entendre que des Ambassadeurs, qui le sont sur un tel pié, que, s'ils n'avoient pas été auparavant Sujets de l'Etat, ils auroient eu sans contredit le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. IV. ON voit bien aussi, que supposé que le privilége aît lieu également pour les Contracts & pour les Crimes, ce que je dis ici du Civil devra être repeté, lors que je traiterai, dans la suite, du Criminel; les régles étant les mêmes pour l'un & pour l'autre, ici, comme presque par tout ailleurs.

§. V. WICQUEFORT, en plusieurs endroits de ses *Mémoires*, & dans son (a) *Ambassadeur*, soûtient, plûtôt qu'il ne prouve, Qu'un Ambassadeur, comme tel, devient dès-lors Sujet

(a) *Liv.* I. *Sect.* XI.

(2) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XI. pag. 263.

jet de celui qui le charge de l'Ambaſſade, & qu'il eſt ainſi ſoûmis en tout & par tout à la Juriſdiction de ſon Prince. Sur ce préjugé, il blâme une Déclaration des *Etats de Hollande*, qui établit le contraire à l'égard des Sujets de la Province, mais dont il ne marque ni le jour, ni l'année. Je ne ſai quelle eſt cette Déclaration; à moins qu'il n'entende celle des *Etats Généraux*, dont j'ai parlé au Chapitre précedent, ou une autre de Leurs Hautes Puiſſances, dont je parlerai tout-à-l'heure. Il fait (*b*) un grand étalage d'exemples, pour prouver, Qu'un Prince peut envoier en Ambaſſade un Etranger, & choiſir même quelque Sujet d'une autre Puiſſance, pour être ſon Miniſtre auprès d'elle. Je ne vois pas, pour moi, ce que tout cela fait à la queſtion; d'autant plus qu'un grand nombre des exemples alleguez regardent des Sujets de l'Etat, qui, avant que d'être établis Ambaſſadeurs, avoient & paſſé dans un autre Etat & changé de Domicile, en ſorte qu'ils étoient déja ſoûmis, comme Sujets, à la Juriſdiction de celui qui les a envoiez en Ambaſſade. Mais il s'agit ici du Juge compétent des Ambaſſadeurs, qui ſont Sujets de l'Etat dans le tems même qu'ils viennent à être revêtus de ce caractére, ſoit qu'ils fuſſent Sujets naturels, ou ſimples Habitans: & la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi un tel Miniſtre a changé de Juriſdiction, ou s'il demeure toûjours ſoûmis à celle dont il dépendoit? Il en a changé, dit (*c*) WICQUEFORT, parce qu'il a prêté ſerment de fidélité à ſon nouveau Prince; parce qu'il ne peut être en même tems Sujet de deux Princes; parce que, s'il reconnoiſſoit encore la Juriſdiction de l'Etat, dont il dépendoit auparavant, cela le rendroit inutile à celui qui l'a établi ſon

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Ibid.* pag. 249, 250, 257, 258, &c.

son Ministre; & autres petites raisons, encore plus frivoles.

§. VI. TOUTES ces raisons, du moins, sont, chez moi, de peu de poids. Car, quoi qu'en dise JAQUES GODEFROI (*a*), & d'autres (1) après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas être en même tems au service de plusieurs Princes, & engagé envers eux par serment de fidélité, pourvû que leurs intérêts ne soient pas opposez, ou que, s'ils (2) le sont, on ne se mêle point de leurs affaires à cet égard. Je ne vois pas non plus, pourquoi on ne pourroit pas être Sujet en même tems de deux Etats distincts, dont chacun est Souverain & indépendant. En vain RICHARD ZOUCH (*b*) le nie: cela étoit autrefois autorisé chez les *Grecs*, & les autres Nations, excepté les seuls *Romains*, comme le témoigne CICÉRON, dans sa (3) Harangue pour *Balbus*. Un homme, qui est Sujet de deux Princes, peut obéïr à tous deux, il peut paier à tous deux les Impôts, il peut être fidéle à tous deux. Que veut-on davantage?

(*a*) *De Salario*, Cap. IV. *num.* 9.

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect, 2. Artic. 13.

§. VII. MAIS il y a ici une autre chose à con-

§. VI. (1) Comme, par exemple, CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. VIII. FRIDERIC DE MARSELAER, *Legat.* Lib. I. Differt. X. Un Auteur Allemand, qui établit aussi cela pour régle générale, fondé sur la maxime, *Qu'un seul ne peut servir deux Maîtres*; en excepte néanmoins deux cas. L'un est, si les intérêts des deux Princes sont tels, que ce qu'on fait pour l'un ne puisse en aucune façon nuire à l'autre: sur quoi on allégue un exemple tout récent alors (en M. DC. LXXXIX.) d'un Ministre qui avoit été en Ambassade à *La Haie*, tant pour le Roi de *Pologne*, que pour le Duc de *Holstein*, en même tems. L'autre cas est, selon cet Auteur, lors que plusieurs Princes confederez voulant en attirer quelque autre à leur Alliance, Défensive ou Offensive, envoient auprès de lui un Ministre en commun, qui agit au nom de tous. JOANN. JACOB. À RYS-

considerer. Pour être Sujet de quelcun, on n'est pas toûjours à son service, & engagé envers lui par serment de fidélité. D'autre côté, pour être Ambassadeur de quelcun, on ne devient pas toûjours son Sujet, & Citoien de ses Etats. Car voilà dequoi il s'agit, & ce que WICQUEFORT pose en fait, comme s'il n'y avoit point de difficulté. Il est pourtant vrai, qu'on peut s'emploier utilement aux affaires d'un Prince, quoi qu'on demeure Sujet de l'autre Puissance, auprès de qui on les négocie; pourvû qu'on ne commette point de crime, ni d'infidélité. N'y a-t-il pas beaucoup d'Ambassadeurs qui résident chez nous, sans que personne se plaigne d'eux, sans se rendre coupables ni se faire même soupçonner d'aucun Crime? N'en voit-on pas plusieurs, qui sont très-religieux à tenir ce qu'ils ont promis, & qui, s'ils étoient Sujets de l'Etat, n'auroient à craindre ni la Prison, ni les Procès? Qu'on ne dise donc pas, que la qualité seule de Sujet soit un obstacle aux Ambassades, ou les rende inutiles. Tout ce qu'il y a, c'est que la chose peut arriver en certains cas. Si l'Am-

RYSSEL, *De Jure Nat. & Gent.* Cap. XXX. *num.* 48. Nôtre Auteur rapporte ci-dessous, *Chap.* XIX. §. 3. l'exemple d'un Ambassadeur commun du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* & des *Etats Généraux* de ces Provinces. Voiez d'autres exemples dans les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 445. de la 2. Edit.

(2) A la vérité, il est difficile qu'en ce cas-là le Ministre ne favorise & ménage plus les intérêts de l'un, que ceux de l'autre. Mais chacune des Puissances a pû prévoir l'inconvénient, & ainsi elles ont bien voulu en courir les risques.

(3) *Sed nos* [Romani] *non possumus & hujus esse Civitatis, & cujusvis praeterea: ceteris omnibus concessum est. Itaque in* Græcis *Civitatibus videmus*, Athenis *Rhodios*, Lacedæmonios, *ceterosque undique adscribi, multarumque esse eosdem homines Civitatum.* Cap. XII. (*num. Nizol.* 28, 29, 30.)

l'Ambaſſadeur le craint, ſentant ſa fragilité, qu'il change d'Etat, avant que de prendre le caractére, ou que le Prince, qui veut l'emploier à ſon ſervice, lui ordonne d'en changer. Autrement celui qui choiſit pour Ambaſſadeur un de nos Sujets, *eſt cenſé mettre hors de nôtre Juriſdiction ſon Emploi, & non pas ſa perſonne*, comme le dit fort bien (1) feu Mr. HUBER. Cet Auteur veut que l'Ambaſſadeur conſidéré comme revêtu de cet emploi, ne ſoit point Sujet de la Puiſſance auprès de qui il l'exerce, mais qu'il le ſoit à tout autre égard: diſtinction, qui, quelque véritable qu'elle ſoit, n'eſt preſque d'aucun uſage; car perſonne ne niera, qu'un Ambaſſadeur ne doive rendre compte de ſon Ambaſſade, qu'il s'en ſoit bien ou mal aquitté, au Prince qui l'avoit revêtu de cet Emploi: de même que toute perſonne qui s'eſt chargée d'une Commiſſion, doit en rendre comp-

§. VII. (1) *Quatenus in officio agit* [Legatus], *ſine dubio mandantem repræſentat, & ſanctus eſt. Extra mandati ſui partes non videtur mutare conditionem; quia tum accederet tertia in eamdem rem fictio, quâ civis noſter, qui de facto talis eſſe non deſiit, deſinere fingeretur eſſe talis: cujuſmodi accumulatio fictionum, non modo non Juris Gentium, ſed & incivilis foret. Ideo Princeps eligens Legatum, qui ſubditus eſt & manet ejus, ad quem mittitur, non videtur hoc agere, ut hominem, ſed ut officium ejus eximat.* DE JURE CIVIT. Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 28.

§. VIII. (1) ABRAHAM DE WICQUEFORT avoit auparavant demeuré pluſieurs années à *Paris*, avec le caractére de Réſident de l'Electeur de *Brandebourg*. Le Cardinal *Mazarin*, qui gouvernoit alors, aiant intercepté quelquesunes de ſes Lettres, où il écrivoit certaines choſes, touchant les affaires de *France*, qui déplûrent au Prélat; celui-ci lui fit dire, à cauſe de cela, de ſortir du Roiaume: & comme il ne ſe hâtoit pas de déloger, dans la penſée que ſa qualité de Miniſtre Etranger le mettoit à couvert de toute voie de fait, le Cardinal le fit mettre à la *Baſtille*, d'où on le tira enſuite, par ſon ordre, pour le conduire à Calais, avec une eſcor-

compte à celui qui la lui avoit donnée. Mais il s'agit ici d'un Ambaſſadeur, qui eſt Sujet de l'Etat où il exerce ſon Ambaſſade, & qui a contracté, ou s'eſt rendu coupable, en matiére de choſes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade. Je ſoûtiens donc, contre WICQUEFORT, qu'un tel Miniſtre demeure Sujet de celui de qui il dépendoit auparavant, à moins qu'il n'ait manifeſtement changé de Souverain, ou de Domicile.

§. VIII. WICQUEFORT s'eſt laiſſé ici ſéduire par ſon intérêt & ſon reſſentiment particulier. Il étoit né à *Amſterdam*: il (1) avoit demeuré à *la Haie*, où il étoit aux gages & ſous l'obéïſſance des *Etats Généraux*, même depuis que le Duc de *Lunebourg* l'établit ſon Agent, ſous le titre de *Réſident*. La *Cour de Hollande* le fit arrêter, & elle le condamna, le 20. de *Décembre* de

eſcorte. Il s'embarqua là pour l'*Angleterre*, d'où il paſſa en *Hollande*. Le Roi de *France* le gratifia d'une penſion de mille Ecus, dont il jouït juſqu'à la Guerre de M. DC. LXXII. Les *Etats de Hollande*, à la recommandation de Mr. *de Wit*, Penſionnaire de la Province, lui donnérent l'Emploi d'écrire l'Hiſtoire de leur République, avec une penſion conſidérable: & cette Hiſtoire a paru long tems après ſa mort, en M. DCC. XIX. Il demeura en priſon, juſqu'au mois de *Fevrier* M. DC. LXXIX. auquel il trouva moien d'en ſortir, par l'adreſſe & le ſecours d'une de ſes Filles, qui hazarda ſa liberté pour la procurer à celui de qui elle tenoit la vie. Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT lui-même, *pag.* 289, *& ſuiv.* 1. Edit. pag. 291, *& ſuiv.* de la 2. Edit. PUFENDORF, *Rerum Brandenburg.* Lib. VII. §. 54. & la BIBLIOTH. A. & MODERNE de Mr. LE CLERC, Tom. XIII. pag. 241, *& ſuiv.* J'ai cru que bien des Lecteurs ne ſeroient pas fâchez de trouver ici, en peu de mots, ces particularitez, qui achévent de donner une idée générale du génie & des avantures de ce fameux Auteur & Miniſtre Public, autant qu'on peut le ſouhaitter par rapport à la matiére.

de l'année M. DC. LXXV. à une prison perpétuelle, avec confiscation de tous ses biens. Je ne dirai rien de la Sentence en elle-même, si ce n'est qu'elle fut fondée sur ce que le Ministre condamné avoit revelé, par un commerce illicite de Lettres, des secrets de l'Etat, qu'il auroit fallu cacher. Quoi qu'il en soit, voilà ce qui l'irrita, & qui le fit plaindre en termes durs, qu'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. Il défendit de toutes ses forces les droits & priviléges des Ambassadeurs, dans un petit Livre qui parut d'abord anonyme, (2) & puis avec son nom. Il traita ensuite la matiére dans un Ouvrage en forme, qui jusqu'ici est le meilleur que nous ayions. Sur la question particuliére que nous examinons il est Juge en sa propre cause, & par conséquent Juge incompétent. Mais à considerer ses raisons en elles-mêmes, elles n'ont pas assez de force pour me faire changer de sentiment. Je soûtiens donc, comme je l'ai établi ci-dessus, Qu'un Ambassadeur demeure Sujet de l'Etat, où il étoit avant son Ambassade, & qu'ainsi, soit qu'il y aît contracté ou commis quelque Crime, il dépend du même Souverain qu'auparavant. D'où il s'ensuit, que l'Ambassadeur, quoi qu'établi par un Prince Etranger, ne cesse pas pour cela d'être Sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement recuser, comme incompétente, la Jurisdiction à laquelle il a été toûjours soûmis.

§. IX. BIEN loin que WICQUEFORT allégue aucun exemple de quelque Nation chez qui le contraire aît été reçû, il en cite deux ou trois, qui confirment manifestement ce que je viens

(2) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* VII. §. 7.

viens de dire. La Résolution des *Etats Généraux*, du 13. d'*Octobre*, M. DC. LXXIX. dont j'ai parlé dans le Chapitre (a) précedent sert aussi à faire voir la même chose: car, si l'Ambassade ne fait point changer de domicile, comme le déclarent Leurs Hautes Puissances au sujet des *Consuls* d'une Nation Etrangére, ce qui est encore plus vrai des autres personnes envoiées en qualité de Ministres Publics; il est clair, que l'Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le même endroit où il avoit son domicile avant l'Ambassade, & par conséquent un Sujet de l'Etat, par devant les Juges du païs.

(a) §. 4.

§. X. MAIS voici une (a) autre Ordonnance de Leurs Hautes Puissances, faite le 19. du mois de *Juin*, de l'année M. DC. LXXXI. où la chose est décidée entiérement, pour ce qui regarde les Ambassadeurs qui avoient domicile dans ces Provinces, avant que d'être en Ambassade auprès des Etats. Il est bon de s'arrêter un peu à en faire voir l'occasion & la teneur. Un *Juif*, qui avoit demeuré plusieurs années à *Amsterdam*, où il négocioit, s'étant endetté avec plusieurs personnes, fut appellé par devant les Juges d'*Amsterdam*; & aiant été condamné, il s'opposa à l'exécution de la Sentence, en vertu de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. Il disoit, que, selon cette Déclaration, on ne pouvoit s'en prendre ni à sa personne, ni à ses biens, pour les Dettes contractées dans le païs, puis qu'il étoit *Résident* du Duc de *Meklembourg*, & qu'ainsi il avoit le privilége des Ambassadeurs. Les Créanciers présentérent requête aux *Etats Généraux*, les suppliant de vouloir bien expliquer le sens de la Déclaration, en sorte qu'elle n'eût pas lieu

(a) *Formular.* Tom. II. C. 25. pag. 299, 300.

à l'égard des Dettes que les Habitans de ces Provinces ont contractées, comme Marchands ou autres Particuliers, & non pas en qualité d'Ambaſſadeurs ou Miniſtres de quelque Prince Etranger: Et qu'il fût permis, ſi l'on devoit quelque choſe à de tels Miniſtres, d'en faire compenſation avec ce qu'ils devoient eux-mêmes pour quelque autre cauſe à leurs *Débiteurs* (on a voulu dire, *à leurs Créanciers*, on a du au moins s'exprimer ainſi.) Leurs Hautes Puiſſances déclarérent là-deſſus, au jour marqué ci-deſſus, Que, ſi les Créanciers pouvoient prouver que le *Juif*, dont il s'agiſſoit, eût demeuré & négocié à *Amſterdam* quelques années avant que d'être par Elles (*b*) *reconnu & agréé* pour Miniſtre du Duc de *Meklembourg*; en ce cas-là, il ne pouvoit ſe prévaloir de la Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. Et Elles ajoûtent une raiſon générale, exprimée en beaucoup de mots, (1) dont le ſens ſe réduit à ceci: Qu'aucun Sujet de l'Etat n'eſt reçû comme Ambaſſadeur ou Miniſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition qu'il ne dépouillera point ſa qualité de Sujet, même à l'égard de la Juriſdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les criminelles: & que ſi quelcun, en ſe faiſant reconnoître pour Ambaſſadeur ou Miniſtre, n'a point fait mention de ſa qualité de Sujet de l'Etat, il ne jouïra point

(*b*) *Erkent en aangenomen is.*

§. X. (1) *Dewyl haar Ho. Mog. geene Ingeſetenen van den Staat in qualiteit van Miniſters van eenige Coningen, Princen, of andere Potentaten erkennen en aannemen, als onder deſe expreſſe conditie, dat de ſelve daar door niet werden geeximeert van de pligten van onderdanigheid reſpectivelyk, ook ten reguarde van de juriſdictie over hare perſonen en goederen, ſoo in het crimineel, als in het civil; en dat ook ſodanige perſonen, die verſwegen ſouden mogen hebben Ingeſetenen van den Staat te ſyn,*

point des droits & priviléges qui ne conviennent qu'aux Miniſtres des Puiſſances Etrangéres. Je ne ſai ſi c'eſt-là une déciſion ancienne, ou toute nouvelle. Car, en l'année M. DC. LVIII. un Agent de l'Evêque de *Munſter*, qui avoit été auſſi Agent de quelques autres Princes, aiant été mis en priſon, & relâché enſuite, à la réquiſition de l'Evêque, (*c*) il ne paroît pas qu'on aît penſé ſeulement à l'exception que forme la qualité de Sujet en matiére des droits & priviléges d'un Miniſtre Public. Mais je ne ſuis pas bien aſſûré, quoi qu'en penſent d'autres, que cet Agent eût été Sujet de l'Etat avant que d'être reconnu pour Miniſtre de l'Evêque de *Munſter*. Et quand il l'auroit été, ce cas unique ne me feroit pas changer d'opinion, puis que je crois la mienne la mieux fondée & la plus conforme à l'Equité, indépendamment même de l'autorité de toute Loi.

(*c*) *Aitzema*, Lib. XXXVIII. pag. 137—139.

CHA-

ſyn, en by ſub-en obreptie ſonder eenige limitatie of conditie tot [Il doit y avoir *voor*, comme nôtre Auteur le remarque] *Miniſters ſouden mogen weſen erkent en geadmitteert, niet konnen of vermogen te jouiſſeren van het regt van de prerogativen, die* [il faut encore ici *dat*] *alleen aan ſodanige uytheemſche Miniſters, die geen Ingeſetenen van den Staat ſyn, wert geaccordeert en toegeſtaan.*

CHAPITRE XII.

Diverses questions touchant le Juge compétent des Ambassadeurs, selon leur différente condition.

§. I. SI un Ambassadeur est d'un autre Etat, mais n'est point Sujet de celui qui l'a envoié, non plus que le nôtre; dans quel lieu pourra-t-on le faire appeller en Justice? C'est, à mon avis, dans les terres du Prince, dont il étoit Sujet avant l'Ambassade. Il est, à la vérité, Etranger par rapport à nous, & par conséquent hors de nôtre Jurisdiction: mais, s'il n'a point changé de domicile, il demeure soûmis à son ancienne Jurisdiction. En choisissant un Etranger pour Ambassadeur, on ne fait que se confier à son habileté & à sa fidélité dans les négociations dont on le charge: du reste, on le laisse à son Prince & à ses Juges; à moins qu'il ne paroisse que l'Ambassadeur a dépouillé sa qualité de Sujet, & est passé sous la Domination du Prince qui l'a envoié.

§. II. IL PEUT arriver que l'Ambassadeur d'un Prince Etranger soit nôtre Sujet, à cause d'un Emploi que nous lui avons donné, comme l'étoient le Baron *de Charnacé*, & le Comte *d'Estrades*, tous deux Ambassadeurs du Roi de *France* auprès des *Etats Généraux*, & tous deux Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puis-

§. III. (1) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. IX. où il rapporte plusieurs exemples sur ce sujet. C'est, au reste, un privilége général pour tous les Ecclésiasti-

Puiſſances. WICQUEFORT (*a*) veut, que de tels Miniſtres ne ſoient pas même ſujets à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre, pour des Crimes purement militaires. Mais je ne ſaurois entrer dans cette penſée. Tout Homme-de-Guerre eſt obligé par ſon ſerment à obſerver les Loix de la Diſcipline Militaire; & le caractére d'Ambaſſadeur ne le dégage point de ſon ſerment, ni par conſéquent de l'obligation de ſe ſoûmettre à ces Loix. Je vais plus loin, & je dis, que ſi un Homme-de-Guerre dépendoit de la Juriſdiction de l'Etat, avant que d'être revêtu du caractére d'Ambaſſadeur, il demeure ſoûmis à la même Juriſdiction depuis qu'il a commencé d'exercer les fonctions de l'Ambaſſade: mais ſi, pendant l'Ambaſſade, il entre au ſervice de l'Etat, il ſera alors ſujet à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre, en ce qui regarde les affaires de la Guerre, & il n'aura droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, que pour les autres ſortes d'affaires. Si un Prince choiſit pour ſon Ambaſſadeur un homme qui eſt Officier dans nos Troupes, & à cet égard nôtre Sujet, tant pis pour lui; il ne peut s'en prendre qu'à ſoi-même de ce qu'il eſt obligé de ſouffrir que ſon Miniſtre dépende de nous en matiére des choſes qui ſe rapportent à la Guerre.

(*a*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. XI. pag. 266.

§. III. ON envoie quelquefois en Ambaſſade des *Cardinaux*. Et il peut y avoir quelque difficulté à décider, quel eſt le Juge compétent de ces ſortes d'Ambaſſadeurs, parce que, ſelon le DROIT CANON, (1) ils ne dépendent de la Ju-

ſiaſtiques, ſelon le Droit Canon, de ne pouvoir être appellez en Juſtice, ou accuſez, que par devant le Pape, ou les Juges Eccléſiaſtiques établis par autorité du Pape: *Nullus Judicum,*

Jurisdiction d'aucun Prince, pas même de celui de qui ils sont Ambassadeurs, du moins à l'égard des affaires criminelles. Pour moi, je dis, que, si un Cardinal est envoié en Ambassade à quelque autre, que le *Pape*, il peut alors sans contredit se faire renvoier aux Tribunaux Ecclésiastiques, desquels il dépend. Mais s'il est envoié auprès du *Pape*, & qu'il vienne à commettre quelque Crime, s'il traite le *Pape* même cavaliérement & avec hauteur, comme fit le Cardinal *Borgia*, Ambassadeur du Roi d'*Espagne*, & autres, dont on allégue divers exemples; le *Pape* établira-t-il des Juges, pour connoître d'une telle affaire? Cela seroit d'un très-mauvais exemple, &, à mon avis, contre la protection que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs. Lors que le cas est arrivé (& il est arrivé souvent) les *Papes* se sont abstenus d'exercer aucun acte de Jurisdiction par rapport à de tels Cardinaux, de peur que le caractére d'Ambassadeur n'en souffrît, & ne rendît ce Ministre entiérement inutile à son Prince: car un Cardinal (2)

dicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, aut Juniores Ecclesiæ, sine licentiâ Pontificis, per se distringat, aut, accusare præsumat &c. Caus. XI. Quæst. I. *Can.* 2. Voiez, entr'autres, Francisc. Zypæi *Jus Pontificium novum*, Lib. II. Tit. II. *num.* 34, *& seqq.* Privilége, que l'on fonde mal-à-propos sur le droit Divin. Voiez entr'autres Just. Hennig. Böhmer. *Jus Ecclesiastic. Protestantium*, Lib. II. Tit. II. §. 36, *& seqq.*

(2) Quand même il le voudroit, & qu'il auroit promis avec serment de se soûmettre à une Jurisdiction Séculiére; car c'est ainsi que le Pape a eu soin de bien affermir sa domination. Voiez les Decretales, Lib. II. Tit. II. *De Foro competenti*, Cap. XII. & l'endroit du Livre de Mr. Böhmer, que je viens de citer; comme aussi les Notes de Ziegler & de Mr. Thomasius, sur Lancelot, pag. 1266, *& seqq.*

(2) ne peut point changer de Juriſdiction, comme le peuvent les autres Ambaſſadeurs, qui n'ont pour cela qu'à paſſer auparavant dans les Etats & ſous la domination d'une autre Puiſſance. Mais lors que l'Ambaſſade eſt finie, ou que le Cardinal en a (3) rendu compte, rien n'empêche qu'il ne ſoit accuſé & condamné par ſes Juges naturels, ſinon pour ce qui ſe rapporte à l'Ambaſſade & à l'exécution des ordres qu'il avoit en qualité d'Ambaſſadeur, du moins à l'égard des autres Crimes qu'il a commis, même pendant le tems de ſon Ambaſſade.

§. IV. MAIS peut-être diſputons-nous ici en vain, puis qu'il ſemble qu'on ne puiſſe jamais condamner un Cardinal, du moins ſelon le DROIT CANONIQUE, dont voici une régle expreſſe: (1) *Un Prélat* (c'eſt-à-dire, un Cardinal Evêque) *ne doit être condamné*, *qu'avec ſoixante-&-douze Témoins*; *un Prêtre Cardinal*, *avec quarante-&-quatre*; *Un Cardinal Diacre*, *avec vint-&-ſept*; *& ainſi de ſuite.* Le nombre de *ſoixante-&-douze Témoins*, réquis pour la con-

(3) *Poſt renuntiatam Legationem.* Il y a dans QUINTILIEN un exemple d'une queſtion controverſée ſur ce ſujet, ſavoir ſi l'Ambaſſadeur ceſſe d'être revêtu de ſon caractére, lors qu'il a executé ſa commiſſion, ou ſeulement lors qu'il en a rendu compte à celui qui l'avoit envoié en Ambaſſade: *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. ſur quoi on peut voir la Note de Mr. BURMAN, *pag.* 633, 634. Voiez auſſi PASCHAL, *Legat.* Cap. 85. & MARSELAER, *Lib.* II. *Diſſ.* XLVI.

§. IV. (1) *Præſul non damnabitur*, *niſi cum LXXII. teſtibus*; *nec Præſul ſummus à quoquam judicabitur*, *quoniam ſcriptum eſt:* Non eſt Diſcipulus ſuper Magiſtrum. *Presbyter autem Cardinalis*, *niſi cum XLIV. teſtibus*, *non damnabitur: Diaconus vero Cardinalis Urbis* Romæ, *niſi cum XXVII. teſtibus*, *non condemnabitur* &c. Cauſ. II. Quæſt. IV. *An duorum teſtimonio Epiſcopus ſit condemnandus*, Can. II.

condamnation d'un Cardinal Evêque, eſt encore repeté dans le Canon qui ſuit immédiatement après. Or s'ils ne peuvent être condamnez, qu'après avoir été atteints & convaincus par (2) un ſi grand nombre de Témoins, d'adultére, par exemple, ou de fornication, ou même de quelque autre Crime du nombre de ceux que l'on commet ouvertement, ils ne ſeront jamais condamnez, ſelon les Canons: car ceux qui veulent commettre des Crimes; n'aſſemblent jamais pour cet effet autant de monde, & il ne s'en trouve jamais autant par hazard, qui puiſſent en être ſpectateurs. La Gloſe ſe tire fort mal d'affaires, dans l'explication des Canons que je viens de citer: & divers Auteurs turlupinent cette Juriſprudence Eccléſiaſtique, avec d'autant plus d'apparence de fondement, que, ſur tout autre ſujet, les Canons, à l'exemple de l'Evangile, ſe (3) contentent de la dépoſition de deux ou de trois perſonnes. Antoine Matthieu, en-

(2) C'eſt ainſi néanmoins que ces Canons ſont entendus, non ſeulement par les Interprêtes Modernes, comme, par exemple, Zypæus, *Jur. Pontific.* Lib. V. Tit. *De Accuſationibus*, num. 5. Arnold. Corvinus, *Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. XXVII. *num.* 11. mais encore par Gratien, qui a compilé les anciens Canons. Cela paroît par la ſeule inſcription du Titre où il a placé les deux dont il s'agit: & il s'explique lui-même clairement à la fin du dernier; car il dit, que, ſi l'on demande ici un ſi grand nombre de gens, c'eſt ou un privilége ſpécial accordé aux Eccléſiaſtiques de l'Egliſe Romaine, ou un réglement fait en vuë de reprimer l'audace des Méchans, qui ſe portent aiſément à accuſer les Miniſtres de Dieu, qui leur réprochent leur mauvaiſe vie. Mais, ajoûte-t-il, ſi les Témoins ſont d'une conduite irréprochable, deux ou trois ſuffiſent pour convaincre & faire condamner toute perſonne, de quelque Ordre qu'elle ſoit: *Sed hoc vel ſpeciali privilegio de Clericis Romanæ Eccleſiæ intelligitur, vel propter improbitatem quorundam, qui, quum non ſint ſpectata vita & ſcientia, in accuſatio-*

entr'autres, (*a*) ſe moque fort du privilége que le Droit Canonique donne ici aux Cardinaux, & il réfute toutes les raiſons dont on ſe ſert pour le colorer. WISSEMBACH s'en moque de même, dans ſon Recueil des (*b*) *Contradictions du* DROIT CANONIQUE. Et pourquoi ne nous en moquerions-nous pas auſſi, ſi le ſens des Canons, dont il s'agit, étoit tel qu'on le croit ordinairement? Mais tâchons, autant qu'il eſt en nôtre pouvoir, d'ôter le ridicule qu'on répand ici ſur le Droit Canonique, d'une maniére à en diminuer beaucoup l'autorité & la dignité. Entendons plûtôt par le mot de *Témoins*, les *Juges* mêmes, qui condamnent le Cardinal, en *témoignant* qu'il leur paroît coupable, & ſouſcrivant à la Sentence, comme cela ſe pratique ordinairement. Les paroles mêmes des *Canons* citez ménent à expliquer ainſi le mot de *Témoins*: car dans le *II. Canon*, après avoir dit, qu'un Prélat n'eſt condamné, que par ſoixante-&-douze

(*a*) *De Criminib.* Ad *Lib.* XLVIII. DIG. Tit. XV. Cap. III. *num.* 7.

(*b*) *Contradict. Jur. Canon.* num. 55.

ſationem Miniſtrorum DEI *repente proſiliunt. Quorum vero vita adeo laudabilis eſt, ut omnibus imitanda adpareat, de quorum adſertione nulla dubitatio naſci poterit, eorum teſtimonio, duorum vel trium teſtium, quilibet jure convinci & damnari poterit.* Dans le texte même des deux Canons, il y a à la fin du II. TESTES *autem & Accuſatores ſine aliquâ ſint infamiâ*; & au commencement du III, TESTES *idoneos, qui tales ſint, qui & accuſare poſſint:* où il ſemble que le mot de *Témoins* ne peut guéres être pris que dans ſa ſignification ordinaire. D'autant plus qu'après les derniéres paroles, il ſuit immédiatement, que ces Témoins doivent jurer ſur les Evangiles, qu'ils ne diront rien de faux. *Et priùs ad ſacra* CHRISTI *quatuor Evangelia, ſacramenta præſtent, quòd nihil falſum depromant.*

(3) *Quod vero quarto loco quærebatur, an duorum teſtimonio Epiſcopus ſit condemnandus, multorum auctoritate probatur. Sicut enim in Evangelio* JOANNIS legitur &c. (Cap. VIII. verſ. 17.) Cauſ. II. Quæſt. IV. *princ.*

douze Témoins, on ajoûte: (4) *le Prélat Suprême ne sera* JUGÉ *de personne*, ni par conséquent quand même il y auroit soixante-&-douze Juges. La chose paroît plus clairement encore par le Canon qui suit: car il y est dit, que *la Sen-*

(4) Ces mots, *Nec Præsul summus à quoquam judicabitur* &c. ne se trouvent point dans une vieille Edition, que j'ai, du *Corps du* DROIT CANONIQUE *avec les Gloses*, imprimée à *Venise*, en M. CCCC. LXXIX. en caracteres Gothiques, par les soins de PETRUS ALBIGNANUS *Trecius*, qui dit l'avoir revuë sur plusieurs MSS. Ils paroissent d'abord une cheville, qui a été fourrée là, pour dire, qu'à l'égard du *Pape*, il n'est pas question du nombre des Témoins, puis qu'il n'y a point de Tribunal par devant lequel il puisse être accusé, selon les prétensions des Papes; & le Concile seul, selon d'autres, pouvant connoître & juger des accusations intentées contre le *Pape*. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, qui a paru depuis peu, *Liv.* III. *Part.* II. *Chap.* XI. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* témoigne aussi dans sa Note sur ce Canon, que c'est une addition, tirée en partie d'un Concile tenu à *Rome* sous le Pape *Silvestre*, c'est-à-dire, de faux Actes d'un Concile, que les habiles gens de la Communion Romaine reconnoissent supposé, aussi bien que tous les *Actes de St. Silvestre*, & toutes les *Décrétales* des Papes jusques à *Siricius*. Voiez, entr'autres, le Pére PAGI, *Breviar. Pontific. Roman.* Tom. I. pag. 15, *&* *seqq.* 69, *&* *seqq.* & le Livre que je viens de citer, Tom. III. p. 30. &c.

(5) Mais ici il y a, *probatâ sententiâ*, ce qui peut signifier, ou que la Sentence a été renduë & certifiée par soixante-&-douze personnes; & alors ce seront des Juges: ou bien que ce que la Sentence porte est fondé sur la déposition de soixante-&-douze Témoins, qui en font la preuve. D'ailleurs il y a ici une distinction, qui semble demander que l'on entende ces paroles des Témoins proprement ainsi nommez, puis que, dans le prémier membre il s'agit manifestement du nombre des Juges. Un Evêque, dit-on, ne peut être condamné, à moins que ce ne soit ou par douze Evêques, qui est le nombre toûjours requis, selon les Canons, pour juger un Evêque, quel qu'il soit; ou du moins que la Sentence ne soit renduë sur la déposition de 72. Témoins: car si c'est un Evêque ou un Cardinal Evêque, il ne suffit pas qu'il y aît le nombre requis de Juges, il faut aussi celui des Témoins: *Nullam damnationem Episcoporum umquam esse censemus, nisi*

AU T.

Sentence (5) *doit être approuvée par ſoixante-&-douze Témoins* : & en parlant des mêmes; (6) *Si entre ceux qu'ils diront être des gens condamnables, il ſe trouve un Evêque... que perſonne ne s'émancipe de prononcer définitivement ſur ſon ſujet* &c.

AUT *ante legitimum* NUMERUM EPISCOPORUM (*qui fit per duodecim Epiſcopos*) AUT *certe probatâ ſententiâ per LXXII. teſtes idoneos* &c.

(6) Il s'agit d'un Evêque, qui demande que ſa cauſe ſoit portée devant le *St. Siége*; droit, que les *Papes* commençoient à uſurper, vers le tems de *Léon IV.* à qui ce Canon eſt attribué. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, que j'ai déja cité, Liv. III. Part. II. Chap. X. *pag.* 28, *&* *ſuiv.* Et comme dans les paroles, qui précédent immédiatement, il s'agit de Témoins, qui ont juré ſur les Evangiles; on peut, ce me ſemble, entendre celles-ci des mêmes Témoins; car il n'eſt pas dit, qu'ils *condamnent*, mais qu'ils *diſent que ce ſont des gens condamnables*, c'eſt-à-dire, qu'ils dépoſent contre l'Evêque des choſes pour leſquelles, il mérite d'être condamné. D'ailleurs, les Juges n'ont pas encore prononcé, puis qu'on leur défend de prononcer en ce cas-là ſentence définitive: *Et ſi inter eos, quos damnandos eſſe dixerint homines, fuerit Epiſcopus, qui ſuam cauſſam in præſentiâ Romanæ Sedis Epiſcopi petierit audiri, nullus ſuper illum definitivam præſumat dare ſententiam; ſed omnino eum audiri decernimus.* Il ſemble plus naturel de donner à ces paroles, *damnandos eſſe dixerint*, un ſens qu'elles peuvent recevoir, que d'attacher au mot de *Témoins* une idée ſi éloignée de ſa ſignification ordinaire, & qui confond deux perſonnages auſſi différens, que celui de *Juge* & de *Témoin* en Juſtice. Je ne ſâche d'ailleurs aucun endroit, où le terme Latin *Teſtis*, tout ſeul, ſe prenne en ce ſens: & je m'imagine que, ſi nôtre Auteur en avoit remarqué quelcun bien clair, il n'auroit pas manqué de l'indiquer. Au reſte, je ne décide rien. Je ne fais que propoſer mes difficultez, pour donner occaſion aux Connoiſſeurs, & ſur tout à nôtre Auteur lui-même, d'éclaircir cette matiére. Je n'ai, non plus, que lui, aucun intérêt ni à juſtifier, ni à critiquer ceux qui ont fait ces Canons. En les déchargeant même du ridicule, qui s'y trouve, à les expliquer comme on fait ordinairement, il ne reſtera que trop, dans le Droit Canonique, dequoi montrer, quel ſoin a eu le Clergé, d'éluder les peines des Loix, tant Civiles, qu'Eccléſiaſtiques, & de porter ſa domination auſſi loin qu'il a été poſſible, ſans ſe mettre fort en peine du *Qu'en dira-t-on?*

&c. Tout cela convient à des Juges, qui prononcent une Sentence, & non pas à des Témoins, qui ne font que dépoſer. Le ſens du *II. Canon* eſt auſſi exprimé dans les CAPITULAIRES *de* CHARLES-MAGNE, excepté que le nombre eſt différent à l'égard de tous ceux dont on fait l'énumération, (7) à la reſerve du *Prélat.* CUJAS, quoi qu'il s'exprime là-deſſus un peu obſcurément, dans ſes (8) *Obſervations*, ſemble rapporter aux Juges même ce que dit le *Capitulaire* de l'Empereur: il veut au moins, que, pour dépoſer un Evêque, il faille ſoixante-&-douze Juges, qu'il appelle, pour faire

(7) Dans l'Edition, que j'ai, il n'y a que ce qui regarde les *Cardinaux Diacres*, où le nombre ſoit différent: *Et non damnabitur Præſul ſine LXXII. teſtibus .... Presbyter autem, niſi in XLIV. teſtimoniis non damnabitur. Diaconus autem in cardine conſtitutus in Urbe* Româ, *niſi XXXVII. teſtibus non damnabitur. Subdiaconus, Acolythus, Exorciſta, Lector, niſi ſicut ſcriptum eſt, in VII. teſtimoniis filios habentibus & uxores*, &c. Lib. I. Cap. 139. *Edit. Paris.* 1640. Je ne vois rien là non plus, qui montre qu'il s'agiſſe du nombre des Juges requis. Ce qui précéde, ne regarde que les qualitez des *Accuſateurs*, qui ont beaucoup de rapport avec les *Témoins*, proprement ainſi nommez.

(8) Il me ſemble que CUJAS entend des *Témoins*, proprement ainſi nommez, & le *Capitulaire* de CHARLES-MAGNE, & les paſſages, qu'il cite, des faux Actes du Pape MARCELLIN. Après quoi, il conjecture, qu'il falloit auſſi ſoixante-&-douze Juges, pour dépoſer un Evêque; *Quot* VIDENTUR ETIAM *deſiderati in exauguratione Epiſcopi.* Obſ. XVII. 9. Mais la conſéquence que ce grand Juriſconſulte, & après lui GODEFROI, tirent des exemples, où l'on voit 70. ou 72. Evêques, qui jugent un Evêque, n'eſt rien moins que concluante. Car il pouvoit y avoir en telle ou telle occaſion un tel nombre de Juges, ſans que ce nombre fût abſolument néceſſaire. Le nombre ordinairement requis, n'eſt que de *douze*, ſelon les anciens Canons, comme il paroît même par un de ceux dont il s'agit: *Aut ante legitimum numerum Epiſcoporum, qui fit per* DUODECIM *Epiſcopos.* On allégue même des exemples, où le nombre des Juges a été moindre. Voiez le Traité *de l'Autorité du Pape*,

re un nombre rond, le Jugement de soixante-&-dix Evêques, comme nous disons les *Septante Interprêtes* du *Vieux Testament*, les *Septante Anciens* du *Sanhédrin*: Et peut-être même est-ce à l'imitation du nombre de ceux qui composoient ce Grand Conseil des *Juifs*, qu'on a fixé le nombre des Juges requis pour juger un Cardinal. Dans une Loi (9) du CODE THE'ODOSIEN, il est parlé d'un certain *Chronopius*, qui fut condamné par 70. Evêques: & JAQUES GODEFROI remarque là-dessus, qu'un (10) CONCILE tenu à *Rome*, & une *Lettre* du Pape NICOLAS (11) ordonnent, qu'*un Evêque ne pourra*

Pape, Tom. III. pag. 49, *& suiv.* Celui, sur lequel GODEFROI fait le plus de fonds, tiré des faux Actes du Pape MARCELLIN, regarde une Sentence, que l'on suppose prononcée par un Concile: & ainsi c'est un Jugement extraordinaire, où les Juges ne pouvoient qu'être en grand nombre. Voiez ce que je dirai plus bas.

(9) *Quoniam* Chronopius, *ex Antistite, idem fuit in tuo, qui fuerat in Septuaginta Episcoporum ante judicio* &c. Lib. IX. Tit. XXXVI. *Quorum adpellationes non recip.*

(10) C'est le prétendu Concile, tenu sous le Pape *Silvestre*, dont les Actes sont faux, comme je l'ai déja remarqué.

(11) GODEFROI ne cite pas ces paroles en caractére Italique: *Ne Episcopi nisi sub conspectu* 72. *testium damnarentur.* Et je n'ai pas présentement sous ma main les Livres, où je pourrois trouver cette Lettre, non plus que les faux Actes du Pape *Silvestre.* Ainsi je ne saurois examiner, par la suite du Discours, si *sub conspectu* 72. *testium* doit être entendu des *Juges*, & non pas des *Témoins*, à qui cela peut convenir, parce qu'ils déposent de ce qu'ils ont *vû.* Ce qui me feroit soupçonner le dernier, c'est qu'il y a une Lettre du même Pape *Nicolas*, publiée dans les *Anecdotes* du P. MARTENNE, où il établit clairement, qu'il suffit de *douze* Evêques pour condamner un Evêque: *Censeo, & nullam posse Episcopos sui honoris sustinere jacturam delibero, quos non constat fuisse à* DUODECIM EPISCOPIS, *præsente primamque Sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, quum examinarentur, auditos.* L'habile homme, Avocat, & très-versé dans l'Histoire Ecclésiastique, qui a donné depuis peu le Traité, déja cité, *de l'Autorité du Pape*, cite ces paroles, *Tom.*

ra être condamné qu'en présence de soixante-&-douze Témoins. Il paroît par les *Actes* (12) du Pape MARCELLIN, que cela regarde les Juges, puis que ce Pape fut condamné par la *Livre d'Occident*, c'est-à-dire, par soixante-&-douze Evêques. On trouvera les *Actes* même, & les autres choses qui sont au sujet, dans les endroits citez de CUJAS, & de GODEFROI. Que si l'on veut s'instruire plus au long sur ce qui regarde la *Livre d'Occident*, les soixante-&-douze Juges, & la raison pourquoi ils furent ainsi appellez; on n'a qu'à (13) consulter le Traité de JOSEPH SCALIGER (c) *sur les Monnoies*, le (d) *Scaligerana*, & une Dissertation du même JAQUES GODEFROI, *touchant les changemens & l'augmentation des Monnoies d'or.* Dans les anciennes Loix de *Hollande* les Juges sont aussi appellez (e) *Témoins*; d'où vient le Jugement appellé des (f) *Sept Témoins*, sur lequel il y a une Loi de *Philippe*, Duc de *Bourgogne*, faite en l'année M. CCCC. XLVII. le 9. d'*Août*, & qui se trouve dans les (g) *Statuts ou Coûtumes de* MONNIKENDAM.

(c) *De Re Nummar.* pag. 65.
(d) II. in voc. *Occidua.*

(e) *Getuigen*, en *Tuigen.*
(f) *Seventuig.*

(g) *In de Handvesten van Monnikendam*, p. 28, 29.

§. V.

Tom. III. pag. 48. & il prouve par plusieurs autoritez de divers tems, que le nombre de Juges requis, selon les Canons, est celui de *douze:* pas un mot du nombre de 70. ou 72.

(12) Les Actes de MARCELLIN, & du Concile de *Sinuesse*, où l'on dit qu'il fut condamné, sont reconnus supposez par les plus habiles gens de la Communion Romaine. Voiez le P. PAGI, *Breviar. Pontific.* Tom. I. pag. 60. Et les passages qu'en citent CUJAS, & GODEFROI, dans sa Dissertation *De mutatione & augmento Monetæ aureæ*, n'ont rien qui ne puisse convenir à des Témoins: *In LXXII.* COMPARENTIBUS *eum fuisse damnatum... Hi omnes electi sunt viri librâ Occiduâ, qui* TESTIMONIUM PERHIBENT, VIDENTES *eum* Marcellinum *sacrificasse.* Voilà des gens qui *témoignent* ce qu'ils ont *vû*, & sur un fait dont

§. V. J'ESPE'RE que le Lecteur excusera cette petite digression, à cause du sujet, qui la méritoit bien, & de l'occasion qui s'est présentée naturellement.

CHAPITRE XIII.

Si tous les Ambassadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. I. POUR revenir maintenant à notre question, du Juge compétent des Ambassadeurs, je ne crois pas qu'on doive la décider par les titres seuls qu'on leur donne ordinairement, & qui font qu'on en distingue plusieurs sortes. Nous nous servons ici d'un mot général (*a*) qui renferme tous ceux qu'une Puissance aussi Souveraine *envoie* à une autre Puissance aussi Souveraine; comme en Flamand on les appelle tous (*b*) *Envoiez* ou *Ministres*. Mais il y a divers noms par-

(*a*) *Legatus.*

(*b*) *Afgesanten* en *Ministers.*

dont un grand nombre pouvoient avoir été témoins, puis qu'il s'agit d'un acte forcé d'Idolatrie, d'encens offert dans le Temple des Idoles. D'ailleurs le P. PAGI dit, que, selon les faux Actes du Concile de *Sinuesse*, ce Pape fut condamné par *trois cens Evêques*: & il se sert de cette circonstance du nombre des Juges, pour prouver la supposition; n'y aiant, dit-il, nulle apparence, que, pendant la persécution de *Dioclétien*, une des plus cruelles, on eût pû assembler un Concile de 300. Evêques, presque aussi nombreux que celui de *Nicée*, tenu pendant la plus grande paix de l'Eglise. Voiez les *Dissertationes Cyprianic.* de feu Mr. DODWELL, Diss. XI. *De Paucitate Martyr.* §. 72.

(13) On peut y joindre le Savant J. FRID. GRONOVIUS, *De Pecun. Vet.* Lib. IV. Cap. 13. où il entend aussi des Témoins, les paroles des Actes de *Marcellin.*

particuliers, qui les distinguent: car les uns sont *Ambassadeurs* en particulier; les autres *Envoiez*; les autres *Résidens*; les autres *Nonces* ou *Internonces*; les autres *Agens*; les autres *Députez*; les autres *Commissaires*. Tous ensemble sont ou *Ordinaires*, ou *Extraordinaires*. Autrefois il y avoit peu d'*Envoiez*: aujourdhui on donne plus souvent ce tître à ceux dont on se sert pour Ministres auprès d'une Puissance Etrangére. Il y a aujourdhui moins de *Résidens*, qu'autrefois. L'usage des *Agens* est aussi commun, mais ils ne sont pas sur un pié aussi honorable qu'ils l'ont été. Tous les tîtres différens ne regardent guéres que l'extérieur & le cérémoniel des Ambassades. Et c'est pourquoi, quand les *Etats Généraux* de ces Provinces envoient, comme ils font souvent, des (c) *Députez Extraordinaires*, comme le sens de ce mot de (1) *Députez* n'est pas bien connu des autres Nations, il y a eu souvent des difficultez sur la maniére dont on devoit les recevoir & leur faire honneur. Cependant, quelque diversité qu'il y aît dans les tîtres, la chose est au fond la même, comme je l'ai remarqué dès l'entrée de cet Ouvrage. Le Prince, qui envoie un Ministre, peut le qualifier comme il lui plaît dans ses Lettres de Créance; c'est toûjours tout un, par rapport aux droits de l'Ambassade. WICQUEFORT a très-bien

(c) *Extraordinaris Gedeputeerdes.*

CH. XIII. §. I. (1) Dans la plûpart des Langues Modernes, Angloise, Françoise, Flamande &c. on se sert, en changeant seulement la terminaison, ou ajoutant *Ge* au commencement, de ce mot, qui vient du Latin *Deputati*, qui s'introduisit, dans la basse Latinité, pour exprimer des personnes envoiées par autorité publique. Voiez G. J. VOSSIUS, *De Vitiis Sermonis*, Lib. I. Cap. 34. JOAN. VORSTIUS, *De Latinitate merito suspect.* Cap. XVII. & CHRISTOPH. CELLARIUS, *Cur. poster. de Barbarism.* pag. 241. Mais, dans

bien dit, (*d*) que c'eſt uniquement par les Lettres de Créance qu'il faut juger, ſi ceux, à qui on les a données, ont ou n'ont pas les droits des Ambaſſadeurs. Car il n'y a ni raiſon, ni autorité, qui favoriſe ce que la *Cour de Hollande* avançoit en l'année M. DC. XLIV. & en l'année M. DC. LIX. qu'il n'y a que les *Ambaſſadeurs*, particuliérement ainſi nommez, & les Miniſtres du premier ordre, qui jouïſſent des priviléges du Droit des Gens, & des prérogatives attachées au caractére. Mais j'ai déja remarqué cela au Chapitre prémier. Et je ne ſai ſi quelque autre, que cette Cour de Juſtice, a jamais revoqué en doute, que les *Ambaſſadeurs*, les *Envoiez*, & les *Réſidens*, ſoient & aient été toûjours regardez ſur le même pié, par rapport à la Juriſdiction. Dans la Lettre, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, l'année M. DC. XLIV. Elle dit, qu'Elle n'accorde point aux *Réſidens* les priviléges des Ambaſſadeurs; & en l'année M. DC. LIX. Elle le leur refuſa tout ouvertement. Sur ce principe, lors que le Roi de *Portugal*, *Alphonſe VI.* n'envoioit rien à *Diego Lupo d'Ulloa*, ſon Réſident auprès de Leurs Hautes Puiſſances, pour paier les dettes que celui-ci avoit contractées à *La Haïe*, ſes meubles furent ſaiſis & vendus par autorité de Juſtice, en l'année M. DC.

(*d*) *L'Ambaſſadeur &c.* Liv. I. Sect. V.

dans ces Provinces, on entend par *Députez*, les Seigneurs, qui ont la régence des affaires de chaque Province, au nom des Etats qu'ils repreſentent, pendant que les Etats ne ſont point aſſemblez; & de plus ceux qui ſont Membres des *Etats Généraux*, dont l'Aſſemblée repréſente tout le Corps des *Provinces Unies*. Ainſi cela donne un rang beaucoup plus conſidérable, que n'en ont tous ceux qu'on appelle ailleurs *Députez*. Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. V. pag. 135, & *ſuiv.*

(e) Lib. XLVI. pag. 919.

(f) In de Castelenye.

(g) Op de gemeene Gysel-kamer.

(h) Lib. XLVIII. pag. 1042, 1043, & 1059.

DC. LXVI. comme (e) Aitzema le rapporte. Le même Résident aiant résolu, en l'année M. DC. LXVIII. de faire un voiage en *Portugal*, pour trouver moien d'accommoder les différens qu'il y avoit alors entre les *Portugais* & les *Etats Généraux*, ses Créanciers le firent arrêter, par ordre de la *Cour de Hollande*, prémiérement en son Hôtel, ensuite dans la (f) *Châtelenie*, ou Conciergerie de la Cour à *La Haïe*: le 26. d'*Avril* M. DC. LXVIII. on le transféra à la (2) *Prison de la Porte*, & même à (g) la *Chambre commune d'Arrêt civil*; après quoi néanmoins on le mit à part dans la même Prison. L'Ambassadeur de *Portugal* demanda aux *Etats Généraux*, qu'il fût permis au Résident de faire son voiage. Leurs Hautes Puissances renvoiérent cette affaire aux *Etats de Hollande*; & ceux-ci à leur Cour de Justice, qui n'eut aucun égard au privilége des Ambassadeurs, qu'on alleguoit. On trouvoit la cause d'*Ulloa* d'autant moins bonne, qu'après avoir acheté de la Vaisselle d'argent, il la mettoit en gage le lendemain, pour avoir de l'argent comptant; ainsi que le témoigne (h) Aitzema; y aiant de la mauvaise foi à emprunter, pour dépenser aussi tôt l'argent, & ne pas le rendre. Ce Résident ne fut enfin relâché, que le 1. de *Juillet* de

(2) *Op de Poort.* C'est une Prison, à *La Haïe*, nommée *Sur la Porte*, parce qu'elle est sous une arcade, où l'on passe en venant le long du *Vyverberg*, ou *Vivier*, pour entrer sur le *Buytenhoff*, ou grande Place devant la principale entrée de la Cour. Cette Prison est moins honnête, & coûte aussi moins, que la *Châtelenie*, où l'on est gardé à vuë dans une Chambre, par deux Huissiers, qui se relévent l'un l'autre. Au lieu que *Sur la Porte*, on est simplement enfermé dans une Chambre. On ne transporte guéres dans cette derniére Pri-

de l'année ſuivante M. DC. LXIX. après s'être accommodé avec ſes Créanciers, comme je le vois dans le (*i*) MERCURE HOLLANDOIS. Mais toutes ces procedures étoient illégitimes, &, à mon avis, contre le Droit des Gens; quoi qu'il pût y avoir quelque mauvaiſe foi de la part de celui contre qui elles furent faites. En l'année M. DC. LVII. un Réſident de l'Electeur de *Brandebourg* en *Angleterre* fut auſſi arrêté pour dettes; (*k*) mais on le relâcha, comme n'aiant pû être arrêté légitimement; & on arrêta au contraire les Créanciers & les Officiers de la Juſtice, qui avoient fait arrêter le Réſident. Cela eſt auſſi juſte.

(*i*) *Hollandſche Mercur.* Ann. 1669. pag. 122.

(*k*) *Aitzema*, Lib. XXXVII. *pag.* 997. & Lib. XXXIX. *pag.* 655.

§. II. IL Y A plus de difficulté, au ſujet des *Agens*, & aujourdhui plus qu'autrefois, parce qu'autrefois, comme je l'ai déja dit, ils étoient ſur un pié plus honorable. Une Déclaration des *Etats de Hollande*, donnée le 29. *Mars* de l'année M. DC. LI. les met au même rang, que les *Ambaſſadeurs*, à l'égard de la protection publique qu'on doit leur accorder. Avant cela, en l'année M. DC. XXXIII. un Agent du Roi de *Maroc* étant appellé en Juſtice par devant la *Cour de Hollande* avoit oppoſé l'exception de Juriſdiction incompétente: &, quoi que la Cour eût rejetté cette exception, le *Haut Conſeil*,

Priſon, que des gens de peu, ou ceux dont le Procès a la mine de durer. C'étoit-là qu'on avoit mis le fameux *Corneille de Wit*, & où ſon Frére le venoit prendre, le jour de leur malheur: mais auſſi l'affaire étoit criminelle. Je ſuis redevable de ces particularitez à Mr. DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui a eu auſſi la bonté de me fournir l'explication de tout ce qu'il y a de paſſages Flamands dans l'Original de mon Auteur.

ſeil, à qui on en appella, l'admit comme bonne, caſſant la Sentence de la Cour, le 5. de *Juillet* de la même année. Et le *Haut Conſeil* avoit raiſon, ſans contredit, de l'admettre cette fin de non recevoir, s'il eſt vrai, comme le dit (*a*) Aitzema, que les *Etats Généraux* euſſent accordé à l'Agent de *Maroc* les droits & priviléges des Ambaſſadeurs. Mais cela ne paroît point par les Actes du *Haut Conſeil*, où je l'ai cherché: &, s'il y avoit eu quelque choſe de ſemblable, je ne vois pas comment il auroit pû ſe faire que quelques Membres de ce Conſeil opinaſſent contre la Sentence renduë par la *Cour de Hollande*, & que les autres fuſſent d'avis de conſulter les *Etats Généraux*, pour les prier d'expliquer leur Sentiment au ſujet des priviléges de l'Agent Etranger; car je ſuis convaincu de l'un & de l'autre par les Actes du *Haut Conſeil*.

(*a*) *Liv.* XXIV. pag. 800.

§. III. Voici un autre exemple, que je me crois obligé de ne pas omettre, quoi qu'en le rapportant je mêle encore ici, malgré moi, le Criminel avec le Civil. Un Agent de l'Evêque de *Munſter* étant accuſé d'avoir corrompu un Secrétaire Juré des *Etats Généraux*, pour lui faire découvrir les ſecrets de Leurs Hautes Puiſſances, fut arrêté & mis ſous bonne garde: mais l'Evêque le réclamant, comme ſon Miniſtre, il fut relâché, en l'année M. DC. LVIII. comme je l'ai déja remarqué, à l'occaſion de quelque autre choſe, ſur la fin du Chapitre XI. de cet Ouvrage. L'Evêque fondoit ſa demande uniquement ſur les priviléges des Ambaſſadeurs: & effectivement, dans ce tems-là, les Agens avoient de plus grands droits, auſſi bien que des commiſſions plus étenduës, en ſorte qu'ils repréſentoient leur Prince, tout de même que les autres Mi-

Miniſtres Publics. Depuis cela l'uſage a changé, & ils ne ſont guéres plus que des Procureurs privez de leur Prince, chargez de négocier certaines affaires. Et par conſéquent ils ne ſont pas regardez ſur le pié de Miniſtres Publics; auſſi ne voit-on plus tant de gens, & de ſi gros butors, qu'on en voioit autrefois, faire les fanfarons à la faveur de ce titre mendié. La plûpart même ſont aujourdhui des gens Sujets de celui, auprès duquel ils négocient les affaires d'une autre Puiſſance, & on ne les reçoit qu'à condition qu'ils demeureront Sujets. (1) Cependant ſi un Prince envoie un Agent, & qu'il lui donne des Lettres de Créance ſi étenduës, qu'elles conviennent à tout Miniſtre Public d'une Puiſſance Etrangére, quelque peu relevé que ſoit le titre, il n'empêchera point, à mon avis, qu'un tel Agent ne jouïſſe du droit des Ambaſſadeurs.

§. IV. Ce que je viens de dire des Agens, doit être appliqué aux *Commiſſaires*. L'*Empereur* d'*Allemagne* envoie ſouvent des Miniſtres Publics ſous ce titre, avec un plein pouvoir; & on ne ſauroit douter de bonne foi, qu'ils ne doivent être reſpectez autant que le demande le Droit des Gens. Il y en a d'autres, qui ne ſont envoiez que pour exécuter quelque commiſſion particuliére: & ceux-ci ne jouïſſent nullement du droit des Ambaſſadeurs. Les *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXIX. firent arrêter à *Rotterdam* un Commiſſaire du Roi d'*Angleterre*, & ne le relâchérent, que quand il eut paié ce qu'il devoit; comme (*a*) AITZEMA nous l'apprend.

(*a*) *Lib.* IX. pag. 834, 835.

§. V.

§. III. (1) C'eſt ainſi, à peu près que raiſonne STEPHANUS CASSIUS, Diſſ. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 37.

§. V. ON diſtingue entre un *Sécretaire de l'Ambaſſade*, & un *Secrétaire de l'Ambaſſadeur.* (1) Mais je n'ai pû encore découvrir, que cela fonde aucune diſtinction, par rapport à la Juriſdiction compétente. L'un & l'autre a droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile : le *Secrétaire de l'Ambaſſade*, par lui-même peut-être; le *Secrétaire de l'Ambaſſadeur*, comme un de ſes gens. Un Secrétaire de l'Ambaſſade de *Veniſe* avoit loué à *Amſterdam* un Vaiſſeau, pour tranſporter des Soldats en *Candie*, que le *Turc* aſſiégeoit depuis long tems avec de grandes forces. On trouva enſuite à propos de ne pas envoier ces Soldats. Le Secrétaire n'avoit point ſigné le Contract, & l'acte n'étoit pas encore traduit en Italien, comme il diſoit en être convenu avec le Maître du Vaiſſeau. Là-deſſus, il prétendoit n'être engagé à rien envers ſa Partie. Celle-ci le fit appeller devant la *Cour de Hollande*, & mettre en arrêt dans la *Châtelenie.* La Cauſe fut débattuë pendant quelques jours, & le 9. de *Novembre* M. DC. LXVIII. la Cour fit relâcher le Secrétaire, mais après avoir donné caution, comme le rapporte (*a*) AITZEMA. Je ne ſuis pourtant pas, à cet égard, du ſentiment de la Cour.

(*a*) *Lib.* XLVIII. *pag.* 557.

§. VI. LA Juriſdiction Civile, & la Criminelle, ont tant de liaiſon l'une avec l'autre, qu'en traitant ici des Miniſtres d'un rang inférieur, je ſuis obligé de marquer indifféremment ce qui ſe rapporte à l'une & à l'autre. *Cromwell*, Protecteur de l'*Angleterre*, avoit établi un Avocat de *La Haïe* pour Avocat ou Conſul des Marchands

§. V. (1) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Lib. I. Sect. V. *pag.* 142, & *ſuiv.*

chands Anglois, négocians en ce païs. (*a*) Les *Etats Généraux* le reçûrent en cette qualité, mais à condition qu'en tout & par tout il se soûmettroit aux procédures ordinaires de la Justice, & qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. Il s'avisa une nuit d'attaquer quelcun, & il le blessa: là-dessus la *Cour de Hollande* le fit mettre en prison. L'Ambassadeur d'*Angleterre* intercéda pour lui, prétendant qu'il devoit aussi être à l'abri des recherches, par le privilége du Droit des Gens. La Cour soûtint, que le privilége n'étoit que pour les *Ambassadeurs*, spécialement ainsi qualifiez; que les autres Ministres d'un rang inférieur n'y avoient aucune part: Que celui-ci même n'avoit été reçû, qu'à condition qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. C'est ce que rapporte (*b*) AITZEMA. On voit dans le (*c*) MERCURE HOLLANDOIS, que les *Etats* GE'NE'RAUX demandérent à la Cour, le 23. de *Juin* de l'année M. DC. LIX. qu'elle voulût bien relâcher l'Avocat: mais Elle n'en fit rien; bien loin de là, elle le condamna, le 1. de *Juillet* suivant, à une amende de mille Florins, & à être banni pour six ans. Mais enfin les *Etats de Hollande*, à la réquisition des *Etats Généraux* & de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, empêchérent l'exécution de la Sentence, en défendant d'y proceder, par une Ordonnance, (*d*) du 12. de *Juillet* M. DC. LIX. Ainsi l'Avocat fut relâché. (*e*) AITZEMA dit, que ce fut justement; quoi qu'il ne veuille pas nier, qu'il y entra des raisons de Politique. WICQUEFORT (*f*) au contraire soûtient qu'on eut tort de faire relâcher l'Avocat: & il faut avouer que les raisons qu'il en donne l'emportent de beaucoup. Ce n'est

(*a*) *Idem*, Lib. XXXVIII. *pag.* 261.

(*b*) *Ibid.* & Lib. XXXIX. *pag.* 679, 680.

(*c*) Ann. 1659. *pag.* 74, 75.

(*d*) *Hollandsche Mercur.* pag. 75.

(*e*) *Lib.* XXXIX. pag. 682.

(*f*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, pag. 58, 59, 60. dans les deux Editions.

pas qu'elles soient toutes également fortes: car il s'est trompé en diverses choses à l'égard du fait. Et pour ce qu'il dit, que la *Cour de Hollande* croioit alors, que les priviléges du Droit des Gens cessoient en matiére de Crimes commis par un Ambassadeur, AITZEMA (g) le donne seulement pour un bruit qui couroit parmi le Peuple. J'ajoûte, que l'Avocat, qui demeuroit auparavant à *la Haïe*, n'auroit pas été censé avoir changé de Jurisdiction, quand même cela n'auroit pas été stipulé expressément: mais la condition étoit incontestable, & les *Etats Généraux* ne l'ont jamais revoquée, depuis même qu'il eût présenté de nouveau ses titres, & qu'il fût reçû pour la seconde fois, comme on le voit dans (h) AITZEMA.

(g) *Ubi supr.* pag. 679.

(h) Pag. 682.

CHAPITRE XIV.

D'un Ambassadeur MARCHAND *ou Négociant.*

§. I. LE Jurisconsulte PAUL dit, (1) qu'*un Ambassadeur, pendant qu'il est en Ambassade, ne doit ni se mêler des affaires d'autrui, ni*

CH. XIV. §.I.(1) La Loi a été déja citée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 3.

§. II. (1) Voiez ALBÉRIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Mr. DE CALLIÉRES, qui a été lui-même Ambassadeur de *France*, blâme fort cette sorte de négoce, aussi bien que le profit qu'un Ministre tire, en faisant passer des denrées ou des marchandises pour des Marchands, à qui il prête son nom. Le Conseil d'*Espagne*, ajoute-t-il, a été obligé, depuis quelques années, de régler ces droits de franchise, pour tous les Ministres Etrangers, qui

ni vaquer aux ſiennes propres. Et cela eſt fondé ſur de très-bonnes raiſons. Mais cependant on n'obſerve ni l'un, ni l'autre. BERTACHIN (*a*) ſe plaignoit déja, que les choſes étoient ainſi changées de ſon tems, contre le Droit, qui veut, comme il le reconnoît, que l'Ambaſſadeur ne s'embarraſſe d'autres affaires, que de celles de ſon Maître. Les Ambaſſadeurs ne tiennent pas aujourdhui une conduite plus ſage, & il ne faut pas eſperer qu'ils s'amendent, pendant que leur amour propre l'emportera ſur l'attachement aux intérêts de leur Prince. Ils travaillent donc pour leur Prince, ils travaillent pour leurs Amis, ils travaillent pour eux-mêmes. Et j'approuve aiſément qu'ils faſſent leurs affaires propres, pourvû qu'ils penſent prémiérement à celles de leur Prince.

(*a*) *Repertor.* voc. *Ambaſiator*, num. 8.

§. II. J'AI intitulé ce Chapitre, *De l'Ambaſſadeur Marchand ou Négociant*, parce que les Ambaſſadeurs tirent aujourdhui un grand profit de l'exemtion des Impôts mis ſur les Marchandiſes, qu'ils font paſſer comme néceſſaires pour leur uſage, (1) & qu'ils vendent auſſi tôt. Mais laiſſons cela à part, & voions ſi un Ambaſſadeur, qui a exercé quelque négoce, & contracté pour cet effet avec nos Sujets, peut auſſi demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, à

qui réſident à *Madrit*, moiennant une ſomme par an qu'on y donne à chacun d'eux, à proportion de leur caractére; & la République de *Génes* en uſe de même à l'égard des Miniſtres des Couronnes, qui réſident chez elle. *Man. de négocier avec les Souverains*, Chap. IX. pag. 103, 104. Voiez auſſi l'Auteur qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 61. & les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs* &c. pag. 117, & *ſuiv.*

à l'égard des Contracts de cette nature. Le cas est arrivé dans les années M. DCC. XX. & M. DCC. XXI. & comme il n'y avoit presque personne qui n'en parlât dans les conversations, chacun raisonnant là-dessus à sa maniére, c'est ce qui m'a donné occasion de composer ce petit Ouvrage. On étoit fort échauffé, en M. DCCXX. après un certain cemmerce, que l'intérêt même du Négoce demandoit qu'on n'eût jamais connu ici, ni ailleurs. Un (2) Envoié du Duc de *Holstein* s'en va là-dessus de *La Haïe* à *Amsterdam*, & y négocie vigoureusement. S'étant endetté avec plusieurs personnes, il revient à *La Haïe*. Ses Créanciers, de leur côté, s'adressent à la *Cour de Hollande*, & obtiennent d'elle un Mandement d'Arrêt & de Citation. L'Arrêt accordé par la Cour portoit saisie de tout ce que l'Envoié avoit dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & que les Créanciers pourroient découvrir, excepté les Meubles & les autres choses nécessaires pour l'Ambassade. Elle fit d'abord citer l'Envoié en son Hôtel: & comme il ne comparut point, Elle l'adjourna une seconde fois, non par un exploit signifié à son Hôtel, mais par un Placard; voulant, ce semble, corriger par là le défaut de la prémiére citation. L'Envoié porta plainte aux *Etats Généraux*, le 16. de *Décembre* de la même année, comme si l'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. L'affaire regardant la *Cour de Hollande*, les Etats lui

(2) *Envoié Extraordinaire du Duc de Sleswik Holstein*, comme il se qualifioit lui-même dans la Requête qu'il présenta aux *Etats Généraux*.

(3) L'affaire est encore indécise à l'heure que j'écris ceci. L'Envoié s'est accommodé avec quelques-uns de ses Créanciers:

lui demandérent ſon ſentiment, le 9. de *Janvier* de l'année ſuivante M. DC. XXI. La Cour leur répondit le 21. du même mois, par une grande Lettre, où Elle traite du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en ſorte qu'elle juſtifie non ſeulement ſes Mandemens, de quoi il s'agiſſoit, mais Elle ajoûte encore d'autres choſes, dignes d'être examinées. Les *Etats Généraux* même, & les *Etats de Hollande*, (3) délibérent encore là-deſſus; & l'on ne ſait quelle ſera enfin leur réſolution.

§. III. La Cour, à mon avis, pouvoit ſe contenter de faire voir, qu'Elle étoit en droit d'arrêter les effets de l'Envoié, qui ne ſont d'aucun uſage pour l'exercice de ſes fonctions, autant qu'ils pouvoient ſe trouver dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & par ce moien d'appeller par devant Elle ce Miniſtre. Elle pouvoit même ſoûtenir, qu'il eſt dans l'ordre de ſignifier l'adjournement à l'Hôtel d'un Ambaſſadeur, comme Elle l'avoit fait la prémiére fois. Il lui ſuffiſoit de prouver ces deux choſes; & je les accorde volontiers toutes deux, comme je le dirai, lors que je traiterai de ce qui regarde les biens des Ambaſſadeurs. Cependant la Cour n'a prouvé ni l'un, ni l'autre. Il n'y a même rien là-deſſus dans *Sa Lettre*, & qui plus eſt Elle y parle du Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme s'ils n'avoient droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, qu'à l'égard de

ciers: il y a des projets d'accommodement avec les autres; & c'eſt peut-être pour cela que Leurs Hautes Puiſſances n'ont rien prononcé juſqu'ici, comme je l'apprens de nôtre Auteur même.

de ce qu'ils ont fait & contracté en qualité d'Ambassadeurs, & comme si la Déclaration des *Etats Généraux* du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. regardoit uniquement les Dettes que l'Ambassadeur a contractées pour l'entretien de sa Maison, ou pour soûtenir la dignité de son caractére; & nullement ce qu'il doit, comme Négociant, à d'autres Négocians. Elle ajoûte, qu'autrement l'Ambassadeur pourroit attaquer les autres en Justice, sans que les autres eussent le même droit à son égard; & que les Princes même, lors qu'ils contractent, sont regardez comme simples Particuliers: Qu'il y a aussi des exemples d'Ambassadeurs, qui ont été condamnez pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport avec l'Ambassade; & qu'Elle-même, le 10. de *Novembre* M. DCCX. condamna un Ministre Etranger, qui n'avoit point décliné sa Jurisdiction, à remettre à sa Partie une obligation contre les Etats, qu'il avoit entre les mains, & qu'un autre reclamoit. La Cour allégue encore, pour maintenir sa Jurisdiction, d'autres choses qui faisoient contre l'Envoié de *Holstein*, dans le cas dont il s'agissoit, comme, qu'une action, sur laquelle on devoit plaider, lui avoit été cedée par d'autres, Citoiens & Sujets de l'Etat; & qu'il avoit lui-même renoncé au privilége du Renvoi.

§. IV. Je ne dirai rien sur ce qu'il y avoit de particulier dans le fait; d'autant plus que j'aurai à traiter ailleurs (*a*) la question, Si un Ambassadeur peut renoncer au privilége du Renvoi. Je n'examinerai pas même, si l'Envoié de *Holstein*, qui avoit demeuré à *La Haïe* plusieurs années avant que d'y être en cette qualité, auroit pû être

(*a*) *Chap.* XXIII.

être appellé en Justice par devant la *Cour de Hollande*, depuis qu'il fut revêtu du caractére, comme il le pouvoit auparavant, selon la Déclaration des *Etats Généraux* du 19. de *Juin*, M. DC. LXXXI. que j'ai rapportée ci-dessus, *Chapitre* XI. & dont la Cour ne fait aucune mention dans sa Lettre. Il vaut mieux s'arrêter à faire voir, qu'un Ambassadeur, qui négocie comme Marchand, doit être regardé, par rapport à la Jurisdiction, de même que toute autre personne qui ne veut point paier ses dettes, pour quelque cause qu'elles aient été contractées. Lors que la *Cour de Hollande* dit, que les Ambassadeurs ne sont exemts de la Jurisdiction du païs qu'en ce qu'ils ont fait & contracté comme Ambassadeurs; Elle suit l'opinion de quelques Auteurs, rapportée par BORT, dans son (*b*) Traité *Des Arrêts*; & les principes adoptez autrefois par cette même Cour, dans la (*c*) Lettre qu'elle écrivit aux *Etats de Hollande* le 19. de *Décembre* M. DC. XLIV. sur l'affaire de l'Ambassadeur de *Suéde*. Mais cela est si fort contre le Droit des Gens, que je n'ai trouvé que deux (1) exemples, & même dans l'Empire du *Turc*, d'Ambassadeurs qui aient été contraints de répondre en Justice, pour des affaires civiles & pécuniaires qui n'avoient aucun rapport avec le sujet de l'Ambassade: & même le *Grand Vizir* témoigna desapprouver qu'on agît ainsi envers eux. Il est certain, que les Princes même s'obligent par les Contracts qu'ils font, ainsi que la *Cour de Hollande* le dit, après le même Auteur,

(*b*) *Cap.* IV. num. 13.

(*c*) *Idem*, ibid. *num.* 14.

§. IV. (1) Ces deux exemples sont rapportez par WICQUEFORT, dans son *Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 833, *&* *suiv.* 839. *&* *suiv.*

teur, & la même Lettre, que nous venons d'indiquer. Mais cela ne fait rien au sujet. Car les Ambassadeurs, en contractant, s'obligent aussi, & ce n'est pas de quoi il s'agit: mais la question est, en quel lieu on doit les appeller en Justice, pour les contraindre à tenir leurs engagemens. Pour l'explication que la Cour donne de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. en la restreignant aux dettes qu'un Ambassadeur a contractées pour son entretien & celui de ses gens; je ne vois pas comment cela peut convenir à la généralité des termes de la Déclaration, non plus qu'à ce qui y est dit des *Ambassadeurs qui passent*; supposé (2) qu'on entende par là, comme on fait ordinairement, ceux *qui ne font que passer*, & non pas ceux *qui passent en s'en allant*, comme je l'ai conjecturé ci-dessus, au Chapitre IX. Enfin, la raison qui porta les *Etats Généraux* à faire cette Loi, a la même force par rapport à toute sorte de Dettes d'un Ambassadeur, puis qu'il ne s'agit pas tant ici de l'intérêt de l'Ambassadeur, que de celui du Prince qui l'a envoié. J'en ai établi les fondemens, & prouvé là-dessus le consentement des Nations, dans les Chapitres VII. & VIII. de cet Ouvrage, où j'ai refuté en même tems la raison populaire qu'on avance, tirée de l'injustice qu'on trouve en ce que, l'Ambassadeur pouvant appeller en Justice l'autre Partie

(2) Ces paroles, jusqu'à la fin de la période, ne se trouvent point dans l'Original. L'Auteur m'a chargé de les ajoûter, comme étant nécessaires pour empêcher qu'on ne prenne mal sa pensée.

§. V. (1) *Exceptis videlicet his, qui Legatorum* Persarum, *quolibet tempore ad nostram Clementiam mittendorum, iter comitati, merces duxerint commutandas: quibus, humanitatis &*

tie avec qui il a contracté, celle-ci ne le peut point, quoi qu'il s'agisse d'une seule & même affaire. Si la *Cour de Hollande* avoit décidé autrement, dans la Sentence qu'Elle rendit le 10. de *Novembre* M. DCC. X. cela néanmoins ne me feroit pas changer d'opinion. Mais, comme Elle l'explique elle-même, Elle prononça ainsi sur une *Action Réelle*, dont la nature permet incontestablement qu'on l'intente même contre un Ambassadeur, selon ce que la Cour répondit autrefois aux *Etats de Hollande*, dans sa Lettre du 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. alléguée ci-dessus, & comme je l'établirai moi-même plus bas.

§. V. A MOINS donc qu'il n'y aît un Arrêt ou une Saisie, qui fonde la Jurisdiction, de la maniére que je montrerai ensuite que cela peut se faire; toutes les raisons qu'on étale ici ne servent de rien. Je souhaitte qu'on fasse attention à une Loi du Droit Romain, qui se rapporte au sujet, dont nous traitons maintenant. Il y est défendu aux *Romains* & aux *Perses*, de négocier au delà de certains endroits marquez, (1) *hormis à ceux, qui accompagnant en quelque tems que ce soit, les Ambassadeurs envoiez de* Perse *à l'Empereur Romain, apporteront des Marchandises à vendre: car à tels il sera permis, par honnêteté & en faveur de l'Ambassade, de commercer au delà même des lieux qui d'ailleurs ne pourront*

& legationis intuitu, extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi, sub specie legationis, diutiùs in qualibet Provinciâ residentes, nec Legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturæ insistentes, non immerito, una cum his, cum quibus contraxerint seu resederint, pœna hujus sanctionis persequetur. COD, IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. IV.

V

ront être passez. Il s'agit là des gens de la suite d'un Ambassadeur, qui sont regardez sur le même pié que l'Ambassadeur lui-même : & la Loi leur permet, à cause de l'Ambassade, de pousser leur commerce au delà des lieux qui en devoient être les bornes. Mais voici ce qu'elle ajoûte: *A moins que ces gens-là séjournant dans une Province plus long tems qu'il ne faut, ne suivent pas l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retourne chez lui: car, en ce cas-là, s'ils négocient, ils seront sujets, avec raison, à la peine portée par cette présente Loi, aussi bien que ceux avec qui ils auront contracté, ou demeuré.* Les derniéres paroles semblent donner à entendre, que les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui négocient, ne doivent point être distinguez des Marchands, & qu'ils méritent également de subir la peine portée par la Loi. Pourquoi ne dirions-nous pas la même chose, à l'égard de la Jurisdiction? Je déciderois aussi de même touchant les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui se trouveroient dans le cas dont la Loi parle, je veux dire, qui resteroient dans le païs sous prétexte de l'Ambassade, après le départ de leur Maître, qui, comme porte la Loi, *n'auroient pas suivi l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retournoit.* Toutes les Ambassades autrefois étoient Extraordinaires, & finissoient du moment que les affaires, dont on avoit chargé l'Ambassadeur, étoient achevées. Les Ambassadeurs de *Perse* s'en retournent chez eux: quelques-uns de leurs gens restent dans les Pro-

(2) C'est la même, qui a été rapportée ci-dessus tout du long, *Chap.* III. §. 5. & dans laquelle il est décidé, que, si l'on a acheté ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, qui est sur le point de partir, on ne peut pas faire saisir

Provinces, pour y faire du profit en négociant: on demande, si, nonobstant le retour de l'Ambassadeur, ces gens-là jouïssent encore du bénéfice de la Constitution Impériale? Les Empereurs disent, que non; & ils ont raison, puis que, l'Ambassade étant finie, les priviléges de l'Ambassadeur & des gens de sa suite cessent aussi. Il ne faut pourtant pas entendre cela à la rigueur, comme si, dès le lendemain du départ de l'Ambassadeur, ses gens étoient déchûs de leurs priviléges, mais il faut supposer, comme le dit la Loi citée, qu'*ils séjournent long tems dans la Province, pour y négocier.* En l'année M. DC. LXXXIX. on fit arrêter ici les effets de l'Epouse d'un Ambassadeur d'*Angleterre*, qui n'avoit pas encore suivi son Mari: &, quelques instances qu'elle fit, la saisie fut confirmée, (*a*) parce que les *Etats Généraux* avoient déja auparavant congedié l'Ambassadeur. Je n'approuverois pas néanmoins qu'on se pressât si fort, supposé que l'Ambassadrice fût restée pour paier les dettes de son Mari, & s'en aller aussi tôt. Il est bon d'examiner là-dessus une (2) Loi du DIGESTE, que j'indique.

(*a*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1689. pag. 272.

§. VI. POUR ce qui regarde les *Provinces Unies*, quoi qu'un Ambassadeur y fasse quelque commerce dans le lieu de sa résidence, je suis très-persuadé, qu'on ne peut point pour cela le faire appeller-là en Justice, & je me fonde sur l'Ordonnance des *Etats Généraux*, que j'ai rapportée ci-dessus, *Chapitre* (*a*) XI. Les Créanciers d'*Am-*

(*a*) §. 6.

saisir les effets qu'il laisse dans ce lieu, mais il faut l'aller attaquer dans celui de son domicile. Le cas de l'Ambassadrice, dont il s'agit, est semblable, & il y a, comme on voit, la même raison d'équité.

d'*Amsterdam* avoient prié Leurs Hautes Puissances de déclarer, que ceux qui étoient Sujets & Habitans du païs, & avoient contracté comme Marchands, ne devoient pas jouïr du privilége des Ambassadeurs. Les *Etats Généraux* répondent, que les Sujets & Habitans du païs, encore même qu'ils viennent à prendre le caractére d'Ambassadeurs, ne jouïront point du privilége des Ambassadeurs; & ils ne font aucune attention à la qualité de Marchands, sous laquelle on leur représentoit que le Résident du Duc de *Meklembourg* avoit contracté. Ils ne disent point, que les Ministres Etrangers qui feront quelque négoce ou quelque commerce, seront exclus, à cause de cela, du privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, quoi que ce fût aussi sur cela que rouloit la Requête; mais purement & simplement, qu'un Ministre Etranger, qui étoit auparavant Sujet ou Habitant du païs, n'aura pas ce privilége. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé ci-dessus, ne fait aucune mention de cette Ordonnance, qui prouve clairement qu'encore que les négoces, ou commerces, qu'entreprend un Ambassadeur, ne fassent rien à l'Ambassade, non plus que mille autres sortes d'affaires, par lesquelles on contracte quelque obligation, & pour lesquelles on donne action en Justice; en tout cela, c'est-à-dire, par rapport à toute affaire civile, les Ministres

CH. XV. §. I. (1) L'Orateur Romain parle de ceux qui étoient à la suite d'un Gouverneur qu'on envoioit dans quelque Province; car c'est des gens de *Verrès* qu'il s'agit: *Comites illi tui delecti, manus erant tuæ. Præfecti, Scribæ, Medici, Accensi, Haruspices, Præcones* &c. In Verr. *Lib.* II. *Cap.* X. Mais il appelle ailleurs *Comites*, ceux que le même *Verrès* avoit

nistres d'un Prince Etranger sont en droit de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de leur domicile.

CHAPITRE XV.

Des GENS DE LA SUITE *d'un Ambassadeur.*

§. I. ON appelle (a) GENS DE LA SUITE d'un Ambassadeur, ceux qui l'accompagnent, & qui ont quelque emploi auprès de lui, comme les *Secrétaires*, les *Médecins*, ceux *qui servent à l'exercice de la Religion*, & autres personnes, dont CICE'RON fait le dénombrement dans (1) une de ses Harangues. Tous ceux-là semblent être mis au même rang, que les Ambassadeurs, par rapport au Droit, dans une Loi (2) du DIGESTE. Et par tout ailleurs ceux qui sont à la suite non seulement des Ambassadeurs, mais encore de quelque Magistrat que ce soit, jouïssent des mêmes priviléges, comme le prouve (b) ALBE'RIC GENTIL. Il est certain qu'aujourdhui l'usage est par tout, de regarder sur ce pié-là les gens de la suite d'un Ambassadeur; ainsi que feu Mr. HUBER (c) le reconnoît. Et les *Etats de Hollande*, dans une Loi

(a) *Comites.*

(b) *De Legation.* Lib. II. Cap. 15.

(c) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 30.

avoit à sa suite, lors qu'étant envoié en Ambassade à *Nicoméde*, Roi de *Bithynie*, il s'arrêta un peu à *Lampsaque*, Lib. I. Cap. XXIV. XXXIII. &c.

(2) C'est la Loi VII. du Titre, *Ad L. Jul. De Vi Publica*, qui a été déja citée ci-dessus, *Chap.* I. §. 6.

Loi qu'ils publiérent le 29. de *Mars* de l'année M. DC. LI. touchant la protection qu'on doit accorder aux Ambassadeurs, y comprennent aussi les gens de leur suite. Les *Etats Généraux*, dans leur Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. où ils défendent d'arrêter aucun Ambassadeur pour dettes contractées dans le païs, disent aussi la même (3) chose de ses *Domestiques*, c'est-à-dire, des gens de sa suite. Les Esclaves, selon le Droit Romain, suivoient la condition de leurs Maîtres par rapport aux Crimes, (4) c'est-à-dire, que, si dans le tems que le Maître étoit en Ambassade, quelcun des Esclaves, qu'il avoit auprès de lui, commettoit quelque Crime, il pouvoit être jugé à *Rome*. Aujourdhui, selon la coûtume reçuë parmi les Nations, les véritables Ambassadeurs, bien différens de ceux qu'on envoioit autrefois à *Rome*, & qui n'étoient que des Députez de Ville ou de Province, ont droit de se faire renvoier en Justice au lieu de leur domicile, tant pour les Contracts, que pour les Crimes. Le privilége est donc aussi, à l'égard du Civil & du Criminel, pour les gens de leur suite, tant ceux du dernier ordre, que du prémier: (5) car les Marmitons même, les Balaïeurs, les Cochers, les Palefreniers, suivent la Jurisdiction de l'Ambassadeur, comme d'ailleurs tout Valet suit la Jurisdiction de son Maître.

§. II.

(3) Voiez l'article de cette Déclaration ci-dessus, *Chap.* IX. §. 2.

(4) Voiez la Loi rapportée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 6, 7.

(5) Ce n'est pas la nature ou la dignité du service, qui fait que les gens de l'Ambassadeur jouïssent des mêmes priviléges, que lui; mais il suffit qu'ils soient chez lui & à sa suite, ou à son service, de quelque maniére que ce soit. Voiez

§. II. LA *Cour de Hollande* a néanmoins décidé d'une maniére qui ne s'accorde pas avec ce principe, dans un Placard du 25. d'*Octobre* de l'année M. DC. XLIV. où Elle défend à ceux qui croiront avoir été offensez par des gens de la suite d'un Ambassadeur, de s'attrouper auprès de son Hôtel, d'y causer aucun tumulte, & d'y user d'aucune violence; (1) *mais*, ajoûte-t-on, *si quelcun se plaint d'avoir reçû quelque injure des Domestiques de l'Ambassadeur, qu'il les fasse appeller par devant la Cour.* Aussi voions-nous, qu'en l'année M. DC. LXV. comme il s'agissoit de punir un homme, que l'Ambassadeur d'*Angleterre* disoit avoir pris ici à son service, la Cour déclara que cet homme dépendoit de sa Jurisdiction; ainsi que le rapporte (*a*) AITZEMA: quoi qu'on ne fût pas bien assûré, si le Coupable étoit au service de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, ou à celui du Prince d'*Orange*.

(*a*) *Lib.* XLVI. *pag.* 165, 166, 167.

§. III. QUOI qu'il en soit, la Jurisprudence de la *Cour de Hollande* ne s'accorde point ici avec le Droit des Gens; & il ne suffiroit pas, pour la justifier, d'alleguer un exemple, qui brouilleroit la question, plûtôt qu'il ne l'éclairciroit. Je n'en ferois pas plus de cas, que d'un autre, qu'on trouve rapporté par (*a*) ALBERIC GENTIL, & par BODIN (*b*), de l'affranchissement d'un Esclave de l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui fut déclaré (1) libre par Arrêt du Parlement de

(*a*) *De Jure Bell.* Lib. II.
(*c*) *De Republ.* Lib. I. Cap. V. *pag.* 64. *Ed. Francof.* 1622.

Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

§. II. (1) *In gevalle iemand soude meenen of sustineren door de Domestique Dienaars van Ambassadeurs eenigsints verongelykt te wesen, dat de selve gehouden syn dienaangaande hem te addresseren aan den Hove, en aldaar te requireren regt en justitie, als na behoren.*

§. III. (1) En vertu de l'usage reçû en *France*, & ailleurs, selon

(c) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

de *Paris :* Jugement, que (*c*) KIRCHNER désapprouve avec raison. Tous les gens d'un Ambassadeur sont de même condition que lui, & par rapport aux Loix du païs, & par rapport à la Jurisdiction; également indépendans de la domination de celui chez qui ils résident. Il faut nécessairement leur accorder cette exemtion: autrement c'est en vain que les Auteurs du Droit Public disputent entr'eux, si c'est au Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ou bien à l'Ambassadeur lui-même, qu'appartient la Jurisdiction sur ses Domestiques. Un Ministre de *Suéde* se l'étant attribué, pendant qu'il étoit à *La Haïe*, en M. DC. XLIV. la *Cour de Hollande* la lui refusa, à moins qu'il ne fît voir que la Reine la lui avoit donnée, & que les Etats ne lui permissent de l'exercer, comme il paroît par le Recueil d'AITZEMA (*d*), & par une Lettre que (*e*) BORT rapporte. GROTIUS (*f*) croit, que cela dépend de la volonté & de la permission du Souverain, auprès duquel l'Ambassadeur réside: & je l'accorde volontiers, si l'Ambassadeur veut infliger publiquement quelque peine, ou faire mourir quelcun en particulier par le ministére de ses gens; car il est d'une dangereuse conséquence, de permettre qu'un Etranger exerce dans les païs de nôtre obéïssance quelque droit de Souveraineté. D'où vient que, comme nous l'avons remarqué au (*g*) *Chapitre* III. la Cour de *France* trouva fort mauvais que la Reine de *Suéde* eût osé faire une telle chose, pendant qu'el-

(*d*) *Lib.* XXIV. pag. 971, 972.

(*e*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.

(*f*) *De Jure B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8. *in fin.*

(*g*) §. 16.

selon lequel un Esclave devient libre, dès qu'il a mis le pié dans les terres du païs. Voiez les Auteurs citez par GROENEWEGEN, *De Legib. abrogatis*, Ad Tit. INSTIT. *De his qui sui vel alieni juris*, pag. 5. Mais ici l'Esclave, en qua-

qu'elle demeuroit à *Paris*. Mais pour ce qui est d'un petit châtiment, je ne refuse pas à l'Ambassadeur le droit d'en user, comme le lui accorde feu Mr. HUBER (*h*), à l'exemple du pouvoir qu'a tout Pére-de-famille dans sa Maison; & tel que (2) tout Maître l'a, selon le Droit Romain, par rapport à ses Disciples. Mais je montrerai dans la suite (*i*) ce que l'Usage a établi là-dessus, pour le Criminel.

(*h*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 30.

(*i*) *Chap.* XX.

§. IV. A L'ÉGARD de la Jurisdiction Civile, je ne suis point du tout du sentiment de GROTIUS, & je n'entre qu'en partie dans celui de la *Cour de Hollande*. Car il semble avoir passé en coûtume, qu'on puisse exercer, dans les Etats même d'un autre Souverain, la Jurisdiction Civile, par rapport à des Etrangers, comme nous voions que font tous les jours les *Consuls* entre ceux de leur Nation qui ont quelque procès. Ainsi je croirois, que, pour ce qui regarde les Domestiques de l'Ambassadeur, il dépend du Prince qui l'a envoié, & non pas de celui auprès duquel il est en Ambassade, de lui donner ou de ne pas lui donner cette Jurisdiction, parce que l'Ambassadeur, & ses Domestiques, ne sont point Sujets du Souverain, chez qui ils résident, mais de celui qui a envoié l'Ambassadeur. C'est donc celui-ci, & lui seul, qui peut établir la Jurisdiction sur eux. Si donc il l'a effectivement accordée, l'Ambassadeur l'exercera légitimement, parce que cela n'importe en rien à la Puissance Souveraine, auprès de qui il réside, la-

qualité d'homme appartenant à l'Ambassadeur, est regardé comme n'étant point dans le païs.

(2) *Quia levis dumtaxat castigatio concessa est docenti.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. V. §. *ult.*

laquelle par conséquent n'eſt pas plus en droit d'empêcher l'exercice de cette Juriſdiction ſur des gens qui ne ſont pas ſes Sujets, que de défendre à l'Ambaſſadeur d'exécuter les autres commiſſions de ſon Maître, où elle n'a aucun intérêt.

§. V. MAIS il arrive ſouvent qu'un Ambaſſadeur prend à ſa ſuite & à ſon ſervice, des gens qui ſont Sujets de l'Etat. Dirons-nous auſſi, que ceux-là ſuivent la Juriſdiction de l'Ambaſſadeur, ou bien qu'ils demeurent ſoûmis à la Juriſdiction du païs? Nous avons poſé (a) ci-deſſus, que les Ambaſſadeurs eux-mêmes ne changent point de Juriſdiction, s'ils étoient Sujets de l'Etat, avant que d'être revêtus du caractére d'Ambaſſadeur: il ſemble donc d'abord, qu'à plus forte raiſon doit-on dire la même choſe des gens qui entrent à leur ſervice. Cependant nous ſommes obligez néceſſairement de ſoûtenir le contraire, à cauſe de la condition des Domeſtiques, qui eſt telle, que tous ceux d'une (1) Maiſon dépendent de la même Juriſdiction, que le Pére-de-famille, en ſorte qu'un Valet change de Juriſdiction, autant de fois qu'il change de Maîtres, qui en reconnoiſſent de différentes. Le Valet d'un Conſeiller doit être appellé en Juſtice devant le même Tribunal, que le Conſeiller. Un Magiſtrat de *La Haïe* aiant fait citer par devant lui le Valet d'un Conſeiller, cette improcédure a paru ſi grande à celui (b) qui a redigé par écrit les Arrêts de la *Cour Suprême*, qu'il s'eſt aviſé de traiter cela de Crime de Léze-Ma-

(a) *Chap.* XI.

(b) *Neoſtadius*, Deciſ. Supr. Cur. CXVII.

§. V. (1) Voiez feu Mr. VOET, *Comm. in Pandect.* Lib. V. Tit. I. *num.* 96.

Majeſté, fondé ſur quelques paroles d'une Loi (2) du DIGESTE mal appliquées, comme ſi le Magiſtrat, n'étant en ce cas-là que ſimple Particulier, avoit uſurpé malicieuſement & de propos délibéré l'autorité d'une Perſonne Publique. C'eſt-là chicaner, & expliquer le Droit Civil d'une maniére très-impertinente. Il eſt entiérement inouï, que ce ſoit un crime de *Léze-Majeſté*, d'appeller quelcun en Juſtice devant un Tribunal incompétent. Pour ne pas dire, que, dans le cas dont il s'agit, les Juges pouvoient regarder comme une choſe douteuſe, ſi le Tribunal étoit ou n'étoit pas compétent. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit à l'heure qu'il eſt. Pour revenir au ſujet, quoi que celui qui eſt entré au ſervice d'un Ambaſſadeur fût auparavant nôtre Sujet, il ceſſe dès-lors de l'être, & il paſſe ſous la même Juriſdiction, que ſon Maître. Un Eccléſiaſtique, né à *Bois-le-Duc*, étoit Chapelain de Mr. *De Thou*, Ambaſſadeur de *France*. L'Ambaſſadeur étant retourné en *France*, & l'Eccléſiaſtique aiant reſté dans les terres de la dépendance des *Etats Généraux*, où il continua à dire la Meſſe, en qualité de *Domeſtique* de l'Ambaſſadeur, il fut pris en M. DC. LXI. mais on le relâcha, ſur la demande de ſon Maître. Et cependant, en ce cas-là, on pouvoit dire, que l'Ambaſſade étoit finie, ou que du moins l'Eccléſiaſtique n'étoit plus au ſervice de l'Ambaſſadeur, puis qu'il faiſoit alors autre choſe dans les terres des Etats. Cependant, comme le rapporte (c) AITZEMA, peu s'en fallut que le

(c) *Lib.* XLI. pag. 31, 32.

(2) *Quive privatus pro poteſtate Magiſtratuve quid ſciens dolo malo egerit* [eadem Lege tenetur]. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. III. *Ad Leg. Jul. Majeſtat.* Leg. III.

le Roi de *France*, ne se contentant pas qu'on eût relâché l'Ecclésiastique, n'en vînt à quelque fâcheuse extrémité.

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 890.

§. VI. WICQUEFORT (*a*) dit, que, par cela même qu'un Prince permet que quelques-uns de ses Sujets se mettent au service d'un Ambassadeur Etranger, il consent aussi qu'ils dépendent pendant ce tems-là d'une autre Jurisdiction. J'en conviens. Mais cet Auteur parle principalement, dans toute la Section où il établit cela, des affaires criminelles, dont je traiterai à part en son lieu.

(a) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 11.

§. VII. ENTRE les personnes qui sont de la suite d'un Ambassadeur, il faut mettre sur tout sa (1) FEMME. RICHARD ZOUCH (*a*) traite (2) la question, s'il est à propos de permettre qu'un Ambassadeur méne sa Femme avec lui; & on peut voir aussi là-dessus une Loi (3) du DIGESTE, que j'indique. A l'égard des Ambassades perpetuelles, & qui se font pour savoir ce qui se passe dans le païs où on envoie l'Ambassadeur, c'est aujourdhui la coûtume, que ceux qui sont mariez ménent avec eux leurs Femmes. Un Ambassadeur Ordinaire du Roi d'*Espagne*, qui étoit lui-même Flamand, étant venu ici en l'an-

§. VII. (1) Que l'on appelle *Ambassadrice*, quand son Mari a le tître d'*Ambassadeur*. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. pag. 14, 15. Il allégue aussi là l'exemple d'une Dame, qui a été Ambassadrice de son chef, dans le Siécle passé: c'est la *Maréchale de Guébriant*, qui fut chargée de mener au Roi de *Pologne* la Princesse *Marie de Gonzague*; sur quoi on peut voir le *Dictionnaire Hist. & Critique* de feu Mr. BAYLE, à l'article *Guébriant*, pag. 1336. de la 3. Edit.

(2) Voiez aussi CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXXIII.

(3) Cette Loi porte, qu'un *Proconsul*, qui étoit envoié dans

l'année M. DC. XLIX. avec ſon Epouſe, l'Ambaſſadeur de *France* (*b*) dit là-deſſus, par une raillerie froide & impertinente, que c'étoit une *Ambaſſade Hermaphrodite*. Il n'eut pourtant pas le front d'inventer même quelque choſe qui pût faire ſoupçonner cette Dame d'avoir fait aucune fonction d'Ambaſſade. En *France*, les Ambaſſadrices (4) ont audience du Roi même, & lors qu'elles ſont arrivées, & quand elles s'en retournent. Mais, comme je l'ai dit, elles ſont de la ſuite de l'Ambaſſadeur, & ſes *plus chéres compagnes*, ainſi que les appelle très-bien MARSELAER (5). C'eſt pourquoi on ne peut point faire arrêter leurs effets: & ſi on le fait, comme il arriva en M. DC. LXXXIX. j'ai déja dit, dans le Chapitre (*c*) précedent, que je ne l'approuvois pas.

(*b*) *Aitzema*, Lib. XXIX. *pag.* 724.

(*c*) §. 5.

§. VIII. POUR ce qui eſt des ENFANS, qui naiſſent à un Ambaſſadeur pendant le tems de ſon Ambaſſade, tout le monde convient, (1) qu'ils ſont regardez comme s'ils étoient nez dans le lieu où leur Pére a ſon domicile. Et c'eſt ainſi qu'ont décidé les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 25. de *Juin*, M. DC. LXXXVI. laquelle ſe trouve parmi celles qui ne ſont point imprimées.

§. IX.

dans une Province, faiſoit mieux d'y aller ſans femme; mais qu'il pouvoit auſſi y mener ſa Femme: *Proficiſci autem Proconſulem melius quidem eſt ſine uxore; ſed & cum uxore poteſt* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. XVI. De *officio Proconſul. & Legat.* Leg. IV. §. 2. Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. I, Cap. VI. *num.* 75, *& ſeqq.*

(4) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XX. pag. 598, *& ſuiv.*

(5) *Optima Comitum Uxor eſt.* Lib. II. Diſſert. XVIII. *init.*

§. VIII. (1) Voiez le même MARSELAER, Diſſert. XV. pag. 379. & le *Dictionnaire* de Mr. BAYLE, Artic. de *Jean de Lugo*, pag. 1812. 3. *Edit.*

§. IX. Mais on a souvent mis en question, si l'on doit regarder comme des gens de la suite d'un Ambassadeur, & comme jouïssant des mêmes priviléges, ceux qui l'accompagnent, non pour grossir leur train, mais uniquement pour leur profit particulier, des Facteurs, par exemple, ou des Marchands. Les Ambassadeurs l'ont souvent prétendu, & ont protégé de telles gens comme étant de leur suite. On voit assez néanmoins, qu'ils ne doivent pas être mis dans ce nombre, puis qu'ils ne sont là ni pour le service de l'Ambassadeur, ni pour celui de l'Ambassade. (1) Comme cela a souvent causé des troubles, on avoit autrefois établi très-sagement, dans quelques Cours, l'usage de demander d'abord à un Ambassadeur les noms de tous les gens de sa suite. Mais à l'heure qu'il est cela ne se pratique nulle part, par une négligence très-préjudiciable.

CHA-

§. IX. (1) L'Auteur, qui se nomme Stephanus Cassius, parle d'une affaire dont il dit avoir été lui-même témoin à *Paris*. Un *Suédois* avoit fait citer en Justice, pour affaires civiles, un autre *Suédois*. Celui-ci opposa une exception déclinatoire de Jurisdiction, & demanda à être renvoié par devant l'Ambassadeur de *Suéde*, comme son Juge compétent. On lui accorda son renvoi: mais l'Ambassadeur ne voulut pas connoître lui-même de l'affaire; il se contenta de nommer des Arbitres, pour terminer le différent. En

CHAPITRE XVI.

Pour quelles causes un Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le lieu où il exerce son emploi: & comment on doit, en ce cas-là, lui signifier l'adjournement.

§. I. JE veux que l'Ambassadeur soit libre, avec tout son train & tout son bagage. Ainsi je soûtiens, qu'il ne peut être appellé en Justice, parce qu'il n'y a pas moien de mettre en usage contre lui les derniéres ressources que l'on a pour maintenir sa Jurisdiction, à moins qu'il ne cesse d'être revêtu de l'emploi dont son Prince l'a chargé: & c'est ce que j'ai fait voir être autorisé par le consentement des Nations. Qu'on ne s'imagine pourtant pas, qu'un Ambassadeur ne puisse jamais en aucune façon être appellé en Justice dans le lieu où il réside. Il peut l'être quelquefois, à mon avis.

§. II. WICQUEFORT, tout zelé défenseur qu'il est des priviléges d'un Ambassadeur, l'assujettit néanmoins à la Jurisdiction ordinaire du païs où il réside, pour (a) *un Contract passé* (1) *par devant*

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XXVIII. *pag.* 899.

En quoi, ajoûte-t-on, il fit sagement: car un Ambassadeur doit *proteger tous les Sujets de son Maître, qui sont dans le même païs*, & *accommoder tous les différens & les démêlez qui naissent entr'eux*, comme le leur prescrit Mr. DE CALLIÉRES, *De la maniére de négocier avec les Souverains*, Chap. XXIV. *pag.* 247, 248.

CH. XVI. §. II. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, réfute aussi sur ce sujet JUSTIN PRESBEUTA (ou HENNIGES deguisé sous ce nom), qui,

devant un Notaire du lieu de ſa réſidence, & en préſence de témoins. Mais je ne vois pas bien, pourquoi il pourroit être appellé en Juſtice pour cauſe d'un Contract fait avec de telles formalitez, plûtôt que pour tout autre Contract. Si jamais ce grand Défenſeur des Miniſtres Etrangers s'eſt trompé, c'eſt ici ſans contredit. Mais, comme il n'entendoit point le Droit Privé, il ne faut pas s'étonner qu'il ſoit tombé dans cette fauſſe penſée, non plus que de ce qu'il a omis d'autres choſes qui appartenoient à ſon ſujet, comme tout ce que je vais dire maintenant.

§. III. Dans les Païs, où l'on eſt appellé en Juſtice à cauſe des biens qu'on y poſſéde, & où la ſaiſie de ces biens fonde une Juriſdiction compétente ſur ceux à qui ils appartiennent, je ne doute nullement qu'on ne puiſſe faire ſaiſir les biens d'un Ambaſſadeur, & par là l'obliger ſe défendre en Juſtice contre ceux qui ont quelque choſe à lui demander. Je dis, *les biens* en général, ſoit immeubles, ou mobiliaires, pour-

qui, dans ſon Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii*, avoit prétendu, que l'Ambaſſadeur, en faiſant un Contract par devant Notaire, ſe ſoûmettoit par là tacitement à la Juriſdiction du païs. On lui répond, que le Notaire eſt emploié ici en faveur de l'Ambaſſadeur, qui autrement ne pourroit peut-être pas s'en prévaloir contre le Citoien ou Habitant du païs; & non pas en faveur de celui-ci, qui n'en a pas plus de droit d'appeller là en Juſtice le Miniſtre Etranger. *Diſſ. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 137.

§. III. (1) C'eſt-à-dire, en ſtile de Droit Romain, ce que l'on poſſéde comme nous appartenant en propre, & non pas les choſes qu'on a en *gage*, par exemple, ou dont on a ſimplement l'*uſufruit*. Car les Docteurs veulent que ces ſortes de choſes puiſſent être arrêtées, pour fonder la Juriſdiction. Voiez feu Mr. Voet, *Comm. in Pandect.* Lib. II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 54.

pourvû qu'ils ne soient point attachez à la personne même de l'Ambassadeur, & qu'il ne les posséde pas comme Ambassadeur; en un mot, tout ce sans quoi il peut très-bien exercer les fonctions de son emploi. Le respect dû à son caractére demande aussi qu'on ne saisisse de ses biens que jusqu'à la concurrence de ce qu'il doit; & qu'on ne prenne rien non plus, dont il ne soit en possession (1) *civilement*; comme aussi que, quand il y a lieu de douter si ce que l'on a saisi de ses biens appartient à sa personne ou à son emploi, on explique toûjours les choses en sa faveur.

§. IV. J'EXCEPTE donc ici du nombre des biens d'un Ambassadeur qui peuvent être arrêtez, le Blé, le Vin, l'Huile, toutes les Provisions du ménage, les Meubles, l'Or, l'Argent, la Toilette, les Ornemens, les essences de Parfum, les Drogues, les Habits, les Tapis ou Tapisseries, les (1) Carosses, les Chevaux, les Mulets, & toutes les autres choses qui peuvent être compri-

§. IV. (1) Nôtre Auteur remarque ici par parenthése, que c'est peut-être de quelque chose de semblable à nos Carrosses, que veut parler le Jurisconsulte SCE'VOLA, dans une Loi, où expliquant ce que l'on doit entendre par la Toilette, l'Attirail ou l'Equipage d'une Femme (*Mundus muliebris*) il y comprend *Carrucas dormitorias*. DIG. Lib. XXXIV. Tit. II. *De Auro, Argento, Mundo, Ornamentis* &c. Leg. XIII. Effectivement on n'en peut guéres douter, si on prend la peine de lire tout ce qu'a ramassé là-dessus JEAN SCHEFFER, *De Re Vehiculari Veterum*, Lib. II. Cap. XXVII. où il montre, que c'étoient des espéces de Chariots couverts, tirez par deux ou quatre Mulets ou Mules, dans lesquels on pouvoit dormir commodément. Il n'y avoit guéres que les Sénateurs ou autres gens de distinction, & les Dames, qui se servissent de cette Voiture: & elle étoit quelquefois couverte d'argent, ou d'yvoire &c.

prises, en stile de Droit Romain, (2) sous le legs d'un Fonds, avec tout son attirail & tous ses assortimens. J'ai fait mention en particulier des *Meubles*, appellez en Latin *Supellex*, & l'on conviendra que je devois sur tout ne pas les omettre, si l'on se souvient de ce qui est dit dans une Loi, que le mot Latin vient de ceux qui alloient autrefois (3) en Ambassade.

§. V. TOUTES ces choses ne doivent pourtant être exceptées, selon moi, qu'autant qu'elles sont pour l'usage de l'Ambassadeur & de sa Maison. Car il n'en est pas de même du Blé, du Vin ou de l'Huile, par exemple, qu'un Ambassadeur aura dans des Magazins, pour en faire négoce; ni des Chevaux ou Mulets, qu'il nourrira, pour maquignonner. Les Marchandises d'un Ambassadeur, quoi qu'effets mobiliaires, ne doivent pas plus être à l'abri des saisies, que ses Immeubles; parce que, sans elles, il peut très-bien exercer les fonctions de l'Ambassade, & qu'ainsi leur arrêt ne cause aucun empêchement à l'Ambassadeur, consideré comme tel.

§. VI.

(2) Voiez les Interprêtes, sur le Titre *De Instructo vel Instrumento legato*, DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. VII.

(3) Cela regarde aussi, & peut-être principalement, ceux qu'on envoioit pour gouverner une Province: LABEO *ait, originem fuisse* SUPELLECTILIS, *quòd olim his, qui in legationem proficiscerentur, locari solerent, quæ sub pellibus usui forent*. DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legat.* Leg. VII. *princip.* Voiez là-dessus ELBERT. LEONINUS, *Emendation.* Lib. VI. Cap. 9. HERMANN. KIRCHNER. *Legat.* Lib. II. Cap. 3. & SAUMAISE, *Misc. defens. ad Jus Attic. & Roman.* Cap. XXIII. pag. 453, *& seqq.*

§. VI. (1) C'est que GROTIUS, a regardé les Immeubles, qu'un Ambassadeur peut avoir dans le païs, comme n'étant ni une *dépendance de sa personne*, ni *nécessaires* pour son usage, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII.

§. VI. Les biens même d'un Prince Etranger, qui se trouvent dans les terres de nôtre dépendance, peuvent être saisis, & par là rendre le Prince sujet à la Jurisdiction du païs, comme je l'ai prouvé ci-dessus, au Chapitre IV. Et je ne vois pas pourquoi les biens d'un Ambassadeur devroient avoir plus de privilége. L'Ambassadeur n'est pas nôtre Sujet, je l'avouë; mais ses biens le sont, s'ils se trouvent chez nous, & deviennent par là dépendans de nôtre Jurisdiction. Par tout où un Propriétaire peut être appellé en Justice à l'occasion & en vertu de ses biens, quoi qu'il soit lui-même hors du Territoire, on peut en user de même à l'égard d'un Ambassadeur, s'il a dans le païs des biens ou immeubles, ou mobiliaires, qui n'aient aucun rapport avec l'Ambassade. Grotius ne permet de saisir que les (1) Immeubles: mais je ne vois pas la raison de cette différence. Dans les Païs où l'usage des Arrêts n'est point reçû, on ne peut pas même faire saisir les Immeubles (2) appartenans à un Ambassadeur, pour le rendre par là sujet à la

XVIII. §. 9. & d'ailleurs dépendans, par leur nature même, de la Jurisdiction du Souverain du païs, *Ibid.* Chap. III. §. 4. *num.* 2, 3. Voiez la *Note* suivante.

(2) Si un Ambassadeur a une Maison en propre, où il loge, il n'y a point de difficulté, puis qu'alors c'est une chose absolument nécessaire pour l'Ambassade. Mais supposé qu'il aît une Maison, une Terre, qui ne lui soient point nécessaires, & qu'il donne à louage ou à ferme; je ne vois pas pourquoi le Souverain ne pourroit pas les faire saisir, comme des choses qui dépendent de sa Jurisdiction, indépendamment de la coûtume des *Arrêts.* Quand la Maison, où l'Ambassadeur loge, lui appartient, il en est de même que s'il la louoit; la Jurisdiction de l'Etat est alors suspenduë, à cause de la personne de l'Ambassadeur, qui doit nécessairement loger quelque part. Mais un Etranger, qui aquiert dans nôtre païs, des biens qui sont inséparables du Territoire,

la Jurisdiction du lieu où ils sont situez. Mais par tout où la Coûtume autorise les Arrêts, on peut faire saisir & les Immeubles, & les effets mobiliaires, parce que les Choses Mobiliaires, pendant tout le tems qu'elles se trouvent dans le territoire du païs où réside l'Ambassadeur, ne sont pas moins par elles-mêmes dépendantes de l'Etat, que les Immeubles, de sorte que l'on ne doit excepter ici que celles qu'un Ambassadeur posséde comme tel. L'Ambassadeur à la vérité, quoi qu'il soit en personne dans le païs, & qu'il y aît contracté, est regardé comme absent, par une fiction de Droit que l'usage des Nations a établie. Les gens, qui sont à son service, sont aussi censez absens. Les choses qui servent pour son usage, sont comme attachées à sa personne, & regardées à cause de cela comme si elles étoient hors du territoire de l'Etat. Mais pourquoi ne pourroit-on pas arrêter les biens d'une personne absente, & fonder là-dessus sa Jurisdiction? Et pourquoi n'en seroit-il pas de même à l'égard des biens d'un Ambassadeur, excepté, comme je viens de le dire, ceux qui sont pour son

re, & sur lesquels on peut faire l'exécution d'une Sentence, s'expose par là & se soûmet tacitement à la Jurisdiction du païs, pour ce que les Citoiens ou Habitans peuvent avoir à lui demander, encore même qu'il n'y demeure pas en personne. C'est un moien commode qu'a le Souverain, de faire obtenir satisfaction à ses Sujets, & qu'il ne veut ni ne doit négliger; d'autant plus qu'il peut le mettre en usage, sans la moindre apparence d'atteinte donnée à la Jurisdiction, de laquelle l'Etranger dépend personnellement. Nôtre Auteur lui-même a fondé ci-dessus (*Chap.* II.) la coûtume des *Arrêts* sur ce que les choses qui se trouvent dans le païs, sont par cela seul *sujettes* & *dépendantes* de l'Etat, & qu'on peut faire sur elles exécution d'une Sentence renduë. A l'égard des *Choses Mobiliaires*, c'est autre chose. Elles paroissent

ſon uſage? S'il n'avoit jamais été envoié en Ambaſſade auprès de nous, & qu'il fût encore chez ſon Prince, il dépendroit de nôtre Juriſdiction, eû égard à ſes biens qui ſe trouveroient dans nôtre païs: pourquoi en ſeroit-il exemt, lors qu'il réſide lui-même chez nous, puis qu'en ce cas-là il n'y a rien de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes? La raiſon pourquoi on permet aux Ambaſſadeurs de décliner la Juriſdiction du lieu de leur réſidence, c'eſt uniquement afin que cela ne cauſe aucun empêchement aux fonctions de l'Ambaſſade, c'eſt-à-dire, afin que le caractére d'Ambaſſadeurs ne devienne point inutile au Prince qui les envoie. Mais un Ambaſſadeur ne ſera point inutile à ſon Maître, (3) quoi qu'on arrête ſes biens, quoi qu'il plaide par devant nos Tribunaux, quoi qu'il perde ſa cauſe, quoi que ſes biens ſaiſis ſoient vendus, pour l'exécution de la Sentence, & pour ſatisfaire les Créanciers. Toutes ces procédures ſont fondées ſur la dépendance des biens, & nullement (4) ſur celle de la perſonne: on peut les mettre en uſage tout de même que ſi l'Am-

ſent ſuivre de leur nature la perſonne de celui à qui elles appartiennent, comme je l'ai remarqué ſur le §. 4. du Chapitre, que je viens d'indiquer (*Note* 4.) & ainſi elles devroient être cenſées, comme l'Ambaſſadeur, hors du païs, quelque peu néceſſaires qu'elles lui ſoient, ſans l'uſage des *Arrêts*.

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 2. à la fin.

(4) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a rien-là qui déroge à la dignité du caractére d'Ambaſſadeur. La Juriſdiction eſt ici réelle; & il ne répréſente ſon Maître, qu'en ſa perſonne. Le caractére repréſentatif ne tombe ſur les biens de l'Ambaſſadeur, qu'autant que ces biens lui ſont néceſſaires pour l'Ambaſſade.

l'Ambaſſadeur n'étoit point en Ambaſſade chez nous. Ainſi j'approuve abſolument ce que fit la *Cour de Hollande* en l'année M. DC. XXXVIII. appellant en Juſtice par devant Elle (*a*) le 11. de *Janvier*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, après avoir auparavant fait arrêter des biens immeubles qu'il poſſedoit. Quelques Conſeillers opinoient à faire ſaiſir ces biens ſimplement pour la ſûreté des Créanciers, & non pas pour autoriſer la Juriſdiction: mais la pluralité des voix fut pour l'opinion contraire. La Cour a, depuis peu, agi de même, & avec raiſon, à l'égard de l'Envoié du Duc de *Holſtein*, comme Elle le rapporte dans la Lettre alléguée (*b*) ci-deſſus, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, le 21. de *Fevrier* M. DCC. XXI. Elle adjourna par devant Elle cet Envoié, après avoir accordé ſaiſie (5) *de tels biens, deniers, & effets, qu'il pourroit avoir dans le reſſort de la Cour, avec cette reſtriction néanmoins, que l'arrêt ſeroit ſans efficace à l'égard des meubles, équipage, ou autre choſe appartenante au caractére du ſusdit Miniſtre.* On pourroit douter, à l'égard des *deniers*, s'ils peuvent être arrêtez légitimement, parce que, ſans Argent, perſonne ne ſauroit exercer une Ambaſſade. Mais je crois, que la Cour a entendu par là l'Argent dû à l'Envoié, en qualité de Marchand ou Négociant, c'eſt-à-dire, ce qui reſtoit pour ſoude de comptes entre les mains des Marchands avec qui il avoit négocié; & non pas les Lettres de change à lui envoiées pour ſon entretien & celui de ſa Maiſon: car l'argent deſtiné

(*a*) *Deciſien van Loenius*, Caſ. 82.

(*b*) *Chap.* XIV. §. 2.

(5) *Op ſodanige goederen, penningen, en effecten, als hy onder de juriſdictie van den Hove ſoude mogen hebben, met die reſtrictie nogtans, dat het ſelve arreſt niet ſoude mogen werkſtel-*

né à cela eſt, à mon avis, à l'abri de toute ſaiſie, comme les autres choſes néceſſaires pour l'uſage de l'Ambaſſadeur.

§. VII. IL FAUT avouer cependant, qu'il eſt difficile de diſtinguer, à quel emploi une Somme d'Argent eſt deſtinée. Car celles qu'un Ambaſſadeur gagne même au Négoce, comme auſſi celles qu'il trouve dans une portion d'Hérédité qui lui a été léguée par teſtament, il peut certainement les emploier à ſon entretien; & on dira alors, qu'il n'a point penſé à avoir de l'argent d'ailleurs, parce que celui-là ſe préſentoit à point nommé. Dans un cas douteux, tel que celui-là, on décide d'ordinaire en faveur du Miniſtre Etranger: ainſi il eſt peut-être plus conforme à l'Equité, de mettre l'Argent, quel qu'il ſoit, à l'abri de tout arrêt, comme une des choſes les plus néceſſaires pour exercer l'Ambaſſade.

§. VIII. DU RESTE, comme je l'ai déja dit, j'approuve les Mandemens de la *Cour de Hollande*, & j'ai ſuffiſamment expoſé ci-deſſus (*a*) les raiſons ſur quoi je me fonde, dont aucune cependant ne ſe trouve alléguée par la Cour dans ſa Réponſe aux Etats de la Province. Mais je n'approuve point du tout ce qu'Elle ajoûte-là, au ſujet des Ambaſſadeurs qui font les Marchands, & ſur d'autres choſes, que j'ai examinées dans le même endroit.

(*a*) *Chap.* XIV.

§. IX. IL RESTE une difficulté, tirée de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. dont j'ai rapporté les paroles dans le Chapitre IX. Leurs Hautes Puiſ-

ſtellig werden gemaakt op deſſelfs meubilen, equipagie, of ietwes tot deſſelfs character ſpecterende.

Puiſſances y diſent, que les *biens d'un Ambaſſadeur* ne pourront être arrêtez pour dettes contractées dans le païs; & Elles ne diſtinguent point entre les Biens Meubles, ou Immeubles, ni entre ceux qui appartiennent, ou non, à l'Ambaſſade. Mais la diſtinction ſuit de la nature même de la choſe, & les *Etats Généraux* n'ont eu d'autre but, que d'empêcher, par leur Loi, qu'on n'apportât en aucune maniére de l'obſtacle à l'Ambaſſade. Ils parlent même des *biens*, en les joignant aux *gens de la ſuite* de l'Ambaſſadeur: ce qui fait aſſez voir, qu'il s'agit des biens qui ſuivent l'Ambaſſadeur, comme tel, & non pas de ceux qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade, lesquels par conſéquent ſont ſujets aux régles du Droit Commun. La Déclaration doit donc être entenduë des Utenſiles, Meubles, Bagages, & autres choſes que les Ambaſſadeurs apportent en venant, ou achétent dans le païs pendant leur ſéjour, pour l'uſage & l'éclat de l'Ambaſſade, & qu'ils remportent chez eux ordinairement, quand ils s'en retournent. Pour ce qui eſt des biens qui demeurent toûjours dans le païs, ou que les Ambaſſadeurs y ont pour un tems, mais ſans aucun rapport à l'Ambaſſade, tels que ſont les Fonds de terre, les Marchandiſes, ce qui vient par Héritage, & autres choſes ſemblables; je ne crois pas qu'il y aît rien de décidé là-deſſus dans la Déclaration dont il s'agit.

§. X. Il faut faire la même diſtinction à l'égard des biens appartenans aux gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, que pour les biens de l'Ambaſſadeur lui-même. Ceux qui ſont attachez en quelque maniére à la perſonne d'un Domeſtique, comme tel, ceux qui ſervent à la magni-

magnificence du train, ſont, à mon avis, exemts de toute ſaiſie, mais non pas les autres. La Déclaration, dont nous venons de parler, ſemble néanmoins permettre d'arrêter tous les biens ſans diſtinction des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur; car elle n'exemte d'arrêt que l'Ambaſſadeur & ſes biens: elle ne parle point de ceux de ſes gens; au contraire on diroit qu'elle les excepte, par (*a*) une oppoſition tacite. Mais cette Loi eſt conçuë d'une maniére imparfaite & avec peu d'exactitude, comme le ſont preſque toutes celles qu'on fait aujourdhui: de ſorte que, quand il arrive un nouveau cas, il faut avoir recours, pour le décider, à la Raiſon & au conſentement des Peuples, s'il s'agit de choſes de la nature de celle-ci, dont on ne peut juger que par ce principe. On dit, que la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XCV. déclara exemts d'arrêt certains biens appartenans à quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur. Mais je n'ai pû encore ſavoir, ſur quelle ſorte de biens on demandoit une ſaiſie, & ainſi je ne ſaurois dire, ſi la Cour alors jugea bien ou mal.

(*a*) Ἐξ ἀντιδιαστολῆς.

§. XI. CETTE même Cour, au rapport (*a*) d'AITZEMA, répondit aux *Etats de Hollande*, le 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. qu'on peut intenter *action réelle* contre un Ambaſſadeur, dans le lieu où il réſide; ajoûtant, que cela ſe pratiquoit ainſi par tout, & que les plus zelez défenſeurs des priviléges de ces Miniſtres Publics en convenoient. La raiſon en eſt, que c'eſt alors à la choſe même qu'on s'en prend: on n'attaque l'Ambaſſadeur, qu'entant que Poſſeſſeur de ce bien: & comme, ſelon la

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 792.

 régle

régle du Droit Romain, (1) tout Possesseur doit prouver qu'il posséde, & en vertu dequoi il posséde, cela ne se peut guéres, que dans l'endroit où la chose se trouve. Il n'y a point ici de difficulté, à l'égard d'un Fonds, que quelcun réclame. Mais il n'en est pas de même de ce que l'Ambassadeur a fait transporter dans le païs, ou y a acheté, pour servir à l'Ambassade, comme, par exemple, un Cheval, un Carrosse, ou autre chose semblable: car saisir de telles choses, ce seroit ôter à l'Ambassadeur ce qui lui sert; & on ne le permettoit pas autrefois, même à l'égard d'un Député de Province, selon la décision du (2) Jurisconsulte CASSIUS.

(a) §. 4.

§. XII. J'AI déja assez parlé, au (a) Chapitre VI. de ce que le Droit Romain établit ici, au sujet des *Actions Réelles*: & j'y ai approuvé l'opinion du Jurisconsulte JULIEN, qui rejettoit celle de CASSIUS, mais je ne l'ai approuvée que par rapport aux choses nécessaires pour l'Ambassade. Et il faut suivre ce sentiment de JULIEN, lors même qu'il s'agit des Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére. Pour toutes les autres choses, qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, comme en les ôtant à un Ambassadeur on ne le prive de rien qui soit pour son service, rien n'empêche aussi qu'on ne donne action en Justice contre lui à ceux qui les réclament. On peut même, comme je l'ai prouvé un peu plus haut, en conséquence de la saisie d'un Fonds, & de toute autre chose qui ne fait point

§. XI. (1) *Officium autem Judicis in hac actione* [rei Vindicatione] *in hoc erit, ut Judex inspiciat, an Reus possideat* &c. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De rei Vindic.* Leg. IX.

(2) La Loi a été déja rapportée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 4.

point partie des équipages & du train d'un Ambaſſadeur, intenter contre lui toute ſorte d'Actions, & Réelles, & Perſonnelles, puis qu'on le pourroit, s'il n'étoit point dans le païs, & qu'il demeurât auprès de ſon Prince. De ſorte qu'il y a encore moins lieu de douter, à l'égard des Actions Réelles: bien entendu toûjours que la choſe qu'on réclame ne ſoit pas un accompagnement de l'Ambaſſade; exception que la *Cour de Hollande* auroit dû, à mon avis, ajoûter.

§. XIII. On croit ordinairement, que, ſi un Ambaſſadeur intente lui-même action en Juſtice contre quelcun, il eſt contraint de ſe défendre à ſon tour, & ſujet à la *Reconvention*, comme on parle. On prétend même, que le Juriſconſulte ULPIEN a ainſi décidé, (*a*) à l'égard des Députez de Province, dans une Loi que nous avons alléguée ci-deſſus, au (*b*) Chapitre VI. Mais là auſſi nous avons fait voir, après CUJAS, que les paroles, ſur lesquelles on ſe fonde, ne regardent point ces Députez, qui ne pouvoient intenter à *Rome* aucun (1) Procès. Aujourdhui cela eſt permis preſque par tout aux Ambaſſadeurs: ainſi je conſens qu'ils ſoient auſſi obligez de ſe défendre à leur tour contre ceux qu'ils ont attaquez, ſelon la régle générale, que le Juriſconſulte PAUL établit: (2) *Ceux*, dit-il, *qui ne peuvent point être appellez en Juſtice dans un lieu, s'ils y intentent eux-mêmes action contre quelcun, doivent néceſſairement répondre au Dé-*

(*a*) Voïez *Bertachin.* Repertor. voc. *Ambaſiatores*, p. 145.
(*b*) §. 3.

§. XIII. (1) Excepté dans un ſeul cas, dont la Loi rapportée ci-deſſus fait mention.

(2) C'eſt la Loi XXII. du Titre *De Judiciis* &c. qui a été auſſi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 4.

Défendeur, qui devient à ſon tour Demandeur, & ſe ſoûmettre à la Sentence du même Juge. Et en effet la *Réconvention* n'eſt qu'une eſpéce de *Défenſe*, comme elle eſt expreſſément qualifiée dans le (3) DROIT CANON. Vous me demandez dix Ecus. Fort bien. Mais vous m'en devez dix, & davantage. Eſt-il juſte, que je ſois condamné à vous paier ce que je vous dois, & que vous ne le ſoyiez pas à me paier ce que vous me devez de vôtre côté? Privera-t-on un Défendeur, malgré lui, du bénéfice de la Compenſation? Il peut arriver auſſi que le Défendeur, ſans attaquer à ſon tour, oppoſe ſimplement une Exception, & diſe, qu'il ne doit pas dix Ecus, qu'on lui demande, mais ſeulement cinq, parce que l'Ambaſſadeur lui doit autant: or n'eſt-il pas permis, en ſe défendant contre un Ambaſſadeur, d'alléguer ſes fins de non recevoir? Mais, quand même la demande réciproque iroit au delà de ce pourquoi l'Ambaſſadeur a intenté action, je m'en tiendrois pourtant à la régle générale du Juriſconſulte PAUL, que je viens de rapporter, & je dirois toûjours, que, puis que l'Ambaſſadeur ſe porte pour Demandeur en Juſtice, il ne peut point jouïr de ſon privilége devant le Juge, auquel il s'eſt adreſſé.

§. XIV. BIEN PLUS: lors que, l'Ambaſſadeur aiant gagné ſa cauſe, le Défendeur a appellé de la Sentence, le prémier doit auſſi, à mon avis, ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du Tribunal ſupérieur, devant lequel l'Appel eſt porté: car l'Appel en Juſtice eſt auſſi une eſpéce de

(3) *Cæterum non ſic in* RECONVENTIONE *ſentimus: ne quod in* DEFENSIONIS *remedium ſuſtinetur, ad impugnationis materiam extendatur.* DECRETAL. Lib. II. Tit.

de Défenſe, & fait partie d'un ſeul & même Procès, que l'Ambaſſadeur a intenté.

§. XV. VOICI un cas là-deſſus, qui eſt remarquable. Un Réſident de (1) *Suéde* auprès des Etats Généraux, vint à plaider contre ſon Frére en *Suéde*, & y gagna ſa cauſe. Le Frére, qui demeuroit à *Delft*, n'obéït point à la Sentence. La Reine de *Suéde* écrivit, en l'année M. DC. LI. aux deux Cours de *Hollande*, & au Magiſtrat de *Delft*, pour les prier de faire mettre en exécution ce qui avoit été jugé. Celui qui avoit été condamné demanda à la *Cour de Hollande* un Mandement, par lequel il lui plût de défendre, ſous quelque peine, l'exécution de la Sentence: mais n'en aiant rien obtenu, il appella au *Haut Conſeil*, qui lui accorda un Mandement d'Appel. Quand l'Huiſſier alla pour ſignifier le Mandement, à l'Hôtel du Réſident de *Suéde*, un Valet le lui rendit, en le maltraitant de paroles, comme (*a*) AITZEMA le rapporte. Je n'examine pas, ſi l'on peut ordonner ici l'exécution d'une Sentence renduë en *Suéde*. Mais, ſuppoſé qu'un Habitant de *Hollande*, qui a été condamné en *Suéde*, veuille alléguer pour ſa défenſe, que cette exécution ne peut ſe faire en *Hollande*, il pourra certainement implorer, contre l'Ambaſſadeur qui réſide ici, la protection des Juges de *Hollande*, devant leſquels par conſéquent l'Ambaſſadeur pourra & devra plaider, afin qu'ils prononcent ſur la validité ou la nullité de ce moien de défenſe.

(*a*) *Lib.* XXXI. *pag.* 515. & *Lib.* XXXII. *pag.* 747.

§. XVI. IL Y A encore d'autres choſes, pour

Tit. XXV. *De Exceptionibus*, Cap. V. *in fin.*

§. XV. (1) C'eſt le même, dont il ſera parlé plus bas, §. 16, 19. & qui étoit Hollandois.

pour lesquelles les Ambaſſadeurs, quelque indépendans que nous les reconnoiſſions de la domination de l'Etat, ne peuvent pas refuſer légitimement de ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du païs ; en ſorte qu'on eſt même en droit d'uſer de quelque autorité ſur eux, mais d'une autorité qui tende à proteger les Sujets de l'Etat, plûtôt qu'à contraindre l'Ambaſſadeur. Si on a donné tant de priviléges à ces Miniſtres Etrangers, c'eſt afin qu'ils vivent plus commodément dans le païs, ſans être troublez en aucune maniére dans les fonctions de leur Ambaſſade, & non pas afin qu'ils puiſſent troubler les Habitans, en uſant de violence, & emporter impunément ce qui appartient à autrui. S'ils l'entreprennent, on fera bien peut-être, de mettre en uſage contr'eux ces ſortes d'Actions qui emportent plus une défenſe, qu'un ordre, de faire telle ou telle choſe. Le *Haut Conſeil* au moins donna un (1) *Mandement de Complainte* contre un Réſident de *Suéde*, ou ſes gens (ce qui eſt tout un) & ordonna qu'on fît réparation de ce qui avoit été commis de vive force ou en cachette. La *Cour de Hollande* accorda auſſi, contre le même Réſident, ou ſes gens, un *Mandement* (2) *pénal*: bien plus, elle fit afficher un *Mandement de* (a) *ſauvegarde*; & Elle juſtifia ces deux Mande-

(a) *Mandament van Sauvegarde.*

§. XVI. (1) *Mandament van Complainte.* C'eſt l'*Interdictum*, *Uti poſſidetis* : ou un Arrêt proviſionnel, donné ſur la demande que fait un Poſſeſſeur, de n'être point troublé dans ſa poſſeſſion. Voiez DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVII. *Uti poſſidetis*: & là-deſſus le Commentaire de feu Mr. VOET, *num.* 7.

(2) Voiez le même Auteur, que je viens de citer, ſur le Tître du DIGESTE, *De Interdictis*, num. 9.

(3) Voici ce qu'il dit: *Spiring* (c'eſt le nom du Réſident de

demens, dans un Mémoire qu'Elle envoia aux *Etats de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. On trouvera tout cela dans les (*b*) Annales d'AITZEMA; & BORT (*c*) a rapporté mot à mot le Mémoire de la Cour, aussi bien que la Plainte de l'Ambassadeur portée devant les Etats, laquelle WICQUEFORT (3) lui-même condamne, pour ce qui regarde le *Mandement de Sauvegarde*. On peut aussi prouver par les (*d*) *Réglemens de la Cour de Hollande*, qu'il est permis d'accorder de tels Mandemens, même contre un Ambassadeur, (5) *en cas de nouvelleté ou innovation:* car on y donne, à cet égard jurisdiction à la Cour, même contre ceux qui ne sont pas Sujets de l'Etat; & nous avons conjecturé ci-dessus, au Chapitre V. que ces personnes non-sujettes ne sont autre chose que les Ambassadeurs. A quoi se rapporte encore la Déclaration des *Etats de Hollande*, du 22. de *Mars*, M. DC. LVII. que nous avons alléguée au même endroit, laquelle défend les Duels tant aux Sujets, qu'à ceux qui ne le sont pas.

(*b*) *Lib.* XXII. *pag.* 451. & *Lib.* XXIV. *pag.* 790—799.

(*c*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.

(*d*) *Forma Cur. Holl.* 4. Sept. 1462. §. 94. & 20. Aug. 1531. §. 8.

§. XVII. EN EFFET, chaque Puissance a droit d'empêcher & défendre tout ce qui tend à l'Anarchie: & on peut, pour mettre ses Sujets à l'abri des injures & des violences, faire de telles

de *Suéde*, dont il s'agit, & qui étoit Hollandois) *traite fort mal la Cour de Hollande en ses protestations; quoi qu'il n'aît pas raison au fond, parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & sauvegarde spéciale les Habitans de* La Haïe, *pour les mettre à couvert des insolences, dont les Domestiques du Résident les menaçoient.* L'Ambassadeur &c. *Liv.* I. *Sect.* XXVIII. pag. 890. On voit par là ce que c'est que le *Mandement de Sauvegarde*, dont il s'agit.

(4) *In cas van nieuwigheid of ongebruik.*

les prohibitions à ceux même par rapport auxquels on n'a pas droit d'uſer des voies de contrainte: car ce n'eſt qu'une ſimple Défenſe, & perſonne n'oſeroit ſoûtenir, qu'il ſoit illicite de ſe défendre contre un Ambaſſadeur. Ainſi il y a quelques Mandemens, du nombre de ceux qui défendent de faire certaines choſes, desquels on doit, à mon avis, approuver l'uſage envers les Ambaſſadeurs: non comme ſi les défenſes tomboient ſur la choſe même, qui eſt la ſeule raiſon que la *Cour de Hollande* allégue dans ſon Mémoire envoié en réponſe aux Etats de la Province, mais parce que ces Mandemens ne font que défendre ce qui méneroit à l'Anarchie. Car, quoi que, ſelon le Droit Romain, les Arrêts proviſionnels du Preteur, qui ont du rapport avec ceci, fuſſent conçûs de maniére qu'ils ſembloient tomber ſur la choſe même, ils étoient au fond perſonnels quant à l'effet, ainſi que le décide (1) ULPIEN.

§. XVIII. JE pourrois alleguer d'autres cas, tirez du Droit Romain, dans lesquels l'Ambaſſadeur même d'une Puiſſance Etrangére ſemble devoir ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du païs où il réſide. Ainſi on peut exiger de lui, (1) s'il y a à craindre quelque dommage du côté de ſa Maiſon, qu'il s'engage à le reparer, ou qu'il mette le Voiſin en poſſeſſion de l'endroit ſuſpect. Les Juriſconſultes Romains à la vérité parlent ici des Dé-

§. XVII. (1) *Interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipſâ perſonalia ſunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. I. *De Interdictis* &c. Leg. I. §. 3.

§. XVIII. (1) *Aedium nomine Legatus damni infecti promittere debet, aut vicinum admittere in poſſeſſionem.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXVIII. §. 3.

(2) *Juriſconſulti ad Provincialem quidem Legatum tradunt:*

Députez de Province, comme le dit très-bien (2) ALBE'RIC GENTIL: mais *par la même raison cette régle convient aux Ambassadeurs d'un rang plus élevé*, ainsi que le remarque ensuite le même Auteur. Il ajoûte là d'autres choses, qu'il applique aussi aux Ministres d'une Puissance Étrangére, & dont j'approuverois les unes, les autres non. Mais je n'ai pas loisir d'examiner tous ces cas, & la plûpart aussi sont de telle nature, qu'ils ne sont guéres aujourdhui d'usage.

§. XIX. IL VAUT mieux rechercher, en quel lieu on doit faire citer un Ambassadeur par les Huissiers ou Officiers de la Justice, lors qu'il s'agit d'affaires pour lesquelles il dépend de nôtre Jurisdiction. L'Avocat de la Cour de *Suéde* se plaignoit fort, comme nous l'apprend (a) AITZEMA, de (1) ce qu'on avoit envoié un Huissier du *Haut Conseil* pour faire son exploit au logis du Résident de *Suéde*; parce, disoit-il, que l'Hôtel d'un Ministre Etranger est sacré, & qu'on ne doit point le profaner en y envoiant des Officiers de la Justice. Le Résident aiant été une autre fois cité par le *Haut Conseil*, un de ses Valets rejetta l'exploit d'une maniére injurieuse, comme je l'ai remarqué (b) un peu plus haut. En l'année M. DC. LI. la Femme & les Valets du même Résident refusérent aussi de recevoir des Lettres de Citation envoiées d'*Amsterdam*, & données en conséquence d'une saisie de quel-

(a) *Lib.* XXII. pag. 451.

(b) §. 16.

dunt: sed explorata ratio facit jus istud & majoribus Legatis commune. De Legationib. *Lib.* II. Cap. XVI. pag. 116. *Ed. Hanov.* 1596.

§. XIX. (1) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56. de la 1. Edit. & 57. 2. Edit. Il s'agit du même *Spiring*, dont on vient de parler, au §. 16.

quelques effets; comme on le voit dans le Traité de (c) BORT. Car ce Ministre de *Suéde*, & ses gens, ont souvent causé des troubles dans nôtre République. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé au Chapitre XIV. écrite aux Etats de la Province le 21. de *Fevrier*, M. DCC. XXI. dit, qu'autrefois, quelcun aiant intenté une *Action Réelle* contre un Ambassadeur, cette même Cour l'adjourna par devant Elle, *avec la* (2) *clause du Mandement*. Ainsi dans le cas, à l'occasion duquel Elle écrivit cette Lettre, Elle avoit d'abord fait signifier la citation à l'Hôtel de l'Envoié de *Holstein*: ensuite, croiant, comme il semble, s'être trompée, Elle le cita par un Mandement, ou un Placard affiché, comme Elle le rapporte là-même. La prémiére procédure lui parut, à mon avis, irréguliére, à cause du respect qu'on doit avoir pour l'Hôtel d'un Ministre Etranger; peut-être aussi parce que, quand même la Maison où il loge ne seroit point sacrée, il est regardé comme absent, & n'est point censé avoir changé de domicile. D'où l'on pourroit aussi inferer, que la Citation doit être faite dans le lieu où l'Ambassadeur avoit auparavant son domicile: & peut-être est-ce là ce que veut dire BERTACHIN, quand il pose pour maxime, (3) *Qu'un Ambassadeur doit être cité en sa maison.* Mais je montrerai ci-dessous (d) en son lieu, qu'on ne doit pas tant faire valoir ce privilége qu'on attribuë aux Maisons, d'être Sacrées, dès-là qu'un Ambassadeur y loge. Ce n'est pas respecter peu une telle Maison, que d'y envoier des Officiers de Justice, pour signi-

(c) *De Arrest.* Cap. VI. num. 12.

(d) *Chap.* XXI.

(2) *Cum clausula Edicti.* Voiez ci-dessus, *Chap.* IV. §. 3. *Note* 2.

ſignifier ce dont il eſt beſoin de donner connoiſſance à l'Ambaſſadeur. Et la fiction, qui fait regarder les Ambaſſadeurs comme abſens, n'a lieu qu'en matiére de choſes pour lesquelles ils ſont en droit de demander un renvoi au lieu de leur domicile: au lieu qu'il s'agit préſentement des affaires, à l'égard desquelles les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du païs, & par conſéquent ſont regardez comme préſens. Lors même qu'on met en uſage la *clauſe de Mandement*, il faut toûjours marquer à l'Ambaſſadeur par des Lettres de Citation le jour où l'affaire doit être debattue en Juſtice: & ces Lettres s'envoient dans l'endroit où il réſide, par un Meſſager, ou par quelcun des gens de l'Ambaſſadeur, qui ne ſont ni l'un ni l'autre d'une condition auſſi honorable, que l'eſt celle d'un Huiſſier de Cour. A quoi bon tant de détours, pour une choſe, qui, ſi l'on a une véritable grandeur d'ame, & non pas un frivole attachement à la bagatelle, ne diminuë rien de la dignité du caractére, & n'eſt d'aucune importance? Que ſi l'on dit, qu'il y a de la différence entre citer par Lettres, & citer par la bouche d'un Officier de Juſtice, parlant en face à l'Ambaſſadeur, voici un expédient dont on peut ſe ſervir, dans les endroits où, comme cela ſe pratique en *Hollande*, il y a deux maniéres de citer en Juſtice, l'une par des Huiſſiers, l'autre par Lettres. On cite par Lettres les Magiſtrats des Villes, ceux qui ſont du Corps de la Nobleſſe de *Hollande*, & quelque peu d'autres perſonnes: pour tout le reſte, on envoie un Huiſſier. Etabliſſons donc,

(3) *Quòd Ambaſiator debeat citari ad domum.* REPERTOR. VOC. *Ambaſiator*, pag. 149.

donc, en faveur des Miniſtres Etrangers, pour ſauver leur honneur autant qu'il ſe peut, que, ſans autre façon, on les citera d'abord par Lettres, envoiées où ils ſe trouvent, & non pas au lieu de leur ancien domicile; dans lesquelles Lettres on n'inſérera point la *clauſe du Mandement*, plus (4) honteuſe à mon avis, pour l'Ambaſſade, qu'utile aux intéreſſez. La *Cour* même *de Hollande*, en pareil cas, ne s'eſt pas autrefois ſervie de la *clauſe du Mandement*, mais a cité tout droit les Ambaſſadeurs par ſes Huiſſiers. En l'année M. DC. LXVIII. comme le rapporte Aitzema, (5) *la Cour fit ſignifier un exploit à l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne *par un Huiſſier, au ſujet d'une Maiſon ſiſe à.* La Haïe. *L'Ambaſſadeur fit entrer l'Huiſſier dans ſa Chambre, & aiant commencé à lire l'Exploit, la canne à la main, il le ſaiſit à la gorge, & l'auroit mal accommodé, s'il ne ſe fût ſauvé. Et la Cour elle-même déclara, qu'il auroit dû faire ſon Exploit à quelcun des Domeſtiques.* On voit, que la *Cour de Hollande* diſtingue ici entre l'Ambaſſadeur, & les gens de ſa ſuite, & qu'Elle blâme l'Huiſſier de n'avoir pas fait de lui-même cette diſtinction. Mais, pour dire franchement la choſe, cela n'eſt d'aucun uſage, & c'eſt tout un, de citer l'Ambaſſadeur en Juſtice, ou quelcun de ſes gens, parce qu'ils ont tous les mêmes privi-léges. J'aimerois mieux, à l'égard même des *Do-*

(4) Parce que, de la maniére qu'elle ſe fait, tout le monde en a connoiſſance. Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. §. 3. *Note* 2.

(5) *Liet het Hof door een Deurwaarder een exploit doen aan den Ambaſſadeur van* Spanjen *over een quæſtie van huuring van een huys by den* Haag. *Hy liet de Deurwaarder in ſyn kamer*

Domestiques, faire la Citation par Lettres, en omettant la *clause du Mandement*.

CHAPITRE XVII.

Où c'est qu'on doit ACCUSER *un Ambassadeur coupable de quelque* CRIME? *Qu'il est difficile de décider là-dessus, par les principes de la Raison toute seule. Que cependant l'opinion de* GROTIUS *paroît la mieux fondée.*

§. I. VENONS maintenant aux AFFAIRES CRIMINELLES. Ceux qui ont traité ce sujet (& il y en a un très-grand nombre) n'ont pas tous entendu l'état de la question. Il ne sert de rien de moraliser ici au long sur le devoir des Ambassadeurs, de leur prêcher qu'ils doivent tenir une conduite sans reproche, & ne rien faire ou dire contre le Prince ou le Peuple, chez qui ils sont envoiez. Ce sont-là de beaux discours: mais il s'agit de savoir, où l'on doit accuser un Ambassadeur, lors qu'il a actuellement commis quelque chose de cette nature.

§. II. ON n'avancera rien non plus, en soûtenant & prouvant, qu'un Ambassadeur, qui a commis quelque Crime, ne doit pas demeurer impuni; & que, plus il est d'un rang élevé, plus il

kamer komen, en beginnende te lesen syn exploit, de stok in de hand, greep hem d'Ambassadeur by den hals, en soude hem qualyk hebben getracteert, maer hy ontliep het, en 't Hof selve seide, hy had het behoren t'exploiteren aan een van syn dienaars. Lib. XLVIII. pag. 1059.

il mérite d'être puni rigoureusement. Car nous ne voulons nullement assûrer l'impunité aux Ambassadeurs, & je ne sai si personne a jamais eu cette pensée. Mais la question se réduit uniquement à savoir, en quel endroit un Ambassadeur doit être accusé & puni, s'il a commis quelque Crime pendant le tems de son Ambassade.

§. III. C'EST encore une question hors de propos, si un Ambassadeur, qui a mal exécuté les ordres de son Prince, doit être accusé chez le Prince même qui l'avoit envoié. Nous avons ci-dessus accordé cela sans peine.

§. IV. ENFIN, c'est encore une question hors de nôtre sujet, de demander, si un Ambassadeur qui use de voies de fait ne peut pas être à son tour repoussé par la force, soit qu'il agisse contre l'Etat, prenant les armes, par exemple, avec nos Ennemis, ou avec des Rebelles, soit qu'il en veuille à des Particuliers, les battant, les tuant, & commettant d'autres semblables violences. Il a toûjours été permis de repousser la force par la force, d'où qu'elle vienne, & il n'y a ici aucune exception en faveur des Ambassadeurs. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Héraut, nommé *Coprée* dit à *Démophon*: (1) *Oseriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte?* Mais *Démophon* lui répond: *Oui bien, s'il n'apprend à être plus sage*, c'est-à-dire, s'il ne s'abstient de voies de fait, dont *Coprée* me-

§. IV. (1) Μὴ, *πρὸς Θεῶν κήρυκα τολμήσεις θένειν.*
ΔΗ. Ἐι *μή γ' ὁ κήρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.*
Heraclid. *vers.* 272, 273.

(2) Nôtre Auteur parle seulement d'une version litérale: car, du reste, il convient, que GROTIUS a bien rendu la pen-

menaçoit de vouloir uſer. GROTIUS (*a*) auſſi permet avec raiſon de repouſſer en ce cas-là un Ambaſſadeur, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la Défenſe, pour nous mettre à couvert d'un danger preſſant; & il allégue en même tems le paſſage d'EURIPIDE, mais traduit (2) peu exactement. Je parlerai, au Chapitre XXIV. des *Fabius* envoiez aux *Gaulois* par les *Romains*, & qui prirent les armes avec ceux de *Cluſium* contre les *Gaulois*: hiſtoire, que GROTIUS rapporte auſſi avec raiſon au cas dont il s'agit. RICHARD (*b*) ZOUCH, & (*c*) WICQUEFORT conviennent, que les Ambaſſadeurs, qui uſent de voies fait, peuvent très-bien, pendant qu'ils agiſſent de cette maniére, être réprimez par toute ſorte de voies; & je ne ſâche perſonne qui ſoûtienne le contraire. CHARLES PASCHAL n'eſt pas d'un autre ſentiment, quand il dit: (3) *Venez-vous chez nous en Ennemi? Vous ſerez reçû comme Ennemi. M'attaquez-vous les armes à la main? Je me défendrai. Frappez-vous? Je frapperai à mon tour* &c. Il parle-là, à mon avis, du droit de repouſſer une injuſte violence, & non d'aucune procédure de Juſtice.

(*a*) *De Jur. B. ac. Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. num. 7.

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Qu. 22. *in fin.*

(*c*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. *pag.* 909, 922, 923.

§. V. MAIS il s'agit maintenant d'un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime, dont on veuille tirer vengeance, non ſur le champ, mais par voie de Juſtice. En ce cas-là, où doit-on accuſer l'Ambaſſadeur, & où doit-il être puni?

§. VI.

penſée du Poëte. Voici les deux vers Latins:

Tun' Fecialem cædere huc miſſum audeas?
Ni Fecialis dexteram à vi temperet.

(3) *Hoſtili animo accedis? hoſtili excipiere. Pugnas? repugnabo. Feris? referiam.* Cap. XXVII. pag. 175. *Edit. Elzevir.*

§. VI. DANS cette question, il faut d'abord distinguer deux sortes de *Crimes* dont un Ambassadeur peut s'être rendu coupable. Car ou il a simplement commis quelque chose de nuisible à la Societé Civile & à la tranquillité publique, tel qu'est un Homicide, un Adultére, & presque tous les autres Crimes qu'on peut appeller *communs*: ou bien il a attenté contre la personne du Souverain, ou contre l'Etat, ce que l'on appelle ordinairement *Crime de Léze-Majesté* & d'*Hostilité* (a). A consulter la Raison toute seule, on peut disputer ici pour & contre, en matiére de l'une & l'autre sorte de Crimes; comme nous l'avons déja fait voir ci-dessus au *Chapitre* VII. en traitant du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Mais il faut présentement examiner avec plus de précision ce qui regarde en particulier la Jurisdiction Criminelle.

(a) *Majestatis & Perduellionis.*

§. VII. GROTIUS, (a) dans son grand Ouvrage,

(a) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4.

§. VIII. (1) Ce principe, ainsi posé généralement, est manifestement faux. Un Ambassadeur ne cesse point de représenter son Maître, par cela seul qu'il commet quelque Crime: il se rend seulement sujet à la peine, & pour être puni, il n'est pas absolument nécessaire qu'il devienne soûmis à une Jurisdiction dont il a été jusques-là indépendant, puis qu'il peut être puni par les Juges naturels. L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, remarque ici, que les priviléges même qu'on a par les Loix Civiles, ou par le Droit Public, ne se perdent pas uniquement à cause d'un Crime, par lequel on s'en est rendu indigne. Posons, dit-il, qu'un homme, après avoir commis un meurtre publiquement & s'être sauvé, obtienne un Saufconduit de son Prince, pour venir se remettre entre les mains de la Justice & plaider sa cause. Tous les Juges, ou la plûpart de ceux devant lesquels il a à comparoître, lui sont manifestement suspects, ou du moins incompétens. Quelque atroce, quelque clair que soit le Crime, en sorte qu'il n'y aît nulle apa-

vrage, rapporte sur ce sujet les divers sentimens des Auteurs, & les raisons sur lesquelles chacun se fonde. Il rejette à bon droit la pensée de ceux qui croient, que les Ambassadeurs doivent seulement être à l'abri de toute injuste violence; par où on ne leur laisse aucun privilége, puis que tout Particulier est aussi sous la protection des Loix à cet égard.

§. VIII. D'AUTRES prétendent, qu'un Ambassadeur est déchu de ses priviléges, s'il viole lui-même (1) le prémier le Droit des Gens. On allégue là-dessus une belle sentence de *Theodat*, Roi des *Goths*, dans son Discours aux Ambassadeurs de *Constantinople:* (2) *Le caractére des Ambassadeurs*, disoit-il, *est à la vérité fort considérable, & respecté par tout païs: mais ils ne conservent leurs droits & leurs priviléges, que tant qu'ils soûtiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite sage & réglée.* S'ils ne le font pas, ce Prince les déclare sujets à être punis pour l'une

parences que le Criminel puisse être absous devant aucun Tribunal; lui refusera-t-on en ce cas-là le droit de décliner la Jurisdiction de tels Juges? Posons, qu'un Etat de l'*Empire d'Allemagne*, ou un *Noble immédiat* de ce même Empire, aît commis un semblable Crime, qui, au jugement de tout le monde, le rende indigne de ses priviléges: un autre Etat de l'Empire, ou un autre *Noble immédiat*, égal par conséquent, pourra-t il, quoi qu'il soit partie lézée, s'ériger en Juge du Coupable, le condamner, le punir, sans le consentement de l'Empereur? *Dissert. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 34, 35.

(2) Σεμνὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν Πρεσβέων καὶ ἄλλως ἔντιμον καθέστηκεν εἰς πάντας ἀνθρώπους τοῦτο δὲ τὸ γῆρας εἰς τόδε οἱ Πρεσβεῖς ἐν σφίσιν αὐτοῖς διασώζουσιν, ἐς ὅτου σφετέρᾳ ἐπιεικείᾳ φυλάξωσι τὸ τῆς πρεσβείας ἀξίωμα. κτεῖναι γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν ἐνδίκως νενομίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν εἰς Βασιλέα ὑβρίσας φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης εἰς εὐνὴν ἔλθοι. De Bell. Goth. *Lib.* I. Cap. VII.

l'une & l'autre ſorte de Crimes que je viens de diſtinguer: *Car*, ajoûte-t-il, *il eſt permis*, *ſelon l'opinion commune & les Loix Humaines*, *de faire mourir un Ambaſſadeur*, *lors qu'il outrage le Prince auprès duquel il eſt envoié*, *ou qu'il débauche la Femme de quelcun.* Les Ambaſſadeurs nient cela: mais ils ne répondent pas à propos, en diſant : (3) *Un Ambaſſadeur ne fait qu'expoſer ce dont il eſt chargé par ſon Maître. S'il y a quelque choſe qui déplaiſe*, *ce n'eſt pas ſa faute*; *il faut s'en prendre à celui au nom de qui il parle : car un Ambaſſadeur ne peut que ſuivre ſes ordres.* Cela, encore un coup, ne fait rien au ſujet. Car on n'envoie pas des Ambaſſadeurs, pour dire des injures au Prince, (4) ou pour débaucher les Femmes d'autrui; quoi qu'ils le faſſent quelquefois. Le Prince qui envoie un Ambaſſadeur eſt reſponſable de ce que celui-ci fait par ſon ordre : mais preſque toûjours, lors que l'Ambaſſadeur commet quelque Crime, c'eſt de lui-même & ſans ordre. En ce cas-là, dirons-nous donc, qu'il perd les priviléges d'Ambaſſadeur? Les *Etats de Hollande*, & leurs Députez, au rapport (*a*) d'AITZEMA, ont ainſi décidé à l'égard des Ambaſſadeurs qui trament quelque Sédition, & qui troublent l'Etat. Mais ſi l'on poſe pour maxime, que

(*a*) *Lib.* XLVI. pag. 747.

(3) *Λόγους δὲ, ὅσους ἂν ἐκ τοῦ πέμψαντος ἀκηκοὼς εἴπῃ οὐκ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἥν γε οὐκ ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὲν κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τοῦτο.* Ibidem.

(4) La réponſe des Ambaſſadeurs, dans les paroles dont il s'agit, ne tombe que ſur le cas d'un Miniſtre, qui, par ordre de ſon Maître, dit quelque choſe qui ne plaît pas à celui auprès duquel il eſt envoié; & ici *Pierre* avoit reproché à *Théodat* ſon manque de fidélité pour l'exécution des Traitez. Car, à l'égard de l'Adultére, dont les Ambaſſadeurs ſe croioient accuſez, ils ſe contentent de dire, que des Ambaſſa-

que les priviléges des Ambaſſadeurs ceſſent, du moment qu'ils violent le Droit des Gens, ils pourront être punis pour toute ſorte de Crimes, à la reſerve de ceux qui ſont uniquement contre les Loix Civiles, comme le remarque très-bien (*b*) GROTIUS: & c'eſt auſſi le ſentiment de (*c*) KIRCHNER. D'autres, qui ont trouvé en cela quelque choſe de dur, le reſtreignent aux Crimes de Léze-Majeſté. Cette reſtriction paroît d'abord fort plauſible: & néanmoins KIRCHNER, qui venoit de ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur eſt ſujet à être puni d'une maniére ou d'autre pour toute ſorte de Crimes, en (5) excepte le Crime de Léze-Majeſté, parce, dit-il, que ce Crime ne peut être commis que par un Sujet: Comme ſi, en matiére d'autres Crimes, un Ambaſſadeur étoit plus Sujet du Prince à qui il a été envoié, qu'à l'égard de celui de Léze Majeſté, qu'on excepte ici! Mais cet Auteur ſentant bien que la raiſon n'eſt pas convaincante, s'aviſe d'une autre qu'il croit devoir lui mieux réuſſir. Il dit, que le Crime de Léze-Majeſté ſe commet ordinairement par l'intention toute ſeule; & que l'intention n'eſt point puniſſable par le Droit des Gens, mais ſeulement par le Droit Civil. Mais lors qu'un Ambaſſadeur a,

(*b*) *Ubi ſupra*, §. 4. *num.* 1.

(*c*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. §. 125. *& ſeqq.*

baſſadeurs, comme eux, étoient dans l'impoſſibilité, quand ils le voudroient, de commettre un tel crime, puis qu'ils ne pouvoient même avoir de l'eau ſans la permiſſion de ceux qui les gardoient. Pour ce qui eſt du prémier cas, j'ai dit ce que je penſois là-deſſus, dans mes Notes ſur le Chapitre de GROTIUS, où ce paſſage eſt cité, §. 4. *Not.* 25.

(5) Il me ſemble que cet Auteur ne parle que du genre de peine déterminé par les Loix du païs: *Majeſtatem ejus* [peregrini Principis] *lædere non intelligitur, atque propterea nequaquam illis legibus judicari poterit, quæ nonniſi ſubjectos, quibus ſcriptæ ſunt, tenent.* §. 142, 143.

a, par exemple, (6) causé une émotion de la Populace, son intention est-elle sans effet? Et, s'il falloit faire cette distinction, n'auroit-elle pas également lieu pour toute sorte de Crimes? KIRCHNER n'est pourtant pas le prémier qui aît avancé cette pensée. ALBE'RIC GENTIL (d) lui en avoit fraié le chemin.

(d) *De Legation.* Lib. II. Cap. 18.

§. IX. ON voit, combien les opinions sont ici différentes, aussi bien que les raisons dont chacun se sert pour soûtenir la sienne. ALBE'RIC GENTIL (a), & après lui GROTIUS (b), disent, qu'il y en a qui veulent, que, quand il arrive quelque démêlé sur ce sujet, on consulte les Peuples & les Nations. GROTIUS compare ensemble l'utilité du droit de punir, avec celle qui revient de la sûreté des Ambassades: & il croit avec raison, que, pour juger auquel de ces deux avantages on doit avoir plus d'égard, il faut voir quelle est ici la volonté des Peuples. *Or*, ajoûte-t-il, *les exemples ne suffisent pas pour nous donner là-dessus toutes les lumiéres nécessaires, parce qu'il y en a un assez grand nombre pour & contre. Il faut donc avoir recours au jugement des personnes sages, & aux conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples.* Il produit ensuite ces jugemens & ces conjectures, comme autant d'avantcoureurs de son opinion, qu'il expose un peu plus bas. Mais, pour moi, quand il s'agit du

(a) *Ibid.* Cap. 19. *in fin.*

(b) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4.

(6) KIRCHNER suppose, ce me semble, qu'il n'y a rien eu de tel, & que tout s'est passé en machinations secrétes. Il veut donc, que, si une Conjuration a été éventée, avant que les Conjurez aient pû faire leur coup, quoi qu'ils eussent pris des mesures pour cela; on imite les *Romains*, qui se contentérent de chasser les Ambassadeurs des *Tarquins*, & qu'on ne les fasse pas mourir pour cela seul, comme on puniroit, selon le Droit Romain, des Sujets qui se seroient ainsi

du Droit des Gens, je ne m'en rapporte pas tant à des autoritez & à des conjectures, qu'à des exemples. Si jamais il y eut matiére, sur quoi les témoignages varient, c'est celle-ci: & je pourrois faire voir, dans l'Histoire, tant ancienne, que moderne, de grandes autoritez pour & contre, qui sont telles, qu'on ne sait presque quelles doivent l'emporter. GROTIUS n'a cité que TITE LIVE, & SALLUSTE; dont j'examinerai les passages, quand nous en serons venus aux exemples de ce qui s'est pratiqué parmi les Nations. Pour ce qui est des conjectures, elles ne sont autre chose que des raisons tirées d'une présomtion du consentement des Peuples, & sur lesquelles on ne peut pas faire tant de fonds, que d'en inferer que telle ou telle maxime doit être regardée comme une régle de Droit, préférablement à d'autres. C'est ce que GROTIUS lui-même reconnoît un peu auparavant, où, après avoir rapporté divers sentimens de différens Auteurs, il ajoûte: (c) *Les raisons, que chacun des partisans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens dont il s'agit, ne sont pas des conséquences démonstratives, qui se déduisent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit Naturel, mais des choses qui dépendent de la volonté des Peuples.* Il faut donc, selon ce que dit ici

(c) *Ibid.* num. 22

ainsi rendus coupables du Crime de Léze-Majesté: §. 141, *& seqq.* L'expulsion de l'Ambassadeur est, dit-il, pour lui, une punition suffisante, parce qu'il ne peut point être puni selon les Loix Civiles du païs où il est en Ambassade, mais selon le Droit des Gens, qui n'autorise pas à punir la simple intention sans effet, aussi rigoureusement qu'un Crime actuellement commis.

ici GROTIUS, en appeller principalement aux jugemens des Nations mêmes, quand il est question de savoir, si un Ambassadeur, nonobstant le crime qu'il a commis, est encore sous la protection du Droit des Gens, & si cela a lieu, ou non, en matiére de toute sorte de Crimes? Or on ne peut connoître ces Jugemens des Peuples, que par des exemples: & les exemples sont ici en si grand nombre, qu'il semble qu'après les avoir bien examinez, on ne doive point trouver de peine à prononcer sur la question, dont il s'agit, laissant même à quartier tout l'étalage des autres preuves de peu de force.

§. X. JE crois donc que, de ces exemples seuls, on peut conclurre, autant qu'il est nécessaire pour prouver ici le consentement des Peuples, & par conséquent le Droit des Gens; Qu'un Ambassadeur, quelque crime qu'il aît commis, ne doit point être accusé ou puni juridiquement, dans le lieu où il est en Ambassade, mais qu'il faut alors se conduire, à son égard, de la maniére que le prescrit GROTIUS (a) dans les paroles suivantes. *Si l'Ambassadeur*, dit-il, *a commis quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas se formaliser, il faut ou faire semblant de l'ignorer, ou ordonner à l'Ambassadeur de sortir de nos Etats.... Que si le crime est énorme, & qu'il tende à causer du préjudice à l'Etat, il faut ren-*

(a) *Ibid.* num. 5, 6.

§. X. (1) C'est-à-dire, encore même que le danger soit pressant: autrement il n'y auroit point de différence entre l'opinion de nôtre Auteur, & celle de GROTIUS, qui, comme il paroît par les paroles même qu'on vient de citer, veut que, si le Crime est énorme, & tel même qu'il en puisse revenir du préjudice à l'Etat, on se contente de renvoier l'Ambassadeur à son Maître.

§. XI. (1) Sur ce pié-là, la raison est sans replique. Mais en

renvoier l'Ambassadeur à son Maître, en demandant à celui-ci de deux choses l'une, ou qu'il punisse son Ministre, ou qu'il nous le livre. GROTIUS, un peu plus bas, permet, *pour aller au devant d'un danger pressant, s'il n'y a pas d'autre moien commode, & d'arrêter un Ambassadeur, & de proceder contre lui par voie d'interrogatoire.* Je me range à cette opinion, sans balancer. Si ce n'est que, quand il s'agit même de (1) grands Crimes commis par un Ambassadeur, je trouve qu'il vaut mieux se contenter de le faire sortir du païs. Cela est autorisé par les exemples de la pratique des Nations, que j'alléguerai dans le Chapitre suivant. En attendant, je dirai ici, que les raisons, sur lesquelles la généralité de la régle peut être fondée, me paroissent les plus fortes & les plus équitables.

§. XI. GROTIUS dit très-bien, qu'il faut avoir ici plus d'égard à ce que demande l'utilité des Ambassades, qu'à l'avantage qui revient de la Punition, parce que la Puissance, qui a envoié l'Ambassadeur, peut le punir elle-même: que si elle ne le fait, on est en droit de le lui demander, &, après un refus, de lui déclarer la Guerre pour ce sujet, si on le juge à propos. Au lieu que, si l'on permet à la Puissance qui a reçû un Ambassadeur, de le mettre en prison & de le punir, du moment (1) qu'il aura commis quel-

en matiére de grands Crimes, qui d'ordinaire ne sont guéres douteux, & qu'il faut du moins supposer ici tels, il y a dequoi opposer à cet inconvénient. Qu'il me soit permis de copier mot-à-mot ce que j'ai dit dans une Note sur le Chapitre de GROTIUS, où la matiére est traitée, & qui étoit imprimé avant que le Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parût, mais qui apparemment ne verra le jour qu'après cette Traduction. „ Il ne s'agit point ici de l'utilité qui peut „ re-

quelque Crime, ſon Ambaſſade ſera entiérement inutile. Lors même qu'il n'en aura commis aucun, il ſera tous les jours expoſé à être accuſé par toute ſorte de ſujets: *car*, comme ajoûte Grotius, *les vuës de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs, & celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées, on ne manquera guéres de trouver quelque choſe à redire dans la conduite de ces Miniſtres Etrangers, à quoi on donnera le nom de crime avec aſſèz d'apparence.* Je ne ſai pourquoi, ſur cette queſtion, on ſe figure les Princes,

„ revenir de la Peine, lors que le Crime eſt une fois commis, „ mais de ce qui eſt néceſſaire pour empêcher qu'on ne le „ commette. La ſûreté des Ambaſſadeurs doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'emporte rien de contraire „ à la ſûreté des Puiſſances, auprès deſquelles ils ſont „ envoiez, & qui autrement ne voudroient ni ne devroient les recevoir. Or qui ne voit, que les Ambaſſadeurs ſeront moins hardis à entreprendre quelque choſe „ contre le Souverain ou les Membres de l'Etat Etranger, dans „ les terres duquel ils ont été admis, s'ils craignent qu'en „ cas de trahiſon, ou de quelque autre malverſation conſiderable, le Souverain du païs pourra lui-même en tirer „ raiſon; que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment de „ leur Maître, dont ils pourront aiſément ſe mettre à couvert, ſoit parce que ſouvent ils ſont aſſûrez de ſa connivence ou de ſon approbation tacite; ſoit à cauſe qu'ils „ eſpéreront que, dans le tems qu'il faudra pour lui donner „ avis de leurs crimes, ils trouveront moien de ſe retirer „ ailleurs." *Not.* 7. ſur le §. 4. J'ajoûterai ici, pour ce qui regarde les Crimes énormes, actuellement commis, que l'Ambaſſade par là devient dès-lors également inutile au Prince, qui avoit envoié l'Ambaſſadeur coupable, puis que l'autre Puiſſance, contre qui le Crime a été commis, n'aura garde de vouloir déſormais reconnoître un tel Miniſtre. La permiſſion qu'on donne de le congédier ou de le chaſſer, le ſuppoſe. Qu'il ſoit donc puni alors, ou qu'il ſoit renvoié, c'eſt tout un, par rapport à l'utilité que ſon Maître peut tirer de l'Ambaſſade. Au reſte, voiez, ſur cette matiére, un paſſage remarquable de Bouchel, *Bibliothéque du Droit Fran-*

ces, qui envoient quelque Ambaſſadeur, comme (2) autant de monſtres, plus diſpoſez à laiſſer impunis les crimes de leurs Miniſtres, que ceux chez qui ils ont été commis pendant l'Ambaſſade ne le ſont eux-mêmes à le ſouffrir patiemment. J'avouë que, ſi un Ambaſſadeur a tramé quelque choſe, par ordre de ſon Maître, contre l'Etat où il réſide en Ambaſſade, il n'a rien alors à craindre de ſa part. Mais, en ce cas-là même, s'il y a quelque injuſtice, c'eſt une de celles qui ſont recompenſées par (3) l'utilité publique.

§. XII.

François, Tom. I. pag. 161. qui eſt cité dans les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs*, pag. 171, *&* *ſuiv.*

(2) J'avouë qu'on ne doit pas légérement, ſe faire d'eux cette idée. Mais malheureuſement l'Hiſtoire, Ancienne & Moderne, ne nous fournit que trop d'exemples de Princes, qui n'aiant preſque d'autre régle de Politique, que leurs paſſions ou leur intérêt, ſont capables, je ne dirai pas d'approuver après coup, & de laiſſer impunis les plus grands Crimes de leurs Miniſtres, ſous quelque prétexte frivole; mais encore d'en être eux-mêmes les prémiers moteurs, quoi qu'ils tâchent toûjours de ſauver les apparences. Si le Maître de l'Ambaſſadeur coupable de quelcun de ces Crimes énormes contre l'Etat ou le Souverain, tels qu'il les faut ſuppoſer ici, a paru, dans pluſieurs occaſions, ſe conduire par ce principe; on ne peut guéres eſperer de ſa part aucune ſatisfaction, ſur tout en certaines circonſtances.

(3) Ce que demande ici l'utilité commune des Nations, doit être également fondé ſur ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté & l'intérêt de l'une & l'autre Puiſſance. Un Prince n'envoiera pas facilement, il eſt vrai, des Ambaſſadeurs, qui ſoient ou ſoûmis à la Juriſdiction de celui à qui il les envoie, ou expoſez à être punis, comme Ennemis, pour de legers Crimes, ou qui ne nuiſent qu'à quelque peu de Particuliers. Mais, d'autre côté, un Prince ne voudroit guéres recevoir d'Ambaſſadeurs Etrangers, s'il croioit ne pouvoir jamais ſe faire raiſon lui-même des attentats contre ſa perſonne, ou ſon Etat, lors qu'il auroit tout lieu de douter, ſi le Maître de l'Ambaſſadeur lui en donneroit ſatisfaction, ou qu'il jugeroit à propos, pour ſa ſûreté & celle de ſon Etat, d'en tirer lui-

 même

§. XII. JE me fonde ici principalement sur la raison, dont GROTIUS fait son capital, c'est que, par un consentement unanime des Nations, un Ambassadeur n'est point censé Sujet (1) de la Puissance auprès de qui il exerce son emploi. Mais, comme j'ai établi au long ci-dessus cette raison, il n'est pas besoin de s'y arrêter davantage.

§. XIII. IL SEMBLE, au reste, que, par cela même qu'un Ambassadeur n'est point Sujet de l'Etat où il réside, on ne puisse pas plus lui ordonner de ne point paroître desormais à la Cour, ou de sortir des terres de nôtre domination; que le punir, lors qu'il a commis quelque crime. Mais ces ordres n'emportent pas tant une peine, qu'un acte de défense, par lequel on ne fait qu'empêcher que l'Ambassadeur ne continuë à nous nuire ou en nôtre personne, ou en ce qui nous appartient : & personne n'a jamais nié, qu'il ne fût permis de se défendre contre les Ambassadeurs. C'est pourquoi, selon le Droit

même vengeance. Or il ne serviroit de rien, qu'une Puissance fût disposée à envoier des Ambassadeurs, si l'autre n'étoit disposée à les recevoir. Le but & l'usage des Ambassades exige nécessairement, qu'on accorde toûjours ces deux choses ensemble.

§. XII. (1) On ne prétend pas non plus que, dans les cas, dont j'ai parlé, il soit puni, comme Sujet. Il le sera comme Ennemi: & ainsi cela ne donne aucune atteinte à l'engagement tacite où l'on est entré, en recevant l'Ambassadeur, de le regarder comme indépendant de nôtre Jurisdiction. Nôtre Auteur lui-même pose plus bas (*Chap.* XXII. §. 3.) un cas, où un Ambassadeur peut devenir Sujet de la Puissance, chez qui il réside en Ambassade, sans avoir lui-même commis aucun Crime. Que si, après avoir decouvert une trahison, ou quelque autre semblable attentat contre la personne du Souverain, ou contre l'Etat, on suit l'ordre des procedures judiciaires contre l'Ambassadeur, bien loin que celui-

Droit Romain, quoi qu'une perſonne revêtuë de quelque Emploi Public n'aît ni juriſdiction, ni pouvoir de décerner aucune peine, elle peut néanmoins faire avec autorité certaines défenſes, comme le dit le Juriſconſulte (1) CALLISTRATE, en parlant de (2) l'Intendant des Finances de l'Empereur dans les Provinces. Comme on n'eſt point obligé de recevoir toute ſorte d'Ambaſſadeurs, on n'eſt pas non plus tenu de garder tous ceux que l'on a une fois reçûs. Lors qu'un Ambaſſadeur Etranger eſt lui-même cauſe qu'on le fait ſortir du païs, on ne lui fait pas plus de tort en le chaſſant, qu'on ne lui auroit fait en ne le recevant pas. C'eſt le ſeul moien qu'on a de pourvoir à ſa propre ſûreté, & de reſpecter en même tems le caractére d'Ambaſſadeur. Tout Pére de famille peut avoir, ou ne pas avoir, des Etrangers en ſa Maiſon, comme bon lui ſemble: pourquoi refuſeroit-on le même droit à un Prince, dans ſes Etats? Il faut certainement le lui accorder, ſi l'on conſidére bien

celui-ci, ou ſon Maître, aient aucun ſujet de s'en plaindre; ils doivent au contraire regarder cela comme une preuve, qu'on ne veut pas en venir légérement aux derniéres extrémitez, ni rien omettre de ce qui eſt néceſſaire pour que le Crime ſoit bien averé, & le Coupable duement convaincu.

§. XIII. (1) *Si tamen, quaſi tumultuoſum vel injurioſum adverſus colonos* Cæſaris, *prohibuerint* [Curatores Cæſaris] *in prædia Cæſariana accedere, abſtinere debebit: idque Divus* PIUS Julio *reſcripſit.* DIGEST. Lib. I. Tit. XIX. *De Officio Procuratoris Cæſaris, vel Rationalis*, Leg. III. §. 1.

(2) Ces Intendans n'avoient ni Juriſdiction Civile, que pour les affaires du Fiſc: ni Juriſdiction Criminelle, à moins qu'ils ne fuſſent en même tems Vice-Gouverneurs de Province, tel qu'étoit *Ponce Pilate.* Voiez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ſes doctes *Obſervationes Juris Rom.* Lib. II. Cap. XX. XXI.

bien les Coûtumes reçûës là-dessus chez les Nations.

CHAPITRE XVIII.

*Quel est l'*USAGE DES PEUPLES*, à l'égard du Juge compétent des Ambassadeurs, en matiére de* CRIMES.

§. I. COMME nous avons presque adopté l'opinion de GROTIUS, sur ce qui regarde le Juge compétent des Ambassadeurs pour affaires criminelles, nous devons nous attacher principalement à la prouver par l'USAGE DES NATIONS.

§. II. MAIS il faut auparavant écarter d'ici quelques préjugez, dont on se sert ordinairement, & qui cependant ne font rien au sujet. Ceux qui ont traité des Ambassadeurs & des Ambassades, après avoir étalé au long le respect dû, par le Droit des Gens, à ces Ministres Etrangers, passent d'abord à parler des Puissances, qui, foulant aux pieds ce Droit, ont fait mettre en prison, battre, ou mourir même, des Ambassadeurs, quoi que ceux-ci montrassent les ordres qu'ils avoient de faire telle ou telle chose. Il est arrivé souvent, qu'un Prince, transporté de colére, l'a déchargée sur les Ambassadeurs qu'on lui envoioit, prenant dans leur sang une vengeance, qu'il ne se voioit pas en état de tirer par la force ouverte des Armes. Si je voulois don-

CH. XVIII. §. III. (1) Dans ses *Mémoires*, par exemple, *pag.* 34. *&* *suiv.* de la 1. Edit. *pag.* 43, *&* *suiv.* 2. Edit. & dans *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XI. *pag.* 278, 279. & Sect.

donner ici des exemples de Nations barbares, & même de Nations civilisées, qui ont quelquefois osé en venir à de telles extremitez, j'aurois à produire & à copier bien des choses, mais qui ne feroient rien au sujet. Tout le monde tombe d'accord, que, quand on maltraite un Ambassadeur, en haine du Prince qui l'a envoié, ou lors que celui-ci n'a fait qu'exécuter ses ordres, quoi qu'on les trouve desagréables; on viole le droit de la Société Humaine, en foulant aux pieds un engagement fondé sur des conventions tacites. Mais autre chose est de savoir, comment on doit agir envers un Ambassadeur, lors qu'il a commis des Crimes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, & si le Prince même, auprès duquel il est envoié peut le punir, ou sans autre forme de procès, ou par les voies ordinaires de la Justice.

§. III. NOUS devons aussi passer sous silence les exemples d'Ambassadeurs, qui étant venus à user de voies de fait, ont été à leur tour repoussez & reprimez par la force: car ce cas-là n'appartient pas non plus à nôtre question, & nous l'avons déja exclu, dans le Chapitre précedent. C'est pour la même raison, que l'Empereur d'*Allemagne* rejetta les plaintes qu'on lui faisoit, sur ce qu'il avoit donné ordre d'arrêter le Prince de *Furstemberg*, quoi que véritablement revêtu du caractére d'Ambassadeur. Cette affaire causa de grands troubles, comme on le peut voir dans le (*a*) MERCURE HOLLANDOIS, & en plusieurs endroits du Livre de (1) WICQUEFORT: mais

(*a*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1674. *pag.* 62, 63.

Sect. XXVII. *pag.* 872. Il s'agit du fameux *Guillaume Egon*, que l'Empereur *Leopold* fit enlever, & qui depuis aiant été fait Cardinal, a donné occasion à bien des troubles.

mais le détail en eſt trop long, pour que nous nous arrêtions ici à examiner ſi ce qui s'y paſſa étoit ou non, dans les régles; & il y eut pluſieurs incidens, qui ſont hors de nôtre ſujet. En l'année M. DC. LVIII. pendant le ſiége de *Coppenhague*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, qui ſe trouvoit dans la Place, étant accuſé de préparer des armes, pour les faire prendre à ſes gens, fut mis aux arrêts, ſous bonne garde militaire, dans un lieu public, comme (*b*) AITZEMA le rapporte. Mais ce n'étoit-là encore qu'une eſpéce de défenſe, miſe en uſage dans un danger preſſant, pour ſe mettre à couvert d'une violence injuſte.

(*b*) *Lib.* XXXVIII. pag. 100.

§. IV. IL FAUT avouer pourtant, après avoir ainſi réduit la queſtion à ſes juſtes termes, qu'on trouve des exemples d'Ambaſſadeurs Etrangers, ou de gens de leur ſuite, contre lesquels on a procedé criminellement, dans le païs où ils réſidoient, & où ils avoient commis quelque crime. Voici ce que dit CORNÉLIUS NÉPOS, au ſujet de *Pélopidas*: (1) *Comme il vouloit réduire la* Theſſalie *ſous la domination des* Thébains, *il ſe croioit aſſez en ſûreté par le caractére d'Ambaſſadeur, qui eſt ſacré & inviolable ſelon la coûtume de tous les Peuples: néanmoins le Tyran* ALÉXANDRE de Phéres *le fit arrêter &*

§. IV. (1) *Et quum* Theſſaliam *in poteſtatem* Thebanorum *cuperet redigere, legationiſque jure ſatis tectum ſe arbitraretur, quod apud omnes Gentes ſanctum eſſe conſueſſet, à Tyranno* Alexandro Pheræo, *ſimul cum* Iſmenia *comprehenſus, in vincula conjectus eſt.* Vit. PELOPID. Cap. V.

(2) *Miſſique, qui ſequerentur* [Phileam Tarentinum, & obſides] ab Tarracina *comprehenſos omnes retraxerunt. Deducti in* Comitio, *virgiſque, adprobante Populo, cæſi, de ſaxo dejiciuntur.* T. LIV. Lib. XXV. Cap. VII. *in fin.*

& mettre en prison, lui & ISME'NIAS. Ce fameux Général d'armée ne fut pourtant pas puni ensuite, comme il paroît par ce que l'Historien ajoûte. Mais voici un exemple de punition, & un exemple éclattant, qu'on trouve dans TITE LIVE. *Philéas*, de *Tarente*, étant à *Rome* en Ambassade, fit sauver de prison, en gagnant deux Sacristains, quelques Otages *Tarentins*, & s'enfuit avec eux: mais aiant (2) été tous repris, *& menez dans la Place des Assemblées Publiques, ils furent fouettez, avec l'approbation du Peuple, & jettez ensuite du haut d'un rocher en bas.* GROTIUS (*a*) & d'autres, excusent ce procedé rigoureux, par la raison que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*, ou plûtôt parce que leur Ville même étoit occupée par une Garnison des *Romains*. Mais je doute, que la justification soit bonne: car *Philéas* étoit à *Rome* en qualité d'Ambassadeur des *Tarentins*, & y résidant sur ce pié-là, il devoit aussi jouïr inviolablement des droits de son Ambassade.

(*a*) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 4. *num.* 5.

§. V. VOILA' pour l'Ambassadeur lui-même. SALLUSTE nous fournit un exemple de procédures criminelles faites contre une personne de la suite de l'Ambassade. C'est *Bomilcar*, (1) qui *étant*, dit-il, *de la suite de celui* (2) *qui étoit*

§. V. (1) *Fit reus, magis ex æquo bonoque, quàm ex Jure Gentium,* Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. Cap. XXXV. (39. Edit. Wass.)

(2) C'est-à-dire, de *Jugurtha*, qui n'étoit nullement Ambassadeur. Le Préteur *L. Cassius* étoit allé exprès en *Afrique*, pour l'amener à *Rome*, & avoit eu bien de la peine à lui persuader de venir implorer la clémence des *Romains*. Il est vrai qu'il lui donna pour sûreté la foi publique, & la sienne: & c'est par là que l'exemple a quelque rapport avec le sujet, dont il s'agit.

étoit venu à Rome *ſous la foi publique, fut mis en Juſtice, plûtôt par un principe d'Equité, que ſelon le Droit des Gens.* On voit là une accuſation intentée en Juſtice dans les formes. Car pour ce que SALLUSTE ajoûte, qu'on doit juger d'un tel procedé *par les principes de l'Equité, plûtôt que par le Droit des Gens*, cela ne change rien à l'affaire, & prouve ſeulement (3) que l'Hiſtorien penſoit ainſi là-deſſus, & qu'encore que le reſpect pour le Droit des Gens parût demander qu'on relâchât *Bomilcar*, on ne trouva pas à propos de le faire, comme y aiant là quelque choſe de contraire aux *principes de l'Equité*, que des gens, ſur tout (4) peu verſez dans le Droit, ſe forgent aiſément, & qu'ils ſe forgeoient dans le cas dont il s'agit; car il leur ſembloit, que, dans les régles de l'Equité, le Crime doit toûjours être ſuivi de la Peine, ſans diſtinction de perſonnes. C'eſt ainſi qu'on doit ex-

(3) Cela étant, voilà un grand inconvénient à fonder le Droit des Gens ſur des exemples. Pour trouver ces exemples, il faut les chercher dans les Hiſtoriens: & comme les Hiſtoriens jugent ordinairement des faits qu'ils rapportent, ſelon les idées qu'ils ont de la Juſtice & de l'Equité, peut-on ſe fier à ce qu'ils diſent?

(4) Voici encore un autre grand embarras. Car on tournera la medaille, & l'on dira, que ceux, qui, dans d'autres occaſions, ont cru devoir agir autrement, ſe faiſoient de vains ſcrupules, faute d'être aſſez verſez dans le Droit. D'ailleurs, l'Uſage étant une choſe de fait, s'il eſt clair & conſtant, comme on doit le ſuppoſer ici, d'où vient qu'on met ſeulement en queſtion ce qu'il a une fois décidé? Et cependant voici une déciſion toute contraire; on avouë même, que ce n'eſt pas la ſeule.

(5) J'avouë qu'il m'a paru, & qu'il me paroît encore avoir été aſſez bien expliqué, ſur tout par JEAN RIVIUS: & je vais copier ce que j'ai dit là-deſſus, dans ma Note ſur l'endroit où GROTIUS le cite. „ L'Hiſtorien veut dire, „ qu'encore qu'à la rigueur on pût d'abord faire mourir *Bo-*
„ *mil-*

expliquer le paſſage de SALLUSTE, qui a été très-mal entendu par (5) la plûpart des Interprêtes.

§. VI. ON trouve encore ici, dans l'Hiſtoire Moderne, des exemples ſemblables à ceux que je viens de rapporter. Le Pape *Paul IV.* fit mettre en priſon *Garcilaſſo de la Vega* Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, parce qu'il cabaloit à *Rome:* & comme le Duc d'*Albe* s'en plaignoit, le Pape lui repondit: *Que ſi* Vega *s'étoit tenu dans les bornes de ſa commiſſion & de ſon emploi, on ne lui auroit fait aucun mal: mais qu'aiant trempé dans des complots, des ſéditions, & des machinations ſecrétes, contre le Prince à qui il avoit été envoié, il s'étoit rendu coupable comme ſimple Particulier, & en cette qualité il méritoit le ſupplice*; comme le raconte FRA PAOLO, dans ſon *Hiſtoire* (1) *du Concile de Trente.* Mais l'affaire n'eut point de ſuite, & l'Ambaſſadeur en fut quitte pour la

„ *milcar*, ſelon le Droit des Gens, à cauſe de l'aſſaſſinat „ de *Maſſiva*, ſans lui donner le tems de plaider ſa cauſe „ en Juſtice; cependant, pour uſer de douceur envers lui „ (c'eſt ce que ſignifie ici, comme en bien d'autres endroits, „ *ex æquo & bono*) on voulut bien lui accorder cette grace, „ qui ſervit à le ſauver, comme il paroît par la ſuite. Ainſi „ ces paroles, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat*, „ bien loin de donner à entendre, que, parce qu'il étoit de „ la ſuite d'une perſonne venuë avec ſaufconduit, on ne „ pouvoit lui rien faire, ſelon le Droit des Gens, inſinuent „ au contraire, qu'aiant commis un crime ſi atroce, il s'é- „ toit rendu par là d'autant plus digne d'être puni ſans délai, „ qu'il étoit venu ſous la foi publique.

§. VI. (1) *Si* Vega *intra mandati fines, & Legati munus ſe continuiſſet, nihil damni paſſurum. Sed, quum conſiliorum, ſeditionum, machinationum, clam in eum Principem, ad quem fuerat miſſus, initarum particeps ſit, tamquam privatum improbè egiſſe, atque, ut talem, ſupplicium meruiſſe.* Lib. V. pag. 364, 365. *Ed. Latin. Gorinch.* 1658.

la prison dont ensuite on le mit dehors. D'autres Princes sont allez plus loin. Quelques Ambassadeurs du Roi de *Perse* s'étant donné trop de libertez dans un Festin, furent tuez en (2) *Macedoine*. Un Ambassadeur (3) envoié en *Portugal*, y aiant commis adultére, y fut puni de mort. La même chose arriva (4) à *Milan*, à un Ambassadeur de *France*, pour cause de meurtre. KIRCHNER (a) rapporte ces trois exemples, & allégue là-dessus de bons garands. Dans le prémier néanmoins on tira vengeance du crime sur le champ

(a) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 115. *& seqq.*

(2) Ils étoient envoiez à *Amyntas*. Après avoir largemeut bû, dans un festin, ils priérent ce Prince de faire venir ses Femmes, & celles de son Fils *Alexandre*. Et comme on leur eût accordé cela, quoi qu'avec répugnance, ils s'abandònnérent si fort aux mouvemens que leur inspiroient de tels objets, que le Fils, moins endurant, que son Pére, le pria de sortir, pour exécuter un dessein que sa jalousie lui suggera sur le champ. Il fit déguiser en Filles des Jeunes Gens, qu'il plaça dans une Chambre, où les Ambassadeurs s'attendoient de prendre les derniéres libertez avec ces Dames, mais où ils furent tuez par ceux qui n'en avoient que l'habit. Voiez HERODOTE, Lib. V. Cap. 18. *& seqq.* JUSTIN. Lib. VII. Cap. 3.

(3) KIRCHNER cite, pour ce fait, WARSEVICIUS, *Orat. Funebr. Stephani*, *Reg. Polon.*

(4) Il n'y a point ici d'Auteur cité, dans le Livre de KIRCHNER; & il ne nomme pas non plus l'Ambassadeur, qui eut ce triste sort. Il s'agit de *Merveille* (ou *Maraviglia*) Gentilhomme Milanois, qui étoit, de la part de *François I.* auprès de *François Sforze*, dernier Duc de *Milan*. Un Gentilhomme de la Maison de *Castiglione* aiant insulté à diverses fois les Domestiques du Ministre de *France*, ceux-ci le tuérent, en se défendant, & non pas leur Maître, comme on pourroit l'inferer de la maniére dont s'exprime KIRCHNER (*homicidii pœnam luit*) & avant lui, ALBERIC GENTIL (*homicidii convictus*, de Legation. *Lib.* II. *Cap.* XVII. *pag.* 119.) Tout se passa, dans cette affaire, de la maniére du monde la plus irréguliére, en sorte qu'il y a grande apparence que le Duc voulut se défaire, à quelque prix que ce fut, de *Merveille*, pour faire sa cour à l'Empereur. Voiez les *Mé-*

champ & ſans mûre déliberation, plûtôt que par des procédures judiciaires. Et dans le dernier il y avoit lieu de douter, ſi celui qui fut condamné au dernier ſupplice étoit véritablement Ambaſſadeur. On trouvera dans (5) WICQUEFORT, les raiſons pour lesquelles cela pouvoit être conteſté. ALBÉRIC GENTIL parle d'un Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui fut auſſi puni de mort à *Milan*, pour cauſe (6) d'adultere. TESMAR, dans ſes (7) Notes ſur GROTIUS, fait mention d'un autre Ambaſſadeur puni, pour avoir

Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IV. *fol.* 153. *& ſuiv.* Ed. de *Paris*, 1573. *& l'Hiſt. de France du Pére* DANIEL, Tom. V. *pag.* 300. *& ſuiv.*

(5) *Memoires*, pag. 47. Il en parle auſſi, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XI. pag. 275. 276. Mais les raiſons qu'on alléguoit pour conteſter à *Merveille* la qualité & les Droits de Miniſtre Etranger, paroiſſent de pures chicanes.

(6) Il eſt vrai que cet Auteur avoit parlé un peu plus haut de l'Adultére, dont *Théodat* ſembloit accuſer les Ambaſſadeurs de *Conſtantinople*: mais immédiatement après, il rapporte l'exemple de quelques Ambaſſadeurs de Lacedémone, que l'on prétendoit avoir excité une ſédition, mais que l'on relâcha. Au contraire, ajoûte-t-il, un Ambaſſadeur de *Veniſe*, jugé coupable du même crime, fut, à ce qu'on dit, puni de mort à *Milan*, il n'y a que peu d'années: *Contra Venetus Legatus hujus maleficii ſons judicatus, non multi anni ſunt*, Mediolani *dicitur capite plexus.* De Legationib. *Lib.* II *Cap.* XVII. *pag.* 119. Ainſi il ſemble que le crime du Miniſtre de *Veniſe* conſiſtoit auſſi à avoir cauſé quelque tumulte dans l'Etat.

(7) *Lib.* II. *Cap.* XVIII. §. 4. lit. *b.* C'eſt l'exemple de *Bernardin de Mendoza*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *Angleterre.* Mais la Reine *Elizabeth* ſe contenta de le faire ſortir & emmener par force hors du Roiaume. Voiez CAMBDEN, ſur l'année 1584. pag. 379, & *ſeqq. Edit. Elzevir.* WICQUEFORT en parle dans ſes *Mémoires*, pag. 141, 290. de la 2. *Edit.* & dans *l'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 824. & Sect. XXIX. *pag.* 903, 904. Et notre Auteur rapporte plus bas, dans ce Chapitre, (§. 8.) le même cas, en nommant l'Ambaſſadeur.

avoir excité une rebellion. Le Frére d'un Ambassadeur de *Portugal* en *Angleterre*, aiant tué un homme à *Londres*, & s'étant réfugié dans l'Hôtel de son Frére, à la suite de qui il étoit, *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, l'envoia prendre là, & lui fit trancher la tête, comme on le voit dans (*b*) AITZEMA, & dans le (*c*) MERCURE HOLLANDOIS; aussi bien que dans (*d*) WICQUEFORT, qui le dès-approuve. Celui-ci ne se recrie pas moins sur ce qui lui arriva à lui-même, en l'année M.DC.LXXV. Il étoit à *La Haïe*, en qualité de Résident du Duc de *Lunebourg*, mais en même tems au service des *Etats Généraux*, (*e*) *sous serment de garder le secret.* Cependant s'étant laissé gagner par argent, il communiqua quelques secrets de l'Etat à des Puissances amies, ou qui du moins n'étoient pas encore ennemies. Là-dessus, la *Cour de Hollande* le condamna, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, dans le Chapitre XI. de cet Ouvrage. Mais, comme je l'ai aussi remarqué au même endroit, il demeuroit ici avant son Ambassade, en qualité de Sujet, & il n'avoit pas cessé de l'être.

(*b*) Lib. XXXIV. pag. 75. & 132.
(*c*) Ann. 1674. pag. 62, 63.
(*d*) *L'Ambassadeur* &c. Lib. I. Sect. 28. pag. 885, 886.
(*e*) *In den eed van secretesse.*

§. VII. VOILA' donc des Ambassadeurs punis, & pour des Crimes d'Etat, & pour des Crimes

§. VII. (1) Que les Ambassadeurs, comme tels, soient exemts de la Jurisdiction, proprement ainsi nommée, des Puissances auprès desquelles ils sont envoiez; & que toutes sortes de crimes n'autorisent point à les regarder & les traiter comme Ennemis: c'est ce qui paroît suffisamment par l'usage des Nations, & qui aussi peut, à mon avis, être prouvé, indépendamment de la coûtume, par les régles générales de l'interpretation naturelle des Conventions tacites, & par ce que demande manifestement le but des Ambassades. Jusques-là tout est de plain pié. Mais de savoir où commence l'état d'hostilité, qui met fin au privilége de ces Ministres Publics, c'est

mes communs. On pourroit contester quelques-uns de ces exemples, comme y aiant des circonstances qui font qu'ils semblent ne pas se rapporter à la question du Juge compétent des Ambassadeurs, qui est ce dont il s'agit. Mais accordons qu'ils soient tous à propos, & qu'on puisse même en apporter un plus grand nombre : il ne s'ensuivra pourtant pas de là, que ces exemples fassent une régle du Droit des Gens. Personne ne nie, qu'en maltraitant sans sujet les Ambassadeurs, on ne viole le Droit des Gens: & cependant il est certain, que plusieurs Nations en ont ainsi usé actuellement. Mais aussi elles se sont deshonorées par là dans le monde; & il ne manque pas non plus de gens, qui ont blâmé les punitions, que je viens de rapporter, comme honteuses à ceux qui ont donné de tels exemples. J'ose assûrer, que les (1) exemples contraires, qu'on allégue ici, l'emportent, & l'ont toûjours emporté, soit pour le nombre, soit pour le poids, parmi les Nations même, qui d'ailleurs ont quelquefois puni des Ambassadeurs, par un mouvement subit & indéliberé. Le Peuple Romain, dès son enfance, se déclara hautement & montra le chemin sur ce sujet, dans un cas très-remarquable. Car, après que *Tarquin* eut été chassé, celui-

c'est sur quoi je ne sai si les exemples sont assez clairs, assez uniformes. En les examinant tous, avec toutes leurs circonstances, on trouvera peut-être qu'il est souvent assez difficile de décider, si la générosité, l'interêt, ou quelque autre raison de Politique, n'ont pas eu plus de part à l'indulgence dont on a usé envers des Ambassadeurs coupables de trahison, que la crainte de manquer au respect qu'on croioit devoir conserver pour leur caractére, même après un Crime énorme contre l'Etat ou le Souverain. Voiez ce que je dirai ci-dessous, sur le §. 8. du Chapitre dernier.

celui-ci aiant envoié à *Rome* des Ambassadeurs, qui y tramoient toute autre chose que ce pourquoi ils faisoient semblant d'être venus, (car ils travailloient secrétement à rétablir leur Maître, & à faire soulever en sa faveur la Jeunesse Romaine, plûtôt qu'à obtenir le recouvrement des biens de ce Prince) *on mit aussi-tôt en prison les Traîtres*, dit (2) TITE LIVE, *mais on balanca un peu, si l'on en useroit de même à l'égard des Ambassadeurs : cependant, quoi que ceux-ci semblassent avoir mérité, par leurs mauvaises pratiques, d'être regardez & traitez comme Ennemis, la consideration du Droit des Gens l'emporta.* Tous ceux qui ont traité la question, dont il s'agit, ont rapporté cet exemple ; & il ne devoit point être oublié, à cause de l'atrocité du crime, (3) qui n'empêcha pas qu'on ne respectât

(2) *Proditoribus extemplo in vincula conjectis, de Legatis paululum addubitatum est : &, quamquam visi sunt commisisse, ut hostium loco essent, jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(3) Mais il y a ici la même difficulté, dont j'ai parlé sur le §. 4. à l'occasion du passage de SALLUSTE. Les *Romains* balancent, ils doutent, ils mettent en délibération, si le caractére d'Ambassadeurs doit être ici respecté, après un acte si manifeste d'hostilité: voilà qui rend l'usage douteux. De plus on peut fort bien expliquer le passage, en sorte qu'il s'ensuivra le contraire de ce qu'on en infére ordinairement. *Jus tamen Gentium valuit*, c'est-à-dire, *placuit heic valere, quod cetèroquin Juris Gentium fuisset, jam autem non erat.* On reconnut, que la conduite des Ambassadeurs de *Tarquin* autorisoit à les traiter en Ennemis, & par conséquent à n'avoir aucun égard au privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens : cependant on jugea à propos de ne point user du droit qu'on avoit de les punir. C'est ainsi que j'ai expliqué ce passage, dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *Note* 4. & cela avant que d'avoir vû la Dissertation de feu Mr. COCCEJUS, *De Legato Sancto, non impuni*, où il donne la même

pectât le caractére d'Ambassadeur. Les *Romains*, dans les Siécles suivans, se réglérent presque toûjours sur la conduite, que leurs Ancêtres avoient tenuë dans un cas si éclattant. GROTIUS (*a*) rapporte, sur la foi de POLYBE, qu'un Ambassadeur, qui étoit à *Rome*, aiant fourni à des Otages, qu'on y gardoit, le moien de se sauver, on se contenta de lui dire, qu'il eût à sortir de la Ville: & cependant une autre fois les *Romains* imprudemment avoient puni de mort un pareil crime (4) en la personne d'un Ambassadeur de *Tarente*. KIRCHNER (5) a confondu mal-à-propos ces deux cas. GROTIUS, dans ses Notes, apporte un autre exemple, de quelques Ambassadeurs de *Carthage*, qui commirent des insolences à *Rome*, & qui pourtant n'y furent point punis, (6) mais renvoiez à *Car-*

(*a*) *Ubi supra*, §. 4. *num.* 5.

me explication, Sect. III. §. 3.

(4) Il fut jetté du haut d'un Rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voiez TITE LIVE, Lib. XXV. Cap. VII. C'étoit le même *Phileas*, dont on a parlé, ci-dessus, §. 4.

(5) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 149. où il dit, qu'on ordonna à *Phileas*, de sortir de la Ville en cinq jours. Cet Auteur s'est brouillé ici, en copiant ALBERIC GENTIL, *De Legat.* Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 138. qui cite POLYBE, pour l'exemple de l'Ambassadeur, qu'on se contenta de congedier. GROTIUS a aussi copié GENTIL: mais il auroit été à souhaitter, que l'un & l'autre eussent marqué exactement l'endroit de POLYBE, où le fait se trouve. GENTIL dit: *Ut in Selectis habet* POLYBIUS. Je puis assûrer, que je l'ai cherché long tems, & dans ces Extraits, & par tout ailleurs, sans l'avoir trouvé. Je m'imagine aussi, que, si Mr. de BYNKERSHOEK avoit lui-même lû cela dans l'Historien cité, il n'auroit pas manqué d'indiquer l'endroit.

(6) Bien loin de là: les *Carthaginois* aiant livré ces Jeunes Gens aux *Romains*, ceux-ci les renvoiérent encore, sans leur faire aucun mal; comme le rapporte DION CASSIUS, que l'on cite, *Excerpt. Legat.* num. 19.

à *Carthage*. *Scipion l'Africain* en uſa de même à l'égard d'un Ambaſſadeur, qui avoit très-mal agi, comme le rapporte APPIEN *d'Alexandrie*, cité par (7) ANTOINE DE VE'RA. Je trouve

(7) Dans ſon *Parfait Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. XLI. comme notre Auteur le cite, apparemment ſur l'Edition Françoiſe, qui a paru à *Leide* en M.DCC.IX. & que je n'ai point vuë. Mais voici ce que je trouve dans la Traduction du même Ouvrage Eſpagnol publiée en *Hollande*, l'année M.DC.XLII. ſur la copie de *Paris*. „ Le Roi *Siphax* envoya cauteleuſement une Ambaſſade à *Scipion*, quand il tenoit la Ville d'*Utique* en *Afrique* aſſiégée, ſous prétexte de lui propoſer des moyens de paix entre lui & les *Carthaginois*; mais l'intention ſecréte étoit, afin que ſon Ambaſſadeur eſſayât de tirer & délier *Maſſiniſſa*, Roi de *Numidie*, de l'affection qu'il portoit à *Scipion*, qu'il accompagnoit, & le réduire à l'amitié de *Carthage*, & en cas que ce deſſein ne ſe pût negocier, qu'il tâchât à prix d'argent de faire perdre la vie à *Maſſiniſſa*, par le moyen de quelcun de ſes plus familiers ſuivants. L'Ambaſſadeur fit ſon ambaſſade en public, & ſa diligence en ſecret, ſondant & tentant *Maſſiniſſa* par tous les plus ſubtils artifices dont il ſe pût aviſer; mais le treuvant conſtant & fidéle pour les *Romains*, il eſſaya de gagner un de ſes Serviteurs pour exécuter la trahiſon, auquel il donna tout comptant l'argent dont ils étoient convenus enſemble: mais ce ſerviteur l'ayant reçû, alla déclarer au même inſtant la conſpiration à *Scipion* & à *Maſſiniſſa*, comme recite *Apian Alexandrin*, & nonobſtant que la vérification en eût été faite contre l'Ambaſſadeur, il fut librement congédié. *Pag*. 131, 132. Il n'eſt point parlé, dans l'Hiſtorien Grec, d'aucune Ambaſſade envoiée à *Scipion* par *Syphax*: & il y a toutes les apparences du monde, que celui qui alla propoſer à *Maſſiniſſa*, pour le détacher de l'alliance des *Romains*, que *Syphax* ne lui conteſteroit plus le Roiaume des *Maſſéſuliens*, & lui donneroit une de ſes Filles en mariage; le fit ſecrétement, ſans prendre le perſonnage public d'Ambaſſadeur auprès des deux Alliez. APPIEN ne le déſigne que comme celui qui *portoit la parole*, ὁ ταῦτα λέγων: & il dit ſeulement, que le Domeſtique de *Maſſiniſſa*, à qui l'on avoit donné de l'argent, pour aſſaſſiner ſon Maître, l'alla déclarer à lui-même, & convainquit le Traître, qui avoit voulu corrompre ſa fidelité; pas un mot de ce que fit *Maſſiniſſa*, & s'il congédia, ou s'il punit l'Emiſſaire

ve aussi dans POLYBE (*b*) que les *Romains* d'ailleurs avoient accoûtumé d'ordonner aux Ambassadeurs, en pareil cas, de sortir de la Ville.

(*b*) *Excerpt. Legat.* num. 68.

§. VIII.

missaire de *Syphax*: Ὁ δὲ λαβὼν ἔδειξε τῷ Μασσανάσῃ, καὶ τὸν δόντα ἔλεγξε. De Bell. Punic. *pag.* 10. *Ed. H. Steph.* (16. *Ed. Toll.*) On voit par là, combien peu on peut se fier aux citations les plus circonstanciées, avant que de les avoir vérifiées. Un Traducteur François d'APPIEN a pris ici le contrepié: car il fait dire à son Auteur, que celui des gens *de Massinissa, qui avoit reçu la somme, en donna avis à son Maître, qui* CHATIA *le suborneur.* Trad. de Mr. ODET PHILIPPE, Sieur DES MARES, *pag.* 18. *Ed. de Paris*, 1660. Au reste, pour revenir à la Traduction Françoise du *Parfait Ambassadeur*, que j'ai citée, je ne doute presque pas que ce ne soit la même, qu'on a rimprimée à *Leide* en M.DCC.IX. Feu Mr. BERNARD, en faisant l'Extrait de cette derniére Edition, soupçonna que c'étoit *une nouvelle Traduction, faite sur l'ancienne*, qu'on lui avoit dit avoir été publiée *il y avoit environ cent ans.* NOUVELLES DE LA RÉPUBL. DES LETTR. Octobr. 1709. *pag.* 443. Je ne sai s'il y en a une de si vieille datte: mais dans celle de M.DC.XLII. traduite par *le Sieur* LANCELOT, je trouve les mêmes choses, que le Journaliste blâme dans la derniére Edition, & qui lui font juger qu'elle n'est qu'une copie racommodée: *Seigneur Louïs, Seigneur Jules*, en bien des endroits. *Je souhaitterois fort que l'entretien de notre conversation fût fondé sur cette matiére.* Pag. 28. *Les Amphitrions* (pour *Amphictyons*) *au nom de la* Gréce *en envoyérent quinze* &c. pag. 82. Si ce n'est qu'à la *page* 32. on lit *Hermolaus Barbarus*, sans faire d'un même homme deux Auteurs différens, comme ont fait apparemment les Imprimeurs ou le Correcteur de l'Edition de *Leide*, qui pourroit bien ne differer de celle de M.DC.XLII. qu'en ce que celle-ci n'est point divisée en Chapitres, qu'elle annonce le nom du Traducteur, & non celui de l'Auteur Original; au lieu que dans l'autre on voit le nom de l'Auteur avec tous ses titres, mais le Traducteur ne se nomme point. Le Stile de celui-ci n'est pas assez mauvais, pour être du commencement du Siécle passé; & la conformité des endroits notez par Mr. BERNARD dans la derniére Edition, donne lieu de croire qu'elle y est conforme dans tout le reste.

§. VIII. Les autres Nations ſuivoient la même maxime. *Verrès* aiant violé une Fille, ceux de *Lampſaque* ne firent que le congédier, à cauſe qu'il étoit Ambaſſadeur: & ils ſuivirent, en cette occaſion, le conſeil des *Romains*, qui demeuroient chez eux pour le Négoce; ceux-ci, dit Ciceron (1), leur aiant fait entendre, qu'il y avoit moins de mal à épargner un Scélérat, qu'à ne pas reſpecter un Ambaſſadeur. *Démocharès*, Ambaſſadeur d'*Athenes*, un jour que le Roi *Philippe* de *Macédoine*, auprès duquel il étoit envoié, lui demandoit, comment il pourroit rendre ſervice aux *Athéniens*, (2) répondit inſolemment, *Vous n'avez*, Sire, *qu'à vous pendre*. Cette réponſe ſemble mériter la corde. Néanmoins *Philippe*, pour ne pas violer le Droit des Gens, renvoia l'Ambaſſadeur, ſans lui faire aucun mal. On trouve dans (a) Kirchner cet exemple, & pluſieurs autres, de paroles injurieuſes dites par des Ambaſſadeurs, & laiſſées impunies. Tesmar, dans ſes Notes ſur (b) Grotius, rapporte auſſi divers exemples, & de l'Hiſtoire Ancienne, & de l'Hiſtoire Moderne, d'Ambaſſadeurs, qui n'ont été punis autrement, que par un ordre de ſortir des terres de l'Etat.

(a) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 198. *& ſeqq.*
(b) *Ubi ſupra*, §. 4. *num.* 5.

§. IX. Les Annales des derniers Siécles nous fourniſſent un ſi grand nombre d'exemples d'Ambaſſadeurs coupables de divers crimes, dont ils n'ont pourtant pas été punis par les Puiſſances chez

§. VIII. (1) *Levius eorum peccatum fore, ſi homini ſcelerato pepercissent, quàm ſi Legato non pepercissent.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XXVII.

(2) C'eſt ce qu'on trouve dans Seneque, *De Ira*, Lib. III. Cap. XXIII. Je ne ſai ce que veut dire Kirchner, qui

chez qui ils étoient en Ambaſſade, que l'on eſt embarraſſé à choiſir. Souvent on a fait ſemblant de ne pas être informé de ces crimes. Souvent le Miniſtre coupable a été renvoié à ſon Maître, afin qu'il le punît: mais la plûpart du tems on a ſimplement congedié un tel Ambaſſadeur. Et on le fait d'ordinaire, ſans conſulter même le Prince, qui l'avoit envoié, & ſans ſon conſentement; quoi que quelquefois on lui donne avis, par Lettres, de la raiſon pourquoi on a congedié ſon Miniſtre: & il eſt bon de prendre ce dernier parti, ſi l'on veut ne pas rompre avec le Maître de l'Ambaſſadeur. *Etienne*, Roi de *Pologne*, donna ordre à des Ambaſſadeurs de *Moſcovie* de ſortir de ſes Etats: & *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en uſa de même en deux differentes occaſions, l'une envers un Ambaſſadeur d'*Ecoſſe*, l'autre envers un Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, qui avoient excité des ſéditions dans ſon Roiaume: trois exemples, que (*a*) GROTIUS rapporte dans ſes Notes; le premier tiré de Mr. (*b*) DE THOU; les deux autres, de (*c*) CAMBDEN. L'Ambaſſadeur Ecoſſois étoit *Jean Leſley*, Evêque de *Roſſe*, envoié par *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*. On délibéra & on conteſta long-tems ſur la maniére dont il devoit être jugé & puni: mais enfin, après avoir été deux ans en priſon, il reçût ordre ſimplement de ſortir d'*Angleterre*. L'Eſpagnol étoit *Bernardin de Mendoſa*: mais le Roi d'*Eſpagne* fut fort fâché qu'on eût ainſi chaſſé ſon

(*a*) *Ibid.* ad §. 5.

(*b*) *Hiſt.* *Lib.* 73. ad ann. 1581.

(*c*) *Ann. Angl.* ad ann. 1572. 1573. & 1584.

qui cite ici *Plut. in V. Phil.* Il n'y a point de Vie de *Philippe*, par PLUTARQUE; & le conte, dont il s'agit, ne ſe trouve point ailleurs dans les Ecrits de ce Philoſophe, ni dans aucun autre Auteur, que je ſâche.

ſon Ambaſſadeur. Bien plus un (1) Ambaſſadeur de *France* aiant dreſſé des embûches à la vie de la Reine *Elizabeth*, & *refuſant de répondre à aucune accuſation, pour ne pas faire du tort à ſon Roi, ni cauſer du préjudice aux droits des Ambaſſadeurs*, on lui fit une legére reprimande, & du reſte on laiſſa ſon attentat impuni, comme je le vois dans le même (*d*) CAMBDEN. Lors que *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*, eut été condamnée à la mort, il y avoit des gens qui trouvoient, qu'on agiſſoit contr'elle trop rigoureuſement, (2) *parce*, diſoient-ils, *que n'étant point Sujette, ce qu'elle avoit fait ne pouvoit être regardé comme un Crime de Léze-Majeſté. Les Ambaſſadeurs*, ajoûtoit-on, *quoi qu'ils ne ſoient que Miniſtres d'un Prince, ne ſont pas cenſez coupables de Léze-Majeſté, lors qu'ils ont con-*

(*d*) *Ad ann.* 1587. pag. 449, 450.

§. IX. (1) C'étoit *Sebaſtien de L'Aubeſpine : Conſurgens dixit, ſe, Legatum Regium, nolle, in fraudem Regis ſui & Legatorum præjudicium, accuſationem quamcumque audire.* Annal. Angl. *pag.* 484. *Edit. Elzevir.* 1625.

(2) *Quod in Majeſtatem peccare non poſſet, quia ſubdita non fuerit, & Par in Parem non habeat poteſtatem ... Quòd Legati, Principum adminiſtri, ſi in Reges, apud quos in Legatione funguntur, conjuraverint, Majeſtatis crimine non teneantur, multo minus ipſi Principes.* CAMBDEN, ad ann. 1586. *pag* 474.

(3) Il étoit alors à *Nurenberg*; & ces Légats lui avoient tenu des diſcours outrageans. On cite là-deſſus, OTTON DE FRISINGUE, *De geſtis Frideric. Imp.* III. Cap. 10.

(4) KIRCHNER le qualifie Héraut d'armes (*Caduceator*) & il dit, qu'encore que ce Héraut de *France* eût reproché aux *Venitiens*, d'une maniére injurieuſe, leur injuſtice, & dit, en plein Sénat, bien des choſes inſupportables à leurs oreilles, non ſeulement ils le ſouffrirent ſans ſe fâcher, mais encore ils renvoierent le Héraut chargé de préſens magnifiques : *Quod Caduceatoris Gallici libertatem, injuſtitiæ ſeſe accuſantis, multaque, quæ tanti Senatûs auribus intoleranda eſſe videbantur, injurioſe exprobrantis, æquo animo non ſolùm tulerint, ſed etiam muneribus honoratum ſplendidè dimiſerint.* Cet

conjuré contre celui auprès duquel ils exercent leur Ambassade: à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard des Princes mêmes. Il paroît par là, qu'on se servoit de l'exemple des priviléges qu'ont les Ambassadeurs, pour défendre la Reine d'*Ecosse*: & je n'examinerai pas ici, si on raisonnoit bien en ce cas-là. Il n'y a pas long-tems, qu'un Ambassadeur de (*e*) *Suede* en *Angleterre* étant accusé d'avoir conspiré contre l'Etat, on se contenta de le mettre sur un Vaisseau, & de le renvoier au Roi de *Suéde*. On trouve dans d'autres Auteurs des exemples d'Ambassadeurs, à qui l'on a simplement donné ordre de sortir du païs. L'Empereur (3) *Frideric I.* en usa ainsi à l'égard des Légats du Pape; & les *Venitiens*, envers un Ambassadeur de (4) *France*, & un autre d'*Espagne* (5), comme le rapporte (*f*) KIRCHNER.

(*e*) Le Comte de *Gyllenborg.*

(*f*) *Legat.* II. Cap. I. *num.* 138. 175, 176.

Cet Auteur cite ici en marge GUICCIARDIN. *Lib.* VII. Il a copié ALBERIC GENTIL, qui dit un peu moins, que lui, se contentant de donner aux *Venitiens* la louange d'avoir renvoié le Héraut, sans lui faire aucun mal: *Qui* (*recensente* Lib. 7. GUICCIARDINO) *Regis* Galliarum *Fetialem, denunciantem Reipublicæ bellum, injustitiamque aliaque exprobrantem, religiosè dimiserunt.* De Legation. *Lib.* II. *Cap.* XX. pag. 132. Le Livre de GUICCIARDIN est ici mal cité: car ce n'est pas le *VII.* mais le VIII. & voici tout ce qu'on y trouve; *Le Héraut* Montjoye *arriva à* Venise, *lequel introduit devant le Duc & le Sénat, leur dénonça, au nom du Roi de* France, *la guerre ja commencée, les chargeant d'en avoir baillé plusieurs causes, plus apparentes, que vrayes ou justes* &c. C'est la vieille traduction de HIE'ROME CHOMEDEY *num.* 6. conforme à l'Original (*pag.* 422, 423. *Ed. de Geneve*, 1654.) Pas un mot de tout le reste. De sorte que l'exemple ne fait rien ici, comme on voit. Le P. DANIEL, qui parle de cette Déclaration de Guerre, faite par *Montjoye*, & qui cite d'autres Auteurs (*Hist. de France*, Tom. IV. p. 711.) ne dit non plus autre chose.

(5) C'étoit *Diego de Mendoza*; & KIRCHNER cite là-dessus WARSEVIC. *De Legat.* qui rapporte une Harangue, où

NER. Mais, ſans aller plus loin, il ſuffit de renvoier ici à ce grand Défenſeur des Miniſtres Etrangers, ABRAHAM WICQUEFORT, qui, dans ſon grand Ouvrage, a pris à tâche de faire voir, que les Ambaſſadeurs, ſoit qu'ils aient troublé l'Etat, ou commis ſimplement quelque crime commun, ne dépendent point de la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur emploi. Pour prouver ſa théſe, il a allégué, comme il le falloit, bon nombre d'exemples; mais c'eſt preſque tout, & même ces exemples ne ſont guéres tirez que de l'Hiſtoire Ancienne. S'il avoit joint à cela toutes les raiſons, ſur les-

où cet Ambaſſadeur parle librement & impertinemment au Senat de Veniſe.

(6) On lui a reproché, avec raiſon, de n'être point exact ſur les faits & les circonſtances. Voiez un paſſage de feu Mr. HUBER, qui a été cité ci-deſſus, ſur le *Chap.* VIII. c. 5.

(7) On parlera de cela dans le *Chap. ſuivant*, §. 6.

(8) J'avouë, que la coûtume n'eſt que trop commune en *France*, & ſuivie non ſeulement par des Auteurs, qui ſe piquent de bel eſprit, mais encore par quelques Auteurs qui faiſant leur fort de l'Erudition, nous alléguent des paſſages ou des faits de l'Antiquité, ſans citer perſonne, ou en citant leurs garands d'une maniére ſi vague, qu'autant vaudroit-il preſque qu'ils vouluſſent en être crus ſur leur ſimple parole, ſouvent ſujette à caution. On en eſt venu-là, parce que les Lecteurs polis, & même les Savans de bon goût, étoient rebuttez de l'abus énorme qu'on faiſoit des citations, en les entaſſant ſans néceſſité, & interrompant par là la ſuite du diſcours; outre que ceux qui citoient le plus, n'étoient pas les plus exacts. Il auroit fallu garder un juſte milieu: mais tel eſt le naturel des Hommes, qu'ils donnent tête baiſſée dans l'une ou l'autre des deux extrémitez vicieuſes. Du reſte, ſi l'origine de la mode, dont il s'agit, doit être tout-à-fait miſe ſur le compte des *François*, c'eſt ce que je n'oſerois décider. Il y a des Savans même, qui ont pû en donner l'exemple, long tems avant que les Ecrivains François ſe ſoient mis ſur ce pié-là. L'imitation de l'Antiquité, dont

lesquelles il faut ici se fonder, j'aurois pû m'épargner la peine de composer ce Livre. Mais pour ce qui est des exemples, il a fourni de très-grands secours. Je voudrois seulement qu'il eût cité les Auteurs, d'où il les tire; de peur qu'on ne veuille pas l'en croire (6) sur sa parole, comme lui-même révoque en doute ce que dit (7) ANTOINE DE VERA, Ecrivain Espagnol, & sur un fait de l'Histoire d'*Espagne*. Mais aujourdhui on regarde presque comme une chose inutile, de citer ses Auteurs; quoi que le Droit Civil le demande & ici, & en matiére d'autres sujets. Cette coûtume (8) est venuë de *France*, &

dont ils adoroient jusqu'aux défauts, , & la haute opinion de leur suffisance, qui leur persuadoit qu'on ne devoit point revoquer en doute leur bonne foi, ou leur exactitude, ont fait que plusieurs, depuis le renouvellement des Belles Lettres, ne citoient que peu ou point, ou sur la foi d'une mémoire, qui leur a souvent joué de mauvais tours. Ce n'étoit pas assurément pour imiter les *François*, que feu Mr. PE'RIZONIUS n'a voulu mettre aucune citation dans son Histoire Latine du XVI. Siécle: au contraire, il les blâme, par dessus tous les autres, dans sa *Préface*, de ce que les Historiens de leur Nation ont introduit l'usage de citer leurs garands: *Nuper admodum speciosa hæc ambitio demum est orta, & in* Gallia *potissimum* &c. Mais pour lui, il s'en croit dispensé, parce que SALLUSTE, TITE LIVE, TACITE, & parmi les Modernes, un BUCHANAN, un EMMIUS, un SLEIDAN, un de THOU &c. ont fait, comme lui; quoi qu'à l'égard de Mr. de THOU, il y aît une grande difference, puis qu'il nomme souvent, à la tête de chaque Livre, les Livres ou Manuscrits, dont il s'est servi. Cela soit dit, sans choquer personne, & sans que je veuille ici justifier les Ecrivains de ma Nation, qui tombent dans le défaut, qu'on blâme ici justement. Comme je ne tiens point à honte d'être né François, je ne suis ni assez prévenu en faveur d'une Patrie, à laquelle j'ai renoncé, pour prendre sa défense à quelque prix que ce soit, ni animé d'aucun ressentiment, qui m'empêche de lui rendre justice, autant qu'il se peut. Citoien du Mon-

& est fort enracinée parmi ceux qui écrivent en François; d'où elle s'est communiquée à d'autres, comme une espéce de contagion. Je ne voudrois pourtant pas recuser le témoignage de WICQUEFORT: car j'ai trouvé dans les Annales la plûpart des exemples, qu'il allégue; & je me mets fort peu en peine d'un petit nombre, sur lesquels je ne suis pas bien éclairci. Qu'on lise tout cela (car je ne veux pas le copier) qu'on le compare avec ce que j'ai dit, & que l'on doute encore, si l'on peut, de ce que l'on doit regarder ici comme autorisé par la Coûtume des Peuples. On n'en sauroit douter, à mon avis, & l'on conclurra hardiment, qu'il est établi par un consentement tacite des Nations, de ne pas punir soi-même un Ambassadeur Etranger, quelque coupable qu'il soit, mais d'en laisser la punition au Prince, qui l'a envoié.

Monde, je louë ou je blâme ce qui me paroît le mériter, sans distinction de personnes ou de Nations: *Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo.*

CHA-

CHAPITRE XIX.

Où l'on traite encore des exemples, par où se prouve l'usage des Nations; & l'on répond aux objections qui peuvent être faites ici.

§. I. GROTIUS (a) croit, que, pour prévenir un danger pressant, *on peut & arrêter les Ambassadeurs, & proceder contr'eux par voie d'interrogatoire.* C'est plus que, de leur défendre la Cour, ou de leur ordonner qu'ils aient à sortir de la Ville, ou des Etats. Je conviens, qu'on peut néanmoins en venir là, quand la chose presse: & cela est aussi autorisé par l'usage des Nations. Ce que GROTIUS ajoûte, au sujet des Ambassadeurs de *Tarquin*, que l'on mit en prison, (1) dit-il, ne me paroît pas bien clai-

(a) *Lib.* II. *Cap.* 18. *num.* 6.

CH. XIX. §.I. (1) Nôtre Auteur a ainsi entendu ce que dit GROTIUS: *Legatos deprehenderunt*; comme s'il s'étoit exprimé de cette maniére, *in vincula conjecerunt.* Mais GROTIUS semble n'avoir voulu dire autre chose, si ce n'est que les Ambassadeurs de *Tarquin* furent *arrêtez*, comme nôtre Auteur en tombe d'accord, & comme il faut nécessairement le reconnoître: car autrement on n'auroit pas pû saisir les Lettres des Conjurez, qui leur avoient été remises; & il auroit aussi été inutile de déliberer, de quelle maniére on traiteroit les Ambassadeurs. TITE LIVE dit, que les Consuls s'en allerent, pour faire prendre les Ambassadeurs & les Conjurez: *Consules ad* DEPREHENDENDOS *Legatos Conjuratosque profecti domo* &c. Il ajoûte, qu'on mit en prison les Traîtres, c'est-à-dire, les Conjurez; mais qu'on douta, de quelle maniére on traiteroit les Ambassadeurs, c'est-à-dire, si on les mettroit aussi en prison, comme Criminels: PRODITORIBUS *extemplo in vincula conjectis, de* LEGATIS *paullulum addubitatum est* &c. Ainsi il distingue assez clairement entre la *Saisie* de tous ceux qui avoient trempé à cette affaire, & la *prison* où l'on mit les *Romains* traîtres.

clairement par le narré de TITE LIVE: mais si la chose étoit averée, je ne condamnerois pas la conduite des *Romains* en cette occasion. Lorsqu'une Sédition est excitée, il arrive souvent qu'on n'a pas du tems à perdre, & que, pour empêcher les progrès du mal, on est obligé de se saisir au plûtôt de ceux qui en sont les auteurs, & de les bien garder; comme on fit à l'égard de l'Evêque de *Rosse*, & d'autres, dont nous avons parlé, mais qui furent ensuite relâchez. *Henri IV.* Roi de *France*, entendoit très-bien le Droit des Gens, & en étoit très-religieux observateur. Aiant découvert qu'un Secrétaire (2) de l'Ambassadeur d'*Espagne* tramoit quelque hostilité, il le fit arrêter; & comme l'Ambassadeur s'en plaignoit, (3) il lui répondit, que les Ambassadeurs

(2) C'étoit *Bruneau*, Flamand, Secrétaire de *Dom Balthazar de Zuniga*. Il servoit à la négociation secréte des *Espagnols* avec *Louïs d'Alagon*, Baron de *Mairargues*, qui promettoit de leur livrer la Ville de *Marseille*, & qui pour cela eut la tête tranchée, au mois de *Décembre*, M.DC.V. Voiez DE THOU, *Hist.* Lib. CXXXIV. *pag.* 1089. *Edit. Francof.*

(3) Il dit, selon l'Historien que je viens de citer, que les grands priviléges accordez aux Ambassadeurs renferment cette condition tacite, qu'ils ne fassent rien qui tende à mettre en danger ou à perdre les Princes, ou les Etats des Princes, chez qui ils résident, comme Amis: *Nam sacrosanctas Legatorum personas minimè inficiari, sed prærogativæ tantæ tacitam conditionem adnexam, modo nihil faciant, quod Regibus, apud quos, specie amicitiæ degunt, aut eorum ditionibus, periculum aut perniciem creare possit.* Ubi supr. Voiez aussi PEREFIXE, *Hist. de Henri le Grand*, pag. 407. *Edit. d'Amst.*

(4) Il seroit à souhaitter, que WICQUEFORT eût indiqué l'Auteur, d'où il a tiré ce fait. ,,Presque en même tems, ,, [dit-il, c'est-à-dire, de la trahison de *Mérargues*] on dé- ,, couvrit une entreprise, que l'on vouloit faire sur la Ville ,, de

deurs mêmes pouvoient être arrêtez en un cas ſemblable. Il rendit enſuite le Secretaire à l'Ambaſſadeur, mais à condition que celui-ci le fît ſortir au plûtôt des terres de *France*. Deux autres hommes, coupables du même crime, mais qui n'étoient pas Sujets de la Couronne, après avoir été interrogez, furent renvoiez à leur Prince par ordre du même Roi, avec les Informations; comme le rapporte (4) WICQUEFORT.

§. II. LORS que la choſe ſouffre quelque retardement, il vaut mieux prier le Maître de l'Ambaſſadeur, qui a commis quelque crime, de le rappeller chez ſoi. Mais il n'y a ni raiſon, ni autorité ſuffiſante, qui engage à faire toûjours cette démarche, avant que d'ordonner à un Ambaſſadeur de ſortir du païs, comme le prétendoit *Phi-*

„ de *Metz*. Les Auteurs furent punis: & d'autant que, parmi les complices, il ſe trouva deux Sujets de l'Archiduc, „ le Roi ne voulut point qu'on en fît juſtice, mais il les lui „ envoya avec le procès; ne doutant point qu'il ne les fit „ punir lui-même, quand ce ne ſeroit que pour purger le „ ſoupçon qu'on en pourroit avoir. *Pag.* 828. " Je ne trouve, dans les années voiſines, d'autre entrepriſe ſur la Ville de *Metz*, qu'un ſoupçon qu'on eut contre quelques-uns des Bourgeois, avec qui *Raymond de Comminges*, Sieur *de Soubole*, avoit de grands démêlez. Après bien des irrégularitez dans les procédures faites par ce Gouverneur, les Accuſez furent transférez à *Paris*, où le Parlement aiant trouvé les preuves fort foibles, ils furent élargis, avec cette clauſe qu'on informeroit plus amplement là-deſſus; comme le rapporte DE THOU, ſur l'année M.DC.III.993. PIERRE MATTHIEU, dans ſon *Hiſt. des ſept années de Paix du Régne de Henri IV.* Liv.IV.pag.73. dit, qu'on en bannit deux de la Ville de *Metz*, *Toul*, & *Verdun*: mais il n'y a rien, dans l'un ni dans l'autre de ces Hiſtoriens, des deux Sujets de l'*Archiduc*; non plus que dans l'*Hiſt. de France* du P. DANIEL, Tom. VI. pag. 779.

Philippe II. Roi d'*Espagne*, dans l'affaire de *Mendoza*. WICQUEFORT (a) se déclare avec raison contre une telle pensée, en prenant le parti de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, contre les (1) plaintes de *Philippe II.* quoi que cette Princesse, dans une autre occasion, eût fait prier le même Prince par honnêteté, plûtôt qu'en vertu d'aucune obligation où elle fût, de rappeller son (2) Ambassadeur, qui faisoit de très-dangereuses cabales en *Angleterre*, ainsi que le rapporte (b) le même Auteur. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* congédiérent un Ambassadeur de *Portugal*, & déclarérent qu'ils ne le regardoient plus comme Ambassadeur. Celui-ci répondit, (c) qu'ils pouvoient bien user ainsi de leur pouvoir dans les terres de leur domination, mais non pas sans donner lieu à une Guerre. Autre prétension aussi frivole! *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, aiant eu avis d'une conspiration que faisoit contre lui un Ambassadeur de *France*, lui fit dire de sortir d'*Angleterre* en vingt-quatre heures, sans que pour cela la paix fût rompuë entre les deux Roiaumes; comme je le vois dans (d) AITZEMA. Les *Venitiens*, à la vérité, par un effet de leur prudence, priérent le Roi d'*Espagne* de vouloir bien rappeller (3) un Ambassadeur, qui avoit causé des troubles dans leur République, ainsi que le rapporte (e) WICQUEFORT. Et les

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. p. 903, 904.

(b) *Ibid. pag.* 909, 910.

(c) *Aitzem.* Lib. XXXI. *pag.* 505, 506.

(d) *Lib.* XXXIV. *pag.* 125.

(e) *L'Ambassadeur* Liv. I. Sect. 17. *pag.* 828, 829.

§. II. (1) CAMBDEN dit seulement, que *Philippe* trouvoit mauvais, qu'on eût chassé son Ambassadeur sans lui donner audience, pour entendre ses justifications: *Regem verò Catholicum nihil nisi par pari referre, quum* Mendoza *inauditus à Regina fuerit dimissus* &c. In ann. M. D. LXXXIV. pag. 380.

(2) Il s'appelloit *Alvaro de Quadra.* Voiez encore ici CAMBDEN, sur l'année M. D. LXIII. pag. 78.

les *Etats Généraux* en uſérent de même, l'année M.DC.LVII. à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Suéde*, comme nous l'apprenons (*f*) d'AITZEMA. Mais les exemples contraires, que l'on trouve dans le dernier Auteur (*g*), font bien voir que cela ne ſe pratique pas toûjours, & n'eſt pas non plus abſolument néceſſaire.

(*f*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1020.
(*g*) *Lib.* XXXIX. *pag.* 642. XLI. *pag.* 294. XLII. *pag.* 340. XLVII. *pag.* 673.

§. III. ON peut rapporter ici la diſpute qu'il y eut entre le Roi d'*Eſpagne*, d'une part, & le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux*, de l'autre, en l'année M.DC.XCV. & M.DC.XCVI. Un Agent, qui, en l'abſence de l'Ambaſſadeur commun du Roi d'*Angleterre* & des *Etats Généraux*, faiſoit leurs affaires auprès de la Cour d'*Eſpagne*, homme de néant, s'il en faut croire les bruits publics; avoit préſenté au Roi d'*Eſpagne* des Mémoires injurieux. Le Roi lui fit ordonner de ſortir de *Madrit*, & comme il refuſoit opiniâtrement de ſe retirer, le Gouverneur de la Ville le mit dehors avec main forte. L'Agent en porta ſes plaintes au Roi d'*Angleterre*, & aux *Etats Généraux*. Le Roi d'*Anglererre* vouloit auſſi-tôt faire ſortir de *Londres* l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*: mais ſes Miniſtres, par leurs repréſentations, le détournérent de ſuivre ce prémier mouvement. Enſuite ce Monarque, & les *Etats Généraux*, écrivirent au Roi d'*Eſpagne*, pour lui demander ſatisfaction de l'injure faite à leur Agent; ſinon, qu'ils

(3) C'étoit *Alfonſe de la Cueva*, Marquis de *Bemar*, qui, ſans attendre ſon rappel, ſortit ſecrétement de *Veniſe*. Voiez l'*Hiſtoire de la Republ. de* VENISE, par BAPTISTE NANI, Liv. III. Tom. I. pag. 224, 225. de la Traduction Françoiſe, *Ed. de Holl.* C'eſt la *Conjuration des Eſpagnols contre la République de Veniſe*, dont l'Abbé de SAINT REAL a écrit l'Hiſtoire, ſous ce titre.

qu'ils chasseroient aussi ses Ambassadeurs. En quoi, à mon avis, on témoignoit mal entendre les régles du Droit des Gens. Mais on dit, que, par un accord fait depuis, le Roi d'*Espagne* permit à l'Agent de revenir à *Madrit*; après quoi le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux* le rappellérent.

§. IV. DU RESTE, il ne manque pas d'autres moiens, dont on peut se servir pour reprimer dans l'occasion la licence des Ambassadeurs, ou pour leur faire prendre garde à eux, encore qu'ils ne soient pas soûmis aux Loix du païs, & qu'ils ne s'y soûmettent pas eux-mêmes volontairement. De nôtre tems, le Vice-Roi de *Naples* s'avisa d'un expédient ingénieux, pour exposer à la risée un des principaux Domestiques du Nonce du *Pape*. Les Officiers de la Justice l'aiant trouvé dans un lieu de débauche, se saisirent de lui, & le menérent devant tous les Tribunaux, pour le faire punir. Les Juges, instruits de l'affaire, dirent, qu'ils n'avoient aucune jurisdiction sur cet homme, & le relâchérent. Le Nonce s'étant plaint de l'affront qu'on avoit fait à son Domestique, en le menant honteusement devant tous les Tribunaux, le Vice-Roi imposa cette peine aux Officiers, qu'ils seroient eux aussi menez par toute la Ville, & qu'un Crieur Public en même tems diroit à tout le monde, Qu'ils étoient ainsi punis, pour n'avoir pas laissé Mr. *Pierre*, ou *Jean*, de la suite du Nonce, faire à son aise la débauche avec des Femmes. Il y a là quel-

§. IV. (1) Ὡς δ' ἤσθοντο ὅτι Χῖοι εἴησαν, ἐκήρυξαν, Τοῖς Χίοις ἐφιᾶσιν ἀσελγαίνειν. Apophthegm. Lacon. *pag.* 233. A. Tom. II. *Ed. Wech.*

(2) Ἀλλὰ τούτους γε τοὺς θρόνους [τῶν Ἐφόρων] ἀσβόλῳ κατέχρι-

quelque rapport avec ce que PLUTARQUE rapporte de quelques gens de l'Ile de *Chios*, qui étant venus à *Sparte*, s'enyvrérent si fort, dans un repas, qu'ils se déchargérent par haut & par bas, sur les siéges mêmes des *Ephores:* on déclara, par une Ordonnance publique, (1) qu'il étoit permis à ceux de *Chios* de faire des choses honteuses. ELIEN, dans ses *Histoires diverses*, dit la même chose des *Clazomeniens*; à moins qu'il ne s'agisse-là d'une autre Histoire, car il est dit, que ces gens-là remplirent de (2) *suie* les siéges des *Ephores*, & non pas qu'ils y dégobillérent. Mais au moins la proclamation du Crieur Public est la même: (3) *Il est permis aux* Clazoméniens *d'être sans pudeur.*

§. V. MAIS des expédiens, comme ceux-là, sont fort extraordinaires, & ils ne réussiroient pas toûjours, sans qu'il en revînt un plus grand affront à l'Ambassadeur, ou sans qu'on eût à craindre de s'attirer par là quelque Guerre. Le plus sûr est, de se contenter de la permission qu'on a, selon la coûtume reçuë parmi les Nations, de faire dire à l'Ambassadeur, qu'il aît à sortir du païs.

§. VI. J'AI dit, que telle est la Coûtume reçuë. Mais peut-être me trompai-je, s'il y a une Nation entiére, comme l'*Espagne*, qui s'y oppose. Car ANTOINE DE VERA, dans son (a) *Parfait Ambassadeur*, rapporte comme un fait constant, qu'à *Madrit*, on tira par force de l'Hôtel de l'Ambassadeur de *Venise*, malgré toute la

(a) *Liv.* I. *Chap.* 43.

τέχρισαν. ÆLIAN. Var. Hist. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) Ἐξέστω Κλαζομενίοις ἀσχημονεῖν. Ibid. On peut voir là-dessus, les Notes de KUHNIUS, & de PERIZONIUS.

la résistance qu'il faisoit à main armée, quelques Criminels, que l'on condamna, & à qui ensuite on fit grace, leur ordonnant de sortir du Roiaume: mais qu'à cette occasion le Roi d'*Espagne* (1) écrivit à tous les Princes Chrétiens, leur déclarant, qu'il vouloit que ses Ambassadeurs, s'ils venoient à commettre quelque crime dans leurs païs, fussent dès-lors censez déchûs de leurs priviléges, & jugez selon les Loix de l'Etat, où ils se trouveroient. WICQUEFORT (*b*) soûtient, qu'aucun autre Ecrivain ne parle de cela, & ainsi il soupçonne de fausseté ce que dit ANTOINE DE VERA. Pour moi, je ne sai qu'en penser, & je ne décide rien sur ce sujet; quoi que (*c*) FRIDERIC DE MARSELAAR rapporte la même chose. Mais, supposé qu'elle soit véritable, une décision unique d'un seul Roi ne fait pas une regle du Droit des Gens. Les *Espagnols* même aiant traité rudement, dans une autre occasion, un Ambassadeur de (2) *France*, & les gens de sa suite, dont ils firent plusieurs prisonniers, ensorte qu'ils se seroient par là attirez la Guerre avec la *France*, sans l'entremise du *Pape*; s'abstinrent néanmoins d'exercer contr'eux aucun acte de Jurisdiction, & les relâchérent ensuite, comme le rapporte (*d*) WICQUEFORT. Plusieurs Princes

(*b*) *L'Ambassadeur* &c. *Liv.* I. Sect. 29. *p.* 901, 902.

(*c*) *Legat.* Lib. II. Diss. XIII. *pag.* 358.

(*d*) *Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 883. *& suiv.* & Sect. 27. *pag.* 817. *& suiv.*

§. VI. (1) *Et en outre fit écrire à la République de* Venise, *& à tous les autres Princes Chrétiens*, Que sa volonté & son desir étoit, que quand ses Ambassadeurs commettroient un délit indigne de leur profession, ils fussent exclus des priviléges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent jugez par les Loix du Roiaume où ils feroient sejour. *Pag.* 140. de l'Edition de 1642. dont j'ai parlé ci-dessus, sur le *Chap.* XVIII. §. 6.

(2) C'étoit *Antoine de Silly*, Comte de *la Rochepot*. On avoit insulté son Neveu, & d'autres jeunes Gentilshommes François de sa suite qui se baignoient à *Vailladolid*; sur quoi ceux-

Princes aussi se sont contentez de faire sortir de leurs Etats des Ambassadeurs d'*Espagne*, dont ils avoient sujet de se plaindre, & qu'ils auroient sans doute punis, si en *Espagne* on punissoit les Ambassadeurs Etrangers, ou si la Cour d'*Espagne* leur avoit permis elle-même de le faire.

§. VII. SUPPOSÉ que cette maxime de l'*Espagne*, contre les priviléges des Ambassadeurs, fût bien averée, il y auroit ici une très-belle question à examiner, savoir, si cette Nation a eu droit, ou non, de faire un tel réglement? La décision dépend de cette autre question, si un Peuple peut de son autorité seule, ôter aux Ambassadeurs les priviléges que leur donne le Droit des Gens? Il le peut, à mon avis, pourvû qu'il le déclare ouvertement, parce que la jouïssance de tous ces priviléges n'est fondée que sur un consentement tacite, & sur une présomtion. Un Peuple n'a aucun pouvoir d'imposer quelque obligation à un autre Peuple; & le consentement de toutes les autres Nations ensemble n'oblige point une Nation libre & indépendante, toute seule qu'elle est, si elle trouve à propos d'établir d'autres Loix. GROTIUS, quelque grand défenseur qu'il soit des exemtions & immunitez des Ambassadeurs, rapporte (1) ces pri-

ceux-ci en étant venus aux mains, il y eut quelques *Espagnols* tuez, ou blessez. Le Peuple s'attroupa, força & pilla l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voiez les Auteurs citez par le P. DANIEL, *Hist. de France*, Tom. VI. pag. 751. sur l'année M.DC.I. & PIERRE MATTHIEU, *Hist. des sept années de Paix, du régne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 78, 79. PEREFIXE, *Hist. de Henri le Grand*, pag. 329, & *suiv.*

§. VII. (1) Nôtre Auteur n'indique point ici l'endroit de GROTIUS, qu'il a en vuë. C'est sans doute ce qu'on trouve au commencement du §. 5. du *Chap.* XVIII. si souvent cité. GROTIUS y dit, que la Loi du Droit des Gens, qui

 met

priviléges à une convention tacite de celui qui reçoit un Ambaſſadeur: or toute convention tacite dépend certainement de la volonté. On convient auſſi, qu'il eſt permis à chacun de ne pas recevoir un Ambaſſadeur, & de ne le recevoir que ſous certaines conditions, dont la détermination dépend de la volonté de celui qui le reçoit. Si donc une Nation ne veut recevoir quelque Ambaſſadeur étranger, qu'à condition qu'il ſe ſoûmette à la Jurisdiction du païs, les droits de l'Ambaſſade ſeront réglez ſur ce pié-là: & au fond rien n'empêche qu'on ne puiſſe exercer une Ambaſſade ſans le privilége du renvoi en juſtice. Mais il eſt néanmoins très-vrai, comme le diſent les *Etats Généraux* dans un Mémoire qu'ils publiérent *(a)* en l'année M.DC.LI. que, ſelon le Droit

(a) Intitulé, *Waaragtig en nodig Bericht* &c. dans *Aitzema. Herſtelde Leuw*, pag.617.

met les Ambaſſadeurs à l'abri de toute violence, doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'oblige d'autre Puiſſance, que celle auprès de qui l'Ambaſſadeur eſt envoié, & cela ſeulement depuis qu'elle l'a reçû, comme ſi dès-lors il y avoit une eſpéce de convention tacite: *Quaſi ſcilicet ab eo tempore* TACITA PACTIO *interceſſerit*. Mais cette convention tacite, dont GROTIUS parle auſſi, au §. 7. par rapport à l'Ambaſſadeur en particulier (*quare cum hoc quoque tacitè contrahitur*) ne regarde que la reception de l'Ambaſſadeur, qu'il faut neceſſairement ſuppoſer, pour que la Loi du Droit des Gens aît lieu, & qui peut être refuſée pour de juſtes cauſes. Du reſte, GROTIUS prétend, que, quand on reçoit un Ambaſſadeur, on ſoit obligé néceſſairement, ſoit qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, de le laiſſer joüir des privileges du Droit des Gens. Quoi qu'il fonde le *Droit des Gens* de la maniére qu'il l'entend, ſur la volonté des Peuples, il ne prétend nullement que l'uſage de ce Droit une fois établi ſoit arbitraire, en ſorte qu'on puiſſe ſe diſpenſer de le ſuivre, en le déclarant d'avance. Il le regarde comme obligatoire par lui-même, tant que le conſentement tacite des Nations à l'obſerver ſubſiſte dans toute ſa force: & il le diſtingue des Coûtumes, qui quoi que reçuës chez pluſieurs Peuples, ne le ſont point par un conſentement tacite entr'eux, en ce qu'elles peuvent être ſuivies,

Droit des Gens, un Ambaſſadeur, quoi que coupable, ne peut être arrêté: car l'Equité veut, qu'on obſerve cela, ſi l'on n'a pas déclaré d'avance qu'on ne pretendoit pas s'y ſoûmettre. Le Droit des Gens n'eſt qu'une préſomtion fondée ſur la Coûtume; & toute préſomtion n'a aucune force, du moment qu'il paroît une volonté contraire de celui, dont il s'agit. Feu Mr. HUBER (*b*) dit que les Ambaſſadeurs ne peuvent point aquérir ou conſerver leurs droits par preſcription: mais il reſtreint cela au privilége que voudroit avoir un Ambaſſadeur Etranger, malgré le Prince chez qui il réſide, de fournir dans ſon Hôtel un Azile aux Sujets même de l'Etat. Pour moi, je tiens la régle générale pour tous les priviléges des Ambaſſadeurs, & je crois qu'il n'y en a aucun

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

vies, ou non, comme on veut; au lieu qu'une ſeule Nation ne ſauroit ſe diſpenſer de ſuivre ce qui eſt du Droit des Gens *Lib.* II. *Cap.* III. §. 5. Qu'on liſe ce que dit GROTIUS, dans ſes *Prolégoménes*, *num.* 17. & *Lib.* I. §. 14. ſur la nature du *Droit des Gens*: on verra qu'il le conçoit comme aiant par lui-même *force d'obliger* les Peuples, telle que l'ont les Loix Civiles, par rapport aux Sujets de chaque Etat. J'oſe aſſûrer, après avoir traduit & examiné avec ſoin tout ce grand Ouvrage, qu'il n'y a pas un ſeul endroit où l'Auteur donne à entendre, que la force de l'obligation du *Droit des Gens* vienne de ce qu'on s'y ſoûmet *heic & nunc* par une Convention tacite. Et il établit clairement le contraire, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 8. *in fin.* Ici il permet de refuſer quelquefois une Ambaſſade, parce que le Droit des Gens veut ſeulement qu'on reçoive les Ambaſſadeurs, tant qu'on n'a aucune juſte raiſon de s'en diſpenſer: mais du moment qu'on les a reçûs, le Droit des Gens *veut & ordonne*, ſelon lui, qu'on leur accorde les priviléges établis par le conſentement des Nations. C'eſt ainſi que les principes de GROTIUS, ſur le *Droit des Gens*, ont été entendus par tous les Commentateurs, & par ceux qui l'ont ſuivi. C'eſt auſſi, dans cette ſuppoſition, qu'on l'a refuté là-deſſus, par la raiſon même que nôtre Auteur allégue ici, & qui eſt ſans replique.

cun dont ils puissent prétendre la jouïssance, si on a déclaré qu'on ne vouloit pas le leur accorder; parce qu'une volonté expresse exclut toute volonté tacite, qui y répugne; & le Droit des Gens, comme je l'ai déja dit, n'a lieu qu'entre ceux qui s'y soûmettent par une convention tacite.

CHAPITRE XX.

Des CRIMES *commis par* QUELCUN DE LA SUITE *d'un Ambassadeur.*

§. I. JE crois avoir prouvé suffisamment, dans le Chapitre XV. que tous ceux qui sont Domestiques ou de la suite d'un Ambassadeur, reconnoissent la même Jurisdiction, que lui, & point d'autre. Cela n'est pas moins vrai à l'égard des affaires criminelles, qu'en matiére de cau-

CH. XX. §.I. (1) *Prætor quoque* jus reddere *dicitur, etiam quum iniquè decernit: relatione scilicet factâ, non ad id quod ita Prætor fecit, sed ad illud, quod Prætorem facere convenit.* DIGEST. Lib.I. Tit.I. *De Just. & Jure*, Leg.XI,

§. II. (1) Le passage de PAUSANIAS, comme je le remarque dans ma *Note* sur cet endroit de GROTIUS, à laquelle j'ai renvoié dans mon Edition de l'Original; ce passage, dis-je, est mal rapporté & mal appliqué. Voici le fait. Les *Achéens* n'étant pas contens des propositions que leur faisoient des Ambassadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les différens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacedémoniens*, arrêtérent tous ceux qui se trouvoient à *Corinthe*, qu'ils soupçonnoient d'être *Lacedémoniens*, & allérent même prendre par force, dans la maison d'*Oreste*, l'un de ces Ambassadeurs, ceux qui s'y étoient refugiez. Les Ambassadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rom-

causes civiles. Ainsi le Magistrat du lieu, où ces gens-là résident, ne peut ni les accuser, ni les punir. Si quelquefois on en a mis en Justice, si on les a punis, même de mort, si on a autrement exercé ou prétendu exercer contr'eux des actes de Jurisdiction, comme il paroît par les exemples alleguez ci-dessus, dans les Chapitres XV. & XVIII. ce sont des choses purement de fait, & il n'y a là d'autre droit, que celui dont on parle, quand on dit, qu'un (1) Juge rend la Justice, encore même qu'il prononce une Sentence injuste.

§. II. GROTIUS exemte (*a*) aussi de la Jurisdiction ordinaire les gens de la suite des Ambassadeurs, & il fait voir, par un passage de PAUSANIAS, (1) que, selon l'opinion des anciens *Romains*, on viole le Droit des Gens, en saisissant par force de telles personnes. Une chose comme celle-là a même quelquefois été alléguée comme une des principales raisons pourquoi on avoit entrepris la Guerre, ainsi qu'on le voit dans un endroit de l'Histoire de (2) CAMBDEN, que TES-

(*a*) *De J. Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 8.

rompoient avec les *Romains*. Ainsi cela se rapporte à la question du droit d'*Azyle*, & non pas aux privileges des gens de la suite d'un Ambassadeur. Le passage est au *Liv.* VII. *sive Achaïc.* pag. 219. *Edit. Græc. Wech.* (ou *Cap.*XIV. *Edit. Kuhn. Lips.* pag. 556.)

(2) C'est dans l'endroit où il raconte les causes pourquoi la Reine *Elizabeth* entreprit la Guerre contre la *France*, sous *François II.* en M. D. LIX. à l'occasion des *Ecossois*. Il dit, entr'autres choses, que *François de Guise*, Grand Prieur de *France*, avoit fait enlever publiquement, & envoier aux Galéres, un Domestique de *Nicolas Throcmorton*, Ambassadeur Ordinaire d'*Angleterre*. *In Ann.* 1559. *pag.* 31. CAMBDEN ne marque point, pourquoi on saisit ce Domestique. Les Historiens François, pas même DE THOU, ne disent rien de cette affaire, ni des autres sujets de mécontentement, dont l'Historien Anglois parle. Je n'en vois

TESMAR (b) cite. GROTIUS veut donc, que, si quelcun de la suite d'un Ambassadeur a commis quelque crime, on prie l'Ambassadeur de livrer le Coupable: & s'il le refuse, qu'on agisse alors de la même maniére qu'il a prescrit au sujet de l'Ambassadeur lui-même. Il n'y a point de doute, que l'Ambassadeur ne puisse livrer ses propres Domestiques, puis qu'il les prend & les congédie, comme il lui plaît. Mais pour ceux qui ne sont pas à son service, & que le Prince lui-même choisit quelquefois, tel qu'est un Secrétaire d'Ambassade; l'Ambassadeur n'a pas le pouvoir de les livrer. Souvent aussi, lors que les Ambassadeurs ont remis entre les mains du Magistrat quelcun de leurs gens qui dépendent absolument d'eux, ils l'ont fait pour ne pas donner occasion à de grands désordres. Et comme l'occasion s'en presenteroit sur tout, lors que les Ambassadeurs viennent de toutes parts à un Congrès, où il y a un si grand nombre de leurs Domestiques, qui seroient fort insolens, s'ils croioient pouvoir le faire impunément, ou du moins n'avoir pas à craindre d'être punis pour l'heure; en ce cas-là, les Ambassadeurs conviennent souvent entr'eux, que leurs gens seront soûmis à la Jurisdiction du lieu, où l'on traite de la Paix. C'est ainsi qu'on en usa à *Munster* & à *Nimégue*, comme le rapporte (c) WICQUEFORT. Et je me souviens, que cela a été pratiqué en plusieurs autres rencontres.

(b) *Not. ad dict.* §. 8.

(c) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 893. 894.

§. 3. MAIS, lors qu'il ne paroît point de telle convention, le Magistrat du païs n'a aucune Juris-

vois rien non plus dans le Manifeste de la Reine *Elizabeth*, qui est rapporté tout du long par LA POPELINIE'RE, Liv. VI. *fol.* 331. *&* *suiv.* Tom. I.

Jurisdiction ſur les perſonnes de la ſuite d'un Ambaſſadeur Etranger. Ainſi le Roi d'*Eſpagne* fit certainement bien, de défendre qu'on mît ſeulement la main ſur des gens de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui avoient tué deux Eſpagnols; comme on le voit dans (*a*) WICQUEFORT. Quand même ces gens-là ſeroient pris par les Officiers de la Juſtice, & ſur le fait, l'Ambaſſadeur auroit un droit de les redemander; & on a là-deſſus divers exemples. Un Valet de l'Ambaſſadeur de *France* aiant voulu, en M. DC. LVII. forcer de nuit une Fille à *la Haie*, & aiant été pris, ſon Maître demanda qu'on le lui rendît, pour en faire lui-même juſtice; & les Conſeillers des *Etats de Hollande* le lui firent rendre; ainſi que le rapportent (*b*) AITZEMA, & (*c*) WICQUEFORT. Le dernier en donne (*d*) ailleurs d'autres exemples.

(*a*) *Ibid.* pag. 885.

(*b*) *Lib.* XXXVII. pag. 791

(*c*) *Ubi ſupra*, pag. 885.

(*d*) Pag. 883, 884.

§. IV. ON fit bien de remettre à l'Ambaſſadeur de *France* le Valet, dont nous venons de parler. Mais de ſavoir, s'il pouvoit lui-même le juger, c'eſt une autre queſtion, dont j'ai déja traité d'avance, au (*a*) Chapitre XV. de cet Ouvrage. On croit communément en *France*, que les droits de l'Ambaſſadeur s'étendent jusques-là. ANTOINE DE MORNAC (1) dit, qu'*en matiére de Crimes capitaux, les Ambaſſadeurs ſont ordinairement eux-mêmes les Juges de leurs gens*; & il rapporte quelques exemples de ſemblables punitions, faites par des Ambaſſadeurs de *France* en *Turquie* même, où le Grand Seigneur le ſouffrit, parce que, comme je le dirai tout-à-l'heure, les Am-

(*a*) §. 3.

§. 4. (1) *At verò & in capitalibus cauſis Legati per ſe in ſuos judicia ferre ſoliti ſunt.* Obſ. in *Lib.* V. *Tit.* I. DIGEST. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

Ambaſſadeurs des *Turcs* exercent auſſi cette Juriſdiction Criminelle ſur leurs gens. Mais il faut certainement faire ici les diſtinctions, que j'ai déja poſées dans l'endroit auquel je viens de renvoier. Si celui qui a envoié un Ambaſſadeur, lui a donné la Jurisdiction ſur ſes gens, & que celui, auprès duquel il eſt envoié, y conſente; il eſt alors pleinement autoriſé à punir de tels Coupables: mais ſi le conſentement de l'une ou de l'autre des Puiſſances manque, il n'a aucun droit à cet égard. En qualité d'Ambaſſadeur, il ne peut rien faire que ſelon les ordres de ſon Maître; & ces ordres pour l'ordinaire ne lui donnent aucune Jurisdiction ſur ſes gens. Quand même le Prince, qui l'a envoié, lui auroit donné cette Jurisdiction, il n'eſt nullement en droit de l'exercer dans un autre Etat, ſans le conſentement du Souverain. Mais il peut, pour ne pas laiſſer échapper les coupables, les envoier, liez & garrotez, à leur Juge naturel. Les Cardinaux, ſelon le commun des (*b*) Docteurs, ont pouvoir de faire mettre aux fers leurs Domeſtiques: & ſi on n'accorde la même choſe aux Ambaſſadeurs, en vain penſeroit-on à punir leurs gens. Il eſt permis à un Ambaſſadeur d'uſer de quelque châtiment moderé envers ſes Domeſtiques. Que s'ils ont fait des choſes qui méritent une plus grande punition, il doit ou les livrer au Magiſtrat du païs, quoi qu'ils ne dépendent pas d'ailleurs de ſa Jurisdiction, ou, s'il le trouve à propos, les renvoier liez à leur Juge naturel.

(*b*) Apud *Clarum*, Lib. V. §. *fin.* Qu. 68. *num.* 32.

§. V. Je sai que, depuis peu, le *Pape* a été fort fâché, de ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur d'*Allemagne* à *Rome* fit mettre aux fers, dans ſon Hôtel, un de ſes gens, ſoupçonné d'avoir voulu l'aſſaſſiner, lui & ſa fille; comme ſi cet

cet Ambaſſadeur avoit voulu établir chez lui une priſon particuliere. Mais ſi les choſes vont de telle maniére, que le Magiſtrat ne puiſſe point faire ſaiſir le Coupable, ni l'Ambaſſadeur le mettre ſous bonne garde, pour le livrer enſuite à ceux à qui il appartient de le punir ; ces gens-là n'ont qu'à faire tout ce qu'ils voudront, ſans craindre aucune peine; & les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ſeront autoriſez à attenter en toute ſûreté à la vie, aux biens, à l'honneur des Sujets de l'Etat, où ils reſident. Dans le tems que le Cardinal de *Bouillon* étoit Ambaſſadeur du Roi de *France* à *Rome*, en l'année M. DC. XCIX. une Dame lui livra ſon Valet, pour l'obliger à déclarer l'auteur d'une injure qui avoit été faite; & comme ce Valet ne répondoit pas au gré du Prélat, il le retint priſonnier chez lui quelque tems. Sur quoi les Docteurs en Droit Public décidérent très-bien, que c'étoit un attentat contre l'autorité du *Pape*, & cela pour deux raiſons: l'une, que le Cardinal en avoit ainſi uſé à l'égard d'un homme qui n'étoit pas à lui ; l'autre, qu'il s'agiſſoit d'un crime, qui n'avoit aucun rapport avec l'Ambaſſade; l'Ambaſſadeur lui-même, entant que Cardinal, & ſes gens auſſi, étant Sujets du *Pape*, & par conſéquent devant être jugez à *Rome*, où ils ſe trouvoient. Autant que je déſapprouve cela, autant approuvai-je ce que fit l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, *Emmanuel de Lira*, qui s'eſt aquitté avec beaucoup d'honneur de ſon Ambaſſade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Un de ſes Valets aiant voulu, dans ſon Hôtel même à *la Haïe*, violer une jeune fille, qui étoit de ſes Domeſtiques, il l'envoia lié & garroté en *Eſpagne*,

 pour

pour y être mis en galére. WICQUEFORT (a) lui-même n'est pas éloigné d'approuver, une telle conduite, comme fondée en droit: Si ce n'est qu'il ajoûte mal-à-propos, que l'Ambassadeur néanmoins a jurisdiction sur ceux des Sujets de l'Etat, qu'il a pris à son service. Mais nous avons fait voir ci-dessus, au Chapitre (b) XV. qu'il n'y a (1) aucune différence, par rapport à la Jurisdiction, entre ces sortes de Domestiques, & les autres.

(a) *L'Ambassadeur* Liv. I. Sect. 28. *pag.* 889, 890.

(b) §. 5.

§. VI. Il est néanmoins arrivé très-souvent, que les Ambassadeurs ont prononcé sentence contre leurs gens, coupables de quelque Crime. On trouve dans (a) WICQUEFORT, qu'un Ambassadeur de *France* en *Angleterre* condamna à la mort un des gens de sa suite, qui avoit commis un meurtre: mais le Roi d'*Angleterre* fit grace au Criminel. *Henri IV.*

(a) *Ibid.* pag. 886, 887.

§. V. (1) C'est aussi ce que WICQUEFORT reconnoît lui-même, *pag.* 890. comme nôtre Auteur l'a remarqué, au *Chap.* XV. §. 6. L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS veut néanmoins mettre ici de la différence entre des Domestiques Sujets du même Prince, que leur Maître, & ceux qui sont Sujets de la Puissance auprès de qui l'Ambassadeur réside, ou de quelque autre. Les derniers, dit-il, n'étant point Sujets du Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ce Prince n'a pû donner à son Ministre, aucune Jurisdiction sur eux, puis qu'il n'en avoit lui-même aucune. Ainsi l'Ambassadeur n'a d'autre droit, que de les mettre hors de sa maison, & à moins que la Puissance, auprès de qui il est en ambassade, ne le lui donne. *Diss. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 53, 54. Mais cette Puissance est & peut être censée s'être dépouillée de sa Jurisdiction sur ses Sujets, par cela seul qu'elle a permis qu'ils entrassent au service de l'Ambassadeur: & ceux-ci en même tems se sont soûmis à la même Jurisdiction que leur Maître: de sorte qu'alors il n'est plus question que de voir, jusqu'où le Prince Etranger a donné sur eux du pouvoir à son Ministre. L'Auteur de la Dis-

IV. Roi de *France* approuva la conduite du Roi d'*Angleterre*: mais ſon Conſeil en témoigna de l'indignation, dans la penſée que ce n'étoit pas au Roi d'*Angleterre* à faire grace d'un tel crime. Et, à mon avis, le Conſeil avoit grand' raiſon, parce que l'homme, dont il s'agiſſoit, étoit Sujet du Roi de *France*, & étoit demeuré tel, quoi qu'il fût en *Angleterre*. L'Ambaſſadeur auſſi avoit exercé un acte de juriſdiction ſans aucun droit, & par conſéquent nul, juſqu'à ce que le Roi de *France* l'eût ratifié. Nous liſons auſſi, qu'en l'année M. DCC. un Ambaſſadeur de *Turquie* à *Vienne* fit pendre à un Arbre, devant ſon logis, avec une bouteille au col, un de ſes Domeſtiques, qui s'étant enivré avec pluſieurs autres de ſa Maiſon, avoit commis bien des inſolences, & condamna les autres à avoir cinquante coups de bâton. JEAN HOTMAN, dans (1) ſon *Traité de l'Ambaſſadeur*, & divers autres Au-

Diſſertation reconnoît que cela dépend de la volonté du Maître de l'Ambaſſadeur; la Juriſdiction ſur ſes Domeſtiques n'étant nullement néceſſaire pour l'exercice de l'Ambaſſade. Et cependant il ſoûtient, que, quand il n'y a point de défenſe expreſſe d'exercer cette Juriſdiction, l'Ambaſſadeur eſt cenſé l'avoir reçuë, entant que repréſentant ſon Souverain. Il approuve même (§. 42.) la Sentence de mort, dont il va être parlé, renduë par l'Ambaſſadeur de *France* en *Angleterre* (c'eſt le Marquis de *Roſny*) comme fondée ſur l'obligation où l'on eſt naturellement de livrer un Coupable à ceux contre qui le Crime a été commis. Mais cette obligation n'a lieu, que quand on ne veut pas punir ſoi-même le Criminel: ainſi il faut avoir le droit de punir, ce qui eſt en queſtion. Et alors on doit laiſſer à celui, à qui on livre le Coupable, le ſoin de prononcer la Sentence.

§. VI. (1) *Cap.* IV. num. 14. C'eſt ainſi que nôtre Auteur cite. Dans mon Edition, qui eſt la ſeconde, de *Paris*, 1604. & où il n'y a point de *numero* marquez, on trouve cela au *Chap.* III. *fol.* 71, *& ſuiv.*

Auteurs, rapportent (2) de semblables cas. Mais tous ces exemples, & deux autres dont (*b*) ANTOINE DE MORNAC fait mention, ne suffisent pas, à mon avis, pour établir une régle du Droit des Gens. Feu Mr. HUBER fondé sur ce que les gens de la suite d'un Ambassadeur sont exemts de la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel s'exerce l'Ambassade, dit, que (3) *peu s'en faut qu'on ne puisse poser pour maxime, Qu'un Ambassadeur a jurisdiction sur les gens de sa suite.* Mais il se corrige aussi-tôt & il restreint le pouvoir des Ambassadeurs à un châtiment modéré, dont ils peuvent user, à l'exemple d'un Pére de Famille. Du reste, il prétend, & avec raison, que l'Ambassadeur doit renvoier les Coupables de sa suite à son Prince même, afin qu'il les punisse, ou plûtôt, comme je l'aimerois mieux, au Tribunal, du ressort duquel étoit l'Ambassadeur avant que d'être revêtu de son emploi. Cette regle paroîtra aisément la meilleure qu'on puisse établir ici, soit que l'on consulte la Raison, ou l'usage des Peuples. Car toute Jurisdiction venant du Prince, personne ne sauroit l'exercer légitimement, si le Prince ne la lui a conferée. Et où sont les Ambassadeurs, dont les ordres portent cette concession? Mais quand elle y seroit expressément contenuë, y a-t-il plusieurs Nations qui s'accordent à permet-

(*b*) *Ubi supra.*

(2) Dans la Dissertation de STEPHANUS CASSIUS, Sect. I. §. 56. on en rapporte un tout recent, d'un François, Cuisinier de l'Ambassadeur d'*Espagne*. Ce Domestique étant soupçonné d'un vol, le Maître, dit-on, le fit pendre dans son Hôtel, à *Utrecht*.

(3) *Si tamen verum est, quod usu Gentium prævaluit, ut comi-*

mettre, le sâchant & le voulant, que les Ambassadeurs, qui n'ont ni Jurisdiction, ni Territoire, fassent mourir leurs gens dans le secret de leur Hôtel, ou fassent dresser des Potences devant leur porte, ou ailleurs dans quelque lieu public, pour y pendre un Domestique, ou par le ministére de quelque autre de leurs gens, ou par la main d'un Bourreau de louage? La Coûtume aussi est contraire à cela, si l'on excepte quelque peu de Nations, dont l'usage n'autorise point à en faire une régle du Droit des Gens.

§. VII. CHARLES PASCHAL (a) a traité en particulier, dans un Chapitre de son Livre, la question, *Si un Ambassadeur a jurisdiction sur ses Domestiques?* Il ne permet aux Ambassadeurs ni d'avoir dans leur Hôtel des Prisons pour leurs Domestiques, ni de les faire mettre aux fers, & beaucoup moins encore de les faire pendre. Pour moi, je leur accorde le droit de tenir leurs gens liez & garrotez, autant qu'il est nécessaire pour les garder, & les envoier à leur Juge, mais non pas pour les punir en les condamnant à une Prison ou perpétuelle, ou à tems. PASCHAL distingue ensuite entre les Ambassadeurs du prémier rang, & ceux d'un rang inférieur: les prémiers, selon lui, ont sur leurs gens un pouvoir égal à celui qu'avoient autrefois les Peres

(a) *Legat.* Cap. 76.

comites Legatorum exempti sint eorum, ad quos mittuntur, potestati, parum abest, quin Jurisdictio Legatis in comites suos tribui possit. Nisi potiùs illa sit quædam Patrisfamilias potestas: quam si quid excedat, mittendi sint ad Legati dominum, τιμωρηθησόμενοι, *pro imperio & jurisdictione tractandi.* De Jure Civit. *Lib.* III. *Sect.* IV. Cap. II. *num.* 30.

res de famille, c'est-à-dire, (1) *roial & souverain*; les autres, non. Pour moi, je ne fais ici aucune distinction entre ces Ministres Etrangers, à moins que leurs commissions n'y mettent quelque différence: & je ne me rends point, sans autorité, à des décisions magistrales & ambiguës, cnmme celle-là. L'Auteur, dont il s'agit a plus d'érudition fastueuse & de grands mots, que de jugement, & d'exactitude à raisonner.

§. VIII. Au reste, quoi que les gens de la suite d'un Ambassadeur dépendent de la même Jurisdiction, que lui; cela ne s'étend point à ceux d'entre les Sujets de l'Etat, qui sont accusez de quelque crime commis contre l'Ambassadeur, ou ses gens. Quand il s'agit du Juge compétent, on a égard au Tribunal du Coupable, & non pas à celui de l'Offensé. Et je n'ai pû encore découvrir, sur quoi se fondoit la Cour de *France*, lors qu'elle prétendoit le contraire, dans un cas rapporté par (*a*) Aitzema. A moins qu'elle ne voulût renouveller l'ancienne coûtume de livrer les Coupables, ce qui ne se pratique plus aujourdhui entre les Nations.

(*a*) *Lib.* VI. *pag.* 91.

CHA-

§. VII. (1) Ainsi cet Auteur donne à de tels Ambassadeurs une Jurisdiction pleine & entiére, sous un autre nom. *Quapropter etsi fatendum est, Legato nullam dari Jurisdictionem, nisi œconomicam hodiernam, qualis mihi supra dicta est: tamen dignitati muneris sacrosancti concedendum puto, ut æquetur priscæ illi, quæ fuit* CIVILI AC REGALI IMPERIO PRÆDITA. *Non tamen cuivis Legato tantum juris*

CHAPITRE XXI.

*Si l'*HÔTEL *des Ambaſſadeurs doit ſervir d'A*ZYLE?

§. I. PASSONS maintenant à ce qui regarde l'HOTEL *des Ambaſſadeurs*. GROTIUS (*a*) a très-bien remarqué, que, pour ſavoir ſi un Ambaſſadeur peut fournir chez lui un azyle à tous ceux qui viennent s'y réfugier, il faut en juger par la volonté du Souverain, auprès duquel il reſide, & de qui il dépend d'accorder, ou non, ce privilége; n'y aiant là rien, que le Droit des Gens demande. L'Ambaſſadeur eſt ſacré: ſes Domeſtiques le ſont: ſa Maiſon l'eſt-elle auſſi? Elle doit l'être, dit (*b*) WICQUEFORT, mais ſeulement pour l'Ambaſſadeur, & les gens de ſa ſuite: toute autre perſonne, qui a commis quelque crime, n'y eſt point à l'abri des recherches & de la punition, parce que l'Ambaſſadeur, qui y loge, n'a aucun droit de ſouſtraire les Sujets de l'Etat à la Juriſdiction de leur Souverain. Mais à quoi ſe reduit, dans cette ſuppoſition, l'inviolabilité de l'Hôtel des Ambaſſadeurs? C'eſt que l'Ambaſſadeur, & ſes gens,

(*a*) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8.

(*b*) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. 28. pag. 875.

juris tribuo, ſed ſolùm EXIMIIS... *ab hoc privilegio excludo Legationes puſillorum Principum.* Pag. 458. C'eſt une plaiſante imagination, de prétendre, comme on voit qu'il fait ici, que les Ambaſſadeurs d'un petit Prince, quoi que Souverain, doivent avoir moins de priviléges, par cela ſeul que leur Maître n'eſt pas auſſi puiſſant, que d'autres.

gens, ont dans leur logis un azyle très-assûré. Mais ils ne sont pas moins en sûreté dans toute autre Maison & tout autre lieu où ils se trouvent: car ne pouvant ni être appellez en Justice, ni accusez, ni punis, ils marcheront, sans rien craindre, au milieu d'une Armée d'Officiers de Justice. Ce n'est donc pas en cela, de l'aveu du plus grand nombre d'Auteurs, que consiste le respect qu'on doit avoir pour la Maison d'un Ambassadeur, mais en ce qu'il n'est pas permis d'en tirer par force les plus grands Scélérats qui s'y sont réfugiez.

§. II. CHARLES PASCHAL (1) désapprouve *la coûtume fortement établie parmi la plûpart des Nations, de permettre que les Maisons des Ambassadeurs soient autant d'Azyles pour les Méchans. A quelle fin*, ajoûte-t-il, *s'est-on avisé d'introduire un tel privilége? Est-ce pour l'honneur de l'Ambassade? Il seroit ridicule de le dire. La vérité est, que l'on a voulu proposer & fournir effectivement l'impunité aux Crimes; que l'on engage*

§. II. (1) *Ita improbo eum, qui apud plerosque adolevit, morem, ut domus Legatorum sint azyla Improborum. Id quod cui rei inventum dicam? Tuendo decori Legationis? Ridiculè. Potius ad proponendam, & verè præstandam sceleribus impunitatem, quæ utique provocantur hoc perfugio; ubi homini scelesto non solum tuto esse, sed & Magistratus cohortem inridere, eive probra jacere, & minas manusque intendere licet, opposito nomine & auctoritate Legati. Res est, si verum fateri licet, pessimi exempli.* Legat. *Cap.* LXXVI. *pag.* 459. *Edit Elzevir.*

(2) *Certe talia exempla toties edita fuisse constat, quoties is, qui postulatur, publicæ Majestatis, aut atrocissimi criminis reus est. Extra talia, tamque periculosa crimina, fateor, præcipuâ quadam prærogativâ esse ædes Legatorum, quò numquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu Domini.* Pag. 462.

§. III. (1) C'étoit un *Venitien*, que *Guillaume Pellissier*, Evê-

gage aussi à commettre, dans l'espérance de cette retraite, où un Scélérat peut non seulement être en sûreté, mais encore se moquer de tous les Officiers du Magistrat, ou les injurier même, & les menacer, à la faveur du nom & de l'autorité de l'Ambassadeur. A dire vrai, c'est un privilége dangereux & de très-mauvais exemple. Voilà qui est bien. Mais cet Auteur ne se soûtient pas, & il deshonore ensuite de si belles pensées par une distinction frivole entre les Crimes d'Etat, ou autres grands Crimes, & ceux qui sont moins atroces; (2) prétendant qu'il n'y a que les gens coupables des prémiers, qui puissent être pris par force dans l'Hôtel même d'un Ambassadeur, & y laissant un azyle pour les autres. Il n'y a ni raison, ni autorité, qui oblige à distinguer de cette maniére.

§. III. ZOUCH (*a*) se contente de rapporter l'opinion de GROTIUS, & celle de PASCHAL, y ajoûtant pour exemple l'histoire (1) d'*Abondio*. Du reste, il ne décide rien, comme par tout

(*a*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 21.

Evêque de *Montpellier*, étant Ambassadeur à *Venise*, du tems de *François I.* avoit gagné, avec quelques autres, pour lui reveler les secrets de la République. La trahison fut découverte, & trois des Traîtres, dont l'un étoit cet *Augustin Abondio*, n'aiant pû se sauver, se jettérent dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, qui résista d'abord, mais enfin fut contraint de rendre les Criminels. *François I.* témoigna d'abord quelque ressentiment de cette violence faite à l'Hôtel de son Ministre: cependant il ne poussa pas la chose plus loin. On peut voir l'Histoire plus au long, dans WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVIII. tout au commencement. Il l'avoit tirée apparemment de PARUTA, *Lib.* X. & XI. *ad ann.* 1541. que ZOUCH cite. Je n'ai pas cette Histoire de PARUTA, pour vérifier les circonstances. Mais je les vois rapportées fort différemment par SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. (*ad ann.* 1540. *fol.* 199. Edit. 1559.) Car. 1. il ne parle que d'un seul Traître, qu'il ne nomme point, qui

tout ailleurs il ne lui arrive guéres d'avancer quelque chose de son cru.

§. IV. Certainement, si on consulte les lumiéres de la Raison, je doute qu'on aît jamais inventé rien de plus ridicule, que ce droit d'Azyle, attaché aux Maisons des Ambassadeurs. Il y a peu de choses si absurdes, qu'elles n'aient été établies pour quelque raison, du moins apparente: mais en peut-on ici alleguer aucune? Qu'on la dise, je (1) suis tout prêt à l'entendre. Envoie-t-on des Ambassadeurs, pour donner retraite à des Voleurs ou des Brigands? Ou bien est-ce, qu'ils ne peuvent exercer commodément leur Ambassade, sans proteger de telles gens? On dira peut-être, que c'est troubler un Ambassadeur, que de faire des recherches dans sa Maison, pour y saisir des Criminels. Bagatelle toute pure! On ne cause pas plus alors de trouble à l'Ambassadeur, qu'à toute autre personne qui retire chez soi les Criminels: & si les Ambassadeurs ne veulent pas leur donner retraite, pourquoi va-t-on se réfugier chez eux, plûtôt que chez d'autres? Mais à quoi bon enfin un Ambassadeur prétendroit-il ne pas permettre de telles recherches dans sa Maison? Ce devroit être ou pour punir lui-même les Criminels, qui s'y réfugient, ou pour les faire sauver. Or il n'est pas en droit de les punir, parce que ni lui, ni

qui se fût réfugié dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*. 2. Il ne dit point, que ce fût l'Ambassadeur même, qui l'eût corrompu, mais des Emissaires du *Turc*, qui par le moien de ce Traître & de ses complices, avoit sû que la République étoit résoluë à lui remettre les Villes de *Nauplia* & d'*Epidaure*, quoi qu'elle eût chargé son Ambassadeur de n'y consentir qu'à la derniére extrémité. 3. Il ajoûte, que

ni ſon Maître, n'ont, du moins ſelon l'opinion generalement reçuë, aucune Juriſdiction ſur les Sujets de l'Etat, qui ont commis des crimes dans le païs. Que ſi l'Ambaſſadeur laiſſe aller les Criminels, il prive le Souverain de ſon droit de Juriſdiction ſur ſes Sujets, & cela en matiére d'une choſe qui n'a aucun rapport ni avec l'Ambaſſadeur, ni avec l'Ambaſſade, & dont il ſe mêle mal-à-propos. Tous les priviléges des Ambaſſadeurs, dont ils jouïſſent en vertu d'un conſentement tacite des Nations, n'ont d'autre but, que celui de faire en ſorte qu'ils puiſſent exercer leur Emploi en toute ſûreté, ſans aucun retardement ni aucun empêchement de qui que ce ſoit. Or il n'y a pas à cela le moindre obſtacle, encore qu'on ne leur permette pas de donner retraite aux Criminels, ou de les cacher, & d'ôter ainſi la Juriſdiction au Souverain, chez qui ils réſident, en faveur non d'eux-mêmes, ou de leurs gens, mais d'un tiers qui ne leur appartient point. La choſe eſt ſi claire, qu'il eſt preſque inutile de la prouver ſérieuſement.

§. V. CEPENDANT les Ambaſſadeurs, & leurs Princes, en ſont venus ſouvent à cet excès de fureur, que de prétendre avoir droit d'*Azyle*, non ſeulement pour l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, mais encore pour des quartiers & des ruës entiéres à l'entour. TACITE

que le Sénat de *Veniſe* écrivit auſſi-tôt au Roi *François I.* pour lui expoſer l'affaire, & les raiſons qui avoient obligé la République à uſer de violence en cette occaſion, afin qu'il ne crût pas qu'on eût voulu inſulter ſon Ambaſſadeur.

§. IV. (1) *Dic aliquem, ſodes, heic,* Quintiliane, *colorem.* C'eſt un vers de JUVENAL, dont nôtre Auteur emploie ici les propres termes, *Satir.* VI. *verſ.* 280.

CITE (1) nous apprend, qu'autrefois tout ce qui étoit à deux mille pas à la ronde de quelques Temples, étoit ſacré, à cauſe d'eux. Les Ambaſſadeurs ſe ſont attribuez le même privilége à l'égard des quartiers de Ville, où ils logeoient. La *France* ſur tout a ſoûtenu ce prétendu droit avec beaucoup de chaleur, & même par les armes. Il y a eu ſouvent là-deſſus des conteſtations à *Rome*, entre les Ambaſſadeurs de *France*, & les Papes. (2) *Innocent XI.* avoit réſolu d'abolir la *Franchiſe des quartiers*. Les autres Ambaſſadeurs ne s'y oppoſoient pas beaucoup, mais celui de *France* réſiſta vigoureuſement, en l'année M. DC. LXXXVII. comme on le peut voir dans le (a) *Mercure Hollandois. Sixte V.* avoit eſſaié de le faire auparavant: mais quelque envie qu'il en eût (3) il ne put en venir à bout. Ce droit d'Azyle avoit lieu autrefois à *Madrit*, pour tous les quartiers de la Ville: mais en l'année M. DC. LXXXIV. on déclara aux Ambaſſadeurs, que deſormais le privilége ne s'étendroit point au delà de l'entrée de leurs Hôtels: & les Ambaſſadeurs ne s'y oppoſérent pas beaucoup, ſi ce n'eſt que celui des *Etats Généraux* répondit, qu'on feroit encore mieux d'ôter en *Eſpagne* le droit

(a) *Ad ann.* 1687. pag. 191-197.

§. V. (1) *Qui* [Imperatores] *non modo Templo* [Hiero-cæſarienſium], *ſed duobus millibus paſſuum eamdem ſanctitatem tribuerant.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXII. *num.* 3. Voiez ce que le même Hiſtorien dit un peu plus haut, ſur la licence des *Azyles* dans les Villes de la *Gréce*, Cap. LX.

(2) On peut voir l'hiſtoire des démêlez qu'il y a eu à cette occaſion, dans la Diſſertation du célébre Mr. THOMASIUS, *De Jure Aſyli Legatorum ædibus competente*, §. 1, *& ſeqq.*

(3) —— *Cupidum, Pater optime, vires*
Deficiunt ——— ——— ———
HORAT. Lib. II. Sat. I. *verſ.* 12, 13.

Ce

droit d'Azyle aux Eglises; comme on le voit dans le (*b*) *Mercure Hollandois*.

(*b*) *Ad ann.* 1684. pag. 277-279.

§. VI. MAIS les Ambassadeurs eux-mêmes firent bien alors de renoncer à la *Franchise des quartiers*, puis qu'ils auroient dû aussi renoncer à celle de leurs propres Maisons, en y laissant chercher & prendre les Malfaiteurs. Car je ne doute point que les *Espagnols* n'aient agi très-légitimement, lors que, comme le rapporte (*a*) ANTOINE DE MORNAC, ils entrérent par force dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, pour y prendre un (1) Malfaiteur, qu'il ne vouloit pas livrer: on auroit dû seulement ne pas piller. Cette affaire causa de grands troubles, que le Pape ensuite pacifia, ainsi que le rapporte (*b*) WICQUEFORT. Les *Venitiens* eurent aussi raison, d'assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, le menaçant d'abbattre la porte avec du Canon, s'il ne rendoit (2) *Abondio* & les autres Traîtres, qui s'étoient réfugiez chez lui. On en trouvera l'histoire dans (*c*) ANTOINE DE VE'RA, dans (*d*) ZOUCH, & dans (*e*) WICQUEFORT. En l'année M. DC. XLII. un Ambassadeur (3) du Roi de *Portugal* auprès des *Etats Généraux* aiant été trompé par un Maquignon,

(*a*) *Ad* L. 2. §. 3. D. *De Judiciis*, &c.

(*b*) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 885.

(*c*) *Parfait Ambassad.* Liv. I. Chap. 42.

(*d*) *Ubi supra.*

(*e*) *L'Ambassadeur*, &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 873, 874.

Ce sont encore deux demi-vers, dont nôtre Auteur fait ici usage tacitement.

§. VI. (1) *Ad investigandum fugitivum*, dit MORNAC. Il se trompe. C'est la même affaire, dont il a été parlé ci-dessus, *Chap.* XIX. §. 6. Or c'étoit le Neveu, & autres personnes de la suite du Comte *de Rochepot*, que l'on vouloit prendre. Ainsi l'exemple se rapporte à un autre cas, sur lequel nôtre Auteur a déja condamné la conduite des *Espagnols* à tous égards, dans l'endroit que je viens d'indiquer, comme fait aussi WICQUEFORT, cité en marge.

(2 Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

(3) Il s'appelloit *Francisco Andrade Leitao.*

quignon, le retint prisonnier dans son Hôtel. Là-dessus, la Populace s'étant jettée dedans avec fureur, pilla la Maison; &, malgré le respect dû à un tel lieu, personne ne fut puni, comme nous l'apprennent (*f*) WICQUEFORT, & (*g*) AITZEMA. En l'année M. DC. LXIII. quelques Domestiques des Ambassadeurs de *Moscovie* s'étant sauvez, on soupçonnoit qu'ils étoient cachez dans la Maison du Résident de *Pologne*; & leurs Maîtres voulant les avoir absolument, les *Etats Généraux* déclarérent, par une Ordonnance du 25. de *Juin*, (4) *Que les Hôtels ou Logis des Résidens, en cette ville de* La Haïe *n'étoient nullement exemts de recherche ou perquisition, au cas qu'il s'y trouvât des gens que l'on voulût arrêter ou saisir, sur des fondemens légitimes, & de la part de la Souveraineté ou de la Justice.* Sur ce principe, les Conseillers des *Etats de Hollande* firent demander par un de leurs Officiers, en l'année M. DC. LXV. un Domestique du Résident d'*Angleterre*, & cela fut approuvé par une Ordonnance des *Etats Généraux*, comme le témoigne (*h*) AITZEMA. Ainsi, dans le cas dont j'ai fait mention au (*i*) Chapitre XVIII. je ne désapprouve point la conduite de *Cromwel*, par la même raison que d'autres la condamnent, c'est-à-dire, uniquement parce qu'il fit entrer des gens par force dans la Maison de l'Ambassadeur de *Portugal*, pour y saisir un Meurtrier; mais parce que le Coupable étoit de la suite de l'Ambassadeur, & que

(*f*) *Ibid* pag. 882. 883.

(*g*) *Lib.* XXII. pag. 472, 473.

(*h*) *Lib.* XLV. pag. 769.

(*i*) §. 5.

(4) *Dat de Huysen of Logementen van Residenten alhier in den* Hage *geensints zyn exempt van recherche, soo wanneer men aldaar d'een of d'andere persoon met goed reght en fundament van wegen de Overigheid, of justitie souden willen attraperen.*

que *Cromwel* n'avoit aucune Juriſdiction ſur lui, comme n'étant point ſon Sujet.

§. VII. Si la Maiſon, où l'Ambaſſadeur lui-même loge, n'eſt point ici privilégiée à plus forte raiſon celle du Secrétaire de l'Ambaſſade ne l'eſt-elle pas. Un Ambaſſadeur de *Portugal*, qui réſidoit à *La Haïe*, aiant paſſé dans le parti de l'*Eſpagne*, le Secrétaire demeura fidelle à ſon Prince, & reſta toûjours dans la même Maiſon où l'Ambaſſadeur avoit logé. Là-deſſus, il prétendoit avoir ſuccédé au Miniſtre de *Portugal*, comme étant Secrétaire de l'Ambaſſade, & non de l'Ambaſſadeur. Nonobſtant cela, la *Cour de Hollande* envoia des Officiers dans ſa Maiſon; de quoi le Secrétaire ſe plaignit, comme d'une infraction du Droit des Gens. Les Ambaſſadeurs de *France* & d'*Angleterre* ſoûtenoient les prétenſions du Secrétaire, comme s'agiſſant de l'intérêt commun des Miniſtres Etrangers. On répondit néanmoins, que la Cour n'avoit fait que ſon devoir, puis qu'elle avoit agi du conſentement de l'Ambaſſadeur, qui avoit loué la Maiſon, & qui la tenoit encore en louage: Que les Officiers de Juſtice y avoient été envoiez, ſur la requête des Créanciers, pour ſaiſie de gage: Que l'Ambaſſade étoit finie, par le changement d'état de l'Ambaſſadeur, & que le Secrétaire n'avoit aucun droit ni ſur la Maiſon, ni ſur les Meubles: Qu'au contraire l'Ambaſſadeur, ou celui qui l'avoit été, cedoit ces Meubles aux Créanciers, & vouloit qu'ils ſe ſatisfiſſent

peren. Voiez AITZEMA, Lib. XLIII. pag. 756. & le MERCURE HOLLANDOIS, ſur l'année 1663. *pag.* 78, 79. où nôtre Auteur renvoie ici.

ſent par là. On n'eut aucun égard aux plaintes du Secrétaire, & la Cour gagna, avec raiſon, ſa cauſe ; ainſi qu'on le voit dans (a) AITZEMA.

(a) *Lib.* XXXIX. pag. 655, 662, 663.

§. VIII. UN Ambaſſadeur ne peut pas même aquérir le droit d'Azyle (1) par un long uſaſage, comme d'autres l'ont déja remarqué, & ſur tout feu Mr. (a) HUBER. Cela eſt d'autant plus vrai, que pour l'ordinaire il n'y a ici ni un grand nombre d'actes par lesquels on aît exercé ce droit, ni un ſilence des intereſſez qui donne lieu de croire qu'ils veulent bien le ſouffrir, du moins autant que cela eſt néceſſaire pour fonder la Preſcription. (2) Les Papes eux-mêmes, chez qui ſur tout les Ambaſſadeurs péchent ſur cet article, ont ſouvent défendu leur Souveraineté & leur Juriſdiction, même à main armée, & interrompu ainſi la poſſeſſion d'un privilége ſi abominable.

(b) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

§. IX. CE

§. VIII. (1) On n'aquiert par preſcription, que les droits qui ſont de telle nature, que, quand on les a une fois aquis, on peut en jouïr quand on veut, ſans que l'uſage en dépende de la volonté d'autrui en aucune ſorte. Or il eſt libre à chaque Puiſſance, de recevoir ou de ne pas recevoir les Ambaſſadeurs Etrangers, qui prétendroient avoir droit d'Azyle dans leurs Maiſons; & quand elle les a reçûs, elle peut les congedier toutes fois & quantes qu'il lui plaît. D'ailleurs, l'aquiſition par droit de Preſcription ne ſe fait que par le long uſage d'une ſeule & même perſonne ou de ſes Succeſſeurs; or ici le long uſage ſuppoſe néceſſairement pluſieurs Miniſtres Etrangers, qui en divers tems ont jouï du droit d'Azyle pendant leur ambaſſade. Car, quoi que chaque Ambaſſadeur repréſente ſon Maître & ſa Nation, c'eſt une fiction qui ne dure qu'autant qu'il exerce ſon Emploi: il n'y a pas une ſucceſſion conſtante & non interrompuë d'Ambaſſadeurs, qui par là ſoient cenſez les mêmes, comme le ſont les Sujets d'un même Etat pris en général. J'aimerois autant dire, que, parce qu'un Pére de famille a permis, pendant pluſieurs années, à un ou pluſieurs Amis qui le venoient voir

§. IX. Ce que je viens de dire, pourra peut-être servir de supplément à une Dissertation, que j'apprens avoir été mise au jour par Mr. THOMASIUS, mais que je n'ai jamais vuë, & qui a pour titre, (1) *Du droit d'Azyle, que l'on attribuë mal-à-propos aux Maisons des Ambassadeurs.*

CHAPITRE XXII.

S'il y a quelques cas particuliers, pour lesquels on puisse arrêter un Ambassadeur?

§. I. NOus avons posé pour principe, qu'un Ambassadeur ne peut ni être appellé en Justice pour affaires civiles, ni être accusé pour Crimes. Mais n'y a-t-il point de cas absolument, où l'on soit en droit de mettre la main

voir souvent, de châtier ses Domestiques, il ne peut plus après cela le leur défendre lors qu'il voit qu'ils en abusent, ou purement & simplement parce qu'il lui plaît.

(2) L'Auteur qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, & qui pourroit bien être Suedois, parle d'un Edit, que le feu Roi de *Suéde* fit publier dans ses Etats & notifier dans les autres païs, par lequel il déclaroit, qu'il ne prétendoit plus que les Ambassadeurs Etrangers eussent chez lui droit d'Azyle, & qu'il ne vouloit pas non plus qu'on l'accordât aux siens, dans les lieux où ils résideroient en ambassade. *Diss. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 44.

§. IX. (1) *De jure Asyli, Legatorum Aedibus competente.* C'est la XVI. du Recueil de celles de *Leipsig*, imprimé en 1695. On y soûtient le même sentiment, que nôtre Auteur, sur la matiére dont il s'agit; & il s'en est convaincu lui-même par ses propres yeux depuis la publication de son Ouvrage. Après avoir lû cette Dissertation, il n'a rien trouvé à changer, ou à ajoûter, à ce qu'il vient de dire ici.

main sur lui? C'eſt une queſtion digne d'être examinée.

§. II. UN homme banni de l'Etat, ou Proſcrit, y revient, étant envoié par quelque Puiſſance Etrangere, en qualité de ſon Miniſtre. Lui doit-on accorder les droits & priviléges d'Ambaſſadeur? Il y en a qui diſent qu'oui, & on les trouve citez par (a) BERTACHIN. D'autres le nient, comme (b) ALBÉRIC GENTIL, & (c) RICHARD ZOUCH. L'opinion des derniers eſt très-véritable: car on n'eſt point obligé de recevoir toute ſorte d'Ambaſſadeurs, comme GROTIUS (d), & ZOUCH (e), le ſoûtiennent; en quoi auſſi preſque tous les Auteurs, qui ont traité du Droit Public, ſont d'accord. On peut donc faire dire au Banni, que l'on ſait être envoié comme Ambaſſadeur, de ne point venir; &, s'il eſt déja venu, de ſortir de nos Etats? Que s'il ne le fait de bon gré, on peut le mettre dehors par force. Mais l'Humanité & la Bonne Foi, qu'on doit obſerver entre les Nations juſqu'à la ſurabondance, ne permet guéres de punir une telle perſonne. D'autant plus que le cas eſt douteux, & que, dans un doute, il ne faut pas traiter rigoureuſement un homme qui n'eſt pas nôtre Sujet, & qui vient par ordre d'une Puiſſance Etrangere, quoi que contre nos défenſes. Si l'on veut néanmoins uſer à la rigueur de ſon droit, cela eſt permis: car

(a) *Repertor.* Voc. Ambaſiator. *pag.* 147.
(b) *De Legation.* Lib. II. Cap. 19.
(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Quæſt. 19.
(d) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. *num.* 3.
(e) *Ubi ſupr.* Quæſt. 13.

§. II. (1) Ou il ſavoit le banniſſement, & en ce cas-là il ne devoit pas envoier une telle perſonne, ce que l'on pourroit regarder comme un outrage: ou il ignoroit les défenſes faites au Banni, & en ce cas-là, il peut lui-même prendre à outrage, que cet homme ne lui aît pas dit une choſe, qui, s'il l'eût ſuë, auroit dû l'empêcher de l'envoier en

car les défenses faites au Banni de revenir dans le païs, sont antérieures aux ordres qu'il a reçûs de son Prince: & celui-ci n'a (1) pû, par cette commission, annuller nôtre Sentence. Ainsi TACITE (2) a raison de regarder comme un acte de clémence, de la part des *Romains*, qu'ils eussent bien voulu recevoir comme Ambassadeur le Fils de *Segeste*, qui s'étoit rangé du parti des Rebelles. En ces cas-là, il y a une espéce de conflict entre le Droit, & l'Equité. En voici un autre exemple. Un homme, qui avoit été condamné ici à avoir la langue percée, se réfugia en *Angleterre*, d'où le Roi l'envoia en ambassade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Lors qu'il fut arrivé à *La Haïe*, on l'y mit en prison, mais on le relâcha ensuite, sans lui faire aucun mal, comme le rapporte (*f*) AITZEMA. Cela arriva en l'année M. DC. XXXVI. dans un tems où l'intérêt de la République demandoit, plus que jamais, qu'on ne choquât point l'*Angleterre*. Le Comte de *Portland*, étant envoié comme Ambassadeur de *Guillaume III.* Roi d'*Angleterre*, auprès de *Louïs* XIV. Roi de *France* en l'année M. DC. XCVII. agit avec plus de prudence: car il eut la précaution de demander à la Cour de *France*, avant que de se mettre en chemin, la permission d'avoir parmi les gens de sa suite quelques Réfugiez François; ce qu'il obtint. Sans cela peut-être

(*f*) Lib. XVI. pag. 277, 278.

en ambassade dans un Etat, où son ministére ne sauroit lui être utile par cette seule raison.

(2) *Adductus tamen in spem* CLEMENTIÆ ROMANÆ [Segimundus] *pertulit patris* [Segestis] *mandata, benigneque exceptus* &c. Annal. *Lib.* I. Cap. LVII.

être le Roi de *France* les auroit regardez comme des Bannis: car en l'année M. DC. LXXIII. lors qu'il se fut rendu maître d'*Utrecht*, il ne voulut point recevoir pour Ambassadeur des *Etats Généraux* un homme qui étoit de cette Ville, comme étant son Sujet; ainsi qu'on le voit dans le (*b*) *Mercure Hollandois*. A plus forte raison auroit-il refusé un Réfugié, qui auroit voulu venir à la suite de quelque Ambassade.

(*b*) *Ad ann.* 1673. pag. 54.

§. III. La question du *Talion* se présente encore ici à examiner. Grotius (*a*) soûtient, qu'on ne peut point maltraiter des Ambassadeurs Etrangers, sous prétexte que leur Prince (1) a maltraité les nôtres. Et quoi qu'il y aît beaucoup d'exemples de cette espéce de représailles, il louë les exemples contraires, qui sont en assez grand nombre, & que divers Auteurs ont alléguez. *Le Droit des Gens*, dit-il, *ne se contente pas de faire respecter celui qui envoie des Ambassadeurs, il pourvoit encore à la sûreté des Ambassadeurs mêmes. C'est pourquoi on est censé traiter aussi tacitement avec eux: & ainsi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait*

(*a*) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 7.

§. III. (1) On doit supposer ici toûjours, que l'Ambassadeur soit maltraité dans le tems que le Prince, chez qui il reside, en a lui-même quelcun auprès de l'autre Puissance, qu'il a outragée en la personne de son Ministre. Car si, après cet outrage, on ne laissoit pas de recevoir un Ambassadeur envoié par la même Puissance, on renonceroit par là manifestement au droit de se venger sur celui que l'on reçoit en qualité d'Ambassadeur. Alberic Gentil, Kirchner, & Paschal, confondent néanmoins ces deux cas, comme si le même droit avoit lieu dans l'un & dans l'autre.

(2) Ces priviléges leur ont été accordez, non pour leur avantage particulier, mais pour celui de leur Maître: ainsi ils

fait aucun à leur Maître. Voilà qui est très-bien. Mais comme on distingue ici le tort fait à l'Ambassadeur, d'avec celui qu'on fait à son Maître, il faut aussi distinguer pour ce qui regarde le droit de Talion. On peut refuser à l'Ambassadeur, dans le cas dont il s'agit, ce qui est au (*b*) delà des régles communes de la Justice, mais non pas ce que demande la Justice; parce que le prémier est volontaire, & l'autre au contraire indispensable. Ainsi il n'est pas permis d'user de violence contre les Ambassadeurs du Prince qui a maltraité les nôtres: mais rien n'empêche peut-être qu'on ne regarde dès-lors ces Ambassadeurs comme simples Sujets, en leur refusant les priviléges, que l'on accorde d'ailleurs aux Ambassadeurs selon l'usage reçû des Peuples, & qui ne sont pas renfermez dans l'étenduë des régles ordinaires de la Justice. On ne fait par là aucun tort aux Ambassadeurs, puis que la vengeance ne tombe pas sur eux, mais (2) sur leur Maître. D'autres pensent autrement: mais pour moi je ne trouve rien là que de juste.

(*b*) Ὑπὲρ τὸ δίκαιον. *Justitia*.

§. IV. J'EN dis autant (1) de toute sorte de *Re-*

ils ne peuvent durer, qu'autant que leur Maître n'a rien fait par où il nous dispense de les continuer; & c'est ce qui arrive, lors que, par de mauvais traitemens, il agit le prémier contre les engagemens où il étoit entré en recevant nos Ambassadeurs.

§. IV. (1) C'est-à-dire, que si le Prince, qui nous a envoié des Ambassadeurs, a fait du tort ou refusé justice à quelques-uns de nos Sujets, simples Particuliers, on ne peut pas pour cela faire arrêter ces Ambassadeurs, ou leurs biens, pour tirer raison de l'injure, comme on peut en user à l'égard des Particuliers, ses Sujets, qui se trouvent sur nos Terres. Car nôtre Auteur exceptera tout à l'heure le cas, où celui qui a été lézé est nôtre Ministre.

Représaille, & de *Rétorsion* de fait. La mauvaise foi de ceux qui ne dépendent pas du même Souverain, rend nécessaire l'usage des Représailles. Les Peuples à la vérité ont fait entr'eux divers Traitez pour les restreindre à certaines bornes. Mais à quoi bon toutes ces conventions, si nonobstant cela on ne rend pas de part & d'autre ni ce que l'on doit, ni la Justice qu'on a promis de faire à chacun? Cependant, puis qu'on excepte ici les Ecclésiastiques, les Etudians, & autres sortes de personnes, qui sont à l'abri des Représailles, il semble aussi qu'on doive en exemter les Ambassadeurs, & les gens de leur suite, qui sont en sûreté au milieu de la Guerre même. Si l'on dit, que les Priviléges des Ambassadeurs ne sont réglez par aucune Loi ni du Droit des Gens, ni du Droit Civil, & qu'ainsi il n'y a point de nécessité morale, qui impose aux Princes l'obligation d'en laisser jouïr ces Ministres Etrangers, si la puissance de celui qui les a envoiez ne les protége; on avance-là un principe, qui

(2) C'est une suite de la maniére dont on les reçoit, en s'engageant à les regarder comme s'ils étoient hors du païs: car on n'use de Représailles que contre les Etrangers qui se trouvent sur nos terres. D'ailleurs, en recevant un Ambassadeur, on renonce par là tacitement au droit de se prévaloir de sa présence réelle, pour user de quelque voie de fait à l'égard des autres choses qu'on peut avoir à démêler ensemble, sans qu'il y aît de la faute de l'Ambassadeur.

(3) Ainsi voilà le droit du *Talion* autorisé en quelque maniére, sous un autre nom, & à tître de Représailles. L'Ambassadeur, qu'on avoit envoié à une Puissance, a été maltraité par ses ordres, & cela dans le tems qu'il étoit revêtu du caractére: on arrête l'Ambassadeur de cette Puissance, ce qui ne peut se faire sans violence, mais on l'arrête comme aiant cessé d'être Ambassadeur, du moment que son Maître a temoigné ne plus respecter le nôtre, & ainsi on

qui ne va pas moins qu'à renverſer tout le Droit des Gens. On a trouvé bon d'obſerver, comme autant de régles du Droit des Gens, ce qui eſt fondé ſur la Raiſon, ou ſur l'Utilité & l'Humanité, & qui à cauſe de cela eſt reçû par l'uſage de la plûpart des Nations. Or, ſelon les idées de la Raiſon qu'on a euës dans tous les Siécles, & ſelon l'uſage de tous les Peuples, les Ambaſſadeurs ſont à (2) l'abri des Repréſailles. Mais il eſt vrai auſſi, que l'uſage y a mis l'exception des cas, où l'on eſt en droit de (3) venger une injure faite à nos propres Ambaſſadeurs. KIRCHNER (*a*) fait (4) voir au long la vérité & l'équité de cette exception. Ainſi, en l'année M. DC. LXV. on fit mettre en priſon à *La Haïe* un Secrétaire des l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, parce que les *Anglois* avoient les prémiers mis en priſon un Secrétaire de l'Ambaſſadeur des *Etats Généraux* à *Londres*. AITZEMA, (*b*) qui rapporte le fait, dit, que tous les Ambaſſadeurs, qu'il y avoit à *La Haïe*, approuvérent ces repré-

(*a*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 69, *& ſeqq.*

(*b*) *Lib.* XLV. pag. 1017. & *Lib.* XLVI. pag. 167.

on en uſe avec lui, comme on feroit à l'égard de tout autre Sujet de ſon Prince, qui ſe trouveroit par hazard dans nôtre païs. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'apparemment nôtre Auteur n'étend pas ici le droit de Talion juſqu'à permettre de faire mourir l'Ambaſſadeur du Prince qui a fait mourir le nôtre. GROTIUS au moins condamne cela, comme contraire à l'uſage des Nations: & il n'y a aucune raiſon d'équité qui puiſſe le juſtifier; d'autant plus que, comme nôtre Auteur le dira tout à l'heure, les Ambaſſadeurs qui ſont encore chez nous, lorſque leur Prince vient à nous déclarer la Guerre, doivent être ſimplement congediez.

(4) Il ſuit ici, ſans les nommer, ALBE'RIC GENTIL, *De Legation.* Lib. II. Cap. 6. & CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXVI. (ou *Cap.* XXII. de la prémiére Edition, qui parut en 1598.) Voiez ce que j'ai remarqué touchant ces Auteurs, ſur le §. 3. Not. 1.

préſailles. La Province de *Zélande* les déſapprouvoit, mais c'étoit à cauſe que le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* avoit été arrêté par ordre des *Etats de Hollande* tout ſeuls, ſans la participation des autres Provinces; en quoi la *Zélande* avoit raiſon de ſe plaindre, parce qu'il n'eſt permis à aucune Province de faire de ſon chef quelque choſe qui ſoit capable de donner lieu à une Guerre. La *Zélande* néanmoins a varié plus d'une fois ſur cet article. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit préſentement.

§. V. ON eſt ſouvent allé plus loin, & l'on a étendu les Repréſailles à d'autres ſujets, que celui pour lequel on avoit lieu de ſe plaindre. Le Cardinal de *Heſſe* aiant fait arrêter en *Angleterre* tous les Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, pour la reſtitution qu'elles refuſoient de faire des biens appartenans aux Chevaliers de *Malte*, les *Etats Généraux* demandérent, le 15. de *Juin* de l'année M. DC. LXII. aux Conſeillers des *Etats de Hollande*, qu'il

§. V. (1) J'avouë, pour moi, que, mis à part ce que l'Uſage pourroit autoriſer ici, j'entre dans la penſée des *Etats de Hollande*. GROTIUS fonde le droit de *Repréſailles* ſur des raiſons, qui ſuppoſent néceſſairement, qu'elles ne doivent avoir lieu qu'en faveur des Sujets de l'Etat, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. II. à quoi j'ai joint, dans mes Notes, des réfléxions, qui feront peut-être mieux voir la juſtice des *Repréſailles*, exercées ſur ce pié-là, indépendamment même de l'Uſage. Elles ont cependant quelque choſe d'aſſez dur, par rapport à ceux ſur qui on en uſe actuellement, & d'aſſez périlleux, par rapport à l'Etat qui les ordonne, pour qu'on ne doive pas ſe les permettre facilement, au delà du but, pour lequel elles ont été établies, que l'on ne ſauroit nier être la protection des Sujets de l'Etat

qu'il leur plût de faire arrêter ici un Agent du Cardinal, quoi que reconnu pour Miniſtre Public & par les *Etats de Hollande*, & par les *Etats Généraux*. L'Agent fut arrêté, & gardé par des Soldats, juſqu'à ce qu'on eût levé la ſaiſie des Vaiſſeaux en *Angleterre*, comme le raconte (a) AITZEMA. Dans la Réſolution des *Etats de Hollande*, dont je viens de parler, on dit, que, ſelon le Droit des Gens, les Repréſailles ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des Sujets de l'Etat, & non pas lors qu'ils n'ont aucun intérêt à l'affaire en conſéquence de quoi on prend cette voie: ce que les *Anglois* pourtant avoient fait. (1) Je doute, que cette maxime ſoit bien fondée. Car ſi on permet les Repréſailles en faveur des Sujets de l'Etat, je ne vois pas pourquoi on les refuſeroit en faveur des Etrangers. Car ou les Repréſailles ſont juſtes, ou elles ne le ſont pas. Si elles ne le ſont pas, on a tort de les accorder aux Sujets même de l'Etat. Que ſi elles ſont (2) juſtes, on ne peut ſans in-

(a) *Lib.* XLII. pag. 365-367.

tat contre les Etrangers, de qui ils ne peuvent obtenir la réparation du tort qu'on leur fait. Or ici je ne ſai ſi l'on peut bien prouver une coûtume reçuë, d'accorder les Repréſailles à des Etrangers. Feu Mr. VOET, dans ſon Commentaire ſur le Tître du DIGESTE, *De judiciis*, num. 31. poſe, au contraire, pour régle générale, qu'on ne doit en uſer qu'en faveur des Sujets de l'Etat: & il allégue là-deſſus un Arrêt rendu par le *Haut Conſeil*, lequel eſt rapporté par NEOSTADIUS, *Curiæ Supremæ Deciſ.* XI.

(2) Quelque juſtes qu'elles puiſſent être en elles-mêmes, la queſtion eſt de ſavoir, ſi celui, à qui on les demande, a droit de les accorder, quand ſes Sujets n'ont aucun intérêt à l'affaire dont il s'agit. Voiez la Note précedente, & la ſuivante.

injustice les refuser même aux Etrangers; car, en matiére de Justice, il n'y a point de distinction de personnes, & on doit la rendre à toute sorte de gens. Et, selon la pratique de tous les Tribunaux, où une Saisie fonde la Jurisdiction, on fait arrêter les effets d'un Débiteur, à la (3) priére d'un Etranger, aussi bien qu'à la réquisition d'un Sujet de l'Etat: à moins qu'il n'y aît quelque Loi, comme il (4) s'en trouve, qui ne permettent pas qu'un Etranger obtienne saisie, dans nôtre Etat, des effets d'un autre Etranger, pour se faire rendre Justice par les Juges du païs. On ne peut donc guéres justifier la détention de l'Agent du Cardinal de *Hesse*, ni par les régles du Droit commun, ni comme ordonnée en conséquence de ce qu'on avoit auparavant arrêté un Ambassadeur des *Etats Généraux*, qui est d'ailleurs l'exception qu'on fait ici ordinairement.

§. VI. ON demande encore, si, lors qu'il vient à s'élever quelque Guerre entre deux Puissan-

(3) Il me semble, que de cet usage, qui a même bien des exceptions, comme nôtre Auteur le reconnoît, on ne peut pas inferer, que les Représailles doivent aussi être accordées à un Etranger contre un autre Etranger. La Jurisdiction, fondée sur un Arrêt ou une Saisie, est une affaire par laquelle on se constituë Juge entre deux Particuliers, en conséquence de la Sujettion où l'on suppose qu'ils sont, parce qu'eux ou leurs effets se trouvent dans le païs; comme on l'a expliqué ci-dessus, *Chap.* II. Mais en accordant les Représailles à un Etranger, on se mêle de juger entre un Particulier, & un autre Etat Souverain; ce qui, comme on voit, est fort différent.

(4) Voiez feu Mr. VOET, sur le DIGESTE, Lib. II. Tit. IV. *De in* jus vocando, *num.* 45.

§. VI. (1) *Et ideo, si quum Legati apud nos essent Gentis alicujus, bellum cum iis indictum sit, responsum est, liberos eos manere: id enim Juri Gentium conveniens esse.* Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, *Leg. ult.*

(2) Cela est vrai: mais le Jurisconsulte parle néanmoins ici

ſances, leurs Ambaſſadeurs de part & d'autre ne laiſſent pas pour cela d'être en droit de prétendre qu'on ne leur faſſe aucun mal? Je vois qu'on décide ici pour l'affirmative. C'eſt du moins l'opinion d'ALBERIC GENTIL (*a*). Et il n'y a point de doute, que les Ambaſſadeurs, qui ſont envoiez pour les affaires même de la Guerre, ne doivent jouïr d'une entiére ſûreté. Mais s'ils avoient été envoiez en tems de Paix, & pour des affaires qui n'ont aucun rapport avec la Guerre, qu'en ſera-t-il alors? Le Juriſconſulte POMPONIUS (1) dit, qu'en ce cas-là ils demeurent libres, & ne peuvent être faits Eſclaves, comme Priſonniers de Guerre. Mais il y a lieu de douter, s'il ne parle pas uniquement des Ambaſſadeurs envoiez pendant la Guerre, tels qu'étoient ordinairement ceux que les Nations Etrangéres envoioient au Peuple Romain; car il ne s'agit que de (2) ceux-là dans la ſuite du diſcours. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs Ordinaires, com-

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 12.

ici d'Ambaſſadeurs, qui étoient venus avant que la Guerre fût *déclarée.* Il a dit, au commencement de la Loi, qu'il eſt contre le Droit des Gens, de maltraiter un Ambaſſadeur envoié par les Ennemis, & il en a rendu cette raiſon, que les Ambaſſadeurs ſont regardez comme des perſonnes ſacrées: *Quia ſancti habentur Legati.* Il ajoûte enſuite les paroles, dont il s'agit; par où il ſemble vouloir donner à entendre, que l'inviolabilité des Ambaſſadeurs a lieu, & en tems de Guerre, & en tems de Paix, comme attachée à leur caractére, (Voiez notre Auteur, *Chap.* I. §. 6.) & independante de la nature des affaires & des circonſtances, pour leſquelles on les envoie. Après quoi il revient encore à ceux qui ſont envoiez en tems de Guerre, comme les plus communs alors, & pour alleguer un exemple remarquable. Les fragmens des anciens Juriſconſultes ſont d'ailleurs conçûs d'une telle maniére, qu'on ne doit guéres s'attendre à y trouver l'ordre & la méthode: ce ſeroit beaucoup ſi le ſens des paroles étoit clair. Voiez l'exemple allegué ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3.

comme ceux d'aujourdhui, qui résident dans le païs, & qui n'y sont guére (3) envoiez que pour épier ce qui s'y passe, à consulter la Raison seule, leur sort ne doit pas être meilleur, que celui de toute autre personne du parti des Ennemis. Mais l'Humanité demande le contraire, & ainsi nous devons faire valoir ici le privilége de l'Ambassade, contre le droit de la Guerre. En l'année M. DC. LXVII. le Roi de *France*, comme le rapporte (b) AITZEMA, ordonna à son Ambassadeur de demeurer à *Madrit*, tant que la Cour d'*Espagne* le lui permettroit; prétendant pouvoir, sans rompre la paix, s'emparer des *Païs-bas* Espagnols: mais le Roi *d'Espagne* congédia aussi-tôt l'Ambassadeur, & n'osa faire autre chose, quoi que la *France* eût très-mal agi avec lui. Lors qu'on déclare soi-même la Guerre, il faut sans contredit renvoier l'Ambassadeur de celui à qui on la déclare, quoi qu'il fût venu pendant la Paix: & c'est ainsi encore que l'*Espagne* en usa, l'année M. DC. LXXXIII. envers l'Ambassadeur de *France*. Telle est aussi la pratique reçuë de toutes les Nations, à la reserve

(b) *Lib.* XLVII. pag. 540, 673.

(3) Il est vrai, que c'est d'ordinaire le but & l'usage des Ambassades: mais on le fait, quand on reçoit un Ambassadeur, & c'est sur ce pié-là qu'on lui accorde ses priviléges. Ainsi il semble qu'il y a une grande différence entre ces Ministres Publics, qui sont venus dans le païs sous la foi publique, & des Particuliers, à qui on n'a rien promis, mais qui se trouvent sur nos terres pour leur plaisir, ou pour leurs affaires. C'est pour ceux-ci un malheur, mais un malheur auquel ils se sont exposez eux-mêmes en quelque sorte, comme le donne à entendre la Loi, qui témoigne là-dessus l'usage du tems des *Romains*, de quelque maniére qu'on y lise un mot, qui varie dans les Editions: *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum servi effi-*

reſerve de quelques Peuples d'*Orient* & d'*Afrique*. Mais, lors même que c'eſt l'autre Puiſſance qui nous déclare la Guerre, il eſt toûjours plus ſelon les régles, ſinon de la Juſtice rigoureuſe, du moins de l'Equité & de l'Humanité, de laiſſer aux Ambaſſadeurs une entiére ſûreté: & c'eſt ce qu'on fait auſſi pour l'ordinaire, ſe contentant de leur ſignifier, qu'ils aient à ſe retirer. On peut voir dans AITZEMA (*c*), ſi les *Danois* ont cru être autoriſez à agir autrement, dans l'occaſion.

(*c*) *Lib.* XXXVIII. pag. 98.

§. VII. SI un Ambaſſadeur fait quelque choſe de mal, en ſuivant ſes (1) ordres, il ne peut être arrêté, ni puni: c'eſt dequoi conviennent tous les Auteurs du Droit Public. Ainſi il y a lieu de s'étonner, que cette queſtion aît pû cauſer tant de troubles dans nôtre Etat, par rapport aux Deputez des Provinces & des Villes Conféderées. Mais, comme nous ne nous ſommes propoſez de traiter que ce qui regarde les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, il vaut mieux ne rien dire ici de ces démêlez, que de renouveller la mémoire d'une choſe ſi deſagréable.

CHA-

efficiuntur, apud quos jam hoſtes ſuo facto [ou *fato*] *deprehenduntur* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* Leg. XII. *princ.* (Sur quoi on peut voir nôtre Auteur, *Obſ. Jur. Rom.* Lib. IV. Cap. 14.) Et même aujourdhui, en déclarant la Guerre, on fait ſouvent publier, que ceux du Parti Ennemi aient à ſortir, en un certain tems, des terres de l'Etat.

§. VII. (1) Cela doit s'entendre, à mon avis, des choſes qu'il fait ou dit, dans leſquelles il y a quelque injuſtice, mais non pas d'une trahiſon, par exemple: car on ne donne pas pour cela des ordres, qui puiſſent ſe montrer, ou qui ſoient autoriſez par l'uſage, tels qu'il faut ſuppoſer ceux dont il s'agit. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XXIV. §. 4.

CHAPITRE XXIII.

Si les Ambassadeurs peuvent RENONCER AU PRIVILEGE DU RENVOI, *& se soûmettre à la Jurisdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.*

§. I. C'Est une régle du Droit Romain, que, (1) *si les Parties se soûmettent, d'un commun consentement à la Jurisdiction de quelque Juge que ce soit, qui préside à un Tribunal, ou qui a quelque autre Jurisdiction; celui-ci peut exercer sa Jurisdiction entr'elles.* Cette maxime est vraie, en supposant que les Parties, qui conviennent ainsi, disposent de leur droit, & non pas de celui

§. I. (1) *Si se subjiciant aliqui Jurisdictioni, & consentiant, inter consentientes cujusvis Judicis, qui tribunali præest, vel aliam jurisdictionem habet, est jurisdictio.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. I.

(2) Ce sont des Lettres de la *Cour de Rome*, en vertu desquelles on évoque les personnes & les causes, ou à *Rome*, ou par devant un Commissaire du *Pape* choisi hors des terres même du Souverain, de qui les Parties dépendent. Les *Papes* par ce moien, comme par toute autre sorte de voie dont ils ont pû s'aviser, se sont emparez d'une Jurisdiction universelle, sous prétexte de Religion; & il n'y avoit que peu d'années, qu'INNOCENT VIII. avoit publié une Bulle (du 24. de *Septembre* M. CCCC. XCI.) par laquelle il décernoit de grandes peines contre tous ceux qui apporteroient aucun empêchement à l'exécution des *Lettres Apostoliques*. Ce qui apparemment donna lieu à *Philippe d'Autriche* de faire l'Ordonnance, dont il s'agit.

(3) Il y a dans l'Original Flamand, comme notre Auteur me l'a appris: *Obligatien te passeren, sig te verbinden*, sub pœnis Cameræ &c. Avant que d'examiner cet endroit qui certainement avoit besoin d'explication, je consultai Mr. DE

ſui de leur Souverain. Car on croit communément, & avec raiſon, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſoûmettre, par accord, à la Juriſdiction d'un Juge dont le reſſort eſt hors des terres de l'Etat, duquel dépend celui dont il s'agit: & ANTOINE DE MORNAC remarque, que le Parlement de *Paris* l'a ainſi décidé. Le Sénat de (a) *Malines*, étant conſulté par la *Cour de Hollande*, répondit de même, le dernier d'*Août* de l'année M. D. LIII. ajoûtant, ce qui eſt très-vrai, que tel a été toûjours l'uſage dans les *Païs-bas*. A quoi on peut rapporter une Déclaration de (b) *Philippe d'Aûtriche*, du 22. *Mai* de l'année M. CCCC. XCVII. par laquelle il eſt défendu de citer qui que ce ſoit en Juſtice, en vertu de (2) *Lettres Apoſtoliques*, hors de la *Hollande*, de la *Zélande*, & de la *Friſe*; comme auſſi de paſſer ou contracter aucune (3) obligation *ſous les peines*

(a) *Plac,* Tom. II. *Append.* Pag. 2987.

(b) *Ibid.* II. 5. 5. 18. I.

DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui le lendemain me fit ſavoir, qu'il croioit que ce *Peines de la Chambre* ne pouvoient être que l'Excommunication & les Cenſures Eccléſiaſtiques, décernées par la *Chambre Apoſtolique.* J'entre tout-à-fait dans cette penſée, ſi conforme à la teneur de la clauſe précedente. *Philippe*, après avoir mis ſes Sujets des *Païs-bas* à couvert des pourſuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Eccléſiaſtique, hors de leurs Provinces; leur défend enſuite de ſe ſoûmettre eux-mêmes volontairement à cette Juriſdiction Etrangére, en s'y engageant par un Contract. Je vois cette clauſe rapportée par ZYPÆUS, Juriſconſulte Flamand & Protonotaire Apoſtolique: *Denique vetat idem* Edict. 20. Maji 1497. (c'eſt ainſi qu'il marque la date du jour, & ici, & ailleurs, au lieu du 22.) *ne quis ſe obliget* ſub pœnis Cameræ: *Notarii & publicæ perſonæ contractus cum eâ clauſulâ non recipiant.* &c. Notit. Jur. Belgic. Tit. *De Juriſdict. omn. Judic.* pag. 70. *Ed Antuerp.* 1640. Voiez encore le *Jus Pontificium novum* du même Auteur, *Lib.* I. Tit. *De Reſcriptis*, num. 7. & *Lib.* II. Tit. *De Foro compet.* num. 28.

nes de la Chambre; maniére de s'engager, qui ſe trouve auſſi défenduë par les *Loix de* (c) FRISE.

(c) *Lib.* III. Tit. I. §. 5.

§. II. MAIS ce qui n'eſt pas permis aux Sujets, parce qu'il en reviendroit du préjudice à leur Prince, le Prince lui-même peut le faire ſans contredit. Lors qu'il ſurvient quelque différent entre les Princes, on voit ſouvent qu'ils conſentent d'en faire Juges d'autres Tribunaux, qui ſont hors de leurs Etats. C'eſt ainſi qu'autrefois *Philippe* & *Aléxandre*, Rois de *Macédoine*, aiant quelque démêlé avec des Etrangers, voulurent que l'affaire fût jugée par le Conſeil des *Amphictyons*, & non pas en *Macédoine*, comme nous l'apprenons de PAUSANIAS (1). Les *Etats Généraux* de ces Provinces, & l'Electeur de *Brandebourg*, convinrent enſemble, l'année M. DC. LXV. de ſe ſoûmettre, pour la déciſion d'une affaire pécuniaire, au Grand Conſeil de *Malines*, lui donnant pouvoir de juger entr'eux, comme s'ils étoient de leur Juriſdiction; ainſi que le raconte (a) AITZEMA, qui ailleurs (b) rapporte divers autres exemples ſemblables. Si aujourdhui les Princes tenoient une ſi ſage conduite, (2) on éviteroit plus d'une Guerre.

(a) *Lib.* XLV. pag. 1080, & *ſeqq.*
(b) *Lib.* XLVII. pag. 303, 362, 447, 452, 579. & *Lib.* XLVIII. pag. 760, 802, 1088, & *ſeqq.* 1207, & *ſeqq.*

§. III. POUR

§. II. (1) L'Hiſtorien parlant des *Romains*, qui, ſur la dénonciation du perfide *Callicrate*, ordonnérent qu'on leur envoiât à *Rome* tous ceux d'*Achaïe* qu'il accuſoit de trahiſon, pour y être jugez; remarque, que ce procedé étoit encore inconnu des Grecs: car, ajoûte-t-il, jamais ni *Philippe de Macédoine*, ni *Aléxandre* ſon Fils, tout puiſſans qu'ils étoient, ne forcérent perſonne à leur envoier en *Macédoine* ceux dont ils avoient à ſe plaindre, mais ils permettoient qu'on fît juger l'affaire par le Conſeil des *Amphictyons*. Ὃ μή πω κατειλήφει πρότερον Ἕλληνας. ὅτε γὰρ Μακεδόνων οἱ ἰσχύσαντες μέγιστον, Φίλιππος Ἀμύντου καὶ Ἀλέξανδρος, τοὺς ἀνθεστ-

§. III. POUR ce qui eſt des Ambaſſadeurs, comme ils ſont Sujets du Prince qui les envoie, & qu'en prenant le caractére ils ne changent ni de Souverain ni de Juriſdiction, il eſt aſſez difficile de décider, s'ils peuvent le faire en ſe ſoûmettant eux-mêmes par un accord à quelque autre Juge. Ils ne ſont certainement que ſimples Particuliers, par rapport à leur Prince; &, comme tels, il ſemble qu'ils ne puiſſent le priver de la Juriſdiction qu'il a ſur tous ſes Sujets & tous les Particuliers de ſes Etats. Encore donc qu'un Ambaſſadeur puiſſe très-bien, entre tous les Tribunaux établis par ſon Prince, en choiſir quelcun auquel il ſe ſoûmette, quoi que d'ailleurs incompétent; il ne s'enſuit pourtant pas qu'il aît le même droit à l'égard des Juges d'un autre Etat. Voilà une raiſon qu'on allégue ici (1) contre la permiſſion de renoncer au privilége du Renvoi.

§. IV. Mais peut-être diſputons-nous ici en vain, ſi tout accord par lequel on ſe ſoûmet à une autre Juriſdiction, que celle dont on dépend, eſt aujourdhui illicite. C'eſt l'opinion de (a) WISSEMBACH, & d'autres Docteurs qu'il cite, fondée ſur une déciſion (1) du DROIT CA-

(a) *Ad Pandect.* Part. I. Diſp. XVI, *num.* 7.

ἀνθεστηκότας σφίσιν Ἑλλήνων ἐς Μακεδονίαν ἐβιάσαντο ἀποσαλῆναι. διδόναι δὲ αὐτοὺς ἐν Ἀμφικτυόσιν εἴων λόγον. Achaic. ſeu *Lib.* VII. *Cap.* X. On ſait que ce Conſeil des *Amphictyons* étoit le Tribunal commun des Peuples de *Gréce.*

(2) Voiez ce que dit là-deſſus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 8.

§. III. (1) *Le Miniſtre ne peut préjudicier au droit & à la dignité de ſon Maître, ſans ſon conſentement*, dit ici WICQUEFORT, *Mémoires*, pag. 39. de la 2. Edit.

§. IV. Il ne s'agit là que des *Eccléſiaſtiques*, dont le Pape INNOCENT III. met le privilége au deſſus de toute ré-

CANONIQUE. (*b*) ANDRÉ GAILL termine le différent par (2) une distinction, approuvée de la plûpart des Auteurs. Cependant quelques-uns sont encore si entêtez, que de soûtenir qu'on ne peut jamais rejetter son Juge ordinaire, & en choisir un autre. HOGERBEETS, qui avoit été lui-même Juge, en qualité de Membre du *Haut Conseil*, veut plaisamment, dans son (*c*) *Introduction à la Pratique*, que cela soit défendu absolument par les Loix (*d*) de MARIE *de Bourgogne*, publiées en l'année M. CCCC. LXXVI. C'est merveille, qu'il n'aît pas trouvé la même chose dans un (3) endroit des *Réglemens prescrits à la Cour de Hollande*, & qu'il ne se soit imaginé qu'un autre endroit des mêmes Réglemens, où la rénonciation dont il s'agit est permise, a été abrogé par celui-ci. On dit, (*e*) qu'en *Zélande* on a longtems prétendu, qu'un *Zélandois*, encore même qu'il se fût soûmis à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, ne pouvoit néanmoins être obligé de plai-

(*b*) *Practic. Obs.* Lib. I. Obs. 40.

(*c*) *Inleiding tot de Practic.* § 1. *vers.* 5.

(*d*) §. 9.

(*e*) *Formul.* Lib. I. Cap. I. *pag.* 25.

rénonciation, pour les soustraire, autant qu'il peut, à toute autre Jurisdiction, que la sienne. *Manifestè patet, quòd non solum inviti, sed etiam voluntarii* [Clerici] *pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant* &c. DECRETAL. Lib. II. Tit. II. *De Foro competente*, Cap. XII. Voiez là-dessus CUJAS, Tom. VI. Part. II. pag. 23.

(2) Il distingue, si le privilége de ne pouvoir être appellé en Justice, que devant un certain Tribunal, est établi uniquement en faveur des Privilégiez, ou bien pour l'intérêt & des Privilégiez, & de leur Supérieur. Dans le prémier cas, chacun peut renoncer à son privilége, de sa pure volonté. Dans l'autre, il ne le peut, qu'avec la permission de son Supérieur. Et tel est le cas des *Vassaux*, par rapport à leur *Seigneur*; des *Ecclésiastiques Romains*, depuis que le DROIT CANONIQUE a fait regarder leur exemtion de la Ju-

plaider par devant elle. Je ne comprens pas bien, ce que cela signifie. Car il avoit déja été permis aux *Zélandois* par un article des (*f*) *Conventions faites entre la* Hollande *& la Zélande*, en l'année M. DC. VII. de se soûmettre par accord à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, à moins que les deux Parties *Zélandoises* ne dépendissent d'une même Jurisdiction: & la permission a été depuis renouvellée, en mêmes termes, dans un article des (*g*) *Conventions* faites entre ces deux Provinces, l'année M. DC. LXXIV. Il faut aussi poser pour régle générale, que, tant qu'il n'y a point de Loi qui défende de se soûmettre à un autre Juge, que celui dont on dépend, cela doit être toûjours permis. Le DROIT CANONIQUE le défend, & ainsi il faut s'en tenir là, quand il s'agit de juger selon ce Droit. Du reste, HILLIGER (*h*) désapprouve (4) avec raison une telle défense, faite aux Ecclésiastiques, comme ne s'accordant pas avec les principes du Droit en général. Les Loix de

(*f*) §. 8.

(*g*) §. 15.

(*h*) *Donell. enucleat.* Lib. XVII. Cap. 10, *lit.* i.

Jurisdiction des Juges Séculiers, comme accordée en faveur de tout l'Ordre &c.

(3) *De Instructie van het hof*, §. 220. Cet article porte, que chaque Sujet doit être appellé en Justice par devant son Juge; ce qui est très-vrai, mais avec cette exception, que l'on ne se soit pas volontairement soûmis à la Jurisdiction de quelque autre Tribunal: or c'est ce que permet le §. 8. des mêmes *Réglemens*. Ainsi il n'y a point de contradiction entre ces deux articles, comme il devroit y en avoir, selon HOGERBEETS, puis que le §. 220. ne dit autre chose, que ce qu'on trouve dans le §. 9. des Loix de *Marie de Bourgogne*. L'Auteur m'a fourni cet éclaircissement.

(4) Avant lui CUJAS, dans l'endroit que je viens de citer.

de *Hollande* (5) défendent auſſi d'ôter au Juge Ordinaire la connoiſſance des Cauſes qui regardent les Contracts d'*Aſſûrance*. Mais on pouvoit le faire avant cette Loi, comme le *Haut Conſeil* (*i*) le décida dans un cas particulier: quoi que la Ville d'*Amſterdam*, dès l'année M. DC. XIII. eût voulu l'empêcher par une Loi qui n'annulloit pourtant pas ce qui avoit été fait contre ſes défenſes. J'entre auſſi preſque dans le ſentiment (*k*) d'HILLIGER, en ce qu'il ſoûtient, fondé ſur de très-bonnes raiſons, que les *Etudians* même peuvent renoncer (6) au privilége de la Juriſdiction Académique. Je n'ignore pourtant pas, que preſque tous les Interprêtes ſont d'une opinion contraire, & qu'elle a été même approuvée dans le cas d'un Académicien de *Leide*, qui s'étoit ſoûmis volontairement à la Juriſdiction de la *Cour de Hollande*, comme le rapporte (*l*) VAN LEEUWEN dans ſes Notes ſur un Traité de PECKIUS. La queſtion fut agitée avec chaleur, il y a quelques années, & on publia là-deſſus des Traitez entiers. Les *Etats de Hollande*, par une Ordonnance du 24. de *Mars* M. DC. LXII. ont

(*i*) *Formular.* Lib. I. Cap. I. pag. 26.

(*k*) *Ubi ſupr.* Cap. XX. *lit.* k.

(*l*) *Ad Peck.* De Arreſt. *Cap.* 12. *pag.* 255.

(5) *Ampliat. Form. utriuſque Curiæ*, §. 8. Voiez le Commentaire de feu Mr. VOET ſur les PANDECTES, Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* num. 36.

(6) Mr. BÖHMER, dans ſon *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium*, eſt auſſi de ce ſentiment; à moins, ajoûte-t-il, qu'un Etudiant ne voulût, demeurant tel, ſe ſouſtraire en tout & par tout, à la Juriſdiction Académique. *Lib.* II. Tit. II. §. 42. Il y eut là-deſſus, en M. DC. LXXXVIII. une diſpute, aſſez échauffée, entre Mr. VAN ECK, agiſſant par ordre du Sénat Académique de *Franeker*, où il étoit alors Profeſſeur; & feu Mr. HUBER, redevenu Profeſſeur, mais honoraire, de Conſeiller qu'il avoit été quelque tems.

Cela

ont réglé la chose avec ce tempérament, que ceux de la Jurisdiction d'une Académie qui sont Majeurs, peuvent se soûmettre à une autre Jurisdiction, pourvû que ce soit dans le territoire de la Province de *Hollande*, & qu'ils s'engagent par un accord *exprès & spécial*, à ce changement de Jurisdiction.

§. V. LOIN d'ici donc l'opinion peu sensée de quelques-uns, qui s'imaginent, que l'intérêt des Magistrats même demande qu'aucun de leur ressort ne leur enléve, par des conventions particuliéres, la Jurisdiction que le Prince leur a donnée sur eux. (1) Le partage des Jurisdictions s'est fait, non en faveur des Juges, mais en faveur de ceux qui ont besoin de leurs Jugemens. Le consentement du Préteur même n'étoit point nécessaire, par le Droit Romain, lors que les Parties étoient convenuës de prendre un autre Juge, comme le dit (2) clairement le Jurisconsulte ULPIEN. Et autrement il faudroit regarder comme illicite l'usage des Arbitres, puis que tout Compromis ôte au Juge sa Jurisdiction pour l'affaire dont il s'agit, & la transporte à un simple Particulier.

Cela produisit quelques petits Livres, dont on verra les titres dans la BIBLIOTH. UNIVERS. & HISTORIQ. Tom. IX. pag. 545.

§. V. (1) On peut voirlà-dessus les *Exercitationes ad Quinquaginta Decisiones Justiniani*, d'un docte Jurisconsulte Allemand, JEAN STRAUCHIUS, Exerc. I. Cap. III. & IV. où il réfute les partisans de l'opinion contraire.

(2) *Convenire autem utrum inter privatos sufficit, an vero etiam ipsius Prætoris consensus necessarius est?* LEX JULIA Judiciorum *ait*: QUOMINUS INTER PRIVATOS CONVENIAT. *Sufficit ergo privatorum consensus.* DIG. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 1.

culier. La vérité eſt, que la queſtion, ſi l'on peut laiſſer là ſon Juge ordinaire, & en choiſir un autre, dépend uniquement de ſavoir, ſi celui qui le fait diſpoſe de ſon droit, ou s'il en revient du préjudice à un tiers. Toute ſorte de Droit & de Loix permettent de renoncer à ſes priviléges, lors qu'on ne peut par cette rénonciation nuire à d'autre qu'à ſoi-même, & qu'il n'y a rien en quoi on faſſe du tort à perſonne. *Chacun peut renoncer à ce qui a été établi en ſa faveur*, c'eſt en autant de termes la Régle (3) du Droit Ancien.

§. VI. Ainsi, quand il s'agit même des Ambaſſadeurs, il ſemble d'abord qu'ils puiſſent renoncer de plein droit à leurs priviléges, qui n'ont été établis qu'afin qu'ils réſident plus commodément dans le païs où ils ont été envoiez en ambaſſade; & qu'il leur eſt à la vérité permis de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, mais qu'ils ne ſont pas indiſpenſablement obligez de profiter de ce bénéfice. D'ailleurs, ſuppoſé qu'ils y fuſſent tenus, ils ne pourroient eux-mêmes intenter action contre perſonne, parce qu'en ce cas-là ils ſeroient ſujets à être attaquez à leur tour par réconvention, & ils devroient le ſouffrir. Peut-être que la *Cour de Hollande* ſuivoit ce principe, à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Portugal*, qui s'étoit engagé de paier les dettes de ſon prédéceſſeur, en l'année M. DC. LI. Elle ſuppoſa apparemment, que par là il avoit renoncé au privilége du renvoi, & là-deſſus elle lui fit dire

(3) *Quum alia ſit regula Juris antiqui*, Omnes licentiam habere,

dire par un Secrétaire, qu'il eût à paier; autrement qu'elle ne manqueroit pas à ſon devoir, & qu'elle rendroit juſtice aux Créanciers. C'eſt ce que l'on trouve dans (*a*) AITZEMA. On m'a dit auſſi, que les *Etats de Hollande* déclarérent par leurs Réſolutions du 10. de *Fevrier*, M. DC. LXXXVIII. du 27. d'*Octobre*, M.DC. LXXXIX. & du 6. de *Fevrier*, M. DC. XCIV. qu'un Miniſtre de l'Electeur de *Brandebourg*, qui avoit renoncé au privilége du Renvoi, n'étoit point exemt d'arrêt. Mais, dans le cas dont il s'agit, le Créancier avoit auſſi fait ſaiſir les effets du Miniſtre de *Brandebourg*; de ſorte qu'on ne ſait ſi ce fût la ſaiſie, ou la rénonciation, qui fonda la Juriſdiction de la Cour. Je me ſouviens, que le *Haut Conſeil*, depuis que j'y ſuis moi-même Conſeiller, a exercé ſa Juriſdiction ſur des Miniſtres Etrangers qui avoient renoncé à leur privilége, ſans que ni eux, ni leurs Maîtres, ſe ſoient oppoſez au jugement. J'ai vû auſſi des Conventions, à la fin deſquelles des Ambaſſadeurs ſe ſoûmettoient à une Sentence Arbitrale du *Haut Conſeil*; ce que l'on ne peut regarder que comme une rénonciation tacite.

(*a*) *Lib.* XXXI. pag. 506.

§. VII. MAIS, quoi qu'il en ſoit, je n'oſerois ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur puiſſe renoncer à ſes droits, ſans la participation de ſon Prince. Car pourquoi les Priviléges des Ambaſſadeurs ont-ils été établis, ſi ce n'eſt afin que les Ambaſſadeurs puſſent être plus utiles à leurs Princes, & qu'il n'y eût rien qui

habere, his, quæ pro ſe introducta ſunt, renunciare. COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXIX.

qui leur causât de l'empêchement dans les fonctions de leur emploi? Ces priviléges regardent donc plus l'intérêt du Prince, que celui de l'Ambassadeur; & l'Ambassadeur peut bien y rénoncer à son préjudice, mais non pas au préjudice de son Maître. Ainsi, à consulter la Raison seule, il faut dire peut-être, qu'en matiére de Crimes, un Ambassadeur ne peut jamais renoncer au privilége de demander un renvoi à la Jurisdiction du lieu de son domicile; & qu'à l'égard des affaires civiles, il ne peut par une telle rénonciation, s'engager à autre chose, qu'à permettre qu'on juge & qu'on prononce, mais non pas qu'on exécute la Sentence, si cela cause quelque empêchement à l'Ambassade, comme il arriveroit presque toûjours dans un Procès criminel. Mais je n'ai pas en main assez d'exemples, pour dire si le Droit des Gens a déterminé quelque chose là-dessus. La raison, que j'ai alléguée, de mon opinion, peut être fondée sur ce qui est dit dans une Loi (1) du Droit Romain.

CHAPITRE XXIV.

Opinions différentes de divers Auteurs, sur le Juge compétent des Ambassadeurs.

§. I. J'AI indiqué par ci par-là, dans l'occasion, ce que quelques-uns ont dit & écrit sur

§. VII. (1) C'est la Loi XXIV. §. 2. D. *De Judiciis* qui a été alleguée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 4.

ſur la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs. Je vais maintenant rapporter pêle mêle ce que d'autres ont penſé ſur ce ſujet.

§. II. LES *anciens Interprêtes du Droit* ont ſuivi, en matiére d'affaires Civiles, la diſtinction des Loix Romaines; mais ils ſe ſont fort peu mis en peine du Droit des Gens, & même de ce qui regarde les véritables Ambaſſadeurs, envoiez de la part d'un Souverain à un autre. Pour ce qui eſt des affaires criminelles, ils n'en parlent preſque point. PETRINUS BELLUS (a) dit ſeulement, que l'on peut punir les Ambaſſadeurs, qui trament quelque acte d'hoſtilité, par la raiſon qu'ils paſſent alors leurs ordres. Comme s'ils ne les paſſoient pas, dans tous les Crimes dont ils ſe rendent coupables! car y a-t-il aucun Ambaſſadeur, qui vienne avec ordre de mal faire? Ce Docteur reconnoît, qu'on jugea à propos d'en uſer autrement envers les Ambaſſadeurs de *Tarquin*: mais, ajoûte-t-il, (1) *c'étoit la maniére de ces anciens tems*: comme ſi on avoit ſuivi d'autres maximes dans les derniers ſiécles! Tel a été l'uſage autrefois, tel il eſt certainement aujourdhui, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un Ambaſſadeur, que l'on découvre armé pour la ruine de l'Etat, où il eſt en ambaſſade, tels qu'étoient ces Ambaſſadeurs, qui ſe trouvérent dans l'armée de ceux de *Cluſium*, contre les *Gaulois*, à qui ils étoient envoiez; exemple, que BELLUS allégue ici: car, en ce cas-là, on ne ſauroit douter, que de tels Miniſtres Etrangers ne

(a) *De Bello*, Part. II. Tit. 9.

CH. XXIV. §. II. (1) *Sed hoc erat primis illis ſeculis* &c.

ne doivent être regardez comme Ennemis. De là vient que *Caius Marcius*, Tribun du Peuple, accuſa *Quintus Fabius*, *de ce qu'étant envoié aux* Gaulois, *en qualité d'Ambaſſadeur, il avoit pris les armes contr'eux, foulant ainſi aux pieds le Droit des Gens*: accuſation, dont la pourſuite fut empêchée par la mort de l'Accuſé, comme TITE LIVE (2) nous l'apprend. Cet Hiſtorien, (*b*) en rapportant ailleurs cet acte d'hoſtilité de *Fabius*, & des autres du même nom, l'avoit condamnée. PLUTARQUE (*c*) attribuë & l'ambaſſade, & le combat, au ſeul *Fabius Ambuſtus*. Ce *Fabius* fut accuſé avec raiſon. Mais autre choſe eſt, de dire, qu'un Ambaſſadeur peut être jugé par ſon Souverain; & autre choſe, de prétendre, qu'il puiſſe être jugé par le Souverain Etranger, à qui il eſt envoié. Autre choſe eſt, d'être jugé, & autre choſe, d'être tué dans un Combat. Il s'agit ici ſeulement d'un Ambaſſadeur, qui a commis quelque Crime, pour lequel la Puiſſance, chez qui il l'a commis, veut le juger & le punir: tout le reſte n'eſt point de nôtre ſujet.

(*b*) *Lib.* V. *Cap.* 36.

(*c*) *Vit. Num.* pag. 68. B. Tom. I. *Ed Wechel.*

§. III. LE ſentiment de CHARLES PASCHAL, touchant la Juriſdiction compétente des Ambaſſadeurs, en matiére de cauſes civiles, a été rapporté ci-deſſus. Il traite, en (*a*) deux Chapitres, de la Juriſdiction Criminelle. Mais, après

(*a*) *Cap.* 74 & 75.

(2) *Interim* Q. Fabio, *ſimul primum magiſtratu abiit, ab* C. Marcio, *Tribuno plebis, dicta dies eſt, quòd Legatus in* Gallos, *ad quos miſſus erat Orator, contra Jus Gentium pugnaſſet.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. I.

§. III. (1) *Equidem numquam dubitem ſceleratam conjurationem detegere, disjicere, opprimere, intercipiendis literis,* de-

après avoir présenté aux Lecteurs une espece de bouquet de fleurs de toutes sortes, cueilli dans les Ecrits des Historiens, des Philosophes, des Orateurs ; il ne sait guéres lui-même ce qu'il dit. Tantôt il veut, qu'on poursuive avec le fer & le feu les Ambassadeurs traîtres: tantôt, qu'on les renvoie, comme cela se pratiquoit autrefois, en sorte néanmoins qu'il soit (1) permis *de découvrir une conjuration perfide, de la renverser, de l'accabler, en interceptant les Lettres, en recherchant les assemblées clandestines, qui peuvent se faire chez l'Ambassadeur, en saisissant & gardant ses Domestiques, & usant de tels autres moiens propres à déconcerter toutes ses machinations.* On ne sait non plus, si PASCHAL croit, que la prudence seule oblige à se contenter de donner congé à l'Ambassadeur, ou s'il veut qu'on y soit obligé par le Droit des Gens. A considerer le commencement du Chapitre LXXV. il semble qu'il entende parler du Droit des Gens: car voici ce qu'il y dit : (2) *A peine peut-on mettre en question, si un Crime ordinaire autorise à punir un Ambassadeur, puis qu'il ne peut pas même être accusé pour un Crime d'Etat.* Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même, pour ce qui regarde les Crimes ordinaires. Il semble pancher davantage à exemter du supplice l'Ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seu-

deprehendendis cœtibus clandestinis, qui forte habentur apud Legatum, vinciendâ & adservandâ familiâ ejus, talibusque usurpandis, quorum ductu ad rem perveniri potest. Cap. LXXIV. pag. 440.

(2) *Vix illi quæstioni locus relinquitur, An vulgaris criminis ea sit vis, ut ejus pœna à Legato expetatur, cui ne perduellionis quidem recte dies dicitur.* Pag. 445.

ſeulement qu'on les congédie, en leur défendant de retourner dans le païs: mais il y ajoute (3) cette reſtriction, qu'il s'agiſſe *d'un Ambaſſadeur qui a été envoié par une Puiſſance, dont l'intérêt demande fort qu'elle aît de grands égards pour nous, & un ſoin aſſidu de ſe maintenir dans nos bonnes graces.* Ce n'eſt là encore qu'une raiſon de Politique, & il faut, à mon avis, diſtinguer ici toûjours entre ce que demande la Politique, & ce qui eſt du Droit des Gens. On donne ordinairement plus ou moins de priviléges aux Ambaſſadeurs, ſelon que l'on craint plus ou moins leurs Maîtres, & la prudence certainement le veut ainſi. Mais quand il s'agit du Droit des Gens, il faut d'autres régles, & des régles plus ſûres: autrement on donnera tantôt ſur le blanc, tantôt ſur le noir, ſans ſavoir où s'arrêter, comme fait pour l'ordinaire l'Auteur, dont je viens de parler.

§. IV. Frideric de Marselaer (a) ſuit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la diſtinction du Droit Romain, que nous avons réfutée ci-deſſus: & (b) en matiére de Crimes, il ſoûmet l'Ambaſſadeur à la Juriſdiction de celui, chez qui il les a commis; en ſorte que, ſi on ne les punit pas actuellement c'eſt, ſelon lui, par un principe d'Humanité, ou par des raiſons de Prudence, & non pas en vertu d'aucune obliga-

(a) *Legat.* Lib. II. Diſſ. 14.
(b) *Ibid.* Diſſ. XIII.

(3) *Si Legatus is, qui arrogantiâ & crimine iras noſtras irritavit, ab illo miſſus eſt, cujus maximè intereſt jugi veneratione benevolentiam noſtram demereri, ſeque modeſtiâ nobis & innocentiâ probare, abſque ullo reſpectu jubendus eſt, intra breve tempus manere extra fines noſtros, edicto ne redeat, niſi malit plecti ut improbus.* Pag. 448.

§. IV. (1) *Parcere heic crimen exiſtimes, niſi plus Legati nomen*

gation où l'on soit par le Droit, sur tout quand il s'agit d'un Crime d'Etat. *C'est*, dit-il, (1) *une espéce de Crime, d'épargner alors le Coupable, si l'on n'a pas plus à craindre la qualité d'Ambassadeur, que l'attentat du Traître. Dès-là que l'Ambassadeur est Traître, il cesse d'être Ambassadeur* &c. Cette pensée est certainement fort plausible, lors que le Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, est complice du Crime; & MARSELAAR en allégue la raison un peu plus haut, où il parle ainsi: (2) *Se contentera-t-on de congedier l'Ambassadeur, pour être puni par ceux de qui il attend des louanges & des récompenses? Il y a toutes les apparences du monde, que le Maître, qui est lui-même coupable, usera de connivence, & qu'étant l'Auteur du Crime, il n'en sera pas le Vengeur.* Cet Ecrivain ne dit pas, comme font quelques-uns peu sensez, que, de quelque Crime qu'il s'agisse, un Ambassadeur puisse se promettre l'impunité si on se contente de le renvoier: mais seulement que, dans le cas dont il est question, on devroit s'y attendre, & qu'ainsi le Crime, tout atroce qu'il est, demeureroit impuni. Je n'ignore pas, pour moi, que souvent les Princes se sont servis de leurs Ambassadeurs pour exciter des Rebellions, & qu'ainsi ils leur ont eux-mêmes fourni occasion de mal faire. Cependant, en ce

nomen, quàm scelus Proditoris timeas. Verum enimvero desinit esse Legatus, qui esse proditor incipit. Pag. 359.

(2) *Sed quid si consensu & consilio sui Principis deliquerit Legatus? Num remittetur puniendus ab iis, quorum eapropter laudem præmiumque exspectat? Connivebit verisimiliter, qui & ipse culpæ reus; nec ultor erit, qui auctor.* Pag. 357.

ce cas-là même, je voudrois qu'on ſe contentât de chaſſer l'Ambaſſadeur coupable, & qu'on ne lui fît d'ailleurs aucun mal. Car, pour ne pas dire qu'il eſt difficile de prouver que le Prince aît eu connoiſſance de l'attentat de ſon Ambaſſadeur, & qu'il l'aît autoriſé à le commettre; ſuppoſé qu'on en aît des preuves inconteſtables, l'Ambaſſadeur (3) n'a fait qu'exécuter ſa commiſſion, & un tel Miniſtre, lors même qu'il ſuit des ordres criminels, ne peut point être puni, à moins qu'on ne veuille renverſer tout le droit des Ambaſſades. Je ne refuſe pas, dans un danger preſſant, la permiſſion de mettre l'Ambaſſadeur ſous bonne garde militaire, ſoit qu'il agiſſe de lui-même, ou par ordre, & de le ren-

(3) J'ai déja remarqué, ſur le §. 7. du *Chap.* XXII. que la raiſon tirée de ce qu'un Ambaſſadeur agit par l'ordre de ſon Maître, ne doit pas, comme il me ſemble, être étenduë ici au delà des ordres qui ou peuvent ſe montrer, ou ſont autoriſez par l'Uſage. Or une Trahiſon, une Conſpiration, & autres ſemblables Crimes, ne ſont pas aſſûrément de ce nombre. L'uſage autoriſe les Ambaſſadeurs à faire le mêtier d'Eſpions, à tâcher de découvrir les ſecrets de l'Etat par des intrigues ſecrétes; mais non pas à aller plus loin, & à rien commettre, qui ſente l'hoſtilité. Les Ambaſſadeurs, bien loin de ſe prévaloir de quelque ordre de leur Prince, lors qu'ils en ont véritablement de tels, les cachent avec autant de ſoin, qu'ils cherchent à ſe diſculper eux-mêmes. Quand ils ſe trouvent dans le cas, il ne faut pas s'étonner qu'ils veuillent ſe tirer d'affaires, à quelque prix que ce ſoit. Mais qu'on leur eût demandé, avant la Trahiſon découverte, s'ils prétendoient que de tels attentats fuſſent renfermez dans les priviléges de leur caractére, & qu'en qualité de Miniſtres, qui ne font qu'exécuter les ordres de leur Maître, ils duſſent être à l'abri du juſte reſſentiment de la Puiſſance qu'ils voudroient trahir; je ne ſai ſi aucun auroit oſé ſoûtenir une telle maxime, comme fondée ſur le Droit des Gens, ni ſi aucun Prince a jamais témoigné qu'il envoioit ſes Ambaſſadeurs ſur ce pié-là. Pour ce qui eſt de la

renvoier ainsi à son Maître, en lui demandant qu'il le punisse: mais je soûtiens, qu'un tel Coupable ne doit point être accusé & puni selon les procédures de la Justice dans le païs où il a commis le crime.

§. V. JEAN HOTMAN, dans son *Traité (a) de l'Ambassadeur*, hésite sur ce qui regarde les Crimes d'Etat, & il fait diverses distinctions, qui embarrassent la chose, plus qu'elles ne l'éclaircissent. Mais après tout (b) il aquiesce aux exemples des Nations, qui, en ce cas-là même, ont renvoié les Ambassadeurs, sans les punir. Cependant il excepte (c) plus bas certains Crimes, exécutez, & non (1) pas simplement projettez, à l'égard desquels

(a) Chap. IV. (ou III.)

(b) §. 4.

(c) §. 13.

la chose en elle-même, l'Ambassadeur Traître ne laisse pas de l'être, lors même qu'il agit par ordre de son Maître; & ainsi il n'a pas plus lieu de se plaindre, que tout autre, qui, sans caractére, auroit tramé une conspiration dans l'Etat. Au contraire, il mérite d'autant plus d'être traité en Ennemi, qu'en le recevant comme Ambassadeur, on a témoigné ne craindre de sa part aucune hostilité, dont il pût se rendre coupable de son chef, & moins encore par ordre. Je reconnois, avec nôtre Auteur, qu'il est difficile de prouver aux autres, qu'un Prince aît autorisé son Ministre à commettre quelque trahison contre la Puissance auprès de qui il l'a envoié en ambassade. Mais il suffit qu'on en aît pour soi-même d'aussi grandes preuves que la chose le comporte. La Puissance trahie ne reconnoît ici aucun Tribunal Supérieur, devant lequel elle aît à se justifier. Elle n'a d'autre Juge, que DIEU & sa Conscience: & comme, dans le cas dont il s'agit, elle n'a point de satisfaction à attendre de la part d'un Prince qu'elle a tout lieu de regarder comme son Ennemi, c'est à elle à se la procurer de la maniére qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts.

§. V. (1) En parlant de la conspiration de *Bernardin de Mendoza*, dont il a été fait mention ci-dessus plus d'une fois, & sur quoi il nous apprend, qu'on *lui avoit fait l'honneur de le consulter*, voici ce qu'il dit: „ L'on leur fit aussi consi-„ derer,

quels je ne voudrois faire aucune exception, hormis peut-être celui d'un Ambaſſadeur, qui, par ordre de ſon Maître, auroit aſſaſſiné le Prince, auprès de qui il étoit en ambaſſade. Mais conçoit-on, qu'un Prince ſoit capable d'ordonner une telle choſe? Je n'en trouve du moins aucun (2) exemple dans l'Hiſtoire, & la ſeule penſée en fait horreur. Hotman fait auſſi pluſieurs diſtinctions, à l'égard des Crimes ordinaires,

„ derer, que le delict étoit ſimplement projetté, non exe-
„ cuté, non conſommé, comme diſent les Légiſtes. Mais
„ en ce dernier cas, je n'euſſe voulu être ſa caution, non
„ plus que de tous autres qui font ſemblables attentats, leſ-
„ quels rencontrans des Princes ou des Peuples plus mal
„ endurans & moins retenus, n'en échapperoient à ſi bon
„ marché. Car s'il eſt permis par les Loix Civiles & Natu-
„ relles, de repouſſer la force par la force, ſi la Loi du
„ Talion eſt du Droit de Nature, ſi même telle entrepriſe
„ ne fût demeurée impunie en la perſonne de ſon Maître
„ propre, s'il s'y fût trouvé, ainſi qu'il s'eſt vû quelque-
„ fois: je laiſſe à juger s'il n'y avoit pas raiſon de le retenir,
„ pour ne dire pis... Je dis, ores qu'il eût fait apparoir du
„ pouvoir de ſon Maître &c. *Fol. 66, & 67. Edit. de Paris*, 1604.

(2) En voici un, qui me tombe ſous la main. L'Empereur *Baſile II.* après avoir ſubjugué la *Bulgarie*, vouloit réduire à ſon obéïſſance le Seigneur de *Sirmium*, qui tenoit bon encore. *Conſtantin Diogéne*, Gouverneur de la Province voiſine envoia à celui-ci, qui s'appelloit *Sermo*, un Ambaſſadeur, comme pour entretenir amitié avec lui, & conferer ſur des affaires d'importance. L'Ambaſſadeur, pour ôter à *Sermo* tout ſujet de défiance, lui dit, que, s'il vouloit, ils iroient tous deux tenir leurs conférences au bord de la Riviére voiſine, ſuivis chacun de trois Domeſtiques ſeulement. *Sermo* y conſentit; & comme ils alloient entrer en matiére, l'Ambaſſadeur perfide tira un poignard, qu'il portoit caché, & en perça *Sermo*. Après quoi, les Valets aiant pris la fuite, *Diogéne* s'en alla ramaſſer les Troupes de l'Empereur les plus proches de là, marcha avec elles contre *Sirmium*, perſuada à la Veuve de *Sermo* effraiée, en lui faiſant

naires, & veut ſur tout qu'on aît égard à ce que demande la raiſon d'Etat; conſidération, qui, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ne doit être d'aucun poids, quand on raiſonne, comme nous faiſons ici, en Juriſconſultes. Le même (*d*) Auteur, en traitant des affaires civiles, ſe trompe fort, de prétendre, qu'il faut s'adreſſer, non aux Juges, mais au Prince, & non pas au Prince qui a envoié l'Ambaſſadeur, mais à celui

(*d*) *Chap.* V. *num.* 8, 9.

ſant de grandes promeſſes, de rendre la Ville à l'Empereur, qui la maria avec un Grand de *Conſtantinople*, & donna pour récompenſe à l'Ambaſſadeur brigand le Gouvernement de cette contrée, qu'il lui avoit aquiſe par un noir aſſaſſinat. C'eſt ce que rapporte CEDREN, *Hiſtor.* pag. 592. *Edit. Baſil.* 1566. De tels exemples ſont rares, à la vérité: mais il ne faut pas s'en étonner. La difficulté de réuſſir, le péril manifeſte auquel un Ambaſſadeur s'expoſeroit preſque toûjours, la honte que le Prince auroit d'un tel attentat, dont on ne pourroit guéres que le regarder comme l'Auteur, ſi ſon Miniſtre le commettoit en perſonne: toutes ces raiſons, & autres ſemblables, doivent faire regarder comme impraticable cette voie d'attenter à la vie d'un autre Prince, que l'on ne reſpecteroit peut-être guéres ſans cela, en certaines conjonctures où l'on croiroit avoir grand intérêt à ſe défaire de lui. Mais il ne manque pas d'exemples dans l'Hiſtoire, d'Ambaſſadeurs qui ont tenté de faire par autrui ce qui auroit dû être regardé, s'ils avoient réuſſi, comme fait par eux-mêmes, ſelon la régle ordinaire, à laquelle je ne vois pas pourquoi on feroit une exception en leur faveur. Nous avons vû ci-deſſus, dans APPIEN *d'Alexandrie*, un Miniſtre de *Syphax*, qui, par ordre de ſon Maître, voulut corrompre quelcun des gens de *Maſſiniſſa*, pour aſſaſſiner ce Prince: *De Bell. Punic.* pag. 10. *Ed. H. Steph.* Si l'on examine ce que dit CAMBDEN (ſur l'année 1587.) au ſujet de *Laubeſpine*, Ambaſſadeur de *France*, il ſera difficile de ſe perſuader, & que *Guillaume Stafford* n'aît pas été ſollicité par ce Miniſtre à aſſaſſiner la Reine *Elizabeth*, & que *Laubeſpine* eût formé ce deſſein de ſon pur mouvement, ſans la participation de ceux qui gouvernoient alors à la Cour de *France*.

lui auprès duquel il est en ambassade, & qui doit, selon lui, connoître de la Dette. Toute la raison qu'il en allégue, c'est qu'autrement personne ne voudroit traiter avec l'Ambassadeur: preuve plus fausse encore, que le sentiment qu'on veut fonder là-dessus.

(a) *Liv.* I. Sect. 45.

§. VI. ANTOINE DE VE'RA, dans (a) son *Parfait Ambassadeur*, soûtient, qu'un Ambassadeur dépend de la Jurisdiction du Prince, chez qui il réside, quelque sorte de Crime qu'il aît commis; & cela uniquement parce que, du moment qu'il *commet quelque Crime*, il est déchu de ses priviléges. Il devoit ajoûter, *& aussi du moment qu'il contracte :* car, quand on veut badiner, il ne faut pas le faire à demi. Mais je suis persuadé, que l'autorité d'un tel Ecrivain ne l'emportera, dans l'esprit de qui que ce soit, contre la raison autorisée par le Droit des Gens, en faveur d'un Ministre Etranger, qui n'est point Sujet de l'Etat.

(a) *De Foro Ecclesiæ*, Part. III. Quæst. 12. *num.* 16. *& seqq.*

§. VII. FE'LICIEN D'OLIVA (a) n'accorde aux Ambassadeurs le privilége du Renvoi en Justice au lieu de leur domicile; qu'en matiére des choses qu'ils ont faites avant leur Ambassade, soit pour le Civil, ou pour le Criminel. Il avoit appris cette distinction dans le Droit Romain, & il n'en savoit pas davantage.

§. VIII. DANS le Traité *du Droit Public*, de DOMINIQUE ARUMÆUS, il y a quelques Dissertations sur les Ambassadeurs & les Ambassades, où l'on n'oublie pas la question que j'ai pris à tache d'examiner. Je passe tout ce

§. VIII. (1) Voiez ci-dessus, *Chap.* XVII. §. 7.

(2) On trouve cette Lettre dans VULCATIUS GALLICA-

ce qu'on y trouve ſur le reſpect dû aux Ambaſſadeurs. Pour ce qui eſt de leur Juge compétent, on y défend (*a*) en un endroit la diſtinction du Droit Romain, & on l'applique aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Mais il n'y a là rien, qui mérite d'être refuté. On repéte (*b*) ailleurs & l'on approuve la même diſtinction, en rejettant l'opinion d'ALBERIC GENTIL (1) & de KIRCHNER, qui exceptent ici les Crimes d'Etat. Et certainement on ne ſauroit approuver cette exception, ſur tout ſi ceux qui la poſent, ſoûmettent un Ambaſſadeur, à l'égard des autres Crimes, à la Juriſdiction ordinaire, comme font ces deux Auteurs. Pour moi, je les en ai exemtez, pour toute ſorte de Crimes; & je ne vois rien encore, qui m'oblige à changer de ſentiment. Dans une (*c*) autre Diſſertation, on ſoûtient purement & ſimplement, que les Ambaſſadeurs, qui ont commis quelque Crime, ſont justiciables de la Juriſdiction du lieu, mais on n'en donne aucune raiſon, ou du moins que de frivoles. Le même ARUMÆUS a fait un Commentaire ſur la *Bulle d'or*, où il (*d*) propoſe cette queſtion, *Si l'on peut punir un Ambaſſadeur, pour avoir conſpiré contre le Prince auprès de qui il eſt en ambaſſade?* & il ſoûtient, qu'on le peut, encore même que le complot n'aît eu aucun effet, alléguant à propos ces paroles d'une Lettre de l'Empereur MARC ANTONIN à *Vérus* (& non pas, comme il s'exprime, de VERUS à *Marc Antonin*): VOUS (2) *ſavez ce qu'a dit vôtre Grand-Pére* HA-

(*a*) Tom. I. *Diſcurs.* XIV. ad §. 16.

(*b*) *Ibid.* Diſc. XXIX. *ad Concl.* 12.

(*c*) *Tom.* II. Diſc. XXI. *num.* 48, 49.

(*d*) *Diſcurs.* I. §. 21.

-LICANUS; & elle fut écrite à l'occaſion du ſoûlévement d'*Avidius Caſſius.* Voici les paroles, dont il s'agit: *Scis enim ipſe,*

HADRIEN: Il n'y a rien de plus malheureux, que la condition des Empereurs: on ne croit jamais les conspirations faites contre leur Gouvernement que quand on les voit assassinez. DOMITIEN *est le premier qui a dit cela: mais j'ai mieux aimé vous le citer comme une Sentence d'*HADRIEN, *parce que les mots les plus véritables des Tyrans n'ont pas autant d'autorité qu'ils en devroient avoir.* Or, quoi qu'ARUMÆUS dispute principalement contre l'opinion d'ALBERIC GENTIL & de KIRCHNER, dont je viens de faire mention, il allégue pourtant plusieurs raisons, qui tendent à établir en général que l'Ambassadeur est soûmis à la Jurisdiction du lieu où il a commis le crime. J'ai déja rapporté

ipse, quid avus tuus HADRIANUS dixerit: Misera conditio Imperatorum, quibus de adfectatâ tyrannide, nisi occisis, non potest credi. *Ejus autem exemplum ponere, quàm* Domitiani, *qui hoc primus dixisse fertur, malui. Tyrannorum enim etiam bona dicta non habent tantum auctoritatis, quantum debent.* Vit. Avid. Cass. *Cap.* II. Il y a auparavant une Lettre de VE'RUS sur le même sujet; & de là vient la méprise d'ARUMÆUS. Au reste, la sentence, dont il s'agit, telle qu'on l'attribuë à *Domitien*, se trouve ainsi exprimée par SUE'TONE: *Conditionem Principum miserrimam ajebat: quibus de conjuratione compertâ non crederetur, nisi occisis.* Vit. Domit. *Cap.* XXI. On peut voir là-dessus SCIPION GENTIL, dans ses Notes sur la Vie d'*Avidius Cassius*, insérées au II. Livre de son Traité *De Conjurationibus*, pag. 329, 330.

(3) Il y a ici, à mon avis, deux questions, qu'il faut bien distinguer: l'une, pourquoi une chose est passée en coûtume parmi les Peuples; l'autre, pourquoi tel ou tel Peuple pratique cela en telle ou telle occasion. Quand une fois la Coûtume est bien prouvée, il est vrai alors qu'il n'importe par quel motif on s'y conforme dans l'occasion. Mais pour prouver l'établissement de la Coûtume, il faut montrer par une pratique constante de la plûpart des Nations, & qu'elles ont

té la plûpart de ces raisons, du moins celles qui sont de quelque poids; il importe peu de savoir les autres. Mais on peut y opposer plusieurs raisons contraires, que j'ai aussi exposées ci-dessus, & qui rendent du moins la victoire douteuse, si elles ne l'emportent pas tout-à-fait. Dans ce conflict, il faut avoir recours aux exemples qui prouvent l'usage des Nations; & ARUMÆUS sentant bien qu'ils ne lui étoient pas favorables, prétend qu'on en a ainsi usé envers les Ambassadeurs par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucun Droit. Mais, quel qu'aît été le motif, pourquoi les Nations ont jugé qu'il falloit renvoier les Ambassadeurs coupables, plûtôt que les punir, il n'importe, (3) pourvû que la plûpart

ont agi, comme d'un commun accord, de telle ou telle maniére, & qu'elles ont cru qu'il falloit agir ainsi entr'elles. Or, dans les exemples, & anciens, & modernes, qu'on allégue, d'actes d'hostilité commis par des Ambassadeurs contre l'Etat ou le Souverain, auprès de qui ils étoient envoiez, il me paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faire voir, que les raisons de Politique ou de Générosité n'ont pas eu beaucoup plus de part à la maniére dont on en a usé envers de tels Ministres Etrangers, qu'aucune obligation où l'on crût être de les épargner à cause des priviléges attachez par l'Usage à leur caractére. Les *Romains*, par exemple, montroient, dans tant d'autres occasions, combien ils se piquoient de Grandeur d'ame, qu'il y a toutes les apparences du monde qu'ils n'auront pas négligé de la faire paroître dans celle ci, qui étoit une des plus éclatantes. *Scipion l'Africain* ne voulut point user de représailles contre les Ambassadeurs des *Carthaginois* (APPIAN. ALEXANDR. *De Bell.* Pun. *pag.* 19. *Ed. H. Steph.*) & cet exemple est rapporté presque par tous ceux qui ont écrit sur les droits des Ambassades. Mais le même *Scipion*, peu de tems après, renvoia aussi des Espions d'*Annibal*, sans leur faire aucun mal (TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. 29.) quoi qu'il crût sans doute pouvoir les traiter en Ennemis. Et pour ce qui

part des Peuples aient ainſi jugé, & encore même que les raiſons qu'on pouvoit alleguer de part & d'autre fuſſent douteuſes.

§. IX. CHRISTOPHLE BESOLD, dans une de ſes Diſſertations, (*a*) ſuit la diſtinction du Droit Romain. Mais dans celle (*b*) où il traite au long des Ambaſſadeurs & de leurs droits, il propoſe une autre diſtinction par rapport à la Juriſdiction Criminelle. Il diſtingue entre le *Devoir de l'Homme*, comme il parle, & le *Devoir de l'Ambaſſadeur*. Si l'Ambaſſadeur, dit-il, péche *contre le Devoir de l'Homme*, en commettant, par exemple, un Adultére, ou un Homicide, ne doit-il pas être renvoié à ſon Prince? Mais s'il péche *contre le Devoir de l'Ambaſſadeur*, & que le Crime ſoit tel, qu'il y aît lieu de croire que celui qui a envoié l'Ambaſſadeur ne l'en punira point; ne peut-on pas alors punir ſoi-même l'Ambaſſadeur, comme Ennemi? Dans le premier cas, BESOLD décide clairement, qu'il faut ſe contenter de renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître. Pour l'autre, il demeure en ſuſpens, & après avoir rapporté là-deſſus differentes opinions de divers Auteurs; il ne détermine rien lui-même. Pour ce qui eſt de la Juriſdiction Civile, il s'en tient à l'ancien ſentiment. Mais tout cela a été examiné ci-deſſus.

(*a*) Diſput. *de Legatis, & Rep. augenda*, num. 11.

(*b*) *De Legatis, eorumque jure*, Cap. V. §. 21.

§. X. J'AI vû une Diſpute Académique ſoûtenuë en l'année M. DC. XCIX. à *Francfort ſur l'Oder*, par Mr. *Frideric Guillaume de Luderitz*,

qui eſt des raiſons d'intérêt, il y en a preſque toûjours, dans ces ſortes d'occaſions, quelcune qui demande qu'on n'uſe pas de tout ſon droit. Plus j'y penſe, & plus je ſuis convaincu, combien il eſt important d'établir des principes qui

ritz, ſous la préſidence de feu Mr. HENRI COCCEJUS, & intitulée, (a) *Des Ambaſſadeurs ſacrez, mais non pas exemts de punitions.* On y réſute l'opinion, que nous défendons ici, touchant la Juriſdiction, tant Civile, que Criminelle; & la Diſſertation mérite d'être luë & examinée. L'Auteur y poſe en fait, que c'étoit une maxime inconteſtablement reçuë des Anciens, que les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade. Mais on peut être aſſûré, qu'il n'a aucun garant de ce qu'il avance là, & qui eſt démenti par toutes les autoritez que j'ai alléguées ci-deſſus, & par celles qu'il allégue lui-même dans la ſuite de ſa Diſſertation. Je lui accorde, que la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs ne doit point être décidée par cette maxime ſi fort prônée, que ce ſont des perſonnes ſacrées. Mais je ne ſaurois tomber d'accord avec lui, que la queſtion doive être décidée par les principes du Droït Naturel. (1) Le *Droit Naturel* n'établit ni la diſtinction des perſonnes, ni celle des Biens appartenans à chacun, ni celle des Gouvernemens Civils: c'eſt le *Droit des Gens* qui a appris à diſtinguer tout cela, & qui a rendu dépendans de la Juriſdiction du Souverain ceux qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſes Etats. On ſe trompe, de ſe figurer un autre Droit des Gens, que celui qu'ont entendu les anciens Juriſconſultes, & qui eſt fondé ſur la Raiſon & l'U-

(a) *De Legato ſancto, non impuni.*

qui ne nous livrent point aux embarras & à l'incertitude de l'Uſage.

§. X. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* III. §. 11, 12.

l'Usage. Comme la Coûtume d'un Peuple fait partie de son Droit Civil, & par là oblige tous les Particuliers: de même la Coûtume des Nations oblige chacune d'elles, par une présomtion de leur volonté ; à moins qu'elles n'aient déclaré bien clairement qu'elles ne veulent pas s'y soûmettre, comme elles peuvent le faire, tant que les choses sont encore en leur entier de part & d'autre. L'Auteur de la Dissertation, dont il s'agit, suivant les idées d'ARUMÆUS, regarde uniquement comme un effet de Grandeur d'ame toutes les autoritez qu'on apporte pour prouver, par l'usage des Nations, que l'Ambassadeur n'est point Sujet du Prince à qui il est envoié. Pour moi, je crois que l'Ambassadeur a ce privilége en vertu du (2) *Droit des Gens Volontaire*, comme on l'appelle. Avec tout cela, je ne mets point l'Ambassadeur à l'abri de toute punition; & je ne nie pas, que, s'il use de voies de fait, on ne puisse le repousser de la même maniére, ni qu'on n'aît droit de l'arrêter, s'il le faut, & de le faire garder; toutes choses, que l'Auteur de la Dissertation presse si fort. Mais je nie, qu'aucun autre que le Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ou le Magistrat de la Jurisdiction duquel l'Ambassadeur dépendoit avant que d'être revêtu de son emploi, puisse connoître & juger juridiquement de ce qui regarde la vie, les biens, ou l'honneur d'un tel Ministre Public. Et on n'a point à craindre ici le danger pressant, dont l'appréhension

(2) Voiez ce que j'ai remarqué ci-dessus, sur le *Chap.* XIX. §. 7. à l'occasion des idées de GROTIUS sur le *Droit des Gens*, qu'il appelle *Volontaire*, ou arbitraire. D'où il paroît,

henſion autoriſe, ſelon cet Auteur, à s'ériger en Juge Criminel de l'Ambaſſadeur, puis qu'on peut ſe mettre à couvert de tout péril, en chaſſant le Coupable, ou le tenant ſous bonne garde, & du reſte laiſſant toûjours à ſon Prince le ſoin de le juger dans les formes. Le même Auteur ſoûmettroit auſſi les Ambaſſadeurs à la Juriſdiction Civile du lieu où ils ſont en ambaſſade, en quelque-tems qu'ils aient contracté, ſi la diſtinction que fait le Droit Romain au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province n'étoit reçuë aujourdhui par l'uſage des Nations, à l'égard de toute autre ſorte de perſonnes; à cauſe dequoi il veut qu'on s'y tienne. J'approuve cette déférence qu'il a ici pour les Coûtumes modernes: mais, quand il s'agit de toute autre ſorte de perſonnes, encore même qu'elles aient contracté ailleurs, on uſe aujourdhui envers elles de la voie des *Arrêts*, par le moien deſquels on les rend ſujettes à nôtre Juriſdiction, contre les principes du Droit Romain: ſera-t-il donc permis de faire la même choſe à l'égard des Ambaſſadeurs? Je ne penſe pas que cet Auteur lui-même en tombât d'accord. Il faut donc dire, que les Ambaſſadeurs ont toûjours droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, ſans diſtinction d'aucun cas, par le ſeul privilége que le Droit des Gens a établi en leur faveur. J'ai appris par la même Diſſertation, que RICHARD ZOUCH a auſſi publié un Traité exprès, *Du Juge des Ambaſſadeurs coupables de quel-*

roît, que nôtre Auteur a ici d'autres principes, que ceux qu'on ſuit ordinairement.

quelque Crime : mais je n'ai jamais vû ce (3) Livre; & on peut aisément s'en passer, s'il n'y a dit autre chose que ce qu'on trouve sur le même sujet dans un autre Ouvrage, que (4) nous avons cité plusieurs fois.

§. XI. JE pourrois ajoûter ici d'autres Ecrivains, qui ont dit leur sentiment sur la question du Juge compétent des Ambassadeurs : mais je puis aussi n'en faire aucune mention, parce que la plûpart déclarent simplement ce qu'ils pensent, en y ajoûtant par-ci par-là quelques raisons, que j'ai alléguées ci-dessus, ou bien ils prononcent sur l'usage des Nations, sans produire aucun suffrage des Peuples.

§. XII. FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER, dans un Traité (a) *Des Secrets d'Etat*, met au nombre des priviléges d'un Ambassadeur, l'exemtion de toute Jurisdiction & Civile, & Criminelle, hormis quand il s'agit d'un Crime de Léze-Majesté.

(a) *Arcan. Status*, Lib. IV. §. 10, 13, & 14.

§. XIII. FEU Mr. ULRIC HUBER, dans son Livre *Du Droit Public*, dispute pour & contre, sur la Jurisdiction & Civile, & Criminelle; mais il reconnoît enfin, (1) qu'*il semble y avoir entre les Nations une convention tacite, par la-*

(3) Je ne l'ai pas vû non plus: mais je le trouve cité dans la *Bibliotheca Juris Selecta* de Mr. STRUVIUS, sous ce titre: *Solutio quæstionis veteris & novæ, sive de Legati delinquentis Judice competente Dissertatio*, Oxon. M. DC. LVII. & avec des *Notes* de CHRISTIAN HENELIUS, à *Berlin* (*Coloniæ ad Spream*) M. DC. LXIX. On dit, qu'il y explique & défend l'opinion de GROTIUS.

(4) En voici le titre : *Juris & Judicii Fecialis, sive Juris inter Gentes, & Quæstionum de eodem explicatio* &c. L'Auteur ne se désigne que par les lettres initiales de son nom: *Operâ-*

laquelle on a établi, pour l'utilité commune, que les Ambaſſadeurs ſeroient exemts à tous égards de la Juriſdiction du lieu où ils exercent leur ambaſſade. Il ajoûte néanmoins dans la ſuite ce tempérament, qu'on peut reprimer les attentats d'un Ambaſſadeur, par voie de défenſe, ou en le congédiant: de quoi nous avons ci-deſſus traité au long.

§. XIV. SIMON (*a*) DE GROENEWEGEN ſe déclare auſſi pour l'exemtion générale des Ambaſſadeurs, copiant là-deſſus quelques autres Auteurs.

(*a*) *De Legib. abrogat.* Ad *L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. XV. PIERRE BORT, dans ſon Traité *Des Arrêts*, (*a*) ſe contente, ſelon le peu de ſcience qu'il avoit, de citer une file d'Auteurs qui ſoûtiennent ici le pour ou le contre. Et il dit enſuite, de ſon chef, qu'il ſemble qu'on doive ſuivre en *Hollande* la diſtinction du Droit Romain, même à l'égard des Ambaſſadeurs d'une Nation Etrangére. J'ai expliqué à fond ci-deſſus, comment il faut entendre & appliquer cette diſtinction. Mais ce que l'on poſe en fait de l'uſage de nôtre tems, eſt certainement faux.

(*a*) *Cap.* IV. num. 6, *& ſeqq.*

§. XVI. Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambaſſadeur (1) du Roi de *France*, a bien

Operâ R. Z. Auctoris Elementorum Juriſprudentiæ. Oxon. 1650. Le Livre a été depuis rimprimé plus d'une fois en *Hollande* & en *Allemagne*.

§. XIII. (1) *Sed utilitatis reputatio, & metus conſequentium ex ullâ in Legatos animadverſione, tacitum inter Gentes pactum de univerſâ illorum exemptione produxiſſe videtur* &c. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. §. 25.

§. XVI. (1) Il étoit un des Plénipotentiaires au Congrès de *Ryſwyck*. Il eſt mort en M. DCC. XVII. Voiez les NOUVELLES LITTERAIRES, du 22. Mai de la même année, *pag.* 324,

bien défendu la cause des Ambassadeurs, par rapport à l'exemtion de Jurisdiction, dans sa (a) *Maniére de négocier avec les Souverains*, où il prouve par la Raison ce que d'autres avoient appris par un grand nombre d'exemples de ce qui se pratique parmi les Peuples.

(a) *Chap.* IX.

§. XVII. Mr. BARBEYRAC, dans ses *Notes* sur le Traité de (a) PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, nie aussi, que les Ambassadeurs, qui ont commis quelque crime, puissent être punis par le Prince, chez qui ils résident. Il montre ensuite, après GROTIUS,

(a) *Liv.* VIII. *Chap.* IX. §. 12.

§. XVII. (1) Il peut arriver aussi, en certaines circonstances, qu'il ne suffise pas de chasser ou de faire garder l'Ambassadeur. Les Conjurez, qu'il aura gagnez pour une Trahison ou une Sédition, & dont on ne sait pas toûjours le nombre, seront animez & encouragez à exécuter leurs mauvais desseins, dans l'espérance d'être soûtenus par ses intrigues, tant qu'il sera en vie: au lieu que, lui mort, cela leur ôtera toute espérance & tout courage. On peut appliquer ici ce que dit feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, au sujet de *Marie*, Reine d'*Ecosse*. Il voudroit qu'*Elizabeth* n'en fût pas venuë à prononcer sentence de mort contre une Tête Couronnée. Mais, ajoûte-t-il, *cette rigueur fut excusable, si même la nécessité de pourvoir à la conservation* d'Elizabeth, *qui se voioit exposée à de perpetuels attentats, ne la rendit pas indispensable.* Hist. de la Réformation d'Angleterre, (*sur la fin du dernier Livre.*) En un mot, c'est à celui qui voit sa personne, ou ses Etats dans un grand danger, dont la découverte de la Conjuration ne le met pas entiérement à couvert pour l'avenir, à voir quelles mesures il doit prendre pour se mettre en sûreté; & on ne sauroit nier, quelque idée qu'on aît de l'étenduë des priviléges d'un Ambassadeur, qu'il n'agisse en Ennemi, toutes les fois qu'il attente quelque chose contre la vie ou l'Etat du Souverain chez qui il réside en ambassade. Puis que l'Auteur m'a fait l'honneur de me citer ici, sur ce que je dis à la hâte & en peu de mots, dans la prémiére Edition de PUFENDORF, & que je n'eus pas loisir de revoir dans la seconde, par les raisons dont je rendis alors compte au Public: qu'il me soit permis, en finissant

TIUS, de quelle maniére on doit alors agir envers eux, puis il ajoûte: *Lors même que la chose presse, il est permis de se saisir d'abord de la personne de l'Ambassadeur, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en prison, & de le faire même mourir, si cela est nécessaire pour nôtre conservation.* Je ne m'oppose point à cela, s'il n'y a pas moien autrement de se garantir du danger. Le salut du Prince, le salut de l'Etat, est la souveraine Loi. Mais presque toûjours on peut autrement pourvoir à sa sûreté, (1) à moins que l'Ambassadeur n'aît pris les armes, & qu'il ne vienne

sant ces Notes, d'exposer ici le resultat de ce que ma méditation m'a pû fournir, après un nouvel examen, fait premiérement en travaillant sur GROTIUS, & ensuite à l'occasion du Livre dont je donne ici la Version. Je crois donc, avec nôtre Auteur, & je l'ai toûjours cru, qu'un Ambassadeur reconnu & reçû pour tel, est par là, & comme tel, independant de toute Jurisdiction, proprement ainsi nommée, tant Civile, que Criminelle, du Souverain, chez qui il réside en ambassade. Ainsi, de quelque maniere qu'il agisse, il ne peut jamais être puni, comme Sujet, puis qu'il ne l'est point, & qu'il ne le devient point par cela seul qu'il commet quelque chose de criminel. Mais la question est de savoir, quand & comment il peut être regardé comme Ennemi, & puni sur ce pié-là, avec toute son indépendance de la Jurisdiction du païs. Personne ne nie, qu'il n'y aît des cas où un Ambassadeur peut être traité en Ennemi: mais on ne convient pas du point où commence cet état d'hostilité. L'Usage me paroît ici bien éloigné de nous fournir quelque régle fixe; & je doute même qu'il en établisse jamais aucune. La raison en est, que les cas d'hostilité sont, à mon avis, de telle nature, qu'on n'y a point pensé en établissant, par la Coûtume, les priviléges des Ambassadeurs, & qu'on n'y pense pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de jouïr de ces priviléges. On suppose que tout Ambassadeur est envoié, sinon comme Ami & parfaitement Honnête Homme, du moins comme non-Ennemi, & par conséquent sans aucun dessein de trahison contre l'Etat, ou la personne du Souverain: d'où

vienne à être tué dans une occaſion tumultueuſe. Hors un tel cas, il ſuffit de chaſſer l'Ambaſſadeur,

d'où vient auſſi que, quand on ſoupçonne quelque choſe de ſemblable, chacun peut refuſer de recevoir pour Ambaſſadeur celui de qui il auroit lieu de ſe défier. Qu'un Ambaſſadeur s'endette, & ne veuille point païer ce qu'il doit à quelques Particuliers, qu'il les trompe de quelque autre maniére, qu'il débauche leurs Femmes, qu'il s'emporte même juſqu'à battre ou tuer quelque Sujet de l'Etat; ce ſont des actions d'un mal-honnête homme, qu'on a pû croire qu'il commettroit, & dont néanmoins on a jugé à propos de ne point prendre connoiſſance dans les formes, par les raiſons alléguées ci-deſſus. Il ne revient de là du tort, qu'à quelques Particuliers, & un tort dont les mauvais effets ſont compenſez par l'utilité publique des Ambaſſades. Juſques-là il n'y a point d'acte d'hoſtilité bien marqué: l'Ambaſſadeur agit en quelque maniére comme Particulier, envers un autre Particulier; & ſi cela va trop loin, on peut arrêter le mal, en congédiant le Miniſtre Etranger, qui abuſe ainſi de ſes priviléges. Mais pour ce qui eſt des complots ou des attentats contre l'Etat ou le Souverain, ou l'on n'y a point penſé, ou, ſi l'on y a penſé, on a excepté tacitement de tels cas, dont il n'y a certainement que les intéreſſez qui ſoient juges. Autrement je voudrois bien ſavoir à quoi s'engage un Ambaſſadeur. Dans toutes les Conventions autoriſées par l'Uſage, chacun des Contractans promet de ſon côté quelque choſe qui eſt tel, que, s'il y manque, il met par là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici on donne aux Ambaſſadeurs de grands priviléges, on leur fait de grands honneurs, ils peuvent impunément commettre bien des tromperies & des crimes, dont ordinairement on ne ſe formaliſe guéres, que quand ils ont pouſſé les choſes à un grand excès; du moins doit-on ſuppoſer, qu'ils ſe ſont engagez à ne rien attenter contre l'Etat ou le Souverain, faute dequoi on ſeroit diſpenſé de les épargner, & on pourroit en uſer contr'eux de même que contre tout autre Ennemi Etranger, qui auroit tramé quelque choſe de ſemblable. Notre Auteur a établi ci-deſſus, *Chap.* XXII. §. 3. qu'on eſt dégagé de l'obligation où l'on étoit entré d'accorder à un Miniſtre Etranger les priviléges des Ambaſſadeurs, lors que ſon Maître a maltraité les nôtres: pourquoi ne le ſeroit-on pas auſſi, lors que l'Ambaſſadeur a commis, ſoit par ordre, ou de ſon pur mouvement, quelque attentat de telle nature, qu'on

deur, ou de le faire garder, pour n'avoir à craindre rien de sa part.

AINSI

qu'on n'auroit jamais voulu recevoir un tel Ministre, si on l'en avoit cru capable? Après tout, il n'y a rien de plus facile aux Ambassadeurs, que d'éviter ici jusqu'aux moindres apparences qui pourroient les rendre suspects; & on leur donne d'ailleurs assez de liberté par rapport aux intrigues qui ne vont pas au delà de la qualité d'honnête Espion, pour qu'ils doivent s'en contenter. Les raisons tirées de ce que demande le but des Ambassades, l'utilité réciproque de celui qui envoie un Ambassadeur, & de celui qui le reçoit, & l'interprétation naturelle des Conventions, me paroissent si claires, que je ne crois pas qu'on aît besoin de les fonder sur l'Usage. Au fond c'est la mer à boire. Qui se paiera de raison, en trouvera assez pour savoir ce qu'il doit faire. Que si l'on ne consulte que ses passions, ou son intérêt, comme il n'arrive que trop, on aura beau champ à chicaner sur l'Usage, dont les preuves d'ailleurs sont toûjours d'une discussion beaucoup plus longue & plus embrouillée, que ce que le Sens Commun seul peut dicter. Je n'en veux d'autre exemple, que celui que nôtre Auteur lui-même nous fournit, en examinant les décisions de la *Cour de Hollande*: Voilà un des plus relevez Tribunaux de ces puissantes Provinces, dont le Corps a tant de liaison avec les plus grands Potentats, & tant d'influence sur les affaires générales de l'*Europe*. Il est à présumer que cette Cour est ordinairement composée de personnes habiles & intégres. Cependant on nous fait voir qu'elle a varié dans ses decisions, & cela en matiére de la Jurisdiction Civile, où il y a bien moins de difficulté, que sur ce qui regarde les Crimes commis par un Ministre Etranger. Elle a prétendu sans doute, en quel tems & de quelque maniere qu'elle ait décidé, se conformer à l'usage des Nations, & Elle le déclara expressément dans une Réponse aux *Etats de Hollande*, dont nôtre Auteur parle ci-dessus, *Chap.* VII. §. 3. mais les embarras qu'Elle a trouvé à en juger par là, lui ont fait prendre tantôt un parti, tantôt l'autre. On reviendra plus aisément au bon chemin, en suivant les idées de la Raison, qui, au fond, est le grand & premier fondement de toute sorte de Droit. Si quelquefois la Raison paroît nous montrer le pour & le contre, & ainsi nous jetter dans l'incertitude, c'est plûtôt nôtre faute, que la sienne. Nous ne la consultons pas assez, indépendamment de toute autre chose; & l'Autorité prend insensiblement

ment

Ainsi voilà presque autant de têtes, autant de sentimens. C'est au Lecteur à juger, dans ce conflict, lequel des Disputans se tire d'affaires avec le plus d'avantage.

ment sur nôtre esprit un ascendant, qui la met à la place de la Raison. La Coûtume seule ne sauroit produire aucun *droit*, aucune *obligation*, proprement ainsi nommée, en matiére même de choses originairement arbitraires, qu'autant que la Raison vient à son secours, pour lui donner force de Loi, & pour appliquer ses maximes à chaque cas qui se présente. L'Usage peut être manifestement contraire à la Raison. Il a autrefois autorisé les Pirareries, les Brigandages, que l'on se permettoit, & l'on tenoit pour permis, contre tous ceux d'une autre Nation. (Voiez Grotius, *Liv.* II. Chap. XV. §. 5.) On sait, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, un Pére pouvoit exposer ou tuer même ses Enfans, qui ne faisoient que de naître, au mépris non seulement de la Raison la plus pure & la plus évidente, mais encore de l'inclination naturelle, commune à tous les Animaux, & qui se rapporte au *Droit Naturel*, pris dans le sens des Jurisconsultes Romains. D'une telle Coûtume que résulte-t-il autre chose, si ce n'est une honteuse licence, & une injuste impunité? Je souhaitte qu'on joigne tout ce que je viens de dire à ce que j'ai remarqué par-ci par-là dans mes Notes sur divérs endroits de cet Ouvrage.

FIN.

TABLE DES MATIÉRES, ET DES AUTEURS,

Sur lesquels on a fait quelque remarque.

Le Chiffre Romain marque le Chapitre: les autres, le Paragraphe. La lettre *n.* indique les Notes.

A.

B.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

MEN-

N.

O.

P.

Par-

Q.

R.

S.

laquelle on a établi, pour l'utilité commune, que les Ambaſſadeurs ſeroient exemts à tous égards de la Juriſdiction du lieu où ils exercent leur ambaſſade. Il ajoûte néanmoins dans la ſuite ce tempérament, qu'on peut reprimer les attentats d'un Ambaſſadeur, par voie de défenſe, ou en le congédiant: de quoi nous avons ci-deſſus traité au long.

§. XIV. SIMON (*a*) DE GROENEWEGEN ſe déclare auſſi pour l'exemtion générale des Ambaſſadeurs, copiant là-deſſus quelques autres Auteurs.

(*a*) *De Legib. abrogat.* Ad *L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. XV. PIERRE BORT, dans ſon Traité *Des Arrêts*, (*a*) ſe contente, ſelon le peu de ſcience qu'il avoit, de citer une file d'Auteurs qui ſoûtiennent ici le pour ou le contre. Et il dit enſuite, de ſon chef, qu'il ſemble qu'on doive ſuivre en *Hollande* la diſtinction du Droit Romain, même à l'égard des Ambaſſadeurs d'une Nation Etrangére. J'ai expliqué à fond ci-deſſus, comment il faut entendre & appliquer cette diſtinction. Mais ce que l'on poſe en fait de l'uſage de nôtre tems, eſt certainement faux.

(*a*) *Cap.* IV. num. 6. *& ſeqq.*

§. XVI. Mr. DE CALLIERES, qui a été lui-même Ambaſſadeur (1) du Roi de *France*, a bien

Operâ R. Z. Auctoris Elementorum Juriſprudentiæ. Oxon. 1650. Le Livre a été depuis rimprimé plus d'une fois en *Hollande* & en *Allemagne*.

§. XIII. (1) *Sed utilitatis reputatio, & metus conſequentium ex ullâ in Legatos animadverſione, tacitum inter Gentes pactum de univerſâ illorum exemptione produxiſſe videtur* &c. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. §. 25.

§. XVI. (1) Il étoit un des Plénipotentiaires au Congrès de *Ryſwyck*. Il eſt mort en M.DCC.XVII. Voiez les NOUVELLES LITTERAIRES, du 22. Mai de la même année, *pag.* 324.

bien défendu la cauſe des Ambaſſadeurs, par rapport à l'exemtion de Juriſdiction, dans ſa (a) *Maniére de négocier avec les Souverains*, où il prouve par la Raiſon ce que d'autres avoient appuié par un grand nombre d'exemples de ce qui ſe pratique parmi les Peuples.

(a) Chap. IX.

§. XVII. Mr. BARBEYRAC, dans ſes *Notes* ſur le Traité de (a) PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, nie auſſi, que les Ambaſſadeurs, qui ont commis quelque crime, puiſſent être punis par le Prince, chez qui ils réſident. Il montre enſuite, après GROTIUS,

(a) Liv. VIII. Chap. IX. §. 12.

§. XVII. (1) Il peut arriver auſſi, en certaines circonſtances, qu'il ne ſuffiſe pas de chaſſer ou de faire garder l'Ambaſſadeur. Les Conjurez, qu'il aura gagnez pour une Trahiſon ou une Sédition, & dont on ne ſait pas toûjours le nombre, ſeront animez & encouragez à exécuter leurs mauvais deſſeins, dans l'eſpérance d'être ſoûtenus par ſes intrigues, tant qu'il ſera en vie: au lieu que, lui mort, cela leur ôtera toute eſpérance & tout courage. On peut appliquer ici ce que dit feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, au ſujet de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*. Il voudroit qu'*Elizabeth* n'en fût pas venuë à prononcer ſentence de mort contre une Tête Couronnée. Mais, ajoûte-t-il, *cette rigueur fut excuſable, ſi même la néceſſité de pourvoir à la conſervation d'*Elizabeth, *qui ſe voioit expoſée à de perpetuels attentats, ne la rendit pas indiſpenſable.* Hiſt. de la Réformation d'Angleterre, (*ſur la fin du dernier Livre.*) En un mot, c'eſt à celui qui voit ſa perſonne, ou ſes Etats dans un grand danger, dont la découverte de la Conjuration ne le met pas entiérement à couvert pour l'avenir, à voir quelles meſures il doit prendre pour ſe mettre en ſûreté; & on ne ſauroit nier, quelque idée qu'on aît de l'étenduë des priviléges d'un Ambaſſadeur, qu'il n'agiſſe en Ennemi, toutes les fois qu'il attente quelque choſe contre la vie ou l'Etat du Souverain chez qui il réſide en ambaſſade. Puis que l'Auteur m'a fait l'honneur de me citer ici, ſur ce que je dis à la hâte & en peu de mots, dans la prémiére Edition de PUFENDORF, & que je n'eus pas loiſir de revoir dans la ſeconde, par les raiſons dont je rendis alors compte au Public: qu'il me ſoit permis, en finiſſant

même de cas arrivez de mon tems. *Jaques*, Duc de *Courlande*, devoit plusieurs milliers d'Ecus à un Marchand d'*Amsterdam*, en vertu d'une Sentence Arbitrale du *Haut Conseil*, qui l'avoit condamné à cette somme. Le Duc ne paiant point, & ses Héritiers, les Princes de *Courlande*, aiant des Vaisseaux & des Marchandises en *Hollande* & en *Zélande*, le *Haut Conseil* les fit arrêter en M. DC. XCVI. & souvent encore depuis, avec la *clause du* (1) *Mandement* insérée dans les Lettres de Citation, & établissant aussi un Curateur, pour prendre la défense des Princes, dont les biens étoient arrêtez. J'ai moi-même assisté, depuis que je suis Conseiller de cette Cour, au jugement de quelques causes qui regardent cette affaire; car la plus grande partie de la dette n'est pas encore paiée. Il n'y a que peu d'années que le Roi même de *Prusse*, aujourdhui régnant, fut appellé en Justice par ordre de la Cour Souveraine, avec la *clause du Mandement*, après la saisie d'une portion de l'hérédité, qui lui étoit échuë, du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* Succéssion, pour laquelle on a plaidé plusieurs fois, en sorte que l'affaire n'est pas encore finie. Ce qui choqua alors le Roi de *Prusse*, ce ne fut pas tant la citation en Justice, que la maniére dont elle se fit, avec la *clause du Mandement*, notifiée publiquement au son de la cloche, comme cela se pratique: & peut-être seroit-il bon de s'abstenir d'une formalité de si grand éclat, lors que le Prince, dont on a fait arrêter les effets, a un Ambassadeur, ou autre Ministre Public, qui veut bien recevoir des Lettres de Citation. Le Roi de *Prusse* ne laissa pourtant pas

§. V. (1) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

pas de plaider quelque tems par devant la *Cour de Hollande*, & aiant été condamné ſur un article, le 15. de *Juillet*, M. DCC. XVI. il en appella au *Haut Conſeil*, où le procès fut commencé. Mais, aiant enſuite revoqué les ordres qu'il avoit donnez à ſon Agent, il ne voulut ni pourſuivre la cauſe, ni renoncer à ſon appel; de ſorte que le Prince, Héritier du Roi *Guillaume*, comparut ſeul en Juſtice par ſon Avocat: & le 18. de *Juillet*, M. DCC. XIX. celui-ci, qui avoit eu gain de cauſe auparavant, la perdit, malgré tout ce qu'on allégua en ſa faveur & en ſon nom, contre l'Appellant, qui n'avoit perſonne pour le défendre.

§. VI. JE ſai auſſi, que, dans la Province de *Gueldre*, & en d'autres endroits, on appelle en Juſtice les Princes Etrangers, en conſéquence d'une ſaiſie de leurs effets: & la choſe y eſt ſi fort paſſée en coûtume, que tout le monde la regarde aujourdhui comme un uſage inconteſtable. Il faut pourtant prendre garde ici, que cela n'aboutiſſe à des injuſtices manifeſtes, & qu'en appliquant aux Princes ce qui à toute rigueur peut être décerné de Particulier à Particulier, ſelon les maximes peut-être injuſtes des Praticiens, on ne faſſe un grand tort à ces Puiſſances Souveraines. Les Praticiens diſent, que la moindre choſe appartenante à quelcun, qui ait été ſaiſie, ſuffit pour fonder la Juriſdiction. Accordons cela, ſi l'on veut, entre ſimples Particuliers, puis que telle eſt la coûtume reçuë: mais ſi le Cheval d'un Prince paſſe ſur les terres d'un autre Etat, pourra-t-on l'arrêter, pour aſſujettir par là le Prince à venir répondre devant les Tribunaux du Païs? Pour moi, je ne ſaurois en demeurer d'accord, & rien, à mon avis, n'eſt plus contrai-

T.

V.

W.

Z.

FIN.







